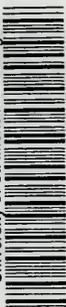


University of St. Michael's College



3 1761 08051708 9

Periodica

2.6

5

BIBLIOTHÈQUE S. J.

LOUVAIN

TRAVÉE RAYON NUMÉRO

~~657 H 2~~

TRANSFERRED



La Documentation
Catholique

La Documentation Catholique

“ Les Questions Actuelles ”, “ Chronique de la Presse ”,
“ L'Action Catholique ”
et “ Revue d'Organisation et de Défense Religieuse ” réunies.

TOME II

JUILLET-DÉCEMBRE 1919



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e

1919

DEC 10 1856

~~NOT RECORDED~~

La

Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 2 francs.

ABONNEMENTS

France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr.
Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

LE SECOND TRAITÉ DE VERSAILLES, signé
le 23 juin 1919 par 32 Puissances ou
Dominions.

I. — Texte officiel (reproduction intégrale) : 2-97.

PRÉAMBULE : 2.

PARTIE I. — Pacte de la Société des Nations : 4.

PARTIE II. — Frontières d'Allemagne : 9.

PARTIE III — Clauses politiques européennes : 11.

Belgique (art. 34-39) : 11. — Luxembourg (art. 40-41) : 12. — Rive gauche du Rhin (art. 42-44) : 12. — Bassin de la Sarre (art. 45-50 avec annexe) : 12. — Alsace-Lorraine (art. 51-79 avec annexe) : 17. — Autriche (art. 80) : 22. — Etat tchéco-slovaque (art. 81-86) : 22. — Pologne (art. 87-93) : 23. — Prusse orientale (art. 94-98) : 26. — Memel (art. 99) : 27. — Ville libre de Dantzig (art. 103-108) : 27. — Slesvig (art. 109-114) : 29. — Hélioland (art. 115) : 30. — Russie et Etats russes (art. 116-117) : 31.

PARTIE IV. — Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne : 31.

Colonies allemandes (art. 119-127) : 31. — Chine (art. 128-131) : 32. — Siam (art. 135-137) : 32. — Libéria (art. 138-140) : 33. — Maroc (art. 141-146) : 33. — Egypte (art. 147-154) : 33. — Turquie et Bulgarie (art. 155) : 35. — Chantoung (art. 156-158) : 34.

PARTIE V. — Clauses militaires, navales et aériennes : 34.

Clause militaires (art. 159-180) : 34. — Clauses navales (art. 181-197) : 37. — Clauses concernant l'aéronautique militaire (art. 198-202) : 42. — Commissions Interalliées de contrôle (art. 203-210) : 42. — Clauses générales (art. 211-213) : 43.

PARTIE VI. — Prisonniers et sépultures : 44.

Prisonniers de guerre (art. 214-221) : 44. — Sépultures (art. 225-226) : 44.

PARTIE VII. — Sanctions : 45.

PARTIE VIII. — Réparations : 45.

Dispositions générales (art. 232-244 avec sept annexes) : 45. — Dispositions particulières (art. 245-247) : 55.

PARTIE IX. — Clauses financières : 55.

PARTIE X. — Clauses économiques : 58.

Relations commerciales (art. 264-281) : 58. — Traités (art. 282-295) : 61. — Dettes (art. 296) : 63. — Biens, droits et intérêts (art. 297-298) : 67. — Contrats, prescriptions, jugements (art. 299-303) : 70. — Tribunal arbitral mixte (art. 304-305) : 74. — Propriété industrielle (art. 306-311) : 76. — Assurances sociales et assurances d'Etat (art. 312) : 78.

PARTIE XI. — Navigation aérienne : 78.

PARTIE XII. — Ports, voies d'eau et voies ferrées : 79.

Dispositions générales (art. 321-326) : 79. — Navigation (art. 327-364 en 5 chapitres) : 80. — Chemins de fer (art. 365-375 en 5 chapitres) : 85. — Jugement des litiges et révision des clauses permanentes (art. 376-378) : 87. — Dispositions particulières (art. 379) : 87. — Clauses relatives au canal de Kiel (art. 380-386) : 87.

PARTIE XIII. — Travail : 88.

Organisation du travail (art. 387-426 en 4 chapitres avec annexe) : 88. — Principes généraux (art. 427) : 93.

PARTIE XIV. — Garanties d'exécution : 94.

Europe occidentale (art. 428-432) : 94. — Europe orientale (art. 433) : 94.

PARTIE XV. — Clauses diverses : 95.

II. — Notes et observations : 97.

1. Sur la rédaction du texte. Il est traduit de l'anglais (AULARD, Pays). — 2. Comment il a été signé et quelle conclusion en tirer. Unissons-nous pour en dégager les fruits de la victoire (BARRÈS, *Echo de Paris*). Constatations douloureuses : grands généraux mal placés ; absence des maréchaux ; absence de l'Auteur de tout droit (Temps) ; sénateur JAKOWITZ ; GUIRAUD, *Croix*). Opinion du Gouvernement (discours de M. CLEMENCEAU à la Chambre). — 3. Dans quelles conditions et à quel moment il entrera en vigueur (CLUSER, *Temps*).

ALLIANCE DÉFENSIVE CONTRE L'ALLEMAGNE. — 1. Traité franco-américain. — 2. Traité franco-anglais. (Texte français) : 104.

RECONSTITUTION DE LA POLOGNE

I. — Lettre du Président de la Conférence de la Paix à M. Paderewski. — II. Texte du Traité du 28 juin 1919, signé entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne : 105.



Advenlat Regnum Tuum.

LE SECOND TRAITÉ DE VERSAILLES

Reproduction intégrale du Texte officiel

remis à la Délégation allemande le 16 juin 1919

SIGNÉ LE 28 JUIN 1919

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE et LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées.

LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, [LA CHINE (1)], CUBA, L'ÉQUATEUR, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, HAÏTI, L'HÉHAZ, LE HONDURAS, LE LIBÉRIA, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ÉTAT SERBECROATE-SLOVÈNE, LE SIAM, LA TCHÉCOSLOVAQUIE et L'URUGUAY,

Constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées,

D'une part ;

Et L'ALLEMAGNE,

D'autre part ;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Allemand, un armistice a été accordé à l'Allemagne le 11 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu avec elle ;

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1^{er} août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une Paix solide, juste et durable.

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, représentées comme il suit (2) :

(1) Voir la note de la page 3.

(2) Nous reproduisons les noms figurant dans le texte du 16 juin. Certaines modifications ont pu se produire ; nous avons tenu compte de celles que la presse a relatées en ce qui concerne la Chine, l'Italie et l'Allemagne. (Note de la D. C.)

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par :

L'Honorable Woodrow WILSON, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité ;

L'Honorable Robert LANSING, Secrétaire d'État ;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris ;

L'Honorable Edward M. HOUSE ;

Le Général Tasker H. BLISS, Représentant militaire des États-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, par :

Le Très Honorable David LLOYD GEORGE, M. P. [membre du Parlement], Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre ;

Le Très Honorable Andrew BONAR LAW, M. P. [membre du Parlement], Lord du Sceau privé ;

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B. [grand-croix de l'O. du Bain], G. C. M. G. [grand-croix de l'O. de Saint-Michel et Saint-Georges], Secrétaire d'État pour les Colonies ;

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O. M. [Ordre du Mérite], M. P. [membre du Parlement], Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères ;

Le Très Honorable George Nicoll BARNES, M. P. [membre du Parlement], Ministre sans portefeuille ;

Et :

Pour le DOMINION du CANADA, par :

Le Très Honorable Sir George EULAS FOSTER, G. C. M. G. [grand-croix de l'O. de Saint-Michel et Saint-Georges], Ministre du Commerce ;

Le Très Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre de la Justice ;

Pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE, par :

- Le Très Honorable William Morris HUGHES, Attorney General et Premier Ministre ;
- Le Très Honorable Sir Joseph COOK, G. C. M. G. [grand-croix de l'O. de Saint-Michel et de Saint-Georges], Ministre de la Marine ;

Pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par :

- Le Très Honorable Général Louis BORNA, Premier Ministre ;
- Le Très Honorable Lieutenant-Général Jan Christian SMUTS, K. C. [conseiller du Roi], Ministre de la Défense ;

Pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE, par :

- Le Très Honorable William Ferguson MASSLY, Ministre du Travail et Premier Ministre ;

Pour l'INDE, par :

- Le Très Honorable Edwin Samuel MONTAGU, M. P. [membre du Parlement], Secrétaire d'Etat pour l'Inde ;
- Le Major Général Son Altesse Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja de BIKANER, G. C. S. I. [grand-croix de l'Etoile de l'Inde], G. C. I. E. [grand commandeur de l'O. de l'Empire indien], G. C. V. O. [grand-croix de l'O. de Victoria], K. C. B. [commandeur de l'O. du Bain], A. D. C. [aide de camp] ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, par :

- M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;
- M. PICHON, Ministre des Affaires étrangères ;
- M. L.-L. KLOTZ, Ministre des Finances ;
- M. ANDRÉ TARDIEU, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;
- M. JULES CAMBON, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, par :

- Le Baron S. SONNINO, Ministre des Affaires étrangères ;
- M. S. CRESPI, Député, Ministre de l'Approvisionnement ;
- Le Marquis G. IMPERIALI, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le roi d'Italie à Londres ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, par :

- Le Marquis SAIONJI, ancien Président du Conseil des Ministres ;
- Le Baron MAKINO, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique ;
- Le Vicomte CUINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;
- M. K. MATSU, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;
- M. H. ITOU, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, par :

- M. HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat ;

- M. van den HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Ministre d'Etat ;
- M. VANDERVELDE, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, par :

- M. ISMAEL MOÛTES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL, par :

- M. Epitacio PESSOA, ancien Ministre d'Etat, ancien Membre de la Cour suprême de Justice, Sénateur fédéral ;
- M. Pandia CALOGERAS, Député, ancien Ministre des Finances ;
- M. Raul FERNANDES ;

[LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE (1)]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CUBAINE, par :

- M. Antonio Sanchez de BUSTAMANTE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, par :

- M. ENRIQUE DORN Y DE ALSUA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLENES, par :

- M. Eleftherios VENISELOS, Président du Conseil des Ministres ;
- M. Nicolas POLITIS, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, par :

- M. Joaquín MENDEZ, ancien Ministre d'Etat aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatemala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, par :

- M. Tertullien GUILBAUD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, par :

- M. Rustem HAÏDAR ;
- M. Abdül Hadî AOUNI ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, par :

- Le Docteur Policarpo BONILLA, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

(1) La Délégation chinoise a refusé de signer en raison des articles 156, 157 et 158, qui transfèrent au Japon les droits allemands dans la province du Chan-toung. — Cf. sa déclaration dans le *Temps* (30. 6. 19).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, par :

L'Honorable C. D. B. KING, Secrétaire d'Etat ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA, par :

M. Salvador CHAMORRO, Président de la Chambre des députés ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, par :

M. Antonio BURGOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, par :

M. Carlos G. CANDAMO, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, par :

M. Roman DMOWSKI, Président du Comité national polonais ;

M. Ignace PADEREWSKI, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, par :

Le Docteur Affonso COSTA, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Augusto SOARES, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, par :

M. Jean J. C. BRATIANO, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Général Constantin COANDA, Général de Corps d'armée, Aide de Camp royal, ancien Président du Conseil des Ministres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES, par :

M. N. P. PACHTICH, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Milenko R. VESNITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM, par :

Le prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris ;

Le Prince TRAIKOS PRABANDHU, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, par :

M. Charles KRAMAR, Président du Conseil des Ministres ;

M. Édouard BENEŠ, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY, par :

M. Juan Antonio BUERO, Ministre de l'Industrie, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

L'ALLEMAGNE, par :

M. Hermann MULLER, Ministre d'Empire des Affaires étrangères ;

M. BELL, Ministre d'Empire des Voies et Communications,

Agissant au nom de l'Empire allemand et au nom de tous les États qui le composent et de chacun d'eux en particulier,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

A dater de la mise en vigueur du présent traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations officielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des États allemands seront reprises.

PARTIE I

Pacte de la Société des Nations

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ART. 1^{er}. — Sont Membres originaires de la Société des Nations ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les États, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses

engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

ART. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ART. 3. — L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ART. 4. — Le Conseil se compose de Représentants des principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ART. 5. — Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent

aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 6. — Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 7. — Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ART. 8. — Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures

propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ART. 9. — Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ART. 10. — Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ART. 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

ART. 12. — Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ART. 13. — Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un Traité,

à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ART. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ART. 15. — S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compé-

tence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties: cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ART. 16. — Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13, ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens, par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ART. 17. — En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou

les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ART. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 20. — Les membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ART. 21. — Les engagements internationaux tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ART. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée

de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les Conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis

sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

ART. 23. — Sous la réserve, et en conformité des dispositions des Conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ART. 24. — Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par Traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement, seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de Commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou Commission placé sous l'autorité de la Société.

ART. 25. — Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires rationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ART. 26. — Les amendements au présent

Pacte entrèrent en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ANNEXE

I — Membres originaires de la Société des Nations signataires du Traité de Paix

ETATS-UNIS	D'AMÉRIQUE.	HAÏTI.
BELGIQUE.		HEDJAZ.
BOLIVIE.		HONDURAS.
BRÉSIL.		ITALIE.
EMPIRE BRITANNIQUE.		JAPON.
CANADA.		LIBÉRIA.
AUSTRALIE.		NICARAGUA.
AFRIQUE DU SUD.		PANAMA.
NOUVELLE-ZÉLANDE.		PÉROU.
INDE.		POLONNE.
[CHINE, Voir la note de la p. 3.]		PORTUGAL.
CUBA.		ROUMANIE.
EQUATEUR.		ETAT SERBE - CROATE - SLOVÈNE.
FRANCE.		SIAM.
GRÈCE.		TEHÉCO-SLOVAQUIE.
GUATÉMALA.		URUGUAY.

Etats invités à accéder au Pacte

ARGENTINE.	PAYS-BAS.
CHILI.	PERSE.
COLONBIE.	SALVADOR.
DANEMARK.	SUÈDE.
ESPAGNE.	SUISSE.
NORVÈGE.	VENEZUELA.
PARAGUAY.	

II — Premier Secrétaire général de la Société des Nations

L'Honorable Sir James Eric DRUMMOND, K. C. M. G., C. B. (1).

PARTIE II

Frontières d'Allemagne (2)

ART. 27. — Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit :

1° Avec la Belgique :

Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le Sud :

la limite Nord-Est de l'ancien territoire de *Moresnet neutre*, puis la limite est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg ;

(1) Ces initiales signifient Commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre du Bain. Ajoutons que, d'après le *Catholic News Service* (19. 6. 19) de Londres, Sir Drummond est catholique. (Note de la *Documentation Catholique*.)

(2) Voir les cartes insérées dans la *Documentation Catholique* du 17 mai 1919 (pp. 488-489).

2° Avec le Luxembourg :

La frontière au 3 août 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3° Avec la France :

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la section IV (bassin de la Sarre) de la partie III ;

4° Avec la Suisse :

La frontière actuelle ;

5° Avec l'Autriche :

La frontière au 3 août 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-après définie.

6° Avec la Tchéco-Slovaquie :

La frontière au 3 août 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche, jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à 8 kilomètres environ à l'est de Neustadt.

7° Avec la Pologne :

Du point ci-dessus défini et jusqu'à un point à fixer sur le terrain à environ deux kilomètres à l'est de Lorzendorf :

la frontière telle qu'elle sera définie conformément à l'article 88 du présent traité ;

de là, vers le Nord et jusqu'au point où la limite administrative de la Posnanie coupe la rivière Bartsch :

une ligne, à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les localités de : Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross-Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Niefken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, et à l'Allemagne les localités de : Lorzendorf, Kaulwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross-Wartenberg, Kraschen, Neu-Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen-Hammer ;

de là, vers le Nord-Ouest, la limite administrative de Posnanie jusqu'au point où elle coupe la ligne de chemin de fer Rawitsch-Herrnstadt :

de là, et jusqu'au point où la limite administrative de Posnanie coupe la route Reisen-Tschirnau :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'ouest de Triebusch et Gabel et à l'est de Saborwitz ;

de là, la limite administrative de Posnanie jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative orientale du cercle (*Kreis*) de Fraustadt ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la route entre les localités de Unruhstadt et de Kopnitz :

une ligne à choisir sur le terrain passant à l'ouest des localités de Geyersdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel et à l'est des localités de Ulbersdorf, Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten ;

de là, vers le Nord et jusqu'au point le plus septentrional du lac Chlop :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne médiane des lacs ; toutefois, la ville et la station de Bentschen (y compris la jonction des lignes Schwiebus-Bentschen et Züllichau-Bentschen) restent en territoire polonais ; de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point de rencontre des limites des cercles (*Kreise*) de Schwerin, de Birnbaum et de Meseritz :

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant à l'est de Betsche ;

de là, et vers le Nord, la limite séparant les cercles (*Kreise*) de Schwerin et de Birnbaum, puis vers l'Est la limite Nord de la Posnanie jusqu'au point où cette ligne coupe la rivière Netze ;

de là, vers l'amont et jusqu'à son confluent avec le Küddow ;

le cours de la Netze ;

de là, vers l'amont et jusqu'en un point à choisir à environ 6 kilomètres au sud-est de Schneidemühl ;

le cours du Küddow ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à la pointe la plus méridionale du rentrant formé par la limite Nord de la Posnanie, à environ 5 kilomètres à l'ouest de Stahren ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, laissant dans cette région la voie ferrée de Schneidemühl-Konitz entièrement en territoire allemand ;

de là, la limite de Posnanie vers le Nord-Est jusqu'au sommet du saillant qu'elle forme à environ 15 kilomètres à l'est de Flatow ;

de là, vers le Nord-Est, jusqu'au point où la rivière Kamionka rencontre la limite méridionale du cercle (*Kreis*) de Konitz, à environ 3 kilomètres au nord-est de Grunau ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les localités suivantes : Jasdrowo, Gr.-Lutau, Kl.-Lutau, Witkau, et à l'Allemagne les localités suivantes : Gr.-Butzig, Cziskowo, Battrow, Bœck, Grunau ;

de là, vers le Nord, la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Brahe ;

de là, jusqu'à un point de la limite de Poméranie situé à 15 kilomètres à l'est de Rummelsburg ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, laissant les localités suivantes en Pologne : Konarzin, Kelpin, Adl-Briesen, et à l'Allemagne les localités suivantes : Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr.-Peterkau ;

de là vers l'est, la limite de Poméranie, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et Schlochau ;

de là, vers le Nord, la limite entre la Poméranie et la Prusse occidentale jusqu'au point sur la rivière Rheda (à environ 3 kilomètres nord-ouest de Gohra) où cette rivière reçoit un affluent venant du Nord-Ouest) ;

de là, et jusqu'au coude de la rivière Piasnitz à environ 1 kilomètre 5 au nord-ouest de Warschkau ;

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, le cours de la rivière Piasnitz vers l'aval, puis la ligne médiane du lac de Zarnowitz et enfin la limite de la Prusse occidentale jusqu'à la mer Baltique.

8° Avec le Danemark :

La frontière telle qu'elle sera fixée d'après les dispositions des articles 109 et 110 de la partie III, section XII (Slesvig).

ART. 28. — Les frontières de la Prusse orientale seront déterminées comme il suit sous réserve des dispositions de la section IX (Prusse orientale) de la partie III :

d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 500 au nord de l'église du village de Prebbernuu et dans une direction de 159° (à compter du Nord vers l'Est) :

une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain ;

de là, en ligne droite sur le feu situé au coude du chenal d'Elbing au point approximatif : latitude 54° 19' 1/2 Nord, longitude 19° 26' est de Greenwich ;

de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans une direction approximative de 209° (à compter du Nord vers l'Est) ;

de là, vers l'amont, le cours de la Nogat jusqu'au point où cette rivière quitte la Vistule (Weichsel) ;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule, vers l'amont, puis la limite sud du cercle de Marienwerder, puis celle du cercle de Rosenberg vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale ;

de là, l'ancienne frontière entre la Prusse occidentale et la Prusse orientale, puis la limite entre les cercles d'Osterode et de Neidenburg, puis, vers l'aval, le cours de la rivière Skottau, puis vers l'amont le cours de la Neide, jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres à l'ouest de Bialutten et le plus rapproché de l'ancienne frontière de Russie ;

de là, vers l'Est, et jusqu'à un point immédiatement au sud de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie :

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant au nord de Bialutten ;

de là, l'ancienne frontière de Russie jusqu'à l'est de Schmallingken, puis vers l'aval le chenal de navigation principal du Niemen (Memel), puis le bras Skierwieth du delta jusqu'au Kurisches Haff ;

de là, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kurische Nehrung et de la limite administrative, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de Nidden ;

de là, cette limite administrative jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

ART. 29. — Les frontières telles qu'elles viennent d'être décrites sont tracées en rouge sur une carte au millionième, qui est annexée au présent traité sous le numéro 1.

En cas de divergences entre le texte du traité

et cette carte ou toute autre carte annexée, c'est le texte qui fera foi.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et, d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation prévues par le présent traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent traité.

PARTIE III

Clauses politiques européennes

Section I — Belgique

ART. 31. — L'Allemagne, reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques-unes de leurs dispositions était requise, l'Allemagne s'engage dès maintenant à la donner.

ART. 32. — L'Allemagne reconnaît la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire contesté de Moresnet (dit *Moresnet neutre*).

ART. 33. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur le territoire du Moresnet prussien situé à l'Ouest de la route de Liège à Aix-la-Chapelle ; la partie de la route en bordure de ce territoire appartiendra à la Belgique.

ART. 34. — L'Allemagne renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles (*Kreise*) de Eupen et Malmédy.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmédy, et les habitants desdits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territoires maintenu sous la souveraineté allemande.

Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation popu-

laire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

ART. 35. — Une Commission composée de sept Membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, et un par l'Allemagne et un par la Belgique, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la nouvelle ligne-frontière entre la Belgique et l'Allemagne, en tenant compte de la situation économique et des voies de communication.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 36. — Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit, et à l'exclusion de la nationalité allemande, par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1^{er} août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

ART. 37. — Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de dix-huit ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoires acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 38. — Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Gouvernement belge les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civiles, militaires, financières, judiciaires ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique.

Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature enlevés au cours de la guerre par les autorités allemandes dans les administrations publiques belges, et notamment au ministère des Affaires étrangères à Bruxelles.

ART. 39. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Belgique aura à supporter, à raison des territoires qui lui sont cédés, seront

fixées conformément aux articles 254 et 256 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Section II — Luxembourg

ART. 40. — L'Allemagne renonce, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de toutes dispositions inscrites en sa faveur dans les Traités des 8 février 1842, 2 avril 1847, 20-25 octobre 1865, 18 août 1866, 21 février et 11 mai 1867, 10 mai 1871, 11 juin 1872, 11 novembre 1902, ainsi que dans toutes Conventions consécutives auxdits Traités.

L'Allemagne reconnaît que le Grand-Duché de Luxembourg a cessé de faire partie du Zollverein allemand à dater du 1^{er} janvier 1919, renonce à tous droits sur l'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

ART. 41. — L'Allemagne s'engage à faire bénéficier le Grand-Duché de Luxembourg, sur la demande qui lui en sera adressée par les Principales Puissances alliées et associées, des avantages et droits stipulés par le présent Traité au profit desdites Puissances ou de leurs ressortissants, en matières économiques, de transport et de navigation aérienne

Section III — Rive gauche du Rhin

ART. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

ART. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

ART. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

Section IV — Bassin de la Sarre

ART. 45. — En compensation de la destruction des mines de charbon dans le nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

ART. 46. — En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines, l'Allemagne accepte les dispositions des chapitres I et II de l'annexe ci-jointe.

ART. 47. — En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du bassin de la Sarre, en tenant compte des vœux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du chapitre III de l'annexe ci-jointe.

ART. 48. — Les limites du territoire du bassin de la Sarre, objet des présentes dispositions, seront fixées comme il suit :

Au Sud et au Sud-Ouest : par la frontière de la France, telle qu'elle est fixée par le présent traité.

Au Nord-Ouest et au Nord : par une ligne suivant la limite administrative septentrionale du cercle de Merzig depuis le point où elle se détache de la frontière française jusqu'au point où elle coupe la limite administrative qui sépare la commune de Saarhölzbach de la commune de Britten; suivant cette limite communale vers le Sud et atteignant la limite administrative du canton de Merzig de manière à englober dans le territoire du bassin de la Sarre le canton de Mettlach, à l'exception de la commune de Britten; suivant les limites administratives septentrionales des cantons de Merzig et de Haustadt incorporés audit territoire du bassin de la Sarre, puis successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler et de Saint-Wendel des cercles de Merzig, de Trèves et de la principauté de Birkenfeld, jusqu'à un point situé à 500 mètres environ au nord du village de Furschweiler (point culminant du Metzelberg).

Au Nord-Est et à l'Est : du dernier point ci-dessus défini, jusqu'au point situé à environ 3 kil. 500 à l'est-nord-est de Saint-Wendel :

Une ligne, à déterminer sur le terrain, passant à l'est de Furschweiler, à l'ouest de Roschberg, à l'est des cotes 418, 329 (sud de Roschberg), à l'ouest de Leitersweiler, au nord-est de la cote 464, puis, suivant vers le Sud la ligne de faite, jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel ;

De là, vers le Sud, la limite du cercle de Kusel, puis celle du cercle de Homburg, vers le Sud-Sud-Est, jusqu'à un point situé à environ 1 000 mètres ouest de Dunzweiler ;

De là et jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre au sud de Hornbach :

Une ligne, à déterminer sur le terrain, passant par la cote 424 (environ 1 000 mètres sud-est de Dunzweiler), par la cote 363 (Fuchs-Berg), 322 (sud-ouest de Waldmohr), puis à l'est de Jägersburg et de Erbach, puis, englobant Homburg en passant par les cotes 361 (2 km. 500 environ à l'est-nord-est de la ville), 342 (2 kilomètres environ sud-est de la ville), 357 (Schreiners-Berg), 356, 350 (1 km. 500 environ sud-est de Schwarzenbach), passant ensuite à l'est de Einöd, au sud-est des cotes 322 et 333 à

environ 2 kilomètres Est de Webenheim, 2 kilomètres Est de Mimbach, contournant à l'Est le mouvement de terrain sur lequel passe la route de Mimbach à Böckweiler, de manière à comprendre ladite route dans le territoire de la Sarre, passant immédiatement au Nord de l'embranchement des deux routes venant de Böckweiler et de Altheim et situé à environ 2 kilomètres nord d'Altheim, puis, par Ringweilerhof exclu et la cote 322 incluse, rejoignant la frontière française au coude qu'elle forme à environ 1 kilomètre Sud de Hornbach. (Voir la carte au 1/100 000 annexée au présent traité sous le numéro 2.)

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par la France, un par l'Allemagne et trois par le Conseil de la Société des Nations, qui portera son choix sur les nationaux d'autres puissances, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière ci-dessus décrite.

Dans les parties du tracé précédent qui ne coïncident pas avec des limites administratives, la Commission s'efforcera de se rapprocher du tracé indiqué en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts économiques locaux et des limites communales existantes.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 49. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fidéicommissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

A l'expiration d'un délai de quinze ans, à dater de la mise en vigueur du présent traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

ART. 50. — Les clauses suivant lesquelles la cession des mines du bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles aura lieu la consultation populaire ci-dessus prévue, sont fixées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent traité et que l'Allemagne déclare agréer.

ANNEXE

En conformité des stipulations des articles 45 à 50 du présent traité, les clauses suivant lesquelles la cession par l'Allemagne à la France des mines du bassin de la Sarre sera effectuée, ainsi que les mesures destinées à assurer le respect des droits et le bien-être des populations en même temps que le gouvernement du territoire, et les conditions dans lesquelles ces populations seront appelées à faire connaître la souveraineté sous laquelle elles désireraient se voir placées, ont été fixées comme il suit :

Chapitre I^{er} — Des propriétés minières cédées et de leur exploitation

§ 1. — A dater de la mise en vigueur du présent traité, l'Etat français acquerra la propriété entière et absolue de tous les gisements de houille situés dans les limites du bassin de la Sarre, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 48 dudit traité.

L'Etat français aura le droit d'exploiter ou de ne pas exploiter lesdites mines, ou de céder à des tiers le droit de les exploiter, sans avoir à obtenir aucune autorisation préalable ni à remplir aucune formalité.

L'Etat français pourra toujours exiger l'application des lois et règlements miniers allemands ci-dessous visés, à l'effet d'assurer la détermination de ses droits.

§ 2. — Le droit de propriété de l'Etat français s'appliquera aux gisements libres et non encore concédés, ainsi qu'aux gisements déjà concédés, quels qu'en soient les propriétaires actuels, sans distinguer selon qu'ils appartiennent à l'Etat prussien, à l'Etat bavarois, à d'autres Etats ou collectivités, à des Sociétés ou à des particuliers, qu'ils soient exploités ou inexploités, ou qu'un droit d'exploitation distinct des droits des propriétaires de la surface ait été ou non reconnu.

§ 3. — En ce qui concerne les mines exploitées, le transfert de la propriété à l'Etat français s'appliquera à toutes les dépendances desdites mines, notamment à leurs installations et matériel d'exploitation, tant superficiels que souterrains, à leur matériel d'extraction, usines de transformation de la houille en énergie électrique, coke et sous-produits, ateliers, voies de communication, canalisations électriques, installations de captage et de distribution d'eau, terrains et bâtiments tels que bureaux, maisons de directeurs, employés ou ouvriers, écoles, hôpitaux et dispensaires, aux stocks et approvisionnements de toute nature, aux archives et plans, et, en général, à tout ce dont les propriétaires ou exploitants des mines ont la propriété ou la jouissance en vue de l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

Le transfert s'appliquera également aux créances à recouvrer pour les produits livrés antérieurement à la prise de possession par l'Etat français et postérieurement à la signature du présent traité, ainsi qu'aux cautionnements des clients, dont les droits seront garantis par l'Etat français.

§ 4. — La propriété sera acquise par l'Etat français, franche et quitte de toutes dettes et charges. Toutefois, il ne sera porté aucune atteinte aux droits acquis, ou en cours d'acquisition, par le personnel des mines et de leurs dépendances à la date de la mise en vigueur du présent traité, en ce qui concerne les pensions de retraite ou d'invalité de ce personnel. En revanche, l'Allemagne devra remettre à l'Etat français les réserves mathématiques des rentes acquises par ledit personnel.

§ 5. — La valeur des propriétés ainsi cédées à l'Etat français sera déterminée par la Commission des réparations prévue à l'article 236 de la partie VIII (réparations) du présent traité.

Cette valeur sera portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations.

Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires ou intéressés, quels qu'ils soient.

§ 6. — Aucun tarif ne sera établi sur les chemins de fer et canaux allemands, qui puisse, par des discriminations directes ou indirectes, porter préjudice au transport du personnel, des produits des mines et de leurs dépendances, ou des matières nécessaires à leur exploitation. Ces transports jouiront de tous les droits et privilèges que des conventions internationales sur les chemins de fer pourraient garantir aux produits similaires d'origine française.

§ 7. — Le matériel et le personnel nécessaires à l'évacuation et au transport des produits des mines et de leurs dépendances, ainsi qu'au transport des ouvriers et employés, seront procurés par l'administration des chemins de fer du bassin.

§ 8. — Aucun obstacle ne sera apporté aux travaux complémentaires de voies ferrées ou de voies d'eau que l'Etat français jugerait nécessaires pour assurer l'évacuation et le transport des produits des mines et de leurs dépendances, tels que doublement des voies, agrandissement des gares, construction de chantiers et dépendances. La répartition des frais sera, en cas de désaccord, soumise à un arbitrage.

L'Etat français pourra de même établir toutes nouvelles voies de communication, ainsi que les routes, canalisations électriques et liaisons téléphoniques qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Il exploitera librement, sans aucune entrave, les voies de communication dont il sera propriétaire, en particulier celles reliant les mines et leurs dépendances aux voies de communication situées en territoire français.

§ 9. — L'Etat français pourra toujours requérir l'application des lois et règlements miniers allemands, en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre), pour l'acquisition des terrains qu'il jugera nécessaires à l'exploitation des mines et de leurs dépendances.

La réparation des dommages causés aux immeubles par l'exploitation desdites mines et de leurs dépendances sera réglée conformément aux lois et règlements miniers allemands ci-dessus visés.

§ 10. — Toute personne substituée par l'Etat français dans tout ou partie de ses droits sur l'exploitation des mines ou de leurs dépendances bénéficiera des prérogatives stipulées dans la présente annexe.

§ 11. — Les mines et autres immeubles, de-

venus la propriété de l'Etat français, ne pourront jamais être l'objet de mesures de déchéance, de rachat, d'expropriation ou de réquisition, ni de toute autre mesure portant atteinte au droit de propriété.

Le personnel et le matériel affectés à l'exploitation de ces mines ou de leurs dépendances, ainsi que les produits extraits de ces mines ou fabriqués dans leurs dépendances, ne pourront jamais être l'objet de mesures de réquisition.

§ 12. — L'exploitation des mines et de leurs dépendances, dont la propriété sera acquise à l'Etat français, continuera, sous réserve des dispositions du paragraphe 23 ci-dessous, d'être soumise au régime établi par les lois et règlements allemands en vigueur au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions exclusivement prises en vue de l'état de guerre).

Les droits des ouvriers seront également maintenus, tels qu'ils résultaient, au 11 novembre 1918, des lois et règlements allemands ci-dessus visés, et sous réserve des dispositions dudit paragraphe 23.

Aucune entrave ne sera apportée à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère au bassin dans les mines ou dans leurs dépendances.

Les ouvriers et employés de nationalité française pourront appartenir aux Syndicats français.

§ 13. — La contribution des mines et de leurs dépendances, tant au budget local du territoire du bassin de la Sarre qu'aux taxes communales, sera fixée en tenant un juste compte de la valeur proportionnelle des mines par rapport à l'ensemble de la richesse imposable du bassin.

§ 14. — L'Etat français pourra toujours fonder et entretenir, comme dépendances des mines, des écoles primaires ou techniques à l'usage du personnel et des enfants de ce personnel et y faire donner l'enseignement en langue française, conformément à des programmes et par des maîtres de son choix.

Il pourra de même fonder et entretenir tous hôpitaux, dispensaires, maisons et jardins ouvriers et autres œuvres d'assistance et de solidarité.

§ 15. — L'Etat français aura toute liberté de procéder, comme il l'entendra, à la distribution, à l'expédition et à la fixation des prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Toutefois, quel que soit le montant de la production des mines, le gouvernement français s'engage à ce que les demandes de la consommation locale, industrielle et domestique, soient toujours satisfaites dans la proportion, qui existait au cours de l'exercice 1913, entre la consommation locale et la production totale du bassin de la Sarre.

Chapitre II

Gouvernement du territoire du bassin de la Sarre

§ 16. — Le gouvernement du territoire du bassin de la Sarre sera confié à une Commission représentant la Société des Nations. Cette Commission aura son siège dans le territoire du bassin de la Sarre.

§ 17. — La Commission de gouvernement prévue au paragraphe 16 sera composée de cinq membres, nommés par le Conseil de la Société des Nations, et comprendra un membre français, un membre non français, originaire et habitant du territoire du bassin de la Sarre, et trois membres ressortissant à trois pays autres que la France et l'Allemagne.

Les membres de la Commission de gouvernement seront nommés pour un an et leur mandat sera renouvelable. Ils pourront être révoqués par le Conseil de la Société des Nations, qui pourvoira à leur remplacement.

Les membres de la Commission de gouvernement auront droit à un traitement, qui sera fixé par le Conseil de la Société des Nations et payé sur les revenus du territoire.

§ 18. — Le président de la Commission de gouvernement sera désigné par le Conseil de la Société des Nations, parmi les membres de la Commission et pour une durée d'un an ; ses pouvoirs seront renouvelables.

Le président remplira les fonctions d'agent exécutif de la Commission.

§ 19. — La Commission de gouvernement aura, sur le territoire du bassin de la Sarre, tous les pouvoirs de gouvernement appartenant antérieurement à l'empire allemand, à la Prusse et à la Bavière, y compris celui de nommer et révoquer les fonctionnaires et de créer tels organes administratifs et représentatifs qu'elle estimera nécessaires.

Elle aura pleins pouvoirs pour administrer et exploiter les chemins de fer, les canaux et les différents services publics.

Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

§ 20. — L'Allemagne mettra à la disposition du gouvernement du bassin de la Sarre tous les documents officiels et archives en possession de l'Allemagne, d'un Etat allemand ou d'une autorité locale, qui se rapportent au territoire du bassin de la Sarre ou aux droits de ses habitants.

§ 21. — Il appartiendra à la Commission de gouvernement d'assurer, par tels moyens et dans telles conditions qu'elle jugera convenables, la protection à l'étranger des intérêts des habitants du territoire du bassin de la Sarre.

§ 22. — La Commission de gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine public qu'au titre du domaine privé, au gouvernement impérial allemand ou au gouvernement de tout Etat allemand sur le territoire du bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition du matériel roulant sera faite par une Commission mixte, où seront représentés la Commission de gouvernement du territoire du bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands.

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons, les véhicules et les transports postaux sortant du bassin de la Sarre ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la partie XII (ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent traité.

§ 23. — Les lois et règlements en vigueur sur le territoire du bassin de la Sarre au 11 novembre 1918 (réserve faite des dispositions édictées en vue de l'état de guerre) continueront à y être applicables.

Si, pour des motifs d'ordre général ou pour mettre ces lois et règlements en accord avec les stipulations du présent traité, il était nécessaire d'y apporter des modifications, celles-ci seraient décidées et effectuées par la Commission de gouvernement, après avis des représentants élus des habitants pris dans telle forme que la Commission décidera.

Aucune modification ne pourra être apportée au régime légal d'exploitation, prévu au paragraphe 12, sans consultation préalable de l'Etat français, à moins que cette modification ne soit la conséquence d'une réglementation générale du travail adoptée par la Société des Nations.

Dans la fixation des conditions et des heures de travail pour les hommes, les femmes et les enfants, la Commission de gouvernement devra prendre en considération les vœux émis par les organisations locales du travail, ainsi que les principes adoptés par la Société des Nations.

§ 24. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les droits des habitants du bassin de la Sarre en matière d'assurances et de pensions, que ces droits soient acquis ou en cours d'acquisition à la date de la mise en vigueur du présent traité, qu'ils aient trait à un système quelconque d'assurance de l'Allemagne ou à des pensions quelle qu'en soit la nature, ne sont affectés par aucune des dispositions du présent traité.

L'Allemagne et le gouvernement du territoire du bassin de la Sarre maintiendront et protégeront tous les droits ci-dessus mentionnés.

§ 25. — Les tribunaux civils et criminels existant sur le territoire du bassin de la Sarre seront maintenus.

Une Cour civile et criminelle sera constituée par la Commission de gouvernement pour juger en appel des décisions rendues par lesdits tribunaux et statuer sur les matières dont ceux-ci n'auraient pas à connaître.

Il appartiendra à la Commission de gouvernement de pourvoir au règlement d'organisation et de compétence de ladite Cour.

La justice sera rendue au nom de la Commission de gouvernement.

§ 26. — La Commission de gouvernement aura seule le pouvoir de lever des taxes et impôts dans la limite du territoire du bassin de la Sarre.

Les taxes et impôts seront exclusivement appliqués aux besoins du territoire.

Le système fiscal existant au 11 novembre 1918 sera maintenu, autant que les circonstances le permettront, et aucune taxe nouvelle, sauf douanière, ne pourra être établie sans consultation préalable des représentants élus des habitants.

§ 27. — Les présentes dispositions ne porteront aucune atteinte à la nationalité actuelle des habitants du territoire du bassin de la Sarre.

Aucun obstacle ne sera opposé à ceux qui désireraient acquérir une autre nationalité, étant entendu qu'en pareil cas leur nouvelle nationalité sera acquise à l'exclusion de toute autre.

§ 28. — Sous le contrôle de la Commission de gouvernement, les habitants conserveront leurs assemblées locales, leurs libertés religieuses, leurs écoles, leur langue.

Le droit de vote ne sera pas exercé pour d'autres assemblées que les assemblées locales; il appartiendra, sans distinction de sexe, à tout habitant âgé de plus de 20 ans.

§ 29. — Ceux des habitants du territoire du bassin de la Sarre qui désireraient quitter ce territoire, auront toutes facilités pour y conserver leurs propriétés immobilières ou pour les vendre à des prix équitables, et pour emporter leurs meubles en franchise de toutes taxes.

§ 30. — Il n'y aura sur le territoire du bassin de la Sarre aucun service militaire, obligatoire ou volontaire; la construction de fortifications y est interdite.

Seule, une gendarmerie locale y sera organisée pour le maintien de l'ordre.

Il appartiendra à la Commission de gouvernement de pourvoir, en toutes circonstances, à la protection des personnes et des biens sur le territoire du bassin de la Sarre.

§ 31. — Le territoire du bassin de la Sarre, tel qu'il est délimité par l'article 48 du présent traité, sera soumis au régime douanier français. Le produit des droits de douane sur les marchandises destinées à la consommation locale sera attribué au budget dudit territoire, déduction faite de tous frais de perception.

Aucune taxe d'exportation ne sera mise sur les produits métallurgiques ou le charbon sortant dudit territoire à destination de l'Allemagne, ni sur les exportations allemandes à destination des industries du territoire du bassin de la Sarre.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires du bassin, en transit sur le territoire allemand, seront libres de toutes taxes douanières. Il en sera de même pour les produits allemands en transit sur le territoire du bassin.

Pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, les produits originaires et en provenance du bassin jouiront de la franchise d'importation en Allemagne et, pendant la même période, l'importation d'Allemagne sur le territoire du bassin; des articles destinés à la consommation locale sera également libre de droits de douane.

Au cours de ces cinq années, pour chaque article en provenance du bassin et dans lequel seront incorporés des matières premières ou des demi-ouvrés venant d'Allemagne en franchise, le gouvernement français se réserve de limiter les quantités, qui seront admises en France, à la moyenne annuelle des quantités expédiées en Alsace-Lorraine et en France au cours des années 1911-1913, telle qu'elle sera déterminée à l'aide de tous renseignements et documents statistiques officiels.

§ 32. — Aucune prohibition ni restriction ne sera imposée à la circulation de la monnaie française sur le territoire du bassin de la Sarre.

L'Etat français aura le droit de se servir de la monnaie française pour tous ses achats ou paiements et dans tous ses contrats relatifs à l'exploitation des mines ou de leurs dépendances.

§ 33. — La Commission de gouvernement aura pouvoir de résoudre toutes questions auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des dispositions qui précèdent.

La France et l'Allemagne reconnaissent que tout litige, impliquant une divergence dans l'interprétation desdites dispositions, sera également soumis à la Commission de gouvernement, dont la décision, rendue à la majorité, sera obligatoire pour les deux pays.

Chapitre III — Consultation populaire

§ 34. — A l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la mise en vigueur du présent traité, la population du territoire du bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sa volonté comme il suit :

Un vote aura lieu par commune ou par district et portera sur les trois alternatives suivantes: a) maintien du régime établi par le présent traité et par la présente annexe; — b) union à la France; — c) union à l'Allemagne.

Le droit de vote appartiendra, sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de vingt ans à la date du vote, habitant le territoire à la date de la signature du traité.

Les autres règles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, le secret et la sincérité des votes.

§ 35. — La Société des Nations décidera de la souveraineté sous laquelle le territoire sera placé, en tenant compte du désir exprimé par le vote de la population :

a) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait le

maintien du régime établi par le présent traité et par la présente annexe, l'Allemagne s'engage dès maintenant à renoncer, en faveur de la Société des Nations, à sa souveraineté, ainsi que la Société des Nations le jugera nécessaire, et il appartiendra à celle-ci de prendre les mesures propres à adapter le régime définitivement instauré aux intérêts permanents du territoire et à l'intérêt général ;

b) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec la France, l'Allemagne s'engage dès maintenant à céder à la France, en exécution de la décision conforme de la Société des Nations, tous ses droits et titres sur le territoire qui sera spécifié par la Société des Nations ;

c) Dans le cas où, pour tout ou partie du territoire, la Société des Nations déciderait l'union avec l'Allemagne, il appartiendra à la Société des Nations de pourvoir à la réinstallation de l'Allemagne dans le gouvernement du territoire qui sera spécifié par la Société des Nations.

§ 36. — Dans le cas où la Société des Nations déciderait l'union à l'Allemagne de tout ou partie du territoire du bassin de la Sarre, les droits de propriété de la France sur les mines situées dans cette partie du territoire seront rachetés en bloc par l'Allemagne à un prix payable en or. Ce prix sera déterminé par trois experts, statuant à la majorité ; l'un de ces experts sera nommé par l'Allemagne, un par la France et un par la Société des Nations, ce dernier ne devant être ni Français ni Allemand.

L'obligation de la part de l'Allemagne d'effectuer ce paiement sera prise en considération par la Commission des réparations, et, à cette fin, l'Allemagne pourra fournir une première hypothèque sur son capital ou ses revenus de toutes manières qui seront acceptées par la Commission des réparations.

Si, néanmoins, l'Allemagne, un an après la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, n'y a pas satisfait, la Commission des réparations y pourvoira en conformité avec les instructions qui pourront lui être données par la Société des Nations, et, si cela est nécessaire, en liquidant la partie des mines en question.

§ 37. — Si, à la suite du rachat prévu au paragraphe 36, la propriété des mines ou d'une partie des mines est transférée à l'Allemagne, l'Etat et les nationaux français auront le droit d'acheter la quantité de charbon du bassin, justifiée par leurs besoins industriels et domestiques à cette date. Un arrangement équitable établi en temps utile par le Conseil de la Société des Nations fixera les quantités de charbon et la durée du contrat, ainsi que les prix.

§ 38. — Il est entendu que la France et l'Allemagne pourront, par des accords particuliers conclus avant la date fixée pour le paiement du prix de rachat des mines, déroger aux dispositions des paragraphes 36 et 37.

§ 39. — Le Conseil de la Société des Nations prendra les dispositions requises pour l'organisation du régime à instaurer après la mise en vigueur des décisions de la Société des Nations mentionnées au paragraphe 35. Ces dispositions comprendront une répartition équitable de toutes obligations incombant au gouvernement du bassin de la Sarre, à la suite d'emprunts levés par la Commission ou à la suite de toute autre mesure.

Dès la mise en vigueur du nouveau régime, les pouvoirs de la Commission de gouvernement prendront fin, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 35 a.

§ 40. — Dans les matières visées dans la présente annexe, les décisions du Conseil de la Société des Nations seront prises à la majorité.

Section V — Alsace-Lorraine

Les Hautes Puissances Contractantes, ayant reconnu l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871 tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur patrie malgré la protestation solennelle de leurs représentants à l'assemblée de Bordeaux,

Sont d'accord sur les articles suivants :

ART. 51. — Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du traité de Francfort du 10 mai 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'armistice du 11 novembre 1918.

Les dispositions des traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remises en vigueur.

ART. 52. — Le gouvernement allemand remettra sans délai au gouvernement français les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, des territoires réintégrés dans la souveraineté française. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par le gouvernement allemand sur la demande du gouvernement français.

ART. 53. — Il sera pourvu par conventions séparées entre la France et l'Allemagne au règlement des intérêts des habitants des territoires visés à l'article 51, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession, étant entendu que l'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et accepter les règles fixées dans l'annexe ci-jointe et concernant la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissants allemands ceux qui auront été déclarés français à un titre quelconque, à recevoir les autres sur son territoire et à se conformer, en ce qui concerne les biens des nationaux allemands sur les territoires visés à l'article 51, aux

dispositions de l'article 297 et de l'annexe de la section IV, partie X (clauses économiques) du présent traité.

Ceux des nationaux allemands qui, sans obtenir la nationalité française, recevront du gouvernement français l'autorisation de résider sur lesdits territoires, ne seront pas soumis aux dispositions dudit article.

ART. 54. — Posséderont la qualité d'Alsaciens-Lorrains pour l'exécution des dispositions de la présente section les personnes ayant recouvré la nationalité française en vertu du paragraphe 1^{er} de l'annexe ci-jointe.

A partir du jour où elles auront réclamé la nationalité française, les personnes visées au paragraphe 2 de ladite annexe seront réputées Alsaciennes-Lorraines, avec effet rétroactif au 11 novembre 1918. Pour celles dont la demande sera rejetée, le bénéfice prendra fin à la date du refus.

Seront également réputées Alsaciennes-Lorraines les personnes morales à qui cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives françaises, soit par une décision judiciaire.

ART. 55. — Les territoires visés à l'article 51 feront retour à la France, francs et quittes de toutes dettes publiques dans les conditions prévues par l'article 255 de la partie IX (clauses financières) du présent traité.

ART. 56. — Conformément aux stipulations de l'article 256 de la partie IX (clauses financières) du présent traité, la France entrera en possession de tous biens et propriétés de l'empire ou des Etats allemands situés dans les territoires visés à l'article 51, sans avoir à payer ni créditer de ce chef aucun des Etats cédants.

Cette disposition vise tous les biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé, ensemble les droits de toute nature qui appartenaient à l'empire ou aux Etats allemands, ou à leurs circonscriptions administratives.

Les biens de la Couronne et les biens privés de l'ancien empereur ou des anciens souverains allemands seront assimilés aux biens du domaine public.

ART. 57. — L'Allemagne ne devra prendre aucune disposition tendant, par un estampillage ou par toutes autres mesures légales ou administratives qui ne s'appliqueraient pas au reste de son territoire, à porter atteinte à la valeur légale ou au pouvoir libérateur des instruments monétaires ou monnaies allemandes ayant cours légal à la date de la signature du présent traité et se trouvant à ladite date en possession du gouvernement français.

ART. 58. — Une convention spéciale fixera les conditions du remboursement en marks des dépenses exceptionnelles de guerre avancées au cours de la guerre par l'Alsace-Lorraine ou les collectivités publiques d'Alsace-Lorraine pour le compte de l'empire aux termes de la législation allemande, telles que : allocations

aux familles de mobilisés, réquisitions, logements de troupes, secours aux évacués.

Il sera tenu compte à l'Allemagne, dans la fixation du montant de ces sommes, de la part pour laquelle l'Alsace-Lorraine aurait contribué, vis-à-vis de l'empire, aux dépenses résultant de tels remboursements, cette contribution étant calculée d'après la part proportionnelle des revenus d'empire provenant de l'Alsace-Lorraine en 1913.

ART. 59. — L'Etat français percevra pour son propre compte les impôts, droits et taxes d'empire de toute nature, exigibles sur les territoires visés à l'article 51 et non recouvrés à la date de l'armistice du 11 novembre 1918.

ART. 60. — Le gouvernement allemand remettra sans délai les Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales et établissements publics) en possession de tous biens, droits et intérêts leur appartenant à la date du 11 novembre 1918, en tant qu'ils seront situés sur le territoire allemand.

ART. 61. — Le gouvernement allemand s'engage à poursuivre et à achever sans retard l'exécution des clauses financières concernant l'Alsace-Lorraine et prévues dans les diverses conventions d'armistice.

ART. 62. — Le gouvernement allemand s'engage à supporter la charge de toutes pensions civiles et militaires acquises en Alsace-Lorraine à la date du 11 novembre 1918, et dont le service incombait au budget de l'empire allemand.

Le gouvernement allemand fournira chaque année les fonds nécessaires pour le paiement en francs, au taux moyen du change de l'année, des sommes auxquelles des personnes résidant en Alsace-Lorraine auraient eu droit en marks si l'Alsace-Lorraine était restée sous la juridiction allemande.

ART. 63. — Eu égard à l'obligation assumée par l'Allemagne dans la partie VIII (réparations) du présent traité, d'accorder compensation pour les dommages causés sous forme d'amendes aux populations civiles des pays alliés et associés, les habitants des territoires visés à l'article 51 seront assimilés auxdites populations.

ART. 64. — Les règles concernant le régime du Rhin et de la Moselle sont fixées dans la partie XII (ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent traité.

ART. 65. — Dans un délai de trois semaines après la mise en vigueur du présent traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués, pour une durée de sept années, en un organisme unique au point de vue de l'exploitation.

L'administration de cet organisme unique sera assurée par un directeur nommé par la Commission centrale du Rhin et révocable par elle.

Ce directeur devra être de nationalité française.

Il sera soumis au contrôle de la Commission centrale du Rhin et résidera à Strasbourg.

Il sera établi, dans les deux ports, des zones franches, conformément à la partie XII (ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent traité.

Une Convention particulière, à intervenir entre la France et l'Allemagne, et qui sera soumise à l'approbation de la Commission centrale du Rhin, déterminera les modalités de cette organisation, notamment au point de vue financier.

Il est entendu qu'aux termes du présent article le port de Kehl comprend l'ensemble des surfaces nécessaires au mouvement du port et des trains le desservant, y compris les bassins, quais et voies ferrées, terre-pleins, grues, halls de quais et d'entrepôts, silos, élévateurs, usines hydro-électriques constituant l'outillage du port.

Le gouvernement allemand s'engage à prendre toutes dispositions qui lui seront demandées en vue d'assurer que toutes les formations et manœuvres de trains à destination ou en provenance de Kehl, relatifs tant à la rive droite qu'à la rive gauche du Rhin, soient effectuées dans les meilleures conditions possibles.

Tous les droits et propriétés des particuliers seront sauvegardés. En particulier, l'administration des ports s'abstiendra de toute mesure préjudiciable aux droits de propriété des chemins de fer français ou badois.

L'égalité de traitement, au point de vue du trafic, sera assurée dans les deux ports aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités.

Au cas où, à l'expiration de la sixième année, la France estimerait que l'état d'avancement des travaux du port de Strasbourg rend nécessaire une prolongation de ce régime transitoire, elle aura la faculté d'en demander la prolongation à la Commission centrale du Rhin, qui pourra l'accorder pour une période ne dépassant pas trois ans.

Pendant toute la durée de la prolongation, les zones franches prévues ci-dessus seront maintenues.

En attendant la nomination du premier directeur par la Commission centrale du Rhin, un directeur provisoire, qui devra être de nationalité française, pourra être désigné par les principales puissances alliées et associées dans les conditions ci-dessus.

Pour toutes les questions posées par le présent article, la Commission centrale du Rhin décidera à la majorité des voix.

ART. 66. — Les ponts de chemins de fer et autres existant actuellement dans les limites de l'Alsace-Lorraine sur le Rhin seront, dans toutes leurs parties et sur toute leur longueur, la propriété de l'Etat français, qui en assurera l'entretien.

ART. 67. — Le gouvernement français est subrogé dans tous les droits de l'empire allemand sur toutes les lignes de chemins de fer gérées par l'administration des chemins de fer

d'empire et actuellement en exploitation ou en construction.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits de l'empire sur les concessions de chemins de fer et de tramways situées sur les territoires visés à l'article 51.

Cette subrogation ne donnera lieu à la charge de l'Etat français à aucun payement.

Les gares frontières seront fixées par un accord ultérieur, étant par avance stipulé que, sur la frontière du Rhin, elles seront situées sur la rive droite.

ART. 68. — Conformément aux dispositions de l'article 268 du chapitre I de la section I de la partie X (Clauses économiques) du présent traité, pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires visés à l'article 51, seront reçus, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, en franchise de tous droits de douane.

Le gouvernement français se réserve de fixer chaque année, par décret notifié au gouvernement allemand, la nature et la quantité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1914 à 1918.

En outre, et pendant ladite période de cinq ans, le gouvernement allemand s'engage à laisser sortir librement d'Allemagne et à laisser réimporter en Allemagne, en franchise de tous droits de douanes ou autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires visés à l'article 51, pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

ART. 69. — Pendant une période de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, les usines centrales d'énergie électrique situées en territoire allemand et qui fournissent de l'énergie électrique sur les territoires visés à l'article 51 ou à toute installation dont l'exploitation passe définitivement ou provisoirement de l'Allemagne à la France seront tenues de continuer cette fourniture à concurrence de la consommation correspondant aux marchés et polices en cours le 11 novembre 1918.

Cette fourniture sera faite suivant les contrats en vigueur et à un tarif qui ne saurait être supérieur à celui que payent auxdites usines les ressortissants allemands.

ART. 70. — Il est entendu que le gouvernement français garde le droit d'interdire, à l'avenir, sur les territoires visés à l'article 51, toute nouvelle participation allemande :

1° dans la gestion ou l'exploitation du domaine public et des services publics tels que :

chemins de fer, voies navigables, distributions d'eau, de gaz, d'énergie électrique et autres ;

2° dans la propriété des mines et carrières de toute nature et les exploitations connexes ;

3° enfin dans les établissements métallurgiques, lors même que l'exploitation de ceux-ci ne serait connexe de celle d'aucune mine.

ART. 71. — En ce qui concerne les territoires visés à l'article 51, l'Allemagne renonce pour elle et ses ressortissants à se prévaloir, à dater du 11 novembre 1918, des dispositions de la loi du 25 mai 1910 concernant le trafic des sels de potasse, et d'une façon générale de toutes dispositions prévoyant l'intervention d'organisations allemandes dans l'exploitation des mines de potasse. Elle renonce également pour elle et pour ses ressortissants à se prévaloir de toutes ententes, dispositions ou lois pouvant exister à son profit relativement à d'autres produits desdits territoires.

ART. 72. — Le règlement des questions concernant les dettes contractées avant le 11 novembre 1918, entre l'empire et les Etats allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'une part, et les Alsaciens-Lorrains résidant en Alsace-Lorraine d'autre part, sera effectué conformément aux dispositions de la section III de la partie X (Clauses économiques) du présent traité, étant entendu que l'expression « avant guerre » doit être remplacée par l'expression « avant le 11 novembre 1918 ». Le taux de change applicable audit règlement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant le mois qui a précédé le 11 novembre 1918.

Il pourra être constitué sur le territoire visé à l'article 51, pour le règlement desdites dettes dans les conditions prévues à la section III de la partie X (Clauses économiques) du présent traité, un office spécial de vérification et de compensation, étant entendu que ledit office pourra être considéré comme un « office central » au sens du paragraphe 1^{er} de l'annexe de ladite section.

ART. 73. — Les biens, droits et intérêts privés des Alsaciens-Lorrains en Allemagne seront régis par les dispositions de la section IV de la partie X (Clauses économiques) du présent traité.

ART. 74. — Le gouvernement français se réserve le droit de retenir et liquider tous les biens, droits et intérêts que possédaient, à la date du 11 novembre 1918, les ressortissants allemands ou les sociétés contrôlées par l'Allemagne sur les territoires visés à l'article 51, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 53 ci-dessus.

L'Allemagne indemniserá directement ses ressortissants dépossédés par lesdites liquidations.

L'affectation du produit de ces liquidations sera réglée conformément aux dispositions des sections III et IV de la partie X (Clauses économiques) du présent traité.

ART. 75. — Par dérogation aux dispositions

prévues à la section V de la partie X (Clauses économiques) du présent traité, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales) ou autres résidant en Alsace-Lorraine d'une part, et l'Empire ou les Etats allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus.

Toutefois, seront annulés les contrats dont, dans un intérêt général, le gouvernement français aurait notifié la résiliation à l'Allemagne dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution avant le 11 novembre 1918 d'un acte ou d'un paiement prévu à ces contrats. Si cette annulation entraîne pour une des parties un préjudice considérable, il sera accordé à la partie lésée une indemnité équitable calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner.

En matière de prescription, forclusion et déchéances en Alsace-Lorraine, seront applicables les dispositions prévues aux articles 300 et 301 de la section V de la partie X (Clauses économiques), étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « 11 novembre 1918 » et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle de « période du 11 novembre 1918 à la date de mise en vigueur du présent traité ».

ART. 76. — Les questions concernant les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la section VII de la partie X (Clauses économiques) du présent traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cet ordre, suivant la législation allemande, conserveront la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

ART. 77. — L'Etat allemand s'oblige à remettre à l'Etat français la part qui pourrait revenir à la caisse d'assurance invalidité-vieillesse de Strasbourg dans toutes les réserves accumulées par l'empire ou par des organismes publics ou privés en dépendant, en vue du fonctionnement de l'assurance invalidité-vieillesse.

Il en sera de même des capitaux et réserves constitués en Allemagne revenant légitimement aux autres caisses d'assurances sociales, aux caisses minières de retraite, à la caisse des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, aux autres organismes de retraite institués en faveur du personnel des administrations et établissements publics et fonctionnant en Alsace-Lorraine, ainsi que des capitaux et réserves dus par la caisse d'assurance des employés privés de Berlin à raison des engagements contractés au

profit des assurés de cette catégorie résidant en Alsace-Lorraine.

Une convention spéciale fixera les conditions et modalités de ces transferts.

ART. 78. — En matière d'exécution des jugements, de pourvois et de poursuites, les règles suivantes seront applicables :

1° Tous jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 3 août 1914 par les tribunaux d'Alsace-Lorraine entre Alsaciens-Lorrains, ou entre Alsaciens-Lorrains et étrangers, ou entre étrangers, et qui auront acquis l'autorité de chose jugée avant le 11 novembre 1918, seront considérés comme définitifs et exécutoires de plein droit.

Lorsque le jugement aura été rendu entre Alsaciens-Lorrains et Allemands ou entre Alsaciens-Lorrains et sujets des puissances alliées de l'Allemagne, ce jugement ne sera exécutoire qu'après *exequatur* prononcé par le nouveau tribunal correspondant du territoire réintégré visé à l'article 51.

2° Tous jugements rendus depuis le 3 août 1914 contre des Alsaciens-Lorrains pour crimes ou délits politiques, par des juridictions allemandes, sont réputés nuls.

3° Seront considérés comme nuls et non venus et devront être rapportés tous arrêts rendus postérieurement au 11 novembre 1918 par le tribunal d'empire de Leipzig sur les pourvois formés contre les décisions des juridictions d'Alsace-Lorraine. Les dossiers des instances ayant fait l'objet d'arrêts ainsi rendus seront renvoyés aux juridictions d'Alsace-Lorraine intéressées.

Seront suspendus tous pourvois formés devant le tribunal d'empire contre des décisions des tribunaux d'Alsace-Lorraine. Les dossiers seront renvoyés dans les conditions ci-dessus pour être transférés sans retard à la Cour de cassation française, qui aura compétence pour statuer.

4° Toutes poursuites en Alsace-Lorraine pour infractions commises pendant la période comprise entre le 11 novembre 1918 et la mise en vigueur du présent traité seront exercées conformément aux lois allemandes, sauf dans la mesure où celles-ci auront été modifiées ou remplacées par des actes dûment publiés sur place par les autorités françaises.

5° Toutes autres questions de compétence, de procédure ou d'administration de la justice seront réglées par une Convention spéciale entre la France et l'Allemagne.

ART. 79. — Les stipulations additionnelles concernant la nationalité et ci-après annexées seront considérées comme ayant même force et valeur que les dispositions de la présente section.

Toutes autres questions concernant l'Alsace-Lorraine, qui ne seraient pas réglées par la présente section et son annexe ni par les dispositions générales du présent traité, feront l'objet de conventions ultérieures entre la France et l'Allemagne.

ANNEXE

§ 1. — A dater du 11 novembre 1918, sont réintégré de plein droit dans la nationalité française :

1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ;

2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870 ;

3° Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

§ 2. — Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Toute personne non réintégré aux termes du paragraphe 1, et qui a, parmi ses ascendants, un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française dans les conditions prévues audit paragraphe ;

2° Tout étranger, non ressortissant d'un Etat allemand, qui a acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914 ;

3° Tout Allemand domicilié en Alsace-Lorraine, s'il y est domicilié depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou si un de ses ascendants était à cette date domicilié en Alsace-Lorraine ;

4° Tout Allemand né ou domicilié en Alsace-Lorraine, qui a servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre actuelle, ainsi que ses descendants ;

5° Toute personne née en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que ses descendants ;

6° Le conjoint de toute personne soit réintégré en vertu du paragraphe 1^{er}, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

Le représentant légal du mineur exerce au nom de ce mineur le droit de réclamer la nationalité française et, si ce droit n'a pas été exercé, le mineur pourra réclamer la nationalité française dans l'année qui suivra sa majorité.

La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du numéro 6° du présent paragraphe.

§ 3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les Allemands, nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils ont l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquiescent pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Ils ne pourront obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date

antérieure au 3 août 1914, et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré, pendant trois années à compter du 11 novembre 1918.

La France assumera seule leur protection diplomatique et consulaire à partir du moment où ils auront fait leur demande de naturalisation française.

§ 4. — Le gouvernement français déterminera les modalités suivant lesquelles seront constatées les réintégrations de droit, et les conditions dans lesquelles il sera statué sur les réclamations de nationalité française et les demandes de naturalisation prévues par la présente annexe.

Section VI — Autriche

ART. 80. — L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par traité passé entre cet Etat et les principales puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations.

Section VII — État tchéco-slovaque

ART. 81. — L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'Etat tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au sud des Carpathes. Elle déclare agréer les frontières de cet Etat telles qu'elles seront déterminées par les principales puissances alliées et associées et les autres Etats intéressés.

ART. 82. — La frontière entre l'Allemagne et l'Etat tchéco-slovaque sera déterminée par l'ancienne frontière entre l'Autriche-Hongrie et l'empire allemand, telle qu'elle existait au 3 août 1914.

ART. 83. — L'Allemagne renonce, en faveur de l'Etat tchéco-slovaque, à tous ses droits et titres sur la partie du territoire silésien ainsi définie :

partant d'un point situé à environ 2 kilomètres au sud-est de Katscher, sur la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor :

la limite entre les deux cercles ;

puis, l'ancienne limite entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie jusqu'à un point situé sur l'Oder immédiatement au sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au sud-est de Katscher :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'ouest de Kranowitz.

Une Commission, composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les principales puissances alliées et associées, un par la Pologne et un par l'Etat tchéco-slovaque, sera

constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent traité, pour fixer sur place la ligne-frontière entre la Pologne et l'Etat tchéco-slovaque.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer, en faveur de l'Etat tchéco-slovaque, à tous ses droits et titres sur la partie du cercle (*Kreis*) de Leobschütz comprise dans les limites ci-après, au cas où, à la suite de la fixation de la frontière entre l'Allemagne et la Pologne, ladite partie dudit cercle se trouverait isolée de l'Allemagne :

partant de l'extrémité sud-est du saillant de l'ancienne frontière autrichienne située à 5 kilomètres environ à l'ouest de Leobschütz, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor :

l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

puis, vers le Nord, la limite administrative entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au sud-est de Katscher,

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'au point de départ de cette définition :

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant à l'est de Katscher.

ART. 84. — La nationalité tchéco-slovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque.

ART. 85. — Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchéco-slovaque.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Tchéco-Slovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions con-

traies de la loi étrangère, et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquiescer la nationalité tchéco-slovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'Etat tchéco-slovaque.

ART. 86. — L'Etat tchéco-slovaque accepte, en en agréant l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, les dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger, en Tchéco-Slovaquie, les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Etat tchéco-slovaque agréé également l'insertion, dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, des dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire silésien placé sous sa souveraineté seront fixées conformément à l'article 254 de la partie IX (Clauses financières) du présent traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section VIII — Pologne

ART. 87. — L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et renonce, en faveur de la Pologne, à tous droits et titres sur les territoires limités par la mer Baltique, la frontière orientale d'Allemagne déterminée comme il est dit à l'article 27 de la partie II (Frontières de l'Allemagne) du présent traité, jusqu'à un point situé à 2 kilomètres environ à l'est de Lorzenhof, puis une ligne allant rejoindre l'angle aigu que la limite Nord de la Haute-Silésie forme à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Simmenau, puis la limite de la Haute-Silésie jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niemen, ensuite la frontière Nord de la Prusse orientale, telle qu'elle est déterminée à l'article 28 de la partie II précitée.

Toutefois, les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux territoires de la Prusse orientale et de la ville libre de Dantzig, tels qu'ils sont délimités audit article 28 de la partie II (Frontières d'Allemagne) et à l'article 100 de la section XI (Dantzig) de la présente partie.

Les frontières de la Pologne qui ne sont pas spécifiées par le présent traité seront ultérieurement fixées par les principales puissances, alliées et associées.

Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les principales puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre la Pologne et l'Allemagne.

Les décisions de cette Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 88. — Dans la partie de la Haute-Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne :

partant de la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ 8 kilomètres à l'est de Neustadt, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor ;
de là, vers le Nord et jusqu'à un point situé à deux kilomètres environ au sud-est de Katscher : la limite entre les cercles (*Kreise*) de Leobschütz et de Ratibor ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point situé sur le cours de l'Oder immédiatement au sud de la voie ferrée Ratibor-Oderberg :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au sud de Kranowitz ;

du point ci-dessus défini, l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche, puis l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre la Posnanie et la Haute-Silésie ;

de là, cette limite administrative jusqu'à sa rencontre avec la limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au point où la limite administrative tourne à angle aigu vers le Sud-Est, à environ trois kilomètres au nord-ouest de Simmanau ;

la limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer, situé à environ deux kilomètres à l'est de Lorzenhof ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant au nord de Klein Hennersdorf ;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie coupe la route de Stadtel-Karlsruhe ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant à l'ouest des localités de Hennersdorf, Polkowitz, Noldau, Steinersdorf et Dammer, et à l'est des localités de Strehlitz, Nassadel et Eckersdorf, Schwitz et Stadtel ;

de là, la limite entre la Haute et la Moyenne-Silésie jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg ;

de là, la limite orientale du cercle (*Kreis*) de Falkenberg jusqu'à un point du saillant situé à environ huit kilomètres à l'est de Puschine ;
de là, et jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à environ huit kilomètres à l'est de Neustadt :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'est de Zülz.

Le régime sous lequel il sera procédé et donné suite à cette consultation populaire, fait l'objet des dispositions de l'annexe ci-jointe.

Les gouvernements polonais et allemand s'engagent dès à présent, chacun en qui le concerne, à n'exercer sur aucun point de leur territoire aucune poursuite et à ne prendre aucune mesure d'exception pour aucun fait politique survenu en Haute-Silésie pendant la période du régime prévu à l'annexe ci-jointe et jusqu'à l'établissement du régime définitif de ce pays.

L'Allemagne déclare dès à présent renoncer en faveur de la Pologne à tous droits et titres sur la partie de la Haute-Silésie située au delà de la ligne frontière fixée, en conséquence du plébiscite, par les principales puissances alliées et associées.

ANNEXE

§ 1. — Dès la mise en vigueur du présent traité et dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours, les troupes et les autorités allemandes, qui pourra désigner la Commission prévue au paragraphe 2, devront évacuer la zone soumise au plébiscite. Elles devront, jusqu'à complète évacuation, s'abstenir de toutes réquisitions en argent ou en nature et de toute mesure susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

Dans le même délai, les Conseils des ouvriers et soldats institués dans cette zone seront dissous ; ceux de leurs membres qui seraient originaires d'une autre région, exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent traité, ou les ayant quittées depuis le 1^{er} mars 1919, seront pareillement évacués.

Toutes les Sociétés militaires et semi-militaires formées dans ladite zone par des habitants de cette région seront immédiatement dissoutes. Ceux des membres de ces Sociétés non domiciliés dans ladite zone devront l'évacuer.

§ 2. — La zone du plébiscite sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale de quatre membres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Empire britannique et l'Italie. Elle sera occupée par les troupes des puissances alliées et associées. Le gouvernement allemand s'engage à faciliter le transport de ces troupes en Haute-Silésie.

§ 3. — La Commission jouira de tous les pouvoirs exercés par le gouvernement allemand ou le gouvernement prussien, sauf en matière de législation ou d'impôts. Elle sera, en outre, substituée au gouvernement de la province ou de la régence (*Regierungsbezirk*). Il sera de la compétence de la Commission d'interpréter elle-même les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions, et de déterminer dans quelle mesure elle exercera ces pouvoirs et dans quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

Des modifications aux lois et aux impôts existants

ne pourront être mises en vigueur qu'avec le consentement de la Commission.

L'ordre sera maintenu par les soins de la Commission avec l'aide des troupes qui seront à sa disposition et, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, par une police qui sera recrutée parmi les hommes originaires du pays.

La Commission devra pourvoir sans délai au remplacement des autorités allemandes évacuées et, s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra.

Elle prendra toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle pourra notamment prononcer l'expulsion de toute personne qui aura, d'une façon quelconque, tenté de fausser le résultat du plébiscite par des manœuvres de corruption ou d'intimidation.

La Commission aura pleins pouvoirs pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. Elle se fera assister de conseillers techniques choisis par elle parmi la population locale.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

§ 4. — Le vote aura lieu à l'expiration d'un délai à fixer par les principales puissances alliées et associées, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, à dater de l'entrée en fonctions de la susdite Commission dans la zone.

Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1^{er} janvier 1919, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile.

Les personnes condamnées pour délit politique devront être mises à même d'exercer leur droit de vote.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile sur le territoire.

Le résultat du vote sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

§ 5. — A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote, et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie, en tenant compte du vœu exprimé par les habitants ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

§ 6. — Aussitôt que la ligne frontière aura été fixée par les principales puissances alliées

et associées, la Commission notifiera aux autorités allemandes qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être allemand; lesdites autorités devront y procéder dans le courant du mois qui suivra cette notification, de la manière prescrite par la Commission.

Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire qui serait reconnu comme devant être polonais.

Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les frais de l'armée d'occupation et les dépenses de la Commission, tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone, seront prélevés sur les revenus locaux.

ART. 89. — La Pologne s'engage à accorder la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en transit entre la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, à travers le territoire polonais, y compris les eaux territoriales, et à les traiter, en ce qui regarde les facilités, restrictions et toutes autres matières, au moins aussi favorablement que les personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux de nationalité, origine, importation, propriété ou point de départ, soit polonais, soit jouissant d'un traitement plus favorable que le traitement national polonais.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

La liberté du transit s'étendra aux services télégraphiques et téléphoniques, dans les conditions fixées par les conventions prévues à l'article 98.

ART. 90. — La Pologne s'engage à autoriser, pendant une période de quinze ans, l'exportation en Allemagne des produits des mines de toute partie de la Haute-Silésie transférée à la Pologne en vertu du présent traité.

Ces produits seront exonérés de tout droit d'exportation ou de toute autre charge ou restriction imposée à leur exportation.

Elle s'engage également à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour que la vente aux acheteurs en Allemagne des produits disponibles de ces mines puisse s'effectuer dans des conditions aussi favorables que la vente de produits similaires vendus en Pologne ou en tout autre pays.

ART. 91. — La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants, qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1^{er} janvier 1908, ne pourront acquérir la natio-

nalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais.

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de dix-huit ans et domiciliés sur l'un des territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

Les Polonais ressortissants allemands, âgés de plus de dix-huit ans et domiciliés en Allemagne, auront eux-mêmes la faculté d'opter pour la nationalité polonaise.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et celle des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Toutes personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu auront la faculté, dans les douze mois qui suivront, de transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles avaient leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature en franchise de douane dans le pays pour lequel elles auront opté et seront exemptées à cet égard de tous droits de sortie ou taxes, s'il y en a.

Dans le même délai, les Polonais ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité polonaise, à l'exclusion de la nationalité allemande et en se conformant aux dispositions qui devront être prises par l'Etat polonais.

Dans la partie de la Haute-Silésie soumise au plébiscite, les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'à partir de l'attribution définitive de ce territoire.

ART. 92. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la partie IX (Clauses financières) du présent traité.

La partie de la dette qui, d'après la Commission des réparations prévue audit article, se rapporte aux mesures prises par les gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de la proportion mise à la charge de celle-ci.

En fixant, en exécution de l'article 256 de la partie VIII (Réparations) du présent traité, la valeur des biens et propriétés de l'empire ou des Etats allemands passant à la Pologne en même temps que les territoires qui lui sont transférés, la Commission des réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres propriétés d'Etat, qui appartenaient à l'ancien royaume de Pologne. Ceux-ci seront acquis à la Pologne, francs et quittes de toutes charges.

Dans tous les territoires de l'Allemagne transférés en vertu du présent traité et reconnus comme faisant définitivement partie de la Po-

logne, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ne devront être liquidés, par application de l'article 297, par le gouvernement polonais que conformément aux dispositions suivantes :

1° Le produit de la liquidation devra être payé directement à l'ayant droit ;

2° Au cas où ce dernier établirait devant le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI de la partie X (Clauses économiques) du présent traité, ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le gouvernement polonais en dehors de sa législation générale ont été injustement préjudiciables au prix, le tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable, qui devra être payée par le gouvernement polonais.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent traité et que pourrait faire naître la cession desdits territoires.

ART. 93. — La Pologne accepte, en en agréant l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, les dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Pologne agrée également l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, des dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Section IX — Prusse orientale

ART. 94. — Dans la zone comprise entre la frontière sud du territoire de la Prusse orientale, telle que cette frontière est déterminée à l'article 28 de la partie II (frontières de l'Allemagne) du présent traité, et la ligne ci-dessous décrite, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage l'Etat auquel ils désirent être rattachés :

limite ouest et nord du territoire du gouvernement (*Regierungsbezirk*) d'Allenstein, jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) d'Oletsko et d'Angerburg ; de là, la limite nord du cercle (*Kreis*) d'Oletsko jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale.

ART. 95. — Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone ci-dessus décrite. Jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres,

nommés par les principales Puissances alliées et associées. Cette Commission aura un pouvoir général d'administration et, en particulier, sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret. La Commission aura aussi plein pouvoir pour statuer sur toutes les questions auxquelles l'exécution des présentes clauses pourra donner lieu. La Commission prendra tous les arrangements utiles pour se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par des assistants choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent traité ;

b) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle depuis la date qui sera fixée par la Commission.

Chacun votera dans la commune où il est domicilié, ou dans laquelle il est né s'il n'a pas son domicile ou sa résidence dans ladite zone.

Le résultat du vote sera déterminé par commune (*Gemeinde*), d'après la majorité des votes dans chaque commune.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote, et qu'une proposition sur le tracé, qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les principales Puissances alliées et associées détermineront alors la frontière entre la Prusse orientale et la Pologne dans cette région.

Si le tracé fixé par les principales Puissances alliées et associées est tel qu'il exclut de la Prusse orientale une partie quelconque du terrain délimité à l'article 94, la renonciation de l'Allemagne à ses droits en faveur de la Pologne, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 ci-dessus, s'étendra aux territoires ainsi exclus.

Aussitôt que la ligne aura été fixée par les principales Puissances alliées et associées, la Commission internationale notifiera aux autorités administratives de la Prusse orientale qu'elles ont à reprendre l'administration du territoire situé au Nord de la ligne ainsi fixée, ce qu'elles devront faire dans le courant du mois qui suivra cette notification, et de la manière prescrite par la Commission. Dans le même délai et de la manière prescrite par la Commission, le Gouvernement polonais devra pourvoir à l'administration du territoire situé au Sud de la ligne fixée. Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée respecti-

vement par les Autorités de la Prusse Orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission internationale prendront fin.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone seront prélevées sur les revenus locaux ; le surplus en sera supporté par la Prusse Orientale dans une proportion qui sera fixée par les principales Puissances alliées ou associées.

ART. 96. — Dans une zone comprenant les cercles (*Kreise*) de Stuhm et de Rosenberg et la partie du cercle de Marienburg qui se trouve à l'Est de la Nogat et celle du cercle de Marienverder qui se trouve à l'Est de la Vistule, les habitants seront appelés à faire connaître, par un vote à émettre dans chaque commune (*Gemeinde*), s'ils désirent que les diverses communes situées sur ce territoire appartiennent à la Pologne ou à la Prusse orientale.

ART. 97. — Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à compter de la mise en vigueur du présent traité, les troupes et les autorités allemandes se retireront de la zone décrite à l'article 96 ; jusqu'à ce que l'évacuation soit achevée, elles s'abstiendront de toute réquisition en argent ou en nature et de toute mesure pouvant porter atteinte aux intérêts matériels du pays.

A l'expiration de la période sus-mentionnée, ladite zone sera placée sous l'autorité d'une Commission internationale de cinq membres nommés par les principales Puissances alliées et associées. Cette Commission, accompagnée, s'il y a lieu, des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration, et en particulier sera chargée du soin d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret ; elle se conformera, autant qu'il lui sera possible, aux dispositions du présent traité concernant le plébiscite dans la zone d'Allenstein ; ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Les dépenses de la Commission tant pour son fonctionnement que pour l'administration de la zone soumise seront prélevées sur les revenus locaux.

A la clôture du vote, le nombre des voix dans chaque commune sera communiqué par la Commission aux principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote et qu'une proposition sur le tracé qui devrait être adopté comme frontière de la Prusse orientale dans cette région, en tenant compte du vœu des habitants exprimé par le vote, ainsi que de la situation géographique et économique des localités. Les principales puissances alliées et associées détermineront la frontière entre la Prusse orientale et la Pologne dans cette région, en laissant au moins à la Pologne, pour l'ensemble de la section de frontière bordant la Vistule, le plein et entier contrôle du fleuve, en y comprenant sa

rive Est sur la distance qui pourra être nécessaire à sa réglementation et à son amélioration. L'Allemagne s'engage à ce qu'aucune fortification ne soit à aucune époque établie sur aucune portion dudit territoire restant allemand.

Les principales Puissances alliées et associées formuleront en même temps une réglementation assurant, dans des conditions équitables, à la population de la Prusse orientale l'accès et l'usage de la Vistule soit pour eux-mêmes, soit pour leurs marchandises, ou pour leurs bateaux, au mieux de leurs intérêts.

La fixation de la frontière et les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires pour toutes les parties intéressées.

Dès que l'administration du pays aura été assumée respectivement par les autorités de la Prusse orientale et de la Pologne, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

ART. 98. — L'Allemagne et la Pologne concluront, dans l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, des conventions dont les termes, en cas de contestation, seront établis par le Conseil de la Société des Nations, à l'effet d'assurer, d'une part à l'Allemagne des facilités complètes et appropriées pour communiquer par voie ferrée, par télégraphe et par téléphone, avec le reste de l'Allemagne et la Prusse orientale à travers le territoire polonais, et d'autre part à la Pologne les mêmes facilités pour ses communications avec la ville libre de Dantzig à travers le territoire allemand qui pourra se trouver sur la rive droite de la Vistule, entre la Pologne et la ville libre de Dantzig.

Section X — Memel

ART. 99. — L'Allemagne renonce, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre la mer Baltique, la frontière nord-est de la Prusse orientale décrite à l'article 23 de la partie II (frontières de l'Allemagne) du présent traité et les anciennes frontières entre l'Allemagne et la Russie.

L'Allemagne s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

Section XI — Ville libre de Dantzig

ART. 100. — L'Allemagne renonce, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur le territoire compris dans les limites ci-après :

de la mer Baltique, vers le Sud et jusqu'au point de rencontre des chenaux de navigation principaux de la Nogat et de la Vistule (Weichsel) :

la frontière de la Prusse orientale telle qu'elle est décrite à l'article 28 de la partie II (Frontières de l'Allemagne) du présent traité :

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule vers l'aval et jusqu'à un point situé à

environ 6 kilomètres 500 du Nord du pont de Dirschau ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à la cote 5 située à 1 kilomètre 500 au sud-est de l'église de Gütlland ;

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au saillant fait par la limite du cercle Berent, à 8 kilomètres 500 au nord-est de Schoneck ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre Mühlbanz, au Sud, et Rambeltsch, au Nord ;

de là, vers l'Ouest, la limite du cercle Berent jusqu'au rentrant qu'elle fait à 6 kilomètres au Nord-Nord-Ouest de Scheneck ;

de là et jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de Lonkener See ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant au Nord de Neu Fietz et Schatarpi et au Sud de Barenhütte et Lonken ;

de là, la ligne médiane du Lonkener See, jusqu'à son extrémité Nord ;

de là, et jusqu'à l'extrémité Sud du Pollenziner See ;

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, la ligne médiane du Pollenziner See jusqu'à son extrémité Nord ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point situé à 1 kilomètre environ au Sud de l'église de Koliebken, où la voie ferrée Dantzig-Neustadt traverse un ruisseau ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud-Est de Kamehlen, Krissau, Fidlín, Sulmin (Richthof), Mattern, Schaeferai, et au Nord-Ouest de Neuendorf, Marschau, Czapielken, Hoch et Klein-Kelpin, Pulvermühl, Renneberg et les villes de Oliva et Zoppot ;

de là, le cours du ruisseau ci-dessus mentionné jusqu'à la mer Baltique.

Les frontières ci-dessus décrites sont tracées sur une carte allemande au 1/100 000^e, annexée au présent traité sous le n° 4.

ART. 101. — Une Commission, composée de trois membres comprenant un Haut Commissaire, président, nommés par les principales Puissances alliées et associées, d'un membre nommé par l'Allemagne et un par la Pologne, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent traité, pour fixer sur place la ligne frontière du territoire ci-dessus visé, en tenant compte autant que possible des limites communales existantes.

ART. 102. — Les principales Puissances alliées et associées s'engagent à constituer la ville de Dantzig, ensemble le territoire visé à l'article 100, en ville libre. Elle sera placée sous la protection de la Société des Nations.

ART. 103. — La constitution de la ville libre de Dantzig sera élaborée, d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, par des représentants de la ville libre, régulièrement désignés. Elle sera placée sous la garantie de la Société des Nations.

Le Haut Commissaire sera également chargé de statuer en première instance sur toutes

les contestations qui viendraient à s'élever entre la Pologne et la ville libre au sujet du présent traité ou des arrangements et accords complémentaires.

Le Haut Commissaire résidera à Dantzig.

ART. 104. — Une Convention, dont les principales Puissances alliées et associées s'engagent à négocier les termes, et qui entrera en vigueur en même temps que sera constituée la ville libre de Dantzig, interviendra entre le gouvernement polonais et ladite ville libre en vue :

1° De placer la ville libre de Dantzig en dedans des limites de la frontière douanière de la Pologne, et de pourvoir à l'établissement d'une zone franche dans le port ;

2° D'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la ville libre nécessaires aux importations et exportations de la Pologne ;

3° D'assurer à la Pologne le contrôle et l'administration de la Vistule et de l'ensemble du réseau ferré dans les limites de la ville libre, sauf les tramways et autres voies ferrées servant principalement aux besoins de la ville libre, ainsi que le contrôle et l'administration des communications postales, télégraphiques et téléphoniques entre la Pologne et le port de Dantzig ;

4° D'assurer à la Pologne le droit de développer et d'améliorer les voies d'eau, docks, bassins, quais, voies ferrées et autres ouvrages et moyens de communication ci-dessus visés, et de louer ou acheter, dans des conditions appropriées, les terrains et autres propriétés nécessaires à cet effet ;

5° De pourvoir à ce qu'aucune discrimination [ne] soit faite, dans la ville libre de Dantzig, au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise ;

6° De faire assurer par le Gouvernement polonais la conduite des Affaires extérieures de la ville libre de Dantzig, ainsi que la protection de ses nationaux dans les pays étrangers.

ART. 105. — Dès la mise en vigueur du présent traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdent, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la ville libre de Dantzig.

ART. 106. — Pendant les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois

qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de la ville libre de Dantzig. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 107. — Tous les biens appartenant à l'Empire ou à des États allemands et situés sur le territoire de la ville libre de Dantzig seront transférés aux principales Puissances alliées et associées pour être rétrocédés par elles à la ville libre ou à l'État polonais, selon ce qu'elles jugeront équitable de décider.

ART. 108. — La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la ville libre aura à supporter seront fixées conformément à l'article 254 de la partie IX (Clauses financières) du présent traité.

Des stipulations ultérieures détermineront toutes autres questions pouvant résulter de la cession du territoire visé à l'article 100.

Section XII — Slesvig

ART. 109. — La frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera fixée conformément aux aspirations des populations.

A cette fin, les populations habitant les territoires de l'ancien Empire allemand situés au Nord d'une ligne, orientée Est-Ouest (figurée par un trait bistre sur la carte n° 3 annexée au présent traité) :

partant de la mer Baltique à environ 13 kilomètres Est-Nord-Est de Flensburg, se dirigeant

vers le Sud-Ouest en passant au Sud-Est de Sygum, Ringsberg, Munkbrarup, Adelby, Tastrup, Jarplund, Oversee et au Nord-Ouest de Langballigholz, Landbelling, Bønstrup, Rüllschau, Wesëby, Kleinwolstrup, Gross-Solt,

puis vers l'Ouest, en passant au Sud de Frørup et au Nord de Wanderup,

puis vers le Sud-Ouest, en passant au Sud-Est d'Oxlund, Stieglund et Ostenau et au Nord-Ouest des villages sur la route Wanderup-Kollund,

puis, vers le Nord-Ouest, en passant au Sud-Ouest de Løwenstedt, Joldelund, Golde-lund, et au Nord-Est de Kølkerheide et Høgel jusqu'au coude du Soholmer Au, à environ 1 kilomètre à l'Est de Soholm, où elle rencontre la limite Sud du cercle (*Kreis*) de Tondern,

suivant cette limite jusqu'à la mer du Nord, passant au Sud des îles de Fohr et Amrum et au Nord des îles d'Oland et de Langeness ; seront appelées à se prononcer par un vote auquel il sera procédé dans les conditions suivantes :

1° Dès la mise en vigueur du présent traité, et dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours, les troupes et les autorités allemandes (y compris les *Oberpräsidenten*, *Regierungspräsidenten*, *Landræthe*, *Amtsvorsteher*, *Ober-*

bürgermeister) devront évacuer la zone comprise au Nord de la ligne ci-dessus fixée.

Dans le même délai, les Conseils des ouvriers et soldats constitués dans cette zone seront dissous ; leurs membres, originaires d'une autre région et exerçant leurs fonctions à la date de la mise en vigueur du présent traité, ou les ayant quittées depuis le 1^{er} mars 1919, seront pareillement évacués.

Ladite zone sera immédiatement placée sous l'autorité d'une Commission internationale composée de cinq membres, dont trois seront désignés par les principales Puissances alliées et associées ; le gouvernement norvégien et le gouvernement suédois seront priés de désigner chacun un membre ; faute par eux de ce faire, ces deux membres seront choisis par les principales Puissances alliées et associées.

La Commission, assistée éventuellement des forces nécessaires, aura un pouvoir général d'administration. Elle devra notamment pourvoir sans délai au remplacement des Autorités allemandes évacuées, et s'il y a lieu, donner elle-même l'ordre d'évacuation et procéder au remplacement de telles autorités locales qu'il appartiendra. Elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera propres à assurer la liberté, la sincérité et le secret du vote. Elle se fera assister de conseillers techniques allemands et danois choisis par elle parmi la population locale. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

La moitié des frais de la Commission et des dépenses occasionnées par le plébiscite sera supportée par l'Allemagne.

2° Le droit de suffrage sera accordé à toutes personnes, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir vingt ans révolus à la date de la mise en vigueur du présent traité ;

b) Être né dans la zone soumise au plébiscite, ou y être domicilié depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile ;

Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire.

Les militaires, officiers, sous-officiers et soldats de l'armée allemande, qui sont originaires de la zone du Slesvig soumise au plébiscite, devront être mis à même de se rendre dans le lieu dont ils sont originaires, afin d'y participer au vote.

3° Dans la section de la zone évacuée comprise au Nord d'une ligne orientée Est-Ouest (figurée par un trait rouge sur la carte n° 3 annexée) :

passant au Sud de l'île d'Alsen et suivant la ligne médiane du fjord de Flensburg,

quittant le fjord à un point situé à environ 6 kilomètres au Nord de Flensburg, et suivant vers l'amont le cours du ruisseau, qui passe à Kupfermühle, jusqu'à un point au Nord de Niehuus,

passant au Nord de Pattburg et Ellund et au Sud de Frælee pour atteindre la limite Est du

cercle (*Kreis*) de Tondern, à son point de rencontre avec la limite entre les anciennes juridictions de Slogs et de Kjaer, suivant cette dernière limite jusqu'au Scheidebek,

suivant vers l'aval le cours du Scheidebek (Alte Au), puis du Süder Au et du Wied Au jusqu'au coude de cette dernière situé à environ 1 500 mètres à l'Ouest de Ruttebüll,

se dirigeant vers l'Ouest-Nord-Ouest pour atteindre la mer du Nord au Nord de Sieltoft, de là, passant au Nord de l'île de Sylt, il sera procédé au vote ci-dessus prévu, trois semaines au plus tard après l'évacuation du pays par les troupes et les autorités allemandes.

Le résultat du vote sera déterminé par la majorité des voix dans l'ensemble de cette section. Ce résultat sera immédiatement porté par la Commission à la connaissance des principales Puissances alliées et associées, et proclamé.

Si le vote est en faveur de la réintégration de ce territoire dans le royaume de Danemark, le gouvernement danois, après entente avec la Commission, aura la faculté de le faire occuper par ses autorités militaires et administratives immédiatement après cette proclamation.

4^e Dans la section de la zone évacuée située au Sud de la section précédente et au Nord de la ligne qui part de la mer Baltique, à 13 kilomètres de Flensburg, pour aboutir au Nord des îles d'Oland et de Langenesse, il sera procédé au vote cinq semaines au plus tard après que le Plébiscite aura eu lieu dans la première section.

Le résultat du vote y sera déterminé par communes (*Gemeinde*), suivant la majorité des voix dans chaque commune.

ART. 140. — En attendant d'être précisée sur le terrain, une ligne frontière sera fixée par les principales puissances alliées et associées, d'après un tracé basé sur le résultat des votes et proposé par la Commission internationale, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités.

Dès ce moment, le gouvernement danois pourra faire occuper ces territoires par les autorités civiles et militaires danoises, et le gouvernement allemand pourra réintégrer jusqu'à ladite ligne frontière les autorités civiles et militaires qu'il avait évacuées.

L'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des principales puissances alliées et associées à tout droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus. Les principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires.

ART. 141. — Une Commission, composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les principales Puissances alliées et associées, un par le Danemark et un par l'Allemagne, sera

constituée, dans les quinze jours qui suivront la connaissance du résultat définitif du vote, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 142. — L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois, les personnes qui seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1^{er} octobre 1918 ne pourront acquérir l'indigénat danois que moyennant une autorisation du gouvernement danois.

ART. 143. — Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark :

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark ;

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à l'option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 144. — La proportion et la nature des charges financières ou autres de l'Allemagne ou de la Prusse, que le Danemark aura à supporter, seront fixées conformément à l'article 254 de la Partie IX (Clauses financières) du présent traité.

Des stipulations particulières décideront toutes autres questions naissant de la remise qui sera faite au Danemark de tout ou partie du territoire dont le traité du 30 octobre 1864 lui avait imposé l'abandon.

Section XIII — Hélioland

ART. 145. — Les fortifications, les établissements militaires, les ports des îles d'Hélioland et de Dune, seront détruits sous le contrôle des principaux gouvernements alliés, par les soins et aux frais du gouvernement allemand, dans le délai qui sera fixé par lesdits gouvernements.

Par « ports » on devra comprendre le môle Nord-Est, le mur de l'Ouest, les brise-lames

extérieurs et intérieurs, les terrains gagnés sur la mer à l'intérieur de ces brise-lames ; ainsi que tous les travaux, fortifications et constructions d'ordre naval et militaire, achevés ou en cours, à l'intérieur des lignes joignant les positions ci-dessous, portées sur la carte n° 126 de l'Amirauté britannique du 19 avril 1918 :

a)	latitude, 54°10'49" N. ;	longitude, 7°53'39" E. ;
b)	— 54°10'35" N. ;	— 7°54'18" E. ;
c)	— 54°10'14" N. ;	— 7°54'00" E. ;
d)	— 54°10'17" N. ;	— 7°53'37" E. ;
e)	— 54°10'11" N. ;	— 7°53'26" E. ;

L'Allemagne ne devra reconstruire ni ces fortifications, ni ces établissements militaires, ni ces ports, ni aucun ouvrage analogue.

Section XIV — Russie et États russes

ART. 146. — L'Allemagne reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1^{er} août 1914.

Conformément aux dispositions insérées aux articles 259 et 292 des parties IX (Clauses financières) et X (Clauses économiques) du présent traité, l'Allemagne reconnaît définitivement l'annulation des traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement Maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Allemagne toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent traité.

ART. 147. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les États qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1^{er} août 1914, et à reconnaître les frontières de ces États, telles qu'elles seront ainsi fixées.

PARTIE IV

Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne

ART. 148. — Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant, à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les principales Puissances

alliées et associées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Spécialement, l'Allemagne déclare agréer les stipulations des articles ci-après, relatifs à certaines matières particulières.

Section I — Colonies allemandes

ART. 149. — L'Allemagne renonce, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer.

ART. 120. — Tous droits mobiliers et immobiliers appartenant dans ces territoires à l'Empire allemand ou à un État allemand quelconque passeront au gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires, dans les conditions fixées dans l'article 257 de la partie IX (Clauses financières) du présent traité. Si des contestations venaient à s'élever sur la nature de ces droits, elles seraient jugées souverainement par les tribunaux locaux.

ART. 121. — Les dispositions des sections I et IV de la partie X (Clauses économiques) du présent traité seront applicables en ce qui concerne ces territoires, quelle que soit la forme de gouvernement adoptée pour ces territoires.

ART. 122. — Le gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, ou non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

ART. 123. — Les dispositions de l'article 260 de la partie IX (Clauses financières) du présent traité s'appliqueront aux conventions passées avec des nationaux allemands pour l'exécution ou l'exploitation des travaux publics dans les possessions allemandes d'outre-mer, ainsi qu'aux sous-concessions ou marchés passés avec lesdits nationaux en conséquence de ces conventions.

ART. 124. — L'Allemagne prend à sa charge, suivant l'évaluation qui sera présentée par le gouvernement français et approuvée par la Commission des réparations, la réparation des dommages subis par les ressortissants français dans la colonie du Cameroun ou dans la zone frontière du fait des actes des autorités civiles et militaires allemandes et des particuliers allemands pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1900 au 1^{er} août 1914.

ART. 125. — L'Allemagne renonce à tous droits issus des conventions et arrangements passés avec la France le 4 novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l'Afrique équatoriale. Elle s'engage à verser au gouvernement français, suivant l'évaluation qui sera présentée par ce gouvernement et approuvée par la Commission des réparations, tous les cautionnements,

ouvertures de compte, avances, etc., réalisés en vertu de ces actes au profit de l'Allemagne.

ART. 126. — L'Allemagne s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890 et les

ART. 127. — Les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du gouvernement qui exercera l'autorité sur ces territoires.

Section II — Chine

ART. 128. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Elle renonce également en faveur de la Chine à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit protocole postérieurement au 14 mars 1917.

ART. 129. — Dès la mise en vigueur du présent traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, chacune en ce qui la concerne :

1° L'arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois ;

2° L'arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo, et l'arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera plus tenue d'accorder à l'Allemagne les avantages ou privilèges qu'elle lui a consentis dans ces arrangements.

ART. 130. — Sous réserve des dispositions de la section VIII de la présente partie, l'Allemagne cède à la Chine tous les bâtiments, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques, appartenant au gouvernement allemand, qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans les concessions allemandes à Tien-Tsin et Han-Kéou ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ne sont pas compris dans la cession ci-dessus ; en outre, aucune mesure ne sera prise par le gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées allemandes situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent traité, restent parties au protocole final du 7 septembre 1901.

ART. 131. — L'Allemagne s'engage à rendre à la Chine, dans un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent traité, tous les instruments astronomiques que ses troupes ont, en 1900-1901, enlevés de Chine. L'Allemagne

s'engage également à payer toutes les dépenses qui pourront advenir pour effectuer cette restitution, y compris les dépenses pour les démonter, emballer, transporter, réinstaller à Pékin et couvrir les assurances.

ART. 132. — L'Allemagne accepte l'abrogation des contrats obtenus du gouvernement chinois, en vertu desquels les concessions allemandes à Han-Kéou et à Tien-Tsin sont actuellement tenues.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats en vertu desquels ces concessions sont actuellement tenues, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées, détenteurs de lots dans ces concessions.

ART. 133. — L'Allemagne renonce à toute réclamation contre le gouvernement chinois ou contre tout gouvernement allié ou associé, en raison de l'internement en Chine de ressortissants allemands et de leur rapatriement. Elle renonce également à toute réclamation en raison de la saisie des navires allemands en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la mainmise sur les propriétés, droits et intérêts allemands dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition, toutefois, ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la partie X (Clauses économiques) du présent traité.

ART. 134. — L'Allemagne renonce en faveur du gouvernement de Sa Majesté britannique aux biens de l'Etat allemand dans la concession britannique de Shameen, à Canton. Elle renonce en faveur des gouvernements français et chinois conjointement, à la propriété de l'école allemande située sur la concession française de Shanghai.

Section III — Siam

ART. 135. — L'Allemagne reconnaît comme caducs, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par elle avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

ART. 136. — Tous biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, seront acquis de plein droit au gouvernement siamois sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants allemands au Siam seront traités conformément aux stipulations de la partie X (Clauses économiques) du présent traité.

ART. 137. — L'Allemagne renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre

le gouvernement siamois relativement à la saisie des navires allemands, à la liquidation des biens allemands ou à l'internement des ressortissants allemands au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la partie X (Clauses économiques) du présent traité.

Section IV — Liberia

ART. 138. — L'Allemagne renonce à tous droits et privilèges résultant des arrangements de 1911 et 1912 concernant le Liberia, et, en particulier, au droit de nommer un receveur des douanes allemand en Liberia.

Elle déclare, en outre, renoncer à toute demande de participer, en quoi que ce soit, aux mesures qui pourraient être adoptées pour la reconstitution du Liberia.

ART. 139. — L'Allemagne reconnaît comme caducs, à dater du 4 août 1917, tous les traités et arrangements conclus par elle avec le Liberia.

ART. 140. — Les biens, droits et intérêts appartenant en Liberia à des Allemands, seront réglés conformément à la Partie X (Clauses économiques) du présent traité.

Section V — Maroc

ART. 141. — L'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, des accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1911. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par elle avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 3 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir, en aucune façon, dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

ART. 142. — L'Allemagne déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par elle, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc.

Cette renonciation prendra date du 3 août 1914.

ART. 143. — Le gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands au Maroc.

Les protégés allemands, les censaux et les associés agricoles allemands seront considérés comme ayant cessé, à partir du 3 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ART. 144. — Tous les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, dans l'empire chérifien, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux sections III et IV de la partie X (clauses économiques) du présent traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants allemands par le tribunal arbitral, institué en vertu du règlement minier marocain, seront l'objet d'une estimation pécuniaire qui sera demandée à l'arbitre; ces droits suivront ensuite le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants allemands.

ART. 145. — Le gouvernement allemand assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Allemagne dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc. La valeur de ces actions, indiquée par la Commission des réparations, sera payée à cette Commission pour être portée au crédit de l'Allemagne dans le compte des sommes dues pour réparations. Il appartiendra au gouvernement allemand d'indemniser de ce chef ses ressortissants.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants allemands auraient contractées envers la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 146. — Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Allemagne du régime appliqué aux marchandises françaises.

Section VI — Égypte

ART. 147. — L'Allemagne déclare reconnaître le protectorat proclamé sur l'Égypte par la Grande-Bretagne, le 18 décembre 1914, et renoncer au régime des capitulations en Égypte. Cette renonciation prendra date du 4 août 1914.

ART. 148. — Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par l'Allemagne avec l'Égypte, sont tenus pour abrogés depuis le 4 août 1914.

En aucun cas, l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces actes, et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Égypte.

ART. 149. — Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire, constituant des Cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants allemands et sur les propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ART. 150. — Le gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le sta-

tut et les conditions de l'établissement des ressortissants allemands en Egypte.

ART. 151. — L'Allemagne donne son agrément à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le khédivé, le 28 novembre 1904, relativement à la Commission de la Dette publique égyptienne.

ART. 152. — L'Allemagne consent, en ce qui la concerne, au transfert au gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ART. 153. — Tous les biens et propriétés de l'Empire allemand et des Etats allemands en Egypte passent de plein droit au gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire et des Etats allemands, ainsi que les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants allemands seront traités conformément aux sections III et IV de la partie X (Clauses économiques) du présent traité.

ART. 154. — Les marchandises égyptiennes bénéficieront, à l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises britanniques.

Section VII — Turquie et Bulgarie

ART. 155. — L'Allemagne s'engage à reconnaître et à agréer tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Allemagne ou les ressortissants allemands pourraient prétendre en Turquie et en Bulgarie et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent traité.

Section VIII — Chantoung

ART. 156. — L'Allemagne renonce, en faveur du Japon, à tous ses droits, titres et privilèges — concernant notamment le territoire de Kiao-Tchéou, les chemins de fer, les mines et les câbles sous-marins — qu'elle a acquis, en vertu du Traité passé par elle avec la Chine, le 6 mars 1898, et de tous autres actes concernant la province du Chantoung.

Tous les droits allemands dans le chemin de fer de Tsingtao à Tsinanfou, y compris ses embranchements, ensemble ses dépendances de toute nature, gares, magasins, matériel fixe et

roulant, mines, établissements et matériel d'exploitation des mines, sont et demeurent acquis au Japon, avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent.

Les câbles sous-marins de l'Etat allemand, de Tsingtao à Shanghai et de Tsingtao à Tchéou, avec tous les droits, privilèges et propriétés qui s'y rattachent, restent également acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

ART. 157. — Les droits mobiliers et immobiliers que l'Etat allemand possède dans le territoire de Kiao-Tchéou, ainsi que tous les droits qu'il pourrait faire valoir par suite de travaux ou aménagements exécutés ou de dépenses engagées par lui, directement ou indirectement, et concernant ce territoire, sont et demeurent acquis au Japon, francs et quittes de toutes charges.

ART. 158. — L'Allemagne remettra au Japon, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres, du territoire de Kiao-Tchéou, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

Dans le même délai, l'Allemagne notifiera au Japon tous les traités, arrangements ou contrats concernant les droits, titres ou privilèges visés aux deux articles ci-dessus.

PARTIE V

Clauses militaires, navales et aériennes

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I — Clauses militaires

Chapitre I — Effectifs et encadrements de l'armée allemande

ART. 159. — Les forces militaires allemandes seront démobilisées et réduites dans les conditions fixées ci-après.

ART. 160. — 1. A dater du 31 mars 1920, au plus tard, l'armée allemande ne devra pas comprendre plus de sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie.

Dès ce moment, la totalité des effectifs de l'armée des Etats qui constituent l'Allemagne ne devra pas dépasser cent mille hommes, officiers et dépôts compris, et sera exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières.

L'effectif total des officiers, y compris le personnel des états-majors, quelle qu'en soit

la composition, ne devra pas dépasser quatre mille.

2. Les divisions et les états-majors de corps d'armée seront composés en conformité du tableau n° 1 annexé à la présente section [voir le tableau I à la p. 38].

Le nombre et les effectifs des unités d'infanterie, d'artillerie, du génie, des services et troupes techniques, prévus dans ledit tableau, constituent des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Les unités ci-après désignées peuvent avoir un dépôt qui leur sera propre :

- Régiment d'infanterie ;
- Régiment de cavalerie ;
- Régiment d'artillerie de campagne ;
- Bataillon de pionniers.

3. Les divisions ne pourront être encadrées que par deux Etats-Majors de corps d'armée.

Le maintien ou la constitution de forces différemment groupées ou d'autres organes de commandement ou de préparation à la guerre sont interdits.

Le grand Etat-Major allemand et toutes autres formations similaires seront dissous et ne pourront être reconstitués sous aucune forme.

Le personnel officier, ou assimilé, des Ministères de la Guerre des différents Etats de l'Allemagne et des administrations qui leur sont rattachées ne devra pas dépasser trois cents officiers, compris dans l'effectif maximum de quatre mille prévu par le présent article, paragraphe 1, alinéa 3.

ART. 161. — Les services administratifs de la guerre, dont le personnel est civil et ne se trouve pas compris dans les effectifs prévus par les présentes dispositions, auront ce personnel réduit pour chaque catégorie au dixième de celui prévu au budget de 1913.

ART. 162. — Le nombre des employés ou fonctionnaires des Etats allemands, tels que douaniers, gardes forestiers, gardes-côtes, ne dépassera pas celui des employés ou fonctionnaires exerçant ces fonctions en 1913.

Le nombre des gendarmes et des employés ou fonctionnaires des polices locales ou municipales ne pourra être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population depuis 1913 dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Les employés et fonctionnaires ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire.

ART. 163. — La réduction des forces militaires de l'Allemagne, stipulée à l'article 160, pourra être graduellement effectuée de la manière suivante :

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs devra être ramenée à 200 000 hommes et le nombre des unités ne devra pas dépasser le double du nombre prévu à l'article 160.

A l'expiration de ce délai, et à la fin de chaque période subséquente de trois mois, une

Conférence d'experts militaires des Principales Puissances alliées et associées fixera, pour la période trimestrielle suivante, les réductions à effectuer de façon que, le 31 mars 1920 au plus tard, la totalité des effectifs allemands ne dépasse pas le chiffre maximum de 100 000 hommes, prévu à l'article 160. Ces réductions successives devront maintenir entre le nombre des hommes et des officiers et entre le nombre des unités de diverses sortes les mêmes proportions qui sont prévues audit article.

Chapitre II — Armement, munitions et matériel

ART. 164. — Jusqu'à l'époque où l'Allemagne pourra être admise comme membre de la Société des Nations, l'armée allemande ne devra pas posséder un armement supérieur aux chiffres fixés dans le tableau n° II, annexé à la présente Section, sauf un complément facultatif qui pourra atteindre, au maximum, un vingt-cinquième pour les armes à feu et un cinquantième pour les canons, et sera exclusivement destiné à pourvoir à l'éventualité des remplacements nécessaires [voir le tableau II à la p. 38].

L'Allemagne déclare s'engager dès à présent, pour l'époque où elle sera admise comme membre de la Société des Nations, à ce que l'armement, fixé dans ledit tableau, ne soit pas dépassé et reste sujet à être modifié par le Conseil de la Société, dont elle s'engage à observer strictement les décisions à cet égard.

ART. 165. — Le nombre maximum de canons, mitrailleuses, *minenwerfers* et fusils, ainsi que le stock des munitions et équipements, que l'Allemagne est autorisée à maintenir pendant la période devant s'écouler entre la mise en vigueur du présent Traité et la date du 31 mars 1920 visée à l'article 160, présentera, vis-à-vis des stocks maxima autorisés fixés au tableau n° III annexé à la présente Section [voir p. 39], la même proportion que les forces de l'armée allemande, au fur et à mesure des réductions prévues à l'article 163, présenteront vis-à-vis des forces maxima autorisées par l'article 160.

ART. 166. — A la date du 31 mars 1920, le stock de munitions, dont l'armée allemande pourra disposer, ne devra pas dépasser les chiffres fixés dans le tableau n° III annexé à la présente Section [voir p. 39].

Dans le même délai, le Gouvernement allemand devra entreposer ces stocks dans des lieux dont il donnera notification aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Il lui est interdit de constituer aucun autre stock, dépôt ou réserve de munitions.

ART. 167. — Le nombre et le calibre des canons constituant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, terrestres ou maritimes, que l'Allemagne est autorisée à conserver, devront être immédiatement notifiés par le Gouvernement allemand aux Gouvernements des Principales Puissances

alliées et associées, et seront des maxima ne pouvant pas être dépassés.

Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de ces canons sera uniformément ramené et maintenu à quinze cents coups par pièce, pour les calibres de 10,5 et plus petits, et à cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ART. 168. — La fabrication des armes, des munitions et du matériel de guerre, quel qu'il soit, ne pourra être effectuée que dans les usines ou fabriques dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, et dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre.

Dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, munitions ou matériel de guerre quelconques, seront supprimés. Il en sera de même de tous arsenaux autres que ceux utilisés pour servir de dépôts aux stocks de munitions autorisés. Dans le même délai, le personnel de ces arsenaux sera licencié.

ART. 169. — Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les armes, les munitions, le matériel de guerre allemands, y compris le matériel, quel qu'il soit, de défense contre aéronefs, qui existent en Allemagne et qui seront en excédent des quantités autorisées, devront être livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées pour être détruits ou mis hors d'usage. Il en sera de même de l'outillage quelconque destiné aux fabrications de guerre, à l'exception de celui qui sera reconnu nécessaire pour l'armement et l'équipement des forces militaires allemandes autorisées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire allemand, qui seront déterminés par lesdits Gouvernements.

Dans le même délai, les armes, les munitions et le matériel de guerre provenant de l'étranger, y compris le matériel de défense contre aéronefs, en quelque état qu'ils se trouvent, seront livrés auxdits Gouvernements, qui décideront de la destination à leur donner.

Les armes, munitions et matériel, qui, par suite des réductions successives des forces militaires allemandes, dépasseront les quantités autorisées par les tableaux n^{os} II et III, annexés à la présente Section [voir pp. 38 et 39], devront être livrés comme il est dit ci-dessus, dans tels délais que fixeront les conférences d'experts militaires, prévus à l'article 163.

ART. 170. — L'importation en Allemagne des armes, munitions et matériel de guerre, de quelque nature que ce soit, sera strictement prohibée.

Il en sera de même de la fabrication et de l'exportation des armes, munitions et matériel

de guerre, de quelque nature que ce soit, à destination des pays étrangers.

ART. 171. — L'emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Allemagne.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Allemagne des chars blindés, tanks ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

ART. 172. — Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand fera connaître aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées la nature et le mode de fabrication de tous les explosifs, substances toxiques ou autres préparations chimiques, utilisés par lui au cours de la guerre, ou préparés par lui dans le but de les utiliser ainsi.

Chapitre III

Recrutement et instruction militaire

ART. 173. — Tout service militaire universel obligatoire sera aboli en Allemagne.

L'armée allemande ne pourra être constituée et recrutée que par voie d'engagements volontaires.

ART. 174. — L'engagement des sous-officiers et soldats devra être de douze années continues.

La proportion des hommes quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, 5 pour 100 de la totalité des effectifs fixés par le présent Traité (article 160, paragraphe 1, alinéa 2).

ART. 175. — Les officiers qui seront maintenus dans l'armée devront y contracter l'engagement d'y servir au moins jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Les officiers nouvellement nommés devront contracter l'engagement de servir effectivement au moins pendant vingt-cinq années continues.

Les officiers qui ont précédemment appartenu à des formations quelconques de l'armée et qui ne seront pas conservés dans les unités dont le maintien est autorisé ne devront participer à aucun exercice militaire théorique ou pratique et ne seront soumis à aucune obligation militaire quelconque.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du terme de leur engagement ne devra pas dépasser, chaque année, 5 pour 100 de l'effectif total des officiers, prévu par le présent Traité (article 160, paragraphe 1, alinéa 3).

ART. 176. — A l'expiration du délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Allemagne que le nombre d'écoles militaires strictement indispen-

sables au recrutement des officiers des unités autorisées. Ces écoles seront exclusivement destinées au recrutement des officiers de chaque arme, à raison d'une école par arme.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours desdites écoles sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés par le présent Traité (article 160, paragraphe 1, alinéas 2 et 3).

En conséquence et dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Allemagne, ainsi que les différentes écoles militaires d'officiers, élèves officiers (*Aspiranten*), cadets, sous-officiers ou élèves sous-officiers (*Aspiranten*), autres que les écoles ci-dessus prévues, seront supprimées.

ART. 177. — Les établissements d'enseignement, les Universités, les Sociétés d'anciens militaires, les associations de tir, sportives ou de tourisme et, d'une manière générale, les associations de toute nature, quel que soit l'âge de leurs membres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Il leur sera, notamment, interdit d'instruire ou d'exercer, ou de laisser instruire ou exercer, leurs adhérents dans le métier ou l'emploi des armes de guerre.

Ces sociétés, associations, établissements d'enseignement et universités ne devront avoir aucun lien avec les ministères de la Guerre, ni avec aucune autre autorité militaire.

ART. 178. — Toutes mesures de mobilisation ou tendant à une mobilisation sont interdites.

En aucun cas, les corps de troupe, services ou états-majors ne devront comporter de cadres complémentaires.

ART. 179. — L'Allemagne s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les nationaux allemands de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun national allemand en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un national allemand comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

Chapitre IV — Fortifications

ART. 180. — Tous les ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui seront situés en territoire allemand à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est du Rhin, seront désarmés et démantelés.

Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ceux des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes terrestres, qui sont situés sur le territoire non occupé par les troupes alliées et associées, devront être désarmés et, dans un second délai de quatre mois, ils devront être démantelés. Ceux qui sont situés en territoire occupé par les troupes alliées et associées devront être désarmés et démantelés dans les délais qui pourront être fixés par le Haut Commandement allié.

La construction de toute nouvelle fortification, quelles qu'en soient la nature ou l'importance, est interdite dans la zone visée à l'alinéa premier du présent article.

Le système des ouvrages fortifiés des frontières Sud et Est de l'Allemagne sera conservé dans son état actuel.

Section II — Clauses navales

ART. 181. — Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les forces de la flotte allemande de guerre ne devront pas dépasser, en bâtiments armés :

- 6 cuirassés du type *Deutschland* ou *Lothringen*,
- 6 croiseurs légers.
- 12 destroyers,
- 12 torpilleurs,

ou un nombre égal de navires de remplacement construits comme il est dit à l'article 190.

Elles ne devront comprendre aucun bâtiment sous-marin.

Tous autres bâtiments de guerre devront, à moins de clause contraire du présent Traité, être placés en réserve ou recevoir une affectation commerciale.

ART. 182. — Jusqu'à ce que les dragages prévus par l'article 193 soient terminés, l'Allemagne devra maintenir en état d'armement tel nombre de bâtiments dragueurs, qui sera fixé par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ART. 183. — Après l'expiration du délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la totalité des effectifs dépendant de la marine allemande de guerre et affectés tant à l'armement de la flotte, à la défense des côtes, au service des sémaphores, qu'à l'administration et aux services à terre, ne devra pas dépasser 15 000 hommes, officiers et personnel de tous grades et de tous corps compris.

L'effectif total des officiers et « warrant officiers » ne devra pas dépasser 1 500.

Dans le délai de deux mois à compter de la

TABLEAU N° 1

Situation et effectifs des États-Majors de corps d'armée
et des divisions d'infanterie et de cavalerie

Ces tableaux ne constituent pas un effectif déterminé imposé à l'Allemagne; mais les chiffres qui s'y trouvent (nombre d'unités et effectifs) constituent des maxima qui ne doivent, en aucun cas, être dépassés.

I — ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE

UNITES	NOMBRE MAXIMUM autorisé	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
		Officiers	Hommes
État-major de corps d'armée.....	2	30	150
TOTAL pour les Etats-Majors.....		60	300

II — COMPOSITION D'UNE DIVISION D'INFANTERIE

UNITÉS CONSTITUTIVES	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
		Officiers	Troupe
État-Major de la division d'infanterie.....	1	25	70
État-Major de l'infanterie divisionnaire.....	1	4	30
État-Major de l'artillerie divisionnaire.....	1	4	30
Régiment d'infanterie..... (Chaque régiment comprend : 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend : 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.)	3	70	2 300
Compagnie de <i>Minenwerfer</i>	3	6	150
Escadron divisionnaire.....	1	6	150
Régiment d'artillerie de campagne..... (Chaque régiment comprend : 3 groupes d'artillerie. Chaque groupe comprend : 3 batteries.)	1	85	1 300
Bataillon de pionniers..... (Ce bataillon comprend : 2 compagnies de pionniers, 1 équipage de ponts, 1 section de projecteurs.)	1	12	400
Détachement de liaisons..... (Ce détachement comprend : 1 détachement téléphonique, 1 section d'écoute, 1 section de colombiers.)	1	12	300
Service de Santé divisionnaire.....	1	20	400
Parcs et convois.....		14	800
TOTAL pour la division d'infanterie.....		410	10 830

UNITÉS CONSTITUTIVES	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
		Officiers	Troupe
État-major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie..... Chaque régiment comprend : 4 escadrons.	6	40	800
Groupe à cheval (à 3 batteries).....	1	20	400
TOTAL pour la division de cavalerie.....		275	5 250

TABLEAU N° 2

Tableau de l'armement pour la dotation d'un maximum de 7 divisions d'infanterie, 3 divisions de cavalerie et 2 États-Majors de corps d'armée

MATÉRIEL	DIVISION D'INFAN- TERIE	POUR 7 DIVISIONS D'INFAN- TERIE	DIVISION DE CAVALERIE	POUR 3 DIVISIONS DE CAVALERIE	2 E. M. C. A.	TOTAUX DES COLONNES 2, 4 et 5
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Fusils.....	12 000	84 000	»	»	Cette dota- tion est à prélever sur l'armement majoré de l'Infanterie des Divi- sions.	84 000
Carabines.....	»	»	6 000	18 000		18 000
Mitrailleuses lourdes.....	108	756	12	36		792
Mitrailleuses légères.....	162	1 134	»	»		1 134
Minenwerfer moyens.....	9	63	»	»		63
Minenwerfer légers.....	27	189	»	»		189
Pièces 77.....	24	168	12	36		204
Obusiers 105.....	12	84	»	»		84

TABLEAU N° 3

Stocks maxima autorisés

MATÉRIEL	NOMBRE MAXIMUM d'armes autorisées	DOTATION PAR UNITÉ	TOTAUX MAXIMUM
Fusils.....	84 000	400 coups	40 800 000
Carabines.....	18 000		
Mitrailleuses lourdes.....	792	8 000 coups	15 408 000
Mitrailleuses légères.....	1 134		
Minenwerfer moyens.....	63	400 coups	25 200
Minenwerfer légers.....	189	800 coups	151 200
Artillerie de campagne :			
Pièces d'artillerie 77.....	204	1 000 coups	204 000
Pièces d'artillerie 105.....	84	800 coups	67 200

mise en vigueur du présent Traité, le personnel excédant les effectifs ci-dessus sera démobilisé.

Aucune formation navale ou militaire, ni aucun corps de réserve, ne pourront être constitués en Allemagne pour des services dépendant de la marine en dehors des effectifs ci-dessus fixés.

ART. 184. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité tous les bâtiments de guerre de surface allemands, qui se trouvent hors des ports allemands, cessent d'appartenir à l'Allemagne, qui renonce à tous droits sur lesdits bâtiments.

Les bâtiments qui, en exécution des clauses d'Armistice du 11 novembre 1918, sont actuellement internés dans les ports des Puissances alliées et associées sont déclarés définitivement livrés.

Les bâtiments qui se trouvent actuellement internés dans des ports neutres y seront livrés aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées. Le Gouvernement allemand devra, dès la mise en vigueur du présent Traité, adresser aux Puissances neutres une notification à cet effet.

ART. 185. — Dans le délai de deux mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les bâtiments de guerre allemands de surface, ci-après énumérés, seront livrés aux Gouvernements des principales Puissances alliées et associées, dans les ports alliés qui seront indiqués par lesdites Puissances.

Ces bâtiments seront en état de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII de l'Armistice du 11 novembre 1918. Toutefois, ils devront avoir toute leur artillerie à bord.

CUIRRASSÉS

<i>Oldenburg.</i>	<i>Posen.</i>
<i>Thuringen.</i>	<i>Westfalen.</i>
<i>Ostfriesland.</i>	<i>Rheinland.</i>
<i>Helgoland.</i>	<i>Nassau.</i>

CRUISEURS LÉGERS

<i>Stettin.</i>	<i>Stralsund.</i>
<i>Danzig.</i>	<i>Augsburg.</i>
<i>München.</i>	<i>Kolberg.</i>
<i>Lübeck.</i>	<i>Stuttgart.</i>

Et, en outre: quarante-deux destroyers récents et cinquante torpilleurs récents, qui seront désignés par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ART. 186. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement allemand devra faire entreprendre, sous le contrôle des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, la démolition de tous les bâtiments de guerre de surface allemands actuellement en construction.

ART. 187. — Les croiseurs auxiliaires et bâtiments auxiliaires allemands, ci-après énumérés, seront désarmés et traités comme navires de commerce.

NAVIRES INTERNÉS EN PAYS NEUTRES :

<i>Berlin.</i>	<i>Seydlitz.</i>
<i>Santa Fé.</i>	<i>Yorck.</i>

NAVIRES DANS LES PORTS ALLEMANDS :

<i>Ammon.</i>	<i>Fürst Bülow.</i>
<i>Answald.</i>	<i>Gertrud.</i>
<i>Bosnia.</i>	<i>Kigoma.</i>
<i>Cordoba.</i>	<i>Rugia.</i>
<i>Cassel.</i>	<i>Santa Elena.</i>
<i>Dania.</i>	<i>Schleswig.</i>
<i>Rio Negro.</i>	<i>Mowe.</i>
<i>Rio Pardo.</i>	<i>Sierra Ventana.</i>
<i>Santa Cruz.</i>	<i>Chemnitz.</i>
<i>Schwaben.</i>	<i>Emil Georg von Strauss.</i>
<i>Sölingen.</i>	<i>Habsburg.</i>
<i>Steigerwald.</i>	<i>Meteor.</i>
<i>Franken.</i>	<i>Waltraute.</i>
<i>Gundomar.</i>	<i>Scharnhorst.</i>

ART. 188. — A l'expiration du délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les sous-marins allemands, ainsi que les navires de relevage et les docks pour sous-marins, y compris le dock tubulaire, devront avoir été livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Ceux de ces sous-marins, navires et docks, qui seront reconnus par lesdits Gouvernements comme étant en état de naviguer par leurs propres moyens ou d'être remorqués, devront être conduits par les soins du Gouvernement allemand dans tels ports des Pays alliés qui ont été désignés.

Les autres sous-marins, ainsi que ceux qui se trouvent en cours de construction, seront démolis intégralement par les soins du Gouvernement allemand et sous la surveillance desdits Gouvernements. Cette démolition devra être achevée au plus tard trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 189. — Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre allemands, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 190. — Il est interdit à l'Allemagne de construire ou acquérir aucun bâtiment de guerre autre que ceux destinés à remplacer les unités armées prévues par le présent Traité (article 181).

Les bâtiments de remplacement ci-dessus visés ne pourront avoir un déplacement supérieur à :

10 000 tonnes	pour les cuirassés,
6 000 —	pour les croiseurs légers,
800 —	pour les destroyers,
200 —	pour les torpilleurs.

Sauf en cas de perte du bâtiment, les unités de différentes classes ne pourront être remplacées qu'après une période de :

Vingt ans pour les cuirassés et croiseurs ;

Quinze ans pour les destroyers et torpilleurs, à compter du lancement du bâtiment.

ART. 191. — La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdits en Allemagne.

ART. 192. — Les bâtiments armés de la flotte allemande ne pourront avoir, à bord ou en réserve, que les quantités d'armes, de munitions et de matériel de guerre fixées par les principales Puissances alliées et associées.

Dans le mois qui suivra la fixation des quantités ci-dessus prévues, les armes, munitions et le matériel de guerre de toute nature, y compris les mines et les torpilles, qui se trouvent actuellement entre les mains du Gouvernement allemand et qui sont en excédent desdites quantités, seront livrés aux Gouvernements desdites Puissances dans tels lieux que ceux-ci désigneront. La destruction ou mise hors d'usage en sera effectuée.

Tous autres stocks, dépôts ou réserves d'armes, de munitions ou de matériel naval de guerre, de quelque nature que ce soit, sont interdits.

La fabrication sur le territoire allemand et l'exportation desdits articles à destination de pays étrangers seront prohibées.

ART. 193. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne procédera sans délai au dragage des mines dans les zones suivantes de la mer du Nord, s'étendant à l'Est du 4°00' de longitude Est de Greenwich :

1° Entre le 53°00' et le 59°00' de latitude Nord ;
2° au Nord du 60°30' de latitude Nord.

L'Allemagne devra maintenir ces zones libres de mines.

L'Allemagne devra également draguer et maintenir libres de mines telles zones de la mer Baltique qui lui seront ultérieurement désignées par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

ART. 194. — Les effectifs de la marine allemande seront exclusivement recrutés par voie d'engagements volontaires, contractés pour une durée d'au moins vingt-cinq ans continus pour les officiers et « warrant officiers » et douze ans continus pour les sous-officiers et les hommes.

Le nombre des engagements destinés à pourvoir au remplacement du personnel quittant le service, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de son engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, 5 pour 100 de la totalité des effectifs prévus par la présente Section (article 183).

Le personnel qui aura quitté le service de la marine de guerre ne devra recevoir aucune espèce d'instruction militaire ni reprendre aucun service, soit dans l'armée de mer, soit dans l'armée de terre.

Les officiers qui appartiendront à la marine de guerre allemande et qui ne seront pas démobilisés devront prendre l'engagement d'y continuer à servir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, sauf dans le cas où ils auront quitté le service pour de justes motifs.

Aucun officier ou homme servant dans la marine de commerce ne devra recevoir une instruction militaire quelconque.

ART. 195. — Afin d'assurer l'entière liberté d'accès de la Baltique à toutes les nations, dans la zone comprise entre les latitudes 55°27' Nord et 54°00' Nord et les longitudes 9°00' et 16°00' à l'Est du méridien de Greenwich, l'Allemagne ne devra élever aucune fortification ni installer aucune artillerie commandant les routes maritimes entre la mer du Nord et la Baltique. Les fortifications existant actuellement dans cette zone devront être démolies et les canons enlevés sous le contrôle des Puissances alliées et dans les délais fixés par elles.

Le Gouvernement allemand devra mettre à la disposition des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées toutes les informations hydrographiques complètes, actuellement en sa possession, concernant les routes d'accès entre la Baltique et la mer du Nord.

ART. 196. — Tous les ouvrages fortifiés, fortifications et places fortes maritimes, autres que ceux mentionnés à la Section XIII (Héligoland) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et à l'article 195, et qui sont situés soit à moins de cinquante kilomètres de la côte allemande, soit dans les îles allemandes du littoral, sont considérés comme ayant un caractère défensif et pourront rester dans leur état actuel.

Aucune nouvelle fortification ne devra être construite dans cette zone. L'armement de ces ouvrages ne devra jamais dépasser, en nombre et calibres des canons, l'armement existant à la date de la mise en vigueur du présent Traité. Le Gouvernement allemand en fera connaître immédiatement la composition à tous les Gouvernements européens.

Après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement de ces pièces sera uniformément ramené et maintenu à un chiffre maximum de quinze cents coups par pièce pour les calibres de 10,5 et plus petits, et cinq cents coups par pièce pour les calibres supérieurs.

ART. 197. — Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les stations allemandes de télégraphie sans fil à grande puissance de Nauen, Hanovre, Berlin, ne devront pas être employées, sans l'autorisation des Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Allemagne ou les Puissances qui ont été les alliées de l'Allemagne pendant la guerre. Ces stations pourront transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdits Gouvernements, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Allemagne ne devra

pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie ou de la Turquie.

Section III Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale

ART. 198. — Les forces militaires de l'Allemagne ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

L'Allemagne pourra, seulement et pendant une période ne dépassant pas le 1^{er} octobre 1919, entretenir un chiffre maximum de cent hydravions ou hydroglisseurs, qui seront exclusivement destinés à la recherche des mines sous-marines, seront munis de l'équipement nécessaire à cette fin, et ne devront en aucun cas être porteurs d'armes, de munitions ou bombes, de quelque nature que ce soit.

En plus des moteurs montés sur les hydravions ou hydroglisseurs ci-dessus visés, un seul moteur de rechange pourra être prévu pour chaque moteur de chacun de ces appareils.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

ART. 199. — Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées allemandes de terre et de mer sera démobilisé. Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 1919, l'Allemagne pourra conserver et entretenir un nombre total de mille hommes, officiers compris, pour l'ensemble des cadres, personnel navigant et non navigant de toutes formations et établissements.

ART. 200. — Jusqu'à la complète évacuation du territoire allemand par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Allemagne liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ART. 201. — Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication et l'importation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs, seront interdites dans tout le territoire de l'Allemagne.

ART. 202. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale, à l'exception des appareils prévus à l'article 198, alinéas 2 et 3, devra être livré aux Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront lesdits Gouvernements ; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs.

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de l'Allemagne, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à l'Allemagne jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronef.

Les cellules.

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

Section IV Commissions interalliées de contrôle

ART. 203. — Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par l'Allemagne sous le contrôle de Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

ART. 204. — Les Commissions interalliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l'exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d'usage, prévues à la charge du Gouvernement allemand par le présent Traité.

Elles feront connaître aux Autorités allemandes les décisions que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées se sont réservés de prendre ou que l'exécution des clauses militaires navales ou aéronautiques pourrait nécessiter.

ART. 205. — Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services au siège du Gouvernement central allemand.

Elles auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur tout point quelconque du territoire allemand, ou d'y envoyer des sous-Commissions, ou de charger un ou plusieurs de leurs membres de s'y transporter.

ART. 206. — Le gouvernement allemand devra donner aux Commissions interalliées de contrôle et à leurs membres toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra désigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement allemand, et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

Dans tous les cas, il appartiendra au Gouvernement allemand de fournir à ses frais, tant en personnel qu'en matériel, les moyens d'effectuer les livraisons, destructions, démantèlements, démolitions et mises hors d'usage prévus par le présent Traité.

ART. 207. — L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Allemagne.

ART. 208. — La Commission militaire interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses militaires.

Elle aura notamment pour mission de recevoir du Gouvernement allemand les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes que l'Allemagne est autorisée à conserver, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions et matériel de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, démolitions et mises hors d'usage prévues par le présent Traité.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission militaire interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses militaires, notamment tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 209. — La Commission navale interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, en tout ce qui concerne l'exécution des clauses navales.

Elle aura notamment pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison de tous bâtiments de surface ou sous-marins, navires de relevage, docks, dock tubulaire, et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle

jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil et en général de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 210. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle représentera auprès du Gouvernement allemand les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées en tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses concernant l'aéronautique.

La Commission aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique se trouvant en territoire allemand, d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs, et dépôts, d'exercer [to authorise], s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement allemand devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques allemands, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

Section V — Clauses générales

ART. 211. — A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation allemande devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement allemand en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie, devront avoir été prises par le Gouvernement allemand.

ART. 212. — Les dispositions suivantes de l'Armistice du 11 novembre 1918, savoir : l'article VI, les paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article VII, l'article IX, les clauses 1, 11 et V de l'Annexe n° 2, ainsi que le Protocole en date du 4 avril 1919 additionnel à l'Armistice du 11 novembre 1918, restent en vigueur en tant que ces dispositions ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

ART. 213. — Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

PARTIE VI

Prisonniers de guerre et Sépultures

Section I — Prisonniers de guerre

ART. 214. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

ART. 215. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils allemands sera, dans les conditions fixées à l'article 214, assuré par les soins d'une Commission composée de Représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement allemand d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une Sous-Commission, composée uniquement de Représentants de la Puissance intéressée et de Délégués du Gouvernement allemand, réglera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

ART. 216. — Dès leur remise aux mains des autorités allemandes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

ART. 217. — Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement allemand, lequel sera tenu de fournir les transports par terre et par mer ainsi que le personnel technique qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 215.

ART. 218. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1^{er} mai 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 219. — Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ART. 220. — Le Gouvernement allemand s'en-

gage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les nationaux allemands qui désireraient ne pas être rapatriés pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, contre ces individus ou leurs familles, aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation de quelque nature qu'elle soit.

ART. 221. — Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants allemands qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiate par le Gouvernement allemand de tous les prisonniers de guerre ressortissants des Puissances alliées ou associées, qui se trouveraient encore en Allemagne.

ART. 222. — L'Allemagne s'engage :

1° A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux ; à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent les éclairer dans leurs recherches ;

2° A prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers allemands qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ART. 223. — L'Allemagne s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par des autorités allemandes.

ART. 224. — Les Hautes Parties contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

Section II — Sépultures

ART. 225. — Les gouvernements alliés et associés et le Gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements alliés ou associés, d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de

leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins :

ART. 226. — Les sépultures des prisonniers de guerre, internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues dans les conditions prévues à l'article 225 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés d'une part et le Gouvernement allemand d'autre part s'engagent en outre à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

PARTIE VII

Sanctions

ART. 227. — Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq Puissances suivantes, savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

ART. 228. — Le Gouvernement allemand reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera, nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominati-

vement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les Autorités allemandes.

ART. 229. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de Membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 230. — Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

PARTIE VIII

Réparations

Section I — Dispositions générales

ART. 231. — Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés.

ART. 232. — Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes — en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent traité — pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des Puissances alliées et associées et à ses biens pendant la période où cette Puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'Annexe I ci-jointe.

En exécution des engagements pris antérieurement par l'Allemagne relativement aux restaurations et restitutions intégrales dues à la Belgique, l'Allemagne s'oblige, en sus des compensations de dommages prévues d'autre part au présent Titre, et en conséquence de la violation du traité de 1839, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jus-

qu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt à 5 % (cinq pour cent) par an desdites sommes. Le montant de ces sommes sera déterminé par la Commission des réparations, et le Gouvernement allemand s'engage à faire immédiatement une émission correspondante de bons spéciaux au porteur payables en marks or le 1^{er} mai 1926 ou, au choix du Gouvernement allemand, le 1^{er} mai de toute année antérieure à 1926. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la forme de ces bons sera déterminée par la Commission des réparations. Lesdits bons seront remis à la Commission des réparations, qui aura pouvoir de les recevoir et d'en accuser réception au nom de la Belgique.

ART. 233. — Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux annexes II à VII ci-jointes.

Cette Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre.

Les conclusions de cette Commission, en ce qui concerne le montant des dommages déterminés ci-dessus, seront rédigées et notifiées au Gouvernement allemand le 1^{er} mai 1921 au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.

La Commission établira concurremment un état de paiements en prévoyant les époques et les modalités de l'acquiescement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette dans une période de trente ans, à dater du 1^{er} mai 1921. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Allemagne manquerait à l'acquiescement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

ART. 234. — La Commission des réparations devra, après le 1^{er} mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Allemagne, et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'article 233 ; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

ART. 235. — Afin de permettre aux Puissances alliées et associées d'entreprendre dès maintenant la restauration de leur vie industrielle et économique, en attendant la fixation définitive du montant de leurs réclamations, l'Allemagne payera, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autre-

ment) que la Commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20 000 000 000 (vingt milliards) marks or à valoir sur les créances ci-dessus ; sur cette somme, les frais de l'armée d'occupation après l'armistice du 11 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Allemagne à titre de réparations. L'Allemagne remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12 (c) de l'Annexe II ci-jointe.

ART. 236. — L'Allemagne accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux Annexes III, IV, V et VI, relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles, au charbon et à ses dérivés, aux matières colorantes et autres produits chimiques : étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est prescrite, portée au crédit de l'Allemagne et viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

ART. 237. — Les versements successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par l'Allemagne pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des biens transférés et des services rendus conformément à l'article 243 et aux Annexes III, IV, V, VI et VII sera calculée de la même façon que les paiements effectués la même année.

ART. 238. — En sus des paiements ci-dessus prévus, l'Allemagne effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier sur le territoire de l'Allemagne ou sur celui de ses alliés.

Jusqu'à l'établissement de cette procédure, les restitutions devront continuer conformément aux stipulations de l'Armistice du 11 novembre 1918, de ses renouvellements et des protocoles intervenus.

ART. 239. — Le Gouvernement allemand s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 238 ci-dessus et à effectuer les paiements et les livraisons prévus par les articles 233, 234, 235 et 236.

ART. 240. — Le Gouvernement allemand

reconnait la Commission prévue par l'article 233, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II ; il lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité.

Le Gouvernement allemand fournira à la Commission tous les renseignements dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capacité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de l'Allemagne et de ses ressortissants ; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires, dont la connaissance serait jugée nécessaire par la Commission pour fixer les obligations de l'Allemagne telles qu'elles sont définies à l'Annexe I.

Le Gouvernement allemand accordera aux Membres de la Commission et à ses Agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Allemagne les Agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

L'Allemagne accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

ART. 241. — L'Allemagne s'engage à faire promulguer, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

ART. 242. — Les dispositions de la présente Partie du présent Traité ne s'appliquent pas aux propriétés, droits et intérêts visés aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, non plus qu'au produit de leur liquidation, sauf en ce qui concerne le solde définitif en faveur de l'Allemagne, mentionné à l'article 243 a).

ART. 243. — Seront portés au crédit de l'Allemagne, au titre de ses obligations de réparer, les éléments suivants :

a) Tout solde définitif en faveur de l'Allemagne visé à la Section V (Alsace-Lorraine) de la Partie III (Clauses politiques européennes) et aux Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité ;

b) Toutes sommes dues à l'Allemagne du chef des cessions visées à la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III (Clauses politiques européennes), à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) ;

c) Toutes sommes que la Commission jugerait devoir être portées au crédit de l'Allemagne à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 238 de la présente Partie ne pourront être portées au crédit de l'Allemagne.

ART. 244. — La cession des câbles sous-marins allemands, qui ne sont pas l'objet d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VII ci-jointe.

ANNEXE I

Compensation peut être réclamée de l'Allemagne, conformément à l'article 232 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

1° Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit,

2° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3° Dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

4° Dommages causés par toute espèce de mauvais traitements aux prisonniers de guerre.

5° En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes dont ces victimes étaient le soutien ; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France, à la date ci-dessus.

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7° Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée ; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux paiements de cette nature.

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation qui leur a été imposée par l'Allemagne ou ses alliés de travailler sans une juste rémunération.

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals), qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs, ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10° Dommages causés sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

ANNEXE II

§ 1^{er}. — La Commission prévue par l'article 233 prendra le titre de « Commission des réparations » ; elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots « la Commission ».

§ 2. — Des Délégués à la Commission seront nommés par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique et l'Etat Serbe-Croate-Slovène. Chacune de ces Puissances nommera un Délégué ; elle nommera également un Délégué adjoint qui le remplacera en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, les Délégués de plus de cinq des Puissances ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans les cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer, ainsi que des questions prévues par l'article 260 de la partie IX (Clauses financières) dans lesquelles les intérêts du Japon sont en jeu. Le Délégué de l'Etat Serbe-Croate-Slovène aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois après la date de la notification primitive.

§ 3. — Telle d'entre les autres Puissances alliées et associées, qui pourra être intéressée, aura le droit de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés ou discutés ; ce Délégué n'aura pas le droit de vote.

§ 4. — En cas de mort, démission ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou Assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5. — La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité ; elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6. — Dès sa première réunion, la Commission élira, parmi lesdits Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice-Président, qui resteront en fonctions pendant une année et seront rééligibles ; si le poste de Président ou de Vice-Président devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immédiatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite période.

§ 7. — La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés, qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des Comités, dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission, et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents et Comités.

§ 8. — Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9. — La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement allemand en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Allemagne sur toutes questions se rattachant à sa capacité de paiement.

§ 10. — La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement allemand l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Allemagne, lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11. — La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure ; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12. — La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférés par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale,

les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie, et aura pouvoir d'en interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité et de ses annexes, la Commission est constituée par l'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le paiement des réparations à effectuer par l'Allemagne aux termes de la présente Partie du présent Traité. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes :

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon, devra être couverte par l'Allemagne dans des conditions que la Commission déterminera par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de paiement de l'Allemagne, la Commission examinera le système fiscal allemand : 1° afin que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au paiement des sommes dues par elle à titre de réparations, et — 2° de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal allemand est tout à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

c) Afin de faciliter et de poursuivre la restauration immédiate de la vie économique des Pays alliés et associés, la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 235, recevra de l'Allemagne, comme garantie et reconnaissance de sa dette, un premier versement de bons au porteur en or, livres de taxe ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par les Gouvernements de l'Empire ou des Etats allemands ou par toute autorité en dépendant ; ces bons seront remis en acompte et en trois fractions, comme il est dit ci-après (le mark or étant payable conformément à l'article 262 de la Partie IX [Clauses financières] du présent Traité) :

1° Pour être émis immédiatement, 20 milliards (vingt milliards) de marks or en bons au porteur, payables jusqu'au 1^{er} mai 1921 au plus tard, sans intérêts ; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer conformément à l'article 235, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au paiement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières ; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1^{er} mai 1921 seront alors échangés contre

de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (12, c, 2°).

2° Pour être émis immédiatement, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur, portant intérêt à 2 ½ % (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926, et ensuite à 5 % (cinq pour cent) avec 1 % (un pour cent) en supplément pour l'amortissement, à partir de 1926 sur le montant total de l'émission.

3° Pour être délivré immédiatement, en couverture, un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement desdits bons, 40 milliards (quarante milliards) de marks or en bons au porteur portant intérêt à 5 % (cinq pour cent), les époques et le mode de paiement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement, de temps à autre.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Allemagne, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre définitif, et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Allemagne, ladite dette sera, à l'égard de ces derniers, considérée comme éteinte pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons qui ont été ainsi attribués définitivement, et l'obligation de l'Allemagne afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans des régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de l'Allemagne devront être motivées.

§ 13. — En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes :

Quand la Commission prend une décision, les votes de tous les Délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs Délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les Assesseurs n'ont pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes, l'unanimité est nécessaire :

a) Question intéressant la souveraineté des Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Allemagne ;

b) Questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres d'obligations à remettre par le Gouvernement allemand et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition ;

c) Tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des paiements venant à échéance entre le 1^{er} mai 1921 et la fin de 1926 incluse ;

d) Tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des paiements venant à échéance après 1926 ;

e) Questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui a été précédemment adoptée dans un cas semblable ;

f) Questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les Délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

§ 14. — Les décisions prises par la Commission en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immédiate sans autre formalité.

§ 15. — La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera :

1° Un certificat mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pour, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq ;

2° De temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient pour le compte de ladite Puissance tous autres biens livrés par l'Allemagne en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons sont émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens sont livrés par la Commission, un montant correspondant de certificats doit être retiré.

§ 16. — Le Gouvernement allemand sera débité, à partir du 1^{er} mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Com-

mission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de paiements en espèces ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous paiements visés à l'article 243.

Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 %, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1^{er} mai 1921 le montant global de la dette de l'Allemagne, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1^{er} mai 1921.

§ 17. — En cas de manquement par l'Allemagne à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

§ 18. — Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Allemagne, et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

§ 19. — Les paiements, qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires allemands ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Allemagne ou d'autres Etats ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20. — La Commission, en fixant ou acceptant les paiements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21. — Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

§ 23. — Quand l'Allemagne et ses Alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des décisions de la Commission, et quand toutes les sommes reçues ou leurs équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

ANNEXE III

§ 1^{er}. — L'Allemagne reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux allemands existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées en conséquence de l'agression allemande, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux allemands dans les conditions suivantes :

Le Gouvernement allemand, en son nom, et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires marchands de 1 600 tonnes brutes et au-dessus appartenant à ses ressortissants, ainsi que la moitié en tonnage des navires dont le tonnage brut est compris entre 1 000 et 1 600 tonnes et le quart en tonnage des chalutiers à vapeur, ainsi que le quart en tonnage des autres bateaux de pêche.

§ 2. — Le Gouvernement allemand, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er}.

§ 3. — Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er} comprennent tous les navires et bateaux : a) battant ou ayant le droit de battre le pavillon marchand allemand ; ou b) appartenant à un ressortissant allemand, à une société ou à une compagnie allemande ou à une société ou compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle ou la direction de ressortissants allemands ; ou c) actuellement en construction : 1° en Allemagne ; 2° dans les pays autres que les Pays alliés ou associés pour le compte d'un ressortissant allemand, d'une société ou d'une compagnie allemande.

§ 4. — Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement allemand :

a) Remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques ;

b) Prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des répara-

tions pour assurer la mise de ces navires à la disposition de ladite Commission.

§ 5. — Comme mode supplémentaire de réparation partielle, l'Allemagne s'engage à faire construire des navires de commerce, sur les chantiers allemands, pour le compte des Gouvernements alliés et associés, de la façon suivante :

a) Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des deux années qui suivront les trois mois ci-dessus mentionnés ;

b) Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission des réparations notifiera au Gouvernement allemand le montant du tonnage à mettre en chantier dans chacune des trois années qui suivront les deux années ci-dessus mentionnées ;

c) Le montant du tonnage à mettre en chantier pour chaque année ne dépassera pas 200 000 tonnes de jauge brute ;

d) Les spécifications des navires à construire, les conditions dans lesquelles ils devront être construits ou livrés, le prix par tonneau pour lequel ils devront être portés en compte par la Commission des réparations, et toutes autres questions relatives à la commande, à la construction et à la livraison des navires ainsi qu'à leur entrée en compte, seront déterminés par ladite Commission.

§ 6. — L'Allemagne s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 1^{er} août 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Allemagne s'engage à céder à la Commission des réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 p. 100 du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 11 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 339 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 7. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures, que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 8. — L'Allemagne renonce à toute revendication de quelque nature que ce soit contre les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires, ou bateaux allemands et toute perte ou dommage subis par lesdits navires ou bateaux, exception faite des paiements dus par suite de l'emploi de ces bateaux en conformité du Protocole d'armistice du 13 janvier 1919 et des Protocoles subséquents.

La livraison de la flotte commerciale allemande devra continuer à être effectuée sans interruption, conformément auxdits Protocoles.

§ 9. — L'Allemagne renonce à toutes revendications sur des navires ou cargaisons coulés du fait ou par la suite d'une action navale ennemie et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affrèteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un Tribunal des prises de l'Allemagne ou de ses Alliés.

ANNEXE IV

§ 1^{er}. — Les Puissances alliées et associées exigent, et l'Allemagne accepte que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente Partie, et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissances alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2. — Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant :

a) Les animaux, machines, équipements, tous, et tous articles similaires d'un caractère commercial qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité ;

b) Les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitres, acier, chaux, ciment, etc.), machines, appareils de chauffage, meubles et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Allemagne et

livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3. — Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 a) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 b) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison ; mais elles ne contiendront ni prix ni estimation, ces prix ou estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4. — Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de l'Allemagne.

Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Allemagne, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique ; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles allemands ; elle fera état, enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernements alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Allemagne ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à l'Allemagne des machines, des équipements, des tous et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre ; d'autre part, les demandes de cette nature n'excéderont pas 30 pour 100 des quantités de chaque article en service dans un établissement allemand ou une entreprise allemande quelconque.

La Commission donnera aux représentants du Gouvernement allemand la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé, sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement allemand et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement allemand s'engage à livrer les matériaux, objets et animaux, précisés dans cette notification, et les Gouvernements alliés et associés intéressés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5. — La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux.

livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un paiement fait par l'Allemagne, à répartir conformément à l'article 237 de la présente Partie du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Allemagne représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6. — A titre d'avance immédiate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 ci-dessus, l'Allemagne s'engage à livrer dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un tiers par mois et par espèce, les quantités ci-dessous de bétail vivant :

1° Au Gouvernement français.

500 étalons de 3 à 7 ans ;
30 000 pouliches et juments de 18 mois à 7 ans, des races ardennaise, boulonnaise ou belge ;
2 000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
90 000 vaches laitières de 2 à 6 ans ;
1 000 béliers ;
100 000 brebis ;
10 000 chèvres.

2° Au Gouvernement belge.

200 étalons de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
5 000 juments de 3 à 7 ans, de la race de gros trait belge ;
5 000 pouliches de 18 mois à 3 ans, de la race de gros trait belge ;
2 000 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
50 000 vaches laitières de 2 à 5 ans ;
40 000 génisses ;
200 béliers ;
20 000 brebis ;
15 000 truies.

Les animaux livrés seront de santé et de condition normale.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Allemagne, conformément aux stipulations du paragraphe 5 de la présente Annexe.

§ 7. — Sans attendre que les décisions de la Commission prévue au paragraphe 4 de la présente Annexe puissent être prises, l'Allemagne devra continuer à effectuer à la France les livraisons de matériel agricole, prévues à l'article III du renouvellement d'armistice en date du 16 janvier 1919.

ANNEXE V

§ 1^{er}. — L'Allemagne s'engage à livrer, sur leur demande respective, aux Puissances signataires du présent Traité ci-dessous mentionnées, les quantités de charbons et de dérivés du charbon ci-après définies.

§ 2. — L'Allemagne livrera à la France sept millions de tonnes de charbon par an, pendant dix ans. En outre, l'Allemagne livrera chaque année à la France une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle avant la guerre des mines du Nord et du Pas-de-Calais détruites du fait de la guerre et la production du bassin couvert par ces mines pendant l'année envisagée. Cette dernière fourniture sera effectuée pendant dix ans et ne dépassera pas vingt millions de tonnes par an pendant les cinq premières années et huit millions de tonnes par an pendant les cinq années suivantes. Il est entendu que toute diligence sera faite pour la remise en état des mines du Nord et du Pas-de-Calais.

§ 3. — L'Allemagne livrera à la Belgique huit millions de tonnes de charbon par an pendant dix ans.

§ 4. — L'Allemagne livrera à l'Italie les quantités maxima de charbon ci-après :

Juillet 1919 à juin 1920 : 4 millions 1/2 de tonnes,
— 1920 — 1921 : 6 millions de tonnes,
— 1921 — 1922 : 7 millions 1/2 de tonnes,
— 1922 — 1923 : 8 millions de tonnes,
— 1923 — 1924 : 8 millions 1/2 de tonnes.
et pendant chacune des cinq années suivantes :
8 millions 1/2 de tonnes.

Les deux tiers au moins des livraisons seront faites par voie de terre.

§ 5. — L'Allemagne livrera au Luxembourg, si elle en est requise par la Commission des réparations, une quantité annuelle de charbon égale à la quantité annuelle de charbon allemand consommée par le Luxembourg avant la guerre.

§ 6. — Les prix à payer pour les livraisons de charbon effectués en vertu desdites options seront les suivants :

a) *Fourniture par voie de fer ou par eau.* — Le prix sera le prix allemand sur le carreau de la mine payé par les ressortissants allemands, plus le fret jusqu'aux frontières française, belge, italienne ou luxembourgeoise, étant entendu que le prix sur le carreau de la mine n'excédera pas le prix, sur le carreau de la mine, du charbon anglais pour l'exportation. Dans le cas du charbon de soute belge, le prix ne dépassera pas celui du charbon de soute hollandais.

Les tarifs de transport par voie de fer ou par eau ne dépasseront pas les tarifs les plus bas appliqués aux transports de même nature en Allemagne.

b) *Fourniture par voie de mer.* — Le prix sera soit le prix d'exportation allemand f. o. b. dans

les ports allemands, soit le prix d'exportation anglais f. o. b. dans les ports anglais et dans tous les cas le plus bas des deux.

§ 7. — Les Gouvernements alliés et associés intéressés pourront demander la livraison de coke métallurgique en remplacement de charbon, à raison de 3 tonnes de coke par 4 tonnes de charbon.

§ 8. — L'Allemagne s'engage à fournir à la France, et à transporter à la frontière française, par voie de fer ou par eau, les produits suivants, pendant chacune des trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité :

Benzol	25 000 tonnes.
Goudron de houille.....	50 000 —
Sulfate d'ammoniaque.....	30 000 —

Tout ou partie du goudron de houille pourra être remplacé, au choix du Gouvernement français, par des quantités équivalentes des produits de distillation, tels que huiles légères, huiles lourdes, anthracène, naphthaline ou brai.

§ 9. — Le prix payé pour le coke et les autres produits visés au paragraphe 8 sera le prix payé par les ressortissants, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière française ou jusqu'aux ports allemands étant les plus avantageuses consenties pour les mêmes produits aux ressortissants allemands.

§ 10. — Les options de la présente annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations.

Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de statuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, à la quantité de coke à fournir en remplacement de charbon, aux délais et modes de livraison et de paiement. Les demandes accompagnées des spécifications utiles devront être notifiées à l'Allemagne cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1^{er} janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent traité et le 1^{er} janvier 1920. En attendant que l'Allemagne ait reçu les demandes prévues au présent paragraphe, les stipulations du Protocole du 25 décembre 1918 (Exécution de l'article VI de l'Armistice du 11 novembre 1918) restent en vigueur. Les demandes relatives aux substitutions prévues par les paragraphes 7 et 8 seront notifiées au Gouvernement allemand avec un délai préalable jugé suffisant par la Commission. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels allemands, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité ; mais le charbon à fournir en remplacement du charbon des mines détruites sera fourni par priorité sur toutes livraisons.

ANNEXE VI

§ 1^{er}. — L'Allemagne donne à la Commission des réparations une option de livraison, à titre de réparation partielle, des quantités et des espèces de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques qui seront désignés par elle, à concurrence de 50 pour 100 du stock total de chaque espèce de matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques existant en Allemagne ou se trouvant sous le contrôle allemand à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

Cette option sera exercée dans les soixante jours de la réception, par la Commission, de l'état détaillé des stocks, fourni dans la forme demandée par elle.

§ 2. — L'Allemagne donne en outre à la Commission des réparations une option pour la livraison, pendant la période qui s'écoulera entre la mise en vigueur du présent Traité et le 1^{er} juin 1920, puis, pendant chaque période ultérieure de six mois, jusqu'au 1^{er} janvier 1925, de toutes matières colorantes et tous produits chimiques pharmaceutiques, à concurrence de 25 pour 100 de la production allemande pendant la période des six mois précédents, ou, si la production, pendant cette période de six mois, était, de l'avis de la Commission, inférieure à la production normale, à concurrence de 25 pour 100 de cette production normale.

Cette option sera exercée dans les quatre semaines qui suivront la réception des états de production pendant la période de six mois précédente ; ces états seront produits par le gouvernement allemand à l'expiration de chaque période de six mois et dans la forme jugée nécessaire par la Commission.

§ 3. — Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques fournis en exécution du paragraphe 1^{er}, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues.

Pour les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques livrés en exécution du paragraphe 2, le prix sera fixé par la Commission en fonction du prix net d'exportation d'avant-guerre et des variations du prix de revient survenues, ou en fonction du prix de vente le plus bas des mêmes matières à un autre acheteur quelconque.

§ 4. — Tous les détails, en particulier touchant le mode et les délais d'exercice de l'option et de la livraison, ainsi que toutes les questions soulevées pour l'exécution des prescriptions ci-dessus, seront réglés par la Commission des réparations, à qui le gouvernement allemand fournira toutes les informations nécessaires et toutes autres facilités qui seront requises par elle.

§ 5. — Les matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques visés à la présente

poser, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des Réparations.

ART. 249. — Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires allemands occupés sera à la charge de l'Allemagne à partir de la signature de l'Armistice du 11 novembre, y compris la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé en marks au taux du change courant ou accepté par le Gouvernement allemand, aux Gouvernements alliés et associés.

Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées en marks or.

ART. 250. — L'Allemagne confirme la reddition de tout le matériel livré par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'Armistice du 11 novembre 1918 et de toutes Conventions d'armistices ultérieures, et reconnaît le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit du Gouvernement allemand, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur estimée par la Commission des réparations prévue à l'article 233 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité, du matériel livré conformément à l'article VII de l'Armistice du 11 novembre 1918, ou à l'article III de l'Armistice du 16 janvier 1919, ainsi que tout autre matériel livré en exécution de l'Armistice du 11 novembre et de toutes Conventions d'armistices ultérieures, et dont la Commission des réparations estimerait qu'à raison de son caractère non militaire la valeur doit être portée au crédit du Gouvernement allemand.

Ne seront pas portés au crédit du Gouvernement allemand les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des Conventions d'armistice.

ART. 251. — Le privilège établi par l'article 248 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la

réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article :

a) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, pendant l'Armistice et ses prolongations ;

b) Le coût de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 249, après la mise en vigueur du présent Traité ;

c) Le montant des réparations résultant du présent traité ou des traités et conventions complémentaires ;

d) Toutes autres charges incombant à l'Allemagne en vertu des conventions d'armistice du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires ;

Le paiement du ravitaillement de l'Allemagne en denrées alimentaires et en matières premières et tous autres paiements à effectuer par l'Allemagne, dans la mesure où les Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par les Gouvernements alliés et associés.

ART. 252. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des avoirs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 253. — Ces dispositions ne peuvent affecter, en aucune manière, les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'Empire ou les Etats allemands ou par des ressortissants allemands sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages ou hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre le Gouvernement allemand et chacun des Gouvernements intéressés.

ART. 254. — Les Puissances auxquelles sont cédés des territoires allemands devront, sous réserve des dispositions de l'article 255, assumer le paiement de :

1° Une part de la Dette de l'Empire allemand, telle qu'elle était constituée le 1^{er} août 1914, et calculée en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire cédé et les revenus correspondants de la totalité de l'Empire allemand qui seront désignés par la Commission des réparations comme donnant la juste mesure des facultés respectives de paiement des territoires cédés ;

2° Une part de la Dette, telle qu'elle existait au 1^{er} août 1914, de l'Etat allemand auquel le territoire cédé appartenait et calculée d'après le principe exposé ci-dessus.

Ces parts seront déterminées par la Commission des réparations.

Le mode d'exécution de l'obligation ainsi

assumée, à la fois en capital et en intérêts, sera fixé par la Commission des réparations. Il pourra affecter, entre autres, la forme suivante : le Gouvernement cessionnaire assumera les obligations de l'Allemagne au regard de la Dette allemande, dont ses propres nationaux sont les porteurs. Mais, au cas où la méthode adoptée impliquerait des paiements à effectuer au Gouvernement allemand, lesdits paiements seraient transférés à la Commission des réparations, au compte des sommes dues pour réparation, pendant tout le temps où l'Allemagne restera débitrice de ce chef d'un solde quelconque.

ART. 255. — 1° En considération de dérogation aux stipulations qui précèdent et de ce que l'Allemagne a refusé en 1871 de prendre à sa charge aucune portion de la Dette française, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement résultant de l'article 254.

2° En ce qui concerne la Pologne, la fraction de la Dette dont la Commission des réparations attribuera l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

3° En ce qui concerne tous les territoires cédés autres que l'Alsace-Lorraine, la fraction de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands dont la Commission des réparations estimera qu'elle correspond à des dépenses effectuées par l'Empire ou les Etats allemands à l'occasion des biens et propriétés visés à l'article 256, sera exclue de l'attribution à faire en exécution de l'article 254.

ART. 256. — Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des Réparations et payée par l'Etat cessionnaire à la Commission des Réparations pour être portée au crédit du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats allemands et les biens privés de l'ex-Empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

En raison des conditions dans lesquelles l'Alsace-Lorraine a été cédée à l'Allemagne en 1871, la France sera exemptée, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne pour la valeur des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés en Alsace-Lorraine et visés au présent article.

La Belgique sera également exemptée de tout paiement ou imputation au crédit de l'Allemagne, pour la valeur des biens et propriétés

appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur les territoires acquis par la Belgique en vertu du présent Traité.

ART. 257. — Dans le cas des anciens territoires allemands, y compris les colonies, protectorats et dépendances, administrés par mandataire d'après l'article 22 de la Partie I (Société des Nations) du présent Traité, ni le territoire, ni la Puissance mandataire ne supporteront aucune part du service de la Dette de l'Empire ou des Etats allemands.

Tous les biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés sur ces territoires seront transférés, en même temps que les territoires, à la Puissance mandataire, prise en cette qualité, et aucun paiement ne sera effectué, ni aucune somme portée au crédit de ces Gouvernements du fait de ce transfert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats, et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

ART. 258. — L'Allemagne renonce à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assureraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des commissions, agences et banques d'Etat et dans toutes autres organisations financières et économiques internationales de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des Etats alliés et associés, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, ou dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ainsi que dans l'ancien Empire russe.

ART. 259. — 1° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles autorités qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées, la somme en or qui devait être déposée à la Reichsbank au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la première émission de billets de monnaie du Gouvernement turc.

2° L'Allemagne reconnaît son engagement d'effectuer annuellement, pendant une période de douze ans, les paiements en or qui sont stipulés sur les bons du Trésor allemand déposés par lui à diverses époques au nom du Conseil d'administration de la Dette publique ottomane comme garantie de la seconde émission de billets de monnaie du Gouvernement turc et des émissions subséquentes.

3° L'Allemagne s'engage à transférer dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité à telles Autorités qui pourraient être désignées par les Principales Puissances alliées et associées le dépôt d'or constitué à la Reichsbank ou ailleurs, en contre-partie du reliquat de l'avance en or

consentie, le 5 mai 1915, par le Conseil d'administration de la Dette publique ottomane au Gouvernement impérial ottoman.

4° L'Allemagne s'engage à transférer aux Principales Puissances alliées et associées les droits qu'il [sic] peut avoir sur la somme en or et argent transmise par lui au Ministère turc des Finances, en novembre 1918, comme provision pour le payement échéant en mai 1919 pour le service de l'emprunt ture intérieur.

5° L'Allemagne s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, aux Principales Puissances alliées et associées toutes sommes en or transférées à l'Allemagne ou à ses ressortissants à titre de gage ou de collatéral, à l'occasion des prêts faits par l'Allemagne ou ses ressortissants au Gouvernement austro-hongrois.

6° L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article XV de la Convention d'amistie du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 292, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement, soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées, tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'il a reçus en exécution des Traités susdits.

7° Les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés, payés ou transférés en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées ou associées suivant les modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

ART. 260. — Sans qu'il soit porté atteinte à la renonciation, par l'Allemagne, en vertu du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses nationaux, la Commission des réparations pourra, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Traité, exiger que l'Allemagne acquière tous droits ou intérêts de ressortissants allemands dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie, en Turquie, dans les possessions et dépendances de ces Etats, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Allemagne ou à ses alliés, doit être cédé ou administré par un mandataire en vertu du présent Traité; le Gouvernement allemand devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts que l'Allemagne peut elle-même posséder.

L'Allemagne supportera la charge d'indem-

niser ses ressortissants ainsi dépossédés, et la Commission des réparations portera au crédit de l'Allemagne, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. Le Gouvernement allemand, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées et associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

ART. 261. — L'Allemagne s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes ses créances sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie, et notamment celles qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qu'elle a pris envers ces Puissances pendant la guerre.

ART. 262. — Toute obligation de l'Allemagne de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et exprimée en marks or, sera payable au choix des créanciers en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis payables à New-York, francs or payables à Paris et lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1^{er} janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

ART. 263. — L'Allemagne garantit au Gouvernement brésilien le remboursement, avec intérêt au taux ou aux taux qui ont été convenus, de toutes sommes déposées à la banque Bleichroeder à Berlin, provenant de la vente de cafés appartenant à l'Etat de Sao-Paulo dans les ports de Hambourg, Brême, Anvers et Trieste. L'Allemagne s'étant opposée au transfert en temps utile desdites sommes à l'Etat de Sao-Paulo, garantit également que le remboursement sera effectué au taux du change du mark au jour du dépôt.

PARTIE X

Clauses économiques

Section I — Relations commerciales

Chapitre I

Réglementation, taxes et restrictions douanières

ART. 264. — L'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire allemand, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits

naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire allemand de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

ART. 265. — L'Allemagne s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par rapport à un autre quelconque desdits Etats, ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

ART. 266. — En ce qui concerne la sortie, l'Allemagne s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire allemand vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

L'Allemagne ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire allemand vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

ART. 267. — Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Allemagne à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

ART. 268. — Les dispositions des articles 264 à 267 du présent chapitre et de l'article 323 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité recevront les exceptions suivantes :

a) Pendant une période de cinq années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires alsaciens et lorrains réunis à la France, seront reçus à leur

entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement français fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

En outre, et pendant la période ci-dessus mentionnée, le Gouvernement allemand s'engage à laisser librement sortir d'Allemagne et à laisser réimporter en Allemagne en franchise de tous droits de douane et autres charges, y compris les impôts intérieurs, les fils, tissus et autres matières ou produits textiles de toute nature et à tous états, venus d'Allemagne dans les territoires alsaciens ou lorrains pour y subir des opérations de finissage quelconques, telles que : blanchiment, teinture, impression, mercerisage, gazage, retordage ou apprêt.

b) Pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne, seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Le Gouvernement polonais fixera chaque année, par décret notifié au Gouvernement allemand, la nature et la quotité des produits qui bénéficieront de cette franchise.

Les quantités de chaque produit, qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne, ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

c) Les Puissances alliées et associées se réservent la faculté d'imposer à l'Allemagne l'obligation de recevoir en franchise de tous droits de douane, à leur entrée sur le territoire douanier allemand, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Grand-Duché de Luxembourg, pendant une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La nature et la quotité des produits qui bénéficieront de ce régime seront notifiées chaque année au Gouvernement allemand.

Les quantités de chaque produit qui pourront être ainsi envoyées annuellement en Allemagne ne pourront dépasser la moyenne annuelle des quantités envoyées au cours des années 1911 à 1913.

ART. 269. — Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Allemagne aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application pour les importations en Allemagne à la date du 31 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois, exclusivement à l'égard des produits qui, étant compris dans la première catégorie, section A, du tarif douanier allemand du 25 décembre 1902, jouissaient à la date du 31 juillet 1914 de droits conventionnels par des traités avec les Puissances alliées et associées, avec addition de toute espèce de vins et d'huiles végétales, de la soie artificielle et de la laine lavée ou dégraissée, ayant ou non fait l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

ART. 270. — Les Puissances alliées et associées, dans le cas où ces mesures leur paraîtraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts économiques de la population des territoires allemands occupés par leurs troupes, se réservent d'appliquer à ces territoires un régime douanier spécial, tant en ce qui touche les importations que les exportations.

Chapitre II — Traitement de la navigation

ART. 271. — En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Puissances alliées et associées bénéficieront, dans les eaux territoriales allemandes, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

ART. 272. — L'Allemagne accepte que, malgré toute stipulation contraire contenue dans les Conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord, tous droits d'inspection et de police seront, lorsqu'il s'agit de bateaux de pêche des Puissances alliées, exercés uniquement par des bâtiments appartenant à ces Puissances.

ART. 273. — Dans le cas de navires des Puissances alliées ou associées toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par l'Allemagne avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par l'Allemagne comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux allemands.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux Etats, qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux Etats maritimes.

Les Hauts Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire ; ce lieu tiendra lieu à ces navires de port d'enregistrement.

Chapitre III — Concurrence déloyale

ART. 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

Chapitre IV — Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées

ART. 276. — L'Allemagne s'engage :

a) à n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées, en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe a), qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations dudit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les Sociétés ou associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indi-

rects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

ⓓ à ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces puissances à la date du 1^{er} juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

ART. 277. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront, sur le territoire allemand, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

ART. 278. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

ART. 279. — Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Allemagne. L'Allemagne s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

Chapitre V — Clauses générales

ART. 280. — Les obligations imposées à l'Allemagne par le Chapitre I et par les articles 271 et 272 du Chapitre II ci-dessus cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 276 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 281. — Si le Gouvernement allemand se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

Section II — Traités

ART. 282. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Allemagne et celles des Puissances alliées et associées qui y sont Parties :

1^o Conventions du 14 mars 1884, du 1^{er} décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2^o Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3^o Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

4^o Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5^o Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6^o Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

7^o Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

8^o Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts ;

9^o Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

10^o Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

11^o Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

12^o Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

13^o Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

14^o Convention du 4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure ;

15^o Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

16^o Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

17^o Conventions des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

18^o Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

19^o Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903 ;

20^o Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

21° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

22° Convention des 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal ;

23° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

24° Conventions des 3 novembre 1881, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxéra ;

25° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;

26° Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

ART. 283. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par l'Allemagne, des stipulations particulières contenues dans le présent article.

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

L'Allemagne s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhéreront.

ART. 284. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par l'Allemagne des règles provisoires qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Allemagne, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

ART. 285. — Dès la mise en vigueur du pré-

sent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elles les concernent, et sous la condition stipulée à l'article 272, les conventions ci-après désignées :

1° Conventions des 6 mai 1882 et 1^{er} février 1889 en vue de réglementer la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales ;

2° Les Conventions et Protocoles des 16 novembre 1887, 14 février 1893 et du 11 avril 1894, relatifs au trafic des liqueurs dans la mer du Nord.

ART. 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911 et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remis en vigueur et reprendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas effectués et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ART. 287. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette remise en vigueur demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ART. 288. — Les droits et privilèges spéciaux accordés à l'Allemagne par l'article 3 de la Convention du 2 décembre 1899 relative aux îles Samoa, seront considérés comme ayant pris fin à la date du 4 août 1914.

ART. 289. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur. En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilaté-

raux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 290. — L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 291. — L'Allemagne s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées, ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Autriche, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1^{er} août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliés et associées se réservent d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ART. 292. — L'Allemagne reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec la Russie ou avec tout Etat du Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 1^{er} août 1914 ou depuis cette date jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 293. — Au cas où, depuis le 1^{er} août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie, ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque, des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Allemagne ou à un ressortissant allemand, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ART. 294. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Allemagne s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et

associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou [aux] ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ART. 295. — Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaldra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'Opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

Section III — Dettes

ART. 296. — Seront réglées par l'intermédiaires d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1^o Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2^o Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3^o Les intérêts, échus avant et pendant la guerre et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux

ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa d, par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous paiements, acceptations de paiements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du paiement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette due par une Société dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'Armistice ne seront pas garanties par les Etats dont ces territoires font partie ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde) qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant

immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée et associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue dans la Partie VIII (Réparations) ;

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Allemagne d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leur ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les paiements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

ANNEXE

§ 1. — Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'article 296, § e, un « Office de vérification et de compensation » pour le paiement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2. — Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296 ; par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes ; par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues ; par « Office créancier » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier, et par « Office débiteur » l'office

de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. — Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe *a* de l'article 296 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par le présent règlement.

§ 4. — La garantie gouvernementale prévue au paragraphe *b* de l'article 296 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par le présent règlement s'appliquera au paiement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5. — Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6. — Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier, qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office

débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. — Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. — L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. — Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'office, à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11. — La balance des opérations entre les offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au paiement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. — En vue de faciliter la discussion entre les offices, chacun d'eux aura un Représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14. — Par application de l'article 296, paragraphe *b*, les Hautes Parties Contractantes sont responsables du paiement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

§ 15. — Chaque Gouvernement garantira les frais de l'office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16. — En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemis ou entre les offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. — Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18. — Les Gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparaisant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie abandonnée et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. — Les offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 % sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des Parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. — En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22. — Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres paiements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 % par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23. — Si, à la suite d'une décision des offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'office est interruptive de prescription.

§ 24. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25. — Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

Section IV — Biens, droits et intérêts

ART. 297. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des Sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé, et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe b) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées et associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1^{er} août 1914, par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des me-

ures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées, et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal ; les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le paiement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Allemagne.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe e), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe e) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe e) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe f) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice.

h) Sauf le cas où, par application du paragraphe f), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis recevront l'affectation suivante :

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243;

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Allemagne seront immédiatement payés à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra les affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 243.

Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits Etats devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260. Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat dont il s'agit en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant-droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

i) L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

j) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par l'Allemagne, sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 11 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

ART. 298. — L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 297, paragraphe a) ou f), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés:

a) A placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands;

b) A ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucune mesure portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

ANNEXE

§ 1. — Aux termes de l'article 297, paragraphe d, est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du paiement des dettes, du paiement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendus, donnés, ou exécutés par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les

biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Allemagne en territoires envahis ou occupés, non plus qu'à celles des mesures ci-dessus mentionnées qui ont été prises par l'Allemagne ou les autorités allemandes depuis le 11 novembre 1918, toutes ces mesures restant nulles.

§ 2. — Aucune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants allemands et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

§ 3. — Dans l'article 297 et la présente Annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres, prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis, tels que paiements de dettes, encaissements de créances, paiements de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'an-

nulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans le territoire d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée : en premier lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands ainsi que du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 297, lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation, dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de vente dans d'autres pays, à l'exclusion de la société allemande ; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemande à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

§ 6. — Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 297, l'Allemagne est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

§ 7. — Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an,

à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 297, paragraphe f).

§ 8. — Les restitutions prévues par l'article 297 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement allemand ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités allemandes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 297, paragraphe b), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

§ 10. — L'Allemagne remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes Sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Allemagne fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux allemands dans ladite Puissance alliée ou associée ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1^{er} juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

§ 11. — Dans le terme « avoir en numéraire » il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs Etats particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12. — Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les Sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13. — L'Allemagne remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, do-

cuments et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit en Allemagne, soit dans les territoires qui ont été occupés par l'Allemagne ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement allemand, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14. — Les dispositions de l'article 297 [et] de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de paiement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 297 entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Allemagne, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, que lesdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15. — Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe b).

Section V

Contrats, prescriptions, jugements

ART. 299. — a) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou paiement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront

l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article, ainsi que l'article 300 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants allemands, et de même l'article 305 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

ART. 300. — *a)* Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou foreclosure de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après : ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire allemand portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal ou d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le

Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe *b)*, toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement allemand.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe *c)*.

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) L'Allemagne indemniserà tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au paragraphe *a)*, partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

ART. 301. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

ART. 302. — Les jugements rendus par les

tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu, pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice, pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte, par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ART. 303. — Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE

I — Dispositions générales

§ 1. — Au sens des articles 299, 300 et 301, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Sont exceptées de l'annulation prévue à l'article 299, et restant en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 297, paragraphe b, de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) Les baux, locations et promesses de locations :

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nautissement ;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299, et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

II — Dispositions particulières à certaines catégories de contrats — Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

§ 4. — a) Les règlements faits pendant la guerre par les Bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de Bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites Bourses ;

2° Que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les Bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage

§ 5. — Sera considérée comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce

§ 6. — En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe

jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultat de l'émission d'effets de commerce seront réglées conformément à ladite Annexe par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation, qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7. — Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III — Contrats d'assurances

§ 8. — Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie

§ 9. — Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie

§ 11. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de passés entre un assureur et une personne devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu

du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-paiement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-paiement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le paiement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 % l'an.

§ 12. — Chaque Puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurance en cours entre une Compagnie d'Assurance allemande et ses ressortissants dans des conditions soustrayant lesdits ressortissants à tout préjudice.

A cette fin, la Compagnie d'Assurance allemande transfèrera au Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées et sera déliée de toute obligation, par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le Tribunal arbitral mixte.

§ 13. — Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'Assurance établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 14. — Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-paiement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit, là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 % l'an.

§ 15. — Pour l'application des paragraphes 11 à 14, seront considérés comme contrats d'assu-

rances sur la vie les contrats d'assurance qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes

§ 16. — Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les paiements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le paiement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 17. — Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

§ 18. — S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances

§ 19. — Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 18, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances

§ 20. — Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le paiement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 18, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 21. — Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances, existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 22. — La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

Les dispositions du paragraphe 12 s'appliquent aux traités de réassurance des polices d'assurances sur la vie dans lesquels les compagnies ennemies sont réassureurs.

§ 23. — Dans le cas d'une réassurance, effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 24. — Les dispositions des paragraphes 17 et 18 et le dernier alinéa du paragraphe 16 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

Section VI — Tribunal arbitral mixte

ART. 304. — a) Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements inté-

ressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisis par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe a) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux

mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ANNEXE

§ 1. — En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure qui a été suivie pour sa nomination sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2. — Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3. — Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4. — Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5. — Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. — Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7. — L'Allemagne s'engage à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8. — La langue dans laquelle la procédure sera poursuivie sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9. — Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

ART. 305. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-

dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en remplaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

Section VII — Propriété industrielle

ART. 306. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité; et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de

propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1^{er} août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe b).

ART. 307. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée,

ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe, seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 308. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 révisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des Hautes Puissances Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant

la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

ART. 309. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente — pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part — de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

ART. 310. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie, d'une part, et des ressortissants allemands d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de

licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande ; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auront été concédées suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée, ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ART. 341. — Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

Section VIII

Assurances sociales et Assurances d'Etat dans les territoires cédés

ART. 342. — Sans préjudice des stipulations contenues dans d'autres clauses du présent Traité, le Gouvernement allemand s'engage à transférer à la Puissance à laquelle des territoires allemands sont cédés en Europe, ou à la Puissance administrant d'anciens territoires allemands en tant que mandataire, en vertu de l'article 22 de la Partie I (Société des Nations),

telle fraction des réserves accumulées par les Gouvernements de l'Empire ou des Etats allemands, ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinées à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront transférés devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de ce transfert seront réglées par des conventions spéciales conclues entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement allemand et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Allemagne et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

PARTIE XI

Navigation aérienne

ART. 343. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs allemands, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

ART. 344. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne sous réserve des règlements que l'Allemagne pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Allemagne et à ceux des pays alliés et associés.

ART. 345. — Les aérodromes établis en Allemagne et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs allemands, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

ART. 346. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et

d'atterrissage prévu aux articles 313, 314 et 315, est subordonné à l'observation des règlements que l'Allemagne pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs allemands et à ceux des pays alliés et associés.

ART. 317. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées et associées, seront admis en Allemagne comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par l'Allemagne.

ART. 318. — Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 319. — L'Allemagne s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef allemand, survolant son territoire, se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées dans la convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ART. 320. — Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Allemagne ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la convention passée entre lesdites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

PARTIE XII

Ports, voies d'eau et voies ferrées

Section I — Dispositions générales

ART. 321. — L'Allemagne s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophes ou non ; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Allemagne, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges grevant le transport en transit devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

ART. 322. — L'Allemagne s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

ART. 323. — L'Allemagne s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire, et sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées est un port allemand ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

L'Allemagne s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux allemands, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées et associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises si elles passaient par un port allemand ou par un port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau allemand ou un bateau d'une autre Puissance.

ART. 324. — Toutes les dispositions utiles

devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abrégé, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Allemagne et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire allemand dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ART. 325. — Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de l'Allemagne, au profit des ports allemands ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ART. 326. — L'Allemagne ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

Section II — Navigation

Chapitre I^{er} — Liberté de navigation

ART. 325. — Les ports maritimes des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Allemagne, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux allemands.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Allemagne auxquels les navires et bateaux allemands peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de

particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Allemagne accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Chapitre II — Zones franches dans les ports

ART. 328. — Les zones franches qui existaient dans les ports allemands au 1^{er} août 1914 seront maintenues. Ces zones franches et celles qui, en vertu du présent Traité, seraient établies sur le territoire de l'Allemagne, seront soumises au régime prévu dans les articles suivants.

Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant ne seront soumises à aucun droit d'importation ou d'exportation, en dehors du cas prévu à l'article 330.

Les navires et marchandises entrant dans la zone franche pourront être soumis aux taxes établies en vue de couvrir les dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port, ainsi qu'aux droits établis pour l'usage des diverses installations, pourvu que ces taxes et droits soient raisonnables, eu égard aux dépenses faites et perçues dans les conditions d'égalité prévues à l'article 327.

Les marchandises ne pourront être soumises à aucun droit ou taxe, si ce n'est à un droit de statistique, de 1 pour 1000 *ad valorem* au maximum, lequel sera exclusivement affecté à couvrir les frais du service chargé d'établir le relevé des mouvements du port.

ART. 329. — Les facilités accordées pour l'établissement de magasins, ainsi que pour l'emballage et le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche sera exempt de droits d'accise ou autres, de quelque nature que ce soit, en dehors du droit de statistique prévu à l'article 328 ci-dessus.

Aucune distinction ne sera faite, en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ART. 330. — Des droits d'entrée pourront être imposés aux produits sortant de la zone franche pour être livrés à la consommation du pays sur le territoire duquel se trouve le port. Inversement, des droits de sortie pourront être imposés aux produits en provenance de ce pays

à destination de la zone franche. Ces droits d'entrée et de sortie devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires appliqués aux autres frontières douanières du pays intéressé. D'autre part, l'Allemagne s'interdit d'établir, sous une dénomination quelconque, aucun droit d'importation, d'exportation ou de transit, sur les produits transportés par voie de terre ou d'eau, à travers le territoire allemand, à destination d'un autre Etat quelconque.

L'Allemagne devra établir la réglementation nécessaire pour assurer et garantir ce libre passage sur celle des voies de fer et d'eau de son territoire qui donne normalement accès à la zone franche.

Chapitre III — Clauses relatives à l'Elbe, à l'Oder et au Niémen (Russtrom-Memel-Niemen) et au Danube

1° Dispositions générales

ART. 331. — Sont déclarés internationaux :

l'Elbe (*Labe*) depuis le confluent de la Vltava (*Moldau*) et la Vltava (*Moldau*) depuis Prague ;

l'Oder (*Odra*) depuis le confluent de l'Oppa ; le Niemen (*Russtrom-Memel-Niemen*) depuis Grodno ;

le Danube depuis Ulm ;

et toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 353.

ART. 332. — Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

Toutefois, les bateaux allemands ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée ou associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

ART. 333. — Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'en-

tretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il y ait soupçon de fraude ou de contrevention.

ART. 334. — Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la Section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents de douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière : le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Etat riverain.

ART. 335. — Sur le parcours comme à l'embouchure des fleuves susmentionnés, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les Etats riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics, pour l'usage des grues, éleveurs, quais, magasins, etc.

ART. 336. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque Etat riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation, tout Etat riverain ou représenté à la Commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

ART. 337. — Il sera procédé de la même manière dans le cas où un Etat riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, s'il en existe une, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ART. 338. — Le régime formulé dans les articles 332 à 337 ci-dessus sera remplacé par celui qui sera institué dans une Convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*), du Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*), et du Danube ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux autres éléments desdits réseaux fluviaux qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions de l'article 379, à adhérer à ladite Convention générale, ainsi qu'à tous projets de révision des accords internationaux et règlements en vigueur, établis comme il est dit à l'article 343 ci-après.

ART. 339. — L'Allemagne cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 331, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation. L'Allemagne cédera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et appareils, être en bon état, capables de transporter des marchandises, et choisis parmi les plus récemment construits.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant total, fixé forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel cédé, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne; en conséquence, il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

2° Dispositions spéciales à l'Elbe, à l'Oder et au Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*).

ART. 340. — L'Elbe (*Labe*) sera placée sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra :

- 4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve ;
- 2 représentants de l'Etat tchéco-slovaque ;
- 1 représentant de la Grande-Bretagne ;
- 1 représentant de la France ;

- 1 représentant de l'Italie ;
- 1 représentant de la Belgique.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura un nombre de voix égal au nombre de représentants qui lui est accordé.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 341. — L'Oder (*Odra*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra :

- 1 représentant de la Pologne ;
- 3 représentants de la Prusse ;
- 1 représentant de l'Etat tchéco-slovaque ;
- 1 représentant de la Grande-Bretagne ;
- 1 représentant de la France ;
- 1 représentant du Danemark ;
- 1 représentant de la Suède.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 342. — Sur requête adressée à la Société des Nations par un des Etats riverains, le Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra un représentant de chacun des Etats riverains et trois représentants d'autres Etats désignés par la Société des Nations.

ART. 343. — Les Commissions internationales prévues aux articles 340 et 341 se réuniront dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. La Commission internationale, prévue à l'article 342, se réunira dans un délai de trois mois à dater de la requête adressée par l'Etat riverain. Chacune de ces Commissions procédera sans délai à l'élaboration d'un projet de révision des accords internationaux et règlements en vigueur. Ce projet sera rédigé en conformité de la Convention générale mentionnée à l'article 338, si cette Convention est déjà intervenue ; au cas contraire, le projet de révision sera établi en conformité des principes posés dans les articles 332 à 337 ci-dessus.

ART. 344. — Les projets visés à l'article précédent devront notamment :

- a) choisir le siège de la Commission internationale et fixer le mode de désignation de son président ;
- b) déterminer l'étendue de ses pouvoirs, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration du réseau fluvial, le régime financier, l'établissement et la perception des taxes, le règlement de la navigation ;
- c) délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents auxquelles devra s'appliquer le régime international.

ART. 345. — Les accords internationaux et les règlements qui régissent actuellement la

navigation de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*) et du Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) seront maintenus provisoirement en vigueur, jusqu'à la ratification des projets de revision mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans tous les cas où ces accords et règlements seraient en opposition avec les dispositions des articles 332 à 337 ci-dessus, ou de la Convention générale à intervenir, ces dernières dispositions prévaudraient.

3° Dispositions spéciales au Danube

ART. 346. — La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls partie de cette Commission.

ART. 347. — A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 331 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit :

2 représentants des Etats allemands riverains ;

1 représentant de chacun des autres Etats riverains ;

1 représentant de chacun des Etats non riverains représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 348. — La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'administration du fleuve en conformité des dispositions des articles 332 à 337, jusqu'à ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

ART. 349. — L'Allemagne s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées ; cette Conférence, à laquelle des représentants de l'Allemagne pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 350. — Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie, et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront en aucun cas perçues par la Hongrie.

ART. 351. — Au cas où l'Etat tchéco-slovaque, l'Etat Serbe-Croate-Slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale, des

travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces Etats jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

ART. 352. — L'Allemagne sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

ART. 353. — Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Allemagne s'engage à appliquer à ladite voie navigable le régime prévu aux articles 332 à 338.

Chapitre IV

Clauses relatives au Rhin et à la Moselle

ART. 354. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, y compris son protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après.

Au cas d'opposition entre certaines des dispositions de ladite Convention et les dispositions de la Convention générale visée à l'article 338 ci-dessus, qui s'appliquera au Rhin, les dispositions de la Convention générale prévaudront.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Commission centrale visée à l'article 355 se réunira pour établir un projet de revision de la Convention de Mannheim. Ce projet devra être rédigé en conformité des dispositions de la Convention générale, si elle est intervenue à cette date, et sera soumis aux Puissances représentées à la Commission centrale.

L'Allemagne déclare donner, dès à présent, son adhésion au projet qui sera établi de la manière indiquée ci-dessus.

En outre, les modifications visées dans les articles suivants seront immédiatement apportées à la Convention de Mannheim.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de s'entendre à cet égard avec les Pays-Bas. L'Allemagne s'engage, dès à présent, si elle en est requise, à donner son adhésion à tout accord de cette nature.

ART. 355. — La Commission centrale prévue par la Convention de Mannheim comprendra 19 membres, savoir :

2 représentants des Pays-Bas ;

2 représentants de la Suisse ;

4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve ;

4 représentants de la France, qui nommera en plus le Président de la Commission ;

2 représentants de la Grande-Bretagne ;

2 représentants de l'Italie ;

2 représentants de la Belgique.

Le siège de la Commission centrale sera fixé à Strasbourg.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura droit à un nombre de voix égal au nombre des représentants qui lui est accordé.

Si un certain nombre de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 356. — Les bateaux de toutes les nations et leurs chargements jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Aucune des dispositions contenues dans les articles 15 à 20 et 26 de la Convention de Mannheim précitée, dans l'article 4 du Protocole de clôture, ou dans les Conventions ultérieures, ne fera obstacle à la libre navigation des bateaux et équipages de toute nationalité sur le Rhin et sur les voies d'eau auxquelles s'appliquent lesdites Conventions, sous réserve de l'observation des règlements édictés par la Commission centrale, en ce qui concerne le pilotage, et des autres mesures de police.

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de Mannheim, et de l'article 5 du Protocole de clôture, seront appliquées aux seuls bateaux enregistrés sur le Rhin. La Commission centrale déterminera les mesures à prendre pour vérifier que les autres bateaux satisfont aux prescriptions du règlement général applicable à la navigation du Rhin.

ART. 357. — Dans le délai maximum de trois mois à dater de la notification qui lui en sera faite, l'Allemagne cédera à la France soit des remorqueurs et bateaux, prélevés sur ceux qui resteront immatriculés dans les ports allemands du Rhin après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation, soit des parts d'intérêts dans les Sociétés allemandes de navigation sur le Rhin.

En cas de cession de bateaux et remorqueurs, ceux-ci, munis de leurs agrès et appareils, devront être en bon état, capables d'assurer le trafic commercial sur le Rhin et choisis parmi les plus récemment construits.

Les mêmes règles seront applicables en ce qui concerne la cession par l'Allemagne à la France :

1^o des installations, poste de stationnement, terre-pleins, docks, magasins, outillages, etc., que les nationaux allemands ou les sociétés allemandes possédaient dans le port de Rotterdam au 1^{er} août 1914 ;

2^o des participations ou intérêts que l'Allemagne ou ses nationaux avaient à la même date dans lesdites installations.

Le montant et le détail de ces cessions seront déterminés, eu égard aux besoins légitimes des parties intéressées, par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant

global, fixé forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel et des installations cédés, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne ; il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

ART. 358. — Moyennant l'obligation de se conformer aux stipulations de la Convention de Mannheim, ou de celle qui lui sera substituée, ainsi qu'aux stipulations du présent Traité, la France aura, sur tout le cours du Rhin compris entre les points limites de ses frontières :

a) le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit ;

b) le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du paiement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite : ce paiement sera effectué, soit en argent, soit en énergie, et le montant, calculé en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour la production de l'énergie, en sera déterminé, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. A cet effet, la France aura seule le droit d'exécuter, dans cette partie du fleuve, tous les travaux d'aménagement, de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie. Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin est reconnu de même à la Belgique pour l'alimentation de la voie navigable Rhin-Meuse prévue ci-dessous.

L'exercice des droits mentionnés sous les paragraphes a) et b) du présent article ne devra ni nuire à la navigabilité ni réduire les facilités de la navigation, soit dans le lit du Rhin, soit dans les dérivations qui y seraient substituées ni entraîner une augmentation des taxes perçues jusqu'alors par application de la Convention en vigueur. Tous les projets de travaux seront communiqués à la Commission centrale pour lui permettre de s'assurer que ces conditions sont remplies.

Pour assurer la bonne et loyale exécution des dispositions contenues dans les paragraphes a) et b) ci-dessus, l'Allemagne :

1^o s'interdit d'entreprendre ou d'autoriser la construction d'aucun canal latéral, ni d'aucune dérivation sur la rive droite du fleuve vis-à-vis des frontières françaises ;

2^o reconnaît à la France le droit d'appui et de passage sur tous les terrains situés sur la rive droite qui seront nécessaires aux études, à l'établissement et à l'exploitation des barrages que la France, avec l'adhésion de la Commission centrale, pourra ultérieurement décider de construire. En conformité de cette adhésion, la France aura qualité pour déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et pourra occuper les terrains à l'expiration d'un délai de deux mois après simple

notification, moyennant le paiement par elle à l'Allemagne d'indemnités dont le montant global sera fixé par la Commission centrale. Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires des fonds grevés de ces servitudes ou définitivement occupés par les travaux.

Si la Suisse en fait la demande et si la Commission centrale y donne son approbation, les mêmes droits lui seront accordés pour la partie du fleuve formant sa frontière avec les autres Etats riverains ;

3° Remettra au Gouvernement français, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, tous plans, études, projets de concessions et de cahiers de charges, concernant l'aménagement du Rhin pour quelque usage que ce soit, établis ou reçus par le Gouvernement d'Alsace-Lorraine ou par celui du Grand-Duché de Bade.

ART. 359. — Dans les sections du Rhin formant frontière entre la France et l'Allemagne, et sous réserve des stipulations qui précèdent, aucun travail dans le lit ou sur l'une ou l'autre berge du fleuve ne pourra être exécuté sans l'approbation préalable de la Commission centrale ou de ses délégués.

ART. 360. — La France se réserve la faculté de se substituer aux droits et obligations résultant des accords intervenus entre le Gouvernement de l'Alsace-Lorraine et le Grand-Duché de Bade pour les travaux à exécuter sur le Rhin ; elle pourra aussi dénoncer ces accords dans un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La France aura également la faculté de faire exécuter les travaux, qui seraient reconnus nécessaires par la Commission centrale, pour le maintien ou l'amélioration de la navigabilité du Rhin, en amont de Mannheim.

ART. 361. — Au cas où, dans un délai de vingt-cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Belgique déciderait de créer une voie navigable à grande section Rhin-Meuse, à la hauteur de Ruhrort, l'Allemagne serait tenue de construire, d'après les plans qui lui seraient communiqués par le Gouvernement belge et après approbation par la Commission centrale, la portion de cette voie navigable située sur son territoire.

Le Gouvernement belge aura, en pareil cas, le droit de procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires.

Faute par l'Allemagne d'exécuter tout ou partie des travaux, la Commission centrale aura qualité pour les faire exécuter en ses lieu et place ; à cet effet, elle pourra déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et occuper les terrains, à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant les indemnités qu'elle fixera, et qui seront payées par l'Allemagne.

Cette voie navigable sera placée sous le même régime administratif que le Rhin lui-même, et la répartition entre les Etats traversés

des frais de premier établissement, y compris les indemnités ci-dessus, sera faite par les soins de la Commission centrale.

ART. 362. — L'Allemagne s'engage dès à présent à ne faire aucune objection à toutes propositions de la Commission centrale du Rhin tendant à étendre sa juridiction :

1° à la Moselle, depuis la frontière franco-luxembourgeoise jusqu'au Rhin, sous réserve de l'assentiment du Luxembourg ;

2° au Rhin, en amont de Bâle jusqu'au lac de Constance, sous réserve de l'assentiment de la Suisse ;

3° aux canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du Rhin ou de la Moselle, soit pour réunir deux sections naturellement navigables de ces cours d'eau, ainsi qu'à tous autres éléments du réseau fluvial rhénan, qui pourraient être compris dans la Convention générale prévue à l'article 338 ci-dessus.

Chapitre V — Clauses donnant à l'Etat tchéco-slovaque l'usage des ports du Nord

ART. 363. — Dans les ports de Hambourg et de Stettin, l'Allemagne donnera à bail à l'Etat tchéco-slovaque, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, des espaces qui seront placés sous le régime général des zones franches, et qui seront affectés au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

ART. 364. — La délimitation de ces espaces, leur aménagement, leur mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de leur utilisation, y compris le prix de leur location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de l'Allemagne, un délégué de l'Etat tchéco-slovaque et un délégué de la Grande-Bretagne. Ces conditions pourront être révisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

L'Allemagne déclare par avance agréer les décisions qui seront ainsi prises.

Section III — Chemins de fer

Chapitre I^{er}

Clauses relatives aux transports internationaux

ART. 365. — Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de l'Allemagne, ainsi que les marchandises en transit par l'Allemagne et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer allemands, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et, à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes allemandes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées

ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de l'Allemagne et à destination de leurs territoires.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées et associées le requerra de l'Allemagne.

ART. 366. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les conventions et arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront l'Allemagne même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, l'Allemagne se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

ART. 367. — L'Allemagne sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire allemand ; l'Allemagne devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs allemands, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer allemands à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ART. 368. — L'Allemagne s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou adminis-

trative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ART. 369. — En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

Chapitre II — Matériel roulant

ART. 370. — L'Allemagne s'engage à ce que les wagons allemands soient munis de dispositifs permettant :

1° de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays ;

2° d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes allemandes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes allemandes, du même traitement que le matériel allemand en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

Chapitre III

Cession des lignes de chemins de fer

ART. 371. — Sous réserve de stipulations particulières, relatives à la cession des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires sur lesquels l'Allemagne cède sa souveraineté, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, la cession des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état ;

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera cédé en entier par l'Allemagne à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, et en état normal d'entretien ;

3° Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la fraction à livrer du matériel existant sur le réseau auquel ces lignes appartiennent, sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles l'Allemagne sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, la

longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à céder dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers allemands :

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par l'Allemagne à la largeur de la voie allemande, ces lignes étant assimilées à des parties détachées du réseau de l'Etat prussien.

Chapitre IV — Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer

ART. 372. — Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les Administrations des chemins de fer intéressés. Au cas où ces Administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

ART. 373. — Dans le délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat tchéco-slovaque pourra demander la construction d'une voie ferrée reliant, sur le territoire allemand, les stations de Schlauney et de Nachod. Les frais de construction seront à la charge de l'Etat tchéco-slovaque.

ART. 374. — L'Allemagne s'engage à accepter dans le délai de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, et sur la demande qui lui en serait faite par le Gouvernement helvétique après accord avec le Gouvernement italien, la dénonciation de la Convention internationale du 13 octobre 1909, relative au chemin de fer du Saint-Gothard. A défaut d'accord sur les conditions de cette dénonciation, l'Allemagne s'engage, dès à présent, à accepter la décision d'un arbitre désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

Chapitre V — Dispositions transitoires

ART. 375. — L'Allemagne exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées :

1° Pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées ;

2° Et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le

établissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

Section IV — Jugement des litiges et révision des clauses permanentes

ART. 376. — Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

ART. 377. — A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la révision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

ART. 378. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 321 à 330, 332, 365, 367 à 369 pourront, à tout moment, être révisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de révision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de cinq ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

Section V — Dispositions particulières

ART. 379. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Allemagne s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées et associées, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Section VI

Clauses relatives au canal de Kiel

ART. 380. — Le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts sur un pied de parfaite égalité aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne.

ART. 381. — Les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de toutes les Puissances seront, en ce qui concerne les taxes, les facilités de service et sous tous les autres rapports, traités sur le pied d'une parfaite égalité pour l'usage du canal, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et des navires et bateaux d'une Puissance quelconque, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de l'Allemagne ou de la nation la plus favorisée.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives à la police, aux douanes, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration, ou à l'immigration, ainsi que celles concernant l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions devront être raisonnables et uniformes et ne devront pas entraver inutilement le trafic.

ART. 382. — Il ne pourra être perçu sur les navires et bateaux empruntant le canal ou ses accès que des taxes destinées à couvrir, d'une manière équitable, les frais d'entretien de la navigabilité ou de l'amélioration du canal ou de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports.

Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, si ce n'est lorsqu'il y aura soupçon de fraude ou de contravention.

ART. 383. — Les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Allemagne.

ART. 384. — Sur le parcours comme sur les accès du canal de Kiel, il ne pourra être perçu de redevance d'aucune espèce autre que celles prévues dans le présent Traité.

ART. 385. — L'Allemagne sera tenue de prendre les mesures convenables pour l'enlèvement des obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de bonnes conditions de navigation. Elle ne devra pas entreprendre de travaux de nature à porter atteinte à la navigation sur le canal ou sur ses accès.

ART. 386. — Au cas de violation d'une des dispositions des articles 380 à 386, ou en cas de désaccord sur l'interprétation de ces articles, toute Puissance intéressée pourra faire appel à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations.

Afin d'éviter de porter devant la Société des Nations des questions de peu d'importance, l'Allemagne établira à Kiel une autorité locale ayant qualité pour connaître des différends en première instance, et pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes qui seraient présentées par les agents consulaires des Puissances intéressées.

PARTIE XIII

Travail

Section I — Organisation du travail

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

Chapitre I^{er} — Organisation

ART. 387. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

ART. 388. — L'organisation permanente comprendra :

1. Une Conférence générale des représentants des membres ;

2. Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

ART. 389. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissants à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi

les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence ; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

ART. 390. — Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des membres n'aurait pas désigné l'un des délégués gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 389, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

ART. 391. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

ART. 392. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ART. 393. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Gouvernements ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence, représentant les patrons ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence, représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ART. 394. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail ; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ART. 395. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

ART. 396. — Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des

devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ART. 397. — Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ART. 398. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

ART. 399. — Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

Chapitre II — Fonctionnement

ART. 400. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 389 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

ART. 401. — Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

ART. 402. — Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans

un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

ART. 403. — La Conférence formulera les règles de son fonctionnement ; elle élira son président ; elle pourra nommer des Commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

ART. 404. — La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative, mais non délibérative.

ART. 405. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : a) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ; b) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de

la session de la Conférence (ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence) la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la Convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation, et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ART. 406. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

ART. 407. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ART. 408. — Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles elle [sic] a adhéré. Ces rapports

seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ART. 409. — Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause, et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

ART. 440. — Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ART. 441. — Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 409.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une Commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 410 ou 411 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ART. 442. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisième indé-

pendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisfieraient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes, respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste, pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ART. 413. — Dans le cas où une plainte serait envoyée, en vertu de l'article 411, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

ART. 414. — La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 415. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ART. 416. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de Convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 417. — La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une

plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416, ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 418. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 419. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ART. 420. — Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 412, 413, 414, 415, 417 et 418 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de Justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

Chapitre III — Prescriptions générales

ART. 421. — Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2° Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 422. — Les amendements à la présente Partie du présent Traité qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers

des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

ART. 423. — Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

Chapitre IV — Mesures transitoires

ART. 424. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans l'Annexe susmentionnée. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale, dont les membres seront désignés à la même annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 425. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société, seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

ART. 426. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déferés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

ANNEXE

**Première session
de la Conférence du travail, 1919**

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes, désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures ;
2. Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences ;
3. Emploi des femmes :
 - a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;
 - b) Pendant la nuit ;
 - c) Dans les travaux insalubres.
4. Emploi des enfants :
 - a) Age d'admission au travail ;
 - b) Travaux de nuit ;
 - c) Travaux insalubres.
5. Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne en 1906, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Section II — Principes généraux

ART. 427. — Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant, ci-dessus énoncé, que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.
2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.
3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.
4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.
5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.
6. La suppression du travail des enfants et

l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

PARTIE XIV

Garanties d'exécution

Section I — Europe occidentale

ART. 428. — A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 429. — Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite ainsi qu'il est dit ci-après :

1° A l'expiration de cinq années seront évacués : la tête de pont de Cologne et les territoires situés au nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr, puis la voie ferrée Jülich-Düren-Euskirchen-Rheinbach, ensuite la route de Rheinbach à Sinzig, et gagnant le Rhin au confluent de l'Ahr, les routes, voies ferrées et localités ci-dessus mentionnées restant en dehors de ladite zone d'évacuation ;

2° A l'expiration de dix années, seront évacués : la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas, suivant à environ 4 kilomètres au sud d'Aix-la-Chapelle, atteignant et suivant ensuite la crête de Vorst Gemünd, puis l'est de la voie ferrée de la vallée de l'Urft, puis les abords de Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen jusqu'à la Moselle, suivant ce fleuve depuis Bremm jusqu'à Nehren,

passant aux abords de Kappel et de Simmern, suivant ensuite le faite des hauteurs entre Simmern et le Rhin, et gagnant ce fleuve à Bacharach (toutes les localités, vallées, routes et voies ferrées ci-dessus mentionnées restant en dehors de la zone d'évacuation) ;

3° A l'expiration de quinze années, seront évacués : la tête de pont de Mayence, la tête de pont de Kehl et le restant des territoires allemands occupés.

Si, à ce moment, les garanties contre une agression, non provoquée, de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes par les Gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties.

ART. 430. — Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des Réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent Traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées.

ART. 431. — Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant pour elle du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées.

ART. 432. — Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer.

Section II — Europe orientale

ART. 433. — Comme garantie de l'exécution des dispositions du présent Traité par lesquelles l'Allemagne reconnaît définitivement l'abrogation du Traité de Brest-Litovsk, et de tous les traités, conventions et arrangements passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie, et en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'un bon Gouvernement dans les provinces baltiques et en Lithuanie, toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans lesdits territoires retourneront à l'intérieur des frontières de l'Allemagne aussitôt que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées jugeront le moment propice eu égard à la situation intérieure de ces territoires. Ces troupes devront s'abstenir de toute réquisition, saisie et de toutes autres mesures coercitives ayant pour objet d'obtenir des fournitures destinées à l'Allemagne, et elles ne devront intervenir en aucune manière dans telles mesures de défense nationale que pourront adopter les Gouvernements provisoires d'Esthonie, Latvie et Lithuanie.

Aucune troupe allemande ne sera admise dans lesdits territoires jusqu'à leur évacuation ou après leur complète évacuation.

PARTIE XV
 Clauses diverses

ART. 434. — L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix et Conventions additionnelles qui seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne, à agréer les dispositions qui seront prises concernant les territoires de l'ancienne Monarchie d'Autriche-Hongrie, du Royaume de Bulgarie et de l'Empire Ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

ART. 435. — Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone, qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

ANNEXE

I

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français, à la date du 5 mai 1919, qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435 dans un même esprit de sincère amitié, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y asseoir sous les considérations et réserves suivantes :

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie :

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone de neutralité de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmen-

tionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment par la déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées, ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties Contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex :

a) Le Conseil Fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil Fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil Fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les Traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil Fédéral par la lecture du Projet de Convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil Fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des Traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la Communication rapportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République

française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le n° 435 dans les condi-

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le n° 435 dans les conditions de paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel, ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa *a* du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique « zone neutralisée de la Haute-Savoie ».

ART. 436. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ART. 437. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contrares le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

ART. 438. — Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

ART. 439. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Allemagne s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées signataires du présent Traité, y compris celles qui, sans avoir déclaré la guerre, ont rompu les relations diplomatiques avec l'Empire allemand, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ART. 440. — L'Allemagne accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au paiement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées

et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Allemagne s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

LE PRÉSENT TRAITÉ, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne d'une part et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards, le Traité entrera en vigueur, pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt de ratifications

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

Notes complémentaires

ET

PREMIÈRES OBSERVATIONS SUR LE TRAITÉ

I — Sur la rédaction du texte

IL EST TRADUIT DE L'ANGLAIS

Regrettable et dangereuse concession

Du *Pays* (27. 6. 19) :

..... Il me semble que c'est mon devoir de journaliste, d'historien et de citoyen, de dire mon opinion sur le traité.

Une opinion ! J'avoue que je n'arrive pas à m'en former une.

Confesserais-je que je n'ai même pas pu arriver à lire tout le traité ? Par profession, je suis un avaleur de textes, et mon estomac d'érudit est solide. En ai-je absorbé, dans ma vie déjà bien longue, de ces lourds et pâteux documents diplomatiques ! J'ai pu lire, sans être malade, tout Martens et ses continuateurs. Parfois, pour mon enseignement, pour mes articles, je relis les actes du Congrès de Vienne ou les protocoles de La Haye. Dure lecture, mais faisable ; c'est clair, c'est écrit en français, on sait ce que ça veut dire, ou à peu près. Le « Traité de Versailles » est un casse-tête : on dirait qu'il n'a pas été pensé en français, le style n'en est pas français, comme si c'était traduit ; ce n'est pas là l'ordre et le mouvement de la pensée française ; je ne veux pas dire que ce soit un désordre anglo-saxon, parce que ma gratitude pour les Anglais et les Américains est infinie, mais c'est un désordre, et dans ce chaos d'articles je n'ai pas su trouver le fil conducteur. Que voulez-vous que je vous dise ? Je ne sais pas lire ce traité.

J'apprendrai. J'aurai de la patience. Si Clemenceau, qui est moins patient que moi, qui est plus vieux que moi, qui a tant à faire, a bien su, lui, lire et comprendre le traité, je me dis qu'avec de la bonne volonté et des efforts je dois arriver à comprendre, moi aussi, ce texte, qui sera sûrement un des grands textes de l'histoire.

Machinalement, je viens de manier et de retourner l'exemplaire de la brochure de *Bonsoir*. Ce n'est plus le titre qui est sous mes yeux. C'est la page 100 et dernière, formant dos. J'y lis, au haut de la seconde colonne, ces mots : « Le présent traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié. » Ah ! oui, en effet, ce n'est plus le français qui est la langue diplomatique, la langue internationale. Nous avons perdu ce privilège. On nous l'a pris. Pris ? Non : nous l'avons livré, abandonné. Ou plutôt ceux qui parlaient pour nous l'ont dédaigné ou même ignoré. L'actuel traité est, je crois, le premier des grands traités de l'histoire contemporaine qui soit bilingue. C'est en français, et en français seulement, qu'avaient été rédigés les actes de Vienne, de Francfort (oui, de Francfort !), de Berlin, de La Haye, d'Algésiras. Le

traité de Versailles est en français et en anglais.

Je disais tout à l'heure que le texte de ce traité a l'air *traduit*. Mais je vois bien maintenant que c'est la réalité. Il ne suffit pas de dire qu'il y a un texte français et un texte anglais : on sent, on devine que le texte français n'est, en beaucoup de cas, que la traduction d'un texte primitif anglais. C'est probablement en partie pour cela que le traité, en sa version française, est obscur, non peut-être que la traduction soit mauvaise, mais parce que la langue anglaise manque de précision pour exprimer certaines idées de politique internationale et de droit des gens.

A l'Association française pour la Société des Nations, qui préside si bien Léon Bourgeois, et où j'ai eu l'honneur de travailler, que de fois nous avons eu à étudier, à comparer le texte français au texte anglais d'un même projet ! Que de fois nous avons constaté l'impossibilité d'établir, par les mots et pour le sens, un accord parfait ! Et les malentendus ou les discordances ne portaient pas seulement sur des nuances ou des détails, mais souvent sur le fond même des choses, sur l'essentiel.

Un traité en deux langues, surtout quand une de ces deux langues est l'anglais, c'est un nid à querelles, et, dans le cas présent, quelles querelles ? Querelles d'Allemand, c'est-à-dire inextricables. S'il y avait un cas où il était nécessaire qu'un texte unique, un texte français, fit foi, c'est quand il s'agissait de confondre par avance les sophismes tudesques : contre l'argutie déloyale de ces gens-là, seule la clarté de la langue française eût été souveraine.

J'ai l'air de me dérober à la question que j'ai posée en tête de cet article : que faut-il penser du Traité de Paix ? Non, je ne m'y dérobe pas. Je dis seulement que c'est un traité obscur dans la forme, si obscur qu'il faudra l'étudier pendant de longs jours pour voir s'il est bon, c'est-à-dire si une vraie paix en peut sortir. Mais que l'Allemagne ait pu en violer impunément deux articles avant même que les signatures ne soient inscrites, ce n'est pas une présomption favorable. Cette œuvre de sept mois serait-elle une œuvre bâclée ?

A. AULARD.

II — Comment il a été signé et quelle conclusion il doit nous inspirer

1.— Unissons-nous pour en dégager les fruits de la victoire :

De l'*Echo de Paris* (30. 6. 19), sous le titre « Unissons-nous pour tirer parti du Traité de Versailles » :

Nullement une fête. Pas de splendeurs, pas de musique, rien qui pût ressembler à des réjouissances. Une cérémonie nue et pleine de pensées qui faisaient son incomparable beauté.

Ce qui est fort n'a pas besoin qu'on l'accompagne d'aucune mise en scène.

Le jeudi 23 janvier 1871, Jules Favre était venu pour la première fois à Versailles, auprès de Bismarck. Aussitôt après le départ du Français, vers 10 h. 1/2 du soir, le Prussien vint retrouver ses secrétaires dans la salle à manger où ils prenaient le thé, et, sans mot dire, se mit à siffler un air. Puis, s'interrompant : « Connaissez-vous cela ? — Oui, dirent-ils, c'est le signal de la mort du cerf. »

Je pense à ce sifflement du fils des reîtres quand je me rappelle, en écrivant cet article, le plus haut moment de la journée du 28 juin 1919. Ce moment, d'après mon émotion, ce fut la minute où, dans la galerie des Glaces, surgit la voix de Clemenceau, une voix nette, impérieuse et courtoise, prodigieuse de jeunesse, qui réveille en nous le troupeau des souvenirs, un troupeau de scènes querelleuses ; mais elle est maintenant la voix même de la France, et ses quatre mots s'élevaient avec des ailes d'archange nous forcent tous à lever le front : « J'ai l'honneur, dit-il, d'inviter Messieurs les délégués du gouvernement de l'empire allemand à venir donner leur signature. »

Voilà ce que vous eussiez voulu voir, lecteurs, et, comme vous, les siècles, à jamais, voudront deviner ce que pensaient les délégués Müller et Bell, quand, précédés d'un attaché du protocole, ils traversèrent un long espace de la galerie pour gagner la petite table où les attendait le traité. Deux longs Allemands, deux silhouettes noires et maigres, le visage vert, le pas assuré, osseux, sanglés dans leurs redingotes, deux hommes mécaniques.

Après eux, l'Amérique signe, puis l'Angleterre, et voici la France. Prodigueuse émotion de voir les nôtres qui, dans la salle où nous fûmes, il y a cinquante ans, jetés à terre, paraphent le papier de la revanche.

Quand la France eut signé, je suis sorti pour m'en aller dans le salon voisin, à une fenêtre d'où l'on m'avait dit que je verrais les Allemands regagner leurs voitures. En effet, leurs quatre automobiles étaient là, sous mes yeux, à quelques mètres. En attendant ces vaincus, je regardais la terrasse de l'Orangerie, où des agents contenaient des milliers d'invités, et l'incomparable horizon du parc, son ciel plein de nuages et ses arbres royaux encadrant ces graves minutes de l'histoire du monde. Quelle beauté ! Quelle tristesse ! « Triste comme la grandeur », disait Bonaparte.

Je songe à Paul Déroulède et à Albert de Mun, qui nous quittèrent sans savoir que 1870 était vengé ; je laisse se former en mon cœur une action de grâce, pour les chefs et les soldats qui sauvèrent la France ; je ne puis échapper à l'idée que la frontière du Rhin, qui seule mettrait à l'abri nos provinces et que Louis XIV manqua, cette fois encore nous venons de la laisser échapper, du moins à demi.

Il nous semble que Londres a pris barre sur Hambourg mieux que Paris sur Berlin. Pourtant, avec ce traité nous pouvons beaucoup. Croyez-vous que Bismarck, quand il fit l'empire

allemand, fut approuvé de tous ? « Sa Majesté, écrivit-il, m'en voulut tellement de la façon dont les choses s'étaient passées (dans la galerie des Glaces), qu'en descendant de l'estrade élevée des princes, elle affecta de ne pas me voir, alors que je me trouvais seul dans l'espace libre en avant de l'estrade, et, passant devant moi, elle alla donner la main aux généraux qui se tenaient derrière.... » Ainsi, dans cette journée — chef-d'œuvre qui consacrait sa politique, — Bismarck était en disgrâce.

..... Mais soudain, le canon ébranle les cœurs, les grandes eaux jaillissent, un peuple d'avions apparaît dans le ciel, et la petite troupe des Allemands débouche sur le terrain. Ai-je dit que la foule y était maintenue à quelque cent mètres en face de la galerie des Glaces, qu'elle surveillait avidement ? Quand les Allemands, de plus en plus raides et noirs, traversèrent rapidement cet espace vide pour rejoindre leurs voitures, la foule d'abord ne comprit guère, puis un mot courut d'âme en âme : les Boches ! et les bouleversa toutes. Pas un cri, mais une telle poussée que la digue creva. Plus d'agent qui tienne ! Ils tourbillonnent comme des toupies, sont soulevés, emportés comme des bouchons de liège. Et voici les femmes et les hommes, les soldats, les civils qui foncent au pas de course sur les Allemands. Pas un cri, pas un geste, rien qu'un élan irrésistible. La curiosité a battu la charge. Que veut cette foule au pas de gymnastique ? Mettre ses yeux dans les yeux des vaincus. Et, je le répète, pas une menace, ni des voix ni du geste. En hâte, les automobiles déjà entourées démarrent, tandis que les services d'ordre se jettent à la poitrine de cette ruée.

Quelques minutes plus tard, j'ai vu, sur la terrasse où j'étais descendu, passer un autre cortège. Clemenceau ayant à sa droite Lloyd George, à sa gauche Wilson, et tous trois se tenant par le bras pour tenir contre les remous de la foule qui les pressait, les portait, les contraignait presque à courir.

Clemenceau, lourd, sérieux, les yeux fichés devant lui, le masque immobile et puissant. Il porte dans son cœur la même émotion que tous ces Français dont il est le drapeau, mais déjà sa pensée est dans le lendemain de ce jour que nous pavoisons. Avant que Wilson et Lloyd George ne partent, dans un suprême Conseil, au milieu de ces clamours de la popularité, il va resserrer encore l'Entente.

C'est à cette entente et pour qu'elle soit plus étroite que Clemenceau a sacrifié beaucoup d'intérêts qui lui tenaient au cœur comme ils tiennent au nôtre. Chacun dans l'univers, à moins qu'il ne soit Boche et bochissant, sait que l'Allemagne, aussitôt qu'elle pourrait, reprendrait son agression haineuse par-dessus le Rhin. Maintenant donc l'Entente américaine, anglaise et française, et maintenons l'entente parfaite entre nous autres Français. Comment ? A force d'intelligence, par une vue claire de notre situation, qui est à la fois magnifique et périlleuse.

Il est d'absolue nécessité que tous les Français sachent la réalité des choses et comprennent à quelles conditions maintenant la France peut prospérer. Hier, à Versailles, l'Allemagne a contracté de nombreuses obligations envers nous ; mais pour la contraindre à les remplir, quels instruments avons-nous ? Ses soldats prisonniers entre nos mains et son territoire occupé par nos troupes. Rien d'autre. Ne cédon's rien qu'en exécution stricte des engagements qu'elle a pris. Donnant donnant. Nous allons tout de suite voir si nous sommes capables de maintenir nos droits et d'assurer, avec le relèvement de la France, la paix du monde. Pour cette tâche, nous devons rassembler toutes les volontés. L'union sacrée prend une forme nouvelle, l'union pour tirer du traité toutes les garanties qu'il renferme.

De ce jour, une ère nouvelle commence dans la vie des partis en France. Ils se brisent pour se regrouper autour du traité qui devient la charte de la paix mondiale et de notre prospérité. Collaborons pour dégager du traité de Versailles les fruits de la Victoire.

MAURICE BARRÈS, de l'Académie française.

2. — Constatations douloureuses

Les grands généraux fort mal placés et les trois maréchaux de France absents

A la séance du Sénat du 30 juin 1919, un sénateur catholique d'Ille-et-Vilaine a fait ces pénibles observations qui doivent être consignées ici :

M. JÉNOUVRIER. — Le génie de nos chefs ! Il a étonné le monde à ce point que, fait ignoré de l'histoire, tous les soldats du droit se sont rangés sous le commandement de l'un d'eux, si bien que, après avoir conduit sous l'arc de triomphe de l'Etoile les armées de la France, notre Foch peut aller défilér à Londres ou à Washington, à Rome ou à Bruxelles, il sera toujours à la tête de ses soldats. (*Très bien !*)

M. le président du Conseil l'a très bien compris quand il a fait venir comme témoins, samedi, dans la Galerie des Glaces, une députation de poilus et une députation de blessés. Ils étaient à leur place. (*Très bien !*)

Mais il y en avait d'autres dont la place était marquée là. Où était Joffre ? Où était Foch ? Où était Pétain ? Joffre était en Angleterre : il est revenu hier, Foch était à Metz : il reviendra demain. Pétain était sur le Rhin.

Il me sera permis de dire que le maréchal Joffre aurait peut-être pu avancer son retour de vingt-quatre heures, et que la garde du Rhin n'aurait pas été compromise si le maréchal Foch et le maréchal Pétain avaient été samedi à Versailles.

Je sais bien que j'ai vu, que nous avons vu d'autres grands chefs. J'ai vu Maunoury, le vainqueur de l'Ourcq, celui qui, avec Gallieni, sauva Paris, celui dont les yeux, brûlés par un projectile allemand, ne s'ouvriront

plus jamais que pour les clartés éternelles. J'ai vu de Castelnau, le vainqueur du Grand Couronné, le vainqueur de Verdun.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Il devrait être maréchal !

M. JÉNOUVRIER. — celui qui, le 12 novembre, allait infliger à l'Allemagne la plus grande défaite militaire que jamais peuple ait connue si Hindenburg n'avait prévenu, par une demande d'armistice, ce grand effondrement de la force allemande. Nous avons vu Maistre, le compagnon et le voisin de Castelnau ; nous avons vu de Langle de Cary, ancien commandant de groupes d'armées ; Guillaumat, Dubail, Berthelot ; nous n'avons pas vu le général Fayolle ; nous n'avons pas vu Degoutte, Mangin, nous n'avons pas vu Gouraud, Boissoudy....., mais, enfin, ceux-là, nous les avons vus avec le grand cordon de la Légion d'honneur, la médaille militaire, la poitrine chargée de décorations, mais eux encore plus chargés de gloire. Hélas ! où les avons-nous vus ?

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — En serre-files.

M. JÉNOUVRIER. — Nous ne les avons pas vus, comme l'ont dit certains journaux, autour de la table désormais historique où allaient s'échanger les signatures ; nous ne les avons pas vus derrière le fauteuil de M. le président du Conseil qui, je le sais, s'honore pourtant d'être leur chef et auquel leur présence aurait fait une auréole d'une incomparable grandeur. Nous les avons vus, où ?..... comme échoués sur l'avant-dernière banquette du fond de la salle.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Et derrière qui ?

M. JÉNOUVRIER. — Oui, il n'y avait plus qu'une banquette derrière eux.....

M. LARÈRE. — Elle était pour nous.

M. JÉNOUVRIER. — et ainsi ceux qui, au cours du danger, avaient toujours été au premier rang, au jour de l'honneur et de la glorification de la patrie qu'ils ont sauvée, étaient au dernier, alors que, devant eux, il y avait une longue théorie de jeunes gens dont beaucoup ne portaient pas la Croix de guerre (*Très bien ! Très bien !*) ; devant eux aussi des jeunes femmes élégantes...

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Tout le harem !

M. JÉNOUVRIER. — qui auraient pu se ranger pour laisser passer les grands victorieux. (*Applaudissements.*)

Et ce spectacle, je le dis, a rempli plusieurs de nos collègues d'une incomparable tristesse ; ils sont allés la dire, avec leurs excuses et leurs regrets, à ces grands oubliés. Et la seule réponse qu'ils aient reçue est bien digne de la vie de ceux qui l'ont prononcée : « Qu'importe, pourvu que la France vive ! » (*Très bien ! Très bien !*)

Mais j'ai tenu à dire ces choses à la tribune du Sénat, parce qu'il faut qu'enfin on sache que, malgré des négligences fâcheuses, la France n'est point une oublieuse ni une ingrate, qu'elle se souvient des services rendus et que le poids de la reconnaissance pour ceux qui l'ont

sauvée n'est pas pour elle un insupportable fardeau. (*Applaudissements.*)

M. EUGÈNE LINTILHAC. — S'ils ont été à l'avant-dernière banquette ce jour-là, ils seront éternellement à la première page de l'histoire. (*Marques d'approbation.*)

Absence de l'Auteur de tout droit

Un des rédacteurs de la *Croix* a relevé une faute beaucoup plus grave (*Croix*, 1. 7. 19) :

Pourquoi faut-il que dans cette page de l'histoire de l'humanité on n'ait pas inscrit le nom sacré de Celui de qui découle toute autorité, tout droit et toute justice ? C'est un « nom de la Très Sainte Trinité » que se sont signés jadis les traités les plus solennels ; ceux de 1815 comme ceux d'Utrecht et de Westphalie. Les sociétés chrétiennes croyaient que Dieu seul pouvait mettre le sceau aux conventions humaines dans la mesure où elles étaient pénétrées de son esprit. Aujourd'hui, seul M. Wilson a invoqué, en ce moment solennel, la divine Providence. Le traité à peine signé, au moment où, l'œuvre terminée, il allait quitter la France, il a appelé sur notre pays les bénédictions d'en haut en terminant par ces paroles l'adieu qu'il nous a adressé : « Je prends la liberté de souhaiter à la France la protection divine ! » Et dans le message qu'il a adressé à l'Amérique, il s'est félicité d'avoir fait reconnaître à toutes les nations « la sainteté des croyances religieuses et la liberté des cultes ! »

Que tous les bons Français fassent écho à ses paroles et, en acclamant la victoire et la paix, qu'ils poussent du fond cœur le cri séculaire, qui est à la fois un acte de foi et un acte d'espérance : *Dieu protège la France !*

JEAN GUIRAUD.

4. — L'avis du gouvernement français

Formulé par M. Clemenceau dans le projet de loi déposé à la Chambre le 30 juin 1919

M. LE PRÉSIDENT [PAUL DESCHANEL]. — La parole est à M. le président du Conseil pour le dépôt de projets de loi. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche. — MM. les députés se lèvent.*)

M. GEORGES CLEMENCEAU, président du Conseil, ministre de la Guerre. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre : 1° en mon nom et au nom de MM. Pichon, ministre des Affaires étrangères ; Nail, garde des Sceaux, ministre de la Justice ; Leygues, ministre de la Marine ; Klotz, ministre des Finances ; Henry Simon, ministre des Colonies ; Claveille, ministre des Travaux publics ; Clémentel, ministre du Commerce ; Loucheur, ministre de la Reconstitution industrielle ; Colliard, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ; V. Boret, ministre de l'Agriculture ; Pams, ministre de l'Intérieur ; Lebrun, ministre des Régions libérées ; Lafferre, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un projet de loi portant approbation du Traité de paix

conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine (1), Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatémala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchécoslovaque et l'Uruguay, d'une part — et l'Allemagne, d'autre part ; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole, signé le même jour par lesdites puissances ; l'arrangement, de même date, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne ; 2° en mon nom et au nom de MM. S. Pichon, ministre des Affaires étrangères, et Georges Leygues, ministre de la Marine, un projet de loi portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non justifiée.

M. JEAN BON. — Ce devrait être un message du président de la République, aux termes de l'article 8 de la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. — On n'interrompt pas une lecture comme celle-là !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, *ministre de la Guerre*. — Pour les conditions du Traité lui-même et l'esprit qui l'inspira, je n'ai garde de devancer la discussion qui doit ici s'établir. A l'heure, cependant, où va se clore le plus grand drame de l'histoire, quand nous sommes encore frémissants des suprêmes devoirs magnifiquement accomplis, le premier élan de nos âmes doit être d'espérance française autant qu'humanitaire. Idéal de France, idéal d'humanité même, nous pouvons, nous devons publiquement attester la commune pensée sous le regard des grands ancêtres dont notre fierté est de continuer la patrie. (*Longs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quelle joie sans limites quand, du haut de cette tribune, peut enfin tomber cette parole définitive : par la France et par ses alliés, l'œuvre de salut qui mit le monde en péril de mort est désormais accomplie. (*Applaudissements prolongés.*)

A la seule condition que nous demeurions présents au devoir, le vieil esprit de domination guerrière peut être à jamais terrassé. Le jour est venu où la force et le droit, redoutablement séparés, doivent se rejoindre pour la paix des peuples au labeur. Que l'humanité se lève pour

vivre toute sa vie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette paix, nous voulons l'achever, comme nous avons voulu poursuivre la guerre, d'une volonté que rien ne doit faire fléchir. Cette paix, nous la ferons, comme nous avons fait la guerre, sans faiblesse comme sans orgueil théâtral, avec la résolution infrangible de rester digne des grands morts qui ont voulu le prolongement de la France en ses vertus historiques toujours plus loin, toujours plus haut.

Il le faut, puisque c'est bien contre la France d'abord, frontière même de la liberté, que fut dirigé l'effort abominable d'oppression universelle qui vient d'être anéanti. Pour écraser le droit des peuples libres à la plénitude de la vie, la France de la Révolution, avant tout, devait être abattue. Tout nous fut demandé de nous-mêmes. Nous avons tout donné. Et voici que le droit triomphant est debout, intangible. Et voici que la paix du droit, avec tous les espoirs que ce grand mot suggère, va commencer son cours.

Cette paix de la France, cette paix de grandeur humaine dont nous n'avons encore que les signes précurseurs, c'est à nous d'en donner l'exemple encore, de la vivre dans l'accomplissement de tous les grands devoirs, si nous voulons que l'accroissement d'honneur auquel notre peuple a droit lui demeure acquis d'un consentement unanime.

Seulement, cette paix, il est bon de le dire ici même en cette heure précise, ne peut pas être d'une façon exclusive la paix avec les peuples amis aussi bien qu'avec ceux à qui, après les sanctions de justice, nous voulons imposer le devoir. La paix générale, en effet, ne serait que le fallacieux mirage d'un jour, si nous n'étions pas capables de vivre d'abord en paix avec nous-mêmes, c'est-à-dire de donner comme fondement de la paix extérieure la paix intérieure à notre propre pays. (*Longs applaudissements. — MM. les députés se lèvent.*)

Pour cela, sans doute, il faut l'apaisement des anciens conflits, mais l'apaisement de part et d'autre, car si l'esprit de guerre persistait en quelque point que ce fût, ce serait la paix civile trahie au moment même où nous voulons l'assurer.

La paix du dehors se peut conquérir, en un moment sublime, par le sacrifice de tout ce qui fait le prix et la beauté de la vie. La paix du dedans ne s'obtient que par l'effort continu, dans un esprit d'équité supérieure, des équitables compositions successives d'impulsions, de volontés, de croyances, de pensées, d'intérêts traditionnellement opposés, parfois même contradictoires.

Il y faut l'héroïsme obscur d'une contrainte volontaire, souvent douloureuse, pour l'obstinée conservation d'un ordre rationnel (*Vifs applaudissements*) qui, s'il ne satisfait pas immédiatement à toutes les espérances, n'en doit pas moins permettre à ces espérances mêmes de se réaliser progressivement, à mesure que nous nous montrons capables de faire passer dans l'acte les parties d'idéalisme si prompts à s'offrir, si

(1) La Chine n'ayant pas signé, c'est sans doute par suite d'une distraction des bureaux ministériels que son nom n'a pas été rayé dans cette énumération. Le *Times* (2. 7. 19) signale le même fait dans le texte officiel communiqué au Parlement britannique. (Note de la D. C.)

lentes à s'installer dans la réalité vécue. (*Longs applaudissements.*)

N'est-ce pas tout le programme de la République, depuis le jour où elle apparut sanglante, dans les premières heures de l'embrasement révolutionnaire ? N'est-ce pas le programme de la France elle-même qui se trouve ainsi tracé ? Pour que notre victoire de la guerre soit notre victoire de la paix, au moins savons-nous déjà quelles victoires sur nous-mêmes nous devons préalablement remporter.

A Bordeaux, à Versailles, en 1871, j'eus la douleur d'apporter le témoignage de mes yeux et de mon cœur brisé à l'atroce déchirement dont la cicatrice ne fut jamais fermée. (*Applaudissements prolongés.*) Revanche militaire et revanche morale devaient alors se conjuguer. La première est venue. Dans la défaite même, nous avons commencé l'autre. Dans la victoire, nous voulons l'achever.

Assez et trop longtemps, nous avons pu disperser nos forces en des conflits politiques et sociaux, fatalité de tous les peuples et de tous les temps, mais qui, même féconds, se traduisent, au compte final, en pertes d'énergie. C'est la commune histoire des hommes. Aucune grande conquête qui n'ait coûté des tumultes d'efforts. L'aboutissement, c'est la victoire au sens le plus noble du mot, la victoire du fait en même temps que de l'idée, la victoire non des personnes, mais de la France, de la République elle-même, la victoire de tous nos Parlements qui se sont succédé dans la commune volonté de refaire la France pour la mettre à sa juste place dans le monde, la victoire de tous nos gouvernements qui, depuis le démembrement de la patrie, se sont transmis le périlleux honneur d'affronter le dilemme du sphinx allemand : la victoire ou la mort. Nous avons choisi. L'énigme est résolue. (*Applaudissements prolongés.*)

L'homme qui avait organisé, dès le lendemain de 1871, la grande ruse finale de la sauvagerie pour l'universelle servitude avait cru pouvoir stupidement se vanter de tolérer, que dis-je ? d'encourager notre République renaissante comme une organisation de faiblesse, de discord, de dissolution nationale. C'est tout ce qu'il avait compris de la liberté. (*Applaudissements.*)

Eh bien ! l'expérience qu'il a voulue a pu se développer librement pendant un demi-siècle. Son peuple, qu'il enchaînait au char du seigneur de la guerre et qui s'installait sous le joug pour une conquête d'abaissement humain, peut maintenant constater le plein résultat de l'épreuve. L'histoire a clairement parlé. (*Vifs applaudissements.*)

Il est vrai, nos champs sont ravagés, nos villages, nos villes sont rasés, l'élite de notre jeunesse repose au sol sacré dans un linceul de gloire, notre plus précieux trésor. (*Vive émotion.*) Tous les biens ont été prodigués sans mesure, le plus beau sang a coulé par tous les pores, les larmes ont sillonné tous les visages, tous les cœurs ont frémi d'une indicible hor-

reur, mais les larmes des supplices et le sang des blessures nous ont laissés meilleurs, plus hauts, plus grands, plus complètement Français. La France est debout, vivante et forte, forte de ses volontés de justice comme des vertus militaires de ses grands soldats, dont la plupart vont bientôt civiquement revenir, sans que sommeille notre vigilance, aux travaux de la paix. (*Applaudissements répétés.*)

Et maintenant, tous à l'œuvre pour l'accomplissement des devoirs de demain succédant aux devoirs d'hier et d'aujourd'hui, pour l'accomplissement, avant tout, des réparations nécessaires. Non moins indispensable dans la paix que dans la guerre, l'union sociale demeure le fondement même de la patrie que nous n'aurons pas sauvée des barbares pour la déchirer de nos mains parricides. (*Longs applaudissements.*)

A l'un de se plier, dans l'organisation du labeur moderne, aux méthodes légitimes de juste coopération, nées des généralisations du droit ; à l'autre d'apprendre à se modérer, à se gouverner lui-même, à se défaire des flatteurs détestables qui lui disent, comme ils faisaient jadis à l'ancien maître, que sa puissance est absolue, qu'il peut tout faire impunément (*Vifs applaudissements*), sans s'exposer aux responsabilités où aboutit fatalement l'inévitable solidarité des intérêts de tous. Sacrifices mutuels issus d'une compréhension meilleure. Commençons. Tous, il faut nous hâter.

Au Gouvernement l'exemple. Il essaiera, selon ses forces, de faire succéder progressivement un ordre rationnel de paix à l'empirisme subsistant des pratiques du temps de guerre. Qu'on ne nous demande pas des coups de théâtre. Un peuple ne saurait passer subitement sans transitions des bouleversements d'une défense éperdue à la vie ordonnée qui est dans les vœux de tous. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, vous êtes la représentation nationale. Nul doute que vous ne vous inspiriez de votre seul devoir. En accord avec vous, nous avons accompli l'œuvre pour laquelle votre concours ne nous fit jamais défaut. Cette œuvre s'achèvera dans la mesure que vous saurez fixer. Vous prononcerez en toute indépendance. La loi des démocraties veut que le pays juge en dernier ressort. (*Longues acclamations. — Applaudissements prolongés.* — MM. les députés se lèvent sur la plupart des bancs et acclament M. le président du Conseil au moment où il descend de la tribune.)

III — Dans quelles conditions et à quel moment le Traité entrera en vigueur

Du Temps (1. 7. 19) :

..... Le Traité signé ne se suffit point à lui-même ; il n'est qu'un acheminement vers le Traité définitif. Sa perfection juridique et, conséquemment, sa vertu obligatoire dépendent d'un rite suprême, la « Ratification ».

La « Ratification » est l'acceptation formelle du Traité par le Pouvoir souverain dans le Pays signataire. Les conditions de validité de cette acceptation sont subordonnées aux prescriptions du droit constitutionnel de chaque Etat. Dans des cas de plus en plus rares, le Chef de l'Etat trouve dans ses prérogatives la faculté d'approuver, sans aucun concours, les traités diplomatiques. Aujourd'hui, dans le *plerumque fit*, c'est l'apanage des Chambres législatives.

Pour quelques-unes des Puissances signataires parties au Traité de Versailles du 28 juin 1919, voici les exigences de leurs Constitutions respectives :

ALLEMAGNE. — L'article 11 de la Constitution de l'Empire allemand du 16 avril 1871 portait : « L'Empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire. »

Depuis l'éclipse — totale ou partielle — du régime impérial, la Constitution provisoire du 10 février 1919 décide que les Traités, pour devenir définitifs, doivent être approuvés par l'Assemblée nationale et la Commission des Etats. Mais l'Assemblée prussienne et l'Assemblée bavaroise réclameront certainement le droit de dire leur mot.

ANGLETERRE. — Un principe, la Couronne est investie du pouvoir souverain de conclure tous les traités, avis pris, à titre consultatif, des ministres responsables. Mais, dans la pratique du Gouvernement parlementaire, les Chambres interviennent chaque fois qu'un traité touche à un intérêt grave, traité de commerce, etc.

BELGIQUE. — L'article 68 de la Constitution belge du 25 février 1831 dit : « Le roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce » ; mais il ajoute : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Notre éminent confrère belge Edmond Picard estime que « l'Etat, la nation tout entière ne saurait être liée tant que ses délégués naturels n'ont pas librement donné leur assentiment aux engagements souscrits en son nom ». C'est l'opinion suivie.

BRÉSIL. — D'après la Constitution du 24 février 1891, qui régit les Etats-Unis républicains du Brésil, il appartient exclusivement au Congrès (Ch. des députés et Sénat) de statuer définitivement sur les traités avec les puissances étrangères.

ETATS-UNIS. — La Constitution fédérale du 17 septembre 1787, toujours debout, dispose comme suit : « Il [le président] aura le pouvoir de conclure les traités sur l'avis et le consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y consentent. »

La pratique est conforme au texte constitutionnel, qui, d'ailleurs, selon les commentateurs, ne prête pas à la controverse.

FRANCE. — L'article 8 de la « loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics » dit : « Le président de la République négocie et ratifie les traités. Les traités de paix.... ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. »

Cette approbation parlementaire doit précéder la ratification et l'autoriser. Les articles du traité ne sont pas remis en discussion, mais seulement ceux du projet de loi approbatif. Lors de la discussion du Traité de paix de Francfort, il en a été ainsi à la séance de l'Assemblée de Bordeaux du 15 mai 1871, sur un rappel au règlement de son président, Jules Grévy.

ITALIE. — L'ancien « Statut fondamental sarde » du 4 mars 1848, étendu peu à peu à toute l'Italie, contient sur la matière un art. 5 : « Il [le Roi] fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres en les portant à la connaissance des Chambres.... Les Traités qui entraîneraient une charge pour les finances, une modification du territoire, n'auront d'effet qu'après l'assentiment des Chambres. »

Controverse pour déterminer quand et comment, et quelle fraction de tel ou tel Traité rentrerait dans l'une ou l'autre de ces catégories ?

En fait, les Traités de paix ont été soumis au vote du Parlement italien, dans leur intégralité.

JAPON. — D'après la Constitution du 11 février 1889, spontanément octroyée par le Mikado, l'Empereur déclare la guerre, conclut la paix et tous les Traités. Le Traité de Shimonosaki du 17 avril 1895, clôturant la guerre sino-japonaise, obtint la ratification impériale le 20 mai 1895. A l'occasion du Traité signé à Portsmouth, sous les auspices des Etats-Unis, le 23 avril 1905, qui mit fin à la guerre russo-japonaise, le Parlement fut consulté.

Comme un traité signé, mais non ratifié, n'est encore, dans la langue des juristes, qu'une « obligation sous condition suspensive », il importe, pratiquement, que le sacrement de la confirmation lui soit administré avec promptitude....

Le traité franco-allemand de Francfort du 10 mai 1871 impartissait pour l'échange des ratifications un délai de dix jours (art. 18). Cette procédure à la vapeur fut observée. L'Assemblée nationale de Bordeaux approuvait le traité le 18 mai 1871, et le procès-verbal d'échange des ratifications était dressé, à l'heure dite, à Francfort, le 20 mai 1871.

Le Traité de Versailles du 28 juin 1919 ne contient aucune « préfixion » ; il se contente d'un vœu fort honnête :

Art. 440. « Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié. Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible. »

Cependant, étant donné le nombre des hautes parties contractantes, des retards, même involontaires, peuvent se produire. Pour y remédier, on a eu recours à un mode abrégatif :

Art. 440. « Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne, d'une part, et par trois des Principales Puissances alliées et associées, d'autre part. »

A ce moment, le Traité sera incorporé dans le droit international positif et deviendra exécutoire :

Art. 440. « Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes. »

Quelques moyens accessoires, tels que le maintien du blocus, la remise différée des prisonniers de guerre, hâteront peut-être la bonne volonté de l'Allemagne.

Quelques esprits chagrins ne sont pas persuadés de cette bonne volonté. Ils ont tort, sans doute. Les plénipotentiaires allemands n'ont-ils pas affirmé qu'ils signaient « sans réserve mentale » d'aucune sorte ? La presse allemande de

toutes couleurs n'exhorte-t-elle pas ses concitoyens à remplir les engagements pris ?

Mieux que personne, l'Allemagne, scrupuleuse gardienne de la parole donnée, connaît cette règle fondamentale des relations humaines formulée il y a longtemps par la « raison écrite » :

« Les Conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Il est vrai que c'est dans le Code français que cette haute loi morale a trouvé asile.

EDOUARD CLUNET.

ALLIANCE DÉFENSIVE CONTRE L'ALLEMAGNE

conclue le 28 juin 1919 entre la France, les Etats-Unis et l'Angleterre

Le lundi 30 juin 1919, ainsi qu'on l'a vu plus haut, M. Clemenceau a déposé sur le bureau de la Chambre deux traités conclus entre la France, les Etats-Unis et l'Angleterre.

Le texte n'en a été publié dans la presse que le 3 juillet. Nous reproduisons en entier l'un de ces deux documents, et nous donnons du second toutes les parties qui ne sont pas absolument identiques aux clauses du premier.

TRAITÉ FRANCO-AMÉRICAIN

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française sont également animés du désir de maintenir la paix du monde, si heureusement restaurée par le traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, qui a mis fin à la guerre commencée par l'agression de l'empire allemand et terminée par la défaite de cette puissance ;

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française sont pleinement convaincus qu'un acte d'agression non provoqué, dirigé par l'Allemagne contre la France, ne violerait pas seulement tout à la fois la lettre et l'esprit du traité de Versailles, auquel les Etats-Unis d'Amérique et la République française sont parties, exposant ainsi de nouveau la France aux intolérables charges d'une guerre non provoquée, mais qu'une semblable agression de la part de l'Allemagne constituerait et est réputée par le traité de Versailles un acte hostile contre toutes les puissances signataires dudit traité et calculé pour troubler la paix du monde en y entraînant inévitablement et directement les Etats de l'Europe et indirectement le monde entier, comme l'expérience l'a amplement et malheureusement démontré ;

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française

appréhendent que les stipulations concernant la rive gauche du Rhin et, contenues dans ledit traité de Versailles peuvent ne pas assurer immédiatement à la France d'une part, et d'autre part aux Etats-Unis, comme une des puissances signataires du traité de Versailles, une sécurité et une protection appropriées ;

En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française ayant décidé de conclure un traité pour réaliser ces fins nécessaires, Woodrow Wilson, président des Etats-Unis d'Amérique, et Robert Lansing, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, spécialement autorisé à cet effet par le président des Etats-Unis, et Georges Clemenceau, président du Conseil, ministre de la Guerre, et Stéphen Pichon, ministre des Affaires étrangères, spécialement autorisés à cet effet par Raymond Poincaré, président de la République française, sont tombés d'accord sur les dispositions ci-après :

ART. 1^{er}. — *Dans le cas où les stipulations suivantes concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans le traité de paix avec l'Allemagne signé à Versailles, le 28 juin 1919, par les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française, ainsi que par l'Empire Britannique, entre autres puissances :*

« ART. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

» ART. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

» ART. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde »,

n'assureraient pas immédiatement à la France la sécurité et la protection appropriées, les Etats-Unis d'Amérique seront tenus de venir immédiatement à son aide dans le cas de tout acte non provoqué d'agression dirigé contre elle par l'Allemagne.

ART. 2. — *Le présent traité, conçu en termes analogues à ceux du traité conclu à la même date et aux mêmes fins entre la Grande-Bretagne et la République française, traité dont une expédition est ci-annexée, n'entrera en vigueur qu'au moment où ce dernier sera ratifié.*

ART. 3. — *Le présent traité devra être soumis au Conseil de la Société des Nations et devra être reconnu par le Conseil — décidant, s'il y a lieu, à la majorité — comme un enga-*

gement conforme au pacte de la Société ; il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des parties dudit traité, le Conseil, décidant, s'il y a lieu, à la majorité, convienne que la Société elle-même assure une protection suffisante.

ART. 4. — Le présent traité sera avant ratification soumis aux Chambres françaises pour approbation. Il sera soumis au Sénat des Etats-Unis en même temps que le traité de Versailles sera soumis au Sénat pour avis et assentiment à la ratification. Les ratifications seront échangées lors du dépôt à Paris des ratifications du traité de Versailles ou aussitôt après [sic] qu'il sera possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, savoir : pour la République française, Georges Clemenceau, président du Conseil des ministres, ministre de la Guerre, et Stéphen Pichon, ministre des Affaires étrangères ;

Et

Pour les Etats-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, président, et Robert Lansing, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, ont signé les dispositions qui précèdent, rédigées en langue anglaise et en langue française, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, dans la ville de Versailles, le vingt-huitième jour du mois de juin de l'an de grâce mil neuf cent dix-neuf, et le cent quarante-troisième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

CLEMENCEAU.
S. PICHON.

WOODROW WILSON.
ROBERT LANSING.

TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS

Considérant qu'il y a un danger que les stipulations concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans le Traité de Paix signé à Versailles, à la date de ce jour, n'assurent pas immédiatement à la République française une sécurité et une protection appropriées ;

Considérant que Sa Majesté Britannique est désireuse, sous réserve de l'assentiment de son Parlement et pourvu qu'une obligation analogue soit prise par les Etats-Unis d'Amérique, de s'engager à soutenir le gouvernement français dans le cas d'un acte d'agression non provoqué dirigé par l'Allemagne contre la France ;

Considérant que le président de la République française et Sa Majesté Britannique ont décidé, dans ce but, de conclure un traité et ont nommé, à ces fins, comme plénipotentiaires, savoir [MM. Clemenceau et Pichon, MM. Lloyd George et James Balfour] :

L'article premier est identique à l'article premier de l'arrangement conclu avec les Etats-Unis, à un mot près. Au lieu de « les Etats-Unis seront tenus de venir..... », il est dit : « La Grande-Bretagne consent à venir. »

Les articles 2 et 3 sont identiques à ceux de l'autre convention.

ART. 4. — Le présent traité sera, avant sa ratification par Sa Majesté Britannique, soumis au Parlement pour approbation.

Il sera, avant sa ratification par le président de la République française, soumis aux Chambres françaises pour approbation.

ART. 5. — Le présent traité n'imposera aucune obligation à aucun des Dominions de l'Empire britannique, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le Parlement du Dominion intéressé.

Le présent traité sera ratifié et, sous réserve des articles 2 et 4, entrera en vigueur en même temps que le traité de paix avec l'Allemagne de la même date entrera en vigueur pour la République française et l'Empire britannique.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité, rédigé en langue française et en langue anglaise.

Fait en double à Versailles, le 28^e jour du mois de juin 1919.

CLEMENCEAU.
S. PICHON.

LLOYD GEORGE.
ARTHUR JAMES BALFOUR.

RECONSTITUTION DE LA POLOGNE

On trouvera ci-après le texte intégral du traité entre les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Pologne d'autre part, signé par les représentants des différents Etats intéressés à la Galerie des Glaces du palais de Versailles, le samedi 28 juin 1919.

En même temps que le traité, M. Georges Clemenceau, président de la Conférence de la Paix, a adressé à M. Paderewski, président du Conseil des ministres de Pologne, une lettre que nous publions également.

Les catholiques français y noteront, entre plusieurs remarquables garanties précises de libertés religieuses (exercice du culte public et privé, respect du Sabbat), l'assurance solennelle, faite par les cinq « Principales Puissances », invoquant les « institutions d'enseignement » de « beaucoup d'Etats modernes bien organisés », qu' « il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux ».

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Paris, le 24 juin 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom du Conseil suprême des principales Puissances alliées et associées, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, sous sa forme définitive, le texte du Traité qu'en vertu de l'article 93 du Traité avec l'Allemagne il sera demandé à la Pologne de signer, à l'occasion de la confirmation de la reconnaissance de la Pologne comme Etat indépendant, et du transfert qui lui est fait des territoires, compris dans l'ancien Empire allemand, qui lui sont assignés par ledit Traité. Les dispositions principales en ont été communiquées à la délégation polonaise à Paris, en mai dernier, et ont été ultérieurement communiquées directement au gouvernement polonais par l'intermédiaire du ministre de France à Varsovie. Depuis lors, le Conseil a bénéficié des observations que vous avez eu la bonté de lui présenter dans votre memorandum du 16 juin, et, après les avoir examinées, il a été amené à introduire certaines modifications dans le texte du Traité. Le Conseil croit que, grâce à ces modifications, les points principaux sur lesquels votre memorandum a attiré son attention ont, en tant qu'ils sont visés par des dispositions particulières du Traité, reçu toute satisfaction.

En vous communiquant officiellement la décision définitive des principales Puissances alliées et associées sur ce sujet, je désirerais saisir cette occasion de vous expliquer d'une façon plus formelle qu'il ne l'a été fait jusqu'à présent, les considérations qui ont guidé les principales Puissances alliées et associées, lorsqu'elles se sont occupées de cette question.

Les conditions mises par les Alliés à la reconnaissance du nouvel Etat (1)

I. — En premier lieu, je ferai remarquer que ce Traité ne constitue pas une innovation. C'est une procédure depuis longtemps établie en droit public européen que lorsqu'un Etat est créé, ou même lorsqu'un Etat déjà existant reçoit des accroissements territoriaux considérables, sa reconnaissance collective et formelle des grandes puissances doit être accompagnée de l'assurance que cet Etat s'engagera, sous forme d'une convention internationale, à observer certains principes de gouvernement. Ce principe, pour lequel il existe de nombreux précédents, a reçu son application la plus manifeste lorsque la souveraineté indépendante de la Serbie, du Monténégro et de la Roumanie a été reconnue par la dernière grande assemblée des puissances européennes, au Congrès de Berlin.

Il y aurait lieu de rappeler les paroles prononcées à cette occasion par les plénipotentiaires britanniques, français, italiens et alle-

mands, d'après le protocole du 28 juin 1878 :

« Lord Salisbury reconnaît l'indépendance de la Serbie, mais estime qu'il y aurait lieu de stipuler que le grand principe de la liberté religieuse sera appliqué dans la principauté. »

« M. Waddington croit qu'il importe de profiter de cette occasion solennelle pour faire affirmer par les représentants de l'Europe le principe de la liberté religieuse. Son Excellence ajoute que la Serbie, qui demande son admission dans la famille européenne sur un pied d'égalité avec les autres Etats, doit préalablement accepter les principes qui sont à la base de l'organisation sociale dans tous les Etats de l'Europe et considérer cette acceptation comme une condition nécessaire que l'on met à la faveur qu'elle sollicite. »

« Le prince de Bismarck, s'associant à la proposition française, déclare que l'assentiment de l'Allemagne est toujours acquis à toute motion en faveur de la liberté religieuse. »

« Le comte de Launay, au nom de l'Italie, déclare qu'il désire adhérer au principe de la liberté religieuse, qui constitue une des bases essentielles des institutions de son pays, et qu'il s'associe aux déclarations faites sur cette question par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne. »

« Le comte Adrassy s'exprime dans le même sens, et les plénipotentiaires ottomans ne soulevèrent pas d'objection. »

« Le prince de Bismarck, après avoir résumé les résultats du vote, déclare que l'Allemagne accepte l'indépendance de la Serbie, mais à la condition que la liberté religieuse soit reconnue dans la Principauté. Son Altesse Sérénissime ajoute que le Conseil de rédaction, en formulant cette décision, devra insister sur le rapport que la Conférence a tenu à établir entre la proclamation de l'indépendance serbe et la reconnaissance de la liberté religieuse. »

Les Etats se devaient de garantir certains droits essentiels.

II. — Les principales Puissances alliées et associées estiment qu'elles manqueraient à la responsabilité qui leur incombe, si, à cette occasion, elles s'écartaient de ce qui est devenu pour elles une tradition établie. A ce sujet, il me faut également rappeler à votre attention le fait que c'est aux efforts et aux sacrifices des Puissances au nom desquelles je m'adresse à vous, que la Nation polonaise doit d'avoir recouvré son indépendance. C'est grâce à leur décision que la souveraineté polonaise est en voie d'être rétablie sur les territoires en question et que les habitants de ces territoires sont en voie d'être incorporés à la Nation polonaise. C'est de l'appui que les ressources de ces Puissances vont apporter à la Société des Nations, que la Pologne dépendra largement, à l'avenir, pour pouvoir posséder ces territoires en toute sécurité. De là vient donc, pour ces Puissances, l'obligation, à laquelle elles ne sauraient se soustraire, d'assurer dans la forme la plus durable et la plus solennelle les garan-

(1) Les sous-titres de cette lettre et du traité qui suit ont été ajoutés par la D. C.

ties de certains droits essentiels qui donneront aux habitants une protection nécessaire, quels que soient les changements qui puissent se produire dans la constitution intérieure de l'Etat polonais.

C'est pour répondre à cette obligation que la clause 93 a été insérée dans le Traité de Paix avec l'Allemagne. Cette clause ne s'applique qu'à la Pologne, mais une clause semblable assure l'application des mêmes principes à la Tchéco-Slovaquie, et d'autres clauses ont été insérées dans le Traité de Paix avec l'Autriche et seront insérées dans les Traités avec la Hongrie et la Bulgarie, pour imposer de semblables obligations aux autres Etats auxquels les divers traités assureront d'importantes accessions de territoires.

Il suffira de prendre en considération ces faits, pour voir clairement que la demande adressée à la Pologne, au moment où, de la manière la plus solennelle, on reconnaît à la fois le rétablissement de sa souveraineté et son indépendance, et où d'importants territoires lui sont assignés, n'implique pas le moindre doute pour la sincérité des desirs que manifestent le gouvernement et la nation polonaise, de maintenir les principes généraux de justice et de liberté. Rien n'est plus loin des intentions des principales Puissances alliées et associées qu'un doute de cette nature.

Le traité respecte l'indépendance politique de la Pologne

III. — Il est vrai que le nouveau Traité diffère dans sa forme des conventions précédentes qui ont trait à des questions du même ordre. Le changement de forme découle nécessairement et fait essentiellement partie du nouveau régime des relations internationales qui se trouvent instituées actuellement par l'établissement de la Société des Nations. Sous l'ancien régime, les garanties d'exécution des dispositions de cette nature étaient confiées aux grandes Puissances. L'expérience a démontré que, dans la pratique, ce système était inopérant. L'on peut également le critiquer du fait qu'il pourrait conférer aux grandes puissances prises, soit individuellement, soit collectivement, le droit de s'immiscer dans la constitution intérieure des Etats intéressés, droit dont on pourrait se servir dans un but politique. Sous le régime nouveau, les garanties sont confiées à la Société des Nations. Les clauses qui ont trait aux garanties ont été rédigées avec le plus grand soin, de façon à marquer clairement que la Pologne ne se trouvera en aucune façon placée sous la tutelle des Puissances signataires du Traité.

Je désirerais, de plus, vous faire remarquer qu'une disposition a été insérée dans le Traité, permettant de porter devant le tribunal de la Société des Nations tout différend auquel donnerait lieu l'application de ces clauses. De cette façon, les conflits qui pourront surgir sortiront de la sphère politique pour être confiés à une Cour de justice, ce qui, espère-t-on, facilitera les décisions impartiales, tout en écar-

tant le danger d'une intervention des puissances dans les affaires intérieures de la Pologne.

A situation nouvelle dispositions nouvelles

IV. — Les dispositions particulières auxquelles la Pologne et les autres Etats seront priés de donner leur adhésion diffèrent quelque peu de celles qui ont été imposées aux nouveaux Etats au Congrès de Berlin. Mais les obligations imposées aux nouveaux Etats qui demandent à être reconnus ont, de tout temps, varié selon les circonstances particulières. Le royaume des Pays-Bas unis en 1814 assumait formellement des obligations précises vis-à-vis des provinces belges à ce moment-là annexées au royaume, obligations qui apportaient une restriction considérable à l'exercice illimité de sa souveraineté. Lors de l'établissement du royaume de Grèce on décida que le gouvernement de cet Etat prendrait une forme particulière, qui sera à la fois monarchique et constitutionnelle. Lorsque la Thessalie fut annexée à la Grèce, on stipula que les personnes, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteraient sous l'administration hellénique, seraient scrupuleusement respectés, et qu'ils jouiraient exactement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine. On inséra, en outre, des stipulations très précises sauvegardant les intérêts de la population mahométane de ces territoires.

C'est une situation nouvelle que les Puissances ont maintenant à considérer, et l'expérience a démontré que de nouvelles dispositions sont nécessaires. Les territoires que l'on transfère actuellement à la Pologne et à d'autres Etats comprennent inévitablement une importante population parlant des langues, et appartenant à des races différentes de celles de la population à laquelle ils vont être incorporés. Malheureusement, les races ont été divisées par de longues années d'âpre hostilité. On croit que ces populations s'accoutumeront plus facilement à leur nouvelle situation, si, dès le début, elles savent qu'elles sont assurées d'être protégées et garanties d'une manière effective contre tout risque de traitement injuste ou d'oppression. Le simple fait de savoir que ces garanties existent facilitera, on l'espère, pratiquement la réconciliation désirée de tous, et, en fait, contribuera à empêcher qu'il devienne nécessaire de l'imposer par la force.

Résumé et esprit des clauses politiques

V. — Quant aux clauses individuelles du présent Traité, l'article 2 garantit à tous les habitants les droits élémentaires qui sont, en fait, assurés dans tout Etat civilisé.

Les clauses 3 à 6 visent à assurer à toute personne résidant réellement dans les territoires transférés sous la souveraineté polonaise, tous les privilèges afférant à la qualité de citoyen. Les articles 7 et 8, conformément aux précédents, stipulent qu'il ne sera fait aucune

différence de traitement au préjudice des citoyens polonais qui, par leur religion, leur langue, ou leur race, diffèrent de la grande masse de la population polonaise. Nous croyons savoir que, loin d'élever aucune objection sur le fond de ces articles, le gouvernement polonais a déjà, de lui-même, déclaré sa ferme intention de faire des principes fondamentaux qui y sont exprimés les fondements de ses institutions.

Les articles qui suivent ont un caractère quelque peu différent en ce sens qu'ils accordent plus de privilèges particuliers à certains groupes de ces minorités.

Au cours de la revision définitive de ces derniers articles, les Puissances ont été frappées des observations présentées dans votre memorandum du 16 juin, et, en conséquence, ces articles ont subi quelques modifications de texte. Le texte définitif du Traité fait clairement ressortir que le bénéfice des privilèges spéciaux accordés dans l'article 9 est étendu uniquement aux citoyens polonais de langue allemande, des parties de la Pologne que le Traité avec l'Allemagne a transférées de l'Allemagne à la Pologne. Les Allemands des autres parties de la Pologne ne pourront pas se réclamer de cet article pour bénéficier de ces privilèges. Ils ne pourront donc, pour cela, que s'en rapporter à la générosité du gouvernement polonais et, en fait, ils se trouveront dans la même situation que les citoyens allemands de langue polonaise en Allemagne.

Protection particulière des Juifs de Pologne

VI. — Les clauses 10 et 12 se rapportent spécialement aux citoyens juifs de la Pologne. Les renseignements que possèdent les principales Puissances alliées et associées sur les relations qui existent entre les juifs et les autres citoyens polonais les ont conduites à cette conclusion que, étant donné le développement historique de la question juive et la grande animosité qu'elle soulève, il y a lieu d'assurer aux Juifs de Pologne une protection particulière. Ces clauses ont été réduites à un minimum qui paraît nécessaire dans les circonstances actuelles, à savoir : le maintien d'écoles juives et la protection des Juifs dans l'observation de leur sabbat. On croit que ces dispositions ne mettront pas d'obstacle à l'unité politique de la Pologne. Elles ne constituent pas une reconnaissance des Juifs en tant que communauté politique séparée dans l'Etat polonais. Les dispositions relatives à l'enseignement ne contiennent rien qui ne soit déjà prévu pour les institutions d'enseignement dans beaucoup d'Etats modernes bien organisés.

Il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux. En reconnaissant expressément que les dispositions de ce Traité n'interdisent pas à l'Etat polonais de rendre la langue polonaise obligatoire dans toutes ses écoles et institutions d'éducation, des garanties très suffisantes se trou-

vent ainsi prises contre l'emploi de langue non polonaise dans le but d'encourager des tendances séparatistes à l'intérieur de l'Etat.

Clauses économiques et rapports internationaux

VII. — Les clauses économiques contenues au chapitre 2 du Traité ont été rédigées dans le but de faciliter l'établissement de relations commerciales équitables entre la Pologne indépendante et les autres Puissances alliées et associées; elles comprennent des dispositions se rapportant à des représentations diplomatiques et consulaires réciproques, à la liberté de transit et à l'adhésion du Gouvernement polonais à un certain nombre de conventions internationales.

En rédigeant ces clauses, les principales Puissances alliées et associées n'ont pas été poussées par le désir de s'assurer des avantages commerciaux particuliers. On remarquera que les droits qui leur sont accordés par ces dispositions sont étendus également à tous les Etats membres de la Ligue des Nations. Un certain nombre de ces dispositions ont un caractère purement temporaire et n'ont été introduites que dans le but d'aider à traverser le court intervalle qui s'écoulera avant que les règlements généraux aient été établis par la Pologne elle-même, ou par des traités commerciaux ou des conventions générales sanctionnés par la Ligue des Nations.

Pour conclure, je suis chargé de vous exprimer, au nom des Puissances alliées et associées, la très sincère satisfaction qu'elles éprouvent à voir la Pologne rétablie comme Etat indépendant. De tout cœur, elles souhaitent la bienvenue à la nation polonaise, qui reprend sa place dans la famille des nations. Elles se souviennent des précieux services que la Pologne a rendus à l'Europe, dans les affaires publiques et dans la part qu'elle a prise au progrès de l'humanité, à l'heure commune de toutes les nations civilisées. Elles sont persuadées que la voix de la Pologne se fera entendre avec fruit dans leurs délibérations communes pour la paix et l'harmonie, que son influence sera employée à développer l'esprit de liberté et de justice, dans les affaires intérieures comme dans les affaires extérieures, et qu'ainsi elle travaillera à l'œuvre de réconciliation des nations, qui deviendra, à la conclusion de la paix, la tâche commune de toute l'humanité.

Le Traité par lequel la Pologne déclare solennellement devant le monde sa détermination de maintenir les principes de justice, de liberté et de tolérance, qui furent les principes fondamentaux de l'ancien royaume de Pologne, et par lequel elle reçoit de la manière la plus expresse et la plus formelle confirmation de son retour dans la famille des nations indépendantes, sera signé par la Pologne et par les principales Puissances alliées et associées, à l'occasion de la signature du Traité de Paix avec l'Allemagne, et en même temps,

TEXTE DU TRAITÉ SIGNÉ LE 28 JUIN 1919

entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part ; — et la Pologne, d'autre part.

Considérant que les Puissances alliées et associées ont, par le succès de leurs armes, rendu à la Nation polonaise l'indépendance dont elle avait été injustement privée ;

Considérant que, par la proclamation du 30 mars 1917, le Gouvernement russe a consenti au rétablissement d'un Etat polonais indépendant ;

Que l'Etat polonais, exerçant actuellement, en fait, la souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe habitées en majorité par des Polonais, a déjà été reconnu par les Principales Puissances alliées et associées comme Etat souverain et indépendant ;

Considérant qu'en vertu du Traité de paix conclu avec l'Allemagne par les Puissances alliées et associées, Traité dont la Pologne est signataire, certains territoires de l'ancien Empire allemand seront incorporés dans le territoire de la Pologne ;

Qu'aux termes dudit Traité de Paix les limites de la Pologne qui n'y sont pas encore fixées doivent être ultérieurement déterminées par les Principales Puissances alliées et associées ;

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, confirmant leur reconnaissance de l'Etat polonais, constitué dans lesdites limites, comme membre de la famille des Nations, souverain et indépendant, et soucieux d'assurer l'exécution de l'article 93 dudit Traité de Paix avec l'Allemagne ;

La Pologne, d'autre part, désirant conformer ses institutions aux principes de liberté et de justice, et en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires sur lesquels elle a assumé la souveraineté ;

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, représentées comme il suit (1) :

Ont, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, convenu des stipulations suivantes :

Chapitre I^{er}. — Clauses politiques et religieuses

ART. 1^{er}. — La Pologne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 2. — Le Gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté,

(1) Mêmes représentants que pour le Traité conclu avec l'Allemagne et signé au même lieu le même jour. Cf. *supra*, pp. 2 et suiv.

sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 3. — La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou russes domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur le territoire qui est ou sera reconnu comme faisant partie de la Pologne, mais sous réserve de toute disposition des Traités de paix avec l'Allemagne ou l'Autriche, respectivement, relativement aux personnes domiciliées sur ce territoire postérieurement à une date déterminée.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires du Traité de Paix avec l'Allemagne, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire polonais. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ART. 4. — La Pologne reconnaît comme ressortissants polonais, de plein-droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité allemande, autrichienne, hongroise ou russe qui sont nées sur ledit territoire de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités polonaises compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité polonaise et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants polonais. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

ART. 5. — La Pologne s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Russie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité polonaise.

ART. 6. — La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire polonais, à toute per-

sonne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité.

ART. 7. — Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant polonais d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement polonais d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants polonais de langue autre que le polonais, pour l'usage de leur langue, soit oralement soit par écrit, devant les tribunaux.

ART. 8. — Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 9. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable des ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans les dites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables aux ressortissants polonais de langue allemande, que dans les parties de la Pologne qui étaient territoire allemand au 1^{er} août 1914.

ART. 10. — Des Comités scolaires, désignés sur place par les communautés juives de Po-

logne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

Les dispositions de l'article 9 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables aux dites écoles.

ART. 11. — Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi : aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi.

ART. 12. — La Pologne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Pologne agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Chapitre II. — Clauses économiques

ART. 13. — Chacune des Principales Puissances alliées et associées d'une part et la Pologne d'autre part pourront nommer des Représentants diplomatiques dans leurs capitales respectives, ainsi que des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports de leurs territoires respectifs.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne pourront toutefois entrer en fonctions qu'après avoir été admis dans la forme habituelle par le Gouvernement sur le territoire duquel ils sont envoyés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires jouiront de tous avantages, exemptions et immunités de toute sorte, qui sont ou seront assurés aux agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 14. — En attendant que le Gouvernement polonais ait adopté un tarif douanier, les marchandises originaires des Etats alliés et associés ne seront pas soumises à l'importation en Pologne à des droits plus élevés que les droits les plus favorables qui étaient applicables à l'importation des mêmes marchandises en vertu soit du tarif douanier allemand, soit du tarif douanier austro-hongrois, soit du tarif russe en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1914.

ART. 15. — La Pologne s'engage à ne conclure aucun Traité, Convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute Convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Pologne s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui aurait conclu avec l'Autriche des arrangements douaniers spéciaux, prévus par le Traité de Paix à conclure avec l'Autriche.

ART. 16. — Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Pologne s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la Nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires polonais.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Pologne et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ART. 17. — En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Pologne s'engage à accorder, sur le territoire polonais, y compris les eaux terri-

toriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions et toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Pologne ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Pologne sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Pologne, et des tarifs communs entre la Pologne et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Pologne aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ART. 18. — En attendant la conclusion d'une Convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Pologne s'engage à appliquer au réseau fluvial de la Vistule (y compris le Bug et la Narew) le régime précisé par les articles 332 à 337 du Traité de Paix avec l'Allemagne pour les voies d'eau internationales.

ART. 19. — La Pologne s'engage à adhérer dans un délai de douze mois à dater de la conclusion du présent Traité aux Conventions internationales énumérées à l'Annexe I.

La Pologne s'engage à adhérer à toutes nouvelles conventions conclues avec l'approbation du Conseil de la Société des Nations dans les cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité et destinées à remplacer l'une des conventions énumérées dans l'Annexe I.

Le Gouvernement polonais s'engage à notifier, dans un délai de douze mois, au Secrétaire Général de la Société des Nations, si la Pologne désire ou non adhérer, soit à l'une, soit aux deux Conventions énumérées à l'Annexe II.

Jusqu'à son adhésion aux deux dernières Conventions énumérées à l'Annexe I, la Pologne s'engage, sous la condition de la réciprocité, à assurer par des mesures effectives la garantie de la propriété industrielle, littéraire et artistique, des ressortissants alliés ou associés. Dans le cas où l'un des Etats alliés et associés n'adhérerait pas aux dites Conventions, la Pologne agréée de continuer d'assurer dans les mêmes conditions cette protection effective jusqu'à la conclusion d'un traité ou accord bilatéral spécial à ces fins avec ledit Etat allié ou associé.

En attendant son adhésion aux autres Conventions mentionnées à l'Annexe I, la Pologne assurera aux ressortissants des Puissances alliées et associées les avantages qui leur seraient reconnus d'après lesdites Conventions.

La Pologne convient, en outre, sous la condition de la réciprocité, de reconnaître et protéger tous les droits touchant la propriété industrielle, littéraire et artistique et appartenant à des ressortissants des Puissances alliées et associées et qui étaient reconnus ou auraient été reconnus à leur profit sans l'ouverture des hostilités sur tout territoire devenant polonais. Dans ce but, la Pologne leur accordera le bénéfice des délais agréés par les articles 307 et 308 du traité avec l'Allemagne.

ANNEXE I

Conventions télégraphiques et radio-télégraphiques. — Convention télégraphique internationale signée à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875.

Règlement de service international et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908.

Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912.

Conventions concernant les chemins de fer. — Conventions et accords signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906 et les dispositions courantes supplémentaires prises d'après lesdites conventions.

Accord du 15 mai 1886, relatif au mode de fermeture des wagons devant passer en douane et le protocole du 13 mai 1907.

Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des voies et du matériel des chemins de fer, modifié le 18 mai 1907.

Convention sanitaire. — Convention du 3 décembre 1903.

Autres conventions. — Convention du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Conventions du 26 septembre 1906 pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

Conventions du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 relatives à la répression de la traite des blanches.

Convention du 4 mai 1910 concernant la suppression des publications obscènes.

Convention internationale de Paris du 20 mai 1883, révisée à Washington en 1911, pour la protection de la propriété industrielle.

Convention internationale de Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 15 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ANNEXE II

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour la suppression des fausses indications d'origine sur les marchandises, révisé à Washington en 1911.

Accord de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, révisé à Washington en 1911.

ART. 20. — Tous les droits et privilèges accordés aux Etats alliés et associés seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

ART. 21. — La Pologne assumera la responsabilité d'une part de la dette publique russe et de tous autres engagements financiers de l'Etat russe, telle qu'elle sera déterminée par une convention particulière entre les Principales Puissances alliées et associées, d'une part, et la Pologne d'autre part. Cette convention sera préparée par une Commission désignée par lesdites Puissances. Au cas où la Commission n'arriverait pas à un accord, les questions en litige seraient soumises immédiatement à l'arbitrage de la Société des Nations.

LE PRÉSENT TRAITÉ, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Allemagne.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

ABONNEMENTS { France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »

et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

« *Crime National* ». — La France doit rester anticléricale et n'entretenir aucun rapport avec le Saint-Siège (Chambre des députés, séance du 2 juillet 1919) : 114.

Discours de M. Jean Bon. — Pendant la guerre, la France a eu ses ambassadeurs officieux auprès du Vatican. Par « rancune » contre le cardinal Amette, le Vatican lui « impose » M^r Roland-Gosselin comme « coadjuteur » ! Le clergé a-t-il été « chic » pendant la guerre ? — M. Clemenceau s'est adjugé « à la busarde » le droit de nommer des évêques en Alsace-Lorraine. Mais cette nomination attend depuis plusieurs mois la ratification de Rome. De hauts fonctionnaires français assistent publiquement à la procession de la Fête-Dieu à Metz. Le Gouvernement a été joué par le Vatican. Rome céderait si le Concordat était rétabli. Mais cette restauration est inadmissible. — Benoît XV et la guerre. La Grande Guerre est l'œuvre des Jésuites. « Disparitions » mystérieuses de quelques hauts personnages romains. Une prétendue lettre personnelle du Pape Pie X à l'empereur François-Joseph. La Papauté est « rayée à jamais de l'univers moral ». Encore le pamphlet de la *Revue de Paris*. — La Séparation est « définitivement acquise » : 114.

Discours de M. de Monzie. — Politique du sentiment ou de rendement ? Niera-t-on l'existence du Saint-Siège ou traitera-t-on officiellement avec Rome ? Le Gouvernement opte pour la diplomatie oblique. Sollicitée par la France, l'Angleterre nomme un ambassadeur auprès du Vatican. — La France doit être partout. Les résultats de la propagande auprès des catholiques étrangers organisée par le Gouvernement ont été partout compris par l'absence d'ambassadeur à Rome. — Quelques sophismes anticléricaux (ambassade à Berlin et pas à Rome; exemples de l'Italie et de l'Angleterre). — Un fonctionnaire français représente à Rome officiellement le prince de Monaco et la France officiellement. — Nous contempions notre victoire

au lieu d'agir. — Multiplicité d'agents officieux (notamment le provincial des Pères Blancs dans la République rhénane). — Le Gouvernement a organisé une mise en scène laïque. Nous préoccupons-nous de nos rancunes ou de nos intérêts ? « Laïcité fragile ». La politique réaliste condamne notre politique de l'absence au Vatican : 124.

Explications de M. Viviani. — La mission de son ami M. Loiseau. La nomination de l'ambassadeur anglais. — Déclaration équivoque sur la reprise des relations diplomatiques : 131.

Grèves politiques. — Premier essai de dictature du prolétariat révolutionnaire, par HENRY REVERDY : 134.

Caractère politique du récent mouvement de grève. Il ne saurait s'expliquer par l'insuffisance des salaires ouvriers et n'a pas eu comme cause le rejet des demandes ouvrières. Les motifs professionnels allégués ne correspondent nullement à l'importance, aux conséquences, aux risques de la grève générale tentée. La partie la plus avancée du prolétariat a cru l'heure venue de chambarder la société et d'imposer sa dictature. Pour la réussite de leur plan les extrémistes escomptaient une action internationale simultanée. Lutte entre la C. G. T. et le parti extrémiste. Echec de ce premier essai de dictature. Les dirigeants de la C. G. T., craignant de se voir supplantés, ont fait momentanément machine en arrière. Le mouvement révolutionnaire international ne s'est pas produit comme l'attendaient les extrémistes français (PERCHOT, *Radical*; VIREY, *Ordre Public*; OGLMAN, *Petit Bleu*; JOUHAUX, *Bataille*; Homme Libre; VARENNE, *Politique*; FAURE, *Journal du Peuple*; LONGUET, *Populaire*; Temps; Débats; HEAVE, *Victoire*; Rappet, *France Libre*; DEMOULIN, *Humanité*; *Matin*; *Démocratie Nouvelle*; *Times*) : 134.

Une manifestation de self-défense. — Pour la première fois, le corps social a réagi spontanément. Cette réaction s'est affirmée parmi les ouvriers et les employés et elle s'est aussi manifestée pratiquement parmi les classes intellectuelles ou bourgeoises. Ce n'est d'ailleurs là nullement une lutte de classe, mais « une initiative inspirée par le sentiment du bien public » (VÉREN, *France Libre*; *Radical*; *Libre Parole*; *Petit Journal*; *Démocratie Nouvelle*; *Débats*; *Action Française*) : 142.

L'idéal social n'est donc pas l'opposition mais l'harmonie des classes (*Libre Parole*) : 144.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

« CRIME NATIONAL »

L'ANTIGLÉRICALISME doit demeurer la base de notre politique

Nul rapport avec le Saint-Siège
Maintien des lois de persécution

Telle est la condition primordiale
de l'union de tous les Français
proclamée à la Chambre des Députés
par le ministre Clemenceau-Pichon

*Le débat ci-après a eu lieu à la
Chambre des députés, le 2. 7. 19, à propos
de la discussion du budget du ministère
des Affaires étrangères (1).*

DISCOURS DE M. JEAN BON

La France a eu des ambassadeurs officieux
auprès du Vatican pendant la guerre

M. Jean Bon. — ... Messieurs, j'arrive aux ambassades auprès de puissances qui n'ont plus de place pour ainsi dire dans le Gotha, les ambassades auprès de ce qu'on a appelé d'un terme passablement ambitieux les puissances morales. Et la seule puissance morale que l'on ait décorée de ce titre, jusqu'ici, c'est l'Eglise catholique romaine, représentée par le Pape.

Il y en avait une autre, Messieurs, c'était le parti socialiste international ; mais je n'ose pas parler de lui depuis la guerre comme puissance morale.

M. Renaudel. — Il n'a jamais eu d'ambassade.

M. Jean Bon. — Nous verrons tout à l'heure, si le loisir m'en est laissé, ce qu'il en faut penser. Mais parlons en premier lieu de cette première puissance morale qu'est le Saint-Siège. Et d'abord, faisons un peu d'histoire, Messieurs, d'histoire diplomatique.

Nous avons une ambassade auprès du Saint-Siège, mais elle n'est pas dans l'annuaire...

M. Emmanuel Brousse. — Nous devrions en avoir une.

M. Jean Bon. — ... et pour elle, vous ne nous demandez pas de crédits. C'est bien pis, car j'aimerais beaucoup mieux que vous demandiez des crédits pour l'ambassadeur auprès du Vatican ; comme cela, nous saurions le nom de votre ambassadeur, la couleur et la longueur de sa robe, tandis que nous l'ignorons.

Mais depuis longtemps, bien avant le ministère actuel, il y a eu des tractations avec le Vatican, auprès duquel nous avons, sans nous en douter, sans qu'on nous en ait demandé l'autorisation, une ambassade ou plutôt des ambassades temporaires, permanentes, ordinaires et extraordinaires ; des personnalités ont été par vous et vos prédécesseurs accrédités, ou ont semblé être accrédités, auprès du Pape, non pas auprès de celui qui mourut au début de la guerre...

M. Mayéras. — Bien subitement et bien étrangement !

M. Jean Bon. — ... et dont peut-être j'aurais l'occasion de parler tout à l'heure si, toutefois, la Chambre veut bien me prêter un peu d'attention. (*Parlez ! Parlez !*)

Oui, vous avez des ambassadeurs : d'abord un ambassadeur permanent, un homme dont on n'a pas donné la longueur de la veste, mais qui semble être de robe demi-longue, qui était auprès de M. Gasparri, et qui lui soupirait la pensée du Gouvernement français, car celui-ci a constamment eu, vos prédécesseurs et vous, à murmurer des pensées au Vatican. (*Mouvements divers.*) Nous avons eu également des *missi dominici*, des ambassadeurs extraordinaires. Nous en avons eu plusieurs. J'aurais bien voulu pouvoir téléphoner tout à l'heure à M. Lemire — car je crois bien qu'il a été un de ces ambassadeurs — pour lui demander d'être là. Il m'avait d'ailleurs exprimé l'intention d'être présent lors d'un tel débat.

Mais peut-être, parmi nos collègues de droite, quelques-uns pourront-ils vous renseigner beaucoup plus aisément que je ne puis le faire, car tout ce que je dis, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, ce n'est, hélas ! que déductions d'articles de journaux, de brochures, d'opuscules et réflexions tâtonnantes sur ce qu'on nous permet de savoir. C'est une instruction qui, certainement, ne vaut pas la leur, et qu'ils voudront bien redresser, je me plais à l'espérer.

Vous avez eu un ambassadeur permanent que je n'ai pas à nommer ici, d'autres le feront, et des ambassadeurs temporaires, M. Lemire, un autre encore que nous avons tous connu et que nous avons pu apprécier, le cardinal Amette, archevêque de Paris.

Ces ambassadeurs seraient venus donner la bonne parole qu'envoyait le Gouvernement, non pas la vôtre seulement, mais ceux qui vous ont

(1) J. O., D. p., 3. 7. 19, Ch., séance présidée par M. Paul Deschanel, pp. 3159-3174.

précédé, la bonne parole que l'on attendait, c'est-à-dire que peut-être la France, fille aînée de l'Eglise, égarée depuis 1905 par les accents mélodieux de la flûte de M. Aristide Briand, reviendrait, repentante et soumise, dans le giron de l'Eglise. En retour, on suppliait qu'on ne lui en veuille pas trop, qu'on ne lui tienne pas rigueur, qu'on ne lui demande peut-être pas même le pèlerinage de la pénitence nationale.

C'est cela que nous avons vu enfin traduire par l'incroyable décret de fin avril. M. Amette, M. Lemire sont allés là-bas. Ils nous ont rapporté tous deux des pensées de profonde conciliation. Et pourquoi la superbe de Rome s'humanisait-elle ainsi ? Simplement parce que l'Allemagne avait perdu la guerre, tout comme la Papauté, car la guerre de l'Allemagne, c'était la guerre de la Papauté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Exclamations à droite.*) C'est ce que je voudrais essayer d'établir, malgré vos protestations.

M. de Grandmaison. — Vous n'en croyez pas un traître mot.

M. Jean Bon. — Vous verrez, Messieurs. Or, M. Lemire qui, nous le savons, a été mis au ban de l'Eglise catholique — si je puis ainsi parler. — M. Lemire, que l'on a appelé l'aumônier du bloc républicain, lui que j'aurais bien voulu voir présider cette séance, comme il a été sur le point d'en présider une autre, M. Lemire, dis-je, pouvait être accueilli, sans faire trop hausser les épaules, par un de nos collègues, il y a quatre jours, dans les couloirs, par ces mots : « Monsieur le cardinal Lemire, je vous salue. »

S'il le veut, en effet, la chape reposera sur les épaules de M. Lemire. C'est qu'à Rome, maintenant, on a besoin de lui, car on a besoin de la France.

A l'extrême gauche. — Cela vous fait sourire, Monsieur Groussau.

M. Groussau. — Je ne dis rien, mais je n'en pense pas moins.

Par « rancune » contre le cardinal Amette, le Vatican lui « impose » M^{sr} Roland-Gosselin comme « coadjuteur » !

M. Jean Bon. — On a besoin d'autres encore. Mais voyez comme la rancune romaine sait à l'occasion s'effacer, comme, dans ce conservatoire de la diplomatie la plus subtile et la plus dégagée de l'amour-propre qui nous agite, nous, pauvres humains, l'on sait pardonner ou du moins en donner le semblant.

A côté de M. Lemire, nous avons eu un autre ambassadeur, qui n'émarge point à votre budget, le cardinal-archevêque de Paris. Celui-là, je ne dis pas qu'on l'a trouvé plus républicain que M. Lemire, ce n'est pas possible, mais autant. On l'a frappé d'une sorte de discrédit et d'interdit contre lequel vous n'avez pu réclamer, puisque la loi de 1905 existe, hélas ! encore, même pour vous.

Pour bien lui montrer qu'on désapprouvait qu'il eût voulu traduire la pensée catholique

française, on lui a fait, à ce que nous pouvons imaginer, avec notre myopie laïque, expier l'interprétation qu'il a tenté de faire de l'interview de M. Latapie en 1915, comme des déclarations fameuses que fit entendre ensuite le trône de Pierre. On n'a pas encore pardonné à Mgr Amette qu'il ait été Français, je ne dis pas avant d'être prêtre, mais en même temps qu'il était prêtre, et c'est pour cela que Mgr Amette s'est vu infliger l'affront, lui, prélat jeune encore, que nos amis socialistes de la Confédération générale du travail, auprès desquels il voisinait sur les bancs des mêmes Commissions, ont vu plein de vigueur et d'intelligence, c'est pour cela, dis-je, que Mgr Amette s'est vu infliger, affront qu'il n'était pas d'usage de recevoir, un coadjuteur. M. Groussau et M. Piou pourront peut-être nous donner quelques renseignements sur ce point.

M. Groussau. — C'est le cardinal qui l'a choisi et demandé. Puisque vous m'adressez la parole, Monsieur Jean Bon, je me permets de réclamer la preuve de ce que vous avancez. Votre langage est invraisemblable et inacceptable. Sur ce point, comme sur plusieurs autres, les renseignements que je possède ne ressemblent guère aux vôtres. (*Très bien ! à droite.*)

Un membre à droite. — Il se renseigne chez le bistro !

M. Jean Bon. — Je m'en doute, Monsieur Groussau, et je vous assure que je ne vous ai pas pris comme autorité. Mais un de nos collègues ne vient-il pas de s'écrier, avec cette courtoisie que nous ne saurions imiter, que je prenais mes renseignements chez le bistro ?

... Je vous avoue que chez le bistro, même le mien, ne traîne pas l'*Annuaire pontifical catholique*, que je vous ai apporté en témoignage et qui est ma lecture de chevet. (*On rit.*)

Messieurs, on a donc infligé à M. le cardinal-archevêque de Paris...

M. Jean Lerolle. — Non !

M. Jean Bon. — Vous dites non ? Nous savons ce que valent ces dénégations. L'Eglise ne connaît pas, nous le savons, la violence et elle ne fait que déférer aux prières qui lui parviennent. C'est ainsi que M. Geay et M. Le Nordez ont demandé leur démission. Nous savons — j'en parlerai tout à l'heure — que M. Benzler et le titulaire de Strasbourg ont demandé de la même façon leur démission, cela, du moins, nous a été affirmé. En effet, dans l'Eglise romaine, on ne casse pas aux gages, on prie simplement ceux dont on ne veut plus d'aller à l'*in pace*, et ils y vont.

M. Jean Lerolle. — C'est tout à fait inexact. C'est un roman que vous racontez là.

... C'est le cardinal lui-même qui a demandé la nomination de cet auxiliaire, qui depuis longtemps était son collaborateur intime.

M. Jean Bon. — J'en suis persuadé. Nous en sommes tous persuadés, puisque vous nous l'affirmez.

Au lieu de nommer son vicaire général, comme il était d'habitude, on est allé chercher dans sa suite un prêtre du plus grand mérite

— je ne puis en juger — mais dont le nom sonne singulièrement et clairement pour qui connaît la politique cléricale, M. Roland-Gosselin. Donc, on n'a pas désigné comme coadjuteur de Paris le vicaire général ; on a pris, par hasard, naturellement, Monsieur Lerolle, j'en suis persuadé, et cela à la demande expresse de M. Amette, j'en suis persuadé aussi...

Le clergé a-t-il été « chic » pendant la guerre ?

Done, Messieurs, on a fait plaider la cause de la République française, qui avait, paraît-il, besoin d'être plaidée, auprès du Vatican. Cela est venu de votre Gouvernement et des gouvernements précédents, car je me hâte de dire que le besoin étrange de capitulation de la France près la cour romaine n'est pas seulement le fait du Cabinet actuel, mais que, depuis longtemps, et dans les trois gouvernements précédents, la même politique a été suivie. Seulement, elle s'est amplifiée, vous le savez, avec l'ampleur et la beauté que l'on pouvait attendre du génie particulier de celui qui est le chef du Cabinet dont vous faites partie, Monsieur Pichon. Alors les choses se sont précipitées et, cela est encore particulier à ce grand homme, elles se sont brouillées et confondues jusqu'au point de ridicule que je vais dire. Car c'était ce même chef du Gouvernement qui avait promu l'incohérence au titre de principe philosophique, et on a vu avec lui à plein porter ses fruits ce régime de l'incohérence. Il nous a dit, ou plutôt, il a fait dire dans la presse qu'à son sens le clergé avait été rudement « chic » pendant cette guerre, et qu'il fallait le récompenser. Le clergé n'a pas été chic pendant cette guerre...

M. le marquis de La Ferronnays. — Il a été épatant !

M. Jean Bon. — Je dis que le clergé n'a pas été « chic » pendant cette guerre (1). Des clercs — je ne dis pas les clercs — des clercs ont été de bons et braves citoyens français. Quant au clergé, il n'a pas droit à une reconnaissance particulière, pas plus que les différentes familles que l'on a trop coutume de glorifier à tour de rôle à cette tribune, comme, par exemple, l'enregistrement, les contributions indirectes, l'administration des tabacs. (*Rires.*)

M. Ferdinand Bougère. — Voulez-vous me permettre de vous donner un renseignement, Monsieur Jean Bon ?

M. Jean Bon. — C'est peut-être inutile : vous êtes inscrit.

Je sens bien, Monsieur Bougère, que vous allez me donner une statistique. Seulement, vous comprenez que je suis un peu sceptique

sur les statistiques, puisque, en ma qualité d'employé, j'en ai fait. (*Rires.*) D'une part, il y a les statistiques que l'on fait volontairement fausses, et, d'autre part, celles que l'on fait paresseusement fausses. Les statistiques paresseusement fausses sont celles de l'administration ; les statistiques volontairement fausses sont celles qui sont faites dans un but politique.

Or, pour la statistique à établir non pas sur la conduite du clergé, que nous ne pouvons pas connaître depuis la loi de 1905, mais des clercs, ne soyez pas embarrassé. Vous pensez qu'aux yeux de la population française les prêtres sortiront de la guerre actuelle décorés d'une auréole ? Nous ne pouvons rien contre les faits. Si, en effet, dans toutes les communes de France, nos bonnes ménagères qui allaient jusqu'ici à l'Eglise voient revenir le desservant mutilé, je ne me plaindrai point qu'elles l'entourent d'une dévotion accrue. Et moi qui ne veux pas que l'église soit confisquée pour un culte quelconque, je proclame convenable que, au porche de l'église, une plaque de marbre relate le glorieux décès du prêtre ou du desservant. Mais croyez-vous vraiment que ce sera la règle, pour les 36 000 communes de France ? Mais êtes-vous sûrs d'avoir ainsi cause gagnée ? Vous savez bien que si l'on a pu parler de dispenses et d'embuscades, cela a été précisément pour ceux...

M. Ferdinand Bougère. — Avant l'armistice, au 15 août, dans une seule division, la 18^e, sur 183 prêtres mobilisés, il y avait 52 tués, 79 blessés, 83 cités.

M. Jacques Piou. — Oh ! ne discutons pas cela, Monsieur Jean Bon !

M. de Gailhard-Bancel. — Nos fils ont été tués.

M. Jean Bon. — Oui, mais aucun d'eux, que je sache, ne portait la soutane.

M. de Gailhard-Bancel. — Si, il y en avait qui la portaient.

M. l'amiral Bienaimé. — Et vous, vous étiez à la Chambre ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de La Ferronnays. — Savez-vous ce que les troupiers pensent des prêtres dans les régiments ?...

M. Jean Bon. — Je vous assure que leurs opinions ne sont peut-être pas toutes les flatteuses que vous pensez.

M. Jean Lerolle. — Vous avez lu cela dans Barbusse !

M. le marquis de La Ferronnays. — Vous ne les avez pas vus au feu !

M. Jean Bon. — Puisque vous êtes certain de votre thèse, vous viendrez la dire à cette tribune.

Si vous pensez que la nation française doit en ce moment faire son [*sic*] coup de repentir auprès du clergé...

M. Cornudet. — Il ne s'agit pas de cela. Il faut parler sérieusement de choses sérieuses.

(1) Le secrétariat de la *Documentation Catholique* démontrera le contraire à M. Jean Bon dans les trois énormes volumes de preuves officielles qu'il recueille en ce moment et qu'il publiera sous le titre *La Preuve au Sang (Livre d'Or au Clergé et des Congrégations religieuses [1914-1919])*. (Note de la D. C.)

M. Jean Bon. — J'ai la prétention de parler sérieusement.

... Je rappelais donc que le président du Conseil disait que le clergé avait été chic à la guerre — qualité qui reste encore à dégager de l'histoire de la guerre, qui n'est point encore faite — et que cela ne serait peut-être pas suffisant pour expliquer la politique qu'il a pratiquée.

M. Clemenceau s'est adjugé « à la hussarde » le droit de nommer des évêques en Alsace-Lorraine

Quelle est cette politique ? Nous sommes bien obligés de parler à M. le ministre des Affaires étrangères. Aussi bien, c'est lui qui a accepté de répondre à mon interpellation... qui devait être plus générale et qui, aujourd'hui, sera limitée aux rapports de la France avec cette puissance que l'on appelle encore, par respect du passé, une puissance morale.

M. le président du Conseil, ministre de la Guerre, tout à coup, sans qu'on sache exactement pourquoi et surtout, vous le verrez, sans qu'on sache comment, a signé un décret, qui a paru au *Journal Officiel*, dans une politique qui était le renversement de notre politique traditionnelle, de celle même de Louis XIV, à l'égard de la Papauté et qui devait se trouver trompée dans le résultat.

Nous avons vu, à la fin d'avril, paraître un décret qui ne s'appuyait sur aucune loi en vigueur. En cette matière, d'ailleurs, il n'y en a plus. Deux nouveaux titulaires étaient nommés aux évêchés de Strasbourg et de Metz : M. Ruch, qui était évêque de Nancy et qui l'est encore, et M. Pelt, qui était vicaire général du diocèse de Metz.

Le décret était singulier en sa forme et il eût dû, dans une nation de droit écrit comme la nôtre, soulever contre lui tous les juristes et toutes les Facultés de droit. Il se présentait comme un arrêté de prince-président, et il ne s'appuyait, j'insiste, sur aucune loi en vigueur.

Il était signé de M. Poincaré, naturellement. On lui demande encore quelquefois des signatures ; nous pouvons le croire, du moins, puisque nous les voyons imprimées et que nous n'avons pas le droit de douter de ce qui est imprimé (*Sourires*), et contresigné par M. Clemenceau tout seul, ministre de la Guerre, de sorte qu'on pouvait croire que, comme il fait tout, M. Clemenceau, à la hussarde, faisait des évêques.

Mais cette nomination attend depuis plusieurs mois la ratification de Rome

Mais vraiment il les a faits à la hussarde, et le malheur, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, c'est que ces évêques faits à la hussarde se ressentent de l'originalité et de la brièveté de leur conception (*Rires*) : ils

ne sont pas encore venus au jour, ce ne sont que des avortons d'évêques, si je puis dire.

Les deux titulaires actuels de Strasbourg et de Metz sont encore dans leur chaire épiscopale de Strasbourg et de Metz, cela, Monsieur Pichon, vous le savez, vous ne pouvez pas le démentir.

L'un, le titulaire de Strasbourg, était d'un très grand âge, il avait été élu là, car il faut vous dire, Messieurs — peut-être à la droite l'ignore-t-on — que l'Eglise française est la seule pour qui sont abolis dans l'Eglise catholique mondiale des droits qu'on a laissés, au moins pour l'apparence et le décor, aux autres Eglises et en particulier à l'Eglise allemande. Les clercs, car il ne s'agit plus depuis longtemps de fidèles dans l'Eglise, les clercs allemands ont encore un droit de présentation pour les chaires épiscopales, prérogative qui est refusée complètement aux fidèles français.

Qu'est-il arrivé ? C'est que voilà déjà deux mois, Messieurs, que sur le *Journal Officiel de la République française* — que cela a dû bien étonner — nous avons deux nouveaux évêques qui nous donnent, paraît-il, toute satisfaction. Pour le dire en passant, Monsieur Pichon, même vous ne vous abusez pas sur les satisfactions que nous aurons de ces messieurs, ce sont justement les satisfactions que l'on a toujours avec les prêtres romains, celles que nous a décrites M. Anatole France. Vous les appelez aujourd'hui Ruch et Pelt, mais j'ai bien peur qu'il ne les faille nommer du nom générique de « Mgr Guitrel ». (*Rires à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mais laissons cela. Ce sont de bons Français que vous avez nommés, je n'en disconviens pas. Mais sont-ils vraiment évêques de Metz et de Strasbourg ?

D'abord, nous avons eu des protestations, oh ! de qui vous n'en auriez pas attendu, de l'abbé Wetterlé, dont certainement ici l'on ne niera point la compétence alsacienne-lorraine puisque aussi bien cette compétence vient de s'établir sur sa soutane par le ruban rouge, de l'abbé Wetterlé qui, comme l'abbé Delsor, avait écrit des articles singuliers du temps où l'on pouvait croire que la République française, la France tout court, était définitivement vaincue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'abbé Wetterlé lui-même, dans le journal le *Nouveau Rhin français*, par un article que j'aurais voulu vous apporter, au moment même où M. Clemenceau a fait son fameux décret, disait que, peut-être, il n'était point sage d'avoir hâté ces nominations.

Et, en effet, cela n'était point sage, et du point de vue alsacien et du point de vue français.

Voilà deux mois que ces deux MM. Ruch et Pelt n'ont pas pu faire officier pontificalement, car, en effet, ils n'ont pas encore leur Bulle d'investiture. Ce sont les évêques de M. Clemenceau, mais ce ne sont pas encore les évêques du Pape. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

A Metz, de hauts fonctionnaires français assistent publiquement à la procession de la Fête-Dieu

Et il paraît que jusqu'ici ce n'est pas l'équivalent (*Nouveaux rires*), de sorte que nous voyons ces deux vénérables prélats dans la posture la plus embarrassante et la plus fausse, et cela a fait un déplorable effet auprès de nos frères de Lorraine. Mais ce n'est pas tout. La coexistence de ces évêques et antiévêques, si je puis dire, a développé ses effets malencontreux, mais naturels. Nous avons vu à la procession de la Fête-Dieu il n'y a pas beaucoup de jours, Monsieur le ministre, nous avons vu M. Benzler, évêque de Metz, évêque boche, comme vous dites, et évêque de la très sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, porter l'ostensoir sous le dais devant la population messine, et, derrière, il y avait un cortège composé des plus hauts fonctionnaires français et, au premier rang, en uniforme, un glorieux soldat de la guerre, le général de Maud'huy.

M. Jacques Piou. — Très bien ! (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Mayéras. — Vous êtes satisfaits ? J'espère que ces deux évêques boches seront par vous nommés membres de la Commission de la paix.

M. Blaisot. — Ils y feraient de meilleure besogne que vous...

M. Jean Bon. — Comme M. Piou vient bien de situer, comme l'on parle, le débat actuel ! Si je n'avais pas encore quelques choses à dire à la Chambre, je pourrais prendre comme péroraison ce que vient de dire M. Piou. Il a dit : « Très bien ! »

M. Jacques Piou. — Mais certainement !

M. Jean Bon. — Nous sommes faits pour nous entendre, mon cher collègue, vous le voyez ! Permettez-moi de vous répondre que ce « très bien ! » n'est pas ratifié par la population messine ; si elle a demandé qu'on changeât son évêque, c'est qu'elle ne le trouvait pas très bien ; c'est parce que M. Benzler, aux yeux de tous les Messins, était un Boche, un Surboche, si je puis dire. (*Interruptions à droite.*)

Vous en doutez, Messieurs ? Je ne voudrais pas faire de citations ; cependant, voici la brochure d'un brave curé de Lorraine, car les brochures circulaient contre M. Benzler.

Il faut vous faire à cette idée que le Pasteur des âmes dans l'Eglise catholique est en même temps le Pasteur des hommes, et que le gouvernement impérial allemand a choisi pour la chaire de Metz, pour la chaire épiscopale de la nation lorraine, qui, depuis quarante ans, n'avait pas voulu se plier au joug allemand — et ce langage peu élégant, c'est vous qui me l'avez appris — le plus Boché d'entre les Boches.

M. Jacques Piou. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Bon. — Volontiers.

M. Jacques Piou. — J'é vous ai dit : « Très bien ! » au moment où vous disiez que le général de Maud'huy assistait à la procession...

A l'extrême gauche. — Alors vous abandonnez l'évêque ?

M. Jacques Piou. — ... et peut-être n'avez-vous pas pris garde que l'Alsace et la Lorraine sont encore sous le régime du Concordat et nullement sous le régime de la Séparation.

M. Jean Bon. — Je regrette de vous avoir si mal entendu et je regrette que M. le général de Maud'huy ait, si vous permettez l'expression, si peu réfléchi, car, s'il pensait faire une dévotion au Concordat de 1801, en Alsace et en Lorraine, il faisait, par là même, un acroc au Concordat — ou à l'absence de Concordat — en France, depuis 1905.

D'autre part, et c'est là-dessus que porte ce débat douloureux, nos frères de Metz, car on n'a pas encore la finesse d'esprit de France en Alsace et en Lorraine... (*Interruptions à droite.*)

A droite. — Vous êtes aimable !

M. Jean Bon. — ... et les Colette Baudoche de Metz, qui sont encore en grand nombre, je vous l'affirme — nous les avons vues en décembre 1918 — les Colette Baudoche n'ont pas compris que le glorieux drapeau français, représenté d'une certaine façon par le général de Maud'huy, pût suivre un prélat, depuis longtemps connu comme un actif agent de la germanisation en Lorraine. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. de Gailhard-Bancel. — Il ne suivait pas le prélat. C'est le Saint Sacrement et non l'évêque de Metz qu'il suivait et que suivait notre drapeau. Ne renversons pas les rôles.

M. Ernest Flaudin. — Vous confondez le porté avec le porteur !

Le gouvernement a été joué par le Vatican

M. Jean Bon. — Je reviens, Messieurs, à ma démonstration, qui est toute diplomatique, et M. Pichon va en tomber d'accord avec moi.

Où en êtes-vous avec la curie romaine ? Il y a deux mois vous avez nommé, de votre propre autorité, car, depuis le Concordat de 1905, vous n'êtes plus une puissance qui puissiez intervenir dans l'Eglise catholique romaine — vous avez nommé — et quand je dis vous, vous entendez quel haut personnage je vois derrière vous, — deux prélats, dont l'un n'a pas quitté Nancy : M. Ruch, et dont l'autre, M. Pelt, est effectivement toujours à Metz, et, comme il est vicaire général, il aurait pu porter l'ostensoir, Monsieur de Gailhard-Bancel. Dieu n'est pas déshonoré d'être porté par un simple curé de village, il ne l'eût pas été d'être porté par un vicaire général.

Mais la curie romaine, depuis deux mois, vous attend et vous l'attendez ; elle n'a pas expédié les Bulles ; elle n'a même pas demandé leur démission à M. Benzler et à l'autre titulaire, dont je ne me rappelle plus à cet instant le nom, de l'évêché de Strasbourg.

J'ai peur de vous blesser. Monsieur Pichon. Mais, si fini que vous êtes, et je sais que vous l'êtes, j'ai peur que vous ne succombiez chaque fois que vous vous attaquez à la curie romaine. Car vous aurez affaire — M. Benoist en tomberait d'accord avec moi s'il était ici — à une très forte partie. Ces messieurs du Vatican vous ont berné et lanterné. Ils ont dit : « Nous nommerons vos candidats, la démission est une chose faite. » Ils l'ont dit à vos ambassadeurs, à l'ambassadeur permanent et aux ambassadeurs extraordinaires : M. Lemire, M. Amette et autres...

M. Emmanuel Brousse. — Quel est cet ambassadeur permanent ?

M. Jean Bon. — Je laisse à M. le ministre des Affaires étrangères le soin de nous éclairer sur ce personnage de deuxième plan. Dans l'histoire romaine, ce sont toujours les personnages de deuxième plan qui font la plus grosse besogne. (*Sourires.*)

Donc on vous a dit : « Mais oui, les Bulles arriveront ; ce n'est qu'une affaire d'heures. Nous avons les démissions en main. Nommez toujours. »

Et M. Clemenceau a nommé. Maintenant il se trouve, et la France avec lui, dans une attitude, dans une posture singulièrement humiliées, car il a nommé deux prélats qui, en ce moment-ci, attendent leur siège épiscopal.

Il n'y a encore rien de fait : ni l'évêque de Strasbourg ni l'évêque de Metz n'ont leur croise à l'heure actuelle, à moins que nous ne nous trompions, et nous avons ici des collègues qui redresseront ce que j'aurai pu mal dire. Les deux titulaires actuels des chaires épiscopales de Strasbourg et de Metz ne sont pas encore démissionnaires, et par là même les Bulles de leurs successeurs n'ont pas été expédiées. En définitive, nous ne savons pas où nous en sommes.

M. Emmanuel Brousse. — La morale, c'est qu'il faut nommer un ambassadeur au Vatican. (*Rires à droite.*)

M. Jean Bon. — Vous êtes bien pressé, Monsieur Brousse. Voici justement M. de Monzie qui s'apprête à tirer la morale de mon exposé. Je m'excuse auprès de M. de Monzie d'être un peu trop long, mais je veux dire quelques mots sur l'ambassade du Vatican.

Pour le dire en bref, votre figure, Monsieur Pichon, est ridicule (*Exclamations à droite*), la nôtre, celle que fait la France...

Je fais la Chambre juge de cet incident. On prétend de ce côté de la Chambre que tout à l'heure j'ai manqué de respect à une certaine classe de citoyens et à une confession, pour laquelle je n'ai pas à avoir de respect, puisque je ne la partage point.

M. de Grandmaison. — Je respecte toutes les croyances et toutes les opinions.

M. Jean Bon. — Monsieur de Grandmaison, je ne respecte point les croyances ; je respecte les gens qui les professent, ce qui n'est pas la même chose (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche*), car la seule façon de respecter les

croyances, c'est de les partager, et celles que je ne partage point — vous allez me trouver certainement vaniteux, — je les proclame sottes, folles et non fondées en raison.

M. de Grandmaison. — On peut dire cela de toutes.

M. Jean Bon. — Sans doute, et gaussez-vous des miennes, si j'en ai, je vous le permets. Ce que nous nous devons les uns aux autres, c'est le respect de tous, quelles que soient leurs croyances, si l'on peut espérer de vous, Messieurs (*la droite*), le respect des croyances dans les hommes, quand les bûchers brûlent encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, tout à l'heure, et c'est le point sur lequel j'appelle le jugement de la Chambre et, avant ce jugement, celui de M. le président, quand je disais tout à l'heure dans une figure que M. Pichon a parfaitement comprise — et je n'ai pas à le remercier d'avoir compris, — lorsque je lui disais qu'il avait une figure ridicule, j'envisageais avec lui la collectivité française, et peu d'entre vous professent plus de révérence que moi pour la collectivité française.

Lorsque je lui disais donc qu'il avait une figure ridicule, on a dit de ce côté (*la droite*) qu'il fallait me reprendre, parce que j'avais manqué de respect au gouvernement. Je prétends, moi, Messieurs, et je fais juge la Chambre tout entière, que mes paroles sont parfaitement mesurées et que si vous n'avez rien à y reprendre dans leur forme, c'est que le fond vous en déplaît. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Rome céderait si le Concordat était rétabli Mais cette restauration est inadmissible

Ainsi donc, voilà deux évêques qui sont nommés tout en ne l'étant point. Voilà deux mois et demi que vous attendez l'expédition des Bulles que l'on ne vous donnera point.

Mais on vous les donnera. Et comment vous les donnera-t-on ?

Par un marché, car le lieu où se font les marchés les plus beaux, c'est la Curie romaine. Ah ! ces messieurs sont des diplomates étonnants.

M. Gasparri, qui, par son passé, ne semblait pas justement un de ces grands diplomates, nous montre que nous l'avions mal jugé et que la Curie romaine est une pépinière inépuisable d'excellents politiques. Pour lutter avec ceux-là, vous, Monsieur Pichon, et, j'ose le dire, si on me le permet, le grand homme que vous représentez ici, vous n'êtes pas de force. Ils vous ont « roulés » il y a deux mois. En ce moment, vous avez vos deux évêques dont vous ne savez que faire, qui vous embarrassent et que vous embarrassez.

Vous avez encore, par-dessus le marché, les deux évêques de la création de Sa Majesté Wilhelm II dont vous ne savez que faire non plus, car, pour les « bazarder » — excusez le terme, — il faudrait également l'aveu de la Curie romaine, de sorte qu'en ce moment et après

avoir envoyé des ambassadeurs ordinaires et extraordinaires au Vatican, vous êtes obligés de vous présenter avec des figures de suppliants et de dire à S. S. Benoît XV : Tirez-moi de ce mauvais pas.

La Curie romaine est toute prête à vous tirer de ce mauvais pas. Mais ce ne sera pas gratis. (*Rires.*) Ce n'est jamais gratis avec Rome. (*Nouveaux rires.*) Et c'est précisément pour cela que celui que vous représentez ici vous demandera d'intensifier la campagne pour la restauration du Concordat. Puis — car nous avons un consul qui n'est pas ennemi de la manière forte, — on vous dira qu'après tout le premier consul ayant fait le premier Concordat, le second consul pourrait bien signer le second. (*Rires.*)

C'est là-dessus que j'appelle votre attention et que j'attends que vous fournissiez des explications. Mais tout de suite, je vous dis, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, que cela n'est pas possible.

La séparation des Eglises et de l'Etat est faite en France, et rien ne pourra revenir en France sur ce grand acte, le plus grand de l'histoire de la civilisation moderne; le Concordat ne sera pas de nouveau signé, ou ce sera la guerre civile en France, mais une guerre civile qui ne sera pas mort-née, comme celle qu'on a faite en 1905.

Un veut nous faire revenir en arrière, au Sacré Cœur. Peut-être pas vous, Monsieur le ministre — je crois bien vous avoir rencontré dans les Loges, — mais d'autres pourraient avoir cette idée-là. Croyez-vous que nous tolérerions de contracter un nouveau Concordat? Avec qui? L'heure est passée.

Benoît XV et la guerre

Dans les premières années de la guerre, on nous avait dit: La paix ne sera bien faite et bien signée — et nous savons ce qu'il en est — que si les grandes puissances morales qui mènent le monde sont appelées à la ratifier.

On avait dit, cela a fait l'objet de multiples conversations: il y a une puissance morale qu'il faudra appeler la première à ratifier le traité de la pacification et de la réconciliation universelle; cette puissance morale, c'est celle qui siège sur la colline vaticane, c'est le Vicaire du Christ, c'est l'interprète de Dieu, c'est à celui-là qu'il appartiendra de dire la justice.

Que voyons-nous aujourd'hui, Messieurs? Nous sommes en juillet 1919. L'encre n'a pas séché encore...

M. Mayéras. — Les diplomates se méfient, ils n'emploient pas le buvard.

M. Jean Bon. — ... et il y a une signature qui manque à ce traité, c'est celle du Pape. Et pourquoi, Messieurs? C'est ce que personne de vous n'oserait dire. Pourquoi est-ce que cette capitale nouvelle de la conscience universelle, qui aurait dû s'appeler, comme nous l'aurions désiré, Bruxelles, par exemple, et qui, ne s'appelant pas Bruxelles, aurait pu s'appeler Paris, comme capitale de la Société des Nations, pourquoi et comment se fait-il que la capitale soit

allée non pas à la colline vaticane, mais justement à l'autre pôle, à Genève, à l'autre capitale de la chrétienté!

Messieurs, nous parlons des affaires religieuses qui sont en même temps politiques ici, et on nous raillerait facilement de dire: « Voilà les symboles. » Si on a désigné Genève, c'est parce que Genève s'est trouvée, à point nommé, ville renommée d'un peuple libre et loyal. Non, non. Genève ne s'est point trouvée là par hasard et c'est un symbole de cette paix universelle qu'au lieu de s'appeler Rome elle s'appelle Genève. Mais pourquoi, Messieurs? C'est que Rome, non pas celle du Quirinal, mais celle du Vatican, avait fait faillite.

On avait pensé, dès le commencement de la guerre, qu'une voix s'éleverait, la plus haute d'entre les voix, pour frapper, pour empreindre le stigmate ineffaçable au front du crime. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Cette voix, on l'a attendue pendant cinq grandes années, et jamais elle ne s'est fait entendre.

M. Groussau. — C'est faux!

M. de Gaulhard-Bancel. — Je vous demande pardon! Elle s'est fait entendre solennellement.

M. Jean Bon. — Jamais cette voix n'a dit: « Là est la justice, et, au nom du Dieu que je représente, je flétris l'homme qui veut attenter à la justice. »

M. Groussau. — Le Saint-Siège n'est pas resté muet. « Il n'est permis à personne, pour quelque cause que ce soit, de violer la justice. Les violations du droit, quelles qu'elles soient, en quelque lieu qu'elles soient commises, nous les réproprons hautement et de toutes nos forces. » Voilà ce que le Pape a dit. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

La Grande Guerre est l'œuvre des Jésuites

M. Jean Bon. — Permettez-moi de rappeler ce que disait l'un de nos collègues d'extrême gauche. Une suite de morts singulières — dont la singularité est relevée dans ce livre, que j'ai apporté pour vous le montrer, l'*Annuaire pontifical catholique* — a désolé la Ville Eternelle. Mais, avant celle-là, une autre avait jeté le monde dans le deuil et l'effroi.

Reportons-nous aux jours étranges et tragiques de juillet 1914. Vous vous en souvenez, la Chambre n'était pas encore réunie pour cette séance solennelle du 4 août, dans laquelle nous avons voté la guerre, et nous avons eu raison de voter la guerre puisqu'elle nous était imposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Quelques jours auparavant, le 31 juillet, le jour même où il allait être enlevé à la direction des affaires du monde, Jean Jaurès était dans la salle Casimir-Perier, ayant autour de lui des amis de différents partis de la Chambre. Le dernier enseignement que j'ai reçu de ce grand homme fut celui-ci — il ne semblait certes pas s'adresser à des auditeurs particuliers, c'était déjà pour l'histoire qu'il parlait — et Jaurès, le 31 juillet 1914, dans l'après-

midi, disait quelques heures avant qu'il ne périt lui-même: « Mes amis, cette guerre, c'est la guerre des Jésuites. »

Messieurs, si je ne m'appuyais que sur la seule autorité de Jaurès...

M. Groussau. — C'est abominable, ce que vous dites là.

M. de Gailhard-Bancel. — Parmi vos collègues il y a des pères de famille qui avaient des fils Jésuites, qui s'en honoraient, et leurs fils ont été tués au front.

Leur mot a été celui-ci: « Mourir Jésuite et soldat, ce serait trop d'honneur. »

Vous nous blessez profondément. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

M. l'amiral Bienaimé. — Vos renseignements sont inexacts.

M. Pierre Renaudel. — Jaurès faisait allusion aux intrigues de la cour d'Autriche.

M. le marquis de Juigné. — Le président écoute tout cela. C'est honteux!

M. l'amiral Bienaimé. — M. Groussier n'aurait jamais laissé passer cela.

M. le marquis de Juigné. — Jamais aucun président ni vice-président n'aurait toléré de semblables paroles.

M. le président. — Tant que je serai à cette place, la liberté de la parole sera respectée pour les autres comme pour vous quand vous serez à la tribune.

M. le marquis de Pomereu. — Il y a des choses qu'on ne saurait tolérer. N'avez-vous pas vous-même, Monsieur le président, perdu un fils?

M. Jean Bon. — Est-il besoin de dire, Messieurs, que si nous l'avons bien compris, Jaurès, lorsqu'il disait cette parole que je me suis appliqué à méditer pendant cinq ans et qui, j'en suis certain, n'était pas prononcée au hasard, Jaurès ne parlait point des Jésuites individuellement, mais de l'Ordre des Jésuites en tant qu'Ordre recteur de l'Eglise catholique et machine du gouvernement du monde.

Et, d'ailleurs, nous savons, et j'ai oublié de le dire, lorsque j'ai parlé du clergé et de ses mérites, que le clergé régulier et, en particulier, dans l'Ordre des Jésuites, tous les Français qui étaient dans cet Ordre se sont, en effet, montrés très haut pendant cette guerre. Je ne veux pas tresser de couronnes, mais il me semble, aux quelques renseignements que j'ai pu avoir, que le clergé régulier se serait, dans cette lutte d'héroïsme, haussé plus même que le clergé séculier.

Je ne veux pas l'enseigner à nos collègues d'extrême droite, car je salue ici les morts sans distinction de religion, mais dans les rangs de ce clergé régulier, lorsque, rentrant de la tranchée, où ils avaient eu l'affreux spectacle de la mort qui avait fauché autour d'eux et qui devait les faucher demain, c'était pour eux un supplice et une torture supplémentaire, Monsieur de Gailhard-Bancel, lorsque, lisant les feuilles, que leur cœur ardemment demandait que la voix suprême de la Papauté se fit entendre, et

solennellement condamnant le mal qu'ils combattaient, ils ne recevaient pas à l'heure dernière cette suprême consolation du trône de Pierre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. de Gailhard-Bancel. — La papauté a condamné l'injustice où qu'elle soit et d'où qu'elle vienne.

M. Jean Bon. — Lorsque Jaurès prononçait le mot qui, à mon sens, était prophétique — nous le verrons quand nous connaîtrons les dessous de la guerre, ceux qui n'ont pas encore été étalés dans les livres de diverses couleurs, et dont rien n'est resté, les Jésuites peuvent se servir des buvards, mais eux, pour eux-mêmes, n'usent pas de buvards (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), — lorsqu'on saura ce qui s'est passé à Konopischt, ce que représentaient l'archiduc François-Ferdinand et la comtesse Chotek.

M. Charles Benoist. — Non!

M. Jean Bon. — Admettons que je fasse un roman, si j'avais pu vous intéresser à faire l'histoire véritable, je n'aurais pas perdu mon temps. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

« Disparitions » mystérieuses de quelques hauts personnages romains

... Je disais qu'il y avait un Pape qui avait été nommé sur le veto de François-Joseph. Ce Pape, il est disparu bien mystérieusement. (*Interruptions à droite.*)

M. le marquis de Juigné. — Comme Alme-reyda!

M. Jean Bon. — Monsieur le président, je désirerais pouvoir continuer, si vous voulez bien. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Vous avez vu, Messieurs, que vos interruptions ne me troublaient point et que je savais y répondre. Si je vous demande quelque indulgence, c'est parce que la pendule tourne, c'est pour les orateurs inscrits après moi et que, vraiment, je remettrais un peu loin.

Je vous disais qu'il y avait eu un homme, Pie X, élu sur le veto de l'empereur d'Autriche, dont la mort a paru singulière. J'ai là des auteurs, qui ne sont pas les miens. Voici l'*Annuaire pontifical catholique* dont les notices biographiques sont savoureuses.

Avant la mort de Pie X, la mort du cardinal Rampolla, son concurrent lors du Conclave, elle aussi, avait paru singulière. Un procès même avait été commencé. C'est écrit dans ce livre. Et aussi, depuis, la mort du cardinal Ferrata.

Cela est important. Et ne croyez point, Messieurs, que je m'écarte en une course vagabonde! Je suis toujours dans la question. Auprès de qui nous accréditons l'ambassadeur que M. Pichon a envoyé? Nous voulons connaître la figure de ce souverain. Il faut que je vous le dépeigne.

Rampolla, Ferrata, Pie X — Pie X, puis, quelques jours après, le Général des Jésuites! Il circule bien des bruits dans le monde ecclé-

astique sur ces disparitions et les flottements, les hésitations, les revirements de la Cour papale.

Et ces bruits s'enflent parfois de rumeurs qui rappellent un autre âge.

Car le monde ecclésiastique est profondément divisé depuis la guerre. On murmure même quelques mots désuets, comme Eglise gallicane, schisme d'Occident, que sais-je encore...? (*Exclamations à droite.*) Dans ce public spécial il circule même une lettre, vraie ou fausse, je ne puis en affirmer l'authenticité, qui aurait décidé peut-être du sort de Pie X, mais qui n'a pas vu le jour, à son fils François-Joseph, lettre dont je ne puis vous infliger la lecture.

Voix nombreuses à gauche. — Si ! Si !

M. Jean Bon. — Puisque vous n'en priez (*Où! Oui!*), il n'est pas mauvais qu'un écrit, vrai ou faux, mais qui se répand dans le public ecclésiastique, celui qui a fait la guerre, comme non incroyablement écrit par Pie X et qui — cela se murmure encore — a été, je ne dis pas la cause déterminante de sa mort, mais a été suivi de bien près par sa mort. Peut-être n'est-il pas malséant que ce qui n'a pas été dit par son successeur, mais aurait pu être dit par Pie X, et ce que des fidèles, des clercs mêmes ne trouvent point indigne de ce Pontife simple et grand, ait l'hospitalité de la tribune française.

Une prétendue lettre personnelle du pape Pie X à l'empereur François-Joseph

Je ne donne ces paroles que comme possibles, je ne les attribue pas à Pie X, mais on aurait pu concevoir vraiment que le chef de l'Eglise catholique et romaine parlât ainsi :

« A mon très cher fils François-Joseph,

» Ce n'est pas le Pape qui t'écrit, c'est le père, un père qui t'aimait comme le plus doux de ses fils et qui t'aime encore plus aujourd'hui parce que tu es le plus malheureux des hommes.

» Ce n'est point par l'intermédiaire des chancelleries ni à travers la majesté calculée des ambassades que j'ai voulu te parler, mais mon cœur s'adresse directement à ton cœur, et ton père, celui qui représente le Christ sur la terre, se met à genoux devant toi.

» Je te baise les pieds... » (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.* — *Murmures au centre et à droite.*)

M. Charles Benoist. — C'est une pièce forgée. Ce n'est pas sérieux. (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bon. — Lorsqu'on est allé chercher le patriarche de Venise, on a recherché un Pape paysan. On l'a eu. C'est un paysan qui parle. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Charles Benoist (*s'adressant à l'extrême gauche*). — Si vous croyez que c'est une pièce vraie, nous ne pouvons que vous le laisser croire, mais vous êtes ridicule de produire de pareilles pièces.

C'est une pièce manifestement forgée et imi-

tée par un faussaire imbécile. (*Très bien! Très bien! au centre et à droite.*)

M. Roux-Costadau. — En tout cas, si elle n'a pas été écrite, elle aurait dû l'être.

M. Jean Bon. — Je ne prétends point que cette pièce soit marquée des sceaux de l'authenticité, parce que ces sceaux seraient marqués Gasparri. En effet, ce n'est pas là un langage diplomatique, je le dis avec vous, Monsieur Benoist, mais je ne présente cette pièce, je vous en renouvelle la déclaration, que comme une pièce qui court — vous pouvez me le laisser dire — dans quelques milieux religieux; et, bien que n'étant pas religieux moi-même, vous le voyez bien à mon exposé (*Sourires*), je m'intéresse beaucoup à ce qui se dit dans les milieux religieux.

Cette pièce, donc, si peu authentique qu'elle soit — un de nos collègues vient de la juger d'un mot — non point datée du Vatican, non point dans les formes de la diplomatie vaticane, cette pièce, si elle est forgée, est bien forgée — vous allez en juger si je peux poursuivre ma lecture, — et c'est peut-être celle que le public chrétien attendait: la condamnation de la guerre. Pie X ne l'a peut-être pas écrite — il aurait été capable de l'écrire, — mais Benoît XV ne l'a point écrite, et il aurait dû l'écrire. Vous allez d'ailleurs en juger :

« Je te baise les pieds... » (*Exclamations.*)

« Oui, c'est là un langage rustique, et la savante Curie a d'autres élégances de langage.

Mais Pie X était, dans la chaire de Pierre, resté le simple et droit curé de village. Il y a d'ailleurs en regard le texte italien et l'excellent italianisant qu'est M. Charles Benoist pourra aisément exercer sur lui sa judiciaire.

M. Charles Benoist. — Quelle en est la formule finale? Comment est-ce daté?

M. Jean Bon. — Je ne sais qu'une chose, c'est que cette pièce est celle que la chrétienté attendait.

J'en reprends la lecture :

« Je te baise les pieds en te suppliant d'abandonner cette guerre impie, cette épouvantable iniquité, la honte de l'Evangile, la tache horrible qui souille le sein de notre Mère, la tienne et la mienne, *Sancta Mater Ecclesia*.

» O fils égaré et couvert de sang, trempé dans les larmes des mères, des veuves et des orphelins, rouge du sang des martyrs et des épouses du Christ, des prêtres qui ne connaissent d'autre sang que celui du Rédempteur, qui coule sur l'autel pour le salut de ton âme et de la mienne.

» O fils trop cher, vois combien je suis malheureux ! Je baise la main qui fait couler le sang de mes enfants ; j'embrasse tes pieds et je ne te laisserai point que tu ne m'aies juré d'ordonner la paix comme tu as ordonné la guerre.

» Tu as donné l'ordre d'écraser la petite Serbie, tu as déjà réduit en cendres la Belgique. Ne suis-je pas le pasteur des agneaux ? Je les aime encore plus que les brebis, car plus ils sont petits, plus ils ont besoin d'une mère.

» *Per agoniam et passionem suam, per sanctam crucem suam*, par la sueur sanglante du Christ à Gethsémani, par son agonie qui est la mienne à cette heure, par ce fiel dont il fut abreuvé, par son Cœur transpercé pour nous, par sa *Mater Dolorosa*, la tienne et la mienne, ô fils, fils égaré dans les filets de l'enfer par les mensonges et la ruse de l'hérésie, aie pitié de ton père spirituel, aie pitié de ton peuple, aie pitié de ton âme, jette-toi dans les bras du Prince de la Paix, ne crains pas de perdre ta couronne. Celui qui donne des couronnes éternelles n'enlève pas des couronnes qui passent.

» Les foudres de l'Eglise sont terribles, tu le sais, je ne te frapperai pas, car j'ai offert ma vie pour toi. Plutôt que d'avoir à sévir, j'ai demandé à Dieu de m'enlever de cette terre. Pour la fête de la Décollation, je serai avec le Baptiste qui sut dire à Hérode : *Non licet !*

» Et mes yeux ne verront plus la lumière de ce monde.

» Mais si je ne t'excommunie pas, c'est la malédiction du ciel qui pèsera sur ta tête. Je l'ai lu ce matin dans le livre des Psaumes : « Il a aimé la malédiction, et la malédiction » retombera sur lui. Elle coulera comme de l'huile sur ses os. Elle sera sa ceinture. »

» Je serai donc ta victime. Puissé-je être la dernière !

» C'est toi qui vas prononcer ma sentence.

» Fils très cher, je te bénis aujourd'hui, car je suis encore ton père. Demain, il ne sera plus temps, tu seras le maudit.

» Dans la paix du Christ et avec le pardon de sa miséricorde infinie. »

Ni signature ni date. (*Exclamations au centre et à droite.*)

J'ai suffisamment prémuni l'assemblée. Ce n'est peut-être pas là un document pontifical. Jamais Benoît XV n'eût parlé ainsi, et c'est de cela, Monsieur Benoist, que nous nous plaignons.

M. Charles Benoist. — Une simple question. Cette lettre est-elle écrite en latin ou en italien ?

M. Jean Bon. — En italien.

M. Charles Benoist. — Alors elle est fautive, parce que l'italien n'aurait jamais employé le « tu » ; il aurait employé la troisième personne du singulier.

M. Jean Bon. — Je tiens le texte italien à votre disposition. J'ai dit tout à l'heure — le compte rendu m'en sera une preuve — que cette lettre n'est pas signée de Pie X. J'ai dit qu'elle aurait mérité d'être signée de Pie X et que nous l'avons attendue en vain de son successeur Benoît XV. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La Papauté

est « rayée à jamais de l'univers moral »

C'est ainsi que le Pape, s'appelant Pie X, aurait parlé, mais que, s'appelant Benoît XV, le plus cauteleux des Pontifes, l'homme de l'interview de M. Latapie, il n'a jamais voulu se prononcer.

C'est pour cela que vous n'avez pas le droit de contracter avec lui. La Belgique martyre, la France accablée, nos millions de morts, tout vous le défend. Le monstrueux déni de justice dont s'est rendu coupable la Papauté la raye à jamais de l'univers moral.

Ce n'est pas moi seulement qui le dis. Voici une revue des plus importantes où, en octobre et novembre, a paru sous trois étoiles — je ne peux pas, là non plus, Monsieur Benoist, vous donner mes références — deux articles très documentés.

M. Groussau. — On les a parfaitement réfutés.

M. Jean Bon. — Laissez-moi finir. Je crois vous avoir donné, jusqu'ici au moins, l'impression de quelqu'un qui ne hait pas la discussion.

Dans ces deux articles, on accuse nettement et d'une façon irréfutable, à mon sens, la Papauté romaine d'avoir été, depuis le commencement de la guerre, un instrument de la Wilhelmstrasse, d'avoir été inféodée aux empires centraux et non pas seulement à François-Joseph, un pantin, mais encore à la Wilhelmstrasse de Berlin, à Guillaume II. Ces deux articles donnent des documents considérables, parmi lesquels on voit que celui qui faisait la politique romaine était un monsignore von Gerlach, qui a été condamné à mort ou aux travaux forcés par les tribunaux italiens.

Il est encore *persona gratissima* au Vatican. (*Protestations à droite.*)...

Encore le pamphlet de la « Revue de Paris »

M. Groussau a raison, cet article fut l'objet d'un laborieux démenti. Messieurs, ces deux livraisons de la *Revue de Paris* sont à votre disposition. Lisez-les, je vous en supplie, mais lisez également le démenti dans le *Correspondant*...

M. Groussau. — Par le P. Le Floch.

M. Jean Bon. — Par le P. Le Floch, et je vous demande de confronter les accusations qui sont là et la réfutation qu'en a tentée le P. Le Floch (1). Nos habitudes de logique ne sont peut-être pas les mêmes, je m'en excuse...

M. Groussau. — Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Jean Bon. — Volontiers.

M. Groussau. — L'heure n'est pas propice pour examiner en détail, dans une question aussi grave, les affirmations de l'auteur anonyme des articles de la *Revue de Paris* ; mais je prétends qu'avant de les tenir pour exactes, il faut connaître la documentation, j'ose dire la réfutation de M. Le Floch, bien placé à Rome pour nous renseigner en pleine connaissance de cause. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

M. Jean Bon. — Je disais que, par ces deux articles de la *Revue de Paris*, on a dressé la condamnation, définitive et sans appel, à mon

(1) Cette décisive réfutation a été reproduite intégralement par la *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 324-329, 376-382, 521-530 et 648-653. (Note de la *D. C.*)

sens, de la Papauté romaine, de celle de Benoît XV. Vous vous rappelez les vieilles prophéties de Malachie, où Benoît XV possède en devise de son règne *religio depopulata*. Vous savez aussi — et le symbolisme n'est point déplacé dans la religion, qui n'est que symbole et culte quand elle n'est pas philosophie — que dans les armes du marquis della Chiesa, il y a une église fermée.

La Séparation est définitivement acquise

Je crois, en effet, que par lui l'Eglise est définitivement fermée ; c'est pourquoi il ne faut pas que vous, qui êtes, après tout, des libres-penseurs, qui êtes excommuniés, vous choisissiez ce moment où l'Eglise est fermée, où della Chiesa l'a fermée définitivement pour la fin des éternités, pour vous donner ce ridicule d'aller, en posture de pèlerin, prier et supplier et dire : « Accueillez-moi ! »

La France, après la grande saignée de 1870, est, vous le savez, montée en pèlerinage à la colline du Sacré-Cœur, auquel elle s'est consacrée. *Gallia pœnitens ac devota*. Elle expiait, dit-on, quelque chose ; elle expiait la faute de n'avoir pas conservé à la Papauté le pouvoir temporel. On songe encore à la même cérémonie. Car M. Clemenceau, qui connaît Montmartre sous un autre aspect (*Rives à l'extrême gauche et à gauche*), est en même temps l'homme de la réaction militariste, qui n'est qu'une forme de la réaction, et en même temps celui de la réaction cléricale, qui en est l'autre forme. M. Clemenceau, qui appelait Jaurès papalin, est, en ce moment, tout près de mourir en odeur de sainteté dans la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. (*Mouvements divers.*)

M. Mayéras. — Mandat sera converti.

M. Jean Bon. — Cela ne peut pas se faire après cette guerre, déchaînée par l'ordre des Jésuites, soutenue par les Jésuites, aidée, pendant les cinq années de douleurs et de meurtres que nous avons vécues, par la diplomatie vaticane et par le Pape lui-même.

Monsieur Pichon, ni vous ni celui qui vous dirige, vous ne pourriez faire que la France aille demander pardon à Montmartre à un Sacré-Cœur renouvelé et revivifié dans le sang. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La séparation des Eglises et de l'Etat est définitivement acquise. Nous devons en prendre l'engagement solennel. Si, en tout cas, quelque entreprise pouvait se tenter contre cette conquête, ce ne sera pas tant que cette Chambre sera sur ces bancs ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.* — *De retour à son banc, l'orateur reçoit les félicitations de ses amis.*)

DISCOURS DE M. DE MONZIE

M. le président. — La parole est à M. de Monzie.

M. de Monzie. — Messieurs, j'approuve un em-

barras que vous excuserez à prendre la parole après M. Jean Bon, non pas seulement parce que je n'ai pas pris dans les Loges, où il prétend, à tort sans doute, avoir rencontré M. le ministre des Affaires étrangères, une parfaite connaissance des affaires ecclésiastiques, ni son exacte connaissance de l'histoire pontificale, mais parce que j'ai le sentiment qu'à l'heure présente j'ai besoin plus qu'en aucune autre occasion de l'indulgence de la Chambre, dont je risque de choquer les sentiments.

Je sens, je sais que je vais commettre une maladresse, car je n'entends pas ici flatter, ni favoriser les thèses chères à nos collègues de droite, et je risque par ailleurs de heurter certaines conceptions, certaines vues chères à nos collègues d'extrême gauche. Voyez combien je cours de risques...

M. Goniaux. — Vous ne parlez pas du parti radical. C'est pourtant lui qui a fait la séparation des Eglises et de l'Etat.

M. de Monzie. — J'encours un risque particulier qui me rend singulièrement timoré à la tribune. Je crains, en critiquant M. le ministre des Affaires étrangères et par conséquent le Gouvernement, d'apparaître comme un de ces maladroits dont l'apparition à la tribune fait toujours plaisir aux subtils manœuvriers du Parlement.

Politique de sentiment ou de rendement ?

En effet, Messieurs, les occasions sont rares à l'heure présente pour le Gouvernement de réunir une majorité de gauche (*Mouvements divers*), et comme, tout à l'heure, au moment précis où s'instituait une manière de procès du pape Benoît XV, le vieil anticléricalisme de la Chambre apparaissait aux regards attentifs du Gouvernement, M. le ministre des Affaires étrangères peut espérer que la conclusion de ce débat sera une conclusion d'ordre politique.

Mes chers collègues, je vous prie de considérer que si j'ai adressé il y a quelques semaines à M. le ministre des Affaires étrangères une demande d'interpellation pour connaître la politique que le Gouvernement entend suivre dans ses rapports avec le Vatican, ce n'est nullement dans l'esprit de solliciter le Gouvernement en faveur d'une politique religieuse quelconque à pratiquer dans notre vie intérieure.

Libre-penseur, ayant voté les lois laïques, j'entends, Messieurs, qu'en aucun cas le développement de notre politique extérieure ne puisse compromettre l'œuvre de laïcité définitivement accomplie par la France. Mais, j'en demande pardon à la Chambre, il y a deux systèmes de politique extérieure. Il y a la politique du sentiment et la politique du rendement (*Très bien ! Très bien !*), et je dois à la vérité de dire que, dans cette Chambre, tour à tour, droite et gauche professent et pratiquent la politique du sentiment au détriment de l'utilitarisme national.

Pensez-vous qu'il soit utile aujourd'hui d'instituer le procès du pape Benoît XV, avec cette

autorité singulière que confère en matière religieuse à tout anticlérical son anticléricalisme, et de rechercher ce qu'aurait dû faire le Saint-Siège en présence de la conflagration mondiale ? Je ne cherche pas une querelle à mon excellent collègue et ami M. Bon, mais je trouve un peu étrange que nous nous attardions à discuter ce qu'aurait fait Pie X à la place de Benoît XV. Cela ne m'intéresse pas, et je ne ferai ni apologie ni réquisitoire contre tel ou tel chef de la catholicité. Je me place, Français et mandataire du peuple français, face aux faits et je dis à la Chambre : « Avez-vous l'intention de consacrer la diplomatie officielle et la diplomatie oblique qui ont été pratiquées depuis cinq ans par le Gouvernement français à l'égard du Saint-Siège ? »

Je m'explique.

Niera-t-on l'existence du Saint-Siège ? Ou traitera-t-on officiellement avec Rome ?

Il y avait deux politiques ; celle qu'indiquait tout à l'heure M. Jean Bon consiste à nier l'existence du Saint-Siège, à déclarer qu'en dépit des apparences, cette puissance morale avait disparu comme facteur de paix, comme facteur utile, dans le train du monde. Nier le Saint-Siège : politique discutable, mais enfin politique consistante, qui a été, dans une très large mesure, la politique française d'avant-guerre.

On pouvait par conséquent, au 2 août 1914, tenir pour inexistante l'action pontificale et n'attacher aucune espèce d'importance au rôle de la catholicité dans la guerre. Ce n'est pas cette politique qu'on a pratiquée, et j'entends déclarer tout de suite qu'on a bien fait de ne pas la pratiquer.

Il était nécessaire de se préoccuper de tout ce qui pouvait être représentatif d'influence et, s'agissant de gagner la victoire morale, en même temps que militaire, on a nécessairement recherché, à travers toutes les confessions et dans tous les partis politiques, des alliés pour la grande cause du droit, qui était la cause française. (*Très bien ! Très bien !*)

Le seul tort que nous ayons eu a été de ne pas organiser assez tôt, assez complètement, cette propagande.

En tout cas, de ce seul fait que les gouvernements de guerre, conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités, ont décidé d'avoir égard à l'existence du Saint-Siège et à l'influence de la catholicité, ce n'est pas une politique de négation qui a été adoptée par la France. La France a reconnu qu'il y avait une puissance pontificale. Seulement, à cette heure des grands courages militaires, nous n'avons peut-être pas eu le courage civique et le courage politique qui eussent été à la mesure de l'héroïsme dont les partis continuaient de se disputer le mérite. Nous n'avons pas osé réagir contre nos propres habitudes de penser, contre cette paresse politique, en vertu de laquelle nous avons décidé d'arrêter nos efforts de ré-

novation au point où la guerre nous avait surpris. (*Très bien ! Très bien !*)

Et alors, comme le devoir national pressait les gouvernements, ils ont décidé de ne pas ouvrir un débat devant la Chambre et d'agir officiellement, ne pouvant pas ou n'osant pas agir officiellement.

Le gouvernement français opte pour la diplomatie oblique

Le 13 août 1914, le ministère de M. Viviani et, personnellement, M. Doumergue, ministre des Affaires étrangères, décidèrent de confier une mission à un homme, d'ailleurs irréprochable et admirablement choisi, M. Charles Loiseau, écrivain distingué, dont les attaches avec la Curie romaine non seulement étaient notoires, mais motivaient précisément le choix. D'accord avec notre ambassadeur au Quirinal, on a donné à M. Loiseau mission d'entrer en contact avec la diplomatie vaticane et, pendant quatre ans, jusqu'au 1^{er} janvier 1919, M. Charles Loiseau, attaché libre à l'ambassade de France au Quirinal, a été l'agent du Gouvernement français auprès du Saint-Siège.

J'estime que, ce faisant, le Gouvernement n'a fait que remplir son devoir. Il était impossible que la France ne fût pas aux écoutes en un lieu où affluaient toutes les nouvelles de l'univers, où se multipliaient les intrigues de guerre. (*Très bien ! Très bien !*)

Le seul reproche qu'on ait pu faire au choix de M. Loiseau, c'était ce caractère officieux laissé au représentant de la France.

Nous avons donc inauguré un régime que la France avait désavoué autrefois, en 1912, si mes souvenirs sont exacts, lorsqu'on avait chargé un secrétaire d'ambassade près du Quirinal, M. Ollé-Laprune, de conserver les rapports rompus en 1905.

Donc, premier fait, du 13 août 1914, au début de la guerre : envoi de M. Loiseau, chargé d'une mission officieuse.

Depuis le mois d'août 1914, il est exact, comme l'a dit tout à l'heure M. Jean Bon, que les missions officieuses se sont succédé. Je n'entends pas rechercher quel a pu être le caractère des voyages accomplis à Rome par tels ou tels de nos collègues ; ceux que je ne désignerais pas pourraient trouver ma nomenclature incomplète. Je ne désignerai donc personne.

Ce que je puis dire, c'est que, pendant tout le cours de la guerre, les ministres des Affaires étrangères qui se sont succédé se sont préoccupés de conserver le contact, d'avoir près du Vatican des chargés de missions qui allaient à Rome non pas seulement prendre et recevoir les confidences du Vatican, mais, dans une certaine mesure, pour indiquer les tendances et les projets du Gouvernement français.

M. Charles Benoist. — Je n'étais pas là lorsque M. Jean Bon m'a mis en cause. Il est parfaitement vrai que je suis allé à Rome, non pas une fois, mais deux fois. Les deux fois, je suis allé non pas au Vatican, mais au Quirinal.

M. Jean Bon. — Ce n'est pas à vous que je pensais.

M. de Monzie. — Je vous demande pardon d'insister sur ce premier point : j'entends établir que, depuis cinq ans, il y a eu entre le Vatican et le Gouvernement français des négociations officielles ; j'entends établir qu'on a d'abord pratiqué, bien longtemps avant que l'armistice et la question d'Alsace et de Lorraine fissent de ce rapprochement une nécessité, dès le début de la guerre, une politique de rapprochement et d'entente officielle.

Mais, depuis le 11 novembre 1918, le fait caractéristique, indiqué tout à l'heure par M. Jean Bon, doit être retenu par la Chambre : il est bien certain que c'est nanti d'écritures portant la griffe de M. le président du Conseil, que le cardinal Amette s'est rendu à Rome, et il est bien certain qu'une négociation particulière a été ouverte en vue de régler la question des évêques d'Alsace et de Lorraine.

Par conséquent, non seulement dès le début de la guerre, on a, de façon générale, accrédité auprès du Vatican un agent officieux, M. Loiseau, mais, au moment précis où l'urgence est apparue d'avoir une conversation d'affaires sur un règlement particulier, on s'est adressé à un haut prélat français pour lui donner de véritables fonctions d'ambassadeur extraordinaire. Voilà le fait.

Ce ne serait rien si, en même temps que le Gouvernement français pratiquait cette diplomatie officieuse, nous n'avions pratiqué également une diplomatie oblique, et, ici, je suis extrêmement frappé de l'indifférence que l'opinion a témoignée en présence d'un fait qui, en d'autres temps, eût ému tous les doctrinaires de la République.

Sollicitée par la France, l'Angleterre nomme un ambassadeur auprès du Vatican

Au mois d'août 1914, pas de décision en ce qui concerne le rétablissement de l'ambassade au Vatican. Je crois savoir que la question s'est posée au Conseil des ministres, je crois savoir aussi que la proposition de rétablissement faite par l'un des ministres fut écartée pour des raisons d'opportunité. Mais, par une coïncidence tout à fait singulière, dans le même moment où le Gouvernement français décidait de ne pas rétablir une ambassade au Vatican, le Gouvernement de la Grande-Bretagne décidait d'envoyer un ambassadeur extraordinaire à Rome, et cette décision, pour quiconque connaît l'histoire de l'Angleterre, prend une valeur singulière.

Ce n'est pas seulement un désaveu du traditionnel « no popery » anglais ; c'est aussi la réalisation d'un vote émis par la Chambre des Lords en 1848, c'est-à-dire vingt ans après l'incorporation irlandaise, vote qu'aucun gouvernement n'avait tenté de réaliser en prévision de la violente opposition confessionnelle qu'il crai-

gnait de rencontrer dans les cercles de l'anglicanisme irréductible.

Ainsi, le 29 décembre 1914, sans que l'opinion publique en ait été prévenue, sans qu'aucun événement de politique intérieure ait fait prévoir en Angleterre une décision d'une pareille importance, un jour on apprend en Angleterre, et quelques jours après en France, que la Grande-Bretagne a décidé d'envoyer Sir Henry Howard comme ambassadeur au Vatican.

Je ne crains aucun démenti de la part d'aucun de ceux qui ont fait partie du Gouvernement de cette époque et j'affirme que non seulement le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'a pas pris une décision aussi inattendue et aussi grave de conséquences sans avoir recueilli au préalable l'avis et l'assentiment de ses grands alliés ; mais je vais plus loin et j'affirme qu'à ce moment le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'avait aucun intérêt décisif à envoyer un ambassadeur au Vatican, parce que la question irlandaise n'apparaissait pas au mois de novembre ou de décembre 1914 comme particulièrement aiguë, comme justifiant une pareille mesure de précaution.

Je dis — et si une protestation doit surgir sur ce point, je l'accueillerai en réservant simplement mon droit de réplique, — je dis que l'envoi de l'ambassadeur britannique au Vatican a été précédé de conversations avec la France, de conversations avec notre ambassade à Londres, que c'est non pas seulement d'accord avec la France, mais dans une large mesure à la sollicitation de la France qu'un ambassadeur a été envoyé par la Grande-Bretagne auprès du Saint-Siège. Et quand je constate que cet ambassadeur extraordinaire a été, au bout de trois années de guerre, remplacé par un ambassadeur à titre définitif, en la personne du comte de Salis, que l'institution de cette ambassade britannique est devenue définitive par un vote de crédit à une date assez rapprochée, lorsque je vois s'accomplir sous nos yeux cette évolution de la politique anglaise, je songe que le retournement de la politique traditionnelle du Foreign Office a été plus inattendu, plus merveilleux qu'une manifestation des Loges maçonniques ne le serait si elle se produisait en faveur de notre ambassade auprès du Saint-Siège.

M. Jean Bon. — Le clergé irlandais a marché contre l'Angleterre sur l'invitation et sur l'incitation du Vatican.

M. de Monzie. — Nous ne parlons pas des mêmes questions. J'ai beaucoup de mal à discuter ce que je me permets d'appeler une question pratique devant les représentants passionnés d'une nation passionnée. Ce n'est pas une question sentimentale que je pose. Je parle de faits, je raisonne sur des faits.

J'ai dit qu'on avait pratiqué à l'égard du Saint-Siège la diplomatie officieuse. C'est incontestable. J'affirme maintenant, et je m'efforcerai de prouver qu'on a, en même temps, pratiqué une politique de négociations et de diplomatie obliques ; j'entends insister sur ce

point que non seulement il y a eu accord préalable avec la France, mais, dans une très large mesure, sollicitation de la France.

Je n'élève pas contre le Gouvernement auquel vous appartenez, Monsieur Augagneur, un reproche, quel qu'il soit. Mais je souhaite, après avoir constaté les pratiques de notre diplomatie, tirer, pour le bon sens de nos collègues et dans l'intérêt national, une conclusion pratique et formelle. (*Très bien ! Très bien !*)

La France doit être partout

Nous avons donc, en fait, depuis 1915, négocié pour certains règlements qui importaient, par l'entremise non pas seulement de notre agent officieux, M. Charles Loiseau, mais par l'entremise plus utile de l'ambassadeur de la Grande-Bretagne auprès du Saint-Siège. Et c'était peut-être tout naturel. Lorsqu'il n'y a auprès d'une puissance qu'un ambassadeur pour deux ou trois alliés, celui-ci représente en bloc, fussent-ils contradictoires, les intérêts de ces puissances alliées.

Je ne sais, Monsieur le Ministre, si ce système vous agréé ; en tout cas, c'est le système qui a été adopté et suivi pendant quatre ans. Nous avons eu tout à la fois un agent officieux et un ambassadeur ; seulement, cet ambassadeur n'était pas Français. Actuellement, la situation est la suivante : diplomatie officieuse, cela n'est pas douteux, l'aveu en a été fait le jour où le cardinal Amette a été chargé, par le Gouvernement français, de représenter M. Clemenceau auprès du Pape Benoît XV pour traiter de la nomination de ces évêques alsaciens-lorrains dont M. Jean Bon racontait tout à l'heure que M. Clemenceau les avait créés à la hussarde. L'aventure n'est pas pour donner goût et crédit aux procédés d'une diplomatie par officieux. L'échec partiel subi par le haut négociateur, l'incohérence au moins apparente de l'opération laissent regretter l'absence en cette occasion d'un diplomate véritable, ayant des pouvoirs et soumis à la surveillance de son Gouvernement, pratique et formelle. (*Très bien ! Très bien !*)

Le point de départ de mon raisonnement est le suivant, Je n'élève contre les gouvernements de guerre aucun reproche, ils ont, en cette matière comme en beaucoup d'autres, procédé par une généralisation du système D (*Rires*), obligés qu'ils étaient d'assurer à la France en n'importe quelle forme la représentation dont elle avait besoin en tous lieux.

Je m'excuse de soutenir cette thèse ; mais à mes collègues socialistes je rappelle un souvenir. Je ne voudrais pas, en me tournant vers eux, avoir l'air de quémander leurs applaudissements ou leur adhésion. Mais ils se rappellent qu'à une certaine heure ils disaient : « Il faut que la France soit partout. Quand il y a un Congrès international, il faut que la France y soit. Nous n'admettons pas que les socialistes du monde entier se réunissent à Stockholm et que les Français n'y soient pas. » J'ai déclaré que cet argument de la présence me touchait et me décidait. En effet, je n'admets pas qu'il y ait quelque part une décision

d'ordre international, que les grandes affaires du monde soient traitées quelque part sans que quelqu'un y soit pour parler au nom de la France, au nom des grands intérêts français, intérêts corporatifs, moraux ou politiques. (*Mouvements divers.*)

Je suis — et m'en excuse — fidèle à cette politique de la présence ; je ne conçois pas qu'on puisse prétendre faire une politique quelconque, en quelque temps et sous quelque latitude que ce soit, si d'abord on ne décide pas qu'on sera là.

M. François-Fournier. — Il ne faut pas tout de même aller à Canossa !

M. Pressemane. — C'est le gouvernement qui s'est opposé à ce que nous soyons représentés à Stockholm.

Les résultats de la propagande auprès des catholiques étrangers organisée par le gouvernement ont été partout compromis par l'absence d'ambassadeur à Rome

M. de Monzie. — Cela pourrait se concevoir si les gouvernements de guerre avaient décidé de ne tenir aucun compte des forces catholiques dans le monde ; mais, par une étrange contradiction, tandis que les gouvernements de guerre s'obstinaient à n'entretenir aucune représentation officielle et directe au Vatican, ils organisaient, comme bureaux annexes du ministère des Affaires étrangères, des organes de propagande catholique ; tandis que la France, presque seule maintenant des puissances laïques, se refuse à avoir un ambassadeur à Rome, elle délègue sans aucune difficulté à des membres de l'épiscopat, dont la personnalité n'est pas en cause, dont l'honorabilité, le crédit moral ne sauraient être discutés, le soin de prêcher notre cause à tous les carrefours de la catholicité universelle. En Espagne, aux Etats-Unis, Mgr Baudrillard et d'autres prélats, d'autres prêtres, des congréganistes, ont pris la parole en notre nom et pour notre compte. Il advenait parfois que le public se refusait à comprendre. « Eh quoi ! se récriaient les catholiques espagnols, vous voulez avoir nos suffrages et votre pays fait au souverain de notre Eglise l'affront de l'ignorer, alors qu'il organise sa représentation auprès des plus infimes et des plus indifférents d'entre les chefs d'Etats neutres ? »

M. Paul Poncet. — Les évêques espagnols passaient à la caisse. Cela a été imprimé dans la presse espagnole.

M. de Monzie. — Mon cher collègue, je n'accuse jamais personne, dans aucun parti ni dans aucun pays, de passer à la caisse. Je n'aime pas cette argumentation ; chacun — vous le savez — peut en souffrir à son tour. (*Applaudissements.*)

M. Paul Poncet. — Ils ont été accusés publiquement, en Espagne, d'être à la solde de l'ambassade d'Allemagne.

M. de Monzie. — C'est possible, mais, dans cet ordre d'idées, quand on vous accuse, vous,

je proteste, et quand vous accusez les évêques espagnols, que je ne connais pas, je proteste, parce que je n'admets aucune accusation infamante sans administration de preuves. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Emmanuel Brousse. — Je proteste de toutes mes forces en ce qui concerne l'archevêque de Tarragone, Mgr Antolin Lopez Pelaez, dont tous les amis de la France en Espagne ont eu récemment à déplorer la perte prématurée.

Ce prélat éminent et regretté a défendu la cause française avec la plus grande énergie, le plus grand dévouement, la plus vive ardeur et le plus noble désintéressement. Il est venu sur notre front saluer les vaillants volontaires espagnols et a flétri, après sa visite à Verdun et à la cathédrale de Reims, les dévastations sauvages de l'armée allemande. Je tenais à rendre hommage à ce grand ami de la France. (*Applaudissements.*)

M. Paul Poncet. — Vous avez parfaitement raison, Monsieur Brousse. L'archevêque de Tarragone et j'ajouterais celui de Valence furent ardemment francophiles. Mais l'exception confirme la règle. Ils étaient seuls.

Tout l'épiscopat espagnol était violemment germanophile. Tous marchaient à la remorque de M. Vasco Vasquez de Mella, le chef carliste, qui a mené pendant toute la durée de la guerre l'action la plus perfide, les campagnes les plus violentes contre la France. (*Mouvements divers.*) Cela ne peut pas être nié, ou alors nous apporterions des documents probants.

M. de Monzie. — J'en suis désolé, mais il m'est impossible de suivre notre collègue et tous ceux de nos collègues qui interrompent, dans les méandres des polémiques, où je m'égarerais certainement. J'apporte ici des faits ; s'ils sont inexactes, j'accepte la rectification. Quant aux appréciations personnelles, je m'efforce de n'en mettre aucune de mon côté.

Je constate simplement que nous avons en Espagne et dans tous les pays de catholicité organisé une propagande. Ce n'est pas niabile. J'ajoute que l'effet de cette propagande a été réduit et que nous ne pouvions atteindre les catholiques des nations neutres en dédaignant de nous adresser à leur chef, de causer avec le Vatican. Je reconnais, Messieurs, qu'à réclamer cette conversation, j'affronte la résistance d'oppositions diverses. Les uns sont contre Benoît XV pour des raisons patriotiques, les autres sont les adversaires de ma thèse pour des raisons de politique intérieure. Je ne me soucie, pour ma part, ni de politique intérieure ni de sympathies patriotiques. Je me demande quel bénéfice nous avons à ruser avec l'évidence et à préférer le *statu quo* hypocrite.

Quelques sophismes anticléricaux

(ambassade à Berlin et pas à Rome ;
exemples de l'Italie et de l'Angleterre)

Dites par une manifestation claire et nette : Non seulement nous voulons maintenir, ce qui est notre vœu à tous, la loi de Séparation,

l'abrogation du Concordat, toutes nos lois de laïcité, mais encore nous voulons arrêter comme par une muraille de Chine notre champ de vision. Bien que la Papauté existe et que la catholicité soit une force dont il est nécessaire d'user, nous voulons nous passer de la Papauté, supprimer des millions de catholiques du calcul de notre influence.

C'est une politique ; je la considère comme détestable et ruineuse pour mon pays, mais au moins elle a une apparence de logique.

Ce qui n'est pas logique, c'est d'avoir un agent officieux ; ce qui n'est pas logique, c'est d'avoir une ambassade anglaise à Rome ; ce qui n'est pas logique, c'est d'employer Mgr Baudrillard ou le cardinal Amette, de faire cela et de ne pas le dire au pays, de ne pas consacrer cela par une décision gouvernementale ou par une loi qui mette le pays en présence d'une politique nette.

Comment ! nous discuterons pour savoir ce que vaut la personnalité du pape Benoît XV avant de discuter de l'envoi de l'ambassade ? Est-ce qu'une ambassade est une récompense ?

Allez-vous demain décider le rétablissement de vos relations diplomatiques par des raisons sentimentales ? Quelle sera donc l'attitude de cette Chambre le jour où il faudra voter des crédits pour rétablir des ambassades auprès des gouvernements ennemis ?

Quand ce supplément de la guerre sera terminé, vous aurez à décider des conditions dans lesquelles sera payé l'ambassadeur de France à Berlin.

Et, par une sorte de coquetterie anticléricale, nous ne voudrions pas aborder le problème de sa représentation au Vatican !

C'est une maladresse sans doute de prononcer de telles paroles, mais l'heure n'est plus à l'adresse : maintenant il faut prendre parti.

Va-t-on objecter ce qu'on objectait au temps du ministère Combes, lorsque M. Emile Combes disait : « Prenez garde ! Si nous ne rompions pas avec le Vatican, nous risquerions de rompre avec le Quirinal. » A ce moment, le langage du grand laïque était valable. L'Italie doutait encore de notre rupture avec le temporalisme. Nos cléricaux étaient bruyants et imprudents. La jeune nationalité italienne était ombrageuse. Elle s'effarouchait des moindres bruits.

La politique de M. Combes était valable jusqu'au jour où l'Italie, avec cette adresse prodigieuse, ce sens admirable qui caractérisent son peuple, s'est mise à pratiquer sans bruit et sans formule, sous le couvert de l'égoïsme sacré, une politique réaliste qui se parachève depuis quelques jours sous les auspices de M. Nitti, efficace patriote, puissant esprit, chef du parti radical italien. Quand Nitti gouverne, hier quand M. Orlando était au pouvoir, il n'y avait plus moyen, sans plaisanterie mauvaie, d'objecter la susceptibilité italienne au projet de rétablissement d'une ambassade française à Saint-Pierre de Rome.

Lorsque l'Angleterre a envoyé un ambassa-

deur au Vatican, elle s'est certainement préoccupée du point de vue italien, et l'Angleterre, en décembre 1914, alors que M. Meda, chef du parti catholique, n'était pas encore ministre, l'Angleterre a reçu les apaisements qui ont permis d'envoyer Sir Henry Howard.

Alors, comment la question se poserait-elle pour la France, alors qu'elle a été réglée pour l'Angleterre en décembre 1914 ? Comment serait-on surpris qu'une France laïque, et qui ne renonce à aucun de ses projets, à aucune de ses lois de laïcité, songeât à faire ouvertement ce qu'elle fait clandestinement, au lendemain du jour où le président de la grande République américaine, se rendant à Rome, a trouvé tout naturel de causer tout à la fois avec le Quirinal et avec le Vatican ?

M. Jean Bon. — Dix minutes !

M. Henri Laniel. — C'est quelquefois suffisant.

M. Lazare Weiller. — L'Italie aura un ambassadeur auprès du Vatican avant nous.

M. de Monzie. — Je m'excuse, mes chers collègues, de ne pas égayer cette démonstration d'anecdotes. J'apporte des faits, sans les présenter avec la faconde spirituelle et charmante de notre collègue M. Jean Bon.

En 1914, nous avons institué une diplomatie officieuse auprès du Vatican. En décembre 1914, nous avons commencé à pratiquer une diplomatie oblique.

Mais, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, savez-vous que vous continuez à pratiquer cette diplomatie oblique ?

Un fonctionnaire français représente auprès du Saint-Siège officiellement le prince de Monaco et officieusement la France

Puisque l'impatience légitime de cette Assemblée m'y contraint, voulez-vous me permettre d'ajouter aux précisions de fait et aux rappels historiques une simple anecdote qui a son prix ?

Pendant longtemps, S. A. le prince de Monaco avait eu pour représentant auprès de la cour vaticane des personnages diplomatiques appartenant à des nations diverses, parfois un Italien, parfois un Bavarois. Comme il a au service de son administration des bonnes volontés d'origines variées, il trouvait naturel de faire succéder agréablement l'Italien au Bavarois et le Bavarois à l'Italien.

Il a senti qu'aujourd'hui un autre choix s'imposait, et, sollicité ou solliciteur, le prince de Monaco, en quête d'un ambassadeur, est venu aux bureaux du quai d'Orsay...

M. le ministre des Affaires étrangères. — Il y est tenu par un traité.

M. de Monzie. — ... et a demandé à M. le ministre des Affaires étrangères ou à ses bureaux de lui désigner un homme de confiance qui pût représenter à la fois la principauté de Monaco et ce grand pays de France, privé de voix près de la cour vaticane.

Le ministère des Affaires étrangères a indiqué un secrétaire d'ambassade qui avait remplacé M. Barrère lorsque la foule se ruait autour du palais de l'ambassade de France pour acclamer l'entrée en guerre ; c'est le baron de Fontarce, ancien secrétaire à notre ambassade près du Quirinal, qui a été désigné au prince de Monaco non pas seulement pour représenter le prince de Monaco près de la cour vaticane, mais pour tenir en toute discrétion le rôle d'avocat d'office du Gouvernement français. Direz-vous que cela est inexact ?

M. le ministre des Affaires étrangères. — Oui.

M. de Monzie. — Votre cas s'aggrave alors, car si vous donnez au prince de Monaco un diplomate français pour expédier les affaires de la principauté auprès du Pape, vous êtes impardonnable de compromettre sans profit le prestige de votre administration.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Il y a un traité.

M. de Monzie. — Vous auriez, par un secrétaire d'ambassade, par un homme à vous, par un fonctionnaire officiel auprès du Vatican, la possibilité de causer, et vous n'en profiteriez pas ! Non, je vous connais assez, et quelle que soit l'attitude que vous preniez dans cette affaire, je connais tout à la fois trop votre sentiment personnel et votre sens de l'utilité nationale pour croire que, ayant M. de Fontarce au Vatican, vous n'en profitiez pas demain, comme hier de l'ambassadeur de la Grande-Bretagne et de M. Charles Loiseau.

Nous contempçons notre victoire au lieu d'agir

Nous sommes un peuple vainqueur, qui a clamé sa victoire, qui est en train de la clamer encore, comme s'il en était surpris. Nous contempçons notre victoire au lieu d'agir.

Au point de vue diplomatique, nous laissons partout, par des moyens matériels ou des moyens moraux, agir les autres pays, qui, plus entreprenants, s'assurent une place que nous avons conquise au prix de cet héroïsme auquel il est fait tant d'allusions. (*Applaudissements.*)

M. Henri Laniel. — A tous points de vue.

M. de Monzie. — Regardez simplement la carte d'Europe ; je ne parle même pas de cette Turquie d'Asie, dont vous éloignez la vision avec une sorte de terreur, ô Gouvernement de M. Pichon ! Dans cette Turquie d'Asie, on marquera mois par mois les défaites morales de notre pays vainqueur et l'on constatera que nous avons perdu de l'influence à mesure que nous gagnions de la gloire, ce qui est inconcevable.

Je ne parle que de l'Europe. Pas de représentation en Russie, c'est entendu. On nous explique que nous ne sommes ni en paix ni en guerre avec la Russie, après avoir eu là-bas un ambassadeur qui n'avait pas de contact avec le pays vers lequel il était envoyé.

Après avoir reconnu la Finlande et d'autres portions de la Russie comme pays autonomes, nous ne savons même pas quels sont ici ou là nos représentants accrédités, officiels ou officieux. Nous voterons le budget des Affaires étrangères sans savoir par qui nous sommes représentés dans ces pays d'importance et à cette heure décisive, et par qui nous sommes représentés dans les pays en devenir.

Multiplicité des agents officiels

(Le provincial des Pères Blancs
dans la République rhénane)

Qui donc a préparé la République rhénane, Monsieur le ministre des Affaires étrangères ? Souvenez-vous bien par qui l'opération fut préparée. Par un laïque, par un ami que M. Jean Bon aura rencontré dans une de ces Loges où vous ne vous rencontrez plus ? Non, et vous savez bien avec quel provincial, et de quelle Congrégation, a été préparée cette grande affaire.

Vous savez bien, et je ne fais qu'emprunter — et ce n'est pas souvent que j'emprunte à un écrivain de l'*Action Française* — cette affirmation incontestable...

M. le ministre des Affaires étrangères. — Je ne sais rien du tout. Vous me l'apprenez.

M. de Monzie. — Si vous ne le savez pas, vous êtes une fois encore impardonnable ! (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.*)

Vous savez que c'est avec le provincial des Pères Blancs qu'a été préparée, d'accord avec vos meilleurs agents, la République rhénane.

Vous savez cela et vous savez encore qu'ailleurs et partout il y a des représentants officiels.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Je le conteste absolument.

M. de Monzie. — Vous savez très bien que vous n'avez presque nulle part de représentants que vous puissiez avouer et que vous avez partout des conversations officieuses.

Croyez-vous, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, que ce soit une bonne politique d'ignorer le sionisme comme vous le faites, de vous contenter de préfacier les ouvrages de M. Sokholoff et de vous mettre à la remorque de M. Balfour ou tel autre promoteur de l'Etat juif ? Mais vous savez, Monsieur le ministre des Affaires étrangères, que les peuples, surtout les peuples qui se forment, ne se contentent pas aisément de manifestations sentimentales.

Entre la préface éloquentes que vous donnez aux ouvrages de M. Sokholoff et l'appui pratique et effectif que les sionistes américains, d'accord avec M. Bradeis et M. Wilson, ont donné à la constitution de l'Etat juif ou du Foyer juif, croyez bien que demain il n'y aura pas d'hésitation parmi l'élite des juifs rédimés sur la terre de leurs vœux. Les sionistes diront : « La France a parlé, mais n'a pas agi. » (*Très bien ! Très bien !*)

Vous êtes représenté aujourd'hui dans la Commission chargée d'organiser le Foyer juif en Palestine par qui ? Par un très brave petit garçon, Bulgare naturalisé, fort galant homme, mais qui, en présence des grandes personnalités étrangères, des représentants de l'Amérique et de l'Angleterre, donne à croire que la France acquitte au rabais les dettes de cœur qu'elle s'est plu à reconnaître.

Je vous demande pardon si j'ai dit, au cours de ces explications un peu précipitées, que vous manquez de logique. C'est peut-être une erreur ; il y a une manière de logique dans l'attitude du Gouvernement. Oh ! vous ne pratiquez pas une politique de rendement. Qu'il s'agisse de la production intérieure ou qu'il s'agisse de la propagande extérieure, on dirait que vous avez peur du rendement (*Très bien ! Très bien !*) et que votre préoccupation est d'organiser d'admirables mises en scène. Dans cet ordre d'idées, je défie que l'on décrive le talent collectif mis par les membres du Gouvernement au service de cette mise en scène. (*Mouvements divers.*)

Le gouvernement a organisé une mise en scène laïque

Oui, mise en scène ! On viendra dire ici : Prenez garde ! nous sommes des laïques, nous voulons rester laïques.

Allons donc ! si vous êtes des laïques, si vous êtes si effrayés des contacts cléricaux que semblait l'affirmer M. Jean Bon dans son discours, pourquoi faites-vous ouvrir des conversations avec le cardinal Amette ? Quelles préoccupations vous animent d'avoir à chaque instant des *missi dominici* catholiques pour parler aux catholiques de l'étranger ? Mais si vous êtes des laïques et si la catholicité n'a pas d'importance pour vous, quelle raison avez-vous de vous refuser à faire clairement, publiquement, officiellement, la politique que vous faites réellement, en suite de celle adoptée par vos prédécesseurs ?

L'honorable M. Viviani, qui m'écoute, et qui a été à la peine, à la grande peine des premiers mois de la guerre (*Applaudissements*), qui a connu les difficultés de ces premiers mois où l'on sentait tous les périls de la bataille, mais où on n'avait pas oublié toutes les querelles de la paix, s'est trouvé dans la nécessité de recourir aux expédients diplomatiques. Lorsque, soit par la mission Loiseau, soit par les accords de décembre 1914 avec l'Angleterre, on a institué un état de fait qui s'est prolongé pendant toute la guerre, on a bien fait, mais on n'a pas fait une œuvre de durée.

L'exemple anglais s'offre. Après avoir créé un organisme pour les besoins de la guerre, l'Angleterre, qui sent bien que l'époque de guerre doit se prolonger encore et longtemps encore, consolide l'édifice créé en décembre 1914. Ma conclusion est alors très simple. Ou bien vous direz que les gouvernements ont mal fait...

**Explications de M. Viviani
sur l'affaire Loiseau
et sur l'ambassadeur anglais**

M. René Viviani. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. de Monzie. — Volontiers.

M. René Viviani. — Dans la mesure où je puis parler physiquement, je voudrais donner quelques précisions sur les affirmations qui sont apportées par M. de Monzie. Il en est deux qui touchent le Gouvernement dont j'ai été le chef. La première a trait à une mission qui aurait été donnée à M. Charles Loiseau ; la seconde à des sollicitations dont nous aurions été l'objet de la part du Gouvernement anglais concernant la désignation d'un ambassadeur anglais auprès du Vatican.

En ce qui concerne M. Loiseau, dont je m'honore d'être l'ami — et je suis fier de voir qu'il a pu rendre à la France, dans tous les ordres, des services qui sont appréciés par tous les gouvernements qui se sont succédé, — je tiens à dire que, comme M. de Monzie l'a rappelé, c'est à la date du 13 août 1914, alors que j'étais président du Conseil, qu'il a été envoyé, d'accord avec M. Barrère, à Rome.

Autant que mes souvenirs sont exacts, il a été envoyé à un moment où la mobilisation avait fait vider les rangs de nos ambassades, et, comme il n'était pas d'âge mobilisable, il a pu répondre à l'appel que nous lui avons adressé, que j'ai été particulièrement heureux de lui adresser. Il est difficile de trouver, parmi ceux qui peuvent rendre service à un pays, un homme doté d'une culture générale plus étendue, d'une probité d'esprit plus grande. (*Très bien ! Très bien !*) Quelles que fussent ses convictions politiques, qui n'étaient pas d'accord avec les miennes, et qui n'empêchent pas qu'il ait été et qu'il restera toujours un serviteur loyal des intérêts de l'Etat et du pays, il fut envoyé à Rome dans ces conditions.

Sa mission, pardonnez-moi l'expression, sa mission, toutes réserves faites du mot diplomatiquement et juridiquement envisagé, a consisté à étudier des questions économiques portant sur les transports et, je tiens à le remarquer, des questions religieuses. La question n'est pas douteuse et, à ce point de vue, je lui rends parfaitement hommage.

En ce qui concerne les sollicitations dont le Gouvernement aurait été l'objet touchant la nomination d'un ambassadeur anglais, ni mes collègues ni moi, nous ne nous souvenons avoir été touchés par une sollicitation du Gouvernement anglais. Il ne nous a rien demandé. Ni mon collègue des Affaires étrangères ni moi, nous n'avons eu à faire rapport au Conseil des ministres, comme nous l'eussions fait pour remplir notre devoir s'il en avait été ainsi, d'une sollicitation quelconque.

**Déclaration équivoque de M. Viviani
sur la reprise des relations diplomatiques**

Je tiens à apporter cette assertion dans le débat, et je tiens à l'apporter en faisant con-

naitre et en définissant ainsi mon opinion.

Je ne crois pas que je puisse être taxé de cléricisme par mes collègues quand je dirai que, républicain et laïque, je ne serais pas épouvanté à la pensée de voir un jour, en vue de la reprise des relations, la Chambre consultée poser la question (1). (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. de Monzie. — Il est bien dommage que les pratiques oratoires ne permettent pas à un orateur, lorsqu'il est interrompu comme je viens de l'être par l'ancien président du Conseil, M. René Viviani, de dire : « Je n'ai pas besoin de conclure, la voilà, ma conclusion. » En effet, Messieurs, si mon intervention n'avait eu pour effet que d'appeler le président du Conseil d'août 1914 à faire la déclaration que vous avez entendue, et que vous venez de commenter, j'aurais simplement et bien rempli la tâche que je m'étais imposée.

Mais je n'entends pas surprendre le sentiment de la Chambre. Car les arguments d'autorité, en pareille matière, ne valent pas, et je me refuse à user de l'appel aux anciens. Je ne dirai pas : « Je suis d'accord avec M. Viviani ou avec tel autre de nos collègues ; je fais appel à l'opinion de M. Léon Bourgeois, selon la tradition qui est d'invoquer M. Léon Bourgeois. » (*Soupires.*)

**— Nous préoccupons-nous de nos rancunes
ou de nos intérêts ?**

M. Lenoir. — Le Pape n'a pas protesté à propos de l'incendie de la cathédrale de Reims. (*Mouvements divers.*)

M. de Monzie. — Qu'est-ce que cela peut bien faire dans la question ?

M. Lenoir. — Le chef des catholiques aurait dû protester à cette époque comme il aurait dû protester pour Louvain.

M. de Monzie. — Mon cher Lenoir, comme je suis heureux de votre interruption ! Il s'agit, en effet, de savoir si oui ou non nous allons nous préoccuper de nos rancunes ou de nos intérêts. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Et demain, lorsque vous commercerez avec l'Allemagne, est-ce que vous vous préoccuperez de vos rancunes ? (*Applaudissements.*)

Le problème est simple. Je demande à la

(1) Cette dernière déclaration de M. Viviani (*J. O.*, du 3 juillet 1919, p. 3 168, col. 1) diffère des paroles que lui ont prêtées les journaux et qui paraissent plus authentiques si l'on se réfère au texte donné par le *Compte rendu analytique officiel* (2^e séance de la Chambre du 2 juillet 1919, col. 8), œuvre des « secrétaires-rédacteurs » de la Chambre, imprimé aussitôt après la séance et sans que les épreuves soient soumises aux orateurs :

« Je ne suis pas éloigné de votre conclusion : républicain et laïque, je ne suis pas épouvanté par l'idée de voir reprendre avec le Vatican, la Chambre ayant été consultée, les relations d'autrefois. (*Mouvements.*) » (*Note de la D. C.*)

Chambre de l'envisager dans cette simplicité. (*Mouvements divers.*)

Il n'y a pas ici une affaire de gouvernement. Je ne voudrais pas la créer, parce que je ne suis pas très sûr que les amitiés suscitées par le Gouvernement de ce côté de la Chambre n'amènent ce singulier résultat d'entraîner certains de nos collègues, dont les sympathies vont évidemment dans le sens de ma thèse, à voter contre les conclusions que je déposerai, tant est grande la fidélité que vous semblez inspirer à vos collègues de la droite.

Il n'y a pas de question gouvernementale, mais une question d'avenir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Si vous croyez qu'on n'en parlera pas dans les débats électoraux, vous vous trompez. (*Nouvelles interruptions.*)

M. Claussat. — Nous ne sommes pas prime-sautiers comme les Parisiens.

M. Cazassus. — Si vous sortiez cette thèse dans les réunions publiques, vous verriez comme vous seriez écouté.

M. de Monzie. — Oui, je la sortirai, Monsieur Cazassus, et je demanderai au pays si l'on n'a pas le droit d'apporter des faits et de raisonner sur des faits.

Je l'apporterai dans votre circonscription si vous voulez.

M. Cazassus. — Qu'est-ce que vous faites de l'esprit laïque ?

« Laïcité fragile »

M. de Monzie. — ... Je dis que vous vous placez, vous, mes chers collègues de gauche, comme se plaçaient hier nos collègues de droite, dans une autre affaire, au seul point de vue de la sentimentalité individuelle ou nationale, et je dis que ceux qui veulent écarter ce débat pour des raisons de politique intérieure confondent deux questions bien distinctes : le rétablissement d'une ambassade au Vatican et le rétablissement du Concordat.

Il y avait dans les déclarations de M. Jean Bon cette confusion.

Je dis à nos collègues : demain, la France sera représentée, je l'imagine, auprès de toutes les puissances, il y aura un ambassadeur à Vienne, un autre à Constantinople, un autre à Berlin ; et, tandis que l'Angleterre sera représentée à Rome, elle, puissance protestante ; tandis que le Brésil, qui a prononcé la séparation de l'Etat bien avant nous, est représenté à Rome, vous, par crainte de vous compromettre, par peur de votre laïcité fragile, vous vous priveriez d'un représentant.

M. Voillot. — Très bien pour la « laïcité fragile ».

M. de Monzie. — Je vous dis simplement, et je suis désolé si je ne me fais pas mieux comprendre, que le problème se pose en des termes simples.

Le Gouvernement d'aujourd'hui, comme celui d'hier, a eu recours à la catholicité ; le Gouvernement d'aujourd'hui, comme celui d'hier, a eu des contacts avec le Saint-Siège ; vous voulez

les ignorer, c'est plus commode ; et cela vous fait des campagnes électorales faciles, collègue Cazassus. (*Mouvements divers.*)

M. André Pressemane. — Nous sommes quelques-uns sur ces bancs, parmi les membres du parti socialiste, qui, au point de vue électoral, avons constamment dit que les affaires religieuses passaient pour nous au second plan.

Nous ne pouvons pas ne pas manifester notre surprise d'entendre un homme qui passe pour mener l'action anticléricale nous dire qu'il faut entrer en pourparlers avec le Vatican. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Monzie. — Ce n'est pas une affaire de cléralisme !

M. Augagneur. — Il y a dans votre argumentation en faveur de la reprise officielle des relations avec le Vatican certain argument qui peut faire impression : c'est que vous vous placiez surtout au point de vue de la politique extérieure de la France.

M. de Monzie. — Je ne me place qu'à ce point de vue.

M. Augagneur. — Mais il est impossible de séparer la politique extérieure et la politique intérieure. Lorsque vous aurez une ambassade officielle au Vatican et que vous demanderez quelque chose au point de vue de la politique extérieure, cette diplomatie dont parlait M. Jean Bon ne manquera pas d'intervenir dans notre politique intérieure. Et c'est ce que nous n'avons pas voulu quand nous avons proclamé la séparation débarrassée des interventions religieuses.

Le jour où vous aurez rétabli une ambassade près du Vatican, je vous défie de distinguer entre la politique intérieure et la politique extérieure. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. de Monzie. — Votre argumentation, Monsieur Augagneur, vaudrait si nous ne pouvions pas trouver de sécurité républicaine dans notre personnel diplomatique.

Je comprends l'émotion de la Chambre ; j'ai prévenu que j'irais à l'encontre du sentiment d'un grand nombre de nos collègues. Je ne fais pas ici une démarche de repentir anticlérical, je ne dis pas : il faut faire une autre politique intérieure, revenir au Concordat. Je dis, au contraire, qu'il faut maintenir notre politique laïque, et c'est la maintenir que de ne pas avoir peur d'affronter la rencontre avec le Saint-Siège. (*Applaudissements au centre et à droite.* — *Interruptions à l'extrême gauche.* — *Mouvements divers.*) Mais, vraiment, j'ai le droit de dire que vous n'êtes pas assuré de votre politique intérieure, si vous ne pouvez pas avoir un ambassadeur auprès du Vatican. (*Très bien ! Très bien ! au centre.*)

Si vous n'avez pas un ambassadeur, le Gouvernement continuera à causer quand il en aura besoin... La Chambre n'aura pas engagé sa responsabilité, et vous aurez, une fois de plus, fermé les yeux sur un état de choses que vous ne sauriez ignorer.

La politique réaliste condamne notre politique de l'absence au Vatican

Voulez-vous, oui ou non, faire une politique de diplomatie franche, nette et officielle ? Dites-le à M. le ministre des Affaires étrangères, sinon, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, il y aura dans le triomphe de la France la disproportion d'une grande gloire et d'un insuffisant profit. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Ernest Lafont. — Profit national ou électoral ?

M. de Monzie. — Je ne comprends pas qu'un homme comme M. Ernest Lafont se permette des calembredaines pareilles...

Jusqu'ici, en soutenant la même thèse...

M. Paul Poncet. — Rien au profit de ces gens-là. (*L'orateur désigne la droite.*) (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. de Monzie. — ... je n'avais recueilli d'avances que du R. P. de la Brière, de l'Ordre de Jésus.

M. Ernest Lafont. — Je rends pleinement hommage à l'effort personnel de M. de Monzie, et je n'ai pas songé à venir gêner son développement par ce qu'il a bien voulu, avec son éloquence toujours mesurée, appeler une calembredaine.

J'ai tenu simplement à marquer, par un mot qui me paraissait à sa place dans ce débat, que, contrairement à ce que croyait M. de Monzie, qui pensait que toute la Chambre était contre lui tout à l'heure, une notable partie de cette assemblée l'avait accompagné de ses applaudissements et de ses espérances — l'autre côté de l'assemblée naturellement. (*L'orateur désigne la droite.*)

Et lorsqu'un collègue qui a éveillé tant d'espoirs de l'autre côté vient s'asseoir parmi nous, il y a physiquement un petit mouvement de gêne tout d'abord. (*Interruptions à droite. — Mouvements divers.*)

C'est ce mouvement que j'ai exprimé par mon interruption qui ne diminue pas les qualités personnelles de M. de Monzie à qui, il le sait depuis fort longtemps, j'ai toujours vivement et publiquement rendu hommage. (*Très bien ! Très bien !*)

Mais il s'agit là d'une question de politique ; il ne s'agit pas d'une question de détail de politique étrangère. C'est toute la politique intérieure de la France qui est en jeu. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*) En ce moment, que vous le vouliez ou non, comme l'a dit tout à l'heure notre ami M. Mistral, les concessions faites au Vatican ont trop l'air d'être la rançon des concours prêtés par certains partis à la France. (*Exclamations à droite.*)

M. le marquis de l'Estourbeillon. — Nous ne pouvons que mépriser de pareilles suppositions.

M. Ernest Lafont. — Mais, d'autre part, il est certain qu'à l'heure actuelle, enhardis par

certaines de leurs succès, les gens qui ne représentent que le passé et le passé condamné de la France... (*Interruptions à droite.*)

M. le marquis de l'Estourbeillon. — Nous représentons la France au même titre que vous.

M. Ernest Lafont. — ... essayent de reprendre sur la majorité qui a, en 1914, librement exprimé son opinion. Il y a là un chantage de tous les jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La crainte que nous avons, c'est que, de concession en concession, on aille aujourd'hui jusqu'où va M. de Monzie, demain plus loin et beaucoup trop loin. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Monzie. — J'ai peut-être eu à l'égard de notre collègue M. Lafont une réplique un peu vive, excusable par mon émotion et par notre amitié ancienne. Mais il vient singulièrement d'aggraver la plaisanterie. Comment ! j'ai fait un discours au terme duquel vous êtes surpris de me voir à l'extrême gauche ! Je me serais placé à droite par ce discours. C'est vous qui l'affirmez.

Est-ce que nous serons toujours au mois de juin 1914, lorsque, six semaines avant la guerre, on se disputait dans cette Chambre pour savoir où l'on siègerait, comment on cataloguerait nos places dans cette enceinte ?

Vous ne vous rappelez pas cette journée où la politique de la France a été dans la répartition des sièges ? Vous n'avez pas honte de ce souvenir ? Vous voulez nous y ramener ?

A l'heure actuelle, vous le savez, on fait la révision des pensées françaises ; on va faire le bilan des intérêts français. Moi qui suis un libre-penseur, je ne veux pas ici étaler ma vie, vous l'entendez bien, mais j'affirme et on peut contrôler que dans mon action depuis dix-huit mois sur cette thèse, il n'y a eu aucune espèce de pensée politique, aucune tractation avec aucune religion.

Je crois qu'il faut affirmer, là même où cela est le plus délicat, le plus difficile, qu'il faut faire une politique réaliste.

Vous pouvez faire le procès de Benoit XV et envoyer un ambassadeur au Vatican. C'est vous seul qui liez la question du Concordat avec la question d'une représentation diplomatique. Vous, un esprit d'une rare subtilité, qui avez réclamé qu'on fit la politique de la présence en Russie, vous voulez faire la politique de l'absence au Vatican ? Vous savez bien que partout où nous ne serons pas, la politique se fera contre nous. Puisque vous voulez faire du réalisme dans l'ordre social, faites-en d'abord dans l'ordre des relations extérieures. S'il y faut quelque courage, vous n'en manquez pas, à votre ordinaire.

Mon cher Lafont, j'avoue qu'en pareille occurrence je croyais vous trouver du côté du courage. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

(*La fin prochainement.*)

LE MOUVEMENT SOCIAL

LES GRÈVES POLITIQUES

Un premier essai de Dictature
du Proletariat révolutionnaire

Nous venons de voir se terminer un chapitre de l'histoire des grèves en France.

Il convient d'en noter les symptômes et de ne pas se dissimuler qu'ils sont graves.

Pour la première fois, les grèves ont revêtu un caractère nettement politique.

On ne pourra nier que les exigences de la paix immédiate, de l'amnistie, de la démobilisation, de la liberté du bolchevisme russe, ne soient des questions de politique intérieure et extérieure, des questions qui, par leur nature et leur portée, relèvent essentiellement de la décision du Gouvernement.

Ou il n'y a plus d'autorité nationale, ou il faut admettre que c'est cette autorité qui doit décider de la paix, de la guerre, de la justice, des alliances.

L'ordre du jour des cheminots approuvant les soldats qui refuseraient leur concours à toute action hostile aux bolchevistes, et se prononçant en faveur de l'action immédiate tendant à arrêter la circulation des trains de troupes, de matériel de guerre et d'approvisionnement, n'a rien de professionnel. C'est un fait politique, c'est même nettement un acte révolutionnaire.

Il faut noter également le mode nouveau de débauchage des ouvriers.

Autrefois, les grévistes attendaient les travailleurs à la sortie de l'usine. Tout au plus, quelques violences se produisaient-elles, à la période d'énervernement des derniers jours d'une grève, dans un atelier où grévistes et non-grévistes étaient divisés.

On a vu, au contraire, dans cette grève et dès son début même, de véritables bandes organisées se transporter dans des usines où n'existait aucun chômage, les envahir et en chasser par la force les non-grévistes.

En réalité, il y a eu un véritable essai du prolétariat révolutionnaire pour établir sa dictature.

Et les socialistes eux-mêmes ont pris conscience du danger de ce mouvement.

Pour cette fois, la tentative a échoué.

L'intérêt de l'Allemagne était vraiment trop évident dans ces troubles et les grévistes ont eu nettement l'opinion publique contre eux.

Les groupements ouvriers des nations alliées sur lesquels les meneurs comptaient pour internationaliser le mouvement n'ont pas répondu à l'appel.

Des divisions intérieures, une lutte d'influence entre les dirigeants de la C. G. T. et les extrémistes impatients, ont fait refluer la grève sur le terrain corporatif.

Enfin, et pour la première fois, des élèves des grandes Ecoles, des ingénieurs, des membres des professions libérales, des femmes du monde, ont entrepris de démontrer aux travailleurs manuels qu'ils n'étaient ni indispensables ni tout-puissants.

Mais cet état de *self-defence*, s'il a sa nécessité pour sauvegarder la vie de la partie saine et active de la nation, indique la gravité de la crise : la puissance publique s'est montrée inférieure à sa tâche, puisque les initiatives privées ont été forcées de la suppléer. Comme aux temps les plus troublés du début du moyen âge, le pouvoir central s'effrite.

Il n'est que temps pour l'autorité de se ressaisir, de vouloir commander et de savoir organiser. C'est la leçon qui se dégage de ce premier essai de grèves politiques.

Il ne serait pas prudent pour la paix sociale de la France d'en laisser tenter un second.

Et voici cependant que pour le 21 juillet s'annonce une nouvelle grève ; les meneurs veulent la rendre générale, et les motifs invoqués sont de moins en moins professionnels, de plus en plus politiques.

Un chapitre second de l'histoire des grèves va s'ouvrir...

L'ouvrier français comprendra-t-il qu'on est en voie de tarir l'activité industrielle de la France et de saboter la victoire ?

HENRY REVERDY.

Caractère politique
du récent mouvement de grève

Ce mouvement ne saurait s'expliquer
par l'insuffisance des salaires ouvriers

L'agitation ouvrière — demande M. le sénateur PERCHOT dans le *Radical* (11. 6. 19) — est-elle d'ordre strictement économique ? Il semble difficile de l'admettre, quand on compare la con-

dition des salariés à celle de nombreuses autres catégories de citoyens, les fonctionnaires, par exemple.

Les ouvriers vont avoir leur journée de travail fixée strictement à huit heures. Combien de fonctionnaires, dans les grandes administrations de l'Etat et des grandes villes, ont un labeur quotidien beaucoup plus étendu : agents des postes, des douanes, de l'octroi, etc. ? En réalité, il est peu de Français qui se contentent d'un effort si limité. Et nombre de professions exigent une somme de connaissances qu'il faut entretenir, développer au moyen d'études quotidiennes, dont la complexité absorbe les loisirs laissés, en apparence, par l'exercice du métier. La charte des huit heures constitue aux ouvriers, dans la nation, un régime exceptionnellement avantageux : le fait est incontestable.

Comparez la dépense de force fournie par un receveur de tramway ou un wattman, pendant huit heures, à celle que donne un paysan courbé sur sa terre de l'aube au crépuscule ? ou même à celle que consent un petit commerçant acharné à ses affaires de 5 heures du matin à une heure avancée de la nuit ? Le fonctionnaire était, jusqu'ici, l'homme de France qui passait pour accomplir chaque jour le moindre labeur ; désormais, pour peu que les tendances au faible rendement se généralisent, ce sera l'ouvrier.

Et quel est, pour eux, le taux actuel de rétribution ?..... Un taux, de même, plus élevé que dans la plupart des autres professions. Le personnel des tramways et omnibus de Paris s'est mis en grève soudain, sans préavis ; puis, après cessation du travail, il a formulé ses revendications. Que réclame-t-il ? Un traitement de 7 200 francs pour les receveurs, machinistes, wattmen (hommes et femmes) après trois ans de service. Or, consultons l'échelle des appointements versés au personnel enseignant de la même Ville de Paris : nous constatons qu'un adjoint de 5^e classe (titularisé après achèvement du stage réglementaire) touche, indemnité de résidence comprise, 2 300 francs. Le projet de loi déposé par le Gouvernement en vue de l'amélioration des traitements du personnel enseignant porte ce chiffre à 3 800 francs (6^e classe nouvelle) et 4 200 francs (5^e classe). Ainsi, de deux frères, l'un qui travaille d'arrache-pied pour s'instruire, passer des concours, devenir lui-même un maître, recevra, après de nombreuses années de préparation et plusieurs années d'enseignement, de 2 300 à 4 200 francs, suivant les cas ; l'autre, moins bien doué, moins assidu à l'étude, entrera, dès son service militaire accompli, à la Compagnie des omnibus où il gagnera, après trois ans, 7 200 francs !

C'est ainsi que, dans notre démocratie, sera favorisée la formation d'une élite intellectuelle ! Le travail manuel est indispensable, certes ; il doit être bien rémunéré ; mais qu'il soit privilégié au détriment des carrières qui exigent des qualités et un effort de l'esprit, c'est vraiment excessif.

A moins que l'on ne veuille interrompre le

cours de la civilisation et rétrograder vers le passé ! L'hypothèse n'est pas si folle, puisque M. Albert Thomas l'a formulée en pleine Chambre des députés, en avouant qu'il était hanté par ce cauchemar d'une régression générale !

Multipliez la comparaison entre les salaires des autres corporations ouvrières et les traitements admis dans les grands corps de l'Etat : magistrature, ponts et chaussées, enseignement supérieur, etc. ; étendez-les aux conditions et taux des pensions de retraite (plus avantageuses pour maintes catégories d'ouvriers) ; vous verrez que les manœuvres débutant dans la carrière ouvrière sont rémunérés comme des techniciens, des savants, parvenus, après dix ou vingt ans d'efforts, à une situation élevée, et qu'ils sont assurés de retraites toujours plus promptes, parfois plus fortes.

Si nous ajoutons que la classe ouvrière est, jusqu'ici, presque complètement soustraite à l'impôt direct, nous concluons qu'elle est des mieux partagées dans la paix, comme elle a été des moins éprouvées par la guerre, et que ce ne sont évidemment pas des raisons d'ordre économique qui peuvent, à elles seules, expliquer les grèves subites, si fâcheuses, de l'heure présente !

Les grèves n'ont pas eu comme cause le rejet des demandes ouvrières

La plupart des difficultés avaient été solutionnées par des contrats collectifs qui brusquement ont été dénoncés.

A-t-on remarqué — lisons-nous dans l'*Ordre Public* (10. 6. 19), sous la signature de M. VIREY — que, depuis quelques semaines, les accords collectifs entre patrons et ouvriers sont presque aussitôt violés que signés ?..... La presse a considéré avec juste raison comme un événement heureux et plein de promesses pour l'avenir celui qui est intervenu entre patrons et ouvriers métallurgistes. Merrheim en avait reçu des félicitations méritées. Hélas ! il a vécu ce que vivent les roses, l'espace d'un matin.

Les mineurs du Nord, du Pas-de-Calais et d'Anzin, réunis hier à Béthune, n'ont point ratifié l'accord conclu avec les Compagnies, sous les auspices du ministère du Travail, par MM. Basly et Cadot. Et pourtant, ces deux vieux militants l'ont défendu avec énergie. Le député-maire de Lens est même allé jusqu'à dire que les concessions faites par les Compagnies représentaient un maximum et qu'il ne pensait pas qu'il fût possible de rien obtenir de plus.

Qu'est-ce que cela signifie ? Que demandent donc les ouvriers ? Les ouvriers ? Je l'ignore, et sans doute la plupart ne se rendent-ils pas compte où on les mène. Mais les « meneurs » — non pas les dirigeants officiels, ceux qui sont dans la coulisse — savent très bien où ils veulent en arriver.

M. RAYMOND PÉRICAT — auquel il faut toujours revenir pour avoir l'explication du mouvement actuel — écrit ceci :

« Les grèves actuelles ont une signification particulière, disons-le. L'arrêt du travail marque la volonté des travailleurs de se refuser à contresigner par leur attitude les contrats signés, sans consultation des Syndicats fédérés, par certaines Fédérations, dont celles des métaux et du bâtiment.

» C'est le refus catégorique d'accepter un contrat de collaboration de classes. C'est le refus de reconnaître comme valable la signature des secrétaires fédéraux. »

Partout, nous voyons le « Comité de défense syndicaliste » — devenu le « Parti communiste » — combattre avec obstination les contrats et accords collectifs.

Au récent Congrès des chemins de fer, Sirolle et Monmousseau s'élevaient avec véhémence contre les Commissions « paritaires » [composées de patrons et d'ouvriers] qui paraissent aux réformistes une enviable conquête.

Dans son récent manifeste, le Conseil d'administration de la C. G. T. jure bien qu'il n'oublie pas que le Comité national a proclamé l'urgence de l'amnistie, de la démobilisation, de la cessation de toute intervention militaire à l'étranger. Il annonce que, dès cette semaine, des délégués confédéraux partiront dans tous les centres de province pour préparer le grand mouvement, c'est-à-dire la grève générale.

Ceux qui connaissent les dirigeants de la rue Grange-aux-Belles savent que les Jouhaux, les Merheim, les Bidegaray, les Luquet, les Rivelli, ne cherchent qu'à gagner du temps, obtenir un sursis. Mais M. Raymond Péricat et son « parti communiste » sont là qui les poussent et leur crient : « En avant ! Vers la Révolution ! »

Les motifs professionnels allégués ne correspondent nullement à l'importance, aux conséquences, aux risques de la grève générale tentée

Le *Petit Bleu* (14. 6. 19 ; art. de M. ALFRED OULMAN) en donne une preuve particulièrement frappante en montrant qu'un simple écart de vingt minutes a déclenché la grève des mineurs !

Dans un nouveau manifeste de la C. G. T. à propos de la grève des mineurs, on lit :

« Le coupable, c'est le Gouvernement, avec sa politique économique et industrielle catastrophique. C'est lui qui, pour un délai de vingt minutes dans le temps de travail quotidien des mineurs, provoque la grève générale et risque de réduire le pays à la famine du combustible. »

De son côté, dans son article de la *Bataille*, M. JOUHAUX dit :

« Comment concevoir que des hommes puissent, pour une différence de vingt minutes — car il n'y a que cette différence entre la revendication de la Fédération des travailleurs du sous-sol et l'amendement imposé par le Gouvernement à la Chambre, — acculer des ouvriers au geste suprême de la grève ? »

Ce qui est vrai pour les uns n'est pas moins vrai pour les autres ; et, de l'autre côté de la barricade — puisse, hélas ! il semble bien désormais que ce soit une barricade, — ne peut-on pas dire également :

« Comment concevoir que des hommes intelligents, pour une différence de vingt minutes, se décident au geste suprême de la grève et acculent le pays à sa ruine ? »

Pourquoi est-ce plutôt le Gouvernement, et avec lui la Chambre, qui vota son projet, qui est coupable d'une politique désastreuse et catastrophique ?

Pourquoi ne pas raisonner un peu ? Les mineurs ont obtenu de par les nouvelles réglementations des avantages très appréciables ; on s'est rendu à leurs vœux dans tout ce qu'ils avaient de légitime et de possible, et même un peu davantage : le résultat très appréciable pour eux a été moins de travail et plus de salaire. On leur a assez cédé ; pourquoi, à leur tour, alors qu'il ne s'agit que « d'un détail », ne céderaient-ils pas, au lieu de se montrer d'une intransigeance comminatoire ? Comment les mineurs ne comprennent-ils pas ; comment, au lieu de les exciter à ne pas céder, ne leur fait-on pas comprendre que ce qui, pour chacun d'eux, ne représente que vingt minutes de travail — ou de présence — de plus ou de moins — représente, si on multiplie ces vingt minutes par le nombre des travailleurs du sous-sol, des centaines et des milliers d'heures et même de journées perdues ou gagnées pour notre production ?

Il faudrait cependant bien, dans l'intérêt de la masse de la population, dans l'intérêt des mineurs eux-mêmes, se convaincre une bonne fois que nous ne retrouverons une vie un peu plus facile qu'en produisant davantage, et que ce n'est pas en réduisant de plus en plus les heures de production que nous obtiendrons la production intensive, indispensable au relèvement économique auquel tous nous sommes également intéressés !

Travailler vingt minutes de plus ne représente pas un grand effort ni un grand sacrifice. En supprimant ces vingt minutes, chaque travailleur n'est pas moins fatigué, mais la France est ruinée.

Sous le couvert de prétextes professionnels, il s'agissait d'une agitation d'ordre politique

L'*Homme Libre* (8. 6. 19), qui a bien des raisons d'être renseigné, le constate dans un éditorial :

Nous sommes maintenant fixés sur le sens du mouvement gréviste, qui, d'ailleurs, ne s'est pas aggravé. La C. G. T. d'une part, et l'Union des cheminots de la Seine, de l'autre, ont clairement indiqué comment elles entendaient le diriger. Il est vrai qu'elles ne sont pas d'accord sur la modalité de leur action ni sur son opportunité. Mais elles le sont, au moins en principe, sur son but — qui est ouvertement, nettement et seulement politique.

Quand donc le Comité confédéral proteste contre ceux qui ont cru découvrir dès le premier jour des mobiles politiques à certaines des grèves dont la légitimité ne s'explique peut-être pas suffisamment par des seules raisons corporatives, il exagère. Bien entendu, les grèves n'auraient pas éclaté s'il n'y avait pas eu, pour décider l'ouvrier sage à chômer, des prétextes professionnels. Mais on a su profiter de ces prétextes pour commencer, puis développer une agitation dont le caractère politique se précise clairement dans le manifeste de la C. G. T. comme dans les déclarations du meeting des cheminots de Paris.

Ce sont donc les visées politiques du syndicalisme révolutionnaire qu'il faut examiner. Quelles sont-elles ?

D'abord la paix, la paix tout de suite. Puis l'amnistie. Puis la démobilisation. Puis la liberté d'action totale laissée au bolchevisme russe. Après, on fera la révolution sociale — si on le peut.

La partie la plus avancée du prolétariat a cru l'heure venue de chambarder la société et d'imposer sa dictature

M. ALEXANDRE VARENNE le reconnaît lui-même dans son journal socialiste *La Politique* (9. 6. 19) et s'en inquiète :

Plusieurs grandes corporations ouvrières de la région parisienne se sont mises en grève il y a huit jours. Leurs revendications sont d'ordre économique. C'est ce qu'affirme, du moins, un récent manifeste de la C. G. T.

Mais voici que, dans un ordre du jour voté à l'issue d'un meeting, les cheminots de Paris annoncent leur projet d'adhérer au mouvement de grève, de lui donner une ampleur nouvelle et d'entraîner le prolétariat tout entier. Cette fois, il ne s'agit plus de revendications économiques. L'ordre du jour s'inspire uniquement de raisons politiques. Ce qui nous donne le droit de discuter à notre tour et de peser les raisons.

Une fraction de la classe ouvrière, plus impatiente et plus hardie que les dirigeants responsables de la C. G. T., adresse des sommations au Gouvernement pour qu'il accorde l'amnistie sans délai et pour qu'il refuse tout appui aux adversaires du bolchevisme. Mais, en même temps, l'ordre du jour fait l'apologie des révolutions prolétariennes de l'Europe centrale et orientale et vise nettement à déterminer chez nous un mouvement de même nature.

Ici, il ne saurait être question d'autonomie ouvrière, de revendications ouvrières même d'un caractère général. C'est une entreprise révolutionnaire qui s'annonce. Nous avons le droit, nous, socialistes, nous avons le devoir d'en mesurer la valeur.

Car si l'insurrection socialiste ou communiste que nos extrémistes annoncent est réduite en quelques jours d'une lutte inégale sous la

clameur hostile de l'opinion française, c'est pour la France républicaine un recul d'un quart de siècle vers les formes les plus dangereuses de la réaction. Et c'est aussi pour le pays, qui a tant souffert, une épreuve de plus, qui peut être mortelle.

Les plus hardis des socialistes, les plus mystiques, les plus révolutionnaires, reconnaissent que le peuple français n'est pas parvenu au degré de maturité, d'organisation, de préparation, qu'il faudrait pour que puisse surgir et vivre le régime socialiste. La révolution, ce n'est pas le désordre. On peut toujours commencer par l'émeute. C'est plus facile. Mais après ?

Après, c'est l'inconnu, la guerre civile et peut-être le chaos, l'anarchie, comme en Russie, et la réaction enfin.

Nous avions espéré que la victoire française serait suivie chez nous d'une longue période de concorde et de progrès social ; que le prolétariat français, offrant le concours de sa bonne volonté et de son courage à l'œuvre de la reconstitution nationale, au développement de la production, conquerrait aussitôt dans l'Etat démocratique une place plus large, verrait reconnaître par un patronat mieux averti ses droits essentiels, et commencerait ainsi son ascension vers les formes supérieures du socialisme.

Cette route-là est sûre ; elle conduit lentement, mais droit au but, sans obstacles, sans surprises, sans déceptions possibles.

Celle dans laquelle on semble vouloir engager la classe ouvrière française, où va-t-elle ? A une révolution sociale triomphante ou à une nouvelle Commune ?

Qui donc, parmi les révolutionnaires les plus résolus, oserait répondre à cette question redoutable ?

Et s'ils ne se sentent pas sûrs d'eux-mêmes, comment n'hésiteraient-ils pas devant l'abîme insondable ouvert sous leurs pieds ?

M. PAUL FAURE le proclame dans la feuille bolcheviste *le Journal du Peuple* (11. 6. 19) et s'en réjouit :

Avec un touchant accord, les journaux bourgeois de toutes nuances veulent que les grandes grèves que viennent d'engager des centaines de milliers d'ouvriers français n'aient aucun caractère politique.

Du *Temps* au *Figaro*, de l'*Homme Libre* à l'*Echo de Paris* (on pourrait tous les nommer), le conseil est sans cesse donné aux travailleurs de se cantonner dans leurs revendications corporatives.

Bons apôtres ! Même s'il s'agissait de questions touchant seulement aux conditions actuelles du travail et de salaires, est-ce que le patronat n'irait pas chercher ses meilleures armes de défense et de répression dans le domaine politique ?

Est-ce que, pour la fabrication des lois sociales, les influences patronales, l'or de la finance, du haut commerce, de la grande industrie, n'interviennent pas sous les formes les plus diverses pour peser sur les débats parlemen-

taires, afin de rendre ces lois le moins favorables possible à la classe salariée ?...

La bourgeoisie sait bien que son règne dans la propriété est subordonné à son règne dans l'Etat. Que le prolétariat la déloge du pouvoir, et la loi économique sera aussitôt modifiée, révolutionnée de telle sorte que le régime capitaliste passera rapidement de vie à trépas.

On sait cela dans la bourgeoisie, on le sait clairement. C'est pourquoi on a des sueurs froides à la pensée que la foule innombrable des prolétaires pourrait tout d'un coup se mettre à comprendre et à faire une politique de classe qui déplacerait les forces et ferait au socialisme une route triomphale.

« Pas de politique ! clame-t-on aux travailleurs, sinon tout est perdu. » Tout est perdu, c'est-à-dire la faculté d'exploiter le travail salarié et de s'en faire des rentes. Tout serait sauvé pour les producteurs.

— Mais pourquoi mêler la politique à une question de vie chère et de relèvement de salaires ?

— Pourquoi ? Mais parce qu'il n'y a pas moyen de faire autrement.

Personne ne soutiendra sérieusement, pour ne prendre qu'un seul exemple, que le budget de vingt-quatre mille millions, qu'il va être nécessaire d'extorquer aux contribuables, n'aura pas sur le coût de la vie un effet considérable. Déjà le premier coup de raquette de M. Klotz a eu les résultats qu'on sait : vins, cafés, gaz, électricité, tabac surtaxés, vont en douce nous vider les poches. Ce n'est rien encore, c'est un souffle. Demain, ce sera la tempête. A chaque pas, à chaque geste, nous serons dépouillés. Les salaires conquis par les grèves actuelles ne suffiront plus. Il faudra de nouveaux efforts, de nouvelles batailles pour éviter de tomber dans un abîme de servitudes accrues et de misères intolérables. Pendant ce temps, les gros profiteurs de la guerre conserveront leurs insolentes fortunes, et, pour ne pas les ébrécher, élèveront le cours de leurs marchandises. Jeu de velours.

Comme consommateurs, comme contribuables, les prolétaires, eux, payeront dimes sur dimes.

Vous voulez qu'ils restent dans le cercle de leurs revendications corporatives ? C'est comme si, pour fuir Paris ravagé par la peste, vous donniez à quelqu'un le conseil de prendre le chemin de fer de Ceinture. C'est le train de la mort.

La politique socialiste s'impose au monde du travail comme voie de salut unique.

Les dirigeants veulent barrer la route avec leurs fusils, leurs mitrailleses, leurs canons. Ce n'est pas cela qui résoudra la difficulté et rendra jeunesse et santé à un régime périmé, incapable de donner une base stable à la société contemporaine, une base d'ordre intérieur et de paix internationale.

On pourra tuer des socialistes, c'est chose à la portée du premier criminel venu ; on ne tuera pas le socialisme, dont l'heure, partout, va sonner.

Pour la réussite de leur plan les extrémistes escomptaient une action internationale simultanée

Comme le disait excellemment Serrati à Milan — écrit M. JEAN LONGUET dans le *Populaire* (20. 6. 19), — faisons d'abord notre unité internationale dans l'action, l'unité d'organisation suivra.

C'est cette besogne internationale féconde qu'avec Mac Donald et Buxton nous avons préparée en Italie, que nous venons de continuer à Paris avec nos camarades italiens et nos camarades de la C. G. T. Je crois que le plus urgent est de la faire aboutir.

De fait, on retrouve, notamment en Italie, les mêmes idées qui apparaissent avec évidence dans une interview de M. d'ARAGONA, chef de la C. G. T. italienne (*Eclair*, 23. 6. 19 ; art. de M. GEORGES COMBAULT) :

— ... Nous sommes hostiles à tous les gouvernements : la question essentielle maintenant est celle de la paix. Or, ce qui nous intéresse le plus dans le traité, ce sont les clauses ouvrières. Notre ami Cabrini, délégué à la Commission du travail de la Conférence, avait obtenu satisfaction sur quelques points ; il avait fait insérer certaines clauses que nous avons été surpris de ne pas retrouver dans le traité.

Ce qui nous importe actuellement, c'est de réaliser le vœu de notre classe ouvrière, qui ne veut pas que la révolution russe et hongroise soit écrasée, et cela explique que nous ayons décidé une grève générale de vingt-quatre heures ; ce sera une démonstration, et, pour vous dire tout mon sentiment, il se peut que cette grève ne s'arrête pas à la vingt-quatrième heure.

— *Cette grève serait donc essentiellement politique ?* Cependant, il règne en Italie un grave malaise économique.

— *Certes, et des grèves ont éclaté spontanément à la suite de la cherté extrême de la vie.* Mais ces grèves ne peuvent pas changer l'ordre des choses, car le prix de la vie augmente aussi vite, sinon plus vite, que les salaires ; nous ne voyons pas là une solution. *La grève générale que nous préconisons sera, je vous le répète, une manifestation politique : nous la considérons comme un avertissement.* D'ailleurs, nous voudrions qu'elle fût internationale. Je pars ce soir même pour l'Angleterre et je pense m'entendre avec les ouvriers anglais. Si les Britanniques ne marchent pas, je pense que les Français marcheront ; et si les Français ne marchent pas, les ouvriers italiens partiront tout seuls. Leur détermination est prise ; ils ne veulent point laisser écraser leurs camarades de Russie et de Hongrie, comme je vous le disais il y a un instant. En les défendant, ils considèrent qu'ils se défendent eux-mêmes.

Lutte entre la C. G. T. et le parti extrémiste

On a l'impression — remarque le *Temps* (8. 6. 19) — de se trouver en présence de deux

courants qui réagissent l'un sur l'autre et qui compliquent singulièrement l'action des organisations ouvrières.

L'un de ces courants est purement corporatif ; l'autre est essentiellement politique. La proclamation de la Confédération générale du travail et l'ordre du jour adopté hier soir au meeting des cheminots caractérisent parfaitement ces deux tendances. La Confédération générale du travail déclare que les grèves actuelles doivent se limiter aux revendications corporatives — journée de huit heures et augmentation des salaires, — et elle ne veut pas que le mouvement dévie de ce but. L'ordre du jour des cheminots, au contraire, écarte les revendications corporatives, et, ne se préoccupant que d'arguments révolutionnaires, il approuve les soldats et les marins qui refuseraient leur concours à toute politique hostile aux bolcheviks russes, hongrois et allemands ; il se prononce en faveur de l'action immédiate tendant à arrêter la circulation des trains de troupes, de matériel de guerre et d'approvisionnement pour empêcher « les entreprises du Gouvernement contre les grèves en cours, contre les peuples en révolution et contre les soldats réfractaires ». D'un côté, des revendications d'ordre matériel tendant à améliorer le sort des travailleurs ; de l'autre côté, la brutale poussée révolutionnaire, l'appel à l'émeute et à la guerre civile.

Est-ce à dire que la Confédération générale du travail renonce à l'action révolutionnaire ? Nullement. Et sa proclamation est très nette à cet égard : elle affirme qu'elle prépare la réalisation du mouvement qui doit faire aboutir les revendications d'ordre social et politique et qui portent sur l'urgence de l'amnistie, de la démobilisation, de la cessation de toute intervention militaire à l'étranger. Seulement, elle veut choisir son heure et attend pour cela de connaître les résultats de sa propagande et la décision des organisations travaillistes de Grande-Bretagne, afin de coordonner l'action commune des deux « prolétariats ».

Tels nous apparaissent les deux courants qui se précisent dans ce mouvement, dont la soudaineté et l'ampleur ont pu surprendre l'opinion publique.

Les *Débats* (14. 6. 19) aboutissent à la même conclusion en précisant encore ce qui se passe « derrière le rideau » :

Les organisations ouvrières et socialistes ont beau multiplier les manifestes, les proclamations, les appels au public ; la lumière ne se fait pas sur leurs intentions et surtout sur les intentions de ceux qui dirigent la manœuvre. Ce qu'on nous dit n'explique pas ce que nous voyons. La vie est chère pour tout le monde, et ce ne sont sûrement pas les travailleurs des usines qui en souffrent le plus, au taux actuel de leurs salaires. Le mécontentement est général, dit la C. G. T., mais les autres mécontents cherchent à améliorer les choses, pourquoi certains ne songent-ils qu'à les aggraver ? Dans

quel intérêt ? Qui leur donne le mot d'ordre ?

A en juger par ce qu'on nous montre, c'est la C. G. T. et le parti socialiste qui mènent le mouvement. Mais il ne faudrait exagérer ni leur influence ni surtout leur entente. La C. G. T. n'a pas déchainé les grèves actuelles ; elle suit le mouvement pour n'être pas débordée ; ceux qui la dirigent sentent mieux que personne le danger que court la classe ouvrière à s'aliéner les sympathies dont elle a si abondamment profité.

Il se tient, sans publicité ni communiqués, des conciliabules où ne sont conviés ni M. Jouhaux ni M. Longuet, et où l'on se flatte de préparer le fameux « grand soir ». Ceux qui viennent là sont moins connus du public, mais qui connaissait Léline et consorts, en dehors des initiés, six mois avant leur avènement ? Il y a aussi, dans maintes usines — et pas seulement dans les usines, — des « hommes de confiance » préposés à la propagande et encore plus à la surveillance. Il en est venu près de 200 à une récente réunion secrète, il y a huit jours.

C'est dans ces milieux mystérieux que la grève des métaux a été fomentée, sans même que le secrétaire général de la Fédération, qui passe pourtant pour un bon, mais qui avait signé l'accord sur les huit heures avec les patrons, en eût été d'avance informé. Même depuis la grève, derrière le Comité de la grève, n'existe-t-il pas un petit Cartel des Dix, un Comité de vigilance, discrètement effacé dans la coulisse, mais qui, le cas échéant, surgirait comme un diable d'une boîte à surprises ?

C'est dans ces parages, des parages que nous n'avons pas à préciser, que se trament les réelles menaces, un peu en dehors de ceux qui jouent les premiers rôles sur la scène, et à l'insu de ceux qui croient bonnement qu'il s'agit d'améliorer leurs conditions de travail et de salaires. Ils ne le savent pas, mais ils commencent à s'en douter un peu, et la grève générale sera moins à craindre du jour où ils en seront sûrs.

Echec de ce premier essai de dictature

Sous le titre *La Dictature du Prolétariat*, M. GUSTAVE HIEVVÉ résume ainsi le tableau de cet échec (*Victoire*, 15. 6. 19) :

La grève des transports parisiens est à l'agonie.

Ce ne sera pas une victoire pour les malheureux salariés qui, dans un coup de tête, ont désorganisé la vie parisienne sans avoir tenté les derniers moyens de conciliation. Aujourd'hui, ils en sont à accepter la rentrée aux conditions que leur proposaient leurs Compagnies la veille de la grève, et à demander au Tigre d'intercéder pour que l'on ne maintienne pas les révocations prononcées.

Les affaires de la grève générale internationale et interplanétaire ne semblent pas non plus aller toutes seules. C'était hier 14 que devait se tenir la fameuse conférence des C. G. T. de

France, de Belgique, d'Italie et d'Angleterre. Anglais et Belges brillaient par leur absence ; on avait omis d'inviter la C. G. T. américaine, non seulement parce qu'elle est trop loin, mais parce qu'on savait d'avance sa réponse.

Nos politiciens de la C. G. T. française ne se tiennent d'ailleurs pas pour battus ; ils envoient dare-dare une délégation à Londres pour expliquer aux ouvriers anglais la gloire qu'il y aurait à imposer à tous les gouvernements l'amnistie immédiate, la démobilisation immédiate — parfaitement, avant même que les Allemands aient répondu s'ils signoront ou non — et la cessation de tout concours à ce réactionnaire de Koltchak, qui veut établir une Assemblée nationale constituante, alors que cette institution bourgeoise a été balayée par les frères et amis du bolchevisme russe. Les ouvriers anglais, qui se tiennent obstinément sur le terrain professionnel et corporatif, vont se demander ce que veulent ces hurluberlus, avec leurs propositions de grèves politiques.

Les causes de cet échec paraissent les suivantes :

Les dirigeants de la C. G. T. craignant de se voir supplantés ont fait momentanément machine en arrière

Il y a en ce moment — remarque le *Rappel* (7. 6. 19) — un homme qui assiste avec un étonnement chaque jour croissant au développement des grèves : c'est M. Jouhaux.

Le secrétaire de la C. G. T. se demande d'où vient le mystérieux mot d'ordre qui fait s'agiter l'une après l'autre toutes les corporations. Aucune ne consulte préalablement la C. G. T. ; c'est l'anarchie dans le syndicalisme.

Rue Grange-aux-Belles, où l'on avoue quelque inquiétude quant à l'évolution de la crise, on exprime, sur les événements actuels, une opinion qu'il nous paraît intéressant de publier :

— Il y a dans les Syndicats un nombre considérable de nouveaux venus. Ceux-là sont les plus ardents, les plus intransigeants. Ce sont eux qui préconisent les moyens extrêmes et se refusent à se plier à la discipline exigée par les organisations centrales.

Voilà pourquoi la C. G. T. n'a pas pris jusqu'ici officiellement parti dans les conflits en cours. Elle se sent débordée. Elle attend que le flot soit endigué pour effectuer habilement une difficile manœuvre : approuver ou désapprouver.

Cette évolution se fait sentir dans la *presse socialiste*, qui, bien vite, s'est efforcée de ramener la grève sur le terrain corporatif.

Des groupements, des individualités — leur nombre est heureusement peu important — semblent enclins à une fâcheuse indiscipline — confirme M. E. MOREL dans la *France Libre* (19. 6. 19), sous ce titre significatif *le Retour à la discipline*. — Et les gens les moins sages sont justement les plus nouveaux venus à l'organisation syndicale.

Il faut aux militants toute la sagesse qu'on

leur connaît pour éviter aux étourneaux de commettre des bévues irréparables, pour écarter d'une folle aventure où ils voudraient se lancer des camarades bien intentionnés, certes, mais dépourvus totalement d'expérience.

Et l'accomplissement d'une pareille tâche n'est pas chose facile. Faire entendre raison à des égarés est souvent travail de Romain.

Le syndicalisme français a des institutions qu'il s'est librement données... Les syndicalistes — ce qui ne veut pas dire *les syndiqués*, car on peut être adhérent d'un Syndicat pendant un mois, puis faire, à la façon des marionnettes, trois petits tours et s'en aller — se doivent de faire respecter un ordre de choses établi par de longues années de lutte, d'expérience. Ils ne doivent à aucun prix admettre que des groupements sans mandats, sans responsabilité, se substituent, à la faveur d'un mouvement quelconque, soit aux Syndicats, soit aux Fédérations, voire même à la C. G. T.

Il est des heures où il faut avoir le courage de résister à la foule et ne pas faire toutes ses volontés. Ces dernières sont trop souvent — de nombreux exemples le prouvent — contraires aux intérêts les plus certains de la masse.

À l'honneur du Bureau confédéral et des secrétaires des Fédérations d'industrie, il faut reconnaître que dans la petite tempête de folie qui heureusement s'achève, pas un militant syndicaliste digne de ce nom ne s'est laissé impressionner par la tourmente....

Prêchons la discipline et réduisons à l'impuissance des malheureux qui s'évertuent à entraîner la masse à culbuter « la vieille société », dans l'unique but d'accomplir un beau geste. C'est seulement au lendemain de leur acte, évidemment très « révolutionnaire », que ces braves gens s'apercevraient qu'ils ont jeté leur assiette par la fenêtre sans se préoccuper préalablement de la façon dont ils mangeraient désormais leur soupe... Il serait peut-être un peu tard, n'est-ce pas ? Travaillons donc pour que cela ne soit pas.

Cette note — on pourrait presque dire cette douche froide — est encore plus sensible dans un récent article de M. G. DUMOULIN (*Humanité*, 21. 6. 19) :

Il y a entre la C. G. T. et les grévistes un grave malentendu qu'il faut essayer de dissiper. Les malentendus naissent de la spontanéité des mouvements et de l'influence formidable qu'ils exercent sur la masse et sur le public. Les grèves à objectif corporatif débordent inévitablement sur le terrain social. Il eût fallu le sentir assez fortement au début et se consulter, consulter les Fédérations et la C. G. T.

La C. G. T. a pris des décisions qui doivent s'appliquer nationalement et internationalement. Le Bureau confédéral et la Commission administrative n'ont pas le droit de modifier ces décisions. L'action décidée ne peut pas être influencée spontanément par une action locale corporative, aussi formidable soit-elle. Un outil à la fois [aussi] puissant et délicat que la grève générale de toutes les corporations ne peut pas

être mis à la disposition de toutes les grèves corporatives.

Les grévistes ne nous ont pas dit qu'ils voulaient faire la grève sociale ; ils ont dit qu'ils faisaient la grève pour des revendications qui leur étaient propres. S'ils nous avaient dit qu'ils voulaient faire la grève sociale, nous leur aurions demandé d'attendre l'application des décisions de la C. G. T.

Alors, pourquoi cette tempête d'imprécations à l'adresse de la C. G. T. ? Parce qu'il faut attendre ? Parce que la position d'attente de la C. G. T. est en opposition avec l'impatience et l'irritation des masses venues spontanément à l'organisation et à la grève ? Mais nous qui connaissons les raisons profondes de cette impatience et de cette irritation ; nous qui savons que les causes du malaise général ne disparaîtront pas sans l'application de remèdes efficaces et révolutionnaires, notre devoir est de ne pas nous laisser aveugler par l'impatience et l'irritation spontanées.

Nous sommes en contact permanent avec les militants de toutes les grandes villes du pays. Nous les avons fait venir à Paris pour les consulter et les renseigner. Ils ont un mandat à remplir, qui est le nôtre et auquel ni les uns ni les autres nous ne faillirons.

L'heure n'est pas venue ? Non, parce que l'heure de la C. G. T. n'est pas celle de chaque grève corporative.

Seulement, entendons-nous, camarades de toutes les corporations en grève. Vos mouvements corporatifs doivent triompher ; vos revendications doivent aboutir non pas par l'abus et le gaspillage du suprême outil de la grève générale de toutes les corporations, mais par la résistance, par la solidarité, par la coordination des efforts, par l'appui fédéral et confédéral.

Et c'est quand nous disons cela que nous sommes des traîtres, des refroidisseurs d'enthousiasme ? C'est parce que la C. G. T. n'obéit pas à toutes les suggestions de nervosité qu'elle mérite toutes les injures. Nous qui sommes responsables de l'avenir d'une organisation solide, nous n'avons pas le droit d'obéir aux pressions extérieures des journaux, sans contrôle, ne relevant d'aucune organisation ni même d'hommes d'organisation, tel le *Titre Censuré*, qui ne procèdent que de l'état d'esprit et de la responsabilité atténuée du noyau de leurs rédacteurs. Du reste, ces journaux sont loin d'être d'accord entre eux sur une ligne de conduite générale et le but à atteindre. Il faut donc nous expliquer et cesser cette campagne de rancunes et de division.

La faillite du capitalisme est indéniable. Tâchons d'être dignes de l'héritage.

Le mouvement révolutionnaire international ne s'est pas produit comme l'attendaient les extrémistes français

En réalité — constate l'*Homme Libre* (10. 6. 19), — la crise que nous venons de traverser, que nous traversons encore, n'est que la tentative avortée d'une grande manifestation inter-

nationale, plus politique que professionnelle. Les Confédérations ouvrières de France, d'Angleterre et d'Italie étaient, dit-on, résolues à une grande démonstration collective.

Mais, à la dernière heure, le Labour Party fit savoir qu'il n'était pas prêt à appuyer cette manifestation, et qu'il y avait lieu de l'ajourner à une date qui n'est point encore fixée, mais qui ne dépasserait pas la fin juillet. Cette fausse manœuvre explique la politique d'atermoiement adoptée par la C. G. T., le flottement, l'hésitation qui se produisent actuellement. Les extrémistes surtout tentent d'enrayer un mouvement qui, entrepris sans ensemble, est désormais voué à l'échec.

Il n'y a qu'en Italie que s'est produit réellement un mouvement de grèves concomitant avec le mouvement gréviste français. En voici le tableau résumé (*Matin*, 12. 6. 19) :

Milan, 11 juin. — Malgré les promesses formelles faites par le Gouvernement d'améliorer incessamment leur sort, les *instituteurs italiens* sont en grève dans presque tout le pays, et ils paraissent décidés à procurer des vacances imprévues à leurs élèves jusqu'au jour où des mesures définitives seront prises en ce qui concerne leur traitement. Dans certaines régions, les institutrices ne touchent que quarante francs par mois.

Les instituteurs de Rome et de Milan participent à la grève par esprit de solidarité, bien qu'ils aient obtenu une amélioration de traitement, grâce aux démarches de leurs municipalités respectives.

A Milan, près de 70 000 élèves font l'école buissonnière, par suite de la grève des 1 800 instituteurs de la ville.

Les autres grèves continuent partout. Les cafés et les restaurants sont toujours hermétiquement fermés dans les grandes villes. La grève générale de Naples a donné lieu hier à des incidents.

Mais l'événement le plus saisissant de la situation présente est l'arrêt complet de la vie commerciale à Gênes, en signe de protestation contre la politique économique du Gouvernement. Gênes, pendant cinq jours, va paraître ville morte.

En Angleterre, d'après un résumé de la *Démocratie Nouvelle* (21. 6. 19), les ouvriers sont restés tranquilles. Ils auraient d'ailleurs mauvaise grâce à se montrer exigeants puisque, suivant les calculs du *Times*, la hausse de leurs salaires a été de cent à cent vingt pour cent :

Dans le bâtiment, l'augmentation varie suivant les conditions locales. A Londres et dans les grandes villes, elle est de sept pence et demi à dix pence et demi par heure, soit de 75 centimes à 1 fr. 05 par heure. La moyenne générale est de 8 pence et demi l'heure, ce qui fait à peu près 100 %. Mais, comme la durée du travail a été diminuée de deux heures par semaine, l'augmentation moyenne réelle se trouve réduite à 100 %.

Dans les usines métallurgiques et dans les chantiers de constructions navales, la hausse des

salaires, si on tient compte des primes de guerre, a atteint de 110 à 120 %, proportion qu'on retrouve également dans l'industrie textile.

Les ouvriers des chemins de fer ont reçu des augmentations de 33 shellings (41 fr. 25) par semaine ; les dockers, de 6 à 8 shellings par jour ; les salaires des marins ont doublé ; les ouvriers des tramways et des omnibus ont reçu des augmentations de 30 shellings (37 fr. 50) par semaine. En outre, les ouvriers des transports ont obtenu une diminution des heures de travail sans diminution correspondante des salaires.

Les travailleurs de la terre, écrit le *Times*, ont vu le taux de leurs rétributions fixé à 30 et 38 shellings par semaine (y compris la valeur de certaines allocations en nature). Cela représente une augmentation de 83 %. Les bouviers et bergers ont touché des salaires un peu plus élevés, qui sont en augmentation de 103 % sur ceux d'avant-guerre, ce qui donne une augmentation moyenne, pour toutes les catégories des ouvriers agricoles, de 88 %.

Pour les autres industries, voici en quelques mots quelle est la situation exacte :

Imprimerie et relieur, augmentation variant entre 36 fr. 25 et 42 fr. 75 par semaine ;

Menniserie et ébénisterie, augmentation allant de 0 fr. 80 à 1 franc l'heure ;

Poterie, augmentation de 71 % ;

Fabrication des bouteilles en verre, augmentation de 64 % ;

Produits chimiques, augmentation de 33 fr. 10 par semaine, plus 12 % sur le total des salaires ;

Boulangerie et confiserie, augmentation variant entre 33 fr. 75 et 41 fr. 25 par semaine ;

Gaz et électricité, 35 fr. 60 par semaine, plus 12 et demi % sur le total des salaires.

Une manifestation de self-defence

Pour la première fois

le corps social a réagi spontanément

Les journaux socialistes sont bien obligés de convenir de ce fait, phénomène le plus intéressant de ce mouvement :

Malgré la légitimité des grèves actuelles et la légalité de leur conduite — avoue le député ADRIEN VÉBER (*France Libre*, 14. 6. 19), — il serait puéril de nier que la masse amorphe de l'opinion publique leur a été plus défavorable que de coutume ; sans quoi personne n'aurait osé prendre la responsabilité de cette audace anormale d'élèves de grandes Ecoles, négligeant leurs études déjà tronquées par la guerre pour s'improviser conducteurs de trains du Métropolitain.

La « mauvaise presse » de la grève des moyens de transport urbain s'explique suffisamment par l'égoïsme individuel des voyageurs, et par ce fait qu'ils ont en réalité trois patrons, la Compagnie, le Conseil municipal et le public, qui paye et tient généralement à ses habitudes.

Mais il y a d'autres grèves concomitantes

contre lesquelles l'état rétif de l'opinion moyenne ne s'explique pas assez par la simple absence de solidarité d'une opinion publique trop égoïstement individualiste.

Le gros public est généralement craintif ; il a peur que toutes ces grèves servent les résistances de l'Allemagne et nous amènent à une paix encore plus boiteuse que celle qui se triture.

Peu importe que les grands bourgeois les trouvent injustes et intolérables. Mais Monsieur Tout-le-Monde les trouve au moins inopportunes.

Cette réaction s'est affirmée parmi les ouvriers et les employés.

A titre d'exemple significatif, nous citerons les ordres du jour des membres des P. T. T. protestant contre la motion du Congrès de Valence :

Les agents de la section du Nord du Syndicat des P. T. T., au cours de leur dernière Assemblée générale, ont voté l'ordre du jour suivant :

« Les agents de la section du Nord du Syndicat des P. T. T., réunis en assemblée générale, après avoir entendu les explications et les justifications de leurs délégués au Congrès national, les félicitent et les remercient pour leur belle attitude ;

» S'élèvent énergiquement et unanimement contre l'immixtion antistatutaire de la politique, source intarissable de désunion, au sein de nos réunions syndicales, qu'ils entendent faire rester dans le domaine précis des intérêts purement corporatifs ;

» Protestent, au surplus, de toutes leurs consciences d'hommes et de Français contre l'ordre du jour du Congrès de Valence relatif aux stipulations du Traité de paix ;

» Témoins personnels de la barbarie allemande, victimes d'une inhumanité sans limites exercée par l'ennemi, peuple comme gouvernement, au cours des quatre années d'occupation, ils affirment que ces stipulations, quelles qu'elles puissent être, seront toujours en dessous des crimes de ces brutes lâches qui ont martyrisé et supprimé les enfants, emmené les femmes en esclavage et voulu anéantir la France. » (*Radical*, 15. 6. 19.)

« Un certain nombre d'agents syndicalistes de Marseille-Central se sont émus de voir leurs mandataires outrepasser leurs droits ; ils leur ont adressé une protestation leur rappelant que les règlements du Syndicat sont formels. Le Syndicat est professionnel, il ne doit s'occuper que des intérêts corporatifs et de ceux du public en ce qui concerne le service postal, télégraphique et téléphonique.

» C'est bien. Mais il y a, en outre, un grand nombre de dames employées et d'agents des P. T. T. non syndiqués qui, s'ils n'ont rien à dire aux délégués d'un Syndicat dont ils ne font pas partie, désirent protester publiquement contre un ordre du jour signé par quelques-uns de leurs collègues.

» Nous, soussignés, dames employées et agents des P. T. T. non syndiqués, protestons avec indignation et véhémence contre l'ordre du jour émanant du Syndicat des P. T. T., réuni en

Congrès à Valence. Les représentants des puissances alliées ont imposé des conditions de paix aux vaincus. Ceux-ci les trouvent exagérées. C'est humain. Mais nous, Français, tout en regrettant, avec la grande majorité des citoyens des puissances alliées, qu'elles ne soient pas plus dures, eu égard aux innombrables crimes commis par les Allemands, nous pensons que les chefs des puissances alliées ont eu leurs raisons pour faire ce qu'ils ont fait, et nous acceptons leur arrêt sans le discuter. Vive la France! » (*Suivent cent vingt-quatre signatures.*) (*Libre Parole*, 14. 6. 19.)

Cette réaction s'est aussi manifestée pratiquement parmi les classes intellectuelles ou bourgeoises.

Le *Petit Journal* (13. 6. 19) a consigné les côtés anecdotiques de ce mouvement :

Cette grève des transports parisiens nous aura réservé bien des surprises. A la foule amusée et bonne enfant, elle aura montré parfois — comme pour lui faire prendre son mal en patience — le spectacle d'un Paris pittoresque, sachant pratiquer le système D afin de se tirer, au mieux possible, d'une crise passagère, mais bien gênante.

On a vu des véhicules variés, les plus hétéroclites même, mués en voitures de transports en commun.

On a vu des messieurs en cravate blanche et chapeau melon conduire de lourds autobus.

Le tout dernier sujet d'étonnement réside dans ce fait : des représentants de l'aristocratie française se faisant wattmen ou employés du Métro ! Certains ont voulu voir dans ce geste un acte d'hostilité à l'égard des grévistes. J'ai causé hier avec la comtesse de Villestreit, poinçonneuse et gardienne de portillon à Passy ; avec le baron James de Rothschild, conducteur d'autobus ; eh bien, je n'ai entendu dans leur bouche aucune parole de blâme ou de récriminations contre les grévistes. Au contraire. Mus seulement par le désir de secourir, dans la simple mesure de leurs moyens, les Parisiens, employés et ouvriers, qui souffrent de la grève, ils croient remplir ainsi un devoir d'entraide sociale. C'est tout.

Voici la comtesse de Villestreit. Son sourire aimable et discret, sa parole douce et sans amertume, disent assez que vous ne vous trouvez pas en face d'une farouche « briseuse de grève ». Pendant que, de ses mains gantées de mitaines, elle perfore les tickets, elle me dit :

— Quel reproche peut-on me faire ? Je ne prends la place de personne, puisque au contraire j'empêche qu'une employée soit embauchée pour remplacer un gréviste. Je donne simplement un exemple, et je prouve qu'en attendant qu'un conflit comme celui-là se solutionne, on pourrait — si la bourgeoisie voulait s'offrir bénévolement — ne pas priver de transports une population de trois millions d'habitants. Pour le surplus, je ne fais pas de politique, moi ; je fais le bien.

Les lettres qu'a publiées la *Démocratie Nouvelle* (13. 6. 19) sous le titre *Le Public et les Grèves politiques* permettent de mieux comprendre cet état d'esprit nouveau :

Un médecin parisien. — « Je suis docteur en médecine. J'ai près de soixante ans, mais je me porte bien. A la prochaine grève de Métro, de tramways ou d'autres industries indispensables à la vie commune, je serai disposé à abandonner sur un mot d'ordre toutes mes affaires pour faire, pendant tout le temps désirable, le métier de wattman que je pourrais apprendre, celui de receveur, de perforateur de billets ou tout autre qui pourrait être utile à tous et rentrerait dans mes possibilités..... »

Un ouvrier. — « Vous proposerez ces bonnes volontés au Métro, au Nord-Sud, aux Omnibus, pour conduire les trains, les tramways, les autobus ; avec elles, vous rétablirez les transports de Paris. Quand les grévistes verront que vos bonnes volontés sont agissantes, ils demanderont à reprendre leur service et la grève cessera. Si, au contraire, ces bonnes volontés sont molestées par les grévistes, je crierai volontiers : Tant mieux ! Car un parti, pour devenir fort et vigoureux, a besoin de martyrs..... »

Un colonel de l'armée française. — « Les Centraux viennent de donner un bel exemple. Ils ont montré qu'ils n'hésitaient pas à prendre la manette, comme de simples mécaniciens, et que, si de futurs ingénieurs pouvaient remplacer au pied levé des mécaniciens en grève, ceux-ci ne seraient pas capables de remplacer de même des ingénieurs.

» Ce qui manque encore à trop d'intellectuels, c'est l'esprit de solidarité, le goût de la résistance et, mieux encore, de l'action immédiate. Le jour où les classes dirigeantes voudront bien s'unir, mettre la main à la pâte, organiser la bonne propagande, aller au peuple, l'instruire directement, faire preuve d'altruisme, d'apostolat, les mauvais bergers des ouvriers seront bien compromis..... »

Les statistiques du Métropolitain ont précisé l'importance de cet apport de travailleurs volontaires :

Le nombre des agents des services actifs d'exploitation présents chaque jour, en temps normal, au travail est de 4 400 environ.

Le premier jour de la grève, mardi 3 juin, il restait 547 agents ; le samedi 7 juin, ce nombre montait à 1 198 ; le mardi 10 juin, à 1 625 ; il est aujourd'hui mercredi de 1 703, dont 1 369 anciens agents et 334 nouveaux embauchés.

En outre, 400 personnes environ nous apportent un concours bénévole, dont 200 élèves de l'École centrale et de l'École polytechnique, quelques-uns de nos employés de bureau, un certain nombre de dames, etc.

Le total du personnel en service dépasse donc 2 000, ce qui permet d'assurer la marche des trains sur toutes les lignes et de desservir la moitié des stations. (Lettre de la Compagnie du Métropolitain publiée par les *Débats*, 12. 6. 19.)

Ce n'est d'ailleurs là nullement une lutte de classe, mais « une initiative inspirée par le sentiment du bien public ».

Certains journaux ont écrit que les élèves de l'Ecole centrale ont pris parti dans ce qui a été souvent appelé la *lutte de classes*.

Les élèves de l'Ecole centrale protestent contre de semblables allégations.

Ils estiment qu'il ne peut y avoir de *luttes de classes*, et que la vie économique du pays est intimement liée à la collaboration étroite de trois éléments indispensables : capital, science, travail.

Les initiatives prises par certains élèves n'ont été inspirées que par le sentiment du bien public.

Au nom des élèves de l'Ecole centrale :

3^e année : SICNERIN, COLLIGNON, TAUPIN, WOELFLIN ; 2^e année : VINCENT, DARSON, DENIS, RATIVAL, ROUMENS ; 1^e année : ABRIC, WIEDEMAN.

(*Action Française*, 11. 6. 19.)

C'est ainsi — ajoute très justement l'*Action Française* (12. 6. 19) — que doit s'expliquer le zèle avec lequel des éléments bourgeois, ingénieurs chevronnés ou jeunes élèves des grandes Ecoles, se sont offerts pour remplir les services publics que des grévistes abandonnaient.

Avec leur absence de jugement ou leur mauvaise foi ordinaire, les écrivains socialistes essayent de dénaturer les mobiles de ces actions. Mais, dans l'opinion, nul ne s'y trompe, si les grévistes y sont trompés du fait des journaux qu'ils lisent ou des discours qu'ils entendent. Personne ne veut causer le moindre tort à la classe ouvrière, mais chacun juge que la solidarité nationale, surtout au moment présent, passe tout. Il ne faut pas que nos transports soient arrêtés quand l'ennemi menace. Il ne faut pas que nos rues soient troublées, ni nos approvisionnements retardés quand le même ennemi va nous défier et peut-être nous obliger à remettre nos armées en mouvement. Il ne faut pas que tout le monde périsse pour la satisfaction, d'ailleurs toute verbale, de quelques-uns.

Les ouvriers grévistes sont en train de scier la branche sur laquelle ils sont assis. Leurs remplaçants s'efforcent de limiter le mal en empêchant le reste du pays d'être emporté dans leur chute.

Indépendamment même de la question de politique diplomatique et militaire qui se pose actuellement, il est de salut commun de produire et de produire avec une activité redoublée pour réparer les immenses brèches que la solidarité allemande a causées à la solidarité française. Un système quelconque de non-production équivaldrait à une catastrophe. Le travail représente actuellement un service civique aussi pressant et aussi dû que le service militaire, et, par une heureuse rencontre, tous et chacun y trouvent un intérêt non égal, mais également capital, puisqu'il est déjà rémunérateur et qu'il promet de l'être de plus en plus.

S'il convient de signaler comme un symptôme nou-

veau et particulièrement intéressant cette réaction spontanée du corps social contre la menace de dictature politique du prolétariat révolutionnaire, il ne faut pas se dissimuler qu'elle souligne l'impuissance regrettable du Pouvoir à faire régner l'ordre.

Dans un Etat bien organisé, les individus et les classes n'ont pas à se défendre, ni à plus forte raison à protéger le bien commun, contre d'injustes agressions. C'est fonction du Pouvoir de maintenir la paix et de rendre la justice. La paix est même par définition la tranquillité de l'ordre — la paix sociale comme la paix politique.

L'idéal social n'est donc pas l'opposition mais l'harmonie des classes

Faut-il considérer — écrit la *Libre Parole* (15. 6. 19) — comme un idéal politique et social l'institution d'une force patronale en face d'une force ouvrière ? Nous répondons négativement, tout en admettant que des coalitions momentanées peuvent s'imposer en raison des circonstances particulières. La coexistence de deux énormes machines qui prétendraient se substituer, l'une à tous les patrons, l'autre à tous les salariés, serait néfaste, parce que les conflits partiels inévitables auraient la plus détestable tendance à se généraliser et à paralyser tout le corps social.

D'ailleurs, les conditions ne sont point identiques dans toutes les industries, dans tous les corps de métier, non plus que, pour une même industrie ou pour un même corps de métier, elles ne sont identiques dans toute la France. Rien de plus dangereux et de plus faux, par conséquent, que de généraliser et d'uniformiser les règles du travail et même les salaires. Quelle analogie y a-t-il entre l'ouvrier électricien, le mineur, l'inscrit maritime et le cheminot — pour ne citer que les professions dont les dirigeants ont constitué un cartel confédéral ?

L'organisation doit se faire par profession et par région. Elle doit être double, peut-être triple : les employeurs, les agents de décision, les agents d'exécution, ont des intérêts différents (1) qui doivent être examinés séparément ; mais, parce que ces intérêts se rejoignent, une liaison permanente doit exister entre les divers Syndicats ou groupements.

Au-dessus de cette organisation, il y a naturellement l'Etat, représentant des intérêts de la collectivité. Si, par contre, on veut fédérer entre elles toutes les organisations patronales, unissant tous les employeurs, et, de l'autre côté de la barricade, toutes les organisations groupant des salariés, on réduit à néant le rôle de l'Etat, qui n'a plus la puissance nécessaire pour arbitrer entre les prétentions opposées, et l'on aboutit tout net à la dictature du capital ou à celle du salariat.

(1) *Distincts* serait même plus exact que *différents*. Dans toute entreprise bien organisée, ces intérêts divers sont *solidaires* et doivent tendre à être le plus possible *concordants*. (Note de la D. C.)



Adveniat Regnum Tuum.

La

Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

ABONNEMENTS

{ France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
{ Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »

et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

« *Defensor civitatis* ». — Le prix Audiffred décerné au card. Luçon par l'Académie des sciences morales (comte de FRANQUEVILLE) : 146.

Action de l'Académie des sciences morales pendant la Grande Guerre. Les précédents titulaires du prix Audiffred, décerné, cette année, au card. Luçon, « représentatif du dévouement français ». Reims sous le bombardement : le cardinal réconforte et raffermi. « Le cardinal de Reims est un drapeau » ; il reçoit la fourragère et la Légion d'honneur.

« *Crime national* ». — La France doit rester anticléricale et n'entretenir aucun rapport avec le Saint-Siège (Chambre des députés, séance du 2 juillet 1919) (*suite et fin*) : 149.

Discours de M. Stéphane Pichon, ministre des Affaires étrangères. — Le clergé catholique d'Alsace-Lorraine (« l'âme de la protestation française ») ne peut être sous la juridiction d'évêques allemands. L'archevêque de Paris est intervenu sans aucune sollicitation du Gouvernement. Rôle du président du Conseil. Attitude de M^r Ruch. Le Gouvernement s'en tient strictement à la loi : ici, à la Séparation ; là, au Concordat. — Détails sur la mission Loiseau, sur les ambassades monégasque et britannique. — L'abstention de la France au Vatican n'a pas nuï aux missions remplies à l'étranger par des catholiques : 149.

Cette abstention, interromp M. GROUSSAU, n'en constitue pas moins un « crime national » : 152.

Ni diplomatie officielle ni diplomatie officieuse. — Eloge de M. Paul Claudel, notre représentant au Brésil : 153.

Réponse de M. Jean Bon. — Il félicite le Gouvernement de son anticléricalisme : 153.

Intervention de M. Marcel Sembat. — On devrait poser la question tout entière de l'Alsace et de la Lorraine. « Tout le parti républicain » veut garder intacts les lois anticléricales : 154.

Intervention de M. Augagneur. — Le rétablissement de l'ambassade amènerait l'intervention du Vatican dans notre politique intérieure : 155.

Dieu et Patrie. — Quelques leçons de la Grande Guerre (Discours du général de CASTELNAU au collège de la rue de Madrid, à Paris) : 156.

Les collèges catholiques enseignent l'amour de Dieu et de la Patrie. La part de Dieu dans la victoire des alliés. La Patrie

et ses exigences. La loi du travail. Harmonisons nos efforts avec nos conditions sociales. Valeur de l'éducation française. Que l'élite de demain apprenne à prier, travailler, aimer.

Une épopée au XX^e siècle. — Le maréchal Foch. Merveilleux états de services durant la Grande Guerre (Discours de M. POINCARÉ) : 158.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Semaines sociales. — Idées directrices. Lettre du card. GASPARRI à M. Eugène Duthoit : 160.

Suisse. — Parti conservateur. Plan de réorganisation (*Liberté de Fribourg*) : 161.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Le clergé et la vie chère. — Premières décisions du Saint-Siège (Circulaire de la S. C. Consistoriale aux Ordinaires d'Italie) : 163.

Lois nouvelles. — I. — Chambre des députés. Nouveau mode d'élection (loi du 12. 7. 19) : 161.

— II. Victimes civiles de la guerre. Réparations à leur accorder (loi du 24 juin 1919) : 165.

— III. Militaires, marins et civils disparus. Situation réglée par la loi du 25 juin 1919 : 166.

Pupilles de la Nation. — Etablissements privés et Associations ayant des orphelins en garde. Subventions des Offices départementaux (Réponse de l'Office national) : 167.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Principales Idées et Informations. — Journaux et Revues, par LOUIS LAYA : 168.

Les relations avec le Saint-Siège. Ukraine, Brésil, Italie, France. L'avis de la presse sur la séance du 2 juillet à la Chambre : 168.

Les fêtes de Jeanne d'Arc. Une fête nationale. Jeanne d'Arc et le Tiers-Ordre. Les cérémonies religieuses. Le cortège parisien. Les dissidents. Un vœu pour l'année prochaine : 174.

Le droit de manifester. Egal pour tous? Utilité des manifestations extérieures. Poésie de la liturgie catholique. Liberté des processions catholiques : fêtes de Jeanne Hachette à Beauvais; sectaires récalcitrants; en Alsace-Lorraine, en Rhénanie, en Pologne : 172.

Les récentes controverses sur l'enseignement. L'école laïque sans Dieu ni maître. « Il ne saurait y avoir d'enseignement neutre. » L'école unique. La liberté de l'enseignement. L'union sacrée à et par l'école : 175.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

« DEFENSOR CIVITATIS »

LE CARDINAL LUÇON reçoit un grand prix de l'Académie des Sciences Morales et Politiques

Rapport du comte de Franqueville

L'Académie des Sciences morales et politiques a, dans sa séance du 14. 6. 19, approuvé l'éloquent rapport, ci-dessous reproduit, de M. le comte de FRANQUEVILLE « sur le prix Audiffred (actes de dévouement) à décerner en 1919 » :

Action de l'Académie des Sciences morales pendant la Grande Guerre

Depuis cinq années, le monde a été tout ensemble le témoin et la victime d'une série d'événements dont son histoire n'offre pas d'exemple. Il ne s'agissait plus de combats entre des flottes ou des armées, mais d'une lutte gigantesque, dans laquelle étaient engagés les peuples des deux continents et qui se poursuivait jusque dans les airs et sous les océans. Les victimes ne se comptent plus par milliers, mais par millions, des régions entières ont été dévastées, des villes détruites par cet effroyable cyclone qu'a déchainé la cruelle folie d'un homme.

Au milieu de ces luttes tragiques, on a vu toutes les extrémités des choses humaines : les trônes renversés et les plus puissants souverains massacrés ou condamnés à l'exil. De même aussi, dans l'ordre moral, ce cataclysme a fait éclater les plus hautes vertus en même temps que la plus sauvage cruauté.

Dans la sphère qui lui est propre et dans la mesure de son action, l'Académie a su témoigner les sentiments d'horreur ou d'admiration que lui inspirent ces actes infâmes ou sublimes. Lorsque la nation allemande, *natum mendacio genus*, comme la nommait un ancien, osa rejeter sur la France la responsabilité de la déclaration de guerre et que quatre-vingt-treize savants ne craignirent pas d'appuyer cette accusation, dans un manifeste qui notera leurs noms d'infamie, notre Compagnie a fait entendre la

protestation qui convenait et, dans sa séance du 6 mars 1915, elle a décidé que ceux d'entre eux qui figuraient sur la liste de ses correspondants en seraient rayés.

Les précédents titulaires du prix Audiffred

Elle a saisi, d'autre part, les occasions qui lui étaient offertes d'honorer les actes héroïques qu'il lui a paru juste de signaler à l'admiration publique, en leur attribuant le prix Audiffred, d'une valeur de 15 000 francs, destiné, aux termes de l'acte de donation, à récompenser les plus beaux, les plus grands dévouements de quelque genre qu'ils soient (1).

C'est ainsi qu'elle l'a décerné, en 1914, au Comité central de la Croix-Rouge, et, les années suivantes, au D^r Langlet, maire de Reims, puis aux deux vaillantes femmes, Mme Macherez et Mlle Sellier, qui ont déployé, à Soissons, un véritable héroïsme.

Pour la première fois en 1917, un étranger a été couronné. La Belgique avait été la première victime de l'invasion des hordes barbares. En pleine paix, sans l'ombre d'un prétexte, au mépris des traités les plus solennels, elle était soudainement envahie. Dans la lutte trop inégale du droit contre la force, elle avait succombé, et son magnanime souverain, réduit à se réfugier sur le seul terrain qui lui restait de son royaume, pouvait dire comme un de nos anciens rois : Tout est perdu, fors l'honneur ! Mais, au centre du royaume, un homme était resté qui, par son indomptable fermeté et la suprême dignité de son attitude, sut inspirer à l'ennemi

(1) Ce prix a été décerné vingt-cinq fois depuis sa fondation : tantôt aux savants qui, par leur inlassable labeur, ont rendu à l'humanité les plus éminents services : le D^r Roux (1894), le D^r Yersin (1900), le D^r Galmette (1905) ; tantôt aux intrépides voyageurs dont le courage a conquis à la France de nouvelles contrées : Brazza (1897), Marchand (1899), Fourcaud (1901) ; ou aux courageux missionnaires qui se sont dévoués à l'apostolat dans le centre de l'Afrique : Mgr Livinhac (1896), Mgr Augouard (1902). L'Académie a également couronné les supérieures ou les directeurs de grandes œuvres de bienfaisance, telles que les Petites-Sœurs des Pauvres (1898), l'Asile de Villepinte (1903), l'œuvre du Calvaire (1904), celle des infirmes de Saint-Jean de Dieu (1906), celle de l'abbé Rambaud (1895), de l'abbé Roussel (1911), l'atelier-refuge de Rouen (1909), la Société française de secours aux blessés (1908), l'École d'infirmières de Mlle Chaptal (1907). Dans un autre ordre d'idées, notre Compagnie a couronné des actes particuliers de dévouement, tels que ceux de Mme Meynier, femme du consul de Diarbékir (massacres d'Arménie en 1902) ; de marins héroïques ayant sauvé, au péril de leur vie, de malheureux naufragés (1913) ; du préfet de police M. Lépine, aujourd'hui notre collègue (inondations de Paris 1910).

le respect, aux opprimés la résignation et l'espoir.

L'Académie a été heureuse d'offrir un témoignage d'admiration au cardinal Mercier, dont la conduite a été un si haut exemple de grandeur morale ; elle en a récemment ajouté un autre, en conférant à l'illustre prélat le titre de membre associé.

L'an dernier, notre Compagnie a voulu témoigner sa reconnaissance et celle du pays tout entier à nos alliés du Nouveau Monde. L'appui militaire que les Etats-Unis ont apporté à la France et qui a si largement contribué à la victoire a été accompagné d'un admirable secours matériel et moral. M. Hoover, administrateur des vivres, a été l'organisateur des œuvres innombrables qui se sont successivement créées et développées aux Etats-Unis, et c'est à lui que l'Académie a décerné le prix Audiffred.

Le prix décerné cette année au card. Luçon, « représentatif du dévouement français »

Pour cette année, la Commission vous propose de revenir à la France. Parmi les actes innombrables d'héroïsme et de dévouement qu'a suscités cette effroyable guerre, beaucoup, sans doute, n'ont eu d'autre témoin que Dieu, et nous n'en connaissons qu'une faible partie. On ne sait évidemment quels éloges ne resteraient pas au-dessous de ceux qu'ils méritent : l'élan merveilleux, la vaillance indomptable, l'ardent patriotisme, qui rend la mort sereine, comme celle du blessé de l'Enéide, dont la dernière pensée était le souvenir de la douce Argos, et, en même temps, la patience, la persévérance dans l'effort, les heures monotones et interminables passées dans les tranchées, le moral que rien ne démonte, la gaieté et l'esprit qui éclatent à tout propos, et je ne sais quel fond de générosité et de bonté, non seulement pour le camarade, mais pour l'ennemi lui-même. Et, à l'arrière, combien d'actes de dévouement et d'abnégation, combien d'hommes trop âgés pour combattre, combien de femmes jeunes et vieilles se sont dévouées au soin des blessés ! Combien de vertus discrètes et cachées !

Nous avons estimé que l'Académie devait couronner un prince de l'Eglise, que sa situation même et son admirable tenue rend en quelque sorte un personnage représentatif du dévouement français ; elle vous propose donc de décerner le prix au cardinal Luçon, archevêque de Reims.

La guerre commençait à peine lorsque mourut le pape Pie X. Le doyen des cardinaux français, obligé de se rendre à Rome pour prendre part au Conclave, en repartit le soir même du couronnement de Benoît XV. Arrivé à Paris, il reçut du gouvernement la défense de rentrer dans sa métropole. Il chercha aussitôt un moyen d'é luder cet ordre qui le désolait, et il finit par y parvenir, grâce à un médecin qui réussit à le faire passer dans une voiture d'ambulance jusqu'à Villedomange. Il était minuit et demi ;

les gendarmes ne lui permirent pas d'aller plus loin, et ce fut seulement le lendemain, 22 septembre, que le prélat put rentrer dans la ville.

Dans quel état il la trouvait ! La cathédrale incendiée, l'ancien archevêché et le palais des Sacres en ruines, des quartiers entiers réduits en cendres, des faubourgs ouvriers dévastés, trois écoles libres et un pensionnat anéantis, le Petit Séminaire criblé d'obus.

L'exode avait naturellement commencé et beaucoup d'habitants avaient déjà quitté la ville ; ceux qui étaient restés vivaient dans de continuelles angoisses et s'étaient installés dans les caves.

Reims sous le bombardement : le Cardinal reconforte et raffermir

Dès le premier moment, le cardinal se rendit compte de la situation, et il résolut de rester imperturbablement à son poste, quel que pût être le danger : *impavidum ferient ruinae*.

« Tous les jours, écrivait-il, nous entendons siffler les bombes ; tous les jours, elles font de nouvelles victimes. C'est pour moi une grande consolation de me sentir au milieu de mes chers diocésains si cruellement affligés, car, si je ne puis les protéger contre les maux qui les accablent, du moins je partage leurs dangers et leurs souffrances, je m'associe à leurs douleurs et à leurs prières. Je vais visiter les communautés religieuses, les hôpitaux, les cliniques, les ambulances, et, en passant, je me mêle aux pauvres gens qui ont fui les quartiers les plus exposés aux bombes. »

Les jours où une légère accalmie se produisait, le cardinal parcourait les paroisses de la banlieue, allant même plus loin, vers la partie non envahie de son diocèse, visitant ici un cantonnement de prêtres soldats, là une ambulance de campagne ou un orphelinat.

Dans ces courses, la population et les réfugiés l'entouraient. « Ces malheureux, disait-il, me tendaient les bras, me disaient leurs peines. Les femmes sanglotaient et me baisaient les mains, qu'elles mouillaient de leurs larmes. Je consolais les uns et les autres, j'embrassais les enfants. » Dès qu'il apprenait qu'un quartier était *pilonné* par les bombes, il y courait, relevant les morts, secourant les blessés, bénissant les mourants, consolant ceux qui pleuraient les victimes.

Ces visites n'étaient pas sans danger. Dès le lendemain de son retour, comme le cardinal s'approchait de la cathédrale, il n'eut que le temps de se jeter à terre pour éviter les éclats d'un obus, et bien des fois par la suite il fut exposé au même péril.

Depuis la loi de Séparation, l'archevêque de Reims, chassé de son palais, avait reçu l'hospitalité dans une demeure voisine. Bientôt, la plus grande partie de la maison devint inhabitable : plus de vingt obus y étaient tombés ; lo

cardinal avait fait descendre son lit au rez-de-chaussée, dans son cabinet de travail ; sur la table, se trouvait un masque de protection contre les gaz asphyxiants.

Aussi paisiblement qu'en temps normal, l'archevêque de Reims traitait les affaires du diocèse et se livrait à la prière pendant les intervalles de ses sorties charitables.

Une de ses constantes préoccupations, une^e de ses plus cruelles angoisses était le sort de son admirable cathédrale. Dès le commencement de septembre, les Allemands avaient commencé à lancer des obus qui avaient provoqué un violent incendie.

Heureux d'avoir, par ce forfait prémédité, détruit un monument témoin de quelques-unes des plus grandes scènes de l'histoire de France, ils avaient cependant essayé de justifier leur barbarie en affirmant que la cathédrale était devenue un poste d'observation, et, pour s'excuser auprès du Pape, qui avait fait entendre une énergique protestation, ils avaient envoyé à Rome des photographies sur lesquelles on voyait des canons installés au sommet des tours. Le cardinal, indigné de ce nouveau mensonge, fit connaître la vérité en adressant au Souverain Pontife un rapport du vaillant archiprêtre, l'abbé Landrieux, aujourd'hui évêque de Dijon, témoin de tout ce qui s'était passé heure par heure (1).

Dans ce vénérable sanctuaire, sans cesse exposé au feu de l'ennemi et dont les portes étaient closes, le cardinal se rendait souvent, et, sans y manquer une seule fois, il alla, pendant tout le temps de la guerre, faire son chemin de croix chaque vendredi, aussi tranquillement que d'habitude.

Toujours menacé, sans cesse ravagée par le feu ennemi, la ville eut encore plus à souffrir à partir du 1^{er} avril 1917 : c'était le dimanche des Rameaux. Alors commença le plus effroyable bombardement ; le Vendredi-Saint, il tomba plus de sept mille obus, et l'averse infernale continua le jour de Pâques et pendant la semaine suivante.

Le 24 avril, l'ennemi s'acharna contre la cathédrale : l'abside fut massacrée ; les arc-boutants rompus, les voûtes effondrées, les fonts baptismaux écrasés, les vitraux brisés, les murs éventrés. « Mardi, écrivait le cardinal, j'étais à mon bureau, la terre tremblait à chaque obus de 305 qui tombait, à chaque huit ou dix minutes. Je courais aussitôt et je voyais un nuage de fumée épaisse et noire qui enveloppait toute la cathédrale. Lorsque j'y suis entré, à 1 heure, je fus navré ! Je suis resté désolé, déconcerté. C'est l'image de la dévastation, de la désolation. »

Dans l'habitation du cardinal, chaque bombardement crevait le papier qui remplaçait les carreaux. « C'est lamentable, écrivait-il, de voir tous ces lambeaux flottant au vent, hors des fenêtres béantes ; on s'est décidé à clouer du

calicot. La maison présente un aspect triste ou comique. »

Depuis le mois de septembre 1914, a dit un témoin, « on retrouve cet admirable pontife se prodiguant sans cesse, avec un dévouement, un courage, un calme imperturbable, partout où il y a des misères à secourir, des deuils à adoucir, des encouragements ou un exemple à donner, des malheureux à visiter, des prières à répandre devant Dieu ». — « On l'a rencontré, dit un autre, en chaque lieu de souffrance, ombre toujours planante, discrète, effacée, de tel point mutilé à tel autre touché par la mort, de quartier en quartier, d'église en église, d'hôpital en hôpital, d'un pauvre à un pauvre. Il allait sans cesse de son pas alerte, quasi souriant, semant tous les genres d'aumônes d'une main prodigue, d'un cœur dilaté, d'un œil paternel, invariablement serein. Il accourait sous les obus même, questionnant, plaignant, rassurant, entrant voir ce qu'ils ont fait. Lorsqu'il apparaît, les fronts les plus penchés se relèvent et un peu de joie ranime les cœurs ; cette présence intrépidement reconforte et raffermi. »

« Le cardinal de Reims est un drapeau » Il reçoit la fourragère et la Légion d'honneur

Au domicile même du cardinal, c'était un continuel encombrement des sacs et des musettes des soldats qui venaient chercher une parole de réconfort, un appui, réclamant une image signée pour leur porter bonheur ou pour envoyer au foyer.

Le prélat était si simple et si paternel pour tous ces braves, qu'il jouissait auprès d'eux d'une extrême popularité. Lorsque le 152^e d'infanterie, le premier régiment français qui ait obtenu cet honneur, reçut la fourragère aux couleurs de la médaille militaire, le colonel demanda au cardinal d'accepter le titre d'aumônier d'honneur, afin de pouvoir lui remettre ce glorieux insigne. Cet hommage n'est pas le seul qui ait été rendu au vénérable prélat. Par un décret du 17 juin 1917, le président de la République lui décerna la décoration de la Légion d'honneur.

A cette époque, la population de la ville était déjà réduite de 115 000 à 5 000 habitants, et l'exode ne cessait pas. Le 27 mars 1918, l'autorité ordonna son évacuation générale ; il ne restait plus guère que 1 500 habitants. La ville avait subi 857 jours de bombardements effectifs, il y avait eu, dans la population civile, plus de 1 000 victimes, dont 300 femmes et plus de 100 enfants, sans parler d'une quantité de blessés.

Contraint d'obéir, le cardinal s'éloigna le moins possible et il s'installa à Hautvillers. Au mois de juillet, l'avance ennemie continuait et il fallut de nouveau reculer. « Le cardinal de Reims est un drapeau, disait le général, on ne peut le laisser tomber aux mains de l'ennemi. »

(1) Cf. D. C., t. I, pp. 59-60 : « L'utilisation militaire de la cathédrale de Reims. »

Le spectacle de cet exode déchirait l'âme du bon pasteur : « Les habitants, dit-il, s'enfuyaient à pied, couverts de sueur et de poussière, poussant une brouette chargée de quelques effets, suivis de leurs petits enfants : quelle vision de détresse navrante, poignante ! » Et, empruntant une parole à la liturgie sainte, il ajoutait : « O vous qui passez, voyez s'il est une douleur qui soit comparable à la mienne ! »

Hommage de l'Académie française et de l'Académie des Sciences morales

Arrivé à Paris, le cardinal n'eut plus qu'une pensée : retourner à Reims. « Si cela devenait possible, disait-il, j'y rentrerais à tire-d'aile, comme un pigeon voyageur à son nid. » Pendant cette attente douloureuse, l'archevêque de Reims reçut une proposition qui lui fut très sensible. Nos confrères de l'Académie française lui offrirent spontanément de venir occuper le fauteuil du comte Albert de Mun, lui donnant d'ailleurs l'assurance que l'élection serait faite à l'unanimité des voix. Mgr Baudrillart, qui avait déjà posé sa candidature, proposait de s'effacer, afin de permettre à nos confrères d'offrir au doyen des cardinaux français un témoignage d'admiration pour les hautes vertus dont il n'avait cessé de donner l'exemple. Le prélat, tout en exprimant sa vive reconnaissance, ne crut pas pouvoir accepter.

Sous une autre forme, notre Compagnie peut aujourd'hui offrir au cardinal Luçon l'expression des sentiments qu'elle ressent, en commun avec tous ceux qui savent ce qu'a été, pendant ces douloureuses années, la vie de ce vieillard qui, déjà âgé de soixante-dix-sept ans, a supporté sans un moment de défaillance l'effroyable épreuve physique et morale à laquelle il a été soumis.

A son éloge, il faudrait ajouter celui du vaillant archiprêtre de la cathédrale, Mgr Landrieux, aujourd'hui évêque de Dijon, et du vicaire général, Mgr Neveux, évêque d'Arsinoë, qui ont partagé les dangers de leur archevêque et ont donné comme lui les plus beaux exemples d'un incessant dévouement.

L'heure de la victoire a sonné. Il s'agit de réparer les ruines. Reims se relèvera, la ville sacrée de Clovis et de Jeanne d'Arc, avec son admirable basilique, retrouvera son antique splendeur, et, parmi les pages de son histoire, la dernière sera la plus douloureuse peut-être, mais assurément la plus glorieuse.

La Commission vous propose de décerner le prix Audiffred, destiné à récompenser les plus beaux dévouements, à S. Em. le cardinal Luçon, archevêque de Reims.

Le rapporteur :
FRANQUEVILLE.

L'Académie a approuvé la conclusion de ce rapport.

Séance du 14 juin 1919.

« CRIME NATIONAL »

L'ANTICLÉRICALISME doit demeurer la base de notre politique

Nul rapport avec le Saint-Siège
Maintien des lois de persécution

Telle est la condition primordiale
de l'union de tous les Français
proclamée à la Chambre des Députés
par le ministre Clemenceau-Pichon

Voici la suite du débat qui a eu lieu à la
Chambre des députés, le 2. 7. 19, à propos
de la discussion du budget du ministère
des Affaires étrangères (1) :

Discours de M. Stéphen Pichon,
ministre des Affaires étrangères

M. le président. — La parole est à M. le ministre des Affaires étrangères.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Messieurs, j'ai prononcé naguère, à cette tribune même, un certain nombre de discours pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Tout à l'heure, en suivant ce grand débat auquel je ne m'attendais pas, je me sentais rajeuni d'un assez grand nombre d'années. Les idées que j'ai soutenues ici avant que la loi de Séparation soit votée, je les professe encore. Je n'ai changé d'opinion sur aucun de ces points. (*Applaudissements à gauche.*) C'est dire que, dans le discours qui a été prononcé par M. Jean Bon, il ne me trouverait pas en état de contradiction sur tous les points ; mais, sur certains d'entre eux, je dois ajouter, il me trouverait en désaccord fondamental avec lui, et je vais m'expliquer.

D'abord, je ne veux faire aucune catégorie entre les Français (*Très bien ! Très bien ! à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*) ; je veux que mon premier mot à cette tribune soit pour répéter ce que nous avons déjà dit souvent, que tous les Français ont au même titre fait leur devoir, que les prêtres comme les autres ont rempli leur devoir tout entier (*Très bien ! Très bien ! à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*) et que, quels qu'ils soient, ils ont droit à toute la reconnaissance de la nation. (*Très bien ! Très bien ! sur*

(1) La première partie a paru dans la D. C., t. II, pp. 114-133.

les mêmes bancs.) Ceci dit, je vais par des déclarations précises, par des faits positifs, essayer de répondre point pour point aux observations qui ont été apportées à cette tribune, tout en me gardant cependant d'intervenir dans la discussion de fond à laquelle le discours de M. de Monzie m'a convié. Je parle d'abord de la question d'Alsace et de Lorraine.

**Le clergé catholique d'Alsace-Lorraine
— « l'âme de la protestation française » —
ne peut être sous la juridiction d'évêques allemands**

Quelle était la situation des deux évêchés d'Alsace et de Lorraine, au moment où la France s'y est rétablie ? Il y avait un évêque allemand à Strasbourg et un évêque allemand à Metz...

M. Paul Poncet. — Ils y sont encore !

M. le ministre des Affaires étrangères. — ... c'est-à-dire que les populations catholiques d'Alsace et de Lorraine, si foncièrement françaises, se trouvaient encore, au point de vue religieux, sous la juridiction des Allemands. Ainsi, le clergé catholique d'Alsace et de Lorraine, dont je n'ai pas à rappeler ici l'histoire, mais dont je peux bien dire en toute vérité qu'il a été, à certaines heures, l'âme de la protestation française contre l'occupation allemande (*Très bien ! Très bien ! à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*), le clergé des Simonis, des Guerber, des Winterer, des Welterlé, ce clergé se trouvait placé sous la juridiction de deux Allemands, c'est-à-dire de l'Allemagne.

Cette situation a été considérée par le Gouvernement français comme intolérable ; il fallait s'efforcer d'y mettre un terme le plus rapidement possible. (*Très bien ! très bien !*) Or, quelle était, quelle est encore aujourd'hui la situation juridique de l'Alsace et de la Lorraine, au point de vue de la loi religieuse ?

L'Alsace est placée sous le régime du Concordat. Il fallait donc, afin de donner aux populations et au clergé catholiques d'Alsace-Lorraine les évêques auxquels ils avaient droit, se placer au point de vue du régime concordataire et négocier en vue de l'application de ce Concordat.

**L'archevêque de Paris est intervenu
sans aucune sollicitation du gouvernement**

A ce moment, sans aucune sollicitation du Gouvernement — je répondrai, et je vous prie de le croire, préemptoirement à toutes les observations relatives aux missions officieuses, — sans aucune sollicitation du Gouvernement, le cardinal-archevêque de Paris, qui a fait preuve, pendant toute la durée de la guerre, d'un dévouement patriotique qui lui mérite la reconnaissance de tous les Français sans exception (*Très bien ! Très bien !*), a pensé qu'il devait personnellement intervenir pour essayer de résoudre cette question. Il s'en est entretenu avec le Saint-Siège, sans aucune demande du Gouvernement, et, au retour d'un voyage à Rome, il a fait savoir que le Pape avait entre

les mains la démission des deux évêques de Strasbourg et de Metz, et qu'il était prêt à les remplacer.

Rôle du président du Conseil

A sa lettre, datée du 9 avril et adressée à M. le président du Conseil, était jointe une liste de candidats qui seraient sûrement agréés par le Saint-Siège. Notre représentant en Alsace-Lorraine, M. Millerand, consulté à ce sujet, fit savoir qu'il ne verrait aucun inconvénient aux désignations proposées, et le président du Conseil lui écrivit qu'il allait alors procéder à ces nominations. Il adressa à M. Millerand, à la date du 23 avril, les décrets rendus en conséquence, en priant le commissaire général de la République de les notifier aux intéressés, en leur rappelant qu'il leur appartient de faire les diligences pour rapporter l'institution canonique, ce qui est la pratique du Concordat. En même temps, le président du Conseil fit connaître au cardinal Amette, dont il avait reçu la lettre en même temps que la proposition de la faire au nom du Saint-Siège, la nomination des deux évêques, en répétant encore qu'il appartenait à ces derniers de faire les diligences pour rapporter l'institution canonique. Lettre de remerciements du cardinal Amette, notification... (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je ne ferai rien pour passionner un débat comme celui-là ; je me contenterai de rapporter des faits. (*Très bien !*)

Attitude de M^r Ruch

M. Millerand notifia à l'évêque de Strasbourg sa nomination. Il reçut, le 29 avril, les remerciements du nouvel évêque (1), lui disant :

« Je m'empresse de solliciter du Saint-Siège les bulles canoniques, afin de pouvoir au plus tôt, dans la chère province reconquise confiée à votre haute autorité, servir la France en même temps que représenter l'Eglise catholique (2).

» L'heure n'est pas venue de vous exprimer

(1) Comme le prouvent les termes mêmes de la lettre dont le ministre va donner lecture, Mgr Ruch n'a pas remercié le gouvernement de sa nomination à Strasbourg. Accusant réception à M. Millerand du décret qui contenait cette nomination, il le remerciait de l'avoir transmis aimablement. (Note de la D. C.)

(2) Voici comment, d'après des informations très sûres, les choses se sont passées. En mars, le Saint-Père avait formellement demandé à Mgr Ruch de ne pas s'opposer à sa nomination à Strasbourg si elle avait lieu. Quand le décret parut, Mgr l'évêque de Nancy, ignorant la manière dont les négociations avaient été conduites, crut que c'était la nomination annoncée par le Saint-Père et faite pleinement d'accord avec lui ; il conclut donc qu'il devait obéir. Quelques jours après, ayant connu la véritable situation, il écrivit de nouveau au Souverain Pontife pour s'abandonner pleinement à sa décision. Par ailleurs, nous avons de sérieuses raisons de croire que, si S. S. Benoît XV a depuis plusieurs mois en mains les démissions de NN. SS. Fritzen et Benzler, ces démissions n'étaient pas encore acceptées ces jours derniers. (Note de la D. C.)

les sentiments que j'éprouve devant la tâche à remplir. Mais je veux vous exprimer ma vive gratitude pour le procédé et les termes dont vous avez voulu vous servir en portant à ma connaissance le décret présidentiel. »

Il faut ajouter à cela que le patriotisme de l'évêque de Nancy est bien connu de tous ceux qui ont pu approcher ce prélat.

Puis, le 13 juin, une lettre du cardinal Amette faisant savoir qu'aux termes d'une lettre du cardinal Gasparri le Saint-Père est résolu à donner l'institution canonique aux deux évêques.

Par conséquent, l'affaire n'a pas abouti, comme le disait tout à l'heure M. Jean Bon, à l'impossibilité de nommer les deux évêques.

Il est entendu qu'ils recevront du Saint-Siège l'institution canonique en vertu de laquelle ils seront définitivement agréés.

Voilà comment se trouve réglée la situation des deux évêchés de l'Alsace et de Lorraine. (*Très bien ! Très bien !*)

On a parlé à ce sujet de marchandage, de négociations avec le Saint-Siège, celui-ci essayant d'obtenir certaines satisfactions, le Gouvernement lui en demandant d'autres. J'affirme ici, d'une façon catégorique, qu'il n'y a eu, à aucun moment, de marchandage ni de marché. Nous nous sommes placés au point de vue du Concordat, parce qu'il nous était impossible de nous placer à un autre point de vue, étant donné que c'est le Concordat qui régissait et qui régit encore l'Alsace-Lorraine.

Le gouvernement s'en tient strictement à la loi : ici, à la Séparation; là, au Concordat

On interroge, à ce propos, le Gouvernement sur sa politique religieuse. La politique religieuse du Gouvernement est toute simple.

En Alsace-Lorraine, la loi, c'est le Concordat : nous pratiquons le Concordat. En France, c'est la séparation des Eglises et de l'Etat : nous pratiquons la séparation des Eglises et de l'Etat. (*Très bien ! Très bien !*)

Dans quel esprit ? Nous pratiquons cette séparation dans l'esprit strictement laïque, qui est l'essence même de la loi. En même temps, je n'ai aucune difficulté à le dire, nous la pratiquons dans un esprit d'équité et de paix, nous la pratiquons dans un esprit d'union, dans l'esprit d'union qui a groupé tous les Français autour du drapeau tricolore pendant la guerre, et qui a été pour une si grande part dans la victoire que nous avons remportée. Nous voudrions que cet esprit d'union persistât. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement estime que la loi de 1905 suffit sous ce rapport à tous les besoins. Elle a assuré la liberté de conscience à notre pays. Elle a, on peut bien le dire, calmé les querelles religieuses. Actuellement, elle est entrée dans les mœurs. Personne, peut-on dire, ne demande sérieusement un changement.

M. Raffin-Dugens. — Il faudrait voir les journaux de droite.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Le Gouvernement, dans tous les cas, ne changera rien à la Séparation.

Il est entendu que nous pratiquons la Séparation telle qu'elle a été votée par le Parlement en 1905. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Maintenant, certains, parmi lesquels M. de Monzie, voudraient y ajouter le rétablissement des rapports officiels avec le Saint-Siège. Je dis, Messieurs, d'une façon très claire et très précise, que le Gouvernement ne croit pas qu'il y ait lieu pour lui de prendre cette initiative. Il ne trouve pas qu'il résulte des circonstances qu'il ait à assumer une pareille responsabilité. La politique de la Séparation, telle qu'elle est pratiquée conformément à la loi, suffit au Gouvernement. Remarquez — et je réponds d'un mot à ce qu'a indiqué M. de Monzie en parlant de la politique extérieure — que le Gouvernement entend maintenir incontestablement le patrimoine de traditions, d'idées, d'intérêts et de devoirs que lui a légué une longue et glorieuse histoire. Ceux-là mêmes au nom desquels le Gouvernement exerce certains privilèges se rendent parfaitement compte que les obligations acceptées par la France ne sont pas seulement un honneur, mais aussi une charge, dont de grands profits sont tirés par ceux pour lesquels la France agit. Il n'y a pas lieu de croire, contrairement à l'opinion qui peut être au fond de l'exposé de M. de Monzie, que le Saint-Siège soit enclin à renoncer à une situation où tous les avantages sont loin d'être de notre côté. Dans tous les cas, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager la reprise des relations officielles avec le Saint-Siège. (*Applaudissements à gauche.*)

Je n'entrerais donc pas dans le fond de la question, parce que ce serait un débat platonique qui ne pourrait conduire à aucune espèce de conclusion pratique.

Détails sur la mission Loiseau, sur les ambassades monégasque et britannique

Ce qu'on a dit ici de la diplomatie officieuse du Gouvernement est absolument inexact en ce qui concerne le Gouvernement actuel et, à d'autres points de vue, comme l'a dit M. Viviani, en ce qui concerne les gouvernements précédents. On a parlé de la diplomatie officieuse avec le Saint-Siège, de diplomatie oblique ; il n'y a ni diplomatie officieuse ni diplomatie oblique ; nous n'avons aucune conversation diplomatique engagée avec le Saint-Siège, nous n'en avons eu aucune depuis que j'ai l'honneur d'être ministre des Affaires étrangères. (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*)

On a parlé du rôle de M. Charles Loiseau auprès du Saint-Siège. Voici exactement quelle est sa situation. Vous allez voir que cela correspond à ce qu'a dit M. Viviani.

M. Charles Loiseau a été envoyé à Rome au début de la guerre, lorsque la mobilisation française eut réduit le personnel de l'ambassade à trois personnes : l'ambassadeur, le conseiller

et le secrétaire-archiviste. Il a d'abord prêté son concours au secrétariat de l'ambassade. Au bout de peu de temps, lorsque le personnel de l'ambassade a été reconstitué peu à peu à l'aide d'agents de la carrière mis en sursis d'appel, M. Loiseau a été utilisé de la manière suivante : il a établi des notes sur trois sujets sur lesquels il possédait des compétences spéciales, questions de politique religieuse, questions relatives aux nationalités de l'empire austro-hongrois, question des relations par voie ferrée entre l'Europe occidentale et l'Orient. Ces notes étaient transmises par l'ambassade au département pour la documentation de celui-ci.

Voilà quelle est la situation de M. Charles Loiseau à l'ambassade de France à Rome.

J'ajoute que je lui rends plein hommage, comme l'a fait M. Viviani. C'est un homme extrêmement distingué, dans lequel on peut avoir la plus grande confiance. C'est un de mes amis personnels. Je me félicite beaucoup de son amitié.

M. de Monzie a parlé du prince de Monaco, qui s'est adressé au Gouvernement pour avoir un représentant auprès du Saint-Siège. M. de Monzie ignore — et ce n'est pas étonnant puisque le texte du traité n'a pas encore été mis sous ses yeux — qu'en vertu du traité qui vient d'être conclu avec l'Allemagne, il existe un protectorat de la France sur la principauté de Monaco, et qu'aux termes de ce protectorat, lorsque le prince a à choisir des agents pour le représenter à l'étranger, il doit s'adresser au Gouvernement français. Il n'a donc fait que se conformer à l'article du traité de protectorat qui lui crée cette obligation.

Voilà toute l'histoire de l'agent du prince de Monaco auprès du Saint-Siège.

M. de Monzie. — Elle garde toute sa valeur !

M. le ministre des Affaires étrangères. — M. de Monzie a fait allusion à des négociations qu'aurait entreprises l'ambassadeur d'Angleterre auprès du Saint-Siège, au nom du Gouvernement français. J'affirme que, depuis que j'ai l'honneur d'être ministre des Affaires étrangères, l'ambassadeur d'Angleterre auprès du Saint-Siège n'a entrepris aucune négociation d'aucune sorte, en ce qui concerne la France, auprès du Gouvernement pontifical.

**L'abstention de la France au Vatican
n'a pas nuï aux missions de guerre
remplies à l'étranger par des catholiques**

M. de Monzie a indiqué, dans un autre passage de son discours, qu'il était regrettable pour les catholiques qu'il n'y ait pas d'ambassadeur auprès du Saint-Siège, que cela pouvait les gêner dans l'affirmation de leurs sentiments patriotiques ou francophiles, quand il s'agit de population étrangère, et que les Français qui vont à l'étranger pour défendre la cause de la France, qu'il s'agisse du prélat qui est à la tête des catholiques de Paris ou d'autres Français, pourraient se trouver dans une

situation délicate. Croyez-vous que c'est parce qu'il y aura ou non un représentant de la France près du Saint-Siège que les catholiques accompliront ou non leur devoir en soutenant la France ? Croyez-vous qu'il y ait une corrélation entre le fait qu'il y a ou non un représentant au Vatican et le sentiment qu'ont les catholiques de la nécessité de défendre leur patrie par tous les moyens en leur pouvoir ? Il n'y a aucune corrélation d'idées entre les deux faits. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Jean Lerolle. — Tout le monde est d'accord là-dessus. Cela ne fait pas question.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Les catholiques peuvent regretter et regrettent certainement qu'il n'y ait pas un représentant officiel de la France auprès du Vatican.

M. de Gailhard-Bancel. — Ils le regrettent pour la France.

M. Jean Lerolle. — Pour les intérêts français.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Mais ceci ne leur enlève aucune autorité pour plaider la cause de notre pays : je n'en veux pour témoignage que la manière dont ils l'ont défendue dans les différentes missions qu'ils ont remplies au cours de la guerre. (*Interruptions.*)

**Cette abstention (Interrompt M. Groussau)
n'en constitue pas moins un « crime national »**

M. Groussau. — Voulez-vous me permettre un mot ?

M. le ministre des Affaires étrangères. — Volontiers.

M. Groussau. — Je vous assure, Monsieur le ministre, que, sans doute, les catholiques regrettent profondément, comme catholiques, l'absence d'un représentant de notre pays auprès du Saint-Siège, mais ils ne le regrettent pas moins comme Français. Ils savent qu'en maintes circonstances les intérêts de la France ont souffert de cette abstention.

Les exemples abondent. Je n'en citerai qu'un dans la courte interruption que vous voulez bien me permettre.

Au Maroc, il y a, depuis plus de dix années, une terre française qui reste sous la juridiction d'un évêque espagnol, le vicaire apostolique de Tanger. C'est un fait, personne ne le niera, et qui donc oserait dire que ce n'est pas une situation déplorable ? Et cela, parce que nous n'avons pas de représentant auprès du Saint-Siège, parce qu'on n'a pas voulu avoir des rapports officiels avec le Saint-Siège.

Certes, on a bien compris combien cette situation était préjudiciable aux intérêts de la France. On a, je le sais, cherché des moyens d'y remédier. Je crois pouvoir dire qu'on en est arrivé à se demander, même en Conseil des ministres, si l'on ne chargerait pas le sultan du Maroc d'envoyer un iman auprès du Pape. (*Rires.*) On a tout envisagé, sauf la seule solution admissible, c'est-à-dire l'entente avec le Saint-Siège.

Vous venez de dire, Monsieur le ministre, que le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu pour lui de rétablir des rapports officiels avec le Saint-Siège. Nous protestons de la manière la plus énergique contre cette déclaration, qui aura un douloureux retentissement. Pour nous, nous considérons que cette abstention, pendant la guerre et au lendemain de la paix, constitue un crime national. (*Applaudissements à droite.*)

Ni diplomatie officielle ni diplomatie officieuse

M. le ministre des Affaires étrangères. — J'ai le regret profond d'être en désaccord avec M. Groussau, mais je ne puis apporter à cette tribune d'autre déclaration que celle que j'ai faite.

Je ne veux donner le change ni ruser sur aucun point. Voilà quelle a été, quelle est et quelle sera l'attitude du Gouvernement : je ne peux rien dire de plus. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Charles Benoist. — Vous vous fermez les yeux.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Je n'ai rien à ajouter à ces déclarations, sinon pour affirmer encore qu'il n'y a et qu'il n'y aura aucune espèce de diplomatie officieuse auprès du Saint-Siège.

M. Charles Benoist. — Cela explique bien des ignorances, car vous avez là le premier observatoire politique du monde. Vous vous le fermez volontairement.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Je considérerais que la thèse soutenue par M. de Monzie prendrait une force singulière si, au lieu de rétablir des rapports officiels avec le Vatican, nous nous contentions d'entretenir des rapports officieux qui, assurément, ne pourraient aboutir aux mêmes profits et aux mêmes avantages que la diplomatie officielle. Sur ce point, je suis prêt à vous donner raison... (*Interruptions et bruit.*)

M. de Monzie. — Vous êtes d'accord ?

M. Marcel Sembat. — Nous avons mal entendu vos déclarations qui sont si importantes, et nous vous serions obligés de les répéter : nous écoutons de toutes nos oreilles.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Je disais simplement que nous n'avons pas et que nous n'aurons pas de diplomatie officieuse auprès du Saint-Siège, parce que la thèse de M. de Monzie prendrait évidemment une force particulière si, au moment où nous déclarons que nous ne reprendrons pas de rapports officiels avec le Saint-Siège, nous avions, par une voie détournée et indirecte, une diplomatie officieuse qui ne saurait avoir les mêmes avantages.

M. Marcel Sembat. — Vous rejetez les deux, c'est très bien !

M. de Monzie. — Nous ne discutons pas une interpellation puisqu'il s'agit de la discussion générale du budget des affaires étrangères, mais le Gouvernement fait quand même con-

naître son avis. C'est intéressant. Il y avait deux thèses : celle exposée par M. Jean Bon tout à l'heure, à savoir qu'il ne fallait même pas de diplomatie officieuse ; la mienne, qui disait : il faut avoir des relations et les avoir officiellement. Vous prenez parti et vous dites : ni l'un ni l'autre.

M. Ernest Lafont. — M. le ministre est d'accord avec M. Jean Bon. (*Interruptions.*)

M. le ministre des Affaires étrangères. — Je vous demande pardon...

M. de Monzie. — Alors, c'est le néant.

Éloge de M. Paul Claudel, notre représentant au Brésil

M. le ministre des Affaires étrangères. — M. Jean Bon, dans une autre partie de son discours, nous a convié à avoir une diplomatie vraiment républicaine, en particulier dans l'Amérique du Sud et dans d'autres parties du monde. Je n'ai pas besoin de dire que je ne suis pas en désaccord avec lui sur cette nécessité et que notre diplomatie, qui représente la République, doit être une diplomatie républicaine.

M. Jean Bon. — Alors, tant mieux !

M. le ministre des Affaires étrangères. — A ce propos, M. Jean Bon a fait allusion à l'homme qui, hier, était le représentant de la France au Brésil. Il a déclaré qu'il était intervenu dans la politique intérieure du pays et que c'était en quelque sorte sur la demande du Gouvernement brésilien qu'il avait quitté son poste.

M. Jean Bon. — Je ne vais pas jusque-là.

M. le ministre des Affaires étrangères. — Ceci, permettez-moi de vous le dire, est inexact, et j'affirme que M. Claudel n'est pas intervenu dans la politique intérieure du Brésil. Il y est si peu intervenu, il est resté si bien en rapport avec les représentants du Gouvernement brésilien, que dans les grandes manifestations faites en son honneur à Rio étaient présents M. Pessoa, aujourd'hui président de la République du Brésil, un représentant du ministère des Affaires étrangères du Brésil, des sénateurs et des députés qui sont nos amis. Par conséquent, je puis vous rassurer sur ce point.

Permettez-moi d'ajouter, Monsieur Bon, que vous êtes tout à fait injuste, bien involontairement, j'en suis sûr, envers un homme d'une grande intelligence, qui est un agent très consciencieux, qui a rendu de grands services à ce pays et qui mérite la confiance que je continue à avoir en lui. (*Très bien ! Très bien !*)

Voilà les observations que j'avais à présenter à la Chambre. (*Applaudissements.*)

Réponse de M. Jean Bon

M. le président. — La parole est à M. Bon. Il félicite le gouvernement de son anticléricalisme

M. Jean Bon. — Je me félicite — ai-je besoin de le dire ? — de l'accord parfait qui semble régner entre le Gouvernement et moi, sur ces sujets au moins ; mais je voudrais dire que la

question qui m'avait fait monter à la tribune, celle de la nomination des évêques de Strasbourg et de Metz, n'a pas été traitée ni élucidée.

A gauche. — Ils ne sont pas nommés !

M. Jean Bon. — Ils ne sont pas nommés ! C'est justement cela ! Ils sont nommés, tout en ne l'étant pas !

J'ai fait remarquer que les deux titulaires étant pour vous indésirables, vous l'avez fait sentir officieusement à la cour de Rome. C'est donc à ce moment que vous auriez dû avoir satisfaction complète sur ces nominations, sur la nomination civile, celle que vous pensiez avoir le droit de faire, et la nomination ecclésiastique, celle qui était dans le pouvoir du Souverain Pontife. On a fait attendre ces dernières nominations, parce que, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, lorsque vous avez affaire à ces diplomates consommés qui sont au Vatican, vous ne sauriez prendre trop de précautions. Vous ne pouviez pas laisser sur ces deux sièges apostoliques deux personnes qui, celle de Strasbourg à cause de son grand âge, l'autre de Metz, à cause de ses sentiments notoirement germanophiles, étaient intolérables. Mais quoi que vous en disiez, vous ne pouvez pas les nommer ; car, jusqu'au traité de paix, le Concordat de 1801 était en vigueur dans les deux provinces, mais il était inexistant pour vous surtout. C'eût été le général en chef commandant les troupes d'occupation qui eût dû pourvoir à ces nominations, si elles eussent été urgentes. Mais il n'en était pas besoin.

Vous savez comme moi que les sièges épiscopaux restent souvent très longtemps sans titulaire. L'administration du diocèse est remise au vicaire général ou au plus ancien membre du corps capitulaire. Il n'y avait donc pas nécessité de traiter. Vous avez traité pendant deux mois ; pendant deux mois, vous avez eu la figure la plus ridicule du monde. Vous avez à peine achevé de quitter ce personnage à l'heure même. C'est pourquoi, craignant qu'après avoir accepté d'appliquer le Concordat de 1801 en Alsace et Lorraine, vous prétendiez, par des manœuvres obliques, essayer de le rétablir en France, je vous ai crié : « Casse-cou ! » Vous avez dit que, dans le Cabinet que vous représentez, vous êtes resté anticlérical que nous avons connu et que M. Clemenceau est également resté anticlérical. Nous vous en félicitons tous. (*Très bien ! Très bien !*)

Intervention de M. Sembat

On devrait poser la question tout entière de l'Alsace et de la Lorraine

M. Marcel Sembat. — Je voudrais faire remarquer que le problème très important soulevé par M. Jean Bon reste, en fait, posé devant la Chambre ; mais j'oserai dire qu'il est plus large qu'il ne l'a indiqué. C'est la question tout entière de l'Alsace et de la Lorraine qui devrait être posée et qui n'a jamais été abor-

dée. Il est extraordinaire que, depuis que nous avons eu le bonheur de célébrer le retour de l'Alsace et de la Lorraine, jamais encore la Chambre n'ait éprouvé le besoin de demander au Gouvernement quelle va être sa politique dans ces provinces. (*Très bien ! Très bien !*) Les questions les plus graves à tous les points de vue, non seulement religieux, mais économique et administratif, sont en suspens. Ce qui se passe actuellement en Alsace-Lorraine n'a aucun caractère légal ; cela n'a aucun fondement tant que vous n'avez pas dit votre volonté.

Ce qu'il faut retenir de cette très intéressante discussion, c'est la nécessité d'évoquer devant vous, à très bref délai, le problème d'ensemble de l'Alsace-Lorraine. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Jean Lerolle. — Attendez qu'elles aient ici leurs représentants.

M. Marcel Sembat. — Votre objection est très juste. Oui, attendons que l'Alsace et la Lorraine aient ici leurs représentants, mais à une condition, c'est que, par des mesures qui seraient graves, on n'engage pas l'avenir (*Très bien ! Très bien !*). si bien que, lorsqu'ils seront nommés, on dise : Ah ! pardon, il y a des décisions prises, il y a des mines aliénées, etc. Voilà pourquoi je tenais à faire cette réserve.

« Tout le parti républicain »
veut garder intactes les lois anticléricales

M. de Monzie a soulevé ici un tout autre problème. Pour ma part, je tiens à déclarer, comme M. Jean Bon, que je suis profondément heureux de la netteté avec laquelle M. le ministre des Affaires étrangères a répondu sur ce point. Je voudrais prier M. de Monzie de bien croire qu'il n'y a sur aucun de nos bancs la moindre prévention contre lui et qu'il s'est trompé s'il a cru que nous accueillions mal son discours. Seulement, que voulez-vous, Monsieur de Monzie, nous avons vu, ici, l'ambassade du Vatican réclamée, il y a longtemps, par un homme qui s'en était fait une spécialité, M. François Deloncle.

Il était, je crois, à peu près seul sur les bancs de la gauche. Puis nous avons connu depuis notre ami M. Lazare Weiller, qui, à cet égard, a mené dans différents organes des campagnes très remarquées. Mais ni M. François Deloncle ni M. Lazare Weiller n'ont porté à la tribune avec l'abondance d'arguments que tout à l'heure vous nous avez fait entendre, Monsieur de Monzie, une thèse qui, pour l'immense majorité des républicains, reste aussi dangereuse... (*Exclamations au centre et à droite.*)

Ah ! j'entends bien, notre ami M. de Monzie a eu la grande habileté de nous dire...

M. Georges Bonnefous. — Vous appelez cela le parti du libre examen ?

M. Marcel Sembat. — Avez-vous bien suivi la discussion, mon cher collègue ?

Laissez-moi vous dire que je m'applique autant que possible à être du parti du libre examen. Je le prouve en ce moment.

Je voulais faire une remarque à M. de Monzie. C'est une habileté très grande, mais qu'il nous est permis tout de même de déjouer, de dire : « Vous vous placez au point de vue de la sensibilité, moi, je me place au point de vue des intérêts français. »

Dans ce cas, il est clair que nous sommes condamnés. Si, pour satisfaire à notre sensibilité, nous sacrifions l'intérêt de la France, s'il se trouve que les exigences du respect de la loi concordataire et de la libre-pensée sont en contradiction avec l'intérêt français, M. de Monzie a cause gagnée. Mais nous ne l'admettons pas... Nous restons fidèles à la position qui était celle de tout le parti républicain avant la guerre. Nous croyons, comme le faisait remarquer M. Augagneur, qu'il n'y aurait pas de pire duperie que d'avoir déchiré le Concordat pour rétablir l'ambassade auprès du Pape. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Dans ce cas, il fallait garder le Concordat, parce que vous pouviez tant bien que mal — on l'a essayé pendant de longues années, des gens pleins de talent que vous connaissez tous s'en étaient fait une spécialité — tirer du Concordat le plus d'avantages possible pour la France. Ces efforts ont échoué. Nous ne sommes pas disposés à les recommencer.

M. Charles Benoist. — Parce qu'ils ne savaient pas s'y prendre. Ces gens ont été maladroits.

M. Marcel Sembat. — Nous n'oublions pas, Monsieur de Monzie, comme on le faisait tout à l'heure, qu'il est impossible de séparer cette thèse du rétablissement de l'ambassade au Vatican de tout un ensemble de revendications que nous ne pouvons pas ne pas entendre, à moins de nous fermer volontairement les oreilles.

Est-ce que vous n'avez pas tous entendu dire qu'après la guerre ce devait en être fait de la laïcité, que maintenant, sous couleur d'union et de réconciliation nationale, nos lois laïques devraient être offertes en offrande expiatoire sur l'autel de la patrie ? (*Exclamation au centre et à droite.*)

M. Tournade. — On n'a jamais dit cela.

M. Marcel Sembat. — Ne vous a-t-on pas dit qu'après la guerre il ne serait plus question de faire respecter la loi sur les Congrégations ?

On nous a dit : « Les moines sont rentrés, ils se sont bien conduits, ils ne s'en iront plus. »

Je suis convaincu d'être l'interprète de la majorité des républicains en disant qu'après comme avant la guerre les lois laïques resteront intactes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. DE MONZIE, remontant à la tribune, demande de nouveau à la Chambre d'imiter le réalisme national du « positiviste » Brésil et de la protestante Angleterre, de ne pas confondre la question concordataire avec la représentation diplomatique.

M. MARCEL SEMBAT lui réplique que « l'intérêt français, c'est d'avoir la diplomatie extérieure

de sa politique intérieure », et la discussion générale est déclarée close après cette brève déclaration de **M. AUGAGNEUR** :

Intervention de M. Augagneur

Le rétablissement de l'ambassade amènerait l'intervention du Vatican dans notre politique intérieure

M. Augagneur. — M. de Monzie, répondant à quelques phrases que j'avais prononcées, a avancé que j'avais émis une sorte de paradoxe en soutenant qu'il y avait impossibilité de faire la différence entre la politique extérieure et la politique intérieure du pays si on rétablissait une ambassade près du Vatican.

Je vous demande, Monsieur de Monzie, d'être réaliste et je sais que vous l'êtes. Vous avez un ambassadeur de la France près du Vatican, il s'adresse au Saint-Siège pour demander je ne sais quel concours pour les chrétiens d'Orient, auxquels la France s'intéresse toujours, pour lui réclamer que ce protectorat officiel ne soit pas enlevé à la France et donné à une nation étrangère.

Croyez-vous sérieusement qu'on vous répondra : Comment donc ! nous allons nous empresser de vous donner satisfaction. Croyez-vous que cela ne fera pas l'objet d'un petit marchandage ? (*Bruit.*)

Au centre. — C'est cela, la diplomatie !

M. Jean Lerolle. — Alors vous abandonnez les chrétiens d'Orient ?

M. Augagneur. — Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'à côté des Français les catholiques aient dans les affaires intérieures de la France une sorte de représentant étranger. C'est pour cela que nous avons séparé les Eglises de l'Etat. Il n'y a pas en France des catholiques et des libres-penseurs, il n'y a que des Français.

Quand vous aurez un ambassadeur au Vatican, comme le dit M. Charles Benoist, qui connaît bien ce milieu, on ne vous donnera rien gratuitement. Si vous demandez quelque chose au point de vue de la politique extérieure, on vous répondra par la réclamation de quelques apaisements dans la politique intérieure.

C'est cette intervention que nous ne pouvons pas supporter, que nous n'acceptons pas. Nous avons séparé les Eglises de l'Etat pour qu'il n'y ait pas deux sortes de Français, des Français libres-penseurs ou sans religion, soumis à la loi commune, à la dépendance du Gouvernement français, et des Français catholiques qui dépendraient en partie d'une autorité étrangère.

Nous ne craignons pas les religions, nous craignons l'Eglise. Nous ne voulons pas traiter avec l'Eglise. Si nous agissons ainsi, ce n'est pas par une idée de persécution religieuse, par une absence de libéralisme, qui fait que nous ne pouvons pas songer que des hommes pensent autrement que nous ; mais nous voulons que dans ce pays les faits de politique intérieure, d'ordre temporel, ne puissent en aucune façon être soumis à une puissance autre que la puissance temporelle de notre pays.

Nous ne voulons pas que, parce qu'ils seront classés comme catholiques ou libres-penseurs, les Français arrivent à se considérer comme des ennemis.

C'est pour cela que nous tiendrons d'une façon énergique, je peux dire intransigeante, à ce qu'il ne soit pas touché aux lois votées jusqu'à présent. (*Applaudissements.*)

QUELQUES LEÇONS DE LA GRANDE GUERRE

Discours du général de Castelnau

prononcé à la distribution des prix
du collège Notre-Dame, rue de Madrid, le 12 juillet 1919

MES CHERS AMIS,

M. Le Cordier, le si distingué directeur de votre collège, et votre R. P. Recteur, le capitaine de Verdière, ont bien voulu me demander de présider la cérémonie qui vous assemble ici en ce moment.

Les collèges catholiques enseignent l'amour de Dieu et de la Patrie

J'ai un instant hésité devant l'honneur qui m'était fait ; il comporte, en effet, un devoir très difficile à accomplir pour un vieux soldat comme moi, le devoir de prendre solennellement la parole en public. Or, vous le savez sans doute, si la noble profession des armes donne l'habitude du commandement et du verbe impérieux, elle ne favorise généralement pas l'éclat et le développement des dons oratoires, comme vous allez le constater. J'avais donc des scrupules à vous imposer le supplice de m'entendre, ne serait-ce que pendant quelques rapides moments, à l'heure où vous êtes légitimement impatients de recevoir la juste récompense de vos labeurs de l'année, et de goûter, au milieu des chers vôtres, le charme d'un repos bien mérité.

Mes hésitations se sont vite dissipées à la voix si persuasive du capitaine de Verdière. Au cours de l'effroyable guerre qui vient de finir, nous, les chefs, nous avons tant demandé à nos subordonnés, et ils nous ont tant et si généreusement donné, que, nous inclinant devant leur héroïque vaillance, nous nous sentons désarmés ; nous ne pouvons rien leur refuser. J'ai donc obéi au R. P. Recteur, comme je lui obéissais au temps jadis, comme vous lui obéissez vous-mêmes, j'en suis sûr. Son autorité s'impose à votre soumission non seulement par la sainteté de son caractère de prêtre, non seulement par la délégation qu'il tient de la confiance de vos chers parents, mais encore par les services qu'il a rendus à la patrie sur les champs de bataille et que signalent à votre respectueuse attention les étoiles, les palmes et les croix qui brillent sur sa poitrine.

Et puis, mes chers amis, votre collège de la

rue de Madrid, que j'ai connu si spacieux, si abondamment peuplé, surpeuplé même, n'est-il pas un mutilé de la guerre d'antan, un mutilé de la guerre à Dieu et à ses serviteurs, guerre dont nous voulons l'abolition radicale dans notre France vraiment libre ? A ce titre, ne mérite-t-il pas notre affectueuse sollicitude et notre actif dévouement ?

Enfin, des souvenirs mêlés de douleur, de fierté et de gratitude, m'attachent à cette maison, où des intelligences et des cœurs, fils de mon âme, ont appris à comprendre et à aimer le bon Dieu et la sainte patrie, et à les servir jusqu'à la suprême immolation de leurs jeunes et radieux printemps (1).

La part de Dieu dans la victoire des Alliés

Dieu et patrie ! Quelle magnifique synthèse de la formation, de l'éducation que vous recevez et qu'ont reçues avant vous, sous ce toit hospitalier, les héros dont le sublime sacrifice auréole cette maison, votre maison, des plus purs rayons de la gloire !

« La guerre est formidable aventure toujours », disait, il y a quelque dix ans, sous les voûtes de la pieuse chapelle de la rue des Postes, un saint et éloquent évêque d'Orléans. Quelle plus formidable aventure, mes chers amis, que la lutte qui vient de bouleverser l'ancien et le nouveau monde, d'étendre son domaine sanglant sur l'immensité des mers et jusque dans la profondeur azurée des cieux ! Qui pouvait décider et qui donc a décidé de l'issue de ce conflit gigantesque des peuples et des races, qui a dépassé en étendue, en fureur et en horreur, tout ce que l'imagination humaine a jamais pu concevoir ? Qui ? « Celui qui règne dans les cieux et de qui relèvent tous les empires », répond l'immortel Bossuet. Oui, tous les empires, même ceux qui, dans l'ombre et le mystère d'une savante organisation et d'une perfide machination, ont longuement, et minutieusement, et puissamment préparé le déchaînement subit et rapide de la guerre dans un monde séduit, possédé par les rêves d'un chimérique et déprimant pacifisme.

Quel que soit le fini des préparatifs occultes ou avoués, quel que soit le degré de probabilité des prévisions humaines, quelle que soit l'habileté des combinaisons stratégiques ou tactiques, il reste toujours, dans les multiples facteurs du grand problème de la bataille, de redoutables inconnues que l'infirmité de l'homme est impuissante à dégager. Sans parler des agents atmosphériques rebelles à tous les ordres, que de fois un incident ou un accident imprévisible, un malentendu inexplicable et inexplicable ont contrarié, ou même annihilé, l'action du commandement ! Que de fois des témérités, inconscientes ou blâmables en apparence, se sont muées en actes audacieux et féconds !

(1) On sait que le général de Castelnau a perdu trois fils, qui avaient fait leurs études à la rue de Madrid.

Un souvenir entre mille : une position importante avait été violemment attaquée par l'ennemi et ardemment défendue par nos troupes pendant de longues heures de jour et de nuit. Nos unités, exténuées, avaient dû céder à la puissance de l'attaque et abandonner le terrain sous le couvert de la nuit. Dans le même temps, qui l'aurait prévu ? déçu et déprimé par la vigueur de la défense et les lourdes pertes subies, l'ennemi, découragé, renonçait à la conquête qu'il convoitait et battait en retraite. La position restait donc vide de combattants pendant un temps très appréciable ; elle était bientôt réoccupée, sans lutte, par nos troupes, heureuses et fières de leur succès un instant compromis.

On pourrait multiplier et varier les exemples de ces phénomènes étranges qui déconcertent les prévisions les mieux établies en apparence. C'est que, dans toutes les entreprises de l'activité humaine, il y a toujours place pour des facteurs impondérables, il y a toujours une part d'imprévu que Dieu seul se réserve, car Dieu seul « sait tout réduire à sa volonté », comme le proclame du haut de la chaire sacrée l'aigle de Meaux.

Reconnaissons donc la toute-puissance du Créateur, observons religieusement ses commandements souverains, prions-le quotidiennement et pieusement, comme l'ont prié, jusque dans le dernier souffle de leur vie, ceux de vos camarades qui sont tombés au champ d'honneur pour la gloire de Dieu et le service de la Patrie.

La Patrie et ses exigences

La patrie ! Mais qu'est-ce donc que la patrie ? demandait un général inspecteur à un brave et simple soldat, qui n'avait jamais eu l'occasion de s'égarer dans les couloirs de la Sorbonne.

— La patrie, répondit notre bon trouper, fort troublé par une question qu'il jugeait sans doute un peu abstraite, la patrie..... mon général, la patrie..., c'est ça pourquoi qu'on se fait casser la g...tête...

Admirable réponse dans sa naïveté. Comme ils l'ont magnifiquement illustrée, les centaines et les centaines de mille de nos enfants qui dorment sur les champs de bataille ! Elle signifie que, pour servir les causes qui nous sont chères, il ne suffit pas de lever vers le ciel des mains jointes ou des bras suppliants ; il est non moins indispensable de se dépenser sans cesse, de se dépenser sans compter, jusqu'à en mourir. C'est la loi de la vie pour tout homme vraiment digne de ce nom.

La loi du travail

C'est la même pensée qu'exprimait, dans la saveur de sa langue chantante et colorée, un trouper philosophe, enfant du Midi, qui, après une longue et orageuse discussion avec la manivelle de son automobile, avait enfin triomphé des résistances fantaisistes de son moteur :

— Enfin, ça y est, disait-il avec satisfaction, en soufflant, s'essuyant et s'épongeant... Ça

y est. Mais c'est-y pas malheureux tout de même, mon général, qu'il faille toujours dans ce monde, pour y faire quelque chose, *tomber* sa veste et suer sa chemise...

Eh oui... C'est la loi de l'effort. Ne vous y trompez pas, mes amis, vous êtes dans cette maison, qui est le prolongement du foyer familial, pour apprendre à « tomber votre veste » et à « suer votre chemise ». Pourquoi ? Parce qu'il faut, entendez-vous bien, il faut que vous fassiez quelque chose en ce monde. C'est la volonté expresse de vos chers parents, conscients de leurs obligations vis-à-vis de Dieu, vis-à-vis de la société, vis-à-vis de vous-mêmes.

C'est aussi votre devoir. Oh ! je sais bien que le devoir est un joug et que le joug pèse, lasse, blesse. Mais nier le devoir, c'est nier la famille, c'est nier la patrie, c'est nier Dieu qui l'impose, c'est nier Dieu au lendemain d'un cataclysme où sa puissance s'est si nettement manifestée aux regards du monde. Je ne pense pas que vous vouliez nier Dieu ; moi non plus...

Harmonisons nos efforts avec nos conditions sociales Valeur de l'éducation française

Vous devez « faire quelque chose », mais quelque chose en harmonie avec les conditions sociales et familiales dans lesquelles la Providence vous a fait naître. C'est pourquoi il ne s'agit pas de « suer votre chemise » simplement pour développer la puissance de vos muscles par la pratique de sports — qui, d'ailleurs, n'ont jamais été négligés, bien loin de là, dans les collèges comme le vôtre. La valeur de l'homme ne s'évalue pas en fonction de sa force musculaire, de sa capacité thoracique ou de la saillie de ses biceps ; elle se mesure surtout à l'élevation de son intelligence, à l'énergie de son caractère et à la bonté de son cœur.

Ne vous laissez pas séduire par ces méthodes d'éducation étrangères qui mettent la culture physique au premier plan. Lorsque nos alliés de l'Ancien et du Nouveau Monde ont dû chercher dans les rangs de leur élite intellectuelle les cadres, surtout les cadres supérieurs, nécessaires à la constitution de leurs unités, leur embarras n'a pas été mince. Ils ont dû puiser largement, très largement, on ne saurait trop le répéter, dans la source puissante et abondante de l'intelligence française. Or, vous le savez, les armées n'existent que par leurs cadres. Auraient-elles existé sans nous, les armées de l'Entente ? Je vous laisse le soin de répondre.

Et moi je vous dis : Ayez confiance dans l'éducation française ; elle a produit, sans doute, des soldats admirables ; mais elle a produit aussi des cadres incomparables, elle a produit la première armée du monde. Ayez surtout confiance dans l'éducation qui vous est donnée ici, par des maîtres auxquels les patries antiques auraient tressé des couronnes pour leur science et leurs vertus. Ils élèvent vos intelligences dans l'étude, la compréhension, la dilection des chefs-d'œuvre de la pensée humaine et la connaissance des

découvertes dues au génie de l'homme. Et, pour former vos volontés aux efforts nécessaires, ils les habituent à la contrainte des plus nobles servitudes, servitudes de vos pieuses traditions domestiques, auxquelles vous ne sauriez être trop fidèles, servitudes du travail constant en dépit de vos tendances naturelles au mol plaisir, servitudes de la discipline, en dépit de votre fol esprit d'indépendance. De par votre situation sociale, vous êtes appelés plus tard à commander dans vos carrières respectives : officiers, ingénieurs, industriels, agriculteurs, etc. Or, mes chers amis, l'honneur de commander est inséparable de l'honneur de servir.

**Que l'élite de demain
apprenne à prier, travailler, aimer**

Efforcez-vous donc, dans ce collège, de servir Dieu en vous attachant, quoi qu'il en coûte, aux habitudes de piété qui vous sont inspirées ; à servir votre famille, en lui apportant de multiples témoignages d'amour du travail et de respect de la discipline ; à servir votre patrie, en vous préparant, par le sacrifice quotidien de vos aises, aux suprêmes holocaustes qu'elle peut exiger un jour de votre ardente générosité.

Mes chers amis, lorsque vous parcourez, dans le silence imposé par une discipline nécessaire, le couloir où sont inscrits les noms de vos aînés morts pour la patrie, tendez l'oreille. Vous entendrez des voix saintes et amies vous exhorter à la piété, au travail, à l'action ardente et féconde ; elles vous exhortent aussi à la bonté...

Les maîtres de ce collège inclinent vos cœurs vers la générosité par l'exemple de leur pur désintéressement, qui force l'estime, et par l'exemple de leur profond et actif dévouement, qui inspire l'affection. Vous, mes amis, qui serez demain chefs de troupe, chefs d'industrie, chefs de chantier ; vous tous qui aurez, en un mot, charge d'âmes, conformez-vous religieusement aux leçons de vos maîtres, de vos Pères. Leurs salutaires effets se sont manifestés avec éclat au cours de notre grande guerre, où l'armée française s'est magnifiquement et puissamment caractérisée par l'affection étroite, profonde, vivante, qui unissait fraternellement officiers et soldats, soldats et officiers. Cette union des âmes et des cœurs a entraîné l'union des volontés sur l'immense échiquier de la guerre. Elle a établi entre le chef et ses subordonnés, dans les bons comme dans les mauvais jours, une circulation active d'intrépidité, de résolution indomptable et d'ardent esprit de sacrifice, qui, plus que la puissance des projectiles et la portée des canons, ont été les artisans de notre triomphe.

Aux abords de Douaumont, près de Verdun, sur ces terrains chaotiques creusés d'excavations plus ou moins profondes, et pour ainsi dire tangentielles, par la tempête de fer et de feu qui a fait rage pendant des mois, on aperçoit au ras du sol, le long d'une ride qui marque manifestement l'emplacement d'une tranchée imparfaitement comblée, on aperçoit, dis-je, une rangée de baïonnettes, les pointes dressées vers le ciel

et alignées. Chaque baïonnette est très certainement au bout d'un fusil qu'on ne voit plus. Il n'est pas difficile de reconstituer l'épisode de guerre qui a produit ce phénomène.

Deux sections d'infanterie environ occupaient la tranchée ; elles attendaient, baïonnette au canon, l'attaque imminente qui allait fondre sur elles et qu'il fallait repousser dans un corps à corps prochain. Elles l'attendaient sous une pluie d'obus et de torpilles qui menaçaient à chaque instant de les ensevelir dans la tranchée effondrée. N'importe, l'ordre était de tenir ; officiers et soldats tenaient, unis dans la même volonté indomptable, unis dans les plus hautes énergies spirituelles. Ils sont là frémissants, prêts à bondir sur l'ennemi dès que la vague d'assaut sera à leur portée. Soudain éclate une avalanche plus précise de projectiles plus puissants ; le sol tremble, se soulève, retombe et ensevelit à jamais les défenseurs. Ils sont encore là, côte à côte, officiers et soldats, unis dans la mort, debout, dressés sous la terre, tenant leurs fusils dans leurs mains squelettiques. Ils continuent à serrer les rangs et à défendre de leurs poitrines défoncées le terrain confié à leur honneur.

Mes amis, vous, les vivants, serrez vos rangs comme les morts ; serrez vos rangs, quoi qu'il en coûte, dans l'amour de Dieu, de vos familles, de vos subordonnés de demain. Serrez vos rangs dans l'amour de la France, votre immortelle et incomparable patrie...

LE MARÉCHAL FOCH

Merveilleux état de services durant la Grande Guerre

Description de cette épopée par le président de la République

Le 12 juillet 1919, au cours de la cérémonie organisée à Versailles pour la remise d'un laurier d'honneur au maréchal Foch, M. POINCARÉ a prononcé un discours d'une précision remarquable, tableau d'histoire qui perpétuera le souvenir des triomphes du grand catholique devenu, grâce à son seul génie, le généralissime de toutes les armées alliées.

MONSIEUR LE MARÉCHAL,

Ni le cadre magnifique de la galerie des Batailles ni le chaleureux empressement de la population versaillaise n'enlèvent à cette réunion le caractère d'intimité que les organisateurs ont désiré qu'elle conservât. Des réceptions plus solennelles vous sont ménagées. Demain, le Conseil municipal de Paris vous remettra, ainsi qu'aux deux autres maréchaux de France, une

épée d'honneur. Lundi, vous passerez, à la tête des troupes alliées, sous l'Arc de Triomphe de l'Etoile, et vous descendrez les Champs-Élysées au milieu des ovations d'une foule enthousiaste qui vous exprimera, à vous et aux armées victorieuses, la gratitude de la nation. Pour vous, qui avez traversé avec tant d'énergie, de clairvoyance et de sérénité, de si longues heures d'attente et d'incertitude, cet accueil unanime d'un peuple reconnaissant sera la plus glorieuse et la plus justifiée des apothéoses. Mais je vous connais assez pour savoir qu'aujourd'hui vous ne recevez pas non plus sans quelque émotion le témoignage de fidèle affection qui vous est donné par les habitants de Seine-et-Oise ; je suis sûr que les sentiments auxquels M. Legrand vient de prêter une expression si touchante sont allés directement à votre cœur, et que l'œuvre du charmant artiste qu'est M. Georges Bertrand vous restera précieuse tout à la fois pour sa beauté et pour la signification qu'y ont attaché les souscripteurs. C'est parce que j'ai pensé que vous trouveriez à cette cérémonie très simple une douceur particulière que j'ai été heureux de m'y associer.

Depuis cinq ans, Monsieur le Maréchal, j'ai été témoin des grands services que vous n'avez cessé de rendre au pays. Soit que, dans les premiers jours de la guerre, vous fissiez, avec votre héroïque 20^e Corps, échouer la manœuvre d'enveloppement dont notre droite était menacée ; soit que, pendant la bataille de la Marne, la 9^e armée, dont vous veniez de recevoir le commandement, résistât, dans les marais de Saint-Gond, à une formidable pression allemande et qu'une audacieuse contre-attaque, ordonnée par vous à la 42^e division, obligeât l'ennemi désemparé à reculer devant votre front rétabli ; soit que, adjoint, le 4 octobre 1914, au général en chef, vous réussissiez, dans les journées fiévreuses de la course à la mer, à devancer la progression de l'envahisseur, à le rejeter déconcerté dans les plaines des Flandres et à l'arrêter sur les rives de l'Yser ; partout, à l'Est, au Centre, à l'Ouest et au Nord, vous avez, dès les premiers mois de la guerre, imposé votre ascendant et fait rayonner votre prestige.

Je garde le souvenir des fréquentes rencontres que j'ai eues alors avec vous, dans cette pittoresque ville de Cassel, du haut de laquelle vous aviez sous les yeux l'immense champ de bataille où se jouaient les destinées du monde, et je revois encore, dans les salles austères du vieil hôtel de ville, les grandes cartes où vous me traaciez, avec une conviction communicative, la marche irrésistible de vos espérances.

En 1915, je vous retrouve préparant, avec un matériel d'artillerie, hélas ! encore insuffisant, cette dure offensive de l'Artois qui a illustré les noms de Vimy et de Neuville-Saint-Vaast. Si puissante que fût la résistance ennemie et si difficile que fût l'ébranlement de la muraille de fer qu'il avait dressée devant vous, vous ne désespériez pas et vous continuiez à dire que la guerre étant, par définition, la lutte de deux volontés nationales, nous restions assurés du succès définitif tant que nous étions résolus à

ne pas céder et à ne pas relâcher notre effort militaire.

Arrive 1916, et c'est sur la Somme que je vais maintenant conférer avec vous. Vous y montrez la même force d'âme et la même ténacité, dans cette bataille opiniâtre qui, comme les offensives de Champagne et d'Artois, finira par s'éteindre sans avoir amené une décision stratégique, mais qui aura du moins pour effet heureux de décongestionner Verdun, de nous rendre l'initiative des opérations et d'achever la campagne d'été par l'échec total des entreprises ennemies.

Nommé en 1917 chef d'état-major général, vous établissez les premiers plans de la coopération américaine ; vous présidez avec maîtrise, dans cette ville même, le Conseil interallié, et, à Paris, vous apportez au Comité de guerre français les précieux avis de votre expérience, en même temps que le réconfort de votre inébranlable confiance.

Puis voici que, le 24, le 25, le 26 mars 1918, la 5^e armée britannique se replie devant la ruée allemande, et, en ces heures critiques, je vous revois à Compiègne et à Doullens, toujours lucide, calme et maître de vous ; et, comme la périlleuse surprise des journées précédentes fait maintenant apparaître à tous la nécessité et l'urgence d'une direction unique, c'est naturellement vers vous que se tournent, d'un même geste, les gouvernements alliés. Aussitôt investi du commandement en chef, vous vous accrochez au sol pour contenir l'ennemi. Sur la Somme et dans la région d'Ypres, vous disputez le terrain pied à pied, et s'il arrive néanmoins, comme sur l'Aisne, que la ligne amincie de nos troupes fléchisse momentanément, vous vous hâtez de mettre à profit la nouvelle forme du front pour jeter dans le flanc de l'assaillant une attaque improvisée, qui d'abord le paralyse et l'oblige finalement à reculer.

Vous voilà maître des événements. C'est vous maintenant qui imposez votre loi à l'armée allemande. Vous martelez, d'une extrémité à l'autre, par une série ininterrompue de coups vigoureux, la façade déjà lézardée des forces ennemies. Vous n'accordez plus de répit à votre adversaire, vous ne le laissez pas respirer. Il se retire, vous le suivez. Il précipite sa retraite, vous le talonnez. Il commence à se débander, vous le bousculez. Il n'a plus d'autre ressource que de reconnaître votre victoire et de solliciter l'armistice. C'est fini. L'Allemagne, réduite à demander merci, vient à vous, s'incline devant votre supériorité et signe sa capitulation.

Monsieur le Maréchal, l'admiration et la gratitude que cette épopée vous a values en France et dans les pays alliés trouvent aujourd'hui, à Versailles, l'occasion de se manifester sans apparat, avec une sincérité cordiale qui n'est pas pour vous déplaire. Moi qui vous ai vu à l'œuvre, j'ai tenu à remercier les habitants de Seine-et-Oise de leur patriotique initiative, et il m'est doux de pouvoir joindre à l'hommage qu'ils vous offrent mes ardentés félicitations.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

IDÉES DIRECTRICES

pour les « Semaines sociales »

Lettre du card. Gasparri à M. Eugène Duthoit

SECRETARIA DI STATO
DI SUA SANTITÀ

Dal Vaticano, 29 juin 1919.

N° 93 191

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Saint-Père n'a pas été surpris de la démarche si respectueuse et si confiante que vous avez tenu à accomplir près de lui, au moment où, comme président de la Commission générale des Semaines sociales de France, vous preniez la succession du très regretté Henri Lorin. En venant, au nom de vos collègues et au vôtre, déposer aux pieds de Sa Sainteté l'hommage de votre commune piété filiale et de votre attachement fidèle à ses directions, vous continuiez une tradition très chère à votre inoubliable ami, et vous montriez, d'une façon évidente, que vous entendez bien ne vous en départir jamais.

Vous montriez, du même coup, combien vif et combien éclairé est chez vous le sentiment de vos chrétiennes responsabilités. Vous proposant, suivant un mot qui est comme la devise de vos Semaines sociales, de cultiver la science pour l'action, vous observez attentivement la réalité si complexe et si mobile des faits sociaux : ainsi ne négligez-vous rien pour préciser les données positives des problèmes qui intéressent d'une façon si grave l'Eglise et la société civile, le salut des âmes et le bien commun de votre patrie. Mais vous êtes profondément convaincu que, pour se poser dans l'ordre matériel des intérêts économiques, ces problèmes sont cependant moraux dans leur essence même, et qu'à cet égard leur solution est régie par la doctrine dont l'Eglise est l'infailliable gardienne. Aussi votre esprit et votre cœur sont-ils toujours disposés à recevoir avec empressement les enseignements de celui à qui le divin Maître a confié le soin de prémunir contre l'erreur tous les membres de son troupeau. Ce qui fait même la caractéristique de toute votre œuvre, c'est le souci constant de joindre à une exactitude toute scientifique dans l'étude des faits, une très délicate et très virile docilité à l'autorité de l'Eglise ; et cette ligne de conduite s'impose, en effet, à quiconque, conformément au désir explicitement formulé, en ces tout derniers temps, par S. S. Benoît XV, se propose de faciliter au

peuple la solution concrète des problèmes qui surgissent devant lui.

Animés de pareilles dispositions, vous ne pouviez manquer d'accueillir avec gratitude les récentes manifestations de la pensée pontificale sur l'importance, plus actuelle que jamais, de l'Encyclique *Rerum novarum*. Le Saint-Père vous loue sans réserve d'avoir si bien compris — comme il l'a dit lui-même dans le discours auquel je viens de faire allusion — que le temps déjà long écoulé depuis la publication de ce document n'en a ni affaibli la force ni diminué l'à-propos, et qu'au contraire la succession même des événements, tout en justifiant les sombres couleurs sous lesquelles il dépeignait les diverses classes de la société moderne, a fait ressortir, avec un relief plus impressionnant encore, que l'accord des classes sociales ne peut se réaliser sans le triomphe de la justice et de la charité.

Si donc l'on veut rendre à la société un équilibre qui semble presque partout compromis, il faut, plus que jamais, recourir à cet admirable document de la sagesse pontificale où sont rappelés les droits et les devoirs de chacun ; les droits dans toute leur ampleur, mais avec leurs limites ; les devoirs inséparables des droits, et, comme eux, répartis entre tous les membres de la grande famille humaine. Car l'Encyclique *Rerum novarum* ne parle pas seulement des droits des patrons ni seulement des devoirs des ouvriers — S. S. Benoît XV y insiste expressément ; — mais aux patrons il y est dit que, s'ils ont des droits, ils ne doivent pas oublier qu'ils ont des devoirs qui les obligent strictement, et aux ouvriers il y est dit que, s'ils doivent observer les devoirs propres de leur condition, ils ne doivent pas en ressentir une impression de découragement, comme s'ils n'avaient pas des droits, eux aussi. Il n'est personne qui ne saisisse l'opportunité de ces enseignements ; ce serait, en effet, comme le remarque si fortement l'auguste Pontife, faire une œuvre pareillement nuisible de n'attribuer que des droits aux diverses classes de la société, ou de vouloir leur assigner seulement des devoirs. « Or, continue le Pape, si cette opportunité a été louée à bon droit lors de l'apparition de l'Encyclique *Rerum novarum*, il semble qu'elle ne doive pas l'être moins de nos jours, où le commun héritage des droits et des devoirs n'est pas encore généralement accepté comme une disposition inéluctable de la Providence divine. »

Vous êtes venu, Monsieur le Président, redire au Vicaire de Jésus-Christ votre ferme propos, et celui de tous vos collègues, de vous inspirer toujours de ses enseignements dans toutes les leçons de vos Semaines sociales et dans toute l'action qui en doit être le rayonnement. Le Saint-Père sait qu'en recevant de vous ces

assurances spontanées il entendait le son même de vos âmes et qu'il peut compter sur vous comme sur des collaborateurs filiaux pour le grand œuvre que la charité du Christ le presse d'accomplir, je veux dire : la réalisation pratique, par le ministère du Siège apostolique, au *misereor super turbam*, qu'exhale, en face des multitudes humaines désorientées, le Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Aussi l'auguste Pontife demande-t-il au divin Sauveur de bénir votre bonne volonté, de remplir vos âmes d'un zèle toujours plus pur et plus éclairé, et de récompenser votre fidélité au Saint-Siège par la fécondité grandissante de votre apostolat social. Il se plaît à donner cette signification à la très paternelle bénédiction qu'il vous accorde lui-même de grand cœur, et qu'il m'est très agréable de vous transmettre, ainsi qu'aux organisateurs, professeurs et auditeurs des Semaines sociales de France.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon cordial dévouement en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI.

UN PLAN DE RÉORGANISATION DU PARTI CONSERVATEUR SUISSE

Nous trouvons dans la *Liberté* de Fribourg (18. 4. 19) la substance des nouveaux statuts que propose le parti conservateur du district de la Singine :

Objet du parti

L'article 1^{er} dit que le parti s'appelle « parti populaire conservateur » et qu'il rallie tous les citoyens qui adhèrent aux principes d'une politique conservatrice-catholique.

Le parti forme une section du parti populaire conservateur cantonal et suisse (1).

Il a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts religieux, politiques, économiques et sociaux des populations.

Il se vouera à cette tâche en prenant pour guides les principes de la religion, en cherchant un terrain d'entente entre les intérêts contraires ; en travaillant à l'établissement d'une législation répondant aux justes exigences politiques et sociales, notamment en ce qui concerne le développement des droits populaires, l'autonomie communale et l'autonomie cantonale.

Assemblée générale

Le parti a pour organes : l'assemblée générale, l'assemblée des délégués, le Comité et la Commission exécutive, les sections locales.

(1) Cf. *D. C.*, t. I, pp. 44-47 : Programme du parti catholique suisse.

L'assemblée générale de tous les adhérents du parti est convoquée chaque fois que les circonstances le requièrent pour la discussion des questions importantes de la politique cantonale et fédérale.

Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se compose :

- 1° Des membres du Comité ;
- 2° Des délégués des sections locales, à raison d'un délégué pour vingt membres ;
- 3° Des députés du parti aux Chambres fédérales et au grand Conseil et des membres conservateurs des hautes autorités exécutives et judiciaires du canton.

Les délégués des sections locales sont nommés pour trois ans.

A l'égard des communes où il n'y aurait pas de section, ce sera le Comité du parti qui désignera le ou les délégués à l'assemblée générale, en prenant conseil des circonstances locales.

On pourra admettre à l'assemblée des délégués des personnes n'ayant pas droit de vote, qui pourront néanmoins prendre part à la discussion.

L'assemblée des délégués est convoquée d'office une fois par an. Elle doit être convoquée, en outre, si la députation au grand Conseil le requiert, si le Comité ou la Commission exécutive le juge bon, ou si trente délégués le demandent.

L'assemblée des délégués a pour attributions :

- 1° D'élire le Comité du parti et le président ;
- 2° De désigner les représentants des districts au sein du Comité cantonal ;
- 3° De nommer les délégués à l'assemblée générale cantonale et à l'assemblée générale du parti conservateur suisse ou aux assemblées de délégués cantonales et fédérales ;
- 4° De prononcer en dernier ressort sur les propositions relatives aux élections cantonales et fédérales ;
- 5° D'approuver le rapport annuel et les comptes ;
- 6° D'établir le programme du parti et son plan de travail ;
- 7° De discuter toutes les questions importantes de la politique cantonale et fédérale, pour autant que l'assemblée générale du parti conservateur suisse n'a pas déjà arrêté une ligne de conduite obligatoire pour les partis cantonaux, ou que le parti conservateur cantonal n'a pas adopté lui-même une attitude devenue par là obligatoire pour les partis de districts ;
- 8° De mettre en délibération les projets soumis au referendum ou émanant de l'initiative populaire ;
- 9° D'établir et de reviser les statuts du parti.

Une série d'articles règlent la procédure des délibérations.

Il y est dit qu'une majorité des deux tiers de l'assemblée des délégués est requise pour qu'une décision ait force obligatoire.

Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal ; il se fait au bulletin secret dans les élections, si un délégué le demande ; le vote secret peut être combiné avec l'appel nominal. Dans les élections qui donnent lieu à plusieurs scrutins, le candidat qui a le moins de voix est éliminé pour le tour de scrutin qui suit.

Ne peuvent prendre part à un scrutin électoral que les membres de l'assemblée des délégués qui sont domiciliés dans le district.

Les décisions électorales de l'assemblée des délégués lient les membres du parti. Nul ne peut accepter une candidature qui le mette en collision avec les décisions de l'assemblée. Tout acte de ce genre emporterait la perte de la qualité de membre du parti. L'assemblée des délégués délibère valablement, quel que soit le nombre des participants.

Comité du parti

Le Comité du parti se compose des personnes suivantes :

- 1° D'un représentant de la députation du district au grand Conseil ;
- 2° D'un représentant de la section de district de l'Association catholique ;
- 3° D'un représentant du parti au sein du Gouvernement ;
- 4° D'un représentant du clergé ;
- 5° D'un rédacteur du journal organe du parti ;
- 6° D'un représentant des organisations ouvrières ;
- 7° D'au moins quinze membres librement élus par l'assemblée des délégués.

Les membres du Comité représentant l'autorité législative, gouvernementale, religieuse, les organisations ouvrières et la presse, sont désignés par l'organe qui les délègue. Le Comité doit être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres.

Il est nommé pour trois ans. Il peut se former en Commissions spéciales pour l'étude des questions qui doivent l'occuper.

Le Comité est l'organe moteur du parti : il provoque la fondation de nouvelles sections, stimule l'activité de celles-ci, prépare les matières à soumettre à l'assemblée des délégués et à l'assemblée générale, dirige l'action politique et électorale, exécute les décisions des assemblées.

Commission exécutive

Le Comité choisit dans son sein une Commission directrice ou exécutive pour l'expédition des affaires courantes ou urgentes. Cette Commission se compose de cinq membres. Le président du Comité y exerce la préséance ; la députation doit y avoir un représentant.

Cette Commission fonctionne comme bureau des assemblées. Elle représente le parti à l'égard des tiers.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de chacune des instances du parti.

L'établissement d'un secrétariat général permanent est envisagé.

Sections locales

Les sections locales constituent le fondement du parti. Il doit y avoir une section dans chaque commune ou, sinon, dans chaque paroisse.

Nul ne peut être membre du parti sans être membre d'une section.

Les sections se donnent des statuts qui doivent être approuvés par le Comité du parti. Chaque section a un Comité de trois membres au moins. Ce Comité a charge de pourvoir à l'exécution des décisions du parti dans le rayon de son autorité. C'est au président de la section que doivent être adressés les bulletins de vote et tous les imprimés du parti.

Les sections locales ont pour tâche particulière d'organiser les élections communales et de s'occuper des questions sociales. Elles désignent leurs représentants à l'assemblée des délégués ; le Comité du parti doit être avisé immédiatement des noms de ces représentants.

Dispositions diverses

Il est institué une caisse du parti qui doit faire face aux frais ordinaires de gestion et de propagande et aux dépenses extraordinaires quelconques.

Chaque section locale paye à la caisse une contribution de 5 francs par chaque délégué. Chaque élu du parti aux Chambres fédérales, au grand Conseil, au Gouvernement, ainsi que les organes de la presse, payent une contribution de 10 francs.

Sont considérés comme organes du parti les journaux politiques qui ont fait acte d'adhésion et ont été reconnus comme tels par le Comité. Ils s'obligent à publier gratuitement les communications du Comité et à soutenir les principes du parti. Le parti s'engage, de son côté, à soutenir la presse par tous les moyens moraux à sa disposition.

Les litiges sont justiciables du Comité de district ou du Comité conservateur cantonal. Le Comité de district est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre ; l'exclusion d'une section ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégués.

Toute révision des statuts doit faire l'objet d'une proposition préalable présentée dans une assemblée de délégués et peut être décidée dans une assemblée suivante, à la majorité des deux tiers des voix.

Droit canonique

MOYENS DE SUBVENIR AUX BESOINS DU CLERGÉ

Circulaire « Le strettezze economica »

adressée par la S. C. Consistoriale
aux Ordinaires d'Italie

La détresse matérielle où se débat la plus grande partie du clergé italien s'aggrave de jour en jour, vu le prix élevé de tous les objets de première nécessité ; d'autre part, c'est un principe indiscutable que le ministre de l'autel peut et doit vivre de l'autel.

Désireux d'apporter un remède approprié à un si lamentable état de choses, le Saint-Père a décidé de recourir à des mesures extraordinaires, sans préjudice de celles à fixer ultérieurement, quand auront été examinés les divers projets soumis récemment à l'examen des Ordinaires d'Italie.

Pour faire face à ces besoins extraordinaires du clergé, Sa Sainteté, par les présentes lettres de la Sacrée Congrégation :

1° Conseille à tous les Ordinaires d'Italie d'élever les honoraires des Messes manuelles à 3 francs au minimum ;

2° Permet aux Ordinaires de relever à ce tarif les honoraires de Messes qu'ils posséderaient soit dans leur curie, soit par devers eux, quelle qu'en soit la provenance. Une réduction du nombre des Messes à célébrer s'ensuivra, mais Sa Sainteté y suppléera de *thesauro Ecclesie* ;

3° Donne pouvoir aux Ordinaires de toute l'Italie, y compris les réguliers, de réduire, pour une période de cinq ans, le nombre de Messes afférent aux legs et autres fondations pieuses dont ils ont la responsabilité. Cette réduction sera établie suivant le tarif fixé ci-dessus pour les Messes manuelles. Les dépenses nécessitées par le culte, la gestion et les autres charges imposées par les fondateurs seront d'abord déduites des revenus ; puis le reste servira de fonds en vue de faire célébrer des Messes au tarif synodal ;

4° Les Messes à acquitter par les bénéficiaires des cures et des canonicats, sauf les Messes *pro populo*, que les curés doivent célébrer les jours de solennité, ainsi que les jours de fêtes supprimées, et les Messes *pro benefactoribus* chantées par les Chapitres, pourront être également, pour une période de cinq ans, fixées par les Ordinaires d'après le tarif synodal. Toutefois, le total des honoraires à répartir pour la célébration de ces Messes ne dépassera pas la somme anté-

rieurement affectée à cette fin quand les honoraires n'étaient pas aussi élevés ;

5° La réduction prévue aux articles 3 et 4 est applicable à partir du commencement de cette année pour les charges qui n'ont pas encore été acquittées : on l'appliquera à partir du milieu de l'année courante ou du début de 1920, selon que les charges auront déjà été en partie ou complètement acquittées ;

6° Au cas où, par suite de l'élévation des honoraires, les intentions de Messe viendraient à faire défaut dans quelques diocèses, les Ordinaires pourront s'adresser directement à Sa Sainteté, qui indiquera le moyen le plus efficace de remédier à cette situation ;

7° Dans nombre de diocèses existent des bénéfices dont les revenus excèdent les besoins stricts du titulaire ou de l'église. Si les Ordinaires jugent expédient et possible, au moment où ces bénéfices sont vacants, de leur imposer la charge d'un versement régulier destiné à constituer un fonds ou une œuvre en faveur du clergé diocésain, ils recourront avec confiance à la Daterie apostolique, s'il s'agit de bénéfices de collation pontificale ; à la Sacrée Congrégation du Concile, s'il s'agit de collation épiscopale. Le Saint-Père, étant donné les circonstances exceptionnelles que nous traversons, est très disposé à faire à ces demandes un bienveillant et équitable accueil.

C'est une œuvre sainte et bienfaisante que de procurer au clergé le nécessaire pour se suffire honorablement ; elle relève non seulement de la charité chrétienne, mais encore de la vertu de religion.

Chez les Juifs, chacun le sait, la loi de Dieu assurait expressément aux lévites le moyen de vivre honorablement de leur ministère : au lieu d'être réduits à exercer des emplois profanes, ils pouvaient dès lors se consacrer librement au service divin.

Telle est et doit être aussi la condition du sacerdoce chrétien : les Evangiles et les lettres des apôtres l'indiquent clairement. L'indigence empêche le prêtre de travailler au champ que lui a assigné le Seigneur, et elle l'oblige, au détriment de son saint ministère, à chercher ailleurs les moyens de vivre. Est-il besoin d'ajouter que l'état de misère et de souffrance du clergé éloigne les vocations ou les étouffe à leur naissance ? Or, sans vocations et sans prêtres, plus de culte, plus de sacrements pour le peuple chrétien, et la religion se perd de plus en plus.

Ainsi, contribuer à faire sortir le clergé de l'indigence où il végète est une œuvre de religion agréable à Dieu et méritoire. Les Ordinaires ne manqueront pas de le faire observer à tous les hommes de bonne volonté, prêtres et séculiers, afin que, soit dès leur vivant, soit au lit de mort, ils n'oublient pas, dans leurs bonnes

œuvres, celle qui consiste à offrir à leur propre Ordinaire les moyens de pourvoir aux besoins du clergé.

Rome, de la Sacrée Congrégation Consistoriale, le 29 juin 1919, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul (1).

† G. card. DE LAI, év. de Sabine,
secrétaire.

† V. SARDI, archev. de Césarée,
assesseur.

Lois nouvelles

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Nouveau mode d'élection

Loi du 12 juillet 1919 (2)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste départemental.

ART. 2. — Chaque département élit autant de députés qu'il a de fois 75 000 habitants de nationalité française, la fraction supplémentaire, lorsqu'elle dépasse 37 500, donnant droit à un député de plus.

Chaque département élit au moins trois députés.

A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement, chaque département aura le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué.

ART. 3. — Le département forme une circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des députés à élire par un département sera supérieur à six, le département pourra être divisé en circonscriptions dont chacune aura à élire trois députés au moins. Le sectionnement sera établi par une loi.

Exceptionnellement pour les prochaines élections, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de la Somme, de la Marne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne seront pas sectionnés.

ART. 4. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, la loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples restant applicable ; les déclarations de candidature peuvent toutefois être individuelles ou collectives.

ART. 5. — Les listes sont constituées, pour chaque circonscription, par les groupements de

candidats qui signent une déclaration dûment légalisée.

Les déclarations de candidature indiquent l'ordre de présentation des candidats.

Si ces déclarations de candidature sont libellées sur feuilles séparées, elles devront faire mention des candidats avec lesquels les déclarants se présentent et qui acceptent, par déclaration jointe et légalisée, de les inscrire sur la même liste.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule. La déclaration de candidature devra alors être appuyée par cent électeurs de la circonscription, dont les signatures seront légalisées et ne pourront s'appliquer qu'à une seule candidature.

ART. 6. — Les listes sont déposées à la préfecture après l'ouverture de la période électorale et, au plus tard, cinq jours avant celui du scrutin.

La préfecture enregistre la liste et son titre.

L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de députés à élire ou portant le nom de candidats appartenant à une autre liste déjà enregistrée dans la circonscription, à moins que ceux-ci se soient fait rayer au préalable, suivant la procédure fixée à l'article 7.

Ne peuvent être enregistrés que les noms de candidats qui ont fait leur déclaration en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5.

Il est donné un reçu provisoire du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent.

Le récépissé définitif est délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 7. — Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie sa volonté de s'en retirer, à la préfecture, par exploit d'huissier, cinq jours avant celui du scrutin.

ART. 8. — Toute liste peut être complétée s'il y a lieu, au plus tard cinq jours avant celui du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 5.

ART. 9. — Deux jours avant l'ouverture du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte des bureaux de vote, par les soins de l'administration préfectorale.

ART. 10. — Tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé comme suit à leur répartition :

On détermine le quotient électoral en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire.

On détermine la moyenne de chaque liste en divisant par le nombre de ses candidats le total des suffrages qu'ils ont obtenus.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient électoral.

(1) Traduit de l'italien par la D. C. —

(2) « Loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle ».

Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués à la plus forte moyenne.

Les sièges seront, dans chaque liste, attribués aux candidats qui auront réuni le plus de suffrages.

ART. 11. — Le candidat unique, s'il n'a pas la majorité absolue, n'entrera en ligne pour la répartition des sièges que lorsque les candidats appartenant à d'autres listes et ayant obtenu plus de suffrages que lui auront été proclamés élus.

ART. 12. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

Les candidats ne peuvent être proclamés élus que si le nombre de leurs suffrages est supérieur à la moitié du nombre moyen de suffrages de la liste dont ils font partie.

ART. 13. — Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits, ou si aucune liste n'obtient le quotient électoral, aucun candidat n'est proclamé élu.

Les électeurs de la circonscription sont convoqués à nouveau quinze jours après.

Si, dans cette nouvelle opération, aucune liste n'atteint le quotient électoral, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

ART. 14. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie; l'autre sera déposé [tout] de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la Commission de recensement.

ART. 15. — Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

Il est opéré par une Commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du Conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président, et à son défaut par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

ART. 16. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite.

ART. 17. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

ART. 18. — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie et aux colonies, qui conservent leur nombre actuel de députés.

Une loi ultérieure déterminera l'application même temps qu'elle fixera l'organisation de l'Alsace et de la Lorraine.

ART. 19. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Victimes civiles de la Guerre

RÉPARATIONS A LEUR ACCORDER

LOI DU 24 JUIN 1919

ART. 1^{er}. — Tout Français ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'applique la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (1) et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et l'expiration d'un délai d'un an à dater du décret fixant la cessation des hostilités, aura, dans les circonstances prévues par l'article 2, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, aura droit à une pension définitive ou temporaire.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit pourront, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions de la législation sur les pensions militaires.

Toutefois, les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans des établissements publics d'assistance, ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit des personnes disparues obtiendront également le bénéfice de la législation sur les pensions militaires.

ART. 2. — Sont réputées causées par des faits de guerre les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies ou résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi.

(1) Cf. D. C., t. I, pp. 350-360 et 364-368.

Les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 1^{er} n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause : 1^o des sévices infligés par l'ennemi ; 2^o ou des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Sont réputés causés par des faits de guerre les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront dues à une faute inexcusable de la part de la victime, elles ne donneront droit à aucune indemnité.

ART. 3. — Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants droit seront applicables aux de la présente loi au territoire de Belfort, en bénéficiaires de la présente loi, sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à réversion.

Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension, d'après les taux indiqués à l'alinéa précédent.

L'exécution ordonnée par l'ennemi sera assimilée à la mort sur le champ de bataille au point de vue du taux de la pension à allouer aux ayants droit de la victime. Dans tous les autres cas, le taux normal sera appliqué à la veuve et aux autres ayants droit de la victime.

ART. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi toutes les dispositions de la législation militaire concernant les majorations pour enfants et les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

Il ne sera alloué de majoration pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

ART. 5. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance auprès du ministre de la Guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident qui s'est produit après cette promulgation.

Ce délai ne commencera à courir, pour les personnes disparues, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

Les demandes seront dispensées de timbre et enregistrées gratis.

ART. 6. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées en vertu de la présente loi, sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions militaires.

Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

ART. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi, et notamment les justifications relatives au décès,

à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

Fait à Paris, le 24 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. COLLIARD.

Le ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Militaires, Marins et Civils disparus pendant la durée des hostilités

LEUR SITUATION EST RÉGLÉE

PAR LA

Loi du 25 juin 1919

ARTICLE 1^{er}. — Lorsqu'un militaire ou un marin aura, dans la période comprise entre le 2 août 1914 et la date indiquée par le décret fixant la fin des hostilités, cessé de paraître à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que son décès n'aura pas été régulièrement constaté, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile pour faire déclarer son absence. Ce droit appartiendra également au ministère public.

Il en sera de même au cas de disparition de toute autre personne dans la même période par suite de faits de guerre.

ART. 2. — La requête et les pièces justificatives seront transmises par le procureur de la République, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, au ministre de la Guerre ou de la Marine, et, s'il s'agit d'un civil, au ministre de l'Intérieur ou des Colonies.

Elles seront renvoyées au procureur de la République par le ministre compétent, avec tous les renseignements qu'il aura pu recueillir.

Le procureur de la République remettra les pièces au greffe, après avoir prévenu l'avoué demandeur.

ART. 3. — La demande sera rendue publique par les soins du ministre de la Justice, qui la fera insérer en extrait au *Journal Officiel* dans le mois de la réception de la requête.

ART. 4. — Le tribunal, dûment saisi par la requête, statuera sur le rapport d'un juge.

S'il résulte des documents fournis qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès de l'individu disparu, le tribunal aura la faculté d'ajourner sa décision pendant un délai qui ne pourra excéder une année.

Le tribunal pourra, s'il y a lieu, ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du Code civil.

L'absence ne pourra être déclarée que si plus d'une année s'est écoulée sans aucune nouvelle

de l'individu disparu depuis la date fixée par le décret prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

En aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le ministère public et les parties intéressées pourront interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs, dans le délai de deux mois à dater du jour du jugement. La Cour statuera dans le délai d'un mois.

ART. 6. — Les demandes introduites en vertu de la présente loi seront instruites comme en matière sommaire.

ART. 7. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, l'envoi en possession provisoire, à charge de fournir caution ou de faire emploi, pourra être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration.

ART. 8. — Dans le jugement qui déclarera l'absence, le tribunal pourra, par une disposition spécialement motivée, réduire jusqu'à un minimum de cinq années le délai de trente ans fixé par l'article 129 du Code civil pour l'envoi en possession définitif.

ART. 9. — Lorsque deux années se seront écoulées depuis la disparition constatée, causée par un fait de guerre, le tribunal, saisi soit à la requête des personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi, soit à la requête de celles visées dans les articles 88 et 89 du Code civil et dans la loi du 3 décembre 1915, prononcera un jugement déclaratif de décès.

La décision ne pourra intervenir que six mois après le décret fixant la fin des hostilités.

Le jugement indiquera la date présumée du décès.

ART. 10. — Si le disparu reparaît ou donne de ses nouvelles postérieurement au jugement déclaratif de décès, il sera admis à en poursuivre l'annulation.

Il sera statué, quant à ses biens, conformément aux dispositions du Code civil visant le cas de retour après envoi en possession définitif.

Si son conjoint a contracté un nouveau mariage, cette union sera réputée comme mariage putatif. Les enfants qui en seraient issus seront considérés comme légitimes.

ART. 11. — Les dispositions du Code civil relatives aux absents continueront d'être appliquées en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 12. — Des décrets régleront l'application de la présente loi en Algérie et aux colonies.

Fait à Paris, le 25 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

PUPILLES DE LA NATION

Subventions des Offices départementaux aux Établissements privés et aux Associations ayant des orphelins en garde

Paris, 4 mars 1919.

Le président de section du Conseil d'Etat,
président de la section permanente de l'Office national des Pupilles de la Nation, à
M. le Président de la Section permanente
de l'Office départemental du Rhône.

« Vous avez bien voulu me demander quelle interprétation il convenait de donner à l'article 6, alinéa 2 du Décret du 19 août 1918, ainsi conçu : « Le taux des subventions allouées aux associations... ne peut dépasser le tiers des sommes annuellement consacrées à l'entretien des pupilles par l'association, le groupement ou l'établissement. »

Vous proposez deux interprétations différentes suivant qu'on applique le texte à la somme totale dépensée par l'établissement, ou bien à la dépense nécessitée par l'entretien de chaque enfant confié par l'Office départemental à l'établissement.

Après avis de notre section permanente, j'estime que la première solution irait à l'encontre des prescriptions du décret, si la somme totale en question comprenait les dépenses faites pour des orphelins qui ne seraient pas Pupilles de la Nation. Par contre, la seconde est trop restrictive. En fait, le montant de la subvention doit être calculé sur le nombre total des Pupilles de la Nation en garde dans l'établissement, qu'ils lui aient été confiés par l'Office départemental ou par les parents ou tuteurs.

Certes, les établissements devront consentir, pour prendre en garde des Pupilles, des sacrifices assez élevés; mais cela est conforme à l'esprit même du décret. L'on a tenu à ce que ces établissements aient des ressources propres, à ce qu'ils ne vivent pas exclusivement de subventions accordées, à ce que toute exploitation des Pupilles fût évitée.

Il va de soi que ces prescriptions ne s'appliquent pas au cas où un Office, par suite de circonstances spéciales, demande l'admission d'un pupille dans un établissement qui n'a pas sollicité l'autorisation prévue au décret du 3 juillet. L'Office est alors dans la situation d'un père de famille qui doit assurer la rémunération normale de l'entretien de son enfant.

Il ne paraît pas douteux, d'autre part, que lorsqu'un Office provoquera la création d'une maison familiale destinée à recevoir des Pupilles, il pourra y assurer leur entretien total.

H. DE VILLENEUVE.

Principales Idées et Informations des Journaux et des Revues

CINQUIÈME BULLETIN DE 1919

LES RELATIONS AVEC LE SAINT-SIÈGE

L'Ukraine

L'Ukraine, elle aussi, sans même attendre d'être complètement pacifiée et organisée, envoie son représentant auprès du Saint-Siège, le comte Mikaël Styskiewicz, qui s'est déclaré enchanté de l'accueil reçu (*Echo de Paris*, 9. 6. 19).

Le Brésil

La réception par le Souverain Pontife, selon la magnifique cérémonie réservée aux chefs d'Etat, de M. Epitacio Pessoa, président élu de la nation que M. TABARAN (*Politique*, 4. 6. 19) appelle « la République positiviste du Brésil », où la Séparation d'avec l'Eglise a précédé la nôtre, a produit une profonde impression. Dans le discours prononcé à la fin d'un déjeuner offert par le président au cardinal Gasparri, M. Pessoa atteste « la filiale affection de la nation brésilienne pour S. S. Benoît XV ». Il rappelle « avec une véritable satisfaction les excellents rapports existant entre sa patrie et le Saint-Siège depuis la constitution du Brésil en Etat souverain » (1), et affirme « la traditionnelle vénération de son peuple envers l'autorité religieuse et morale des Souverains Pontifes ».

En un régime de liberté scrupuleusement observé, et dans le rayonnement de la sympathie générale qui découle pour elle de ses rapports intimes avec l'histoire et l'esprit de notre peuple, l'Eglise catholique a pu exercer parmi nous son influence sociale, toujours au profit de l'ordre, de la concorde, de la haute culture intellectuelle et civile et de tous les principes élevés et salutaires qui se réunissent dans le nom du christianisme.

Nous sommes persuadés qu'il en sera de même dans l'avenir, et que chez ses représentants le gouvernement de la République trouvera toujours des collaborateurs sûrs pour l'avenir du progrès national, et, pareillement, nous avons confiance que le Saint-Siège, nous gardant la particulière bienveillance dont nous avons reçu récemment encore de précieux témoignages, nous en donnera d'autres dans la suite, en conformité avec la situation que nous occupons parmi les pays catholiques. (*Croix*, 22. 5. 19.)

Divers journaux ayant vu là une rupture avec la tradition, rigoureusement observée

depuis 1870, qui rend impossible la réception par le Saint-Siège de tout chef d'Etat catholique reçu à Rome par le gouvernement italien, l'*Osservatore Romano* est autorisé à déclarer officiellement que ce principe sera intégralement maintenu.

M. Epitacio Pessoa est président simplement élu du Brésil. Sa situation est semblable à celle d'un roi électif qui, choisi par une assemblée, n'a pas encore rempli les formalités prescrites par la Constitution, et, par suite, n'a aucune juridiction dans son royaume. Pareillement, M. Epitacio Pessoa n'est point président effectif de la République brésilienne, il n'a encore aucune autorité propre à sa charge, et le Saint-Siège, par la délicate courtoisie avec laquelle il s'est plu à le traiter, n'a point pu ni voulu changer sa condition de président désigné.

Si donc sa réception au Vatican était un précédent, elle ne pourrait l'être que pour ceux qui se trouveraient dans les mêmes conditions ; mais elle ne l'est pas même et elle ne le sera pas, pour ceux-ci. (*Croix*, 23. 5. 19.)

L'Italie

Bien que les bruits de cet ordre soient, plus que tous autres, sujets à caution — et bien que cette opinion semble démentie par le mot tout récent et d'ailleurs ambigu de M. Tittoni : « Personne ne pense plus à la question romaine », — M. DE WALEFFE (*Evénement et Journal*, 3. 7. 19) prétend que le nouveau gouvernement italien songerait à renouer des rapports officiels avec le Vatican.

La France

La France finirait donc par se trouver dans cette situation ridicule de vouloir seule dans le monde ignorer le Chef des catholiques, plus nombreux chez elle que dans toute autre nation.

Notre absence [auprès du Vatican] est plus qu'un scandale et qu'une sottise, c'est une inconvenance et une laideur. Un peuple peut avoir le droit d'ignorer ou de mépriser ses intérêts les plus importants. Un peuple comme la France n'a pas le droit de se donner en risée, de faire mépriser son nom, de se laisser prendre pour un hurluberlu sans sagesse. L'heure est trop grave, les moments vécus sont trop durs, pour que nous adoptions ce luxe d'imbéciles, qui consiste à dilapider son propre trésor. (*Action Française*, 3. 7. 19.)

L'avis de la presse sur la séance du 2 juillet à la Chambre

C'est cependant cette position absurde qui semblerait, à première vue, résulter de la lamentable séance du 2 juillet dernier (1), si la réponse du Gouvernement n'était pas plutôt une manœuvre — fort regrettable — répondant à une manœuvre antiministérielle et électorale, à double effet, de

(1) Cf. *D. C.*, t. I^{er}, pp. 102-104 et 546-548.

(1) Voir *D. C.*, t. II, pp. 114-133.

nos bolchevistes, menés à l'attaque par M. Jean Bon. Faut-il croire que le bon sens n'avait aucune chance de triompher devant une Chambre expirante, animée de passions sectaires aussi périmées qu'elle-même ? C'est l'avis du *Gaulois* :

Se déclarer disposé à négocier avec le Vatican, c'eût été, de la part du Gouvernement, le suicide.

Or, les gouvernements répugnent généralement au suicide, surtout lorsqu'ils ne sont liés, dans le problème à résoudre, par aucun engagement antérieur.

Mais cette Chambre a vécu ; elle n'existe déjà plus. C'est devant le pays que se posera, d'ici trois mois, la question. (*Gaulois*, 3. 7. 19.)

En tout cas, la question demeure entière.

Comme l'ont fort bien établi MM. Lazare Weiller et de Monzie, les réalités nous imposeront un jour la solution du bon sens et de l'intérêt national, même envisagé du seul point de vue des indifférents et des libres-penseurs :

Où que nous allions — déclare dans une interview M. LAZARE WEILLER — dans le monde, vers quelque horizon que nous orientations notre politique extérieure, nous rencontrons partout cette clientèle catholique qui fut toujours, à travers les siècles, la clientèle de la France. C'est une vérité qu'un républicain de mon origine entend loyalement reconnaître. Allons-nous la laisser indéfiniment sans contact officiel avec nous ? (*Bonsoir*, 25. 5. 19.)

De ce contact *Excelsior* (13.5.19) résume ainsi la triple nécessité selon la thèse de M. de Monzie — à laquelle applaudit jusqu'à la syndicaliste anticléricale *Bataille* (7.5.19), qui veut les relations au grand jour avec « toutes les Internationales » :

1° Reprendre contact avec les Sociétés religieuses internationales, parce qu'elles constituent de grandes et redoutables forces ; 2° s'entendre non avec les membres individuels de ces Sociétés, mais avec leurs têtes, avec leurs chefs, parce que ce sont des Sociétés hiérarchiquement organisées ; 3° enfin, que ces rapports ou accords, comme on verra, soient directs et officiels, et non inavoués, car les indirects et les occultes qu'on est forcé d'entretenir aujourd'hui avec ces Sociétés sont une maladresse et un anachronisme, dans un temps où l'on proclame les bienfaits de la diplomatie à ciel ouvert. (*Excelsior*, 13. 5. 19.)

La déclaration de M. Pichon est naturellement applaudie avec enthousiasme par le petit clan anticlérical et bolcheviste ; combien de temps durera cette tendresse pour le ministère ? Le *Radical* (4.7.19) triomphe discrètement. Le *Politique* (4.7.19) approuve aussi, mais reproche aux gouvernants durant la guerre « leurs démarches humiliantes et absurdes auprès du successeur de saint Pierre, qui a été notre constant ennemi, ainsi que tous les papalins de l'univers, tant que la fortune des armes a paru menaçante pour nous » ; et, dans le même numéro, M. PAUL RIVAL réédite sans vergogne, et naturellement sans preuves, toutes les inventions de la *Revue de Paris*, dont le R. P. Le Floch a fait cependant pleine justice (1).

Le *Populaire* (4.7.19) n'est pas moins satisfait,

(1) Cf. *Correspondant* du 10. 3. 19, intégralement reproduit dans la *D. C.*, t. 1^{er}, pp. 324-329, 376-382, 521-530 et 648-653.

mais réclame en compensation une « ambassade à Budapest et une autre à Moscou. Ce me semble plus intéressant que d'aller contempler les bobines glabres et les vieilles soutanes d'un Vatican périmé ». Et voilà quels arguments tous ces politiciens opposent à l'intérêt national criant.

Presque seul, le *Temps* (4.7.19), visiblement hanté par le spectre de Canossa — qui fut cependant, selon le mot si juste de M. CHARLES MAURMAS dans l'*Action Française* (4.7.19), « un des plus beaux triomphes de l'esprit humain sur la force inhumaine et brutale », — invoque les raisons de principe qui ont causé la rupture avec le Vatican, « qui n'ont pas disparu et qu'on ne peut pas sacrifier à de petits calculs d'opportunité ». Voilà à quoi ce « grave » journal réduit les plus grands intérêts de la France ! Par un paradoxe insoutenable, il fait même appel à l'union sacrée.

Pendant la guerre, les Français de toutes les croyances ont combattu côte à côte fraternellement, sans qu'aucun d'eux eût à souffrir dans ses convictions. Pourquoi irions-nous aujourd'hui, en renouant avec le Vatican, poser inévitablement la question d'un nouveau Concordat, rouvrir la lutte autour des lois laïques, révéler tant de dissensions quand il nous faut tant de concorde ? Et, à supposer qu'on voulût remettre en question la loi de Séparation et le régime des Congrégations religieuses, est-ce une Chambre expirante qui aurait le droit d'engager ainsi l'avenir, à quelques semaines des élections ? (1)

Ne marchandons pas avec nos principes. Ne cédon pas à des illusions. Ne pensons pas à ce qui nous divise, mais à ce qui nous unit. (*Temps*, 4. 7. 19.)

M. GUSTAVE HERNÉ répondra tout à l'heure au *Temps* avec la valeur du bon sens français (*Victoire*, 4.7.19).

M. A. TABARANT, agité, lui aussi, par la terreur de Canossa, implorant à la rescousse l'ombre d'Edgar Quinet manifeste son inquiétude du « trouble » jeté par M. de Monzie « dans la conscience de parlementaires ardemment libres-penseurs ». Il morigène M. Viviani, coupable de ne pas voir à quel « recul désastreux de l'esprit laïque » il nous mène et le rappelle au respect des vieux principes de la haine du catholicisme (2) :

Peut-il oublier que la lutte anticléricale n'est pas toute, et loin de là ; dans cette « guerre aux curés » que les cléricaux représentent comme notre dogme suprême ? C'est à l'Eglise elle-même que nous en avons. Entre la société civile et la société religieuse que concrète Rome, aucun armistice n'est possible. Ceci tuera cela ou sera tué par lui. La France ne peut être à la fois fille aînée de cette Eglise et fille aînée

(1) Le *Temps* aurait-il oublié que la loi « fondamentale » de la Séparation des Eglises et de l'Etat est datée du 9 décembre 1905, que la Chambre qui l'a votée devait cesser de siéger quelques semaines plus tard pour être renouvelée les 6 et 20 mai 1906, et que, précisément, nombre d'orateurs anticléricaux déclarèrent qu'il fallait mettre les populations devant le fait accompli ? (Note de la *D. C.*)

(2) Le *Pays* ignorait le maquillage opéré à l'Officiel dans la déclaration de M. Viviani, dû sans doute à la plume de M. Viviani lui-même. Voir *D. C.*, t. II, p. 131.

de la Révolution. Il faut choisir. Or, ce n'est pas d'aujourd'hui que la France a choisi. (*Pays*, 4. 7. 19.)

Sa confiance en la persistance de ce choix semble d'ailleurs bien fragile. Il redoute les faiblesses de « cette classe croupion » de « la bourgeoisie aux abois, harcelée par le prolétariat », qui « se piquait d'être voltairienne quand elle imposait ses volontés au peuple », et « sera, s'il le faut, capucinarde et papiste, afin d'assurer la pérennité de sa domination » (*Pays*, 4. 7. 19.).

A ces archaïques et incorrigibles sectaires, M. PIERRE DE VALLÉE administre une raclée méritée :

On dirait qu'une mauvaise fée est passée par là ; que, d'un coup de baguette, elle a endormi tous les élus de Caillaux, et qu'ils se réveillent aujourd'hui, sans pouvoir comprendre l'immensité du temps écoulé pendant leur sommeil. Leur esprit porte la marque de jadis : ce sont des retardataires, des émigrés qui reviennent d'un pays lointain, qui ne comprennent plus rien, dont le langage même diffère de celui de tous ceux qui sont restés éveillés et debout pour le salut de la patrie.

Voilà les députés, après quatre ans et demi de guerre ! Qu'en dites-vous, Français dont les fils sont morts ? Est-ce pour que ces gens-là vivent et se perpétuent que vous avez tout sacrifié ?

Ah ! les pauvres bougres, comme je les plaindrais s'ils étaient dignes de quelque pitié ! Ils s'imaginent que ça va prendre encore, leurs vieilles histoires ! Ils ne se doutent pas de la chienlit que le pays leur réserve ; un peu de sucre et la vie moins chère ferait bien mieux notre affaire que votre marmelade défraîchie de curés. (*Ordre Public*, 4. 7. 19.)

En dehors du clan vieux-sectaire ou bolcheviste, la discussion du 2 juillet à la Chambre est loin d'avoir une bonne presse : non seulement la *Croix*, la *Libre Parole*, l'*Action Française* (du 5. 7. 19) s'élèvent avec vigueur contre ce geste absurde et « bête », mais PERTINAX, dans l'*Echo de Paris* (5. 7. 19), M. DENYS COCHIN, interviewé par *Excelsior* (6. 7. 19) — pour qui « la Papauté, c'est la séparation définitive entre le règne de César et celui de Dieu » (1), — le *Gaulois*, le *Figaro*, la *République Française*, l'*Information*, l'*Eclair* du 5. 7. 19 déplorent cette méconnaissance des intérêts certains de la France par quelques sectaires arriérés.

M. LATAPIE, dans la *République Française* (4. 7. 19), comme les *Débats* (4. 7. 19), blâment le Gouvernement d'une attitude craintive vis-à-vis d'une poignée « de pontifes des Loges », et qui ne l'empêche pas, bon gré, mal gré, par la force des choses, de continuer avec le Saint-Siège les relations obliques.

M. GUSTAVE HERVÉ déclare tout net « qu'un gouvernement, quel qu'il soit, qui s'abstient d'avoir un ambassadeur à l'un des meilleurs observatoires de l'Europe, est un maladroit ».

En Alsace, qui vit sous le régime de notre ancien Concordat, il faudra s'entendre avec la Papauté pour que la séparation des Eglises et de l'Etat, lorsqu'on

pourra la faire sans offusquer personne, soit une opération qui se fasse à froid, c'est-à-dire au bon moment, dans le calme et la paix des cœurs, et non pas à chaud, dans le tumulte des passions déchaînées, comme nous l'avons faite en France il y a dix-huit [13] ans. (*Victoire*, 4. 7. 19.)

Mais ce qu'il faut surtout, c'est le grand geste de pacification que les Français attendent :

Mais la vraie raison, la plus forte pourtant en faveur d'une reprise des relations, n'a pas été dite : c'est la nécessité où se trouve la République, au moment où tous les patriotes vont forcément constituer un bloc national pour restaurer la France saignée à blanc, de faire un geste de pacification qui aille au cœur de tous les croyants sincères. La reprise des relations avec Rome serait, pour tous les patriotes catholiques, le symbole de cet esprit nouveau. (*Victoire*, 4. 7. 19.)

Et M. Hervé ne craint pas de conclure :

Au risque de paraître à quelques lecteurs de la *Victoire* un affreux calotin comme Viviani (1), et de m'attirer une nouvelle pluie de désabonnements, comme au temps déjà lointain — il y a plus d'un an — où j'ai, en ce journal passionnément laïque et républicain, réclamé, pour après la victoire, la pacification religieuse, je parie que le prochain Chambre, que le président du Conseil s'appelle Viviani, Briand ou Millerand, rétablira l'ambassade au Vatican. (*Victoire*, 4. 7. 19.)

C'est aussi l'avis de M. ALFRED CAPUS, de l'Académie Française :

Le *jusqu'au-boulisme* laïque n'empêchera pas que la question des rapports diplomatiques avec le Vatican ne soit posée aujourd'hui devant le public et demain devant le suffrage universel sous une forme plus ou moins directe. Elle fait désormais partie du grand programme national de reconstitution, d'apaisement et d'union. L'intervention hardie de radicaux socialistes comme MM. René Viviani et de Monzie, la campagne de républicains comme M. Lazare Weiller, indiquent suffisamment que les institutions du pays ne courent aucun risque à la reprise du contact avec le Saint-Siège.

Ce qui est menacé, ce n'est que la sorte d'intolérance dont M. Rauc fut le théoricien, dont M. Combes a été le grand-prêtre et qui a la franc-maçonnerie pour Inquisition. (*Figaro*, 4. 7. 19.)

« Merci de la réception ! », s'écrie M. le chanoine COLLIN (*Lorrain*, 7. 7. 19). « Comme catholiques et comme Français, les Lorrains ont été non seulement peints, mais froissés de ce qui a été dit officiellement à la Chambre », à l'occasion des « questions religieuses de Metz et Strasbourg ».

Comme Lorrains, nous sommes catholiques et Français ; c'est la formule qui a été la base de notre politique, et, disons-le, de nos succès au point de vue français, pendant la période si laborieuse et si dure de l'annexion : les nouveaux Jacobins de France veulent-ils que, pour notre retour à la mère patrie, nous reniions et les principes et le drapeau ? Jamais ! Nous étions chez nous en Lorraine, nous sommes chez nous en France ; on nous y prendra tels que nous sommes, et j'ai vu la confiance que nous y ferons bonne figure.

(1) Au lieu de *séparation*, on doit croire, jusqu'à plus ample informé, que M. Denys Cochin a prononcé *distinction*.

(1) Non, M. Viviani, qui est trop souvent « affreux », n'est pas « calotin » : cf. *D. C.*, t. II, p. 131.

L'histoire nous a dit, à nous, que c'est l'Église qui a aidé la France à se faire une civilisation si belle et une situation si privilégiée dans le monde. L'Alsace et la Lorraine lui reviennent avec leur riche patrimoine, mais aussi avec la volonté très nette de ne jamais faire alliance avec les sectaires et les anti-patriotes qui osent encore manifester aujourd'hui si malencontreusement. Nous sommes de la vieille France : si nous ne refusons aucun progrès, nous n'entendons non plus sacrifier aucune liberté. Demain, après-demain, nous voterons, et ensuite, s'il le faut, nous lutterons : ce sera pour la Lorraine, mais aussi pour la France. (*Lorrain*, 7. 7. 19.)

LES FÊTES DE JEANNE D'ARC

Une fête nationale

L'hommage rendu à la « Sainte de la patrie » par la France meurtrie, mais victorieuse et fière de son unité retrouvée par le retour de l'Alsace et de la Lorraine, revêt de plus en plus le caractère d'une fête nationale à laquelle il n'a manqué que l'adhésion officielle de l'État.

Le 11 mai, à Orléans, la foule se presse à la cathédrale Sainte-Croix pour célébrer le 490^e anniversaire de la délivrance de la ville.

Plus de 6 000 personnes, parmi lesquelles on remarquait le général commandant d'armes et de nombreux officiers français et américains, assistaient à cette imposante cérémonie. La municipalité s'était, comme les années précédentes, abstenue, mais elle avait laissé les trophées de drapeaux dont elle avait orné les édifices publics à l'occasion du 8 mai, de sorte que la ville tout entière était en fête. (*Echo de Paris*, 12. 5. 19.)

En terminant son discours, Mgr TOUCHET adresse une vibrante prière à la Bienheureuse :

O Jeanne ! Sainte Jeanne demain ; bénis la France enveloppée présentement de son héroïsme et meurtrie de ses blessures. Calme ses mouvements anxieux. Apaise la douleur de ses mères et de ses pères. Multiplie la joie et la fertilité de ses jeunes hommes. Inspire à ses jeunes filles et à ses jeunes femmes de nécessaires acceptations. Regarde les petits, dont tu fus, les grands, que tu ne jalousais point ; unis les uns et les autres dans une mutuelle dilection. Bel astre, tu ne te lèves pas en notre ciel pour éclairer des ruines... Puisse ta chaleur féconde faire germer de notre sol des hommes de bonne volonté, vrais collaborateurs de Dieu, Père universel, capables d'enrouler la race, après l'effroyable secousse qu'elle traverse, dans une voie de beaux et efficaces progrès.

Sainte de la patrie, bénis la patrie ! (*Libre Parole*, 22. 5. 19.)

Jeanne d'Arc et le Tiers-Ordre

Comment fut délivrée Orléans ? M. MAURICE PRIVAT le résume dans l'*Ordre Public*, d'après M. JOSÉPHIN PÉLADAN.

Jeanne appartenait au Tiers-Ordre franciscain. Son costume le prouve aussi bien que les paroles par lesquelles elle s'annonce et où les noms sacrés de Jésus et de Marie sont invoqués. Sa bannière reproduit l'image et les formules franciscaines. Elle s'entoure de franciscains immédiatement. Ce sont eux, dit le dernier historien de la Pucelle, qui l'introduisirent auprès du dauphin. Par qui la firent-ils présenter ? Par la belle-mère de Charles VII, franciscaine elle-même. Car le Tiers-Ordre avait une importance capitale à ce moment.

Comment fut délivrée Orléans ? Bossuet dit que ce succès militaire fut dû « à la Fraternité franciscaine ». Nombreux étaient les adhérents au Tiers-Ordre dans l'armée de Lancastre. Ils abandonnèrent le siège de la cité à la voix de sainte Colette et de Jehanne d'Arc. (MAURICE PRIVAT, *Ordre Public*, 18. 5. 19.)

Les cérémonies religieuses

À Rouen, où les troupes anglaises y prirent officiellement part, le général Philipps à leur tête ; à Paris, dans toute la France, la fête religieuse de Jeanne d'Arc fut célébrée, le 1^{er} juin, « avec un vif éclat, et le succès n'eut a pas été moindre, au contraire, qu'aux meilleures journées d'avant-guerre » (*Croix*, 3.6.19).

Dans le poème lu à Rouen, place du Marché, par l'amiral SERVAN, notons cette profonde et symbolique remarque sur la grande guerre de 1914 et l'itinéraire de Jeanne d'Arc :

La route qu'elle avait elle-même tracée,
Par les envahisseurs ne fut point dépassée.
Reims, Compiègne, Rouen, calvaire radieux !

« La France est toujours le soldat de Dieu. » Tel fut le thème du discours prononcé à Notre-Dame de Paris par Mgr JULIEN, évêque d'Arras.

On ne canonise pas les nations, mais jamais notre nation ne fut, dans cette guerre, plus près de la sainte jeune fille qui l'a si bien personnifiée. Jamais il n'y eut plus de divin dans les voix qui lui parlaient, plus de merveilleux dans les batailles qu'elle a livrées, plus de sublime, enfin, dans la manière de supporter les souffrances. (*Action Française*, 2. 6. 19.)

Dans une admirable période qui suscite les applaudissements, l'orateur sacré résume toutes les phases de la guerre en ce cri de foi de nos poilus, vraiment digne de la langue de Jeanne d'Arc : « On les aura ! On les a eus ! » (*Echo de Paris*, 2.6.19.)

Et le prélat conclut :

O Jeanne, ô bienheureuse, ô sainte bientôt, toi qui peux pour nous de là-haut, par tes prières, plus encore qu'autrefois par tes armes, toi qui es victorieuse avec nous dans notre victoire, obtiens-nous une victoire de plus, l'unité déclarée, officielle, entre le Saint-Siège et l'État français. C'est l'intérêt de l'Église, qui a besoin de la France, c'est l'intérêt de la France, qui a besoin de l'Église pour continuer, sous la main divine, sa mission civilisatrice dans le monde : *Gesta Dei per Francos*. (*Croix*, 3. 6. 19.)

En Alsace et en Lorraine, notamment à Colmar, où les généraux, le maire et son adjoint, les musiques militaires et la plus grande partie de la population se pressaient, le 1^{er} juin, en l'église des Dominicains dite de la Garnison, les cérémonies ont revêtu le caractère de fêtes de l'unité française (*Croix*, 7.6.19).

C'est, d'ailleurs, l'idée qui inspirait le Comité des Amis de Jeanne d'Arc, constitué à Strasbourg en vue d'organiser pour le jour de la signature définitive de la paix, sans distinction d'opinions ni de confessions religieuses, une grande fête alsacienne de Jeanne d'Arc ayant la signification d'une fête de l'unité française retrouvée, d'une fête de la victoire (*Journal des Débats*, 1.6.19).

Sur la rive gauche du Rhin, les Allemands ont assisté en foule aux fêtes de Jeanne d'Arc orga-

nisées par nos soldats, notamment à Aix-la-Chapelle (*Action Française*, 4.6.19), et à Mayence, en présence de l'évêque, du général Mangin et de tout son état-major (*Petit Journal*, 2.6.19).

Le cortège parisien

« Ce que nous accomplirons demain, écrivait M. CHARLES SANCERME, c'est un acte de piété patriotique qui n'a rien à faire avec la politique. » (*Voix Nationale*, 17.5.19.)

La « Journée de Jeanne d'Arc », le 18 mai, fut vraiment cela. La *Lanterne* elle-même le reconnaît :

Au nom de l'« Union sacrée », toutes les opinions, toutes les Ligues de politiques contraires ou même ennemies s'étaient groupées sous le patronage du Comité « national » d'organisation, pour rendre à l'héroïne de Domremy un éclatant hommage. (*Lanterne*, 19. 5. 19.)

« Fait bien significatif », remarque M. MAURICE BARRÈS, des habitants de la Sarre s'étaient, pour la première fois, joints au cortège.

Un groupe de ces derniers était accouru à Paris, dans la dernière semaine, sur notre appel. Ils venaient, délégués par leurs concitoyens, pour prendre part au cortège et pour manifester leur volonté d'être Français.

Quel début de plébiscite qu'une telle démarche ! (*Echo de Paris*, 19. 5. 19.)

« L'affirmation patriotique a eu le caractère d'union qui était souhaité ; elle ne visait à provoquer qui que ce soit, et personne n'y voulait faire « sa journée » de la journée de Jeanne d'Arc. (*Action Française*, 19. 5. 19.)

Les dissidents

D'aucuns cependant l'ont prétendu, le radical *Rappel* entre autres :

La cérémonie d'hier fut, en somme, la manifestation d'un parti. Et cependant, tous les Français sont des admirateurs de Jeanne la bonne Lorraine, cette vaillante fille du peuple qui sauva la France. (*Rappel*, 19. 5. 19.)

La *Petite République* (11.6.19) aussi revendique Jeanne d'Arc, héritière du peuple. Pourquoi donc, dès lors, ne s'unit-elle pas à la manifestation et ne réclame-t-elle pas avec tous les bons Français la fête nationale de Jeanne d'Arc ? C'est ce que déplore M. PAUL HYACINTHE-LOYSON, qui se lamente de l'accapement par l'Eglise de notre héroïne nationale et en accuse le manque d'intelligence et de noblesse de ses amis « les rouges » :

Après Jeanne d'Arc, après la patrie, après Dieu, après l'idéal, qu'allons-nous encore abandonner aux cléricaux ? A quand le tour de la morale, de la discipline, de la décence, de la propreté ? Nos adversaires n'ont pas besoin de nous arracher ces conquêtes ; dès qu'ils se réclament d'une vertu quelconque, nous commençons par la boudier et nous finissons par cracher dessus. (*Victoire*, 2. 6. 19.)

La très rouge *Vérité*, qui, par les yeux de M. P. VAILLANT-COUTURIER, oubliant que les

hommes jeunes montent fièrement la garde au Rhin, voit là un « cortège bourgeois et nationaliste » d'enfants et de vieillards unissant leurs efforts pour représenter la France conservatrice », termine par cet hommage aussi germanophile qu'inattendu :

Quant à toi, Jehanne, reçois ici l'hommage du seul homme peut-être qui, sur le passage de tes bannières, ait pensé congrument à toi.

Si tu avais vécu de notre temps, Jehanne, ta bannière eût été rouge et tu te serais appelée Rosa Luxembourg. (*Vérité*, 19. 5. 19.)

L'*Humanité*, qui n'avait compté que des « curés » dans le défilé, s'attire cette verte réplique du commandant DEMONT :

D'après l'article paru dans l'*Humanité* du 19 mai, la manifestation parisienne en l'honneur de Jeanne d'Arc n'aurait été le fait que d'organisations cléricales. Cette affirmation tendancieuse est de nature à nuire à notre association, dont le nom a paru sur les affiches énumérant quelques-unes des Sociétés qui, telles la Ligue de l'enseignement ou l'Alliance républicaine démocratique, ont cru devoir prendre part à la manifestation.

Votre courtoisie voudra donc bien nous donner acte que l'« Association générale des officiers de complément » n'est pas une organisation cléricale, ni d'ailleurs anticléricale, mais simplement nationale, et comptant, en fait, des membres de toutes croyances et opinions ; catholiques, juifs, protestants, socialistes, réactionnaires, républicains ou autres, tous confondus et unis comme au front dans une même camaraderie. (*Humanité*, 22. 5. 19.)

Un vœu pour l'année prochaine

Si réconfortant qu'ait été le cortège parisien du 18 mai, son organisation laissait à désirer, la musique manquait, et l'ensemble a été une déception pour les Alsaciens-Lorrains présents ; et leurs journaux *Der Volksfreund* et *l'Elssasser* ne le cachent pas, bien qu'ils admirent le défilé de la Ligue des Patriotes, de l'*Action Française* et des patronages et gymnastes catholiques (*Action Française*, 2.6.19).

« Nous sommes, dit la *Libre Parole*, émettées en un trop grand nombre de groupements et d'associations dont l'utilité n'apparaît pas. »

Nous souhaiterions avec notre distingué confrère M. Jean Guiraud, qui a exprimé cette idée dans la *Croix*, nous souhaiterions non seulement l'unité de direction, mais la réduction du nombre des organisations, en lesquelles se partagent et se gaspillent les bonnes volontés, les ressources en hommes et en argent. (*Libre Parole*, 21. 5. 19.)

LE DROIT DE MANIFESTER

Egal pour tous ?

La question se pose plus que jamais. A propos du vœu du Conseil général de la Loire-Inférieure demandant, à l'unanimité, le rétablissement des processions interdites à Nantes depuis 1903, la *Croix* écrit (7.5.19) :

C'est bien le moins qu'au point de vue des manifestations dans la rue, les catholiques soient traités sur le même pied que les socialistes.

Les socialistes, cependant, se croient ou du

moins se déclarent traités avec défaveur. Ils oublient la manifestation Jaurès. M. MARCEL SEMBAT, qui se plaint dans *l'Heure*, mieux que quiconque sait pourquoi le Gouvernement n'a pu autoriser, le 1^{er} mai, un cortège dont personne, parmi les dirigeants du socialisme et du syndicalisme, n'a voulu prendre la responsabilité.

Dimanche, à Paris, 50 000 manifestants ont pu défiler par les avenues interdites le 1^{er} mai aux manifestants ouvriers. Pourquoi cette différence ? Liberté, c'est parfait ; mais pourquoi pas liberté à tout le monde ? (*Heure*, 20. 5. 19.)

De M. DU MESNIL, dans le *Rappel* :

Là-dessus, le Gouvernement devrait avoir, à défaut d'une doctrine, une règle.

Autoriser toutes les manifestations ou les interdire toutes.

Malheureusement, le Gouvernement n'a point de règle, et M. Mandel, « roi de l'époque », a des caprices. Il interdit ou autorise selon le fonctionnement de son estomac, la direction des vents ou le marc de café.

La fête du Travail l'importune : manifestations interdites.

La fête de Jeanne d'Arc lui chante : manifestations autorisées. (*Rappel*, 17. 5. 19.)

« Ce serait peut-être commode, réplique très justement *l'Action Française* (18.5.19), mais cette égalité éternelle entre ce qui protège l'ordre et ce qui le trouble est peut-être tout de même un peu grosse. »

Utilité des manifestations extérieures

On s'étonne de voir, dans *l'Ordre Public*, journal dirigé par des catholiques, et précisément à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc, mettre en doute et l'utilité des manifestations extérieures et la réalisation du besoin qu'elles expriment.

Est-il bien nécessaire que nous assistions, dans Paris, à ces défilés perpétuels, à ces manifestations dans la rue, à ce déploiement de drapeaux, de bannières, d'étendards blancs, bleus, noirs, jaunes et rouges ?.....

Dans toutes les rues de France, un seul drapeau devrait pouvoir se déployer, un seul drapeau doit être salué : le drapeau de la victoire sur l'Allemand, le drapeau tricolore, le drapeau national.

À quel besoin réel correspondent ces manifestations ? Quelle liberté serait violée si le Gouvernement, une fois pour toutes, interdisait toute manifestation et tout cortège dans la rue ? (RENÉ QUÉRENET, *Ordre Public*, 19. 5. 19.)

Réponse du journal socialiste du député Varenne :

Une foule qui chante ou qui défile silencieusement pour attester son respect d'un grand souvenir est une foule qui a une âme qui pense et un cœur qui vibre. (*Politique*, 22. 5. 19.)

La poésie de la liturgie catholique

Ce besoin profond de l'âme, les cortèges socialistes « immuables comme un rite », égayés seulement par le chant du « refrain et d'un ou

deux couplets de *l'Internationale* », sont impuissants à le satisfaire.

Dans le *Pays*, M. TH. RUYSSSEN s'en inquiète et déplore que le peuple en soit réduit « à jouir des formes les plus inférieures de l'art et du jeu », tandis que le monopole des « beautés les plus hautes et les plus délicates » est réservé à l'élite bourgeoise et que

De son côté, l'Eglise continue à offrir aux âmes mystiques, en particulier aux femmes, l'enchantement de ses vitraux, le prestige de ses cérémonies, la noble simplicité du plain-chant, l'émuante symphonie des grandes orgues.

Ce sont là des impondérables qui exercent plus d'action qu'on ne croit sur les mouvements sociaux de l'heure présente. (*Pays*, 10. 5. 19.)

Eh ! oui :

La liturgie est le devoir protocole, l'étiquette sacrée qui, dans nos églises, dirige les actes de la vertu de religion et en rythme le développement. C'est la règle très antique, très harmonieuse et très artistique, de la prière et du culte.

Bien observée, sans hâte et sans lenteur, elle n'est pas seulement édifiante, c'est un charme. Elle plaît au peuple ; il la comprend, il l'aime et s'y attache ; elle attire les foules et remplit les églises. (*Croix*, 27. 5. 19.)

Liberté des processions catholiques

Ne nous lassons pas de réclamer la liberté de nos processions. M. JEAN DRAULT nous donne le bon moyen :

On dit que les processions catholiques choquent des gens. Est-ce que les processions du culte jauresiste n'en choquent pas d'autres ? Elles me choquent, moi, et bien d'autres. Pourtant, je n'ai rien dit. Et, puisqu'il faut qu'une procession choque toujours quelqu'un, il serait juste que ce ne soient pas toujours les mêmes qui soient choqués.

La solution serait que les catholiques présentent leurs revendications sous cette forme : « Nous voulons avoir le droit de choquer à notre tour ceux qui ne pensent pas comme nous ! »

On finirait par les comprendre, surtout s'ils ajoutaient : « Puisque nous ne pouvons choquer personne, nous ne tolérerons plus d'être choqués par personne, et nous agirons à l'aide de sifflets, et même autrement, quand passera dans la rue une procession qui nous choquera. » (*Libre Parole*, 13. 5. 19.)

Le *Radical* veut bien que « les syndicalistes obtiennent le droit d'aller manifester dans la rue », mais à condition que « ce même droit sera concédé à toutes les associations qui entendent en faire usage ».

C'est ainsi que les catholiques, si cela leur plaît, pourront, à l'occasion des grandes fêtes religieuses, rétablir leurs processions et promener par les rues et boulevards leurs emblèmes, châsses et divinités...

... Mais alors, il faudra que nous transformions du tout au tout notre mentalité, et que nous apprenions, les uns et les autres, à être respectueux des sentiments, des opinions, des idées d'autrui. Il faudra que la tolérance devienne une vertu française. (*Radical*, 6. 5. 19.)

Pourquoi pas ? Dans *l'Eclair*, M. J. PAUL BONCOUR fait appel aux mœurs de la vieille Angleterre traditionnelle et libérale, où les cortèges

les plus hostiles peuvent se succéder sans soulever de désordres ni de répression (*Eclair*, 7.5.19), sous le regard bienveillant de la police, dont, rappelle l'*Humanité* (6.5.19), le « métier est de servir le public dans ses nécessités de circulation, de groupement, prendre la tête des cortèges, les flanquer et les garder à l'arrière, comme cela se fait de longtemps dans les rues de Londres ».

Les fêtes de Jeanne Hachette à Beauvais

Il semble que ces idées font leur chemin dans les esprits.

« Pour la première fois depuis onze ans, note le *Petit Parisien* (28.6.19), la fête annuelle de Jeanne Hachette va reprendre son caractère traditionnel. Dans un but de concorde et d'union, M. Desgroux, maire de Beauvais, a invité l'évêque et le clergé à prendre part au cortège. » — « Lorsque la procession est arrivée devant la statue, ajoute l'*Echo de Paris* (30.6.19), le maire et le préfet sont allés au-devant de Mgr Le Senne et lui ont tendu la main. Ce geste a été souligné par les applaudissements de la foule. Les jeunes filles de la ville ont tiré le canon, selon la traditionnelle coutume. » Le matin, des fleurs avaient été déposées au cimetière, des discours prononcés par le maire et le préfet, et Mgr Le Senne avait béni les tombes des soldats morts à la guerre.

Sectaires récalcitrants

Pourquoi faut-il que certaines municipalités aient cru devoir maintenir des prohibitions d'un autre âge ! En dépit de l'arrêt du maire de Montauban, une foule énorme à la procession de la Fête-Dieu accompagnait son évêque et le clergé en habits de chœur : la police, « qui, d'ailleurs, s'est montrée aux trois quarts convertie », a été « débordée ». « En marche vers la liberté », ainsi peuvent se résumer les deux allocutions prononcées par Mgr Marty, qui semblent présager pour l'an prochain un triomphe complet (*Croix*, 28.6.19).

A Tourcoing aussi, les curés-doyens ont avisé le sénateur-maire Dron qu'ils entendaient user du droit qu'il leur avait refusé :

Prétendre confiner, disent-ils, les manifestations du culte dans nos églises serait contraire au libéralisme que vous professez et à l'union que vous déclarez désirer maintenir ; ce serait refuser aux seuls catholiques, et sans aucun motif sérieux, ce que vous accordez à tous les autres, ce que vous auriez accordé, dites-vous, aux manifestants du 1^{er} mai. (*Action Française*, 23. 6. 19.)

En Alsace-Lorraine

Dignes émules de nos vieux sectaires, les Allemands, depuis 1871, avaient interdit les processions en Alsace-Lorraine ; le Gouvernement français a eu le bon esprit de leur rendre la liberté. La procession de Metz a été un triomphe et s'est déroulée au milieu de l'enthousiasme. La présence simultanée du général de Maud'huy, gouverneur, et de Mgr Benzler indigne l'*Humanité* (29.6.19) ; mais la *Lanterne* elle-même (27.6.19) rend justice à l'attitude courageuse du

prélat vis-à-vis des autorités allemandes pour la protection de ses diocésains, et nê se montre pas « trop surprise de voir au premier rang des fidèles, derrière le dais épiscopal, M. le général de Maud'huy », la *dévotion étant l'un des traits de caractère de la plupart de nos grands chefs, formés dans les institutions d'Eglise, comme aussi pour le motif suivant* :

Incontestablement, la procession de dimanche était, sous une autre forme, une nouvelle manifestation de protestation contre la loi allemande et une revanche prise par la population de Metz contre l'interdiction des cortèges religieux, qui lui avait été signifiée et qui n'avait jamais été levée, pendant l'annexion, par les autorités d'Empire. On a certainement su gré à la France — celle qui a aboli le Concordat et voté la Séparation — d'avoir été plus libérale que le gouvernement de Berlin, d'avoir plié la loi française aux convictions des Lorrains, au rebours de la législation allemande, qui courbait leurs croyances sous ses rigueurs impitoyables. (*Lanterne*, 27. 6. 19.)

En Rhénanie

Sur tous les territoires allemands occupés par nos troupes, notamment à Mayence et à Landau, la plus complète liberté a été assurée aux processions de la Fête-Dieu.

« Toutes les processions qu'ils voudront, répondit le général Gérard lui-même à l'émissaire de l'évêque de Spire, pourvu qu'elles ne donnent pas lieu à des manifestations politiques ou anti-françaises. »

Les habitants du Palatinat « n'en reviennent pas », ajoute M. MOMMEJA, correspondant du *Temps* (4.6.19), « de cette large tolérance à laquelle l'administration allemande ne les avait pas habitués ».

Puissent nos gouvernants et hommes politiques continuer à se montrer ainsi, vis-à-vis de tous les catholiques de France, aussi tolérants que vis-à-vis de ceux d'Allemagne et plus libéraux que le gouvernement de Berlin !

En Pologne

M. ANDRÉ LICHTENBERGER, protestant, souligne dans la *Victoire* (26.6.19) la splendeur de la Fête-Dieu à Varsovie, à laquelle assistaient toutes les autorités militaires et civiles, le général Pilsudski en tête, « ainsi que c'était son devoir ». Puis, touché par les chants entendus, il termine ainsi :

Ce qu'ils signifiaient, je le sais. Ils ne demandaient ni le courage ni la foi, toute la Pologne les a. Mais ils remerciaient Dieu du grand miracle qui vient de ressusciter la patrie, le suppliciaient de donner aux faibles cœurs humains les forces qu'il faudrait pour parfaire son immense bénédiction : la résignation aux souffrances encore inévitables, l'union des âmes pour vaincre les dernières puissances mauvaises, la volonté de leur pardonner quand elles seront abattues. (*Victoire*, 26. 6. 19.)

Tout cela fait songer à la splendeur des processions sous Louis XIII et Louis XIV, que décrit M. DE MARICOURT dans le *Gaulois* (19.6.19), et de la procession de la-chasse de sainte Geneviève, patronne de Paris, dont M. CHARLES FOLEY nous trace un charmant tableau (*Echo de Paris*, 22.6.19) qu'il faudrait reproduire en entier.

LES RÉCENTES CONTROVERSES SUR L'ENSEIGNEMENT

L'école publique sans Dieu ni maître

La réforme de l'enseignement est plus que jamais à l'ordre du jour. Du côté socialiste, MM. Glay, secrétaire de la « Fédération des Amicales », et Roussel continuent leur campagne révolutionnaire.

Voici, d'après l'*Ordre Public* (24. 5. 19), le résumé d'un discours prononcé par M. GLAY, le 22 mai, à la « Société pédagogique » des directeurs et directrices d'écoles publiques de la Seine, en présence de MM. Lefebvre, directeur de l'enseignement primaire de la Seine, et de M. Ferdinand Buisson, qui ont écouté sans sortir, sans même proférer un mot de protestation.

L'école primaire fut longtemps religieuse. Depuis la laïcité, elle fut politique ; elle n'eut pas d'autre but que de défendre la République bourgeoise. Aujourd'hui, elle doit devenir socialiste — et socialiste internationaliste — au moyen des Syndicats, qui se substitueront à l'administration actuelle. Ce que n'a su faire la bourgeoisie, le prolétariat le fera.

Un interrupteur interrompt :

— Alors, il n'y aura plus de chefs ?

Et M. Glay répond :

— Non, il n'y aura plus de chefs, dans le sens que vous voudrez (sic) à ce mot ; la société nouvelle ne connaîtra que des « collaborateurs » (1).

Il ne saurait y avoir d'enseignement neutre

La neutralité scolaire est définitivement rejetée par le *Pays* (19. 5. 19), qui redoute de voir les adversaires de l'école laïque s'en servir contre elle. Il ajoute une affirmation fort juste et qui mérite d'être retenue — et répétée partout où l'on discutera la question de la liberté de conscience dans l'école publique.

Aussi proclamons bien haut, d'ores et déjà, qu'il n'y a pas, qu'il ne saurait y avoir d'enseignement neutre. Toute affirmation, toute négation, quelle qu'elle soit, nous fait sortir de la neutralité. Pour être neutres dans nos classes, il faudrait nous taire : et encore ne serions-nous pas sûrs que notre silence fût la neutralité. (*Pays*, 19. 5. 19.)

L'école unique

Dans la *France Libre* (5. 5. 19), M. GEORGES BENARD préconise l'école unique (2) : tous les enfants passant obligatoirement par l'école primaire, tous ceux qui le voudront et seront reconnus aptes après examen suivront ensuite l'enseignement secondaire très spécialisé, ouvert gratuitement à tous ; de là, tous ceux qui auront prouvé leur capacité s'élèveront à l'enseignement supérieur, également gratuit, qui créera, comme en Allemagne, des docteurs

(1) Entendu récemment au Palais-Bourbon par la Commission de l'enseignement, M. Glay, nous rapporte un témoin, a commencé sa déposition par ces mots : « On a dit parfois que l'école publique était sans Dieu. Ce qui est certain, c'est qu'elle sera bientôt sans maître. » (Note de la D. C.)

(2) Sur l'école unique, cf. D. C., t. I^{er}, pp. 94, 400 et 586-587.

classiques et techniques. Le tout centralisé sous la direction d'un ministère de l'Éducation nationale.

Le Congrès départemental socialiste de Marseille, tenu sous la présidence de M. le député Bergeon, « a voté le monopole de l'enseignement et la dissolution des Ordres monastiques » (*Rappel*, 26. 5. 19).

Beaucoup seront surpris d'apprendre, déclare la *Libre Parole* (29. 6. 19), qu'un groupe d'anciens combattants de l'« Association générale des instituteurs de France » réclame le monopole de l'enseignement. (*L'École et la Vie*, 21. 6. 19.)

D'autres combattants, assez nombreux dans l'Université, les « Compagnons », ont une conception toute différente de la réforme, même avec « l'école unique ».

Pour eux, l'école unique ne serait pas nécessairement l'école de l'État, et ils conçoivent très bien la coexistence de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre. Ils vont plus loin. Ils admettent que l'enseignement libre puisse participer, à de certaines conditions, aux subsides de l'État (1). (*Libre Parole*, 29. 6. 19.)

M. GEORGES VERNON (*Information*, 20.6.19) leur reproche même comme une imprudence « d'admettre l'enseignement libre, qui est surtout un enseignement clérical, à collaborer à l'établissement des programmes et des méthodes », et y dénonce l'immixtion de « l'esprit confessionnel » dans l'Université. Ce centralisateur s'indigne aussi de leurs idées d'autonomie et de régionalisme universitaire ; là est cependant l'avenir.

L'idée d'école unique n'en est pas moins périlleuse, notamment (mais non exclusivement) en raison du parti que la franc-maçonnerie veut en tirer au profit de ses passions antireligieuses ! De là l'adhésion du « Congrès de la défense républicaine » et du Convent maçonnique de 1918 signalée par M. Olichon (*Revue pratique d'Apologétique*, 15.2.19).

L'anticléricalisme voit évidemment là le moule unique où il entend couler les âmes françaises et l'arme de combat contre l'enseignement libre.

Pour y parvenir (à l'école unique), il reste encore à surmonter un autre obstacle : la nécessité de faire disparaître l'enseignement dit « libre ». Le dilemme se pose ainsi : ou sacrifier l'intérêt général de la France, ou toucher à des intérêts confessionnels qui n'atteignent qu'une minorité ? (*Lanterne*, 17. 5. 19.)

Ce serait — écrit le R. P. A. BÉSIÈRES, dans une très remarquable étude de la *Revue pratique d'Apologétique* (1. 5. 19) — une réaction de vingt ou trente siècles, un retour au système spartiate : l'enfant propriété de l'État, l'enfant arraché à la famille, livré à la République, qui seule décide de son avenir.

(1) Tout en admettant le principe de subventions versées par l'État à l'enseignement libre, les Compagnons, d'une part, exigent l'entière gratuité de cet enseignement et, d'autre part, ne prévoient pas de subventions officielles suffisantes à elles seules pour le faire vivre. La situation serait donc pire que celle dont nous nous plaignons à si bon droit actuellement. (Note de la D. C.)

La liberté de l'enseignement

Les lecteurs de la *D. C.* ont pu lire dans le fascicule n° 21 (du 28.6.19) les vigoureuses interventions au Sénat de MM. de Lamarzelle, Dominique Delahaye, de Kéranflec'h, Larere, en faveur de la liberté de l'enseignement chrétien, et la conclusion qu'en a tirée M. de Las Cases. Nos grandes Ecoles militaires seront-elles interdites dans trois ans aux élèves congréganistes, aux successeurs de Foch, de Castelnaud, de Pétain, de Fayolle, de Maistre et de tant d'autres ? Devant les démonstrations si topiques de nos sénateurs catholiques, le Sénat n'a pas osé répondre nettement ; la décision est ajournée, mais il est trop évident que la majorité penche pour l'affirmative.

L'union sacrée à et par l'école

Ce réveil de sectarisme rend plus difficile que jamais l'essai d'entente entre l'école laïque et l'école libre tenté par M. EMILE BUGNON, inspecteur laïque, dans une brochure parue chez Berger-Levrault, *L'Ecole primaire et les leçons de la guerre*, précédée d'une lettre de Mgr Ginisty, où Mgr l'évêque de Verdun félicite l'auteur de ses efforts, « sinon pour concilier des principes d'éducation opposés, du moins pour les réduire au minimum de leurs exigences en développant et en appliquant des systèmes et des méthodes où tous les maîtres pourraient se rencontrer ». La *Victoire* (14.6.19), qui signale cette curieuse brochure, en résume ainsi l'esprit : « En dehors d'une vérité élémentaire, base de toute vertu, il n'est point d'éducation ; en dehors d'une union sacrée maintenue par l'école, il ne saurait exister de nation. »

Toute idée — même, hélas ! bien peu réalisable — d'un rapprochement quelconque met en fureur nos sectaires. Témoin cet entrefilet du *Journal du Peuple* (5.5.19) :

L'évêque de Bayonne, dans une lettre pastorale intitulée « La France après la victoire », dit : « Nous devons revoir les jours où curés et instituteurs s'asseyaient joyeusement à la même table et travaillaient ensemble à l'éducation des enfants. »

Tout doux, Monsieur l'évêque, que chacun reste dans son coin. Le curé fait l'éducation religieuse des enfants qui demandent à la recevoir. L'instituteur, lui, fait l'éducation générale de tous. L'école officielle est neutre, elle doit le rester.

Cela ne veut pas dire que vous avez tort de recommander à vos curés de la modération et de la courtoisie ! Mais restons-en là ! (*Journal du Peuple*, 5. 5. 19.)

De même que les catholiques de France, la *Fédération des Cercles et Associations catholiques de Belgique*, réunie à Anvers, émet le vœu que l'Etat prenne à sa charge les traitements égaux des instituteurs publics et libres et l'entretien des écoles publiques et privées, ce qui n'est que justice (*Libre Parole*, 9.5.19).

L'Etat, chez nous, a d'ailleurs des économies tout indiquées à faire pour assurer les relèvements des salaires et les nouveaux traitements. M. LAFFÈRE, ministre de l'Instruction publique, dont le témoignage n'est pas suspect, écrit ceci dans l'exposé des motifs de son projet de relève-

ment des traitements qui entraîne une augmentation de dépense annuelle de 365 500 000 francs :

D'après les rapports des inspecteurs d'Académie et d'après les expériences faites durant la guerre, le nombre des postes d'institutrices et d'instituteurs qui pourraient être supprimés sans inconvénient serait de quatre à cinq mille. (*Libre Parole*, 7. 5. 19.)

Dans ce nombre, a-t-on fait figurer les postes d'écoles laïques qui n'ont pas un seul élève ? Nous espérons qu'un parlementaire catholique aura la curiosité de poser la question à la tribune.

(A suivre.)

LOUIS LAYA.

EN L'HONNEUR DE NOS MORTS DE LA GRANDE GUERRE

Un monument vivant dans les Universités catholiques

La *Documentation Catholique* se fait un devoir de signaler, en s'y associant, une initiative bien digne des chrétiens qui l'ont conçue. Elite de la France, ils ont, durant cette guerre, offert pour le salut du peuple ce qu'ils avaient de plus cher : leurs enfants.

Ils ne regrettent pas leur sacrifice : ils en souffrent ; mais l'amour contient en soi de l'éternité : aussi veulent-ils perpétuer le souvenir de ceux qu'ils ont entourés de leur tendresse.

D'autre part, la France a perdu dans cette jeunesse intellectuelle catholique bien des chefs de file destinés, semblait-il, à guider les futures générations vers l'idéal qui les entraînait eux-mêmes.

Ils ne sont plus, et cependant leur action doit pouvoir s'exercer non seulement par leurs intercessions auprès de Dieu, mais encore par une influence spéciale dans les œuvres catholiques : il faut que nos morts puissent parler.

C'est ce qu'ont pensé un certain nombre de familles des trente diocèses de la région universitaire de Paris.

Elles demandent aux pères, mères, veuves et enfants, frères et sœurs de soldats tombés au champ d'honneur, de s'unir à elles en vue d'une *fondation* (chaire de haut enseignement, par exemple) qui serait l'œuvre posthume de nos héros, et qui constituerait leur contribution au rayonnement intellectuel et religieux de l'Institut catholique de Paris (1).

« Ainsi, écrivait récemment M. François Veillot, les morts continueront d'enseigner les vivants. Du fond des tombeaux, la croyance qui fit les martyrs jaillirait de génération en génération par la voix d'un maître. »

Les monuments matériels qui s'élèveront partout sur nos places ont leur valeur. Mais, des centaines de millions qui leur seront consacrés il est impossible qu'on ne réserve point une petite part pour ériger des monuments vivants dans chacune de nos Universités catholiques. Si nos morts doivent demeurer parmi nous, c'est d'abord en témoins et en hérauts de la vérité.

(1) Les *offrandes* peuvent être adressées à Mgr Baudrillart, recteur de l'Université catholique, ou à M. Lemaitre, secrétaire général, 74, rue de Vaugirard, Paris-VI^e.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

Adveniat Regnum Tuum.

ABONNEMENTS

{ France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
{ Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Premières répercussions de la Grande Guerre. — France et Belgique. Rôle récent et relations futures des deux pays : 178.

A Bruxelles (22 juillet 1919). Toasts du roi ALBERT (« inaltérable et fidèle amitié ») et de M. POINCARÉ (autonomie et indépendance de la Belgique) : 178.

A Malines (23 juillet 1919). Allocution du card. MERCIER (que Dieu soutienne la France forte et une dans la paix de son triomphe) et réponse de M. POINCARÉ, qui décore de la croix de guerre le cardinal « protecteur et interprète » de la Belgique opprimée : 179.

Restrictions et Vie chère. — Grave situation économique de la France et de l'ensemble des Nations. Douleuruses précisions de trois ministres à la 2^e séance de la Chambre du 22. 7. 19 : 181.

Discours de M. Noulens, ministre du Ravitaillement. — Organismes d'Etat pour le ravitaillement et libre concurrence. La vie est également chère en Belgique. L'Angleterre souffre aussi, malgré sa situation privilégiée. Projets du Gouvernement (rétablissements de Comités d'achat interalliés; constitution de stocks; mesures contre les trafics frauduleux; développement des coopératives; création d'Offices d'achat départementaux et municipaux; fixation hebdomadaire des prix normaux par les délégués des commerçants et des consommateurs). Le Gouvernement sera implacable pour les spéculateurs. Le salut se trouve dans le labeur et le bon sens des Français : 181.

Discours de M. Clémentel, ministre du Commerce. — La coopération économique des alliés durant la guerre. A l'armistice, subitement, cette coopération cessa sur l'initiative des Etats-Unis. Efforts du Gouvernement français pour rétablir l'action économique commune. L'Angleterre subordonne son acceptation à celle de l'Amérique. L'Amérique refuse. Justesse du point de vue français. Les déficits alimentaires de l'Europe rendent nécessaire un contrôle mondial. L'Amérique veut l'admission des neutres et de l'Allemagne dans le Conseil suprême économique. La France propose de remplacer le grand organisme interallié par des accords bilatéraux. A défaut de ces accords, la France serait acculée au surprotctionnisme. A la coopération internationale ajoutons notre surproduction : 185.

Discours de M. Loucheur, ministre de la Reconstitution industrielle. — Un protectionnisme raisonnable est nécessaire à la France. La hausse des prix sévit aussi à l'étranger. L'Angleterre envisage même la création d'un vêtement national. Dans tous les pays, la vie restera chère, car le prix du charbon se maintiendra élevé. Les grèves empêchent l'Angleterre de nous fournir le charbon promis, mais nous espérons recevoir des envois des Etats-Unis. Pour sauver nos industries, dont les prix de revient sont les plus élevés, nous devons recourir au protectionnisme. Les droits de douane influent moins sur les prix que les bénéfices des intermédiaires. Pour combattre l'élevation du fret, puissant élément de hausse, reconstituons notre marine marchande : 189.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Principales Idées et Informations. — Journaux et Revues. Cinquième bulletin de 1919 (*suite*), par ANTOINE LESTRA : 194.

Une « victoire du Vatican » à la Conférence de la Paix. — Le point litigieux (missions catholiques allemandes). Le Pape s'adresse directement à la Conférence. Modifications obtenues par M^{re} Cerretti, envoyé de Benoît XV. La Conférence de la Paix reconnaît le Saint-Siège comme souveraine autorité catholique internationale. Déclaration de S. S. BENOÎT XV au Consistoire du 3 juillet 1919 : 194.

La puissance juive. — Juifs et bolchevisme : 196.

Les Israélites et la Pologne. — La propagande juive et les pogroms : en Angleterre; à Paris; aux Etats-Unis. Pogroms et lynchages. L'organisation de la calomnie. L'intérêt allemand de cette propagande. Les privilèges juifs assurés par l'article 93 du Traité de Versailles. Juifs fusionnistes et nationalistes. Importante protestation de la Diète de Varsovie. La Conférence s'est inspirée non pas du droit, mais de certains intérêts : 196.

Un exemple pour les catholiques. — Les articles du traité concernant « les minorités ethniques ». Les articles du traité concernant spécialement les Juifs. Garantie internationale de ces dispositions contre l'indépendance polonaise. La joie d'Israël et l'humiliation des Polonais, M. Pichon, le Parlement et les Juifs. Les accusations des Juifs contre la Pologne étaient injustifiées. La question polono-juive jugée par un protestant. Conclusion pour les catholiques : 202.

Campagne universelle pour la R. P. S. — Fondement juridique international et nécessité primordiale. En France; au Mexique; aux Etats-Unis : 206.

L'action civique des Evêques aux États-Unis. — Prochaine Assemblée générale. Pro et d'organisation nationale : 208.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

PREMIÈRES RÉPERCUSSIONS
DE LA GRANDE GUERRE

FRANCE ET BELGIQUE

Le rôle récent des deux pays
et leurs relations futures

M. Raymond Poincaré, président de la République, vient de faire en Belgique un voyage triomphal, qui a donné lieu à des manifestations fort importantes. Nous relevons ici les deux plus significatives.

TOAST DU ROI DES BELGES

Au dîner de gala offert le 22 juillet, au Palais royal, en l'honneur du président de la République, par le roi Albert de Belgique, celui-ci a porté le toast suivant :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je veux vous dire tout d'abord la grande joie que j'éprouve de la visite que vous avez bien voulu faire à la Belgique.

C'est la première visite que vous faites, c'est la première que nous recevons depuis la journée inoubliable du 28 juin. Elle nous apporte, dans l'enthousiasme qui vous entoure, comme une consécration de la paix. La nation tout entière vous souhaite la bienvenue.

Aujourd'hui, dans la joie de la liberté reconquise, la Belgique oublie ses souffrances pour ne vous montrer que les sentiments d'admiration profonde que lui inspire votre héroïque et noble pays.

Ces sentiments d'admiration, vous les avez constatés, Monsieur le Président, partout où vous êtes apparus. Ils sont l'expression de notre âme belge, que tant d'affinités rapprochent de l'âme française.

Tous ici, ceux qui ont combattu avec vos armées et ceux qui mettaient de loin leurs espérances en eux (sic), connaissent les admirables vertus que la France a déployées dans la lutte gigantesque qu'elle soutint pendant plus de quatre ans avec l'aide de ses grands alliés : l'exemple de sacrifice, le stoïcisme dans les heures d'angoisse, la magnifique ardeur dans l'offensive, la foi entière dans le droit, la haute conception de la vie des peuples qui échauffait le cortège de ses soldats.

La Belgique est heureuse de s'associer au jour de la victoire à la France, qui, tout entière, est entrée dans la gloire. Elle salue les indomptables armées et, à leur tête, le maréchal Foch qui, avec une incomparable ténacité et un art dignes des grandes traditions de son pays, a con-

duit leur marche triomphale. Elle salue en vous l'éminent premier magistrat de la République qui a présidé à la destinée de la France dans les circonstances les plus tragiques que l'histoire ait connues.

Ces sentiments vous font un cortège imposant dans les rues pavées de la capitale.

Au cours de ces derniers mois, vous avez, Monsieur le Président, prononcé des paroles qui ont retenti dans les cœurs bien au delà de vos frontières. Avec une éloquence si précise, d'un tour si fier et d'une si haute inspiration, vous avez montré combien vous pénétriez la pensée de ceux qui souffraient et combattaient pour la même cause : celle de la justice et de la liberté des peuples. J'ai la certitude que vous connaissez et que vous comprenez notre âme nationale, qui se découvre toute aujourd'hui devant vous, Monsieur le Président.

Les liens qui unissent la nation belge à la nation française sont intimes, et si les épreuves communes de la guerre ont rapproché les cœurs et les intérêts, la paix ne peut que maintenir et consolider notre cordiale amitié.

La Belgique, plus que jamais, compte sur la France, sur son appui, pour lui assurer le bénéfice de la paix et pour l'aider, par d'heureuses ententes commerciales, à reconquérir sa vie économique si profondément atteinte. La France, après avoir pendant plus de cinq ans dépensé sans compter sur les champs de bataille tant d'énergie et de sang, s'apprête à reprendre ses travaux pacifiques, son œuvre de culture et de progrès. Son génie est une source profonde où, de tout temps, puisa la pensée des peuples libres.

Au moment où s'ouvre, pour la nation française, une ère nouvelle de gloire et de grandeur, je suis heureux de traduire, le cœur ému, les vœux d'inaltérable et fidèle amitié que la nation belge forme pour elle.

Je remercie Madame Poincaré de nous avoir fait le plaisir de vous accompagner, et je lui exprime, au nom de la nation et au mien, tous les vœux que nous lui adressons.

Monsieur le Président, je lève mon verre en l'honneur du président de la République, de l'héroïque armée française, et je bois au bonheur et à la prospérité de la France.

TOAST DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République française a répondu :

Sire, ce n'est pas sans une profonde émotion que je retrouve, ce soir, Votre Majesté et Sa Majesté la reine dans ce palais royal où a été décidée, pendant la nuit historique du 2 au 3 août 1914, la noble réponse de la Belgique à l'ultimatum allemand, et d'où la fortune des armes vous a tenu si longtemps exilé.

Durant plusieurs années, une muraille infranchissable vous a séparé de cette ville de

Bruxelles où était resté votre cœur. La presque totalité de votre royaume vous avait été arrachée, par l'ennemi, qui n'en avait laissé entre vos doigts qu'un lambeau couvert de sang. Vous demeuriez attaché à ce débris symbolique comme le soldat se cramponne à la hampe de son drapeau déchiré. Sur quelques hectares de dunes sablonneuses, balayées par le vent de la mer, et de prairies artificiellement inondées pour former barrage à l'invasion, vous aviez concentré tous vos moyens de combat et toutes vos raisons d'espérer ; et, à côté de vous, Sa Majesté la reine, encourageant vos soldats, prodiguant ses soins aux blessés et aux enfants réfugiés, vous aidait à faire de ce petit coin de Belgique le réduit imprenable où se forgeait l'avenir.

Souvent, lorsque vous avez bien voulu me recevoir, soit au milieu de la vaillante armée dont vous êtes l'âme, et que j'ai, de nouveau, admirée ce matin, toute resplendissante du reflet de ses victoires, soit dans l'intimité de la simple demeure où vous attendiez patiemment le lent retour de la justice, je vous ai dit la joie que j'aurais, un jour, à venir, dans votre capitale délivrée, célébrer l'affranchissement de votre peuple opprimé et veus apporter les félicitations enthousiastes de la nation française ; et toujours vous m'avez répondu, avec une tranquille confiance dans le succès final, que votre seule crainte était de voir votre cher pays, déjà si cruellement éprouvé, ravagé encore par les batailles libératrices.

Cette douleur même ne vous a pas été épargnée, et quand j'ai parcouru, avec Votre Majesté, l'avant-veille de l'armistice, les régions abandonnées, les jours précédents, par les armées allemandes, j'y ai vu, sur de larges espaces, des dévastations qui ne le cédaient pas en horreur à celles de Furnes, d'Ypres et de Nieuport.*

La Belgique a connu, pendant la guerre, toutes les formes du martyre. De plusieurs de ses charmantes villes, il ne reste que des pierres amoncelées. Ses populations innocentes ont été obligées de fuir ou de subir la loi capricieuse et féroce de l'étranger. J'ai toujours devant les yeux la vision de ces routes des Flandres, que j'ai parcourues au début des hostilités et qui étaient partout encombrées du douloureux cortège de vos réfugiés. Ceux qui ne se sont pas éloignés de leurs foyers y ont été, pendant quatre ans, à la merci de l'envahisseur et n'y ont eu, dans leur détresse, d'autre consolation que d'accueillir avec une sympathie fraternelle, dont la France leur garde une reconnaissance émue, les malheureux habitants chassés de nos départements occupés.

Mais ces longues souffrances ont pris fin et voici que la paix va, d'une main bienfaisante, panser les plaies qui ne sont pas encore fermées.

La France et ses alliés savent ce que le droit victorieux doit à la fière nation qui, à l'exemple de son chevaleresque souverain, a refusé de s'incliner devant les injonctions de la force. Ils veilleront à ce que les obligations de l'Alle-

magne soient rapidement remplies et à ce que la Belgique reçoive effectivement la légitime réparation des injures et des dommages que lui a valus sa loyauté.

La France, en particulier, n'oubliera pas que, sommé de livrer passage aux ambitions impériales, le peuple belge a fait à un défi insolent une réponse héroïque, et c'est à la lumière de cet inextinguible souvenir qu'elle cherchera désormais à résoudre toutes les questions économiques et financières dont l'étude pourra nous être suggérée demain et dans l'avenir par nos relations de voisinage et d'amitié.

Une ère nouvelle s'ouvre pour la Belgique. Cette terre de liberté, où ont germé tant de semences d'énergie humaine, vient d'être encore fécondée par le courage et par l'esprit d'indépendance. Elle apparaîtra désormais, aux yeux de toute l'humanité, comme l'asile sacré de l'honneur et des grandes vertus civiques.

La nation qui vit sur ce sol tant de fois bouleversé par les guerres et dont l'histoire se résume en une longue série de luttes contre l'oppression étrangère, en une aspiration séculaire à l'existence autonome, a montré qu'elle était, par le sentiment de ses devoirs et de sa dignité, aussi grande que les plus grandes.

Elle ne sera plus retenue dorénavant dans les lisières d'une neutralité fallacieuse qui entravait sa marche, sans lui garantir la sécurité. Elle se développera dans sa pleine souveraineté et, devant le monde entier, elle ne relèvera plus que d'elle-même. Elle siègera, au même titre que les autres puissances, dans la Société des Nations. Elle aura des amis, elle pourra avoir des alliés ; elle n'aura plus de protecteurs.

Sire, votre délicate modestie me reprocherait de dire que cette transformation triomphale est l'œuvre de Votre Majesté. Elle est l'œuvre de tout votre peuple. Mais vous avez su dégager, en des heures décisives, la volonté profonde de ce peuple admirable et vous avez été la personification, universellement respectée, de ses aspirations collectives. Vous avez été sa conscience, sa foi, son espérance. Vous avez révélé la Belgique à ceux qui l'ignoraient ; vous l'avez fait mieux connaître à ceux qui la connaissaient ; vous l'avez fait aimer davantage par ceux qui l'aimaient déjà. Votre nom et votre gloire sont à jamais inséparables de sa gloire et de son nom.

Je lève mon verre en l'honneur de Votre Majesté, de S. M. la reine, de S. A. R. le duc de Brabant et de toute la famille royale.

Je bois à la grandeur et à la prospérité de la Belgique.

**Dans la cathédrale de Malines
le président de la République
décore solennellement le cardinal Mercier
de la croix de guerre française**

Nous empruntons au *Journal Officiel de la République Française* (25. 7. 19, p. 7689), le récit et les documents ci-après, relatifs à la journée du 23. 7. 19 :

A midi, à l'ambassade de France [à Bruxelles], le président de la République et Mme Poincaré ont reçu à déjeuner LL. MM. le roi et la reine et S. A. R. le duc de Brabant...

A l'issue du déjeuner, la reine et Mme Poincaré sont rentrées au palais royal, tandis que le roi, le président de la République, le prince héritier, le maréchal Foch, MM. Pichon et de Margerie partaient en automobile pour Malines et Anvers.

La voiture royale s'arrête devant le grand portail de la cathédrale de Malines. Le cardinal Mercier, revêtu de ses habits sacerdotaux et entouré de son Chapitre, s'avance au-devant de ses visiteurs, qui pénètrent à sa suite dans l'église.

Au milieu de l'affluence considérable qui se presse dans la grande nef, le cardinal, le roi, le président, le prince héritier, le ministre des Affaires étrangères, le maréchal Foch et l'ambassadeur de France gagnent le chœur.

Malgré le caractère sacré du lieu, des applaudissements et des vivats retentissent. Sur un geste du cardinal, le silence se fait, et le grand prélat prononce l'allocution suivante :

ALLOCUTION DU CARDINAL MERCIER

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis une année à peu près, nous essayons de nous remémorer les événements tragiques de la période d'où nous sortons. Chaque fois que nous repensons nos revers et nos succès, que nous revivons nos angoisses et nos espérances et que nous cherchons à mettre un lien de continuité et d'unité dans le chaos de nos impressions et de nos souvenirs, nous sentons palpiter le cœur de la France. Etroitement unis à notre grand roi magnanime, qui traduisit hier avec tant d'autorité les sentiments de la patrie belge, nous nous inclinons avec respect devant ces vastes régions, voisines des nôtres, que la guerre transforma en un amas de ruines, devant ces quinze cent mille Français qui ont payé de leur vie le triomphe de notre cause commune, devant la clairvoyance géniale et l'inflexible volonté du haut commandement militaire, devant la vaillance et la ténacité du peuple français, le plus alerte de tous les peuples dans la générosité du sacrifice.

Nous saluons avec émotion le premier magistrat de la République française, qui nous a fait le très grand honneur de venir se joindre à nous dans notre cathédrale, le soldat dont le nom, bref comme un ordre de bataille, symbolisera à jamais la grandeur morale de la force militaire au service du droit. Nous admirons la France, nous la remercions d'avoir fait prévaloir la civilisation chrétienne, nous acclamons ses gloires. Mieux que cela, Monsieur le Président, et

en langage plus simple, laissez-nous vous le dire, nous l'aimons.

La tour de Saint-Rombaut a gardé des violences de la guerre allemande des cicatrices glorieuses mais inébranlables.

Elle a tenu. Elle tient. Emportez son image, Monsieur le Président, elle est le symbole de nos sentiments et de nos vœux. La France, auréolée aussi de l'éclat de ses blessures, a tenu. Elle tient.

Nous prions Dieu de la soutenir forte et une dans la paix de son triomphe.

Le président de la République répond au cardinal en ces termes :

RÉPONSE DE M. POINCARÉ

MONSIEUR,

Il m'est très agréable de pouvoir aujourd'hui saluer Votre Eminence dans cette belle cathédrale de Malines, au milieu de la courageuse population dont vous avez été, aux heures d'épreuve, le protecteur et l'interprète.

De même qu'aux temps des barbares, les évêques étaient les défenseurs des cités, vous avez, du haut de votre siège primateal, exprimé, en formules impérissables, la pensée de la Belgique opprimée.

Vous avez fait plus, vous avez parlé au nom de la justice elle-même et votre voix a retenti dans tout le monde civilisé.

Lorsque l'ennemi, renouvelant le triste exploit d'Omar à Alexandrie, a incendié la bibliothèque de Louvain et ruiné l'Université où vous aviez si longtemps enseigné ; lorsqu'il a ordonné, sur des villes innocentes, des bombardements systématiques ; lorsqu'il a violé les populations, déporté les civils, maltraité les femmes, votre parole ferme et calme a été partout la messagère du droit et de la vérité.

Et aujourd'hui, maintenant qu'est apaisé l'ouragan, voici que commence à se vérifier la prédiction que vous avez, un jour, pendant la guerre, laissé tomber de la chaire de Sainte-Gudule :

« Lorsqu'en 1930 la Belgique fêtera son centenaire, les années qu'elle vient de traverser apparaîtront comme les plus lumineuses et les plus majestueuses de l'histoire nationale. »

A ces années, Monseigneur, vous avez apporté vous-même plus de lumière et plus de majesté.

Au milieu d'un enthousiasme indescriptible, M. Poincaré annonce que le Gouvernement de la République a décidé de décerner au cardinal Mercier la croix de guerre française et il l'épingle au manteau de pourpre du cardinal, qui, très ému, remercie et redit son amour de

la France. Il conduit ses hôtes dans la partie de la cathédrale endommagée par les Allemands.

A ce récit officiel ajoutons ce trait qui mérite d'être connu, et que nous empruntons à la Libre Belgique de Bruxelles [24. 7. 19] : (Après la remise de la croix de guerre) « les visiteurs s'approchent du maître-autel et la maîtrise entonne le Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat (1). Le Président, le Roi et leur cortège s'agenouillent sur les prie-Dieu. » (Note de la D. C.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

GRAVE SITUATION ÉCONOMIQUE de la France et de l'ensemble des nations

RESTRICTIONS ET VIE CHÈRE DURERONT ENCORE LONGTEMPS

*Mesures prises et à prendre
contre l'égoïsme de certains alliés*

Douloureuses précisions révélées par trois ministres

*Nous empruntons les trois importants
discours ci-après au compte rendu officiel
de la deuxième séance de la
Chambre des députés du 22. 7. 19 :*

DISCOURS DE M. NOULENS Ministre du Ravitaillement

M. Noulens, ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement. — Messieurs, vous ne serez pas surpris que, dans un débat aussi large que celui que M. Fournier a institué, le Gouvernement considère que, ce débat étant né à l'occasion du ravitaillement, son devoir est de s'expliquer, par l'organe du ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, d'abord sur sa politique économique. (*Très bien ! Très bien !*)

Le ravitaillement n'est, en quelque sorte, que le résultat de ce que les autres organismes publics peuvent mettre à la disposition du Gouvernement ; le ravitaillement est subordonné à l'utilisation du trafic, du fret ; il dépend également des finances publiques et du change. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

(1) Dans le *Matin* (24. 7. 19.), M. STÉPHANE LAUZANNE mentionne « un bref *Te Deum* ». L'exactitude absolue est assez rare dans le *Matin* ; du moins, en ce jour, son rédacteur en chef a-t-il eu le mérite d'être moins neutre que le *Journal Officiel* (Note de la D. C.)

Messieurs, je ne veux pas dire que les services et le ministre du Ravitaillement n'aient pas de responsabilités à prendre ; mais je dis que, pour juger l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, vous devez vous préoccuper à la fois du ravitaillement et des services qui concourent au ravitaillement.

M. Reboul. — C'est ce que nous avons pensé vendredi.

M. le ministre du Ravitaillement. — Par là même, Messieurs, je vous indique que le Gouvernement n'a pas l'intention de fuir le débat, qu'il veut s'expliquer complètement, non pas seulement sur la question du ravitaillement, mais sur l'ensemble des questions qui ont trait au régime économique du pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Fernand Brun. — Alors, Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que le Gouvernement a grand tort de vous envoyer tout seul à la tribune. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Organismes d'État pour le ravitaillement et libre concurrence

M. le ministre du Ravitaillement. — Chaque explication viendra à son heure, mais vous êtes encore sous le coup des explications qui ont été apportées à cette tribune par un certain nombre d'orateurs pendant les dernières séances, et je désirerais à la fois m'expliquer sur le projet du Gouvernement et rectifier un certain nombre d'erreurs commises par nos adversaires.

Au milieu des perturbations que la guerre a déchainées, nous estimons qu'il ne faut pas avoir la prétention d'appliquer des doctrines absolues, et nous comptons surtout sur l'initiative individuelle (*Exclamations à l'extrême gauche*) et sur la concurrence commerciale.

Nous sommes les premiers à comprendre que, pendant la guerre, il a fallu créer certains organismes d'État, et nous reconnaissons même que, dans certains cas, il faut les maintenir pendant quelque temps, de telle sorte que, si l'on veut, comme je le souhaite, revenir dans ce pays à une politique de liberté commerciale, on n'y arrive que petit à petit et par étapes, car ces étapes sont nécessaires.

M. Franklin-Bouillon. — Alors, pourquoi les avez-vous supprimés ?

La vie est également chère en Belgique

M. le ministre du Ravitaillement. — Ce qui prouve que notre situation en France est dominée par les événements, c'est que la crise n'existe pas seulement dans notre pays, mais que vous la retrouvez dans tous les pays belligérants, et même chez les neutres.

L'autre jour, on a parlé de l'Angleterre et de la Belgique, et on vous a cité des prix qui, en apparence, sont très inférieurs à ceux qui sont pratiqués en France. J'ai tenu à vérifier les prix et je vous apporte des rectifications nécessaires.

Pour la Belgique, on vous a cité des prix qui, en comparaison de ceux qui sont pratiqués

en France, seraient effectivement inférieurs ; mais ce ne sont là que des prix officiels qui ne correspondent pas à la réalité.

Il y a trois ans, on a taxé certains produits. L'avoine, par exemple, a été taxée à 31 francs. Eh bien, je fais appel aux souvenirs de tous les députés ruraux : à cette époque, l'avoine, taxée 31 francs, n'était jamais vendue moins de 48 francs et atteignait couramment 60 francs. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Bernard. — C'est exact.

M. le ministre du Ravitaillement. — Sans beaucoup chercher, je pourrais invoquer d'autres exemples analogues.

Pourquoi voulez-vous qu'en Belgique les prix officiels soient respectés ? Des témoignages multiples n'établissent-ils pas une différence sensible entre les prix officiels et les prix réellement pratiqués ?

M. Marcel Cachin. — Le sucre coûte 4 fr. 40 à Maubeuge et 2 francs à Erquelines, de l'autre côté de la frontière !

M. le ministre du Ravitaillement. — Pour apprécier exactement les raisons de la baisse très sensible qui, en Belgique, a suivi l'armistice, il faut tenir compte de la hausse formidable qu'avaient subie les prix grâce aux spéculateurs allemands, qui étaient les maîtres de la Belgique ; de sorte que, du fait de la disparition de la domination allemande, le lendemain de l'armistice, sans aucune importation, sans aucune intervention extérieure, les prix ont baissé de 30 à 40 %.

M. André Lebey. — Pourquoi en a-t-il été autrement chez nous ?

M. le ministre du Ravitaillement. — Parce que nous n'avions pas un régime analogue à celui de la Belgique et que, si nous avons eu chez nous quelques spéculateurs, nous n'avons pas connu, comme en Belgique, pendant l'occupation, une spéculation éhontée qui dominait sans être réfrénée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

En tout cas, voici des chiffres certains qui ne sauraient être récusés, et pour lesquels je fais appel au témoignage même de nos collègues de la région du Nord.

Avant la guerre, le prix des pommes de terre, en Belgique, était de 10 centimes le kilo. Il est maintenant de 30 centimes le kilo, officiellement ; en fait, les pommes de terre coûtent 50 centimes le kilo.

M. Jean Bon. — Et ici 1 fr. 40 !

M. le ministre du Ravitaillement. — La viande de bœuf, qui coûtait 5 francs avant la guerre, est cotée officiellement 14 francs le kilo ; mais on la paye normalement et couramment 16 francs le kilo.

M. Léon Perrier. — Alors, pourquoi avez-vous remplacé M. Boret ?

M. le ministre du Ravitaillement. — En outre, la Belgique se trouve placée dans des circonstances particulièrement favorables. Vous savez que la plupart des ouvriers belges habitent en dehors des villes, ont tous un lopin de terre qu'ils cultivent et dont ils tirent une bonne

partie de leur nourriture. C'est un fait qui rend dans ce pays l'approvisionnement singulièrement plus facile.

L'Angleterre souffre aussi malgré sa situation privilégiée

On a cité aussi l'exemple de l'Angleterre. Il est évident qu'en Angleterre certaines denrées sont d'un prix moins élevé qu'en France. Mais demandez aux Français qui reviennent d'Angleterre : ils vous diront que certaines marchandises qu'on trouve ici sont introuvables là-bas, que les vêtements coûtent un prix très élevé.

M. Marcel Cachin. — Ils coûtent moitié moins qu'en France.

M. le ministre du Ravitaillement. — J'ai les chiffres officiels. Vous ne pouvez pas dire que les vêtements coûtent moitié moins cher en Angleterre. Voici les prix officiels qui paraissent dans le *Bulletin quotidien de la presse étrangère*. Ces prix sont empruntés à des publications officielles anglaises. (*Bruit.*)

Sur divers banes. — Ecoutons !

M. le président. — Avec nos collègues, je demande à la Chambre d'écouter en silence M. le ministre.

M. le ministre du Ravitaillement. — Je vois, par exemple, qu'un complet d'homme sur mesure, qui coûte en France l'équivalent de 15 livres, coûte en Angleterre 12 livres 12 shillings. La différence n'est tout de même pas de 50 %, mais de 15 %. (*Mouvements divers.*)

Il faut tenir compte de la situation spéciale où se trouve l'Angleterre, qui, pendant la guerre, a conservé ses usines en pleine activité, et dont le ravitaillement est incomparablement plus facile que celui de la France.

Elle possède un ensemble de ports qui permet aux marchandises, aux matières premières d'arriver d'une façon incessante ; au contraire, nous sommes, par la force des choses, par les obligations de la guerre, embouteillés sur certaines lignes de chemins de fer, malgré tous les efforts et de nos ouvriers des chemins de fer et de nos services publics. (*Mouvements divers.*)

M. Clausat. — Dans le traité de paix on n'en a pas tenu compte.

Projets du gouvernement

Rétablissement de Comités d'achat interalliés

M. le ministre du Ravitaillement. — Dans tous les cas, par cela seul que, de l'avis unanime, la concurrence n'a pas pu jouer librement pendant la guerre, et qu'après l'armistice cette concurrence ne pouvait pas reprendre immédiatement son jeu, il était naturel de créer, pendant la guerre, certains organismes d'achat, établis d'accord avec nos alliés. (*Bruit.*)

M. le président. — Je prie nos collègues de faire silence. Il est impossible de poursuivre le débat dans ce bruit, qui fait perdre à la Chambre un temps précieux.

M. le ministre du Ravitaillement. — Si, au

lendemain de l'armistice, ces Comités interalliés d'achat ont été pour la plupart supprimés...

M. Louis Puech. — C'est un tort. Il fallait les maintenir.

M. le ministre du Ravitaillement. — ... Et que l'on s'aperçoive de l'erreur commise, je tiens à dire qu'il n'a pas dépendu du Gouvernement français que ces Comités ne fussent maintenus.

C'est pour les rétablir, c'est pour assurer l'approvisionnement national que la conférence qui se tient jeudi à Londres a été décidée par les Gouvernements alliés, afin de prendre les mesures décisives qui mettront ce pays à l'abri de la pénurie de vivres dont M. Fournier s'est inquiété, en accusant le Gouvernement d'imprévoyance.

Que notre collègue me permette de lui répondre tout de suite qu'aux stocks de blé que le Gouvernement a prévus jusqu'au 31 août, il faut ajouter ce qui reste des stocks de l'année dernière demeuré en Algérie et que la pénurie du fret n'a pas permis de transporter en France. On ne saurait en faire grief au Gouvernement, car le Gouvernement ne devait pas chercher à avoir du blé en surabondance avant de connaître quels seraient les résultats de la récolte actuelle. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Comment ! Messieurs, vous connaissez l'importance de nos charges financières, vous savez combien est grave la question du change dans le monde, et vous auriez voulu qu'à six ou huit mois de distance le Gouvernement achetât des stocks de blé qui auraient pu être rendus inutiles par suite de la récolte de 1919 !

Constitution de stocks

En tout cas, le Gouvernement va procéder, d'accord avec ses alliés, à des achats et à la constitution de stocks pour l'année prochaine. Au point de vue de notre approvisionnement national, vous pouvez donc être rassurés ; mais j'ajoute tout de suite que la constitution de ces stocks est réclamée non pas seulement par le public, par vous, Messieurs, mais par le commerce lui-même. Celui-ci reconnaît, en effet, qu'en ce moment la concurrence ne peut jouer et que, s'il était abandonné à ses propres forces, il ne pourrait, étant donné l'insuffisance du fret, la difficulté des transports, par lui-même approvisionner le pays comme il le faudrait. Nous en avons eu le témoignage dans des déclarations officielles faites par des organes commerciaux comme, par exemple, le Syndicat de l'épicerie pour le sucre. Dans ces conditions, nous pouvons dire qu'en agissant comme il le fait en se préoccupant de constituer des stocks, dont je vais vous donner le détail, l'énumération, le Gouvernement se conforme non pas seulement à son devoir, mais répond au désir de ceux qui ne cessent de le critiquer et de le combattre, au désir des commerçants eux-mêmes.

M. Ringuier. — Il n'y a pas de stocks, vous devez le savoir.

M. le ministre du Ravitaillement. — Aussi voulons-nous en constituer. Un accord s'établit en ce moment entre les Gouvernements alliés pour la constitution des stocks dont nous avons besoin.

Si les Comités interalliés n'ont pas fonctionné pendant un certain nombre de mois, depuis l'armistice, la faute n'en est pas au Gouvernement français.

M. Franklin-Bouillon, président de la Commission des affaires extérieures. — Ce fait démontre que le Gouvernement n'a aucune autorité sur ses alliés, ni en matière politique, ni en matière économique. (*Mouvements divers.*)

M. François-Pournier. — Vous défendez en ce moment la politique de M. Boret, que la Chambre a condamnée vendredi.

M. le ministre du Ravitaillement. — Puisque vous accusez le Gouvernement d'imprévoyance, il vous appartiendra de vous prononcer sur les chiffres qui représentent l'importance des stocks que le Gouvernement veut constituer en s'inspirant des besoins du pays.

Notre récolte en blé sera déficitaire. Elle sera, en chiffres ronds, de 50 millions de quintaux. Pour compléter le stock nécessaire à notre approvisionnement, nous devons importer 40 millions de quintaux.

Pour l'avoine, nous aurons besoin également de 1 million de tonnes. Pour la viande frigorifiée, nous avons l'intention d'acheter et d'importer 300 000 tonnes. Pour le sucre, 400 000 tonnes. Pour les viandes salées, 250 000 tonnes.

Voilà les marchés sur lesquels notre accord va porter, pour lesquels nous allons nous entendre avec nos alliés, de façon à être sûrs de constituer pour l'année prochaine, en obtenant des livraisons dès que nos stocks seront épuisés et au fur et à mesure que le fret nous le permettra, l'approvisionnement complet du pays pendant une année. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Mesures contre les trafics frauduleux

Mais il ne suffit pas d'importer. Nous avons l'expérience de ce qui s'est passé, lorsque nous avons déjà dans le passé fait venir des stocks de l'étranger, lorsque notre approvisionnement a fait venir des viandes et qu'au lieu de diminuer ainsi le prix général de la viande on n'a même pas obtenu que la viande frigorifiée, qui arrivait à très bon compte, fût vendue à un prix correspondant : au contraire, ce prix est arrivé immédiatement à celui de la viande fraîche, ou plutôt la viande frigorifiée a été substituée à la viande fraîche et elle a été vendue comme telle.

Messieurs, il n'est pas mauvais de faire connaître au public que, d'après les marchés qui ont été conclus précédemment, le prix d'achat de la viande frigorifiée par le ravitaillement est de 2 francs caf, c'est-à-dire dans nos ports. Or, elle est revendue couramment sous le nom de viande fraîche ou confondue avec la viande fraîche au prix de 8 et 10 francs le kilo. (*Très bien ! Très bien !*)

Vraiment, si nous continuions à ravitailler ainsi le pays au grand profit des intermédiaires et sans que le public pût obtenir les réductions de prix que nous désirons pour lui, il est évident que l'œuvre que nous ferions empêcherait évidemment le pays de mourir de faim, mais elle l'appauvrirait singulièrement.

A l'extrême gauche. — C'est précisément cette politique que nous avons condamnée !

M. le ministre du Ravitaillement. — Il en est de même pour le vin.

Tout récemment, M. Barthé a fait allusion à l'importation des vins d'Espagne et, si je ne me trompe, il a fait remarquer alors que ces vins coûtaient d'abord 35 ou 40 centimes, mais qu'ensuite, par suite de l'accaparement d'un Syndicat d'importation, ces vins étaient moûlés à 75 centimes et étaient revendus beaucoup plus cher sur le marché de Paris, au même prix que nos vins nationaux.

Pour le sucre, que se passe-t-il ? Nous avons organisé le ravitaillement du sucre. Nous avons pu en manquer dans une certaine mesure. Il n'en est pas moins vrai que les détaillants n'ont pas réparti tout ce qu'ils auraient pu distribuer au public.

Ce matin encore, nous avons vu les journaux publier une condamnation qui démontre les ententes qui s'établissent entre des commerçants frauduleux. Dieu merci ! l'immense majorité du commerce français est honnête, mais, dans son intérêt comme dans celui du public, nous voulons non seulement poursuivre les détaillants qui imposent des prix illicites, mais aussi mettre ces détaillants dans l'impossibilité de nuire. C'est pourquoi nous avons projeté toute une organisation qui les enserrera et les empêchera de continuer leur trafic frauduleux. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Claussat. — Qu'appellez-vous « prix illicites » ?

M. le ministre du Ravitaillement. — Je vous le dirai, mais laissez-moi poursuivre ma discussion.

Développement des coopératives

Tout d'abord, je tiens à le dire pour mémoire, nous avons l'intention de développer par tous les moyens possibles les coopératives. Nous voulons vendre aux coopératives et même faire mieux. Nous voulons réserver à elles seules certains produits, ainsi qu'aux offices municipaux, par exemple, pour (*sic*) les vins. Nous voulons, et nous répondrons ainsi à certaines préoccupations d'abaissement des prix de vente au détail des vins, les faire introduire en France, non seulement par la voie maritime, mais aussi par la voie terrestre.

Il s'agit dans notre pensée, si nous introduisons des vins étrangers en France, de le faire, non pas pour atteindre la viticulture, mais pour atténuer l'énorme différence qui existe entre le prix de vente des viticulteurs et le prix de vente aux consommateurs.

Il s'agit d'obliger les détaillants à réduire leur prix de vente dans des proportions raisonnables,

et, pour y arriver, nous avons l'intention de réserver les vins qui seront importés aux coopératives et aux offices municipaux qui seront créés.

Pour la viande, nous n'arriverons pas à faire vendre la viande frigorifiée à des prix différents de ceux de la viande fraîche, si nous n'édictons pas une mesure analogue à celle qui, dans le passé, a obligé, par une loi, les commerçants à vendre dans des locaux distincts le beurre et la margarine.

Nous voulons que la viande frigorifiée soit vendue dans des locaux différents de ceux où l'on vend la viande fraîche. Ainsi, le public ne sera pas trompé. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Lenoir. — Il faut créer des abattoirs industriels et des frigorifiques.

Création d'offices départementaux et municipaux

M. le ministre du Ravitaillement. — Et nous comptons, pour arriver à ce résultat pour les produits que nous allons importer, sur les coopératives et aussi sur les offices municipaux, pour lesquels un projet de loi a été déposé et dont nous nous efforcerons le plus possible de favoriser la création.

Nous voulons aussi — c'est l'objet d'un décret préparé par mon prédécesseur, avec l'assentiment de M. le ministre de l'Intérieur — créer des offices départementaux d'achat qui répartiront, dans les limites de chaque département, les marchandises achetées par le ravitaillement national.

Fixation hebdomadaire des prix normaux par les délégués des commerçants et des consommateurs

Nous voudrions également, et par là je réponds à une observation de M. Claussat, permettre aux consommateurs comme aux magistrats chargés d'appliquer les lois de connaître, pour toutes les marchandises, le prix raisonnable, et, pour atteindre ce but, nous avons décidé d'appliquer en France une institution qui existe en Angleterre, mais qui a reçu en Amérique surtout la forme la plus efficace et la plus sûre.

Je pourrais vous exposer le système qui a été appliqué en Amérique ; qu'il me suffise de vous dire que dans l'institution américaine qui a donné des résultats dont se félicite le Gouvernement des Etats-Unis, au sommet de l'organisation se trouve un contrôleur qui est chargé, avec toute une administration, de classer les principaux produits tels que céréales, viande, sucre, etc., etc.

Dans chaque département et, enfin, dans chaque canton, pour faire ramifier l'organisation dans les plus petits centres, se trouveraient trois représentants du commerce, trois représentants des consommateurs qui, chaque semaine, fixeraient, d'après les prix de revient, d'après les entrées de marchandises en France, quel doit être le prix raisonnable.

Nous n'avons pas l'intention d'instituer une

contrainte insupportable pour le commerce, mais nous voulons à la fois fournir au commerce honnête le moyen de se distinguer de celui qui ne l'est pas et permettre au consommateur d'apprécier exactement quelle est la valeur de chaque marchandise.

Les prix normaux qui sont ainsi fixés chaque semaine reçoivent la plus large publicité. On met à la disposition de chacun des commerçants qui veut s'astreindre à accepter ces prix normaux une affiche apposée à la porte du magasin et précisant ces prix.

Par là même, les commerçants qui veulent se conformer à ces prix normaux se recommandent à la clientèle, alors que ceux qui refusent de les accepter ont le droit d'être tenus en suspicion par l'autorité publique, et le jour où ils sont pris en flagrant délit d'exagération et tombent sous l'application de la loi que vous avez votée en 1916, les tribunaux ont évidemment des moyens d'appréciation qu'ils ne possèdent pas actuellement pour les condamner. (*Très bien ! Très bien !*)

Voilà donc une organisation nouvelle qui a fait ses preuves à l'étranger, en Angleterre et en Amérique, et qui peut être appliquée en France.

Le gouvernement sera implacable pour les spéculateurs

Enfin, le Gouvernement s'est adjoint un collaborateur pour veiller plus spécialement à l'application de la loi sur l'exagération des prix et pour réprimer les fraudeurs et les poursuivre impitoyablement.

Je ne veux pas prononcer des paroles qui pourraient paraître de vaines menaces. Ce que je puis vous affirmer, c'est que tant que j'aurai l'honneur d'exercer au ministère de l'Agriculture la lourde charge du ravitaillement, je serai implacable pour tous les spéculateurs, à quelque rang qu'ils appartiennent. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Lenoir. — Nous vous connaissons, Monsieur le ministre ; nous vous savons capable de mener cette œuvre à bien.

M. le ministre du Ravitaillement. — L'autre jour, on a apporté à cette tribune un certain nombre de faits, dont l'un a provoqué ici et dans le public une certaine émotion : c'était celui relatif à des moutons avariés.

M. Laval avait apporté un certain nombre de faits relatifs à l'usine qui existe à Maison-Carrée et avait demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire. Je tiens à lui dire que, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, une certaine quantité de moutons congelés sont arrivés ici dans un tel état qu'il a fallu les enlever, les retirer de la consommation.

La faute est imputable à diverses circonstances. Ces moutons avaient été mal nettoyés ; ils sont restés trop longtemps en wagon, et c'est ainsi qu'en arrivant à Paris ils étaient dans un état qui ne permettait pas de les faire consommer.

M. Arthur Rozier. — Voulez-vous que je vous cite un autre fait scandaleux ?

M. le ministre du Ravitaillement. — Pour le fait que M. Laval a apporté à cette tribune, une enquête judiciaire est ouverte qui déterminera exactement les responsabilités. Si vous avez d'autres faits scandaleux à nous faire connaître, vous pouvez être sûrs que nous serons aussi rigoureux, aussi implacables dans leur répression qu'à l'égard des autres.

Le salut se trouve dans le labeur et le bon sens des Français

Messieurs, il y a un dernier élément qui nous permet d'envisager avec confiance l'avenir. Sans doute, les efforts de tous s'associeront pour arriver, d'une part, à faire diminuer la cherté de la vie, d'autre part, à empêcher les abus que les perturbations de la guerre ont fait naître ; mais, à côté de tout ce que nous pouvons faire les uns et les autres — car, dans une œuvre comme celle-ci, malgré toutes les critiques que vous pouvez formuler, nous sommes tous d'accord pour réprimer et empêcher les abus, — nous pouvons avoir confiance dans le labeur du pays, dans le bon sens de nos compatriotes, qui, troublés profondément par la guerre et par ses conséquences, se remettent maintenant au travail et, grâce à ce travail, arriveront à dominer la crise. (*Très bien ! Très bien !*)

Et maintenant, Messieurs, puisque l'interpellation porte sur la politique générale à laquelle j'ai fait allusion en subordonnant mes efforts à ceux de mes collègues, pour que le débat reçoive toute l'ampleur qu'il doit avoir, vous pouvez interroger mes collègues sur les différents services qui les concernent ; ils sont, comme le Gouvernement tout entier, à votre disposition. (*Applaudissements.*)

DISCOURS DE M. CLÉMENTEL

Ministre du Commerce

M. le président. — La parole est à M. le ministre du Commerce.

M. Albert Grodet. — Qui parlera après M. Clémentel ?

M. Clémentel, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. — Je viens indiquer à la Chambre quels sont les efforts incessants et tenaces accomplis par le Gouvernement...

M. Albert Grodet. — Vous auriez dû être là vendredi.

M. le ministre du Commerce. — ... pour maintenir aussi longtemps qu'elle a été et qu'elle sera nécessaire la coopération économique des puissances alliées et associées.

La coopération économique des Alliés durant la guerre

Durant la guerre, il nous a fallu étendre progressivement une série de contrôles et de contraintes. Il a fallu mettre en commun toutes

nos ressources, organiser dans chaque pays des organes de transport, de réception et de distribution, il a fallu créer l'acheteur unique pour chaque pays, puis pour l'ensemble de la coalition. Certes, cette politique a soulevé des protestations ; j'en sais quelque chose. Les événements aujourd'hui lui donnent raison, non seulement parce que nous lui devons en partie la victoire, mais parce que, depuis la victoire, elle apparaît à nouveau comme un élément de restauration économique.

En effet, quelle était la position, au moment de l'armistice ? Au moment de l'armistice, toutes les flottes mondiales étaient réquisitionnées, toutes les denrées essentielles étaient achetées par les pays producteurs et revendues aux pays consommateurs. Les crédits étaient mis en commun. La collectivité quasi mondiale des alliés s'était constituée. Les alliés avaient conscience que c'était grâce à cet effort que nous avions pu, d'une part, assurer le transport des soldats américains, et, d'autre part, au point de vue alimentaire, « tenir », tout en nous restreignant — il est vrai, — mais sans connaître jamais, ni pour notre armée ni pour notre pays, les inquiétudes de la pénurie.

A l'armistice, subitement, cette coopération cessa sur l'initiative des Etats-Unis

Au moment de l'armistice, subitement, le Gouvernement dut faire face à une situation nouvelle.

Vous vous souvenez de cette information de presse qui nous arriva six jours après l'armistice et qui annonçait la dissolution pure et simple du War Industries Board ? La nouvelle était précédée de ces quelques mots : « La guerre est finie, nous déposons le harnais. »

M. Mauger. — C'est très exact.

M. le ministre du Commerce. — Voilà la communication qui nous était faite subitement par nos amis et associés américains.

Le gouvernement des Etats-Unis a, à côté de lui, un Congrès, comme le Gouvernement français est responsable devant le Parlement, et il ne peut pas aller au delà du mandat qu'il tient du corps législatif.

Or, au cours de la guerre, le Congrès avait donné la vie à certains organismes ; aux uns, tel le War Industries Board, jusqu'à la fin de la guerre ; aux autres, tel le War Trade Board, jusqu'à la signature de la paix.

M. Jean Bon. — Aux Etats-Unis, le régime parlementaire existe ; ce n'est pas comme en France.

Efforts du gouvernement français pour rétablir l'action économique commune

M. le ministre du Commerce. — Au lendemain de cette dissolution soudaine des organisations de guerre, le Gouvernement m'a prié

d'aller à Londres pour maintenir l'action commune sur le terrain économique. Tout devait être tenté pour conserver entre les alliés cette coopération que vous appréciez aujourd'hui plus que jamais comme une garantie indispensable au relèvement de ce pays.

Le 12 décembre, je remettais à lord Reading, de la part du président du Conseil, un mémoire destiné au gouvernement anglais, et dont voici quelques extraits :

« Les contrôles nationaux ont été établis dans les différents pays, d'un commun accord, sous la dure nécessité de la guerre. Le Gouvernement français considère que ces contrôles doivent, sans doute, être supprimés, mais qu'ils doivent l'être graduellement et dans un esprit de coopération et d'équité.

« C'est seulement à cette condition que pourront être maintenus les avantages mutuels qu'a procurés aux alliés pendant la guerre l'application des principes énoncés ci-dessus.

« Par contre, la pression des intérêts privés pourrait mettre en péril ces mêmes avantages si les alliés renonçaient subitement et sans méthode au système de coopération qui a été si difficile à établir.

« Le Gouvernement français tient à faire ressortir que la situation économique de la France est telle qu'elle exige de la part de ses alliés une considération particulière. »

Et nous concluons ainsi :

« En conséquence, le Gouvernement français propose de prescrire aux Conseils interalliés et aux Comités de programme de soumettre immédiatement aux gouvernements associés un plan d'action basé sur les considérations ci-dessus et de préparer les mesures qui devront être prises avec coordination pour parvenir à l'abandon graduel du contrôle existant aujourd'hui. »

Le plan d'action proposé par le Gouvernement français consistait à maintenir la coopération interalliée pour l'achat et le transport, en un mot, pour la fourniture, au même prix, à tous les pays associés, des matières premières essentielles à leur existence économique, des produits principaux du ravitaillement, des matières textiles et cuirs, de certains minerais, métaux et bois, et des combustibles minéraux.

L'Angleterre subordonne son acceptation à celle de l'Amérique

Le gouvernement anglais a délibéré le 31 décembre, et lord Reading m'a fait tenir, au nom du gouvernement anglais, la note suivante...

M. Albert Grodet. — Nous sommes le 22 juillet !

M. le ministre du Commerce. — Je vous demande la permission d'établir qu'au cours de l'armistice, comme pendant la guerre, nous avons fait l'effort nécessaire pour conserver la coopération interalliée indispensable à notre approvisionnement national.

M. Albert Grodet. — Nous voudrions la situation au 21 juillet.

M. le ministre du Commerce. — Nous allons y arriver. Il est impossible de se rendre compte du chemin parcouru si l'on fait abstraction de certaines étapes particulièrement importantes de la route.

Voici la réponse du gouvernement anglais :

« J'ai soumis votre mémorandum du 12, au sujet du contrôle des matières premières, au gouvernement britannique.

» Je suis autorisé à vous faire savoir que le gouvernement britannique envisage les propositions suivantes :

» 1° Que, tandis que les contrôles gouvernementaux sur l'achat et la répartition des marchandises devraient être supprimés dès que possible, il est à souhaiter que les contrôles soient supprimés seulement graduellement et avec une coordination des divers gouvernements dans le cas d'articles essentiels de ravitaillement, de textiles et de cuirs, de certains minéraux, bois de construction et combustibles. (Ces produits étaient ceux-là mêmes que nous avions proposés.)

» 2° Que les gouvernements associés devraient prendre les mesures (si nécessaire en maintenant les contrôles actuels, pour assurer à la France et aux autres pays dont le territoire a été occupé par l'ennemi la garantie d'importation des articles essentiels à leur existence nationale et à leur reconstitution.

» 3° Que l'équilibre économique devrait être rétabli par le moyen d'un nombre de contrôles suffisant pour garantir autant que possible la disponibilité des matières premières aux industriels des différents pays alliés, au même prix, en tenant compte de la différence créée par la situation géographique, etc., et des circonstances particulières.

» Cette attitude — voilà le point important de la note anglaise, — cette attitude, cependant, doit être interprétée sous l'importante réserve que la question du maintien du contrôle des différents articles doit dépendre avant tout de l'association des Etats-Unis à cette politique.

» Par conséquent, toutes les observations que le gouvernement britannique peut présenter doivent toujours s'entendre sous réserve de l'attitude adoptée par les Etats-Unis. »

Voilà la position du problème à la fin de décembre 1918. Le gouvernement anglais adhère à notre politique, mais il subordonne son adhésion à celle des Etats-Unis.

L'Amérique refuse

Telle est la situation au moment où s'ouvre la Conférence de la paix. Or, devant la Conférence, nous avons immédiatement apporté, comme première revendication, la nécessité d'assurer à ce pays, par la coopération de ses grands alliés, les garanties indispensables grâce auxquelles il pourrait franchir la rude étape

qui le sépare de ce que nous pourrions appeler la paix économique.

Je renonce à rappeler les efforts incessants qu'il nous a fallu déployer pour faire admettre le principe de ces garanties. Nous nous sommes heurtés, de la part de nos amis américains, à un *non possumus* opiniâtre. Les Etats-Unis nous répétaient : « Ne croyez pas que le Nouveau Monde veuille interrompre sans raison l'aide qu'il a résolu de donner à l'Europe. Mais nos théories économiques diffèrent, et notre préoccupation principale est l'intérêt mondial tel que nous le concevons. »

Ils disaient :

« Il est l'heure de rendre à chaque peuple une vie en quelque sorte individuelle. Pendant la guerre, tous les alliés ont vécu les uns par les autres, les uns des autres. Leur commerce et leur industrie ont pris l'habitude de procéder par achats de gouvernements, c'est-à-dire à des prix fixes, à des taux de changes factices.

» Encore, s'il n'y avait que la France ! Mais nous devons nous préoccuper de l'Europe tout entière, du monde entier, et nous ne pouvons pas espérer voir le monde reprendre la vie autrement que par la responsabilité des individus, par l'initiative autonome des Etats. Il n'est pas possible d'envisager autre chose que la pure et simple liberté. »

Telle a été la thèse de nos amis américains pendant toute la Conférence.

M. Fernand Brun. — C'était la bonne thèse.

Justesse du point de vue français

M. le ministre du Commerce. — Cependant nous avons maintenu notre revendication, et les événements sont venus nous donner raison.

Un document le prouve que je demande l'autorisation de soumettre à la Chambre. C'est le compte rendu d'une de nos récentes discussions. Elle date du 4 avril 1919.

Les Etats-Unis y étaient représentés par six délégués, la France par trois, la Grande-Bretagne par cinq, l'Italie par trois.

La question était de savoir s'il fallait, étant donné le déficit de certains produits dans le monde, conserver le contrôle interallié sur certaines matières premières essentielles. Nous le réclamions instamment ; l'Angleterre l'acceptait, sous réserve de l'adhésion de l'Amérique ; les Etats-Unis refusaient par la voix de M. Baruch, leur premier délégué.

Et voici ce que je lui ai répondu :

« Je crois, au contraire, qu'il y a lieu de prévoir, dans un avenir plus ou moins proche, une insuffisance de matières premières, en raison, notamment, de la nécessité de reconstituer les stocks industriels, tant dans les pays alliés que dans les pays ennemis. Ce sera là une demande exceptionnelle s'ajoutant brusquement et en bloc à la demande courante, et à supposer que les ressources prochaines soient égales aux ressources normales, les disponi-

bilités seront, en tout cas, insuffisantes à couvrir à la fois les besoins courants et les besoins de reconstitution des stocks. En outre, pour certaines matières, l'insuffisance est désormais reconnue, et la continuation des mesures qui sont actuellement déjà prises n'est peut-être pas un remède suffisant. »

Lord Cecil, qui avait été avec moi le partisan et le promoteur de la mise en commun, et de la répartition en commun des ressources, avait, à ce moment, complètement accepté la thèse américaine et ne nous soutenait plus. Il désespérait de maintenir, même momentanément, en temps de paix le contrôle qui, au cours de la guerre, avait été le régulateur du commerce du monde.

Je lui répondis que « le maintien d'une organisation d'après guerre, dans l'esprit où avait été instituée l'organisation de guerre, était la seule bonne politique, et qu'après les troubles profonds apportés dans le monde c'est une véritable chimère que d'espérer rétablir l'équilibre économique par le simple jeu de l'offre et de la demande ».

Je regrettais que les Etats-Unis eussent déposé de suite le harnais de la guerre dès la signature de l'armistice.

« Même la paix signée ! — disais-je — la guerre ne sera pas finie pour les peuples qui ont le plus souffert.

» La liberté ainsi entendue peut conduire le monde à un désastre.

» C'est de l'inorganisation amenée par cette politique négative que peuvent résulter les troubles.

» J'avais compris, pour ma part, que la paix serait une paix d'organisation, et non une paix qui donne aux peuples les plus épuisés une liberté théorique et leur laisse, en fait, la seule ressource de recourir à l'assistance des pays les plus favorisés. Je ne doute pas que... »

M. Eugène Laurent. — Tout cela n'a rien à voir avec le décret du 6 juin.

M. le ministre du Commerce. — Pardon, vous verrez, dans un instant, le lien étroit de ces problèmes mondiaux avec nos problèmes nationaux.

Les déficits alimentaires de l'Europe rendent nécessaire un contrôle mondial

« Je ne doute pas, disais-je, que, dans un avenir prochain, l'expérience montrera l'erreur commise. Je n'en veux d'autre preuve que l'exemple fourni dans la matière des transports maritimes. Là aussi, on a prétendu dès l'armistice qu'il y aurait surabondance de possibilités. Là aussi on a rétabli brusquement la liberté ; or, il apparaît, dès maintenant, que le tonnage disponible est grandement insuffisant et, malgré les efforts faits pour le maintenir aux taux convenus, les prix des frets commencent déjà, à monter, notamment, par l'action des neutres. Pour les matières premières, je crains que se produise, à brève

échéance, un trouble profond tenant au brusque accroissement de la demande, dont j'ai déjà indiqué les raisons.

» Il faudra, au moins pour certains produits, maintenir le contrôle pour permettre de donner à tous, même aux ennemis, une part légitime des produits indispensables. »

Et je terminais en disant que je demandais formellement que les alliés rétablissent leur coopération.

Nous avons, quelque temps après, appris — et c'est seulement vers le 6 juin qu'on a pu s'en rendre compte — qu'au point de vue alimentaire les espérances fondées sur la situation mondiale et spécialement européenne étaient trop optimistes.

Nous avons connu la position de la récolte du blé dans le monde.

D'après les prévisions, la récolte de blé dans le monde est à peu près égale avec les besoins mondiaux, ce qui veut dire que le monde entier est à la merci d'une réussite plus ou moins médiocre de la récolte dans l'un ou l'autre hémisphère. Le résultat en est qu'il sera nécessaire pour le monde entier de maintenir le contrôle du blé.

Nous avons de même appris, au point de vue du sucre, le relèvement, que personne n'aurait pu prévoir, de la consommation. L'Amérique ayant interdit la consommation des spiritueux, des vins et bières, s'est mise subitement à consommer, par mois, 100 000 tonnes de sucre de plus qu'en temps normal, parce que le sucre servait de moyen de substitution.

Nous avons appris de même que, pour les troupeaux ovins, porcins et bovins, la situation de l'Europe était plus mauvaise qu'on ne l'avait cru.

Les enquêtes de M. Hoover ont établi que le déficit existant en Europe se chiffre notamment par : 18 400 000 têtes de bovins et 39 millions de porcins, et que, par conséquent, de larges importations seront nécessaires. Il a donc bien fallu nous efforcer de faire comprendre à nos alliés — et ils l'ont compris — que nous ne pouvions renoncer à une coopération également indispensable à tous les pays, mais particulièrement nécessaire à ceux que la guerre a ravagés. Le jour même de la signature de la paix, le président Wilson et les chefs de Gouvernement, après nous avoir entendus, prenaient la décision suivante :

L'Amérique veut l'admission des neutres et de l'Allemagne dans le Conseil suprême économique

« Sous une forme quelconque — c'est-à-dire à déterminer — un système de consultation internationale... »

Ici, j'ouvre une parenthèse.

L'une des objections de nos amis et alliés à l'organisation interalliée était que ce système devait être désormais international ; qu'il fallait que certains neutres participassent à nos

Comités, et qu'à une coopération interalliée devait succéder une organisation vraiment internationale où l'Allemagne elle-même prendrait place le jour où elle serait admise dans la Société des Nations, — c'est pourquoi le mot international figure ici.

« Sous une forme quelconque, un système de consultation internationale pour les questions économiques sera maintenu jusqu'au moment où le Conseil de la Société des Nations aura pu examiner la situation critique dans laquelle se trouve le monde au point de vue économique. Le Conseil suprême économique sera invité à soumettre aux divers gouvernements les modes de consultation les plus convenables pour atteindre ce but. »

Le Conseil économique, dans une séance toute récente, a étudié les bases de cette coopération. A l'heure actuelle, les gouvernements qui doivent l'instituer l'étudient à leur tour. Après la grande organisation interalliée qui nous a permis de doubler le cap de la guerre, une coopération internationale, à laquelle participeront les neutres, et éventuellement l'Allemagne, est indispensable pour permettre à l'Europe de doubler le cap de la période de transition.

L'organisation de la période de transition peut-elle être la même que pendant la guerre ? Il ne faut pas le penser un instant.

Personne ne se doute de l'organisation formidable que nous avons dû établir pendant la guerre. A Londres, seulement, 2000 personnes travaillent pour les organisations interalliées. Lorsqu'une décision était prise, par télégramme elle était aussitôt notifiée et appliquée dans le monde entier jusqu'aux Indes, jusqu'au Japon.

A ce moment, l'Angleterre mettait à notre disposition une part importante de sa flotte marchande et pratiquait à notre bénéfice des détournements de 1500 000 tonnes de cargaisons en trois mois. A ce moment, nous prenions, au Comité exécutif, la décision de détourner 300 000 tonnes qui étaient sur l'Extrême-Orient et de les mettre sur l'Amérique, et l'ordre était immédiatement suivi d'effet. A ce moment, l'Amérique interdisait d'un coup toutes les fabrications autres que celles de guerre et l'industrie américaine y obtempérait. A ce moment, l'organisation interalliée comprenait dans tous les pays les services du blocus, ceux du ministère de la Guerre, ceux de la marine, une grande partie de tous les organes civils. C'étaient, en somme, une centaine de mille hommes qui travaillaient à ce contrôle. Il ne faut pas penser arriver à pouvoir le rétablir tel qu'il était. C'est impossible.

La France propose de remplacer le grand organisme interallié par des accords bilatéraux

Ce que nous pouvons, au contraire, établir comme régime de contrôle, c'est une supervision commune, un droit de regard des Etats,

en vue de l'entraide. La grande organisation interalliée, les grands accords plurilatéraux en matière économique ont vécu. Ce qu'il nous faut organiser avec nos alliés, ce sont des accords bilatéraux ; avec l'Angleterre, des accords pour le charbon, pour la laine et les bateaux ; avec l'Amérique, des accords pour le blé, pour la viande, pour les crédits.

L'entraide et la solidarité sont d'ailleurs entretenues par la constante consultation internationale qu'institue la décision du 28 juin.

A défaut de ces accords, la France serait acculée au surprotectionnisme

En terminant, qu'il me soit permis de constater que nos alliés sont non moins intéressés que nous-mêmes à cette coopération.

Il faut qu'ils se disent — et nous le leur avons dit — que s'ils ne le comprenaient pas, ils condamneraient notre pays à une manière de surprotectionnisme.

Si nous n'avions pas avec eux des accords qui assurent le ravitaillement nécessaire à notre vie alimentaire et économique, nous serions contraints, même au prix de sacrifices momentanés, d'organiser dans la métropole et les colonies une production suffisante à nos besoins et capable de les dépasser. Quelle serait la conséquence, pour les grands pays producteurs, de cette carence définitive des consommateurs ? Nos alliés ont le plus grand intérêt à instituer la coopération nécessaire et à assurer à l'Europe, après les désastres effroyables de la guerre, les moyens de franchir le défilé de la période de transition.

A la coopération internationale ajoutons notre surproduction

Faut-il ajouter que la coopération des peuples alliés et associés serait cependant insuffisante à assurer ce passage difficile, si chaque pays ne comprenait qu'après quatre ans de guerre la surproduction est le seul remède : les ressources immédiatement disponibles sont inférieures aux besoins ; pour en créer de nouvelles, qui suffiront non seulement à la réparation du passé, mais à l'institution d'une ère meilleure, il faut le travail opiniâtre et systématique. (*Applaudissements.*)

DISCOURS DE M. LOUCHEUR **Ministre de la Reconstitution industrielle**

M. Loucheur, ministre de la Reconstitution industrielle. — Messieurs, je n'ajouterai que quelques mots aux explications apportées par mes collègues.

Un protectionnisme raisonnable est nécessaire à la France

On a reproché à la fois aux mesures prises par nous l'élévation des droits de douane et la restauration de la liberté d'importation.

On a beaucoup parlé, à cette tribune et dans le pays, de liberté totale à rendre, et le décret du 13 juillet, quoi qu'on en ait dit, a rendu cette liberté. Mais, ce décret à peine publié, on a déclaré que nous avions annihilé les résultats de notre décision en imposant des droits de douane énormes, dans le seul but, disaient-ils, de protéger l'industrie française plus qu'il ne convenait.

M. Aristide Jobert. — Les industriels.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — J'ai le regret de ne pas être d'accord avec ces affirmations.

Fidèle à la politique de ce pays, je crois qu'une protection raisonnable est nécessaire et je démontrerai que certaines suggestions nous mèneraient aux plus grandes catastrophes. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Aristide Jobert. — Nous y courons déjà avec M. Klotz.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Ceux qui ont porté si légèrement ces affirmations ont, sans doute, examiné avec beaucoup de soin la situation de la France, mais ils ont oublié d'examiner en même temps la situation du monde. On a vu, par exemple, que la vie chère était la conséquence des hauts salaires, on a répondu que les hauts salaires sont la conséquence de la vie chère. Hypnotisé par ce qui se passe devant nous, on a oublié de regarder ce qui se passe à côté.

La hausse des prix sévit aussi à l'étranger

On a déclaré que la vie, en Angleterre, est bien meilleur marché qu'en France, que le prix de la vie en Belgique est inférieur de 50 % à ce qu'il est en France. Mon collègue M. Noulens a déjà fait en partie justice de cette assertion. (*Interruptions.*) Nous sommes ici pour dire la vérité avec des chiffres, et nous la dirons.

J'ai un exemple immédiat à vous donner. Je ne suppose pas que, de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), on pourra le repousser.

Le salaire moyen de l'ouvrier du fond dans les mines anglaises, qui est à la base de la production du charbon et, par conséquent, à la base de la production générale du pays, est aujourd'hui de 22 fr. 50, en comptant la livre à 30 francs, alors qu'en France le salaire moyen est de 17 fr. 84. Et je ne sache pas que l'ouvrier anglais ait, en ce moment-ci, plus de disponibilités que l'ouvrier français, car nous constatons le même écart pour le coût de la vie en faveur de l'ouvrier français. La différence est encore aujourd'hui de 20 %. Cependant, l'Angleterre s'est trouvée, pendant la guerre et depuis l'armistice, dans des conditions singulièrement plus favorables que nous au point de vue de certaines matières premières, puisque, détentrice du charbon, détentrice aussi de la laine d'Australie, elle avait des moyens d'action dont nous ne disposons pas.

M. Emile Constant. — Le charbon, il fallait le demander à l'Allemagne.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Dans le traité de paix, la livraison de charbon est non seulement demandée, mais imposée.

M. Emile Constant. — Il fallait le prévoir aussi dans les clauses d'armistice.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Je regrette que vous ne sachiez pas que ce qu'on appelle la convention de Luxembourg a donné à la France 6 000 tonnes de coke par jour pour lui permettre de faire marcher les hauts fourneaux de Lorraine. Contrairement à ce que vous pensez, ce point a donc été prévu.

Je reviens à la question.

Donc, à la base de toute production sont les salaires. Or, on nous reproche d'avoir, en France, créé la cherté de la vie en accordant des salaires trop élevés. Je constate que, chez nos voisins, les salaires pratiqués sont aujourd'hui encore de 20 % supérieurs à ceux pratiqués en France.

M. Marcel Cachin. — Et la vie est moins chère en Angleterre.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Et la vie n'est pas moins chère en Angleterre. Elle est plus chère pour certains objets. Je vais le démontrer en m'appuyant sur des chiffres.

M. Marcel Cachin. — J'ai des chiffres également.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Vous les opposerez aux miens. Je ferai mieux. Je vous soumettrai des documents, contre lesquels vous ne pourrez pas vous élever.

L'Angleterre envisage même la création d'un vêtement national

Prenons d'abord la question du vêtement. L'Angleterre a acheté la totalité de la laine d'Australie. La guerre a laissé son industrie textile intacte. Or, aujourd'hui, elle n'est pas à même de produire tous les draps de laine dont elle a besoin.

Ces jours derniers, une réunion a eu lieu à Londres, en vue de la fabrication du vêtement en drap standard. Ainsi, dans ce pays, le plus grand producteur de textile du monde, on songe à faire le fameux vêtement national avec lequel, jadis, on voulait nous ridiculiser. L'Angleterre, elle-même, est obligée d'en arriver là.

A quel prix espère-t-elle fabriquer ce vêtement en drap standard ? A 140 shillings, ce qui, en mettant le shilling à 1 fr. 50, équivaut à 210 francs.

Cependant, l'Angleterre possède pour le transport des laines tout le fret nécessaire, ce qui lui assure un avantage de 50 % par rapport à nous, dans le prix de ce transport, alors surtout qu'ayant traité avec l'Australie pour la totalité de sa production de laine elle peut évidemment avantager son industrie.

Je continue par des chiffres encore plus

éloquentes. Car, enfin, on fait de tous côtés des théories économiques, et il est facile de faire des théories économiques. (*Applaudissements à droite et au centre.*) Je constate que tous les économistes ont fait une belle faillite. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Simyan. — Ils avaient déclaré que la guerre ne durerait pas six mois !

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Ils avaient déclaré aussi qu'au bout de trois mois l'Allemagne n'aurait plus de blé.

J'ai dit déjà à cette tribune, il y a quelques mois, qu'à la base de toute production il y avait le charbon, mais on a supposé, là aussi, que je faisais de la théorie ; malheureusement, les faits ont confirmé mes paroles.

Dans tous les pays la vie restera chère car le prix du charbon se maintiendra élevé

Or, quelle est la situation ? On parle de vie chère. Je prétends, moi, que, malgré toutes les mesures que tous les gouvernements du monde prendront, la vie restera chère, moins que maintenant évidemment. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'émotion qui s'empare de cette Chambre montre simplement qu'il y a peut-être un certain courage à dire la vérité (*Applaudissements*), mais que, généralement, elle est mal accueillie. (*Très bien ! Très bien !*)

Voici des chiffres qui vous éclaireront et auxquels on ne pourra rien opposer.

L'Angleterre est détentrice de 30 pour 100 du charbon du monde. On payait dans ce pays avant la guerre le charbon 10 shillings. J'en ai même acheté à 9 shillings. Aujourd'hui, le prix du charbon en Angleterre, pour les nationaux anglais — vous verrez pourquoi je fais cette restriction — est de 38 shillings, soit quatre fois plus élevé qu'avant la guerre.

En France, actuellement, après les dernières augmentations de salaires — conséquence de la réduction de la journée de travail, — le prix du charbon est de 65 francs, soit, à peu de chose près, le même prix qu'en Angleterre pour les nationaux anglais. Si vous le comparez au prix de 20 francs, prix moyen avant la guerre, vous constatez que l'augmentation n'est en France que de trois fois et demie. (*Interruptions.*)

Mais ce n'est pas seulement dans ces deux pays que se sont produits ces phénomènes, et je vous rappelle qu'ils sont à la base de n'importe quelle manifestation de la vie, parce qu'ils sont à la base de toute production.

En Belgique, le charbon, qui, avant la guerre, valait 17 francs, vaut aujourd'hui 70 francs, soit quatre fois et demie plus. En Allemagne, le charbon, qui, avant la guerre, valait 12 marks, vaut aujourd'hui 60 marks et va sans doute être porté à 80 marks, soit cinq fois plus.

A l'extrême gauche. — Mais le mark ne vaut que 60 centimes.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Mais les ouvriers sont payés en marks et jusqu'à présent ils ne mangent qu'avec

des produits payés en marks. Par conséquent, c'est une erreur de faire entrer en ligne de compte le change du mark pour établir une comparaison entre les prix d'avant et les prix d'après la guerre...

M. Jacques Stern. — Ce n'est pas une erreur, c'est une absurdité.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Donc, ces phénomènes se produisent en même temps dans tous les pays, et c'est encore en France que la proportion d'augmentation est la plus faible.

Tout à l'heure, j'ai entendu cette interruption : « Où est donc le charbon à 65 francs dont vous nous parlez ? Nous payons beaucoup plus cher. » La réponse sera aisée.

M. Lauche. — On ne trouve pas de charbon.

Les grèves empêchent l'Angleterre de nous fournir le charbon promis

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Il ne faut pas perdre de vue, et je crois que beaucoup de ceux qui parlent de cette question oublient complètement que, avant la guerre, nous étions producteurs de 40 millions de tonnes et qu'aujourd'hui nous produisons exactement 14 millions de tonnes, que l'ennemi a détruit complètement nos mines du Nord et du Pas-de-Calais, c'est pourquoi l'Allemagne va être obligée de nous fournir annuellement 27 millions de tonnes, pour remplacer le charbon que nous ne pouvons plus extraire.

Pendant ce temps, et jusqu'au jour où cela se réalisera, qu'avons-nous été obligés de faire ? Nous avons été obligés de nous adresser à nos amis anglais. Nous leur avons dit : « Pendant la guerre, il faut nous apporter l'aide la plus complète et nous faire les mêmes prix qu'à vos nationaux. »

Ils ont accepté et ils ont scrupuleusement respecté leur engagement. Mais, il y a quelques semaines, un événement considérable s'est produit. Vous avez tous suivi certainement, avec l'intérêt qu'elles méritent, les discussions au sujet de la question des mines anglaises. La situation est particulièrement grave. Je n'ai cessé, à la tribune de cette Chambre, de faire prévoir, au point de vue du charbon, une crise mondiale. J'appelle de nouveau votre attention sur ce point.

Savez-vous que l'Angleterre, qui, avant la guerre, exportait 77 millions de tonnes, vient de déclarer qu'elle ne pouvait plus désormais exporter, pour le monde entier, que 23 millions de tonnes ?

En même temps, par une décision que nous n'acceptons pas, contre laquelle nous avons protesté diplomatiquement, et contre laquelle nous continuerons à protester, l'Angleterre a décidé que le marché du charbon, pour l'exportation, serait libre. Cela veut dire que nous payerons le charbon plus cher, car c'est là quelquefois une des conséquences de la liberté commerciale.

La situation est donc aujourd'hui la suivante : les neutres, les nations alliées et amies, l'Italie, la France, la Suisse, n'ont pas vu leurs

besoins de charbon diminuer, au contraire, et, au moment où il en faudrait 90 millions et peut-être 100 millions de tonnes, il n'y a vendeur que pour 23 millions de tonnes. Donc, hausse considérable, puisque, ces jours derniers, le charbon ressortait, pour la France, à 20 shillings de plus que pour les nationaux anglais. De ce fait, le charbon anglais revient, dans nos ports, à près de 135 francs.

Mais ce n'est pas tout. Notre importation de charbon anglais était auparavant de 18 millions de tonnes ; nous venons d'apprendre qu'elle ne pourra plus être que de 9 millions de tonnes.

Mais nous espérons recevoir des envois des États-Unis

Rassurez-vous. Nous avons prévu ce déficit ; depuis quelque temps, nous avons pensé qu'il fallait à cette grande question du charbon une solution nouvelle, et c'est vers l'Amérique que nous avons tourné les yeux, espérant de ce côté trouver une solution, tout en discutant énergiquement pour obtenir de l'Angleterre ce qui nous est nécessaire.

D'Amérique, quoi qu'en puissent penser certaines personnes, je prétends qu'il est possible, dans un délai de quelques mois, de commencer à recevoir du charbon, et, si nous savons prendre certaines mesures, nous pourrions, dans un an ou deux, le recevoir à des prix inférieurs à ceux des charbons anglais.

Pour sauver nos industries, dont les prix de revient sont plus élevés, nous devons recourir au protectionnisme

Mais je dois surtout rappeler que nous avons prévu dans le traité de paix — et lorsqu'il sera discuté ici, on examinera, je l'espère, avec soin, cette partie du traité — qu'il nous fallait des apaisements pendant un certain nombre d'années, et après des luttes qui, je puis le dire, ont été parfois vives, tous nos alliés, malgré leurs intérêts quelquefois contradictoires, se sont inclinés et ont accepté de faire donner à notre pays le charbon nécessaire à sa vie même. (*Très bien ! Très bien !*)

Si demain nous n'avons pas à des conditions raisonnables le charbon nécessaire non seulement pour nos foyers domestiques, mais pour toutes nos usines, c'est la mort de l'industrie métallurgique et des autres. (*Très bien ! Très bien !*)

Le coke pour nos hauts fourneaux coûte 110 francs, alors qu'en Angleterre il ne coûte que 70 francs. Dans ces conditions, comment voulez-vous, si les choses restaient ainsi, que, sur aucun marché, nous puissions soutenir la concurrence ? Ce que je dis pour les hauts fourneaux, je le dis pour la production de la force motrice, pour toutes les formes de l'industrie. Comment voulez-vous alors qu'à une heure aussi grave, au moment où on a la responsabilité de procurer du travail à tous ceux qui dépendent de ces industries, on ne puisse

pas prendre le minimum de protection nécessaire, indispensable ? (*Très bien ! Très bien !*)

Aussi, que s'est-il passé, une fois cette protection établie ? Il n'y a pas eu que les protestations de ceux qui trouvaient les droits de douane trop élevés ; d'autres, très nombreux, ont dit : Il faudra peut-être demain fermer nos usines.

Hier encore, je recevais dans mon cabinet les représentants de l'industrie bisontine, non pas seulement les représentants des patrons, mais ceux de tous les Syndicats ouvriers, parlant au nom de 25 000 ouvriers. Ils sont venus nous dire : « Si vous n'élevez pas dans des proportions considérables les droits de douane sur l'horlogerie, c'est la mort de l'industrie de Besançon et de toute la Franche-Comté. »

M. le colonel Girod. — Ils avaient tout à fait raison.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — En même temps, dans la région du Nord, certains, même de ceux qui sont venus protester contre le décret du 13 juillet, ont formulé des réclamations extrêmement vives à propos de l'industrie textile, estimant les droits établis par ce décret beaucoup trop faibles, et déclarant que jamais, dans ces conditions, l'industrie roubaisienne ne pourrait se relever ! Nous devons trouver les moyens de la défendre. (*Très bien ! Très bien !*)

Les droits de douane influent moins sur les prix que les bénéfices des intermédiaires

M. Charles Benoist. — Et les consommateurs ?

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Nous avons pensé aux consommateurs ; et là encore, je voudrais, en passant, détruire une légende. On a dit que, du fait de ces droits de douane, toute l'utilité du décret disparaissait, et que nous avions en même temps construit et démolit. Il ne faudrait cependant pas dire que ces droits de douane sont tels qu'ils nous empêcheront, demain, de nous habiller ou de nous chauffer à des prix plus raisonnables que ceux d'aujourd'hui. Voici quelques chiffres qui sont suggestifs.

Prenons, si vous le voulez bien, le vêtement d'un ouvrier, vêtement qui, avant la guerre, se vendait en gros 26 francs et au détail 39 francs. Il entre dans ce vêtement 3 m. 50 de drap valant avant la guerre 3 francs le mètre, ce qui, par vêtement, faisait 10 fr. 50. Aujourd'hui, que vous achetiez ce drap en Angleterre ou que vous le produisiez dans vos usines du Nord au fur et à mesure de leur réouverture, ce drap coûte 12 francs le mètre — au lieu de 3 francs. Il y a donc maintenant dans ce vêtement 36 francs de drap.

Combien se vend ce vêtement, qui, avant la guerre, je le répète, se vendait, en gros, 26 francs ? Il se vend en gros 100 francs ; mais il se vend au détail 140 francs. Par conséquent,

la marge de 13 francs que l'on trouvait suffisante avant la guerre pour payer les frais généraux des magasins, est passée, comme par enchantement, à 40 francs.

Sur ce vêtement de 140 francs, quelle doit être la répercussion des droits de douane nouveaux ? Quelle est donc la majoration que l'on dit fantastique, résultant du décret du 13 juillet ? Elle est de 4 fr. 50. Si vous voulez bien comparer ce chiffre au bénéfice de 40 francs que prélève le détaillant, vous aurez fait vous-mêmes la réponse. (*Applaudissements.*)

M. Barthe. — Et pour l'acier ?

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Quoi qu'il en soit — et je m'excuse d'avoir donné à la Chambre des explications un peu longues, — il me paraissait nécessaire...

M. Fernand Brun. — Vous faites le procès des intermédiaires. Etes-vous bien sûr de n'avoir aucune responsabilité dans l'agiotage des intermédiaires ?

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — C'est entendu, le Gouvernement a toujours toutes les responsabilités.

M. Jean Bon. — C'est vous qui teniez le robinet, tout de même !

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Je tenais le robinet, Monsieur Bon, et je m'honore même de l'avoir tenu. Mais je m'honore aussi d'avoir su l'ouvrir en grand quand il en était temps. J'ai expliqué ici, précédemment, que la politique économique actuelle, contrairement à ce que certains pensent, doit s'adapter, à toute heure, à tout moment, aux problèmes nouveaux qui se posent devant nous. (*Applaudissements.*) Et ce serait une pure absurdité que de s'attacher à une théorie invariable, quelle qu'elle fût, qui pourrait être la cause des pires erreurs. (*Très bien ! Très bien !*)

Quoi qu'il en soit, je crois avoir expliqué aussi clairement que possible la pensée qui nous a guidés en prenant ces mesures indispensables.

M. Barthe. — Et pour l'acier ?

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Monsieur Barthe, j'ai déjà eu l'honneur de m'expliquer avec vous pendant de nombreuses séances sur la question de l'acier. Je vous prie de me laisser poursuivre mes explications.

La situation devant laquelle nous nous trouvons est une situation mondiale : les produits principaux qui sont à la base de tout sont augmentés dans des proportions de 300 ou 400 %. Comment voulez-vous que les autres produits qui, directement ou indirectement, sont touchés par cette hausse à la base, n'augmentent pas également ? (*Très bien ! Très bien !*)

Pour combattre l'élévation du fret — puissant élément de hausse — reconstituons notre marine marchande

Je l'ai déjà dit ici, et je voudrais le répéter avant de descendre de cette tribune : il y a en ce moment, pour cette Chambre comme pour

le Gouvernement, en ce qui concerne les décisions économiques à prendre — je ne parle pas de politique économique, je dis « les décisions économiques », — il y a nécessité absolue à nous donner d'urgence une marine marchande sans laquelle nous continuerons à être dépendants des autres nations. (*Très bien ! Très bien !*)

J'affirme que sur ce point, depuis plusieurs mois, nous avons fait des efforts énormes. Nous avons poussé, autant que nous l'avons pu, la construction française, en donnant la tôle au même prix qu'en Angleterre, ce qui permet d'avoir les bateaux à un prix voisin.

J'ai vu passer des commandes, en France, pour des bateaux charbonniers, au prix de 1 025 francs, légèrement supérieur à celui actuellement pratiqué par les chantiers anglais, et c'est vraiment, pour l'industrie française, une chose importante à signaler.

M. André Hesse. — C'est complètement inexact.

Vous n'avez qu'à voir les résultats auxquels vous êtes arrivé, et quel est l'état de notre marine marchande, à la date où nous sommes, par rapport aux autres pays.

Il y a trois ans que je dis cela. Il est un peu tard pour prétendre que vous avez fait quelque chose ; en réalité, vous n'avez obtenu aucun résultat utile.

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Monsieur André Hesse, vous affirmez que rien n'a été fait. Quand vous le voudrez, nous pourrions nous expliquer sur ce point. Nous avons pris, ces temps derniers, un certain nombre de mesures. Celui qui a eu, avant moi, la lourde charge d'assurer la répartition des produits en France, sait comme moi qu'il fallait, pendant la guerre, porter ses efforts sur les points essentiels. Une fois la guerre finie, j'affirme que, de notre côté, nous avons fait tout ce qui était possible. Je ne dis pas que l'on ne peut pas faire mieux ; mais, avec l'effort que nous comptons continuer, nous arriverons à résoudre aussi ce problème qui est à la base de tout, puisque, aujourd'hui, nous sommes obligés de demander à nos alliés de nous procurer le fret et de le payer en livres et en dollars, par conséquent d'avarier chaque jour notre change.

Et il nous faut payer ce fret 50 à 100 % plus cher que le fret des possesseurs de bateaux, en l'espèce les Anglais.

Il faut donc absolument, pour l'avenir de notre pays, que nous le dotions d'une marine marchande puissante. Les deux questions sont connexes : question du charbon et question du fret.

Si nous arrivons à résoudre ces deux points importants, je ne dis pas que nous aurons modifié la situation dans des conditions telles qu'une amélioration considérable s'ensuivra, mais nous aurons, en tous les cas, évité dans l'avenir d'être dépassés par les autres pays. Voilà ce que j'avais à dire à la Chambre. (*Vifs applaudissements.*)

Principales Idées et Informations des Journaux et des Revues

CINQUIÈME BULLETIN DE 1919⁽¹⁾

UNE « VICTOIRE DU VATICAN » A LA CONFÉRENCE DE LA PAIX

C'est à propos des intérêts et des droits de l'Eglise dans les Missions catholiques allemandes que cette « victoire » a été remportée. L'expression est empruntée à la presse italienne, et le *Journal des Débats* (27. 6. 19) n'hésite pas à la faire sienne.

Le fait mérite d'être raconté en détail.

Le point litigieux

Voici le texte des deux articles du projet de traité de paix, dont les conséquences pour les Missions catholiques avaient vivement préoccupé le Saint-Siège :

ART. 122. — Le Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent, et les conditions dans lesquelles les sujets allemands seront, ou non, autorisés à y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

ART. 438. — Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque les Missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes, sur des territoires leur appartenant, ou confiés à leurs gouvernements en vertu du présent traité, les propriétés de ces Missions ou Sociétés de Missions, y compris les propriétés des Sociétés de commerce dont les profits seraient affectés à l'entretien des Missions, devront continuer à recevoir une affectation de Mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettent lesdites propriétés à des Conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes appartenant à la religion chrétienne. Ces Conseils d'administration seront chargés de veiller à ce que les propriétés continuent à recevoir une affectation de Mission.

Les engagements pris dans la présente disposition par les Gouvernements alliés et associés ne porteront aucune atteinte au contrôle et à l'autorité desdits gouvernements vis-à-vis des personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés

ou à passer par les gouvernements alliés et associés, intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites Missions ou Sociétés de commerce, et se désiste de toute réclamation à leur sujet.

L'*Osservatore Romano*, cité par la *Croix* du 10. 6. 19, fit ressortir immédiatement le danger d'une pareille rédaction.

L'article 122 laissait prévoir l'expulsion de tous les missionnaires catholiques allemands, sans aucune garantie pour l'avenir de leurs œuvres. L'article 438 permettait de redouter que les propriétés des Missions catholiques ne passassent en des mains protestantes ou schismatiques, les mots « personnes appartenant à la religion chrétienne » ne s'appliquant pas nécessairement aux seuls catholiques.

Or, il est clair que de pareilles dispositions sont incompatibles avec les droits de l'Eglise et du Saint-Siège. En effet,

Toutes les Missions catholiques, soit pour leur personnel, soit pour leurs propriétés, suivant ce qui est prescrit dans le Canon 1350 § 2 du Code de droit canonique, dépendent exclusivement du Saint-Siège. Aucun prêtre, par suite, qu'il soit religieux ou qu'il fasse partie du clergé séculier, ne peut se rendre dans les lieux de mission sans être muni de lettres patentes, suivant le terme consacré, de la S. C. de la Propagande, qui conserve sur le missionnaire sa pleine autorité. (*Osservatore Romano*, cité par la *Croix*, 10. 6. 19.)

Après ces arguments de droit, l'*Osservatore Romano* donnait un argument de fait : « Les missionnaires des autres nationalités ont déjà leurs Missions, et il n'y a pas de missionnaires disponibles qui puissent remplacer les Allemands. » Par suite, ces Missions vont tomber, privées de chef ; et leurs biens pourront passer automatiquement à une Mission chrétienne, quoique non catholique.

Le journal romain concluait en affirmant que, si les Puissances de l'Entente avaient été amenées à prendre de pareilles mesures par la crainte de voir les missionnaires allemands faire de l'agitation politique, il serait toujours facile de s'adresser au Pape pour ramener à leurs devoirs uniquement religieux ceux qui s'en seraient écartés.

Le Pape s'adresse directement à la Conférence

S. S. Benoît XV n'hésita pas. Il envoya un négociateur officiel à la Conférence de la Paix, afin d'attirer l'attention sur des conséquences si graves. Comme la force des choses était sa seule introductrice, l'envoyé du Pape fut reçu : l'idéologie la plus obstinée finit toujours par se briser au contact des faits, en dépit des hommes. En vain ignore-t-on l'Eglise, la réalité la ramène toujours.

Le négociateur était Mgr Bonaventure Cer-

(1) Suite. Voir la première partie dans la *D. C.* du 26. 7. 10. pp. 168-176.

retti, secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, diplomate avisé, et celui sans doute de toute la prélature que sa carrière avait le mieux habitué à traiter avec les Anglo-Saxons (1). C'était fort bien choisir, car on sait que le moyen de réussir à la Conférence n'était point d'y paraître trop Français ni trop Latin.

La négociation ne laissait pas d'être délicate. A ces grands arbitres du monde, qui n'avaient point appelé sur leurs travaux la bénédiction divine, et qui ne condescendaient pas à faire une place au Vicaire de Jésus-Christ, il fallait rappeler que ce Vicaire existe, et qu'il a des droits imprescriptibles. Pour sauvegarder ces droits, il fallait arriver à des modifications importantes dans les textes déjà présentés par l'Entente à l'Empire allemand.

Modifications obtenues par l'envoyé de Benoît XV

Mgr Cerretti s'introduisit de plain-pied dans une discussion à laquelle on ne l'avait point convié, mais où sa présence ne surprit personne, tellement les circonstances l'imposaient.

Sur l'article 438, il obtint un succès tangible. La rédaction primitive stipulait, nous l'avons vu, que « les propriétés des Missions ou Sociétés de Missions, y compris les propriétés des Sociétés de commerce, dont les profits sont affectés à l'entretien des Missions, devront continuer à recevoir une affectation de Mission » : à cet effet, les Gouvernements alliés et associés devaient remettre « lesdites propriétés à des Conseils d'administration composés de personnes appartenant à la religion chrétienne ».

Après l'intervention de Mgr Cerretti, la rédaction définitive substitua à ces derniers mots ceux-ci : *Ayant les croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.*

Ainsi se trouvait écarté le péril de voir les Missions catholiques passer avec leurs biens à l'hérésie ou au schisme. Le texte ne prête plus à équivoque ; le droit de l'Eglise est assuré.

Restait la question du personnel allemand des Missions. Elle aurait eu logiquement sa place à l'article 122. Mais le projet de l'article 438 contenait un paragraphe 2, qui permettait de la mettre sur le tapis sans heurter le principe de la souveraineté des nations alliées sur les colonies allemandes :

Les engagements pris dans la présente disposition par les Gouvernements alliés et associés — édictait ce projet — ne porteront aucune atteinte au contrôle et à l'autorité desdits Gouvernements vis-à-vis des personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées.

Ce texte fut remplacé par le suivant :

Les gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces Missions.

Voilà donc entrée dans le traité l'obligation

(1) Mgr Cerretti a été notamment auditeur de la Délégation apostolique de Washington (1^{er} juin 1906), délégué apostolique de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (du 15 avril 1916 au 6 mai 1917).

pour les Puissances de l'Entente de « sauvegarder les intérêts de ces Missions ». On comprendra l'importance d'un engagement aussi solennel.

Mais on en verra toute la portée, en sachant que d'autres engagements étaient pris, donnant tout de suite une réalisation effective à ce paragraphe 2 de l'article 438.

La Conférence de la Paix reconnaît le Saint-Siège comme souveraine autorité catholique internationale

Le *Journal des Débats* (27. 6. 19) a publié la nouvelle en l'accompagnant de détails fort curieux :

D'après les journaux italiens auxquels nous avons fait allusion, il y aurait des engagements, s'il y a lieu de prendre des mesures contre les personnes, de recourir aux autorités religieuses dont elles dépendent. « Et voilà, ajoute le *Corriere della Sera*, le succès politique du Vatican ; implicitement, le Saint-Siège entre aussi dans le traité comme souveraine autorité religieuse catholique. »

Le *Corriere* tient à ajouter que la première communication de la modification de l'article 438 aurait été donnée au Vatican par une lettre — privée — venue de la Délégation italienne à Mgr Cerretti. Le distingué et habile représentant du Saint-Siège, qui, dans ses séjours en Amérique et en Australie, a acquis l'habitude de traiter avec des Anglo-Saxons, a paru à ceux qui ont eu l'honneur de l'approcher ici avoir le triomphe plus discret et modeste que ne le proclament ses panégyristes italiens.

Ceux-ci magnifient le succès et les talents diplomatiques de Mgr Cerretti, dont ils écrivent mal le nom et dont ils font un substitut de la secrétairerie d'Etat. Ce sont là de minimes inexactitudes. Mais il est piquant de les voir célébrer ainsi l'admission du Saint-Siège au traité de paix, alors que, par l'article 15 du traité du 6 avril 1915, l'Italie avait exigé de ses alliés qu'il en fût exclu formellement.

Il est vrai que l'auteur responsable de l'article 15 et du traité de Londres (1), s'il est encore à Paris, n'est plus aujourd'hui le directeur responsable de la politique étrangère de l'Italie. Et ce départ est certainement, avec l'arrivée de M. Tittoni — et même du radical M. Nitti, — « une victoire du Vatican ». (*Débats*, 27. 6. 19.)

L'*Osservatore Romano* (5. 7. 19) nous donne le texte même des engagements dont parlent les journaux italiens, et le fait précéder de quelques explications. « La modification de l'article 438, dit-il, bien qu'accueillant en partie la requête du Saint-Siège, était loin de correspondre pleinement à tout ce que le Saint-Siège estimait indispensable pour maintenir le caractère et les intérêts des Missions catholiques. » Cette même modification ne donnait pas pleine satisfaction « au principe de justice invoqué », à savoir qu'aucun changement administratif dans le régime des Missions ne pouvait intervenir sans accord avec le Pape, qui a sur les Missions l'autorité suprême.

D'autre part, la satisfaction à donner à la requête du Saint-Père, dont les puissances alliées et associées reconnaissent la justice et

(1) M. Sonnino. (Note de la D. C.)

la modération, dépassait, par son caractère général et universel, le traité de paix avec la seule Allemagne, et ne pouvait y trouver place.

La Conférence de la Paix prit donc finalement une décision d'une exceptionnelle importance, que le ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, lord Balfour, porta officiellement à la connaissance de Mgr Cerretti. Afin d'ajouter encore à la valeur de l'engagement qu'elle prenait, la Conférence résolut que cette décision ferait l'objet d'une note diplomatique de chacune des puissances en rapport avec le Saint-Siège.

« De telle sorte que, observe l'*Osservatore*, outre la valeur qu'elle a comme décision de la Conférence, elle a pris la valeur d'un engagement formel des diverses puissances accréditées auprès du Saint-Siège, lesquelles se sont ainsi rendues garantes des décisions du Congrès de Paris. Les gouvernements qui n'ont pas de rapports diplomatiques avec le Saint-Siège pouvaient en faire part directement à Mgr Cerretti, auquel parvinrent, en effet, de pareilles communications. La France, par ailleurs, a voulu la donner au cardinal Amette, archevêque de Paris. »

Les journaux italiens n'exagéraient donc rien, comme on va pouvoir en juger par le texte même de la communication de lord Balfour.

Nous en empruntons les termes à l'*Osservatore Romano* (5. 7. 19), qui la reproduit dans son texte français (on remarquera, une fois de plus, que les textes français de la Conférence de Paris sont pensés en anglais, et que les traducteurs officiels ne nous le laissent pas ignorer) :

1. — Les Principales Puissances alliées et associées ont examiné avec soin les représentations qui leur ont été faites sur la situation réservée aux Missions dépendant du Saint-Siège dans les territoires qui leur appartiennent ou dont le Gouvernement leur a été confié par le Traité de Paix. Elles estiment que la déclaration ci-après contribuera à dissiper tout malentendu sur la politique qu'elles comptent suivre.

2. — Les dispositions du Traité de Paix avec l'Allemagne se bornent généralement à des engagements de la part de l'Allemagne envers les Puissances alliées et associées ou vice-versa. Les engagements que les Puissances alliées et associées ont l'intention de prendre vis-à-vis les unes les autres et vis-à-vis de tous les membres de la Société des Nations ont été réservés pour être compris dans des accords ultérieurs. En particulier, les dispositions de l'article 22 du pacte de la Société des Nations (1) seront mises en vigueur par des accords solennels stipulant les obligations que devront contracter les mandataires de la Société.

3. — En ce qui concerne les Missions, ces accords mandatifs donneront l'interprétation la plus large aux termes de l'article 22, garantissant la liberté de conscience et de religion. A cet effet, ces accords stipuleront que les missionnaires de toutes dénominations devront être autorisés à exercer leur ministère librement, à conserver leurs écoles et autres institutions, et qu'ils auront le droit d'acquérir et de conserver des

propriétés de toute espèce. Dans les cas où, aux termes du Traité de Paix avec l'Allemagne, il sera nécessaire de faire un transfert de propriété des Missions allemandes à une Commission de fidéicommissaires (*trustees*), les biens des Missions dépendant du Saint-Siège seront mis à la disposition de personnes dûment autorisées et appartenant à la religion catholique romaine. D'autre part, dans les cas où, aux termes du même Traité, il sera nécessaire d'exercer quelque contrôle sur les personnalités dirigeant ces Missions, cela ne sera fait qu'après avoir dûment consulté les autorités de la religion intéressée.

Paris, le 6 juin 1919.

Il est « piquant », pour reprendre le mot du *Journal des Débats*, de penser que la Conférence, malgré qu'elle en ait, a construit de ses propres mains un tel piédestal au monument de Benoît XV, car

Benoît XV aura, de son vivant, son monument. Et, chose inattendue, c'est à Constantinople, dans la capitale de l'Islam, que sera érigé cet hommage au Chef de la catholicité. Une souscription internationale est ouverte à cet effet. Elle l'a été par le sultan lui-même et a déjà recueilli une somme imposante. (*Excelsior*, 7. 6. 19.)

Déclaration de S. S. Benoît XV

Le Souverain Pontife a d'ailleurs pris acte officiellement de ce succès dans son allocution au dernier Consistoire secret (3. 7. 19).

Ayant appris qu'à la Conférence de Versailles pour la Paix certaines dispositions avaient été prises par lesquelles les droits de la prédication évangélique semblaient n'être pas sauvegardés, Nous Nous sommes adressé avec confiance aux membres de ce Conseil, les priant de vouloir bien examiner cette affaire avec soin. Nous avons envoyé en Notre nom un éminent prélat de la Curie romaine avec mission de défendre ces droits dans la mesure du possible. Il Nous est agréable de vous annoncer que la Conférence, après avoir examiné Notre requête dans un esprit équitable, y a donné satisfaction en grande partie. C'est pourquoi Nous espérons que la même équité les guidera dans l'exécution de leurs décisions. La religion catholique n'y est pas seule intéressée, mais aussi la civilisation et l'humanité.

LA PUISSANCE JUIVE

Le Juif! Bismarck, Beaconsfield, la République française, Gambetta, etc., tout cela, comme force, n'est qu'un mirage. C'est le Juif seul et sa Banque qui est leur maître à eux et à toute l'Europe. Tout d'un coup, il dira *veto*, et Bismarck tombera comme une herbe fauchée. Le Juif et sa Banque sont maintenant les maîtres de tout, de l'Europe, de l'instruction, de la civilisation, du socialisme, du *socialisme surtout*, par quoi le Juif arrachera le christianisme et détruira la civilisation. Et, quand il ne restera plus que l'anarchie, le Juif se mettra en tête de tout. Car, en propageant l'anarchie, les Juifs resteront unis entre eux; et quand toute richesse de l'Europe sera dissipée, il restera la Banque des Juifs.

Cette prophétie, écrite par Dostoïewski en 1880 et que la *Libre Parole* du 13.6.19 rappelait en tête d'un article signé XXX sur la loi du Talmud, nous la voyons en train de se réaliser.

Regardons vers l'est de l'Europe. La Pologne se relève; mais, sachant qu'elle était jadis, du côté de l'Orient, la grande puissance catholique,

(1) Cf. *D. C.*, t. 2., pp. 7-8.

et qu'elle n'a d'avenir que dans la reprise de cette tradition, l'Internationale juive ne cesse de mettre en mouvement sa propagande universelle contre la nation renaissante. L'analyse des faits nous montre l'entente naturelle qui existe, sur ce point, entre l'intérêt juif et l'intérêt de l'Empire allemand (1).

Juifs et bolchevisme

Le *Matin* posait, le 2.6.19, la question : « Quel ordre mystérieux arrête les troupes alliées aux portes de Pétrograd et de Budapest, au moment où elles sont sur le point de venir à bout du bolchevisme ? » Et il n'hésitait pas à rapporter l'opinion d'un Russe arrivant de Pétrograd et accusant de hautes influences financières. Cette confirmation, inattendue en un pareil lieu, de la thèse soutenue au Sénat par M. Gaudin de Villaine (séance du 13. 5. 19), incite M. ALBERT MONNIOT à résumer la situation en quelques lignes de la *Libre Parole*.

Une puissance occulte domine les puissances apparentes qui discutent les conditions de paix et dictent leurs résolutions, comme elle a dirigé les événements de 1914 : c'est le *businessman* [homme d'affaires] des Anglo-Saxons, c'est l'Internationale financière, c'est, pour l'appeler de son vrai nom, la Haute Banque juive. (*Libre Parole*, 3. 6. 19.)

Sans doute, la preuve rigoureuse d'une affirmation aussi tranchée ne peut pas encore être faite ; mais niera-t-on que tout se passe comme si elle était scientifiquement établie ?

Le *Correspondant*, qui n'est certes point suspect d'antisémitisme, a donné naguère, malheureusement sans signature, un article d'un très grand intérêt historique sur le bolchevisme russe considéré de ce point de vue. La *Croix* en a reproduit l'essentiel :

Les chefs bolchevistes. — Un fait significatif est le nombre extraordinaire de Juifs à la tête des bolcheviks : 75 pour 100 des « commissaires » qui ont la direction générale du parti sont Juifs, et les personnages juifs influents dans les Soviets sont légion.

Il est à remarquer que ces Juifs ont jugé bon de garder les pseudonymes russes qu'ils avaient adoptés précédemment, soi-disant comme mesure de protection contre la police. Trotsky s'appelle Bronstein, il est Israélite et journaliste. Zinoviev s'appelle Apfelbaum, il est également Juif et journaliste. Sverdlov est un pharmacien juif. Kamenev s'appelle en réalité Rosenfeldt ; c'est un Juif qui a fait des études universitaires. Ouritski, l'homme qui a « fait » les élections, est un Juif dont le nom est Moïse Salomonovitch. Ioffe, Rakivski, Badek, Menjinski, Larine, Bronski, Zalkind, Velodarski, Petrov, Litvinov, Smidovitch, Vorovski, Steklov, etc., sont tous Juifs. (*Croix*, 3. 6. 19.)

Un article de la *Politique*, intitulé « le Pape noir du bolchevisme », ajoute ce curieux renseignement, venu de Londres, et dont les lecteurs de la *D. C.* apprécieront en souriant l'« anti-jésuitisme » :

(1) Sur les intrigues judéo-allemandes contre la Pologne, cf. *D. C.*, t. I^{er}, pp. 93, 315, 462 et 603. Sur la pesée du judaïsme, cf. également *D. C.*, t. I^{er}, pp. 20-21, 92, 253-254, 446-448 et 602.

M. A. Sokoloff, ancien bolchevik, qui a cessé de l'être depuis la rupture entre le bolchevisme et les démocrates socialistes, qui collabora ensuite à la *Novaya Jizn*, le journal de Gorki, a tracé dans le *Times* un portrait de Dzerdjinsky, le « pape noir » du bolchevisme.

De même, dit-il, que sur l'Eglise catholique règne, caché derrière le Pape ostensible, un pape noir sous les espèces du Général des Jésuites, le bolchevisme a deux chefs : Lénine, l'infatigable et l'impeccable, qui détient le pouvoir spirituel, et Dzerdjinsky l'inébranlable, à qui est confié le glaive du pouvoir temporel.

Dzerdjinsky n'a pas d'autre titre que celui de « commissaire de la Commission extraordinaire pour la suppression des abus du négoce et des conspirations contre-révolutionnaires », Commission qui a pris la succession de l'ancien service de la police. Il passe pour fort ignorant en politique ; mais une partie de son existence s'est écoulée dans les prisons et en Sibérie, et c'est là qu'il a dû apprendre les moyens d'extermination dont il fait maintenant un si remarquable emploi. (*Politique*, 15. 6. 19.)

LES ISRAÉLITES ET LA POLOGNE

La propagande juive et les « pogroms »

Le bolchevisme et le judaïsme paraissant avoir partie liée, comment s'étonner si les Polonais, en guerre avec le bolchevisme, ne se sentent pas pour les Juifs un amour de prédilection ? Peut-être ont-ils eu, en certaines rencontres, la main lourde, et n'ont-ils pas assez regardé sur qui tombaient leurs coups. Mais de là à crier aux pogroms, comme le font avec beaucoup trop de journaux anglais ou américains nos journaux socialistes, tels *l'Humanité*, le *Journal du Peuple*, le *Populaire*, il y a loin. Toujours est-il que nous assistons à une nouvelle manifestation du « chef d'orchestre invisible » en faveur d'Israël.

En Angleterre

l'Humanité, sympathique exceptionnellement à un acte religieux, nous apprend que, le 26 juin, toute la population juive de Londres a chômé et passé la journée en prières pour protester contre les « massacres » des Juifs en Pologne. Voici le « message fraternel » que le Comité exécutif du parti socialiste juif de Grande-Bretagne a envoyé à cette occasion au parti travailliste britannique :

Une grève générale de la faim a été proclamée pour vingt-quatre heures pour protester contre les pogroms atroces et les barbaries commises à l'égard des Juifs dans plus de 150 villes de Pologne. Des centaines de gens, y compris des femmes et des enfants, ont été tués, et les troupes polonaises ont pris part à ces horribles forfaits.

Tous les travailleurs juifs doivent participer à notre deuil national, et nous espérons que la Conférence du *Labour Party*, représentant le travail organisé de la Grande-Bretagne, prouvera sa solidarité envers la nation juive opprimée en votant une résolution condamnant les pillages et meurtres qui se produisent actuellement en Pologne comme aux époques barbares.

La classe ouvrière juive du monde entier veut une Pologne libre et indépendante, mais ces atrocités sont une honte pour la nation polonaise et pour l'humanité, et c'est le devoir de tout homme ami de la liberté de protester énergiquement contre elles. (*Humanité*, 29. 6. 19.)

A Paris

Le *Journal du Peuple* nous révèle, de son côté, que, le même jour (ce qu'il n'est pas sans intérêt de constater), la Commission administrative permanente du parti socialiste français a voté à l'unanimité, sur la proposition de l'Israélite RAPOPORT, l'ordre du jour suivant :

« La C. A. P., informée télégraphiquement par le citoyen Huysmans des pogroms antijuifs organisés par les Polonais, élève au nom de l'humanité et du socialisme sa protestation la plus énergique et fait appel au prolétariat international pour peser sur les Gouvernements et sur l'opinion publique pour mettre fin aux abominables massacres marquant un retour à la barbarie du moyen âge.

» La C. A. P. est d'avis que soit différée l'admission du parti socialiste-démocratique de Lithuanie à l'Internationale. » (*Journal du Peuple*, 30. 6. 19.)

Aux États-Unis

Un mois auparavant, le sénateur Calder, de l'Etat de New-York, déposait au Sénat des États-Unis, qui l'adoptait à l'unanimité, une résolution ainsi conçue :

Attendu qu'on annonce que des hommes, des femmes et des enfants innocents, particulièrement de la religion juive, sont persécutés et massacrés en Pologne, en Roumanie et en Galicie ;

Pour ces raisons :

Qu'il soit résolu par le Sénat des États-Unis que le département d'Etat soit et est, par la présente, invité à communiquer les nouvelles au président des États-Unis, et à lui demander de conférer avec les représentants à la Conférence de la Paix des pays où on annonce qu'ont lieu ces massacres et ces persécutions, et de leur faire savoir que cette Assemblée et le peuple américain dans son ensemble déplorent profondément les actes de cruauté commis contre des hommes, des femmes et des enfants à cause de leur race ou de leur religion. (*Sun* [de New-York], 27. 5. 19.)

Ce vote a été le point de départ de polémiques ardentes dans la presse des États-Unis. Certains grands journaux le prennent de très haut :

Puisque les grandes Puissances demandent des explications au Gouvernement italien au sujet des débarquements de troupes en Asie Mineure, pourquoi ne demanderaient-elles pas aussi au Gouvernement polonais non seulement des explications, mais la cessation et la suppression des outrages dont sont victimes les Juifs de ce pays ? La nouvelle Pologne est un enfant né de la Conférence... Ce serait un scandale que les Polonais abusent de la liberté que l'on vient de leur rendre en la refusant à un grand nombre de leurs concitoyens... (*New-York Times*, 23. 5. 19.)

En niant que les Polonais aient été coupables de pogroms, et en attribuant à la propagande allemande les nouvelles qui les concernent, M. Paderewski, président du Conseil de Pologne, est mal inspiré. Ces nouvelles sont venues aux États-Unis de nombreuses sources qui n'avaient pas de relation possible avec l'Allemagne, et dans bien des cas les Juifs des États-Unis ont le moyen de contrôler les faits. Ils sont capables aussi, dans bien des cas, de montrer l'absurdité de l'affirmation qui veut que les victimes soient des bolcheviks ou des partisans du bolchevisme. Les faits sont évidents et patents, et la meilleure chose que le Gouvernement polonais puisse faire est de ne pas les nier, et de promettre que les massacres cesseront. (*Springfield Republican*, 29. 5. 19.)

Heureusement, toute la presse américaine ne parle pas sur ce ton à la Pologne, et l'on est heureux de lire ces paroles calmes et raisonnables dans le *Boston Transcript* :

Le premier mouvement des gens informés et réfléchis doit être de considérer avec une surprise voisine de l'incrédulité l'accusation que les massacres de Juifs qu'on dit avoir été commis l'ont été par des Polonais, et que le Gouvernement polonais en est responsable... Etant donné que, pendant des siècles, la Pologne a fait preuve, sur le terrain religieux, d'une tolérance proverbiale et a donné asile aux Juifs persécutés dans les autres pays, et que l'un des premiers actes de son nouveau Gouvernement a été de donner aux Juifs les mêmes droits civiques qu'aux membres des autres religions, il serait en vérité extraordinaire que ce pays eût renoncé à sa politique séculaire et se fût mis à pratiquer un antisémitisme violent.

Pour des raisons analogues, on sera naturellement et fortement porté à soupçonner que l'Allemagne n'est pas étrangère à ces massacres. C'est un fait historique bien connu que Frédéric II prépara son partage de la Pologne en faisant commettre par des Allemands, déguisés en Polonais et en Juifs, d'horribles atrocités contre les membres des autres religions en Pologne... On a des raisons de soupçonner que l'Allemagne se livre à l'heure actuelle à un jeu analogue. Les massacres sont ou bien commis ou bien encouragés par l'Allemagne, ou encore les victimes en sont des criminels bolcheviks introduits en Pologne par l'Allemagne pour y créer des troubles. Pareille politique constituerait, de la part de l'Allemagne, une tentative toute naturelle pour tirer vengeance de la libération des provinces polonaises qu'elle a longtemps tenues sous le joug. (*Boston Transcript*, 26. 5. 19.)

Pogroms et lynchages

Le *World* va plus loin. Il se déclare favorable à la Pologne. A la motion Calder, il répond sans ambages ce que notre amitié pour l'Amérique nous aurait empêché de dire aussi crûment, à savoir que, si les Polonais ont leurs pogroms, les Américains ont leurs lynchages :

Au cours de ces trente dernières années, plus de 3 000 personnes, la plupart de couleur, ont été mises à mort aux États-Unis par la foule. Chaque semaine voit une pareille tragédie, et il y a quelques jours seulement des nègres ont été lynchés dans l'Arkansas et le Mississippi ; et les cendres qui restent après que leurs corps furent brûlés pourraient être rassemblées.

La loi du lynchage n'existe en Europe que dans les pays non gouvernés et presque anarchiques (1). Aux États-Unis, elle a cours dans des communautés autrement organisées ! Par conséquent, nous ne devons pas être surpris du fait que bien des Européens ne comprennent pas le caractère américain et qu'ils soient encore plus surpris par la résolution du Sénat. (*World* [de New-York], 28. 5. 19.) (2).

(1) On peut même affirmer qu'elle est totalement inexistante. (Note de la D. C.)

(2) Les conflits de race s'aggravent sérieusement aux États-Unis. A la suite d'attentats commis par des noirs contre des femmes blanches à Washington, des soldats blancs se répandirent dans les rues, faisant feu sur les hommes de couleur qui passaient. Les noirs s'organisèrent pour se défendre. Il y eut de véritables émeutes et des victimes de part et d'autre. Le *Times* (24. 7. 19) publie une dépêche de Washington datée du 23, où l'on annonce que 1 500 hommes de troupes ont dû être appelés pour réprimer les troubles. Le corres-

L'organisation de la calomnie

Ainsi que le président Paderewski l'a solennellement affirmé, les services de propagande allemande ont organisé dans le monde entier la diffusion d'épouvantables calomnies. L'*Ordre Public* décrit avec précision les procédés employés :

Depuis l'armistice, il n'est guère de semaine où les dépêches ne signalent quelque pogrom de Juifs en Pologne. Or, toutes ces nouvelles, sans exception, ont été lancées d'Allemagne. Le plus souvent, c'est l'agence Wolf elle-même qui informe l'univers d'un nouveau massacre de Juifs par la population polonaise.

A titre d'exemple, l'*Indépendance Polonaise* publie la reproduction photographique d'un appel publié dans la *Frankfurter Zeitung* du 2 juin dernier. D'après cet appel, les pogroms les plus terribles auraient eu lieu dans toutes les régions de la Pologne. Rien qu'à Wilno, l'on aurait compté 2 000 cadavres. Et une souscription était ouverte par l'organisation juive qui signait l'appel. Or, il ne s'était produit que d'insignifiants désordres et les milliers de cadavres étaient de pure imagination.

On a essayé en vain de rectifier ces informations. Les représentants des Juifs à Poznan, à Cracovie, à Varsovie, à Léopol, ont publié, à maintes reprises, des déclarations constatant que les renseignements de source allemande étaient faux ou si exagérés que le brin de vérité qu'ils contenaient était submergé par l'invention tendancieuse.

Une fois le mensonge en route, rien ne l'arrête. Le 26 mai, l'édition américaine du *New-York Herald* a publié une photographie sous le titre : *Encore un terrible pogrom de Juifs en Pologne* ; on y voit, d'un côté, les cadavres ; de l'autre, les survivants ; et l'on

pendant du journal londonien se demande « avec angoisse » quelle part revient dans cette sédition « aux agitateurs bolchevistes ». Mais, ajoute-t-il, « des journaux comme le *New-York Tribune* et le *World* engagent les blancs à montrer plus de discrétion et de retenue, sous peine de fournir aux noirs de justes griefs, qui favoriseraient les menées de ces agitateurs. Depuis le retour des troupes de couleur, la presse roire, surtout à New-York et à Boston, met de plus en plus en relief les droits des races de couleur. Dans les colonnes de ces journaux comme dans les chaires des églises de noirs, on envisage ouvertement l'éventualité d'une guerre mondiale de races si les « droits » (entre guillemets dans le texte) de ces races sont méconnus ».

Dans le même numéro du *Times* une dépêche de New-York corroborait celle de Washington. Elle signalait l'assassinat d'un soldat de la garde civique par un noir qui avait pu s'échapper. Malgré cet attentat, le calme règne à New-York. « C'est surtout dans le Sud qu'on constate le mécontentement qui fermente dans l'élément noir. On assure que les subsides viennent des Allemands et des bolchevistes. »

« J'ai assisté dernièrement, ajoute le correspondant New-Yorkais, à la célébration de la victoire dans l'une des églises noires de New-York : de nombreux soldats de l'Est-Indian étaient parmi l'assistance. Un éloquent sermon fut la partie principale de la cérémonie : il s'y mêlait des menaces et des appels à l'Angleterre en vue de reconnaître l'égalité civique pour les populations noires de ses Dominions. A défaut de cette réforme, assurait le prédicateur, l'Angleterre ne devrait plus compter dans la prochaine guerre sur « son puissant bras noir ». (Note de la D. C.)

indique l'endroit précis où ont eu lieu ces massacres : à Kichiniew.

Mais la ville de Kichiniew n'a jamais appartenu à la Pologne. Elle est éloignée de 250 kilomètres du territoire polonais actuel. Pas un seul Polonais n'y habite.

Il est exact, cependant, dit l'*Indépendance Polonaise*, qu'une vive exaspération s'est développée contre les Juifs pendant la guerre. Et notre confrère en donne trois raisons principales :

Les Juifs de Pologne, pendant la guerre, ont été, en général, nettement germanophiles. Beaucoup se sont enrichis d'une façon scandaleuse, et enfin ils ont fourni au bolchevisme ses principaux agents. (A. V., *Ordre Public*, 30. 6. 19.) (1)

L'intérêt allemand de cette propagande

Le *Temps*, de son côté, qui a publié tant de notes favorables aux Israélites, remet les choses au point avec une autorité particulière ; il montre, en outre, l'intérêt de l'Allemagne à faire croire que la Pologne est en proie à des troubles antisémites :

On mande de Varsovie à la date du 15 juin :

L'attitude de certaines gazettes anglaises et américaines, qui s'attachent à grossir comme à plaisir l'importance des troubles locaux qui se sont produits dans certaines parties de la Pologne et à les transformer en pogrom, a causé ici une pénible impression.

Les récits tragiques qu'on a donnés du pogrom de Czenstochowa sont grossièrement exagérés ; et, s'il est exact qu'un certain nombre d'Israélites furent malmenés par la foule, il est encore plus certain que les autorités sévèrent énergiquement contre les fauteurs de ces désordres.

Sans vouloir disculper les coupables, qui seront à coup sûr sévèrement punis, il convient de relever certains faits qui éclaireront ces incidents d'un jour nouveau. Il est hors de doute que la foule fut excitée par des provocateurs allemands.

Les autorités polonaises ont entre les mains un document, fort curieux, qui démontre que l'Allemagne s'efforce de provoquer en Pologne des troubles anti-juifs. C'est un mémoire adressé par le ministre des Affaires étrangères de Berlin à ses représentants diplomatiques à l'étranger, qui conclut par ces mots :

« Les résultats obtenus jusqu'à présent sont fort intéressants ; ils nous engagent à continuer notre campagne dans le même esprit. Le moment est venu d'activer notre propagande. Si nous parvenons à isoler diplomatiquement la Pologne, la situation de la France sur le continent deviendra plus faible. » (*Temps*, 18. 6. 19.)

Il y a plaisir à voir, presque en même temps, des idées aussi justes exprimées dans un organe anglais aussi répandu que le *Morning Post* :

Quelle est l'influence malfaisante et sinistre qui travaille dans les Conseils alliés contre la cause de la Pologne ? Nous croyons que c'est l'influence secrète et abjecte de la finance internationale.

(1) Un intéressant article du *Times* (21. 7. 19) confirme les raisons précitées de l'impopularité des Juifs : germanophilie, bolchevisme, accaparement et spéculation. Il ajoute ce détail que, employés souvent par les Allemands ou les Autrichiens à faire des réquisitions, les Juifs réquisitionnaient beaucoup plus de denrées qu'il n'était nécessaire, et se constituaient ainsi des stocks de marchandises qu'ils vendaient à des prix exorbitants. (Note de la D. C.)

Nous voyons, par exemple, que la Conférence de la Paix a placé les Juifs de Pologne sous la protection spéciale de la Ligue des Nations. Cependant, la Conférence des Juifs polonais qui désirent être de loyaux sujets de l'Etat polonais ont protesté qu'ils se contentaient de la protection du Gouvernement polonais.

Aujourd'hui, il est amplement prouvé qu'il y a une campagne organisée de mensonges et d'exagérations contre la Pologne. Depuis des mois, nous recevons des comptes rendus détaillés de pogroms qui n'ont jamais eu lieu... La vérité est qu'il règne maintenant une quasi famine en Pologne et que des boutiques, dont un grand nombre juives, ont été pillées par la foule. Puis, dans les combats entre les Polonais et les Ukrainiens et les bolcheviks, des Juifs furent capturés qui combattaient dans les rangs de l'ennemi, et ces Juifs furent fusillés. Là-dessus on a bâti cet échafaudage de mensonges. Pourquoi ? Est-ce pour discréditer les Polonais en Angleterre et en France juste au moment où les Allemands vont les attaquer ? Cela en a tout l'air. (*Morning Post* [de Londres], 27. 6. 19.)

Les privilèges juifs assurés par l'article 93 du traité de Versailles

Toutes ces manœuvres, quoique fort visibles, n'ont pas cependant été vaines. Elles ont abouti à assurer aux Juifs de Pologne ces extraordinaires privilèges précisés dans la *Lettre du Président de la Conférence de la Paix* à M. Paderewski (1) et dans le traité spécial visant la Pologne (2).

C'est l'article 93 du traité de Versailles (3) qui a donné aux principales puissances alliées et associées ce droit d'intervention dans les affaires polonaises.

ART. 93. — La Pologne accepte, en agréant l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, les dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion... (*D. C.*, 5-12. 7. 19, p. 26.)

La Pologne contre ces privilèges

Toute la presse polonaise s'est élevée contre cet article, c'est-à-dire contre l'octroi de garanties internationales particulières aux minorités nationales et confessionnelles. Par exemple, la radicale *Gazeta Polska* (6.6.19) et le socialiste *Naprzod* (8.6.19) n'ont qu'une voix pour revendiquer le droit de la Pologne de régler la question juive dans les limites de son territoire. La *Gazeta Polska* (16.6.19) a publié une déclaration signée par le « Parti de l'Indépendance nationale » et par la « Fédération des Partis démocratiques » ; on y trouve exprimées les idées des groupes de gauche. Elle demande à la Diète et à tout le pays d'appuyer les représentants polonais à Paris « dans la défense de nos droits légitimes, dans la défense de la dignité et de l'honneur national » :

Les Etats démocratiques de l'Entente doivent comprendre et comprendront certainement qu'en nous imposant des « garanties », ils ne rendent aucun service à la population juive, dont la Pologne libre

reconnait tous les droits civiques, mais qu'ils créent des causes graves de haine, menaçantes non seulement pour les Polonais, pour les Juifs et pour le développement de l'Etat polonais, mais pour la paix de l'Europe. La République polonaise, qui s'éveille à une vie nouvelle, saura résoudre la question juive à la satisfaction générale de tous ses citoyens, et régler de même ses rapports avec les minorités nationales habitant son territoire. (*Gazeta Polska*, 16. 6. 19.)

Juifs fusionnistes et nationalistes

Mais il est bien plus intéressant encore de voir une partie des Juifs polonais eux-mêmes se dresser contre ces garanties que la Conférence veut leur imposer.

A la date du 5.6.19, le « Bureau de l'Union des Polonais de confession mosaïque de tous les territoires polonais » a publié une déclaration reproduite par le *Kurjer Warszawski* :

L'Union des Polonais de confession mosaïque de tous les territoires polonais, se plaçant sur le terrain de l'ordre du jour voté en mai dernier, à la réunion générale de ses membres, ordre du jour où il était dit que la question des Juifs en Pologne est une question intérieure polonaise, et qu'elle sera réglée selon des principes de justice par l'Etat polonais, salue avec reconnaissance la déclaration faite à la Conférence de la Paix de Paris par M. le Président du Conseil Paderewski, qu'« il a la conviction inébranlable que la Constituante polonaise, en établissant les lois fondamentales de la République, attribuera aux populations différentes par la race, la langue ou la religion, les mêmes droits dont elles jouissent ou jouiront dans les Etats occidentaux ». L'Union partage avec une entière confiance la conviction de M. le président du Conseil qu'« il n'y a pas à craindre qu'une minorité ethnique ou confessionnelle quelconque se sente moins en sécurité dans le cadre du domaine polonais qu'elle ne le serait sous les garanties de la Ligue internationale des Nations. (*Kurjer Warszawski*, 11. 6. 19.)

La déclaration se termine par une conclusion dont la netteté ne laisse rien à désirer :

« Ces considérations déterminent l'Union à se déclarer formellement contre la manière dont la Conférence de la paix a l'intention de traiter les questions d'ordre culturel intéressant la population juive de Pologne. » (*Kurjer Warszawski*, 11. 6. 19.)

L'*Univers Israélite* de Paris (18.7.19, p. 415) a résumé ce document en le désignant sous le nom de « Déclaration des Juifs fusionnistes ».

Il y a, en effet, en Pologne, deux sortes de Juifs.

D'abord, les Juifs polonais proprement dits, assimilés depuis des siècles à la civilisation polonaise. Ce sont eux que nous venons d'entendre, eux qui ont adressé à la population juive la proclamation des « Patriotes polonais israélites », où ils parlent de « la Pologne de Casimir le Grand, qui, au xiv^e siècle, offrait le refuge et l'asile aux Juifs chassés de partout » (1).

À côté d'eux, il y a, depuis les pogroms russes et les expulsions organisées de Russie en Pologne par le gouvernement tsariste, « des milliers d'individus de population étrangère qui rappor-

(1) Cf. *D. C.*, n^o 22-23, p. 108, § VI.

(2) Cf. *D. C.*, n^o 22-23, p. 110, art. 10-12.

(3) Cf. *D. C.*, n^o 22-23, p. 26.

(1) Cf. *La question juive en Pologne*, par le comte JLAN TARNOWSKI, p. 15.

tèrent de leur ancien milieu une hostilité marquée pour leur nouvel entourage et l'irrésistible des lois qui ne sont pas basées sur la force ».

Cette citation, tirée de la même proclamation, est corroborée par M. JOSEPH WASERZUG, rédacteur en chef de *l'Israélite Polonais* : « Les Juifs russes arrivés en Pologne ont la haine la plus acharnée contre les Juifs polonais » (1), et surtout par une solennelle déclaration des « hauts représentants des Juifs de Galicie » : « Le gouvernement russe a fait de la Pologne un camp de déportation pour les Juifs de tout son énorme Empire. » (2) Ces nouveaux venus sont de féroces nationalistes, et c'est en vue d'empêcher l'assimilation polonaise qu'ils ont tout fait pour obtenir que la question juive en Pologne fût internationalisée (3).

Importante protestation de la Diète de Varsovie

A quel point de pareilles prétentions vont contre le sentiment national polonais, il sera facile de le constater en lisant la motion adoptée par la Diète de Varsovie, à l'unanimité (4) et sans discussion, dans la séance de 6.6.19, sur la proposition de l'Union nationale populaire et de l'Association populiste :

« La Diète de la République polonaise affirme que la Pologne n'est pas un Etat nouveau, mais un des plus anciens Etats de l'Europe, possédant des traditions ininterrompues de liberté et de justice. La République polonaise n'a jamais opprimé aucune nation, n'a opéré aucune annexion, n'a entrepris aucune persécution religieuse.

» Cette tradition, jointe à la volonté catégoriquement exprimée dès le début par la Diète Constituante actuelle de donner aux minorités nationales et à toutes les confessions la plénitude des droits et la garantie d'un libre développement en Pologne, mettent suffisamment en sécurité les droits de ces minorités, conformément aux nobles principes de la Ligue des Nations, qui ne sont pas nouveaux pour la Pologne, mais constituent la base séculaire de toute sa politique extérieure et intérieure.

(1) TARNOWSKI, p. 14.

(2) *Ibid.*, p. 11.

(3) Leur principal désaccord avec les Juifs polonais porte sur la question scolaire. L'Union des Polonais de confession mosaïque, dans la Déclaration du 5. 6. 19., déclare qu'elle « considère comme particulièrement dangereux pour les relations de la population juive et de la population chrétienne l'article 10 du traité spécial à la Pologne, qui donne aux communes juives le droit de contrôle sur la répartition proportionnelle des fonds affectés aux écoles juives, sur l'organisation de ces écoles et leur fonctionnement. Dans ces dispositions, l'Union voit la réalisation d'une autonomie culturelle juive, qui serait une expérience de nationalisation des Juifs, contraire aux lois historiques naturelles qui jusqu'ici orientent la population juive dans le sens de l'adaptation à la culture nationale du milieu. Réaliser ces dispositions équivaldrait à couvrir les territoires polonais d'un réseau d'écoles de jargon qui enfermeraient la population juive dans les murs épais d'un ghetto, et arrêteraient son mouvement naturel vers les écoles destinées à tous. » (*Kurjer Warszawski*, 11. 6. 19.)

(4) « Il y a à la Diète de Varsovie une dizaine de députés juifs », fait observer *l'Indépendance polonaise de Paris* (15. 3. 19, p. 7, col. 1).

» La Diète de la République affirme que les minorités nationales et confessionnelles jouiront toujours en Pologne d'une liberté absolue et de tous les droits qui leur appartiennent et leur appartiendront dans les grandes démocraties de l'Occident, que la Pologne a devancées maintes fois en ce qui concerne l'égalité des droits pour les confessions et les nationalités.

» En revanche, la Diète de la République affirme que l'article 93 du traité avec l'Allemagne, qui impose à la Pologne un contrôle international et la subordination à des engagements internationaux en ce qui concerne les droits légitimes des minorités, droits que la Pologne a toujours reconnus, a été considéré par toute la nation polonaise comme une diminution douloureuse des droits de la République souveraine et comme la preuve d'une défiance sans fondement aucun de la part des Puissances alliées.

» La Diète exprime la conviction que les Alliés reconnaîtront le tort infligé à la Pologne par cette proposition et que cet article sera modifié. » (*Bulletin périodique de la Presse Polonaise*, publié à Paris par les min. de la Guerre et des Affaires étrangères, n° 70, p. 6.)

Malgré cette motion unanime, la Conférence de Paris a maintenu l'article 93, et nous allons voir quelles conséquences elle en a tirées.

La Conférence s'est inspirée non pas du droit, mais de certains intérêts

Rien, en théorie, ne les justifie. M. FRANÇOIS BUJAK, professeur à l'Université de Cracovie, a résumé ce point de droit en quelques lignes lumineuses :

La Pologne ne peut se refuser la possibilité de constituer un Etat moderne tout à fait pareil au reste des Etats civilisés actuellement existants. Elle ne peut donc donner aux Juifs plus de droits que n'en donnent à une population immigrée des Etats ayant une organisation extrêmement libérale comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Suisse ou la France, qui accueillent de si nombreux immigrants. L'Etat de New-York aux Etats-Unis possédait en 1910, sur 10 647 000 habitants, 1 603 000 Juifs qui constituaient au bas mot 16 pour 100 de la population, soit donc une proportion plus forte qu'en Pologne. Il sera curieux de voir si les Juifs émettront là les mêmes revendications politiques qu'en Pologne, et comment elles seront reçues par la population locale.

La Pologne ne peut pas permettre qu'on la traite comme un champ d'expériences pour l'application de théories conjecturales, tout simplement utopiques ; au contraire, elle doit mettre tous ses soins à faire en sorte que les Juifs soient traités, chez elle, exactement de la manière dont ils le sont dans les autres Etats. (*La Question juive en Pologne*, par FRANÇOIS BUJAK [Paris, Levé, 1919], p. 41.)

Il est clair que seuls des intérêts (mais aucun principe, même wilsonien) trouvent leur compte à de pareilles exigences. M. GEORGES BIENAIMÉ n'hésite pas à le dire dans la *Victoire* :

Qu'ont-ils donc fait, les « grands Etats », depuis six mois, qui leur vaille une telle supériorité de raison et d'autorité ? Comment se sont-ils conduits, par exemple, vis-à-vis du bolchevisme ?

Ce n'est pas leur faute si la Roumanie et la Pologne n'ont pas été bolchevisées. C'est, au contraire, à l'énergie de ces « petits Etats » que l'on doit l'arrêt du bolchevisme et son reflux actuel.

Les « grands Etats » n'ont montré qu'incohérence et égoïsme dans cette affaire... pour ne parler que de celle-là.

Ils ont obéi à des considérations qui leur ont été dictées par des financiers plus souvent que par des hommes de cœur. Et aujourd'hui encore, quand on se prend soudain d'un beau zèle pour les minorités nationales des « petits Etats » de l'Europe centrale — minorités qui sont aussi intéressantes que les Irlandais, les Cubains, les Egyptiens et les nègres de la Louisiane, mais pas plus, — je me demande si la voix des financiers internationaux et internationalistes ne résonne pas plus haut qu'il ne faudrait, dans le Conseil des Grandes Puissances.

Dans le monde de la finance, une hostilité persistante apparait contre la Roumanie et la Pologne. Ces pays, dont le Gouvernement est si sage, si pondéré, si habile, sont représentés, au contraire, comme incertains et douteux dans leur politique. Et certains hommes d'Etat des « Grandes Puissances » — dont l'ignorance historique, géographique et ethnographique est d'ailleurs notoire — accueillent ces rancuniers avec plus de passion politique et religieuse que de bon sens et de raison.

Heureusement que les « petits Etats » de l'Europe centrale sont soutenus par un patriotisme indomptable, que l'on ne rencontre plus toujours dans les « grands Etats », et que leur vitalité aura raison de l'aveuglement des politiciens ignorants, aussi bien que des financiers rancuniers. (*Victoire*, 2. 6. 19.)

UN EXEMPLE POUR LES CATHOLIQUES: LA TACTIQUE DES JUIFS

Il y a grand intérêt à mettre en évidence la tactique qu'ont suivie les Juifs pour arriver à un résultat si considérable.

Non contents d'agiter le monde par d'incessantes campagnes de presse ou par des meetings américains et anglo-saxons, ils avaient fait adresser à la Conférence de la Paix, le 20.2.19, par le Comité central de l'*Alliance Israélite Universelle*, une note officielle où ils exprimaient leurs desiderata.

Cette note a été reproduite par la *D. C.* (n° 10, 12 avril 1919, p. 315); nous recommandons à nos lecteurs d'y examiner les six articles des réclamations juives. Ils ne pourront manquer d'être frappés de voir ces articles passés en force de loi internationale dans le traité signé le 28 juin 1919 entre les Etats-Unis, l'Angleterre, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Pologne, d'autre part.

Les articles du traité concernant « les minorités ethniques »

Après avoir posé, dans l'article 2 de ce traité, le principe de la liberté de « toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs »; dans l'article 7, le principe de l'égalité des citoyens de quelque « religion, croyance ou confession » qu'ils soient, et le libre usage de leur langue, même devant les tribunaux, « nonobstant l'établissement par le gouvernement polonais d'une langue officielle »; après avoir assuré, par l'article 8, aux ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques de religion ou de langue le droit de « créer, diriger et contrôler à leurs

frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion »; après avoir prescrit au gouvernement polonais, par l'article 9, d'accorder, « dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants », tout en maintenant l'enseignement obligatoire du polonais dans lesdites écoles, les Grandes Puissances rendent obligatoire, par ce même article 9, § 2, la répartition entre ces minorités d'une « part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité ».

Et l'on voit quel parti les Juifs auraient pu tirer de ces divers articles, qui, sans les nommer, les visaient principalement.

Les articles du traité concernant spécialement les Juifs

Mais le Traité de Versailles contient deux articles où les Juifs, ouvertement désignés, voient affirmer leurs privilèges et se trouvent établis à la face du monde, en dépit des démentis et par la force des textes, comme une sorte de petit Etat dans l'Etat polonais par la volonté et sous le contrôle de la Société des Nations :

ART. 10. — Des Comités scolaires, désignés sur place par les communautés juives de Pologne, assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles.

Les dispositions de l'article 9 concernant l'emploi des langues dans les écoles seront applicables aux dites écoles.

ART. 11. — Les Juifs ne seront pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne devront être frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois, cette disposition ne dispensera pas les Juifs des obligations imposées à tous les ressortissants polonais en vue des nécessités du service militaire, de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

La Pologne déclare son intention de s'abstenir de prescrire ou d'autoriser des élections, soit générales, soit locales, qui auraient lieu un samedi; aucune inscription électorale ou autre ne devra obligatoirement se faire un samedi. (*D. C.*, 5-12. 7. 19, p. 110.)

Garantie internationale de ces dispositions contre l'indépendance polonaise

L'article 12 assure l'exécution de toutes les dispositions précédentes. On y remarquera surtout le paragraphe 2; il met en quelque ma-

nière la Pologne à la merci d'une seule intervention d'Amérique ou d'Angleterre, et l'on sait quelle puissance ont les Juifs en ces deux pays.

... Ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne agréée [on appréciera cet euphémisme] que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Pologne agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement Polonais agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

En réalité, M. Clemenceau a eu beau écrire dans sa lettre d'envoi à M. Paderewski : « On croit que ces dispositions ne mettront pas d'obstacle à l'unité politique de la Pologne. Elles ne constituent pas une reconnaissance des Juifs en tant que communauté politique séparée dans l'Etat polonais », il est permis de se demander ce qu'aurait pu obtenir de plus l'Alliance Israélite Universelle pour faire établir par le Traité du 28 juin les bases d'un Etat juif dans l'Etat polonais.

La joie d'Israël et l'humiliation des Polonais

Aussi ne sera-t-on pas surpris d'entendre le chant de triomphe d'Israël, tel que le *Peuple Juif*, revue hebdomadaire éditée par la « Fédération Sioniste de France », se hâte de l'entonner. Le *Peuple Juif* a le front d'écrire que « les Juifs de Pologne espéraient davantage ». Témoignage d'une race insatiable et qui sait qu'il ne faut jamais pour réussir imposer de limites à ses ambitions. Mais le ton de cette prose enthousiaste montre bien de quel prix est ici la victoire juive.

Les Juifs tiennent à saluer l'acte du 28 juin 1919 qui abolit la grande injustice polonaise...

Le peuple juif se félicite de cette victoire du droit, mais il veut que la victoire du droit soit complète. Le traité qui vient d'être signé avec la Pologne contient une clause relative au sort des populations juives : ces populations seront polonaises, mais à condition que les libertés religieuses et d'éducation leur soient assurées, comme ces clauses le leur promettent.

Ces clauses marquent aussi un effort vers la justice. Les Juifs de Pologne espéraient davantage : ils avaient nettement rédigé leur futur statut dans les cadres de

la Pologne ; au moins faut-il maintenant que l'Etat polonais applique — sans entraves et sans hypocrisie — les mesures qui assurent ces libertés. L'Etat nouveau et les Juifs sauront, espérons-le, travailler ensemble et, dans une mutuelle confiance, appliqueront les détails de ce statut.

Il n'y aurait plus l'ombre de principes wilsoniens, si la haine, le mépris, les vexations de toutes natures, plus dures que les pogroms, ne cessaient pas avec « la paix du droit » ! (*Peuple Juif*, 4. 7. 19.)

Quand donc les catholiques sauront-ils prendre le chemin de pareils succès ? On dirait qu'ils ne savent pas ce que c'est qu'une propagande bien menée !

Dans le cas présent, les Juifs ne laissent échapper aucune occasion : à force de répéter les mêmes récits ou les mêmes idées, ils arrivent à créer une sorte d'obsession universelle. Ils ont travaillé si bien que le président Paderewski a dû intervenir auprès de Wilson pour protester longuement contre les calomnies et pour demander une enquête américaine (1).

M. Pichon, le Parlement et les Juifs

D'avoir imposé une pareille démarche au président du Conseil polonais, c'est une façon de s'asservir par avance les pouvoirs du nouvel Etat. Mais que dire des lettres suivantes, échangées entre un groupe de députés français « appartenant à tous les partis » et M. Pichon, ministre des Affaires étrangères ? Nous trouvons dans l'*Univers Israélite* du 11 juillet cette correspondance, qu'on nous saura gré de donner ici.

Voici la lettre des parlementaires :

Emus par les rumeurs de pogroms, de massacres, de boycottage, de vexations, qui sont infligés aux populations juives de l'Europe orientale, nous avons voulu nous documenter.

Les indications que nous recevons et les renseignements que nous avons pris font apparaître quelque exagération. Mais il n'en reste pas moins un fonds trop certain de cruelle vérité, que les Polonais, pour ne parler que d'eux, n'hésitent pas à reconnaître. C'est le devoir des grandes nations de ne pas rester indifférentes devant la situation misérable dans laquelle se trouvent plusieurs millions de Juifs polonais et roumains.

Nous savons avec quelle énergie le Gouvernement français défend les droits de toutes les minorités ethniques et religieuses (2). Malheureusement, par suite du peu de publicité des débats de la Conférence de la paix, les Israélites du monde entier, notamment ceux d'Amérique, supposent que la France a oublié son rôle traditionnel de défense des opprimés, et que ce sont d'autres représentants à la Conférence de la Paix qui ont pris en main leur cause.

Étant donné l'importance qu'il y a à faire connaître le véritable état de choses et à calmer les angoisses des populations de l'Europe orientale ; étant donné la nécessité qu'il y a, par ailleurs, de montrer combien la France condamne les violences contre toute population sans défense, nous espérons, Monsieur le

(1) On trouvera sa lettre notamment dans le *Peuple Juif* du 4. 7. 19.

(2) Les parlementaires français qui ont signé cette lettre ne doivent pas ignorer non plus « avec quelle énergie » le Gouvernement français persécute leurs compatriotes catholiques. (Note de la D. C.)

Ministre, que vous ne refuserez pas de faire savoir officiellement l'attitude que la France a prise, devant la Conférence de la Paix, en faveur des Israélites, comme des autres minorités, et de prouver à tous ceux qui souffrent d'inégalités sociales ou religieuses qu'elle reste fidèle à son passé de libéralisme et à ses traditions. (*Univers Israélite*, 11. 7. 19.)

Le ministre a répondu :

Si la discrétion française se garde des manifestations bruyantes et des appels intéressés à la reconnaissance des nationalités, est-ce une raison pour douter du pays de la révolution qui, le premier, a appelé les Juifs à la liberté et à l'égalité ? Certes, d'autres pays que la France agissent au nom des idées, mais je ne crains pas de dire que plus qu'aucune autre elle s'inspire d'un enthousiasme désintéressé.

Je suis heureux aujourd'hui de répondre à votre appel, et je vous confirme bien volontiers les efforts dont le Gouvernement français a pris l'initiative, dès le début de la Conférence de la Paix, pour assurer un examen approfondi des questions juives par les plénipotentiaires. Nous les appelons à constater les souffrances des Juifs, à prendre connaissance de leurs revendications, à préciser les garanties indispensables pour que les conditions d'égalité absolue dans lesquelles vivent les Israélites en Occident, que ce soit en France, en Italie, en Angleterre, aux Etats-Unis, leur soient également assurées à l'avenir dans les Etats nouveaux, créés ou grandis par les efforts des Puissances alliées, au prix des plus grands sacrifices. C'est au nom de ces sacrifices que les Alliés se sont sentis autorisés à défendre et à garantir les droits des minorités dans le monde nouveau qui sortira des traités de la Paix.

Dans le programme préparé par les délégués français et soumis à la Conférence a figuré, dès le premier jour, une Commission des affaires juives. Les études inaugurées à cet égard ont été poursuivies en commun par une Commission spéciale, dite des « Nouveaux Etats », présidée par un Français, et chargée par le Conseil des chefs de Gouvernement de fixer les statuts des minorités et de viser spécialement les garanties justifiées par la situation cruelle d'inégalité et d'oppression dans laquelle les minorités juives ont été trop longtemps maintenues dans l'Europe orientale...

Les délégués français dans la Commission des Nouveaux Etats ont constamment témoigné le même libéralisme que leurs collègues et se sont toujours trouvés d'accord avec eux, non seulement pour défendre les droits des Juifs à l'égalité, mais pour les protéger contre toute exagération susceptible de leur aliéner les nations au milieu desquelles ils sont établis ; rien n'aurait été plus dangereux que de leur créer des privilèges spéciaux, puisque le but final que nous poursuivons tous est de garantir les droits des minorités jusqu'au jour où elles pourront se fondre dans la nation et ne plus se distinguer des autres citoyens sans perdre d'ailleurs les caractéristiques ethniques et religieuses auxquelles elles sont attachées.

La protection assurée par ces traités particuliers n'est qu'une précaution provisoire, rendue nécessaire par une situation de fait qu'impliquent sans la justifier les conditions sociales et les données de l'histoire. Pour donner à cette protection une valeur indiscutable, placée au-dessus même de l'action des Puissances, elle est confiée à la garantie de la Société des Nations, dont le tribunal permanent sera saisi de toute violation.

Le Gouvernement français se plaît à rendre hommage au rôle généreux joué par ses grands Alliés dans la défense des minorités opprimées et des nationalités

persécutées. Mais il ne saurait laisser dire que personne l'ait précédé dans cette voie ou ait eu à l'y pousser. C'est l'honneur le plus précieux de la France que d'avoir toujours vu se tourner vers elle le visage des victimes et s'adresser à elle les plaintes des opprimés. Et c'est son ardente espérance que disparaisse jusqu'au souvenir des inégalités sociales et religieuses dont ont souffert si cruellement et dont souffrent encore les Juifs dans une partie du monde.

Avaient signé la lettre des parlementaires MM. :

RENÉ RENOULT (parti républicain radical et radical-socialiste) (1) ; — VIOLETTE (groupe républicain socialiste) ; — HENRI GALLI (entente républicaine démocratique) ; — GEORGES BUREAU (républicain de gauche) ; — OSSOLA (gauche radicale) ; — M^{IS} DE L'ESTOURBEILLON (action libérale) ; — DESPLAS (gauche radicale) ; — JEAN DURAND (parti républicain radical et radical socialiste) ; — HONNORAT (gauche radicale) ; — ROULLEAUX-DUGAGE (entente républicaine démocratique) ; — M^{IS} DE LUDRE (entente républicaine démocratique) ; — ALBERT NOËL (républicain de gauche) ; — DARIAC (républicain de gauche) ; — ANDRÉ PAISANT (union républicaine radicale et socialiste).

Ainsi, M. Pichon, qui refuse, en dépit des intérêts les plus sacrés de la France, de reconnaître le Pape et de renouer avec le Vatican (2), ne craint pas d'engager ouvertement la République française au service des intérêts juifs, même les plus confessionnels, tels que l'observation intégrale du sabbat !

Ainsi, des députés élus par des catholiques ou eux-mêmes catholiques notoires n'ont pas hésité à se joindre à quelques-uns des plus anti-religieux parmi leurs collègues pour promettre aux Juifs un avenir que personne n'avait réclamé, par exemple, pour l'Eglise et pour les catholiques d'Alsace-Lorraine !

Les accusations des Juifs contre la Pologne étaient injustifiées

La campagne juive cependant avait tout contre elle, sauf la ferme volonté de ses instigateurs. Mais elle ne correspondait pas à la réalité ; c'est un véritable chantage qui a été exercé sur le grand public — et sur la Conférence de la Paix, laquelle ne semblait pas connaître mieux que le grand public certaines questions essentielles.

Il est vrai que nos journaux socialistes déployaient un tel zèle à défendre la cause d'Israël que M. ARMAND LIEBERMANN, député israélite à la Diète polonaise, n'a pu se retenir d'écrire à M. Georges Pioch, du *Journal du Peuple*, une lettre qui n'est pas seulement une mise au point, mais une leçon bien assénée :

Vous regardez les choses à distance et de haut ; voyez-vous leur aspect réel ? Le recul, la perspective sont favorables, sans doute, pour les sentences de l'histoire. Mais nous qui sommes dans la fournaise, nous concevons peut-être différemment les événements, et leurs conséquences et leurs causes.

(1) Nous ajoutons au nom de chaque député l'indication du groupe parlementaire auquel il appartient d'après les listes des groupes publiées au *Journal Officiel* du 26. 6. 19.

(2) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 149-153.

Nous sentons surtout l'inopportunité des ingérences étrangères, si désintéressées qu'elles soient, si justes qu'elles puissent paraître. Loin de moi de vouloir établir une distinction, fragile d'ailleurs et ténue, entre ce qu'on appelle, par euphémisme, un excès et ce qui porte le nom terrible et intraduisible en français de « pogrom » ; le meurtre d'une seule victime innocente suffit pour que la conscience mondiale s'émeuve et veuille intervenir.

Mais, je vous le demande à nouveau, est-ce profitable à la cause même, et êtes-vous sûr qu'aucune exagération n'est venue colorer les faits imputés à la Pologne ?

Et, surtout, Monsieur, n'est-il pas regrettable que vous les imputiez à la Pologne tout entière, quand la faute en incombe à la lie de la population et à quelques éléments démagogues ; à l'une pour l'exécution ; aux autres pour le concours moral ?

On a trop souffert, les Juifs notamment, de ces généralisations iniques et lâches, pour qu'on ne réclame pas lorsque quelqu'un tente de les appliquer, au lieu des habituelles méthodes ethnologiques, psychologiques, philosophiques.

J'ai le courage, moi, député socialiste, de protester contre le tort que l'on fait en cette occurrence aux deux grands hommes d'Etat de la Pologne avec lesquels je ne suis pas toujours d'accord, que je combats même souvent dans leur politique intérieure en toute liberté et en toute indépendance.

J'aurai encore un courage ; celui de faire un appel à nos amis connus et inconnus, pour qu'ils laissent le conflit juivo-polonais s'apaiser sur place, grâce au concours de l'élite polonaise et de l'élite juive. Les bonnes volontés, les grandes intelligences de l'une et de l'autre sont déjà à l'œuvre. (*Journal du Peuple*, 11. 7. 19.)

Jugements sur la question polono-juive

Article d'un protestant français

Un témoin protestant, M. ANDRÉ LICHTENBERGER, adressait de Varsovie à la *Victoire*, le 6 juillet, une relation contrôlée sur place de la situation en Pologne. La *Victoire* du 11 juillet a publié ces renseignements. Après avoir rappelé que la Pologne fut très tolérante aux Juifs jusqu'au milieu du siècle dernier, M. Lichtenberger écrit ces lignes, dont l'histoire confirmera les enseignements :

Ce qui modifia cette situation fut principalement le reflux en Pologne d'éléments juifs chassés de Russie par le gouvernement moscovite, et qui, étrangers au pays où ils étaient condamnés à vivre, s'y comportèrent naturellement et y furent accueillis en étrangers. Sous l'oppression russe, ils ne songeaient pas à se réclamer de la nation polonaise, et depuis qu'elle s'est effondrée, ils affirment plus ou moins catégoriquement la prétention de constituer en territoire polonais une nation ayant des privilèges spéciaux. La majeure partie d'entre eux a des sentiments germanophiles notoires et des affinités étroites avec le socialisme international.

Ces faits ont eu leur répercussion sur les dispositions des masses. Il est exact que s'y sont manifestées des tendances non pas proprement antisémites, mais plutôt nationalistes, contre des individus qui, fixés en Pologne, n'ont rien de la mentalité polonaise (1). Et

(1) Pour montrer d'ailleurs combien tout ce qui se rapporte aux Juifs de l'Europe orientale est suspect de « truquage », empruntons à l'*Ordre Public* une curieuse information visant les Juifs hongrois :

« On signale un étrange mouvement de conversion

il est inévitable que la distinction n'a pas pu toujours être suffisamment établie entre ces indésirables et les Juifs vraiment polonais, dont l'immense majorité ont pour leur patrie des sentiments tout à fait loyalistes.

Malgré les bruits complaisamment répandus par des voies suspectes, il n'y a jamais eu depuis l'armistice de « pogroms » en territoire polonais, c'est-à-dire de massacres organisés de Juifs « en qualité de Juifs ». Il y a eu çà et là, en très petit nombre, des émeutes contre les usuriers ou les accapareurs ; le commerce étant entre les mains des Juifs, c'est eux qui en ont été principalement victimes. Mais le nombre et l'importance de ces sévices regrettables sont minimes et n'approchent, par exemple, en rien des effroyables traitements infligés par les Ruthènes aux populations polonaises que jusqu'ici les décisions de la Conférence de la Paix persistent à laisser entre leurs mains.

Dans la proportion d'à peu près un dixième, les Juifs polonais servent leur pays dans l'armée polonaise, y accomplissent correctement leur devoir et n'y sont l'objet d'aucune brimade. La nation est unanime à vouloir placer tous ceux qui se réclameront de leur qualité de Polonais sur un pied d'absolue égalité avec les autres citoyens. Pas plus qu'aucun autre pays civilisé, elle n'admettrait dans son sein la formation d'un Etat étranger, s'appelât-il sioniste.

Il n'y aurait qu'un moyen de susciter véritablement en Pologne un mouvement antisémite. Ce serait que les Alliés, ou certains d'entre eux, sur la foi de renseignements tendancieux et inexacts, affectassent de se faire les champions de ce sémitisme antinational. Une telle prétention révolterait cruellement la fierté patriotique. Et ce serait l'imprudence criminelle d'amis maladroits qui ainsi provoquerait une réaction dangereuse.

Nous espérons de toutes nos forces que cette erreur sera évitée ! (*Victoire*, 11. 7. 19.)

Témoignage d'un Juif polonais

La revue *America*, organe catholique d'information et d'études publié à New-York, recueillait de son côté les déclarations d'un Juif polonais, historien et critique, dont le témoignage est un document décisif :

« Un historien de grande réputation, le professeur Askenazy, qui est à la fois Juif et Polonais, vient de donner à un correspondant du

au catholicisme parmi les Juifs de la Hongrie. Sur une population d'environ un million d'habitants, la ville de Budapest compte près de 200 000 Juifs.

» Or, depuis plusieurs semaines, c'est par centaines que des Juifs se font rayer des registres de la communauté israéliite et se convertissent à la religion catholique, dans laquelle, après s'être fait instruire des vérités religieuses, ils se font baptiser.

» Ces nouveaux catholiques se recrutent dans toutes les classes de la société, mais surtout dans la classe bourgeoise, parmi les avocats, les négociants, les fonctionnaires

» Le grand rabbin de Budapest a déclaré au correspondant du *Corriere della Sera* que la plupart des Juifs qui déclarent abandonner leur religion le font par haine du bolchevisme dont leurs coreligionnaires sont les coryphées.

» On sait que le chef du gouvernement bolcheviste hongrois, Bela-Kun, et trente de ses ministres sur trente-cinq, sont Juifs. Or, la conviction générale est que le bolchevisme ne durera pas longtemps. Aussi beaucoup de Juifs craignent que la population ne se venge sur eux des violences et des crimes commis par les bolcheviks. » (*Ordre Public*, 17. 6. 19.)

World, de New-York, une interview au cours de laquelle il déclare que l'hostilité entre Juifs et Polonais a été fort exagérée. Il condamne les efforts de ses coreligionnaires, spécialement à New-York, en vue de discréditer la Pologne :

La jeune Pologne, qui se débat et qui est assiégée par ses ennemis, a assez d'embarras sans les attaques de notre peuple, qui a toujours reçu un meilleur traitement des Polonais que de toute autre nation de l'Europe orientale. La Pologne a été le refuge historique des Juifs. Ma propre famille est venue ici il y a 400 ans ; elle y a vécu en paix et en sécurité depuis lors, en des temps où, en Allemagne, en Autriche et en Russie, les Juifs étaient livrés aux violences et aux pogroms.

» Le professeur Askenazy met en garde ses coreligionnaires contre les « histoires » si obstinément répandues :

Chaque fois qu'un Juif est blessé en Pologne, les Juifs annoncent qu'on en a tué dix et les Allemands affirment qu'on en a massacré mille. Si un Juif est tué dans un combat, comme il est arrivé pour les Juifs de Vilna qui combattaient avec les bolcheviks, la presse allemande répand immédiatement une histoire de « pogrom polonais à Vilna ».

» Les troubles, ajoute l'informateur du *World*, sont sans importance et disparaîtraient entièrement s'ils n'étaient fomentés par les « Juifs » internationaux, opérant (en Pologne) de Russie et d'Amérique ». Et il affirme qu'« il n'y a jamais eu dans l'histoire un événement pouvant être qualifié de pogrom polonais ». (*America*, 12. 7. 19.)

Rapports personnels et officiels des représentants des Alliés

Ce témoignage ajoute sa force aux constatations et aux rapports officiels groupés dans le fascicule précédent du même recueil :

« Les rapports officiels des représentants de l'Entente à Varsovie, résumés dans la dépêche de Londres au *New-York Times* que nous reproduisons ci-après, démontrent une fois de plus l'exagération des « histoires de pogroms ».

Voici le texte de cette dépêche :

On vient de recevoir ici des rapports officiels sur les récents combats entre Juifs et Polonais. Au témoignage du ministre de Grande-Bretagne à Varsovie, lorsque les Polonais entrèrent à Vilna les combats de rue durèrent trois jours, entraînant la mort de 34 soldats polonais et de 64 Juifs. De ces derniers, 10 furent fusillés dans les combats de rues et les autres exécutés pour avoir fait feu du haut des fenêtres contre les troupes polonaises.

Le ministre britannique ajoute qu'on a trouvé de grandes quantités de fusils, de carabines, de munitions et de bombes dans les demeures des Juifs membres de l'administration bolcheviste qui avaient pris part à la résistance armée contre les Polonais. (*America*, 5. 7. 19.)

Allemands, Bolcheviks et Juifs internationaux ont donc menti.

Conclusion pour les catholiques

Les catholiques, s'ils prenaient vraiment à cœur de faire aboutir leurs revendications,

ne seraient pas obligés, eux, de recourir au mensonge ; ils seraient portés par l'excellence de leur cause et la vérité de leurs principes. Il ne leur manque que le courage civique et, plus encore peut-être, la connaissance de leur religion et de leurs droits, d'où leur viendrait la claire vue du devoir à remplir.

Puissent-ils du moins avoir tiré de l'exemple que nous leur avons exposé en détail une leçon de propagande et de tactique.

Nous pouvons envisager immédiatement une application pratique.

FONDEMENT JURIDIQUE ET NÉCESSITÉ D'UNE CAMPAGNE POUR LA R. P. S.

En France

Parmi les buts essentiels que la dernière Lettre collective de l'épiscopat français a fixés à l'activité des fidèles, un des principaux vise la répartition proportionnelle scolaire des ressources officielles (R. P. S.).

C'est déjà une revendication ancienne ; elle n'a jamais abouti, comme mesure générale, malgré certains succès locaux sur des points secondaires, mais elle n'a jamais été perdue de vue : ainsi, à la veille de la guerre, le Congrès national de l'A. C. J. F. avait très opportunément décidé d'en poursuivre la réalisation. Pour ne citer qu'un exemple tout récent, Mgr Landrieux, évêque de Dijon, au cours de son mandement sur l'École, *annexe de la famille et de la paroisse*, vient d'en exposer de nouveau la nécessité et la justice. Voici le résumé de ces pages, d'après le *Bulletin de la Société d'éducation* (3^e tr. 1919) :

On demande aux catholiques : De quoi donc vous plaignez-vous ? Vous avez la liberté d'ouvrir partout des écoles qui sont bien à vous.

Hélas ! pour une foule de raisons, dont l'une est le manque de ressources, l'école officielle, dans un trop grand nombre de communes, est forcement l'école unique ; beaucoup de catholiques mettent leurs enfants à l'école laïque non parce qu'ils la préfèrent, mais parce qu'ils n'ont pas le choix.

Nos adversaires nous jettent à la face que nous n'avons dans nos écoles libres qu'un sixième des enfants de France ; mais, si les écoles libres pouvaient s'ouvrir loyalement partout, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que l'école publique et à côté d'elle, les chiffres seraient peut-être retournés. *Que les athées ouvrent des écoles athées à leurs frais, soit ! mais qu'ils imposent à nos frais cette propagande de libre-pensée comme un coup de force, nous ne pouvons le supporter. La répartition proportionnelle scolaire s'impose donc en justice*, et nous ne cesserons de lutter jusqu'à ce qu'elle passe dans la législation. (*Bull. Soc. Ed.*, p. 294.)

La partie est donc engagée entre le gouvernement et les catholiques. Qu'attendent ceux-ci pour user de l'arme merveilleuse que vient de leur mettre en mains (sans le vouloir, à coup sûr) la Conférence de la Paix ?

On a vu, en effet, que la répartition proportionnelle scolaire des fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, aux écoles « des minorités ethniques de religion

ou de langue », dans le nouvel Etat polonais, est ordonnée et garantie par la Société des nations, en vertu de l'article 9 du Traité spécial avec la Pologne.

L'article 10 précise que « des Comités scolaires désignés sur place par les Communautés juives de Pologne assureront, sous le contrôle général de l'Etat, la répartition de la part proportionnelle des fonds publics assignée aux écoles juives, en conformité de l'article 9, ainsi que l'organisation et la direction de ces écoles ».

Or, en imposant de pareilles obligations à la Pologne, M. Clemenceau, président de la Conférence de la Paix, écrivait à M. Paderewski, président du Conseil des ministres de Pologne, une lettre « au nom du Conseil suprême des principales puissances alliées et associées », qui contient ces solennelles affirmations passées inaperçues dans l'ensemble de la presse :

1° *Les dispositions (du traité) relatives à l'enseignement ne contiennent rien qui ne soit déjà prévu pour les institutions d'enseignement dans beaucoup d'Etats modernes bien organisés.*

Il est donc bien établi que la R. P. S. fait partie des « institutions l'enseignement » de « beaucoup d'Etats modernes bien organisés », et que la Société des nations doit la garantir. Ainsi en juge le Conseil suprême des cinq grandes Puissances.

Qui empêche les catholiques français de demander à M. Clemenceau président du Conseil des ministres de la République française de faire honneur à la parole de M. Clemenceau président de la Conférence de la Paix ? Et lequel de ses successeurs voudra désormais s'inscrire contre une réforme dont le refus ferait tomber la République française au rang des Etats modernes moins bien organisés que la République polonaise ?

2° *Il n'est pas incompatible avec la souveraineté de l'Etat de reconnaître et de subventionner des écoles où les enfants subiront l'influence religieuse à laquelle ils sont habitués chez eux.*

Cette seconde déclaration ne va pas à moins qu'à détruire le principe « intangible » de laïcité qui fait la base de notre législation. C'est au nom de ce prétendu principe que le Gouvernement de la République repousse jusqu'à présent la R. P. S. D'après la sentence, pratiquement sans appel, des cinq grandes Puissances représentant la civilisation, ce principe serait erroné en Pologne. Il n'est pas plus vrai en France. Et la République française ne peut maintenir chez elle une erreur qu'elle empêche de s'établir dans un autre pays.

En vérité, par le fait d'avoir si nettement affirmé, et mis hors de conteste, et même garanti de toute la force de ses armes les droits de la famille et de la religion en matière d'enseignement, la Conférence de la Paix a bien entendu, peut-être, ne protéger que l'école juive. Les principes qu'elle a posés en forme universelle ne s'arrêtent point à des limites aussi arbitraires :

ils protégeront, demain nos écoles catholiques, si les catholiques de France savent le vouloir.

Au Mexique

La R. P. S. n'est d'ailleurs pas une revendication exclusivement française.

Pour nous borner à quelques exemples, nous nous permettons de signaler à M. Wilson — dont l'influence ne fut sans doute pas étrangère à l'introduction forcée, dans le traité polonais, des articles relatifs aux privilèges juifs — que non seulement la R. P. S. n'est point appliquée, mais que les libertés scolaires primordiales sont à peu près totalement supprimées dans un pays du Nouveau Monde sur lequel il n'est pas dépourvu, en fait, d'une certaine autorité.

La revue *America* (28. 6. 19) a relevé, dans un récent décret sur l'instruction publique promulgué à Puebla (Mexique), les articles suivants :

On ne célébrera point de cérémonies religieuses dans les établissements scolaires privés, et lesdits établissements ne devront pas communiquer avec des églises ; les corps religieux et ministres du culte, à quelque confession qu'ils appartiennent, n'y pourront exercer aucune influence, directe ou indirecte.

Les écoles privées prendront pour vocable des noms de héros, de bienfaiteurs de l'humanité, d'éducateurs célèbres, mais en aucun cas des noms de saints.

Les institutions privées sont tenues de célébrer les mêmes fêtes et anniversaires nationaux que les écoles de l'Etat, et ne pourront faire valoir aucun prétexte pour ne point fêter la « Benito Juarez »...

Les séances d'examen et autres analogues seront présidées, dans les établissements privés, par des maîtres que nommera le Bureau des directeurs de l'enseignement primaire, afin que ces fonctionnaires puissent constater par eux-mêmes les progrès des élèves.

Aux États-Unis

Aux Etats-Unis mêmes, le président Wilson trouvera bientôt des occasions d'intervenir pour réduire la législation de certains Etats de l'Union aux règles scolaires des « Etats bien organisés ».

L'Amérique était plus éloignée de lui que la Pologne lorsque le *Bulletin of Catholic Federation of the U. S.* (mars-avril 1919) publia l'avertissement suivant :

CATHOLIQUES, OUVREZ L'ŒIL. — *On veut supprimer les écoles paroissiales ou les mettre au régime du Contrôle fédéral.* — Nos écoles paroissiales, qui en plus d'un concours ont eu le pas sur les écoles publiques, sont de nouveau la cible des sectaires de nos divers Parlements... Voici quelques détails sur les plus récents faits et gestes de nos ennemis :

« Des Moines (Iowa), 24 mars. — Le député King » a déposé une proposition de loi (série parlementaire, n° 455) tendant à « réglementer la fréquentation des écoles privées ». En voici la teneur :

» Section I. — Aucune école privée ou paroissiale, » aucun professeur, maître ou inspecteur d'école » privée, ne permettra à un enfant de sept à seize ans » inclusivement, assez développé physiquement et » intellectuellement pour fréquenter une école, d'aller » à une école privée ou paroissiale, au moment où » sont ouvertes les écoles publiques ; exception n'est » faite que si les écoles privées ou paroissiales ont un » programme d'études équivalent à celui des écoles » publiques de la localité, et sont autorisées par l'in-

» specteur général de l'Etat. L'inspecteur général a
» donc le devoir de visiter lesdites écoles privées ou
» paroissiales et de s'assurer que les dispositions ci-
» dessus sont observées.

» Section II. — Toute personne qui enfreindra l'une
» quelconque des dispositions de la présente loi com-
» mettra un délit et sera pour ce fait frappée d'une
» amende de 25 dollars au moins et 100 dollars au
» plus. »

La Commission parlementaire des écoles et ma-
nuels scolaires s'est prononcée en faveur de cette
proposition...

Le même *Bulletin* racontait, d'autre part,
comment les catholiques du Minnesota avaient
fait échouer un début de persécution scolaire.

Toutes les forces maçonniques menaient l'at-
taque, et le *Masonic Observer* de Minneapolis
(14. 12. 18) avait lancé ce mot d'ordre : « Il
ne faut tolérer aucune espèce d'école paroissiale
ou privée. » Les catholiques, en hommes
avertis, se tenaient heureusement sur leurs
gardes, lorsque, le dernier jour fixé pour le
lépôt des propositions de lois, les députés
Trowbridge et Handland en soumièrent à la
Chambre une qui aurait conféré à l'inspecteur
général de l'enseignement le droit de donner
ou de refuser arbitrairement l'autorisation aux
écoles privées comptant plus de quarante
enfants ou étudiants.

« Pareille loi, faisait observer le *Wanderer*
(27. 3. 19) fermerait à brève échéance toutes
les écoles paroissiales du Minnesota. »

Et, après le rejet de la proposition par la Com-
mission parlementaire, grâce à une campagne
immédiate et vigoureuse des catholiques et du
clergé, le même journal ajoute :

Jusqu'à nouvel ordre, le danger a été écarté
de nos écoles paroissiales. Mais les amis de ces
écoles ne doivent point se relâcher dans leur vigi-
llance, car plus d'un projet est encore à l'étude qui
voudrait battre en brèche l'enseignement libre.

Si, du Minnesota, nous passons dans l'Etat
de Pennsylvanie, nous y voyons l'importante
Ecclesiastical Review de Philadelphie publier, en
avril (pp. 417-426), une consultation sur « Le
danger public qui menace aujourd'hui nos
écoles paroissiales ».

La question de la R. P. S. y est posée en
termes aigus. Un correspondant, qui signe
Sacerdos, après avoir établi que « la consé-
quence naturelle de la Séparation de l'Eglise
et de l'Etat devrait être d'épargner aux catho-
liques toute contribution pour les écoles pu-
bliques », expose que, si ce régime « répugnait
à nos instincts égalitaires », il resterait de
faire participer les écoles catholiques aux mêmes
gratifications officielles que les écoles publiques.

Mais Mgr Devitt, évêque de Harrisburg, orga-
nisateur des œuvres d'éducation et inspecteur des
écoles paroissiales du diocèse de Philadelphie,
répond qu'on n'y peut pas compter : « il n'ose
espérer pour les écoles catholiques le moindre
secours financier de l'Etat ».

M. Wilson a donc là, sans sortir de chez lui,
une belle occasion d'élever certains Etats au
rang où il vient de faire monter la Pologne.

L'ACTION CIVIQUE DES ÉVÊQUES AUX ÉTATS-UNIS

Projet d'organisation nationale

C'est précisément, semble-t-il, en vue surtout
d'une action énergique et concertée sur le terrain
scolaire que le cardinal Gibbons vient de prendre
l'importante initiative annoncée dans *America*
(21. 6. 19).

En qualité de président du « Comité général
des affaires et intérêts catholiques », l'archevêque
de Baltimore, en effet, vient de convoquer une
réunion de toute la Hiérarchie des Etats-Unis à
l'Université catholique pour le 24 septembre
prochain. Ce sera la première Assemblée de ce
genre depuis le 3^e Concile de Baltimore (1884).

Voici l'ordre du jour et le but de la réunion :

Organisation de Comités d'études et d'action en vue
de promouvoir les intérêts de l'Eglise et du pays, en
particulier au point de vue des questions sociales et de
l'enseignement.

On examinera des problèmes d'ordre purement ecclé-
siastique, mais aussi les intérêts sociaux et les questions
d'enseignement que vise la législation présentement à
l'étude au Parlement.

On arrêtera une ligne de conduite catholique uni-
forme et l'on coordonnera, autant que possible, les
« activités » diocésaines.

Désormais, tous les évêques des Etats-Unis
tiendront une assemblée annuelle pour discuter
des intérêts catholiques.

On y dressera un programme général d'action
catholique, et on envisage la création d'un
« fonds » pour en assurer la mise à exécution.

Un Comité général sera chargé de préparer
l'Assemblée prochaine, dont les travaux seront
continus par un Bureau permanent installé
dans la capitale.

Signalons, parmi les propositions suggérées
par le cardinal Gibbons, l'ouverture d'une sous-
cription pour le Saint-Siège (1), les missions
intérieures et étrangères, l'Université catholique,
l'enseignement catholique en général, la presse
catholique et la législation générale.

ANTOINE LESTRA.

(1) Ces projets sont énumérés dans une lettre offi-
cielle du cardinal Gibbons dont le texte complet ne
nous est point encore parvenu. A propos du Denier
de Saint-Pierre, l'archevêque de Baltimore y donne,
d'après le *Tablet* de Londres (12. 7. 19), des rensei-
gnements dont voici la traduction littérale :

« Mgr Cerretti nous a exposé, à l'occasion de mon
récent jubilé, les pressants besoins du Saint-Siège.
Les nations européennes, appauvries par la guerre, ne
pourront guère venir en aide au Souverain Pontife, au
moment même où il reçoit des demandes plus nom-
breuses que jamais en faveur des indigents et pour
l'entretien des missions pauvres. « Aussi », dit
Mgr Cerretti, « Rome compte maintenant que l'Amé-
rique tiendra le premier rang en tout ce qui intéresse
les catholiques (*in all things Catholic*) et donnera
l'exemple aux autres nations. » Les catholiques des
Etats-Unis sont aujourd'hui en mesure de manifester
leur généreuse fidélité au Père de la chrétienté de
manière à être un sujet d'édification pour l'Eglise
entière. » (Note de la D. C.)



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

Adveniat Regnum Tuum.

ABONNEMENTS { France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
 { Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Grèves politiques. — Un deuxième essai de dictature du prolétariat révolutionnaire, par HENRY REVERDY : 210.

Les origines de la tentative de grève générale du 21 juillet. — L'état d'esprit de la C. G. T. après le 1^{er} mai. Le Congrès de Southport; le glissement vers la gauche des organisations ouvrières britanniques. Une interview de M. Dumoulin, secrétaire adjoint de la C. G. T. française. Une interview de M. Darragona, secrétaire de la C. G. T. italienne. La Triple alliance prolétarienne. Cependant les Anglais n'ont pas fait grève, STEPHEN VALOT, *Œuvre*; EUGÈNE GRENIER, *Politique*; VAILLANT-COUTURIER, *Œuvre*; *Journal des Débats*; RAOUL VERFEUIL, *Humanité*; JEAN LONGUET, *Populaire*; PAUL-HYACINTHE LOYSON, *Victoire* : 211.

L'ordre de grève générale. — Appel de la C. G. T. aux travailleurs de France, ouvriers, ouvrières des villes et des campagnes : 217.

L'essai de mobilisation du monde ouvrier en faveur de la grève générale. — L'action de la presse socialiste. Les ordres du jour des Comités directeurs des organisations ouvrières ont été unanimes en faveur de la grève (Fédération nationale des travailleurs du sous-sol; Fédération nationale des Syndicats maritimes; Fédération nationale des métaux; Fédération nationale des moyens de transports; Fédération nationale des cheminots). Le chemin parcouru depuis deux mois (*Bataille*; A. VIREY, *Ordre public*; *Temps*).

L'échec de la grève générale. — Il est dû à trois causes : 1^o Le h. sens des ouvriers (ordres du jour du Syndicat professionnel des cheminots de France, Paris-Etat et Midi; P. T. T.; Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français). 2^o La délavure de l'opinion : a) les journaux;

b) les affiches (appels : du bureau de l'Assemblée des Chambres de Commerce de France et d'Algérie; de l'Union nationale des combattants; de l'Association « les Camarades de combat »; de grandes Associations; de la Chambre syndicale de la laiterie en gros de Paris). 3^o L'énergie du Gouvernement : appels au personnel des P. T. T., aux cheminots; entrevue de M. Clemenceau avec les chefs de la C. G. T. (ALEXANDRE VARENNE, *Politique*; ANDRÉ LEBET, *France libre*; ADOLPHE HODÉ, *Bataille*; ROUX-COSTADAU, *Journal du Peuple*; MARCEL HUTIN, *Echo de Paris*; *Ordre Public*).

L'ordre de démobilisation ouvrière. — Décision de la Commission administrative de la C. G. T. (Ch. Lussy, *Humanité*) : 228.

Quelques jugements sur l'essai de grève générale. — C'est : a) la preuve du bon sens des ouvriers; b) la constatation de la faillite du syndicalisme politique révolutionnaire; c) la preuve que les prétendus dirigeants de la C. G. T. sont en réalité des dirigés; d) une pause, non un arrêt dans la lutte révolutionnaire (A. BEAUNIER, *Echo de Paris*; GUSTAVE HÉRYE, *Victoire*; *Libre Parole*; *Action Française*).

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Action civique des catholiques. — Le devoir électoral des catholiques (Lettre de M^r HEM-BRECHT, archevêque de Besançon) : 232.

Voter est un devoir de conscience pour le citoyen et le chrétien. — Ni compromission ni abstention, qui chargent plus ou moins lourdement la conscience. Les catholiques ne peuvent voter ni pour les francs-maçons, ni pour les libres-penseurs, ni pour les laïcistes, ni pour les socialistes. Pas de plate-forme politique, mais groupons-nous tous dans le « grand parti de Dieu ».

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Lois nouvelles. — Enseignement technique commercial et industriel (Loi du 25 juillet 1919) : 234.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE MOUVEMENT SOCIAL

LES GRÈVES POLITIQUES

Un deuxième essai de dictature du prolétariat révolutionnaire

Le chapitre second de l'histoire des grèves s'est ouvert et clôturé rapidement : la grève générale a été ordonnée par la C. G. T., publiquement organisée, et finalement décommandée.

Continuons de noter les caractéristiques sociales et les leçons qui se dégagent de ce nouveau mouvement.

Le but de la grève est resté politique, il s'est même nettement concrétisé dans la formule de l'Appel officiel de la C. G. T. :

1° Une démobilisation rapide et totale préparant le désarmement ;

2° La cessation de l'intervention armée en Russie et en Hongrie, consacrant le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes ;

3° L'amnistie pleine et entière pour les condamnés politiques et militaires ;

4° Le rétablissement des libertés constitutionnelles, en commençant par la suppression de la censure.

Comme nous l'avions déjà relevé (1), un Etat s'est installé dans l'Etat.

Mais un pas de plus a été franchi : cet Etat révolutionnaire a commencé à gouverner. Il a fait « acte de puissance publique », il a exercé ce que les Romains appelaient *l'imperia potestas*, le pouvoir de commandement : il a donné des ordres et des ordres nationaux. A cet égard, l'appel de la C. G. T. est un fait unique et inouï dans l'histoire d'un peuple organisé et en paix : le manifeste adressé « aux travailleurs de France, aux ouvriers, aux ouvriers des villes et des campagnes » porte textuellement :

« NOUS VOUS DONNONS L'ORDRE DE CHÔMER VINGT-QUATRE HEURES, LE 21 JUILLET. »

C'est, à proprement parler, la formule

exécutoire, qui termine essentiellement les Actes du Gouvernement !

L'échec de la grève ne doit point nous faire oublier la gravité révolutionnaire de cet ordre.

Une deuxième constatation, qu'on n'a pas assez relevée, c'est la conclusion, à l'occasion de cette grève, au Congrès de Southport, de ce que M. Longuet a appelé la *Triple Alliance prolétarienne* entre les organisations ouvrières de l'Angleterre, de la France et de l'Italie. On a beaucoup dit, dans les journaux, on a même écrit sous ce titre humoristique *Les Peires*, que les Français faisaient grève tandis que les Anglais allaient tenir des meetings. C'est mal se rendre compte du mouvement ouvrier en Angleterre et du glissement vers la gauche qui s'y fait sentir. Il est grave, fort grave, qu'on ait pu, à Southport, amener le *Labour Party*, jusqu'alors uniquement préoccupé des intérêts professionnels, à prendre parti dans une question de politique internationale.

Il serait d'ailleurs illusoire de croire (et nous avons des raisons de penser que le Gouvernement ne le croit pas) que, parce que la grève générale a échoué le 21 juillet, les meneurs ne chercheront pas à recommencer leur mouvement dans une occasion qu'ils jugeront plus propice. Ce qui est inquiétant, c'est que nous avons la preuve, par cet essai même de grève, que les dirigeants de la C. G. T., qui très certainement n'avaient nulle envie de cette manifestation, qu'ils jugeaient intempestive, ont « marché » quand même à fond et sont par conséquent dominés par une « oligarchie de révolutionnaires internationaux aux desseins suspects ». Au surplus, en elles-mêmes et rien que par leur fréquence, ces menaces de grèves, même avortées, produisent un énervement et une incertitude qui nuisent profondément à la production nationale.

D'autre part, on sent fort nettement — et c'est là le symptôme heureux — que l'opinion publique et la partie saine du monde ouvrier sont lassés de cette agitation stérile. La grève générale a échoué parce qu'elle s'est heurtée, comme le fait très

(1) D. C., 19 juillet 1919, p. 134.

bien remarquer M. Capus dans le *Figaro*, « à la résistance des cadres français que n'a pas ébranlés la guerre et à une nation en pleine conscience de sa victoire ». A cet égard, les protestations spontanées d'une foule d'ouvriers et d'employés obstinés avec raison à demeurer sur le terrain corporatif, sont significatives.

A noter aussi, dans le même ordre d'idées, que la grève n'a pas eu pour elle les femmes. Le *Radical* (21. 7. 19) rapporte qu'un militant syndicaliste a fait, à ce sujet, des aveux pleins de mélancolie :

Notre organisation groupe des femmes, et celles-ci ne comprenaient ni ne voulaient comprendre l'intérêt du mouvement projeté. Le programme comportait des questions politiques qui les laissent assez froides. Elles ne nous avaient point caché, du reste, que, puisqu'il ne s'agissait pas de revendications corporatives, elles n'abandonneraient pas le travail. Et cependant nous avions fait toute propagande utile. Mais, au fond, cela s'explique ; elles ne sont pas encore éduquées.

La grève générale n'ayant pas été déclenchée, les classes intellectuelles ou bourgeoises n'ont pas eu à intervenir, comme dans la grève des transports, par un apport de *volontaires*. Mais il convient de retenir une forme nouvelle de propagande, la diffusion par affiches. En général, ces affiches émanaient des grandes associations ; elles ont eu un caractère technique et économique, et nous avons constaté *de visu* qu'elles étaient fort lues. Il y a là certainement un mode utile de parler au pays, pourvu, comme cette expérience l'a montré, que l'affiche contienne des faits, non des phrases.

Enfin, et voilà assez longtemps que nous le demandons, le Gouvernement s'est décidé à *gouverner*. Des mesures d'ordre intérieur qu'il avait envisagées, extérieurement il n'a rien paru. Mais la circulaire du Ministre du Commerce prévenant les P. T. T. « que l'administration serait dans l'obligation de constater les absences et de considérer comme abandon de fonctions le fait pour un agent de ne pas assurer à son poste le travail qui lui est assigné », et la circulaire du Ministre des Travaux Publics avertissant les cheminots « qu'ils pourront être traduits devant un Conseil de guerre », sont des actes qui ont donné à réfléchir à ceux qui auraient été tentés de faire grève.

Comme tout le monde, j'ignore ce que M. Clemenceau a dit aux dirigeants de la C. G. T. dans la dernière entrevue qui a pré-

cedé l'ordre de la démobilisation ouvrière.

Dans ces heures décisives, c'est beaucoup « le ton qui fait la chanson ».

En tous cas, je ne crois guère que la grève ait échoué parce que M. Boret a démissionné ! — De toutes les explications, c'est la moins vraisemblable, et c'est pourtant celle que la presse socialiste a adoptée, tant il est vrai que, quand on est entré dans une impasse, il est difficile d'en sortir avec élégance.

HENRY REVERDY.

LES ORIGINES DE LA TENTATIVE DE GRÈVE GÉNÉRALE DU 21 JUILLET

L'état d'esprit de la C. G. T. après le 1^{er} mai

A la date du 25 juin 1919, l'*Oeuvre*, sous la signature de M. STEPHEN VALOT, donnait un curieux tableau de ce que nous pourrions appeler l'état d'esprit de la C. G. T. après la journée du 1^{er} mai et avant la décision de la nouvelle grève générale du 21 juillet :

Il semble bien que la C. G. T. ait voulu, au cours des événements récents, user de la solidarité ouvrière pour obtenir pacifiquement, c'est-à-dire sans grève, un succès moral et matériel. Les circonstances étaient favorables à une tentative de ce genre. Elle bénéficiait d'abord du souvenir proche de la grande manifestation du 1^{er} mai et du prestige de la victoire récemment remportée sur le terrain des huit heures. D'autre part, elle mettait en œuvre un instrument tout nouveau, créé précisément en vue de la propagande des huit heures, et dont la C. G. T. paraissait impatient d'expérimenter la puissance : le cartel inter-fédéral. Enfin, de récentes négociations internationales permettaient d'évoquer un mouvement commun au prolétariat des quatre principaux pays de l'Entente.

Par définition même, une action de ce genre est nécessairement une action préventive. Elle doit obtenir le résultat cherché par la seule autorité de la puissance réelle qu'elle représente. C'est donc avant la séance de la Chambre des députés où devaient être discutées les modalités de la loi de huit heures dans les mines, que la C. G. T. dressa aux côtés de la Fédération du sous-sol toute l'autorité non encore éprouvée du cartel confédéral, y superposa la sienne propre et couronna le tout par l'annonce d'une convocation à brève échéance de ce qu'on pourrait appeler le cartel interallié.

L'effet produit, il serait vain de le dissimuler, fut puissant. Peut-être même dépassa-t-il le but. La société bourgeoise sentit le danger. Elle ne céda pas tout de suite cependant. Sa résistance, assez incohérente pour que le ministre responsable ait pu, par la suite, l'attribuer à un malentendu, déclencha la grève générale des mineurs. Il faut remarquer que

tout le mécanisme d'alliances ne fonctionna pas immédiatement : le cartel subordonna à une demande éventuelle des mineurs l'appui qui leur avait été promis ; le rapide succès des travailleurs du sous-sol les dispensa de ce recours ; mais le fait même qu'il leur restait ouvert ne fut sans doute pas étranger au succès.

La conflagration générale est donc encore une fois évitée ; le péril en reste suspendu sur nos têtes ; il appuiera sans doute encore de son éventualité menaçante plusieurs offensives ouvrières contre les privilèges capitalistes ; il est fatalement destiné à réaliser un jour cette menace. De même que les grandes alliances militaristes devaient nécessairement aboutir à l'immense conflagration qu'elles avaient pour mission prétendue d'empêcher, de même les grandes alliances syndicalistes aboutiront un jour à la grève générale révolutionnaire dont certains espèrent sans doute, par leurs moyens, faire l'économie.

Ce que prévoyait M. Valot s'est produit : une fois de plus, la C. G. T. s'est laissé entraîner par les extrêmes. Elle est d'ailleurs singulièrement pénétrée, comme le Parti socialiste, par des éléments nouveaux et désordonnés.

Il y a — écrit M. EUGÈNE GRENIER, dans le journal socialiste *La Politique* (25. 6. 19) — il y a dans toutes ou presque toutes les sections du Parti socialiste de ces hommes nouveaux, hier encore inconnus, venus on ne sait d'où et que rien ne recommande à l'attention bienveillante ni à l'estime de leurs concitoyens. Du jour au lendemain, par la seule vertu de leur démagogie astucieuse, ils ont été admis par un cercle de camarades, passionnés ou sectaires, trop vite solidaires de ces leaders improvisés dont la besogne toujours néfaste, parfois méprisable, se poursuit sans contrôle.

A l'heure où, dans une section socialiste parisienne, entraînent ainsi, pêle-mêle, braves gens et policiers, socialistes et anarchistes avoués, j'ai signalé à la Commission administrative permanente cette situation pleine de dangers pour tous. La C. A. P. est restée parfaitement indifférente.

Aujourd'hui, la nouvelle majorité du P. S. [Parti socialiste], croyant sa position consolidée, voudrait bien se débarrasser des éléments qui la débordent au nom d'un révolutionnarisme tapageur et ignorant, propice aux provocations de toutes sortes. Mais il est des solidarités lointaines dont savent jouer habilement nos démagogues, et tout reste en l'état. entendez qu'on espère, un peu lâchement, que les choses s'arrangeront toutes seules.

Il est donc très visible que la C. G. T., en préparant la grève du 21 juillet, a voulu reprendre son empire sur ses troupes, qu'elle craignait de voir passer à de plus violents. Elle a cherché à se faire pardonner sa sagesse lors des grèves de mai et de juin.

Au cours des dernières grèves — lisons-nous

dans le *Journal du Peuple* (8. 7. 19), sous la signature de M. VAILLANT-COUTURIER, — deux conflits ont éclaté.

L'un mettant aux prises les chefs des organisations syndicales et les représentants des Syndicats patronaux, l'autre opposant les masses ouvrières syndiquées aux chefs des organisations syndicales ouvrières.

Ce second conflit est extrêmement fâcheux.

Dans l'esprit des masses prolétariennes, et particulièrement parmi les métallurgistes, la grève avait une signification nettement révolutionnaire, alors que dans l'esprit des hommes de la C. G. T. elle ne devait avoir qu'un sens corporatif. De là le déséquilibre.

Les hommes de la C. G. T., responsables devant le Gouvernement et le pays, se trouvaient surpris par un mouvement dont ils n'avaient pas encore prévu l'issue et qui, sans les effrayer, les inquiétait pour le caractère désordonné qu'il pouvait revêtir. Le contact fréquent de ces hommes avec ceux du Gouvernement ayant produit chez eux une certaine déformation, ils se trouvaient en dehors même de la pensée ouvrière qu'ils avaient longtemps dirigée, alors qu'elle s'exprimait impérieuse.

Que pouvaient-ils faire ? Était-il vraiment temps de consommer la révolution ? Leur attitude n'était-elle point la plus sage ? N'y avait-il pas à cette heure-là, mêlés aux troupes révolutionnaires, des hommes douteux, des agents provocateurs et des fous ?

A dire vrai, je pense que, s'il demeure inconcevable que les hommes de la C. G. T. n'aient pas donné aux grèves dès le début leur sage signification politique, je persiste à croire que l'heure n'était pas venue de l'action révolutionnaire.

Chacun sait qu'une révolution n'est pas nécessairement, à tous les moments de son existence, une action violente. Elle a ses journées de crise, mais elle a aussi ses longs mois d'incubation. La nôtre est commencée depuis longtemps déjà. Elle se doit de poser son ultimatum une fois au moins avant de déclarer la guerre. C'était aux chefs des organisations de donner leur véritable et leur seul sens aux grèves qui, dans un mouvement unanime, dressaient spontanément le prolétariat contre le capitalisme. Il fallait leur donner le sens d'un dernier et solennel avertissement à la dictature bourgeoise.

Je pense que s'ils avaient clairement défini dans ces termes la signification du conflit, les dirigeants des organisations syndicales auraient bien mérité du monde ouvrier. Il semble que le sens historique leur ait manqué.

Les circonstances étaient graves.

Qu'on se souvienne. Les Quatre viennent de reconnaître l'amiral Kolchak. De tous côtés on envoie contre la Russie libre de l'argent et des munitions. Le Japon prend la tête de la colonne d'assaut. Une Chambre servile va, malgré les efforts des élus socialistes, laisser condamner les marins républicains de la mer Noire. On prépare l'action contre Bela Kun en

Hongrie. On démobilise à peine... L'amnistic tarde...

Quel est le devoir du peuple devant la carence du Parlement ? Est-ce l'insurrection ? Non, pas encore. Le fruit n'est pas tout à fait mûr.

Son devoir est de faire entendre sa voix par l'organe des représentants qualifiés de ses organisations.

La peur est bonne conseillère. Elle a fait voter les lois sociales, elle est capable d'avoir des répercussions diplomatiques. Le devoir du peuple est d'observer ce calme farouche qui constitue la pire des menaces ; son devoir est d'être un et indivisible et d'obtenir, par la cessation du travail concertée, ce que les discours sont impuissants à obtenir.

Il faut sauver les révolutions socialistes du monde si l'on veut qu'un jour prochain l'avènement du socialisme triomphant soit possible. Il faut arracher à l'armée des soldats dont elle n'a plus besoin, aux bagnes des victimes qui n'ont que trop expié une minute d'égarement, aux Conseils de guerre les matelots de la République.

Démobilisation !

Amnistie !

Paix à la Russie !

N'y avait-il pas là un programme urgent à remplir, des actes précis à exiger en même temps que des augmentations de salaires ? Et quand on a suivi les débats au Parlement, on se rend compte combien il eût été facile d'obtenir satisfaction sur tous ces points. La majorité parlementaire actuelle est une masse inconsistante qui ne demande qu'à obéir au plus fort.

Sur toutes ces questions, l'unanimité serait faite depuis longtemps si, jusqu'à ce jour, les parlementaires n'avaient pas masqué leur peur du fouet sous la nécessité de conserver M. Clemenceau jusqu'à la signature du traité de paix.

Ils se seraient inclinés volontiers, le sourire dans l'âme et la mort aux lèvres, devant la clameur de la rue, devant la volonté inflexible du travail organisé ; mais il fallait pour cela que le travail s'exprimât par l'organe de ses chefs qualifiés.

Ils ont temporisé.

Les masses sont fatiguées, mécontentes, sceptiques.

Et, comme l'a dit quelqu'un, le lacet est passé au cou de la Russie.

Il faut faire un nouvel et grand effort. *Il est nécessaire, s'ils veulent entraîner encore après eux les masses, que les chefs ouvriers fassent l'aveu de leur demi-erreur publiquement.* Ils n'y perdront que l'estime injurieuse des bourgeois.

Le Congrès de Southport

Le glissement vers la gauche des organisations ouvrières britanniques

Le principe d'une démonstration internationale en faveur de la Russie, transmis aux Anglais par MM. Jouhaux, Dumoulin et Renau-

del pour la France, et par M. Darragona pour l'Italie, a été voté au Congrès du *Labour Party* tenu à Southport.

Pour comprendre comment cette décision absolument extraprofessionnelle a pu être prise par les membres des célèbres *Trade Unions* qui nous avaient habitués dans l'histoire à plus de sagesse, il faut se rendre compte du mouvement révolutionnaire latent qui se répand en Angleterre.

Nous en emprunterons le résumé à un article du *Journal des Débats* (29. 6. 19) :

Fondé en vue d'accroître le nombre des députés travaillistes au Parlement et de les affranchir de la tutelle des libéraux, le *Labour Party* n'a pas un caractère exclusivement syndical ; il comprend des groupes socialistes, des intellectuels, des agités, des mécontents extrémistes qui ne viseraient à rien de moins qu'à entraîner le *Labour Party* dans un mouvement révolutionnaire, au moment critique de la signature de la paix et de l'exécution des charges imposées à l'Allemagne. Le gros du parti se borne, pour le moment, à user d'intimidation, à faire étalage de sa puissance, à suspendre la grève générale comme une épée de Damoclès sur la tête du Gouvernement, du Parlement et de la société.

Les grandes organisations anglaises n'avaient jusqu'à présent jamais adhéré aux doctrines radicales du syndicalisme français. Elles se servaient de l'arme de la grève dans un but corporatif et économique, et du bulletin de vote en vue d'obtenir une législation ouvrière favorable. Elles répudiaient les grèves politiques. Elles se montrent aujourd'hui converties à l'*action directe*. En vain le président de la conférence de Southport, Mac Curtie, des mineurs du Lancashire, dans son discours d'ouverture du Congrès, les a-t-il mis en garde contre cette nouvelle tactique, en leur prédisant que la grève générale se briserait entre leurs mains ; en vain Sexton, des dockers de Liverpool, les a-t-il avertis de ne pas lâcher les révolutionnaires comme des chiens enragés dans une ville populeuse ; en vain Clynnes les a-t-il rappelés aux principes de la démocratie. Tout le succès a été pour l'orateur de la thèse contraire, accueilli par des applaudissements frénétiques et le chant *For he's a jolly good fellow* (1). Smillie a fait le procès du ministère né de la fraude, engagé les *Trade Unions* à préparer une grève générale afin de forcer la main du Gouvernement sur la triple question de l'intervention en Russie, de la conscription à supprimer et de l'amnistie. La conférence, par 1 893 000 voix contre 935 000, a donné raison à Smillie ; elle émettait ce vote en faveur d'une action directe contre l'intervention en Russie. M. Henderson annonçait en même temps que, à la suite d'une entente entre socialistes anglais, français et italiens, il avait été décidé que cette action serait appuyée par une démonstration internationale fixée au 20 juillet, dans les trois Etats.

(1) En langage familier, ceci peut se traduire : « Car c'est un très chic type. » (Note de la D. C.)

Après M. Henderson, M. Ramsay Macdonald, qui s'est signalé pendant la guerre par son pacifisme acharné en faveur des Allemands, et M. Clynes, ancien ministre, ont fait voter, à l'unanimité cette fois, une demande « d'admission rapide de l'Allemagne dans la Ligue des Nations, et la revision immédiate, par la Ligue, des dures conditions du traité qui lui est imposé ». Par un singulier renversement des rôles, ce sont les alliés, les Français et les Italiens qui furent qualifiés, à la Conférence, d'impérialistes et de conquérants.

Les grandes concessions que les mineurs, les cheminots, les ouvriers des transports ont obtenues récemment en Angleterre, les ont mis en appétit, et la Conférence préconise maintenant la journée de six heures et une pension de vieillesse d'une livre sterling (1) par semaine à partir de la soixantième année. Ses ambitions ne se bornent pas là ; elle prétend usurper les fonctions du Parlement et dicter les conditions de la politique intérieure et extérieure, cela au profit de l'Allemagne et de la Russie léniniste.

Rapprochez de ce mouvement la déclaration faite par M. Schott, secrétaire d'Etat, à la Chambre des Communes, sur la propagande bolchevique en Angleterre, et celle du conseiller fédéral Müller, chef du département de Justice, au Conseil national suisse, en annonçant l'arrestation du secrétaire du parti ouvrier de Zurich, Conrad Wyss, venu d'Allemagne et chargé de fonder un mouvement révolutionnaire en France et en Italie. — Un de nos confrères ajoute ce détail que Wyss arrivait de Berlin et de Stuttgart, qu'il était l'homme de confiance de Scheidemann, lequel fait, à l'heure présente, à Zurich même, une prétendue cure de repos chez le fameux agitateur Parvus.

La paix une fois signée, ce n'est pas seulement l'Allemagne que les alliés devront tenir en respect, ils auront pour tâche urgente de dénouer ses intrigues et de se prémunir contre ceux qui, cherchant à mettre à profit le trouble, le mécontentement, les difficultés de vie, à l'heure présente, s'efforcent d'entraîner les classes ouvrières, inconscientes et abusées, à la suite de la Russie bolchevique, et de transformer les démocraties occidentales en une arène de meurtre, de pillage et de guerre de tous contre tous. — J. B.

Du reste ce glissement vers la gauche, cette *tendance extracorporative vers la grève révolutionnaire*, ressort également des déclarations des Français et des Italiens qui assistaient au Congrès de Southport :

Une interview de M. Dumoulin,
secrétaire-adjoint de la C. G. T. française

— Quelles sont tes impressions ? (demandait M. RAUL VEREUIL à son ami M. Dumoulin).
Le secrétaire adjoint de la C. G. T. est tou-

jours d'un accueil empressé et cordial. Sans autrement se faire prier, il nous répond :

— Mes impressions et celles de Jouhaux sont les mêmes que celles de Darragona. Nous sommes satisfaits des résultats obtenus. Il y a eu entre les prolétaires des trois grands pays identité de vues et résolution commune. C'est là un fait capital. Le Congrès de Southport a décidé, à une formidable majorité, de s'associer à l'action que les organisations italiennes et françaises ont résolu de mener contre l'intervention en Russie.

C'est d'autant plus remarquable qu'il s'agit là d'un mouvement extracorporatif, et les Anglais jusqu'ici n'aimaient pas bien ça.

— Est-ce que cette décision a été vivement combattue ?

— Oui, par certains orateurs, par Ben Tillet et Havelock Wilson, notamment. Tu ne l'étonneras pas de l'attitude de ce dernier qui a toujours fait et qui persiste à faire le jeu des armateurs britanniques.

En revanche, elle a été défendue avec beaucoup de vigueur par Smillie et Williams.

C'est à eux, en particulier, et à la Triple-Alliance, en général (mineurs, cheminots et transports), qu'elle doit d'avoir été adoptée.

Tous les cheminots, tous les mineurs et une partie des transports l'ont votée. Ce sont ces corporations qui constituent, à l'heure actuelle, l'aile gauche du syndicalisme anglais. A droite, il y a le Comité parlementaire des *Trade Unions*, et, plus à droite encore, les Ben Tillet et les Havelock Wilson dont je viens de parler.

— Est-ce que la démonstration projetée vise seulement l'intervention en Russie ?

— Non, elle a pour but aussi de réclamer la levée du blocus, la suppression de la conscription et l'amnistie en faveur notamment des « consciencieux objectors » (1).

— Un point nous a paru obscur dans la motion de Southport : c'est le caractère même de la démonstration. On a parlé d'action industrielle. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Est-ce la grève ?

— Ce n'est pas la grève, nous répond Dumoulin. Le Labour Party n'avait pas qualité pour la décider. La question de la grève politique doit être examinée par les *Trade Unions* dans leur Congrès de septembre. Même la Triple Alliance, qui est pourtant audacieuse, ne peut pas s'engager d'elle-même dans cette voie. Elle va convoquer pour juillet une Conférence de délégués de Syndicats. La Conférence décidera sans doute un referendum, et ce n'est que si le referendum est favorable que le mouvement aura lieu. Bien entendu, il ne s'agira plus de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, mais d'un mouvement sans limite. La grève ne finira que lorsque les objectifs fixés seront atteints... (*Humanité*, 3. 7. 19.)

(1) La livre vaut d'ordinaire environ 25 francs; actuellement, par rapport à la France, elle dépasse 31 francs. (Note de la D. C.)

(1) Ceux qui ont refusé le service militaire pour des raisons de conscience, tels que les membres de certaines sectes protestantes qui s'opposent en principe à toute guerre (Note de la D. C.)

**Une interview de M. Darragona,
secrétaire de la C. G. T. italienne**

J'ai rencontré à Southport, m'a dit Darragona, des organisations politiques plutôt qu'économiques.

En Angleterre, les organisations n'avaient fait jusqu'ici qu'une action professionnelle. C'est une grande nouveauté pour elles de discuter les problèmes politiques.

Le Congrès a fait un grand pas vers la gauche: il suffit, pour s'en rendre compte, de signaler la motion sur l'action directe. Elle ne serait point une nouveauté pour les Italiens, mais elle trahissait ici un remarquable effort.

La Triple Alliance mène ce mouvement dirigé par Smillie et Wilson (des transports)...

« Si l'on considère qu'il s'agissait surtout d'un mouvement politique et que le Congrès ne pouvait prendre de décision définitive, on comprend quelle victoire ce fut d'obtenir son adhésion à l'action internationale contre l'intervention en Russie et contre le militarisme...

— Et que fera le prolétariat italien ? demandai-je à Darragona.

— En rentrant en Italie, je préparerai la grève générale pour le 21. Elle sera complète, car la défense des Républiques de Russie et de Hongrie est comprise par le prolétariat italien.

Nous serons placés devant une grande difficulté pour maintenir à vingt-quatre heures la durée du mouvement. Selon les accords internationaux, nous nous efforcerons de le limiter. Pour nous, c'est une question de plus, et non de moins.

En Italie, les masses suivent le parti socialiste et communient dans la même pensée. Nous avons eu de nouvelles adhésions, surtout celle des P. T. La C. G. T. italienne compte aujourd'hui un million de membres. Avant la guerre, nous étions 300 000, et la guerre nous avait réduits à 200 000 membres. La situation économique de l'Italie est très grave ; elle favorise notre propagande. » (*Humanité*, 2. 7. 19.)

La Triple Alliance prolétarienne

Ainsi semble se constituer peu à peu — et c'est peut-être là ce qu'il y a de plus important à retenir de l'organisation de la manifestation avortée du 21 juillet — une entente, au profit de la révolution russe, entre les forces syndicalistes révolutionnaires de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, ce que M. JEAN LONGUET a appelé la triple alliance prolétarienne (*Populaire*, 3. 7. 19) :

L'importance des résolutions adoptées par la Conférence du Labour Party, à Southport — notamment en ce qui concerne la Russie — ne peut être pleinement comprise que si on se rend compte des éléments ultra-modérés que comprend encore ce vaste monde du trade-unionisme britannique, de l'influence qu'ont encore sur « the rank and file » (la masse des « simples soldats » syndiqués) les éléments anti-révolutionnaires et jingoes (chahuvins), les Sexton, les Ben Tillet, les Clynes, les Purdy, les Mae Gurk, les Thorne.

Sur le principe même d'une vaste démonstration internationale en faveur de la Russie, en étroite liaison avec le prolétariat de France et d'Italie, il n'y eut aucune opposition. Henderson avait rendu compte de l'entente réalisée à cet égard avec les délégués français et italien. Elle invitait chacun des trois prolétariats à organiser, sous la forme qui lui paraîtrait le mieux répondre à ces conditions particulières de lutte, la démonstration commune, fixée aux 20 et 21 juillet prochain. Pour l'Angleterre, Henderson indiquait qu'on organiserait de vastes réunions, avec des cortèges dans la rue, mais sans qu'il fût question d'une grève générale de vingt-quatre heures (le 20 est un dimanche).

C'est alors que les camarades Davies, du Labour Party de Manchester, et Deer, du British Socialist Party, déposèrent la résolution suivante :

Cette Conférence proteste contre l'intervention continue des alliés en Russie, que ce soit par la force des armes, par l'envoi de munitions et d'armes, par l'appui financier ou le blocus commercial...

Elle dénonce l'appui donné par les alliés aux éléments réactionnaires de Russie, comme une continuation de la guerre, dans l'intérêt du capitalisme et de la finance, qui poursuit la destruction de la République socialiste de Russie, et comme la violation du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

ELLE DONNE MANDAT AU COMITE EXECUTIF NATIONAL DE S'ENTENDRE AVEC LE COMITE PARLEMENTAIRE DES TRADE UNIONS POUR ABOUTIR A UNE ACTION EFFICACE, AFIN DE FAIRE ABOUTIR CES REVENDEICATIONS PAR L'EMPLOI ILLIMITE DE LEUR FORCE POLITIQUE ET ECONOMIQUE.

Aucune équivoque n'est possible quant au sens exact de cette résolution. Les *Daily News* annonçaient son vote par cette manchette : *La majorité du Labour Party se prononce pour l'action directe.* Et le leader le plus estimé et le plus influent de la droite du Congrès, le citoyen J.-R. Clynes, dans un discours passionné, s'éleva contre l'emploi de la grève « pour terroriser le Gouvernement ou les autres classes ». Allant plus loin, il prétendit qu'en cessant de se confier à « la seule action démocratique et parlementaire » on n'aboutirait qu'à « répandre les larmes et le sang ».

Avec beaucoup de force et de calme, notre camarade Frank Hodge — un des jeunes leaders trade-unionistes des mineurs, formé par l'excellent Central Labour College, cette « Ecole des sciences politiques » prolétarienne, où un solide enseignement marxiste est donné aux meilleurs militants des Unions — réfuta la thèse de Clynes. Il déclara que, loin de renoncer à l'action parlementaire, il voulait que l'action parlementaire et l'action directe des masses se complétassent l'une l'autre. Il conclut :

Nous sommes à la veille de vastes transfor-

mations politiques et sociales. Il dépend exclusivement de l'attitude des autorités et de la classe capitaliste qu'elles puissent se produire dans la paix et dans l'ordre. Mais nous devons envisager l'avenir avec fermeté et avec sang-froid et être préparés à toutes les hypothèses.

Un discours agressif de Ben Tillett, qui parla des « héros de réunions qui se sauveraient comme les rats quand les soldats viendraient », ne donna certainement pas une voix de plus aux modérés. Notre camarade Neil Mac Clean, l'énergique élu de Glasgow, lui répliqua avec esprit.

Et on passa au vote. On sait quelle majorité imposante obtint la résolution de la gauche — 1 893 000 voix contre 935 000, soit une majorité des deux tiers.

Certes, on peut penser, ainsi que le déclarait, hier soir, notre sympathique ami le colonel Wedgwood — l'élu libéral de Newcastle, qui vient d'adhérer au socialisme et à l'Independent Labour Party — que les délégués des Congrès ouvriers, en Angleterre comme en France, sont généralement plus avancés, plus décidés à l'action que les masses qu'ils représentent. Mais il n'est pas douteux que le vote du Congrès de Southport a une importance historique...

Cependant les Anglais n'ont pas fait grève

Il semble bien que ce soit, encore une fois, leur esprit réaliste qui les ait retenus. Il faut également tenir compte des longues traditions purement professionnelles des *Trade Unions*.

Je viens de profiter d'un séjour en Angleterre — écrit de Londres à *la Victoire* (19.7.19) M. PAUL-HYACINTHE LORSON — pour revoir quelques-uns de mes amis socialistes ou travaillistes, avec lesquels j'avais collaboré, pendant la guerre, à la défense morale de la cause alliée...

Je commençai par aller rendre mes devoirs, dans son ermitage de Hamstead, au doyen du socialisme anglais, au directeur du journal *Justice*, à l'homme d'Europe qui connaît le mieux, pour l'avoir vécue, toute l'histoire du mouvement social depuis un demi-siècle, sans parler de ses relations suivies avec tout ce qui porta un nom dans la politique du monde entier : j'ai désigné H. M. Hyndman. Mes questions n'étaient pas encore formulées que déjà les réponses les prévenaient...

... Leur tentative (de certains meneurs du prolétariat) est vouée à l'échec et le mérite, parce qu'ils n'apportent à la société, dont ils prétendent renouveler l'assiette, aucun plan de reconstruction susceptible d'être appliqué. Non seulement on ne détruit que ce que l'on remplace, mais on ne doit entreprendre la destruction que lorsqu'on a quelque notion de ce que l'on veut mettre à la place... Voilà ce que se diront mes concitoyens, qui, avant toute chose, sont réalistes... Ils ne chômeront pas le 21 juillet. Ils travailleront dans la journée et discuteront dans la soirée. La poursuite de cette agitation bolcheviste ne peut aboutir, en Angle-

terre comme sur le continent, qu'au seul résultat infaillible de nous ramener la réaction...

Ainsi prononça H. M. Hyndman, et l'on appréciera toute la valeur d'indépendance de son témoignage, si j'ajoute — ou si je rappelle — qu'il n'est point du tout partisan de l'intervention en Russie ; qu'il n'est point du tout flagorneur du gouvernement anglais actuel ; que, tout au contraire, à la Commission de ravitaillement où il siège, il n'a cessé depuis des années de lui adresser d'après critiques ; qu'enfin, il déplore les méthodes de la diplomatie interalliée, qui vient, si j'ose dire, de remporter un désastre en Italie, pire pour l'Entente que Caporetto...

Je quittai Hyndman pour aller déjeuner avec mon ami Appleton, le secrétaire général de la Fédération des *Trade Unions*, un beau type d'Anglais frais et sain, propre au physique comme au moral, et resté *boy* à plus de cinquante ans.

— Est-il vrai, lui demandai-je, que vous songiez à démissionner de vos fonctions, comme le prétend un journal de Londres, parce que vous vous sentez débordé par les éléments extrémistes ?

— Je ne sais pas si je suis débordé, fait-il avec un clignement d'œil, mais je suis bien forcé de rester en place, puisque les camarades du Travail ne veulent pas me permettre de partir... N'exagérez donc pas l'importance des ébullitions de surface ; le fond est calme et pur comme la mer qui imprègne nos côtes... Il est indubitable qu'une propagande bolcheviste se poursuit ici depuis six mois ; mais elle ne dépasse pas en portée les discours des meneurs qui la fomentent ; les troupes ne suivent pas leurs doctrines, elles gardent seulement de la sympathie pour leurs personnes, en reconnaissance des services rendus dans les cadres professionnels... Ces meneurs ont l'esprit bien plus borné que l'ouvrier. Ils jugent du monde sur l'horizon de leur arrière-cour (*backyarders*). Au surplus, j'ai tort de parler de doctrine, ils n'ont ni doctrine, ni programme, ni aucune conception pratique de la révolution qu'ils préconisent... Ce sont, au vrai, des chasseurs d'ombres (*chasing shadows*) qui nous entraîneraient à l'abîme... Le prolétariat britannique ne se précipitera pas à un tel suicide... Ce qu'il nous faut maintenant, après la guerre, c'est du repos moral et du travail professionnel... La fortune de la Grande-Bretagne est l'œuvre du cerveau et de l'initiative... Nous sommes syndicalistes, oui, mais nous nous appuyons à l'Empire, qui nous appuie, qui moissonne pour nous à travers le monde des millions de livres sterling chaque année... On ne changera pas de longtemps encore les lois de la réussite en affaires : il y faut de la vision, de l'audace et de solides réserves financières... Par quelle structure d'ensemble veut-on de but en blanc remplacer tout cela ? Des fous s'improvisent architectes... Non, non, tenons-nous-en à la sûre méthode de notre passé, qui a fait la force et le bien-être du prolétariat britannique et lui ouvre aujourd'hui

d'hui les avenues de nouveaux avantages infinis sans lui bloquer la perspective d'aucun idéal de justice... Dans ces conditions, à mon avis, le plus grand danger pour la nation serait que le gouvernement cédât à la surenchère étatiste... Ce pays (en anglais : ces îles) importe par nécessité, de l'étranger, les trois quarts de sa subsistance alimentaire. Vous voyez d'ici l'écueil certain : Si le gouvernement faisait la folie de consentir de nouvelles gratifications financières dépassant le chiffre de nos gains, ce serait la banqueroute nationale...

L'ORDRE DE GRÈVE GÉNÉRALE

C'est dans ces conditions que la C. G. T. a lancé l'ordre de grève générale.

Ce qu'il convient de souligner dans l'acte de la C. G. T., c'est :

1° Le caractère nettement politique et extra-professionnel des revendications : démobilisation, cessation de l'intervention armée en Russie et en Hongrie, amnistie pleine et entière, rétablissement des libertés constitutionnelles.

2° La formule comminatoire et générale employée : « Aux ouvriers, aux ouvrières des villes et des campagnes... nous vous donnons l'ordre de chômer vingt-quatre heures le 21 juillet. »

C'est réellement l'acte d'un pouvoir révolutionnaire se dressant en face de l'Etat.

Un appel de la C. G. T.

AUX TRAVAILLEURS DE FRANCE

Aux ouvriers, aux ouvrières des villes et des campagnes

En vous donnant l'ordre de suspendre le travail pendant vingt-quatre heures, le 21 juillet, la C. G. T. exécute les décisions qui ont été prises par l'unanimité des organisations syndicales dans la réunion de son Comité national du 27 mai 1919.

En agissant ainsi, la Confédération générale du travail proclame qu'elle n'obéit à aucune suggestion, ni passion ni intervention extérieure de personne ou de partis politiques.

Elle rappelle que les buts qu'elle poursuit et les revendications qu'elle a formulées ont l'avantage d'être identiques aux buts que poursuivent les prolétaires d'Italie et d'Angleterre, qui participeront en même temps qu'elle aux mouvements du 21 juillet.

Ces buts et ces revendications, vous les connaissez.

En son temps, la C. G. T. a dénoncé les vices fondamentaux d'un traité de paix basé sur le système des alliances ; elle a indiqué les principes humains selon lesquels sa révision devait être poursuivie.

Depuis huit mois, en votre nom, nous avons

dit au gouvernement de ce pays qu'il fallait :

1° Une démobilisation rapide et totale, préparant le désarmement général ;

2° La cessation de l'intervention armée en Russie et en Hongrie, consacrant le respect des peuples à disposer librement d'eux-mêmes ;

3° L'amnistie pleine et entière pour les condamnés politiques et militaires ;

4° Le rétablissement des libertés constitutionnelles en commençant par la suppression de la censure.

Sur ces quatre revendications précises, le Gouvernement ne nous a fait jusqu'ici que des promesses qui n'ont pas été tenues. Et dans le même temps où il nous faisait ces promesses, il donnait des gages de complicité matérielle et morale aux entreprises réactionnaires dirigées contre la Russie et la Hongrie, nous aliénant ainsi la sympathie de peuples s'éveillant à la liberté : il se refusait à supprimer la censure, à accorder l'amnistie et à rendre complète la démobilisation.

Notre mouvement du 21 juillet a donc comme premier objet de rappeler le gouvernement au respect de ses engagements en le mettant en présence de ses responsabilités.

CAMARADES OUVRIERS ET OUVRIÈRES,

Vous tous qui avez des fils, des frères et des maris, qui ont cinq, six et huit années de service militaire, dont quatre ans et demi de guerre ; vous qui en avez qui gémissent dans les bagnes militaires ; vous qui voulez la paix totale, la fin de la guerre aussi bien avec la Russie et la Hongrie qu'avec les pays qui ont signé le Traité de paix, vous appliquerez les décisions de la C. G. T. ; vous chômerez vingt-quatre heures pour que cesse rapidement cet état de servitude, d'emprisonnement et d'étouffement.

Paix avec tous les peuples, amnistie, démobilisation, liberté.

D'autre part, depuis huit mois, la C. G. T. a signalé l'immense péril existant dans notre pays par l'épuisement de ses stocks de vivres, l'absence d'une politique de production, d'organisation du travail et de circulation internationale des matières premières.

Pour conjurer ce péril et pour garantir les droits du travail, la C. G. T. a dressé son programme économique de revendications, qu'elle a soumis au Gouvernement.

Ici encore le Gouvernement, après avoir promis la constitution du « Conseil national économique », organe d'intérêt général seul capable de déterminer et d'appliquer des mesures efficaces et salutaires, n'a pas rempli ses engagements.

Ce n'est que contraint et forcé, en présence de la démonstration puissante et menaçante du 1^{er} mai 1919, qu'il a fait voter la loi de huit heures.

Aujourd'hui, le péril s'est aggravé, la crise s'est étendue et le malaise est de plus en plus profond.

Crise de la vie chère que la hausse des salaires est impuissante à conjurer, gabegie, agiotage, spéculation, mercantilisme, intérêts particuliers, égoïsme individuel, toutes ces choses continuent d'appauvrir le pays, de rançonner et d'affamer le peuple, parce que le gouvernement n'a pas réagi contre elles, parce qu'il n'a pas su ou voulu apporter de remèdes efficaces.

Crise du logement et des loyers qui constitue un scandale permanent en même temps que gêne et inquiétude.

Dans tous les domaines, malgré les avertissements répétés de la classe ouvrière, malgré ses conseils pratiques, on ne se résout qu'aux palliatifs et aux mesures insuffisantes.

C'est pourquoi la C. G. T. persiste à réclamer l'application de son programme économique. Elle demande l'établissement d'accords internationaux pour favoriser l'importation; elle demande l'ouverture des frontières, la suppression des barrières douanières, l'abrogation des droits *ad valorem*, la création d'offices de ravitaillement sur la base coopérative; elle veut que ce pays puisse vivre et travailler pour produire.

La C. G. T. demande que l'on mette fin à la crise du logement par la création d'un service municipal ayant le droit de connaître, de répartir les logements vides et d'en fixer le prix de location.

La C. G. T. veut aboutir. Pour y parvenir, elle sait qu'elle ne peut plus compter sur les promesses gouvernementales et qu'un acte de puissance est devenu nécessaire.

CAMARADES DE TOUTES LES INDUSTRIES, DES USINES ET DES MINES, DE LA TERRE ET DE LA MER, DES MAGASINS ET DES BUREAUX, vous appliquerez les décisions de la C. G. T. qui sont les vôtres, et, suivant le mandat que vous nous avez confié, nous vous donnons l'ordre de chômer vingt-quatre heures, le 21 juillet.

Pour la Commission administrative de la C. G. T., le BUREAU CONFÉDÉRAL. — Le secrétaire: L. JOUHAUX; les secrétaires adjoints: DUMOULIN, LAPIERRE, LAUREN; le trésorier: CALVÉYRAC.

L'ESSAI DE MOBILISATION DU MONDE OUVRIER EN FAVEUR DE LA GRÈVE GÉNÉRALE

L'action de la presse socialiste

Il n'est pas niable que la C. G. T. a fait tout ce qu'elle pouvait pour monter une grève générale. Les ouvriers ont été soumis à une pression intense.

Il suffit de lire, avec leurs titres impressionnants, les journaux socialistes pour croire « que c'était arrivé ».

Prenons comme article typique ce communiqué de la Bataille (4. 7. 1919) :

LA DÉMONSTRATION OUVRIÈRE CESSATION GÉNÉRALE du travail LE 21 JUILLET

La Commission administrative de la C. G. T. s'est réunie le jeudi 3 juillet. Elle a arrêté diverses mesures en vue de la démonstration internationale de vingt-quatre heures, décidée par son dernier Comité national et en commun avec les organisations italiennes et anglaises.

En France et en Italie, le travail sera interrompu pour toutes les professions durant la journée du 21 juillet.

Dans le but de donner à cette démonstration l'ampleur et la puissance en rapport avec la grandeur et l'urgence des buts poursuivis, la C. G. T. adressera un appel énergique aux travailleurs français. Elle leur rappellera que les prolétaires de France, d'Italie et d'Angleterre ne peuvent se satisfaire, en ce qui touche la politique caténaire des peuples, des paroles de M. Clemenceau en France, de celles de M. Bonar Law en Angleterre et des mesures inopérantes ou compliques des gouvernements italiens.

La C. G. T. rappellera, en outre, au gouvernement de ce pays, que les questions de la démobilisation, de l'annistie et du rétablissement des libertés constitutionnelles restent entières, et qu'elles doivent d'urgence être résolues.

La question de la cherté de la vie, si grosse de conséquences sociales et économiques, aura dans l'appel de la C. G. T. une place de premier plan; les travailleurs de France, utilisant le caractère de la résolution internationale, feront porter leur démonstration sur l'impérieuse nécessité d'apporter un remède à la situation créée par le coût de la vie, en créant à la consommation des sources nouvelles, en inaugurant une politique économique hardie, rompant les barrières douanières pour que nos usines reçoivent dans de bonnes conditions des matières premières, conjuguée avec une politique de ravitaillement d'où seront exclus les spéculateurs sans vergogne, afin que nos magasins reçoivent des produits et des vivres à un taux normal. Enfin, pour que des mesures soient prises qui fassent inaugurer une politique financière conforme aux nécessités de l'heure, présente, qui ne peuvent pas être surmontées sans péril pour la nation par le moyen ordinaire de l'impôt de consommation accru et multiplié.

La C. G. T., en cette occasion, rappellera son propre programme économique qui implique, des transformations profondes dans le régime de la production et de la répartition des produits. Elle dira que l'élévation successive du taux des salaires n'apporte qu'une solution temporaire; qu'elle n'est qu'un remède momentané; que cette élévation étant toujours exploitée par les mercantis de toutes grandeurs.

La démonstration du 21 juillet, qui sera un

avertissement formidable par l'arrêt du travail qu'elle provoquera pendant vingt-quatre heures dans notre pays, aura donc cette signification :

DEMobilISATION RAPIDE ET SANS RESTRICTION.

RETABLISSEMENT DES LIBERTES CONSTITUTIONNELLES.

AMNISTIE PLEINE ET ENTIERE.

CESSATION DE TOUTE INTERVENTION ARMEE EN RUSSIE.

Mais elle signifiera aussi et surtout :

GUERRE A LA VIE CHERE ET PAR TOUS LES MOYENS !

Les ordres du jour des Comités directeurs des organisations ouvrières ont été unanimes en faveur de la grève

Nous citerons seulement comme exemples les ordres du jour des cinq grandes fédérations qui constituent le cartel interfédéral :

Fédération nationale des travailleurs du sous-sol

Le Conseil national, considérant que la situation demeure inchangée au point de vue des questions sociales posées par la classe ouvrière organisée ; qu'au contraire le coût de la vie continue à augmenter ; que rien n'a été fait pour arrêter la spéculation ;

Invite tous les corporatifs [sic] à se conformer aux décisions confédérales, en chômant le 21 juillet 1919.

Ce chômage ne doit pas aller au delà de vingt-quatre heures. Il devra conserver son caractère d'avertissement démonstratif contre l'inertie des pouvoirs publics. Aucune déviation ne doit être tolérée.

De l'attitude des pouvoirs publics, en la circonstance, dépendra l'attitude ultérieure de la corporation.

Tous les Syndicats adhérents, sans exception, doivent faire le nécessaire pour que le chômage se trouve assuré partout le 21 juillet 1919.

Pour le Conseil national et par mandat :

Le secrétaire : BARTUEL.

Fédération nationale des Syndicats maritimes

AUX CONSEILS ADMINISTRATIFS DES SECTIONS FÉDÉRÉLS

Ainsi que je vous en ai avisé par circulaire n° 13 — 2 juillet — une démonstration ouvrière internationale aura lieu les 20 et 21 juillet prochain en Angleterre, en Italie et en France.

Cette démonstration prendra la forme d'une cessation générale du travail, en Italie et en France, le 21 juillet. Elle aura cette signification :

Démobilisation rapide et sans restriction.

Rétablissement des libertés constitutionnelles.

Amnistie pleine et entière.

Cessation de toute intervention armée en Russie.

Guerre à la vie chère et par tous les moyens.

La paix est signée, mais plus de 2 millions de soldats et de marins sont encore sous les

armes ; nos libertés sont livrées à l'arbitraire de la censure militaire et politique ; un nombre incalculable de camarades frappés par les Conseils de guerre ou les tribunaux civils purgent des condamnations pour délits d'opinion ; d'autres, et les marins de la flotte de la mer Noire sont de ceux-là, attendent de passer en jugement.

La paix est signée, mais les armées de l'Entente combattent en Russie contre les révolutionnaires de ce pays au bénéfice de la réaction.

La paix est signée, mais les profiteurs de la guerre, industriels, commerçants, propriétaires et mercantis continuent à exploiter la nation tout entière.

Loyers, vêtements, vivres de toute première nécessité ne cessent d'augmenter grâce à l'incompétence gouvernementale en matière de politique économique, à l'audace impudente des mercantis et à la veulerie du peuple.

Contre cet état général des choses qui conduit fatalement le pays à la ruine totale, et le peuple aux pires violences, la C. G. T. française a décidé de dresser la masse de ses adhérents pour un dernier et suprême avertissement.

Le 21 juillet prochain, tous les travailleurs français cesseront le travail sans restriction aucune.

Le 21 juillet 1919, comme pour le 1^{er} mai, les marins, d'un même cœur, partout où ils se trouveront, sauf en mer, quitteront leurs navires et feront cause commune avec leurs camarades terriens.

Le 22, sans exception, ils reprendront le travail.

Cet arrêt de vingt-quatre heures dans la production nationale est nécessaire ; s'il a des répercussions malheureuses, le Gouvernement en assumera seul les responsabilités.

La démonstration du 21 juillet devra être et sera imposante. Elle marquera la volonté du prolétariat français organisé dans la C. G. T. de réaliser son programme de liberté, d'ordre et de travail et sa parfaite solidarité dans l'action.

La C. G. T. compte sur vous pour préparer nos camarades à y participer. Vous prendrez toutes les mesures utiles, j'en suis certain, au succès de cette journée historique.

Recevez mes fraternelles salutations. — *Le secrétaire :* A. RIVELLI.

Fédération nationale des métaux

Les 26 et 27 mai dernier, le Comité confédéral national votait, à l'unanimité, une « résolution d'action » dans laquelle il était dit :

« Il décide de mettre en œuvre toutes les forces de l'organisation syndicale pour obtenir :

» 1° *Le rétablissement des libertés constitutionnelles ;*

» 2° *La démobilisation rapide et totale ;*

» 3° *L'amnistie pleine et entière ;*

» 4° *La cessation de toute intervention militaire dans les pays étrangers, notamment en Russie et en Hongrie.*

» Il donne mandat à la C. G. T. de faire appel au Cartel interfédéral, Il charge le Bureau con-

fédéral de se mettre en rapport avec les organisations ouvrières anglaises pour qu'un accord intervienne entre la coalition syndicale d'Angleterre et le Cartel interfédéral français à l'effet de prendre des décisions communes et d'en poursuivre l'application. »

Certes, depuis cette décision, la démobilisation a commencé. Un projet de loi sur l'amnistie est à la veille d'être déposé sur le bureau de la Chambre des députés.

Mais cette dernière, à une faible majorité, s'est prononcée contre le rétablissement immédiat des libertés constitutionnelles.

L'intervention en Russie continue sans que l'on puisse prévoir si bientôt nos gouvernants, tous les gouvernements alliés, cesseront cette politique insensée, criminelle, d'affamer toute une nation qui cherche, dans sa révolution, à se libérer définitivement du tsarisme, seul responsable de la décomposition actuelle de la Russie.

A toutes ces raisons légitimant le respect de la décision du Comité confédéral national du [sic] 21 juillet s'ajoute une recrudescence inouïe de l'augmentation du coût de la vie. Cette augmentation, aussi criminelle qu'injustifiée, toutes les forces de réaction, tous les mercantis, tous les profiteurs sans scrupules s'efforcent de l'attribuer à la journée de huit heures.

Et ces campagnes se poursuivent dans la presse avec l'agrément d'une censure qui nous est impitoyable et grâce à la complicité d'un gouvernement qui, jusqu'à hier, n'a rien tenté pour provoquer un abaissement du coût de la vie.

Il n'a rien fait ou n'a rien voulu faire, car ce n'est pas le décret pris il y a quelques jours, supprimant la presque totalité des prohibitions d'importation, qui peut améliorer la situation. Cette mesure est trop tardive, elle vient après un état de fait créé par ces restrictions d'importations qui en paralysera longtemps encore tous les effets.

D'autre part, conformément au mandat qu'il avait reçu, le bureau confédéral s'est mis en rapport avec les organisations anglaises. Il a reçu en outre une proposition de la C. G. T. italienne pour une démonstration de vingt-quatre heures.

Les représentants des organisations anglaises, italiennes et françaises, se sont rencontrés à Southport et ont fixé la date de la démonstration aux 20 et 21 juillet prochain, laissant chaque nation libre de lui donner le caractère de force qui s'adapterait le mieux à la situation des classes ouvrières de chaque pays.

La Commission administrative de la C. G. T. a décidé qu'en France la démonstration du 21 juillet prendrait le caractère d'un chômage général de toute la classe ouvrière française.

En conformité avec cette décision, la Commission exécutive des métaux, réunie le 9 juillet, a unanimement décidé de demander à toutes les organisations, à tous les adhérents, à tous les travailleurs des métaux, de cesser le travail le 21 juillet.

Nous sommes convaincus qu'aucune de nos organisations, qu'aucun de nos adhérents ne faillira à ce devoir.

Tous, sans hésitation, chômeront le 21 juillet.

En chômant, les travailleurs de la métallurgie ne se conformeront pas seulement à la décision du Comité confédéral national.

Ils ne répondront pas seulement aux menaces de répression du gouvernement.

Leur chômage signifiera qu'ils approuvent pleinement, sans réserves, la décision du Comité fédéral national des 22 et 23 juin dernier.

Fédération nationale des moyens de transport AUX ORGANISATIONS ADHÉRENTES

Le Comité national confédéral, réuni en mai dernier, à Paris, décida, sans fixation de date, une démonstration générale de cessation de travail pendant vingt-quatre heures.

La Commission administrative de la C. G. T. a fixé cette démonstration pour le 21 juillet prochain.

A cette démonstration prendront part l'Angleterre, l'Italie et la France.

L'Angleterre fera sa démonstration les 20 et 21 juillet, par des meetings et manifestations.

La France et l'Italie, par une cessation de travail de vingt-quatre heures.

Notre grève de vingt-quatre heures aura pour but : La démobilisation, l'amnistie pleine et entière, la non-intervention en Russie et surtout une protestation contre la vie chère.

Il ne peut échapper à personne que le coût de la vie, malgré la cessation des hostilités, augmente dans des proportions scandaleuses. Les pouvoirs publics n'ont rien fait et ne font rien pour enrayer le coût de la vie.

L'augmentation des salaires obtenue si difficilement, souvent par la grève, n'est qu'un palliatif qui ne résout pas la question de la vie chère, ces augmentations étant toujours inférieures à l'augmentation du coût de la vie.

Nous tournons dans un cercle vicieux.

Le véritable remède est la diminution du prix de toutes les denrées de première nécessité. Là est le salut. Notre démonstration doit avoir pour but, nous le répétons, d'exiger du Gouvernement les mesures propres à faire cesser cet état de choses. Elle doit donc être effective.

En conséquence, en conformité des décisions prises par la C. G. T., le Comité fédéral invite toutes les organisations adhérentes à participer à la grève générale de vingt-quatre heures, le 21 juillet prochain.

Pour le Comité fédéral :

Le secrétaire : J. GUINCHARD.

Fédération nationale des cheminots

A tous les cheminots,

Le Conseil fédéral, réuni le 9 juillet, à la maison des Syndicats, après discussion sur la situation générale, décide de se conformer aux décisions prises aussi bien dans ses Congrès corporatifs que par le Conseil national confédéral dans ses séances des 26 et 27 mai 1919.

Donne l'ordre à tous les syndiqués de la Fédération de se joindre à la démonstration générale préconisée pour le 21 juillet prochain.

Le secrétaire fédéral,
BIDEGARRAY.

Pour le Nord : HOCHDEZ, DESOBLIN, THIÉRY, MERCIER, STA, DEMOULIN, HALLOO.

Pour le P.-O. : SAUVÉ, CHAUVIAT, DELACRANGE, BERT, COUVRAT, GUILBEAUD, VACHER.

Pour le P.-L.-M. : CHAUVET, BEDEAUX, DREGE, CHAUVÉ, CATHARD, MIDOL, GUERDAN.

Pour la Tunisie : GUILLORY.

Alsace-Lorraine : RICOT, PETER, KNECHT, FURTOSS, HOLL, BECKER.

Pour l'Algérie : BAZIN et BARBIN.

Pour la Ceinture : MOJIN, MESSAGE et MACÉ.

Pour les Compagnies secondaires : RAPPET, MICHOUX, BLANG et BOUGUENEC.

Pour l'Est : BRUGES, DEGRANGE, COUDUN, BOUILLER, CORNUT, LOBET et HUMBERT.

Pour l'Etat : DUBOIS, MARCHAL, LE GUENNIC, LE GUEN, SIMON.

Pour le Midi : BOSQ, JAMETZ, SARGÉ, TOURNAIRE, JARRIGEON, TOULOUSE, FAGET.

Cette décision de principe est complétée par les renseignements pratiques suivants, qui constituent certainement, dans leur précision, un des documents les plus symptomatiques de la grève :

Le secrétariat fédéral des cheminots a pris des dispositions pour assurer la réussite de la décision prise par le Conseil d'administration de la Fédération lors de sa réunion d'avant-hier.

Une note a donc été rédigée, qui a été transmise à toutes les Unions de réseaux, à charge pour celles-ci de les faire connaître aux Syndicats intéressés.

En voici le texte :

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GRÈVE DES CHEMINS DE FER

La grève générale de vingt-quatre heures commencera le 21 juillet, à 5 heures du matin. Elle se terminera le lendemain 22 juillet, à 5 heures du matin.

Les modalités générales de l'application de cette décision seront les suivantes :

1° Service roulant. — *Les trains en circulation à 5 heures du matin devront s'arrêter au dépôt le plus proche susceptible de les ravitailler en eau et charbon. Ils reprendront leur marche le 22, à l'heure à laquelle ils seront arrêtés la veille.*

2° Service de sécurité. — *Seul le personnel de sécurité assurera le travail jusqu'à l'arrivée du dernier train.*

Toutefois, il devra cesser le service au plus tard à 7 heures du matin et le reprendre le 22, à 5 heures du matin.

NOTA. — *Pour l'application de cette résolution, les Unions donneront à leurs réseaux les instructions qu'elles jugeront indispensables.*

La Fédération décline toute responsabilité en dehors des instructions fédérales.

On peut, par ces citations, apprécier l'espace parcouru par la propagande révolutionnaire :

Reportons-nous à deux mois en arrière — écrit M. A. VIREY, dans *l'Ordre public* (12. 7. 19). — Les cheminots sont assemblés en Congrès à

Paris. La lutte est ardente entre réformistes et révolutionnaires. M. Bidégarray, secrétaire général de la Fédération, est l'interprète des premiers ; MM. Sirolle et Monmousseau sont les orateurs favoris, les chefs des seconds.

— Nous devons être avant tout, déclare M. Sirolle, un organisme destructif. Faisons d'abord *table rase*, nous reconstruirons ensuite.

M. Monmousseau est plus catégorique encore. Exposant la théorie chère aux bolchevistes, à savoir que la victoire est un boulet que la France traîne et qui empêche l'émancipation des travailleurs, il s'exprime ainsi :

— Il n'y a point pour nous de salut hors la grève générale, génératrice de la révolution.

Et l'un et l'autre de conclure :

— Le moment est venu de nous compter.

Et ils se comptent. Les révolutionnaires sont 108 538 contre 136 670 réformistes. Ils n'ont donc pas encore la majorité, mais il s'en faut de peu.

Ce Congrès était le deuxième, depuis la fusion et la constitution de la nouvelle Fédération des cheminots. Au premier, en fin juin 1918, 349 Syndicats étaient représentés, comptant 147 110 adhérents. Onze mois plus tard, le deuxième Congrès enregistre un bond formidable : 468 Syndicats groupant 237 500 adhérents à jour de leurs cotisations. Près de 100 000 cheminots ont donc rallié l'organisation en moins d'un an.

La Fédération des cheminots est, désormais, de beaucoup la plus importante des organisations ouvrières françaises. Contrairement à la règle d'autrefois, suivant laquelle une organisation forte en nombre était de tendances modérées, plus la Fédération des cheminots voit grossir ses effectifs, plus elle met de vin dans son eau.

Voici comment le citoyen Monatte, dans le journal de Lorient, *la Vie ouvrière*, explique cet accroissement à la règle :

Il est dû à l'effort tenace poursuivi par les militants révolutionnaires et tout particulièrement ceux du réseau Etat, qui ont donné le branle. Mais le même effort, dans d'autres circonstances, aurait pu être stérile : le terrain a été propice. Le mécontentement qui existait chez les cheminots comme dans les autres corporations, ils l'ont interprété ; ils en ont été la voie : leur appel a été entendu ; aujourd'hui, ils sont encore minorité sur leur réseau comme dans la Fédération, mais deux réseaux ont donné une majorité à leur motion, le P.-L.-M. et le P.-O. Au Congrès prochain, on marquera d'autres résultats.

L'auteur de ces lignes, le citoyen Monatte, est membre de la Commission exécutive du Comité de la *Troisième Internationale* (celle de Lénine), comme les compagnons Sirolle et Monmousseau. Comprend-on, maintenant ? Il n'est point nécessaire d'expliquer, je pense, quel intérêt puissent nos bolcheviks ont à conquérir les voies ferrées. Sans le concours ou la complicité des cheminots, aucun grand mouvement révolutionnaire n'est possible en France.

Nous retrouvons, quelques semaines plus tard, Sirolle et Monmousseau au meeting des cheminots de la région parisienne. Le secrétaire général de la Fédération, qui prêche le calme, est conspué avec violence. On tente même de lui faire un mauvais parti. Les seuls orateurs écoutés sont les deux agitateurs bolchevistes. Ce sont eux qui présentent et font voter l'ordre du jour révolutionnaire.

Il est inutile d'essayer de se faire des illusions. Beaucoup de chemin a été parcouru en très peu de temps. Comment le bolchevisme a-t-il pu faire tant de ravages parmi ces ouvriers et employés de chemins de fer, autrefois si raisonnables, si disciplinés ? Quel travail souterrain s'est accompli que les gardiens de l'ordre social n'ont pas même deviné ou pressenti ? Quelle est *cette action mystérieuse* qui s'est appliquée avec tant de méthode et d'habileté à la conquête de la corporation qui peut le plus facilement jeter la perturbation en France ?

Le *Temps* (12. 7. 19) a fait ressortir quelles seraient les conséquences d'une grève générale ainsi minutieusement organisée :

Cessation des approvisionnements du pays : les transports par chemins de fer seraient interdits. Interruption des correspondances : tout service postal serait prohibé. Installé dans l'Etat, parlant en maître, prétendant commander aux masses ouvrières, tout un gouvernement se dresse contre les pouvoirs publics.

Marchandises et voyageurs seraient, de la sorte, bloqués. On se plaint de la vie chère ? La crise des transports en est l'une des causes les moins douteuses ? Qu'importe aux meneurs de l'insurrection contre la société moderne ! Ils comptent d'empirer la crise, comptant bien exploiter les nouvelles souffrances et les mouvements populaires qui pourraient résulter du succès de leurs manœuvres.

C'est bien cela, « ordre de service », à la façon des dirigeants de la lutte de classes. Le jour où ils se seraient emparés des voies ferrées elles-mêmes, au moyen de la nationalisation qu'ils poursuivent, on sent à quelles servitudes et à quels aléas l'industrie, l'agriculture, le commerce, le monde du travail tout entier seraient exposés. Un simple « ordre de service », et l'alimentation du pays serait arrêtée. Se soumettre ou mourir de faim, les usines manquant de matières premières, les denrées pourrissant sur place, les échanges étant rendus impossibles. Qu'on ne s'y trompe pas, le trouble économique institué pour le 21 juillet n'est qu'une nouvelle mobilisation faite en vue de grandes opérations ultérieures. La grève « d'une minute » fut un premier essai. La grève « de vingt-quatre heures » suit. Les forces de dissolution sociale se disciplinent pour les assauts définitifs.

L'ÉCHEC DE LA GRÈVE GÉNÉRALE

Cet échec a eu trois causes :

1° Le bon sens des ouvriers ; 2° la défaveur de l'opinion ; 3° l'énergie du Gouvernement.

Le bon sens des ouvriers

Un grand nombre de Syndicats ouvriers ont spontanément repoussé cette grève qui n'avait aucun caractère corporatif.

L'ordre du jour suivant a été voté à l'unanimité par le *groupe Paris-État* du Syndicat professionnel des cheminots de France, dans sa réunion du 7 juillet :

Les cheminots, membres du S. P. C. F. (groupe Paris-État), réunis en assemblée mensuelle, au siège du Syndicat, 5, rue Cadet, le 7 juillet 1919, se félicitent de la prospérité croissante du nouveau groupement, et s'engagent à faire autour d'eux une propagande active pour rallier au Syndicat tous les cheminots partisans d'ordre et de concorde nationale.

A l'occasion des fêtes prochaines de la Victoire due à l'héroïsme de nos glorieux poilus de tous rangs et de toutes conditions, adressent à leurs camarades des armées le tribut de leur sympathique gratitude.

Profitent également de la circonstance pour *prendre position d'une façon catégorique contre la décision de la Commission administrative de la C. G. T., prescrivant un chômage général le 21 juillet prochain.*

Résolument attaché à poursuivre par toutes voies légales l'amélioration du sort des travailleurs des chemins de fer, le S. P. C. F. s'opposera de toute son énergie à laisser dévier du terrain professionnel les revendications d'ordre économique et social. Fait un pressant appel à tous les cheminots patriotes pour résister au mot d'ordre de la C. G. T., ordre dicté par une coterie de politiciens tarés qui cherchent à implanter, par tous les moyens, dans notre France victorieuse, mais meurtrie, le hideux système du bolchevisme négatif et destructeur.

Camarades cheminots ! Au mot d'ordre des perturbateurs, répondons d'un cri unanime : *Pour la France, pas de défection le 21 juillet !*
Pour le groupe Paris-État, le secrétaire,
E. GERMIGNON.

Le Syndicat professionnel des cheminots de France de la *région du Midi* a voté l'ordre du jour suivant :

Les membres du Syndicat professionnel des cheminots de France, région du Midi, adhèrent entièrement à la protestation du groupe Paris-État contre le projet de grève du 21 juillet ordonné par la C. G. T. Ils la repoussent énergiquement, comme nuisible aux intérêts de la corporation et de la France, et uniquement inspirée par des buts politiques. En conséquence, ils font appel à tous les agents conscients pour qu'ils ne cèdent pas aux injonctions de meneurs qui se conduisent en véritables ennemis de la profession.

Concentrons notre énergie sur les revendications en cours, telles que l'application complète de la journée de huit heures, fixation du statut du personnel, pension de retraite, calculée sur le traitement de la dernière année, autrement dit sur l'année la plus productive.

Camarades, c'est sur ce terrain que nous se-

rons forts ; sachons nous y tenir. En nous lançant dans une politique antifrançaise, nous soulèverions contre nous tout ce qu'il y a d'honnête et de clairvoyant dans le pays ; nous saboterions la victoire, payée du sang de nos héros.

Les membres de la section du Syndicat professionnel des chemins de fer de Saintes ont adopté un ordre du jour qui se termine ainsi :

Le pays et les pouvoirs publics ont reconnu la somme énorme de travail déployée, surtout par les services actifs. Aucun de nous ne voudrait salir ce passé, impressionnant pour nos revendications à venir, par la cessation du travail le 21 juillet, ainsi que le préche une infime minorité de perturbateurs faisant lumière de la dignité et de l'avenir de leurs camarades et de l'intérêt général de la nation.

Camarades, le Syndicat professionnel, qui a toujours été une organisation de paix, de concorde, de tolérance et de progrès, invite tous les cheminots à rester à leur poste, afin de maintenir haut et ferme l'estime du pays pour les travailleurs du rail, pour que la démocratie française puisse compter sur notre concours, afin de conduire le peuple dans la voie du progrès et de la justice.

Dans les P. T. T., nous a appris l'*Action française* (20. 7. 19), le nombre des partisans de la grève a été infime.

Au central télégraphique, sur un personnel de 1200 employés, 14 (quatorze) sont partisans de la grève.

A la recette principale, où le personnel est encore plus nombreux, on en compte 12.

L'opinion des travailleurs modérés et indépendants a été bien traduite par M. LACOSTE, président de l'*Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français* qui compte plus de cent mille membres (1) :

De divers côtés, l'on me demande ce que je pense relativement à l'ordre de grève lancé par la C. G. T. aux groupements corporatifs, et en particulier à celui des cheminots.

Comme, cette fois, il ne s'agit plus de revendications d'ordre économique ou professionnel, mais d'un mouvement susceptible de léser gravement les intérêts dont j'ai la charge, je me départis de la contrainte que j'avais jusqu'alors cru devoir m'imposer, et je répons. Ce que je pense ? Le voici. C'est que si, contrairement à ce que je crois, les cheminots devaient consentir à se mettre, comme ils y sont conviés, à la remorque d'une poignée de meneurs impatients de jouer aux satrapes bolchevistes, il faudrait que notre corporation tout entière eût perdu non seulement la notion complète de tous ses devoirs, mais encore celle de ses plus précieux intérêts.

Il y a quelque trois mois, je prenais énergiquement et avec raison la défense de nos collègues dont la probité et la valeur professionnelle étaient contestées. Cela seul suffit à me

conférer aujourd'hui le droit de déclarer qu'il ne faut point, à si peu d'intervalle, que ces mêmes collègues démentent mes affirmations en exécutant un ordre émanant de gens qui n'ont à cet effet d'autre qualité que la conception extravagante de l'autorité odieusement tyrannique qu'ils s'arrogent, et qui semblent n'avoir d'autre souci que celui d'inciter les travailleurs de France à ne pas travailler — au propre comme au figuré — que pour le roi de Prusse ! Si l'arrêt escompté de nos services des chemins de fer se réalisait, je ne vois pas dans quelles conditions il serait désormais possible d'administrer et de représenter une association comme la nôtre, comportant un effectif de 100 000 cheminots, et qui, possédant 54 millions d'épargne, ne saurait les conserver et les faire fructifier qu'autant que ses adhérents non seulement continueront à concourir au relèvement de la prospérité nationale, mais encore se refuseront à en saboter l'existence déjà si précaire !

Dans son appel aux cheminots, le Ministre des Travaux publics estime avec raison que la majorité d'entre eux sont réfractaires aux conceptions bolchevistes, au non desquelles on veut leur faire commettre un acte qu'il qualifie de crime contre la nation. J'estime, moi, qu'ils commettraient, en outre, un crime contre eux-mêmes et contre leurs propres familles. Car il est peut-être sage de nous rappeler qu'il deviendrait dangereux pour nous tous d'exaspérer l'opinion publique, que trop de faits qui nous sont fâcheusement imputés ont déjà suffisamment indisposée à notre égard.

Laissons donc à ceux qui vivent de désordre et qui ne considèrent comme digne de leur sollicitude que tout ce qui n'est pas français, la charge et la responsabilité des actes qu'ils veulent nous faire commettre, quitte à se dérober, le cas échéant, aux sanctions qui pourraient en résulter.

Chez nous, ceux qui pleurent leurs fils, leurs gendres, leurs frères, leurs amis ; ceux qui endurent les pires souffrances physiques et morales ; ceux qui virent détruire leurs foyers, anéantir leur pauvre bien, déporter leurs femmes et leurs filles, martyriser leurs jeunes gens, emprisonner, frapper et bafouer leurs proches et leurs amis ; tous ceux-là, dis-je, sont légion, et point n'est besoin de leur demander si le moment leur paraît véritablement bien choisi pour provoquer, dans les services publics, un arrêt qui ne saurait avoir pour conséquence que de prolonger leur épreuve, d'accroître leur misère et de provoquer la perte stupide de quantité de choses indispensables à la vie de tous, ce qui ne semble pas devoir contribuer à diminuer le coût de la vie.

Ils sont légion, également, tous ces braves et honnêtes cheminots qui n'ont qu'un but : gagner honorablement un salaire leur permettant d'assurer à leurs familles une existence convenable et quelque viatique pour l'avenir.

(1) Cf. D. C., t. I (art. de M. HENRY JOLY), p. 210.

Et c'est à cause de cela que je suis et que je reste convaincu que la masse de nos camarades refusera de se soumettre aux injonctions d'une coterie minoritaire, dont l'indécente tyrannie finirait par nous faire regretter celle dont jadis s'affranchirent nos pères !

La défaveur de l'opinion

Les journaux

La presse, en dehors des organes qui gravitent autour de la C. G. T., s'est nettement montrée défavorable à cette répétition à jet continu de la grève.

Nous citerons seulement, puisqu'ici nous faisons de la documentation, ces passages curieux de journaux socialistes :

De la *Politique* (30.6.19), sous la signature du député ALEXANDRE VARENNE. — L'opinion, qui fut si favorable aux socialistes dans les premières années de la guerre, s'est déjà détournée de nous depuis que le Parti s'est laissé égarer par l'afflux de néophytes qui n'avaient d'opinions que sur la guerre, et par la propagande de quelques hommes qui n'ont peut-être pas compris le sens profondément démocratique et révolutionnaire des événements. Les dernières grèves ont ému et inquiété beaucoup de gens qui n'étaient pas loin d'être des nôtres, non pas par l'excès de revendications annoncées, mais par le caractère que certains ont voulu leur donner d'une tentative de chambardement général. Les complaisances absurdes pour le bolchevisme ont fait le reste.

Actuellement, dans les milieux naguère les plus favorables au socialisme démocratique et légal, l'idée socialiste recule par la faute de ceux qui ont permis l'assimilation entre le socialisme traditionnel et les invraisemblables déformations du bolchevisme. Le monde rural, où notre propagande avait fait d'excellente besogne, se révolte instinctivement contre les idées de désordre et de bouleversement qui mettent en péril les progrès acquis sans assurer de progrès nouveaux.

Il est grand temps, s'il est encore temps, de revenir au bon sens et au calme. Un vaste programme de reconstitution nationale sollicite l'attention et l'activité de tous les partis. C'est l'occasion pour nous de reviser nos conceptions troublées par la guerre. Si nous la laissons passer, si nous glissons encore sur la pente que nous descendons depuis deux ans, nous aurons compromis irrémédiablement l'avenir du socialisme français et privé le pays d'une force d'impulsion dont il aurait tant besoin au lendemain de la paix.

De la *France Libre* (25. 6. 19), sous la signature du député ANDRÉ LEBEY. — A cette heure, les revendications corporatives les plus justes sont habilement détournées, exagérées vers des opérations moins vérifiables qui risquent de faire avorter tout le mouvement d'éducation socialiste de nos aînés. Partout, ce sont les plus excessifs, des militants sou-

vent bizarres et tout nouvellement venus dans les sections, qui poussent nettement à la révolte — et de quelle manière, avec quelle injustice et quelle bassesse ! — contre ceux qui ont donné le plus de preuves de leur désintéressement, de leur bonne foi et de leur esprit de conciliation.

En même temps, sans le dire nettement, parce qu'ils savent, au fond d'eux-mêmes, le crime qu'ils commettent, ils entraînent les masses ouvrières à la Révolution.

Eh bien, le temps est venu de dire si, oui ou non, maintenant, après une guerre aussi terrible, où l'effort de tous les citoyens est nécessaire pour réparer nos ruines et nous permettre de vivre, il s'agit, d'abord, de faire la révolution ! On se comptera, on verra ceux qui ont la triste inconscience de décider l'affirmative.

— Pour ma part, une fois de plus, je dis non.

Il s'agit également de savoir — ce n'est pas moi qui ai posé le problème, mais puisqu'on l'a posé sottement et sans raison contre moi, on ne sera pas surpris que je réplique — si, oui ou non, l'A B C du nouveau socialisme, b. s. q. du marxisme, par Jean Longnet, devenu directeur de conscience du Parti, consiste à dresser le drapeau rouge contre le drapeau tricolore. Car il ne s'agit pas de tergiverser ; le fait est là, très clair, très net, très révélateur : on met à la porte du Parti ceux qui s'efforcent de ne pas les opposer l'un à l'autre.

De la *Bataille* (29. 6. 19), sous la signature ADOLPHE HODÉE. — Qui peut soutenir que, dans les mouvements actuels, les producteurs sont orientés par une notion exacte des situations ? Certes, je ne veux ni nier ni diminuer les aspirations qui stimulent les masses, mais elles n'ont pas encore élaboré une forme d'action précise. L'esprit démocratique et révolutionnaire cherche sa voie, et nombreux sont ceux qui, sous la flamme des sentiments, cachent une profonde inquiétude à laquelle ils suppléent par des intentions dictatoriales. C'est qu'il ne suffit point de proclamer la Révolution en marche pour que naissent les aptitudes sociales et morales nécessaires dans un ordre de choses nouveau et surtout plus équitable. Il faut que la foi dans l'action ait ébranlé les âmes suffisamment pour donner aux militants confiance dans l'effort. Il faut aussi qu'une réflexion profonde déterminée par la connaissance des possibilités oriente les esprits vers une voie pratique.

L'illusion d'un mouvement révolutionnaire spontanément transformateur est dangereuse, en raison de la complexité de nos sociétés, où les intérêts mêmes du prolétariat semblent liés à ceux du capitalisme. Il y a un profond égoïsme corporatif qui n'est pas encore près de mourir et qui constitue une garantie pour le monde des exploités...

Le syndicalisme peut et doit être l'organisme approprié aux temps nouveaux, capable de préserver l'acquisition du passé, d'organiser pré-

seulement un règlement équitable de la crise économique et sociale. Reste à savoir s'il devra suivre les injonctions de certaines tendances qui auraient vite fait de le transformer en aventure politique, ou si, en communion avec l'esprit prolétarien, il organisera la démocratie sociale !

Du *Journal du Peuple* (11. 7. 19), sous la signature du député ROUX-COSTADAU. — Quelle erreur effroyable ! Voici que la révolte gronde. Les chefs du socialisme et les bergers du syndicalisme sont étonnés eux-mêmes de la rapidité du mouvement. Les grèves foisonnent. Sur les bannières de la multitude se trouvent écrits ces mots d'énigme : Minimum de travail, maximum de salaire. C'est le nouvel évangile. Mais je ne suis pas certain que cet évangile soit celui du bonheur. J'attends que l'expérience me le démontre. Je me refuse aux mystagogies et aux emballlements. Je m'obstine à prétendre que, si les grèves actuelles n'ont qu'un caractère purement matériel et corporatif, si elles ne visent qu'à obtenir des augmentations de salaires, si la synthèse de ces actions multiples et diverses n'aboutit pas à briser et à transformer l'armature du capitalisme, elles ne riment à rien. Le capitalisme, maître des instruments d'échange et de production, se récupérera par un accroissement discontinu de la valeur des produits.

Voilà pourquoi le gros épicier qui est à l'angle du boulevard où sont mes pénates se réjouit. Quant au bistro, il exulte. Ils me l'ont dit eux-mêmes, et je tiens de la bouche de plusieurs commerçants que j'ai consultés, que si cette anarchie se prolonge, leur fortune est assurée. Je m'explique, à présent, l'indifférence de Clemenceau, de ses ministres, et du parlementarisme abdominal, à l'égard de la crise qui se poursuit. Elle se dénouera par une consolidation définitive de la vie chère. Ces messieurs ne souffrent point du malaise qui étirent et qui broie, comme sous une lourde pierre qui tombe et tourne, les infortunés qui ne sont ni ouvriers, ni paysans, ni marchands. C'est à ceux-là que je songe, à cause de leur douleur silencieuse, et parce qu'ils sont les vrais pauvres de cette triste époque. Je les regarde comme les mieux équilibrés de la Cité, parce que leurs esprits et leurs cœurs non asservis par l'indigence d'autrefois, non durcis par l'opulence, sont à la mesure exacte de la vie. Je les plains et je les défends.

Je descends sur la voie publique et je pose cette question à l'employé municipal qui remue nonchalamment son balai autour des marronniers : Si tu réclames, toi, 20 francs par jour, que faudra-t-il accorder à mon vieux professeur ? Et si, dans la nation, tous les gains sont haussés en proportion du tien, selon la hiérarchie des valeurs et des utilités humaines, combien de tonnes d'assignats faudra-t-il mettre en circulation ? Et alors, quelle quantité de billets bleus devras-tu sortir de la profondeur de tes poches pour acquitter le

prix d'une livre de beurre ? Demain, et en dépit de ton louis quotidien, tu ne seras pas plus avancé qu'hier, et humble tu es, humble tu demeureras.

Ou ceci n'est pas la Révolution, ou c'est bien réellement la Révolution. Dans le premier cas, je dis que tout ce bruit est vain, et que le rouge moulin des grèves n'aura moulu que du vent. Dans le second, il importe que j'interroge les prolétaires :

« Savez-vous clairement où vous allez ? Vos plans sont-ils dressés pour l'édification d'un régime nouveau, d'un monde nouveau ? Vos cadres sont-ils instruits et disposés pour qu'ils se substituent à ceux des bourgeois ? Franchirez-vous, sans être frappés de vertige, le passage fragile au-dessus des abîmes ? Êtes-vous prêts ? »

Les affiches

Il est à noter également que, pour la première fois, l'opinion publique a été mise en face des conséquences sociales, économiques et financières de la grève, par une sérieuse campagne d'affiches. Il y a là un mode nouveau de propagande fort intéressant à noter. Sans doute s'est-on aperçu que chacun ne lit que son journal et s'entretient ainsi dans ses opinions ? Ces affiches atteignent, au contraire, tout le monde.

On a donc vu les grandes associations s'adresser au public pour le mettre en garde contre une grève politique et révolutionnaire.

Appel du bureau de l'Assemblée des Chambres de commerce de France et d'Algérie

Appel au bon sens

Les organisations ouvrières françaises, anglaises et italiennes ont décidé, pour protester contre la politique générale de leurs gouvernements et contre la vie chère, d'organiser dans leurs pays respectifs des manifestations, laissant à chaque pays le soin d'en déterminer la forme.

Les Anglais se sont prononcés pour les *meetings*; les Français pour la grève générale. En Angleterre, la journée du dimanche 20 juillet sera consacrée à de libres discussions.

En France, la vie du pays devrait s'arrêter le dimanche 20 et le lundi 21 juillet.

Qui a pris le meilleur procédé pour atteindre le but proposé, des Français ou des Anglais ?

Pour lutter contre la vie chère, il n'y a qu'un moyen, c'est de produire.

Les représentants des organisations ouvrières ont été les premiers à le reconnaître.

Protester contre le coût exorbitant de la vie en se croisant les bras, c'est prendre le moyen le plus sûr pour la faire renchérir.

Arrêter la production et les transports pendant deux journées entières, c'est priver les travailleurs de millions de salaires et obliger le

consommateur à payer plus cher encore qu'auparavant les choses dont il a besoin.

Pour protester contre la politique étrangère, la grève générale qui fera supporter à l'ensemble de la nation la charge d'une conception politique est-elle le moyen que doivent employer des citoyens d'un pays libre ?

Arrêter la production à tout propos, arrêter les transports, c'est désorganiser *définitivement le travail, c'est accroître le prix de la vie.*

Qu'advierait-il si ce geste était imité, si chaque corporation, *agriculteurs, boulangers, médecins, etc.*, pouvait ainsi, à tout moment, sous prétexte de *désaccord politique* avec un gouvernement, faire supporter à toute la nation les conséquences de son mécontentement ?

Il faut réfléchir à cela.

Il ne faut pas donner aux ouvriers étrangers le travail enlevé aux ouvriers français.

Il ne faut pas précipiter la France dans une terrible crise de chômage.

Appel de l'Union nationale des combattants

L'Union nationale des combattants a adressé la lettre ci-dessous à M. Jouhaux, secrétaire général de la C. G. T. :

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Les décisions prises par la C. G. T. à propos de la grève générale du 21 juillet ont ému nos nombreux camarades encore mobilisés, qui nous demandent d'établir leur point de vue.

Nous n'avons pas la prétention de nous immiscer dans les conflits d'ordre professionnel que la C. G. T. peut avoir à résoudre, mais nous voulons simplement vous dire que le droit ne peut pas tuer le droit.

Or, le droit le plus antérieur et le plus sacré que la grève générale atteindrait est celui qu'ont les combattants de rentrer au plus tôt dans leurs foyers, après cinq ans de rudes sacrifices.

Vous savez, en effet, que l'arrêt des trains le 21 juillet prolongera la perturbation sur les voies ferrées pendant quinze jours, et retardera ainsi une libération impatientement attendue.

Et pourtant, n'est-ce pas pour activer la démobilisation que la C. G. T. veut déclarer la grève ?

Nous savons que vous invoquez d'autres raisons :

La cessation de l'intervention en Russie et en Hongrie ;

Le rétablissement des libertés constitutionnelles et la suppression de la censure.

Sans vouloir entrer dans le détail, nous pensons, nous, que ces questions sont subordonnées au droit de nos camarades, que nous invoquons, car elles ne se poseraient pas, sans doute, si le combattant de France n'avait pas vaincu.

Quant à l'amnistie des seuls délits militaires, les combattants, qui ont bien quelque chose à dire en cette matière, l'envisageront avec toute la générosité nécessaire. Eux et eux seuls peuvent apprécier comme il convient les instants

de faiblesse ou d'humeur qu'on peut reprocher à leurs camarades égarés. Mais ils savent également qu'il est des fautes qui nécessitent des sanctions, et vous le savez aussi, Monsieur Jouhaux. Est-ce que la C. G. T. amnistie jamais les renégats qu'elle a rejetés de son sein ? Et pourquoi voudrait-elle obliger la patrie à amnistier ceux qui l'ont trahie et qui ont parfois causé la mort de leurs frères d'armes ?

En tous cas, quel que soit le degré de gravité des fautes commises, qu'il faudra discuter, vous conviendrez qu'il serait profondément injuste de retenir de ce fait — ne fût-ce qu'un seul jour — les centaines de milliers de braves gens qui ont accompli leur devoir sans aucune défaillance.

D'autres associations vous diront probablement les conséquences économiques que peut avoir votre mouvement, et cela même n'est pas sans intérêt pour les démobilisés, qui pâtissent déjà trop de la reprise difficile des affaires.

Nous avons voulu nous en tenir uniquement au seul point de vue de nos camarades non démobilisés, et nous avons conscience d'être demeurés dans la ligne de conduite qu'ils nous ont tracée.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Bureau de l'U. N. C.

Appel de l'Association « les Camarades de combat »

La paix est signée !

La guerre est désormais une chose du passé. Tournons-nous maintenant vers l'avenir, et, de toute notre énergie, résolument, mettons-nous à l'œuvre pour refaire la France, meurtrie mais toujours vaillante.

Travaillons !

Le bien-être de l'individu est fait de la richesse de la collectivité.

Or, pour produire de la richesse, il faut travailler.

Travaillons ! Produisons !

Là est la première condition de notre bonheur futur.

Indissolublement unis, pour rester forts, recherchons ensemble toutes les améliorations dont est susceptible notre organisation sociale, et, après la paix extérieure, faisons la paix intérieure.

Gardons-nous du désordre et de l'anarchie. Ne faisons pas la joie du Boche vaincu, qui ne se lassera jamais de guetter nos défaillances et nos faiblesses, dans l'espoir de nous assaillir de nouveau.

Que nos morts ne soient pas morts en vain. La paix qui vient d'être signée vaudra par son application.

Par notre discipline et notre volonté d'ordre intérieur, donnons au gouvernement de la France toute l'autorité qu'il lui faut pour faire appliquer strictement le traité de paix.

Enfin, préservons la France du retour de l'atroce calamité qu'elle vient de subir.

N'oublions jamais le 2 août 1914 et pensons toujours à ceux qui sont morts, martyrs du plus pur idéal : l'amour de la patrie.

Vive la France !

Appel collectif de grandes Associations

L'appel suivant émane d'une Fédération, qui comprend l'Alliance républicaine démocratique, le Comité Michelet, le Comité Républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, la Ligue civique, la Ligue française, la Ligue de l'Enseignement, etc.

AUX TRAVAILLEURS

Un crime contre la nation

Les organisations socialistes internationales veulent imposer aux travailleurs français, le 21 juillet, une grève générale. C'est, pour des buts politiques, désorganiser notre pays, dont le premier besoin est de réparer ses ruines.

C'est aggraver immédiatement et lourdement la crise de la vie chère.

Le droit de grève vous a été donné pour défendre vos intérêts professionnels. Ne faussez pas cette arme légale en la faisant servir à des buts politiques.

Le besoin se fait sentir plus que jamais d'intensifier la production nationale.

L'Allemagne, loin de réduire la journée de travail, impose, au contraire, à tous ses ouvriers, une heure supplémentaire quotidienne pour reconstituer la force économique du pays vaincu.

Arrêter en ce moment le travail national, ce serait faire le jeu et la joie de l'Allemagne. Quelle revanche inespérée pour elle !

Les ouvriers britanniques, les ouvriers belges l'ont compris. Ils ont refusé de s'associer à cette grève. Ils feront des meetings, mais ne cesseront pas le travail.

Ouvriers français, réfléchissez et ouvrez les yeux.

Répudiez cette propagande néfaste et secouez le joug des promoteurs de grèves.

Vous savez où conduisent ces aventures : dresser contre vous la nation, dont vous heurteriez le patriotisme, peut-être provoquer des réactions.

Pour le progrès démocratique, pour vos libertés, vous refuserez de subir un mot d'ordre qu'une nouvelle dictature veut imposer au monde ouvrier.

La France, vous, vos femmes, vos enfants, tous ont besoin que le travail soit plus actif que jamais. *Ne le désertez pas.*

Ne commettez pas ce véritable crime contre la nation.

Pas de grève. Au travail !

Appel de la Chambre syndicale de la laiterie en gros de Paris

La Chambre syndicale de la laiterie en gros de Paris croit devoir, afin de mettre sa responsabilité morale à couvert, préciser les répercus-

sions que déterminera, pour le ravitaillement en lait de la région parisienne, la grève de chemins de fer qui doit avoir lieu, ainsi que les journaux l'ont indiqué, le 21 juillet.

Cette grève privera forcément toute la région parisienne de lait pendant les journées des 21, 22 et 23 juillet.

Les trains de lait arrivent très tard depuis le début des hostilités, et particulièrement depuis quelque temps, si bien que, le trafic étant arrêté le 21, à 5 heures du matin, le lait demeurera en cours de transport et n'arrivera pas à Paris. D'où privation à peu près totale ce jour-là.

Le lendemain 22, les expéditions par chemin de fer n'ayant pu être faites la veille, aucun arrivage ne touchera la capitale.

D'où nouvelle privation totale.

Enfin, les pots vides en retour n'ayant pu être envoyés de Paris le 21, les services de ramassage en campagne ne pourront être faits le 22 et aucune expédition de lait ne sera dirigée sur Paris le 22 au soir. Ce sera donc une absence totale d'arrivages de lait le 23.

En résumé, pendant trois jours, Paris et sa banlieue seront privés de lait. Cette situation doit être portée à la connaissance du public, ainsi que des établissements hospitaliers, et des directeurs de crèches et pouponnières.

Le président : JONOT.

On pourrait très certainement multiplier ces exemples d'appels et d'affiches. Cette façon de saisir l'opinion publique par des considérations précises est à retenir.

L'énergie du gouvernement

Alors que nous en étions déshabitués depuis trop longtemps dans les questions d'ordre intérieur, le Gouvernement, cette fois, a fait preuve d'énergie.

Cette énergie n'a pas consisté, au moins extérieurement, en de grands mouvements de police et de troupes. Il a suffi au Pouvoir de parler net et de laisser entendre clairement qu'il exécuterait ce qu'il disait.

Cette autorité gouvernementale s'est manifestée dans deux circonstances : l'une publique l'autre secrète.

Officiellement, les ministres se sont adressés au personnel des Postes et des Chemins de fer. Voici ces deux appels :

AU PERSONNEL DES P. T. T.

Le ministre du Commerce et des Postes et Télégraphes a été informé qu'un certain nombre d'agents, sous-agents et ouvriers des Postes et Télégraphes auraient l'intention de cesser le travail le 21 juillet prochain.

Le Gouvernement, qui a nettement prouvé sa volonté de donner, à bref délai, satisfaction aux revendications légitimes du personnel, ne saurait admettre que ce personnel arrête, ne fût-ce qu'un moment, la marche d'un service public indispensable à la vie nationale.

Le ministre des Postes et Télégraphes fait

donc appel au sentiment du devoir professionnel d'un personnel qui n'a cessé, jusqu'à ce jour, de donner des preuves de son dévouement à la chose publique; il est convaincu, d'ailleurs, que le personnel restera présent à son poste.

Si cependant quelques-uns ne comprennent pas cet appel, l'administration serait dans l'obligation, conformément au règlement, de constater les absences et de considérer comme abandon de fonctions le fait, pour un agent, sous-agent ou ouvrier, de ne pas assurer à son poste le travail qui lui est assigné.

*Le ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,
CLÉMENCEL.*

AUX CHEMINOTS

Le ministre des Travaux publics, des Transports et de la Marine marchande, a été avisé qu'un certain nombre de cheminots auraient décidé de cesser le travail du 20 au 21 juillet, dans un but de manifestation politique, sans aucun lien avec les intérêts corporatifs.

Au moment où s'effectuent les transports de démobilisation et de déconcentration suivant un plan réglé dans tous ses détails, alors que le ravitaillement du pays et la reconstitution des régions libérées exigent de tous une vigilance constante et un effort soutenu, une pareille manifestation, dont les cheminots reconnaissent eux-mêmes les répercussions profondes et lointaines, constituerait un véritable crime contre la nation. Ce crime, la grande majorité des cheminots le désapprouvent, et le ministre compte qu'ils ne voudront pas s'y associer : la liberté du travail sera complètement assurée.

A ceux qui croiraient devoir cesser le travail, le ministre rappelle les sanctions auxquelles ils s'exposent :

1° Ceux qui appartiennent aux classes encore présentes sous les drapeaux pourront être, soit punis disciplinairement, en raison de leur situation d'agents militaires (décret du 22 août 1914), soit remis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigés sur leurs corps, sans préjudice de poursuites devant le Conseil de guerre, par application de l'article 218 du Code de justice militaire;

2° Ceux qui appartiennent à des classes démobilisées ou qui ne sont plus soumis aux obligations militaires pourront être traduits devant un Conseil de guerre, par application de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions.

Le ministre, qui, pendant la guerre, a tant de fois constaté et reconnu le grand effort patriotique des cheminots, compte sur leur sentiment du devoir civique pour ne pas être obligé de recourir à ces mesures de rigueur.

*Le ministre des Travaux publics,
des Transports et de la Marine marchande,
CLAVEILLE.*

De l'entrevue de M. Clemenceau avec les chefs de la C. G. T., nous ne savons que ce

que la presse a laissé filtrer. Elle semble donner la même impression d'énergie.

Que s'est-il passé entre les délégués et M. Clemenceau ? — écrit dans l'*Echo de Paris* (19. 7. 19) M. MARCEL HUTIN. — A la présidence du Conseil, mutisme absolu.

Chez les cégétistes, discrétion exemplaire. Toutefois, on donne à entendre que M. Clemenceau a fait appel à l'esprit de conciliation des représentants de la Confédération générale du travail pour les déterminer à renoncer à cette journée de grève si préjudiciable au pays. A quoi M. Jouhaux aurait répondu qu'il ne tenait qu'au président du Conseil de rendre sans objet la manifestation du 21, et cela en accordant l'amnistie et la démobilisation immédiates, la non-intervention en Russie, etc.

La conversation aurait alors changé de ton. Finalement, le président du Conseil aurait avisé MM. Jouhaux, Laurent et leurs collègues que, s'ils veulent la lutte, le Gouvernement l'accepte et fera face avec toutes les forces dont il dispose.

Au fond, comme je l'indiquais depuis quelques jours, on ne demandait qu'à être convaincu. Le langage du président du Conseil, les protestations de plus en plus nombreuses des travailleurs de toutes catégories ont produit ce résultat escompté : le 21, pas de grève.

Il est d'ailleurs facile de se rendre compte que la C. G. T. a été heureuse de trouver un prétexte pour renoncer à la grève générale parce que « les ouvriers ne marchaient pas ».

M. Jean Longuet — lisons-nous dans l'*Ordre Public* (21. 7. 19) — convient que le mouvement de grève rencontrait « quelques difficultés résultant de l'inconscience d'une trop grande partie des travailleurs, abusés par les campagnes perfides de la presse capitaliste ».

Nous savons, en effet, que les renseignements parvenus rue Grange-aux-Belles, de tous les coins de la France, faisaient prévoir un immense fiasco. La grève des cheminots, en particulier, semblait vouée à un échec complet, et il était à craindre que les quelques centaines de militants qui obéiraient à l'ordre de chômage fussent frappés, avec d'autant plus de rigueur qu'ils seraient moins nombreux.

La convocation du président du Conseil ne fut pas, comme on l'a dit, un coup de théâtre. M. Jouhaux et ses collaborateurs l'attendaient avec impatience, et elle avait été négociée par deux députés socialistes.

En sortant du cabinet de M. Clemenceau, la délégation était bien résolue à rapporter l'ordre de grève. Le vote de la Chambre lui en fournit un prétexte inespéré.

L'ORDRE DE DÉMOBILISATION OUVRIÈRE

C'est dans ces conditions que la C. G. T. a « décidé de surseoir à la démonstration du 21 juillet » :

Décision de la C. A.

La C. A. (Commission administrative) de la C. G. T., après étude de la situation, rejette les mesures gouvernementales prises en ce qui concerne la vie chère, et, constatant la situation nouvelle créée par le vote de la Chambre des députés, qui a entendu enfin la voix de la classe ouvrière condamnant la politique économique du Gouvernement ;

Enregistrant, d'autre part, les dispositions arrêtées sous la menace du mouvement projeté, en ce qui concerne l'AMNISTIE, la DEMOBILISATION ;

Estimant qu'ainsi un nouvel examen de la situation est devenu nécessaire ;

La C. A. de la C. G. T.

Décide de surseoir à la démonstration du 21 juillet et d'en appeler au Comité national confédéral, qui se réunira lundi 21 juillet, à Paris.

Confiance et discipline

La Commission administrative de la C. G. T. a pris, hier soir, une grave décision. Elle en expliquera les raisons lundi au Comité national confédéral, réuni pour en connaître. Cette décision sursoit au mouvement de grève générale qui devait se produire le 21 juillet dans l'ensemble du pays.

Ce n'est qu'après le Conseil national que nous pourrons expliquer en détail le pourquoi de cette attitude.

Aujourd'hui, nous demandons à tous ceux qui avaient accordé leur confiance à la C. G. T. et qui devaient assurer le succès de la démonstration projetée de continuer à nous faire confiance en acceptant la décision prise et en l'appliquant avec discipline. Qu'ils sachent que nous n'avons pas obéi aux menaces de M. Clemenceau ni aux objurgations de ses subordonnés ; qu'ils sachent que la formidable campagne de presse, les innombrables affiches, les injures, les calomnies et les provocations au meurtre ne nous ont pas fait fléchir.

Des responsabilités sont à établir, nous les établirons ; des vérités doivent être dites, nous les dirons. Alors il apparaîtra que nous avons fait notre devoir et su être à la hauteur des événements.

Et quand nous avons admis le sursis du mouvement décidé et la réunion du Comité national de la C. G. T., c'est encore par le souci élevé de notre devoir que nous avons agi.

Présentement, les responsabilités du Gouvernement sont établies.

Sa politique économique est condamnée.

Sa complicité avec les mercantis et les spéculateurs éclate à tous les yeux et retentira dans tout le pays.

La menace de notre mouvement a porté ses fruits.

L'amnistie va être votée et elle s'appliquera à 150 000 condamnés politiques et militaires ; la

démobilisation sera un fait accompli pour fin septembre. Enregistrons ces résultats.

Mais si la politique intérieure du Gouvernement est atteinte, il ne peut persévérer dans sa politique extérieure et continuer à rendre ce pays solidaire des entreprises réactionnaires dirigées contre les révolutions russe et hongroise.

C'est la conclusion hâtive que nous tirons des événements sur lesquels nous reviendrons ; elle sera la réalité de demain, si nous savons persister dans l'action disciplinée.

G. DUMOULIN, L. JOUHAUX,
M. LAURENT, J. LAPIERRE.

Comme motif de sa renonciation à la grève et pour « sauver la face », la C. G. T. a saisi la coïncidence de la chute de M. Boret et prétendu « que ce qu'elle attendait d'une grève générale, elle peut l'espérer maintenant de la sagesse des représentants du peuple enfin sortis de leur torpeur ». C'est dans ce sens que l'officiel du parti, l'*Humanité*, a commenté la décision de la C. G. T. :

... L'éternel adversaire essayera d'équivoquer autour de cette décision et d'y voir un renoncement. Les masses prolétariennes ne se tromperont pas sur la signification du geste de la C. G. T. Dédaignant les provocations d'un Gouvernement qui, pour retrouver son prestige défaillant, renouvellerait volontiers les exploits qui, jadis, vouèrent le nom de M. Clemenceau à l'exécration des masses populaires, l'organisme central du prolétariat a voulu seulement assurer à la défense des idées qui lui sont chères la meilleure forme et la meilleure heure.

Sauver la bourgeoisie et se faire un pavois parlementaire de ce conservatisme de combat, c'était la haute pensée du régime Mandel-Clemenceau. Le 21 juillet apparaissait la date propice pour que le « Père la Victoire » apparût dans ce rôle de messie providentiel d'un régime qui se condamne lui-même par son impuissance et son incapacité devant tous les problèmes sociaux.

Les déclarations faites hier soir à la délégation de la C. G. T. par le président du Conseil ne laissaient aucun doute à ce sujet. C'est bien la bataille que l'« homme déchainé » voulait engager.

Malheureusement pour lui, pour la nouvelle auréole qu'il rêvait, entre temps, le Parlement a parlé. Ce que la C. G. T. attendait d'une grève générale, elle peut l'espérer maintenant de la sagesse des représentants du peuple enfin sortis de leur torpeur et qui comprennent que la situation nouvelle réclame des solutions nouvelles.

S'il consacre la fin d'une politique, le prolétariat français enregistrera avec joie le vote d'hier. Il comprendra que la nouvelle attitude de la C. G. T. lui a été dictée par cet événement inattendu.

La classe ouvrière exécutera le nouveau mot d'ordre avec la même discipline qu'elle eût exécuté la première décision. Les impatiences légitimes comprendront que « surseoir » au

mouvement, c'est seulement laisser au Parlement et au nouveau Gouvernement que le vote d'hier impose le temps de prendre leurs définitives responsabilités. (Ch. Lussy, *Humanité*, 19. 7. 19.)

QUELQUES JUGEMENTS SUR L'ESSAI DE GRÈVE GÉNÉRALE

C'est la preuve du bon sens des ouvriers français, qui ont compris que seul le travail, à l'heure actuelle, est un acte de puissance.

C'était une folie ou c'était un défi au sens commun d'appeler, comme faisait la C. G. T., la grève annoncée pour le 21 juillet un « acte de puissance ». Au bout du compte, il s'agissait de ne pas travailler pendant vingt-quatre heures : et ce n'est pas un acte de puissance de ne pas travailler : c'est un signe de faiblesse Il n'y a qu'un « acte de puissance » qui vaille, dans les circonstances que nous avons à traverser, un seul, et c'est le travail aussi continu que possible, redoublé s'il est possible, au moins mené avec suite et avec ardeur à son plus parfait rendement. Qui travaille et travaille bien fait acte de puissance : tout relâchement du travail est preuve d'impuissance ou de malignité. Voilà ce qu'a très bien compris la classe ouvrière, avec un bon sens que la mauvaise audace des meneurs ne parvient pas à embrouiller. (A. B. [BEAUNIER], *Echo de Paris*, 21. 7. 19.)

C'est la constatation de la faillite du syndicalisme politique à caractère révolutionnaire.

... Tout le mal que nous souhaitons aux militants de la classe ouvrière, c'est qu'ils tirent modestement et courageusement la morale de ce qui vient de leur arriver, et qui n'est pas, ils le savent mieux que moi, un succès pour eux.

Les dirigeants actuels de la C. G. T. et les militants ardents et fanatiques qui les font marcher l'épée dans les reins sont victimes de l'enseignement dogmatique qu'ils ont reçu dans les dix ou vingt années qui ont précédé la guerre et dont ils n'ont pas eu la force intellectuelle de se dégager, alors que les événements de ces cinq dernières années leur auraient si bien facilité une retraite sur de meilleures positions doctrinales.

Pendant les vingt ans qui ont précédé la guerre, les militants des Syndicats, sous l'influence des militants du parti unifié, infodé au socialisme de lutte de classes et à l'internationalisme purement ouvrier, ont imaginé de faire de la C. G. T., c'est-à-dire du bloc des Syndicats ouvriers de France, une sorte de parti politique socialiste révolutionnaire, ayant pour

but, non plus seulement la défense des intérêts professionnels des salariés, mais la dictature du prolétariat et la mainmise par celui-ci sur les mines, les usines, les chemins de fer, les banques, les magasins, en général sur tous les moyens de production et d'échange.

Le mouvement de grève générale projeté pour le 21 juillet, en faveur des Soviets de Russie et de Hongrie — car c'était là primitivement le seul but, le but essentiel — était tout ce qu'il y a de plus conforme à cette conception socialiste révolutionnaire. Une pareille conception révolutionnaire, si elle était admise par la majorité des ouvriers syndiqués, aboutirait logiquement, infailliblement, à la guerre civile.

Heureusement pour le pays, l'immense majorité des ouvriers syndiqués ne sont pas des socialistes révolutionnaires. Beaucoup d'entre eux sont même sans opinion politique bien définie ; d'autres, en assez grand nombre, sont des nationalistes qui s'ignorent ; ils ne sont entrés dans les Syndicats que pour tâcher, par le Syndicat, d'obtenir de meilleurs salaires. Quand ils ont cru s'apercevoir que c'est à une grève politique qu'on les menait, ils se sont cabrés et ont laissé comprendre qu'ils ne marchaient pas. L'idée d'une révolution sociale a contré elle, en France, non seulement toute la bourgeoisie grande, moyenne et petite, tous les paysans propriétaires — cette bourgeoisie paysanne, — mais l'immense majorité des ouvriers...

... Les ouvriers sérieux, les grosses organisations syndicales, réformistes et antirévolutionnaires, si une poignée d'extrémistes révolutionnaires continuent à mettre l'embargo sur la C. G. T., en sortiront en claquant les portes et iront former, en dehors d'elle, une Confédération nationale du travail, qui aura toute la classe ouvrière pour elle, parce qu'elle répondra aux besoins, à la mentalité de l'immense majorité de nos ouvriers.

Déjà, un embryon de Confédération nationale du travail se dessine — celle de la rue Dauphine — qui n'est pas composée de briseurs de grèves, mais de partisans résolus d'un syndicalisme réformiste et national...

L'Eglise unifiée, parce qu'elle est une Eglise et qu'elle est conduite par des serins, n'a pas su profiter de l'occasion que lui fournissaient les événements d'août 1914 pour se transformer en un grand parti socialiste national.

Nous allons voir si notre C. G. T., plus intelligente, saura se dégager à temps du syndicalisme politique à caractère révolutionnaire qui est en train de la couler, pour devenir, sur le terrain de la légalité républicaine et de la paix sociale, la Confédération nationale du travail, que la France entière appelle de ses vœux les plus ardents. (GUSTAVE HERVÉ, *Victoire*, 21. 7. 19.)

C'est la preuve que les prétendus dirigeants de la C. G. T. sont en réalité des dirigés, soumis à l'influence déterminante d'une

oligarchie de révolutionnaires internationaux.

Si toute agitation inopportune et malencontreuse ne devait avoir finalement des conséquences nuisibles, on serait tenté de se féliciter de la prodigieuse erreur qu'ont commise les dirigeants de la C. G. T. lorsqu'ils prétendirent imposer à la France la grève générale du 21 juillet.

Cette menace, en effet, a obligé les plus indifférents et les moins clairvoyants à apercevoir un certain nombre de vérités de fait dont la révélation publique n'est pas d'un intérêt négligeable.

Tout d'abord on a clairement vu que les prétendus dirigeants de la C. G. T. sont, en réalité, des dirigés soumis à l'influence déterminante d'une oligarchie de révolutionnaires internationaux aux desseins suspects, — d'autant plus suspects que leurs agissements actuels s'accordent avec les plans et les espoirs de nos ennemis.

Les chefs de la C. G. T. le voient comme tout le monde, et ce n'est un secret pour personne que, dans l'aventure où ils s'étaient engagés, ils marchaient comme des chiens que l'on fouette. Et pourtant ils marchaient. Ils ont marché aussi longtemps qu'ils ont pu croire qu'ils seraient suivis. C'est la preuve qu'une force supérieure les domine, les tient et les pousse.

Et voilà bien et dûment avertis tous les bons Français qui ne se soucient pas de jouer le rôle d'instrument docile aux mains d'hommes capables de tourner contre la patrie, sur un mot d'ordre venu de l'étranger, les armes dont ils disposent.

Une autre démonstration a été faite par les prétextes invoqués pour justifier l'ordre de grève générale : c'est que, contrairement à toutes les promesses, à tous les engagements tant de fois répétés, le souci de l'intérêt professionnel ne hante pas seul la pensée des meneurs de la C. G. T. Non seulement ils font de la politique pour leur compte — et quelle politique ! — mais ils tendent à entraîner et compromettre dans cette détestable politique les naïfs, trop nombreux, qui étaient venus à eux sur la foi d'un programme purement, strictement syndicaliste et corporatif. Ne dit-on pas que le nombre des adhérents de la C. G. T. dépasserait actuellement le million ? Or, il était à peine de 300 000 en 1914.

On voit combien il est intéressant, utile, salutaire, que la C. G. T., à laquelle on a fait trop facilement confiance dans le monde du travail, apparaisse sous son véritable jour.

El l'on comprend, dans ces conditions, que les Syndicats catholiques aient tenu à rappeler qu'en dépit de certaines insinuations et de certaines légendes, ils n'ont jamais, à aucun moment, adhéré à l'organisation ou aux méthodes des entrepreneurs du bolchevisme de la rue Grange-aux-Belles.

Bien mieux : nos amis des Syndicats catho-

liques ont le droit, aujourd'hui, de considérer comme un hommage rendu à la fermeté de leurs principes et à leur clairvoyance l'universel cri de réprobation qui accompagne la reculade forcée des « meneurs-ménés » de la C. G. T. Car ils représentent, sur le terrain social, le progrès dans l'ordre, et toute défaite du parti du désordre est pour eux une victoire féconde en promesses d'avenir. (*Libre Parole*, 21. 7. 19.)

C'est une pause, mais non un arrêt dans la lutte révolutionnaire.

M. Clemenceau, qui a parlé de la « noble candeur » du président Wilson, pourrait appliquer le même qualificatif à l'*Homme libre*. L'ajournement de la grève générale fait dire à notre confrère que la C. G. T. abandonne la théorie révolutionnaire et admet le principe que, dans notre système démocratique, le peuple ne saurait être légalement représenté que par le Parlement.

Où diable son esprit prend-il ces gentilleses ?

L'optimisme est une vertu, mais à condition de ne pas confiner à l'aveuglement. Le ton des feuilles socialistes ne permet point de partager les illusions de l'*Homme libre*.

Dans l'*Humanité*, par exemple, M. Cachin exerce une sorte de chantage sur la Chambre en lui montrant les graves conséquences de son vote si elle ne renverse pas demain M. Clemenceau. Il a soin d'ajouter que rien ne peut arrêter le cours révolutionnaire des choses. Quant au *Volkszeitung* [*Journal du Peuple*], « attendons », dit-il, La C. G. T. espère-t-elle que le successeur de M. Boret ramènera le pinard à douze sous et les godasses à 9.95 ? Le *Volkszeitung* compte bien que cet espoir sera dérompé et qu'on n'attendra pas longtemps.

Pour couvrir son échec, la C. G. T. feint d'avoir obtenu gain de cause...

La vérité, c'est que la grève s'est heurtée, dit CAPUS [*Figaro*], « à la résistance des cadres français que n'a pas ébranlés la guerre, et à une nation en pleine conscience de sa victoire ».

Mais ne croyons pas, avec l'*Homme libre*, que la C. G. T. ne tentera point de recommencer son coup. Le directeur du *Figaro*, plus clairvoyant, fait cette remarque :

« Elle ne peut plus s'arrêter, conduite comme elle l'est par des chefs orgueilleux et médiocres, à qui les faiblesses politiques de notre régime ont laissé l'illusion qu'ils étaient capables de refaire le contrat social. »

Donc la lutte continue encore des péripéties menaçantes dont la société actuelle ne se tirera à son avantage que par la discipline, l'organisation et le travail :

« Par exemple, la bourgeoisie aura à resserrer ses liens avec les paysans, dont les intérêts et l'état d'esprit profond sont identiques aux siens. Cette association plus intime attirera à elle assez vile la fraction importante de la classe ouvrière que les événements viennent de montrer hostile à la révolution. » (*Action Française*, 21. 7. 19.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

PRINCIPES

qui doivent guider les catholiques
dans l'exercice du droit de suffrage

ET

LIGNE DE CONDUITE

à tenir en temps d'élection

Lettre de Mgr HUMBRECHT

archevêque de Besançon

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

**Voter est un devoir de conscience
pour le citoyen et le chrétien (1)**

Le suffrage universel existe en France.

Nous n'avons pas à chercher si le suffrage universel est un bien plutôt qu'un mal. Il existe: c'est le moyen normal mis à la disposition du peuple pour manifester et imposer sa volonté; les catholiques français doivent s'en servir.

Mais, en s'en servant, les électeurs catholiques se rappelleront que voter, c'est, dans toutes les circonstances, poser un acte moral relevant de la conscience. Cet acte, au regard de la loi divine, ne peut être un acte indifférent.

Un acte qui a pour conséquence de sauvegarder ou de mettre en péril les intérêts matériels ou religieux d'une commune, d'une province, d'un pays tout entier, ne peut être un acte indifférent. Il n'en est même pas de plus grave au point de vue social, ni qui engage plus nettement la responsabilité d'un chrétien.

Le chrétien ne se dédouble pas : sa conscience est une. En mettant dans l'urne son bulletin de vote, il use de son droit de citoyen ; mais l'acte du citoyen ne peut être en opposition avec ses sentiments chrétiens.

Citoyen, il a pour devoir de travailler à la grandeur de la patrie, de l'aimer, de la servir, de la défendre et, s'il le faut, de donner sa vie pour elle.

—Chrétien, il a pour devoir de rester fidèle à la foi de son baptême et de faire respecter les droits de Dieu et de l'Eglise.

Chaque fois donc que la religion ou l'intérêt de la patrie sont en danger, il n'est permis à aucun chrétien de demeurer inactif ou indifférent.

Nous lisons, en effet, dans la lettre des cardi-

naux, archevêques et évêques de France aux catholiques français, que

C'est un devoir de conscience pour les citoyens honorés du droit de suffrage de voter quand ils y sont appelés, et de voter honnêtement, sagement, uniquement en vue du bien du pays. Le citoyen relève de la loi divine comme le chrétien. De nos votes, comme de toutes nos actions, Dieu nous demandera compte. Le devoir électoral engage d'autant plus gravement la conscience que de son bon ou de son mauvais exercice dépendent les plus graves intérêts du pays et de la religion (1).

Or, N. T. C. F., exagérons-nous en disant que tout ce qui a été fait contre la religion, depuis quarante ans, a tourné, en définitive, au détriment de notre pays ?

Qui n'a déploré, avant la guerre, les progrès de l'antipatriotisme en France en même temps que les ruines accumulées autour de l'Eglise ?

C'est pour détruire l'Eglise et la société que des hommes ont cherché à s'emparer de la direction des affaires publiques et à se faire choisir comme législateurs.

Il est donc temps que les catholiques français se ressaisissent, et qu'ils mettent tous leurs soins à écarter du pouvoir des hommes qui nuisent à la religion et à la patrie. Pour cela, ils laisseront de côté les intérêts de parti, et, d'un commun accord, ils s'efforceront d'envoyer au Conseil municipal, au Conseil d'arrondissement, au Conseil général, au Corps législatif et au Sénat, des représentants qui veilleront, dans l'administration des affaires publiques, à ces deux grandes causes : l'Eglise et la France.

Ni compromission ni abstention

Et, puisque nous nous adressons plus particulièrement à nos diocésains catholiques, nous leur dirons qu'ils encourent une lourde responsabilité s'ils se dispersent dans l'armée ennemie, ou s'ils tentent des compromissions dangereuses. Les compromissions n'ont jamais procuré de triomphes durables, et elles ont empêché les catholiques de s'organiser.

Ils encourent une responsabilité plus lourde encore ceux qui donnent sciemment leur coopération au triomphe d'un ennemi de la patrie et de la religion.

On coopère de deux manières au triomphe d'un ennemi de la patrie et de la religion.

Il y a d'abord le vote formel en sa faveur. Par là, on participe à tout le mal que cet ennemi pourra faire en collaborant à de mauvaises lois ou en les provoquant. Ce mal, il est vrai, nous ne le commettons pas directement, personnellement, mais nous aurons fourni l'instrument qui permettra de le commettre, et il nous sera impossible d'en arrêter les conséquences.

(1) Lettre des cardinaux, archevêques et évêques de France aux catholiques français, 7 mai 1919. (D. C., t. 1^{er}, p. 580.)

(1) Sous-titres ajoutés par la D. C.

Il y a ensuite l'abstention, qui assure le succès d'un ennemi du christianisme ou de la patrie. Malheureusement, l'abstention est le fait d'un trop grand nombre de catholiques français.

C'est un principe de morale que chacun est tenu de concourir au bien général dans la mesure de ses forces.

Quiconque s'y refuse manque à son devoir et charge plus ou moins sa conscience.

Lorsqu'il s'agit d'accomplir son devoir de citoyen, d'où dépendent la grandeur du pays et le salut de l'Eglise, il n'y a point de distance, d'affaires ou de prétextes qui puissent retenir les électeurs catholiques.

Nous le répétons donc, ils seraient gravement coupables si, de parti pris ou par ignorance grossière, ils aidèrent, par leur abstention obstinée, au succès d'un mauvais candidat.

Et voilà en deux mots, N. T. C. F., l'exposé des principes qui doivent diriger les chrétiens dans l'exercice du droit de suffrage.

Cela dit, quelle ligne de conduite à tenir en temps d'élection ?

Les catholiques ne peuvent voter ni pour les francs-maçons, ni pour les libres-penseurs, ni pour les laïcistes, ni pour les socialistes

Puisque, N. T. C. F., ce sont les électeurs qui font les conseillers municipaux, les conseillers d'arrondissement, les conseillers généraux, les députés et les sénateurs, chargés de gérer les affaires publiques et de faire les lois, il s'ensuit que les électeurs catholiques ne peuvent, sans trahir leur conscience, porter leur choix sur des hommes disposés à combattre la religion et à compromettre les intérêts matériels de la société.

Au premier rang des ennemis de la religion vient se placer une secte qui, depuis plus d'un siècle, a déchainé sur notre pays les fléaux dont il souffre. C'est la secte des francs-maçons.

Un catholique ne peut, sans forfaire à son devoir, et pour aucune raison, voter ni faire voter pour un franc-maçon notoire, car la franc-maçonnerie ne poursuit qu'un but : la destruction du christianisme, voire même de la patrie.

Tous ses membres sont, d'ailleurs, retranchés de la communion de l'Eglise. Et rarement, chez nous, on s'avoue franc-maçon.

Il est d'autres hommes qui, sans être francs-maçons, se disent libres-penseurs. Ils affectent de ne donner, dans leur conduite, aucune marque de religion.

Eh bien ! c'est aussi forfaire à son devoir et commettre un péché grave que de voter pour un libre-penseur.

Un libre-penseur est non seulement incapable de prendre en mains la défense des intérêts religieux, mais ses votes — l'expérience le dit — sont toujours inspirés par un sentiment d'hostilité contre Dieu et l'Eglise.

De même, un chrétien ne peut voter pour un candidat qui, sans être franc-maçon ni libre-penseur, mais « laïciste », s'est signalé dans sa vie publique par des actes contraires à la religion et qui refuse d'en reconnaître tous les droits ; ni pour un partisan du socialisme, qui, vivant

en dehors du christianisme et de la charité qu'il prêche, convoite, au nom de l'égalité, la destruction de la famille, de la propriété et de tout l'ordre social.

Nous concluons, N. T. C. F.

**Pas de plate-forme politique
Mais groupons-nous tous
dans le « grand parti de Dieu »**

Catholiques français, nous devons agir et combattre en catholiques français, non pas sur une plate-forme politique quelconque, mais sur le terrain de la défense religieuse et sous l'étendard du Christ, comme aussi sur le terrain de l'amour de la patrie et sous l'étendard national. A ces deux saintes causes, les catholiques devront non seulement leurs deniers et leurs bras, mais au besoin leur sang et leur vie.

Donc, avant tout, soyons tous de parfaits catholiques et de parfaits Français. Catholiques, nous aurons à cœur de respecter d'abord l'autorité de Dieu et de restaurer toutes choses dans le Christ : *Instaurare omnia in Christo*.

Catholiques, vous vous grouperez dans le grand parti de Dieu, qui doit dominer tous les partis sans absorber aucun d'eux : cette organisation peut, seule, nous sauver des malheurs qui, même après la guerre victorieuse, menacent encore l'Eglise et la Patrie.

Puisse-t-elle se faire bientôt, cette organisation chrétienne en France ! Puissions-nous bientôt, N. T. C. F., voir s'établir, dans toutes les communes, dans tous les cantons, dans tous les arrondissements et départements, une liste de candidats aimant la patrie, respectant les droits de Dieu et de l'Eglise ; puissions-nous tous, sans arrière-pensée, y adhérer pleinement, généreusement, quelle que soit notre opinion politique !

Plus que jamais, au lendemain de la grande guerre, cette conduite s'impose. Si nous la suivons loyalement, nos ennemis eux-mêmes honoreront la franchise de notre attitude et la logique de nos programmes.

Ce sera surtout la meilleure diplomatie, qui, tôt ou tard, donnera la victoire.

On a beau faire, nous serons acculés, chez nous, à une lutte religieuse et antifrançaise.

Les camps seront tranchés.

La force des choses contraindra les chrétiens français à lutter parce que chrétiens français.

Voilà pourquoi, groupons-nous donc et unissons-nous. Votons toujours en chrétiens français convaincus, sincèrement, publiquement dévoués à la patrie et à la religion. Ces chrétiens convaincus et organisés seront, N. T. C. F., les meilleurs protecteurs et les gardiens les plus sûrs de nos intérêts religieux, de nos intérêts particuliers et de notre prospérité nationale.

† Louis, archevêque de Besançon.

en la fête de sainte Marie-Madeleine,
le 22 juillet 1919.

MM. les curés devront lire en chaire cette déclaration, le dimanche qui en suivra la réception. Ils pourront la relire chaque fois qu'ils le jugeront opportun. Sous peu, nous donnerons une lettre sur l'organisation de l'Union catholique dans notre diocèse.

LEGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles

Enseignement technique industriel et commercial

LOI DU 25 JUILLET 1919

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'enseignement technique industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce.

L'enseignement technique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels ou de perfectionnement prévus par la présente loi, relève du ministre du Commerce et de l'Industrie, qui adresse, chaque année, au président de la République, un rapport sur la situation de cet enseignement.

Art. 2. — Doivent être considérés comme établissements d'enseignement technique, au sens de la présente loi, les écoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseignement, sont ou seront placées par une loi ou par un décret sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3. — Les écoles et les cours d'enseignement technique, industriel ou commercial, sont publiques ou privés.

Les écoles privées peuvent être reconnues par l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :

1^o Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

2^o Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;

3^o Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner.

Ces dispositions s'appliquent également aux cours professionnels.

TITRE II — AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Chapitre I^{er} — Du Conseil supérieur de l'enseignement technique

Art. 5. — Le Conseil supérieur de l'enseignement technique, présidé par le ministre du Commerce et de l'Industrie, comprend des membres élus, des membres désignés par le ministre et des membres de droit. Sa composition est déterminée par décret.

Art. 6. — Le Conseil supérieur de l'enseignement technique doit être consulté sur les projets de lois, de règlements et de décrets généraux relatifs à l'enseignement technique.

Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre. Il peut, sur l'initiative de ses membres, émettre ces [sic] vœux sur toutes les questions se rattachant à l'enseignement industriel et commercial.

Dans l'intervalle des sessions, le Conseil supérieur est représenté par une Commission permanente prise dans son sein et dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Chapitre II — De l'inspection de l'enseignement technique

Art. 7. — La surveillance des écoles et cours d'enseignement technique est assurée par des inspecteurs nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les cadres et l'organisation de l'inspection, les conditions exigées des candidats à ces fonctions sont déterminés par décret rendu après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Chapitre III — Des Comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique

Art. 8. — Il est institué dans chaque département un Comité départemental et, s'il y a lieu, des Comités cantonaux de l'enseignement technique dont la composition est déterminée par décret.

Le préfet, après avis du Comité départemental, arrête la liste des cantons sièges de Comités. Un Comité unique peut être constitué pour plusieurs cantons.

Art. 9. — Le Comité départemental donne son avis :

1^o Sur les créations projetées d'écoles publiques d'enseignement technique dans le département, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre III de la présente loi ;

2^o Sur les demandes de reconnaissance par l'Etat formées par les écoles privées d'enseignement technique du département ;

3^o Sur les demandes de subventions de l'Etat

formées par les écoles et les cours privés existant dans le département ;

4° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration.

Le Comité départemental étudie les mesures propres à favoriser les progrès de l'enseignement technique dans le département ; il assiste les inspecteurs de l'enseignement technique dans la surveillance des cours professionnels et de perfectionnement publics ou subventionnés par l'Etat.

Il adresse, chaque année, au ministère du Commerce et de l'Industrie, un rapport sur le fonctionnement et le développement de l'enseignement industriel ou commercial dans le département.

Le Comité départemental statue en première instance sur les oppositions à l'ouverture d'une école technique privée formées dans les conditions prévues par l'article 26 ci-après, ainsi que sur les poursuites disciplinaires intentées contre les directeurs des écoles privées par application de l'article 30 ci-après.

Les Comités cantonaux donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le Comité départemental, auquel ils adressent leur rapport.

Les Comités départementaux de deux ou plusieurs départements peuvent se concerter sur les questions relatives à l'enseignement technique et intéressant à la fois leurs départements respectifs.

TITRE III — DES ÉCOLES PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DES ÉCOLES DE MÉTIERS

Art. 10. — Sont écoles publiques d'enseignement technique industriel ou commercial les établissements dans lesquels l'enseignement est donné par les soins de l'Etat.

Ces écoles sont nationales lorsqu'elles sont entretenues par l'Etat, départementales ou communales lorsqu'elles sont entretenues, en tout ou en partie, par un ou plusieurs départements, une ou plusieurs communes.

Lorsqu'une école d'enseignement technique industriel ou commercial est spécialisée en vue d'une industrie ou d'un commerce, elle prend la dénomination de la profession ou du métier pour lequel elle est créée.

Les écoles créées et administrées par les Chambres de commerce en vertu de l'article 14 de la loi du 9 avril 1898 sont soumises au régime des établissements visés aux articles 32, 33, 34, 35 et 36 de la présente loi.

Chapitre I^{er} — Création des écoles publiques d'enseignement technique et des écoles de métiers

Art. 11. — Les écoles nationales d'enseignement technique sont créées par une loi.

La création des écoles départementales et communales est autorisée par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 12. — Les communes ne peuvent obtenir isolément ou conjointement la création d'une école nationale d'enseignement technique, si elles ne prennent l'engagement de contribuer, pour un quart au moins, aux dépenses de construction et d'installation de ladite école, et si elles ne fondent à cette école, pour dix ans au moins, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les départements peuvent prendre, soit aux lieu et place des communes, soit conjointement avec celles-ci, les engagements dont il s'agit.

Art. 13. — Toute commune ou tout département qui veut fonder une école publique d'enseignement technique, communale ou départementale, doit se soumettre aux obligations résultant de l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, relatif aux écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Des écoles de métiers peuvent, avec le concours de l'Etat, être fondées par les Chambres de commerce ou par des associations professionnelles dans des conditions déterminées par décret.

L'Etat peut contribuer aux dépenses d'installation de ces écoles et, dans les villes de moins de 150 000 habitants, aux dépenses d'entretien, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles que pour les écoles pratiques de commerce et d'industrie. Les garanties exigées des Chambres de commerce et des associations professionnelles sont fixées par décret.

Le fonctionnement de ces écoles est soumis aux mêmes règles que celui des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Art. 14. — Indépendamment des subventions accordées en vertu de la loi du 28 décembre 1912, des subventions peuvent être allouées par l'Etat pour acquisition de matériel, d'outillage d'atelier ou de laboratoire, aux écoles publiques d'enseignement technique départementales ou communales et aux écoles de métiers.

Ces subventions sont accordées par le ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 15. — Les projets de construction, d'acquisition, de location ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école doivent être soumis à l'approbation du ministre du Commerce et de l'Industrie, après adoption par le Conseil général, le Conseil municipal, la Chambre de commerce ou l'association professionnelle, suivant la collectivité qui demande la création de l'école.

Chapitre II — Administration

Art. 16. — Les écoles nationales d'enseignement technique jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

Elles sont représentées, dans tous les actes de la vie civile, par un directeur ou une directrice et administrées par un Conseil d'administration, sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie.

La composition et les attributions de ce Conseil sont fixées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 17. — Un décret, rendu sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre des Finances, détermine les règles de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique.

Art. 18. — Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, il est institué un Conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont fixées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique, et qui doit comprendre en majorité des représentants autorisés de l'industrie ou du commerce.

Chapitre III — Du personnel

Art. 19. — Nul ne peut être directeur, professeur ou employé à des fonctions d'enseignement, de surveillance ou d'administration dans une école publique d'enseignement technique industriel ou commercial, s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Les étrangers peuvent être autorisés, par le ministre du Commerce et de l'Industrie, soit à enseigner les langues vivantes dans les écoles techniques publiques, soit à y donner un enseignement se rapportant à un art ou à une industrie que l'on projette d'introduire en France ou d'y développer par des procédés nouveaux.

Le mode de nomination du personnel des écoles publiques d'enseignement technique est fixé par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toutefois, la loi décidant de la création d'une école nationale d'enseignement technique détermine, s'il y a lieu, les catégories de personnel à nommer par décret.

Art. 20. — Dans toutes les écoles publiques d'enseignement technique, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe du présent article, les traitements du personnel de direction, des professeurs, chefs de travaux, chefs d'ateliers et professeurs adjoints, et, dans les écoles nationales, ceux de l'ensemble du personnel, sont à la charge de l'Etat.

Ces traitements sont fixés par décret pour chaque catégorie d'établissements et pour chaque classe de fonctionnaires, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Il n'est rien changé aux règles établies pour le paiement du corps enseignant dans les villes de 150 000 habitants et au-dessus.

Art. 21. — Les règles relatives au recrutement, au classement et à l'avancement du personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont déterminées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 22. — Les peines disciplinaires appli-

cables au personnel des écoles publiques d'enseignement technique sont les suivantes :

La réprimande ;

La censure simple ;

La censure avec inscription au Bulletin de l'enseignement technique ;

La révocation.

Les trois dernières peines ne peuvent être infligées qu'après avis d'un Conseil de discipline, siégeant au ministère du Commerce et de l'Industrie, dont la composition et les règles de procédure sont déterminées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toute peine disciplinaire pourra entraîner, en outre, sur l'avis du Conseil de discipline, la radiation du tableau d'avancement.

La censure avec inscription au *Bulletin* de l'enseignement technique pourra entraîner une privation partielle ou totale de traitement, dont la durée n'excédera pas un mois.

Dans le cas où le ministre le jugerait utile, il pourra prononcer la suspension, sans attendre l'avis du Conseil de discipline, mais seulement à titre provisoire et sans que cette suspension puisse entraîner aucune privation de traitement.

Art. 23. — Des décrets, fixant le régime des retraites du personnel, des contremaîtres, maîtresses d'atelier, ouvriers, garçons de laboratoire et gens de service, pourront être rendus, sur la proposition du ministre des Finances, du ministre du Travail et du ministre du Commerce et de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Chapitre IV — De l'enseignement

Art. 24. — Les programmes détaillés de l'enseignement sont préparés par le Conseil de perfectionnement de chaque école publique d'enseignement technique et approuvés par le ministre du Commerce et de l'Industrie.

Il pourra être organisé dans ces écoles, notamment au cours des vacances, dans la journée ou le soir, des cours professionnels pratiques et théoriques pour les apprentis et pour les ouvriers ou employés du commerce et de l'industrie.

Art. 25. — Les certificats et diplômes qui peuvent être délivrés par les écoles techniques publiques sont déterminés par décret.

TITRE IV — DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉES

Art. 26. — Toute personne qui veut ouvrir une école technique privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant. Les mêmes déclarations doivent

être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, au procureur de la République et au ministre du Commerce et de l'Industrie. Il y joint, en outre, pour le préfet, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur de l'enseignement technique, désigné par le ministre, peuvent former opposition à l'ouverture d'une école privée dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène, ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'une école technique.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration d'un délai de deux mois, sans autre formalité. Ce délai a pour point de départ le jour où la dernière déclaration a été adressée par le postulant au préfet, au procureur de la République ou au ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 27. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le Comité départemental de l'enseignement technique dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du Comité départemental dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le préfet, qui devra le transmettre sans délai. Il est soumis à la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le postulant peut se faire assister ou représenter par un Conseil devant le Comité départemental et devant la Commission permanente du Conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 28. — Nul ne peut être directeur d'une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis au moins et s'il ne justifie d'un des titres déterminés par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Nul ne peut être professeur dans une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacités requises peuvent être autorisés à enseigner dans une école technique privée, par décision spéciale et indi-

viduelle du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 29. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école d'enseignement technique sans remplir les conditions prescrites par les articles 4 et 28 ci-dessus, ou sans avoir fait les déclarations exigées, ou avant l'expiration du délai spécifié par l'article 26, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de cent à mille francs (100 à 1 000 francs).

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2 000 francs).

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition ou malgré la décision du Comité départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 30. — Tout directeur d'école privée d'enseignement technique pourra, sur la plainte des inspecteurs généraux de l'enseignement technique, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le Comité départemental de l'enseignement technique et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le Comité départemental.

Le directeur d'une école privée, frappé d'interdiction, peut faire appel devant le Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 31. — L'inspection des établissements privés d'enseignement technique est exercée par les inspecteurs dont il est fait mention à l'article 7 ci-dessus.

L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces écoles. Elle peut porter sur l'enseignement, pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois, et s'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement.

Tout directeur d'école privée d'enseignement technique qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection, suivant les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 francs). En cas de récidive, l'amende sera de cent à mille francs (100 à 1 000 francs).

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 32. — Les écoles privées d'enseignement technique, légalement ouvertes, peuvent être reconnues par l'Etat.

La reconnaissance par l'Etat est accordée, sur avis favorable du Conseil supérieur de l'enseignement technique, après enquête administrative. Le Conseil propose la reconnaissance par décret ou par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, suivant le caractère de l'enseignement.

Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré. Le retrait a lieu dans les mêmes formes.

Les écoles techniques privées qui désirent obtenir la reconnaissance par l'Etat doivent en faire la demande au ministre du Commerce et de l'Industrie et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes.

Art. 33. — La nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles techniques reconnues par l'Etat est soumise à l'agrément du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les explications de l'administration de l'école et celles des intéressés.

Les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans une école reconnue par l'Etat pour y exercer les fonctions de directeur, de sous-directeur, de professeur, d'ingénieur, de chef de travaux ou d'atelier, dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles.

Art. 34. — Les écoles reconnues par l'Etat sont inspectées comme il est dit à l'article 31.

Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, l'inspection s'exerce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques.

Art. 35. — Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés par les écoles reconnues par l'Etat, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Dans ce cas, le jury d'examen est nommé par le ministre du Commerce et de l'Industrie ou par le préfet du département délégué à cet effet.

Art. 36. — L'Etat peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues.

Les conditions de cette participation sont fixées par décret.

Elle ne peut être accordée qu'après avis favorable de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

TITRE V — DES COURS PROFESSIONNELS

Art. 37. — Des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie.

Tous les cours visés par la présente loi doivent faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la localité dans laquelle ils sont institués.

Art. 38. — Les cours professionnels seront obligatoires dès qu'ils auront été organisés conformément à la présente loi, et sous les réserves déterminées par l'article 47 ci-après, pour les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de dix-huit ans, qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat écrit d'apprentissage, soit sans contrat.

Ces cours sont gratuits : toutefois, la fréquentation d'un cours payant, remplissant les conditions prévues par la présente loi, pourra être considérée comme équivalant à la fréquentation des cours obligatoires.

Ils peuvent être organisés par les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, même à l'intérieur de leurs établissements.

Art. 39. — Les communes dans lesquelles l'organisation de cours professionnels est reconnue nécessaire sont désignées par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie après avis du Comité départemental de l'enseignement technique.

Il est institué dans ces communes, par arrêtés ministériels, une Commission locale professionnelle, chargée de déterminer et d'organiser les cours obligatoires pour les besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Cette Commission est composée :

- 1° Du maire, président de droit ;
- 2° D'un inspecteur départemental de l'enseignement technique ;
- 3° De délégués désignés par le Conseil municipal ;
- 4° De délégués désignés par la Chambre de commerce et choisis parmi les industriels et les commerçants ;

5° De délégués élus, suivant le mode électoral adopté pour les élections aux Conseils de prud'hommes, d'une part, par les ouvriers et employés d'usines ou d'ateliers et choisis parmi eux ; d'autre part, par les employés de commerce et choisis parmi eux ;

6° De l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail dans la commune où ils résident ;

7° D'un représentant de l'enseignement primaire public désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'Académie.

Le directeur des Cours assiste, quand il y a lieu, aux réunions de la Commission locale à titre consultatif. Il y est convoqué par le président.

Le nombre des délégués pour chacune des 3^e, 4^e et 5^e catégories sera déterminé par le préfet après avis du Comité départemental de l'enseignement technique.

Le mandat des délégués désignés par le Conseil municipal expire avec les pouvoirs de cette assemblée. Les délégués désignés par la Chambre de commerce et les délégués élus sont nommés pour quatre ans.

Art. 40. — La Commission locale professionnelle examinera l'organisation, les programmes et le fonctionnement des cours professionnels

existants, et adressera son rapport au Comité départemental, qui le transmettra au ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ceux de ces cours qui, d'après le rapport de la Commission, répondront aux besoins des professions commerciales ou industrielles de la localité pourront, sur leur demande, être subventionnés par l'Etat suivant leur importance, après avis favorable de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique, sans que cependant cette subvention puisse dépasser la moitié des dépenses de leur fonctionnement.

D'autre part, le Comité départemental de l'enseignement technique pourra, sur la proposition de la Commission locale professionnelle et sur le rapport de l'inspecteur de l'enseignement technique, les intéressés entendus, déclarer qu'un cours est insuffisamment organisé pour répondre aux obligations de la présente loi.

Néanmoins, les administrateurs de ce cours auront droit d'en appeler à la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 41. — S'il n'existe pas de cours professionnels dans la localité ou si les cours existants sont jugés insuffisants par le Comité départemental, les communes seront tenues de créer les cours professionnels jugés nécessaires par ledit Comité, et de pourvoir aux dépenses de leur fonctionnement.

En ce qui concerne ces dépenses, tant pour la création et l'installation que pour le fonctionnement, les cours pourront être subventionnés par l'Etat, dans les conditions et les limites fixées par l'article précédent.

Dans les centres industriels occupant des ouvriers de plusieurs communes, l'arrêté pourra prévoir le groupement de ces communes pour la création et l'entretien des cours professionnels.

Les frais d'entretien et de création de ces cours seront compris parmi les dépenses obligatoires de la commune.

Art. 42. — Les programmes des cours professionnels communaux prévus au précédent article sont élaborés par la Commission locale professionnelle et approuvés par le Comité départemental de l'enseignement technique.

Les membres du personnel enseignant sont nommés par le maire, après avis de la Commission locale et approbation par le Comité départemental.

Ils peuvent être révoqués par le maire, après avis de ladite Commission.

Art. 43. — Un décret, rendu après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminera les conditions suivant lesquelles les services du personnel enseignant pourront être reconnus et récompensés par le maire, après avis de la Commission locale, par le préfet, après avis du Comité départemental, par le ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis de la Commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique.

Art. 44. — Le chef d'établissement est tenu de laisser à ses jeunes ouvriers et employés de

l'un et l'autre sexe le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés.

Les cours professionnels obligatoires devront avoir lieu pendant la journée légale de travail, à raison de quatre heures par semaine et de cent heures par an au moins, de huit heures par semaine et de deux cents heures par an au plus.

Toutefois, l'obligation d'organiser les cours pendant la journée légale de travail ne s'applique pas aux établissements, ateliers, magasins ou bureaux dans lesquels la durée normale du travail du personnel n'excède pas huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine.

En outre, des dérogations pourront être apportées à la règle posée par le paragraphe 2 du présent article par le ministre du Commerce et de l'Industrie, à la demande de la Commission locale professionnelle et du Comité départemental de l'enseignement technique.

Il sera statué sur toute demande de dérogation dans le délai de deux mois.

Les heures consacrées à l'enseignement professionnel pendant la journée légale de travail seront prises, de préférence, au commencement ou à la fin de la journée.

Les cours pourront être groupés, dans les industries saisonnières, pendant les périodes de morte-saison.

Art. 45. — Le chef d'établissement est tenu également de s'assurer de l'assiduité au cours de ses jeunes ouvriers et employés. A cet effet, chaque élève sera muni d'un livret qui devra être visé par les professeurs des cours à chaque leçon et par le chef d'établissement ou son délégué au moins une fois par semaine.

Dans le cas d'absence, le directeur du cours ou le professeur devra en aviser immédiatement les parents ou tuteurs de l'enfant et le chef d'établissement, et, dans le cas d'absences répétées, la Commission locale professionnelle.

Pour faciliter l'application de la présente loi, le chef d'établissement est tenu, en outre, de déclarer à la mairie, et dans les huit jours de leur embauchage, les nom, prénoms, âge et adresse des jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans qu'il emploie.

Art. 46. — Toutefois, le chef d'établissement est dispensé de la triple obligation prévue par les articles 41 et 45 en ce qui concerne :

1° Les jeunes gens et jeunes filles qui justifient d'un diplôme ou certificat délivré par une école publique ou par une école privée d'enseignement technique reconnue par l'Etat ;

2° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions déterminées par l'article 47 ci-après ;

3° Ceux qui suivent les cours d'une école régionale des beaux-arts.

Art. 47. — Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi, pendant trois ans au moins, les cours professionnels, sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle.

Ce certificat est délivré à ceux qui subissent

l'examen avec succès. Les autres reçoivent une attestation constatant leur inscription aux cours pendant trois ans. Cette attestation les dispense, à l'avenir, de l'obligation de suivre les cours.

La Commission locale pourra, à toute époque, dispenser de suivre les cours les élèves qu'elle aura reconnus inaptes à en profiter.

Toutefois, le droit de dispense de la Commission locale peut être suspendu et remis par le ministre à un inspecteur de l'enseignement technique si les radiations dépassent 10 pour 100 des inscrits.

Les épreuves pratiques et théoriques de l'examen sont déterminées par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis de la Commission locale professionnelle et du Comité départemental.

L'examen est subi devant un jury composé de l'inspecteur départemental de l'enseignement technique, ou, à son défaut, d'un délégué du préfet, président, de professeurs et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés de la profession, nommés par le préfet, et choisis autant que possible parmi les membres de la Commission locale professionnelle.

Art. 48. — Peuvent également se présenter audit examen et obtenir leur certificat d'aptitude professionnelle :

1° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique ;

2° Les jeunes gens et jeunes filles occupés dans le commerce ou l'industrie, âgés de seize ans accomplis et résidant dans les communes où les cours obligatoires ne sont pas organisés.

Art. 49. — Les cours professionnels sont soumis exclusivement à l'inspection de l'enseignement technique.

Les cours professionnels obligatoires sont en outre placés sous la surveillance de la Commission locale professionnelle.

Toutefois, lorsque ces cours ont lieu à l'atelier ou dans l'usine, des inspecteurs de l'enseignement technique désignés par le ministre du Commerce et de l'Industrie y ont seuls droit d'entrée.

Les inspecteurs pourront être assistés, le cas échéant et sur la demande de la Commission locale, de spécialistes agréés par les industriels intéressés.

Art. 50. — Le chef d'établissement qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 44 et 45 de la présente loi sera mis en demeure de s'y conformer par un avertissement de la Commission locale professionnelle.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le contrevenant sera poursuivi sur la plainte de la Commission locale professionnelle, devant le tribunal de simple police, et passible d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 francs).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes, jeunes gens ou jeunes filles, échappant aux dispositions desdits articles 44 et 45.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si

la contravention à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'un acte de naissance ou d'autres pièces contenant de fausses énonciations ou délivrées pour une autre personne.

Les chefs d'établissement seront civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou gérants.

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, pourra être appliqué.

Art. 51. — Les dispositions de l'article 50 de la présente loi sont également applicables aux parents et tuteurs qui empêcheraient leurs enfants ou pupilles de fréquenter les cours professionnels obligatoires ou qui négligeraient de veiller à leur assiduité, après avoir été avertis de leurs absences par le directeur des cours.

Si le défaut d'assiduité aux cours professionnels résulte de la mauvaise volonté évidente de l'enfant, la Commission locale professionnelle pourra le faire comparaître devant elle et lui donner un avertissement.

Si cet avertissement reste sans effet, ladite Commission retardera d'une année la date d'inscription du contrevenant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 52. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1919.

AVIS A NOS ABONNÉS

1. *Au moment où nous donnons à l'impression le présent numéro de la D. C. — dont nous avons dû avancer le tirage, — notre correspondant de Rome nous informe que S. Em. le cardinal Gasparri vient d'adresser une importante lettre sur la France à S. Em. le cardinal Luçon. Il est vraisemblable que ce document sera livré à la publicité ces jours-ci ; nous ne manquerons pas de le reproduire dans notre prochaine livraison.*

2. *La livraison qui suivra le n° 27 daté du 9 août paraîtra non pas le 16 août mais le 23, et portera les nos 28 et 29.*

Durant la période des vacances, en effet, conformément à ce qui se pratiquait déjà avant la guerre pour la Revue d'Organisation et de Défense religieuse, la D. C. réduira sa périodicité et le nombre de ses pages (sauf événements exceptionnels). Cette réduction sera largement compensée durant le cours de l'année, à l'époque où la documentation d'actualité est plus abondante.

3. *La Table — très complète — du premier semestre de la D. C. sera prête dans quelques semaines ; elle sera adressée, gracieusement et d'office à tous les abonnés.*



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

Adveniat Regnum Tuum.

ABONNEMENTS { France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Au Parlement français. — Premiers commentaires sur le Traité de Versailles (Rapport de M. Louis BARTHOU, déposé à la Chambre des députés le 5 août 1919) : 242.

Préface. L'œuvre des plénipotentiaires français. L'exclusion des Commissions parlementaires des négociations : 242.

Les Responsabilités. L'Allemagne est responsable de la guerre. La capitulation de la Serbie. Manceuvres allemandes pour provoquer la guerre. Aveux de la délégation allemande pour la paix. Témoignages autrichiens et allemands. La France innocente de toute agression. Le mensonge allemand de la déclaration de guerre à la France. Violation de la neutralité du Luxembourg et de la Belgique. Crimes contre les lois et les coutumes de la guerre. Les enlèvements de femmes et de jeunes filles dans le Nord. Protestation de M^r Charost : 242.

Les Sanctions. Nécessité des sanctions. La mise en accusation de Guillaume II. Punition des autres coupables : 248.

Un théâtre d'idées. — M. François de Curel dramaturge (R. P. LUCIEN DELILLE, *Etudes*) : 249.

Théâtre plutôt moral, non sans « défaillances ». Etude de la question morale (la famille) dans *l'Invitée*, *l'Envers d'une Sainte*, *l'Amour brodé*, les *Fossiles*, — de la question sociale dans le *Repas du Lion*, *Coup d'aile*, la *Fille sauvage*, — de la question religieuse dans *l'Envers d'une Sainte* et la *Nouvelle Idole*. — *l'Envers d'une Sainte* : le faux dévot n'est pas un caractère à mettre au théâtre; la discipline religieuse et la formation des âmes : thème bien délicat. — La *Nouvelle Idole* : la science. Impuissance de la science devant les souffrances d'une âme. Quelques rai-sons de croire. La soif de Dieu, « vérité unique synthétisant toutes les autres ». La science ne suffit pas à une âme : il lui faut Dieu. Le savant conduit à Dieu par une pauvre ignorante. — Que M. de Curel ait plus de confiance dans la force de la vérité.

Les Morts et la Victoire. — Au pied du Cénotaphe de l'Arc de Triomphe (MAURICE BARRÈS, *Echo de Paris*) : 257.

La veillée funèbre décrite par le chef du détachement d'honneur. Les diverses nuances du salut des grands chefs. Le salut des alliés et de nos soldats. Hommages du peuple : des prières et des fleurs. L'âme de la foule.

Connaissons nos frères. — Quelques Revues catholiques franco-canadiennes (FRANÇOIS VEUILLOT, *Libre Parole*) : 260.

La *Revue canadienne*. Le *Canada français*. La *Vie canadienne*. La *Vie nouvelle*. L'*Action française*. La *Bonne Parole* et le *Semeur*.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Religieux soumis au service militaire. — Vœux et situation canonique (Réponse *Cum in Codice* de la S. C. des Religieux) : 263.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Principales Idées et Informations. — Journaux et Revues. Cinquième bulletin de 1919 (*suite*), par ANTOINE LESTRA : 264.

Les fêtes de la victoire le 14 juillet 1919. — Les « saboteurs » de la victoire. A Paris : la veillée des armes; les deux cérémonies religieuses privées de la veille; l'absence « officielle » de la religion; le culte officiel des morts de la guerre sera-t-il toujours neutre? La glorification de mutilés, idée essentiellement chrétienne. Nos grands chefs (acclamations au « maréchal » de Castelnau). Le cortège vu par un historien. Paris illuminé. A Lyon. Fêtes officielles et religieuses. — A Toulouse. — A Londres : 264.

Consécrations nationales au Sacré Cœur. En Espagne. — L'acte national de reconnaissance de la Belgique. — Au Canada français : 270.

A la France, c'est Dieu qui fait les avances (« coïncidences » à retenir) : 272.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

AU PARLEMENT FRANÇAIS

PREMIERS COMMENTAIRES

SUR LE

Traité de Versailles

RAPPORT DE M. LOUIS BARTHOU
déposé à la Chambre le 5 août 1919 (1)

MESSIEURS,

La Commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé le traité de paix signé le 28 juin 1919 à Versailles entre les puissances alliées et associées, d'une part, et, d'autre part, l'Empire allemand et les Etats qui le composent (2), vous en propose, à la majorité, la ratification. Elle n'aurait ni compris ni rempli son mandat si elle s'était bornée à un simple enregistrement sous le prétexte qu'elle ne peut vous proposer, à l'exclusion de tout amendement, que l'approbation ou le rejet du traité. Quand une convention internationale si longue, si touffue et si complexe engage, pour des temps indéfinis, la prospérité et la sécurité de la France, les représentants du pays manqueraient à leur devoir s'ils ne s'appliquaient pas à en déterminer l'inspiration générale, les conditions et les conséquences. La France a le droit de savoir quelle situation une glorieuse et coûteuse victoire lui a faite et dans quel cadre se développera son avenir.

L'œuvre des plénipotentiaires français

Votre Commission s'est mise à l'œuvre avec le seul souci de connaître, de préciser et de sauvegarder l'intérêt national. Les critiques qu'elle a formulées ou les regrets qu'elle a exprimés ont tenu compte du labeur formidable que la paix, insuffisamment préparée, a imposé aux plénipotentiaires français. Elle n'a méconnu aucune des difficultés qu'ils ont rencontrées dans les délibérations parfois confuses et souvent contradictoires de la Conférence. Elle rend hommage à leur bonne volonté et à leur patriotisme. Mais elle ne peut en même temps manquer de regretter que les Commissions de la Chambre aient été tenues, pendant sept mois, en dehors des négociations.

(1) Les extraits qui suivent sont empruntés au *Temps* des 7 et 8 août 1919.

(2) Traité publié *in extenso* dans la *D. C.* des 5-12 juillet 1919, pp. 2-97.

Exclusion des Commissions parlementaires

Sans doute, l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 réserve au pouvoir exécutif le droit de négocier les traités, et nul n'a prétendu faire obstacle à ce droit ou s'y substituer. Mais le respect de la Constitution et l'autorité du gouvernement n'interdisent pas de provoquer les avis compétents et les conseils utiles. Le gouvernement ne s'est pas fait faute, et il faut l'en louer, d'y avoir recours. Pourquoi les Commissions parlementaires sont-elles les seules dont il n'ait pas, pour l'aider dans une tâche ardue et redoutable, recherché la collaboration confiante ? L'opinion publique, ramenée par la vérité à la justice, sait ce qu'elles ont fait pour la guerre. Les rapports particuliers de votre Commission lui montreraient ce que, sans sortir de leur rôle et sans empiéter sur les droits du pouvoir exécutif, elles eussent fait pour la paix. Le gouvernement, en tenant les promesses de ses prédécesseurs, aurait pu, dans des heures difficiles, s'appuyer sur les Commissions pour y trouver l'autorité morale qui lui était nécessaire pour soutenir les plus graves revendications nationales. Elles l'auraient aidé à redresser les erreurs, à rectifier les contradictions et à combler les lacunes que révèle l'examen, malheureusement trop tardif, d'un traité dont les termes sont immuables. Le Parlement se trouve en présence d'un fait accompli, auquel il a été complètement étranger. Le Pacte conclu à Versailles apporte à la France d'énormes avantages que l'on ne pourrait méconnaître sans la plus criante injustice, mais si l'avenir démontrait l'insuffisance de certaines garanties, et si la France court de nouveaux périls, le Parlement aurait le droit de dire qu'il a connu les négociations seulement par leur résultat et au moment même de la ratification du traité de paix.

Les responsabilités

Il est un point initial et capital dont tout découle, que les négociations ont mis hors de doute. En s'attachant à fixer les responsabilités encourues par l'Allemagne dans la déclaration et dans la conduite de la guerre, la Conférence a donné, moralement et juridiquement, la base la plus forte aux conditions de paix qu'elle lui a dictées. Quoiqu'il ne s'applique qu'aux réparations, l'article 231 du traité pose le principe général autour duquel toutes ses dispositions s'accordent, quelle qu'en soit la nature. Il dit que *l'agression de l'Allemagne et de ses alliés a imposé la guerre aux gouvernements alliés et associés*. Après s'être débattu contre cette affirmation, le gouverne-

ment allemand a dû la reconnaître. Vainement ses partisans, ses journaux et les orateurs de l'Assemblée de Weimar ont-ils prétendu que la contrainte subie enlevait toute autorité à ce jugement. Vainement fait-il publier ou laissait-il publier des documents qui tendent à excuser les responsabilités les plus hautes. La culpabilité de l'Allemagne, sa volonté préméditée de faire la guerre et l'adhésion de son peuple tout entier à une guerre criminellement déchaînée par un complice asservi sont des vérités acquises à l'histoire.

L'Allemagne responsable de la guerre

Partout l'opinion publique a prononcé. Aux documents irréfutables que les archives diplomatiques des pays belligérants ont versés aux débats, et dont le Livre Blanc allemand, cyniquement tronqué, n'est pas le moins probant, des témoins ont ajouté des faits nouveaux et décisifs. Quand ces témoins se lèvent sur son propre sol, comment l'Allemagne réuserait-elle les terribles preuves dont ils libèrent leur conscience ? Le mémoire du prince Lichnowsky, le rapport du docteur Muehlon et les documents révélés par Kurt Eisner renferment des charges accablantes. Leur origine et leur précision ne peuvent laisser aucun doute sur la perfidie avec laquelle l'Allemagne prit prétexte de l'assassinat de l'archiduc Ferdinand, à Sarajevo, pour déchaîner la guerre qu'elle préparait depuis tant d'années. L'occasion était bonne « pour en finir », comme disait déjà en 1913 le général de Moltke au roi des Belges. Le grand état-major allemand n'avait pas cessé d'exercer habilement sur l'opinion publique la pression indirecte et continue dont le colonel de Leden-dorff, alors chef de section, avait, en mars 1913, recommandé l'emploi, afin « de fortifier et d'étendre le *Deutschum* dans le monde entier ». Il faut, disait-il, « faire pénétrer dans le peuple l'idée que nos armements sont une réponse aux armements et à la politique français. Il faut l'habituer à penser qu'une guerre offensive de notre part est une nécessité pour combattre les provocations de l'adversaire. Il faudra agir avec prudence pour n'éveiller aucun soupçon et éviter les crises qui pourraient nuire à notre vie économique. Il faut mener les affaires de telle façon que, sous la pesante impression d'armements puissants, de sacrifices considérables et d'une situation politique tendue, un déchaînement soit considéré comme une délivrance, parce qu'après lui viendraient des décades de paix et de prospérité comme après 1870 ».

La tactique avait réussi. Les mesures de défense prises par le gouvernement français avaient été dénoncées par la presse germanique comme une provocation, et à la suite de l'attentat de Sarajevo, la situation était assez « tendue » pour permettre à l'état-major prussien et au gouvernement allemand d'appeler le peuple, qui s'y prêtait complaisamment, à une prétendue politique de délivrance. Quoi qu'en disent ses défenseurs attardés et surtout ses complices inquiets de ses révélations et menacés de par-

tager son sort, l'empereur Guillaume II, dont un mot, un seul mot, aurait suffi à empêcher le conflit, se refusa à toutes les démarches qui auraient arrêté l'Autriche sur la pente fatale.

La capitulation serbe et les manœuvres allemandes

Sa lettre du 28 juillet au chancelier de l'empire, M. de Bethmann-Hollweg, déclarait bien que la « capitulation de la Serbie supprimait tout motif de faire la guerre », mais ne rendait-il pas en même temps cette guerre inévitable, en exigeant que les promesses de la Serbie, *pour n'être pas un chiffon de papier*, fussent suivies de l'occupation de Belgrade, retenue comme un gage nécessaire ?

D'ailleurs, la lettre impériale est en contradiction flagrante avec le mémoire déposé sur le bureau du Reichstag, le 3 août 1914, par M. de Bethmann-Hollweg. Il y est dit formellement que si la réponse de la Serbie accordait — comment le nier ? — *quelques satisfactions* aux désirs de l'Autriche-Hongrie, elles n'étaient qu'un atermoiement auquel la monarchie dualiste eut raison de mettre fin par la déclaration de guerre. Cette déclaration de guerre engageait irrévocablement la partie. Le mémoire de M. de Bethmann-Hollweg en fait l'aveu :

De tout cœur, nous pouvions dire à notre alliée que nous partagerions sa manière de voir et l'assurer qu'une action, qu'elle jugeait nécessaire pour mettre fin en Serbie à l'agitation dirigée contre l'existence de la monarchie, aurait toutes nos sympathies. Nous avions conscience que des actes d'hostilité éventuels de l'Autriche-Hongrie contre la Serbie pourraient mettre en scène la Russie et nous entraîner dans une guerre, de concert avec notre alliée ; mais nous ne pouvions, sachant que les intérêts vitaux de l'Autriche-Hongrie étaient en jeu, ni conseiller à notre alliée une condescendance incompatible avec sa dignité, ni lui refuser notre appui dans ce moment difficile. Nous le pouvions d'autant moins que nos intérêts se trouvaient au plus haut point menacés par les menées sourdes continuées de la Serbie.

Aveux de la délégation allemande pour la paix

Cet aveu, imposé par l'évidence qui se dégage de l'enchaînement des faits et aussi des documents publiés, a été renouvelé, au cours des négociations de Versailles, par la délégation allemande.

Si, immédiatement après l'arrivée de la réponse serbe du 27, on avait empêché le Cabinet de Vienne de prendre des mesures irrévocables, le résultat aurait pu être décisif.

La note de la délégation ajoute que le Cabinet de Berlin « manqua de décision ». La vérité est qu'il s'en tint à la décision de profiter des circonstances pour précipiter la guerre. Aucune des initiatives prises par les puissances dans le but de l'éviter n'eut son concours, ni la demande de prolongation, faite par M. Sazonof, du délai intimé à la Serbie, ni la proposition de médiation à quatre formulée par Sir Edward Grey, ni la suggestion exprimée par le tsar et

que le Livre Blanc allemand a passée sous silence, de soumettre au tribunal de La Haye le conflit austro-serbe, ni l'invitation suprême adressée par l'empereur Nicolas à Guillaume II de s'abstenir, comme il en prenait lui-même l'engagement d'honneur, de tout acte agressif pendant les pourparlers. Tout au contraire, au moment où l'Autriche-Hongrie paraissait, le 31 juillet, disposée à engager une conversation avec l'ambassadeur de Russie, l'Allemagne la rendait impossible en chargeant son ambassadeur à Saint-Pétersbourg d'un ultimatum qu'elle savait devoir déchaîner la guerre. *On a poussé à la guerre*, a écrit le prince Liehnowsky.

Témoignages autrichiens et allemands

L'histoire a déjà dit que l'Allemagne a voulu la guerre, et ce sont des documents datés de Berlin, autrichiens ou allemands, qui le démontrent. Il faut enregistrer ces témoignages.

Le 25 juillet 1914, le comte Szøgeny, ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin, télégraphiait au ministre des Affaires étrangères à Vienne :

Il est généralement admis ici qu'au cas d'un refus possible de la part de la Serbie, notre déclaration de guerre immédiate coïncidera avec les opérations militaires. Un retard dans le commencement d'opérations militaires est considéré ici comme un grand danger à cause de l'intervention d'autres puissances. *On nous conseille d'urgence de commencer immédiatement et de mettre le monde en présence d'un fait accompli.*

Deux jours après, alors que la Serbie avait répondu par ce que l'empereur Guillaume appelait une « capitulation », le même agent mandait à son gouvernement :

Le secrétaire d'Etat m'informe d'une manière très nette et très confidentielle que, dans un avenir rapproché, des propositions possibles de médiation de la part de l'Angleterre seraient portées à la connaissance de Votre Excellence par le gouvernement allemand.

Le gouvernement allemand s'oblige par la déclaration la plus formelle à ne s'associer en aucune façon aux propositions ; au contraire, il est absolument opposé à leur examen et ne les transmet que pour se conformer à la demande anglaise.

Perfidie allemande

La délégation allemande a senti la force accusatrice de ces deux télégrammes, émanés d'un ambassadeur allié, et qui mettent directement en cause la perfidie du gouvernement de Berlin, inquiet de voir lui échapper, soit par la faiblesse de l'Autriche-Hongrie, soit par la soumission de la Serbie, l'occasion qu'il guettait avec une avidité criminelle.

Consultés par elle, M. de Bethmann-Hollweg et M. de Jagow, qu'elle appelle deux hommes « dignes de foi », ont opposé un faible et tardif démenti au témoignage du comte Szøgeny, transmis au cours même des événements. Il fallait autre chose : la délégation allemande, pour ruiner le témoignage par la caducité intellectuelle du témoin, a simplement et froidement

ajouté que « l'ambassadeur austro-hongrois était plus vieux que son âge ».

Par malheur pour l'Allemagne, il se lève contre le gouvernement de Berlin d'autres témoins qui, dès 1914, sans connaître l'opinion recueillie par le comte Szøgeny, expriment le même sentiment avec une force égale. Le 18 juillet, le ministre de Bavière, non plus en allié celui-ci, mais en Allemand, renseignait le gouvernement de Munich sur l'état d'esprit de Berlin après une conversation avec M. Zimmermann, alors sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

La démarche que le Cabinet de Vienne s'est décidé à entreprendre à Belgrade et qui consistera dans l'envoi d'une note, sera faite le 25 courant. L'ajournement de cette action jusqu'à ce moment a pour motif qu'on désire attendre le départ de MM. Poincaré et Viviani de Pétersbourg afin de rendre une entente plus difficile aux puissances de la Duplice pour une contre-action. Jusque-là, on se donnera à Vienne l'apparence de sentiments pacifiques par la mise en congé simultanée du ministre de la Guerre et du chef de l'état-major général : on a aussi agi, non sans succès, sur la presse et sur la Bourse. On reconnaît ici que sous ce rapport le Cabinet de Vienne a agi habilement, et l'on regrette seulement que le comte Tisza, qui, au début a dû être opposé à une action énergique, ait quelque peu levé le voile par sa déclaration à la Chambre des députés.

D'après ce que m'a dit M. Zimmermann, la note contiendra les exigences suivantes :

1° Publication par le roi de Serbie d'une proclamation disant que le gouvernement serbe est entièrement étranger au mouvement panserbe et ne l'approuve pas.

2° Ouverture d'une enquête contre les complices du meurtre de Sarajevo et participation à cette enquête d'un fonctionnaire autrichien.

3° Intervention contre tous ceux qui ont participé au mouvement panserbe.

Pour l'acceptation de ces exigences, un délai de quarante-huit heures doit être fixé. Il va de soi que la Serbie ne peut pas accepter ces exigences, incompatibles avec sa dignité d'Etat indépendant. La conséquence serait alors la guerre. Ici, on est tout à fait d'accord que l'Autriche profite du moment favorable, même avec le danger de complications ultérieures... Par suite, on est d'avis qu'il s'agit pour l'Autriche de l'heure du Destin, et, pour cette raison, ou a répondu sans hésitation à la demande de Vienne que l'on était d'accord avec toute action à laquelle on se déciderait là-bas, même au risque d'une guerre avec la Russie.

L'origine, la date et la précision de ce télégramme en font, à coup sûr, un document d'une importance capitale. Il suffit pour établir la responsabilité du gouvernement de Berlin, sa préméditation hypocritement dissimulée sous des précautions extérieures, son approbation de l'ultimatum austro-hongrois qu'il savait incompatible avec la dignité et l'indépendance de la Serbie, sa crainte de perdre l'occasion d'une guerre froidement voulue, sa pression sur le Cabinet de Vienne pour hâter ce que le comte Szøgeny appelait, par ailleurs, « le fait accompli ».

La délégation allemande a répondu que « les soi-disant révélations de Kurt Eisner

n'ont rien ajouté de nouveau, dans la mesure où elles ne contiennent rien d'erroné », mais, sauf deux prétendues erreurs de détail, elle s'est prudemment gardée de discuter un document dont les événements ont, en se déroulant, confirmé, de jour en jour, l'accablante exactitude, et que Kurt Eisner a, pour l'avoir publié, payé de sa vie.

En déclarant la guerre à la France, l'Allemagne, le 3 août, s'est interdit le jeu qu'elle avait si habilement joué quarante-quatre ans auparavant.

La France est innocente de toute agression

En 1870, elle réussit, par l'altération frauduleuse d'une dépêche, à donner à la France, au moins dans les apparences, le rôle d'agresseur. Le 3 août 1914, elle a assumé devant le monde et devant l'histoire la responsabilité de l'agression. Innocente de la déclaration de guerre, la France n'a aucun reproche à se faire dans les événements qui ont déchainé le sanglant conflit. Son gouvernement, sa diplomatie et son commandement ont poussé jusqu'aux limites extrêmes la prudence et la patience. La France, qui avait conseillé à la Serbie toutes les concessions compatibles avec la souveraineté d'un Etat indépendant, ne s'est refusée à aucune tentative de conciliation ou de médiation. Elle a déjoué tous les pièges de l'Allemagne. Interrogé par M. de Schœn sur l'attitude que prendrait la France en cas de conflit entre l'Allemagne et la Russie, M. Viviani ne faisait pas une réponse « non satisfaisante et ambiguë », comme l'a qualifiée M. de Bethmann-Hollweg ; il faisait la réponse modérée et digne que la France s'inspirerait de ses intérêts. Le retrait des troupes françaises à 10 kilomètres de la frontière allemande, ordonné par le gouvernement, attestait aux yeux du monde les intentions pacifiques de notre pays ; il rendait en même temps impossibles les incidents dont il n'est pas douteux que l'Allemagne s'appretait à tirer parti. Contre tant de clairvoyante sagesse, il n'y avait place que pour un prétexte s'appuyant sur un mensonge. L'Allemagne eut recours aux deux.

Le mensonge allemand de la déclaration de guerre à la France

La déclaration de guerre apportée le 3 août par M. de Schœn disait :

Les autorités administratives et militaires allemandes ont constaté un certain nombre d'actes d'hostilité caractérisée commis sur le territoire allemand par des aviateurs militaires français. Plusieurs de ces derniers ont manifestement violé la neutralité de la Belgique en survolant le territoire de ce pays ; l'un a essayé de détruire des constructions près de Wesel, d'autres ont été aperçus sur la région de l'Elfel, un autre a jeté des bombes sur le chemin de fer près de Carlsruhe et de Nuremberg.

Aucun de ces faits n'était prouvé, aucun n'était exact. En démentant ces prétendues « agressions », le chef du gouvernement fran-

çais précédait les démentis des Allemands eux-mêmes. Le 3 avril 1916, l'autorité municipale de Nuremberg publiait une déclaration décisive :

Le commandant par intérim du 3^e Corps d'armée bavarois qui est ici n'a nulle connaissance du fait que, avant ou après la déclaration de guerre, des bombes aient jamais été jetées par des aviateurs ennemis sur les lignes de Nuremberg-Kissingen, de Nuremberg-Ansbach. Toutes les affirmations et les informations des journaux à ce sujet sont manifestement fausses.

Ce démenti, venant des autorités militaires allemandes, a une telle force de démonstration, que la délégation allemande, loin de reprendre à Versailles le prétexte inscrit dans la déclaration de guerre, s'est vue contrainte à son tour d'en reconnaître l'inexactitude :

Il est regrettable, dit-elle, qu'on ait fait dans la déclaration de guerre à la France un usage inconsideré de quelques informations concernant des attaques d'aviateurs français, qu'on ne prit pas la peine de vérifier.

L'histoire, si sévère qu'elle soit, ne portera pas un jugement plus terrible que cette phrase allemande sur le mensonge allemand qui a servi de prétexte, d'unique prétexte, à la déclaration de guerre faite par l'Allemagne à la France.

Il est vrai que la délégation a tenté indirectement d'atténuer son aveu en imputant à la France, dans une note rejetée aux annexes, le 2 août, « au moins 50 violations de frontière » ; le 3 août, « jusqu'au commencement de l'état de guerre, à 6 heures du soir, encore 16 violations de frontière établies certainement, 4 probables et une possible ».

A l'appui de ces allégations tardives, aucune précision, aucun fait, aucune preuve. Quand la France, en 1914, accusait les soldats ou les avions allemands d'avoir franchi la frontière ou survolé le territoire français, elle citait les lieux où la violation du droit des gens s'était produite. Il suffit d'ouvrir le Livre Jaune pour les y trouver. Le Livre Blanc allemand, lui, est muet, et l'on voit combien les affirmations de la délégation allemande sont imprécises. La France a subi la guerre, elle ne l'a pas voulue. L'Allemagne a voulu la guerre, et quelques résistances que le gouvernement de la République allemande ait faites jusqu'au dernier moment pour éluder la disposition fondamentale de l'article 31 du traité, cet article énonce une vérité décisive et irréfutable, en affirmant que l'agression de l'Allemagne et de ses alliés a imposé la guerre aux gouvernements alliés et associés. Aucun pays ne peut, mieux que la France, se réclamer de cette vérité historique.

Violation de la neutralité du Luxembourg

Il est une autre vérité — et celle-là aussi appartient à l'histoire — qui se dégage de l'article 227, où Guillaume II de Hohenzollern, empereur d'Allemagne, est mis en accusation « pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». L'Allemagne a, de propos délibéré, violé deux

traités internationaux où elle était partie contractante. Garantie, aux termes du traité de Londres du 11 mai 1867, de la neutralité du Luxembourg, l'Allemagne expédiait, dès le 2 août au matin, sur ce territoire neutre des troupes et des trains blindés, sous le prétexte de protéger, sans faire acte d'hostilité, les chemins de fer qui étaient sous l'administration allemande. Contre la protestation du ministre d'Etat du grand-duché, le gouvernement de Berlin allègue que des « nouvelles dignes de foi » avaient annoncé la marche des forces françaises vers le Luxembourg. C'était un mensonge. Le même mensonge et la même formule devaient lui servir pour prétendre justifier l'invasion, le 4 août, par les troupes allemandes, du territoire belge, dont la Prusse avait garanti la neutralité par le traité de Londres du 19 avril 1839. Le gouvernement allemand, après avoir vainement tenté d'effrayer ou d'acheter le gouvernement belge, alléguait que des « nouvelles sûres » ne lui laissaient aucun doute sur l'intention de la France d'occuper le territoire belge. Il fallait un prétexte, l'imagination allemande ne se mettait pas en grands frais pour le trouver, mais la préméditation allemande était ancienne, et ce sont encore ici des documents allemands qui le prouvent.

Violation de la neutralité de la Belgique

Dans son rapport de 1913, le colonel de Ludendorff écrivait, au nom de l'état-major de Berlin :

Dans la prochaine guerre européenne, il faudra aussi que les petits Etats soient contraints à nous suivre ou soient domptés. Dans certaines conditions, leurs armées et leurs places fortes peuvent être rapidement vaincues ou neutralisées, ce qui pourrait être vraisemblablement le cas pour la Belgique et la Hollande, afin d'interdire à notre ennemi de l'Ouest un territoire qui pourrait lui servir de base d'opération dans notre flanc.

Après avoir parlé de la neutralité assurée de la Suisse et de la sécurité que l'Allemagne pouvait avoir dans le Sud, le rapport ajoutait :

On ne peut considérer de même la situation vis-à-vis des petits Etats de notre frontière Nord-Ouest. Là, ce sera pour nous une question vitale, et le but vers lequel il faut tendre, c'est de prendre l'offensive avec une grande supériorité dès les premiers jours. Pour cela, il faut concentrer une grande armée, suivie de fortes formations de landwehr, qui détermineront les armées des petits Etats à nous suivre, ou tout au moins à rester inactives sur le théâtre de la guerre, et qui les écraseraient en cas de résistance armée...

L'exécution du plan d'invasion de la Belgique était, en août 1914, poursuivie par l'état-major prussien, comme il résulte d'un rapport de la légation bavaroise à Berlin, publié par Kurt Eisner :

L'Allemagne ne peut pas respecter la neutralité de la Belgique. Le chef de l'état-major général a déclaré que même la neutralité de l'Angleterre serait un prix trop élevé du respect de la neutralité belge, car une guerre offensive contre la France n'est possible que sur la ligne de la Belgique.

A ces documents s'ajoutent les trop célèbres aveux, devant le Reichstag, du chancelier de l'Empire, l'homme au « chiffon de papier » :

Messieurs, nous avons été dans la nécessité de nous défendre, et nécessité ne connaît pas de loi. Nos troupes ont occupé le Luxembourg, et peut-être déjà foulé le territoire belge. Messieurs, cela est contraire aux prescriptions du droit international... Nous avons été contraints de passer outre aux protestations justifiées de la Belgique et du Luxembourg. Cette injustice — je le dis ouvertement, — nous la réparerons aussitôt que notre objectif militaire sera atteint. Quand on est engagé comme nous le sommes, et qu'on lutte pour un bien primordial, on ne doit songer qu'à se dégager comme on peut.

Ces aveux jugent la question. Après la découverte, à Bruxelles, de certains documents relatifs à des négociations entre l'Angleterre et la Belgique, le gouvernement allemand, qui en dénaturait sciemment l'esprit, avait essayé d'y trouver la justification du crime qu'il avait commis contre sa parole et contre le droit des gens. Mais la délégation allemande lui a enlevé cette ressource :

En ce qui concerne la violation de la neutralité belge et luxembourgeoise, les soussignés adoptent complètement le point de vue auquel s'est placé le chancelier de l'empire allemand, le 4 août 1914, aux applaudissements du Reichstag, en déclarant qu'il s'agissait « d'une injustice à réparer ». Ils déplorent que cette façon de voir ait été abandonnée passagèrement pendant la guerre et que l'on ait essayé une justification après coup de l'invasion allemande.

On connaîtrait mal l'Allemagne, à laquelle la Prusse a transmis ses procédés et ses traditions, si l'on n'était pas sûr que, victorieuse, elle aurait repris et accentué cette justification. Frédéric II commençait « par prendre », et, quand ses troupes avaient exécuté ses ordres, il s'en remettait aux savants du soin de démontrer son bon droit. Les savants allemands n'ont pas manqué au successeur de Frédéric II.

Il n'est pas vrai, disait le manifeste des 93 intellectuels, que nous ayons violé criminellement la neutralité de la Belgique. Nous avons la preuve irrécusable que la France et l'Angleterre, sûres de la conviction de la Belgique, étaient résolues à violer elles-mêmes cette neutralité. De la part de notre patrie, c'est été commettre un suicide que de ne pas prendre les devants.

La délégation allemande, composée, au dire du comte Brockdorff-Rantzau, d'hommes indépendants, a démenti cette audacieuse affirmation en acceptant sans protestation l'article 232 du traité qui met à la charge de l'Allemagne, tenue aux restaurations et aux restitutions intégrales, les frais de guerre injuste que son agression a imposés à la Belgique.

Crimes contre les lois et les coutumes de la guerre

Responsable d'un conflit qu'elle a déclenché sciemment et coupable de la violation préméditée de la Belgique, l'Allemagne a commis, dans la conduite des opérations militaires, des

crimes voulus et continus contre les lois et les coutumes de la guerre.

Il n'est pas vrai, disait encore le manifeste des intellectuels, que nous fassions la guerre au mépris du droit des gens. Nos soldats ne commettent ni actes d'ir discipline, ni cruautés...

La délégation allemande n'a pas osé prendre à son compte une dénégation sur la vérité de laquelle le monde entier est aujourd'hui fixé. Elle a même fait des aveux. Le comte Brockdorff-Rantzau disait le 7 mai, à Versailles :

Dans tous les pays ennemis, l'opinion publique retentit des crimes que l'Allemagne aurait commis au cours de la guerre. Sur ce point aussi, nous sommes prêts à confesser les injustices que nous avons commises. Nous ne sommes pas venus ici pour atténuer la responsabilité des hommes qui ont conduit la guerre au point de vue politique et économique et pour nier les crimes commis contre le droit des gens...

Il y aurait dans cet aveu une fierté indéniable si le premier plénipotentiaire allemand n'avait pas tout de suite tenté d'en détruire l'effet en imputant aux adversaires de l'Allemagne des faits et des fautes semblables à ceux dont il acceptait la responsabilité pour les armées de son pays. Cette position est peut-être habile ; elle est, en fait et en droit, inacceptable. Aucune comparaison n'est possible, et moins encore aucune compensation, entre des actes isolés, individuels, accidentels, et la conduite systématiquement barbare de la guerre. Or, les Allemands ont érigé la cruauté en système. Fidèles aux doctrines de Clausewitz, de von Hartmann, de von Bernhardi, de von Hæsel, ils opposent au droit des gens l'emploi illimité de la force brutale. M. Erzberger a proclamé que « la guerre, instrument dur et rude, doit être aussi impitoyable que possible ». Et l'on sait si les armées allemandes se sont refusées à la pitié !

La Conférence de la paix a dressé sous 32 chefs le sommaire des crimes contre les lois et coutumes de la guerre et contre les lois de l'humanité qui sont imputables à l'Allemagne et à ses alliés :

- 1° Meurtres et massacres, terrorisme systématique ;
- 2° Mise à mort d'otages ;
- 3° Tortures infligées aux civils ;
- 4° Famine imposée aux civils ;
- 5° Viols ;
- 6° Détournements de jeunes filles et de femmes pour les contraindre à la prostitution ;
- 7° Déportations de civils ;
- 8° Internements de civils dans des conditions sauvages ;
- 9° Travail forcé des civils obligés de participer à des travaux en relation avec les opérations militaires ;
- 10° Usurpation des droits souverains de l'Etat pendant l'occupation militaire ;
- 11° Enrôlements obligatoires de soldats pris parmi les habitants des pays occupés ;
- 12° Tentatives faites pour dénationaliser les habitants des territoires occupés ;

- 13° Pillages ;
- 14° Confiscations de propriétés ;
- 15° Contributions et réquisitions illégales ou exorbitantes ;
- 16° Dépréciation du système monétaire et émission de fausse monnaie ;
- 17° Impositions de pénalités collectives ;
- 18° Dévastations et destructions sans raison de la propriété ;
- 19° Bombardements intentionnels de places sans défense ;
- 20° Destruction sans raison de monuments et bâtiments religieux, de bienfaisance, d'éducation et historiques ;
- 21° Destruction de navires marchands et de navires à passagers sans avertissement et sans précaution pour la sécurité des équipages et des passagers ;
- 22° Destruction de bateaux de pêche et de convois de ravitaillement ;
- 23° Bombardements intentionnels d'hôpitaux ;
- 24° Attaques et destruction de navires-hôpitaux ;
- 25° Infractions aux règlements de la Croix de Genève ;
- 26° Usage de gaz délétères et asphyxiants ;
- 27° Usage de balles explosibles ou expansives et autres armes inhumaines ;
- 28° Ordre de ne point faire de quartier ;
- 29° Mauvais traitements infligés aux blessés et aux prisonniers de guerre ;
- 30° Emploi de prisonniers de guerre à des travaux non autorisés ;
- 31° Emploi abusif du drapeau blanc ;
- 32° Empoisonnement des puits.

Cette énumération, si longue et si précise qu'elle soit, n'est pas limitative, et il ne sera malheureusement pas impossible d'ajouter des infractions nouvelles à la terrible liste des crimes commis par les Allemands. Cette liste, qui s'appuie sur des faits innombrables, ne justifie que trop le jugement porté dans la lettre du 16 juin 1919, par les puissances alliées et associées, sur « la manière sauvage et inhumaine » dont l'Allemagne a conduit la guerre. Les puissances alliées et associées ont eu raison de dire que « la conduite de l'Allemagne est à peu près sans exemple dans l'histoire de l'humanité ».

Les enlèvements de femmes et jeunes filles Protestation de M^{lle} Charost

Si la France n'a pas subi toutes les violations du droit accidentelles ou systématiques que contient le sommaire dressé par la Conférence, elle a peut-être connu celles qui heurtent le plus violemment les principes du droit des gens et les sentiments les plus sacrés de l'humanité. Sans qu'on puisse les examiner une à une, il est impossible de ne pas rappeler l'enlèvement en masse, au mois d'avril 1916, et la dispersion de 25 000 femmes, jeunes filles ou hommes de Lille, de Roubaix et de Tourcoing.

Ce crime commis contre des civils inoffensifs dépasse en horreur, par sa conception générale et par les détails de son exécution, tous les for-

faits dont on peut incriminer la barbarie allemande. Et l'Allemagne avait signé à La Haye, en 1907, des conventions qui plaçaient les habitants des pays ennemis occupés par un belligérant sous la sauvegarde « des usages établis entre les nations civilisées, des droits de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». Elle avait aussi promis de respecter « l'honneur et les droits de la famille ». Les documents publiés démontrent avec quel raffinement dans la cruauté elle a violé ces conventions et renié ces promesses. Le maire de Lille, M. Delesalle, et l'évêque, Mgr Charost, élevèrent une courageuse protestation. Mgr Charost disait avec force :

Déshonorer la famille en arrachant des adolescents, des jeunes filles à leur foyer, ce n'est plus la guerre, c'est pour nous la torture, et la pire des tortures, la torture morale indéfinie. L'infraction au droit familial se doublerait d'une infraction aux exigences les plus délicates de la moralité. Celle-ci est exposée à des dangers dont la vue seule révolte tout homme honnête du fait de la promiscuité qui accompagne fatalement des enlèvements en masse, mêlant les sexes ou, tout au moins, des personnes de valeur morale très inégale. Des jeunes filles, d'une vie irréprochable, n'ayant commis d'autre délit que celui d'aller chercher du pain ou quelques pommes de terre pour nourrir une nombreuse famille, ayant au surplus purgé la peine légère que leur avait valu cette contravention, ont été enlevées. Leurs mères, qui avaient veillé de si près sur elles et qui n'avaient que cette unique joie de les garder près d'elles dans l'absence du père et des grands fils, partis ou tués à la guerre, sont seules maintenant. Elles portent ici et là leur désespoir et leur angoisse. Je dis ce que j'ai vu et entendu...

Cette protestation laissa insensible la kommandantur.

Nos collègues MM. Delory et Ragheboom nous ont dit, dans la séance du 22 octobre 1918, au milieu de notre émotion unanime, la brutalité d'exécution qui aggrava une mesure déjà trop odieuse.

M. Delory, dont son collègue du Nord partageait les sentiments, concluait en protestant contre une paix sans réparations.

Il est impossible, disait-il, de passer l'éponge sur de pareils actes. Ne pas réclamer une paix de justice serait un crime contre la France, un crime contre l'humanité.

Ces paroles exprimaient le sentiment national. L'Allemagne a froidement tenté d'assassiner la France, de détruire son industrie, sa terre, sa race. M. Paul Deschanel a dit : « L'oubli serait une trahison et un suprême péril. »

La Chambre entière a applaudi ce langage. Mais il ne suffit pas de ne pas oublier, il faut que les coupables expient leurs crimes. La délégation allemande elle-même a reconnu la nécessité de « donner satisfaction aux revendications légitimes de la conscience morale là où une injustice a réellement été commise ».

Il sera impossible, hélas ! de réparer toutes

les injustices dont la conscience morale a souffert. Mais la justice, pour être efficace, ne saurait se contenter d'une flétrissure à la fois solennelle et dérisoire.

Les sanctions

Il n'y a de sécurité dans aucun pays, disait, le 14 novembre 1917, M. Lloyd George, si le châtement n'est pas une certitude. Il n'existe aucune protection pour la vie, pour les biens, pour l'argent, dans un Etat où le criminel est plus puissant que le droit.

Le droit international ne fait pas exception, et tant qu'on ne lui aura pas donné satisfaction, la paix du monde restera toujours à la merci de toute nation à qui ses professeurs n'auront cessé d'apprendre à croire qu'aucun crime n'est répréhensible aussi longtemps qu'il a pour objet l'agrandissement et l'enrichissement du pays auquel ces professeurs doivent leur allégeance. Dans l'histoire du monde, il y a eu souvent des Etats criminels. Nous avons en ce moment affaire à un de ces Etats. Il y aura toujours des Etats criminels jusqu'au moment où les fruits à recueillir d'un crime international seront trop précaires pour y être profitables, et où le châtement d'un crime international sera trop sûr pour que ce crime ait de l'attrait.

La mise en accusation de Guillaume II

Les articles 227 à 231 du traité ont traduit en actes la déclaration du premier ministre de la Grande-Bretagne. L'article 227 met en accusation publique devant un tribunal spécial composé de cinq juges nommés par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon, Guillaume II de Hohenzollern, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités. Cette poursuite, où l'accusé devra trouver des garanties de défense qu'il a, pendant la guerre, refusées à des milliers de victimes, ouvre à la morale internationale une voie nouvelle. Quelques protestations qu'elle soulève en Allemagne, et malgré les difficultés qu'elle présente, il faut qu'elle ait lieu. Elle procède non d'un sentiment de vengeance, mais d'un droit de justice. L'autorité morale et les forces efficaces du traité seraient dangereusement atteintes si les puissances alliées et associées ne faisaient pas tous leurs efforts pour assurer l'exécution de cette disposition. Elles en ont mesuré la gravité et elles en ont pesé les conséquences.

Au nom de la justice et pour décourager ceux qui pourraient être tentés de suivre un criminel exemple, elles ont déclaré « essentiel le châtement de ceux qui sont responsables des calamités dont souffre le genre humain ».

Il eût mieux valu ne rien dire si l'on devait un jour se résigner à ne rien faire. La conscience publique a pris acte de l'engagement solennel des alliés. Ils lui ont promis des juges, Il faut que les coupables soient jugés.

Parmi les responsabilités encourues, aucune n'est plus grave, aucune n'est plus haute, que celle de l'empereur d'Allemagne. Il aurait pu, juridiquement, être poursuivi pour avoir contrevenu aux lois et coutumes de la guerre. Chef suprême des armées de terre et de mer, le seigneur de la guerre a non seulement connu, mais il a toléré et encouragé les forfaits que ses troupes ont commis sur terre et sur mer.

L'Histoire lui demandera compte de cette responsabilité. Elle jugera aussi la part qu'il a prise à la déclaration de guerre. Sur ces deux points, le traité de Versailles l'exempte de toute poursuite. Il n'a retenu que la violation des traités dont l'autorité sacrée intéresse la morale internationale et la sécurité des peuples.

L'invasion de la Belgique, en particulier, a été un acte prémédité que l'empereur Guillaume II préparait, depuis 1913, avec ses généraux; Il faut qu'il en rende compte. Puisqu'il n'a pas le courage que lui a conseillé son ancien chef d'état-major, le général von Falkenhayn, de se présenter librement et la tête haute devant ses juges, les gouvernements alliés et associés auront le devoir de requérir son extradition.

En le livrant au tribunal international qui doit le juger, le gouvernement des Pays-Bas donnera une suite logique à la signature que le gouvernement allemand a apposée au bas du traité.

Punition des autres coupables

Quant aux personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, l'article 228 en défère la poursuite aux tribunaux militaires. L'Allemagne a promis de les livrer. Ici l'extradition, au sens juridique du mot, n'est pas nécessaire. L'exécution du traité ne dépend que de l'Allemagne et de la volonté supérieure des puissances alliées et associées. La pitié serait une abdication si elle s'appliquait au « plus grand crime contre l'humanité et la liberté des peuples qu'ait jamais commis sciemment une nation se prétendant civilisée ». Le président du Conseil français a promis de ne pas se laisser apitoyer.

M. Lloyd George a prononcé, en déposant le traité sur le bureau de la Chambre des Communes et aussi au moment de sa discussion, des paroles qui ne l'engagent pas moins. On peut compter sur la fermeté du président Wilson. Ainsi les articles 227 à 231 recevront leur exécution intégrale.

La liste des coupables réclamés sera remise à l'Allemagne dans le mois qui suivra la mise en vigueur du traité. La France saura gré à son gouvernement de n'oublier aucun des chefs responsables qui ont violé sur son sol envahi et ravagé les conventions de La Haye, les lois de la guerre et les droits sacrés de l'humanité.

(La fin prochainement.)

LES HOMMES ET LES IDÉES dans le théâtre de M. François de Curel

A l'occasion de l'élection de M. François de Curel à l'Académie française, le R. P. LUCIEN DELILLE a donné dans les *Etudes* (1) une revue abondante et systématisée de l'œuvre du dramatisle messin. L'immortalité où vient d'entrer M. de Curel (2) vaudra sans doute à son œuvre un regain de faveur.

Théâtre plutôt moral, non sans « défaillances »

Sous réserve de quelques défaillances de détail, ce théâtre illustre, sans les offenser, certains principes fondamentaux de la morale. M. de Curel s'adresse « moins au grand public qu'à une élite », et le P. Delille en note plusieurs raisons évidentes : le caractère des personnages et des situations que la trame fait revivre, « le plus souvent êtres d'exception » et situations rares ; l'extrême complexité du tempérament littéraire de l'écrivain, où se retrouve quelque chose du sentimentalisme capricieux de Racine, de la passion farouche des héros cornéliens, du fatalisme implacable du théâtre antique et même de la sublime bizarrerie du très moderne Ibsen ; enfin, la transcendance même de l'œuvre, « qui est une école de pensée, oblige à réfléchir » ; M. F. de Curel ne veut pas prostituer son talent jusqu'à se donner pour « un amuseur public, un maître de morale facile, un fournisseur de pièces à scandale pour les petits théâtres du boulevard, et parfois les grands ».

Remarquons toutefois que, dans une note d'ensemble très brève, M. l'abbé BETHLÉEM semble juger M. de Curel avec un peu plus de sévérité (3) :

« Ses romans touffus et diffus — *Vété des fruits secs* (descriptions, idylle banale, théories favorables au divorce) ; le *Sauvetage d'un grand-duc* (très libre) — sont un peu délaissés.

» Ses pièces — *VENVERS d'une Sainte, les Fossiles, l'Invitée, la Nouvelle Idole* — renferment des scènes magnifiques, des idées salutaires et des développements inconvenants. »

(1) *Les Hommes et les Idées dans le théâtre de M. François de Curel*, 5 déc. 1918 (pp. 513-530), 20 déc. 1918 (pp. 697-722), 5 janv. 1919 (pp. 65-80).

(2) Cf. *D. C.*, 1919, pp. 474-483 et 532-540 : Réception de M. de Curel à l'Académie française (discours de M. DE CUREL, et Réponse de M. EMILE BOUTROUX).

(3) Abbé LOUIS BETHLÉEM, *Romans à lire et Romans à proscrire* (Lille, 1914), p. 174.

Consignons également l'appréciation de la revue de M. Bethléem, à propos d'une pièce de M. de Curel :

« *La Danse devant le miroir*, pièce en trois actes, de M. François de Curel. — Mariage excessif et tragique ; expose la crise qui naît fatalement de la parade à laquelle se livrent deux amants décidés à s'admirer l'un et l'autre. Langage fort tendu ; scènes et péripéties scabreuses. Les deux héros sont des perversités intellectuels, chez lesquels le soupçon et la recherche d'un héroïsme maladif ont tué l'amour ; spectacle peu intéressant pour le grand public. » (MARCEL LEBON, *Romans-Revue*, 1914, p. 142.)

C'est par les problèmes qu'il aborde que le théâtre de M. F. de Curel mérite de retenir surtout l'attention. En une série d'une dizaine de drames qui s'échelonnent entre 1892 et 1906, l'auteur a soulevé, sans oser toujours la résoudre, la triple question, unique par le fond, morale, sociale et religieuse. Pour entrer dans l'esprit de cette œuvre, le P. Delille la répartit en trois cycles corrélatifs : la famille, la société et la religion, et sur chacune des pièces, à la suite d'une analyse, étendue parfois, vivante toujours, il donne une appréciation impartiale, et formule à l'occasion certaines réserves, toujours empreintes d'aménité. Ne relevons que l'ossature de ce très consciencieux travail, les conclusions propres à diriger le choix des lecteurs.

La question morale : la famille

La question morale gravite autour de ce noyau social qu'est la *Famille*. Quatre pièces sont consacrées aux problèmes où se jouent ses intérêts et chacune correspond comme naturellement à chacun des quatre stades qui composent l'évolution chronologique de toute famille.

L'Enfance : l'éducation (*V'Invitée* : 1893). « Un père, parce qu'il est mauvais époux, reste l'âme vide en face d'un foyer désert : une mère, parce qu'elle consent enfin à redevenir mère » après avoir renié par dépit le plus sacré des devoirs », « retrouve la richesse d'âme ». Un mot résume la thèse : « la vie se venge de ceux qui prétendent en ignorer les lois... », et la mère égarée « sait ce qu'il en coûte de supprimer en soi-même les sentiments que Dieu y a mis ».

L'Adolescence : vers le mariage (*V'Envers d'une sainte* : 1892). Cette pièce, de portée religieuse par l'ensemble de l'action, touche en passant l'un des problèmes moraux les plus controversés aujourd'hui, la préparation au mariage. « Une jeune fille honteuse et croyante est-elle en droit d'exiger de celui qui lui offre sa main un passé sans tache comme le sien... la virginité d'âme et l'intégrité des sens ? » Félicitons M. de Curel d'avoir pris parti « pour la thèse austère », mais on regrettera « qu'elle soit soutenue par un personnage qui, à ce moment, remplit un rôle odieux ».

L'Âge mûr : l'état de mariage (*V'Amour brodé* : 1893). Cette pièce, où se heurtent des âmes tourmentées et d'une « psychologie infiniment délicate et nuancée », nous donne cette leçon : « à la base de l'union conjugale, il faut mettre l'oubli de soi, le désir de vivre pour l'autre... Se rechercher soi-même, c'est se condamner à vivre séparé ».

La Vieillesse : la perpétuité de la famille (*Les Fossiles* : 1892). Ici « le drame qui se joue, c'est la perpétuité d'un nom menacé de s'éteindre ; le problème déhattu, c'est la place de la noblesse dans notre histoire et dans notre état social d'aujourd'hui ». Drame puissant, étrange, déconcertant, choquant : il est une illustration tragique de cette vérité que « c'est par leurs pas-

sions mauvaises que les individus et les familles forgent le principe de leurs maux ». Ajoutons que la démonstration morale est incomplète : « Ce qui importe, c'est moins la perpétuité, que l'honneur de la race. » Or, ici tout est sacrifié à l'ambition de se survivre et l'on se croit quitte de léguer un grand nom à un fils de fornication. « Je veux un héritier de ma race, et je l'ai... Oui, n'importe comment, je l'ai... Laissons de côté la femme que vous êtes... Il y a la mère ! » Il faut avouer que la morale de M. de Curel est, en l'occurrence, fort peu austère, et nous regrettons pour le drame, qui s'en trouve ébloué, cette déviation de son talent.

La question sociale

En trois pièces, M. F. de Curel s'est attaché à mettre en scène les problèmes fondamentaux de l'ordre économique et social.

Le Repas du Lion (1897) agit les idées et doctrines qui se rapportent aux relations entre le capital et le travail. À l'idéal matérialiste d'une philanthropie de ploutocrate capricieux, l'auteur oppose la conception idéaliste de la charité chrétienne : « Et alors, je me dis qu'on peut faire mieux que de nourrir les peuples : on peut en être le parfum, la fleur, l'âme!... Quand (les hommes) seraient tous riches et repus, à quoi bon, s'ils constituent un troupeau morne, dont ne s'élèverait pas un chant, dont ne se dégagerait pas une joie ? »

Coup d'aile (1906) nous offre le type assez inattendu, inédit chez nous, créé seulement par Tolstoï et Maxime Gorki, de l'anarchiste sympathique — ne pas confondre avec Bonnot ou Lénine. L'avortement de ses ambitions l'a mis en état de révolte contre les lois de son pays, mais il conserve une tendresse de cœur pour sa fille et la prétention d'aimer le drapeau, non plus comme le symbole du patriotisme, mais comme l'emblème de la gloire. Bizarre.

Le P. Delille pense que si M. de Curel n'avait composé que des *Fille sauvage* (1902), il ne serait peut-être pas aujourd'hui de l'Académie. Cette pièce est moins un drame d'idées qu'un pot-pourri d'idées : mais plusieurs de ces idées sont capitales. « Que vaut la nature humaine ? Est-elle bonne originellement ? Si elle a besoin d'être réformée, que peut, à cet égard, la religion, que peut l'éducation sans Dieu ? » Mené à travers bien des heurts et des inégalités, le drame aboutit à cette conclusion qui rachète tout, qu'une morale sans Dieu et sans récompense éternelle s'est montrée impuissante à satisfaire les instincts et les besoins profonds de la nature humaine... Une Société sans Dieu retournerait vite à la sauvagerie. Nous retrouvons ici, présentée sous des traits plus sympathiques encore, la grande leçon de charité de *Coup d'aile* : « L'apôtre est, avant tout, un homme de charité ; sans la charité, on ne fait pas de vrai bien aux hommes. »

La question religieuse

Nous reproduisons intégralement cette dernière partie de l'article des *Etudes* :

« L'Envers d'une Sainte »

L'Envers d'une Sainte pose à nouveau ce problème qui, depuis le *Tartufe* de Molière, a soulevé tant de polémiques : le faux dévot est-il un caractère fait pour le théâtre ? Ce n'est pas que M. de Curel ait pris la peinture de ce caractère comme le sujet de sa pièce. Il a voulu plutôt représenter la ténacité de la passion qui survit au travail pacificateur d'une longue vie religieuse. Mais celle qui incarne cette passion tenace proteste sans cesse de sa sollicitude pour les intérêts de Dieu, et elle se conduit en scélérate.

Julie Renaudin a jadis aimé passionnément Henri Laval. Celui-ci, après un séjour à Paris, revenait marié. L'évincée a juré haine à sa rivale. Un jour qu'elles passaient ensemble sur une planche un ravin, Julie, qui se trouvait par derrière, simulant un faux pas, a précipité Jeanne; Jeanne ne perd pas la vie, mais, cruellement blessée, elle met difficilement au monde une fille qui est appelée Christine. Elle ne s'y est d'ailleurs pas trompée. Relevée, elle a tendu la main à Julie pour lui dire son pardon. Julie a senti qu'elle n'avait plus rien à faire dans le monde et elle est entrée au couvent pour mettre la barrière du cloître entre son cœur et son ancien amour.

Voici qu'au bout de dix-huit ans elle apprend que Henri est mort. Elle peut donc rentrer dans sa famille sans être troublée par une vision trop chère. Et puis une curiosité lui tenaille le cœur : Henri l'avait-il oubliée ? A-t-il quelquefois parlé d'elle au cours de son mariage ? A-t-il parlé d'elle pendant sa dernière maladie ?

Mais, à peine rentrée, la vue des lieux, le deuil et les récits de sa rivale ravivent sa passion et sa haine. A tout prix, il lui faut se venger. Elle atteindra Julie, en empêchant le mariage de sa fille Christine avec Georges Pierrard, en jetant dans l'âme de la mère la crainte que sa fille ne veuille aller s'enfermer, et sans vocation elle aussi, au couvent, et elle colore ses mauvais desseins des motifs les plus légitimes.

Elle tient en main une lettre où l'on met en doute la régularité de la conduite de Georges. « Ma chère enfant, dit-elle à Christine, cette lettre est un bien précieux enseignement, quoique douloureux. Aussi j'irai jusqu'au bout. Vous allez entendre de bien vilaines choses, qui vous montreront à quel point est méprisable notre espèce, dès qu'elle s'éloigne de Dieu. » Et à Georges affolé par l'annonce d'une rupture : « Christine ne veut pas d'une union qui mettrait son âme en danger. Quels que soient ses regrets, elle ne balancera jamais en présence d'un devoir. » Comment elle-même n'approuverait-elle pas les serupules de Christine ? « Mon enfant, se plaît-elle à répéter à la jeune fille trompée, ils sont clairs pour nous qui avons la foi. » Quant à la

vocation prétendue de Christine, dit-elle avec componction à la mère, « c'est une affaire entre Christine et Dieu ».

Le faux dévot n'est pas un caractère à mettre au théâtre

Maximes littéralement justes. Julie les profane en les faisant servir à l'assouvissement de sa jalousie. Et cette profanation a quelque chose de pénible pour le spectateur doué de délicatesse d'âme. Le théâtre, tel que nos mœurs l'ont fait, ne doit manier les sentiments religieux qu'avec réserve. Ce n'est pas une chaire d'église, ce n'est pas un lieu sacré où l'appareil, les circonstances extérieures elles-mêmes disposent l'auditoire à sympathiser avec la vérité. Et ici, à un public mêlé dans lequel les incroyants ou les demi-croyants risquent fort d'être en grande majorité, on présente un personnage qui se réclame de la religion et qui détourne la religion à ses fins perverses. Qui ne voit que ce jeu devant de tels spectateurs est de nature à rendre odieuse la religion, odieux ceux qui la pratiquent ? Sont-ils en mesure de faire les distinctions nécessaires ? Sont-ils disposés à les faire ? Ne sont-ils pas plutôt portés, par certains calculs et intérêts immédiats, à englober dans leur répulsion à l'égard de l'hypocrisie et des hypocrites la religion et les croyants ? Estimerait-on conforme à l'équité de représenter devant des anarchistes l'abus ou le mauvais usage de l'autorité ou des saines maximes d'autorité, sauf à tenter de corriger l'impression à un moment donné ? La passion ne tend-elle pas à prendre ce qui lui est favorable dans ce qui lui est présenté, et à négliger le reste ?

Mais, dira M. de Curel, l'hypocrisie n'est qu'un trait secondaire du personnage de Julie. J'ai voulu peindre avant tout la persistance de la passion. Quand l'âme a été possédée par un sentiment violent, on peut s'en distraire ou l'endormir, on peut le recouvrir d'une couche de sentiments nouveaux. Tout cela est factice. Rien n'est mort, tout est prêt à se réveiller. Au premier choc, le vernis éclate, la passion surgit plus impérieuse que jamais. Julie mettra naturellement au service de sa passion réveillée des maximes ou des formules prises au milieu où elle a vécu longuement.

Soit, répondrons-nous, le personnage n'est pas faux ; il peut se rencontrer. Mais il reste d'une influence malsaine, et pour tous inutilement odieux. Car on peut en supposer un autre, naturel aussi, plus vraisemblable même, d'une moralité bienfaisante. Julie est rentrée à la maison, au moins pour un temps, soit afin de soigner sa mère malade, soit afin d'aider sa mère dans le besoin. Tous les méfaits que la pièce de M. de Curel réalise sont conservés, intervient à l'état de suggestions troublantes, de tentations perfides. Les événe-

ments eux-mêmes se chargent d'aider à la vengeance de Julie. La lettre qui dénonce Georges est écrite comme elle l'est dans le drame actuel, par une amie trop zélée. Julie n'aurait qu'à dire un mot, et sa jalousie serait satisfaite. Ce mot qu'en elle tous les instincts mauvais la poussent à dire, elle ne le prononce pas. Elle rentre au couvent, non qu'elle ne sait plus faire usage de sa volonté, comme elle dit dans la pièce, non que la responsabilité l'affole ; mais elle veut s'épargner à l'avenir de pareilles luttes. Devant le public elle garderait l'*Envers* de la sainteté, à savoir les combats intimes et les suggestions inavouées : les profanes s'imaginent facilement que la sainteté est dans l'absence de lutte, dans la pacification accomplie de toutes les passions. Mais Julie aurait en même temps toute la réalité de la sainteté par son héroïsme triomphant et sa prudente défiance d'elle-même.

La discipline religieuse et la formation des âmes

Dénouement cornélien, sans doute, mais plus près de la vérité que celui imaginé par l'auteur. Il aurait permis à celui-ci de peindre sous des traits plus exacts ce que produit la discipline religieuse, ce qu'elle vaut pour la formation des âmes. De tout temps, la vie religieuse s'est révélée comme une école d'idéal, d'équilibre moral et de courage. A côté d'ombres qu'explique trop facilement notre humaine nature, ses annales présentent un ensemble magnifique où cette même nature se montre élevée et agrandie. Au lieu de cela, l'exemple de Julie, et surtout ce qu'elle raconte de ses compagnes, nous peint, derrière les murs mystérieux du couvent, une vie sage, régulière, qui tend plutôt à mettre les âmes à l'abri des luttes qu'à les façonner pour les luttes inévitables, même dans le cloître, qui leur donne le vernis plutôt que la solidité de la vertu, qui les nourrit de petites observances plus propres à occuper les âmes qu'à les fortifier. Au milieu de pratiques qui égalisent les caractères, tout ce qui atteste la personnalité devient suspect. La charité a cette même allure disciplinée et correcte, mais sans flamme. Celles qui vivent là, loin du monde, sont bonnes, mais d'une bonté grise et compassée. Elles disent aimer plutôt qu'elles n'aiment, si habituées à renvoyer aux consolations et aux compensations du ciel qu'elles en oublient quelque peu les besoins du cœur en ce monde. A défaut d'héroïsme et de dévouement profond, elles se complaisent en des inventions ingénieuses et candides, charmantes et puériles, pour accorder les sévérités de la règle et les devoirs de la charité.

De son séjour de dix-huit ans au couvent, Julie ne raconte avec quelque détail qu'un fait. Il s'agit d'une jeune Sœur malade.

A peine vingt-trois ans... une figure avec de grands yeux résignés !... Elle s'en allait de la poitrine, et jamais un murmure... Ses parents habitaient la ville et la voyaient baisser de jour en jour. Sa mère disait : « Si seulement elle pouvait s'éteindre au milieu de nous !... Si on me la rendait pour les derniers jours !... Et, qui sait ? Dans cette infirmerie, elle étouffe. En bon air, peut-être qu'on la prolongerait ! » On n'aurait pas demandé mieux... mais une Sœur appartient à Dieu tant qu'elle respire, et on aurait été bien reçu de proposer à la malade d'aller finir loin du couvent ! Mais c'était notre enfant gâtée, et sa mère nous faisait peine.

Voilà qu'une petite conspiration s'organise. Nous voulions au moins procurer à notre amie le bonheur de revoir son chez elle, de dire adieu à ses souvenirs d'enfance. Nous expliquons la chose au médecin. Il comprend... et déclare qu'une promenade en voiture est indispensable à la guérison.

La Mère supérieure sourit. Elle regrette que le couvent soit pauvre. Ses ressources ne lui permettent pas de promener les Sœurs en carrosse... Si pourtant Mme la comtesse voulait bien prêter son landau... Vous jugez si la pauvre mère était contente ! « Votre fille n'est pas autorisée à descendre de voiture, à moins d'accident ; la règle s'y oppose... » La mère remerciait, le cœur gros. L'expédition a lieu. Mère et fille sont dans la voiture... Elle a donné ses instructions au cocher, et voilà qu'en arrivant d'un pas de tortue dans la cour du château, une roue se détache, et la voiture verse mollement sur le seuil défendu. Il y a des cas de force majeure. La mère pousse un cri, entraîne sa fille et se réfugie au château.

Innocent enfantillage. Que nous aurions mieux aimé une attitude plus héroïque ! celle que la jeune Sœur, revenue troublée au couvent, retrouve après une nuit de prière : « Ici, nous demeurons au sommet d'une montagne, d'où nous prenons notre élan vers Dieu. J'y resterai jusqu'au bout, les yeux levés vers le ciel. »

Dans l'*Envers d'une Sainte*, la vocation religieuse est représentée comme un coup de désespoir. Ailleurs, c'est un effet de l'exaltation. L'Hélène du *Coup d'aile*, la fille sauvage devenue Marie, songent un instant à se faire religieuses. Leur beau feu tombe, d'ailleurs, bien vite. N'y aurait-il pas des vocations à la fois réfléchies et désintéressées, où l'âme se donne d'un don très gratuit et très sage, d'une flamme très ardente et très consciente d'elle-même ?

Nous ne nous attarderons pas à analyser, dans l'*Envers d'une Sainte*, le personnage de Mme Renaudin, la personne d'œuvres très affairée et très importante, très occupée à organiser ses réunions d'Enfants de Marie ou à préparer le reposoir pour la procession de la Fête-Dieu, et qui ne soupçonne rien au terrible orage qui dévaste le

cœur de sa fille. Caricature anodine qui fait sourire par instants, dont on aurait tort de se fâcher, mais qui ne doit point passer pour le type représentatif de celles qui se dévouent au bien des âmes et au soulagement des corps.

Nous avons hâte d'arriver à une pièce où l'idée religieuse et la puissance salutaire de la foi sont mises en plus saine lumière.

« La Nouvelle Idole » : la Science

Il s'agit de la *Nouvelle Idole*. Aux religions d'autrefois détrônées, a succédé, de nos jours, une religion nouvelle. La science est devenue l'idole à laquelle on donne sa foi, à laquelle on engage sa vie, dont on s'inspire en tous ses actes, à laquelle on sacrifie tout le reste. Le culte de la nouvelle Idole s'incarne ici dans Albert Donnat, et secondairement dans Maurice Cormier.

Albert Donnat est, depuis de longues années, à la recherche du vaccin contre le cancer. Mettant en pratique les méthodes de Pasteur, il est obligé d'inoculer à certains sujets le germe du terrible mal pour obtenir des virus atténués. Il opère ordinairement sur des malades condamnés à périr à brève échéance. Mais le plus souvent la mort trop promptement ne lui permet pas d'observer l'éclosion du germe. Enfin, il a trouvé dans sa clinique une jeune poitrinaire, Antoinette Milat, dont son diagnostic assuré juge le mal irrémédiable. Elle a six mois à vivre ; puis ce sera tout. Il expérimente sur elle en secret. Voici qu'Antoinette Milat vient le voir, inquiète des premiers symptômes d'un mal qui est mystérieux pour elle. C'est le virus qui commence à agir. Mais, en même temps, le docteur la trouve complètement guérie de sa phthisie. Il ne comprend rien à cette guérison imprévue. Affolé, il presse Antoinette de questions. Elle finit par avouer qu'elle a « bu de l'eau de Lourdes, un peu, tous les matins ». La Sainte Vierge l'a guérie. Elle se serait estimée ingrate de ne pas le dire. En annonçant sa guérison, elle croyait faire plaisir au docteur qui a toujours été si bon pour elle. Pourquoi paraît-il si en colère ?

Mais déjà l'opinion publique s'est émue des expérimentations du savant. Les journaux et les collègues jaloux en parlent. Une enquête judiciaire est ouverte. Le docteur confie ses dossiers les plus compromettants à son ami Maurice Cormier. Celui-ci s'occupe d'études et d'expériences d'hypnotisme : il a même écrit un grand ouvrage sur la *Personnalité sous-consciente*.

La science est impuissante
devant les souffrances d'une âme

C'est aussi cet ami qui vient trouver Louise, la femme de Donnat, en sa grande détresse. Jusqu'ici, elle a toujours vécu avec son mari comme une étrangère. Elle a

pour le talent d'Albert un culte d'admiration ; elle voudrait de la tendresse. Son mari, qui a conscience de ne pas la rendre heureuse, vient de lui rendre sa parole. Que faire ? Elle ne peut l'abandonner ainsi. Ses anciennes croyances religieuses ne lui fournissent plus de lumière.

J'espérais retrouver au couvent mes impressions d'enfance, très douces. Mais tout m'a paru froid et hostile. Les chapelles ont pour moi quelque chose de funèbre depuis que je ne prie plus.

La consultation est d'autant plus délicate qu'entre eux existe un sentiment qui est autre chose que de la simple amitié. Mais c'est au savant qu'elle s'adresse :

Il n'est question que de vos beaux travaux psychologiques. L'âme n'a pas de secret pour vous. Soyez, avec un désintéressement absolu, le médecin de mon âme. Voyez, je demande beaucoup, non pas à votre science, mais à votre loyauté.

MAURICE. — C'est, au contraire, à la science que vous demandez beaucoup... Infiniment trop !

LOUISE. — Oh ! pas de fausces modestie ! Il est impossible que devant un cas aussi simple que le mien vous restiez à court... Mon mari m'inspire une véritable terreur. Dois-je la surmonter ? Le puis-je ?... Trouverai-je dans le sacrifice même la force dont j'ai besoin ? Au cas où l'effort deviendrait par trop lourd, ai-je, en conscience, le droit de faiblir ?... Si je n'ai pas ce droit, si je suis enchaînée pour toujours à mon devoir, je réclame un remède, un cordial, qui me rende l'énergie.

MAURICE. — Mais quelle étrange prière !... Vous me désolez.

LOUISE. — Etrange !... Pourquoi ?

MAURICE. — Vous demandez à mon pauvre savoir ce qu'il ne peut donner. Je reste stupéfait que vous osiez tant exiger de lui.

LOUISE. — Alors, c'est que je ne saisis pas bien en quoi consistent vos travaux. La psychologie, c'est pourtant l'étude de l'âme ?

MAURICE. — De l'âme, oui... Ou, du moins, des phénomènes que l'on a groupés sous ce nom.

LOUISE. — On proclame que vous êtes un grand novateur sur ce terrain.

MAURICE. — J'espère avoir donné à mes études une direction qui mène à de précieuses découvertes.

LOUISE. — Lesquelles ?

MAURICE. — Mais tout reste à découvrir en psychologie ! On ne sait rien ! Depuis des milliers d'années, on roule les bonnes gens avec des mots creux. L'âme ! Qu'est-ce que cela, l'âme ? L'a-t-on jamais vue, touchée ?

Il s'agit de fonder enfin la science de l'esprit humain sur l'expérimentation, sans laquelle il n'y a pas de science. Lui ne travaille qu'à cela. Et Maurice détaille à Louise la construction et le maniement d'un appareil à enregistrer les variations des battements du poulx selon les émotions

ressenties. Il s'exalte devant la prodigieuse moisson de documents recueillis par les expérimentateurs, soigneusement classés dans d'innombrables dossiers. Louise interroge :

— A quoi cela mène-t-il ?

MAURICE. — Ces documents sont conservés dans des publications spéciales. Jusqu'à mon dernier soupir, je ne cesserai d'en amasser de nouveaux. Après moi, d'autres chercheurs expérimenteront avec des instruments perfectionnés, en partant du point où je me serai arrêté. Ils entasseront sur mes collines de dossiers des montagnes de nouveaux dossiers. Cela se poursuivra jusqu'au jour lointain où la vérité se dégagera ; et alors, la science psychologique sera constituée.

Ce jour-là seulement, on saura si l'âme existe, si elle est immortelle, d'où elle vient, où elle va. Ceux qui dissertent sur le jugement, l'imagination, la mémoire, la volonté, le feront d'après des données certaines. Lorsque l'horlogerie mentale se détruira, il y aura des horlogers nommés psychologues, qui rétabliront, à coup sûr, le rouage faussé.

LOUISE. — Vous dites qu'il faut longtemps pour en arriver là ?

MAURICE. — Quatre ou cinq cents ans, ce n'est pas trop pour constituer une science.

LOUISE (avec une explosion d'ironie amère). — Dans cinq cents ans, on saura si j'ai une âme et comment la guérir, et c'est aujourd'hui que je souffre ! Voilà donc la science ! Je sombre dans le découragement, elle m'offre le doute ! Mais le plus humble prêtre auquel je raconterais ma douleur trouverait des paroles bien autrement consolantes.

Pour les cerveaux malades, pour les pauvres détraqués qui viennent le trouver, Maurice a bien un traitement toujours prêt, c'est la suggestion. Et l'amour n'est-il pas comme du somnambulisme, une hallucination de malade ? A ce mot de suggestion, la malheureuse Louise soupçonne Maurice d'avoir voulu en user avec elle. Elle s'indigne : « Tenez ! le crime de mon mari est plus grand peut-être ; mais moins... ignominieux. »

Albert, qui survient, établit à son collègue que l'hypnotiseur qui fait violence au libre arbitre d'autrui ne dispose pas moins de sa personnalité que le savant qui inocule à un malade un germe de mort. D'ailleurs, c'est la loi. Tout « penseur marche sur un chemin jonché de cadavres, auxquels il ajoute souvent le sien. Celui qui écrit une ligne vraiment neuve peut s'attendre à ce que, dans l'avenir, des créatures soient tuées à cause d'elle ». Et voilà ce qui fait le sérieux de la science. Pour les vrais savants,

... La science tourne en religion. Ils ont proclamé que Dieu n'existe pas, que l'âme est une résultante, et les voilà plus croyants, plus fidèles, plus agenouillés que le Capucin le plus

pieux. La science ordonne : nous expirons avec l'enthousiasme des martyrs, ou égorgéons avec la cruelle soumission des dévots.

Quelques raisons de croire La soif de Dieu

Ces réflexions étonnent Maurice, qui estime les examens de conscience débilitants. Albert est d'accord qu'il faut savoir trimmer pendant des années sur sa besogne avec la stupide patience du bœuf.

Pourtant, il arrive un moment où il faut lever la tête et regarder autour de soi... Tenez, je n'admets pas qu'on puisse être un savant, un grand, non pas l'homme qui sait beaucoup de choses et peut n'être qu'un vulgaire pignouf, mais celui qui possède l'esprit scientifique, ce don sublime !... Eh bien ! je n'admets pas qu'on puisse être un grand savant et ne pas jeter quelquefois vers le ciel un regard d'angoisse en y cherchant Dieu.

A quoi Maurice répond, demi-raillant, demi-impatient : « Alors, je ne suis pas un savant. » Il ajoute : « Quelle est cette rage de vouloir obliger les savants à s'occuper d'un problème qui n'a pas de données ? »

ALBERT. — Pas de données !... Mais qu'est-ce que ce sentiment d'éternité qui imprègne toute ma nature, au point que je ne puis pas penser à l'objet le plus vulgaire, une table, par exemple, sans que ce terme comprenne toutes les tables qui sont ici, toutes celles qui existent, ont existé, existeront ?... Je nomme un objet : le voilà pourvu de caractères impérissables. Et mon esprit qui fait cela, mon esprit qui revêt d'immortalité tout ce qu'il effleure, serait seul voué au néant ! Allons donc ! Le néant !... Pouvez-vous y penser sans frémir ?... Oh ! ne dites pas que oui ! On croit cela de loin ! Je connais la gloire. J'ai eu des heures de triomphe telles que si, dans ma jeunesse, on me les avait annoncées, je me serais écrié : « Après cela, je pourrai mourir ! » Eh bien ! j'ai eu cela et je ne veux pas mourir ! Il m'est arrivé, il n'y a pas longtemps, de me poser le canon d'un revolver sur la tempe, avec la résolution d'en finir. Je sais jusqu'où peut aller l'horreur du néant.

Et voilà la donnée qui s'impose au savant.

Voyons, nous sommes l'un et l'autre bien pénétrés du grand principe de la science moderne, qu'à toute fonction correspond un objet qui lui est adapté. L'œil implique l'existence de la lumière ; le poumon, l'existence d'une atmosphère respirable. Soyons logiques : ce formidable besoin de survivre qui émane du jeu de nos organes suppose forcément une survie. Pauvre roseau pensant, dont les racines s'enfoncent désespérément à la recherche d'un sol éternel, de quel droit, vous, darwiniste convaincu, lui refusez-vous l'éternité ?

Serait-ce que la raison du savant pro-

teste ? Mais la raison raisonnante est-elle le seul moyen d'investigation ? Peut-elle se flatter d'enfermer dans sa prise toute vérité ? « Pasteur n'était pas un savant vulgaire, j'imagine ; pourtant sa raison s'inclinait devant sa foi. » Ou mieux, dirions-nous en nous permettant de préciser la pensée de M. de Curel : sa foi de chrétien complétait et achevait ce qui lui avait montré sa raison de spiritualiste.

**Dieu est la « vérité unique
synthétisant toutes les autres »**

Et Albert de poursuivre, toujours plus pressant :

Trouvez-vous que, sans Dieu, l'énigme du monde soit simplifiée ? Moi pas. Et alors le problème vient m'assaillir de tant de manières ! Ainsi, au mois de mai dernier, pendant le séjour que j'ai fait dans ma propriété du Dauphiné, j'allais souvent m'asseoir au bord d'un étang ordinairement couvert de superbes nénuphars blancs. Cette année, à cause de la fonte des neiges, qui a été tardive, le niveau d'eau est resté longtemps très élevé, et les nénuphars, dont la tige est relativement courte et qui ne poussent que sur les bas-fonds, ne parvenaient pas à percer. On voyait, sous une mince couche d'eau, des centaines de boutons à couture blanche, pareils à de petites têtes au bout de longs cous tendus, oh ! mais tendus à se rompre... (vers le soleil qui les attirait). Vous, moi, tous les chercheurs, nous sommes de petites têtes noyées sous un lac d'ignorance, et nous tendons le cou avec une touchante unanimité vers une lumière passionnément voulue. Sous quel soleil s'épanouiront nos intelligences lorsqu'elles arriveront au jour ?... Il faut qu'il y ait un soleil.

MAURICE. — Comment donc ! Il y en a plus d'un... Le soleil qui vous attire est la vérité biologique. Le mien, c'est la vérité psychologique. D'autres tendent vers la vérité physique, la vérité mathématique. Autant de soleils que de sciences !

ALBERT. — Mais s'il y avait une vérité unique synthétisant toutes les autres ! Mes petites têtes de nénuphars visaient toutes le même astre.

Maurice ne se rend pas, enfermé qu'il est dans sa psychologie expérimentale. Il se contente de répondre que son ami subit en ce moment l'atteinte d'une crise religieuse dont la marche est parfaitement connue. Sous le coup de la terreur, de la maladie ou du chagrin, on voit les plus fermes esprits tourner à la superstition. Lorsque tout sur terre nous abandonne, nous cherchons un appui dans les nuages. Ainsi il arrive que nombre d'incrédules d'une grande intelligence meurent « entre les bras d'un curé ». Les défaillances de ce genre ont un nom : « L'idolâtrie des moribonds. »

Albert aurait beau jeu de faire observer

que ces appels de l'âme dans les moments de détresse prouvent précisément le besoin qu'elle a d'une aide supérieure. Et pourquoi cette détresse se produit-elle, sinon parce que l'homme ne se suffit pas à lui-même ? Un être qui trouverait en soi la satisfaction de tous ses instincts et de toutes ses tendances ignorerait l'angoisse du vide. Au surplus, ce besoin d'autre chose, ce sentiment de notre insuffisance personnelle ne s'éveille pas seulement « lorsque tout sur terre nous abandonne ». Il y a aussi le sentiment de la vanité de toutes les satisfactions et de toutes les jouissances humaines, la satiété du plaisir, le dégoût des blasés, cette amertume, ce *Quid amarum* ? déjà connu des anciens, qui se cache au fond de nos fêtes et de nos joies.

Albert pourrait dire tout cela. Il n'est peut-être pas loin de le penser. Mais, pour être fidèle au caractère versatile qu'affectionne M. de Curel, il subit la « suggestion » de l'assurance de son interlocuteur : « Maître, voilà un diagnostic épalant !... L'idolâtrie des moribonds !... C'est cela ! »

Pour répondre à la sagacité de Maurice, il lui fait la confiance qu'il s'est inoculé à lui-même le virus. Et alors lui revient la pensée des nénuphars à la « tige tendue vers la lumière, tendue à se rompre ». Ce qui l'attire, ce vers quoi monte son effort, ce n'est pas seulement de savoir ce qu'il adviendra de son expérience. Il rêve de « vérité suprême ». — « Lorsque sa tige se rompra, dit-il de lui-même, s'il ne trouve pas un soleil, si la nature a mis en lui un pareil instinct de vérité pour que la vérité suprême ne doive jamais luire à ses yeux, eh bien, c'est une lâcheté de la nature ! »

**La science ne suffit pas à l'intelligence :
il lui faut Dieu**

Trouvera-t-il ce quelque chose de plus grand que lui qu'il réclame ? En attendant, il sent de plus en plus que l'idole de la science ne saurait lui suffire. Le sublime dévouement de son mari a rejeté Louise vers lui. La fierté hautaine d'Albert se fonde à son tour. Il avoue qu'il est d'une humanité qui aime et qui pleure. Et quand le cœur frémit ou sanglote, c'est en vain qu'on s'adresse à la science. « Toute une vie passée auprès de toi sans te connaître ! Qu'il faut donc payer cher le peu que nous savons ! » Au moins maintenant entre leurs deux âmes la barrière est tombée.

Mais ce besoin de sacrifice qui est en lui, que signifie-t-il ? « Ma fin est idiote ! Tomber en martyr quand on n'a pas la foi ! » N'est-ce pas une folie de se sacrifier en face du néant ? La révélation qu'il cherche, et, disons-le, qu'il mérite, Antoinette Mélat, la poitrinaire guérie qui va mourir d'un cancer inoculé, la donnera au

savant, et parce qu'il est devenu humble, le savant la comprendra.

Antoinette, qui doit prendre logement dans la maison de Donnat, arrive. Elle ne veut pas que le docteur soit troublé à son sujet. Elle sait tout, mais elle accepte tout.

Un jour, j'étais si faible, comme morte... Vous avez dit aux internes : « Pauvre petite Antoinette, avant la fin de la semaine, elle aura vu les splendeurs de son paradis !... » Après la visite, vous êtes revenu seul, et vous m'avez fait une piqûre, là où j'ai mal maintenant. (Elle porte la main à sa poitrine.)

ALBERT. — Alors, vous...

ANTOINETTE. — J'avais ma connaissance, mais je ne bougeais pas... J'ai eu l'idée, tout de suite, que vous tentiez quelque chose de hardi... A présent que la Mère supérieure a prononcé le mot, je me rends bien compte de ce que vous avez essayé... Nous avions une Sœur qui est morte de cela vers Noël... Il fallait, pendant les derniers jours, beaucoup prendre sur soi pour l'approcher... (*Un silence.*)

ALBERT. — Comment appelle-t-on les gens qui font ce que j'ai fait ?

ANTOINETTE. — Comment ?...

ALBERT. — Assassins, n'est-ce pas ?

ANTOINETTE. — Je savais bien que vous avez du chagrin !... Il ne faut pas... Vous m'auriez proposé ce qui est arrivé, j'aurais consenti tout de suite... Me croyez-vous donc trop sottie pour comprendre que mon mal peut amener à guérir une foule de gens ? Je voulais être Sœur de Charité, et consacrer ma vie aux malades... Eh bien ! je livre ma vie en gros, au lieu de la donner en détail...

ALBERT. — Il n'y a pas que les Sœurs qui savent mourir proprement !

Que veut dire le docteur ? Est-ce qu'il aurait pensé à se tuer pour se punir ? Antoinette ne peut accepter cela : enlever du monde un savant tel que lui pour une pauvre fille qui sait à peine lire ! Il doit vivre.

ANTOINETTE. — Vous êtes fait pour étudier... Vous n'avez malheureusement pas de religion, c'est ce qui vous oblige à tant réfléchir pour être bon... Moi, si je n'étais pas pieuse, qu'est-ce que je vaudrais ?... Vous avez l'air étonné que je sois prête à mourir... Je le suis parce que Jésus-Christ a été crucifié pour le genre humain et que je regarde comme un honneur d'être traitée un peu comme lui...

Un savant conduit à Dieu par une pauvre ignorante

L'héroïsme de la chrétienne a compris l'héroïsme du savant. Bien plus, il révèle au savant, qui l'ignorait, ce qui se cachait de véritable amour dans son héroïsme. Le docteur reprend :

ALBERT. — Ah ! quel bien tu me fais... Avec toi, je n'ai pas à renier mon idole !... Tu ne me la montres pas ridicule et pédante !... C'est une petite fille qui me comprend le mieux !...

D'où vient ce quelque chose qui élève le plus humble au-dessus du plus savant ?

ANTOINETTE. — Du bon Dieu, Monsieur ! (*Louise entre.*)

ALBERT (*montrant Antoinette*). — Elle sait tout !

LOUISE. — Elle te pardonne ?

ALBERT. — Le mot « pardon » n'a même pas été prononcé. Elle arrive avec une simplicité magnifique au point où ma science n'a pu me conduire qu'au prix d'efforts surhumains : donner généreusement sa vie. Je la trouve souriante au sommet de l'épouvantable calvaire, d'où elle me fait découvrir comme une aube d'espérance... Il y a une qualité d'actes dont la beauté nous attire tous ! Le voici, l'élan de l'humanité entière vers un soleil unique !... C'est le besoin de souffrir pour autrui, qui froisse nos instincts et pourtant nous possède.

... Le plus grand symbole qui ait pu s'imposer (aux hommes) n'est-ce pas un instrument de torture : la croix ? Quelle est donc la puissance assez forte pour que les yeux du monde entier soient fixés sur elle dans un désir d'immolation ?

... Toute marée dénonce au delà des nuages un astre vainqueur : l'incessante marée des âmes est-elle seule à palpiter vers un ciel vide ? (*Un silence.*)

LOUISE. — Albert, tu crois en Dieu !

C'est en vain qu'Albert répond : « Non, je ne crois pas en Dieu ! Pour croire, il me faut l'évidence, et que nous en sommes loin ! O ma raison !... Elle ne conduit pas où je voudrais aller ! » Son humble angoisse dit qu'il croit. Qu'il écoute en lui-même, et il entendra Dieu lui dire comme à Pascal : « Tu ne me chercherais pas, si tu ne m'avais trouvé. »

Ce qu'il ajoute n'est que le commentaire de la parole du père du possédé dans l'Évangile : « Je crois, Seigneur, mais venez en aide à mon incrédulité. » Venez en aide à ma foi si neuve, si imprévue et si faible encore qu'elle doute d'elle-même.

ALBERT. — Je ne crois pas en Dieu, mais je meurs comme si je croyais en lui... Voilà d'où me vient la paix ! Ma force, c'est d'être compris par cette petite sainte qui tombe à mes côtés. Je sens qu'entre elle et moi existe une parenté mystérieuse. Sa sécurité fait la mienne ! Mon salut, c'est qu'une pauvre ignorante me prenne par la main pour me guider vers on ne sait quelle splendeur... Lorsqu'il s'agit de ne pas crever comme un chien, mais de finir noblement, c'est encore auprès des humbles qui adorent Dieu que les philosophes ont à chercher des leçons de logique.

Ce dénouement est, sans conteste, un des plus pathétiques et des plus beaux du théâtre moderne. Il montre que la religion est pour la scène une source de richesses inépuisables. Il montre aussi que M. de Curel sait trouver, quand il le veut, pour

le public de très nobles leçons. Espérons qu'il tirera bientôt de la grande guerre un drame où il mettra en action les droits de l'éternelle justice et la splendeur du dévouement à la patrie, exalté encore par la foi en Dieu.

Que M. de Curel ait plus de confiance dans la force de la vérité

Mais nous nous permettons de demander à M. de Curel d'avoir une plus ferme confiance en lui-même et dans la force de la vérité. Qu'avant d'écrire, il médite, qu'il examine la thèse sous ses divers aspects, qu'il abandonne ce qu'il poursuivait d'abord pour reprendre ce qu'il avait abandonné : cela est le travail préparatoire de l'écrivain. Mais une fois qu'il a pris la plume, qu'il sache nettement ce qu'il veut établir et qu'il s'y tienne. Non pas que ses personnages doivent être tout d'une pièce. La nature humaine a des hésitations, des retours et des reculs, et le drame, pour être vrai, doit reproduire le mouvement de la nature. Mais la nature humaine, quand elle est saine, finit par réduire à l'unité les forces qui la travaillent, elle parvient à les discipliner. Les héros de M. de Curel sont trop souvent des anarchistes, des esprits en fermentation, des caractères ballottés. Or, ce ne sont pas des leçons d'anarchie intellectuelle ou morale que nous demandons au théâtre.

Et cette unité finale d'un personnage, d'un caractère, est possible parce qu'il existe une vérité, un point solide et fixe capable de servir de terme de convergence aux multiples mouvements de l'âme humaine. Cette vérité, une fois dégagée, on ne l'abandonnera pas. Tout remettre sans cesse en question est d'un scepticisme qui déconcerte et rebute l'auditeur.

Et parce que celui-ci cherche un enseignement, il importe de ne pas soulever devant lui plus de questions qu'on n'en peut résoudre dans le temps dont on dispose et avec l'attention qu'il prête. Il ne vient pas pour voir se dérouler la table des matières d'un traité d'économie politique, d'ethnographie, de morale sociale ou privée. Les tables de matières n'intéressent guère le public. Ce qu'il veut, c'est, dans le théâtre d'idées, quelques clartés sur des points précis. On peut railler la règle des trois unités ou s'en plaindre. Elle est conforme à la nature de l'esprit humain dans la mesure où elle exprime la nécessité de l'unité du sujet. Limité dans ses moyens, chaque individu, encore plus une foule, ne prête attention à la fois qu'à un objet. Nos classiques obéissent d'instinct à cette loi. Que M. de Curel revienne franchement à la tradition de nos classiques. Et peut-être nous donnera-t-il le chef-d'œuvre qu'on attend de lui.

LUCIEN DELILLE.

La veillée des morts à l'Arc de Triomphe

On trouvera ci-après, aux « Dossiers de la D. C. », quelques extraits intéressants de la presse parisienne sur les fêtes de la victoire (14. 7. 19). Mais l'article suivant de M. MAURICE BARRÈS (ECHO de Paris, 24. 7. 19) mérite une place de choix, comme la plus émouvante des « choses vues » : un soldat y parle, et celui qui écrit accorde le rythme de sa phrase au battement du cœur français, frémissant de douleur, de gloire et d'amour :

On vient d'achever de démolir le cénotaphe installé sous l'Arc de Triomphe pour la rentrée des troupes. Ce monument avait pris en quelques jours une grande signification dans les cœurs, au point qu'on jugea convenable et même nécessaire de ne procéder à sa destruction que derrière un voile. Peut-être pensera-t-on avec nous qu'il est intéressant de ne pas laisser perdre certains détails minutieux et caractéristiques de la courte existence de ce véritable autel de la patrie, tels que je les ai recueillis de la bouche d'un jeune chasseur à pied, le capitaine Roland Engerand, qui commandait un des détachements de garde, le soir de la veillée des morts sous l'Arc de Triomphe.

Je cherche à laisser à son témoignage sa double vérité : la vérité des faits auxquels il a assisté, et puis la sincérité de son émotion qu'il me trahissait involontairement.

La veillée funèbre décrite par le chef du détachement d'honneur

Au cours de la guerre, me dit le capitaine Engerand, j'avais décidé avec moi-même que si je vivais encore au moment de la rentrée victorieuse, je passerais la nuit à penser aux morts et à prier pour eux... Le hasard m'a royalement servi, car les zouaves que je commande ont été désignés avec des détachements de toutes les armes, chasseurs, coloniaux, marins, fantassins, tirailleurs, artilleurs, cuirassiers et hussards pour monter la garde sous l'Arc de Triomphe dans la veillée funèbre du 13 au 14 juillet et les jours suivants.

Le monument a été fini le 13 juillet, à 8 heures du soir. J'ai rejoint mes hommes au quartier général américain et, au moment de partir, j'ai tenu à leur rappeler combien la garde qu'ils allaient prendre ressemblait peu aux autres. D'ailleurs, leurs visages très graves montraient bien qu'ils le savaient. Je leur ai dit que si tout le monde aujourd'hui peut respirer et vivre en France, c'est parce que plus d'un million et demi de nos camarades se sont sacré-

fiés : « Cette nuit, vous et moi nous leur dirons adieu et merci. »

Alors un colonial s'est détaché du groupe et m'a répondu : « Soyez tranquille, mon capitaine, on sait ce qu'on doit aux morts ! »

A minuit, nous étions en place. Mon commandement s'étendait de l'avenue de Wagram à l'avenue Kléber. Mon dernier secteur ! Il faisait une belle nuit, sans un nuage. L'Arc de Triomphe se perdait à son sommet dans le ciel, et par la base plongeait dans une foule inlassablement agitée. Je ne demandais qu'à être ému, et pourtant, vous le dirai-je, je ne l'étais pas. La moindre croix de bois dans un champ où l'on s'est battu m'avait souvent touché bien plus profondément que cet assemblage de stucs, de plâtres, de bois et de dorures, sur lequel les projecteurs répandaient une lueur trop crue.

La foule voulait approcher du monument, voir de tout près les couronnes et déposer ses fleurs. Un moment sa pression rompit les barrages, dépassa la frêle ligne de la garde d'honneur et les marches du monument furent envahies. Une dizaine de petits imbéciles coiffés en carnaval de chapeaux haut de forme défoncés se démenaient autour de moi ; une odieuse jeune femme enlève à un de mes marins de garde son béret et s'en affuble ; je repousse tout ce monde assez brutalement. Comment peuvent-ils manquer de respect aux morts ! Mais c'est aussi la faute du cénotaphe ; il correspond trop peu à l'imagination que notre race se fait d'un monument chargé d'évoquer la mort. Le plus simple corbillard aurait parlé davantage à l'âme et à l'imagination. Les morts ne l'habitent pas et les visiteurs doivent réfléchir pour les y chercher.

Mais soudain, tandis que les cavaliers obligent la foule à rentrer dans ses limites, un vieil homme en noir s'est approché du cénotaphe et a suspendu à l'un des angles une fourragère usée et déteinte aux couleurs de la croix de guerre. Puis, se tournant vers moi : « C'était celle de mon fils, capitaine d'infanterie, mort au champ d'honneur », et sur ces mots il est parti, voûté, en sanglotant. Je ne sais comment vous exprimer cela, mais c'est de cette minute que pour moi le monument a pris une âme. Cette relique l'avait consacré.

Le reste de la nuit, j'ai rassemblé autour de moi par le souvenir tous les morts au champ d'honneur que j'ai connus. J'ai revu les circonstances de leur sacrifice, et je les ai remerciés. Et sans cesse me revenait aux lèvres, à la manière d'une prière, cette phrase d'un écrivain-soldat : « Il faut que ceux qui n'ont pas été choisis comme victimes considèrent que s'ils restent c'est qu'ils ont été choisis pour être des apôtres. »

Puis le jour se leva ; le soleil vint prendre sa place dans le ciel pour assister à l'heure divine. Une compagnie du génie s'employait à faire glisser le cénotaphe d'abord jusqu'à l'entrée de l'avenue des Champs-Élysées, puis à angle droit vers l'avenue Friedland. Tout autour de l'Étoile les gens qui venaient de passer la nuit pour se garder de bonnes places s'étiraient une

dernière fois. L'Arc de Triomphe dégagé ouvrait sa voûte aux triomphateurs. Les morts ont passé ; maintenant c'est le tour des vivants.

Par une suprême fortune, j'encadre avec mes hommes le cénotaphe, au bord de l'allée triomphale, et pendant deux heures les drapeaux, les généraux, les officiers et les soldats vont passer devant moi, saluant les morts.

Les diverses nuances du salut des grands chefs

Ah ! ces saluts aux morts ! Pas un n'a été le même. Le maréchal Foch, très pâle et grave, accompagné de Joffre, tout heureux et souriant, a fixé le cénotaphe de son fier regard, ordinairement si paisible, à cette minute enfiévré, et l'a salué superbement. Sans le quitter des yeux, le corps tout entier tourné à gauche, il a prononcé en passant quelques paroles qu'il a détachées, qu'il a scandées. Quels mots a-t-il dits aux morts ? Les acclamations m'ont empêché d'entendre. A ses côtés, le maréchal Joffre, qui regardait droit devant lui, s'est tourné à son tour vers le cénotaphe et a salué.

Le maréchal Pétain a fixé sur le monument un long regard de profonde bonté, où l'on sentait toute la tendresse du chef qui a su tout comprendre des souffrances de ses soldats ! Et son salut, lui aussi, s'est prolongé très longtemps.

Le général de Castelnuovo, j'allais écrire le maréchal, tellement je l'ai entendu acclamer ainsi ce matin, si calme, si maître de lui, avec son aisance coutumière, a tourné lentement ses yeux vers le monument... En le voyant nous vint à tous : « Il pense à ses trois fils tués à l'ennemi. » Mais ses yeux clairs ne se sont pas voilés. Après un salut très simple, il a continué sa route, un peu courbé sur son cheval.

Magin s'est présenté, éclatant de bonheur et de fierté, incarnation vivante du triomphe. A peine sorti de l'Arc, il s'est dressé et a levé son sabre d'un grand geste vainqueur, puis il l'a abaissé lentement, largement, et, la mâchoire crispée, a fixé le monument de son regard implacable.

Gouraud, la manche vide pendante, a arrêté son cheval en le tournant vers le cénotaphe, a levé ses yeux pleins de lumière et a incliné légèrement la tête. Derrière moi, mes hommes lui criaient leur enthousiasme et leur affection.

Le salut des Alliés et de nos soldats

Salut empreint de volonté et de satisfaction de Pershing, salut de haute courtoisie de Douglas Haig, salut respectueux de Degoutte, salut si pénétré de tristesse de Fayolle. Quelle beauté dans tous ces saluts !

Et ceux des soldats ! Comme ils étaient révélateurs ! D'un même mouvement brutal, les Américains tournaient tous ensemble leurs visages vers le monument, et ils le regardaient, les veines du cou gonflées, avec une expression de force qui ressemblait à un défi.

Les Anglais l'examinaient avec flegme et curiosité, leurs visages calmes chargés de politesse.

Les Belges, tout raidis encore dans l'attitude contractée que leur fierté avait prise pour passer sous la voûte glorieuse, saluaient avec émotion.

Les Italiens dessinaient largement un salut solennel et pathétique.

Les Japonais s'inclinaient avec une prodigieuse expression de respect.

Quant aux nôtres, redressés soudain devant ce grand tombeau de leurs camarades tombés, ils y attachaient ce regard profond que la souffrance leur a donné. Ils savent qu'ils appartiennent au peuple qui a fait les plus grandes pertes dans cette guerre, et à cette minute ils ressentaient une sombre fierté religieuse.

Et les saluts des drapeaux !... Il fallait les voir, usés ou brillants, déchirés et troués, rendre les honneurs au cénotaphe ; il fallait les voir, ces symboles, s'incliner devant un autre symbole, et la Gloire saluer profondément la Mort d'où elle est issue.

Nos frères d'armes tombés pour la France ont été dignement honorés ce matin ! Tous les drapeaux, tous les étendards, les maréchaux, tous les généraux, tous les soldats et toutes les armées sont venus s'incliner devant eux. Ils ont reçu, ces morts, tous les plus hauts hommages. Un seul leur a manqué. On n'a pas prié sur eux.

Hommage du peuple : des prières et des fleurs

Et voici que, les derniers cavaliers passés, je vis une femme en deuil s'approcher du cénotaphe avec deux petits garçons et s'agenouiller sur les marches. Le front dans ses mains, elle a prié quelques secondes pendant que les deux petits, têtes nues, déposaient des fleurs ; puis elle s'est relevée, les a pris tous deux par la main et leur a dit : « Envoyez un baiser à papa. » Tous trois sont partis. Est-ce la poussière soulevée par les cavaliers, les artilleurs et les tanks qui m'a troublé à ce moment le regard ? Soudain, un brouillard se fit devant mes yeux et je les perdis de vue.

Pendant les quatre jours qui suivirent, des premières heures du matin jusque très avant dans la nuit, les visiteurs ont défilé d'une manière ininterrompue devant le cénotaphe. Des Parisiens, des provinciaux. Tout un monde immense, si étonnamment grave et sage, que près de moi un vieux gardien de la paix, qui sans doute a dû souffrir plusieurs fois du mépris populaire pour l'ordre et pour ses représentants, murmure : « C'est à vous réconcilier avec la foule, des spectacles comme celui-là ! »

La multitude recueillie défile entre des barrières qui ont été ménagées autour du monument. Beaucoup de femmes font le signe de la croix. Certains s'agenouillent. Les hommes mettent chapeau bas. Les passants, j'allais dire ces pèlerins, échangent leurs idées. Parfois des critiques. La plus fréquente, c'est qu'il faudrait une croix là-haut à la place de ce vase. On prête moins d'attention au monument qu'on ne

regarde les fleurs que des mains pieuses viennent à chaque instant y déposer. Des milliers et des milliers de fleurs, apportées une à une (ainsi l'exige le mot d'ordre donné au peuple de Paris). Hélas ! elles se dessèchent vite sous le soleil et la poussière. Celles des premiers jours, maintenant flétries, servent de lit à celles qu'on apporte à chaque seconde. Mes hommes les soignent pourtant. « Ces fleurs-là ne devraient pas se faner », me dit un de mes chasseurs. Ils me proposent d'aller chercher des boîtes de fer-blanc remplies d'eau et de les y déposer. C'est touchant de voir avec quels soins ils disposent les roses et les œillets que leur tendent par-dessus les barrières des femmes qui n'osent pas approcher.

L'Âme de la foule

Et la foule défile toujours. De tant de visages d'une si noble émotion entrevus ces jours-là, pourquoi m'est-il resté ceux d'une mère en deuil, conduisant ses deux enfants, leur couronne de prix sur la tête et leur livre sous le bras ? « Voyez, semblent-ils dire à leur père qu'ils distinguent dans la foule des morts, voyez, nous avons travaillé comme vous nous le demandiez dans vos lettres... » Et pourquoi aussi me revient-il à l'esprit un geste qui d'abord semble vulgaire et qui, à la réflexion, s'en va rejoindre un sentiment au plus profond des âges ? Un maladroit jeta une pièce d'argent aux chasseurs. Ceux-ci d'abord froncèrent le sourcil, et puis, la ramassant, ils la jetèrent au pied du cénotaphe, l'offrant aux morts avec les fleurs. Alors je pensai aux choses précieuses qu'on mettait dans les tombeaux antiques... Un chasseur à pied, décoré de la croix de guerre avec plusieurs citations, s'arrête face au monument, se fige dans une garde à vous impeccable en claquant ses talons, dépose une fleur, fixe silencieusement quelques secondes le monument, et après un nouveau salut s'en va nerveux et pâle... Et que d'autres faits encore qui ne me viennent pas à l'esprit, mais qui tous montraient le même effort de l'âme pour se manifester !

Les Parisiens tendaient à créer autour de ce simulacre une haute vie religieuse. Aussi, quand arriva le 15 juillet au soir, son dernier moment, et qu'il fallut dégager la voie publique, on pensa d'abord à le brûler (à la manière d'un bûcher funèbre, et pour entrer sans doute dans l'esprit des funérailles antiques des héros), mais on craignit pour le pavé de bois. Alors on décida de le démolir morceau par morceau, en cachant pour le mieux ce travail, car les coups de pioche pouvaient retentir péniblement au cœur des parents en deuil. Et comme dans la foule beaucoup de voix demandaient qu'on entassât les fleurs sur quelque avion qui irait les répandre sur les champs de bataille, on les enleva en camion automobile pour les transporter au pied du monument de la Défense nationale, à Courbevoie...

MAURICE BARRÈS,
de l'Académie française.

CONNAISSONS NOS FRÈRES

Quelques revues catholiques franco-canadiennes

De la *Libre Parole* (29. 5. 19) :

Il n'est plus, de nos jours, un Français cultivé qui ne sache que, sur l'autre bord de l'Atlantique, un puissant rameau de notre race a reflué, gardant avec piété le souvenir de nos communs ancêtres et le respect de notre langue.

Mais on ignore encore trop qu'il existe, aux rives du Saint-Laurent, toute une littérature canadienne française, dont bien des œuvres seraient lues avec intérêt sur les bords de la Seine. Pour ne parler aujourd'hui que des revues, je reçois plusieurs de ces périodiques, édités et répandus en français dans la province de Québec, d'où ils rayonnent sur les autres centres de population française essaimés à travers tout le Canada. Je voudrais les faire connaître à mes lecteurs.

LA « REVUE CANADIENNE »

L'une des plus anciennes, puisque la livraison que j'ai sous les yeux (avr. 1919) fait partie du soixante-seizième volume de la collection.

Cette publication mensuelle, dirigée par un groupe de professeurs de l'Université Laval, de Montréal, et dont le secrétaire est M. l'abbé Auclair, offre, en plus mince, le format des *Etudes* ou du *Correspondant*. Comme ces revues françaises, elle traite de toutes les questions religieuses, littéraires, historiques, sociales, etc., que suggère l'actualité, en s'appliquant, d'une façon toute spéciale, aux choses du Canada et à celles de France. Chaque livraison se termine par une chronique générale, inspirée d'un bon sens élevé et clairvoyant, d'une foi profonde, et rédigée dans une langue sobre, ferme et limpide, par M. Thomas Chapais, l'un des hommes politiques et des écrivains les plus éminents du Canada français.

L'article qui ouvre le numéro d'avril est symptomatique de l'esprit qui dirige cette revue. Il est consacré, par M. l'abbé Auclair, aux manifestations qui se sont déroulées dans la province de Québec à l'occasion de la récente visite du général Pau. Le sympathique et distingué secrétaire de la revue fait observer que « cette visite d'un grand soldat de France a produit sur les Canadiens, surtout sur les Canadiens de descendance française, une impression profonde ». Aussi a-t-il trouvé « intéressant et utile aux besoins de l'avenir d'enregistrer quelques échos des manifestations auxquelles cette visite a donné lieu ».

Et nous voyons défiler les démonstrations de joie, d'enthousiasme et d'affection, qui se sont succédés sur les pas du général ; l'accueil plein

de respect et de cordialité que lui ont ménagé les autorités civiles et religieuses, appuyées par la population ; les visites, en particulier, que le général a faites aux dignitaires de l'Eglise et aux Universités catholiques. M. l'abbé Auclair ne manque pas de relater, en passant, l'édification que la foi, sans ostentation mais sans faiblesse, du vaillant soldat a provoquée chez les populations chrétiennes, notamment le jour du mercredi des Cendres, où, dans la cathédrale de Québec, au milieu des fidèles, le général vint à son tour recevoir la poussière sacrée. Geste bien simple et bien naturel, mais qui fut avec joie souligné par ce peuple auquel on avait dit parfois qu'il n'y a plus que des libres-penseurs parmi les hauts personnages de France.

Et M. l'abbé Auclair termine : « Vraiment, la bonne figure du général Pau était bien dans son cadre en ces milieux catholiques et français. Peut-être même aurait-on pu le lui dire davantage. En tout cas, son rapide passage au Canada — qui se souvient ! (1) — a été pour tous une grande joie et, pour quelques-uns, une consolation des vilénies dont on les abreuve chez les tenants du *patois canadien-français*. L'illustre général était bien des nôtres ! Il nous comprenait et nous le comprenions ! »

LE « CANADA FRANÇAIS »

Cette revue, publiée à Québec, se présente sous le même aspect et avec la même périodicité que la précédente.

Elle ne date que d'un an : mais elle est la fusion de deux autres périodiques qui, poursuivant des buts analogues ou du moins apparentés, paraissaient côte à côte et comptaient des collaborateurs communs. Les deux organes ont concentré leurs efforts ; ils ont bien fait.

L'un d'eux, créé il y a seize ans, était le bulletin du *Parler français*, cette active et intelligente Société qui combat, avec tant de clairvoyance et d'énergie, pour la défense de la vieille langue ancestrale, et contre les oppresseurs qui voudraient en restreindre l'usage et contre les corruptions qui risqueraient d'en altérer la pureté. C'est la Société du *Parler français*, justement couronnée par notre Académie, qui, en 1912, organisa, dans la ville de Québec, cet admirable Congrès de la langue française, qui fut une des plus grandioses et significatives manifestations de la fidélité de nos frères canadiens aux traditions des aïeux.

L'autre revue, la *Nouvelle France*, inspirée des mêmes tendances et des mêmes affections, s'attachait surtout à publier des études religieuses, historiques ou littéraires. Plusieurs maîtres et amis de l'Université Laval, de Québec, lui apportaient leur concours, de même qu'au *Parler français*. Ils se retrouvent unis dans la nouvelle revue, qui, soutenue et patronnée par

(1) Allusion à la belle devise officielle des Canadiens-Français : *Je me souviens*.

la grande institution d'enseignement supérieur catholique, en devient désormais l'organe.

Le *Canada français* représente donc à la fois l'Université Laval, de Québec, et le *Parler français*. Dans chaque numéro, à la suite d'articles variés, elle donne la chronique de ces deux organisations ; elle en résume les travaux et la vie. C'est ainsi que, dans le numéro d'avril, nous apprenons que les catholiques canadiens-français, en particulier les anciens élèves de l'Université Laval, stimulés par les débats que des adversaires de l'Eglise ont soulevés récemment contre l'enseignement catholique, se préoccupent d'apporter de nouveaux concours et de nouvelles forces à l'Université. De même, on y peut lire le compte rendu de la dernière assemblée générale du *Parler français*, où M. Arthur Vallée, président de cette Société, prononça un éloge éloquent et très ému de M. Etienne Lamy, qui fut l'un des soutiens les plus résolus et les plus affectueux de cette association.

C'est ainsi que le *Canada français* remplit le programme énergiquement tracé, dès le premier numéro, par son très distingué directeur, M. l'abbé Camille Roy.

Faisant allusion aux deux éléments qui viennent se fondre en ce seul organe, M. l'abbé Roy déclarait :

« Une race doit exprimer par son idiome, parlé ou écrit, toutes les pensées profondes, tous les sentiments nobles, toutes les préoccupations vitales qui sont le fond de son âme et qui constituent la trame de son histoire : elle doit même porter jusqu'au delà de ses frontières son esprit, sa curiosité, son ambition. Religion, philosophie, histoire, sciences, lettres, beaux-arts, tel est le domaine vaste et multiple où doit travailler et s'enrichir l'âme d'une race ; tel est celui où le *Canada français* entend porter son activité. »

LA « VIE CANADIENNE »

Revue d'un autre genre, la *Vie canadienne*, fondée quelques semaines avant le *Canada français*, présente un format plus large — celui des *Annales* environ — et paraît chaque semaine sous couverture illustrée.

Ses articles, plus courts que ceux des précédents organes, offrent la même variété, depuis les substantielles notes liturgiques de M. l'abbé Damour, jusqu'aux *Chroniques* et aux *Echos*, en passant par les intéressantes lettres parisiennes de notre collaborateur Eugène Tavernier. Car la *Vie canadienne* est très préoccupée des événements de France, et, dès son premier numéro, aussitôt après l'article-programme, elle insérait un *Salut à la France*, enthousiaste et vibrant d'émotion.

Je viens de parler de l'article-programme. Il précise exactement, avec ardeur, en même temps qu'avec netteté, le but de cette revue de pensée et d'action, à la fois solide, brillante et familière.

« C'est, dit-il, pour travailler au triomphe de la justice et de la charité nécessaires au progrès

de la vie canadienne comme à sa conservation ; c'est pour aider, par l'exposition, la diffusion et la défense de la vérité, à la solution des graves problèmes qui se posent devant nous, en ces jours tragiques ; c'est pour travailler à maintenir la vie canadienne dans les traditions de son passé plein de gloire et d'espérance, qu'il a paru bon et même nécessaire à plusieurs patriotes canadiens-français d'entreprendre la publication de la *Vie canadienne*, une nouvelle revue consacrée à cette noble fin. »

C'est pour mener ce bon combat que les promoteurs de cette publication innovèrent une formule inédite au Canada : entre « la grave revue mensuelle » et le « journal quotidien trop éphémère », — « la revue hebdomadaire canadienne, qui n'existait pas encore chez nous ».

Quant à l'esprit de la *Vie canadienne*, il tient dans une énergique et claire affirmation. Elle est « du parti de Dieu, du parti de la vérité, du parti de l'ordre, de la justice et du droit, du parti aussi de la charité ».

L'alerte et substantiel hebdomadaire est fidèle à ce beau programme. Et puisque cette chronique des revues du Canada m'amène à la signaler avec toute l'estime et la sympathie que je lui porte, on me permettra de glisser un mot personnel dans cet article, pour la remercier d'avoir inséré en belle place, avec amitié, la lettre que j'eus l'honneur et le bonheur de recevoir, il y a quelques mois, du Saint-Siège, à l'occasion du centenaire d'Eugène Vuillot.

LA « VIE NOUVELLE »

Cet organe mensuel tient à la fois du bulletin d'œuvre et de la revue. Bulletin d'œuvre, puisqu'il est édité à Montréal par l'œuvre des Retraites fermées ; revue, puisque, traduisant la vie intime et rayonnante qui émane de ces exercices spirituels, elle s'intéresse à tous les groupements qui viennent tour à tour s'y retremper et à toutes les initiatives, en particulier aux innovations sociales qui en jaillissent.

On ne saurait trop souligner, en effet, les campagnes et les institutions que les retraites fermées, à peine incorporées à la vie catholique du Canada, ont suscitées dans cette population prête à recueillir et à féconder la bonne semence. Elles ont pris une part très importante au développement des organisations d'apostolat social et des associations professionnelles. Pour plusieurs d'entre elles, elles furent un générateur de vie et elles demeurent un soutien permanent d'activité.

C'est ainsi que, dans le dernier numéro (mai 1919), je relève, à côté d'articles proprement religieux, des études à la fois sociales et morales, comme ces pages un peu alarmantes, mais pressantes, sur l'émigration des campagnes vers les villes, dont souffre aussi le Canada, comme la nécessité de la vie de l'esprit pour former l'élite catholique, comme les notes instructives et pratiques sur la question sociale et le syndicalisme confessionnel. Il y a dans cette petite revue, tout ensemble une force pour les Canadiens fran-

çais et une précieuse indication pour leurs amis (1).

« L'ACTION FRANÇAISE »

Petit format — genre *Revue Hebdomadaire* en plus mince, — l'*Action française*, publiée chaque mois à Montréal, offre cette ressemblance origine un bulletin d'œuvre, elle constitue par avec la *Vie nouvelle* que, tout en étant par son son caractère une véritable revue. Revue bataillonne et alerte, plus que doctrinale et approfondie, mais revue dont l'action ardente est nourrie d'idées fortes.

L'*Action française* est l'organe de la *Ligue des droits du Français*, « centre d'action au service de la langue, de la culture et des traditions françaises au Canada », qui, plus spécialement, s'attache à lutter par la polémique, la propagande — et, au besoin, par des campagnes plus vives, — contre les entreprises hostiles aux Français ou aux Français sur la terre canadienne (2).

Elle publie dans chacun de ses fascicules, en tête de ses articles, courts et drus, et de ses chroniques de bataille, une étude plus solide et plus documentée, rédigée suivant un plan général. En ce moment, ce sont les *précurseurs* de son mouvement qu'elle offre tour à tour à l'exemple de ses lecteurs. Auparavant, durant de longs mois, c'étaient les *forces nationales* qu'elle avait présentées à leurs méditations.

De cette enquête sur les *forces nationales*, je détache le travail sur la jeunesse, écrit par un des membres du Comité directeur de l'A. C. J. C., M. Guy Vanier. Il est caractéristique des préoccupations militantes et de l'esprit chrétien de cette campagne.

M. Guy Vanier résume avec orgueil le mouvement de cette jeunesse canadienne de langue française, « la seule qui se soit formée des opinions et qui s'impose à l'attention publique par la netteté de ses inspirations ». « Nous avons retrouvé la fierté, s'écrie-t-il, et, avec cette vertu fortifiante, l'indispensable cohésion. » Et il montre cette jeunesse unie autour d'un « programme d'action tout consacré au service de la langue », pour la défendre d'abord contre les attentats, mais aussi pour la garder des déformations ; car, remarque-t-il avec justesse, « nous aimerions davantage notre langue, nous lui consentirions plus de sacrifices à mesure qu'elle acquerra de la valeur ».

(1) Ce qui caractérise également la mentalité de la *Vie nouvelle*, c'est la substantielle et chaude brochure que vient de publier, à ses bureaux, son directeur, le R. P. Archambault, de la Compagnie de Jésus.

Ce zèle religieux, qui est le véritable apôtre des retraites fermées au Canada, vient d'écrire, en effet, un excellent travail sur les *Syndicats catholiques*, où il montre dans cette institution tout ensemble un épanouissement de la vie chrétienne et une « digue contre le bolchevisme ». Il précise à la fois l'esprit qu'elle doit professer et les progrès qu'elle accomplit et peut accomplir encore au Canada.

(2) Sur ces entreprises, cf. *D. C.*, t. 1^{er}, pp. 34-36 et 201-203. (Note de la *D. C.*)

Mais M. Guy Vanier va plus à fond : il expose que cette « exubérance de vitalité... suppose nécessairement quelque discipline intellectuelle et même un fondement moral : l'influence des Cercles d'études et l'action régénératrice de l'Eucharistie et de la retraite fermée ». Et, dans l'A. C. J. C. [Association catholique de la Jeunesse canadienne], il souligne, d'une part, « la belle étranerie qu'elle met à affirmer et à vivre sa foi » ; d'autre part, la conscience qu'elle prend de sa « responsabilité sociale ». Elle veut « travailler de toute son âme à la restauration de l'ordre social chrétien » (1).

LA « BONNE PAROLE » ET LE « SEMEUR »

Terminons cette rapide esquisse en signalant d'un mot ces deux bulletins.

M. Guy Vanier, dans l'étude dont nous venons de donner un aperçu sommaire, indique, à côté des efforts de l'A. C. J. C., « l'influence la plus intelligente et la plus efficace » exercée par « la jeunesse féminine ».

Les Canadiennes françaises catholiques travaillent et agissent, en effet, avec autant de succès que d'ardeur. La *Bonne Parole*, « organe de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste », est à la fois l'interprète et le lien de leur propagande et de leurs œuvres. Et l'on y peut lire, à côté de comptes rendus très pleins et très vivants, des études de principe et de direction, qui montrent que cette activité intellectuelle, bienfaisante et sociale, a une solide armature de doctrine et de méthode.

On en peut dire autant du *Semeur*, l'organe de cette A. C. J. C. dont nous venons, sous la plume d'un de ses dirigeants, d'admirer l'une des préoccupations nationales, en même temps que l'esprit surnaturel et social. Dans le numéro de mars, à propos du quinzième anniversaire de l'Association, son président, M. Baril, en rappelle le programme et en affirme les espérances. Nous formons, avec une entière confiance d'ailleurs, les vœux les plus amicaux pour que ces espérances se réalisent.

FRANÇOIS VEULLOT.

AVIS A NOS ABONNÉS

Durant la période des vacances, conformément à ce qui se pratiquait déjà avant la guerre pour la Revue d'Organisation et de Défense religieuse, la *D. C.* réduira sa périodicité et le nombre de ses pages (sauf événements exceptionnels). Cette réduction sera largement compensée durant le cours de l'année, à l'époque où la documentation d'actualité est plus abondante.

La Table — très complète — du premier semestre de la *D. C.* sera prête dans quelques semaines ; elle sera adressée gracieusement et d'office à tous les abonnés.

(1) Sur l'A. C. J. C., cf. *Action Catholique*, 1910, pp. 251-254. (Note de la *D. C.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Droit canonique

Vœux et situation canonique des religieux soumis au service militaire

Réponse « Cum in Codice » de la S. C. des Religieux

Le *Codex* de Droit canonique ne contenant aucune allusion aux questions réglementées par le Décret de la S. Cong. des Religieux du 1^{er} janvier 1911 sur les religieux soumis au service militaire, certains se sont demandé si ce Décret reste encore en vigueur après la promulgation du *Codex*.

L'importance de la question a poussé cette S. Congrégation à émettre l'avis suivant : le *Codex* de Droit canonique n'avait pas à tenir compte du Décret *Inter reliquas*, dont les prescriptions ne pouvaient prendre rang parmi les canons du *Codex* : ce Décret, de par sa nature même, a trait à des particularités de temps et de lieux et ne saurait revêtir le caractère d'une loi ecclésiastique générale. De fait, en vertu du canon 614 : « Les religieux, même les convers et les novices, jouissent des privilèges des clercs indiqués aux canons 119-à 123 » ; le canon 121, entre autres, édicte sous une forme absolue qu'« aucun clerc n'est soumis au service militaire ».

Mais le malheur des temps maintient l'état de choses qui a motivé le Décret *Inter reliquas* ; en plus d'un pays, les religieux, même profès, sont contraints au service militaire, sans le moindre égard pour leur condition qui déjà les a voués au service de Dieu ; c'est pourquoi les prescriptions de ce Décret doivent être observées dans toute leur rigueur.

Les questions suivantes ayant été posées :

1^o Le Décret *Inter reliquas* de la S. Cong. des Religieux, du 1^{er} janvier 1911, sur les religieux soumis au service militaire, reste-t-il en vigueur ?

Dans le cas de l'affirmative,

2^o Les novices soumis au service militaire doivent-ils, leur noviciat terminé, prononcer des vœux temporaires pour trois ans, suivant la règle inscrite au canon 574 ?

Ladite Congrégation, après avoir mûrement étudié le cas, a décidé de répondre comme il suit :

1^o Oui.

2^o Les novices prononceront des vœux temporaires valables jusqu'au service militaire.

En conséquence, la S. Congrégation fixe les règles ci-après :

1^o Lesdits vœux expirent le jour même où le religieux entre effectivement dans l'armée et passe sous l'autorité militaire, ou est déclaré mis en réforme temporaire ou définitive.

2^o Pendant la durée du service militaire, le sujet, sans être lié par aucun vœu de religion, reste cependant toujours membre de sa famille religieuse, soumis à l'autorité de ses supérieurs, qui doivent prendre soin de lui en conformité des prescriptions du Décret *Inter reliquas* (n^{os} IV et V) (1).

Néanmoins, par application du canon 637, l'intéressé est libre de quitter sa famille religieuse, après avoir prévenu ses Supérieurs par une déclaration faite par écrit ou devant témoins ; cette déclaration sera soigneusement conservée dans les archives de l'Ordre ou Institut. De même, la famille religieuse peut, pour des motifs justes et raisonnables, prononcer le renvoi du sujet.

3^o Pour prévenir toute perplexité touchant les vœux qu'on aura pu, depuis la promulgation du *Codex*, prononcer de bonne foi en opposition avec la prescription du Décret *Inter reliquas*, la S. Congrégation accorde aux Supérieurs le pouvoir de les valider, après s'être assuré toutefois le consentement du religieux ; ce consentement sera donné par écrit et déposé aux Archives.

Le cardinal préfet soussigné ayant présenté au pape Benoît XV un rapport sur ce sujet dans l'audience du 15 juillet 1919. Sa Sainteté a approuvé toutes les décisions ci-dessus et en a ordonné la promulgation.

Donné à Rome, les jour et année susdits (2).

R. cardinal SCAPINELLI,
préfet.

MAUR M. SERAFINI, Ab. O. S. B.,
secrétaire.

(1) En vertu du § IV du Décret *Inter reliquas* (A. A. S., t. III, p. 38), tout religieux soldat est tenu de fréquenter la maison de son Ordre, s'il en existe une dans la ville où il tient garnison. S'il n'en existe pas, il se mettra en rapport avec l'aumônier militaire désigné par l'évêque et à qui il demandera un certificat de bonne conduite quand il changera de résidence. A défaut d'aumônier officiel, le religieux choisira lui-même un prêtre à qui il se confiera et dont il enverra le nom à ses supérieurs. Enfin, il devra rester en correspondance avec son supérieur ou le religieux désigné à cet effet : il lui fera son rendement de compte et l'avertira de chacun de ses changements de résidence.

Le § V exige que les Supérieurs généraux ou les Provinciaux, soit directement, soit par l'intermédiaire du religieux chargé des mobilisés, veillent sur la conduite de leurs religieux soldats. Ils pourront demander des renseignements confidentiels aux aumôniers militaires ou aux prêtres dont il est question au § IV.

(2) Traduit du latin par la D. C.

Principales Idées et Informations des Journaux et des Revues

CINQUIÈME BULLETIN DE 1919

Les Fêtes de la Victoire le 14 juillet 1919

Ce qu'il fut, ce jour de la Victoire, qui le dira, puisque Bossuet n'a laissé à personne la plume qui écrivit l'Oraison funèbre de Condé et le *Discours sur l'Histoire universelle* ?

Les journalistes l'ont décrit ; en attendant l'historien magnifique et précis qui saura nous montrer en ce jour un des points culminants de la chaîne des siècles, bornons-nous à noter quelques-unes des remarques qu'il a suggérées.

LES « SABOTEURS » DE LA VICTOIRE

Une telle victoire, se peut-il que, chez le peuple des victorieux, elle ait eu des « saboteurs » ? Hélas ! suivant la profonde vue de Paul Bourget dans *l'Étape*, « depuis 1789, nous n'avons plus de mécontents ». Il est vrai que des Français se sont trouvés pour tenter de « saboter les fêtes de la Victoire ». M. JACQUES BARDOUX a recueilli, dans *l'Opinion* (19.7.19), quelques citations de *l'Humanité* ; « il faut, dit-il, en prendre acte ».

Clemenceau, pitre sénile, grimace... Son âme d'anarchiste-patriotard s'éjouissant aux spectacles militaires, on a, pour le défilé de la victoire, réuni tout ce qu'on a pu trouver de généraux. On en a fait venir d'Algérie. On en a fait venir du Maroc. On en a même mandé de Limoges... Ce sera une belle fête impériale, selon la tradition napoléonienne la plus pure. Et la paix de Versailles ne pouvait trouver plus juste couronnement. Ne vous émoionnez donc pas, mes camarades, dont j'entends chaque jour les doléances écorées. Laissez la foule tré-pigner. Vous savez ce que valent ses enthousiasmes. Ses acclamations, au reste, iront mieux à ce qui se passera qu'à tout ce qui ne passera pas... (ANDRÉ MORIZET, *Humanité*, 13 juillet.)

Respectant tout ensemble et la morale patriotico-bourgeoise et les règles de base d'une société sainement administrée, nos généraux, pères de leurs soldats, leur épargneront, dans quelques heures, une fatigue dont ils n'ont pas besoin. Parmi le claquement des drapeaux, enfin sortis des abris paisibles où les colonels les conservaient, ils affronteront l'enthousiasme des foules, et les applaudissements mitrailleront leur troupe compacte.

Depuis le début de la guerre, tous les bons esprits réclament cela. Chacun à sa place, oui ! Et à chacun son heure ! L'heure des généraux est venue ! Populo, qui attenos avec impatience l'instant d'acclamer tes défenseurs, sois heureux ! Tu vas pouvoir crier. (ANDRÉ MORIZET, *Humanité*, 14 juillet.)

Les vues (socialistes sur l'avenir) seront aujourd'hui toutes masquées sous les drapeaux et les oriflammes. Demain, les girandoles éteintes, l'horizon redeviendra plus net ! Supportons aujourd'hui les cris, les flonflons et les danses. (F. C., *Humanité*, 14 juillet.)

Quelques photographies illustrent ce texte. Les pyramides de canons, achetés au prix de tant de vies, ne sont que des « tas de ferrailles ». Les pylônes qui portent les couleurs nationales ne sont que « des bouts de bois ». (*Opinion*, 19, 7, 19.)

Et quand la splendeur des fêtes eut démontré l'échec du journal, tombé de Renaudel sans patrie à Longuet « quart de Boche », c'est encore dans *l'Humanité* du 15 qu'il fallait lire, sous la plume de M. GEORGES CHENNEVIÈRE, l'odieuse compte rendu auquel il mêla le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ à ceux de Jean Huss et de Danton, pour achever par le blasphème d'une sympathie de façade au Sauveur crucifié l'opprobre jeté à tout ce qu'il y a de plus noble dans l'âme française :

Amertume ! Ecœurément ! J'ai reconnu la foule d'aujourd'hui... C'est la foule brute, élémentaire, celle qui ne change pas, qui acclame servilement César et Boulanger, hurle aux vaincus, lynche les nègres et massacre les juifs ; celle qui choisit indistinctement ses héros parmi les boxeurs, les gladiateurs et les capitaines ; celle qui crache sur Jésus, conduit Jean Huss au bûcher et Danton à la guillotine ; celle qui se prostitue depuis des siècles à tous les tyrans et à toutes les idoles.

Elle a afflué de tous les coins de la province et de la ville. Elle n'a pas dormi depuis deux jours... elle a gaspillé plus d'argent qu'il ne lui en faudrait pour soulager sa propre misère ; elle a hurlé d'aise à chaque coup de canon ; et quand elle a vu défilier au milieu d'elle l'armée, qu'un sang rituel a consacrée une fois de plus, elle a joué monstrueusement et salué la Force d'une acclamation que l'histoire enregistrera...

Qu'importait à cette foule la médiocrité du décor, la pauvreté des emblèmes, le faux luxe du chromo et du carton-pâte, le vide des discours, l'insignifiance des musiques ? Elle ne réclame que du bruit et des couleurs autour de sa propre voix. (*Humanité*, 15. 7. 19.)

Mais laissons ces infamies.

A PARIS

La veillée des armes

Ce que fut la veillée des armes « au pied du cénotaphe » malgré tout ce que l'absence de piété chrétienne y causa de malaise, nul ne l'a dit aussi bien que Maurice Barrès, recueil-

(1) *Suite*. Voir la première partie dans la D. C. du 26. 7. 19, pp. 168-176, et la seconde partie dans la D. C. du 2. 8. 19, pp. 194-208.

lant les impressions du capitaine Engerand qui commandait les détachements de garde pendant la nuit du 13 au 14 juillet. Nos lecteurs ont trouvé sous une autre rubrique cette page admirable, que l'on n'a pas eu le courage de couper. Nous y ajouterons seulement le récit d'un petit fait dont nous fûmes témoins : l'âme de notre peuple y brille en raccourci, mais de tout son éclat, comme le soleil dans une goutte de rosée.

Une veuve avait conduit devant le monument son petit garçon ; celui-ci ne comprenait pas que ces grandes femmes dorées adossées à cette pyramide sans croix fussent les symboles de son père retourné vers le bon Dieu en lui portant l'offrande de sa vie pour la France. Alors, la mère eut une idée : elle montre la grande coupe au sommet de la colonne : « Regarde en haut ; tu vois, c'est un calice. » Et l'enfant comprit tout de suite, car il fit le signe de la croix et joignit les mains en disant : « Jésus ! »

Les deux cérémonies religieuses privées de la veille

Deux cérémonies, de caractère privé, encore que le maréchal Foch les eût illustrées de sa présence, avaient seules appelé, dès la veille, les bénédictions divines sur les morts et sur les vivants : la « Messe du Souvenir des orphelins de la guerre » célébrée le dimanche 13 juillet, à 10 heures, dans la chapelle des Invalides, pour le repos de l'âme des pères de famille tombés au champ d'honneur (1), et la Messe dite, le même jour, à 11 h. 30, à Notre-Dame, sur l'initiative de l'« Union des pères et mères dont les fils sont morts pour la Patrie ».

Mgr Roland-Gosselin, le nouvel auxiliaire du cardinal Amette, a prononcé une allocution. La *Liberté* signale dans la très nombreuse assistance :

Aux premiers rangs de la nef, le maréchal Foch et son chef d'état-major, le général Weygand, les généraux de Castelnau, Bailoud, Fayolle, et de nombreux officiers supérieurs. Le président de la République est représenté par le colonel Prunier, le ministre de la Guerre par le capitaine Gleyzes, le ministre des Affaires

(1) La chapelle, aux voûtes de laquelle pendent les drapeaux déliquetés pris à l'ennemi au cours de notre glorieuse histoire, n'avait pour toute décoration spéciale qu'une croix de bois plantée au milieu du transept, dans un tertre fleuri d'herbes des-champs, de coquelicots, de pâquerettes et de bleuets. Une couronne de feuillages, nouée d'un ruban tricolore, y est suspendue, et un drapeau tricolore s'appuie à ses bras. Cette évocation des innombrables tombes qui peuplent nos tranchées est très impressionnante.

Le maréchal, précédé par une délégation de tout petits orphelins, passe à travers les rangs de la foule et sourit légèrement en apercevant sur son passage une délégation de jeunes et charmantes Lorraines en bonnets aux cocardes tricolores et châles aux couleurs éclatantes. Ces jolies fillettes sont arrivées ce matin même de Metz, sous la conduite de Mlle Lacroix, qui remplit là-bas les fonctions de conseiller municipal. (*Liberté*, 13. 7. 19.)

étrangères par M. Camille Jordan, le général Dubail par le lieutenant Maréchal, le gouverneur de Paris par le capitaine de La Tour du Pin. (*Liberté*, 13. 7. 19.)

L'absence « officielle » de la religion

L'unanimité des bons esprits a regretté l'absence de toute place donnée à la religion dans les fêtes du 14 juillet.

Il y a dans l'île de la Cité, écrit la *Correspondance Hebdomadaire* (22. 7. 19), une haute maison qui, entre toutes les autres, est comme le foyer, comme la maison de la patrie française : Notre-Dame de Paris.

Les vainqueurs d'autrefois n'y envoyaient pas seulement, comme le maréchal de Luxembourg, « le tapissier de Notre-Dame », les drapeaux conquis à l'ennemi ; ils y venaient remercier Dieu de la victoire.

Et de tous temps les vainqueurs avaient fait ainsi.

L'empereur romain, au jour de son triomphe, ne se contentait pas de traverser le forum, il tenait à « monter au Capitole et rendre grâces aux dieux ».

Tant il est vrai que les païens eux-mêmes savaient et proclamaient que la victoire vient de plus loin et de plus haut que l'homme !

Notre-Dame de Paris attendait les vainqueurs de la Grande Guerre : et ces vainqueurs ne sont pas venus.

Sans doute, ce n'est pas aux chefs, ce n'est point à l'armée qu'il pourrait en être fait grief ; nous connaissons la haute foi religieuse de ces chefs qui, avec toute l'autorité de leur génie militaire, voient, au-dessus des calculs techniques, la force des facteurs moraux, l'action des impondérables, la main de Dieu dans la victoire.

C'est à d'autres que va le reproche, à ceux qui ont réglé cette fête de la victoire.

Le jour où la France remerciait ceux à qui elle doit d'être sauvée, le premier qu'elle avait à remercier, c'était Dieu, et ceux qui parlent, qui agissent pour elle, ont oublié Dieu !

La route qui part de l'Arc de Triomphe conduit nécessairement, conduit tout droit à Notre-Dame. Ils ne l'ont pas compris, ils ne l'ont pas vu !

Et les salves des coups de canon ne se sont pas tués pour laisser parler l'autre chant de triomphe, le *Te Deum*, le seul qui convienne véritablement à l'homme !

Ce jugement n'est pas seulement celui des catholiques, tel que M. CAMILLE BELLAIGUE l'a exprimé dans l'*Echo de Paris* du 17. 7. 19 :

Avec toute la ville, je viens de saluer nos morts innombrables, de prier pour eux et de les prier pour nous. Sous l'arche, funèbre cette nuit, demain triomphale, je me suis incliné devant leur tombeau vide. Pour leurs cendres, hélas ! — et pour leur gloire — aucun ne serait assez vaste. Mais pourquoi faut-il que celui-ci n'ait pas été béni, que pas une croix ne le surmonte ? Quelle ferveur se fût mêlée à notre joie, quelle douceur à notre deuil, si tout à l'heure, au crépuscule, ou demain à l'aube, l'archevêque de Paris, l'archevêque de Reims et les évêques de nos autres cités martyres, avaient élevé d'une seule voix, la première, vers le Dieu de nos morts et de nos vivants, tous victorieux, le chant du *De Profundis* et celui du *Te Deum* ! (*Echo de Paris*, 17. 7. 19.)

Un homme aussi éloigné de la vérité religieuse que M. HERRIOT n'hésite pas à confesser le néant des cérémonies purement humaines. On aurait beau allumer dans la coupe qui surmonte le cénotaphe des flammes funéraires.

Au delà du court espace qu'elles vont empourprer, ces luciers ne seront point aperçues ; aucune parole ne traversera l'air pour concilier dans une même pensée

de deuil et de gratitude la France entière, la France des provinces, la France des hameaux et des fermes éparses. Pour provoquer cette communion nationale, si nécessaire à l'heure où tant d'imprudents la mutilent, comme ils sont pauvres, nos moyens ! (*Avenir*, 12 7. 19.)

Alors M. Herriot, dans un besoin de faire oraison, rouvre TRUCYDÈRE. Il lit la harangue fameuse aux héros morts :

« Sur l'incertitude du succès, ils s'en sont remis à l'espérance ; la confiance en eux-mêmes les a soutenus dans le combat. Ils ont échappé au blâme de l'avenir en dévouant leurs corps aux périls du moment ; un instant a suffi, et, dans tout l'éclat de leur fortune, plus préoccupés de gloire que de crainte, ils ont quitté la vie. » (*Avenir*, 12. 7. 19.)

Mais qu'est-ce que des phrases pour dire le dernier mot sur la mort et la gloire ? Un cri échappe au sénateur-maire de Lyon : « La foi religieuse peut trouver d'autres accents. »

Que ne lui a-t-on permis, hélas ! de les faire entendre ? On a préféré s'en tenir à la tradition révolutionnaire. MM. Poincaré et Clemenceau en seraient-ils encore au discours de MARIE-JOSEPH CHÉNIER ?

La liberté sera l'âme de nos fêtes publiques.

Libres de préjugés et dignes de représenter la nation française, vous saurez fonder sur les débris des superstitions détrônées la seule religion universelle qui apporte la paix et non le glaive, qui fait des citoyens et non des rois ou des sujets, des frères et non des ennemis, qui n'a ni sectes ni mystères, dont le seul dogme est l'égalité, dont les lois sont les oracles, dont les magistrats sont les pontifes, et qui ne fait brûler l'encens de la grande famille que devant l'autel de la patrie, mère et divinité commune. (MARIE-JOSEPH CHÉNIER, discours à la Convention nationale, 18 brumaire an II, cité par le *Radical*, 14. 7. 19.)

À pareils discours ne répond plus que le rire ironique de l'histoire.

Le culte officiel des morts de la guerre sera-t-il toujours neutre ?

M. DOMINIQUE DELAHAYE s'est fait l'écho du sentiment populaire à la tribune du Sénat, le 30. 7. 19. On discutait la « Proposition de loi relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande Guerre ». L'article 6 est ainsi conçu :

ART. 6. — Dans l'année qui suivra la conclusion de la paix, des mesures seront prises dans chaque commune de France, par les soins de la municipalité, pour perpétuer et honorer la mémoire des soldats, nés ou résidant dans la commune, morts pour la patrie au cours de la guerre.

Suivant l'importance et les ressources de la commune, une plaque de marbre ou de bronze, une stèle, un monument, un édifice portant inscription des noms des morts, sera érigé sur le territoire de la commune, en hommage de la reconnaissance et de l'admiration publiques. (Sénat, 2^e séance du 30 juillet 1919.)

M. LAFFERRE, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ayant dit : « Je suis d'avis que la liberté est le principe même qui doit présider à nos décisions », M. GAUDIN DE VILLAINÉ lui lança cette interruption qui n'obtint aucune réponse : « La liberté complète, même pour les emblèmes religieux ? »

M. DOMINIQUE DELAHAYE reprit la question. Voici l'incident tel qu'il est enregistré à l'*Officiel* :

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Croyez-vous que nous allons vous laisser faire et vous accorder le droit de refuser une subvention quand, dans une commune catholique, le monument rappellera et la foi chrétienne du décédé et l'hommage de la patrie ?

M. LE MINISTRE. — Je n'ai rien dit de semblable.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Vous n'aviez pas mis la croix sur votre énépithaphe de l'Arc de Triomphe, et des généraux qui avaient perdu trois fils sur le champ de bataille ont dû saluer votre monument païen !

M. FLAISSIÈRES. — Comment, païen ? Tout simplement neutre.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Il suffit que le fait se soit produit une fois déjà pour qu'on ne vienne pas demain instaurer une nouvelle tyrannie. (Sénat, 2^e séance du 30 juillet 1919.)

Souhaitons que ces fermes paroles suffisent à écarter le danger prévu non sans trop de raisons par M. Delahaye.

En ces temps où la société craque de toutes parts, le Gouvernement aurait-il senti le besoin d'un retour à une vie publique plus chrétienne ? L'article 8 le laisserait-il espérer ?

ART. 8. — Tous les ans, le 1^{er} novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des administrations de l'Etat et la participation des forces militaires en garnison dans la commune ou envoyées à cet effet, quand il sera possible, des garnisons voisines. (Sénat, 2^e séance du 30 juillet 1919.)

Nous ne nous faisons pas d'illusion sur les intentions de ceux qui nous gouvernent. Mais, en dépit d'eux-mêmes, alors que nul anniversaire ne faisait de ce jour une date de la guerre, c'est la Toussaint qu'ils ont choisie pour glorifier les morts. Témoignage de la France naturellement chrétienne ! Qu'elle reprenne la liberté de la foi, elle s'épanouira dans la paix de la victoire.

La glorification des mutilés,

idée essentiellement chrétienne

Sans doute, il est choquant d'entendre M. BARDoux nous dire que « le 14 juillet 1919 le peuple de Paris a célébré la Messe de la Patrie ». (*Opinion*, 19. 7. 19.) Il n'y a pas de Messe de la Patrie, et rien au monde ne peut être comparé au Saint Sacrifice qui continue parmi nous la Rédemption.

Mais, s'il y a là une confusion de mots qui tient à l'amodrissement général de la foi, c'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, une erreur à base de réalité, car M. Bardoux a bien senti qu'il ne suffisait pas de célébrer dans ce peuple de Paris en fête « un tact naturel et une finesse intelligente, dont le peuple-roi, comme l'appelaient notre regretté Péguy, a le secret ». Il y avait une émotion proprement religieuse, où revivait la claire notion chez quelques-uns, le souvenir chez presque tous, des grandes vérités catholiques.

MAURICE BARRÈS a merveilleusement noté cette palpitation chrétienne de la foule :

S h 301... Les premiers drapeaux surgissent et franchissent l'Arc triomphal. Ce sont les mutilés, que les jeunes Lorraines couvrent de fleurs. Emouvante cohorte où les aveugles défilent au bras des béquillards, tandis que la tribune des généraux debout leur rend les honneurs. Inoubliable passage de ces visages sans yeux qui se tournent, pâles de fierté, vers les ovations de notre respect. Le député socialiste Brunet, me montrant un aumônier grand blessé qui s'entraide avec un autre grand blessé, me dit : « Voilà le symbole de notre union. »

Faire marcher en tête du cortège de victoire les grandes douleurs physiques, jamais un esprit grec ou romain n'eût imaginé cela. C'est une vue tout à fait étrangère au paganisme, une acquisition de la conscience moderne, une idée sortie du cœur chrétien de l'Europe. Et s'il y a quelque chance qu'une amitié entre les hommes soit un jour possible, cela seul l'indique dans le défilé. Je n'y trouve que cette lueur rassurante sur l'avenir.

Cette avant-garde, qui nous avait remplis de pensées religieuses, fut suivie d'un long vide et de plusieurs minutes de silence. Puis, dans la grande porte, au travers de laquelle brillait la lumière du plus beau soleil d'Ansterlitz, des silhouettes surgirent... (*Echo de Paris*, 15. 7. 19.)

Nos grands chefs

Le peuple acclame le « maréchal » de Castelnau

C'étaient Foch, Joffre, puis les alliés, et enfin, commandant les troupes françaises, Pétain, Castelnau.

Celui-ci, le *Petit Parisien*, le « grand organe d'information », ne le nomma même pas : grand honnêtement, que le silence des indignes qui devant la gloire trouvent seulement à « s'accroupir ».

Tous les autres journaux l'ont vu, Castelnau, derrière Pétain, auquel il mit en mains la victoire.

M. STÉPHANE LAUZANNE nous les montre dans le *Matin* :

Et voici venir la France. Elle passa comme il convenait, aux sons de *Sambre-et-Meuse* et de la *Marche Lorraine*. Elle passa avec le maréchal Pétain à sa tête, sur un cheval blanc, fier et heureux. Elle passa aussi avec le général de Castelnau, le crêpe au bras. Et ce crêpe disait à tous que ce père avait en trois fils tués sur le champ de bataille et qu'à cette heure de triomphe il avait le cœur déchiré. (*Matin*, 15. 7. 19.)

Puis, écrit M. EUGÈNE TARDIEU, « ce fut Castelnau, cavalier magnifique, avançant tout seul sous une pluie de fleurs ; et son nom volait sur toutes les bouches, emplissait la vaste place, montait jusqu'au faite du monument de gloire : *Castelnau ! Castelnau !* C'était comme le cri du cœur de toute la France, de la France unie et unanime. » (*Echo de Paris* 15. 7. 19.)

« Mon sentiment ne me trompe pas, ajoute M. MAURICE BARRÈS : dans les acclamations qui l'enveloppent, je crois sentir une qualité d'émotion particulière pour le chef glorieux qui apparaît, lui aussi, comme un grand blessé de la guerre. » (*Echo de Paris*, 15.7.19.)

Écoutez encore M. ROBERT DE FLERS :

Voici Castelnau, le sauveur de Nancy et de notre aile droite ; Castelnau, qui, sans un murmure, a vu mourir ses trois fils et a tout fait pour les rejoindre là où il est sûr de les retrouver un jour.

Il devait être notre quatrième maréchal. Mais, que lui importe ! Ses étoiles sont ailleurs. (*Figaro*, 15. 7. 19.)

Mais n'est-ce pas CHARLES MAURRAS qui l'a vu le mieux, auréolé d'un rayon du ciel et de toutes les flammes de l'histoire :

J'ai vu enfin, j'ai vu le merveilleux Castelnau, autre masque gaulois, mais empreint d'une gravité, j'oserais dire d'une sainteté plus qu'humaine, et que notre Maxime, qui l'a aperçu d'un autre endroit, a, comme moi, senti possédés des mêmes pensées, du même souvenir, « faisant l'appel intérieur, l'oraison secrète, aux grands morts » : sans doute à ses fils tombés, à ses autres enfants, ses soldats, si dociles à son autorité de père, et qu'il fallut sacrifier pour que la Patrie survécût. Ne leur avait-il pas demandé, quelques semaines avant la guerre, de savoir « mourir puissamment », c'est-à-dire avec le maximum d'utilité et d'efficacité nationales ?

Ce grand chef, obsédé par le choc des victimes, est une victime lui-même.

Sauveur de Nancy et de Verdun, instigateur de cette expédition de Salonique par laquelle la guerre s'est terminée, et général de division comme au 2 août 1914 !

Sur le beau visage immobile, pas un sillon d'amertume, pas une crispation de regrets inférieurs.

Même dans les parages officiels où je me trouve, le public sent et vibre à ce contact d'un Castelnau... Je vois cette sublime chose : l'envie démocratique hardiment châtiée par un peuple juste, la popularité devançant l'avenir, dictant un décret à l'histoire. (*Action Française*, 15. 7. 19.)

L'*Intransigeant* soulignait à son tour l'injustice :

Cinq ans de magnifiques services ne lui ont pas valu un avancement ! On se souvient même que, promu pendant une heure maréchal, au point que le *Temps* lui-même l'avait annoncé dans sa « dernière heure », Castelnau a été « dépromu », si l'on peut dire, par une décision venue de certain cabinet, et que nous indiquons un jour.

La foule, avec son sens d'équitable justicier, criait sur le passage de Castelnau, à beaucoup d'endroits : « Maréchal ! Maréchal ! » Cela vaut presque une promotion. (*Intransigeant*, 16. 7. 19.)

Promotion unanime, dont voici une image touchante :

Les lignes suivantes sont d'un écolier qui a vu passer comme un guerrier de légende ce général de Castelnau que Paris entier a promu :

.....Lorsque ce père affligé dans son cœur mais joyeux pour sa patrie, qui devrait par l'entremise de ses représentants officiels lui décorer le bâton de maréchal de France, passa devant moi, je ne pus m'empêcher de crier, imité en cela par la foule : « Vive le maréchal de Castelnau ! » Un commandant médecin-major, placé à ma droite, qui criait plus fort, clama : « Maréchal, il doit l'être. » Quant au héros, debout sur ses étriers, il regardait de son oeil profond, ayant arrêté son cheval, étendit la main vers la foule, qui trépidait, criait, pleurait même, et au bout de deux minutes fit lentement le salut militaire en mordant sa moustache, il était ému ! Ce fut du délire.....

Voilà une scène parfaitement vue et peinte. Com-

ment un Gouvernement d'opinion n'en tient-il aucun compte ? Comment repousse-t-il les clameurs d'une popularité si pure, et des vœux que l'âme de la patrie a seule inspirés ? (MAURRAS, A. F., 19. 7. 19.)

Le cortège vu par un historien

Mais le bruit des acclamations passe. Le douloureux problème de la France à reconstruire (et dans quelle Europe ?) préoccupait l'historien dont les yeux ne se lassaient pas d'admirer. M. JACQUES BAINVILLE va nous dire les pensées que l'*Histoire de Deux Peuples* lui suggéra jusqu'au milieu du triomphe.

Ce n'est pas des Champs-Élysées, c'est du cœur du vieux Paris que nous avons voulu voir le triomphe. La Porte Saint-Denis et la Porte Saint-Martin, magnifiques décors militaires, étaient, au passage des chefs et des soldats victorieux, les témoins de deux cent cinquante ans d'histoire. Les figures de pierre disaient le drame de nos frontières, le Rhin franchi par Louis XIV aux applaudissements de la nation, puis reperdu de nouveau, enfin retrouvé aujourd'hui, — toutes les péripéties du roman de la France où le sublime se mêle à un gaspillage inexcusable pour la raison.

Du 14 juillet 1789 au 14 juillet 1919, les Français se sont agités, ils ont peiné, ils ont souffert pour en revenir au point d'où ils étaient partis. Nous ne retrouvons même pas encore, à l'Est, toute la frontière que la Révolution avait héritée de la monarchie. Si l'histoire de France est celle de la formation du territoire et de la conquête des limites naturelles, les cent trente années qui séparent la prise de la Bastille de la fête de la victoire sont remplies par un simple recommencement.

Les vieilles maisons qui avoisinent la rue de la Lune et Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ont vu tout cela. Et il subsiste aussi, à Königsberg, d'autres vieilles maisons qui ont vu Emmanuel Kant déranger sa promenade le jour où il avait su que la Bastille était prise. Ce jour-là, en effet, une autre époque s'ouvrait pour la France et pour l'Allemagne, et le prussianisme de Kant le sentait bien. L'avènement de ces temps nouveaux avait troublé Kant, fait prophétiser Goethe, c'est-à-dire les plus remarquables des Allemands d'alors. Ces temps nouveaux, en effet, ils ont été remplis par le relèvement, la grandeur, la puissance de l'Allemagne, et la question est de savoir s'ils sont finis ou s'ils reprendront leur cours avec des éléments rajeunis.

Après notre victoire, on dira qu'il ne dépend que de nous, des idées qu'aura la France, et de la politique qu'elle fera que l'Allemagne se tienne en repos. C'est vrai, mais ce n'est pas entièrement vrai. Déjà beaucoup de choses sont engagées par la conduite de la guerre et par le caractère de la paix qui produiront des effets dont la correction et le redressement seront difficiles. Erzberger a prononcé l'autre jour, à l'assemblée de Weimar, ces paroles que nous aurions peut-être tort de négliger parce qu'il les a dites à propos des finances de l'Empire :

« Le traité de paix crée des rapports absolument nouveaux dans la structure de l'Allemagne. Il aura un effet tout autre que ceux qui nous l'ont imposé se le figurent. De même que Napoléon n'a pu empêcher que l'Allemagne redevînt plus tard un Etat puissant, de même naîtra de la paix d'aujourd'hui, qui ne durera pas, l'Etat national que nous souhaitons tous revoir. »

Il se peut que ce soit une bravade. Il se peut aussi que ce soit la doctrine de l'Allemagne future, le ferment d'un nationalisme nourri par des philosophes et appuyé sur la « structure » de l'Empire. Alors il y aura encore des anniversaires pour le 14 juillet de Kant. (J. B., *Action Française*, 15. 7. 19.)

Paris illuminé

De la description frémissante de Barrès et des réflexions de Bainville, rapprochons les « rêves du soir » inspirés à CHARLES MAURRAS par le spectacle de Paris brillant de flammes : la poésie et l'histoire y mêlent des lumières qui ne s'éteignent point.

De ce quatrième étage de la rue de Mondoyi-Rivoli, en éperon sur l'ouest et le sud de Paris, j'ai pu embrasser toute l'illumination de la Concorde et du Champ de Mars : girandoles brutales, délicats pinceaux de fine clarté, soleils intermittents, brusque révélation de fontaines de neige et de feu, véritables geysers surgis d'une pénombre d'or, bûchers rougeâtres superposés de quatre étages sur la tour Eiffel, de deux étages sur le Trocadéro, longues zones de jour lucide promenées comme de pures flammes demi-divines sur la fourmillière des promeneurs, douces couleurs de l'obélisque dont la chair de granit rose semblait parfois plus claire qu'aux plus tendres soleils de mai ! Tous ces beaux jeux de la science et de l'art, fugaces monuments de la joie d'un peuple éteignant de toute part, ne laissaient absolument dans la nuit, autour de moi, que la partie supérieure de l'hôtel de la rue Saint-Florentin, aujourd'hui possédé par M. de Rothschild : les cordons électriques qui parcouraient les corniches inférieures ne parvenaient pas à dissiper l'obscurité au-dessus, en sorte qu'en ce jour de victoire et de liesse l'ancien hôtel de Talleyrand ne me montrait que des parois revêtues d'ombre sous une toiture indistincte, je ne puis m'empêcher de me demander si l'esprit du négociateur qui sut tirer d'un désastre comme Waterloo de réels avantages pour son pays, ne rêvait pas de boudier un peu : ne prenait-il pas le deuil des grandes victoires d'où M. Tardieu n'a su tirer qu'un faible profit ?

Je me disais encore que Talleyrand se rattachait à la tradition politique féconde par son maître Choiseul et qu'à son tour il avait légué quelque chose de son héritage spirituel à son jeune ami M. Thiers. Mais à qui M. Thiers a-t-il laissé le manteau ? Il est mort en 1877. Jacques Bainville date de 1879. Qui a fait l'intermède de la tradition nationale, ou qui la fera ? Est-ce vous, président Clemenceau, ou vous, président Poincaré, les deux victorieux ? Président Antonin Dubost, président Deschanel, est-ce vous ? J'ai quitté mon perchoir sans avoir trouvé de réponse.

Réponse qui serait utile pour bien mesurer la puissance, l'efficacité de ces centaines de milliers de morts généreuses ! (*Action Française*, 15. 7. 19.)

Terminons la revue des fêtes parisiennes par cette observation du caillautiste *Bonsoir* (édition vespérale de l'*Oeuvre*, de G. Téry) :

Pour l'histoire, ne convient-il pas de noter que si les cris de : « Vive Joffre ! Vive Foch ! Vive Castelnau ! Vive Mangin ! Vivent nos poilus ! Vive l'armée ! » furent terriblement nourris, ininterrompus, délirants, pas une bouche ne proféra : « Vive la République ! »

Ce cri serait-il devenu séditieux ?.... (*Bonsoir*, 17. 7. 19.)

A LYON

Fêtes officielles et religieuses

Si maintenant nous jetons un coup d'œil dans les provinces sur les fêtes de la Victoire, nous aurons le plaisir de les voir célébrer, notamment à Lyon, avec la perfection qu'elles auraient dû revêtir partout. Rien n'y manqua,

en effet, et par un point essentiel elles dépassèrent les fêtes de Paris, car, dans la mesure où le permet l'impunité de la jurisprudence gouvernementale, elles furent religieuses (1).

Après la revue passée à Bellecour, à 8 heures, et à laquelle, en l'absence de Son Eminence, assistait Mgr Bourchany [évêque auxiliaire du cardinal Maurin], dans la tribune officielle, aux côtés de M. le préfet du Rhône et de M. le maire de Lyon, la foule s'est dirigée vers la métropole Saint-Jean [afin d'assister] au service solennel où l'avait convoquée l'autorité diocésaine, pour célébrer la mémoire de ceux qui nous ont acheté la victoire au prix de leur sang et de leur vie.

Dès avant 10 heures, il n'y a plus aucune place vide, tant sur le parvis qu'à l'intérieur. Rarement la vieille église n'a vu autant de monde.

L'antique cathédrale avait reçu une décoration superbe. Au fond de l'abside, se détachant sur fond rouge, la vieille devise flamboie en lettres d'or : « Dieu protège la France », surmontée d'un faisceau de drapeaux retenus par un cartouche aux armes du cardinal.

Le long de la grande nef, à la hauteur des secondes tribunes, court une longue draperie de deuil qui rappelle le caractère de la cérémonie, et au-dessous du triforium une large draperie tricolore fait le tour de la grande nef.

Aux piliers, des faisceaux de drapeaux tricolores sont retenus par des cartouches rouges portant l'inscription : « Dieu, Patrie ! » Ces faisceaux alternent avec d'immenses oriflammes grenat qui descendent le long des piliers.

Au transept, sur deux immenses oriflammes blanches, surmontées de cartouches aux armes de la ville et du Chapitre, sont inscrits les noms des plus glorieuses et des plus sanglantes batailles : Marne, Yser, Notre-Dame de Lorette, les Eparges, Somme, Verdun, Champagne, Chemin-des-Dames, campagne de 1918.

Dans le chœur, un catafalque est dressé, recouvert d'une immense écharpe tricolore : un casque de poilu le surmonte ; le poilu anonyme, innocent et sans gloire, qui reçoit l'hommage de la foule émue.

Au pied du catafalque, le drapeau enroulé repose horizontalement sur deux faisceaux de fusils, comme dans le « Rêve » de Detaille, rêve de victoire aujourd'hui réalité, grâce à l'héroïsme de nos morts.

L'ensemble de cette décoration est grandiose et fait le plus grand honneur à celui qui l'a conçue, M. l'abbé Massé, vicaire à Saint-Jean, décoré de la croix de guerre. Les premiers rangs sont garnis par les délégations des autorités et des Sociétés suivantes : l'état-major, MM. les officiers, MM. les consuls, la Croix-Rouge, l'Union des mutilés, les prisonniers, les vétérans, l'Œuvre du repos du blessé, les soldats, les veuves de la guerre, le Conseil général, la Cour d'appel, le Conseil municipal, le Tribunal de commerce, la Chambre de commerce, les Facultés catholiques, le Barreau, les étudiants, les pères et mères des morts, la Ligue des familles nombreuses.

Il y a quelques absences voulues par la politique, mais, tant pis ; elles ne font de tort qu'à ceux qui les ont ordonnées.

Le drapeau des anciens militaires, qui a défilé à la revue, vient s'associer à l'hommage rendu aux braves

de la Grande Guerre : 16 drapeaux des gymnastes de nos patronages catholiques l'encadrent.

Dès que Mgr Bourchany, assisté de Mgr Vindry, vicaire général, et du chanoine Vianney, a pu parvenir au chœur en parcourant processionnellement la nef de l'Épître et la grande nef, la Messe solennelle pour les morts commence, célébrée par M. le chanoine Béchetoille, ex-infirmier à la 14^e section. Les fonctions de diacre sont remplies par M. le chanoine Chomel, ancien combattant de 1870.

Lorsque le célébrant a terminé le Saint Sacrifice, M. l'abbé Bérardier, ancien aumônier militaire, décoré de la croix de guerre, sous-directeur diocésain des Œuvres, prononce une allocution.

Puis la maîtrise chante la *Prière pour les morts*, et la cérémonie s'achève par l'absoute solennelle, donnée par Mgr Bourchany.

Drapeaux, clairons, tambours, gymnastes sortent sur le parvis de la Primatiale, précédant le général Colonna d'Istria, son état-major, les autorités municipales et diplomatiques. Une sonnerie retentit sur la place Saint-Jean, noire de monde : c'est le « Salut au drapeau », suivi de la *Marseillaise*, pendant que la foule, grave et recueillie, s'écoule lentement.

Dans l'après-midi eut lieu une grandiose manifestation patriotique devant le monument des Enfants du Rhône morts en 1870...

Les mutilés et les anciens combattants poilus d'hier, parmi lesquels de nombreux prêtres, la poitrine ornée de la croix de guerre et de la médaille militaire, plusieurs de la Légion d'honneur (défilant en cortège), furent plus particulièrement applaudis.

Viennent ensuite les Pupilles de la nation, les anciens militaires, mobiles du Rhône, vétérans de 1870, au milieu desquels l'abbé Devuns, ancien aumônier du 13^e Corps, portant sur sa soutane la médaille de 1870 et la croix de la Légion d'honneur.

La délégation des Sociétés alsaciennes et lorraines de Lyon, précédée de fillettes en costume national, porte une gerbe de fleurs qui est déposée sur le monument des morts de 1870, tandis que l'harmonie municipale joue la *Marche lorraine*. Des membres de la Conférence au village, M. Garraud, ancien bâtonnier, des délégations de l'Action Française, du Vieux-Lyon, de l'Université des Facultés catholiques, des écoles municipales ou libres. L'Association des étudiants est représentée par de nombreux élèves des Facultés. Les Sociétés de gymnastique des patronages laïques et libres passent d'un pas alerte et dans un ordre parfait, clairons et tambours en tête. On admire la bonne tenue des patronages catholiques, qu'accompagnent leurs directeurs, et on applaudit particulièrement au passage l'Edelweiss de Saint-Louis et l'Eveil de Saint-François.

Le défilé du cortège ne dure pas moins d'une heure. Il est terminé par la musique du bataillon de garde.

Devant le monument des Enfants du Rhône, se trouvent parmi les autorités : M. le préfet Canal, Mgr Bourchany, auxiliaire de S. Em. le cardinal Maurin ; M. le chanoine Gailand, directeur, et M. l'abbé Bérardier, sous-directeur des œuvres diocésaines ; le général Colonna d'Istria ; M. le premier président Meynieux ; M. le procureur général Reverdin.

Image de la France rendue par la victoire à Dieu et à elle-même.

A TOULOUSE

A Toulouse, Dieu non plus ne fut pas oublié. Et même on entendit les enfants des écoles laïques chanter son Nom adorable.

(1) Dans un grand nombre de diocèses, NN. SS. les évêques ont fait célébrer des Messes, soit le dimanche 13 juillet, soit le 14, pour remercier Dieu d'avoir protégé la France.

Le 14 juillet, une chorale composée d'un millier d'enfants des écoles laïques — oui, des écoles laïques — de la ville de Toulouse faisait entendre au Jardin des Plantes, devant une foule très nombreuse, des chants patriotiques.

Ce fut d'abord la *Marseillaise*, puis l'hymne de Victor Hugo : *Martyrs sacrés ou fiers vainqueurs* ; et, pour terminer, une œuvre de Maurice Boucher, dont nous donnons le dernier couplet :

Paix et joie à tous les hommes
 Dans les siècles à venir.
 Mais Celui par qui nous sommes,
 C'est lui seul qu'il faut bénir.
 Les cieus s'ouvrent : plus de voiles,
 Rien n'est sombre pour l'esprit.
 Là, plus haut que les étoiles,
 Dieu rayonne et nous sourit.

Disons bien vite que la bague était tenue par un instituteur laïque, et que personne n'a pu se sentir incommodé dans sa santé ni lésé dans ses intérêts parce que des voix enfantines, en cette fête nationale, ont prié Dieu d'aimer notre chère France. (*Croix*, 26. 7. 19.)

Certes, il ne faudrait tirer de là aucune conclusion exagérée, et ce fait, s'il fut remarqué, c'est au contraire qu'il sortait du désordre général en quoi le régime laïcisateur a cristallisé ce qu'il appelle sa loi.

A LONDRES

L'antieléricalisme n'étant pas un article d'exportation, le 14 juillet fut célébré officiellement à Londres non seulement par une réception à l'ambassade de France, mais encore par une Messe de *Requiem* à la cathédrale de Westminster. On aimera à noter « qu'un piquet de cavaliers français armés de la lance » rendait les honneurs à l'entrée de l'église et autour du catafalque. Erreur de ce côté-ci de la Manche...

La Messe de *Requiem* pour les Français morts à la guerre fut célébrée avec une solennité plus grande que jamais. Au-dessus de la porte flottent à mi-mât les drapeaux anglais et français. A l'intérieur, l'entrée était gardée par un piquet de cavaliers français armés de la lance, pendant que six autres étaient, l'arme au pied, autour du catafalque. Au passage du représentant du roi, la musique du 1^{er} grenadiers de la garde joua l'hymne national. La reine Alexandra était aussi représentée, ainsi que le prince de Galles.

Le lord-maire de Londres, le maire de Westminster étaient présents. M. Cambon, ambassadeur de France, était là, comme toujours, avec le personnel de l'ambassade. De nombreux officiers et soldats français et alliés étaient mêlés aux fidèles. La Messe était chantée en présence de S. Em. le cardinal Bourne. (*Croix*, 1. 8. 19.)

Le 20 juillet, au lendemain des fêtes anglaises de la victoire, la cathédrale de Westminster vit encore se dérouler une magnifique cérémonie française. Devant tout l'Empire britannique, le maréchal Foch rendait à Dieu la gloire qui lui était venue de Lui. Le correspondant londonien de la *Croix* (1. 8. 19) a raconté ses impressions :

Du fond de la cathédrale, et même en s'approchant davantage, on pourrait croire que le maréchal est au

sanctuaire. Mais il en est bien près : du côté de l'Evangile, non loin du cardinal au trône, assisté de Mgr Howlett, chanoine et administrateur de la cathédrale, et d'un autre chanoine. En face, Mgr l'évêque Butt et Mgr Mac Nally, évêque de Calgary (Canada). Le maréchal suit la Messe attentivement, son livre à la main...

La réception extraordinaire, presque royale, du maréchal à la cathédrale m'étonne... « Oui, me dit le P. Hall, on a rendu au maréchal les plus hauts honneurs que l'on peut rendre à qui n'est pas d'une famille royale... » Là-dessus, j'ai la bonne chance de voir arriver Mgr Jackman, secrétaire de Son Eminence, les cris de la foule qui le réclame. « N'oubliez pas, me dit-il, de mentionner que la mosaïque de la bienheureuse Jeanne d'Arc était ornée de drapeaux... C'était aussi une fête pour elle ! Elle était aussi « à l'honneur », comme son étendard à Reims. »

A voir célébrer une pareille Messe seulement dans la capitale de l'Angleterre protestante, quel Français ne sentira la rougeur lui monter au front ?

Consécérations nationales au Sacré Cœur

EN ESPAGNE

En France, nous sommes loin malheureusement du temps où le chef de l'Etat, vrai successeur de saint Louis, aurait pu consacrer la patrie au Sacré Cœur, comme l'a fait Alphonse XIII de son royaume, le 30 mai, dans l'admirable acte de foi et d'amour que la *D. C.* du 21 juin a reproduit. Toute l'Espagne qui compte s'est jointe à son roi, à l'exception de M. de Romanones ; et celui-ci ne s'est pas grandi — ni ses amis (qui se déclarent « monarchistes sincères et amis de la religion », mais « ennemis d'une religion convertie en arme politique ») — à verser des larmes catholiques-libérales, et à « déplorer amèrement » que le roi ait lu ce qui « n'aurait eu aucune importance » dans la bouche d'un évêque (*Diario Universal*, pieusement recueilli par le *Temps*, 5. 6. 19).

L'ACTE NATIONAL DE RECONNAISSANCE DE LA BELGIQUE

Après cette consécration de l'Espagne, c'est la Belgique qui, le 29 juin, au lendemain même de la signature de la paix, célébra sa délivrance par un acte national de reconnaissance au Sacré Cœur. La cérémonie eut lieu sur un des sommets qui dominent Bruxelles. le plateau de Koekelberg, destiné à devenir le Montmartre belge, car une basilique (pour la construction de laquelle le roi Albert a remis 50 000 francs) doit s'y élever.

La Messe dite; le cardinal Mercier a prononcé les paroles suivantes qui retentiront aussi dans le cœur de la France catholique :

Gloire à Dieu dans la sublimité du ciel, et paix aux hommes auxquels le Seigneur accorde le bienfait de la paix.

Bien chers Frères, ces paroles furent prononcées la première fois par les anges sur la crèche de Bethléem.

Elles se répètent à chaque instant de notre existence sur un point du globe où le prêtre en union avec les fidèles accomplit le Sacrifice eucharistique.

Cette parole, la Belgique la redit à ce moment, heure solennelle de sa libération.

La Belgique, c'est vous, Sire, gardien de nos droits, lutteur indomptable, vainqueur de l'Yser. (*L'assistance acclame longuement le roi.*)

C'est vous, Madame, intrépide compagne de la vaillance de votre royal époux! (*Vive la reine! répétés.*)

C'est vous, nos braves, nos héros, nos sauveurs! (*La foule crie: Vive l'armée!*)

C'est vous, chers et vénérés collègues de cet épiscopat, nos prêtres, nos fidèles accourus des paroisses martyrisées de Liège, de Namur, du Luxembourg et des régions dévastées de Dixmude, Ypres, Furnes, Nieuport.

C'est vous, magistrats, gardiens de nos lois et de nos institutions nationales.

C'est vous tous, compatriotes absents et présents de cœur à mes côtés.

Tandis que nos cloches, dans toutes les paroisses du pays, à l'heure où nous sommes, sonnent l'allégresse, c'est cette Belgique qui vient de rendre un hommage suprême à son Dieu.

Je suis dans une joie indicible d'avoir l'honneur de traduire devant le Sacré Cœur de Jésus votre foi, votre gratitude et votre amour. (*On crie: Gloire au Sacré Cœur!*)

L'opresseur est terrassé; le vaincu est en aveu. Hier, 28 juin, il signait le certificat de sa défaite définitive.

Mes Frères, en votre nom à tous, je vais lire dans vos langues nationales notre acte de reconnaissance au Sacré Cœur de Jésus.

Et de la même voix forte, en français d'abord, en flamand ensuite, il lit cette formule, dont le texte avait été distribué dans le public :

TRÈS SAINT CŒUR DE JÉSUS,

Pendant ces cinq dernières années, la Belgique a beaucoup souffert, mais elle n'a jamais douté de Vous.

Elle a versé à flots le sang de ses fils, pour faire respecter son droit et sauvegarder son indépendance; elle a vu passer sur ses foyers les deuils, l'angoisse, les privations, la détresse, sans désespérer jamais de votre infinie miséricorde.

Aujourd'hui, son oppresseur est abattu.

La victoire a couronné la vaillance de ses soldats, le génie de ses chefs, l'intrépidité de son roi.

Nous accourons en foule de tous les coins du pays offrir à votre Sacré Cœur l'hommage de notre reconnaissance.

La paix entre les peuples est signée; gravez-la dans les cœurs, affermissiez-la dans notre chère patrie, faites-la rayonner sur la société.

Bientôt, nous en avons l'espoir, un monument dominera d'ici la capitale; il dira à nos chers compatriotes, il redira aux générations futures que, le 29 juin 1919, au lendemain de la signature de la paix mondiale, la Belgique a acclamé, dans un élan unanime de reconnaissance, le Sacré Cœur de Jésus et s'est offerte en basilique vivante en son honneur.

Cœur Sacré de Jésus, votre vœu suprême, avant de quitter ce monde, fut cet accent d'amour: *Ut sint unum!* Qu'ils ne fassent qu'un!

Nous répondons au vœu de votre Sacré Cœur: la Belgique veut vivre dans l'union qui fait la force.

Le Messager du Cœur de Jésus (août 1919), a donné, sous la plume du R. P. CHARLES PARRA, S. J., un compte rendu fort complet,

auquel nous empruntons ces lignes, pour fixer le caractère exact de l'acte accompli :

Rien d'officiel: ce n'était pas possible. Les ministres et les ambassadeurs ne portaient ni croix ni broderies: ils étaient là en habit de ville, et pour faire spontanément acte de bons chrétiens. Le roi et la reine y étaient venus comme de simples fidèles qui accomplissent leurs dévotions, tout comme ces centaines de milliers d'hommes et de femmes qui étaient bien, dans leur pittoresque variété, l'image même de la Belgique.

Une affiche grossière, placardée par les soins de la libre-pensée sur les murs de Bruxelles, avait essayé de provoquer une contre-manifestation. Elle n'eut pas lieu. Elle n'était pas possible devant un pareil succès. Ceux qui, peut-être, étaient venus pour la tenter ne purent que se taire et assister, la rage au cœur, à ce défilé interminable de bons chrétiens paisibles, mais résolus et rayonnants de joie. (*Messager du Cœur de Jésus*, août 1919, p. 496.)

AU CANADA FRANÇAIS

Ce fut, au contraire, une consécration officielle de la province de Québec et du peuple canadien-français que prononça, le 27 juin, S. H. le lieutenant gouverneur, en présence de S. Em. le cardinal Bégin, à Québec, le même jour, à Bergerville, le R. P. Marie-Clément, des Augustins de l'Assomption, directeur de l'Archiconfrérie de Prière et de Pénitence pour l'Amérique du Nord, faisait bénir par le cardinal, en présence du gouverneur, le projet de construire à Québec une basilique nationale à la gloire du Sacré Cœur.

Les agences d'information ne nous ont naturellement pas signalé ces manifestations grandioses de la foi d'un peuple qui nous touche de si près. Cependant, une procession de 25 000 hommes et jeunes gens se pressait derrière l'ostensoir, dans les rues de la ville.

L'*Action Catholique* de Québec a publié un récit enthousiaste de ce triomphe éclatant :

C'est hier que le représentant du Pape, Mgr de Maria lui-même, portait l'ostensoir à travers nos rues pavoisées, illuminées, claquant de drapeaux.

C'est hier que le représentant du roi dans la province, que S. G. Mgr l'archevêque, que le maire de la ville, que les députés de Québec, que les représentants de nos classes dirigeantes, que les Sociétés ouvrières catholiques suivaient pieusement Jésus-Hostie.

C'est hier que la statue du Sacré Cœur se balançait bénissante au-dessus de la foule escortée par les vétérans de la Grande Guerre et les représentants des zouaves de Rome...

C'est hier que le représentant du roi lisait d'une voix vibrante et émue l'acte de consécration qui vouait la province de Québec et tout le peuple canadien-français au Sacré Cœur.

C'est hier que le représentant du Pape, faisant par trois fois, au-dessus de la foule inclinée, le signe de la croix avec l'ostensoir, faisait descendre sur elle les bénédictions du Cœur qui a tant aimé les hommes. (*Action catholique*, 28.6.19.)

Voici l'acte de consécration lu par S. H. Sir CHARLES FITZ-PATRICK, lieutenant gouverneur de la province de Québec :

Comme si miséricordieux de Jésus, daignez jeter un regard de bonté sur cette foule réunie à vos pieds, pour vous honorer et vous remercier dans un même élan de foi, d'espérance et d'amour. En ce jour béni

de votre fête, tous nos cœurs n'en forment qu'un seul pour se donner à vous et se consacrer entièrement à votre service.

Régnez sur les intelligences et sur les cœurs de tous nos citoyens ; régnez sur notre clergé, sur nos communautés, sur les représentants de l'autorité civile, sur nos familles, sur nos paroisses, sur notre diocèse, sur notre ville, sur le Canada, sur la France (1), sur le monde entier.

Soyez le Maître de nos esprits et de nos volontés. Daignez répandre sur nous la lumière du saint Evangile. Rendez notre foi docile aux ordres et aux directions de notre Mère la sainte Eglise ; préservez-nous de toutes les erreurs ; tenez-nous en garde contre les idées de la franc-maçonnerie, du socialisme dont cherchent à nous éduire, sous couleur de progrès social, les adversaires de votre sublime doctrine d'amour et de fraternité chrétienne.

Cœur Sacré de Jésus, soyez le Roi de nos cœurs, faites que, vous aimant toujours davantage, notre zèle nous porte à augmenter le nombre de vos consolateurs le premier vendredi de chaque mois, le matin à la sainte Table et le soir à l'heure d'adoration.

Soyez le Roi de nos familles ; ne nous laissez pas oublier nos devoirs de catholiques ; faites que nous marchions toujours sur le chemin de l'honneur, par notre fidélité à nos promesses de tempérance. Présidez vous-même à la libre éducation chrétienne de nos chers enfants dans nos écoles, afin que la génération future garde sa foi, sa langue et ses traditions.

Régnez sur les ateliers et les magasins où votre image vénérée trône à la place d'honneur ; bénissez les ouvriers, éloignez d'eux les grèves et les différends avec leurs patrons, afin qu'ils puissent gagner leur pain quotidien honnêtement et paisiblement.

Cœur très miséricordieux de Jésus, il y a une multitude d'hommes qui vous oublient et vous blasphèment. Ces hommes sont nos frères. Nous venons humblement vous demander pardon pour eux et pour tous les pécheurs.

O Roi des rois, Maître des nations, nous demandons que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive et que la paix nous soit accordée.

Cœur adorable de notre Dieu, la nation canadienne-française vous implore. Bénissez-la et sauvez-la à cette heure de la puissance des ténébres.

O Marie immaculée, daignez nous obtenir du Cœur de votre divin Fils toutes les grâces de lumière et de force dont nous avons besoin pour chanter éternellement ses miséricordes infinies au ciel. Ainsi soit-il. (*Action Catholique*, 28. 6. 19.)

A la France c'est Dieu qui fait les avances

« Coïncidences » à retenir

Notre France, hélas ! est bien loin encore de suivre d'aussi beaux exemples. Elle les donnait autrefois, et c'est ce qui, sans doute, pousse le Cœur de Jésus à multiplier les avances qu'il a faites à sa Fille aimée, encore que l'enfant prodigue n'ait point pris la voie du repentir.

Mais le moment n'est-il pas venu pour elle de trembler au détour de la route ? Com-

(1) Comment ne serait-on pas touché jusqu'aux larmes par cette fidélité des Canadiens à la plus profonde et à la plus grande France ? Ils prient pour elle comme pour la mère-patrie.

ment n'entend-elle pas l'appel de la Providence résonner dans une atmosphère de gloire baignée de surnaturel ?

Dans le silence du pouvoir civil, nos évêques ont parlé ; les catholiques ont multiplié leurs actes de foi, d'espérance et d'amour. Aussitôt, comme si la patrie tout entière revenait à Lui, le Christ qui aime les Francs accumule les coïncidences merveilleuses pour se montrer une fois de plus « bon Français ».

Au mois de juin 1917, écrit M. FRANÇOIS VEUILLLOT, l'épiscopat français, pour pleinement satisfaire à la volonté du Sacré Cœur, s'engagea par un vœu solennel — un véritable vœu national, écho du vœu dont naquit la basilique de Montmartre — à célébrer dorénavant la fête de ce divin Cœur dans toutes les églises de France, au jour désigné par Jésus-Christ lui-même.

Ce vœu, répété par des millions de fidèles, aux tranchées du front comme à l'intérieur du pays, fut immédiatement exécuté. Il a été une première fois renouvelé en 1918.

Or, il est impossible de ne pas remarquer une double coïncidence.

En 1917, après un printemps de défaillance et d'angoisse, où l'on put croire un instant que le moral français allait fléchir, on vit resplendir un été de saine réaction contre les défaitistes et les traîtres. Ce fut la victoire sur nous-mêmes, avant-courrière du triomphe contre l'ennemi.

En 1918, après les terribles ruées qui portèrent l'Allemand devant Amiens, Château-Thierry, Compiègne, une contre-offensive heureuse fut déclenchée le 9 juin, qui préluait à la grande bataille libératrice. Le vœu national avait été exécuté pour la deuxième fois le 7 juin. (*Libre Parole*, 19. 6. 19.)

On sait — ajoute FRANC — que le généralissime français, par un acte privé dont il était absolument le maître, mais qu'il faisait es-qualités, comme l'on dit au Palais, puisque sa qualité est inséparable de sa personne, a couronné cet édifice spirituel en consacrant au Sacré Cœur les armées dont il était le chef. (*Croix*, 2. 7. 19.)

A cet acte, dès le 18 juillet, ont répondu les premières lucurs d'une victoire qui allait monter dans le ciel, sans arrêt, comme le soleil.

Tournons quelques pages encore de cette histoire lumineuse :

11 novembre 1918, jour de la fête de saint Martin, l'apôtre des Gaules : Armistice.

27 juin 1919, jour de la fête du Sacré Cœur : Arrivée à Versailles des délégués allemands autorisés à signer la paix.

28 juin 1919, jour de la fête du Saint Cœur de Marie, reine de France depuis que notre roi Louis XIII lui a consacré son royaume : Signature du traité de paix par l'Allemagne et les nations associées et alliées. Cet acte était, en outre, signé aux premières Vêpres de la fête de saint Pierre et de saint Paul, au matin de laquelle, un an avant, tous les prêtres du monde célébraient, en union avec le Pape lui-même, la Messe pour la paix.

Puisse la France ouvrir les yeux et rendre hommage à Celui qui couronna par la victoire le sublime effort, de nos chefs et de nos soldats !

ANTOINE LESTRA.



La

Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

Adveniat Regnum Tuum.

ABONNEMENTS

{ France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Le prochain numéro de la « D. C. » portera la date du 20 septembre.

(Voir D. C. du 9 août 1919, p. 240, avis n° 2.)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »
et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

A l'Épiscopat français. — La régénération de la France (Lettre du card. GASPARRI) : 274.

Au Parlement français. — Premiers commentaires sur le Traité de Versailles (Rapport de M. LOUIS BARTHOU, déposé à la Chambre des députés le 5 août 1919) : 275.

DEUXIÈME PARTIE. — Le statut politique de l'Allemagne. Survivance de l'esprit impérialiste dans la République allemande. La Ligue des Nations : le pacte et la sécurité du monde. Rôle immédiat de la Ligue. Les colonies allemandes : les mandats des grandes puissances. L'admission de l'Allemagne dans la Ligue : l'Allemagne doit se refaire une réputation : 275.

TROISIÈME PARTIE. — Restitutions territoriales. L'Alsace et la Lorraine. La Pologne. Le Slesvig. La Belgique : 279.

QUATRIÈME PARTIE. — Réparations. Clauses financières et économiques. Le régime du bassin de la Sarre. Réparations des dommages causés à la population civile. Période de transition économique : 282.

CINQUIÈME PARTIE. — Garanties d'exécution. I. Clauses militaires et navales : l'armistice sans la démobilisation ; le désarmement de l'Allemagne ; rigueur des clauses navales ; droit d'investigation de la Société des Nations. II. Démilitarisation des rives du Rhin et occupation de la rive gauche : Conclusions de la Commission (2 déc. 1918) ; Instructions de M. Briand à notre ambassadeur en Angleterre (12 janv. 1917) ; le maréchal Foch et la frontière au Rhin ; préférences de la Commission pour la frontière au Rhin ; l'effort français : historique et résultats ; garanties apportées à la France contre une nouvelle agression allemande ; nécessité de conventions militaires entre la France et ses alliés : 284.

SIXIÈME PARTIE. — Conclusions générales. Application adoucie du principe des nationalités. Le militarisme prussien. Nouvel ordre international. Régime du travail. Héparailles et justice. La paix et le relèvement de la France : 291.

Texte du projet de loi tendant à la ratification du traité de Versailles du 28 juin 1919 : 294.

ANNEXES. — I. Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et

l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25 févr. 1919) : 295.

II. Réponse du Gouvernement à une question posée par la Commission. Garanties demandées et obtenues à la suite du mémoire français : 303.

III. Amendement de M. Maurice Violette sur les indemnités : 306.

Reconstitution d'après-guerre. — Pour un Parti de l'Intelligence (Manifeste publié dans le Figaro du 19 juillet 1919) : 307.

Place souveraine de la France dans l'ordre de l'esprit. L'intelligence nationale au service de l'intérêt national. Le salut est d'ordre spirituel. L'Église seule puissance morale légitime. La pensée catholique et la reconstruction intellectuelle de la France.

France et Saint-Siège. — Pour le rétablissement d'une ambassade auprès du Vatican (DE MONZIE, *Eclair*) : 310.

Laïcité si « fragile » ? La Papauté « puissance présentement accrue ».

Etranger. — Résistance de toute la presse de Lisbonne à la dictature rouge (*Epoca*) : 311.

Plutôt cesser toute publication que de paraître à des conditions intolérables.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Action civique des catholiques. — Le devoir électoral (Appel du card. MAURIN) : 313.

« Un catholique ne peut habituellement voter que pour des candidats précis... à défendre intégralement l'idéal de justice et de progrès social proposé par la doctrine catholique ». A défaut, les catholiques choisissent, « en s'entourant des garanties nécessaires », les candidats « dont le programme se rapproche le plus » du leur.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Principales Idées et Informations. — Journaux et Revues. Cinquième Bulletin de 1919 (suite et fin), par ANTOINE LESTRA : 314.

La succession d'Autriche, le catholicisme et la France. — La Russie et le catholicisme en Orient. — L'Italie et le Vatican. — La diplomatie française et le Vatican. — La victoire, Renan et les Jésuites. — Du nouveau sur les Juifs : fourriers des Allemands ; réponse polonaise sur la tolérance religieuse, les pogroms et le conflit polono-juif ; protestation de Juifs polonais contre les privilèges imposés par le Traité de Versailles ; enquêtes américaines sur les pogroms ; danger international des privilèges accordés aux Juifs polonais. — Les idées wilsoniennes et les revendications démocratiques des nègres américains. — Les divorces et la guerre.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA RÉGÉNÉRATION DE LA FRANCE APRÈS LA GUERRE

LETTRE

de S. Em. le cardinal-secrétaire d'Etat
à S. Em. le card. Luçon

S. Em. le cardinal Luçon a reçu de S. Em. le cardinal-secrétaire d'Etat, en réponse à la communication de la lettre collective de l'épiscopat français (1), la lettre suivante, dont nous empruntons le texte à la « Croix » (2. 9. 19) :

EMINENCE,

Le Saint-Père a bien reçu la copie, que Votre Eminence lui a envoyée, de la lettre collective par laquelle l'épiscopat français rappelait naguère aux catholiques de France les principes qui doivent gouverner les familles, les sociétés, les Etats. Tout en adressant, dans la personne de Votre Eminence, aux cardinaux, aux archevêques et aux évêques de France, ses remerciements pour cette communication, le Souverain Pontife, non seulement approuve l'exposition de ces principes, qui seront par la suite développés et précisés selon les circonstances, mais, de plus, il loue l'opportunité du moment choisi pour les rappeler au peuple français.

En effet, comme le dit fort bien la lettre épiscopale, après la victoire des armes, obtenue au prix des cinq années de lutte dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire, il s'agit maintenant de restaurer les ruines matérielles et morales de la guerre.

Or, si les premières peuvent être réparées par la reprise des activités économiques et le concours financier de l'Etat, on ne peut remédier aux secondes qu'en ramenant les peuples aux principes de la foi et de la morale chrétienne. D'où il résulte combien est considérable, pour le relèvement de la patrie, l'influence de l'Eglise catholique, assistée sans cesse par le Saint-Esprit.

Que si l'on en vient à quelque point particulier, qui ne voit que dorénavant il

y a partout un courant de plus en plus fort vers la démocratie ? Les classes prolétaires, comme on les appelle, ayant pris à la guerre une part prépondérante, veulent dans chaque pays en retirer les plus grands avantages. Malheureusement, elles sont souvent trompées et poussées à des excès, qui, en bouleversant l'ordre social voulu par la nature humaine elle-même, tournent finalement au détriment de tous, et nuisent notamment aux travailleurs et aux moins fortunés. Ce qui est arrivé chez d'autres nations, encore prospères à une époque récente et maintenant réduites à une extrême misère, et qu'on voudrait étendre à toute l'Europe et même au monde entier, n'est-il pas une preuve évidente de ce que nous venons d'énoncer ?

L'Eglise catholique a toujours été l'amie de ceux qui sont à la peine : elle a toujours enseigné que les pouvoirs publics, établis pour le bien de la collectivité, doivent spécialement travailler à améliorer la condition de ceux qui souffrent. C'est pourquoi, comme le disent fort bien les évêques, le clergé et les catholiques, au lieu de s'opposer aux revendications du prolétariat, doivent les favoriser, pourvu qu'elles se renferment dans les limites du juste et de l'honnête, tracées nettement dans l'immortelle Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII. Et, afin que ces limites soient plus sûrement respectées, afin que soient évités les excès funestes rappelés plus haut, les évêques donnent fort à propos aux catholiques de France le conseil de s'unir entre eux et avec d'autres citoyens de bonne volonté, en suivant les directions pontificales données par le passé et jamais révoquées.

Le Saint-Père est bien sûr que les catholiques français montreront un empressement tout spécial à rester fidèles aux exhortations, aux conseils, aux prescriptions du Saint Siègle et de leurs zélés pasteurs. Ils travailleront ainsi au bien général de leur chère patrie, à la paix et à l'harmonie entre toutes les classes, condition essentielle du bonheur des peuples, et en même temps ramèneront à Jésus-Christ ceux qui se sont éloignés, pour leur malheur, du Maître adorable.

(1) Cf. D. C., t. 1^{er}, pp. 578-581.

Dans cette douce confiance, Sa Sainteté renouvelle de tout son cœur paternel ses bénédictions au vénérable épiscopat de France, et moi-même je profite de l'occasion pour offrir à Votre Eminence l'hommage de la profonde vénération avec laquelle je lui baise les mains et demeure, de Votre Eminence Révérendissime, le très humble et très dévoué serviteur.

P. card. GASPARRI.

AU PARLEMENT FRANÇAIS

PREMIERS COMMENTAIRES

SUR LE

Traité de Versailles

RAPPORT DE M. LOUIS BARTHOU
déposé à la Chambre le 5 août 1919 (1)

DEUXIÈME PARTIE

Le statut politique de l'Allemagne

L'abdication et la fuite honteuse de Guillaume II, qui libéraient l'Allemagne de la dynastie des Hohenzollern, avaient pour les puissances alliées et associées un avantage dont l'histoire regrettera peut-être qu'elles n'aient pas tiré un meilleur parti. Tous les gouvernements de l'Entente avaient proclamé leur volonté d'anéantir le militarisme prussien. L'événement leur en donnait une occasion inespérée. Le militarisme prussien n'est pas uniquement d'essence dynastique : il est l'expression armée de l'hégémonie prussienne sur l'Allemagne, et, sans remonter à 1848 et au Parlement de Francfort, il suffit d'évoquer l'histoire de la guerre de 1914 pour savoir que les libéraux, les démocrates et les socialistes de la Prusse ont compté parmi les adeptes les plus ardents du pangermanisme. L'abdication de l'empereur allemand et l'effondrement des dynasties confédérées ne réglaient pas le problème de l'Allemagne. Tant que la Prusse pouvait continuer à parler et à décider en maîtresse pour le compte de la Confédération, il n'y avait qu'un changement de décor ; la pièce restait la même. De Guillaume II à Ebert, M. Erzberger, acteur important dans les négociations, était *Reichsminister*, ministre d'empire. Il importait peu que l'empire, le *Reich*, eût un président de la République ou un empereur héréditaire, si la structure même de l'organisme intérieur ne subissait pas de modifi-

cation et si, pour tout dire, l'Allemagne vaincue en 1918 pouvait, au prix d'une modalité superficielle, négocier au même titre que l'Allemagne victorieuse de 1871. Aucun des quatorze articles proclamés par le président Wilson ne s'opposait à la dissociation de l'Allemagne. L'empire allemand était né, en 1871, d'un pacte intérieur auquel plusieurs Etats, et notamment la Bavière, n'avaient pas accédé sans résistance et sans mauvaise humeur. Bismarck avait manœuvré pour écarter l'intervention d'un Congrès européen, qu'il redoutait. Comment les puissances alliées et associées n'ont-elles pas compris l'avantage que cette situation, retournée contre l'Allemagne, offrait à la sécurité de l'Europe ? En traitant avec chacun des Etats confédérés, elles auraient isolé la Prusse et, du coup, ajouté aux précautions militaires la garantie suprême sous laquelle se serait écroulé le militarisme prussien. On peut regretter que l'armistice, dont les clauses générales et, si je peux dire, protocolaires, auraient dû être depuis longtemps préparées, ait pris les puissances alliées et associées au dépourvu. Mais, de l'armistice au projet de paix soumis à l'Allemagne, du 11 novembre 1918 au 7 mai 1919, il s'est écoulé sept mois. La question n'a-t-elle pas été posée ? Pourquoi n'a-t-elle pas été résolue ? Quelles raisons, quelles objections, quels obstacles se sont-ils levés contre une solution dont l'histoire, le bon sens et la paix du monde s'accorderaient pour affirmer la nécessité ou l'utilité ?

Signé avec l'empire allemand à Versailles, dans la Galerie des Glaces, le 28 juin 1919, le traité de paix a glorieusement effacé un souvenir douloureux, mais il n'a pas supprimé la signification de la cérémonie qui fut célébrée, dans cette même galerie, autour de l'empereur Guillaume I^{er}, sous l'œil triomphateur de Bismarck, le 18 janvier 1871.

L'œuvre dynastique de Bismarck s'est écroulée. Qui oserait en dire autant de son œuvre nationale ? En traitant avec l'empire allemand, les puissances alliées et associées ont donné à la constitution unitaire de l'Allemagne une consécration officielle que le chancelier de fer n'aurait pas osé rêver. Vingt-sept puissances d'Europe, d'Amérique et d'Asie ont reconnu l'empire allemand. Était-ce une nécessité ? Les raisons en resteront secrètes comme la négociation qu'elles ont inspirée. Il faut seulement espérer que la faute, si une faute a été commise, ne coûtera pas trop cher à l'Europe.

Survivance de l'esprit impérialiste dans la République allemande

Déjà on peut mesurer le surcroît de force que l'abolition des dynasties particulières apporte à la République d'empire. La constitution qui s'élabore tend à diminuer les droits des Etats et à les dépouiller, au profit d'une unité plus étroitement resserrée, des prérogatives ou des privilèges qui pouvaient leur donner l'illusion d'une existence propre. La Bavière, en particulier, dont une politique habile aurait pu peut-être

(1) *Suite et fin. Cf. D. C., t. 2, pp. 242-243.*

exploiter les ressentiments contre la Prusse et les velléités d'indépendance, risque de connaître, sous la République, une autonomie moindre que celle dont elle jouissait sous Guillaume II. Sans doute, les ministres du Reich affectent de prêcher la renonciation à toute idée de revanche et la discipline dans le travail. Mais en même temps ils disent leur espoir d'une révision du traité, pour laquelle ils obtiennent, dans une certaine presse d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique, des concours qui en disent long sur la continuité de l'action allemande. D'un autre côté, M. Muller, ministre des Affaires étrangères, prononce une parole singulière : « Maintenant, comme auparavant, nos efforts tendent vers l'union avec nos frères de l'Autriche allemande. » Qu'est-ce à dire ? Le *Reichsminister des Auswartigen* a-t-il déjà oublié l'article 80 du traité au bas duquel il a apposé sa signature ? « L'Allemagne reconnaît et respectera strictement l'indépendance de l'Autriche, dans les frontières qui seront fixées par le traité de paix entre cet Etat et les puissances alliées et associées ; elle reconnaît que cette indépendance sera inaliénable si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. »

La Ligue des Nations

La Ligue des Nations, ainsi dressée comme un obstacle contre les ambitions territoriales de l'Allemagne, peut-elle remplacer, au point de vue de la paix générale, les garanties que la dissociation de l'empire aurait certainement données à la tranquillité et à la sécurité du monde ? Le président Wilson n'avait pas attendu l'intervention armée des Etats-Unis dans le conflit pour affirmer la solidarité et préconiser l'union de toutes les nations contre le péril d'une agression isolée et arbitraire. Dès le 2 septembre 1916, il affirmait à Washington que les Etats-Unis ne pourraient pas se désintéresser de la guerre.

Nous sommes, disait-il, des associés, que nous le voulions ou non, en tant que nous participons à la vie du monde. Les intérêts de toutes les nations sont aussi les nôtres. Nous sommes les partenaires des autres peuples.

Il ajoutait :

Les principes du droit public doivent prévaloir désormais sur les intérêts particuliers de telle ou telle nation ; toutes les nations de l'univers doivent instituer une sorte de Ligue pour obtenir que le droit prévale contre toute sorte d'agressions égoïstes, pour éviter qu'une alliance se dresse contre une autre alliance, une entente contre une autre entente, car il faut un accord universel en vue d'un objet cher à tous, et cet objet se définit essentiellement : le respect absolu du droit des peuples et de l'humanité. Les nations de l'univers sont toutes devenues voisines les unes des autres. C'est leur intérêt même de s'entendre entre elles. Pour s'entendre entre elles, il est indispensable de travailler de concert à une œuvre commune et qu'à cette collaboration président l'équité et l'impartiale justice.

L'idée n'était pas neuve, puisque, en France,

l'abbé de Saint-Pierre, J.-J. Rousseau et Joseph de Maistre l'avaient exprimée avec une singulière clairvoyance. Mais si le président Wilson ne peut pas en revendiquer la paternité doctrinale, il faut reconnaître que nul plus que lui n'a contribué à la développer, à la préciser et à l'imposer à l'opinion publique. Sa foi agissante ne s'est laissée arrêter ni par les négations, ni par les doutes, ni par les ironies que toute idée hardie et généreuse, où le secret de l'avenir est renfermé, rencontre sur sa route. Son infatigable propagande a abouti. Du discours prononcé à Washington le 27 mai 1916 au discours prononcé devant la Conférence le 14 février 1919, le temps a été long et le chemin semé d'obstacles, mais il n'a pas fallu moins que cet effort continu et tenace pour faire d'une opinion individuelle la charte internationale des quarante-cinq Etats. Que cette charte n'ait pas, du premier coup, réalisé toutes ses intentions, qu'elle soit insuffisante, étroite et timide, il ne faut pas s'en étonner. L'idée est trop hardie, elle bousculait trop de traditions et elle heurtait trop d'ambitions inavouées, mais encore vivaces, pour donner au premier essai sa pleine mesure. En inscrivant le pacte de la Ligue des Nations en tête du traité de paix, dont ses vingt-six articles forment la première partie, la Conférence de Versailles a marqué qu'il est non pas un préambule, mais une clé de voûte dont tout l'édifice reçoit son équilibre. Tout se ramène à ce pacte fondamental. Il ouvre une ère nouvelle et il commande l'avenir. S'il n'est pas plus hardi et s'il pose trop de principes dont aucune sanction n'assure l'exécution, s'il fait des recommandations généreuses et s'il donne trop souvent des avis ou des conseils au lieu d'édicter des ordres ou de formuler des prohibitions, suivis d'effet, la faute n'en est pas aux représentants de la France.

Le Pacte et la sécurité du monde

Si leur voix avait été écoutée, surtout celle de M. Léon Bourgeois, dont l'expérience et l'autorité méritaient un meilleur sort, la sécurité du monde aurait eu les garanties qui lui manquent. L'arbitrage trouve, dans le pacte de la Ligue des Nations, des règles assez souples et assez précises, malgré leur complexité inévitable, pour qu'on puisse en attendre des résultats que la Convention de La Haye n'avait pas suffisamment procurés à la paix. Mais le désarmement s'y résout en une proclamation de principes sans obligation, sans sanction, sans efficacité, où tous ceux-là verront une faillite douloureuse qui attendait de la Ligue des Nations, sinon l'impossibilité de la guerre, du moins des obstacles rendant les guerres presque impossibles, et une sécurité internationale suffisamment armée et assurée pour réduire au strict minimum le service militaire obligatoire dans chaque pays.

L'article 26 ouvre heureusement la porte à une révision. Le gouvernement français a pro-

mis d'en assumer l'initiative et de s'y rattacher avec une persévérante énergie. La France n'a qu'à reprendre les amendements français pour donner au pacte les sanctions et les moyens d'exécution dont il est si fâcheusement dépourvu.

Tel quel, et malgré ses imperfections, il est d'ailleurs susceptible de rendre de grands services et de désarmer l'ironie malveillante qui guette son inaction ou son impuissance. La solidarité internationale qu'il proclame n'est pas un vain mot. Elle peut être agissante, et la Ligue peut, en son nom, prévenir, empêcher ou limiter des conflits. Les articles 10 et 11 établissent entre les quarante-cinq signataires du pacte un lien de droit auquel, en cas de rupture par l'un des associés, l'article 16 apporte, sous la forme de mesures économiques et financières prises en commun, des garanties qu'il ne faut pas dédaigner. L'autorité morale des associés ajoutera à ces mesures sa force persuasive. Comment ne pas regretter que la France se soit contentée d'une voix, tandis que l'empire britannique ne disposera pas, avec ses dominions et ses colonies, de moins de six suffrages ! N'avons-nous pas su demander ou n'avons-nous pas su obtenir ? Nos intérêts, nos droits et nos sacrifices parlaient pourtant pour nous. Il aurait suffi de les faire entendre pour que leur voix fût écoutée. Il en est temps encore. La France, quand elle siège au Congrès des Nations, mérite mieux que le traitement de la nation la moins favorisée.

Rôle immédiat de la Ligue

Le traité du 28 juin n'ouvre pas seulement à la Ligue des Nations un avenir plein de promesses : il lui assure, dans l'exécution de plusieurs de ses dispositions, un rôle immédiat qu'il y a intérêt à mettre en lumière.

C'est la Ligue des Nations qui statuera, après consultation populaire, sur la réunion à la Belgique des cercles d'Eupen et de Malmédy (art. 34).

C'est elle qui, comme fidéicommissaire de l'Allemagne, reçoit des territoires assignés au bassin de la Sarre (art. 49), désigne trois sur cinq des membres de la Commission de délimitation (art. 48) et gouverne le territoire dont elle nomme la Commission (annexe, §§ 16 à 19).

La Ligue des Nations décidera, à l'expiration du délai de quinze ans, après un plébiscite, de la souveraineté sous laquelle le territoire sera placé, et elle prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation du nouveau régime (annexe, §§ 34 à 40).

L'Allemagne a accepté, pour l'époque où elle sera admise dans la Ligue des Nations, d'observer strictement les décisions que le Conseil prendra relativement à son armement (art. 164), et elle s'est engagée, aussi longtemps que le traité restera en vigueur, à se prêter à toute investigation que la majorité du Conseil de la

Ligue pourra juger nécessaire. Cette disposition est de portée générale (art. 213).

La Ligue des Nations pourra décider, douze mois avant l'expiration du délai de cinq ans prévu au texte, que seront prolongées certaines obligations relatives aux douanes, à la navigation ou au traitement des ressortissants des puissances alliées et associées (art. 280).

C'est la Ligue des Nations qui se prononcera, en cas de divergence, sur la remise en vigueur des conventions et traités bilatéraux que chacune des puissances alliées et associées voudra exiger de l'Allemagne (art. 289).

Le Conseil de la Ligue interviendra, en cas de désaccord, dans la constitution des tribunaux arbitraux mixtes (art. 304 a). Il statuera, en dernier ressort, sur les conditions du transfert par l'Allemagne des assurances sociales et d'Etat à la puissance cessionnaire de territoires en Europe ou mandataire de la Ligue aux colonies (art. 312).

C'est une juridiction instituée par la Ligue qui réglera, à défaut de l'Etat riverain, les travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable (art. 336). La Ligue approuvera le régime définitif que les puissances alliées et associées appliqueront aux voies navigables dont elles reconnaîtront le caractère international (art. 338). Elle interviendra dans la nomination de la Commission chargée d'administrer le Niémen (art. 342).

La Ligue statuera sur les différends relatifs aux clauses du traité qui réglementent les ports, voies d'eau et voies ferrées (art. 376) et sur la révision ou sur la réciprocité de ces clauses (art. 377 à 378). Elle approuvera, si les puissances alliées et associées décident de l'imposer à l'Allemagne, toute convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées (art. 279). Elle instituera une juridiction chargée de faire respecter les dispositions du traité relatives au canal de Kiel (art. 386).

Enfin, « attendu que la Ligue des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale », la Ligue jouera un rôle important, que définissent de nombreux articles dans l'*Organisation du travail* qui fait l'objet de la partie XIII du traité de Versailles.

Les colonies allemandes

Cette énumération se complète par les dispositions du traité qui régulent le sort des colonies allemandes. La sixième des quatorze propositions du président Wilson visait « un règlement librement débattu dans un esprit large et absolument impartial de toutes les revendications coloniales, fondé sur ce principe rigoureusement observé que, pour résoudre les problèmes de souverainetés, les intérêts des populations en cause pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont les titres sont examinés ».

Les mandats des grandes Puissances

Cette proposition a inspiré les articles 22 et 23 du traité du 28 juin. En les présentant sous une forme qui a peu changé, le 16 février 1919, au nom de la Commission, devant la Conférence de la paix, le président des Etats-Unis tenait à affirmer qu'ils avaient fait l'objet d'un « examen très sérieux » de la part des cinq grandes puissances dont ils exprimaient la conclusion unanime. D'une façon générale, on peut dire que les colonies allemandes sont remises à la Ligue des Nations, qui en disposera au profit des puissances alliées et associées reconnues comme mandataires. La délégation allemande a prétendu, mais elle n'a pas démontré que les articles 22 et 23 du traité sont en contradiction avec le cinquième point du programme wilsonien. Nul n'a plus que le président Wilson autorité pour répondre. Il disait le 16 février, en protestant contre l'oppression des peuples faibles par des nations sans conscience : « ... Un des derniers et des plus tristes exemples que nous ayons vus a été révélé par les faits mis en lumière dans ces derniers temps, par les agissements de la puissance aujourd'hui heureusement vaincue, dans les territoires qu'elle occupait hors de l'Europe. Nous avons vu qu'elle avait, dans certains cas, compris son intérêt comme coïncidant, non pas avec le progrès, mais avec l'extermination des populations. Son désir était non pas d'aider, de développer ces peuples, mais de s'emparer de leur sol, pour y établir des colonies européennes. Aucun désir de les élever et de les soutenir ne guidait son action. Le monde nouveau exprime aujourd'hui la conviction de sa conscience sous une forme juridique et dit : « Ce système doit finir. »

En mettant fin à ce système, selon des modalités qui répondent aux règles du droit international et à l'équité, le traité de paix a libéré 13 ou 14 millions d'indigènes, soumis à des traitements contre lesquels certaines voix allemandes, qui protestent aujourd'hui, eurent autrefois le courage de s'élever. L'Allemagne a perdu la guerre : elle subit, en perdant ses colonies, le sort que le mémoire de l'état-major général avait trouvé logique en 1913. « Il n'y aurait pas à s'inquiéter du sort de nos colonies, disait ce mémoire. Le résultat final en Europe le réglerait pour elles. » Il l'a réglé.

L'admission de l'Allemagne dans la Ligue

S'il semble que l'Allemagne se soit assez vite inclinée, malgré ses protestations officielles, devant cette fatalité inévitable, elle a moins bien pris son parti de n'être pas immédiatement admise dans la Ligue des Nations. Sa tendresse pour cette création, à laquelle son attitude dans les Congrès de La Haye ne paraissait guère la préparer, lui a inspiré un long mémoire dont toutes les dispositions ne de-

vront pas être rejetées. Mais l'Allemagne se préoccupe visiblement moins des statuts définitifs de la Ligue que de son désir d'y entrer tout de suite.

M. de Brockdorff-Rantzau demandait déjà cette accession dans son discours du 7 mai. Depuis, les notes de la délégation se sont faites pressantes pour obtenir « l'entrée de l'Allemagne comme puissance à droits égaux dans la Ligue des peuples ». Les puissances alliées et associées auraient commis un crime envers leurs peuples si elles avaient cédé à cette exigence. Qu'on se rappelle le préambule du pacte :

Les Hautes Parties contractantes ;

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe :

D'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;

D'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;

D'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements ;

De faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés ;

Adoptent le présent pacte qui institue la Société des Nations.

L'Allemagne doit se refaire une réputation

Il n'y a pas dans cette déclaration un mot qui ne soit justement pesé pour condamner l'Allemagne. Tout porte contre elle, responsable d'une guerre où elle a, sans justice et sans honneur, violé les traités qu'elle avait signés et foulé aux pieds de ses armées sauvages les règles du droit international. Personne ne songe à lui interdire à tout jamais l'accès de la Ligue des Nations. Ce serait une faute, mais la faute ne serait pas moins grave qui consisterait à la mettre tout de suite sur un pied d'égalité avec les peuples qu'elle a trahis, envahis ou dévastés. Cette absolution blesserait la conscience publique et nuirait aux débuts de la Ligue elle-même. Une épreuve, sinon même une expiation, est nécessaire. Trop d'hommes anciens, associés aux responsabilités criminelles du gouvernement déchu, sont commis à la garde et au jeu des institutions nouvelles. On n'est pas assez sûr qu'ils aient changé et que leur langage, qui s'efforce vers plus de sagesse, traduise l'évolution sincère de leurs sentiments. La destruction de la flotte à Scapa-Flow et l'incinération des drapeaux français ne sont pas de bons indices, et il faudra des faits d'un autre ordre, d'autres actes et d'autres preuves, pour que les promesses de l'Allemagne, jugées dignes de foi, donnent au monde la sécurité confiante dont il a besoin. Comme l'a dit avec force le président Wilson : « L'Allemagne doit se refaire une réputation, non par ce qui est arrivé à la table de la paix, mais par ce qui suivra. » Les puissances alliées et associées ont promis à l'Allemagne de l'admettre à la Ligue des Nations « dans un avenir non éloigné ». C'est elle qui

fixera, par son attitude, la date de cette accession.

Comment cette admission sera-t-elle prononcée ?

L'article 1^{er} du traité fixe des conditions générales dont l'Allemagne devra subir la loi, comme tous les Etats qui désireront entrer dans la Ligue :

Tout Etat, dominion ou colonie, qui se gouverne librement... peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires et navals.

Ainsi, l'assemblée statue sur l'admission, à laquelle les deux tiers des voix suffisent, par dérogation à l'article 5 qui exige, en principe et en règle générale, l'unanimité pour toutes les décisions de l'assemblée et du Conseil. Est-ce l'assemblée qui examinera les garanties effectives et les intentions sincères de l'Etat postulant ? S'il en était ainsi, ces garanties et ces intentions seraient recommandées plutôt qu'elles ne seraient exigées, puisque, même si elles n'existaient pas, il suffirait de la majorité requise pour que l'admission fût régulière.

On sent quel péril une semblable interprétation ferait courir à la Ligue. Ne faut-il pas, pour donner à l'article 1^{er} sa portée réelle, s'inspirer du texte primitif du président Wilson, auquel il a été emprunté ? « L'admission dans la Ligue d'Etats ne peut se faire sans l'assentiment des deux tiers au moins des Etats représentés dans l'assemblée des délégués. Aucune nation, d'ailleurs, ne pourra être admise si elle n'est pas en mesure de donner des garanties effectives de son intention loyale d'observer les obligations internationales. »

Ce texte marque bien que l'examen des garanties doit précéder et éclairer l'assentiment de l'assemblée, et c'est l'interprétation qu'il faut donner à l'article 1^{er} si l'on veut lui appliquer l'esprit dans lequel le président Wilson l'a fait adopter.

D'accord avec le gouvernement, nous croyons donc fermement que les garanties seront examinées par le Conseil « qui connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Ligue » (art. 4) et qui devra se prononcer à l'unanimité.

TROISIÈME PARTIE

Restitutions territoriales

L'Alsace et la Lorraine

Les puissances alliées et associées ont eu la volonté de faire un traité de justice. Le traité signé à Versailles ne mériterait pas ce nom s'il ne contraignait pas l'Allemagne vaincue à restituer à leurs pays d'origine, dont leurs cœurs et leurs espérances ne se sont jamais séparés,

des provinces que seule la force lui a données et gardées.

Contrainte à la guerre par une agression brutale, la France tout entière s'était raidie dans la volonté solennelle de ne déposer les armes qu'après une victoire qui lui assurerait le retour de l'Alsace et de la Lorraine. Le président Wilson proclamait, dans son message du 8 janvier 1918, sous la troisième de ses quatorze propositions, le droit de la France dans des termes que notre gratitude n'oubliera pas : « Le tort fait à la France par la Prusse en 1871, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, tort qui a compromis la paix du monde pendant près de cinquante ans, doit être réparé, afin que la paix puisse être de nouveau assurée dans l'intérêt de tous. » Ainsi la justice de notre cause s'accordait avec les intérêts de la paix du monde. L'armistice du 11 novembre 1918 assimilait l'Alsace et la Lorraine aux départements libérés ; dès ce moment, la réparation était un fait accompli. Au cours des négociations de Versailles, la délégation allemande a tenté un suprême effort en faveur du plébiscite. Pourquoi l'Allemagne ne l'avait-elle pas provoqué en 1871 ? La délégation accorde que ce fut une erreur. Mais elle ne l'avoue que pour demander à la France de ne pas imiter cet exemple. La Conférence de Versailles ne s'est pas arrêtée à une malice dont ses auteurs eux-mêmes ne pouvaient attendre aucun résultat. Ils ont même laissé échapper, dans la partie de leur mémoire où ils traitent la question du bassin de la Sarre, un aveu qui a son prix : « Dans le cas où le district de la Sarre se rattacherait ainsi à la France, on renouvellerait une faute identique à celle dont on demande à l'Allemagne la réparation en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine ; on séparerait de sa patrie la population d'une portion de territoire, et ce, en dépit des protestations solennelles de ses représentants. »

L'Alsace et la Lorraine sont rendues purement et simplement à la France. Cette restitution constitue au point de vue moral comme au point de vue économique l'une des clauses les plus importantes du traité. On sent que la délégation allemande l'a seulement combattue pour la forme, et afin de ménager, par l'apparence d'un effort suprême, les dernières susceptibilités de la nation vaincue. L'armistice du 11 novembre 1918 avait réglé la question d'une manière qui ne laissait place à aucun retour. En disant, dans la note du 29 mai 1919 : « L'Allemagne renonce à sa souveraineté en Alsace-Lorraine », le comte Brockdorff-Rantzau enregistrait le fait accompli, auquel il opposait, dans des termes volontairement discrets, le désir de plébiscite libre. C'est un autre désir, ou plutôt une autre volonté, que, libérées enfin de la longue servitude qu'elles avaient héroïquement supportée, les populations annexées avaient manifesté dès que l'armistice leur rendit la parole. Le plébiscite populaire se déchaina, au cours de journées inoubliables, avec un enthousiasme dont l'unani-

mité s'imposa aux Allemands eux-mêmes. Ainsi, le traité n'avait pas besoin d'être justifié pour avoir réintégré dans la souveraineté française, à dater de l'armistice du 11 novembre 1918, les territoires cédés à l'Allemagne en 1871. Il n'y a pas de rétroactivité, comme l'a prétendu la délégation allemande, qui avait, en acceptant les clauses de l'armistice sur l'Alsace et la Lorraine, désavoué à l'avance son argument.

Cette délégation, impuissante à dissimuler sur le fond sa défaite irrémédiable, s'est surtout attachée à contester les modalités de la cession, mais elle s'est heurtée au principe dont les puissances alliées et associées avaient fait la base inébranlable de leur décision. Afin de « réparer le tort causé à la France par la Prusse en 1871 », elles avaient résolu de remettre les personnes et les choses dans l'état de droit où elles se trouvaient au moment de l'annexion. Qu'il s'agisse, par exemple, de la nationalité, des dettes et des biens de l'Etat, ce principe a inspiré et réglé toutes les dispositions du traité. La délégation allemande a montré, au cours de la discussion, qu'elle avait la mémoire courte. Elle a invoqué le principe du droit des gens en vertu duquel, lors d'une cession de territoire, l'Etat acquéreur doit prendre à sa charge une partie des dettes publiques de l'Etat cédant, et rembourser la valeur de la propriété publique sise dans le territoire cédé. Les puissances alliées et associées ont reconnu qu'elles avaient fait une exception voulue à ce principe, appliqué dans d'autres parties du traité. Mais ce n'est pas l'Allemagne qui peut s'en plaindre. A-t-elle oublié que M. de Bismarck se vantait, le 25 mai 1871, devant le Reichstag, de n'avoir assumé aucune part de la dette française et de n'avoir payé aucun bien d'Etat français, en annexant l'Alsace et la Lorraine ? Jamais le *Palere legem* ne trouva de plus juste et de plus nécessaire application.

La Pologne

La restauration de la Pologne était si légitime, et son refus aurait écarté à tel point toute possibilité de paix, que ni le comte Brockdorff-Rantzau ni la délégation allemande n'ont essayé d'en discuter le principe. Cette attitude est le désaveu d'un des crimes les plus monstrueux que l'histoire ait enregistrés et flétris. La spoliation de 1772, que d'autres suivirent, puisqu'il ne fallut pas, jusqu'en 1776, moins de douze traités de partage pour la consommer, fut l'œuvre de la Prusse. Frédéric II, dont la grandeur doit à la justice des comptes sévères, écrivait, le 9 avril 1772, au prince Henri : « Cela réunira les trois religions, grecque, catholique et calviniste ; nous communions d'un même corps eucharistique, qui est la Pologne, et si ce n'est pas pour le bien de nos âmes, ce sera sûrement un grand objet pour le bien des nos Etats. » Il est ainsi dans les traditions de la Prusse de se jouer cyniquement des victimes qu'elle dépouille. Le traité

du 28 juin 1919 a réparé l'injustice dont souffrit la conscience humaine et qui empoisonnait depuis un siècle et demi la vie politique d'une grande partie du continent européen.

En restaurant la Pologne, dont l'Allemagne a reconnu la complète indépendance (art. 87), les puissances alliées et associées ont eu le souci de ne lui rendre que des régions aujourd'hui habitées par une population incontestablement polonaise. Elles ont écarté les revendications strictement fondées sur le droit historique qui auraient conduit à restituer à la Pologne la presque totalité de la Posnanie et de la Prusse occidentale. Elles n'ont pas effacé toutes les conséquences des partages. Cette modération n'a pas désarmé la délégation allemande, dont les propositions étaient, dans leur ensemble, inacceptables. Pourtant, certaines de ces observations ont paru légitimes aux alliés, qui ont témoigné, en les acceptant, de leur bonne foi et de leur esprit de justice.

Le traité du 28 juin a modifié sur un certain nombre de points, que M. Charles Benoist a examinés dans son rapport sur les clauses politiques européennes, les propositions remises le 7 mai aux Allemands, soit au point de vue des frontières, soit au point de vue des propriétés, droits et intérêts des Allemands. Il faut noter, en particulier, la concession faite pour la Haute-Silésie, où il sera institué un plébiscite, quoique le recensement allemand de 1910 ait accusé une population de 1 250 000 Polonais contre 650 000 Allemands. De même, dès le 7 mai, les puissances alliées et associées avaient admis le plébiscite pour certaines régions de la Prusse orientale, quoiqu'elles eussent été « conquises et arrachées à leurs premiers habitants par le glaive allemand », et que jusqu'en 1866 elles n'eussent pas été comprises dans les frontières politiques de l'Allemagne.

Dantzig ville libre

La treizième proposition du président Wilson promettait à la Pologne « un libre accès à la mer », sans lequel elle n'aurait été libérée de la tyrannie politique de la Prusse que pour être étouffée sous sa domination économique. Le traité constitue Dantzig ville libre. Elle redevient ainsi ce qu'elle fut pendant les siècles où, ville de la Hanse, elle jouissait, en dehors des frontières politiques de l'Allemagne, d'une indépendance qui la rattachait commercialement à la Pologne. La délégation allemande a protesté contre cette « violation nationale ». Elle a offert de transformer les ports de Memel, de Königsberg et de Dantzig en ports libres, où les Polonais auraient les droits les plus étendus. Les puissances alliées et associées ont rejeté cette proposition, qui, même si elle avait été loyalement exécutée, n'aurait pas garanti à la Pologne son existence nationale. Sans doute la population de Dantzig est en grande majorité allemande : mais le traité n'annexe pas la ville à la Pologne. Il crée un régime qui concilie dans

toute la mesure possible les droits et les intérêts réciproques. On peut dire, d'ailleurs, ici ce que la note des puissances alliées et associées exprime si fortement sur un autre point : « Il faut que l'une ou l'autre des parties consente à des sacrifices. » Ce principe reconnu, il ne saurait y avoir de doute sur celle d'entre elles qui doit avoir un droit de préférence.

Le Slesvig

L'histoire de la Prusse, dont la guerre a toujours été une industrie nationale, s'écrit par les guerres qu'elle a déclarées à ses voisins pour les dominer et pour les spolier. Il y a, à l'origine de la fortune qui l'a rendue maîtresse de l'Allemagne, des choses terribles et qui font trembler. Elle a trouvé, dans la deuxième partie du XIX^e siècle, avec Bismarck, un homme fait à sa taille, ou qui plutôt l'a faite à la sienne, en sacrifiant le droit à la force avec un cynisme dont Frédéric II nous donnait l'exemple. Ils ont été les artisans sans scrupule de sa funeste puissance. C'est un des traits de la paix de Versailles de leur demander des comptes et de libérer leurs victimes. Cette paix serait-elle complète si elle ne restituait pas au Slesvig, arraché violemment au Danemark, la libre disposition de ses destinées ? Quand le Holstein, aidé par des troupes allemandes, envahit le Slesvig, en 1848, M. de Bismarck, qui représentait la Marche de Brandebourg à la Chambre des députés de Berlin, qualifia cette guerre d' « entreprise inique ». Quel nom assez sévère pourrait qualifier celle qu'il déclama, en 1864, sur le Danemark, pour lui arracher le Slesvig ? Le traité de Prague régla le sort de la malheureuse province et la transféra de l'Autriche à la Prusse, mais l'article 5 contenait une réserve imposée par la France, aux termes de laquelle « les populations des districts du Nord seront de nouveau réunies au Danemark si elles en expriment le désir par un vote librement émis ».

La Prusse a, pendant plus de cinquante ans, tantôt éludé et tantôt renié cette promesse solennelle. Il a fallu la victoire des alliés pour lui imposer la réparation du tort fait au Slesvig en 1864. La délégation allemande, tout en s'inclinant devant cette nécessité, a fait remarquer que la question du Slesvig n'était pas expressément visée dans les points du président Wilson, mais elle n'a pas ajouté que l'exécution si injustement tardive du traité de Prague avait été demandée par le Danemark et par le Slesvig. Les puissances alliées et associées ont proclamé, dans l'article 49, que la frontière serait fixée conformément aux aspirations des populations. Pour que ces aspirations s'expriment librement, il ne faut pas que l'Allemagne puisse exercer sur ces populations une action qui contrarie la libre manifestation de leur volonté. Certaines retouches, apportées trop hâtivement à l'article 109, entre les propositions du 7 mai et la rédaction du 28 juin, ont créé un état de choses qui doit appeler l'attention vigilante des alliés et leur dicter des mesures appropriées à leurs intentions.

La Belgique

Aux crimes qu'elle a commis contre la Pologne, contre l'Alsace et la Lorraine et contre le Slesvig, la Prusse, dont toute l'Allemagne a été complice, a ajouté, en 1914, l'invasion de la Belgique, qu'elle a féroce ment dévastée. La défaite a arraché à ses plénipotentiaires l'aveu du crime et l'engagement d'en réparer les conséquences. Mais des révélations récentes nous ont appris ce qu'elle eût fait de la victoire. Sous la présidence de l'empereur, un Conseil de la couronne décidait, le 11 octobre 1917, l'annexion de Liège « avec une bande de sécurité » et une occupation militaire de plusieurs années pour imposer à la Belgique l'union économique avec l'Allemagne. Hindenburg n'aurait désiré rien de moins que la côte des Flandres, mais le chancelier Michaëlis voulait assigner à la guerre « des buts modérés » ! On voit de quels desseins sa prétendue modération était faite et quel sort la victoire allemande aurait ménagé à l'infortunée Belgique ! Si la victoire des puissances alliées et associées ne lui a pas donné tout ce qu'elle pouvait en attendre, elle a montré, par l'accueil enthousiaste dont elle a salué le président de la République française, qu'elle sait le rôle joué par la France.

L'abolition d'une neutralité où elle a trouvé une duperie plutôt qu'une garantie lui donnera la liberté de ses alliances et de son action. Le traité de paix, outre un droit privilégié aux réparations, opère à son profit, dans les articles 31 et 39, des restitutions territoriales qui affectent, selon les cas, des modalités différentes. Elles rectifient des frontières que la Prusse avait fixées en 1815 au gré de ses ambitions et sans tenir compte de l'origine, de la langue, des sentiments des populations. Le territoire de Moresnet, contesté depuis un siècle, revient à la Belgique, à laquelle, pour la dédommager partiellement de la destruction de ses forêts, le traité attribue les bois domaniaux et communaux du Moresnet prussien. En ce qui concerne Eupen et Malmédy, leur sort sera réglé définitivement par la Ligue des Nations, après une consultation des populations qui exprimeront leur désir sur des registres ouverts par l'autorité belge. La délégation allemande a protesté au nom des principes ! Les puissances alliées et associées n'ont pas fait droit à sa requête. Il est curieux de voir l'Allemagne se prendre brusquement d'un goût aussi vif, soit à l'égard du Danemark, soit à l'égard de la Belgique, pour les formes régulières de plébiscites qu'elle s'est toujours refusées à pratiquer.

Quand on jette un coup d'œil d'ensemble sur les restitutions territoriales que les alliés ont inscrites dans le traité, on est frappé de l'esprit d'équité qui a présidé à leurs décisions. Ils n'ont pas créé de terres irrédentes. Il s'en faut, certes, qu'ils aient réparé tous les abus de la force. Mais, dans tout ce qu'ils ont fait, ils ont rendu justice au droit, et l'histoire impartiale rendra justice à son tour à leur équitable modération.

QUATRIÈME PARTIE

Réparations, clauses financières et économiques

Habile à ergoter sur les textes, à les disséquer avec une minutie qui sacrifie l'esprit à la lettre et à les opposer les uns aux autres, la délégation allemande, liée par l'armistice au programme du président Wilson, s'est efforcée, par une interprétation chicanière, d'en atténuer, d'en éluder ou d'en ajourner, sur tous les points, l'application. Toutes ses notes tendent à rattraper en détail l'adhésion que la défaite avait contraint le gouvernement allemand à donner aux propositions d'ensemble. La question des réparations s'est heurtée, comme toutes les autres, à la tactique de la délégation. Pourtant, aucune question n'avait été plus nettement posée. Dès le 27 août 1917, le président Wilson, en répondant à la note du pape Benoît XV, qui n'avait envisagé, pour la réparation des dommages, qu'une « remise de dettes entière et réciproque », s'était élevé contre une paix qui n'aurait pas réparé les « torts intolérables causés par la force brutale et furieuse du gouvernement impérial allemand ». Aussi les propositions du 8 janvier 1918 étaient-elles formelles sur l'obligation, pour l'Allemagne, de « restaurer » les régions qu'elle avait envahies ou dévastées, la septième pour la Belgique, la huitième pour la France, la onzième pour la Roumanie, la Serbie et le Monténégro. Fort de ces principes, le gouvernement français, avec une énergie prévoyante dont il faut lui faire honneur, en avait obtenu l'insertion dans les clauses de l'armistice. En répondant, le 22 mai, à des réclamations détaillées du comte Brockdorff-Rantzau, M. Clemenceau disait :

Il faut que l'Allemagne se rende compte qu'elle ne saurait demeurer indemne. Dans l'immense désastre qui s'est abattu sur le monde, la part qu'elle est appelée à assumer a été proportionnée par les puissances victorieuses, non à ses mérites, mais uniquement à ses forces. Toutes les nations de l'Europe ont subi des pertes, elles supportent et supporteront longtemps encore des charges presque trop lourdes pour elles. Ces charges et ces pertes leur ont été imposées par l'agression de l'Allemagne. Il est juste que l'Allemagne, cause première de ces calamités, les répare dans la pleine mesure de ses moyens. Ses souffrances résulteront, non des conditions de la paix, mais des actes de ceux qui ont provoqué et prolongé la guerre. Les auteurs de la guerre ne sauraient échapper à ses justes conséquences.

Le régime du bassin de la Sarre

On ne saurait mieux dire, et la question est posée en des termes dont la force inéluctable domine toutes les stipulations du traité de paix et en justifie la rigueur. Le problème des réparations y occupe la partie VIII avec dix-sept articles et cinq importantes annexes, avant

d'arriver à cette partie d'ensemble, la section IV de la troisième partie règle l'attribution à la France des mines de charbon du bassin de la Sarre, « en compensation de la destruction des mines de charbon dans le nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne ». La délégation allemande proposait, à la place de la cession des mines, une attribution de charbon et des participations. La Conférence a repoussé ce système, qui ne réalisait aucun des buts poursuivis par l'unanimité des puissances alliées et associées. Le traité a exclu les indemnités de châtement, mais il y a des indemnités de réparation dont ce serait diminuer la portée que de les réduire à une simple compensation des pertes matérielles causées par la sauvagerie de la destruction allemande.

Les gouvernements alliés et associés, disait la note du 24 mai, ont choisi cette forme particulière de réparation parce qu'elles estimaient que la destruction des mines du nord de la France était un acte d'une nature telle qu'il exigeait une réparation spéciale et exemplaire. Or, cet objet ne serait pas atteint par la livraison pure et simple d'une quantité déterminée ou indéterminée de charbon. C'est pourquoi le projet établi doit être maintenu dans ses dispositions générales et les puissances alliées et associées ne sont disposées à aucune discussion sur ce point.

On doit approuver ce refus de discussion, mais peut-être est-il regrettable que la note ait laissé sans réponse l'argumentation qu'une histoire déformée et fantaisiste a inspirée à la délégation allemande sur l'évolution du bassin de la Sarre depuis le traité de Meersen en 1870 ! La délégation française n'avait qu'à ouvrir, pour réfuter cet amas d'assertions audacieuses, le tome 1^{er} des travaux du Comité d'études publié sous la haute direction de M. Ernest Lavisse. Les faits et les documents y abondent ; en particulier la frontière de la Sarre a inspiré à M. Vidal de la Blache des pages magnifiques, qui sont le testament clairvoyant d'un grand Français.

La propriété du bassin charbonifère est transmise à la France « entière et absolue, franche et quitte de toute dette ou charge, avec droit exclusif d'exploitation ». La production qui réunit 4 millions de tonnes de la partie lorraine à 13 millions de la partie prussienne servira, avec ses 17 millions de tonnes, à la consommation de l'Alsace et de la Lorraine. Sans elle, l'Alsace et la Lorraine auraient aggravé notre déficit en charbon de telle façon qu'il eût été impossible d'y faire face. D'ailleurs, les mines de la Sarre, que la Prusse avait sacrifiées au développement du bassin de la Westphalie, sont susceptibles d'améliorations qui augmentent leur rendement. Quant aux populations, dont le traité garantit les libertés sous le contrôle de la Ligue des Nations, elles diront librement dans quinze ans sous quelle souveraineté elles désirent être placées. La délégation allemande,

inquiète d'un plébiscite dont elle redoute dès maintenant l'échec, a osé protester contre les pratiques de l'administration française.

Vraiment, de la part des oppresseurs de la Pologne, de l'Alsace, de la Lorraine et du Slesvig, cette protestation, qu'aucun fait précis ne justifie, témoigne d'une singulière audace. On peut trouver que le régime auquel sera soumis le bassin de la Sarre est trop complexe, mais comme la libre exploitation des mines ne pouvait pas se concilier avec le maintien de l'administration allemande, et comme la France ne poursuivait pas un but d'annexion, il n'y avait pas de solution meilleure que d'en appeler à la Ligue des Nations. L'Allemagne manifeste pour la Ligue des Nations un enthousiasme doctrinal qui ne manque aucune occasion de s'exprimer, mais dès qu'il s'agit de lui déléguer des mandats positifs, son zèle tombe et sa confiance s'épuise dans les objections ou dans les réserves.

Réparation des dommages causés à la population civile

Votre Commission a confié à M. Dubois, qui lui a consacré un rapport particulier, dont vous apprécierez la méthode et la précision, l'examen des clauses du traité qui concernent les réparations. Il s'en faut que rien ne soit à critiquer dans l'ensemble de ces dispositions. Leur rédaction démontre qu'elles n'ont pas toutes la même source, et que peut-être même elles ne reflètent pas la même inspiration. Il y a des lacunes, des obscurités et des contradictions dont la critique trop justifiée pourra servir nos négociateurs pour une mise au point nécessaire, soit à l'égard de nos ennemis, soit même à l'égard de nos alliés. La question, d'ailleurs toute nouvelle, était d'une complexité et d'une difficulté qu'il serait injuste de nier. Aucun précédent ne pouvait éclairer la Conférence. A tout prendre, elle s'est bien tirée d'affaire, et la Commission des réparations qu'elle a instituée aura tous les pouvoirs de contrôle et d'investigation dont sa lourde tâche exigeait l'attribution. La Commission établira au plus tard le 1^{er} mai 1921, pour les notifier au gouvernement allemand, le montant des dommages que l'Allemagne devra reconnaître et réparer. Quels sont-ils pour la France ? L'évaluation en est actuellement impossible, et cette incertitude, commune à tous les pays, explique que l'on n'ait pas pu fixer à l'Allemagne le chiffre global qu'elle demandait. D'après un travail fourni à la Commission de la paix par l'administration des finances, les frais de la guerre pour la France s'élèveront à 143 milliards au 31 décembre 1919. D'après un travail très précis de M. Dubois, le montant des dommages serait au minimum de 200 milliards 429 millions. Peut-être n'est-il pas excessif de fixer à 350 milliards ce que la guerre a coûté à la France. En droit, l'agression dont

elle a été victime devrait lui valoir la restitution intégrale de cette somme. En fait, ni elle ni ses alliés ne toucheront rien pour les frais de guerre. L'article 231 proclame la responsabilité entière de l'Allemagne, que l'Allemagne elle-même a reconnue. Mais l'article 232 déclare que, les ressources de l'Allemagne n'étant pas suffisantes pour assurer un paiement intégral, elle devra seulement réparer les dommages causés à la population civile de chacune des puissances alliées et associées. Ainsi la France, pour ne parler que d'elle, continuera à supporter la charge directe d'une guerre qu'elle n'a pas voulue et dans laquelle elle a fait des sacrifices supérieurs à ceux que chacune des puissances alliées, prise séparément, a dû consentir. Il faut que ses alliés lui tiennent compte d'une situation exceptionnelle, et que la répartition des réparations lui assure le rang auquel elle a droit. La France ne tend pas la main : elle invoque une créance. Située « à la frontière de la liberté », elle a été doublement meurtrie, en défendant et en sauvant cette frontière. Elle a, après l'héroïque Belgique, supporté les coups les plus durs de l'assassin. En venant à son secours, les puissances alliées et associées ont secouru la liberté, la leur et celle du monde, menacée de succomber sous l'infâme guet-apens d'une puissance de proie. L'union dans la guerre exige l'union dans la paix. La guerre n'a pas tué la France : les puissances alliées et associées sont trop pénétrées de l'esprit de justice pour laisser la paix ruiner la France. Notre pays sait quels efforts et quels sacrifices exigera son relèvement économique. Il y est disposé. Il a accepté de lourds impôts, il acceptera encore les nouvelles charges qui seront nécessaires. Mais ses facultés contributives ont des limites, et il ne peut pas suffire seul à une situation qu'il a subie pour le compte de tous. La guerre a mis en commun les ressources des alliés. Est-il impossible que la paix prolonge, au point de vue financier, cette solidarité ? La France se refuse à le croire.

Quand la France, pressée de restaurer ses provinces dévastées pour lesquelles un long retard serait la mort, touchera-t-elle un acompte, et quel acompte ? Elle aura sa part, mais dont on ne peut fixer dès maintenant ni la date ni la quotité, dans la somme de 20 milliards de marks or que l'Allemagne devra payer avant le 1^{er} mai 1921. Il y a quelque chose de douloureux dans cette incertitude. Elle serait inquiétante et, disons le mot, insupportable, si les annexes III à VI de la partie du traité relative aux réparations n'assuraient pas à la France à une date immédiate ou du moins prochaine, sur l'ensemble qui sera attribué par l'Allemagne aux puissances alliées et associées, des bateaux de commerce ou de pêche, du bétail, des machines agricoles, du charbon, des produits distillés de la houille, des matières colorantes et des produits chimiques, pharmaceutiques.

Paix sans pitié, mais juste

L'Allemagne semble mettre à exécuter ces obligations, ainsi que celles qui doivent procurer de la main-d'œuvre aux régions libérées, une certaine bonne volonté. Il y va de l'intérêt non seulement de sa réputation, pour laquelle elle a beaucoup à faire, mais de sa libération. Les puissances alliées et associées dont elle a voulu la ruine sont intéressées à ne pas consommer la sienne, mais qu'elle ne s'étonne pas si des promesses ne leur suffisent pas et si elles veulent des actes. Déjà Montesquieu écrivait à propos de la Prusse : « En matière d'intérêt, il faut bien stipuler avec cette cour. » L'Allemagne prussifiée n'a pas démenti ce besoin de précautions sérieuses. Le temps des duperies est passé. La Commission des réparations aura des pouvoirs de contrôle. Si l'Allemagne élude ses obligations, la Commission signalera cette inexécution à la puissance intéressée, et les puissances alliées et associées pourront prendre d'un commun accord des mesures de prohibition et de représailles que l'Allemagne s'est engagée à ne pas considérer comme des actes d'hostilité. Si le traité est dur et s'il montre quelque défiance, l'Allemagne ne devra s'en prendre qu'à elle-même. Le président Wilson disait à New-York, le 27 septembre 1918, en parlant des gouvernements des empires centraux : « Ce sont des gouvernements sans honneur, sans aucun souci de justice. Ils n'observent aucun contrat, ils ne reconnaissent d'autre principe que celui de la force et de leur intérêt égoïste. »

L'Allemagne a subi la loi de la force, son « intérêt égoïste » lui commande d'exécuter les conditions qu'elle a signées.

La délégation allemande a vainement essayé de prétendre que le fonctionnement de la Commission des réparations porte atteinte à son droit de souveraineté. Il n'en est rien. Sans un contrôle continu et vigilant, tout croulerait. Même avec un contrôle rigoureux, l'Allemagne ne réparera pas tout le mal qu'elle a fait. Qu'elle compare son sort à celui des malheureux habitants dont elle a ruiné les foyers, détruit les villages, rasé les arbres, enlevé les femmes et les filles, violé et jeté aux quatre vents les souvenirs les plus chers. La paix la traite sans pitié, mais avec justice ; elle n'a pas le droit de se plaindre.

Période de transition économique

Pourtant, et partout, elle se plaint, elle discute, elle récrimine, elle ergote, qu'il s'agisse des clauses financières, des clauses économiques, des voies ferrées ou de la navigation. Il vous suffira de lire les rapports particuliers que votre Commission a adoptés et où toutes les questions sont examinées dans des détails qui ne peuvent trouver ici leur place, pour voir combien ces reproches tiennent peu devant la nécessité qui s'est imposée aux alliés d'opérer des restitutions, de prendre des garanties ou des gages, d'assurer l'avenir. Quand l'Alle-

Allemagne revendique le bénéfice immédiat de l'égalité économique, elle oublie qu'elle a ravagé notre pays, détruit une partie de ses usines et détruit leur matériel. Cette prétendue égalité constituerait au compte de l'agresseur, resté indemne sur son propre territoire, un privilège contre les victimes qu'il a dépouillées de leurs biens, de leurs matières premières, de leurs machines, de leur outillage. En lui accordant tout de suite, et sans ménager les délais nécessaires, la réciprocité qu'elle réclamait, les puissances alliées et associées auraient maintenu à l'Allemagne le profit de ses crimes. Il fallait, en stricte justice, une période de transition. De même, et dans un sentiment de même ordre, la XII^e partie du traité reconnaît aux puissances alliées et associées la circulation la plus favorisée pendant cinq ans dans les ports, sur les voies d'eau et sur les voies ferrées d'Allemagne. M. Crespi, l'éminent délégué italien, disait que certaines de ces dispositions assureraient la liberté de communication et de transit en provenance ou à destination des jeunes Etats enclavés qui, sans des garanties précises, n'auraient recouvré leur indépendance politique que pour retomber sous la tutelle économique de l'Allemagne. Aucun souci n'est plus louable. Est-on bien sûr que les dispositions qui règlent le régime du canal de Kiel s'en soient suffisamment inspirées ? On peut craindre le contraire.

Certes, des garanties sont prises, mais l'administration du canal et de ses accès reste à l'Allemagne. Leur internationalisation aurait créé un régime moins précaire, plus favorable aux jeunes Etats et à la paix du monde. S'il n'a pas prévalu, la faute n'en est pas à la France.

CINQUIÈME PARTIE

Garanties d'exécution

I — Clauses militaires et navales

L'armistice signé le 11 novembre 1918 avec l'Allemagne se distinguait sur un point essentiel de ceux qui l'avaient précédé, puisque, à la différence des conventions imposées aux Turcs, aux Bulgares et aux Austro-Hongrois, il ne renfermait aucune clause de démobilisation. Arrêtées le 26 octobre par le maréchal Foch, d'accord avec les commandants en chef des armées alliées, les conditions en furent adoptées sans modification le 4 novembre par le Conseil de Versailles. Au cours des négociations poursuivies avec M. Erzberger, le maréchal accepta de réduire de 30 000 à 25 000 le nombre des mitrailleuses à livrer, sur l'affirmation du plénipotentiaire allemand que les 5 000 mitrailleuses dont il demandait l'abandon étaient nécessaires au gouvernement pour réprimer les troubles intérieurs. De même, la zone neutre, primitivement fixée à 40 kilomètres, fut réduite à 10 en raison des inconvénients qu'il pouvait y avoir

à laisser sans aucune force de police allemande une région très industrielle, très peuplée, et que les alliés n'occuperaient pas.

On se rappelle quelles furent, au point de vue militaire, les conditions définitives de l'armistice : remise par les armées allemandes d'un matériel de guerre en bon état et qui comprenait 5 000 canons, 25 000 mitrailleuses, 3 000 minenwerfers, 1 700 avions de chasse et de bombardement. Au point de vue naval, les Allemands devaient livrer tous leurs sous-marins, 6 croiseurs de bataille, 10 cuirassés d'escadre, 8 croiseurs légers et 50 destroyers des types les plus récents. Ces conditions avaient pour effet d'enlever à l'Allemagne sur terre, sur mer et dans les airs, une grande partie de son matériel : il appartenait au traité seul de lui imposer la démobilisation, que, peut-être imprudemment, l'armistice ne renfermait pas.

Le désarmement de l'Allemagne

Les clauses militaires inscrites dans le traité avec l'Allemagne par les puissances alliées et associées avaient un double but. D'une part, elles voulaient mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de reprendre la politique d'agression qui avait trop longtemps troublé le monde. D'autre part, elles constituaient la première application du principe de la réduction et de la limitation des armements qui était inscrit dans le pacte constitutif de la Ligue des Nations. Les puissances alliées et associées n'avaient pas de peine à justifier leur décision.

C'est parce que l'Allemagne augmentait sa puissance que ses voisins devaient en faire autant, sous peine de devenir impuissants à résister aux injonctions du glaive allemand. Il est donc juste, comme il est nécessaire, de commencer obligatoirement la limitation des armements par la nation qui porte la responsabilité de leur extension. C'est seulement lorsque l'agresseur a montré le chemin que ceux qui ont été attaqués peuvent en toute sécurité en faire autant.

Le principe du désarmement de l'Allemagne étant posé, on pouvait hésiter entre plusieurs systèmes pour en obtenir la réalisation. Il ne semble pas que l'organisation de forces de gendarmerie, exclusives d'un service militaire à long ou à court terme, ait, malgré de sérieux avantages, retenu l'attention des puissances alliées et associées. Elles ont eu à choisir entre deux autres systèmes.

Le premier, proposé le 5 mars, par M. le maréchal Foch, au nom de tous les experts militaires alliés et associés, maintenait le service obligatoire à court terme. L'effectif total ne devait pas dépasser 200 000 hommes, dont 9 000 officiers, formant au maximum 15 divisions d'infanterie et 5 divisions de cavalerie avec 5 états-majors de corps d'armée et un état-major d'armée. Le contingent annuel était limité au chiffre maximum de 180 000 hommes,

restant un an sous les drapeaux et ne faisant pas de période d'instruction. Les officiers devaient servir vingt-cinq années consécutives et les sous-officiers quinze années. Des mesures étaient prises pour empêcher l'Allemagne de former d'autres cadres que les cadres actifs dont le projet fixait les chiffres. Les grandes unités ne pouvaient être réunies pour l'instruction ou les manœuvres.

Ce projet souleva devant le Conseil des chefs de gouvernement de très vives objections. On fit observer avec force qu'au bout de quinze ans — époque de la disparition comme combattants des 5 millions d'Allemands actuellement entraînés à la guerre — l'Allemagne disposerait de 2 700 000 hommes ayant fait une année de service, dont 1 million immédiatement utilisables, et les autres après un entraînement qui pourrait varier, selon les armes, de deux à quatre mois.

Ce danger, aggravé par la quantité de matériel dont les unités étaient pourvues, détermina l'adhésion du Conseil au système d'engagements à long terme, à l'exclusion de tout service obligatoire. Après des pourparlers avec les experts militaires, on réduisit de 140 000 à 100 000 hommes, officiers et dépôts compris, l'armée de métier que l'on laissait à l'Allemagne pour l'affecter uniquement au maintien de l'ordre intérieur et à la police des frontières. Les hommes devaient servir douze ans, les officiers vingt-cinq. Plus de la moitié des états-majors, et surtout l'état-major d'armée maintenu dans le premier système, disparaissaient avec le second. Mais le principal avantage résultait de la comparaison entre les effectifs que les deux systèmes assuraient à l'Allemagne au bout de quinze ans. 2 700 000 hommes avec l'un, 200 000 avec l'autre. Est-il à craindre que cette armée de métier procure à l'Allemagne des cadres excellents avec un grand nombre d'officiers instruits ? L'objection vaut d'être posée, mais peut-être a-t-on eu raison de ne pas la retenir si l'on songe que, tous les organes d'enseignement supérieur et d'organisation de guerre ayant disparu, la carrière militaire aura peu d'attraits pour des jeunes gens intelligents et instruits que l'armée de l'ancien régime eût tentés. Il faut évidemment compter avec l'idée de la revanche, mais son danger ne naîtra pas du système militaire que les articles 159 à 164 et 173 à 180 imposent à l'Allemagne vaincue, et dont le premier résultat sera de ramener, dès le 31 mai 1920, son armée au chiffre de 100 000 hommes avec un maximum de 4 000 officiers.

Votre Commission a donné son adhésion au système qui a prévalu dans le traité, mais elle a fait des réserves sur les modalités d'exécution, notamment au point de vue du matériel laissé à l'armée de métier, qu'elle a sur certains points jugé disproportionné avec la tâche à laquelle cette armée doit être affectée. Ces réserves ont trouvé leur place dans le rapport de M. Henry Paté.

Rigueur des clauses navales

Les clauses navales ont été rédigées avec une précision et une rigueur qui n'appellent aucune observation. Elles réalisent intégralement leur but, qui est de détruire la puissance de la marine de guerre de l'Allemagne, à laquelle le traité ne laisse que les forces nécessaires à sa protection et au service de police. De même, les clauses aériennes ont paru à votre Commission ne devoir comporter ni observations ni réserves. Elles aussi, elles réalisent le but qu'elles se sont assigné.

Droit d'investigation de la Société des Nations

Ces garanties sont fortifiées par une disposition dont on ne saurait méconnaître l'importance, et qui lie l'Allemagne pour toute la période pendant laquelle le traité de Versailles restera en vigueur. L'Allemagne s'est engagée par l'article 213 à se prêter à toute investigation que la majorité du Conseil de la Ligue des Nations jugera nécessaire. Son passé ne justifie que trop cette précaution. La délégation allemande, en protestant contre les garanties d'exécution, a écrit cette phrase : « Seul le retour vers les bases immuables de la morale et de la civilisation, à savoir la loyauté vis-à-vis des traités conclus et des obligations reconnues, pour assurer l'existence future de l'humanité. » Si c'était un aveu, on pourrait presque faire honneur de ce retour à ceux qui ont violé, contre leur signature solennellement donnée, la neutralité du Luxembourg et de la Belgique. Mais, au lieu d'exprimer un remords, cette déclaration, qui vient après un passage sur la Russie, « dont le sort parle un langage éloquent », affecte de renfermer une menace. Il semble vraiment que l'Allemagne ignore à quel point sa situation lui enlève le droit de tenir un certain langage. Avec elle, il n'est pas de précaution inutile. Le président Wilson disait le 27 septembre 1918 :

La raison pour laquelle la paix doit être garantie est qu'il y aura des parties contractantes dont les promesses, on l'a vu, ne sont pas dignes de foi.

Il ajoutait :

Il faut donc absolument trouver le moyen, en préparant le traité de paix lui-même, d'écartier cette source d'insécurité.

D'autres articles du traité y ont pourvu.

II — Démilitarisation des rives du Rhin Occupation de la rive gauche

Les dispositions du traité qui visent les rives du Rhin sont ou permanentes ou provisoires. La grave question que nous abordons dans cette partie du rapport ne peut être traitée à fond que si ces mesures sont rappelées avec précision.

Aux termes des articles 42 et 43, il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du

Rhin, soit sur la rive droite à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve. Sont également interdits dans cette zone l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toute manœuvre militaire de quelque nature qu'elle soit et le maintien de toute facilité matérielle de mobilisation. Aux termes de l'article 44, si l'Allemagne contrevient de quelque manière que ce soit à ces dispositions, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du traité et comme cherchant à troubler le monde. Les mesures prises à titre provisoire sur la rive gauche du Rhin pour assurer l'exécution du traité sont inscrites dans les articles 428 à 433. Les territoires allemands situés à l'ouest du Rhin seront occupés pendant quinze ans par les troupes des puissances alliées et associées. Des évacuations successives des têtes de ponts et des territoires s'y rattachant sont prévues pour le cas où l'Allemagne exécuterait fidèlement les conditions du traité : celle de la tête de pont de Cologne au bout de cinq ans, celle de la tête de pont de Coblenz au bout de dix ans, celle des têtes de pont de Mayence et de Kehl à l'expiration de quinze années. La période d'occupation la plus longue n'est pas un minimum au-dessous duquel il sera impossible de descendre. Le traité décide en effet le retrait immédiat des troupes si l'Allemagne satisfait avant l'expiration des quinze ans à tous les engagements que le traité lui impose. Mais cette même période n'est pas un maximum qu'il soit impossible de dépasser. Les puissances alliées et associées pourront en effet, au bout de quinze ans, prolonger l'occupation dans la mesure qu'elles jugeront nécessaire, si les garanties contre une agression non provoquée de l'Allemagne leur paraissaient en ce moment insuffisantes. Enfin, pendant l'occupation ou même après les quinze ans, les zones abandonnées pourraient être de nouveau et immédiatement occupées si la Commission des réparations reconnaissait que l'Allemagne refusait d'observer en tout ou en partie les obligations auxquelles le traité l'astreint.

Il faut pour assurer toute la portée de ces dispositions, provisoires ou permanentes, rappeler les conditions de l'armistice du 11 novembre en tant qu'elles visaient les rives du Rhin.

V. — Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes.

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des alliés et des Etats-Unis.

Les troupes des alliés et des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenz, Cologne) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon sur la rive droite — et des garnisons tenant également des points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont et au fleuve et à 10 kilomètres de distance depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.

Conclusions de la Commission (2 décembre 1918)

De l'armistice au traité, les garanties se sont considérablement accrues. Sont-elles suffisantes pour protéger la France contre une agression allemande qui, si elle n'était pas provoquée, mettrait immédiatement en mouvement, en vertu des traités spéciaux de garantie, l'aide militaire de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique ? Il n'est pas de question qui ait retenu davantage l'attention de votre Commission, il n'en est aucune qui ait ému plus profondément sa conscience et dont la solution engage plus gravement sa responsabilité. C'est une question nationale. Débattue depuis un siècle, à la suite des traités de 1814 et de 1815, par les historiens, par les publicistes et par les hommes d'Etat, elle a été passionnément reprise pendant la guerre. C'est l'honneur de la France de n'avoir jamais douté de la victoire au cours de cette longue épreuve, souvent si tragique, et d'en avoir discuté les conditions. La Commission des affaires extérieures de la Chambre des députés, après en avoir délibéré dans la séance du 2 décembre 1918, aboutissait à des conclusions qu'il faut citer en entier parce que, si elles portent en même temps sur d'autres points, elles n'en constituent pas moins un ensemble indivisible :

La Commission, après étude du problème de la frontière française tel que la guerre l'a posé, est d'avis :

1° Qu'il convient d'exiger entre la France et l'Allemagne la ligne frontière de 1814, en y comprenant notamment les territoires de Schaumbourg et de Tholey qui, à cette date, n'avaient jamais cessé d'appartenir à la France ;

2° Que, dans les territoires compris entre la ligne de 1814 et la frontière hollandaise, la France, tout en repoussant une politique d'annexion par la contrainte, doit exiger un ensemble de garanties militaires, politiques et économiques (visant en particulier les chemins de fer, les canaux et les douanes), qui, en libérant cette région de l'influence de la Prusse, mette définitivement notre pays à l'abri de toute invasion.

Il ne pourra y avoir notamment aucune troupe, aucun établissement militaire, aucune fortification sur la rive gauche du Rhin ; la même mesure sera applicable dans une zone de trente kilomètres sur la rive droite. Les habitants de la rive gauche du Rhin ne seront dans aucun cas astreints au service militaire ;

3° En outre, en ce qui concerne le Rhin, une politique d'internationalisation du fleuve, sous la présidence de la France, sera immédiatement envisagée entre tous les riverains, la France s'efforçant d'obtenir parallèlement la révision de la convention du Gothard ;

4° En ce qui concerne le Luxembourg qui doit être absolument libre de décider de ses destinées, la France assurera le respect de la volonté des habitants telle qu'elle s'affirmera par un plébiscite organisé avec toutes les garanties de régularité.

En résumé, la Commission estime que les conditions d'une paix juste et durable pour la France peuvent se résumer en ces trois points :

1° Le remboursement total des frais de la guerre et la réparation intégrale des dommages qu'elle a causés tant aux personnes qu'aux choses ;

2° Le retour de la France à ses frontières de 1814, y compris le bassin entier de la Sarre ;

3° Un ensemble de garanties militaires, politiques et économiques sur les territoires de la rive gauche du Rhin qui mette définitivement la France à l'abri de l'invasion.

Ces dispositions, comme toutes les autres du traité de paix, acquerront une valeur nouvelle et décisive du fait de l'organisation de la Société des nations au principe de laquelle la Commission des affaires extérieures donne sa pleine adhésion.

Instructions de M. Briand à notre ambassadeur en Angleterre (12 janvier 1917)

Cette délibération, prise à l'unanimité des membres présents, avait été précédée, deux ans avant, d'un acte gouvernemental qu'il est impossible de passer sous silence. Il n'a été jusqu'ici révélé et débattu que dans les séances secrètes du Parlement. Aujourd'hui, le pays a droit à toute la vérité.

Le 12 janvier 1917, M. Briand, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, adressait à M. Paul Cambon, ambassadeur à Londres, les instructions du gouvernement, délibérées en Conseil des ministres sur la solution des problèmes que poserait une paix victorieuse :

Reste l'Europe.

Vous avez parfaitement indiqué à lord Grey que la récupération de l'Alsace-Lorraine non seulement ne doit pas faire question, mais ne doit pas être considérée comme un avantage, comme un accroissement nouveau. L'Alsace-Lorraine ne doit pour ainsi parler pas entrer en ligne de compte : nous reprenons notre bien, qui nous avait été ravi contre le vœu des populations. Il doit être également entendu que l'Alsace et la Lorraine doivent nous être rendues, non pas mutilées comme elles l'avaient été par le traité de 1815, mais délimitées comme elles l'étaient avant 1790. Nous aurons ainsi le bassin géographique et minier de la Sarre, dont la possession est essentielle à nos industries, et le souvenir des mutilations successives de notre ancienne frontière doit être effacé.

Il est cependant une question qui se posera nécessairement à cette occasion, c'est celle de la rive gauche du Rhin. De bons esprits en France, attachés aux plus vieilles traditions de notre politique nationale, la revendiquent comme l'héritage perdu de la Révolution française, nécessaire pour former ce que Richelieu appelait notre « pré carré ». Il est à craindre cependant que la reprise des provinces rhénanes qui nous ont été enlevées il y a un siècle ne soit considérée comme conquête et qu'elle ne soit de nature à nous créer de grandes difficultés. Ce qui importe plus qu'un avantage glorieux, mais précaire, c'est de créer un état de choses qui soit une garantie pour l'Europe autant que pour nous, et qui fasse couverture devant nos territoires. A nos yeux, l'Allemagne ne doit plus avoir qu'un pied au delà du Rhin. L'organisation de ces territoires, leur neutralité, leur occupation provisoire sont à envisager dans des échanges de vues entre les alliés, mais

il importe que la France, étant la plus directement intéressée dans le statut territorial de cette région, ait voix prépondérante dans l'examen de la solution de cette grave question.

Ce document fut connu en juillet 1917 du ministre anglais des Affaires étrangères, qui en reconnut l'importance et ne fit d'observations que sur un point, « l'organisation sur la rive gauche du Rhin d'un état de choses nous offrant des garanties contre un retour offensif de l'Allemagne ».

Le maréchal Foch et la frontière au Rhin

Il ne semble pas que la question de la rive gauche du Rhin ait été reprise depuis cette époque par le gouvernement français auprès de ses alliés. Ajournée pendant la lutte qui exigeait la solution de problèmes plus pressants, elle fut posée par la victoire. Dès le 27 novembre 1918, M. le maréchal Foch remettait au gouvernement une note dans laquelle il exposait quel devait être à son avis le régime définitif des pays rhénans de la rive gauche, comme des têtes de pont de la rive droite. Les conditions qu'il jugeait nécessaires « pour avoir une paix assurée vis-à-vis d'une Allemagne animée jusqu'à présent d'un désir incontestable d'échapper à ses engagements, au mépris des traités les mieux établis », étaient :

1° Une frontière naturelle, le Rhin, dont les places seront tenues sur la rive gauche par des contingents alliés ;

2° L'organisation militaire à charges égales de tous les pays à l'ouest du Rhin, avec l'appui éventuel de la Grande-Bretagne.

Ces conditions impliquaient entre la France, l'Angleterre et la Belgique un accord préalable pour :

a) Fixer la frontière des pays allemands laissés entièrement indépendants sur la rive droite du Rhin ;

b) Organiser les pays de la rive gauche ;

c) Maintenir l'occupation des têtes de pont de la rive droite jusqu'à satisfaction complète des conditions de la paix.

Ces idées du maréchal Foch, exprimées en quelque sorte du premier jet dans la note sommaire du 27 novembre, étaient reprises par lui, complétées et développées dans une note du 10 janvier 1919. Il faut remarquer que le maréchal ne posait pas le problème des frontières propres de la France et de la Belgique ; il avait le souci d'examiner et de dégager « uniquement la garantie européenne, collective, internationale, nécessaire à l'ensemble des nations qui, après avoir combattu pour le droit, la liberté et la justice, entendent aujourd'hui préparer, sur de nouvelles bases inspirées de ces trois idées, les relations entre les peuples ».

Les vues du maréchal Foch furent adoptées « dans un intérêt général et pour supprimer un danger commun par une commune protection », par le gouvernement, dont un mémoire du 25 février fixa l'opinion avec une clarté, une force et une autorité qui donnent à ce

document une valeur historique. Son titre disait son objet : *Mémoire du gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve.*

Préférences de la Commission pour la frontière au Rhin

L'accord sur ces bases entre le gouvernement et le maréchal Foch se prolongea jusqu'au moment où, le 14 mars, les négociations avec les alliés rallièrent le gouvernement à un autre système de garanties. Malgré cette divergence, le gouvernement ne songea pas à interdire au maréchal Foch l'expression de sa pensée, qu'il exposa le 31 mars dans une nouvelle note lue par lui devant le Conseil des alliés, le 20 avril devant le Conseil des ministres, et le 6 mai dans une réunion plénière de la Conférence.

Vote Commission n'a pas cru devoir entendre M. le maréchal Foch, si illustre que soit le grand soldat auquel la France doit pour la plus large part sa glorieuse victoire et quelle que soit la gratitude unanime dont tout le pays salue ses admirables services ; il était impossible de paraître l'opposer au gouvernement responsable. Ce qui a importé à la Commission et ce qui importera à la Chambre, c'est de connaître les raisons militaires de son opinion. Elles ont trouvé dans le mémoire du 25 février, à l'heure où le gouvernement les adoptait, un relief saisissant et une forme définitive. D'autre part, le gouvernement, pour expliquer son changement d'attitude, a remis le 25 juillet, en la commentant, à votre Commission, une note précise qui oppose un système à l'autre. La Chambre trouvera aux annexes de ce rapport les deux documents. Ils disent tout, et le pays pourra ainsi juger sur pièces une question dans laquelle sa sécurité est au plus haut point engagée. Votre Commission manquerait d'auteurs à son devoir si elle ne déclarait pas que, loin de lui rien cacher, le gouvernement a toujours apporté le plus grand empressement à lui remettre tous les documents qui pouvaient intéresser sa tâche et la faciliter. C'est, pour prendre l'exemple le plus frappant, M. le président du Conseil qui a versé au débat le mémoire du 25 février dont, jusqu'à cette communication spontanée, la Commission ignorait même l'existence. Ce mémoire avait produit sur l'unanimité des membres de la Commission de la paix une impression si profonde qu'il n'a fallu rien de moins qu'une seconde audition de M. Clemenceau, assisté de M. André Tardieu, et une nouvelle note pour en atténuer l'effet. Il y a même les plus fortes raisons de croire que, si elle avait pu se prononcer librement et sans être liée rigoureusement par l'alternative de l'approbation ou du rejet du traité, la Commission se serait prononcée à une grosse majorité pour la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et pour l'occupation par des troupes interalliées des têtes de pont du fleuve. Personne n'a demandé l'annexion de

provinces rhénanes en faveur de laquelle on aurait pu invoquer de fortes raisons historiques, mais qui seraient contraires aux principes affirmés ou acceptés par tous les gouvernements français au cours de la guerre. Il y avait, en dehors de l'annexion, d'autres moyens d'interdire l'accès militaire du Rhin et d'organiser sur la rive gauche un régime national, politique et économique, qui aurait assuré, conformément à leur vœu, l'indépendance des populations. Mais il ne servirait à rien de discuter aujourd'hui ces modalités puisque la négociation poursuivie entre les puissances alliées et associées a écarté ces conditions. Après avoir fait effort pour qu'elles y soient inscrites, le gouvernement y a renoncé. Faut-il lui en faire un reproche ? On pourrait critiquer son attitude s'il avait été seul en face de l'Allemagne ou s'il avait cédé sans rien obtenir. La question s'est sûrement posée. Nous n'étions pas seuls pour faire la guerre et ceux qui ont fait la guerre ensemble se sont trouvés réunis pour imposer ensemble à l'Allemagne des conditions communes de paix.

L'effort français : historique et résultats

Ces conditions ne se sont pas établies sans de longs débats, sans des difficultés, sans des concessions réciproques. Toute la question est de savoir si le gouvernement français a consenti des concessions qui ont affaibli la sécurité de la France ou si, en échange du système qu'il abandonnait, il n'a pas obtenu des garanties équivalentes dont la réunion protège la France contre tout danger ou toute menace d'agression. Pour un historien, le problème de la rive gauche du Rhin se pose dans une doctrine dont il peut discuter à son gré tous les éléments, sans avoir la responsabilité de traduire son opinion en faits concrets et en actes positifs. Pour un militaire, il revêt un aspect pratique, mais qui reste spécial, isolé et trop exclusif. Pour un gouvernement, ce même problème s'offre dans son ensemble, avec toutes ses parties qui se contrarient ou qui s'accordent, mais dont aucune n'est indifférente ou négligeable. Entre tant de raisons, il faut faire un choix, et ce choix, c'est un parti que l'on prend. Jusqu'au milieu du mois de mars, le gouvernement français avait pris le parti, qu'il appuyait sur les considérations les plus fortes, de s'en tenir à l'occupation des têtes de pont du Rhin. La France pouvait-elle les occuper seule ? Elle ne le demandait pas, il ne se rencontrait personne pour le lui offrir, et il n'est pas besoin d'insister sur les dangers intérieurs et extérieurs qu'aurait présentés, si elle avait été possible, cette solution extrême. Qu'elle émanât du maréchal Foch ou qu'elle fût soutenue par le gouvernement, la solution de l'occupation envisageait exclusivement la coopération de troupes interalliées. Il fallait donc l'adhésion des gouvernements alliés. Le gouvernement français s'est heurté à leur refus. D'autres, plus tenaces ou plus habiles, auraient-ils réussi où il a

échoué ? On peut en douter sans faire tort à personne, car il serait injuste de méconnaître la force de certaines objections que l'on opposait au système de l'occupation des têtes de pont du Rhin. En les taisant, dans son mémoire du 25 février, le gouvernement ne les supprimait pas. Elles fournissaient à la résistance des alliés une base que leurs négociateurs n'eurent gardé de négliger. Une résistance passive et qui n'offrait rien aurait lésé les intérêts et compromis la sécurité de la France. Ni la Grande-Bretagne ni les Etats-Unis ne songèrent à nous livrer, en attendant les garanties que pourrait apporter la Ligue des nations, aux attaques de l'Allemagne. A défaut de l'occupation interalliée du Rhin sur ses deux rives que nous demandions mais qu'ils n'acceptaient pas, ils nous offrirent leur concours assuré. Pouvions-nous hésiter, pouvions-nous choisir ? Ni l'hésitation ni le choix n'étaient possibles. Le refus, en nous laissant seuls, aurait engendré avec nos deux alliés un désaccord dont il n'est pas besoin de souligner les conséquences. Le gouvernement français, à la place duquel il est peu probable qu'un autre eût agi différemment, accepta la conversation sur les bases qui lui étaient proposées. Mais il n'abandonna pas complètement son premier système dont les avantages conservaient toute leur force, et il s'efforça au cours de négociations qui durèrent un mois de les faire passer dans le second. A côté des faits et des dates qui démontrent la continuité de son action, les résultats permettent de l'apprécier. Il y aurait injustice à ne pas fixer ici une énumération qui, du 17 mars au 23 avril, résume les négociations poursuivies par la France auprès de ses deux grands alliés.

17 mars. — Réduction des forces militaires allemandes (articles 159 à 212) par la substitution du service de métier à long terme (200 000 hommes au bout de quinze ans) au service obligatoire à court terme (3 millions d'hommes au bout de quinze ans), proposé d'abord par les experts militaires. Le système adopté limitait à 100 000 hommes, au 31 mars 1920, l'effectif de l'armée allemande.

28 mars. — Fixation définitive à 50 kilomètres à l'est du Rhin de la frontière militaire de l'Allemagne. Interdiction de maintenir ou de construire des fortifications, de rassembler, d'entretenir ou de faire manœuvrer des forces armées, de faire des manœuvres. Toute violation de ces clauses par l'Allemagne constituera à l'égard des alliés un acte d'hostilité (articles 42 à 44).

20 avril. — L'article 213 soumet l'Allemagne, qui accepte, à toute investigation décidée par la Ligue des nations. Afin de rendre cette garantie plus accessible, il est apporté une exception au principe du pacte qui exige l'unanimité, et la majorité suffira pour décider l'investigation. Il faut observer que, même admise dans la Ligue des nations, l'Allemagne serait soumise à cette obligation de contrôle.

Occupation interalliée de la rive gauche du Rhin et des têtes de pont pour quinze ans, avec

droit de prolongation et de réoccupation (articles 428 à 432).

22 et 23 avril. — Traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis maintenus en vigueur jusqu'à ce que tous les signataires se trouvent d'accord pour juger qu'ils sont devenus inutiles.

Garanties apportées à la France contre une nouvelle agression allemande

Tel est l'ensemble des garanties que les traités signés à Versailles le 28 juin 1919 ont apportées à la France. Elles sont solides. Peut-on nier la force imposante qu'elles représentent ? Elles se complètent les unes par les autres. Le concours nous serait insuffisant sans les garanties spéciales qui l'accompagnent, et les garanties elles-mêmes augmentent leur valeur efficace par l'engagement de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'intervenir *immédiatement* pour aider la France contre tout acte d'agression non provoqué de l'Allemagne. Cet *immédiatement* ne promet-il pas plus qu'il ne pourra tenir ? On sait le temps qu'il a fallu à l'Angleterre et aux Etats-Unis pour jeter dans la lutte, dont la France était seule à soutenir le poids, des armées régulières équipées et prêtes. Ce n'est pas critiquer cet effort, à tous égards imprévu et admirable, que d'en rappeler l'inévitable lenteur. En attendant qu'il produisit son plein effet utile, la France voyait l'invasion s'abattre sur elle, envahir ses régions les plus riches, occuper neuf de ses départements, désorganiser son industrie, menacer sa capitale. Cette épreuve, qui lui a altéré ni son courage ni sa confiance, la laisse néanmoins saignante, épuisée, accablée sous un des fardeaux les plus lourds qu'un peuple ait connus dans la victoire. « Nous ne pouvons pas, disait M. Hanotaux au président Wilson, offrir tous les dix ans au monde une bataille de la Marne. » Nous pouvons moins encore lui offrir, même dans un temps plus long, les sacrifices qui ont suivi. Notre sécurité est la condition de la paix et de la liberté du monde. En demandant aux alliés de reporter au Rhin, dont ils occupent avec nous les têtes de pont, la frontière occidentale de l'Allemagne, nous pouvons dire que cette proposition visait par-dessus notre propre danger un risque commun qui pesait sur eux, sur l'Europe et sur le monde. Ils l'ont compris. Le préambule de l'*arrangement* signé avec les Etats-Unis le dit avec une forte précision, dont l'histoire enregistrera le témoignage.

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française sont pleinement convaincus qu'un acte d'agression non provoqué, dirigé par l'Allemagne contre la France, ne violerait pas seulement tout à la fois la lettre et l'esprit du traité de Versailles, auquel les Etats-Unis d'Amérique et la République française sont parties, exposant ainsi de nouveau la France aux intolérables charges d'une guerre non provoquée, mais qu'une semblable agression de la part de l'Allemagne constituerait et est réputée par le traité de Versailles un acte hostile contre toutes

les puissances signataires dudit traité et calculé pour troubler la paix du monde en y entraînant inévitablement et directement les Etats de l'Europe et indirectement le monde entier, comme l'expérience l'a amplement et malheureusement démontré...

C'est au nom de cette solidarité et de ce danger communs, qui les ont jetés dans la guerre, que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont proposé à la France un engagement public contre un retour offensif de l'Allemagne. Avec un tel traité, la guerre de 1914 eût peut-être été impossible. « Nous tenons pour certain, disait le 4 mars 1919 le président Wilson, que, si l'Allemagne avait un seul instant pensé que la Grande-Bretagne s'unirait à la France et à la Russie, elle n'aurait pas couru le risque. » On se rappelle les efforts et les promesses que fit, dès la fin de juillet, M. de Bethmann-Hollweg auprès de l'ambassadeur d'Angleterre pour obtenir la neutralité de son pays. S'il y avait eu une entente connue de lui et connue de tous, le chancelier n'aurait pas osé risquer une guerre dont l'issue impliquait pour l'Allemagne une défaite plus ou moins prochaine, mais certaine. Pourtant, quelque sécurité que nous donne un double engagement soutenu par les mesures que le traité impose à l'Allemagne sur les deux rives du Rhin, il faut penser au pis, et il faut supposer la guerre. Dès lors, on peut se demander ce que vaudrait, au point de vue immédiat, l'engagement d'un secours. M. le président du Conseil n'échappa pas à cette préoccupation lorsqu'il reçut, le 14 mars, la suggestion du président Wilson et de M. Lloyd George. Il disait, dans une note qu'il leur remettait le 17 mars :

1° La suggestion présentée le 14 mars, et aux termes de laquelle la Grande-Bretagne et les Etats-Unis s'engageraient, dans le cas d'une agression de l'Allemagne, à apporter sans délai à la France le concours de leurs forces militaires, reconnaît que la France a besoin d'une garantie spéciale ; mais à la garantie physique, réclamée par la France, elle en substitue une d'ordre politique, de nature à abrèger, par un engagement positif, le temps qui s'écoulerait entre la menace de guerre et la mise en commun des forces alliées.

Le gouvernement français apprécie pleinement la haute valeur d'une telle garantie, qui apporterait une importante modification à la situation internationale, et est tout disposé à l'accueillir, mais il signale que cette garantie, pour être efficace, a besoin d'être complétée et précisée.

2° D'abord, il y aura toujours, vu les distances, une période où la France attaquée devra se défendre seule, sans ses alliés d'outre-mer : il faut qu'elle puisse le faire dans des conditions meilleures que par le passé.

D'autre part, il importe qu'il n'y ait aucun doute sur la substance et la portée de l'engagement, c'est-à-dire sur les obligations imposées à l'Allemagne, les moyens de contrôle y applicables, la définition de l'acte qui constituera la menace de guerre, le droit défensif qui en résultera pour la France, le concours militaire qu'il entraînera de la part de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

3° En d'autres termes, pour que nous puissions envisager l'abandon de la première garantie

(d'ordre matériel et fondée sur l'espèce), il faut que la seconde garantie (fondée sur le temps, c'est-à-dire sur l'aide rapide de nos alliés) ne prête à aucune incertitude et aussi qu'elle soit complétée par quelques autres sûretés empruntées au premier système.

Il n'est pas, en effet, possible à la France, en pareille matière, de renoncer pour des espérances à une sécurité positive.

Nécessité de Conventions militaires entre la France et ses alliés

Les préoccupations si fortement exprimées par M. Clemenceau, au nom de la France, étaient sur tous les points légitimes. On a pu juger par les garanties inscrites au traité de quelles satisfactions réelles elles furent suivies. Il est pourtant une garantie, et non la moindre, qui semble faire défaut. M. le président du Conseil demandait qu'il n'y eût « aucun doute sur le concours militaire » que l'agression de l'Allemagne entraînerait de la part de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. A la question si nettement posée il n'y a pas eu encore de réponse, et le doute subsistera, non sur la sincérité de la promesse, mais sur la date et sur les modalités de son exécution, tant que des conventions militaires passées entre les alliés avec l'adhésion préalable de la Belgique ne compléteront pas les traités du 28 juin. Il est impossible que la nécessité de ces accords, visant l'action combinée sur terre, sur mer et dans les airs, ne frappe pas nos alliés. Il n'y a pas sans convention militaire d'accord politique qui puisse réaliser son but et remplir ses promesses. Donner et retenir ne vaut. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont de grands peuples dont la générosité loyale ne retient pas ce qu'elle donne. M. le président Wilson et M. Lloyd George ont prononcé, en soumettant à leurs Parlements les traités de garantie, des paroles éloquentes qui ont profondément ému la France. Les sentiments qu'ils ont exprimés accompagnaient un acte qui n'a peut-être pas eu de précédent dans l'histoire du monde. « La France, a dit le président Wilson, désire que nous promettons l'assistance de notre grande force contre les attaques de la puissance qu'elle a le plus de raisons de craindre. Une grande nation a fait la même promesse ; c'est un des grands revirements de l'histoire que cette autre grande nation soit celle dont la France ait essayé de nous libérer. Une nouvelle aurore se lève. » La France salue cette aurore, mais il faut qu'elle lui apporte toute la sécurité dont elle a besoin et à laquelle elle a doublement droit, parce qu'elle a été la plus meurtrie des puissances alliées et associées et parce qu'elle reste la plus directement menacée.

SIXIÈME PARTIE

Conclusions générales

Le traité de Versailles du 28 juin 1919 est l'un des grands traités de l'histoire ; il en serait le plus grand s'il avait embrassé dans une vue

d'ensemble et s'il avait résolu dans leurs détails tous les problèmes que la guerre a posés. Mais il en laisse trop en suspens, et non des moindres, pour qu'on puisse dégager de ces dispositions un ordre européen nouveau. Il n'a réglé ni le statut de l'Autriche-Hongrie, ni celui de la Turquie, ni celui de la Bulgarie, et l'on ne peut encore dire quelles frontières et quelles garanties assureront la destinée des Roumains, des Grecs, des Tchéco-Slovaques et des Yougo-Slaves. L'avenir de la Russie à l'égard de laquelle les puissances alliées et associées n'ont pas réussi à fixer une politique commune reste énigmatique. Tant que la situation intérieure et extérieure de ce vaste empire, ruiné par l'anarchie, mais que ses ressources naturelles sauveront, ne sera pas établie sur des bases solides, la paix européenne sera incertaine, précaire, exposée à un nouveau péril. Peut-on même dire que le sort imposé à l'Allemagne enterre définitivement le rêve d'une « Mittel-Europa » dont elle attendait, quoique se sachant vaincue, son relèvement et sa revanche ? Il faudra, pour en empêcher la réalisation ou l'essai, surveiller de très près l'exécution de toutes les clauses du traité et exiger des intérêts particuliers, que l'âpreté du gain pousse trop souvent à de fâcheuses complaisances, la soumission à l'intérêt général.

Le traité du 28 juin, quoiqu'il n'ait abordé qu'une partie de la tâche assignée à la diplomatie interalliée, touche, avec ses 440 articles, à une infinité de questions. Il est à lui seul un monde. Sa rédaction a pris sept mois. L'opinion publique, plus impatiente des résultats que renseignée sur les difficultés, a trouvé ce temps démesuré. Sans rappeler la durée des négociations du traité de Westphalie qui abordait un moins vaste programme, on ne doit pas s'étonner qu'il ait fallu de longues négociations pour mettre sur pied, à travers des difficultés sans cesse renaissantes, une œuvre si vaste et si complète. Il s'en faut qu'elle soit un chef-d'œuvre, mais quel grand traité désarma la critique ? Le traité de Westphalie n'a pas fait l'Europe qu'il voulait faire. Les traités de 1814-1815 ont manqué leur but. Le traité de Francfort lui-même n'empêcha pas un magnifique relèvement de la France, dont la promptitude imprévue inspira à Bismarck l'atroce pensée d'une nouvelle guerre. Le traité de Versailles ne pouvait pas échapper à la loi commune. Né d'inspirations différentes et d'intérêts parfois opposés, il s'est efforcé de les concilier sans réussir à effacer la trace de leur contradiction. Il manque d'unité dans le fond et trop souvent de clarté dans la forme, on n'y sent pas une pensée directrice et il ressemble trop à une mosaïque de morceaux séparément fondus et maladroitement soudés. Les impropriétés et les obscurités qui y abondent révèlent des traductions hâtives. On ne saurait trop regretter que la langue française, dont la clarté et la précision avaient fait la fortune universelle, n'ait pas été choisie selon les traditions diplomatiques, sinon dans les négociations, du

moins pour écrire leurs résultats. D'autre part, le traité de Versailles est trop conditionné et soumis à trop de délais. Il a fallu une brochure spéciale pour énumérer la longue série des dates de toutes les étapes de son exécution.

Si l'on essaye de dégager les principes généraux et essentiels dont le traité du 28 juin est l'expression, on peut dire qu'il a voulu surtout rendre aux nationalités le droit de disposer d'elles-mêmes, anéantir le militarisme prussien, créer dans un monde solidaire, par la Ligue des nations, un nouvel ordre international de choses, et obtenir pour le travail, dans un but de justice et de paix sociale, un régime réellement humain. Ces idées d'ailleurs s'engendrent et se complètent.

Application adoucie du principe des nationalités

I. — La théorie des nationalités dont la révolution française eut l'instinct sans en faire un véritable principe a pour elle la logique d'une doctrine et la séduction d'un sentiment. Mais il est plus aisé de la proclamer que de la réaliser. Tout contribue à une nationalité, mais rien ne la fixe. Où commence-t-elle ? Où finit-elle ? Qui la compose ? Qui en dessinera exactement les contours ? Quelles règles en détermineront la structure intérieure et quel sort sera fait aux minorités dissidentes ? Qui dictera les précautions nécessaires contre les explosions extérieures dangereuses pour la sécurité générale ? Quand le président Wilson déclare que « les peuples et les provinces ne doivent plus être troqués entre les gouvernements comme des troupeaux ou des pions sur un échiquier », il recueille l'assentiment universel. De même, s'il ajoute que « tout règlement territorial doit être conclu dans l'intérêt ou le plus grand profit des populations en cause non pas comme une simple clause d'arrangements ou de compromis entre les ambitions d'Etats rivaux ». Mais lui-même ne sent-il pas la difficulté de transformer ces principes absolus dont personne ne conteste la justice en réalités pratiques et en garanties positives ? Il parle des « aspirations nationales *bien définies* ». Qui les définira ? Il préconise dans chaque partie du règlement final les « arrangements les plus propres selon toute vraisemblance à fonder une paix définitive ». Qui sera juge de cette vraisemblance ? Washington écrivait à La Fayette le 25 décembre 1778 :

Je souhaite du bien à tous les peuples, à tous les hommes, et ma politique est très simple. Je crois que chaque nation a le droit d'établir la forme de gouvernement dont elle attend le plus de bonheur *pourvu qu'elle n'entrelève aucun droit et ne soit pas un danger pour les autres pays*. Je pense qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays, *si ce n'est pour sa propre sécurité*.

Ces sages réserves atténuent les conséquences d'un principe dont l'application rigoureuse pourrait substituer les périls les plus graves aux injustices qu'il a le noble dessein de supprimer. Elles se sont imposées à la Conférence

qui n'a pas commis l'imprudence de pousser jusqu'à ses limites extrêmes la doctrine des nationalités. Le traité de Versailles restitué à des nationalités opprimées une vie que la conquête brutale avait abolie. Par là il fait une œuvre juste qu'il dépend de la sagesse commune de rendre durable. Mais n'est-ce pas une contradiction choquante que de n'avoir pas rendu à la Chine la province chinoise du Chan-toung qui lui fut enlevée par la force et par la ruse ? On doit désirer et espérer que la sagesse du Japon renoncera spontanément à des dispositions qui choquent l'équité et le droit, et font tache dans un traité de réparations.

Le militarisme prussien

II. — Quoique Bismarck, abusant de la crédulité mystique de l'empereur Napoléon III, eût le cynisme de revendiquer le principe des nationalités pour en faire la base de l'Allemagne reconstituée sous l'hégémonie de la Prusse, on sait que la Prusse, fidèle à la tradition qui lui annexa la Pologne, n'a réalisé son but unitaire que par l'asservissement de nationalités opprimées. C'est l'honneur du traité de réparer en partie cette série d'injustices. Les armées ont vaincu le militarisme prussien. Le traité s'est efforcé d'en rendre le retour impossible et de mettre l'Allemagne dans l'impossibilité de nuire. Y a-t-il réussi ? Les clauses qui y tendent sont aussi rigoureuses que précises, mais tout dépendra de leur exécution. Il serait dangereux d'atténuer par des concessions de détail et par des réductions de délais la garantie que l'article 428 donne à la France en fixant à quinze ans, sauf dans des conditions prévues, la durée d'occupation de la rive gauche et des têtes de pont du Rhin. On ferait injure aux puissances alliées et associées en supposant qu'elles tenteraient d'exercer une pression sur la France pour lui arracher une diminution du délai prévu. La France est allée jusqu'au bout des concessions. L'article 428 est sa sauvegarde : elle s'y tient parce que là sont son droit et sa situation. Il est certain que les dépenses d'occupation mises à la charge de l'Allemagne impliquent une réduction équivalente de la somme disponible pour les réparations, et qu'il y aurait une duperie pour les provinces libérées à prolonger une occupation inutile. Mais, même aux yeux de ces provinces, qui savent, hélas ! le prix des sacrifices, la sécurité de la France prime tout. Il ne faut rien faire ou rien accepter qui la diminue.

Nouvel ordre international

III. — La constitution d'une Ligue des nations est un des traits les plus significatifs du traité de Versailles. Le gouvernement, le Parlement et le peuple français ont donné à cette idée généreuse la plus cordiale adhésion. La France a trop prouvé depuis 1870 son amour de la paix et son souci de ménager la tranquillité du monde et, d'autre part, elle est trop exposée à la revanche des peuples de proie, pour que

l'on puisse mettre en doute la sincérité de ses sentiments. S'il n'avait dépendu que d'elle, la Conférence de La Haye aurait déjà produit des résultats qui, sans rendre la Ligue des nations inutile, en auraient préparé et acclimé le fonctionnement. Quelques réserves que justifie le pacte voté par la Conférence, dont le fort principal est, nous l'avons dit, de proclamer des principes qu'il ne garantit pas par des moyens d'exécution et par des sanctions, il ouvre l'ère nouvelle dans laquelle le président Wilson a mis les espérances d'une paix durable, fondée sur le consentement universel. « La cause commune de la liberté et de la clarté a créé de nouveaux liens de camaraderie et une nouvelle compréhension de ce qui est sage et nécessaire pour les grandes nations, afin de libérer le monde de craintes intolérables. » Etablie sur les ruines du militarisme prussien, la Ligue des nations s'élève de toute la force du droit contre l'appétit de domination universelle qui fit la grandeur apparente et la fortune éphémère de la Prusse. Sans reprendre toute son histoire, il faut constater qu'au cours des cinquante dernières années la Prusse a provoqué quatre guerres, dont aucune ne fut justifiée par la nécessité d'une légitime défense. Seule son ambition en fut cause. Aujourd'hui elle se dit pacifique ; peut-on la croire ? Les révélations récentes ont soulevé un coin du voile qui recouvrait jusqu'ici les négociations tentées en août 1917, à l'aide de la note pontificale, par le gouvernement allemand. On sait quelles complications l'état-major trouva dans les pouvoirs civils qui, tout en restant en deçà de ses propositions monstrueuses, n'en réclamèrent pas moins, celui-ci, M. Michaëlis, Liège et l'asservissement de la Belgique, celui-là, M. Erzberger, Longwy et Verdun. Si ces projets avaient été connus, l'horreur du monde civilisé aurait condamné l'Allemagne et l'aurait forcée à les retirer. Le président Wilson a eu raison de dire que la clarté imposée à tous les pays sera une des forces de la Ligue des nations. « L'intrigue ne supporte pas la publicité, et quand bien même la Ligue des nations ne serait qu'une grande société de discussion, cela serait suffisant pour tuer l'intrigue. »

Régime du travail

IV. — C'est surtout dans l'ordre des questions relatives au travail que la Ligue des nations peut être définie « une société de discussion ». On aurait ici encore voulu davantage. Le travail a pris dans les préoccupations universelles une place dont on ne saurait exagérer l'importance. C'est un monde nouveau qui se lève. Le traité de Versailles consacre à l'organisation du travail sa treizième partie, qui ne comprend pas moins de 41 articles. Est-ce une charte ? Malheureusement non. C'est plutôt une série de préceptes sociaux, d'intentions excellentes, de sages conseils ; le travail espérait et méritait mieux. Il faudra qu'on en

vienne à un code international du travail avec ses moyens d'exécution, ses contraintes et ses sanctions.

En posant des principes généraux, qu'il suggère sans les imposer, le traité de Versailles ouvre une voie, mais il n'est qu'un commencement timide. Pourtant, tout n'y est pas inutile. Il suffit à certaines idées d'être exprimées d'une certaine façon, et en certains lieux, pour gagner le monde. En reconnaissant la journée de huit heures, le traité l'a imposée. D'autres progrès suivront, dans lesquels s'accordent la justice et la paix sociale. Mais la Conférence n'a pas commis l'erreur de créer ou de reconnaître des « classes » pour les opposer les unes aux autres. Elle n'est pas tombée dans le piège que lui tendait avec une lourde malice la délégation allemande. Ce n'était pas assez qu'elle proposât, pour brouiller les cartes, la réunion à Versailles d'une conférence du travail. Elle faisait l'aveu de sa tactique en disant, sous la signature démocratique du comte Brockdorff-Rantzau, que « selon la manière de voir du gouvernement démocratique allemand, ce sont les ouvriers eux-mêmes qui ont la parole décisive dans les questions du droit ouvrier et de la protection ouvrière ». Cette audace ingénue a reçu la leçon qu'elle méritait ; « les démocraties alliées ou associées, a-t-on fortement répondu, qui ont eu une très longue expérience des institutions démocratiques, considèrent qu'il est de leur devoir de collaborer avec les travailleurs à l'élaboration de cette législation. Mais elles estiment que les lois doivent être votées par les représentants de la communauté tout entière ». Il ne se rencontrera sans doute personne pour contester les principes généraux qui ont inspiré les dispositions insérées au traité de Versailles.

Représailles et justice

Se trouvera-t-il quelqu'un pour plaindre l'Allemagne de la dureté des conditions qu'elle subit ? On peut comprendre que des protestations soient venues de certains pays neutres, où l'Allemagne avait noué des relations de complicité. Mais la France ne peut avoir de pitié pour son assassin. Elle n'a pas cherché à se venger par des représailles, elle a demandé, elle a voulu, elle n'a obtenu que la justice. Ni elle ni ses alliés et associés n'ont retourné contre l'Allemagne la brutalité du traité de Brest-Litovsk, ou les conditions, qui révoltent la conscience par leur hypocrisie ou par leur cruauté, du traité de Bucarest. L'Allemagne n'aurait rien eu à dire si on lui avait appliqué, pour prix de la victoire, le traitement qu'elle a infligé aux autres, et dont elle se promettait même d'aggraver contre la France l'horreur inhumaine.

Au témoignage d'un des diplomates du nouveau régime, le professeur Forster, elle avait « inspiré la méfiance et le dégoût à presque tout le monde civilisé ». « Devions-nous ignorer, ajoutait-il, que les conditions énormes qu'on nous présente aujourd'hui s'expliquent par notre attitude pendant les dernières années, par

le sabotage auquel nous nous sommes livrés dans l'œuvre de La Haye, par la façon dont nous avons conduit la guerre, en dévastant et en ruinant systématiquement des pays entiers, en déportant en masse des femmes et des jeunes filles, en prenant l'initiative de toutes les destructions nouvelles ?... N'est-ce pas le fait de la justice immanente si on nous traite aujourd'hui avec cette même rigueur absolue que nous avons jadis célébrée comme le comble de la sagesse politique et dont nous avions fait notre règle de conduite dans les territoires occupés ? Le professeur Forster n'exagère pas le réquisitoire, mais il exagère la rigueur de la sentence. A vrai dire, les puissances alliées et associées n'ont pas appliqué à l'Allemagne son propre traitement, il faut plutôt dire qu'ils l'ont ménagée.

La paix et le relèvement de la France ?

Au regard de la France, le traité a mis fin à une douloureuse injustice. En lui rendant l'Alsace et la Lorraine, il a reconstitué son foyer. Il y a un an encore, toutes les voix autorisées proclamaient, en France et en Allemagne, comme elles l'avaient fait pendant toute la guerre, que l'Alsace et la Lorraine seraient l'enjeu de la victoire. Les chères et fidèles provinces sont à nous : nous avons vaincu. Cette restitution suffirait à faire du traité de Versailles l'une des dates les plus glorieuses de notre histoire nationale. Est-elle donc le seul avantage du traité ? Certes, pour qui examine ces articles isolément et à la loupe, il prête à des critiques, à des vœux et à des regrets. Il ajoute aux défauts inhérents à toute œuvre humaine les inconvénients inséparables d'une œuvre collective. Mais est-il équitable de l'examiner comme un acte notarié dont les dispositions insuffisantes courraient le risque de la nullité ? Il faut le juger de plus haut et dans l'ensemble, dans ses réalités et dans ses possibilités. Il abroge le traité de Francfort qui entravait si lourdement notre effort économique, et il lui substitue, par un juste retour des choses, au profit des puissances alliées et associées, une série de droits, de priorités ou de privilèges dont il dépendra de l'activité de la France de tirer parti pour son prompt relèvement.

En abrogeant le traité d'Algésiras et le traité franco-allemand du 4 novembre 1911, il apporte au Maroc une libération qu'il faudra consolider par d'autres actes dont l'expulsion de l'Allemagne rendra l'effort et le résultat plus aisés. L'attaché militaire allemand en Espagne disait en 1913 : « C'est encore au Maroc qu'on pourra le mieux couper les jarrets de la France. » Ce n'est pas la France qui a eu, au Maroc ou en Europe, les jarrets coupés. Le Maroc, dont le développement est prodigieux et dont les ressources sont immenses, est une des parties les plus importantes peut-être de notre avenir. Comme l'Alsace et comme la Lorraine, il était un des enjeux de la bataille. La bataille est gagnée, et la victoire a libéré l'enjeu. A la condi-

tion que les pouvoirs publics fassent tout leur devoir et que les puissances alliées et associées prolongent dans la paix la solidarité qui a fait le succès de la guerre, le traité assurera aux provinces dévastées la reconstitution intégrale dont l'Allemagne vaincue a assumé la charge. Certes, la tâche de la France sera lourde, mais que ne peut-on attendre de son dévouement, de ses sacrifices et de sa discipline ? Sa victoire a été le prix d'un héroïsme, d'une abnégation et d'une ténacité qui ont enlevé l'admiration du monde. Elle saura ne pas en déchoir. La paix que le traité lui apporte est une paix de vigilance, d'action, de « création continue ». Elle en a goûté la gloire si douce à la fierté de son cœur, mais elle en comprendra et en remplira les devoirs. Elle gagnera la paix comme elle a gagné la plus longue et la plus dure des guerres par le travail, par la confiance et par l'union.

En conséquence des considérations qui précèdent, la Commission des traités de paix conclut à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi

Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, le traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Inde, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne concernant l'occupation des pays rhénans et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne.

Une copie authentique de ces documents sera annexée à la présente loi.

ANNEXES

I

Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25 février 1919).

I — Le but à atteindre

Les considérations que le Gouvernement français soumet à la Conférence au sujet de la rive gauche du Rhin n'ont pas un caractère égoïste.

Elles ne tendent pas à des annexions de territoire. Elles visent à la suppression d'un danger commun et à la création d'une commune protection.

C'est un problème d'intérêt général, un problème que la France, la première exposée au danger qu'il s'agit de conjurer, a le devoir et le droit de poser, mais qui affecte directement l'ensemble des pays alliés et associés et ne peut être résolu que par eux tous.

Le but essentiel que la Conférence veut atteindre, c'est d'empêcher, par des moyens justes, que ce qui a été ne puisse recommencer.

Or, ce qui s'est produit en 1914 n'a été possible que pour une seule raison : l'Allemagne, en raison de sa maîtrise des ponts du Rhin et de l'organisation offensive faite par elle sur la rive gauche du fleuve, s'est crue capable d'écraser les démocraties occidentales, France et Belgique, avant que celles-ci eussent reçu l'aide des démocraties d'outre-mer : Grande-Bretagne, dominions, Etats-Unis.

C'est parce que cela était possible que l'Allemagne s'est décidée à attaquer.

C'est donc cette possibilité qu'il faut supprimer en privant l'Allemagne des moyens qui lui ont permis de croire au succès de son plan.

En un mot, il ne s'agit pas ici d'agrandir tel ou tel des pays alliés ; il s'agit de mettre l'Allemagne hors d'état de nuire en lui imposant des conditions indispensables à la sécurité commune des démocraties occidentales et de leurs alliées et associées d'outre-mer, en même temps qu'à l'existence même de la France.

Il ne s'agit pas d'annexer un pouce de sol allemand : il s'agit de retirer à l'Allemagne ses instruments offensifs.

II — Nécessité de l'occupation interalliée des ponts du Rhin

Il convient d'abord d'examiner la nature du danger qu'on veut conjurer, de montrer qui il menace; en quoi il consiste: par quels moyens il peut être supprimé.

1° Le risque est commun à tous les alliés

a) Si, en 1914, les Allemands, houleulant les Belges, les Français et quelques divisions anglaises alors en ligne, avaient pris les ponts de la Manche, l'aide apportée par la Grande-Bretagne en 1915 à la cause commune aurait été ralentie, sinon empêchée.

Si, en 1918, les Allemands avaient pris Paris, la concentration des armées françaises au sud de la Loire et le repli de nos industries de guerre auraient certainement apporté au débarquement et au transport par fer de l'armée américaine, qui commençait seulement à arriver, des retards dont les conséquences eussent été des plus graves.

Done, pas de doute ; à deux reprises — et on pourrait multiplier les exemples, — l'aide militaire des deux grandes puissances d'outre-mer a failli être entravée et même compromise avant d'avoir pu prendre corps.

b) Pour qu'il en soit autrement, c'est-à-dire pour que les puissances maritimes puissent utilement participer sur le continent à une guerre défensive contre une agression venant de l'Est, il faut qu'elles aient la garantie que le territoire français ne sera pas envahi en quelques jours.

En d'autres termes, s'il ne reste pas assez de ports français pour que les armées d'outre-mer débarquent leurs troupes et leur matériel, pas assez de sol français pour qu'elles se concentrent et se déploient en avant de leurs bases, la guerre continentale contre une puissance visant à dominer le continent sera interdite aux démocraties d'outre-mer. Elles seront privées de leur champ de bataille le plus proche et le plus naturel. Et il ne leur restera que la guerre maritime et la guerre économique.

Done, la leçon parfaitement claire de la dernière guerre, c'est qu'une forte protection naturelle à l'Est est de l'intérêt commun des démocraties occidentales et d'outre-mer. Et cette leçon est soulignée par le fait que la Russie aujourd'hui n'existe plus.

Pour déterminer cette protection, voyons d'abord d'où vient le danger.

2° Le risque vient de la possession, par l'Allemagne, de la rive gauche et des ponts du Rhin

Si l'Allemagne a pu concevoir et réaliser l'attaque brusquée qui a failli décider en cinq semaines de l'issue de la guerre, c'est qu'elle tenait la rive gauche du Rhin et en avait fait contre ses voisins une place d'armes offensive, rapidement et constamment alimentée grâce au débit des ponts du Rhin.

Toute l'histoire militaire, depuis 1815, le démontre, et le plan est inscrit tout au long dans les écrits comme dans les actes de l'état-major allemand.

a) L'histoire d'abord, celle de 1870 comme de 1914.

En 1870, malgré l'imperfection, à cette époque, du réseau ferré prussien, c'est sur la rive gauche que s'est faite la concentration des troupes prussiennes.

Ce fait est d'autant plus significatif que l'état-major prussien était alors sous l'impression de la réputation offensive de l'armée française et, par suite, très prudent. Malgré cela, et même dans l'hypothèse où la France aurait pris l'initiative des opérations, la Prusse s'était bornée à étudier un plan de concentration plus à l'Est, mais toujours sur la rive gauche.

En d'autres termes, elle n'avait pas songé à se couvrir du fleuve, et en toute éventualité elle le considérait comme la base offensive indispensable à l'exécution d'un plan d'attaque. On sait qu'en fait, grâce à sa concentration sur la rive gauche, l'armée prussienne, en moins de trois semaines, envahit le territoire français.

En 1914, la même situation a produit les mêmes effets. Mais les choses sont allées plus

vite, grâce à l'énorme développement des moyens. L'Allemagne, massée cette fois encore sur la rive gauche du Rhin (et beaucoup plus près qu'en 1870 de la frontière française, grâce à la perfection de son réseau ferré), a pu, en quelques heures, porter la guerre en Belgique et en France, en quelques semaines au cœur même de la France.

Avant même la déclaration de guerre, elle a occupé un territoire d'où la France tirait 90 pour 100 de sa production de minerai, 86 pour 100 de sa production de fonte, 75 pour 100 de sa production d'acier, et 95 hauts fourneaux sur 127 sont tombés aux mains de l'ennemi.

Cette situation a permis à l'Allemagne de multiplier ses ressources de guerre, en même temps qu'elle privait la France de ses moyens de défense les plus nécessaires. Elle a failli aboutir à la prise de Paris en septembre 1914, de Dunkerque, de Calais et de Boulogne six semaines plus tard.

Tout cela n'a été possible que parce que, à nos portes, à quelques jours de marche de notre capitale, l'Allemagne disposait de la plus formidable place d'armes offensive que l'histoire ait jamais connue.

b) Cette place d'armes, elle l'a depuis un siècle, par une politique d'agression qui n'a jamais varié — visant les têtes de pont de la Sarre en 1815, du Rhin et de la Moselle en 1870, de la Meuse en 1914, — constamment renforcée en déclarant ouvertement que, pour cela, la rive gauche du Rhin lui était indispensable.

Pendant les négociations du Congrès de Vienne, Gneisenau et Grolman indiquaient déjà que « la concentration principale de l'armée prussienne devait se faire entre Rhin et Moselle ».

Convaincu par leur insistance, Castlereagh écrivait à Wellington, le 1^{er} octobre 1815 : « M. Pitt était tout à fait dans le vrai quand, dès 1805, il voulait donner à la Prusse plus de territoire sur la rive gauche du Rhin et la mettre ainsi davantage en contact militaire avec la France. »

En 1832, Boyon répétait que la concentration devait se faire à Trèves.

En 1840, Grolman, reprenant la même idée, fixait comme premier objectif de la concentration allemande l'offensive en Lorraine et en Champagne.

C'est la même idée qui inspirait à de Moltke son plan d'opérations contre la France en 1870. C'est ce même plan que l'Allemagne a exécuté en 1914, avec une violence et une ampleur sans précédents.

Faut-il rappeler enfin qu'en novembre 1917, l'amiral Tirpitz déclarait, devant la Ligue de la patrie allemande, que sans la possession de la rive gauche, l'Allemagne n'aurait pas pu « faire passer ses armées par une Belgique neutre » ?

c) Telle étant la doctrine, l'Allemagne l'a traduite en actes en organisant militairement la rive gauche et les ponts du Rhin, clé de cette organisation,

Pour cela, elle a construit des forteresses, des camps de concentration, enfin et surtout un réseau ferré fortement outillé pour l'attaque et relié par les ponts du Rhin à tout le réseau de la rive droite, orienté, lui aussi, dans ce dessein offensif.

Les fortifications du Rhin et de sa rive gauche comportaient, outre les régions fortifiées de Metz-Thionville et Strasbourg-Molsheim, dont le rôle se trouvera annulé par le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, les forteresses du Rhin : Cologne, Coblenz, Mayence... points de passage des voies ferrées stratégiques et vastes camps retranchés (approvisionnement, matériel, casernes, ateliers de fabrication ou de réparation, etc.).

Les camps d'instruction, tels que celui de Malmédy, étaient susceptibles d'être transformés en camps de concentration, procédé facile pour réaliser, sous prétexte d'instruction, des concentrations de troupes à proximité d'Etats pacifiques ou même neutres (France, Belgique, Luxembourg).

Le réseau ferré a une signification plus large encore. Si l'on regarde la carte des chemins de fer allemands de la rive droite du Rhin, on constate que neuf grands courants de transports indépendants convergent vers les ponts du fleuve et se prolongent par eux sur la rive gauche.

Huit sur neuf de ces grands courants passent entre Duisburg et Rastatt, inondant de troupes la frontière française et préparant l'agression.

C'est donc de toute évidence sur le débit des ponts du Rhin qu'a été basé le plan d'agression, conçu et préparé dès 1815, réalisé par deux fois en 1870 et en 1914. Sans la rive gauche et surtout sans les ponts, les seconds alimentant la première, l'agression n'aurait pas été possible ;

d) Cela est si vrai que, dès 1909, le général allemand von Falkenhausen, dans son ouvrage *Der grosse Krieg der Jetztzeit*, montrait que, grâce à la maîtrise des ponts, l'Allemagne pourrait porter la guerre en territoire ennemi, même si, par hypothèse, les armées françaises, britanniques, italiennes, avaient utilisé, avant l'ouverture des hostilités, les territoires hollandais, belge, luxembourgeois et rhénan, et opéré leur concentration en avant de la ligne Schlestadt, Sarrebourg, Saint-Avold, Luxembourg, Bastogne.

Même dans ce cas, d'après le général, l'Allemagne, faisant sa concentration sur le Rhin et maîtresse des ponts du fleuve, pouvait, grâce au débit de ces ponts, porter en trois jours la moitié de ses forces, soit plus de vingt corps d'armée, sur la ligne Juliers, Durem-Kochem, Birkenfeld, Kaiserslautern, Haguenau, sans que ses adversaires eussent le temps de s'y opposer.

On voit que l'hypothèse du général von Falkenhausen correspondrait exactement à la situation qui serait créée, si la paix laissait à

l'Allemagne la possession des ponts du Rhin. Cette possession, d'après la démonstration même du général, suffirait en tout état de cause à assurer à l'Allemagne le bénéfice d'une guerre offensive.

Cette hypothèse démontre, en d'autres termes, que le danger vient par la possession par l'Allemagne, non pas seulement de la rive gauche, mais aussi et surtout des ponts du Rhin.

Ainsi la géographie, l'histoire, la doctrine de l'état-major allemand s'accordent pour établir que la capacité offensive de l'Allemagne est essentiellement fonction du réseau stratégique qu'elle a construit sur la rive gauche du Rhin, en combinaison avec les forteresses du fleuve, c'est-à-dire, en dernière analyse, que cette puissance d'agression est fonction du débit des ponts.

Si l'on veut supprimer cette puissance d'agression, il faut enlever à l'Allemagne non seulement la rive gauche, mais aussi les ponts du Rhin, ce qui revient à fixer le Rhin sur sa frontière occidentale.

C'est là une condition strictement nécessaire. Est-ce une condition suffisante ?

3° La sécurité des démocraties occidentales et d'outre-mer exige, dans les circonstances actuelles, que les ponts du Rhin soient gardés par elles

La non-occupation par l'Allemagne de la rive gauche et des ponts suffirait-elle à lui interdire le renouvellement de son attaque brusquée de 1870 et de 1914 ? Certainement non.

a) Si, en effet, les ponts ne sont pas gardés contre l'Allemagne, celle-ci, grâce à la disposition de son réseau ferré de la rive droite, peut aisément s'en saisir. La carte des chemins de fer en témoigne.

Dira-t-on que, en ce cas, il suffirait de détruire le réseau stratégique de la rive gauche ? Ce serait ou impossible ou inopérant.

Impossible : car une destruction totale ne peut pas se concevoir ; en effet, les chemins de fer répondent à des besoins économiques en même temps qu'à des plans stratégiques.

Inopérant : car une destruction partielle portant sur les installations militaires seules serait insuffisante ; en effet, les quais militaires et les quais commerciaux sont souvent confondus.

Il serait donc toujours possible à l'Allemagne, soit de construire de nouveaux quais sous un prétexte commercial, soit d'y suppléer par l'organisation de chantiers de débarquement en pleine voie.

b) D'autre part, même démantelées, les villes du Rhin, avec leur ponts, leurs gares, leurs installations commerciales, constitueront toujours de vastes chantiers de débarquement et de concentration de forces.

En d'autres termes, seule l'occupation des ponts par des troupes interalliées sera, contre une agression allemande, une garantie posi-

tive ; car si, cette occupation une fois réalisée, l'Allemagne formait de nouveaux desseins agressifs, elle aurait, pour se préparer, à modifier d'abord son réseau ferré de la rive droite, et cela serait facilement connu.

L'occupation des ponts est donc la protection minimum des démocraties occidentales et d'outre-mer.

c) C'est aussi une protection indispensable pour les Etats nouveaux que les alliés soient appelés à la vie à l'est et au sud de l'Allemagne.

Supposez, en effet, l'Allemagne maîtresse du Rhin, et voulant attaquer la République de Pologne, ou la République de Bohême.

Installée défensivement sur le Rhin, elle tiendra en échec (pour combien de temps ?) les peuples d'Occident venus au secours des jeunes républiques, et celles-ci seront écrasées avant d'avoir pu être secourues.

4° Conclusion

En résumé :

a) La sécurité commune des démocraties occidentales et d'outre-mer exige que l'Allemagne ne puisse pas recommencer l'attaque brusquée de 1870 et 1914 ;

b) Pour empêcher l'Allemagne de recommencer cette attaque, il faut interdire à ses forces l'accès de la rive gauche du Rhin et fixer au fleuve sa frontière occidentale ;

c) Pour lui interdire cet accès, il faut occuper les ponts du fleuve.

Par ce moyen et par ce moyen seul :

a) L'Allemagne sera privée de sa base offensive ;

b) Les démocraties d'Occident trouveront une bonne protection défensive résultant, en premier lieu, de la largeur du fleuve (obstacle à une attaque brusquée par tanks, gaz, etc.), ensuite de sa direction rectiligne (obstacle à une attaque enveloppante).

C'est l'histoire d'un siècle qui démontre la nécessité de cette protection. C'est la sécurité commune des alliés qui exige que le Rhin devienne, suivant l'expression du président Wilson, la « frontière de la liberté ».

III — Insuffisance actuelle des garanties résultant soit de la limitation des forces militaires de l'Allemagne, soit de la Ligue des Nations

Tout le monde, croyons-nous, sera d'accord sur le but à atteindre. Mais on peut se demander s'il n'y a qu'une seule façon de l'atteindre.

En d'autres termes, cette garantie — l'Allemagne et sa force militaire rejetée à l'est du Rhin, les ponts du Rhin gardés par les alliés, — qui apparaît au Gouvernement français comme totalement indispensable, est-elle la seule qui se puisse concevoir pour atteindre le but ?

Ou ne trouverait-on pas, au contraire, une protection suffisante, soit dans la limitation des forces militaires de l'Allemagne, soit dans les clauses de l'avant-projet de la Ligue des Nations ?

A la question ainsi posée, le Gouvernement français, pour les motifs suivants, répond négativement.

1° La limitation des forces militaires de l'Allemagne n'est pas, actuellement, une garantie suffisante

a) La force militaire de l'Allemagne repose sur trois facteurs :

Les effectifs (70 millions d'âmes fournissant des classes de 550 000 hommes), le matériel de guerre (stocks existants et possibilités de production), l'état-major (dont l'organisation constituait un véritable Etat dans l'Etat).

Des mesures de limitation sont à l'étude. Elles devront porter sur les trois facteurs ci-dessus et comprendre notamment la limitation :

Du nombre et de la composition des divisions, du contingent annuel, etc. ;

Du matériel et des approvisionnements ;

De l'organisation militaire ancienne (Kriegs-akademie, manœuvres, etc.).

Supposons que l'Allemagne accepte ces conditions. Sera-ce la sécurité totale ? Non.

b) D'abord l'histoire, sans que nous entendions exagérer la portée actuelle de ses leçons, conseille un certain scepticisme.

Un seul exemple : en septembre 1808, Napoléon a imposé à la Prusse l'engagement de ne pas entretenir pendant dix ans plus de 42 000 hommes, et celui de ne recourir ni à une levée extraordinaire de milices ou de gardes nationales, ni à aucune combinaison pouvant aboutir au dépassement de ce total de 42 000 hommes.

Or, qu'est-il arrivé ?

Malgré le contrôle diplomatique et militaire incessant de Napoléon, la Prusse étudia ou tourna toutes les clauses. Estimant qu'avec une population de 5 millions d'habitants elle pouvait, dès cette époque, entretenir une armée de 150 000 hommes, elle fit passer, dans le temps minimum, toute la population valide par l'armée, en réduisant la durée du service actif, et elle organisa l'instruction militaire préparatoire par l'enseignement scolaire.

En dépit des menaces du vainqueur et malgré les moyens de pression dont il disposait, cette réorganisation militaire se poursuivait sans interruption et aboutit à créer la grande armée nationale de plusieurs centaines de mille hommes, qui fut mobilisée en 1813.

c) Voilà le passé. Dira-t-on que nous aurons demain des moyens de contrôle plus efficaces que ceux de Napoléon ? Peut-être. Mais nous répondons que les difficultés de ce contrôle seront accrues beaucoup plus encore que ne le sera l'efficacité de nos moyens.

Au lieu d'un petit pays de 5 millions d'habitants, nous aurons affaire à un pays de 70 millions.

Au lieu d'un pays sans industrie, nous aurons affaire à un pays disposant de ressources industrielles considérables.

Pour que notre contrôle soit réel, il devra s'exercer :

— Sur le budget de la guerre ;
— Sur le budget de l'industrie ;
— Sur l'organisation de l'état-major et de l'instruction de l'armée ;

— Sur les effectifs et les lois de recrutement ;
— Sur le matériel existant ;
— Sur les possibilités de fabrication dans tout le territoire allemand ;
— Sur les directives morales, y compris l'enseignement scolaire.

Croit-on que ce contrôle s'organiserait en un jour ? Croit-on surtout que nous serons fixés, avant de longues années, sur son efficacité ?

Assurément non.

Peut-on méconnaître, d'autre part, que, pour les années prochaines, l'Allemagne conservera, par la force des choses, une puissance militaire dont certains éléments sont impossibles à réduire, notamment :

— Des états-majors instruits ;

— Un énorme cadre d'officiers de réserve exercés (110 500 en août 1918, non compris la Bavière) ;

— Des millions de soldats aguerris ;

— Une population d'âge militaire qui ne fera que croître pendant de longues années, vu la courbe ascendante des naissances depuis vingt ans ;

— Un matériel et des possibilités de fabrication dont elle pourra dissimuler une partie, puisque nous-mêmes, les alliés, nous n'arrivons pas à chiffrer notre propre matériel existant.

Et peut-on, d'autre part, compter dans le temps présent sur une exécution sincère des engagements pris, alors que la soi-disant démocratie allemande, faisant preuve, sur tous les terrains, d'une immoralité totale, a mis à sa tête les hommes qui ont été les plus actifs agents de l'impérialisme et du militarisme : Ebert, Scheidemann, David, Erzberger, Brockdorff-Rantzau, sans oublier Hindenburg ?

Au sujet, d'ailleurs, de leurs intentions, lisons leurs propres déclarations : « Le gouvernement d'Ebert a fait connaître son projet d'appliquer le système militaire suisse : traduit en chiffres, qu'est-ce que cela veut dire ?

Cela veut dire que l'Allemagne pourrait, sur la base de la loi suisse, mobiliser 193 divisions avec les éléments d'armée correspondant exactement à l'effectif qu'elle a jeté sur le front occidental dans son offensive du printemps 1918.

Autre indice : Les *Münchener Neueste Nachrichten* du 25 janvier 1919, reproduisant une déclaration du ministre des Affaires étrangères bavarois, évaluent à 7 700 000 hommes environ (dont 3 200 000 combattants) la future armée allemande du temps de guerre.

d) De tout cela nous tirons une conclusion, dont nul ne saurait contester la légitimité et la modération, c'est que, au moins pour le moment et pour les années prochaines, il n'y a pas de limitation de la force militaire allemande, il n'y a pas de contrôle de cette limitation qui puisse assurer, soit aux peuples victimes de l'agression de 1914, soit aux nou-

veaux Etats en voie de formation, une sécurité complète.

Sur mer, la livraison totale aux alliés de la flotte de guerre allemande crée dans une large mesure une telle sécurité. Sur terre, rien de tel n'est possible.

Il en résulte que, quelques progrès que l'avenir puisse apporter dans la situation générale du monde, la limitation des forces militaires allemandes ne peut, dans l'état actuel, donner aux démocraties occidentales que des espérances, sans certitude.

Or, des espérances — sans certitude — ne peuvent suffire à ceux qui ont subi l'agression de 1914.

Des espérances — sans certitude — ne peuvent pas suffire à la Belgique, victime de sa fidélité à la parole donnée, punie de cette fidélité par l'invasion, l'incendie, le pillage, le viol, la ruine.

Dés espérances — sans certitude — ne peuvent pas suffire à la France envahie avant la déclaration de guerre, privée en quelques heures (parce qu'elle avait éloigné ses troupes de la frontière pour éviter les incidents) de 90 pour 100 de sa production de minerai et de 86 pour 100 de sa production de fonte ; à la France, qui a eu 1 351 000 tués, 734 000 mutilés, 3 millions de blessés, 438 000 prisonniers martyrisés dans les prisons allemandes ; qui a perdu 26 pour 100 de ses mobilisés, 57 pour 100 de ses soldats de moins de 31 ans, c'est-à-dire de la partie féconde de la nation ; à la France qui a vu anéantir le quart de son capital productif, détruire systématiquement ses régions industrielles du Nord et de l'Est ; emmener en captivité — et dans quelle captivité ! — ses enfants, ses femmes et ses jeunes filles.

A ces deux pays, il faut des certitudes, non seulement la certitude de n'être pas exposés derechef à ce qu'ils ont souffert, il y a cinq ans, mais celle aussi de n'avoir pas à s'imposer, faute d'une garantie d'ordre physique, d'écrasantes charges militaires ; or, ces certitudes, ni la Belgique ni la France ne les peuvent présentement trouver dans la limitation et le contrôle de la force militaire allemande.

2° La Ligue des Nations ne peut pas non plus fournir une garantie suffisante

Cette sécurité totale, qui est indispensable et que ne peut donner dès maintenant ni la limitation de la force militaire allemande ni le contrôle de cette limitation, pouvons-nous la trouver dans le pacte de la Ligue des Nations, tel qu'il est présentement soumis à la Conférence ?

a) Huit articles du projet du pacte (art. X à XVII) définissent les garanties assurées aux participants contre une agression. On peut dire que ces garanties consistent dans un double intervalle de temps :

1° Le plus long possible entre la menace de

guerre et l'acte de guerre (afin d'accroître les chances d'entente) ;

2° Le plus court possible entre l'acte de guerre et la décision par laquelle les membres de la Ligue apportent solidairement leur aide au pays attaqué.

Les choses étant ainsi, nous estimons que cette garantie n'est pas suffisante pour empêcher le renouvellement de ce qui s'est passé en 1914 : attaque brusquée dirigée par l'Allemagne contre la France et la Belgique et invasion immédiate de leur territoire.

Les raisons de notre conviction sont nombreuses ; voici les principales :

b) Première raison : les mesures qui définissent les divers temps à marquer entre la menace d'agression et l'acte d'agression (procédés ordinaires de la diplomatie, arbitrage, enquête du Comité exécutif, engagement des parties de n'avoir pas recours à la force armée avant l'arbitrage ou enquête, et seulement trois mois après jugement ou décision) ne sont applicables que si le désaccord survient entre les nations ayant signé le pacte de la Ligue.

Or, l'Allemagne n'est pas et ne peut pas être présentement membre de la Ligue.

Le pacte prévoit, il est vrai, toute une procédure applicable aux Etats non membres. Mais rien ne garantit que cette procédure serait acceptée par l'Allemagne, si elle méditait de nouveau une attaque brusquée.

Au contraire, tout permet de prévoir qu'elle passerait aux actes avec le maximum de rapidité.

Dans une telle hypothèse, il est clair, en effet, que l'Allemagne d'aujourd'hui, l'Allemagne qui esquisse la question des responsabilités, l'Allemagne de Scheidemann, Erzberger, Brockdorff-Rantzau, ne sera arrêtée dans son dessein d'agression, ni par une invitation à devenir membre de la Ligue, ni par la menace d'un blocus financier et commercial. Il est clair que l'Allemagne — avertie des sanctions qu'elle encourt, si elle laisse le temps aux forces internationales de jouer — se jettera sur la France et la Belgique avec l'idée, plus nette encore qu'en 1870 et 1914, que le temps est facteur du succès.

Nous pensons donc que les clauses du pacte qui imposent une procédure entre la menace de guerre et l'acte de guerre ne suffiraient pas à arrêter l'Allemagne, si celle-ci était résolue à attaquer ; c'est notre première raison.

c) Deuxième raison : l'Allemagne procède par attaque brusquée. Que nous apporte le pacte comme garantie immédiate ?

On sait que les propositions de la délégation française tendant à la création d'une force internationale permanente n'ont pas été acceptées.

Un des associés étant attaqué, qu'arrive-t-il donc ? Le Comité exécutif de la Ligue entre en action et spécifie l'importance des contingents militaires ou navals à fournir par chaque membre de la Ligue.

Supposez que cette décision du Comité intervienne avec le maximum de rapidité. Il ne lui manque qu'une chose, c'est d'être, par elle-même, exécutoire.

Prenons, pour fixer les idées, un exemple, celui de l'Amérique. Qu'arrivera-t-il ?

Les forces américaines de terre et de mer ne peuvent pas être engagées sans un vote du Congrès. Admettons que le Congrès soit en vacances ; il faudra prévoir, entre l'agression de l'Allemagne et le moment où l'aide américaine se fera sentir, les étapes suivantes :

— Une décision du Comité exécutif de la Ligue ;

— Une réunion du Congrès américain où le quorum sera assuré, ce qui peut demander quatre ou cinq jours ;

— La discussion du cas d'espèce ;

— La mobilisation et le transport du corps expéditionnaire américain en France.

Nous avons cité le cas de l'Amérique. Mais ce n'est pas le seul qu'on puisse produire.

Reprenez les stades successifs qui viennent d'être indiqués et faites-en l'application à l'attaque allemande de 1914.

Supposez que la France et la Belgique envahies aient eu à faire jouer ce mécanisme compliqué avant d'obtenir le concours de l'Angleterre et que celle-ci, au lieu de commencer ses embarquements de troupes dans les huit jours, eût dû (après réunion et décision du Comité exécutif, transmission de cette décision, délibération de son gouvernement, réunion du Parlement, débat et vote) reculer, de tout le temps nécessaire à ces diverses opérations, son intervention effective : la gauche de l'armée française eût été tournée à Charleroi et la guerre perdue le 24 août.

En d'autres termes, admettez qu'au lieu de l'engagement militaire défensif — très limité, mais positif — qui liait à la France la Grande-Bretagne, il n'y ait eu entre les deux pays, en août 1914, que les engagements généraux du pacte de la Ligue, la rapidité de l'intervention britannique eût été moindre et la victoire assurée, de ce fait, à l'Allemagne.

Nous pensons donc que, dans les conditions présentes, l'aide fournie par le pacte de la Ligue risque d'arriver trop tard, et c'est notre seconde raison.

d) Notre troisième raison, et elle est décisive, c'est que, vu la situation géographique de la France, nous avons deux objectifs également impérieux :

— L'un est la victoire,

— L'autre est la protection de notre sol.

On peut admettre comme certain que, grâce à la solidarité inscrite dans le pacte de la Ligue, la victoire finale nous appartiendrait dans le cas d'une nouvelle agression allemande.

Mais, cela ne suffit pas. Nous ne voulons pas qu'entre l'agression et la victoire intervienne, comme cela a été le cas en 1914, l'invasion de notre sol, sa destruction systématique, le martyre de nos citoyens du Nord et de l'Est.

C'est contre ce second risque, autant que

contre le risque de la défaite, qu'une garantie est nécessaire, garantie que la Ligue ne fournit pas, et qui résultera, au contraire, de la solution proposée par le gouvernement français.

e) Résumant ici notre argumentation en ce qui touche la garantie résultant de la Ligue, nous disons :

Pour un temps indéterminé :

— D'une part, l'Allemagne restera en dehors de la Ligue des Nations.

— D'autre part, les décisions du Comité exécutif, au lieu de mettre en jeu automatiquement une force internationale placée à pied d'œuvre, devront être soumises à l'approbation de parlements nationaux qui décideront si, oui ou non, les forces nationales pourront se joindre à la force armée de l'Etat attaqué.

Nous ne trouvons donc aucune des deux garanties sur lesquelles est fondée l'action pacificatrice de la Ligue, savoir :

Intervalle très long entre l'idée de guerre et l'acte de guerre ;

Intervalle très court entre l'acte de guerre et le groupement solidaire de toutes les forces armées des membres de la Ligue.

A défaut de ces deux garanties, nous demandons, contre une Allemagne deux fois plus nombreuse que la France, contre une Allemagne qui, pour longtemps, ne pourra pas être crue sur parole — nous demandons une garantie d'un autre ordre, — « une garantie d'ordre physique ».

Cette garantie d'ordre physique, dans notre esprit, n'est pas destinée à suppléer l'autre — celle qui viendra de la Ligue, — mais à lui donner le temps de jouer, avant qu'il soit trop tard.

Cette garantie d'ordre physique, nous avons montré « qu'il y en a une et qu'il n'y en a qu'une » : la garde des ponts du Rhin par une force interalliée.

Ajoutons que, pour le moment présent, c'est l'intérêt même de la Ligue des Nations que cette garantie supplémentaire vienne assurer le jeu normal et efficace du double mécanisme qu'elle a conçu pour assurer le maintien de la paix.

IV — Suppression, par l'occupation interalliée des ponts du Rhin, de plusieurs facteurs de guerre

Nous avons établi que :

1° une garantie commune contre le renouvellement d'une attaque brusquée de l'Allemagne est nécessaire ;

2° que cette garantie ne peut pas être totalement fournie soit par la limitation et le contrôle de la force militaire de l'Allemagne, soit par les clauses du pacte de la Ligue des Nations ;

3° que cette garantie ne se trouve que dans la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et dans l'occupation des ponts du fleuve par une force interalliée.

Il est facile de montrer, en outre, que la garantie commune trouvée dans l'occupation

des ponts du Rhin concorde avec l'intérêt général de la Ligue et avec l'idéal pacifique qui est le sien : elle supprime, en effet, un certain nombre de facteurs permanents de guerre qu'il est de son intérêt et de son devoir d'éliminer.

1° Suppression d'un dangereux déséquilibre de force.

L'Allemagne (née diminuée de la Posnanie, du Schleswig, de l'Alsace-Lorraine et des provinces rhénanes de la rive gauche) représente encore 57 millions d'habitants, à quoi s'ajouteraient probablement, en cas de guerre, 7 millions d'Autrichiens allemands, soit au total 64 millions. La France, la Belgique et le Luxembourg ne représentent au contraire que 49 millions.

Or, comme contrepois, la Russie de 1914 n'existe plus et les Etats récemment créés n'existent pas encore. A la séance du Conseil supérieur des alliés du 15 février 1919, M. Winston Churchill l'a signalé avec force en disant : « Il y a deux fois plus d'Allemands que de Français, et, en raison de la forte natalité allemande, il y a, en Allemagne, chaque année, trois fois plus de jeunes gens en âge de porter les armes qu'en France. C'est un fait formidable. » Ce « fait formidable » est un facteur de guerre. S'il est impossible de le supprimer, il est au moins utile d'essayer de le réduire.

2° Suppression de l'une des causes économiques des agressions allemandes

Il est généralement reconnu qu'il y a intérêt à protéger les zones industrielles qui sont vitales pour chaque pays.

En effet, l'occupation rapide de ces zones vitales assure à l'agresseur un avantage décisif, puisqu'il ajoute par là à ses moyens propres de production ceux qu'il retire à son adversaire. Il est donc certain que la possibilité de s'assurer cet avantage constitue un facteur de guerre.

L'histoire le démontre d'ailleurs. L'Allemagne a visé en 1815 le charbon de la Sarre, en 1870 le minerai de Lorraine, en 1914 le minerai de Briey.

Elle a reconnu explicitement que, si elle a pu mener la dernière guerre, c'est en se saisissant par une attaque brusquée du minerai français, « sans lequel jamais, au grand jamais, elle n'aurait pu conduire victorieusement cette guerre ». (*Mémoire des industriels allemands du fer et de l'acier*, de décembre 1917.)

Si le Rhin avait séparé les deux puissances, ce genre d'opération n'eût pas été possible. Et c'est consolider la paix que de retirer à l'Allemagne, en l'éloignant de son objectif historique, l'un des motifs principaux de ses agressions passées.

3° Protection assurée aux petits Etats que la Ligue des Nations a pour objet de garantir

D'abord à la Belgique, en écartant d'elle un voisin redoutable. L'amiral Tirpitz, déjà cité, a déclaré devant la Ligue de la patrie alle-

mande (*Münchener Neueste Nachrichten* du 11 novembre 1917) : « Représentez-vous bien ce qui arriverait si le front actuel, qui s'appuie à la mer, se trouvait à la frontière est des pays rhénans ; nous ne pouvions pas recommencer une seconde fois à faire passer nos armées à travers une Belgique neutre. »

Ensuite à la Pologne, à la Tchéco-Slovaquie, à la Yougo-Slavie, qui, dans le cas où l'Allemagne profiterait des difficultés de leurs débuts pour chercher à les étrangler, ont besoin que le Rhin, tenu par l'Allemagne, n'arrête pas le secours attendu par elles des démocraties occidentales.

4° Fermeture de la grande route historique des invasions.

La rive gauche du Rhin a été pour les invasions une route séculaire. Sa disposition naturelle, d'une part, l'orientation des voies ferrées qui la sillonnent, d'autre part, en ont fait un champ de bataille historique, où les peuples de la rive droite (toutes les fois qu'ils étaient en même temps maîtres de la rive gauche) ont trouvé des possibilités d'agression que l'intérêt de la paix conseille de supprimer.

5° Création d'une frontière naturelle égale pour tous.

Le Rhin, par sa largeur, d'une part, par la direction rectiligne de son cours, d'autre part, offre aux peuples des deux rives une garantie naturelle et égale contre une agression.

6° Conclusion.

De ce qui précède, il est permis de conclure que la garantie commune trouvée dans la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation des ponts du Rhin par une force interalliée, non seulement est nécessaire, mais encore qu'elle concorde avec les principes mis en œuvre par la Ligue des Nations pour empêcher les guerres futures.

V — Identité de l'intérêt collectif et de l'intérêt français

Il est maintenant possible d'avoir de l'ensemble du problème une vue qui peut se résumer ainsi :

a) En cette question, la France ne demande rien pour elle-même, ni un pouce de territoire, ni aucun droit de souveraineté. Elle ne veut pas annexer la rive gauche du Rhin.

Ce qu'elle propose, c'est la création, dans l'intérêt général, d'une protection commune à toutes les démocraties pacifiques, à la Ligue des Nations, à la liberté et à la paix.

Mais la France a ce devoir d'ajouter que sa demande, conforme au bien commun et exempté de tout dessein égoïste, exprime pour elle-même « une nécessité vitale » sur le principe de laquelle elle ne peut pas transiger.

Elle y trouve, en effet, la seule garantie immédiate et totale « que ce qu'elle a subi en

1870 et en 1914 ne se renouvellera pas ». Elle doit à son peuple — aux morts qui ne veulent pas être morts pour rien, aux vivants qui entendent refaire leur pays dans la paix et ne pas succomber sous des charges militaires écrasantes — d'obtenir cette garantie.

Sur les modalités d'application, le gouvernement français est prêt à prendre l'avis de ses alliés, afin d'assurer dans les conditions les plus favorables le régime national, politique et économique de la région dont il demande que l'accès soit interdit à l'Allemagne. Il acceptera, à cet effet, toutes les suggestions qui ne porteront pas atteinte au principe lui-même.

Ce principe peut se résumer en trois articles :

1° Pas de force militaire allemande sur la rive gauche du Rhin et fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne ;

2° Occupation des ponts du Rhin par une force interalliée ;

3° Pas d'annexion.

Voilà ce que, dans l'Etat présent des choses, la France demande comme garantie nécessaire de la paix internationale, comme le gage indispensable de son existence nationale.

Elle espère que tous ses alliés et associés apprécieront l'« intérêt général » qui s'attache à cette proposition.

Elle compte, d'autre part, qu'ils reconnaîtront le droit et le devoir qu'elle a de la présenter et de la soutenir « pour sa propre sécurité » :

b) Aussi bien n'est-ce pas le seul cas où l'intérêt vital d'un peuple se rencontre avec un intérêt général de l'humanité.

De tout temps, les puissances maritimes ont affirmé — qu'il s'agit de Philippe II, de Napoléon I^{er} ou de Guillaume II — que leur force était la seule arme capable de contre-balancer les tentatives impérialistes sur le continent.

C'est à ce titre qu'elles ont justifié, à leur profit, l'existence de flottes puissantes.

Mais en même temps elles n'ont jamais dissimulé que ces flottes constituaient pour elles une nécessité vitale.

Nécessité vitale pour les Iles Britanniques et pour l'Empire Britannique, qui ont fait connaître leur volonté de ne rien abandonner des moyens maritimes qui leur ont permis de garder les mers contre l'Allemagne.

Nécessité vitale pour les Etats-Unis qui, riverains de deux grands océans, intéressés par leurs richesses naturelles et industrielles à garantir leurs exportations, ont créé, si pacifiques qu'ils fussent, une marine de guerre, qu'ils développent en ce moment même.

C'est qu'en effet la flotte, pour la Grande-Bretagne comme pour les Etats-Unis, c'est le moyen de reculer de leur centre la frontière qu'ils auraient à défendre en cas d'agression et de créer une zone de sécurité en avant de cette frontière, en avant du territoire national.

Pour la France, la question posée est la même, avec cette triple différence que, d'abord, les mers ne la protègent pas contre l'Allemagne ; qu'ensuite il est impossible pour elle d'obtenir

sur terre la garantie complète que représente sur mer, pour la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la livraison aux alliés de la flotte de guerre allemande, qu'enfin le chiffre de sa population par rapport à la population allemande (1 contre 2) ne lui permet pas d'espérer, au début d'une guerre, l'avantage que les puissances maritimes ont toujours attendu de la règle du « two power standard ».

Pour la France, il s'agit, comme pour la Grande-Bretagne, comme pour les Etats-Unis, de créer une zone de sécurité.

Cette zone, les puissances maritimes la créent par leurs flottes et par la suppression de la flotte allemande. La France, que l'Océan ne couvre point et qui ne peut pas supprimer les millions d'Allemands aujourd'hui entraînés à la guerre, est obligée de la créer par le Rhin, grâce à l'occupation du fleuve par une force interalliée.

Si elle ne le faisait point, elle serait exposée une fois de plus, sinon à la défaite finale, du moins à la destruction d'une partie de son sol par l'invasion ennemie.

C'est un risque auquel elle entend n'être plus désormais en butte ;

c) Au surplus, comme nous l'avons exposé plus haut, la garantie de paix qui résulte de l'existence des puissances maritimes ne pourrait pas jouer complètement, si la garde du Rhin n'assurait aux démocraties occidentales une garantie équivalente.

Dans le cas d'un rapprochement russo-allemand, ce n'est pas avec leur flotte, capable exclusivement d'assurer le blocus, que les puissances maritimes défendraient le continent contre une tentative impérialiste.

Il leur faudrait encore la possibilité de débarquer sur le continent et de s'y battre. Pour cela, la garde du Rhin est indispensable.

Mais il y a plus, et l'on peut se demander si, dans cette hypothèse, le blocus même, assuré par les flottes, serait efficace. Que vaudrait-il contre une Allemagne maîtresse de la Russie, la colonisant, l'exploitant, réussissant en outre, par une attaque brusquée, à mettre hors de cause la France et la Belgique, à occuper leurs ports et à dominer toutes les puissances nautiques de l'Europe ?

Pour empêcher l'union « du monde entier à l'est du Rhin », ou du moins pour en conjurer les conséquences, un seul moyen : que le Rhin, au lieu de pouvoir servir, comme dans le passé, à l'Allemagne contre les alliés, protège désormais les alliés contre les entreprises de l'Allemagne ;

d) En signalant ce point de vue à l'attention de ses alliés et associés, à celle notamment des deux grandes puissances maritimes que sont l'empire britannique et les Etats-Unis, le gouvernement français a profondément conscience de travailler pour la paix, de même que les puissances maritimes ont conscience de servir la paix en maintenant ou en développant leurs forces navales.

Et de même que le maintien ou le développement de ces forces navales n'implique, de la part des puissances maritimes, nul dessein d'asservir les mers, de même la demande française relative à la garde du Rhin ne comporte ni gain de souveraineté ni annexion de territoire.

La France ne réclame pas pour elle la rive gauche du Rhin ; elle n'en a que faire, et son intérêt, comme son idéal, lui interdit de la revendiquer.

La France ne réclame qu'une chose : c'est que les mesures et les seules mesures, propres à empêcher de façon sûre la rive gauche du Rhin de devenir à nouveau la base d'une agression allemande, soient prises par les puissances actuellement réunies à la Conférence de la paix.

En d'autres termes, « sans aucune ambition territoriale, mais pénétrée de la nécessité de créer une protection à la fois internationale et nationale », la France attend de l'occupation interalliée du Rhin ce que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis attendent du maintien de leur force navale ; rien de plus, rien de moins.

Dans les deux cas, la nécessité nationale concorde avec la garantie internationale.

Dans les deux cas, même si la seconde faisait l'objet d'interprétations différentes, la première demeurerait pour le pays intéressé « une obligation ne comportant ni restriction ni réserve ».

Tel est le principe que le gouvernement français prie les gouvernements alliés et associés de consacrer par l'adoption de la décision suivante à insérer dans les clauses des préliminaires de paix :

1° La frontière occidentale de l'Allemagne doit être fixée au Rhin ;

2° Les ponts du Rhin doivent être occupés par une force interalliée ;

3° Les mesures ci-dessus ne doivent entraîner au profit d'aucune puissance aucune annexion de territoire.

II

Question posée par la Commission

Comment le gouvernement concilie-t-il son option en faveur des traités de garantie avec les arguments d'ordre militaire, diplomatique, économique, national et international qui se trouvent dans le mémoire du gouvernement du 25 février 1919 sur la rive gauche du Rhin ?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

I — Observations générales

1. — La Commission avait précédemment demandé au Gouvernement quel compte il avait tenu de l'opinion exprimée par le maréchal Foch. Le Gouvernement a répondu en lui communiquant son mémoire du 25 février, qui conclut dans le même sens que le maréchal. La

Commission demande aujourd'hui pourquoi le gouvernement ne s'est pas tenu audit mémoire et pour quelles raisons il a abandonné les arguments qui y sont exposés. La note remise à la Commission, le 17 juillet, par le président du Conseil, a déjà répondu à l'objet général de cette question par l'historique même des négociations qui montre que, dans une solution nouvelle et meilleure (traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis), la plupart des garanties demandées le 25 février ont été obtenues.

La présente note apporte une réponse plus spéciale basée sur l'examen détaillé du mémoire dont il s'agit.

2. — Avant d'aborder les points spéciaux, on doit faire remarquer d'abord que le mémoire du 25 février est un instrument de discussion. Il appuie donc, bien entendu, sur les arguments présentés et glisse sur les objections.

3. — On doit rappeler également que ce mémoire a été rédigé dans la première quinzaine de février. A ce moment, la France, privée de l'alliance russe, voyant venir à terme — avec la paix — les engagements de guerre de ses autres alliés, devait chercher, seule, des garanties de sécurité, qui ne pouvaient être, vu cette solitude, que d'ordre géographique. Aucune offre ni suggestion n'avait été faite ni par la Grande-Bretagne ni par les Etats-Unis, qui permirent à la France d'espérer autre chose, notamment des garanties politiques préventives. Il fallait donc pousser au maximum l'argument de sécurité géographique et négliger les autres.

4. — On doit se souvenir aussi qu'au moment où ce mémoire a été préparé et distribué, même les clauses militaires du traité n'étaient pas définitivement acquises.

Ces clauses, dans leur forme première, ne devaient être présentées que le 6 mars au Conseil suprême par les experts militaires, et dans cette forme première (soutenue par le maréchal Foch et la Commission qu'il présidait), on savait que, laissant à l'Allemagne le service obligatoire avec des effectifs de 200 000 hommes, le projet lui assurait, tous les quinze ans, trois millions d'hommes inscrits.

On savait également que ces clauses ne comportaient, ni pour les puissances alliées et associées, ni pour la Société des Nations, aucun droit d'investigation en Allemagne.

On savait enfin que tous les votes du Conseil de la Société des Nations devaient être pris à l'unanimité, ce qui, en cas de péril, rendait difficile, sinon impossible, le concours militaire immédiat de la Société.

Le Gouvernement français, pour ces raisons encore, s'ajoutant à celles exposées au paragraphe 3, devait donc, à cette époque, insister « exclusivement » sur les garanties de nature « géographique », puisque ni « politiquement », ni militairement, il ne disposait de moyens propres à empêcher une telle attaque par des garanties « préventives ».

5. — La Commission reconnaît, semble-t-il, que, par le mémoire du 25 février, le gouvernement a pleinement rempli ce devoir. Il l'a rempli, en effet, sans s'arrêter aux inconvénients de la solution qu'il proposait et qui, cependant, ne lui échappaient pas, c'est à savoir :

a) Charges militaires, extrêmement lourdes, si la France devait occuper seule la rive gauche et les têtes de pont ;

b) Impossibilité d'assurer pour un temps cette occupation, sans prendre, dans une large mesure, le contrôle politique d'une région peuplée (têtes de pont comprises) de 7 millions d'Allemands ;

c) Contradiction — de ce fait — avec le principe de libre disposition des peuples, explicitement accepté par la France, le 4 novembre 1918, et constamment invoqué par elle pendant la guerre ;

d) Risques de frictions locales entre les troupes d'occupation et la population allemande ;

e) Possibilité de complication ainsi offerte, soit aux Allemands désireux de trouver un prétexte de guerre ou tout au moins de conflit permanent, soit à un Gouvernement français qu'aurait animé l'esprit d'imprudence que nous avons connu au temps du boulangisme.

Ces observations faites sur les conditions générales dans lesquelles le Gouvernement a présenté son mémoire du 25 février, il convient de comparer, point par point, ce qui a été demandé alors et ce qui a été obtenu depuis.

II — Garanties demandées par le mémoire et obtenues par le traité

1. — Le mémoire du 25 février définissait en ces termes (page 2) le but à atteindre : « Retirer à l'Allemagne ses instruments offensifs », et (page 5), le moyen essentiel : « Empêcher l'Allemagne de disposer à nos portes, sur la rive gauche du Rhin et avec les ponts du Rhin, de la plus formidable place d'armes offensive que l'histoire ait jamais connue. »

Le Gouvernement estime que ce résultat a été obtenu par les clauses suivantes, toutes arrêtées postérieurement au mémoire du 25 février.

2. — En ce qui concerne le but à atteindre :

a) Réduction de l'armée allemande à 100 000 hommes servant douze ans (officiers et dépôts compris), au lieu de 200 000 par an dans le premier projet du maréchal Foch ;

b) Réduction — par rapport au même projet — des divisions à 7 au lieu de 15 pour l'infanterie, 3 au lieu de 5 pour la cavalerie, des états-majors de corps d'armée à 2 au lieu de 5 ; suppression de l'état-major d'armée ;

c) Réduction — par rapport au même projet — des canons de campagne et obusiers légers à 288 au lieu de 600. Suppression des canons longs de 105 et des obusiers de 150 dans les divisions ; réduction de moitié des approvisionnements en munitions ;

d) Pour l'avenir, au lieu (au bout de quinze ans) d'un effectif instruit de 3 millions d'hommes (200 000 × 15), un effectif instruit de

200 000 hommes (100 000 ayant servi douze ans et 100 000 sous les drapeaux), cette différence essentielle constituant la supériorité certaine du projet adopté le 17 mars par rapport à celui présenté le 6 par le maréchal Foch ;

e) Pour assurer la réduction des forces allemandes aux chiffres autorisés d'effectifs et de matériel, création de Commissions de contrôle interalliées militaires, navales et aéronautiques ;

f) Une fois terminée cette réduction, obligation pour l'Allemagne de se prêter, en tout temps, à toute investigation jugée nécessaire par le Conseil de la Société des Nations sur l'exécution de ses engagements militaires ;

g) Pour accélérer, en ce cas, la décision, substitution, pour le Conseil de la Société des Nations, du vote à la majorité au vote à l'unanimité.

3. — En ce qui concerne le moyen essentiel :

a) Pendant la période où l'Allemagne disposera, quoi qu'on fasse, des 3 ou 4 millions d'hommes qui ont fait la guerre, occupation de la rive gauche et des têtes de pont, avec évacuation progressive et faculté tant de prolonger l'occupation au delà de quinze ans que de réoccuper, si les garanties contre une agression allemande paraissent insuffisantes aux signataires ou si l'Allemagne manque à ses engagements de réparations ;

b) Interdiction définitive à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications tant sur la rive gauche du Rhin que sur une zone de 50 kilomètres à l'Est ;

c) Interdiction définitive, dans les deux zones ci-dessus, d'entretenir ou rassembler des forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient, ainsi que du maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation ;

d) Engagement des signataires de considérer comme un acte d'hostilité et calculé pour troubler la paix du monde, tout manquement de l'Allemagne aux engagements ci-dessus ; c'est le *casus foederis* ;

e) Dans le cas d'agression non provoquée de l'Allemagne — caractérisée comme il vient d'être dit, — engagement d'assistance « immédiate » de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

f) Maintien en vigueur de cet engagement d'assistance immédiate jusqu'à ce que tous les signataires soient d'accord pour estimer qu'il est devenu inutile.

4. — Les clauses qui précèdent comblent les lacunes que signalait le mémoire du 25 février, soit en ce qui concerne la réduction des armements allemands, soit au sujet du droit d'investigation en Allemagne, soit en ce qui touche la rapidité de l'aide à fournir par la Société des nations. Elles vont même plus loin que lui, sur certains points, puisqu'elles fixent, non au Rhin, mais à 50 kilomètres à l'est du Rhin, la frontière militaire de l'Allemagne.

III — Garanties demandées par le mémoire et non obtenues par le traité

1. — Deux des garanties demandées par le mémoire ne se retrouvent pas dans le traité.

Le [mémoire] ne fixait pas de terme défini à l'occupation du Rhin et des têtes de pont ; le traité fixe à quinze années, dans des conditions déterminées, la durée de cette occupation.

Le mémoire demandait que la frontière occidentale de l'Allemagne fût fixée au Rhin. Cette clause ne figure pas dans le traité.

2. — En ce qui concerne la durée, il convient de remarquer que, si le mémoire du 25 février ne fixait pas de limite définie à la durée de l'occupation, il la présentait cependant comme temporaire. Il disait :

Page 15 : Au moins « pour le moment et les années prochaines ».

Page 18 : « Présentement », et, plus loin : « dans l'état actuel ».

Page 23 : « Pour le moment présent. »

On remarquera, d'autre part, que le maréchal Foch, dans son exposé final du 6 mai, n'a pas demandé non plus l'occupation définitive. Il a dit : « Quand on trouvera qu'on est payé ou qu'on a des garanties suffisantes, on n'aura plus qu'à retirer les troupes et à partir. »

C'est précisément ce que dit le traité qui porte que, si les garanties ne sont pas jugées suffisantes, l'occupation sera prolongée, et que, si l'Allemagne cesse de payer, on réoccupera. On ne peut donc pas, à cet égard, relever une différence réelle entre le mémoire et le traité.

3. — La seule différence substantielle entre le mémoire et le traité consiste, par conséquent, en ceci, que si la frontière militaire de l'Allemagne est fixée à 50 kilomètres à l'est du Rhin, en revanche sa frontière territoriale et politique n'est pas fixée au Rhin.

A cette fixation, il fut opposé :

a) Qu'on ne pouvait, sans manquer aux principes adoptés en commun le 4 novembre 1918 comme bases de la paix, séparer de l'Allemagne 5 millions et demi d'Allemands (7 millions en comptant les têtes de pont) sans un plébiscite, que nul ne demandait et dont le résultat eût été, d'ailleurs, en faveur de l'Allemagne ;

b) Que cette séparation, réalisée sans plébiscite préalable, serait une annexion déguisée, un retour à la politique bismarckienne et une cause de guerre pour l'avenir ;

c) Que, d'ailleurs, la rupture de tout lien entre la rive gauche du Rhin et l'Allemagne pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les alliés eux-mêmes au point de vue des clauses de réparations et d'occupation, les unes et les autres ne se justifiant que « contre » l'Allemagne et pouvant difficilement se motiver contre un pays « indépendant » de l'Allemagne ;

d) Que pour ces raisons certains gouvernements refusaient, dans l'hypothèse d'une telle solution, d'associer leurs troupes à l'occupation et qu'ils ne pourraient pas prendre devant leurs Parlements respectifs et leur opinion publique la responsabilité de recommander ni l'occupa-

tion par la France seule sans limitation de durée, ni de la rupture, par la force, du lien entre l'Allemagne et la rive gauche du Rhin.

Le Gouvernement français a répondu à ces objections que, sans en méconnaître la valeur, il avait le devoir impérieux, faute d'autre ressource, de réclamer, contre une agression possible de l'Allemagne, une garantie préventive, et qu'il n'en voyait pas d'autre, dans l'état de la négociation, que l'occupation de la rive gauche du Rhin et des ponts.

C'est alors (14 mars) que s'est produite l'offre des deux traités. Ces traités, dans la pensée des alliés, devaient suffire à tout. Néanmoins, ils ont été complétés, grâce à l'effort du Gouvernement français, du 14 mars au 28 avril, par les clauses énumérées dans la note du 17 juillet remise à la Commission et qui sont empruntées à notre système initial.

Il est clair que c'est l'énergie avec laquelle le Gouvernement avait soutenu ce premier système qui lui a permis d'obtenir et les deux traités et les garanties supplémentaires qui viennent d'être rappelées.

IV — Conclusions

L'analyse qui précède limite exactement le point sur lequel le Gouvernement a dû prononcer son choix. Ce point est le suivant : séparer ou ne pas séparer de l'Allemagne la rive gauche du Rhin ; accepter ou refuser les traités offerts par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Sur tous les autres points, les solutions du traité sont, en effet, identiques ou supérieures à celles du mémoire du 25 février.

Dans le premier cas, nous occupons la rive gauche séparée de l'Allemagne pour une durée non définie, mais avec nos seuls moyens, sous notre propre responsabilité, malgré les objections formelles de nos alliés, dans une position d'isolement politique et militaire en face d'un pays toujours plus peuplé que nous.

Dans le second cas, nous occupons la rive gauche (qui reste allemande) pour quinze ans seulement, avec évacuation par zones successives, mais aussi avec le droit de prolonger l'occupation et de réoccuper ; avec destruction des forteresses et rejet des forces allemandes à 50 kilomètres à l'est du Rhin ; avec droit d'investigation pour la Société des Nations ; avec participation des gouvernements alliés et associés à l'occupation et à la réoccupation éventuelle ; avec enfin engagement d'aide militaire immédiate de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis en cas d'agression non provoquée, cette agression étant définie par la violation de la ligne tracée à 50 kilomètres à l'est du Rhin.

Telle est l'option que le Gouvernement a levée dans les conditions exposées par la note du 17 juillet. Il a fait connaître ses raisons. Il s'y tient.

En terminant cet examen rétrospectif du mémoire du 25 février, le Gouvernement conclut que :

1° Ce mémoire, à la date où il a été rédigé,

se justifiait, dans tous ses points, par la situation du moment ;

2° Les demandes alors présentées ont été le levier qui, à dater du 14 mars, a orienté la négociation dans une voie nouvelle (offre des deux traités) ;

3° L'offre des alliés du 14 mars (engagement défensif pur et simple) a été complétée par les garanties supplémentaires empruntées au système initial que le Gouvernement français a obtenues du 14 mars au 28 avril (voir note du 17 juillet) ;

4° Le traité, ainsi établi, apporte à la France toutes les garanties essentielles demandées par la note du 25 février, sauf une (séparation de l'Allemagne de la rive gauche du Rhin), mais lui assure, en plus, la garantie générale, préventive et capitale des deux traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Le Gouvernement fait observer enfin que le traité avec l'Allemagne et les traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis font un tout, et que, pour apprécier sainement les garanties par eux assurées à la France, c'est une mauvaise méthode d'examiner isolément tel ou tel article.

Ces garanties, qui se confirment et se complètent les unes les autres, sont de sept ordres différents :

a) Garantie générale de la Société des Nations pour l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des signataires (art. 10, adopté le 16 février) ;

b) Réduction des forces militaires allemandes (art. 159 à 212, adoptés le 17 mars) ;

c) Fixation définitive à 50 kilomètres à l'est du Rhin de la frontière militaire de l'Allemagne, toute violation de cette clause par l'Allemagne étant considérée par les signataires comme un acte d'hostilité (art. 42 à 44, adoptés le 28 mars) ;

d) Droit d'investigation en Allemagne, reconnu par elle au Conseil de la Société des Nations votant à la majorité, dès que l'Allemagne est accusée par un des signataires de violer les clauses militaires du traité (art. 213, adopté le 20 avril) ;

e) Occupation interalliée de la rive gauche et des têtes de pont pour quinze ans, avec droit de prolongation et de réoccupation (art. 428 à 432, adoptés le 20 avril) ;

f) Traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis assurant l'aide immédiate (adoptés le 22 avril) ;

g) Maintien en vigueur de ces traités jusqu'à ce que tous les signataires soient d'accord pour les estimer inutiles (décidé le 23 avril).

Si on examine ensemble ces diverses garanties, toutes obtenues, sauf la première, après la rédaction du mémoire du 25 février ; si on retient que le mécanisme protecteur qu'elles créent entre en jeu non au lendemain de l'agression, mais dès qu'un des signataires réclame l'investigation en Allemagne, c'est-à-dire au premier soupçon que le gouvernement allemand

essaie de réarmer : si on observe que ce n'est pas en six semaines ni en six mois que l'Allemagne pourra passer de l'état militaire où le traité l'a réduite à un état lui permettant d'attaquer, on appréciera, mieux que par la critique d'articles isolés, le système préventif qui a été établi, et on comprendra que quelque temps qu'il puisse falloir aux Anglais et aux Américains pour se déployer à nos côtés, il en faudra beaucoup plus à l'Allemagne, soumise à l'investigation de la Société des Nations, pour se rééquiper pour la guerre.

Les faits et les dates qui précèdent répondent, semble-t-il, de façon complète à la question posée par la Commission sur la comparaison du mémoire du 25 février avec le traité de paix. Ils justifient l'opinion émise par le Gouvernement dans sa note du 17 juillet.

Cette opinion ne s'applique pas seulement à la question spéciale exposée par la présente note : elle est plus large. Il est, en effet, superflu d'insister sur la portée générale, politique et économique d'un groupement tel que celui qui vient d'être constitué et qui n'a pas de précédent dans l'histoire.

III

Texte de l'Amendement déposé

(Application de l'article 86 du Règlement)

Amendement présenté le 11 juillet 1919
par M. Maurice Violette, député.

Ajouter au texte du projet de loi un article ainsi conçu :

« Les indemnités prévues à l'article 124 du Traité de paix devront être déterminées par un décret qui sera soumis à la ratification des Chambres.

» Dans tous les cas, ces indemnités ne pourront être payées aux ayants droit que lorsque se trouvera soldée la totalité des sommes dues pour dommages de guerre aux populations des régions libérées. »

Exposé sommaire. — Cet article 124 paraît vouloir sauver de façon détournée l'indemnité de la N'Goka Sangha que la Chambre et le Sénat se sont toujours refusés à reconnaître.

Alors que la France ne peut obtenir de l'Allemagne qu'une indemnité infime au regard de ses charges, ce serait un scandale intolérable que des trafiquants auxquels il n'est rien dû et qui doivent au contraire à la France, trouvassent le moyen de se faire verser les deux millions et demi qu'ils n'avaient pas craint de faire réclamer injurieusement à la France par l'Allemagne.

Sans doute, il ne s'agit là que d'un chiffre relativement minime, mais c'est une question de principe et même de moralité.

[Chambre des députés, annexe au procès verbal de la séance du 5 août 1919.]

POUR UN PARTI DE L'INTELLIGENCE

« Certains intellectuels — dit le *Figaro* (19. 7. 19) — ont récemment publié un manifeste où ils reprochèrent à leurs confrères d'avoir « avili, abaissé, dégradé la pensée » en la mettant au service de la patrie et de sa juste cause (1). Les signataires de l'appel que nous pu-

(1) Allusion à l'appel lancé par le groupe *Clarté*, suscité par M. Henri Barbusse, auteur du *Feu*, et dont nous reproduisons le texte d'après le *Journal du Peuple*, 19. 5. 19 :

« Nous estimons que les écrivains, ceux qui ont vécu cette guerre comme ceux qui n'ont pu que la méditer, ont le devoir, à cette heure où l'humanité troublée, déchirée, cherche sa voie, de se grouper, pour exercer en toute indépendance, et en dehors de toute préoccupation de parti, une action sociale, une action de justice.

» Plus que jamais, après ce massacre, ceux que leur profession incline sur la douleur humaine ont un rôle à remplir, un rôle de guides et d'éducateurs. Désormais, ils ne sauraient plus se contenter d'un effort esthétique pour la seule joie de produire de la beauté; ils doivent se jeter dans la bataille des idées, avec leur raison libre de tous préjugés, avec toute leur plume.

» Déjà les plus généreux d'entre eux, romanciers, poètes, polémistes, ont fait entendre leur voix.

» Mais ils n'ont pu, jusqu'ici, combattre qu'en traillures.

» Il faut que ces actes se coordonnent. Il faut qu'avec l'aide de tous les hommes de pensée, les écrivains puissent, en s'organisant, collaborer d'une façon pleinement efficace à la création de l'esprit nouveau qui s'élabore dans le monde et d'où sortira la liberté réelle des peuples éternellement trompés, avec le droit qu'ils ont de composer eux-mêmes leur bonheur tranquille.

» Ainsi cette force de propagande, cette force déjà éprouvée, dont les écrivains disposent, n'en deviendra que plus agissante.

» Ce groupement fraternel d'esprits libres, que nous voulons constituer, aura son organe, un organe de combat, dressé devant la presse de réaction et de mensonge.

» L'existence matérielle de cet organe, que nous voyons pour commencer sous la forme d'un hebdomadaire, est d'ores et déjà assurée. Son titre sera *Clarté*.

» Grâce à ce périodique et aux échanges d'idées que nous entretiendrons avec tous ceux qui luttent au delà des frontières pour le même idéal, nous pourrons aider à la formation de cette Internationale de la pensée dont le défaut se fait sentir plus gravement que jamais à cette heure d'universelle défiance et d'universel malheur; nous pourrons faire en sorte qu'elle devienne une bienfaisante réalité.

» Enfin, nous n'existerons pas seulement en tant que publication; nous serons un cercle, constitué en une sorte de permanence vigilante; nous aurons des réunions où nous apprendrons à nous mieux connaître, et qui produiront la plus féconde émulation.

» Unis, nous deviendrons une force, nous disposerons d'une influence.

» Par le poids de nos opinions coalisées, nous pourrons briser bien des courants malsains, bouleverser bien des plans, assumer bien des responsabilités.

» Nous ferons ainsi quelque chose de très noble, quelque chose d'invulnérable.

« Déjà ont adhéré à ce projet », dit le *Journal du Peuple* de la même date :

» ANATOLE FRANCE, CH. RICHTER, CH. GIDE, SÉVERINE, HENRI BARBUSSE, LUCIEN DESCAVES, ROMAIN ROLLAND, VICTOR MARGUERITTE, G. DE LA FOUCHARDIÈRE, ANTOINE, GÉMIER, CHARLES-HENRY HIRSCH,

blions aujourd'hui eussent laissé de tels propos sans réponse, comme ils laissent leurs auteurs

GEORGES DUHAMEL, VAILLANT-COUTERIER, SAINT-GEORGES DE BOUHELIER, VICTOR ENELL, GEORGES PICH, RENÉ WISNER, STEINLEN, LANDRIEU, MICHEL CORDAY, J. ERNEST-CHARLES, HENRY TORRÈS, AMÉDÉE DUNOIS, HENRY MARX, LE TROUQUER, HENRI BÉNAUD, ALEXANDRE MERCEREAU, MAURICE DELÉFINE, ANDRÉ GERMAIN, PAUL SIGNAC, PLUMET VINCENTE, BLASCO HANEZ, CHARLES VILDRAC, JACQUES MENIL, RAYMOND LEFEBVRE, ALBERT TABARANT, NOEL GARNIER, MAURICE MARECHAL, ALBERT JEAN, A. S. ANTOINE, GUY DE LA BATUT, J.-P. JOUVE, CYRIL-BERGER. »

Cet appel collectif avait été précédé d'un manifeste ne portant que la signature de M. HENRI BARBUSSE et dont voici les principaux passages d'après l'*Humanité* (10. 5. 19) :

« L'esprit nouveau de libération, de désobéissance aux vieilles lois barbares qui frémit et s'agit sur toute la terre, la sûre et profonde poussée populaire, qui monte pour régner un jour et changer la face de la société, ont été créés par les penseurs. Les ouvriers de l'intelligence veulent, comme ils le doivent, prendre leur part de travailleurs dans cette définitive renaissance humaine dont on peut tout attendre, et qui est simple et juste. Elle n'est encore par places qu'une belle fleur ou qu'un grand souffle; elle est encore, en bien des points du monde, à travers ses grondements de colère et de révolte, obscurcie ou persécutée, ou fanatisée, exposée à de lugubres va-et-vient d'excès et de reculs. Après s'être reconnus les uns les autres et rejoints fraternellement, après avoir mis en commun leurs aspirations hier encore éparées, les intellectuels veulent se tourner ensemble vers les multitudes vivantes, pour les encourager, les instruire, les défendre et les unir; bâtir un avenir meilleur avec elles et par elles.

» Ils savent que le progrès intégralement démocratique est désormais ici-bas le seul qui soit solide. La guerre a fait apparaître l'abîme où nous allons, et où nous allons encore. Les anciens principes d'oppression, d'autocratie, de privilèges et d'impérialisme — qui ne tiennent plus que par l'argent — ont donné leurs preuves de malaisance; ils donneront demain leurs preuves d'impuissance, avec leur moralité provisoire qui s'adapte aux appétits, leur droit qui se fausse comme une arme, leur courte vue et leur mépris de l'avenir. Tôt ou tard, les mêmes causes produisent les mêmes effets, malgré les déguisements des mots et des choses. C'est une question de vie et de mort pour le genre humain que pose l'antagonisme, irrémédiablement déclenché, de l'ordre nouveau et des forces du passé.

» Dans cette lutte pour l'équitable et splendide avenir dont nul citoyen, et surtout nul artiste, ne peut plus se désintéresser, nos camarades, qui n'étaient naguère que tirailleurs isolés ou observateurs détachés, apportent d'un seul coup, et dans le même sens leurs sentiments et leurs énergies.

» Ce n'est pas tout. Serviteurs de l'idée républicaine dans toute sa profonde douceur humaine et dans toute son ampleur mondiale, les écrivains français qui se groupent aujourd'hui estiment qu'ils ont besoin du concours des écrivains et des penseurs des autres pays; ils leur tendent les mains et appellent l'Internationale de la pensée parallèle à l'Internationale des peuples.

» En agissant ainsi, ils sont plus patriotes que les chauvins. Détenteurs pour une part d'un génie national, que beaucoup d'entre eux ont contribué à faire rayonner, et qui, d'ailleurs, a toujours servi les nobles entreprises, ils savent que le bien de chacun — individu ou nation — est lié au bien de tous. Celui-là honore son pays qui crie que la cause des souffrants et des sacrifiés ne se renferme pas dans les lignes géographiques, que la vérité n'a pas de dimensions ni de bornes. La justice ne se trompe nulle part, et l'idéal s'embellit en s'agrandissant.

» Tel est le sens de l'idée qui a déterminé la coalition scellée entre les écrivains de ce groupe nouveau. Cet engagement pris par des travailleurs de l'esprit vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis des autres vient à son heure. Il a une importance mo-

s'exiler eux-mêmes, si leur action ne semblait susceptible d'agir comme un mauvais ferment et de menacer l'intelligence et la société. Ils pensent, en effet, que l'opinion publique, troublée par ces folies, a besoin d'être guidée et protégée, et ils estiment que c'est le rôle d'écrivains vraiment conscients du péril et qui entendent servir.

» Contre le bolchevisme de la pensée, contre le parti de l'ignorance, ils entendent organiser une défense intellectuelle. Et c'est dans ce dessein qu'ils ont signé l'affirmation collective que voici. »

Place souveraine de la France dans l'ordre de l'esprit

La victoire apporte à notre génération des possibilités magnifiques. C'est à ceux qui survivent qu'il appartient de les réaliser, en pensant cette victoire où ne doit pas s'achever leur effort. Pour ne pas se détruire, il faut que les volontés s'accordent. Une doctrine intellectuelle peut seule les unir, en leur proposant un but identique et des directions transmissibles.

Une œuvre immense de reconstruction s'impose à l'univers bouleversé. Citoyen d'une nation ou citoyen du monde, il nous faut des principes identiques qui nous rendent aptes à l'action la plus particulière comme à l'action la plus universelle. Où les trouver, sinon dans les lois de la pensée qui sont la condition même de notre progrès individuel et du progrès de l'espèce ?

C'est à un apostolat intellectuel que nous voulons nous consacrer, en tant que Français d'abord, mais aussi en tant qu'hommes, en tant que gardiens de la civilisation. Le salut public et la sauvegarde de la vérité sont les points de vue qui nous guident : ils sont assez largement humains pour intéresser tous les peuples. Si nous mettons au premier plan la préoccupation des besoins de la France et la reconstitution na-

rale qui n'échappera à personne. La ligue, la famille des esprits libres, qui comprennent et qui aiment le bien public, est désormais fondée, permanence vigilante de la pensée. Elle prend conseils et exemple du maître le plus admiré et le plus vénéré des lettres françaises : Anatole France.

» Elle se grossira sans cesse de bonnes volontés nouvelles sous la poussée des grands événements. Nous appelons amicalement tous nos camarades à nos côtés.

» Les adhérents ont choisi pour leur groupement, ainsi que pour la revue qui en sera le premier organe, le titre de *Clarté*, afin d'indiquer que la mission qu'ils assument est de combattre les préjugés, les erreurs trop habilement entretenues et surtout l'ignorance, qui séparent et isolent les hommes et ont permis jusqu'ici de les jeter aveuglément les uns contre les autres.

» La formidable puissance populaire qui se lève n'a plus besoin de personne aujourd'hui pour secouer ses chaînes. Le mouvement à la tête duquel nous nous plaçons délibérément s'accomplirait sans nous. La démocratie est invincible. Mais cette résurrection fatale de l'humanité s'épanouira d'une façon plus calme et plus belle si elle est éclairée par l'élite, si le monde est peuplé de consciences lucides en même temps que de volontés. » (Note de la D. C.)

tionale, si nous voulons avant tout servir et accepter nos obligations citoyennes, si nous prétendons organiser la défense de l'intelligence française, c'est que nous avons en vue l'avenir spirituel de la civilisation tout entière. Nous croyons — et le monde croit avec nous — qu'il est dans la destination de notre race de défendre les intérêts spirituels de l'humanité. La France victorieuse veut reprendre sa place souveraine dans l'ordre de l'esprit, qui est le seul ordre par lequel s'exerce une domination légitime.

L'intelligence nationale au service de l'intérêt national

Mais une telle hégémonie a pour condition nécessaire de s'appuyer sur une patrie bien assise. Pour agir, il faut être. Aussi entendons-nous nous rallier de toute notre raison et de tout notre cœur aux doctrines qui protègent et maintiennent l'existence de la France, aux idées conservatrices de sa substance immortelle. *L'intelligence nationale au service de l'intérêt national*, tel est notre premier principe.

Des écrivains qui veulent travailler à la réfection de l'esprit public et des lettres humaines, estimant qu'il n'est pas de société solide sans organisation intellectuelle, ne pouvaient éluder le problème politique ; et l'on peut dire qu'ils n'ont été déterminés dans leur choix que par une adhésion sincère de l'intelligence à la vérité.

En adoptant les solides axiomes de salut public posés par l'empirisme organisateur, c'est tout ensemble un acte de raison qu'ils accomplissent et une expérience dont ils témoignent. L'analyse et l'observation qu'ils pratiquent par état ont suffi à leur découvrir l'infirmité de ces doctrines démocratiques que « la nature même juge et condamne chaque jour par l'échec qu'elle leur inflige ». Enfin, plus que d'autres, ils sont sensibles à la nécessité d'un ordre social qui est la condition même de l'existence et de la durée des lettres et des arts. En élisant des doctrines politiques dont le développement est accordé avec les leçons de la vie même, ils ne font que se subordonner aux conceptions de l'intelligence qui préside à la conduite publique comme à l'ordre du monde. Le nationalisme qu'elles leur imposent est une règle raisonnable et humaine, et française par surcroît.

S'ils entendent, en effet, organiser une défense française, en reprenant les disciplines de notre pensée, de notre expérience et de notre goût, c'est à l'intelligence qu'ils demandent d'être l'inspiratrice des lettres nationales, car ils pensent que les directions intellectuelles que la France suivra seront d'une importance capitale pour le

rôle qu'elle jouera dans le monde. Or, l'intelligence est ce qui fait la ressemblance humaine. Cette *internationale de la pensée* que veulent accaparer les bolcheviks de la littérature, quel esprit est plus apte à l'établir que cet esprit classique qui est proprement « l'essence des doctrines de toute la haute humanité » ? Plus que ces humanitaires, nous avons le regard tourné sur le genre humain. Mais n'est-ce pas en se nationalisant qu'une littérature prend une signification plus universelle, un intérêt plus humainement général ? On l'a dit avec justesse : « C'est une profonde erreur de croire que l'on travaille à la culture européenne avec des œuvres dénationalisées. L'œuvre la plus digne d'occuper la culture européenne est d'abord celle qui représente le plus spécialement son pays d'origine. » Aussi bien, en posant le principe de l'intérêt national, en travaillant d'abord à la restauration de l'esprit et de l'Etat français, c'est à l'Europe et à tout ce qui subsiste d'humanité dans le monde que va notre sollicitude. L'humanité française en est la garantie souveraine.

Réfection de l'esprit public en France par les voies royales de l'intelligence et des méthodes classiques, fédération intellectuelle de l'Europe et du monde sous l'égide de la France victorieuse, gardienne de toute civilisation, tel est notre double dessein, qui procède d'une unité supérieure. En nous imposant une surveillance permanente de la grandeur et de l'intégrité de notre patrie, c'est le souci des intérêts de l'espèce qui nous meut, et voilà ce que nous nous attacherons à rendre manifeste par la doctrine et par les œuvres.

Le salut est d'ordre spirituel

Si nous sentons la nécessité d'une pensée philosophique, morale, politique, qui organise nos expériences ; si nous prétendons opposer au désordre libéral et anarchique, au soulèvement de l'instinct, une méthode intellectuelle qui hiérarchise et qui classe ; si, en un mot, nous savons *ce que nous voulons et ce que nous ne voulons pas*, nous n'entendons point demeurer des doctrinaires et des critiques. Les méthodes où nous nous sommes fixés consistent à *comprendre et engager à agir* ; elles sont essentiellement *créatrices*. Mais il existe une pensée qui arrête la pensée, un art qui est la fin de l'art, une politique qui détruit la politique ; ce sont les seuls que nous soyons décidés à proscrire.

A cette heure d'indicible confusion où l'avenir de la civilisation est en jeu, notre salut est d'ordre spirituel. En nous groupant contre toutes les puissances antagonistes de l'esprit, nous réaliserons notre victoire. Le genre humain en bénéficiera avec nous.

Cette supériorité intellectuelle, que nous

voulons éclatante, est non moins mise en péril par les tendances matérialistes de ces théoriciens qui ne voient la rénovation de la France qu'industrielle ou commerciale. Dans cette grande réforme sociale qu'on nous prépare, c'est un attentat contre la culture qui s'apprête. Et l'on voit des intellectuels, qui ont découvert l'ozone et la houille blanche, désertier soudain leur devoir d'état. Cette réforme économique et matérielle, nous la voulons comme eux, mais nous ne la voulons pas au détriment de l'esprit. Rien ne se fera contre lui, car rien ne pourra se faire sans lui. Point de relèvement matériel sans relèvement intellectuel.

Ici, comme ailleurs, c'est l'intelligence qui prime tout. Nul doute que la force des choses ne détermine des changements sociaux utiles et nécessaires ; mais c'est toujours à la pensée qu'appartient le gouvernement des choses.

L'Eglise seule puissance morale légitime

En outre, dans la mesure même où il menace la culture, le modernisme industriel méconnaît la réalité morale. Il prétend refaire une société sans se soucier de l'homme : il fait dépendre son bonheur du seul renouvellement de la vie matérielle et n'a aucun souci de sa personne. Là où nous jugeons que la simple action politique demeure insuffisante, ces gens pratiques croient pouvoir se passer d'une philosophie générale. Pour nous, réforme sociale et réforme morale sont indissolublement liées. Croyants, nous jugeons que l'Eglise est la seule puissance morale légitime et qu'il n'appartient qu'à elle de former les mœurs ; incroyants, mais préoccupés du sort de la civilisation, l'alliance catholique nous apparaît indispensable.

Enfin, plus que jamais, l'élite intellectuelle a le sens de sa responsabilité sociale.

La vision plus profonde, plus réelle, de la souffrance nous a restitué le sentiment de notre propre devoir envers ce peuple que nous sommes chargés d'éclairer : elle nous a rendu sensible l'idée des réparations immenses à accomplir demain, de cette « créance muette et résignée de classes démunies, incultes, et qui ont tout donné ». Notre rôle est, d'abord, de les défendre contre la nouvelle tyrannie de la richesse, en dénonçant la ruée furieuse d'une ploutocratie qui se pose comme le parti de l'ignorance organisée.

La reconstruction intellectuelle de la France et la pensée catholique

Ce serait, par ailleurs, singulièrement utiliser notre victoire que de prétendre, sous prétexte d'organisation, nous ramener au point de l'Allemagne vaincue, où tout était sacrifié aux entreprises de la vie pratique.

La nation française a dans son passé des principes d'organisation incomparable. Ceux d'entre nous qui professent la religion catholique sentent quelle étrange force elle ajoute à cette première disposition.

Elle implique, en effet, « l'unité de la foi, c'est-à-dire l'unité de la pensée dans les matières essentielles, l'unité de l'obéissance à une loi explicite et fondamentale, qui devrait être l'âme de tous les codes humains bien conçus ; l'unanimité soumission, enfin, qui attache à une hiérarchie qu'elle considère comme sacrée ». Et à cette œuvre de reconstruction intellectuelle qui nous fait nous unir, on ne s'étonnera pas que nous associions la pensée catholique. Une des missions les plus évidentes de l'Eglise, au cours des siècles, a été de protéger l'intelligence contre ses propres errements, d'empêcher l'esprit humain de se détruire lui-même, le doute de s'attaquer à la raison, gardant ainsi à l'homme le droit et le prestige de la pensée.

Nous avons défendu, dans cette guerre, la cause de l'esprit. C'est pour que cette grandeur ne disparaisse pas que des hommes se sont fait tuer. Il nous faut continuer ce service en renouvelant la vie intellectuelle de la France. Cela est nécessaire quand on songe à la haute mission humaine, à la grande élection spirituelle qui domine toute son histoire, à cette destination qui est la sienne et dont la victoire nous restitue le sentiment profond.

Le parti de l'intelligence, c'est celui que nous prétendons servir pour l'opposer à ce bolchevisme qui, dès l'abord, s'attaque à l'esprit et à la culture, afin de mieux détruire la société, nation, famille, individu.

Nous n'en attendons rien de moins que la reconstitution nationale et le relèvement du genre humain.

PAUL BOURGET, de l'Académie française ; LOUIS BRÉTRAND, ANDRÉ BEAUNIER, CAMILLE BELLAÏQUE, JACQUES BAINVILLE, BINET-VALMER, GABRIEL BOISSY, CHARLES BRIAND, PIERRE CHAMPION, J. DES COGNETS, H. CHARASSON, MAURICE DENIS, GEORGES DESVALLIÈRES, G. DEHERME, LUCIEN DUBÉCH, CHARLES DERENNES, FAGUS, JOACHIM GASQUET, GEORGES GRAPPE, HENRI GHÉON, JACQUES DES GACHONS, CHARLES GROLLEAU, DANIEL HALÉVY, PIERRE HÉPP, FRANCIS JAMMES, EDMOND JALOUX, RENÉ JOHANNET, PIERRE LALO, CHARLES LE GOFFIC, LOUIS LE CARDONNEL, HENRI LONGNON, RENÉ LOTE, PIERRE DE LESCURÉ, CHARLES MAURRAS, CAMILLE MAUCLAIR, HENRI MASSIS, JACQUES MARITAIN, EUGÈNE MARSAN, MARIUS ANDRÉ, RENÉ DE MARSAN, CHARLES MOULIÉ, X. DE MAGALLON, EMILE MASSARD, JEAN NESMY, EDMOND PILON, JEAN PSICHARI, MARCEL PROVENCE, ANTOINE REDIER, FIRMIN ROZ, RENÉ SALOMÉ, LOUIS SONOLET, JEAN-LOUIS VAUDOYER, ROBERT VALLÉRY-RADOT, GEORGES VALOIS (1).

(1) L'Action Française du 20. 7. 19 a donné une liste d'adhérents plus complète. Nous reproduisons

« ROME SANS CANOSSA »

« Une polémique autour d'une ambassade »

Sous ce double titre, M. DE MONZIE, député, dont nous avons reproduit le discours qu'il prononça à la Chambre le 2. 7. 19, lors de la discussion du budget des Affaires étrangères (1), écrit dans l'Eclair (12. 8. 19) un curieux article qu'il nous paraît utile d'enregistrer ici à titre documentaire.

Ayant essayé une démonstration publique en vue d'obtenir que la France eût un ambassadeur au Vatican où elle a des intérêts, j'ai plaisir et profit à rechercher dans les controverses l'argument topique auquel je dois, auquel je devrais répondre. Par l'intervention favorable de René Viviani, la thèse a pris une valeur qui ne permet plus les feintes dédaigneuses. Donc les commentaires sont abondants et divers.

Quelques-uns ont la forme de ripostes *ad hominem*. « M. de Monzie boitille », écrit le chroniqueur du *Journal du Peuple* (3 juillet). « Il est héritier de l'Histoire de Notre-Dame de Lourdes », imprime dans la *Vérité* (29 juillet) M. Albert Mathiez, mal informé d'aventure, quoique historien de profession. « Il veut devenir l'avocat du Pape, c'est une recherche de clientèle », insinue un quidam dans la *France du Sud-Ouest*. — « Pas du tout, explique un journal de mon cru, qui me veut mal de compromission, il s'agit de préparer la défense de M. Caillaux et d'excuser par avance les fréquentations papalines de l'ancien chef radical. » Ces suspensions contradictoires forment un ensemble de peu d'importance : tout compte fait, je m'en tire à peu de frais d'injures.

Les outrages sont médiocres et les critiques falotes. « M. Aristide Briand ne l'approuve pas », affirme la *Lanterne* (8 juillet). Georges Ponsot, qui parle en ami d'un ami, ne craint pas de professer que je donne « furieusement dans la religion d'Etat » : pour le surplus, il me décoche du *vidame*, comme si une telle attribution nobiliaire devait expliquer la genèse d'une idée juste. « M. de Monzie n'est pas radical socialiste », constate aigrement M. OEsinger, délégué d'Alsace et de Lorraine à la rue de Valois, qui se dispense par cette constatation de flétrir une dissidence (le *Radical*, 3 août). Le *Populaire* de Nantes, qui m'est indulgent, se tient dans la

ci-après ceux qui ne figurent pas sur la liste du *Figaro* :

JULIETTE ADAM, AVESNES, JOSEPH AGEORGES, GABRIEL AUBRAY, EMILE BAUMANN, PIERRE BENOÎT, GUSTAVE BABIN, GAËTAN BÉROVILLE, LOUIS BOURDET, GASTON BATY, LÉON BOCCUET, YVES DE LA BRIÈRE, JEAN CALVET, LÉON DAUBET, JACQUES DUVAL, ALBERT ERLANDE, JACQUES D'ELBÉE, FAGNIEZ, G. DE GRANDMAISON, B.-G. GAULIS, LOUIS GONNET, A.-P. GARNIER, G. DE LAMARZELLE, J. LAURENT, PIERRE LADOUÉ, L. DE MONDADON, ALPHONSE MORTIER, MAURICE PUJO, ALFRED POIZAT, RENÉ DE PLANHOL, RENÉ PHILIPON, A.-M. DE PONCHEVILLE, J. DE PESQUIDOUX, MARIE DE ROUX, J. DE TONQUÉDEC, JOSÉ VINCENT, ALBERT VINCENT.

(1) *D. C.*, t. 2, pp. 124-133

doctrine. « Les républicains, dit-il, seraient coupables de faiblesse, pour le moins, s'ils revenaient sur le passé; si, après avoir eu tant de peine à séparer l'Eglise de l'Etat, ils les rapprochaient sous un prétexte quelconque... » (4 juillet.)

Que voilà bien la crainte qui tient lieu de motif, la volontaire ou involontaire confusion par quoi on tente d'éluider les conclusions du bon sens intransigeant ! D'aucuns ne commettent pas cette confusion qui ont charge et conscience de responsabilités intellectuelles. M. Aulard est de ceux-là. Aussi convient-il qu'en 1905 il a été usé de quelque précipitation dommageable. « Pour ma part, j'aurais compris une politique qui aurait consisté, lorsqu'on dénonça le Concordat, à notifier courtoisement cette dénonciation au Pape, à maintenir une ambassade auprès de lui, en somme à rompre le traité sans rompre les rapports. » (*Populaire de Nantes*, 11 juillet.)

Mais ce qui est bon, logique et utile en 1905, est sans doute bon, logique et utile en 1919. Les profits de conversation, qui étaient assez indistincts en 1905, sont devenus évidents depuis 1914 et le demeurent en 1919. Quels risques nouveaux l'ambassade ferait-elle peser sur notre régime républicain ? Notre laïcité scolaire est-elle plus fragile, plus discutée ? Non. Les luttes religieuses sont-elles plus aiguës après quatre ans de feinte union ? La menace du prêtre ou du moine est-elle plus redoutable depuis que l'assaut des institutions est mené par des positivistes comme Charles Maurras ? Non, assurément. Que reste-t-il donc pour justifier le changement d'appréciation sur un problème inchangé ? Notre maître, M. Aulard, ne peut maintenir son point de vue négatif qu'en faisant appel aux répugnances prétendues de l'opinion. *M. de Monzie a beau déclarer que le régime de séparation et de laïcité ne serait nullement menacé par ce qu'il propose, le peuple aurait une impression contraire.* Pour objecter cette impression, on commence par la créer, mais, en définitive, est-ce là une objection avouable ? Si le peuple se trompe, il faut le détromper. S'il voit trouble, il faut l'éclairer. Depuis quand les élus et les gouvernements sont-ils tenus de renoncer à prendre une initiative de bien public, sous prétexte que cette initiative ne sera pas, dès l'abord, comprise et approuvée ? Le mandat conféré par la démocratie à ceux qu'elle choisit n'est pas de servir des antipathies collectives, mais de servir des intérêts nationaux. Je défie qu'on enseigne une autre doctrine. En tout cas, M. Aulard n'est pas qualifié ou disqualifié pour l'enseigner, lui qui sut — même en certaines heures de guerre — élever sa voix d'homme libre contre la rancune des fous.

Le peuple de France, dès longtemps avant la troisième République, avait manifesté son désir d'être indépendant à l'égard des Eglises. Il n'a certes pas changé. Mais c'est avec le curé du village et non avec le Pontife de Rome qu'il fut en querelle d'indépendance. Toute la question est de savoir si le rétablissement d'une

ambassade à Rome modifiera les rapports des citoyens et du clergé. « Je le crains, a dit en substance M. Augagneur, parce que je crains les compromissions de nos agents avec la curie romaine. » M. Augagneur se défie du personnel diplomatique pour l'avoir connu dans le passé trop attentif aux succès de salons et de séductions, trop dédaigneux de la République, qu'il dissociait volontiers de la France. En place d'envisager les grandes tractations de politique étrangère, un ambassadeur mal stylé par la République risquerait de se laisser induire en transactions de politique intérieure. Et ce risque suffit à justifier toutes les alarmes.

Pauvres de nous, si les alarmes de M. Augagneur sont véridiques ! Eh bien ! notre laïcité serait à ce point incertaine qu'elle fût à la merci d'une défaillance de fonctionnaire ! Eh quoi ! parmi tant de laïques de ferme propos, il ne serait pas possible de trouver un homme de confiance ! La suspicion sera la règle permanente, uniforme. Par frayeur d'être trahis, nous n'oserons employer personne. Personne ? Pas même Léon Bourgeois ? Nous proclamerons par avance que la diplomatie vaticane est irrésistible aux faiblesses, aux morbidesse de nos libres-penseurs ? Quel aveu d'admiration pour le cardinal Gasparri ! Quel aveu de mépris pour nous-mêmes et les nôtres ! Surtout quelle fin de non-recevoir infime et dérisoire !

Non, en vérité, de tout ce que j'ai lu et entendu sur ce sujet, je ne retiens que cette interrogation familière de Voilin, député socialiste de Paris : « Monzie, je vous ai écouté ; vous ne m'avez pas convaincu, vous ne m'avez pas démontré assez impérieusement l'intérêt français. » Les événements ont parachevé la démonstration que Voilin jugeait insuffisante : ils l'ont parachevée avec le triomphe du centre catholique en Allemagne et la mainmise des Trappistes sur la Pologne. Qu'on interroge les explorateurs de l'Europe nouvelle, tous ces jeunes gens d'élite placés par notre gouvernement aux écoutes des nations reconstituées ; qu'on synthétise les conclusions de leurs rapports, et l'on saura de combien se trouve accrue « cette autorité particulière » que M. Stéphen Pichon reconnaissait au Pontife de Rome dans un écrit du 19 août 1917 (*Petit Journal*). Ceci encore est un fait. La Papauté, souveraineté internationale, est une puissance présentement accrue. Sa force est indicatrice de notre intérêt. Je m'excuse de répéter ce propos réaliste. Je m'excuse d'être un patriote réaliste.

ÉTRANGER

La presse de Lisbonne tout entière résiste victorieusement à la dictature rouge

Lettre de Lisbonne à la *Epoca* de Madrid (30. 6. 19) :

La presse de Lisbonne, qui représente la société portugaise, n'a pas voulu se soumettre à la dictature rouge et a fait un geste courageux et digne.

Pas de composition ni de pactes avec les nouveaux tyrans. La liberté se souille et s'avilit aux mains des dictateurs rouges.

Avant la grève révolutionnaire, avant l'avènement de la dictature du prolétariat, la presse de Lisbonne s'est unie et a décidé de cesser de paraître.

Il y a eu des négociations pour arriver à un compromis, mais les éditeurs de journaux de Lisbonne ont absolument refusé d'y prendre part. Il était préférable de cesser toute publication, plutôt que de paraître à des conditions contraires à leur dignité.

Les administrations des journaux *A Capital*, *Diario de Noticias*, *A Epoca*, *O Jornal do Commercio*, *Jornal de Tarde*, *A Luta*, *A Manhã*, *O Mundo*, *A Opinião*, *Portugal*, *Republica*, *O Seculo*, *A Vanguardia* et *A Victoria*, se sont unies, décidant de fusionner en un seul journal, portant le titre de *A Imprensa*, et qui, merveilleusement édité, a paru par la suite.

Ce sont les républicains, les démocrates, les libéraux (1) les plus avancés qui n'ont pas voulu se soumettre au joug des dictateurs rouges.

A Imprensa ne craint pas de noter que la grève fut proclamée d'une façon purement révolutionnaire et qu'elle n'avait pour cause aucune revendication professionnelle des ouvriers.

Telle est la vérité : les syndicalistes de Lisbonne, comme ceux des autres pays, ont entraîné les socialistes, les ont annihilés, les ont supprimés, et se sont mis à la tête des prolétaires révolutionnaires.

Il n'y avait — écrit *A Imprensa* — aucun motif d'ordre moral pouvant légitimer une suspension complète du travail à Lisbonne à titre de protestation. D'une manière générale, la cause du prolétariat portugais n'était pas en jeu. La dignité ouvrière n'avait eu à subir aucune violence notable.

Et ce qui justifie les affirmations de *A Imprensa*, c'est que la grève s'est brisée dès le premier moment, grâce aux ouvriers eux-mêmes proprement dits.

Le droit de grève existe — précise *A Imprensa* au nom de toute la presse libérale, démocratique et républicaine — mais non le droit d'imposer la grève. On est en train d'imposer aux ouvriers une tyrannie d'un nouveau genre. La dictature du prolétariat commence à s'exercer sur le prolétariat lui-même. Et quelle dictature ! Si, en vertu d'un droit pour le moins aussi légitime que celui de se déclarer en grève, à savoir le droit de travailler, un ouvrier refuse de se joindre à un mouvement qu'il réprouve, il sait bien que sa vie est en danger. Il n'y a pas de travailleur qui, en quittant son service, ne sache que le crime de travailler sera châtié par une bombe qui le mettra en pièces ainsi que les voyageurs des tramways ou les passants.

Qu'on n'oublie pas que c'est l'organe des éditeurs de tous les journaux libéraux, démocratiques, républicains, qui publie les lignes suivantes :

(1) On sait que, dans les pays espagnols, le mot *libéral*, conformément à son véritable sens historique, désigne les anticléricaux. (Notre de la D. C.)

Avec quelle liberté écrira un journaliste, sachant qu'à propos d'un événement quelconque, d'ordre social, les typographes peuvent mutiler sa pensée ou en empêcher la manifestation ? Qui se résignerait à cette situation ignominieuse ? La presse portugaise a démontré qu'elle est libre et indépendante. En ce qui concerne ses opinions respectives, ce ne sont pas les menaces ou les coalitions qui pourront jamais les modifier. Le républicain continuera d'être républicain ; le monarchiste restera monarchiste ; le socialiste sera encore socialiste ; le libre-penseur demeurera libre-penseur ; le catholique ne cessera pas d'être catholique.

Où, à travers tous les dangers, les droits et la liberté d'opinion ne cesseront jamais d'être revendiqués par la presse portugaise. Et si des pressions de caractère politique ou ploutocratique, d'où qu'elles vissent, n'ont jamais pu changer ses façons de voir, ce n'est pas la dictature du prolétariat qui éloignera la presse de la ligne de conduite dans laquelle elle s'est toujours maintenue et doit se maintenir.

Si les causes justes sont assurées de triompher chaque fois que tous leurs défenseurs s'unissent autour d'elles comme un seul homme, le triomphe est assuré à la cause des journaux, groupés pour cette lutte comme un journal unique.

L'attitude noble et digne de la presse de Lisbonne a produit dans le public un véritable enthousiasme. Corporations et Sociétés de toute nature l'en félicitent.

L'Association commerciale s'exprime ainsi :

Reconnaissant que les motifs de l'attitude de la presse sont de telle nature que la moindre concession aurait le sens d'une abdication de la dignité professionnelle même, l'association déclare se solidariser avec les journaux de Lisbonne, les félicitant de leur attitude énergique et décidée, noble et fière, bien digne de la mission honorable et brillante qu'ils remplissent dans le gouvernement de civilisation et de liberté. Il ne faut pas accepter complaisamment ni même tolérer la dictature étrange et inadmissible que la classe ouvrière voudrait exercer sur les journaux ; ce serait anéantir le prestige de la presse.

Les autres groupements et collectivités se sont exprimés dans un sens analogue.

Tous protestent contre la prétention d'agitateurs, se disant prolétaires, de s'imposer par la violence.

Dans un document signé par les directeurs des journaux républicains et intitulé « Jamais ! » on lit :

L'immixtion absurde dans la plus sacrée et la plus respectable des prérogatives représente la négation de la liberté de la pensée et de la conscience ; elle impliquerait l'abdication complète de tous les droits et la fin morale de tous les principes.

« Jamais ! » ont écrit en tête de leur protestation les directeurs des journaux républicains de la capitale. Jamais ils ne se soumettront au caprice de la nouvelle dictature, jamais ils ne toléreront le joug de la tyrannie rouge ; jamais ils n'accepteront les censeurs rouges...

La presse de Lisbonne a donné une haute preuve de sa dignité et de sa ferme intention d'assurer le triomphe de la liberté et du droit (1).

JUAN DEL TAJO.
(JEAN DU TAGE.)

(1) Traduit de l'espagnol par la D. C.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

**QUELQUES REVENDICATIONS ESSENTIELLES
dont il faut travailler à assurer le triomphe
aux prochaines élections**

APPEL

de S. Em. le cardinal Maurin
archevêque de Lyon
aux électeurs catholiques du Rhône et de la Loire

CHERS ELECTEURS CATHOLIQUES,

L'heure approche où vous aurez successivement à accomplir plusieurs actes très importants de la vie civique auxquels sont étroitement liés les intérêts de l'Eglise et de la France.

Le droit de vote que vous reconnaît la Constitution, la conscience vous impose le devoir de l'exercer et de bien l'exercer.

S'abstenir serait le plus souvent une faute. Mal voter serait une faute plus grave encore.

Comment et pour qui faut-il voter ?

Les actes devant marcher d'accord avec les convictions, un catholique ne peut habituellement voter que pour des candidats prêts à respecter et à défendre les droits de Dieu, de la religion, de la conscience, les intérêts de la patrie, l'honneur de la famille, et à ne pas ignorer systématiquement l'Eglise et son Chef.

— Je suis républicain, dites-vous, et j'entends ne donner ma voix qu'à des hommes que je saurai ne devoir faire aucune opposition au régime qui a mes préférences.

— C'est votre droit, mais à la condition expresse que ces hommes se garderont de confondre la République avec les lois prétendues intangibles qui, loin d'être de son essence, vont à l'encontre des principes sur lesquels elle déclare vouloir s'appuyer comme sur son plus solide fondement : *Liberté — Egalité — Fraternité*.

La vraie liberté et l'égalité condamnent toutes les lois d'exception. Serait-ce respecter la liberté que d'obliger à s'expatrier de nouveau, pour mener une vie conforme à leur idéal, les religieux qui, à l'appel de la France, sont revenus de l'exil et dont l'attitude a été si belle sur les

champs de bataille ? Serait-ce respecter la liberté que de continuer à interdire l'enseignement, parce qu'ils sont liés par des vœux dont la législation civile n'a pas, en soi, à connaître, à des hommes munis des diplômes exigés par les lois, qui ont versé leur sang et reçu les plus glorieuses blessures pour leur patrie ? Serait-ce respecter l'égalité que d'exiger des pères de famille qu'ils payent deux fois l'impôt scolaire : et pour l'école qui ne saurait donner satisfaction à leur conscience, et pour celle qui seule répond à leurs convictions ?

Pendant l'horrible guerre, ceux qui tenaient en mains les destinées de la France ont fait appel à *l'union sacrée*. Cet appel, les catholiques l'ont entendu, et, à l'instigation des évêques et des prêtres, oublieux de tout un passé de haine et de persécution, ils ont donné leur or et leur dévouement à la défense nationale. Au lendemain de la victoire, seront-ils de nouveau l'objet de vexations, et faudra-t-il que, muets, ils reçoivent les coups d'adversaires auxquels la guerre n'aurait rien appris ?

Dans un pays divisé comme le nôtre au point de vue des idées, l'union sacrée exige que la législation assure la reconnaissance de tous les droits, et, en outre, le respect de toutes les libertés qui n'ont rien de contraire au droit naturel et à l'ordre public.

Chers Electeurs catholiques, si vous vous trouvez en présence d'une liste sérieuse de candidats prêts à défendre intégralement l'idéal de justice et de progrès social proposé par la doctrine catholique, aucune hésitation n'est possible.

Si, au contraire, aucune liste n'y répond d'une façon absolue, vous gardant bien de vous abstenir ou de pratiquer ce qu'on est convenu d'appeler la politique du pire, vous choisirez, tout en vous entourant des garanties nécessaires, celle dont le programme se rapproche le plus du vôtre.

Il m'appartient de rappeler aux catholiques de mon diocèse leur devoir électoral. Cette mission remplie, voulant éviter avec le plus grand soin de descendre dans l'arène politique, je me bornerai à demander à tous les fidèles d'unir leurs prières aux miennes pour que Dieu suscite les candidatures qui répondront le mieux aux intérêts de l'Eglise et de la France, et qu'il inspire aux électeurs de les faire aboutir.

[Lyon, 29. 8. 19.]

Principales Idées et Informations des Journaux et des Revues

CINQUIÈME BULLETIN DE 1919 ⁽¹⁾

LA SUCCESSION D'AUTRICHE, LE CATHOLICISME ET LA FRANCE

Pour embrasser d'une vue rapide les décisions prises par la conférence de Paris en des matières où il semblait à des yeux catholiques et français qu'il aurait fallu faire exactement le contraire de ce qui a été fait, il n'est pas de meilleure lecture que l'étude publiée par M. PAUL COURCOURAL dans le *Nouvelliste de Bordeaux* sur « La Succession d'Autriche ».

A quelle pensée maîtresse a-t-on donc obéi ? A la haine du catholicisme. On a parlé des buts « démocratiques » de la guerre ; mais on visait non moins la ruine de la religion romaine. L'Allemagne a été, depuis plus de cent ans, liée à cette entreprise, que le biblisme britannique, l'américanisme des États-Unis, le modernisme né outre-Rhin et qui empoisonna, au degré que l'on sait, les pays latins, ont, avec d'autres faits et d'autres courants, secondé et paru, par moments, faire aboutir. Le maçonisme a partout inspiré cette guerre à laquelle le socialisme a été et demeure profondément associé. Et l'unité italienne, venue après la victoire de la Prusse sur l'Autriche, donna à la conjuration des atouts considérables. Cette Italie nouvelle, notons-le en passant, on travaille à présent à la rapprocher de l'Allemagne, à l'aide, précisément, des faits résultant de la dislocation austro-hongroise. (*Nouvelliste de Bordeaux*, 22, 7. 19.)

M. Courcoural examine l'état de l'Europe à la lumière d'un livre de M. Paul Darcy, *la République pangermaniste et l'Autriche* (2), auquel M. ALFRED DUMAINE, ancien ambassadeur de France à Vienne, a mis une préface pleine de son expérience de l'ancienne monarchie dualiste. M. Dumaine a constaté que les pangermanistes s'y heurtaient à la fidélité aux Habsbourg et à la fidélité à la foi catholique. « Le catholicisme romain des Latins et des Slaves, Tchèques ou Polonais, professé également par les Autrichiens allemands, réapparaissait en adversaire toujours redouté de l'extension germanique. » Ainsi parle M. Dumaine, qui décrit comme il les a vus les efforts des Allemands pour propager le luthéranisme,

proclamé « la seule religion chrétienne et germanique ».

Cette « croisade protestante », la guerre ne l'a point arrêtée ; au contraire, ajoute M. Courcoural, mais elle a pris une forme cauteleuse redoutable, et la situation apparaît très grave pour le catholicisme non moins que pour la France, dont les intérêts restent unis autant que jamais à ceux de l'Eglise, au milieu du triomphe anglo-saxon :

Dans l'Empire allemand tel qu'il est sorti, à la fois vaincu et vainqueur, de la guerre, on travaille en ce moment à panser des plaies cruelles et à éviter de graves périls. Pour cela, les forces catholiques sont utilisées ; elles le sont autant pour l'agrandissement de l'unité germanique que pour son affermissement. Mais on sait, à Rome, le vrai sens de cette politique, et que le souci du catholicisme n'est pour rien dans les avances faites aux chrétiens sociaux d'Autriche, qu'on veut rallier à la cause germanique, eux que l'on aurait dû, depuis cinquante ans et plus utiliser en Europe centrale contre le pangermanisme menaçant.

On sait à Rome quel schisme « vieux-catholique » se trame en Allemagne, de longue date envisagé et préparé par les Hohenzollern. On sait aussi à Rome le péril que court le catholicisme dans la Bohême livrée aux rénovateurs de la doctrine de Jean Huss. On sait encore à Rome quelles difficultés attend le catholicisme des Slovènes, des Croates et des Roumains en raison de la puissance qu'ambitionnent les Serbes, jalouxés d'ailleurs par les Grecs et surveillés de très près aussi par les Bulgares. Outre les problèmes économiques et politiques que l'après-guerre pose, plus ardu qu'auparavant, dans ces régions, le problème religieux s'y dresse particulièrement délicat et dangereux.

La succession d'Autriche peut ainsi déterminer demain de rudes conflits. Toute l'Italie en a le sentiment. C'est la grande angoisse de Rome, tant au Quirinal qu'au Vatican. Et, disons-le, dans une telle occurrence, la France fait politiquement défaut, parce qu'elle n'est pas politiquement ce que voudraient qu'elle fût et ses destins propres et les destins de la chrétienté. Mais il y a, dans les peuples — très différents, à cette heure, des gouvernements (ce qui est un signe et une espérance), — des forces en action qui, dans leurs évolutions et dans leurs rencontres, détermineront, Dieu aidant, tels faits inattendus et libérateurs. Secousses cruelles avant d'être fécondes. La sagesse des hommes aurait pu les éviter. Une telle négligence se paye toujours fort cher. (*Nouvelliste de Bordeaux*, 22. 7. 19.)

LA RUSSIE ET LE CATHOLICISME EN ORIENT

Jetant de même un regard sur le sens religieux de la guerre, la *Croix* analyse la situation du monde oriental à propos de la venue des plénipotentiaires bulgares à Paris. Elle montre comment la main de Dieu travailla malgré tout, quelquefois par les moyens les plus détournés, à frayer le chemin de l'Eglise. De combien s'en est-il fallu que les Bulgares se prononcent pour

(1) Suite et fin. Cf. D. C., t. 2, pp. 168-176. 194-208 et 264-272.

(2) Edition et librairie, 40, rue de Seine, Paris, 3 fr. 50.

l'Entente ? (1) C'aurait été la Russie des tsars établie à Constantinople. Quel danger pour la France et nos intérêts et nos droits en Orient ! Quel danger pour le catholicisme ! La tyrannie de la Russie en matière religieuse était une des épouvantes du monde.

Et il faut bien noter que pour la Russie du *saint Synode* cette guerre était une guerre religieuse. Notre ennemi perpétuel c'est l'Autriche catholique, proclamait un publiciste russe au commencement de la guerre (2).

Que l'on se rappelle les agissements des orthodoxes en Autriche, avant la guerre, notamment en Galicie, parmi les catholiques ruthènes de rite slave.

Qu'on n'oublie pas non plus la façon dont se conduisirent les Russes lors de la première invasion de la Galicie, et l'on verra quel sort était réservé aux catholiques, principalement à ceux de rite oriental, sous leur domination...

Avec la Russie *orthodoxe* triomphante, c'était donc, durant de très longues années, l'impossibilité pour les chrétiens *orthodoxes* d'envisager seulement la question du retour à la véritable Eglise. C'était la persécution *officielle*, sinon *officielle*, de millions de catholiques qui allaient être incorporés à un Etat officiellement *orthodoxe*.

Et Dieu sait les difficultés qui attendaient, sous une administration russe, nos œuvres françaises catholiques, les œuvres d'enseignement, surtout dans les provinces de l'ancienne Turquie.

La Providence n'a pas permis cette exaltation de la Russie, qui aurait été si préjudiciable à l'Eglise catholique.

La Russie *orthodoxe* n'est plus un charme ni une menace pour les chrétiens orientaux séparés de l'Eglise catholique... (G. R., *Croix*, 27-28. 7. 19.)

Ajoutons que ses ambitions sur les Lieux-Saints n'allaient pas à moins qu'à vouloir supplanter le catholicisme, et, par conséquent, qu'un triomphe trop rapide du tsar à Constantinople aurait entraîné les plus graves conséquences en Palestine pour la France non moins que pour les intérêts catholiques.

L'ITALIE ET LE VATICAN

Qui ne voit quel intérêt commun auraient l'Eglise et la France à reprendre contact pour unir leurs efforts en d'aussi graves conjonctures ? On sait malheureusement avec quel entêtement et quelle sottise M. Pichon a rejeté loin de lui, comme une idée humiliante, la proposition de renouer des rapports diploma-

(1) Qu'est devenu le grand responsable Ferdinand de Bulgarie ? Seul, M. JEAN DE BONNEFON nous a dit quelques mots de ce misérable, mais sont-ils encore exacts, et les bolchevistes hongrois, reconnaissant un traître, ont-ils respecté les chasses du comte de Preslaw ?

« Le comte de Preslaw chasse dans ses domaines de Hongrie... »

» Ferdinand a trahi ses enfants, fils de sa première femme, la douce et souriante Marie-Louise de Bourbon. Il a trahi l'aîné, Boris, en le versant du catholicisme dans l'orthodoxie, de l'orthodoxie dans le catholicisme, ce qui faisait dire : « Son père va noyer cet enfant dans les baptêmes ! » (*Intransigent*, 8. 7. 19.)

(2) Article reproduit dans la Revue bulgare *Beulgarska Sbirka*, 1915.

tiques avec le Saint-Siège (1). « Et si cette politique, dont le gouvernement de la République ne veut pas, quoique l'Angleterre protestante la pratique, allait être adoptée par un Etat moins dogmatique que l'Etat français, et qui, lui non plus, ne connaît pas le Pape ? » Telle est la question que M. JACQUES BAINVILLE pose dans l'*Action Française*. Il y répond lui-même :

« On cause rarement avec un Italien sans qu'à un moment donné il ne demande : « Que fera la France avec le Vatican ? — Et vous-mêmes ? » répondons-nous. Car il y a longtemps que l'idée du rapprochement est dans l'air. Et il y a longtemps aussi qu'on attribue à M. Nitti, dont l'heure est arrivée, des projets d'arrangement direct pour en finir avec le tête-à-tête anormal de deux pouvoirs qui cohabitent en signorant. Nous ne savons pas si M. Nitti, premier ministre, pensera comme pensait M. Nitti, candidat à la présidence du Conseil. Nous ne savons pas davantage l'accueil que le Vatican réserverait à ses ouvertures. Mais il est sûr que s'il peut en coûter à un Etat de faire les premiers pas pour une rencontre avec la papauté, cet Etat, c'est bien l'Italie.

Avec des nuances sans doute, mais sans faiblir sur le principe, quatre pontificats n'ont cessé de protester depuis le 20 septembre 1870. Avec la patience que donne l'éternité, l'Eglise a attendu. Et maintenant les choses ont changé. Si le gouvernement italien était encore bien plus habile que le gouvernement français à causer avec le Saint-Siège par des diplomates sécrets, il y a des situations qui exigent les remèdes héroïques et les grands moyens.

Le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France a posé des questions où la religion se mêle à la politique. Elles ont rendu nécessaire la conversation avec Rome, et elles seraient plus dignement traitées par un véritable ambassadeur. Le même genre d'affaires se présente pour l'Italie dans le Tyrol méridional : elle succède à la monarchie des Habsbourg. Et puis, il y a là une population d'environ 200 000 personnes de langue allemande. Le choix des évêques sera difficile, et il sera important. L'Italie officielle pensera moins au symbole de Canossa qu'à la tranquillité de Botzen et à la sécurité du Brenner.

Par ailleurs, pour l'établissement qu'il désire en Turquie, le gouvernement italien aurait intérêt à recevoir un autre mandat que celui de la Ligue des Nations, et à se réconcilier avec le Saint-Siège. Voici peut-être l'heure où, selon la prophétie de Proudhon, l'Italie songe que c'est à elle que doivent revenir le titre et le prestige de la première puissance catholique du monde. Il y a un demi-siècle que mûrissent ces pensées. Verrons-nous l'Italie, qui avait enlevé Rome au Pape, demander à entrer au Vatican avant la France ? Les paris sont ouverts. Mais M. Nitti a le champ libre. (*Action Française*, 10. 7. 19.)

LA DIPLOMATIE FRANÇAISE ET LE VATICAN

Quant à M. Pichon, lorsqu'il parle du Vatican, il ne sait même plus ce que la République a fait. M. DE MONZIE le « redresse » vigoureusement dans le *Journal*. « Ni diplomatie secrète ni diplomatie oblique », s'était écrié le fougueux diplomate, niant qu'il y ait jamais eu de conversation avec Benoît XV. Or, depuis, fut publiée la lettre du nonce à Munich, Mgr PA-

(1) Discours reproduit par D. C., t. 2, pp. 149-153.

CELLI, transmettant la copie d'un télégramme remis au cardinal Gasparri par le ministre de la Grande-Bretagne. « Le gouvernement français, ajoute Mgr Pacelli, se joint à l'exposé fait dans le même télégramme. » M. Ribot a confirmé cette déclaration et reconnu ainsi qu'il avait eu besoin de recourir à un Anglais pour « causer » avec le Vatican. Et M. de MONZIE, après avoir « redressé » ce qu'il appelle « l'erreur » de notre ministre des Affaires étrangères, conclut avec le bon sens :

Si nous n'avons rien à obtenir du Vatican, inutile d'y envoyer un des nôtres ! Si nous avons une attitude à y prendre, impossible d'en charger un étranger. fût-il le meilleur des alliés. (*Journal*, 1. 8. 19.)

LA VICTOIRE DE L'ENTENTE, RENAN ET LES JESUITES

Par leurs grands collèges et Universités, par leurs nombreuses missions, les Jésuites contribuent puissamment au rayonnement intellectuel de notre pays à l'étranger. Mais ils n'ont pas moins bien servi leur patrie sur les champs de bataille. Voici une statistique donnée par l'*Echo de Paris* du 4. 7. 19.

Au 9 mai 1919, sur 855 Jésuites mobilisés, 165 ont été tués. Des centaines étaient revenus de l'étranger pour se battre. Enfin, il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que les généraux Fayolle, de Gastellan, Maistre, Debeney, de Maud'huy, Weygand, sont leurs élèves, comme le maréchal Foch. (*Echo de Paris*, 4. 7. 19.)

A propos du maréchal Foch, M. LÉON DAUDET, dans un bel article de l'*Action Française*, a mis en relief l'absurdité, confinant au génie, du prophète Renan ; on sait que celui-ci mêle à quelques pages excellentes « de son ouvrage cependant le plus aigu et le plus perspicace », *la Réforme intellectuelle et morale de la France*, des jugements prodigieusement comiques sur l'art de la guerre, le catholicisme et les Jésuites.

Il (le catholicisme) exerce des effets funestes sur le développement du cerveau. Un élève des Jésuites ne sera jamais un officier susceptible d'être opposé à un officier prussien ; un élève des écoles élémentaires catholiques ne pourra jamais faire la guerre savante avec les armes perfectionnées. (Cité par M. DOMINIQUE DELAHAYE, au Sénat, séance du 3. 6. 19 ; cf. *D. C.*, t. 1^{er}, pp. 679-680.)

M. Léon Daudet met en regard de ce texte fabuleux quelques notes biographiques sur le maréchal Foch, et les accompagne de ses propres réflexions, comme d'un témoignage vivant dont on retiendra la valeur apologétique :

Ouvrons maintenant le Foch de Raymond Recouly (pp. 24 et 25), nous y lisons ceci : « Il — le père de Ferdinand Foch — revint à Valentine et envoya ses enfants au Séminaire de Polignan. Gabriel et Ferdinand y achevèrent leur seconde... »

« ... C'est dans une école de Saint-Etienne, le collège Saint-Michel, dirigé par les Jésuites, que le jeune Ferdinand passa son baccalauréat... Après son baccalauréat, Ferdinand Foch est envoyé au collège Saint-Clément, à Melz, où les Jésuites s'étaient fait une grande réputation pour la préparation aux Ecoles militaires, Saint-Cyr et Polytechnique. »

C'est la déveine, et décidément la prophétie réussit mal à l'historien des prophètes d'Israël. Renan n'avait pas prévu Foch, dont on ne peut cependant dire qu'il n'était pas susceptible d'être opposé à un officier prussien. Opposé à Hindenburg et à Ludendorff, officiers tout ce qu'il y a de plus prussien, Foch les a mis à la fois dans leurs propres poches et dans sa poche. Or, non seulement ledit maréchal Foch a été formé, quant à la préparation militaire, chez les Jésuites, mais encore il a un frère Jésuite, et Recouly nous assure qu'il écrit à ce frère tous les jours ! C'est atroce. Mêmes d'Ernest Renan, qu'en pensez-vous ?

J'ajoute que tout le paragraphe de Renan est à mourir de joie. Les effets funestes du catholicisme sur le développement du cerveau ont produit, entre autres, saint Thomas d'Aquin, Pascal, Bossuet et Pasteur, lesquels, dans des genres différents, avaient un joli petit bout de pensée et d'imagination à leur disposition...

Si Renan, au lieu de se laisser aller au préjugé vaudevillesque contre les Jésuites, avait cherché la réalité intellectuelle, il aurait réfléchi que l'Ordre qui a comme maître saint Ignace, et comme maîtresse sa description toute militaire, est au contraire tout à fait qualifié pour former des chefs d'armée. L'art du commandement à la guerre repose tout entier sur la psychologie ; et il n'est pas de plus grand psychologue ni plus moderne que saint Ignace, dont les *Exercices spirituels* sont encore aujourd'hui le dernier mot, en ce qui concerne la gymnastique imaginative, la hiérarchie des idées et des sentiments. J'ai coutume de relire de temps en temps tels ou tels chapitres des *Exercices spirituels* et, chaque fois, j'admire davantage la pénétration de ce grand modérateur des corps par les âmes. La psychologie active, énergétique, depuis lui, non seulement n'a pas fait un pas, mais encore s'est encombrée d'une foule de fausses précisions — allemandes notamment — et de pseudo-mesures qui n'ont contribué qu'à l'obscurcir. (*Action Française*, 19. 7. 19.)

DU NOUVEAU SUR LES JUIFS

De l'auteur des *Prophètes d'Israël aux Juifs*, la transition est toute naturelle. A l'exposé de la question juive en Pologne que l'on a pu lire dans la *D. C.* (t. 2, pp. 196-202), il ne sera pas sans intérêt d'ajouter quelques faits nouveaux.

Fourriers des Allemands

C'est d'abord un document par lequel la connivence de certains éléments juifs et des Allemands pendant la guerre est rigoureusement établie. Ainsi se trouve renforcé le grief des Polonais, qui accusent de germanisme une partie de la population israélite :

Parmi les documents secrets que les Allemands ont oubliés à Varsovie, lors de leur retraite précipitée en novembre 1918, se trouve un indicateur d'état-major intitulé *Das Strassonneitz in Polen* (Réseau de routes en Pologne), et marqué *Geheim* (secret).

Ce factum se divise en cinq chapitres correspondant aux cinq districts militaires que les Allemands avaient établis en Pologne. L'ensemble est orné d'une quantité de cartes et contient une description minutieuse des routes, des ponts, des viaducs, etc. Les distances sont soigneusement décrites. Ce travail, véritable manuel de l'avant-guerre, a coûté dix-sept ans de labeur (1897-1914).

La population juive en Pologne — celle « minorité » si chère aux Quatre — est traitée avec une attention particulière. Au chapitre II, p. 12, il est dit notamment : « On ne saurait se passer de l'aide

les Juifs en ce qui concerne l'approvisionnement de nos troupes et les indications diverses. »

L'histoire se répète : en 1772 (premier partage de la Pologne), les Juifs avaient aidé l'armée de von Moellendorff en Posnanie. En 1794 (troisième partage), les Juifs étaient tous au service des généraux prussiens Hoym, Schwerin et du prince de Wurtemberg ; en 1812, ils ont fourni à Koutossoff une armée d'espions ; en 1831, lors de l'assaut de Varsovie, le général Paskievitch était guidé par les Juifs, et en 1914-1918, les Juifs se sont également montrés à la hauteur de leur vocation, qui est celle de traîtres et d'espions. (*Libre Parole*, 15. 7. 19.)

Réponse polonaise sur la tolérance religieuse, les pogroms et le conflit polono-juif

Notons ensuite une lettre du bureau de presse polonais, adressée au *Temps*, en réponse à la correspondance échangée entre un groupe de députés français et M. Pichon (*D. C.*, t. 2, p. 203).

Tout d'abord, on ne doit pas oublier que la Pologne, avant même de reconquérir sa liberté et l'union de ses territoires, de sa propre initiative, sans attendre aucune suggestion de l'étranger, a accordé à tous les Israélites nés en Pologne les mêmes droits qu'aux citoyens polonais, alors que le gouvernement russe les traitait en parias. Cet acte a une énorme importance, nous tenons à le rappeler pour qu'on ne suppose pas qu'une pression quelconque venant de l'étranger soit nécessaire pour imposer à la Pologne la tolérance religieuse. C'est à M. Moraczewski, président du premier Cabinet ministériel polonais, qu'on doit cette décision.

Le deuxième point à signaler c'est, selon nous, la position prise par le gouvernement polonais en face des troubles antisémites. On parle sans cesse de pogroms juifs en Pologne. L'emploi du mot *pogrom* éveille chez tout lecteur le souvenir des massacres en Russie. Ils n'ont cependant aucune analogie avec les troubles polonais. Les pogroms russes étaient inspirés et organisés par le gouvernement. En Pologne, au contraire, l'attitude du gouvernement a été très nette. Bien qu'il ne possède encore aucune organisation nationale, il est arrivé quand même à étouffer les désordres, appliquant aux coupables des châtiments rigoureux, jusqu'à la peine de mort. Ces mouvements anti-juifs étaient d'ailleurs spontanés, et aucun parti ni aucune organisation politique ne peuvent être soupçonnés de les avoir prémédités.

Le troisième point à considérer est l'origine du conflit polono-juif. Il est contraire à la vérité de présenter les troubles antisémites comme des excès contre une minorité religieuse ou nationale. Les différences de religion ou de nationalité ont pu contribuer à faire éclater ces troubles, mais cela leur donne une autre allure, qui autorise beaucoup moins les étrangers à intervenir. L'attitude très digne de l'opinion publique dans la Pologne entière montre à quel point elle est pénétrée de la nécessité de trouver une solution au conflit. Les troubles ont été unanimement condamnés, et les Polonais ne désirent qu'une chose, c'est que leurs concitoyens juifs coopèrent avec eux à la reconstitution d'une patrie indépendante et forte.

Pour terminer, qu'il nous soit permis de signaler la déclaration du député socialiste Perl, Israélite lui-même, sur cette question :

« L'autonomie nationale des Israélites, dit M. Perl, n'est pas une question internationale, c'est une affaire intérieure de l'Etat polonais. Les Juifs sont disséminés dans la Pologne entière, ils ne possèdent pas un territoire propre. Puis on ne sait de quoi il s'agit : de la langue hébraïque ou du dialecte yiddish.

Lorsque nous avons affaire à la minorité allemande, nous savons exactement de quelle langue il s'agit. Il en est autrement avec les Juifs. La langue hébraïque est une langue morte, et le dialecte n'est le signe particulier ni de la nationalité ni de la religion juives. Il est caractéristique que le journal nationaliste juif *Wiener Morgenzeitung*, en parlant de la condition de la reconnaissance des droits de la minorité juive en Autriche, souligne qu'en Autriche il ne s'agit pas de la langue juive, puisque les Juifs y parlent allemand. Les nationalistes juifs tiennent à la création d'une organisation particulariste des Juifs dans l'Etat. Un tel séparatisme arriverait forcément à creuser davantage l'antagonisme et à le rendre plus aigu. En accordant l'autonomie aux Israélites, on repousserait tout l'élément juif au fond du ghetto, on arrêterait la marche indispensable de l'assimilation, on séparerait artificiellement les Juifs de la culture polonaise. Je suis certain que ces aspirations autonomistes deviendront de plus en plus faibles à mesure que l'Etat polonais se développera. (*Temps*, 13. 7. 19.)

Protestation de juifs polonais contre les privilèges imposés par le traité de Versailles

A l'appui de ces déclarations du député juif Perl, citons l'adresse des « patriotes polonais de religion israélite » aux puissances alliées, dans laquelle ils protestent contre le traité concernant les droits des minorités, et dans laquelle ils disent notamment (dépêche de Varsovie au *Temps*, 27. 7. 19) :

L'autonomie juive en Pologne, particulièrement celle des écoles, dresse une muraille de Chine infranchissable entre les citoyens d'un même pays.

Nous en éprouvons un chagrin profond comme Polonais, car c'est une offense faite à notre patrie. Nous en éprouvons un chagrin profond comme israélites, puisque les espérances que nous avons en ce qui concerne nos relations à l'intérieur sont devenues vaines.

Nous en appelons à vos consciences, afin que cette clause restrictive soit annulée. Si vous ne réagissez pas, nous en appellerons à la logique des faits, à la conscience des peuples. (*Temps*, 27. 7. 19.)

Enquêtes américaines sur les pogroms

Quant à la question des pogroms polonais, il n'en resterait rien.

Le *New-York Times*, des 9 et 10 juin derniers, résume un rapport adressé à Washington par M. Hugh Gibson, ministre plénipotentiaire américain à Varsovie, sur les prétendus pogroms qui auraient eu lieu en Pologne, rapport qui tranche définitivement les doutes.

« Les informations concernant les pogroms des Juifs en Pologne ont été, dit M. Hugh Gibson, en bien des cas, inventées de toutes pièces, et toujours excessivement exagérées. » L'enquête qu'il a faite sur la plupart des événements que l'on a qualifiés de pogroms l'a convaincu que les mouvements polonais contre une certaine classe de Juifs n'avaient nullement été inspirés par la haine religieuse, mais bien par les procédés de certains mercantis.

M. Hugh Gibson a puisé ses renseignements aux sources les plus diverses, et il est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas eu de pogroms en Pologne. Une très grande fraction de la population juive soutient le gouvernement polonais et s'honore de faire partie de la nation polonaise. (*Intransigeant*, 28. 7. 19.)

Cela n'empêche pas l'*Univers Israélite* du 25. 7. 19, dans le numéro même où il signale ce rapport, d'énumérer pieusement les manifestations de solidarité juive aux Etats-Unis et en Angleterre (1), et de regretter « le silence presque complet de la presse française sur les pogroms... en dehors des journaux socialistes : M. Rouanet dans l'*Heure*, M. B. Lecache dans le *Journal du Peuple*, et... M. Anlard, professeur à la Sorbonne, dans le *Populaire* de Nantes, le plus grand journal républicain de l'Ouest ». Il est vraiment délicieux de voir comment l'*Univers Israélite* annonce le rapport Gibson, procès-

(1) La propagande juive continue, malgré toutes les mises au point, témoin cette protestation hollandaise, où l'on voit comment les plus honnêtes gens se laissent tromper :

« La *Handelsblad* du 18 juin publie la protestation suivante, signée d'un grand nombre de personnalités hollandaises, appartenant à l'Université, au barreau, à la presse, à la politique, aux professions libérales, etc., parmi les noms desquelles on relève ceux du D^r Kuyper (chef du parti antirévolutionnaire) ; de M. de Savornia Lohman (député, chef du parti chrétien historique) ; du professeur Von Hamel ; de l'ancien ministre, M. Treub (radical) ; de M. Van Kōl (sénateur socialiste) ; de M. Troelstra et de M. Wierdels, rédacteur en chef du journal catholique *De Tyd* :

« Les soussignés, ayant pris connaissance des graves nouvelles relatant de cruels pillages et massacres de Juifs en Pologne et Galicie ;

» Considérant que la communauté des peuples doit être basée sur les principes du droit et de l'équité, et que l'oppression des minorités est inadmissible ;

» Estimant que c'est surtout aux citoyens néerlandais — habitants d'un pays où les libertés, constitutionnellement garanties, ont toujours été maintenues, et où les principes de droit international furent élaborés par Grotius — qu'incombe le devoir sacré de vigoureusement protester contre le traitement infligé aux Juifs dans l'Europe orientale ;

» Protestent énergiquement contre ces agissements barbares et font appel à la conscience de l'humanité civilisée, afin de mettre un terme à ces excès ;

» Décident de porter la présente protestation à la connaissance de la presse nationale et de la presse étrangère. » (*Bulletin périodique de la presse hollandaise*, 22. 7. 19, publié par les ministères des Affaires étrangères et de la Guerre.)

Les Juifs, à force de se montrer partout, finiront peut-être, d'ailleurs, par obtenir des résultats contraires à leurs désirs.

La *Freiheit*, organe spartakiste de Berlin, citait, le 5. 8. 19, une curieuse annonce de la *Deutsche Zeitung*, où l'on voit que les Juifs ont beau avoir fait de l'Allemagne leur patrie d'élection : ils n'y sont pas toujours très sympathiques :

« Dans la *Deutsche Zeitung*, la feuille haineuse pangermaniste et antisémite, se trouve l'annonce suivante :

« MISE AU CONCOURS. — Pour la rédaction d'un prospectus destiné à être répandu et dans lequel la funeste participation des Juifs à l'effondrement de l'Allemagne — et surtout parmi ceux-ci des social-démocrates — soit mise en relief en termes susceptibles d'être aisément compris par la généralité, nous offrons trois prix de 500, 300 et 200 marks.

» Prière de bien vouloir adresser les projets au conseiller municipal Friedrich Wieggershaus, à Elberfeld, Humboldtstrasse, 37. » (*Freiheit*, 5. 8. 19.)

verbal officiel, écrit sur place par un agent qualifié de l'Amérique, et ne craint pas de lui opposer des propos privés tenus à Paris !

Un rapport du chargé d'affaires d'Amérique à Varsovie, M. Gibson, qui démentait les pogroms à part ceux de Pinsk et de Vilna, n'a fait qu'accroître l'indignation. M. Louis Marshall a victorieusement réfuté, de Paris, ce rapport tendancieux, qui a déterminé le président Wilson à envoyer en Pologne une Commission d'enquête, dirigée par l'ancien ambassadeur Morgenthau. (*Univers Israélite*, 25. 7. 19, p. 481.)

L'enquête Morgenthau corrobore tout à fait cette note du *New-York Times*, comme en fait foi la dépêche suivante de Zurich, dont le ton sera d'autant plus remarqué que M. Morgenthau est lui-même Israélite.

Zurich, 26 juillet. — Le sénateur Morgenthau, délégué par le président Wilson en Pologne, pour y étudier la question juive, a fait d'importantes déclarations aux représentants de la presse de Varsovie.

M. Morgenthau a souligné que le bref séjour qu'il a fait en Pologne l'a convaincu que les bruits sur les prétendus pogroms ont été monstrueusement exagérés. Les Juifs polonais oublient parfois que l'égalité des droits entraîne l'égalité des devoirs. Les Juifs américains se considèrent avant tout comme des Américains patriotes. Si les Juifs polonais désirent collaborer sincèrement avec l'Etat, ils n'ont qu'à suivre l'exemple que leur donnent leurs congénères d'Amérique. (*Liberté*, 27. 7. 19.)

Il n'y aura bientôt plus que les journaux de la nuance de M. Jean Longuet à pousser les hauts cris en faveur des Juifs de Pologne. N'obéissent-ils pas à un mot d'ordre dont voici l'origine ?

Le bureau de la presse juive de Stockholm télégraphie :

« Au nom du Comité exécutif du bureau socialiste international, Camille Huysmans, secrétaire, a adressé un appel au Labour-Party d'Angleterre et au parti socialiste de France, les engageant à employer toute leur influence pour empêcher les pogroms antijuifs systématiques en Pologne et dans les autres pays de l'Europe orientale. » (*Pays*, 4. 6. 19.)

Danger international des privilèges accordés aux juifs polonais

Mais l'on ne peut s'empêcher d'être singulièrement frappé par la facilité avec laquelle les revendications les plus audacieuses d'une fraction seulement des Israélites polonais ont été admises par le Conseil des Quatre et par la Conférence. Le scandale est si grand que c'est dans le *Journal des Débats* et sous la signature de M. AUGUSTE GAUVAIN qu'on lit ces observations, où le ton de la protestation est presque atteint :

Que de précautions en faveur de la religion juive, alors que la législation de plusieurs des puissances alliées et associées n'en renferme aucune en faveur du catholicisme ! Va-t-on procéder de même à l'égard des musulmans ? Allons-nous voir les fameux musulmans de l'Inde, si opportunément tirés de l'ombre par M. Montagu, réclamer l'insertion de clauses protectrices de l'islam ? Les sionistes vont-ils imposer leurs dogmes en Palestine ? La vie nationale va-t-elle être arrêtée dans certains pays deux, trois ou quatre

jours par semaine pour cause d'observation des lois religieuses ? Le catholicisme s'est en fait adapté aux législations laïques et aux exigences de la vie moderne. Il semble que, même en Pologne, le judaïsme pourrait faire de même. En Roumanie, en fait, les Juifs ne rencontraient aucun obstacle à l'exercice de leur religion. Ils avaient même réussi, dans les localités du nord de la Moldavie, où ils se trouvaient en majorité, à imposer leurs mœurs au reste de la population. On a vu des gardiens juifs de ponts à péage refuser le passage sur ces ponts le samedi, parce que leur religion leur défendait de recevoir de l'argent ce jour-là, et qu'il était interdit de passer sans payer. Les Quatre auraient pu s'occuper de choses plus utiles et plus urgentes que le respect du sabbat.

On comprend que M. Bratiano ait refusé de s'engager d'avance à accepter les conditions que les Quatre ou les Cinq fixeraient en faveur des minorités ethniques et religieuses. La Roumanie était, avant la guerre, un pays libre gouverné conformément aux principes les plus modernes. Les restrictions qu'elle avait établies au sujet des étrangers en général, et qui étaient sur le point d'être supprimées, ne dépassaient pas celles que les Etats-Unis et le Dominion australien appliquent chez eux encore maintenant avec une ténacité remarquable. Pourquoi les Cabinets de Londres et de Washington se préoccupent-ils tellement du sort des minorités ethniques et religieuses dans certains pays d'Europe, alors qu'ils refusent d'admettre dans la charte même de la Société des Nations le principe de l'égalité des races ? Leur conduite inspire aux puissances « à intérêts limités » l'idée qu'elles sont victimes d'une politique arbitraire. Cela n'est pas sans danger. (*Débats*, 7. 7. 19.)

Le même jour, la *République Française* publiait ces lignes de M. MARCELLIN :

Il est dangereux de porter atteinte à la souveraineté des nations. C'est les indisposer pour un profit bien aléatoire. Il eût été préférable de se contenter de leur parole au lieu de chercher à enfermer leur action gouvernementale dans d'inextricables entraves.

On est arrivé, avec ce système, à des absurdités véritables. C'est ainsi que la France oblige la Pologne à faire ce qu'elle s'interdit à elle-même : savoir à subventionner sur les fonds publics des écoles privées et confessionnelles.

Plus les grandes nations sont puissantes, moins elles doivent abuser de leur force. Leurs victimes se soumettent, mais, tôt ou tard, elles se vengent des contraintes qu'elles ont dû subir.

Que répondra l'Angleterre lorsque les Polonais et les Roumains lui diront :

« Vous voulez que nous fassions une situation privilégiée aux Juifs ? Avant d'exiger cela de nous, accordez la justice aux Irlandais. »

Un tel propos serait injuste, assurément, car les Anglais sont tout disposés à donner satisfaction aux revendications de l'Irlande dans ce qu'elles ont de légitime : mais ne vrait-il pas mieux ne pas s'exposer à de telles ripostes ?

Ne vaut-il pas mieux éviter que des boutades comme celle-ci soient proférées : « Nos pogroms ne sont pas plus graves que certains lynchages de nègres. » (*République Française*, 7. 7. 19.)

LES REVENDICATIONS DEMOCRATIQUES DES NEGRES AMERICAINS ET LES IDEES WILSONIENNES

A quoi on en vient, d'ailleurs, par les lynchages et par le mépris des nègres que professent les citoyens des Etats-Unis, si zélés pour les Juifs

de Pologne, c'est ce que l'on a pu voir à Chicago, comme on l'avait vu à Washington et à New-York. (*D. C.*, 2 août 1919, pp. 198-199.)

Chicago, 29 juillet. — Pendant que l'opinion publique de New-York et de Washington s'intéresse particulièrement à la ratification du traité de paix, la vieille lutte entre blancs et noirs a repris à Chicago, dans des proportions inquiétantes.

Une bande d'un millier de blancs et autant de noirs se sont livrés une bataille furieuse la nuit dernière, aux coins des rues et de maisons en maisons. Les bandes ont disparu seulement quand la police montée, arrivant sur la scène du combat, a chargé les groupes.

De nombreux duels individuels à coups de couteaux et de rasoirs, viennent ajouter au nombre des victimes. Plusieurs hôpitaux sont remplis de blessés.

Vers minuit, les pillards et les incendiaires sont apparus et ont mis plusieurs maisons en feu.

Le gouverneur de l'Illinois a mobilisé quatre régiments pour rétablir l'ordre. Au cours des bagarres, douze blancs et cinq nègres ont été tués, et cent trente-huit personnes, hommes et femmes, ont été blessés.

Une révolte a éclaté à la prison, où les blancs, se trouvant environ vingt contre un noir, ont réduit les gardiens à l'impuissance. (*Action Française*, 31. 7. 19.)

Chicago, 1^{er} août. — A la suite des combats qui se sont livrés entre blancs et nègres, le nombre total des morts s'élève à trente-huit, dont dix-huit noirs. (*Action Française*, 2. 8. 19.)

De ces émeutes, M. MARCEL PEYROUTON ne donne pas un mauvais commentaire dans le *Radical* du 2. 8. 19. Mais pourquoi a-t-il terminé par un blasphème gouaillieur la satire du prédicant, rénovateur du monde ailleurs que chez lui ?

J'ai eu l'occasion, comme tout le monde, de voyager en Amérique du Nord ; celle aussi de constater combien le préjugé de couleur faisait partie des trois ou quatre idées — pas plus — qui sont la philosophie du blanc de l'autre côté de l'Atlantique...

Tenir à quelqu'un rigueur de la nuance de son épiderme, le rendre responsable d'une hérédité qu'il subit, c'est bête, aussi bête que de lui imposer une existence de tous points semblable à la nôtre ; c'est orgueilleux, c'est méchant, et nous sommes, de par le monde, quelques-uns à penser que la méchanceté n'est pas une preuve de supériorité. Il ne s'agit pas de créer une uniformité pesante, artificielle ; personne n'estime indispensable que le Hottentot ou le Canaque portent lunettes à tour d'écaïlle, fréquentent les salons de thé, aient une opinion définitive sur le scrutin de liste — caricature et mécanisation. Mais je trouve inadmissible, abject, qu'on tire sur les noirs parce que noirs, et sachez bien que, par un ostracisme constant, puéril en ses recherches, on les exaspère. Alors, que valent ces hommes religieux, compassés, portés à l'oraïson, descendus du ciel sur la terre, qui s'en vont, catéchumènes rigides, au milieu de la corruption générale, qui n'admettent que des catégories, faisant à l'étranger profession d'indulgence, défenseurs patentés des minorités opprimées, redresseurs de torts séculaires, cependant que chez eux on tue, on brûle, on saigne ceux qu'un Dieu indifférent, railleur peut-être, condamna au deuil perpétuel. (*Radical*, 2. 8. 19.)

C'est du Canada français que nous vient la meilleure mise au point de cette crise américaine d'« une effrayante gravité ». M. OMEN

HÉROUX la juge avec sa perspicacité ordinaire, sous ce titre : *Noirs contre blancs*, dans le *Devoir* (organe catholique et nationaliste de Montréal) :

Il serait oiseux d'essayer de rechercher les responsabilités engagées dans telle rencontre particulière. Du reste, les dépêches, très probablement rédigées par des blancs, disent tantôt : *Ce sont les blancs ou ce sont les noirs qui ont commencé...* Le fait dominant, c'est qu'un état de choses existe d'où peuvent surgir des heurts infinis, et peut-être une conflagration générale. Et c'est par là que la situation atteint une effrayante gravité.

Tout se paie dans la vie d'un peuple. Les Etats-Unis récoltent aujourd'hui les fruits du déracinement des noirs et de ses suites. Une population a grandi, qui se chiffre par millions et qui, sur le sol qu'elle connaît, qu'elle puisse habiter, se trouve en antagonisme violent avec une partie de la race blanche. Nous savons que le problème est complexe, qu'il ne saurait être réglé par un texte de loi ou des formules oratoires. Nous ne prétendons pas en révéler la solution précise, mais seulement en marquer l'importance et le danger.

Or la haine de race existe à l'état aigu. C'est là un fait brutal, quelque partage de responsabilités qu'on veuille faire entre les adversaires. Cette haine a entraîné jusqu'ici la faillite du système judiciaire et des modes de répression réguliers. Les exécutions sommaires de nègres, les *lynchs*, se sont chiffrées par milliers. Certaines ont été accompagnées de raffinements de cruauté presque incroyables. Il y a quelques semaines à peine l'un des hauts représentants de l'autorité confessait son impuissance devant l'une de ces manifestations de la foule.

Avec le nouvel esprit qui commence à pénétrer les milieux nègres, cette haine de race devait aboutir à la guerre civile ; et cela s'en vient. Les nègres n'ont pas pour rien entendu parler de démocratie et d'égalité des races ; cette démocratie et cette égalité, ils les veulent voir appliquer chez eux. Ils ne prétendent pas être allés risquer leur peau sur les champs de bataille d'Europe, *to make the world safe for democracy* (1), pour subir en Amérique un régime d'infériorité. Puis, ils rapportent de là-bas cette impression que la force est un moyen de régler beaucoup d'affaires compliquées.

Les bagarres de Washington et de Chicago nous apparaissent beaucoup moins graves que telles paroles récemment prononcées par certains chefs nègres ou plutôt ce sont celles-ci qui en éclairent la gravité. C'est ainsi qu'un pasteur protestant, qui occupe dans son église une situation importante, dit dans une lettre publique au président Wilson qu'avant que les noirs du pays se soumettent à plusieurs des injustices dont nous avons souffert, les blancs auront à en tuer un plus grand nombre que le chiffre total des soldats tués dans la grande guerre mondiale. C'est ainsi encore qu'un journaliste, M. Trotter, qui est allé à Paris présenter les réclamations de ses congénères, déclarait à son retour, dans une réunion publique, en apprenant les scènes de Washington : *« Je leur ai dit à Paris qu'à moins qu'une garantie de droits civiques fondée sur la pleine démocratie et faisant abstraction des différences de race et de couleur fût donnée, il ne pourrait y avoir de paix universelle et, la semaine même de mon arrivée au pays, je sens mon cœur se dilater dans ma poitrine parce que le nouvel esprit qui souffle sur les miens a appris au monde qu'ils refuseraient de se laisser*

(1) « Pour établir dans le monde le règne de la démocratie » : but de guerre inlassablement proclamé par le président Wilson. (Note de la D. C.)

tuer dans les rues de la ville de Lincoln. Tandis qu'ils nous dégradent, ils faisaient combattre nos fils pour eux. A moins que le Blanc américain ne se conduise convenablement, il s'apercevra qu'en apprenant à nos fils à combattre pour lui, il a lancé quelque chose qu'il ne sera pas capable d'arrêter. »

Nous pourrions citer d'autres textes. C'en est assez pour montrer que les bagarres, qui ont pu trouver leur origine immédiate dans des querelles de voisinage, ne sont que la face populaire d'un mouvement qui a ses chefs et ses interprètes à la tête même du monde noir. On a parlé à ce propos d'agitateurs *bolchevistes* (c'est le terme sous lequel on tend à désigner tous les révolutionnaires) ; il n'est pas besoin de ce facteur pour expliquer ce qui se passe et ce qui se prépare, mais il ne serait pas étonnant de voir s'établir quelque sorte de relations entre le mouvement révolutionnaire blanc et le soulèvement nègre, et cela pourrait singulièrement compliquer une situation déjà grave.

C'est chez lui que M. Wilson aura d'abord à établir la « Société des nations », et ce sera une rude besogne. (*Devoir*, 29. 7. 19.)

LES DIVORCES ET LA GUERRE

La guerre tourne partout bien des têtes. Elle a ébranlé bien des institutions ; le mariage en a particulièrement souffert.

Zurich, 17 juillet. — (Dépêche de notre correspondant particulier.) — Les journaux berlinois constatent qu'une épidémie de divorces sévit depuis le commencement de l'année dans la capitale allemande. On ne signale pas moins de trente mille instances en divorces à Berlin et dans sa banlieue depuis la fin de 1918. (*Information*, 19. 7. 19.)

A Londres, même épidémie.

Ce sont de préférence les hautes classes qui semblent avoir été atteintes ; en quelques semaines, on a vu des ducs et des duchesses portant les noms les plus illustres, des messieurs et des dames du plus grand monde, comparaître devant les tribunaux pour solliciter la rupture de leur mariage. Les rubriques judiciaires des journaux étaient remplies. On sait que la loi britannique n'interdit nullement les comptes rendus des divorces. C'est même là une des parties les plus savoureuses de la presse d'outre-Manche, celle qui fournit les aperçus les plus curieux, les plus inattendus sur les mœurs et la vie sociale.

Lady Beecham, dans un article du *Daily Mail*, s'émeut de ce relâchement du lien conjugal ; elle y voit une preuve formelle de décadence, elle jette les hauts cris et avertit ses compatriotes du grand péril qu'ils courent. « Le mariage moderne est en train de devenir, dit-elle, un pur contrat de location ; après trois ou six ans (quelquefois moins), dès que l'une des parties contractantes désire un changement, le contrat prend fin, et toute relation cesse entre le propriétaire et le locataire... Naguère, le divorce entraînait une sorte d'ostracisme social. Mais aujourd'hui, ce n'est plus qu'un événement mondain comme les autres, provoquant quelques plaisanteries dans les clubs et les salons, et des appréciations sympathiques de ce genre : « Les malheureux (*poor things*) ; évidemment, ils s'étaient trompés. »

C'est un exemple déplorable, ajoute lady Beecham, que donnent ainsi les hautes classes au reste de la nation. Quand il les voit pratiquer le divorce avec une aussi extraordinaire facilité, comment le peuple ne serait-il pas tenté de faire comme elles ? (*Temps*, 3. 7. 19.)

ANTOINE LESTRA.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 1 fr. 50.

ABONNEMENTS

France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Le prochain numéro de la « D. C. » portera la date du 4 octobre.

(Voir D. C. du 9 août 1919, p. 240, avis n° 2.)

Sommaire analytique

CONDITIONS DE PAIX AVEC L'AUTRICHE (Traité de Saint-Germain, signé le 10 septembre 1919).

PRÉAMBULE : 322.

PARTIE I. — Pacte de la Société des Nations (art. 1 à 26) : 325.

PARTIE II. — Frontières de l'Autriche (art. 27 à 35) : 325.

PARTIE III. — Clauses politiques européennes : 328.

Italie (art. 36-45) : 328. — Etat serbe-croate-slovene (art. 46-52) : 329. — Etat tchéco-slovaque (art. 53-58) : 331. — Roumanie (art. 59-61) : 331. — Protection des minorités (art. 62-69) : 332.

— Clauses concernant la nationalité (art. 70-82) : 333. — Clauses politiques concernant certains Etats de l'Europe (Belgique, Luxembourg, Sleswig, Turquie et Bulgarie, Russie et Etats russes) (art. 83-87) : 334. — Disposition générale (art. 88-94) : 334.

PARTIE IV. — Intérêts autrichiens hors d'Europe : (art. 95) : 335.

Maroc (art. 96-101) : 335. — Egypte (art. 102-109) : 336. — Siam (art. 110-112) : 336. — Chine (art. 113-117) : 336.

PARTIE V. — Clauses militaires, navales et aériennes : 337.

— Clauses militaires. — Clauses générales (art. 118-119) : 337. — Effectifs et recrutement de l'armée autrichienne (art. 120-124) : 337. — Recrutement et instruction militaire (art. 125-126) : 338. — Ecoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires, etc. (art. 127-128) : 338. — Armement, munitions, matériel et fortifications (art. 129-135) : 338. — Clauses navales (art. 136-143) : 341. — Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale (art. 144-148) : 342. — Commissions interalliées de contrôle (art. 149-155) : 342. — Clauses générales (art. 156-159) : 343.

PARTIE VI. — Prisonniers de guerre et sépultures : 343.

— Prisonniers de guerre (art. 160-170) : 343. — Sépultures (art. 171-172) : 344.

PARTIE VII. — Sanctions (art. 173-176) : 345.

PARTIE VIII. — Réparations : 345.

— Dispositions générales (art. 177-190) : 345. — Dispositions particulières (art. 191-196) : 353.

PARTIE IX. — Clauses financières (art. 197-216) : 355.

PARTIE X. — Clauses économiques : 362.

— Relations commerciales. — Règlementation, taxes et restrictions douanières (art. 217-224) : 362. — Traitement de la navigation (art. 225) : 363. — Concurrence déloyale (art. 226-227) : 363. — Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées (art. 228-231) : 364. — Clause générales (art. 232-233) : 364. — Traités (art. 234-247) : 364. — Dettes (art. 248) : 367. — Biens, droits et intérêts (art. 249-250) : 370. — Contrats, prescriptions, jugements (art. 251-255) : 374. — Tribunal arbitral mixte (art. 256-257) : 378. — Propriété industrielle (art. 258-262) : 379. — Dispositions spéciales aux territoires transférés (art. 263-275) : 381.

PARTIE XI. — Navigation aérienne (art. 276-283) : 384.

PARTIE XII. — Ports, voies d'eau et voies ferrées : 384.

— Dispositions générales (art. 284-289) : 384. — Navigation. — Liberté de navigation (art. 290) : 385. — Clauses relatives au Danube (art. 291-308) : 385. — Régime des eaux (art. 309-340) : 387. — Chemins de fer. — Liberté de transit pour l'Autriche vers l'Adriatique (art. 311) : 388. — Clauses relatives aux transports internationaux (art. 312-316) : 388. — Matériel roulant (art. 317) : 399. — Transfert de lignes de chemins de fer (art. 318) : 389. — Dispositions concernant certaines lignes de chemins de fer (art. 319-324) : 389. — Dispositions transitaires (art. 325) : 390. — Télégraphes et téléphones (art. 326-327) : 390. — Jugement des litiges et révision des clauses permanentes (art. 328-330) : 391. — Disposition particulière (art. 331) : 391.

PARTIE XIII. — Travail (art. 332-372) : 391.

PARTIE XIV. — Clauses diverses (art. 373-381) : 392.

Directions pontificales. — Commentaires divergents de la lettre du cardinal Gasparri au cardinal Luçon : 394.

Le Pape, les catholiques et les élections. — Des directions attendues, Démocratie et bolchevisme. La question politique. Après un quart de siècle. Vers un scrutin plus clair (CHARLES PICNON, *Ame française*) : 394.

Le sens du mot *démocratie* dans les documents pontificaux : *démocratie* (Action *française*) : 396.

La lettre du cardinal Gasparri et l'appel du cardinal Maurin (FRANC, *Croix*) : 397.

Action civique des catholiques. — Principes et ligne de conduite pour les élections (lettre du card. DE CARRIÈRES, év. de Montpellier, et note du card. ANDRIEU, archev. de Bordeaux) : 398.

Pourquoi et pour qui il faut voter. Concessions sur le terrain politique; revendications religieuses. — Au cours des élections, il est nécessaire de poser la question religieuse: l'athéisme social est un fossyeur.

CONDITIONS DE PAIX AVEC L'AUTRICHE

Le Traité de Saint-Germain

Reproduction intégrale du Texte officiel

remis à la Délégation autrichienne le 2 septembre 1919

SIGNÉ LE 10 SEPTEMBRE 1919

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE et LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRESIL, LA CHINE, CUBA, L'EQUATEUR, LA GRECE, LE GUATELAMA, HAITI, LE HEDJAZ, LE HONDURAS, LE LIBERIA, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PEROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ETAT SERBE-CROATE-SLOVENE, LE SIAM, LA TCHECO-SLOVAQUIE et L'URUGUAY,

Constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées,

D'une part ;

Et L'AUTRICHE,

D'autre part ;

Considérant qu'à la demande de l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie un armistice a été accordé à l'Autriche-Hongrie le 3 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu ;

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre l'Autriche-Hongrie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, fasse place à une paix solide, juste et durable ;

Considérant que l'ancienne monarchie austro-hongroise a aujourd'hui cessé d'exister et a fait place, en Autriche, à un Gouvernement républicain ;

Que les Principales Puissances alliées et associées ont reconnu que l'Etat tchéco-slovaque, dans le territoire duquel est incorporée une partie des territoires de ladite monarchie, constitue un Etat libre indépendant et allié ;

Que lesdites Puissances ont également reconnu l'union de certaines parties du territoire de ladite monarchie avec le territoire du Royaume de Serbie, comme Etat libre, indépendant et allié, sous le nom d'Etat serbe-croate-slovène ;

Considérant qu'il est nécessaire, en rétablissant la paix, de régler la situation issue de la dissolution de ladite monarchie et l'établissement desdits Etats, et de donner au Gouvernement de ces pays des fondements durables, conformes à la justice et à l'équité ;

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, représentées comme il suit (1) :

LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, par :

L'Honorable Frank Lyon POLK, sous-Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. BLISS, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

(1) Nous reproduisons sans changement le protocole du 2 septembre. Certaines modifications ont pu se produire ; nous avons indiqué en note celles que la presse a relatées. (Toutes les notes sont de la D. C.)

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, par :

Le Très honorable David LLOYD GEORGE, M. P., [Membre du Parlement], Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre (1);

Le Très honorable Arthur James BALFOUR, O. M. [Ordre du Mérite], M. P. [Membre du Parlement], Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;

Le Très honorable Andrew BONAR LAW, M. P. [Membre du Parlement], Lord du Sceau privé;

Le Très honorable Vicomte MILNER, G. C. B. [Grand-Croix de l'Ordre du Bain]. G. C. M. G. [Grand-Croix de Saint-Michel et Saint-Georges], Secrétaire d'Etat pour les Colonies;

Le Très honorable George Nicoll BARNES, M. P. [Membre du Parlement], Ministre sans portefeuille;

Et :

Pour le DOMINION du CANADA, par (2) :

Pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE, par (3) :

Pour l'UNION SUD-AFRICAINE, par (4) :

Pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE, par (5) :

Pour l'INDE, par (6) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, par :

M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères;

M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances;

M. André TARDIEU, Commissaire général aux Affaires de Guerre franco-américaines;

M Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE, par (7) :

M. S. CRESPI, Député;

SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON, par :

Le Baron MAKINO, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique (1);

Le Vicomte CIBANDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

M. H. IJUN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES, par :

M. Paul HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat;

M. Jules van den HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, Ministre d'Etat;

M. Emile VANDERVELDE, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE, par :

M. Ismaël MONTES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris (2);

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BRESIL, par :

M. João Pandia CALOGERAS, Député, ancien Ministre des Finances;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHINOISE, par :

M. Lou Tseng-Tsiang, Ministre des Affaires étrangères;

M. Chougting Thomas WANG, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CUBAINE, par :

M. Antonio Sanchez de BUSTAMANTE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane, Président de la Société cubaine de Droit international;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR, par :

M. DORN Y DE ALSUA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris;

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES, par :

M. Eleftherios VENISELOS, Président du Conseil des Ministres (3);

M. Nicolas POLITIS, Ministre des Affaires étrangères;

(1) D'après le *Temps*, 11. 9. 19, le baron MAKINO n'a pas signé.

(2) Le *Temps* (11. 9. 19) ne fait aucune mention des Puissances ci-après : Bolivie, Brésil, Equateur, Guatemala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Libéria, Pérou, Uruguay.

(3) D'après le *Temps*, (11. 9. 19), M. VENISELOS n'a pas signé. M. ROMANOS a signé après M. POLITIS.

(1) D'après les journaux, M. Lloyd George n'a pas signé.

(2) Sir A. E. KEMP (*Temps*, 11. 9. 19).

(3) G. F. PEARCE (*Temps*, 11. 9. 19).

(4) Le vicomte MILNER (*Temps*, 11. 9. 19).

(5) Sir T. MACKENZIE (*Temps*, 11. 9. 19).

(6) Le baron SINHA (*Temps*, 11. 9. 19).

(7) MM. TITTONI, ministre des Affaires étrangères; V. SCIALOJA, M. FERRARIS, G. MARCONI, S. CRESPI, député (*Temps*, 11. 9. 19).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUATEMALA, par :

M. Joaquim MENDEZ, ancien Ministre d'Etat aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatemala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI, par :

M. Tertullien GUILBAUD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris ;

SA MAJESTE LE ROI DU HEDJAZ, par :

M. Rustem HAÏDAR ;
M. Abdul Hadi AOUNI ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU HONDURAS, par :

Le Docteur Policarpo BONILLA, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LIBERIA, par :

L'Honorable Charles Dunbar Burgess King, Secrétaire d'Etat ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE NICARAGUA, par :

M. Salvador CHAMORRO, Président de la Chambre des Députés ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE PANAMA, par :

M. Antonio BURGOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU, par :

M. Carlos G. CANDAMO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE, par :

M. Roman DMOWSKI, Président du Comité national polonais ;

M. Ignace PADEREWSKI, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE, par :

Le Docteur Affonso COSTA, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Augusto SOARES, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE, par (1) :

M. Jean J.-C. BRATIANO, Président du Conseil des Ministres, ministre des Affaires étrangères ;

de la note remis par la délégation roumaine au Conseil suprême des Alliés :

« Paris, le 8 septembre 1919.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» La délégation roumaine a l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence de la paix que, désirant témoigner toute sa solidarité avec les alliés, elle est prête à signer le texte du traité présenté aux délégués autrichiens, malgré que plusieurs des justes demandes de la Roumanie aient été écartées de ce texte, mais qu'elle ne pourrait souscrire à l'article 60 de ce traité dont les termes actuels portent atteinte à la souveraineté de l'Etat roumain et à son indépendance politique et économique, qui sont directement mises en question.

» La délégation roumaine a donc l'honneur de prier la Conférence de la paix de vouloir bien admettre que la déclaration suivante soit considérée comme faisant corps avec ledit traité :

« La délégation roumaine en signant le traité de paix avec l'Autriche ne peut donner son adhésion » à l'article 60 de ce traité relatif aux minorités, au transit, et au commerce. »

» Veuillez agréer, etc. »

Le Conseil suprême n'a pas cru devoir autoriser la Roumanie à signer le traité tout en faisant des réserves. M. Antonesco, ministre de Roumanie, a fait à ce sujet les déclarations suivantes au Temps (11. 9. 19) :

« La divergence entre la Roumanie et les Puissances alliées et associées, en ce qui concerne le traité avec l'Autriche, ne porte que sur l'article 60 qui a trait à la protection des minorités, au régime du transit et aux traités de commerce. La Roumanie estime que, par les dispositions législatives qu'elle a déjà prises, les droits des minorités sont d'ores et déjà complètement sauvegardés. En ce qui concerne spécialement la question israélite, par un décret-loi promulgué il y a quelques mois, tous les Israélites nés en Roumanie sont, par le fait même de leur naissance, citoyens Roumains. Ils ne sont astreints à aucune preuve : une simple déclaration suffit. Nous sommes décidés, chaque fois qu'il se présentera une question de confession ou de langue, à la résoudre dans l'esprit le plus large.

» Mais l'immixtion étrangère qui pousserait ces différentes minorités à se constituer en groupement séparé à l'intérieur de l'Etat roumain est dangereuse. Les minorités allemandes, à l'heure qu'il est, sont dominées par un fort courant qui les pousse à des groupements isolés, ayant tendance à se rapprocher de l'Allemagne. Les minorités hongroises les imiteront probablement demain. L'Etat autrichien allemand et l'Etat hongrois ne manqueraient pas d'exercer une influence à l'intérieur de ces groupes et de se faire leur porte-parole devant la Société des nations contre la Roumanie. Le péril intérieur se doublerait donc d'un péril extérieur. A ce double point de vue, la question israélite ne présente d'ailleurs aucun inconvénient, car il n'y a pas d'Etat juif à notre frontière.

» Le différend entre la Roumanie et les grands alliés trouve donc son origine dans le désir légitime de la Roumanie de sauvegarder sa souveraineté et d'éviter l'intervention dans ses affaires intérieures de ses ennemis d'aujourd'hui. Notre cause est juste. C'est ce qui nous permet d'espérer qu'elle finira par être entendue et que l'on découvrira une formule qui

(1) D'après les journaux, la Roumanie n'a pas signé. Voici, emprunté au Temps (11. 9. 19), le texte

Le Général Constantin COANDA, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp royal, ancien Président du Conseil des Ministres ;

SA MAJESTE LE ROI DES SERBES DES CROATES ET DES SLOVENES, par (1) :

M. N.-P. PACHITCH, ancien Président du Conseil des Ministres ;

M. Ante TRUMBIC, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Milenko R. VESNITCH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris ;

SA MAJESTE LE ROI DE SIAM, par :

Le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris ;

Le Prince TRAIKOS PRABANDHU, sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE, par :

M. Charles KRAMAR, Président du Conseil des Ministres ;

M. Edouard BENES, Ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY, par :

M. Juan Antonio BUERO, Ministre de l'Industrie, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

L'AUTRICHE, par :

M. Charles RENNER, Chancelier de la République d'Autriche.

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

L'Autriche est reconnue sous le nom de RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE.

Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées et associées avec la République d'Autriche.

donne satisfaction à nos justes préoccupations. D'ailleurs l'opinion publique française, si habituée à discerner la cause du droit, s'est presque unanimement prononcée en notre faveur. La Roumanie, si sensible aux sentiments qu'elle rencontre en France puisera, dans les sympathies que lui exprime la presse française, l'espoir d'un arrangement favorable qui pourrait concilier ses droits et ses intérêts avec le maintien si nécessaire de ses rapports intimes et cordiaux avec ses grands alliés. De son côté, elle fera d'ailleurs tous ses efforts pour seconder l'action des puissances amies, dans le désir très vif qu'elle a de ne pas augmenter les difficultés déjà très grandes de leur lourde tâche. »

(1) D'après les journaux, la délégation serbe-croate-slovene n'a pas signé.

PARTIE I

Pacte de la Société des Nations

[Le Traité reproduit ici les articles 1 à 26 du Traité de Versailles, publiés dans la Documentation Catholique des 5-12 juillet 1919, pp. 4-9.]

PARTIE II

Frontières d'Autriche

ART. 27. — Les frontières de l'Autriche seront fixées comme il suit (voir la carte annexée) :

1° Avec la Suisse et avec Lichtenstein :

la frontière actuelle ;

2° Avec l'Italie :

De la cote 2645 (Gruben J.) vers l'Est et jusqu'à la cote 2915 (Klopaier Spitz) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 1483 sur la route de Reschen à Nauders ;

De là, vers l'Est et jusqu'au sommet du Dreiherrn Spitz (cote 3505) :

la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Inn au Nord et de l'Adige au Sud ;

de là, d'une manière générale, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à la cote 2545 (Marchkinkelle) :

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Drave à l'Est et de l'Adige à l'Ouest ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la cote 2483 (Helm Spitz) :

une ligne à déterminer sur le terrain traversant la Drave entre les localités de Winnbach et Arnbach ;

de là, vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à la cote 2050 (Osternig), à 9 kilomètres environ au nord-ouest de Tarvis :

la ligne de partage des eaux entre : d'une part, le bassin de la Drave au Nord, et, d'autre part, successivement, les bassins du Sextenbach, de la Piave et du Tagliamento ;

de là, vers l'Est-Sud-Est et jusqu'à la cote 1492 (2 kilomètres environ Ouest de Thörl) :

la ligne de partage des eaux entre la rivière Gail au Nord et la rivière Gailitz au Sud ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la cote 1509 (Pec) :

une ligne à déterminer sur le terrain coupant la Gailitz au sud de la ville et de la gare de Thörl et passant par la cote 1270 (Cabin Berg) ;

3° Au Sud, puis avec la région de Klagenfurt sous réserve des dispositions de la Section II de la Partie III (Clauses politiques) :

du Pec vers l'Est jusqu'à la cote 1817 (Malestiger) :

la ligne de crête de Karavanken ;

De la cote 1817 (Malestiger) et vers le Nord-Est jusqu'à la Drave en un point situé à un kilomètre environ au sud-est du pont du chemin de fer sur la branche Est de la boucle que forme cette rivière à 6 kilomètres environ à l'est de Villach :

une ligne à déterminer sur le terrain coupant le chemin de fer entre Mallestig et Paak et passant par la cote 666 (Polana) ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à environ 2 kilomètres en amont de Saint-Martin : le cours de la Drave ;

de là, vers le Nord jusqu'à la cote 871, à environ 10 kilomètres est-nord-est de Villach : une ligne de direction approximative Sud-Nord à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est-Nord-Est, jusqu'à un point de la limite administrative entre les districts de Saint-Veit et de Klagenfurt à choisir près de la cote 725, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Klagenfurt ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 1069 (Taubenbühel), 1045 (Gallenberg), 815 (Freudenberg) ;

de là, vers l'Est jusqu'à un point à choisir sur le terrain à l'ouest de la cote 1075 (Steinbruch Kogel) ;

la limite administrative entre les districts de Saint-Veit et de Klagenfurt ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la Gurk, au point où la limite administrative du district de Völkermarkt s'écarte de cette rivière ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 1076 ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la cote 1899 (Speikkogel) ;

la limite administrative entre les districts de Saint-Veit et de Völkermarkt ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la cote 842 (1 kilomètre ouest de Kasparstein) ;

la limite administrative Nord-Est du district de Völkermarkt ;

de là, vers l'Est et jusqu'à la cote 1522 (Hühner Kogel) ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant au nord de Lavamünd ;

4° Avec l'Etat serbe-croate et slovène, sous réserve des dispositions de la Section II de la Partie III (Clauses politiques) :

de la cote 1522 (Hühner Kogel) et vers l'Est, jusqu'à la cote 91 (St. Lorenzen) ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 1330 ;

de là, vers l'Est et jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative entre les districts de Marburg et de Leibnitz ;

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Drave au Sud et de la Saggau au Nord ;

de là, vers le Nord-Est, cette limite administrative jusqu'au point où elle rencontre la Mur ;

de là, jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de 1867, entre l'Autriche et la Hongrie, à 5 kilomètres au sud-est de Radkersburg ;

le cours principal de la Mur, vers l'aval ;

de là, vers le Nord, jusqu'à un point à déterminer à l'est de la cote 400, située à environ 16 kilomètres au nord de Radkersburg ;

l'ancienne frontière de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie ;

de là, vers le Nord-Est, jusqu'à un point à déterminer sur la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Raab et de la Mur à environ 2 kilomètres à l'est de Taka ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant entre les villages de Bonisfalva et de Gedoudvar.

Ce point est le point commun aux trois frontières de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Etat serbe-croate-slovène ;

5° Avec la Hongrie :

du point ci-dessus défini vers le Nord-Est jusqu'à la cote 353, à environ 6 kilomètres au nord-nord-est de Szentgetthard ;

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la cote 353 (Janke B), puis à l'ouest de la route Radkersburg-Szengetthard et à l'est des villages de Nagyfalva, Nemetlak et de Rabakeresztur ;

de là, dans une direction générale Nord-Est, jusqu'à la cote 234, à environ 7 kilomètres au nord-est de Pinkamindszent ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant par la cote 322 (Hoehkogel), puis au sud des villages de Zsamand, Nemetbükkös, Karacsfa, et entre Nagysaroslak et Pinkamindszent ;

de là vers le Nord jusqu'à la cote 883 (Trott Kœ), à environ 9 kilomètres au sud-ouest de Keszeg ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 241, 260, 273, puis à l'est de Nagynarda et de Rohonez et à l'ouest de Dozmat et de Butsching ;

de là vers le Nord-Est jusqu'à la cote 265 (Kamenje) à environ deux kilomètres au sud-est de Nikitsch ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant au sud-est de Liebing, Olmod, et de Loesmand et au nord-ouest de Keszeg et de la route allant de cette dernière localité à Salamonfa ;

de là vers le Nord jusqu'à un point à choisir sur la rive méridionale de Neusiedler See entre Holling et Hidgegseg ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'est de Nikitsch et de Zinkendorf et à l'ouest de Kœvesd et de Nemet Pereszteg ;

de là vers l'Est jusqu'à la cote 115 située à environ 8 kilomètres au sud-ouest de Saint-Johann ;

une ligne à déterminer sur le terrain traversant le Neusiedler See, passant au sud de l'île sur laquelle se trouve la cote 117, laissant en Hongrie la ligne de chemin de fer secondaire allant vers le Nord-Ouest en partant de la station de Mexiko ainsi que tout le canal d'Einser, et passant au sud de Pamhagen ;

de là vers le Nord et jusqu'à un point à choisir à environ 1 kilomètre à l'ouest de Antonienhof (est de Kittsee), ce point étant commun aux trois frontières d'Autriche, de Hongrie et de l'Etat tchéco-slovaque ;

une ligne à déterminer sur le terrain laissant entièrement en territoire hongrois la ligne de chemin de fer Scorna-Karlbud et passant à l'Ouest de Wüst-Sommerein et de Kr. Jahrn-

dorf et à l'est de Andau, Nickelsdorf, D. Jahndorf et Kittsee.

6° Avec l'Etat tchéco-slovaque :

du point ci-dessus défini et jusqu'au coude de l'ancienne frontière de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie, à environ 2 kil. 500 au nord-est de Berg ;

une ligne à déterminer sur le terrain coupant la route de Kittsee à Presbourg à environ 2 kilomètres au nord de Kittsee ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur le chenal de navigation principal du Danube à 4 kil. 500 environ en amont du pont de Presbourg ;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant autant que possible l'ancienne frontière de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'au confluent de la Morava (March) avec le Danube ;

le chenal de navigation principal du Danube ;

de là, vers l'amont, le cours de la Morava, puis celui de la Thaya jusqu'en un point à choisir à environ 2 kilomètres au sud-est du point où la route de Rabensburg à Thermenau traverse la voie ferrée Rabensburg-Lunderburg ;

de là, vers l'Ouest-Nord-Ouest et jusqu'en un point de l'ancienne limite administrative entre la Basse-Autriche et la Moravie situé à environ 400 mètres au sud du point où elle coupe la voie ferrée Nikolsburg-Feldsberg ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 187 (Dlouhývrch), 221 (Rosenbergen), 223 (Wolfsberg), 291 (Raistenberg), 249 et 279 (Kallerhaide) ;

de là vers l'Ouest-Nord-Ouest cette limite administrative ;

puis vers l'Ouest et jusqu'en un point à choisir à environ 3 kilomètres à l'est de la localité de Franzenthal ;

l'ancienne limite entre la Basse-Autriche et la Bohême ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la cote 498 (Gelsenberg), à 5 kilomètres environ au nord-nord-ouest de Gmünd ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'est de la route de Rottenschachen à Zuggers, et par les cotes 537 et 522 (G. Nagel B.) ;

de là, vers le Sud, puis vers l'Ouest-Nord-Ouest et jusqu'à l'ancienne limite entre la Basse-Autriche et la Bohême, en un point situé à 200 mètres environ au nord-est du point où elle coupe la route de Gratzen à Weitra ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant entre Zuggers et Breitense, puis par le point extrême Sud-Est du pont du chemin de fer sur le Lainsitz, laissant à l'Autriche la ville de Gmünd et à l'Etat tchéco-slovaque la gare et les ateliers du chemin de fer de Gmünd (Wolfshof) et la bifurcation des voies ferrées Gmünd-Budweis et Gmünd-Wittingau, puis passant par les cotes 524 (Grundbühl), 577 (nord d'Hohenberg), et 681 (Lagerberg) ;

de là, vers le Sud-Ouest, cette limite administrative ;

puis, vers le Nord-Ouest, l'ancienne limite entre la Bohême et la Haute-Autriche jusqu'à sa rencontre avec la frontière d'Allemagne ;

7° Avec l'Allemagne :

la frontière au 3 août 1914.

ART. 28. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées, pour leurs parties définies, sur une carte au 1/1 000 000^e annexée au présent Traité. En cas de divergences entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 29. — Des Commissions de délimitation, dont la composition est fixée par le présent Traité ou sera fixée par un Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et les ou l'un quelconque des Etats intéressés, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir, non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore, si un des Etats intéressés en fait la demande, et si la Commission en approuve l'opportunité pour la révision des fractions définies par des limites administratives (sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes). Elles s'efforceront, dans ces deux cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées par parties égales par les deux Etats intéressés.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 31. — Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation de frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières.

Ils s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commis-

sions tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les divers Etats intéressés s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

ART. 33. — Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées, et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes, et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

PARTIE III

Clauses politiques européennes

Section I — Italie

ART. 36. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Italie, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, situés au delà des frontières de l'Autriche telles qu'elles sont fixées à l'article 27-2° de la Partie II (Frontières de l'Autriche) et compris entre cette frontière, l'ancienne frontière austro-hongroise avec l'Italie, la mer Adriatique et la frontière orientale de l'Italie telle qu'elle sera ultérieurement fixée.

L'Autriche renonce également, en ce qui la concerne, en faveur de l'Italie, à tous droits et titres sur les autres territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise reconnus comme faisant partie de l'Italie par tous traités conclus en vue de régler les affaires actuelles.

Une Commission composée de cinq membres, dont un sera nommé par l'Italie, trois par les autres Principales Puissances alliées et associées, et un par l'Autriche, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière entre l'Italie et l'Autriche.

ART. 37. — Par dérogation à l'article 269 de la Partie X (Clauses économiques), les personnes ayant leur résidence habituelle dans les terri-

toires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie, et qui pendant la guerre se sont trouvés hors des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise ou bien avaient été emprisonnés, internés ou évacués, jouiront intégralement des dispositions prévues aux articles 252 et 253 de ladite Partie.

ART. 38. — Une convention spéciale fixera les conditions du remboursement, en monnaie autrichienne, des dépenses exceptionnelles de guerre avancées au cours de la guerre par les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie ou par les collectivités publiques desdits territoires pour le compte de ladite Monarchie en vertu de sa législation, telles que : allocations aux familles des mobilisés, réquisitions, logement de troupes, secours aux évacués.

Il sera tenu compte à l'Autriche, dans la fixation de ces sommes, de la part pour laquelle lesdits territoires auraient, vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie, contribué, d'après la proportion dans laquelle les revenus de ces territoires en 1913 contribuèrent au revenu de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.

ART. 39. — L'Etat italien percevra pour son propre compte les impôts, droits et taxes de toute nature, exigibles sur les territoires transférés à l'Italie et non recouverts à la date du 3 novembre 1918.

ART. 40. — Aucune somme ne sera due par l'Italie du chef de son entrée en possession du « Palazzo Venezia » à Rome.

ART. 41. — Sous réserve des dispositions de l'article 208 de la Partie IX (Clauses financières) relatives à l'acquisition et au payement des biens et propriétés d'Etat, le Gouvernement italien est subrogé dans tous les droits que l'Etat autrichien avait sur toutes les lignes de chemins de fer gérées par l'administration des chemins de fer dudit Etat, et actuellement en exploitation ou en construction, existant sur les territoires transférés à l'Italie.

Il en sera de même en ce qui concerne les droits de l'ancienne monarchie austro-hongroise sur les concessions de chemins de fer et de tramways situés sur les territoires susdits.

Les gares frontières seront fixées par un accord ultérieur.

ART. 42. — L'Autriche restituera à l'Italie, dans un délai de trois mois, tous les wagons appartenant aux chemins de fer italiens qui, avant le début de la guerre, étaient passés en Autriche et qui ne sont pas rentrés en Italie.

ART. 43. — En ce qui concerne les territoires transférés à l'Italie, l'Autriche renonce pour elle et pour ses ressortissants à se prévaloir, à dater du 3 novembre 1918, de toutes ententes, dispositions ou lois portant institution de trusts, cartels et autres organisations semblables, pouvant exister à son profit relativement aux produits desdits territoires.

ART. 44. — Pendant une période de dix années, à compter de la mise en vigueur du pré-

sent Traité, les usines centrales d'énergie électrique situées en territoire autrichien et fournissant antérieurement de l'énergie électrique aux territoires transférés à l'Italie ou à tous établissements dont l'exploitation passe à l'Italie, seront tenues de continuer cette fourniture jusqu'à concurrence du montant de la consommation correspondant aux marchés et contrats en cours au 3 novembre 1918.

L'Autriche reconnaît, en outre, le droit de l'Italie de faire libre usage des eaux du lac Raib et de son émissaire, ainsi que de dévier lesdites eaux vers le bassin de la Korinitza.

ART. 45. — 1° Les jugements rendus en matière civile et commerciale depuis le 4 août 1914 par les tribunaux des territoires transférés à l'Italie, entre les habitants desdits territoires et d'autres ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou entre les habitants susdits et des sujets des Puissances alliées de la monarchie austro-hongroise, ne seront exécutoires qu'après exequatur prononcé par le nouveau tribunal correspondant des territoires en question.

2° Tous jugements rendus depuis le 4 août 1914 par les autorités judiciaires de l'ancienne monarchie austro-hongroise contre les ressortissants italiens, y compris ceux auxquels la nationalité italienne sera acquise en vertu du présent Traité, pour crimes ou délits politiques, seront réputés nuls.

3° Pour tout ce qui a trait aux procédures introduites avant la mise en vigueur du présent Traité devant les autorités compétentes des territoires transférés à l'Italie, et jusqu'à la mise en vigueur d'une convention spéciale sur ce sujet, les autorités italiennes et autrichiennes seront réciproquement habilitées pour correspondre directement entre elles, et il sera donné suite aux requêtes ainsi présentées sous réserve, toutefois, des lois d'ordre public du pays aux autorités duquel la requête est adressée.

4° Seront suspendus tous pourvois formés devant les autorités judiciaires et administratives supérieures autrichiennes ayant leur siège hors des territoires transférés à l'Italie contre les décisions des autorités judiciaires ou administratives desdits territoires. Les dossiers seront renvoyés aux autorités contre la décision desquelles le pourvoi avait été formé ; celles-ci devront les transmettre sans retard à l'autorité italienne compétente.

5° Toutes autres questions de compétence, de procédure ou d'administration de la justice seront réglées par une convention spéciale entre l'Italie et l'Autriche.

Section II — État serbe-croate-slovène

ART. 46. — L'Autriche reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'État serbe-croate-slovène.

ART. 47. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'État serbe-croate-slo-

vène, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise situés au delà des frontières de l'Autriche, telles qu'elles sont décrites à l'article 27 de la Partie II (Frontières de l'Autriche), et reconnus par le présent Traité, ou par tous autres traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'État serbe-croate-slovène.

ART. 48. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les principales Puissances alliées et associées, un par l'État serbe-croate-slovène et un par l'Autriche, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-4° de la Partie II (Frontières de l'Autriche).

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 49. — Les habitants de la région de Klagenfurt seront appelés, dans la mesure indiquée ci-après, à désigner, par voie de suffrage, l'État auquel ils désirent voir rattacher ce territoire.

Les limites de la région de Klagenfurt sont les suivantes :

de la cote 871, à 10 kilomètres environ est-nord-est de Villach, vers le Sud et jusqu'à un point du cours de la Drave à environ 2 kilomètres en amont de Saint-Martin ;

une ligne de direction approximative Nord-Sud à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'en un point situé à environ 1 kilomètre au sud-est du pont du chemin de fer sur la branche est de la boucle que forme la Drave à 6 kilomètres environ à l'est de Villach ;

le cours de la Drave ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la cote 1817 (Mallestiger) ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant par la cote 666 (Polana) et coupant le chemin de fer entre Mallestig et Faak ;

de là, vers l'Est-Sud-Est, puis vers le Nord-Est jusqu'à la cote 1929 (Guschowa) ;

la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Drave au Nord et de la Save au Sud ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la cote 1054 (Strojna) ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, suivant d'une manière générale la limite ouest du bassin de la Miess, en passant par les cotes 1568, 2121, 4185 ;

de là, vers le Nord-Est jusqu'à la cote 1522 (Hühner Kogel) ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, coupant la Drave au sud de Lavamünd ;

du Hühner Kogel, vers l'Ouest et jusqu'à la cote 842 à un kilomètre ouest de Kasparstein ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant au nord de Lavamünd ;

de là, et jusqu'à la cote 1899 (Speikkogl) ;

la limite administrative nord-est du district de Voelkermarkt :

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la rivière Gurk :

la limite administrative nord-ouest du district de Voelkermarkt ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'en un point de la limite administrative, à l'ouest de la cote 1075 (Steinbruch Kogel) :

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant par la cote 1076 :

de là, vers l'Ouest, et jusqu'à un point à choisir près de la cote 725, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Klagenfurt :

la limite administrative entre les districts de Saint-Veit et de Klagenfurt ;

de là, jusqu'à la cote 871, qui a servi de point de départ à cette description :

une ligne, à déterminer sur le terrain, passant par les cotes 815 (Freudenberg), 1045 (Gallenberg) et 1069 (Taubenbühl).

ART. 50. — En vue de l'organisation d'un plébiscite, la région de Klagenfurt sera divisée en deux zones : une première zone au Sud et une seconde zone au nord d'une ligne transversale dont la description suit :

du point où la limite occidentale de la région se détache de la Drave vers le Nord et jusqu'en un point à environ un kilomètre à l'est de Rosegg (Saint-Michael) :

le cours de la Drave vers l'aval :

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à l'extrémité ouest du lac de Wörth, au sud de Velden :

une ligne, à déterminer sur le terrain :

de là, vers l'Est et jusqu'au point où la rivière Glanfurt sort du lac de Wörth :

la ligne médiane de ce lac ;

de là, vers l'Est, jusqu'à son confluent avec la rivière Glan ;

le cours de la Glanfurt vers l'aval ;

puis, vers l'Est, jusqu'à son confluent avec la Gurk : le cours de la Glan vers l'aval ;

de là, vers le Nord-Est, jusqu'au point où la limite nord de la région de Klagenfurt coupe la rivière Gurk :

le cours de la Gurk.

La région de Klagenfurt sera soumise au contrôle d'une Commission chargée d'y préparer le plébiscite et d'en assurer l'administration impartiale. Cette Commission sera composée comme suit : quatre membres nommés respectivement par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, un par l'Autriche, un par l'Etat serbe-croate-slovène ; le membre autrichien ne participera aux délibérations de la Commission que quand ces délibérations concerneront la seconde zone ; le membre serbe-croate-slovène n'y participera que quand elles concerneront la première zone. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

La seconde zone sera occupée par les troupes autrichiennes et administrée suivant les règles générales de la législation autrichienne.

La première zone sera occupée par les troupes

de l'Etat serbe-croate-slovène et administrée suivant les règles générales de la législation de cet Etat.

Dans les deux zones, les troupes, tant autrichiennes que serbes-croates-slovènes, devront être réduites à l'effectif que la Commission jugera nécessaire pour la préservation de l'ordre, et elles assureront l'exécution de leur mission sous le contrôle de ladite Commission. Ces troupes devront être remplacées aussi rapidement que possible par une force de police recrutée sur les lieux.

La Commission sera chargée d'organiser le vote et de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret.

Dans la première zone, le plébiscite aura lieu dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité et à une date fixée par la Commission.

Si le vote est en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, un plébiscite aura lieu dans la seconde zone dans les trois semaines qui suivront la promulgation des résultats du plébiscite de la première zone et à une date fixée par la Commission.

Si, au contraire, le vote dans la première zone est en faveur de l'Autriche, il ne sera procédé à aucun plébiscite dans la seconde zone, et l'ensemble de la région restera définitivement sous la souveraineté autrichienne.

Le droit de suffrage sera accordé à toute personne, sans distinction de sexe, satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Avoir 20 ans révolus à la date du 1^{er} janvier 1919 ;

b) Avoir au 1^{er} janvier 1919 sa résidence habituelle dans la zone soumise au plébiscite ;

c) Etre né dans ladite zone, ou y avoir, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1912, sa résidence habituelle ou l'indignat (*pertinenz*).

Le résultat du vote sera déterminé d'après la majorité des voix dans l'ensemble de chaque zone.

A la clôture de chaque vote, le résultat en sera communiqué par la Commission aux Principales Puissances alliées et associées, en même temps qu'un rapport détaillé sur les opérations du vote sera proclamé.

Si le vote est en faveur de l'incorporation soit de la première zone, soit des deux zones à l'Etat serbe-croate-slovène, l'Autriche déclare, en ce qui la concerne, dès à présent renoncer en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, et dans la mesure correspondante au résultat du vote, à tous droits et titres sur ces territoires. Après entente avec la Commission, le gouvernement serbe-croate-slovène aura la faculté d'établir son autorité à titre définitif sur lesdits territoires.

Si le vote est en faveur de l'Autriche dans la première ou dans la seconde zone, le gouvernement autrichien, après entente avec la Commission, aura la faculté de rétablir son autorité, à titre définitif, sur tout le territoire de la ré-

glon de Klagenfurt ou dans la seconde zone suivant le cas.

Dès que l'administration du pays aura été ainsi assurée, soit par l'Etat serbe-croate-slovène, soit par l'Autriche, selon le cas, les pouvoirs de la Commission prendront fin.

Les dépenses de la Commission seront supportées moitié par l'Autriche et moitié par l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 51. — L'Etat serbe-croate-slovène accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger dans l'Etat serbe-croate-slovène les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Etat serbe-croate-slovène agrée également l'insertion dans un Traité avec les principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 52. — La proportion et la nature des charges financières de l'ancien empire d'Autriche que l'Etat serbe-croate-slovène aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 203 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section III — Etat tchéco-slovaque

ART. 53. — L'Autriche reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'entière indépendance de l'Etat tchéco-slovaque, qui comprendra le territoire autonome des Ruthènes au sud des Carpathes.

ART. 54. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de l'Etat tchéco-slovaque, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, situés au delà des frontières de l'Autriche, telles qu'elles sont fixées à l'article 27 de la Partie II (Frontières de l'Autriche) et reconnus en conformité du présent Traité comme faisant partie de l'Etat tchéco-slovaque.

ART. 55. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les principales Puissances alliées et associées, un par l'Etat tchéco-slovaque et un par l'Autriche, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-6° de la Partie II (Frontières de l'Autriche) du présent Traité.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

ART. 56. — L'Etat tchéco-slovaque s'engage à n'élever aucun ouvrage militaire sur la partie de son territoire qui est située sur la rive droite du Danube au sud de Bratislava (Presbourg).

ART. 57. — L'Etat tchéco-slovaque accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Tchéco-Slovaquie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Etat tchéco-slovaque agrée également l'insertion dans un Traité avec les principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 58. — La proportion et la nature des charges financières de l'ancien empire d'Autriche, que l'Etat tchéco-slovaque aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 203 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section IV — Roumanie

ART. 59. — L'Autriche renonce en ce qui la concerne, en faveur de la Roumanie, à tous droits et titres sur la partie de l'ancien duché de Bukovine comprise en deçà des frontières de la Roumanie, telles qu'elles seront ultérieurement fixées par les principales Puissances alliées et associées.

ART. 60. — La Roumanie adhère à l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Roumanie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Roumanie adhère également à l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 61. — La proportion et la nature des charges financières de l'ancien empire d'Autriche que la Roumanie aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 203 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section V — Protection des minorités

ART. 62. — L'Autriche s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente Section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 63. — L'Autriche s'engage à accorder à tous les habitants de l'Autriche pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de l'Autriche auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 64. — L'Autriche reconnaît comme ressortissants autrichiens, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes ayant l'indigénat (*pertinensa*) sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat.

ART. 65. — La nationalité autrichienne sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire autrichien, à toute personne ne pouvant se prévaloir, par sa naissance, d'une autre nationalité.

ART. 66. — Tous les ressortissants autrichiens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant autrichien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant autrichien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement autrichien d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants autrichiens de langue autre que l'allemand, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

ART. 67. — Les ressortissants autrichiens, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants autrichiens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles

et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 68. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement autrichien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants autrichiens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement autrichien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ART. 69. — L'Autriche agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Autriche agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Autriche agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement autrichien et l'une quelconque des Puissances alliées et associées, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement autrichien agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déferé à la Cour permanente de justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Section VI

Clauses concernant la nationalité

ART. 70. — Toute personne ayant l'indigénat (*pertinenz*) sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, acquerra, de plein droit et à l'exclusion de la nationalité autrichienne, la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur ledit territoire.

ART. 71. — Nonobstant la disposition de l'article 70, la nationalité italienne, dans le cas des territoires transférés à l'Italie, ne sera pas acquise de plein droit :

1° Par les personnes ayant l'indigénat dans ces territoires, mais n'y étant pas nées ;

2° Par les personnes ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 24 mai 1915 ou l'ayant acquis seulement en raison de leur position officielle.

ART. 72. — Les personnes visées à l'article 71, ainsi que celles :

a) qui ont eu antérieurement l'indigénat dans les territoires transférés à l'Italie, ou dont le père, ou la mère si le père est inconnu, avait l'indigénat dans lesdits territoires ;

b) ou qui ont servi dans l'armée italienne pendant la présente guerre, ainsi que leurs descendants,

pourront, dans les conditions prévues par l'article 78 pour le droit d'option, réclamer la nationalité italienne.

ART. 73. — La réclamation de la nationalité italienne par les personnes visées à l'article 72 pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité italienne compétente.

ART. 74. — Si la réclamation de nationalité italienne en vertu de l'article 72 n'est pas présentée ou si elle est rejetée, les intéressés acquerront de plein droit la nationalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient l'indigénat avant de l'acquérir dans le territoire transféré à l'Italie.

ART. 75. — Seront réputées italiennes, les personnes morales existant sur les territoires transférés à l'Italie et auxquelles cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives italiennes, soit par une décision judiciaire italienne.

ART. 76. — Nonobstant la disposition de l'article 70, les personnes qui ont acquis l'indigénat postérieurement au 1^{er} janvier 1910 dans un territoire transféré à l'Etat serbe-croate-slovène ou à l'Etat tchéco-slovaque en vertu du présent Traité, n'acquerront la nationalité serbe-croate-slovène ou tchéco-slovaque qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation de l'Etat serbe-croate-slovène ou de l'Etat tchéco-slovaque, selon les cas.

ART. 77. — Si l'autorisation visée à l'article 76 n'est pas demandée ou est refusée, les intéressés acquerront de plein droit la natio-

nalité de l'Etat exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient précédemment leur indigénat.

ART. 78. — Les personnes âgées de plus de dix-huit ans, perdant leur nationalité autrichienne et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 70, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité de l'Etat dans lequel elles avaient leur indigénat avant d'acquérir leur indigénat dans le territoire transféré.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 79. — Les habitants appelés à voter dans un plébiscite prévu par le présent Traité auront la faculté, pendant une période de six mois après l'attribution définitive de la région où le plébiscite a eu lieu, d'opter pour la nationalité de l'Etat auquel cette région n'est pas attribuée. Les dispositions de l'article 78, concernant le droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

ART. 80. — Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène ou l'Etat tchéco-slovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article 78, concernant l'exercice du droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

ART. 81. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les traités conclus entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, la Hongrie ou la Russie, ou entre lesdites Puissances alliées et associées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

ART. 82. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés

de moins de dix-huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

Section VII — Clauses politiques concernant certains États d'Europe

I — Belgique

ART. 83. — L'Autriche, reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent, en ce qui la concerne, à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques-unes de leurs dispositions était requise, l'Autriche s'engage dès maintenant à la donner.

II — Luxembourg

ART. 84. — L'Autriche déclare agréer, en ce qui la concerne, l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché de Luxembourg et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

III — Sleswig

ART. 85. — L'Autriche déclare reconnaître, en ce qui la concerne, toutes dispositions conclues par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne concernant les territoires dont le Traité du 30 octobre 1864 avait imposé l'abandon au Danemark.

IV — Turquie et Bulgarie

ART. 86. — L'Autriche s'engage à reconnaître et à agréer, en ce qui la concerne, tous arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques, auxquels l'Autriche ou les ressortissants autrichiens pourraient prétendre en Turquie ou en Bulgarie, et qui ne sont pas l'objet de dispositions du présent Traité.

V — Russie et États russes

ART. 87. — 1. L'Autriche reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1^{er} août 1914.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 210 de la Partie IX (Clauses financières) et à l'article 244 de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité, l'Autriche reconnaît définitivement, en ce qui la concerne, l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par l'ancien Gouvernement

austro-hongrois avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de l'Autriche toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

2. L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les Traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeront avec les États qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 4^{er} août 1914, et à reconnaître les frontières de ces États telles qu'elles seront ainsi fixées.

Section VIII — Dispositions générales

ART. 88. — L'indépendance de l'Autriche est inaliénable, si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, l'Autriche s'engage à s'abstenir, sauf le consentement dudit Conseil, de tout acte de nature à compromettre son indépendance, directement ou indirectement, et par quelque voie que ce soit, notamment, et jusqu'à son admission comme membre de la Société des Nations, par voie de participation aux affaires d'une autre Puissance.

ART. 89. — L'Autriche déclare, dès à présent, reconnaître et agréer les frontières de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'État serbo-croate-slovène et de l'État tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

ART. 90. — L'Autriche s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles qui sont ou seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les puissances ayant combattu aux côtés de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien empire allemand, de la Hongrie, du royaume de Bulgarie et de l'empire ottoman, et à reconnaître les nouveaux États dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

ART. 91. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur des principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur les territoires qui appartenaient antérieurement à l'ancienne Monarchie austro-hongroise et qui, situés au delà des nouvelles frontières de l'Autriche telles qu'elles sont décrites à l'article 27 de la Partie II (Frontières de l'Autriche), ne sont actuellement l'objet d'aucune autre attribution.

L'Autriche s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

ART. 92. — Aucun des habitants des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise ne pourra être inquiété ou molesté, soit en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la reconnaissance définitive de la souveraineté sur ces territoires, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ART. 93. — L'Autriche remettra sans délai aux Gouvernements alliés ou associés intéressés les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature appartenant aux administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres des territoires cédés. Si quelques-uns de ces documents, archives, registres, titres ou plans avaient été déplacés, ils seront restitués par l'Autriche sur la demande des Gouvernements alliés ou associés intéressés.

Dans le cas où les archives, registres, plans, titres ou documents visés à l'alinéa 1^{er} et n'ayant pas un caractère militaire concerneraient également les administrations autrichiennes et où, en conséquence, leur remise ne pourrait avoir lieu sans préjudice pour ces dernières, l'Autriche s'engage, sous condition de réciprocité, à en donner communication aux Gouvernements alliés et associés intéressés.

ART. 94. — Il sera pourvu, par conventions séparées entre l'Autriche et chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancien empire d'Autriche a été transféré ou qui sont nés du démembrement de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, au règlement des intérêts des habitants, notamment en ce qui concerne leurs droits civils, leur commerce et l'exercice de leur profession.

PARTIE IV

Intérêts autrichiens hors d'Europe

ART. 95. — Hors de ses limites, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, l'Autriche renonce, en ce qui la concerne, à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires hors d'Europe ayant pu appartenir à l'ancienne monarchie austro-hongroise ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des Puissances alliées et associées.

L'Autriche s'engage dès à présent à reconnaître et à agréer les mesures qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées et associées, d'accord s'il y a lieu avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

Section I — Maroc

ART. 96. — L'Autriche, en ce qui la concerne, renonce à tous droits, titres ou privilèges résultant à son profit de l'acte général d'Algésiras

du 7 avril 1906, des accords franco-allemands du 9 février 1909 et du 4 novembre 1914. Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Empire chérifien sont tenus pour abrogés depuis le 12 août 1914.

En aucun cas, l'Autriche ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la France et les autres Puissances relativement au Maroc.

ART. 97. — L'Autriche déclare accepter toutes les conséquences de l'établissement, reconnu par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, du protectorat de la France au Maroc et renoncer au régime des capitulations au Maroc, en ce qui la concerne.

Cette renonciation prendra date du 12 août 1914.

ART. 98. — Le Gouvernement chérifien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants autrichiens au Maroc.

Les protégés autrichiens, les censeux et les associés agricoles autrichiens seront considérés comme ayant cessé, à partir du 12 août 1914, de jouir des privilèges attachés à ces qualités pour être soumis au droit commun.

ART. 99. — Tous droits mobiliers et immobiliers de l'ancienne monarchie austro-hongroise dans l'Empire chérifien passent de plein droit au Maghzen sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, ainsi que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant dans l'Empire chérifien à des ressortissants autrichiens seront traités conformément aux sections III et IV de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Les droits miniers qui seraient reconnus à des ressortissants autrichiens par le tribunal arbitral institué en vertu du règlement minier marocain suivront le sort des biens appartenant au Maroc à des ressortissants autrichiens.

ART. 100. — Le Gouvernement autrichien assurera le transfert, à la personne qui sera désignée par le Gouvernement français, des actions qui représentent la part de l'Autriche dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc. Cette personne remboursera aux ayants droit la valeur de ces actions, indiquée par la Banque d'Etat.

Ce transfert aura lieu sans préjudice du remboursement des dettes que les ressortissants autrichiens auraient contractées envers la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 101. — Les marchandises marocaines bénéficieront à l'entrée en Autriche du régime appliqué aux marchandises françaises.

Section II — Egypte

ART. 402. — L'Autriche déclare reconnaître le protectorat déclaré sur l'Egypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et renoncer, en ce qui la concerne, au régime des capitulations en Egypte. Cette renonciation prendra date du 12 août 1914.

ART. 403. — Tous les traités, accords, arrangements ou contrats passés par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Egypte sont tenus pour abrogés depuis le 12 août 1914.

En aucun cas, l'Autriche ne pourra se prévaloir de ces actes et elle s'engage à n'intervenir en aucune façon dans les négociations qui pourront avoir lieu entre la Grande-Bretagne et les autres Puissances relativement à l'Egypte.

ART. 404. — Jusqu'à la mise en vigueur d'une législation égyptienne d'organisation judiciaire constituant des Cours de complète juridiction, il sera pourvu, par voie de décrets par Sa Hautesse le Sultan, à l'exercice de la juridiction sur les ressortissants autrichiens et sur leurs propriétés par les tribunaux consulaires britanniques.

ART. 405. — Le Gouvernement égyptien aura une entière liberté d'action pour régler le statut et les conditions de l'établissement des ressortissants autrichiens en Egypte.

ART. 406. — L'Autriche donne, en ce qui la concerne, son agrément à l'abrogation ou aux modifications, jugées désirables par le Gouvernement égyptien, du décret rendu par Son Altesse le Khédivé le 28 novembre 1904 relativement à la Commission de la Dette Publique égyptienne.

ART. 407. — L'Autriche consent, en ce qui la concerne, au transfert au Gouvernement de Sa Majesté britannique des pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888 relativement à la libre navigation du Canal de Suez.

Elle renonce à toute participation au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte et consent, en ce qui la concerne, au transfert aux autorités égyptiennes des pouvoirs de ce Conseil.

ART. 408. — Tous les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise en Egypte passent de plein droit au Gouvernement égyptien, sans aucune indemnité.

A cet égard, les biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, ainsi que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant, en Egypte, à des ressortissants autrichiens, seront traités conformément aux Sec-

tions III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 409. — Les marchandises égyptiennes bénéficieront, à l'entrée en Autriche, du régime appliqué aux marchandises britanniques.

Section III — Siam

ART. 410. — L'Autriche reconnaît comme caducs, en ce qui la concerne, depuis le 22 juillet 1917, tous traités, conventions ou accords passés par l'ancienne monarchie austro-hongroise avec le Siam, ensemble les droits, titres ou privilèges pouvant en résulter, ainsi qu'à tout droit de juridiction consulaire au Siam.

ART. 411. — L'Autriche cède, en ce qui la concerne, au Siam tous ses droits sur les biens et propriétés qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise au Siam, à l'exception des bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires, ainsi que les effets et le mobilier qu'ils renferment. Ces biens et propriétés seront acquis de plein droit au Gouvernement siamois, sans indemnité.

Les biens, propriétés et droits privés des ressortissants autrichiens au Siam seront traités conformément aux stipulations de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 412. — L'Autriche renonce à toute réclamation, pour elle ou ses nationaux, contre le Gouvernement siamois relativement à la liquidation des biens autrichiens ou à l'internement des ressortissants autrichiens au Siam. Cette disposition ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans le produit d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Section IV — Chine

ART. 413. — L'Autriche renonce, en ce qui la concerne, en faveur de la Chine, à tous privilèges et avantages résultant des dispositions du Protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires. Elle renonce également, en faveur de la Chine, à toute réclamation d'indemnité en vertu dudit Protocole postérieurement au 14 août 1917.

ART. 414. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront chacune en ce qui la concerne :

1° L'arrangement du 29 août 1902 relatif aux nouveaux tarifs douaniers chinois ;

2° L'arrangement du 27 septembre 1905 relatif à Whang-Poo et l'arrangement provisoire complémentaire du 4 avril 1912.

Toutefois, la Chine ne sera pas tenue d'accorder à l'Autriche les avantages ou privilèges qu'elle avait consentis à l'ancienne monarchie austro-hongroise dans ces arrangements.

ART. 415. — L'Autriche cède, en ce qui la concerne, à la Chine tous ses droits sur les bâ-

tements, quais et appontements, casernes, forts, armes et munitions de guerre, navires de toutes sortes, installations de télégraphie sans fil et autres propriétés publiques, qui appartenaient à l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui sont situés ou qui peuvent se trouver dans la concession austro-hongroise à Tien-Tsin ou dans les autres parties du territoire chinois.

Il est entendu, toutefois, que les bâtiments employés comme résidences ou bureaux diplomatiques ou consulaires ainsi que les effets et le mobilier qu'ils renferment, ne sont pas compris dans la cession ci-dessus ; en outre, aucune mesure ne sera prise par le Gouvernement chinois pour disposer des propriétés publiques ou privées de l'ancienne monarchie austro-hongroise situées à Pékin dans le quartier dit des Légations, sans le consentement des représentants diplomatiques des Puissances qui, à la mise en vigueur du présent Traité, restent parties au Protocole final du 7 septembre 1901.

ART. 146. — L'Autriche accepte, en ce qui la concerne, l'abrogation des contrats obtenus du Gouvernement chinois, en vertu desquels la concession austro-hongroise à Tien-Tsin est actuellement tenue.

La Chine, remise en possession du plein exercice de ses droits souverains sur lesdits terrains, déclare son intention de les ouvrir à l'usage de résidence internationale et du commerce. Elle déclare que l'abrogation des contrats, en vertu desquels ladite concession est actuellement tenue, ne doit pas affecter les droits de propriété des ressortissants des Puissances alliées et associées détenteurs de lots dans cette concession.

ART. 147. — L'Autriche renonce à toute réclamation contre le Gouvernement chinois ou contre tout Gouvernement allié ou associé en raison de l'internement en Chine de ressortissants autrichiens et de leur rapatriement. Elle renonce également, en ce qui la concerne, à toute réclamation en raison de la saisie des navires austro-hongrois en Chine, de la liquidation, de la mise sous séquestre, la disposition ou la main-mise sur les propriétés, droits et intérêts autrichiens dans ce pays depuis le 14 août 1917. Cette disposition toutefois ne doit pas affecter les droits des parties intéressées dans les produits d'aucune de ces liquidations, ces droits étant réglés par les dispositions de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

PARTIE V

Clauses militaires, navales et aériennes

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, l'Autriche s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I — Clauses militaires

Chapitre I — Clauses générales

ART. 148. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires de l'Autriche devront être démobilisées dans la mesure prescrite ci-après.

ART. 149. — Le service militaire obligatoire pour tous sera aboli en Autriche. L'armée autrichienne ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

Chapitre II — Effectifs et encadrement de l'armée autrichienne

ART. 120. — Le nombre total des forces militaires dans l'armée autrichienne ne devra pas dépasser 30 000 hommes, y compris les officiers et les troupes des dépôts.

Les formations composant l'armée autrichienne seront fixées au gré de l'Autriche, mais sous les réserves suivantes :

1° Que les effectifs des unités formées seront obligatoirement compris entre le chiffre maximum et le chiffre minimum portés au Tableau IV annexé à la présente Section ;

2° Que la proportion des officiers, y compris le personnel des états-majors et des services spéciaux, ne dépassera pas un vingtième de l'effectif total en service et celle des sous-officiers un quinzième de l'effectif total en service ;

3° Que le nombre des mitrailleuses, canons et obusiers ne dépassera pas ceux fixés, pour mille hommes de l'effectif total en service, au Tableau V annexé à la présente Section.

L'armée autrichienne devra être exclusivement employée au maintien de l'ordre dans l'étendue du territoire de l'Autriche et à la police de ses frontières.

ART. 121. — Les forces maxima des états-majors et de toutes les formations susceptibles d'être constituées par l'Autriche, sont données dans les Tableaux annexés à la présente Section. Ces chiffres pourront ne pas être suivis exactement, mais ils ne devront pas être dépassés.

Toute autre organisation intéressant le commandement de la troupe, ou la préparation à la guerre, est interdite.

ART. 122. — Toutes mesures de mobilisation ou ayant trait à la mobilisation sont interdites. Les formations, les services administratifs et les états-majors ne devront, en aucun cas, comprendre des cadres supplémentaires.

Il est interdit d'exécuter des mesures préparatoires en vue de la réquisition d'animaux ou d'autres moyens de transports militaires.

ART. 123. — Le nombre de gendarmes, douaniers, gardes forestiers, agents de la police locale ou municipale, ou autres fonctionnaires analogues, ne devra pas excéder le nombre d'hommes qui exerçaient une fonction semblable en 1913, et qui servent actuellement dans les limites territoriales de l'Autriche, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés et fonctionnaires, ainsi que ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

ART. 124. — Toute formation de troupe, non prévue dans les Tableaux annexés à la présente Section, est interdite. Celles qui existeraient en plus de l'effectif de 30 000 hommes autorisé, seront supprimées dans le délai prévu à l'article 118.

Chapitre III — Recrutement et instruction militaire

ART. 125. — Tous les officiers devront être des officiers de carrière. Les officiers actuellement en service, qui sont retenus dans l'armée, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de quarante ans. Les officiers actuellement en service, qui ne s'engageront pas dans la nouvelle armée, seront libérés de toute obligation militaire ; ils ne devront pas prendre part à un exercice militaire quelconque, théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir effectivement pendant au moins vingt ans consécutifs.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, un vingtième de l'effectif total des officiers prévu par l'article 120. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera dans les cadres ne pourra pas être comblé par des nominations nouvelles.

ART. 126. — La durée totale de l'engagement des sous-officiers et hommes de troupe ne devra pas être inférieure à douze années consécutives comprenant au moins six années de service sous les drapeaux.

La proportion des hommes renvoyés avant l'expiration de la durée de leur engagement, pour des raisons de santé ou par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison quelconque, ne devra pas dépasser un vingtième par an de l'effectif total fixé par l'article 120. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera ne devra pas être comblé par de nouveaux engagements.

Chapitre IV — Ecoles, établissements d'enseignement, Sociétés et associations militaires

ART. 127. — Le nombre des élèves admis à suivre les cours des écoles militaires sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés dans l'article 120 de la présente section.

En conséquence, toutes écoles militaires ne

répondant pas à ces besoins seront supprimées.

ART. 128. — Les établissements d'enseignement autres que ceux visés par l'article 127, de même que toutes Sociétés sportives ou autres, ne devront s'occuper d'aucune question militaire.

Chapitre V — Armement, munitions, matériel et fortifications

ART. 129. — A l'expiration des trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement de l'armée autrichienne ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1 000 hommes dans le Tableau V annexé à la présente Section.

Les excédents par rapport aux effectifs serviront uniquement aux remplacements qui pourraient éventuellement être nécessaires.

ART. 130. — Les approvisionnements de munitions à la disposition de l'armée autrichienne ne devront pas dépasser ceux fixés dans le Tableau V annexé à la présente Section.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement autrichien déposera le surplus de l'armement et des munitions, existant actuellement, dans les lieux qui lui seront notifiés par les Principales Puissances alliées et associées.

Aucun autre approvisionnement, dépôt ou réserve de munitions, ne sera constitué.

ART. 131. — Le nombre et le calibre des pièces d'artillerie, constituant l'armement fixe normal des places fortes existant actuellement en Autriche, seront immédiatement portés à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et constitueront des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de munitions pour ces pièces sera réduit et maintenu au taux uniforme suivant :

1 500 coups par pièce pour celles dont le calibre est égal ou inférieur à 105 millimètres ;
500 coups par pièce pour celles dont le calibre est supérieur à 105 millimètres.

ART. 132. — La fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre n'aura lieu que dans une seule usine. Celle-ci sera gérée par l'Etat, qui en aura la propriété, et sa production sera strictement limitée aux fabrications qui seraient nécessaires aux effectifs militaires et aux armements visés dans les articles 120, 123, 129, 130 et 131.

La fabrication des armes de chasse ne sera pas interdite, sous la réserve qu'aucune arme de chasse, fabriquée en Autriche et utilisant des munitions à balle, ne sera du même calibre que celui des armes de guerre employées dans chacune des armées européennes.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, des munitions ou de tout autre matériel de guerre,

TABLEAU N° 1

Composition et effectifs maxima d'une division d'infanterie

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
	Officiers	Hommes
État-major de la division d'infanterie	25	70
État-major de l'infanterie divisionnaire.....	5	50
État-major de l'artillerie divisionnaire.....	4	30
3 Régiments d'infanterie (1) (à l'effectif de 65 officiers et 2 000 hommes).....	195	6 000
1 Escadron.....	6	160
1 Bataillon d'artillerie de tranchée (3 compagnies).....	14	500
1 Bataillon de pionniers (2).....	14	500
1 Régiment d'artillerie de campagne (3).....	80	1 200
1 Bataillon cycliste à 3 compagnies	18	450
1 Détachement de liaison (4).....	11	330
Service de Santé divisionnaire.....	28	550
Parcs et convois	14	940
TOTAL pour une division d'infanterie.....	414	10 780

(1) Chaque régiment comprend 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.

(2) Chaque bataillon comprend 1 état-major, 2 compagnies de pionniers, 1 section de pontonniers et 1 section de projecteurs.

(3) Chaque régiment comprend 1 état-major, 3 groupes d'artillerie de campagne ou de montagne, comprenant ensemble 8 batteries ayant chacune 4 canons ou obusiers de campagne ou de montagne.

(4) Ce détachement comprend 1 détachement de téléphonistes et télégraphistes, 1 section d'écoute et 1 section de colombers.

TABLEAU N° 2

Composition et effectifs maxima d'une division de cavalerie

UNITÉS	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
		Officiers	Hommes
État-major d'une division de cavalerie	1	15	50
Régiment de cavalerie (1).....	6	30	720
Groupe d'artillerie de campagne (3 batteries).....	1	30	430
Groupe d'autos-mitrailleuses et d'autos-canons (2).....	1	4	80
Services divers.....		30	500
TOTAL pour la division de cavalerie à 6 régiments.....		250	5 380

(1) Chaque régiment comprend 4 escadrons.

(2) Chaque groupe comprend 9 voitures de combat portant chacune 1 canon, 1 mitrailleuse et 1 mitrailleuse de rechange, 4 voitures de liaison, 2 camionnettes de ravitaillement, 7 camions dont 1 camion-atelier, 4 motos.

NOTA. — Les grandes unités de cavalerie peuvent comprendre un nombre variable de régiments et même être constituées en brigades indépendantes dans la limite des effectifs ci-dessus.

TABLEAU N° 3

Composition et effectifs maxima d'une brigade mixte

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
	Officiers	Hommes
Etat-Major de la brigade.....	10	50
2 Régiments d'infanterie (1).....	130	4 000
1 Bataillon cycliste.....	18	450
1 Escadron de cavalerie.....	5	100
1 Groupe d'artillerie de campagne.....	20	400
1 Compagnie d'artillerie de tranchée.....	5	150
Services divers.....	10	200
TOTAL pour une brigade mixte.....	198	5 350

(1) Chaque régiment comprend 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.

TABLEAU N° 4

Effectif minimum des unités quelle que soit l'organisation adoptée dans l'armée
(Divisions, Brigades mixtes, etc.)

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM POUR MÉMOIRE		EFFECTIF MINIMUM	
	Officiers	Hommes	Officiers	Hommes
Division d'infanterie.....	414	10 780	300	8 000
Division de cavalerie.....	250	5 380	180	3 650
Brigade mixte.....	198	5 350	140	4 250
Régiment d'infanterie.....	65	2 000	52	1 600
Bataillon d'infanterie.....	16	650	12	500
Compagnie d'infanterie ou de mitrailleurs.....	3	160	2	120
Groupe cycliste.....	18	450	12	300
Régiment de cavalerie.....	30	720	20	450
Escadron de cavalerie.....	6	160	3	100
Régiment d'artillerie.....	80	1 200	60	1 000
Batterie d'artillerie de campagne.....	4	150	2	120
Compagnie d'artillerie de tranchée.....	3	150	2	100
Bataillon de pionniers.....	14	500	8	300
Batterie d'artillerie de montagne.....	5	320	3	200

TABLEAU N° 5

Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisé

MATÉRIELS	QUANTITÉ pour 1 000 hommes	QUANTITÉ de MUNITIONS par arme (fusils, canons, etc.)
Fusil ou carabine (1).....	1 150	500 coups
Mitrailleuses lourdes ou légères.....	15	10 000 coups
Mortiers de tranchée légers.....	2	1 000 coups
Mortiers de tranchée moyens.....		500 coups
Canons ou obusiers de campagne ou de montagne.....	3	1 000 coups

(1) Les fusils ou carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.
Aucun canon lourd, c'est-à-dire d'un calibre supérieur à 105 mm, n'est autorisé en dehors de ceux constituant l'armement normal des places fortes.

seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Dans cette même période, tous les arsenaux seront également supprimés, à l'exception de ceux qui serviront de dépôts pour les stocks de munitions autorisés, et leur personnel sera licencié.

L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée devra être mis hors d'usage ou transformé pour un usage purement commercial conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 153.

ART. 133. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel de guerre, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre avions, qui existent, de toutes origines, en Autriche, et qui sont en excédent de la quantité autorisée, seront livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire autrichien qui seront déterminés par lesdites Puissances, lesquelles décideront également de la destination à donner à ce matériel.

ART. 134. — L'importation en Autriche d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toute sorte est formellement interdite.

Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toute sorte à destination de l'étranger et de leur exportation.

ART. 135. — L'emploi de lance-flammes et celui de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Autriche.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Autriche des chars blindés, tanks, ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

Section II — Clauses navales

ART. 136. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre austro-hongrois, y compris les sous-marins, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Tous les monitors, torpilleurs et bâtiments armés des flottilles du Danube seront livrés aux principales Puissances alliées et associées.

Toutefois, l'Autriche aura le droit de maintenir sur le Danube, pour la police du fleuve, trois chaloupes éclaireurs, à la condition que le choix en sera fait par la Commission prévue à l'article 154 du présent Traité.

ART. 137. — Les croiseurs auxiliaires et bâti-

ments auxiliaires austro-hongrois, et après énumérés seront désarmés et traités comme navires de commerce :

<i>Bosnia.</i>	<i>Herkules.</i>
<i>Gablonz.</i>	<i>Pola.</i>
<i>Carolina.</i>	<i>Najade.</i>
<i>Africa.</i>	<i>Pluto.</i>
<i>Tirol.</i>	<i>Président Wilson.</i>
<i>Argentina.</i>	<i>(ancien kaiser Franz Joseph).</i>
<i>Lussin.</i>	<i>Trieste.</i>
<i>Teodo.</i>	<i>Baron Bruck.</i>
<i>Nixe.</i>	<i>Elizabet.</i>
<i>Gigante.</i>	<i>Melcovich.</i>
<i>Dalmat.</i>	<i>Baron Call.</i>
<i>Persia.</i>	<i>Gaea.</i>
<i>Prince Hohenlohe.</i>	<i>Cyclop.</i>
<i>Gastein.</i>	<i>Vesta.</i>
<i>Helouan.</i>	<i>Nymphé.</i>
<i>Graf Wurmbbrand.</i>	<i>Ruffel.</i>
<i>Pelikan.</i>	

ART. 138. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins, actuellement en construction dans les ports qui appartiennent à l'Autriche ou qui appartenaient précédemment à la monarchie austro-hongroise, seront démolis.

Le travail de démobilisation de ces navires devra commencer aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 139. — Tous objets, machines et matériaux quelconques provenant de la démolition des bâtiments de guerre austro-hongrois quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus ni cédés à l'étranger.

ART. 140. — La construction ou l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, seront interdites en Autriche.

ART. 141. — Toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel naval de guerre, y compris les mines et les torpilles, qui appartenaient à l'Autriche-Hongrie lors de la signature de l'armistice du 3 novembre 1918, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

ART. 142. — L'Autriche n'est tenue responsable, pour la livraison (articles 136 et 141), le désarmement (article 137), la démolition (article 138), ainsi que pour la manière de traiter (article 137), ou d'utiliser (article 139) les objets visés aux articles précédents, qu'en ce qui concerne les objets qui se trouvent sur son propre territoire.

ART. 143. — Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la station autrichienne de télégraphie sans fil à grande puissance de Vienne ne devra pas être employée, sans l'autorisation des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant l'Autriche ou tout autre Etat ayant été allié à l'Autriche-Hongrie pendant la guerre. Cette sta-

tion pourra transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle des dites Puissances, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, l'Autriche ne devra pas construire des stations de télégraphie sans fil à grande puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de la Hongrie, de l'Allemagne, de la Bulgarie ou de la Turquie.

Section III — Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale

ART. 144. — Les forces militaires de l'Autriche ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

ART. 145. — Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'aéronautique figurant actuellement sur les contrôles des armées autrichiennes de terre et de mer, sera démobilisé.

ART. 146. — Jusqu'à la complète évacuation du territoire autrichien par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Autriche liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

ART. 147. — Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication, l'importation et l'exportation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs, seront interdites dans tout le territoire de l'Autriche.

ART. 148. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, tout le matériel de l'aéronautique militaire et navale devra être livré par l'Autriche et à ses fraies aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront les Gouvernements des dites Puissances ; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage.

Les appareils pour la fabrication de l'hydrogène.

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toutes sortes pour aéronefs.

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux fraies de l'Autriche, maintenus gonflés d'hydrogène, et les appareils pour la fabrication de l'hydrogène, ainsi que les abris pour les ballons dirigeables peuvent, à la discrétion des dites Puissances, être laissés à l'Autriche

jusqu'au moment de la livraison des ballons dirigeables.

Les moteurs d'aéronefs.

Les cellules.

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de synchronisation, appareils de visée).

Les munitions (cartouches, obus, bombes chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication).

Les instruments de bord.

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'aéronautique.

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

Section IV

Commissions interalliées de contrôle

ART. 149. — Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques qui sont contenues dans le présent Traité, et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par l'Autriche sous le contrôle des Commissions interalliées spécialement nommées à cet effet par les principales Puissances alliées et associées.

Les Commissions susmentionnées représenteront auprès du Gouvernement autrichien les Principales Puissances alliées et associées, pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques. Elles feront connaître aux autorités de l'Autriche les décisions que les Principales Puissances alliées et associées se sont réservées de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

ART. 150. — Les Commissions interalliées de contrôle pourront installer leurs services à Vienne et auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire autrichien, ou d'y envoyer des sous-Commissions, ou de charger un ou plusieurs de leurs membres de s'y transporter.

ART. 151. — Le Gouvernement autrichien devra donner aux Commissions interalliées de contrôle tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, et tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement autrichien devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement autrichien et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

ART. 152. — L'entretien et les frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par l'Autriche.

ART. 153. — La Commission militaire interalliée de contrôle aura spécialement pour mission de recevoir du Gouvernement autrichien les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, mises hors d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

ART. 154. — La Commission navale interalliée de contrôle aura spécialement pour mission de se rendre sur les chantiers de construction et de contrôler la démolition des bâtiments qui s'y trouvent en chantier, de recevoir livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et de contrôler les destructions ou démolitions prévues.

Le Gouvernement autrichien devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leur armement, les caractéristiques et les modèles de canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil, et, en général, de tout ce qui concerne le matériel naval de guerre, ainsi que tous documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 155. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura spécialement pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement autrichien et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire autrichien et d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement autrichien devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs administratifs ou autres qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel appartenant à tous les services aéronautiques de l'Autriche, ainsi que du matériel existant en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéro-

nautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

Section V — Clauses générales

ART. 156. — A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation autrichienne devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement autrichien en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie devront avoir été prises par le Gouvernement autrichien.

ART. 157. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 3 novembre 1918, savoir : les paragraphes 2 et 3 du Chapitre I^{er} (Clauses militaires), les paragraphes 2, 3 et 6 du Chapitre I^{er} du Protocole annexe (Clauses militaires), restent en vigueur en tant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

ART. 158. — L'Autriche s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants autrichiens de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, la flotte ou le service aéronautique d'aucune Puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement, ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire, navale ou aéronautique dans un pays étranger.

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité elles ne devront pas enrôler dans leurs armées, leurs flottes ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant autrichien en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant autrichien comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

ART. 159. — Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, l'Autriche s'engage à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

PARTIE VI

Prisonniers de guerre et Sépultures

Section I — Prisonniers de guerre

ART. 160. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils autrichiens aura lieu aussitôt que possible après la mise

en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

ART. 161. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils autrichiens sera, dans les conditions fixées à l'article 160, assuré par les soins d'une Commission composée de représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement autrichien d'autre part.

Pour chacune de Puissances alliées et associées, une sous-Commission, composée uniquement de représentants de la Puissance intéressée et de délégués du Gouvernement autrichien, règlera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

ART. 162. — Dès leur remise aux mains des autorités autrichiennes, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

ART. 163. — Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la charge du Gouvernement autrichien, lequel sera tenu de fournir les moyens de transport, ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 161.

ART. 164. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour des faits postérieurs au 1^{er} juin 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 165. — Les prisonniers de guerre et internés civils qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline pourront être maintenus en détention.

ART. 166. — Le Gouvernement autrichien s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou ressortissants autrichiens, qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit soit de les rapatrier, soit de

les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement autrichien s'engage à ne prendre contre ces individus ou leurs familles aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation, de quelque nature qu'elle soit.

ART. 167. — Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et ressortissants autrichiens qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiates par le Gouvernement autrichien de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées et associées, qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Autriche.

ART. 168. — Le Gouvernement autrichien s'engage :

1° A donner libre accès aux Commissions de recherche des disparus, à leur fournir tous les moyens de transport utiles, à les laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux et tous autres locaux, à mettre à leur disposition tous documents d'ordre public ou privé qui peuvent les éclairer dans leurs recherches ;

2° A prendre les sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers autrichiens qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ART. 169. — Le Gouvernement autrichien s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par les autorités autrichiennes.

ART. 170. — Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

Section II — Sépultures

ART. 171. — Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement autrichien feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur les dites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent, en outre, de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

ART. 172. — Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants des différents Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues, dans les conditions prévues à l'article 171 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et le Gouvernement autrichien, d'autre part, s'engagent, en outre, à se fournir réciproquement :

1° La liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2° Toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

PARTIE VII

Sanctions

ART. 173. — Le Gouvernement autrichien reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs Tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Autriche ou de ses alliés.

Le Gouvernement autrichien devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées, soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affectées par les autorités autrichiennes.

ART. 174. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des Puissances alliées et associées seront traduits devant les Tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées, seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 175. — Le Gouvernement autrichien s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

ART. 176. — Les dispositions des articles 173 à 175 s'appliquent également aux Gouvernements des Etats auxquels ont été attribués des

territoires appartenant à l'ancienne monarchie austro-hongroise, pour ce qui concerne les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre et qui se trouvent dans le territoire ou à la disposition desdits Etats.

Si les personnes dont il s'agit ont acquis la nationalité d'un desdits Etats, le Gouvernement de cet Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer leur poursuite et leur punition, sur la requête de la Puissance intéressée et d'accord avec elle.

PARTIE VIII

Réparations

Section I — Dispositions générales

ART. 177. — Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Autriche reconnaît que l'Autriche et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, des pertes et des dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Autriche-Hongrie et de ses alliés.

ART. 178. — Les Gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Autriche ne sont pas suffisantes — en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte des autres dispositions du présent Traité — pour assurer complète réparation de ces pertes et de ces dommages.

Les Gouvernements alliés et associés exigent toutefois, et l'Autriche en prend l'engagement, que soient réparés, dans les conditions déterminées ci-après, les dommages causés, pendant la période au cours de laquelle chacune des Puissances alliées ou associées a été en guerre avec l'Autriche, à la population civile des Puissances alliées et associées et à ses biens par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, les dommages définis à l'Annexe I ci-jointe.

ART. 179. — Le montant desdits dommages, pour lesquels réparation est due par l'Autriche, sera fixé par une Commission interalliée, qui prendra le titre de *Commission des réparations* et sera constituée dans la forme et avec les pouvoirs indiqués ci-après et aux Annexes II à V ci-jointes. La Commission prévue à l'article 233 du Traité avec l'Allemagne est la même que la présente Commission, sous réserve des modifications résultant du présent Traité : elle constituera une Section pour les questions spéciales soulevées par l'application du présent Traité ; cette Section n'aura qu'un pouvoir consultatif, sauf dans les cas où la Commission des réparations lui délèguera tels pouvoirs qu'elle jugera opportuns.

La Commission des réparations étudiera les réclamations et donnera au gouvernement autri-

chien l'équitable faculté de se faire entendre.

La Commission établira concurremment un état de paiements, en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Autriche, dans un période de trente ans à dater du 1^{er} mai 1921, de la part de dette qui lui aura été assignée après que la Commission aura estimé si l'Allemagne est en situation de payer le solde du montant total des réclamations présentées contre l'Allemagne et ses alliés et vérifiées par la Commission. Au cas cependant où, au cours de ladite période, l'Autriche manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant impayé pourra être reporté aux années suivantes, à la volonté de la Commission, ou pourra faire l'objet d'un traitement différent, dans telles conditions que détermineront les Gouvernements alliés et associés, agissant suivant la procédure prévue à la présente Partie du présent Traité.

ART. 180. — La Commission des réparations devra, après le 1^{er} mai 1921, étudier, de temps à autre, les ressources et les capacités de l'Autriche et, après avoir donné aux représentants de ce pays l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités des paiements à prévoir en conformité de l'article 175 ; mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers Gouvernements représentés à la Commission.

ART. 181. — L'Autriche payera, pendant les années 1919 et 1920 et pendant les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités (en or, en marchandises, en navires, en valeurs ou autrement) que la Commission des réparations pourra fixer, une somme raisonnable que la Commission déterminera, à valoir sur les créances ci-dessus ; sur cette somme, les frais de l'armée d'occupation après l'armistice du 3 novembre 1918 seront d'abord payés, et telles quantités de produits alimentaires et de matières premières, qui pourront être jugées, par les Gouvernements des principales Puissances alliées et associées, nécessaires pour permettre à l'Autriche de faire face à son obligation de réparer, pourront aussi, avec l'approbation desdits Gouvernements, être payées par imputation sur ladite somme. Le solde viendra en déduction des sommes dues par l'Autriche à titre de réparations. L'Autriche remettra en outre les bons prescrits au paragraphe 12, c) de l'Annexe II ci-jointe.

ART. 182. — L'Autriche accepte, en outre, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations, comme il est spécifié aux Annexes III, IV et V relatives respectivement à la marine marchande, aux restaurations matérielles et aux matières premières ; étant toujours entendu que la valeur des biens transférés et de l'utilisation qui en sera faite conformément auxdites Annexes sera, après avoir été fixée de la manière qui y est prescrite, portée au crédit de l'Autriche et

viendra en déduction des obligations prévues aux articles ci-dessus.

ART. 183. — Les versements successifs, y compris ceux visés aux articles précédents, effectués par l'Autriche pour satisfaire aux réclamations ci-dessus, seront répartis par les Gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun.

En vue de cette répartition, la valeur des crédits visés à l'article 189 et aux Annexes III, IV et V sera calculée de la même façon que les paiements effectués la même année.

ART. 184. — En sus des paiements ci-dessus prévus, l'Autriche effectuera, en se conformant à la procédure établie par la Commission des réparations, la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées, ainsi que la restitution des animaux, des objets de toute sorte et des valeurs enlevés, saisis ou séquestrés, dans les cas où il sera possible de les identifier soit sur les territoires appartenant à l'Autriche ou à ses alliés, soit sur les territoires restés en possession de l'Autriche ou de ses alliés jusqu'à la complète exécution du présent Traité.

ART. 185. — Le Gouvernement autrichien s'engage à opérer immédiatement les restitutions prévues par l'article 184 ci-dessus et à effectuer les paiements et les livraisons prévus par les articles 179, 180, 181 et 182.

ART. 186. — Le Gouvernement autrichien reconnaît la Commission prévue par l'article 179, telle qu'elle pourra être constituée par les Gouvernements alliés et associés conformément à l'Annexe II ; il lui reconnaît irrévocablement la possession et l'exercice des droits et pouvoirs que lui confère le présent Traité. Le Gouvernement autrichien fournira à la Commission tous les renseignements dont elle pourra avoir besoin sur la situation et les opérations financières et sur les biens, la capacité de production, les approvisionnements et la production courante des matières premières et objets manufacturés de l'Autriche et de ses ressortissants ; il donnera également toutes informations relatives aux opérations militaires de la guerre 1914-1919 dont la connaissance sera jugée nécessaire par la Commission. Il accordera aux Membres de la Commission et à ses Agents autorisés tous les droits et immunités dont jouissent en Autriche les Agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies. L'Autriche accepte, en outre, de supporter les émoluments et les frais de la Commission et de tel personnel qu'elle pourra employer.

ART. 187. — L'Autriche s'engage à faire promulguer, à maintenir en vigueur et à publier toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des présentes stipulations.

ART. 188. — Les dispositions de la présente Partie du présent Traité n'affecteront en rien

les dispositions des Sections III et IV de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 189. — Seront portés au crédit de l'Autriche, au titre de ses obligations de réparer, les éléments suivants :

a) Tout solde définitif en faveur de l'Autriche visé aux sections III et IV de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité ;

b) Toutes sommes dues à l'Autriche du chef des cessions visées à la Partie IX (Clauses financières) et à la Partie XII (Ports, voies d'eau et voies ferrées) ;

c) Toutes sommes que la Commission des réparations jugerait devoir être portées au crédit de l'Autriche à valoir sur tous autres transferts de propriétés, droits, concessions ou autres intérêts prévus par le présent Traité.

En aucun cas, toutefois, les restitutions effectuées en vertu de l'article 184 du présent Traité ne pourront être portées au crédit de l'Autriche.

ART. 190. — La cession des câbles sous-marins autrichiens, à défaut d'une disposition particulière du présent Traité, est réglée par l'Annexe VI ci-jointe.

ANNEXE I

Compensation peut être réclamée de l'Autriche, conformément à l'article 178 ci-dessus, pour la totalité des dommages rentrant dans les catégories ci-après :

1° Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils pour tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par la voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants, en quelque endroit que ce soit.

2° Dommages causés par l'Autriche ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements (y compris les atteintes à la vie ou à la santé par suite d'emprisonnement, de déportation, d'internement ou d'évacuation, d'abandon en mer ou de travail forcé), en quelque endroit que ce soit, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

3° Dommages causés par l'Autriche ou ses alliés, sur leur territoire ou en territoire occupé ou envahi, aux civils victimes de tous actes ayant porté atteinte à la santé, à la capacité de travail ou à l'honneur, et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes.

4° Dommages causés par toute espèce de mauvais traitement aux prisonniers de guerre.

5° En tant que dommage causé aux peuples des Puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre (armées de terre, de mer ou forces aériennes), mutilés, blessés, malades ou invalides, et aux personnes

dont ces victimes étaient le soutien ; le montant des sommes dues aux Gouvernements alliés et associés sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, à la valeur capitalisée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, desdites pensions ou compensations, sur la base des tarifs en vigueur en France au 1^{er} mai 1919.

6° Frais de l'assistance fournie par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient le soutien.

7° Allocations données par les Gouvernements des Puissances alliées et associées aux familles et aux autres personnes à la charge des mobilisés ou de tous ceux qui ont servi dans l'armée ; le montant des sommes qui leur sont dues pour chacune des années au cours desquelles des hostilités se sont produites sera calculé, pour chacun desdits Gouvernements, sur la base du tarif moyen appliqué en France, pendant ladite année, aux paiements de cette nature.

8° Dommages causés à des civils par suite de l'obligation, qui leur a été imposée par l'Autriche ou ses alliés, de travailler sans une juste rémunération.

9° Dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaires ou navals) qui ont été enlevés, saisis, endommagés ou détruits par les actes de l'Autriche ou ses alliés sur terre, sur mer ou dans les airs ; ou dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre.

10° Dommages causés sous formes de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Autriche ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

ANNEXE II

§ 1^{er}. — La Commission prévue par l'article 179 prendra le titre de « Commission des réparations », elle sera désignée dans les articles ci-après par les mots « la Commission ».

§ 2. — Les Délégués à la Commission seront nommés par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon, la Belgique, la Grèce, la Pologne, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Tchéco-Slovaquie. Les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, le Japon et la Belgique nommeront respectivement un Délégué. Les cinq autres Puissances nommeront un Délégué commun dans les conditions prévues au troisième alinéa du paragraphe 3 ci-après. En même temps que chaque Délégué, sera nommé un Délégué adjoint qui le remplacera en cas de maladie ou d'absence forcée, mais qui, en toute autre circonstance, aura seulement le droit d'assister aux débats sans y prendre aucune part.

En aucun cas, plus de cinq des Délégués ci-dessus n'auront le droit de prendre part aux débats de la Commission et d'émettre des votes. Les Délégués des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront toujours ce droit. Le Délégué de la Belgique aura ce droit dans tous les cas autres que ceux visés ci-après. Le Délégué du Japon aura ce droit dans le cas où seront examinées des questions relatives aux dommages sur mer. Le Délégué commun des cinq autres Puissances mentionnées ci-dessus aura ce droit lorsque des questions relatives à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Bulgarie seront examinées.

Chacun des Gouvernements représentés à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de douze mois notifié à la Commission et confirmé au cours du sixième mois après la date de la notification primitive.

§ 3. — Celle d'entre les Puissances alliées et associées, qui pourrait être intéressée, aura le droit de nommer un Délégué qui ne sera présent et n'agira, en qualité d'assesseur, que lorsque les créances et intérêts de ladite Puissance seront examinés ou discutés ; ce Délégué n'aura pas le droit de vote.

La Section que la Commission constituera en exécution de l'article 179 de la présente Partie comprendra des représentants des Puissances ci-après : Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, France, Italie, Grèce, Pologne, Roumanie, Etat Serbe-Croate-Slovène, Tchéco-Slovaquie, sans que cette composition préjuge en rien l'admissibilité des réclamations. Lorsque la Section émettra des votes, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie auront chacun deux voix.

Les Représentants des cinq autres Puissances mentionnées ci-dessus nommeront un Délégué commun, qui siégera à la Commission des Réparations dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de la présente Annexe. Ce Délégué, qui sera nommé pour un an, sera successivement choisi parmi les ressortissants de chacune des cinq Puissances susvisées.

§ 4. — En cas de mort, d'absence ou rappel de tout Délégué, Délégué adjoint ou assesseur, un successeur devra lui être désigné aussitôt que possible.

§ 5. — La Commission aura son principal bureau permanent à Paris et y tiendra sa première réunion dans le plus bref délai possible après la mise en vigueur du présent Traité ; elle se réunira ensuite en tels lieux et à telles époques qu'elle estimera convenables et qui pourront être nécessaires en vue de l'accomplissement le plus rapide de ses obligations.

§ 6. Dès sa première réunion, la Commission élira, parmi les Délégués visés ci-dessus, un Président et un Vice-Président, qui resteront en fonctions pendant une année et seront rééligibles ; si le poste de Président ou de Vice-Président devient vacant au cours d'une période annuelle, la Commission procédera immé-

diatement à une nouvelle élection pour le reste de ladite période.

§ 7. — La Commission est autorisée à nommer tous fonctionnaires, agents et employés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution de ses fonctions, et à fixer leur rémunération, à constituer des Sections ou Comités dont les membres ne seront pas nécessairement ceux de la Commission et à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche, à déléguer autorité et pleins pouvoirs à ses fonctionnaires, agents, Sections et Comités.

§ 8. — Toutes les délibérations de la Commission seront secrètes, à moins que, pour des raisons spéciales, la Commission, dans des cas particuliers, n'en décide autrement.

§ 9. — La Commission devra, dans les délais qu'elle fixera de temps à autre, et si le Gouvernement autrichien en fait la demande, entendre tous arguments et témoignages présentés par l'Autriche sur toutes questions se rattachant à sa capacité de paiement.

§ 10. — La Commission étudiera les réclamations et donnera au Gouvernement autrichien l'équitable faculté de se faire entendre, sans qu'il puisse prendre aucune part, quelle qu'elle soit, aux décisions de la Commission. La Commission donnera la même faculté aux alliés de l'Autriche lorsqu'elle jugera que leurs intérêts sont en jeu.

§ 11. — La Commission ne sera liée par aucune législation ni par aucun code particuliers, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure ; elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations. Elle pourra employer toute méthode légitime de calcul.

§ 12. — La Commission aura tous les pouvoirs et exercera toutes les attributions à elle conférés par le présent Traité.

La Commission aura, d'une façon générale, les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations tel qu'il est traité dans la présente Partie, dont elle aura pouvoir d'interpréter les dispositions. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Commission est constituée par l'ensemble des Gouvernements alliés et associés visés aux paragraphes 2 et 3 comme leur représentant exclusif, pour leur part respective, en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le paiement des réparations à effectuer, aux termes de la présente Partie du Traité, par l'Autriche. Elle devra se conformer aux conditions et dispositions suivantes :

a) Toute fraction du montant total des créances vérifiées qui ne sera pas payée en or, ou en navires, valeurs et marchandises ou de toute autre façon, devra être couverte par l'Autriche, dans des conditions que la Com-

mission déterminera, par la remise, à titre de garantie, d'un montant équivalent de bons, de titres d'obligations ou autres, en vue de constituer une reconnaissance de la fraction de dette dont il s'agit.

b) En estimant périodiquement la capacité de paiement de l'Autriche, la Commission examinera le système fiscal autrichien : 1° afin que tous les revenus de l'Autriche, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquiescement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au paiement des sommes dues par elle à titre de réparations, et, 2° de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal autrichien est tout à fait aussi lourd, proportionnellement, que celui d'une quelconque des Puissances représentées à la Commission.

La Commission des réparations recevra des instructions lui prescrivant de tenir compte notamment : 1° de la situation économique et financière réelle du territoire autrichien tel qu'il est délimité par le présent Traité, et 2° de la diminution de ses ressources et de sa capacité de paiement résultant des clauses du présent Traité. — Tant que la situation de l'Autriche ne sera pas modifiée, la Commission devra prendre ces éléments en considération lorsqu'elle fixera le montant définitif des obligations de l'Autriche, les versements par lesquels ce pays devra s'acquitter et les reports de tous paiements d'intérêts qui pourront être sollicités par lui.

c) La Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 181, se fera délivrer par l'Autriche, comme garantie et reconnaissance de sa dette, des bons au porteur en or, libres de taxes ou impôts de toute nature, établis ou susceptibles de l'être par le Gouvernement autrichien ou par toute autre autorité en dépendant ; ces bons seront remis à tout moment jugé opportun par la Commission et en trois fractions dont les montants respectifs seront également fixés par la Commission (la couronne or étant payable conformément à l'article 213 de la Partie IX [Clauses financières] du présent Traité) :

1° Une première émission en bons au porteur, payables jusqu'au 1^{er} mai 1921 au plus tard, sans intérêts ; on appliquera notamment à l'amortissement de ces bons les versements que l'Autriche s'est engagée à effectuer conformément à l'article 181 de la présente Partie, déduction faite des sommes affectées au remboursement des dépenses d'entretien des troupes d'occupation et au paiement des dépenses du ravitaillement en vivres et matières premières ; ceux de ces bons qui n'auraient pas été amortis à la date du 1^{er} mai 1921 seront alors échangés contre de nouveaux bons du même type que ceux prévus ci-après (§ 12 c, 2°) ;

2° Une deuxième émission en bons au porteur, portant intérêt à 2 ½ % (deux et demi pour cent) entre 1921 et 1926, et ensuite à 5 % (cinq pour cent) avec 1 % (un pour cent) en

supplément pour l'amortissement, à partir de 1926, sur le montant total de l'émission.

3° Un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement, et seulement lorsque la Commission sera convaincue que l'Autriche peut assurer le service des intérêts et du fonds d'amortissement, des bons au porteur, portant intérêts à 5 % (cinq pour cent), les époques et le mode de paiement du principal et des intérêts devant être déterminés par la Commission.

Les dates auxquelles les intérêts sont dus, le mode d'emploi du fonds d'amortissement et toutes questions analogues relatives à l'émission, à la gestion et à la réglementation de l'émission des bons seront déterminés de temps à autre par la Commission.

De nouvelles émissions, à titre de reconnaissance et de garantie, peuvent être exigées dans les conditions que la Commission déterminera ultérieurement de temps à autre.

Dans le cas où la Commission des réparations procéderait à la fixation définitive, et non plus seulement provisoire, du montant de la part de charges communes incombant à l'Autriche, du fait des réclamations des Puissances alliées et associées, la Commission annulera immédiatement tous bons qui auraient pu être émis au delà dudit montant.

d) Au cas où des bons, obligations ou autres reconnaissances de dettes émis par l'Autriche, comme garantie ou reconnaissance de sa dette de réparation, seraient attribués, à titre définitif et non à titre de garantie, à des personnes autres que les divers Gouvernements au profit desquels a été fixé à l'origine le montant de la dette de réparation de l'Autriche, ladite dette sera, à l'égard de ces derniers, considérée comme éteinte, pour un montant correspondant à la valeur nominale des bons ainsi attribués définitivement, et l'obligation de l'Autriche afférente auxdits bons sera limitée à l'obligation qui y est exprimée.

e) Les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel, seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés.

f) Les décisions de la Commission relatives à une remise totale ou partielle, en capital ou en intérêts, de toute dette vérifiée de l'Autriche devront être motivées.

§ 13. — En ce qui concerne les votes, la Commission se conformera aux règles suivantes :

Quand la Commission prendra une décision, les votes de tous les délégués ayant le droit de voter, ou, en l'absence de certains d'entre eux, de leurs délégués adjoints, seront enregistrés. L'abstention sera considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion. Les assesseurs n'auront pas le droit de vote.

Sur les questions suivantes l'unanimité sera nécessaire :

a) Questions intéressant la souveraineté des

Puissances alliées et associées ou concernant la remise de tout ou partie de la dette ou des obligations de l'Autriche ;

b) Questions relatives au montant et aux conditions des bons et autres titres à remettre par le Gouvernement autrichien et à la fixation de l'époque et du mode de leur vente, négociation ou répartition ;

c) Tout report total ou partiel, au delà de l'année 1930, des paiements venant à échéance entre le 1^{er} mai 1921 et la fin de 1926 incluse ;

d) Tout report total ou partiel, pour une durée supérieure à trois années, des paiements venant à échéance après 1926 ;

e) Questions relatives à l'application, dans un cas particulier, d'une méthode d'évaluation des dommages différente de celle qui aura été précédemment adoptée dans un cas semblable ;

f) Questions d'interprétation des dispositions de la présente Partie du présent Traité.

Toutes autres questions seront résolues par un vote à la majorité.

Au cas où surgirait entre les délégués un conflit d'opinion sur la question de savoir si une espèce déterminée est une de celles dont la décision exige ou non un vote unanime et au cas où ce conflit ne pourrait être résolu par un appel à leurs Gouvernements, les Gouvernements alliés et associés s'engagent à déférer immédiatement ce conflit à l'arbitrage d'une personne impartiale sur la désignation de laquelle ils se mettront d'accord et dont ils s'engagent à accepter la sentence.

§ 14. — Les décisions prises par la Commission en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés seront aussitôt exécutoires et pourront recevoir application immédiate sans autre formalité.

§ 15. — La Commission remettra à chaque Puissance intéressée, en telle forme qu'elle fixera :

1^o Un certificat mentionnant qu'elle détient, pour le compte de ladite Puissance, des bons des émissions susmentionnées, ledit certificat pouvant, sur la demande de la Puissance dont il s'agit, être divisé en un nombre de coupures n'excédant pas cinq ;

2^o De temps à autre, des certificats mentionnant qu'elle détient, pour le compte de ladite Puissance, tous autres biens livrés par l'Autriche en acompte sur sa dette pour réparations.

Les certificats susvisés seront nominatifs et pourront, après notification à la Commission, être transmis par voie d'endossement.

Lorsque des bons seront émis pour être vendus ou négociés et lorsque des biens seront livrés par la Commission, un montant correspondant de certificats devra être retiré.

§ 16. — Le Gouvernement autrichien sera débité, à partir du 1^{er} mai 1921, de l'intérêt sur sa dette telle qu'elle aura été fixée par la Commission, déduction faite de tous versements effectués sous forme de paiements en espèces

ou leurs équivalents ou en bons émis au profit de la Commission et de tous paiements visés à l'article 189.

Le taux de cet intérêt sera fixé à 5 %, à moins que la Commission n'estime, à quelque date ultérieure, que les circonstances justifient une modification de ce taux.

La Commission, en fixant au 1^{er} mai 1921 le montant global de la dette de l'Autriche, pourra tenir compte des intérêts dus sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1^{er} mai 1921.

§ 17. — En cas de manquement par l'Autriche à l'exécution qui lui incombe de l'une quelconque des obligations visées à la présente Partie du présent Traité, la Commission signalera immédiatement cette inexécution à chacune des Puissances intéressées en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

§ 18. — Les mesures que les Puissances alliées et associées auront le droit de prendre en cas de manquement volontaire par l'Autriche, et que l'Autriche s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité, peuvent comprendre des actes de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, telles autres mesures que les Gouvernements respectifs pourront estimer nécessitées par les circonstances.

§ 19. — Les paiements qui doivent être effectués en or ou ses équivalents en acompte sur les réclamations vérifiées des Puissances alliées et associées, peuvent à tout moment être acceptés par la Commission sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, entreprises, droits et concessions en territoires autrichiens ou en dehors de ces territoires, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaies de l'Autriche ou d'autres Etats ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission elle-même.

§ 20. — La Commission, en fixant ou acceptant les paiements qui s'effectueront par remise de biens ou droits déterminés, tiendra compte de tous droits et intérêts légitimes des Puissances alliées et associées ou neutres et de leurs ressortissants dans lesdits.

§ 21. — Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de ses fonctions. Aucun des Gouvernements alliés et associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

§ 22. — Sous réserves des stipulations du présent Traité, la présente Annexe pourra être amendée par la décision unanime des Gouvernements représentés à la Commission.

§ 23. — Quand l'Autriche et ses alliés se seront acquittés de toutes sommes dues par eux en exécution du présent Traité ou des déci-

sions de la Commission, et quand toutes les sommes reçues ou leur équivalents auront été répartis entre les Puissances intéressées, la Commission sera dissoute.

ANNEXE III

§ 1^{er}. — L'Autriche reconnaît le droit des Puissances alliées et associées au remplacement tonneau pour tonneau (jauge brute) et catégorie pour catégorie, de tous les navires et bateaux de commerce et de pêche perdus ou endommagés par faits de guerre.

Toutefois, et bien que les navires et bateaux autrichiens existant à ce jour représentent un tonnage très inférieur à celui des pertes subies par les Puissances alliées et associées, en conséquence de l'agression de l'Autriche et de ses alliés, le droit reconnu ci-dessus sera exercé sur ces navires et bateaux autrichiens dans les conditions suivantes :

Le Gouvernement autrichien, en son nom et de façon à lier tous autres intéressés, cède aux Gouvernements alliés et associés la propriété de tous navires et bateaux de commerce et de pêche appartenant aux ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche.

§ 2. — Le Gouvernement autrichien, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur du présent Traité, remettra à la Commission des réparations tous les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er}.

§ 3. — Les navires et bateaux visés par le paragraphe 1^{er} comprennent tous les navires et bateaux : a) battant ou ayant le droit de battre pavillon marchand austro-hongrois, inscrits dans un port de l'ancien Empire d'Autriche, ou b) appartenant à une personne, à une Société ou à une Compagnie, ressortissant de l'ancien Empire d'Autriche ou à une Société ou Compagnie d'un pays autre que les Pays alliés ou associés et sous le contrôle ou la direction de ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, ou c) actuellement en construction : 1° dans l'ancien Empire d'Autriche ; 2° dans des pays autres que les Pays alliés ou associés pour le compte d'une personne, d'une Société ou d'une Compagnie, ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche.

§ 4. — Afin de fournir des titres de propriété pour chacun des navires remis comme ci-dessus, le Gouvernement autrichien :

a) Remettra pour chaque navire à la Commission des réparations, suivant sa demande, un acte de vente ou tout autre titre de propriété établissant le transfert à ladite Commission de la pleine propriété du navire libre de tous privilèges, hypothèques et charges quelconques ;

b) Prendra toutes mesures qui pourront être indiquées par la Commission des Réparations pour assurer la mise de ces navires à la disposition de ladite Commission.

§ 5. — L'Autriche s'engage à restituer en nature et en état normal d'entretien aux Puissances alliées et associées, dans un délai de

deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, conformément à une procédure qui sera établie par la Commission des réparations, tous les bateaux et autres engins mobiles de navigation fluviale qui, depuis le 28 juillet 1914, ont passé, à un titre quelconque, en sa possession ou en possession de l'un de ses ressortissants, et qui pourront être identifiés.

En vue de compenser les pertes du tonnage fluvial, dues à n'importe quelle cause, subies pendant la guerre par les Puissances alliées et associées et qui ne pourront pas être réparées par les restitutions prescrites ci-dessus, l'Autriche s'engage à céder à la Commission des Réparations une partie de sa batellerie fluviale jusqu'à concurrence du montant de ces pertes, ladite cession ne pouvant dépasser 20 pour 100 du total de cette batellerie telle qu'elle existait à la date du 3 novembre 1918.

Les modalités de cette cession seront réglées par les arbitres prévus à l'article 300 de la Partie XII (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité, qui sont chargés de résoudre les difficultés relatives à la répartition du tonnage fluvial et résultant du nouveau régime international de certains réseaux fluviaux ou des modifications territoriales affectant ces réseaux.

§ 6. — L'Autriche s'engage à prendre toutes les mesures que la Commission des réparations peut lui indiquer en vue d'obtenir le plein droit de propriété sur tous les navires qui peuvent avoir été transférés pendant la guerre ou être en voie de transfert sous pavillons neutres, sans le consentement des Gouvernements alliés et associés.

§ 7. — L'Autriche renonce à toute revendication, de quelque nature que ce soit, contre les Gouvernements alliés et associés et leurs ressortissants, en ce qui concerne la détention ou l'utilisation de tous navires ou bateaux autrichiens et toute perte ou dommage subis par lesdits navires ou bateaux.

§ 8. — L'Autriche renonce à toutes revendications sur ses navires ou cargaisons coulés du fait ou par suite d'une action navale et sauvés ensuite, et dans lesquels un des Gouvernements alliés ou associés ou leurs ressortissants ont des intérêts, comme propriétaires, affréteurs, assureurs ou à tout autre titre, nonobstant tout jugement de condamnation qui peut avoir été prononcé par un tribunal des prises de l'ancienne Monarchie austro-hongroise ou de ses alliés.

ANNEXE IV

§ 1^{er}. — Les Puissances alliées et associées exigent et l'Autriche accepte que l'Autriche, en satisfaction partielle de ses obligations définies par la présente Partie, et suivant les modalités ci-après définies, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des Puissances

alliées et associées, dans la mesure où ces Puissances le détermineront.

§ 2. — Les Gouvernements des Puissances alliées et associées saisiront la Commission des réparations de listes donnant :

a) Les animaux, machines, équipements, tours et tous articles similaires, d'un caractère commercial, qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Autriche, ou détruits en conséquence directe des opérations militaires, et que ces Gouvernements désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des animaux ou articles de même nature, existant sur le territoire autrichien à la date de la mise en vigueur du présent Traité.

b) Les matériaux de reconstruction (pierre, briques, briques réfractaires, tuiles, bois de charpente, verres à vitre, acier, chaux, ciment, etc.), machines, appareils de chauffage, meubles et tous articles d'un caractère commercial que lesdits Gouvernements désirent voir être produits et fabriqués en Autriche et livrés à eux pour la restauration des régions envahies.

§ 3. — Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 a) ci-dessus seront fournies dans les soixante jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les listes relatives aux articles mentionnés dans le paragraphe 2 b) ci-dessus seront fournies le 31 décembre 1919, dernier délai.

Les listes contiendront tous les détails d'usage dans les contrats commerciaux relatifs aux articles visés, y compris spécification, délai de livraison (ce délai ne devant pas dépasser quatre ans) et lieu de livraison ; mais elles ne contiendront ni prix, ni estimation, ces prix ou estimation devant être fixés par la Commission, comme il est dit ci-après.

§ 4. — Dès réception des listes, la Commission examinera dans quelle mesure les matériaux et animaux mentionnés dans ces listes peuvent être exigés de l'Autriche. Pour fixer sa décision, la Commission tiendra compte des nécessités intérieures de l'Autriche, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique ; elle fera état également des prix et des dates auxquels les articles semblables peuvent être obtenus dans les Pays alliés et associés et les comparera à ceux applicables aux articles autrichiens ; elle fera état enfin, de l'intérêt général qu'ont les Gouvernements alliés et associés à ce que la vie industrielle de l'Autriche ne soit pas désorganisée au point de compromettre sa capacité d'accomplir les autres actes de réparation exigés d'elle.

Toutefois, il ne sera demandé à l'Autriche des machines, des équipements, des tours et tous articles similaires d'un caractère commercial actuellement en service dans l'industrie, que si aucun stock de ces articles n'est disponible et à vendre ; d'autre part, les demandes de cette nature n'exéderont pas

30 pour 100 des quantités de chaque article en service dans un établissement autrichien ou une entreprise autrichienne quelconque.

La Commission donnera aux Représentants du Gouvernement autrichien la faculté de se faire entendre, dans un délai déterminé, sur sa capacité de fournir lesdits matériaux, animaux et objets.

La décision de la Commission sera ensuite, et le plus rapidement possible, notifiée au Gouvernement autrichien et aux différents Gouvernements alliés et associés intéressés.

Le Gouvernement autrichien s'engage à livrer les matériaux, objets et animaux précisés dans cette notification, et les Gouvernements alliés et associés intéressés s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à accepter ces mêmes fournitures, sous réserve qu'elles seront conformes aux spécifications données ou ne seront pas, de l'avis de la Commission, impropres à l'emploi requis pour le travail de réparation.

§ 5. — La Commission déterminera la valeur à attribuer aux matériaux, objets et animaux livrés comme il est dit ci-dessus, et les Gouvernements alliés et associés qui recevront ces fournitures acceptent d'être débités de leur valeur et reconnaissent que la somme correspondante devra être traitée comme un paiement fait par l'Autriche, à répartir conformément à l'article 183 de la présente partie du présent Traité.

Dans le cas où le droit de requérir la restauration matérielle aux conditions ci-dessus définies sera exercé, la Commission s'assurera que la somme portée au crédit de l'Autriche représente la valeur normale du travail fait ou des matériaux fournis par elle et que le montant de la réclamation faite par la Puissance intéressée pour le dommage ainsi partiellement réparé est diminué dans la proportion de la contribution à la réparation ainsi fournie.

§ 6. — A titre d'avance immédiate, en acompte sur les animaux visés au paragraphe 2 ci-dessus, l'Autriche s'engage à livrer, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent traité, à raison d'un tiers par mois et par espèces, les quantités ci-dessous de bétail vivant :

1° *Au gouvernement italien.*

- 4 000 vaches laitières de 3 à 5 ans ;
- 1 000 génisses ;
- 50 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
- 1 000 veaux ;
- 1 000 bœufs de trait ;
- 2 000 truies.

2° *Au gouvernement serbe-croate-slovène*

- 1 000 vaches laitières de 3 à 5 ans ;
- 500 génisses ;
- 25 taureaux de 18 mois à 3 ans ;
- 1 000 veaux ;
- 500 bœufs de trait ;
- 1 000 chevaux de trait ;
- 1 000 moutons.

3° *Au gouvernement roumain.*

- 1 000 vaches laitières de 3 à 5 ans ;
- 500 génisses ;

25 taureaux de 18 mois à 3 ans;
1 000 veaux;
500 bœufs de trait;
1 000 chevaux de trait;
1 000 moutons.

Les animaux livrés seront de santé et de conditions normales.

Si les animaux ainsi livrés ne peuvent pas être identifiés comme ayant été enlevés ou saisis, leur valeur sera portée au crédit des obligations de réparations de l'Autriche, conformément aux stipulations du paragraphe 5 de la présente Annexe.

§ 7. — A titre d'avance immédiate et en acompte sur les articles visés au paragraphe 2 ci-dessus, l'Autriche s'engage à livrer dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à raison d'un sixième par mois, les quantités de meubles en bois dur et en bois tendre destinés à la vente, en Autriche, que les Puissances alliées et associées demanderont, mois par mois, par l'intermédiaire de la Commission des réparations et que celle-ci jugera, d'une part, justifiées par les enlèvements et destructions opérés au cours de la guerre sur le territoire desdites Puissances et, d'autre part, proportionnées aux disponibilités de l'Autriche. Le prix des articles ainsi fournis sera porté au crédit de l'Autriche dans les conditions prévues au paragraphe 5 de la présente annexe.

ANNEXE V

§ 1^{er}. — L'Autriche donne à chacun des Gouvernements alliés et associés, à titre de réparation partielle, une option pour la livraison annuelle, pendant les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des matières premières ci-après énumérées à concurrence de quantités qui seront, avec leurs importations annuelles d'avant-guerre venant d'Autriche-Hongrie, dans un même rapport que les ressources de l'Autriche, envisagée avec ses frontières telles qu'elles sont définies par le présent Traité, seront avec les ressources d'avant-guerre de l'ancienne monarchie austro-hongroise :

Bois de construction et produits du bois ;
Fer et alliages ferreux ;
Magnésie.

§ 2. — Le prix payé pour les produits visés au paragraphe précédent sera le prix payé par les ressortissants autrichiens, toutes conditions d'emballage et de port jusqu'à la frontière autrichienne étant les plus avantageuses consenties pour la livraison des mêmes produits aux ressortissants autrichiens.

§ 3. — Les options de la présente Annexe seront exercées par l'intermédiaire de la Commission des réparations. Celle-ci aura pouvoir, pour l'exécution des dispositions ci-dessus, de statuer sur toutes questions relatives à la procédure, aux qualités et quantités des fournitures, aux délais et modes de livraison et de paiement. Les demandes, accompagnées des

spécifications utiles, devront être notifiées à l'Autriche cent vingt jours avant la date fixée pour le commencement de l'exécution, en ce qui concerne les livraisons à faire à partir du 1^{er} janvier 1920, et trente jours avant cette date pour les livraisons à faire entre la date de mise en vigueur du présent Traité et le 1^{er} janvier 1920. Si la Commission juge que la satisfaction complète des demandes est de nature à peser d'une façon excessive sur les besoins industriels autrichiens, elle pourra les différer ou les annuler, et ainsi fixer tous ordres de priorité.

ANNEXE VI

L'Autriche renonce, en son nom et au nom de ses ressortissants, en faveur de l'Italie, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature sur les câbles ou portions de câbles reliant des territoires italiens, y compris les territoires qui sont attribués à l'Italie par le présent Traité.

L'Autriche renonce également, en son nom et au nom de ses ressortissants, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits, titres ou privilèges de toute nature sur les câbles ou portions de câbles reliant entre eux des territoires cédés par l'Autriche, aux termes du présent Traité, aux différentes Puissances alliées et associées.

Les Etats intéressés devront maintenir l'atterrissage et le fonctionnement desdits câbles.

En ce qui concerne le câble Trieste-Corfou, le Gouvernement italien jouira, dans ses rapports avec la Société propriétaire du câble, de la même situation que celle dont jouissait le Gouvernement austro-hongrois.

La valeur des câbles ou portions de câbles mentionnés aux deux premiers paragraphes de la présente Annexe, calculée sur la base du prix d'établissement et diminuée d'un pourcentage convenable pour dépréciation, sera portée au crédit de l'Autriche, au titre des réparations.

Section II — Dispositions particulières

ART. 191. — Par application des dispositions de l'article 181 de la présente partie, l'Autriche s'engage à rendre respectivement à chacune des Puissances alliées et associées tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art, et tout matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires envahis, qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux administrations provinciales, communales, hospitalières ou ecclésiastiques ou à d'autres institutions publiques ou privées.

ART. 192. — L'Autriche restituera également les choses de même nature que celles visées à l'article précédent, qui auront été enlevées, depuis le 1^{er} juin 1914, des territoires cédés, exception faite des choses achetées à des propriétaires privés.

La Commission des réparations appliquera, s'il y a lieu, à ces choses, les dispositions de l'article 208 de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

ART. 193. — L'Autriche rendra respectivement à chacun des Gouvernements alliés ou associés intéressés tous les actes, documents et mémoires historiques possédés par ses établissements publics, qui ont un rapport direct avec l'histoire des territoires cédés et qui en ont été éloignés pendant les dix dernières années. Cette dernière période, en ce qui concerne l'Italie, remontera à la date de la proclamation du royaume (1861).

Les nouveaux Etats nés de l'ancienne monarchie austro-hongroise et les Etats qui reçoivent une partie du territoire de cette monarchie, s'engagent, de leur côté, à rendre à l'Autriche les actes, documents et mémoires ne remontant pas à plus de vingt années, qui ont un rapport direct avec l'histoire ou l'administration du territoire autrichien et qui éventuellement se trouveront dans les territoires transférés.

ART. 194. — L'Autriche reconnaît qu'elle reste tenue vis-à-vis de l'Italie à exécuter les obligations prévues par l'article XV du Traité de Zurich du 10 novembre 1859, par l'article XVIII du Traité de Vienne du 3 octobre 1866 et par la Convention de Florence du 14 juillet 1868, conclus entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, en tant que les articles ainsi visés n'auraient pas encore, en fait, reçu exécution intégrale et en tant que les documents et objets auxquels ils se réfèrent se trouvent sur le territoire de l'Autriche ou de ses alliés.

ART. 195. — Dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, un Comité de trois juristes, nommé par la Commission des réparations, examinera les conditions dans lesquelles ont été emportés, par la Maison de Habsbourg et par les autres Maisons ayant régné en Italie, les objets ou manuscrits en possession de l'Autriche et énumérés à l'Annexe I ci-jointe. Dans le cas où lesdits objets ou manuscrits auront été emportés en violation du droit des provinces italiennes, la Commission des réparations, sur le rapport du Comité susvisé, ordonnera leur restitution. L'Italie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions de la Commission.

La Belgique, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie seront également admises à présenter des demandes de restitution, qui seront examinées par le même Comité de trois juristes, en ce qui concerne les objets et documents énumérés respectivement aux Annexes II, III et IV ci-jointes. La Belgique, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie et l'Autriche s'engagent à reconnaître les décisions qui seront prises, sur le rapport dudit Comité, par la Commission des réparations.

ART. 196. — En ce qui concerne tous objets ayant un caractère artistique, archéologique, scientifique ou historique et faisant partie de collections qui appartenaient anciennement au Gouvernement ou à la monarchie austro-hongroise, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'autres dispositions du présent Traité, l'Autriche s'engage :

a) A négocier avec les Etats intéressés, lorsqu'elle en sera requise, un arrangement amiable, en vertu duquel toutes parties desdites collections ou tous ceux des objets ci-dessus visés qui devraient appartenir au patrimoine intellectuel des districts cédés pourront être, à titre de réciprocité, rapatriés dans leurs districts d'origine, — et

b) A ne rien aliéner ou disperser desdites collections et à ne disposer d'aucun desdits objets pendant vingt années, à moins qu'un arrangement spécial ne soit intervenu avant l'expiration de ce délai, mais à assurer leur sécurité et leur bonne conservation et à les tenir, ainsi que les inventaires, catalogues et documents administratifs relatifs auxdites collections, à la disposition des étudiants ressortissants de chacune des Puissances alliées et associées.

ANNEXE I

Toscane

Les bijoux de la Couronne (la partie qui en est restée après leur dispersion), les bijoux privés de la Princesse Electrice de Médicis, les médailles faisant partie de l'héritage des Médicis et d'autres objets précieux — tous de propriété domaniale, selon des arrangements contractuels et dispositions testamentaires, — transportés à Vienne pendant le xviii^e siècle.

Mobilier et vaisselle d'argent des Médicis et la gemme d'Aspasios en payement de dettes de la Maison d'Autriche envers la couronne de Toscane.

Les anciens instruments d'astronomie et de physique de l'Académie del Cimento enlevés par la Maison de Lorraine et envoyés comme cadeau aux cousins de la Maison Impériale à Vienne.

Modène

Une *Vierge*, par Andréa del Sarto, et quatre dessins par le Corrège, appartenant à la Pinacothèque de Modène, emportés en 1859 par le duc François V.

Les trois manuscrits de la Bibliothèque de Modène: *Biblia Vulgata* (cod. lat. 422-23), *Breviarium romanum* (cod. lat. 424) et l'*Officium Beatæ Virginis* (cod. lat. 262), emportés par le duc François V en 1859.

Les bronzes emportés dans les mêmes conditions en 1859.

Quelques objets, parmi lesquels deux tableaux par Salvator Rosa, et un portrait par Dosso Dossi, revendiqués par le duc de Modène en 1868 comme condition d'exécution de la Convention du 20 juin 1868, et d'autres objets livrés en 1872 dans les mêmes circonstances.

Palerme

Les objets exécutés au xii^e siècle, à Palerme, pour les Rois Normands, et qui étaient employés au couronnement des Empereurs ; lesdits objets emportés de Palerme et se trouvant maintenant à Vienne.

Naples

98 manuscrits enlevés de la bibliothèque de S. Giovanni, à Carbonara, et d'autres bibliothèques de Naples, en 1718, par ordre de l'Autriche et transportés à Vienne.

Divers documents emportés à différentes époques des Archives d'Etat de Milan, Mantoue, Venise, Modène et Florence.

ANNEXE II

I. Le triptyque de Saint-Ildephonse, par Rubens, provenant de l'Abbaye de Saint-Jacques-sur-Coudenberg, à Bruxelles, acheté en 1777 et transporté à Vienne.

II. Objets et documents enlevés de Belgique et transportés en Autriche, pour y être mis en sûreté, en 1794 :

a) Les armes, armures et autres objets provenant de l'ancien Arsenal de Bruxelles ;

b) Le Trésor de la Toison d'Or, jadis conservé à la Chapelle de la Cour de Bruxelles ;

c) Les coins des monnaies, médailles et jetons exécutés par Théodore Van Berekel, qui faisaient partie intégrante des archives de la Chambre des comptes établie à Bruxelles ;

d) Les exemplaires manuscrits originaux de la *Carte chorographique des Pays-Bas autrichiens*, dressée de 1770 à 1777 par le lieutenant-général comte Jas de Ferraru, et les documents relatifs à ladite carte.

ANNEXE III

Objet enlevé des territoires faisant partie de la Pologne, depuis le premier démembrement de 1772 :

La coupe en or du roi Ladislas IV, n° 1114 du Musée de la Cour, à Vienne.

ANNEXE IV

1° Documents, mémoires historiques, manuscrits, cartes, etc., revendiqués par l'Etat tchécoslovaque, et qui, par ordre de Marie-Thérèse, ont été emportés par Thaulow de Rosenthal.

2° Les documents provenant de la Chancellerie royale aulique et de la Chambre des Comptes aulique de Bohême, et objets d'art qui, faisant partie de l'installation du château royal de Prague et autres châteaux royaux de Bohême, ont été enlevés par les empereurs Mathias, Ferdinand II, Charles VI (vers 1718, 1723 et 1738) et François-Joseph I^{er}, et qui se trouvent actuellement dans les archives, châteaux impériaux, musées et autres établissements publics centraux à Vienne.

PARTIE IX

Clauses financières

ART. 197. — Sous réserve des dérogations qui pourront être accordées par la Commission des réparations, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de l'Autriche pour le règlement des réparations et

autres chargés résultant du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires, ou des arrangements conclus entre l'Autriche et les Puissances alliées et associées pendant l'armistice, signé le 3 novembre 1918.

Jusqu'au 1^{er} mai 1921, le gouvernement autrichien ne pourra ni exporter de l'or ou en disposer, ni autoriser que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé, sans autorisation préalable des Puissances alliées et associées représentées par la Commission des réparations.

ART. 198. — Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires occupés de l'Autriche, telle que les limites en sont définies au présent Traité, sera à la charge de l'Autriche, à partir de la signature de l'armistice du 3 novembre 1918. L'entretien des armées comprend la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services de transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses entrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé par le Gouvernement autrichien aux Gouvernements alliés et associés en couronnes ou en toute autre monnaie ayant cours légal et remplaçant la couronne en Autriche, au taux de change courant ou accepté.

Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées dans la monnaie du pays créancier.

ART. 199. — L'Autriche confirme la reddition de tout le matériel livré ou à livrer par elle aux Puissances alliées et associées, en exécution de l'armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions d'armistice ultérieures, et reconnaît le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit de l'Autriche, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur, estimée par la Commission des réparations, du matériel désigné ci-dessus, dont la Commission des réparations estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit de l'Autriche.

Ne seront pas portés au crédit de l'Autriche les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution des conventions d'armistice.

ART. 200. — Le privilège établi par l'article 197 s'exercera dans l'ordre suivant, sous la réserve mentionnée au dernier paragraphe du présent article :

a) Le coût des armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 198, pendant l'armistice ;

b) Le coût de toutes armées d'occupation, tel qu'il est défini à l'article 198, après la mise en vigueur du présent Traité ;

c) Le montant des réparations résultant du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires ;

d) Toutes autres charges incombant à l'Autriche en vertu des conventions d'armistice, du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires.

Le payement du ravitaillement de l'Autriche en denrées alimentaires et en matières premières, et tous autres payements à effectuer par l'Autriche, dans la mesure où les principaux Gouvernements alliés et associés les auront jugés nécessaires pour permettre à l'Autriche de faire face à son obligation de réparer, auront priorité dans la mesure et dans les conditions qui ont été ou pourront être établies par lesdits Gouvernements.

ART. 201. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des actifs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 202. — Les dispositions qui précèdent ne peuvent affecter en aucune manière les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par l'ancien gouvernement autrichien ou par les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages et hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre l'Autriche-Hongrie et chacune des puissances intéressées, sauf dans la limite où les modifications de ces gages ou hypothèques sont expressément prévues aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

ART. 203. — 1. Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré, et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie y compris l'Autriche, devront assumer la responsabilité d'une part de la dette de l'ancien gouvernement autrichien spécialement gagée sur des chemins de fer, des mines de sel, ou d'autres biens, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914. La part à assumer par chaque Etat sera celle qui, de l'avis de la Commission des réparations, représente la part de dette gagée afférente aux chemins de fer, mines de sel, et autres biens transférés audit Etat aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Le montant de l'obligation encourue concer-

nant la dette gagée prise en charge par chaque Etat, l'Autriche exceptée, sera évalué par la Commission des réparations d'après tels principes que celle-ci jugera équitables. La valeur ainsi fixée sera déduite de la somme due à l'Autriche par l'Etat envisagé, au chef des biens et propriétés du gouvernement autrichien ancien ou actuel, qui sont acquis par cet Etat avec le territoire transféré. Chaque Etat sera seulement responsable de la part de la dette gagée dont il prend la charge aux termes du présent article, et les porteurs de la part de dette gagée assumée par un Etat cessionnaire n'auront de recours contre aucun autre Etat.

Les biens spécialement affectés à la garantie des dettes visées au présent article demeureront spécialement affectés à la garantie des nouvelles dettes. Mais, au cas où le présent Traité aurait pour conséquence de répartir ces biens entre plusieurs Etats, la fraction située sur le territoire de l'un d'eux garantira la part de la dette assumée par ledit Etat, à l'exclusion de toute autre part de la dette.

En vue de l'application du présent article, seront considérés comme dettes gagées les engagements de payer pris par l'ancien gouvernement autrichien et relatifs à l'achat de lignes de chemins de fer ou des propriétés de même nature. La répartition des charges qui résultent de ces engagements sera déterminée par la Commission des réparations de la même manière que pour les dettes gagées.

Les dettes dont la charge est transférée, aux termes du présent article, seront libellées dans la monnaie de l'Etat qui assume la charge, au cas où la dette primitive était libellée en monnaie de papier austro-hongroise. Le taux adopté pour cette conversion sera le taux auquel l'Etat, qui assume la dette, aura fait le premier échange des couronnes-papier austro-hongroises contre sa propre monnaie. La base de la conversion de la couronne-papier austro-hongroise en la monnaie dans laquelle les titres seront libellés sera soumise à l'approbation de la Commission des réparations, qui pourra, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat qui effectue cette conversion en modifie les conditions. Une telle modification ne sera requise que si la Commission est d'avis que la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie ou des monnaies substituées à la monnaie dans laquelle les titres anciens étaient libellés, est sensiblement inférieure, lors de la conversion, à la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie primitive.

Si la dette autrichienne primitive a été libellée en une ou plusieurs monnaies étrangères, la nouvelle dette sera libellée dans la ou les mêmes monnaies.

Si la dette autrichienne primitive a été libellée en monnaies d'or austro-hongroises, la nouvelle dette sera libellée en livres sterling et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, par des montants équivalents, d'après les poids et titres respectifs des trois monnaies, aux termes

des législations en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Au cas où les anciens titres stipulaient, explicitement ou implicitement, le choix d'un taux fixe de change sur l'étranger ou toute autre option de change, les nouveaux titres devront comporter les mêmes avantages.

2. Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise est transféré et chacun des Etats nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, devront assumer la responsabilité d'une part de la dette de l'ancien Gouvernement autrichien, non gagée et représentée par des titres telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914, et calculée, en prenant pour base la moyenne des trois années financières 1911, 1912 et 1913, d'après le rapport existant entre telle catégorie de revenus dans le territoire réparti et les revenus correspondants de la totalité des anciens territoires autrichiens, qui, de l'avis de la Commission des réparations, seront les plus aptes à donner la juste mesure des facultés contributives respectives de ces territoires. Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine n'entreront pas en compte dans ce calcul.

L'obligation stipulée au présent article concernant la dette représentée par des titres sera exécutée dans les conditions fixées par l'annexe ci-après.

Le Gouvernement autrichien sera seul responsable de tous les engagements contractés antérieurement au 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement autrichien autres que les engagements représentés par des titres de rente, bons, obligations, valeurs et billets expressément visés au présent Traité.

Aucune des dispositions du présent article ni de l'Annexe ci-après ne s'appliquera aux titres de l'ancien gouvernement autrichien déposés à la Banque d'Autriche-Hongrie en couverture des billets émis par cette Banque.

ANNEXE

La dette à répartir comme il est indiqué à l'article 203 est l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, représentée par des titres, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914. Toutefois, il faut en déduire la part de dette dont la charge incombait au gouvernement de l'ancien royaume de Hongrie en exécution de la Convention additionnelle approuvée par la loi austro-hongroise du 30 décembre 1907 B. L. I., n° 278, et qui représente la contribution à la dette générale de l'Autriche-Hongrie des territoires dépendant de la sainte couronne de Hongrie.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Etats prenant à leur charge l'ancienne dette publique autrichienne non gagée estampilleront, s'ils ne l'ont déjà fait, avec un timbre spécial à chacun d'eux, tous les titres de cette dette existant sur leurs territoires respectifs. Il sera pris note des numéros des

titres ainsi estampillés, et ces numéros seront envoyés à la Commission des réparations avec les autres documents relatifs à cette opération d'estampillage.

Les porteurs des titres détenus sur le territoire d'un Etat qui doit les estampiller, aux termes de la présente Annexe, deviendront, du jour de la mise en vigueur du présent Traité, créanciers dudit Etat pour la valeur de ces titres, et ils ne pourront exercer de recours contre aucun autre Etat.

Lorsque l'estampillage aura montré que le montant des titres provenant d'une émission donnée de l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, détenus sur le territoire d'un Etat, est inférieure à la part de ladite émission mise à sa charge par la Commission des réparations, ledit Etat devra remettre à cette Commission de nouveaux titres d'un montant égal à la différence constatée. La Commission des réparations fixera la forme de ces nouveaux titres et le montant des coupures. Ces nouveaux titres conféreront, en ce qui concerne l'intérêt et l'amortissement, les mêmes droits que les anciens titres qu'ils remplacent. Toutes leurs autres caractéristiques seront déterminées avec l'approbation de la Commission des réparations.

Si le titre primitif était libellé en monnaie de papier austro-hongroise, le nouveau titre par lequel il sera remplacé sera libellé en monnaie de l'Etat émetteur. Le taux adopté pour cette conversion sera le taux auquel l'Etat émetteur aura fait le premier échange des couronnes-papier austro-hongroises contre sa propre monnaie. La base de la conversion de la couronne-papier austro-hongroise en la monnaie dans laquelle les titres seront libellés sera soumise à l'approbation de la Commission des réparations, qui pourra, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat qui effectue cette conversion en modifie les conditions. Une telle modification ne sera requise que si la Commission est d'avis que la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie ou des monnaies substituées à la monnaie dans laquelle les titres anciens étaient libellés est sensiblement inférieure, lors de la conversion, à la valeur, d'après le change sur l'étranger, de la monnaie primitive.

Si le titre primitif était libellé en une ou plusieurs monnaies étrangères, le nouveau titre sera libellé dans la ou les mêmes monnaies. Si le titre primitif était libellé en monnaies d'or austro-hongroises, le nouveau titre sera libellé en livres sterling et en dollars or des Etats-Unis pour des montants équivalents, les équivalences étant déterminées d'après les poids et les titres respectifs des trois monnaies, aux termes des législations en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Au cas où les anciens titres stipulaient, explicitement ou implicitement, le choix d'un taux fixe de change sur l'étranger, ou toute autre option de change, les nouveaux titres devront comporter les mêmes avantages.

Lorsque l'estampillage aura montré que le montant des titres provenant d'une émission donnée de l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, et détenus sur le territoire d'un Etat, est supérieur à la part de ladite émission mise à sa charge par la Commission des réparations, ledit Etat devra recevoir de cette Commission une part dûment proportionnelle de chacune des nouvelles émissions de titres, faites conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les porteurs de titres de l'ancienne dette publique autrichienne non gagée, détenus en dehors des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, remettront, par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs, à la Commission des réparations les titres dont ils sont porteurs. En retour, cette Commission leur délivrera des certificats leur donnant droit à une part dûment proportionnelle de chacune des nouvelles émissions de titres, faites pour échange des titres correspondants remis conformément aux dispositions de la présente Annexe.

Les Etats ou porteurs qui auront droit à une part de chacune des nouvelles émissions de titres, faites conformément aux dispositions de la présente annexe, recevront une part du montant total des titres de chacune de ces émissions, calculée d'après le rapport existant entre le montant des titres de l'ancienne émission qu'ils détenaient et le montant total de l'ancienne émission présentée pour échange à la Commission des réparations en exécution de la présente annexe. Les Etats ou porteurs intéressés recevront aussi une part, dûment déterminée, des titres émis dans les conditions fixées par le Traité avec la Hongrie, en échange de la part de la dette publique autrichienne non gagée dont cette puissance a accepté la charge par la Convention additionnelle de 1907.

La Commission des réparations pourra, si elle le juge opportun, conclure des arrangements avec les porteurs de nouveaux titres émis en exécution de la présente annexe, en vue de l'émission d'emprunts d'unification par chacun des Etats débiteurs. Les titres de ces emprunts seront substitués aux titres émis en exécution de la présente annexe à des conditions fixées après entente entre la Commission et les porteurs.

L'Etat assumant la responsabilité d'un titre de l'ancien Gouvernement autrichien prendra également la charge des coupons ou de l'annuité d'amortissement de ce titre, qui, depuis la mise en vigueur du présent Traité, seraient devenus exigibles et n'auraient pas été payés.

ART. 204. — 1. Au cas où les nouvelles frontières, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, viendraient à fractionner une circonscription administrative qui avait en propre la charge d'une dette publique régulièrement constituée, chacune des parties nouvelles de ladite circonscription prendra une part de cette

dette, à déterminer par la Commission des réparations d'après les principes établis par l'article 203 de la présente partie du présent Traité pour la répartition des dettes d'Etat. La Commission des réparations réglera les modes d'exécution.

2. La dette publique de Bosnie et d'Herzégovine sera considérée comme dette de circonscription administrative et non comme dette publique de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

ART. 205. — Dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, estampilleront, s'ils ne l'ont déjà fait, avec un timbre spécial à chacun d'eux, les différents titres correspondant à la part de la dette de guerre de l'ancien Gouvernement autrichien représentée par des titres, détenue sur leurs territoires respectifs et légalement émise avant le 31 octobre 1918.

Les valeurs ainsi estampillées seront échangées contre des certificats et retirées de la circulation ; il sera pris note de leurs numéros et elles seront envoyées à la Commission des réparations avec tous les documents se rapportant à cette opération d'échange.

Le fait pour un Etat d'avoir estampillé et remplacé des titres par des certificats dans les conditions prévues au présent article, n'impliquera pas pour cet Etat l'obligation d'assumer ou de reconnaître de ce fait une charge quelconque, à moins qu'il n'ait donné lui-même cette signification précise aux opérations d'estampillage et de remplacement.

Les Etats ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'Autriche, ne seront tenus d'aucune obligation à raison de la dette de guerre de l'ancien Gouvernement autrichien, en quelque lieu que se trouvent les titres de cette dette, mais ni les Gouvernements de ces Etats ni leurs ressortissants ne pourront, en aucun cas, exercer de recours contre d'autres Etats, y compris l'Autriche, pour les titres de dette de guerre, dont eux-mêmes ou leurs ressortissants sont propriétaires.

La charge de la part de dette de guerre de l'ancien Gouvernement autrichien, qui, antérieurement à la signature du présent Traité, était la propriété des ressortissants ou des Gouvernements des Etats autres que les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise se trouve attribué, sera exclusivement supportée par le Gouvernement autrichien, et les autres Etats ci-dessus mentionnés ne seront en aucune mesure responsables de cette part de la dette de guerre.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux titres de l'ancien Gouvernement autrichien qui ont été déposés par lui à la Banque d'Autriche-Hongrie en couverture des billets émis par cette banque.

Le Gouvernement autrichien actuel sera seul

responsable de tous les engagements contractés durant la guerre par l'ancien Gouvernement autrichien autres que les engagements représentés par des titres de rente, bons, obligations, valeurs et billets expressément visés au présent Traité.

ART. 206. — 1. Dans un délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de ladite monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie actuelle, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, estampiller avec un timbre spécial à chacun d'eux les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie, détenus sur leurs territoires respectifs.

2. Dans un délai de douze mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de ladite monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie actuelle, devront remplacer par leur propre monnaie ou par une monnaie nouvelle, à des conditions qu'il leur appartiendra de déterminer, les billets estampillés comme il a été dit ci-dessus.

3. Les Gouvernements des Etats qui auraient déjà effectué la conversion des billets de la Banque d'Autriche-Hongrie, soit en les estampillant, soit en mettant en circulation leur propre monnaie ou une monnaie nouvelle, et qui, au cours de cette opération, auraient retiré de la circulation, sans les estampiller, tout ou partie de ces billets, devront soit estampiller les billets ainsi retirés, soit les tenir à la disposition de la Commission des réparations.

4. Dans un délai de quatorze mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, les Gouvernements qui ont échangé, conformément aux dispositions du présent article, les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie contre leur propre monnaie ou contre une monnaie nouvelle, devront remettre à la Commission des réparations tous les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie, estampillés ou non, qui ont été retirés de la circulation au cours de cet échange.

5. La Commission des réparations disposera dans les conditions prévues à l'Annexe ci-après, de tous les billets qui lui auront été remis en exécution du présent article.

6. Les opérations de liquidation de la Banque d'Autriche-Hongrie, prendront date du lendemain de la signature du présent traité.

7. La liquidation sera effectuée par des commissaires nommés à cet effet par la Commission des réparations. Dans cette liquidation, les commissaires devront observer les règles statutaires et, d'une façon générale, les règlements en vigueur relatifs au fonctionnement de la Banque, sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions prévues au présent article. Au cas où des doutes surgiraient au sujet de l'interprétation des règles concernant la liquidation de la Banque, telles qu'elles sont fixées soit par les

présents articles et annexes, soit par les statuts de la Banque, le différend sera soumis à la Commission des réparations ou à un arbitre nommé par elle. La décision sera sans appel.

8. Les billets émis par la Banque, postérieurement au 27 octobre 1918, auront pour unique garantie les titres émis par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels et déposés à la Banque en couverture de l'émission de ces billets. Par contre, les porteurs de ces billets n'auront aucun droit sur les autres éléments de l'actif de la Banque.

9. Les porteurs des billets émis par la Banque jusqu'au 27 octobre 1918 inclus, en tant qu'aux termes du présent article ces billets rempliront les conditions nécessaires pour être admis à la liquidation, auront des droits égaux sur tout l'actif de la Banque ; les titres émis par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels et déposés à la Banque en couverture des diverses émissions de billets ne sont pas considérés comme faisant partie de cet actif.

10. Seront annulés les titres déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels à la Banque en couverture des billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus, en tant qu'ils correspondent à des billets convertis sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, telle qu'elle était constituée au 28 juillet 1914, par les Etats auxquels ces territoires ont été transférés ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie y compris l'Autriche et la Hongrie actuelle.

11. Les titres qui ont été déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus et qui n'auraient pas été annulés par application du paragraphe 10 du présent article, continueront à garantir, jusqu'à due concurrence, les billets des mêmes émissions qui, le 15 juin 1919, se trouvaient détenus en dehors de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Ces billets comprennent, à l'exclusion de tous autres : 1° les billets recueillis par les Etats cessionnaires sur la partie de leurs territoires respectifs située en dehors de l'ancienne monarchie et qui seront remis à la Commission des réparations aux termes du paragraphe 4 ; 2° les billets recueillis par tous autres Etats et qui seront présentés, conformément aux dispositions de l'Annexe ci-après, aux commissaires chargés de la liquidation de la Banque.

12. Les porteurs de tous autres billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus n'auront aucun droit sur les titres déposés par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des émissions de billets, ni en général sur l'actif de la Banque. Les titres, qui n'auraient pas été détruits ou affectés dans les conditions prévues aux paragraphes 10 et 11, seront annulés.

13. Les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie actuelle assumeront seuls, pour leurs parts respectives et à l'exclusion de tous autres

Etats, la charge de tous les titres qui ont été déposés à la Banque par les Gouvernements autrichien et hongrois anciens ou actuels en couverture des émissions de billets et qui n'auront pas été annulés.

14. Les porteurs de billets de la banque d'Autriche-Hongrie n'auront aucun recours contre les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie actuelle, ni contre aucun autre Gouvernement, à raison des pertes que pourrait leur faire subir la liquidation de la Banque.

ANNEXE

§ 1. — Les Gouvernements respectifs, en transmettant à la Commission des réparations tous les billets de la Banque d'Autriche-Hongrie retirés de la circulation en exécution de l'article 206 remettront également à la Commission tous les documents établissant la nature et le montant des conversions qu'ils ont effectuées.

§ 2. — La Commission des réparations, après avoir examiné ces documents, délivrera auxdits Gouvernements des certificats établissant d'une manière distincte le montant total des billets de banque qu'ils ont convertis :

a) Dans les limites de l'ancienne monarchie austro-hongroise, telle qu'elle était constituée le 28 juillet 1914 ;

b) En tous autres lieux.

Ces certificats permettront à leurs porteurs de faire valoir devant les commissaires chargés de la liquidation de la Banque les droits que les billets ainsi échangés représentent dans la répartition de l'actif de la Banque.

§ 3. — Dès que la liquidation de la Banque aura pris fin, la Commission des réparations détruira les billets ainsi retirés.

§ 4. — Les billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 inclus ne donneront de droits sur l'actif de la Banque qu'autant qu'ils seront présentés par le Gouvernement du pays où ils étaient détenus.

ART. 207. — Chacun des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche, auront pleine liberté d'action en ce qui concerne la monnaie divisionnaire de l'ancienne monarchie austro-hongroise existant sur leurs territoires respectifs.

Ces Etats ne pourront, en aucun cas, soit pour leur compte, soit pour celui de leurs ressortissants, exercer de recours contre d'autres Etats à raison de la monnaie divisionnaire qu'ils détiennent.

ART. 208. — Les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, acquerront tous biens et propriétés appartenant au Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, et situés sur leurs territoires respectifs.

Au sens du présent article, les biens et propriétés du Gouvernement autrichien, ancien ou

actuel, seront considérés comme comprenant les biens appartenant à l'ancien empire d'Autriche et les intérêts de cet empire dans les biens qui appartaient en commun à la monarchie austro-hongroise ainsi que toutes les propriétés de la couronne, et que les biens privés de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie.

Ces Etats ne pourront toutefois élever aucune prétention sur les biens et propriétés du Gouvernement, ancien ou actuel, de l'Autriche, situés en dehors de leurs territoires respectifs.

La valeur des biens et propriétés acquis par les différents Etats, l'Autriche exceptée, sera fixée par la Commission des réparations pour être portée au débit de l'Etat acquéreur et au crédit de l'Autriche, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations. La Commission des réparations devra également déduire de la valeur des propriétés publiques ainsi acquises une somme proportionnée à la contribution en espèces, en terre ou en matériel, fournie directement à l'occasion de ces propriétés par des provinces, communes ou autres autorités locales autonomes.

Dans le cas d'un Etat acquéreur conformément au présent article et sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 203 concernant la dette gagée, il sera déduit de la valeur portée au crédit de l'Autriche et au débit dudit Etat d'après l'alinéa précédent, la part de la dette non gagée de l'ancien Gouvernement autrichien mise à la charge dudit Etat acquéreur en vertu dudit article 203 et correspondant, dans l'opinion de la Commission des réparations, à des dépenses faites sur les biens et propriétés acquises.

La valeur à déduire sera fixée par la Commission des réparations d'après tels principes qu'elle jugera équitables.

Parmi les biens et propriétés du Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, il faut comprendre une part des biens immobiliers de toute nature en Bosnie-Herzégovine, pour lesquels le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise a, en vertu de l'article 5 de la Convention du 26 février 1909, payé 2 500 000 livres turques au Gouvernement ottoman. Cette part sera proportionnée à la contribution supportée par l'ancien empire d'Autriche dans ledit paiement, et la valeur, estimée par la Commission des réparations, en sera portée au crédit de l'Autriche au titre de réparations.

Par exception aux dispositions ci-dessus, seront transférés sans paiement :

1° Les biens et propriétés des provinces, communes et autres institutions locales autonomes de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ainsi que les biens et propriétés en Bosnie-Herzégovine qui n'appartenaient pas à l'ancienne monarchie austro-hongroise ;

2° Les écoles et les hôpitaux, propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise ;

3° Les forêts qui appartenaient à l'ancien royaume de Pologne.

En outre, et après autorisation de la Commission des réparations, les Etats visés à l'alinéa premier, et auxquels des territoires ont été transférés, pourront acquérir sans payement tous les immeubles ou autres biens situés sur les territoires respectifs et ayant précédemment appartenu aux royaumes de Bohême, de Pologne ou de Croatie-Slavonie-Dalmatie, ou à la Bosnie-Herzégovine, ou aux Républiques de Raguse, de Venise, ou aux principautés épiscopales de Trente et de Bressanone, et dont la principale valeur consiste dans les souvenirs historiques qui s'y rattachent.

ART. 209. — L'Autriche renonce en ce qui la concerne à toute représentation ou participation que des traités, conventions ou accords quelconques assureraient à elle-même ou à ses ressortissants dans l'administration ou le contrôle des Commissions, Agences et Banques d'Etat et dans toutes autres organisations financières et économiques de caractère international de contrôle ou de gestion fonctionnant dans l'un quelconque des Etats alliés et associés, en Allemagne, en Hongrie, en Bulgarie ou en Turquie, dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ainsi que dans l'ancien empire russe.

ART. 210. — 1. L'Autriche s'engage à transférer, dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, à telles autorités qui pourraient être désignées par les principales Puissances alliées et associées, la somme en or déposée à la Banque d'Autriche-Hongrie au nom du Conseil d'administration de la dette publique ottomane en couverture de la première émission de billets de monnaie du gouvernement turc.

2. L'Autriche renonce en ce qui la concerne au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litowsk et traités complémentaires, sans qu'il soit porté atteinte à l'article 244, Partie X (Clauses économiques) du présent Traité.

Elle s'engage à transférer respectivement, soit à la Roumanie, soit aux principales Puissances alliées ou associées tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits, qu'elle a reçus en exécution des Traités susdits ;

3. Les sommes en espèces qui doivent être payées et les instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés ou transférés, en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les principales Puissances alliées et associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances ;

4. L'Autriche s'engage à reconnaître les transferts d'or prévus à l'article 259, alinéa 5, du Traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, par les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, ainsi que les transferts de créances visés à l'article 261 du même Traité.

ART. 211. — Sans qu'il soit porté atteinte à

la renonciation par l'Autriche, en vertu d'autres dispositions du présent Traité, à des droits lui appartenant ou appartenant à ses ressortissants, la Commission des réparations pourra, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent traité, exiger que l'Autriche acquière tous droits ou intérêts de ses ressortissants, dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Russie, en Turquie, en Allemagne, en Hongrie ou en Bulgarie ou dans les possessions et dépendances des Etats susdits, ou sur un territoire qui, ayant appartenu à l'Autriche ou à ses alliés, doit être transféré par l'Autriche ou ses alliés, ou administré par un mandataire en vertu d'un traité conclu avec les Puissances alliées et associées. L'Autriche devra, d'autre part, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, transférer à la Commission des réparations la totalité de ces droits et intérêts et de tous les droits et intérêts similaires que le Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, peut lui-même posséder.

L'Autriche supportera la charge d'indemniser ses ressortissants ainsi déposés, et la Commission des réparations portera au crédit de l'Autriche, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations, les sommes correspondant à la valeur des droits et intérêts transférés, telle qu'elle sera fixée par la Commission des réparations. L'Autriche, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, devra communiquer à la Commission des réparations la liste de tous les droits et intérêts en question, qu'ils soient acquis, éventuels, ou non encore exercés, et renoncera en faveur des Puissances alliées ou associées, en son nom et en celui de ses ressortissants, à tous droits et intérêts susvisés qui n'auraient pas été mentionnés sur la liste ci-dessus.

ART. 212. — L'Autriche s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'acquisition par les Gouvernements allemand, hongrois, bulgare ou turc, de tous droits et intérêts des ressortissants allemands, hongrois, bulgares ou turcs dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Autriche, qui pourront être réclamés par la Commission des réparations aux termes des Traités de paix, traités ou conventions complémentaires respectivement passés entre les Puissances alliées et associées et les Gouvernements allemand, hongrois, bulgare ou turc.

ART. 213. — L'Autriche s'engage à transférer aux Puissances alliées et associées toutes les créances ou droits à réparations au profit du Gouvernement autrichien, ancien ou actuel, sur l'Allemagne, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie, et notamment toutes les créances ou droits à réparations qui résultent ou résulteront de l'exécution des engagements pris depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

La valeur de ces créances ou droits à réparation sera établie par la Commission des répa-

rations, et portée par elle au crédit de l'Autriche à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

ART. 214. — A moins de stipulations contraaires insérées dans le présent Traité ou les traités et conventions complémentaires, toute obligation de payer en espèces, en exécution du présent Traité, et libellée en couronnes or austro-hongroises sera payable, au choix des créanciers, en livres sterling payables à Londres, dollars ou des Etats-Unis d'Amérique payables à New-York, francs or payables à Paris ou lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or & dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1^{er} janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

ART. 215. — Seront fixés par une entente entre les divers Gouvernements intéressés, de manière à assurer le meilleur et le plus équitable traitement à toutes les parties, tous les ajustements financiers, qui sont rendus nécessaires par le démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise et par la réorganisation des dettes publiques et système monétaire, dans les conditions prévues aux articles précédents. Ces ajustements concernent, entre autres, les Banques, Compagnies d'assurances, Caisses d'épargne, Caisses d'épargne postales, établissements de crédit foncier, Sociétés hypothécaires et toutes autres institutions similaires opérant sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Dans le cas où lesdits Gouvernements ne pourraient pas arriver à une entente sur ces problèmes financiers, ou dans le cas où un Gouvernement jugerait que ses ressortissants ne reçoivent pas un traitement équitable, la Commission des réparations, sur la demande de l'un des Gouvernements intéressés, nommera un arbitre ou des arbitres, dont la décision sera sans appel.

ART. 216. — Les bénéficiaires des pensions civiles ou militaires de l'ancien empire d'Autriche reconnus ou devenus, en vertu du présent Traité, ressortissants d'un Etat autre que l'Autriche, ne pourront exercer, du chef de leur pension, aucun recours contre le Gouvernement autrichien.

PARTIE X

Clauses économiques

Section I — Relations commerciales

Chapitre I

Réglementation, taxes et restrictions douanières

ART. 217. — L'Autriche s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire autrichien, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges, y compris les im-

pôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

L'Autriche ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire autrichien de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

ART. 218. — L'Autriche s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par rapport à un autre quelconque desdits Etats, ou par rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de paiement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopoles.

ART. 219. — En ce qui concerne la sortie, l'Autriche s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués exportés du territoire autrichien vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charges, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

L'Autriche ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire autrichien vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

ART. 220. — Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation, ou le transit de marchandises, qui serait concédé par l'Autriche à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

ART. 221. — Par dérogation aux dispositions de l'article 286 de la Partie XII (Ports, Voies d'eau et Voies ferrées) du présent Traité, et pendant une période de trois années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les produits en transit par les ports qui, avant la guerre, se trouvaient dans les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, bénéficieront à leur importation en Autriche de ré-

ductions de droits proportionnellement correspondantes à celles qui étaient appliquées aux mêmes produits selon le tarif douanier austro-hongrois du 13 février 1906, lorsque leur importation avait lieu par lesdits ports.

ART. 222. — Nonobstant les dispositions des articles 217 à 220, les Puissances alliées et associées acceptent de ne pas invoquer ces dispositions pour s'assurer l'avantage de tout arrangement spécial qui pourrait être conclu par le Gouvernement autrichien avec les Gouvernements de la Hongrie ou de l'Etat tchéco-slovaque pour établir un régime douanier spécial en faveur de certains produits naturels ou manufacturés originaires et en provenance de ces pays, qui seront spécifiés dans les arrangements en question, pourvu que la durée de cet arrangement ne dépasse pas une période de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 223. — Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par l'Autriche aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application pour les importations dans l'ancienne Monarchie austro-hongroise à la date du 28 juillet 1914.

Cette disposition continuera à être appliquée pendant une seconde période de trente mois après l'expiration des six premiers mois exclusivement à l'égard des importations de fruits frais et secs, de légumes frais, de l'huile d'olive, des œufs, des porcs et des produits de charcuterie et de la volaille vivante dans la mesure où ces produits jouissaient à la date mentionnée ci-dessus (28 juillet 1914) des tarifs conventionnels fixés par des traités avec les Puissances alliées ou associées.

ART. 224. — 1. L'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent à ne pas imposer, pendant une période de quinze années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à l'exportation vers l'Autriche des produits des mines de charbon situés sur leur territoire, aucun droit d'exportation ou autre charge ou restriction à l'exportation de quelque nature que ce soit, autres ou plus onéreux que ceux qui seront imposés à la même exportation vers tout autre pays.

2. Des arrangements spéciaux seront conclus entre la Pologne et l'Etat tchéco-slovaque et l'Autriche pour la fourniture réciproque de charbon et de matières brutes.

3. En attendant la conclusion de ces arrangements, mais en aucun cas pendant plus de trois ans après la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent à n'imposer aucun droit à l'exportation ni aucune restriction, de quelque nature que ce soit, à l'exportation vers l'Autriche, de charbon ou de lignite jusqu'à concurrence d'une quantité qui sera fixée, à défaut d'accord entre les Etats intéressés, par la Commission des réparations. Pour la détermination

de cette quantité, la Commission des réparations tiendra compte de tous les éléments, y compris les quantités de charbon comme de lignite fournies avant la guerre aux territoires de l'Autriche actuelle par la Silésie et les territoires de l'ancien Empire d'Autriche transférés à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne, en conformité avec le Traité de paix, ainsi que des quantités actuellement disponibles pour l'exportation dans ces pays. A titre de réciprocité, l'Autriche devra fournir à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne les quantités de matières brutes visées au paragraphe 2, conformément à ce qui sera décidé par la Commission des réparations.

4. L'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent, en outre, pendant la même période, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous ces produits pourront être acquis par les acheteurs habitant l'Autriche à des conditions aussi favorables que celles qui sont faites pour la vente des produits de même nature placés dans une situation analogue, aux acheteurs habitant l'Etat tchéco-slovaque ou la Pologne dans leurs pays respectifs ou dans tout autre pays.

5. En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de l'une des dispositions ci-dessus, la Commission des réparations décidera.

Chapitre II — Traitement de la navigation

ART. 225. — Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Partie contractante qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire ; ce lieu constituera pour ces navires le port d'enregistrement.

Chapitre III — Concurrence déloyale

ART. 226. — L'Autriche s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Autriche s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 227. — L'Autriche, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans

un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Autriche par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Autriche et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

Chapitre IV — Traitement des ressortissants des puissances alliées et associées

ART. 228. — L'Autriche s'engage :

a) à n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe a) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations dudit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les Sociétés ou Associations dans lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) à ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1^{er} juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

ART. 229. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront, sur le territoire autrichien, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

ART. 230. — L'Autriche s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité, et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

ART. 231. — Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports d'Autriche. L'Autriche s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

Chapitre V — Clauses générales

ART. 232. — Les obligations imposées à l'Autriche par le Chapitre I^{er} ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

Il est toutefois entendu qu'à moins de décision différente de la Société des Nations, l'obligation imposée à l'Autriche par les articles 217, 218, 219 ou 220 du Chapitre I^{er} ne sera pas invoquée après l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, par une Puissance alliée ou associée qui n'accorderait pas à l'Autriche un traitement corrélatif.

L'article 228 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 233. — Si le Gouvernement autrichien se livre au commerce international, il n'aura, à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

Section II — Traités

ART. 234. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, passés par l'ancienne monarchie austro-hongroise et énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre l'Autriche et celles des Puissances alliées et associées qui y sont Parties :

1^o Conventions du 14 mars 1884, du 1^{er} décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2^o Convention du 11 octobre 1909, relative à la circulation internationale des automobiles ;

3^o Accord du 15 mai 1886, relatif au plomage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

4^o Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

5° Convention du 5 juillet 1890, relatif à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

6° Convention du 25 avril 1907, relative à l'élévation des tarifs douaniers ottomans ;

7° Convention du 14 mars 1857, relative au rachat des droits de péage du Sund et des Belts ;

8° Convention du 22 juin 1861, relative au rachat des droits de péage sur l'Elbe ;

9° Convention du 16 juillet 1863, relative au rachat des droits de péage sur l'Escaut ;

10° Convention du 29 octobre 1888, relative à l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez ;

11° Conventions du 23 septembre 1910, relatives à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

12° Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

13° Convention du 26 septembre 1906, pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

14° Convention des 18 mai 1904, 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

15° Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

16° Convention sanitaire du 3 décembre 1903, ainsi que les précédentes signées le 30 janvier 1892, le 15 avril 1893, le 3 avril 1891 et le 19 mars 1897 ;

17° Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

18° Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

19° Convention des 16 et 19 novembre 1885, relative à la construction d'un diapason normal ;

20° Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

21° Conventions des 3 novembre 1884, 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxera ;

22° Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;

23° Convention du 12 juin 1902, relative à la tutelle des mineurs.

ART. 235. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, l'Autriche s'engageant à observer les stipulations particulières contenues dans le présent article :

Conventions postales :

Conventions et arrangements de l'Union pos-

tale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Conventions et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906.

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signées à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

L'Autriche s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhèrent.

ART. 236. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, l'Autriche s'engageant à observer les règles provisoires qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la Convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera l'Autriche, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ART. 237. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911 et l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, seront appliqués à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ART. 238. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront, en tant qu'elle les concerne, la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile. Toutefois, cette disposition demeure et demeurera sans effet vis-à-vis de la France, du Portugal et de la Roumanie.

ART. 239. — L'Autriche s'engage à adhérer dans les formes prescrites et avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Berlin en 1908, et complétée

par le Protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914.

Jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à la Convention sus-visée, l'Autriche s'engage à reconnaître et à protéger les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants des Puissances alliées ou associées par des dispositions effectives prises en conformité des principes de ladite Convention internationale.

En outre et indépendamment de l'adhésion sus-visée, l'Autriche s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toutes les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants de chacun des Puissances alliées ou associées d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions.

ART. 240. — L'Autriche s'engage à adhérer aux Conventions suivantes :

1° Convention du 26 septembre 1906 relative à la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

2° Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales.

ART. 241. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Autriche les conventions bilatérales de toute nature, passées avec l'ancienne monarchie austro-hongroise, dont elle exigera l'observation.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Autriche ; la date de la mise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à n'appliquer vis-à-vis de l'Autriche que les conventions qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme applicables.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seules mises en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Autriche.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes les conventions bilatérales existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Autriche, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 242. — L'Autriche déclare reconnaître comme étant sans effet tous les traités, conventions ou accords conclus par elle ou par

l'ancienne monarchie austro-hongroise avec l'Allemagne, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 243. — L'Autriche s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle-même, ou l'ancienne monarchie austro-hongroise, a pu concéder à l'Allemagne, à la Hongrie, à la Bulgarie, ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1^{er} août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords seront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ART. 244. — L'Autriche déclare reconnaître comme étant sans effet tous les traités, conventions ou accords conclus, par elle ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise, avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, ainsi qu'avec la Roumanie, avant le 28 juillet 1914 ou depuis cette date, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 245. — Au cas où, depuis le 28 juillet 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint, à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à l'Autriche, à l'ancienne monarchie austro-hongroise ou à un ressortissant autrichien, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques que le présent article délie de leurs engagements.

ART. 246. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, l'Autriche s'engage, en ce qui la concerne, à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit concédés, par elle ou par l'ancienne monarchie austro-hongroise, depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords seront en vigueur pour l'Autriche.

ART. 247. — Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'Opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette Convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire aussitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à La Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

Section III — Dettes

ART. 243. — Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa e) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant des transactions ou des contrats, passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de l'état de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises ou reprises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capit.

aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Dans le cas d'intérêts ou de capitaux payables pour des titres émis ou repris par le Gouvernement de l'ancienne monarchie austro-hongroise, le montant qui sera crédité et payé par l'Autriche ne sera que celui des intérêts et capitaux correspondant à la dette incombant à l'Autriche, en conformité des dispositions de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité et des principes établis par la Commission des réparations.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa d), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous paiements, acceptations de paiements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du paiement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une Société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre.

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Autriche-Hongrie.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative aux taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne la Pologne et l'Etat tchécoslovaque, Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue par la Partie VIII, à moins que les Etats intéressés ne soient au préalable parvenus à un accord réglant les questions en suspens ;

c) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Autriche d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité, par les Puissances en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Autriche par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas.

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants autrichiens. Dans ce cas, les paiements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlement entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

ANNEXE

§ 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 248, paragraphe e), un « Office de vérification et de compensation » pour le paiement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2. — Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 248, par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues, par « Office créancier » l'Office de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par « Office débiteur »

l'Office de vérification et de compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. — Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les fractions (1) aux dispositions du paragraphe a) de l'article 248 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par le présent règlement.

§ 4. — La garantie gouvernementale prévue au paragraphe b) de l'article 248 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une Société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par le présent Règlement s'appliquera au paiement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

§ 5. — Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non-reconnaissance de la dette.

§ 6. — Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier, qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office

(1) *Sic.* Il faut lire évidemment *infracctions*.

créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. — Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. — L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. — Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 % sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

§ 11. — La balance des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au paiement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. — En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'eux aura un Représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14. — Par application de l'article 248, paragraphe b), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du paiement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors

même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

§ 15. — Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

§ 16. — En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemi, outre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. — Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les tribunaux de droit commun ou par le tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18. — Les Gouvernements intéressés désigneront un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son office. Cet agent exercera un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. — Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 pour 100 sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des Parties

des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. — En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22. — Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes.

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres paiements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 % par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23. — Si, à la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 248, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interrompue de prescription.

§ 24. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25. — Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

Section IV — Biens, droits et intérêts

ART. 249. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemis recevra sa solution conformément aux principes posés dans

la présente section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe paragraphe 3, prises dans le territoire de l'ancien Empire d'Autriche, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts qui appartiennent, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou à des sociétés contrôlées par eux et qui se trouvent sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité, ou qui sont sous le contrôle desdites Puissances.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants autrichiens, les personnes qui, dans les six mois de la mise en vigueur du présent Traité, établiront qu'elles ont acquis de plein droit, conformément aux dispositions du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associé, y compris celles qui, en vertu des articles 72 ou 76 obtiennent cette nationalité avec le consentement des autorités compétentes, ou qui, en vertu des articles 74 ou 77, acquièrent cette nationalité en raison d'un indigénat (*pertinenz*) antérieur.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe b) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche d'autre part, ainsi qu'entre l'Autriche d'une part et les Puissances alliées et associées et leurs ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les

dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les Sociétés ou Associations dans lesquelles ils étaient intéressés, sur le territoire de l'ancien Empire d'Autriche par l'application tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal; les indemnités seront à la charge de l'Autriche et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou des Sociétés contrôlées par eux, comme il est défini au paragraphe b), existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le paiement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Autriche.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire de l'ancien Empire d'Autriche en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe e), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Autriche devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe e) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe e) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance en détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe f) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'armistice.

h) Sauf le cas où, par application du para-

graphe f), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis, où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article, et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis, autres que le produit des liquidations des biens ou les avoirs en numéraire appartenant, dans les pays alliés ou associés, aux personnes visées dans le dernier alinéa du paragraphe b), recevront l'affectation suivante :

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe; tout solde créateur en résultant en faveur de l'Autriche sera traité conformément à l'article 189 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité.

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Autriche, seront immédiatement payés à l'ayant-droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer, conformément à ses lois et règlements, du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire qui appartiennent à des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou à des Sociétés contrôlées par eux, ainsi qu'il est dit au paragraphe b), et qu'elle a saisis et pourra les affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 189 de la Partie VIII (Réparations) du présent Traité.

i) Sous réserve des dispositions de l'article 267, dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats, signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par l'Autriche, le produit des liquidations effectuées par lesdits Etats devra être versé directement aux propriétaires, sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment de l'article 181 de la Partie VIII (Réparations) et de l'article 211 de la Partie IX (Clauses financières). Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat dont il s'agit,

en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre auront la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

g) L'Autriche s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés.

k) Le montant des taxes et impôts sur le capital, qui ont été ou devraient être levés par l'Autriche sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, ou, s'il s'agit de biens, droits ou intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droits.

ART. 250. — L'Autriche s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 249, paragraphe a) ou f), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) A placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ;

b) A ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés, à aucunes mesures portant atteinte à la propriété qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants autrichiens et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

ANNEXE

§ 1^{er}. — Aux termes de l'article 249 paragraphe d), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendus ou donnés par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputés avoir été rendus ou donnés par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune

contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise, ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente, ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement et du paiement des dettes, du paiement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendus, donnés ou exécutés par tous tribunaux ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputés avoir été rendus, donnés ou exécutés par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'ancien gouvernement austro-hongrois en territoires envahis ou occupés, ni aux mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Autriche ou les autorités autrichiennes depuis le 3 novembre 1918 ; toutes ces mesures seront nulles.

§ 2. — Aucune réclamation ni action soit de l'Autriche ou de ses ressortissants, soit des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou en leur nom, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants autrichiens et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

§ 3. — Dans l'article 249 et la présente Annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer

les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que paiements de dettes, encaissements de créances, paiement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée : en premier lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés dans le territoire de l'ancien Empire d'Autriche ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants autrichiens ainsi que du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par l'ancien gouvernement austro-hongrois ou par toute autorité autrichienne postérieurement au 28 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou à défaut, par le tribunal mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 246 lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Autriche, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société des procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société autrichienne ; et les procédés de

fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre en vigueur dans la monarchie austro-hongroise à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Autriche.

§ 6. — Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 249, l'Autriche est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

§ 7. — Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à partir de la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 249, paragraphe f).

§ 8. — Les restitutions prévues par l'article 249 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement autrichien ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités autrichiennes, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9. — Les biens, droits et intérêts des personnes visées à l'article 249, paragraphe b), continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue audit paragraphe à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

§ 10. — L'Autriche remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes Sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Autriche fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux autrichiens dans ladite Puissance alliée ou associée, ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1^{er} juillet 1914, en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

§ 11. — Dans le terme « avoir en numéraire », il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après l'état de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres, de pro-

visions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs Etats particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12. — Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque ; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13. — L'Autriche remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les Sociétés ou Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit sur le territoire de l'ancien Empire d'Autriche, soit dans les territoires qui ont été occupés par lui ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement autrichien, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14. — Les dispositions de l'article 249 et de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de paiement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 249 entre l'Autriche et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquelles la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le paiement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Autriche, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, qu'une ou plusieurs desdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15. — Les dispositions de l'article 249 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises,

effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 249, paragraphe b).

Section V — Contrats, prescriptions, jugements

ART. 251. — a) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou paiement prévu par ces contrats, et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article, ainsi que l'article 252 et l'Annexe ci-jointe, ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, et de même l'article 257 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article, ainsi que l'Annexe ci-jointe, ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté, en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement, en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

ART. 252. — a) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procé-

dure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après ; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire de l'ancien Empire d'Autriche, portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe b), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement autrichien.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe c).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées et associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par les autorités de l'ancien Gouvernement autrichien en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) L'Autriche indemniserá tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois prévu au paragraphe a) partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

ART. 253. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais

voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur, du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

ART. 254. — Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Autriche comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

Si, en quelque matière qu'ils soient intervenus, un jugement a été rendu ou une mesure d'exécution a été ordonnée pendant la guerre par une autorité judiciaire de l'ancien Empire d'Autriche contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées ou une Société ou Association dans laquelle un des ces ressortissants était intéressé dans une instance où soit le ressortissant soit la société n'ont pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal autrichien.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte par les ressortissants des Puissances alliées et associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ART. 255. — Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'ancienne monarchie austro-hongroise et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

ANNEXE

I — Dispositions générales

§ 1. — Au sens des articles 251, 252 et 253, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre

elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Sont exceptés de l'annulation prévue à l'article 251, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 249, paragraphe b), de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que les clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) Les baux, locations et promesses de location ;

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

§ 3. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 249, et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

II — Dispositions particulières à certaines catégories de contrats — Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce

§ 4. — a) Les règlements faits pendant la guerre par les Bourses de valeur ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de Bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites Bourses ;

2° Que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les Bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi ;

c) La liquidation des opérations à terme rela-

tives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons de Liverpool, est confirmée.

Gage

§ 5. — Sera considérée comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables, et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce

§ 6. — En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce, seront réglées conformément à la dite Annexe par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7. — Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

III. — Contrats d'assurances

§ 8. — Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie

§ 9. — Les contrats d'assurances contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

§ 10. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur pri-

mitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif, à dater du jour de la demande.

Assurances sur la vie

§ 11. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-paiement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois, à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-paiement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le paiement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 % l'an.

§ 12. — Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'Assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

§ 13. — Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-paiement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'as-

suré de la déchéance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 % l'an.

§ 14. — Pour l'application des paragraphes 11 à 13, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinées avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

Assurances maritimes

§ 15. — Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les paiements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme prises, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le paiement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 16. — Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des allés ou associés de cette Puissance.

§ 17. — S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

Autres assurances

§ 18. — Les contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que

les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 17, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances

§ 19. — Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le paiement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 17, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 20. — Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances, existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance, autres que les risques sur la vie ou maritimes.

§ 21. — La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

§ 22. — Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

§ 23. — Les dispositions des paragraphes 16 et 17 et le dernier alinéa du paragraphe 15 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

Section VI — Tribunal arbitral mixte

ART. 256. — a) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Autriche d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le président du tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si, en cas de vacance, un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du Tribunal, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe a) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants autrichiens, seront réglés par un Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ANNEXE

§ 1. — En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2. — Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3. — Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4. — Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

§ 5. — Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. — Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour suivre ses enquêtes.

§ 8. — La langue, dans laquelle la procédure sera poursuivie, sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

§ 9. — Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

ART. 257. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V ou VII, et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions

desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en remplaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal de l'ancien Empire d'Autriche.

Section VII — Propriété industrielle

ART. 258. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions Internationales de Paris et de Berne visées aux articles 237 et 239, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action, soit de la part de l'Autriche ou de ses ressortissants, soit des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou en leur nom, contre l'utilisation qui aura été faite pendant la durée de la guerre par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute autre personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, relativement à la propriété de personnes visées à l'article 249-b, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 2 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances desdites personnes, conformément aux dispositions du présent Traité,

et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement de l'ancien Empire d'Autriche en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants autrichiens.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation, par des ressortissants autrichiens, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Autriche des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire autrichien par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Autriche en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants autrichiens, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auraient été effectués depuis le 28 juillet 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 249, paragraphe b).

ART. 259. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte,

sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 28 juillet 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois, en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants autrichiens et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 28 juillet 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 28 juillet 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 260. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 révisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore exprimés le 28 juillet 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Puissances Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois cette prolongation de délai ne por-

tera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

ART. 261. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie dans les territoires de l'ancien Empire d'Autriche, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 259 et 260 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Autriche, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par les armées austro-hongroises au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Autriche d'autre part.

ART. 262. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques, conclus avant l'état de guerre, entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants de l'ancien Empire

d'Autriche d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de l'état de guerre, entre l'ancienne monarchie austro-hongroise et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation de l'ancien Empire d'Autriche ; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants autrichiens, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Autriche d'autre part.

Section VIII — Dispositions spéciales aux territoires transférés

ART. 263. — Parmi les personnes physiques et morales, précédemment ressortissantes de l'ancien Empire d'Autriche, y compris les ressortissantes de la Bosnie-Herzégovine, celles qui acquièrent de plein droit, par application du présent Traité, la nationalité d'une puissance alliée ou associée, sont désignées dans les stipulations qui vont suivre par l'expression « ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche » ; les autres sont désignées par l'expression « ressortissants autrichiens ».

ART. 264. — Les habitants des territoires transférés en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant ce transfert et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine

et entière jouissance en Autriche de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation en vigueur au moment dudit transfert.

ART. 265. — Les questions concernant les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche ainsi que les ressortissants autrichiens, leurs droits, privilèges et biens, qui ne seraient pas visés, ni dans le présent Traité, ni dans le Traité qui doit régler certains rapports immédiats entre les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, feront l'objet de conventions spéciales entre les Etats intéressés, y compris l'Autriche, étant entendu que ces conventions ne pourront en aucune manière être en contradiction avec les dispositions du présent Traité.

A cet effet, il est convenu que dans les trois mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, une Conférence aura lieu entre les Délégués des Puissances intéressées.

ART. 266. — Le Gouvernement autrichien remettra sans délai les ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche en possession de leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire autrichien.

Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou augmentés sur les biens, droits et intérêts des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche depuis le 3 novembre 1918, ou qui pourraient être levés ou augmentés jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui n'ont pas été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

Les biens, droits et intérêts restitués ne seront soumis à aucune taxe imposée à l'égard de tout autre bien ou de toute autre entreprise appartenant à la même personne, dès l'instant que ces biens auront été retirés d'Autriche, ou que ces entreprises auront cessé d'y être exploitées.

Si des taxes de toute nature ont été payées par anticipation pour les biens, droits et intérêts retirés d'Autriche, la proportion de ces taxes payée pour toute période postérieure au retrait de ces biens, droits et intérêts, sera reversée aux ayants droit.

Les dispositions des articles 248 *d*) et 272 du présent Traité relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change, seront applicables dans les cas qu'elles visent respectivement au remboursement des avoirs dont il est question au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les legs, donations, bourses, fondations de toutes sortes fondés ou créés dans l'ancienne monarchie austro-hongroise et destinés aux ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche

seront mis par l'Autriche, en tant que ces fondations se trouvent sur son territoire, à la disposition de la Puissance alliée ou associée, dont lesdites personnes sont actuellement ressortissantes, dans l'état où ces fondations se trouvaient à la date du 28 juillet 1914, compte tenu des payements régulièrement effectués pour l'objet de la fondation.

ART. 267. — Nonobstant les dispositions de l'article 249 et de l'Annexe de la Section IV, les biens, droits et intérêts des ressortissants autrichiens ou des sociétés contrôlées par eux, situés sur les territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise ne seront pas sujets à saisie ou liquidation en conformité de ces dispositions.

Ces biens, droits et intérêts seront restitués aux ayants droit, libérés de toute mesure de ce genre ou de toute autre mesure de disposition, d'administration forcée ou de séquestre prises depuis le 3 novembre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité. Ils seront restitués dans l'état où ils se trouvaient avant l'application des mesures en question.

Les biens, droits et intérêts visés par le présent article ne comprennent pas les biens soumis à l'article 208 de la Partie IX (Clauses financières).

Rien dans le présent article ne portera atteinte aux dispositions de l'Annexe III à la Section I de la Partie VIII (Réparations) relativement à la propriété des ressortissants autrichiens sur les navires et bateaux.

ART. 268. — Tous contrats pour la vente de marchandises à livrer par mer conclus avant le 1^{er} janvier 1917 entre ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche, d'une part, et les administrations de l'ancienne monarchie austro-hongroise, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine ou des ressortissants autrichiens d'autre part, seront annulés, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires, résultant de toute opération ou payements prévus à ce contrat. Tous les autres contrats entre les mêmes parties conclus avant le 1^{er} novembre 1918 et en vigueur à cette date seront maintenus.

ART. 269. — Seront applicables dans les territoires transférés, en matière de prescription, forclusion et déchéance, les dispositions prévues aux articles 252 et 253, étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « date, qui sera fixée administrativement par chaque Puissance alliée et associée, à laquelle les rapports entre les Parties sont devenus impossibles en fait ou en droit », et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle « période entre la date ci-dessus visée et celle de la mise en vigueur du présent Traité ».

ART. 270. — L'Autriche s'engage à n'empêcher en aucune façon que les biens, droits et intérêts appartenant à une société constituée en conformité avec les lois de l'ancienne mo-

narchie austro-hongroise et dans laquelle des ressortissants alliés ou associés sont intéressés, soient transférés à une compagnie constituée en conformité avec les lois de toute autre Puissance, à faciliter toutes mesures nécessaires à l'exécution de ce transfert et à prêter tout concours qui pourrait lui être demandé pour effectuer la restitution aux ressortissants alliés ou associés ou aux compagnies dans lesquelles ceux-ci sont intéressés, de leurs biens, droits et intérêts situés soit en Autriche, soit dans les territoires transférés.

ART. 271. — La Section III, sauf l'article 248 d), ne s'appliquera pas aux dettes contractées entre des ressortissants autrichiens et des ressortissants de l'ancien Empire d'Autriche.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 248 d) pour les Puissances nouvellement créées, les dettes dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article seront payées dans la monnaie ayant cours légal, lors du payement dans l'Etat dont le ressortissant de l'ancien Empire d'Autriche est devenu ressortissant. Le taux du change applicable audit règlement sera le taux moyen coté à la Bourse de Genève durant les deux mois qui ont précédé le 1^{er} novembre 1918.

ART. 272. — Les Compagnies d'assurance qui avaient leur siège commercial principal dans les territoires faisant précédemment partie de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, auront le droit d'exercer leur industrie dans le territoire autrichien pendant une période de dix ans après la mise en vigueur du présent Traité, sans que leur changement de nationalité puisse affecter en rien la situation juridique dont elles jouissaient précédemment.

Pendant la période ci-dessus indiquée, les opérations desdites Compagnies ne pourront être soumises par l'Autriche à aucune taxe ou charge supérieures à celles dont seront grevées les opérations des Compagnies nationales. Aucune mesure ne pourra porter atteinte à leur propriété qui ne soit pas appliquée également aux biens, droits ou intérêts des Compagnies d'assurances nationales ; des indemnités convenues seront payées dans le cas où de semblables mesures seraient prises.

Les présentes dispositions ne seront applicables qu'autant que les Compagnies autrichiennes d'assurance, qui exerçaient précédemment leurs affaires dans les territoires transférés, seront réciproquement admises à jouir du même droit d'exercer leur industrie dans lesdits territoires, même si leur siège principal était hors de ces territoires.

Après le délai de dix ans indiqué ci-dessus, les Compagnies d'assurance susvisées, ressortissant aux Puissances alliées et associées, jouiront du régime prévu à l'article 228 de la présente Partie du présent Traité.

ART. 273. — Des conventions particulières régleront la répartition des biens qui appar-

tiennent à des collectivités ou à des personnes morales publiques exerçant leur activité sur des territoires divisés par suite du présent Traité.

ART. 274. — Les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie reconnaitront les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur ces territoires au moment où ceux-ci auront passé sous leur souveraineté ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 258 du présent Traité. Ces droits resteront en vigueur pendant la durée qui leur sera accordée suivant la législation de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Une convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelles par les Offices de l'ancienne monarchie austro-hongroise aux Offices des Etats cessionnaires des territoires de ladite monarchie ou aux Offices des Etats nouvellement formés.

ART. 275. — Sans préjudice des autres stipulations du présent Traité, le Gouvernement autrichien s'engage, en ce qui le concerne, à remettre à la Puissance à laquelle des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise sont transférés ou qui est née du démembrement de cette monarchie telle fraction des réserves, accumulées par les Gouvernements ou les administrations de l'ancienne monarchie austro-hongroise ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinée à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront remis devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de cette remise seront réglées par des conventions spéciales, conclues entre le Gouvernement autrichien et les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement autrichien et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra, dans les trois mois de sa constitution, adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Autriche et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

PARTIE XI

Navigation aérienne.

ART. 276. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées ou associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire de l'Autriche et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs autrichiens, notamment en cas de détresse.

ART. 277. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées ou associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire de l'Autriche, toujours sous réserve des règlements que l'Autriche pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Autriche et à ceux des pays alliés et associés.

ART. 278. — Les aérodromes établis en Autriche et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs autrichiens, en ce qui concerne les taxes de toutes natures, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

ART. 279. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage, prévu aux articles 276, 277 et 278, est subordonné à l'observation des règlements que l'Autriche pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs autrichiens et à ceux des pays alliés et associés.

ART. 280. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et licences, délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées ou associées seront admis en Autriche comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par l'Autriche.

ART. 281. — Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Autriche du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 282. — L'Autriche s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef autrichien survolant son territoire se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées dans la Convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ART. 283. — Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Autriche ait été admise dans la Société des nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la Convention passée entre lesdites Puissances relativement à la navigation aérienne.

PARTIE XII

Ports, voies d'eau et voies ferrées

Section I — Dispositions générales

ART. 284. — L'Autriche s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées limitrophes ou non.

Les personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Autriche, au traitement national en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

ART. 285. — L'Autriche s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, Société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

ART. 286. — L'Autriche s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que les mar-

chandises sont importées ou exportées directement par un port autrichien ou indirectement par un port étranger, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par terre ou par voie aérienne.

L'Autriche s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux autrichiens, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées et associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port autrichien ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau autrichien ou un navire ou bateau d'une autre Puissance.

ART. 287. — Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abrégier, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Autriche et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées ou associées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire autrichien dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ART. 288. — Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de l'Autriche, au profit d'un port quelconque d'une autre Puissance.

ART. 289. — L'Autriche ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ceux d'une autre Puissance.

Section II — Navigation

Chapitre I — Liberté de navigation

ART. 290. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Autriche, d'un traitement égal, à

tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux autrichiens.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Autriche auxquels les navires et bateaux autrichiens peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Autriche accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Chapitre II — Clauses relatives au Danube

1° Dispositions communes aux réseaux fluviaux déclarés internationaux

ART. 291. — Est déclaré international : le Danube depuis Ulm, ensemble toute partie navigable de ce réseau fluvial servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que la partie du cours de la Morava et de la Thaya qui constitue la frontière entre la Tchéco-Slovaquie et l'Autriche, et les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables dudit réseau fluvial, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 308.

A la suite d'un accord conclu par les Etats riverains, le régime international pourra être étendu à toute partie du réseau fluvial sus-nommé, qui ne sera pas comprise dans la définition générale.

ART. 292. — Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

ART. 293. — Les bateaux autrichiens ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières, de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée et associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

ART. 294. — Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il n'y ait soupçon de fraude ou de contravention.

ART. 295. — Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la Section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière ; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Etat riverain.

ART. 296. — Sur le parcours comme à l'embranchure des voies navigables susmentionnées, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les Etats riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics, pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins et autres installations semblables.

ART. 297. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque Etat rive-

rain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation, tout Etat riverain ou représenté à la Commission internationale pourra en appeler à la juridiction instituée à cet effet par la Société des Nations.

ART. 298. — Il sera procédé, de la même manière, dans le cas où un Etat riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ART. 299. — Le régime formulé par les articles 292 et 294 à 298 ci-dessus sera remplacé par celui qui serait institué dans une Convention générale établie par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie du réseau fluvial du Danube ci-dessus mentionné, ainsi qu'aux autres éléments de ce réseau fluvial, qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Autriche s'engage, conformément aux dispositions de l'article 331, à adhérer à ladite Convention générale.

ART. 300. — L'Autriche cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui leur en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 291, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation. L'Autriche cédera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et appareils, être en bon état, capables de transporter des marchandises et choisis parmi les plus récemment construits.

Lorsque les cessions prévues au présent ar-

tiele nécessiteront des transferts de propriété, l'arbitre ou les arbitres fixeront les droits des anciens propriétaires déterminés au 15 octobre 1918 et le montant de l'indemnité à leur payer, ainsi que, dans chaque cas particulier, le mode de règlement de cette indemnité. Si l'arbitre ou les arbitres reconnaissent que tout ou partie de cette indemnité doit revenir directement ou indirectement à des Etats tenus à des réparations, ils détermineront la somme à porter de ce chef au crédit desdits Etats.

En ce qui concerne le Danube, sont également soumises à l'arbitrage de l'arbitre ou des arbitres susmentionnés, toutes questions ayant trait à la répartition permanente des navires dont la propriété ou la nationalité donneraient lieu à un différend entre Etats, et aux conditions de ladite répartition.

Une Commission formée des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie, est investie, jusqu'à la répartition définitive, du contrôle de ces navires. Cette Commission fera provisoirement le nécessaire pour assurer l'exploitation de ces navires dans l'intérêt général par un organisme local quelconque ou, sinon, elle l'entreprendra elle-même sans cependant porter atteinte à la répartition définitive.

Cette exploitation provisoire sera, dans la mesure du possible, établie sur des bases commerciales, et les recettes nettes perçues par ladite Commission pour la location des navires seront employées à (sic) la manière qui sera indiquée par la Commission des réparations.

2° *Dispositions spéciales au Danube.*

ART. 301. — La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls partie de cette Commission.

ART. 302. — A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 286 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit :

2 représentants des Etats allemands riverains ;

1 représentant de chacun des autres Etats riverains ;

1 représentant de chacun des Etats non riverains représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 303. — La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'administration du fleuve en conformité des dispositions des articles 292 et 294 à 298, jusqu'à

ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

Les décisions de cette Commission internationale seront prises à la majorité des voix. Les appointements des commissaires seront fixés et payés par leurs pays respectifs.

Provisoirement, tout déficit qui se produirait dans les dépenses d'administration de la Commission internationale sera supporté à parts égales par les Etats représentés à la Commission.

La Commission sera chargée notamment de régler l'attribution des licences des pilotes, les frais de pilotages et de surveiller les services des pilotes.

ART. 304. — L'Autriche s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées ; cette Conférence, à laquelle des représentants de l'Autriche pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 305. — Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront, en aucun cas, perçues par la Hongrie.

ART. 306. — Au cas où l'Etat tchéco-slovaque, l'Etat serbe-croate-slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale, des travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces Etats jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

ART. 307. — L'Autriche sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

ART. 308. — Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Autriche s'engage, dès à présent, à agréer l'application à ladite voie navigable du même régime que celui prévu aux articles 292 et 294 à 299 du présent Traité.

Chapitre III — Régime des eaux

ART. 309. — A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou affaires analogues) dans un Etat dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre

Etat, ou lorsqu'il est fait emploi sur le territoire d'un Etat en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A défaut d'accord, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 310. — A moins de dispositions contraires, lorsqu'il est fait usage dans un Etat, pour des besoins municipaux ou domestiques, d'électricité ou d'eau dont, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, la source se trouve située sur le territoire d'un autre Etat, il doit être établi une entente entre les Etats intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

En attendant cet accord, les stations centrales électriques et les installations destinées à fournir l'eau seront tenues de continuer la fourniture sur des bases correspondantes aux conditions et contrats en vigueur le 3 novembre 1918.

A défaut d'accord, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

Section III — Chemins de fer

Chapitre I^{er}

Liberté de transit pour l'Autriche vers l'Adriatique

ART. 311. — Le libre accès à la mer Adriatique est accordé à l'Autriche et, à cette fin, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de l'ancienne Autriche-Hongrie.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 284 jusqu'au moment où une Convention générale sera conclue à ce sujet entre les Puissances alliées et associées, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des Conventions particulières entre les Etats ou les Administrations intéressés détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant, ainsi que des voies ferrées y donnant normalement accès, l'établissement de services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directes et le maintien des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des conditions complémentaires jusqu'à son remplacement par une nouvelle Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux télégraphiques et téléphoniques.

Chapitre II

Clauses relatives aux transports internationaux

ART. 312. — Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de l'Autriche, ainsi

que les marchandises en transit par l'Autriche et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées ou associées, bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer autrichiens, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et, à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes autrichiennes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de l'Autriche et à destination de leurs territoires.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des Puissances alliées et associées le requerra de l'Autriche.

Toutefois, sans préjudice des dispositions des articles 288 et 289, l'Autriche s'engage à maintenir sur ses propres lignes le régime des tarifs existants avant la guerre pour le trafic des ports de l'Adriatique et de la mer Noire, au point de vue de leur concurrence avec les ports allemands du Nord.

ART. 313. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les Conventions et Arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1905, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle Convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle Convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront l'Autriche, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la Convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle Convention, l'Autriche se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

ART. 314. — L'Autriche sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire autrichien ; l'Autriche devra notamment recevoir, à

cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs autrichiens effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer autrichiens à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

ART. 315. — L'Autriche s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ART. 316. — En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

Chapitre III — Matériel roulant

ART. 317. — L'Autriche s'engage à ce que les wagons autrichiens soient munis de dispositifs permettant :

1° De les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées, qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays;

2° D'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes autrichiennes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes autrichiennes, du même traitement que le matériel autrichien en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

Chapitre IV

Transfert de lignes de chemins de fer

ART. 318. — Sous réserve de stipulations particulières, relatives au transfert des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires transférés en vertu du présent Traité,

ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état ;

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera transféré en entier par l'Autriche à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 3 novembre 1918, et en état normal d'entretien ;

3° Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la répartition du matériel existant sur le réseau auquel ces lignes appartiennent sera faite par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles l'Autriche sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 3 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à transférer dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers autrichiens ;

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par les autorités austro-hongroises à la largeur de la voie normale, ces lignes étant assimilées à des parties détachées du réseau d'Etat autrichien et hongrois.

Chapitre V — Dispositions

concernant certaines lignes de chemin de fer

ART. 319. — Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les Administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces Administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

L'établissement de toutes les nouvelles gares frontières entre l'Autriche et les Etats alliés et associés limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par des arrangements conclus dans les mêmes conditions.

ART. 320. — En vue d'assurer la régularité de l'exploitation des réseaux ferrés de l'an-

olenne monarchie austro-hongroise, concédés à des Compagnies privées, et qui, en exécution des stipulations du présent Traité, seraient situés sur le territoire de plusieurs Etats, la réorganisation administrative et technique desdits réseaux sera réglée, pour chaque réseau, par un accord passé entre la Compagnie concessionnaire et les Etats territorialement intéressés.

Les différends sur lesquels ne pourrait pas se faire l'accord, y compris toutes questions relatives à l'interprétation des contrats concernant le rachat des lignes, seront soumis à des arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

Pour la Compagnie du chemin de fer du Sud de l'Autriche, cet arbitrage pourra être demandé soit par le Conseil d'administration de la Compagnie, soit par le Comité représentant les porteurs d'obligations.

ART. 321. — 1. Dans le délai de cinq ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'Italie pourra demander la construction ou l'amélioration, sur le territoire autrichien, des nouvelles lignes transalpines du col de Reschen et du Pas de Prédil. A moins que l'Autriche entende payer elle-même les travaux, les frais de construction ou d'amélioration seront déboursés par l'Italie. Il appartiendra à un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations, et à l'expiration de tel délai qui sera fixé par ce Conseil, d'estimer la part des frais de construction ou d'amélioration devant être remboursés par l'Autriche à l'Italie, en raison de l'augmentation de recettes qu'aura accusée l'exploitation du réseau autrichien, et qui résultera desdits travaux.

2. L'Autriche devra céder gratuitement à l'Italie les projets et annexes pour la construction des chemins de fer suivants :

Chemin de fer de Tarvis par Raible, Plezzo, Caporetto, Canale, Gorizia à Trieste;

Chemin de fer local di S. Lucia de Tolmino à Caporetto;

Chemin de fer (nouvelle étude) Tarvis-Plezzo;

Chemin de fer de Reschen (jonction Landeck-Mals).

ART. 322. — En raison de l'importance que présente pour l'Etat tchéco-slovaque la libre communication sur l'Adriatique, l'Autriche reconnaît à l'Etat tchéco-slovaque le droit de faire passer ses trains sur les sections comprises sur le territoire autrichien, des lignes ci-après :

1° De Bratislava (Presbourg) vers Fiume, par Sopron Szombathely et Mura-Keresztur et embranchement de Mura-Keresztur à Pragerhof ;

2° De Budejovic (Budweiss) vers Trieste, par Linz, Saint-Michael, Klagenfurt et Assling et embranchement de Klagenfurt vers Tarvisio.

A la demande de l'une ou de l'autre des Parties, les lignes sur lesquelles s'exercera le droit de passage pourront être modifiées temporairement ou définitivement par un accord entre l'administration des chemins de fer tchéco-slo-

vaques et celle des chemins de fer sur lesquels s'exercerait le droit de passage.

ART. 323. — Les trains pour lesquels il sera fait usage du droit de passage ne pourront desservir le trafic local qu'en vertu d'un accord entre l'Etat traversé et l'Etat tchéco-slovaque.

Ce droit de passage comprendra notamment le droit d'établir des dépôts de machines et des ateliers de petit entretien pour le matériel roulant et celui de désigner des représentants pour surveiller le service des trains tchéco-slovaques.

ART. 324. — Les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le droit de passage sera exercé par l'Etat tchéco-slovaque seront déterminées par une Convention entre l'administration des chemins de fer de cet Etat et celle des voies empruntées en Autriche. Si ces administrations ne peuvent se mettre d'accord sur les termes de cette Convention, il sera statué sur les points faisant l'objet du désaccord par un arbitre nommé par le Gouvernement britannique ; les décisions de cet arbitre seront obligatoires pour les deux Parties.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la Convention ou de difficultés qui n'auraient pas été prévues par cette Convention, il sera statué par un arbitrage dans les mêmes formes, tant que la Société des Nations n'aura pas institué une autre procédure.

Chapitre VI — Dispositions transitoires

ART. 325. — L'Autriche exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées :

1° Pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées ;

2° Et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

Chapitre VII — Télégraphes et téléphones

ART. 326. — Nonobstant toute stipulation contraire des conventions existantes, l'Autriche s'engage à accorder sur les lignes les plus appropriées au transit international et conformément aux tarifs en vigueur, la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophe ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucun délai ni restriction inutiles ; elles jouiront en Autriche du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou

indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 327. — En conséquence de la position géographique de l'Etat tchéco-slovaque, l'Autriche accepte les modifications suivantes de la Convention internationale sur les télégraphes et téléphones, visée à l'article 235 de la Partie X (Clauses économiques) du présent Traité :

1° Sur la demande de l'Etat tchéco-slovaque, tchéco-slovaque, pour chacune desdites lignes, télégraphiques directes à travers le territoire autrichien.

2° La redevance annuelle à payer par l'Etat tchéco-slovaque pour chacune desdites lignes, sera calculée en conformité des dispositions des conventions susmentionnées, et, à moins de convention contraire, ne sera pas inférieure à la somme qui serait payable en vertu desdites conventions pour le nombre de messages prévu dans ces conventions comme impliquant le droit de demander l'établissement d'une nouvelle ligne directe, en prenant pour base le tarif réduit prévu à l'article 23, paragraphe 5 de la Convention télégraphique internationale (révision de Lisbonne).

3° Tant que l'Etat tchéco-slovaque payera la redevance minima annuelle ci-dessus prévue pour une ligne directe :

a) La ligne sera exclusivement réservée au trafic à destination et en provenance de l'Etat tchéco-slovaque ;

b) La faculté acquise à l'Autriche par l'article 8 de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875, de suspendre les services télégraphiques internationaux, ne sera pas applicable à cette ligne.

4° Des dispositions semblables s'appliqueront à l'établissement et au maintien de circuits téléphoniques directs, et la redevance payable par l'Etat tchéco-slovaque pour un circuit téléphonique direct sera, à moins de convention contraire, le double de la redevance payable pour une ligne télégraphique directe.

5° Les lignes particulières à établir, ensemble les conditions administratives, techniques et financières nécessaires non prévues dans les conventions internationales ou dans le présent article, seront déterminées par une convention ultérieure entre les Etats intéressés. A défaut d'entente, elles seront déterminées par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

6° Les stipulations du présent article pourront être modifiées à toute époque par accord passé entre l'Autriche et l'Etat tchéco-slovaque. A l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions dans lesquelles l'Etat tchéco-slovaque jouira des droits conférés par le présent article pourront, à défaut d'entente entre les parties, être modifiées à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

7° Si un différend venait à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation soit du

présent article, soit de la Convention visée au paragraphe 5, ce différend sera soumis à la décision de la Cour permanente de justice internationale à instituer par la Société des Nations.

Section IV — Jugement des litiges et revision des clauses permanentes

ART. 328. — Les différends qui pourront s'élever entre les puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente partie du présent Traité, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

ART. 329. — A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

ART. 330. — A l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 284 à 290, 292, 312, 314 à 316 et 326 pourront, à tout moment, être révisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclané par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de trois ans pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

Le bénéfice d'aucune des stipulations susvisées ne pourra être invoqué par les Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, qu'à charge pour eux d'assurer, sur le territoire passé sous leur souveraineté, en vertu du présent Traité, un traitement réciproque à l'Autriche.

Section V — Dispositions particulières

ART. 331. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Autriche s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées et associées, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

PARTIE XIII

Travail

[Le Traité reproduit ici toute la partie XIII du Traité de Versailles (art. 337-427), publiée dans la Documentation Catholique des 5-12 juillet 1919, pp. 88-94.]

PARTIE XIV

Clauses diverses

ART. 373. — L'Autriche s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées et associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890, et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ART. 374. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec S. A. S. le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

ART. 375. — Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone, qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'une commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

ANNEXE

I

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français en date du 5 mai 1919, qu'après avoir examiné dans un même esprit de sincère amitié la disposition de l'article 435 des Conditions de paix présentées à l'Allemagne par les Puissances alliées et associées, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes :

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie :

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone neutralisée de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment par la déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex :

a) Le Conseil fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves. Dans la pensée du Conseil fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du projet de convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant des zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la Communication rapportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le N° 435 dans les conditions de paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte de ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises, faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel des dites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel

au régime conventionnel, ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa A du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique « zone neutralisée de la Haute-Savoie ».

ART. 376. — Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes autrichiennes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des Conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

Les gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Autriche, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard.

ART. 377. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Autriche s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées, signataires du présent Traité, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ART. 378. — L'Autriche accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires austro-hongrois et les marchandises autrichiennes ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au paiement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions austro-hongroises en

matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Autriche s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

ART. 379. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

ART. 380. — Sauf disposition contraire du présent Traité, dans tous les cas où ledit Traité prévoit le règlement d'une question particulière à certains Etats au moyen d'une Convention spéciale à conclure entre les Etats intéressés, il est et demeure entendu entre les Hautes Parties Contractantes que les difficultés qui viendraient à surgir à cet égard seraient réglées par les Principales Puissances alliées et associées, jusqu'à ce que l'Autriche soit admise comme membre de la Société des Nations.

ART. 381. — L'expression du présent Traité « ancien Empire d'Autriche » comprend la Bosnie et l'Herzégovine, à moins que le texte indique le contraire. Cette stipulation ne porte pas atteinte aux droits et obligations de la Hongrie relativement à ces deux territoires.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien, sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Paix de la Société des Nations) et la Partie XIII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Autriche d'une part et par trois des principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié.

Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de la mise en vigueur.

A tous autres égards, le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée

conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-Germain, le ... mil neuf cent dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

COMMENTAIRES DIVERGENTS

DE LA

Lettre du cardinal GASPARRI au cardinal LUÇON ⁽¹⁾

Le Pape, les catholiques et les élections

Sous le titre « le Pape, les catholiques et les élections », M. CHARLES FICHON, co-rédacteur en chef des *Nouvelles religieuses*, écrit dans l'*Âme Française* du 6. 9. 19 (2) :

Des directions attendues (3)

De toutes parts, les candidatures s'annoncent et s'amorcent, les anciens partis tentent de se reformer, les esprits réfléchis se penchent sur l'inconnu des élections. Quoi qu'en dise, le politique préoccupe encore le pays, mais ce n'est pas sans une certaine anxiété. La secousse a été si profonde et si prolongée, le masque de l'avenir a de si terrifiantes grimaces que l'on s'attend très bien à un scrutin de défiance à l'endroit des aventures et même des expériences sociales. Effroi et désarroi, telle est en partie la diathèse de la France politique au moment d'élire une Chambre de reconstruction.

A ces dispositions purement négatives, il faut joindre les tendances qui ont chance de se traduire en actes : désir de prospérité économique qui, chez les uns, répond au goût ou au besoin de l'action, et chez d'autres à la volonté effrénée de s'enrichir et de jouir ; mépris pour les métiers, les charges ou les fonctions mal exercées, et propension fréquente à y mettre de l'ordre ; haute estime de la paix sociale et religieuse, et sympathie affirmée à tout ce qui est essai loyal de collaboration fraternelle et française.

Sentant ces modifications profondes de l'esprit public et manifestement désireux d'y répondre d'une certaine façon, les évêques avaient rédigé, il y a quelques mois, une lettre collective où ils rappelaient soigneusement toutes les exigences de la thèse catholique et les solutions

(1) Reproduite par D. C., 1919, t. 2, pp. 274-275.

(2) *L'Âme Française*, « hebdomadaire républicain d'action sociale », est dirigé par un Comité qui comprend MM. le Dr E. BESSON, Ch. BROUFIN, J. DES COGNETS, R. CORNILLEAU, L.-M. DU CROUZET, A. DELMASURE, P. DE LAS CASES, RAYMOND LAURENT, JEAN LEROLLE, ERNEST PEZET, Ch. FICHON.

(3) Les sous-titres sont de *L'Âme Française*.

possibles de certains problèmes irritants. Comme de juste, ils avaient communiqué leur exposé doctrinal au Saint-Père.

Celui-ci a répondu au cardinal Luçon, le 24 juillet, mais sans doute la distance postale est plus longue entre Reims et Paris qu'entre Rome et Reims, car la presse n'a pas publié la réponse du Saint-Siège avant le 1^{er} septembre (1).

Voyons ce que dit Rome.

Démocratie et Bolchevisme

Sans exposer ici dans le détail la suite, parfois amincée, des diverses propositions particulières, retenons seulement les principales : et d'abord l'acceptation de la démocratie.

Partout, déclare le Saint-Père, il y a vers la démocratie un courant de plus en plus fort. Malheureusement (ce qui nous autorise à penser qu'en soi-même ce courant ne semble pas au Pape autrement « malheureux »), les « classes prolétaires » sont souvent trompés et poussés à des excès qui mènent au bolchevisme dont elles sont, d'ailleurs, les premières victimes. Voyez plutôt la Russie.

Conclusion : il faut que les pouvoirs publics et les catholiques favorisent les revendications du prolétariat, dans les limites. Bien entendu, du juste et de l'honnête, lesquelles se trouvent dans la *Rerum Novarum*. Et comment observer ces limites ? Mais par une alliance des catholiques entre eux et avec d'autres citoyens de bonne volonté. Ces alliances avec les « autres citoyens de bonne volonté » ne sont pas nouvelles ; comme le rappelle fort opportunément Benoît XV, elles sont régies par des directions pontificales données par le passé et qui n'ont jamais été révoquées. Ces alliances, ajouterions-nous, étaient celles d'une époque où la France, au lendemain des « tristes années quatre-vingts », se reprenait comme aujourd'hui, où, comme aujourd'hui, on parlait de démocratie sincère et de république habitable, où, comme aujourd'hui, la paix sociale et religieuse paraissait la condition première du progrès dans l'ordre : elles s'appelaient alors *l'esprit nouveau*.

La question politique

Qu'on le veuille ou non, le social contient et porte le politique, dans la lettre du Saint-Père comme dans tout le reste. Nous savons fort bien que l'acceptation de la démocratie fait le début d'un paragraphe « social ». Il n'en reste pas moins vrai que l'avènement social de la démocratie suppose inévitablement, en France du moins, l'avènement d'une République démocratique. Il n'en est pas moins vrai également que le Saint-Père revient sur la fidélité due à ses directions immédiates et à celles qui seront données en son nom par les évêques avec une insistance qui se comprendrait moins s'il s'agissait du terrain purement social, où les catholiques sont presque tous d'accord, et non du terrain politique sur lequel on ne saurait dire qu'ils se soient groupés avec empressement au-

tour de la houlette de Léon XIII. Or, c'est ce Pape dont la doctrine et les actes, il ne faut pas l'oublier, sont sans cesse présents aux yeux de Benoît XV.

D'ailleurs, sans commettre d'impertinence, il nous sera permis de rappeler ici les directives que l'archevêque de Lyon, dont on connaît le besoin de multiple apostolat, vient d'adresser à ses diocésains sur les élections (1). On peut être assuré que, écrivant bien après le 24 juillet dernier, sur un sujet si délicat, il a pris soin d'exprimer autant qu'il était possible les idées qui sont celles du Saint-Siège. Or, après avoir autorisé formellement les alliances d'utilité nationale avec les candidats partisans des grands intérêts moraux et « prêts à ne pas ignorer systématiquement l'Eglise et son Chef », le cardinal Maurin reconnaît de façon explicite le droit pour les catholiques de voter pour des candidats nettement républicains, à condition que ceux-ci pratiquent vraiment la liberté, l'égalité et la fraternité dont le cardinal réclame le bénéfice pour l'Eglise avec celui de l'Union sacrée. La cause, il me semble, est entendue.

Après un quart de siècle

Nous dirigeons-nous donc vers un second ralliement ? Ce n'est pas certain, au moins sous la forme où d'aucuns l'avaient imaginé du temps de Léon XIII.

Le ralliement, si ralliement il y a, apparaît plutôt une conséquence nécessaire de la politique d'union préconisée par le Saint-Père qu'une étiquette posée dès l'abord sur une forme politique spécialement recommandée. C'est dans les faits que ce ralliement s'effectuera, l'alliance avec les non-catholiques de bonne volonté ne pouvant se faire que sur le terrain des institutions républicaines.

Qu'on soit, dans les milieux officiels, fort heureux de l'orientation actuelle de la politique vaticane, il ne fait aucun doute, et la lecture du *Temps* sur ce point suffit à nous édifier. Tout dépend, à vrai dire, de l'« empressement » que mettront les catholiques à nouer les alliances qui leur seront proposées. Sans doute, la grande majorité d'entre eux sera heureuse de trouver dans les paroles du Pape une nouvelle raison de travailler avec tous les honnêtes gens, si nombreux en France, aux œuvres positives, urgentes, de la reconstruction nationale. Une situation moins plaisante sera celle du petit groupe de croyants qui se sont lancés, la tête la première, à la suite d'impies moineaux et de politiques brevetés, dans l'impasse des partis d'opposition extrême : ceux-là seront contraints, s'ils veulent enfin travailler, à plus de calme et de tolérance. Au fond, ils n'y perdront rien.

D'autres catholiques, dont on s'explique mieux les intentions, vont aussi se trouver quelque peu dans la gêne : ce sont les personnes, respectables ou subtiles, qui menaient grand bruit autour d'un « parti catholique ». Etrange expression, mais plus étrange idée ! Non seulement dans notre pays les circons-

(1) *Croix* du 2 septembre (1^{er} au soir), *Echo de Paris* et *Figaro* du 2.

(1) *D. C.*, 1919, t. 2, p. 313.

tances ôtent tout espoir de vie à des embryons de cette sorte — et c'est bien quelque chose, — mais encore, il y a une sorte d'indécence à traîner la religion elle-même au milieu des disputes de l'hémicycle, à lui vouloir, comme on l'a dit de façon excellente, la main fermée ou le poing tendu ; bref, à lui demander d'être un instrument de discorde et de proclamer son propre reniement. Le Pape, à la différence de ce qu'on a pu écrire en ce sens, a maintenu ses vœux et sa volonté. Ce n'est pas un des moindres services qu'il nous a rendus.

Vers un scrutin plus clair

Sa lettre n'a pas ce seul avantage. Les uns et les autres vont à la lutte électorale, comme je le disais tout à l'heure, un peu à tâtons. Les directions du Pape dessinent nettement l'attitude des catholiques, qui sont une des forces solides de la nation ; elles permettent la constitution d'un bloc national où ces mêmes catholiques peuvent tenir une place essentielle : et par là elles apportent dans une situation assez confuse une clarté et une sincérité bienfaisantes. D'un autre côté, elles font des catholiques, dans le grand duel qui s'engage entre le progrès et l'anarchie, l'allié décisif qui emporte la victoire. C'est une des grandes vertus du régime parlementaire que ces revanches immanquables des minorités : à celles-ci seulement d'en tirer tout le profit qu'elles comportent et, dans la réalisation d'un haut idéal, de ne se laisser griser ni par les promesses ni par les succès.

2 septembre 1919.

CHARLES PICHON.

Le sens du mot « démocratie » dans les documents pontificaux ⁽¹⁾

De l'Action Française (12. 9. 19) :

Notre éminent ami le comte de Lur Saluces nous communique la note suivante qui lui est adressée par un ecclésiastique de grande intelligence et de haute culture, M. l'abbé M... R..., docteur en droit canon.

Nous nous faisons un devoir de la publier, car elle confirme une interprétation donnée l'autre jour par notre collaborateur Robert Havard. Dans le vocabulaire des directions pontificales, le mot démocratie a exactement le sens d'action sociale populaire exercée par des catholiques ou, comme aimait à dire notre fondateur Henri Vaugois, de « démophilie » (amour du peuple) :

Nous voudrions, par les remarques qui vont suivre, prévenir les malentendus qui divisèrent autrefois les catholiques de notre pays. Les instructions que le Souverain Pontife transmet aux fidèles de France sont très nettes pour ceux qui sont au courant de la doctrine sociale constamment enseignée par le Saint-Siège ; mais, depuis que le bulletin de vote semble donner à tout homme la science politique in-fuse, les questions ont été tellement obscurcies

que les paroles les plus claires ont souvent besoin d'une introduction.

Après avoir rappelé que l'influence de l'Eglise est un facteur considérable pour le relèvement de la patrie, Notre Saint-Père le Pape constate que « dorénavant il y a partout un courant de plus en plus fort vers la démocratie ». Cette phrase aura causé des émotions diverses, et pour peu que l'on ait suivi, depuis vingt ans, l'évolution des diverses écoles sociales catholiques, on se souvient, en la lisant, des discussions âpres d'autrefois.

Ces discussions ne furent pas inutiles puisqu'elles fixèrent la portée de ce mot « démocratie » dans la langue de l'Eglise. Il ne désigne pas la forme particulière de gouvernement, que saint Thomas d'Aquin appelait le gouvernement populaire et que nous rétrécissons encore dans le mot « république », mais une organisation sociale conforme aux lois de la nature et de la morale, ayant pour but le bien de tous et, en particulier, des classes pauvres.

Léon XIII disait, le 18 janvier 1901, dans l'Encyclique *Graves de communi* : « Il serait condamnable de détourner à un sens politique le terme de démocratie chrétienne. Sans doute, la démocratie, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en ont fait les philosophes, indique le régime populaire ; mais, dans les circonstances actuelles, il ne faut l'employer qu'en lui ôtant tout sens politique et en ne lui attachant aucune autre signification que celle d'une bienfaisante action chrétienne parmi le peuple. En effet, les préceptes de la nature et de l'Evangile étant, par leur autorité propre, au-dessus de toutes les vicissitudes humaines, il est nécessaire qu'ils ne dépendent d'aucune forme de gouvernement civil : ils peuvent pourtant s'accommoder de n'importe laquelle de ces formes, pourvu qu'elle ne répugne ni à l'honnêteté ni à la justice. »

Cette distinction établie, qu'on relise attentivement la lettre du cardinal Gasparri et l'on verra qu'elle n'est qu'une confirmation de la doctrine sociale catholique, nullement une direction politique. Son but est de fixer les regards sur les problèmes sociaux, d'unir les fidèles sur un programme d'action favorable « aux revendications du prolétariat, pourvu qu'elles se renferment dans les limites du juste et de l'honnête », de mettre en garde contre le socialisme et, en particulier, contre le bolchevisme, qui a bouleversé l'ordre social voulu par la nature et réduit à une extrême misère des nations encore prospères à une époque récente.

Tous les catholiques sérieux comprendront l'opportunité de ces paroles. Ils voudront unir leurs efforts et s'unir à leurs compatriotes non catholiques mais loyaux, en dehors des partis, pour refaire notre pays profondément désorganisé et toujours menacé par des ennemis encore dangereux. Plus que jamais la question sociale doit primer la question politique et celle-ci être étudiée en fonction de celle-là. Il y a là un lieu de rencontre pour toutes les bonnes volontés. Souhaitons que cette rencontre se fasse, car il y va de la vie de notre pays.

(1) Cf. *Chronique de la Presse*, 1912, pp. 249-250 : Histoire du mot *démocratie*. Définition proposée par Léon XIII ; échec ; répugnance de Pie X.

La lettre du cardinal Gasparri et l'appel du cardinal Maurin

De la *Croix* (3. 9. 19) :

Deux documents de grande importance ont été publiés ces derniers jours.

En réponse à la communication faite au Saint-Père de la lettre collective de l'épiscopat français (1), S. Em. le cardinal-secrétaire d'Etat, dans un document sobre, mais très suggestif, appelle l'attention sur la gravité de la situation européenne au point de vue social :

Les classes prolétaires, comme on les appelle, ayant pris à la guerre une part prépondérante, veulent dans chaque pays en retirer les plus grands avantages. Malheureusement, elles sont souvent trompées et poussées à des excès, qui, en bouleversant l'ordre social voulu par la nature humaine elle-même, tournent finalement au détriment de tous, et nuisent notamment aux travailleurs et aux moins fortunés. Ce qui est arrivé chez d'autres nations, encore prospères à une époque récente, et maintenant réduites à une extrême misère, et qu'on voudrait étendre à toute l'Europe et même au monde entier, n'est-il pas une preuve évidente de ce que nous venons d'énoncer ?

En présence de ce péril, le cardinal, parlant au nom du Chef de l'Eglise, rappelle que les Souverains Pontifes ont porté depuis longtemps leur attention sur ces graves problèmes. « L'immortelle Encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII », en particulier, a, d'une part, proclamé que « l'Eglise catholique a toujours été l'amie de ceux qui sont à la peine : elle a toujours enseigné que les pouvoirs publics, établis pour le bien de la collectivité, doivent spécialement travailler à améliorer la condition de ceux qui souffrent ». Mais, d'autre part, elle a rappelé que les revendications populaires doivent se « renfermer dans les limites du juste et de l'honnête ».

En ces principes très nets, le cardinal-secrétaire d'Etat précise de très haut les règles d'après lesquelles les catholiques de France doivent « s'unir entre eux et avec d'autres citoyens de bonne volonté » pour travailler au bien général de la patrie, à la paix et à l'harmonie entre toutes les classes, condition essentielle du bonheur des peuples, et nous efforcer de « ramener à Jésus-Christ ceux qui se sont éloignés, pour leur malheur, du Maître adorable » (2).

Le second document est celui dans lequel le cardinal-archevêque de Lyon, considérant lui aussi de très haut la situation présente, expose avec sérénité à ses diocésains leur devoir électoral :

devoir de voter ;
liberté des opinions politiques ;
nécessité de ne pas confondre la République avec les lois prétendues intangibles ;
revendication de la liberté des religieux ;

de la liberté de l'enseignement ;
de la répartition proportionnelle scolaire ;
respect de l'Union sacrée envers le clergé, qui fut si patriote ;
devoir de voter pour la liste qui donne ces satisfactions ;

fuir la politique du pire, et par conséquent, à défaut de liste tout à fait satisfaisante, voter pour celle dont le programme est le plus proche ;

mais « en s'entourant des garanties nécessaires ».

Le cardinal Gasparri fixe les grands principes sociaux, le cardinal Maurin fait de même pour les grands principes électoraux. De telles mises au point sont un éminent service rendu à tous.

Le but de ces lignes est d'abord d'exprimer à nos chefs religieux notre très profonde reconnaissance pour un tel bienfait. La vérité est le pain des intelligences, comme le froment fournit le pain des corps. Bénis soient ceux qui la distribuent si généreusement !

Nous tenons à inviter tous nos lecteurs à méditer, avec la plus sérieuse attention, ces actes qui dominent de beaucoup les petites contingences de la vie, à en mesurer la portée, à l'élever eux-mêmes à cette hauteur, et à s'efforcer d'y élever ceux qui sont autour d'eux.

Il nous revient de partout que les élections se préparent dans des conditions fort différentes des précédentes. On a, dans les diverses régions, le sentiment de leur importance extraordinaire. On observe le plus souvent une réserve qui fait contraste avec l'exubérance des périodes électorales ordinaires. On pressent que de cette consultation il peut vraiment sortir quelque chose de nouveau.

En fait, la situation est exceptionnellement grave. Les discussions partielles qui devront compléter la rédaction du Traité de paix se poursuivront pendant longtemps.... L'état de nos finances est lamentable.... La « vie chère » éprouve toutes les familles. Dans le monde entier, le bolchevisme, plus ou moins latent, cherche à saper les bases mêmes de la société.

Ah ! ce n'est plus le moment des discussions de personnes, des querelles de clocher. Haut les esprits ! Haut les cœurs ! Plaçons, de grâce, ces élections à la hauteur où elles doivent planer.

Que l'on en finisse avec les sottes persécutions contre les Français les plus dévoués ! Que l'Union sacrée ne soit pas une parole, mais un fait. Nous, sachons nous unir, et tous ensemble sauvons le monde du bolchevisme, sauvons la France du sectarisme, faisons une patrie habitable pour tous ses vrais fils, et ne votons que pour des hommes vraiment dignes de nos suffrages, vraiment capables d'assurer le salut de la patrie.

FRANC.

(1) Voir *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 578-581.

(2) Voir l'*Action populaire chrétienne*. Encycliques et documents de Léon XIII et de Pie X. Prix : 1 franc ; port, 0 fr. 15. — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIII^e.

P.-S. — Au sujet des élections, il est très important de remarquer qu'en raison du scrutin de liste, c'est par secteurs électoraux que seront nécessairement réglées toutes les questions pratiques, et que la tactique sera vraisemblablement variable selon les régions.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LES CATHOLIQUES ET LES ÉLECTIONS

Pourquoi faut-il voter? Comment voter?

Lettre de S. Em. le cardinal de CABRIÈRES en vue des élections ⁽¹⁾

S. Em. le cardinal DE CABRIÈRES, évêque de Montpellier, adresse à ses diocésains la lettre suivante, qui intéresse tous les électeurs catholiques :

CHERS MESSIEURS,

Quelques-uns d'entre vous me demandent de leur parler du grand devoir que nous aurons bientôt à remplir, quand il faudra nommer les conseillers municipaux, les conseillers généraux et ceux d'arrondissement, et enfin les députés et les sénateurs.

Nous avons vécu ensemble, plus intimement que jamais, pendant les années de guerre, et, pour notre part, d'un commun accord, nous avons spontanément et constamment adopté le pacte bienfaisant auquel on a donné le nom d'*Union sacrée*. Vous et moi, nous sommes disposés à l'observer encore, parce que, dans son essence et dans ses effets, il est absolument conforme à l'esprit qui nous anime, à l'esprit chrétien.

Je n'ai donc nulle peine à vous répondre sur le sujet si important qui vous préoccupe à juste titre et qui intéresse au plus haut degré notre pays tout entier ; ma réponse se résume dans ces deux conseils : il faut voter, il faut bien voter.

Droit et devoir de voter

Premièrement donc, il faut voter, et pourquoi ? Parce que c'est un *devoir* et parce que c'est un *droit*. Vous remarquerez, en effet, chers Messieurs, que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, le droit et le devoir ont les mêmes sources et confèrent, par conséquent, les mêmes privilèges ou créent les mêmes obligations.

Dans un pays de *suffrage universel*, comme le nôtre, il est clair que *tous* les citoyens ont *droit* de voter sur les questions qui intéressent la commune, l'arrondissement, le département et, à plus forte raison, les Chambres, et avec elles le Gouvernement. Ce droit, fondé sur le fait même de l'existence nationale, est inalié-

nable et constant, à moins que celui à qui il appartient ne s'en soit rendu indigne par des actes coupables et par conséquent déshonorants.

Mais, tout en le conservant, est-il permis de ne pas en user ? Certainement non, car il entre pour une part constitutive dans la valeur de chaque règlement, de chaque décret, de chaque loi, qui, à des degrés différents, régissent une part de la communauté ou la communauté tout entière. Et quiconque s'abstient volontairement, et sans prétexte fondé, de concourir à l'élection de ceux qui composent les corps élus, renonce par là même au droit de blâmer les décisions et les actes auxquels il était appelé à prendre part : il se refuse à lui-même l'exercice de tout contrôle sur ce qui a été résolu contrairement à ses vues et à ses principes.

Celui qui ne vote pas se rend donc coupable, par son abstention même, du mal que feront les actes publics auxquels il aurait pu s'opposer. Ce n'est pas tout ; en négligeant son droit, tout citoyen manque à son *devoir*.

Puisque, en effet, la société se gouverne par elle-même, et en vertu d'une sorte de délégation de chacun de ceux qui la composent, chaque membre de la société est individuellement responsable du mal que peuvent faire les résolutions auxquelles se sont arrêtés, sur leur domaine respectif, l'un ou l'autre des corps élus : qu'il s'agisse de la commune, du département ou de l'État, chaque électeur, alors même qu'il n'a pas voté telle ou telle disposition municipale, départementale, législative, est responsable des mauvais effets produits par une décision à laquelle, par sa faute et contrairement à son devoir, il n'a pris aucune part.

Une minorité est respectable quand elle a mis tout son courage et toute sa persévérance à défendre ses légitimes intérêts. Et, au contraire, si une majorité est coupable, quand elle abuse de son triomphe pour violer la liberté de ceux qu'elle a vaincus, coupables sont aussi ceux dont le silence et l'insouciance ont facilité cette victoire.

Vous le voyez donc, chers Messieurs, c'est un devoir rigoureux de voter, et le devoir est d'autant plus urgent qu'il peut s'agir de questions qui touchent au bien moral ou religieux du pays.

Comment voter ? Concessions à faire dans le domaine strictement politique

Et maintenant, chers Messieurs, comment voter ?

Si, parmi les candidats, il en est qui vous offrent, religieusement ou politiquement, toutes les garanties qui s'imposent à votre conscience de chrétien et de citoyen, allez joyeusement aux divers scrutins ; et, sans vous fesser de cette multitude de consultations, songez à la France, qui vous consulte, et soyez heureux de lui dé-

(1) Cf. lettres de Mgr HUMBRECHT, archev. de Besançon (D. C., 9. 8. 19, pp. 232-233), et de S. Em. le card. MAURIN, archev. de Lyon (D. C., 30. 8. 19, p. 313).

signer des hommes qui seront dignes de sa confiance, depuis les degrés les plus humbles de la magistrature nationale jusqu'aux plus élevés.

Mais, au contraire, voici que ces candidats sont loin de vous agréer, comment allez-vous choisir ?

Usez d'abord d'un droit de justice. Vous savez quelle attitude ont gardée, pendant la dernière législature, dont le caractère exigeait tant de dévouement et de patriotisme, vos sénateurs et vos députés. Si ces messieurs sollicitent de nouveau vos suffrages, demandez-leur de vous rassurer sur leurs intentions pour l'avenir ; une longue expérience, acquise pendant des heures si graves, a pu les éclairer sur les vrais besoins de notre pays.

Si, en effet, il ne s'agissait que de leur programme strictement politique, je vous dirais :

Soyez très larges à cet égard : très larges, non pour abandonner les convictions auxquelles vous avez raison d'être fidèles, parce qu'elles sont, à leur manière et par leur perpétuité même, un hommage rendu aux vieilles traditions de la France, mais aussi parce que nos révolutions successives ont, à leur tour, suscité d'autres fidélités, dont il ne faut faire nul reproche à ceux qui les conservent, en souvenir des temps où leurs pères ont vécu.

Garanties à exiger des candidats dans le domaine religieux

Et lorsque nous demandons que, dans leurs programmes, les candidats fassent mention de nos revendications légitimes, c'est pour que nous puissions, en conscience, leur accorder nos voix. Nous aussi, comme le disait éloquemment Lacordaire, nous formons une *liberté* ; et, dans le nombre de celles que l'on promet de garantir, il ne faut pas omettre celle qui est de toutes la plus sacrée.

Il ne s'agit donc pas ici de nous accorder des privilèges, mais de reconnaître explicitement les droits extérieurs d'une société religieuse établie depuis vingt siècles, aïeule et tutrice de tous les peuples qui réclament aujourd'hui la reconnaissance de leurs propres nationalités.

Nous déplorons la rupture de l'unité religieuse survenue au xvi^e siècle, en Europe et particulièrement en France ; nous réclamons le droit d'élever nos enfants dans notre foi, aussi bien dans les écoles primaires que dans les écoles secondaires ; nous espérons voir bientôt modifiées les lois qui ont restreint et parfois gêné l'exercice de notre culte ; et nous espérons enfin que l'heure viendra bientôt où tous les pouvoirs se conviendront de la vérité, proclamée à la fin du xviii^e siècle par un illustre diplomate anglais, « que la *séparation diplomatique d'avec le Vatican ne produit aucun bien et fait, au contraire, beaucoup de mal* ».

Pour confier ces grands intérêts à des avocats qui veuillent au moins parler pour nous, il importe que nous ayons conclu avec eux une sorte d'alliance. La loyauté de ces hommes d'honneur nous assurera qu'ils soutiendront nos droits parce qu'ils s'y sont engagés.

En cas d'échec, servons-nous de la presse et préparons nos jeunes gens

Que si, malgré ces précautions indispensables, notre cause n'avait pour elle, dans l'enceinte du Parlement, que des voix éloquents et révoués mais impuissantes à briser une opposition systématique, la voie de la presse nous demeure ouverte, et nous avons, Messieurs, le droit et le devoir d'en appeler des arrêts de nos législateurs à l'opinion du pays, mieux éclairé par nos écrivains.

Demeurons, Messieurs, ce que nous sommes depuis de très longues et très laborieuses années, depuis que l'Europe a cessé d'être unanimement chrétienne. Une part de la société, de beaucoup la plus considérable, est traitée par l'autre part, bien moins nombreuse, avec une sorte d'oubli volontaire, qui serait injurieux si nous nous laissions impressionner par cet apparent dédain.

Soyons patients : invitons nos jeunes hommes à se préparer, par l'étude et par l'exercice de la parole publique, à l'entrée dans les assemblées politiques. Quand ils y auront conquis des sièges, leur éloquence et leur caractère ne les feront pas seulement estimer et admirer ; ils y feront retentir ces vérités évangéliques à qui Dieu a promis qu'elles créeraient dans les âmes l'affranchissement de tout mal et le triomphe de tout bien.

Agréez, chers Messieurs, mes dévoués et respectueux hommages.

† A. card. DE CABIÈRES,
évêque de Montpellier.

Montpellier, le 8 septembre 1919.

En vue des prochaines élections faut-il que la question religieuse se pose ?

Note de S. Em. le cardinal ANDRIEU

Sous ce titre, S. Em. le cardinal ANDRIEU, archevêque de Bordeaux, publie dans l'*Aquitaine* (12. 9. 19) la note ci-après :

Oui, la question religieuse doit se poser. Les ennemis de l'Eglise et certains catholiques, d'un libéralisme trop souvent complice de l'athéisme, semblent être d'un avis contraire : « Ne réveillons pas, disent-ils, les vieilles querelles. Laissons dormir la question religieuse. Occupons-nous uniquement de la question sociale et de la question économique. » Ceux qui, par hostilité ou prudence, tiennent un pareil langage, se trouvent en désaccord avec l'enseignement formel de la théologie et de la saine philosophie. Pour s'en convaincre, il leur suffira de lire la page suivante extraite de la belle Encyclopédie du Pape Léon XIII sur les devoirs civiques des chrétiens :

Dieu a sa place marquée dans la vie privée, la famille et la société

« Il s'est fait, sans doute, un progrès considérable quant à ce qui regarde les jouissances et le bien-être du corps; mais la nature sensible tout entière, avec les ressources, les forces et les richesses qu'elle met à notre disposition, tout en multipliant les commodités et les charmes de la vie, ne suffit pas pour rassasier l'âme, créée à des fins plus hautes et plus glorieuses. Regarder vers Dieu et tendre à Lui: telle est la loi suprême de la vie de l'homme. Fait à son image et à sa ressemblance, il est porté par sa nature même à jouir de son Créateur. Or, ce n'est par aucun mouvement ou effort corporel qu'on se rapproche de Dieu, mais par des actes propres à l'âme: par la connaissance et l'amour. Dieu, en effet, est la vérité première et suprême, et la vérité n'est un aliment que pour l'intelligence. Il est la sainteté parfaite et le souverain bien vers lequel la seule volonté peut aspirer et tendre efficacement, à l'aide de la vertu.

» Mais ce qui est vrai de l'homme considéré individuellement l'est aussi de la société tant domestique que civile. En effet, si la nature elle-même a institué la société, ce n'a pas été pour qu'elle fût la fin dernière de l'homme, mais pour qu'il trouvât, en elle et par elle, des secours qui le rendissent capable d'atteindre à sa perfection.

» Si donc une société ne poursuit autre chose que les avantages extérieurs et les biens qui assurent à la vie plus d'agrément et de jouissances; si elle fait profession de ne donner à Dieu aucune place dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte des lois morales, elle s'écarte d'une façon très coupable de sa fin et des prescriptions de la nature. C'est moins une société qu'un simulacre et une imitation mensongère d'une véritable société et communauté humaine.

» Quant à ces biens de l'âme dont nous parlons et qui n'existent pas en dehors de la vraie religion et de la pratique persévérante des préceptes du christianisme, nous les voyons chaque jour tenir moins de place parmi les hommes, soit à cause de l'oubli dans lequel ils les tiennent, soit par le mépris qu'ils en font. On pourrait presque dire que, plus le bien-être physique est en progrès, plus s'accroît la décadence des biens de l'âme. Une preuve évidente de la diminution et du grand affaiblissement de la foi chrétienne, ce sont les injures trop souvent répétées qu'on fait à la religion en plein jour et aux yeux du public: injures, en vérité, qu'un âge plus jaloux des intérêts religieux n'eût tolérées à aucun prix.

Pour maintenir l'ordre,
la force sans Dieu n'est qu'une faiblesse

» Quelle multitude d'hommes se trouve pour ces causes exposée à la perdition éternelle, il

serait impossible de le décrire; mais les sociétés elles-mêmes et les empires ne pourront rester longtemps sans en être ébranlés, car la ruine des institutions et des mœurs chrétiennes entraîne nécessairement celle des premières bases de la société humaine. La force demeure l'unique garantie de l'ordre et de la tranquillité publique. Mais rien n'est faible comme la force quand elle ne s'appuie pas sur la religion. Plus propre dans ce cas à engendrer la servitude que l'obéissance, elle renferme en elle-même les germes de grandes perturbations. Déjà le présent siècle a subi de graves et mémorables catastrophes, et il n'est pas démontré qu'il n'y ait pas lieu d'en redouter de semblables. Le temps lui-même dans lequel nous vivons nous avertit donc de chercher les remèdes là où ils se trouvent, c'est-à-dire de rétablir, dans la vie privée et dans toutes les parties de l'organisme social, les principes et les pratiques du christianisme; c'est l'unique moyen de nous délivrer des maux qui nous accablent et de prévenir les dangers dont nous sommes menacés. »

Que tous les catholiques, que tous les patriotes, que tous les hommes d'ordre méditent ces graves paroles, confirmées d'ailleurs par les événements qui se déroulent en Europe, même au pays de la victoire. Elles démontrent avec une logique irrésistible qu'un peuple sans Dieu ne peut pas vivre, parce qu'il est sans morale, sans autorité, sans justice et sans amour.

L'athéisme social instauré par les lois laïques est un fossoyeur. Mais la France ne veut pas descendre dans la tombe qu'il lui creusait depuis quarante ans avec le concours du socialisme, renforcé naguère par le bolchevisme, et il lui tarde d'en finir avec la guerre à la religion, qui prépare fatalement la guerre à la société, car là où il n'y a plus de Dieu, il n'y a bientôt plus de maître, et là où il n'y a plus de maître, c'est le déchaînement de tous les appétits, le règne de la force brutale au service du désordre, et la mort, à bref délai, dans le sang et dans la boue, d'un peuple auquel les faiseurs de lois laïques ont arraché le principe vital en chassant Dieu de son âme.

Votons pour les candidats qui entendent
libérer et protéger la religion

Aussi le devoir des électeurs, quels qu'ils soient, pourvu qu'ils aiment leur pays, est nettement tracé :

Il faut qu'ils donnent leur suffrage aux candidats décidés à renouveler le geste de Constantin au commencement du IV^e siècle et de Napoléon au début du XIX^e, le geste libérateur et protecteur de la religion, qui a fait la France et qui seule peut la refaire avec les grandes gloires, les hautes vertus, les prévoyantes institutions et les fortes sécurités de jadis.

Vive le Christ qui aime les Français !

(Communiqué de l'Archevêché.)



La

Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

Adveniat Regnum Tuum.

ABONNEMENTS

{ France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr.
{ Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Le prochain numéro de la « D. C. » portera la date du 18 octobre.

(Voir D. C. du 9 août 1919, p. 240, avis n° 2.)

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »
ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Archives diplomatiques. — S. S. Benoit XV et la paix. Documents officiels du Livre Blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège : 402.

1. Le comte de Salis à M. Balfour : transmission des propositions de paix pontificales du 4^{er} août 1917 (annexe a : le card. Gasparri au roi George ; annexe b : texte des propositions). — 2. M. Balfour au comte de Salis : réponse réservée (annexe : note du comte de Salis au card. Gasparri). — 3 et 4. Lord Robert Cecil à Lord Bertie, Lord Robert Cecil au comte de Salis : le Gouvernement français désire s'associer à la démarche anglaise. — 5 et 6. Le comte de Salis à Lord Robert Cecil : les belligérants et l'indépendance de la Belgique (annexe a : le card. Gasparri à M^{re} Pacelli, nonce à Munich ; annexe b : M^{re} Pacelli au chancelier allemand Michaelis). — 7. Lord Robert Cecil au comte de Salis : ne pas exprimer d'opinion. — 8. Lord Robert Cecil à Lord Bertie (annexe : memorandum français) : le Gouvernement français craint de favoriser une intervention officieuse du Saint-Siège entre les belligérants. — 9. M. Balfour aux ambassadeurs britanniques : il ne sera pas répondu aux propositions pontificales. — 10. Le card. Gasparri à M. Lloyd George : transmission des réponses allemande et autrichienne aux propositions pontificales (annexe a : le chancelier Michaelis au card. Gasparri ; annexe b : l'empereur Charles à S. S. Benoit XV). — 11. M. Balfour au comte de Salis : accuser réception des réponses susdites.

A la Haute Cour. — Mise en accusation de M. Joseph Caillaux pour attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour intelligences avec l'ennemi (Arrêt de la Commission d'instruction) : 410.

Fondements de la prévention. L'affaire Minotto. Les négociations de Lipscher. Les envois du banquier Marx. « Caillaux est

notre homme. » L'affaire Lenoir. L'affaire Bolo. Le *Bonnef Rouge*. L'heure du voyage en Italie. Manœuvres pacifistes. L'« œuvre abominable ». Point de droit. Renvoi devant la Cour de justice — Non-lieu en ce qui concerne Loustalot et Comby.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Armées de terre et de mer. — Pensions (Décret du 2. 9. 19) : 418.

Titre I^{er}. Instruction des demandes de pensions d'invalidité. Militaires présents sous les drapeaux. Militaires renvoyés dans leurs foyers. Demandes à fin de révision ou de constatations d'état. Anciens militaires et marins résidant à l'étranger. — Titre II. Droits des veuves, des enfants et des ascendants. — Titre III. Voies de recours. Organisation des tribunaux, des pensions et des cours régionales. Procédure. Allocations diverses et frais. — Titre IV. Dispositions diverses. Tableau fixant par département le nombre, le siège et le ressort des sections des tribunaux à pensions.

Empire allemand. — Constitution du 11 août 1919 (Traduction intégrale) : 426.

I^{re} PARTIE. — Organisation et attributions de l'Empire. Titre I^{er} : Empire et Pays. Titre II : Le Reichstag. Titre III : Le président de l'Empire et le Gouvernement de l'Empire. Titre IV : Le Conseil de l'Empire. Titre V : La législation de l'Empire. Titre VI : L'administration de l'Empire. Titre VII : La justice : 426.

II^{re} PARTIE. — Droits et devoirs fondamentaux des Allemands. Titre I^{er} : L'individu. Titre II : La vie de communauté. Titre III : Religion et Sociétés religieuses. Titre IV : Instruction et école. Titre V : La vie économique : 435.

Dispositions transitoires et finales : 440.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Action civique des catholiques. — Le Parti populaire italien. Ses premières manifestations, par MAUFRAIT DE L'ESPINE : 441.

Le P. P. I. et la religion. Le P. P. I. et la question romaine. Le P. P. I. et la question sociale. Le P. P. I. et les élections. Scissions dans le P. P. I. ? « Aile droite » catholique et groupe de gauche travailliste ?

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ARCHIVES DIPLOMATIQUES

S. S. Benoît XV et la Paix

DOCUMENTS OFFICIELS

DU LIVRE BLANC BRITANNIQUE

ET DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DU SAINT-SIÈGE

Vers la fin du mois de juillet dernier et dans les premiers jours du mois d'août, il a été publié divers documents relatifs aux propositions de paix faites par S. S. Benoît XV aux puissances belligérantes le 1^{er} août 1917.

Nous avons cru nécessaire de réunir dans la D. C. tous les textes officiels livrés au public ; on les trouvera ci-après, soit dans la langue originale, lorsque les textes ont été rédigés en français, soit en traduction. L'ensemble de ces pièces figure dans le Livre Blanc qui vient d'être distribué au Parlement britannique (1) ; nous le donnons in extenso et le complétons, en note, par trois documents publiés par la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège dans l'Unità Cattolica de Florence.

Document n° 1

Le comte de Salis à M. Balfour.

(Reçu le 13 août.)

Rome, le 9 août 1917.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après m'avoir avisé qu'il me communiquerait aussitôt que possible le texte signé des propositions de paix du Pape et demanderait au Gouvernement de Sa Majesté d'en transmettre des copies aux Gouvernements alliés n'ayant pas de relations diplomatiques avec le Vatican, le cardinal Gasparri m'a remis à titre privé un exemplaire non signé pour mon information personnelle.

Au moment de fermer la valise diplomatique, j'ai reçu les enveloppes cachetées ci-jointes, trois à l'adresse de Sa Majesté et une à l'adresse de M. Lloyd George. Ces enveloppes renferment, je suppose, les propositions pontificales et l'expression des désirs de Sa Sainteté en ce qui concerne la communication aux Gouvernements alliés.

J'ai, etc. (2)

J. DE SALIS.

(1) *The peace proposals made by His Holiness the Pope to the belligerent Powers on August 1, 1917, and correspondence relative thereto* (a Les propositions de paix faites par Sa Sainteté le Pape aux Puissances belligérantes le 1^{er} août 1917 et correspondance y relative ». Miscellaneous n° 7 (1919). London : published by His Majesty's Stationery Office. (Toutes les notes sont de la D. C.)

(2) Traduit de l'anglais par la D. C.

Annexe 1 au Document n° 1

Le cardinal Gasparri au roi George.

MAJESTÉ,

Le Saint-Père, désireux de faire tout ce qui dépend de lui afin qu'il soit mis un terme au conflit qui, depuis plus de trois ans, ravage le monde civilisé, est venu à la décision de soumettre aux chefs des peuples belligérants les propositions concrètes de paix exposées dans le document que j'ai l'honneur de joindre à cette lettre.

Dieu veuille que la parole de Sa Sainteté produise cette fois l'effet désiré pour le bien de l'humanité tout entière !

Le Saint-Siège n'ayant pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement français ni avec le Gouvernement italien et le Gouvernement des Etats-Unis, je prie très respectueusement Votre Majesté de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de l'appel de Sa Sainteté à M. le président de la République française, ainsi qu'à Sa Majesté le roi d'Italie et à M. le président des Etats-Unis.

Je me permets aussi d'ajouter douze autres exemplaires, que je prie Votre Majesté de daigner faire parvenir aux chefs des nations amies des alliés, en exceptant cependant la Russie, la Belgique et le Brésil, auxquels le document a été envoyé directement.

Exprimant à Votre Majesté mes remerciements les plus vifs pour cette extrême obligeance, je suis heureux de saisir l'opportunité de lui offrir l'hommage des sentiments de très profond respect, avec lesquels j'ai, etc. (1)

PIERRE card. GASPARRI.

Annexe 2 au Document n° 1

Texte des propositions de paix pontificales

Aux chefs des peuples belligérants.

Dès le début de Notre pontificat, au milieu des horreurs de la terrible guerre déchaînée sur l'Europe, Nous sommes proposé trois choses entre toutes : garder une parfaite impartialité à l'égard de tous les belligérants, comme il convient à celui qui est le Père commun et qui aime tous ses enfants d'une égale affection ; Nous efforcer continuellement de faire à tous le plus de bien possible, et cela sans acception de personnes, sans distinction de nationalité ou de religion, ainsi que Nous le dicté aussi bien la loi universelle de la charité que la suprême charge spirituelle à Nous confiée par le Christ ; enfin, comme le requiert également Notre mission pacificatrice, ne rien omettre, autant qu'il était en Notre pouvoir, de ce qui pourrait contribuer à hâter la fin de cette calamité, en

(1) Texte original.

essayant d'amener les peuples et leurs chefs à des résolutions plus modérées, aux délibérations sereines de la paix, d'une paix « juste et durable ».

Quiconque a suivi Notre œuvre pendant ces trois douloureuses années qui viennent de s'écouler, a pu facilement reconnaître que, si Nous sommes resté toujours fidèle à Notre résolution absolue d'impartialité et à Notre action de bienfaisance, Nous n'avons pas cessé non plus d'exhorter peuples et Gouvernements belligérants à redevenir frères, bien que la publicité n'ait pas été donnée à tout ce que Nous avons fait pour atteindre ce très noble but.

Vers la fin de la première année de guerre, Nous adressions aux nations en lutte les plus vives exhortations; et, de plus, Nous indignions la voie à suivre pour arriver à une paix stable et honorable pour tous.

Malheureusement, Notre appel ne fut pas entendu; et la guerre s'est poursuivie acharnée pendant deux années encore avec toutes ses horreurs; elle devint même plus cruelle et s'étendit sur terre, sur mer, jusque dans les airs; et l'on vit s'abattre sur des cités sans défense, sur de tranquilles villages, sur leurs populations innocentes, la désolation et la mort. Et maintenant, personne ne peut imaginer combien se multiplieraient et s'aggraveraient les souffrances de tous si d'autres mois ou, pis encore, si d'autres années venaient s'ajouter à ce sanglant triennat. Le monde civilisé devra-t-il donc n'être plus qu'un champ de mort? Et l'Europe, si glorieuse et si florissante, va-t-elle donc, comme entraînée par une folie universelle, courir à l'abîme et prêter la main à son propre suicide? Dans une situation si angoissante, en présence d'une menace aussi grave, Nous, qui n'avons aucune visée politique particulière, qui n'écouons les suggestions ou les intérêts d'aucune des parties belligérantes, mais uniquement poussé par le sentiment de Notre devoir suprême de Père commun des fidèles, par les sollicitations de Nos enfants qui imploront Notre intervention et Notre parole pacificatrice, par la voix même de l'humanité et de la raison, Nous jetons de nouveau un cri de paix et Nous renouvelons un pressant appel à ceux qui tiennent en leurs mains les destinées des nations.

Mais, pour ne plus Nous renfermer dans des termes généraux, comme les circonstances Nous l'avaient conseillé par le passé, Nous voulons maintenant descendre à des propositions plus concrètes et inviter les gouvernements des peuples belligérants à se mettre d'accord sur les points suivants, qui semblent devoir être les bases d'une paix juste et durable, leur laissant le soin de les préciser et de les compléter.

Tout d'abord, le point fondamental doit être qu'à la force matérielle des armes soit substituée la force morale du droit, d'où un juste accord de tous pour la diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire et suffisante au maintien de l'ordre public en

chaque Etat; puis, en substitution des armées, l'institution de l'arbitrage avec sa haute fonction pacificatrice, selon des normes à concevoir et des sanctions à déterminer contre l'Etat qui refuserait soit de soumettre les questions internationales à l'arbitrage, soit d'en accepter les décisions.

Une fois la suprématie du droit ainsi établie, que l'on enlève tout obstacle aux voies de communication des peuples, en assurant, par des règles à fixer également, la vraie liberté et communauté des mers, ce qui, d'une part, éliminerait de multiples causes de conflit, et, d'autre part, ouvrirait à tous de nouvelles sources de prospérité et de progrès.

Quant aux dommages à réparer et aux frais de guerre, Nous ne voyons d'autre moyen de résoudre la question qu'en posant comme principe général une condonation entière et réciproque, justifiée du reste par les bienfaits immenses à retirer du désarmement; d'autant plus qu'on ne comprendrait pas la continuation d'un pareil carnage uniquement pour des raisons d'ordre économique. Si, pour certains cas, il existe à l'encontre des raisons particulières, qu'on les pèse avec justice et équité. Mais ces accords pacifiques, avec les immenses avantages qui en découlent, ne sont pas possibles sans la restitution réciproque des territoires actuellement occupés; par conséquent, du côté de l'Allemagne, évacuation totale de la Belgique avec garantie de sa pleine indépendance politique, militaire et économique vis-à-vis de n'importe quelle puissance; évacuation également du territoire français; du côté des autres parties belligérantes, semblable restitution des colonies allemandes.

Pour ce qui regarde les questions territoriales, comme, par exemple, celles qui sont débattues entre l'Italie et l'Autriche, entre l'Allemagne et la France, il y a lieu d'espérer que, en considération des avantages immenses d'une paix durable avec désarmement, les parties en conflit voudront les examiner avec des dispositions conciliantes, tenant compte dans la mesure du juste et du possible, ainsi que Nous l'avons dit autrefois, des aspirations des peuples, et, à l'occasion, coordonnant les intérêts particuliers au bien général de la grande société humaine.

Le même esprit d'équité et de justice devra diriger l'examen des autres questions territoriales et politiques, et notamment celles relatives à l'Arménie, aux Etats balkaniques et aux territoires faisant partie de l'ancien royaume de Pologne, auquel en particulier ses nobles traditions historiques et les souffrances endurées, spécialement pendant la guerre actuelle, doivent justement concilier les sympathies des nations.

Telles sont les principales bases sur lesquelles Nous croyons que doit s'appuyer la future réorganisation des peuples. Elles sont de nature à rendre impossible le retour de semblables conflits et à préparer la solution de la question économique, si importante pour l'avenir et le bien-être matériel de tous les Etats belligérants. Aussi, en vous les présentant, à vous qui dirigez,

à cette heure tragique, les destinées des nations belligérantes, Nous sommes animé d'une douce espérance, celle de les voir acceptées et de voir ainsi se terminer au plus tôt la lutte terrible qui apparaît de plus en plus comme un massacre inutile. Tout le monde reconnaît, d'autre part, que, d'un côté comme de l'autre, l'honneur des armes est sauf. Prêtez donc l'oreille à Notre prière, accueillez l'invitation paternelle que Nous vous adressons au nom du divin Rédempteur, prince de la paix ; réfléchissez à votre très grave responsabilité devant Dieu et devant les hommes. De vos résolutions dépendent le repos et la joie d'innombrables familles, la vie de milliers de jeunes gens, la félicité, en un mot, des peuples auxquels vous avez le devoir absolu d'en procurer le bienfait.

Que le Seigneur vous inspire des décisions conformes à sa très sainte volonté. Fasse le ciel qu'en méritant les applaudissements de vos contemporains vous vous assuriez aussi auprès des générations futures le beau nom de pacificateur. Pour Nous, étroitement uni dans la prière et dans la pénitence à toutes les âmes fidèles qui soupirent après la paix, Nous implorons pour vous, du divin Esprit, lumière et conseil (1).

Du Vatican, 1^{er} août 1917.

BENEDICTUS PP. XV.

Document n° 2

M. Balfour au comte de Salis. (Dépêche.)

Foreign Office, 21 août 1917.

Le Gouvernement de Sa Majesté, n'ayant pu jusqu'ici prendre l'avis de ses Alliés sur les suggestions formulées par Sa Sainteté dans sa note du 1^{er} août touchant les conditions possibles d'une paix durable, ne peut dire s'il serait de quelque utilité d'y répondre, ou, dans l'affirmative, quelle forme devrait revêtir cette réponse.

Encore que les Puissances Centrales aient reconnu leurs torts envers la Belgique, elles n'ont jamais fait nettement connaître leur dessein soit de lui rendre sa pleine indépendance, soit de réparer les dommages qu'elles lui ont causés.

Tant que ces Puissances et leurs Alliés n'auront pas déclaré officiellement jusqu'où elles consentent à aller en matière de réparation et de restauration, proclamé leurs buts de guerre, et émis des suggestions sur les mesures qui pourraient réellement garantir le monde contre le retour des horreurs où il est plongé en ce moment, le Gouvernement de Sa Majesté estime improbable qu'on puisse faire un pas vers la paix.

Toute tentative pour arriver à une entente entre les belligérants semble vaine aussi long-

(1) Texte original. Le texte publié par les journaux, parvenu en France par la voie télégraphique, contient des divergences très légères, mais nombreuses. La version que nous donnons, d'après le Livre Blanc britannique, est strictement conforme à celle qu'ont publiée les *Acta Apostolicae Sedis*.

temps que les points qui les séparent n'auront pas été clairement précisés et que l'Allemagne et l'Autriche n'auront toujours pas fait de déclaration analogue à celle qu'ont publiée les Alliés en réponse à la note du président des Etats-Unis et dont le Cardinal Secrétaire d'Etat n'a certainement pas oublié les termes.

Lorsque vous estimerez le moment opportun, vous exposerez ces considérations à Son Eminence (1).

Document n° 3

Lord Robert Cecil à Lord Bertie.

Foreign Office, 22 août 1917.

MYLORD,

M. de Fleuriau est venu me voir cet après-midi. Il m'a dit avoir reçu une dépêche de M. Ribot, où celui-ci exprimait le regret de n'avoir pas été consulté avant notre envoi d'instructions au comte de Salis à Rome. Il a ajouté toutefois que le Gouvernement français était très désireux de s'associer à la démarche dont était chargé le comte de Salis.

Je lui ai répondu que je verrais à aviser le comte de Salis de saisir l'occasion de prévenir le Vatican que le Gouvernement français était en plein accord avec nous sur le point de vue que le comte de Salis avait à lui exposer de notre part.

Je suis, etc. (2)

ROBERT CECIL.

(1) Traduit de l'anglais par la D. C.

Conformément aux instructions ci-dessus, le comte de Salis a remis au cardinal Gasparri une note en français, dont nous empruntons le texte à l'*Unità cattolica* de Florence des 11-12. 8. 19 (l'*Unità* publiait à cette époque, en raison de la grève des typographes de Rome, les communications adressées par la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège, en temps normal, à l'*Osservatore Romano*) :

« Nous n'avons pas encore eu occasion de consulter nos Alliés au sujet de la note de Sa Sainteté, et nous ne sommes pas à même de nous prononcer au sujet d'une réponse à donner aux propositions de Sa Sainteté quant aux conditions pouvant assurer une paix durable. A notre avis, aucun achèvement vers ce but n'est probable tant que les Puissances Centrales et leurs Alliés n'auront pas déclaré officiellement les fins qu'ils poursuivent par la guerre, ainsi que les restaurations et réparations qu'ils sont prêts à faire et les moyens qui pourraient garantir désormais le monde contre le renouvellement des horreurs dont il souffre actuellement. Même pour ce qui concerne la Belgique (et dans ce cas ces Puissances ont reconnu elles-mêmes être dans leur tort), nous n'avons jamais eu connaissance d'une déclaration précise de leurs intentions de rétablir sa complète indépendance, de réparer les dommages qu'elles lui ont fait subir.

» Son Eminence n'aura pas, sans doute, perdu de vue les déclarations faites par les Alliés en réponse à la note du président Wilson. Ni de l'Autriche ni de l'Allemagne il n'y a jamais eu de déclaration équivalente. Un essai de mettre d'accord les belligérants paraîtrait inutile jusqu'à ce que nous connaissions clairement leurs points de divergence. »

(2) Traduit de l'anglais par la D. C.

Document n° 4

Lord Robert Cecil au comte de Salis.
(Dépêche.)

Foreign Office, 23 août 1917.

Au sujet du télégramme du 21 août (1) de M. Balfour : note du Pape sur la paix.

Veuillez informer le Cardinal Secrétaire d'Etat que le Gouvernement français nous a exprimé le désir de s'associer aux vues y formulées (2).

Document n° 5

Le comte de Salis à lord Robert Cecil.
(Dépêche.)

(Reçu le 24 août.)

Rome, le 23 août 1917.

'Au sujet de votre télégramme du 21 août (3).

J'ai eu aujourd'hui une entrevue avec le cardinal Gasparri et lui ai fait une communication dans le sens du susdit télégramme.

Son Eminence m'a répondu que l'Allemagne avait déjà fait connaître son intention de rendre à la Belgique son indépendance. Comme je protestais, Son Eminence invoqua la résolution en faveur de la paix sans annexions votée par le Reichstag. Je répliquai que cette assemblée ne gouvernait pas l'Allemagne et que nous ne possédions aucun texte authentique de ladite résolution (4).

Document n° 6

Le comte de Salis à lord Robert Cecil.
(Dépêche.)

(Reçu le 25 août.)

Rome, le 24 août 1917.

J'ai communiqué ce matin au Cardinal Secrétaire d'Etat le télégramme du 23 août (5) où vous m'informiez que le Gouvernement français désirait s'associer aux vues exposées dans votre télégramme du 21 août (6).

Son Eminence me prie de vous transmettre la réponse ci-après :

« Le Secrétaire d'Etat se réserve de répondre au télégramme lorsqu'il aura reçu du Gouvernement allemand la déclaration officielle qu'il a demandée relativement à la Belgique. » (7)

(1) Voir le Document n° 2.

(2) Traduit de l'anglais par la D. C.

(3) Voir le Document n° 2.

(4) Traduit de l'anglais par la D. C.

(5) Voir le Document n° 4.

(6) Voir le Document n° 2.

(7) Avant cet entretien, le cardinal secrétaire d'Etat avait envoyé à Mgr Pacelli, nonce à Munich, la lettre suivante (Prot. n° 40 956), rendue publique par les soins de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège dans l'*Unità Cattolica* des 11-12. 8. 19, à la suite des discussions qui venaient d'avoir lieu à l'Assemblée de Weimar.

« Du Vatican, le 24 août 1917.

» ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

» Je m'empresse d'adresser à V. S. Illustrissime la copie ci-incluse d'un télégramme que m'a remis le

Désireux d'éviter toute déclaration susceptible d'encourager une discussion quelconque avec le

Ministre d'Angleterre. Le Gouvernement français s'associe aux déclarations contenues dans cette dépêche.

» En même temps, pour la gouverne de Votre Seigneurie, je joins la réponse imprimée, du 10 janvier 1917, faite par le Gouvernement anglais à la note du président Wilson ; c'est à cette réponse que se réfère la dernière partie de la dépêche.

» Je tiens à attirer l'attention de Votre Seigneurie tout particulièrement sur un passage du télégramme : celui où il est question de la Belgique. Jusqu'à ce jour, on ne saurait le nier, il manque une déclaration officielle et précise sur les intentions de l'Allemagne en ce qui concerne le rétablissement de la Belgique dans sa complète indépendance et la réparation des dommages causés par la guerre à ce pays. Car la motion approuvée par le Parlement allemand n'engage pas le Gouvernement.

» Je prie dès lors Votre Seigneurie de faire son possible pour obtenir cette déclaration et, en même temps, une indication précise des garanties d'indépendance politique, économique et militaire exigées par l'Allemagne.

» Le Saint-Siège sera ainsi mis en mesure de faire connaître au gouvernement anglais, en répondant au télégramme susmentionné, quelles sont réellement les intentions de l'Allemagne sur ce point d'une haute importance.

» Inutile d'ajouter qu'au cas où cette déclaration donnerait satisfaction, on aurait fait un progrès notable vers la réalisation du but que le Saint-Siège s'est proposé.

» Enfin, j'ajoute, pour votre gouverne, que le Ministre d'Angleterre a informé son Gouvernement que je répondrai à son télégramme après avoir reçu la réponse de Votre Seigneurie.

» En vous priant de me renvoyer le document imprimé, je m'empresse de vous assurer de mes sentiments de toute spéciale et sincère estime.

» De Votre Seigneurie Illustrissime, le très affectueux et dévoué

» P. card. GASPARRI. »

Le nonce de Munich écrivit aussitôt au D^r Michaelis, chancelier de l'Empire (*Unità cattolica*, 11-12. 8. 19) :

« Munich, le 30 août 1917.

» J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence copie d'un télégramme remis au cardinal secrétaire d'Etat par S. Exc. M. le Ministre de S. M. le roi d'Angleterre près le Saint-Siège. Le Gouvernement français s'associe aux déclarations faites dans le télégramme.

» Désireuse de poursuivre efficacement les efforts pouvant amener prochainement à une paix juste et durable, efforts pour lesquels le Gouvernement impérial a montré une si respectueuse sympathie, Son Eminence m'a chargé d'attirer d'une façon spéciale l'attention de Votre Excellence sur le point se rapportant à la Belgique et d'obtenir : 1° une déclaration précise sur les intentions du Gouvernement impérial concernant la complète indépendance de la Belgique et les indemnités pour les dommages causés en ce pays par la guerre ; 2° une indication également précise sur les garanties d'indépendance politique, économique et militaire exigées par l'Allemagne.

» Si l'explication donnée est satisfaisante, Son Eminence est d'avis qu'un progrès notable serait fait pour le développement ultérieur des pourparlers.

» En fait, le ministre susmentionné de Grande-Bretagne a déjà annoncé à son Gouvernement que le

Gouvernement allemand — discussion contre laquelle, cependant, j'estimais ne pas pouvoir déceimment soulever d'objection directe — je répondis à Son Eminence, qui s'informait de mon sentiment, qu'une déclaration sur la question belge semblait désirable. Ce n'était, il ne devait point l'oublier, qu'un des nombreux points en litige entre les Puissances belligérantes, mais qui, cependant, avait pour nous une spéciale importance (1).

Document n° 7

Lord Robert Cecil au comte de Salis.
(Dépêche.)

Foreign Office, 26 août 1917.

Au sujet de votre télégramme du 24 août (2) : propositions de paix du Pape.

Au cas où l'on s'informerait de votre opinion, vous éviterez d'exprimer quelque point de vue que ce soit.

Il est préférable de n'intervenir aucunement dans les négociations entre le Pape et le Gouvernement allemand (3).

Document n° 8

Lord Robert Cecil à Lord Bertie.

Foreign Office, 27 août 1917.

MYLORD,

Le Chargé d'affaires français est venu me voir cet après-midi et je lui ai lu le télégramme adressé au Comte de Salis en réponse à sa note ci-jointe.

Il s'est déclaré satisfait du télégramme, qu'il pense, m'a-t-il dit, devoir obtenir le plein assentiment de son Gouvernement.

Je suis, etc. (4)

ROBERT CECIL.

Saint-Siège répondra aux communications contenues dans le télégramme à lui transmis aussitôt qu'il aura reçu par mon intermédiaire la réponse du gouvernement impérial.

» De mon côté, je me permets d'exprimer la ferme conviction que Votre Excellence — qui, par une coïncidence de bon augure, a reçu, dès les débuts de ses hautes fonctions, l'auguste proposition du Souverain Pontife, et qui a fait preuve de dispositions si favorables relativement à cette œuvre de paix — tiendra à acquérir un titre impérissable à la gratitude de sa patrie et de l'humanité entière, en facilitant l'heureuse poursuite des négociations de paix par une réponse conciliante.

» Dans cette attente, il m'est agréable d'exprimer à Votre Excellence mes sentiments de très haute considération.

» EUGÈNE PACELLI,

» nonce apostolique. »

[Ces deux documents ont été traduits de l'italien par la D. C.]

Plusieurs journaux, notamment l'*Echo de Paris* (29. 7. 19), ont publié la traduction d'une longue réponse du chancelier Michaëlis à Mgr Pacelli. Cette communication n'étant pas officielle, nous nous abstenons de la reproduire ici.

(1) Traduit de l'anglais par la D. C.

(2) Voir le Document n° 6.

(3) Traduit de l'anglais par la D. C.

(4) Traduit de l'anglais par la D. C.

Annexe au Document n° 8

Memorandum

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous entretenir d'une autre question plus importante, dont je risquerais de ne pouvoir vous parler avant qu'elle soit discutée par vous et par le War Cabinet. Il s'agit de la communication faite au Vatican par M. de Salis, au sujet de la note du Pape. Mon Gouvernement s'était associé à cette communication parce qu'elle devait être verbale et qu'elle avait chance de rendre inutile une réponse plus explicite. Or, la démarche faite a comporté la remise au cardinal Gasparri d'un document écrit et a entamé une discussion au sujet du sort de la Belgique. Ce n'est pas ce que nous désirions, et il est à craindre que nous soyons entraînés beaucoup plus loin que nous ne le voulions. M. Ribot me prie de vous faire connaître ses appréhensions et de vous dire qu'il ne saurait se laisser conduire dans la voie où le Vatican paraît vouloir l'entraîner. Il espère que le Gouvernement britannique partage son sentiment et donnera à M. de Salis des instructions en vue de décourager toute tentative ultérieure du Cardinal Secrétaire d'Etat tendant à une intervention officieuse entre les belligérants (1).

Ambassade de France, Londres,
le 26 août 1917.

Document n° 9

M. Balfour à Lord Bertie, Sir R. Rodd, Sir G. Buchanan, Sir F. Villiers et Sir C. Greene. (Dépêche.)

Foreign Office, 30 août 1917.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que, étant donné la note envoyée au Pape par le président Wilson, il n'y a pas lieu de faire au Vatican de réponse nouvelle d'aucune sorte.

Veillez donc en informer le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et vous enquérir s'il est d'accord sur cette décision.

Le Gouvernement de Sa Majesté continue à s'en tenir au point de vue exprimé dans mon télégramme du 21 août (2) au comte de Salis, à savoir que c'est aux Puissances Centrales en premier lieu à répondre à la proposition faite par Sa Sainteté (3).

Document n° 10

Le cardinal Gasparri au Premier Ministre. (Reçu le 4 octobre.)

Du Vatican, le 28 septembre 1917.

EXCELLENCE,

La fermeture de la frontière italo-suisse ayant arrêté durant plusieurs jours le courrier diplomatique, le Saint-Siège a reçu avec du retard la réponse de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie à l'appel pontifical en faveur de la paix. Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'Etat de

(1) Texte original.

(2) Voir le Document n° 2.

(3) Traduit de l'anglais par la D. C.

Sa Sainteté, s'empresse d'adresser à Votre Excellence une copie authentique de ce document.

La réponse de l'Allemagne renferme une acceptation explicite du premier et du second point de la note pontificale. L'acceptation des quatre autres points est implicite, en tant qu'on peut la déduire de certains passages de la réponse. Pour ce qui concerne les mots « conformément à la résolution de paix du Reichstag du 19 juillet dernier », le Saint-Siège a des raisons particulières et sérieuses de croire et d'affirmer qu'il les faut vraiment entendre dans ce sens, c'est-à-dire en faveur de l'acceptation par l'Allemagne du troisième et du quatrième points de l'appel pontifical. Dans la réponse autrichienne, l'adhésion aux propositions pontificales, les cinquième et le sixième points compris, est plus explicite encore; rédigées d'un commun accord, on ne saurait douter, semble-t-il, que les deux réponses se complètent l'une l'autre.

Dans l'intérêt de la paix, il eût été désirable, assurément, que les réponses fussent explicites sur tous et chacun des points. Elles laissent cependant, on doit le reconnaître, la porte ouverte à un échange d'idées. Si donc les Gouvernements de l'Entente, qu'anime le désir de rendre la paix au monde, ne se refusent pas en principe à entrer en pourparlers, le Saint-Siège offre volontiers ses bons offices pour solliciter, comme de sa propre initiative, de nouveaux éclaircissements et de nouvelles précisions sur les points qu'ils lui indiqueraient.

Quant au désarmement réciproque et simultané, désiré de tous, véritable fondement de la paix et de la prospérité, le Saint-Père, par égard pour les Puissances belligérantes, n'a pas cru devoir indiquer dans sa lettre le moyen de le réaliser et de l'assurer, préférant leur laisser le soin de le déterminer elles-mêmes. Il estime cependant que le seul moyen pratique et de réalisation facile serait le suivant: par un accord entre les nations civilisées, neutres compris, s'entendre pour la suppression simultanée et réciproque du service militaire obligatoire et pour l'institution d'un tribunal arbitral chargé de trancher les conflits internationaux, avec, comme sanction, l'isolement (ou boycottage) général contre la nation qui essayerait de rétablir le service militaire obligatoire ou refuserait de porter les litiges internationaux devant le tribunal et d'en accepter la décision. Sans invoquer d'autres motifs, l'exemple récent de l'Angleterre et des Etats-Unis prouve que le service militaire volontaire fournit largement le contingent nécessaire au maintien de l'ordre public, sans donner les armées formidables qu'exige la guerre moderne. Cette suppression, d'un commun accord, du service militaire obligatoire et l'adoption du service volontaire entraîneraient, comme automatiquement, sans troubler l'ordre public, le désarmement avec toutes ses conséquences à l'égard de la paix internationale durable (pour autant que pareille paix soit possible ici-bas) et le relèvement des finances lamentables des Etats dans le moindre temps possible, sans parler des autres avantages qu'il est aisé d'entrevoir. Le service militaire obligatoire

a été, depuis plus d'un siècle, la véritable cause de maux innombrables; sa suppression simultanée et réciproque apportera le vrai remède. Une fois supprimé, il ne pourrait être rétabli, même dans la constitution actuelle des Empires Centraux, sans une loi soumise à l'approbation du Parlement (approbation improbable pour bien des raisons); on aurait donc ainsi cette garantie des peuples que des personnages autorisés ont réclamée en de récents documents.

Le Cardinal soussigné saisit avec plaisir l'occasion d'exprimer à Votre Excellence les sentiments de sa considération la plus distinguée (1).

PIERRE CARD. GASPARRI.

Annexe I au Document n° 10

[Réponse de l'Allemagne au Pape]

A Son Eminence le secrétaire d'Etat de Sa Sainteté le Pape Benoît XV, Mgr le cardinal Gasparri.

Berlin, le 19 septembre 1917.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Votre Eminence a eu la bienveillance de transmettre à Sa Majesté l'empereur-roi, mon augusté maître, par lettre du 2 du mois écoulé, un manifeste de Sa Sainteté le Pape, où Sa Sainteté, pleine d'affliction devant les ravages de la guerre mondiale, adresse un pressant appel en faveur de la paix aux chefs d'Etat des peuples belligérants.

Sa Majesté l'empereur et roi a bien voulu me donner connaissance de la lettre de Votre Eminence, et me charger d'y répondre.

Depuis quelque temps, Sa Majesté suit avec un grand respect et une sincère reconnaissance les efforts de Sa Sainteté, en vue d'atténuer autant que possible, dans un esprit de véritable impartialité, les maux de la guerre et d'accélérer la fin des hostilités.

L'empereur voit, dans la dernière démarche de Sa Sainteté, une nouvelle preuve d'inspiration élevée et humanitaire, et désire vivement que pour le bien de l'humanité entière l'appel du Pape soit entendu.

Les efforts du Pape Benoît XV en vue d'amener une entente entre les peuples pouvaient attendre un accueil sympathique et un appui convaincu de la part de Sa Majesté, d'autant plus que l'empereur, depuis qu'il a pris le gouvernement, a considéré que son devoir véritable et le plus sacré est de conserver au peuple allemand et au monde les bienfaits de la paix. Dans son premier discours du trône, lors de l'ouverture du Reichstag allemand, le 23 juillet 1888, l'empereur a juré que son amour pour l'armée allemande et sa position vis-à-vis de celle-ci ne l'induirait jamais en tentation d'enlever au pays le bienfait de la paix, tant que la guerre ne serait pas une nécessité imposée par une attaque contre l'Empire ou contre ses alliés.

L'armée allemande, disait-il, doit nous assurer la paix, et si celle-ci, malgré tout, devait être rompue, l'armée doit être en état de nous permettre de la rétablir avec honneur.

(1) Traduit de l'italien par la D. C.

L'empereur, au cours de vingt-six années d'un gouvernement prospère, a confirmé par des actes, malgré les provocations et les tentations, le vœu qu'il avait fait alors.

Durant la crise qui conduisit à la conflagration mondiale actuelle, les efforts de Sa Majesté ont tendu aussi jusqu'au dernier moment à empêcher le conflit par des moyens pacifiques. Lorsque la guerre eut éclaté contre son désir et contre sa volonté, l'empereur, d'accord avec ses éminents alliés, a, le premier, déclaré solennellement qu'il était prêt à entamer des négociations de paix. Derrière Sa Majesté se tenait le peuple allemand avec la volonté active de collaborer à la paix. L'Allemagne cherchait, dans la limite de ses frontières nationales, le libre développement de ses biens intellectuels et matériels et, en dehors du territoire de l'empire, le droit à la concurrence sans entraves avec des nations égales en droits et également respectées. Le libre jeu des forces lutant pacifiquement ensemble dans le monde aurait conduit au perfectionnement des biens les plus nobles de l'humanité.

Un fatal enchaînement de circonstances a brusquement interrompu, depuis 1914, un développement plein de promesses et a transformé l'Europe en un champ de bataille sanglant.

Appréciant l'importance du manifeste du Saint-Père, le gouvernement impérial ne peut manquer d'examiner sérieusement et scrupuleusement les propositions qui y sont contenues. Les mesures particulières qu'il a prises, en contact intime avec les représentants du peuple allemand, pour la discussion de la réponse à faire aux questions soulevées, prouvent combien il a à cœur, en accord avec les désirs de Sa Sainteté et la manifestation de paix du Reichstag du 19 juillet de cette année, de trouver une base utile à l'établissement d'une paix juste et durable.

Le gouvernement impérial salue avec une sympathie particulière les pensées maîtresses de l'appel à la paix, où Sa Sainteté exprime clairement sa certitude que, à l'avenir, la puissance matérielle des armées doit être remplacée par la force morale du droit. Nous aussi, nous sommes persuadés que l'organisme malade de la société humaine ne pourra se guérir que par un accroissement de la force morale du droit. La conséquence, d'après l'avis de Sa Sainteté, serait une limitation simultanée des forces militaires de tous les Etats et l'organisation d'un système d'arbitrage obligatoire pour les différends internationaux.

Nous partageons la manière de voir de Sa Sainteté, que des règles précises et certaines garanties pour une limitation simultanée et mutuelle des armements sur terre, sur mer et dans l'air, ainsi que pour la vraie liberté, la communauté des mers, constituent les objets dont le débat devrait faire éclore l'esprit nouveau et fécond qui devra diriger dans l'humanité les rapports des Etats entre eux. Il en résulterait alors évidemment le devoir de régler les divergences d'opinions internationales éventuelles, non plus par la force des armes, mais par des

procédés pacifiques, principalement par la voie de l'arbitrage, dont nous reconnaissons pleinement, avec Sa Sainteté, la haute efficacité pour le maintien de la paix.

Le gouvernement impérial appuiera, en conséquence, chaque proposition à ce sujet compatible avec les intérêts vitaux de l'Empire et du peuple allemands. Par sa situation géographique et par ses besoins économiques, l'Allemagne est vouée à ses relations pacifiques avec ses voisins et avec les pays lointains. Aucun peuple plus que le peuple allemand n'a donc plus de raisons de souhaiter qu'un esprit de conciliation et de fraternité entre les nations succède à la haine et à la lutte qui nous met aux prises aujourd'hui.

Quand les peuples, s'inspirant de cet esprit, auront reconnu, pour leur salut commun, que l'union est préférable à la division dans leurs rapports, ils réussiront à régler aussi les diverses questions restant en litige, de manière à créer pour chaque peuple des conditions d'existence satisfaisantes, et rendant à jamais impossible le retour d'une grande catastrophe universelle. C'est seulement dans ces conditions préalables que peut être fondée une paix durable, capable de favoriser le rapprochement intellectuel et le relèvement économique de la société humaine.

Cette ferme et sincère conviction éveille chez nous la confiance que nos adversaires aussi trouveront dans les idées proposées à l'attention par Sa Sainteté une base propre à préparer les voies à une paix future dans des conditions conformes à l'esprit d'équité et à la situation de l'Europe.

Recevez, Eminence, etc. (1)

Signature du chancelier de l'Empire.

Annexe 2 au Document n° 10

[Réponse de l'Autriche au Pape]

Reichenau, le 20 septembre 1917.

TRÈS SAINT PÈRE,

C'est avec les sentiments respectueux dus à Votre Sainteté et avec une émotion profonde que nous avons pris connaissance de la nouvelle démarche qu'elle a entreprise auprès de nous et auprès des chefs des autres Etats belligérants dans la noble intention de conduire les peuples tant éprouvés à une union qui leur rendrait la paix — démarche qu'elle a faite en accomplissant la sainte tâche que Dieu lui a confiée. Nous accueillons d'un cœur reconnaissant ce don nouveau de la sollicitude paternelle que vous, Très Saint Père, ne cessez d'accorder à tous les peuples sans distinction, et nous saluons du fond de notre âme l'appel si émouvant que Votre Sainteté a adressé aux Gouvernements des peuples belligérants.

(1) Traduction donnée dans les journaux de Paris (voir notamment la *Croix*, 23-24. 9. 17), d'après une dépêche de Bâle aux agences datée du 22. 9. 17. Le Livre Blanc britannique — qui donne dans leur texte original, accompagné d'une traduction en anglais, tous les documents rédigés en français ou en italien — ne contient ici qu'une traduction anglaise; nous n'avons pas cru devoir traduire une traduction.

Durant cette guerre cruelle nous avons toujours élevé nos regards vers Votre Sainteté comme vers l'auguste personnage qui, en vertu de sa mission dégagée de toute préoccupation temporelle, et grâce à sa haute conception des devoirs qui lui incombent, se trouve placé bien au-dessus des peuples belligérants, et qui, inaccessible à toute influence, saurait trouver le chemin qui pourrait mener à la réalisation de notre propre désir, à une paix durable et honorable pour tous.

Dès notre avènement au trône de nos ancêtres, pleinement conscient d'être responsable devant Dieu et devant les hommes du sort de la monarchie austro-hongroise, nous n'avons jamais perdu de vue le noble but de procurer, sitôt que possible, à nos peuples les bienfaits de la paix. C'est ainsi que, peu de temps après le commencement de notre règne, nous avons pu entreprendre, de concert avec nos alliés et dans l'intention de frayer le chemin à une paix honorable et durable, une démarche que déjà notre auguste prédécesseur, feu l'Empereur et Roi François-Joseph I^{er}, avait envisagée et préparée. Dans notre discours du trône prononcé à l'ouverture du Parlement autrichien, nous avons exprimé le même désir, tout en soulignant que nous aspirons à une paix qui affranchirait à l'avenir la vie des peuples de la rançune et de l'esprit de vengeance et qui leur offrirait pour des générations toutes les garanties contre l'emploi de la force armée. Entre temps, notre Gouvernement commun n'a pas omis d'exprimer par des énonciations répétées et insistantes, retentissant dans le monde entier, notre volonté et celle des peuples de la monarchie austro-hongroise de mettre fin à l'effusion du sang par une paix conforme aux vues de Votre Sainteté. Heureux de constater que nos vœux visaient, dès le commencement, au même but que celui que Votre Sainteté désigne aujourd'hui, nous avons soumis à un examen approfondi ses propositions concrètes et pratiques ; cet examen nous a amené aux conclusions suivantes :

Nous saluons avec toute l'ardeur d'une conviction profonde la pensée prédominante de Votre Sainteté que le futur ordre du monde, après l'élimination de la force des armes, doit être fondé sur l'autorité morale du droit et sur le règne de la justice et de la légalité internationale. Aussi sommes-nous pénétré de l'espoir qu'un affermissement du sentiment de la justice amènerait la régénération morale de l'humanité.

Nous nous rangeons donc à l'avis de Votre Sainteté que des pourparlers entre les belligérants devraient et sauraient conduire à un accord statuant comment, tout en établissant les garanties nécessaires, les armements sur terre, sur mer et dans les airs pourraient être simultanément, réciproquement et successivement réduits à une mesure à définir ; et comment la haute mer, appartenant de droit à tous les peuples de la terre, pourrait être affranchie de la domination ou de la prédomination des uns pour être mise d'une façon égale à la disposition de tous.

Pénétré de l'importance pacificatrice du moyen proposé par Votre Sainteté de soumettre

des controverses internationales à l'arbitrage obligatoire, nous sommes prêt à entrer en pourparlers aussi au sujet de cette proposition de Votre Sainteté.

Si, comme nous le souhaitons de tout notre cœur, on réussissait à arriver à un accord des belligérants réalisant cette pensée sublime et contribuant par là à donner à la monarchie austro-hongroise les garanties de son libre développement dans l'avenir, il ne serait guère difficile de trouver pour d'autres questions qui restent à régler entre les Etats belligérants une solution satisfaisante conçue dans un esprit de justice et tenant compte d'une façon équitable des conditions d'existence réciproques.

Si les peuples de la terre entamaient dans un esprit pacifique, selon les propositions de Votre Sainteté, des négociations entre eux, la paix durable pourrait en surgir ; les peuples pourraient acquérir toute liberté de circuler en pleine mer ; ils pourraient être débarrassés de lourdes charges matérielles et ils verraient jaillir de nouvelles sources de prospérité.

Inspiré des sentiments de modération et conciliation, nous voyons dans les propositions de Votre Sainteté des bases sur lesquelles des négociations pour la préparation d'une paix juste et durable pourraient être entamées, et nous espérons vivement que nos ennemis d'aujourd'hui soient également animés de la même pensée.

C'est dans ce sens que nous prions le Tout-Puissant qu'il bénisse l'œuvre de paix de Votre Sainteté.

J'ai, etc. (1)

CHARLES.

Document n° 11

M. Balfour au comte de Salis. (Dépêche.)

Foreign Office, 13 octobre 1917.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche du 29 septembre dernier (2), contenant une note du Cardinal Secrétaire d'Etat au Premier Ministre, en même temps que les copies des réponses allemande et austro-hongroise à l'appel pontifical pour la paix.

Vous informerez le cardinal Gasparri, en la forme qui convient, que le Premier Ministre a bien reçu ces documents.

Je suis, etc. (3)

A.-J. BALFOUR.

(1) Texte original. Ce texte diffère — dans la plupart des expressions, mais non quant au sens — de celui qu'ont publié les journaux français d'après une dépêche de Berne du 22. 9. 17 (voir la *Croix*, 23-24. 9. 17), laquelle affirmait donner, d'après « les agences télégraphiques de Vienne, le texte de la réponse de l'empereur d'Autriche » ; en réalité, il devait s'agir d'une traduction française faite sur une traduction allemande de l'original français. Cette traduction se terminait ainsi : « Nous avons l'honneur de signer, en fils très obéissant de Votre Sainteté, CHARLES. »

(2) Voir le Document n° 10.

(3) Traduit de l'anglais par la D. C.

A LA HAUTE COUR

Mise en accusation de M. Joseph Caillaux pour attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour intelligences avec l'ennemi

La Commission d'instruction de la Haute Cour — plus exactement dénommée « Cour de justice, — réunie en Chambre d'accusation, sous la présidence de M. Pérès, a rendu un arrêt aux termes duquel un non-lieu est prononcé à l'égard de MM. Loustalot et Paul Comby.

Le même arrêt renvoie M. Caillaux devant la Cour de justice, en vertu des articles 77 et 79 du Code pénal, qui visent les attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat, et de l'article 205 du Code de justice militaire, relatif aux intelligences avec l'ennemi.

Voici le texte des articles du Code pénal :

ART. 77. — Sera également puni de mort qui-conque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le roi et l'Etat, soit de toute autre manière.

ART. 79. — Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun.

L'art. 205 du Code de justice militaire porte :

Est puni de mort avec dégradation militaire tout militaire..., 2° qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises.

Le texte de l'arrêt a été communiqué aux défenseurs de M. Caillaux et à la presse le 17. 9. 19 ; nous le reproduisons intégralement d'après le Temps du 19. 9. 19.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le 16 septembre,

La Chambre d'accusation de la Cour de justice,

Vu les pièces de la procédure instruite contre Caillaux, Loustalot et Comby, inculpés d'avoir, depuis la guerre déclarée, notamment en 1914, 1915, 1916, 1917, soit en France et spécialement à Paris, soit même à l'étranger, attenté à la sûreté extérieure de l'Etat par des manœuvres, des ma-

chinations, des intelligences avec l'ennemi, tendant à favoriser les entreprises de celui-ci à l'égard de la France ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, et de nature par suite à favoriser le progrès des armes ennemies;

Crimes prévus et punis par les articles 76, 77 et 79 du Code pénal, 205 et 64 du Code de justice militaire;

Vu l'arrêt de la Cour de justice en date du 28 octobre 1918 ordonnant qu'il sera procédé à l'instruction sur les chefs de prévention ci-dessus par la Commission nommée à cet effet;

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 10 avril 1889; Vu les réquisitions de M. le procureur général et les mémoires présentés par les inculpés;

Vu les rapports de son président et de M. Poullic, l'un de ses membres, spécialement désigné pour assister le président et le suppléer au besoin par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 avril 1889;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

FONDEMENTS DE LA PREVENTION

En ce qui concerne Caillaux :

Attendu que le réquisitoire introductif d'instance indique que, alors que depuis l'ouverture des hostilités tous les gouvernements responsables qui se sont succédé en France avaient, avec l'approbation constante du Parlement, énergiquement repoussé tout projet de paix, de compromis, avec les empires centraux, Caillaux aurait été l'instigateur d'une politique officielle de la France ayant pour but de ramener au pouvoir l'ancien président du Conseil en vue d'engager avec l'Allemagne des négociations de paix suggérées par celle-ci ;

Que, caractérisée par des manœuvres, des machinations et même par des contacts répétés avec les agents de l'ennemi, la mise en œuvre de cette politique constituerait l'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat qui est relevé contre Caillaux ;

Attendu que, pour établir l'existence de la prévention, d'après les éléments de fait qui résultaient de l'instruction commencée par le 3^e Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, le réquisitoire introductif d'instance se base :

1° Sur certains papiers de Caillaux qui avaient été mis à l'abri au mois de septembre 1916 dans un coffre d'une banque de Florence et d'où ressortirait la preuve que, considérant la victoire comme impossible, l'ancien président du Conseil aurait conçu le dessein de reprendre le pouvoir avec un programme de paix immédiate à l'extérieur et, par contre, à l'intérieur, avec de véritables projets de coup d'Etat;

2° Sur des câblogrammes émanant du ministre d'Allemagne à Buenos-Ayres et transmis à son gouvernement par l'ambassadeur aux Etats-Unis, Bernstorff, sur des correspondances de l'aven-turier hongrois Lipscher et sur des papiers émanant du banquier allemand Marx, d'où ressortirait la preuve que Caillaux aurait, à différentes reprises, eu des contacts avec des agents de l'ennemi, et, au cours de divers entretiens avec ceux-ci, laissé entendre que, le moment venu, il serait disposé à causer en vue de propositions de paix de nature à amener un rapprochement franco-allemand, encourageant ainsi les espérances de l'Allemagne;

3° Sur cette constatation que depuis des années, où qu'il fût, en France, en Amérique du Sud, en Italie, Caillaux n'aurait cessé d'évoluer dans un milieu de gens tarés, pacifistes et germanophiles, dont il n'aurait pas ignoré les agissements suspects, et qu'il n'aurait pas craint cependant de couvrir de sa protection, s'il ne les dirigeait ou ne les encourageait même vers une politique qui devait amener la France à l'abandon prématuré de la lutte, au mépris des volontés formelles de son gouvernement et des engagements solennels pris envers ses alliés;

4° Sur l'action exercée par l'ancien président du Conseil en Italie, où, le 17 décembre 1916, au cours d'un long entretien avec un homme politique considérable, M. Martini, il aurait représenté la France comme complètement épuisée et comme étant à la veille, après un dernier effort, d'être contrainte à une paix sur la base de l'évacuation de la Belgique et des départements français occupés, et dont la Russie serait destinée à payer tous les frais;

L'AFFAIRE MINOTTO

Attendu qu'il est établi qu'en décembre 1914 et janvier 1915, après un court séjour aux armées, où il remplissait les fonctions de payeur général, Caillaux, qui avait été chargé par le ministre du Commerce d'une mission d'ordre économique dans l'Amérique du Sud, fit la connaissance, pendant son séjour à Rio-de-Janeiro, d'un comte James Minotto, jeune homme de vingt-quatre ans, de nationalité incertaine, et qui lui avait été présenté comme employé dans une maison de banque importante des Etats-Unis ;

Que des relations suivies, cordiales, confiantes même, s'établirent vite entre eux, au point que Caillaux n'hésita pas, certain jour, à lui confier le soin de taper à la machine à écrire le rapport qu'il adressait au gouvernement français sur les résultats de sa mission au Brésil ;

Qu'au cours des longues conversations qu'ils eurent soit pendant un voyage d'agrément au Brésil, soit plus tard à Montevideo et à Buenos-Ayres, où ils s'étaient donné rendez-vous, il fut facile pour Minotto de se renseigner exactement sur les opinions et les sentiments personnels de l'ancien président du Conseil français ; que l'essentiel de ces conversations se trouve résumé dans un câblogramme du comte Luxemburg, représentant de l'Allemagne en Argentine, auquel Minotto les avait rapportées, et transmis à Berlin par le comte Bernstorff, ambassadeur allemand à Washington ;

Que ce câblogramme, intercepté par le gouvernement des Etats-Unis, est ainsi conçu :

Buenos-Ayres télégraphie :

« Caillaux a, après court séjour, quitté Buenos-Ayres, se rend directement en France, manifestement à cause scandale Desclaux, dans lequel il voit attaque personnelle. De président et gouvernement français actuel, exception Briand, il parle avec dédain. Il perçoit absolument politique anglaise, fait pas entrer en ligne de compte complet actuellement France. Voit dans guerre maintenant lutte pour existence Angleterre. Bien qu'il parle beaucoup de « indiscretion et politique grossière Wilhelmstrasse », et aussi prétendit croire à atro-

clités allemandes, s'est à peine modifié de façon notable dans son orientation politique. Caillaux a été sensible à politesses indirectes de ma part, insiste combien il doit être circonspect, attendu que gouvernement français le ferait observer ici aussi. Il met en garde au sujet excès éloges que lui consacre notre presse, en particulier *Neue Freie Presse*, soubalterait, par contre, traité Méditerranée et Maroc critiquer. Nos louanges lui ruinent situation France. Réception Caillaux ici fraîche. Son rapport sur Brésil rien de neuf. Il habitera en France d'abord dans sa circonscription électorale. Redoute Paris et sort Jaurès.

» VON BERNSTORFF. »

Attendu qu'interrogé sur Commission rogatoire aux Etats-Unis, en octobre 1918, et alors qu'il s'est trouvé détenu comme suspect d'être sujet allemand, Minotto a pleinement confirmé, sauf certains points sans importance, le contenu du câblogramme ci-dessus et fait un récit détaillé et complet de ses longs et multiples entretiens avec Caillaux ;

Attendu que Caillaux proteste contre sa déposition, qui, émanant, dit-il, d'un espion allemand, ne serait en outre que le résultat d'une machination ourdie et concertée entre le témoin qui désirent obtenir sa libération et l'attorney Becker, qui, chargé de l'interroger, sur Commission rogatoire, voulait être agréable au gouvernement français ;

Attendu que, sans s'arrêter à cette dernière allégation, il convient de reconnaître que les récits de Minotto ne peuvent être accueillis qu'avec circonspection ;

Mais qu'il est facile de se convaincre que la plupart des faits rapportés par lui sont exacts et n'ont pu lui être révélés que par Caillaux lui-même, ce que celui-ci est obligé de reconnaître ;

Qu'il en est ainsi des négociations d'Agadir, des accusations dirigées contre M. Poincaré et le gouvernement français, comme aussi des doléances exprimées par Caillaux au sujet des éloges que lui consacrait la presse ennemie qui ruinaient sa situation en France ;

Que, d'autre part, les opinions prêtées à Caillaux par Minotto se trouvent être identiques à celles qu'attesteront ultérieurement de nombreux documents émanant de Caillaux ou de ses amis politiques, saisis et versés à l'instruction ;

Attendu enfin qu'il y a de sérieuses présomptions pour penser que Minotto dit encore la vérité lorsqu'il affirme avoir réellement servi d'intermédiaire entre Caillaux et le comte Luxemburg ; qu'il est difficile d'admettre, en effet, que Caillaux ait pu se méprendre sur le rôle que jouait et qu'avoue le témoin et sur l'origine des offres et propositions que celui-ci lui transmettait, alors que l'on sait qu'un journaliste argentin, de lui bien connu, et qui l'apercevant en conversation familière avec Minotto, lui disait : « Vous ne savez pas, Monsieur le président, que vous avez actuellement affaire à un agent boche ? » Caillaux répondait : « Si, mais nous causons finances, et il me raconte beaucoup de choses intéressantes » ;

Qu'enfin certaines précisions consignées dans

le câblogramme Luxburg et tout d'abord contestées par Caillaux, notamment en ce qui concerne l'affaire Desclaux et l'intention manifestée par l'ancien président du Conseil de se rendre à Mamers dès son retour en France, ont été reconnues exactes ;

Attendu que de multiples documents et témoignages attestent que, dès ce moment et pendant tout le cours de la guerre, l'état-major de l'armée ennemie aussi bien que le bureau central de la presse allemande n'ont cessé de recommander le silence au sujet de la personnalité de l'ancien président du Conseil dans le but de ne pas nuire à sa situation en France ;

LES NEGOCIATIONS DE LIPSCHER

Attendu que, dès le début de 1915, le baron de Lancken, ancien conseiller d'ambassade allemande à Paris, dont on connaît le rôle lors des négociations qui suivirent l'envoyé du bateau allemand à Agadir, devenu chef du département politique de la Belgique occupée, chargeait le sieur Lipscher, sujet hongrois, bien connu de Caillaux, auquel il avait prêté son concours en 1914 à l'occasion du procès de sa femme en Cour d'assises, d'entrer en relations avec l'ancien président du Conseil en vue de tractations ayant pour objet la fin de la guerre ;

Que Lipscher, ayant vainement essayé de pénétrer en France, expédia de Hollande à Caillaux son amie, la femme Thérèse Duverger, dans le but d'obtenir par son intermédiaire un sauf-conduit pour venir à Paris entretenir Caillaux de propositions du gouvernement allemand ;

Qu'il est établi qu'au moins à trois reprises différentes, en octobre et novembre 1915, Caillaux a reçu la femme Duverger pendant que, de son côté, la femme Lipscher lui écrivait des lettres d'apparence commerciale, mais dont le sens n'a pas échappé à l'ancien président du Conseil ;

Attendu que ce n'est qu'après réception de la lettre Lipscher, du 14 novembre, que Caillaux déclare à la femme Duverger qu'il ne peut tolérer la correspondance de son ami, et aurait adressé à celui-ci, à la date du 18 novembre, une lettre de fin de non-recevoir dont il a gardé précieusement copie dans le coffre-fort de Florence, où elle a été retrouvée ;

Qu'il n'est pas indifférent d'observer que la lettre de Lipscher, du 14 novembre, qui venait de provoquer ainsi les protestations de Caillaux, portait la mention sur l'enveloppe de son ouverture par le contrôle postal militaire, alors que la précédente, du 4 novembre, à laquelle aucune réponse connue n'avait été faite, était parvenue intacte à son destinataire ;

Qu'il convient également de retenir que M. Briand, alors président du Conseil, auquel Caillaux prétend avoir communiqué le texte de sa lettre de refus en lui faisant connaître les tentatives dont il avait été l'objet de la part d'un

agent de l'ennemi, contredit formellement son affirmation ;

Qu'enfin il faut noter qu'au moment même où il notifiait à Lipscher sa volonté formelle de ne se prêter à aucune conversation, Caillaux remettait 500 francs à la femme Duverger, à titre, dira-t-il, de libéralité ;

Qu'on est ainsi amené à se demander si la rupture dont il se prévaut a été de sa part un acte spontané ou une précaution nécessaire que les circonstances commandaient ;

Attendu, il est vrai, que l'ancien président du Conseil prétend avoir été dans cette affaire la victime d'un piège qui lui aurait été tendu par la police française, désireuse de le compromettre ; mais que son allégation, invraisemblable par elle-même, apparaît comme inadmissible lorsqu'on se rappelle les manœuvres employées à l'époque et qu'ont révélées les débats d'un précédent procès devant la Cour de justice, pour faire le silence autour d'une affaire qui mettait en cause l'ancien président du Conseil ;

Qu'il suffit de rappeler, à cet égard, le désaisissement du commissaire Gauthier dès son premier rapport sur les tractations de la femme Duverger et l'ordre qui suivit de cesser toute surveillance sur la correspondance que recevait celle-ci de Lipscher ;

Attendu que, sans doute, Lipscher est un aventurier, qui, à propos de la mission qui lui avait été confiée, cherchait à extorquer de l'argent de ses mandants en tentant de les persuader, même après le refus de Caillaux, qu'il continuait ses tractations ;

Mais que le fait du mandat dont on l'avait chargé est incontestable ;

LES ENVOIS DU BANQUIER MARX

Qu'il est confirmé en surplus par deux notes trouvées dans le coffre-fort de Florence que Caillaux reconnaît lui avoir été remises en février ou mars 1916 par un envoyé du banquier Marx, de Mannheim, agent accrédité du gouvernement allemand pour la distribution des fonds de propagande à l'étranger ;

Que la première de ces notes : « M. Lipscher comme intermédiaire ne paraît pas désirable. Je me mets à votre disposition et suis autorisé à établir les rapports que vous désirez » se trouve authentiquée par la seconde, écrite de la main même de Marx : « H. A. Marx, aux soins de M. le professeur Dr Herbertz, Strein-strasse, 37, Berne » ;

Attendu que Caillaux soutient avoir mis à la porte l'envoyé de Marx dès qu'il eut pris connaissance des deux notes ci-dessus, qu'il prétend ne pas se souvenir du nom sous lequel cet émissaire s'était présenté à lui, non plus que de l'hôtel qu'il lui avait indiqué comme étant celui où il était descendu et où, vainement d'ailleurs, il dit avoir téléphoné pour renseignements après avoir éconduit son visiteur ;

Attendu qu'il n'a pas été possible dans ces conditions de vérifier l'exactitude de son récit ;

Mais qu'il est tout au moins permis de s'étonner qu'après la tentative de Lipscher, dont l'importance ne lui avait pas échappé, puisqu'il avait cru nécessaire, d'après ses dires, d'en aviser M. Briand, il n'ait pas songé à faire arrêter immédiatement l'agent de l'ennemi ni à signaler au service de la police sa présence à Paris ;

Que, jusqu'au jour où les notes précitées ont été découvertes dans le coffre-fort de Florence, Caillaux a fait le silence absolu sur la visite de l'envoyé du banquier de Mannheim ;

Attendu que, peu de temps après, on constata les premiers versements de fonds que Marx fera à Duval, entré au *Bonnet Rouge* en qualité d'administrateur, et qui permettront, en faisant vivre ce journal, alors privé, sur ordre de M. Briand, de la subvention que lui allouait jusque-là le ministère de l'Intérieur, d'accroître, en l'intensifiant, sa propagande pacifiste ;

« CAILLAUX EST NOTRE HOMME »

Attendu que c'est également à la même époque, mai 1916, qu'à la Commission du budget au Reichstag, en séance secrète, l'un des représentants autorisés du gouvernement allemand, M. de Bethmann-Hollweg ou M. de Jagow, allait déclarer que, avant l'automne, il y aurait en France un changement de gouvernement, que Caillaux reviendrait au pouvoir et qu'alors ce serait la paix. « *Caillaux ist unser mann*, Caillaux est notre homme », disait le chancelier ou son secrétaire d'Etat, von Jagow ;

Que les députés alsaciens-lorrains qui ont entendu ces paroles et les ont rapportées textuellement déclarent, il est vrai, qu'ils les ont interprétées en ce sens, non pas que Caillaux était au service de l'Allemagne, mais que le gouvernement allemand le considérait comme disposé à traiter et que c'était sur lui qu'on devait compter ;

Attendu que, pour expliquer les tentatives d'approche dont il a été l'objet, aussi bien que l'attitude des dirigeants allemands, Caillaux a indiqué à différentes reprises qu'il était nécessaire de connaître ce qui s'était passé lorsque, étant président du Conseil, au moment d'Agadir, il avait dû diriger les négociations qui ont abouti au traité du 4 novembre 1911 ;

Qu'ainsi l'instruction était amenée, sans qu'aucune inculpation ait été ou pu être dirigée de ce chef contre Caillaux, à vérifier et contrôler les faits encore mal connus du public qui avaient provoqué, à l'époque, de si vives discussions ;

Que la constatation que l'on peut faire aujourd'hui en présence de la documentation réunie, et malgré les explications subtiles et variées que l'ancien président du Conseil a données, c'est que la politique d'avant-guerre de Caillaux et de son entourage immédiat tendait manifestement à un rapprochement franco-allemand ;

Qu'avisés au cours des hostilités que Caillaux

s'était « à peine modifié de façon notable dans son orientation politique », les dirigeants allemands l'ont dès lors considéré comme le seul homme politique en France avec lequel l'Allemagne pourrait, le moment venu, négocier sur des bases avantageuses au cas où la victoire complète par les armes toujours escomptée par elle, lui échapperait ;

Que c'est ainsi seulement qu'on est amené à comprendre pourquoi les Allemands ont pu fournir des millions qui étaient distribués indifféremment à des journaux animés, ou paraissant l'être, de vifs sentiments patriotiques, ou à des journaux défaitistes dont les campagnes tendaient à ébranler le moral de l'armée et de la nation, mais qui tous étaient dévoués à la personne de Caillaux ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas possible de ne pas être frappé de ce fait que toutes les affaires d'intelligences avec l'ennemi actuellement connues pivotent, par le choix des intermédiaires ou par celui des journaux bénéficiaires des libéralités allemandes, autour de la personnalité de Caillaux ;

L'AFFAIRE LENOIR

Qu'ainsi, en ce qui concerne l'affaire du *Journal*, on constate qu'avant de faire verser par l'intermédiaire du Suisse Schøller aux mains de Pierre Lenoir les dix millions qui devaient servir à l'acquisition de cette feuille, l'ambassadeur allemand à Berne avait avisé le secrétaire d'Etat Paul Jagow des démarches faites auprès de lui par ce jeune homme, qui était venu l'entretenir au nom d'Alphonse Lenoir, son père, de vastes projets relatifs « à l'achat de journaux français les plus importants » ;

Qu'il précisait qu'Alphonse Lenoir s'était présenté comme étant l'agent de presse du ministère des Finances français, ayant joué un rôle important comme intermédiaire pendant la crise du Maroc de 1911, et était même allé à Berlin à cette occasion ;

Qu'il résulte du télégramme officiel, en date du 1^{er} avril 1915, versé au dossier, que von Jagow, n'ayant pu obtenir de la *Deutsche Bank* à Berlin, ni d'Helfferich, les renseignements demandés par l'ambassadeur de Berne, s'était aussitôt adressé à la section politique de Bruxelles, dirigée par de Lancken, dont on se rappelle le rôle actif et personnel pendant la crise d'Agadir ;

Qu'il est d'évidence que, mieux que personne, von Lancken était en mesure de fournir un avis éclairé au sujet des propositions faites par Lenoir et sur les références dont il se prévalait ;

Attendu que la réponse que von Lancken a dû faire au télégramme de von Jagow reste ignorée, mais qu'il n'est pas téméraire de penser qu'elle dut satisfaire les services de la propagande ennemie, puisque, à quelques semaines de là, les dix millions sollicités par Lenoir lui étaient remis, après avoir franchi la frontière dans la valise diplomatique du gouvernement helvétique, dont la bonne foi avait été surprise ;

Qu'il est également permis de supposer que ce n'est pas au fils Lenoir, pourvu d'un Conseil

judiciaire, que l'Allemagne faisait un si large crédit, mais bien à l'agent financier dont on connaissait les attaches avec l'homme d'Etat français qui avait précisément dirigé les négociations de 1914 ;

Attendu que, d'autre part, lorsque à la suite de dissentiments survenus entre le fils Lenoir et Charles Humbert, qui entendait rester maître absolu du *Journal*, il fut nécessaire de trouver les capitaux destinés à évincer Lenoir de la co-direction que lui assurait son contrat, c'est Bolo qui se chargea de les procurer à Humbert ;

L'AFFAIRE BOLO

Que l'intimité de Bolo avec Caillaux ne semble pas avoir été étrangère au succès des négociations engagées par celui-là aux Etats-Unis en vue d'obtenir ces fonds ;

Que les relations intimes de Bolo avec Caillaux ne pouvaient, en effet, être ignorées du gouvernement allemand, puisque celui-ci avait fait verser antérieurement à Bolo, par l'intermédiaire de l'ex-khédive Abbas-Hilmi, qui avait pu avant la guerre constater le degré de cette intimité, un million environ pour la propagande de presse en France ;

Attendu que, d'autre part, lorsque, à la suite tout, l'intermédiaire de Bolo auprès de l'ambassadeur Bernstorff à Washington, n'a pas dit, dans l'interrogatoire qu'il a subi devant les autorités américaines, que le nom de Caillaux ait été prononcé au cours de ses tractations avec Bolo et le comte Bernstorff ;

Mais qu'il avait laissé antérieurement entendre à un témoin désintéressé et dont la bonne foi ne paraît pas douteuse, que Bolo ne lui avait pas caché les relations qu'il entretenait avec l'ancien président du Conseil ;

Que, de même, les câblogrammes de l'ambassadeur d'Allemagne aux Etats-Unis, par lesquels est signalée l'importance de l'affaire qu'est venu traiter Bolo, fournissent des renseignements précis ;

Que dans l'un il est parlé d'une action politique conduisant à la paix que doit entreprendre une des personnalités politiques éminentes d'une nation de l'Entente ;

Mais que le dernier en date de ces câblogrammes, adressé à la Wilhelmstrasse alors que l'affaire vient d'être conclue, est particulièrement significatif, surtout si on le rapproche du câblogramme Luxemburg déjà cité, transmis par le même Bernstorff plus d'un an auparavant, et dans lequel, rapportant le désir exprimé par Caillaux, on mettait en garde le gouvernement allemand contre les éloges que faisait de lui la presse germanique, dont les louanges gênaient sa situation en France ;

Qu'on lit, en effet, dans ce nouveau câblogramme : « Intermédiaire prie en outre que notre presse soit influencée de façon à passer autant que possible sous silence changement dans la constellation politique de la France, afin que rien ne soit gâté par approbations allemandes » ;

Qu'ainsi Bernstorff, à plus d'un an de distance, s'exprimant en des termes dont la similitude est frappante, fait à son gouvernement la même recommandation. Il faut obtenir le silence de la presse germanique, d'abord en 1915, « pour que ces louanges ne gâtent pas la situation de M. Caillaux en France », et, en 1916, pour que le changement prévu dans « la constellation politique de la France » ne soit pas gâté par les approbations allemandes ;

Attendu qu'on est autorisé à présumer que si l'intermédiaire de 1915 avait exactement traduit la préoccupation de Caillaux au représentant de l'Allemagne à Buenos-Ayres, comme cela paraît démontré, c'était également la personnalité de l'ancien président du Conseil qui se trouvait visée dans le câblogramme de 1916 ;

LE « BONNET ROUGE »

Attendu qu'en ce qui concerne le *Bonnet Rouge*, il résulte du jugement du 3^e Conseil de guerre que cette feuille, dont les tendances pacifistes s'étaient affirmées dès le second semestre de 1915, était devenue, à partir du mois de mai 1916, un organe de défaitisme payé par les Allemands ;

Attendu que le nommé Duval, qui, ainsi qu'il a été dit, était entré à la même époque au *Bonnet Rouge* comme administrateur, était en même temps l'agent du banquier allemand Marx, de Mannheim, représentant en Suisse de la propagande germanique ;

Attendu qu'il a déjà été indiqué que quelques semaines auparavant, en février ou mars 1916, Caillaux avait reçu un émissaire dudit Marx, et que c'est après cette visite que commençait le versement de subventions allemandes au *Bonnet Rouge*, qui, depuis 1914, n'avait cessé de soutenir la politique de l'ancien président du Conseil ;

Attendu qu'en 1914 Caillaux avait été lui-même un des bailleurs de fonds du *Bonnet Rouge*, auquel il avait remis, en diverses fois, une somme totale de 40 000 francs ;

Qu'interrogé au sujet de ces remises de fonds, Caillaux, après avoir d'abord affirmé qu'il avait, dans l'espèce, agi en qualité de chef de parti ; dira plus tard avoir été surtout guidé par l'intérêt de la défense de sa femme, à la suite du meurtre de Calmette ;

Mais attendu que, dans une lettre trouvée dans le coffre-fort de Florence, Almereyda confirme pleinement la première version de Caillaux ;

Or, attendu qu'à cette époque le *Bonnet Rouge* prêchait ouvertement, et même par voie d'affiches à la veille des élections du printemps 1914, une politique de rapprochement franco-allemand sur la base de la renonciation par la France à tous ses espoirs de voir reviser un jour le traité de Francfort ;

Attendu que les relations de Caillaux avec le *Bonnet Rouge*, son directeur Almereyda et l'entourage de celui-ci, ont persisté même après le scandale du chèque ;

Attendu que, cependant, les accointances de Duval avec Marx, sous le couvert de la prétendue liquidation de l'affaire de la San Stefano, étaient dénoncées dans la presse depuis le mois d'août 1916, et que la Sûreté générale avait même interdit, par la suite, la délivrance de tout passeport à Duval ;

Attendu que, bien averti de la suspicion qui existait sur l'origine des ressources d'Almeryda, Caillaux ne paraît en avoir tenu aucun compte, quoique le bruit de l'arrestation d'Almeryda et de ses collaborateurs eût provoqué ce que l'on a appelé l'alerte de septembre 1916 ;

Attendu qu'immédiatement prévenu, Caillaux eut des entrevues à ce sujet avec Landau et Almeryda ;

Que, quelques jours après, partant pour l'Italie, il portait dans son coffre-fort d'une banque de Florence les deux notes sus-relatées concernant la visite de l'envoyé de Marx et ses autres papiers les plus compromettants ;

Attendu que ces faits sont déjà suffisamment suspects par eux-mêmes ;

Qu'ils le deviennent encore davantage lorsqu'on constate qu'à une époque où le *Bonnet Rouge* accentuait sa campagne de démobilisation, Caillaux ne continuait pas moins à recevoir Almeryda jusqu'à la veille de l'arrestation de celui-ci ;

Attendu que Caillaux s'attache à démontrer que, s'il a conservé des relations avec le *Bonnet Rouge*, il a, par contre, rigoureusement tenu à l'écart le sieur Duval, dès que l'entrée de Duval à ce journal lui avait été connue ;

Attendu que Duval a cependant reconnu être entré au *Bonnet Rouge* précisément parce qu'il savait les relations de ce journal avec Caillaux, et qu'en fait il est établi que deux autres organes, la *Tranchée républicaine* et les *Nations*, qui venaient de se créer « pour servir de torpilleurs à côté du cuirassé de l'escadre le *Bonnet Rouge* », et également dévoués à la politique de l'ancien président du Conseil, ont été subventionnés par Duval sur les fonds qu'il recevait de Marx, de Mannheim, d'avril à juin 1917 ;

Attendu que ces faits paraissent incompatibles avec l'attitude prétendue de Caillaux vis-à-vis de Duval ;

L'HEURE DU VOYAGE EN ITALIE

Attendu que, pour apprécier le caractère et la portée des agissements reprochés à Caillaux au cours de son voyage en Italie, il est essentiel de rappeler la situation générale des belligérants en cette fin d'année 1916 ;

Que la Roumanie, qui n'était entrée dans la lutte aux côtés de l'Entente qu'en août 1916 et avait entraîné l'Italie, jusque-là seulement en état de guerre avec l'Autriche, à rompre définitivement avec l'Allemagne, venait de subir de douloureux échecs ;

Qu'après avoir dû abandonner Bucarest, les débris de ses armées devaient se retirer en Moldavie ;

Que, le roi de Grèce Constantin jetant le masque, les partisans de M. Venizelos étaient massacrés dans les rues d'Athènes en même temps que nos marins étaient traitreusement attaqués ;

Que ces événements, qui avaient profondément ému l'opinion, avaient motivé devant le Parlement français de longues discussions en Comité secret, au cours desquels le Cabinet Briand avait été violemment attaqué, et qu'en même temps, en Angleterre, se produisait une crise ministérielle ;

Que, pour la première fois à la Chambre italienne, les socialistes officiels avaient osé déposer une motion de paix ;

Qu'ainsi, malgré les succès obtenus par les armées franco-anglaises sur la Somme et Pécheuc définitif de la ruée allemande sur Verdun, la situation de l'Entente était grave ;

Que c'est le moment, bien entendu, que choisissait le chancelier Bethmann-Hollweg pour faire entendre de prétendues offres de paix ;

Que c'est aussi le moment que choisit Caillaux pour se rendre en Italie et s'y livrer aux agissements que les enquêtes ont démontrés et qui ne tendaient rien moins qu'à entraîner l'Italie à faire en même temps que la France une paix de compromis, au détriment tout au moins de l'une des nations alliées, la Russie ;

MANŒUVRES PACIFISTES

Qu'en négligeant même les propos qu'il aurait tenus dans les milieux exclusivement neutralistes et germanophiles qu'il a fréquentés, il suffit de considérer les déclarations qu'il a faites à un homme politique italien qui avait fait partie du Cabinet Salandra en mai 1915, pour en apprécier la gravité ;

Qu'en représentant à cet ancien ministre la France comme épuisée, à bout de souffle, manquant d'hommes et de ressources, et acculée, après un dernier effort qu'elle tenterait au printemps, à faire la paix ;

Qu'en appuyant son argumentation sur des chiffres et des renseignements rigoureusement secrets et qu'il n'avait connus qu'en sa qualité de député ;

Qu'en expliquant que la paix serait inéluctable à l'automne prochain parce que, à cette date, en raison des pertes que coûterait l'offensive du printemps, l'armée anglaise combattant à nos côtés serait numériquement supérieure à la nôtre, et que cela la France ne pouvait le vouloir et ne le voulait pas ;

Qu'en précisant que cette paix devait se conclure sur la base de l'évacuation par les Allemands des régions envahies, et aussi peut-être d'un morceau de Lorraine, et que la Russie était destinée à payer les frais ;

Qu'en ajoutant enfin que M. Briand avait perdu toute autorité, et qu'après un Cabinet Painlevé, qui ferait le grand effort du printemps, viendrait un ministère qui ferait la paix, dont il laissait clairement entendre qu'il serait le chef, Caillaux nuisait sciemment aux intérêts de son pays et de ses alliés, puisque ses

déclarations tendaient à la fois à décourager l'Italie dans sa résistance vis-à-vis de l'ennemi commun, à l'inciter à préparer des négociations de paix séparée, au mépris du pacte de Londres du 4 septembre 1914, auquel elle avait adhéré, et à sacrifier les intérêts d'une nation alliée ;

Qu'aussi Caillaux, qui ne se méprend pas sur l'extrême gravité de l'entretien rapporté par M. Martini, essaye-t-il, tout en ne contestant qu'en partie son témoignage, de provoquer des doutes sur sa sincérité ;

Qu'il représente M. Martini comme l'ami complaisant de l'ambassadeur de France à Rome, lequel, dit-il, contrairement à son devoir, aurait volontairement négligé de le mettre en garde au sujet de Cavallini, agent avéré de l'Allemagne, l'ami et l'ancien associé de Bolo et de son entourage, et l'aurait ainsi sciemment laissé tomber dans un véritable guépier ;

Qu'après avoir employé, au cours de l'instruction, des procédés qu'il n'est pas nécessaire de qualifier, il tente d'établir, en livrant à la publicité de soi-disant extraits de l'agenda de M. Martini, que ce dernier n'aurait pas toujours eu dans sa conduite politique la correction qui s'impose à un homme public, qu'il aurait varié dans ses opinions et ses jugements sur certains de ses collègues, et de démontrer sa versatilité par les versions différentes qu'il aurait faites de la conversation, dont le texte écrit aurait été lui-même, au moins sur un point, altéré ;

Mais que toutes les protestations qu'il convient à Caillaux d'élever contre la déposition de l'ancien ministre italien tombent devant cette double constatation, c'est que, d'une part, l'agenda que celui-ci n'a produit qu'après avoir fait une première déposition sous la foi du serment, et à la suite de l'indignation qu'avait provoquée chez lui le démenti que lui opposait Caillaux, est d'une authenticité indiscutable et reconnue, et que, d'autre part, l'attestation écrite qu'il avait consentie, à la demande de Brunicardi, à délivrer à Caillaux et que celui-ci a invoquée à sa décharge devant la Commission des Onze, lors de la demande de mainlevée de l'immunité parlementaire, témoigne par elle-même que M. Martini n'avait aucune animosité à l'égard de l'ancien président du Conseil français, auquel, bien au contraire, il essayait de venir en aide, alors qu'il était violemment attaqué ;

Que l'on est dès lors autorisé à conclure que, lorsqu'une demi-heure après son entretien avec Caillaux, il le rapportait sur son carnet à titre documentaire, de même qu'il notait au jour le jour les événements qui s'accomplissaient, en les accompagnant de ses réflexions personnelles, M. Martini l'avait fidèlement reproduit ;

Attendu que les représentants officiels de l'Entente à Rome ne paraissent pas s'être mépris sur les menées de Caillaux en Italie, puisqu'ils en ont tous avisé leurs gouvernements respectifs ;

Attendu que les notes politiques découvertes dans le coffre-fort de Florence projettent une éclatante lumière sur les véritables intentions de Caillaux ;

L' « ŒUVRE ABOMINABLE »

Qu'elles attestent qu'il avait conçu le projet de s'emparer du pouvoir pour faire la paix et pris toutes les mesures pour atteindre ce résultat ;

Que, sans doute, ces documents restés secrets ne sauraient motiver une inculpation ;

Mais que la justice a le droit et le devoir de les retenir, et que ce n'est pas faire le procès de la pensée, qui est et doit rester libre, que de rechercher dans les écrits d'un prévenu les mobiles qui l'ont entraîné à commettre les actes incriminés ;

Que Caillaux prétend bien que ces papiers ne sont que l'impression de pensées fugitives et variables, qui ne sortaient de son cerveau que pour rentrer dans son coffre-fort ;

Mais que les précautions par lui prises pour les soustraire à toutes recherches, en octobre 1916, à la date même où s'était produite l'alerte du *Bonnet Rouge*, démontrent l'intérêt qu'il attachait à leur conservation dans un lieu sûr ;

Que ces papiers révèlent, en effet, tout un plan soigneusement médité pour assurer la réussite de ses projets ;

Attendu, en effet, que Caillaux assigne à chacun de ses amis fidèles, au nombre desquels on trouve Almeraya et ses collaborateurs du *Bonnet Rouge*, les fonctions qu'ils auront à remplir ; qu'il désigne par avance les généraux et les régiments qui devront occuper Paris et prévoit l'organisation de « bandes » dont le rôle est facile à déterminer ;

Que la loi dite *Rubicon*, qu'il veut imposer au Parlement si celui-ci ne consent pas à la voter, révèle, par son intitulé comme par son texte, ses desseins ambitieux, et qu'enfin les conditions mêmes dans lesquelles son gouvernement devra faire accepter la paix par le pays sont soigneusement précisées ;

Que, par ailleurs, le mémoire *les Responsables*, qui n'est pas une œuvre hâtive, mais longuement réfléchie, et qui était vraisemblablement destinée à être publiée au moment opportun, démontre que Caillaux, s'attendant à une paix de défaite qu'il serait amené à conclure, entendait, pour mieux assurer la réussite de son entreprise césarienne, faire retomber pour une large part la responsabilité de la guerre non sur les agresseurs, mais sur les Français qui avaient eu l'effroyable responsabilité d'assurer la défense de la patrie dans la plus tragique période de notre histoire, au risque de déchaîner sur leurs têtes les colères toujours redoutables et souvent injustes d'un peuple vaincu ;

Que l'impression que produit la lecture de ce document est bien celle qu'a traduite M. Viviani dans sa déposition en la qualifiant d'*œuvre abominable* ;

POINT DE DROIT

En droit,

Attendu que de la combinaison des articles 77, 79 du Code pénal et 205 du Code de justice militaire, il résulte que le législateur a entendu

réprimer, à la seule condition qu'ils soient caractérisés par des machinations, des manœuvres ou des intelligences avec l'ennemi, tous les actes quelconques de nature à porter atteinte aux intérêts supérieurs de la France ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun ;

Qu'il y ait eu machinations, manœuvres ou intelligences avec l'ennemi, il suffit, pour que ces actes soient punissables, qu'ils soient susceptibles de favoriser l'ennemi en facilitant ses entreprises, de quelque manière que ce soit ;

Attendu que, quel qu'ait été le mobile, esprit de lucre, esprit de parti, ambition politique ou tout autre motif, l'auteur de ces actes n'en est pas moins coupable d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, s'il les a sciemment perpétrés ;

Attendu, en ce qui concerne la demande de la défense tendant à des investigations complémentaires, qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit, les faits visés paraissant dès maintenant suffisamment élucidés ;

NON-LIEU

En ce qui concerne Loustalot et Comby :

L'arrêt commence par rappeler les faits qui leur sont reprochés : et d'abord l'entrevue qui eut lieu le 18 novembre 1916 au cours d'un déjeuner chez Larue, à Paris, et qui réunit Caillaux, Loustalot et Comby, d'une part, Cavallini et le financier italien Arturo Levi, d'autre part. Cette entrevue n'avait d'autre but que

d'intéresser les trois inculpés, pour le soutien de la politique de Caillaux en France, à la fondation d'un journal intitulé *Paris-Rome*, et surtout à la constitution d'un Syndicat financier franco-italien, dit Banque de la Méditerranée, auxquels Cavallini se proposait d'intéresser en sous-main, par une œuvre de trahison certaine, le gouvernement allemand par l'entremise de l'ex-khédive Abbas Hilmi.

Dès ce moment — continue l'arrêt, — les agissements de Comby et de Loustalot se sont affirmés comme constituant le développement normal et méthodique du plan criminel conçu par Cavallini : quelques jours après le déjeuner chez Larue, Loustalot et Comby se rendaient au ministère des Affaires étrangères et entretenaient le président du Conseil, M. Briand, de la possibilité de provoquer une révolution en Turquie et de conduire la Turquie à une paix séparée avec l'Entente par l'entremise de l'ex-khédive Abbas Hilmi.

MM. Briand et Tissier représentèrent l'absurdité d'un tel projet et mirent les inculpés en garde contre les agissements de l'ex-khédive.

Ces conseils n'empêchèrent pas Loustalot et Comby de poursuivre le développement du plan Cavallini et d'avoir, à cet effet, à Territet, en Suisse, une série d'entrevues avec ce personnage, avec un ex-député italien des plus sus-

pects, Dini, ainsi qu'avec Abbas Hilmi et un certain Yaghon Mohamed pacha.

C'est en vain que les deux inculpés excipent de leur bonne foi :

Attendu que Loustalot et Comby n'en ont pas moins accompli ce voyage et pris contact avec l'ex-khédive, dont ils ne peuvent sérieusement prétendre, dans des conditions, qu'ils ne connaissent pas le rôle exact ;

Attendu qu'on peut légitimement se demander, dans de pareilles conditions, si le motif allégué de détacher la Turquie des empires centraux n'a pas été, de leur part, qu'un prétexte :

Si bien plus, ainsi que le disait M. le procureur général dans ses réquisitions du 29 octobre 1918, sachant qu'en Suisse ils risquaient d'être pris en filature par des agents français lorsqu'ils se rendraient auprès de l'ex-khédive, ils n'ont pas essayé, par avance, d'étayer leurs affirmations ultérieures de bonne foi sur les démarches faites par eux au ministère des Affaires étrangères, avant d'aller en Suisse.

Toutefois, ni le journal *Paris-Rome*, ni la Banque de la Méditerranée n'ayant été créés, et aucune somme de provenance allemande n'ayant été trouvée en leur possession, les charges n'apparaissent pas comme suffisantes pour ordonner le renvoi devant la Cour de justice.

L'arrêt se termine en ces termes :

LE RENVOI DE CAILLAUX

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre : Caillaux, Joseph-Pierre-Marie-Auguste, 56 ans, détenu,

d'avoir depuis la guerre déclarée, notamment en 1914, 1915, 1916 et 1917, soit en France et spécialement à Paris, soit même à l'étranger, attenté à la sûreté extérieure de l'Etat, par des manœuvres, des machinations, des intelligences avec l'ennemi tendant à favoriser les entreprises de celui-ci à l'égard de la France ou de ses alliés agissant contre l'ennemi commun, et de nature par suite à favoriser les progrès des armes ennemies,

Crimes prévus et punis par les articles 77, 79 du Code pénal, 205 et 64 du Code de justice militaire ;

Ordonne, en conséquence, la mise en accusation de Caillaux, le renvoie à raison desdits faits devant la Cour de justice instituée par décret du 15 octobre 1918 ; — Décerne contre Caillaux ordonnance de prise de corps.

Dit n'y avoir lieu à suivre devant la Cour de justice, à défaut de charges suffisantes, en ce qui concerne :

- 1° Loustalot, Louis-Mathieu-Gustave-Jean, 56 ans, libre ;
- 2° Comby, Paul-Marie-Charles, 44 ans, libre.

Ainsi délibéré par la Chambre des mises en accusation dans le local ordinaire de ses séances où étaient présents : MM. PÉRES, président ; VALLÉ, SAVARY, RATIER, DE LAS CASES, VIDAL DE SAINT-URBAIN, BÉRARD, GUILLIER et POULLE, lesquels ont signé sur la minute.

Pensions des armées de terre et de mer ⁽¹⁾

DECRET DU 2 SEPTEMBRE 1919

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Guerre et du ministre de la Marine,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, notamment l'article 77, ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi... » ;

Vu la loi du 11 avril 1831 et l'ordonnance du 2 juillet 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

Vu la loi du 18 avril 1831 et l'ordonnance du 26 janvier 1832 sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 18 juin 1919 concernant les Commissions de réforme ;

Vu la loi du 10 juillet 1901, sur l'assistance judiciaire ;

Vu l'avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et ceux des ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Introduction

des demandes de pensions d'invalidité ⁽²⁾

CHAPITRE I^{er}

Militaires présents sous les drapeaux

ART. 1^{er}. — Les militaires ou marins qui, avant de quitter le service, veulent faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour cause de blessures reçues ou d'infirmités ou maladies contractées ou aggravées en service doivent, s'ils n'ont pas été proposés d'office, adresser leur demande par la voie hiérarchique au chef dont ils relèvent.

En vue de cette demande, tout chef de corps

ou de détachement, tout commandant de bâtiment ou chef de service de la guerre ou de la marine est tenu, dès que se produit un fait de nature à ouvrir droit à pension, de faire constater, par tous les moyens mis à sa disposition, l'origine des blessures reçues, des maladies ou infirmités contractées ou aggravées dont sont atteints les militaires ou marins placés sous ses ordres. Il est établi des certificats énonçant les faits constatés et les éléments qui peuvent déterminer la relation de ces faits avec le service.

Pour établir cette relation, il peut être dressé tout procès-verbal ou fait toute enquête qu'il appartiendra.

ART. 2. — La demande ou la proposition d'office, ainsi que les certificats et documents prévus à l'article précédent, les états de service de l'intéressé et les billets d'hôpital ou, à défaut, toute autre pièce médicale justificative, sont adressés à l'établissement sanitaire désigné par arrêté ministériel comme centre de réforme pour la subdivision ou pour l'arrondissement maritime.

CHAPITRE II

Militaires renvoyés dans leurs foyers

ART. 3. — Lorsque les militaires ou marins qui ne sont pas sous les drapeaux veulent faire valoir leurs droits à pension, ils adressent leurs demandes au directeur du service de santé de la région où ils résident.

En ce qui concerne le personnel de la marine, les demandes de pension sont adressées au directeur du service de santé, soit du port d'attache pour les officiers, soit du port chef-lieu de l'arrondissement maritime où elle est immatriculée pour toute autre personne.

La demande doit être présentée dans les cinq ans de l'ouverture du droit à pension : elle indique les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le corps, bâtiment de la flotte ou service auquel il a appartenu en dernier lieu ; elle doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

L'autorité qui a reçu la demande, la transmet, sans délai, au centre de réforme qu'il charge de l'instruction.

ART. 4. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande par le centre de réforme, le médecin chef réclame au corps ou service auquel a appartenu en dernier lieu l'intéressé, ses états de service et tous les documents concernant les blessures, infirmités ou maladies qui motivent la demande de pension.

Le médecin chef du centre de réforme peut, en outre, correspondre directement avec les

(1) Voir le texte de la loi du 31 mars 1919 et les tableaux annexés dans la *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 350-360 et 364-365.

(2) D'après un *erratum* publié au *J. O.* du 12. 9. 19, il faut lire « instruction des demandes de pensions d'invalidité ».

autorités civiles ou militaires en vue d'obtenir tous renseignements utiles à l'instruction de l'affaire.

Dès que le centre de réforme est en possession de ces documents et renseignements, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure, auxquels il sera soumis aux visites médicales réglementaires.

ART. 5. — Il est procédé à ces visites non seulement au centre de réforme, mais encore dans toute localité qui sera désignée par le médecin chef du centre de réforme. Des tournées de visite sont organisées par ses soins quand l'utilité en est reconnue.

Le programme de ces tournées est arrêté soit par le général commandant la région ou le gouverneur militaire, soit par le préfet maritime, sur la proposition du directeur du service de santé.

Une instruction ministérielle détermine les conditions dans lesquelles il est procédé aux visites médicales.

S'il n'y a pas d'établissement sanitaire dans la localité où la visite doit être passée, elle a lieu dans une des salles de la mairie, ou dans tout autre local approprié, désigné d'accord avec l'autorité municipale.

ART. 6. — A titre exceptionnel, pendant quatre ans, à partir de la publication du présent décret, les tournées prévues ci-dessus sont obligatoires ; elles sont organisées de façon qu'au moins une fois par an une visite ait lieu dans chaque canton du département. La visite doit être annoncée au moins huit jours à l'avance.

ART. 7. — Les visites auxquelles sont soumis les militaires ou marins en vue de l'obtention d'une pension pour blessure, infirmité ou maladie, sont effectuées par deux médecins que désigne le chef du centre de réforme chargé de l'instruction de la demande.

Ces médecins, qualifiés médecins experts, sont choisis soit parmi les médecins *auxiliaires* (1), soit sur une liste de médecins civils arrêtée tous les ans, pour chaque centre, par le ministre compétent, sur la proposition du directeur du service de santé de la région ou de l'arrondissement maritime.

En cas d'urgence ou de circonstances spéciales, le médecin chef du centre de réforme peut désigner, pour une affaire ou une séance déterminée, un ou deux médecins experts ne figurant pas sur la liste réglementaire, mais attachés à un service public. L'acte de nomination mentionne les motifs spéciaux de cette désignation.

ART. 8. — Préalablement à l'examen de l'intéressé, les médecins experts doivent être mis en possession des pièces de l'instruction nécessaires à cet examen. Ils peuvent procéder à la visite soit ensemble, soit séparément ; mais

dans tous les cas, ils établissent chacun un certificat qui est revêtu de leur signature.

L'intéressé a la faculté de produire aux médecins experts tout certificat médical ou document qu'il juge utile et dont il peut demander l'annexion au dossier. Il peut également, à chacune des visites auxquelles il est procédé, se faire assister par un médecin de son choix ; ce médecin présente, s'il le juge utile, des observations écrites, qui sont jointes au procès-verbal.

Lorsque l'intéressé, qui n'est plus au corps, ne peut être utilement examiné qu'après une mise en observation dans un hôpital, l'hospitalisation doit être d'aussi courte durée que possible. Si cette durée doit dépasser quatre jours, il en est immédiatement rendu compte au directeur du service de santé, qui prescrit les mesures nécessaires.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 44 ci-après.

ART. 9. — Dans le cas où l'état de santé de l'intéressé ne permet pas de le transporter, celui-ci en fait la déclaration, à laquelle il joint un certificat médical. La visite est alors faite à domicile par les médecins experts, et il est procédé conformément aux règles indiquées ci-dessus.

ART. 10. — Lorsque l'instruction médicale est achevée, tout le dossier est adressé au président de la Commission de réforme ; celui-ci, d'accord avec le médecin chef du centre de réforme, fixe la date à laquelle il sera statué par la Commission.

L'intéressé est convoqué, huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée qui lui fait connaître la proposition dont il est l'objet. Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'intéressé a une résidence éloignée du centre de réforme, il peut, sur sa demande, être présenté sans délai à la Commission de réforme, de façon à éviter un nouveau déplacement.

Si l'intéressé, invité à se présenter devant la Commission de réforme et s'en remettant aux avis formulés par les médecins experts, estime inutile d'assister à la séance, il en avise par écrit le président de la Commission.

Dans ce cas, si la Commission de réforme n'adopte pas les conclusions des médecins experts, l'intéressé est convoqué à nouveau dans le même délai pour être définitivement statué.

Il est, en séance, donné lecture de toutes les pièces dont il sera fait état dans l'examen de l'affaire.

S'il a été reconnu par le médecin expert que l'intéressé ne peut pas être transporté, il lui est donné, en copie, communication des pièces produites postérieurement à la visite.

ART. 11. — La Commission entend les observations que peuvent avoir à présenter soit l'intéressé, soit le médecin par lequel il a le droit de se faire assister ; elle entend également,

(1) D'après un *erratum* publié au *J. O.* du 12. 9. 19, il faut lire « soit parmi les médecins militaires ».

s'il y a lieu, les médecins experts et le fonctionnaire de l'intendance ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance par application de la loi du 18 juin 1919 ; elle ordonne, si besoin est, tout supplément d'instruction ou nouvelle visite reconnue nécessaire ; elle apprécie ensuite l'aptitude de l'intéressé au service militaire, le degré de l'invalidité dont il est atteint et le caractère temporaire ou permanent des infirmités qu'il invoque. Elle émet son avis sur le droit à l'hospitalisation prévu à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ou à la majoration de pension pour incapacité de se nourrir et de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie ; elle formule enfin ses propositions.

Le sous-intendant ou le commissaire de la marine qui assiste à la séance, fait expressément mentionner au procès-verbal les observations qu'il croit devoir présenter.

ART. 12. — Si l'intéressé, n'ayant pas renoncé au droit de se présenter à la Commission de réforme, ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée, il est convoqué à nouveau. En cas de non-comparution après la seconde convocation, sans cause reconnue valable, il en est dressé procès-verbal et la Commission statue sur pièces.

ART. 13. — Le procès-verbal de la Commission de réforme, accompagné de toutes les pièces de l'instruction, est ensuite transmis au ministre compétent, qui, après avoir pris l'avis, soit du Comité consultatif de santé, soit du Conseil supérieur de santé de la marine, procède à la liquidation de la pension.

En cas de rejet, la décision établie dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi est notifiée par la voie administrative.

Pour le personnel de la marine, la demande, accompagnée des pièces de l'instruction et du mémoire de proposition, est transmise au ministre de la Marine par l'intermédiaire du directeur du service de santé de l'arrondissement.

CHAPITRE III

Demandes à fin de révision ou de constatation d'état

ART. 14. — Les demandes en révision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter des retards dans le paiement des arrérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

ART. 15. — Tout ancien militaire ou marin qui désire faire constater son état pour réserver ses droits éventuels, spécialement en vue de

l'application des dispositions contenues dans les articles 5, paragraphes 3 et 15, paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 1919 (1), adresse sa demande par lettre recommandée au directeur du service de santé.

Le directeur transmet la demande à un centre de réforme, qui désigne un médecin expert pour procéder à la visite de l'intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner par un médecin assistant qu'il choisit, et remettre telles attestations qu'il croit nécessaires pour être annexées au certificat de visite.

Le certificat est établi en deux exemplaires ; l'un est remis à l'intéressé et l'autre joint à son dossier avec les pièces annexées.

ART. 16. — Le directeur du service de santé peut, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, faire procéder dans les mêmes formes à une contre-visite par un autre médecin expert.

CHAPITRE IV

Anciens militaires et marins résidant à l'étranger

ART. 17. — Tout ancien militaire ou marin domicilié à l'étranger, qui entend faire valoir ses droits à pension, temporaire ou définitive, par application de la loi du 31 mars 1919, adresse sa demande au consul de France de sa résidence. Celui-ci accuse réception de cette demande à l'intéressé et lui fait connaître, sans délai, le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la visite médicale prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 18. — Les deux médecins experts sont choisis sur une liste proposée par le consul et arrêtée par le ministre des Affaires étrangères. L'intéressé peut se faire assister par un médecin choisi par lui, comme il est dit à l'article 8.

La demande, les procès-verbaux de l'examen médical et les pièces annexées sont adressés par le consul au ministre des Affaires étrangères, qui les transmet au ministre compétent.

ART. 19. — Un des centres de réforme du gouvernement militaire de Paris est désigné par le ministre de la Guerre pour suivre l'instruction des affaires concernant les militaires et marins résidant à l'étranger.

La Commission de réforme fonctionnant près de ce centre connaît de ces demandes.

Si le médecin chef du centre estime qu'une contre-visite est nécessaire, il y est procédé par un ou deux médecins désignés par le ministre des Affaires étrangères sur la demande du ministre intéressé ; cette contre-visite est faite dans les mêmes formes que la première visite.

(1) D'après un *erratum* publié au *J. O.* du 12. 9. 19, il faut lire « en vue de l'application des dispositions contenues dans les articles 5 paragraphe 3, et 15 paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 1919 ».

TITRE II

Droits des veuves, des enfants et ascendants

CHAPITRE I^{er}

Droit des veuves

ART. 20. — Toute veuve de militaire ou de marin qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, adresse, selon le cas, sa demande, dont la signature doit être légalisée, soit au fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions dans le département où elle réside, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans-au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

Les demandes de pension en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instruction de la demande, le dossier est transmis au ministre compétent.

ART. 21. — Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande soit au fonctionnaire de l'intendance chargé de recevoir les demandes de pension faites au titre de l'armée de terre, soit au directeur de l'intendance de l'arrondissement maritime.

Ceux-ci saisissent le médecin chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé ; le médecin chef désigne sans délai deux médecins experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au ministre compétent.

ART. 22. — La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au ministre des Finances.

Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; elle doit faire connaître si, du mariage avec le militaire défunt, il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins, celle-ci est liquidée sans délai ; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère.

CHAPITRE II

Droit des ascendants

ART. 23. — Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées, en ce qui concerne les militaires et les marins, à l'autorité compétente pour recevoir les demandes de pension de veuve.

ART. 24. — Si le décès du militaire ou marin a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire ; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

ART. 25. — Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919 invoque des infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée et non mariée, invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 21 du présent décret.

ART. 26. — Si le ministre compétent estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée avec avis de réception à l'ascendant mis en cause la requête du ministre avec les moyens à l'appui et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statue dans les formes prévues au titre III. S'il décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 28, sa décision est notifiée par le commissaire du Gouvernement au ministre des Finances, qui, sans délai, supprime l'allocation.

ART. 27. — Dans les hypothèses prévues par les articles 13 paragraphe 2, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension ou d'allocation seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcée en Chambre du Conseil sur la question de savoir : soit si le militaire défunt a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché un militaire de reconnaître un enfant

naturel, soit enfin si une personne a, dans les conditions de la loi, recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

TITRE III

Voies de recours

CHAPITRE I^{er}

Organisation des tribunaux des pensions et des cours régionales

ART. 28. — Chaque année, dans la première quinzaine de mois de décembre, et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, le tribunal civil du chef-lieu du département ou celui du chef-lieu d'arrondissement, lorsqu'il a été institué une section siégeant audit chef-lieu, procèdent, en assemblée générale, aux désignations prévues pour la composition du tribunal des pensions. Pour chaque tribunal des pensions ou, lorsqu'il y a sectionnement, pour chaque section, il est nommé un juge membre titulaire et un juge membre suppléant appelé à remplacer, en cas d'empêchement, le juge membre titulaire. Lorsque le nombre des juges du tribunal civil est de trois au moins, il sera désigné deux membres suppléants.

Dans les tribunaux civils composés de plusieurs Chambres, le président, par déclaration expresse à l'assemblée générale et insérée au procès-verbal, fait connaître s'il entend présider le tribunal des pensions.

En cas de négative, le tribunal est présidé par le vice-président du tribunal civil ou, s'il existe plusieurs vice-présidents, par celui d'entre eux que désigne l'assemblée générale.

S'il y a au même chef-lieu de département plusieurs sections, cette assemblée désigne autant de vice-présidents qu'il y a de sections ; elle en désignera un de moins, s'il résulte du procès-verbal que le président doit présider la 1^{re} section du tribunal des pensions.

Dans le cas où le président ou le juge délégué au tribunal des pensions cessent leurs fonctions au tribunal civil, les magistrats qui les remplacent sont membres de plein droit au tribunal des pensions.

En cas d'empêchement momentané, le président du tribunal des pensions est remplacé par le juge membre titulaire ou, à son défaut, par le plus ancien des juges membres suppléants.

Les départements dans lesquels il est créé des sections de tribunaux de pensions, ainsi que leur siège et leur ressort, sont déterminés dans un tableau annexé au présent décret.

ART. 29. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de novembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le président du tribunal civil du chef-lieu intéressé fait parvenir au ministère de la Justice, en vue de la désignation d'un médecin titulaire et de deux médecins suppléants, la liste départementale des médecins

experts près les tribunaux du département et la liste de dix membres présentée par les Syndicats ou associations de médecins du département. Cette liste doit contenir autant de noms complémentaires que le tribunal des pensions comporte de sections en sus de la première et est établie, s'il y a plusieurs Syndicats ou associations, dans les formes prévues à l'article 32 ci-dessous pour la désignation des délégués des pensionnés.

ART. 30. — Chaque année, dans la première quinzaine de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés ou de réformés. A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, les associations désignent un nombre supplémentaire de pensionnés égal au double de celui des sections augmenté de six unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

ART. 31. — Les associations de mutilés et de réformés, constituées en Sociétés de secours mutuels ou en associations déclarées, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, doivent, si elles désirent participer à l'élection des délégués, en faire la demande au préfet. Cette demande doit être présentée un mois au moins avant la date à laquelle le préfet est tenu, par application de l'article 30 ci-dessus, de faire parvenir la liste des pensionnés au président du tribunal des pensions ; la liste des membres de ces Sociétés et les statuts de l'association, si ceux-ci n'ont pas été déposés à la préfecture qui reçoit la demande, doivent être annexés à la demande. Sur le vu de ces documents, le préfet attribue à chacune de ces associations le nombre de délégués et de délégués suppléants qu'elles ont à élire ; il leur fait connaître les bases de la répartition arrêtée et qui doit, autant que possible, être proportionnelle au nombre des adhérents de chacune des associations.

ART. 32. — Les associations ont le droit de se grouper en vue de la répartition à faire par le préfet pour l'établissement des listes. Dans ce cas, il est attribué à chaque groupement un nombre de représentants proportionnel au nombre total des adhérents des associations groupées.

Au cas où une association ou groupement ne procède pas dans les délais impartis à la désignation des membres qu'ils ont à élire, le préfet attribue cette nomination à d'autres associations ou groupements proportionnellement au nombre de leurs adhérents.

Enfin, si la liste de vingt membres ne peut être établie, le pensionné est désigné par le tribunal.

ART. 33. — Si un des membres titulaires ou suppléants du tribunal cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant, qui, selon le cas, est nommé par le tribunal civil, par le ministre de la Justice ou au moyen d'un nouveau tirage au sort sur la liste des pensionnés.

Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

ART. 34. — Si, dans un département, plusieurs sections siègent au chef-lieu, le vice-président du Conseil de préfecture fait partie de la première section ; le rang d'ancienneté détermine l'ordre dans lequel les conseillers de préfecture sont appelés dans les autres sections.

Dans la même hypothèse, le greffier du tribunal civil est attaché à la première. Dans les autres sections, le conseiller de préfecture est remplacé comme il est prescrit au paragraphe 3 de l'article 47 de la loi et les fonctions du greffier sont remplies par un des commis-greffiers du tribunal civil que désigne le président de ce tribunal.

ART. 35. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre, la Cour d'appel nomme pour la constitution de la Cour régionale des pensions les trois magistrats suppléants dont la désignation est prévue par l'article 37, 4^e alinéa, de la loi du 31 mars 1919.

En cas de remplacement à la Cour d'appel d'un conseiller désigné pour faire partie de la Cour régionale des pensions, il est procédé comme il est prescrit à l'article 28 paragraphe 4 ci-dessus.

En cas d'empêchement temporaire, le président de la Cour régionale des pensions est remplacé par le plus ancien des conseillers membres titulaires.

ART. 36. — A titre transitoire, les désignations, opérations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret, et les membres du tribunal des pensions et de la Cour régionale des pensions resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle où ils ont été désignés.

CHAPITRE II

Procédure

ART. 37. — Le tribunal ne peut valablement délibérer que s'il compte cinq membres présents ou trois membres seulement lorsque les décisions sont rendues sur procédure sommaire ; dans ce dernier cas, le tribunal est saisi par simple requête et statue en Chambre du Conseil.

Sont considérées comme affaires sommaires les mesures préparatoires et celles auxquelles le caractère d'affaires sommaires est expressément conféré par une disposition de loi ou de règlement.

S'il y a opposition à ces décisions, elles sont portées devant le tribunal, siégeant à cinq membres.

Pour la première application du présent règlement, le tribunal, siégeant à quatre membres, agréera la liste des pensionnés sur laquelle doit être effectué le tirage au sort du pensionné.

ART. 38. — La requête par laquelle le tribunal est saisi et qui est adressée par lettre recommandée au greffier doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur. Elle précise l'objet de la demande et les moyens invoqués ; si elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée, elle doit en faire connaître la date.

La requête peut être déposée au greffe du tribunal des pensions.

ART. 39. — Le greffier doit aviser, conformément à l'article 38 paragraphe 3 de la loi de 1919, le général commandant la région ou le ministre de la marine du dépôt de la requête, qu'il adresse, après accomplissement de cette formalité, au président du tribunal des pensions.

Communication de la requête est faite par ce magistrat au commissaire du Gouvernement.

Dès que l'instruction est complète, le greffier envoie à l'intéressé une lettre recommandée, le convoquant pour la tentative de conciliation.

ART. 40. — A l'audience de conciliation, à laquelle l'intéressé peut se faire représenter, comme il est dit à l'article 39, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1919, le commissaire du Gouvernement représentant du ministre, assisté si besoin est d'un médecin, donne lecture de tous les documents relatifs aux faits sur lesquels est fondé le refus de pension, notamment en ce qui concerne les présomptions relatives à l'origine des blessures, accidents ou maladies, et à l'aggravation de ces dernières.

Ces documents peuvent être communiqués sur place aux intéressés dans des conditions déterminées par le président.

En cas de non-comparution lors de la tentative de conciliation, la communication sur place de ces documents est faite, si elle est demandée, soit à l'intéressé, soit aux personnes ayant qualité pour le représenter.

ART. 41. — Le greffier du tribunal départemental tient sur papier libre les registres suivants, qui sont cotés et paraphés par le président :

1° Un registre sur lequel sont inscrites, par date d'entrée, toutes les affaires concernant les demandes de pension ainsi que, sous la rubrique de chaque affaire, l'annonce de tous les actes de procédure les concernant ;

2° Un registre contenant les ordonnances du président en cas de conciliation et les décisions du tribunal ;

3° Un registre sur lequel sont inscrites les demandes concernant les attributions d'allocation.

tions et les affaires de toute nature sur lesquelles il est statué sur procédure sommaire.

Le greffier de la Cour régionale tient dans les mêmes conditions que ci-dessus :

1° Un registre général comprenant l'indication pour chaque affaire de tous les actes de la procédure ;

2° Un registre contenant les décisions de la Cour.

Les greffiers du tribunal et de la Cour établissent, en outre, un répertoire par lettre alphabétique comprenant les noms des demandeurs avec les références aux différents registres.

Ils constituent pour chaque affaire un dossier portant le numéro d'inscription au registre général et contenant tous les documents, lettres, talons, avis de réception, exploits, actes, titres, etc., classés par ordre chronologique et numérotés.

ART. 42. — Le recours au Conseil d'Etat peut être formé pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, soit contre la décision de la Cour régionale statuant en appel du tribunal départemental, soit directement contre la décision du tribunal départemental lui-même ; dans ce dernier cas, le recours au Conseil d'Etat ne sera pas recevable tant que le délai d'appel sera ouvert et, dans le cas où un appel aurait été formé, tant que la Cour régionale n'aura pas statué.

CHAPITRE III

Allocations diverses et frais

ART. 43. — Il est alloué au réformé en instance de pension qui a comparu sur convocation devant le tribunal des pensions une indemnité de 8 francs pour la journée de sa comparution au préliminaire de conciliation et pour celle de l'audience ; cette indemnité est portée à 12 francs si l'intéressé ne peut rentrer chez lui le même jour.

Celui-ci reçoit, en outre, des frais de voyage, qui sont fixés à 3 francs par myriamètre, tant pour l'aller que pour le retour. Cette dernière indemnité est réglée par le président du tribunal.

ART. 44. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 40 de la loi, il est alloué à l'intéressé, en plus du paiement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière de 4 francs ; il est, en outre, s'il y a lieu, payé à sa femme une somme de 6 francs, majorée de 2 francs pour chaque enfant à sa charge, âgés de moins de seize ans, ou atteints d'une infirmité incurable.

Il est alloué aux médecins experts pour l'ensemble des actes, convocations, examens, rapports et dépôts de rapports devant le tribunal des pensions, par pensionné examiné, une somme fixe de 25 francs.

ART. 45. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions pour tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet l'application de

la loi sur les pensions indépendamment des émoluments fixés par les tarifs généraux en vigueur pour chaque rôle d'expédition, pour chaque vacation et pour les frais de transport :

Pour toutes convocations par lettre recommandée avec avis de réception, outre le remboursement des frais d'affranchissement, 50 centimes.

Pour toute notification de décision par lettre recommandée, outre le remboursement des frais d'affranchissement, 1 fr. 75.

Pour la constitution et la communication du dossier, ensemble la tenue des registres et du répertoire, l'inscription de l'acte d'opposition, la rédaction des qualités, pour chaque affaire portée devant le tribunal départemental, 4 francs.

Devant la Cour régionale, 5 francs.

Pour chaque extrait certifié conforme au registre, 1 fr. 50.

Les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres sont à la charge des greffiers.

ART. 46. — Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, 1 fr. 25.

Pour la signification d'une décision, 1 fr. 75.

Pour chaque copie délivrée de l'un ou de l'autre de ces exploits, il est perçu un quart en plus.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où doivent être remises la citation et la signification, il est payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, 1 fr. 75.

Pour la signification, 2 francs.

ART. 47. — Il est alloué aux témoins entendus qui en font la demande une somme de 2 francs comme indemnité.

S'ils sont domiciliés hors du canton à plus de deux myriamètres et demi et moins de cinq, ils reçoivent 4 francs.

S'ils sont domiciliés au delà de cinq myriamètres, la somme allouée est portée à 5 francs par cinq myriamètres ou fraction de cinq myriamètres.

ART. 48. — Il est alloué :

Au médecin, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité de 7 à 10 francs par heure de séance, selon un tarif arrêté par le ministre de la Justice d'après les circonstances locales.

Au pensionné, membre titulaire ou suppléant du tribunal départemental des pensions, une indemnité forfaitaire de 20 francs par jour de séance.

Les dispositions du décret du 1^{er} juin 1899 sont applicables aux magistrats, lorsqu'ils siègent à un tribunal départemental des pensions situé dans une autre ville que celle du tribunal civil auquel ils appartiennent.

Les frais de voyage et de séjour des membres du tribunal délégués, conformément à l'article 39 de la loi du 31 mars 1919, sont remboursés sur mémoire vérifié et taxé par le président du tribunal départemental des pensions.

ART. 49. — Les indemnités et les frais devant le tribunal départemental et devant la Cour régionale, y compris les allocations tarifées par les articles 46 et 47, sont imputés à un compte de trésorerie dans les conditions prévues par l'article 14, paragraphe 9, de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 50. — Les sapeurs-pompiers auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 48 de la loi sont ceux des places de :

Belfort, Calais, Dunkerque, Epinal, le Havre, Lille, Longwy, Maubeuge, Toul et Verdun.

ART. 51. — Les militaires, marins ou agents, victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension militaire qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension, doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer en même temps la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

A défaut de cette déclaration, le remboursement des sommes indûment touchées par suite du cumul est poursuivi par le Trésor et le paiement est effectué par imputation sur les arrérages à échoir.

L'ayant-droit des militaires, marins ou agents visés ci-dessus est également tenu de faire cette déclaration.

Il appartient au ministre compétent de suivre, si les intéressés ne le font pas, les instances en vue de la réparation du dommage causé.

Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la pension militaire est liquidée, mais le paiement en est suspendu dans la limite des sommes que l'intéressé a reçues au titre de rentes non cumulables.

ART. 52. — Si une veuve, titulaire d'une pension de la loi de 1919 et d'une rente accident, se remarie, le capital qui lui est versé au lieu et place des arrérages de cette dernière rente, est imputé, selon le cas, soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension militaire, soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échu est payé à ses ayants-droit.

ART. 53. — Les dossiers des instances engagées devant le Conseil d'Etat et auxquelles la loi du 31 mars 1919 est applicable seront renvoyés aux ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies pour être, par eux, donné telle suite que de droit.

ART. 54. — Sont abrogés l'ordonnance du 2 juillet 1834, celle du 26 janvier 1832 pour tout ce qui concerne le personnel de la marine, le décret du 1^{er} août 1919 ainsi que toutes les dis-

positions contraires à celles du présent décret.

ART. 55. — Les ministres de la Guerre et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :
Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

TABLEAU

Fixant par département le nombre, le siège et le ressort des sections des tribunaux à pensions (art. 28 du décret du 2 septembre 1919).

Seine (5 sections)

1^{re} section. — Paris (1^{er}, 2^e, 8^e, 9^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements).

2^e section. — Paris (3^e, 4^e, 10^e, 11^e, 12^e, 19^e et 20^e arrondissements).

3^e section. — Paris (5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements).

4^e section. — Paris (arrondissement de Saint-Denis).

5^e section. — Paris (arrondissement de Sceaux).

Rhône (2 sections)

1^{re} section. — Lyon (commune de Lyon).

2^e section. — Lyon (autres communes du département du Rhône).

Bouches-du-Rhône (2 sections)

1^{re} section. — Marseille (arrondissements de Marseille et Arles).

2^e section. — Aix (arrondissement d'Aix).

Gironde (2 sections)

1^{re} section. — Bordeaux (arrondissements de Bordeaux, Bazas, La Réole et Lesparre).

2^e section. — Libourne (arrondissements de Libourne et Blaye).

Nord (2 sections)

1^{re} section. — Lille (arrondissements de Lille, Hazebrouck et Dunkerque).

2^e section. — Douai (arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes).

Pas-de-Calais (2 sections)

1^{re} section. — Arras (arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol).

2^e section. — Boulogne (arrondissements de Boulogne, Saint-Omer et Montreuil).

Seine-et-Oise (2 sections)

1^{re} section. — Versailles, (arrondissements de Versailles, Rambouillet, Etampes et Corbeil).

2^e section. — Pontoise (arrondissements de Pontoise et Mantes).

Législations étrangères

CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND du 11 août 1919

Le peuple allemand, unanime en ses nationalités d'origine et animé de la volonté de renouveler et d'affermir son Empire sur la base de la liberté et de la justice, de servir la paix à l'intérieur et au dehors, et de favoriser le progrès social, s'est donné cette Constitution.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation et attributions de l'Empire

TITRE PREMIER

Empire et Pays [« Reich und Länder »]

ART. 1^{er}. — L'empire allemand constitue une république. La souveraineté émane du peuple.

ART. 2. — Le territoire de l'empire est constitué par les territoires des pays allemands. D'autres territoires peuvent être admis dans l'empire en vertu d'une loi d'empire, si leur population le demande au nom du droit de disposer de soi-même.

ART. 3. — Les couleurs de l'empire sont noir, rouge et or. Le pavillon de commerce est noir, blanc et rouge avec les couleurs de l'empire à l'angle interne supérieur.

ART. 4. — Les règles généralement reconnues du droit international sont considérées comme faisant partie intégrante du droit d'empire allemand avec force obligatoire.

ART. 5. — La souveraineté est exercée, pour les affaires de l'empire, par les organes de l'empire, conformément à la Constitution de l'empire ; pour les affaires des pays, par les organes des pays, conformément à leurs Constitutions particulières.

ART. 6. — Relèvent exclusivement de la législation de l'empire :

1. Les relations avec l'étranger ;
2. Les affaires coloniales ;
3. L'indigénat, la liberté domiciliaire, l'immigration et l'émigration, l'extradition ;
4. L'organisation militaire ;
5. La monnaie ;
6. Les douanes ainsi que l'unité du territoire douanier et commercial et la libre circulation des marchandises ;
7. Les postes et télégraphes, y compris les téléphones.

ART. 7. — Relèvent de la législation de l'empire :

1. Le droit civil ;
2. Le droit pénal ;
3. La procédure judiciaire, y compris l'exé-

cuton des peines, ainsi que la coordination entre l'action des différentes autorités ;

4. Les passeports et la police des étrangers ;
5. L'assistance publique et les secours de route aux émigrants et immigrants ;

6. Le régime de la presse, les associations et réunions ;

7. La question de la repopulation, l'assistance aux mères, aux nourrissons, à l'enfance et à la jeunesse ;

8. L'hygiène, l'administration vétérinaire et la protection des plantes contre les maladies et les parasites ;

9. Le droit du travail, l'assurance et la protection des ouvriers et employés, ainsi que le service de placement ;

10. L'organisation de représentations professionnelles pour le territoire de l'empire ;

11. L'assistance aux anciens combattants et aux familles des morts ;

12. Le droit d'expropriation ;

13. La socialisation des richesses naturelles et des entreprises économiques, ainsi que la production, la fabrication, la répartition et l'établissement des prix des marchandises nécessaires à la collectivité ;

14. Le commerce, les poids et mesures, l'émission de papier-monnaie, la banque et la bourse ;

15. La circulation des denrées d'alimentation et de consommation, ainsi que des objets de nécessité courante ;

16. L'industrie et les mines ;

17. Les assurances ;

18. La navigation maritime, les pêcheries en haute mer et sur les côtes ;

19. Les chemins de fer, la navigation fluviale, la circulation automobile sur terre, sur l'eau et dans les airs, ainsi que la construction des routes, dans la mesure où il s'agit de la circulation générale et de la défense du pays ;

20. Les théâtres et les cinématographes.

ART. 8. — Le pouvoir législatif de l'empire s'étend également aux impôts et autres recettes, dans la mesure où ils sont entièrement ou partiellement réservés à ses fins. Si l'empire se réserve des impôts ou autres recettes qui jusque-là revenaient aux divers pays, il doit avoir égard au maintien de la vitalité de ces pays.

ART. 9. — Dans la mesure où il est nécessaire d'édicter une réglementation unitaire, relèvent de la législation de l'empire :

1. La prévoyance sociale ;
2. La garantie de l'ordre et de la sécurité publique.

ART. 10. — L'empire peut, par voie législative, établir des principes pour :

1. Les droits et les devoirs des associations religieuses ;
2. L'instruction publique, y compris l'enseignement supérieur et les bibliothèques scientifiques ;
3. Le droit des fonctionnaires de tous les corps publics ;

4. Le droit foncier, la répartition foncière, l'établissement de domicile et la propriété familiale, l'engagement de la propriété foncière, l'habitation et la répartition de la population ;

5. Les inhumations.

ART. 11. — L'empire peut, par voie législative, établir des principes en ce qui concerne la nature des taxes que les pays sont autorisés à établir et le mode de perception, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour empêcher :

1. Toute atteinte aux recettes ou relations commerciales de l'empire ;

2. Les impositions doubles ;

3. L'établissement de droits trop élevés, ou mettant obstacle à la circulation pour l'usage des moyens de communication et services publics ;

4. Les mesures fiscales prises au détriment de marchandises d'importation par rapport aux produits locaux, dans la circulation entre les différents pays et contrées ;

5. Les primes à l'exportation ;

Ou pour protéger d'importants intérêts sociaux.

ART. 12. — Aussi longtemps que et dans la mesure où l'empire ne fait pas usage de son droit législatif, les pays conservent le leur. Ceci ne vaut pas pour la législation qui est du domaine exclusif de l'empire.

Le Gouvernement de l'empire a le droit de frapper d'opposition des lois de pays se rapportant à l'un des objets indiqués à l'article 7, chiffre 13, dans la mesure où elles porteraient atteinte à l'intérêt de la collectivité dans son ensemble.

ART. 13. — Le droit d'empire prévaut sur le droit de pays.

S'il y a doute ou divergence d'opinions sur le point de savoir si une disposition du droit de pays est conciliable avec le droit de l'empire, l'autorité centrale compétente du pays ou de l'empire pourra en appeler, aux termes d'une loi d'empire à établir, à la décision d'une Cour suprême de justice de l'empire.

ART. 14. — L'exécution des lois d'empire est assurée par les autorités des pays, à moins que les lois d'empire n'en décident autrement.

ART. 15. — Le Gouvernement de l'empire exerce son contrôle sur les affaires au sujet desquelles l'empire possède le pouvoir législatif.

Dans la mesure où les lois d'empire doivent être exécutées par les autorités des pays, le Gouvernement de l'empire peut émettre des instructions générales. Il a plein pouvoir pour envoyer aux autorités centrales d'une région et, avec leur assentiment, aux autorités subalternes, des commissaires chargés de surveiller l'exécution des lois d'empire.

Les Gouvernements des pays ont le devoir, sur la demande du Gouvernement de l'empire, d'écartier les imperfections mises en relief lors de l'exécution des lois de l'empire. S'il y a des divergences d'interprétation, l'empire, aussi bien que le Gouvernement du pays, peut en appeler à la décision de la Haute-Cour, à moins qu'une

loi de l'empire n'ait déterminé un autre tribunal.

ART. 16. — Les fonctionnaires à qui est confiée dans les différents pays l'administration directe de l'empire doivent, en règle générale, être des ressortissants de ces pays. Les fonctionnaires, commis et ouvriers appartenant à l'administration de l'empire devront être utilisés, si tel est leur vœu, sur le territoire de leur pays d'origine, dans la mesure du possible et si la considération de leur développement professionnel ou les exigences du service ne s'y opposent.

ART. 17. — Tout pays doit avoir une Constitution d'Etat libre. Les représentants du peuple seront élus au suffrage universel égal, direct et secret par tous les Allemands d'empire, hommes et femmes, selon les principes de la représentation proportionnelle. Le Gouvernement du pays devra avoir la confiance des représentants du peuple.

Les principes se rapportant aux élections des représentants du peuple sont également applicables aux élections communales. Cependant, une loi de pays peut subordonner le droit de vote à une durée de résidence dans la commune qui peut aller jusqu'à un an.

ART. 18. — La division de l'empire en pays, en tenant compte le plus possible de la volonté de la population intéressée, doit favoriser le développement maximum du peuple, tant au point de vue économique qu'au point de vue de la civilisation. La modification des territoires des pays et la formation de pays nouveaux à l'intérieur de l'empire ont lieu par loi d'empire portant révision constitutionnelle.

Si les pays directement intéressés sont consentants, il suffit d'une simple loi d'empire.

Il suffit également d'une simple loi d'empire si, l'un des pays intéressés n'étant pas consentant, la modification du territoire ou la formation du pays nouveau est réclamée par la volonté de la population ou si un intérêt prédominant de l'empire l'exige.

La volonté de la population doit être établie par un vote. Le Gouvernement de l'empire ordonne le vote quand, sur le territoire à séparer, un tiers des habitants possédant le droit de vote pour le Reichstag le demande.

Pour décider au sujet d'une modification de territoire ou d'une formation nouvelle sont requis les trois cinquièmes des suffrages exprimés formant au moins la majorité des suffrages de ceux qui ont le droit de vote. Même quand il ne s'agit que de la séparation d'une partie seulement d'un district gouvernemental prussien, d'un cercle bavarois ou, dans d'autres pays, d'un district administratif correspondant, il y a lieu d'établir la volonté de la population de la totalité du district qui entre en considération. Quand il n'y a pas de connexion territoriale entre le territoire à séparer et l'ensemble du district, la volonté de la population du territoire à séparer peut être déclarée suffisante, en vertu d'une loi d'empire particulière.

Après constatation du consentement de la population, le Gouvernement de l'empire doit présenter au Reichstag, pour décision, une loi correspondante.

Si, en raison de la réunion ou de la séparation, il s'élève une contestation au sujet de la liquidation des biens, la Haute Cour pour l'empire allemand tranche la question à la demande de l'une des parties.

ART. 19. — En cas de contestations sur un point de constitution à l'intérieur d'un pays où il n'existerait pas de tribunal compétent pour les résoudre, ainsi qu'en cas de conflits ne relevant pas du droit privé entre différents pays ou entre l'empire et un pays, c'est à la Haute-Cour pour l'empire allemand qu'il appartient de décider, à la demande de l'une des parties en conflit, dans la mesure où il n'y aurait pas une autre Cour de l'empire compétente.

Le président de l'empire exécute le jugement de la Haute-Cour.

TITRE II

Le Reichstag

ART. 20. — Le Reichstag est constitué par les députés du peuple allemand.

ART. 21. — Les députés sont les représentants de la totalité du peuple. Ils ne dépendent que de leur conscience et ne sont pas liés par des mandats impératifs.

ART. 22. — Les députés sont élus au suffrage universel égal, direct et secret des hommes et des femmes âgés de plus de vingt ans, selon le principe de la représentation proportionnelle. Le jour de scrutin doit être un dimanche ou un jour de repos officiel.

Les détails seront fixés par la loi électorale de l'empire.

ART. 23. — Le Reichstag est élu pour quatre ans. Les nouvelles élections doivent avoir lieu au plus tard le sixtième jour qui suit l'expiration de ce délai.

Le Reichstag se réunit pour la première fois au plus tard le trentième jour qui suit les élections.

ART. 24. — Le Reichstag se réunit chaque année le premier mercredi de novembre au siège du Gouvernement de l'empire. Le président du Reichstag est tenu de le convoquer à une date antérieure, si le président de l'empire ou un tiers au moins des membres du Reichstag le demande.

Le Reichstag ordonne la clôture de la session et fixe le jour de la rentrée.

ART. 25. — Le président de l'empire peut dissoudre le Reichstag, mais il ne peut le faire qu'une fois pour le même motif.

Les élections nouvelles ont lieu au plus tard le sixtième jour qui suit la dissolution.

ART. 26. — Le Reichstag élit son président, les suppléants du président et ses secrétaires. Il fixe lui-même son règlement.

ART. 27. — Dans l'intervalle de deux sessions

ou de deux législatures, le président de la dernière session et ses suppléants continuent leurs travaux.

ART. 28. — Le président applique le règlement et fait la police dans les bâtiments du Reichstag. L'administration intérieure de la Chambre relève de lui ; il arrête les recettes et les dépenses de la Chambre conformément au budget de l'empire et représente l'empire dans toutes les affaires juridiques et contestations en justice concernant son administration.

ART. 29. — Les débats du Reichstag sont publics. Sur la demande de cinquante membres, le huis-clos peut être prononcé à la majorité des deux tiers.

ART. 30. — Les comptes rendus conformes à la vérité des débats en séance publique du Reichstag, d'un Landtag ou de leurs Commissions, n'entraînent aucune responsabilité.

ART. 31. — Il est constitué au Reichstag un tribunal de vérification électorale. Ce tribunal décide aussi sur la question de savoir si un député a perdu la qualité de membre du Reichstag.

Le tribunal de vérification électorale est composé de membres du Reichstag, que celui-ci élit pour la durée de la législature, et de membres du tribunal administratif de l'empire, désignés par le président de l'empire, sur la proposition de la présidence de ce tribunal.

Le tribunal de vérification électorale juge sur la base de débats oraux publics ; il est composé de trois membres du Reichstag et de deux membres appartenant à la magistrature.

En dehors des audiences du tribunal de vérification électorale, la procédure est dirigée par un commissaire de l'empire nommé par le président de l'empire. Au reste, la procédure est déterminée par le tribunal de vérification électorale.

ART. 32. — Les résolutions du Reichstag sont prises à la majorité simple des voix, à moins que la Constitution ne prescrive une autre proportion des voix. Pour les élections qui doivent être faites par le Reichstag, le règlement peut admettre des dérogations.

Le quorum est déterminé par le règlement.

ART. 33. — Le Reichstag et ses Commissions peuvent exiger la présence du chancelier de l'empire et de tout ministre de l'empire.

Le chancelier de l'empire, les ministres de l'empire et les commissaires désignés par eux ont accès aux séances du Reichstag et de ses Commissions. Les pays ont le droit d'envoyer à ces séances des plénipotentiaires qui exposent le point de vue de leur gouvernement à propos de l'objet de la délibération.

Sur leur demande, les représentants des gouvernements doivent être entendus pendant la discussion, les représentants du Gouvernement de l'empire doivent l'être même en dehors de l'ordre du jour.

Ils sont soumis au pouvoir d'ordre du président.

ART. 34. — Le Reichstag a le droit et, sur

la proposition d'un cinquième de ses membres, le devoir de constituer des Commissions d'enquête. Ces Commissions recueillent, en séance publique, les témoignages qu'elles-mêmes ou les promoteurs de l'enquête estiment nécessaires. Le huis-clos peut être prononcé par la Commission d'enquête à la majorité des deux tiers. Le règlement détermine la procédure de la Commission et fixe le nombre de ses membres.

Les tribunaux et les autorités administratives sont tenus de donner suite aux demandes de ces commissaires en vue de recueillir des témoignages ; les documents officiels doivent leur être communiqués sur leur demande.

Les prescriptions du Code d'instruction criminelle sont applicables par analogie aux constatations des Commissions et des autorités requises par elles ; toutefois, le secret des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques, subsiste intact.

ART. 35. — Le Reichstag désigne une Commission permanente pour les affaires étrangères qui peut également poursuivre son activité en dehors de la session du Reichstag et après la fin de la législature, jusqu'à la réunion du nouveau Reichstag. Les séances de cette Commission ne sont pas publiques, à moins que la Commission n'en décide la publicité à la majorité des deux tiers.

Le Reichstag désigne de plus, dans le but de préserver les droits de la représentation populaire vis-à-vis du Gouvernement de l'empire, pour la période en dehors de la session et après la fin d'une législature, une Commission permanente.

Ces Commissions ont les droits des Commissions d'enquête.

ART. 36. — Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne doit, à aucun moment, être l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison de son vote ou de déclarations émises dans l'exercice de ses fonctions, pas plus qu'on ne doit lui en demander compte en dehors de l'assemblée.

ART. 37. — Aucun membre du Reichstag ou d'un Landtag ne peut, au cours de la session, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, être soumis à une instruction ou arrêté pour un acte puni par la loi, à moins que ce membre du Reichstag ou d'un Landtag n'ait été pris en flagrant délit ou appréhendé au plus tard au cours de la journée suivante.

La même autorisation est nécessaire pour toute autre mesure restrictive de la liberté individuelle susceptible de restreindre l'exercice du mandat de député.

Toutes poursuites pénales contre un membre du Reichstag ou d'un Landtag et toute détention ou toute autre restriction apportées à sa liberté individuelle sont suspendues pour la durée de la session, sur la demande de la Chambre à laquelle le député appartient.

ART. 38. — Les membres du Reichstag et des divers Landtags ont le droit de refuser leur témoignage sur des personnes qui leur auraient

communiqué des faits en leur qualité de députés, ou auxquelles ils en auraient communiqué eux-mêmes dans l'exercice de leur mandat de député, ainsi que sur ces faits mêmes ; de même, en ce qui concerne la saisie de documents, ils sont assimilés aux personnes à qui la loi reconnaît le droit de refuser leur témoignage.

Une perquisition ou saisie ne doit être opérée dans les locaux du Reichstag ou d'un Landtag qu'avec l'agrément du président.

ART. 39. — Les fonctionnaires et les membres de l'armée (Wehrmacht) n'ont pas besoin de permission pour l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Reichstag ou d'un Landtag.

S'ils briguent un siège dans l'un de ces corps, la permission nécessaire à la préparation de leur élection doit leur être accordée.

ART. 40. — Les membres du Reichstag ont droit au parcours gratuit sur tous les chemins de fer allemands, ainsi qu'à une indemnité qui sera déterminée par une loi d'empire.

TITRE III

Le président de l'Empire et le Gouvernement de l'Empire

ART. 41. — Le président de l'empire est élu par la totalité du peuple allemand.

Est éligible tout Allemand âgé de trente-cinq ans révolus.

Les détails seront fixés par une loi d'empire.

ART. 42. — Le président de l'empire, à son entrée en fonctions, doit prêter devant le Reichstag le serment suivant :

« Je jure de consacrer ma force à la prospérité du peuple allemand, d'accroître ses avantages, de détourner de lui tout dommage, de garantir la Constitution et les lois de l'empire, de remplir en conscience les devoirs de ma charge et d'user de justice envers quiconque. »

L'adjonction d'une formule de serment religieux est admise.

ART. 43. — La charge du président de l'empire lui est conférée pour sept ans. Il peut être réélu.

Avant l'expiration de cette période, le président de l'empire peut être destitué par plébiscite sur la proposition du Reichstag. La décision du Reichstag exige une majorité des deux tiers. Par cette décision, le président de l'empire se voit privé du droit d'exercer plus longtemps ses fonctions. Le refus de destitution par le plébiscite a la valeur d'une réélection et entraîne la dissolution du Reichstag.

On ne peut intenter de poursuites pénales contre le président de l'empire sans l'agrément du Reichstag.

ART. 44. — Le président de l'empire ne peut être en même temps membre du Reichstag.

ART. 45. — Le président de l'empire représente l'empire au point de vue international. Il conclut, au nom de l'empire, des alliances et autres traités avec les puissances étrangères. Il accrédite et reçoit les ambassadeurs.

Déclaration de guerre et conclusion de la paix sont décidées par loi d'empire.

Les alliances et traités avec les puissances étrangères touchant aux matières de la législation d'empire doivent recevoir l'approbation du Reichstag.

ART. 46. — Le président de l'empire nomme et révoque les fonctionnaires de l'empire et les officiers, dans la mesure où la loi n'en décide pas autrement. Il peut déléguer son droit de nomination et de révocation à d'autres autorités.

ART. 47. — Le président de l'empire a le commandement suprême de l'ensemble de la force armée de l'empire.

ART. 48. — Lorsqu'un pays ne remplit pas les devoirs qui lui incombent de par la constitution de l'empire ou les lois de l'empire, le président de l'empire peut l'y astreindre à l'aide de la force armée.

Le président de l'empire peut, lorsque dans l'empire allemand la sûreté et l'ordre publics sont troublés ou menacés dans des proportions importantes, prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la sûreté et de l'ordre publics et intervenir, le cas échéant, avec l'aide de la force armée. A cet effet, il peut momentanément suspendre, en totalité ou en partie, les droits fondamentaux fixés dans les articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153.

Le président de l'empire doit porter sans délai à la connaissance du Reichstag toutes mesures prises en vertu du paragraphe 1^{er} ou du paragraphe 2 du présent article. Ces mesures doivent être rapportées sur la demande du Reichstag.

S'il y a péril en la demeure, le Gouvernement d'un pays peut prendre, pour l'étendue de son territoire, des mesures provisoires telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 2. Ces mesures doivent être rapportées sur la demande du président de l'empire ou du Reichstag.

Les détails seront fixés par une loi d'empire.

ART. 49. — Le président de l'empire exerce le droit de grâce pour l'empire.

Une loi d'empire est nécessaire pour les amnisties d'empire.

ART. 50. — Tous les actes et décrets du président de l'empire, même dans le domaine de la force armée, doivent, pour avoir validité, être contresignés par le chancelier de l'empire ou par le ministre d'empire compétent. Par le contre-seing, ils engagent leur responsabilité.

ART. 51. — En cas d'empêchement, le président de l'empire est suppléé d'abord par le chancelier de l'empire. S'il est prévu que l'empêchement doive se prolonger, l'intérim doit être réglementé par une loi d'empire.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de vacance prématurée de la présidence, jusqu'à ce qu'il soit procédé à de nouvelles élections.

ART. 52. — Le Gouvernement de l'empire est constitué par le chancelier de l'empire et les ministres de l'empire.

ART. 53. — Le chancelier de l'empire et, sur la proposition de celui-ci, les ministres de l'em-

pire, sont nommés et destitués par le président de l'empire.

ART. 54. — Le chancelier de l'empire et les ministres de l'empire ont besoin, pour leur gestion, de la confiance du Reichstag. Chacun d'eux doit se retirer si le Reichstag lui retire sa confiance par un vote formel.

ART. 55. — Le chancelier de l'empire a la présidence du Gouvernement de l'empire et en dirige les affaires d'après un règlement arrêté par le Gouvernement de l'empire et approuvé par le président de l'empire.

ART. 56. — Le chancelier de l'empire arrête les directions générales de la politique et en porte la responsabilité vis-à-vis du Reichstag. Dans les limites de ces directions générales, tout ministre de l'empire dirige de façon autonome la spécialité à lui confiée, sous sa propre responsabilité vis-à-vis du Reichstag.

ART. 57. — Les ministres de l'empire ont à soumettre au Gouvernement de l'empire, pour discussion et décision, tous projets de lois et, en outre, les affaires pour lesquelles la Constitution ou la loi le prescrivent, ainsi que les divergences d'opinion sur les questions touchant aux ressorts administratifs de plusieurs ministres de l'empire.

ART. 58. — Le Gouvernement de l'empire prend ses décisions à la majorité des voix. Dans le cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 59. — Le Reichstag a le droit de mettre en accusation devant la Haute Cour de l'empire allemand le président de l'empire, le chancelier de l'empire et les ministres de l'empire pour avoir, de manière délictueuse, violé la Constitution de l'empire ou une loi de l'empire. La proposition de mise en accusation doit être signée d'au moins cent membres du Reichstag et recevoir l'assentiment de la majorité prescrite en matière de révision constitutionnelle. Les détails seront fixés par la loi d'empire sur la Haute Cour.

TITRE IV

Le Conseil de l'Empire [« Reichsrat »]

ART. 60. — Pour représenter le pays allemands dans la législation et l'administration de l'empire, il est créé un Conseil de l'empire.

ART. 61. — Chaque pays a au moins une voix au Conseil de l'empire. Les pays importants reçoivent une voix par million d'habitants. Tout excédent égalant au moins le nombre des habitants du pays le plus petit est compté pour un million entier. Aucun pays ne peut être représenté par plus des deux cinquièmes de toutes les voix.

L'Autriche allemande obtiendra, après son rattachement à l'empire allemand, le droit de participer au Conseil de l'empire avec le nombre de voix correspondant à sa population. Jusqu'à, les représentants de l'Autriche allemande ont voix consultative.

Le nombre des voix est fixé à nouveau par

le Conseil de l'empire après chaque recensement général.

ART. 62. — Dans les Commissions que le Conseil de l'empire forme dans son sein, aucun pays n'a droit à plus d'une voix.

ART. 63. — Les pays sont représentés au Conseil de l'empire par des membres de leurs Gouvernements. Néanmoins, la moitié des voix de la Prusse sera attribuée, selon les prescriptions d'une loi de pays, aux administrations provinciales prussiennes.

Les pays ont le droit de déléguer au Conseil de l'empire autant de représentants qu'ils ont de voix.

ART. 64. — Le Gouvernement de l'empire est tenu de convoquer le Conseil de l'empire sur la demande d'un tiers de ses membres.

ART. 65. — La présidence au Conseil de l'empire et dans ses Commissions est occupée par un membre du Gouvernement de l'empire. Les membres du Gouvernement de l'empire ont le droit et, sur requête, le devoir de prendre part aux délibérations du Conseil de l'empire et de ses Commissions. Ils doivent, sur requête, être entendus à tout moment au cours de la discussion.

ART. 66. — Le Gouvernement de l'empire, ainsi que tout membre du Conseil de l'empire, a le droit de saisir le Conseil de l'empire de propositions.

Le Conseil de l'empire fixe son ordre du jour par un règlement.

Les séances plénières du Conseil de l'empire sont publiques. Suivant les indications du règlement, le huis-clos peut être prononcé pour certains sujets en discussion.

Au vote, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

ART. 67. — Le Conseil de l'empire doit être tenu au courant de la conduite des affaires de l'empire par les ministères de l'empire. En cas de discussions d'affaires importantes, les ministères de l'empire doivent inviter les Commissions compétentes du Conseil de l'empire à prendre part aux délibérations.

TITRE V

La législation de l'Empire.

ART. 68. — Les projets de loi émanent du Gouvernement de l'empire ou des membres du Reichstag. Les lois de l'empire sont arrêtées par le Reichstag.

ART. 69. — Pour le dépôt de ses propositions de lois, le Gouvernement de l'empire doit avoir l'agrément du Conseil de l'empire. Si l'accord ne se fait pas entre le Gouvernement de l'empire et le Conseil de l'empire, le Gouvernement de l'empire n'en a pas moins le droit de présenter sa proposition, mais est tenu d'exposer les divergences de conceptions du Conseil de l'empire.

Si le Conseil de l'empire vote une proposition de loi à laquelle le Gouvernement de l'em-

pire ne donne pas son assentiment, ce dernier déposera la proposition au Reichstag avec l'exposé de son propre point de vue.

ART. 70. — Le Président de l'empire doit expédier les lois lorsqu'elles sont en état aux termes de la Constitution et les promulguer dans le délai d'un mois au *Bulletin des lois de l'empire* (*Reichsgesetzblatt*).

ART. 71. — Les lois de l'empire entrent en vigueur, dans le cas où elles ne fixent pas un autre délai, le quatorzième jour après l'expiration de la journée où le *Bulletin des lois de l'empire* a paru dans la capitale de l'empire.

ART. 72. — La promulgation d'une loi de l'empire doit être différée de deux mois sur la demande d'un tiers des membres du Reichstag. Les lois déclarées urgentes par le Reichstag et par le Conseil de l'empire peuvent être promulguées par le président de l'empire sans avoir égard à cette demande.

ART. 73. — Une loi adoptée par le Reichstag doit être, avant sa promulgation, soumise au referendum populaire, si le président de l'empire en décide ainsi dans le délai d'un mois.

Une loi dont la promulgation est différée sur la demande d'au moins un tiers des membres du Reichstag doit être soumise au referendum sur la proposition d'un vingtième des personnes qui possèdent le droit de vote.

Il faut recourir au referendum si un dixième des personnes qui possèdent le droit de vote réclame le dépôt d'un projet de loi. La réclamation du peuple doit être basée sur un projet de loi déjà élaboré. Ce projet doit être présenté au Reichstag par le Gouvernement, qui doit exposer la situation qu'il prend vis-à-vis de ce projet. Le referendum n'a pas lieu si le projet de loi réclamé est adopté au Reichstag sans modification.

Seul, le président de l'empire peut provoquer un referendum au sujet du budget, des lois fiscales et de la réglementation des traitements.

Une loi d'empire fixera la procédure à suivre en cas de referendum et de réclamation du peuple.

ART. 74. — Le Conseil de l'empire a le droit de frapper d'opposition les lois votées par le Reichstag.

L'opposition doit être introduite auprès du Gouvernement de l'empire dans le délai de deux semaines à partir du vote définitif par le Reichstag et appuyée de motifs au plus tard dans les deux semaines qui suivront.

En cas d'opposition, la loi est soumise à une nouvelle délibération du Reichstag. Si l'opposition ne se fait pas entre le Reichstag et le Conseil de l'empire, le président de l'empire peut, dans le délai de trois mois, ordonner un referendum sur l'objet du conflit. Si le président ne fait pas usage de ce droit, la loi est tenue pour non avenue. Si le Reichstag l'a adoptée à la majorité des deux tiers malgré l'opposition du Conseil de l'empire, le président doit, dans le délai de trois mois, promulguer la loi dans la forme

adoptée par le Reichstag ou ordonner un referendum.

ART. 75. — Le referendum ne peut infirmer une décision du Reichstag que si la majorité de ceux qui ont le droit de vote prend part au vote.

ART. 76. — La Constitution peut être révisée par voie législative. Cependant, le Reichstag ne peut prendre de décision portant révision constitutionnelle que si, les deux tiers du nombre légal des membres étant présents, les deux tiers au moins des membres présents l'adoptent. Les décisions du Conseil de l'empire en vue de la révision de la Constitution doivent aussi être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si une révision constitutionnelle est décidée par referendum sur réclamation du peuple, l'assentiment de la majorité des personnes possédant le droit de vote est nécessaire.

Si le Reichstag, malgré l'opposition du Conseil de l'empire, a décidé une révision constitutionnelle, le président de l'empire ne doit pas promulguer cette loi si le Conseil de l'empire, dans le délai de deux semaines, demande le referendum.

ART. 77. — Les règlements d'administration publique concernant l'exécution des lois de l'empire sont publiés, dans la mesure où les lois n'en décident pas autrement, par le gouvernement de l'empire. L'agrément du Conseil de l'empire est nécessaire quand l'exécution des lois de l'empire appartient aux autorités des pays.

TITRE VI

L'Administration de l'Empire.

ART. 78. — L'entretien des relations avec les Etats étrangers est exclusivement affaire d'empire.

Pour les affaires dont la réglementation appartient à la législation des pays, les pays peuvent conclure des traités avec les Etats étrangers ; ces traités doivent avoir l'approbation de l'empire.

Les conventions avec des Etats étrangers portant modification des frontières de l'empire sont conclues par l'empire après l'approbation du pays intéressé. Les modifications de frontières ne peuvent être décidées qu'en vertu d'une loi d'empire, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple rectification des frontières de parties de territoires inhabités.

Pour garantir la représentation des intérêts qui, pour certains pays, résultent de leurs relations économiques spéciales ou de leur situation de voisinage par rapport à des Etats étrangers, l'empire prend, d'accord avec les pays intéressés, les arrangements et mesures nécessaires.

ART. 79. — La défense de l'empire relève de l'empire. L'organisation défensive du peuple allemand est fixée de façon uniforme par une loi

d'empire en tenant compte des caractéristiques locales particulières.

ART. 80. — Les affaires coloniales sont exclusivement affaire d'empire.

ART. 81. — Tous les vaisseaux marchands allemands constituent une seule et même flotte de commerce.

ART. 82. — L'Allemagne forme un territoire commercial et douanier, limité par une frontière douanière commune.

La frontière douanière est identique à la frontière existant par rapport à l'étranger. Au bord de la mer, le rivage continental et le rivage des îles qui appartiennent au territoire de l'empire constituent la frontière douanière. Il peut être statué des exceptions pour la ligne de la frontière douanière au bord de la mer ou d'autres eaux.

Des territoires ou portions de territoires d'Etats étrangers peuvent être rattachés au territoire douanier par traité ou convention avec ces Etats.

Par nécessité particulière, certaines parties peuvent être exclues du territoire douanier. En ce qui concerne les ports francs, la franchise ne peut être suspendue que par loi portant révision constitutionnelle.

Les zones franches peuvent être rattachées à un territoire douanier étranger par traité politique ou convention.

Tous produits naturels ainsi que les productions industrielles et artistiques se trouvant en libre circulation dans l'empire peuvent être importés, exportés ou passer en transit au delà des limites des pays et communes. Des exceptions sont admises en vertu d'une loi d'empire.

ART. 83. — Les douanes et impôts de consommation sont confiés à l'administration des autorités de l'empire.

Pour l'administration des impôts d'empire par les autorités de l'empire, des arrangements doivent être prévus qui assurent aux pays la garantie de leurs intérêts particuliers dans le domaine de l'agriculture, du commerce, de la petite et de la grande industrie.

ART. 84. — L'empire établit par une loi les prescriptions qui régissent :

1° L'organisation de l'administration fiscale des pays, dans la mesure où l'exige l'exécution unitaire et uniforme des lois fiscales de l'empire ;

2° L'organisation et les pouvoirs des autorités à qui est confiée la surveillance de l'exécution des lois fiscales de l'empire ;

3° Les règlements de compte avec les différents pays ;

4° Le remboursement des frais d'administration entraînés par l'exécution des lois fiscales de l'empire.

ART. 85. — Toutes les recettes et dépenses de l'empire doivent être évaluées par prévision pour tout exercice et incorporées au budget.

Le budget est établi par une loi avant le début de tout exercice.

Les dépenses sont, en règle générale, votées pour un an ; elles peuvent, dans des cas particuliers, être aussi votées pour une durée plus longue. Au reste, des dispositions qui dépasseraient la durée d'un exercice ou ne se rapporteraient pas aux recettes et dépenses de l'empire ou à leur administration, ne peuvent être introduites dans la loi de budget.

Le Reichstag ne peut, dans le projet de budget, augmenter les crédits ou en inscrire de nouveaux sans l'approbation du Conseil de l'empire. Il peut être suppléé à l'approbation du Conseil de l'empire conformément aux dispositions de l'article 74.

ART. 86. — Dans le courant de l'exercice suivant, le ministre des Finances de l'empire, pour la décharge du Gouvernement de l'empire, rend compte au Conseil de l'empire et au Reichstag de l'emploi de toutes les recettes de l'empire. L'examen des comptes sera réglementé par une loi d'empire.

ART. 87. — Des ressources ne peuvent être créées par la voie du crédit qu'en vue de besoins exceptionnels et, en règle générale, uniquement pour des buts d'acquisition. Cette catégorie de ressources, ainsi que l'assignation d'un service de garantie à la charge de l'empire, ne peuvent être créées qu'en vertu d'une loi d'empire.

ART. 88. — Les postes et télégraphes, y compris les téléphones, sont exclusivement affaire d'empire.

Les timbres-poste sont uniformes pour tout l'empire.

Le Gouvernement de l'empire prend, avec l'approbation du Conseil de l'empire, les décrets qui fixent les taxes et droits relatifs à l'utilisation des organes publics de transmission. Il peut déléguer ce pouvoir, avec l'approbation du Conseil de l'empire, au ministre des Postes de l'empire.

Pour coopérer à titre consultatif aux affaires concernant les relations postales, télégraphiques et téléphoniques et les questions de tarifs, le Gouvernement de l'empire institue, avec l'approbation du Conseil de l'empire, un Conseil adjoint.

L'empire seul conclut des traités au sujet des communications avec l'étranger.

ART. 89. — L'empire a mission de prendre possession des chemins de fer d'intérêt général et de les administrer comme un seul et même organe de communication.

Les droits que possèdent les pays d'acquérir les concessions de chemins de fer privées doivent être transférés à l'empire, sur sa demande.

ART. 90. — En reprenant les chemins de fer, l'empire acquiert le droit d'expropriation et les droits publics de souveraineté se rapportant aux chemins de fer. En cas de conflit sur l'étendue de ces droits, la Haute Cour décide.

ART. 91. — Le Gouvernement de l'empire émet, avec l'approbation du Conseil de l'empire, les décrets qui réglementent la construction,

l'exploitation et le trafic des chemins de fer. Il peut déléguer ce pouvoir, avec l'approbation du Conseil de l'empire, au ministère d'empire compétent.

ART. 92. — Les chemins de fer de l'empire, bien que leur budget et leur comptabilité soient incorporés dans le budget général et la comptabilité générale de l'empire, doivent être administrés comme une entreprise autonome devant faire face elle-même à ses dépenses, y compris le service de l'intérêt et l'amortissement de la dette des chemins de fer, et constituer un fonds de réserve des chemins de fer. Le montant de l'amortissement et du fonds de réserve, ainsi que l'affectation du fonds de réserve seront réglés par une loi spéciale.

ART. 93. — Pour coopérer à titre consultatif aux affaires concernant le trafic et les tarifs des chemins de fer, le Gouvernement de l'empire institue pour les chemins de fer de l'empire, avec l'approbation du Conseil de l'empire, des Conseils adjoints.

ART. 94. — Si l'empire a pris en main l'administration des chemins de fer d'intérêt général d'un territoire donné, il ne pourra être construit, à l'intérieur de ce territoire, de nouvelles voies ferrées d'intérêt général que par l'empire ou avec son approbation. Si la construction de nouvelles voies ferrées d'empire ou la modification de voies déjà existantes tombe dans le ressort de la police d'un pays, l'administration des chemins de fer de l'empire devra, avant toute décision, consulter les autorités du pays.

Là où l'empire n'a pas encore pris en main l'administration des chemins de fer, il peut installer à son propre compte les voies ferrées jugées nécessaires à l'intérêt général ou à la défense nationale, en vertu d'une loi d'empire, même malgré l'opposition des pays dont le territoire est traversé, mais sans préjudice des droits de souveraineté desdits pays ; il peut également s'en remettre à un tiers du soin de leur installation, en lui conférant au besoin le droit d'expropriation.

Toute administration de chemins de fer est tenue de se prêter au raccordement avec d'autres lignes aux frais de ces dernières.

ART. 95. — Les chemins de fer d'intérêt général qui ne sont pas administrés par l'empire sont soumis au contrôle de l'empire.

Les chemins de fer soumis au contrôle de l'empire doivent être installés et aménagés selon des principes uniformes, fixés par l'empire. Ils doivent être maintenus dans un état qui garantisse la sécurité de l'exploitation et recevoir un développement conforme aux exigences du trafic. Le transport des voyageurs et des marchandises doit être assuré et mis en rapport avec les besoins.

Le contrôle des tarifs doit tendre à établir des tarifs de chemins de fer uniformes et peu élevés.

ART. 96. — Tous les chemins de fer, même ceux qui ne sont pas d'intérêt général, ont

à se prêter aux exigences de l'empire en vue de l'utilisation des voies ferrées dans un but de défense nationale.

ART. 97. — L'empire a le devoir d'incorporer à sa propriété et son administration les voies navigables d'intérêt général.

Après l'entrée en possession, les voies navigables d'intérêt général ne pourront être établies ou développées que par l'empire ou avec son approbation.

En ce qui concerne l'administration, le développement ou la construction de voies navigables nouvelles, les intérêts de l'agriculture et de l'économie hydraulique locales doivent être sauvegardés en accord avec les Pays. Le développement même de ces intérêts doit être pris en considération.

Toute administration de voies navigables est tenue de se prêter au raccordement avec d'autres voies de navigation intérieure aux frais des entrepreneurs. La même obligation existe pour l'établissement d'une jonction entre voies de navigation intérieure et voies ferrées.

Par l'entrée en possession des voies navigables, l'empire reçoit le droit d'expropriation, la haute main sur les tarifs ainsi que la police des fleuves et de la navigation.

L'empire doit assumer les devoirs des Sociétés de constructions hydrauliques fluviales relativement au développement des voies naturelles de navigation dans les bassins du Rhin, de la Weser et de l'Elbe.

ART. 98. — Pour coopérer aux affaires concernant les voies navigables, seront institués près des voies navigables de l'empire, après réglementation des détails par le gouvernement de l'empire, avec l'approbation du Conseil de l'empire, des Conseils adjoints.

ART. 99. — Sur les voies naturelles de navigation des droits ne pourront être prélevés que pour les ouvrages, aménagements et autres installations destinés à faciliter le transit. Ces droits ne pourront dépasser, pour les installations appartenant aux Etats et aux communes, les frais de premier établissement et d'entretien. Pour les installations qui ne sont pas exclusivement destinées à faciliter le transit, mais doivent aussi servir d'autres buts, les frais de premier établissement et d'entretien ne peuvent être couverts que pour une part proportionnelle par les droits de navigation. Le service des intérêts et de l'amortissement des capitaux engagés est considéré comme faisant partie des frais d'installation.

Les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent aux droits qui seront prélevés pour les voies de navigation artificielles ainsi que pour les installations qu'elles comportent ou pour celles des ports.

Dans le ressort de la navigation intérieure, le calcul des droits de navigation pourra être établi en tenant compte de la totalité des frais nécessités par une voie navigable, un bassin fluvial ou un réseau de voies fluviales.

Ces dispositions sont également valables pour le flottage sur les voies navigables à la batellerie.

Seul l'empire a le droit d'imposer aux bateaux étrangers et à leurs cargaisons des taxes différentes ou plus élevées que celles qui sont perçues pour les bateaux allemands et leurs cargaisons.

En vue de se procurer les moyens nécessaires à l'entretien et au développement du réseau des voies navigables allemandes, l'empire peut aussi s'assurer, d'une autre manière, déterminée par une loi, la contribution financière des personnes intéressées à la navigation.

ART. 100. — En vue de couvrir les frais d'entretien et de construction de voies intérieures de navigation, peuvent être obligées à contribuer par loi d'empire les personnes qui tirent de la construction de barrages de vallées un avantage autre que celui de la navigation, soit dans le cas où plusieurs pays y sont intéressés, soit dans le cas où l'empire supporte les frais de l'installation.

ART. 101. — L'empire a le devoir d'incorporer à sa propriété et son administration tous les signaux maritimes, en particulier les phares, bateaux-feu, bouées, tonneaux et balises. Après l'entrée en possession, les signaux maritimes ne peuvent être établis et développés que par l'empire ou avec son approbation.

TITRE VII

La Justice

ART. 102. — Les juges sont indépendants et ne sont assujettis qu'à la loi.

ART. 103. — La juridiction ordinaire est assurée par le tribunal d'empire [*Reichsgericht*] et par les tribunaux des pays.

ART. 104. — Les juges de la juridiction ordinaire sont nommés à vie. Ils ne peuvent être contre leur gré, temporairement ou définitivement, relevés de leurs fonctions, déplacés ou mis à la retraite que par décision judiciaire et seulement pour des raisons et dans des formes établies par les lois. La législation peut établir une limite d'âge ; les juges prennent leur retraite quand ils l'ont atteinte.

La suspension temporaire du fait d'une loi n'est pas soumise à ces conditions.

En cas de transformation dans l'organisation des tribunaux ou de leurs ressorts, l'administration de la justice des pays peut déplacer ou suspendre d'office des juges, mais seulement en leur maintenant leur traitement complet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges commerciaux, échevins et jurés.

ART. 105. — Les tribunaux d'exception sont interdits. Nul ne peut être soustrait à son juge légal. Ceci ne porte pas atteinte aux dispositions légales se rapportant aux Conseils de guerre et aux tribunaux militaires. Les tri-

bunaux d'honneur sont supprimés dans l'armée.

ART. 106. — La juridiction militaire doit être supprimée, sauf en temps de guerre et à bord des navires de guerre. Les détails seront réglementés par une loi d'empire.

ART. 107. — Dans l'empire et dans les pays, il doit exister, conformément aux lois, des tribunaux administratifs pour la garantie des individus vis-à-vis des ordonnances et décisions des autorités administratives.

ART. 108. — En vertu d'une loi d'empire, il sera institué une Haute Cour pour l'empire allemand.

DEUXIÈME PARTIE

Droits et devoirs fondamentaux des Allemands

TITRE PREMIER

L'Individu

ART. 109. — Tous les Allemands sont égaux devant la loi. Hommes et femmes ont en principe les mêmes droits et devoirs civiques.

Tous les privilèges ou incapacités de droit public de naissance ou de classe doivent être abolis. Les caractéristiques nobiliaires ne valent qu'en tant que partie du nom et ne doivent plus être conférées.

Les titres ne doivent être conférés que lorsqu'ils caractérisent une fonction ou une profession ; les grades universitaires ne sont pas visés par ces dispositions.

L'Etat ne doit conférer ni décorations ni distinctions honorifiques. Aucun Allemand ne doit accepter titre ou décoration d'un gouvernement étranger.

ART. 110. — La nationalité dans l'empire et dans les pays est acquise et perdue selon les dispositions d'une loi d'empire. Tout ressortissant d'un des pays est en même temps ressortissant de l'empire.

Tout Allemand possède, dans tout pays de l'empire, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants du pays même.

ART. 111. — Tous les Allemands jouissent du droit de libre circulation dans la totalité de l'empire. Chacun a le droit de résider et de s'établir en un lieu quelconque de l'empire, d'y acquérir des immeubles et d'y pratiquer toute branche d'industrie. Des restrictions ne peuvent être établies que par loi d'empire.

ART. 112. — Tout Allemand a le droit d'émigrer dans des pays hors d'Allemagne. L'émigration ne peut être limitée que par loi d'empire.

Vis-à-vis de l'étranger, tous les ressortissants de l'empire ont, au dedans et au dehors du territoire de l'empire, droit à la protection de l'empire.

Aucun Allemand ne doit être remis à un

gouvernement étranger pour poursuite ou punition.

ART. 113. — Les populations de langue étrangère de l'empire ne doivent pas être entravées par la législation et l'administration dans leur libre développement national, particulièrement dans l'emploi de leur langue maternelle dans l'enseignement, ainsi que dans l'administration intérieure et dans celle de la justice.

ART. 114. — La liberté de la personne est inviolable. La puissance publique n'a le droit de porter atteinte à la liberté personnelle ou de la supprimer qu'en vertu des lois.

Les personnes qu'on prive de la liberté doivent être informées au plus tard le lendemain de l'autorité qui a ordonné la privation de leur liberté et des raisons qui la motivent. L'occasion doit leur être donnée sans délai de présenter des réclamations au sujet de la privation de leur liberté.

ART. 115. — Le domicile de tout Allemand est pour lui un lieu d'asile et est inviolable. Des exceptions ne peuvent être apportées qu'en vertu de lois.

ART. 116. — Une action ne peut être punie que lorsque la loi la déclarait coupable avant que l'action ne fût accomplie.

ART. 117. — Le secret des correspondances, ainsi que le secret postal, télégraphique et téléphonique, est inviolable. Des exceptions ne peuvent être apportées que par une loi d'empire.

ART. 118. — Tout Allemand a le droit, dans les limites des lois générales, de manifester librement son opinion par la parole, la plume, l'impression, l'image ou de quelque autre façon que ce soit.

Aucune condition de travail ou d'emploi ne doit entraver dans l'exercice de ce droit, et personne ne doit lui porter préjudice parce qu'il en fait usage.

Il n'y a pas de censure ; néanmoins, en ce qui concerne les cinématographes, la loi peut prendre des dispositions différentes. Des mesures légales peuvent être prises pour combattre la littérature de pacotille et pornographique, ainsi que pour protéger la jeunesse vis-à-vis des spectacles et représentations en public.

TITRE II

La Vie de communauté

ART. 119. — Le mariage, en tant que fondement de la vie de famille et base de la conservation et de l'accroissement de la nation, se trouve sous la protection particulière de la Constitution. Il repose sur l'égalité de droits des deux sexes.

Maintenir la pureté, améliorer la santé et accélérer le progrès social de la famille est le devoir de l'Etat et des communes. Les familles nombreuses ont le droit à une assistance compensatrice.

La maternité a droit à la protection et à l'assistance de l'Etat.

ART. 120. — L'éducation de leur progéniture en vue de son perfectionnement physique, moral et social, est le plus haut devoir et le droit naturel des parents ; la collectivité nationale veille à son exercice.

ART. 121. — La législation doit créer pour les enfants naturels les mêmes conditions de développement physique, moral et social, que pour les enfants légitimes.

ART. 122. — La jeunesse doit être protégée contre l'exploitation, ainsi que contre l'abandon moral, intellectuel ou physique. Etat et commune doivent prendre les mesures nécessaires.

Des mesures d'assistance par voie de coercition ne peuvent être ordonnées qu'en vertu de la loi.

ART. 123. — Tous les Allemands ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, sans déclaration ou autorisation spéciale.

Une loi d'empire peut rendre obligatoire la déclaration des réunions en plein air, qui peuvent être interdites s'il y a danger immédiat pour la sûreté publique.

ART. 124. — Tous les Allemands ont le droit de former des associations et Sociétés pour des buts qui ne vont pas à l'encontre des lois pénales. Ce droit ne peut être limité par des mesures préventives. Ces dispositions sont applicables aux Sociétés et associations religieuses.

Toute association a le droit d'acquérir la capacité juridique conformément aux prescriptions du droit civil. Elle ne peut pas être refusée à une association sous le prétexte qu'elle poursuit un but de politique, de politique sociale ou un but religieux.

ART. 125. — La liberté et le secret du vote sont garanties. Les détails seront fixés par les lois électorales.

ART. 126. — Tout Allemand a le droit d'adresser par écrit à l'autorité compétente ou à la représentation du peuple des pétitions ou des réclamations. Ce droit peut être exercé aussi bien individuellement que collectivement.

ART. 127. — Les communes et les associations de communes ont le droit d'autonomie administrative dans les limites tracées par les lois.

ART. 128. — Tous les citoyens sans distinction, en vertu des lois et conformément à leurs aptitudes et à leurs travaux, doivent avoir accès aux fonctions publiques.

Toutes les prescriptions exceptionnelles relatives aux fonctionnaires féminins sont abrogées.

Les bases du statut des fonctionnaires doivent être fixées par la loi d'empire.

ART. 129. — Les fonctionnaires sont nommés à vie, dans la mesure où une loi n'en décide pas autrement. Les pensions de retraite et l'assistance aux familles des décédés seront réglementées par une loi. Les droits

dûment acquis des fonctionnaires sont inviolables. En ce qui concerne les revendications pécuniaires, les fonctionnaires peuvent recourir aux tribunaux.

Les fonctionnaires ne peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions, mis en disponibilité ou définitivement à la retraite ou être déplacés avec diminution de traitement, que sous les conditions et dans les formes déterminées par la loi.

Tout fonctionnaire frappé d'une punition disciplinaire doit pouvoir produire ses réclamations ou avoir la possibilité d'introduire un recours en revision. Dans les dossiers concernant la personne du fonctionnaire ne peuvent être introduits des éléments qui lui soient défavorables qu'après que le fonctionnaire a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet. On laissera le fonctionnaire prendre connaissance des renseignements personnels qui le concernent.

L'inviolabilité des droits dûment acquis et la possibilité de recourir aux moyens de droit en ce qui concerne les revendications pécuniaires sont aussi spécialement garanties aux soldats de carrière. Au reste, leur situation sera réglée par loi d'empire.

ART. 130. — Les fonctionnaires sont au service de la collectivité et non au service d'un parti.

La liberté de leurs opinions politiques et la liberté de réunion est garantie à tous les fonctionnaires.

Les fonctionnaires recevront, en vertu de dispositions de détail fixées par loi d'empire, une représentation particulière.

ART. 131. — Si un fonctionnaire, dans l'exercice des pouvoirs publics qui lui sont confiés, viole les devoirs de sa charge vis-à-vis d'un tiers, la responsabilité en retombe en principe sur l'Etat ou le corps au service duquel se trouve le fonctionnaire. Le recours contre le fonctionnaire reste réservé. Les moyens ordinaires de droit ne doivent pas être exclus.

La réglementation de détail incombe à la législation compétente.

ART. 132. — Tout Allemand a, dans la mesure des lois, le devoir d'accepter des fonctions honorifiques.

ART. 133. — Tous les citoyens sont astreints, dans la mesure des lois, au service personnel pour l'Etat et les communes.

Le service militaire (*Wehrpflicht*) sera réglé d'après les dispositions de la loi militaire de l'empire (*Reichswehrgesetz*). Cette loi déterminera également la mesure dans laquelle certains droits fondamentaux devront être restreints vis-à-vis des personnes appartenant à l'armée en vue de l'accomplissement de leur devoir et du maintien de la discipline.

ART. 134. — Tous les citoyens, sans distinction, contribuent dans la mesure de leurs ressources à toutes les charges publiques, conformément aux lois.

TITRE III

Religion et Sociétés religieuses

ART. 135. — Tous les habitants de l'empire jouissent de la pleine liberté de croyance et de conscience. Le libre exercice de la religion est garanti par la Constitution et est sous la protection de l'Etat. Il ne doit pas porter atteinte aux lois générales de l'Etat.

ART. 136. — Les droits et les devoirs civils et civiques ne sont ni conditionnés ni limités par l'exercice de la liberté religieuse.

La jouissance des droits civils et civiques, ainsi que l'accession aux fonctions publiques, sont indépendantes de la confession religieuse.

Personne n'est obligé de déclarer sa conviction religieuse. Les autorités n'ont le droit de demander si l'on fait partie d'une Société religieuse que lorsque des droits ou des devoirs en dépendent ou en cas d'enquête statistique prescrite par la loi.

Personne ne peut être obligé à un acte ou à une cérémonie religieuse ou à participer à des exercices religieux ou à se servir d'une forme religieuse de serment.

ART. 137. — Il n'y a pas d'Eglise d'Etat.

La liberté de formation de Sociétés religieuses est garantie. Le groupement de Sociétés religieuses à l'intérieur du territoire de l'empire n'est soumis à aucune restriction.

Toute Société religieuse ordonne et administre ses affaires en toute indépendance, dans les limites de la loi, qui s'applique à tous. Elle confère ses emplois sans collaboration de l'Etat ou de la commune civile.

Les Sociétés religieuses acquièrent la capacité juridique, suivant les prescriptions générales du droit civil.

Les Sociétés religieuses restent corporations du droit public lorsqu'elles l'étaient jusqu'ici. D'autres Sociétés religieuses obtiendront les mêmes droits, sur leur demande, si, par leur constitution et le nombre de leurs membres, elles offrent des garanties de durée. Si plusieurs de ces Sociétés religieuses du droit public se groupent en une union, cette union est, elle aussi, une corporation du droit public.

Les Sociétés religieuses qui sont des corporations du droit public ont le droit de lever des impôts en se basant sur les rôles d'impôts civils, suivant les dispositions légales du pays.

Aux Sociétés religieuses sont assimilés les groupements ayant pour but la culture en commun d'une philosophie.

La réglementation nécessaire à l'exécution de ces dispositions incombe à la législation du pays.

ART. 138. — Les allocations de l'Etat aux Sociétés religieuses résultant de la loi, de conventions ou de titres particuliers, sont réglées par la législation du pays. Les principes généraux à cet effet sont établis par l'empire.

Le droit de propriété et autres droits des Sociétés religieuses et Associations religieuses sur leurs établissements, fondations et autres

biens, destinés au culte, à l'enseignement ou à des œuvres de bienfaisance, sont garantis.

ART. 139. — Le dimanche et les jours de fête reconnus par l'Etat restent protégés comme jours de repos et de perfectionnement spirituel.

ART. 140. — Les membres de l'armée doivent obtenir le temps libre nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux.

ART. 141. — Autant que le besoin de service et de ministère religieux existe dans l'armée, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires ou autres établissements publics, les Sociétés religieuses doivent y être admises à l'accomplissement d'actes religieux, à l'exclusion toutefois de toute contrainte.

TITRE IV — Instruction et Ecole

ART. 142. — L'art, la science et leur enseignement sont libres. L'Etat les protège et les favorise.

ART. 143. — L'instruction de la jeunesse incombe à des établissements publics. A l'organisation de ceux-ci collaborent l'empire, les pays et les communes.

L'instruction des maîtres doit faire l'objet d'une réglementation unique pour l'empire, d'après les principes qui s'appliquent d'une façon générale à l'enseignement supérieur.

Les maîtres d'écoles publiques ont les droits et les devoirs de fonctionnaires d'Etat.

ART. 144. — Toute l'organisation scolaire est sous la surveillance de l'Etat; celui-ci peut y faire participer les communes. La surveillance de l'école doit être confiée à des fonctionnaires à ce spécialement occupés et ayant une préparation professionnelle.

ART. 145. — La fréquentation de l'école est obligatoire. L'enseignement est donné en principe par l'école primaire, pendant au moins huit années, et par les écoles complémentaires annexes jusqu'à la dix-huitième année révolue. L'enseignement et les fournitures dans les écoles primaires et les écoles complémentaires sont gratuits.

ART. 146. — L'enseignement public doit être organiquement développé. Sur une école fondamentale commune à tous s'édifie l'enseignement moyen et supérieur. En cela il faut tenir compte de la multiplicité des professions. L'admission d'un enfant dans une certaine école doit dépendre de ses dispositions et de ses goûts, non point de la situation économique et sociale ou de la confession religieuse des parents.

Dans les communes, il y a lieu pourtant, sur la demande des gens qualifiés en matière d'éducation, de créer des écoles primaires de leur confession ou de leur opinion philosophique, autant que la bonne organisation scolaire, même au sens du paragraphe 1, n'en souffre pas. On doit tenir compte autant que possible de la volonté des gens qualifiés. Les dispositions particulières sont fixées par la législation du pays suivant les principes d'une loi d'empire.

Pour l'accession des enfants peu aisés aux écoles moyennes et supérieures, l'empire, les pays et les communes doivent tenir à disposition des fonds publics, en particulier des secours pour les parents d'enfants qui paraissent particulièrement doués pour l'enseignement des écoles moyennes et supérieures, jusqu'à la fin de l'enseignement.

ART. 147. — Les écoles privées, en vue de tenir lieu d'écoles publiques, ont besoin d'être autorisées par l'Etat et sont soumises aux lois du pays. L'autorisation doit être accordée lorsque les écoles privées ne sont pas inférieures aux écoles publiques dans leurs programmes et leur organisation, de même que par la culture scientifique de leur personnel enseignant, et qu'elles ne favorisent pas une distinction des élèves suivant la fortune des parents. L'autorisation doit être refusée lorsque la situation économique et les droits du personnel enseignant ne sont pas suffisamment assurés.

Des écoles primaires privées ne doivent être autorisées que lorsqu'une minorité de gens qualifiés en matière d'éducation, dont la volonté doit être prise en considération, aux termes de l'article 146, n'ont pas à leur disposition une école primaire publique de leur confession ou de leur conception philosophique dans la commune ou lorsque l'administration de l'instruction publique reconnaît un intérêt pédagogique particulier.

Les écoles enfantines privées doivent être supprimées.

Pour les écoles privées qui ne doivent pas tenir lieu d'écoles publiques, les dispositions existantes restent en vigueur.

ART. 148. — Toutes les écoles doivent chercher à développer la culture morale, le sentiment des devoirs du citoyen, la capacité personnelle et professionnelle dans un esprit de conscience nationale allemande et de réconciliation des peuples.

L'enseignement des écoles publiques doit veiller à ne pas blesser les sentiments des gens d'opinion différente.

L'enseignement civique et le travail manuel sont des matières d'enseignement. Chaque élève reçoit, après avoir satisfait à l'obligation scolaire, un exemplaire de la Constitution.

L'enseignement populaire, y compris les Universités populaires, doit être favorisé par l'empire, les pays et les communes.

ART. 149. — L'enseignement religieux est une matière régulière d'enseignement, exception faite pour les écoles non-confessionnelles (laïques). Il est donné dans le cadre de la législation scolaire. L'enseignement religieux est donné en conformité avec les principes de la Société religieuse intéressée, sous réserve du droit de surveillance de l'Etat.

L'enseignement religieux et l'exécution de pratiques religieuses sont subordonnés au vouloir du maître en tant que celui-ci en est chargé; la participation aux matières d'enseignement religieux et aux cérémonies et pratiques religieuses est subordonnée au vouloir de ceux qui

ont à décider de l'éducation religieuse de l'enfant.

Les Facultés de théologie des Universités sont maintenues.

ART. 150. — Les monuments de l'art, de l'histoire et de la nature, de même que les paysages, jouissent de la protection et des soins de l'Etat.

A l'empire incombe la mission d'empêcher l'émigration de trésors artistiques allemands.

TITRE V — La Vie économique

ART. 151. — L'ordre de la vie économique doit correspondre aux principes de la justice et avoir pour but de garantir à tous une existence digne d'un homme. Dans ces limites, la liberté économique de l'individu doit être assurée.

La contrainte légale n'est admissible que pour le rétablissement de droits menacés ou pour le service d'exigences capitales du bien public.

La liberté commerciale et industrielle est garantie suivant les lois de l'empire.

ART. 152. — Les relations économiques sont régies par la liberté des contrats, conformément aux lois.

L'usure est interdite. Les contrats en contradiction avec les bonnes mœurs sont nuls.

ART. 153. — La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites sont fixés par les lois.

L'expropriation ne peut avoir lieu que dans l'intérêt du bien public et par mesure législative. Elle entraîne une indemnisation correspondante, à moins qu'une loi d'empire n'en dispose autrement. La fixation de l'indemnité peut, en cas de conflit, être portée devant les tribunaux ordinaires, à moins qu'une loi d'empire n'en dispose autrement. L'expropriation des pays, des communes et des associations d'utilité publique par l'empire ne peut avoir lieu que moyennant indemnité.

Propriété oblige. Son usage doit être également un service du bien public.

ART. 154. — Le droit d'héritage est garanti conformément au droit civil. La part de l'Etat dans l'héritage est fixée par les lois.

ART. 155. — La répartition et la jouissance du sol sont surveillées par l'Etat de façon à empêcher les abus et à assurer à chaque Allemand un logement sain et à toutes les familles allemandes, en particulier aux familles nombreuses, un bien de famille, comportant habitation et exploitation, répondant à leurs besoins. La législation qui réglera cette question du bien de famille, tiendra particulièrement compte des intérêts des anciens combattants.

La propriété foncière peut être expropriée, lorsqu'il y a lieu de satisfaire un besoin de logements, de favoriser la colonisation à l'intérieur, le défrichement ou la mise en valeur des terres. Les fidejcommis doivent être supprimés.

Le travail et l'utilisation du sol sont un devoir du propriétaire vis-à-vis de la collecti-

vété. La plus-value du terrain ne résultant pas d'une dépense de travail ou de capital doit être au bénéfice de la collectivité.

Tous les trésors naturels et toutes les forces de la nature ayant une utilité économique sont sous le contrôle de l'Etat. Tous droits régaliens de particuliers doivent être transférés à l'Etat par la législation.

ART. 156. — L'empire peut, au moyen d'une loi, sous réserve d'indemnisation et avec application correspondante des dispositions en vigueur pour l'expropriation, mettre la collectivité en possession d'entreprises économiques privées qui se prêtent à la socialisation. Il peut participer lui-même ou faire participer les pays ou les communes à l'administration d'entreprises ou d'associations économiques ou s'assurer, d'une autre façon, une influence décisive sur celles-ci.

L'empire peut, en outre, en cas de besoin pressant, dans le but d'une exploitation collective, grouper par une loi des entreprises et associations économiques sur la base de l'autonomie, afin d'assurer la collaboration de tous les éléments de la production, d'intéresser les patrons et les ouvriers à l'administration et de régler suivant des principes collectivistes la production, la création, la répartition, l'emploi, les prix de vente, de même que l'importation et l'exportation des produits économiques.

ART. 157. — Le travail est sous la protection spéciale de l'empire.

L'empire crée une législation unique du travail.

ART. 158. — Le travail intellectuel, le droit des auteurs, des inventeurs et des artistes, jouit de la protection et de l'assistance de l'empire.

Il y a lieu de faire valoir et de protéger même à l'étranger, par des accords internationaux, les créations de l'art allemand, de la science allemande et de la technique allemande.

ART. 159. — La liberté de réunion pour la défense et l'amélioration des conditions de travail et des conditions économiques est garantie pour chacun et pour toutes les professions. Toutes conventions et mesures tendant à limiter ou à gêner cette liberté sont contraires aux lois.

ART. 160. — Quiconque est dans une condition d'employé ou d'ouvrier a droit au temps libre nécessaire à l'exercice de ses droits civiques, et, autant que l'entreprise n'en subit pas un tort considérable, au temps libre nécessaire à l'exercice des fonctions honorifiques qui lui sont confiées. La mesure dans laquelle il conserve un droit à une rémunération est fixée par la loi.

ART. 161. — Pour la conservation de la santé et de la puissance de travail, pour la protection de la maternité et pour l'assistance contre les conséquences économiques de l'âge, la faiblesse et les vicissitudes de la vie, l'empire crée un large système d'assurances, avec la collaboration prépondérante des assurés.

ART. 162. — L'empire cherchera à réaliser

une réglementation internationale des conditions juridiques des travailleurs, qui tende à assurer à toute la classe ouvrière de l'humanité un minimum général de droits sociaux.

ART. 163. — Chaque Allemand a, sous réserve de sa liberté personnelle, le devoir moral d'employer ses forces intellectuelles et physiques comme le demande le bien de la collectivité.

A chaque Allemand doit être donnée la possibilité de gagner sa vie par un travail conforme à ses aptitudes. Dans les cas où une occasion de travail approprié ne peut pas lui être indiquée, on subviendra à ses besoins nécessaires. Les dispositions particulières seront déterminées par des lois spéciales d'empire.

ART. 164. — La classe moyenne indépendante dans l'agriculture, l'industrie et le commerce, doit être favorisée par la législation et l'administration et protégée pour qu'elle ne soit ni surchargée ni absorbée.

ART. 165. — Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer avec des droits égaux, en commun avec les entrepreneurs, à la réglementation des conditions des salaires et du travail, de même qu'à l'ensemble du développement économique des forces productives. Les organisations des deux parties et leurs unions sont reconnues.

Les ouvriers et employés auront, pour la défense de leurs intérêts sociaux et économiques, des représentations légales dans des Conseils ouvriers d'exploitation, de même que dans des Conseils ouvriers de district formés par régions économiques, et dans un Conseil ouvrier d'empire.

Les Conseils ouvriers de district et le Conseil ouvrier d'empire se réunissent, en vue de l'accomplissement de toutes leurs tâches économiques et afin de collaborer à l'exécution des lois de socialisation, avec les représentations des entrepreneurs et des autres milieux intéressés, pour former des Conseils économiques de district et un Conseil économique d'empire. Les Conseils économiques de district et le Conseil économique d'empire doivent être constitués de telle façon que tous les groupements professionnels importants y soient représentés suivant leur importance économique et sociale.

Les projets de loi d'importance capitale intéressant la politique sociale et la politique économique doivent, avant d'être déposés, être soumis pour avis au Conseil économique d'empire. Le Conseil économique d'empire a le droit de prendre l'initiative de projets de loi de ce genre. En cas de non-approbation, le Gouvernement a néanmoins l'obligation de présenter le projet au Reichstag, en exposant son point de vue. Le Conseil économique d'empire peut faire défendre le projet par un de ses membres devant le Reichstag.

Les Conseils ouvriers et les Conseils économiques peuvent, dans les domaines qui leur sont dévolus, être chargés de pouvoirs de contrôle et d'administration.

La réglementation de l'organisation du rôle des Conseils ouvriers et des Conseils économiques, ainsi que de leurs rapports avec les autres corps sociaux autonomes, appartient exclusivement à l'empire.

Dispositions transitoires et finales

ART. 166. — Jusqu'à ce que soit institué le tribunal administratif d'empire, le tribunal d'empire le remplacera pour la formation du tribunal de vérification électorale.

ART. 167. — Les dispositions de l'article 18, paragraphes 3 à 6, n'entreront en vigueur que deux ans après la promulgation de la Constitution d'empire.

ART. 168. — Jusqu'à la promulgation de la loi prévue par l'article 63, mais tout au plus pour la durée d'un an, toutes les voix prussiennes du Reichsrat pourront être représentées par des membres du gouvernement.

ART. 169. — Le moment de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 83, paragraphe 2, sera fixé par le gouvernement d'empire.

Pour une période de transition convenable, la levée et l'administration des droits de douane et des impôts de consommation peuvent être laissées aux pays sur leur demande.

ART. 170. — L'Administration des postes et télégraphes de Bavière et celle du Wurtemberg passeront à l'empire le 1^{er} avril 1921 au plus tard.

Si, au 1^{er} octobre 1920, l'accord n'est pas encore réalisé au sujet des conditions de la prise de possession, la Haute Cour décidera.

Jusqu'à la prise de possession, les droits et les devoirs de la Bavière et du Wurtemberg restent en vigueur comme ci-devant. Toutefois, les relations postales et télégraphiques avec les Etats étrangers voisins seront réglementées exclusivement par l'empire.

ART. 171. — Les chemins de fer d'Etat, les voies navigables et les signaux maritimes passeront à l'empire le 1^{er} avril 1921 au plus tard.

Si, jusqu'au 1^{er} octobre 1920, l'accord n'est pas encore réalisé au sujet des conditions de la prise de possession, la Haute Cour décidera.

ART. 172. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'empire sur la Haute Cour, ses pouvoirs seront exercés par un Sénat de sept membres, dont quatre choisis par le Reichstag et trois choisis par le tribunal d'empire et pris dans son sein.

ART. 173. — Jusqu'à la promulgation d'une loi d'empire conformément à l'article 138, les contributions fournies jusqu'ici par l'Etat aux Sociétés religieuses en vertu de la loi, de contrats ou d'autres titres particuliers, sont maintenues.

ART. 174. — Jusqu'à la promulgation de la loi d'empire prévue à l'article 146, paragraphe 2, la législation antérieure reste en vigueur. Cette loi aura à tenir particulièrement compte des territoires de l'empire où existe également une école interconfessionnelle.

ART. 175. — La disposition de l'article 109 ne s'applique pas aux décorations et distinctions qui doivent être conférées pour mérites pendant les années de guerre 1914-1919.

ART. 176. — Tous les fonctionnaires publics et membres de l'armée doivent prêter serment à cette Constitution. Les dispositions particulières seront fixées par décret du président d'empire.

ART. 177. — Lorsque, dans les lois existantes, il est prévu que la prestation de serment doit s'accomplir suivant une formule religieuse, le serment est également valable si celui qui prête serment déclare, en laissant de côté la formule religieuse : « Je jure. » Pour le reste, le contenu du serment prévu par les lois n'est pas modifié.

ART. 178. — La Constitution de l'empire allemand du 16 avril 1871 et la loi sur le pouvoir provisoire de l'empire du 10 février 1919 sont abrogées.

Les autres lois et décrets de l'empire restent en vigueur, autant que cette Constitution ne s'y oppose pas. Les dispositions du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 ne sont pas atteintes par la Constitution.

Les arrêtés administratifs régulièrement pris en vertu des lois existantes conservent leur vigueur jusqu'à leur abrogation par voie d'arrêt ou de législation contraires.

ART. 179. — Lorsque, dans des lois ou décrets, il est renvoyé à des prescriptions ou institutions qui sont supprimées par cette Constitution, celles-ci sont remplacées par les prescriptions ou institutions correspondantes de cette Constitution. Il y a lieu de remplacer en particulier : Assemblée nationale par Reichstag, Comité des Etats par Reichsrat, président de l'empire élu conformément à la loi sur le pouvoir provisoire de l'empire par président de l'empire élu conformément à cette Constitution.

ART. 180. — Jusqu'à la réunion du premier Reichstag, l'Assemblée nationale fera fonction de Reichstag. Jusqu'à l'installation du premier président d'empire, ses fonctions seront exercées par le président d'empire élu conformément à la loi sur le pouvoir provisoire de l'empire.

ART. 181. — Le peuple allemand a, par son Assemblée nationale, arrêté et rendu définitive cette Constitution. Elle entre en vigueur à partir du jour de sa promulgation.

Schwarzburg, le 11 août 1919.

Le président de l'Empire,
EBERT.

Le ministre de l'Empire,
BAUER,

ERZBERGER, HERMANN MULLER, DAVID, NOSKE, SCHMIDT, SCHLICKE, GIESBERTS, D^r MAYER, D^r BELL.

[Traduction de l'allemand faite d'après la brochure *Die Verfassung des Deutschen Reiches, Textausgabe* (Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1919, 47 pages), et parue dans le *Recueil de documents étrangers*, 21. 9. 19, n° 50, publié par les ministères des Affaires étrangères et de la Guerre.]

Action civique des Catholiques

LE PARTI POPULAIRE ITALIEN

Ses premières manifestations

La *Documentation Catholique* a donné, dès leur publication, la traduction de l'appel et du programme du Parti populaire italien (1).

Ce parti est un essai des catholiques italiens de se grouper sur le terrain politique.

Quand il naquit, le R. P. Rosa, directeur de la *Civiltà Cattolica*, le présenta à ses lecteurs dans une étude fort importante, que nos lecteurs connaissent (2) et qui se terminait par cette conclusion provisoire :

Les catholiques italiens et étrangers, sans l'accueillir avec une excessive bienveillance ni avec une défiance exagérée, peuvent différer leur jugement définitif jusqu'à ce qu'il ait montré dans la pratique ce qu'il est véritablement (3).

Le P. P. I. a tenu à Bologne en juin dernier, du 15 au 18, son premier Congrès national. A cette occasion il a de nouveau affirmé son individualité, précisé son esprit, délimité son terrain de combat social et politique. Ce ne sont encore que des paroles, mais des paroles qui, nous le verrons, valent des actes. Il est utile de le recueillir ici en toute « objectivité ».

D'après les statistiques officielles données lors de ce Congrès, au chef-lieu de 58 provinces, sur les 69 que compte l'Italie, existait un Comité élu par l'assemblée locale ou choisi par le Bureau central; dans les 11 autres, un délégué remplaçait le Comité, non encore constitué. Une *Commission, dite de liaison et de propagande*, était adjointe à chacun des Comités provinciaux et sous ses ordres.

Mais les organismes appelés à devenir les fondements mêmes du parti, c'étaient les *Sections communales*. Au 15 juin, le P. P. I. en comptait 957, avec 57 916 adhérents. En outre, 200 autres étaient déjà organisées mais non encore enregistrées. Au total, l'Office central avait à cette date délivré 107 502 cartes de membres (4).

A cette heure, le groupe parlementaire du

(1) Cf. *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 213-215.

(2) *Ibid.*, pp. 216-218.

(3) *Ibid.*, p. 218.

(4) *Civiltà Cattolica* (de Rome), 5. 7. 19, p. 73.

parti comprend déjà plus de vingt députés (1), et cette force jeune et disciplinée s'impose à l'attention du gouvernement. Aussi, pour se le concilier, le nouveau président du Conseil, M. Nitti, a-t-il offert un portefeuille à deux membres du groupe, MM. Nava et Sanjust (2).

« Le nouveau parti, d'après les déclarations de son secrétaire politique, l'abbé Luigi Sturzo, est un parti vraiment politique, aconfessionnel dans son organisation et son caractère démocratique; mais, dans la solution des questions morales et des directives sociales, il s'inspire des principes chrétiens. » (3)

On va pouvoir confronter cette définition avec les faits accomplis durant ces derniers mois.

Le P. P. I. et la religion

Personne ne niera l'esprit religieux qui anime ses fondateurs. Ce sont tous des catholiques notoires.

Le grand promoteur du mouvement est un prêtre : don Sturzo. Et l'on aime à citer le trait suivant. Quand, à une heure avancée de la nuit, les membres du Comité d'organisation clôturèrent leur première réunion, on les vit tous se rendre à une proche basilique où avait lieu l'adoration nocturne du Saint Sacrement, et là, au pied de l'Hostie, déposer leur projet et leurs rêves généreux (4).

Et cependant, le P. P. I. n'est pas un « parti catholique ». Ses membres récusent ce titre, avec, semble-t-il à certains, un peu trop d'effarouchement. Ils ont même peur de l'adjectif « chrétien » proposé à l'origine (5).

Comment expliquent-ils cette sorte de répugnance ?

Nous ne sommes pas un parti catholique — dit don Sturzo dans son discours prononcé à la première séance du Congrès. Ces deux termes forment antithèse. Qui dit *catholique* dit *religion, universalité*; et le mot *parti* signifie *politique* et *division*. Nous avons donc supprimé la religion de notre drapeau politique; nous avons voulu nous mettre carrément sur le terrain spécial d'un parti qui a pour objet immédiat la vie publique de la nation (6).

C'est parler clair, sans équivoque.

D'autre part, l'orateur connaît l'objection et s'efforce de la réfuter :

(1) Exactement 23. (Cf. *Croix*, 25. 9. 19, « La propagande du P. P. I. pour la proportionnelle ».)

(2) *Unità Cattolica* (de Florence), 7-8. 7. 19.

(3) *Mattino* (de Naples), 13-14. 6. 19.

(4) *Italia* (de Milan), 14. 6. 19.

(5) *Italia*, 24. 11. 18.

(6) *Momento* (de Turin), 15. 6. 19.

Ce serait un illogisme de conclure que nous tombons dans l'erreur du libéralisme, pour qui la religion est uniquement affaire de conscience, qui fait de l'Etat laïque un principe éthique capable d'informer la morale publique. C'est précisément ce que nous combattons quand nous cherchons dans la religion l'esprit vivificateur de toute vie intellectuelle et collective, mais nous ne pouvons faire d'un parti un organe de l'Eglise; nous n'avons pas le droit de parler au nom de l'Eglise, nous ne pouvons être une émanation et une dépendance des organismes ecclésiastiques; nous ne pouvons fortifier notre action politique de la force de l'Eglise, soit à la Chambre, soit ailleurs, tant dans l'organisation que dans la tactique du parti, sur nos divers champs d'activité, et dans les batailles que nous devons et ne pouvons livrer qu'en notre nom, placés sur le même terrain que nos adversaires. (1)

Dans cette affirmation, approuvée tumultueusement par l'Assemblée, la position du P. P. I. vis-à-vis de la question religieuse est nettement déterminée: c'est une qualité.

Le P. P. I. est donc un parti politique dans lequel se groupent des catholiques, mais où la religion est traitée un peu comme la Revanche avant 1914: « Pensez-y toujours, mais n'en parlez jamais. »

A certains, cette affirmation de don Sturzo, venant après les graves observations de la *Civiltà* (2), pourrait paraître tout au moins inopportune. Elle s'explique cependant comme une réponse publique, autorisée, à une brochure du R. P. Gemelli, O. F. M., et de l'abbé Fr. Olgiate: *Le Programme du Parti Populaire Italien; ce qu'il n'est pas; ce qu'il devrait être* (3).

Parues à la veille du Congrès de Bologne, ces quelque soixante pages eurent le don de susciter de vives, de très vives critiques et d'amères répliques (4). N'étaient-elles pas la condamnation du programme du P. P. I.?

Ce programme, le P. Gemelli ne le trouve pas assez chrétien et il le prouve. Ses idées ont pu être traitées « d'acrobatics pseudo-philosophiques » (5); elles n'en contiennent pas moins une part de vérité:

Le P. P. I., dit-il, prétend établir une distinction absolue entre l'« action catholique » et l'« activité politique »; soit. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a, dans la vie d'un peuple, de grands, de puissants intérêts religieux et moraux qui, à certaines périodes déterminées de l'existence de ce peuple, peuvent devenir essentiellement politiques. Dans ce cas, l'autorité ecclésiastique et l'action

catholique ont le droit et le devoir d'émettre leur avis, de fixer les points du programme, d'en exiger l'observation par les militants catholiques.

Bien plus, dans les questions purement politiques — ce libre champ de bataille où l'autorité ne pénètre pas, car elle n'a pas à y pénétrer, — il n'est pas indifférent, tout au moins, de s'inspirer de la religion et des principes du christianisme (1).

C'était un coup direct porté à une idée maîtresse de la politique du P. P. I.

Ce dernier, on le sait, ne veut absolument pas de l'ingérence ecclésiastique:

Depuis la guerre, les catholiques italiens se sont acquis le plein exercice du droit de citoyens. Ils se sont délivrés également de la sujétion à l'Eglise dans les questions civiles, sociales et politiques. L'avènement du P. P. I. n'est que la consécration officielle de cette si importante évolution historique (2).

Mais alors, en quoi le parti se distinguera-t-il des libéraux ou des socialistes?

Don Sturzo répond:

Quelle sera la caractéristique du parti? Sera-ce la démocratie? Ce mot déplaît. Sacrifions le terme, gardons la chose... D'ailleurs, on a tellement abusé du mot *démocratie* qu'aujourd'hui tout le monde est démocrate, à l'exception des rois détrônés et des chevaux de race...

Nous devons donner l'impression que nous n'agissons pas uniquement pour la défense religieuse du peuple: sur ce point, nous marchons, d'accord avec les libéraux honnêtes et les conservateurs modérés, contre les démocrates libéraux et les socialistes, qui tendent à la déchristianisation du pays.

Nous avons de plus un programme social; nous voulons être l'émanation, la représentation et les amis du peuple, appelé aujourd'hui à de nouvelles destinées; ainsi lutterons-nous contre la prépondérance des socialistes, qui, sous le drapeau de la démocratie rouge, veulent enrégimenter tous les prolétaires (3).

Dans une interview accordée au *Messaggero* (4), le fondateur du P. P. I. confirmait cette explication:

Notre parti veut être et sera un parti d'intégration nationale; aussi ne peut-il prendre et ne prend-il pas comme drapeau la religion; celle-ci, naturellement, reste l'essence de la principale différence qui distingue ce parti de ceux qui suppriment directement le problème religieux.

Notre programme, du reste, contient d'autres caractères distinctifs, les principaux sont: la pleine liberté de confession et d'enseignement, la défense de la famille, la décentralisation administrative, la reconnaissance légale et la liberté d'organisation des classes et de l'autorité syndicale (5).

(1) *Italia*, 15. 6. 19.

(2) *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 216-218.

(3) Milan. — Société d'édition *Vita e Pensiero*, 1919.

(4) Cf. entre autres: *Unità Cattolica*, 6. 6. 19; *Mattino*, 13-14. 6. 19; *Corriere d'Italia* (de Rome), 7. 6. 19; *Italia*, 8. 6. 19, 14. 6. 19; *Vita e Pensiero*, 20. 7. 19.

(5) *Italia*, 14. 6. 19.

(1) GEMELLI et OLGIATI, *op. cit.*, pp. 13-14.

(2) Interview du député CAMERONI au *Tempo*, cité par GEMELLI et OLGIATI, *op. cit.*, p. 32.

(3) *Italia*, 17. 11. 1918.

(4) Cité par GEMELLI et OLGIATI, *op. cit.*, p. 27.

(5) *Messaggero* (de Rome), 23. 1. 19.

Mais, comme le font remarquer les auteurs de la brochure, il n'est aucun de ces points du programme du P. P. I. qui ne se rencontre dans celui des libéraux modérés ou des démocrates jacobins. Seule, la religion se trouve être la note distincte caractéristique du nouveau parti. D'où cette contradiction :

Le parti ne prend pas et ne peut pas prendre la religion comme enseigne, et en même temps, il se distingue essentiellement des autres partis par la religion. Comprenne qui pourra (1).

Le P. Gemelli et don Olgiati reprochent ensuite au P. P. I. de tout mettre en œuvre pour faire oublier que le programme du parti doit être inspiré par le christianisme; d'avoir, avant tout, la préoccupation de recueillir des adhésions; de se commettre, enfin, avec l'Etat libéral. D'après eux, des catholiques ne peuvent admettre qu'un Etat: l'Etat chrétien.

Comme cet Etat idéal ne saurait être édifié en un jour, il faut, bon gré, mal gré, se faire à l'idée d'une période intermédiaire durant laquelle des catholiques collaboreront avec l'Etat libéral.

Soit, mais les catholiques ne peuvent et ne doivent pas travailler à l'amélioration de cet Etat libéral. Leur collaboration ne peut avoir qu'un but: ruiner l'Etat libéral et préparer ainsi l'avènement de l'Etat chrétien (2).

C'est la révolution! dira-t-on. Le P. Gemelli ne le nie pas:

Nous sommes convaincus que la révolution bolcheviste est inévitable; aussi notre but est-il de pousser le P. P. I. à prévenir la révolution rouge en faisant la révolution chrétienne. Par quel moyen? Par la christianisation de l'Italie et la destruction des restes branlants de l'Etat libéral (3).

Et la brochure de P. Gemelli et de don Olgiati se clôt sur cette apostrophe, désormais célèbre dans les milieux catholiques italiens:

O Nicodèmes de la politique! Ce n'est pas votre tactique timorée qui sauvera l'Italie. Que nous importent quelques députés de plus ou de moins? Nous ne nous préoccupons guère de voir entrer dans le parti un troupeau de plus ou de moins de membres inconscients. Nous voulons de l'air; nous voulons voir l'Idée chrétienne inspirer notre action, entraîner les masses, faire l'éducation de la nation. Et, même dans la politique, nous voulons mettre Jésus-Christ... (4)

Au Congrès de Bologne, le P. Gemelli voulut soutenir les idées émises dans sa brochure. Il n'en eut pas même la possibilité; à plusieurs reprises on l'empêcha de parler (5). Don

Sturzo l'emporta. Ce fut avec des applaudissements sans fin que l'Assemblée approuva la déclaration du fondateur du P. P. I.

Messieurs, ne nous présentons pas au pays dans une équivoque politique; donnons-lui l'impression que nous sommes une organisation purement politique, et non pas une forme de l'Action catholique italienne (1).

Le P. P. I. et la question romaine

La question romaine intéresse les catholiques du monde entier, mais elle semble toucher de plus près les catholiques d'Italie, car le sort du Pape dépend avant tout de leur gouvernement.

Aussi est-on en droit de demander au P. P. I. quelle est son attitude sur ce point.

Comme le Parti se contente d'avoir « une âme chrétienne » et se refuse à mettre la religion sur son drapeau, de même, respectueux de la personne du Pontife suprême, il affirme cependant ne pas pouvoir agiter la question de l'indépendance pontificale.

Que le P. P. I. soit entièrement dévoué au Pape, cela ne fait aucun doute :

Le P. P. I. a montré qu'il possédait en surabondance un substratum chrétien, une conscience catholique, une respectueuse affection pour le Pape. Sans ces sentiments, une vie chrétienne et une restauration sociale vraie et durable seraient-elles possibles? Le Père commun était présent à l'esprit des congressistes [de Bologne]; leurs paroles, leurs applaudissements, leur silence même laissaient comprendre que l'essence de leur âme catholique était le Pape, et le Pape seul (2).

Cette affection pour le chef de l'Eglise, les congressistes la manifestèrent à plusieurs reprises et bruyamment.

Entre autres, quand l'avocat Guerrieri, capitaine, deux fois blessé, s'écria dans son discours sur l'état d'âme des soldats à leur retour de la guerre :

La guerre a mis en lumière une seule institution puissante: la Papauté! Un seul homme a toujours été respecté: le Pape! Et s'il fut insulté, ce fut uniquement à la Chambre italienne. Nos députés catholiques se turent alors, et seuls nos adversaires prirent sa défense.

Ces paroles soulevèrent un tumulte qui se termina par une démonstration hostile contre les députés catholiques présents à la séance (3).

Mais le véritable esprit du parti se manifesta quand, en dépit de la Direction, la question romaine fut posée par le comte Vincenzo d'Acì (4).

(1) GEMELLI et OLGATI, *op. cit.*, p. 30.

(2) GEMELLI et OLGATI, *op. cit.*, p. 45.

(3) *Corriere d'Italia*, 12. 6. 19.

(4) GEMELLI et OLGATI, *op. cit.*, p. 65.

(5) *Italia*, 21. 6. 19.

(1) *Momento*, 15. 6. 19.

(2) *Unità Cattolica*, 19. 6. 19.

(3) *Osservatore Romano*, 17. 6. 19.

(4) *Ibid.*

L'orateur insista sur le conflit qui sépare l'Eglise de l'Etat en Italie.

Si le P. P. I. veut un Etat chrétien, il doit vouloir que ce conflit cesse. Il ne suffit pas de dire : « Le Pape est là pour régler la question. » Non ; nous devons répandre dans les masses la conscience de la nécessité d'une solution.

Et le comte d'Acì insista pour qu'à l'ordre du jour fût mentionnée l'existence de la question romaine et indiquée la nécessité de la résoudre.

Ces paroles, nous dit l'envoyé de l'*Osservatore Romano*, furent accueillies par des murmures et de violentes interruptions. A cet « inconnu » on ne reprochait rien de moins que « de manquer de conscience de parti, et de la plus élémentaire notion de l'opportunité » (1).

Et cette inopportunité, ce fut le marquis Crispolti qui entreprit de la lui démontrer.

Avouons-le, ce dut être une stupéfaction pour beaucoup. Le marquis Crispolti n'est-il pas en Italie un vigoureux champion de la question romaine ? Récemment encore, dans un article très remarqué, n'avait-il pas reproché aux députés catholiques de n'en jamais parler ? (2)

(1) *Italia*, 18. 6. 19.

(2) FILIPPO CRISPOLTI, « La questione pontificia in Italia », dans la revue *Vita e Pensiero* (de Milan), 20 avril 1919.

Dans cet article, daté du 26. 3. 19, le marquis Crispolti affirmait que l'heure était venue de résoudre la question pontificale : à la Conférence de Paris on avait traité de la législation internationale du travail ; pourquoi refuser la même sollicitude à la question romaine, qui, intéressant tous les catholiques, est un problème mondial ?

La loi des Garanties est caduque. La guerre a démontré son impuissance à assurer au Pape la liberté et les prérogatives auxquelles il a droit ; ainsi, les ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège par les Puissances ennemies de l'Italie durent abandonner leur poste, faute de pouvoir résider sur un territoire appartenant au Pape.

La solution de la question importe également aux Italiens : « le bien propre de l'Italie, l'intérêt de la société, doivent faire considérer comme funeste et, dès lors, comme provisoire ce conflit (*dissidio*) avec l'Etat, conflit que le Pape a dû maintenir jusqu'à ce jour afin de conserver son indépendance » (pp. 202-203).

L'auteur blâme nettement les catholiques italiens qui, « depuis une trentaine d'années, ont abandonné l'étude des moyens de résoudre cette question. Plus soucieux de la solution d'autres problèmes, en particulier des problèmes sociaux, ils ont souvent considéré la question romaine comme un embarras » (p. 203). Ce silence eut au moins un résultat : les libéraux furent désormais convaincus de l'excellence des mesures prises en 1871 et « virent rouge désormais dès que quelqu'un éleva quelque réserve sur ce point », attitude, d'ailleurs, avoue M. Crispolti, qui fut prise « même par quelques-uns de mes amis » (*Ibid.*)

Il importe donc de réviser la loi des Garanties. Crispi lui-même le désirait ; ne disait-il pas en 1894 à son ami Mgr Carini combien il regrettait de n'avoir pas de rapports directs avec Léon XIII ? « Que de

Néanmoins, à l'exemple du P. Gemelli, qui avait retiré un ordre du jour sur la question religieuse à la demande de don Sturzo (1), il sacrifia son opinion personnelle par discipline.

Nous ne devons pas nous illusionner, fit-il remarquer. Nous avons et devons avoir un programme de réformes. Mais, demain, tout ce programme sera oublié, et le pays ne verra plus en nous que les promoteurs de la solution de la question romaine.

De plus, si nous ne voulons pas paraître un parti inutile et mort-né, il nous faudra passer à l'action, à la réalisation de notre programme au moyen de la presse, des Comités, des élections. Avez-vous réfléchi à la position de l'autorité ecclésiastique à l'égard de notre parti ?

Nous avons tous reconnu que le caractère principal du P. P. I. était de ne pas engager la responsabilité de l'Eglise : la transcendence de celle-ci exige qu'elle n'ait pas à souffrir des conséquences d'erreurs possibles de notre part. Or, soyons logiques : une grande partie de notre activité sera, par la force des choses, consacrée à la question pontificale, et, conséquence inévitable, l'autorité aura toujours le droit d'intervenir dans notre action.

...Je propose dès lors de repousser l'ordre du jour du comte d'Acì.

Nos sentiments à l'égard du Saint-Siège en la personne de Benoît XV se sont suffisamment manifestés par les applaudissements émouvants, irrésistibles, dont on a salué son nom chaque fois qu'un orateur l'a prononcé (2).

Le P. P. I. et la question sociale

Examiné au point de vue social, le P. P. I. témoigne de tendances démocrates très nettes, d'aucuns diraient même « avancées ».

Un incident mémorable du Congrès affirma ce caractère du parti.

Don Sturzo se vit forcer la main par la majorité et dut accepter dans le Parti le député Miglioli, socialiste notoire.

choses deux hommes comme nous ne pourraient-ils pas arranger l'... » Et il ajoutait : « Inutile de s'illusionner : les hommes d'Etat italiens n'ont plus qu'un moyen d'acquiescer la gloire : c'est de faire la paix avec le Saint-Siège » (p. 206).

Et le marquis Crispolti conclut : « Cette pensée de Crispi conserve toute sa valeur : la paix avec le Saint-Siège, faite par les Italiens, serait féconde en bienfaits pour le monde entier ; elle serait la consécration des gloires anciennes et récentes de notre patrie et le tribut apporté par l'Italie à la paix universelle si désirée. » (*Ibid.*)

(1) « Le rapporteur [don Sturzo] s'efforça d'éclaircir le point capital, à savoir l'esprit, ou « l'âme chrétienne » du nouveau Parti, point sur lequel un vibrant opuscule du P. Gemelli et du professeur don Olgiati de Milan et même d'autres voix d'hommes d'œuvres catholiques avaient réclamé une vigilance plus attentive et des déclarations plus explicites. Il ne parvint pas, assurément, à satisfaire tout le monde et à obtenir une complète unité de vues sur ce point ; il chercha pourtant et obtint un rapprochement opportun pour la nécessité de l'union et de la discipline. » (*Civiltà Cattolica*, 5. 7. 19, p. 73.)

(2) *Momento*, 15. 6. 19.

Or, dans un de ses discours, ce protégé de la loi aurait voulu à un moment donné se couvrir du nom du P. Gemelli.

— Je n'ai rien de commun avec toi — lui cria ce dernier, — car tu as parlé comme un socialiste et non comme un chrétien.

A quoi Miglioli répliqua :

— Si le P. Gemelli ne m'avait pas interrompu, je lui aurais démontré que si, sur le terrain économique et politique, je ne le cède à aucun socialiste, je suis l'implacable ennemi des socialistes sur le terrain moral et religieux (1).

Un document plus décisif encore, c'est un ordre du jour, approuvé par l'immense majorité du Congrès et déposé par Grandi, l'in-fatigable organisateur des travailleurs chrétiens et leur représentant au Conseil supérieur du Travail. Il a la longueur traditionnelle des ordres du jour italiens, mais il est plein d'idées et contient plus d'informations qu'on n'en pourrait trouver dans une douzaine d'articles. Nous le traduirons donc en son intégralité :

Le premier Congrès du P. P. I. salue l'avènement des classes laborieuses, groupées en Syndicats, à une organisation sociale, économique et politique, répondant d'une part aux légitimes aspirations humaines ennoblies par le christianisme et, d'autre part, aux sacrifices accomplis durant cette guerre atroce et victorieuse ;

Déclare urgentes la reconnaissance juridique de toutes les classes organisées dans la vie politique et législative ; la réforme du Conseil supérieur du travail et l'octroi à ce dernier du pouvoir soit de réglementer l'application de toutes les lois sur le travail, soit de légiférer en matière technique d'après les directives fixées par le Parlement ou suggérées par les organisations, sous le contrôle du Parlement ;

Demande en conséquence une transformation du Sénat permettant d'y faire entrer une représentation professionnelle, élue par toutes les classes coopérant à la production et au progrès social ;

Encourage et appuie tout effort hardi et honnête tendant à mettre en valeur les éléments productifs du pays, à obtenir une meilleure distribution de la richesse entre le capital et le travail, soit pour sauvegarder et développer l'agriculture et les industries nationales pendant et après la période si pénible de réorganisation et de transformation qui succède aux nécessités de la guerre, soit pour aborder les problèmes suscités par la paix et relatifs aux conditions spéciales où se trouvera notre Patrie, soit enfin pour faire participer les travailleurs à la gestion et aux bénéfices des entreprises auxquelles ils consacrent leurs énergies ;

Insiste sur les revendications agraires signalées par la circulaire du Secrétaire politique en date du 3 avril ; ces revendications sont basées sur le principe que la terre doit être confiée à qui la travaille, d'où la nécessité de combattre et de remplacer le parasitisme des funestes intermédiaires ou des propriétaires ne résidant pas sur leurs terres ;

Réclame des pouvoirs publics, du capital et de la

coopération, une intervention énergique en faveur de l'agriculture, source principale de richesse de notre pays et moyen de véritable pacification sociale ;

Attire l'attention du Parti sur le problème de l'émigration italienne, destinée à s'intensifier après la guerre ; la résolution de ce problème exige, d'une part, la plus efficace et la plus sérieuse protection des intérêts de nos travailleurs à l'étranger et le respect de leurs droits ; d'autre part, le développement maximum de notre empire colonial, principalement en face de l'ostracisme auquel, en vue d'imposer au monde leur protectorat et leur prépondérance économique et capitaliste, les Puissances alliées et associées condamnent notre ouvrier italien, laborieux, honnête et sympathique ;

Affirme la confiance du Parti dans toutes les formes de coopération, mutualité, assurance obligatoire et prévoyance, destinées à garantir à l'ouvrier la tranquillité à laquelle il a droit, aux jours pénibles de la maladie, de l'adversité, de l'invalidité, de la vieillesse et du chômage ;

En face de cette paix de fer, de cette paix injuste qu'enfante si péniblement la Conférence de Paris (1), le Congrès du P. P. I. appelle de ses vœux l'organisation de l'Internationale blanche du travail qui puisera les directives de son action dans la doctrine élevée, faite de justice et d'amour, de l'Évangile du Christ, permettra à tous les peuples purifiés par la souffrance de fraterniser et fera disparaître toutes les causes de nouvelles guerres entre les nations civilisées ;

Le Congrès affirme encore dans son programme social le principe absolu de la liberté pour toutes les organisations dans les limites de la loi ;

Invite tous ses adhérents à réagir énergiquement, avec le concours des masses populaires et de tous les hommes forts et indépendants, contre le monopole sectaire des intérêts et de la représentation du prolétariat que veulent accaparer le Parti socialiste et les organisations affiliées à ce dernier et favorisées, avec une extraordinaire inconscience, par le Gouvernement libéral et les classes industrielles dirigeantes ;

Engage en conséquence tous les membres du P. P. I. à appuyer et soutenir les organisations professionnelles qui, pour défendre énergiquement les intérêts des classes ouvrières, veulent non la lutte, mais la collaboration sociale des classes, exigent le respect des libertés humaines fondamentales, basées sur la justice et l'amour, ennoblies et rendues efficaces par la religion chrétienne (2).

Cet ordre du jour fut coupé d'applaudissements, plus nourris encore quand Grandi parla de l'Internationale blanche et protesta contre le traité de Versailles (3).

Il faut, sans doute, faire la part de l'enthousiasme italien, de « l'âme des foules », de l'atmosphère d'une salle de réunion, au mois de juin, en Italie. Mais tous ces traits donnèrent au

(1) Le groupe parlementaire du P. P. I. a décidé, sous la présidence de don Sturzo, que les députés adhérents au parti devront voter contre la ratification du traité de Versailles. (Cf. *Osservatore Romano*, 12. 9. 19.)

(2) *Italia*, 16. 6. 19.

(3) *Ibid.*

(1) *Italia*, 18. 6. 19.

Congrès une allure qui ne pouvait manquer de susciter des critiques. En voici un échantillon :

G. Speranzini, directeur de l'*Azione* (de Crémone), prétend qu'il existe dans le P. P. I. une crise intime ; une crise non seulement de tendances mais de principes, et fait du Congrès de Bologne ce tableau :

... La division apparut plus profonde que jamais. On « hurla » contre Cameroni et Rodino, députés qui volèrent toujours pour la guerre ; et ce fut à un tel point que le premier se crut le droit ou le devoir de « hurler » également à ses adversaires : *Antipatriotes* !

Le comte Stefano Iacini, représentant d'une classe et d'une tendance ultrabourgeoises, vit sa voix étouffée par des cris lui rappelant ses millions, et fut invité ironiquement à partager ses terres entre les paysans.

Le P. Gemelli fut vivement attaqué pour son attitude et ses écrits durant la guerre. On l'empêcha même de parler.

Crispolti dut subir aussi des « hurlements » quand il tenta de contredire le député Miglioli et dut rapidement terminer son discours, bien qu'il eût d'abord menacé de parler jusqu'au lendemain matin.

L'avocat Bazoli, de Brescia, présidant un moment le Congrès, se permit de prendre parti pour les courants de droite : il fut insulté avec une extrême violence.

Don Sturzo lui-même ne fut pas plus respecté quand, au dernier moment, il voulut mettre un peu d'eau conciliatrice dans le vin de son intransigeance... (1)

On lira avec intérêt le compte rendu documentaire publié par la *Civiltà Cattolica* (2) ; malheureusement, la célèbre revue des RR. PP. Jésuites de Rome n'a donné aucune appréciation d'ensemble.

Le P. P. I. et les élections

« La question qui se pose est celle-ci : le P. P. I. doit-il continuer à être un parti politique populaire, c'est-à-dire ouvert à toutes les classes, en dehors et au-dessus des luttes de classes, n'étant par contre ni étranger ni indifférent à aucun des problèmes sociaux et économiques, ou bien doit-il s'appeler un parti du prolétariat ? » (3)

Appliquée plus spécialement aux prochaines élections législatives, cette question se présentait sous cette forme : Le P. P. I. peut-il admettre, sur ses listes électorales, des candidats appartenant à d'autres partis ?

Ce point de tactique souleva une discussion agitée et confuse (4), au cours de laquelle « 75 orateurs » (5) demandèrent la parole.

Le député Miglioli, représentant des tendances de gauche, voulait exclure, dans la lutte élec-

torale, toute coalition avec les partis « bourgeois » et n'admettre de collaboration qu'avec les socialistes. Ces derniers, d'après lui, se rapprocheraient davantage de l'idéal du P. P. I.

Par contre, l'extrême droite, envisageant la question du point de vue politique, répugnait à tout compromis avec les partis gouvernementaux.

La scission, on le verra, devait plus tard se faire plus sensible et devenir publique.

Cependant, 28 145 voix contre 11 576 décidèrent que « le P. P. I. descendrait dans l'arène au moment des élections avec ses hommes à lui » (1), c'est-à-dire avec les seuls candidats qui accepteraient le programme et la discipline du Parti.

Entre temps, la représentation proportionnelle, dont le P. P. I. s'était fait le vigoureux champion (2), fut votée au Parlement.

Une récente circulaire du secrétaire politique, don Sturzo, a déterminé les règles d'après lesquelles les listes du Parti devront être constituées.

ART. I. — Les Comités provinciaux, c'est-à-dire la Direction des Sections de province légalement reconnues, devront constituer une liste des candidats proposés.

Cette liste et le procès-verbal signé des membres de l'assemblée seront transmis au Secrétaire politique avant le 15 septembre.

Au cas où, à cette date, la liste complète n'aurait pu être constituée, les noms proposés seraient seuls transmis sous réserve de faire connaître les autres le plus tôt possible.

ART. II. — Le Comité provincial donnera en outre son avis motivé sur l'opportunité de constituer une liste, complète ou incomplète. Cet avis sera consigné dans le procès-verbal de l'Assemblée.

ART. III. — Au cas où un Comité provincial ne serait pas encore constitué selon les formes fixées le 8 mai 1919 et que la Commission provisoire remplirait encore le rôle de Comité, le pouvoir de désignation des candidats appartiendra à l'assemblée des délégués des sections intéressées et à un Comité spécial de confiance agissant au nom de l'Assemblée.

ART. IV. — La direction de la lutte électorale dans une province appartient au Comité provincial et à la Junte exécutive agissant au nom de ce dernier. La Junte pourra traiter seulement avec ceux qui auront été proposés comme candidats. Toute autre action individuelle sera considérée comme un acte d'indiscipline.

ART. V. — Au cas de réunion de plusieurs provinces en une seule circonscription électorale, l'initiative et la présidence reviendront au centre existant au chef-lieu de la circonscription. Celui-ci se mettra d'accord avec les autres Comités provinciaux et organisera une seule Junte exécutive.

ART. VI. — Il est conseillé aux Comités de désigner, autant que possible, comme candidats, des ouvriers et d'anciens combattants capables de repré-

(1) Cité par *l'Italia*, 21. 6. 19.

(2) Numéro du 5. 7. 19, pp. 72-80.

(3) *Unità Cattolica*, 7-8. 7. 19.

(4) *Civiltà Cattolica*, 5. 7. 19, p. 80.

(5) *Ibid.*

(1) *Civiltà Cattolica*, 5. 7. 19, p. 80.

(2) *Croix*, 25. 9. 19.

senter sérieusement les idées et les directives du Parti.

ART. VII. — En outre, il est recommandé de prendre l'avis des organisations syndicales et économiques en relations avec le Parti.

ART. VIII. — C'est à la Direction du Parti, et, dans les cas urgents, au Secrétaire politique, qu'appartient le droit d'approuver les candidatures, de fixer l'étendue des listes, de déterminer les règles et dispositions nécessaires pour la lutte électorale.

ART. IX. — Les listes des candidats politiques devront être publiées sous le nom de « Listes du P. P. I. ». Le caractère des listes sera le même pour toutes les circonscriptions. Les listes mixtes sont interdites.

ART. X. — Le Secrétaire politique pourra désapprouver les Sections ou les Comités qui agiraient contre les présentes règles, et communiquer ce blâme à la presse.

Je prie les secrétaires des Comités et des Sections de m'aviser de la réception de la présente.

Nos plus cordiales salutations.

Le Secrétaire politique :
STURZO (1).

Scissions dans le P. P. I. ?

« Aile droite » catholique
et groupe de gauche travailliste ?

Cette énergie dans la Direction semblerait indiquer et faire espérer une unité puissante, une union féconde du Parti.

Cette union n'est pas, hélas ! aussi complète qu'on le désirerait. Ainsi du moins nous l'apprend la presse italienne, qui publia en août dernier la lettre-manifeste ci-après, adressée à don Luigi Sturzo :

A peine s'éteint l'écho sonore des discussions, vives, mais loyales, du Congrès de Bologne, que déjà une déclaration de la Direction du Parti sur la collaboration des députés Nava et Sanjust aux responsabilités du cabinet libéral Nitti crée un douloureux dissentiment. Joint à d'autres malentendus, ce dissentiment démontre que la pensée des membres du Congrès n'a pas été comprise par ceux qui obtinrent leurs suffrages.

Les Congressistes, il est vrai, manifestèrent des tendances diverses, mais tous, de la droite à l'extrême gauche, reconnurent comme programme nécessaire l'impossibilité de conclure des accords avec les autres partis.

L'ordre du jour Milani sur la tactique électorale donna lieu à un examen complet du programme et rouvrit la discussion sur vos déclarations et votre ordre du jour soumis à la première séance du Congrès. Il fut approuvé par la majorité, mais vous vous souvenez pourquoi : ce fut parce qu'il contenait, disait-on, comme l'ordre du jour Gronchi, une affirmation d'intransigeance. Une seule différence existait entre les deux : notre ami Milani demandait une intransigeance « réaliste », tandis que Gronchi prenait parti pour une intransigeance « idéale et absolue ».

Or, un Parti qui, dans la totalité, a voté pour l'intransigeance, soit réaliste, soit absolue, ne peut

participer aux responsabilités d'un Gouvernement dont le programme n'est pas encore approuvé ; il ne peut, en collaboration avec d'autres partis et avec un programme confus, incertain, faire sien, pour le continuer, le vieux système libéral individualiste ; il ne le peut pas surtout au moment où ce Gouvernement doit expier des fautes dont les catholiques n'ont à répondre d'aucune manière.

A cette impression vient s'ajouter ce fait qu'au premier Congrès du Parti, Congrès aux allures de Constituante, on n'a pas discuté le programme, article par article : on semblait, redouter de voir l'Assemblée éclairer, par un vote solennel, la valeur de quelques points de ce programme. Ainsi s'affermît l'incertitude où nous jetten certain agissements.

La Direction du Parti a, de plus, donné son adhésion à cette thèse erronée qu'il n'était pas opportun pour un parti politique de déterminer la valeur de l'article 8 de son programme (1). Cette conduite nous a tout particulièrement inquiétés et nous inquiète, nous qui sommes entrés dans le Parti avec la plus grande sincérité d'intention, avec nos sentiments de catholiques et notre âme d'Italiens. Nous affirmons que toute promesse de liberté est un mensonge en Italie, tant que le Gouvernement refusera la liberté et l'indépendance du Saint-Siège et du Souverain Pontife.

L'Eglise catholique, apostolique et romaine est la source de la prépondérance italienne. Sa liberté est une nécessité, si l'on veut que cette prépondérance soit stable, si l'on veut que l'Italie soit libre et puissante, qu'elle demeure le porte-drapeau de la civilisation dans le monde.

On ne peut l'oublier, la civilisation italienne est une civilisation chrétienne et catholique, et si elle fleurit, c'est grâce à l'action du Souverain Pontife.

Aussi ne pouvons-nous transiger : à l'article VIII doit être donnée toute sa valeur logique ; le Parti, en vertu des principes qui président à sa Constitution, doit coopérer au développement de la conscience du peuple italien et travailler à ce que soit livré le grand combat pour la défense de la liberté de l'Eglise et des droits du Saint-Siège.

Cette ligne de conduite nous est dictée par notre profond attachement à la cause de la prospérité et de la grandeur de la Patrie.

Nous avons donc décidé de constituer un groupe dans le Parti et de demander à tous les catholiques qui partagent notre opinion de venir à nous.

A Bologne, vous avez réclamé l'union dans le Parti, et l'Assemblée fut unanime dans son approbation. Nous ne voulons pas de schisme ; nous serons disciplinés, fidèles au programme approuvé, et nous le défendrons autant qu'il sera nécessaire pour la prospérité et le triomphe du Parti. Nous tenons seulement à ce qu'il soit bien entendu que les catholiques, en entrant dans le P. P. I., ne seront obligés de renoncer à aucune portion de leur patrimoine religieux, moral, social et politique.

L'article VIII nous l'a garanti, et à votre app-

(1) Voici le texte de cet article VIII : « Liberté et indépendance de l'Eglise dans le plein exercice de son magistère spirituel. Liberté et respect de la conscience chrétienne, considérée comme fondement et sauvegarde de la vie de la nation, des libertés populaires et des conquêtes progressives de la civilisation mondiale... » (Cf. D. C., t. 1^{er}, 1919, p. 215)

c'est en grand nombre que nous avons répondu : Présent. Mais au Congrès de Bologne on a considéré inopportun d'affirmer à nouveau la valeur de cet article, et nous craignons une équivoque : aussi nous sommes-nous réunis en groupe afin de faire reconnaître la légitimité de notre thèse et la loyauté de notre action.

Nous avons personnellement pour habitude de fuir les subterfuges ; aussi notre premier acte est-il de vous donner avis de notre délibération.

Ni vous ni tous les amis de la Direction du Parti n'aurez, nous l'espérons, à vous plaindre de notre initiative ; elle servira seulement à mieux faire apprécier les diverses tendances et à nous mieux estimer réciproquement.

Si, dans l'élection de la Direction du Parti, le scrutin n'avait pas été un vote de parti qui a enlevé à la minorité toute représentation, notre voix, au sein de cette Direction même, aurait banni toute équivoque. La constitution de notre groupe évitera à l'avenir de semblables erreurs : un Parti qui s'est fait le champion de la représentation proportionnelle ne saurait en renier la doctrine dans des élections intérieures, surtout quand ce système aura eu l'honneur d'être sanctionné par une loi de l'Etat.

Dorénavant, tous sauront que chacune de nos manifestations n'est pas une idée personnelle et isolée, mais une décision d'un groupe que nous nommons l'« Aile droite ».

Notre groupe répugne à toute équivoque, repousse l'idée de s'arroger l'autorité, affirme sous sa propre responsabilité la nécessité de reconstruire l'Etat sur les données des sages Encycliques *Humanum genus* (1) et *Immortale Dei* (2).

Au nom de la grandeur de l'Italie, nous revendiquons la liberté nécessaire du Saint-Siège et du Souverain Pontife, liberté liée à la solution si désirée de la question romaine. Nous n'avons pas la prétention de proposer, à ce sujet, telle ou telle forme de conciliation ou d'accord ; non, cette décision appartient à l'autorité suprême de l'Eglise et de l'Etat, mais nous avons la ferme conviction qu'un accord basé sur la justice fera disparaître la possibilité de douloureux conflits entre le catholique fervent et le citoyen italien.

Enfin, nous déclarons ne le céder à personne dans la revendication des plus radicales réformes économiques et sociales à réaliser suivant l'immortelle doctrine enseignée à tous les peuples par Léon XIII, dans son Encyclique *Rerum Novarum* (3).

Les événements montreront si, dans le Parti Populaire italien, nous avons avec nous la majorité ou seulement le petit nombre.

Nous vous saluons fraternellement et vous prions de nous accuser réception de la présente

Vos dévoués :

Comte J.-B. PAGANUZI, avocat ; comte D^r PHILIPPE ASSOLTI DE' BIANCHI ; D^r J.-B. ROSSI-VENATTI ; chanoine AUGUSTE SELMI, prélat ; STÉPHANE REGGIO D'ACI, avocat ; baron LOUIS DE MATTEIS ; baron LOUIS GENOVA ; RAPHAËL-PIR PETRILLI, avocat ; comte FRANÇOIS-MARIE STATELLA ; ANGE-RAPHAËL JERVO-

LINO, avocat ; PHILIPPE DEL GIUDICE, avocat ; comte LOUIS TARABINI CASTELLANI, professeur ; P. ANGE MOLISANI ; marquis D^r JOSEPH RANCONI MACCHIAVELLI ; D. FÉLIX BRANDANI ; SILVIO CELATA ; D^r GAËTAN BOTTAZZI ; chevalier JACQUES RUMOR ; HENRI TURAZZA, avocat ; PHILIPPE CONCONI, avocat ; F. CANELLA, avocat ; D. GAUTHIER ZAZZERI ; CÉSAR POLVERINI ; ANGE DELL'OLMO (1).

C'était un désaccord profond. Il s'accrut par la réponse de don Sturzo :

La Direction du P. P. I., en exécution du mandat qui lui a été confié par le Congrès national, voit dans la circulaire de l'« Aile droite » du P. P. I. un acte grave d'indiscipline. Elle déclare que, si les signataires ont l'intention de donner suite aux projets indiqués, ils se trouveront en désaccord absolu avec le Parti : celui-ci ne peut ni ne veut prendre sur lui de partager les responsabilités d'un tel acte (2).

Cette scission si regrettable était prévue par un des principaux organes du P. P. I., le *Corriere d'Italia* ; la feuille romaine annonçait même une autre séparation, qui naitrait des divergences sociales :

Le P. P. I. ne pourra jamais être un parti de toutes les classes. C'est une tentative généreuse, mais, disons le mot, une tentative vaine. Plus tard, on verra se former un parti de catholiques pour les classes bourgeoises et un parti de catholiques pour les travailleurs. Mais, aujourd'hui, un parti groupant toutes les classes, non, non et non (3).

Nous retrouvons la même opinion dans une correspondance adressée de Rome au *Tablet* (de Londres) :

A droite et à gauche de la politique de la Direction centrale du P. P. I. discutée et arrêtée au Congrès de Bologne, on remarque deux tendances dont l'importance respective n'apparaîtra qu'au moment où commencera réellement la campagne électorale [les élections viennent d'être fixées au 26 novembre].

D'une part, la tendance d'extrême droite souhaiterait une orientation plus « catholique » dans le programme du Parti, une allusion plus précise, par exemple, à la nécessité de la liberté et de l'indépendance du Saint-Siège. De ce côté, cependant, la divergence est plus verbale que réelle et les protagonistes de cette tendance, vraisemblablement, marcheront de complet accord avec la Direction centrale. Mais si la gauche veut mettre à exécution les projets qu'il nous a été donné de connaître, il peut y avoir une divergence dans l'action. Proclamer alliés naturels du Parti populaire les socialistes, c'est rompre nettement avec la Direction, dont le programme est basé sur la *Rerum Novarum* et qui forme un Parti populaire d'union, et non de lutte des classes. (*The Tablet*, 20. 9. 19.)

Puisse l'avenir condamner les craintes pessimistes, et le P. P. I. obtenir les victoires qu'espèrent son ardeur et sa générosité ! (4)

MAUFRAT DE L'ESPIRE.

(1) *Lettres apostoliques de Léon XIII* (Paris, édit. des *Questions Actuelles*), t. 1^{er}, pp. 242-277.

(2) *Op. cit.*, t. 2, pp. 16-53.

(3) *Op. cit.*, t. 3, pp. 18-71.

(1) *Unità Cattolica*, 19-20. 8. 19.

(2) *Italia*, 24. 8. 19.

(3) *Corriere d'Italia*, 2. 7. 19.

(4) Traductions de l'italien et de l'anglais par la D. C.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

ABONNEMENTS

{ France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
{ Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Une belle victoire de la presse catholique.
— Les orphelins de la guerre en France.
Mémoire de M. JEAN GUIRAUD : 450.

Témoignage rendu récemment par le card. AMETTE, archev. Paris, et M. JEAN GUIRAUD (*Croix*) à l'impartialité actuelle de la Fraternité franco-américaine. — Initiatives privées des premiers mois de la guerre : socialistes, catholiques, juives, corporatives. Régime de la liberté. La secte judéo-maçonnique tente d'accaparer les orphelins de la guerre. L'« Orphelinat des Armées ». Patronages officiels. Le Comité d'honneur. Des FF. MM., des Juifs, des radicaux derrière cette belle façade. La Juive Dick-May à l'œuvre. Projet de « l'Orphelinat » : une « Journée des Orphelins » à son bénéfice exclusif. Protestations de la presse de droite et essais de justification de l'« Orphelinat ». Prétentions au monopole des orphelins et de leur « Journée ». L'épiscopat français conseille l'abstention aux catholiques. Campagne de presse en faveur de l'« Orphelinat ». Toutes les autres œuvres d'orphelins contre le monopole de l'« Orphelinat ». Manœuvres de l'« Orphelinat » avec l'appui du Gouvernement. L'affaire portée devant le Parlement. Tentatives de l'« Orphelinat » pour séparer catholiques et socialistes. Renvoi de la « Journée » au 27 juin. Le « Secours national » écarté par « l'Orphelinat ». Nouvelle et vive campagne contre les prétentions de l'« Orphelinat », qui doit accepter la collaboration des autres œuvres. Succès de la « Journée ». Opérations du Comité de répartition et part modeste de l'« Orphelinat », qui tente d'obtenir une revanche en Amérique.

Le mouvement social. — La « Reconstruction » et les catholiques des Etats-Unis (Manifeste-programme signé par quatre évêques délégués de la Hiérarchie au Comité national catholique de guerre) : 465.

Avant-propos. Reconstruction sociale. Programme des travailleurs américains. — Idée générale des réformes préconisées par les socialistes français (COMPÈRE-MOREL, *France libre*). — Les patrons quakers britanniques. Patrons américains. Un programme interconfessionnel. Pas de modifications importantes aux Etats-Unis. Un programme pratique et modéré. Bureau officiel de placement pour les Etats-Unis. Femmes employées aux industries de guerre. Conseil national du travail de guerre. Le taux actuel des salaires devrait être maintenu. Logements ouvriers. Réduction du prix de la vie. Minimum légal de salaire. Assurance sociale. Participation des ouvriers à la direction des affaires. Formation professionnelle. Travail des enfants. Réformes

fondamentales et à échéances lointaines. Vices principaux de l'organisation actuelle. Coopération et coassociation. Augmentation de revenus pour les ouvriers. Suppression et contrôle des monopoles. Nécessité vitale d'un esprit nouveau.

Hommes qui évoluent. — Léon Mirman : 475.

1^o Toast au banquet du sacre de M^{re} Pelt, év. Metz : appel au clergé alsacien-lorrain : 475.

2^o Brochure : « Certitudes, liberté, Dieu, justice ». Analyse critique des *Nouvelles religieuses* : cette croyance « trouvera son sanctuaire en quelques cerveaux peut-être, mais certainement en bien peu de cœurs ». — Désapprobation par M^{re} LATTY, archev. Avignon : « Ce n'est pas un bon livre : il faut vous en méfier » : 476.

Nouveaux groupes intellectuels. — Les « Artisans des jours nouveaux ». Appel (*Figaro*) : 481.

Informations et Controverses. — En France, quelque chose est changé? — Oui, répond M^{re} BAUDRILLART (*Bulletin de Propagande française*) : 482.

Comment s'enrichit l'enseignement laïque. — La « paix du droit » n'est pas pour les catholiques français (M^{re} GIRAY, év. Cahors) : 484.

Choses vues. — Une séance de la Chambre où l'on étudie la loi électorale (ROBERT DE JOUVENEL, *Bonsoir*) : 485.

Miettes d'histoire contemporaine. — Le véritable rôle de Wilson et de Lloyd George (EMILE BURÉ, *Eclair*) : 486.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Action civique des catholiques. — Règles de conscience à suivre en matière électorale (Lettre de M^{re} NÈGÈ, archev. Tours. Déclaration de M^{re} GIBIER, év. Versailles, et lettre de M^{re} DE GIBERGUES, év. Valence) : 487.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Militaires, marins et civils disparus. — Situation réglée (Circulaire du 24. 7. 19) : 490.

Législations étrangères. — Refonte du régime électoral italien. Loi d'août 1919 appliquant la R. P. à l'élection des députés, par MACFRAT DE L'ESPINE : 492.

Organisation des circonscriptions. Constitution des listes. Le vote. Dépouillement du scrutin. Répartition des voix. Proclamation des élus. Dispositions diverses. Conclusion.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

UNE BELLE VICTOIRE DE LA PRESSE CATHOLIQUE

Les millions de la générosité américaine
furent d'abord accaparés
par les œuvres neutres et anticléricales

Ils sont maintenant distribués
aux orphelins de la guerre
sans distinction de croyances

PÉRIPIÉTIES D'UNE LUTTE DE TROIS ANS

Le 24 août dernier, le journal *la Croix*, sur la demande expresse du cardinal Amette, publiait la lettre suivante, adressée à M. le chanoine Cabanel, aumônier militaire, membre de la mission française aux Etats-Unis.

Juillet 1919.

CHER MONSIEUR L'AUMONIER,

J'apprends que l'œuvre des « Fatherless Children of France » continue d'être, aux Etats-Unis, l'objet d'attaques injustifiées, par suite d'une confusion avec une autre organisation qui ne pouvait pas inspirer aux catholiques la même confiance.

Je tiens à dire de nouveau qu'après enquêtes répétées j'ai acquis la conviction que les secours recueillis par cette œuvre sont distribués aux orphelins avec une entière impartialité et un complet respect des convictions religieuses.

J'exprime de nouveau ma vive reconnaissance pour tout ce que fait et veut faire la généreuse *Amérique* en faveur des chers enfants de France dont les pères ont donné leur vie pour la patrie et pour la cause du droit.

Recevez, cher Monsieur l'Aumônier, l'assurance de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

Signé : L.-A. card. AMETTE,
archevêque de Paris.

A quoi faisait allusion cette déclaration solennelle de S. Em. le cardinal-archevêque de Paris ? M. JEAN GUIRAUD l'expliqua quelques jours plus tard par cet article (1) :

(1) *Croix*, 29. 8. 19.

Il y a dix-huit mois (c'était en février 1918), nous avons exprimé en deux articles parus dans la *Croix* les craintes qu'inspirait aux catholiques de France la Fraternité franco-américaine.

Il nous semblait que, constituée comme elle l'était alors, cette œuvre ne pouvait pas distribuer avec impartialité, entre toutes les œuvres françaises soutenant les orphelins de la guerre, les sommes envoyées à cet effet par nos amis d'Amérique.

Nos craintes ont été partagées par les souscripteurs des Etats-Unis, qui voulaient que leurs dons fussent attribués aux fils de nos héros sans distinction de croyance et de parti, et depuis, de l'autre côté de l'Atlantique, ces appréhensions se sont manifestées dans les journaux et les périodiques et aussi dans les nombreuses demandes de renseignements qui nous ont été adressées.

Nous-mêmes, nous n'avons jamais cessé, depuis, de nous renseigner sur le fonctionnement de la Fraternité franco-américaine, nous tenant à égale distance de l'optimisme naïf qui se laisse trop facilement duper et du dénigrement systématique qui se refuse à reconnaître les améliorations et les progrès.

Le moment nous semble venu de mettre au courant de nos enquêtes nos lecteurs de France et d'Amérique

Si l'on veut bien se reporter à nos articles de février 1918 (1), on verra les raisons de nos appréhensions.

1° La Fraternité franco-américaine nous semblait sous l'influence directe et inquiétante du gouvernement français, parce que son siège était au ministère de l'Instruction publique (110, rue de Grenelle) et que la plupart de ses dirigeants étaient de hauts fonctionnaires dépendant du ministre.

2° La Fraternité nous semblait sous l'influence de la maçonnerie et de la juiverie, parce que, créée sous l'inspiration d'une Juive, Dick-May, elle avait des liens très étroits avec l'Orphelinat des Armées, dirigé par la même Dick-May et des anticléricaux de marque.

3° Ses opérations nous semblaient louches, parce qu'elles n'étaient pas mises sous les yeux du grand public, aucun rapport officiel n'ayant été publié pour la Fraternité franco-américaine en 1915 et en 1916.

4° Nos soupçons étaient accrues par la manière dont l'Œuvre des pupilles de l'école

(1) On les trouvera reproduits dans le livre que je viens de faire paraître à la librairie de la Bonne Presse (5, rue Bayard) sous ce titre : *Vers l'Union pour l'action* (6 francs)

laïque semblait vouloir accaparer pour elle seule les subsides de la Fraternité.

A l'origine, la Fraternité a affecté de négliger nos questions, se contentant de nous taxer d'exclusivisme et de fanatisme. Mais les inquiétudes qu'elle sentit dans un grand nombre de ses Comités d'Amérique lui montrèrent qu'il fallait s'expliquer autrement que par des sarcasmes. Elle comprit la nécessité de répondre à la confiance que lui faisait l'Amérique en élargissant son Comité et en sollicitant le concours des catholiques. Elle fit entrer dans son Comité quelques personnalités leur inspirant confiance, et bientôt, faisant un pas de plus, elle demanda au cardinal Amette, archevêque de Paris, de désigner lui-même des représentants autorisés qui, dans un large esprit d'union, défendraient, le cas échéant, au sein de la Fraternité, les intérêts catholiques.

Son Eminence répondit à ce désir en désignant, pour faire partie des Comités de la Fraternité, le directeur des œuvres diocésaines de Paris, Mgr Odelin, M. le sénateur de Las Cases et plusieurs dames bien connues par leur zèle religieux et charitable.

C'était déjà un grand progrès.

Il va de soi que les catholiques ne peuvent collaborer aux œuvres neutres que s'ils y trouvent une part d'influence en rapport avec l'importance de leur concours. S'il en était autrement, ils seraient des dupes, et leur adhésion ne servirait qu'à décorer d'un pavillon trompeur une mauvaise marchandise.

Les catholiques qui sont entrés dans la Fraternité ont-ils, au sein de cette œuvre, un rôle actif et ont-ils obtenu les résultats que leur charité chrétienne devait poursuivre ?

Nous sommes heureux de constater que, grâce à leur intervention, soutenue par nos amis d'Amérique, de grandes améliorations ont été apportées au fonctionnement de la Fraternité franco-américaine, et que cette œuvre a donné la plupart des garanties d'impartialité que nous lui demandions il y a dix-huit mois.

Tout d'abord, elle a quitté le ministère de l'Instruction publique ; elle est maintenant chez elle, 57, rue de Babylone, et si, parmi ses dirigeants, elle compte des membres du haut enseignement public, ils partagent leur influence avec les représentants des différentes œuvres affiliées au « Fatherless Children of France ».

Dans tous les Comités qui assurent le fonctionnement régulier de la Fraternité, Comité administratif, Comité des dames, Comité des dames visiteuses, des personnes zélées de toute opinion et de toute croyance se rencontrent dans une généreuse et loyale émulation ; l'Orphelinat des Armées et Diek-May n'y ont plus que la part qui revient légitimement à leur œuvre.

La Fraternité publie un rapport annuel de ses opérations, mentionnant les œuvres qui bénéficient de son action, le nombre des orphelins français que chacune d'elles a présentés, et le nombre de ceux qu'elle a fait adopter par

l'Amérique ; de cette sorte, chacun peut se rendre compte si telle œuvre a été avantagée à cause de sa nuance politique ou religieuse, ou si toutes ont bénéficié également, par l'intermédiaire de la Fraternité, de la bienfaisance américaine.

Nous venons de parcourir le rapport qui a été publié sur sa propre activité l'œuvre des Veuves et des Orphelins de la guerre, dite des Bons-Enfants, que préside S. Em. le cardinal-archevêque de Paris, et qui a des ramifications dans un grand nombre de diocèses de France ; et nous avons constaté qu'à elle seule elle a obtenu par les soins de la Fraternité 17 000 adoptions d'orphelins et une somme de plus de 3 millions et demi de francs. En présence de ces chiffres, nous comprenons le témoignage solennel qu'a rendu S. Em. le cardinal Amette à l'impartialité avec laquelle la Fraternité franco-américaine s'acquitte maintenant de ses fonctions, — témoignage que nous avons été heureux de mettre sous les yeux de nos amis de France et d'Amérique en publiant, dans la *Croix* du 21 août, la lettre de Son Eminence à M. le chanoine Cabanel.

On pourrait encore discuter certains détails de l'action présente de la Fraternité ; mais nul ne saurait contester les améliorations considérables qu'elle a dues au concours des catholiques. Dès maintenant, catholiques français et catholiques américains peuvent être assurés que les intérêts légitimes des orphelins catholiques y seront loyalement respectés.

Ces résultats sont encourageants. Ils nous prouvent que, lorsqu'ils le veulent bien, les catholiques peuvent faire respecter leurs droits. Pour cela, ils n'ont qu'à revendiquer hautement la place qui leur est due, protester énergiquement tant qu'on la leur refuse, quitte à reconquérir loyalement et de bonne grâce les satisfactions qui leur sont données lorsque leur ténacité a fini par les obtenir.

UN IMPORTANT MÉMOIRE adressé aux catholiques américains sur les polémiques françaises concernant les orphelins de la guerre

On ne peut se rendre compte de la ténacité qu'il a fallu aux catholiques pour arracher aux œuvres officielles neutres et anticléricales la monopole des millions américains que si l'on a suivi de près les polémiques de presse de 1915 à 1918.

C'est ce qu'a fait notre éminent collaborateur M. Jean Guiraud. Il a eu l'occasion d'écrire l'histoire de ces dures controverses pour un groupe de notabilités américaines qui l'avaient prié de les documenter sur cette question. M. Guiraud a bien voulu nous communiquer son mémoire. Il nous paraît nécessaire de publier in extenso ce précieux document, qui a eu une influence décisive aux Etats-Unis.

La question des orphelins de la guerre (1) est très obscure en France, et pour y voir clair, il faut non seulement s'orienter au milieu des nombreuses œuvres qui s'en occupent, mais encore découvrir les intentions secrètes et les campagnes qui se dissimulent trop souvent derrière des apparences trompeuses.

D'une part, en effet, s'est manifesté un individualisme excessif qui a suscité, à côté les uns des autres, et souvent en concurrence les unes avec les autres, un grand nombre d'organisations charitables qui ont disséminé à l'excès les ressources de la charité française et étrangère.

D'autre part, la secte maçonnique a vu dans les orphelins une proie facile à prendre, grâce à la puissance de l'Etat et à l'appât des subsides officiels. Coalisant ses visées avec les tendances étatistes de la plupart de nos hommes politiques, elle a essayé d'accaparer l'assistance des orphelins de la guerre pour pouvoir diriger à son gré l'éducation de ces pauvres enfants et en faire, comme l'ont déclaré certains de ses hommes politiques, le bataillon sacré de la libre-pensée de demain. Ainsi la question a été à la fois embrouillée par l'anarchie des œuvres et par les tentatives d'accaparement des sectes anticléricales favorisées par l'Etat.

Le recul de l'histoire pourra seul introduire une clarté de plus en plus grande au milieu de ces obscurités et de ces équivoques. Aussi est-ce par un simple exposé historique qu'on a le plus de chances de débrouiller cette question.

Initiatives privées des premiers mois de la guerre

Pendant les premiers mois de la guerre, l'Etat français s'est peu occupé des orphelins de guerre, soit parce qu'ils étaient encore peu nombreux, soit parce que lui-même était absorbé par l'organisation d'une guerre qui nous avait surpris sans que nous y fussions le moins du monde préparés. Il se reposa du soin des orphelins sur les initiatives privées.

Elles ne firent pas défaut, et avec une spontanéité admirable des œuvres de toutes sortes se créèrent pour venir en aide aux femmes et aux enfants des soldats qui avaient donné leur vie pour le salut de la patrie.

Quelques-unes d'entre elles étaient antérieures à la guerre ; fondées pour les orphelins de la guerre de 1870-1871, elles n'eurent qu'à élargir leurs statuts et leur section charitable pour y faire entrer les orphelins de 1914. C'est ainsi qu'à Paris, 28, rue Saint-Lazare, fonctionnait l'orphelinat de la Seine, lequel fut fondé en 1871, hospitalisant, en juin 1915, 50 orphelins de 1914 et 1915 (2).

Initiatives socialistes

Dès le jour de la déclaration de guerre, le 2 août 1914, les dirigeants de l'« Université

populaire » du faubourg Saint-Antoine, à Paris, concevaient l'idée de l'œuvre des orphelins de la guerre.

Ils recueillaient des enfants d'ouvriers mobilisés et leur donnaient asile dans une colonie organisée dès août-septembre 1914, sur les bords de la Manche, à Etretat. D'autres groupes étaient envoyés peu après à Dampierre-sur-Salon, en Haute-Saône, avec l'appui de M. Couyba, sénateur de ce département, et à Saint-Jean-Cap-Ferrat, avec la protection de Mgr Chapon, évêque de Nice. Cette œuvre, qui a son siège 40, quai d'Orléans, a pour directeur le directeur de l'« Université populaire » du faubourg Saint-Antoine, M. Vitta, et pour principaux collaborateurs les écrivains socialistes-anarchisants Brulat, Delaisi, Tailhade, le compagnon Yvetot, jadis condamné à la prison pour attentats anarchistes, le chansonnier des cabarets de Montmartre Privas. Pour atténuer les craintes que pouvaient inspirer sur leur œuvre leur passé, leurs vues et leurs manières d'être, ils proclamèrent leur intention de respecter la liberté de conscience des enfants et de leur faire donner l'éducation, religieuse ou non, que réclameraient pour eux leurs représentants légaux ; et cette promesse explique l'appui que leur donna Mgr Chapon, évêque de Nice. Mais ce qui inquiéta justement l'opinion publique, ce fut la promiscuité des sexes qui se pratiqua dans leur maison, non seulement en classe, mais même dans les études et les dortoirs. En somme, cette œuvre était d'inspiration socialiste et anticléricale (1).

Initiatives catholiques

Les catholiques, eux, n'oublièrent pas les devoirs que leur imposaient à l'égard des orphelins de la guerre leur patriotisme à toute épreuve et la charité chrétienne. Dès le mois d'octobre, le directeur du *Noël* donnait aux lectrices de cette revue catholique l'idée de remplacer, auprès des orphelins de la guerre, le père à jamais disparu ; le 19 novembre 1914, dans le second numéro paraissant depuis le commencement de la guerre, cette revue publiait les premières souscriptions reçues par elle en faveur des orphelins. Ainsi se créa progressivement l'œuvre d'assistance qui s'intitula l'« Adoption familiale du Noël » ; elle était déjà prospère lorsque, le 6 juin 1915, le *Croix* mit sous les yeux du grand public auquel elle s'adresse, la souscription reçue par le *Noël* depuis six mois.

Elle définissait elle-même son but en ces termes :

« L'œuvre de l'« Adoption familiale » se propose de secourir les orphelins de la guerre non dans des orphelinats ou autres institutions, mais dans leur propre famille ou chez leurs proches parents, ou, à défaut de ceux-ci, dans une famille chrétienne de leur pays.

(1) Cf. D. C., 1919, t. 1^{er}, pp. 569-576 et 635-639 : législation sur les Pupilles de la Nation.

(2) *Echo de Paris* du 22 juin 1915.

(1) Voir sur elle un article-réclame de M. DANIEL HALÉVY, publié par le *Journal des Débats* du 3 mars 1915.

» Elle s'intéresse de préférence aux familles de plus de trois enfants. Elle donne pour l'adopté une pension annuelle de 200 francs, transmise par l'intermédiaire du curé de la paroisse de l'adopté. » (1)

Une autre association catholique, la Société générale d'éducation et d'enseignement, s'occupait de favoriser l'éducation de filles d'officiers morts au champ d'honneur et, dès le premier jour de janvier 1915, elle organisait un Comité qui comprenait, sous la présidence du colonel Keller, le célèbre académicien René Bazin, les sénateurs de Lamarzelle et de Las Cases et plusieurs autres notabilités catholiques, pour assurer à des filles d'officiers des bourses d'enseignement de 1 000 francs par an (2). Dans la suite, une œuvre du même genre devait se créer pour les garçons des classes moyennes, sous la direction de M. de Lamarzelle (3).

La prolongation de la guerre et la multiplication sans cesse croissante des orphelins qu'elle faisait, amena avec de nouveaux efforts charitables la création d'œuvres à plus grande envergure. Dès les premiers mois de 1915, autour de la duchesse douairière d'Uzès, de M. Ambroise Rendu, vice-président du Conseil municipal de Paris, et sous la présidence d'honneur du cardinal Amette, archevêque de Paris, se fonda l'« Association nationale pour la protection des veuves et des orphelins ». Grâce à un si puissant patronage, elle fut établie par beaucoup d'évêques dans un grand nombre de diocèses et bientôt elle compta des Comités affiliés dans toutes les régions de France. Dès juillet 1915, elle soutenait déjà plus de 900 orphelins (4).

Vers le même temps, et sous la double impulsion de la marquise de Mac-Mahon et de M. Flourens, ancien ministre des Affaires étrangères, se fondait l'« Association nationale pour la protection des familles des morts ». Elle comptait parmi ses administrateurs M. Gauthier de Clagny, ancien député, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, M. Henri Robert, et Mgr Baudrillard, recteur de l'Institut catholique de Paris, aujourd'hui membre de l'Académie française. Grâce à la protection de ce prélat, l'Association obtenait la faveur de plusieurs évêques et se répandit dans plusieurs diocèses ; elle eut dans celui de Besançon une section qui prit un grand développement et finit par devenir autonome. M. Flourens déclarait son Association à la préfecture de police de Paris, le 15 février 1915, et en mai son œuvre était en pleine activité (5). De son côté, la baronne Lejeune, née princesse Murat, et le

général de Lacroix, ancien vice-président du Conseil supérieur de la guerre, fondaient en juin 1915 l'« Aide aux veuves de militaires ».

Initiatives juives

A côté de ces Associations, qui se plaçaient sur le large terrain de l'union sacrée et de la charité, mais qui étaient d'inspiration chrétienne, il s'en fonda d'autres où prédominait l'influence juive. Le 10 mai 1915 (1), sous la présidence du sénateur Dreyfus, président de la section de l'Enfance au Conseil supérieur de l'Assistance publique, et de Mme Siegfried (protestante), présidente du Conseil national des femmes françaises, et, à ce titre, la principale inspiratrice de la campagne des suffragettes françaises, avait lieu la réunion constitutive de l'Association des pupilles de la guerre. L'inspiratrice de l'œuvre était une juive, Mme Henri May. Quelques semaines auparavant, dans son numéro du 28 mars, le *Journal* annonçait la création de l'« Union des familles françaises et alliées », dirigée par une juive, Mme Lemaire-Crémieux.

Initiatives corporatives

Les Associations professionnelles et les Syndicats s'intéressaient, de leur côté, aux orphelins que laissaient après eux ceux de leurs membres qui étaient morts à la guerre, et sur leur initiative se créèrent des orphelinats corporatifs et des œuvres d'assistance spéciale qui ne devaient pas tarder, pour la plupart, à s'unir entre eux en une Fédération nationale des orphelinats, dont le porte-parole fut M. Louis Lajarrige, député socialiste de Paris. Dans un article publié par le *Petit Parisien* le 15 juin 1915, ce député décrivit le grand développement pris par les œuvres corporatives, dont quelques-unes étaient antérieures à la guerre, mais s'étaient consacrées généreusement au soulagement des misères qu'elle laissait : « C'est depuis plus de trente ans, écrivait-il, que l'« Orphelinat de l'Enseignement » a développé ses 450 sections, qui élèvent à cette heure plusieurs milliers d'enfants. Et l'orphelinat de la Préfecture de la Seine, qui dans ses 60 groupements réunit plus de 6 000 adhérents, et les « Orphelinats des chemins de fer », ceux des employés de Banque et de Bourse, des Postes, Télégraphes et Téléphones, de la Fédération nationale des tabacs... ne constituent-ils pas des cadres admirables et tout préparés à leur tâche pour cette levée en masse de la solidarité nationale que les événements rendent indispensable ? »

Régime de la liberté

On ne saurait mieux définir la situation telle qu'elle se présentait en juin 1915. L'Etat s'étant désintéressé du sort des orphelins de la guerre, les œuvres d'assistance et de charité privées s'étaient multipliées pour leur venir en aide : et comme elles offraient la plus grande diversité, elles répondaient aux aspirations de tous ;

(1) *Croix* du 13 mai 1915.
(2) Voir sur cette œuvre la notice de M. GIBON, *Correspondant*, 25 mars 1916.

(3) Voir sur cette œuvre la notice du R. P. DE LA BRIÈRE, dans les *Etudes*.

(4) Cf. *Croix* du 29 juillet 1915. Ayant son siège 31, rue des Bons-Enfants, à Paris, cette œuvre est plus connue sous le nom d'« Association des Bons-Enfants ».

(5) Cf. *Croix* du 4 mai 1915.

(1) Cf. le *Temps* du 11 mai 1915.

les familles et les orphelins catholiques pouvaient s'adresser à des œuvres catholiques, les protestants à des œuvres protestantes, les juifs à des œuvres juives, les ouvriers à des œuvres corporatives, les socialistes et les anticléricaux à des œuvres socialistes ou étrangères à toute idée religieuse.

C'était le régime de la liberté.

Personne n'eût trouvé excessif que l'Etat contrôlât dans un large esprit d'union et de bienveillance cet exercice de la liberté, comme il tenta de le faire plus tard — d'une manière d'ailleurs défectueuse — en obtenant du Parlement une loi sur les œuvres de guerre (30 mai 1916). Il lui appartenait de voir si les directeurs de ces associations charitables et patriotiques dépensaient avec la plus scrupuleuse honnêteté les fonds qui leur étaient confiés, si les orphelins recevaient des soins et un enseignement suffisants, enfin si l'éducation qui leur était donnée était morale. Si, fidèle à ses fonctions, l'Etat avait exercé cette surveillance, on n'aurait pas eu à déplorer les abus qui se sont produits dans certains orphelinats : telle œuvre socialiste et anticléricale n'aurait pas, en faisant vivre en commun filles et garçons jusque dans les dortoirs, réédité, au nom de la libre éducation des sexes, les scandales de la porcherie de Cempuis, et, dans sa Ruehe, l'anarchiste Sébastien Faure n'aurait pas occupé les orphelins à l'impression de tracts prêchant le pacifisme, le défaitisme et la désertion.

Si l'Etat avait été moins infidèle à sa mission, il se serait contenté de subventionner sur les fonds du budget les œuvres d'assistance qui réparaient, dans la limite de leurs moyens, les plaies de la guerre et lui préparaient pour l'après-guerre de bons Français.

Nous aurions eu ainsi le régime de « la liberté subsidiée » qui a opéré des merveilles chez nos amis les Belges en faisant coopérer l'Etat aux heureuses créations de l'initiative privée.

La secte judéo-maçonnique tente d'accaparer les orphelins de la guerre « L'Orphelinat des Armées »

Malheureusement, dans les sphères officielles ou politiques, des arrière-pensées politiques se dissimulent presque toujours derrière les initiatives en apparence les plus désintéressées, et l'on fait le bien moins pour lui-même que pour les avantages que l'on espère en tirer pour son opinion ou son parti. De bonne heure la secte judéo-maçonnique essaya d'accaparer les orphelins de la guerre en vue d'en faire pour le lendemain de la guerre ce que M. Painlevé a appelé son bataillon sacré. Ces orphelins, auxquels le sacrifice de leur père méritait un double respect, elle a voulu en faire sa chose, son butin, en exploitant d'une part leur misère et de l'autre l'ignorance de l'opinion publique ; et après les avoir accaparés, elle se proposait de faire de ses subsidés des primes à l'apostasie et de ses orphelins des Séminaires de libre-pensée.

En un temps où les dépositaires de l'autorité, qu'ils s'appelaient Poincaré, Viviani, Denys Cochin ou Malvy, faisaient appel à l'union sacrée, l'Etat ne pouvait pas se mettre ostensiblement au service de la maçonnerie en prétendant pour lui-même au monopole des orphelins. Aussi crut-on plus habile de confier ce soin à une œuvre d'assistance en apparence privée, mais qui aurait à sa disposition toutes les forces et toutes les faveurs officielles. Camoufler en une œuvre privée un monopole d'Etat, tel fut le but que l'on poursuivit, et pour cela les chefs du Gouvernement s'entendirent avec une des nombreuses œuvres qui s'étaient fondées pour venir en aide aux orphelins de la guerre, l'Orphelinat national des Armées.

Patronages officiels. Le Comité d'honneur

Dans son numéro du 2 avril 1916, le *Figaro* annonça que « pour suppléer l'Etat dans une de ces tâches où l'initiative privée a le droit et le devoir d'agir, l'Orphelinat des Armées venait de se constituer sous le haut patronage du président de la République, du président du Sénat, du président de la Chambre des députés, sous la présidence d'honneur du ministre de la Guerre et du ministre de la Marine, avec le concours de tous les autres membres du Gouvernement, avec l'assistance de Comités centraux ou régionaux où s'associaient les représentants de l'industrie, des arts, de la pensée, de tout le travail et de toutes les gloires de la France ».

Cette note, émanée de l'Orphelinat des Armées lui-même, présentait donc cette œuvre au nom du chef de l'Etat, des présidents du Parlement, du Gouvernement tout entier, de certaines forces nationales. Elle ne mentait pas. Nous avons, en effet, sous les yeux la liste des membres qui composaient son Comité en 1915. Nous y voyons l'Orphelinat des Armées se constituer « sous le haut patronage de MM. Raymond Poincaré, président de la République ; Antonin Dubost, président du Sénat ; Paul Deschanel, président de la Chambre ; afficher comme ses présidents d'honneur M. Millerand, ministre de la Guerre, et M. Victor Augagneur, ministre de la Marine ; présenter un Comité d'honneur se composant de seize ministres qui, avec les deux présidents d'honneur, constituaient le Cabinet Viviani ; enfin se réclamer d'un Comité de patronage où voisinaient, sous la direction de M. le professeur Landouzy, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine ; de M. Bergson, de l'Académie française, professeur au collège de France ; de l'amiral Fournier, du général de Lacroix, ancien généralissime, et de M. Pallain, gouverneur de la Banque de France, 77 membres, dont 16 membres de l'Institut, 3 anciens présidents du Conseil (Bourgeois, Clemenceau, de Freycinet), 5 anciens ministres (Baudin, Maurice Faure, Mesureur, Pams, Pichon), 1 ancien et 1 futur ministre (Doumergue

et Albert Thomas), le président du Conseil général de la Seine Chereset et le président du Conseil municipal de Paris Mithouard, les doyens des quatre Facultés de Paris (Croiset, Larnaude, Appell et Landouzy), le premier président de la Cour de cassation (Baudouin), le président de la Chambre de commerce de Paris (David Mennet), le préfet de la Seine et le préfet de police, les résidents généraux de Tunisie (Alapetite) et du Maroc (général Lyautey), des députés, des maires de grandes villes, des représentants de Syndicats patronaux et ouvriers, bref un faisceau de forces gouvernementales et nationales, auxquelles le prince Roland Bonaparte apportait son vague reflet de la gloire de Napoléon, et le prince de Monaco celle de Monte-Carlo.

Des FF. MM., des juifs, des radicaux derrière cette belle façade

Mais nul n'ignore que les Comités d'honneur ne sont qu'une belle façade. Leur rôle se réduit à la réclame tapageuse de leurs noms. Sous le couvert de cette enseigne ambitieuse, qui dirigeait en réalité l'Orphelinat des Armées ?

C'étaient : 1° Un Comité administratif composé de dix membres, parmi lesquels nous distinguons au moins trois juifs : Emile Deutsch de la Meurthe), Edmond de Rothschild, Eugène Sée ; un franc-maçon de marque, Fernand Faure ; 2° Un Conseil de direction dont les trois secrétaires généraux, c'est-à-dire les trois agents d'exécution, étaient, comme par hasard, trois juifs (Henri Becker, Mlle Dick-May, de son vrai nom Mlle Weill, Daniel Serruys), et le trésorier, M. Pierrotet, directeur du collège Sainte-Barbe, était un franc-maçon notoire ; il comptait, parmi ses vingt-cinq membres, trois autres juifs (Herold, Henry Marcel, Parodi) ; un agent direct de la secte, Dick-May ; le secrétaire de son Ecole des hautes études sociales Michel ; trois députés socialistes (Cachin, Lauche et Sembat) ; trois radicaux de marque (Chaumet, Herriot, Painlevé). L'élément juif était largement représenté dans le Comité des dames, puisque, sur quarante-neuf dames, nous y comptons dix juives : Mme Paquin, vice-présidente ; Mmes Félix Alean, Halphen, Salvador, Edmond Goudchaux-Lisbonne, René Lisbonne, Gaston Noch, Parodi, Anne Sée, D. Serruys.

A vrai dire, deux ou trois catholiques figurèrent dans ce monde judéo-maçonnique : tel M. Paul Bureau, professeur à l'Institut catholique de Paris.

La juive Dick-May âme de l'œuvre

Malgré la multitude de ses répondants et des administrateurs honoraires ou effectifs, l'œuvre entière se concentrait dans la personne de Dick-May. C'était elle qui lui offrait l'hospitalité dans son Ecole des hautes études sociales, 16, rue de la Sorbonne, que tous les

prospectus et tous les articles-réclames désignèrent comme siège social de l'œuvre ; c'était elle qui lui donnait un président dans la personne de M. Alfred Croiset, membre de l'Institut et doyen de la Faculté des lettres, administrateur de son Ecole des hautes études sociales, sur lequel elle exerçait depuis de longues années un puissant ascendant ; c'était elle enfin qui prenait la direction effective de l'œuvre, avec les fonctions de secrétaire générale, qu'elle partageait avec deux de ses coreligionnaires israélites.

En même temps qu'elle est juive, Mlle Dick-May est ennemie acharnée du catholicisme, malgré la collaboration qu'elle donna à une œuvre catholique, aujourd'hui disparue, la *Quinzaine*. Elle en a fourni la preuve, non seulement dans les cours aréligieux qu'elle a fait faire dans son Ecole des hautes études sociales, mais surtout par le Séminaire de libre-pensée qu'elle a essayé d'y faire fonctionner en 1917, en y attirant les étudiants de la Sorbonne (1). Elle sait, d'ailleurs, recouvrir son fanatisme anticlérical des apparences les plus doucereuses, qui ont pu tromper certains catholiques et lui ont valu, quand elle l'a jugé utile, leur collaboration (2).

Sous une pareille direction, c'était avec la plus grande défiance que les catholiques et les esprits vraiment libéraux avaient accueilli les déclarations de large tolérance contenues dans l'appel de l'Orphelinat des Armées que publiaient, avec le *Figaro*, plusieurs autres journaux de Paris, dans le courant d'avril 1915 (3).

Projet de l' « Orphelinat des Armées » : une « Journée des Orphelins » à son bénéfice exclusif

L'événement ne tarda pas à montrer pourquoi l'Orphelinat des Armées affectait cette tolérance et avait accaparé pour son Comité d'honneur les personnages officiels et les représentants des forces nationales. Sa vraie directrice, Mlle Weill-Dick-May, avait conçu le projet de monopoliser pour son œuvre tous les orphelins de la guerre, en accaparant les secours que la générosité publique leur destinait.

(1) Voir notre article de la *Croix* de Paris des 27-28 mai 1917.

(2) Cf. *Chronique de la Presse*, 1910, pp. 455 et 776-777.

(3) Dans un article-réclame inséré le 26 avril 1915 dans le *Figaro*, M. ROGER GIGNOUX, rédacteur à ce journal, écrivait : « A la fermeté et à la clarté d'un statut qui touche à l'éducation religieuse, on reconnaît le caractère et l'autorité des hommes qui forment le Comité de patronage. En ce qui concerne l'éducation religieuse et le choix des établissements laïques ou confessionnels auxquels elle confiera des enfants, l'Association prend pour règle invariable le respect et la volonté des parents défunts ou, si cette volonté n'est pas connue, celle du tuteur. Elle exige, soit des familles, soit des maisons qui reçoivent ses pensionnaires, de se conformer à cette règle. » Voir d'autres articles-réclames dans le *Journal* du 20 avril, et un grand nombre de journaux parisiens des jours suivants.

Dès le mois d'avril 1915, l'Orphelinat des Armées voulut organiser à son profit exclusif le *trust* des orphelins de la guerre, aidé en cela par le Gouvernement, et plus particulièrement par le ministre de l'Intérieur Malvy.

La campagne de réclame que l'Orphelinat des Armées avait lancée dans la presse, au moyen du *Figaro* et du *Journal*, avait pour objet de préparer l'opinion à une « Journée des orphelins de la guerre » au cours de laquelle on recueillerait dans la France entière, en faveur des enfants de nos vaillants morts, des charités et des dons qui seraient remis à l'Orphelinat des Armées. Ainsi consacrée par la désignation du Gouvernement et le consentement populaire, cette œuvre serait à jamais mandatée pour recevoir tout ce que la générosité publique destinerait au soulagement des orphelins de la guerre. Le ministre Viviani donna les mains à ce projet et, après le magnifique succès qu'avait eu, le jour de la Pentecôte (25 mai 1915), la « Journée nationale » faite avec le concours de tous les partis et de toutes les croyances au profit du « Secours national », le Gouvernement fit annoncer par ses officieux pour le 20 juin suivant une « Journée » en faveur de l'Orphelinat des Armées.

Protestations de la presse de droite et essais de justification de l' « Orphelinat »

Le principal organe des catholiques français, la *Croix* de Paris, dénonça, dès le 30 mai 1915, cette tentative de monopole. Sous un grand point d'interrogation, elle publiait cette note : « On annonce une Journée en faveur de l' « Orphelinat des Armées. La question des orphelins est la plus grave peut-être et assurément la plus délicate qui se pose à l'heure présente, et nul n'ignore... qu'il y a eu à ce sujet une inadmissible tentative d'accaparement. Nous pensons que nos confrères de la grande presse qui ont pour pénétrer dans les arcanes des facilités qui ne nous sont pas données, voudront au préalable s'assurer de ce qu'est exactement l'Orphelinat des Armées... »

La *Croix* n'obtint pas de ses confrères de la grande presse, qui avaient fait une si retentissante réclame à l'Orphelinat des Armées, les explications demandées, et le 2 juin suivant elle se fit plus indiscrète dans ses questions : « Il nous est impossible, en attendant les explications nécessaires, de ne pas observer que nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi on ferait une « Journée nationale » pour une œuvre spéciale alors qu'il existe en France tant d'œuvres s'occupant des orphelins. Veut-on donc accaparer les enfants ? Si c'est cela, qu'on le dise ! »

Le 8 juin, le rédacteur en chef de la *Croix*, « Franc », se faisait encore plus pressant ; il rappelait qu'il existait plusieurs œuvres aussi importantes au moins que celle de Dick-May, et il citait en particulier celle dite « des Bons-Enfants », placée sous le patronage du car-

dinal-archevêque de Paris et celles que présidaient M. Masson, de l'Académie française, et M. Flourens, ancien ministre des Affaires étrangères. Il faisait remarquer que, pour donner le change à l'opinion, l'Orphelinat des Armées avait modifié la composition de son Comité en faisant disparaître quelques noms gênants. Enfin, il demandait que les recettes de la « Journée » projetée fussent réparties entre toutes les œuvres s'occupant d'orphelins.

Ainsi acculé, l'Orphelinat des Armées se décida à répondre par la plume de son président. Dans un article que publia le *Matin*, le 9 juin 1915, M. Croiset proclama que son œuvre était « nationale et non particulière », parce qu'elle voulait « travailler pour tous les Français, non pour un groupe ». « Puisque, disait-il, tous ensemble ont versé leur sang, il n'y a pas de distinction à faire entre leurs enfants. L'union sacrée des jours de lutte doit continuer après la bataille. *Les orphelinats confessionnels, corporatifs, à tendances diverses, ont pu avoir leurs raisons en temps normal ; un orphelinat des armées ne doit pas s'enfermer dans un de ces compartiments.* » Il ajoutait que son orphelinat était déjà national parce qu'il étendait ses opérations à la France entière, donnant à entendre qu'il n'en était pas ainsi des autres. Il terminait en protestant contre toute pensée de monopole en faveur de son œuvre : « Elle ne veut, affirma-t-il, supplanter personne, elle espère collaborer dans bien des cas avec les œuvres déjà existantes. »

Nous pouvons donc définir ainsi la position de M. Croiset : sous prétexte que son orphelinat n'était ni confessionnel ni corporatif, il lui attribuait un caractère plus général, plus national qu'aux autres, l'élevait ainsi au-dessus des autres et, sans prétendre les détruire, il voulait les dominer et être leur régulateur. C'est pour cela que la manne officielle d'une part, et de l'autre les générosités privées devaient passer par son intermédiaire. L'Orphelinat des Armées s'érigeait en Office général de secours en faveur des orphelins et des œuvres s'occupant d'orphelins. Cela ressemblait singulièrement à un monopole. Cette prétention, M. Maurice Barrès la combattit dans un magnifique article qu'il intitula « Les enfants sacrés » et que publia l'*Echo de Paris* dans son numéro du 11 juin 1915. Contre toutes les tentatives d'accaparement, il fit entendre la voix de la famille, la voix des morts réclamant pour leurs enfants l'éducation qu'ils avaient rêvée pour eux. « Socialiste ou conservateur, disait-il, homme de religion ou d'irréligion, ce mort pense que ses enfants seront bien formés s'ils le sont à son image. C'était son droit, quand il vivait, de leur choisir leur formation. De ce qu'il est mort pour nous, nous n'allons tout de même pas en profiter pour le dépouiller de son droit ! » Partant de ce principe, il s'élevait avec indignation contre le privilège que le Gouvernement avait accordé à l'Orphelinat des Armées en lui réservant le monopole de la

« Journée » projetée pour le 20 juin. « Cette œuvre, qui n'a pu s'entendre ni avec l'archevêque de Paris, ni avec le représentant des organisations socialistes, est un groupement radical, ni plus ni moins ! C'est l'éducation et la formation radicales qu'elle réserve aux enfants qu'elle va recueillir. Dès lors, est-il équitable que l'Orphelinat des Armées soit appelé à bénéficier d'une « Journée », c'est-à-dire de plusieurs millions, à l'exclusion de toutes les autres œuvres qui poursuivent le même but ? » La *Libre Parole*, dans son éditorial, s'associa à la protestation de M. Barrès, que reproduisirent la *Croix* et l'*Action Française* (1).

Cette fois, Mlle Dick-May-Weill ne laissa pas à son président, M. Croiset, le soin de répondre ; elle s'en chargea elle-même par une lettre à M. Maurice Barrès, que publia l'*Echo de Paris* du 13 juin. Elle commençait par se déclarer en parfaite union de sentiments avec son contradicteur sur la nécessité d'élever les orphelins de la guerre dans un large esprit de tolérance ; et à l'appui de son dire, elle envoyait le texte des statuts de son œuvre, votés le 26 décembre 1914 et remaniés le 28 mars 1915 (2). Elle reconnaissait toutefois qu'elle n'avait pas pu s'entendre avec le cardinal-archevêque de Paris pour la sauvegarde des intérêts religieux des orphelins catholiques, et, si elle protestait contre la qualification d'« œuvre radicale » donnée par M. Barrès à son orphelinat, elle se gardait bien de commenter la composition de ses Comités, qui comprenaient presque uniquement des juifs, des francs-maçons et des radicaux. Elle maintenait sa prétention au bénéfice exclusif de la « Journée nationale », sous prétexte que le président de la République était le président d'honneur de son œuvre et qu'elle était d'accord avec le gouvernement. Enfin elle rappelait que la préparation de la « Journée » était déjà fort avancée, que, sur sa demande, le graveur Lalique avait modelé, pour être mise en vente le 20 juin, une médaille « dont le moins qu'on puisse dire est que ni les Grecs de Syracuse, ni les artisans florentins n'en désavoueraient la grâce onduleuse et allongée », et qu'enfin des dépenses considérables avaient été engagées pour la « Journée » par l'Orphelinat des Armées.

(1) *Croix*, *Libre Parole* et *Action Française* du 11 juin 1915.

(2) « En ce qui concerne l'éducation religieuse et le choix des établissements laïques ou confessionnels auxquels elle confiera des enfants, l'Association prend pour règle invariable le respect de la volonté des parents défunts ou, si cette volonté n'est pas connue, celle des tuteurs. Elle exige, soit des familles, soit des maisons qui reçoivent ses pensionnaires, l'engagement de se conformer à cette règle. Partout où s'exerce son action, l'enseignement et la pratique de la religion ne seront jamais, sous aucun prétexte, ni entravés pour les enfants appartenant à une confession religieuse, ni imposés aux autres. »

Ces clauses furent citées par M. Maurice Croiset dans une lettre par lui adressée à M. Barrès et publiée dans l'*Echo de Paris* du 18 juin 1915.

Prétentions au monopole des orphelins et de leur « Journée »

Ainsi, dans cette lettre, Mlle Dick-May-Weill maintenait ses prétentions au monopole et montrait bien que c'était la suite d'un accord avec le gouvernement voulant réserver au seul Orphelinat des Armées un caractère officieux et une emprise sur la générosité publique. Quant aux frais de la « Journée », ils avaient été engagés non par l'Orphelinat, qui faisait appel à la charité publique parce qu'il n'avait encore rien, mais par l'une des protectrices de l'œuvre, propriétaire millionnaire de grands ateliers de couture bien connus, Mme Paquin, juive elle aussi, comme Dick-May (1). C'est ce que déclarait, dans son *Exposé de sa situation financière au 31 décembre 1915*, le Comité qui fut chargé plus tard de répartir entre toutes les œuvres les fonds de la « Journée Nationale » des orphelins : « Cette journée, appelée d'abord « Journée de l'Orphelinat des Armées », a été préparée par Mme Paquin, 3, rue de la Paix, à Paris, et organisée sous la direction de l'Orphelinat des Armées... En ce qui concerne les dépenses, nous devons faire remarquer que toutes les commandes, tous les achats, toutes les expéditions dans les départements et dans les colonies furent effectués par les soins de Mme Paquin pour le compte de l'Orphelinat des Armées. » (2) Plus loin, le même exposé portait aux dépenses l'article suivant :

« Payé à Mme Paquin pour dépenses d'organisation de la « Journée » (achats d'insignes, imprimés, frais divers), etc. : 351 879 fr. 55. »

Il ressort donc de cet exposé des faits que, sur l'initiative de deux juives ayant en son sein une influence prépondérante, Mlle Dick-May-Weill et Mme Paquin, et d'accord avec le gouvernement de M. Viviani et particulièrement de M. Malvy, ministre de l'Intérieur, l'Orphelinat des Armées, encore le 13 juin, prétendait, malgré toutes les protestations des autres œuvres, au monopole de la « Journée » du 20 juin, préparée par lui.

Son plan, si habilement préparé, échoua.

Tout d'abord, les catholiques continuèrent à dénoncer cette tentative d'accaparement de la charité publique au profit d'une œuvre judéo-maçonnique. C'est à eux qu'était dû le succès de la « Journée Nationale » qui venait d'avoir lieu le jour de la Pentecôte, grâce à l'appui que lui avait donné le Pape lui-même envoyant une généreuse offrande au cardinal-archevêque de Paris, grâce aux appels faits du haut des chaires catholiques à la charité des fidèles, grâce aux articles de la presse catholique, grâce enfin aux nombreux quêteurs et quêteuses

(1) Il n'est pas impossible que, pour cette somme considérable, Mme Paquin ait été elle-même le prête-nom du détenteur des fonds secrets du ministre de l'Intérieur, M. Malvy, membre du Comité d'honneur de l'Orphelinat des Armées.

(2) Cet exposé a été édité en juin 1916 par le Comité d'attribution qui avait son siège 173, boulevard Saint-Germain, Paris.

fournis dans la France entière, notamment par les écoles et les œuvres chrétiennes. Pour que la journée du 20 juin échouât, il suffisait de l'abstention hautement motivée des catholiques.

L'épiscopat français conseille l'abstention aux catholiques

C'est ce que comprit un des prélats les plus éminents de l'Eglise de France, qui, à une vue nette des situations, joignait un esprit de décision et une admirable fermeté, insensible aux fausses habiletés de la politique et aux flatteries officielles, le cardinal Sevin, archevêque de Lyon. Convaincu que, malgré les protestations les plus légitimes, l'Orphelinat des Armées ne lâcherait pas une proie qu'il croyait déjà tenir, le cardinal comprit que les protestations devaient être suivies d'une sanction effective, et il la prit dans les instructions officielles qu'il donna, le 13 juin 1915, au clergé de son vaste diocèse. Il commença par démasquer les prétentions au monopole de l'œuvre particulière et privée qu'était l'Orphelinat des Armées : « Qu'est-ce que ce Comité ? Nous l'ignorons. Il s'adresse à vous sans passer par notre intermédiaire ni solliciter notre assentiment. Que prétend-il ? Il est loin d'être seul à s'occuper des orphelins de la guerre. D'autres institutions, les unes nationales ayant leur siège à Paris, les autres locales ayant leur centre en divers diocèses, s'en occupent comme lui. Veut-il étendre à tous les orphelins le bénéfice de la « Journée » du 20 ? Se propose-t-il d'admettre toutes les œuvres à en partager le profit avec lui ? Non. Il ne quête que pour une catégorie d'enfants, que pour ceux dont il entreprend lui-même l'éducation. *Il fait œuvre de parti et ne ramasse des ressources qu'en vue de donner à ses pupilles une éducation laïque.* » Le cardinal rappelait ensuite qu'à Lyon même il y avait des œuvres diocésaines s'occupant des orphelins de la guerre et que c'était à elles que devaient aller de préférence les charités des catholiques, sans négliger cependant les œuvres nationales indispensables. Toutefois, ajoutait le primat des Gaules, « nous ne pouvons patronner celles qui s'organisent de façon à mettre l'Eglise dans l'impossibilité d'exercer le ministère de charité et d'éducation dont elle a reçu divinement la charge, et dans lequel elle a rendu tant de secours à la société civile depuis dix-neuf siècles. » Il concluait : « *En conséquence, le clergé et les fidèles de notre diocèse sont invités à s'abstenir de toute participation à la « Journée » du 20 juin.* » (1)

A son tour, le cardinal Amette, archevêque de Paris, prenait position contre la tentative de l'Orphelinat des Armées, dans une note officielle que publiaient la *Semaine religieuse* et la *Croix*, le 18 juin, avant-veille de la Journée

si discutée. « Le dimanche 20 juin, disait-elle, doit avoir lieu une Journée en faveur de l'Orphelinat des Armées, à laquelle le cardinal-archevêque n'a pas cru devoir accorder son patronage. Les autres œuvres s'occupant des orphelins de la guerre, et spécialement celle que patronne le cardinal-archevêque, ne devant pas participer à cette Journée, les catholiques du diocèse de Paris, conformément aux instructions déjà données au clergé par Son Eminence, auront le regret de ne pas pouvoir y apporter leur concours. » D'autres évêques prescrivirent la lecture, dans les chaires de leur diocèse, le dimanche 20 juin, d'instructions semblables ; une mention toute particulière doit être faite de la note aussi ferme que mesurée publiée le 18 juin, dans sa *Semaine religieuse*, par Mgr Nègre, archevêque de Tours.

Campagne de presse en faveur de l' « Orphelinat »

L'Orphelinat des Armées essaya d'empêcher les effets de ces manifestations épiscopales. Tout d'abord, il mit en mouvement la presse. Dès le 16 juin 1915, il publia dans l'organe officieux le *Temps* une note répondant au cardinal Sevin sans le nommer. Elle affirmait que l'un des articles de ses statuts portait l'engagement formel, de la part de son œuvre, de respecter la conscience des enfants et des familles : c'est le texte que, quelques jours auparavant, Mlle Dick-May-Weill avait signalé à Maurice Barrès (1) ; mais l'argument n'avait aucune valeur, car cet article faisait partie non des statuts approuvés par le Conseil d'Etat et difficilement revisables, mais d'un « règlement intérieur » que l'on pouvait changer en cinq minutes et même laisser à l'état de lettre morte. La note du *Temps* réclamait toujours pour l'Orphelinat, à l'exclusion de toutes les autres œuvres, un caractère national, et émettait une fois de plus la prétention de recevoir, sans partager avec personne, les ressources qui proviendraient de la Journée du 20, l'Orphelinat étant l'œuvre unique destinée à « protéger » les autres œuvres, à les relier les unes aux autres et toutes à l'Etat ! (2) En même temps, les journaux anticléricaux attaquaient violemment les catholiques, les accusant de violer l'union sacrée « pour des motifs de secte » : Dans son numéro du 17 juin, la *Lanterne* reprochait au cardinal Sevin d'organiser le sabotage de la « Journée des orphelins », et, s'en prenant aussi au cardinal Amette, elle demandait s'il était « interdit de faire le bien et de donner aux pauvres orphelins sans

(1) Nous l'avons reproduit plus haut en entier (page 457, 1^{re} col., note 2).

(2) « Il ne s'agit donc pas, dans la « journée de l'Orphelinat des Armées », de favoriser une œuvre à l'exclusion des œuvres analogues, ni une opinion de préférence à d'autres : il s'agit de donner à un grand organe de solidarité nationale le moyen d'accomplir la tâche de protection et d'union qu'il a entrepris de mener à bien en collaboration avec l'Etat et avec toutes les initiatives privées. » (Note du *Temps*, 16 juin 1915.)

(1) Cette lettre, datée du 13 juin, parut le 14 dans les journaux catholiques de Lyon, et le 16 dans la *Croix*. C'est nous qui en soulignons les deux passages essentiels.

la permission de 'Son Eminence'. S'emparant de quelques noms catholiques, ou passant pour tels, qui s'étaient fourvoyés dans le Comité de l'Orphelinat des Armées, le *Radical* (1), organe officiel de la *Ligue* (magonnique) de *l'Enseignement*, essayait de démontrer que l'œuvre de Dick-May n'était pas radicale : il ne voyait pas que la protection dont il couvrait l'Orphelinat avec tant d'ardeur ne faisait que le prouver davantage.

Dans le *Journal* du même jour, l'ancien écrivain anarchiste Descaves, membre du Comité de patronage de l'Orphelinat des Armées et son panégyriste patenté, faisait sur le ton le plus pathétique un appel en faveur de la journée du 20 (2). Il engageait vivement tous les bons Français à donner et « sans suivre par la pensée l'obole dans son trajet », c'est-à-dire aveuglément, sans demander à quelle œuvre elle profiterait à l'exclusion des autres...

Tandis que la censure laissait passer les attaques contre le cardinal Sevin et les catholiques, et les dithyrambes en faveur de l'œuvre de Dick-May, elle arrêta certains articles pouvant propager les revendications et les mots d'ordre des évêques ; le 20 juin *l'Intransigeant* se voyait supprimer une note sur la question des orphelinats de guerre. Il en était de même de la *Croix de Seine-et-Marne*.

Toutes les autres œuvres d'orphelins contre le monopole de l' « Orphelinat »

Malgré ces entraves, les catholiques, et avec eux les vrais libéraux partisans d'une égale liberté pour toutes les œuvres privées, suivaient le mot d'ordre des évêques. Le Comité central de la Croix-Rouge française, composé de trois représentants de leurs Sociétés reconnues d'utilité publique, à savoir la « Société française de secours aux blessés militaires », l'« Union des femmes de France » et l'« Association des Dames françaises » (organisations très importantes et très répandues, qui réunissent des personnes appartenant à toutes les nuances de l'opinion), prenait dans la séance du 15 juin la décision suivante :

« La Croix-Rouge avait été heureuse de promettre son concours à la journée organisée par l'Orphelinat des Armées dans la pensée que l'union était faite entre toutes les associations poursuivant le même but. Elle constate avec regret que des divergences se sont produites entre elles. Tout le monde comprendra que

(1) *Radical* du 17 juin 1915.

(2) « Il y a eu depuis le début de cette guerre quelques magnifiques Journées, quelques magnifiques effusions du cœur de la France. Je crois que nous assisterons dimanche à la plus patriotique. Des enfants qui ont encore père et mère butineront au profit de ceux qui n'ont plus de père... Les robes blanches que vous verrez quèteront pour toutes les robes noires que vous ne verrez pas. Donnez ! Donnez sans réflexion ; donnez sans suture par la pensée votre obole dans son trajet. Elle l'atteindra, n'en doutez point. »

dans ces conditions la Croix-Rouge s'abstienne tant que l'accord ne sera pas établi. »

Les catholiques et les libéraux s'abstenant, plutôt que de renoncer à son projet d'accaparement, l'Orphelinat des Armées, d'accord avec le Gouvernement, tenta de se passer de leurs concours en essayant de s'entendre avec les orphelinats socialistes et corporatifs.

Ceux-ci avaient été, en effet, aussi peu satisfaits que les catholiques des prétentions de l'« Orphelinat des Armées » au monopole. Dans l'organe de la Confédération générale du Travail, la *Bataille Syndicaliste* du 14 juin 1915, MARCELLE CAPY se faisait l'interprète de leur mauvaise humeur :

« Par une note communiquée aux journaux, on annonce que M. Malvy, ministre de l'Intérieur, aurait donné l'assurance que la Journée des Orphelins serait retardée et qu'elle aurait pour but de venir en aide à tous les orphelins.

« Or, une nouvelle note nous apprend qu'il n'en est rien et que les offrandes du public vont exclusivement à l'Orphelinat des Armées.

« Que faut-il croire, la première note ou la seconde ? Que signifie cette incohérence ? Au nom de qui et de quoi se permet-on de faire profiter une seule œuvre — si intéressante soit-elle — du bénéfice de la solidarité générale ?

« Il nous vient aux oreilles que l'Orphelinat des Armées est constitué par un groupe bien en cour, qu'il a à sa tête des dirigeantes bien remuantes (1). On dit que cette œuvre ne supporte pas la concurrence.

« Que cette action est donc mesquine !... Nous répétons encore une fois que tous les orphelins ont droit à recevoir l'offrande émue que la population est prête à leur donner, mais qu'il serait révoltant qu'un Comité, composé de personnes si puissantes soient-elles, pût monopoliser cette entraide fraternelle.

« Quant à nous, nous protestons avec énergie contre une mesure qui favorise une catégorie d'orphelins au détriment des autres ! »

Le lendemain, se produisait dans l'un des plus grands journaux de Paris, le *Petit Parisien*, une nouvelle protestation beaucoup plus importante. Elle émanait du représentant autorisé des orphelinats socialistes et corporatifs, Louis Lajarrige, député de la Seine, parlant en leur nom en sa qualité de délégué de la Fédération nationale des orphelins. Il s'élevait en ces termes contre le monopole de l'Orphelinat des Armées :

« Aucun parti, aucune secte, aucune coterie, n'a de droits particuliers à faire valoir. Tous les Français sont égaux devant la mort dans la lutte engagée pour l'indépendance et la grandeur du pays : les enfants de tous ceux qui ont versé leur sang pour la patrie ont les mêmes titres à être adoptés par la solidarité nationale.

(1) Allusion évidente à Mme Paquin et à Mlle Dick-May-Weill. Cet article fut reproduit avec éloges par *l'Action Française* du 15 juin.

« Aussi tous les appels adressés au public doivent-ils émaner de la collectivité des œuvres, en dehors de tout exclusivisme. »

Manœuvres de l' « Orphelinat » avec l'appui du Gouvernement

L'Orphelinat des Armées essaya donc de diviser ses adversaires. Tout d'abord, il voulut se créer des partisans parmi les orphelinats corporatifs et socialistes en promettant à tel d'entre eux une part du gâteau qu'il espérait recueillir le 20 juin. Dans un article du 14 juin, le directeur de l'*Intransigeant*, M. Léon Bailby, signalait une tentative de ce genre faite par l'Orphelinat des Armées auprès de l'association nationale des orphelins de la guerre fondée sous les auspices de l' « Université populaire » du faubourg Saint-Antoine. « L'administration trouverait équitable de donner satisfaction à tous, écrivait-il (en se faisant d'ailleurs de grandes illusions sur l'équité de l'administration, c'est-à-dire du Gouvernement). Mais le groupe puissant de l'Orphelinat des Armées s'y oppose. Tout au plus offre-t-il d'acheter le silence des orphelins de la guerre en leur repassant une part secrète dans les bénéfices. Ceux-ci repoussent loyalement cette basse complicité, ne voulant pas faire tort à toutes les autres œuvres qui vont être frustrées du même coup. » Pour gagner les autres œuvres socialistes ou corporatives, l' « Orphelinat des Armées » jouait habilement des socialistes et des syndicalistes que Mlle Dick-May-Weill avait réussi à englober dans ses multiples Comités. Son organe, le *Radical* (1), sous la signature de « Un universitaire », faisait remarquer que des socialistes de marque, tels que MM. Gustave Hervé, Groussier, les ministres Sembat, Guesde et Millerand ; Jouhaux, de la Confédération générale du Travail, étaient parmi ses répondants ; mais il se gardait d'ajouter qu'ils l'étaient moins comme socialistes que comme membres du Gouvernement ou des organisations maçonniques qui voulaient conférer à l'œuvre judéo-maçonnique Dick-May-Paquin le monopole des orphelins de la guerre.

En effet, plus les protestations s'élevaient nombreuses et énergiques contre les prétentions de l'Orphelinat des Armées, plus le Gouvernement se découvrait pour le soutenir. Non content de bâillonner par la censure certaines plaintes et de faire paraître dans les journaux à sa dévotion (2) des notes maintenant à l'Orphelinat un droit exclusif à la journée du 20, il intervenait directement pour faire cesser l'opposition des groupes syndicalistes et socialistes.

(1) Article du 17 juin.

(2) Voir notes parues le 13 juin dans la *Guerre Sociale*, dont le directeur, Gustave Hervé, était à la fois membre du Comité de Dick-May et journaliste à la dévotion du Gouvernement ; dans le *Journal* de Charles Humbert, alors l'un des favoris du gouvernement ; dans le *Gaulois*, qui a abusé des attaches de son directeur, soutenant alors l'œuvre de Dick-May, se réservant de la lâcher quand elle échouerait ; enfin, dans le *Temps* et la *Liberté* du 16 juin.

L'affaire portée devant le Parlement

Ceux-ci annonçaient l'intention de porter le débat devant le pays tout entier à la tribune même du Parlement. Le 12 juin, leurs représentants, MM. Lajarrige et Charles Bernard, députés de Paris, avaient proposé à M. Malvy, ministre de l'Intérieur (et membre du Comité de l'Orphelinat des Armées), la solution qui leur semblait concilier tous les intérêts de toutes les œuvres d'orphelins : renvoyer à une date plus lointaine la journée, dont le succès serait compromis si elle avait lieu le 20, et répartir les bénéfices entre toutes les œuvres par les soins d'un Comité neutre dont l'impartialité était au-dessus de tout soupçon. L' « Office central des œuvres », présidé par M. de Goyon. M. Malvy avait semblé adhérer à ces propositions, et le conflit semblait apaisé. Malheureusement, à la suite, sans doute, d'un retour offensif de l'Orphelinat des Armées, des notes officieuses parues dans le *Gaulois*, la *Guerre sociale* et le *Journal*, annonçaient que la date primitive était maintenue et que « dans toute la France la plaquette du maître Lalique serait vendue au profit de l'Orphelinat des Armées ».

En présence de ce revirement de M. Malvy, M. Charles Bernard annonça son intention de poser à ce sujet une question au ministre, à la séance de la Chambre du 15 juin. M. Malvy fit savoir qu'il ne répondrait pas. MM. Charles Bernard et Lajarrige ne se résignèrent pas à ce silence ministériel et déposèrent aussitôt sur le bureau de la Chambre une proposition ainsi conçue (1) : « Les fonds provenant de la journée du 20 juin, organisée au profit des orphelins de la guerre, seront répartis par les soins du Secours national entre toutes les organisations créées dans ce but. »

Une autre proposition du même genre fut présentée par un certain nombre de députés catholiques et libéraux parmi lesquels nous signalons : MM. Blaisot, Ballande, de Gailhard-Bancel, Groussau, Reille et de Pomereu.

« La Chambre, disait-elle, invite le Gouvernement à confier au Secours national l'organisation de la Journée du 20 et la centralisation des fonds qui seront recueillis pour qu'ils soient répartis par ses soins entre toutes les œuvres qui s'occupent d'orphelins. »

Tentatives de l' « Orphelinat » pour séparer catholiques et socialistes

D'accord avec M. Malvy, l'Orphelinat des Armées fit aussitôt une tentative suprême pour séparer les socialistes et les catholiques en faisant avec les premiers un accord dont seraient exclus les seconds. Il convoqua, le 16 dans l'après-midi, à son siège les représentants

(1) Parmi les autres signataires de cette proposition, nous signalons des radicaux et des socialistes tels que MM. Navarre, Roux-Costadau, Emile Constans, Desplas, Diagne ; un opportuniste, M. Ribeyre ; des libéraux, MM. Maurice Spronck, de Pomereu, Jules Roche, Lefas ; un royaliste, M. Jules Delahaye.

de ces orphelinats corporatifs dont M. Lajarrige s'était fait l'interprète, et à la suite de cette réunion il publiait la note suivante :

« Les bureaux de la Fédération des orphelinats et de l'Orphelinat des Armées se sont réunis le 16 juin, à 17 h. 30, et ont jeté les bases d'une entente entre les œuvres qui s'occupent des orphelins de la guerre de 1914-1915. Dès maintenant, ils ont décidé d'achever d'un commun accord l'organisation de la Journée et d'en reporter la date au 27 juin. »

Le communiqué était suivi de cette déclaration de M. Croiset, président de l'Orphelinat des Armées : « L'entente s'est très rapidement faite entre notre œuvre et la Fédération des orphelinats professionnels. Nous avons attendu les délégués des œuvres catholiques et leur abstention a été constatée avec regret... Néanmoins, une réunion nouvelle aura lieu ce soir à notre siège social, rue de la Sorbonne, et les propositions formulées depuis hier par les œuvres catholiques y seront examinées. Il est permis d'espérer qu'une complète entente ne tardera pas à s'établir. »

Cette seconde réunion eut lieu le 17 ; ce qui s'y passa fut annoncé sous le titre : « Tout s'arrange » par le *Petit Parisien*, l'organe qui, quelques jours auparavant, avait ouvert ses colonnes aux justes plaintes de M. Lajarrige et des orphelinats corporatifs. Il rapportait les déclarations suivantes que lui avait faites M. Croiset :

« Une réunion de notre Comité a eu lieu ce soir à notre siège social, rue de la Sorbonne. Nous avons examiné la situation nouvelle, mais aucune résolution n'a été prise. Nous attendons la décision du ministre, la version qui nous est parvenue étant assez obscure. Les propositions formulées depuis hier par les œuvres catholiques n'ont pu être examinées. Nous n'avons pu arriver à joindre leurs auteurs. Je suis d'ailleurs persuadé qu'une entente absolue se fera à bref délai. »

La « situation nouvelle » à laquelle faisait ainsi allusion le président de l'Orphelinat des Armées avait été créée par la Commission de prévoyance sociale de la Chambre des députés ; ce même jour, en effet (17 juin), les députés qui la composaient avaient entendu M. Malvy, ministre de l'Intérieur, et plusieurs auteurs des propositions qui étaient soumises à son examen, MM. Charles Bernard, Lerolle et Lefas, et elle avait donné unanimement son approbation à la Journée projetée à la condition que les fonds recueillis seraient répartis entre toutes les œuvres au lieu d'aller tous à l'Orphelinat des Armées, et que cette distribution serait faite par un Comité d'entente composé de délégués des diverses œuvres et, pour les départager, le cas échéant, des représentants de la grande organisation qui, depuis le commencement de la guerre, avait mérité la confiance universelle par sa large et incontestable impartialité, le « Secours national ». Mais, ce que n'ajoutait pas M. Croiset, c'est la mauvaise humeur que cette décision inspi-

rait à l'Orphelinat des Armées et la manière dont il le montra aux œuvres qui lui déplaisaient et au Secours national lui-même.

Le récit en fut fait le lendemain par *l'Intransigeant*, contre le gré de la censure, qui mutila l'article.

« Hier, disait-il, sur l'initiative du ministre M. Malvy, une réunion avait été organisée rue de la Sorbonne chez M. Croiset et Mlle Dick-May, au siège de l'Orphelinat des Armées. Les délégués des autres groupes avaient accepté de s'y rendre, faisant preuve de bonne volonté. Quand le représentant d'une œuvre méritante, celle des « Orphelins de la guerre », s'y présenta, M. Croiset refusa catégoriquement de l'admettre, sous prétexte qu'il n'était pas « groupement professionnel ». Aussitôt que ce refus fut connu, les membres du « Secours National » en furent avisés ; il y avait là le Comité, M. Ferdinand Buisson, M. Appell, Mgr Odelin, notamment. Ils décidèrent qu'ils ne pouvaient se rendre à la convocation de l'Orphelinat des Armées, puisque celui-ci n'entendait pas se départir de son intransigeance. »

C'est en mettant ces œuvres « non corporatives » à la porte que M. Croiset et son Orphelinat n'avaient pas « pu les joindre », selon son euphémisme ! Et que dire de la prétention de M. Croiset d'englober sous le terme commun de « catholiques » des œuvres parfaitement neutres comme le « Secours national » et l'œuvre des « Orphelins de la guerre » fondée par l'Université anticléricale du faubourg Saint-Antoine ! Elles devaient être comprises, elles aussi, dans l'ostracisme dont étaient depuis longtemps victimes les catholiques, parce que, refusant de faire un pacte particulier, elles avaient revendiqué un droit égal pour toutes les associations s'occupant d'orphelins de la guerre !

Renvoi de la « Journée » au 27 juin

Ces discussions et ces polémiques, qui avaient désorienté l'opinion publique, et, d'autre part, les instructions du cardinal Sevin et autres évêques de France interdisant au clergé et aux fidèles de participer à la « Journée », avaient voué à un échec complet la manifestation projetée pour le 20 juin. Elle fut renvoyée au dimanche suivant 27 juin... et les discussions recommencèrent, malgré les articles du *Petit Parisien* et de M. Maurice Barrès dans l'*Echo de Paris* annonçant que tout était arrangé (1).

Il n'en était rien, car l'« Orphelinat des Armées », toujours soutenu par M. Malvy, essaya d'atténuer la décision qu'avait prise la Commission de prévoyance sociale de la Chambre. Donnant satisfaction à MM. Lajarrige,

(1) « Une fois de plus, l'union sacrée est rétablie, écrivait le 18 juin M. MAURICE BARRÈS. Le public a la promesse que l'on tiendra compte de toutes les œuvres et de tous les enfants sans distinction de parti. » « L'accord est désormais complet », écrivait le *Gaulois* du 19 ; et cette bonne nouvelle était communiquée à tous les journaux par une note de l'officieuse *Agence Havas*.

Ballande, Lerolle et leurs collègues qui avaient retiré leurs propositions, il avait décidé que les secours aux orphelins seraient centralisés par un Comité comptant des représentants des diverses catégories d'orphelinats et du « Secours National », et, le 18, M. Malvy, semblant exécuter cette décision, convoquait ce nouveau Comité pour lui faire organiser la « Journée » du 27.

Or, plusieurs œuvres importantes furent exclues de cette réunion : dans une lettre publiée ce jour même dans le *Journal des Débats*, M. Flourens, ancien ministre, président de l'« Association nationale française pour la protection des familles des morts pour la patrie », déclarait avoir été victime de cet ostracisme de la part de M. Malvy ; et aussitôt se produisaient des protestations analogues de la part de l'« Œuvre des veuves de la guerre », présidée par M. Masson, membre de l'Académie française, de l'« Œuvre des Orphelins vinciennes de la guerre », de l'« Orphelinat de la Seine ».

Le « Secours national » écarté par l'« Orphelinat »

Ce qu'il y avait encore de plus grave, c'est l'exclusion de cette réunion, présidée par M. Malvy, de la grande œuvre que la Commission de la Chambre avait désignée pour être en quelque sorte l'arbitre de toutes les autres, le « Secours national ».

Le « Secours national » faisait, en effet, insérer, dans plusieurs journaux du 20 juin (*Echo de Paris, Gaulois, Action Française, etc.*), la note suivante :

« On nous demande si le « Secours national » est intervenu, conformément à la résolution de la Commission parlementaire d'assurance et de prévoyance sociale, dans la conférence qui aurait eu lieu le vendredi 18 juin au ministère de l'Intérieur, et à l'issue de laquelle certains journaux ont annoncé que l'entente s'était faite entre toutes les œuvres au sujet de la « Journée des orphelins ».

« Les représentants du Comité du « Secours national » n'ont pas été convoqués et le Comité n'a donné mission à personne de parler ou d'agir en son nom. Il est prêt à présider à l'union entre toutes les œuvres sans aucune distinction de parti ni d'opinions religieuses, d'après les principes généraux que toutes les œuvres auront au préalable élaborés et adoptés d'un commun accord. »

Il est facile de comprendre pourquoi le Secours national avait été exclu ; on ne voulait pas qu'il remplît le rôle que lui avait assigné la Commission de la Chambre parce que c'est celui-là même que, à défaut du monopole, l'Orphelinat des Armées prétendait se réserver ! Dans une lettre publiée par le *Gaulois* du 20 juin, M. Flourens définissait fort bien la situation nouvelle qui était ainsi faite aux œuvres : « La bataille engagée à propos de la fameuse Journée du 20 juin a peut-être abouti

à élargir le cercle des privilégiés : elle n'a pas fait disparaître les exclusions. »

L'Orphelinat des Armées était le plus favorisé de ces privilégiés, car il avait profité de son accord avec les orphelinats corporatifs et de l'absence de la plupart des orphelinats catholiques — non convoqués — pour se faire la part du lion dans le Comité d'entente projeté. Il avait été décidé, en effet, le 18, que, dans le Comité de répartition des fonds du 27, l'Orphelinat des Armées aurait à lui seul huit voix, les orphelinats corporatifs huit autres voix, et tous les autres orphelinats, catholiques, protestants, juifs ou neutres, à eux tous huit autres voix, exactement comme le seul Orphelinat des Armées !

L'*Intransigeant* du 21 juin s'élevait avec indignation contre une telle prétention : « Que signifie ce partage ? demandait-il. L'œuvre de Mlle Dick-May et de M. Alfred Croiset ne compte pas plus que n'importe quel orphelinat, et nous pourrions peut-être dire qu'il compte moins, puisque, à l'heure actuelle, il n'a que des intentions, qu'il n'a pas encore pris à sa charge un seul orphelin et que certaines œuvres comme celle des « Orphelins de la guerre », par exemple, ont déjà hébergé, casé, sauvé plus de 1 500 orphelins... Il y a dans toute cette affaire, de la part de l'Orphelinat des Armées, une obstination, une méconnaissance de la volonté du Parlement qui touche au scandale. »

Nouvelle et vive campagne contre les prétentions de l'« Orphelinat »

Pour faire triompher, malgré M. Malvy, M. Croiset et Mlle Dick-May coalisés, les droits de la justice et de l'égalité, il fallut recommencer, au sujet de la Journée du 27, la bataille qui avait fait ajourner celle du 20. Les journaux anticléricaux attaquèrent violemment les catholiques et les syndicalistes qui avaient osé mettre en cause le monopole de Dick-May, et, puisqu'ils n'avaient pas voulu se soumettre à une œuvre, ils les menaçaient de la toute-puissance de l'Etat. Précisément, le 17 juin, par l'organe des ministres Malvy, Sarraut et Viviani, tous trois membres du Comité de l'Orphelinat des Armées, le Gouvernement avait déposé au Sénat un projet de loi confiant les orphelins de la guerre aux soins du Gouvernement et des œuvres unies dans une étroite collaboration. Que l'on fit voter au plus vite ce projet, demandaient ces journaux, et on en finirait avec ces discussions déplorables entre œuvres. Il était facile de découvrir leurs arrière-pensées, qui étaient aussi celles du Gouvernement. Etant donné que tous les ministres faisaient parti du Comité de Dick-May, il était évident que, dans la pensée des auteurs et des partisans du projet, il ne devait que donner force de loi à l'étroite collaboration qui unissait le Gouvernement à l'Association dont ils étaient tous les membres et même les présidents d'honneur : celle de Dick-May, qui rece-

vrait ainsi le monopole des orphelins, non plus de Journées précaires et discutées, mais de la législation elle-même (1).

Cette pensée transparait dans l'article par lequel la *Lanterne* (21 juin 1915) exhaltait à la fin sa mauvaise humeur contre MM. Barrès et Lajarrige, coupables d'avoir dénoncé la mainmise de l'Orphelinat des Armées sur la Journée d'ailleurs manquée du 20, et sa sympathie pour l'œuvre de Dick-May ; pour en finir avec ces difficultés, le journal anticlérical invoquait l'intervention toute-puissante de l'Etat : « Le Gouvernement, écrivait-il, vient de déposer un excellent projet de loi visant les pupilles de la patrie : il lui appartient de centraliser l'effort de la charité privée, puisque aussi bien l'union sacrée semble irréalisable entre les personnalités que divisent la foi, la pensée libre, les doctrines et d'autres obstacles encore. » Le *Radical*, organe de la maçonnerie et de sa filiale, la Ligue de l'Enseignement, avait trouvé une autre raison en faveur du monopole de l'Etat, se substituant à celui qu'on n'avait pas voulu reconnaître à Dick-May. « Aucune œuvre privée, disait-il, n'est assez développée pour rayonner sur toute la France, et cependant il y a des orphelins dans toute la France : seul, l'Etat est assez puissant pour leur venir en aide à tous avec les ressources recueillies sur place. » (21 juin 1915.)

Les œuvres exclues de l'entente par Mlle Dick-May et M. Croiset ne se laissèrent pas intimider. Elles réclamèrent avec énergie l'exécution fidèle de la décision votée par la Commission de prévoyance sociale. Trois des plus importantes, celles que présidaient la duchesse d'Uzès (les Bons-Enfants), M. Flourens et le général de Lacroix, notifièrent à l'Orphelinat des Armées qu'ils ne collaboreraient avec lui pour la Journée du 27 que si le Comité du « Secours national » était chargé de la répartition des fonds recueillis (2). De son côté, M. Charles Bernard déclarait vouloir reprendre la proposition de loi qu'il avait retirée, lorsque, devant l'avis favorable que lui avait donné la Commission de prévoyance, l'accord semblait s'être fait, et il allait demander au Parlement de n'autoriser de Journée d'orphelins qu'à la condition que les bénéfices en seraient répartis entre toutes les œuvres. Enfin, l'archevêché de Paris, duquel les catholiques attendaient le mot d'ordre pour le 27 juin, faisait savoir qu'il donnerait, le vendredi 25, des instructions précises conseillant aux fidèles pour cette Journée l'abstention ou la coopération, selon le traitement qui serait fait à toutes les œuvres. L'Orphelinat des Armées, appuyé par M. Malvy, résistait toujours,

ne voulant pas accepter dans le Comité de la Journée le « Secours national ». « Le public et le Parlement, écrivait le 23 l'*Intransigeant*, en ont assez des disputes scandaleuses qui se livrent depuis dix jours par l'obstination de Mlle Dick-May et de M. Alfred Croiset autour de la « Journée des Orphelins ». Il est vraiment déplorable que le sort des enfants de nos combattants fasse l'enjeu de compétitions si acharnées et si mesquines. Une nouvelle réunion s'est de nouveau tenue ce matin (22 juin 1915) à l'Orphelinat des Armées. Elle n'a pas abouti. Elle ne pouvait aboutir puisque le groupe Croiset ne veut rien céder. Il faut en finir ! »

L'« Orphelinat » doit accepter la collaboration des autres œuvres Succès de la « Journée »

Devant la menace d'une intervention législative qui aurait atteint l'orphelinat lui-même avec M. Malvy son protecteur, Mlle Dick-May et M. Croiset capitulèrent dans une nouvelle réunion qui se tint le 22 juin au soir, non plus 16, rue de la Sorbonne, mais à l'Office central des œuvres de bienfaisance, sous la présidence de M. de Goyon ; l'Orphelinat des Armées acceptait la collaboration du « Secours national » et de toutes les œuvres, quel que fût leur caractère et leur nuance. Les conditions de l'accord furent portées à la connaissance du public par cette note que l'*Agence Havas* communiqua aux journaux du 24 juin :

« Dans une réunion tenue le mardi soir 22 juin, les divers groupements dont les noms suivent : orphelinats corporatifs et mutualistes, orphelinats catholiques et professionnels, Orphelinat des Armées, « Secours national », se sont mis d'accord sur les points suivants :

» 1^o La « Journée des orphelins » aura lieu le dimanche 27 juin ;

» 2^o La Commission des opérations de la Journée et de la répartition des fonds recueillis sera formée de représentants en nombre égal des quatre groupements ;

» 3^o Les décisions de la Commission résulteront de l'unanimité des suffrages ;

» 4^o Aucun des membres de la Commission n'aura de mission spéciale, tous devant se considérer comme chargés de défendre au même titre les intérêts de tous les orphelins de la guerre ;

» 5^o Les fonds provenant de la Journée seront centralisés à la Banque de France. »

A la suite de cet accord, qui enlevait tout monopole à l'Orphelinat des Armées, on vit s'aplanir par enchantement toutes les difficultés qui avaient empêché la Journée du 20 juin. Tous les journaux, sans distinction d'opinion, prêtèrent leur concours à la préparation de celle du 27 ; les grandes associations de la Croix-Rouge firent de même. L'archevêque de Paris communiqua, dès le 24, à la Croix l'invitation suivante aux catholiques, invitation qui fut aussi faite par tous les évêques

(1) Cela est si vrai que lorsque l'« Orphelinat des armées » eut été dessaisi de son monopole par l'Institution du Comité d'attribution, le Gouvernement abandonna ce projet de loi : bien mieux, il le combattit devant les deux Chambres et fit adopter un texte tout différent.

(2) Lettre publiée par l'*Echo de Paris* du 22 juin 1915.

de France dans leurs diocèses respectifs :

« L'entente s'étant faite entre les différentes organisations qui s'occupent des orphelins de la guerre pour la Journée du 27 juin, les catholiques pourront y coopérer par leurs offrandes. Toutefois, ils devront s'abstenir de vendre et de porter l'insigne qui avait été proposé avant l'entente. » (1)

Heureux de la faculté qu'ils avaient enfin de venir au secours des orphelins de la guerre, les curés annoncèrent, du haut de la chaire, la quête publique du 27, qui fut faite aux portes et dans l'intérieur des églises ; pour cette quête, ils mirent à la disposition des organisations de Paris et des provinces les garçons et les jeunes filles de leurs écoles, de leurs patronages et de leurs œuvres ; les directeurs d'œuvres diocésaines et les autres représentants des évêques acceptèrent, en beaucoup de villes, de figurer dans les Comités d'organisation de la Journée, et, à leur exemple, les catholiques tinrent à honneur de contribuer de leurs personnes et de leurs larges charités aux bénéfices de cette journée d'amour et de solidarité nationale ; presque partout ils en assurèrent le succès, et des bouches officielles les en remercièrent.

Une seule note discordante se produisit à l'occasion de la Journée du 27 ; et elle fut donnée par l'Orphelinat des Armées. Il était parvenu à accaparer le département des Alpes-Maritimes, englobant dans son action même les catholiques grâce au patronage qu'il avait réussi à obtenir de Mgr Chapon, évêque de Nice, et que, par une note insérée dans *l'Eclairneur de Nice*, ce prélat lui maintint même pendant les controverses provoquées par la Journée du 20 juin. Malgré les accords unanimes conclus à Paris, la section niçoise de l'Orphelinat des Armées prétendit accaparer pour elle seule le produit de la quête faite le 27 dans tout le département des Alpes-Maritimes : cette attitude était dénoncée par *l'Intransigeant* et la *Libre Parole* du 25 juin 1917.

Constitution d'un Comité de répartition

Dès que l'accord de toutes les œuvres se fut produit, on constitua le Comité qui devait les réunir toutes pour la Journée du 27 juin et la distribution de fonds qu'elle donnerait. Ainsi naquit le Comité d'attribution, qui désormais va jouer un grand rôle dans la question des orphelins de la guerre. Rendons-lui cet hommage : il répondit par son esprit de justice et de charité à l'attente de tous ceux

qui avaient appelé de leurs vœux sa création.

Il était composé :

1° Orphelinat des Armées : M. Croiset, Mlle Dick-May, MM. Barthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris ; N. Meillet, professeur à l'École des hautes études ; M. Pierrotet, directeur du collège Sainte-Barbe (1) ;
2° « Orphelinats mutualistes et corporatifs » : MM. Viénot, Lavignon, Embry, Ixnard et Vidal ; Vidal ;

3° « Orphelinats confessionnels » : M. Ambroise Rendu, conseiller municipal de Paris ; le chanoine Dupin, secrétaire à l'archevêché de Paris ; M. de Goyon, directeur de l'Office central des œuvres de bienfaisance ; M. le général de Lacroix, ancien vice-président du Conseil supérieur de l'armée ; M. Flourens, ancien ministre ;

4° « Comité du Secours national » : M. Appell, son président, doyen de la Faculté des sciences de Paris ; M. Baudouin, premier président de la Cour de cassation (qui appartenait aussi à l'Orphelinat des Armées) ; M. le vicomte d'Hendecourt, président général de la Société de Saint-Vincent de Paul ; M. le pasteur Wagner, M. Jouhaux, secrétaire général de la Confédération générale du travail (C. G. T.).

Ce Comité constitua ainsi son bureau :

Président : M. Appell, président du « Secours national » ;

Vice-présidents : M. Croiset, président de l'Orphelinat des Armées ; M. Rendu, vice-président de l'« Œuvre des Bons-Enfants » ; M. Viénot, président de la Fédération des Orphelins corporatifs ;

Secrétaire général : M. Lavignon, vice-président de la Fédération des Orphelins corporatifs ;

Trésorier : M. de Goyon, directeur de l'« Office central des œuvres de bienfaisance ».

Ce Comité s'adjoignit des rapporteurs pris dans toutes les œuvres et appartenant à toutes les croyances et toutes les opinions.

Il élaborait aussitôt un règlement « pour définir le mode de répartition des fonds et des garanties de paiement aux orphelins ». La première subvention fut versée le 6 septembre 1915, et, depuis sa constitution, le Comité se réunit régulièrement deux fois par mois à la Sorbonne pour procéder à l'examen des demandes et à l'attribution des subventions aux œuvres, *au prorata du nombre des orphelins qu'elles assistaient* (2). Par l'intermédiaire de son secrétaire général, M. Lavignon, il se tenait en contact permanent avec toutes les œuvres s'occupant des orphelins de la guerre en recevant et examinant les dossiers qu'elles lui envoyaient.

(1) Cette médaille de Lalioue, dont Mlle Dick-May avait vanté « la grâce onduleuse et allongée », était en effet inconvenante et nullement faite pour la jeunesse à qui on demandait de l'acheter ou de la vendre en faveur des orphelins. Son caractère licencieux ne répondait pas à la gravité d'une Journée consacrée à la charité en faveur des orphelins et au culte des soldats morts pour la patrie.

(1) Peu après, l'Orphelinat des Armées jugea utile de remplacer Mlle Dick-May, MM. Barthélemy, Meillet et Pierrotet par MM. Louis Mill, Depinay, son nouveau directeur général Jouanneaux, et Mme Hoch.

(2) Compte rendu officiel de la situation financière et des opérations effectuées du 1^{er} juillet au 31 décembre 1915.

Opérations du Comité et part modeste de l' « Orphelinat »

Pour donner la plus grande publicité à ses opérations, il en fit le relevé à des dates fixes, dans des comptes rendus que j'ai sous les yeux. Ces comptes rendus mentionnaient non seulement toutes les sommes reçues ou produites par des placements, mais encore le détail de toutes les subventions mensuelles données à chaque œuvre. Jamais la moindre plainte n'a été faite par n'importe quelle œuvre contre la manière dont les fonds ont été répartis par le Comité d'attribution.

Comme cette répartition a été faite aux Associations au prorata des orphelins qu'elles secouraient, on peut induire l'importance de chacune d'après les sommes qu'elle a ainsi reçues.

Or, voici ce que nous relevons dans l'exposé officiel des opérations du Comité d'attribution, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1915 (1) :

Pendant ces six mois, l'Orphelinat des Armées a reçu 17 220 francs, sur 332 081 francs distribués ; il représentait donc le vingtième des orphelins secourus par le Comité d'attribution. On voit combien était injuste sa prétention de représenter tous les orphelins et de recevoir tous les fonds à eux destinés, qu'il avait soutenue avec tant d'aplomb jusqu'au 22 juin. On remarque que, pour son vingtième des orphelins, on lui avait attribué au sein du Comité d'attribution le quart des voix, et qu'ainsi, tout en lui enlevant son monopole usurpateur, on lui avait fait cependant, par esprit de conciliation, une part bien supérieure à sa valeur.

D'un autre côté, pendant cette même période de six mois, le Comité d'attribution a versé à l' « Association nationale pour la protection des familles des morts pour la patrie » (président, M. Flourens), 23 387 francs ; à l' « Association de l'aide aux veuves de la guerre » (président, général de Lacroix), 37 940 francs ; à l' « Association nationale pour la protection des veuves et des orphelins de la guerre », dite des « Bons-Enfants », 26 601 francs. Voilà donc des œuvres beaucoup plus importantes que l'Orphelinat des Armées, dont l'une, celle de l' « Aide aux veuves », secourait une fois plus d'orphelins que lui, et que ce même Orphelinat prétendait exclure du bénéfice des Journées nationales et rayer en quelque sorte des contrôles de la charité privée. Devant ces chiffres, on comprend qu'elles aient énergiquement combattu un ostracisme aussi révoltant. Parmi les orphelinats corporatifs que Dick-May avait voulu encore escamoter, il s'en trouvait plusieurs qui étaient beaucoup plus importants que son Orphelinat des Armées : l'Orphelinat des sous-agents des Postes, Télégraphes et Téléphones » (P. T. T.), qui a touché, pendant ces six mois, 24 780 francs, et surtout

(1) C'est à dessein que nous choisissons cet exposé parce que c'est celui qui nous renseigne sur l'importance relative des œuvres d'orphelins dans la période qui a suivi immédiatement la Journée du 27 juin.

l' « Orphelinat de la Fédération des tabacs », avec ses subventions une fois plus fortes que celles de l'Orphelinat des Armées (35 010 francs au lieu de 17 220).

L'échec des prétentions de Mlle Dick-May, malgré l'appui que ne lui avaient marchandé ni M. Malvy, ministre de l'Intérieur, ni le Gouvernement tout entier, était, en réalité, le triomphe du droit et de la justice.

N'ayant pas pu accaparer exclusivement pour son œuvre les ressources de la charité française, Dick-May voulut monopoliser les secours de l'Amérique.

(La fin prochainement.) JEAN GUIRAUD.

LE MOUVEMENT SOCIAL

LA « RECONSTRUCTION »

ET

les catholiques des Etats-Unis

Manifeste-programme

signé par quatre Evêques

DÉLÉGUÉS DE LA HIÉRARCHIE

AU "COMITÉ NATIONAL CATHOLIQUE DE GUERRE"

La fin de la grande guerre a ramené la paix. Il n'y a qu'un moyen d'assurer la paix, assurer la justice sociale et le contentement du peuple. Le profond malaise dont l'existence se révèle dans les deux continents par de si bruyantes manifestations constitue la menace la plus inquiétante pour la paix future de chaque pays et du monde entier. De graves problèmes se posent devant nous. On ne peut les éluder ; il faut les aborder et en chercher une solution sauvegardant tous les intérêts légitimes.

Dans l'espoir que les principes formulés ici sont ceux qui nous mèneront le plus sûrement à donner à ces problèmes la solution qui convient, la Commission administrative du Conseil national catholique de guerre publie le travail qu'on trouvera ci-après.

+ PIERRE-J. MILDON, président, év. de Rockford ; — + JOSEPH SCHRUMBS, év. de Tolède ;
— + PATRICE-J. HAYES, év. de Tagaste (1) ;
— + GUILLAUME-T. RUSSELL, év. de Charleston.

[Publié au début de 1916.]

(1) Mgr Hayes est devenu archevêque de New York. (Les notes sont de la D. C.)

Reconstruction sociale (1)

Reconstruction : il a été fait de ce mot, en ces temps derniers, un usage si fréquent et si fatigant, pour ne pas dire un abus si éclatant, qu'il est devenu pour notre temps un objet de véritable affection. Hommes politiques, spécialistes des questions sociales, leaders travaillistes, hommes d'affaires, personnes adonnées aux œuvres charitables, ecclésiastiques et autres représentants des diverses classes sociales ont apporté leur contribution orale ou écrite à l'étude de cette question ; pourtant, aujourd'hui encore, nous nous sentons pour la plupart en quelque sorte alourdis et impuissants. Nous sommes incapables de déterminer les parties de notre édifice social dont la reconstruction s'impose impérieusement, le nombre de ces parties qui se prêtent vraiment à pareille reconstruction, les méthodes et mesures spécifiques les plus propres à réaliser le programme de reconstruction qui s'impose dès la première heure, et qui est immédiatement et pratiquement possible.

Néanmoins, il n'est pas inutile de donner un bref aperçu de quelques manifestes et programmes plus importants émanés de divers groupements sociaux.

La plus significative vraisemblablement des déclarations venues du milieu catholique est celle que contenait une lettre pastorale écrite, il y a plusieurs mois, par le cardinal Bourne : « On admet dans tous les partis, écrit l'archevêque de Westminster, qu'un état de choses nouveau, des conditions sociales nouvelles, des relations nouvelles entre les divers éléments qui se partagent la société, doivent surgir sur les ruines des organisations d'avant-guerre. Les principes fondamentaux même de la vie politique et sociale, de notre système économique, de la morale et de la religion, sont à présent remis en question ; cette révision n'est pas l'œuvre d'une poignée d'écrivains et d'orateurs, mais bien d'un grand nombre de personnes de toute condition, notamment de la classe ouvrière. »

En soulignant particulièrement l'action des travaillistes, le cardinal pensait, évidemment, au manifeste, désormais fameux, du parti travailliste britannique (*British Labor Party*) intitulé « Programme de reconstruction sociale ». Ce document, rédigé il y a un an environ, passe communément pour être l'œuvre de M. Sidney Webber, célèbre économiste et socialiste « Fabien ». C'est, sans conteste, le programme le plus complet et le plus homogène qu'on ait tracé jusqu'ici pour la partie industrielle de la reconstruction.

En résumé, il dresse les « quatre piliers » qui porteront l'édifice social nouveau :

1. — L'établissement obligatoire, parfois législatif, d'un minimum national de loisirs, de santé, d'éducation et de moyens d'existence.

2. — Le contrôle de l'industrie par la démocratie, ce qui revient à dire la nationalisation de toutes les industries déjà monopolisées, et, éven-

tuellement, dans un avenir plus ou moins éloigné, des autres industries, si cette mesure complémentaire vient à se justifier.

3. — Une révolution dans les finances nationales, à savoir un système d'impôts faisant payer par le capital les frais de la guerre et ne portant aucune atteinte au minimum national de bien-être de la masse.

4. — Affectation de l'excédent de la richesse nationale au bien commun, c'est-à-dire consacrer le capital, les revenus des industries gouvernementales et des ressources spéciales, à relever le niveau social et à favoriser les progrès de l'éducation et des arts.

Programme des travaillistes américains

Aux Etats-Unis, trois des plus puissantes organisations ouvrières ont déposé des plans de reconstruction. La Fédération du Travail de l'Etat de Californie réclame un salaire minimum légal ; des mesures gouvernementales en vue de prévenir le chômage ; l'éducation professionnelle des soldats et marins démobilisés ; le contrôle et l'administration par le Gouvernement de toutes les voies fluviales, chemins de fer, télégraphes, téléphones et de l'ensemble des services publics ; la concession de terres qu'exploiteraient des coopératives et de petits fermiers ; le paiement de la dette de guerre par un impôt direct sur le revenu et les héritages. « La propriété collective des moyens de production » est bien aussi inscrite au programme, mais l'auteur ne la met pas suffisamment en relief pour qu'on puisse croire qu'il a sérieusement en vue l'établissement à brève échéance du socialisme intégral.

La Fédération du Travail de l'Etat d'Ohio réclame un minimum légal de salaire ; l'assurance contre la maladie, les accidents et le chômage ; des pensions de vieillesse, de lourds impôts fonciers ; l'appropriation et la cession à bail des terrains marécageux ; le transfert au Gouvernement de la propriété et de l'administration des voies ferrées, des télégraphes, des téléphones, de la marine marchande, des mines de charbons et de métaux, des puits de pétrole et de gaz, du réseau de conduite de pétrole ainsi que des farineries.

La Fédération du Travail de Chicago a organisé un parti travailliste indépendant (*Independent Labor Party*) et adopté un programme en « quatorze points ». Ses revendications principales sont : la journée de huit heures et un salaire familial minimum ; la réduction du coût de la vie par la coopération ; des mesures gouvernementales en vue de prévenir le chômage ; l'assurance sur la vie, contre les accidents et la maladie et sur les biens ; le transfert au Gouvernement de la propriété et de la gestion des chemins de fer et tous autres services publics, des lignes de navigation, des parcs de bétail, des éleveurs de grains et des « richesses naturelles du sous-sol » ; le paiement de la dette de guerre par des impôts sur les revenus et sur les propriétés foncières et par la mainmise sur l'excédent de tous les héri-

(1) Les sous-titres sont du document américain.

tages qui dépassent 100 000 dollars (500 000 fr.).

Par quelques-unes de ces formules générales, telles que « nationalisation et développement des richesses naturelles du sous-sol », ce programme est le plus radical des trois manifestés du parti travailliste.

Idee générale des réformes préconisées comme « nécessité révolutionnaire » par la droite des députés socialistes français

[Il nous a paru intéressant d'ajouter aux exposés objectifs des programmes des divers partis travaillistes américains et anglais le bref résumé des aspirations du groupe dit « des Quarante » députés qui constituent la droite des socialistes français. Il a été publié par leur organe officiel la France libre (10. 6. 19), sous la signature du député Compère-Morel. — Note de la D. G.]

Nécessité révolutionnaire. — Provoquée par cinq années de destruction systématique et d'improductivité complète, l'augmentation formidable du coût de l'existence — venant après le massacre d'un million et demi d'êtres humains, et avec la perspective de charges fiscales inouïes — contraint et accule le prolétariat urbain aux revendications ultimes.

La complexité des phénomènes économiques dus à la guerre ne permettant plus une *solution normale* des conflits sociaux, les grèves éclatent et se multiplient, gênant, entravant, nuisant à la reprise de la vie déjà si bouleversée...

Des remèdes à cet état de choses, susceptible de devenir chronique et fort dangereux si on n'y prend garde, il n'y en a pas deux, il n'y en a qu'un : c'est que les possédants et les dirigeants, comprenant qu'une *production agricole et industrielle intensifiée, considérablement développée, portée à son maximum, PEUT SEULE sauver la société, se rendent aux nécessités révolutionnaires du moment.*

Nécessité révolutionnaire d'accorder le plus large crédit et la plus grande confiance aux masses laborieuses !

Nécessité révolutionnaire de demander aux organisations ouvrières de prendre part à l'élaboration d'un vaste plan d'action, de rénovation dans la production !

Nécessité révolutionnaire de prélever un impôt direct et sérieux sur les fortunes, aussi souvent exagérées qu'illégitimes, de quelques-uns !

Nécessité révolutionnaire de faire participer les détenteurs de la force-travail musculaire et cérébral au profit des entreprises capitalistes !

Nécessité révolutionnaire de donner la parole aux peuples pour réaliser une paix véritablement juste, humaine et durable !

La bourgeoisie comprend-elle son devoir, qui, en l'occurrence, concorde avec ses intérêts — noblement et généreusement entendus ?

Veut-elle ainsi permettre aux nations belligé-

rantes — au sein desquelles se préparent, dans le bouillonnement des passions exacerbées, les pires déchirements que la force collective et anonyme puisse déchaîner — de se relever et de retrouver, dans la sécurité assurée, les possibilités d'une existence relativement heureuse ?

Si ceux qui possèdent les richesses accumulées par le travail non payé des générations passées et leurs délégués au pouvoir politique sont incapables de s'élever à la hauteur de la mission historique que les événements leur imposent, c'est aux démocraties productrices qu'il appartiendra d'agir en présidant au redressement politique, moral, économique et social attendu, afin d'épargner les horreurs du chaos au monde et de sauver la civilisation de l'immonde abîme où elle pourrait lamentablement sombrer.

Terrible tâche que celle-ci !

Œuvre difficile et délicate dont l'extrême importance sollicitera en faveur de la chose publique les concours les plus complets et les dévouements les plus entiers.

La révolution, telle que nous la concevons — c'est-à-dire la substitution d'un régime nouveau, fait d'ordre, de discipline, de justice, d'organisation et de liberté, à un régime périmé, tout d'insuffisance, de contradictions, d'anarchie et d'iniquités, — ne peut réussir, n'a chance de justifier la confiance qu'elle a inspirée qu'en faisant renaître l'abondance et donner l'impression qu'il existe plus d'harmonie entre les hommes définitivement associés qu'au temps où un individualisme féroce et outrancier présidait à leurs destinées.

Pas de tyrannie, pas plus celle des foules que celle du capitalisme : gouverner avec sagesse, administrer avec raison, élaborer les lois avec prudence, et surtout, dans les circonstances présentes, faire du travail la plus grande vertu en usant des plus dures rigueurs et des pires châtiments contre les oisifs et les paresseux, tel doit être le programme qu'il appartiendra aux classes laborieuses d'appliquer quand elles remplaceront une bourgeoisie dont l'incapacité totale aura, à tous les points de vue, éclaté.

Mais, pour en arriver là, ne sacrifions pas aux mots ; détestons la démagogie et ayons la haine, une haine sacrée, de la surenchère digne tout au plus du provocateur qui est payé ou de l'agité individuellement et collectivement sans responsabilité !

Pas de mouvements impulsifs et désordonnés !

Pas de grèves générales imparfaitement organisées et à fins révolutionnaires prématurées, dont les prolétaires seraient les premiers à souffrir et à se révolter !

Pas de socialisme dictatorial bureaucratique !

Pas de propagande bolcheviste, qui pourrait faire croire que nous sommes pour les gardes-rouges, les Comités de miséreux et les « raids » à main armée chez les paysans !

Ecoutez, camarades, ce que dit Otto Bauer, dont l'*Humanité* nous faisait connaître ces jours-ci les admirables efforts de socialisation en Autriche :

La première condition du socialisme, c'est que la

masse soit animée de la volonté socialiste. Certains pensent qu'il suffit que quelques douzaines d'hommes s'emparent du pouvoir et décrètent le socialisme aux masses. C'est une erreur. Sans doute, une minorité pourrait exproprier par la terreur, et du poste central du gouvernement commander par des moyens militaires l'appareil de production. Mais ce socialisme serait un socialisme bureaucratique et non démocratique.

Ce que nous voulons, c'est le socialisme démocratique, c'est l'administration économique du peuple tout entier par tout un système d'organisation démocratique : Comités d'ouvriers, Comités de locataires, Syndicats, coopératives de consommation et de production, municipalités, etc.

Ce système ne peut être obtenu par la contrainte, mais procéder de la volonté du peuple tout entier.

Paroles à méditer, camarades, si nous ne voulons pas que la Révolution échoue misérablement, soit en prouvant, par le fait, l'incompétence totale des socialistes et l'impuissance du socialisme, soit en devenant une nouvelle Commune dont l'écrasement, aussi certain qu'horrible, reculerait pour longtemps la définitive victoire prolétarienne.

[Nous reprenons ici la traduction du document américain.]

Les patrons quakers britanniques

Dans l'autre camp, le programme le plus précis sans doute et le plus large émanant des industriels a été publié par un groupe de vingt Quakers, chefs d'industrie en Grande-Bretagne. Voici les traits saillants de leur programme : salaire familial pour tous les employés hommes avec prime pour les ouvriers ayant une habileté spéciale, une formation technique plus développée, une force physique plus grande et occupant une situation qui entraîne responsabilité de vies humaines ; droits, pour le travailleur, de s'organiser, de traiter collectivement avec les patrons et de collaborer, pour la partie industrielle, à l'administration des entreprises ; mesures sérieuses et pratiques en vue de réduire les proportions du chômage et les misères qu'il entraîne ; stipulation de conditions de travail sauvegardant la santé, l'intégrité physique et la moralité ; sage réduction des bénéfices et des intérêts, calculés de façon à assurer en premier lieu le paiement du double salaire (salaire de base et prime), puis veralement à la nation de la majeure partie des bénéfices restants.

Un passage de ce programme reflète l'esprit et la notion de la responsabilité personnelle qui en ont inspiré tous les articles : « Nous demandons à tous les patrons d'examiner avec le plus grand soin si leur train de vie et leurs dépenses personnelles sont limités à ce qu'exige le plein accomplissement de leurs devoirs sociaux. Toute dépense qui sort de ces limites est un gaspillage et contribue, en outre, puissamment à entretenir les divisions de classes. »

Patrons américains

La seule déclaration importante émanée de représentants des patrons aux Etats-Unis a été faite le 6. 9. 18 au Congrès de la Chambre de

Commerce. On est très vivement déçu si on le compare au programme des Quakers britanniques. Dans ce manifeste, les patrons américains s'en tiennent à des propositions et revendications relatives aux intérêts matériels de leurs affaires. Ils rejettent la nationalisation des chemins de fer, télégraphes et téléphones, demandent la réduction des impôts et réclament la modification de la loi Cherman contre les trusts. Les patrons américains adoptent bien le programme John D. Rockefeller fils sur les relations à établir entre le capital et le travail, mais leur adhésion est presque purement platonique puisqu'ils refusent d'employer les méthodes appropriées, proposées par Rockefeller en vue de l'application pratique de ses théories. Parmi les principes les plus importants dans le sens du progrès social énoncés par M. Rockefeller, on remarque les suivants : l'industrie doit promouvoir l'amélioration de la société autant que l'accroissement du bien-être matériel ; le travailleur a droit à un juste salaire, à la limitation raisonnable de la durée du travail, à des conditions de travail appropriées, à un foyer convenable et à la possibilité de consacrer un certain temps à des délassements, à son développement intellectuel et moral, ainsi qu'aux exercices religieux.

Parmi les méthodes spéciales recommandées par M. Rockefeller pour établir l'harmonie entre les patrons et employés, la plus importante est une juste représentation des deux parties. Il semble bien que la Chambre nationale de Commerce n'est pas encore disposée à accorder aux travailleurs le droit d'intervenir par leurs représentants dans la réglementation de leurs rapports avec le capital.

Un programme interconfessionnel

En Grande-Bretagne, une organisation connue sous le nom de Conférence interconfessionnelle des unions de service social (*Interdenominational Conference of social service unions*) et comprenant les représentants de dix confessions religieuses, y compris les catholiques, a consacré plus d'une année à l'élaboration d'un programme de reconstruction sociale. Le sommaire et l'analyse en sont donnés par l'Annuaire catholique social (*Catholic social year Book*) de 1918. Ce programme étudie tour à tour les principes, les maux et les remèdes, partant de ce fait que le christianisme fournit les principes directifs indispensables et de puissants éléments de reconstruction sociale ; les auteurs du programme formulent cette affirmation fondamentale que tout être humain est d'une valeur inestimable et que la législation doit reconnaître un caractère plus sacré aux personnes qu'à la propriété ; il en résulte pour l'Etat l'obligation d'établir un salaire vital minimum, de mettre les ouvriers à même d'exercer un certain contrôle sur les conditions du travail industriel, de parer aux insuffisances de l'initiative privée en vue de procurer à la classe ouvrière des logements convenables, de prévenir les occasions du chômage, de sauvegarder le droit du travailleur et de sa famille à

un temps raisonnable de repos et de délassement, de faire disparaître les autres obstacles d'ordre industriel et social qui rendent difficile le mariage des ouvriers et favorisent une restriction des familles contraire au vœu de la nature, enfin de fournir dans une large mesure à tous les enfants des moyens de formation au point de vue de la profession, de la culture de l'esprit, de la religion et de la morale. Par ailleurs, les droits impliquent des devoirs ; chacun est tenu de respecter les droits d'autrui, de s'accoutumer à se dominer lui-même, de reconnaître que le travail est la loi de la vie, et que la richesse constitue un mandat social (*trust*) (1).

Le programme signale en terminant le but qu'il ne faut point perdre de vue dans toute réforme sociale : maintenir dans sa pureté et son intégrité la vie familiale.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, les principes de ce remarquable programme et les principales mesures pratiques qu'il suggère. Le document contient l'exposé-adéquat du développement et de l'application de tous ces points et la détermination concrète des méthodes et mesures propres à faire passer ces principes dans le domaine pratique et à atteindre ces buts. A cet égard, ce programme n'aura pas la mauvaise fortune, comme l'ont assez mérité de nombreux programmes émanés de groupements religieux, d'encourir le reproche de rester dans l'abstraction, d'être platonique et généralement anodin. Le programme de la Conférence interconfessionnelle indique les remèdes spécifiques des maux qu'il signale : mesures spéciales, législatives et autres, de nature à rendre possible l'application de ses principes dans la vie courante. Nous signalons comme particulièrement pratiques et précieux pour les catholiques les éclaircissements et modifications obtenus dans l'annuaire de la *Catholic social Guild*.

Pas de modifications importantes aux Etats-Unis

On ne peut s'attendre à ce que les Etats-Unis soient le théâtre de changements sociaux aussi nombreux et considérables que l'Europe.

Ni nos façons de penser ni nos manières accoutumées de vie n'ont été gravement troublées. L'affirmation devenue banale que, « après la guerre, tout sera changé », a, dans les nations européennes, une signification bien autrement concrète, expression d'une ferme conviction. Les esprits y sont pleinement pénétrés de la persuasion et du pressentiment que cette formule deviendra une vérité de fait. En second lieu,

(1) Le mot *Trust* est défini : « Convention par laquelle un bien est remis à une personne dans la confiance qu'elle en disposera au profit d'autrui. » (*Chambers's Twentieth Century Dictionary*.) On se souvient que le cardinal Merry del Val, écrivant au comte Albert de Mun le 3 janvier 1913 à propos de certaines doctrines sociales, faisait remarquer que l'usage de la propriété est une « fonction », non pas de la « justice », mais de la « charité » (*Quest. Act.*, t. 114, p. 321). (Note de la D. C.)

les dévastations, les pertes en argent et en hommes, les modifications de la religion individuelle et le développement des interventions gouvernementales ont pris de bien plus grandes proportions en Europe qu'aux Etats-Unis. De plus, les avantages et les ressources dont la nature nous a comblés et qui font notre supériorité, la situation industrielle et sociale plus aisée de notre classe ouvrière constitue un autre obstacle à tout bouleversement d'allure révolutionnaire. Il est significatif qu'aucun groupe social en Amérique, pas même les salariés, ne préconisait un programme de reconstruction aussi fondamental et radical que le parti travailliste de Grande-Bretagne.

- Un programme pratique et modéré

Nous n'entreprendrons pas de formuler ici un plan complet de reconstruction. Ce serait une perte de temps, eu égard aux nécessités présentes et à notre dessein immédiat, car il n'y a aucun groupe ou fraction de la population américaine qui soit disposé à prendre en considération un programme de cette ampleur. Nos considérations seront donc limitées aux réformes qui paraîtront tout à la fois souhaitables et réalisables dans un avenir suffisamment proche ainsi qu'à un petit nombre de principes généraux qui marqueront la voie pour des développements ultérieurs.

Même réduit à ces proportions, notre programme ne sera pas l'exposé pur et simple de réformes dont nous désirons constater la réalisation, il constituera également un impérieux appel à l'action. Il inculquera constamment la nécessité de rendre notre foi agissante.

En énonçant ces buts immédiats, nous prenons pour base, autant que possible, les organisations officielles et mesures législatives qui ont, durant la guerre, donné satisfaction dans des proportions suffisamment étendues. Elles se présentent à nous avec le prestige de l'expérience, et ont droit à être prises en considération en premier lieu dans l'élaboration de tout programme visant à être à la fois pratique et séduisant.

Le premier de la série des problèmes de reconstruction est la rentrée dans l'industrie des soldats et marins libérés.

Ils retourneront certainement en majorité à leurs occupations antérieures. Cependant, un très grand nombre trouveront occupée par d'autres leur place d'avant-guerre, ou se mettront en quête d'emplois plus agréables. Le moyen très simple et en même temps le plus efficace suggéré jusqu'ici d'obvier à cette situation est d'établir les démobilisés dans les fermes.

Il y a quelques mois, le ministre Lane demandait au Congrès de donner aux soldats et marins, à leur retour, la facilité de gagner de bons salaires en cultivant une partie des millions d'arpents de terrains arides marécageux et déboisés, qu'on rendrait ainsi propres à la culture. Dans son message annuel au Congrès, le président Wilson a adopté ce projet. Aussitôt achevé

ce travail préalable, ces ouvriers pourraient, grâce à des prêts officiels, devenir cultivateurs : soit comme propriétaires, soit comme fermiers pourvus de bail à long terme. Il importe essentiellement que le défrichement préalable et la colonisation ultérieure de ces terres soient l'œuvre de groupements ou de colonies et non pas d'ouvriers vivant séparément.

Parcille méthode est déjà en voie d'application en Angleterre. Il est manifeste que tout programme de réforme sociale devra contenir un projet de cette nature. Il procurerait du travail à des milliers d'ouvriers, accroîtrait considérablement le nombre des propriétaires ruraux et des fermiers indépendants et tendrait à abaisser le prix de la vie, par l'augmentation de la production agricole. Si on entend appliquer ce système dans de vastes proportions, l'application doit en être confiée au Gouvernement fédéral et aux divers Etats. Entreprise par ces diverses autorités, fonctionnant avec méthode et largement dotée, cette œuvre pourra aisément devenir l'une des réformes les plus bienfaisantes qu'on ait jamais tentées.

Bureau Officiel de Placement pour les Etats-Unis

La réinstallation des soldats et marins dans les industries des villes sera assurément facilitée par le Bureau Officiel de Placement. Ce service s'est heureusement développé et a obtenu d'appréciables résultats pendant la guerre. Malheureusement, on peut craindre de le voir supprimé ou sensiblement diminué à la fin de la période de démobilisation. Le devoir évident du Congrès est d'assurer pour l'avenir et de fortifier cette importante institution.

Le problème du chômage se pose toujours chez nous ; sa solution réclame le concours d'une foule d'initiatives et l'application de méthodes variées ; mais l'instrument primordial et indispensable est une organisation nationale de Bourse du Travail, agissant de concert avec les bureaux de placement national, municipaux et privés.

Femmes employées aux industries de guerre

L'un des plus importants problèmes de réorganisation est celui que pose la présence dans l'industrie d'immenses effectifs de femmes qui ont remplacé les hommes pendant la guerre. La simple justice, pour ne rien dire des sentiments chevaleresques, fait un devoir de ne point obliger ces femmes à supporter plus de pertes ou d'ennuis que ne l'exige absolument la situation. Les services rendus par elles au pays n'ont été dépassés que par les services des hommes qu'elles ont suppléés.

Il est un principe général évident : aucune ouvrière ne doit demeurer dans un emploi nuisible à sa santé ou à sa moralité. Il faudra aussitôt que possible retirer les femmes de certains services, comme la conduite et le contrôle des tramways, le nettoyage des locomotives et tant

d'autres emplois auxquels les rendaient impropres les conditions de vie et leur complexion physique.

Autre principe général : il faut réduire la présence des femmes dans l'industrie aux plus faibles proportions possibles.

Si nous avons un Bureau national de placement bien organisé, si on établit à la campagne un assez bon nombre de soldats et marins démobilisés, si on s'en tient pour les salaires et les prix des denrées et marchandises à un niveau facilement accessible, toutes les ouvrières qui quitteront des emplois qu'elles n'occupaient que depuis le début de la guerre seront en état soit de trouver des situations appropriées en d'autres domaines de l'industrie, soit de retourner aux occupations domestiques, où leur absence est douloureusement ressentie. Les femmes qui se livrent aux mêmes tâches que les hommes devront recevoir un salaire égal à quantité et qualité égales de travail.

Conseil national du travail de guerre

L'une des organisations les plus utiles créées par le Gouvernement pendant la guerre est le Conseil national du Travail de guerre (*National War Labor Board*). Basée sur quelques principes fondamentaux unanimement acceptés par les représentants du capital et du travail, ainsi que par l'opinion publique, cette organisation a permis d'éviter d'innombrables grèves et élevé dans tous les pays, à un niveau raisonnable, l'échelle des salaires dans de multiples branches de l'industrie. Ses principales directives ont été : la nécessité d'un salaire familial vital pour tous les ouvriers adultes, la reconnaissance du droit pour les travailleurs de s'organiser et de traiter avec les patrons par des délégués de leur choix, l'interdiction aux syndiqués d'exercer une pression quelconque sur les ouvriers non syndiqués. Le Congrès a le devoir de maintenir ce Conseil, même après la paix, et de lui donner, en vue d'une action positive, tous les pouvoirs qu'autorise la Constitution fédérale. Les principes, les méthodes, le mécanisme et les résultats de cette institution constituent une acquisition définitive et à longue portée en ce qui concerne la justice sociale. La guerre terminée, il ne faudra perdre ou sacrifier aucune parcelle de ces bienfaisants résultats.

Le taux actuel des salaires devrait être maintenu

Il ne faudrait point abaisser le niveau général atteint par les salaires durant la période des hostilités. Dans quelques industries, notamment celles qui étaient directement et spécialement liées à la conduite de la guerre, les salaires ont atteint un niveau où il est impossible qu'ils se maintiennent pour ce genre de travaux. Mais la proportion des ouvriers de cette catégorie est extrêmement faible en regard de l'ensemble des salariés.

Quant à la très grande majorité des travailleurs, il ne faudrait imposer ni admettre aucune réduction des salaires, et cela pour deux raisons : d'abord, le taux moyen de la paye ne s'est élevé que dans la mesure même où montait le prix de la vie ; d'autre part, les salariés des Etats-Unis, hommes et femmes sans distinction, ne recevaient point en grande majorité le salaire vital, en 1915, début de la hausse des prix. Cette année-là, au rapport de Lauck et de Sydenstricker, qui ont écrit sur la question le travail le plus complet, les quatre cinquièmes des chefs de famille recevaient moins de 800 dollars (4 000 francs), et les deux tiers des ouvrières moins de 400 dollars (2 000 francs).

Même au cas où le prix des marchandises redescendrait au niveau de 1915 — on ne peut espérer pareille baisse avant cinq ans, — le taux moyen actuel des salaires ne dépasserait pas ce qu'exige l'existence normale de la grande majorité. Il n'y a guère d'exceptions que parmi les ouvriers spécialistes. En conséquence, il ne faudrait pas, dans l'ensemble, réduire les salaires, même lorsque le prix de la vie baissera. Et si la grande majorité des travailleurs recevait actuellement plus que le salaire vital, une diminution ne serait pas justifiée. Après tout, le salaire vital ne constitue pas nécessairement la pleine justice. Tous les écrivains catholiques qui font autorité en cette matière déclarent expressément que le salaire vital n'est que le *minimum* de la justice.

En un pays aussi riche que le nôtre, les cas sont bien rares où l'on puisse établir que le travailleur recevrait plus que ce à quoi il puisse légitimement prétendre, si son salaire dépassait quelque peu ce minimum exigé par la morale. Pourquoi donc soutiendrions-nous que ce minimum est la part normale revenant à la presque totalité de la classe ouvrière ?

Dès lors que nos ressources industrielles et nos moyens de production nous permettent de donner à une très large proportion de travailleurs plus que le salaire vital, pourquoi nous rallier à une théorie qui leur refuse ce degré de bien-être ?

Une telle façon d'agir est d'une moralité très contestable ; c'est, de plus, une faute économique. Le large mouvement d'affaires créé et maintenu par l'élévation des salaires et par la possibilité pour les masses d'acheter à haut prix constitue pour les établissements industriels la meilleure garantie d'une clientèle très vaste et assurée. C'est le plus puissant facteur de prospérité pour le travail et le capital tout ensemble. Seraient seuls à bénéficier largement d'une réduction générale des salaires les capitalistes qui font moins d'affaires et les catégories de consommateurs les plus aisées. Les salariés perdraient plus sur le montant de leurs gages qu'ils ne gagneraient à une baisse quelconque des prix qui serait la conséquence directe d'un abaissement des salaires. Du double point de vue de la justice et d'une saine économie politique, notre devoir est d'appuyer cordialement tous les efforts légitimes déployés par les travailleurs pour s'opposer aux réductions générales des salaires.

Logements ouvriers

Les projets de logements pour les ouvriers des usines de guerre, que le Gouvernement des Etats-Unis a réalisés ou achève de réaliser, ont coûté quelque quarante millions de dollars (200 000 000 de francs, sans tenir compte du change) ; on expérimente cette organisation dans onze villes. Bien que le gouvernement fédéral ne puisse poursuivre cette tâche après la guerre, il ne faudra pas s'empresse de négliger et laisser perdre l'exemple donné, le précédent créé et l'expérience acquise. Les grandes villes, où l'entassement et autres déficiences d'habitations sont une véritable plaie, doivent entreprendre et poursuivre une œuvre analogue, au moins dans la mesure nécessaire pour mettre fin à ce qu'il y a de pire dans cette situation, qui met en péril à la fois l'essor de l'industrie, la santé des citoyens, la morale et la religion.

Réduction du prix de la vie

Pendant la guerre, le prix de la vie a dépassé d'au moins 75 % le taux de 1913. Le Gouvernement réussit à ralentir quelque peu ce mouvement ascensionnel en taxant le pain, le charbon et quelques autres marchandises de première nécessité. La prorogation de cette réglementation après la signature de la paix ne saurait être demandée au Gouvernement, alors même que nous la jugerions souhaitable : ni l'opinion publique ni le Congrès ne sont en effet disposés à sanctionner une politique révolutionnaire de ce genre. Si des lois bien conçues et intelligemment appliquées coupaient court aux pratiques frauduleuses des monopoles, les prix seraient maintenus automatiquement à un niveau aussi bas que le pourraient fixer directement les pouvoirs publics par la taxation.

Déterminer les justes lois qu'il est nécessaire d'ajouter à celles que renferment déjà nos codes pour mettre fin aux pratiques frauduleuses des monopoles est une question de détail que nous n'avons pas à examiner ici. On peut le noter en passant, la concurrence de l'Etat avec les monopoles dont les lois ordinaires contre les trusts sont impuissantes à endiguer l'action, mérite d'être envisagée plus sérieusement qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

Une autre mesure plus importante et efficace que toute fixation officielle des prix serait la création de coopératives de vente. On n'ignore absolument plus rien aujourd'hui des énormes prélèvements opérés par les diverses catégories d'intermédiaires sur le commerce des produits industriels. L'écart prodigieux entre le prix versé au producteur et le prix payé par le consommateur a pris les proportions d'un scandale dans notre organisation industrielle. Le moyen naturel et direct de réduire cette différence et de supprimer les intermédiaires superflus est que les consommateurs possèdent et administrent des magasins au détail et en gros. Cette combinaison n'est pas une utopie : en

Angleterre et en Ecosse, le système Rochdale en a été une heureuse réalisation.

On n'a fait chez nous que fort peu d'efforts sérieux en ce sens ; nos populations éprouvaient moins vivement que la classe ouvrière d'Europe la nécessité de ces organisations coopératives ; elles étaient trop impatientes et individualistes pour consentir les sacrifices nécessaires et se contenter de bénéfices modérés et d'une amélioration graduelle. Cependant, dans l'énergie, l'esprit d'initiative et l'aptitude commerciale qui font notre supériorité, nous trouverons le secret, dès que nous nous serons mis sérieusement à l'œuvre, de faire mieux encore qu'en Angleterre et en Ecosse.

Tout en abaissant le coût de la vie, les magasins coopératifs auraient cet autre avantage de former notre population ouvrière et les consommateurs en général à des habitudes d'épargne, de modération dans les dépenses, aux méthodes commerciales et à la pratique de la coopération. Le jour où les ouvriers auront appris à faire les sacrifices et à déployer la patience que comportent la propriété et le fonctionnement des magasins coopératifs, ils seront armés pour entreprendre des œuvres et des expériences très diverses qui profiteront tout d'abord à la société, et en dernière analyse à tous ses membres.

Ils comprendront alors la folie d'un égoïsme outré et d'un individualisme déraisonnable. Tant que les travailleurs n'auront pas acquis cette compétence technique théorique et expérimentale, toute l'extension qu'on peut souhaiter de l'action gouvernementale dans l'industrie n'aboutira pas aux succès qu'on en peut normalement attendre. Aucune organisation d'Etat ne peut fonctionner automatiquement, aucun de ses rouages officiels et bureaucratiques ne pourra jamais suppléer une coopération éclairée et intéressée des membres de la société.

Minimum légal de salaire

De ces organisations et de ces lois que la guerre a fait naître, passons maintenant à l'ensemble de la législation et des problèmes du travail. Nous sommes heureux de constater que, sur ce terrain, aucun esprit impartial n'oppose plus d'objection sérieuse au salaire minimum légal.

Les divers Etats de l'Union devraient édicter des lois établissant un taux de salaire qui, pour tout ouvrier adulte, suffise au moins à assurer l'entretien normal d'une famille et, pour toute ouvrière, lui permette de pourvoir honorablement à son existence personnelle.

Au début, on se bornerait pour les ouvriers à un salaire minimum suffisant pour les besoins actuels de la famille, mais il y aurait lieu de l'élever graduellement jusqu'à ce qu'il suffise à assurer l'avenir même de cette famille : ainsi le salaire devrait finalement être assez élevé pour permettre à l'ouvrier de réaliser des économies l'assurant, lui et sa famille, contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse.

Assurance sociale

Tant que ce salaire minimum légal ne sera pas atteint, l'ouvrier est contraint de recourir au sys-

tème de l'assurance. L'Etat devrait réunir des fonds considérables pour constituer des assurances contre la maladie, l'invalidité, le chômage et la vieillesse. Autant que possible, la dotation de ces assurances devrait être alimentée par un impôt sur l'industrie, comme on vient de le faire pour les indemnités à verser en cas d'accidents du travail.

L'industrie devrait procurer à l'ouvrier qu'elle emploie tout ce qui lui est nécessaire pour faire face à toutes ses nécessités durant toute sa vie ; dès lors, la contribution que l'Etat pourra prélever sur ses revenus généraux pour ce fonds d'assurance ne devrait être que légère et provisoire. Pour la même raison, on ne devrait réclamer aucune cotisation à l'ouvrier dont le salaire ne dépasse pas les ressources nécessaires à son entretien personnel et à celui de sa famille ; les ouvriers dont le salaire est inférieur ne pourraient verser cette cotisation qu'au détriment de leur bien-être actuel. Enfin, le Comité exécutif des lois d'assurance devrait être constitué de façon à entraver le moins possible la liberté individuelle du travailleur et de sa famille.

Il faudrait rejeter tout système d'assurance ou méthode administrative qui tendent à créer parmi les travailleurs des classes distinctes et hiérarchisées, qui violent le secret et l'indépendance de leur foyer, ou qui les froissent dans leur amour-propre et dans leur dignité personnelle. L'idéal qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est une organisation fournissant aux travailleurs les moyens et leur laissant la responsabilité de faire face par eux-mêmes, aujourd'hui et dans l'avenir, aux besoins et aux hasards de la vie. Par suite, tout système d'assurance d'Etat ne devrait être considéré que comme un pis aller, organisé et réglementé en vue de hâter l'établissement de l'état de choses normal.

L'assurance sur la vie offerte aux soldats et marins pendant la guerre devrait être maintenue en ce qui concerne les engagés volontaires. Il est très douteux que l'opinion permette à l'Etat d'assurer sur la vie toutes les catégories de citoyens.

Il est fort important et utile, on le reconnaît presque généralement aujourd'hui, d'établir, aux frais des municipalités, l'inspection sanitaire de toutes les écoles, publiques ou privées. Il semble de même devenu nécessaire de créer des cliniques municipales qui assureraient aux classes plus pauvres, et à des prix abordables, l'avantage d'être traitées par des médecins spécialistes. La classe pauvre et la partie inférieure de la classe moyenne, ne pouvant pour tout traitement recourir qu'au médecin ordinaire, sont livrées à une foule de maladies et de misères qu'il serait possible d'éviter. Dans ces cliniques, on ne donnerait de soins gratuits qu'à ceux qui ne pourraient payer.

Participation des ouvriers à la direction des affaires

Nous avons affirmé plus haut, en parlant du Conseil du travail de guerre, le droit des travailleurs à s'organiser et à traiter avec les patrons

par des délégués. Il est à désirer qu'aucun groupe important de patrons ne remette jamais plus ce droit en question.

En outre, il faut accorder graduellement aux ouvriers une plus large représentation dans ce que le groupe anglais des patrons Quakers appelle la partie « industrielle » de la direction des affaires : « contrôle des méthodes et de l'outillage ; nature du produit ; embauchage et renvoi du personnel ; heures de travail, taux du salaire, primes, etc. ; bonnes conditions du travail ; discipline des ateliers ; rapports avec les organisations ouvrières ». La création de Comités d'ateliers, collaborant chaque fois que ce sera possible avec l'organisation ouvrière, tel est le moyen, suggéré par ce groupe de patrons, de donner au personnel la part qui lui revient dans la direction industrielle.

Par l'adoption sincère de ces réformes et des conséquences en résultant, les patrons accroîtraient assurément le bien-être des ouvriers, amélioreraient notablement leurs relations avec leur personnel et développeraient la prospérité et le rendement de chaque industrie.

Il est superflu d'insister ici sur l'importance des conditions de sécurité et de salubrité des ateliers : la législation en a assez généralement tenu compte. Ce qu'on réclame, c'est l'extension, le renforcement d'un grand nombre de dispositions légales, et une application plus stricte et plus générale de ces lois.

Formation professionnelle

On reconnaît généralement aujourd'hui la nécessité d'une formation industrielle, ou, comme l'on dit plus couramment, professionnelle (*vocational*). Dans l'intérêt du pays aussi bien que des ouvriers eux-mêmes, cette formation devrait être mise réellement à la portée de tous.

Dans l'impossibilité de discuter ici chaque détail de cette question, nous tenons à formuler deux observations générales. Tout d'abord, les modalités et conditions dans lesquelles sera donnée cette formation professionnelle ne devront pas priver les enfants des classes laborieuses d'une instruction au moins élémentaire. Une saine démocratie n'a pas le droit de n'assurer à telle classe de citoyens qu'une éducation tout industrielle ou commerciale. Nous ne voulons pas voir les enfants des salariés parqués dans une catégorie qui leur enlève systématiquement toute possibilité de développement intellectuel.

En second lieu, l'enseignement professionnel ne devra pas entraver le fonctionnement de nos écoles paroissiales ni d'aucune autre école. Nous réclameons même que les avantages de cet enseignement technique soient étendus à toutes les écoles privées qualifiées dans les mêmes conditions exactement qu'aux écoles publiques. Nous n'admettons, en matière d'enseignement dans l'éducation, ni division de classes, ni monopole d'Etat.

Travail des enfants

La question d'éducation amène tout naturellement celle du travail des enfants.

L'opinion publique dans la majorité des Etats de l'Union est inflexiblement opposée à l'emploi permanent des enfants dans l'industrie avant l'âge de seize ans. Dans un avenir assez prochain, l'ensemble des Etats, à part l'un ou l'autre réfractaire aux innovations, adopteront dans leurs lois cette juste limite.

Il faut continuer d'éclairer l'esprit public sur ce point, mais, à en juger par sa lenteur à évoluer, il paraît bien improbable que l'abolition du travail des enfants en certaines régions puisse être l'œuvre des Parlements de ces Etats, et puisque la loi Keating-Cwen a été déclarée inconstitutionnelle, il ne semble plus y avoir d'autre moyen pour nous de mettre fin à cette situation peu honorable, que de mettre sur le travail des enfants des impôts absolument prohibitifs. Cette tactique a inspiré un amendement à la loi fédérale sur le revenu (*Federal Revenue Bill*), frappant d'une taxe de 10 % tous les objets fabriqués par des enfants.

Ces suggestions englobent, semble-t-il, tout ce qui, dans un programme de reconstruction sociale pour l'Amérique, promet des résultats pratiques. Ces méthodes, ces mesures législatives, ces vœux ont presque tous été admis en principe par les Etats-Unis au cours de la guerre, ou ont été approuvés par d'importants groupes et organisations d'ordre social et industriel.

Aussi, en faisant connaître ces réformes au public, espérons-nous obtenir un accueil sympathique et une véritable collaboration. Leur complète réalisation constituerait un progrès notable dans le sens de la justice sociale ; une fois en voie d'exécution, toutes ces mesures ouvriront aisément et comme naturellement la voie à des conquêtes encore plus étendues et à des résultats plus salutaires.

Réformes fondamentales

et à échéances lointaines

En dépit du caractère pratique de notre programme, nous devons dire quelques mots sur la question de réformes à lointaine échéance et d'un programme méthodique complet ; d'autres groupes, en effet, s'emploient activement à la rédaction et à la publication de manifestes de cette nature, et nous sentons tous la nécessité d'un tel programme, qui, base rationnelle pour notre action, satisfèrait en même temps notre goût inné pour les larges vues d'ensemble.

Il paraît évident que la présente organisation industrielle est destinée à se maintenir longtemps encore dans ses grandes lignes. En d'autres termes, la propriété privée du capital ne semble pas devoir faire place à l'organisation collectiviste de l'industrie dans un avenir si prochain qu'il justifie une action immédiate fondée sur l'hypothèse de cette transformation.

Cette prolongation de l'état de choses actuel est, à nos yeux, extrêmement probable et même hautement souhaitable ; le socialisme, auquel on peut d'ailleurs adresser d'autres reproches, signifierait bureaucratie, tyrannie politique, impuis-

sance de l'individu à mettre dans sa propre vie l'ordre (qu'il se doit d'y faire régner), au total inertie, affaissement et décadence de la société.

Vices principaux de l'organisation actuelle

Néanmoins, le système actuel réclame impérieusement des changements et améliorations considérables. En voici les trois plus importants défauts : très faible rendement et énorme gaspillage dans la production et la répartition des marchandises et denrées, revenus insuffisants pour la grande majorité des salariés et gros revenus superflus pour une petite minorité de capitalistes privilégiés.

Les abus dans la production et la répartition de ces biens seraient en grande partie extirpés par l'application des réformes que nous venons d'esquisser. Ainsi, un salaire vital pour tous, une formation technique appropriée, l'harmonie dans les rapports entre le travail et le capital fondée sur une juste participation des ouvriers à la direction des affaires pour toute la partie industrielle, autant de facteurs qui développeront puissamment la production. On supprimerait presque totalement le gaspillage dans la répartition des produits et objets par des établissements commerciaux coopératifs et des Sociétés coopératives de vente et d'achat.

Coopération et coassociation

Cependant, la production ne pourra atteindre toute sa puissance de développement aussi longtemps que les ouvriers dans leur majorité seront considérés comme de simples salariés. Il faut que la plupart d'entre eux deviennent de quelque façon propriétaires, au moins en partie, des moyens de production. On peut préparer les ouvriers à atteindre graduellement cette situation au moyen de Sociétés coopératives de production et de combinaisons de coassociations : dans celles-là, les ouvriers sont propriétaires des industries et les dirigeants eux-mêmes ; dans celles-ci, ils sont propriétaires d'une part importante du fonds social dans une mesure raisonnable et participent à la direction.

Il faudra beaucoup de temps pour arriver à cette organisation : tant qu'on n'y sera point parvenu, il nous sera impossible d'avoir un système de production pleinement efficace, et ni l'industrie ni la société ne seront dans des conditions d'ordre nous mettant à l'abri de tout danger de révolution.

Notons-le bien, cette modification spéciale des conditions actuelles, grosse de conséquences et impliquant dans une large mesure la suppression du salariat, ne comporterait pas pour autant l'abolition de la propriété privée. Ce sont encore les individus, non l'Etat, qui auraient la propriété des moyens de production.

Augmentation de revenus pour les ouvriers

Le second défaut important de notre organisation sociale, l'insuffisance de revenus pour la majorité des ouvriers, ne trouvera son remède

qu'en concédant à ceux-ci une part de profits plus considérable. Nous entendons par là, en plus d'un salaire vital universel, la facilité d'obtenir un supplément à ce minimum pour tous les ouvriers qui consentent à se livrer avec assiduité à des travaux pénibles.

Toutes les autres réformes que nous avons préconisées pour l'amélioration des conditions de travail contribueraient aussi, directement ou indirectement, à une plus juste répartition de la richesse dans l'intérêt des ouvriers.

Suppression et contrôle des monopoles

Arrivons au troisième abus signalé plus haut : les bénéfices excessifs d'une faible minorité de capitalistes privilégiés. Voici les principaux remèdes : prévenir l'accaparement des marchandises par les monopoles, confier au Gouvernement la réglementation appropriée de services publics monopolisés qui continueront à être gérés par des particuliers, frapper de lourds impôts les revenus, les bénéfices excessifs et les héritages.

Nous ne pouvons examiner ici les moyens précis de rétablir et maintenir une concurrence sincère entre les firmes naturellement rivales ; du moins, c'est un principe évident qu'on ne peut laisser à des êtres humains les immenses forces d'oppression et d'extorsion que confère la possession d'un monopole. Les propriétaires de monopoles de services publics ne devraient être autorisés par la loi à ne toucher qu'un intérêt raisonnable ou moyen sur leurs placements réels ; depuis longtemps, les tribunaux, les Parlements et l'opinion publique sont d'accord sur ce point.

Il faudrait étendre cette mesure aux entreprises qui comportent une concurrence, à condition toutefois de permettre un léger relèvement du taux moyen des bénéfices en faveur de ceux qui font preuve d'une habileté exceptionnelle. Néanmoins, l'intérêt public bien entendu autant que l'équité exigent que ces hommes d'affaires exceptionnels partagent les fruits de leur habileté avec les consommateurs sous la forme d'une réduction de prix. L'action de l'homme d'affaires qui peut arriver à produire à meilleur compte que ses concurrents, et qui exploite cet avantage en exigeant du public, pour ses produits, un prix aussi élevé que celui qu'est contraint d'exiger le producteur placé dans les conditions les moins favorables, constitue un danger plutôt qu'un avantage pour l'industrie et la société.

Notre immense dette de guerre est un motif particulier de maintenir les lourds impôts qui frappent les revenus et les bénéfices excessifs.

On obtiendra ainsi deux résultats importants : on réduira les charges injustes qui pèsent sur les pauvres et on forcera le petit clan des capitalistes spécialement privilégiés à restituer à la société une partie de leurs gains illicites :

Nécessité vitale d'un esprit nouveau

« La société, dit le pape Léon XIII, ne peut être guérie que par le retour à la vie et aux institutions chrétiennes. » La vérité de ces paroles est plus évidente encore aujourd'hui qu'au moment

où elles furent écrites, il y a plus de vingt-sept ans. Les modifications qu'on pourra introduire dans nos systèmes économiques et politiques n'auront jamais qu'une efficacité partielle et bien faible, si nous n'y ajoutons la force que renferment les principes chrétiens sur le travail et la richesse.

Ni les réformes modérées préconisées en ces pages ni aucun autre programme d'amélioration ou de reconstruction ne produiront les effets qu'on peut justement en attendre, si l'on ne réforme l'esprit des travailleurs et des capitalistes. Il est nécessaire que l'ouvrier arrive à se convaincre qu'en échange d'un juste salaire il doit à son patron et à la société une journée de travail consciencieuse, et que sa situation ne s'améliorera jamais sensiblement s'il n'abandonne définitivement la prétention de recevoir un maximum de salaire pour un minimum de travail. Le capitaliste doit, de son côté, adopter une nouvelle façon de voir : il lui faut apprendre cette vérité, longtemps oubliée, que la richesse est un mandat, que le seul appât du gain est insuffisant à justifier la création d'une affaire, et qu'il existe des bénéfices honnêtes, un intérêt honnête, des prix honnêtes.

Il est une vérité que le capitaliste doit, avant et par-dessus tout, entretenir et fortifier dans son esprit ; bien des gens de sa classe l'ont saisie pour la première fois au cours de la guerre actuelle : c'est que le travailleur est un être humain, non un simple instrument de production, et que le droit du travailleur à une existence honorable dicte à l'industriel son premier devoir moral. Le patron est fondé à vivre décemment du fruit de ses affaires, mais il n'a pas le droit de prélever un intérêt sur ses placements avant d'avoir versé à son personnel au moins un salaire vital.

Telles sont, contrairement aux conceptions purement commerciales et païennes, les règles morales humaines et chrétiennes de l'industrie (1).

HOMMES QUI ÉVOLUENT

Léon Mirman

M. Léon Mirman, l'ancien député anticlérical devenu préfet d'union sacrée en Meurthe-et-Moselle durant la guerre, puis commissaire de la République à Metz, a prononcé dans cette ville, à l'occasion du sacre de Mgr Pelt, le 29 septembre dernier, un toast très remarqué. Il est, en effet, très remarquable et par l'évolution, qu'il accentue, des idées de M. Mirman, et par la gravité de la situation en Alsace-Lorraine, que révèle, à qui sait lire entre les lignes, l'ap-

pel si véhément adressé au clergé par ce haut fonctionnaire.

Le texte le plus complet — et, nous assure un de nos correspondants, témoin auriculaire, le plus exact — a été donné par le Lorrain (30. 9. 19) *Le voici in extenso.*

TOAST A UN BANQUET DE SACRE

Je ne pensais pas, dit en substance M. Mirman, je ne pensais pas en venant ici que le protocole ecclésiastique me permit de prendre la parole. Cependant, tout à l'heure, en entendant les allocutions, j'ai senti le désir de m'associer à vos sentiments, de me joindre à vos vœux et de le faire au nom de mes collègues des administrations. Je présente donc mes meilleurs vœux à Mgr Pelt. (*Applaudissements.*) Ce matin, j'ai trouvé la cérémonie ecclésiastique de la cathédrale si pleine de symboles ! Je ne me flatte pas de les avoir tous pénétrés. Cependant, il en est un qui se présentait à moi avec des images si vives qu'il m'était impossible de ne pas en être frappé. Je voyais, d'un côté des armoiries du nouvel évêque, je voyais une barque flottant sur une mer houleuse, en tumulte, se diriger vers l'étoile. Messieurs, la mer est houleuse de par tout le monde ; c'est inévitable après cette guerre qui, inévitablement, devait laisser à sa suite de prodigieuses convulsions. Cette agitation n'est pas spéciale à l'Alsace et à la Lorraine, et il serait monstrueusement injuste d'en rendre la France responsable. (*Applaudissements.*) C'est votre unanime conviction, Messieurs. (*Bravos.*) Aussi, en face de cette perturbation générale, nous avons besoin des efforts de tous afin que, sur la mer orageuse, la barque française se dirige toujours vers l'étoile. (*Applaudissements répétés.*)

Je fais des vœux fervents. Monseigneur, que votre épiscopat, qui s'est ouvert au lendemain de la guerre tragique, commence et se poursuive dans la paix humaine et dans la paix sociale, comme l'a rappelé tout à l'heure le cardinal de Paris. J'ai cette confiance, car j'ai vu d'autres symboles rassurants, au cours de cette cérémonie, dans la présence des hautes personnalités de l'Eglise de France, entre autres de Mgr l'archevêque de Paris, la capitale contre laquelle l'ennemi n'a cessé de diriger ses pires calomnies. Ah ! je le sais, il n'est pas un prêtre, pas un Lorrain qui ait cru que Paris fût, comme on le prétendait, sans labeur et sans vertu. (*Applaudissements.*) Le grand cardinal français ici présent vous

(1) Traduit de l'anglais par L. D. C.

le dira à l'occasion : Paris est une ville essentiellement de labeur, d'esprit familial, où tout ce qui est bon s'efforce de se mettre en œuvre pour le bien. (*Bravos.*) Et le cardinal Amette fut précisément une des plus grandes chevilles ouvrières de l'union française nécessaire au travail, à l'action. (*Applaudissements prolongés.*)

Je salue ici encore comme un symbole un de vos compatriotes, cet évêque missionnaire [Mgr Altmayer, O. P., ancien coadjuteur de Bagdad], qui représente au loin la France, et qui peut hautement témoigner de l'estime magnifique dans laquelle la France est tenue par tous ceux qui sont dignes du nom d'hommes... (*Bravos.*) Il est symbolique aussi, le nom de l'évêque de Verdun. (*Tonnerre d'applaudissements.*) Verdun, la forteresse de la France ! Verdun, contre laquelle surtout s'est produite la ruée germanique ! Verdun, à la défense de laquelle se sont tendus, dans un effort suprême, les muscles et les volontés de la race ! Verdun, contre laquelle s'est adossé le soldat de France et a crié : « On ne passe pas ! » (*Bravos répétés.*) Messieurs, l'Allemagne, qui n'a pu vaincre par les armes, fera tout son possible pour passer, non de front, mais par les contours et les attaques de côté. Mais vous, Messieurs, vous saurez, comme nos poilus, vous, patriote clergé lorrain, dire à l'envahisseur : « On ne passe pas ! » (*Tonnerre d'applaudissements.*)

Mgr Ruch, j'ai tenu à le saluer le dernier. Avant de venir à Metz, j'étais préfet de Nancy, et je l'ai vu à l'œuvre, l'évêque de Nancy, j'ai vu la sérénité avec laquelle, en Meurthe-et-Moselle, il a pratiqué et vécu l'union sacrée nécessaire à notre défense (*applaudissements*), à notre victoire. (*Bravos.*) Je l'ai rencontré pour la première fois, c'était quelque temps avant la mort de l'évêque patriote Mgr Turinaz (*Applaudissements prolongés*), présidant la cérémonie religieuse pour les vingt pauvres femmes qu'une bombe allemande avait tuées sur le marché de Lunéville. Nos cœurs n'ont pas eu de la peine à battre ensemble et de prendre le même engagement de travailler ensemble à la grandeur de la France. (*Bravos.*) Pour la maintenir, cette union dans le travail, nous avons été indulgents, confiants, ne voulant voir chez notre voisin que les qualités qui pouvaient le rapprocher de nous et non pas nous séparer. Nous avons goûté, pendant les nuits de bombardement affreux, comme dans l'action du lendemain, le bonheur de vivre

l'union sacrée. (*Applaudissements.*) Et la présence de Mgr Ruch à Strasbourg est la garantie que le clergé fera ce qui lui est possible de faire pour gagner la paix comme l'union sacrée a gagné la guerre. (*Applaudissements prolongés.*)

Monseigneur, je vous salue de toute ma sympathie. Vous êtes quelque chose de grand dans l'Eglise de France. Je fais des vœux pour la prospérité de votre épiscopat, qui est lié à la prospérité de la France, et que la prospérité de la France soit le fruit des efforts de tous les hommes de bonne volonté. (*Applaudissements prolongés. Bravos. Cris de : « Vive la France ! »*)

SA BROCHURE

« CERTITUDES, LIBERTÉ, DIEU, JUSTICE »

M. Mirman, préfet de Meurthe-et-Moselle et agrégé des sciences — écrivent les *Nouvelles religieuses* (I. 8. 19), à qui nous empruntons toute l'intéressante analyse qui va suivre, — a publié sous ce titre un petit livre qui résume ses méditations du temps de guerre :

Durant ces longues années de souffrances et d'horreur, quel homme, au milieu des pires angoisses, n'a pas cherché parfois asile dans le refuge inviolable de la méditation ? Et là, pendant ces heures d'accalmie, quel homme n'a pas fait effort pour inventorier, classer, soumettre à un examen nouveau toutes les idées que, de façon plus ou moins précise, il avait admises jusqu'à ce jour sur les grands mystères de la liberté, de la conscience, de la justice, de Dieu ?

Ce sont les conclusions de ce travail intérieur que M. Mirman livre au public.

Ces conclusions offraient peut-être quelque intérêt, venant d'un homme de culture toute scientifique, d'esprit laïque, dont la sensibilité n'a jamais subi les atteintes ni goûté le charme du mysticisme.

Les limites de la science

La science donne-t-elle le mot de tout ?

La science n'a, jusqu'à ce jour, rien simplifié ni rien expliqué.

Elle ne simplifie pas. Que dis-je ? Chaque découverte (celles des recherches récentes sur la décomposition de la matière) fait surgir à nos yeux des complications nouvelles à donner le vertige...

La science n'explique rien si, pour expliquer au sens complet du mot, il faut indiquer une cause première se suffisant à elle-même...

La science ne crée pas la vie... Un seul homme pourra, d'un coup, détruire tous les êtres vivants, mais avec cette même force tous

les hommes réunis ne pourront fabriquer une cellule...

Mais supposons même que la science, *par impossible*, puisse réaliser ce que nous venons de dire qu'elle ne fait. Qu'en résulte-t-il ?

Que trouve l'homme à ce moment, au fond de son creuset, et quelle est « cette cause première » qu'il a atteinte et devant laquelle il déclare avoir fini sa course ? Voici : une certaine quantité de matière en mouvement, sur laquelle s'exerce une force, et dont les actions réciproques sont soumises à certaines lois.

D'où viennent tous ces éléments ?

Les deux conceptions du monde

C'est ici que se pose la QUESTION MAITRESSE.

Alors se présentent à notre esprit deux conceptions, *deux seulement*, et qui, l'une et l'autre, au même degré, dépassent et déconcertent la raison humaine.

A) *Les éléments ont toujours existé...*

B) Quelque puissance mystérieuse et souveraine a créé ces éléments, leur a imprimé ces mouvements, les a soumis à cette loi...

L'une est la conception mécanique du monde, l'autre est la conception divine...

Laquelle choisir ? « Aucune n'est plus scientifique que l'autre. » Mais « dans une conception mécanique, matérialiste du monde, il n'y a pas de place, si humble soit-elle, pour la liberté ». Or, moi, je veux être libre. Je repousse donc avec horreur la conception mécanique du monde, parce qu'elle est incompatible avec la liberté, parce qu'elle est une doctrine de servitude et de désespoir.

« Je crois en Dieu »

La conclusion s'impose : puisque la conception mécanique du monde est écartée comme destructrice de toute liberté, la conception divine seule demeure, et M. Mirman déclare :

« Il me faut donc proclamer l'autre foi, qui, seule, peut me donner la liberté, je crois en Dieu... Grâce à Dieu, l'homme est libre. »

Mais quelle est cette liberté de l'homme ? Est-elle absolue ? Evidemment non. Sans quoi l'homme serait Dieu. Le fait suffit qu'elle existe, et son domaine est encore immense. Est-elle l'apparente liberté qui semble régner dans les espèces inférieures ? Non, elle est « d'une essence supérieure et spéciale ». Elle est la liberté morale de choisir entre le bien et le mal. L'homme a la certitude qu'une règle morale veut se faire obéir par sa conscience : la règle du devoir.

Les conséquences de la liberté

La liberté morale implique une responsabilité et, par suite, une sanction... Pas de justice sans certitude absolue de sanction.

Mais quelle est cette sanction ? « Je l'ignore. » Ce que l'on peut affirmer, c'est que

« si, pour des raisons diverses, le mal peut avoir été commis sans que cette sanction ait été exercée pendant cette période de temps que nous appelons la vie de l'homme », il faut qu'elle s'exerce après ce que nous appelons communément « sa mort ».

Quelque chose de l'homme survit donc ? Oui, mais qu'on n'en conclue pas que « Dieu me doive l'immortalité ». M'ayant tiré du néant, il peut m'y replonger. La survie ne s'explique que par la nécessité d'appliquer la sanction ou de réparer le mal fait à l'innocent durant ce monde, car « les dommages causés à l'innocent par les hommes ou par le reste de la nature seront réparés »... Mais c'est tout.

La justice exige cela, mais rien que cela.

C'est dans ce sens seulement que la survie est, aux yeux de ma raison, nécessaire. Elle n'est réclamée par ma raison que dans la mesure où elle doit permettre, s'il y a lieu, à la justice de s'accomplir, donc à ma certitude de liberté, de responsabilité, de sanction, de se réaliser tout entière.

Et, en note, M. Mirman condamne ainsi les *châtiments éternels* : « L'idée de châtiments éternels est incompatible avec la loi morale que l'homme tient de Dieu, avec l'idée de justice qui émane de Dieu ; elle est, à ce point de vue, un attentat contre Dieu. »

L'idée de Dieu

Dieu étant, que fait-il ? Qu'attend-il de nous ?

1° Dieu n'intervient pas dans le monde.

Il y a plus que contradiction, il y a incompatibilité absolue entre la liberté de l'homme d'une part, et d'autre part l'intervention divine dans les actes humains comme dans les événements que ces actes déterminent.

2° Dieu n'est pas responsable du mal qui se fait ici-bas.

Quoi ! Dieu et les hommes s'entre-tuent, sans doute. Qui est coupable ? L'homme.

Cette abstention de Dieu, cette provisoire neutralité de Dieu devant les événements humains est une conséquence inéluctable de ma liberté... Neutralité provisoire, d'ailleurs, puisque la justice divine réalisera un jour « l'exacte réparation des dommages ».

3° Pas d'appel à la pitié de Dieu.

La pitié est une qualité spéciale et sainte de l'homme, parce que l'homme est imparfait... La pitié n'a pas de place dans le prétoire de Dieu. Ou plutôt elle y a une place à part. Loin d'être contraire à la justice absolue, elle est comprise en elle. Rien de ce qui peut émuvoir la pitié n'est inconnu du Juge.

Vanité de la prière et de l'action de grâces

Appel à la justice, appel à la pitié ; la prière est donc vaine. Ne cherche ni à convaincre le juge, ni à l'émuouvoir.

Prier le juge, c'est méconnaître sa toute-

puissance et sa justice absolue, c'est proclamer ton doute.

Ne le prie, ni en privé, ni en public, ni dans le temple, ni à ton foyer, ni dans le faste des cérémonies rituelles, ni dans le sanctuaire de ton âme, ni par des paroles, ni par des gestes, ni par de muettes oraisons.

Sois convaincu simplement, mais sois-le au plus profond de ton âme, que Dieu est, qu'il est ton Créateur et ton Juge, et efforce-toi de penser et d'agir selon cette conviction.

Pas plus que tu ne dois maudire Dieu des événements qui te font souffrir, tu n'as à le remercier de ceux qui te causent de la joie. C'est l'ordre de la nature... cet ordre est, dans son infinie diversité, cohérent et logique ; il ne le serait plus si, en vue de plaire à telle ou telle de ses créatures, Dieu intervenait soit pour modifier les lois qu'il a imposées à la matière, soit pour restreindre la liberté qu'il a laissée à l'homme.

D'ailleurs, « ces actions de grâces que formulent certaines âmes chrétiennes constituent souvent de simples manifestations d'égoïsme ; je les ai vues plus d'une fois côtoyer le crime... »

On ne peut non plus remercier Dieu pour sa justice, « l'action de grâces est incompatible avec l'idée de justice absolue ».

Laisse donc là les offrandes, la musique, le psalmodiement des cantiques (*sic*), les jeux de lumière, les formules oratoires, toute la pompe ostentatoire et conventionnelle des cérémonies humaines et tout ce qui est fait pour le plaisir des sens.

N'appelle pas à l'aide, agis. Ne cherche pas du secours au-dessus de toi, mais en toi.

Les religions éloignent de Dieu

Comment se fait-il qu'à l'heure présente tant d'hommes, et des meilleurs, écartent — ou plutôt paraissent écarter, — par une sorte de question préalable, l'idée de Dieu ?

S'ils ne voient pas Dieu, c'est qu'entre eux et lui les religions s'interposent.

Nulle erreur n'est plus funeste, au double point de vue humain et social, que cette confusion si commune entre la philosophie et la religion, entre la conception philosophique de Dieu et les conceptions « religieuses » ou confessionnelles de Dieu.

Sur la base solide de la conception philosophique de Dieu, l'imagination a construit ses chimères... Bientôt des religions et des Eglises se sont « constituées » comme des partis... Le philosophe dirige quelques âmes qui veulent le suivre. Le chef de parti suit la foule qu'il prétend conduire.

L'idée de Dieu créateur, garantissant à l'homme sa liberté et lui assurant la justice, cette idée simple, nécessaire et fondamentale, qui constitue la conception philosophique ini-

tiale et la base solide des religions modernes, a été, au cours des âges, tellement surchargée d'idées accessoires et étrangères, tellement enguirlandée de légendes, tellement entourée de rites, qu'à peine la peut-on découvrir et reconnaître sous cette prodigieuse et parasitaire floraison. Aussi je comprends l'état d'esprit de ceux, dont si longtemps je fus, qui, par crainte des religions, hésitent à proclamer Dieu...

Pendant, la conception philosophique de Dieu demeure, forte et pure... C'est faire trop beau jeu aux religions que de la leur abandonner. Elle leur est supérieure. Elle leur est antérieure... Elle est le patrimoine commun de l'humanité.

« L'école ne peut être neutre envers Dieu »,
mais ne doit pratiquer aucune religion

Une école sans Dieu, une école où l'on cache Dieu, où le maître paraît considérer l'idée de Dieu comme défendue, et met le doigt sur sa bouche quand, dans un texte, se rencontre le nom de Dieu, est une école sans sincérité.

Il y règne un malaise. Chacun y est gêné, l'élève et surtout le maître.

Une école sans Dieu risque de devenir une école contre Dieu. Il est difficile au moins qu'elle ne paraisse pas telle à nombre d'âmes inquiètes, et cette crainte est une des causes profondes de nos divisions sociales.

De ce qu'à l'école on doit parler de Dieu, il ne suit nullement que l'école doit être religieuse.

On ne doit parler à l'école d'aucune religion, pour la glorifier ou pour la combattre, pour appeler vers elle ou pour détourner l'âme confiante et docile des enfants.

Mais on ne peut pas n'y point parler de Dieu... « L'école ne peut être neutre envers Dieu. »

Quelle attitude prendre alors vis-à-vis de l'enseignement et de la mort de Jésus-Christ, qui sont « assurément des faits essentiels de l'histoire humaine, histoire des événements et histoire des idées » ? « Quelque magnifique profit que l'humanité ait tiré de cet enseignement chrétien, il est manifeste que, sur l'interprétation divine de ces faits, l'accord entre les esprits est impossible. Il doit donc être parlé le moins possible de ces faits à l'école.

De même, « je revendique... le droit et le devoir moral de ne point prier Dieu. Toute prière à l'école serait attentatoire à notre liberté de conscience ».

En tous cas, le jour où nous n'aurons plus peur de parler de Dieu, nous nous rendrons beaucoup plus sympathiques à tous ces peuples alliés, qui n'attendent point de la France qu'elle adhère à une religion officielle, mais qui n'admettent pas qu'elle ignore Dieu. « Ils comprennent que l'Etat se soit séparé de l'Eglise, non qu'il ait pu se séparer de Dieu. »

Il faut avouer aussi qu'au point de vue éducateur la crainte de la responsabilité devant un juge toujours présent ne peut être que salutaire à la grande majorité des hommes.

Et enfin, « une doctrine à laquelle la science ne peut rien reprendre, mais qui reconnaît avec sincérité que le domaine de celle-ci est limité parce que tout n'est pas matière et mécanisme, une doctrine qui proclame la certitude rationnelle et morale de Dieu, c'est-à-dire de la liberté de l'homme, de sa conscience et de sa responsabilité, de la justice absolue avec les sanctions et les réparations qu'elle comporte, une telle doctrine, propre à fortifier la valeur morale de chacun et, par suite, celle de tous, est une doctrine démocratique par excellence, conforme aux nécessités et aux fins de la démocratie, elle doit donc être à la base de l'enseignement national ».

Certitude et croyance

Ne disons pas : « Je crois en Dieu », mais bien : « J'ai la certitude que ce Dieu est. »

Ce mot de certitude est décidément le seul qui convienne. Dans le langage courant, « je crois » implique, en effet, un doute qui ne peut subsister ici.

C'est vrai que, dans le langage de la religion, « je crois » a un autre sens, mais cela tient à ce que dans toutes les religions on a assimilé, même confondu, les certitudes et les croyances, et c'est bien là l'origine et la cause profonde du malentendu qui divise les hommes.

Aucune croyance n'est nécessaire. Toute croyance qui n'est point contraire à la loi morale est respectable...

Mais que l'homme fasse attention à ceci : le domaine de la certitude n'offre aucun péril, celui de la croyance est extrêmement dangereux. Le premier, en effet, est soumis au contrôle de la raison... Dans le second, aucune règle, aucun contrôle, aucun frein ; aussi, nombre d'âmes religieuses et faibles qui s'y aventurent s'obroment-elles dans la superstition, quand elles n'y sont point entraînées par ceux-là mêmes qui les guident et devraient les en défendre.

Conclusion

J'ai la certitude que Dieu est, éternel, infini et tout-puissant.

J'ai la certitude que Dieu, par des moyens et par des fins que ma raison ne peut pénétrer, a créé toute chose, ce qui est matière et ce qui n'est pas matière.

J'ai la certitude que Dieu a déposé en moi l'étincelle divine de la conscience morale.

J'ai la certitude que Dieu, m'ayant permis de discerner ainsi le bien du mal, m'a laissé la liberté d'agir selon mon choix, afin que je sois responsable devant lui.

J'ai la certitude que Dieu, dont la justice est infaillible, par des voies et à l'heure inéluc-

table que je n'ai pas à connaître, punira tout coupable n'ayant pas expié pendant sa vie, et réparera les dommages dont chaque innocent aura souffert.

Quelques mots d'appréciation

Après cet examen purement objectif, les *Nouvelles religieuses* écrivent :

Nous aurions mauvaise grâce à ne pas saluer l'effort d'une conscience de libre-penseur, soumettant à revision ses idées sur la justice, sur la liberté et sur Dieu. Cet exemple de méditation profonde, dans une société où tant d'hommes, malgré les leçons de la guerre, sont demeurés « errants hors d'eux-mêmes », est trop louable pour que nous n'en ressentions pas toute la beauté.

Et, d'autre part, il nous sera permis de constater avec joie les échecs multipliés que subit la doctrine matérialiste, seule admise, il y a peu de temps encore, dans nos cénacles officiels de science ou de philosophie. L'ébranlement subi avec la victoire par le phénoménisme allemand, l'évidence constatée par des milliers d'êtres de l'existence des forces spirituelles, enfin une confiance plus légitime prise en elle-même par la raison humaine portent actuellement un nombre grandissant d'esprits à se retourner vers la philosophie traditionnelle, qui entend démontrer l'existence de Dieu, l'existence de l'âme et la certitude de nécessaires sanctions.

Enfin, nous sommes heureux que, dans ce pays, où l'athéisme officiel semblait élevé à la hauteur d'une institution, un esprit indépendant ait proclamé que Dieu existait, que l'école ne devait plus être l'école sans Dieu, que la croyance en Dieu devait être à la base de l'enseignement national. Cette vérité élémentaire, mais si oubliée, réapparaît enfin dans les milieux où on semblait le plus soigneusement l'étouffer.

Mais, ces mérites reconnus, nous adressons à M. Mirman, avec la même sincérité, les reproches et les regrets suivants :

Le Dieu des philosophes, dont vous admettez la seule réalité, est-il un Dieu vivant ou, malgré vos affirmations, une abstraction idéale ? S'il vit, pourquoi voulez-vous lui fermer les yeux et lui lier les mains en l'empêchant d'agir dans le monde qu'il a créé ?

Votre Dieu est juste, mais pourquoi la justice que vous lui prêtez exclut-elle en lui l'amour ? Dieu ne peut-il avoir pitié des malheurs de l'innocent et des larmes des veuves ? Ne peut-il, devant la détresse matérielle et morale des hommes, prononcer le *Miserereor super turbam* qui a mené tant d'âmes à Jésus ? Ne peut-il se révéler, s'il le veut, à un monde affamé de salut ?

Le reproche que l'on fait à Dieu n'est-il pas celui d'être trop lointain, et combien d'es-

prits de ce temps ont répété le vers du poète désabusé :

*Brise cette voûte profonde
Qui couvre la création.
Déchire les voiles du monde
Et montre-toi, Dieu juste et bon !*

Votre Dieu, Monsieur Mirman, est le Dieu inaccessible, toujours absent du monde. Comment voulez-vous que la certitude humaine s'attache à ce suprême Isolé ?

Et si ces considérations vous semblent trop sentimentales, si le besoin des foules ne compte pour rien à vos yeux, si vous vous résignez à ce qu'une doctrine *démocratique* soit, en fait, réservée à une élite fort rare d'esprits, abordons de front les réalités de l'histoire : Dieu n'a-t-il, *en fait*, jamais parlé aux hommes ? Ne leur a-t-il pas tracé lui-même, *en fait*, le programme de ses exigences et de nos obligations ? N'est-il pas, *en fait*, l'auteur et le promulgateur des dogmes que vous rejetez comme d'éphémères et dangereuses imaginations ? Ce que la raison divine comprend et pénètre doit-il être répudié sous le prétexte que la raison humaine ne le comprend pas et ne le pénètre pas ? Ces questions sont graves et, encore une fois, elles ne sortent pas de la région des rêves ; nous les rencontrons sur le terrain de l'expérience.

Parce que tout le monde n'accepte pas ces faits, en existent-ils moins ? Des raisonnements, si spécieux soient-ils, qui ne tiennent pas compte des réalités, ont toujours une base fragile. Et c'est pourquoi, Monsieur, en fermant votre livre, nous, chrétiens, nous gardons dans l'esprit un reproche, et dans le cœur un regret.

Nous reprochons à votre méthode, qui se dit scientifique, de ne pas tenir compte de toutes les exigences de la science, de la science historique en particulier. Comme il faut être sûr de soi pour repousser ce que tant de hautes intelligences ont reconnu comme étant la parole authentique de Dieu !

Nous regrettons que votre effort soit condamné à un échec certain. Le Dieu des philosophes ne sauvera jamais la masse humaine comme le Dieu de la Révélation.

La croyance en un Dieu sans amour trouvera son sanctuaire en quelques cerveaux peut-être, mais certainement en bien peu de cœurs.

Une critique plus étendue a été publiée par S. G. Mgr LATTY, archevêque d'Avignon, dans le *Bulletin* de son diocèse (15. 8. 19). En voici la conclusion :

La religion du catéchisme se recommande autrement que celle des *Certitudes* : il serait superflu de le démontrer.

Ce qu'il faut dire, c'est qu'en réalité l'auteur des *Certitudes* prétend inaugurer et nous

imposer une religion nouvelle. Quiconque « proclame Dieu », « la nécessité de subir Dieu », « la crainte des sanctions de Dieu », qu'il le veuille ou non, celui-là pose une religion. On a beau l'exempter de toute prière, de tout culte et de tout sacrement, on n'en établit pas moins des rapports de l'homme avec Dieu ; et c'est en quoi consiste précisément la religion. Ce sera une religion sombre et sèche, fondée sur une loi de crainte, avec une divinité mise en raisonnements scientifiques, pour ne pas dire en équations ; le cœur et le sentiment n'y seront pour rien ; les épreuves et les défaillances de la vie n'y trouveront aucune consolation, aucun espoir de se faire entendre du « Père qui est dans les cieux », ni de l'attendrir sur l'homme qui en souffre et qui se plaint : mais le lien religieux n'en existera pas moins entre l'homme et Dieu ; et le tout sera de le faire reconnaître et accepter aux foules humaines, aux humbles, aux enfants, à tout ce qui est faible, ignorant, déshérité ici-bas.

Ce Dieu et cette religion suffisent à l'auteur des *Certitudes*, et il nous dit lui-même qu'il offre spécialement ses « conclusions » aux « quelques lecteurs » qui seraient « de même formation intellectuelle » que lui. Soit. S'il peut convertir à ses idées les sectateurs de « l'intellectualisme », il faudra lui en savoir gré : car il s'en trouvera plus d'un parmi eux qui étouffera dans ce symbole de « certitudes » aussi froides qu'insuffisantes, et qui finira par monter dans le large et vivant *Credo* où se rencontreront les plus beaux génies du monde. L'expérience en a été faite cent fois : celle de Maine de Biran en est restée comme un type accompli. Qui sait si elle ne se renouvellera pas un jour dans l'auteur des *Certitudes* ?

Un des conseils et amis de notre auteur lui a écrit :

« ... Il est juste de voir dans les religions autre chose que des superstitions qui s'interposent entre les hommes et Dieu. »

Là-dessus, l'auteur des *Certitudes* se récrie. Il n'a pas été « dans ses intentions de faire la critique des religions » ni même « d'attaquer les superstitions le plus nettement caractérisées »... « Surtout, dit-il, je me garderais bien de ne voir dans les religions qu'un amas de superstitions. » Que si les croyants pouvaient être « froissés par son langage », il en serait « fort peiné ».

Peine aussi stérile que tardive. Il n'en a pas moins dit, dans le corps de son livre, que si certains hommes « ne voient pas Dieu, c'est qu'entre eux et lui les religions s'interposent », et que « les religions ont amoncelé entre la terre et Dieu l'épais nuage de leurs dogmes ». « la floraison accessoire des légendes et des rites », « les excroissances de crédulité », « une floraison morbide de superstitions ». Et, encore une fois, c'est de toutes les religions que parle l'auteur des *Certitudes*. Ses paroles restent, en dépit du correctif qu'il apporte dans ses « notes » de la fin ; et elles restent comme

une injure pour les croyants. Que vient-il dire maintenant « qu'il n'est que juste de faire une différence entre superstitions et croyances » ? C'est dans le cours de son ouvrage qu'il aurait dû faire cette distinction ; mais il aurait fallu en modifier trop de pages, et, pour bien des gens, l'ouvrage aurait perdu une grande partie de son intérêt.

Il s'en faut bien que nous en ayons relevé toutes les erreurs et toutes les assertions contestables. Nous espérons que, dans la région de l'Est de la France, où l'auteur jouit d'une grande et légitime notoriété, des hommes autorisés ne manqueront pas de le faire plus à fond. Nous n'avions, nous, qu'à mettre en garde les catholiques de ce diocèse : et c'est de cette façon ferme que nous leur disons de ce livre : Ce n'est pas un bon livre ; il faut vous en méfier.

† M.-A.

NOUVEAUX GROUPES INTELLECTUELS

Les « Artisans des jours nouveaux »

BUT ANNONCÉ :

PROVOQUER UNE ACTION COHÉRENTE ET UTILE
DES FORCES DE L'ESPRIT

Du *Figaro* (5. 10. 19) :

Le Supplément du Figaro publiait, le 19 juillet dernier, l'appel (1), dont nos lecteurs se souviennent, d'un « Parti de l'Intelligence », récemment constitué par un groupe d'écrivains.

Voici un autre appel qu'un autre groupe nous adresse : celui des « Artisans des Jours nouveaux ».

Les « Artisans des Jours nouveaux » agissent « par un hebdomadaire, par une librairie, par un Comité d'action ». Leur appel d'aujourd'hui est un résumé du programme qu'ils se préparent à développer et à préciser. Nous le reproduisons sans commentaires.

Le Figaro est toujours heureux d'accueillir l'expression des idées nouvelles où se manifeste un effort intéressant.

L'intelligence française

L'intelligence française n'est pas l'apanage d'un groupe de théoriciens. Il n'y a pas de professionnels de l'intelligence. L'intelligence française est une richesse de tout le peuple de France.

Elle est gauloise ; elle a puisé à la généreuse source celtique ; elle s'est baignée dans le grand fleuve de la civilisation latine ; elle est aisée et brillante, et pourtant robuste et grave ; audacieuse et ardente — et pourtant analytique et mesurée. Elle possède sans effort la qualité même de l'intelligence : elle comprend.

C'est la diminuer que de la maintenir dans le cadre, même splendide, de ce qui fut, au lieu de la diriger dans les étendues fertiles de ce qui sera.

Mais c'est la compromettre, que de la lancer dans des aventures spéculatives où l'utopie devient un déséquilibre du sentiment exagéré jusqu'à l'hystérie. L'intelligence française est celle de Colbert et de Montesquieu, de Descartes et de Voltaire, de Pasteur et de Renan, de Claude Bernard et de Proudhon, de Lamartine et de Jaurès, de Foch et du simple sous-officier territorial qui, placé hier par les hasards du combat à la tête d'une troupe hésitante, a vu, compris, décidé et réussi une synthèse rapide.

Si elle aspire à toujours mieux comprendre, si elle est apte à découvrir, par une pénétration soudaine, ce que telles autres intelligences ne percevront qu'à grands renforts de raisonnements beaucoup plus tard ; si elle est à l'avant-garde de la connaissance humaine, — n'est-elle pas, d'autre part, armée merveilleusement de la faculté du rythme qui contrebat les excès et ordonne les passions dès qu'il y a rupture d'équilibre entre les prétentions des idées et la vie réelle ?

C'est pourquoi, à cette heure où des incertitudes tragiques justifient l'angoisse, nous faisons appel à l'intelligence française.

Fonction sociale de l'intellectuel

Nous adressons un appel plus pressant à l'intelligence des intellectuels — à ceux de France dont la guerre a mûri les méditations ; à ceux du monde qui ont eu pour spectacle les faits les plus tragiquement instructifs.

La guerre fut le résultat d'un déséquilibre des forces matérielles diaboliquement poursuivi par des mégalomanes caporalisés qui intoxiquèrent l'esprit du peuple allemand. Désormais, le monde voudra constater une action formatrice et salutaire des intellectuels d'Allemagne. L'heure est venue d'élever sur les hécatombes et les ruines la réparation humaine d'un ordre nouveau, dominateur des exaltations de l'égoïsme, constructeur et protecteur de l'avenir. Voilà l'œuvre de magnifique synthèse qui sollicite les intelligences actives. Et c'est à vous surtout, intellectuels, de vous appliquer à cette œuvre positive parmi les peuples en proie aux velléités désordonnées et aux mirages des surenchères, ou paresseusement couchés dans les jouissances.

Est-ce à dire que nous demandons la dictature des intellectuels ? Nous rejetons toute dictature : celle d'un César comme celle d'une « classe ».

Ce que nous demandons n'est point qu'un homme, ou un groupe d'hommes, ait le privilège d'être à la place que son ambition convoite ; nous demandons que, dans la société, tout homme occupe sa juste place. Et la juste place de l'intellectuel est celle où il accomplira sa fonction sociale. Car il en a une.

Quelle est-elle ?

Nous assistons à un gaspillage effréné, au gâchis des matières premières et des intelligences mêmes, à la confusion des valeurs ; au désordre.

(1) Reproduit par la D. C., 1919, t. 2, pp. 307-310.

Nous disons à l'intellectuel : « Tu connais la valeur des plans et l'ordre des valeurs. Tu connais l'art de la syntaxe et de la composition. Tu as à mettre en œuvre vivante une syntaxe et une composition sociales. Accomplis cette œuvre. »

Nous déplorons, dans nos écoles, primaires, secondaires, supérieures, industrielles ou commerciales, une logomachie stérile et une débauche de théories qui encombrant les esprits et négligent le caractère.

Nous disons à l'intellectuel : « Tu observes la vie. Tu la pénètres. De ton poste, tu apprends les rapports de l'homme et de la vie. Bâti-nous des hommes bien trempés pour la vie, riches de muscles et de caractère. Enseigne les droits, mais aussi les devoirs, pour la laborieuse émulation d'une communauté de libertés. Ainsi, tu prépareras l'organisation de la République véritable : celle où le gouvernement des partis fera place au gouvernement de la nation. Accomplis cette œuvre. »

Nous subissons une perturbation, préjudiciable à tous, causée par l'incohérence des aspirations et l'antagonisme passionné des forces à la recherche d'une loi de stabilisation.

Nous disons à l'intellectuel : « Tu as étudié les lois du passé. Tu sais ce qu'elles contenaient d'erreurs. Tu as porté ton investigation au delà du moment présent. Car si tu n'as pas médité, tu n'es qu'un opportuniste à la solde d'un engouement. Tu as compris la psychologie des hommes et les conditions essentielles de leur vie en société. Tu as saisi la fragilité de leur individualisme et la dangereuse pauvreté de leurs hostilités individuelles dans l'obligation sociale. Guide-les vers la collaboration équilibrée, indispensable et féconde. Accomplis cette œuvre. »

Nous voici placés, pour vivre ou mourir, en face de cette injonction : donner beaucoup aux autres nations et recevoir beaucoup d'elles, collaborer universellement, — ou sombrer dans la faillite, ou glisser vers l'abîme d'une nouvelle guerre.

Nous disons à l'intellectuel : « Tu vois au delà des frontières. Tu lis, tu apprends, tu sais. Tu compares et tu apprécies. Enseigne à ton pays les échanges nécessaires qui assureront le nouvel ordre du monde. Facilite la collaboration des peuples comme tu as facilité la collaboration des forces dans chaque peuple. Accomplis cette œuvre. »

Et, pour que l'intellectuel accomplisse ces œuvres dans une plénitude de force et de vérité, nous lui disons : Sois homme de ta race, tout en travaillant à l'enrichir des richesses des autres races.

Les œuvres de l'artiste et de l'écrivain sont des actes

À l'écrivain et à l'artiste, nous demandons de ne pas commettre, en nos temps nouveaux, l'erreur de travailler dédaigneusement en marge des activités laborieuses de la cité.

L'artiste est un artisan parmi les artisans ;

il collabore à la vie de la cité. L'art n'est pas une anomalie dans la cité, c'est une nécessité supérieure pour la cité. Et c'est diminuer les forces vives d'une nation que de le tenir pour un luxe de dilettante parce qu'il fait activement partie de la vie moderne, qui peut être complète ; parce qu'il a sa haute utilité morale et son rôle économique dans la situation et l'influence de la patrie proposant ses échanges sur les marchés du monde.

L'artiste et l'écrivain donnent des œuvres. Leurs œuvres sont des actes lorsqu'elles sont pures et belles. Si ces actes n'étaient pas accomplis, les civilisations manqueraient d'un foyer de pureté et de beauté et ne sauraient être ni durables ni grandes.

C'est pourquoi tous les hommes d'une nation doivent comprendre la valeur et le bienfait réels de la nourriture spirituelle inventée pour eux par l'artiste et l'écrivain, si l'homme, en eux, se libère de la bête.

C'est pourquoi, dans la société, justice doit être rendue au labeur de l'écrivain et de l'artiste.

C'est pourquoi nous concevons logiquement que l'artiste, l'écrivain, l'intellectuel se groupent, eux aussi, en corporations ; qu'ils fédèrent leurs forces et leurs droits pour travailler plus utilement et vivre mieux dans la communauté.

LES ARTISANS DES JOURS NOUVEAUX.

Parmi les délégués :

Marcel BARRIÈRE, Charles BRUN, A. DAUDÉ-BANCEL, Nicolas BEAUDUIN, Fernand DIVOIRE, Charles DORNIER, Jean DESTIEUX, Raymond CLAUZEL, Jean HURÉ, CAROL-BÉRARD, KER-FRANK-HOUX, Philéas LEBESGUE, Paul-Hyacinthe LOYSON, Maurice LEVEL, Louis MANDIN, Maurice PRIVAT, A. ROUX, Emile RIPERT, Gaston SAUVEBOIS, Gaston PICARD, Jacques NOIR, Henri STRENTZ, Edouard SCHURÉ, René LEHMANN, Gustave-Louis TAUTAIN, Jean MULLER, Edouard KRAKOWSKY, Octave UZANNE, Paul VÉROLA, J.-M. CARRÉ, Robert VEYSSIÉ, G.-A. MASSON, Edmond LASKINE, Paul REBOUX.

INFORMATIONS ET CONTROVERSES

Y a-t-il en France quelque chose de changé?..

*OUI, répond Mgr Baudrillard
particulièrement soucieux
du bon renom de la France*

Du Bulletin de Propagande française (sept.-oct. 1919) :

Critiques d'après-guerre

Cette question : Y a-t-il en France quelque chose de changé? amis et ennemis se la posent, les uns avec inquiétude, les autres avec une curiosité malveillante, et nous nous la posons nous-mêmes, nous, catholiques français,

avec une véritable angoisse. Parfois, en présence de certaines paroles et de certains actes, l'irritation ou le découragement nous envahissent : « Décidément, ils sont toujours les mêmes, nous écrivons-nous, parlant de nos adversaires, et rien ne les changera. » Telle de nos grandes revues, tel organe important de la presse catholique se fait l'écho de ces dispositions d'âme ; aussitôt, de leurs critiques et de leurs aveux l'étranger use et abuse, comme d'autant d'armes contre la France. Nous autres catholiques militants, nous sommes pris entre deux devoirs, il nous faut faire face à deux tâches différentes. Nous devons soutenir la réputation de la France devant l'étranger, réputation qui importe à notre patrie, mais qui importe aussi à l'Eglise catholique, dont la France demeure l'un des piliers ; nous devons nous défendre à l'intérieur contre toute agression qui tend à renouveler les injustices d'antan, ou tout simplement à en perpétuer les conséquences. D'où l'obligation morale de signaler ces agressions ; si nous nous y dérobons, à leur tour elles porteraient leurs fruits et passeraient à l'état de fait accompli. Or, il est incontestable que, de temps à autre, ces agressions se produisent.

Il ne l'est guère moins qu'une partie de la population française — et il en est de même dans tous les pays qui ont pris part à l'horrible guerre — est saisie d'une soif de jouissances faciles, basses et sensuelles, qui rappelle les pires époques, celle du Directoire, par exemple. Pouvons-nous, catholiques et patriotes, laisser passer sans protester avec indignation des excès qui sont une offense au Dieu que nous servons, un déshonneur pour le pays que nous aimons ? Assurément non.

Laisserons-nous dire pour cela hors de nos frontières que la société française de 1919 renoue, par-dessus la guerre, les traditions décadentes que l'on reprochait à celle de 1913 ? Pas davantage. Ce serait injuste et faux.

La France, dira-t-on encore, est toujours un foyer de révolution ; et l'on aura beau jeu à citer certaines théories fort voisines de celles du bolchevisme, certaines excitations forcées sorties de la bouche d'orateurs populaires, certaines grèves d'un caractère inquiétant. Tous ces symptômes et le mal dont ils sont l'indice, il faut bien aussi que nous les dénoncions puisque c'est notre devoir, l'un de nos premiers devoirs, de les combattre. Le bolchevisme et tout ce qui lui ressemble, c'est l'antipode de la civilisation chrétienne, pour laquelle nous avons lutté, nous luttons et nous lutterons tant qu'il nous restera un souffle de vie.

Quant à souffrir que de ces tendances néfastes on fasse à la France un grief particulier, alors qu'elle est une des nations européennes les moins atteintes, et qu'on se serve de ce grief, de même que de certaines manifestations irréligieuses ou immorales, pour réitérer contre notre pays toutes les accusations sous lesquelles on a prétendu l'accabler à la veille et au début de la guerre, eh bien, non ! nous ne le souffrirons pas.

L'attitude religieuse des autorités gouvernementales Deux faits

A) A La Rochelle

La situation religieuse, morale et sociale de la France n'était pas, en 1914, telle que nos ennemis la dépeignaient ; elle est aujourd'hui meilleure qu'en 1914 ; il y a en France quelque chose de changé ; telle est notre thèse, et nous la croyons bien fondée.

Plaçons-nous seulement aujourd'hui au point de vue de l'attitude religieuse des autorités gouvernementales. Voici deux faits, un petit et un grand, que je puis produire en témoin oculaire. — Le 16 août dernier, dans la vieille et noble cité de La Rochelle, théâtre de tant de luttes historiques au cours de nos guerres religieuses, dans le département de M. Combes, moi, prélat romain et recteur d'Université catholique, après avoir prêché à la cathédrale en faveur des écoles libres, j'ai pris la parole, en une salle de la ville, pour exposer les raisons que nous avons de poursuivre notre propagande à l'étranger ; toutes les autorités civiles et militaires étaient représentées. Qui présidait ? Le procureur de la République, protestant, à côté du vénérable évêque de La Rochelle, Mgr Eyssautier ; l'un me présenta au début de la séance, l'autre me remercia à la fin ; on n'entendit que des paroles d'union ; à la sortie, toutes les mains se serrèrent cordialement. Aurait-on vu ce spectacle en juillet 1914 ?

B) A Meaux

Ce n'était que l'image en raccourci du spectacle grandiose qui devait se dérouler à Meaux trois semaines plus tard, le dimanche 7 septembre, à l'occasion du cinquième anniversaire de la première bataille de la Marne.

La déplorable habitude qu'ont beaucoup de journaux, sous prétexte d'actualité et de prompt information, d'écrire d'avance, en s'appuyant sur les programmes et sur les discours déjà imprimés, le compte rendu des cérémonies, fait qu'ils n'en reproduisent que très imparfaitement la physionomie. Cela a été particulièrement sensible pour ces fêtes de Meaux ; quelques-uns seulement ont donné l'impression de cordialité, de déférence mutuelle, de bon accord que nous avions tous éprouvée ; c'est qu'il fallait avoir vu et entendu pour comprendre et pour sentir le caractère de cette journée.

Ce qu'on a vu : devant l'autel, où se célébrait le Saint Sacrifice, puis au pied de la chaire chrétienne, d'où tombaient les accents émouvants du pieux et patriotique discours de Mgr l'évêque de Verdun, l'un des ministres de la République, M. Noulens ; le préfet de Seine-et-Marne, M. Peytral, nom cher au parti radical ; le député maire de Meaux, M. Lugol ; le colonel Nodet, représentant le président de la République ; le colonel de Pitray, représentant le ministre de la Guerre ; des députés, des conseillers municipaux de Paris, de toutes opinions ; des généraux, des amiraux, des diplomates ; des représentants de

presque tous les Etats alliés. A l'église, l'attitude de tous fut parfaite, et la plupart s'associèrent à nos gestes catholiques.

L'après-midi, lorsque à l'entrée du village de Chambry les autorités, y compris les députés du département, descendirent de leurs automobiles, pour gagner à pied le cimetière et l'estrade qu'on avait dressée face aux morts, en haut d'un talus qui devait servir de tribune aux orateurs, le ministre s'approcha de la façon la plus courtoise du cardinal Luçon et des évêques ou prélats qui l'accompagnaient, et les pria de se joindre au cortège officiel.

Sur l'estrade, le ministre apparut au centre d'un hémicycle ; d'un côté, les généraux ; de l'autre, les évêques. Quand il eut fini de parler, il se tourna vers le vénérable cardinal Luçon, et tous deux échangèrent un serrement de main cordial et ému. D'innombrables photographes ont saisi le geste symbolique.

Ce qu'on a entendu : je ne parle pas du magnifique, du vigoureux, de l'empoignant discours improvisé à la fin du banquet par le cardinal-archevêque, mais uniquement de ceux qui, prononcés à Chambry, eurent un caractère officiel. On n'en compta pas moins de sept : le maire de Meaux, le président du Conseil municipal de Paris, celui du Conseil général de Seine-et-Marne, M. Merlet, président de l'Association des combattants mutilés ; M. Maurice Barrès, M. Jacques Dumesnil, ancien sous-secrétaire d'Etat à l'aviation ; enfin, M. Noulens, ministre du Ravitaillement, prirent successivement la parole. D'après un premier projet, M. Barrès aurait dû parler à part, sur la Grande-Tombe de Neufmontiers, celle où repose Péguy, et où il nous était réservé d'entendre M. Lesourd, puis le cardinal Luçon. A la prière du ministre, qui voulut mieux marquer par là l'union de tous les partis, c'est à Chambry que le discours, plein de pensée, du président de la Ligue des Patriotes s'inséra parmi les harangues officielles. Toutes les paroles qui furent dites furent des paroles d'union et de fraternel amour entre Français, d'oubli des anciennes querelles dans le respect des opinions et des croyances. Ce ne fut pas sans une particulière émotion que l'on entendit le député radical-socialiste de Fontainebleau, M. Dumesnil, celui-là même qui, jadis, au cours d'une période électorale, avait renié les maîtres religieux de son enfance, non seulement évoquer, avec l'éloquence d'un homme qui avait été là, tous les villages environnants où il s'était si vaillamment battu en 1914, jusqu'à ce qu'il tombât grièvement blessé, mais reconnaître que cette immense assistance était venue pour se souvenir et pour prier, pour recueillir enfin la grande leçon des morts, leçon de sacrifice et d'union, justement appelée sacrée.

Avec moins de feu sans doute, mais avec la double autorité de sa personne et de ses fonctions, le ministre tint le même langage et aboutit aux mêmes conclusions.

Je le sais, quelques esprits chagrins et toujours opposants ont prétendu que ce langage

était imposé non seulement par les circonstances, mais par des considérations électorales, médiocrement désintéressées. A quoi je répondrai d'abord que nul n'a le droit de suspecter a priori la sincérité d'hommes qui parlent en bons Français, surtout quand ils ont prouvé qu'ils le sont, en versant leur sang sur le champ de bataille ; mais ensuite que si, pour assurer sa réélection, il faut aujourd'hui qu'un député radical-socialiste fasse entendre des paroles d'union, de tolérance et de respect mutuel, c'est la meilleure preuve qu'il y a en France quelque chose de changé : et donc notre thèse est amplement démontrée.

ALFRED BAUDRILLART,
de l'Académie française, directeur
du Comité catholique de propa-
gande française à l'étranger

Comment s'enrichit l'enseignement laïque

LA « PAIX DU DROIT » EST POUR LES ALLEMANDS MAIS NON POUR LES CATHOLIQUES FRANÇAIS

Mgr GIRAY, évêque de Cahors, adresse la lettre suivante au clergé et aux fidèles de sa ville épiscopale :

CHERS MESSIEURS ET BIEN CHERS FRÈRES,

Un journal, imprimé à Cahors, vient de nous apprendre, dans son numéro du 20 septembre, que « le ministre de la Guerre a rendu à la ville de Cahors, qui le lui avait prêté, l'établissement, dit « Petit-Versailles », autrefois « dévolu à la ville pour être affecté à usage scolaire », — ce qui « va permettre à l'administration académique d'y transporter les cours d'enseignement primaire supérieur de garçons, trop à l'étroit dans l'école de la rue du Président-Wilson » ; mais « les deux établissements seront sous la même direction, comme actuellement, quoique dans deux locaux séparés ».

La « population cadurcienne », ainsi informée par une feuille publique, a-t-elle bien compris que le « Petit-Versailles » dont il s'agit n'est autre que l'ancien *Pensionnat Saint-Gabriel* ? — Or, cet établissement, bâti sur le terrain du Grand Séminaire, c'est-à-dire sur un emplacement qui faisait partie de la Mense épiscopale, fut construit au moyen de libéralités pieuses dues à la charité généreuse des catholiques de Cahors et des Frères des Ecoles chrétiennes ; c'était donc un bien d'Eglise, qui devait servir à l'éducation morale et religieuse, donnée avec autant de compétence que de dévouement par des maîtres d'élite.

Hélas ! on avait compté sans la persécution, qui commença par traquer les Congrégations enseignantes, en attendant de les chasser de leurs écoles et de les en déposséder. Ce fut donc la spoliation légale, et non moins inique pour cela ; et la loi de Séparation vint finalement consommer le forfait.

Il est possible que, depuis lors, une dévolution soit intervenue pour attribuer à la ville le *Pensionnat Saint-Gabriel*, et la ville a pu, durant la guerre, le mettre à la disposition de l'autorité militaire pour l'hospitalisation des soldats et des réfugiés, ce qui d'ailleurs était alors une excellente destination au point de vue charitable et patriotique.

Mais aujourd'hui il s'agit de consacrer officiellement un acte d'injustice commis à nos dépens, et nous avons le devoir de protester solennellement contre cette mesure, que réprouvent la conscience et la probité. Si l'établissement est « affecté à l'usage scolaire », ce doit être pour le compte des légitimes propriétaires et des maîtres de leur choix ; en dehors d'eux, il ne saurait y avoir qu'usurpation par la force, et la force ne crée pas le droit.

Il est vrai que dans ses *Leçons de morale*, Albert Bayet écrit, dès la première page, que « les bonnes actions sont les actions utiles » ; mais ces principes ne sont pas ceux du Décalogue et le septième commandement est formel, imprescriptible, toujours en vigueur :

*Le bien d'autrui tu ne prendras
Ni retiendras à ton escient.*

Bien malheureux seraient les chrétiens et les honnêtes gens qui ne le comprendraient plus ; bien à plaindre aussi et même à blâmer seraient les catholiques qui, pour l'éducation de leurs enfants, se contenteraient des « leçons de morale, laïques et positives, c'est-à-dire indépendantes de toute confession religieuse et de tout système métaphysique ». Il ne suffit pas, vraiment, pour que des « actions soient bonnes, qu'elles soient simplement utiles » ; sinon, les pires attentats seraient légitimés par cette théorie ; il faut encore que ces « actions ne soient pas nuisibles aux autres », sans quoi elles seraient mauvaises, et rien ne pourrait les justifier en droit, fussent-elles sanctionnées de fait par une loi existante.

Nous vous prions, Messieurs et chers coopérateurs, de rappeler ces grands principes à vos fidèles, et nous demandons aux parents chrétiens de s'en inspirer pratiquement dans leur conduite. Quant à nous, que la Providence a placé comme évêque sur le siège de saint Gélulphus, nous revendiquons comme nôtre et pour l'enseignement libre le *Pensionnat Saint-Gabriel*. On peut en faire, au mépris de tout droit, une école officielle d'enseignement primaire supérieur pour les garçons, et l'administration académique peut fort bien s'entendre avec la ville de Cahors pour réaliser cette combinaison qui facilite des projets d'agrandissement ou des installations nouvelles ; mais toutes ces améliorations sont faites au préjudice de notre ancienne organisation scolaire et même, hélas ! avec la connivence de certains catholiques, trop peu conscients de leurs devoirs à l'endroit de l'éducation chrétienne de leurs enfants... Nous aurons du moins élevé ici la voix de la justice méconnue et déchargé notre conscience de pasteur du diocèse, en proclamant

des traditions sacrées, des droits inaliénables et des principes intangibles.

Et sera notre présente lettre lue dans toutes les églises et chapelles de Cahors, le dimanche 25 septembre.

Donné à Cahors, le 22 septembre 1919.

† JOSEPH, év. de Cahors.

CHOSSES VUES

UNE SÉANCE DE LA CHAMBRE où l'on étudie la loi électorale

On lit dans le très parlementaire *Bonsoir*, édition vespérale de l'*Œuvre* de M. Téry, 6. 9. 19, sous le titre « Nos députés ne veulent pas mourir encore » :

Je connais quelques députés remarquables, j'en connais beaucoup de charmants ; mais, mes amis, quelle assemblée de salauds !

Si vous voulez les connaître, allez assister à une de ces séances du matin, généralement dédaignées du public et où se discutent en ce moment les modalités de la loi électorale.

Vous ne vous passionnerez peut-être pas spécialement pour le sectionnement ou pour la prime aux majorités, mais vous aurez, je vous le promets, un beau coup d'œil.

Et d'abord, vous aurez la joie de constater qu'il y a deux fois plus de députés en séance, ces jours-là, qu'aux jours où l'on discute les articles les plus importants du Traité de paix, car les foules n'ont pas le loisir de l'hypocrisie, ni la possibilité de la réticence : les passions qui les possèdent s'expriment sans pudeur.

Qu'est-ce donc qui a amené là tant de monde ? Et qu'y a-t-il dans cet amendement Guiraud, qui fut hier l'amendement Laval-André Hesse, pour devenir ce matin l'amendement Lafont-Ossola ?

Contient-il, par exemple, une proposition en somme fort détestable de réviser la loi électorale ? Non pas. Il contient la proposition de ne pas appliquer une loi d'Etat, une loi définitivement votée, à ceux-là précisément qui l'ont votée. Et c'est pour un si noble dessein que l'assemblée s'émeut à ce point.

Donc la plupart des députés ont abandonné leurs bancs, ils se pressent dans l'hémicycle, comme aux soirs de séances héroïques. Un même élan les a jetés vers cette tribune, où leur destin est en train de se fixer. Les partis sont confondus ou, plus exactement, il n'y a plus de partis : il y a des hommes qui veulent vivre et qui sont prêts à tout sacrifier pour prolonger de quatre ans leur existence parlementaire.

De cette cohue de grands mots s'élèvent.

Les orateurs qui se succèdent à la tribune parlent d'équité, de discipline des partis, d'indépendance et du salut de la République. On les écoute tout de même, chacun connaît le sens de ces raisonnements sur lesquels il a longuement réfléchi, mais il espère qu'un argument

inconnu va surgir qui ralliera tout le monde et qui fera triompher le scrutin qui assurera sa réélection.

Ceux mêmes qui se savent condamnés aussi bien au scrutin d'arrondissement qu'au scrutin de liste se reprennent à espérer. Qui sait si quelqu'un ne va pas inventer là, tout à l'heure, à cette tribune, un scrutin inédit qui lui rendrait des chances ?

Les plus vieux compagnons de lutte, les amis les plus fidèles se jettent des regards de défiance et des mots de colère. Ce membre de la droite est prêt à tout pour faire échouer une loi électorale qui, cependant, de l'avis de tous, triplera les forces de son parti, et chacun sait que ce socialiste unifié, à l'issue de la séance, courra chez Mandel pour se concerter avec cet irréductible ennemi du parti sur la prochaine manœuvre à tenter.

Il y a là des ambitieux que l'espoir anime, des habiles dont le titre de député soutient les intrigues, et des pauvres que leur traitement fait vivre. Mais il y a aussi des gens riches, sans espérances politiques, il y a des hommes désintéressés, il y en a même d'écœurés. Tous, pourtant, ont l'air de participer à la même fièvre et le même but les a précipités dans l'arène.

Les arguments les plus cruels s'échangent :

— Votre loi est monstrueuse, dit l'un, et je vous citerai toutes les abjectes coalitions qu'elle favorise.

Et tout le monde sait que c'est vrai.

— Le Parlement, réplique l'autre, en trois législatures n'a réalisé que cette seule réforme, et pour vous faire réélire vous voulez la jeter par terre la veille du jour où il faudra l'appliquer.

Cela n'est pas moins vrai.

Mais qu'importe, en dernière analyse, les arguments et même les injures : ces hommes se cramponnent à la vie. Que voulez-vous ? Parmi les héros mêmes il en est peu qui aient osé se regarder mourir.

Peuple souverain, que l'on n'aperçoit le plus souvent que dans la cohue hurlante et puante des réunions publiques, faut-il que tu sois beau, généreux et grand, pour que tant d'hommes si divers soient possédés à la fois par la passion d'incarner tes volontés !

ROBERT DE JOUVENEL.

« MIETTES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE »

Le véritable rôle de Wilson et de Lloyd George

On commence — à peine — à l'indiquer ; et quand la liberté de la presse nous sera pleinement rendue, le « peuple » sera fort surpris d'apprendre à quel point il a été trompé. Voici une première note du nouveau directeur de l'*Eclair* (8. 10. 19) :

Autour de la politique. — Les *Boubouroche* de la diplomatie. — Les bolchevistes viennent d'essayer leur force au dynamomètre social de la vieille Angleterre. Ils se

sont meurtri les poings. Le règne des Smillie, des Ramsay Mac-Donald, des Snowden du défaitisme s'achève (1). Le trade-unionisme, fier de ses traditions nationales, s'est refusé aux aventures que lui voulait faire courir et que voulait faire courir au pays le travaillisme extrémiste. L'opinion publique a tout fait entrer dans l'ordre, même M. Lloyd George, responsable en grande partie, par sa politique démagogique, de la situation qui faillit compromettre l'immense victoire de la Grande-Bretagne.

Le gouvernement anglais va sans doute se reprendre, et nous nous en réjouissons ; mais qui nous rendra, hélas ! ce qu'il nous a ravi au temps de la Conférence de la paix, alors qu'il « wilsonisait » avec l'adversaire défaitiste, auquel il vient de porter aujourd'hui un si rude coup !

Nous avons, certes, de lourds griefs à faire valoir contre M. Wilson. Mais M. Wilson était excusable de ne point connaître l'Europe et ses Roches. Il venait de loin, et pouvait menir à la réalité. Encore qu'il ne soit intervenu dans la guerre que pour sauvegarder les intérêts américains, il pouvait aussi faire valoir, avec une apparence de raison, auprès des foules stupides, qu'il ne nous devait rien, et que nous devions tout à son idéalisme destructeur. C'est une autre querelle que nous avons à régler avec M. Lloyd George.

M. Lloyd George a repris, avec une sorte de joie mauvaise, toutes les signatures qu'il nous avait données en vue de nous assurer une paix forte et durable, et nous avions pourtant sauvé son pays — qui était d'abord visé à travers le nôtre ! En réclamant la Conférence de Prinkipo, en intervenant pour le retrait des troupes alliées de Russie, il a créé, chez un trop grand nombre de nos amis russes, un fâcheux état d'esprit contre l'Entente dont la France pourrait bien être la première victime. Enfin, sa conduite abominable à l'égard de la Roumanie et de la Pologne, qui constituent nos « Marches de l'Est », est pareillement inexcusable.

Maintenant qu'il ne peut plus soutenir que la Triple-Alliance des grandes organisations ouvrières, dupée par les germanophiles de la démagogie et de la ploutocratie, lui interdit de dépenser tout l'amour que son cœur ne manque pas de recéler pour nous, son repentir ne nous suffirait pas. Il doit se rendre compte qu'il n'a pas grand'chose à attendre de l'Amérique, qui l'a aidé à nous dépouiller, et l'heure est venue pour lui de définir clairement son attitude à notre endroit. Est-il pour l'alliance française avec toutes ses conséquences ? S'il ne le dit pas, notre gouvernement a le devoir de le lui demander, en exigeant une réponse claire et formelle, car nous n'allons pas, après notre victoire, continuer de figurer dans le monde les *Boubouroche* de la diplomatie, qui donnent tout et n'ont jamais que les restes du festin.

EMILE BURÉ.

(1) Pas tout à fait, hélas ! Et il faut bien reconnaître que leur défaite a été assez chèrement achetée par des concessions gouvernementales au point de vue des salaires. (Note de la D. C.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'ÉPISCOPAT ET LES ÉLECTIONS (1)

Conclusions logiques qui découlent des principes

Lettre de M^{gr} NÈGRE, archevêque de Tours

M^{gr} NÈGRE, dans une lettre pastorale du 8. 10. 19, établit son droit et son devoir, en tant qu'évêque et Français, d'avertir les fidèles de l'importance morale des prochaines élections. Il ajoute :

En France particulièrement, les affaires civiles et les choses religieuses sont partout en contact. En effet, les lois de la Chambre et du Sénat touchent sans cesse à la religion ; le département et le diocèse, la commune et la paroisse, la mairie et le sanctuaire, l'école et la chaire, le cimetière et la croix, le tribunal et le Christ, les hôpitaux et les couvents, les jours de travail et le dimanche, les colonies et les missionnaires, la morale et le catéchisme, l'Etat et l'Eglise se rencontrent partout étroitement unis et souvent se compénètrent. Bien plus, la paix civile tient si intimement à la paix religieuse, que la première chancelle aussitôt qu'est ébranlée la seconde. Vous commettriez donc une très grave faute, N. T. C. F., en séparant la question religieuse de la question civile, et en donnant vos suffrages aux ennemis de Dieu, au détriment des candidats qui soutiennent les intérêts inséparables de la patrie et de l'Eglise.

Dans l'œuvre gigantesque de défense nationale, sur le front des batailles, nul n'a songé à exclure la religion. On n'a pas dit à tel général : « Vous êtes catholique, retirez-vous ! » On n'a pas crié aux prêtres : « Retournez à vos églises ! » ; ni aux religieux : « La loi vous interdit le séjour dans la patrie ! » ; ni aux soldats qui priaient : « Quittez vos armes ! » ; ni aux aumôniers : « Cessez vos prédications et vos cérémonies religieuses ! » Rien de pareil ne s'est vu. Or, si l'union de tous les hommes de cœur a sauvé le pays, il faut la conserver après la victoire. Cette union est indispensable pour écarter des affaires publiques les traîtres et les fauteurs de divisions et de troubles. Tous doivent le comprendre, soldats et électeurs patriotes, et se convaincre de la nécessité de voter pour que la France, qu'ils ont sauvée, ne tombe pas aux mains de

ceux qui ont tout fait ou feraient tout pour la perdre.

Sa Grandeur conclut :

De ces principes, il est facile de tirer les conclusions logiques qui en découlent. *

1^o Les catholiques se peuvent en conscience s'allier à la secte maçonnique ni voter pour un candidat franc-maçon. Les Papes ont porté les condamnations les plus sévères contre ces sociétés secrètes, ennemies irréductibles de la religion et de l'Eglise.

2^o Aucune alliance n'est permise avec les partis et les candidats qui veulent le maintien des lois de laïcité et de persécution religieuse. Un chrétien trahirait ses devoirs les plus sacrés en leur accordant son appui et sa voix.

3^o Les catholiques doivent encore se garder d'adhérer à ceux qui pour mieux faire l'union, comme ils disent, commencent par écarter la question confessionnelle ou religieuse, pour ce prétendu motif qu'elle est irritante. Raison criminelle, si elle n'est inconsciente. Exchure la religion n'est pas autre chose que prononcer l'exclusion de Dieu. Autant vaut dire que pour mieux unir les enfants d'une même famille, il ne faut rien dire de leur père ni de leurs devoirs envers lui, ce serait une cause de division. Dieu est vérité et justice ; bannissez-le de votre programme, et il vous restera pour vous unir le mensonge et le mal. Homme sans Dieu, Etat sans Dieu, législateur et lois sans Dieu, société sans Dieu, voilà le sens de la formule : « Ne prononçons pas le mot de religion, la question est irritante. »

La lettre collective des évêques de France, dont se devaient inspirer les programmes électoraux des catholiques, n'a pas craint de parler de Dieu, de Jésus-Christ et de l'Eglise.

Et S. Em. le cardinal de Bordeaux s'est fait en propres termes la demande : « En vue des élections prochaines, faut-il que la question religieuse se pose ? » — Il a répondu : « Oui, la question religieuse doit se poser. » C'est l'évidence même.

4^o D'où la nécessité d'obtenir pour la France cette institution que l'Alsace et la Lorraine ont maintenue malgré la fureur et contre la puissance du kaiser, cet ennemi mortel de l'Eglise et du vrai Dieu ; nous voulons dire les écoles confessionnelles, où les enfants dont les parents voulaient l'enseignement religieux le recevaient, tandis que ceux dont les parents n'étaient pas catholiques n'assistaient pas aux leçons de catéchisme. C'est la liberté que devrait savoir accorder une sage tolérance politique.

5^o Si l'Etat, contrairement à ses devoirs, n'offre pas aux catholiques ces écoles qu'ils ont en droit d'exiger, il ne doit pas commettre la criante injustice de les obliger à payer en même

(1) Voir les lettres de M^{gr} HUMERRECHT (*D. C.*, 1919, t. II, pp. 232-233), du card. MATHIN (*Ibid.*, p. 313), du card. de CARRIÈRES (*Ibid.*, pp. 398-399) et du card. ANDRIEU (*Ibid.*, pp. 399-400).

temps l'école publique et l'école libre à laquelle ils confient leurs enfants. En d'autres termes, l'Etat doit adopter la répartition proportionnelle scolaire. C'est encore là une question électorale.

6° Enfin, les catholiques ont le devoir de demander la reprise des relations entre l'Etat et le Souverain Pontife et la reconnaissance officielle des droits de l'Eglise.

Tours, le 8 octobre 1919.

† ALBERT, archevêque de Tours.

Cette lettre sera lue dans toutes les églises du diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

« L'union des catholiques avec tous les gens de bien »

Déclaration de M^{sr} GIBIER,
évêque de Versailles

Le *National de Seine-et-Oise*, cité par le *Temps* (12 et 18. 9. 19), publie la déclaration suivante, faite par Mgr GIBIER, évêque de Versailles, à son directeur au sujet de l'attitude que les électeurs catholiques devront observer pendant la prochaine lutte électorale :

La doctrine traditionnelle de l'Eglise à l'égard des pouvoirs constitués nous fait un devoir, à tous, d'accepter loyalement et sincèrement le régime politique en vigueur... Rendons à la République ce qui lui appartient et à Dieu ce qui est à Dieu.

Si on veut l'union désirable des catholiques avec tous les gens de bien, il faut écarter ce qui les éloigne de nous : j'entends par là les divergences politiques.

Ils sont nombreux, en effet, les hommes d'ordre qui tiennent autant au régime républicain que nous à nos convictions religieuses.

L'opposition au régime est pour eux une barrière infranchissable ; à n'en pas douter, ils ne voudraient ni s'associer à une liste où figurerait un monarchiste avoué ou déguisé, ni le soutenir de leurs suffrages.

Comment, en effet, associer deux hommes, dont l'un est attaché à la République, comme on l'est à un dogme, et l'autre qui ne parle que de l'étrangler ?

Les républicains progressistes et les radicaux modérés ne consentiront jamais à marcher avec les catholiques si les catholiques ne leur donnent pas, au point de vue constitutionnel, des garanties politiques.

Beaucoup pardonneront à un candidat d'être catholique, qui ne lui pardonneront pas d'être réactionnaire, c'est-à-dire anti-républicain.

Mais, dira quelqu'un, supposons que les radicaux proposent pour la liste de fusion le nom d'un homme certes compétent, patriote et opposé aux révolutionnaires, mais compromis par certains votes antérieurs. Accepterez-vous qu'il soit porté sur la liste de concentration que vous soutiendrez contre les révolutionnaires ?

Parfaitement, répondrai-je. Dans l'adversaire d'hier, il faut voir le patriote, l'homme décidé

à faire opposition au désordre et à l'anarchie. Je voterai pour lui, parce qu'homme d'ordre et parce qu'avec son appui on pourra éviter la révolution sociale, qui serait une véritable catastrophe.

Aux prochaines élections, la situation sera d'une gravité exceptionnelle. C'est cette situation qui permettra de soutenir intégralement une liste de fusion, où il y aura un ou plusieurs candidats connus pour leur radicalisme.

En résumé, si les catholiques trouvent dans la liste de coalition qui leur sera présentée les compensations auxquelles ils ont droit, ils devront porter, avec discipline, leurs suffrages sur la liste entière des candidats proposés à leurs votes.

Et l'évêque s'arrêta...

— Mais, Monseigneur, ne réclamez-vous rien en échange ?

— Non, me répondit l'évêque, nous demandons en tout et pour tout trois choses : *apaisement, liberté et justice.*

Règles de conscience à suivre en matière électorale

Lettre de M^{sr} de GIBERGUES,
évêque de Valence

Au double titre de patriote et de chrétien, nul n'a le droit de se désintéresser de la question électorale sans forfaire à sa conscience. Voter est un devoir certain ; et d'autant plus grave que le vote influera davantage sur les destinées de la nation.

C'est dire à quel point il importe de bien voter. Celui qui, par négligence ou indifférence, s'abstiendrait ; celui qui, par intérêt personnel, pour garder une place, s'assurer un avenir, pour cultiver une amitié ou assouvir une rancune, voterait contre les intérêts de la France, commettrait une faute énorme et se chargerait devant Dieu de la plus lourde responsabilité.

De même, celui qui, pour satisfaire ses passions politiques, se désintéresserait de la question morale et religieuse ; à plus forte raison, celui qui voterait pour un programme ou des candidats hostiles aux intérêts moraux et religieux, celui-là non plus ne pourrait échapper ni à la condamnation de sa conscience ni au jugement de Dieu.

La forme d'un gouvernement a son importance, et chacun est libre de se rallier à celle qu'il juge la meilleure ; chacun peut se déclarer partisan de la constitution qu'il croit la plus propre à assurer la prospérité nationale. Mais il est des questions qu'il n'est jamais permis de sacrifier, parce qu'elles sont à la base de tout : ce sont les questions morales et religieuses.

Plus que jamais la religion a fait ses preuves pendant la guerre. Et les moins croyants ont été contraints de lui rendre publiquement un

hommage mérité. A tous ceux qui ne sont pas de parti pris, la religion apparaît comme une force, comme un apport patriotique et social de première valeur. Les services qu'elle a rendus dans le passé, ceux qu'elle est appelée à rendre dans le présent, soit pour l'organisation chrétienne du travail et les rapports entre patrons et ouvriers, soit pour le règne de la moralité et de la justice, soit pour la constitution et la stabilité de la famille, soit pour l'accroissement de la natalité et la bonne éducation de la jeunesse : tous ces services sont incontestables et de premier ordre. Les libertés religieuses, loyalement concédées, auront une influence considérable, non seulement sur le bon renom de la France à l'étranger, mais sur sa prospérité matérielle à l'intérieur.

Or, les libertés religieuses vont dépendre des hommes qui arriveront au Parlement. Ce sont eux qui décideront si la religion sera toujours persécutée, traquée, répudiée, ou si elle jouira, enfin, des mêmes libertés que les autres institutions nécessaires à la prospérité du pays. Mais ces hommes, ces mandataires, ce sont les électeurs qui les nommeront et qui en seront responsables.

Nous disons ces hommes ; car les hommes ici importent plus encore que les programmes. L'expérience ne nous a que trop montré ce que valent les programmes aux mains d'hommes sans conscience, qui ne s'en servent que pour capter la confiance des électeurs, et s'empresent de le répudier dès qu'ils sont élus.

Vous voterez pour des hommes dont la conduite, la doctrine avérée et les opinions connues vous inspirent toute sécurité ; des hommes dont vous serez certains qu'ils défendront la liberté religieuse, en même temps que l'ordre et les véritables intérêts agricoles, industriels, commerciaux et sociaux du pays.

Nous recommandons à nos prêtres d'éclairer avec tact et délicatesse les consciences, comme nous le faisons ici nous-même, en se gardant bien de se mêler et de se compromettre dans les luttes de parti. Le prêtre doit demeurer l'homme de tous, puisqu'il se doit à tous, étant l'homme de Dieu. Et il ne faudrait pas que le triomphe d'un parti soit le triomphe du prêtre ou sa défaite.

Afin de donner plus de précision à notre pensée, en ces matières délicates, voici les règles pratiques que Nous croyons devoir tracer aux consciences chrétiennes.

I. — Voter est un grave devoir, que personne ne saurait récuser. Toute abstention, non motivée par une juste cause, est une lourde faute devant la conscience et devant Dieu.

II. — Vous voterez pour des hommes résolus à défendre les intérêts religieux, les libertés des catholiques, les droits de l'Eglise et du Souverain Pontife, ou, tout au moins, un minimum de revendications essentielles, savoir :

1° Le respect sincère de toutes les libertés religieuses et des manifestations extérieures du culte ;

2° La répartition proportionnelle scolaire, sans laquelle la liberté d'enseignement des catholiques est illusoire, parce qu'elle doit être payée à des prix désormais impossibles à atteindre. Déjà, avant la guerre, il était profondément injuste de faire payer les catholiques deux fois pour leurs écoles : une fois, comme tous les citoyens, par leur part d'impôts ; une fois, en plus, par la rétribution spéciale de leur enseignement libre. Cette injustice est plus criante que jamais, maintenant que les traitements des instituteurs publics ont été notablement relevés. Elle doit cesser, au nom de l'égalité devant la loi. L'Angleterre protestante rétribue les écoles catholiques comme les écoles d'Etat. Et la Conférence de la Paix à Paris vient d'imposer à la Pologne la rétribution des écoles juives de ce pays, au nom du respect dû aux minorités ethniques et religieuses. Il serait plus qu'étrange qu'on n'accordât pas aux catholiques, en France, ces libertés scolaires que la France oblige la Pologne de donner chez elle aux Juifs ;

3° La révision de la loi sur les associations, afin de n'exclure désormais aucun religieux de la liberté d'enseigner ;

4° La reprise des relations officielles avec le Saint-Siège, au nom des intérêts majeurs de la France dans le monde entier.

III. — S'il y a conflit entre l'intérêt religieux et l'intérêt politique, le second doit indubitablement être sacrifié au premier, parce que le premier est incontestablement supérieur au second. Si donc, de deux listes électorales, l'une a votre préférence politique mais ne vous apporte pas de garanties religieuses, et si l'autre vous donne ces garanties sans partager vos opinions politiques, vous n'hésitez pas à voter pour la seconde.

IV. — Si vous n'aviez le choix — ce qu'à Dieu ne plaise ! — qu'entre des candidats indifférents ou hostiles aux idées religieuses, il faudrait voter pour les moins mauvais ; car, selon saint Thomas d'Aquin : « un moindre mal est encore un certain bien ».

Nous avons confiance que, dans notre diocèse, se rencontreront partout, surtout parmi les anciens combattants, des hommes aimant assez la France pour comprendre où sont ses véritables intérêts, et comment toute sa prospérité et tout son avenir sont suspendus aux questions morales et religieuses ; des hommes qui, ayant combattu pour la liberté du monde et pour le triomphe de la justice et du droit contre la force brutale, voudront faire prévaloir chez nous ces principes sauveurs de la civilisation et source certaine de la grandeur d'un peuple...

La présente lettre sera lue, sans commentaire, à toutes les Messes dans les églises et chapelles publiques du diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Valence, en notre résidence épiscopale, le dimanche 14 septembre 1919, en la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix.

† EMMANUEL,

év. de Valence, Die et St-Paul-trois-Châteaux.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

MILITAIRES, MARINS ET CIVILS disparus pendant la durée des hostilités

CIRCULAIRE DU 24 JUILLET 1919

Le ministre de la Justice
à MM. les Procureurs généraux.

Paris, le 24 juillet 1919.

La loi du 25 juin 1919 publiée au *Journal Officiel* du 27 du même mois (1) a pour but de permettre à toute personne intéressée et même au ministre public d'obtenir des tribunaux des décisions fixant le sort des militaires, marins ou civils, disparus au cours des hostilités dont un décret va prochainement déclarer la cessation. Pareille mesure s'imposait après une guerre qui par sa durée, son ampleur et les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée, a élevé, dans une proportion inusitée, le nombre des personnes dont la mort n'a pas été prouvée matériellement, et pour lesquelles aucun acte de décès n'a pu être dressé.

Deux moyens ont été envisagés pour atteindre le résultat voulu par le législateur : ou bien la famille du disparu, conservant malgré tout quelque espérance de le revoir, peut le faire déclarer absent, ou bien, tout espoir étant désormais perdu, il lui est loisible d'obtenir de l'autorité judiciaire un jugement déclaratif de décès.

Aux termes de l'article 1^{er}, la loi s'applique aux militaires et aux marins qui ont cessé de paraître à leur corps et au lieu de leur domicile ou de leur résidence dans la période comprise entre le 2 août 1914 et la date que le décret à intervenir indiquera comme étant celle de la cessation des hostilités. Elle s'applique également aux civils disparus pendant le même laps de temps, mais sous la condition expresse que leur disparition aura été causée par un fait de guerre. La même condition a été posée par l'article 9 quant aux militaires et marins, mais seulement lorsqu'il s'agit du jugement déclaratif de leur décès. On peut donc conclure *a contrario* que, quelle que soit la cause de la disparition du mobilisé, celle-ci fût-elle par exemple une partie de plaisir au cours d'une permission, la loi est applicable et l'absence peut être déclarée.

En ce qui concerne le caractère du « fait de guerre », soit qu'il s'agisse de déclaration d'absence ou de jugement déclaratif de décès,

M. Lebert, rapporteur de la loi au Sénat, a fait devant la haute Assemblée des déclarations importantes, et auxquelles je ne puis que vous renvoyer (*Journal Officiel*, 14 juin 1919, p. 908). Il en résulte que c'est à dessein que le législateur n'a pas inséré dans le texte une définition du « fait de guerre », craignant que cette expression ne fût interprétée restrictivement par le juge, alors que son désir est qu'elle soit appliquée « dans le sens le plus judicieusement étendu ». C'est ainsi qu'un accident, conséquence indirecte mais certaine des opérations de guerre, devra être considéré comme un « fait de guerre ».

Je vous serai obligé de vouloir bien appeler tout spécialement sur ce point l'attention de vos substituts et les inviter à tenir compte, dans les conclusions qu'ils seront appelés à développer à l'audience, de l'intention non douteuse du législateur. Au cas où elle leur paraîtrait avoir été méconnue, ils ne devront pas hésiter à user du droit d'appel qui leur est conféré par l'article 5 de la loi.

Déclaration d'absence

La procédure complexe et à longue échéance de l'absence telle qu'elle est réglemée par le titre IV du livre I^{er} du Code civil ne se justifie plus lorsque la disparition se rattache à des opérations de guerre. C'est pour ce motif qu'une loi intervenue le 13 janvier 1817, remise en vigueur en 1871, et destinée à régler la situation des Français disparus au cours des guerres de la République et de l'Empire et en 1870-1871, avait déjà apporté des modifications notables au régime du droit commun de l'absence au point de vue de la simplification de la procédure et de la réduction des délais.

Dans les circonstances actuelles, il a paru nécessaire de s'inspirer des mêmes principes et de simplifier encore les règles posées par les lois antérieures.

La procédure, très clairement indiquée dans les articles 2 à 8 de la loi, n'appelle pas de longs commentaires.

L'acte initial consiste en une requête présentée au tribunal du domicile du disparu par toute personne intéressée ou par le ministre public (art. 1^{er}). La demande est rendue publique par les soins de la chancellerie, qui en assure l'insertion au *Journal Officiel* (art. 3) (1). Les ministres de la Guerre et de la Marine compétents quand il s'agit d'un militaire ou d'un marin, et les ministres de l'Intérieur ou des Colonies compétents en ce qui concerne les civils, procèdent à une enquête administrative, puis le tribunal statue sur le

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 166-167.

(1) Voir l'annexe.

rapport d'un juge (art. 3). Ses décisions sont différentes selon les circonstances. Il a la faculté d'ajourner son jugement pendant un délai qui ne peut pas excéder une année, si des documents fournis il résulte qu'il n'y a pas lieu de présumer le décès du disparu. Il peut aussi ordonner l'enquête prévue par l'article 116 du Code civil (art. 4).

Les délais sont encore abrégés dans une mesure plus large que dans la loi du 13 janvier 1817. C'est ainsi que l'absence peut être déclarée lorsqu'il se sera écoulé plus d'une année après la date fixée par décret mettant fin aux hostilités, et sous cette réserve que le jugement définitif de déclaration d'absence ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'annonce faite au *Journal Officiel* (art. 4). La loi de 1817 portait qu'un jugement de cette nature ne devait être rendu qu'après le délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'envoi en possession provisoire à charge de fournir caution ou de faire emploi peut être demandé sans délai, même si l'absent a laissé une procuration (art. 7). Bien plus, si l'absent a disparu dans des circonstances faisant présumer son décès, le tribunal a la faculté de réduire à un minimum de cinq ans le délai fixé à trente ans par l'article 129 du Code civil pour l'envoi en possession définitif (art. 8). La loi de 1817 ne s'était pas préoccupée de ce point, et, dans son silence, c'était toujours le délai de trente ans qui s'imposait.

Déclaration de décès

La procédure d'absence ne conduit finalement qu'à une situation précaire, dont les inconvénients, en ce qui concerne tant les biens que les personnes, n'ont pas besoin d'être démontrés. Aussi, le législateur de 1919 a-t-il voulu, en outre, fournir aux familles des disparus un moyen pratique d'obtenir, dans un délai relativement rapproché, la déclaration judiciaire du décès qui seul aboutit à une situation nette. Pareille solution avait d'ailleurs paru s'imposer dès le début de la guerre actuelle puisqu'une loi, en date du 3 décembre 1915 et toujours en vigueur, ne poursuit pas d'autre but.

L'article unique de cette loi permet en effet aux personnes intéressées à faire régulariser la situation des militaires, marins ou civils, présumés victimes d'opérations de guerre postérieurement au 2 août 1914, de demander aux ministres compétents de déclarer la présomption de décès. Cette déclaration est transmise aux tribunaux, qui l'examinent et peuvent, si la conviction du ministre leur paraît fondée, rendre un jugement déclaratif de décès destiné à tenir lieu de l'acte non établi.

La loi du 3 décembre 1915 a rendu des services incontestables et, grâce à elle, plus de 75 000 jugements ont été rendus qui ont fixé définitivement le sort d'autant de militaires et de civils disparus. Mais les conditions rigoureuses auxquelles elle subordonne la déclara-

tion de décès — conditions que la prudence imposait à l'époque où elle a été promulguée — ne sont plus nécessaires aujourd'hui. Par suite de la rentrée en France des populations civiles emmenées en captivité et du retour de nos prisonniers, aucun doute ne peut malheureusement subsister sur la réalité de la mort de la plupart de ceux qui sont actuellement portés disparus.

C'est en vue de mettre fin aux situations pénibles et préjudiciables à tous égards, créées par l'incertitude juridique où l'on est de leur sort que la nouvelle loi dispose dans son article 9 que si deux ans se sont écoulés depuis la disparition constatée, et si cette disparition a sa cause dans un fait de guerre, le tribunal sera tenu de prononcer un jugement déclaratif de décès.

La différence entre les deux lois est donc considérable.

A la présomption de décès qui ne se pouvait baser elle-même que sur des présomptions graves, précises et concordantes, succède une autre présomption tirée de la longueur même du temps pendant lequel la disparition s'est prolongée.

Au cours de la discussion du projet au Sénat, le rapporteur a indiqué les raisons qui font que la loi de 1915 ne répond plus aux nécessités actuelles. L'honorable M. Lebert s'est exprimé ainsi :

« Aux chances de survie qu'il fallait ménager se substituent, hélas ! les chances de mort qu'il faut bien admettre. Aussi l'article 9 est-il impératif ; les tribunaux devront prononcer le décès lorsque les conditions de la loi seront remplies. »

Toutefois, pour écarter les possibilités d'erreur, le deuxième alinéa de l'article 9 prévoit que la décision ne pourra intervenir que six mois après le décret fixant la fin des hostilités.

Si, malgré les précautions prises, le disparu reparait ou donne de ses nouvelles, l'article 11 l'autorise à poursuivre l'annulation du jugement déclaratif de décès. La situation de ses biens est réglée ainsi que celle du conjoint marié et des enfants nés de ce nouveau mariage. Il n'y a d'ailleurs aucune innovation, les principes admis par la nouvelle loi sont ceux qu'énoncent les articles 132, 139 et 201 du Code civil lorsque l'absent revient après envoi en possession définitif.

Les jugements déclaratifs de décès devant tenir lieu d'actes de l'état-civil devront être transcrits sur les registres des décès et seront opposables aux tiers, contrairement aux règles de la relativité de la chose jugée. Malgré le silence du texte à cet égard, aucun doute n'est possible, et M. Lebert s'est expliqué sur cette question de la façon la plus claire et la plus formelle (Voir *Journal Officiel* du 14 juin 1919, p. 908, 2^e colonne.) : « Notre volonté, a-t-il dit, est la même que celle du législateur de 1893. »

« Par contre, ajoute-t-il, ces jugements doivent être susceptibles d'être rectifiés à la requête des personnes non présentes ni appelées

à l'instance en déclaration de décès, s'ils contiennent quelque mention erronée.

» Aucune controverse ne doit naître sur cet objet. Il va de soi que l'initiative du Parquet reste entière. Il est toujours partie à ces instances auxquelles l'ordre public est intéressé. »

Il n'est pas douteux que le législateur ait voulu qu'en une matière qui intéresse tant de personnes peu fortunées, la procédure fût, en même temps que simplifiée, rendue aussi peu coûteuse que possible. M. Lebert s'exprime à ce sujet, sans équivoque possible : « Nous voulons mettre à la disposition des familles des disparus un moyen de procédure plus rapide que ceux du droit commun, moins coûteux et, il faut bien l'espérer aussi, fréquemment gratuit, car il est entendu que l'assistance judiciaire devra être accordée toutes les fois que les parties intéressées seront susceptibles de l'obtenir régulièrement et normalement. »

Un article de la loi pourrait toutefois donner lieu à confusion s'il n'avait été commenté et expliqué par le rapporteur. Il s'agit de l'article 6, qui, visant à la fois la procédure d'absence et celle de déclaration de décès, dispose que les « demandes introduites en vertu de la présente loi seront instruites comme en matière sommaire ».

« A prendre cet article au pied de la lettre, fait remarquer le rapporteur, nous ne verrions apparaître comme possible que la procédure qu'il indique : celle de la matière sommaire. »

Cette interprétation trop judaïque doit être écartée. Si une veuve, si des orphelins demandent aux tribunaux de prononcer la déclaration de décès (on peut ajouter ou d'absence), il est fort probable que, dans le plus grand nombre de cas, ils n'auront devant eux aucun contestant. Il apparaît donc comme nécessaire d'admettre que la voie gracieuse devra être employée dans tous les cas où il y aura pas litige. Or, en Chambre du Conseil, devant la juridiction gracieuse, pas de procédure sommaire, pas de procédure ordinaire, pas d'exploit introductif d'instance : une simple requête déposée par l'avoué ; communication au ministère public ; rapport d'un juge et jugement qui ne saurait entraîner pour l'avoué un droit d'obtention de jugement.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de vouloir bien appeler tout particulièrement sur ce point l'attention de MM. les procureurs de la République de votre ressort en insistant sur la volonté très nette du Parlement de réduire en toutes les instances nées de la loi nouvelle les frais au minimum.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

LOUIS NAIL.

ANNEXE

Modèle d'extrait d'une demande de déclaration d'absence à envoyer au ministère de la Justice (direction des affaires civiles et du sceau, 1^{er} bureau).

JOURNAL OFFICIEL

Loi du 25 juin 1919

Une requête a été présentée à M. le procureur de la République à....., par M..... (ou Mme) X..., en vue de faire prononcer la déclaration d'absence de M..... (ou Mme), domicilié à....., soldat au n°....., régiment de..... (ou profession de.....), domicilié à....., disparu à....., depuis le.....

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Refonte du régime électoral italien

LOI D'AOUT 1919

appliquant la représentation proportionnelle à l'élection des députés

Le 14 août dernier, à la demande de M. le président du Conseil Nitti, le Sénat italien adoptait par 70 voix contre 9, après une discussion d'une heure, un projet de loi de réforme électorale voté par la Chambre, le 9 du même mois (les débats duraient depuis le 17 juillet sans interruption), par 224 voix contre 63.

Cette loi introduit en Italie le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, réforme nécessaire, écrit un ancien ministre catholique, inscrite au programme de tous les groupes politiques de quelque importance (1).

Deux partis surtout s'en sont déclarés les enthousiastes partisans : le parti socialiste officiel et le P. P. I. (Parti Populaire Italien), qui est, comme on sait, la nouvelle organisation électorale des catholiques (2). Le *Mercure de France* (3), qui fait cette remarque, ajoute que « ce sont là les deux seules organisations politiques sérieusement et traditionnellement organisées qui, par conséquent, peuvent tout espérer — étant sûres, au demeurant, de n'avoir rien à y perdre — d'un changement du système électoral ».

D'ailleurs, la réforme fut, en général, bien accueillie, en dépit de ses défauts et de ses restrictions. Un des plus importants organes libéraux en célèbre même le principe bien qu'il prévienne que l'application en sera désastreuse pour son parti :

« Telle qu'elle est, la loi nous paraît une organisation défectueuse. Mais l'idée libérale d'où

(1) PHILIPPE MEDA, « La proporzionale in Italia », dans la Revue *Vita e Pensiero* (de Milan), 20. 9. 19, p. 473.

(2) Sur le P. P. I., voir *D. C.*, t. 1^{er}, pp. 213-218, et t. 2, pp. 441-448.

(3) MONTE CITORIO, *Mercure de France*, 1. 10. 19, p. 563.

elle tire son origine et qui lui a donné sa substance est si élevée, si vitale, qu'elle vaincra tous les défauts et tous les artifices. Certains la violeront, la gâteront en partie dans la pratique immédiate... Mais le temps donnera raison à ceux qui ont voulu et réalisé la réforme; et le temps la perfectionnera et la renouvellera. » (1)

Il nous a paru intéressant de mettre nos lecteurs en mesure de se faire une idée exacte de cette réforme (2) et de la comparer avec la loi française promulguée le 12 juillet 1919 (3).

I — Organisation des circonscriptions

La loi française a déclaré possible le sectionnement au cas où le nombre de députés à élire dans un département serait supérieur à six (art. 3).

La tendance de la Chambre italienne, au contraire, a été d'organiser de larges circonscriptions régionales comprenant une vingtaine de députés. Certains firent à ce projet une vigoureuse opposition. La discussion se termina par le compromis suivant :

ART. 1^{er}. — Les députés sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Chaque circonscription est formée d'une ou de plusieurs provinces contiguës de manière à élire au moins 10 députés.

Toutefois, aux premières élections générales qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, les provinces qui n'ont pas moins de 5 députés pourront être réunies en une seule circonscription par application de la procédure déterminée à l'article 17 de la présente loi.

II — Constitution des listes

La constitution des listes électorales en Italie ne diffère essentiellement qu'en un point de celle des listes françaises. Ces dernières sont dressées, pour chaque circonscription, par les groupements de candidats, qui font eux-mêmes leur déclaration; ce n'est que dans le cas d'une candidature isolée que la déclaration devra être appuyée par cent électeurs (art. 5).

La loi italienne, elle, exige que toute liste soit présentée par au moins 300 électeurs :

ART. 2. — Les listes des candidats, pour chaque circonscription, devront être présentées par au moins 300 et au plus 500 électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription; chaque liste sera légalisée soit par le maire du chef-lieu de la circonscription, soit par un notaire; aucune ne pourra comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription...

Aucun candidat ne pourra être inscrit sur plus d'une liste dans la même circonscription.

Les candidatures acceptées postérieurement à celle

qui a été présentée en premier lieu sont considérées comme nulles.

Nul ne peut accepter de candidature dans plus de deux circonscriptions.

ART. 3. — Les listes des candidats seront publiées par la Préfecture qui a son siège au chef-lieu de la circonscription. Cette publication sera faite au plus tard à la seizième heure du vingtième jour précédant les élections. Seront en même temps publiés les actes d'acceptation des candidatures et les déclarations signées, même sur feuilles séparées, par le nombre requis d'électeurs...

Aux déclarations seront jointes les attestations, même collectives, des maires des communes auxquelles appartiennent les signataires; elles devront certifier que ces derniers sont réellement inscrits sur les listes politiques de la circonscription.

Les maires devront, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, délivrer ces attestations. Celui d'entre eux qui s'y refuserait serait puni d'une amende de 1 000 livres. S'il agit par négligence, la peine est réduite de moitié.

La liste sera accompagnée de son cachet [contre-seing, *contrassegno*] imprimé ou simplement dessiné.

Dans la déclaration où sera présentée la liste des candidats devront également être indiqués un délégué effectif et un suppléant autorisés eux-mêmes à désigner deux représentants de cette liste auprès du bureau de chaque section électorale et auprès du bureau central...

ART. 4. — La Préfecture délivre immédiatement un récépissé de la liste des candidatures et des actes y relatifs. Elle attribue à chaque liste, selon l'ordre de présentation, une lettre d'ordre, qu'elle indique dans le récépissé.

Communication immédiate de cette liste et de ces documents est donnée par la Préfecture à la Commission électorale de la province.

ART. 5. — Dans les dix jours qui suivent le délai fixé à l'article 3, la Commission électorale provinciale procède aux opérations ci-après :

1^o Elle vérifie si les listes des candidats sont signées par le nombre requis d'électeurs et élimine celles qui ne le sont pas.

2^o Elle exclut des listes les candidats qui n'ont pas envoyé l'acceptation prescrite.

3^o Elle refuse tout cachet identique à celui d'une liste présentée antérieurement et avec lequel il pourrait être facilement confondu.

4^o Elle supprime des listes les candidats déjà inscrits sur une liste antérieure.

5^o Elle réduit aux limites légales, par l'élimination des derniers noms inscrits, les listes contenant un nombre de candidats supérieur à celui des députés attribué à une circonscription.

6^o Elle assigne un numéro à tous les candidats de chaque liste suivant l'ordre de leur inscription.

7^o Elle pourvoit, par l'intermédiaire de la Préfecture du chef-lieu de la circonscription, à l'impression dans un seul manifeste des listes et de leurs cachets. Ce manifeste sera envoyé à tous les maires de la circonscription, et, par leurs soins, affiché dans toutes les mairies et autres lieux publics. Deux exemplaires de chaque manifeste seront remis à chaque bureau électoral..., l'un demeurera à la disposition du bureau, l'autre sera affiché dans la salle de vote...

(1) *Stampa* (de Turin), 11. 8. 19.

(2) Nous traduisons le texte italien publié par le *Momento* (de Turin), 17. 8. 19.

(3) *D. C.*, t. 2, pp. 164-165.

III — Le vote

La loi italienne présente cette particularité d'admettre le vote préférentiel et la possibilité du *panachage* (1). En d'autres termes, l'électeur qui vote pour une liste a le droit — mais seulement dans des limites déterminées — d'indiquer sur son bulletin sa préférence pour certains candidats. De même, il peut ajouter des noms pris dans d'autres listes, si la liste qu'il a choisie est incomplète et à condition de ne pas exercer en même temps le droit de préférence.

Voici d'ailleurs la réglementation légale du vote :

ART. 6. — Le bulletin de vote doit être conforme au modèle prescrit par le § 3 de l'article 79 du Texte unique [de la loi de 1913]. Il présente, tracé sur les deux côtés, un cercle de 6 centimètres de diamètre, divisé en deux segments. Dans le premier segment, de deux centimètres, le cachet est imprimé sur les deux côtés avec de l'encre noire et des caractères typographiques uniformes et ordinaires.

L'autre segment contient, sur les deux côtés, autant de lignes horizontales que de noms sur lesquels, dans chaque circonscription, peut s'exercer le droit de préférence ou d'adjonction en vertu de la règle inscrite au § 5 de l'article 7.

Toute autre marque ou indication est interdite...

ART. 7. — On vote de la façon suivante : l'électeur introduit un des bulletins prévus à l'article 6 de la présente loi dans une enveloppe que lui remet le président... ; il referme ensuite l'enveloppe. Un bulletin régulier introduit dans l'enveloppe constitue un suffrage en faveur de la liste.

L'électeur peut exprimer une préférence pour certains candidats de la liste choisis par lui, même si elle est incomplète. Lorsque cette liste est incomplète, il peut y ajouter des candidats appartenant à d'autres listes, mais en aucun cas il ne devra excéder ainsi le nombre de députés à élire.

On ne peut exercer à la fois et le droit de préférence et le droit d'adjonction [panachage].

Quand on veut marquer une préférence ou ajouter certains candidats, on écrit à l'encre noire, sur les lignes du segment inférieur, sur les deux côtés du bulletin, les noms, et, en cas d'homonymie, les prénoms des candidats.

Le nombre de candidats qu'il est loisible de préférer ou d'ajouter ne peut dépasser un, s'il y a cinq députés à élire ; il peut être de deux pour 6 à 10 députés éligibles, de trois pour 11 à 15, et enfin de 4 pour plus de 15.

Au cas de violation des règles du présent article relatives au droit de préférence et d'adjonction, les bulletins ne conservent leur validité qu'en ce qui concerne le vote en faveur de la liste, sauf les dispositions contraires de l'article 10 de la présente loi.

Sont nuls les bulletins qui, sous le cachet de la liste, portent imprimées les indications de préférence ou les adjonctions.

(1) Les Belges appellent « panachage » la faculté pour l'électeur de prendre des noms sur des listes différentes et d'établir ainsi lui-même une liste particulière. (Cf. *Questions Actuelles*, t. 72, p. 284.)

Les autres dispositions de l'article 79 du texte unique demeurent en vigueur.

ART. 8. — Les opérations électorales commencent à 7 heures du matin.

IV — Dépouillement du scrutin

ART. 9. — Le président du bureau de la section procède au dépouillement du scrutin de la façon suivante.

Il reçoit des mains du scrutateur désigné par le sort chaque enveloppe extraite de la seconde urne ; il en détache la partie rectangulaire perforée, placée du côté antérieur de l'enveloppe... Il indique à haute voix le cachet de la liste en faveur de laquelle le vote est émis et les noms des candidats qui ont été l'objet d'une préférence ou d'une adjonction. Puis il remet l'enveloppe à un autre scrutateur. Ce dernier, avec le secrétaire, note le nombre de votes préférentiels et additionnels attribués à chaque candidat.

Le secrétaire proclame à haute voix les votes de liste, les votes préférentiels et les votes additionnels.

ART. 10. — Au § 3 de l'article 86 du texte unique, est substitué le suivant :

« § 3. — Sont nuls les bulletins qui n'expriment de vote pour aucune liste ou contiennent une liste non enregistrée dans les formes prescrites à l'article 5 de la présente loi ; les bulletins différents du modèle remis par le président du Bureau, conformément à l'article 6 ; ceux qui contiennent des indications, de quelque nature que ce soit, différentes de celles qu'autorisent les articles 6 et 7 ; les bulletins présentant des ratures ou des signes quelconques, ou même des noms qui ne figurent dans aucune liste, en un mot tout ce qui semblerait avoir pour but de faire reconnaître l'électeur... »

ART. 11. — Après accomplissement de toutes les prescriptions de l'article 82 [de la loi de 1913], on enlève de la table les bulletins et les objets inutiles au vote, puis le président proclame la clôture du scrutin.

Il procède aux opérations énumérées aux §§ 2 et 3 de l'article 85 et renvoie la fin du dépouillement au lendemain.

ART. 12. — Le Bureau central, assisté dans son travail, s'il le juge nécessaire, par un ou plusieurs experts choisis par le président, détermine :

- a) Le chiffre électoral de chaque liste ;
- b) Le chiffre individuel de chaque candidat.

Le chiffre électoral de chaque liste s'obtient en totalisant la somme des votes portant sur toute la liste et la somme des votes additionnels, cette dernière ayant été au préalable divisée par le nombre de candidats à élire dans la circonscription.

Le chiffre individuel s'obtient en totalisant la somme des votes portant sur toute la liste, celle des votes de préférence, que l'on augmente des votes additionnels obtenus par chaque candidat en dehors de sa propre liste.

Le chiffre électoral sert de base pour la détermination du nombre de sièges attribués à chaque liste.

Le chiffre individuel détermine le rang occupé par les candidats de cette liste.

En cas de parité de voix, la priorité de rang est fixée par la priorité d'inscription sur cette liste.

V — Répartition des voix

La seconde partie de l'article 12 fixe la manière d'attribuer les sièges à chaque liste.

La répartition des voix se fait d'après le système inventé par un professeur de l'Université de Gand, M. d'Hondt. Un exemple concret (1) rendra plus intelligible le texte législatif.

Supposons une circonscription qui a six députés à élire, 120 000 électeurs inscrits, et où ont été émis 112 546 votes valables, se répartissant entre trois listes :

Liste socialiste.....	36 370
Liste catholique.....	56 745
Liste libérale.....	19 431

Chacun de ces totaux représente le *chiffre électoral* de chaque liste. On divise successivement le *chiffre électoral* de chaque liste par 1, 2, 3, 4, etc., et on range tous les quotients dans l'ordre de leur importance, jusqu'à concurrence du nombre de députés à élire. Puisqu'il y a 6 députés à élire, ce sera le 6^e quotient qui sera le *diviseur électoral*. Inscrivons d'abord par liste les quotients obtenus en divisant leur nombre de voix par 1, 2, 3 :

Liste socialiste.	Liste catholique.	Liste libérale.
1°.. 36 370	1°.. 56 745	1°.. 19 431
2°.. 18 125	2°.. 28 372	2°.. 9 715
3°.. 12 123	3°.. 18 915	

Si nous classons maintenant les quotients par ordre d'importance, les élus se répartiront de la manière suivante entre les listes :

Liste catholique.....	1°	56 745
— socialiste.....	2°	36 370
— catholique.....	3°	28 372
— libérale.....	4°	19 431
— catholique.....	5°	18 915
— socialiste.....	6°	18 185

Le *diviseur électoral* est donc 18 185.

Nulle contestation possible. On peut, du reste, vérifier l'ensemble de l'opération en divisant le total de chaque liste par le *diviseur électoral*, qui est, comme nous venons de voir, le 6^e quotient.

Liste catholique.....	56 745 : 18 185 = 3 élus.
Liste socialiste.....	36 370 : 18 185 = 2 élus.
Liste libérale.....	19 431 : 18 185 = 1 élu.

C'est l'application de cette méthode que règle pour l'Italie la seconde partie de l'article 12 de la loi de 1919.

ART. 12. — .. Le nombre de sièges attribué à chaque liste est fixé de la manière suivante : on divise le chiffre électoral de chaque liste successivement par 1, 2, 3, 4, etc., jusqu'à concurrence du nombre de candidats à élire ; on range les quotients ainsi obtenus dans un tableau d'après l'ordre de leur importance et on n'en retient qu'un nombre égal au nombre de candidats à élire. Chaque liste se

verra attribuer autant de représentants qu'il lui revient de quotients compris sur ce tableau.

A parité de quotient, le siège est acquis à la liste qui a obtenu le plus grand chiffre électoral.

S'il revient à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges en surplus sont attribués aux autres listes d'après l'ordre des quotients

VI. — Proclamation des élus

ART. 13. — Après avoir déterminé le nombre de sièges attribués à chaque liste, le président, conformément aux résultats confirmés par la Commission centrale, déclare élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges auxquels la liste a droit, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte de l'ordre de priorité fixé par l'art. 12 de la présente loi.

ART. 14. — Le procès-verbal prescrit par l'art. 94 du Texte unique [de la loi de 1913] devra indiquer sur des tableaux annexés le nom des candidats de chaque liste proclamés élus par application de l'art. 12 de la présente loi. Lors de la vérification des élections, la Commission électorale fixe également l'ordre de priorités des candidats non élus et statue sur les diverses réclamations.

L'élection d'un député qui a accepté une candidature en plus de 2 circonscriptions est nulle. L'article 116 du Texte unique [de la loi de 1913] est appliqué au député élu en deux circonscriptions. Le siège demeuré vacant par suite de l'option ou du tirage au sort sera attribué au candidat qui, dans la liste du député élu, suivait immédiatement celui-ci... A défaut de candidats de cette liste, le siège est attribué à la liste qui, après l'élu, a obtenu le plus grand quotient.

La Commission électorale procède à la proclamation des résultats, sauf vérification des titres.

Si, par suite de l'acceptation de la candidature dans plus d'une circonscription, un député voit son élection annulée, ou si un candidat vient à mourir avant la proclamation des résultats du scrutin, on pourvoit au siège vacant d'après les règles fixées au § 2 du présent article.

ART. 15. — Le procès-verbal prescrit par l'art. 94 du Texte unique [de la loi de 1913] doit indiquer, dans des tableaux annexés, les noms des candidats de chaque liste qui n'auront pas été élus. Ils sont placés dans l'ordre fixé par l'art. 12 § 3 de la présente loi.

VII — Dispositions diverses

ART. 16. — Si, pour une raison quelconque, six mois au moins avant la clôture de la législature, un siège devient vacant, le collège électoral est convoqué pour procéder à l'élection, conformément aux dispositions de la présente loi...

ART. 17. — En vue de la première application de la présente loi, un décret royal dressera le tableau des circonscriptions des collèges électoraux et de leurs chefs-lieux respectifs. Ce décret sera préparé par le ministre de l'Intérieur après avis de la Commission présidée par lui et composée de 14 députés élus par la Chambre. Dans cette élection, chaque député ne pourra voter que pour dix noms...

ART. 20. — Le gouvernement royal est autorisé à fixer le nombre et la répartition des députés

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 72, p. 285.

à élire dans les provinces annexées en vertu du Traité de paix, à délimiter les circonscriptions des divers collèges électoraux et à déterminer la date de convocation de ces collèges...

ART. 21. — Le gouvernement royal est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour garantir et faciliter dans tous les collèges électoraux le libre et régulier fonctionnement des élections. Il s'occupera en particulier de fournir le papier pour les bulletins, de les faire imprimer et distribuer...

VIII — Conclusion

Ainsi se présente cette réforme électorale par laquelle on espère, en Italie, rajeunir quelque peu le système décrépît du parlementarisme actuel.

Nous sommes loin de croire, dit M. Meda, que la représentation proportionnelle contient en elle toute puissance pour la restauration de l'ordre social. Cependant, personne ne pourra nier qu'elle n'introduise dans nos organismes des dispositions qui donneront la prépondérance à l'action des partis sur celle des individus...

C'est ce qui explique pourquoi la représentation proportionnelle est devenue pour nous un drapeau autour duquel se sont groupés tous ceux qui, dans tous les partis, ont encore la foi dans le principe représentatif. Celui-ci, au siècle passé, a ouvert la voie de l'histoire à la conquête de l'égalité et de la liberté politique; aujourd'hui, il demeure l'unique bastion qui pourra résister efficacement aux menaces de la démagogie et de la dictature (*Vita e Pensiero*, 20. 9. 19, p. 174).

Toutefois, les socialistes — auxquels, en l'occurrence, les catholiques n'ont certes pas eu tort de s'unir pour faire adopter un mode de scrutin « moins barbare » — ont d'autres visées. Fidèles à leur tactique traditionnelle, qui transforme chaque succès partiel en un tremplin d'où l'on s'élance immédiatement vers un nouveau triomphe, un de leurs plus grands journaux, *l'Avanti* de Rome (11. 8. 19), après s'être félicité de cette réforme, proclame bien haut que ce n'est qu'un palliatif provisoire :

Clemenceau est plus effrontément réactionnaire que Nitti parce qu'il est plus victorieux. La loi qui règle les droits électoraux des prolétaires français est beaucoup moins libérale que l'italienne parce que les Français ont vaincu... davantage...

Mais si, en comparaison des nations démocratiques, la loi votée aujourd'hui est un pas en avant, pour nous elle est encore actuellement disproportionnée aux exigences de notre parti et aux nécessités absolues qui s'imposent aux masses prolétaires. Elle constitue un danger assez grave pour cette véritable représentation proportionnelle que nous préconisons et pour ce scrutin de liste qui doit placer, au-dessus des petites chapelles locales et des intérêts particuliers, les grands intérêts de classe — tant qu'il y aura des classes en lutte — et les grands intérêts des collectivités associées quand auront disparu, avec la propriété privée, les différences de classes.

Cette discussion... n'a pas passionné les masses socialistes, qui désormais veulent quelque chose de

plus et ne pensent pas que dans un régime socialiste le problème de la représentation doit aussi être résolu. Les Soviets aussi sont élus, et les mêmes problèmes, ou presque, se posent pour leur élection.

Mais cette indifférence... signifie aussi la défiance que la bourgeoisie de toutes les nuances a semée dans la masse et combien est urgent le besoin d'un renouvellement plus profond. Cette réforme électorale vient trop tard...

Si habiles que soient les combinaisons de la politique humaine, elles sont impuissantes à transformer les esprits et affermir les cœurs. Piètres maçons, les architectes qui ne s'occupent point de la pierre angulaire! *Petra autem erat Christus.*
MAUFRAT DE L'ESPINE.

ABONNEMENT D'ESSAI POUR LA « D. C. »

Deux francs pour les 9 livraisons
de novembre et décembre 1919

Nous signalons à nos abonnés cet abonnement réduit, que nous leur serions reconnaissant de faire connaître autour d'eux.

A cette occasion, qu'il nous soit permis de reproduire la note bienveillante publiée par M. VOLAND, rédacteur en chef du Recueil général des lois, décrets et arrêts, qui écrit dans cette revue si appréciée (6^e livraison de 1919) :

Nous vivons à une époque fiévreuse; les événements les plus extraordinaires se succèdent, les idées les plus folles et les plus sages s'entre-choquent; on voudrait tout savoir, tout connaître: l'homme du jour, le livre qui vient de paraître, les courants sociaux qui se dessinent. Mais comment tout lire, comment trier et conserver l'essentiel; comment même, en ce temps de « prix fort », faire face à la dépense qu'exigerait une documentation même restreinte? Beaucoup de publications ont essayé de résoudre le problème en donnant des résumés des ouvrages nouveaux, en invitant les écrivains ou les hommes marquants à exprimer leur opinion sur les questions qui préoccupent le grand public. Elles ont rendu de réels services. Nous ne croyons pas qu'aucune d'elles soit arrivée à donner quelque chose d'aussi complet et d'aussi pratique que la *Documentation catholique*. Et si ce titre mettait en défiance certains esprits, nous répondrions ceci: Nous louons fort les rédacteurs de cette revue de l'avoir abritée sous un vocable qui fait connaître d'emblée leurs opinions. Elles n'ont pas d'ailleurs à se dissimuler, bien au contraire, en un temps où la versatilité des systèmes philosophiques fait ressortir la valeur d'une doctrine vingt fois séculaire. Un coup d'œil jeté sur la revue suffira à dissiper toute prévention et à montrer la largeur d'esprit et l'impartialité avec lesquelles elle est conçue. On y trouve les documents les plus variés: lois, discours de réception à l'Académie, extraits des livres, des journaux, des revues de France et de l'étranger. Un article de M. Aulard, une lettre de Lénine, voisinent avec une étude de Mgr Baudrillard ou de Lysis. Que si le bolchevisme n'y est point loué, nul honnête homme n'en sera froissé: il suffit de laisser la parole aux faits. Et c'est en lisant dans le dernier fascicule de la *Documentation*, véritable volume de 112 pages, le texte complet du Traité du 29 juin 1919 que nous est venue la pensée que, vraiment, nous avions trop tardé à faire connaître à nos lecteurs un recueil si utile et si digne de succès.
— P. V.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50

ABONNEMENTS

France: Un An, 15 fr.; Six Mois, 8 fr.
Étranger: Un An, 17 fr.; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

ABONNEMENT D'ESSAI à la « D. C. » pour
les deux mois de novembre et décembre
1919: 2 francs.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »
et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

De la « Conférence de Versailles » au « Mont
des Martyrs ». — Consécration solennelle
de la Basilique du Vœu National. Lettre de
S. S. BENOÎT XV au card. Amette, archev. Paris: 493.

La solennité de Montmartre est « fête de famille » pour le
Pape, qui y envoie un Légat, le card. Vico. La France victorieuse
« a le devoir de manifester avec éclat sa reconnaissance envers
Dieu ». « Si nous voulons rendre au divin Cœur de Jésus le culte
qui lui sera le plus agréable, nous devons exciter dans nos âmes
cette double charité envers Dieu et envers les hommes, alors
même que ceux-ci seraient ou auraient été nos ennemis.

Une belle victoire de la presse catholique.
— Les orphelins de la guerre en France.
Mémoire de M. JEAN GUIRAUD (suite et fin): 499.

Propagande active de l'« Orphelinat » aux États-Unis; création
du « Fatherless Children of France » ou « Fraternité franco-
américaine ». A. pui gouvernemental. Des vingt-six membres
du Comité français de la « Fraternité », 14 appartiennent à
l'« Orphelinat ». On veut drainer les secours américains vers
l'« Orphelinat » et vers les écoles laïques. « Camouflage » des-
tiné à tromper l'Amérique. L'« Orphelinat » prélève la part
du lion sur les secours américains. Mensonges et « camouflages »
officiels. Vives inquiétudes américaines. Pour les apaiser, on
place le maréchal Joffre à la tête du Comité de Paris, remanié
peu après. Les « Pupilles de l'école publique » et le « Fatherless ».
« Rabattage » vers l'école laïque. Inquisition, pression et concu-
rence déloyale. Les « marchés d'enfants ». Collaboration forcée
d'enfants catholiques à une œuvre judéo-maçonnique. L'« Œuvre
des Pupilles » prétend accaparer les secours américains par le
canal de la « Fraternité ». Partialité du « Fatherless » de Paris:
rapports incomplets. Vains efforts pour percer le mystère dont
s'enlourne le Comité de Paris. Le produit du change ajoutée aux
fonds secrets de ce Comité. Soupçons avivés. Les rapports fran-
çais et américain du 1917: divergences suggestives. Les secours
de l'Amérique ont facilité la création et le développement d'œuvres

antielicéales et une nouvelle tentative d'accaparement des
orphelins.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'Épiscopat et les Élections. — Petit caté-
chisme de l'électeur, par S. Em. le card. ANDRIEU,
archev. Bordeaux: 516.

Devoir de voter. Manière de voter. Moyens de bien voter.

La Maison de la Bonne Presse pendant la
Grande Guerre. — Action et œuvres (Abbe
CHARDAVOINE, rapport au XXV^e Congrès général de
la Bonne Presse): 518.

Pour les soldats (formules pour sauvegarder leur liberté de
conscience; objets de piété; paroissiens; saines lectures; colis;
ambulance pour blessés, etc.). — Pour les prêtres mobilisés
(40300 autels portatifs; missels et bréviaires; le Prêtre aux
Armées; le Livre d'Or, etc.). Pour les victimes de la guerre
(layette pour enfants de mobilisés; adoption d'orphelins; secours
aux diocèses envahis, etc.). Pour la France (prières: neuvaines
nationales et pèlerinages, etc.).

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Journaux et Périodiques. — Droit de réponse.
Loi du 29. 9. 19: 522.

Modification des art. 43 et 34 de la loi du 29 juillet 1881.

Listes électorales. — Délai supplémentaire
pour les demandes d'inscription. Loi du
3. 10. 19: 523.

Les prochaines élections. — Ordre et dates.
Loi du 18. 10. 19: 523.

Aux élections législatives de 1919 et de 1920.
— Bulletins de vote et circulaires électo-
rales. Loi du 20. 10. 19: 524.

Commission au chef-lieu de département. Impression et distri-
bution (franchise postale) des bulletins de vote et des circulaires
par cette Commission ou par les candidats.

Renouvellement de la Chambre des députés.
— Sectionnement de certains départements.
Loi du 14. 10. 19: 527.

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

SACRATISSIMO CORDI. JESU
GALLIA. PŒNITENS. DEVOTA
ET. GRATA

Consécration solennelle de la Basilique du Vœu National

DE LA « CONFÉRENCE DE VERSAILLES »
AU « MONT DES MARTYRS »

Lettre de S. S. Benoît XV

Le Souverain Pontife vient d'adresser à S. Em. le cardinal Amette une importante lettre autographe en latin, dont nous empruntons la traduction à la Semaine religieuse de Paris (18. 10. 19):

A NOTRE CHER FILS

LÉON-ADOLPHE AMETTE, CARDINAL-PRÊTRE
DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE
ARCHEVÊQUE DE PARIS
BENOÎT XV, PAPE

Notre cher Fils,

Salut et Bénédiction Apostolique.

L'affection singulière dont le Siège Apostolique a toujours aimé la France fait qu'au moment où la Basilique élevée sur le Mont des Martyrs au Sacré Cœur de Jésus va être solennellement consacrée, cette solennité est pour Nous comme une fête de famille, et Nous voulons y envoyer tout exprès un Légat qui tienne Notre place à ces saintes cérémonies. C'est donc pour cette mission que vous arrive Notre cher Fils le cardinal Vico et il vous dira quels sont, en cette heureuse circonstance, les sentiments et les vœux de Notre cœur.

En vérité, de même que, selon l'enseignement de l'Apôtre, nous savons que l'Incarnation du Verbe de Dieu eut lieu pour sauver le monde lorsque fut venue la plénitude des temps, de même Nous sommes persuadé que le Sacré Cœur de Jésus a été divinement proposé au monde pour être l'objet d'un culte spécial à l'heure opportune, c'est-

à-dire lorsque la charité d'un grand nombre se refroidissant semblait ne pouvoir être réchauffée que par ce brasier du divin amour. Ainsi, le Seigneur a montré que, comme il l'avait promis, il est et sera avec nous jusqu'à la consommation des siècles, brûlant toujours de la même charité dont il était embrasé quand il s'est fait homme, a souffert et est mort pour nous.

Il est permis de reconnaître encore ici un autre dessein de la divine Providence. En effet, comme cet édifice de Montmartre, entrepris par suite d'un vœu public il y a de nombreuses années, est le témoignage de la gratitude de la France envers le Cœur de Jésus, sa consécration a été différée jusqu'à ces jours où votre nation a le devoir de manifester avec éclat sa reconnaissance envers Dieu, pour être sortie victorieuse de la plus grande guerre qui fut jamais de mémoire d'homme.

Adorant donc le Cœur divin dans ce temple votif, vénérez-le comme le donateur de tout bien, qui ayant aimé et aimant le genre humain tout entier, a enrichi votre nation de faveurs singulières. Mais l'amour se paye par l'amour, et il n'est rien qui, dans le Nouveau Testament et dans l'Ancien, soit plus fortement inculqué, comme le précepte de tous les lieux et de tous les temps, dans lequel seul est contenue toute la Loi. « Jésus a dit : « Vous aimerez le Seigneur votre » Dieu de tout votre cœur et de toute votre » âme et de tout votre esprit. » C'est là le plus grand et le premier commandement. Mais il y en a un second qui est semblable au premier : « Vous aimerez votre prochain » comme vous-même. » (1)

En même temps donc que le Sacré Cœur nous montre sous une forme sensible l'immense amour de Jésus pour ses enfants, trop souvent, hélas ! oublieux, il nous rappelle ce grand devoir d'aimer Dieu plus que toutes choses et le prochain comme nous-mêmes.

Mais la charité pour le prochain, qui se fait d'autant plus généreuse que plus proches sont ceux auxquels elle s'adresse, doit s'étendre à tous, même aux ennemis, puisque nous sommes tous unis par des

(1) *Math. xxii, 37-39.*

liens de fraternité, comme étant les enfants du même Dieu et rachetés par le même sang de Jésus-Christ. « Vous avez entendu qu'il a été dit : « Vous aimerez votre prochain » et vous haïrez votre ennemi. » Mais moi je vous dis : « Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient, afin d'être les enfants de votre Père qui est dans les cieux. » (1) Voilà ce que notre Maître et Seigneur a édicté, voilà ce qu'ont prêché d'une même voix les apôtres et, entre tous, Jean le héraut de l'amour, voilà ce qu'ont pratiqué dans leur vie tous ceux qui ont conformé leur conduite à la sagesse de l'Évangile.

Nous savons, il est vrai, que ce précepte de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne plaît pas au monde, en sorte que ceux qui en affirment et en défendent le caractère sacré sont en butte à une interprétation perverse de leurs desseins et à toutes sortes d'attaques. Ainsi en a-t-il été de Jésus-Christ, ainsi naguère du Vicaire de Jésus-Christ. Il n'en sera jamais autrement pour quiconque prêchera l'oubli des injures et la charité envers ceux qui nous auront fait du mal ou auront attaqué notre patrie. Mais la crainte de déplaire aux méchants ne doit empêcher personne d'observer et d'inculquer ce précepte si grave de l'Évangile, sur lequel reposent principalement la tranquillité des relations humaines et la paix des sociétés.

En conséquence, si nous voulons rendre au divin Cœur de Jésus le culte qui lui sera le plus agréable, nous devons exciter dans nos âmes cette double charité envers Dieu et envers les hommes, alors même que ceux-ci seraient ou auraient été nos ennemis. Que tous se souviennent que le pardon de nos péchés nous est offert par le Seigneur à la condition que nous pardonnerions nous-mêmes à ceux qui auraient été coupables envers nous. Il appartient principalement au clergé de recommander au peuple ce devoir, en actes et en paroles, d'autant plus que si les cœurs et les peuples ne se réconcilient pas entre eux, on peut difficilement espérer la guérison des maux si grands produits par la guerre, et la stabilité de la paix.

Que Notre-Seigneur Jésus-Christ, Nous l'en supplions, soit avec vous, qui célébrez les bienfaits de la divine miséricorde ! Qu'à la prière de votre compatriote, la bienheureuse Marguerite-Marie, à laquelle il a si largement découvert les richesses de son Cœur,

du haut de ce temple magnifique que vous avez élevé en l'honneur de son amour, il embrasse et comble de grâces non seulement la France, mais le genre humain tout entier, de telle sorte que ce que la prudence des hommes a commencé dans la conférence de Versailles, la divine charité le perfectionne et l'achève sur le Mont des Martyrs !

Comme gage des biens célestes que Nous souhaitons en surabondance à votre nation très aimée, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, à vous, Notre cher Fils, et à toute la France, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 octobre, en la solennité du Très Saint Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, l'an 1919, le sixième de Notre Pontificat.

BENOIT XV, PAPE.

UNE BELLE VICTOIRE DE LA PRESSE CATHOLIQUE

Les millions de la générosité américaine
furent d'abord accaparés
par les œuvres nentres et anticléricales

Ils sont maintenant distribués
aux orphelins de la guerre
sans distinction de croyances

PÉRIPÉTIES D'UNE LUTTE DE TROIS ANS

(Suite et fin [1].)

Depuis que les sympathies américaines s'affirmaient de plus en plus pour la cause de la France, nos amis des États-Unis annonçaient leur intention de venir largement au secours de nos orphelins de guerre. Leurs richesses, la générosité avec laquelle ils les distribuèrent, faisaient prévoir l'arrivée prochaine chez nous de sommes considérables, beaucoup plus importantes que celles que pouvait fournir la générosité française, appauvrie par une guerre déjà longue. Quel coup de maître si l'Orphelinat des Armées pouvait les canaliser pour lui !

(1) *Matth.* v, 43-45.

(1) *Cf. D. C.*, t. 2, pp. 450-465.

Propagande active de l' « Orphelinat » aux Etats-Unis : création du « The Fatherless Children of France » ou « Fraternité franco-américaine ».

Nullement découragée par son récent insuccès, voulant, au contraire, prendre une revanche éclatante en montant encore plus haut, Dick-May tenta le coup et, pour cela, prit l'initiative de la création du « Fatherless Children of France » ou Fraternité franco-américaine.

Qu'elle ait été l'initiatrice de cette œuvre et qu'elle l'ait créée comme une dépendance étroite de la sienne, c'est ce que nous savons d'après les déclarations officielles de l'Orphelinat des Armées lui-même.

Dès le mois d'octobre 1915, une Américaine qui habitait depuis vingt ans Paris, où elle gérait l'hôtel d'Iéna, miss Florence Schofield, parcourait les Etats-Unis, « y multipliant les conférences, y semant des affiches, des cartes postales et des médailles, visitant les personnalités les plus marquantes de l'industrie et du commerce, et les cercles féminins ». La femme d'un médecin d'Omaha, dans le Nebraska, décrivait ainsi son activité dans une lettre que publia, le 19 mars 1916, le *Journal des Débats* : « Elle fait une tournée aux Etats-Unis pour éveiller les sympathies des Etats-Unis pour les souffrances des orphelins de la France. Elle a gagné tous les cœurs ici, et presque tout le monde contribuera autant qu'on le pourra à sa grande œuvre... Nous avons promis 15 francs par mois pour deux ans, afin d'assurer à un petit orphelin le foyer et la tendresse maternelle. Ceux qui sont riches ont fait la promesse de contribuer pour dix orphelins. »

Or, miss Schofield était l'agent de propagande de l'Orphelinat des Armées et de Dick-May, travaillant pour eux et à leur solde. C'est ce que déclarait expressément un prospectus en faveur de l' « Orphelinat des Armées », intitulé : *Pour les petits de nos soldats. Notre effort depuis le début de l'année 1916*, et signé de M. Jouanneaux, s'intitulant (ce qu'il était en réalité, sous le contrôle de Dick-May) « directeur général de l' « Orphelinat des Armées » (1). On y décrivait en ces termes « le beau geste de l'Amérique » :

« En octobre dernier (1915), l' « Orphelinat des Armées » confia à deux dames anglaises, membres du Comité, miss Scheffeld et miss Fell, la délicate mission d'éveiller les sympathies américaines en faveur des orphelins de nos soldats. Malgré les périls que présentait la traversée et les difficultés de toute sorte qui les attendaient, les deux courageuses missionnaires, grandes amies de la France, n'hésitèrent pas à s'embarquer et à parcourir les Etats-Unis dans tous les sens. Elles emportaient un stock considérable de petits drapeaux, médailles, cartes postales, brochures, affiches artistiques, etc. En possession de lettres de recommandation de

M. Alfred Croiset, doyen de la Faculté des lettres et président de l'Orphelinat des Armées, et de hautes personnalités du Comité de patronage de l'œuvre, elles parvinrent à surmonter tous les obstacles et à déjouer les manœuvres suscitées contre elles par les agents de nos ennemis. Elles organisèrent des « Journées » en faveur de l'Orphelinat des Armées et prirent la parole à près de 200 conférences. A Washington, elles reçurent un accueil particulièrement encourageant. Les dames de la haute société créèrent immédiatement un groupement important, chargé de recruter « des petits frères et des petites sœurs » pour les enfants de France dont les pères sont tombés glorieusement en défendant le droit et la civilisation. Nombreux furent les souscripteurs s'engageant à verser 0 fr. 50 par jour et par enfant pendant une période de deux années. Le bien est beaucoup plus contagieux qu'on ne le croit généralement ; des Comités identiques se créèrent dans la plupart des centres américains : Philadelphie, Boston, Albany, Providence, Hartford, Newhaven, New-York, Cleveland, Chicago, Evanston, Saint-Paul, Minneapolis, Omaha, San-Francisco, Berkeley, Santa-Barbara, Pasadena, Los Angeles, Denver, Kansas-City, Saint-Louis, Cincinnati, Dayton, Pittsburg, etc.

« La plupart des grands journaux américains se firent les porte-parole des propagandistes des Comités. Le *Life*, « journal humoristique convenable », se distingua tout particulièrement ; le directeur « adopta » le premier bébé, les rédacteurs et le personnel s'inscrivirent pour le deuxième, de nombreux lecteurs réclamèrent les suivants. Ceux qui n'étaient pas assez fortunés pour prendre un enfant de France souscrivirent pour « une part de bébé ». C'est ainsi qu'un journal annonça « qui veut le dernier huitième de bébé n° 6 ? » Des fillettes charmantes et des garçonnets demandèrent la parole au cours des réunions pour faire des appels à leurs petits camarades en faveur de leurs « petits frères de France ». Une œuvre nouvelle, admirable, était ainsi fondée, sous le titre délicieux de « The Fatherless Children of France ».

Cette mission de miss Schofield, M. Croiset, président de l'Orphelinat des Armées, l'avait présentée comme une œuvre de l'Orphelinat des Armées dans le rapport qu'il fit sur cette œuvre à son assemblée annuelle tenue chez Mlle Dick-May, 16, rue de la Sorbonne, le 26 mars 1916 (1). Deux mois après, dans le numéro du 20 mai 1916 de la *Victoire*, une avocate célèbre par ses conférences antiléricales, Mme Maria Véroine, décrivait de son côté les origines de la Frater-

(1) M. Croiset était assisté du nouveau vice-président de l'œuvre, M. Eugène Sée, juif comme Mmes Dick-May et Paquin, et d'un catholique que ce monde judéo-maçonnique avait été heureux de nommer administrateur-délégué, M. Paul Bureau, professeur à l'Institut catholique et à l'Ecole des Hautes Etudes sociales de Mlle Dick-May. (Voir *Gaulois* du 27 mars 1916.)

(1) Nous avons plusieurs exemplaires de ce tract de quatre pages.

nité franco-américaine (« Fatherless Children ») et en attribuait l'xée à Mlle Dick-May, « secrétaire générale et fondatrice de l'Orphelinat des Armées ». « Cette dernière, dit-elle, proposa de charger une Anglaise, miss Schofield, d'une mission en Amérique pour recueillir des fonds. Miss Schofield, munie d'une lettre de M. Croiset, doyen de la Faculté des lettres et président de l'Orphelinat, partit en compagnie d'une de ses amies, miss Fell. » Mme Maria Véronne était bien renseignée puisqu'elle exerçait les fonctions de secrétaire-adjoint de l'Orphelinat des Armées depuis que Mlle Dick-May, estimant préférable de se dissimuler, avait passé le secrétariat général à l'écrivain anarcho-anticlérical Descaves. D'ailleurs nous avons le texte même de la lettre à laquelle fait allusion Mme Maria Véronne, et qui accréditait miss Schofield en Amérique au nom de l'Orphelinat des Armées ; il est ainsi conçu :

« Moi soussigné Alfred Croiset, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, certifie que miss Schofield est autorisée à représenter l'Orphelinat des Armées aux Etats-Unis et ouvrir un compte pour cette Société à la banque J. P. Morgan, sous la seule signature de miss Florence M. Schofield. Elle est autorisée à faire toutes les dépenses qu'elle jugera utile.

» Fait à Paris, le 22 septembre 1915.

» Signé : A. CROISSET.

» 16, rue de la Sorbonne, Paris. »

(Signature visée par le commissaire de police.)

Appui gouvernemental

Les comptes rendus du Comité de la Fraternité franco-américaine pour 1917 disent avec quels fonds ont été soldées les dépenses faites par miss Schofield et miss Fell au cours de leur voyage aux Etats-Unis. Ils portent en effet aux dépenses :

« Dépenses de voyage de miss Schofield et de miss Fell, 64 064 francs. »

Et aux recettes :

« Dons pour couvrir les dépenses des voyages aux Etats-Unis de miss Schofield et de miss Fell, 64 064. »

Le rapport du « Fatherless Children of France » pour 1917 est moins discret que le bilan des recettes et des dépenses ; à la page 5, il nous indique l'origine de ces 64 064 francs :

« Un don de 64 064 francs pour payer les dépenses de miss Schofield et de miss Fell en Amérique a été fait par M. Emile Deutsch (de la Meurthe). »

Ce généreux donateur était un membre du Conseil d'administration de l'Orphelinat des Armées réorganisé en 1916. C'était, de plus, un des représentants les plus riches et les plus puissants du monde juif en France, où il avait la haute main sur le commerce de l'essence et la fabrication des engins qui en usaient en grande quantité : les avions.

N'est-il pas curieux que dans toutes les

entreprises de l'Orphelinat des Armées on trouve un Juif très en cour dans les milieux officiels et anticléricaux ? Après Mme Paquin, fournissant des fonds pour l'accaparement de la Journée du 20, nous trouvons M. Deutsch (de la Meurthe) fournissant des fonds pour l'accaparement des ressources américaines !

Le Gouvernement se mit encore pour cette immense entreprise à l'entière disposition de M. Croiset et de Mlle Dick-May. C'est ce qu'affirmait M. Croiset câblant de Paris à miss Schofield à New-York, le 18 avril 1916 : « Entente complète entre l'Orphelinat et le ministre. » C'est par l'ambassadeur de la République française aux Etats-Unis, M. Jusserand, que le Gouvernement et M. Croiset communiquaient avec les missionnaires de l'Orphelinat des Armées en Amérique. Le 21 mars 1916, M. Jusserand écrivait, en effet, à miss Schofield :

« Ambassade de la République française
» aux Etats-Unis.

» CHÈRE MADEMOISELLE,

» La réponse du Gouvernement m'est arrivée. Elle m'informe de la part de M. A. Croiset, président de l'Orphelinat des Armées, qu'environ 1 000 noms d'orphelins ont dû arriver à New-York ; 20 000 autres sont en train d'être envoyés. On ajoute qu'il n'est pas possible d'aller plus vite, car un contrôle soigné est nécessaire. Vous pouvez être sûre qu'il n'y aura pas de temps perdu si on peut l'éviter.

» Signé : JUSSERAND.

Des 26 membres

du « Comité français de la Fraternité »
14 appartiennent à l' « Orphelinat »

Cette collaboration intime du ministère de l'Instruction publique de France et de l'Orphelinat des Armées pour leur mainmise en commun sur les fonds américains s'affirme encore plus dans la composition du Comité français du « Fatherless Children of France », plus connu chez nous sous le nom de « Fraternité franco-américaine ». Nous trouvons la liste de ses membres dans le « Report of operations of the Fatherless Children of France » d'octobre 1915 à août 1916. Le président était M. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris et, à ce titre, un des plus hauts fonctionnaires du ministère de l'Instruction publique ; ses vice-présidents étaient : Mlle Dick-May, la duchesse d'Uzès, l'amiral Fournier et le général de Lacroix. On pouvait alléguer que ces trois personnages importants représentaient les œuvres fédérées par le Comité d'attribution, mais n'oublions pas que deux d'entre eux, l'amiral Fournier et le général de Lacroix, étaient vice-présidents du Comité de patronage de l'Orphelinat des Armées, et la troisième, la duchesse d'Uzès, membre du Comité de dames du même Orphelinat. Un autre vice-président, le pasteur Watson, recteur de l'église protestante de la Trinité à Paris, représentait le monde américain au bureau. M. Croiset, président de l'Orphelinat des Armées, était le trait d'union entre

l'Amérique et la Fraternité, car il figurait au bureau comme « correspondant général pour l'Amérique », et il y avait pour délégués miss Schofield et miss Fell, les deux missionnaires de l'Orphelinat des Armées. Le trésorier était M. Deutsch (de la Meurthe), ce Juif en relations étroites avec le Gouvernement, qui, membre du Conseil d'administration de l'Orphelinat des Armées, avait fourni les fonds à la mission Schofield.

Dans le Comité, composé de 26 membres, figuraient 14 membres de l'Orphelinat des Armées (1), qui y était ainsi assuré de la majorité ; 6 membres de l'enseignement public, dépendant du ministère de l'Instruction publique et dévoués à l'enseignement laïque (2), dont l'un d'eux, M. Lapie, était même le chef de cet enseignement, dirigé, comme chacun le sait, contre les croyances religieuses de toute confession, toutes également prosrites de l'école primaire publique ; enfin, de quatre Juifs, dont Mlle Dick-May et M. Deutsch (de la Meurthe).

On veut drainer les secours américains vers l' « Orphelinat » et vers les écoles laïques

Le prospectus en faveur de l'Orphelinat des Armées, signé par son directeur Jouanneaux, nous apprenait aussi qu' « un service important avait été organisé au ministère de l'Instruction publique pour faire fonctionner le « Fatherless Children of France ». C'était le « Comité administratif » assurant le fonctionnement des bureaux de l'œuvre. Or, sur onze membres, il comptait cinq hauts fonctionnaires, dont un de l'Intérieur, M. Ogier, directeur au ministère de l'Intérieur ; trois de l'Instruction publique : M. Hovelaque, inspecteur général de l'Université de France, ennemi acharné des croyances religieuses ; M. Pagès, autre inspecteur général ; M. Delacroix, professeur à la Sorbonne ; un de la Justice, M. Baudouin, juge au tribunal de la Seine ; deux membres de l'Orphelinat des Armées : miss

Fell et miss Schofield ; deux Américains, le docteur Watson et M. Carroll ; enfin deux personnages dont il sera question plus loin, M. Xavier Léon et Mlle de Montmort.

Enfin le siège de la Fraternité franco-américaine (« Fatherless Children »), de ses Comités et de ses bureaux, était dans les locaux mêmes du ministère de l'Instruction publique, 410, rue de Grenelle, Paris. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire, au bas de la première page de couverture du « Report » officiel de 1915-1916, « Executive Offices, Paris, 410, rue de Grenelle ; New-York, Room 808.665, 5th Av. », et constater de ses yeux que le 410, rue de Grenelle, est effectivement l'hôtel du ministère de l'Instruction publique.

A tout homme doué si peu que ce soit de sens critique, la composition du Conseil d'administration et du Comité administratif, et le lieu même où fonctionnait l'œuvre, découvriraient d'une manière évidente la pensée qui en avait inspiré la création, le parti qu'on comptait en tirer et le caractère qu'on voulait lui donner en France.

Cette œuvre était un moyen imaginé par l'Orphelinat des Armées, appuyé énergiquement par le Gouvernement irrégulier de la France, pour dériver vers l'Orphelinat des Armées judéo-maçonnique et vers les écoles laïques gouvernementales, hostiles à toutes croyances, les secours américains.

Cette prétention égoïste et sectaire, voulant transformer en œuvre de parti la charité que d'un geste large les Américains voulaient faire aux enfants de nos héros, sans distinction de croyances ou d'opinion, allait à l'encontre des intentions des donateurs. Pour ne pas les décourager et maintenir leurs dons, il fallait le dissimuler et faire tenir en Amérique, par les missionnaires de l'œuvre ainsi que dans les publications officielles destinées à être lues par les Américains, un langage en contradiction avec la réalité.

« Camouflage » destiné à tromper l'Amérique

C'est cette œuvre de mensonge et, pour employer une expression pittoresque, ce *camouflage*, qu'il s'agit de démasquer.

« Toutes les grandes associations créées pour venir en aide aux orphelins de la guerre sont représentées au Comité du Fatherless », écrivait M. Jouanneaux dans son prospectus en faveur de l'Orphelinat des Armées. Il est vrai que, parmi les membres des Comités du Fatherless, figuraient le général de Lacroix, président de l'œuvre de l'Aidé aux Veuves ; la duchesse d'Uzès, présidente de l'œuvre des Bons-Enfants ; M. Lajarrige, de la Fédération des Orphelinats corporatifs. Mais ces personnes appartenaient en même temps à l'Orphelinat des Armées ; sur 26 membres on en comptait à peine deux qui, en face des 14 représentants de l'Orphelinat des Armées, représentaient uniquement des œuvres différentes. D'autre part, des œuvres qui étaient au moins aussi importantes

(1) C'étaient M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit, vice-président de l'Orphelinat ; Mgr Chapon, évêque de Nice, protecteur de l'Orphelinat des Armées des Alpes-Maritimes ; M. Croiset, président de l'Orphelinat ; M. Emile Deutsch (de la Meurthe), membre du Conseil de l'Orphelinat ; Mlle Dick-May, fondatrice et secrétaire générale de l'Orphelinat des Armées ; miss Fell et miss Schofield, missionnaires de l'Orphelinat, cette dernière membre du Comité des dames de l'Orphelinat avec Mme Gouaouilhou et la duchesse d'Uzès ; M. l'amiral Fournier et le général de Lacroix, du Comité de l'Orphelinat des Armées ; M. Herriot, sénateur, maire de Lyon, membre de ce même Comité avec M. Lajarrige ; M. Landouzy, doyen de la Faculté de médecine de Paris, président de ce même Comité de patronage de l'Orphelinat.

(2) C'étaient MM. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit ; Croiset, doyen de la Faculté des lettres ; Landouzy, doyen de la Faculté de médecine ; Durkheim, professeur à la Sorbonne ; Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris au nom du ministre qui en est le recteur ; Lapie, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique.

que celle de Mlle Dick-May (nous l'avons montré plus haut), par exemple l'Association nationale pour la protection des familles des morts, de l'ancien ministre Flourens, la Mutuelle des Veuves de l'académicien Frédéric Masson, l'Orphelinat des Tabacs ou celui des P. T. T. n'avaient aucun représentant au sein de la Fraternité franco-américaine. Quelques-unes même, notamment celle de M. Flourens, furent l'objet de son animosité parce qu'elles dénonçaient la mainmise de l'Orphelinat des Armées sur le Fatherless et les secours de l'Amérique. Il suffit de rappeler l'odieuse campagne qui fut faite par M. Ogier et par M. Baudouin aux Etats-Unis contre l'œuvre de M. Flourens, à l'occasion d'un détournement dont cette œuvre fut victime, et qui, d'ailleurs, fut immédiatement réparé, de sorte que les orphelins n'en subirent aucun dommage.

L' « Orphelinat » prélève la part du lion sur les secours américains

En réalité, l'Orphelinat des Armées se faisait la part du lion sur les premiers secours venant d'Amérique. Les comptes de 1915-1916 n'ayant pas été publiés — et pour cause ! — nous ne pouvons pas en donner la preuve mathématique, mais nous avons deux indices suffisants pour nous éclairer.

Dans son tract si précieux par ses aveux volontaires, M. Jouanneux écrit : « C'est surtout à partir du 1^{er} janvier 1916 que l'action bienfaisante de l'Orphelinat des Armées s'est exercée », c'est-à-dire à partir du moment où ses missionnaires en Amérique commencèrent à dériver vers lui l'or des Etats-Unis ! Si nous comparons, d'autre part, l'un avec l'autre les relevés des sommes versées à l'Orphelinat par le Comité d'attribution du 1^{er} juillet au 31 décembre 1915 et du 1^{er} juillet 1915 au 17 juin 1916, nous voyons que dans la période des six premiers mois on ne lui alloua que 17 220 francs sur 332 000 distribués à l'ensemble des œuvres, soit le 5 %, tandis que, dans la période de douze mois allant du 1^{er} juillet 1915 au 17 juin 1916, il obtint, lui et ses filiales de Nice, de Rouen, du Havre et de Bordeaux, 140 000 francs sur 1 428 000 distribués, soit le 10 %. Et comme, d'après l'article 3 de son règlement, les sommes distribuées à cette époque par le Comité d'attribution étaient calculées au prorata des sommes déjà versées aux orphelinats par les œuvres créées depuis la guerre (1), on voit bien que, comme le dit M. Jouanneux, ce fut de janvier à juin 1916 que l'Orphelinat, qui jusqu'alors végétait, se développa, grâce à l'or de l'Amérique canalisé par le « Fatherless ».

Un fait, à lui seul aussi probant que tous ceux que nous avons accumulés, montre l'identité du « Fatherless » et de l'Orphelinat des Armées. Dans la seconde moitié de 1916, les « Executive Offices » de New-York (n° 9 East,

48th Street) publièrent, sous une couverture encadrée du tricolore français, le compte rendu des opérations du « Fatherless » d'octobre 1915 au 1^{er} juin 1916. Or, il a pour titre « Report of operations of the Fatherless Children of France (Orphelinat des Armées) », et ce titre montrait bien que Orphelinat des Armées et « Fatherless » étaient deux appellations synonymes. On jugea bientôt que cette affirmation était dangereuse, quoique vraie, et on fit paraître, à Paris, un nouveau « Report » (également en anglais), allant d'octobre 1915 à août 1916, sur la couverture duquel la parenthèse (Orphelinat des Armées) était remplacée par cette autre, toute différente (Fifty two cooperating societies), destiné à faire croire que « Fatherless » était synonyme de « 52 Sociétés coopérantes ». C'était le *camouflage* qui commençait.

Mensonges et « camouflages » officiels

Il s'épanouit dans le dialogue qui s'établit, le 30 juillet 1918, entre M. Pugliesi-Conti, député de Paris, et le ministre de l'Intérieur, M. Pams.

Par une question posée au ministère de l'Intérieur par la voie du *Journal Officiel*, M. Pugliesi-Conti demandait « dans quelles conditions avait été contrôlé, en vertu de la loi du 30 mai 1916 (1), la répartition faite par l'œuvre de la Fraternité franco-américaine, filiale de l'Orphelinat des Armées, des sommes considérables qu'elle avait reçues d'Amérique pour être distribuées, sans distinction de croyances et d'opinion, aux orphelins de la guerre ». En donnant, le 23 août — après trois semaines de réflexions, — une réponse contestable à la demande, M. Pams, ministre de l'Intérieur, ajouta que la Fraternité franco-américaine (ou « Fatherless ») ne constituait pas une filiale de l'Orphelinat des Armées (2).

Au lecteur d'apprécier cette réponse, et si, comme nous, il y voit une contre-vérité, qu'il se demande : « Pourquoi ces mensonges ? »

Le Gouvernement, de son côté, voulut faire croire à l'opinion américaine qu'il n'était pour rien dans l'administration du « Fatherless » et que l'œuvre, entièrement privée, était uniquement dirigée par des initiatives privées.

Le 20 juillet 1917, M. Maurice Barrès posa au ministre de l'Instruction publique la question suivante, qui fut publiée par le *Journal Officiel* sous cette forme :

« Instruction publique. 17 051. Question écrite remise à la présidence de la Chambre, le 20 juillet 1917, par M. Maurice Barrès, député, demandant à M. le ministre de l'Instruction publique de faire connaître quels obstacles s'opposeraient à la publication de la liste récapitulative des secours répartis entre les diverses Associations des orphelins de la guerre par les soins du Comité français du fonds dit « Fatherless Children of France », dont le fonctionnement

(1) C'était le cas de l'Orphelinat des Armées, dont la création était postérieure à l'ouverture des hostilités.

(1) Sur les œuvres de guerre faisant appel à la générosité publique.

(2) *Journal Officiel* du 23 août 1918.

est assuré par des membres du Cabinet ministériel. »

M. Steeg, ministre de l'Instruction publique, répondit quelques jours après par la même voie du *Journal Officiel* : « Aucun membre du Cabinet ministériel ne figure, à quelque titre que ce soit, dans le Comité ou dans l'administration du « Fatherless Children of France ». Cette œuvre est complètement indépendante du ministère qui lui a prêté des locaux. »

Le même ministre écrivait personnellement à M. Barrès, le 1^{er} août suivant : « J'ai répondu à votre question écrite en vous faisant connaître que l'Œuvre de la Fraternité américaine est complètement indépendante du ministère de l'Instruction publique, qui lui offre seulement l'hospitalité de ses bureaux. C'est l'exacte vérité. »

Était-ce bien sûr ? M. Steeg jouait sur les mots pour donner une impression qu'il savait fautive. Il faisait une de ces énormes restrictions mentales qu'ont souvent reprochées à Escobar ceux qui en sont le plus coutumiers. Il est exact, en effet, que ni dans le Conseil d'administration ni dans le Comité du « Fatherless », composés de gros personnages, ne figuraient aucun de ces modestes employés qui composent, à proprement parler, le « Cabinet ministériel ». Mais ce n'est pas ce que M. Barrès lui demandait. Faisant allusion à la présence, à la tête de la « Fraternité », de hauts dignitaires du ministère et de l'Enseignement public qui attendent de la faveur ministérielle l'avancement, les promotions, les honneurs (MM. Liard, vice-recteur de l'Université de Paris ; Pagès, Hovelacque, inspecteurs généraux ; Lapie, directeur de l'Enseignement primaire au ministère), M. Barrès voulait dire que par eux, dont il était le chef hiérarchique, encore plus que par l'installation du « Fatherless » dans l'hôtel même du ministère, le ministre avait barre sur le « Fatherless »... et sur son argent. M. Steeg prenait des faux-fuyants pour donner le change à l'opinion américaine.

Le ministre était d'ailleurs démenti par le « Fatherless ». lui-même, qui proclamait ses relations étroites avec le ministère de l'Instruction publique : « L'œuvre, dit son « Report » officiel d'octobre 1915 à août 1916 (p. 2), a Vaide, l'encouragement et la protection du Gouvernement. » Il ajoute (même page) : « Les frais généraux sont pratiquement nuls. M. Pagès (lequel, ne l'oublions pas, étant inspecteur général de l'Université, est un haut fonctionnaire du ministère de l'Instruction publique), avec un zèle qu'on ne peut trop louer, donne son temps précieux à cette œuvre. Il est assisté par des instituteurs du Gouvernement, venus des régions envahies, qui, quoique recevant leur traitement, n'ont pas d'élèves à instruire et peuvent, par conséquent, accomplir ce travail sans rémunération. Il est aussi aidé par des « auxiliaires » (mobilisés) du ministère de la Guerre, qui nous aident beaucoup sans la moindre rétribution. »

Dans un autre passage du même « Report »

(p. 2), le même Pagès, haut fonctionnaire du ministère de l'Instruction publique, est appelé directeur-gérant (*directing-manager*), à Paris, du « Fatherless », seul « chargé d'envoyer les noms d'orphelins à adopter au Central Office de New-York ».

Après ces déclarations, que penser des dénégations de M. Steeg ?

Pourquoi ces mensonges officiels ? Pourquoi ce dessein évident de tromper l'opinion publique française et américaine ?

En posant aux ministres des questions auxquelles était faite une réponse si peu franche, M. Barrès se faisait le porte-parole de la méfiance qui chaque jour grandissait à l'égard de l'impartialité du Comité français du « Fatherless ».

Vives inquiétudes américaines

Cette méfiance gênait même l'Amérique. Beaucoup de nos amis des Etats-Unis se demandaient si vraiment leurs générosités étaient distribuées en France en toute justice ou d'après les passions des partis et les haines confessionnelles. D'ailleurs, dès la fin d'août 1917, différents Comités américains du « Fatherless Children of France » avaient reçu des exemplaires de l'*Echo de Paris* du 20 juillet, contenant les demandes indiscrettes de M. Barrès à M. Steeg. Constatant cette inquiétude de l'opinion publique américaine — inquiétude qui pouvait faire diminuer, avec la confiance dans le Comité de Paris, les fonds qui lui étaient envoyés, — miss Schofield écrivit à M. Painlevé, alors président du Conseil des ministres et dès l'origine membre du Conseil de direction de l'Orphelinat des Armées, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Vous avez été le plus ferme et constant appui de l'œuvre des « Fatherless Children of France ». Votre nom y est associé d'un bout à l'autre de l'Amérique et a été le meilleur garant de sa parfaite honorabilité.

» C'est pour cette raison que je crois devoir vous informer de la situation actuelle de l'œuvre. Elle s'est agrandie par suite de son accroissement : un élargissement de tous les cadres s'impose.

» Les 128 Comités d'Amérique, composés des personnalités les plus éminentes, manifestent le désir de se trouver en face de la nation française tout entière.

» L'obscurité relative de l'œuvre en France leur cause une surprise qui va jusqu'à la méfiance. En ce moment, on hésite à nous faire parvenir près d'un demi-million de dollars actuellement en caisse à New-York.

» Pour rassurer au plus tôt l'opinion américaine et répondre au désir des donateurs, nous estimons urgent de réorganiser le travail sur des bases plus larges, suivant les indications ci-jointes.

» Cela devrait se faire au plus vite, car la situation actuelle est si grave que nous sen-

tons l'œuvre compromise au moment où elle semblait devoir prendre un essor inespéré.

» D'ailleurs, si elle devait rester ce qu'elle est aujourd'hui, elle ne serait pas l'œuvre que nous avons décrite en Amérique, et dont nous nous sommes portées garantes, et nous nous verrions de ce fait obligées de donner notre démission.

» Croyez bien que c'est une décision que nous n'avons pas envisagée sans y avoir longuement et mûrement réfléchi.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'expression de notre haute considération (1).

» E. FELL, F. SCHOFIELD.

» Hôtel d'Iéna. »

Cette lettre était fort grave, car les deux missionnaires du « Fatherless » américain constataient que l'œuvre n'était pas du tout l'œuvre impartiale qu'au cours de leurs tournées elles avaient présentée aux Etats-Unis, et, d'autre part, elles signalaient la méfiance qui se manifestait au delà de l'Atlantique, méfiance qui n'allait à rien de moins qu'à mettre l'embargo sur les dollars annoncés au Comité de Paris.

Pour les apaiser, on place le maréchal Joffre à la tête du Comité de Paris, remanié peu après.

Celui-ci dut prendre des mesures pour camoufler davantage son but et son caractère, et endormir ainsi les Américains.

Le président du « Fatherless » de Paris, M. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris, venait de mourir. On eut l'idée de le remplacer par un homme dont le nom serait synonyme, pour l'Amérique comme pour la France, de loyauté, honneur et patriotisme, et on choisit le glorieux vainqueur de la Marne.

Quelques mois auparavant, le maréchal Joffre avait conduit, avec M. Viviani, ministre de la Justice, la mission française qui avait parcouru les Etats-Unis au milieu des acclamations les plus enthousiastes. Lui-même avait été salué partout comme le sauveur de la France et de la cause de la justice et du droit des nations. Le « Fatherless » avait profité de la popularité du maréchal pour organiser aux Etats-Unis une Journée en faveur des orphelins, que l'on appela « la Journée Joffre », le « Joffre Day », et qui rapporta 2 500 000 francs, câblés aussitôt par le « Fatherless » d'Amérique à la banque J.-P. Morgan, à Paris.

Mettre le maréchal Joffre à la tête du Comité de Paris, c'était par un coup de maître raviver l'enthousiasme américain, faire tomber avec les méfiances l'embargo qui avait été mis sur les sommes retenues à New-York.

(1) Nous tenons à déclarer que nous n'avons pas eu en mains l'original de cette lettre; une copie nous en a été donnée par une personne parfaitement honorable, déclarant l'avoir faite sur l'original.

Mieux encore, c'était fermer la bouche aux indiscrets qui, comme M. Barrès, demandaient la publication des comptes de 1916 et la liste de la répartition des fonds entre les œuvres « coopérantes » dont le « Fatherless Children of France » prétendait n'être que le lien. Qui, en effet, oserait réclamer des comptes à une personnalité aussi respectée que le maréchal Joffre, tant en France qu'en Amérique?

Aussi, un mois après le cri d'alarme jeté par miss Fell et miss Schofield, le 7 novembre 1917, le Comité exécutif de Paris du « Fatherless Children of France » se présenta à l'Ecole militaire et, officiellement, demanda au maréchal Joffre d'accepter la présidence de la Société (1).

L'acceptation de la présidence du « Fatherless Children of France » par le maréchal Joffre fut câblée en Amérique, et le résultat suivant fut publié dans le *New-York Herald* du 29 décembre 1917 : « Le Comité administratif du « Fatherless Children of France » s'est réuni hier, 110, rue de Grenelle, sous la présidence du Rev. Dr Watson, président du Comité. Il fut annoncé que le trésorier avait reçu un chèque d'environ 1 750 000 francs des Comités américains du « Fatherless Children of France ».

C'était le chèque qui avait donné quelques inquiétudes, et dont l'arrivée était le premier bénéfice de l'élection du nouveau président.

La nomination du maréchal Joffre fut suivie d'un remaniement du Comité, qu'il est facile de constater en comparant les listes de ses membres telles qu'elles sont données dans le « Report » américain de 1915-1916, et dans le *Rapport* français du « Fatherless » pour l'année se terminant au 31 décembre 1917 (2).

Au lieu de cinq vice-présidents, il y en eut six, dont deux nouveaux qui sont deux inspecteurs généraux de l'Université, dépendant à ce titre du ministre de l'Instruction publique : MM. Hovelaque et Pagès (3). Au secrétariat, M. Baudouin, juge au tribunal de la Seine, remplaçait M. Xavier Léon, qui restait membre du Comité, mais ne voulait pas trop attirer l'attention publique en demeurant à un poste aussi en vue (4).

Au Comité, le Juif Bergson, bien connu en

(1) Il est à remarquer que ce n'était pas la première fois que cette organisation demandait au maréchal Joffre de lui prêter son nom afin de lui permettre de trouver plus aisément de l'argent en Amérique, comme on peut le voir par l'article publié dans le *New-York Herald* le mercredi 27 juin 1917 :

« Le Comité exécutif du *Fatherless Children of France* a été reçu hier matin par le maréchal Joffre à l'Ecole militaire. Il venait remercier le maréchal pour le « pouvoir de son nom » lorsqu'il avait été utilisé par le Comité de Boston pour trouver presque un million de francs pour les orphelins de cette Société. »

(2) Paris, Imprimerie Emile Créol, 40, rue des Petites-Ecuries, 1918.

(3) L'un d'eux remplaçant le Rev. Watson, rappelé par son Eglise en Amérique.

(4) Plus loin nous en donnerons la raison.

Amérique, remplaçait le Juif décédé Durkheim ; un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, M. Ogier, y entrait ; enfin plusieurs places étaient données à des catholiques : Mgr Odelin, vicaire général du cardinal-archevêque de Paris et directeur des œuvres diocésaines ; Mlle Chaptal, sœur du curé de Notre-Dame du Travail et elle-même directrice des œuvres sociales de Plaisance ; M. Védie, de l'Office des œuvres de bienfaisance. Enfin un Comité de dames était organisé sur le modèle du Comité des Dames de l'Orphelinat des Armées sous la présidence d'honneur de miss Schofield et la présidence effective de Mme Coulon. Parmi les 37 dames qui le composaient, on avait essayé de tenir la balance égale entre catholiques et juives ou anticléricales : deux vice-présidentes, une catholique (Mme d'Alsace), une socialiste (Mme Caclin) ; deux secrétaires, une catholique (Mme Le Roux), une passant pour anticléricale (Mme Borel) ; la secrétaire générale était juive (Mme Seligmann), et parmi les autres simples membres, 8 juives (Mmes Bergson, Brunschwig, Pierre Goujon, née Reinach, Xavier Léon, Gaston Moch, Paquin, Parodi, Edouard Petit) et 5 anticléricales, tout au moins par leurs relations : Mmes Bouglé, F. Brunot, Lanson, Sembat, Traireux ; enfin 6 catholiques ou seulement chrétiennes : Mmes de Bryas, de Las Cases, de Ganay, de Montmort, B. de Mun.

Les « Pupilles de l'école publique » et le « Fatherless »

Par ce mélange habilement dosé on espérait rassurer l'Amérique sur l'impartialité du « Fatherless ». C'était évidemment un progrès, mais l'élément juif à la dévotion de Dick-May était encore fort grand.

Ce qui restait inquiétant, c'était le rôle qu'allait jouer l'un des membres les plus influents de la Fraternité américaine, M. Xavier Léon.

Ce personnage était depuis de nombreuses années le directeur de la *Revue de Métaphysique et de Morale*, qu'il avait orientée dans un sens des plus antireligieux. Il y avait introduit parmi ses principaux rédacteurs un prêtre apostat, M. Hébert, professeur à l'Université libre-penseuse de Bruxelles. Juif, il avait poursuivi de sa haine le catholicisme. Lorsque l'Orphelinat des Armées avait fondé le « Fatherless », il avait été nommé secrétaire général de cette œuvre, que, à ce titre, il avait contribué, de concert avec Dick-May, à organiser. Pourquoi, lors du remaniement qui suivit l'élection du maréchal Joffre à la présidence, quitta-t-il ces fonctions pour rester simple membre du Comité ?

Il les exerçait encore lorsque, de concert avec M. Liard, vice-recteur de l'Académie de Paris et président du « Fatherless », il organisa, vers le milieu de 1916, l'œuvre des « Pupilles de l'école laïque ». Elle parut tout d'abord à Paris sous la présidence de M. Liard, et bientôt le *Journal Officiel* annonça chaque

jour son introduction dans quelque département nouveau : en six mois, grâce à l'appui que lui donnaient les fonctionnaires de tout ordre, et surtout ceux de l'enseignement public, elle s'étendit à toute la France. Elle avait pour but de venir en aide par des secours en nature et en argent aux orphelins de la guerre fréquentant déjà les écoles laïques ou susceptibles de les fréquenter un jour, comme le disait l'un des principaux articles de son règlement. Les ressources devaient être fournies par une contribution minima de un sou par semaine, demandée aux enfants des deux sexes fréquentant les écoles primaires publiques, ce qui pourrait représenter, pour chaque année, de 6 à 8 millions environ, auxquels il faudrait ajouter la cotisation des adhésions collectives ou individuelles. Les dirigeants lui seraient fournis dans chaque département par les hauts fonctionnaires : préfets, recteurs, inspecteurs d'Académie et primaires, receveurs et percepteurs, et jusque dans les hameaux les plus reculés, elle aurait pour sergents recruteurs, percepteurs de cotisations et de contributions, agents d'exécution, les instituteurs et les institutrices laïques.

M. Liard et Xavier Léon mirent aussitôt à exécution ce plan ainsi conçu dans ses grandes lignes et, dès le mois de janvier 1917, M. Léon pouvait lire un rapport donnant le compte rendu de la première année de l'œuvre. Ce rapport a été publié dans la *Revue Pédagogique* de février 1917 : il nous donne un aperçu aussi complet que possible de cette entreprise déjà assez nettement ébauchée.

D'après les statuts résumés par M. Xavier Léon dans ce rapport, l'œuvre se présentait avec un caractère quasi officiel et presque gouvernemental.

« Dans presque tous les départements, dit-il, l'inspecteur d'Académie a été élu président de l'Association ; cependant, dans certains cas, c'est le préfet ou le recteur... » (P. 135.) Le Comité départemental étant trop loin des pupilles, chaque canton aura un Comité « en contact direct avec les pupilles de l'école » (p. 149) ; or, la plupart de ces Comités cantonaux seront dirigés par les instituteurs et institutrices laïques et les délégués cantonaux ; et cela est si vrai que, dans certains cas, on prévoit que l'instituteur sera à lui seul tout le Comité. « A défaut d'un Comité organisé, là où sa constitution est impossible, par exemple à la campagne, l'instituteur ou l'institutrice de l'école tient lieu de ce Comité. » (P. 149.)

Or, ce seront ces Comités cantonaux qui auront la vraie direction de l'œuvre, beaucoup plus que les Comités départementaux, qui n'en seront que le lien fédéral. C'est toujours M. Léon qui nous le dit : « Ces Comités (et le plus souvent, à la campagne, l'instituteur qui le compose à lui seul) sont les juges et aussi les défenseurs naturels des pupilles dont ils ont la charge morale ; il leur appartient de les présenter ou non à l'admission au secours de l'œuvre après un

enquête qu'eux seuls peuvent faire. On s'en remet entièrement à leur compétence et à leur conscience. Les Comités cantonaux jugeront en dernier ressort ; à eux appartient la décision. Cette décision prise, les Comités de protection auront à l'exécuter. »

Voilà donc qui est net. Tous les pupilles de l'école publique sont remis d'une manière absolue aux soins, aux jugements, et, s'il y a lieu, à l'excommunication de l'instituteur et de ses auxiliaires dûment laïques. Ils n'auront de secours de l'œuvre que dans la mesure où ils auront été dociles aux directions morales de l'instituteur, leur juge, qui a assumé leur charge morale.

C'est déjà inouï ; et cependant on va plus loin : on étend ce pouvoir discrétionnaire de l'instituteur et de l'institutrice laïques à tous les orphelins de la commune. L'œuvre s'adresse, dit M. Léon, non seulement aux orphelins de la guerre « qui, dès à présent, fréquentent l'école publique », mais encore à ceux « qui seront appelés à la fréquenter plus tard par la volonté de leur mère ou de leur tuteur ».

Et l'on espère bien que l'appât des secours saura incliner ladite volonté à envoyer l'enfant à l'école laïque, à l'y maintenir, même si l'enseignement qui s'y donne est nettement antireligieux, et encore mieux à retirer les orphelins de l'école libre pour les envoyer à la laïque.

« Rabattage » vers l'école laïque

Ainsi, l'œuvre des Pupilles de l'école laïque nous apparaît, tout d'abord, comme une œuvre de rabattage vers l'école laïque avec de puissants moyens d'action aux mains des maîtres laïques.

Ces moyens, les instituteurs et institutrices les emploieront d'abord à l'égard des pupilles eux-mêmes. En leur donnant les secours de l'œuvre dont la distribution sera laissée à leur arbitraire, ils pourront les faire bien travailler, et ce ne sera pas un mal, cela. Mais, en même temps, ils les orienteront vers d'autres œuvres dont l'irréligion sera peut-être plus accusée, et auxquelles les orphelins devront s'affilier, sous peine de passer pour de mauvais esprits aux yeux de leur juge et maître, et de se voir privés du secours. Dans la Seine-Inférieure, par exemple, les pupilles des deux sexes sont affiliés à la *Mutualité scolaire*, œuvre de la *Ligue maçonnique de l'Enseignement*, et les pupilles filles à l'œuvre du *Trousseau*, qui, dans certains départements, en particulier dans l'Ain, a un caractère nettement antireligieux. Et ces œuvres, par un nouvel appât, garderont garçons et filles après leur sortie de l'école, jusqu'à 18 ans. Et ainsi, les œuvres post-scolaires, que dirigeait Edouard Petit, au nom commun de l'Etat et de la Ligue de l'Enseignement, trouveront d'excellents rabatteurs dans les agents de l'œuvre des Pupilles.

Dans certains départements, en particulier dans la Gironde, l'Ille-et-Vilaine et la Seine-

Inférieure, l'œuvre des Pupilles de l'école publique combine son action avec l'Orphelinat des Armées, lequel a, comme par hasard, pour secrétaire générale, une Juive, Dick-May, dans le monde, Mlle Weil. N'est-il pas suggestif de voir ces deux œuvres, dirigées chacune par Israël, se donnant la main pour accaparer les orphelins de l'école publique, présents, passés et futurs, c'est-à-dire l'immense majorité des orphelins de la guerre ? Ne saisissons-nous pas là ce même esprit qui aurait donné à Mlle Dick-May le monopole de la première Journée des Orphelins, sans l'énergique protestation du cardinal Sevin et de plusieurs de ses collègues ?

Inquisition, pression et concurrence déloyale

Sous prétexte de veiller sur les orphelins, les instituteurs et institutrices représentants de l'œuvre pénétreront dans deux catégories de familles : 1° celles des orphelins eux-mêmes ; 2° celles chez qui ils seront placés. Et cette pénétration se fera à tout propos, et d'une manière souvent indiscrette. Qu'on en juge par ces règlements, cités par le précieux rapport de M. Léon : « Dans l'Aude, il est institué un cahier-registre cantonal, où sont inscrits tous les renseignements concernant l'orphelin et sa famille. » Dans la Creuse, le directeur et la directrice de l'école primaire de chaque commune, avec le maire et des personnes dévouées, formeront un sous-Comité, dans chaque canton, et « recueilleront toutes les indications utiles sur les orphelins et leurs familles... Dans le Loir-et-Cher, le Comité nomme des délégués qui lui rendront compte, par écrit, des constatations faites concernant la situation matérielle et morale des Pupilles ». Dans la Haute-Garonne, il y aura, dans chaque canton, un délégué « chargé de surveiller particulièrement la conduite des orphelins et celle des familles à l'égard des pupilles ». Dans le Pas-de-Calais et la Sarthe, il y aura « des équipes locales de visiteurs et de dames visiteuses, chargées de la surveillance des orphelins et de leurs familles ». En Saône-et-Loire, chaque canton aura un délégué « chargé de surveiller la conduite de l'enfant et celle de la famille à l'égard du pupille. Il sera aidé dans cette tâche par l'instituteur et l'institutrice ».

A Paris, « chaque orphelin a son dossier... Il contient, à côté du nom du pupille, l'état civil du père, sa profession... les prénoms, date et lieu de naissance des frères et sœurs (ceux qu'on embrigadera, après l'orphelin, à l'école laïque), l'état civil de la mère... les renseignements sur son travail, son salaire, la quotité de sa pension... les écoles que fréquentent les enfants d'âge scolaire... La feuille d'enquête ainsi constituée est signée par le commissaire enquêteur (directeur ou directrice d'école).

» Dans les Bouches-du-Rhône, il existe une fiche familiale récapitulative. Elle comporte les renseignements relatifs à la mère... Gains professionnels, autres revenus... Revenu global de

la famille... secours accordé par d'autres œuvres similaires... Un tableau au verso de la feuille est réservé à l'énumération des orphelins... avec l'école fréquentée. Au bas, la signature de l'école que fournit la fiche. Une seconde page est réservée aux renseignements confidentiels.

» Dans la Creuse (et aussi dans la Nièvre), cette fiche contient une spécification de plus et qu'il est intéressant de noter ; on demande si l'enfant fait partie de la *Mutualité scolaire* (œuvre de la *Ligue maçonnique de l'Enseignement*).

» Dans la Sarthe, la fiche fait mention du degré de moralité de la mère. »

Sans doute, beaucoup d'œuvres privées de charité font des enquêtes de ce genre ; car, pour assurer le bon placement d'un secours, il est presque toujours nécessaire de bien connaître le milieu où il tombera, la personne qui en bénéficiera. Mais dans l'œuvre des Pupilles, ces enquêtes deviennent particulièrement inquiétantes et abusives du fait qu'elles sont dues à l'instituteur et dirigées par lui dans chaque commune.

L'instituteur n'est pas seulement le maître d'école de l'enfant ; il est aussi, lorsqu'il y a une école libre, le rival-né de l'école libre, de ses maîtres et aussi des parents qui lui refusent, à lui, leur confiance en envoyant leurs enfants à l'école d'en face. A ce titre, l'instituteur est contesté dans un certain nombre de communes. Est-il, dès lors, bien qualifié pour faire des enquêtes justes et impartiales ?

L'instituteur est un agent de l'administration centrale. Il est, le plus souvent, secrétaire de mairie et, dans beaucoup de cas, lorsqu'il a un maire absorbé par sa culture ou son métier, et souvent ignorant, c'est lui qui, en fait, fournit, de sa propre initiative, à l'administration, les renseignements confidentiels sur les revenus, la capacité financière de telle famille, ses habitudes, ses accointances. N'est-il pas à craindre que l'Œuvre des Pupilles, en le chargeant des enquêtes sur les familles des pupilles, n'augmente encore, dans la commune, son pouvoir occulte et inquisitorial ?

L'instituteur se lance, dans la plupart des cas, dans les luttes politiques. J'en connais beaucoup qui sont secrétaires des Comités radicaux, des « Libres-Pensées ». En temps d'élection, ils jouent un rôle prépondérant. Les renseignements qu'ils auront recueillis sur les familles, leurs ressources, leur moralité, ne risqueront-ils pas d'être jetés dans la balance des luttes électorales ?

Il y a donc un grave danger à ce que toutes les familles des pupilles soient enquêtées, fichées par l'instituteur, délégué de l'œuvre des Pupilles, mais trop souvent aussi délégué de l'administration, de la libre-pensée, du Comité radical, du préfet.

Le plus grand danger de cette œuvre, c'était qu'elle créait au profit des écoles laïques athées une concurrence déloyale au détriment des écoles chrétiennes libres et établissait de véritables « marchés d'enfants ».

Les « marchés d'enfants »

Si notre pays n'était pas profondément travaillé par des luttes tour à tour violentes et surnoisées de sectes et de partis, il serait naturel et même louable que les enfants fréquentant une école viennent par leurs modestes contributions au secours de ceux de leurs condisciples ou de celles de leurs compagnes dont les pères sont morts pour la patrie. Malheureusement, dans l'œuvre de M. Xavier Léon et de M. Liard, la bienfaisance était un prétexte, et, en fait, devait fournir l'appât matériel dont on espérait user pour arracher les enfants à l'école libre, moins riche et nullement dotée par le budget (1), pour les attirer dans l'école laïque athée, et, une fois entrés, les y maintenir par la crainte de se voir enlever leurs secours. Voilà pourquoi on a soin de s'enquérir des enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire et de ceux qui, l'ayant, fréquentent l'école libre, afin de gagner les uns et les autres à l'école laïque par l'espoir de subsides. Ainsi l'œuvre des Pupilles de l'école publique nous apparaît comme une machine de guerre montée contre l'enseignement libre et une entreprise d'achat des consciences des parents, des tuteurs et des enfants.

Avec l'œuvre des Pupilles de l'école publique, le secrétaire général et le président du « Fatherless » organisaient, sur le terrain de l'école et sous un prétexte de charité patriotique, ce monopole des orphelins de la guerre, que Mlle Dick-May et Mme Paquin avaient déjà tenté avec l'Orphelinat des Armées, et Mlle Dick-May, déjà nommée, M. Deutsch (de la Meurthe) et M. Xavier Léon avec le « Fatherless ».

Et toujours, sous des présidents libres-penseurs, c'étaient des Juifs qui étaient, comme secrétaires généraux ou bailleurs des fonds, les agents de ces vastes entreprises sur les consciences des parents et des enfants.

L'entreprise de M. Xavier Léon menaçait de réveiller les méfiances qu'avaient déjà inspirées contre le « Fatherless » ses étroites relations avec l'Orphelinat des Armées et le Gouvernement ; et miss Schofield venait de signaler celles qui se manifestaient déjà en Amérique, mettant en doute l'impartialité du Comité parisien de la « Fraternité franco-américaine ». En même temps que mourait M. Liard, M. Xavier Léon s'éclipsait du bureau d'une Société qu'il ne voulait pas compromettre, mais il demeura membre du Comité, et ainsi les communications restaient constantes entre le « Fatherless » et l'œuvre des Pupilles de l'école publique.

Les instituteurs et les institutrices des écoles laïques saisissent bien le caractère dissimulé, mais vrai, de l'œuvre des Pupilles de l'école publique et ils s'en servent aussitôt pour monopoliser au profit de l'enseignement laïque

(1) La jurisprudence du Conseil d'Etat interdit à l'Etat, aux départements et même aux communes de voter le moindre subside aux écoles libres.

— c'est-à-dire athée (1) — les orphelins de la guerre.

Par une circulaire adressée le 31 décembre 1915 à toutes les œuvres s'occupant des orphelins de la guerre, le Comité d'attribution les avait sagement invitées à n'admettre aux secours et à ne lui demander à lui-même des subventions que pour les enfants nécessiteux : « Nos secours, disait-il, n'étant plus distribués qu'aux seuls orphelins de la guerre *nécessiteux*, notre action collective pourra se prolonger plus longtemps et durer, nous l'espérons, jusqu'à ce que le Parlement ait réglé d'une façon équitable la situation future de ces enfants déshérités. »

En conséquence, les œuvres ouvriront des enquêtes individuelles, par l'intermédiaire de dames visiteuses ou de correspondants certains, pour s'assurer de la situation vraiment digne d'intérêt des orphelins qui sollicitaient leur aide matérielle et morale.

Telle ne fut pas l'attitude d'un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices correspondants de l'œuvre des Pupilles de l'école publique. Ils firent inscrire en bloc (2) tous les enfants allant à leur école, puis tous ceux qui fréquentaient l'école catholique, mais auxquels on avait promis le secours de l'œuvre de MM. Liard et Xavier Léon s'ils quittaient l'école libre pour passer à l'école laïque ; enfin tous les petits n'ayant pas encore l'âge scolaire, mais, comme le disait l'un des articles du règlement de l'œuvre, « susceptibles d'aller un jour à l'école laïque ».

De nombreuses lettres signées qui me sont parvenues, et dont je garde les originaux dans mes dossiers, me signalent les inscriptions en bloc de tous les orphelins d'une commune entière qui furent faites à l'insu même des familles intéressées.

Elles ne s'en apercevaient que lorsque leur parvenaient des secours qu'elles n'escomptaient pas et apprenaient, d'autre part, que, en vertu de l'accord existant entre toutes les œuvres inscrites à l'œuvre des Pupilles de l'école publique, leurs enfants se trouvaient exclus de l'œuvre catholique dont elles avaient auparavant sollicité la protection morale et les secours matériels. A une œuvre qui lui notifiât son regret de ne pas pouvoir adopter ses petits enfants parce qu'ils étaient déjà inscrits aux Pupilles de l'école laïque, une veuve

de guerre écrivait le 7 octobre dernier la lettre suivante. Je la cite à titre d'exemple :

« M. le Curé me dit avoir reçu une carte de vous lui disant que mes petites-filles étaient inscrites aux Pupilles de l'école et que, pour cette raison, vous ne pouviez les adopter dans votre œuvre.

» Pour quelle raison ont-elles été inscrites à l'école puisqu'elles n'y vont pas et n'y ont jamais été ?

» Mme la Directrice de l'école libre peut vous certifier, Monsieur le Directeur, qu'elle a mes petites-filles dans sa classe.

» M. le Curé peut vous l'assurer puisqu'il en est sûr, et il peut vous dire qu'elles sont orphelines de père et de mère, et que c'est moi, leur grand-mère, qui suis leur tutrice et gardienne.

» J'ai donc toutes les preuves pour pouvoir dire que mes petites ne sont ou plutôt ne peuvent pas être ailleurs inscrites. Elles n'ont reçu aucun de rien depuis la guerre, que leur allocation.

» Veuillez, Monsieur le Directeur, recevoir mes salutations respectueuses.

» (Signé) : Vve R..., à M... »

Dans un article publié le 15 décembre 1917 par la *Croix* de Paris, je dénonçais, sous le titre « Marchés d'enfants », ces marchandages par lesquels l'œuvre des Pupilles de l'école publique débauchait des élèves de l'école privée pour les amener à l'école laïque.

Le 23 novembre 1917, une veuve de Graulhet (Tarn), ayant sa fille dans une école libre, recevait d'une institutrice publique la lettre suivante :

« MADAME,

» Je vous serais bien obligée de vouloir bien me dire si vous habitez toujours Graulhet, comment va la petite Emma et quelle école elle fréquente. Dès que j'aurai des renseignements, je vous écrirai une bonne nouvelle concernant Emma.

» Meilleur souvenir et sentiments distingués. »

Nous n'avons pas la réponse de la maman d'Emma ; elle dut sans doute avouer que son enfant fréquentait l'école libre, car, quelques jours après, elle reçut la seconde lettre suivante :

« MADAME,

» Comme je vous l'avais promis, j'ai mis le trésorier au courant de votre situation. Il m'a répondu que, *dès que votre fillette fréquentera une école publique de Graulhet, elle sera secourue par l'œuvre des Pupilles de l'école publique du Tarn.*

» Si vous voulez suivre mes conseils, allez présenter votre fillette à une directrice d'école publique, à Graulhet, et prévenez-moi immédiatement, j'enverrai la note concernant Emma à la directrice, et vous recevrez mensuellement un secours de 10 francs.

» Veuillez agréer, Madame, etc. »

(1) Nous pouvons l'appeler ainsi depuis qu'une déclaration solennelle de M. Barthou parlant à la Chambre, en 1912, en sa qualité de ministre de l'Instruction publique, a proclamé que l'école laïque publique n'enseignerait plus ni les preuves de l'existence de Dieu, ni les devoirs de l'homme envers Dieu.

(2) Remarquons d'un mot qu'en inscrivant sur ses listes et en faisant ensuite adopter par le *Fatherless Children of France* des enfants « non nécessiteux », ces instituteurs violaient les règlements de ce même *Fatherless*, organisé, disait l'un de ses articles, « pour venir en aide aux petits Français nécessiteux de moins de seize ans, dont le père a été tué à la guerre ».

Nous voilà donc renseignés sur le taux auquel s'achètent, dans le Tarn, les enfants que l'on veut faire passer de l'école libre à l'école publique : 10 francs par mois, 120 francs par an pour une conscience d'enfant !

A la suite de cet article, j'ai reçu beaucoup de lettres me signalant le fonctionnement de ces « marchés d'enfants » dans un grand nombre de communes de France. Un éminent catholique de Toulouse nous affirme que, dans une région de la Haute-Garonne qui lui est familière, une pression est faite par l'œuvre des Pupilles sur les enfants des écoles libres pour les amener à prix d'argent à l'école laïque. Plusieurs mères ont énergiquement repoussé ce marché, déclarant avec indignation que leurs enfants n'étaient pas à vendre, mais d'autres ont cédé à l'appât d'une pension mensuelle.

Plusieurs de nos amis de Laval, hautement qualifiés, ont fait à ce sujet une enquête dans toute la Mayenne, et ils sont arrivés à cette conclusion que partout, dans ce département, l'œuvre des Pupilles de l'école publique a organisé ces marchés d'enfants pour débaucher les élèves de l'école chrétienne et les embaucher dans l'école laïque.

On nous a écrit de ce même département :

« La situation de la petite C... (enfant d'une modeste couturière, veuve de guerre, avec une fille de sept ans et un garçon de six ans) est d'autant plus digne d'intérêt que sa mère, veuve depuis six mois, a été l'objet de cet infâme « marché d'enfants » si justement flétri par M. Jean Guiraud. On lui a fait la promesse formelle de lui verser 5 francs par mois pour sa petite fille, *mais à la condition expresse qu'elle l'enverrait à l'école laïque*. La mère a noblement repoussé un tel marchandage, en y répondant par l'envoi de sa petite fille à notre école chrétienne.

« Cela n'a pas suffi. On a voulu empêcher cette pauvre veuve de solliciter auprès d'œuvres catholiques les secours qui lui sont nécessaires. L'instituteur, secrétaire de mairie, lui a fait attendre douze jours les pièces officielles dont elle avait besoin. »

Autre lettre nous venant des Hautes-Pyrénées :

« Les deux veuves D. M... et C... ont mieux aimé être privées du secours que leur promettait l'école laïque plutôt que de retirer leurs enfants de l'école libre. »

Autre de la Vienne :

« L'école laïque assure aux enfants qu'elle craint de voir entrer dans nos classes qu'elles n'auront aucun secours si elles n'entrent à l'école laïque. »

Autre lettre de l'Ariège :

« Les familles qui nous donnent leurs petits orphelins sont sans cesse harcelées par l'école publique, qui distribue déjà depuis bien longtemps un secours à ses petits orphelins. »

Une lettre du Finistère nous signale le cas lamentable d'une bonne tante qui a recueilli

cinq enfants orphelins de père et de mère :

« Elle s'est vu refuser l'allocation pendant quelques mois, et on lui dit que si les enfants étaient à l'école laïque, elle obtiendrait plus vite. Elle a tenu bon cependant, et ne veut pour aucun prix de l'enseignement laïque. »

Collaboration forcée d'enfants catholiques à une œuvre judéo-maçonnique

Mais, nous dira-t-on, une œuvre faite par des amis de l'école laïque n'a pas à soutenir les enfants des autres écoles ; ces dernières, pour garder leurs élèves, n'avaient qu'à leur témoigner la même sollicitude en créant pour eux une œuvre des Pupilles de l'école libre.

Raisonné ainsi, c'est oublier la différence considérable que notre législation scolaire établit entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Le premier est seul rétribué par l'Etat : toute subvention de l'Etat, des départements et des communes est interdite à l'enseignement privé, qui ne peut compter que sur les dons des catholiques. Chaque commune de France est tenue d'avoir des écoles publiques, même lorsque, en fait, les écoles privées élèvent tous les enfants de la commune ; et la construction de ces écoles et leur entretien est imposé à toutes les communes sans aucune exception.

Dans ces conditions, les écoles publiques se sont multipliées de telle manière qu'il y en a par dizaines et par vingtaines dans les villes, au moins deux ou trois dans des villages de 500 habitants et parfois une dans des hameaux de 50 habitants. Au contraire, les catholiques, que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat force à entretenir leur culte, auxquels la même loi a confisqué tous leurs biens et toutes leurs fondations, auxquels elle interdit même de les reconstituer puisqu'ils ne peuvent plus légalement recevoir à cet effet des dons importants ni des legs, sont fort gênés pour maintenir leurs écoles. Si, dans certains départements plus catholiques et plus riches, il y parviennent, avec des moyens faibles et précaires et au prix des plus grands sacrifices de la part des curés, des maîtres et des familles généreuses, dans la plupart des régions de France ils ne peuvent pas lutter contre les forces gouvernementales. Aussi les écoles catholiques y sont-elles rares et l'enseignement, libre en droit, est monopolisé en fait par l'Etat parce que, dans l'immense majorité des communes de France, il n'y a que des écoles laïques. L'instruction étant obligatoire, les enfants, même catholiques, si pieux que soient leurs familles, sont obligés d'aller à l'école laïque, la seule qui existe chez eux.

Et ce sont ces enfants catholiques, qui *iraient à l'école catholique s'ils en avaient une à leur portée*, que l'œuvre de l'école publique oblige à collaborer à ses « marchés d'enfants », en versant chaque semaine entre les mains de leurs maîtres et maîtresses le sou qui, multiplié par le nombre des enfants et des semaines, peut devenir, au bout de l'année, une demi-douzaine de millions ! L'œuvre

abuse donc des élèves vraiment chrétiens qui fréquentent de force l'école laïque lorsqu'elle les oblige à collaborer à cette entreprise d'accaparement judéo-maçonnique se masquant sous les dehors de la charité et du patriotisme.

Et c'est précisément parce que des centaines de mille d'enfants catholiques contribuent de force à l'œuvre des Pupilles de l'école laïque que l'œuvre des Pupilles de l'école privée, si elle existait, serait impuissante, parce qu'elle représenterait — vu le nombre réduit de ses élèves, qui doivent déjà payer, par une rétribution scolaire, une instruction qui est gratuite chez les laïques — des ressources très faibles, incapables de soutenir la concurrence.

L' « Œuvre des Pupilles » prétend accaparer les secours américains par le canal de la « Fraternité »

Non contente des sommes qu'elle prélève ainsi sur les enfants des écoles, l'œuvre de MM. Liard et Xavier Léon a prétendu elle aussi accaparer les secours américains par le canal du « Fatherless Children of France ».

De nombreuses lettres que nous avons en notre possession nous montrent les instituteurs laïques, agents de l'œuvre des Pupilles de l'école publique, mettre à la disposition de leurs élèves même non nécessiteux les secours du « Fatherless » et menacent de les faire refuser aux enfants continuant à fréquenter l'école libre. En voici une à titre d'exemple :

Le 1^{er} avril 1918, on nous écrivait d'une commune de Maine-et-Loire :

« Il y a quelques semaines, M. le maître de l'école laïque de Saint... abusant de ses fonctions de secrétaire de la mairie, dit à Mme Vve B... : « Madame, si vous voulez avoir les secours de la Fraternité américaine des enfants de France, retirez vos fillettes de l'école chrétienne, et placez-les chez Madame l'institutrice laïque. » Mme B... a refusé un pareil marchandage. »

On nous a écrit d'une commune importante du département de la Seine :

« Dans presque toutes nos écoles communales, les enfants sont inscrits d'office à la Fraternité franco-américaine par les directeurs et directrices. »

Evidemment, un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices laïques croient que la Fraternité franco-américaine ou « Fatherless Children of France » et l'œuvre des Pupilles de l'école publique sont la même chose ou tout au moins agissent comme s'ils le croyaient.

Comment n'en serait-il pas ainsi ?

Le premier de ces groupements jusqu'à ces derniers temps a eu son siège au ministère de l'Instruction publique, les Comités de province du second ont leur siège à la Préfecture du département, et quant à eux, instituteurs et institutrices publiques, ils dépendent également du ministère et de la préfecture. A la tête du « Fatherless », ils voient d'abord comme président, puis comme vice-président d'honneur, le

vice-recteur de l'Université de Paris (M. Liard, puis M. Lucien Poincaré) ; à la tête des Pupilles de l'école publique, le même vice-recteur (M. Liard) comme président ; enfin, M. Xavier Léon lui-même, secrétaire général en même temps des deux groupements jusqu'au jour où il a cru prudent d'abandonner le secrétariat du « Fatherless ». Les principaux directeurs du « Fatherless » sont des inspecteurs généraux de l'enseignement public (MM. Hovelaque, Pagès le *directing manager*) ; les principaux directeurs, soit comme présidents, soit comme secrétaires des Pupilles de l'école publique, sont dans chaque département les propres chefs hiérarchiques des instituteurs publics : les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs primaires.

Au ministère de l'Instruction publique enfin, ce sont des instituteurs publics qui, sans d'autre traitement que celui qu'ils touchent de l'Etat, assurent le fonctionnement des bureaux du « Fatherless » et ce sont encore des instituteurs publics qui sont dans toutes les communes de France les agents de l'œuvre des Pupilles.

Reconnaissons que la confusion entre les deux œuvres est naturelle, et qu'on a tout fait pour la créer dans l'esprit et dans l'activité des maîtres laïques qui accaparent pour leurs « marchés d'enfants » les secours américains canalisés par le « Fatherless Children of France ».

Et s'il en fallait une nouvelle preuve, nous la trouverions dans cette note, parue le 3 juillet 1916 en français dans le *Petit Parisien* et en anglais dans le *New-York Herald* de Paris, invitant les Amicales d'instituteurs à accaparer pour les enfants des écoles laïques les secours américains provoqués par la tournée de miss Schofield aux Etats-Unis :

« Les petits Américains adoptent nos orphelins de guerre »

« La Fédération nationale des Amicales des institutrices et des instituteurs publics de France et des colonies vient d'être informée que 150 000 enfants Américains désirent adopter 150 000 petits Français orphelins de la guerre et nécessiteux. Ils s'engagent à leur verser un secours de 0 fr. 50 par jour pendant un an ou deux. »

« Cette bonne nouvelle a été immédiatement transmise à toutes les Amicales départementales fédérées, chacune d'elles devant se charger de recueillir, notamment parmi les enfants inscrits à l'œuvre des Pupilles de l'école laïque (dont nous avons jadis exposé le fonctionnement), quelques milliers de noms. »

« Pour que l'élève orphelin soit agréé, il est nécessaire qu'il soit adressé au Comité central dont le siège est au Musée pédagogique (rue Gay-Lussac, Paris). Une fiche est établie en double exemplaire pour chaque enfant adopté, qui continuera de toucher par l'intermédiaire de la préfecture de son département l'indemnité journalière de 50 centimes allouée par l'Etat. »

« Les versements provenant de la générosité des petits Américains seront distribués aux orphelins adoptés par les soins de la Fédération des Amicales d'instituteurs. »

(*Petit Parisien*, 3 juillet 1916.)

« American help for war orphans »

« The Federation nationale des Amicales of public schools-teachers of France and the colonies has just been informed that 150 000 American children wish to adopt 150 000 little French necessitous war orphans. They engage to pay them 50 c. a day for a year or two. This news has been communicated to the federated Amicales in the Departments, each of which has undertaken to collect several thousand names, principally among those of the children inscribed on the lists of the « œuvre des Pupilles de l'école laïque ». The payments will be distributed by means of the Federation des Amicales des instituteurs. »

(*New-York Herald*, continental edition, July 3, 1916.)

Partialité du « Fatherless » de Paris Rapports incomplets

Le Comité français du « Fatherless » s'est-il pénétré à ces tentatives d'accaparement de ses fonds par des œuvres antireligieuses ? Et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'a-t-il fait ?

Le rapport annuel de l'œuvre pour 1917 lui rend un solennel hommage, inspiré sans doute par le Comité même de Paris, mais rectifié par celui de New-York.

« Notre Comité de Paris, dit le Rapport (p. 5), mérite les plus grands éloges pour le dévouement inlassable avec lequel il s'est employé à exécuter nos desseins pour la répartition de nos dons — et aussi à nous maintenir en contact étroit avec les enfants, — aussi bien que pour l'administration impartiale et largement tolérante des affaires confiées à ses soins. »

Nous voudrions le croire, mais cette affirmation nous inspire des doutes fort sérieux.

Is nous viennent d'abord de miss Schofield elle-même, bien placée pour connaître les affaires de la Fraternité, puisqu'elle était le trait d'union entre les Comités d'Amérique et ceux de France. Que voulait-elle dire lorsque, dans la lettre que nous avons citée plus haut, elle écrivait, le 6 octobre 1916, que l'administration du « Fatherless » de France inspirait les plus vives inquiétudes aux souscripteurs d'Amérique, que cela rendait la position de l'œuvre et la sienne fort grave, et que, si un changement profond ne se produisait pas dans l'action du Comité de Paris, elle ne pourrait pas lui continuer son concours, parce que cette action donnait un démenti aux discours qu'elle avait tenus aux Américains ? Si elle s'était décidée à une démarche aussi sérieuse, qui allait jusqu'à une menace de démission, c'est apparemment que le Comité de Paris — du moins jusqu'alors — « ne s'était pas employé à exécuter fidèlement les desseins (des Comités américains) pour la répartition des dons ».

Un autre fait très grave accroît notre méfiance : Le rapport de 1917 dit (p. 5) que, jusqu'au 31 décembre 1917, les Américains ont souscrit 13 345 468 fr. 50 pour le soulagement des orphelins, et 71 445 enfants ont été assistés. (Rapport, p. 6). D'autre part, dans le courant de l'année 1917, ont été envoyés en France 4 969 426 fr. 40, et il y avait en transit 2 443 875 fr. 10, soit un total de 7 413 301 fr. 50.

Il résulte de ces chiffres figurant au compte du rapport (p. 9) que, du 1^{er} octobre 1915 au 31 décembre 1916 (première année de fonctionnement de l'œuvre), on a envoyé à Paris 13 345 468 fr. 50 moins 7 413 301 fr. 50, soit 5 932 167 francs (comptons en chiffres ronds 6 millions).

Or, jamais le Comité parisien de la « Fraternité franco-américaine » n'a rendu compte de la manière dont ont été distribués ces 6 millions, en 1916.

Qu'il n'y ait pas d'équivoque sur notre affirmation. Nous ne disons pas que ces sommes n'ont pas été distribuées, mais nous tenons à faire remarquer que le rapport de MM. Arthur Yung et C^{ie} (1), ne visant que les comptes de 1917 des Comités de Paris et de New-York, laisse totalement en dehors de leur expertise les sommes distribuées du 1^{er} octobre 1915 au 1^{er} janvier 1917, dont le relevé n'a pas été communiqué aux experts. Quant aux comptes de 1917, nous attirons l'attention de nos lecteurs sur la réserve capitale que font les experts à la fin de leur rapport :

« Ces relevés de comptes — déclarent-ils — ont été copiés sur les rapports de ces Comités, sans avoir été vérifiés par nous » ; ce qui veut dire qu'ils ont vérifié l'exactitude des écritures, mais nullement la manière dont les sommes portées en compte ont été dépensées.

Pour vérifier l'impartialité des répartitions faites en 1916 par le Comité de Paris, c'est ce qui nous importe le plus. Or, jamais avant le 1^{er} mai 1918 le Comité de Paris n'a voulu mettre sous les yeux du public français et américain, ni sous ceux des directeurs « des œuvres coopérantes » — qui ne coopéraient pas du tout (2), — le tableau des sommes distribuées chaque mois à chaque œuvre, au prorata du nombre des orphelins secourus par elle ou présentés par elle. Elle a fait le mystère le plus absolu sur tout cela.

Sans doute, dans le courant de 1916 les Comités exécutifs de New-York et de Paris du « Fatherless Children of France » firent paraître coup sur coup deux reports de leurs opérations dont le second était l'édition amendée du premier, car il portait comme

(1) La rédaction de ce rapport a été arrêtée le 1^{er} mai 1918 (p. 4) ; mais les opérations dont il parle sont celles de l'année 1917.

(2) En effet, dès les premiers mois de son fonctionnement, le Comité de Paris a baptisé « œuvres coopérantes » des œuvres auxquelles il n'avait jamais rien accordé, et, sur la foi de leur inscription sur ses listes, les donateurs américains se sont imaginé qu'en réalité elles touchaient des subventions.

sous-titre « fifty two cooperating societies » (52 sociétés coopérantes) au lieu de « Orphelinat des Armées », mais ni l'un ni l'autre ne donnait les comptes de la répartition. Le premier, celui qui allait d'octobre 1915 au 1^{er} juin 1916, publié en Amérique, se contentait de donner à la dernière page le relevé des sommes recueillies jusqu'en juin par les divers Comités des Etats-Unis, sans indiquer comment elles avaient été dépensées en France, et le second, celui qui allait d'octobre 1915 à août 1916 (édité à Paris), publiait la liste des « Sociétés coopérantes » sans dire ni ce qu'elles avaient reçu chacune, ni le nombre d'orphelins provenant de chacune, ni les dates des versements faits à chacune par le « Fatherless ».

Vains efforts pour percer le mystère dont s'entoure le Comité français

Ce système intriguait beaucoup en France ceux qui savaient les liens étroits d'intimité — pour ne pas dire de dépendance — qui unissaient le « Fatherless » et l'Orphelinat des Armées d'une part, et le « Fatherless » et les Pupilles de l'école publique d'autre part. A maintes reprises, ils demandèrent au « Fatherless » de prouver l'impartialité et la loyauté de ses opérations par la publication de ses répartitions. On le pria instamment d'imiter ce que, dès le premier jour, s'était empressé de faire le Comité d'attribution, à la grande satisfaction de tous.

Le Comité français du « Fatherless » fermait les oreilles à toutes ces plaintes. Au lieu de leur donner satisfaction, il essaya de les faire taire tout d'abord en appelant à sa présidence le maréchal Joffre, puis en appelant dans son sein des personnalités catholiques. Il espérait qu'ainsi aucune voix catholique n'oserait poser de question indiscrète à une œuvre couverte par un si haut patronage ou des recommandations aussi estimables.

M. Maurice Barrès, qui déjà avait mené avec succès une campagne aussi belle qu'opportune contre le monopole abusif revendiqué par l'Orphelinat des Armées, ne se laissa pas intimider, et le 20 juillet, par un texte public, inséré dans le *Journal Officiel* du lendemain, il posa hautement au gouvernement cette question indiscrète :

« Question écrite, remise à la présidence de la Chambre le 20 juillet par M. Maurice Barrès, député, demandant à M. le ministre de l'Instruction publique de faire connaître quels obstacles s'opposaient à la publication de la liste récapitulative des secours répartis aux différentes Associations d'orphelins de la guerre par le soin du Comité français dit « Fatherless Children of France », dont le fonctionnement est assuré par des membres du Cabinet ministériel. » (1)

(1) *Journal Officiel* du 21 juillet 1917.

Le ministre se contenta de répondre que, cette œuvre étant rigoureusement privée..., il ne répondrait pas (1). Il revint sur cette fin de non-recevoir et, dans une lettre adressée le 1^{er} août à M. Barrès, il lui dit : « Renseignément pris auprès de cette œuvre, je puis ajouter qu'elle ne voit aucun obstacle à la publication de la liste récapitulative des secours distribués aux orphelins ni à la publication de la liste récapitulative des œuvres auxquelles ces orphelins appartiennent et du nombre d'orphelins secourus dans chacune d'elles. Le Comité publiera tous ces chiffres dans son rapport annuel. En attendant, tous ces renseignements sont mis à votre disposition et à celle de toute personne qualifiée qui en fera la demande au directeur. »

Ce qu'on demandait, ce n'était pas une communication faite dans le secret du cabinet à une personne qualifiée, mais une publication permettant le contrôle de l'opinion publique.

Le produit du change ajouté aux fonds secrets du Comité français

Elle ne vint pas, et pendant ce temps s'aggravait un autre abus, toujours favorisé par le mystère. Le rapport de 1917 — arrêté le 1^{er} mai 1918 — fait ce curieux aveu (p. 5) : « Au taux normal du change, un dollar vaut 5 francs, et 36 dollars 50 représentent 182 fr. 50. La poste française retient environ 2 fr. 50 pour la transmission des quatre mandats annuels de 45 francs. Le cours anormal du change depuis la guerre a fait que notre Société a réalisé, au 31 décembre 1917, un bénéfice de 1 074 273 fr. 50. »

Or, dans le discours qu'il prononça (2) le 1^{er} avril 1918 au déjeuner offert à M. Edward Shearson, président du Comité national exécutif du « Fatherless » en Amérique, à l'occasion de son voyage à Paris, M. André Tardieu, commissaire aux affaires de guerre franco-américaines, déclarait que déjà le « Fatherless » avait distribué en France 15 millions. Si le change de 7 millions avait rapporté, du 1^{er} octobre 1915 au 31 décembre 1917, 1 074 273 fr. 50, soit plus d'un million, on pouvait évaluer à plus de deux millions celui qu'avait pu donner le change de 15 millions, du 1^{er} octobre 1915 au 1^{er} août 1918. Or, que faisait-on de ce bénéfice ? « Cette somme, dit le *Report* de 1917 — daté du 1^{er} mai 1918, a été employée, dans des cas de misère particulièrement poignante, à continuer des paiements pour lesquels la souscription originelle était épuisée. Elle a été aussi employée à payer des enfants pour lesquels le besoin de secours était urgent et ne pouvait souffrir aucun délai. Pas un sou de cet argent provenant du bénéfice du change n'a servi à

(1) Nous avons vu plus haut combien était fautive cette affirmation que l'œuvre n'avait aucune attache avec le ministre.

(2) Ce discours a été résumé par le *Temps* du 2 août 1918.

payer les dépenses de nos bureaux, ni ici ni en France. » (P. 5.)

Autrement dit, le produit du change ajoutait au budget du Comité de Paris un nouveau chapitre de *fonds secrets* avec lesquels il donnait *arbitrairement* des secours à qui bon lui semblait, sans passer ni par les œuvres ni par les Comités américains. Or, plus on tardait à publier les comptes de répartition, plus se perpétuait ce nouvel abus, en corrélation étroite avec l'abus plus général qu'avait signalé M. Barrès.

Soupons avivés

Aussi ceux dont les soupçons s'augmentaient à mesure que se prolongeait le silence obstiné du « Fatherless » se faisaient plus pressants dans leurs demandes indiscrettes. Sous ma propre signature, la *Croix* de Paris les adressa à plusieurs reprises au Comité français du « Fatherless », notamment dans un article daté du 15 février 1918, qui se terminait ainsi :

« Si « la femme de César ne doit pas être » soupçonnée », combien à plus forte raison doit-il en être ainsi d'une œuvre qui manie des millions ne lui appartenant pas, dont elle est la simple économiste et qu'elle doit distribuer d'après le désir et selon l'esprit de ses commettants.

» Or, certains faits sont assez inquiétants pour que la « Fraternité franco-américaine » ait intérêt, auprès des Américains comme auprès des Français, à soumettre résolument ses opérations au contrôle de l'opinion des deux mondes, en leur donnant la plus large publicité. »

Ces articles n'eurent d'autre effet que d'amener l'un des directeurs du Comité de Paris à envoyer en Amérique une lettre injurieuse accusant de sectarisme politique et religieux le journaliste qui demandait tout simplement la lumière. Ce même journaliste fut aussitôt sollicité par des catholiques opportunistes de mettre une sourdine à ses questions indiscrettes. On l'assurait que si des irrégularités avaient été commises dans le passé, elles seraient réparées dans l'avenir.

Les rapports français et américain de 1917 Divergences suggestives

Enfin parut, en septembre 1918, le rapport annuel que M. Steeg, ministre de l'Instruction publique, avait promis à M. Barrès *un an auparavant*, dans sa lettre du 1^{er} août 1917. Ce rapport parut en deux éditions ; l'une américaine, en anglais, fut imprimée à New-York, l'autre française fut imprimée à Paris, chez Créol (42, rue des Petites-Ecuries). Il rendait compte des opérations « pour l'année se terminant au 31 décembre 1917 », et il déclarait dans le corps du texte (p. 4) que sa rédaction avait été arrêtée le 1^{er} mai 1918.

Allait-il nous donner enfin la lumière attendue depuis près de trois ans et réclamée avec tant d'insistance ?

Il publiait dans ses deux éditions un rap-

port général signé de M. Seymour L. Cromwell, président du Comité exécutif de New-York ; les tableaux du budget général et particulier, en larges chapitres, du Comité de New-York et du Comité de Paris, le certificat de MM. Young et C^{ie}, experts-comptables à New-York (1), affirmant la régularité des écritures, enfin la liste des Comités de Paris et de New-York, l'édition américaine donnant des détails sur les Comités locaux des Etats-Unis.

Les deux éditions donnaient la liste des « œuvres affiliées ou coopérantes », mais avec une différence qui mérite d'être soulignée et commentée. L'édition française la publiait en faisant suivre le nom de chaque œuvre de son adresse ; l'édition américaine ne donnait pas les adresses, mais marquait pour chaque œuvre le nombre d'orphelins présentés par elle au Comité de Paris et le nombre des orphelins présentés par lui à l'adoption des Comités américains. Ainsi les Français qui ne connaissaient pas l'édition américaine n'avaient pas la liste des demandes et des propositions d'adoption ; et les Américains qui avaient ces listes ne pouvaient pas les contrôler parce qu'ils n'avaient pas l'adresse des œuvres qu'ils auraient dû, pour cela, interroger. Tout cela témoignait, de la part du « Fatherless » de Paris, d'un souci plus que médiocre de faire pleine et entière lumière sur ses opérations et d'en faciliter à tous, Américains et Français, le contrôle.

Le Comité français du « Fatherless » savait bien ce qu'il faisait. Il publiait les listes d'adoption pour chaque œuvre coopérante afin de donner satisfaction à l'opinion américaine (incapable, vu l'éloignement, de commenter ce document), et de se faire décerner ainsi par l'Amérique le certificat d'impartialité que contient le rapport Seymour (2). Mais il se doutait bien qu'en France une pareille publication, au lieu de calmer les curiosités indiscrettes, ne ferait que les exciter en provoquant de nouvelles questions ; voilà pourquoi il la supprimait à l'édition française. Or, ce sont précisément ces questions que nous allons poser nettement au Comité français du « Fatherless », en ayant ces listes d'adoption sous les yeux.

Une première constatation, c'est que les deux listes d'« œuvres coopérantes » publiées l'une dans l'édition française, l'autre dans l'édition américaine, ne concordent pas : la première compte 59 Sociétés, la seconde 54 et omet entre autres Sociétés le « Secours national », la plus importante des œuvres de guerre de France.

Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que, en donnant pour chaque Société la liste récapitula-

(1) Nous avons montré plus haut la portée exacte de ce document.

(2) C'est en effet au seul Comité de Paris qu'incombe la responsabilité de cette manœuvre, car, du moment que le tableau publié à New-York porte les relevés récapitulatifs des noms d'orphelins soumis par les œuvres au Comité de France, relevé distinct de celui des noms envoyés en Amérique, on voit que cette liste a été dressée en France et non en Amérique.

tive des orphelins « secourus en France » et celle des orphelins « envoyés en Amérique » à fin d'adoption, le tableau américain ne fournit aucune indication de dates précisant la période au cours de laquelle eurent lieu ces opérations. C'est là cependant un élément indispensable à quiconque veut ces listes. Or, voici la raison qui a fait supprimer ces indications si nécessaires.

Si on les avait données, le public français et américain aurait constaté que dans la période octobre 1915-juillet 1917 les adoptions ont été inspirées par le Comité de Paris et faites inconsciemment — nous en sommes certains — par les Comités d'Amérique presque uniquement en faveur d'œuvres anticléricales, telles que l'Orphelinat des Armées et l'œuvre des Pupilles de l'école publique, ou d'œuvres corporatives à tendances plus ou moins socialistes, parce qu'alors on croyait que les opérations du « Fatherless » resteraient dans le plus profond mystère et que nul ne penserait à en demander la publication. Quand les catholiques de la *Croix*, des esprits tolérants et justes tels que M. Barrès, s'élevèrent contre cet accaparement et demandèrent au « Fatherless » de se soumettre au contrôle de l'opinion, il fallut se préparer à publier des listes donnant satisfaction, dans une certaine mesure, aux réclamations, et faisant figure d'impartialité. Alors on attribua une part à des œuvres catholiques telles que celles des « Bons-Enfants », en adoptant un certain nombre de leurs orphelins et en appelant plusieurs de leurs membres au sein des Comités du « Fatherless » de Paris. On alla même jusqu'à supplier certaines associations catholiques de présenter de leurs orphelins à l'adoption américaine, tandis que jusqu'alors leurs demandes étaient restées lettre morte ; et ainsi ce fut presque uniquement dans le deuxième semestre de 1917 que diminua l'ostracisme qui pesait jusqu'alors sur les orphelins provenant d'œuvres catholiques. On conçoit que dans ces conditions on ait fait un bloc de toutes les opérations du « Fatherless ». Des précisions de dates, en marquant son évolution, auraient prouvé qu'il s'était prêté à l'accaparement anticlérical tant qu'il croyait pouvoir le faire en sûreté, et que ce n'était qu'au bout de deux ans qu'il s'en était dégagé, dans une certaine mesure, lorsqu'il s'était vu compromis à la fois en France et en Amérique.

Je serais heureux de me tromper dans mon raisonnement et dans mes inductions. Le « Fatherless » a un moyen péremptoire de me le montrer en comblant la lacune que je signale dans sa publication et en nous disant *mois par mois*, depuis le 1^{er} octobre 1915, quelles adoptions américaines ont été faites dans chaque œuvre coopérante.

Les secours de l'Amérique ont facilité la création et le développement d'œuvres anticléricales et une nouvelle tentative d'accaparement des orphelins.

Il est probable que, sous la pression de l'opinion et l'action bienfaisante des catho-

liques qui ont accepté de collaborer loyalement avec lui, le « Fatherless Children of France » va essayer de répartir plus équitablement les fonds américains. Mais, quoi qu'il fasse, il ne pourra pas revenir sur le mal qu'il a fait...

Alors, par ses subsides, il a facilité la création et soutenu le développement d'œuvres pour lesquelles la charité n'était qu'un prétexte, mais qui, en réalité, poursuivaient, avec une passion sectaire, la déchristianisation de la France. Les secours de l'Amérique les ont alimentées à leurs débuts, mais sans eux elles n'auraient pas pu naître et encore moins grandir. En se portant presque uniquement sur elles, les libéralités du « Fatherless » ont nui aux catholiques, qui, ne pouvant soutenir la surenchère que leur opposaient les œuvres anticléricales, subventionnées à la fois par l'Etat et par les Américains, ont vu une grande partie de leur clientèle les quitter pour aller à des œuvres plus officielles et en apparence plus riches. Dès lors, grâce aux secours américains, des œuvres antireligieuses déployant moins de dévouement et faisant moins appel à la générosité de leurs adhérents ont pu faire une dangereuse concurrence à des œuvres catholiques ayant déjà distribué de nombreuses ressources uniquement dues à la charité de leurs membres. Je l'ai constaté moi-même en Franche-Comté. Ainsi, par le Comité de Paris, les Américains ont fourni des armes, sans le vouloir, à la terrible lutte qui s'est poursuivie en France, même pendant la guerre, entre catholiques et libres-penseurs.

Les secours américains, par la manière dont ils ont été répartis en 1916 et 1917, ont facilité une nouvelle tentative d'accaparement des orphelins, celle que tenta le Gouvernement, non seulement par les œuvres qu'il patronnait sous main, comme l'Orphelinat des Armées, mais encore par sa propre action. La loi constituant des pupilles de la nation, telle que le Gouvernement la proposa et la fit voter en 1917, prévoyait des Offices, dont un certain nombre de membres seraient élus par les œuvres charitables. Si le Comité parisien du « Fatherless » n'avait pas favorisé l'éclosion artificielle d'orphelinats anticléricaux, les catholiques, ayant de leurs seules ressources créé les plus belles œuvres d'assistance, auraient composé presque à eux seuls les Offices prévus par la loi. En donnant aux œuvres anticléricales une importance qu'elles n'auraient jamais tirée de leurs sacrifices personnels, les secours américains ont préparé les voies qui allaient faire entrer en nombre plus ou moins grand les anticléricaux de l'œuvre des Pupilles de l'école publique, dans les Offices départementaux. Là même, le « Fatherless » s'est fait le remorqueur des anticléricaux, qui, dans des œuvres sectaires ou dans les Conseils du Gouvernement, ont voulu accaparer les orphelins de la guerre pour les déchristianiser.

JEAN GUIRAUD,

rédauteur en chef de la « Croix » de Paris.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

L'ÉPISCOPAT ET LES ÉLECTIONS

Petit Catéchisme de l'électeur par S. Em. le cardinal ANDRIEU archevêque de Bordeaux

Ce petit catéchisme s'adresse non seulement aux électeurs catholiques, mais à tous les électeurs, et l'Église, interprète du droit naturel aussi bien que du droit révélé, a qualité pour tracer à tous les citoyens leur ligne de conduite lorsque l'exercice du droit de suffrage intéresse, comme dans les circonstances présentes, la religion, la morale, c'est-à-dire les fondements sur lesquels repose toute société humaine.

I — DEVOIR DE VOTER

D. — *Est-ce un devoir de voter aux élections?*

R. — Oui, c'est un devoir de voter aux élections.

D. — *Pourquoi est-ce un devoir de voter aux élections?*

R. — C'est un devoir de voter aux élections parce que les élections désignent les hommes chargés de faire les lois. Or, les lois, suivant la qualité des législateurs, peuvent être utiles ou nuisibles à la religion et à la patrie.

D. — *Est-ce une faute grave de ne pas voter aux élections?*

R. — C'est une faute grave de ne pas voter aux élections lorsqu'en négligeant de voter on risque de faire échouer le bon candidat et de faire réussir le mauvais.

D. — *Est-il juste de prétendre que, sur le terrain électoral, chacun peut agir comme il lui plaît?*

R. — Il n'est pas juste de prétendre que sur le terrain électoral chacun peut agir comme il lui plaît. L'homme n'est pas plus indépendant dans sa vie publique que dans sa vie privée. Même quand il exerce ses droits de citoyen, il relève de la loi divine, qui lui commande de donner à son pays de bons législateurs, et lorsqu'il en choisit de mauvais, il est responsable devant l'histoire et devant Dieu de tout le mal qu'ils peuvent faire à la religion et à la patrie.

II — MANIÈRE DE VOTER

D. — *Pour qui faut-il voter?*

R. — Il faut voter pour le bon candidat, et le bon candidat c'est celui dont la manière de penser et d'agir permet de croire qu'il votera toujours de bonnes lois.

D. — *Quand est-ce que les lois sont bonnes?*

R. — Les lois sont bonnes lorsqu'elles dirigent la société vers le but pour lequel le Créateur l'a établie.

D. — *Quand est-ce que les lois dirigent la société vers le but pour lequel le Créateur l'a établie?*

R. — Les lois dirigent la société vers le but pour lequel le Créateur l'a établie quand elles font respecter les droits légitimes de tous les citoyens et qu'elles les aident à pourvoir à leur vie physique, à leur vie intellectuelle, à leur vie morale et à leur vie religieuse.

D. — *Là où l'on juge impossible de faire élire de bons candidats pour tous les sièges, est-il permis de voter pour la liste où figurent, à côté de quelques bons candidats, des candidats non catholiques mais qui sont honnêtes?*

R. — Là où l'on juge impossible de faire élire de bons candidats pour tous les sièges, il est permis, et même obligatoire, de voter pour la liste où figurent, à côté de quelques bons candidats, des candidats non catholiques mais qui sont honnêtes dans le sens attaché à ce mot par Léon XIII, Pie X et Benoît XV, et qui s'engagent à réclamer, au nom de la liberté et de la justice, l'amélioration des lois dont les catholiques ont à se plaindre.

D. — *Quand on se trouve en présence de bons et de mauvais candidats, et que les bons ne partagent pas les préférences politiques de l'électeur, celui-ci peut-il s'autoriser de cette différence d'opinion politique pour leur refuser son suffrage?*

R. — Quand on se trouve en présence de bons et de mauvais candidats, et que les bons ne partagent pas les préférences politiques de l'électeur, celui-ci ne peut s'autoriser de cette différence d'opinion politique pour leur refuser son suffrage. L'abstention dans ce cas serait coupable, puisqu'elle sacrifierait le principal à l'accessoire, le bien de la religion et de la société, qu'on doit poursuivre avant tout, à une forme de gouvernement qui n'est pas indispensable pour l'atteindre. L'histoire démontre, en effet, que les républiques comme les monarchies jouissent d'une grande prospérité lorsqu'elles se dirigent selon le programme tracé par Celui qui a dit dans l'Évangile : « Cherchez premièrement le règne de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné à titre de surcroît. »

D. — *Est-il permis de voter pour un candidat franc-maçon?*

R. — Il n'est pas permis de voter pour un candidat franc-maçon, parce que les Bulles des Papes sur les Sociétés secrètes interdisent de leur donner un appui quelconque, et elles l'interdisent parce que le franc-maçon est l'ennemi juré de la religion, surtout de la religion catho-

lique, et qu'en travaillant contre la religion il travaille contre la patrie, à laquelle il prépare le désordre effroyable que les peuples sans Dieu et, par conséquent, sans morale et sans autorité légitime, ont à subir de la part du socialisme et du bolchevisme.

D. — *Est-il permis de voter pour un candidat partisan des lois laïques et décidé à les maintenir?*

R. — Il n'est pas permis de voter pour un candidat partisan des lois laïques et décidé à les maintenir, parce que les lois laïques méconnaissent les droits de Dieu, à qui les peuples comme les individus doivent rendre un culte, et qu'en méconnaissant les droits de Dieu elles ruinent par la base les droits de l'homme, qui, sans l'appui de la religion, ne peuvent plus se soutenir et entraînent dans leur chute tout l'ordre social. L'horrible situation actuelle de la Russie en est la preuve éclatante.

D. — *Que faut-il entendre par « lois laïques »?*

R. — Il faut entendre par « lois laïques », notamment : la loi qui interdit l'étude du catéchisme et la prière dans les écoles publiques ; la loi qui empêche les membres des Congrégations religieuses de s'associer et d'enseigner, comme les autres Français et les autres Françaises en ont le droit ; la loi qui, sous prétexte de séparer l'Eglise de l'Etat, a osé dire : « La République ne reconnaît aucun culte », a essayé d'entraîner l'Eglise de France dans le schisme et l'a dépouillée des biens légitimement acquis depuis un siècle pour le culte, pour les écoles, pour les pauvres, pour les prêtres âgés et infirmes, et pour les morts.

D. — *Les partisans des lois laïques ont-ils le droit de soutenir, pour se faire valoir auprès des électeurs, qu'ils représentent seuls les vrais principes républicains?*

R. — Les partisans des lois laïques n'ont pas le droit de soutenir, pour se faire valoir auprès des électeurs, qu'ils représentent seuls les vrais principes républicains. Ils ne les représentent même pas du tout quand ils refusent de corriger, quand ils déclarent intangibles des lois absolument contraires à la liberté, à l'égalité, à la fraternité.

N'est-elle pas contraire à la liberté, la loi qui empêche la grande majorité des pères de famille de faire élever leurs enfants comme leur conscience l'exige?

N'est-elle pas contraire à l'égalité, la loi qui refuse aux membres des Congrégations religieuses le droit de s'associer et d'enseigner aux mêmes conditions que les autres membres de la famille française?

N'est-elle pas contraire à la fraternité, la loi qui, non contente d'organiser sur la terre de France un régime des cultes contraire à la constitution de l'Eglise, a permis de confisquer le patrimoine des morts et de priver plus de trente mille prêtres du logement et du pain auxquels ils avaient droit en stricte justice,

d'après la convention signée en 1801 par le gouvernement français et par le Saint-Siège?

D. — *Les lois laïques sont-elles essentielles à la République?*

R. — Les lois laïques ne sont pas essentielles à la République, et elles ne sauraient être essentielles à aucun régime, car le pouvoir social, quelque forme qu'il revête, qu'il soit démocratique, monarchique ou aristocratique, est tenu de gouverner pour le bien de tous, et l'on ne gouverne pas pour le bien de tous quand on fait des lois qui outragent, comme les lois laïques, les droits et les libertés légitimes d'un nombre considérable de citoyens.

D. — *Que répondre à ceux qui disent, à propos des prochaines élections : « Ne réveillons pas les vieilles querelles. Laissons dormir la question religieuse. Occupons-nous uniquement de la question sociale »?*

R. — A ceux qui disent à propos des prochaines élections : « Ne réveillons pas les vieilles querelles. Laissons dormir la question religieuse. Occupons-nous uniquement de la question sociale », il faut répondre, avec Léon XIII, Pie X et Benoit XV, que la question sociale ne saurait être résolue sans la question religieuse. L'homme n'est pas seulement composé d'un corps, il a une âme qui demande elle aussi à vivre, et il faut qu'elle vive religieusement parce qu'elle ne trouve qu'en Dieu, avec le vrai et le bien auxquels elle aspire, la force de tenir assujetties des passions qui, une fois maîtresses, se ruent sur la société et y déchainent les pires catastrophes.

III — MOYENS DE BIEN VOTER

D. — *Que faut-il faire pour bien remplir le devoir électoral?*

R. — Pour bien remplir le devoir électoral, il faut consulter, prier, résister et agir.

1° Il faut consulter, si l'on n'est pas suffisamment éclairé, des personnes capables de donner des conseils de tout repos sur les aptitudes et la moralité des candidats ;

2° Il faut prier le Sacré Cœur de Jésus par le Cœur très pur de Marie, afin qu'il nous aide à triompher des ennemis de l'intérieur dans la bataille électorale, comme il nous a aidés à triompher des ennemis de l'extérieur dans la bataille militaire ;

3° Il faut résister aux suggestions de l'égoïsme, de l'habitude et du mot d'ordre, en pensant aux quinze cent mille Français tombés au champ d'honneur et qui, pour la religion et la patrie, ont poussé si loin l'amour du devoir et le courage du sacrifice ;

4° Il faut agir, et l'action s'impose non seulement aux hommes, mais aux femmes.

Les hommes agissent par la parole et par la prière : aide-toi et le ciel t'aidera.

Les femmes agissent, elles aussi, par la parole et par la prière, montrant une fois de plus la vérité de l'adage : « Ce que femme veut, Dieu le veut. »

Elles agissent avec toute l'énergie de leur foi

et de leur patriotisme, puisque l'heure est venue de délivrer la France du joug maçonnique, comme l'héroïne lorraine, la Sainte de la patrie, la délivra du joug britannique, et comme nos admirables poilus, commandés par des chefs de génie, viennent de la délivrer du joug germanique.

Elles agiront, redisant la fière devise : « S'il faut de l'héroïsme, j'en suis », et prenant pour modèle, dans la croisade électorale, l'héroïque Irlandaise qui, au risque de voir son mari ramené en prison s'il votait pour O'Connell, lui cria de toutes ses forces au moment où il allait déposer dans l'urne son bulletin de vote : « Souviens-toi de ton âme et de la liberté. »

Voilà, chers électeurs, vos devoirs. Pénétrez-vous de leur importance exceptionnelle, car l'heure est des plus graves, et armez-vous d'un tel courage pour les bien remplir que vous puissiez déplorer l'issue de la lutte, si elle nous était défavorable, sans que vos mères, vos épouses, vos sœurs ou vos filles aient le droit de vous dire en s'inspirant d'un souvenir de la grande croisade espagnole : « Tu pleures comme une femme ce que tu n'as pas su défendre comme un homme. »

21 oct. 1919, en la fête de saint Scurin, évêque de Bordeaux.

ACTION ET ŒUVRES DE LA MAISON DE LA BONNE PRESSE pendant la Grande Guerre

Rapport de M. l'abbé CHARDAVOINE
au XXV^e Congrès général de la Bonne Presse
(Paris, 14-16 octobre 1919)

On me demande de dire quelle fut, au point de vue des œuvres, l'action de la Bonne Presse pendant les cinq années de la Grande Guerre. Elle fut si multiple et si bienfaisante, à en juger par les innombrables marques de reconnaissance qui se sont manifestées, qu'il pourrait paraître prétentieux ou vaniteux de vouloir la décrire ici. Mais nous ne pouvons oublier que nous n'avons été que d'humbles intermédiaires, et que tout le succès et, par conséquent, tout le bienfait de nos œuvres de guerre est dû, après Dieu, au zèle intelligent et à la générosité inlassable de nos propagateurs et de nos lecteurs. C'est à eux — c'est à vous — qu'il faut faire remonter la gratitude de tous ceux qui en ont profité ; c'est à eux — c'est à vous — que tout l'honneur en revient, et ce modeste rapport, qui va se borner à énumérer toutes nos œuvres de guerre, n'est donc

qu'un acte de justice vis-à-vis d'eux — et de vous.

Dès le début de la guerre, l'Association de Notre-Dame de Salut, la *Noël* et la *Croix* se trouvèrent unis, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Bonne Presse, qui servit d'agent de liaison et quelquefois de dépôt centralisateur, pour créer peu à peu, au fur et à mesure des besoins et des circonstances, toute une série d'organisations et d'œuvres pour les diverses catégories de personnes qui souffraient de la guerre. Il serait long de conter ici la genèse, le développement et quelquefois la transformation de chacune ; il nous suffira de les citer brièvement, avec leur caractéristique et leurs résultats, en les classant d'après leurs bénéficiaires. Ce tableau d'ensemble montrera suffisamment quelle fut en tous genres l'action bienfaisante à laquelle lecteurs et propagateurs de la Bonne Presse ont bien voulu coopérer.

I — Pour les soldats

La première pensée fut pour nos vaillants mobilisés, qui allaient défendre le sol du pays attaqué et envahi, et l'on se préoccupa d'abord de leur âme avant de pourvoir à leurs intérêts matériels.

En vue d'aider à sauvegarder leur liberté de conscience, des formules leur furent distribuées, qu'ils n'avaient qu'à signer pour affirmer leur intention d'être traités en catholiques ; plus de 62 000 ont été imprimées et envoyées, soit aux familles, soit aux curés, soit aux militaires eux-mêmes.

En même temps, on leur remettait des chapelets (environ 12 500) et médailles-scapulaires (72 000), dont ils étaient très friands, et qui leur faisaient manifester leur foi au grand jour.

Afin de faciliter aux mourants la réception des derniers sacrements, on prépara de petits sachets contenant le nécessaire pour l'Extrême-Onction, et 2 775 ont été remis à part aux aumôniers et aux prêtres militarisés.

Puis, en même temps qu'on envoyait des autels portatifs, dont nous allons parler, et qui permirent à tant de milliers de soldats d'assister à la sainte messe, on expédiait aussi de petites hosties, afin de donner à nos officiers, soldats et marins, la consolation de communier. A la fin de la guerre le chiffre de ces petites hosties envoyées aux armées atteignait le total de 79 millions.

Dans le même ordre d'idées, nos prisonniers internés en Allemagne au début de la guerre demandèrent des paroissiens et livres de prières pour suivre la messe et occuper pieusement leurs loisirs. Un appel de Mgr Baudrillart dans la *Croix* transmit leur désir et fit affluer à nos bureaux des colis de volumes ; nous pûmes leur en envoyer 40 000 environ, grâce à la générosité des lecteurs de la *Croix*, qui publia 22 listes de noms ; ce fut la première souscription ; elle avait été ouverte en ses colonnes le 9 décembre 1914.

L'ennui et le désœuvrement furent aussi à redouter pour nos soldats dans les longues périodes des tranchées ou dans les ambulances et hôpitaux, et ce fut l'occasion de constituer plus largement l'œuvre des « saines lectures », qui vint à leur aide en leur offrant des milliers de bons livres, brochures et journaux ; des dons en nature nous arrivèrent innombrables ; la souscription, que commença de publier la *Croix* le 22 décembre 1914, se clôtura en juin 1919, avec le chiffre de 186 300 francs environ. Grâce à elle, on a pu envoyer 43 485 colis de lectures pour les combattants, malades et blessés, et 2 110 pour les prisonniers. Dans cette somme est compris un chiffre de 5 000 francs représentant comme « vieux papiers » la vente des livres qu'on nous adressait, souvent pour se débarrasser parce qu'ils n'avaient aucune valeur ou qu'ils étaient mauvais : le mal se transformait ainsi en bien. Ajoutons qu'une organisation du Secrétariat général permit de faire envoyer gratuitement le « *Pèlerin* déjà lu » à 3 000 adresses.

Il faut signaler ici quelques publications spéciales éditées par la Bonne Presse à l'intention de nos mobilisés ou à leur honneur, comme *Mes prières et chants de soldat* et autres tracts, et surtout la *Grande Guerre*, volume mensuel de 128 pages compactes ayant un tirage moyen de 100 000 exemplaires, qui, de février 1915 à juin 1917, a relaté les belles actions du front et aidé ainsi ceux de l'arrière à « tenir ».

Une catégorie de soldats attira bien vite l'attention : celle des « sans famille », pauvres orphelins auxquels nul parent ne s'intéressait ou qui appartenaient aux régions envahies, où résidait leur famille, séparée d'eux et du reste de la France. Une souscription spéciale, qui atteignit 164 350 francs au 24 août 1919, et qui provoqua aussi des « correspondantes de guerre » au nombre de 5 000, facilita l'envoi de 18 000 colis de vêtements, vivres et douceurs à ces soldats particulièrement intéressants, et de 8 450 colis du même genre aux prisonniers, en plus des bons livres et saines lectures et des objets et provisions de toutes sortes envoyés directement par les « marraines ».

Notre-Dame de Salut et la Bonne Presse se sont aussi occupées des blessés. Sans parler de l'aide donnée par leurs membres aux hôpitaux, un peu partout en France, surtout à Lourdes, à Angers, à Arras, à Bordeaux, à Brive, à Corrèze, à Nantes, à Mende, à Montpellier, à Perpignan, à Saintes, à Yport, etc., une ambulance spéciale fut organisée sous le nom même de « Notre-Dame de Salut », dans une vaste salle prêtée par la Bonne Presse. Cet hôpital auxiliaire n° 272, affilié à la Croix-Rouge (section des Dames françaises), contenait 55 lits et a pu hospitaliser 1 446 officiers et soldats du 1^{er} septembre 1914 au 13 février 1919, dont 7 seulement sont morts. Un écrivain blessé, Jean Grésy, qui y fut soigné, en a dit sa reconnaissance dans une feuille qui n'est rien moins que cléricale, *l'Opinion* du 31 juillet 1915, exprimant le regret de ceux qui partaient, avec « un peu de tris-

tesse à l'idée de quitter pour toujours la petite ambulance où l'on a souffert et où l'on a trouvé tant de soins attentifs et de chaude sympathie ».

II. — Pour les prêtres mobilisés

Nous nous devions de faciliter par tous les moyens aux prêtres enrôlés dans l'armée comme aumôniers ou simples soldats l'exercice de leur ministère ou l'accomplissement de leurs obligations sacerdotales.

Dès le début, nous l'avons dit, de petits nécessaires pour l'Extrême-Onction leur furent remis à l'avenue de Breteuil, avec étole violette, ampoule des saintes huiles et rituel. Plus tard, ces objets furent enfermés dans la valise des autels portatifs ; le nombre de ces rituels, imprimés spécialement pour eux, s'est élevé à 13 200.

Mais la grande souffrance des débuts, ce fut, pour tout le clergé, la privation de la sainte messe, soit parce que les aumôniers n'avaient pas en nombre suffisant des autels assez portatifs, soit parce que les prêtres soldats n'en avaient pas du tout. C'est alors que germa l'idée de provoquer, par la *Croix*, une vaste souscription pour offrir aux prêtres mobilisés des autels portatifs, réduits au volume, au poids et au prix le plus minimes ; l'appel de Notre-Dame de Salut parut dans la *Croix*, le 17 déc. 1914, avec une première souscription. Les réponses arrivèrent enthousiastes, et de partout affluèrent les offrandes, petites et grandes, souvent avec des motifs fort touchants, dont la presse a publié de nombreux extraits. Le Saint-Siège daigna bénir cet effort et accorder d'importantes faveurs : messes votives pour les prêtres mobilisés, permission d'éditer un missel réduit, autorisation pour trois prêtres Assomptionnistes de consacrer les pierres d'autel, ce qui est une fonction ordinairement réservée aux évêques ; enfin, encouragement à une œuvre semblable en Italie, que le Pape commença par un don personnel important. On ne peut dire ici tout le bien procuré par cette œuvre des autels portatifs. Quand elle fut clôturée, au 1^{er} mai 1919, son objet principal ayant disparu par suite de la démobilisation, elle avait distribué aux prêtres de l'armée française, ainsi qu'à ceux des armées alliées (belge, portugaise, polonaise, américaine, italienne), 10 300 autels ou compléments d'autel, et elle leur avait fait 18 500 envois de ravitaillement en linge sacré, cierges, vin et hosties (notamment 8 750 000 grandes hosties et 79 millions de petites). Pour ce résultat magnifique, elle avait reçu de la charité catholique la somme de 1 562 858 francs. « Ce million et demi, recueilli goutte à goutte, a-t-on dit, est un des plus grands actes de foi qu'ait vus le monde. » Le Souverain Pontife lui-même, en sa lettre autographe du 24 mai 1916 au directeur général de Notre-Dame de Salut, le soulignait, en félicitant l'œuvre « d'avoir pu, à l'aide de généreuses aumônes, assurer dans les armées et

sur les champs de bataille la célébration du saint sacrifice de la messe à tant de prêtres, et la distribution de la sainte communion à tant de fidèles ».

Une des faveurs de Rome à ce sujet, nous l'avons dit, fut de nous permettre d'éditer un petit missel réduit, qui par son exigüité et son format pouvait être porté partout, en permettant de dire la messe de *Beata* ou de *Requiem* et celles des plus grandes fêtes; la Bonne Presse, qui voulut bien s'en charger, dut en tirer près de 11 000, dont il ne reste plus un seul exemplaire.

Après la messe, le bréviaire. Beaucoup de prêtres en étaient privés. On résolut de leur faciliter cette consolation et ce secours, et l'on commença à publier de petits fascicules hebdomadaires contenant jour par jour tout ce qu'il fallait lire pour la Messe et pour l'office, et qu'on n'avait plus qu'à jeter, puisqu'ils étaient remplacés par les fascicules suivants. Nous eûmes le grand honneur, le 3 mars 1917, de montrer ce *Bréviaire-Missel* à S. S. Benoît XV, qui loua fort cette initiative, regrettant même qu'elle ne fût pas imitée en Italie. Chaque semaine, la Bonne Presse a expédié en moyenne 6 000 exemplaires de ces fascicules, et tous les prêtres ont témoigné avec reconnaissance quel service on leur avait rendu.

Une autre initiative, prise sur les instances du regretté cardinal Sevin, fut la création du *Prêtre aux Armées*, bulletin bimensuel, paru du 15 février 1915 au 15 février 1919, et qui fut un précieux stimulant pour la piété et l'apostolat de ses 12 000 lecteurs. Une association fraternelle de prières en fut même la conséquence entre tous les prêtres et clercs mobilisés, et elle s'est maintenue après la guerre, de même que *Prêtre et Apôtre*, mensuel, a succédé dans le même esprit au premier bulletin.

Même après la guerre, le clergé, qui a été « très chic », au dire de M. Clemenceau, ne peut être oublié, et notre Secrétariat international de la *Documentation Catholique* a commencé, dès janvier 1915, de recueillir et de condenser tous les éléments d'un monument durable, qui fera taire les rumeurs infâmes et servira grandement à l'apologétique après le volume de M. Jean Guiraud sur le même sujet (*Clergé et Congrégations au service de la France*); c'est *La Preuve du Sang : Livre d'Or du Clergé et des Congrégations (1914-1918)*; il a déjà eu les encouragements et les souscriptions d'un cardinal, de 3 archevêques et de 28 évêques, avec 600 autres, qui donnent bon espoir pour une œuvre de cette importance (3 volumes grand in-8° de 5 000 à 6 000 pages), dont les frais sont évalués à près de 200 000 fr. Son achèvement sera l'honneur de l'Eglise de France, et aussi, dans une modeste part, celui de la Bonne Presse...

III. — Pour les victimes de la guerre

Que d'angoisses, de ruines et de deuils le terrible fléau a causés!

Dès le début, le *Noël* intéressa ses abonnées

aux petits enfants qui naissaient, alors que leurs pères luttèrent loin du foyer pour la France, et il créa l'œuvre des layettes, qui eut tant de succès : on en évalue le nombre à 8 000, représentant une valeur de 600 000 francs.

Puis les hommes tombèrent, laissant derrière eux des orphelins dans les larmes et dans le besoin, et il fallut songer à ces enfants.

Depuis 1897, la Bonne Presse abritait une œuvre fort touchante, fondée par l'amiral Gicquel des Touches, ancien ministre de la Marine, grand ami des fondateurs de la *Croix* et initiateur de notre Ligne de l'*Ave Maria*. Cette œuvre avait pour but de secourir les orphelins de nos marins, mais en les laissant à leur famille et en leur milieu maritime pour qu'ils puissent, élevés chrétiennement, suivre l'exemple de leur père et donner à la France de bons marins. Après la glorieuse épopée et la douloureuse hécatombe de l'Yser, l'œuvre résolut de créer une section spéciale pour ces orphelins de la guerre, qui fut autorisée par arrêté ministériel du 7 juillet 1917. Grâce à de généreux souscripteurs, surtout des Etats-Unis et d'Australie, elle a pu adopter, selon l'esprit de ses fondateurs et les prescriptions de ses statuts, de 1915 à ce jour, 663 orphelins de matelots et 109 orphelins d'officiers de marine, pour lesquels elle a reçu et versé jusqu'au 1^{er} août dernier la somme totale de 151 875 francs.

D'après le même principe, adoption familiale et éducation chrétienne, le *Noël* a créé une œuvre identique, mais intéressant tous les orphelins de France, garçons et filles. Comme l'autre, elle a pu participer aux subventions du Comité de répartition présidé par M. Appell et des organisations franco-américaines, qui se sont ajoutées aux cotisations de ses bienfaiteurs particuliers. Depuis le début, elle a adopté 3 000 enfants, pour lesquels elle a reçu, du 15 juin 1915 au 1^{er} octobre 1919, la somme de 733 024 francs.

Ces deux œuvres d'orphelins, qui continuent, ont choisi pour délégué officiel en chaque paroisse le curé ou recteur; c'est par lui que passent les demandes et les secours, et sa salutaire influence près des familles et dans la commune en est singulièrement accrue.

Pour assurer l'avenir religieux et moral de ces chers orphelins, lorsqu'on discuta au Parlement la loi des Pupilles de la nation, Notre-Dame de Salut lança une pétition des mères de famille qui recueillit 211 000 signatures et qui, jointe à celle des chefs de famille, organisée par M. Guiraud, aida nos défenseurs parlementaires, notamment MM. de Lamarzelle et Grousseau, à améliorer la loi.

La *Croix* aida aussi, par ses lecteurs, à subvenir aux frais des colonies de vacances des Petits Parisiens bombardés, sur l'initiative de « Pierre l'Ermite », et ouvrit ses colonnes à beaucoup d'appels de ce genre, que nous ne pouvons énumérer et qui atteignent 20 000 fr. Signalons encore cependant une œuvre du *Noël* en faveur des « Noëlites dans l'épreuve » ou des pays dévastés; elle a permis, avec

30 000 francs, de consoler, de reconforter et de secourir un certain nombre de jeunes filles, qui ont pu ainsi continuer à jouir de leur revue très aimée.

Les diocèses envahis et saccagés ont ému aussi l'Association de Notre-Dame de Salut, qui s'est ingéniée, dès le 13 décembre 1914, à trouver des ressources pour venir en aide à leurs œuvres catholiques, dès qu'elles pourraient se reconstituer : écoles libres, patronages, œuvres de jeunesse, bibliothèques, etc. Mais elle s'est obligée à remettre directement toutes les offrandes à NN. SS. les évêques des régions libérées, qui, chaque fois, expriment à tous les donateurs leur reconnaissance très vive. Grâce à cette œuvre, autorisée par arrêté ministériel du 20 août 1917, nous avons pu verser déjà 202 000 francs pour les œuvres catholiques des diocèses envahis du Nord et de l'Est, ainsi que de la Belgique.

D'autre part, la *Croix* recueillit 10 600 francs pour les prêtres français des départements occupés, et ce fut Mgr Heylen, évêque de Namur, qui reçut cette somme par Rome et voulut bien la distribuer.

Enfin, pour les morts de la guerre, héroïques victimes de la patrie, une souscription de messes, dont les honoraires (200 000 fr.) ont été intégralement transmis aux Ordinaires, a permis depuis le 12 février 1915 de faire célébrer 82 000 messes pour l'âme de nos soldats et marins, parmi lesquels nous avons la douleur et la gloire de compter 50 membres du personnel de la Bonne Presse.

IV. — Pour la France

En toutes ces œuvres, qui s'adressaient à diverses catégories de Français atteints par la guerre, la patrie était visée, puisque c'était pour elle qu'on luttait, qu'on souffrait et qu'on mourait.

Il y eut cependant pour la France des œuvres spéciales, comme la Propagande catholique à l'étranger, fondée par Mgr Baudrillart et dont toutes les listes de souscriptions paraurent dans la *Croix* ; comme aussi les secours aux communautés françaises de Palestine, demandés pour maintenir notre influence en Terre Sainte, et pour lesquelles la *Croix* transmit 41 700 francs à M. Picot, haut commissaire de la France en Syrie.

Mais ce furent surtout des œuvres de prières qui sollicitèrent notre zèle. Dès le 31 juillet 1914, le directeur général de Notre-Dame de Salut demanda à tous les associés une prière permanente et quotidienne pour le salut du pays et le triomphe de la justice et du droit ; tous les ligueurs de l'*Ave Maria* et les abonnés de la *Croix*, du *Pèlerin* et du *Noël* s'y unirent, en même temps que l'Association de prières et de pénitence érigée à Montmartre voyait, par les appels à la *Croix*, monter d'un million le nombre de ses adhérents. Et ces innombrables supplications ont persévéré jusqu'à ce jour, et elles vont continuer à cause des problèmes

angoissants qui se posent pour l'avenir.

De temps en temps, pour exciter la ferveur, des neuvaines nationales avaient lieu, fort suivies presque partout, ainsi que des pèlerinages à tous les grands sanctuaires de France, notamment à Montmartre et à Paray-le-Monial, au Mont Saint-Michel, à Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Pontmain, Notre-Dame de Fourvière, Notre-Dame de la Salette et Notre-Dame de Lourdes, et aussi à Saint-Martin de Tours, à Orléans, en reconnaissance à Jeanne d'Arc, sur l'initiative de M. le chanoine Poulin, et même jusqu'à Rome, avec les veuves de la guerre, au tombeau des Saints Apôtres et aux pieds du Pape. Lourdes, notamment, vit, le 20 août 1916, une gracieuse délegation d'enfants qui portèrent processionnellement à la Grotte 800 000 suppliques adressées par eux à Notre Dame pour le triomphe de la France ; et le 25 août 1918, en union avec tous les diocèses, une grand'messe pontificale à la Grotte, en même temps que 1250 prêtres célébraient en toute la France à la même intention. Nous ne pouvons oublier que saint Michel et saint Martin nous ont donné, l'an dernier, le jour même de leur fête, le premier et le dernier armistice signés par nos ennemis.

Enfin, c'est en reconnaissance de la paix victorieuse que la France, représentée par son armée, comme le dit si bien S. Em. le cardinal Luçon qui doit présider, va aller, le 11 novembre prochain, remercier Notre-Dame de Lourdes en un magnifique pèlerinage militaire d'actions de grâces et poser la première pierre d'un grandiose monument de la Victoire, pour lequel une souscription ouverte dans la *Croix* a déjà recueilli 56 000 francs. L'Association de N.-D. de Salut, organisatrice de cette manifestation nationale, y invite tous les officiers et soldats démobilisés, et on espère pouvoir aider les pèlerins qui n'auraient pas les ressources suffisantes pour satisfaire leur pieux désir.

Voilà, en un raccourci aussi rapide que j'ai pu le faire, et en en oubliant certainement quelques-unes, nos œuvres de guerre, qui représentent une valeur de 4 millions et demi de francs (1) et un chiffre bien plus considérable d'actes de foi, de dévouement et de générosité que Dieu a visiblement bénis et fécondés. C'est un magnifique encouragement pour la grande famille de la *Croix*, et un motif de plus d'augmenter et d'intensifier la propagande du bon journal, afin d'accroître encore le nombre de ses lecteurs et par conséquent des bienfaiteurs de toutes les œuvres qui s'imposent actuellement après guerre et que la paix va encore faire surgir, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut de la France !

(1) Sans compter la souscription, ouverte par Mgr Baudrillart et publiée par la *Croix*, pour la propagande à l'étranger, ni les frais des divers pèlerinages ni ce que les mairaines recrutées par la Bonne Presse ont envoyé directement à leurs aînés.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles

LE DROIT DE RÉPONSE DANS LES JOURNAUX ET PÉRIODIQUES

Loi du 29 septembre 1919 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.), sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

» En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le gérant, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

» Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

» Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

» La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

» La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

» Sera assimilé au refus d'insertion et puni

des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

» Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

» Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe 1^{er} du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le gérant du journal sera tenu de déclarer au Parquet, sous les peines édictées au paragraphe 1^{er}, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

» L'action en insertion forcée se prescrit après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

» ART. 34. — Les articles 31, 32 et 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

» Que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 septembre 1919.

/ R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

(1) « Loi portant modification aux art. 13 et 34 de la loi du 29 juillet 1884. »

LISTES ÉLECTORALES (1)

Délai supplémentaire
pour les demandes d'inscription

Loi du 3 octobre 1919 (2)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Il est ouvert pour les demandes en inscription sur les listes électorales de l'année 1919 un délai supplémentaire de quinze jours francs, qui courra du lendemain de la promulgation de la présente loi au *Journal Officiel*.

A l'expiration de ce délai, les demandes seront déposées au secrétariat de la mairie pendant huit jours et communiquées à tout requérant, Avis de ce dépôt sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

ART. 2. — Il sera statué sur ces demandes dans les formes prévues, tant par les décrets du 4 février 1852 que par la loi du 7 juillet 1874, et dans les délais suivants :

Trois jours pour la décision de la Commission municipale ;

Deux jours pour la notification à l'intéressé ;
Trois jours pour l'appel devant le juge de paix ;

Six jours pour la décision de ce magistrat ;

Cinq jours pour former le pourvoi en cassation.

Les modifications ainsi apportées aux listes électorales closes le 31 mai 1919 seront comprises dans le tableau rectificatif publié avant le scrutin, par application de l'article 8 du décret réglementaire du 3 février 1852.

ART. 3. — Les dispositions des articles précédents ne porteront pas atteinte aux délais plus favorables ni à la procédure spéciale dont pourront bénéficier certains électeurs, en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919.

ART. 4. — Lorsqu'un mobilisé ou un réfugié ne pourra justifier de six mois de résidence, la preuve du domicile réel résultera d'une simple déclaration faite par l'intéressé à la mairie de la commune sur la liste électorale de laquelle il demande son inscription.

ART. 5. — Les décisions précédemment ren-

(1) En ce qui concerne leur révision, cf. *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 149-153, 185, 283-288.

(2) « Loi accordant un délai supplémentaire pour les demandes en inscription sur les listes électorales », titre ainsi corrigé par un *erratum* inséré au *J. O.* du 5. 10. 19, modifiant le titre sous lequel la loi avait été promulguée la veille et qui était ainsi conçu : « Loi accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales. »

dues par les juges de paix en exécution des articles 2 et 3 de la loi du 15 janvier 1919 ne mettront pas obstacle à l'exercice des droits accordés par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

LES PROCHAINES ÉLECTIONS

Ordre et Dates

Loi du 18 octobre 1919 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Le renouvellement intégral de la Chambre des députés est fixé au dimanche 16 novembre 1919.

La Chambre élue se réunira le 8 décembre 1919.

L'onzisième législature prendra fin le 7 décembre 1919, et les pouvoirs de la douzième législature dureront jusqu'au 31 mai 1924.

ART. 2. — Le renouvellement intégral des Conseils municipaux est fixé au dimanche 30 novembre 1919.

Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin le premier dimanche de mai 1925.

ART. 3. — Le renouvellement des deux séries des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement est fixé au dimanche 14 décembre 1919.

Les pouvoirs des membres de ces assemblées prendront fin : pour la première série, en 1922, et, pour la deuxième série, en 1925, avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire des Conseils généraux et de la session annuelle des Conseils d'arrondissement.

ART. 4. — Le renouvellement des séries B et C du Sénat est, ainsi que les élections partielles nécessaires pour combler les vacances de la série A, fixé au dimanche 11 janvier 1920.

Les pouvoirs des membres des séries B et C élus à cette date prendront fin respectivement en 1924 et 1927, avant l'ouverture de la session ordinaire.

ART. 5. — Les collèges électoraux seront convoqués dans la forme et les délais ordinaires, aux dates ci-dessus indiquées, et cette convo-

(1) « Loi fixant l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et d'arrondissement et aux conseils municipaux. »

cation marquera l'ouverture de la période électorale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Bulletins de vote et circulaires électorales

Envoi et distribution

LOI DU 20 OCTOBRE 1919 ⁽¹⁾

Cette loi, improvisée en fin de législature, apporte à la législation antérieure de si graves modifications qu'il nous a paru nécessaire de donner, outre le dispositif, les explications fournies par le rapporteur du Sénat (2) au moment de l'adoption du texte définitif.

M. HENRY CHÉRON, rapporteur. — Messieurs, la Chambre des députés, examinant la proposition de loi, retour du Sénat, et relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales, a accepté la suppression, faite par le Sénat, des articles concernant la nullité de certains bulletins imprimés et la sanction pénale attachée à l'envoi de ces bulletins et celui qui visait la conservation des bulletins valables.

En revanche, elle a repris les dispositions ayant trait à la création de la Commission chargée, sous la présidence du président du tribunal civil, d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires qui lui seraient remis par les auteurs des listes. La Chambre des députés a estimé qu'à l'heure où nous sommes ici y aurait une impossibilité matérielle à procéder autrement.

D'ailleurs, pour tenir compte des observations présentées au Sénat, elle a donné à cette mesure, par l'article 1^{er}, un caractère exceptionnel.

A l'article relatif à l'emploi de distributeurs, elle a supprimé le mot « salariés ». Mais il va sans dire que le texte ne peut réprimer l'acte individuel qui consisterait à remettre un bulletin à un électeur. Il s'agit d'une distribution organisée...

Nous vous proposons donc d'adopter, sans modifications, cette proposition de loi.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article 1^{er} :

ART. 1^{er}. — *A titre exceptionnel, pour toutes les élections législatives de 1919 et de 1920, et quinze jours francs au moins avant le jour du*

scrutin, une Commission composée de mandataires des listes en présence, à raison d'un mandataire par liste, sera constituée au chef-lieu de chaque département, sous la présidence du président du tribunal civil ou d'un juge délégué par lui, assisté du greffier en chef, secrétaire.

Cette Commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes.

Elle aura son siège au Palais de justice.

M. MILLIÈS-LACROIX. — Je voudrais avoir une explication sur le fonctionnement de cet organisme. Les candidats seront-ils tenus de passer par l'intermédiaire de cette Commission ?

M. LE RAPPORTEUR. — Mon cher collègue et ami, je m'empresse de vous répondre que non. Le texte dit que l'organisme dont il s'agit assurera l'impression et la distribution des bulletins et des listes qui lui seront remis. Mais les candidats conservent la liberté d'adresser, en dehors dudit organisme, leurs communications comme ils le veulent. C'est la raison pour laquelle ce texte avait été repoussé une première fois comme inopérant.

Mais la Chambre a insisté pour que nous reprenions cette disposition. Elle a fait valoir qu'à l'heure présente on serait dans l'impossibilité matérielle de se procurer les enveloppes qui seraient nécessaires pour mettre sous plis les diverses listes ou les divers bulletins. Tandis qu'avec le système proposé les bulletins et les circulaires se rapportant à une même liste seraient sous une même enveloppe. D'autre part, il faudrait faire copier autant de fois qu'il y aurait de listes les listes électorales. Le travail sera simplifié par un seul envoi. C'est donc l'impossibilité matérielle de procéder autrement qui l'a fait insister pour que le Sénat accepte ce texte.

M. GUILLAUME PUILLE. — On n'a jamais vu de loi contenant une disposition facultative.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — ART. 2. — *Deux bulletins de vote de chaque liste, et, s'il y a lieu, une circulaire, dont le format ne pourra excéder deux pages in-4° double ou quatre pages in-8°, format coquille, ou toute autre communication exclusivement relative aux élections, seront envoyés à chaque électeur sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise.*

Quiconque se servira de cette franchise pour adresser aux électeurs des documents étrangers à l'élection sera puni d'une amende de 500 à 5 000 francs.

Les bulletins de chaque liste, en nombre au moins égal au nombre des électeurs, seront, en outre, envoyés dans chaque mairie pour être mis, le jour du scrutin, à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote. Le maire en accusera immédiatement réception par lettre adressée au greffier en chef du tribunal civil, secrétaire de la Commission.

Des bulletins de vote, en nombre double du nombre des électeurs, devront être mis à la

(1) Cette loi a été promulguée sous la date du 20 octobre ; elle porte les signatures de M. R. POINCARÉ, président de la République et J. PAMS, ministre de l'Intérieur.

(2) Séance du 17. 10. 19.

disposition des listes qui en feraient la demande à la Commission.

M. MILLIÈS-LACROIX. — Je pose la question suivante : Le texte prescrit-il que les envois seront faits par la Commission ?

M. LE RAPPORTEUR. — Dans le texte qui avait été voté par le Sénat, il était dit qu'une table serait préparée par les soins des municipalités dans chaque section de vote et que les candidats feraient réunir sur cette table un nombre de bulletins.

M. MILLIÈS-LACROIX. — C'était bien suffisant !

M. LE RAPPORTEUR. — La Chambre des députés a reconstitué l'organisme qu'elle avait tout d'abord créé par la loi.

Les bulletins pourront être à la fois adressés par la Commission, et aussi par les candidats eux-mêmes.

M. MILLIÈS-LACROIX. — C'est une complication telle que les électeurs finiront par en être fatigués. Ils savent parfaitement exercer leurs droits électoraux sans être assujettis à de pareilles formalités. Quant aux candidats, la plupart également ne sauront comment agir pour assurer l'envoi de leurs bulletins dans les mêmes conditions que pourra le faire cette fameuse administration. Et ce qu'il y a de très extraordinaire, c'est que c'est parmi ceux qui fulminent le plus contre M. Lebureau, qu'ont été recrutés les partisans d'un système qui mériterait d'être appliqué en Chine ! (*Rires.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je crois, avec l'honorable M. Milliès-Lacroix, qu'on aurait pu se passer de cet organisme, qu'il est anormal. Sous certains gouvernements, sous certains régimes, à de certaines heures, il pourrait y avoir les plus graves inconvénients à remettre entre les mains de l'administration, même avec le contrôle des mandataires des listes en présence, le soin d'imprimer et de distribuer les bulletins.

Du reste, la Chambre, pour déférer au vœu du Sénat, a écrit en tête de l'article 1^{er} : « A titre exceptionnel, pour les élections législatives de 1919 à 1920... »

Nous sommes arrivés à l'heure de la transaction. Je crois qu'il est impossible de faire faire à ce projet la navette entre les deux Chambres...

Les députés estiment que, à l'heure actuelle, avec les brefs délais qui nous séparent des élections, il sera matériellement impossible à tous les candidats de faire copier les listes électorales, de se procurer des enveloppes multiples, que cela multipliera les frais.

M. EUGÈNE LINTILHAC. — C'est dans les préfectures que se fera cette besogne...

M. GUILLIER. — Vous instituez une Commission chargée de faire la distribution pour le compte des listes ; je demande qui fera imprimer les bulletins et les circulaires ?

Je pose la question ; je ne le sais pas. Qui aura le choix de l'imprimeur ? Sera-ce la Commission ?

S'il s'élève à ce sujet des difficultés, qui les tranchera ? Vous savez que l'impression des bulletins et des circulaires est une grosse affaire, non seulement en raison de leur prix de revient, mais encore à raison du choix de l'imprimeur lui-même. Les candidats de telle ou telle liste voudront que le travail soit confié à tel imprimeur qui a leurs préférences...

M. MILLIÈS-LACROIX. — Et le préfet voudra que ce soit tel autre.

M. LE RAPPORTEUR. — Si vous relisez le texte...

M. GUILLIER. — Il faudrait d'abord le lire une première fois.

M. LE RAPPORTEUR. — ... Vous trouvez ceci : « Cette Commission sera chargée d'assurer l'impression et la distribution de tous les bulletins de vote et des circulaires dont le texte ou les exemplaires lui seraient remis par les listes. »

Il résulte du texte de la proposition dont vous êtes saisis que vous pouvez faire imprimer vos bulletins où vous voulez, que vous pouvez ne pas vous adresser à la Commission si cela ne vous convient pas (1), mais que, au contraire, si vous le désirez, vous avez un organisme centralisateur auquel vous pouvez confier l'impression et la distribution des bulletins, de façon à atteindre le but par un envoi collectif et avec une économie de temps et d'argent. Mais, je le répète, vous demeurez libres de ne pas faire appel à cet organisme s'il ne vous convient pas et de faire envoyer vos bulletins directement comme vous l'entendez et par les moyens qu'il vous plaît d'employer. (*Très bien!*)

M. GUILLIER. — Les listes qui n'ont pas de ressources seront bien obligées d'avoir recours aux bons soins de cet office qu'on crée pour elles ? Et alors se posera pour le président du tribunal la question de savoir quel sera l'imprimeur. Croyez-vous qu'il soit bien qualifié pour cela et qu'il soit bien opportun de mêler un magistrat à ces opérations difficiles et compliquées qui préparent les élections ?

M. VIEU. — C'est un organisme pour malheureux.

M. GUILLIER. — Il n'y a pas seulement la question de l'imprimeur, qui est déjà très grosse, la Commission est chargée aussi d'assurer la distribution : pour cela, il faut des enveloppes, il faut mettre des adresses, il faut faire des paquets, et tout ce travail comporte un nombreux personnel de scribes.

Nous savons tous qu'à la veille d'une élection les candidats et leurs Comités sont harcelés par une foule de gens qui viennent solliciter la faveur de travailler pour eux ; ils demandent à recopier des listes, à faire des bandes, à mettre

(1) A la Chambre, M. DESOYE, rapporteur de la Commission du suffrage universel, a déclaré, en outre, que « toutes les listes auront, bien entendu, le droit d'envoyer tels documents qu'elles voudront aux électeurs aux conditions ordinaires des tarifs postaux. » (Chambre, 1^{re} séance du 17. 10. 19, J. O. du 18, p. 5112, col. 3.)

sous enveloppe, à écrire des adresses, etc. Comme c'est un travail généralement bien rétribué et peu fatigant, il est recherché. S'il se présente trop de postulants, qui fera entre eux le choix de ceux qui seront admis ? Sera-ce le président du tribunal ?

M. LE RAPPORTEUR. — Mais non !

M. GUILLIER. — C'est cependant lui qui assure la distribution des bulletins. Supposez qu'il y ait plusieurs listes et qu'elles ne s'entendent point, ce qui est probable, sur le choix des agents qu'il conviendra d'embaucher pour ce travail matériel et préliminaire. C'est le magistrat qui devra les désigner ?

M. MILLIÈS-LACROIX. — Et la priorité pour l'impression ?

M. GUILLIER. — Parfaitement. Mais je parle de la distribution.

M. LE RAPPORTEUR. — Il y a un malentendu certainement, mon cher ami.

M. GUILLIER. — Je n'en suis pas sûr.

M. LE RAPPORTEUR. — Il s'agit de l'envoi par la poste.

M. GUILLIER. — Mais l'envoi par la poste, qui l'assurera ? Et pour celui qui l'assurera, il faut des enveloppes, il faut des adresses, il faut des agents confectionnant les paquets et les remettant à la poste ; qui les choisira et discutera avec eux les conditions de leur travail et sa rémunération ? Je me refuse à admettre que ce soit un magistrat.

M. LE RAPPORTEUR. — Pour ce qui est des opérations, en général, il est tout naturel que vous n'ayez pas une connaissance exacte du texte, bien qu'il ait été discuté ici hier. La Commission ne comprend pas seulement le président du tribunal civil, elle est composée des mandataires de toutes les listes en présence...

M. GUILLIER. — Mandataires facultatifs.

M. LE RAPPORTEUR. — ... Sous la présidence du président du tribunal civil. Par conséquent, vous, candidat, vous avez votre mandataire qui siège dans la Commission : tous les intérêts y seront représentés.

Remarquez, Messieurs, que je défends ici un texte transactionnel. Vous voyez bien quel est l'esprit dans lequel je vous demande de l'adopter.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Messieurs, je ne serai pas long. Si je me suis permis de demander la parole, c'est que je n'ai pas entendu le vrai mot de la situation. (Sourires.) Ce mot, je vais tâcher de vous le dire.

J'avais proposé un amendement relatif au choix de l'imprimerie ; satisfaction lui a été donnée ici. Mon frère l'a repris à la Chambre, au cours de la séance du 7 octobre. Or, j'ai appris qu'à cette séance tous les députés, même appartenant aux opinions les plus opposées, s'étaient mis d'accord, effrayés par l'énormité des dépenses qui allaient leur incomber.

M. PAUL STRAUSS. — C'est exact.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Les porteurs de bulletins demandent, en effet, 30 francs par jour.

C'est donc une combinaison d'économie qui a mis d'accord tous les députés. Les uns se sont dit que leur élection leur coûterait encore davantage. Voilà la véritable raison ; il fallait la donner. Or, le mot n'avait pas été prononcé.

M. PAUL STRAUSS. — Vous avez dit la vérité.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Comme il est nécessaire qu'on le sache, je crois que cela pourra faire ici, comme à la Chambre, l'accord de toutes les opinions.

M. PAUL STRAUSS. — Ce n'est pas l'intérêt d'un candidat, c'est celui de tous les partis.

(L'article 2 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — ART. 3. — *Les enveloppes seront mises à la disposition de la Commission par l'administration préfectorale. Le préfet ou le ministre de l'Intérieur pourra se les procurer même par voie de réquisition.*

(Adopté.)

ART. 4. — *La Commission établira le coût total des frais résultant de l'application des articles ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque liste, laquelle part sera augmentée d'une somme de 100 francs à titre de rémunération au greffier en chef secrétaire.*

La contribution de chaque liste devra être versée, dans les vingt-quatre heures, entre les mains du greffier en chef, qui en donnera récépissé.

M. GUILLIER. — Je désire poser une question. Je vois qu'on fixera le total des frais. Le président signera probablement une ordonnance comme en matière de taxes. (Protestations.)

Messieurs, appelez cela du nom que vous voudrez. En réalité, ce total arrêté par un président est analogue à une taxe. Chaque liste devra payer sa part. Les personnes figurant sur une même liste seront-elles solidaires ?

M. LE RAPPORTEUR. — Si vous lisez la suite de l'article, mon cher collègue, vous y verrez que les candidats doivent verser d'avance.

M. GUILLIER. — Ils versent d'avance, c'est entendu, mais leur demandera-t-on de payer solidairement ? Comme l'évaluation sera faite d'avance, il pourra y avoir, par la suite, des forcements, des prévisions dépassées ; et, dans cette hypothèse, il y a intérêt à savoir si les candidats de la même liste seront solidaires pour les dépenses supplémentaires qui n'auraient pas été couvertes par les avances exigées.

M. PAUL DOEMER. — Vous soulevez, mon cher collègue, des complications inutiles.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Mieux vaut tenir que courir, et comme ils versent d'avance !...

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'observations sur l'article 4 ?... Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — ART. 5. — *Dès que le versement aura été effectué, et douze jours au moins avant le jour du scrutin, le président du tribunal donnera l'autorisation d'imprimer les bulletins, et, s'il y a lieu, des circulaires.*

(Adopté.)

ART. 6. — *Toute liste constituée postérieurement au délai imparti à l'article précédent et*

antérieurement au délai de cinq jours établi par la loi du 17 juillet 1889, bénéficiera d'un envoi en franchise comportant deux bulletins de vote, une circulaire ou autre communication exclusivement relative aux élections.

Cet envoi devra être fait de la recette principale des postes du chef-lieu du département.

M. LE RAPPORTEUR. — Cet article est la reproduction de notre texte. Il permet à ceux qui ne pourraient user de la faculté indiquée à l'article 2, d'avoir le bénéfice d'un envoi en franchise.

M. GUILLAUME POULLE. — Cela ne regarde plus le président du tribunal civil.

M. LE RAPPORTEUR. — En aucune façon.

(L'article 6 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — ART. 7. — *Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5 000 francs, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.*

Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

M. GUILLIER. — Je voudrais avoir, Messieurs, quelques explications sur cette expression : « distribuer ».

Dans le précédent projet, il était question de distributeurs salariés. Ils étaient interdits. Aujourd'hui on interdit, d'une façon générale, la distribution de bulletins. Je désire savoir si on conserve le droit de donner un bulletin à quelqu'un qui vous consulte et qui vous le demande ?

Si on peut être poursuivi pour ce fait, je me demande où l'on va.

M. LE RAPPORTEUR. — Il est exact que le Sénat avait voté un texte qui interdisait l'emploi de distributeurs salariés, et j'avais indiqué les raisons de cette interdiction.

Les enquêtes faites lors des validations d'élection ont démontré que, dans certaines communes, les candidats très riches n'hésitaient pas à prendre trente ou quarante distributeurs de bulletins ; c'était, en réalité, pour acheter trente ou quarante électeurs.

M. MILLIÈS-LACROIX. — Et leurs familles.

M. LE RAPPORTEUR. — Et leurs familles, comme le dit très bien M. Milliès-Lacroix.

Nous avons donc interdit l'emploi des distributeurs salariés. Mais, à la Chambre, on a fait observer qu'on tournerait un texte conçu de cette façon en disant que les distributeurs n'étaient pas salariés.

Il convient, cependant, que satisfaction, au moins sous forme d'explications et de précisions, soit donnée à notre très distingué collègue M. Guillier.

J'ai eu soin, tout à l'heure, de dire l'qu'en parlant de distributeurs on entendait la distribution organisée, et qu'on ne veut aucunement frapper l'acte individuel de celui qui remet un bulletin à un électeur.

Comme l'organisation de la distribution ne peut être faite qu'à prix d'argent et, comme

aujourd'hui, en présence du scrutin élargi, le choix d'un distributeur par commune nécessiterait, dans certains départements, une grosse dépense, le texte s'explique. Je crois que la manière dont je l'interprète sera de nature à donner satisfaction à M. Guillier.

M. GUILLIER. — Vous prenez votre satisfaction pour la mienne. Il y a une petite différence.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est la chaleur communicative des fins de séance.

M. GUILLIER. — Je persiste à penser que si l'on avait mentionné dans le texte la distribution organisée, ce serait encore dangereux. Tout au moins y aurait-il peut-être une formule permettant de savoir jusqu'où l'on peut aller dans cette voie. Mais on réprime purement et simplement la distribution. N'est-ce pas excessif ?

Il est des gens qui, en dehors de tout salaire, dans un intérêt de parti très légitime et très respectable, font de la propagande et distribuent eux-mêmes des bulletins. Est-ce interdit ? Prétendez-vous que les membres d'un Comité électoral n'auront pas le droit, lorsqu'ils ne seront pas payés, de distribuer des bulletins ? Où se trouvera la limite du droit qui leur sera concédé ?

Vous dites « distribution organisée ». L'expression ne figure pas dans le texte de l'article, de telle sorte qu'il serait possible de poursuivre un citoyen qui aura distribué des bulletins même à des amis. Je dis que c'est extrêmement dangereux, et je me refuse à sanctionner un projet de loi qui contient des dispositions aussi étranges, aussi compliquées et aussi anormales que celles que nous examinons. (*Dénégations sur un certain nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 7 ?... Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

[Cette loi complète la loi du 12 juillet 1919, dont la D. C. a publié le texte en son fascicule du 26. 7. 19, pp. 164-165.]

Renouvellement de la Chambre des députés

SECTIONNEMENT DE CERTAINS DÉPARTEMENTS

Loi du 14 octobre 1919 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

(1) « Loi divisant certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés. »

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Aucun département ne sera sectionné, à l'exception des départements suivants : Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Seine, qui sont divisés en circonscriptions législatives élisant chacune de trois à quatorze députés conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1919,

le département du Pas-de-Calais est divisé en deux circonscriptions, conformément au tableau annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

TABEAU DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

DÉPARTEMENTS	NUMÉRO des circonscriptions	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE des députés
Aveyron.....	1 ^{re}	Arrondissements d'Espalion, de Rodez (cantons de Conques, Marcillac, Naucelle, Rignac, la Salvetat, Sauveterre) et de Villefranche.	4
	2 ^e	Arrondissements de Millau, de Rodez (cantons de Bozouls, Cassagnes-Bégonhès, Pont-de-Salars, Réquista, Rodez) et de Saint-Affrique...	3
Bouches-du-Rhône.	1 ^{re}	Arrondissement de Marseille.....	6
	2 ^e	Arrondissements d'Arles et d'Aix.....	3
Calvados.....	1 ^{re}	Arrondissements de Bayeux, de Caen et de Pont-l'Évêque.....	4
	2 ^e	Arrondissements de Falaise, de Lisieux et de Virç.....	3
Loire Inférieure...	1 ^{re}	Arrondissements de Nantes (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e cantons de Nantes, cantons de Bouaye, Vertou).....	4
	2 ^e	Arrondissements de Saint-Nazaire (cantons du Croisic, de Guérande, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Etienne-de-Montluc).....	4
Maine-et-Loire.....	1 ^{re}	Arrondissement d'Angers (cantons d'Anzers Nord-Est, Nord Ouest et Sud-Est; canton de Tiercé); arrondissements de Baugé et de Saumur.....	3
	2 ^e	Arrondissement d'Angers (cantons de Chalonnes-sur-Loire, Le Louroux-Béconnais, Les Ponts-de-Cé, Thonarcé, Saint-Georges-sur-Loire); arrondissements de Cholet et de Segré.....	4
Pas-de-Calais.....	1 ^{re}	Arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol.....	8
	2 ^e	Arrondissements de Montrenil, Saint-Omer et Boulogne.....	6
Basses-Pyrénées...	1 ^{re}	Arrondissements d'Oloron, d'Orthez et de Pau.....	4
	2 ^e	Arrondissements de Bayonne et de Mauléon.....	3
Seine.....	1 ^{re}	8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e arrondissements de Paris.....	14
	2 ^e	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 20 ^e arrondissements de Paris.....	12
	3 ^e	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e , 16 ^e arrondissements de Paris.....	14
	4 ^e	Arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.....	14



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50

ABONNEMENTS

France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr.
Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

ABONNEMENT D'ESSAI à la « D. C. » pour les deux mois de novembre et décembre 1919 : 2 francs.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Au Parlement français. — Discussion générale du Traité de Versailles. Principales interventions disposées par ordre logique : 530.

Vue d'ensemble, par HENRY REVERDY : 530.

I. CONSÉQUENCES DIPLOMATIQUES ET MILITAIRES. 1. La critique. a) La Société des Nations, telle qu'elle est constituée par le Traité, ne peut assurer le maintien de la paix. Désordre diplomatique universel (FRANKLIN-BOUILLON). Incertitude du Traité de garantie anglo-américain (FRANKLIN-BOUILLON), qui ne vaut que par la Société des Nations (LOUIS BARTHOU, CLEMENCEAU). Cette Société devrait occuper certains points stratégiques mondiaux (RAIBERTI) et la France n'y devrait pas avoir une représentation moindre que l'Angleterre (AGAGNERI). Dangers, autocratie et origine purement humanitaire de la Société des Nations (DE BAUDRY D'ASSON) : 531.

b) La nouvelle frontière ne garantit pas la France contre une invasion de l'Allemagne. Nécessité de la frontière militaire du Rhin (CHARLES BENOIST) : 535.

c) Insuffisance du désarmement imposé à l'Allemagne. Le traité a préparé les cadres de l'Allemagne armée (RAIBERTI). On ne pouvait être certain du désarmement de l'Allemagne qu'en lui interdisant tout canon (ANDRÉ LEFÈVRE). A-t-on désarmé le militarisme prussien ? (LOUIS MARIN). Silence du Traité sur le désarmement (MABCEL SEMBAT). En lui tenant l'armée allemande, on a empêché la Révolution en Allemagne (MARGAINE) : 536.

d) Vote d'une proposition de résolution tendant à l'ouverture de négociations diplomatiques avec nos Alliés en vue d'assurer le désarmement de l'Allemagne (LOUIS BARTHOU; ANDRÉ LEFÈVRE; CLEMENCEAU; FRANKLIN-BOUILLON) : 538.

e) Conséquences regrettables en ce qui concerne le particularisme allemand (CHARLES BENOIST), le relèvement de la Russie (DE CHAPPELLE) et l'effondrement de l'Autriche (DE GAILLARD-BANCEL) : 540.

2. La défense. Principes inspirateurs des négociations. Le traité franco-anglo-américain : historique et valeur. Conventions militaires à conclure. Limitation et surveillance de l'artillerie allemande. Dissociation de l'Empire allemand. Politique rhénane. Principes nouveaux et résultats du Traité (ANDRÉ TARDIEU). — Paix de l'Angleterre et de l'Amérique dans la direction de la Société des Nations. La doctrine de Monroe. La paix de la France (STEPHEN PICHON, min. Aff. étr.).

— Pouvions-nous garder seuls les têtes de pont du Rhin ? (RMI RENOULT) : 543.

Dislocation de l'anglicanisme. — Un évêque quitte l'Eglise épiscopaliste américaine. Lettre de démission de M. FRÉDÉRIC-JOSEPH KINSMAN, évêque de Delaware (Etats Unis) : 547.

L'Eglise épiscopaliste prétend posséder la vérité et la vie catholiques. Les faits contredisent cette prétention. Variations dans l'enseignement dogmatique. Opinions vagues et contradictoires sur la nature des sacrements. Nullité des ordinations prouvée par les théories mêmes de l'Eglise épiscopaliste. Privée du principe d'autorité, l'Eglise épiscopaliste ruine la vérité qu'elle devrait affirmer.

Miettes d'histoire contemporaine. — Rapport et Jaurès (Ordre Public) : 550.

Le germanophile Rapport Instrument de la haine de Guesde contre Jaurès. Le meurtre de Jaurès lui parut un événement heureux pour la France.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Action civique des catholiques. — Le devoir électoral. Catéchisme du card. SEVIN : 551.

I. Sur le devoir électoral. — II. Du devoir de voter. — III. Sur l'obligation de bien voter. — IV. Est-il permis de voter pour un candidat moins mauvais afin d'empêcher l'élection d'un pire ? — V. De l'action catholique (candidatures, union, programme, cartels).

A qui porter nos suffrages et sous quelles conditions ? Lettre de M^r CHAPON, év. Nice : 556.

Union de tous les honnêtes gens. « Grave devoir de voter partout pour le meilleur ou le moins mauvais des candidats possibles. »

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Régions libérées. — Les élections. Loi du 18. 10. 19 : 557.

Bureaux de vote et formation des Conseils municipaux. Vote des réfugiés par correspondance.

Alsace et Lorraine. — Régime transitoire. Loi du 17. 10. 19 : 558.

L'après-guerre judiciaire. — Amnistie. Loi du 24. 10. 19 : 558.

Faits, délits, contraventions et infractions visés par la loi d'amnistie.

Mois de la Grande Guerre. — Glorification et commémoration. Loi du 25. 10. 19 : 560.

Registres nationaux au Panthéon. Livre d'or dans chaque commune. Monument national à Paris. Fête commémorative annuelle le 1^{er} ou le 2 novembre

AU PARLEMENT FRANÇAIS

DISCUSSION GÉNÉRALE

du

Traité de Versailles

Principales interventions
disposées par ordre logique

Le Parlement vient d'achever la discussion du projet de loi portant approbation du Traité de Paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part; ainsi que des traités conclus à Versailles, à cette même date, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée.

Ces débats, particulièrement importants, ont commencé le 26 août 1919 pour se terminer le 11 octobre (1). Ils ont abouti au vote du Traité, par 372 voix contre 53 à la Chambre (2), par 219 voix contre 0 au Sénat (3).

Ils constituent une des discussions les plus étendues de l'histoire parlementaire. On peut dire que le traité a été étudié sous toutes ses faces et dans toutes ses conséquences, bien que la Constitution française, telle qu'elle est organisée, mit, en pratique sinon en droit, le Parlement en présence du fait accompli.

De l'ensemble des discours, où chaque orateur a naturellement envisagé la partie qui le préoccupait davantage, on peut dégager un cer-

tain nombre de critiques majeures qui résument l'opinion des opposants au traité:

L'abandon de la frontière militaire du Rhin laisse la France exposée à une nouvelle invasion;

Le particularisme allemand n'a été ni utilisé, ni encouragé, et l'unité allemande, au lieu d'avoir été rompue, a été fortifiée;

Le désarmement de l'Allemagne est imparfait et pratiquement incontrôlable;

La garantie des réparations pécuniaires par l'Allemagne est insuffisante, elle risque de devenir illusoire si elle n'est pas complétée par la garantie solidaire des alliés;

La Société des Nations, telle qu'elle est organisée par le Traité de Versailles, sans force internationale pour la police du monde, n'est pas capable d'assurer le maintien de la paix en cas de conflit dans l'avenir.

A ces objections, en dehors des réponses particulières et techniques faites à chaque critique, les négociateurs du traité ont opposé, d'une façon générale, qu'une convention de cette importance, unique dans l'histoire, est un tout qu'il faut, pour juger sainement, apprécier dans l'ensemble et non dans chaque détail isolé; que le traité sera en réalité dans l'avenir ce qu'en feront la vigilance, la ténacité et l'activité des Français; que la Société des Nations est un germe d'organisation internationale susceptible de se développer; qu'il a fallu tenir compte, la France n'étant pas seule à discuter, des volontés des alliés; qu'enfin, il ne faut pas séparer le traité des conventions concomitantes avec l'Angleterre et l'Amérique. « Quand on analyse un traité qui a, a dit M. Clemenceau, je ne sais combien de centaines d'articles, où toutes les questions sont traitées, il ne faut pas oublier que ce texte si complexe vaudra par ce que vous vaudrez vous-mêmes. Il sera ce que vous le ferez. »

Dans l'impossibilité où nous sommes de reproduire *in extenso* et par ordre chronologique ces longs débats, où d'ailleurs se sont forcément introduites de nombreuses redites, nous nous sommes efforcés de classer les extraits les plus importants et les plus saillants des discours non par date, mais par ordre logique de matière.

On trouvera du reste dans la collection de la D. C. le texte même du traité et tous les documents qui éclairent et complètent les débats parlementaires, ensemble d'informations qui, à

(1) J. O. des 27, 28, 29 août, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 septembre; 3, 4, 5, 10, 11, 12 octobre 1919.

(2) Il y a eu 73 abstentions, 20 absents par congé. M. Caillaux est noté comme n'ayant pas pris part au vote, M. Malvy comme absent par congé.

(3) Il y a eu au Sénat 4 abstentions, et 1 absent par congé.

notre connaissance, n'ont été réunies nulle part ailleurs (1).

Nous avons adopté la classification suivante :

Critique et défense diplomatiques et militaires du traité.

Critique et défense financières et économiques du traité.

Aperçus d'ordre général sur le traité.

Nous espérons ainsi que les lecteurs de la *Documentation Catholique* auront une vue synthétique de la discussion parlementaire du traité; nous les mettons à même de se former une opinion personnelle sur la valeur de l'acte qui a terminé cette guerre gigantesque et dont les répercussions vont être si graves pour l'avenir de la France.

Dans sa tâche impartiale de documentation, la *D. C.* n'a point à prendre parti entre la critique et la défense du traité au point de vue diplomatique, militaire ou financier.

Mais, comme revue catholique, elle doit exprimer un double regret :

Dans son esprit et dans sa lettre, le Traité de Versailles a systématiquement ignoré Dieu, maître des sociétés, principe de toute justice, témoin des serments, dispensateur de la paix. Pour la première fois, le préambule du traité ne rend point hommage à la divinité. Il y a là dans le traité un vice initial qui risque de compromettre sa durée.

La *D. C.* ne saurait non plus ne pas protester contre l'absence à la Conférence de la Paix, où figurent par exemple Cuba, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras..., de la plus haute puissance pacificatrice du monde, de la seule force qui ait réalisé cette entente glorieuse entre les peuples qui s'appelaient *Chrétienté*, de l'unique pouvoir qui dans l'histoire ait refréné pratiquement les horreurs de la guerre et fait régner la *Trêve de Dieu*, de celui qui, dans cette dernière et gigantesque guerre, a prodigué aux prisonniers, aux malades, aux veuves, aux parents des disparus ou des morts, les marques multiples de sa sollicitude, du Pape, Vicaire de

Jésus-Christ et Prince de la paix. Par cette absence, il y a aussi dans le traité un autre vice qui entache sa valeur morale.

Mais, comme le faisaient très éloquemment remarquer au Sénat, dans la discussion du traité, M. de Lamarzelle et M. Jénouvrier, « quand on a vu manifestement, au cours de cette guerre, la protection divine s'étendre sur la France », on peut croire « que l'exécution du traité ne sera pas seulement surveillée par la Société des Nations, peut-être éphémère, mais par un Être dont aucun de nos grands chefs ne récuse la collaboration, par Dieu lui-même ».

HENRY REVERDY.

PREMIÈRE PARTIE

Conséquences diplomatiques et militaires

I — La critique

La Société des Nations telle qu'elle est constituée par le Traité ne peut assurer le maintien de la paix

Désordre diplomatique universel « Vous avez balkanisé l'Europe et l'Orient » (1)

M. FRANKLIN-BOUILLON. — Comment le Gouvernement a-t-il commencé la réorganisation de l'Europe ? Où en sommes-nous de nos alliances ?...

En Europe, un certain nombre d'États nouveaux sont nés. Ils ont un grand rôle à jouer. Ils doivent être nos alliés. Quelle est leur situation exacte ?

Les Tchéco-Slovaques ? Nous nous sommes entremis sans doute, nous n'avons pas réussi à régler le conflit qui les sépare des Polonais. La question de Teschen, de délai en délai, va s'aggravant et paralysant pour partie Tchèques et Polonais.

Nous avons recréé la Pologne. Vous savez quel rôle j'entrevois pour elle dans l'avenir. Mais avon-nous assuré sa sécurité dès maintenant ?

On vous a parlé des événements de Silésie. Par nos hésitations, nos contradictions, nous créons à nos amis des difficultés qui vont s'aggravant sans cesse.

On a imposé un plébiscite en Silésie, alors qu'ils avaient le droit le plus clair à ces territoires : là encore nous avons cédé, et aujourd'hui nous y avons laissé l'Allemagne exercer ses vengeances sur ces malheureuses populations dans des conditions abominables. Sur toutes leurs frontières, nous laissons des conflits s'engager.

Lithuaniens, Ukrainiens, tous sont dressés les uns contre les autres. Ce ne sont pas des conditions rassurantes pour l'avenir de cette partie du monde.

Nous avons créé la Yougo-Slavie. Nous nous sommes arrangés de manière, par la politique que nous avons suivie, à brouiller le jeune royaume

(1) Cf. *D. C.*, t. 1^{er}, pp. 490-512; Résumé officiel du traité avec l'Allemagne; — t. 2, pp. 1-97; Texte du traité de Versailles; — pp. 97-104; Notes et observations sur ce traité; — pp. 104-105; Texte des traités d'alliance franco-américain et anglo-français; — pp. 242-249 et 275-294; Rapport général de M. LOUIS BARTHOU; — pp. 294-303; Mémoire du Gouvernement français du 25 févr. 1919; — pp. 303-306; Réponse du gouvernement à une question de la Commission des Affaires extérieures de la Chambre sur ce mémoire. Voir également *D. C.*, t. 1^{er}, pp. 92, 251, 448-449 et 459, et t. 2, p. 314; La Conférence de la paix aurait pu et dû briser l'unité allemande; — t. 1^{er}, pp. 258-276; Débats à la Chambre (24-29, 3, 19) sur la politique étrangère de la France à la Conférence de la paix; — pp. 414-415; Critique objective du pacte de la Société des Nations; — pp. 610-628; Débats au Sénat (18-30, 5, 19) sur la politique financière de la France; — t. 2, pp. 426-440; Traduction intégrale de la Constitution du 11 août 1919 de l'Empire allemand; — p. 486; Véritable rôle de Wilson et de Lloyd George.

(1) *J. O.*, 4 sept. 1919, pp. 4133 et suiv.

avec l'Italie, à propos de Fiume, et avec la Roumanie, à propos du Banat.

Que dire de la Roumanie ? Ce pays, qui s'est battu avec nous, vous avez commencé par le mettre dans cette situation impossible en raison de l'armistice conclu avec la Hongrie. On a laissé massacrer les populations héroïques de la Transylvanie par les Hongrois. Et lorsque, désespérés par les hésitations et l'impuissance de la Conférence, les héroïques Roumains sont enfin allés arracher leurs frères au massacre, vous les avez accablés de notes diplomatiques dont le ton, laissez-moi vous le dire, s'expliquerait mieux si elles avaient été adressées à nos ennemis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Et puis, il y a l'Orient. Là, Messieurs, c'est la même politique d'incohérence. Vous avez commencé, un matin, par annoncer dans les journaux que vous partagiez la Turquie. Le lendemain, vous avez changé d'avis, sur certaines observations qui vous ont été faites.

Entre temps, vous envoyez commissions sur commissions pour essayer de connaître la situation. Car, chose curieuse, cette Conférence paraît ignorer les problèmes qu'elle doit régler, au point que tous ses travaux commencent par une enquête.

A quel résultat êtes-vous arrivés ? Là, comme dans l'Europe centrale, vous avez laissé se créer un tel état de désordre, qu'on ne peut pas concevoir comment l'ordre y sera rétabli...

Parlerai-je de la Russie ? Vous semblez n'avoir jamais su quelle politique y faire, ni si vous deviez vous appuyer sur les grands Russes ou sur les allogènes, ou sur tous les deux à la fois ; si vous voulez faire une politique unitaire ou fédéraliste, réactionnaire ou démocratique. Et vous avez réussi enfin à dresser tout le monde contre nous.

Je ne parlerai pas de la situation en Syrie et en Perse : vous savez ce que j'en pense avec M. Barthou.

Voilà dans ses grandes lignes la situation créée par les rapports du Conseil des Cinq depuis dix mois. Si c'est là l'embryon de votre Société des nations, ne soyez pas étonnés que nous ne nous sentions pas rassurés.

En réalité, vous avez balkanisé l'Europe et l'Orient. Si cela continue, vous risquerez de les bolcheviser demain.

Les incertitudes

du traité de garantie anglo-américain (4)

M. FRANKLIN-BOUILLON. — Ce traité est conclu avec l'Amérique à condition que l'Angleterre s'y associe. Et avec l'Angleterre à condition que l'Amérique l'accepte.

Monsieur le président du Conseil, je tiens à vous dire en toute franchise que l'acte diplomatique que vous nous apportez me paraît, au fond, par son manque de précisions, offrir à la France moins de garanties qu'elle n'en avait en 1914 par ses accords avec l'Angleterre, et je vais essayer de vous le démontrer.

En 1914, nous avions avec nos alliés anglais un accord verbal très simple d'où il résultait en somme qu'en cas de guerre l'Angleterre mettrait d'abord six divisions à notre disposition...

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Non, il n'y avait qu'une convention verbale.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Je vous

fais remarquer que l'échange de lettres de 1912 avec l'Angleterre ne comportait pas ce que vous dites.

M. FRANKLIN-BOUILLON. — Je reconnais là votre habileté, mais je vous en prie, que ce débat se poursuive sans équivoque.

Si le texte ne spécifiait pas des chiffres précis, vous savez parfaitement qu'il y avait entre les états-majors un accord de principes ; toutes les modalités avaient été étudiées, les mesures de mobilisation des six divisions arrêtées, de telle manière qu'en quelques heures on pouvait les embarquer.

Et maintenant... nous avons un traité d'où il résulte que le concours de l'Angleterre est conditionnel : elle n'intervient que si l'Amérique intervient également. Cela implique que l'Angleterre et l'Amérique devront se mettre d'accord et envisager nos intérêts toujours du même point de vue.

Cette unité politique parfaite entre les deux grandes démocraties anglo-saxonnes, croyez-vous qu'elle soit facile à réaliser ?

... Pour ne considérer ici qu'un seul des éléments du problème — et il y en a bien d'autres — ignorez-vous qu'il y a en Amérique 20 millions d'hommes de race irlandaise qui, depuis des années, et aujourd'hui plus que jamais, n'ont pas cessé de considérer — je n'examine pas s'ils ont tort ou raison — que tout leur effort politique doit être tendu à orienter l'Amérique dans un sens contraire à la politique anglaise ?..

M. Barthou a fait ressortir deux autres inconvénients ou deux autres dangers de grande importance. Le premier, quelle durée a votre traité ? Vous nous offrez des interprétations, nous vous répondons par votre texte. L'article 3 est assez clair.

« Le présent traité restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des parties audit traité, le Conseil décidant, s'il y a lieu, à la majorité, convienne que la Société (des nations) elle-même assure une protection suffisante. »

Par conséquent, la durée de ce traité dépend, non de la France menacée, mais de la volonté du Conseil de la Société des Nations, où nous sommes en minorité à jamais, je le crains bien. J'y reviendrai tout à l'heure.

Ce traité de garantie, c'est un engagement qui durera s'il plaît à la majorité de la Société des Nations qu'il dure.

Mais il y a une promesse d'aide immédiate.

« Immédiatement », dit M. Tardieu. Cet adjectif contient tout. L'Angleterre et les Etats-Unis viendront « immédiatement » à notre secours. Le pourront-ils, d'abord ?

Avec quelles forces viendront-ils ? Première question.

La question de temps a ici une importance capitale. Combien faudra-t-il de jours pour que des forces américaines sérieuses arrivent en France ? Le sort de la guerre s'est décidé en un mois : si nous n'avions pas résisté seuls jusqu'en septembre, la guerre était perdue. Dans combien de jours le sort d'une guerre se décidera-t-il demain ?

« Immédiatement ? » De quoi disposeront nos alliés ?

Il faut d'abord savoir si, en Amérique et en Angleterre, il y aura des armées assez importantes et assez entraînées pour être jetées rapidement sur le continent.

Il y a un autre fait. Qu'est-ce qui vaut cet engagement vis-à-vis de la puissance qui, seule, a le droit de décider en dernier ressort en Amérique, vis-à-vis du Sénat ? Vous avez oublié que le président de la République des Etats-Unis ne peut pas engager le Sénat.

Je dis plus : à chaque renouvellement du Sénat votre engagement devient caduc...

Je crois à la loyauté absolue de l'Amérique, je crois à la nécessité de l'alliance américaine ; mais il y a une chose que je ne peux pas oublier. Le cas le plus clair de la violation du droit dans le monde, c'est l'invasion de la Belgique. Eh bien ! il a fallu trois ans pour que l'Amérique se décide à faire la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Les traités avec l'Amérique et l'Angleterre ne valent que par la Société des Nations (1)

M. BARTHOU, *rapporteur général*. — Je lis l'article 3 qui est commun aux deux traités d'alliance :

« Le présent traité devra être soumis au Conseil de la Société des Nations et devra être retenu par le Conseil, décidant s'il y a lieu à la majorité, comme un engagement conforme au pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des parties audit traité, le Conseil, décidant, s'il y a lieu, à la majorité, convienne que la Société elle-même assure une protection suffisante. »

Ainsi les traités, aussi bien le traité d'alliance avec les Etats-Unis que le traité d'alliance avec l'Angleterre, ne valent que s'ils sont, non pas enregistrés, mais acceptés par le Conseil de la Société des Nations, et, de même, c'est le Conseil de la Société des Nations, sur la demande d'un des signataires, qui décidera si la Société des Nations assure à la France, car cette disposition est faite pour la France, une protection suffisante pour que les traités soient dénoncés et disparaissent...

Que se produira-t-il si l'Amérique refuse de ratifier la Société des Nations ?

M. BARTHOU. — Il faut bien envisager la pire des hypothèses. Or, la pire des hypothèses, c'est que le Traité ne soit pas accepté par les Etats-Unis d'Amérique, et comme la bataille est surtout engagée sur la question de la Société des Nations, on peut craindre que les Etats-Unis d'Amérique ne ratifient pas le Traité, les dispositions du Traité qui en constituent le préambule, c'est-à-dire les articles relatifs à la Société des Nations.

Voici, dégagée de tous ces faits, du débat lui-même, voici la question qui se pose, qu'on ne peut pas éluder. Je la reprends avec autant de force et de précision qu'il est en moi. Je dis au ministre, je dis au président du Conseil : « Si le Sénat américain ne ratifie pas le pacte de la Société des Nations, quelle sera la situation de la France ?... »

On nous dit : « Voici des garanties ; voici des alliances. Ces garanties et ces alliances jouent dans la Société des Nations et par la Société des Nations. »

Les Etats-Unis d'Amérique entrent dans le Conseil de la Société des Nations. C'est le Conseil de la Société des Nations qui prendra des décisions

sur tous les points que j'ai dits et les décisions les plus importantes.

Peut-on admettre, la Chambre peut-elle admettre, le pays admettra-t-il que, si le Sénat américain ne ratifie pas le Traité...

M. DALIMIER. — Il faut attendre.

M. BARTHOU, *rapporteur général*. — ... Ce Traité nous apporte les garanties qui nous sont indispensables ?

Pour ma part, Messieurs, je crains qu'alors le Traité ne soit un leurre, une illusion.

La question a été posée, M. le ministre des Affaires étrangères n'y a pas répondu, pas plus que n'y avait répondu M. Tardieu. J'attends mieux de la réponse du chef responsable du Gouvernement. (*Vifs applaudissements.*)

M. CLEMENCEAU. — Que se passerait-il ? Il y aurait une Société des Nations dont les Etats-Unis ne feraient pas partie.

Ce serait, je l'avoue, une singulière ironie de la destinée. Mais, en ce qui nous concerne, notre situation serait la même. (*Mouvements divers.*)

Je cherche à me faire comprendre. C'est tellement simple que je n'ai pas besoin d'un aussi long discours que M. Barthou. C'est tellement simple que l'hypothèse se résout d'elle-même. La Ligue des Nations est une chose en dehors des Traités d'alliance. Nous les avons faits parce que nous avons tout jugé que la Ligue des Nations n'était pas en état, dès le premier moment, de produire ses effets.

Si les Traités ne sont pas votés, ils ne le seront pas, et ce sera fini. Mais il y a un article que j'ai moi-même fait adopter et qui dit que, dans ce cas, nous ferons de nouveaux arrangements en ce qui concerne le Rhin. Par conséquent, de ce côté, nous sommes parés et tout est prévu.

Que reste-t-il ? La Société des Nations. Croyez-vous sincèrement que la Société des Nations ne pourra pas fonctionner si le président des Etats-Unis, par suite de divergences d'idées que vous connaissez tous, n'en obtient pas la reconnaissance par le Sénat américain ?

Si, pendant un temps de deux mois, trois mois ou peut-être même davantage — je ne veux pas faire de prophétie, — la Ligue des Nations ne comprend pas les Etats-Unis, elle ne les comprendra pas. Mais ils ne tarderont pas à en faire partie.

En ce qui concerne le Traité, il est complet et continuera à fonctionner.

Je n'ai qu'un mot à ajouter.

Si l'opération consiste à demander l'ajournement indéfini du vote du Traité, faites ; mais, seulement, vous le ferez sans nous. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. BARTHOU, *rapporteur général*. — Il faut savoir quelle sera la situation qui sera créée demain. Il s'agit de savoir si, non pas aujourd'hui, mais demain, dans deux, cinq, quinze ans, la France aura les garanties auxquelles elle a droit.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous n'avez qu'une chose à faire, si vous êtes logique, il faut demander l'ajournement jusqu'à ce que les Etats-Unis aient ratifié le Traité. (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. EUGÈNE LAURENT. — Ce serait la mort de la France. Il faut en finir.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Je ne veux pas laisser sans réponse des paroles qui me sont adressées par M. le président du Conseil, non pas à mi-

voix et pour moi, mais à voix assez haute pour qu'elles aient été entendues par un certain nombre de mes collègues sur ces bancs.

M. le président du Conseil me dit : « Voilà ceux qui vous aident et ceux pour qui vous travaillez ! »

Monsieur le Président du Conseil, il y a trente ans que je suis dans cette Chambre. J'ai pu commettre des erreurs. Je les ai reconnues, mais je suis certain de n'avoir jamais travaillé pour personne. J'ai travaillé pour la France. Vous avez travaillé pour elle. Sachez au moins, Monsieur le Président du Conseil, respecter l'indépendance et la dignité de ceux qui aiment la France autant que vous. (*Vifs applaudissements.*)

Occupation par la Société des Nations des points stratégiques mondiaux (1)

M. RAIBERTI. — La guerre est toujours forcée de prendre les mêmes routes. Ces routes sont inscrites dans l'histoire. Elles sont tracées par la direction des vallées et le relief des montagnes. La guerre a toujours suivi les mêmes chemins, depuis les premières invasions jusqu'à la guerre de 1914.

Pour passer d'Allemagne en France et réciproquement, qu'il s'agisse des invasions, des campagnes de la guerre de Trente Ans, de celles de Louis XIV ou de Napoléon, de 1870 ou de 1914, la guerre a dû toujours franchir le Rhin.

Pour arriver d'Orient au centre de l'Europe et pénétrer au cœur de l'Allemagne, qu'il s'agisse des invasions ou des deux marches victorieuses des Turcs jusqu'aux portes de Vienne, la guerre a dû toujours remonter la vallée du Danube.

Pour pénétrer en Allemagne en venant du Nord, qu'il s'agisse des invasions ou des campagnes de Gustave-Adolphe, la guerre a dû débarquer sur les côtes de la Baltique.

Pour passer de Russie en Allemagne ou d'Allemagne en Russie, la guerre doit franchir la Vistule.

Or, Constantinople commande le Danube et les côtes de la mer Noire. Kiel commande les côtes de la Baltique et la vallée de l'Elbe par laquelle on pénètre en Allemagne. Dantzig commande, par la Vistule, les routes de Pologne et de Russie. Le Rhin est commandé par ses têtes de pont. Mais il n'est pas nécessaire de les occuper toutes. Il suffira d'occuper les têtes de pont extrêmes, Mayence qui commande la vallée du Mein ; Dusseldorf qui commande à la fois les plaines du Hanovre et les routes de la Belgique.

Ce sont les positions maîtresses de l'Europe. Qui les occupe est maître de l'Europe, car il tient toutes les avenues de la guerre. Il faut les faire occuper par la Société des Nations si on veut que, lorsque la guerre sortira de son ancre pour se précipiter de nouveau sur le monde, elle puisse l'empêcher de passer, en lui barrant le chemin.

Mais comment donner à la Société des Nations le moyen d'occuper en permanence ces positions ? En développant les principes déjà adoptés par le pacte ou inclus au Traité. La Société des Nations est un commencement d'Etat. Il n'y a qu'à développer cet embryon. La Société des Nations a un budget puisqu'elle a à entretenir des institutions. Elle a des territoires dont le gouvernement lui est confié. Il n'y a qu'à lui donner le suprême attribut de la souveraineté : le droit d'avoir des troupes et d'avoir un drapeau. (*Très bien ! Très bien !*)

... Il n'est plus à craindre que la Société des

Nations s'érige en super-Etat au-dessus des gouvernements des nations. Car sa mission devient rigoureusement définie. En dehors du rôle d'arbitrage et de conciliation que le Traité lui donne sur les conflits internationaux et qui deviendra de plus en plus considérable, elle n'a plus qu'une tâche, c'est de se constituer la gardienne d'un petit nombre de régions en Europe qu'elle reçoit en dépôt et d'assurer leur défense, en cas de guerre, si elles venaient à être attaquées, pour en réserver le libre usage aux armées nationales des Etats qui constituent la Société des Nations, le jour où ces armées, se mettant en mouvement sur l'ordre de leurs Parlements nationaux, auraient besoin d'occuper ces territoires comme bases d'opérations pour remplir la mission qui leur serait confiée par leurs gouvernements respectifs.

Pourquoi dans la Société des Nations la France a-t-elle moins de voix que l'Angleterre et ses Dominions ? (2)

M. AUGAGNEUR. — L'Angleterre, pour la discussion des questions importantes, disposera, outre sa voix propre, de cinq voix qui ont été accordées à ses Dominions, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, Afrique du Sud, et à l'Inde, simple colonie.

Pourquoi la France n'a-t-elle pas, dans la Société des Nations, une représentation aussi importante ? (*Très bien ! Très bien !*)

M. le président du Conseil nous a dit qu'on ne pouvait pas refuser d'être membres de la Société des Nations aux Dominions, qui nous avaient envoyé un grand nombre d'hommes, dont beaucoup sont tombés sur les champs de bataille. Soit ! Mais ne peut-on en dire autant de nos colonies ? Est-ce que toute l'Afrique du Nord, le protectorat de la Tunisie, le protectorat marocain, l'Afrique occidentale, est-ce que Madagascar, est-ce que l'Indo-Chine ne vous ont pas aussi envoyé des soldats ? (*Applaudissements.*) N'est-ce pas par milliers qu'ils sont tombés sur les champs de bataille ?...

Je dis plus. Certains de nos protectorats avaient un droit éminent à entrer dans la Société des Nations. La Tunisie, le Maroc, ont des souverains sous notre protectorat. Ils ont déclaré la guerre à l'Allemagne, ils ont spontanément envoyé leurs sujets se battre sur nos champs de bataille ; l'Inde, par exemple, est une colonie d'administration directe qui, pas plus que l'Afrique occidentale française, n'avait le moindre droit à être représentée directement à la Société des Nations...

Les dangers de la Société des Nations Son autocratie

Son origine purement humanitaire (3)

M. LE MARQUIS DE BAUDRY D'ASSON. — Etes-vous bien sûrs que c'est la démocratie que la Société des Nations organisera dans le monde ? Etes-vous bien sûrs que ce ne sera pas, au contraire, la pire des autocraties qui, par la force des choses, en sortira et s'étendra de plus en plus, l'autocratie des plus riches et des plus forts ?

Lorsqu'on voit l'usage déjà fait du pouvoir des Cinq, ou plutôt des Deux, depuis l'armistice, la majorité écrasante que l'Angleterre et l'Amérique s'assurent dans le Conseil de la Société des Nations..., on cherche vainement ce qui reste de

(1) J. O., 2 oct. 1919, p. 4674.

(2) J. O., 5 sept. 1919, p. 4162.

pouvoir aux autres Etats. Nous sommes dans une situation tellement inférieure que, vraiment, celle de la France n'est pas celle qu'elle mérite et à laquelle elle avait tous les droits. (*Très bien ! Très bien !*)

Quelques mois à peine de l'exercice de ce pouvoir, et c'est déjà la mainmise de l'Angleterre, en dehors de l'empire des mers, sur la Mésopotamie, la Perse, la Syrie, etc., sur toutes leurs richesses; c'est l'Amérique qui étend le bras sur l'Arménie, sur l'Autriche, peut-être sur Constantinople; ce sont, au lieu des missions religieuses d'autrefois, des missions économiques prospectant toutes les mines, toutes les régions à placer sous le vasselage des banques.

... Quelques mois à peine sont écoulés, et déjà toutes les petites nations se révoltent...

Elles se révoltent, parce qu'elles voient leur indépendance et leur souveraineté menacées par la Société des Nations, qui avait mission de les leur assurer.

On sent que se prépare déjà à trois le règne des plus riches, le règne des plus forts. Comme déjà, hélas ! on a le sentiment d'être, en fait, bien loin du noble rôle dévolu en principe à la Société des Nations et bien loin de son origine !

M. Barthou ne lui reconnaissait qu'un parrain ; en revanche, il lui attribuait hier une pléiade de pères. Elle serait peut-être même, d'après lui, une enfant chérie de l'Eglise.

Il est possible que l'idée généreuse qui lui a donné le jour ait germé dans des cerveaux français de confessions différentes.

Mais aujourd'hui, si j'en crois certains documents, elle aurait, au contraire, une origine maçonnique bien caractérisée...

En tout cas, telle qu'elle est, la Société des Nations n'est qu'une Babel judéo-maçonnique qui contient les germes de toutes les guerres, et dans laquelle l'Allemagne aura bientôt sa place prépondérante. La véritable Société des Nations existe depuis toujours, elle s'appelle la chrétienté. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

On veut édifier une humanité nouvelle, une humanité laïque, qui se passera de Dieu. On a cité cette parole du grand architecte de la Société des Nations, M. Wilson : « Le christianisme a échoué dans son œuvre, j'espère réussir à sa place par la Société des Nations. » Cette parole exprime si bien sa doctrine qu'un apostat du catholicisme, M. Loisy, l'a commentée au Collège de France, dans une leçon dont voici le résumé textuel :

« Le président des Etats-Unis a parlé en médiateur de la nouvelle alliance et en pape de l'humanité... La Société des Nations aura donc pour âme la religion de l'humanité, c'est-à-dire une religion qui aura l'humanité même pour objet de sa foi et de son service. »

« Jamais... — vient de dire un autre prophète de la Société des Nations, M. H. G. Wells, — ... je n'ai été plus convaincu de la divinité de l'humanité. » Et un journal intitulé *la Société des Nations*, promoteur d'un drapeau bleu international, portant comme emblème le cœur de l'humanité laïque inscrit dans le triangle maçonnique, écrivait le 4 juillet 1918 :

« Pour avoir le peuple, conquérez son âme, nourrissez-la de la foi, la foi humaine, dans la divinité de l'humanité ! »

Eh bien ! Messieurs les architectes d'un monde nouveau, fabriquez, suivant cette formule plutôt allemande que française, une humanité nouvelle,

une humanité-Dieu ! c'est là que nous vous attendons.

« Il n'y aura bientôt plus en présence que deux doctrines dans le monde, disait Jaurès un jour : le socialisme intégral et le christianisme intégral. » (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Or, le socialisme intégral est le bolchevisme, c'est la destruction absolue de toute morale, de la famille, de la propriété, de la société, ce sont les ruines sanglantes qui remplacent la civilisation.

Le christianisme intégral, c'est le catholicisme ; c'est l'Eglise, nul ne le conteste.

Il faudra, Messieurs, y revenir ou périr. (*Applaudissements à droite.*)

On verra bien qu'en affublant la pauvre humanité d'un rôle divin, qu'elle ne peut pas tenir, on l'écrase sous son propre blasphème ! (*Très bien ! à droite.*)
— *Rumeurs à l'extrême gauche.*

La nouvelle frontière ne garantit pas la France contre une invasion de l'Allemagne

Nécessité de la frontière militaire du Rhin (1)

M. CHARLES BENOIST. — L'article 27, qui fixe sur huit points les frontières de l'Allemagne, porte en son paragraphe 3 : « Avec la France, la frontière au 18 juillet 1870, depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse. »

Osons dire que la France victorieuse attendait et espérait mieux. (*Applaudissements.*)

A l'ouverture de la Conférence de la Paix, le 18 janvier 1919, M. le président de la République avait affirmé :

« La justice est logique, en demandant que des garanties soient données, avant tout, aux nations qui ont été et qui peuvent être encore le plus exposées à des agressions ou des menaces, à celles qui ont maintes fois risqué d'être submergées sous le flot périodique des mêmes invasions. »

Ces garanties, les garanties nécessaires contre le flot sans cesse ramené de l'invasion, entre la France et l'Allemagne, il n'y en a qu'une : le Rhin. Pétrarque a dit de l'Italie : « La nature a bien pourvu à notre Etat, qui a mis le rempart des Alpes entre nous et la rage allemande. » Elle nous a moins bien traités : entre la rage allemande et nous, la nature n'a mis qu'un fleuve. Mais, du moins elle l'y a mis, c'est la diplomatie qui l'a supprimé.

La frontière franco-allemande, après le 10 mai 1871, n'était plus du tout une frontière, mais seulement le bord saignant d'une mutilation. La frontière du 18 juillet 1870, qui était celle de 1815, nous a livrés à l'ennemi il y a quarante-neuf ans. La frontière de 1814, qui était, avec des variantes, à peu près celle de 1792, n'était déjà pas excellente, mais elle était meilleure ou moins mauvaise. Que ce fût, d'ailleurs, l'une ou l'autre, plus nécessairement encore si c'était la frontière de 1815 et de 1870, la France n'avait de sûreté contre l'Allemagne que maîtresse militairement du Rhin.

Par sa direction Sud-Nord, perpendiculaire aux grandes lignes d'invasion, par le volume de ses eaux et la rapidité de son cours ainsi que par la largeur de son lit, le Rhin est une des barrières naturelles les plus difficiles à franchir, même pour des armées modernes », a écrit un technicien réputé.

(1) J. O., 28 août 1919, p. 4042.

• Le Rhin, a dit un autre, est le fossé non seulement de l'Alsace, mais de la France entière », et non seulement de la France, mais de tout l'Occident.

La France peut avoir, à l'Est, une autre frontière politique, qui peut être avancée ou reculée ici ou là, mais la France, la Belgique, l'Angleterre, et, par delà l'Océan, l'Amérique elle-même n'ont, à l'Est, qu'une bonne frontière militaire, le Rhin. Jamais, tant que le Rhin n'a pas été cette frontière, nous n'avons eu de sécurité ni de tranquillité. Jamais nous n'en aurons tant qu'il ne le sera pas. A cette garantie qui ne peut nous venir que de lui seul, aucune garantie extérieure ne suppléera tout à fait. Il peut y en avoir d'accessoires et de complémentaires, il n'y en a point d'équivalentes ; il en est qui peuvent s'y adjoindre, il n'en est pas qui puissent en dispenser.

Si le Rhin est le fossé de la France, et d'abord le fossé de l'Alsace, fossé magnifique, la Lorraine, elle aussi, a le sien, plus modeste, mais non négligeable encore, la Sarre, de Sarreguemines à Merzig. C'est, dans tout le pays compris entre la Moselle et le Rhin, un des rares obstacles qui aient quelque valeur. La Prusse, installée en 1815 sur cette frontière, y ouvrit une large brèche ; elle exigea qu'on lui remit la forteresse française de Sarrelouis. La vieille place de guerre a perdu, au cours du XIX^e siècle, toute valeur militaire ; elle a été déclassée en 1889 et son enceinte a été complètement détruite. Mais les hauteurs qui la dominent au Sud, celles qui surveillent le confluent de la Bliess et de la Nied, conservent toute leur valeur de défense. Elles s'élèvent à 150 mètres et 200 mètres au-dessus de la vallée et commandent au loin la rive droite beaucoup plus basse.

Sans doute, par l'article 45 du Traité, « en compensation de la destruction des mines de charbon dans le nord de la France », l'Allemagne cède à la France la propriété entière et absolue, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48. Et la délimitation de l'article 48 est économiquement acceptable. Je n'oublie pas cette disposition et me garderai bien d'en médire, sachant où l'idée en est née et ayant mes raisons pour ne pas la désavouer. Le droit exclusif d'exploitation du fond, devenu propriété française, ne pouvait pas ne pas entraîner un droit de regard exclusif ou partagé sur la surface. Nous l'avons partagé, sous le contrôle de la Société des Nations. Au bout de quinze ans, un plébiscite fera connaître si le territoire du bassin de la Sarre veut retourner au Reich allemand, s'il veut s'agréger à la France ou s'il s'accommode définitivement du régime international. Faisons le silence sur la complication de ce régime, qui, certainement, n'est pas sans risques et peut-être n'est pas sans périls.

De toute évidence, une telle solution de la question du bassin de la Sarre n'est qu'un pis-aller. « Mais il s'en faut, faisait observer, dans les dernières pages qu'il ait écrites, le maître de l'école géographique française, Vidal de la Blache, il s'en faut que, sur la Sarre, tout se réduise pour nous à une question de charbon. Il s'agit tout autant de notre sécurité. Il s'agit de boucher quelques-uns des trous que les profonds calculs de la Prusse avaient creusés tout le long de nos frontières du Nord-Est, depuis le Rhin jusqu'aux sources de l'Oise, et de réparer la faute commise par l'Angleterre contre l'Europe et contre elle-même, en adoptant, comme

un chef-d'œuvre de politique, l'idée de mettre la Prusse en contact avec la France sur la rive gauche du Rhin. »

... Temporaire et précaire, c'est le caractère même de l'occupation militaire, par opposition à la frontière militaire, qui, elle, de sa nature, est permanente, perpétuelle. Il nous fallait plus que l'occupation, eût-elle été plus longue : la frontière militaire du Rhin, marquée au moins par la possession des six têtes de pont principales, de Kehl (Strasbourg), Mannheim (Ludwigshafen), Kastel (Mayence), Ehrenbreitstein (Coblence), Deutz (Cologne) et, au Nord, Wesel.

Qui dit « frontière militaire » ne dit nullement « frontière politique ». Entre l'une et l'autre, il n'y a pas coïncidence nécessaire. Il nous fallait l'une ; nous ne songions point à réclamer l'autre. Peut-être n'a-t-on pas fait là-dessus assez de lumière.

Insuffisance du désarmement imposé à l'Allemagne Danger de sa réorganisation militaire

Le traité a préparé les cadres de l'Allemagne armée (1)

M. RAIBERTI. — Le danger militaire sera-t-il moindre après quinze ans qu'avant ? Il sera plus grand. (*Très bien ! Très bien !*) Dans quinze ans, les hommes qui ont fait la guerre entre dix-huit et trente ans, c'est-à-dire les plus jeunes, auront de trente-trois ans à quarante-cinq ans. Ils seront donc dans la force de l'âge.

L'Allemagne, épuisée, ne peut pas, d'ici à quinze ans, songer à faire la guerre. Ce n'est que dans un délai plus ou moins long qu'après s'être reconstituée économiquement elle pourra sentir monter en elle, avec de nouvelles possibilités d'action, l'espoir de revanche. C'est donc quand le danger militaire commencera à renaître que l'occupation cessera définitivement. (*Applaudissements.*)

Le Traité de Paix réduit l'armée allemande à un effectif de 100 000 hommes, recrutés par le service à long terme. Mais la guerre moderne est une guerre d'engins. Elle n'exige plus, comme les guerres d'autrefois, des hommes uniformément instruits. Elle exige une élite peu nombreuse de spécialistes très instruits, servis par des armées de manœuvres, qui n'ont pas besoin d'être instruits. Car il leur suffira d'être entraînés au transport des fardeaux, à la conduite des voitures, à des travaux de terrassement et à un certain nombre de métiers techniques que leur enseignera toujours suffisamment la vie civile.

Il est donc à craindre qu'en réduisant les forces militaires de l'Allemagne à 100 000 hommes recrutés par le service à long terme, le Traité n'ait préparé pour la future guerre les cadres de la nation armée en Allemagne.

Par l'article 213, l'Allemagne s'engage à se soumettre à toutes les investigations que le Conseil de la Société des Nations jugera nécessaires. Mais ce contrôle est-il possible ? Peut-on établir le contrôle des fabrications sur un peuple de 60 millions d'habitants ?

En supposant qu'il soit possible, sera-t-il efficace ? Ne sera-t-il pas impuissant devant le secret d'une invention nouvelle qui bouleverse toutes les conditions de la guerre et de l'armement ? (*Très bien ! Très bien !*)

En supposant qu'il puisse être efficace, sera-t-il continu et ne se relâchera-t-il jamais de sa vigilance ?

(1) J. O., 27 août 1919, p. 4005.

**On ne pouvait être certain
du désarmement de l'Allemagne
qu'en lui interdisant tout canon (1)**

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Messieurs, les précautions qui ont été prises au point de vue militaire sont au moins insuffisantes et probablement illusoirs...

Je sais bien que vous pensez l'avoir fait et que les articles 164 à 172 du Traité fixent précisément votre contrôle sur le matériel.

Vous y avez minutieusement prévu le nombre des canons et le nombre des projectiles.

M. Henry Paté fait observer dans son rapport que le nombre de coups de 77 laissés à l'Allemagne, 1 500 coups par pièce, est précisément celui avec lequel nous sommes entrés en campagne. Il me permettra de rectifier cette erreur qui, sous sa plume, est un simple lapsus.

M. BÉNAZET. — Nous sommes entrés en campagne avec 1 365 coups exactement par pièce.

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Cela nous a permis — vous voyez qu'on peut déjà faire quelque chose avec 1 365 coups par pièce — de faire Charleroi, la Lorraine, la bataille de Nancy, la retraite, la bataille de la Marne, la bataille de l'Yser. La dotation n'est donc pas insignifiante. (*Très bien ! Très bien !*)

J'entends bien que vous m'objecterez qu'elle porte sur un nombre de canons différent. Eh bien ! je ne crois pas, moi, au contrôle sur les nombres ; je le crois illusoire, je le crois impossible. Si vous voulez me permettre d'illustrer cette affirmation, qui peut paraître extraordinaire de prime abord, permettez-moi de vous dire qu'à l'heure présente nous ne savons pas encore exactement nous-mêmes avec combien de canons de 75 nous avons commencé la campagne, que les alliés ne savent pas exactement combien de canons ils ont sur le front, que les Allemands sont certainement dans le même cas. Quant aux fusées d'obus et quant aux obus, je n'en parle même pas, leur nombre est encore bien plus incertain, car il est mille ou dix mille fois plus considérable...

Ce qu'il fallait limiter, ce n'était pas le nombre des objets, c'était la nature des objets. Il ne fallait pas défendre à l'Allemagne de faire plus d'un certain nombre de canons dans des usines déterminées. Il fallait lui interdire de faire aucun canon. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

A quoi serviraient les moyens de renseignement dont parlait hier M. Tardieu ? Que pourront vous dire les ouvriers, les gens que vous pourriez avoir dans les différentes usines où seront fabriquées des pièces interchangeables pour artillerie ? Ils vous rapporteront que l'on fait des canons, des culasses ; ils seront dans l'impossibilité d'en préciser le nombre.

Mais si, au lieu de limiter le nombre des pièces, vous en aviez limité la nature ; si, au lieu d'autoriser l'Allemagne à fabriquer un nombre déterminé de canons, vous lui aviez interdit d'en fabriquer aucun, votre contrôle eût été facile et efficace. (*Applaudissements.*)

... Or, le 22 janvier dernier, la Commission du budget vous a écrit dans ce sens au sujet de la limitation des armements de l'Allemagne. Elle vous a dit en substance ce que je dis en ce moment-ci.

M. DELAROCHE-VERNET. — Quelle a été la solution ?
M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Il n'y en a eu aucune, comme vous l'avez vu dans le Traité : il n'y en a pas. J'ai dans mon dossier les différentes lettres échangées...

J'ajoute, Messieurs — et ce détail a son importance — que si je suis bien informé — et je le suis, — le maréchal Foch, conseiller militaire du Gouvernement, a été tenu dans l'ignorance de cette suggestion de la Commission. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. LOUIS MARIN. — Ce que la nation française et, je crois, les autres nations ne comprendront jamais, c'est pourquoi le militarisme prussien n'a pas été maintenu par le Traité complètement abattu et pourquoi, au lieu de n'avoir conservé qu'un nombre aussi réduit que possible de forces de police ou de gendarmerie, on a conservé une armée véritable ; non pas même comme un embryon, mais comme un arbre robuste qui ne demande qu'à grandir et à porter encore ses fruits vénéneux. (*Très bien ! Très bien !*)

... Les nations avec lesquelles l'Allemagne voulait rivaliser sur mer n'ont plus en elle de rivale pratiquement. (*Très bien ! Très bien !*)

Le militarisme naval allemand est abattu en fait, pour longtemps...

Et l'armée reste. Et cependant, pour ceux qui connaissent l'Allemagne, rien n'était plus simple que de réaliser cette différence immense qu'il y a entre une force de police et une armée. Il n'y a pas de pays où la différence fût plus profonde...

Quand nous voyons les raisons données par le Gouvernement, dans le rapport de M. Henry Paté, en réponse aux questions si précises, si claires, de notre collègue, nous sommes frappés de constater combien ces raisons sont faibles ; nous comprenons la protestation de M. Henry Paté ; nous comprenons l'objurgation de M. le président de la Commission de la Paix, quand il suppliait M. le président du Conseil de dire pourquoi on avait fait cette chose incompréhensible, après notre victoire, de laisser une armée à l'Allemagne...

Réfléchissez seulement à cette réponse du Gouvernement, qui, interrogé sur la grande quantité d'officiers, dit : « Nous avons autorisé l'Allemagne à avoir simplement la même proportion d'officiers qu'en avait l'armée française au jour de l'armistice. »

... Faut-il vous faire remarquer que, dans le Traité, si vous avez songé à limiter l'armement des troupes régulières, vous n'avez nulle part prévu pareille limitation de tous ces corps complémentaires, forestiers, douaniers, policiers, et, à plus forte raison, des corps insolites que nous voyons surgir et se développer ? (*Très bien ! Très bien !*)

Le silence du Traité sur le désarmement (1)

M. MARCEL SEMBAT. — Ensuite, pour obtenir cette suprême garantie morale de paix qui serait l'adhésion sincère des Allemands, appliquons jusqu'au bout nos principes ! Tenez ! il y a dans le Traité une lacune colossale qui est ressentie par nous de la façon la plus vive et la plus pénible, qui est un grief irrésistible contre le Traité, mais qui, sur de nombreux bancs de la Chambre, est également aperçue et déplorée : la question du désarmement.

(1) J. O., 13 sept. 1919, p. 4306.

(1) J. O., 5 sept. 1919, p. 4157.

Comment se fait-il que ce qu'on attendait, la vraie paix, la paix qui peut désarmer, il n'en soit pas question dans le Traité ?

Je me suis appuyé tout à l'heure sur un rapport de la Commission. En voici un autre sur lequel je m'appuie également, c'est le rapport présenté par M. Augagneur, dans lequel il constate, au nom de la Commission, que vous devez donner mandat au Gouvernement de poursuivre le plus rapidement possible, sans relâche, tous les moyens d'amener le désarmement général. Sur ce point, je m'associe complètement aux conclusions de la Commission.

M. LOUIS BARTHOU, *rapporteur général*. — Elle a été unanime.

M. MARCEL SEMBAT. — Je suis bien heureux de l'entendre. Je voudrais que la Chambre également fût unanime à le constater. Le pays, lui, était unanime aussi à désirer ce désarmement général. (*Vifs applaudissements*.)

Je n'insiste même pas ; si je manquais d'arguments, vous me rappelleriez les arguments financiers. Comme l'Allemagne ne payera pas tout, je voudrais bien savoir comment nous supporterions le fardeau des armées permanentes ! Je n'insiste pas, mais je veux m'emparer de cela pour demander au Gouvernement comment il se fait qu'il n'ait pas dit à l'Allemagne de désarmer ? On ne le lui a pas dit parce qu'il aurait fallu ajouter : « Nous désarmons nous-mêmes. »

Tout est là. Si vous voulez détourner l'Allemagne de l'idéal militaire et belliqueux, il faut incarner en face notre idéal (*Très bien ! à l'extrême gauche*), et cet idéal impose que chacune des précautions et des surveillances que vous prescrivez pour telle nation, vous la prescriviez à tout le monde.

De braves gens disent : « Mais il faut une gendarmerie ! » Oui, mais une armée et une gendarmerie, ce n'est pas la même chose. Une armée de 100 000 hommes est une armée, tandis que 400 000 gendarmes, ce n'est pas une armée. J'aurais honte d'insister.

En maintenant l'armée allemande on a empêché la révolution en Allemagne (1)

M. MARGAINE. — Du 9 au 17, en Allemagne, toutes les familles couronnées disparaissent sans qu'on s'en aperçoive. Une seule famille, celle de Wittelsbach, à Munich, fait ses adieux à son peuple. Le roi de Saxe, lui, quitte son palais, les mains dans ses poches, en disant en patois saxon : « Maintenant, débrouillez-vous comme vous voudrez ! »

La *Gazette de la Croix*, qui, en 1848, avait combattu la révolution en mettant pour sous-titre : « Avec Dieu, pour le roi et la patrie », fait disparaître son sous-titre sans même balancer.

La *Deutsche Tageszeitung*, qui avait aussi un sous-titre : « Pour Dieu, et l'Empire », le supprime également. Partout, dans la rue, on voit les bouilliers effacer la fameuse inscription « Hoflieferant » (fournisseur de la Cour).

Le même soir, 9 novembre, au grand quartier général, les soldats annoncent au commandement qu'ils ont fait un conseil de soldats. Hindenburg s'incline. Dans la nuit, arrive de Berlin une délégation du Conseil des soldats de Berlin pour établir la liaison avec le grand quartier général. Hindenburg accepte. Le grand ressort allemand est complètement brisé.

Vous pouviez à ce moment tout faire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*.) Vous pouviez exiger le désarmement complet. Vous pouviez exiger la démobilisation. Vous ne l'avez pas fait. Vous avez des raisons. Mais il y a eu une conséquence — je ne veux pas dire qu'elle a été voulue par certains de vos conseillers, — c'est que l'armée allemande est rentrée en Allemagne pour étouffer la révolution.

Lorsque Hindenburg a appris qu'on ne désarmerait pas, il a poussé un soupir de soulagement. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs*.)

Nos arrière-grands-parents ont connu le lendemain d'Iéna. Nos soldats, à nous, ont été arrêtés à la veille !

Hindenburg a compris ce qu'il pouvait tirer de là et sa proclamation du 12, le lendemain de l'armistice, est un soupir de soulagement...

Proposition de résolution tendant à l'ouverture de négociations diplomatiques en vue d'assurer le désarmement de l'Allemagne (1)

La Commission des traités de paix l'approuve en principe, mais en propose l'ajournement après le vote du Traité.

M. BARTHOU. — La discussion qui s'est poursuivie devant la Chambre a ajouté de nouvelles et fortes raisons aux considérations d'après lesquelles le rapport de M. Henry Paté, appuyé par le rapport général, invitait le Gouvernement à ne rien négliger pour épargner à la paix du monde la reconstitution en Allemagne d'une armée solide. Le Gouvernement, mis plus directement en cause par la proposition de M. André Lefèvre, n'a méconnu ni le risque de ce danger ni la portée de cette invitation. Il se refuse à ouvrir avec l'Allemagne des négociations dont on peut présumer que la force seule finirait par assurer le succès, mais il accepte l'invitation de s'entendre avec les puissances alliées et associées pour obtenir, par l'interprétation des clauses du Traité, notamment de l'article 168, dont les garanties lui paraissent suffisantes, la suppression complète de la fabrication d'artillerie légère en Allemagne. Il lui semble que ce moyen, en assurant le résultat si justement poursuivi par M. André Lefèvre, répondrait aux préoccupations de la Chambre.

... Inspirée par ces sentiments, la Commission des Traités de Paix vous demandera de voter le texte suivant, qu'elle a adopté après une longue discussion : « La Chambre invite le Gouvernement à s'entendre avec les puissances alliées et associées en vue de l'exécution de toutes mesures rendant effectif le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés par l'interdiction de certaines fabrications de guerre et par toutes autres dispositions jugées nécessaires. »

M. André Lefèvre demande la discussion et le vote de la résolution avant le Traité.

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Je dis qu'à l'heure présente la Commission, d'accord avec le Gouvernement, nous soumet un texte doublement inacceptable, quant à la date et quant au fond.

Quant à la date, parce qu'il n'y a rien de plus pressé que de manifester, d'ores et déjà, que nous

(1) J. O., 28 août 1919, p. 4033.

(1) J. O., 1^{er} oct. 1919, p. 4644.

sommes décidés à ne pas laisser se reconstituer la puissance militaire allemande.

En ce moment, l'Allemagne arme, et il faut reconnaître que vos conditions d'armistice (1) ne lui défendaient pas de continuer à fabriquer.

Je ne connais pas — si je me trompe, je vous en prie, interrompez-moi pour rectifier mon erreur — je ne connais pas dans les conditions d'armistice une clause qui interdise à l'Allemagne de continuer à faire des armes tant que le Traité ne sera pas signé...

Un membre à l'extrême gauche. — C'est grave !

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Vous pensez bien, Messieurs, qu'avant d'aborder la tribune, j'ai réfléchi et je ne me suis pas dissimulé la lourde responsabilité que je prenais. (*Applaudissements.*)

... Vous nous proposez d'invoquer l'article 168 d'abord près de vos alliés ; mais, quand vous l'aurez invoqué près de vos alliés, j'estime, moi, qu'il vous faudra bien en parler avec les ennemis ; je ne discute pas maintenant parce que ce serait le fond. Pendant ce temps-là, sous forme d'un arbitrage ou de toute autre mesure dilatoire que les juriconsultes allemands trouveront bien, et ils n'ont besoin de personne pour cela (*Très bien ! Très bien !*), avec, dis-je, quelque bonne mesure dilatoire, on vous proposera une décision de la Conférence de La Haye, un arbitrage de tel ou tel souverain ou président de république. Le péril continuera à grossir et le nuage à se charger.

M. Clemenceau accepte de discuter avec les Alliés la question de l'interdiction complète de la fabrication par l'Allemagne des canons légers, mais seulement après la ratification du Traité.

M. CLEMENCEAU. — La question est de savoir comment ces 288 canons (2) seront fournis à l'Allemagne. C'est beaucoup plus simple que l'on ne cherche à vous le faire croire : c'est une question de contrôle. Nous prétendons qu'aux termes du Traité, et nous le démontrons, nous avons le droit de restreindre cette fabrication. Nous choisissons les locaux où les fabrications seront installées, nous pouvons en diminuer le nombre, quand nous le voudrons.

Là-dessus, j'accepte de discuter avec les alliés parce que c'est une discussion dans laquelle j'ai déjà été engagé, mais dans laquelle je n'ai pas pu avoir ce que je voulais. Avec l'appui de la Chambre, je suis prêt à recommencer cette discussion, où j'ai les plus grandes chances de triompher. A cet égard, non seulement je ne conteste pas au Parlement le droit d'émettre cette motion, mais je la sollicite, ce me sera une aide.

Ce n'est pas la même chose de voter avant ou de voter après ; voici pourquoi :

Si la Chambre vote le Traité tout net, tel qu'il a été fait, et qu'ensuite elle le fasse suivre de motions, elle a le Gouvernement avec elle, et, dans la discussion que vous nous engagez à poursuivre, nous nous présentons avec l'appui moral de la Chambre, qui est à côté de nous. Si, en cours de discussion, la Chambre vote la motion de M. André Lefèvre, je ne dirai pas que nous sommes entamés,

que nous sommes déçus, mais nous ne sommes plus du tout d'accord avec la Chambre, qui paraît ne nous accorder qu'un vote conditionnel et qui n'aurait voté le Traité qu'avec des réserves que, pour ma part, je ne puis pas accepter.

Le maréchal Foch a-t-il été tenu au courant de la proposition de la Commission du budget tendant à l'interdiction absolue à l'Allemagne de fabriquer aucun canon ?

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Le Gouvernement n'a pas tenu compte de ces suggestions. En ce qui me concerne, je persiste à affirmer que le maréchal Foch, le conseiller militaire du Gouvernement, n'a pas été tenu au courant des propositions de la Commission du budget. S'il l'a été, s'il existe, comme l'a dit M. le président du Conseil, ce que je ne me permettrai pas de contester, quelques vagues communications faites par un officier de l'état-major du général Alby à un officier de l'état-major du maréchal Foch, le maréchal Foch personnellement n'a jamais été saisi de cette question. Et je dis, Monsieur le président du Conseil, que cela souligne durement le dédain que vous avez eu pour les suggestions parlementaires, attendu que vous voyiez le maréchal Foch, que vous l'aviez sous vos ordres, que vous pouviez l'appeler chaque jour, que vous causiez souvent avec lui, et on peut s'étonner que vous n'avez jamais jugé à propos de l'entretenir d'une suggestion, raisonnable, permettez-moi de le dire, faite par la Commission du budget de la Chambre sur un sujet aussi grave que le désarmement de l'Allemagne. (*Très bien !*)

Cette proposition a-t-elle fait l'objet d'un examen ?

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Dans mon premier discours, j'ai dit l'intégralité de ma pensée, j'ai dit que je ne reprochais à personne de ne pas avoir pensé à cela.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — On y a si bien pensé qu'on l'a discuté longuement.

Sur divers banes. — C'est une parole grave.

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Voilà, en effet, une parole grave. Eh bien ! Monsieur le président du Conseil, si on l'a discuté longuement, alors il est encore plus nécessaire que nous votions. (*Vifs applaudissements.*)

Nous savons — je ne dirai pas que les noms à la tribune — que certains des plénipotentiaires ont, eux aussi, proposé le désarmement intégral de l'Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Tous, de notre côté.

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Je ne parle pas des vôtres, je parle d'autres plénipotentiaires étrangers. Mais alors, si la question a été longuement discutée et si elle a été résolue par la négative...

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non.

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — Reste la dernière hypothèse, que je me refuse à examiner, mais que, tout de même, votre interruption a fait naître dans un certain nombre d'esprits. Quand vous avez dit que la question a été longuement examinée et qu'elle a été résolue par la négative, j'ai entendu certains collègues qui ont dit : « C'est grave. »

Oui, ce serait grave, si c'était vrai. Et cela ne prouverait qu'une chose, c'est qu'il est encore plus nécessaire que la Chambre vote et qu'elle sorte cette

(1) « Amnistie », lit-on dans le *Journal Officiel*.

(2) Nombre maximum de canons autorisés en Allemagne par le Traité du 28 Juin 1919 (art. 169, § 4). Cf. D. C., t. 2, p. 36. (Note de la D. C.)

question du salon mystérieux, où, toutes portes closes, vous prépariez, paraît-il, la fin des diplomaties secrètes, pour la poser, par un vote au grand jour, devant les peuples qui sont d'accord avec nous. Car je vous défie de trouver dans les peuples qui ont fait la guerre avec l'Allemagne un seul homme qui juge nécessaire qu'elle continue à faire des canons. (*Vifs applaudissements.*)

Ce que pensait du désarmement total de l'Allemagne le général Bliss, représentant les Etats-Unis à Versailles (1).

M. FRANKLIN-BOUILLON. — Le général Bliss, qui représentait les Etats-Unis à Versailles, avait proposé le désarmement de l'Allemagne tel que vous l'envisagez. Voici le texte du rapport qu'il présentait :

« En conséquence, je propose ce qui suit :

» Que les puissances associées exigent le désarmement complet et la démobilisation des forces actives de terre et de mer de l'ennemi, ne lui laissant que des gardes intérieures, dans la mesure où les puissances associées le jugeront nécessaire pour la préservation de l'ordre sur le territoire de l'ennemi.

» Cette mesure entraîne naturellement l'évacuation de tous les territoires envahis, les troupes qui les occupent ayant été préalablement désarmées, au lieu de conserver partie ou totalité de leurs armements. Les troupes ainsi désarmées ne peuvent plus combattre et, ainsi démobilisées, ne peuvent plus être réunies de nouveau pour continuer la guerre. »

Voilà ce que proposait le général Bliss le 28 octobre 1918. Je peux d'autant mieux vous donner communication de ce texte que — je le dis ici et ma parole suffit — ce n'est pas du général Bliss que je tiens ce document. Je ne m'en suis même jamais entretenu avec lui, sans quoi je ne me serais pas permis de le nommer dans le débat.

Mais voilà ce qu'il a demandé, et l'on demeure stupéfait, en présence de cette proposition, de constater qu'on a laissé les troupes de l'ennemi rentrer en Allemagne, drapeaux déployés, avec armes et bagages, sous des arcs de triomphe. Le résultat de cette politique de criminelle imprévoyance, c'est qu'aujourd'hui l'armée allemande est reconstituée, qu'elle occupe notamment les pays baltiques, la Haute-Silésie, et que nous sommes dans l'impossibilité de désarmer effectivement une nation à laquelle on a laissé, lors de l'armistice, ses armes et la possibilité d'en fabriquer d'autres. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le nombre actuel des canons de l'Allemagne (2).

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — C'est un fait. Sous l'impulsion ou derrière la façade du ministre prussien Noske, un relèvement de l'armée allemande se fait.

Je dis, et je ne serai pas démenti, que le Gouvernement est renseigné sur ce relèvement de l'armée allemande. Je dis, et je ne serai pas démenti, qu'il est vraisemblable qu'à l'heure présente il y a entre 600 000 et 800 000 Allemands sous les armes. Je dis, et je ne serai pas démenti, que l'Allemagne ne manque point de matériel de guerre, au moins de matériel d'aviation, car j'ai pu, dans un précédent discours, affirmer qu'elle avait vendu des avions à la Suède.

Je suis en état de vous annoncer que, depuis cette époque, elle en a également vendu au Danemark. Ce n'est pas l'état de pénurie de matériel auquel nous voudrions que nos ennemis d'hier fussent condamnés.

J'ai dit, l'autre jour, à la tribune que, dans la période qui s'était écoulée entre le 11 et le 30 novembre, l'Allemagne avait refait au moins 15 millions de coups de canon et 2 500 pièces neuves. Ce sont des chiffres minima que j'ai donnés pour éviter toutes contestations, et vous avez pu voir qu'il ne s'en est produit aucune. Mon impression, c'est qu'il en est fait beaucoup plus, environ 8 000, mais sur ce point je ne peux donner qu'une opinion, je n'ai pas des renseignements.

C'est une évaluation basée sur des raisons de fabrication, sur ce fait que, quand un canon est commencé, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de le finir, parce qu'un canon commencé, ce n'est rien ; si on ne l'achève pas, on fait une perte sèche.

La résolution votée.

M. André Lefèvre proposait la résolution suivante :

« La Chambre invite le Gouvernement à engager des négociations avec les signataires du Traité de Versailles pour l'adoption d'un avenant au Traité, rendant effectif le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés par l'interdiction de certaines fabrications de guerre et toutes mesures jugées nécessaires. »

La Commission proposait la rédaction suivante :

« La Chambre invite le Gouvernement à s'entendre avec les puissances alliées et associées en vue de l'exécution de toutes mesures rendant effectif le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés par l'interdiction de certaines fabrications de guerre et par toutes autres dispositions jugées nécessaires. »

Le Gouvernement a accepté le texte ci-dessus, qui a finalement été voté avec cette addition :

« La Chambre invite, en outre, le Gouvernement de la France :

» 1° A provoquer, en accord avec M. le président Wilson, qui doit convoquer la Conférence, conformément à l'article 5, et dès que les Etats-Unis auront ratifié le Traité, la réunion immédiate de la Société des Nations ;

» 2° A mandater, en vue de cette réunion, les délégués de la France pour proposer l'examen des mesures qui, par la voie de la réduction progressive des armements prévue par l'article 8 du pacte de la Société des Nations, permettront d'aboutir au désarmement général. »

Conséquences regrettables du traité en ce qui concerne le particularisme allemand, le relèvement de la Russie et l'effondrement de l'Autriche

Particularisme et unité (1)

M. CHARLES BENOIST. — Sur la rive gauche du Rhin, il y avait, dans l'Empire qui vient de s'écrouler, quatre territoires distincts : le Palatinat bavaurois, une partie de la Hesse, l'ancienne principauté de Birkenfeld, réunie au grand-duché d'Oldenbourg, et la province qu'on nomme « la Prusse rhénane ». Mais, en réalité, il n'y a pas de Prusse rhénane. La Prusse et le Rhin jurent d'être accou-

(1) J. O., 4 oct. 1919, p. 4753.

(2) J. O., 4 oct. 1919, p. 4755.

plés. Il n'y a jamais eu de Prusse sur la rive gauche du Rhin. Le Prussien n'y pousse que comme une mauvaise herbe implantée du dehors : ce n'est pas une production du sol ; la soi-disant Prusse rhénane est une création artificielle et artificieuse des traités de 1815. Tout ce pays n'est pas ethniquement, originellement allemand. Il est peuplé d'un mélange à base celtique. « Les Rhénans, a dit Henri Heine, ne sont ni des Allemands, ni des Français, mais des Belges. » Ce sont tout bonnement des Rhénans.

Voilà ce que nous pouvons soutenir, ce que nous devons soutenir, et ce que peut-être nous avons avancé, mais nous n'avons pas soutenu. Nous n'avions pas à revendiquer pour nous la rive gauche du Rhin, mais il y avait à le revendiquer pour elle. Il y avait à faire pour elle ce qu'on a fait pour d'autres qui n'y avaient pas plus de titres : il y avait à la consulter. Il y avait à nous défendre de vouloir ou de convoiter ce qui n'était pas à nous et à ne pas laisser sans discussion à d'autres ce qui n'était ni à nous ni à eux. Il y avait à appliquer là le principe qu'on appliquait si généreusement ailleurs. « Les peuples ont le droit de disposer librement d'eux-mêmes. »

... Est-il sûr que, désormais, la « patrie allemande » ne soit faite que de populations qui l'aient et qui l'aient ou l'auraient librement choisie ? Ce qui est sûr, c'est que, dans les dimensions qu'elle conserve, la charpente en est plus étroitement jointe. Le Traité, dès son protocole, y donne un tour de vis. « Et l'Allemagne, d'autre part », dit-il. L'Allemagne est un bloc. L'Allemagne est élevée ici à une puissance d'unité qu'elle n'avait jamais eue. On n'a invité à Versailles que les délégués du seul Reich allemand ; le Reich seul a été admis à présenter ses remarques ; il a signé tout seul ; il a ratifié tout seul.

Je veux m'abstenir de toute controverse juridique, bien que, sur la pleine validité de la signature et de la ratification par le Reich tout seul, il puisse y avoir au moins un doute. Mais, politiquement, pense-t-on que l'opération ait été habile ? Et je dis habile « du point de vue français », qui eût dû être fixé invariablement depuis trois siècles, tenu plus fermement encore depuis la formation, l'agrandissement, la suprématie de la Prusse, et qui se résume en ceci que, plus l'Allemagne, à côté de nous, est unie, plus nous avons en face de nous une Allemagne ennemie. Peut-être n'était-ce que notre point de vue, et d'autres, de plus loin, aperçoivent-ils l'Europe sous un autre angle. Mais peut-être aussi est-ce regrettable pour nous, pour l'Europe et pour eux-mêmes.

La Russie et le traité La Russie et l'Allemagne (1)

M. DE CHAPPEDELAINE. — Que dit le Traité de la Russie ? Il lui consacre deux articles seulement. Le premier spécifie l'obligation pour l'Allemagne de respecter l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien Empire de Russie au 1^{er} août 1914. Puis, c'est l'annulation du Traité de Brest-Litovsk et de tous les autres Traités, accords ou conventions entre l'Allemagne et le Gouvernement maximaliste.

Il n'est personne qui puisse désapprouver ces clauses ; mais il est impossible de ne pas déplorer

que les représentants de ce que nous appelons la Russie officielle, celle qui est restée notre amie et notre alliée, n'aient pas été admis à la Conférence de la Paix.

Il semble, Messieurs, qu'en commettant ce que j'appelle cette injustice, en n'admettant pas à la Conférence de la Paix cette Russie qui, elle, nous est restée fidèle, qui a combattu jusqu'au bout contre l'ennemi commun, on ait voulu la punir d'avoir été malheureuse. Il ressort du Traité de Paix que les intérêts de la Russie n'ont pas été suffisamment envisagés, lorsque la paix générale a été signée avec l'Allemagne...

La France s'honorerait grandement et courrait ainsi la chance de reprendre, au moins en partie, la sympathie qu'elle a perdue dans de si nombreux milieux russes, en se faisant le champion de ces revendications...

Je n'hésiterai pas à répéter que si l'Entente et, en particulier, la France abandonnent la Russie à son malheureux sort, nous courons le risque de perdre irrémédiablement notre alliée et, peut-être, de la voir, à bref délai, se jeter dans les bras de l'Allemagne. Alors, je vous laisse à penser quelle sera notre situation en Europe !

J'ai déjà dit que pour rien au monde il ne fallait faire d'expédition militaire en Russie, mais il faut soutenir nos amis russes moralement et par l'envoi là-bas d'armes et de munitions.

Si vous ne comprenez pas l'importance de cette question, on peut dire que nous ne retirerons que bien peu d'avantages de ce Traité, car nous aurons, dès demain, à envisager, sans doute, une Ligue nouvelle élevée contre nous : l'alliance germano-russe, un groupement de 250 millions d'hommes...

Ce que je redoute actuellement par-dessus tout, c'est que la Russie ne se relève pas par l'Entente et principalement par la France, mais qu'elle se relève par l'Allemagne, et ne pensez-vous pas que, privée de ses colonies, l'Allemagne ne cherche pas, dans les grandes plaines de l'Europe orientale, un exutoire pour le trop-plein de sa population ?

Vous me direz peut-être que l'Allemagne est désarmée pour longtemps, que ses habitants sont abattus, prostrés, incapables de réagir, et qu'ils seront forcés de dire adieu pour toujours à tout rêve de politique mondiale. Ah ! Messieurs, vous ne pouvez pas parler ainsi. Les Allemands abattus ? Allons donc ! Nous avons vaincu les Allemands ; maintenant n'essayons pas de les rabaisser à nos propres yeux ; ce serait diminuer notre victoire et cela risquerait aussi de nous préparer dans l'avenir de cruelles déceptions. Je n'hésite pas à le dire : l'Allemagne étonnera le monde par la rapidité de son relèvement. Vous ne lui avez enlevé ni son intelligence, ni son esprit de méthode, ni ses instruments de travail, qui demeurent intacts, ni ses qualités prolifiques, qui lui assurent une main-d'œuvre infinie, ni cette flamme romantique qui l'a aidée à supporter tous les revers et qui, dans les grands drames de l'histoire, décuplait son énergie.

Le danger de l'effondrement de l'Autriche et de l'attraction allemande (1)

M. DE GAILHARD-BANCEL. — L'effondrement de l'Autriche et de la Russie ajoute à la gravité du danger né de l'unité allemande. L'Allemagne n'a plus autour d'elle qu'une ceinture d'Etats faibles,

(1) J. O., 26 août 1919, p. 4002.

(1) J. O., 29 août 1919, p. 4050.

pauvres, en formation, qu'elle pourra subjugué un jour ou l'autre ou qui ont déjà vers elle leur centre d'attraction morale, comme l'Autriche allemande et la Hongrie des Magyars, sans parler des autres Etats que pourra rejeter vers elle la politique des alliés ni des Etats issus du démembrement de la Russie.

Cette erreur, cette faute d'avoir conservé une Allemagne toujours forte, cruellement humiliée, c'est vrai, mais insuffisamment contenue et muselée, paraît avoir été voulue, commise même de propos délibéré par la Conférence de la Paix. Si elle n'a pas été voulue par nos représentants à la Conférence, il est fâcheux qu'ils n'y aient pas opposé une résistance plus énergique, qu'ils n'aient pas exigé, lors de la révolution allemande de 1918, qu'on refusât de traiter avec la seule Allemagne pour négocier avec les divers Etats particuliers qui la composaient par leur amalgame.

C'est d'autant plus regrettable que c'était répondre aux vœux particularistes de beaucoup d'Allemands, de beaucoup d'Etats confédérés même, qui n'auraient pas été fâchés de se soustraire au joug de la Prusse. Au lendemain de l'armistice, quelques-uns de ces Etats, la Bavière, le Wurtemberg, ne s'attendaient-ils pas à être occupés par les armées alliées ? N'ont-ils même pas sollicité cette occupation pour se protéger contre la révolution ? Je pose la question simplement.

A cette date (novembre 1918), les tractations avec les Etats particuliers de l'Allemagne étaient possibles ; elles valaient d'être tentées. On a écarté tout projet de ce genre, on a encouragé le maintien et même le renforcement de l'unité allemande.

Au cours de la guerre, nos dirigeants ont pareillement écarté, de propos délibéré, les questions qui se sont présentées de faire une paix séparée avec l'Autriche alors qu'elle n'était pas encore entièrement abattue et que l'empereur Charles faisait avec insistance des propositions, incomplètes encore, mais d'un caractère très sérieux.

De telles ouvertures, de telles perspectives, du point de vue français et européen, méritaient d'être prises en considération. Examinées et suivies de près, elles n'auraient dû être abandonnées que si leur insuffisance avait été irrémédiablement démontrée.

Elles étaient sincères. La situation de l'Autriche était des plus graves. La publication du mémoire du comte Czernin, récemment jetée dans le public, en fait foi. La nouvelle famille impériale, l'empereur Charles I^{er} lui-même, étaient sympathiques à la France. Il y avait depuis longtemps en Autriche un parti francophile. Il y avait également un parti, celui de l'archiduc François-Ferdinand, dont l'assassinat à Serajevo avait fait déclencher la guerre, qui, sans être francophile, était très hostile à l'Allemagne et rêvait de faire aux Slaves, dans l'Empire autrichien, une part égale aux Austro-Allemands et aux Hongrois pour fortifier l'Empire et lui permettre de barrer la route à l'Allemagne sur le chemin de l'Orient.

Quoi qu'il en soit, malgré l'avis favorable du Cabinet britannique, les avances de l'Autriche n'ont pas trouvé l'accueil qu'elles méritaient, soit au début de l'année 1917, soit plus tard à Paris ou à Saint-Jean-de-Maurienne. Aucune négociation sérieuse, serrée, n'a été conduite ni même entreprise pour faire rendre aux dispositions de l'empereur Charles tout ce qu'on en pouvait obtenir. C'est aussitôt qu'elles ont été faites qu'il fallait agir par des

négociations pressantes, appuyées au besoin par une énergique démonstration militaire.

Un journaliste suisse, M. William Martin, n'a-t-il pas écrit que l'empereur Charles, pour se tirer d'affaire, lui et son pays, serait allé peut-être jusqu'à se joindre à nous pour combattre l'Allemagne ?

Et combien nous aurions eu plus de chances d'aboutir si nous avions eu un représentant au Vatican ! (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à droite.*) Si la diplomatie pontificale avait pu intervenir d'accord avec nous et peser sur l'Autriche en faveur de la France et de l'Italie...

Quel but aurions-nous dû poursuivre dans ces négociations ; quel aurait dû être le sens général de notre politique vis-à-vis de l'Autriche ? Elle aurait dû tendre à désarmer l'Autriche-Hongrie, à arracher à l'Allemagne une alliée nécessaire, à rendre l'Allemagne vulnérable sur toutes ses frontières bavaïses et saxonnes, à faire céder par l'Autriche toutes les provinces équitablement réclamées par nos alliés italiens, serbes, roumains, polonais, à assurer aux nationalités subsistantes en Autriche-Hongrie leur autonomie dans le fédéralisme.

Par contre, après la défaite de l'Allemagne, facilitée par l'abandon de l'Autriche, grâce auquel nous aurions pu porter la guerre chez elle, on aurait dédommagé l'Autriche en lui rattachant fédéralement les provinces ou Etats catholiques de l'Allemagne du Sud, avec lesquels elle possède d'évidentes affinités : la Bavière, la Silésie, le duché de Bade, le Wurtemberg. Nous n'avons rien dit parce que nous n'avons rien su.

Ainsi, on aurait abouti à préparer une carte de l'Europe centrale plus rationnelle et plus rassurante pour nous et pour l'Europe tout entière.

La chose valait d'être tentée. Elle le valait pour l'avenir et la sécurité de l'Europe, et surtout pour la sécurité de la France, pour sa sécurité du lendemain, comme pour celle d'un avenir plus lointain.

Si la paix avait été faite en 1917, une paix victorieuse j'entends, la seule qu'il convint de faire, que de vies humaines épargnées et que de ruines évitées !...

Pourquoi ne l'a-t-on pas voulu ? Etait-ce une nécessité, se demande M. Barthou dans son rapport, en limitant, bien entendu, la question au maintien de l'unité de l'Allemagne, car je ne veux pas vous faire dire, Monsieur le rapporteur, ce que vous n'avez pas dit.

« Les raisons, dites-vous, en resteront secrètes, comme les négociations qu'elles ont inspirées. »

Ces raisons, aussi bien celles du refus de suivre, comme elles auraient dû l'être, les propositions de l'empereur d'Autriche que celles de l'opposition à la dislocation de l'Allemagne, qui eût fatalement résulté d'une paix séparée avec l'Autriche, je vais essayer de les rechercher.

Premièrement j'aperçois, tout d'abord, une raison d'ordre matériel, une raison financière.

Les alliés avaient à prévoir une indemnité considérable, à raison de l'énormité des dommages occasionnés par la barbarie allemande.

Cette indemnité devait être beaucoup plus aisée à recouvrer sur un vaste Etat aux entreprises de puissante envergure, que sur un nombre important de divers petits Etats de faible capacité financière.

C'est là une raison avouable, mais qui n'a rien de décisif.

Si les alliés avaient été tant soit peu enclins à briser l'unité allemande, je ne crois pas qu'ils eussent été arrêtés par la difficulté de la perception de l'indemnité. C'est, si je ne me trompe, l'avis formulé hier par l'honorable M. Margainc.

Je trouve une raison autrement sérieuse dans certains préjugés qui, depuis bien longtemps déjà, et aujourd'hui comme hier, hantent les esprits parfois les plus droits, les cerveaux les mieux organisés, les aveuglent et les empêchent de voir les réalités les plus évidentes.

Malgré ses tares politiques et même religieuses, l'Autriche avait le caractère d'un grand Etat officiellement catholique.

La conserver comme grande puissance, attirer dans son orbite Silésiens, Bavaïois, Wurtembergeois, Badois, qui auraient remplacé les Polonais, les Transylvains, les Yougo-Slaves, c'était maintenir en Europe centrale une force catholique et monarchique vraiment imposante. Comment des hommes hostiles à l'Eglise, hommes de politique avancée, puritains protestants, auraient-ils pu admettre l'existence d'un tel Empire ?

Les uns, inconsciemment peut-être, les autres avec une obstination voulue, ne pouvaient manquer de se laisser inspirer par leurs vieux préjugés, leurs vieilles antipathies et de s'appliquer à écarter irrémédiablement pareille perspective. La sagesse politique en conseillait la réalisation. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Tant pis pour la sagesse politique !

Mais la raison dominante, elle réside dans l'idéologie wilsonienne, dans l'engouement, la passion du président Wilson pour le principe des nationalités, passion partagée par la plupart de nos dirigeants, dont les plus anciens sont arrivés à l'âge d'hommes et ont vécu dans une atmosphère saturée d'enthousiasme pour le principe des nationalités.

II — La défense

Les principes inspirateurs des négociations ⁽¹⁾

M. ANDRÉ TARDIEU, *commissaire du Gouvernement.*

— Ces trois principes sont les suivants : garanties, solidarité, justice.

Garanties, cela veut dire qu'il fallait que ce qui est arrivé deux fois en cinquante ans ne puisse pas recommencer. Conclusion : enlever à l'Allemagne ses moyens offensifs.

Solidarité, cela veut dire que, la France n'ayant pu seule gagner la guerre, il fallait qu'elle s'assurât dans la paix la continuation des concours qui l'ont aidé à gagner la guerre. Conclusion : s'entendre sur tous les points du Traité, sans restrictions ni réserves, avec nos alliés et associés.

Justice, cela veut dire que, la clarté de notre cause et son honnêteté ayant, pendant toute la guerre, largement contribué à maintenir le moral des armées et du pays, ainsi que la fidélité de nos alliés, il fallait que le Traité de Paix fût conforme aux principes pour lesquels nous avons combattu. Conclusion : à une guerre de libération, ne pas donner comme sanction une paix qui ne fût qu'une paix de force et de brutalité. (*Très bien ! Très bien !*)

La situation française à l'ouverture des négociations

M. ANDRÉ TARDIEU. — Notre sol envahi avant même la déclaration de guerre. Immédiatement

aussi 90 pour 100 de notre production de minéral et 85 pour 100 de notre production de fonte aux mains ou sous le feu de l'ennemi, 1 360 000 tués, 731 000 mutilés, 3 millions de blessés, 440 000 prisonniers, traités vous savez comment dans les prisons allemandes ; des pertes représentant 26 pour 100 des mobilisés et 57 pour 100 des soldats de moins de trente ans ; nos plus riches départements sacagés, le quart de notre capital productif anéanti, les femmes, les jeunes gens, les enfants emmenés en captivité : voilà quel était le point de départ...

Politiquement, la France, pour l'avenir, était seule. La Russie n'existait plus ; elle n'était plus, en face de l'Allemagne, le contre-poids d'autrefois. Nos engagements de guerre avec la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, les Etats-Unis, ne valaient que pour la guerre.

Militairement, la France n'apercevait pas non plus des garanties suffisantes. Le Gouvernement savait que de toute façon, pendant quinze années environ, l'Allemagne disposerait de 120 000 officiers de réserve et de 4 ou 5 millions de soldats entraînés à la guerre pour l'avoir faite. Il connaissait aussi dans ses grandes lignes le plan de limitation des armements de l'Allemagne à ce moment élaboré par la Commission interalliée que présidait M. le maréchal Foch. Il savait qu'aux termes de ce projet, l'Allemagne, gardant la conscription et le service obligatoire, gardant son état-major d'armée, incorporant chaque année 200 000 hommes, disposerait, tous les quinze ans, de 3 millions d'hommes instruits. Il savait enfin qu'aux termes du même projet aucun droit d'investigation en Allemagne sur le respect des clauses militaires n'était prévu au profit ni des signataires ni de la Société des Nations.

Juridiquement, la France voyait naître avec espérance et foi la Société des Nations, dont le pacte avait été déposé, en première lecture, le 16 février, sur le bureau de la Conférence ; mais elle ne trouvait pas non plus dans ce texte les sûretés nécessaires. Les amendements présentés par M. Léon Bourgeois ayant été écartés, un long intervalle devait s'écouler, en cas de péril, entre la menace et le secours : il fallait convoquer le Conseil de la Société des Nations, lui faire fixer les effectifs à demander à chaque Etat, faire statuer chaque Gouvernement. En d'autres termes, la rapidité, garantie essentielle en pareil cas, manquait ; manquait également l'engagement positif d'assistance, plus nécessaire encore à la sécurité de la France.

Traité franco-anglo-américain

M. ANDRÉ TARDIEU. — Restait la dernière partie de la négociation : *les Traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.*

Dès le 18 mars, le président Wilson en avait donné la formule. Reprise vers le 15 avril, la négociation aboutit au texte que vous savez : engagement d'aide immédiate contre toute agression non provoquée de l'Allemagne, l'article 44 du Traité avec l'Allemagne ajoutant une précision de plus au *casus foederis*.

Telle est la solution qui, à la fin du mois d'avril, est sortie des délibérations des puissances alliées et associées...

Peut-on dire — je le demande à votre équité — peut-on dire, en face de ces clauses, que l'Allemagne conserve sur la rive gauche du Rhin son instrument offensif et cette place d'armes qu'elle avait édiflée contre la France ? (*Très bien ! Très bien !*)

(1) J. O., 3 sept. 1919, p. 4090.

Peut-on dire, d'autre part, en face des clauses qui donnent à la Société des Nations le droit d'investigation en Allemagne, de celles qui considèrent toute violation de la zone de servitude à 50 kilomètres à l'est du Rhin comme un acte d'hostilité, de celles enfin qui font que, dans le cas d'un mouvement non provoqué d'agression de l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis viendront à notre aide, peut-on soutenir, je vous le demande encore, que ces clauses ne répondent pas à ce que je disais tout à l'heure ? Qu'elles ne comblent pas la lacune que je définissais ? Est-ce qu'elles ne portent pas ce double caractère d'engagement positif et d'aide immédiate qui manquait — je vous l'ai montré et je le répète — aux garanties résultant, au commencement de février, des clauses militaires et du pacte de la Société des Nations ? (*Très bien ! Très bien !*)

On nous a dit, par exemple : « C'est entendu. Vous avez le Traité anglais et le Traité américain. Mais, en cas de danger, les Anglais arriveront trop tard et les Américains plus tard encore. » Les Anglais arriveront trop tard ! Plus tard que quoi ? Plus tard qu'une armée allemande nombreuse comme celle de 1914, outillée, instruite, encadrée, avec sa place d'armes sur la rive gauche du Rhin ? Oh ! oui, Messieurs, certainement.

Seulement, cette armée, où est-elle ? Pas sur la rive gauche du Rhin, où il ne doit y avoir ni une fortification, ni un soldat allemand ; ou, si l'Allemagne voulait se hasarder à restaurer une fortification, à faire passer un soldat, elle serait immédiatement réputée commettre à l'égard des signataires du Traité un acte d'hostilité.

L'armée allemande n'est donc pas sur la rive gauche du Rhin. Est-elle à l'est du fleuve ? A l'est de la ligne de 50 kilomètres ?

Elle n'est pas là non plus. Relisez le Traité et le statut militaire de l'Allemagne ; ils vous répondent. Mais alors on réplique : « Elle n'y est pas, mais elle y sera ; elle peut renaître, elle va renaître. »

C'est alors que vous supposez chez tous les alliés, et chez nous d'abord une véritable volonté de suicide ; c'est que vous admettez que, possédant les moyens d'investigation qui peuvent nous renseigner sur ce que fait l'Allemagne, nous nous abstenons d'en user ?...

Conventions militaires

M. ANDRÉ TARDIEU. — On nous répond, il est vrai, que nous avons peut-être raison, que notre système n'est peut-être pas aussi mauvais qu'on l'avait dit tout d'abord, mais que, malheureusement, nous avons, comme toujours, oublié l'essentiel et que, faute d'avoir négocié des conventions militaires, nos Traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont dépourvus de toute portée.

Je pourrais vous citer des précédents, vous rappeler que les conventions militaires avec la Russie ont suivi exactement d'une année l'échange de lettres constituant l'engagement (1).

Je pourrais vous faire observer qu'avant de négocier les conventions militaires en exécution du Traité, il faudrait qu'il fût ratifié et qu'il faudrait aussi finir avec la Belgique l'entretien déjà commencé.

Mais la question est plus haute et se rattache à

(1) Cf. l'étude de M. HENRY REVERDY sur « l'Alliance franco-russe », d'après les documents diplomatiques parus au *Livre Jaune*, 1918 : D. C., t. 1^{er}, pp. 194-197, et pp. 228-233.

ce que j'ai dit du caractère de la guerre moderne.

Je dis qu'à l'heure présente et dans l'avenir, des conventions militaires du type d'autrefois représentent très peu de choses.

Laissez-moi vous citer deux chiffres. La guerre qui vient de finir a mis face à face de 6 à 700 divisions. Savez-vous combien de divisions la convention militaire passée avec la Russie, il y a quelque trente ans, nous en promettait ? 33 !

D'autre part, considérez le cas de l'Angleterre. Pour la dernière guerre, elle avait promis, et avec quelles difficultés, d'envoyer 6 divisions ; elle en a envoyé plus de 100. Les Etats-Unis n'avaient rien promis du tout et ils avaient, en novembre 1918, 2 millions d'hommes en France et 2 autres millions en Amérique.

Cela prouve que les anciennes conventions militaires ne répondent pas aux exigences de la guerre moderne — de cette guerre, où il y a eu 66 millions de mobilisés, 9 millions de morts et 30 millions de blessés — et qu'il faut trouver autre chose.

Pour donner force à l'engagement souscrit en notre faveur, deux conditions sont nécessaires. C'est, d'une part, la parole des Gouvernements, d'autre part, l'adhésion des peuples.

Garanties du désarmement de l'Allemagne Limitation et surveillance de son artillerie (1)

M. ANDRÉ TARDIEU. — Je serai très court. J'ai dit que je vous apporterais des chiffres et des textes ; c'est l'unique objet de mon intervention.

La situation de l'artillerie allemande, au moment où la guerre a fini, était la suivante : canons de campagne légers (77 m/m, 105 m/m) : 9 000 pièces ; canons lourds : 7 200 pièces.

La situation que le Traité fait à l'Allemagne est la suivante : au lieu de 9 000 canons légers, 288. Au lieu de 7 200 canons lourds, rien.

M. ANDRÉ LEFÈVRE. — C'est ce qui est écrit dans le Traité.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Et c'est le Traité que nous discutons. Je dis donc que la réduction que le Traité impose à l'Allemagne est exactement de 97 pour 100 pour l'artillerie légère et de 100 pour 100 pour l'artillerie lourde...

Pour l'artillerie lourde, je crois que notre honorable collègue M. Lefèvre m'accordera qu'il a satisfaction. Car, après avoir détruit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du Traité, tout ce que l'Allemagne possède d'artillerie lourde — 7 200 pièces — comme l'Allemagne n'est autorisée à avoir dans l'avenir, aucune pièce d'artillerie lourde, nous allons, en vertu de l'article 168, détruire aussi tout l'outillage servant à la fabrication de cette artillerie...

Pour l'artillerie de campagne, c'est entendu, l'Allemagne a le droit de garder 288 canons, soit de 77, soit de 105. Mais il y a d'abord une fixation ferme du nombre maximum des pièces autorisées, dont il faut tout de même tenir compte. Il y a aussi une autre condition, qui me paraît plus utile encore, c'est le droit pour nous de fixer l'emplacement et d'autoriser nominativement l'affectation des usines qui pourront fabriquer ces canons (art. 168)...

Nous avons voulu maintenir la porte ouverte aux améliorations futures. Dans cette phrase, nous avons dit : « La fabrication des armes, des munitions, du matériel, ne pourra être effectuée que dans

(1) J. O., 3 sept. 1919, p. 4311.

les usines ou fabriques dont l'emplacement sera porté à la connaissance et soumis à l'approbation des gouvernements des principales puissances alliées et associées et — je souligne la fin — dont ceux-ci se réservent de restreindre le nombre. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que si, dans six mois, les puissances alliées et associées estiment que, même pour le 77, la solution de M. André Lefèvre est la bonne, elles auront le droit, aux termes de l'article 168 du Traité, d'interdire à l'Allemagne toute fabrication d'artillerie.

... Veuillez le remarquer, vous nous dites que notre surveillance ne sert à rien et vous nous proposez un régime qui suppose, à son tour, une surveillance. Donc même objection à votre système. Est-il meilleur que le nôtre ? Rien ne le prouve. En fin de compte, les deux se valent très probablement.

Celui qui a été élaboré par les experts d'artillerie des armées alliées, sous la présidence du maréchal commandant en chef, et qui a été ensuite approuvé par les Gouvernements (avec la seule modification de la réduction des dotations réalisée le 17 mars par ces derniers par rapport au premier projet), ce système assure à la France un incontestable avantage. Si l'expérience prouve — ce n'est pas sûr du tout — qu'il faut le modifier dans le sens indiqué par M. André Lefèvre, le Traité nous en donne le moyen. Que voulez-vous de plus ?

La dissociation de l'Empire allemand (1)

M. ANDRÉ TARDIEU. — Dissocier l'Empire allemand, cela n'avait qu'un sens. Cela voulait dire : après des négociations certainement onéreuses avec les intérêts (*sic*) des Etats particuliers, user de notre force de vainqueurs, pour imposer à l'Allemagne le changement de la constitution unitaire qu'elle a constamment confirmée de ses votes depuis 1871.

Je reconnais que cette conception trouve dans l'histoire une base. J'admets que Bismarck, s'il avait été vivant et vainqueur à notre place, en face d'une Allemagne constituée comme l'Allemagne d'aujourd'hui, aurait probablement suivi cette méthode. C'est pour cela que je me félicite que nous ne l'ayons pas suivie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Si c'est volontairement que vous ne l'avez pas fait, vous avez commis une énorme erreur, une erreur fatale à la France.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Les alliés et associés ne l'ont pas fait pour deux raisons : une raison de conscience et une raison de prudence.

Raison de conscience, d'abord. Les peuples alliés et associés ayant fait la guerre pour la libération des peuples, ils n'ont pas admis que leur paix pût avoir pour résultat de porter atteinte aux libertés intérieures d'un peuple, même vaincu.

Voilà notre première raison. Elle était confirmée par la volonté unanime de tous les gouvernements alliés et associés de ne pas intervenir dans la Constitution du vaincu. (*Très bien ! Très bien !*)

La seconde raison est une raison de prudence. Pour dissocier l'unité de l'Empire allemand, comme le proposaient M. Barthou, M. Charles Benoist, M. de Chappedelaine et d'autres de nos collègues, il aurait fallu d'abord acheter très cher le consentement des Etats particuliers, partant diminuer d'autant nos garanties substantielles militaires et financières. Premier danger.

Mais il aurait fallu aussi ne pas penser, comme

nous le pensons, que, dans l'état actuel du monde, il n'y a pas de violence matérielle qui puisse à la longue triompher d'une force morale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Nous avons considéré que l'unité allemande était un fait, que ce fait, laborieusement préparé de 1804 à 1871, avait, en 1919, un demi-siècle d'existence et qu'à vouloir le briser, nous eussions à coup sûr préparé contre la France la plus certaine des revanches allemandes.

La politique rhénane

M. ANDRÉ TARDIEU. — Le Gouvernement français, croyez-le bien, Monsieur Barrès, n'a jamais oublié — vous ne l'avez pas prétendu, d'ailleurs — que la rive gauche du Rhin, par la géographie, par l'histoire, présente pour nous un intérêt spécial. Mais, cela dit, je tiens à déclarer que, dans l'intérêt même de la politique de conciliation future que vous avez fait applaudir ici sur tous les bancs, il faut éviter certaines campagnes d'où est née la légende — car c'est une légende — des convoitises de la France sur la rive gauche du Rhin et de la France impérialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Dans l'intérêt même des idées que vous avez soutenues, il faut qu'on se rende compte que sur la rive gauche du Rhin, plus encore que partout ailleurs, notre intérêt comme notre devoir nous conseille d'exécuter le Traité loyalement et sans arrière-pensée. (*Très bien ! Très bien !*)

Il faut qu'on se rende compte que, dans cette cette région, il importe qu'apparaisse à tout le monde que la France ne poursuit ni, bien entendu, une politique d'annexion, ni même une politique de subannexion. Il importe qu'on s'en rende compte.

Résultats du Traité

Ses principes nouveaux

M. ANDRÉ TARDIEU. — A ceux d'entre vous qui, très légitimement, attachent une importance capitale à la liquidation du passé, aux garanties d'expérience dont la France a besoin après deux guerres en cinquante ans, je dis : Regardez le sommaire des résultats obtenus !

Vous vouliez des résultats territoriaux : vous avez l'Alsace-Lorraine, le Maroc, le Cameroun, le Togo, le Congo...

Vous vouliez des résultats politiques : vous avez la Pologne et la Bohême libérées, la Belgique reconstituée, le Luxembourg soustrait aux emprises allemandes, l'Autriche séparée de l'Allemagne, la Roumanie, la Yougo-Slavie, la Grèce agrandies, les Traités de l'Allemagne avec la Russie annulés, enfin l'aide immédiate de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Est-ce que cela n'est rien ?...

Je suppose que vous ne vouliez pas ajouter à ces résultats territoriaux légitimes et sacrés des annexions ouvertes ou déguisées ; que vous ne vouliez pas que la France se fit une âme allemande ; qu'elle perdît sa haute figure morale en répudiant les principes qui, la guerre durant, ont fait s'engager sous ses drapeaux 40 000 volontaires étrangers, venus de tous les coins du monde ! Eh bien ! si vous ne le vouliez pas, dites-le. Et reconnaissez que ce Traité donne à la France le droit de regarder l'avenir avec confiance.

Et maintenant, je m'adresse à mes collègues de l'extrême gauche, comme je me suis adressé à mes collègues de droite, et je leur dis : Vous répudiez

(1) J. O., 3 sept. 1919, p. 4090.

ce Traité parce que, selon vous, il n'offre à l'humanité aucune perspective de droit ni de progrès. Beaucoup d'entre vous disent : « Nous ne le voterons pas parce que c'est une paix d'impérialisme. » Laissez-moi vous répondre que ce Traité, qui a été imposé à des peuples agresseurs par des peuples attaqués, que ce Traité, qui pose le principe des responsabilités — M. Albert Thomas marquait l'autre jour combien c'est important — et poursuit la responsabilité des coupables, que ce Traité qui libère l'Alsace-Lorraine, la Bohême, la Pologne, la Transylvanie, le Sleswig...

Sur divers bancs. — Le Chantoung ! La Perse ! L'Égypte !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — ... Est un traité juste, que ce Traité, qui démontre d'une façon éclatante que le militarisme *ne paye pas* (1), est un traité sain et un traité moral. (*Applaudissements.*)

Laissez-moi affirmer que ce Traité est nouveau par ses méthodes ; on ne les connaît pas encore, on les connaîtra plus tard ; mais je vous prie de me faire confiance quand je dis que je ne connais pas dans l'histoire diplomatique de traité qui ait été préparé avec de tels scrupules, par des professeurs, par des savants allant chercher sur place les raisons et les bases des frontières et des droits nationaux.

Je dis aussi que ce Traité est nouveau par ses principes. Car, à l'inverse de la Sainte Alliance, qui croyait bâtir pour l'éternité, il contient en lui-même, par la Société des Nations, l'organisme qui travaillera à son amendement ; nouveau, parce que, pour la première fois, il reconnaît que certains grands problèmes nationaux ne peuvent trouver leur solution que dans des règlements internationaux.

La part faite à l'Angleterre et à l'Amérique dans la direction de la Société des Nations (2)

M. STÉPHEN PICHON. — Mais n'a-t-on pas fait la remarque — et j'aborde ici un sujet délicat — qu'une part prépondérante, dans l'organisation de la Ligue, ait été faite à l'Angleterre et à l'Amérique ? A l'Angleterre, par l'introduction des Dominions ; à l'Amérique, par la consécration de la doctrine de Monroë.

Je vous demande si nous pouvions refuser l'admission des Dominions, Etats libres, se gouvernant eux-mêmes, possédant, comme il est dit dans l'article 1^{er} du pacte, des forces et des armées militaires à eux, lorsqu'on invoquait en leur faveur l'énormité des services qu'ils nous avaient rendus sur notre front, lorsqu'on parlait de l'héroïsme avec lequel ils étaient venus combattre à côté de nos armées ?

Nous n'avons pas actuellement de colonie qui soit assimilable aux Dominions.

M. JEAN BON. — Mais si, il y a notre Algérie !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — L'Algérie est le prolongement de la France, elle n'est pas une colonie. Elle est composée de départements français, elle est représentée au Parlement français, elle n'a pas une indépendance propre. Elle ne peut, à aucun point de vue, être assimilée aux Dominions.

Nous n'avons pas de colonie qui puisse être assimilée aux Dominions. Nous en aurons peut-être une à une date prochaine. Cela peut arriver. Ce jour-là,

en vertu des droits que nous possédons, nous pourrions demander son admission à la Société des Nations.

La doctrine de Monroë

M. STÉPHEN PICHON. — Comment cette doctrine était-elle interprétée par un homme qui fut un grand ami de notre pays, qui l'a servi jusqu'à sa dernière heure, le président Roosevelt ?

Voici comment, dans un de ses discours les plus importants, prononcé en 1901, il interprète la doctrine de Monroë :

« C'est une déclaration qu'il ne doit y avoir aucun agrandissement territorial par aucune puissance non américaine aux dépens d'une puissance américaine ou du sol américain. A aucun égard, cela n'a d'intentions hostiles vis-à-vis d'aucune nation de l'ancien continent. Encore moins y a-t-il là une intention de couvrir une agression quelconque d'une puissance de l'ancien continent contre toute autre. C'est simplement un pas, un grand pas, fait vers la garantie de la paix universelle du monde en assurant la possibilité d'une paix permanente dans cet hémisphère. »

La doctrine de Monroë apparaissait au président Wilson comme de nature à assurer la paix à l'Amérique.

Au moment où elle nous dispense, en vertu du pacte de la Société des Nations, d'une intervention possible en Amérique, pourquoi vous plaignez-vous que nous ayons consacré la doctrine de Monroë ?

Et nous l'avons consacrée à l'heure même où l'Amérique, de son côté, s'engageait à aider immédiatement la France dans le cas d'une agression, non provoquée, de l'Allemagne. En prenant la résolution que nous avons prise, nous avons sagement agi.

La part de la France

M. STÉPHEN PICHON. — M. Louis Marin a dit : « La paix est à l'avantage de nos grands alliés. Elle est à notre détriment ! » Je proteste contre cette affirmation, qui tend à dénaturer le caractère vraiment français de la paix. Cette paix n'est pas seulement française dans ses résultats ; elle l'est dans sa pensée et dans son inspiration ; elle l'est d'une façon profonde. Une paix qui restitue l'Alsace-Lorraine à la France est une paix française ; une paix qui nous donne la propriété des mines de la Sarre est une paix française ; une paix qui délivre le Maroc de toute hypothèque internationale est une paix française ; une paix qui interdit à l'Allemagne d'avoir des troupes sur la rive gauche du Rhin et sur 50 kilomètres de la rive droite, et d'y faire des manœuvres militaires, est une paix française ; une paix qui ressuscite la Bohême et la Pologne est une paix française ; une paix qui rend au Danemark ses provinces danoises du Sleswig est une paix française ; une paix qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une paix française ; une telle paix est la fille et l'héritière de la Révolution française.

Je dirai même que, depuis la Révolution, c'est la première paix qui soit exactement conforme à ses principes. Elle n'a, je le répète, absolument rien d'une paix de conquête et d'impérialisme ; c'est une paix de libération définitive — et combien précieuse quand on songe au péril de mort auquel elle nous fait échapper. (*Applaudissements.*)

Mais, pour cela, il faut que notre Gouvernement, que notre Parlement et notre diplomatie (*Interrup-*

(1) Expression anglaise qui signifie « n'est pas rémunérateur », « ne constitue pas une bonne affaire ».

(2) J. O., 25 sept. 1919, p. 4543.

tions sur quelques bancs à l'extrême gauche) sachent tirer du Traité les avantages qu'il comporte. Car ce qu'il y a de vrai dans les critiques dirigées contre le Traité, c'est qu'il serait peu de chose, très peu de chose, si son exécution n'était constamment surveillée, contrôlée et assurée, si ceux qui seront chargés d'en surveiller l'exécution ne savaient pas se pénétrer de son esprit et de sa lettre pour bien remplir tous les devoirs que l'exécution du Traité leur impose.

Pouvions-nous garder seuls les têtes de pont du Rhin ? (1)

M. RENÉ RENOULT. — Je ne voudrais pas que, dans l'opinion, il subsistât, en ce qui concerne la thèse... soutenue par nos alliés et associés, un préjugé défavorable. Il serait injuste que l'opinion sût mauvais gré à nos alliés d'avoir soutenu et fait prévaloir leur point de vue. (*Très bien ! Très bien !*)

Quelles raisons, en effet, invoquaient-ils ? Les voici très facilement résumées :

« En maintenant pendant un temps indéterminé, au milieu d'une population spécifiquement allemande, une troupe d'environ 100 000 hommes, vous créez une possibilité constante de conflits, de frottements et de heurts. La guerre peut en sortir à nouveau. Or, nous voulons la paix, le monde veut la paix, et puisque c'est la sécurité de la France que nous recherchons, nous vous offrons une alliance militaire, assortie, au besoin, d'autres garanties. Mais nous ne pouvons pas prendre la responsabilité de garder conjointement avec vous pendant un temps indéterminé les têtes de pont du Rhin. »

On a dit qu'il aurait fallu convaincre nos alliés, mais leur raisonnement était plausible, et je comprends que le Gouvernement français s'y soit rallié.

Pouvait-il, dès lors, être question de garder à nous seuls et par nos propres moyens les têtes de pont du Rhin, malgré le sentiment de nos alliés ?

L'opinion des experts militaires serait affirmative. S'il est exact que les experts militaires aient, sous des formes successives et d'ailleurs diverses, exprimé une telle opinion, je crois qu'il ne s'agit pas là d'une matière où leur sentiment devait nécessairement prévaloir.

Il me semble, au contraire, que le point de vue technique n'était qu'un des éléments du problème et qu'il appartenait à l'autorité civile, au Gouvernement et au Parlement, de trancher le problème politique.

En effet, il pouvait y avoir à l'adoption d'un pareil système, occupation par nos seuls moyens des têtes de pont du Rhin, de graves difficultés. C'eût été, d'abord, sur un point essentiel, nous séparer de nos alliés et associés, et je crois que notre intérêt est de ne nous séparer jamais de nos alliés et de nos associés. (*Applaudissements.*)

C'était aussi instituer, dans des conditions en quelque sorte accrues, les risques de conflit et de guerre qu'ils nous faisaient eux-mêmes envisager. C'était aussi écarter la possibilité d'une mesure, qui pourtant s'impose, pour répondre aux nécessités du relèvement économique de notre pays ; je veux parler de la réduction du service militaire (*Très bien ! Très bien !*), car la conséquence eût été d'imposer à la France une charge militaire très lourde. l'obligation de garder 400 kilomètres de frontière

par une force militaire qui aurait été éloignée de sa base et de ses moyens de ravitaillement, au delà d'une région hostile en cas de conflit nouveau, placée, par conséquent, dans des conditions éventuellement périlleuses, obligée de se replier et de n'accepter la bataille que bien en arrière de la ligne occupée par elle. Qui pourrait affirmer que, si nous avions eu, en 1914, seuls contre l'Allemagne, les têtes de pont du Rhin, nous l'aurions emporté ? (*Très bien ! Très bien !*)

DISLOCATION DE L'ANGLICANISME

Un Evêque quitte l'Eglise Episcopaliste américaine

M. Frédéric-Joseph Kinsman vient de donner sa démission d'évêque protestant épiscopaliste de Delaware (Etats-Unis) et de membre du clergé protestant épiscopaliste. Sa double démission, est annoncée dans une lettre ouverte au Très Révérend Daniel-Sylvestre Tuttle, de Saint-Louis, évêque président de l'Eglise protestante Episcopaliste. « Cette lettre — dit le *Catholic News* de New-York (26. 7. 19) — est motivée par la politique du « *va comme tu l'entends* » (*go as you please*) pratiquée dans l'Eglise épiscopaliste par rapport à l'enseignement et à la foi. »

Avant son élection comme évêque de Delaware, M. Kinsman avait été professeur au Séminaire Général Théologique de l'Eglise épiscopaliste en cette ville. Il a cinquante ans et n'est pas marié. Il est né à Warren (Ohio) et a fait son éducation à l'école Saint-Paul de Concord (N. H.), à l'Université d'Oxford et à l'Ecole de théologie Berkeley de Middletown (Conn.).

L'apologie adressée par M. Kinsman à M. Tuttle est instructive ; il nous paraît bon d'en donner la traduction intégrale.

MON CHER EVÊQUE PRÉSIDENT,

Ci-inclus et par votre intermédiaire, j'adresse à la Chambre des Evêques ma démission d'Evêque du diocèse de Delaware. Si je prends cette résolution, ce n'est pas sans le plus extrême regret : d'un côté, en effet, je dois à l'Eglise qui m'a confié le poste que je quitte, les plus douces consolations de ma vie ; de l'autre, je brise les attaches qui me liaient à l'Etat de Delaware et à ses sympathiques populations, auxquelles j'ai voué pendant onze ans une affection toujours plus profonde. La seule fonction que je pusse souhaiter était celle d'évêque de Delaware. Si je la quitte, c'est qu'il m'est impossible d'occuper plus longtemps un poste d'autorité dans l'Eglise Protestante Episcopaliste. Par suite de l'expérience plus complète acquise durant mon épiscopat, et plus encore par mes études sur l'his-

(1) *J. O.*, 1^{er} oct. 1919, p. 4649.

toire de notre Communion, je suis contraint de répudier l'interprétation que je donnais au jour de mon sacre de la thèse de l'Eglise, et je ne puis en adopter aucune autre qui m'autorise à conserver ma charge.

L'Eglise Episcopaliste prétend posséder la vérité et la vie catholiques

Un bref exposé des opinions qui sont devenues les miennes, sans prétendre à en donner une pleine justification, prouvera du moins la nécessité de ma démarche présente. Les Evêques penseront que j'ai tort, soit quant aux faits, soit quant à leurs conséquences, peut-être même quant aux uns et aux autres ; mais que j'aie tort ou raison, je me suis délibérément arrêté à ces opinions, et elles doivent dicter à la fois mon attitude et celle des Evêques dans l'examen de mon cas.

L'opinion que je professaï sur la thèse de l'Eglise et qui prévaut certainement dans la Chambre des Evêques, revient à ceci : l'Eglise Episcopaliste, forte de son appel à l'antiquité, professe sans hésitation le dogme de l'Incarnation comme contenu dans les Ecritures et les Symboles, et, appuyée sur son caractère sacramental, elle croit perpétuer la vie de l'Eglise catholique.

Les faits contredisent cette prétention

Mais j'ai cessé de croire — et, ce faisant, je me sépare des Evêques, je renie mes convictions et mon enseignement des années passées, — j'ai cessé de croire que cette prétention puisse supporter l'épreuve des faits actuels. A mon grand regret et à contre-cœur, j'en suis venu à penser que l'interprétation de la thèse anglicane qui la lie principalement à la Réforme protestante est seule d'accord avec son histoire considérée dans son ensemble, et que ses tendances dominantes l'identifient de plus en plus avec ces courants de pensée qui de la précision des formules de la foi primitive conduisent à la dogmatique vaporeuse des Unitariens.

Cela tient, selon moi, non seulement à des conditions de lieu ou de temps, mais à certains principes directeurs, qui toujours se manifestent plus ou moins nettement dans l'histoire anglicane. Pour conserver un certain équilibre et une certaine proportion de vérité, les Eglises Episcopalistes ont usé de compromis en vue de maintenir l'harmonie. J'en suis venu à croire que cette habitude des compromis entraîne des capitulations toujours nouvelles de la vérité, en dépit de renouveaux religieux qui tendent à un maintien plus ferme sur le terrain de la foi primitive.

Il y a pour moi trois écueils principaux : 1° La tolérance à l'égard des défaillances de foi, ce qui semble indiquer qu'on hésite à défendre la doctrine du Christ ; 2° La tolérance de conceptions imparfaites sur les sacrements, ce qui paraît conduire à s'abstenir d'en user ; 3° Une théorie des ordinations qui, logiquement, paraît en établir la nullité.

Variations dans l'enseignement dogmatique

1. *Les Symboles de foi.* — Il est incontestable que la Communion Anglicane est officiellement attachée aux doctrines des Ecritures et des Symboles [de foi de l'ancienne Eglise]. Des déclarations officielles

l'ont toujours affirmé et l'affirmeraient encore aujourd'hui. Mais la pratique paraît démentir cette déclaration théorique. *Consuetudo est optima legis interpres.* Il n'est plus rare qu'on batte en brèche les Symboles en général et les doctrines déterminées, et ces attaques sont tolérées, parfois même encouragées, par ceux qui ont officiellement mission d'enseigner les Symboles de foi et de les défendre.

Par exemple, l'Eglise Episcopaliste accepte sans réserve le dogme de la naissance virginale de Notre-Seigneur comme rapporté dans l'Evangile de saint Luc. Le clergé, qui s'engage par serment à bannir avec soin de l'Eglise les doctrines erronées et nouvelles, est tenu en principe de combattre toute négation de la naissance virginale avec le même courage et le même zèle que le fit, voilà trente ans, l'Evêque d'Ohio.

Mais cela est-il possible à l'heure actuelle ? Il n'est pas rare de voir nier cette doctrine par d'éminents théologiens, notamment des Universités anglaises et des principaux diocèses d'Amérique. Il est même arrivé qu'en plusieurs cas signalés à l'attention des Evêques, aucune condamnation publique n'a été portée. En refusant de les stigmatiser, les chefs ecclésiastiques ont fait preuve d'une répugnance absolue pour les discussions doctrinales, d'une répugnance profonde pour tout procès d'hérésie, et de mépris pour les vérités théologiques.

Aucun Evêque ne peut établir pour son diocèse un Symbole de foi s'écartant sensiblement de celui qui est accepté par l'ensemble de l'Eglise, ni essayer de bannir de son diocèse comme « erroné » ce qui ailleurs n'est pas tenu pour une « nouveauté ». En pactisant avec le laxisme doctrinal, cet Evêque manque à son devoir de défendre les thèses dogmatiques de l'Eglise ; mais, d'ordinaire, il se met ainsi à l'unisson des sentiments et du tempérament de son peuple — résultat de l'habituelle répugnance pour le surnaturel, qui prévaut partout dans le Protestantisme. Après m'être longtemps refusé à m'en convaincre, j'ai été obligé d'admettre que tolérer ce laxisme doctrinal paraît impliquer une défaillance de l'Eglise vis-à-vis du devoir qu'elle a d'énoncer et de défendre sa doctrine, et créée une difficulté insurmontable pour les âmes persuadées de l'importance capitale de la doctrine historique de l'Incarnation.

Opinions vagues et contradictoires sur la nature des sacrements

2. *Les Sacrements.* — L'Eglise Episcopaliste tolère et encourage une grande variété d'opinions en ce qui concerne les sacrements. C'est bien plus l'opinion minimum que l'opinion maximum qu'elle tolère ; sa position officielle, en effet, est déterminée, non par le maximum qu'elle permet, mais par le minimum qu'elle exige. Son influence générale a la propriété des liquides qui tendent toujours vers le plus bas niveau possible. Le courant de sa vie ne peut pas s'élever plus haut que la source établie en l'autorité constituée. La croyance et la pratique individuelle peuvent dépasser ce niveau, mais elles sont vouées, en dernier ressort, à ne compter pour rien, aussi longtemps qu'elles ne trouveront pas d'expres-

sion dans l'action officielle de l'Eglise ; et on ne peut juger l'Eglise sur l'attitude de fidèles isolés, qui agissent indépendamment d'elle.

Comme beaucoup d'autres, j'attache la plus haute importance aux doctrines de la régénération baptismale, de la présence réelle dans la Sainte Eucharistie, du sacrifice eucharistique, du caractère sacramentel de la Confirmation et de la Pénitence. Toutes ces doctrines, l'Eglise les tolère, mais elle ne les enseigne pas catégoriquement, puisqu'elle en tolère d'autres qui s'en écartent et les vident de leur sens. Tolérer toutes les opinions c'est n'en professer aucune : aussi, en dépit de l'importance qu'ils attachent à ces croyances bien définies, certains d'entre nous ne peuvent prétendre à l'appui ferme et officiel des organes de l'Eglise auxquels ils ont voué obéissance.

L'enseignement sacramentaire de l'Eglise Episcopaliste étant *non-committal* (excluant tout engagement), on s'explique dès lors que ceux qui sont officiellement chargés de le donner s'en tiennent ordinairement à des formules imprécises, et que les croyances de plusieurs de ses membres se rapprochent des théories de Zwingle ou se confondent avec elles. Sous prétexte de plus de compréhension, on réduit aux conditions les plus bénignes ce qu'on exige du fidèle. On a pu noter un progrès parmi quelques-uns de nos fidèles, grâce à une conviction plus profonde de la vérité sacramentelle, mais un mouvement plus considérable encore en a fait glisser d'autres vers le scepticisme rationaliste. En somme, l'Eglise semble ballottée par les courants actuels ennemis du surnaturel ; la cause en est l'imprécision qu'implique son système de pensée, toujours soumis à une loi intellectuelle de gravitation.

Nullité des ordinations

prouvée par les théories mêmes de l'Eglise Episcopaliste

3. *Les Ordres.* — L'occasion immédiate de ma démission fut une modification de ma manière de voir touchant les Ordinations anglicanes.

J'ai reçu et conféré les Ordres dans l'Eglise épiscopaliste, avec la conviction que les saints Ordres sont un sacrement d'institution divine, nécessaire pour la validité des fonctions du ministère. Je ne faisais que partager sur ce point la conviction de nombreux théologiens anglais et américains, et, certainement, de la plupart des Evêques avec lesquels j'ai été le plus étroitement lié. L'hésitation au sujet de l'usage du mot « sacrement » en tant qu'appliqué aux Ordres, comme n'étant pas un de ces mots généralement nécessaires, ne peut pas obscurcir le caractère sacramentel de la formule : « Recevez le Saint-Esprit pour l'office de prêtre (ou d'évêque) dans l'Eglise de Dieu. » Avec les esprits les plus distingués je regardais cette thèse comme l'expression de la véritable doctrine de la Communion anglicane au sujet des Ordres, et la conception qu'elle impliquait me semblait dissiper toute équivoque dans les formulaires et dans la pratique.

Pourtant, au cours de ces trois dernières années, j'ai approfondi à nouveau la question des « Ordinations » ; je m'y sentais poussé pour une grande part

par des signes évidents que les Ordinations anglicanes « ne reposent sur aucune théorie déterminée ».

Ce sentiment ne pouvait compter sur l'appui de nombreux esprits dont le jugement avait particulièrement de poids, mais il avait pour lui une foule de grands noms, la majorité de l'opinion laïque et des précédents historiques de grande valeur. Je comparai les arguments qui militaient pour les thèses « *esse* » et « *bene esse* » — (dans l'une, l'Eglise par l'ordination confère un sacrement alors que beaucoup de clercs ne s'en doutent point ; dans l'autre, qui en est la réplique, l'Eglise ne confère point de sacrement alors que quelques clercs entendent bien le recevoir), — et cet examen m'a amené à reconnaître que les partisans de la seconde thèse l'emportent et qu'elle doit être considérée comme l'opinion la plus probable dans la Communion anglicane touchant les saints Ordres.

L'examen de cette question a éveillé des doutes si graves en mon esprit qu'en décembre dernier j'ai dû me dérober aux requêtes des Evêques de New-York et de Pensylvanie, qui me priaient de les remplacer pour les ordinations durant l'Avent ; c'est même à ce moment que je pris finalement le parti de me démettre de mon siège. Ce n'est pourtant que le mois dernier que j'ai été à même de voir quelles devaient être pour moi-même les conséquences lointaines de ma décision.

A mon avis, des Ordres « auxquels n'est attaché aucun sens déterminé » sont des Ordres auxquels on n'attache aucune importance déterminée. Des Ordres ainsi décrits portent nécessairement attaché à eux-mêmes le sens déterminé qui exclut le caractère sacramentel.

Aux Ordres de l'Eglise catholique est toujours attachée cette théorie, ou, plutôt, ils sont inséparables de ce principe, que l'Ordre est un sacrement destiné à perpétuer la hiérarchie apostolique instituée par Notre-Seigneur. Si la thèse de l'« absence de sens déterminé » représente l'opinion la plus correcte, la preuve est faite que ces Ordres anglicans sont douteux, sinon invalides par défaut d'intention. En ce cas, une fois pour toutes, je ne puis les perpétuer ni ne puis les conserver moi-même.

L'incertitude sur le caractère des saints Ordres, l'idée qu'une forme déterminée n'est pas essentielle à l'ordination, me paraissent dissimuler la préoccupation dominante de maintenir l'unité. Trop souvent nous nous payons de mots sans égard aux réalités qui s'y cachent ; nous donnons les titres d'« Evêque », nous attachons une grande importance à l'expression « Sainte Communion », sans nous rendre pleinement compte de ce qu'est ce rite central du christianisme ; nous insistons sur l'usage des anciens *Credo*, et nous laissons entendre qu'on peut à volonté dire « conçu du Saint-Esprit, né de la Vierge Marie », en entendant par là que Jésus était un des fils de Joseph.

Privée du principe d'autorité,
l'Eglise Episcopaliste ruine la vérité
qu'elle devrait affirmer

« Le *Credo* vaut-il la peine qu'on le défende ? Les Sacraments sont-ils des mystères divins ? Les Saints

Rappoport et Jaurès

Extrait du *Journal d'un témoin* en cours de publication dans l'*Ordre public* (3. 10. 19) :

17 septembre [1915]. — Qui ne connaissait Rappoport dans les milieux politiques ? Qui n'avait remarqué ce visage de Kalmouk, ce type à la fois moujik et sémite, sale et visqueux, avec un organe de Lituanie et un accent de Podolie ?

Guesdiste fervent, il était l'un des piliers des Congrès socialistes, dont il présidait parfois les séances. Au point de vue national, il était inattaquable ; il avait obtenu des lettres de naturalisation de Briand ; il était plus que Français puisqu'il était Franco-Russe.

Il avait eu des démêlés avec Jaurès. Ces deux hommes ne s'aimaient guère. A l'époque des querelles de Guesde et de Jaurès, il avait été l'instrument de la haine du premier contre le second. A ses yeux, Guesde représentait plus exactement que l'autre en France la pure doctrine marxiste, car Rappoport, plus Israélite que moujik, était d'un germanophilisme aigu.

Au début de la guerre, il disait à qui voulait l'entendre : « Vous ne les aurez pas, ils sont plus forts que vous. La science allemande vaincra la frivolité française. » Il fallait l'entendre dire cela avec sa voix nasillardes de vieux guignol oriental.

Hervé l'avait pris à la *Guerre Sociale*. En outre, il envoyait des correspondances à des journaux étrangers, voire à des gazettes allemandes. Il y a quelque temps, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Jaurès, il a adressé à un journal socialiste de Berne une lettre que l'on m'a représentée comme une page d'histoire du plus haut intérêt.

Rappoport, qui détestait, Jaurès, l'épiait comme le chat surveille la souris. Il ne perdait rien de ses faits et gestes.

La lettre dont je parle contient un récit saisissant des dernières heures du tribun, qui, pour empêcher la guerre entre « la France de la Révolution et l'Allemagne de la Réforme », pour employer sa formule familière, n'aurait, si la mort ne l'avait pas arrêté, reculé devant aucune infamie.

Il se préparait à divulguer une histoire à dormir debout d'où il ressortait clair comme le jour que la guerre était déclenchée par Izwolsky, l'actuel ambassadeur russe à Paris, pour se venger de l'Autriche, le baron d'Erenthal ne lui ayant pas versé l'énorme pot-de-vin de 40 millions qu'il lui avait promis lorsqu'il était ministre des Affaires étrangères, pour ses complaisances lors des affaires de Bosnie-Herzégovine.

Telle est l'une des sornettes que Jaurès voulait publier pour empêcher la guerre. Il voulait aussi dénoncer l'alliance franco-russe, soulever le « prolétariat international », organiser la grève de la mobilisation, etc., etc.

Bref, la lettre de Rappoport donne cette impression très nette que le meurtre de Jaurès fut un événement heureux pour la France. C'est le coup de poignard du mêtèque dans le cadavre d'un grand homme.

Après cet acte, les socialistes lui ont fait grise mine : il a compris qu'il devait disparaître. C'est ce qu'il a fait il y a un mois environ.

Et dire que Paris a une rue Jean-Jaurès ! A quand la statue du tribun bochophile ? (r)

Ordres sont-ils un sacrement ? » Je crois que la seule réponse que l'Eglise devrait faire à toutes ces questions devrait être un « Oui » prompt et énergique. Cependant, j'en suis venu à penser que par son attitude d'hésitation, notre Communion répond virtuellement « Non ». Aussi, il ne me reste plus qu'à résigner ma charge et à déclarer que je me retire du ministère ; les Evêques n'ont, eux, d'autre choix que d'accepter ma démission et de procéder à ma déposition, car une démission fondée sur de pareils motifs suppose au moins l'abandon de la discipline et des Ordres de l'Eglise Protestante Episcopaliste.

Je ne dois pas regretter une démarche qu'imposent et justifient les circonstances ; ce que je regrette sincèrement, c'est la peine que ma conduite va causer à beaucoup, les liens et les relations qu'elle va briser et auxquels je tenais extrêmement. Bien que forcé de quitter la hiérarchie de l'Eglise Episcopaliste, je n'ai pas cessé d'estimer la profondeur et la réalité des émotions religieuses qu'on y goûte, de croire que par elle Notre-Seigneur donne sa grâce à ceux qui l'approchent dans la bonne foi ; je n'ai pas cessé de reconnaître qu'elle est une école de sainteté et qu'elle contribue puissamment à christianiser l'Amérique. Le seul sentiment que je puis nourrir pour elle est celui de la gratitude. A elle seule je dois les convictions qui m'ont amené à la présente démarche.

Agréez mes profonds sentiments de respectueuse affection (r).

Sincèrement à vous.

FRÉDÉRIC-JOSEPH KINSMAN.

Birchmere, Bryant Pond (Me.), le 1^{er} juillet 1919.

Nous n'ajouterons qu'un mot à ce document, dont l'importance est assez évidente. Il montre que l'Eglise épiscopaliste des Etats-Unis, qui est la filiale de l'Eglise anglicane d'Angleterre, est travaillée par la même crise que celle-ci. D'un côté, le courant protestant, rationaliste, moderniste ; d'autre part, le courant « catholique » ; entre les deux tendances contraires, les autorités officielles, l'Episcopat, essayent de maintenir une unité apparente. Mais les esprits clairvoyants ne peuvent pas ne pas voir que cette unité est une équivoque et finalement une duperie dont sont victimes les croyants qui croient au contenu des formules traditionnelles. Pour n'être ni victimes ni complices, ils font ce que vient de faire M. Kinsman : ils abandonnent leur Eglise.

Souhaitons que cet acte de haute sincérité soit compris aux Etats-Unis. Souhaitons surtout qu'il conduise M. Kinsman à la seule Eglise qui conserve les dogmes, les sacrements, les saints Ordres — et la Constitution — de l'antiquité chrétienne, l'Eglise catholique romaine.

(1) Traduit de l'anglais par la D. C.

(1) Sur Jean Jaurès, cf. D. C., 1919, t. 1^{er}, pp. 242-246.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

CATÉCHISME SUR LE DEVOIR ÉLECTORAL

par le cardinal SEVIN

archevêque de Lyon et de Vienne
primat des Gaules

CHAPITRE I^{er} — Sur le devoir électoral

D. — *Qu'est-ce que le devoir électoral ?*

R. — C'est celui qui oblige, en conscience, tout électeur : 1^o à voter ; 2^o à voter pour un bon candidat.

D. — *Quel est l'effet directement produit par le vote de l'électeur ?*

R. — Il contribue, par lui-même, à conférer le pouvoir législatif à l'élu ; rien de plus (1). Mais, comme l'élu peut user pour le bien ou pour le mal de ce pouvoir, l'électeur doit donc, en votant, prévoir l'usage qui en sera fait.

D. — *Qu'est-ce qu'un bon candidat ?*

R. — C'est celui : 1^o qui est capable de remplir l'office de député ; 2^o et qui donne, en outre, lieu de croire prudemment qu'il le remplira conformément aux lois de la religion et aux exigences du bien public (2).

D. — *Qu'est-ce qu'un mauvais candidat ?*

R. — C'est celui qui est incapable de remplir un mandat législatif, et c'est aussi celui qui se propose de voter, lorsqu'il sera député, des lois contre la religion ou l'intérêt public, c'est-à-dire des lois anticatholiques, antisociales, etc.

D. — *Comment peut-on juger qu'un candidat est bon ou mauvais ?*

R. — On doit en juger par son programme, son parti, son passé. C'est à quoi il faut prendre garde, et non pas à de vaines promesses de liberté ou justice, aussi souvent trahies que proférées. Agir autrement, ce n'est pas seulement vouloir être délibérément dupe, mais c'est engager sa conscience.

D. — *Quelles sont les principales lois anticatholiques déjà votées ?*

R. — Ce sont les lois : sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, sur la suppression des Congrégations religieuses, sur la neutralité de l'école publique. Ces lois forment, avec la loi sur le divorce, la loi sur les diverses aumôneries, la loi sur le serment, la rupture avec Rome, etc., un ensemble systématique. Elles ont pour but de déchristianiser la vie publique et, par voie de conséquence, la vie privée ; elles ont été faites en vue de détruire chez nous la religion. On les appelle les lois de laïcité.

D. — *Comment la loi de Séparation est-elle anticatholique ?*

R. — Elle l'est : 1^o parce qu'elle est impie, vu que tout peuple est obligé de rendre à Dieu un hommage collectif pour les biens collectifs qu'il en reçoit, et qu'elle déclare ce culte prohibé ; 2^o parce qu'elle est injuste, vu qu'elle a dépourvu, contre tout droit, l'Eglise de ses biens et imposé par là des charges fort onéreuses à tous les catholiques.

D. — *Comment la loi sur les Congrégations est-elle anticatholique ?*

R. — Elle l'est : 1^o parce qu'elle est impie, vu qu'elle a frappé les congréganistes uniquement en haine de Dieu et des services rendus par eux à l'Eglise ; 2^o parce qu'elle est injuste, vu qu'elle a confisqué, contre tout droit, leurs biens meubles et immeubles et qu'elle les a condamnés, eux innocents, à la peine la plus forte qui existe en un pays, l'exil.

D. — *Comment la loi sur la neutralité de l'école est-elle anticatholique ?*

R. — Elle l'est : 1^o parce qu'elle est impie, vu qu'elle prescrit d'élever les enfants sans leur parler de Dieu, ni de Jésus-Christ, ni de leurs devoirs de chrétiens, et qu'elle les expose trop généralement, par l'enseignement donné, à perdre la foi ; 2^o parce qu'elle est injuste, en obligeant les chefs de famille à payer deux fois, une fois pour l'école publique, dont ils ne se servent pas, une fois pour l'école libre, dont ils font choix, et en empêchant les parents qui sont pauvres ou qui habitent loin de toute école chrétienne, d'élever leurs enfants selon leurs convictions.

Les catholiques ne peuvent approuver aucune de ces lois, parce qu'elles ont pour but d'anéantir la religion catholique. En les acceptant, ils coopéreraient aux attaques contre l'Eglise et commettraient une faute très grave.

CHAPITRE II — Du devoir de voter

D. — *Tout électeur est-il obligé, en conscience, de voter ?*

R. — A moins d'excuses légitimes et de circonstances spéciales, tout électeur est obligé en conscience de voter, toutes les fois que son vote est nécessaire ou utile pour empêcher le mal, ou pour procurer le bien de l'Eglise ou celui de l'Etat (1).

D. — *Sur quoi se fonde cette obligation de conscience ?*

R. — 1^o Sur la justice légale. — De droit naturel, c'est un devoir pour chaque citoyen d'empêcher le mal et de procurer le bien public, dans la mesure de ses forces (2). La loi nous ayant accordé le droit de suffrage pour que nous donnions à l'Etat des législateurs, si nous nous abstenons, nous ne faisons pas le bien auquel nous sommes tenus, puisque nous ne votons pas pour le bon candidat, et nous faisons le mal que nous devons empêcher, puisque nous facilitons l'arrivée aux affaires du mauvais. C'est une trahison du devoir ; et si elle a pour motif la légèreté ou la peur, c'est une folie ou une lâcheté.

2^o Sur la religion. — De droit naturel et divin, nous sommes obligés d'empêcher tout ce qui peut nuire à la foi et à l'Eglise. En ne votant pas, nous

(1) SCAVINI, P. IV, n. 676 ; — card. GENNARI, *Sui doveri dei cattolici nelle rappresentanze politiche* (Rome, 1907), Consult. II : *Sull'obbligo di occorrere alle urne*, p. 19 ; — NOLDIN, loc. cit., n. 323 ; — LEHMKE, t. I, n. 799 ; — GÉNICO, PALMIERI-BALLERINI, VILLADA...

(2) S. Pœnitentiaria, 1 dec. 1866 ;

« Qua ratione se gerere possint episcopi rogati ut bonorum deputatorum electioni faveant ? »

« Nihil obstat quominus episcopi et Ordinarii, occasione electionum quoties ad id requisiti fuerint, in mentem populi revocent quemque fidelium pro suis viribus teneri ad impedienda mala et ad promovenda bona. »

VERMERSCHEN, *De Justitia*, quest. III, cap. 1, n. 21

(1) WAFLELAERT, *Etude sur la coopération au mal*, p. 49.

(2) NOLDIN, *De IV Decalogi præcepto*, n. 323 ; et generalium theologi...

leur nuisons, puisque nous empêchons le succès de ceux qui les défendent, et que nous ménageons le succès de ceux qui les attaquent. Il y a de notre part une vraie participation, sous forme de *coopération négative*, au péché du candidat qui les menace de ses projets.

3^o *Sur la charité.* — Personne n'a le droit de donner le scandale, et l'obligation est d'autant plus grave que la condition de celui qui est tenté de le donner est plus haute. Or, toute abstention tourne facilement au scandale. Si vous vous croyez le droit de vous abstenir, votre voisin estimera l'avoir de même. N'est-ce pas ainsi qu'on a vu tant de catholiques désertier les salles électorales, tandis que pas un de leurs ennemis ne manquait à l'appel? *Une voix de plus, une voix de moins, cela, dit-on, n'y fera pas grand'chose!* Qu'en savez-vous? Une voix de plus peut décider d'une élection! La présence d'un seul homme peut entraîner d'autres qui hésitent par frivolité, calcul ou crainte. *On fera bien sans moi!* Pitoyable raisonnement qui nous a mis où nous en sommes, car c'est grâce à lui que l'armée anti-catholique a eu le champ libre et a gagné tant de terrain!

L'électeur qui ne vote pas et qui, par suite, n'empêche pas l'élection du mauvais candidat qu'il a le devoir d'empêcher, devient, par cette omission, cause partielle du mal qui va suivre.

D. — *L'abstention électorale peut-elle devenir une faute grave?*

R. — La gravité de la faute de celui qui ne vote pas varie avec la gravité des intérêts en jeu. Souvent une élection met en cause, pour l'Eglise et pour l'Etat, des biens essentiels (1).

D. — *Dans les conditions présentes, l'abstention est-elle, par elle-même, abstraction faite des raisons et des circonstances qui pourraient l'excuser, une faute très grave?*

R. — Oui, sans aucun doute. Tant de lois anti-catholiques et antisociales ont déjà été votées ou vont l'être, qu'il y a, pour l'Eglise et pour l'Etat, un intérêt capital à faire rapporter les unes et à empêcher l'adoption des autres. L'intérêt est de la plus haute importance; par conséquent, la faute de ceux qui ne le défendent point par leur vote est de la plus haute gravité.

Les abstentionnistes, toujours si nombreux, contribuent pour une large part à mener l'Eglise et la France à leur ruine (2).

D. — *Quelles sont les circonstances spéciales où il est permis de s'abstenir?*

R. — Il y a des circonstances où tel ou tel électeur peut légitimement s'abstenir. C'est lorsque la majorité en faveur des bons, ou la majorité en faveur des ennemis de l'Eglise ou de l'Etat, est certaine par avance.

Quand on prévoit, à n'en pas douter, qu'un vote sera superflu, il faut convenir qu'il n'y a pas obligation stricte, pour tel électeur pris individuellement, d'aller voter (3).

J'ai dit : *est certain par avance*, car s'il n'y avait pas certitude, mais doute, ce qui arrive d'ordinaire, car le résultat des élections est le plus souvent incertain jusqu'au dernier moment, le devoir de voter ne cesserait pas pour l'électeur dont nous parlons; il devrait au contraire prendre le parti le plus sûr, afin de pouvoir au bien commun (4).

De même, on ne saurait être obligé d'aller voter quand il n'y a point de bon candidat.

D. — *Y a-t-il des raisons qui puissent excuser l'abstention?*

R. — Il y a l'*impossibilité physique*: la maladie exempte du devoir d'aller voter celui qui souffre gravement.

Il y a l'*impossibilité morale*: si quelqu'un ne pouvait voter sans s'exposer à de graves dommages ou à de graves vexations, il pourrait, en certaines circonstances, être autorisé à s'abstenir.

Encore faudrait-il que la raison fût solide. Pour le peser, il faut la considérer: a) en elle-même; b) en regard aux circonstances; c) dans les suites. S'il est évident que le vote à émettre sera à peu près sans influence puisque, vu la majorité des électeurs, le résultat du scrutin n'est pour ainsi dire pas douteux, une cause relativement peu importante pourra excuser, comme nous l'avons dit.

Mais si ce résultat paraît vraiment douteux, il faut une cause vraiment grave, parce que, incontestablement, tout particulier est obligé de faire des sacrifices, même pénibles, pour procurer le bien de l'Eglise et de la société.

S'il s'agit de l'élection d'un député hostile, peut-être à une voix de majorité, dans un moment où celui-ci peut, par son vote à la Chambre, déterminer l'adoption d'une loi destinée à faire le plus grand mal à la religion, nous ne trouverions aucune raison excusante (1).

On voit par là ce qu'il faut penser de ceux qui refusent d'interrompre une villégiature, un voyage d'agrément, de s'exposer à une avanie à la porte de la salle du scrutin... pour aller voter.

D. — *Quelle faute commet celui qui empêche un électeur de voter, soit directement par des menaces, soit indirectement en rayant son nom des listes électorales?*

R. — Il commet une injustice vis-à-vis de l'électeur, qu'il empêche d'user d'un droit qui lui appartient, et une injustice vis-à-vis du candidat pour lequel l'électeur se proposait de voter, car il a droit à ce qu'on n'empêche pas de voter pour lui (2).

D. — *Y a-t-il obligation, en conscience, de se faire inscrire sur les listes électorales?*

R. — Puisque tout électeur est obligé de voter, tout électeur est obligé de se faire inscrire; il ne peut être tenu à l'un sans être tenu à l'autre.

D. — *L'électeur qui assure, en ne votant pas, l'élection d'un mauvais député, est-il tenu de réparer les dommages causés par ses votes?*

R. — Non. L'obligation de restituer les dommages causés ne pourrait naître que de la justice commutative, c'est-à-dire que d'un *quasi-contrat* violé. Or, il n'existe en l'espèce aucun contrat de ce genre. Autre chose, en effet, est une fonction conférée, autre chose une fonction acceptée: le droit du suffrage est une fonction conférée par la société à l'électeur; mais, tant que ce dernier n'en use pas, ce n'est pas une fonction acceptée.

En l'occurrence, il n'y a donc ni *quasi-contrat* violé, ni justice commutative lésée, ni obligation de réparer.

Certes, celui qui ne vote pas pèche contre la justice légale, contre la religion, contre la charité, mais aucune de ces vertus n'oblige à peine de restitution (3).

(1) NOLDIN, l. c., n. 323.

(2) WAFFELAERT, l. c., p. 60.

(3) GENNARI, l. c., p. 21

(4) PALMIERI-BALLERINI, Tract. IX, n. 640, vol. IV, p. 505; — GENNARI, l. c., p. 21.

(1) NOLDIN, l. c.; — WAFFELAERT, l. c., p. 54.

(2) WAFFELAERT, p. 51.

(3) GENNARI, l. c., p. 24; — FERRERES-GURY, vol. I, n. 387, et theologi superius allati.

CHAPITRE III

Sur l'obligation de bien voter

D. — Pourquoi donne-t-on son suffrage à de mauvais candidats, c'est-à-dire à des candidats prêts à voter des lois anticatholiques et antisociales ?

R. — Quelquefois, c'est par erreur, parce qu'on ne les connaît pas ou parce qu'on se laisse duper par de belles, mais mensongères déclarations ; le plus souvent, c'est par peur ou par intérêt, parce qu'on craint ou qu'on attend beaucoup pour soi ou pour les siens, ou pour sa commune, de l'élu ; c'est encore par esprit de parti, parce qu'on est embrigadé dans un parti et qu'on doit obéir aux meneurs ; c'est aussi par ressentiment contre un adversaire...

D. — Y a-t-il pour chaque électeur obligation en conscience de bien voter, c'est-à-dire de voter pour un bon candidat ? Et sur quoi se fonde-t-elle ?

R. — Si nous sommes obligés de voter parce que nous sommes tenus d'empêcher le mal et de procurer le bien commun de l'Eglise et de l'Etat, nous sommes, à plus forte raison, obligés de bien voter, afin d'empêcher le mal et de procurer le bien des deux sociétés auxquelles nous appartenons (1).

Le devoir de bien voter se fonde non seulement, comme le devoir de voter, sur la justice légale, la religion, la charité, mais sur d'autres titres encore ; aussi les responsabilités qu'il entraîne sont-elles beaucoup plus graves.

D. — Sur quel titre se fonde principalement l'obligation qu'a tout électeur de choisir un bon candidat ?

R. — Sur la justice commutative. — Il intervient entre la société et chaque électeur un quasi-contrat. De la part de la société, il y a une fonction conférée : elle investit certains citoyens du droit de choisir, dans l'intérêt public, de bons législateurs, en vue de constituer un bon gouvernement ; de la part de l'électeur, il y a une fonction acceptée, car, en donnant son suffrage, il accepte par le fait même la charge qui lui est confiée, de choisir de bons législateurs. Si donc il fait choix d'un mauvais député, il manque à l'engagement pris. Pour être tacite et implicite, le quasi-contrat qui le lie à la société n'en est pas moins ferme et précis (2).

D. — L'électeur qui vote sciemment et efficacement pour un mauvais député, en vue de lui permettre de réaliser ses théories, est-il obligé de réparer le mal que ce dernier fait à l'Eglise, à l'Etat, aux personnes privées ?

R. — Oui. Celui qui distribue les charges dans une société est tenu, s'il les confie à des indignes ou à des incapables, de réparer les dommages causés par ceux-ci. Il en va de même pour l'électeur qui fait sciemment et efficacement choix d'un mauvais candidat. Il est censé faire par lui-même ce qu'il fait par autrui.

D. — Quelle est précisément la faute commise par l'électeur qui vote pour un mauvais candidat, c'est-à-dire pour un candidat anticatholique ou antisocial ?

R. — Quiconque vote pour un candidat anticatholique ou antisocial, sciemment, efficacement, et avec une intention mauvaise, c'est-à-dire en vue de lui mettre en mains le pouvoir de réaliser ses théories impies ou subversives, commet une triple faute :

1° Une faute d'adhésion à des doctrines perverses. En donnant mandat à l'élu pour faire passer des

lois attentatoires à la religion et au bien public, il approuve ces mesures et les principes qui les inspirent.

2° Une faute de coopération. Il ne vote pas lui-même les lois anticatholiques et antisociales, mais il contribue à conférer au législateur la puissance souveraine qui lui donne le moyen de les voter. Par conséquent, il est cause partielle et médiate du mal qu'accomplit ce dernier, mal qu'il a prévu, qu'il pouvait et devait empêcher. Dès lors, il est tenu de le réparer pour sa part, soit qu'il ait été fait à l'Eglise, soit qu'il ait été fait à l'Etat, soit qu'il ait été fait à des particuliers.

3° Une faute de scandale. Un électeur ne peut guère voter pour un indigne sans que son exemple en pousse d'autres à l'imiter. Plus le programme du candidat est opposé à la religion et au bien public, plus l'influence de l'électeur est grande, plus grave est la faute.

Donner son vote à un candidat antireligieux et antisocial, sciemment, efficacement, avec intention mauvaise, est un acte intrinsèquement mauvais que rien, absolument rien, ne peut excuser.

Tant que l'intention contraire n'est pas constante, l'intention mauvaise doit être réputée celle de quiconque, sciemment et efficacement, vote pour un mauvais candidat (1).

D. — Quelle est la faute de ceux qui contribuent à l'élection d'un candidat antireligieux ou antisocial, en faisant de la propagande en sa faveur dans la presse ou les réunions publiques, en forçant à voter, en faisant voter ceux qui n'en ont pas le droit, en glissant frauduleusement des bulletins dans les urnes ou en détruisant, annulant les bulletins d'un rival ?

R. — Il y a faute, puisqu'il y a coopération à une œuvre mauvaise. Pour juger de sa gravité, il faut tenir compte de la nature même de cette coopération, de son efficacité, des circonstances, de l'intention...

En ce qui concerne les afficheurs de proclamations, les distributeurs de bulletins, on n'aura garde d'oublier que leur coopération est éloignée, qu'elle est purement instrumentale et qu'ils ne sauraient, en s'abstenant, empêcher le mal, vu que vingt autres seraient prêts à faire la même chose..., et on n'aura pas trop de difficulté à excuser leur action, en tout ou en partie (2).

CHAPITRE IV. — Est-il permis de voter pour un candidat moins mauvais afin d'empêcher l'élection d'un pire ?

D. — Y a-t-il des cas où un catholique peut avoir à se demander s'il lui est permis de voter pour un mauvais candidat ?

R. — Oui. En se plaçant sur le terrain de l'intérêt public, un catholique peut avoir à se demander, selon le mode de scrutin employé :

1° Est-il permis de voter pour un candidat mauvais afin d'empêcher le succès d'un pire ?

2° Est-il permis de porter sur une liste, avec des catholiques, des hommes plus avancés afin d'assurer la majorité à la liste entière ?

En se plaçant sur le terrain de l'intérêt privé, un catholique peut avoir à se demander :

Est-il permis, toute intention mauvaise exclue, de voter pour un candidat mauvais afin d'éviter la persécution, de ne pas exposer sa carrière ou celle des siens, de procurer une largesse en faveur d'une commune, d'un hospice, d'une association ou d'une œuvre quelconque ?

D. — Un catholique peut-il voter pour un candidat

(1) VERMEERSCH, l. c., n. 91 ; — GÉNICOT, vol. I, n. 359 ; — GENNARI, *Sui doveri dei cattolici nelle rappresentanze politiche*, Consultazione III : *Se si possa talvolta dare il voto... a persone cattive* ? p. 27.

(2) VERMEERSCH, l. c., *ibid.*

(1) NOLDIN, l. c., n. 324.

(2) WAFFELABERT, l. c., p. 52

mauvais ou pour une liste où sont inscrits des candidats mauvais afin d'éviter un plus grand mal?

R. — Oui, sous certaines conditions et dans les circonstances ordinaires. Telle est la ligne de conduite tracée, au moins par la plupart des Docteurs (1).

D. — *Comment la légitimer?*

R. — Par application du principe d'un usage courant dans la vie : entre deux maux, qu'on ne peut éviter à la fois, il faut choisir le moindre.

Mais, dira-t-on, le moindre mal ne laisse pas d'être un mal, et il n'est jamais permis de faire un mal, quel qu'il soit, pour procurer un bien : *Pecati mundus, fiat iustitia!* (2)

Nous répondons : dans l'espèce qui est ici discutée, le principe ne s'applique pas, car l'acte de voter pour un candidat moins mauvais, avec l'intention de prévenir un mal plus grave, peut se faire sans péché, voire même méritoirement. Celui-là, enseignent les moralistes, agit absolument bien qui, avec une intention droite, une raison suffisante, et tout scandale écarté, produit un acte licite de sa nature, ayant deux effets immédiats : l'un bon, qu'il poursuit ; l'autre mauvais, qu'il permet et tolère.

Appliquez la règle commune, que nous acceptons telle quelle, n'ayant pas à l'établir ici ; appliquez-la au cas qui nous occupe, et vous verrez qu'un électeur agit légitimement et louablement lorsqu'il donne son suffrage à un candidat mauvais pour en évincer un pire. En votant, que fait-il ? Il confère la puissance législative, ce qui est bon et licite de sa nature. En choisissant un candidat qui abusera de cette puissance, de préférence à un candidat qui en abuserait davantage, il a une intention droite, car ce qu'il vise, ce n'est pas l'abus qu'il réprouve, c'est le moindre abus ; ce n'est pas le mal, c'est la diminution du mal, et cela est bon. Enfin, il a une raison de se résigner à subir un mal grave, puisque c'est pour en éviter un énorme. Quant au scandale, des déclarations opportunes suffisent à l'écartier (3).

Par ce qui précède, il est facile de voir en quoi cet électeur se distingue de celui dont nous avons parlé plus haut. Tous les deux coopèrent médiatement aux lois mauvaises que feront adopter leurs élus. Mais celui qui vote pour un candidat mauvais afin qu'il fasse passer de mauvaises lois y coopère formellement et rien ne peut légitimer sa conduite. Celui, au contraire, qui vote pour un candidat mauvais afin d'empêcher un plus mauvais d'arriver au pouvoir ne coopère que matériellement aux lois votées par le député qu'il a choisi, et il suffit, pour le justifier d'agir ainsi, qu'il ait une intention droite et une raison suffisante, tout scandale écarté.

D. — *Qu'appelle-t-on candidat moins mauvais, candidat plus mauvais?*

R. — Le candidat le moins mauvais est celui dont l'élection causera le moins de dommage au bien

public. Et il peut se faire que, dans une circonstance donnée, l'élection d'un candidat plus avancé, qui prend des engagements sur un point déterminé, soit moins dommageable à la chose publique que celle d'un candidat moins avancé qui se refuse à toute entente (1).

D. — *Pourquoi avez-vous dit qu'il est permis de voter pour le candidat moins mauvais, mais seulement sous certaines conditions et dans les circonstances ordinaires?*

R. — Nous avons dit :

1° Sous certaines conditions : a) On ne peut voter pour un candidat mauvais que si l'élection d'un candidat catholique est impossible ; b) On ne peut porter sur une liste catholique des candidats étrangers à nos principes que si le succès d'une liste purement catholique est impossible ; b) On ne peut jamais voter pour un candidat dit moins mauvais que son rival si c'est un ennemi de l'Eglise ou s'il professe d'ailleurs des principes subversifs du bien public. Il n'y a pas de raison suffisante de préférer, en ce cas, le moins mauvais au pire, et l'on doit s'abstenir. Agir autrement, ce serait passer à l'ennemi.

De même que nous ne pourrions voter pour un candidat antipatriote, nous ne pouvons pas voter pour un candidat anticatholique. Et quand on allègue que, pour ruiner la Patrie ou l'Eglise, ce candidat entend user de moyens plus lents et plus doux que ceux qui sont préconisés par tel autre, on ne mérite pas d'être écouté.

2° Nous avons dit : Dans les circonstances ordinaires.

a) Si l'autorité légitime interdit de voter pour tel candidat mauvais, il n'est pas permis de passer outre.

b) Si l'abstention est de nature à produire un bien plus grand que le vote en faveur d'un candidat mauvais, sinon immédiatement, du moins dans un avenir plus ou moins rapproché, il est évident que la question change et qu'il y a obligation de s'abstenir.

c) Les catholiques ne doivent pas lutter seulement lorsqu'ils aperçoivent la victoire immédiate, ils doivent lutter toujours, et ils prépareront d'autant mieux le succès de l'avenir qu'ils tiendront leurs troupes éloignées des compromissions malhonnêtes. Les votes sans honneur finissent toujours par être sans profit (2).

D. — *Peut-il être obligatoire de voter pour un candidat relativement moins mauvais, dans les circonstances et sous les conditions où il est permis de le faire?*

R. — Oui, toutes les raisons alléguées contre l'abstention s'appliquent dans ce cas.

D. — *Est-il permis de voter pour un candidat mauvais, même lorsqu'il n'est pas en concurrence avec un candidat plus mauvais?*

R. — Oui. En certaines circonstances exceptionnelles. Ainsi, il sera permis de voter pour un hérétique, un athée, si leur accession au pouvoir est nécessaire ou grandement utile au bien public et s'ils sont bienveillants pour l'Eglise ; mais il sera interdit de le faire si le candidat, orateur, financier, soldat, administrateur de haut mérite, est un ennemi de la religion ou professe des principes subversifs.

Nous voterons pour lui, dans la première hypo-

(1) VERMEERSCH, l. c., n. 88, in medio : « Fieri potest ut electio personæ in se peioris (v. g. socialiste) minus videatur damnoſa quam personæ adscriptæ partibus magis temperatis Liberalismi. Quia autem ex bono communi res est æstimanda, persona in se peior dicenda est, hoc casu, minus indigna. »

(2) GENNARI, l. c. ; — WAFFELAERT, p. 58.

(1) WAFFELAERT, l. c., p. 58 ; — NOLDIN, l. c., n. 325 ; — GENNARI, CONSULT. III : *Se si possa talvolta...*, p. 26.

(2) Ita HURTADO, cum aliis.

(3) GENNARI, CONSULT. III : *Se si possa talvolta...*, pp. 29-34 ; — DE LUCA, *De fide*, Disp. XIV, n. 161 ; — S. ALPH., Lib. II, n. 66 ; — LESSIUS, GÉNICOT, PALMIERI-BALLERINI, LEHMKEHL ; BERARDI, *Praxis conf.*, n. 3167 ; — OUETI, MARC, ÉRTNYS ; — NOLDIN, l. c. — La revue espagnole *Razon y Fè*, ayant soutenu la doctrine que nous venons d'exposer, fut attaquée, par Ramon Nocedal, qui en appela au Souverain Pontife. Dans une lettre à l'évêque de Madrid, en date du 20 févr. 1906 (*Actes de S. S. Pie X* [édit. des *Questions Actuelles*], t. II, pp. 150-153), Pie X déclara que « rien n'y [dans les deux articles visés de *Razon y Fè*] a été trouvé que n'enseigne actuellement la plupart des moralistes sans que l'Eglise les condamne ». Le cardinal Riario Sforza, archevêque de Naples, avait tenu un langage analogue, le 28 mars 1867. DEL VECCHIO, vol. I, n. 33a.

thèse émise, parce que le bien produit par son élection l'emportera sur le mal qu'elle est de nature à engendrer ; nous ne voterons pas pour lui, dans la seconde hypothèse, puisque le mal l'emportera sur le bien (1).

D. — *Peut-on, dans un intérêt privé, par exemple pour éviter la persécution, la misère, voter pour un candidat mauvais, même lorsqu'il n'est pas en concurrence avec un plus mauvais ?*

R. — Nous supposons que l'électeur n'a pas la faculté de s'abstenir ou de mettre un bulletin blanc, et qu'il est forcé de voter, et nous pensons qu'il peut y avoir quelquefois des raisons qui justifient son vote en faveur d'un candidat mauvais. Il faut mettre en parallèle la gravité du mal appréhendé, d'une part ; d'autre part, la gravité des suites du vote ; le dommage privé, d'une part, et, d'autre part, le dommage public.

Pesez donc, du côté de l'intérêt privé, le mal redouté par l'électeur dont il est question. N'a-t-il à craindre que de perdre l'amitié ou les faveurs du candidat ? Ce sont là des raisons auxquelles on ne peut s'arrêter. Est-il menacé de perdre la vie ou ses biens ? C'est autre chose.

Pesez, du côté de l'intérêt public, les suites du vote. Le candidat est-il un indifférent, un hérétique bien disposé en faveur de l'Eglise ? Est-ce un franc-maçon, un ennemi déclaré de l'Eglise ou de la société, qui exige le suffrage de l'électeur ? Serait-il élu, quand même l'électeur forcé ne voterait pas pour lui ? Ou la voix de cet électeur contraint est-elle requise pour le faire passer ? Arrivé à la Chambre, l'élu déplacera-t-il la majorité ou ne fera-t-il que l'accroître d'une unité ? Sera-t-il de ceux qui précipitent la persécution, ou de ceux qui ne la pratiquent que malgré eux ?

Le dommage éprouvé par l'électeur est-il grand ? Celui que subit la chose publique est-il petit ? Il sera permis à l'électeur de choisir, entre les deux, le moindre, et de coopérer matériellement à l'élection, comme il a été dit plus haut.

A égalité de dommages, l'intérêt public doit l'emporter. Au surplus, lorsque le bulletin de l'électeur forcé courra risque de donner la majorité à un candidat anticatholique ou antisocial, de changer la majorité dans une des Chambres au détriment de la religion, ou de porter aux affaires un ennemi de la foi ou de la société, on ne trouvera pas de raisons exécutives.

Inutile de préciser davantage (2).

Deux remarques seulement :

1^o Quoique toute saine pratique doive être basée sur une théorie exacte, il y a, dans toutes ces matières, large place à l'appréciation ou au jugement de chacun. Il faut un sens moral très aiguisé, un tact très fin, pour combiner, en cette matière, et les règles et les circonstances d'où doit sortir la solution. Il faut cet art, qui ne saurait s'acquérir que par l'expérience, de saisir promptement et sûrement les principes qui trouvent, dans un cas donné, leur application.

2^o On ne s'étonnera donc pas outre mesure de rencontrer chez les électeurs tant d'excuses qu'ils trouvent subjectivement suffisantes, bien qu'elles ne le soient pas objectivement.

CHAPITRE V. — De l'action catholique

D. — *Un catholique peut-il être obligé de poser ou de laisser poser sa candidature ?*

R. — Oui. Il en est ainsi toutes les fois : 1^o qu'en posant sa candidature il assure l'échec d'un candidat non catholique ; 2^o qu'en briguant un mandat il détourne de l'Eglise et de l'Etat de graves périls. Pour l'affranchir de cette obligation, il faudrait qu'il lui fût impossible d'accepter sans de graves inconvénients une charge publique (1).

D. — *Les catholiques sont-ils obligés de s'unir sur le terrain électoral pour défendre leur foi ?*

R. — Oui :

1^o Incontestablement, les divisions des catholiques aux élections sont un mal très grave, et elles sont pour l'Eglise la cause de cruelles vexations et de persécutions qui peuvent amener en France sa ruine complète. Il y a donc pour nous obligation de choisir un candidat capable et de nous unir autour de lui en faisant taire toute ambition privée et toute rivalité de partis. Nous sommes tous tenus d'empêcher le mal et de procurer le bien de l'Eglise, surtout lorsqu'il s'agit d'un mal capital et d'un bien essentiel (2).

2^o Comme on ne va pas aux élections sans une organisation préalable, c'est un devoir pour tous de s'associer sur le terrain religieux. Libre à chacun, en dehors de là, de travailler à procurer le triomphe du gouvernement ou de la forme de gouvernement qu'il préfère.

D. — *Quel est le programme électoral des catholiques ?*

R. — 1^o Leur programme ne se préoccupe pas directement de la forme constitutionnelle à donner au gouvernement.

2^o Il vise avant tout à organiser la *vie publique et sociale* selon les principes de la religion. Il y a un concept catholique et il y a un concept laïque, ou, si l'on aime mieux, maçonnique, sur :

L'Etat et les institutions publiques ;

La famille ;

La propriété ;

Le capital ;

Le travail ;

L'éducation ;

La bienfaisance ;

Les lettres et les arts ;

Les plaisirs eux-mêmes.

Le concept catholique avait tout imprégné chez nous pendant quatorze siècles ; le concept laïque a triomphé depuis la Révolution. Notre programme a pour objet de tout restaurer, dans la *vie politique et sociale*, selon le concept catholique ; il est *confessionnel* et s'impose à tous les fils de l'Eglise. A noter que le programme de nos adversaires, qui consiste à organiser la vie politique et sociale selon le concept laïque, n'est pas moins *confessionnel*.

3^o Mais si tel est le programme dont nous ne pouvons rien renier, et dont nous devons toujours et partout poursuivre la réalisation, nous ne pouvons prétendre à le faire passer dans la pratique que *peu à peu, partie par partie*. Avant tout, nous devons donc nous préoccuper de l'essentiel et travailler à rétablir d'abord ce qui intéresse l'existence même et l'action de l'Eglise.

D. — *Les catholiques peuvent-ils s'allier, aux élections, avec des candidats qui n'admettent point leur programme ?*

R. — Avec des ennemis déclarés de la société et de l'Eglise ? Non. Avec des hommes qui ont donné dans le libéralisme, lequel tient pour l'organisation laïque de la société, avec des hérétiques ou des

(1) NOLDIN, l. c., n. 325.

(2) WAFELAERT, pp. 59 et 54 ; — GENNARI, l. c., p. 30.

(1) NOLDIN, l. c., n. 323.

(2) GENNARI, *Consultations de morale, de droit canonique et de liturgie* (traduction BOUDINON), t. I, p. 264.

athées qui ne nourrissent aucune hostilité contre l'Eglise ? Oui, mais ordinairement sous conditions.

D. — *Sous quelles conditions ?*

R. — Sous la condition que le candidat auquel ils portent leurs suffrages s'engagera, entre les mains de leur Comité directeur : 1° à s'opposer à toute aggravation des lois de persécution contre l'Eglise ; 2° à revenir, en particulier, sur telle et telle déjà votées.

Les mêmes exigences ne peuvent pas être manifestées par tous les Comités directeurs, vu qu'ils ne disposent pas tous des mêmes forces électorales. Se tenir en garde contre la politique du *minimum*.

Si un candidat ne s'engage pas ou refuse de s'engager, les catholiques ne doivent point lui donner leurs voix, au moins en règle générale. Il est clair qu'un candidat catholique, c'est-à-dire admettant le programme catholique, n'a pas d'engagements à prendre vis-à-vis du Comité directeur.

D. — *Y a-t-il un point sur lequel il faut toujours exiger un engagement du candidat qui brigue les voix catholiques ?*

R. — Oui, c'est sur la question de l'école publique. C'est la question capitale, c'est la plus urgente de toutes, car elle met en péril, dans notre pays, l'existence même de l'Eglise. Tout candidat doit s'engager : 1° à ne pas aggraver la législation en vigueur ; 2° à user de tout son pouvoir pour faire restituer aux pères de famille les droits imprescriptibles dont ils ont été injustement spoliés au mépris des lois de Dieu et de la loi naturelle elle-même.

Qu'exigera-t-on sur ce point ? Tout ce qui sera possible en la circonstance.

D. — *Y a-t-il des questions politiques où l'Eglise, c'est-à-dire le Pape, l'évêque, le prêtre, peuvent, et même quelquefois doivent, intervenir au nom de la religion ?*

R. — Oui, incontestablement. Il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir, au nom de la religion. Ce sont toutes celles qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport à la foi et à la morale, soit parce qu'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise sous le rapport temporel. Aucun catholique ne peut mettre en doute ce principe (1).

D. — *Suit-il de là que l'Eglise veuille ôter aux catholiques la légitime indépendance à laquelle ils ont droit dans les choses de la politique ?*

R. — Non. Elle n'enlève pas plus leur légitime indépendance aux catholiques dans les choses politiques lorsqu'elle leur rappelle les lois de Dieu, qu'elle ne l'enlève aux patrons et aux ouvriers quand elle leur rappelle les lois divines qui fixent leurs rapports.

D. — *Un confesseur a-t-il le droit de refuser l'absolution à ceux qui ne votent pas ou à ceux qui votent mal ?*

R. — Sans doute, l'obligation générale qui astreint les honnêtes gens à voter et à bien voter est incontestable. Mais l'obligation individuelle dépend de bien des circonstances. Si de l'ensemble des circonstances la faute du pénitent apparaît indiscutable, on ne saurait taxer de rigueur excessive le confesseur qui, après l'avoir inutilement averti, le renverrait sans absolution (2).

† H.-I.,
archevêque de Lyon.

Lyon, 25 mars 1914.

A QUI PORTER NOS SUFFRAGES ?

Lettre de Mgr CHAPON, évêque de Nice

... Notre honneur et notre sécurité est de rester fidèles au grand parti national et ce serait donner aux catholiques un mauvais conseil que de les exhorter à organiser, sur le terrain électoral, un parti séparé. Que les catholiques s'entendent et s'unissent, mais pour s'unir à leurs alliés nécessaires, à tous les honnêtes gens comme nous y exhortait déjà Léon XIII, à tous les hommes de bonne volonté, comme vient de nous le dire Benoît XV lui-même...

En nous associant à tous les serviteurs de la France et à tous les défenseurs de la société, dans un grand parti national, nous n'avons donc pas à abdiquer notre idéal ni à sacrifier nos justes revendications, et partout où nous trouverons un candidat qui acceptera de les défendre et en sera digne et capable, si d'ailleurs il est éligible (ce qui est sinon la première tout au moins la plus essentielle qualité d'un candidat), c'est à lui évidemment que nous devons porter nos suffrages, et personne ne pourra nous le reprocher. Toutefois, dans les collèges où de tels candidats ne se présenteraient pas ou n'auraient point chance d'être élus, ne nous croyons pas pour cela autorisés à nous abstenir ou, ce qui reviendrait au même, à perdre nos voix sur des candidats idéalement parfaits, mais qui n'ont aucune chance de triompher.

C'est, en effet, une loi de la morale chrétienne que là où nous nous trouvons dans l'impossibilité de réaliser tout le bien désirable, nous devons faire le bien possible ou y contribuer — que là même où le bien au sens absolu de ce mot n'est pas possible, c'en est un d'écartier un plus grand mal et que nous sommes en conscience obligés d'y aider dans la mesure de notre influence ; nous sommes donc obligés en conscience de voter pour le bon patriote ou le défenseur de l'ordre social, là où l'élection du candidat catholique est impossible.

Ce n'est aucunement renier nos principes ni renoncer à nos justes revendications, que de les ajourner à une heure plus opportune et de contracter, en vue d'éviter un plus grand mal, une alliance avec ceux qui n'en comprennent pas encore toute la justesse et la portée sociale. Le principe qui doit tout dominer et régler notre conduite en de telles circonstances a été formulé par saint Thomas lui-même : « *Minus malum est aliquid boni*, c'est déjà faire le bien que d'atténuer le mal. »

Ce serait le méconnaître gravement dans la situation actuelle que de faire une obligation aux catholiques français de ne voter nulle part que pour des catholiques ; ce serait, en bien des cas, pratiquer ou favoriser la politique du pire, qui, aujourd'hui plus que jamais, serait la politique de l'abîme où sombreraient les dernières espérances de la France et de la société, — celles aussi de l'Eglise de France, qui aurait tout à redouter d'une catastrophe sociale dont les promoteurs sont presque tous des sectaires même au point de vue religieux ; leur triomphe achèverait, à n'en pas douter, notre spoliation et notre ruine ; regardez la Russie.

C'est donc pour nous un grave devoir de voter partout pour le meilleur ou le moins mauvais des candidats possibles. Ecartons résolument toute candidature et tout programme, si excellents qu'ils soient en eux-mêmes, fût-ce un minimum, mais qui, si nous les imposions, auraient pour résultat de préparer le triomphe du pire ou d'y contribuer...

Nice, 1^{er} octobre 1919.

(1) Concile de Québec (1875), §§ 3 et 4.

(2) GENNARI, *Consult...*, t. I, p. 266.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

LES ÉLECTIONS ET LES RÉGIONS LIBÉRÉES

Bureaux de vote et Conseils municipaux Vote des réfugiés

Loi du 18 octobre 1919 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

I — Bureaux de vote et formation des Conseils municipaux

ART. 1^{er}. — Dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme et des Vosges, les communes dévastées par les événements de guerre seront désignées par arrêté du préfet pris en Conseil de préfecture.

ART. 2. — Ces communes pourront, dans la même forme, être rattachées à une commune voisine en vue des diverses consultations électorales.

Les suffrages seront recueillis par un seul bureau de vote, mais il disposera d'autant d'urnes qu'il y aura de communes rattachées, et le dépouillement du scrutin, effectué séparément, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal distinct pour chaque commune.

ART. 3. — Si, dans les communes qui auront été l'objet de la désignation prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, les résultats des élections municipales ne donnent pas un chiffre de conseillers conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal sera complété par des nominations par le préfet comme s'il s'agissait de constituer une Commission municipale. Les membres désignés par le préfet ne prendront part ni à la nomination des municipalités ni à celle des délégués sénatoriaux.

ART. 4. — Au cas où, dans ces mêmes communes, il ne serait pas possible de former un Conseil municipal, une Commission municipale de trois membres, dont un exercera les fonctions de président, sera nommée par le préfet sur présentation de la Commission départementale du Conseil général.

Cette Commission municipale et son président seront respectivement investis de la plénitude des attributions des Conseils municipaux et des maires.

II — Vote des réfugiés

ART. 5. — Dans les communes qui ont reçu des habitants évacués des régions envahies, une urne spéciale sera placée et, s'il y a lieu, un bureau spécial sera établi dans chaque salle de vote pour les

réfugiés, dont les suffrages seront recueillis et dépouillés dans les conditions suivantes.

ART. 6. — Chaque réfugié enferme son bulletin de vote, manuscrit ou imprimé, sous une enveloppe fermée et ne portant aucune suscription. Cette enveloppe est à son tour placée dans une deuxième enveloppe, sur laquelle sont indiqués les nom et prénoms de l'électeur, la date et le lieu de naissance et la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit dans son département d'origine.

ART. 7. — L'électeur présente ensuite cette enveloppe au président du bureau de vote et lui fait constater son identité soit par l'inscription sur la liste des allocations payées dans la commune, soit par tout autre moyen. L'électeur dépose ensuite l'enveloppe dans l'urne destinée au vote des réfugiés.

ART. 8. — Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote réunit toutes les enveloppes trouvées dans cette urne en un paquet spécial qu'il adresse sous pli scellé et recommandé au préfet de son département.

Le préfet, à son tour, adresse ces enveloppes également sous pli scellé et recommandé au président de la Commission de recensement général des votes des départements d'origine pour les élections législatives.

ART. 9. — Cette Commission contrôle d'abord, à l'aide du double des listes électorales déposé à la préfecture, les indications fournies par l'électeur sur la première enveloppe ; si elles sont reconnues exactes, la première enveloppe est déchirée et la deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote déposée dans une urne. Si elles sont reconnues inexactes, l'enveloppe est détruite sans être ouverte.

ART. 10. — Lorsque toutes les suscriptions des enveloppes extérieures ont été ainsi vérifiées, l'urne dans laquelle ont été déposées les enveloppes intérieures contenant le bulletin de vote est dépouillée et les résultats de ce dépouillement sont annexés au recensement général des votes du département.

ART. 11. — Si le nombre des enveloppes à vérifier et à dépouiller l'exige, le président de la Commission de recensement général des votes peut faire appel, pour hâter les opérations, à des conseillers généraux ou d'arrondissement en sus de ceux composant déjà cette Commission ou, à défaut, à des membres du Conseil municipal de la commune chef-lieu de département.

ART. 12. — En ce qui concerne les élections aux Conseils généraux et d'arrondissement ainsi que les élections municipales, il est procédé, pour la transmission des votes et leur dépouillement, conformément aux articles 4, 5 et 6 ; mais le préfet du département lieu de refuge adresse les plis scellés et recommandés aux maires des communes des départements d'origine.

ART. 13. — Les frais de fourniture de la double enveloppe sont à la charge de l'Etat et seront prélevés sur le crédit inscrit au budget du ministère de l'Intérieur pour l'application de la loi du 29 juillet 1913.

ART. 14. — La double enveloppe sera remise aux intéressés trois jours au moins avant le scrutin, par la mairie de la commune lieu de refuge, qui rem-

(1) « Loi : 1^o facilitant le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des Conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2^o assurant aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote. »

plira la suscription, conformément aux indications fournies par les intéressés, et s'assurera en même temps qu'ils ne figurent pas déjà sur la liste électorale de la commune. En cas d'inscription sur cette liste, la délivrance de l'enveloppe réglementaire sera refusée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République:

Le ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

ALSACE ET LORRAINE

Régime transitoire

Loi du 17 octobre 1919

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs services publics, sous l'autorité du président du Conseil des ministres.

A titre temporaire, le commissaire général de la République et le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles, sous réserve des modifications édictées par la présente loi.

Les pouvoirs du Conseil supérieur expireront trois mois après la date à laquelle sera entrée en fonctions la 12^e législature.

ART. 2. — Les circonscriptions administratives existant actuellement dans lesdits territoires sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent respectivement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement.

ART. 3. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

ART. 4. — La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application.

Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence, pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du Conseil et après rapport du commissaire général de la République.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

ART. 5. — Une disposition insérée dans la prochaine loi de finances fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine.

Jusqu'au vote de cette disposition, ledit budget sera préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au Conseil supérieur et arrêté par un décret contresigné par le président du Conseil et le ministre des Finances.

ART. 6. — La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi.

Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire.

A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue à cet effet, l'introduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, pourra faire l'objet de décrets contresignés par le président du Conseil et le ministre des Finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la République, après avis du Conseil supérieur. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

ART. 7. — La procédure prévue aux paragraphes 2 de l'article 4, et 3 de l'article 6 pourra être suivie en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institutions françaises.

ART. 8. — Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales, d'après les lois électorales françaises.

ART. 9. — La loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}. — Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies.

« Art. 2 paragraphe 3. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure élisent chacun 5 sénateurs.

« Paragraphe 4. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Somme élisent chacun 4 sénateurs. »

ART. 10. — Jusqu'aux élections qui suivront le prochain recensement, le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 députés, le Haut-Rhin 7 députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

AMNISTIE

Loi du 24 octobre 1919

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée

pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et prévus par les articles du Code pénal ci-après :

153 à 157 inclus ; 161 et 162 ; 192 à 196 inclus ; 199 à 206 ; 212 et 213 ; 222 à 230 ; 236 ; 249 à 252 ; 254 et 255 ; 257 à 259 ; 271 à 276 ; 309, §§ 1^{er} et 2 ; 311, § 1^{er} ; 314 et loi du 24 mai 1834 ; 319 à 329 inclus ; 337 à 339 ; 346 à 348 ; 356 à 359 ; 373 à 376 ; 402, § 3 ; 471 à 472.

ARR. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887 et du 19 mars 1889 ;

3° Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscretions de la presse en temps de guerre ;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

7° A toutes les infractions prévues par les lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893, modifiées par celles du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900, et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ;

8° A tous les faits connexes aux infractions ci-dessus ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions ;

13° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

14° A tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ;

15° Aux faits réprimés par l'article 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'article 267 du code de justice militaire et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement ;

16° A tous les délits (commis soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités, si cette prescription n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois du 21 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 405, 406, 408 du code pénal ;

17° A tous faits ayant donné lieu ou pouvant

donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration ;

18° Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918 sanctionné par la loi du 10 février 1918 ;

19° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas cent francs (100 fr.), ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à la transaction, ni à la condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à six cents francs (600 fr.) ;

20° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction, non définitive, intervenue, n'exécède pas six cent vingt-cinq francs (625 fr.), et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

Restent valables quant aux travaux à exécuter et avec délais d'exécution les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans les six mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour contravention à la loi du 16 mars 1915, commise durant la mobilisation de son propriétaire.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié, par décret de grâce, d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime, ou d'une remise même partielle, s'il s'agit d'un délit ;

2° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

ART. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous marins ou militaires qui, en temps de guerre, ont été, postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladie contractée ou aggravée au service ;

2° Par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre ;

3° Par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi.

En aucun cas, les dispositions du présent article et du paragraphe 2 de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite et par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre.

ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du code de justice militaire, pour l'armée de terre ; articles 211, 2^o et 3^o ; 212, 213, 2^o et 3^o ; 214, 216, 218, §§ 2 et 3 ; 219, 2^o et 3^o ; 220, § 4 ; 223, § 2 ; 224, 225, § 1^{er} ; 229, 244, 245, 246, 254, 266, 271.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles

ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer : articles 282, 2^o ; 283, 3^o, et les quatre derniers alinéas du même article ; 284, 3^o ; 285, 286, 287, 288, 291, 294, § 3 ; 295, 296, 2^o et 3^o ; 297, § 4 ; 300, § 2 ; 301, 2^o ; 302, 303, 304, § 1^{er} ; 308, 325, 326, 327, 328, 340, § 1^{er} ; 341, 342, 344, 345, 350, 359, 361, §§ 2 et 3 ; 363, 369.

ART. 7. — Sont amnistiés les délits prévus à l'article 156 du code pénal et commis par des militaires des armées de terre ou de mer antérieurement au 19 octobre 1919.

ART. 8. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} novembre 1918 et que la durée de la désertion n'a pas excédé deux mois.

ART. 9. — Sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914.

ART. 10. — Sont également amnistiés tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, commis antérieurement au 19 octobre 1919, et spécialement les infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime.

Les amendes payées au Trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement au 19 octobre 1919.

ART. 11. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 19 octobre 1919, ont été déclarés en état de faillite ou en liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

ART. 12. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la Cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 13. — Tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il était habile à exercer ses droits électoraux.

Le délai de trente jours prévu au paragraphe précédent ne commencera à courir pour le citoyen mobilisé qu'à partir du jour de sa libération.

ART. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Morts de la Grande Guerre

Glorification et Commémoration

Loi du 25 octobre 1919 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon.

ART. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non-combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

ART. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer, morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né ou a résidé le combattant mort pour la patrie.

ART. 4. — Un monument national commémoratif des héros de la Grande Guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

ART. 5. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

La loi des finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

ART. 6. — Tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

(1) « Loi relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande Guerre. »



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 75.

ABONNEMENTS

France :	Un An, 15 fr. ;	Six Mois, 8 fr.
Étranger :	Un An, 17 fr. ;	Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

ABONNEMENT D'ESSAI à la « D. C. » pour les deux mois de novembre et décembre 1919 : 2 francs.

Sommaire analytique

LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES LÉGISLATIVES DE 1919. Dossier de la Presse de Paris. — PREMIÈRE PARTIE : Avant le scrutin.

I. — Fonctionnement de la nouvelle loi électorale.

Mécanisme des prochaines élections législatives (JEAN D'ORSAY, *Matin*). — Les surprises du nouveau régime électoral (JOSEPH DENAIS, *Libre Parole*). — Questions pratiques de la nouvelle loi électorale. Du cartel et de ses effets (JOSEPH DENAIS, *Libre Parole*). Du cartel et de ses caractères (JOSEPH DENAIS, *Libre Parole*). Le panachage (*Radical*; *Lanterne*) : 562.

II. — Les partis politiques et les élections.

1° Le Bloc national républicain.
a) *Ce qu'en pensent les journaux d'opinions diverses*. « Il faut donner tout à la lutte contre le bolchevisme » (*Temps*). « L'union loyale de tous les démocrates sincères est indispensable pour assurer, sans révolution ni réaction, la rénovation économique et politique du pays au lendemain de la guerre » (PIERRE DELMOGLY, *Radical*). « Un cartel n'est qu'une association temporaire en vue d'un but à atteindre : le but atteint, chacun retourne à sa besogne propre » (GUSTAVE HÉRY, *Victoire*). « L'ancien bloc a accompli son œuvre. Un autre bloc doit se constituer » (EMILE BRÉ, *Eclair*). « Le bloc républicain national sera-t-il révisionniste ? Si oui, nous en sommes. Si non, ce bloc-là ne sera ni national ni républicain » (F. GACCHERANO, *Ordre Public*). « Que l'union ne soit pas le précurseur du sommeil et de la mort » (*Libre Parole*). « Faisons des cartels quand ce sera nécessaire, mais à des conditions précises et publiques » (JEAN GUARDO, *Croix*). « Il ne faudrait pas... y introduire des éléments internationalistes [les socialistes] », ni « exclure... une importante fraction résolument nationaliste [les royalistes] » (JEAN GUARDO, *Croix*). « Le bloc républicain est un non-sens, il y faut le bloc national, exactement comme à la Marne et à Verdun » (CHARLES MACRAS, *Action Française*). « Il faut mettre sous ce programme les moyens de réalisation... L'accord pourra-t-il se faire sur ces moyens ? » (PAUL AUBRIOT, *Heure*). « Une concentration suppose des droits et des avantages équitables. Nous réclamons tous ceux que nous méritent notre prestige et notre force » (ALFRED DOMINIQUE, *Pays*). « Tous les anciens partis vont partout faire bloc pour essayer de barrer la route au socialisme, qui les épouvante » (MARCEL CACHIN, *Humanité*). « L'heure est aussi grave pour la République qu'au 16 mai 1877 » (PAUL-MEUNIER, *Vérité*). « Ce bloc enfaniné ne dit rien qui vaille aux républicains d'extrême gauche » (*Pays*) : 565.

b) *Déclarations et ordres du jour divers*. Comité Mascraud. « Démocratie nouvelle ». Comité exécutif du parti radical. Alliance républicaine démocratique. Fédération républicaine. Réunion du bloc à la

salle Wagram le 20. 10. 19. Action libérale populaire. Un cartel aussi : 575.

2° Parti socialiste national. Appel aux socialistes français. Programme. Composition (GUSTAVE HÉRY, *Victoire*). Attitude électorale (ALEXANDRE ZÉVAËS, *Victoire*) : 580.

3° L^e « Action Française ». Pour l'union nationale. Des hommes nouveaux (CHARLES MACRAS, *Action Française*). La vague nationaliste (LÉON DAUDET, *Action Française*). Programme : 582.

4° Les Anciens Combattants. La Chambre bleu-horizon. La quatrième République (BINET-VALMER, *Liberté*). Associations adhérentes (BINET-VALMER, *Petit Parisien*). Cartel électoral des Associations de Combattants (*Matin*). Programme électoral de l'Union nationale des Combattants : 586.

5° La « Démocratie Nouvelle ». Programme : compétence, production contre répartition, union du capital et du travail, Etat moderne. Tactique électorale. Situation du parti (*Lysis, Démocratie Nouvelle*) : 589.

6° L^e « Association nationale pour l'organisation de la démocratie » (A. N. O. D.) ou « Syndicat des Français ». Programme électoral. Un programme, une discipline (*Probes, Intransigeant*) : 593.

7° Le Parti radical et radical-socialiste. Evolution : des socialistes aux modérés (*Temps*). Programme révisé proposé au 16^e Congrès de septembre 1919 (*Radical*). Discours de M. HERRIOT, président du Comité exécutif, le 16.10.19 (*Radical*) : 594.

8° Parti socialiste unifié. La scission (PIERRE BERTRAND, *Politique*) ; ses conséquences possibles (EMILE BRÉ, *Eclair*) ; ses causes (PIERRE RENAUDEL, *Humanité*). Discipline électorale (motion du Congrès de septembre 1919). Organisation pratique de la campagne (*Humanité*). Mode de désignation des candidats. La candidature Sadout (JEAN LONGUET, *Populaire*). Programme : 597.

III. — L'Evêque et les élections (Instructions des card. ARETTE, archev. Paris, et DUBOURG, archev. Rennes, et de M^r NÈGRE, archev. Tours) : 603.

Voter sagement. — Il n'est pas permis aux catholiques de voter pour des socialistes, pour des francs-maçons, pour des partisans du maintien des lois laïques. — Les lois laïques ouvrent toutes grandes les portes à l'anarchie.

IV. — Bulletins de vote et circulaires électorales : Envoi et distribution (Note min. Justice du 28. 10. 19) : 605.

Application de la loi du 20. 10. 19. Franchise postale. — Vote des réfugiés (loi du 18. 10. 19).

Notes et lectures. — Les relations de la France avec le Vatican. Quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*) : 606.

Diplomatie officielle. Premières velléités de séparation au Parlement français, malgré l'opposition du Gouvernement. Motifs de reconnaissance de la France à l'égard du Saint-Siège : ambassade chinoise auprès du Vatican, France et Allemagne, ralliement, etc. La question romaine et la France. La Russie et les fêtes du jubilé de Léon XIII : intervention de la France demandé par le Pape. La politique du Saint-Siège a toujours été favorable au Gouvernement français : ses nombreuses et importantes concessions.

Élections générales législatives de 1919⁽¹⁾

I — AVANT LE SCRUTIN

[Nous tenons à répéter tout spécialement ici que nous publions ce dossier de presse à titre documentaire pour éclairer nos lecteurs dans les obscurités de la tactique électorale, mais que la D. C. n'entend nullement prendre à son compte les opinions soutenues dans les citations qu'elle reproduit et dont beaucoup émanent précisément d'adversaires de nos convictions.]

PREMIÈRE PARTIE

FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE LOI ÉLECTORALE

Mécanisme

des prochaines élections législatives⁽²⁾

Chaque département conserve le nombre de sièges qui lui est actuellement attribué. La candidature multiple demeure interdite. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Les élections se font au scrutin de liste. Les listes sont constituées, pour chaque département, par les groupements de candidats. Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui

des députés à élire. Un candidat peut se présenter isolément. L'électeur n'est pas obligé de voter pour une liste complète; il peut rayer des noms sur une liste et les remplacer par les noms d'autres candidats. C'est ce qu'on appelle le panachage. Au dépouillement, on totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat de chaque liste. Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département.

La nouvelle loi électorale ne comporte qu'un seul tour de scrutin (1). Tout candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages est proclamé élu, dans la limite des sièges à pourvoir (2). Il peut arriver, en effet, qu'il y ait plus de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Exemple: voici un département qui élit cinq députés et compte 100 000 votants. La majorité absolue est de 50 001 voix. Deux listes sont en présence: liste A, liste B. Les cinq candidats de la liste A obtiennent respectivement: 50 100, 50 080, 50 060, 50 050 et 50 030 suffrages. Ils ont tous la majorité absolue. Les cinq candidats de la liste B obtiennent respectivement 50 090, 50 070, 50 040, 50 020 et 49 460 suffrages. Quatre d'entre eux ont la majorité absolue. Il y a donc neuf candidats en tout qui ont recueilli la majorité absolue des suffrages. Or, il n'y a que cinq députés à élire. Seront proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix, soit trois candidats de la liste A et deux candidats de la liste B.

Si, par contre, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ou si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est moindre que celui des députés à élire, la totalité des sièges, dans le premier cas, ou les sièges restant à pourvoir dans le second cas, seront répartis suivant un mode *proportionnaliste*, dont un exemple fera mieux ressortir le mécanisme et l'application. Supposons donc un département qui élit cinq députés et qui compte 75 000 votants. Il y a trois listes de candidats: liste A, liste B, liste C. Les cinq candidats de la liste A obtiennent:

(1) Cf. D. C., 1910, t. 1^{er}, pp. 149-153, 185, et 283-288: Révision des listes électorales; — t. 2, pp. 164-165: Loi du 12. 7. 19 sur le nouveau mode d'élection de la Chambre des députés; — p. 522: Loi du 29. 9. 19 sur le droit de réponse dans les journaux et périodiques; — p. 523: Loi du 3. 10. 19 sur les listes électorales (Délai supplémentaire pour les demandes d'inscription); — pp. 523-524: Loi du 18. 10. 19 sur l'ordre et les dates des prochaines élections; — pp. 524-527: Loi du 20. 10. 19 sur l'envoi et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales; — pp. 527-528: Loi du 14. 10. 19 sur le sectionnement de certains départements pour le renouvellement de la Chambre des députés; — pp. 557-558: Loi du 18. 10. 19 sur les élections et les régions libérées; — p. 553: Loi du 17. 10. 19 sur le régime transitoire de l'Alsace-Lorraine.

Voir également les règles de conscience en matière électorale données par l'épiscopat français dans sa lettre collective du 7 mai 1919 (D. C., t. 1^{er}, p. 580), par Mgr HUMBRECHT, archev. Besançon (D. C., t. 2, pp. 232-233), le card. MAURIN, archev. Lyon (*ibid.*, p. 313), le card. de GABRIÈRES, év. Montpellier (*ibid.*, pp. 398-399), le card. ANDRIEU, archev. Bordeaux (*ibid.*, pp. 399-400), Mgr NÈGRE, archev. Tours (*ibid.*, pp. 487-488), Mgr GIBIER, év. Versailles (*ibid.*, p. 488), Mgr DE GIBERGUES, év. Valence (*ibid.*, pp. 488-489), et Mgr CHAPON, év. Nice (*ibid.*, p. 556).

On peut enfin consulter les catéchismes électoraux du card. ANDRIEU, archev. Bordeaux (D. C., 1919, t. 2, pp. 516-518), et du card. SEVIN (*ibid.*, pp. 551-556).

(2) *Matin*, 16. 8. 19: « Le mécanisme de la nouvelle loi électorale », par JEAN D'ORSAY.

(1) Sauf en deux hypothèses prévues par l'art. 43 de la loi du 12. 7. 19 (D. C., 26. 7. 19, p. 165): 1^o Lorsque le nombre des votants n'est pas supérieur à la moitié des inscrits; 2^o lorsque aucune liste n'obtient le quotient électoral (le quotient électoral se détermine en divisant le total des votants par le nombre de députés à élire). (Sauf indication contraire, les notes sont de la D. C.)

(2) C'est ce qu'on appelle la « prime à la majorité absolue ».

Pierre.	36 500 voix
Paul.	36 100 —
Jacques.	35 900 —
Jean.	35 400 —
François.	34 800 —

Total. 178 700 voix
dont la moyenne est de

$$\frac{178\,700}{5} = 35\,740$$

Les cinq candidats de la liste B obtiennent :

Louis.	26 300 voix
Henri.	26 100 —
Emile.	26 000 —
Auguste.	25 700 —
René.	25 100 —

Total. 129 200 voix
dont la moyenne est de

$$\frac{129\,200}{5} = 25\,840$$

Les cinq candidats de la liste C obtiennent :

Jérôme.	14 500 voix
Charles.	14 300 —
Lucien.	13 400 —
Gustave.	13 200 —
Georges.	11 700 —

Total. 67 100 voix
dont la moyenne est de

$$\frac{67\,100}{5} = 13\,420$$

Ces chiffres établis, quels vont être les résultats de l'élection dans ce département ?

Le nombre des votants (suffrages exprimés) étant de 75 000, la majorité absolue est de 37 501 voix. Aucun candidat ne l'ayant obtenue, il n'y a pas d'élus en vertu du système majoritaire. C'est la règle proportionnaliste qui va s'appliquer de la façon suivante : on établit d'abord le *quotient* électoral, qui s'obtient en divisant le nombre des votants par celui des députés à élire, soit

$$\frac{75\,000}{5} = 15\,000$$

Il est alors attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient.

La moyenne de la liste A est de 35 740. Elle contient deux fois le quotient. La liste A aura donc deux sièges. Ses deux premiers candidats, Pierre et Paul, seront proclamés élus.

La moyenne de la liste B est de 25 840. Elle contient une fois le quotient. La liste B aura donc un siège. Son premier candidat, Louis, sera proclamé élu.

La moyenne de la liste C est de 13 420. Le quotient n'y est pas contenu une seule fois. La liste C n'aura pas de siège.

Mais il n'y a jusqu'ici que trois députés élus : Pierre et Paul, de la liste A, Louis, de la liste B. Or, il y a cinq députés à élire. Il reste donc deux sièges à pourvoir.

La loi décide que si, après la répartition par le

quotient, il reste des sièges à pourvoir, ils seront attribués à la liste qui a la plus forte moyenne (1).

C'est la liste A qui a la plus forte moyenne ; elle obtiendra donc encore deux sièges : Jacques et Jean, de cette liste, seront proclamés élus.

Récapitulation générale : Quatre candidats de la liste A, Pierre, Paul, Jacques et Jean, sont élus. Un candidat de la liste B, Louis, est élu. Aucun candidat de la liste C n'est élu.

Les surprises du nouveau régime électoral (2)

Gardons-nous d'abord de toute illusion sur la valeur propre de ce dont nous sommes gratifiés. La réforme électorale de 1919 est une transaction — et une transition. Entre les deux conceptions fondamentales — souveraineté de la majorité absolue ou représentation proportionnelle des partis — les Chambres n'ont pas fait un choix définitif. Elles ont admis la coexistence des deux systèmes. Sans doute, elles ont cru qu'elles pouvaient assurer au pays les « qualités de l'un et de l'autre. J'ai grand'peur que les défauts ne l'emportent sur les qualités. Il n'a fallu rien de moins que la volonté de briser à tout prix le scrutin d'arrondissement pour décider les proportionnalistes sincères à voter la combinaison monstrueuse dont MM. Dessoye et Bouffandeau sont les parrains.

En résumé, la majorité absolue garde tous les droits. Si, par hypothèse, dans chaque département, une liste avait la moitié plus un des suffrages exprimés, la France pourrait être représentée par les élus de 5 millions de votants, tandis que 4 999 900 auraient voté en vain.

La conséquence de cette « prime à la majorité », c'est que, comme au scrutin d'arrondissement, les manœuvres et les combinaisons les plus regrettables seront mises en œuvre pour obtenir la moitié plus un des suffrages ; des alliances seront contractées, des transactions consenties pour qu'une liste soit « équilibrée », c'est-à-dire que, par un heureux accord des contraires, elle puisse grouper le plus grand nombre de voix. Il y a pis : lorsque la majorité absolue n'est pas acquise, la majorité relative bénéficie d'une prime encore et cette prime peut, si les listes sont multiples, prendre une très grande importance.

Ainsi tout a été fait pour que les partis, au lieu de se distinguer par des affirmations nettes et tranchées, s'efforcent de ménager des accords avec les partis voisins. Au lieu de la liste homogène, nous allons à la liste de conciliation — qui serait mieux nommée liste de combinaison. C'est l'assurance prise par les partis médians contre les partis extrêmes ; c'est la faculté pour eux de se ménager des concours, tantôt à droite, tantôt à gauche, contre celui des partis extrêmes qui aura été décrété l'ennemi du lieu et du moment.

La prime à la majorité conduit donc, en beaucoup de circonstances, à la confusion des partis et elle pourrait théoriquement engendrer l'oppression de

(1) C'est ce qu'on appelle la « prime à la majorité relative ».

(2) *Libre Parole*, 15. 8. 19 : « Le nouveau régime électoral », par JOSEPH DENAIS, député de Paris.

telle ou telle minorité, son écrasement presque total : il est probable, par exemple, que dans aucun département les socialistes ne disposent de la majorité absolue ; donc leurs adversaires coalisés pourraient les priver de toute représentation. De même, l'*Action Française*.

Sans doute, on peut croire qu'en un certain nombre de départements, la diversité des listes permettra aux partis principaux d'obtenir une représentation équitable. Encore une anomalie subsistera, qui constitue un grave danger politique : aucun ordre de préférence, aucun suffrage de préférence non plus n'existe qui remette le choix des élus aux personnes qualifiées pour y procéder, c'est-à-dire au parti lui-même. En fait, le choix des élus, sur une liste déterminée, dépendra, dans une large part, du hasard ; il pourrait être l'effet d'une combinaison astucieuse des adversaires.

Une liste étant donnée, qui n'ait pas la majorité absolue, mais qui ait droit à trois ou quatre sièges sur huit ou neuf noms présentés, quels seront les trois ou quatre élus ? Ceux qui auront obtenu le plus de suffrages. Si le parti est très discipliné, tous les candidats auront le même nombre de voix, à quelques-unes près. Pour les différencier, il suffira de quelques animosités personnelles ou de la manœuvre d'adversaires qui, pour décapiter la liste, donneront quelques douzaines de suffrages aux candidats les moins marquants. Qui ne sait d'ailleurs que les candidats les plus notoires sont toujours les plus exposés aux coups ? Sur une liste municipale, le maire arrive rarement le premier.

Ainsi le régime électoral nouveau, au lieu d'assurer le succès des « valeurs », inspire-t-il la crainte de voir exclure la plupart des hommes qui ont tenté quelque effort, pour le profit de ceux qui, moins ardents ou plus habiles, auront évité par leur inertie même de mécontenter qui que ce soit.

Le danger n'est pas inexistant, et si l'on se reporte aux élections législatives de 1885, qui eurent lieu au scrutin de liste, on voit que, dans le département de la Vendée, par exemple, 276 voix seulement séparaient le premier et le septième, 145 voix le second et le septième de la liste conservatrice (51 886, 51 755 et 51 610 voix). Comment un député laborieux et hardi ne se ferait-il pas en quatre ans 145 et même 276 adversaires parmi ses amis politiques eux-mêmes, en lésant tel ou tel intérêt égoïste, en proclamant telle ou telle vérité désagréable ? Ce député sera-t-il exclu de la Chambre ou n'y sera-t-il maintenu que par les sympathies conquises auprès des quelques adversaires qui deviendraient ainsi les arbitres de la liste ?

Les Chambres seraient bien inspirées en introduisant dans la loi sur le sectionnement électoral une disposition qui organise le vote de préférence, en sorte que le gros des électeurs d'un parti — et non quelques indisciplinés — dispose des sièges dévolus au parti.

Les choses étant ce qu'elles sont, quelle doit être l'attitude de nos amis catholiques, républicains, libéraux, conservateurs, nationalistes, progressistes ?

De multiples hypothèses peuvent se présenter : ou

bien ils soient en mesure de viser la majorité absolue ; ou bien ils sont susceptibles de la conquérir en contractant certaines alliances ; ou bien la majorité relative est accessible ; ou bien il faudra se contenter d'un, deux ou trois quotients ; ou bien même, les chances d'obtenir le quotient sont à peu près nulles.

Là où nous devons avoir la majorité absolue, soit par nos propres forces, soit par une coalition avec des voisins qui nous accordent les satisfactions essentielles auxquelles nous prétendons légitimement, il n'y a pas d'hésitation possible : l'entente étroite, sans arrière-pensée, doit se nouer avec tous ceux qui, dans le droit et dans l'ordre, veulent la justice, la liberté, le progrès social et, par-dessus tout, la grandeur de la patrie. Il serait criminel de se diviser sur des nuances secondaires et de sacrifier ainsi la prime à la majorité absolue. Pour cela même, toute liste dissidente serait criminelle parce qu'elle donnerait, de par son existence même, des sièges à l'adversaire. Soit le département de X, où la liste libérale-progressiste peut prétendre à 50 000 voix contre 45 000 à la liste radicale — donc obtenir tous les sièges. Si une liste dissidente surgissait, groupant 6 000 ou 7 000 voix, la majorité des sièges passerait immédiatement à la liste radicale. Quoi qu'il puisse leur en coûter, certains de nos amis devront renoncer à la joie de construire leur petite chapelle. Comme toutes les nuances de la minorité catholique et nationale sont d'ailleurs fondées à prétendre à une représentation équitable dans la prochaine Chambre, ce n'est pas dans le cadre de chaque département, mais pour le pays tout entier que les accords nécessaires doivent être passés.

Lorsque la majorité absolue est inaccessible, mais la majorité relative possible, il faudra également beaucoup de discipline et d'union pour la conquérir parce que l'attribution des restes, surtout dans les grandes circonscriptions, peut valoir deux, trois, quatre sièges supplémentaires. Cependant, la circonspection s'impose quant aux alliances qu'on pourrait envisager dans cette hypothèse : l'absence du suffrage de préférence nous expose en effet gravement à voir nos candidats propres victimes de l'indiscipline que suggéreraient de vieux relents de sectarisme.

Dans les départements où nous sommes minorité et où nous devons nous contenter d'obtenir un ou plusieurs sièges par l'application du quotient, notre individualité doit s'exprimer très nettement. Nous devons engager la lutte partout et avec des candidats qui soient nôtres. Il ne saurait convenir de nous tenir à l'écart que dans les très rares circonscriptions — si même il en existe — où, n'ayant aucune chance d'obtenir le quotient, donc un siège, la présentation d'une liste favoriserait la plus mauvaise des listes de gauche en leur assurant le bénéfice de la majorité relative.

Je n'ai pas parlé des candidatures isolées. La situation que la loi leur crée est extrêmement défavorable, et leur succès quasi impossible, hors le cas où la majorité absolue pourrait leur échoir. Elles présentent notamment le grand inconvénient de ne pas donner aux électeurs d'indication sur l'emploi

de leurs autres suffrages — si bien que, presque toujours, ces suffrages se porteront sur des candidats d'autres listes qui seront en opposition formelle avec l'isolé. Au fond, la candidature isolée — sauf pour quelques personnalités très puissantes et très rares — ne peut être préconisée que comme un procédé tactique dont la valeur dépend essentiellement des circonstances et appelle un examen très attentif.

Examinant les résultats d'ensemble des élections de 1914, le *Temps* attribuait récemment aux partis principaux les forces suivantes : Alliance démocratique et Fédération des Gauches, 3 millions de suffrages ; Action Libérale, progressistes et droite, 2 millions 200 000 ; radicaux et républicains socialistes, 1 800 000 ; socialistes, 1 500 000.

Pour qui sait dans quelles conditions la lutte électorale s'est présentée presque partout, certaines modifications de chiffres s'imposent : 3 000 000 voix environ doivent être retranchées des effectifs radicaux et socialistes, 1 500 000 au moins des suffrages de l'Alliance démocratique et de la Fédération des Gauches, pour être ajoutés aux suffrages libéraux et progressistes. En réalité, la répartition des voix en 1914 s'affirmait ainsi : 4 000 000 de voix de droite, 3 500 000 de gauche, 1 500 000 voix hésitantes entre la droite et la gauche.

L'accession de cinq classes et demie de nouveaux électeurs au droit de vote et les pertes cruelles subies par la droite dans ses éléments intellectuels et parmi les paysans, apportent un renfort certain aux partis de gauche. Mais les enseignements de la guerre n'ont pas été perdus pour tout le monde, même dans les rangs socialistes, et la haine de la révolution provoquera l'abandon par les hésitants et même par certains radicaux de la vieille formule : « pas d'ennemis à gauche ».

Nous pouvons donc, pour le plus grand bien de la France, de la liberté et de chaque Français, envisager la lutte électorale prochaine avec confiance si nous savons être unis et disciplinés.

Questions pratiques de la nouvelle loi électorale

Du cartel et de ses effets (1)

La loi électorale du 12 juillet 1919 est ainsi faite qu'elle favorise non pas l'affirmation de chaque parti sur une liste indépendante, mais la coalition de partis divers, même fort éloignés les uns des autres. C'est la conséquence des primes instituées au profit de la majorité : élection de tous les candidats obtenant personnellement la majorité absolue — et cela peut conduire à l'élection de tous les candidats d'une liste déterminée, et d'eux seuls, — attribution des sièges non répartis par le jeu du quotient à la liste ayant obtenu la plus forte moyenne.

Tout cela n'est pas d'une clarté éblouissante. Si l'on veut en même temps faire jouer ces règles avec des listes incomplètes et avec le cas particulier de

candidats uniques, cela devient un véritable casse-tête chinois...

Restons dans l'hypothèse la plus simple, et prenons un exemple pour rendre perceptible à tous le mécanisme de l'attribution des sièges.

Voici donc une vaste circonscription où l'on prévoit 190 000 votants, qui pourvoient à quatorze sièges. Le quotient électoral [190 000 : 14] est de 13 500 voix environ.

Si deux coalitions se forment — l'une « du bloc national », l'autre de l'extrême gauche, l'une l'emporte vraisemblablement sur l'autre dans des conditions telles que tous ses candidats sont élus parce que tous ont obtenu la majorité absolue et qu'aucun des adversaires ne l'a obtenue. L'écart entre les deux listes importe peu, puisqu'une seule voix suffit pour qu'il y ait ou pour qu'il n'y ait pas majorité absolue. Admettons cependant, pour fixer les idées, que la liste A ait eu 108 000 voix et la liste B 82 000 en moyenne. La majorité absolue [la moitié des votants plus un] étant de 95 001, les quatorze candidats de la liste A sont élus.

Mais la coalition ne s'est pas formée complètement entre les adversaires de la liste B. Un certain nombre d'éléments qui auraient pu et qui, normalement, auraient dû marcher avec la liste A, ont fait bande à part, en sorte que, à côté de la liste A, figurent des listes M, N, P, et que les suffrages soient ainsi répartis : la liste A 80 000 voix, les listes M, N, P, respectivement 13 000, 10 000, 5 000 suffrages en moyenne. La liste B a 82 000 voix.

Dans ces conditions de fait, la répartition des sièges s'effectue ainsi :

La liste B a 6 fois le quotient (1) (13 500 × 6), la liste A a 5 fois le quotient (13 500 × 5), donc elles obtiennent 5 et 6 sièges. Quant aux listes M, N, P, parce que nulle d'entre elles n'a en moyenne (et quel que soit le chiffre des suffrages du candidat de tête) 13 500 voix, elles ne seront pas représentées.

3 sièges restent à pourvoir. Ils vont à la liste qui a la plus forte moyenne, c'est-à-dire à la liste B.

Ainsi, parce qu'elle a été unie et qu'elle a obtenu 82 000 voix, la liste B a 9 élus, tandis que ses 108 000 adversaires n'en obtiennent que 5, tous appartenant à la liste A.

Supposons maintenant que la liste P n'ait pas existé et que ses 5 000 suffrages soient allés à la liste A. Celle-ci, avec 85 000 voix, aurait eu 6 fois le quotient et bénéficié des 2 sièges non attribués (2) ; elle aurait donc compté 8 élus.

Mais voici maintenant que la liste B se divise et que le tableau de répartition des suffrages s'établit ainsi :

Liste A,	85 000
Liste B,	65 000
Liste B',	17 000
Liste M,	13 000
Liste N,	10 000

(1) Le nombre total des voix de la liste B (82 000), divisé par le quotient électoral de ce département (13 500), donne 6.

(2) Non attribués par la prime à la majorité absolue ni par le jeu du quotient électoral.

(1) *Libre Parole*, 18. 10. 19 : « Du cartel et de ses effets », par JOSEPH DENAIS.

La liste A a six fois le quotient, la liste B l'a quatre fois, la liste B' l'a une fois.

Les trois sièges non attribués vont à la liste A qui compte 9 élus.

Si la liste B avait connu une seconde dissidence, retranchant à la liste B' 4 000 voix, cette dernière liste n'aurait pas eu de sièges et la liste A en aurait reçu 10.

D'où ce résultat que 85 000 votants auraient 10 sièges, que 65 000 en auraient 4, et que 40 000, éparpillés sur quatre listes, n'en auraient aucun.

Nous sommes, comme l'on voit, très éloignés de la représentation proportionnelle véritable — et c'est un fait que les électeurs ne doivent pas perdre de vue ; c'est surtout un fait qui s'impose aux chefs de partis, dans chaque circonscription, lorsqu'ils étudient la tactique à adopter.

Deux conclusions d'ordre général nous paraissent se dégager nettement : la première, c'est qu'il y a un énorme avantage à poursuivre la majorité absolue, et un avantage appréciable à obtenir du moins la majorité relative ; la seconde, c'est que les personnes ou les groupes qui, pour raisons d'ambitions égoïstes ou par rancunes ou par soif de réclame, se sépareraient de leurs alliés naturels et constitueraient des listes dissidentes, complètes ou non, commettraient une véritable trahison à l'égard des idées mêmes dont ils se prétendraient les défenseurs.

Reprenons l'exemple ci-dessus donné. Si, de la liste A, les listes M, N et P se détachaient sans raisons graves, le seul résultat de leur intervention serait de donner 9 sièges à la liste B. Remplacez la liste A par une liste d'union nationale, la liste B par une liste socialiste-révolutionnaire — et appréciez l'opération : les dissidents, quelle que soit leur étiquette, quelles que soient leurs intentions, auront fait le jeu des socialistes-révolutionnaires et n'auront fait que cela, puisqu'ils n'auraient même pas un élu. Mais ils auraient pu en avoir. Soit ! Répartissons les 108 000 voix opposées à la liste B en quatre fractions de 50 000, 30 000, 15 000, 8 000. La liste A recevrait 3 sièges, la liste M en aurait 2, la liste N en aurait 1... Mais la liste B en aurait toujours 8, et elle devrait ces 8 sièges à la division de ses adversaires : ce sont ces divisions qui auraient créé volontairement 8 députés socialistes révolutionnaires.

Les choses étant ainsi, on comprend l'importance du cartel, c'est-à-dire de l'entente entre tous les adversaires de la liste B. « Cartel », disons-nous, parce qu'il ne saurait s'agir de créer un parti nouveau, coalition stérile et d'ailleurs impossible, mais tout simplement de faire marcher d'accord pour un objet limité des éléments divers empruntés à des partis différents.

Le cartel est la formule électorale de demain, d'aujourd'hui. Nos amis doivent y recourir partout où il est offert ou accepté dans des conditions qui n'exigent de leur part aucun sacrifice de convictions ou de dignité. Ils doivent tout tenter pour que les listes ne se multiplient pas, puisque cette multiplication fait le jeu de l'adversaire, et refuser tout

concours d'influence ou d'argent aux groupes et aux hommes qui susciteraient d'égoïstes et coupables dissidences. Ils doivent s'appliquer d'ailleurs à ce que le cartel soit le plus large possible et ne comporte point d'exclusions de personnes ou de nuances...

Du cartel et de ses caractères (1)

La prime à la majorité absolue, la prime subsidiaire à la majorité relative, sont des incitations aux candidats et aux listes à rechercher des ententes très larges. De là, l'apparition dans notre tactique électorale du « cartel », c'est-à-dire de l'association ostensible et déclarée de groupes et d'hommes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point combattu sous les mêmes couleurs...

Quand un parti politique n'est pas sérieusement et nationalement constitué, vivifié par de permanentes relations entre l'état-major qui le dirige et les troupes qui le suivent, il arrive presque inévitablement qu'il devienne la chose d'une petite camarilla, d'une petite minorité de dirigeants qui exploitent la raison sociale pour des fins personnelles et des avantages individuels. Cela est vrai, hélas ! de presque toutes les organisations existant en France, depuis les Syndicats professionnels et la C. G. T. jusqu'aux groupements artistiques ou mutualistes.

Or, la vie politique d'une démocratie est anarchique si elle ne repose pas sur le jeu de partis fortement constitués. Ce qui a permis à l'Angleterre de grandir splendidement sous le régime parlementaire, c'est que deux grands partis — l'un au pouvoir, l'autre dans l'opposition — n'ont presque pas cessé, jusqu'au début du xx^e siècle, de régler ses destinées avec discipline et avec esprit de suite dans les desseins. Faute de partis solides — M. Jacques Piou l'a démontré jadis dans un remarquable article de la *Revue Hebdomadaire*, — la mécanique parlementaire se détraque : nous l'avons vu, hélas ! dans la Chambre qui disparaît. Les critiques de la *Démocratie Nouvelle* contre les politiciens manquent de fondement lorsqu'elles s'adressent indistinctement à tous les hommes ; elles seraient fondées si elles visaient ce point particulier que l'individualisme exagéré des membres de la Chambre paralyse toute action féconde. Dans l'ordre politique comme dans l'ordre social, les faits se chargent de démontrer que l'individualisme est une erreur grossière.

Si donc la pratique du cartel conduit à briser beaucoup de groupes et de sous-groupes, à rapprocher des hommes divisés par des questions de vanité ou d'égoïsme, quand ce n'est pas par des souvenirs historiques, l'effet obtenu pourra porter des fruits précieux, et la future Chambre s'organiser selon des méthodes qui nous conduiraient aux partis proprement dits — lesquels ne peuvent exister en dehors du cadre de la proportionnelle vraie.

Des partis naîtront par le cartel et du cartel... Cette affirmation n'a rien de paradoxal. Le cartel,

(1) *Libre Parole*, 23. 10. 19 : « Du cartel et de ses caractères », par JOSEPH DENAIS.

en effet, n'est pas un parti, mais l'alliance de partis préexistants à lui et destinés à lui survivre sous leur forme ancienne ou sous des formes nouvelles. Ce qui rend difficile la constitution de cartels à l'heure présente, c'est que les frontières des soi-disant partis sont indécises et que beaucoup d'hommes flottent de l'un à l'autre. Nos frères d'Alsace, qui ont une vie politique beaucoup mieux organisée que la nôtre, ne connaissent pas de tels embarras : ayant décidé de faire cartel avec les radicaux contre les socialistes, ils ont pu immédiatement tenir des assemblées de parti et désigner dans ces assemblées leurs candidats, en sorte qu'ils entrent, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, au nombre de 4 et de 5 sur les listes du cartel où figureront également 3 et 4 représentants du parti radical.

L'exemple est donné là, précisément, de manière saisissante. Un cartel n'aurait point de base solide s'il n'avait d'autre but que d'accaparer les sièges. Il faut qu'il soit dirigé contre un groupe et surtout contre une idée susceptible d'exciter l'animadversion commune : catholiques et radicaux professent une hostilité identique à l'égard du socialisme. Il faut ensuite qu'un compromis intervienne entre les participants sur les questions susceptibles de les diviser : catholiques et radicaux se sont accordés touchant le régime actuel de l'Alsace en matière religieuse. Il faut que tous entrent dans le cartel sur un pied d'égalité et sans dissimuler leurs couleurs. Il faut aussi un accord sur l'orientation générale de la politique à suivre pendant un certain laps de temps.

Le panachage

Le Radical est hostile (1) :

Qui a raison, des monarchistes ou des républicains ?

Le pays, librement consulté, doit le dire.

Mais il ne pourra le faire que si les idées s'entrechoquent, que si les programmes et les déclarations de foi s'opposent, que si les listes de candidats à conceptions et à tendances contraires sont face à face et s'offrent au choix des électeurs.

A quoi bon consulter le pays, à quoi serviraient des élections s'il ne devait pas en être ainsi ?

Nos contradicteurs rêvent d'une belle affiche où l'on verrait des monarchistes voisiner avec des républicains modérés, des radicaux et des socialistes raisonnables. Chaque nom de candidat serait suivi de son étiquette : Adolphe, alliance démocratique ; Benoît, action libérale ; Léon, royaliste ; René, radical-socialiste ; Paul, socialiste indépendant.

Quel ne serait pas l'embarras des électeurs devant un tel assemblage ! Beaucoup d'entre eux seraient déroutés, plongés dans la plus grande confusion par un tel hétéroclisme ; d'autres, tout simplement, ratureraient les noms qui ne représenteraient pas l'essentiel de leur opinion.

N'est-il pas plus logique et rationnel de présenter

au peuple des listes nettement tranchées, nettement différenciées par les tendances, les conceptions, les programmes des candidats ?

1° Liste républicaine, comprenant les représentants des grands partis de gauche ;

2° Liste conservatrice, où pourraient fusionner, si cela leur chante, monarchistes, nationalistes et membres de l'Action libérale ;

3° Liste socialiste révolutionnaire, avec le programme intégral de la troisième Internationale.

Voilà qui est net, loyal, clair ; voilà qui ne prête à aucune confusion.

Et le peuple français, conscient de son rôle de juge et soucieux de ses légitimes intérêts, saura flétrir et repousser les indignes comme les incapables, renouveler sa confiance à ceux qui l'ont bien servi, discerner les talents et les hautes consciences qui s'offrent à lui : en un mot, choisir ses représentants parmi les plus méritants et les plus probes.

Vraiment, est-il procédé tout à la fois plus loyal et plus simple d'avoir des élections sincères, significatives, traduisant avec exactitude le sentiment, la volonté, les aspirations du pays ?

La Lanterne est favorable (1) :

Il est probable que je ne tiendrai aucun compte des étiquettes arborées par les listes. Rien ne trompe comme une étiquette. J'aurai donc à choisir des candidats dans plusieurs listes et à me dresser une liste pour mon usage personnel.

Bien entendu, j'élimine tout candidat à tendances conservatrices, monarchiques ou dictatoriales. Mais où trouver les bons et véritables républicains, décidés à faire de la République autre chose qu'un vain mot et à orienter la démocratie vers des formes sociales nouvelles ?

Le parti radical ne nous offre qu'un vieux programme jacobin, maintenu volontairement dans le vague et l'imprécision.

Le parti socialiste sombre dans un bonapartisme de mauvais aloi et tourne le dos à la liberté.

Si je repousse la monarchie, ce n'est pas pour tomber dans les bras de Napoléon, de Cromwell ou de Lénine.

La *Démocratie Nouvelle*, qui s'inspire du principe d'autorité, ne me dit, elle non plus, rien qui vaille.

Ne se trouvera-t-il pas un parti nouveau décidé à rompre avec toutes les vieilles formules du passé, à tendre vers le moins de gouvernement possible, à émanciper les communes, à substituer l'idée de libre contrat à celle de loi, et à demander que, sans le secours d'une autorité supérieure, l'ordre social s'établisse, dans un large fédéralisme, par le libre jeu de la vie communale et corporative ?

La France se guérira-t-elle des individus dominateurs, de l'Etat et de la centralisation ?

J'aurai bien du mal à faire la liste que je déposerai dans l'urne.

(1) *Radical*, 1^{er} 9. 19 : « Pas de panachage », par R.

(1) *Lanterne*, 1. 8. 19 : « Candidats », par MAURICE ALLARD.

DEUXIÈME PARTIE

LES PARTIS POLITIQUES ET LES ÉLECTIONS

Le Bloc national républicain

Ce qu'en pensent les journaux d'opinions diverses

LE TEMPS : « *Il faut subordonner tout à la lutte contre le bolchevisme.* » (1)

Devant les menaces du bolchevisme, les groupements, anciens et nouveaux, se cherchent, se rapprochent, comparent leurs programmes et les noms qui les représentent, examinent la doctrine commune et le personnel qui pourraient les réunir, les uns et les autres, sans abandonner les points sur lesquels il leur est, à chacun, impossible de n'être pas irréductibles sous peine de se suicider.

Nous avons dit que les associations républicaines qui voudraient faire un bloc républicain national contre les socialistes bolchevistes s'étaient réunies le 5 octobre pour examiner la situation. Il y a eu une nouvelle réunion hier, dans laquelle on a élu une Commission exécutive. Elle a choisi à l'unanimité comme président M. Adolphe Carnot, président de l'Alliance républicaine démocratique.

Le nom même de M. Carnot représente la tradition nationale et républicaine, qu'il s'agit de maintenir plus que jamais en face des éléments de désordre. Défense passionnée de la patrie, organisation de la victoire, puis, à une autre époque, instruction laïque et obligatoire, enfin, plus récemment encore, symbole de l'intégrité et de la dignité de vie, mort tragique sous le couteau d'un anarchiste, voilà ce qu'illustre le nom des Carnot : c'est la France, patriote, républicaine, sage et courageuse avec simplicité, qui trouve en lui son personnage représentatif.

Et autour de l'Alliance républicaine démocratique, prise comme lieu géométrique des idées républicaines, peuvent s'assembler les groupements qui, des plus avancés aux plus modérés, ont pour soucis dominants l'amour de la patrie, le respect de l'ordre, le maintien de la forme, de la Constitution et des lois républicaines. Ils le peuvent et ils le doivent.

Sans doute, une telle alliance ne va pas sans tâtonnement, sans exclusion, tour à tour prononcées et retirées. Les uns trouveraient volontiers qu'on va trop loin vers la droite, les autres qu'on s'apprête à revenir trop près de socialistes unifiés de la veille prêts à s'écarter — par doctrine ou par prudence électorale — du socialisme bolcheviste auquel répugne un pays affamé de calme, réfractaire à la propriété collective, épris de la propriété individuelle.

Une considération doit, ce nous semble, dominer toutes les autres. Il faut subordonner tout à la lutte contre le bolchevisme. Les incidents, les violences de Brest sont un avant-goût de ce que prépareraient les amateurs de Soviets, si tous les éléments sains de la nation ne leur opposaient résolument une barrière infranchissable. Quand il s'est agi de faire front à l'Allemand agresseur, pillard et brutal, on n'a pas recherché les opinions politiques des Français. Le bolcheviste, c'est l'ennemi de l'intérieur, c'est l'international contre la nation, et d'ailleurs il s'en flatte. Pour lui aussi, les contrats, les conventions, les arbitrages sont chiffons de papier, l'attaque brutale et brusquée contre la société est permise, le pillage est licite.

Contre cette cellule proliférante et destructrice, la défense de l'organisme social doit se dresser et l'étouffer, s'il ne veut périr. Les radicaux l'ont compris à leurs deux Congrès de juillet et de septembre. Ils l'ont exprimé en des motions qu'il s'agit d'appliquer. Sans doute, plus on s'éloigne du centre du parti républicain, plus on touche aux extrêmes et plus on arrive à ces limites indéfinies où peuvent apparaître des personnes et des opinions qui se relieaient soit aux doctrines et aux espérances antirépublicaines, soit aux manœuvres et aux exigences socialistes. C'est affaire d'examen des uns et des autres, des doctrines et des personnes...

LE RADICAL : « *L'union loyale de tous les démocrates sincères est indispensable pour assurer, sans révolution ni réaction, la rénovation économique et politique du pays au lendemain de la guerre.* » (1)

Le mode de scrutin institué par la nouvelle loi électorale serait un danger pour la République, si les divers partis de gauche allaient à la bataille en ordre dispersé, c'est-à-dire chacun pour son propre compte.

Cette faute contre le régime ne sera pas commise. L'avenir du pays est dans le progrès politique et social. Ce serait paralyser celui-ci, par conséquent nuire au plus haut point aux intérêts primordiaux de la France, si nous favorisâmes, par nos divisions, les entreprises réactionnaires.

Les socialistes unifiés, hypnotisés par leur rêve de chambardement universel, ont résolu — quant à présent du moins — de faire bande à part et de ne voir que des adversaires de classe dans les autres partis, même ceux qui sont le plus à gauche et qui se réclament du laïcisme intégral comme du progrès social.

Soit, avons-nous dit hier ; sachons nous passer d'eux. Le suffrage universel républicain saura bien reconnaître les siens...

Un autre bloc peut de suite se constituer : celui des républicains de toutes nuances convaincus que l'union loyale de tous les démocrates sincères est indispensable pour assurer, sans révolution ni réaction, la rénovation économique et politique du pays au lendemain de la guerre.

Un fonds commun d'idées unit déjà ces démocrates et coordonne leur action, leurs efforts individuels ; ils n'admettent pas que les institutions qui ont assuré la prospérité et la paix sociale en France depuis un demi-siècle, soient seulement mises en discussion.

Rien n'est donc plus facile pour eux que de se rapprocher, que de se mettre en plein accord pour proclamer leur volonté de défendre ce fonds commun, de considérer comme intangibles les grandes réformes acquises, et sacrées les libres institutions que le pays s'est données.

Au surplus, est-ce que tous les républicains patriotes et fermement attachés aux réformes sociales ne sont pas prêts à faire la plus énergique opposition au bolchevisme et à la lutte des classes ?...

Partisans indéfectibles de la légalité et de l'ordre, ne connaissant d'autre volonté que celle du suffrage universel, ils doivent, sans jactance mais sans faiblesse, tenir tête à ceux qui érigent la violence en système, prêchent la révolution sociale, aspirent à la guerre civile.

(1) Temps, 13, 10. 19 : « Pour l'Union ».

(1) Radical, 24. 7. 19 : « Les prochaines élections et le bloc républicain », par PIERRE DELMOULY.

De même toute tentative, tout coup de force, toute action qui auraient pour objet d'imposer à la France l'un quelconque des régimes déçus, trouveraient en eux des adversaires résolus et impitoyables.

A ces républicains-là, il apparaît que la dictature d'un homme n'est ni moins ni plus détestable que celle d'une classe ou d'une catégorie quelconque de citoyens. Ils ne font point de différence entre l'oppression, qu'elle vienne d'un maître à une ou plusieurs têtes. Serait considéré par eux comme un ennemi du peuple et un danger pour l'unité nationale, pour la grandeur de la patrie, quiconque tenterait de supprimer ou de restreindre les libertés si péniblement conquises, d'instaurer un régime de violence, de servitude ou de terreur...

Voilà un vaste terrain sur lequel peuvent déjà se rencontrer et s'entendre les radicaux et radicaux-socialistes, les socialistes indépendants, les ex-majoritaires du parti socialiste unifié, les membres de l'Alliance démocratique.

Mais hâtons-nous de dire qu'il est d'autres questions à propos desquelles l'accord est facile entre les grandes organisations républicaines, et cela sans qu'aucune d'elles ne se voie dans la nécessité d'abandonner quoi que ce soit de son idéal ou de son programme, de rien renier de son passé, de cesser d'être elle-même au point de vue politique, économique et social...

LA VICTOIRE : « *Un cartel n'est qu'une association temporaire en vue d'un but à atteindre; le but atteint, chacun retourne à sa besogne propre.* » (1)

La première condition pour réaliser la liste unique du bloc dans la Seine — on suppose ici pour plus de clarté que la Seine ne sera pas sectionnée, — c'est de n'éliminer aucun des députés sortants appartenant aux partis qui forment le cartel : seuls seraient écartés de la liste les royalistes sortants, puisque le cartel est exclusivement républicain, et les socialistes unifiés, qui ont déclaré la guerre à tous les autres partis. Il faudrait donc admettre sur la liste du bloc national tous les sortants portant l'étiquette républicaine, depuis Barrès jusqu'à Painlevé.

Barrès ne vous plaît pas ? Painlevé vous déplaît ? Il ne s'agit pas de savoir s'ils vous plaisent. Il s'agit de savoir si vous voulez faire un bloc capable de battre les bolcheviks unifiés. Et l'on ne fait pas de bloc, si chacun n'écoute que ses goûts personnels et ses préférences individuelles.

L'idée de présenter tous les sortants qui ne sont pas des bolcheviks de droite ni des bolcheviks de gauche répugne, on le sait, à notre confrère Lysis, directeur du parti de la *Démocratie Nouvelle*. On connaît mieux les questions économiques, financières et industrielles, au parti de la *Démocratie Nouvelle*, que le maniement de la pâte électorale. Si notre confrère Lysis veut confectionner une liste exclusivement avec des noms d'hommes nouveaux, on lui garantit ici un beau fiasco.

La seconde condition de succès, pour réaliser la liste unique du bloc, c'est de compléter la liste des sortants par une très grande majorité d'éléments d'extrême gauche. Et l'extrême gauche, en l'occurrence, ce sont les socialistes nationaux ou les républicains socialistes indépendants. Il est juste que, pour occuper éventuellement au Parlement la ving-

taine de sièges que tiennent les socialistes unifiés dans la Seine, on songe, non pas à vingt candidats des partis de droite, mais à vingt candidats des partis d'extrême gauche.

Il ne s'agit pas ici d'une question de chapelle, de coterie ou de boutique. Il s'agit d'une question de tactique. Que l'on choisisse, pour remplacer les royalistes sortants ou les républicains nationalistes morts depuis 1914, des candidats pris aux partis républicains modérés, rien de plus équitable ; mais pour amener à la liste du bloc les voix des ouvriers d'opinion avancée, que le parti de M. Jean Longuet dégoûte profondément — et ils sont légion, — il est de toute nécessité que la liste du bloc soit complétée par l'adjonction de noms qui sonnent « socialiste » aux oreilles de la classe ouvrière, comme celui d'Allemane, par exemple. Il va de soi que si des socialistes dissidents excommuniés pour leur patriotisme, par l'Église unifiée, comme Rozier, Dejeante, Lebey ou Nectoux, adhéraient au cartel, leurs noms s'imposeraient sans discussion sur la liste du bloc républicain national. Est-il besoin d'ajouter que plus il y aura d'anciens combattants parmi les candidats socialistes patriotes, plus la liste du bloc en retirerait de prestige et de force morale ?

La fête de liste tout indiquée pour la Seine, c'est naturellement Millerand. Car, avec le scrutin de liste, il faut une tête de liste dont le nom dise quelque chose au grand public et possède une certaine autorité. C'est Millerand qui, de tous les socialistes notoires d'avant l'unité socialiste, a le premier dressé l'étendard de la révolte du socialisme français réformiste et évolutionniste contre le socialisme allemand de Karl Marx triomphant dans toute l'Internationale. Il est le patron tout indiqué non seulement de notre parti socialiste national, mais du bloc républicain tout entier...

Ce n'est pas une besogne commode de mettre debout un cartel électoral de partis qui ont été habitués à s'entre-déchirer.

L'une des organisations politiques qui nous semblait, par son programme, susceptible d'entrer dans le bloc national en voie de formation dans la Seine vient de se retirer : c'est le *Parti de la Démocratie Nouvelle*.

Le parti qu'essaye de fonder notre confrère Lysis fait la guerre aux « politiciens ». Il voudrait une Chambre d'hommes nouveaux. Notre bloc national lui semble « une entreprise de réélection des députés sortants ». En vain, nous nous évertuons à lui expliquer que dans leur parti les députés sortants auxquels Lysis veut mal de mort jouissent d'une grande considération ; que beaucoup d'entre eux ont énergiquement soutenu Clemenceau dans sa lutte contre les Boches et contre les bolcheviks, et qu'ils sont indispensables sur les listes, parce que le public les connaît et n'en est pas aussi mécontent qu'on le croit à la *Démocratie Nouvelle*. En vain représenté-on à Lysis qu'en divisant les forces qui veulent se coaliser contre les bolcheviks, il fait le jeu de l'Église unifiée. Il n'en veut rien démordre. Tant pis. Il nous reste à souhaiter que les membres de son parti, plus clairvoyants, votent en masse — si tant est qu'ils soient une masse — pour notre bloc national, dont le programme de reconstruction est d'ailleurs, en gros, semblable à celui de la *Démocratie Nouvelle*.

Plus fâcheuse est la lettre pleine de réserves et de réticences adressée au secrétaire du bloc national parisien par M. Mascaraud.

(1) *Victoire*, 7. 10. 19 : « Le Bloc national dans la Seine » ; 13. 10. 19 : « Les Radicaux et le Bloc national », par GUSTAVE HÉRVÉ.

Le sens de cette lettre, c'est que, très partisans du bloc républicain national, les radicaux parisiens répugnent à entrer dans un cartel où l'on admet l'Action libérale, c'est-à-dire les catholiques qui acceptent la République, et les nationalistes qui étaient hier derrière Barrès, Galli, Marcel Habert, dans la Ligue des patriotes.

Il est navrant de constater que certains radicaux soient ainsi figés dans leurs formules et leurs attitudes d'avant-guerre.

On dirait vraiment que leurs fils et leurs frères ou bien eux-mêmes n'étaient pas dans les tranchées à côté des bons Français catholiques ou nationalistes, dont ils craignent tant le contact aujourd'hui. Nous nous sommes battus contre eux jadis, c'est entendu. Mais depuis on s'est réconcilié en luttant ensemble contre les Boches. Cela ne compte donc pas pour certains radicaux ?...

Comme le disait le Tigre au Sénat, avant-hier encore, l'union sacrée ne l'oblige pas à embrasser la religion de M. de Lamarzelle, ou M. de Lamarzelle à embrasser celle de M. Flaissières. Un cartel n'est qu'une association temporaire, en vue d'un but commun à atteindre ; le but atteint, chacun retourne à sa besogne propre.

L'ÉCLAIR : « *L'ancien Bloc a accompli son œuvre. Un autre Bloc doit se constituer.* » (1)

Non, les étiquettes ne signifient plus rien, et puisque les anciens progressistes sont trouvés bons pour faire des ministres de Cabinets radicaux et socialistes, pourquoi ne les admettrait-on pas dans un Congrès républicain ?

L'ancien « bloc » a accompli son œuvre. Un autre « bloc » doit se constituer : le « bloc » des hommes de bonne volonté, désireux de donner au régime républicain son plein développement dans le maximum de prospérité nationale.

Matériellement, disait M. Henry Berthélemy dans une de ses belles conférences de la Ligue civique : songez à nos provinces dévastées.

Intellectuellement : songez à notre jeunesse décimée.

Moralement : songez aux trahisons, à celles que l'on sait, à celles que l'on devine et à celles que l'on ignore. Songez aux concussionnaires ; songez aux spéculateurs dont la fortune est faite par le désastre des autres ; songez aux désordres causés par les moratoires, par l'inexécution tolérée des contrats, par les réquisitions abusives ; songez aux rancunes attisées par des exigences arbitraires et des vexations inutiles.

Economiquement : songez à la désorganisation de nos transports, à l'absence de main-d'œuvre et de matières premières, à l'infidélité du personnel utilisable ; songez au dévergondage des salaires, systématiquement développé par la légèreté de nos ministres socialistes ; songez au déséquilibre des prix.

Financièrement : songez à nos milliards de dettes, à notre effroyable circulation fiduciaire, qui rappelle les mauvais jours des assignats.

Ces réflexions, auxquelles nous convie l'éminent professeur de droit de la Faculté de Paris, sont propres à suggérer tout un programme d'action électorale. C'est à le rédiger que le Congrès républicain sans encombrer son ordre du jour de querelles malséantes ou oiseuses. s'emploierait si nos « vieux bergers » consentaient enfin à ne point éloigner de lui leur troupeau jusqu'alors trop docile, mais — qu'ils le sachent — bien près de se disperser.

(1) *Eclair*, 16. 8. 19 : « Contre les vieux bergers », par EMILE BURÉ.

L'ORDRE PUBLIC : « *Le Bloc républicain national sera-t-il révisionniste ? Si oui, nous en sommes. Si non, ce Bloc-là ne sera ni national ni républicain.* » (1)

Amour de l'ordre et crainte du désordre, que voilà d'excellents sentiments : « Bloc républicain et national », très bonne formule. « Contre les extrêmes », cela appelle des réserves ou plutôt une explication.

Qu'est-ce que le *Temps* et M. Briand entendent par « les extrêmes » ? S'agit-il des monarchistes impénitents, d'une part, et des bolchevistes, d'autre part ?... Si oui, nous serons bien vite d'accord avec le *Temps*, — mais à une condition qui est celle-ci :

Pour que notre pays se reforme dans l'ordre, pour que renaisse « le progrès social et économique » qui est indispensable à la France, il faut de toute nécessité et de toute urgence que soient réformés profondément notre système gouvernemental et nos méthodes parlementaires. Parlons net : il faut réviser la Constitution monarchiste de 1875 !

Le bloc républicain national à la mode du *Temps* sera-t-il révisionniste ? Réclamera-t-il la convocation d'une Constituante à temps et à mandat limités ?

Si oui, nous en sommes.

Si non, ce bloc-là ne sera ni national ni républicain. Il sera une réédition caricaturale de la trop fameuse « Union conservatrice », conservatrice de tout ce qui est — y compris l'omnipotence parlementaire, la pérennité des abus, la perpétuation de l'irresponsabilité et du gâchis actuel.

Ce ne seraient plus l'ordre et la sagesse, si chers au *Temps*, ce serait Sa Majesté le Désordre continuant de miner la République et de déshonorer la France.

Dites-nous donc clairement si, oui ou non, vous êtes pour la fin du gâchis, pour l'ordre, pour l'autorité républicaine, que peut seule nous donner une Assemblée Constituante ?

LA LIBRE PAROLE : « *Que l'union ne soit pas le précurseur du sommeil et de la mort.* » (2)

Les tentatives faites pour réaliser certains accords, certaine union même entre tous les adversaires du désordre, de la ruine et de l'anarchie — compris communément sous le nom de bolchevistes — doivent être appuyées par la bonne volonté de tous ; mais, après la sécession prononcée déjà par la Démocratie Nouvelle et par le Comité républicain du Commerce et de l'Industrie — alias Comité Mascaraud, — il importe de préciser leur caractère, leur portée, et de dissiper toute équivoque.

Nous ne saurions, quant à nous, signer aucun revers, consentir aucun reniement de notre pensée ou de nos convictions, ni abdiquer notre droit absolu de travailler à la grandeur nationale et à la reconstitution sociale par les moyens qui nous agréent davantage.

Moins encore nous n'accepterions de paralyser notre activité, de nous contenter de formules négatives, et d'ajouter simplement un tome de plus à la collection de « Anti... ». Nous sommes antirévolutionnaires, antibolchevistes et même, au sens ordinaire du mot, antisocialistes. Mais nous ne sommes pas que cela et nous ne croyons pas avoir tout dit

(1) *Ordre Public*, 9. 7. 19 : « Oui, pour une Constituante », par F. GAUCHERAND.

(2) *Libre Parole*, 14. 10. 19 : « L'union n'est pas l'inertie. »

en ayant affirmé ce que nous ne sommes pas : nous sommes une pensée, une aspiration, un idéal ; nous voulons réaliser quelque chose, remettre l'ordre en France, doter notre pays d'institutions et de lois qui lui permettent de vivre grand, libre, heureux, prospère ; nous estimons que cette réalisation est possible dans le cadre républicain et démocratique — sous réserve de modifications profondes dans le système constitutionnel et dans le fonctionnement du parlementarisme, — mais nous croyons aussi que seule l'idée catholique est assez haute et assez féconde pour que les égoïsmes exaspérés se disciplinent et que la justice règne, vivifiée par la fraternité.

Dans quelque entente qui puisse survenir, nous ne saurions renoncer au droit de penser ainsi et d'agir conformément à notre pensée.

De même nous admettons que d'autres pensent différemment et agissent différemment, pourvu que leurs volontés soient droites, leur dévouement au pays sincère et leur respect absolu à l'égard des opinions qu'ils ne partagent pas.

S'il en allait autrement, ce pourrait être la constitution d'un parti nouveau par la fusion de partis anciens, ce ne serait plus le cartel qui joint des efforts de caractère divers pour la réalisation d'une œuvre unique. Ce serait, par contre, la stagnation, l'immobilité complète d'élus qui seraient condamnés à ménager les sentiments variés et parfois contradictoires de leurs électeurs.

Une autre formule d'union s'impose, qui ne porte nulle atteinte à la dignité ni à l'idéal d'aucun de ceux qui y adhéreront. Cette formule est celle que, dans nombre de villes, les proportionnalistes ont appliquée à la conquête des municipalités. Elle permet tous les accords. Elle permet aussi toutes les initiatives.

Unissons-nous, mais que l'union ne soit pas le précurseur du sommeil et de la mort !

LA CROIX : « *Faisons des cartels quand ce sera nécessaire, mais à des conditions précises et publiques.* » (1)

« Inutile d'élaborer, au sein des cartels, des programmes précis et compliqués. Les hommes valent mieux que les programmes ; le tout est de les bien choisir. » Voilà ce que l'on entend souvent.

Il est sûr que certains hommes valent tous les programmes du monde ; leur passé est un garant suffisant de leur action dans l'avenir. Mais en est-il de même de ceux auxquels les circonstances nous obligent à nous allier ? Hier, ils étaient les ennemis déclarés de nos droits et de nos libertés ; beaucoup d'entre eux ont voté les lois qui constituent contre nous de véritables attentats, et ils continuent à professer un culte pour ceux qui en furent les auteurs : Jules Ferry, Gambetta, Waldeck-Rousseau, pour ne parler que des morts.

Pouvons-nous faire un acte de foi en leurs personnes et en leurs idées ?

Mais toute l'histoire de ces dernières années nous apprend qu'on n'a jamais cessé d'user envers nous de stratagèmes et de ruses de guerre.

Quand on a voté la première des lois laïques, celle qui établissait l'enseignement « laïque », on protestait avec indignation contre l'épithète d'école sans Dieu ; on déclarait qu'une neutralité respectueuse de toutes les croyances religieuses serait la pratique constante des maîtres officiels ; et cela était un men-

songe. C'est M. Viviani qui l'a proclamé cyniquement du haut de la tribune de la Chambre : « la neutralité, a-t-il dit, était un mensonge nécessaire » ; et on nous l'a fait bien voir !

Quand on a voté la loi sur les Associations, Waldeck-Rousseau a déclaré solennellement que, loin de viser la destruction des Congrégations religieuses, elle leur assurerait un statut légal, un état civil régularisant leur situation et les préservant des « fameux lois existantes » qui les avaient frappés en 1880. Il les engageait à solliciter une autorisation qui leur serait accordée, disait-il, dans un large esprit de bienveillance.

Encore un mensonge officiel ! La loi votée, les demandes d'autorisation ainsi provoquées ne furent pas même examinées. La plupart des maisons religieuses furent fermées, confisquées, et leurs légitimes possesseurs jetés en exil. Les demandes qu'ils avaient formulées portant l'état de leurs personnes et de leurs biens ne servirent qu'à mieux désigner leurs personnes à l'exil, aux poursuites, et leurs biens à la confiscation. Le mensonge les avait conduits dans un traquenard légal.

De pareils précédents doivent nous faire réfléchir et nous empêcher de trop prodiguer les actes de foi.

Je sais bien ce que l'on ajoute : « Ne réveillons pas les vieilles querelles. Oublions le passé ! » Et cependant l'histoire est la grande éducatrice des peuples et des individus, « *magistra vitæ* ». Elle donne des leçons dont on doit tenir compte si on ne veut pas tomber toujours dans les mêmes fautes et aller au-devant des mêmes déceptions.

Faisons donc des cartels quand ce sera nécessaire, mais à des conditions précises et publiques !

Publiques ! Voilà encore un mot qui paraît excessif à beaucoup. « Si vous saviez, nous dit-on, comme nos nouveaux alliés sont accommodants ! Ils nous promettent la reprise des relations avec le Saint-Siège et puis encore un statut légal pour l'Eglise de France, et puis encore la restitution des fondations pieuses et des biens ecclésiastiques non aliénés, et puis encore la répartition proportionnelle scolaire, et puis encore l'entrée du prêtre à l'école publique, et puis encore... et puis encore. »

Et je réponds : « Evidemment, tout cela est excellent, et si un jour nous l'avions, cette paix religieuse que nous désirons si vivement serait en bonne voie. Mais... en parlera-t-on dans le programme de votre cartel ou tout au moins dans les déclarations publiques qui seront faites au cours de la campagne électorale ? — Ah ! mais non, me réplique-t-on d'un air effrayé. Mais ce serait la ruine de notre cartel ! On nous en a donné l'assurance. Comment, vous n'avez pas confiance en M. Mandel ? » (Je cite ce nom parce que, comme sa candidature s'est déjà promouée à travers la France entière, en l'écrivant, je ne me compromettrai personnellement aucun cartel.)

Toujours l'acte de foi !

Et invinciblement un souvenir se présente à mon esprit. Il y a une trentaine d'années, un financier véreux écumait les économies des paysans et des bonnes de curés. Il promettait 10 % d'intérêts par mois, et, alléchés par un si beau revenu, ces gens naïfs lui apportèrent toutes leurs économies, des millions et des millions ! Et, au bout de quelques mois, l'escroquerie colossale fut poursuivie et son auteur condamné à plusieurs années de prison. Consulté par quelques braves gens, je ne cessais de leur dire : « Méfiez-vous ! c'est trop beau ; placez à 5 % par an en prenant des valeurs sérieuses et

(1) *Croix*, 24. 10. 19 : « Des programmes », par JEAN GUIRAUD.

garanties, et non à 10 % par mois sur un financier... comme il y en a tant, hélas !

Et voilà pourquoi quelques-unes de nos justes revendications bien définies, publiquement formulées, m'inspireraient plus de confiance que ces promesses magnifiques que l'on fait dans le tuyau de l'oreille avec défense d'en parler.

De la lumière ! C'est ce que réclamait Goethe. C'est ce que nous devons réclamer avec encore plus de force, nous, les fils de la lumière !

LA CROIX : « *Il ne faudrait pas, pour faire un parti national, y introduire des éléments internationalistes* » : les socialistes.

« *Mais ce qui est plus grave, c'est d'exclure de ce grand parti national une importante fraction résolument nationaliste* » : les royalistes. « *Sans eux, le parti national est tout simplement un bloc républicain.* » (1)

Assez embarrassé pour définir un programme positif, le parti « national », qui a pour parrains MM. Gustave Hervé et Adolphe Carnot, s'en tient à la formule ancienne : « Ni réaction ni révolution », ou, pour parler en langage plus moderne : « Pas de bolchevisme de gauche, pas de bolchevisme de droite ! »

Nous entendons fort bien qu'il ne faille pas, dans un parti national, de bolchevisme, et que même quiconque se réclame de la nation se dresse contre le bolchevisme. Sans doute, parmi les électeurs de Longuet et de ses amis politiques, il en est qui ont combattu et même avec vaillance, et, à ce titre, ils ont tout droit de revendiquer leur qualité de Français. Mais ils ont donné leur adhésion à un parti qui se réclame non de la nation, mais de l'Internationale ; ils déclarent hautement que leur patrie c'est moins la France que la classe ou le Syndicat auxquels ils appartiennent, et que la lutte des classes est la seule guerre qu'ils veuillent à jamais connaître.

Parlant ainsi, ils se mettent en dehors du cadre national, et on ne saurait accuser d'intolérance un grand parti qui, voulant être national, se groupe en dehors d'eux et contre eux.

Encore faut-il être logique et aller jusqu'au bout de ce principe juste.

Ceux qu'on appelle chez nous bolchevistes, c'est-à-dire les unifiés que se groupent derrière MM. Longuet, Raffin-Dugens ou Alexandre Blanc, ne sont pas les seuls partisans de l'Internationale. S'ils se rallient à l'Internationale numéro 2, ou, comme Lorient, à l'Internationale numéro 3, il en est beaucoup d'autres qui restent fidèles à l'Internationale numéro 1, celle qui s'est affirmée, il y a plus de cinquante ans, avec le drapeau rouge pour emblème, et pour cantique le chant hideux qui promet des balles aux généraux. MM. Longuet, Lorient et leurs amis bolchevistes forment l'extrême-gauche du parti socialiste ; mais à son centre se trouvent MM. Renaudel et Thomas, et à sa droite la plupart des « quarante ».

Ils sont divisés, c'est entendu, mais sur des nuances et sur des moyens d'action plutôt que sur des doctrines. Le bolchevisme veut la dictature du prolétariat et l'établissement par le fer et le feu de son idéal, comme

en Russie ; mais les autres poursuivent le même idéal..., en y mettant simplement plus de formes. M. Nectoux a eu beau être exclu de l'unification socialiste, s'il continue à se dire socialiste, il reste toujours dans ce que les théologiens catholiques appelleraient l'âme de l'Eglise socialiste, et, à ce titre, ils constituent, eux tous, un danger pour la société et la nation.

Dès lors, pourquoi le parti national ferait-il appel à ces internationalistes ? Pourquoi ces avancées sont faites ici à M. Nectoux et ailleurs à des « camarades » du même genre ? J'entends bien ! c'est pour diviser l'adversaire ; les Louis XI du parti national n'oublient pas qu'il faut diviser pour régner, mais encore ne faudrait-il pas, pour faire un parti national, y introduire des éléments internationalistes et perdre ainsi une partie de sa raison d'être.

Mais ce qui est encore plus grave, c'est d'exclure de ce grand parti national une importante fraction résolument nationaliste. Or, c'est ce que font MM. Hervé, Carnot, Vidal, directeur du *Pays*, et leurs amis quand ils excommunient les royalistes et les rejettent hors de la salle du banquet électoral, dans les ténèbres extérieures. Pour la circonstance, ils les décorent du titre de bolcheviks. Le « truc » n'est pas nouveau. Les fabricants de manuels d'histoire travaillant à la solde de la maçonnerie ont inventé une Terreur blanche pour faire contrepoids à la Terreur rouge, essayant d'établir une assimilation entre le régime de la guillotine et de la déportation qui a fonctionné pendant des années, au nom du gouvernement révolutionnaire, faisant plus de 50 000 victimes, et les excès isolés et condamnables qui se sont commis par-ci, par-là, en 1815, aussitôt réprimés par le gouvernement royal.

C'est pour opérer un balancement du même genre que l'on invente aujourd'hui des bolcheviks de droite pour les mettre dans le même sac que les bolcheviks de gauche.

Or, cela, c'est tout simplement de la mauvaise foi.

Quand il s'est agi de sauver la France, on n'a pas demandé aux soldats ce qu'ils pensaient de notre régime politique. On leur a demandé à tous de courir aux tranchées, de monter à l'assaut. Les royalistes l'ont fait comme les autres : ils ont donné à la France leur beau contingent de héros ; et ils ont combattu, et ils sont morts, non pas seulement comme les disciples de Barbusse, pour un vague idéal d'humanité ou de démocratie, mais avant tout pour cette personnalité qui domine l'humanité tout entière de ses dix-huit siècles de gloire et de bienfaits : la France. C'est elle, non seulement dans son existence présente, alors en cause, mais aussi dans la gloire qu'ils lui soulaient pour l'avenir, mais aussi dans tous les siècles passés, présents et futurs de sa vie, qu'ils avaient devant les yeux et dans le cœur.

Et ce sont ces gens-là qu'un parti national prétend renier. Personnellement, je ne suis pas des leurs, mais je ne conçois pas sans eux un parti qui se dit national.

Sans eux, le parti national est tout simplement un bloc républicain. MM. Carnot, Hervé et Vidal ont parfaitement le droit de le former. S'ils croient que la forme républicaine est nécessaire à la grandeur du pays, ils ont raison de veiller jalousement à sa pureté républicaine ; mais qu'ils comprennent que d'autres puissent penser autrement au sein de la même patrie et au sein de la même nation, et

(1) *LA CROIX*, 18. 10. 19 : « National ou Républicain », par JEAN GUIRAUD.

qu'ils n'accaparent pas pour leur entreprise, patriotique autant qu'on le voudra, mais aussi essentiellement républicaine — et Dieu me garde de mettre à moindre opposition entre ces deux qualificatifs, — ce titre de national qui dépasse tous les partis et auquel peuvent légitimement prétendre tous les bons Français.

L'ACTION FRANÇAISE : « *Le bloc républicain est un non-sens; il y faut le bloc national, exactement comme à la Marne et à Verdun.* » (1)

L'alliance des bons citoyens se fera parce qu'il est dans la nature qu'elle se fasse et que ceux qui ne la feront pas se tueront. Ou le bolchévisme est un rêve et, en ce cas, comme disait le petit père Faguet, allons jouer au billard, il y en a de fameux au « Globe ». Ou le bolchévisme existe, comme l'invasion boche de 1914 exista, et, en ce cas, il faut s'unir, et tous !

Le Bloc républicain alors est un non-sens, il y faut le Bloc national, exactement comme à la Marne et à Verdun. Même à l'arrière, les royalistes comme Daudet, avec Daudet, ont rendu à la cause commune des services qui n'ont pas eu d'équivalents. Croire que l'on fera les élections sur le terrain national et qu'on empêchera l'élite patriote de se tourner vers les patriotes d'Action française, c'est faire un pur acte de foi au cercle carré.

— Mais les royalistes n'acceptent pas la Constitution.

— Alors, mettez-les hors du jeu, de la loi. Ils n'y sont pas et votent. Comme dit notre ami de Roux, ils ne sont pas d'humeur à laisser créer à leur détriment une catégorie d'électeurs inéligibles.

— Mais ils parlent de coup de force...

— Ils parlent de coup de force pour l'ordre et pour la patrie. Ils en parlaient sous les Cabinets d'avant-guerre qui négligeaient ou sabotaient la défense nationale; ils en reparleront, comme disait Pujol hier, si le pouvoir était tenu par des Lénine et des Trotsky. Mais pas une mesure d'ordre et de salut public qui ne les aie eus pour défenseurs, pour militants, pour gendarmes supplémentaires. M. Barthou et sa loi de trois ans en surent quelque chose. Almereyda et sa bande l'éprouvèrent aussi. Alors, quoi ? Alors, rien. Alors, on a peur. Le conservateur républicain a peur de se compromettre :

Cet animal est triste, et la crainte le rongé.

Mais, grâce au ciel, nous nous portons bien et la mauvaise humeur est notre moindre défaut. Citoyens, on se verra ! Au Café du Globe ou ailleurs.

L'HEURE : « *Il faut mettre sous ce programme les moyens de réalisation.* » Mais « *l'accord pourra-t-il se faire sur ces moyens ?* » (2)

Le Temps se met en frais pour persuader les radicaux et radicaux-socialistes qu'ils doivent, en vue des prochaines élections, s'unir aux conservateurs de l'Alliance démocratique.

Sur quelles bases se ferait l'opération ? Sur un programme national, que le Temps définit ainsi :

Refaire l'unité et la clarté budgétaire, reconstruire nos régions dévastées, nos usines, nos voies ferrées, notre matériel de chemins de fer, nos routes, nos canaux, notre flotte marchande, aménager et agrandir nos ports de com-

merce, développer nos colonies, libérer notre commerce de toute entrave, reconstituer notre cheptel, nos forêts, nos terres et nos cultures, veiller à l'exécution des clauses du traité de paix ; refondre toute notre administration, en la débarrassant de la bureaucratie, à la fois indigente et tyrannique, dont la guerre aura montré les méfaits ; voter des lois ouvrières qui soient aussi éloignées de la démagogie que pénétrées d'humanité.

Beau programme, en vérité ! C'est évidemment celui de tous les Français.

Mais le Temps n'oublie qu'une chose ! C'est qu'il faut mettre sous ce programme les moyens de réalisation.

Espère-t-il que l'accord pourra se faire sur ces moyens ? Les conceptions fiscales des républicains de droite et celles des républicains de gauche ne sont-elles pas en violente opposition ? N'y a-t-il pas des divergences profondes sur le sens et la direction des réformes par lesquelles notre pays pourra retrouver sa force de production et sa prospérité ? Les radicaux-socialistes qui, dans leur dernier Congrès, ont reconnu la légitimité du syndicalisme et l'efficacité de son action, s'allieront-ils aux ennemis déclarés de la classe ouvrière organisée ?

L'invitation du Temps est présentée sous une forme alléchante. Mais nourrit-elle vraiment l'illusion que les républicains de gauche, auxquels il fait risette, se laisseront prendre à l'appât et renonceront à leurs traditions et à leurs doctrines, pour entrer avec lui dans la voie du conservatisme social le plus étroit et le plus routinier ?

LE PAYS : « *Une concentration suppose des droits et des avantages équitables. Nous réclamons tous ceux que nous méritent notre prestige et notre force.* » (1)

Nous voulons savoir — et très nettement — nous, les radicaux-socialistes, où sont nos amis et nos adversaires. Depuis hier, personne n'a plus le droit d'ignorer nos intentions. Notre éminent ami M. Edouard Herriot les précisa, avant-hier, dans des formules particulièrement heureuses.

A ceux qui affirmaient inconsidérément que nous nous refusions à toute entente, il répondit que le « Parti radical était prêt à réaliser une large et loyale union avec les hommes qui sont, à la fois, de bons Français et des républicains sans arrière-pensée ». Le Comité exécutif, quelques instants plus tard, s'associait par un acte politique à la pensée de son nouveau chef. Il adoptait, en effet, le principe d'un cartel électoral entre le Parti républicain-socialiste, le Parti radical et radical-socialiste, l'Alliance républicaine démocratique, et le Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Et même, il n'hésita pas à admettre dans le cartel deux groupes nouveaux, l'Entente républicaine et la Fédération républicaine, sous la seule réserve que ces groupements participeraient au contrat non comme des partis distincts, mais comme des filiales de l'Alliance démocratique, à laquelle ils sont en effet rattachés.

En agissant de la sorte, nous avons fait à l'union républicaine tous les sacrifices compatibles avec notre dignité. Nous pratiquons la politique de la main tendue, dans l'intérêt de la France et de la démocratie.

Mais nous ne voulons pas que cette main demeure perpétuellement ouverte. Le Parti républicain-socialiste, lui, a compris admirablement que toute

(1) Action française, 7. 10. 19 : « Le Congrès du Café du Globe », par CHARLES MAURRAS.

(2) Heure, 1. 8. 19 : « L'invitation », par PAUL AUBRIOT.

(1) Pays, 18. 10. 19 : « Le cartel électoral. Précisions nécessaires », par ALFRED DOMINIQUE.

hésitation aurait le caractère d'une réticence, et tout armoierement la signification d'une dérobade. Aussi a-t-il réalisé son accord avec nous, tout de suite, et cet accord est, je puis l'affirmer, absolu et irréductible. De ce côté donc, pas de difficultés.

Mais, à droite, le jeu manque de netteté. Les dirigeants de l'Alliance démocratique entament des tractations avec Dieu et le Diable. Ils offrent la main droite aux républicains situés à leur gauche, mais ils ne refusent pas l'autre à des réactionnaires indiscutables.

Je sais bien qu'une pareille tactique conduit aux profits électoraux. Toutefois, je ne puis croire que M. Adolphe Carnot se réserve exclusivement le privilège d'officier au-dessus de tous les partis, provisoirement réconciliés. Une telle attitude, qui serait indigne de son grand passé, ne pourrait qu'accroître les exigences des nouveaux venus dans la famille républicaine.

Si nous consentons à les recevoir, et encore sous certaines garanties, nous n'entendons point à être chassés par eux. Or, j'ai des raisons de penser que notre volonté d'union est interprétée, par eux, comme une faiblesse qu'ils se proposent d'exploiter. Ils nous traitent déjà en parents pauvres.

Nous n'admettons pas cette humiliation. Une concentration suppose des droits et des avantages équitables. Nous réclamons donc tous ceux que nous méritent notre prestige et notre force. Et pour les débattre, nous entendons traiter sur le pied d'égalité, et traiter immédiatement.

Nous ne serons pas pris à l'improviste, qu'on le sache bien !

L'HUMANITÉ : « *Tous les anciens partis vont partout faire bloc pour essayer de barrer la route au socialisme qui les épouvante.* » (1)

Sous le nom de *bloc national*, dix groupements prétendus républicains ont décidé d'unir leurs efforts pour éliminer tous les élus socialistes de notre département.

Dix groupements ! M. Zévaès est de l'aventure, à côté de M. Galli ; M. Pugliesi-Conti à côté de l'avocat Boucheron ; M. Marcel Habert voisine avec l'Action libérale ; l'Alliance démocratique avec M. Bonnet, radical, et M. Perchot l'entrepreneur.

Seuls, ces messieurs de l'Action Française ont été laissés à la porte, en dépit de leur insistance, car malgré tout il est des limites à la mascarade.

C'est M. Millerand, nous dit-on, qui mènera au combat contre nous ces troupes bigarrées.

Une opération de même ordre est en préparation dans le Nord, entre radicaux, conservateurs, gros industriels, gros patrons, gros propriétaires fonciers. M. Groussau et M. Vandamme sollicitent, paraît-il, sur cette liste d'union, une inscription qui leur est provisoirement contestée ; mais le gouvernement ne saurait manquer d'insister pour que l'on réserve quelques places à ces excellents républicains. Et ainsi le « bolchevisme » de nos amis du Nord aura fait contre lui le même bloc national des honnêtes gens qui nous est opposé à Paris.

Sans doute, cette politique, inspirée par le ministre Clemenceau, sera-t-elle généralisée dans le pays ! Tous les anciens partis, sous les prétextes les plus patriotiques, vont partout faire bloc pour essayer de barrer la route au socialisme qui les épouvante.

(1) *Humanité*, 7. 10. 19 : « Bloc national », par MARCEL CACHIN.

Vaines tentatives ! intrigues inutiles ! Notre classe ouvrière et paysanne va prendre conscience plus que jamais de sa force incomparable ; pour l'empêcher de passer, force est à la bourgeoisie de briser tous ses anciens cadres politiques ! Mais, dès maintenant, dans toutes nos fédérations, l'élan et l'ardeur à la bataille sont, de ce fait, plus puissants que jamais. Il m'a été donné d'en juger hier encore à la suite d'un court séjour dans la Fédération du Nord, qui s'apprête à faire passer d'un seul coup les 23 camarades auxquels sera confié là-bas le drapeau du prolétariat.

LA VÉRITÉ : « *La coalition républicaine et la coalition réactionnaire.* » « *L'heure est aussi grave pour la République qu'au 16 mai 1877.* » (1)

La Coalition nationale comprendra tous ceux — radicaux opportunistes, nationalistes et royalistes — qui, contre la politique d'action laïque et sociale, entendent pratiquer en France une politique de réaction cléricalle et militariste, ennemie des réformes populaires.

La Coalition nationale fait un pressant appel à tous ceux, sénateurs, députés, conseillers municipaux ou candidats aux diverses assemblées, qui sont prêts à trahir la cause républicaine, sous le vain prétexte de combattre le péril ouvrier.

La Coalition nationale trouve un point d'appui chez tous les organes de la bourgeoisie conservatrice, de l'Eglise ou de la monarchie, depuis le *Temps* jusqu'à l'*Action française*.

Quoi qu'ils fassent ou quoi qu'ils disent, ni M. Viviani ni M. Renoult ne trouveront grâce devant la Coalition nationale.

Leur excommunication majeure est depuis longtemps prononcée. Qu'attendent-ils donc pour nous aider à reconstituer, en face du péril commun, le vieux bloc de gauche dont M. Emile Combes fut, pendant son ministère, le défenseur obstiné ?

La Coalition républicaine fut justement fondée pour grouper dans le pays, comme dans les assemblées politiques, toutes les forces républicaines, à l'heure où la liberté est menacée.

La Coalition républicaine ne faillira pas à la mission qu'elle s'est donnée, avec l'assentiment et l'appui de toutes les grandes collectivités populaires, y compris la Ligue des Droits de l'Homme et la Confédération Générale du Travail.

Je le répète ici, pour nos amis de Toulon et pour tous ceux qui s'inquiètent du silence de M. Dalbiez et de ses camarades ; oui, l'heure est aussi grave pour la République qu'au 16 mai 1877.

Mais, comme au 16 mai, la Coalition républicaine, faisant face à l'autre coalition, celle de l'hypocrisie et du mensonge, sauvera le peuple de la servitude qu'on lui prépare, et la patrie de la honte qu'on veut lui imposer.

LE PAYS : « *Ce bloc enfariné ne dit rien qui vaille aux républicains d'extrême gauche.* » (2)

Manœuvre cousue de fil blanc.

On veut attirer les républicains d'extrême-gauche à ce programme purement négatif qui agréa à la fois au prince Murat [bailleur de fonds de l'*Ordre public*] à Mgr Amette et à M. Millerand !

(1) *Vérité*, 16. 8. 19 : « La Coalition républicaine et la Coalition réactionnaire », par PAUL-MEUNIER.

(2) *Pays*, 7. 10. 19 : « Coalition républicaine et Bloc national », par L.

Ce bloc enfariné ne leur dit rien qui vaille, et ils resteront sur leurs positions.

Cette position, c'est la coalition républicaine entre les républicains démocrates, les radicaux et les démocrates socialistes.

Les négociations engagées depuis un certain temps vont aboutir à un accord public. Et voici que M. Aristide Briand vient renforcer cette union des gauches de l'autorité de son nom et de son expérience politique.

En effet, la Commission exécutive du parti républicain socialiste, dont la Charte constitutionnelle date de juillet 1911 et qui fut fondée avec le concours du citoyen Paul Painlevé, ancien président du Conseil, a été reçue hier par M. Aristide Briand, avec lequel elle a examiné la situation au point de vue électoral.

La délégation était composée de MM. Veyssièrre, ancien maire d'Arcueil, conseiller municipal; Carpentier, ancien maire de Gentilly, conseiller municipal; Thévenin, maire de Charenton; Guy, conseiller municipal, délégué du maire d'Ivry, secrétaire de la Fédération de la Seine; Biage, secrétaire général; Gustave Gouin, publiciste, délégué à la propagande.

Des idées échangées il résulte que le parti républicain socialiste, résolument et essentiellement réformiste, entend, dans l'ordre et dans la paix nationale et internationale, réaliser un programme largement démocratique de réformes nettement républicaines et socialistes pour le mieux-être général.

Donc, si la liste unique de M. Hervé a pour chef de file M. Millerand, la liste de coalition démocratique aura pour chef de file M. Briand. L'une comprendra M. Ignace, protecteur de l'Action française, et l'autre M. Painlevé, qui eut l'audace de mettre le pied sur ce nid de conspirateurs.

Et l'on verra bien si Paris est encore du côté de la Ligue ou du côté des politiques.

Déclarations et ordres du jour divers

« Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture » (Comité Mascuraud)

Le Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, que préside M. Mascuraud, sénateur de la Seine, et qui avait été prié par M. Orry, secrétaire général du parti socialiste national, de participer à l'organisation du bloc national républicain, vient, après consultation de son conseil de direction, de répondre à cette invitation par une lettre de son président ainsi conçue :

Ainsi que je vous en avais manifesté l'intention dans une conversation récente, j'ai convoqué mon Conseil de direction.

A l'unanimité, il a décidé :

1° Qu'il y avait lieu, dans les circonstances présentes, de soulaiter l'union de toutes les fractions du parti républicain, depuis les plus modérées jusques et y compris les socialistes indépendants, et qu'il convenait de faire tout le nécessaire pour réaliser cette union ;

2° Qu'il nous était tout à fait impossible de collaborer avec des hommes qui non seulement ont toujours combattu nos idées, mais encore emploient systématiquement, dans la presse, des procédés de polémique qu'on ne saurait admettre (1).

« Démocratie Nouvelle » (1)

Le secrétaire général du parti socialiste national nous a adressé, à la date du 8 courant, une lettre nous priant d'envoyer quatre délégués à la réunion de la commission exécutive du « Bloc national », qui devait avoir lieu hier.

Nous lui avons répondu par la lettre suivante :

Paris, 10 octobre 1919.

Monsieur ALBERT ORRY,
secrétaire général du parti socialiste national,
106, avenue Saint-Mandé, Paris.

MONSIEUR,

Le Comité exécutif du parti de la « Démocratie Nouvelle » a pris connaissance de votre lettre du 8 octobre, dans laquelle vous nous priez d'envoyer quatre délégués à la réunion de la Commission exécutive du « Bloc national », qui doit avoir lieu samedi 11 courant.

J'ai l'honneur de vous informer que la décision du parti de la « Démocratie Nouvelle » est de ne point adhérer au « Bloc national ». Les principales raisons de sa décision se trouvent dans les renseignements qui lui viennent de toutes parts, lui donnant l'impression que le « Bloc national » est plutôt une entreprise de réélection de députés sortants qu'une volonté parfaitement nette de faire barre contre le bolchevisme, représenté par le parti socialiste unifié.

Notre doctrine, nos principes nous font une obligation de ne pas entrer dans un cartel qui poursuit le double but contradictoire de combattre le bolchevisme et de faire réélire des députés responsables de son développement.

Vous voudrez bien porter notre décision à la connaissance des partis adhérant au « Bloc national » et agréer pour vous, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le secrétaire général du Parti :
EUGÈNE MITTIER.

Voilà qui fixe de la façon la plus nette la religion de tous. Cu. D. (2).

Comité exécutif du parti radical

Voici quelques précisions sur l'échange de vues qui eut lieu après le discours de M. Herriot à la réunion du Comité exécutif du parti radical.

M. Edouard Herriot a rendu compte des négociations engagées par le Comité exécutif avec les partis et les groupements politiques voisins, en vue de réaliser un cartel électoral, et ce, conformément aux décisions du Congrès radical et radical-socialiste des 21 et 23 septembre autorisant certains accords à droite et à gauche. Ce cartel, sous le titre d'« Union nationale d'action républicaine », comprendra l'Alliance républicaine démocratique, le parti radical et radical-socialiste, le parti républicain socialiste et le Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

L'Alliance républicaine démocratique ayant demandé que la Fédération républicaine intervint comme parti politique et ajoutât sa signature au bas du contrat d'ensemble, M. Edouard Herriot a exposé que les délégués des quatre premiers groupements ont eu à examiner cette question. Les mandats donnés par ces diverses organisations ont été précisés,

(1) On sait que la *Démocratie Nouvelle* est l'organe de Lysis. Lysis, de son vrai nom M. Letailleur, a été précédemment rédacteur financier à *l'Humanité*, puis à la *Guerre Sociale*, devenue la *Victoire*, de M. Gustave Hervé.

(2) *Démocratie Nouvelle*, 12 10. 19 : « Notre réponse au Bloc national ».

et il a été admis que l'Alliance républicaine démocratique pouvait faire figurer comme signataires du manifeste, après le nom de son président, M. Adolphe Carnot, et sous sa responsabilité, telles personnalités de l'Entente républicaine et de la Fédération républicaine.

Après discussion, le projet de cartel ainsi compris a été adopté à l'unanimité.

Divers délégués ont ensuite saisi l'assemblée de certaines manifestations de groupes qui, sous des étiquettes nouvelles, « masquent, affirment-ils, des hommes de droite et les adversaires incorrigibles de la République ». Le Comité exécutif avait d'ailleurs pris connaissance à cet égard des déclarations publiées par le *Bulletin de l'Alliance républicaine démocratique*. Après une nouvelle discussion, le bureau du Comité exécutif a été chargé d'aviser l'Alliance républicaine démocratique « qu'il est bien entendu que, le cartel de l'Union nationale d'action républicaine étant signé par M. Adolphe Carnot, l'Alliance républicaine démocratique doit s'interdire tout autre contrat politique et fera respecter par ses adhérents la discipline et la formule d'arbitrage telle qu'elle a été définie dans la réunion générale du 16 octobre » (1).

Enfin, M. Edouard Herriot a annoncé que, d'accord avec le bureau du Comité exécutif, et après un échange de vues avec les délégués d'un nouveau groupement fondé par M. Probus, sous le titre de « IV^e République », il prendra la parole à la manifestation organisée par ce groupement, dont le programme est identique à celui du parti radical et radical socialiste !

Que voilà donc des choses instructives !

Ainsi, l'Alliance démocratique est mise en demeure de renoncer, si nous comprenons bien, au « Bloc républicain national » (2).

Alliance républicaine démocratique

La Commission centrale exécutive de l'Alliance républicaine démocratique a pris connaissance de la lettre suivante, émanant du Comité exécutif du parti radical et radical socialiste :

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité exécutif du parti radical et radical-socialiste, réuni dans sa séance du 16 octobre (soir), m'a autorisé à signer le texte du cartel dans les conditions précisées au cours de notre entrevue du 16 octobre (matin), c'est-à-dire avec la signature de la Fédération républicaine figurant comme partie de l'Alliance démocratique.

Il est bien entendu que, si le cartel est signé par votre organisation et s'il porte en particulier le nom infiniment respectable de M. Carnot, l'Alliance républicaine démocratique interdira tout autre contrat politique et, en particulier, avec le bloc dit « Bloc national », et qu'elle fera respecter par ses adhérents la formule d'arbitrage telle qu'elle a été définie le 16 octobre.

Sous cette condition, qui me paraît de toute loyauté, je me tiens donc à votre disposition pour signer le texte de la déclaration de l'Union nationale d'action républicaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, etc.

Pour le président, et par ordre :

Le secrétaire général adjoint.

Après une longue discussion, à laquelle ont pris part MM. Ch. Chaumet, Delpeuch, Drelon, Dior, Louis Mill, Mathiot, Vallée, Mamelet, Jossier, etc., l'ordre du jour suivant, proposé par M. Louis Mill, a été adopté à l'unanimité :

La Commission centrale exécutive de l'Alliance républicaine démocratique, après avoir examiné les termes de la lettre du Comité radical et radical-socialiste, maintient les décisions prises antérieurement, affirmant son désir de constituer un grand parti républicain luttant contre le bolchevisme.

Elle est prête, comme antérieurement, à signer avec les représentants des autres partis le programme d'union qui avait été approuvé par l'Alliance républicaine démocratique, le parti radical et radical-socialiste, le Comité républicain du commerce et de l'industrie et la Fédération républicaine.

Elle s'élève contre la prétention du Comité radical et radical-socialiste d'interdire tout autre contrat politique et en particulier la participation au bloc national républicain de la Seine, alors que les décisions antérieures, tant de l'Alliance républicaine démocratique que du parti radical et radical-socialiste, réservent la liberté d'ententes départementales (3).

Fédération républicaine

Une nombreuse réunion de délégués de la Fédération républicaine s'est tenue hier après-midi, au siège de ce groupement, rue de Varenne, sous la présidence de M. Charles Benoist, député de la Seine.

L'assemblée a discuté les conditions dans lesquelles la Fédération participerait, pendant la campagne électorale prochaine, au bloc national des partis républicains constitué pour lutter contre le bolchevisme représenté par les partis de révolution sociale. Plusieurs orateurs ont pris la parole, entre autres MM. Charles Benoist, qui a rendu compte des pourparlers engagés à ce propos avec l'Alliance républicaine démocratique et le parti radical ; Halay, secrétaire de la Fédération ; Rollin, Nourrisson, de Dijon ; Hervey, sénateur ; Escudier, Jules Roche et Bonnevay, députés ; Chênebenoit, etc.

A l'issue de cette réunion, l'ordre du jour suivant a été adopté à l'unanimité :

La Fédération républicaine, aussi résolue que jamais à participer avec les associations républicaines d'autres nuances au combat patriotique contre les idées bolchevistes et de révolution sociale, se déclare prête, pour réaliser cette union nécessaire, à entrer dans le bloc de l'ordre républicain sur le pied d'une parfaite égalité.

Annonçons à ce propos que M. Charles Benoist, par suite de sa nomination à un poste diplomatique, a renoncé à ses fonctions de président de la Fédération républicaine (2).

La réunion du Bloc national républicain à la salle Wagram, le 20 octobre 1919

Quatre mille électeurs ont assisté à la réunion organisée à la salle Wagram, par le « Bloc national républicain ».

M. Bremech, secrétaire du Bloc national, annonce que M. Adolphe Carnot, empêché de présider la séance, l'a chargé de l'excuser et lit le discours que M. Carnot avait préparé.

Des interrupteurs, placés au fond de la salle, tentent de troubler la lecture. Ils sont expulsés.

Notre ami Marcel Habert rappelle l'assemblée au

(1) *Pays*, 18. 10. 19.

(2) *Ordre Public*, 18. 10. 19.

(1) *Temps*, 19. 10. 19.

(2) *Ibid.*

calme. A ce moment, M. A. Carnot fait son entrée. On l'applaudit.

En substance, M. Carnot recommande avant tout l'union des républicains patriotes contre les bolcheviks, l'ordre dans le progrès et la consolidation de la victoire.

M. Delpuch, président de l'Alliance républicaine démocratique, prenant la parole à son tour, déclare qu'il ne reconnaît pas d'autres adversaires que ceux qui se font les fourriers de la revanche allemande. La défense nationale continue!

M. Hallay expose le programme de la Fédération républicaine. Ce programme tient en trois articles : tirer de la paix toutes les conséquences qu'elle comporte, s'attacher à reconstruire le pays, lutter contre l'ennemi commun.

L'orateur insiste sur le devoir de vigilance qui s'impose à nous, en présence des impatiences de revanche qui ferment dans les profondeurs du peuple allemand. Il obtient un vif succès en déclarant qu'il est nécessaire d'établir la responsabilité, à tous les degrés, dans l'administration.

Le docteur Thibout, au nom de la Fédération des républicains démocrates, développe le programme de son parti; ce programme est fondé sur l'union de toutes les bonnes volontés pour barrer la route au bolchevisme.

Après lui, notre ami Jean Lerolle dit que l'avenir même de la patrie est en jeu et que la question qui se pose est de savoir si la France subira le destin de la Russie : Contre l'anarchie, pour la République, voilà le programme. L'orateur passe ensuite brièvement en revue les grands problèmes de l'heure présente. Il est vivement applaudi.

M. Georges Beret expose les vues du parti socialiste national. Il fulmine contre les Rappoport, les Lorient, les instituteurs froussards qui se réclament de Lénine. Son discours véhément est coupé d'incidents. Au fond de la salle, des rixes se produisent.

M. Ernest Denis, professeur à la Sorbonne, parle au nom de la Ligue civique et donne, en un langage académique, de judicieux conseils.

M. Edmond Soulier, organe de la Ligue démocratique d'action morale et sociale, invoque la grande croisade des femmes de France, ultime sauvegarde de l'intégrité du sol national. Il signale les ravages du malthusianisme, de l'insalubrité des habitations, de l'alcoolisme, de la tuberculose. Il s'élève aussi contre la licence des rues et la routine de nos systèmes d'éducation. Il dit, en terminant, que les élections législatives sont une seconde mobilisation.

La « Jeune République » fait son apparition avec M. Marc Sangnier. L'orateur fait le procès des pacifistes dont les agissements prolongèrent la guerre, et il explique le but du Bloc national républicain.

Marcel Habert clôt la série des orateurs. Dans un langage enflammé, l'orateur résume les idées fondamentales d'où a surgi le cartel et explique ce que doit être le gouvernement de demain et quelle sera sa tâche : préserver la France contre une invasion nouvelle. Un quidam crie : « A bas l'armée ! » Il est congrûment passé à tabac.

M. Marcel Habert est applaudi avec enthousiasme par toute l'assemblée lorsqu'il lit, en manière de péroraison, l'hymne de Paul Déroulède à la France.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité :

« Les électeurs réunis à la salle Wagram approuvent l'établissement d'une liste unique pour lutter contre le bolchevisme. » (1)

Texte de l'ordre du jour voté

Quatre mille électeurs, réunis salle Wagram, après avoir entendu le programme si large et si précis de défense nationale et de progrès républicain qui leur a été tracé par le respecté vétéran de la démocratie, M. Adolphe Carnot, et si éloquentement développé par tous les orateurs, approuvent la formation, contre les ennemis de la paix sociale qui se font les alliés des ennemis de la patrie, d'un bloc national républicain pour l'établissement d'une liste unique, opposée à celle du bolchevisme unifié.

Ils s'engagent à lutter de toutes leurs forces et de tous leurs moyens pour faire triompher la cause de l'ordre et de la liberté en vue de la reconstitution française (1).

Organisation

La Commission exécutive du Bloc national, réunie le 22 octobre 1919, a voté la résolution suivante :

Une Commission, composée de membres des différents partis adhérents au Bloc national, ayant pris l'engagement formel de n'être pas candidats, sera constituée pour établir et investir, d'accord avec les différents partis républicains, une liste républicaine unique dans chacun des secteurs du département de la Seine. Cette Commission se réunira samedi soir, pour l'établissement des listes.

Les listes communiquées à la presse jusqu'à ce jour ou celles qui seront publiées avant dimanche ne sauraient se réclamer, en aucune façon, du Bloc national républicain de la Seine (2).

Position de l'Action libérale populaire

Le Bloc antibolcheviste sera-t-il radical ?

C'est donc entendu : le bloc antibolcheviste sera républicain et non national. Encore faudrait-il savoir de quelle façon il sera républicain; car il y a beaucoup de manières d'entendre la République.

Il fut un temps où l'on disait : la République sera conservatrice ou elle ne sera pas. Ceux qui tiennent encore à cette formule de Thiers continuent donc à faire de la conservation sociale la condition même de la République. Puis d'autres sont venus qui l'ont identifiée avec l'antickéréalisme, en rééditant le fameux cri de guerre de Gambetta. Avec Waldeck-Rousseau et Combes, nous avons eu la République jacobine, qui dut à M. Clemenceau son nom : « le bloc », et à M. Millerand son surnom « le régime abject ». Et voilà que dans son discours au Comité du parti radical M. Herriot, maire de Lyon, vient d'inventer la République économique, laquelle, soit dit en passant, n'est pas le plus économique des régimes.

Mais n'exagérons pas le nombre de ces variétés ! En réalité, on peut les ramener à deux. La République peut être ou libérale ou radicale, selon qu'elle respecte la liberté d'action et de pensée des citoyens, ou qu'elle prétend leur inculquer une doctrine, politique, antireligieuse ou sociale. A laquelle de ces deux conceptions se rattachera le Bloc « républicain national » ?

L'un de ses artisans, M. Gustave Hervé, nous l'a clairement dit dans son journal *la Victoire*, le lendemain même du jour où est né ce Bloc à l'appel de son parti à lui, le « parti socialiste national ».

(1) *Croix*, 29. 10. 19.

(2) *Croix*, 25. 10. 19.

Après de ses amis anticléricaux, quelque peu inquiets, il se faisait garant des dispositions d'esprit dans lesquelles se trouvait le représentant de l'Action libérale qui, au nom de son groupe, avait donné son adhésion au Bloc.

« Ces hommes, disait-il, que nous avons toujours combattus dans les trente dernières années... ne nous demandent pas de recevoir sur l'œuvre de laïcité de la troisième République. Très sagement, ils acceptent la Séparation de l'Église et de l'État; ils vont essayer de s'en accommoder... La déclaration, votée à l'unanimité par les groupements représentés (et par conséquent par l'Action libérale, représentée par M. Villeneau), commence par affirmer que tous les candidats du Bloc acceptent les lois de la République parmi lesquelles les lois laïques, les seules, d'ailleurs, qui fussent en question et dont on ait parlé à ce Congrès. Le cartel se place sur le terrain du maintien des lois laïques. »

Lorsque Léon XIII conseilla aux catholiques de France de se rallier à la République, il eut bien soin de faire remarquer qu'il s'agissait seulement d'une adhésion à la forme républicaine, et qu'elle n'impliquait nullement l'acceptation du contenu de cette forme. Il distinguait soigneusement la constitution, qu'on pouvait accepter, et la législation, qu'on devait combattre; et, dans cette législation qu'il reprochait, il signalait précisément ces lois laïques, qui ne s'étaient pas encore enrichies de la loi de Séparation, de la loi de dévotion ou de confiscation, de la loi expulsant et volant les Congrégations et leur interdisant tout enseignement, de la loi enfin dépouillant les morts eux-mêmes de leurs fondations de Messes!

Aujourd'hui, c'est à cette législation que l'on se rallie pour avoir le bonheur de collaborer avec M. Hervé et M. Mascaraud! Quel soulagement ce serait pour les catholiques si, donnant un démenti à M. Hervé, M. Villeneau leur affirmait qu'il n'a pas conduit les catholiques de l'Action libérale à un pareil Canossa!

Par de pareilles concessions, le Bloc républicain essayait de gagner le parti radical-socialiste, qui a son siège rue de Valois et qui, hier encore, avait pour président le F. Debière et pour idole M. Caillaux.

Munie des serments laïques des coalisés du Café du Globe, l'Alliance démocratique de M. Carnot a essayé d'accorder les catholiques de l'Action libérale avec les francs-maçons du F. Mascaraud, du F. Laffère et du F. Debière.

Le Comité Mascaraud a repoussé ces avances; malgré toutes ses concessions, l'Action libérale lui a paru suspecte, et il a déclaré ne pas vouloir connaître des gens qui acceptaient les lois laïques après les avoir combattues pendant trente ans.

Le Comité de la rue de Valois n'a pas opposé une fin de non-recevoir, mais il a exigé de sérieuses garanties. Il a accepté l'Alliance démocratique dans le Bloc, mais n'a voulu entendre parler ni de l'Entente démocratique, ni de la Fédération républicaine, ni de l'Action libérale. Aucune déclaration de laïcité n'a pu préserver ces groupes de l'excommunication majeure lancée contre eux par M. Herriot, président du parti radical-socialiste, gardien de l'orthodoxie républicaine.

« Si nous voulons accroître l'œuvre de la République, a-t-il dit, nous n'entendons pas répudier son passé. L'intégrale laïcité de l'État, si péniblement acquise, doit demeurer la sauvegarde d'une tolérance que nous voulons sans réserve. »

Voilà donc qui est entendu! C'est pour affirmer sa tolérance que le Bloc national maintiendra éner-

giquement les confiscations et les proscriptions des lois laïques, qu'il rejettera la proportionnelle scolaire, et continuera à méconnaître la religion et l'Église à laquelle appartiennent un grand nombre de citoyens et la plupart des femmes et des enfants de France.

L'Alliance démocratique a trouvé cela tout à fait naturel, et dans le commentaire qu'il a donné du discours Herriot, son journal, le Temps, a fait écho aux paroles du président du parti radical. Il a raillé l'empressement excessif de ces néophytes de la laïcité qui frappent avec trop d'indiscrétion aux portes du Bloc national.

« Si les révolutionnaires, dit-il, se sont éliminés d'une Union nationale républicaine, M. Herriot ne croit pas qu'il soit davantage possible d'admettre au cœur de celle-ci les hommes qui n'y entreiraient que pour combattre la République en ses lois essentielles... On demande à tous le maintien des lois existantes. »

Le Temps va encore plus loin; il déclare que nous devons la victoire à ces lois laïques « mûrement délibérées et raisonnablement établies », et que la consultation nationale aura pour effet de les consacrer à jamais.

Ces textes prouvent, d'une manière éclatante, que le Bloc dit national est dirigé non seulement contre les socialistes, mais encore, comme le dit M. Hervé, « contre les cléricaux forcenés qui, pareils aux bolcheviks de l'Église unifiée, n'ont rien appris ni rien oublié ».

Ces cléricaux, décorés comme les royalistes du qualificatif de bolcheviks, ce sont les religieux qui, après avoir vaillamment combattu pour la France, demandent l'abrogation des lois persécutrices qui, en récompense de leur héroïque dévouement, les renvoient en exil. Ces cléricaux bolcheviks, ce sont les curés et les instituteurs libres, dépouillés et spoliés par la Séparation, qui meurent de faim, les premiers avec 600 francs, les autres avec 1 200 francs par an, tandis que l'anticuré, l'instituteur laïque, reçoit de l'État plus de 4 000 francs.

Ces cléricaux bolcheviks, ce sont les morts qui, de leur tombe, crient arathème aux législateurs sacrilèges qui les ont dépouillés des prières qu'ils s'étaient assurées par des fondations payées par eux de leur vivant.

Ces cléricaux bolcheviks, en un mot, ce sont tous les catholiques qui, mettant leurs opinions d'accord avec leurs principes, s'élèveront toujours contre quiconque remplace Dieu par sa négation, la laïcité maçonnique.

Nous constatons qu'ils sont excommuniés par les auteurs du bloc républicain, plus radical que national (1).

Réponse de l'Action libérale

Le Comité directeur de l'Action libérale populaire a communiqué à la Croix la déclaration suivante :

En entrant dans le Bloc national républicain, l'Action libérale n'a renoncé ni à ses traditions ni à son programme : elle n'a abandonné aucune des causes pour la défense desquelles elle s'est constituée. Comme le disait, en son nom, M. Jean Lerolle, à la réunion de la salle Wagram, « nous sommes entrés dans le cartel la tête haute, avec tout notre passé et toutes nos croyances ».

(1) Croix, 22 10. 19 : « Républicain ou radical », par JEAN GUIRAUD.

M. Villeneau n'a pas tenu et ne pouvait tenir un autre langage. Mais, dans les circonstances graves que traverse la vie nationale, alors qu'il nous faut relever nos ruines, veiller à l'exécution du traité de Versailles et au maintien d'une paix encore fragile, alors que la révolution sociale reste menaçante et que l'Allemagne redresse la tête, il nous a paru que c'était notre devoir de Français de donner notre concours aux associations républicaines groupées pour constituer une force capable d'assurer dans l'ordre, le travail et la liberté, la reconstitution du pays.

Aucun des partis coalisés dans le cartel n'a songé d'ailleurs à demander aux autres le reniement de leurs principes. Comme le déclarait, salle Wagram, l'honorable M. Carnot, « chaque parti, chaque candidat conserve son idéal particulier ».

Le Comité directeur de l'Action libérale s'étonne qu'on ait pu, un seul instant, mettre en doute son attitude.

Nous sommes heureux d'enregistrer cette déclaration. L'article auquel elle fait allusion avait pour objet de la provoquer. Les sentiments d'hommes tels que MM. Piou et Lerolle ne font aucun doute pour quiconque connaît leur passé et leur caractère. Mais il était bon de savoir que tout leur groupe, avec ses candidats, était en union avec eux pour « entrer la tête haute dans le Bloc national avec tout son passé et toutes ses croyances ».

Nous comprenons très bien l'utilité des cartels tels que ceux qui se forment dans de nombreuses circonscriptions ; mais les déclarations qu'avaient exprimées M. Gustave Hervé au sujet de la Seine étaient inquiétantes. La déclaration de l'Action libérale nous rassure puisqu'elle nous affirme que dans cette coalition « chaque parti, chaque candidat garde son idéal particulier » (1).

Les fourches caudines et l'attitude équivoque des radicaux du Bloc national (2)

Le Comité républicain du commerce et de l'industrie vient de reprendre ses travaux par un grand banquet. Son président, M. Mascaraud, avait à sa droite l'Alliance démocratique, en la personne de M. Carnot, et à sa gauche (côté du cœur) la Maçonnerie en la personne de M. Alexandre Bérard, et aussi M. Painlevé, l'ancien président du Conseil.

Or, M. Adolphe Carnot, « l'honorable, le vénérable, le respecté M. Carnot », est le président du Bloc national républicain, et c'est sous sa bénédiction que se sont constituées, à Paris, les listes dites du cartel, et M. Painlevé est la tête de liste de la Concentration républicaine qui se présente, dans le 2^e secteur de Paris, précisément contre celle du cartel et ainsi, à cette table de banquet, M. Mascaraud était oiseau avec M. Carnot, souris avec M. Painlevé.

Et il a parlé en conséquence. Le *Temps* (3), organe du Bloc national, a précieusement reproduit et commenté le discours de M. Mascaraud. Que lisons-nous dans le texte et dans le commentaire ?

M. Mascaraud proclame « qu'il a donné et donne une adhésion pleine et réfléchie à l'union avec tous les républicains, si modérés soient-ils, à l'exclusion des saboteurs de l'extrême gauche ». Ça, c'est le Bloc national, et j'imagine que parmi les applaudissements que le *Temps* note à cet endroit, on a entendu ceux du « vénérable » M. Carnot. Mais qu'a pensé M. Painlevé, l'auteur de la Concentration qui exclut, elle, « les plus modérés » ?

M. Painlevé a eu aussitôt sa revanche, car, parlant

peu après du cartel, M. Mascaraud a solennellement proclamé les conditions que doivent souscrire, pour y entrer, « les éléments les plus modérés ». « Du moment, dit-il, qu'un candidat reconnaît pour immuables le régime républicain et ses lois laïques, nos amis peuvent voter pour lui, s'il figure sur une liste de Concentration opposée aux unifiés. »

Cette formule découvre à merveille le jeu de M. Mascaraud.

Elle est d'une rigueur qui ne prête à aucune équivoque envers « les éléments les plus modérés », et je la recommande aux méditations de ces éléments, c'est-à-dire de l'Action libérale et des catholiques entrés avec elle dans le cartel.

M. Mascaraud ne veut pas seulement de leur part l'aveu du fait contingent de la laïcité, fait que l'on peut acclamer ou maudire, accepter ou changer : il exige hautement le maintien à jamais de cette laïcité devenue le principe même de la République.

Et après lui, la Maçonnerie, dans la personne de M. Bérard, a répété la même antienne : « Ceux de droite qui viennent à nous, a-t-il dit, — c'est-à-dire l'Action libérale (1) — acceptent le principe de nos lois laïques. Souhaitons qu'ils soient sincères. Quant à nous — la Maçonnerie — nous ne retirons rien de notre programme. »

M. Painlevé, parlant à son tour, au milieu des applaudissements, l'entend de la même manière. Célébrant la victoire et la confisquant au profit de l'école laïque, il s'est écrié : « Qui avait formé les soldats citoyens ? La République avec son école laïque ! »

Et le « vénérable Carnot », que disait-il, lui qui a concédé aux éléments les plus modérés de la rive gauche « le fait de la laïcité », tandis qu'il a imposé aux éléments « les plus modérés » de la rive droite « le maintien des lois laïques » ? Il s'est tu, mais son journal le *Temps* a parlé le lendemain, et il a enfourché avec MM. Bérard, Mascaraud et Painlevé le principe de la laïcité : et avec quelle arrogance envers ces pauvres « éléments modérés » !

« Le cartel, dit-il, va des républicains socialistes à la Fédération républicaine. » Donc, l'Action libérale n'y entre pas en corps, mais comme sous la forme « d'éléments » digestibles. Entre républicains socialistes, radicaux et progressistes le mariage est public : avec elle il est secret, morganatique. Je souligne ce fait pour les libéraux et catholiques qui se bercent de la douce illusion de devenir, grâce au cartel, un parti officiel, c'est-à-dire ayant sa part effective du gouvernement. En acceptant des libéraux, ajoute le *Temps*, on ne fait que « gagner sur son aile droite ».

Mais afin de gagner sans perdre soi-même et d'avoir ainsi un bénéfice net, on impose à « ces éléments » le programme. « Le cartel n'interdit même pas — voyez quelle concession ! — de gagner sur les ailes à une condition : accepter le programme. » Et que dit le programme ? Le *Temps*, rendons-lui justice, ne biaise pas.

Il nous le présente sous la forme d'un trépied sacré — comme celui de la pythionisse — de telle sorte que, si l'un des pieds craque, tout l'édifice s'ébranle.

« Cette action, dit-il, repose sur trois principes, pas un de plus, pas un de moins : 1^o barrer la route au socialisme bolcheviste ; 2^o ouvrir la route aux œuvres de réfection de la France ; 3^o maintenir la route toute large aux lois essentielles de la République. » Et ces

(1) *Croix*, 25. 10. 19.

(2) De la *Croix*, 31. 10. 19 : « Les fourches caudines », par JEAN GUIRAUD.

(3) N^o du 30. 10. 19.

(1) C'est moi qui ajoute les mots entre tirets. (Note de M. GUIRAUD.)

lois essentielles, ce sont toujours les lois laïques, celles que le cartel du 2^e siècle a nommées de leur nom : la séparation et les lois scolaires.

Celles-là, dit le *Temps*, il faut en proclamer le maintien de toutes manières.

« Si un catholique avéré accepte de déclarer solennellement dans les réunions électorales, de signer publiquement par voie d'affiche, qu'il « maintiendra les lois laïques », il faut que ce soit un engagement d'honneur tel que, s'il vient à y manquer, il soit, ayant promis publiquement, discrédité publiquement... Une telle union n'existe que si, mûrie, réfléchie, méditée, consentie avant, elle est loyalement appliquée après. Catholiques et radicaux qui, avant les élections, auraient accepté du bout des lèvres ou signé d'une plume oblique de neutraliser des zones d'opinions qui leur restent personnelles pour y déchaîner, après les élections, une guerre réveillée et fraticide, ne se montreraient plus que comme des coureurs méprisables de mandats, des profiteurs médiocres de sièges enlevés par une manière d'abus de confiance. »

En d'autres termes, les candidats catholiques du cartel, une fois élus, ne pourront jamais parler ni de la reprise des relations avec le Saint-Siège, ni de révision de la loi de Séparation, ni de la Répartition proportionnelle scolaire, ni de rentrée du prêtre à l'école publique, ni de la restitution des fondations confisquées, ni du rappel des religieux, sous peine d'être accusés de forfaiture à l'honneur et d'avoir esquivé leur mandat.

C'est le *Temps*, qui le dit. Qu'en pensent les candidats ?

Les candidats qui auront souscrit ces conditions si précises, si dures, seront-ils assurés d'avoir les voix de M. Mascaraud et de ses amis ?

C'est ici que M. Mascaraud change de ton et redvient chauve-souris...

Un Cartel alsacien

Des délégués appartenant à la Fédération des gauches et au parti populaire républicain ont établi, en Alsace, un accord entre les catholiques républicains de diverses nuances et le bloc de tous les groupes de gauche, allant des démocrates aux radicaux et radicaux-socialistes.

D'un contrat signé par ces délégués, nous détachons les décisions suivantes, acceptées à titre exceptionnel :

— Pour que les députés alsaciens, quelle que soit leur nuance, rentrent au Parlement français avec la même unité et la même foi patriotique que ceux qui l'ont quitté, la mort dans l'âme, en 1871, à Bordeaux ;

— Pour barrer la route au bolchevisme et à la révolution, en sauvant l'ouvrier conscient, honnête et patriote, des griffes des malheureux qui, sous prétexte de chercher son bonheur, exploitent en réalité sa confiance, suscitent ses bas sentiments et ses appétits par une politique de surenchère démagogique; dénigrent systématiquement la France en prônant soit l'autonomie, soit un particularisme de mauvais aloi; veulent, en résumé, la ruine de la nation entière, qui doit travailler, produire ou périr.

Dans un programme minimum, il est dit que les candidats à la députation et au Sénat s'engageront à déposer sur le bureau de l'Assemblée, dans les trois premiers mois de la législature, le vœu suivant :

Les soussignés, députés du département du Haut-Rhin à la Chambre française, justement préoccupés de la nécessité urgente pour l'Alsace de vivre sans querelles et de travailler pour produire, demandent au Parlement français de maintenir le *statu quo* du régime religieux et scolaire, en ce qui

concerne l'enseignement religieux à l'école, de la liberté de conscience et des droits du chef de famille, quelles que soient son opinion ou ses croyances.

Tous, quelle que soit leur nuance politique, espèrent que la Chambre reconnaîtra le bien-fondé et le but éminemment patriotique de leur vœu...

Après la période électorale, soit vers le 31 janvier 1920, chacun reprendra sa liberté d'action.

Les candidats, admis en commun, sont les suivants :

Docteur Pflieger, de Turckheim; abbé Wetterlé, de Ribeauvillé; professeur Brogly, de Mulhouse; Bilger, président du Syndicat des ouvriers indépendants du Haut-Rhin; Baradé, avocat à Colmar; Scheer, pasteur à Mulhouse; Jourdain, propriétaire à Altkirch.

La « Fédération des groupes de gauche » et le « Parti populaire républicain » s'engagent sur l'honneur à faire voter la liste entière par leurs adhérents (1).

Parti Socialiste National

Appel aux socialistes français (2)

Notre victoire est sabotée si nous sommes incapables de constituer un bloc national — républicain, naturellement — qui s'efforcera, dans la paix religieuse et la paix sociale, de panser les blessures faites par la guerre étrangère, de reviser notre constitution politique; de constituer en France de grandes régions économiques pourvues d'organes importants, de mettre en train un vaste programme de travaux publics, de nous donner de nouvelles institutions militaires que rendent possibles l'institution de la Société des Nations et la chute du militarisme prussien.

Or, pour constituer un tel bloc national, il faut le concours moral, l'adhésion cordiale de notre classe ouvrière, ou du moins de la plus grande partie de nos ouvriers des grands centres industriels.

On n'apprend rien à personne en disant qu'à l'heure actuelle notre classe ouvrière s'en va à la dérive, entraînée par les bolcheviks et les bolchevisants, qui a mis la main sur l'*Humanité*, la tribune où la foule vient écouter la bonne parole socialiste, et sur l'immense majorité des sections du parti.

Si tous les socialistes qui existent en France sont d'avis qu'il n'y a rien à faire pour empêcher nos Marcel Cachin, nos Jean Longuet et leurs amis de nous préparer la guerre civile par leur prédication de lutte de classe et d'internationalisme mystique, et qu'il faut attendre que les mauvais bergers aient amené leur troupeau à quelque abattoir, il faut dire adieu au rêve que caressent tous les patriotes d'un relèvement rapide de la patrie épuisée.

Nous allons recommencer à vivre en France la période troublée qui a tant paralysé la vie économique dans les années qui ont précédé la guerre. Nous allons passer le meilleur de notre temps à nous entre-déchirer au lieu de nous atteler à l'œuvre féconde des réformes qui pourraient renouveler notre pays en quelques années et placer la France dans la paix au rang où elle s'est placée dans la guerre.

Mais la faillite intellectuelle et morale de notre

(1) *Croix*, 24. 10. 19.

(2) *Victoire*, 6. 7. 19 : « Appel aux socialistes français », par GUSTAVE HERVÉ.

malheureux parti unifié et de son socialisme de guerre civile est tellement élatante qu'il est impossible qu'il ne se trouve pas dans ce pays, où ne manquent ni les gens de bon sens, ni les gens de courage, une minorité agissante de socialistes décidés à entamer une grande croisade au sein de notre classe ouvrière elle-même contre le socialisme enfantin et meurtrier dont on l'empoisonne — dont nous l'avons tout empoisonnée les uns et les autres, avant la guerre, — depuis ce fatal Congrès international d'Amsterdam de 1904, où le socialisme allemand triompha dans toute l'Internationale socialiste.

Pour cette œuvre de sauvetage de notre classe ouvrière, et de salut national, il ne faut guère compter, maintenant du moins, sur la fraction réformatrice et patriote de l'Eglise unifiée. Actuellement, elle est écrasée, aplatie. Plus les bolcheviks et les bolchevisants, qui ont usurpé, à la faveur de la guerre, la majorité dans le parti, lui administrent de coups de pied dans le bas du dos, plus fort elle crie : « Vive l'unité socialiste ! » Le 14 juillet, on va traduire vingt-quatre députés à la barre du parti pour le crime d'avoir voté les crédits militaires, il y a quelques jours ! Ils sont tous tellement hypnotisés par le mot magique d'unité socialiste, qu'ils sont prêts à accepter tous les outrages plutôt que d'y porter la moindre atteinte.

Mais il y a, heureusement, hors de l'Eglise, un nombre croissant de socialistes qui, au fur et à mesure que l'expérience des choses et des hommes les a dégoûtés des niaiseries qu'ils avaient avalées bouche bée vers le temps de leur vingtième année, comme des dogmes incontestables, sont bien décidés à porter la hache et la torche dans la vieille Eglise, où ils se sont prosternés, jeunes néophytes, devant la chaise de saint Karl Marx.

Après 70, les Allemands vainqueurs nous ont imposé, par le prestige qui s'attache à la victoire, les dogmes de leur socialisme boche.

Aujourd'hui, c'est nous les vainqueurs : place au socialisme français, qui est en avance de cent ans sur le socialisme lutte de classes monstrueusement étriqué que les ex-camarades de Berlin ont importé chez nous dans les vingt-cinq années qui ont précédé la guerre.

Briand, Viviani, Millerand, Augagneur, Breton, Allard, Zévaès, Wilm, et toi aussi, mon vieil Allemand, qui dans un coin ronges ton frein de vieux communal patriote, ne croyez-vous pas que l'heure est venue de mettre debout, en face de l'Eglise unifiée, un vrai parti socialiste national ?

Programme (1)

Nous n'avons qu'à nous inspirer de l'esprit réaliste du socialisme français, qui, même lorsqu'avec Babeuf, Saint-Simon, Fourier, Proudhon, Blanqui ou Jaurès, il versait parfois dans l'utopie, ne perdit jamais tout contact avec la terre et ses hommes imparfaits, chez qui, sauf de rares natures d'élite, l'intérêt personnel reste, en dehors de quelques heures d'héroïsme sublime, le stimulant de toute activité et de tout effort.

Le socialisme allemand de Karl Marx, qui domine depuis Amsterdam dans notre Eglise unifiée, est une doctrine de guerre civile qui dit aux ouvriers, aux prolétaires de toute la terre : « Unissez-vous, soyez forts, et quand vous serez assez forts, trans-

formez la société capitaliste en une société collectiviste ou communiste, où tous les moyens de production et d'échange, les banques, les usines, les mines, les magasins, les terres, seront exploités par la collectivité au profit de tous. » C'est une doctrine subversive de l'ordre social actuel, et, dans son essence, une doctrine révolutionnaire par rapport à la société actuelle. Il est possible qu'un jour, en l'an 2000, à moins que ce ne soit en l'an 8000, les hommes seront assez bons, assez moraux, assez dévoués à la collectivité pour travailler de bon cœur à la satisfaction des besoins de tous leurs frères en humanité, sans que la production en souffre, et sans que la civilisation s'arrête...

Ces rêves paradisiaques, nous les laisserons désormais aux jeunes ouvriers et aux collégiens de vingt ans, et aux intellectuels livresques, dont les paroles sont articles de foi pour la partie la plus ignorante de notre classe ouvrière.

Le socialisme national ne veut pas pour la classe ouvrière le paradis en l'an 3000 ; il veut que, dans les dix années qui viennent, la société actuelle ne soit plus un enfer ni un baigne pour personne, et qu'elle s'efforce d'être un peu plus juste, un peu plus maternelle pour tous ses membres, à qui nous voudrions qu'elle dispensât ses bienfaits et ses caresses avec un peu plus d'égalité.

Nous voulons que l'Etat, les départements et les communes veillent sur l'enfant dès le berceau jusqu'à la sortie de l'école, en soutenant par des pensions les nombreuses familles, en luttant méthodiquement pour la destruction totale des taudis, en organisant un service médical sérieux pour la protection de l'enfance, en multipliant les crèches, les sanatoriums, et en prenant toutes les mesures d'ordre général qui, tout en relevant le niveau de la natalité, préserveront les enfants de la tuberculose et de toutes les infections qui les guettent aujourd'hui.

Nous voulons que la nation, non seulement donne à tous nos enfants une solide instruction primaire, et les moyens aux sujets d'élite de poursuivre plus loin leurs études, mais qu'elle organise l'apprentissage obligatoire, après quatorze ans, de façon à donner à tous les fils du peuple un solide métier qui les mette en état de gagner leur vie.

Nous voulons qu'une fois adultes elle leur facilite l'accès à la propriété. Ouvriers ou employés, non seulement ils trouveront dans le droit syndical le moyen de défendre leurs intérêts, mais ils jouiront, de droit, de la participation aux bénéfices ; une fois l'intérêt légal du capital servi et les réserves constituées, une fois les traitements et les salaires payés, le reste des bénéfices sera réparti entre le Capital, le Talent et le Travail.

Fermier ou métayer, le travailleur aura droit, à la fin de son bail, à la plus-value qu'il aura donnée par son travail à la terre du propriétaire.

A la ville comme à la campagne, nous pousserons les travailleurs à fonder des coopératives de production et de consommation. Et pour que des lock-out patronaux ou des grèves ouvrières ne viennent pas saboter la richesse nationale, nous imposerons l'arbitrage obligatoire aux intérêts antagonistes ; nous ne pouvons pas être pour l'arbitrage obligatoire entre les nations étrangères sans vouloir cet arbitrage entre les Français.

Enfin, nous voulons que la société, par le développement des retraites ouvrières et paysannes, assure à la vieillesse de tous les Français la pro-

(1) *Victoire*, 8. 7. 19 : « Le socialisme national est réformatrice », par GUSTAVE HERVÉ.

fection et le bien-être qu'elle aura assurés à l'enfance.

L'Etat, pour nous, n'est pas un organisme destiné à absorber toutes les activités privées et à monopoliser une à une toutes les industries : nous voulons attendre que l'Etat soit devenu un meilleur administrateur pour lui confier de nouveaux monopoles : l'Etat, pour nous, républicains socialistes, c'est le défenseur attiré de l'intérêt général contre les exagérations des appétits privés ou corporatifs, et pour qu'il puisse défendre les intérêts généraux avec autorité, nous voulons que le pouvoir exécutif soit assez fort, assez stable, assez indépendant des petites intrigues parlementaires pour pouvoir mater, où qu'il se dresse, l'égoïsme corporatif, que ce soit celui des capitalistes ou celui des ouvriers.

Le temps des barricades est passé.

Le suffrage universel, les progrès de l'instruction générale, la liberté de la presse, le droit de réunion publique, les libertés syndicales, rendent criminel, surtout au lendemain de la tuerie qui a épuisé notre pays, tout recours à la violence et à la révolution.

Le parti socialiste national sera, dans la République de demain, le meilleur défenseur de l'ordre républicain, de la paix sociale, comme il aspirera à être le meilleur artisan du progrès et des réformes, le meilleur soldat de la justice sociale.

Composition du parti socialiste national (4)

Allemane et son ami Zévaès et le solide noyau de militants groupés autour de lui, de Jacques Prolo, d'Albert Orry, penvent, avec les adhérents et les amis que la *Victoire* leur apporte, constituer un parti socialiste national vivant et capable de rendre des services à la nation et à la classe ouvrière.

Il faut bien qu'on comprenne qu'il ne s'agit de former ni un Parti Allemane, ni un Parti Zévaès, ni encore moins un Parti hervéiste.

Jean Allemane, Alexandre Zévaès, Gustave Hervé se sont réunis, eux et leurs amis, pour une œuvre de salut public : ils n'entendent nullement exploiter une idée à leur profit, monopoliser le socialisme national en France.

Le parti socialiste national reste ouvert, largement ouvert, à tous les socialistes qui, quelles que soient leurs conceptions antérieures à la guerre, sont convaincus de la nécessité de se grouper pour lutter contre l'Eglise unifiée tombée entre les pattes des bolcheviks, et pour refaire l'éducation de notre classe ouvrière, empoisonnée jusqu'aux moelles par les dogmes de la lutte de classe et de la révolution sociale.

Le parti socialiste national se proclame ouvertement un parti réformiste et patriote, — un parti national, au sens français du mot, au sens de la révolution française, qui, à son aurore du moins, rêvait la fraternité universelle et les Etats-Unis d'Europe et du monde.

Le parti socialiste national fait spécialement appel à deux catégories de militants.

D'abord, aux socialistes indépendants, aux républicains socialistes qui se sont séparés, au Congrès de Grenoble, de Zévaès et de ses amis, en 1913, et qui, avec le citoyen Augagneur, représentent un noyau de militants dont la place est à côté de nous.

Ensuite, aux socialistes unifiés que dégoûte le bolchevisme, qui ont le courage de reconnaître qu'un

Congrès international d'Amsterdam de 1904 ils ont fait fausse route, et que la meilleure, la plus rapide façon de servir le pays, c'est de briser cette unité néfaste pour la reconstituer sur d'autres principes, sur les principes de notre vieux socialisme français.

Attitude électorale (4)

... De formidables problèmes de réorganisation financière, de reconstitution économique, de remise en train industrielle nous pressent, nous assaillent, nous harcèlent. Il faut vivre. Il faut refaire du sang au pays épuisé. Il faut relever nos ruines. Il faut que notre industrie soit prospère et notre agriculture florissante. Il faut que l'une et l'autre puissent faire face aux charges financières terribles qui vont peser sur elles.

Dès lors, pour une œuvre semblable, dans laquelle les questions confessionnelles n'ont rien à voir, n'y a-t-il pas lieu, même en pleine bataille électorale, de maintenir, dans la mesure où elle est compatible avec les croyances, les opinions et les aspirations de chacun, cette union sacrée qui, pendant quatre ans et demi, maintint et dressa contre l'ennemi commun tous les Français (sauf l'abject petit clan des défaitistes), dans une même communion nationale, dans une même ferveur patriotique, dans une même espérance de victoire ?...

Nous sommes prêts — comme beaucoup de républicains de toutes nuances, — dans une pensée de concorde nationale et de sauvegarde républicaine, à souscrire à l'idée, qui a été mise en avant par quelques-uns, d'un vaste cartel unissant, contre les bolcheviks et contre leurs succédanés, les défaitistes plus ou moins honteux, tous les éléments républicains d'ordre et de progrès.

Cartel, disons-nous — et non pas confusion équivoque. Cartel : c'est-à-dire chacun gardant son programme, son titre de parti, ses idées particulières et se refusant à les abdiquer dans un salmigondis quelconque...

Faire face aux difficultés financières et économiques résultant de la guerre, faire face aux difficultés extérieures qui ne sont pas solutionnées par le Traité de paix, faire échec aux tentatives du bolchevisme, et tout cela sous l'égide de la légalité républicaine, quel est le républicain qui pourrait refuser son adhésion à une entente cordiale dont ce serait là le problème immédiat ?...

L' « Action Française »

Pour l'union nationale (2)

... De toute certitude, l'ennemi de l'intérieur sera revenu en armes et peut-être en nombre à la Chambre : il faut donc que l'*Action française* y soit aussi. Désormais, la situation nationale serait déséquilibrée sans ce face-à-face. L'appel de notre grand et cher Jules Delahaye, salle Wagram, le mois dernier, n'avait pas d'autre sens. Sa haute expérience, son esprit politique raccordant les lignes générales des possibilités d'avenir, il jugeait qu'un renfort lui serait indispensable à lui et à la poignée de patriotes qui défendirent pied à pied, au Palais Bourbon,

(1) *Victoire*, 18. 8. 19 : « La prochaine lutte électorale », par ALEXANDRE ZÉVAÈS.

(2) *Action Française*, 27. 8. 19 : « Pour l'union nationale », par CHARLES MAURRAS.

(1) *Victoire*, 5. 8. 19 : article de GUSTAVE HERVÉ.

l'indépendance du pouvoir national contre les amis et les complices de l'ennemi :

Par ce que Daudet a pu faire hors de la Chambre, jugez de ce qu'il pourra faire au dedans.

C'a été longtemps le refrain de Jules Delahaye. Un sénateur éminent qui assistait à la surprise, à l'enchantement, à l'admiration que provoqua l'année dernière, à la Haute-Cour, la déposition précise, mesurée, terrifiante, de Léon Daudet, nous disait, dans le même sens, que l'intervention d'un tel orateur dans une Chambre représentait un surcroît de forces incalculables contre les destructeurs et les saboteurs de la patrie. Cette perspective parlementaire n'amuse certes pas Léon Daudet, mais elle est telle. Je la montre comme elle est. Le devoir est de fondre sur l'ennemi là où il est...

Car, on ne saurait l'oublier, *c'est l'esprit du manifeste du Prince*, la situation est guerrière. C'est une guerre intérieure menée entre concitoyens, et ni les violences ni les conditions de discipline et d'union sacrée n'y sont moindres que devant les horreurs de l'invasion boche. Comme août 1914, octobre ou novembre 1919 sera date de mobilisation. Il s'agira d'y servir la France d'abord. Il s'agira d'assurer la liberté contre l'étranger, donc l'ordre et la discipline au dedans. Il s'agira de défendre la patrie contre les partis, l'honneur et le pouvoir contre l'argent cosmopolite, la société désorganisée mais réformable et l'idée même des réformes, contre le bolchevisme, qui voudrait tout casser sans pouvoir réformer rien. Il s'agira de mener de dures luttes pour entrer à la Chambre d'abord, et là, pour contenir ce qui y aura pénétré de douteux et de pernicieux. On prévoit et il faut prévoir la défaite de cet élément. Même défaut, il sera violent. Plus que jamais, le royal programme des réalisations nécessaires devra être attesté : plus que jamais, il s'agira de maintenir ou de rendre à la patrie ce que stipule la déclaration de la Ligue d'Action française, *l'autorité, les libertés, la prospérité et l'honneur*.

L'union nationale s'impose, M. Charles Sancerme, dans ses récents articles, a bien vu cela. Cela est écrit dans l'aspect de la situation. Cela est semblablement écrit dans le manifeste du Prince. Nos articles y ont fait écho. Nous sommes-nous montrés, comme le croit Sancerme, moins généreux que Monseigneur le duc d'Orléans ? Il me semble avoir suivi pas à pas le texte. D'ailleurs, qu'on lise : *servez comme royalistes, mais servez la France d'abord* ; ou bien : *servez la France d'abord, mais servez comme royalistes*, c'est bonnet blanc... non tricolore ou tricolore bonnet ! Nous ne sommes pas à Byzance ni à Blefuseu ! Des patriotes ne se chamailleraient pas pour savoir par quel bout il faut manger les œufs. D'autant plus que la question pressante sera bientôt de savoir si l'on trouvera à manger non seulement des œufs mais même du pain.

Il est important que personne ne mette son insigne dans la poche. L'union nationale doit avoir la forme d'une fédération et non d'une fusion. Pour deux raisons, toutes deux nationales.

L'une sera surtout sensible aux royalistes, mais Sancerme la comprendra. Elle tient à ceci que « recours à l'histoire de France », l'idée du Roi légitime qu'Auguste Comte appelait déjà *le moyen de salut le plus extrême*, représente la ressource suprême de la nation : nous pouvons, nous devons nous employer et nous prodiguer, comme nos amis l'ont fait pendant la guerre, à toutes les œuvres où la France a besoin de nous : notre temps, notre

sang, notre vie ne comptent pas, tout cela est à donner et à répandre,

*Demain, sur nos tombeaux,
Les blés seront plus beaux.*

Mais les blés ne pousseraient pas sur l'abandon des principes de la vie et de la culture. Nous ne pouvons pas « concéder » la haute espérance intellectuelle et sociale représentée par la vérité politique, par ses démonstrations, par les organisations théoriques ou pratiques dont elle a été l'occasion, la raison, et au fond la cause vivace...

Cela, pour nous, est sacré ; c'est, comme disent les paysans, de la bonne semence. Nous ne la profanons pas. Toutes les alliances que l'on voudra ! Tous les cartels ! Toutes les fédérations et les confédérations nécessaires : pas de dissolution, pas de fusion qui seraient un gaspillage éhonté et qui remplaceraient des forces actives par quelque magma sans couleur et sans vertu. Avec la loyauté et la discipline que l'on connaît, nos amis exécuteront toutes les conditions des pactes qu'ils auront conclus ou qu'on aura conclus en leur nom : mais ce seront des pactes, chacun y restera soi-même, chacun y siègera comme un Etat ou un Syndicat dans une Confédération avec son titre, sa qualité et, encore une fois, son insigne et son fanion.

J'espère avoir fait sentir cette raison d'honneur et d'avenir. Elle se fortifie par un argument de constance et de combat qui est de l'intérêt commun de tous ceux qui voudraient avoir part au cartel. A toutes les batailles, fût-ce de pure métaphore électorale, ne combattent bien que les troupes encadrées et disciplinées. Si donc, selon la méthode conservatrice, célèbre par ses échecs immémoriaux, si, dis-je, l'on commence par ôter aux groupes politiques leurs drapeaux particuliers, leurs cadres, leurs organisations, leurs idées et leurs raisons d'être, cette abdication, sans pouvoir augmenter leur nombre, diminuera d'autant leur ardeur, leur vertu, leur volonté et leur élan de prosélytisme, en un mot, tous les éléments de leur *qualité* ; or, l'adversaire, qui n'est qu'une minorité, sera hardi, sera ardent, puisqu'il est plein d'ambition et de cupidité ! L'adversaire fera profit immédiat de tout ce que nous laisserions tomber de ce côté-là.

La cause antipatriotique va être soutenue dans un maximum de fièvre où longuettistes et varennistes, caillautistes et malvystes trouveront le moyen d'utiliser tout à la fois leurs accords et leurs différends : la cause de l'ordre, du progrès et de la patrie va-t-elle commencer par se rogner les griffes et les dents, sous le prétexte vain de terrain constitutionnel ? Ce serait aller au désastre.

N'usons donc pas nos forces à nous diminuer mutuellement.

Une union nationale doit être nationale. Nous ne demandons pas aux républicains de renier ou d'oublier la République. Ils n'ont pas à se soucier de notre monarchie.

Le pacte fédératif doit stipuler les conditions communes de tout accord entre Français : patriotisme, ordre public, union sacrée, liberté religieuse, en y ajoutant (si l'on veut) la réforme administrative ou (parbleu !) la révision de la Constitution. Plus le programme sera court, meilleur il sera. Nous ne demandons pas mieux, du reste, que d'y faire toute addition judicieuse. Nous sommes prêts à examiner avec une entière bonne volonté tout ce

qui est de nuance ou de détail. On vient de voir nos vues. Elles sont simples, claires et n'imposent rien à personne.

Nous marcherons de très grand cœur avec qui en voudra. Sinon, partout où ce sera nécessaire, nous irons seuls.

Des hommes nouveaux ⁽¹⁾

Le bon Hervé suppose que l'*Action française* aurait travaillé depuis vingt ans pour accroître la cause royaliste, l'aurait accrue, dans des proportions qu'elle demande à faire constater librement ; elle aurait, elle-même, gagné auprès de tous les patriotes, royalistes ou républicains, la plus haute situation morale et politique, pour en revenir aux positions de l'ancienne droite ! Il faut répondre à Hervé qu'il ne s'est pas regardé. Du moins pas comme il faut.

Qu'il se mette donc une bonne fois devant son miroir. Qu'il y voie la face de l'homme qui plantait le drapeau de Wagram dans le fumier aux temps où les prédications et les prédictions de l'*Action française* ne faisaient que de commencer : il était antinationaliste, antipatriote, anarchiste ; il considérait qu'un curé, un officier, un patriote, un sergot se valent, étaient bons à jeter dans la même poubelle, et, par la force des événements, événements que nous avons faits ou événements que nous avons prévus, voilà qu'Hervé cumule les charges de garde national et de gardien de l'ordre, d'avocat du patriotisme et de défenseur de l'armée : il a évolué, du bon côté, fort bien ! et tous nos compliments !

Mais peut-être assez égoïste d'une part, d'autre part assez orgueilleux, pour supposer qu'il est le seul de son espèce et que d'innombrables évolutions ne se sont pas produites un peu partout sur les mêmes points ? De l'extrême-gauche il est allé au bout du centre droit : comment ne se dit-il pas que beaucoup de gauchers ont dû aller à droite et beaucoup de centriers de l'extrême-droite ?

Nous lui parlons parti puisqu'il parle parti ! Mais même de ce point de vue misérable, son idée ne tient pas debout : si dans sa pensée, comme je n'en doute pas, les élections représentent quelque chose de sérieux, l'évolution des Hervé, de tous les Hervé et de tous les sous-Hervé devra y être représentée. Vouloir imposer à un groupe parlementaire sa limite d'avant la guerre ne peut être qu'une mauvaise plaisanterie rétrograde, émanant de ces émigrés à l'intérieur qui sont au Parlement et n'y ont rien appris ni rien oublié.

On me dirait que le truc de Custave Hervé lui est venu d'Aristide Briand, confédéré avec quelques libéraux aussi périmés qu'alarmistes, que je n'en serais nullement surpris pour ma part. Ces messieurs se cramponnent. Cependant, les couleurs du ciel, les airs des visages, le ton de leur propre voix leur redisent, en cœur, le *Frère, il faut mourir*, qui serait leur grande sagesse. Il est évident que le pays aspire à autre chose qu'eux. Il y a un goût de rénovation, un esprit de désir. C'est cet esprit, ce goût qui a fait admettre l'idée fautive de la réforme électorale. Croit-on le satisfaire avec de vieux noms proposés sur des listes neuves ?

Je tiens à dire ici que, pour notre part, ces noms-là ne nous imposeront pas du tout. Il y a à la Chambre

quelques hommes éminents ou distingués que la gratitude nationale ne peut oublier. Il y a quelques soldats qui ont fait la guerre et que tout le monde salue. Le reste sera livré à la discussion. La qualité de sortant ne constituera pas un titre *ipso facto*. Les législateurs ont feint de mettre le pays à même de se faire représenter par des hommes capables, actifs, courageux, informés, ayant fait leurs preuves de science ou de perspicacité dans l'ordre politique et social. Le pays est en train de prendre au mot ses législateurs. Le pays rêve de se faire représenter par des hommes de valeur. Cela exclut la presque totalité de la Chambre. Cela donne aux sortants non certes l'*exclusive*, mais le contraire exact d'une cote d'amour.

Nous les comprenons. Nous leur conseillons de ne pas abuser des blagues. Parmi les patriotes républicains qui apportent leur argent à l'*Action française*, plus d'un peut lui refuser son suffrage aux élections, mais l'immense majorité aimera mieux nommer, plutôt qu'un pâle Tartempion modéré libéral ou nationaliste, teinté de république ou de démocratie, des royalistes comme Daudet ou comme Bernard de Vesins ayant prouvé leur qualité d'hommes de tête et de cœur contre la trahison ou contre l'invasion.

Cela, les Comités le savent parfaitement. Qu'ils se le disent et ne se bercent plus de contes d'enfants. La parole est-elle au peuple, oui ou non ? Comme le disait Capus l'autre jour, avec un sens très fin de l'état des choses, un candidat ne sera pas « élu comme radical, conservateur, membre de l'Union démocratique ou de tel ou tel autre groupe, mais en tant que partisan de certaines solutions, qu'il aura à proposer, des grands problèmes économiques et nationaux ».

André Lebey (député socialiste pourtant) notait lui aussi un immense « besoin d'ordre » partout répandu, destiné à grandir. Pas d'ordre sans autorité. Et, indépendamment de toute critique des institutions, dans l'ordre pratique et moral, pas d'autorité sans *hommes*. Ces hommes, il faudra les reconnaître et, pour les reconnaître, tenir compte avant toutes choses de leur conduite d'abord, de leurs personnes ensuite. Que peuvent-ils ? Qu'ont-ils fait ? Nos amis montreront leurs états de services au peuple.

C'est cela qui emporte à mille piques au-dessus de la cuisine électorale où l'on essaye déjà de nous fricasser !

La vague nationaliste ⁽¹⁾

Tout le monde aura lu avec un vif intérêt l'article documentaire, consacré par notre collaborateur Abel Manouvriez à l'évolution électorale de Paris vers la droite, au cours de ces vingt dernières années. La surprise, d'ailleurs sans lendemain, des élections municipales de 1900, où furent balayés les républicains, est encore présente à nos mémoires. Si l'*Action française*, avec la cohésion et la puissance de conquête qu'on lui reconnaît, avait eu alors la direction des opérations, au lieu de la *Patrie française*, pleine d'excellentes intentions, mais qui ne savait pas trop ce qu'elle voulait, ni où elle allait, la face des choses aurait changé.

Mon intimité avec Lemaitre, Drumont et Coppée me mit à même d'observer les choses et les gens de près — bien que demeurant moi-même à l'écart

(1) *Action Française*, 1^{er} 8. 19 : « Des hommes nouveaux », par CHARLES MAURRAS.

(1) *Action Française*, 7. 8. 19 : « La vague nationaliste », par LÉON DAUDET.

de la lutte électorale — et de constater qu'une erreur de principe, initiale, fondamentale, empêcha de cueillir le succès : cette erreur consistait dans l'absence de programme positif et commun, et aussi dans une timidité absurde quant à la question religieuse, alors particulièrement brûlante. Pour être vainqueur, sur tous les plans, il faut attaquer l'adversaire de front.

En politique comme en polémique, les petites ruses, détours, faux-fuyants ne servent exactement à rien qu'à compromettre le résultat. C'est pourquoi les programmes mirobolants et compliqués de ces personnages de rébus qui s'appellent Lysis, Civis, ou Probus, n'ont aucune chance, mais là aucune chance d'aboutir à autre chose qu'à un fiasco complet : perte de temps, d'argent et d'efforts. Or, le pays n'a plus de temps à perdre aux boniments des astrologues et marchands d'une nouvelle pâte constitutionnelle...

En attendant, et comme il était à prévoir, après les événements de ces derniers mois, la vague nationaliste monte, monte et s'apprête à tout submerger.

Briand, qui misait, en haine de Clemenceau, sur la carte révolutionnaire, doit commencer à s'en rendre compte. L'échec du projet de grève politique et insurrectionnelle du 21 juillet dernier (1) n'est qu'une conséquence de cette ascension, silencieuse et profonde, du mascaret patriotique. Avez-vous observé la montée de l'océan, insaisissable, irrésistible, par toutes les fentes des rochers, toutes les sinuosités et anfractuosités du rivage, si bien que le promeneur, brusquement, se trouve environné et menacé par le cercle humide et mugissant ? Ainsi depuis la victoire et le 11 novembre 1918, toutes les rancunes, toutes les colères, toutes les espérances, toutes les certitudes, toutes les volontés des patriotes, de tous milieux, de toutes conditions, se sont obscurément, invisiblement rejointes, et ont commencé le mouvement en avant. Ce flot-là, nous le connaissons, nous le reconnaissons même ; car, à diverses reprises, pendant les quarante ans de l'entre-deux guerres, il est venu battre les remparts électoraux édifiés par les politiciens. Peu s'en fallut, à plusieurs reprises, qu'il ne les submergeât. Mais il n'y avait pas encore eu l'immense leçon de choses, la terrible épreuve d'une guerre de cinq ans. Mais la nécessité vitale de l'ordre, immédiat et stable, n'était pas encore apparue. Cette fois, c'est l'avertissement suprême, l'appel décisif : *tuba mirum spargens sonum*. La France veut vivre, Messieurs, la France veut vivre, et la victoire nationaliste, même sur le plan électoral, est incluse, écrasante, dans cette volonté.

Programme électoral de l'Action Française (2)

Comités d'Action française et d'union nationale

PATRIOTES FRANÇAIS, CHERS CONCITOYENS,

Après la plus longue et la plus terrible des guerres — qui, par la faute de l'impréparation politicienne et de la trahison de plusieurs de ses gouvernants, Caillaux, Malvy, etc., lui a coûté dix-sept cent mille morts, — la France a remporté la victoire.

La paix est enfin venue non point telle que la voulaient les combattants qui l'ont assurée, mais incomplète, précaire, menacée par les idées fausses

et dangereuses introduites par le président Wilson et le funeste M. Tardieu.

L'Allemagne ne répare que dans une faible mesure.

L'Allemagne conserve son unité et son armature militaire sous l'hégémonie de la Prusse.

C'est dire que l'envahissement économique allemand et l'invasion militaire allemande nous menacent toujours.

C'est dire que la vigilance des bons citoyens est plus que jamais nécessaire.

C'est dire que la révolution — qui nous est historiquement toujours venue d'Allemagne — et que sa forme nouvelle, le bolchevisme à la russe, inventé en Allemagne, doivent être refoulés vigoureusement par tous ceux qui veulent l'ordre, la paix, la prospérité, l'honneur.

Il dépend de vous que ces biens soient défendus en envoyant à la nouvelle Chambre des hommes animés de la foi patriotique, issus de tous les milieux et de toutes les classes, et résolus à défendre le pays, coûte que coûte, contre l'ennemi du dehors et contre le bolchevik, ennemi du dedans.

Ces hommes, l'Action Française, en vingt années de labeurs quotidiens a su les grouper. Royalistes et républicains, unis dans la même volonté de salut public, ils se présentent à vous ayant fait leurs preuves : les campagnes d'Action française sont là pour en témoigner.

Nous avons combattu et vaincu les trahisons.

Nous avons été les premiers à réclamer, à exiger cette paix du combattant, que les politiciens de la démocratie ploutocratique ont refusée d'abord, puis échecivement mesurée à nos héros.

Nous avons dénoncé les grands profiteurs de la guerre, Loucheur en tête, qui demeurent à l'abri de toute revendication et de toute sanction.

Nous avons inépuissamment soutenu Clemenceau dans sa lutte pour la paix qui paye, réclamé sans répit la rupture de l'unité allemande, le retour de l'Allemagne à ses troncens.

Nous avons tenu tous nos serments envers les morts, les envahis, les spoliés.

Pour achever cette besogne, sauvegarder vos enfants, la France de demain, nous vous demandons de voter pour nos listes, pour tous les candidats de toutes nos listes.

Il s'agit de faire entrer au Parlement un bloc compact de députés nouveaux ayant l'esprit, la discipline de l'Action française, assez nombreux pour réduire au silence les énergumènes de l'extrême gauche, pour briser la force allemande de la Révolution en France, pour imposer un programme qui s'étend de la pacification religieuse et sociale, de l'organisation des métiers et des syndicats, à la défense du travailleur français contre la main-d'œuvre étrangère et à la solution du problème de la vie chère.

Ceci dit, voici notre programme :

Pas d'amnistie pour les crimes contre la patrie, large indulgence pour les égarés et les victimes de la propagande infâme, châtement des auteurs de cette propagande.

Réduction considérable du temps de service militaire avec organisation des services par spécialisation, constitution de cadres de métiers, des troupes spéciales de couverture et perfectionnement du matériel.

Priorité du combattant. — Part du combattant.

(1) Cf. D. C., t. 2, pp. 211-231.

(2) Action Française, 3. 11. 19.

Encouragement aux familles nombreuses, répression des crimes et de la propagande contre la natalité.

Réforme successorale. — Vote familial.

Réduction du nombre des ministères et des parlementaires.

Initiative des dépenses réservée au Gouvernement.

Pouvoir coercitif de la Cour des comptes.

Economie par une décentralisation régionale, le recours à l'initiative privée, l'industrialisation des services administratifs.

Assistance aux régions dévastées, par la concentration sur place de l'autorité gouvernementale trop dispersée.

Réglementation et organisation professionnelle par les conseils de la production des professions intéressées. Loi nationale sur l'immigration.

Pour toutes les lois, collaboration du Conseil d'Etat (pour la technique législative) et des représentants des professions intéressées.

Encouragement par voie d'avances, et garantie aux grands travaux d'utilité publique avec participation obligatoire des travailleurs aux bénéfices éventuels.

Rétablissement de l'ambassade auprès du Vatican.

Règlement de la question religieuse par accord de l'Etat français avec le Saint-Siège.

Liberté d'enseignement (1) et proportionnelle scolaire.

En avant ! patriotes français, pour l'ordre nouveau digne de la victoire !

Vive la France !

Les Anciens Combattants

La Chambre bleu-horizon

La quatrième République (2)

... Nous avons sauvé la France. Cela nous donne des droits, nous sommes les créanciers de la nation. Cela nous impose des devoirs, par le fait même de notre sacrifice.

Parfaitement. J'introduis la notion du *devoir* dans la situation actuelle de l'ancien combattant. Que diriez-vous d'un soldat qui, ayant franchi les premières lignes des tranchées allemandes, se serait senti fatigué et se serait mis à l'abri ? On fusille ces héros-là. Ils ont trahi l'uniforme. Nous portons l'uniforme de gloire, nous ne le trahirons pas ; nous avons nivelé les tranchées allemandes, mais nous n'avons pas fini de servir.

Un droit, un devoir.

Le droit est méconnu, nous n'obtenons plus rien de ces assemblées qui nous redoutent tout en nous couvrant de fleurs. Les veuves, les orphelins, les mutilés, les réfugiés, toutes les victimes dont nous avons la charge, n'obtiendront satisfaction que si nous sommes les maîtres, nous qui nous rappelons les camarades tombés à l'ennemi. Nous devons être les maîtres pour que puissent souffrir moins les veuves, les orphelins, les mutilés, les réfugiés. C'est un devoir.

Ce n'est pas tout notre devoir. Nous ressembl-

(1) Le programme publié par M. Marie de Roux dans l'*Action Française* du 4. 10. 19 porte : « Liberté d'enseignement et d'association par la suppression de toutes mesures d'exception fondées sur la profession religieuse, proportionnelle scolaire. » (Note de la D. C.)

(2) *Liberté*, 1^{er}. 9. 19 : « La Chambre bleu-horizon », par BINET-VALMER.

rions singulièrement aux anciens parlementaires si nous nous occupions uniquement des intérêts d'une caste. Nous ne négligerons pas cette caste-là, elle en vaut la peine, mais elle nous renierait, tellement elle est noble, si nous ne plaçons pas au-dessus d'elle l'intérêt de la Patrie. C'est notre habitude.

Qui me démentira ?

Vous demandez des hommes nouveaux ? Il n'est pas un combattant qui ne se sente renouvelé. Hélas ! certains n'ont pu supporter l'épreuve du feu, l'épreuve des blessures, de l'hôpital, l'épreuve de la longue souffrance. Voici les révoltés, tout de même des hommes nouveaux.

Ah ! cette fois, je n'admettrai de démenti que de la part de mes frères d'armes. Les autres ne savent pas.

Venez à nous, Bourguillard. Quand vous désespérez, vous ne saviez pas que nous existions, les méloques de Paris vous cachaient la France. Nous sommes prêts à vous pardonner vos fautes, nous reconnaissons que votre intelligence peut être utile, mais nous ne laisserons pas votre tempérament vous emporter, vieillard. Nous serons votre garde-fou, puisque nous serons la majorité.

L'idée fait son chemin. Les combattants des Associations de province, qui nous ont sommés de nous unir, comprennent que le temps presse et que nous n'avons pas le loisir de consulter nos adhérents pour créer cette Confédération qu'ils exigent, mais je puis leur affirmer que *des accords sont intervenus entre les dirigeants des ligues dénommées de droite et les chefs des fédérations dénommées de gauche*. Nous voulons...

Excusez cette forme de langage : la volonté est, elle aussi, une de nos vertus.

Nous voulons que toutes les assemblées françaises soient composées, en majorité, de nos représentants. Nous voulons que le combattant ne soit pas traité en gêneur, mais ait sa place dans la nation : la première. Tous les partis de jadis ayant été représentés dans l'armée combattante, nous négligeons la lutte des partis. Nous voulons que chaque liste offre une telle proportion d'anciens combattants que les combattants soient en majorité dans les Conseils de la République.

Mais, dira-t-on peut-être :

— Pour vouloir ainsi, avez-vous de l'argent ?

— Nous avons mieux que cela !

Nous avons l'opinion publique ; nous avons avec nous la grande voix française, celle qui acclamait les poilus sous l'Arc de Triomphe, celle qui nous demandait de mourir au jour de la Marne. Elle nous demande de vivre, de vivre ardemment cet automne qui trouvera le pays dans une nouvelle angoisse, puisque toutes les assemblées, communales, législatives, et le Sénat, et le président de la République doivent être renouvelés avant que ne revienne le printemps, le beau printemps qui saluera la nouvelle victoire du soldat de France.

Associations adhérentes au parti électoral des anciens combattants (1)

C'est chose faite, nous sommes unis. Il ne s'agit pas de la Confédération générale des anciens combattants. Il s'agit, en vue des prochaines élections, d'une action commune, dans un but précis. Pour atteindre

(1) *Petit Parisien*, 9. 9. 19 : « Les anciens combattants, en vue des prochaines élections, se sont mis d'accord pour une action commune », par BINET-VALMER.

ce but, nous avons conclu des accords entre dirigeants des grandes Ligues nationales.

Voici les contractants de ce pacte, qui n'a rien de mystérieux :

Gaston Vidal, de l'Union fédérale des Associations d'anciens combattants, mutilés, réformés, veuves de la guerre, orphelins, etc. ; Charles Bertrand, de l'Union nationale des combattants ; C. Tisseyre, des Camarades de combat ; R.-M. Barthié, de la Ligue des combattants volontaires.

Pour mon compte, j'apporte le concours absolu de la Ligue des chefs de section et des soldats combattants, intimement unie à ses filiales : l'Amicale des évadés, l'Union nationale des Combattants de l'Air, l'Association des officiers de complément de la 1^{re} région, etc., appuyée sur ses Comités d'arrondissement, de banlieue, de régions et des colonies : les Anciens combattants de la Martinique, les sections d'Algérie et du Maroc.

Nous représentons plusieurs centaines de milliers de nos frères d'armes.

L'un d'entre nous, notre ami Gaston Vidal, a défini ainsi notre programme :

« Une action commune, convergente, organisée, dont l'objectif sera de faire admettre des candidats anciens combattants à tous les partis et de donner à tous ces candidats des directions claires, loyales et positives. Nous avons décidé d'agir, parce qu'il nous semble qu'il faut appeler toutes les classes de la nation à une collaboration disciplinée, sous le contrôle d'un Etat intelligent et d'élus qui aient au plus haut degré le sens national. »

Or, nous disons : les anciens combattants ont, au plus haut degré, le sens national. Mais il est bien certain que nous ne sommes pas les seuls à le posséder, et c'est pourquoi il faut comprendre le terme *Chambre bleu-horizon*, que j'ai si souvent employé, et qui a fait fortune, dans le sens d'une Chambre des députés, où la solidarité des cagnas, le syndicalisme des poilus, le sentiment du devoir et le goût du sacrifice, le respect des compétences, en un mot, l'esprit même qui nous a permis de vaincre serait largement représenté, afin qu'il pénètre désormais toute l'action civique et politique du Parlement...

Etablissons la quatrième République.

La *Quatrième République*, c'est le titre d'un groupement auquel nous serions ingrats de ne pas rendre hommage. Les hommes qui le composent se sont employés à nous réunir. Ils l'ont fait avec amitié et désintéressement, et ils nous apportent leur force, qui est considérable, puisqu'elle met en œuvre toute la presse de province : *Petite Gironde*, *Dépêche de Rouen*, *Progrès du Nord*, *Petit Marseillais*, *Phare de la Loire*, *Est républicain*, etc., dont les directeurs se sont ralliés à un programme qu'ils nous ont exposé et qui déjà était le nôtre...

Ceux d'entre nous qui représentent des Ligues d'anciens combattants acceptent l'alliance la plus intime avec ces autres combattants et leurs alliés, qui ont trouvé ce beau titre, qui nous convient à tous : la *Quatrième République*.

C'est que tous nous sommes sincèrement républicains, puisque le drapeau sous lequel nous avons servi et triomphé était tenu par des mains républicaines. Nous avons horreur du bolchevisme. Nous croyons fermement que la République peut assurer l'avenir de la France victorieuse, et nous trouvons inutile, dangereuse, criminelle, toute tentative de révolution.

Cartel électoral des Associations de combattants ⁽¹⁾

Des accords précis ont été établis entre les dirigeants des associations nationales suivantes :

R.-M. Barthié, secrétaire général de la Ligue des combattants volontaires ;

Charles Bertrand, secrétaire général de l'Union nationale des combattants ;

Binet-Valmer, vice-président de la Ligue des chefs de section et des soldats combattants ;

F. de Sénéchal et Charles Tisseyre, des Camarades de combat ;

Gaston Vidal, président de l'Union fédérale des Associations françaises de mutilés.

Ces accords ont été conclus en vue des élections prochaines, mais non dans un but politique.

1^o Nous engageons les combattants à prendre part individuellement aux prochaines élections et à se servir de leur bulletin de vote pour faire valoir leurs légitimes revendications d'abord, pour dire ensuite ce qu'ils veulent que devienne la France qu'ils ont sauvée.

2^o Nous leur demandons d'écarter sans hésitation les candidats qui, aptes à aller au front, se sont soustraits à ce devoir.

3^o Nous les prions d'agir afin que toutes les listes contiennent de solides équipes d'anciens combattants (au moins la moitié des membres des listes) et nous réclamons de la solidarité de nos camarades qu'ils ne soutiennent que les listes où nos frères d'armes seront ainsi équitablement représentés.

4^o Soucieux de provoquer l'union des hommes de valeur et de caractère qui sont indispensables à l'œuvre de reconstruction française, nous disons à nos frères d'armes qui ont eu confiance en nous jusqu'à présent : « Faites l'impossible pour provoquer dans chaque département la formation d'une seule liste, qui réunirait les représentants de tous les partis, uniquement préoccupés de poursuivre notre victoire dans l'ordre de la paix. »

5^o Nous nous plaçons sur le terrain de la constitution républicaine. Nous réprouvons le bolchevisme, la révolution, les coups de force.

6^o Nous travaillons depuis plusieurs mois pour nos frères d'armes, nous leur disons catégoriquement que, s'ils ne prennent pas parti dans la crise que la France va traverser, le titre de combattant aura bientôt cessé d'exister dans le pays. Ce qui est encore une force et un moyen de salut ne sera plus qu'un souvenir inutile.

Nous nous sommes réunis avec amitié, et nous avons agi de bonne foi dans l'unique amour de notre patrie. Nos camarades nous suivront. La France nous comprendra.

P.-S. — Toutes communications relatives à l'action électorale des combattants devront être adressées à M. Charles Bertrand, 41, rue de Provence, Paris.

Programme électoral de l'Union nationale des combattants ⁽²⁾

I

Revendications des droits des veuves, orphelins et ascendants des combattants morts pour la France, et des droits des combattants mutilés ou valides, en vue de réparer les dommages et préjudices subis par eux du fait de la guerre et de leur

(1) *Matin*, 18. 9. 19.

(2) *Croix*, 18 et 19. 9. 19.

permettre de reprendre leur vie laborieuse à égalité avec ceux qui n'ont pas partagé leurs sacrifices.

1° Révision des dossiers d'allocations militaires en se conformant à l'esprit des dernières circulaires ministérielles et rappel des allocations injustement refusées pendant la guerre à de nombreuses familles de mobilisés par une application erronée ou injuste de la loi du 5 août 1914.

2° Remise et remboursement des impôts (cote mobilière, contribution des portes et fenêtres, contribution foncière, etc.), en faveur des mobilisés qui, vivant essentiellement de leur travail, ont perdu cette source de revenus pendant la guerre sans jouir de compensation équivalente.

3° Liquidation rapide de tous les droits et de toutes les indemnités prévus par la législation en faveur des anciens combattants.

4° Pensions. — Révision immédiate des taux des pensions en conformité de la loi du 31 mars 1919 et création à cet effet de plusieurs succursales du service général des pensions disposant de tout le personnel indispensable à une prompt liquidation : simplifications administratives des formalités de concession des pensions et perception des arrérages de pension ; allocations temporaires de cherté de vie déterminées et révisées par décret, attribuées aux invalides et aux veuves en supplément du taux des pensions tel qu'il est fixé par la loi ; abaissement du taux d'invalidité de 60 % qui est prévu par la loi des pensions pour qu'en cas de mort du mutilé la veuve puisse bénéficier d'une pension de reversion ; organisation du service de santé en vue de l'examen aussi rapide que possible de tous les invalides de la guerre, non encore pensionnés ou gratifiés qui se mettent en instance de pension ou de gratification ; application effective et généreuse de la loi des pensions en ce qui concerne le droit à l'hospitalisation et la gratuité des frais médicaux ou pharmaceutiques.

5° Primes de démobilisation. — Pour les combattants des jeunes classes :

Droit à la prime de 20 francs à partir du jour de leur affectation à une unité combattante alors même qu'à cette date ils n'auraient pas accompli leur temps légal de service. Prime mensuelle à 20 francs et non à 15 francs pour les mois passés en captivité par les prisonniers de guerre.

6° Pécule de 1 000 francs. — Attribution du pécule de 1 000 francs et de la majoration de 20 % aux familles des militaires morts en captivité, et d'une façon générale à toutes les familles des militaires « morts pour la France ».

7° Prisonniers de guerre. — Echange des marks et remboursement des valeurs rapportées de captivité après justification. Indemnité forfaitaire aux familles pour les colis non reçus.

8° Mobilisés débiteurs d'avant-guerre. — Délais pour le remboursement des dettes d'avant-guerre et en principe exonération totale ou partielle des intérêts courus pendant la guerre avec indemnité de l'Etat aux créanciers.

9° Baux et locations verbales. — Réforme de la loi sur les loyers de façon que les prorogations de baux ou de locations verbales ne puissent pas être opposées par un locataire qui n'a pas été mobilisé et n'a pas souffert de la guerre à un petit propriétaire qui a été mobilisé et qui a besoin de l'immeuble loué pour y habiter personnellement ou y exercer son petit métier ou son petit commerce.

II

Attribution aux veuves, orphelins, ascendants, combattants, de légitimes compensations à leurs sacrifices.

1° Amnistie. — Remise aux combattants, par l'amnistie, des peines encourues pour des fautes pardonnables, à l'exclusion des cas de désertion nettement caractérisés et d'insoumission.

2° Impôts. — Élévation en faveur des mobilisés, pendant un nombre d'années égal au temps pendant lequel ils ont été mobilisés, du maximum de revenu ou salaire non imposable. Ajournement de tout nouvel impôt sur les objets de nécessité et de première utilité jusqu'à application intégrale des règles de justice fiscale en ce qui concerne les bénéfices de guerre.

3° Bénéfices de guerre. — Extension de la loi sur les bénéfices de guerre aux gros propriétaires fonciers.

4° Mise en congé des militaires de familles éprouvées dans lesquelles le père ou plusieurs frères sont morts pour la France.

5° Majoration pour l'avancement dans les administrations et l'armée.

6° Priorité pour les emplois (veuves et mutilés en premier) dans les administrations et entreprises : possibilité pour les mutilés d'être candidats aux emplois réservés par la loi de 1916 sans attendre leurs titres de réforme et de pension définitive.

7° Contrat de travail. — Révision de la loi du 22 novembre 1918 sur la reprise du contrat de travail qui devra prévoir des sanctions opérantes contre des employeurs qui ne la respecteraient pas.

8° Emploi des chômeurs par le développement des entreprises d'intérêt public : restriction momentanée de l'emploi des étrangers, au besoin par un impôt supporté par ceux-ci et par leurs employeurs quand la proportion des chômeurs nationaux dépasse 10 pour 100 dans la tranche visée.

9° Transmission du droit de vote des combattants morts pour la France à leurs veuves ou plus proche parent.

10° Facilités de crédit aux combattants (petits commerçants ou industriels et artisans) par l'utilisation d'une part du produit des impôts sur les bénéfices de guerre strictement appliqués.

III

Dans l'intérêt supérieur du pays, collaboration de tous les Français unis dans le sentiment de leurs devoirs sur le terrain des faits, au-dessus des conflits d'idées et d'intérêts, au relèvement économique et au progrès social.

1° Paix intérieure dans la justice, la liberté, l'ordre et le travail.

Respect des opinions et des croyances et application à tous les Français de l'égalité juridique dans le domaine des faits comme dans les termes de la loi.

Mesures de sauvegarde nécessaires vis-à-vis des étrangers ou des politiciens qui rechercheraient à exploiter nos divisions.

Étroite collaboration dans les entreprises du capital, de la direction et du travail ; l'équilibre étant maintenu par le libre jeu des Associations professionnelles.

Développement de l'instruction professionnelle et économique.

2° Reconstitution rapide et méthodique des régions dévastées en collaboration avec les Chambres de commerce et les Associations des régions dévastées.

3° Améliorations sociales par action solidaire de tous les Français.

Développement de la mutualité, du prêt et de la coopération. Accession facile à la petite propriété.

4° Défense de la famille et de la société contre la contamination physique et morale : alcoolisme, tuberculose, logis insalubres, licence des rues et de la littérature.

Développement des sports et de l'instruction morale et civique ;

Protection de la famille, et des familles nombreuses en particulier.

5° Paix extérieure, garantie par l'exécution intégrale du Traité de Paix, sous la surveillance de la Société des Nations, qui seule peut amener les peuples à réduire leurs armements à l'extrême minimum.

Le présent programme sera présenté par les sections et les groupes de l'U. N. C. à tous les candidats qui solliciteront un mandat électif dans le courant de l'année 1919.

Les candidats seront invités à souscrire publiquement audit programme.

Le Conseil d'administration décide que nul n'aura le droit de se servir du titre ou de l'organisation de l'U. N. C. à l'occasion de la campagne électorale.

Toute discussion politique doit être soigneusement écartée dans les réunions de l'U. N. C., conformément à l'attitude adoptée jusqu'ici par notre Association, qui doit rester ouverte aux combattants de tous les partis. Cette clause sera particulièrement observée au cours de la période électorale.

Les membres de l'U. N. C. ayant une fonction dans les Comités des sections ou des groupes, et qui voudraient faire acte de candidat, aux élections prochaines (départementales, sénatoriales, législatives, arrondissementales ou communales) devront en faire part au moins huit jours à l'avance à leur bureau, qui pourvoira à leur remplacement pendant la durée de la période électorale.

En publiant les idées directrices et les instructions qui précèdent, l'U. N. C. veut rester fidèle à son principe, « l'union sacrée », en évitant, comme elle l'a toujours déclaré, de pénétrer dans les luttes de partis.

Son programme peut rallier tous les combattants qu'elle groupe dans son sein. A eux incombe la tâche de le faire accepter par le parti de leur choix.

Car l'U. N. C. n'entend pas conseiller à ses membres de se désintéresser de la campagne électorale qui s'annonce.

Bien au contraire !

Elle les engage à y prendre part individuellement et à se servir du bulletin de vote pour faire valoir leurs légitimes revendications d'abord, pour dire ensuite ce qu'ils veulent que soit la France qu'ils ont sauvée.

Elle les engage à écarter sans hésitation les candidats qui, aptes à aller au front, se sont soustraits à ce devoir.

Elle les engage à exiger qu'un certain nombre de sièges (à fixer selon les circonstances) soit réservé à des combattants, choisis avec soin, dignes en tout point de l'honneur qui leur sera fait.

Enfin, elle ne croit pas s'écarter de son esprit en les engageant à se rallier à des listes de concentration nationale, qui, seules, pourront grouper

les hommes de valeur que le pays réclame dans les heures graves que nous traversons.

En effet, la France victorieuse, mais meurtrie, a besoin de refaire ses forces.

Il lui faut suppléer aux quinze cent mille hommes tombés au champ d'honneur.

Assurer l'existence de deux millions de veuves, d'orphelins et de mutilés.

Reconstituer dix départements.

Régler un budget de 25 milliards.

Assurer à nouveau sa place sur le marché mondial.

Qui donc oserait, devant cet écrasant labeur, réveiller les haines stériles d'avant-guerre !

Les membres de l'U. N. C., à quelque parti qu'ils appartiennent, sauront faire la différence entre les politiciens et les hommes politiques, entre les utopistes et les réalisateurs qui solliciteront leurs suffrages.

Ainsi ils achèveront leur victoire et assureront à la France la place que leurs sacrifices lui ont marquée en tête des nations en marche vers une meilleure humanité.

Par et pour le Conseil d'administration :

Le secrétaire général,
CHARLES BERTRAND.

« La Démocratie Nouvelle » ⁽¹⁾

Son programme

Extraits du discours de LYSIS au premier Congrès de la D. N. (2) :

La compétence

D'après la Démocratie Nouvelle, la grande idée qui va mener le monde, assurant la richesse et la puissance à ceux qui sauront le mieux la comprendre, *c'est la compétence* : elle veut dire que, du haut en bas de l'échelle des activités, il importe que *chaque emploi soit tenu par un homme capable de l'exercer*, pour que la collectivité prospère, car la société de nos jours est une grande organisation où chacun de nous doit tenir sa place utilement...

Dans la vie ordinaire, on ne voit pas une maison de commerce ou d'industrie confier une place à quelqu'un qui n'a pas justifié d'une aptitude : est-ce qu'on ne demande pas, même à la bonne à tout faire, un certificat ? Mais en France il est admis qu'on peut diriger les plus grands services de l'Etat sans justifier d'aucun titre et d'aucun savoir-faire, alors même qu'on aurait passé son existence antérieure à pêcher à la ligne ou à se tourner les pouces.

Nos ministres sont, en effet, et pour ainsi dire, obligatoirement des parlementaires qui n'ont pas été nommés parce qu'ils avaient une valeur de technicien ou d'organisateur. Comme vous le savez, on n'a pas envisagé ce côté de la question en les désignant, mais on les a choisis parce qu'ils professaient certaines opinions politiques ; qu'elles fussent bonnes ou mauvaises, il n'importe en ce moment, mais il est sûr que le fait de savoir exprimer des idées avec éloquence, en faisant de belles tirades, n'implique pas qu'on soit capable d'organiser un pays d'une manière convenable, sur-

(1) Sur la D. N. et les catholiques, cf. *D. N.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 670-672.

(2) *Démocratie Nouvelle*, 27. 9. 19.

tout quand on n'a rien fait dans la vie civile. comme c'est le cas de la plupart de nos ministres.

On doit à la Démocratie Nouvelle d'avoir mis en lumière le fait capital que, dans la République actuelle, les grands emplois n'étant pas réservés aux gens méritants, mais aux parlementaires, ces derniers sont devenus une nouvelle caste de privilégiés, qui fait suite à l'ancienne aristocratie nobiliaire, avec cette différence que, son monopole étant plus précaire, parce qu'elle le tient d'une élection pratiquée périodiquement, elle doit façonner constamment la mentalité populaire en faveur de ses desseins ; mais avec cette ressemblance aussi qu'en se faisant concurrence les uns aux autres pour s'assurer les plus hauts emplois de l'Etat, les membres de l'oligarchie politicienne savent se liguer contre la nation, comme les courtisans d'autrefois...

Régime incompetent, avons-nous dit, mais aussi régime immoral, car les politiciens, en concurrence, lutent à qui maniera le mieux la corruption : il y a donc entre eux une compétition infernale, où chacun veut dépasser son voisin en incitant le peuple à l'oubli du devoir, au mépris des lois, jusqu'au jour où, pour ne pas mourir, il n'y aura plus devant la nation que la ressource d'un sur-saut suprême. Tremblons, Messieurs, mais espérons...

Quiconque est entré dans la Démocratie Nouvelle a prêté serment de combattre les politiciens de toute nuance et de toute étiquette, parce qu'il a compris que le salut du pays était à ce prix. Par politiciens, il entend ceux qui voient dans la carrière électorale une profession qui doit leur procurer des moyens de vivre grassement ou d'arriver à des honneurs immérités, c'est-à-dire presque tous les parlementaires actuels, en allant de la droite au holchevisisme, d'où la conclusion qu'il faut purger la République de ces charlatans qui la ruinent, pour fonder la démocratie sur des bases saines que nous allons définir.

Eh bien ! nous ne voulons pas que les parlementaires soient ministres, nous ne voulons pas qu'ils s'allouent des places bien rétribuées, nous ne le voulons pas parce que ce n'est pas leur rôle, parce qu'ils ont été nommés pour autre chose, parce que leur vraie mission, c'est de contrôler, de surveiller, c'est de faire en sorte que les volontés de la nation soient respectées : ce n'est pas d'exécuter, ce n'est pas d'agir à la place du gouvernement, qui doit être une institution séparée, comme l'expérience l'a montré depuis qu'il y a des sociétés humaines.

Républicains, nous sommes naturellement hostiles en principe à la forme de gouvernement qu'on appelle le pouvoir personnel, mais nous savons aussi que tout régime qui ne laisse pas une personnalité prédominer est impuissant ou médiocre. Au chef de l'Etat, nommé par élection pour un temps court et qui reste soumis à un contrôle, il n'y a pas d'inconvénient à laisser un pouvoir réel.

Il faut qu'un seul homme dirige, autrement c'est le gâchis. Le président de la République, élu pour un temps déterminé, doit avoir une grande latitude pour décider. Il choisit ses ministres comme il l'entend, c'est-à-dire dans n'importe quelle classe de la population, son intérêt étant de prendre des gens de valeur, parce qu'il est responsable. Les Chambres le contrôlent, elles votent les lois et le budget. Si les Chambres ne sont pas d'accord avec le président, *il appartient au pays de trancher le*

différend dans de nouvelles élections. Cette disposition présente un double avantage, d'abord le suivant : avec elle, les parlementaires n'ont plus intérêt à déchaîner une crise de cabinet intempestivement, parce que les électeurs peuvent leur donner tort ; d'autre part, en consultant obligatoirement la nation en cas de conflit, on ne maintient pas seulement ses droits souverains, mais on les étend au delà de ce qu'ils sont aujourd'hui ; car à l'heure actuelle le contrôle populaire est absolument nul : on pose bien une question à l'électeur tous les quatre ans, mais on ne l'interroge pas dans l'intervalle des législatures, même quand il se produit la plus grave des crises.

En d'autres termes, après avoir défini ses aspirations, la nation charge un homme de les réaliser, en s'entourant des collaborateurs les plus capables ; en même temps elle nomme des parlementaires pour le contrôler, en se réservant le droit de trancher les conflits qui peuvent s'élever entre les deux pouvoirs. Ainsi le gouvernement gouverne et le peuple règne.

Mais les pouvoirs peuvent empiéter les uns sur les autres ou ne pas respecter les droits du citoyen fixés par notre Révolution française. Pour les rappeler à l'ordre, en ce cas, il importe de créer une institution spéciale que nous appelons la Cour suprême...

Production contre répartition

Nous voulons passer à la deuxième idée directrice de la Démocratie Nouvelle...

Tandis que le régime des politiciens fait reposer l'amélioration sociale sur la base d'un changement dans la répartition des produits, dont vous avez vu le caractère illusoire, la Démocratie Nouvelle considère qu'on ne peut élever le sort de la population d'une manière sérieuse que par un seul moyen, celui qui consiste à fabriquer les produits en plus grand nombre — de manière qu'il y en ait plus à partager ; elle met en avant, comme aucun parti ne l'a fait encore, l'idée de la production scientifiquement organisée, continuellement stimulée, qui doit être la première préoccupation de l'Etat, parce qu'elle peut seule supprimer la misère et créer les conditions matérielles qui sont nécessaires au développement des êtres humains.

Par la généralisation des connaissances et le perfectionnement de la technique industrielle, avec le bon vouloir de tous les citoyens devenus conscients qu'ils ont intérêt à s'unir en acceptant une même discipline, il y a possibilité non seulement de relever la France, mais d'en faire un pays riche et puissant.

L'union du capital et du travail

Les partisans de la Démocratie Nouvelle, ayant en vue l'essor de la production, sont essentiellement des conciliateurs qui s'emploient à faire cesser les désaccords et les malentendus, par lesquels il arrive que des hommes d'un même pays vont à la ruine pour n'avoir pas compris l'étroite solidarité qui faisait d'eux des associés.

Ne parlons pas de la question religieuse, si ce n'est pour dire que, défenseurs résolus de la laïcité de l'Etat, nous n'entendons pas qu'elle soit un prétexte à persécuter les croyances. L'Etat plane au-dessus des foies et des philosophies en ce sens que, reconnaissant à toutes la même finalité morale, pour ne pas dire la même utilité sociale, il doit à toutes

la même neutralité sympathique, comme on le comprend si bien aux Etats-Unis.

Une des idées fondamentales de la Démocratie Nouvelle est de réaliser l'union du capital et du travail en parlant des conceptions modernes. L'ouvrier ou l'employé doit être intéressé dans la production et participer à sa plus-value dans la mesure où il en est l'auteur, résultat qui peut être obtenu par des moyens divers : ou par une formule de salaire élevant la rémunération avec son rendement, ou par l'attribution d'une part des bénéfices annuels aux salariés, ou par l'actionariat ouvrier, etc., — ces modalités variant selon le caractère des industries et la nature particulière des entreprises, qui diffèrent par l'envergure et la constitution juridique. L'homme doit gagner des salaires assez élevés pour que la femme reste chez elle à s'occuper de son ménage et de ses enfants, sa vraie vocation. La femme au foyer, pas à l'atelier. Il le faut pour sa moralité, mais aussi dans l'intérêt de la nation.

Quel que soit le progrès des mœurs, la protection des ouvriers doit être une affaire dépendant moins de la charité des patrons que de l'intervention de l'Etat. Gardien de la santé publique et protecteur de la race, il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité des travailleurs par des institutions diverses qui compléteront celles que mettront sur pied les intéressés eux-mêmes. En supprimant les taudis, en contribuant à l'édification de maisons nouvelles, etc... l'Etat a le devoir de pourvoir les travailleurs de demeures agréables et aérées qui permettront à ceux-ci d'élever leurs familles dans les conditions que prescrit l'hygiène moderne.

Il importe que, par des lois bien étudiées, l'Etat encourage le mouvement d'organisation qui pousse les divers corps de métier, ouvriers et patrons, à se syndiquer pour la défense de leurs intérêts professionnels, de manière qu'il s'établisse entre les corporations des contrats collectifs ayant pour but de fixer les conditions du travail pour des temps déterminés et de régulariser ainsi la marche des industries.

Pour être licite, la grève n'en est pas moins un moyen barbare de régler les conflits du capital et du travail. En fait, elle ne les règle pas : la force l'emporte, non le droit. D'autre part, ses effets nocifs, après avoir agi sur les deux parties, affectent la société tout entière. Assimilant dans une certaine mesure les désaccords qui surgissent entre patrons et salariés à des litiges commerciaux, la Démocratie Nouvelle veut les résoudre en instituant l'arbitrage obligatoire, avec des garanties assurant l'impartialité de ses jugements, lesquels seraient exécutoires, comme les décisions de la justice commerciale, au moyen d'une reprise sur les biens des employeurs ou des Syndicats dotés de la personnalité civile.

L'Etat moderne

L'Etat moderne n'est ni industriel, ni commerçant, ni mineur, car il ne veut rien comme exploitant. Dans le domaine économique, sa mission est d'inspirer, d'encourager, de contrôler, souvent d'empêcher.

La liberté, la propriété sont les bases de l'ordre social, mais elles n'ont pas de fondement mystique et comptent pour l'Etat dans la mesure où leur exercice concorde avec l'intérêt de la Société même... Les grands cartels financiers, industriels ou commerciaux qui sont amenés, par le cours de l'évolution,

à gérer de grosses fractions de la fortune nationale, tombent nécessairement sous un contrôle de l'Etat, qui doit restreindre leurs opérations ou les canaliser, s'il le faut, dans l'intérêt du pays.

Arbitre des classes, l'Etat ne peut s'identifier avec aucune. Si la Démocratie Nouvelle rejette la dictature du prolétariat, elle ne s'accommoderait pas non plus de l'Etat patronal : elle ne veut pas plus la domination du nombre que la tyrannie de l'argent. La Démocratie Nouvelle est une démocratie nationale.

Extrait de l'« Affiche électorale » de la « D. N. » (1)

Français, pour que notre pays ne succombe pas, que de problèmes à résoudre ! Faire exécuter le Traité de paix, rétablir l'ordre, apaiser les querelles politiques et religieuses, restaurer nos finances, simplifier notre administration, développer notre production, l'affranchir de l'Etat, mettre d'accord nos patrons et nos ouvriers, élever nos travailleurs intellectuellement et matériellement, pour en venir à repeupler notre territoire, car, sans habitants, la France est perdue.

La tactique électorale de la « Démocratie Nouvelle »

Extraits de la déclaration faite à la salle des Ingénieurs-civils, par Lysis, président de la D. N. (2).

La situation politique

Que peut-on attendre des élections qui vont avoir lieu dans deux mois ? Nous répondons sans hésitation : absolument rien. Prédire l'avenir est une chose scabreuse : nous voulons cependant aventurer la prophétie que la *Chambre nouvelle ne vivra pas quatre ans*, et peut-être pas deux ans. La Chambre nouvelle sera quelque chose d'absolument raté. Il sortira de la consultation prochaine un petit être malingre, imparfaitement constitué, qui sera déclaré non viable par tous les médecins. La Chambre nouvelle ne fera rien, et comme il y aura devant elle des problèmes effrayants dans lesquels elle pataugera terriblement, elle achèvera de discréditer le régime parlementaire actuel et lui portera le dernier coup.

S'il en est parmi vous qui nous croient trop pessimistes, nous les invitons à méditer sur certains faits. De toutes les difficultés qui nous enserrant, il n'y en a pas une que la Chambre actuelle ait résolue, et la Chambre nouvelle ne fera pas davantage : elle ne résoudra ni la question des loyers, ni la question des impôts, ni la question du coût de la vie, ni la question de la production, ni la question de la liberté du travail, ni la question de l'ordre dans la rue ; elle ne résoudra rien, parce que les politiciens ne peuvent rien résoudre et ne savent qu'ajourner les difficultés. Seulement, les difficultés qui s'accumulent en ce moment sont d'un poids tel qu'elles écraseront les politiciens.

L'esprit de notre parti

Après avoir décrit la situation politique du pays, nous avons à nous demander comment notre parti doit y adapter sa conduite. Il importe, pour cela,

(1) *Démocratie Nouvelle*, 2. 11. 19.
(2) *Démocratie Nouvelle*, 12. 9. 19.

que nous pesions exactement sa force et sa faiblesse.

Sa force est entièrement dans ses idées ; ces idées, vous les connaissez, elles ne constituent pas l'invention d'un homme, elles sont plutôt le produit d'une observation scientifique à laquelle beaucoup ont collaboré ; quoi qu'il en soit, ces idées sont le plus puissant levier dont nous disposions pour transformer la société. Quelques-uns d'entre nous les ont pénétrées dans leur profondeur, mais chez la plupart des autres, elles sont encore à l'état embryonnaire : ce sont des aspirations qui deviendront des convictions seulement plus tard, quand elles auront subi la pression d'une expérience cruelle qui n'est peut-être pas, hélas ! très lointaine...

Pas de politiciens chez nous

Messieurs, je m'empresse de vous rassurer. Je n'ai pas développé cette comparaison pour vous préparer à l'idée que nous n'avions pas l'intention d'intervenir dans les élections prochaines. Nous voulons, au contraire, y jouer notre rôle, mais il faut que ce rôle soit en rapport avec le degré de préparation que nous avons atteint.

Si, dans l'état d'organisation, peu avancé relativement, où nous sommes encore, nous décidions de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions, il arriverait par la force des choses que ces candidats ne seraient pas, pour la plupart, des hommes éprouvés, compétents, au courant du fond de notre doctrine et, dans ce cas, le plus grave pour nous ne serait pas d'échouer, mais de réussir, en introduisant au Parlement des représentants qui ne feraient pas honneur au parti de la *Démocratie Nouvelle* ou qui n'interpréteraient pas ses idées d'une manière fidèle.

Je veux exprimer ma pensée crûment : le régime actuel est corrompé. Or, des députés, élus par des coalitions, qui ne seraient pas surveillés par une organisation composée de dizaines de mille de militants conscients, ces députés-là ne seraient pas sous notre contrôle : en les poussant, nous aurions fait leur affaire et non la nôtre.

Notre action électorale

En résumé, nous tenons pour certain que la Chambre qui va décider du sort du pays n'est pas celle qu'on nommera dans deux mois, mais celle qu'on élira dans deux ans ; nous indiquons ce chiffre pour fixer les esprits, car nous ne sommes pas prophète.

En attendant, ménageons nos forces dans l'intérêt national : il doit venir un moment, après les élections, où, toutes les combinaisons des politiciens ayant échoué lamentablement, l'espoir du pays se portera tout entier sur la *Démocratie Nouvelle*. Messieurs, préparons-nous à répondre à cet appel.

Soucieux de jouer le rôle que permettent nos moyens, sans compromettre l'avenir qui nous est réservé, nous estimons que la tactique la plus sage à suivre au cours des élections prochaines est de présenter des listes seulement dans les circonscriptions ou sections où nous avons des chances de faire passer des candidats qui doivent tous être des gens de mérite, au courant de la doctrine et des buts du parti. Ces députés qui seront les premiers à représenter la *Démocratie Nouvelle*, il nous semble voir en eux les éclaireurs d'une armée plus lointaine qui marche sur leurs traces...

Situation du parti de la « Démocratie Nouvelle »

Où nous en sommes (1)

Après neuf mois d'existence, le journal tire à plus de 80 000 exemplaires et compte à ce jour 9 685 abonnés : pour un organe politique, c'est un résultat sans précédent. Il ne représente cependant, à nos yeux, qu'une étape dans le développement qui nous attend. La *Démocratie Nouvelle* doit tirer à 500 000 exemplaires : c'est le but qu'elle s'assigne. Les progrès du journal se sont accusés surtout depuis trois mois : pendant cet intervalle, sa vente a presque doublé.

Nous sommes conscients des défauts que présente encore notre impression : ils viennent de l'insuffisance du matériel que nous avons à notre disposition, mais nous arrivons à la fin de cette période ingrate. Dans quelques jours, nous aurons des machines linotypes et des caractères nous appartenant : c'est une ère nouvelle qui s'ouvrira pour notre journal, parce qu'il sera possible de lui donner alors un aspect répondant mieux à ses idées.

Parlons du parti de la *Démocratie Nouvelle* : constitué le 10 avril, après deux mois et demi d'existence, il compte un grand nombre de milliers d'adhérents. Nous ne donnons pas leur chiffre exact, parce qu'il y a d'évidentes raisons pour ne pas le faire en ce moment, mais il est imposant : c'est, du reste, notre conviction que le parti de la *Démocratie Nouvelle* s'achemine vers des résultats qui n'auront été atteints par aucune autre organisation politique en France...

Notre souscription marche vers le demi-million, c'est beaucoup pour une œuvre naissante, ce n'est rien, c'est une goutte d'eau dans la mer en regard de la tâche qui faut accomplir, mais patience ! l'argent viendra.

De toute manière, nous tenons à rappeler, car c'est une chose qu'on ne peut trop répéter, que la *Démocratie Nouvelle* n'a jamais reçu d'argent que des personnes les plus honorables et sous forme de donations, sans se lier par aucun pacte, nous ne disons pas écrit, mais simplement moral, envers qui que ce soit : il n'y a pas un intérêt individuel ou corporatif, ou confessionnel, qui possède un lien quelconque avec notre entreprise. Nous existons, nous fonctionnons dans les conditions les plus indépendantes : nous défendons l'intérêt national de notre mieux, peut-être bien, peut-être mal, c'est l'avenir qui le dira, mais en tout cas honnêtement.

Le lecteur est mis au courant par la Chronique du parti de la création de nos groupes : tous ceux de Paris sont constitués, il y en a autant que d'arrondissements. Dans quelques jours, nous formerons la Fédération de la Seine, qui donnera de la coordination et de la vie à toutes ces sections. En province, nous avons fondé déjà les groupes de Rouen, Bordeaux, Saint-Etienne, Nantes, Bayonne-Biarritz, Nancy, Lyon, Libourne, Bourg-en-Bresse, Tours, Poitiers, Châtelleraut, Saint-Nazaire.

La jeunesse studieuse vient à nous. Notre groupe d'étudiants, constitué récemment, grossit de jour en jour. Nos grandes écoles : Centrale, Polytechnique, Mines et Ponts et Chaussées, ces laboratoires de la nouvelle France, nous apportent tous les jours un nouveau contingent de partisans dévoués.

Nous avons constitué la « Section combattante

(1) *Démocratie Nouvelle*, 24. 6. 19 : « Où nous en sommes », par LYSIS.

du parti de la *Démocratie Nouvelle* », avec le concours de citoyens courageux qui défendront la liberté dans nos réunions d'abord, ailleurs aussi s'il est nécessaire, sous la conduite de notre glorieux ami Delvert. Quelque chose nous dit que cette légion sera glorieuse et que son nom restera dans l'histoire. Nous saluons sa naissance avec émotion : il nous semble qu'elle symbolise le renouvellement de l'énergie française, mise au service de l'intelligence et du droit ; sous le régime des politiciens, les hommes méritants avaient peur de la force physique ; dans la *Démocratie Nouvelle*, il faut que les honnêtes gens soient muselés.

Nous avons fondé, sous le nom de « Section du travail », un bureau de placement gratuit qui fonctionne merveilleusement, car il nous a permis déjà de procurer des emplois à des milliers de travailleurs et dans des conditions bien agréables pour nous, car nous n'avons reçu de leurs patrons que des félicitations.

L'Association nationale pour l'organisation de la Démocratie (A. N. O. D.) ou «Syndicat des Français»⁽¹⁾

Programme électoral de Probus⁽²⁾

Touchez-vous bien du doigt le vide de ces querelles de partis ? Qu'arriverait-il demain si nous ne voyions pas au-dessus ? Aucun de ceux qui luttent n'aurait la majorité absolue dans la Chambre. Il n'est pas plus à craindre de voir le régime des Soviets proclamé demain par un vote solennel de la majorité parlementaire que d'apprendre l'élévation au trône de Philippe d'Orléans par la même majorité. Si le désordre ou la révolution peuvent être à redouter dans notre pays, ce ne sera point parce que, aux élections prochaines, la majorité des élus se sera déclarée favorable à la révolution ou au désordre. Ce sera parce qu'elle aura failli à sa tâche et n'aura pas renouvelé les méthodes politiques et sociales de notre pays, alors qu'il en est temps encore pour l'empêcher d'aller aux abîmes.

Nous avons obtenu la victoire, et cependant nous pourrions répéter encore la parole tragique de Gambetta en pleine bataille : « Français ! élevez vos âmes et vos résolutions à la hauteur des périls qui fondent sur votre patrie. »

Oui, Français ! élevez vos cœurs et vos courages. Mais il ne suffit pas de sentir, comme vous le sentez tous, même ceux qui gouaillent dans leur impardonnable inclination pour la raillerie, l'amour de la France ; il faut encore comprendre ce qu'elle exige de vous.

Elle ne vous demande plus aujourd'hui d'aller prendre votre fusil pour lutter contre l'envahisseur, elle vous demande de faire appel à votre fermeté et à votre bon sens, pour éteindre vos haines et pour faire ce que veut l'intérêt du pays.

Ah ! Français ! Vous avez voulu fonder une démocratie. Un unanime consentement du peuple, depuis un demi-siècle, exalte ou accepte la République. Sachez comment une démocratie peut vivre.

Dans les grandes époques, comme celle où nous vivons, lorsqu'il s'agit non pas de continuer le cours plus ou moins paisible d'une existence plus ou moins heureuse, mais de reconstruire et de constuire, de penser des plaies énormes et de préparer de magnifiques enfantements, ce n'est pas l'heure, Français, de demander à vos élus s'ils sont radicaux ou socialistes, démocrates ou libéraux, partisans de Lysis, amis de Lysis ou de la « Quatrième République ». Si vous tenez à leur poser une telle question, qu'elle soit secondaire, accessoire, qu'elle vienne après l'autre, après la principale.

Voulez-vous, oui ou non, réaliser le plan de rénovation nationale qui va permettre à la France de se développer et de vivre ?

Il n'est pas très long, ce plan, à exposer, et il conduit à des solutions fort simples :

Le travail s'arrête parce qu'il n'y a personne pour dire le droit dans les conflits : Instituez les Conseils mixtes entre patrons et ouvriers, départagés par un arbitre, pour régler les conditions générales du travail dans les professions.

La race menace de sombrer sous le fléau du malthusianisme et de l'alcool : Instituez des droits prohibitifs sur les spiritueux. Donnez le vote familial. Assurez de larges allocations aux familles nombreuses.

Nos pouvoirs publics sont impuissants à remplir leur tâche, eux qui devraient stimuler toutes les initiatives et être les agents actifs de la prospérité nationale. Ils encombrant, ils arrêtent, ils paralysent, eux qui ne devraient avoir en vue que le grand idéal français. Ils sont pris par les préoccupations mesquines des intérêts particuliers. Intéressez les fonctionnaires à leur gestion. Instituez les régions. Créez autour du chef du gouvernement un organe de liaison, de renseignements et d'études, qui donné à l'administration une tête. Mettez un terme aux crises futiles en décrétant l'appel au pays lorsque le Parlement voudra changer les ministres. Insérez les droits de l'homme dans la constitution française.

Voilà, Français ! si vous avez du cœur et du sens, ce que vous demanderez à vos élus de demain. On pourra s'évertuer à nous classer parmi les socialistes ou les réactionnaires, parmi les novateurs hardis ou les temporiseurs, on n'y réussira point, parce que nous ne sommes que des Français qui marchons les yeux fixés sur l'idéal de la France, armés de la raison solide qui vaincra, et parce que nous vous répéterons à tous : Au lieu de demander à vos élus ce qu'ils ont fait, demandez-leur ce qu'ils vont faire, et imposez-le (*sic*) par notre intermédiaire si vous voulez, puisque notre *Syndicat des Français* s'est constitué pour cela, soit (*sic*) l'engagement ferme de tenir leurs promesses et de réaliser le plan de rénovation nationale que nous opposerons, jusqu'à l'extrême limite de nos forces, à la routine et à la révolution.

Un programme, une discipline⁽¹⁾

PROBUS. — ... Notre rôle, à nous qui vous appelons avec l'énergie, avec l'émotion, avec la violence que nous donne notre conviction de voir le salut de la France si vous venez tous à nous, et sa perte si vous nous laissez seuls, notre rôle, à nous, est de

(1) Sur l'A. N. O. D. et les catholiques, cf. *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 670-672.

(2) *Intransigeant*, 25. 9. 19 : « Misères et grandeur de la politique », par Probus.

(1) *Intransigeant*, 25. 7. 19 : « Un programme, une discipline », par Probus.

déterminer par quels moyens pratiques et simples ce rêve peut être réalisé, doit être réalisé.

ANDRÉ. — N'est-ce pas en changeant les hommes ?

PROBUS. — On oublie vite l'histoire. Peu de Français savent aujourd'hui que, lors d'un récent renouvellement parlementaire, près de la moitié des élus ont été des députés nouveaux : et nul ne s'est aperçu de la différence. D'autres hommes, placés dans le même cadre, soumis aux mêmes influences, trouvant autour d'eux les mêmes raisons de mal faire et les mêmes difficultés pour bien faire, ont suivi l'exemple de leurs prédécesseurs, ont emboîté le pas derrière eux, ont noyé leur pâle existence dans la mare stagnante.

ANDRÉ. — Devons-nous donc abandonner notre pays à ces mêmes politiciens ou à d'autres qui leur ressemblent ?

PROBUS. — Non ! Mille fois non ! Pour que nos politiciens se relèvent de la déconsidération qui s'est attachée à eux, pour que, suivant votre expression de tout à l'heure, nos politiciens deviennent des politiques, nous allons former le *Syndicat des Français*, pour dire aux uns et aux autres ce que nous voulons qu'ils fassent. Nous laisserons les partis, anciens ou nouveaux, discuter sur des questions de personnes, sur des questions de détail ou sur des rêves d'avenir, mais nous leur imposerons à tous de réaliser ce programme simple et clair auquel vous venez de donner votre adhésion et votre appui ; nous les préviendrons tous que s'ils n'accomplissent pas cette œuvre nécessaire, cette œuvre indispensable dont on a dû tracer le plan en dehors d'eux, puisqu'ils ont été trop faibles pour le tracer eux-mêmes, la grande vague des volontés unies du peuple de France les brisera comme de frêles barques sur les roches de granit.

ANDRÉ. — Oui... Je comprends ; nous nous attachons aux actes et non aux hommes.

PROBUS. — Sans doute ! Comme un Syndicat accueille des membres ou les exclut de son sein, non pas en les jugeant d'après des sympathies personnelles, ni même d'après leur conduite passée, mais en voyant s'ils acceptent ou non de se plier à la discipline professionnelle nécessaire. Nous accueillerons ou nous exclurons les candidats aux fonctions publiques, suivant qu'ils seront prêts à réaliser le programme de salut, ou qu'ils le repousseront, au risque de laisser périr la France.

ANDRÉ. — C'est bien ; je vous comprends, je suis avec vous dans cette œuvre. Mais ne pourrais-je, moi qui n'ai d'attache solide avec aucun des anciens partis et qui n'apprécie pas ceux qui les guident, ne pourrais-je, en même temps, adhérer à un parti nouveau ?

PROBUS. — La réponse est déjà faite. Tous les Français qui conservent leurs anciennes attaches peuvent venir à nous ; mais aussi tous les Français qui se groupent autour d'un centre d'attraction nouveau. Non seulement nous accueillons, mais nous appelons les uns et les autres.

Le parti radical et radical-socialiste

L'évolution des radicaux

Des socialistes aux modérés (1)

Le Congrès radical s'est réuni hier. Il siégea jusqu'à demain mardi. C'est le Congrès annuel du parti radical et radical-socialiste, celui où il fixe

(1) *Temps*, 23. 9.19.

définitivement son programme. Il a, cette année, une importance particulière, en raison des élections prochaines. Que va-t-il faire, décider ? C'est son avenir, peut-on dire, qu'il joue en ce moment. Va-t-il s'enfermer dans un isolement qui ne pourrait même plus être splendide ? Rechercher des alliances ? Et lesquelles ? A droite ? A gauche ? Quel va être son programme politique et économique ? Or, déjà, quelques indications nous sont fournies par sa réunion d'hier, comme elles nous avaient été apportées par sa conférence ou son « petit Congrès » des 26-27 juillet dernier.

A ce petit Congrès, des décisions avaient été prises, des essais d'alliance préparés. Deux tendances s'y étaient manifestées, comme elles recommencent à poindre au présent Congrès. Les uns, répudiant toute union avec les socialistes, voulaient se dégager du pacte qui, en 1914, avait lié les uns aux autres. Les seconds, malgré les leçons de la guerre, malgré les menaces d'un socialisme sans cesse plus infecté de bolchevisme, s'apprétaient à coqueter de nouveau avec lui et lui adressaient des invites non déguisées. Et c'est malheureusement sur cette seconde pente que le petit Congrès s'était laissé entraîner. L'assemblée avait rejeté le rapport de M. J.-L. Bonnet, faisant la coupure très nette avec les socialistes. Elle avait adopté sur certains points le programme du socialisme étatiste et recommandé des alliances, sinon constantes partout, au moins choisies parfois, avec les candidats socialistes. Leurs porte-parole autorisés disaient, parlant de ce petit Congrès : « Ce qu'il faut surtout souligner, c'est l'adhésion unanime au syndicalisme, c'est l'affirmation de l'accord du parti radical avec les organisations et l'action syndicales. » Ils souhaitaient « un cartel travailliste bloquant des syndicalistes, des socialistes et des radicaux-socialistes ».

Il y avait bien la motion Bracke. M. Bracke, socialiste unifié, avait bien fait adopter, en principe, au petit Congrès préparatoire socialiste d'avril dernier, une motion faisant du parti socialiste, aux prochaines élections, un parti fermé et excluant brutalement tous les partis bourgeois, dans lesquels on faisait au parti radical l'honneur ou l'injure de le comprendre. Mais les radicaux, à la conférence de juillet, se bouchèrent les oreilles. M. Debierre, sénateur, déclarait : « La motion Bracke n'est pas définitive. Il ne faut pas que nous fermions la porte aux socialistes. » M. Franklin-Bouillon, député, dont l'influence fut décisive, avait dit de même : « Pour la motion Bracke, il n'y a peut-être encore rien de précis. »

Pendant qu'à ces accents le parti radical allait aux socialistes, les mêmes dirigeants faisaient quelque peu grise mine aux groupements républicains. « Nous voilà loin des ententes timides avec des modérés », disait M. Franklin-Bouillon. On ne refusait pas « de concevoir des accords avec des partis plus modérés que le parti radical ; toutefois, nous préférons l'orientation vers les socialistes », disait un autre. Eternelle erreur, éternelle duperie.

Et cependant, pendant que les radicaux faisaient ainsi la moue à l'Alliance démocratique, considérée comme le terme extrême des lieux de concentration, déjà les preuves se multipliaient de ce que devenaient, entre les mains de ses directeurs, le néo-socialisme français et le syndicalisme. Au Congrès du 12 septembre, au Congrès du 20 septembre, le parti socialiste d'une part, la C. G. T. d'autre part, se sont prononcés. Sous des modalités différentes,

c'est la révolution qu'ils préparent. C'est l'expropriation « de toutes les autres classes » au profit de la seule classe ouvrière, une minorité dans la nation. Le syndicalisme « est une force révolutionnaire ». C'est « la lutte des travailleurs en révolte ». Son effort « n'est plus conciliable avec le régime actuel ». Le mouvement syndicaliste « ne peut être que révolutionnaire ». Il « prépare l'expropriation capitaliste ». Voilà ce que dit le texte de la résolution adoptée le 20 septembre, à Lyon, par la C. G. T. Ainsi, propriétaires, petits et grands, possédants industriels, commerçants ou agricoles, qui d'une usine, qui d'un fonds de commerce, qui d'un champ, savent à quoi s'en tenir : on les leur prendra, sûrement par la violence, au profit de la collectivité : la collectivité, entité vague, brumeuse et pillarde, qui, d'abord, dépouille l'individu libre et possédant. C'est une partie de la nation contre toute la nation. D'ailleurs, déjà, dans les départements, des déclarations complémentaires se sont fait entendre. C'est, au Havre, le groupement socialiste qui, à l'approche des élections, réclame « l'avènement de la dictature révolutionnaire sur le modèle du bolchevisme ». C'est, dans la Loire, le Congrès socialiste, qui, dans une réunion tenue en vue des élections; préconise « l'action électorale jusqu'à la conflagration révolutionnaire, à l'exemple de la révolution de la Russie ». Les candidats socialistes se sont « engagés d'honneur » à signer cette déclaration.

Il était bon de rappeler ces choses récentes, au moment où le Congrès radical se réunit. Voilà les alliés avec lesquels, le 21 juillet, le petit Congrès radical se préparait à aller aux urnes.

Un dieu veillait sur lui. Ce dieu fut M. Bracke. La motion Bracke fut présentée, officiellement cette fois, au Congrès socialiste qui s'est tenu à Paris du 12 au 14 septembre. Elle y fut adoptée à l'écrasante majorité de 1463 mandats contre 133.

C'est dans ces conditions que s'ouvre le Congrès radical. Toute alliance est devenue impossible entre radicaux et socialistes par la bulle d'excommunication lancée par ceux-ci. Les radicaux vont-ils, à leur tour, prononcer d'autres exclusives, discuter les uns, réprover les autres ? Comprendront-ils qu'à l'heure actuelle le péril est là où socialistes et syndicalistes avouent hautement que leur but, c'est la destruction de la société, leur idéal le bolchevisme russe ? Que, contre ce péril, il faut faire bloc ? Rendent-ils impossible, par des points de leur programme, par des articles de foi, des vœux ou des regrets, toute entente avec les « braves gens », selon le mot de M. Loucheur, qui veulent une France tranquille et des citoyens libres ? L'alliance possible et désirable, c'est celle qui réunira le maximum de Français soucieux de maintenir la France et la République hors d'atteinte, leurs forces et leurs lois hors de discussion. Le programme possible et désirable, c'est celui qui réunira le maximum de points communs et ajournera résolument tous ceux sur lesquels une entente actuelle et complète ne pourrait se pratiquer, qu'il s'agisse de problèmes politiques, économiques ou confessionnels. La question essentielle, c'est, aux jours qui vont venir, la restauration matérielle de la France. Il s'agit de charger à bord tout ce qui est nécessaire et urgent pour la ravitailler. On y mettra plus tard, si l'on y tient, les épices de haut goût empruntées à la politique. Ce qu'il faut avant tout, c'est n'y pas admettre les « révoltés », c'est n'y pas déposer le picrate qui saborderait le navire.

S'il était encore, parmi les radicaux, des partisans secrets et inconsolables de l'alliance socialiste, qu'ils considèrent, avec les différences de doctrine et de méthodes désormais séparées par un abîme, les possibilités politiques de l'avenir prochain. Les élections ne peuvent apporter aux socialistes que deux résultats. Ou ils reviendront en nombre aussi compact qu'à cette Législature, et ils seront les prisonniers de leurs troupes. Obligés d'aller jusqu'à la catastrophe finale et révolutionnaire, ils ne pourront être suivis des radicaux. Ou le suffrage universel les décimera, et alors ils seront les condamnés de leur groupe. Les extrémistes triomphants leur reprocheront ce qu'ils appellent le leurre de l'action parlementaire, et le socialisme risquera de verser dans des convulsions anarchiques où le parti radical ne pourrait s'être compromis sans périr avec eux.

Programme radical révisé proposé au 16^e Congrès de septembre 1919 par la Commission de rédaction du programme ⁽¹⁾

Dans l'ordre politique

Il proclame qu'au lendemain de la guerre, il faut conserver cette union de tous les républicains inspirée par la justice tolérante, le respect mutuel, la bonne volonté, qui, dans l'atrocité des batailles, a soutenu l'héroïsme de la race et vaincu l'ennemi.

Le parti radical et radical socialiste :

1^o Prévoit la révision de la Constitution dans le sens le plus démocratique, la République mise hors de discussion ;

Il affirme la souveraineté du suffrage universel, dont le principe est incompatible avec la diplomatie secrète et exige que la Chambre des députés ait le dernier mot, notamment en matière budgétaire et veut qu'on instaure à tous les degrés la pratique de la responsabilité.

Il demande que le système électoral d'où sort le Sénat soit élargi dans un sens démocratique, de façon à assurer une proportionnalité plus exacte et une action plus directe du suffrage universel.

Dans l'ordre administratif et judiciaire

2^o Le parti radical et radical-socialiste est partisan d'une réforme profonde et étendue qui, sans entamer l'unité nationale achevée par la révolution, accroisse les libertés communales et départementales, simplifie les rouages administratifs, réduise les dépenses et le nombre des fonctionnaires, tout en rétribuant mieux les petits emplois, fasse pénétrer dans les services et les entreprises publiques les méthodes industrielles, mette l'organisation du pays mieux en rapport avec les moyens rapides de communication et les transformations qui se sont opérées depuis un siècle ;

3^o Il veut donner aux fonctionnaires civils de tout ordre un statut garantissant leurs libertés civiques, la justice dans l'avancement, la récompense du mérite, la retraite proportionnelle et la plénitude de leurs droits, y compris le droit syndical.

Il demande qu'on exige d'eux un dévouement absolu aux intérêts du pays et aux institutions républicaines. Il réclame du Gouvernement une action ferme et soutenue, pour détruire dans les services publics les influences hostiles à la démocratie qui y ont trop longtemps prévalu ;

Affirmant la reconnaissance de la patrie à ses

(1) *Radical*, 23. 9. 19.

défenseurs, il s'engage à étudier la question d'un coefficient spécial à attribuer dans tous les concours aux places de l'Etat, pour blessures, citations et durée de séjour dans nos unités combattantes, et pour les services rendus dans les régions libérées pendant l'occupation ;

4° Il veut la justice rapide et égale pour tous et la réforme du code de procédure.

Il veut la simplification des codes par l'abrogation des lois surannées et tombées en désuétude.

Il reste attaché au principe de l'élection des juges sous des conditions certaines d'âge et de capacité ; si cette réforme ne peut être réalisée à bref délai, il réclame, sur le recrutement, la nomination et l'avancement des magistrats, une législation nouvelle assurant, avec leur indépendance, leur loyalisme, leur sincérité dans l'application des lois républicaines.

La réforme judiciaire doit comprendre l'extension de la juridiction prud'homale, la suppression du privilège des avocats et la transformation des offices ministériels en fonctions publiques, l'abolition de la peine de mort, la suppression des Conseils de guerre.

En matière de religion et d'enseignement

5° Avec le maintien intégral et l'application des lois de laïcité.

Sa formule : « Les églises libres dans l'Etat souverain », assure, avec la liberté de conscience, l'exercice de tous les cultes et la suprématie du pouvoir civil ;

6° Il considère que l'enseignement est une des plus nobles prérogatives de l'Etat, qui doit le dispenser lui-même par des maîtres laïques ou le contrôler étroitement au cas où il laisse à des particuliers le soin de le dispenser.

Tous les enfants du peuple ont droit à l'éducation intégrale suivant leurs aptitudes.

Il faut assurer à tous la prime au mérite, sans égards aux conditions de fortune.

Le système d'éducation nationale doit donc garantir ce droit. Il doit aussi assurer la fréquentation scolaire par l'emploi obligatoire du carnet scolaire, l'organisation de l'enseignement primaire complémentaire comme conséquence nécessaire de la loi de huit heures, la suppression des classes élémentaires dans les collèges et lycées et la création d'internats primaires. Il doit comprendre le développement de l'éducation professionnelle, le perfectionnement de l'adulte, en favorisant l'évolution sportive et l'éducation physique, et adapter les programmes à l'enseignement pratique.

Dans l'ordre fiscal et budgétaire

7° Pour assainir les finances publiques et rétablir la véritable proportionnalité des charges suivant les facultés contributives de chacun, le parti radical et radical-socialiste demeure énergiquement attaché à l'impôt direct, dont il juge le principe supérieur à celui des impôts indirects. Il veut la révision des impôts cédulaires, en tenant compte des charges de famille, la suppression effective des quatre contributions directes, le développement de l'impôt global et progressif sur le revenu avec la déclaration obligatoire et contrôlée, la suppression des octrois, une plus juste assiette des impôts de consommation et des taxes qui gênent l'agriculture, le commerce et la petite industrie, le redressement sur les mutations à titre onéreux.

Il demandera de nouvelles ressources à un impôt

sur le capital, en complétant la réforme des droits de successions ou de donations entre vifs.

Il exige que l'on récupère rigoureusement la part de l'Etat sur les immenses profits des entreprises de guerre ;

8° La réforme financière comporte, avec la responsabilité effective des comptables et des ordonnateurs, la fin du gaspillage, un contrôle sévère de toutes les dépenses, tant militaires que civiles, la consolidation rapide de la dette flottante et la réduction de la circulation fiduciaire, qui contribue gravement aux renchérissements de la vie. Elle exigera dès qu'il sera possible l'amortissement énergiquement poursuivi de la dette publique.

Discours de M. Herriot président du Comité exécutif du parti radical et radical-socialiste le 16 octobre 1919 (1)

Pour l'effort de reconstruction indispensable, une large et loyale union est nécessaire. Notre parti, affranchi de tout dogme étroit, est assez souple pour accueillir tous ceux qui sont à la fois de bons Français et des républicains sans arrière-pensée. Mais il sera combattu. Disons donc avec clarté avec qui nous entendons travailler.

A notre droite

Sur notre droite, deux limites se posent. L'ère purement politique de la République est désormais close ; l'ère économique vient de s'ouvrir. Notre tâche exige une éducation nouvelle qui nous manque encore et des méthodes que la science offre de nous fournir. Mais, si nous voulons accroître l'œuvre de la République, nous n'entendons pas répudier son passé. L'intégrale laïcité de l'Etat, si péniblement acquise, doit demeurer la sauvegarde d'une tolérance que nous voulons sans réserve. La laïcité, c'est une des formes, et non l'une des moins sûres, de l'union nationale, par delà les croyances individuelles ; nous n'y laisserons pas toucher. Et nous préserverons de même contre toute entreprise cette formule syndicale, dont le développement a été si fortement encouragé par la routine, et dont le succès traduit, dans les masses populaires, un besoin de discipline et d'organisation ; cette formule, légalisée par un des plus sages hommes d'Etat de la République, doit évoluer dans la liberté.

A notre gauche

Sur notre gauche, la barrière a été dressée par d'autres que nous-mêmes, sous leur responsabilité. Mais, pour être et demeurer un parti populaire, nous n'avons besoin d'aucune autorisation. Nul n'a le droit, dans une démocratie où tout est mouvement, de créer entre les citoyens des catégories arbitraires. La théorie des classes n'est qu'une survivance du droit primitif. Aucune convention ne nous séparera des travailleurs, dont nous sommes. Mais nous répudions la violence sous toutes ses formes. Nous croyons à la nécessité d'instituer un régime international du droit, précisément pour faire disparaître ou diminuer la violence ; pour dominer la force et le militarisme, qui en est l'expression, nul plus que M. Léon Bourgeois, qui est des nôtres, n'a travaillé pour cette idée. Nous voulons la Société des Nations ; mais, ennemis des abstractions, nous croyons à la réalité de cet être vivant qui est la

(1) *Radical*, 17. 10. 19.

patrie, aussi indiscutable dans l'ordre collectif que la famille dans l'ordre privé.

Il y a des hommes qui ne détestent la guerre étrangère que pour lui préférer la guerre civile. Il faut détester la guerre sous toutes ses formes. Dans cet Orient qui ne connaît d'autre discipline que celle du fanatisme, une doctrine a surgi qui substitue à la dictature d'un homme des dictatures de groupes. Le peuple français n'admet aucune dictature. Il est possible qu'un pays immense soit condamné par la fatalité à ne point passer, sans de longues convulsions, de la servitude à la liberté. Nous sommes, nous, un peuple qui a payé son éducation de longues et parfois cruelles expériences ; une erreur de quelque durée nous tuerait ou nous ramènerait un régime de réaction. Notre Révolution, nous l'avons faite il y a longtemps. La volonté populaire trouve son expression dans des moyens légaux ; c'est une conquête que la violence ne nous arrachera pas.

La réorganisation économique

Ainsi se définissent nos limites. Entre ces bornes, au lendemain de la terrible convulsion, il y a place pour un large parti qui considère la République comme intangible et la France comme inviolable. Nous répudions tout dogme absolu. De plus en plus, la politique doit se distinguer de la religion, avec laquelle ses origines la confondent ; l'opinion doit se distinguer de la croyance. Nous devons tendre vers l'esprit scientifique, faire une place à l'expérience ; et ces oppositions que l'on nous a si souvent reprochées sont la preuve même du libéralisme que nous impose notre définition.

Notre programme ? C'est vous qui l'avez défini, en des textes clairs, issus de nos Congrès, et que votre devoir sera de répandre. Entre tant de questions qui nous sollicitent, j'appelle votre attention tout d'abord sur la nécessité d'une complète réorganisation économique. L'avenir de la France est une question de prix de revient. Après la protection de la race, rien n'est plus urgent que la constitution rapide d'un robuste outillage matériel, financier, commercial, colonial, maritime, administratif. Il nous faut non pas des réformes partielles, mais une réforme profonde, une révision totale. Pour ne citer que des exemples, notre régime des transports, notre système postal télégraphique et téléphonique ont fait faillite. Toute la structure de la France est à remanier.

De même, notre agriculture réclame une transformation profonde. Pour créer à la France les richesses nouvelles indispensables à sa stabilité, rien n'est plus urgent qu'un accroissement des revenus du sol, métropolitain ou colonial. Quelle que soit sa valeur industrielle, la France est surtout un champ. A tout prix, elle doit non seulement produire le nécessaire pour sa consommation, mais exporter ; elle n'y parviendra que par l'application courageuse des méthodes scientifiques, honorées et appliquées dans tous les pays civilisés, ici encore battues en brèche par la paresse et l'amour-propre.

L'enseignement

Enfin, notre parti doit mettre au premier rang, dans son programme, la refonte de l'enseignement. Au vrai sens de ces mots, nous n'avons pas encore un système d'instruction publique. Je ne puis, pour ma part, constater sans honte que nous nous sommes laissés devancer, soit par l'Angleterre, dont la réforme scolaire s'est accomplie en pleine guerre,

soit même par l'Allemagne, qui pose, dans sa récente Constitution, des principes pour lesquels depuis trop longtemps nous luttons. Notre enseignement demeure un enseignement de classes, avec des divisions fondées non sur le mérite, mais sur la forme. C'est un scandale qui doit cesser. Le meilleur moyen d'assurer au peuple sa part légitime de richesse, c'est de lui donner, par l'instruction, le moyen de l'acquiescer et de la conserver. Une égalité factice dans la misère et l'ignorance ne serait qu'une barbarie ; l'idéal d'une démocratie, c'est l'ascension par le savoir.

La République

C'est pour ces grandes réformes, citoyens, que nous allons combattre demain devant un pays à qui nous devons parler sans détours. On escompte contre la République l'effet de mécontentements inévitables dans une pareille crise, après tant de souffrances.

Les institutions parlementaires, qui ont contribué à nous sauver en réparant les erreurs de la bureaucratie, subissent le double assaut de la réaction et de la révolution. Elles y résisteront. Vous n'inclinerez devant aucune sommation, devant aucune injure, votre fierté de républicains. La République, c'est elle qui a recueilli la France mutilée et déchirée de l'Empire. Elle a refait à ce pays, lentement, patiemment, au milieu des pires difficultés, une âme et un corps. Elle a réduit tous les aventuriers et dominé toutes les aventures. Elle a formé, dans ses écoles et dans ses casernes, des générations de soldats citoyens, les plus grands que l'Histoire ait connus, qui nous ont rendu nos deux provinces et qui nous ont conduits sur les sommets de l'honneur. Elle s'est imposée au respect et à l'affection de tous les pays libres. Elle a montré qu'elle se pliait à tous les progrès, qu'elle permettait toutes les espérances. On va nous attaquer. Soyons-en fiers. Il y a de la gloire à être l'arbre que le vent tourmente, mais qui résiste et qui, l'orage passé, grandit vers la lumière.

Citoyens, nos admirables soldats ont sauvé la France.

Vous, maintenant, allez vous battre pour la République.

Parti socialiste unifié

La scission dans le parti socialiste

Majoritaires et néo-majoritaires (1)

On sait que les néo-majoritaires du parti socialiste ont résolu de consacrer sans délai tous leurs soins à une œuvre énergique d'épuration.

Le Conseil fédéral de la Seine, pour démontrer qu'il ne s'agissait point d'une vaine menace, s'est mis dès hier à la besogne. Il a décidé par une majorité vraiment colossale — 5 962 voix contre 57 — de ne plus présenter à aucune candidature les citoyens Nectoux, Arthur Rozier et Dejeante, et, par surcroît, de proposer au Conseil national leur exclusion.

Leur crime ? Il est irrémissible. Nectoux, Rozier et Dejeante ne sont pas bolchevistes, ils n'admirent pas Lénine ; ils n'ont pas instauré de Soviets, même dans leurs journaux. Leur crime est irrémissible.

(1) *Politique*, 21. 7. 19 : « On épure », par PIERRE BERTRAND.

Nectoux, Rozier et Dejeante n'ont pas tenu de propos défaits, renoncé à la victoire, préconisé une paix blanche ; ils n'ont pas prêté l'oreille aux conseils de lâcheté et conseillé à leur tour la résignation.

Leur crime est irrémissible. Nectoux, Rozier et Dejeante n'ont pas voulu, dans le passé, humilier la France devant l'Allemagne et ne veulent pas aujourd'hui exposer leur pays sans défense à une agression nouvelle.

Ils sont patriotes. Or, ils n'en ont pas licence. La doctrine nouvelle le défend.

Parlez-moi de Lorient, qui ne s'embarrasse pas de si vulgaires soucis. Il sera candidat à leur place avec Pioch et Rappoport.

Et maintenant, à qui le tour ?

Mais puis-je dire cependant que nous attendons sans émoi ? Puis-je dire aussi que l'opération, commencée avec une si allègre ferveur par la Fédération de la Seine, n'ira pas sans difficulté ? Puis-je dire que les néo-majoritaires, et ceux-là mêmes qui, appartenant à des Fédérations moins ardentes, ne se trouvent pas menacés, ont résolu de se solidariser avec les exclus ? Puis-je dire qu'ils acceptent le combat, qu'ils acceptent la rupture et qu'ils n'ont pas la plus petite appréhension quant au résultat ? Puis-je dire que c'est une grande imprudence de les faire sortir de leur réserve — trop prolongée — par de si brutales provocations, et que leur procès sera singulièrement dangereux pour ceux qui l'instituent ?

Puis-je dire enfin qu'il y a des exclusions hautement honorables et des compagnies que l'on a intérêt à quitter vite, et que, entre les hommes qui traînent le boulet de la victoire et ceux qui acceptent de traîner le boulet de la servitude, la conscience nationale, la conscience socialiste saura faire son choix ?

Les conséquences possibles de cette scission (1)

C'est la loi des groupements populaires de donner bien vite le pas aux extrémistes sur les modérés ; le parti socialiste n'a jamais failli à cette loi.

Les modérés, pleins de mansuétude, timides à l'excès, sont prompts aux concessions. L'adversaire extrémiste exige d'eux une pleine liberté d'action au nom de leurs propres principes, qu'il s'empresse, au nom des siens, de leur refuser dès qu'ils les aura à sa merci.

Il y a quelques mois déjà, les extrémistes du parti unifié bousculèrent les modérés. Le coup fut brutal. En dépit des services rendus, les plus respectés d'entre les militants durent céder les postes de confiance qu'ils occupaient. Le journal officiel de l'unité passa aux mains de Marcel Cachin et la prédication bolcheviste la plus ardente eut libre cours dans le pays.

Le nouveau régime dictatorial n'effraya guère d'abord les parlementaires unifiés. Il y a loin, disaient-ils, de la parole aux actes, et les responsabilités du pouvoir ont tôt fait au surplus d'assagir les plus fous. Le raisonnement avait sa valeur. Mais ceux qui le tenaient avaient oublié seulement que les événements actuels ne laissent guère le temps de se reprendre à ceux dont l'orgueilleuse prétention est de les asservir à leur volonté têtue. Ils les poussent toujours en avant dans la voie où ils se sont engagés.

Certains chefs extrémistes ne demanderaient certainement pas mieux que de s'entendre avec leurs collègues modérés, pour le plus grand succès électoral du parti unifié. Mais ils ont évoqué des forces dont désormais ils ne sont plus maîtres. Ils sont condamnés à obéir à leur troupes, qui les débordent et exigent d'eux des mesures toujours plus extravagantes.

Pour avoir voté les crédits militaires — « la défense nationale n'est pas socialiste ! » — plusieurs députés unifiés, et non des moindres, ont été informés qu'ils ne figureraient pas sur la liste des candidats du parti aux prochaines élections. Sans doute ceux-ci — nous voulons, du moins, le croire — avaient-ils aussi quelques réserves à présenter sur les camarades susceptibles de leur être adjoints dans la lutte électorale ! Quoi qu'il en soit, la décision prise à leur égard a révolté les plus patients. Chacun s'est senti menacé ! Et Marcel Sembat lui-même a tenu à assister à la dernière réunion de protestation qui vient de se tenir rue Pastourelle.

Cela est significatif. La crise unifiée est évidemment sérieuse. Il convient toutefois de ne faire encore aucun pronostic à son sujet. Des liens puissants retiennent l'unifié à son unité. Une scission entraînerait sans doute une rupture avec l'Internationale, et il en est, comme M. Renaudel, qui ne s'y résoudront pas aisément.

La loi électorale, après cela, peut faire sentir en cette occasion son premier et bienfaisant effet. Avec le scrutin d'arrondissement, la confusion des idées et des programmes ne pouvait, du point de vue électoral, qu'être profitable au parti unifié. Révolutionnaires et réformistes, sans se compromettre et sans se gêner, s'appuyaient mutuellement dans leurs circonscriptions respectives. Aujourd'hui, le problème est tout autre. Rassurer l'électeur dont on ne dépend point, au sujet d'un camarade un peu trop exalté, était besogne aimable et facile ; faire liste commune avec lui est affaire assez désagréable et singulièrement périlleuse.

Par ailleurs, un certain nombre de parlementaires socialistes qui n'ont point renoncé aux ambitions ministérielles se rendent parfaitement compte qu'ils ne pourront les réaliser sans abandonner une unité pour longtemps encore vouée à la démagogie. Ceux-là sont tentés de secouer le joug qui les oppresse.

Oseront-ils ? C'est le secret de demain. Mais qui ne voit, dès maintenant, que la crise socialiste n'intéresse pas seulement le parti unifié ? Si elle aboutissait à une scission, toute l'orientation politique de ce pays en pourrait être changée.

Nous le constatons aujourd'hui, sans plus.

Les causes de la scission socialiste

Différence de conception sur la tactique révolutionnaire (1)

Avant la guerre, la marche de l'évolution révolutionnaire — si on me passe ce rapprochement de mots, qu'on oppose si souvent sans mesure — paraissait lente. La guerre a précipité les choses. La révolution est apparue à tous les esprits clairvoyants comme une nécessité qu'on n'éviterait plus. Le 2 août 1914 a sonné le glas des régimes absolus, qu'ils soient politiques ou économiques.

(1) *Eclair*, 8. 8. 19 : « La crise unifiée », par EMILE BURÉ.

(1) *Humanité*, 22. 7. 19 : « Notre crise », par PIERRE RENAUEL.

La défaite a balayé les régimes qui avaient la plus grande part de responsabilité dans la guerre. Les autres sont plongés dans un tel abîme de difficultés que chacun y sent l'impossibilité de sortir de ce gouffre si on ne rompt pas résolument, complètement, avec tout le passé des vieilles habiletés routinières, si on ne s'engage pas dans les voies du monde nouveau.

Le socialisme frappe à la porte. Il faut l'écouter. Il faut l'entendre.

Jaurès avait singulièrement prévu les faits lorsque, dès 1905, dans l'un de ses plus fameux discours, il avertissait la bourgeoisie des conséquences certaines de la guerre. Il prédisait qu'en bien des endroits la transformation sociale s'accomplirait comme à tâtons, au milieu des retours de réaction et des violences terribles. C'était là une idée qui le hantait. Sa haine de la guerre était faite pour une part de la douleur qu'il éprouvait à songer que le socialisme pourrait hériter, pour ainsi dire, de la sauvagerie et de la brutalité de la guerre. C'est cette pensée qu'il traduisait dans *L'Armée nouvelle*, en conseillant à la bourgeoisie de faire un effort de justice sociale.

Et, en retour de cet effort de justice de la nation républicaine, disait-il, ce sera le devoir de la classe ouvrière de s'organiser, de se discipliner librement elle-même. Ce sera aussi son intérêt. Elle n'a rien à gagner à donner à ses revendications une forme, brutale. Ce n'est pas sous une figure sauvage que la civilisation prolétarienne doit s'annoncer au monde.

Les actes de destruction n'ont pas seulement pour effet de tromper l'humanité encore défiante sur le sens et la valeur de la pensée socialiste, qui sera création, organisation, ordre vivant. En donnant aux prolétaires l'illusion de la force momentanée, ils les détournent de la recherche de la vraie force, qui est dans le groupement toujours plus vaste et dans l'action toujours plus méthodique.

Est-ce là — puisque la guerre est finie, je le répète — que résident les divergences de tempérament ou de conception qui nous séparent toujours les uns des autres ? Est-ce là le fond de notre crise ?

Il faut pourtant prendre garde que révolution n'est pas nécessairement violence. Nous l'avons dit, je crois, dans notre programme du parti, et nous avons bien fait. Il faut prendre garde que la révolution, si elle ne réussit pas, ne sera pas la transformation socialiste. Il faut prendre garde que la bataille engagée se joue à deux, et qu'il faut être non seulement fort, mais encore habile en face d'un adversaire dont la force est certaine et dont l'habileté n'est pas moindre. Une bataille mal engagée est perdue. On en a eu maints exemples sur le champ de bataille. On n'en a pas eu moins dans les conflits sociaux.

J'ose dire que ces batailles-là sont les plus difficiles, car leurs répercussions sont des plus lointaines. L'organisation de la production, qui doit accompagner la transformation sociale, *obligatoirement*, ne peut pas être l'œuvre d'un jour. L'enchevêtrement de toutes les activités humaines est un labyrinthe redoutable où on risque de se perdre en route si la classe ouvrière n'est pas prête à la tâche et sûre d'elle-même. Elle ne peut pas compter sur le hasard des rencontres heureuses.

C'est là, semble-t-il, ce qu'il y aurait lieu de définir pour nous-mêmes, pour montrer à tous ceux qui placent leur espoir dans le socialisme qu'ils ne sont pas conduits à l'aventure.

La discipline électorale dans le parti socialiste unifié

Motion votée au Congrès national socialiste
de septembre 1919 (1)

I — Les cas de contrôle

Le Congrès national, saisi des divers cas de contrôle présentés par plusieurs Fédérations au dernier Conseil national au sujet de l'attitude de onze députés socialistes qui, à deux reprises, ont voté les crédits demandés par le Gouvernement bourgeois, rappelle que le refus des crédits constitue l'une des stipulations essentielles de la déclaration commune des organisations socialistes adoptée le 13 janvier 1905, et demeure par conséquent comme l'une des bases fondamentales de l'unité socialiste.

Le Congrès tient à reproduire les termes précis auxquels ont dû souscrire, en dehors de toute question de tendance ou de vue personnelle, tous les citoyens qui, dans la liberté de leur conscience, ont apporté au parti leur adhésion loyale.

« Les élus du parti au Parlement forment un groupe unique en face de toutes les fractions politiques bourgeoises. » Le groupe socialiste au Parlement doit refuser au Gouvernement tous les moyens qui assurent la domination de la bourgeoisie et son maintien au pouvoir, refuser en conséquence les crédits militaires, les crédits de conquête coloniale et l'ensemble du budget.

Si, pendant la guerre, pour des raisons de défense nationale, l'application de cette règle a été suspendue, elle a été rétablie dans toute sa force aussitôt après l'armistice, par le Congrès de fév. 1919.

Les onze députés du parti qui, malgré cette résolution, ont persisté à voter les crédits, ont donc manqué gravement à la discipline, et le Congrès les en blâme.

Il ratifie la décision du Congrès antérieur, d'après laquelle tout élu socialiste qui vote les crédits se met de lui-même hors du parti.

Le cas de tout élu parlementaire coupable d'indiscipline sur le point capital du vote des crédits sera porté devant la C. A. P., qui aura pleins pouvoirs pour appliquer les mesures d'exclusion prévues par le Congrès en question, et qui seront notifiées à la Fédération intéressée et au groupe parlementaire, avec la réserve d'appel telle qu'elle est prévue par les statuts.

Le Congrès dispose que la décision présente s'applique également au vote du traité de paix, qui ne doit pas être ratifié par les élus socialistes.

Il rappelle à tous ses membres, et particulièrement à ses élus parlementaires, que plus que jamais la discipline s'impose pour que l'action socialiste soit une et forte, et, pour l'assurer, il réclamera non seulement l'application des sanctions que prévoit le règlement général du parti, mais aussi une organisation du travail du groupe socialiste parlementaire, organisation à laquelle collaborera la C. A. P.

II — La désignation des candidats

Le Congrès, saisi du problème que soulève dans certaines Fédérations des difficultés relatives à la désignation comme candidats aux élections législatives de camarades déjà élus, déclare que, pour ces désignations, les Fédérations ont le devoir de s'inspirer à la fois du souci d'assurer la sauve-

(1) *Humanité*, 15. 9. 19.

garde des principes socialistes traditionnels et d'un large esprit de tolérance fraternelle et d'unité socialiste.

C'est en vertu de cette double préoccupation que le Congrès compte sur les Fédérations pour appliquer, dans la liberté qui leur est reconnue par les statuts, l'article 15, disposant que « les candidats seront désignés par l'ensemble des sections de la circonscription électorale et ratifiés par la Fédération, qui a mandat de veiller à l'observation des principes du parti ».

Dans les cas de difficultés et conflits qui pourraient se produire à ce sujet, le Congrès donne mandat à la C. A. P. d'offrir ses bons offices pour les résoudre au mieux des intérêts de l'unité socialiste.

III — Le manifeste électoral

En vue des prochaines élections législatives, le Congrès charge la C. A. P. d'adresser un manifeste aux travailleurs de France qui, pour réaliser l'accord nécessaire entre les divers éléments du socialisme français, devra s'inspirer du programme du Parti et des événements nationaux et internationaux de l'heure où il sera lancé.

Quelques commentaires de la motion du parti socialiste (1)

Discours de M. Cachin au Congrès socialiste

« Je voudrais, dit Cachin, dire au Congrès dans quel esprit la bataille électorale doit être abordée. J'affirme tout de suite que nous devons y aller tout seuls, adopter à nouveau unanimement la motion Bracke. »

Cachin rappelle que cette motion fut, en réalité, avant la guerre, mise en application en toutes occasions par le Parti, réserve faite pour le second tour.

Aujourd'hui, ce devoir s'impose au parti plus impérieusement que jamais. Il ira au combat tout seul, drapeau déployé, contre l'ennemi de classe.

Partout la bourgeoisie s'apprête, d'ailleurs, à faire bloc contre le parti, et le gouvernement organise lui-même l'union de toutes les forces conservatrices et capitalistes. Il prêche l'entente entre les réactionnaires, sans en excepter la plus basse canaille royaliste. Aux socialistes de faire front, énergiquement et sans défaillance.

Cachin indique que la situation est de plus en plus révolutionnaire :

« Dans toute l'Europe, on songe à des batailles plus décisives et plus profondes que les batailles électorales. Pour nous, à cette heure, les circonstances placent devant nous la lutte électorale. Si nous savons mener le combat, elle nous assurera, même du point de vue révolutionnaire, de précieux résultats. »

Cachin ne croit pas qu'on puisse trouver un compromis entre les tenants de la bourgeoisie et les tenants de la révolution sociale.

Ce que nous devons déclarer au peuple de France, c'est qu'il n'a rien à attendre que de lui-même et de la transformation complète de la société capitaliste.

Discours de M. Blum au Congrès socialiste

Blum déclare, pour commencer, que la situation est encore confuse, en raison de ce que le nouveau mode de scrutin n'est pas encore définitivement fixé.

Pour l'instant, on doit cependant admettre que le système Dessoye fonctionnera.

Avec ce système — réserve faite des candidats qui auront la majorité absolue, — personne n'est sûr d'être élu.

Cette prime à la majorité absolue pousse aux coalitions. Ou il faut accepter les coalitions ou il faut les repousser. Les repousser, c'est renoncer aux avantages que le système Dessoye présente ; les accepter, c'est condamner le parti à châtrer sa propagande et à lui enlever son caractère spécifique.

La motion Bracke a tranché la question. Aujourd'hui comme hier, le parti l'adoptera. Aucun des théoriciens du socialisme n'a compris la bataille électorale autrement que comme un moyen de brasser davantage l'âme populaire. Les élections ne sont pour nous qu'une occasion de propagande.

Blum ne veut tout de même pas se désintéresser des résultats. Il importe au parti d'avoir de nombreux élus. Le contraire marquerait un arrêt de croissance du socialisme.

Blum est pour l'application rigoureuse de la motion Bracke, mais l'application de cette résolution impose aussi l'unité complète et totale.

« Dirigeons notre propagande de façon à grouper autour de nous le plus grand nombre d'éléments nouveaux. Cela ne signifie pas qu'il faut altérer notre programme et notre action. Il faut être impitoyable pour les hommes qui seraient traités au parti, mais il ne faut pas décourager ceux qui, sans être venus au parti, se trouveraient cependant dans sa zone d'attraction. »

Résultat des votes du Congrès socialiste

La motion Bracke, mise aux voix à mains levées, est adoptée à la quasi-unanimité.

Louise Saumoneau déclare que ses amis et elle voteront contre le programme du parti établi au Conseil national d'avril.

Renaudel demande le vote par mandats. Il est décidé que ce vote par mandats se fera également pour la motion Bracke.

Longuet et Loriot interviennent, et on procède ensuite au vote, qui donne les résultats suivants :

Motion Bracke

Pour : 1 473 mandats.

Contre : 133 mandats.

Programme électoral

Pour : 1 163 mandats.

Contre : 107 mandats.

Abstentions : 26.

Absents : 93.

En conséquence, la motion Bracke et le programme électoral constitueront les bases de notre action pour les prochaines batailles électorales.

Une motion de la Drôme, demandant que les candidats mettent une formule de démission à la disposition du parti, est renvoyée à la Commission.

Le programme du parti socialiste (S. F. I. O.) (1)

Aux travailleurs de France! (2)

CITOYENS,

Le bulletin de vote en mains, vous êtes « le peuple souverain » le 16 novembre 1919 ; dictiez votre volonté.

(1) Section française de l'Internationale ouvrière.

(2) *Humanité*, 28. 10. 19.

Quelle que soit la forme dans laquelle vous vivez de votre travail, ouvriers, paysans, employés, salariés des usines et des champs, travailleurs manuels ou intellectuels, vous devez sentir l'intérêt commun qui vous lie en face du petit nombre de possesseurs des moyens de production monopolisés, qui ne se servent du pouvoir mis en leurs mains que pour leur exploitation et leur domination de classe.

Voilà bien devant vous, d'ailleurs, la représentation vivante de cette classe ennemie, toujours unie pour vous arrêter sur le chemin de votre émancipation, dans ces gouvernants de la République qui se sont faits les complices et les serviteurs des gens du roi, pour un terrorisme de chantage et de corruption.

Un geste, et vous leur arrachez la puissance politique qu'ils ne tenaient que de votre aveuglement.

Il est temps que vos yeux s'ouvrent. La bourgeoisie capitaliste a donné sa mesure. Dans le monde d'impérialisme qu'elle avait constitué, elle n'a pas plus su écarter qu'elle n'avait su conjurer la plus sanglante des guerres.

Tout aussi incapable de faire la paix, elle n'a réussi qu'à ramener dans des traités tous les germes de guerre, et par conséquent, qu'à prolonger, sinon à renforcer le militarisme que la paix devait faire disparaître.

Au déficit inouï qu'a créé le gaspillage des milliards, elle n'a opposé qu'un système d'emprunts, d'émission de billets qui ruine le crédit de la France, sans oser, non seulement imposer la richesse, mais même faire rendre gorge aux profiteurs de la guerre.

Guerre hier, banqueroute demain. La France est placée entre deux catastrophes. Vous vous chargez de la plus lourde des responsabilités si, ayant à subir la première, vous alliez, oubliant les terribles leçons si récentes, perpétuer volontairement un régime social qui rend l'autre non moins inévitable.

Plus que jamais il apparaît que la souveraineté nationale ne deviendra réalité que doublée de la propriété nationale. Que tous les travailleurs se dressent ensemble, se donnent à la fois confiance et force par leur nombre, et le seul changement politique qui puisse avoir une efficacité s'opère : non changement de personnes, mais changement de classe.

Travailleurs de France, au secours de la France : Prenez vous-mêmes, producteurs, la direction de la production à organiser et à développer.

S'il vous a fallu combattre pour lui éviter la sujétion extérieure, continuez l'œuvre de son affranchissement, en arrachant la Nation, c'est-à-dire vous-mêmes, à la servitude intérieure, au joug des exploitateurs du travail humain.

Vous les vaincrez, parce qu'en tout pays, les organisations ouvrières, syndicales, coopératives, parti socialiste, se font chaque jour plus grandes et plus actives, parce que partout la classe ennemie frémit de sentir sa domination ébranlée.

Votre victoire apportera l'aide la plus puissante et fournira la meilleure sauvegarde à cette révolution russe contre laquelle les gouvernements alliés comme ennemis d'hier n'hésitent pas à se liguier, pour enlever à des millions d'hommes échappés à des siècles de tsarisme le droit d'organiser eux-mêmes, en toute indépendance, les conditions de leur liberté conquise.

CITOYENS,

Ce n'est pas seulement de mandats de députés qu'il s'agit.

En faisant bloc, tous tant que vous êtes, sur le programme d'action du parti socialiste, qui résume et vos aspirations et vos intérêts de classe, vous ne vous serez pas seulement donné des représentants prêts à lutter en votre nom :

Pour la défense de la journée de huit heures, du droit syndical ;

Pour la mise en harmonie des institutions politiques avec les nécessités économiques nouvelles ;

Pour la reprise, au compte de la nation, de tous les grands moyens de transport, des assurances, des grandes usines métallurgiques, etc. ;

Pour un service unique d'enseignement national, gratuitement accessible à tous les degrés ;

Pour le désarmement général, dont le désarmement de l'Allemagne doit être la préface.

Vous aurez fait bien plus :

Vous aurez répondu, par votre marche en avant, à la marche de vos frères de travail, par toute la terre civilisée.

Vous aurez frappé à la base un régime qui, reposant sur les antagonismes d'intérêts en concurrence, ne saurait constituer que la guerre à l'état permanent.

Vous aurez contribué à établir la vraie République, celle où une prétendue égalité politique ne sera point, par les inégalités économiques, condamnée à être un mensonge.

Vous aurez assuré la disparition des classes et par là même établi les conditions de la paix constante entre les individus et entre les nations.

C'est à vous-mêmes, c'est à votre classe entière à donner, d'un élan unanime, le signal de l'émancipation, en votant, le 16 novembre, pour les seuls candidats du parti socialiste.

LE PARTI SOCIALISTE.

L'organisation pratique de la campagne électorale socialiste (1)

La constitution des listes

Deux questions se posent donc, la première de savoir si les Fédérations pourront partout constituer des listes ; la seconde si, en ayant constitué, elles seront capables d'organiser leur propagande de façon à toucher toutes les communes.

Il est hors de doute que les Fédérations rurales éprouveront quelque peine à dresser des listes complètes. En ce cas, le parti devra voir s'il n'y a pas lieu de rechercher dans les Fédérations mieux pourvues de militants les bonnes volontés inutilisées. La solidarité du parti s'exercerait ainsi d'une manière heureuse et utile envers les Fédérations déshéritées.

Les fédérations importantes, la Seine, le Nord, par exemple, sont assez riches en propagandistes possibles pour qu'un appel de cette nature ait des chances d'être entendu.

S'il entrerait dans cette voie, cependant, le parti devrait s'assurer toutes les garanties désirables. Le concours de militants sérieux ayant fait leurs preuves est le seul que l'on puisse s'attacher à obtenir si l'on veut éviter de graves mécomptes. En règle générale, il convient d'ailleurs de rappeler aux Fédérations qu'elles n'ont pas le droit de choisir comme candidats les militants qui n'ont pas les trois années statutaires de présence dans le parti. Ce rappel à l'observation de notre règlement géné-

(1) *Humanité*, 6. 9. 19.

ral s'impose avec d'autant plus de force que notre recrutement a été plus rapide, et qu'à la faveur de ce recrutement auraient pu s'introduire dans nos organisations des hommes dont les ambitions électorales seraient d'autant moins légitimes que le parti n'aurait pas encore été en mesure de mettre à l'épreuve leur sincérité et leur dévouement.

Il est indispensable qu'au milieu des difficultés présentes le parti n'abandonne pas la garantie de moralité socialiste que lui donne la stricte application de ses statuts.

Le parti et les prochaines élections

En vue des élections prochaines, législatives et municipales, le parti estimera sans doute qu'il y a lieu de recourir, une fois de plus, aux méthodes qu'il a employées avec tant de succès dans le passé.

Nous pouvons nous attendre à ce qu'aucun moyen de propagande ne soit négligé par nos adversaires. Ils se disposent à mener contre le socialisme la campagne la plus formidable. Notre presse ne suffira pas à y répondre.

D'ailleurs, on distribue déjà dans les ateliers — et même dans les écoles — des feuilles volantes où, sous prétexte de combattre le bolchevisme, on diffame toute l'action socialiste et ouvrière.

Il n'est pas douteux que nos adversaires s'efforceront, en particulier, de dénaturer l'action du parti avant la guerre, d'exploiter malhonnêtement son opposition systématique aux crédits, son hostilité à la loi de trois ans, sa politique de rapprochement avec l'Allemagne. Ils chercheront à imputer au parti et à ses élus la responsabilité de la non-préparation militaire du pays, et de ses premiers échecs, par conséquent ; ils l'accuseront d'avoir, pendant la guerre, et notamment en décidant de participer à la conférence de Stockholm, essayé de diminuer la résistance morale du pays. Enfin, ils lui feront grief de son attitude en face du traité de paix.

A cette propagande qui se fera partout avec la même mauvaise foi et à peu près dans les mêmes termes, le parti socialiste doit donner aux Fédérations la possibilité de répondre. C'est pourquoi nous proposons de faire décider par le Congrès l'édition d'une série de tracts portant :

1. Sur la politique du parti socialiste avant la guerre ;
2. Sur son attitude pendant la guerre ;
3. Sur la position qu'il entend prendre devant les problèmes de l'après-guerre.

La première série comprend trois tracts :

- A) *Le parti socialiste et la loi de trois ans ;*
- B) *Le parti socialiste et le vote des crédits ;*
- C) *La politique internationale du parti.*

La seconde série comprendrait :

- A) *Le parti socialiste et la défense nationale ;*
- B) *Le parti et la conduite militaire de la guerre ;*
- C) *Le parti et la conduite diplomatique de la guerre ;*
- D) *Le parti et la conduite financière de la guerre ;*
- E) *Le parti et les marchés de la guerre ;*
- F) *Le parti socialiste et les soldats.*

La troisième partie comprendrait :

- A) *Le parti socialiste et la paix ;*
- B) *La vie chère et le socialisme ;*
- C) *La situation financière ;*
- D) *Le parti socialiste et les paysans ;*
- E) *Le parti socialiste et les révolutions ouvrières.*

Sur chacune de ces trois grandes questions, une brochure serait également rédigée. Si le Congrès

adopte ce plan d'ensemble, la rédaction des tracts et des brochures pourrait être confiée à notre sous-Commission des archives et de la documentation, qui recevrait mandat de s'entourer, pour aboutir rapidement, de toutes les compétences nécessaires.

Il y aurait lieu, d'autre part, d'examiner la suite à donner à la proposition du citoyen Lafont, tendant à créer en supplément à *l'Humanité* un journal hebdomadaire permettant d'atteindre la partie de la population à laquelle le quotidien ne peut parvenir. Si *l'Humanité* acceptait de lancer cet hebdomadaire dans lequel la propagande prendrait, comme le demande Lafont, une allure très simple et très générale, s'accompagnant d'informations bien choisies, de documents et d'illustrations si possible, il y aurait là un précieux instrument de diffusion de nos idées qui pourrait nous être utile pendant la période électorale et qui resterait ensuite comme une arme solide entre les mains du parti.

Nos propagandistes eux-mêmes, d'autre part, ont besoin d'avoir à leur disposition un exposé sérieux et complet de l'activité du parti pendant la guerre. Pour eux, davantage encore que pour le grand public, il serait bon de réunir dans un travail d'ensemble les propositions de loi soumises à la Chambre par le groupe socialiste au Parlement, les interpellations et les interventions de ses membres, soit au bénéfice de la classe ouvrière et paysanne, soit d'une façon générale dans l'intérêt du pays tout entier. Le secrétaire du groupe socialiste au Parlement, qui a suivi de près l'activité de ses collègues et qui en a d'ailleurs rendu compte dans sa chronique de la revue *L'Avenir*, est particulièrement qualifié, ainsi que le propose le citoyen Lafont, pour rédiger un exposé de cette nature, qui contiendrait non seulement des notations rapides, mais l'essentiel de toutes les interventions importantes. Ainsi servirait-il même aux députés et aux propagandistes les mieux au courant de la vie du parti.

Le mode de désignation des candidats socialistes

Le Conseil fédéral a, le 11 août, chargé une Commission de onze membres du soin d'élaborer un projet de règlement, en vue de la désignation des candidats aux élections législatives. Cette Commission s'est réunie les 13 et 14 août et a adopté à l'unanimité le projet ci-dessous :

ART. 1^{er}. — En application de l'article 15 des statuts et en conséquence de l'élargissement des circonscriptions électorales, l'ensemble des sections constituées à l'intérieur d'une circonscription électorale assume les droits et obligations touchant le choix des candidats et l'organisation de la campagne électorale, attribués jusqu'ici aux sections, pour Paris, et aux unions de sections, pour la banlieue.

L'action de l'ensemble des sections d'une circonscription s'exercera par le canal d'une Commission électorale intersectionnelle.

ART. 2. — La Commission électorale de chaque circonscription sera composée des délégués de toutes les sections de la circonscription. Chaque section aura le droit de désigner un délégué à raison de 75 cartes ou fractions de 75 cartes supérieures à 40. Les sections ayant retiré moins de 40 cartes auront droit à un délégué. Seules entreront en ligne de compte les cartes de 1919 qui auront été prises entre le 1^{er} janvier et le 15 août 1919, et qui seront appuyées de cinq timbres.

ART. 3. — Lorsque toutes les sections d'une même

circoscription auront choisi leurs délégués, ceux-ci seront immédiatement convoqués par le secrétaire fédéral à une réunion constitutive, au cours de laquelle sera désigné le Bureau de la Commission électorale.

ART. 4. — Ce Bureau recevra et centralisera les déclarations de candidature que lui feront parvenir, usant de leur droit de présentation, les sections ou même simplement les membres du parti.

Tout membre de la Commission électorale dont la candidature viendrait à être posée serait immédiatement remplacé.

ART. 5. — Seront considérées comme irrégulières et nulles de plein droit toutes déclarations de candidature concernant des militants qui n'auraient pas, dans le parti, l'ancienneté exigée par les statuts ou qui se refuseraient à signer et à défendre le programme du parti.

ART. 6. — S'il y a plus de candidats à la candidature que de sièges à pourvoir, la Commission électorale, si elle le juge à propos, aura le droit, afin d'éclairer les sections, d'élaborer une liste composée de militants qu'elle recommandera particulièrement aux suffrages des sections, ces dernières restant évidemment maîtresses de leurs décisions.

En transmettant aux sections la liste des candidats à la candidature, la Commission électorale devra indiquer par qui (sections ou membres isolés) la candidature des intéressés a été proposée.

ART. 7. — Chacune des sections de la circoscription se réunira afin de se prononcer sur les candidats à la candidature. Chaque section participera à la désignation de la totalité des candidats de la circoscription électorale. Tous les membres de la section appartenant au parti depuis six mois (article 33 des statuts fédéraux) pourront prendre part à cette désignation et disposeront d'un bulletin de vote. Ce bulletin ne pourra, sous peine de nullité, contenir plus de noms qu'il n'y aura de candidats à désigner pour la circoscription.

Les chiffres des votes émis au sein des sections seront immédiatement transmis à la Commission électorale.

ART. 8. — Lorsque toutes les sections se seront prononcées, la Commission électorale se réunira immédiatement pour enregistrer les votes et en dégager les résultats.

ART. 9. — Le présent règlement ne sera applicable qu'en tant qu'il ne sera pas en contradiction avec les décisions ou les invitations qui pourraient émaner du prochain Congrès national.

Un exemple électoral socialiste concret

La candidature Sadoul (1)

Il est de mode, dans certains milieux, d'épiloguer sur l'« ingratitude populaire ». Et il est certes des cas où le peuple a oublié des hommes qui l'avaient fidèlement servi. Mais, en règle générale, on peut affirmer que la classe ouvrière sait montrer avec une admirable constance sa gratitude envers ceux qui se sont donnés à elle.

Le mouvement qui se produit à l'heure actuelle en faveur de notre cher camarade le capitaine Jacques Sadoul, dans quelques-unes des sections les plus importantes de la Fédération socialiste de la Seine, et notamment dans ce onzième arrondisse-

ment, si profondément prolétarien, en est une nouvelle démonstration.

L'idée de sa candidature est née spontanément, dans les masses, sans aucune intervention d'« en-haut ». Elle a été le témoignage naturel des sentiments des militants à l'égard du noble citoyen, de l'officier républicain sans peur et sans reproche, qui, placé en face du plus redoutable problème de conscience, n'a pas hésité une minute à faire son devoir, tout son devoir de socialiste. Il ne l'a d'ailleurs jamais séparé de son devoir de bon Français, loyal et clairvoyant, ainsi que le montrent toutes ses interventions, à Moscou, avant et après la signature du traité de Brest-Litovsk, et ses admirables lettres qui ont si largement contribué à nous éclairer sur la Russie.

Albert Thomas, peu suspect certes de sympathies pour le bolchevisme, a pu mettre les calomnieux de Sadoul au défi d'apporter contre lui, à la tribune de la Chambre, leurs accusations ou leurs insinuations. Le défi n'a pas été relevé.

Pourquoi faut-il qu'une feuille sans lecteurs, qui se couvre du patronage d'un député socialiste, *la Politique*, puisse encore ce matin saluer en termes outrageants cette manifestation d'une si pure pensée socialiste ? On me dira que ce journal n'a aucune importance, et que l'insulteur de Sadoul est un monsieur qui n'appartient pas au parti et n'a aucune qualité pour parler en son nom. Mais le nom de Varenne est là, dans la manchette. Il vient d'être désigné à nouveau comme candidat dans le Puy-de-Dôme, non sans avoir donné aux militants de sa Fédération, unanimement opposés à ses conceptions, l'assurance qu'il se montrerait loyal et discipliné. En vérité, la loyauté et la discipline sont-elles compatibles avec la publication quotidienne, dans un journal qu'il dirige, des provocations de M. Pierre Bertrand — fidèlement reproduites ensuite par tous nos ennemis de classe ?

Peu importe, d'ailleurs. La volonté du prolétariat socialiste parisien de manifester sur le nom de Jacques Sadoul sa solidarité avec la révolution russe s'affirmera demain avec une telle force qu'il faudra bien qu'elle soit entendue de nos maîtres... et de leurs valets.

L'ÉPISCOPAT ET LES ÉLECTIONS

« Voter sagement »

Note de S. Em. le cardinal AMETTE
archevêque de Paris

... Dans la lettre collective qu'ils adressaient naguère aux catholiques français, les évêques de France leur disaient : « C'est un devoir de conscience pour tous les citoyens honorés du droit de suffrage de voter honnêtement, sagement, uniquement en vue du bien du pays. Le citoyen relève de la loi divine comme le chrétien. De nos votes comme de toutes nos actions, Dieu nous demandera compte. Le devoir électoral engage d'autant plus gravement la conscience que, de son bon ou de son mauvais exercice, dépendent les plus graves intérêts du pays et de la religion. »

Et en répondant à l'envoi de cette lettre, le Souverain Pontife nous félicitait de donner « fort à pro-

(1) *Populaire*, 11. 10. 19 : « La candidature Sadoul », par JEAN LONGUET.

pos aux catholiques de France le conseil de s'unir entre eux et avec d'autres citoyens de bonne volonté, en suivant les directions pontificales données par le passé et jamais révoquées ».

Tels sont les principes qui devront vous guider dans le choix que vous aurez à faire de vos mandataires.

Vous devrez voter ; l'abstention serait de votre part une désertion coupable.

Vous devrez voter *honnêtement*, c'est-à-dire pour des hommes dignes de votre estime et de votre confiance.

Vous devrez voter *sagement*, c'est-à-dire de manière à ne pas perdre vos suffrages. Mieux vaudrait les accorder à des candidats qui, sans donner pleine satisfaction à toutes nos légitimes revendications, nous permettraient cependant d'attendre d'eux une action utile au pays, plutôt que réserver vos votes à d'autres, dont le programme serait plus parfait, mais dont l'échec à peu près certain risquerait d'ouvrir la porte aux ennemis de la religion et de l'ordre social.

Mais nous nous souviendrons, N. T. C. F., que Dieu est le maître des esprits et des volontés, et qu'il peut les éclairer et les conduire à son gré. De même donc que, pendant la guerre, nous l'avons prié d'inspirer le génie de nos chefs et de soutenir la vaillance de nos soldats, de même nous devons, à la veille de la grande consultation nationale, Le supplier de donner aux électeurs les lumières et la rectitude de volonté nécessaires pour faire des choix conformes aux véritables intérêts de la patrie.

Nous avons la confiance que le Cœur Sacré de Jésus, à qui Paris et la France, dans les fêtes inoubliables de Montmartre, viennent d'offrir un si magnifique hommage, daignera y répondre par des bénédictions abondantes, qui assureront à notre pays un avenir de liberté religieuse et de paix sociale...

Donné à Paris, le 27 octobre 1919.

Il n'est pas permis aux catholiques de voter pour des socialistes, pour des francs-maçons, pour des partisans du maintien des lois laïques

Note de S. Em. le cardinal DUBOURG
archevêque de Rennes

Les élections législatives et municipales sont si importantes pour le bien général de la société, que partout l'autorité ecclésiastique ordonne aux fidèles d'adresser à Dieu des prières pour leur bon succès.

A cette occasion, nous croyons utile d'indiquer quels sont les devoirs des électeurs catholiques.

Ces devoirs sont rappelés dans la dernière Lettre des cardinaux, archevêques et évêques de France contenant les principes qui doivent présider à la restauration chrétienne de la société.

D'abord, c'est un devoir de voter et de bien voter, en s'inspirant des intérêts temporels et spirituels de la patrie et de l'Eglise, qu'un chrétien éclairé ne sépare jamais dans son amour.

Il y a des candidats pour lesquels un catholique doit voter, et des candidats pour lesquels il n'est pas permis à un catholique de voter.

Ainsi, il n'est pas permis à un catholique de voter :

1° Pour les francs-maçons et autres affiliés aux sociétés secrètes condamnées par l'Eglise ;

2° Pour les fauteurs d'anarchie, de bouleversement social, et les partisans déclarés des doctrines socialistes condamnées par les Souverains Pontifes ;

3° Pour les défenseurs des prétendues lois *intançibles*, c'est-à-dire des lois de laïcité et de Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ici, il ne s'agit point de changer la forme du Gouvernement, mais uniquement de changer la législation, une législation impie et oppressive des consciences catholiques, condamnée par les Papes Léon XIII et Pie X. Tout pouvoir vient de Dieu. L'Etat, comme les individus, a des devoirs à remplir envers Dieu. S'obstiner à construire une société laïque, en dehors de Dieu, c'est l'exposer aux plus grandes calamités et la conduire aux abîmes.

Afin d'éviter un pareil malheur, les chrétiens éclairés et consciencieux doivent donner leurs voix à des candidats résolus à défendre les justes revendications catholiques.

Ces revendications comprennent en particulier : la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican ; — un statut légal pour l'Eglise de France, c'est-à-dire le droit, reconnu par la loi, de posséder les presbytères, les Séminaires, les fondations pieuses pour les morts ; — la liberté d'association pour tous les Français sans exception aucune, y compris les religieux qui ont versé leur sang pour la patrie et qu'il serait souverainement odieux de forcer à reprendre le chemin de l'exil ; — la liberté entière de l'enseignement, même pour les congréganistes ayant les diplômes nécessaires ; — la répartition proportionnelle scolaire, c'est-à-dire l'égalité de tous les citoyens devant la loi : tous payent les impôts ; il est juste que l'Etat paye toutes les écoles en proportion du nombre des élèves, comme le font l'Angleterre et la Belgique, etc.

Si vous trouvez des candidats qui acceptent totalement ce programme catholique, vous devez tous voter pour eux. S'ils ne l'acceptent que partiellement, vous devez donner la préférence à ceux qui en défendent la majeure partie. Entre deux maux, la sagesse conseille de choisir le moindre.

Ces principes, dictés par le bon sens et la foi, étant rappelés aux fidèles du diocèse, nous prescrivons les prières suivantes, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur les prochaines élections...

[1^{er} nov. 1919.]

Les lois laïques ouvrent toutes grandes les portes à l'anarchie

Lettre de M^{sr} NÈGRE, archevêque de Tours

... Nous lisons, il y a peu de jours, dans un journal de Paris — qui serait bien étonné de s'entendre dire qu'il n'est pas catholique sans épithète restrictive — cette chose stupéfiante au sujet des lois de laïcisation : « Est-ce à dire que la rupture soit inévitable entre les partisans intransigeants et les adversaires tenaces des dites « lois laïques » ? Il ne nous paraît point ainsi. L'accord dont il s'agit, dit-il, n'a pour origine ni pour but de laïciser ou de délaïciser la France. Il vise un objet précis : assurer le relèvement de la patrie, en barrant la route à l'anarchie. »

Comprenons bien. L'auteur de l'article envisage les partisans des lois laïques, intransigeants, c'est-à-dire fermement résolus à les maintenir, et prétend quand même qu'il est permis aux catholiques de s'allier avec eux aux élections prochaines. Une alliance avec les défenseurs de lois essentiellement contraires aux droits de Dieu, aux droits de l'Eglise, au droit naturel et fondamental de toute créature raisonnable, et essentiellement subversives de l'ordre

social, cette alliance, disons-nous, paraît déjà une énormité et un gros scandale. Mais écoutons la raison par laquelle on justifie cette opinion.

L'accord, nous dit-on, n'a pas pour but de laïciser ou délaïciser la France ; son seul objet, c'est de *barrer la route à l'anarchie et d'assurer le salut de la patrie.*

— Barrer la route à l'anarchie ! Mais cette route, les lois laïques en brisent les barrières et l'ouvrent toute grande. Que font en effet ces lois ? Elles établissent un gouvernement sans Dieu, et, logiquement, sans autorité, car toute autorité vient de Dieu (1) ; des lois sans Dieu, et par là même nullement obligatoires, car une loi dépourvue d'autorité n'impose aucune obligation. Que font ces lois ? En enlevant l'unique principe d'obligation qui est en Dieu, elles suppriment toute morale, puisqu'une morale non obligatoire n'est pas une morale. Bref, les « lois laïques » se résument dans la formule : « ni Dieu, ni maître ». Et cette formule exprime l'essence même de l'anarchie. N'oublions pas le sens des mots. « L'anarchie, nous dit le dictionnaire d'accord avec la philosophie, c'est l'état d'un peuple qui n'a plus ni chef ni autorité à laquelle on obéisse. » Et voilà exactement l'œuvre des lois laïques. En excluant Dieu, source de toute puissance et souverain absolu des hommes et des peuples, elles suppriment chef et autorité, et mènent fatalement à l'anarchie. Le bolchevisme ne vient pas d'ailleurs, il n'a pas d'autre origine que le principe de laïcisation gouvernementale, scolaire et sociale. Ni Dieu ni maître. La première de ces négations mène à la seconde, et celle-ci à l'anarchie.

Si les lois de laïcisme ne peuvent empêcher les catholiques de s'unir à ceux qui les maintiennent résolument, toute alliance leur est permise. Où trouver un obstacle plus repoussant que celui-là ? Dans l'échelle du mal moral les lois laïques forment le dernier échelon ; quand on l'a descendu on est au fond, rien n'est plus bas. Dieu totalement exclu de la vie humaine et de la vie sociale, si cela n'est pas assez déshonnête ni impie pour vous commander une rupture, que vous faut-il donc ?

Mais si l'alliance avec les partisans résolus du laïcisme ouvre la route à l'anarchie, vous rendra-t-elle possible le relèvement de la France ? Vous voulez sauver de la mort votre patrie et vous tolérez en elle le chancre qui la tue !

Pour achever de mettre en évidence le désarroi des idées, il ne serait pas inutile de faire remarquer que tel autre journal, encore catholique et plus répandu, tergiverse sur cette question d'alliance, nous disant un jour oui et un jour non. Nous passons.

Nous devons, N. T. C. F., vous tenir en garde contre ces funestes propensions aux accommodements qui prétendent justifier les compromissions avec l'ennemi, en couvrant les erreurs et les maux les plus graves d'un vernis de vérité et d'honnêteté. Nous concluons en vous avertissant qu'il vous est nécessaire de surveiller vos lectures et de choisir vos livres et vos journaux avec une scrupuleuse circonspection. Écoutez les avertissements de l'Église. Afin de recevoir une doctrine saine, pure et sans aucun mélange d'erreur, suivez les leçons, écoutez les conseils des Souverains Pontifes et des pasteurs en communion avec lui. Alors votre foi, comme celle de saint Martin, fécondera vos œuvres...

† ALBERT, archevêque de Tours.

Tours, 28 octobre 1919.

(1) C'est le mot de saint Paul : *non est potestas nisi a Deo* (Rom. XIII, 1).

La nouvelle loi électorale

BULLETINS DE VOTE ET CIRCULAIRES ÉLECTORALES

Envoi et distribution

Note ministérielle du 28 octobre 1919 sur l'application de la loi du 20 octobre (1)

Paris, 28 octobre 1919.

La loi du 20 octobre 1919 (2) institue pour les élections législatives de 1919 et 1920, au chef-lieu de chaque département et sous la présidence du président du tribunal civil, une Commission composée d'un représentant de chacune des listes en présence et chargée d'assurer l'envoi des bulletins de vote et circulaires électorales.

Le rôle ainsi assigné à ce magistrat ou à son délégué est une mission de surveillance, d'arbitrage en cas de difficultés, de rappel au respect de la loi au cas où ses dispositions viendraient à être méconnues.

Le greffier en chef qui remplit les fonctions de secrétaire pourra être chargé du soin de recruter les expéditionnaires nécessaires à la mise des adresses et à la copie de la liste électorale, qui devra être prise à la préfecture sans déplacement. La somme de 100 francs qui lui est allouée pour chaque liste est destinée à le rémunérer de ses soins et peine et ne s'applique pas, bien entendu, au payement de ces expéditionnaires ni à aucune fourniture.

La caractéristique essentielle de la loi étant de n'imposer aucune obligation aux divers groupements de candidats, qui restent entièrement libres d'organiser comme ils l'entendent l'envoi de leurs bulletins et circulaires, il en résulte les conséquences suivantes :

Les listes en présence peuvent présenter le manuscrit de leurs bulletins et circulaires et s'en remettre à la Commission du soin de choisir l'imprimeur et d'effectuer l'envoi ;

Ou bien elles peuvent faire imprimer par un imprimeur de leur choix leurs bulletins et circulaires et les remettre ensuite à la Commission pour que celle-ci en assure l'envoi ;

Ou bien elles peuvent se passer entièrement de la Commission et faire à leurs frais et comme elles l'entendent l'envoi de leurs bulletins et circulaires ; mais sans bénéficier, bien entendu, en ce cas, de la franchise postale.

La loi créa, en effet, cet organisme dans l'intérêt des candidats et pour arriver à la réduction des frais électoraux par leur mise en commun, mais les divers partis en présence peuvent toujours renoncer au bénéfice de ses dispositions.

A noter que, dans le cas où la Commission est chargée du choix de l'imprimeur, il serait convenable de respecter, pour l'impression des bulletins, l'ordre des présentations à la préfecture.

Franchise postale. — La loi dispose que pour

(1) Envoyée par M. Louis Nail, garde des Sceaux, aux premiers présidents près les Cours d'appel, pour être transmise aux présidents des tribunaux civils des chefs-lieux de départements.

(2) Cf. D. C., t. 2, pp. 524-527.

chaque liste deux bulletins de vote et une circulaire de format déterminé seront adressés à chaque électeur sous une même enveloppe fermée et en franchise.

L'expression « sous une même enveloppe fermée » ne signifie pas que tous les envois de toutes les listes doivent obligatoirement être contenus dans une seule enveloppe. S'il en était autrement, on se heurterait, avec le format courant des enveloppes, à une impossibilité matérielle, dans les départements où de nombreuses listes se trouveraient en présence.

Toutes les fois que la Commission l'estimera nécessaire, les envois à faire à chaque électeur pourront donc être répartis sous plusieurs enveloppes.

Chacun des plis envoyés par la Commission bénéficiera de la franchise postale et devra, à cet effet, être revêtu soit de la griffe du président, soit de toute autre marque authentifiant son origine.

M. le ministre des Postes a d'ailleurs donné des instructions pour qu'un agent de son administration procède au classement des plis dans le local même où fonctionne la Commission.

Bien que la loi ne le dise pas expressément, il a été convenu, d'accord avec M. le ministre des Postes, que les envois de bulletins à destination des mairies, prévus par le paragraphe 3 de l'article 2, bénéficieraient également, sous les mêmes conditions, de la franchise postale.

Vote des réfugiés. — La loi du 18 octobre 1919 (1) a institué une procédure spéciale pour permettre aux réfugiés de prendre part aux opérations électorales dans les communes de leurs départements d'origine. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions particulières pour que puissent parvenir dans les lieux de refuge disséminés dans tous les départements les bulletins et circulaires concernant les élections législatives dans les départements suivants : Aisne, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme et Vosges.

A cet effet, les Commissions de ces dix départements trouveront à la préfecture un état indiquant le nombre approximatif des électeurs originaires du département réfugiés dans chacun des autres départements. Des enveloppes contenant les bulletins et circulaires en quantités égales à ce nombre d'électeurs, et timbrées pour en indiquer la provenance, seront adressées à la Commission de chacun des départements lieu de refuge. Cette Commission trouvera à la préfecture la liste nominative des réfugiés connus, classés par département, et aura ainsi tous les éléments nécessaires pour faire parvenir les plis aux intéressés.

NOTES ET LECTURES

Les relations de la France avec le Vatican

QUELQUES FAITS SIGNIFICATIFS PEU CONNUS

M. ERNEST DAUDET écrit dans la *Revue Hebdomadaire* (4. 10. 19) :

... Depuis 1905, maintes fois, l'intervention (d'ecclésiastiques résidant à Rome) a été utilisée, notamment en ce qui touche le Protectorat français en Orient, les missions françaises à l'étranger et la

situation de nos prêtres attachés aux établissements que la France a créés dans la Ville Eternelle.

Diplomatie officieuse

Lorsque, l'année dernière, au mois de juillet, le gouvernement chinois a tenté d'être représenté auprès du Saint-Siège à titre permanent, c'est par cette voie accidentelle que le Cabinet de Paris a fait savoir à la Chancellerie romaine qu'il s'opposait à cette création comme il s'y était opposé en 1885, lorsque, pour la première fois, la Chine formula son désir, dont l'ambassadeur, Lefebvre de Béhaine, reçut l'ordre d'empêcher la réalisation. La même voie fut employée par le Saint-Siège pour faire parvenir à M. Raymond Poincaré, par l'entremise du cardinal Amette, la lettre autographe par laquelle le pape Benoît XV notifiait son avènement au président de la République. Rappelons qu'elle fut communiquée par le chef de l'Etat au Conseil des ministres et la réponse rédigée d'accord avec celui-ci. Cette réponse, c'est M. Jules Cambon, notre ancien ambassadeur à Berlin, qui, allant à Rome, fut chargé de la porter à destination, mais non de la déposer entre les mains du Saint-Père. La remise en fut faite par un religieux de l'Ordre des Lazaristes. Il est vrai que, durant son séjour à Rome, M. Jules Cambon fut reçu par le Pape, à titre personnel et privé.

Si les faits dont j'évoque le souvenir sont incontestables, et j'ose affirmer qu'ils le sont, bien qu'intentionnellement présentés ici sous une forme réservée, on est en droit de se demander si, lorsque [M. Pichon] déclarait devant la Chambre que le Gouvernement dont il fait partie « n'envisageait pas la reprise des relations diplomatiques avec le Vatican », il ne sous-entendait pas qu'elles existaient déjà en des conditions suffisantes pour assurer la bonne marche des affaires dont la solution exige une entente entre le Gouvernement français et la Papauté, et que l'intervention de nos cardinaux et de nos évêques, au dévouement patriotique desquels on n'a jamais fait vainement appel, celle de nos prêtres séculiers ou réguliers établis à Rome, répondaient à tous les besoins.

Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une interprétation hypothétique du langage ministériel, et peut-être est-elle sans fondement.

Après ce préambule, l'historien remonte au grand jubilé de Léon XIII (1887-1888) et narre divers incidents fort peu connus, d'après des documents diplomatiques inédits, dont il n'indique pas autrement l'origine. Feuilletons quelques pages ; elles sont d'un très vif intérêt.

Premières velléités de Séparation au Parlement français malgré l'opposition du Gouvernement

Si l'Italie officielle manquait au concert mondial qui témoignait du respect universel dont le Pape était l'objet, la République française, en revanche, y tenait la plus large place, autant dire la première. Entre Paris et la Rome papale, les relations diplomatiques existaient encore. Sans doute, elles étaient menacées, et déjà, dans le Parlement, en 1895, se trahissait l'esprit sectaire qui devait en provoquer la rupture. Mais le Gouvernement s'efforçait de la conjurer. Lorsque, le 24 octobre, la Commission du budget avait, par un coup de surprise, voté la suppression du crédit affecté à notre ambassade auprès du Vatican, M. Flourens, qui était alors ministre des Affaires étrangères, s'était empressé de rassurer le nonce accrédité à Paris en lui faisant remarquer que le jour où ce vote avait été émis, la Commission était loin d'être au complet, ce qui avait entraîné la

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 557-558.

protestation et la démission du rapporteur général, Casimir-Perier. Il était de toute évidence que, dans une réunion ultérieure des commissaires, la question serait remise aux voix et le premier vote annulé ; mais, ne le fût-il pas, ce qui s'était passé ne préjugait en rien de ceux de la Chambre, où existait une majorité en faveur du maintien des rapports avec le Vatican et résolue à soutenir sur ce point la politique du Gouvernement. Cette attitude des pouvoirs publics témoignait de la reconnaissance qu'ils gardaient à Léon XIII pour les preuves de sympathie et de bon vouloir que depuis son avènement il ne cessait de donner à la France.

Motifs de reconnaissance de la France à l'égard du Saint-Siège : La question d'une ambassade chinoise près le Vatican ; France et Allemagne, ralliement, etc.

Ces preuves étaient nombreuses et significatives. Pour ne citer que les principales, on pouvait rappeler le refus opposé en 1885 par le Pape au gouvernement chinois, qui souhaitait d'être représenté à Rome et que le Saint-Siège le fût à Pékin par un nonce. Le Gouvernement français ayant alors objecté que cette double création porterait atteinte au protectorat qu'en vertu de droits séculaires la France exerçait sur les catholiques dans l'Extrême-Orient, le Pape, quelque désir qu'il ait eu d'agréer cette proposition, l'avait écartée. Même refus lorsque, au début de 1887, les Allemands allaient demander au Vatican d'intervenir pour obliger le clergé alsacien à ne plus faire usage de la langue française. C'était bien assez qu'à la même époque, Léon XIII, à la sollicitation de Bismarck, eût consenti à exhorter les catholiques du Reichstag à voter les crédits demandés par le chancelier pour l'augmentation de l'armée. Le Saint-Père ne voulait plus céder aux suggestions allemandes, et il allait le prouver l'année suivante, après la mort de Guillaume I^{er}, en refusant d'autoriser le clergé allemand à dire des Messes pour le repos de l'âme du défunt. « Des Messes auraient pu être dites à son intention, de son vivant, pour obtenir sa conversion, répondait alors le Pape ; elles ne peuvent plus être dites maintenant qu'il est mort, et mort hors de l'Eglise de Rome. »

Ce n'est pas seulement par ces traits que le Saint-Siège, en se dérochant aux influences prussiennes, s'assurait la reconnaissance du Gouvernement républicain. Il soutenait et encourageait la politique de ralliement dont le cardinal Lavignerie avait pris l'initiative. L'élection de Carnot à la présidence de la République lui fournissait une occasion d'acquérir de nouveaux droits à nos bons procédés. Le cardinal Rampolla, l'éminent secrétaire d'Etat, prenait position, au nom du Saint-Siège, dès le début de la crise présidentielle, en faveur du candidat des gauches. Il blâmait la droite de faire obstruction à cette candidature. « Elle a eu le tort, disait-il après l'élection, de ne pas faire passer au premier tour un candidat qui devait recevoir au second la consécration républicaine. » Il accueillait avec satisfaction la décision du Congrès. Il rendait hommage « à l'illustration du nom que portait Carnot, à l'intégrité du magistrat ainsi qu'à l'honorabilité qu'il rejaillissait sur lui de son ascendance directe et de celle dont il était redevable à ses alliances ». C'est au chargé d'affaires de France, Raymond de Monbel, que Rampolla tenait ce langage. Le diplomate français, qu'une mort prématurée a enlevé à sa carrière et à l'affection des siens et qui s'est distingué partout où il a passé, gérait l'ambassade de la République au Vatican, pendant l'absence de l'ambassa-

deur, le comte Lefebvre de Béhaine, alors en congé. Il avait gagné la confiance du secrétaire d'Etat romain. Le cardinal le recevait à toute heure, causait librement avec lui et le laissait user à son égard de la même liberté.

La question romaine et la France

Le 10 novembre, dans un entretien confidentiel, Monbel ayant demandé à son éminent interlocuteur quelles étaient, sur la question du pouvoir temporel, les prétentions actuelles du Saint-Siège, Rampolla lui répondait :

« C'est surtout la question de principe qui revêt à nos yeux une grande importance. La restitution de ce qu'on nous a pris ne vient qu'au second plan, car nous reconnaissons qu'elle est actuellement irréalisable, et, dès lors, il est aussi inutile que difficile de la préciser. Si nous demandons tout, on ne nous donnera rien ; si nous demandons peu, on trouvera que c'est une raison de nous donner moins encore. Aussi ne formulerons-nous rien de précis, si ce n'est la question de principe ; nous verrons après. Mais la question romaine existe, et le Pape ne l'abandonnera jamais. D'ailleurs, elle intéresse non seulement notre pays, mais l'univers entier. »

Et le cardinal couronnait sa démonstration en disant :

— La question romaine, voilà la force de la France.

— En êtes-vous sûr, Eminence ? interrogeait Monbel.

Il pensait que la question romaine avait fait surtout la force de l'Allemagne en lui donnant l'alliance de l'Italie. Par crainte de la résurrection du pouvoir temporel, le Quirinal s'était sans cesse rapproché de Berlin, laissant précéder chaque étape d'une démonstration amicale de l'Allemagne en faveur du Saint-Siège ou du Saint-Siège en faveur de l'Allemagne. En dernier lieu, le gouvernement pontifical n'avait-il pas prêté ses bons offices au gouvernement allemand lors des élections législatives ? Et puis, ajoutait Monbel, l'action de la France en faveur du Vatican serait-elle bien vue à Rome, même dans la noblesse ou dans le milieu clérical ? D'ailleurs, comment s'exercerait-elle ?

— Oh ! sans doute, pour le moment, il n'y a rien à faire, avouait Rampolla ; mais il faut compter avec le temps, réserver l'avenir et attendre l'heure où l'entente de la France avec la Papauté constituera, pour l'une et pour l'autre, une force, une très grande force.

La Russie et les Fêtes du jubilé de Léon XIII

Intervention de la France demandée par le Pape

On aura remarqué qu'au cours des préparatifs auxquels on procédait à Rome en vue des fêtes jubilaires, il n'avait pas été question de la Russie. Le gouvernement impérial gardait le silence et ne témoignait d'aucune intention de s'associer aux hommages qu'allaient rendre à Léon XIII toutes les nations. Au Vatican, on s'en étonnait et on le regrettait. Dans un entretien confidentiel qui eut lieu le 12 décembre entre Rampolla et Monbel, le cardinal exprimait au chargé d'affaires de France sa surprise et ses regrets.

« Sans doute, lui disait-il, nos relations avec Saint-Petersbourg laissent à désirer, et surtout depuis que la Russie s'est dérobée aux engagements qu'elle avait pris envers nous en 1882 pour améliorer le sort des catholiques polonais. Mais elle ne devrait

pas oublier qu'en 1881 nous avons envoyé à Moscou, lors du couronnement d'Alexandre III, un représentant spécial. D'autre part, il y a une tension marquée entre l'Allemagne et le gouvernement russe, comme entre Bismarck et le Vatican, et cette situation aurait pu inciter le tsar à nous donner, dans les circonstances actuelles, un témoignage de sympathie. Je crains qu'il n'y ait en tout ceci une intrigue austro-allemande. L'Autriche s'est toujours efforcée d'empêcher un rapprochement entre Rome et Saint-Petersbourg, j'en ai des preuves positives. »

Après avoir exposé ainsi la situation telle qu'il la voyait, le cardinal, comme s'il céda tout à coup à une inspiration personnelle, ajouta :

« Si votre Gouvernement voulait faire une démarche auprès de la cour impériale, peut-être déciderait-il le tsar Alexandre à se faire représenter, à l'occasion du jubilé, par un personnage considérable, ce qui serait agréable au Pape. »

Monbel ne pouvait répondre de l'efficacité de la démarche et dut se borner à promettre de faire connaître à Paris le vœu qui venait de lui être exprimé. Mais il alla voir d'abord l'ambassadeur de Russie au Quirinal et sut ainsi que ce diplomate n'avait jamais entretenu sa cour du jubilé ; il se pouvait donc que ce silence du gouvernement impérial ne fût que le résultat d'un manque d'information.

Au reçu de la dépêche de son subordonné qui lui donnait ces détails, M. Florens, sans même consulter ses collègues du Cabinet, la transmit à notre ambassadeur en Russie, Paul de Laboulaye, en le laissant juge de l'opportunité de notre intervention. Il dut se féliciter de sa décision lorsque, quelques jours plus tard, après le succès, il put constater à quel point Léon XIII était reconnaissant au Gouvernement français de l'accueil fait à sa demande. Le ministre en reçut bientôt une preuve personnelle, le Pape lui ayant envoyé le grand cordon de l'Ordre pontifical de Pie IX.

A Saint-Petersbourg, Laboulaye avait saisi la première occasion d'exprimer au ministre des Affaires étrangères russe le désir du Saint-Siège :

« Je ne sais quelles sont les intentions de l'empereur ; mais il ferait une chose agréable au Pape en se faisant représenter aux fêtes du jubilé. — Je vais demain à Gatchina, répondit de Giers, et j'en parlerai à Sa Majesté en appuyant la requête. J'ai eu l'honneur, il y a deux ans, d'approcher Léon XIII, et j'ai gardé de ma visite une impression inoubliable. »

La réponse impériale fut connue au Vatican le 31 décembre. Elle consistait en un télégramme d'Alexandre ainsi conçu :

« Je prie Votre Sainteté d'accepter mes sincères félicitations à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée dans le sein du sacerdoce de l'Eglise à laquelle son glorieux pontificat a rendu de si éclatants services. Désireux d'assurer les intérêts religieux de mes sujets du rite catholique romain, je ne doute pas que la haute sagesse dont Votre Sainteté a donné tant de preuves ne me permette de concilier les besoins de l'Eglise romaine en Russie avec les principes fondamentaux de mon empire. »

La politique du Saint-Siège a toujours été favorable au gouvernement français

Ses nombreuses et importantes concessions

Dans la lettre de Carnot que le comte Lefebvre de Béhaine devait remettre au Souverain Pontife, celui-ci avait pu lire :

« Le président Carnot, observateur scrupuleux des traités qui portent la signature de la France, fait des vœux sincères pour que la Providence conserve de longues années encore Votre Sainteté au gouvernement de l'Eglise. » Léon XIII répondait : « Nous constatons avec bonheur que votre noble patrie veut rester fidèle à sa vocation et aux glorieuses traditions de ses ancêtres. Elle est la fille aînée de l'Eglise ; elle lui est étroitement liée par ses gloires les plus pures et par ses plus impérissables souvenirs. A ce titre, la France catholique se devait à elle-même, devait à son passé de prendre sa belle part à Nos fêtes jubilaires, et sa grande voix ne pouvait rester muette dans ce concert unanime des peuples chrétiens. Aussi Nous a-t-elle prodigué avec cet élan et cette générosité qui la caractérisent les marques de sa piété filiale et de son inaltérable attachement. »

Le vénérable Pontife aurait pu ajouter que la France eût été bien ingrate si elle avait agi autrement. Que n'avait-il pas fait pour lui prouver son amour, pour ne donner aucun prétexte à son mécontentement et pour conserver son amitié ? Plus tard, en août 1888, Rampolla, causant avec Lefebvre de Béhaine du changement survenu dans l'attitude de la République depuis la formation, au mois d'avril, du ministère Floquet, dressera le tableau des témoignages d'intérêt que la Papauté a donnés à la France. Floquet, dans un discours prononcé à la Chambre des députés, avait parlé « du problème déjà mûr de la Séparation des Eglises et de l'Etat » et de la nécessité de régler définitivement leurs rapports. « La Papauté mériterait-elle le traitement dont la menaçait ce langage ? » demandait le cardinal à l'ambassadeur.

« Notre politique ne vous a-t-elle pas été toujours favorable ? Ne nous sommes-nous pas toujours abstenus de tout acte de nature à provoquer les défiances de la démocratie française ? Des difficultés ont souvent surgi. Toutes ou presque toutes n'ont-elles pas été résolues à votre satisfaction ? Ne vous avons-nous pas prêté notre concours pour calmer les ardeurs de votre épiscopat ? Sur les questions où votre amour-propre était engagé, ne vous avons-nous pas fait d'importantes concessions ? Aussi, depuis dix ans, aucun conflit aigu n'est-il survenu entre nous et la voix de la République a-t-elle toujours été entendue au Vatican. Nous avons dû protester contre la laïcisation et le divorce. Mais nous l'avons fait de manière à ne pas troubler nos rapports. Nous avons repoussé toutes les tentatives dont nous avons été l'objet dans le but de nous séparer de la France, et vous avez pu constater que la fin du Kulturkampf et les procédés de Bismarck n'avaient pas diminué votre crédit auprès de nous. Lorsque le Saint-Père a accepté l'arbitrage qui lui était offert pour régler entre l'Allemagne et l'Espagne la question des Carolines, ce n'est pas contre la France, mais contre l'Italie, que nous avons utilisé le prestige qui en résultait pour la Papauté. Faut-il enfin vous rappeler qu'en janvier 1884, au lendemain de la visite du prince impérial Frédéric, quand vous redoutiez de notre part contre certains faits douloureux un réquisitoire sévère, nous avons accueilli avec déférence vos observations et que c'est une Encyclique inattendue qui venait apprendre au monde étonné les sentiments affectueux dont vous restiez l'objet au Vatican ? »

LES TABLES DU TOME PREMIER DE LA « D. C. » sont envoyées gratuitement, en même temps que la présente livraison, à tous nos abonnés. — Les non-abonnés peuvent se les procurer au prix de 1 franc, franco.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

Adveniat Regnum Tuum.

ABONNEMENTS

}	France :	Un An, 15 fr. ;	Six Mois, 8 fr.
	Étranger :	Un An, 17 fr. ;	Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Trois pages émouvantes des annales catholiques et françaises. — Au Sacré-Cœur de Montmartre (R. P. YVES DE LA BRIÈRE, *Études*) : 610.

I. Le Vœu National. Formule du Vœu. Les trois éléments du Vœu : église votive à Paris, hommage d'amour et de réparation, intercession pour le Saint-Siège. On se rend à discrétion à la miséricorde du Notre-Seigneur : 610.

II. L'érection du Temple. Action du card. Guibert et du Comité d'organisation. Choix et souvenirs de la colline de Montmartre. L'Assemblée nationale déclare d'utilité publique « la construction d'une église sur la colline de Montmartre ». La construction de l'édifice : « travaux cyclopiens » et « dépenses écrasantes ». L'œuvre de Montmartre : adoration perpétuelle, pèlerinages, archiconfréries : 612.

III. La Dédicace. La consécration solennelle annoncée pour le 17 octobre 1914..., mais la guerre éclate. Montmartre *palladium* sacré de Paris et de la France durant la guerre. Le Vœu national du 25 mai 1917 : célébration de la Fête du Sacré Cœur au jour marqué par Notre-Seigneur. La consécration (16 oct. 1919) : rites symboliques. La Messe pontificale. Incomparable spectacle de la cérémonie du soir : *Gallia penitens, devota et grata*. Solennités des trois jours suivants. Le card. Vico légal du Pape aux fêtes de Montmartre. « Nous persistons à revendiquer » la liberté du Saint-Siège : 615.

Les socialistes et le catholicisme. — I. Déclarations isolées de militants (Chan. CH. CALIPPE, *Revue du Clergé français*) : 620.

Contre l'anticléricalisme (SCHEFFLE, VANDERVELDE, COMPÈRE-MOREL) ou même contre l'irréligion (EFFERTZ, AMÉDÉE DUNOIS). — Presque tous les meneurs sont des athées militants.

II. Tract électoral caractéristique de l'« Humanité ». « Pour les élections. Les cléricaux et la guerre » (SIXTE-QUENIN) : 622.

Fauteurs de guerre. Prolongeurs de guerre. Contre les tentatives de paix. Contre l'action socialiste internationale. L'Internationale noire. La République « laïque ». Souvenez-vous !

Opinions et Informations à l'étranger. — I. Qui est responsable de cette guerre et de cette paix (I., *Osservatore Romano*) : 623.

La Grande Guerre et la paix qui en est la conclusion ont consacré la faillite de la politique et de la sagesse humaines.

II. Les protestants des Etats-Unis ont des intérêts solidaires avec les révolutionnaires mexicains (*Current Opinion*, *Christian Herald*, *World Tomorrow* de New-York ; *Zion's Herald* de Boston) : 624.

Une intervention au Mexique serait un désastre pour le protestantisme, dont la révolution a favorisé partout l'extension.

III. La force morale qui gouverne le monde. Belle allocution du maire de Barcelone, M. MARTINEZ DOMINGO, au grand Congrès patronal espagnol : 626.

« Que le principe fondamental de votre action soit toujours l'idéalisme chrétien. »

Questions de presse. — I. Crise grave (GUSTAVE TÉRY, *Œuvre*) : 626.

Un journal à 4 pages vendu 2 sous peut-il faire ses frais ? Que devient « la liberté de la presse » ?

II. Politique étrangère et publicité (*Progrès civique*) : 627.

La manne descend comme aux meilleurs jours de Panama.

III. Un projet allemand. Trust de la Presse et du Commerce (PAUL COURCOURAL, *Nouvelliste de Bordeaux*; JACQUES DE COUSSANGE, *Correspondant*) : 628.

Palais de la Presse et du Commerce à Dusseldorf. Pour peser sur la presse étrangère.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Pour l'avènement du règne de Dieu. — Mission de la femme dans la société. Allocution de S. S. BENOÎT XV aux déléguées de l'Union des Femmes catholiques d'Italie (21. 10. 19) : 629.

Nécessité d'une action féminine uniforme. Le champ de l'activité féminine élargi : l'apostolat au milieu du monde. Déplorable extension des modes inconvenantes. Désir d'une Ligue féminine contre les dérèglements de la mode. Eloge du programme de l'Union catholique des femmes d'Italie : famille, jeunesse, école.

Action civique des catholiques. — Devoir électoral. Instructions de M^r CHOLLET, arch. Cambrai : 631.

Devoirs respectifs des candidats et des électeurs.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Pensions militaires. — Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. 1^{er} Décret du 26. 9. 19 : 633.

Titre I^{er}. Etablissement des listes spéciales des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. — Titre II. Sociétés de secours mutuels, Sociétés de secours des ouvriers mineurs, Caisses de Secours des Syndicats professionnels. — Titre III. Dispositions générales.

2^e Circulaire du ministre de l'Intérieur à MM. les préfets (16. 10. 19) : 636.

3^e Circulaire du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à MM. les préfets (18. 10. 19) : 637.

Militaires décédés ou disparus. — Secours à leurs « compagnes ». Circulaire du sous-secrétaire d'Etat de l'Administration (Guerre) du 22. 9. 19 : 640.

Au Sacré-Cœur de Montmartre

TROIS PAGES ÉMOUVANTES DES ANNALES CATHOLIQUES ET FRANÇAISES

Nous les empruntons au R. P. YVES DE LA BRIÈRE (Études, 5. 11. 19), qui y a mis son beau talent d'historien en même temps que l'émotion de son cœur d'apôtre.

I — Le Vœu National

Le Vœu national de la France au Sacré Cœur de Jésus date du mois de janvier 1871. Il faut en relire aujourd'hui la formule authentique, celle que le pape Pie IX, sur la requête du Maître général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, le R^m P. Jandel, approuva et bénit le 26 avril de la même année, celle qu'adopta un an plus tard et traduisit en actes décisifs le cardinal Guibert.

La France endure alors les effroyables désastres de l'invasion étrangère, auxquels la guerre civile va faire succéder des catastrophes plus douloureuses encore. La Papauté vient de subir la spoliation sacrilège de son pouvoir temporel, consommée par l'attentat du 20 septembre 1870, quand l'envahisseur viola l'enceinte de la Rome pontificale et traversa la brèche sanglante de la Porta Pia.

Formule du Vœu

De toutes les âmes croyantes s'échappe un long cri d'indignation et de douleur, suivi d'un hommage plein d'amour au Cœur adorable de Jésus-Christ, avec cette supplication d'humble repentir et d'incorrigible espérance :

« En présence des malheurs qui désolent la France et des malheurs plus grands peut-être qui l'attendent encore ;

» En présence des attentats sacrilèges commis à Rome contre les droits de l'Eglise et du Saint-Siège et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ ;

» Nous nous humilions devant Dieu, et, réunissant dans notre amour l'Eglise et notre patrie, nous reconnaissons que nous avons été coupables et justement châtiés ;

» Et, pour faire amende honorable de nos péchés et obtenir de l'infinie miséricorde du Sacré Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ le pardon de nos fautes, ainsi que les secours extraordinaires qui peuvent seuls délivrer le Souverain Pontife de sa captivité et faire cesser les malheurs de la France ;

» Nous promettons de contribuer selon nos moyens à l'érection à Paris d'un sanctuaire dédié au Sacré Cœur de Jésus. »

Les trois éléments du Vœu : église votive à Paris, hommage d'amour et de réparation, intercession pour le Saint-Siège

Dans le Vœu national de 1871, on distingue trois éléments de provenance diverse : la promesse d'une église votive à Paris ; un hommage d'amour et de réparation envers le Cœur de Jésus-Christ ; une intercession filiale pour la liberté du Saint-Siège.

La promesse initiale d'une église votive, à Paris, eut pour auteurs deux grands catholiques parisiens, réfugiés alors à Poitiers : M. Alexandre Legentil, un riche négociant dont la main gauche ignora toujours les millions que distribuait la main droite, et son beau-frère, M. Rohaut de Fleury, dont le nom appartient à l'histoire de l'art chrétien. Leur projet prit corps à la suite des amicales suggestions reçues par eux du président général des Conférences de Saint-Vincent de Paul, M. Baudon, qui faisait écho lui-même aux propositions de M. Beluze, le fondateur du Cercle catholique du Luxembourg. Il s'agissait d'ériger dans un quartier populaire de Paris un sanctuaire dédié, par exemple, à Notre-Dame de la Délivrance, dans des conditions analogues à celles du vœu des Lyonnais pour l'érection de la basilique de Fourvière.

Alexandre Legentil adopta l'idée du futur sanctuaire, mais résolut et fit accepter par ses pieux amis d'en réserver la dédicace, dans un but d'adoration et de réparation nationale, au Sacré Cœur de Jésus. L'occasion providentielle de cette détermination fut la lecture d'une feuille volante, publiée par le P. Marin de Boylesve, au Mans, vers la fin d'octobre 1870, laquelle circula bientôt à Poitiers et tomba sous les yeux de M. Legentil.

Le P. de Boylesve, du collège Notre-Dame de Sainte-Croix du Mans, prêchait depuis plusieurs semaines la nécessité de répondre aux intentions et aux prédilections de Notre-Seigneur, par une consécration de la France au Sacré Cœur et l'érection d'une église splendide consacrée au Cœur de Jésus. Afin d'activer cette propagande, il répandit à profusion la feuille volante dont nous avons parlé, qu'il intitula le *Triomphe de la France par le Sacré Cœur de Jésus*, et qui fut tirée à 330 000 exemplaires.

On y voyait le texte de deux révélations privées, ayant des caractères sérieux d'authenticité, où Notre-Seigneur demandait au souverain de la France d'élever un sanctuaire à son Cœur sacré. C'était le message de 1689, destiné à Louis XIV et attesté par la bienheureuse Marguerite-Marie : document alors peu connu et dont le P. de Boylesve venait seulement d'apprendre l'existence par une communication de la supérieure du monastère de la Visitation du Mans. C'était le message analogue de 1823, destiné à Louis XVIII et attesté par Mère Marie de Jésus, religieuse du monastère des Oiseaux, à Paris,

pénitente du P. Ronsin, le célèbre directeur de la « Congrégation ».

La lecture de cette feuille volante attira vivement l'attention de M. Legentil sur la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, et le caractère spécial qu'une telle dévotion pourrait donner à l'érection future d'une église votive à Paris. M. Legentil fut bientôt en correspondance avec le P. de Boylesve, qui l'encouragea de toutes ses forces à faire du sanctuaire projeté un solennel hommage d'amour et de réparation envers le Sacré Cœur. N'accomplirait-il pas, de la sorte, quoique d'une manière inattendue, les désirs du divin Maître, tels que permettaient de les discerner les messages mystérieux de 1689 et de 1823 ?

Pour aider à la réalisation de cette haute pensée de foi et de zèle, le P. de Boylesve mit son correspondant de Poitiers en relations avec un coopérateur plus apte que tout autre à en procurer efficacement le succès : le P. Henri Ramière, directeur général de l'Apostolat de la prière. Apôtre au cœur de feu, le P. Ramière était un entraîneur d'hommes, en même temps qu'un philosophe et un théologien de valeur. Il unissait à une ardente dévotion envers le Cœur Sacré de Jésus un zèle plein d'amour envers la Chaire de saint Pierre. Il avait défendu avec enthousiasme la doctrine de l'Infaillibilité pontificale et l'opportunité d'une définition conciliaire.

Dans le *Messenger du Cœur de Jésus*, le puissant organe de l'Apostolat de la prière, le P. Ramière avait déjà lancé, depuis le mois de septembre 1870, l'idée d'une consécration nationale de la France au Sacré Cœur. Les ardentes suggestions du P. de Boylesve amenèrent bientôt le P. Ramière à compléter cette idée par le projet d'un temple national. Le P. de Boylesve avait d'abord pensé que la place du futur sanctuaire serait à Paray-le-Monial ; mais la connaissance qu'il eut ensuite des vues de M. Legentil et de ses amis parisiens, au sujet d'une église votive à Paris, le conduisit à proposer l'érection dans la capitale de la France du temple national au Sacré Cœur. Telle fut bien vite la pensée du P. Ramière, mais en donnant au projet une ampleur toute nouvelle par l'adjonction d'un but pontifical et catholique au but parisien et national considéré jusqu'alors.

Avant la fin de décembre 1870, le P. Ramière publiait, à Toulouse, une *Protestation des catholiques français, avec vœu au Cœur de Jésus pour obtenir la délivrance de Rome et de la France*. Le fragment capital en était celui-ci : « Afin de réparer les outrages faits à saint Pierre dans la personne de son successeur ; afin d'obtenir par une intercession miséricordieuse du Cœur de Jésus le pardon de nos crimes et les secours extraordinaires qui seuls peuvent délivrer Rome de sa captivité et faire cesser les malheurs de la France, nous promettons, lorsque ces deux grâces nous auront été accordées, de contribuer, selon nos moyens, à l'érection d'une église consacrée au Cœur de Jésus sous l'invocation du prince des apôtres. » La notice explicative ajoutait que le vœu « aurait pour objet l'érection à Paris, avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, d'une église dédiée au Sacré Cœur de Jésus, sous le patro-

nage de saint Pierre, si Rome recouvrait son indépendance et si la France était délivrée de ses ennemis ».

L'innovation consistait donc à joindre le souvenir des malheurs du Pape à celui des malheurs de la France. L'espoir de la libération et de l'exaltation du Siège apostolique s'unirait à l'espoir du salut spirituel et temporel de la patrie française. Tel fut l'apport personnel, magnifique, du P. Ramière au projet lentement élaboré d'un Vœu national de la France au Sacré Cœur de Jésus.

MM. Legentil et Rohault de Fleury n'avaient pas encore adopté la formule du P. Ramière quand ils prononcèrent pour la première fois le Vœu de promouvoir l'érection à Paris d'un sanctuaire d'adoration et de réparation au Cœur de Notre-Seigneur : vœu approuvé en principe par le grand évêque de Poitiers, Mgr Pie, dans une audience où était présent Dom Guéranger. Le Vœu de Poitiers ne concerne pas la délivrance du Saint-Siège. Mais quand le P. Jandel, Maître général des Frères Prêcheurs, agissant sur la requête de M. Rohault de Fleury, Tertiaire de Saint-Dominique, soumit le Vœu national à l'approbation de Pie IX, le 26 avril, et l'obtint sans coup férir, le texte était devenu, dans son dispositif essentiel, celui-là même que le P. Ramière avait rédigé à Toulouse.

On se rend à discrétion à la miséricorde de Notre-Seigneur

Un changement interviendra encore au mois de janvier 1872. Pour accorder sa collaboration à l'œuvre du Vœu national, le nouvel archevêque de Paris, Mgr Guibert, aura exigé que l'on se rendit à discrétion à la miséricorde aimante du Cœur de Notre-Seigneur. L'érection de la basilique votive ne serait pas promise pour l'époque où la délivrance du Pape et de la France aurait été accordée ; elle serait promise, au contraire, afin d'obtenir cette double délivrance. On supprima donc la parenthèse : « Lorsque ces deux grâces nous auront été accordées. »

A partir du mois de mai 1871, la formule, bénie et approuvée par Pie IX, ne cessa de se répandre dans le public religieux, où elle rencontra une faveur unanime et enthousiaste. Il y eut une sainte émulation entre toutes les familles religieuses. Les Conférences de Saint-Vincent de Paul, répondant à l'appel de M. Baudon, contribuèrent puissamment à sa diffusion immédiate. Le R. P. Berthet, prieur des Dominicains de Poitiers, popularisa l'idée du Vœu national chez les pieux associés du Saint-Rosaire par l'organe de la *Couronne de Marie*. Mais surtout le *Messenger du Cœur de Jésus* ne cessa de promouvoir ce grand projet national et catholique parmi les milliers et les dizaines de milliers d'adhérents français de l'Apostolat de la prière (1).

C'est, d'ailleurs, autour du Vœu national que se manifesterait surtout le puissant mouvement de piété fervente, de protestation et d'affirmation catholique, qui, au lendemain des grands désastres de 1870, puis

(1) Le récit le plus exact et le plus documenté des événements que nous venons de résumer est contenu dans un volume intitulé *le Vœu national de la France*, paru à Toulouse, chez Loubens, en 1891.

des horreurs sacrilèges de la Commune, constituera la magnifique et surnaturelle réaction des énergies croyantes dans l'élite religieuse de notre pays.

II — L'Érection du Temple

Rendre populaire chez les catholiques l'idée du Vœu national fut la noble tâche des ouvriers de la première heure. Une autre tâche va être ensuite d'accomplir la promesse et de procéder à l'érection de la basilique. Ici, le rôle capital appartiendra au cardinal Guibert, archevêque de Paris.

Action du card. Guibert et du Comité d'organisation

C'est le 18 janvier 1872, fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, que le prélat (il n'était pas alors cardinal) donne à l'œuvre du Vœu national son approbation publique et formelle, en définit le caractère et l'objet avec la précision lumineuse dont il avait le secret, annonce qu'il va s'employer de toutes ses forces à la réalisation de cette grande entreprise devant laquelle il avait d'abord hésité. Mgr Guibert tiendra parole. Durant son épiscopat et sur son initiative, le terrain de la future basilique sera choisi, l'autorisation législative obtenue, le plan architectural adopté, les substructions cyclopéennes accomplies ; et les murailles du temple sortiront enfin de terre, chantant à leur manière la gloire du Sacré Cœur, tandis que l'Adoration eucharistique, dans un sanctuaire provisoire, traduira déjà la supplication permanente de la France repentante et consacrée.

La liste des membres du Comité d'organisation, telle que l'approuva Mgr Guibert en 1872, mérite d'être connue intégralement, car elle fait passer sous nos yeux les noms des principaux hommes d'œuvre qui tinrent alors le premier rang dans les multiples créations de la charité parisienne et de l'action catholique : MM. Léon Cornudet, président ; Legentil, Rohault de Fleury, Baudon, de Benque, général de Charette, Dauchez, Descotte, de Margerie, Merveilleux du Vignaux, comte de Missiessy, marquis de Vibraye. Le directeur ecclésiastique qui présida aux origines de l'œuvre n'était autre que l'abbé Langénieux, le futur cardinal de Reims.

Choix et souvenirs de la colline de Montmartre

Le choix de la colline de Montmartre pour l'érection de la basilique appartient en propre à Mgr Guibert. En adoptant ce quartier lépreux, mal réputé, où la Commune avait commis son premier forfait, il voulut triompher du mal par le bien et accomplir la devise évangélique de ses armoiries archiepiscopales : *Pauperes evangelizantur*. Il lui sembla, d'ailleurs, que, placée au sommet de la montagne où elle captiverait de loin tous les regards, la citadelle spirituelle de l'amour de Dieu pour les hommes réaliserait une autre parole de l'Évangile : *Quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi*. Enfin, l'archevêque comprit que cette terre profanée demeurait un des lieux saints de la France, et que l'hommage national de notre repentir et de notre amour serait à sa place parmi les augustes et lointains souvenirs de nos traditions chrétiennes, sur une « colline inspirée ».

Montmartre évoque, par son nom lui-même, la mémoire sacrée de nos Pères dans la foi, de saint Denis, premier évêque de Paris, et de ses compagnons, répandant leur sang pour le Christ et lui donnant le témoignage d'un amour plus fort que la mort. Sur le mont des Martyrs, vint prier chacun des saints personnages qui, par leurs vertus, illustrèrent l'Église de Paris et l'Église de France. Durant six cents ans, un grand monastère de Bénédictines y accomplit l'œuvre sainte de la prière et du chant liturgique des louanges de Dieu, *laus perennis*. L'abbaye de Montmartre connut des périodes critiques, mais les racheta par des périodes de grande et féconde réforme religieuse, qui marquent dans l'histoire de la sainteté chrétienne. Tel fut, à Montmartre, ce « printemps spirituel du grand siècle » où s'accomplit une admirable *invasion mystique*. C'est dans l'église abbatiale de Montmartre que le bienheureux Jean Eudes, préfigurant en quelque mesure l'œuvre de la bienheureuse Marguerite-Marie, avait fait célébrer, dès 1661, l'office du saint Cœur de Jésus et de Marie. Au siècle précédent, c'est dans une chapelle appartenant à l'abbaye de Montmartre que, le 15 août 1534, saint Ignace de Loyola, saint François Xavier, le bienheureux Pierre Fabre et leurs compagnons, avaient contracté leurs premiers engagements pour la plus grande gloire de Dieu, et constitué la petite phalange qui deviendrait bientôt, en 1540, la Compagnie de Jésus.

Une date historique avait évoqué sur la colline de Montmartre la double tradition religieuse et nationale de la France. Le 25 juillet 1593, Henri IV avait abjuré le protestantisme dans la basilique de Saint-Denis et, par le fait même, supprimé l'obstacle essentiel qui, jusqu'alors, le séparait de la France catholique. Dans l'après-midi du même jour, il se rendit à l'église abbatiale de Montmartre — l'église Saint-Pierre actuelle, — où fut chanté un *Te Deum* solennel pour la réconciliation du peuple et du roi. De nombreux Parisiens, contrevenant aux adjurations des autorités ligueuses, avaient gravi les pentes escarpées de Montmartre pour acclamer, avec Henri IV converti, les espérances prochaines de la pacification française. Bientôt, en effet, un grand siècle de notre histoire allait s'ouvrir ; on touchait au terme des quarante années de guerres religieuses qui avaient rendu si tragique le destin de la dernière génération du XVI^e siècle. Du haut de la colline de Montmartre, d'où l'on dominait Paris demeuré glorieusement fidèle à la religion catholique, on avait raison de saluer avec joie la fin de l'horrible épreuve et de chanter l'hymne de la gratitude universelle au Christ qui aime les Français.

La basilique du Vœu national perpétuerait et ferait revivre ces grands souvenirs d'histoire religieuse et d'histoire française sur le mont des Martyrs.

L'Assemblée nationale déclare d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre

Un acte législatif va donner, en quelque mesure, au Vœu national le caractère officiel qu'avaient souhaité ses auteurs.

Le 24 juillet 1873, l'Assemblée nationale de Versailles adopte, par 382 voix contre 138, le projet

déclarant d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre, conformément à la demande qui en a été faite par l'archevêque de Paris.

Ce vote, dont la haute importance morale est évidente, laissa pourtant, chez les catholiques de cette époque, une impression de malaise et de regret. L'Assemblée n'accomplissait qu'une partie de ce que l'on croyait pouvoir espérer de sa majorité conservatrice et croyante.

Le rapporteur du projet, le grand protestataire alsacien, l'éloquent orateur catholique, Emile Keller, avait proposé au nom de la Commission le texte suivant : *Une église en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus-Christ pour appeler sur la France, et en particulier sur la capitale, la miséricorde et la protection divines.* Texte qui aurait constitué une adhésion formelle à la pensée même du Vœu national. Mais les députés catholiques de nuance libérale, ceux du centre droit, et, à plus forte raison, du centre gauche, reculèrent devant la perspective d'une affirmation aussi péremptoire de catholicisme dans un acte politique et législatif. Ils subordonnèrent donc leur vote à l'adoption d'une formule nouvelle qui ne contiendrait pas ce qu'on nomma dans la discussion parlementaire le *vocabulaire sacré*. Ainsi prévalut le texte, plus incolore et plus vague, de la loi de 1873, où l'adhésion au Vœu national n'est faite qu'indirectement et par périphrase.

En outre, 262 voix contre 103 (et de trop nombreuses abstentions) écartèrent le projet d'une représentation officielle de l'Assemblée à la pose de la première pierre du monument : proposition qui émanait du député Cazenove de Pradines, glorieusement blessé et mutilé à Loigny alors qu'il portait la bannière du Sacré Cœur.

La participation législative et officielle au vœu de Montmartre demeura donc incomplète. Les timidités des membres libéraux de la majorité conservatrice provoquèrent un peu de mauvaise humeur dans le public religieux, non encore habitué, en 1873, aux résignations auxquelles nous façonna depuis lors l'histoire parlementaire des quarante dernières années. Mais, avec le recul du temps, les ombres du tableau s'estompent. Le fait capital demeure et porte en lui-même sa claire signification. L'érection de la basilique de Montmartre, qui était l'objet du Vœu national de la France au Sacré Cœur de Jésus, obtint la sanction d'un acte officiel, adopté par une majorité catholique de 244 voix et que, malgré plusieurs initiatives sectaires, ne révoquèrent jamais dans la suite les majorités anticléricales de nos Chambres législatives.

La construction de l'édifice :

« travaux cyclopéens » et « dépenses écrasantes »

Parmi les soixante-dix-huit plans architecturaux qui furent exposés en 1874 au palais de l'Industrie, la Commission artistique nommée par le cardinal Guibert choisit, pour la basilique de Montmartre, le projet de M. Abadie, le restaurateur de la cathédrale Saint-Front de Périgueux. Citadelle majestueuse et puissante, avec ses cinq coupes élancées, son

campanile aérien, sa riche ornementation sculpturale, l'église romano-byzantine conçue par Abadie répond avec splendeur aux exigences de la situation exceptionnelle où elle a été construite sur le mont des Martyrs. Maintenant qu'elle est achevée, nous pouvons constater, en admirant, des quartiers les plus divers de Paris, sa silhouette à la fois grandiose et gracieuse, que les arbitres du concours de 1874 ont été clairvoyants. Le plan adopté par eux réalise magnifiquement le vœu que formait alors un des guides les plus respectés de l'opinion catholique, Amédée de Margerie : « La France doit représenter sa consécration solennelle au Sacré Cœur par un monument de premier ordre, par un cantique de pierre, aux proportions vraiment dignes de la grandeur des prévarications dont elle demande grâce, dignes aussi de l'immense océan de miséricorde dans lequel elle se plonge pour revivre. »

Quels travaux cyclopéens furent nécessaires pour édifier, de la base au sommet, le monument du repentir et de l'espoir de la France ! On s'aperçut, en 1876, après les premiers travaux de construction, que le sol friable, mouvant, de la colline de Montmartre ne pourrait supporter le poids d'un pareil édifice. La basilique aurait bientôt le sort prédit par l'Évangile aux monuments bâtis sur un terrain sablonneux et non pas sur le roc. Or, le banc de pierre, qui formerait une assise solide et résistante, se cachait à 33 mètres de profondeur. Le cardinal Guibert hésita devant l'immensité du travail de substruction qui apparaissait dès lors comme indispensable. Mais il eut foi en Dieu et dans la charité française. Il décida que l'on substituerait une montagne de pierre à la montagne de sable. Selon le projet des techniciens, on creuserait quatre-vingt-trois puits, profonds chacun de 30 mètres ; on les remplirait d'une maçonnerie très solide, on les relie-rait par des arceaux géants, sur lesquels reposeraient les murailles de la basilique. Et ainsi fut fait : 35 000 mètres cubes de maçonnerie remplacèrent 35 000 mètres cubes de terrain mobile. Le temple du Sacré-Cœur, bâti maintenant sur le roc, pourrait braver les siècles.

Mais ce seront de nouvelles et d'écrasantes dépenses mises à la charge, déjà si lourde, de la charité française. Dans un pays qui venait de subir un désastre à la fois militaire, politique, économique, financier, tel que celui de 1870 et de 1871, avec la longue série de ses conséquences budgétaires ; dans un pays qui déjà subvenait avec tant de largesse à la pauvreté du Pontificat suprême, comme à la pauvreté des missions catholiques à travers les terres lointaines ; dans un pays où bientôt la politique anticléricale du pouvoir allait imposer aux familles croyantes la nécessité de couvrir l'immense budget de l'enseignement primaire catholique, en attendant l'entretien même du culte et du clergé, il fallait trouver, pour la basilique du Sacré-Cœur, des millions et des millions et d'autres millions encore. Appuyé par le cardinal Guibert et, avec lui, par tous les archevêques et évêques de France, le Comité du Vœu national quête, fait quêter les riches et les pauvres, de toutes manières et sans interruption. Il recueille cinq, dix, vingt, trente, qua-

rante, quarante-cinq millions, chiffre aujourd'hui atteint et dépassé. Les millions viendront toujours pour donner au sanctuaire du divin Cœur une décoration digne de lui. Donations opulentes ou infimes, individuelles ou collectives, nominatives ou anonymes, se multiplieront avec les jours et les années qui passeront. Diocèses, paroisses, familles religieuses, jeunesse des écoles, toutes les provinces, toutes les professions, toutes les catégories sociales offriront au Sacré Cœur de Jésus le plébiscite national de dix millions de souscripteurs.

Depuis la pose de la première pierre, en date du 16 juin 1875, les pierres de l'édifice vont chanter leur cantique harmonieux et puissant d'expiation et d'espérance. Durant plusieurs années, les pierres descendront dans les profondeurs du sol, pour les substructions géantes dont nous avons parlé. Peu à peu, les murailles vont sortir de terre. En 1880 et 1881, une première chapelle de la crypte, dédiée à saint Martin, s'achève et sera livrée au culte. Les travaux se poursuivent, les murailles grandissent, les formes caractéristiques du monument commencent à devenir visibles sous la forêt des échafaudages. En 1886, le culte divin pourra s'exercer dans la crypte tout entière et dans l'abside de l'église supérieure. En 1891, la basilique sera inaugurée solennellement, terminée dans ses parties essentielles et abritant désormais la foule immense des adorateurs. En 1899 et 1900, le grand dôme central et les quatre coupoles latérales achèvent leur prestigieuse ascension vers le ciel (1) : la basilique se découvre alors tout entière en sa blanche parure d'épouse. Dernière étape de la construction : c'est en 1912 que le campanile aérien est couronné triomphalement par la Croix rédemptrice et offre un abri digne de sa noblesse à la cloche géante, d'une circonférence de 10 mètres, Françoise-Marguerite du Sacré Cœur, que le peuple nomme toujours : la *Savoyarde*.

L'œuvre de Montmartre :

adoration perpétuelle, pèlerinages, archiconfréries

Le cardinal Guibert n'attendit pas ce lointain achèvement, qu'il ne verrait pas des yeux du corps, pour inaugurer le temple spirituel d'adoration réparatrice dont le temple de pierres ne serait jamais que le symbole magnifique. Dès le 3 mars 1876, avait été livrée au culte la très modeste chapelle provisoire où fut perpétuellement exposée la sainte Eucharistie jusqu'au jour de la première inauguration de la grande basilique nationale. L'ayant maintes fois contemplée avec des yeux d'enfant, nous gardons le souvenir fidèle de la chapelle provisoire : petite et humble, mais combien recueillie, combien pieuse, étincelante de lumières, parée de fleurs et de feuillage, décorée de bannières et d'*ex-voto* dont le muet hommage rayonnait autour de l'ostensoir d'or ! C'est là que commença, autour de la divine Hostie,

cette garde d'honneur qui, depuis 1876, ne s'est pas interrompue un seul jour, et, depuis 1885, ne s'est interrompue ni jour ni nuit, accomplissant l'hommage expiatoire et la supplication pleine d'amour de la France croyante envers le Cœur Sacré qui nous aima d'un si grand amour. A la chapelle provisoire d'abord, à la basilique ensuite, toutes les élites catholiques françaises, les vétérans ou les jeunes, naguère les zouaves de Charette, hier les élèves catholiques de l'École polytechnique, se succédèrent à l'adoration nocturne de Montmartre, groupant au pied du Saint Sacrement une assistance compacte d'hommes de cœur qui savent unir la prière à l'action.

Les pèlerinages ne cessèrent d'affluer à Montmartre, débordant la chapelle provisoire, remplissant plus tard la basilique, l'encombrant même et la faisant bientôt trouver elle-même trop étroite. Diocèses, paroisses, corporations, œuvres, institutions catholiques de toute espèce ont introduit dans leurs plus chères coutumes et traditions le pèlerinage annuel au sanctuaire du Vœu national. Toutes les grandes manifestations catholiques ou commémorations françaises accomplies dans la capitale comportent de plein droit une cérémonie solennelle au Sacré-Cœur de Montmartre. Que ce soit un Congrès de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers ou de l'Association catholique de la Jeunesse française, que ce soient les noces de diamant du régiment des zouaves pontificaux, le centenaire de Frédéric Ozanam, le centenaire de Louis Veuillot, il y aura toujours un splendide hommage rendu au Dieu très bon et très saint dans le temple national élevé au Cœur de Jésus par la France repentante et consacrée.

L'enceinte de la basilique est bien loin de circonscire l'œuvre de Montmartre. Le temple spirituel rayonne sur la France entière et jusqu'aux extrémités du monde. Il est constitué par l'archiconfrérie du Sacré-Cœur et par l'archiconfrérie de Prière et de Pénitence, qui traduisent en actes virils, par la mâle solidarité des œuvres saintes, la doctrine catholique de la Communion des saints ou du corps mystique de Jésus-Christ. Qui mesurera ici-bas l'action surnaturelle et mystérieuse d'un tel mouvement religieux dans le monde des âmes ? Nous savons du moins que son centre est à Montmartre et que son foyer est dans le Cœur de Jésus.

La direction du pèlerinage, le service de la basilique du Vœu national avaient été confiés par le cardinal Guibert à la Congrégation des Oblats de Marie-Immaculée, dont lui-même avait été membre jusqu'à son épiscopat. Du R. P. Rey au R. P. Lemius, les Pères Oblats se consacrèrent avec un zèle ardent à toutes les œuvres de Montmartre. Ils furent les organisateurs de l'une et l'autre archiconfrérie, les organisateurs de l'Adoration nocturne, les créateurs des saintes traditions du pèlerinage. Lorsque des lois de proscription eurent chassé les Pères Oblats de la basilique où ils avaient tant travaillé pour la gloire du Sacré Cœur, l'archevêque de Paris confia ce poste de glorieux et dur labeur à des prêtres d'élite de son diocèse. Dirigés présentement par M. le chanoine Crépin, les chapelains de Montmartre continuent et développent les tradi-

(1) Les travaux considérables du Dôme purent être achevés dès 1900 (année de l'Exposition universelle de Paris) grâce à une souscription ouverte dans le journal *la Croix*, qui la confia à un de ses collaborateurs universellement estimé, « Pierre l'Ermitte » ; en quelques mois, près de deux millions furent recueillis. (Note de la D. C.)

tions de leurs prédécesseurs. Ils ont fait face à la tâche écrasante des jours de guerre. Leur récompense est de voir les œuvres apostoliques de Montmartre atteindre aujourd'hui une vitalité puissante qui dépasse les plus consolants résultats des périodes antérieures. *Uno avulso, non deficit alter.*

Et les auteurs du Vœu national de 1871 auraient-ils jamais prévu la merveilleuse ampleur que donnerait la Providence divine à l'hommage de repentir et d'espoir qu'ils avaient offert au Cœur de Jésus en des jours de cruels désastres pour la patrie française et la Papauté romaine ?

III — La Dédicace

Autre le semeur, autre le moissonneur.

En 1875, le cardinal Guibert, qui accomplissait avec décision et persévérance toutes les démarches utiles à la réalisation du Vœu national, déclarait que lui-même ne verrait pas l'achèvement de la grandiose basilique. C'était une œuvre à échéance lointaine, et son âge lui interdisait de trop longs espoirs ici-bas. « Nous serons obligé, affirmait-il non sans quelque mélancolie, de laisser à un autre Josué la consolation d'introduire notre peuple dans la terre promise. »

« L'autre Josué » ne sera pas non plus le coadjuteur et le successeur immédiat du cardinal Guibert, ce saint cardinal Richard qui, de 1886 à 1908, occupa le siège archiépiscopal de Paris, excitant par ses vertus personnelles et pastorales une vénération universelle, mettant tout son cœur, toute sa piété, à poursuivre l'érection de la basilique de Montmartre, selon le Vœu national de la France au Sacré Cœur de Jésus. Le cardinal Richard ne vivra pas assez pour entrer lui-même et introduire son peuple dans la terre promise. Mais il annonça un jour à son coadjuteur, fils du diocèse d'Evreux, ancien évêque de Bayeux, que ce serait lui, l'héritier de sa juridiction archiépiscopale, qui verrait le couronnement des longs efforts accomplis et procéderait à la dédicace du temple.

La consécration solennelle annoncée pour le 17 octobre 1914...

Aucun des témoins du Congrès eucharistique de Lourdes n'a oublié cette séance radieuse du 25 juillet 1914 où, sur l'esplanade ensoleillée du Rosaire, en présence du légat de Pie X, le cardinal Amette, archevêque de Paris, annonça pour le 17 octobre suivant la consécration solennelle de la basilique de Montmartre. Il y conviait les pasteurs et les peuples de toute l'Eglise de France, il invitait les pasteurs et les peuples de l'Eglise universelle à s'y unir fraternellement dans la prière et la communion eucharistique. Par son origine et par sa destination, le temple du Cœur de Jésus-Christ sur le mont des Martyrs, la basilique du Vœu national symbolisait à merveille la doctrine qu'avait magnifiée le Congrès eucharistique de Lourdes : la royauté sociale de Notre-Seigneur dans la sainte Eucharistie. Nous avons tenu parole, concluait le cardinal. Le Sauveur tiendra la sienne : Il répandra sur notre patrie et sur le monde entier les immenses effusions de grâces

promises par lui-même au culte d'adoration et de réparation envers son Cœur Sacré. *Fiat! Fiat!*

L'auditoire avait acclamé longuement les paroles du cardinal de Paris et saluait avec une sainte émotion la perspective de la grande solennité du 17 octobre 1914.

... *Mais la guerre éclate. Montmartre « palladium » sacré de Paris et de la France durant la guerre*

Hélas! Huit jours après la clôture du Congrès de Lourdes, éclatait sur la France, sur l'Europe, pour atteindre ensuite toutes les parties du monde, une catastrophe guerrière mille fois plus énorme et plus effroyable que celle de 1870 et de 1871. Il ne pouvait plus être question des splendeurs joyeuses et triomphales de la dédicace du temple. Toute la nation était en armes, toutes les énergies morales étaient tendues vers une lutte implacable et nécessaire. Au 17 octobre, nous nous en souvenons, la basilique de Montmartre était encombrée par un peuple en prières, qui débordait sur toute la colline et qui implorait de nouveau, pour la France envahie, ravagée, menacée dans son existence nationale, la miséricorde et l'amour du Cœur Sacré de Jésus.

La guerre allait durer non pas trois mois ou six mois, comme l'avaient prédit les spécialistes de l'art militaire ou de la science financière, mais un an, deux ans, trois ans, quatre ans et davantage encore. Dix ou onze mois après qu'elle est finie, nous sommes encore incapables d'évaluer avec précision tout ce qu'elle nous a coûté, pertes réparables et pertes irréparables. Mais le fait religieux qui s'impose est que, dans cette terrible épreuve qui n'épargna personne, l'élan des âmes croyantes se manifesta par un recours plein d'ardeur, plein de générosité confiante, au Sacré Cœur de Notre-Seigneur : et Montmartre apparut comme le *palladium* sacré de Paris et de la France.

C'est à la basilique du Vœu national que toutes les journées de prières nationales connurent, comme il était juste, leurs manifestations les plus ferventes et les plus émouvantes. L'archiconfrérie du Sacré-Cœur, l'archiconfrérie de Prière et de Pénitence multiplièrent le nombre de leurs adhérents et surtout la magnificence de leurs offrandes expiatrices : particulièrement chez les soldats en armes, sur l'immense front de bataille. L'Adoration eucharistique de jour et de nuit vit toujours grandir le bataillon sacré des adorateurs et des adoratrices, tandis que des centaines de milliers de Parisiens évacuaient la capitale en péril, tandis que les obus des pièces à longue portée venaient éclater, à intervalles réguliers ou irréguliers, dans les quartiers les plus divers, tandis que les grands oiseaux de mort survolaient la ville presque chaque nuit et marquaient leur sinistre passage par une traînée de ruines sanglantes. La crypte de Montmartre était un abri où se réfugiait, aux heures d'alerte, la population du quartier. Dans l'église supérieure, la divine Hostie demeurait perpétuellement exposée aux adorations des chrétiens d'élite, qui poursuivaient leurs supplications réparatrices et persistaient à croire que, par la miséricorde du divin Cœur, Dieu protège la France.

Le 25 mai 1917, à l'une des heures les plus critiques de la guerre, il y eut un second Vœu national de la France au Cœur de Jésus : l'épiscopat s'engageait à faire célébrer à perpétuité, dans toutes les églises du pays, et avec une splendeur particulière, la fête du Sacré Cœur le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, c'est-à-dire le jour même que Notre-Seigneur avait marqué à la bienheureuse Marguerite-Marie, et non plus le dimanche suivant. Vœu marquant la volonté de consacrer au Cœur de Jésus-Christ une solennité liturgique et nationale d'un caractère exceptionnel qui fût le témoignage éclatant de la piété des catholiques de France et qui fût une réparation publique des offenses commises par notre pays contre la souveraineté du Christ, contre son amour.

Aux heures d'extrême détresse, la France catholique avait recouru avec une invincible confiance au Sacré Cœur de Jésus. C'est pareillement au Sacré Cœur qu'elle témoigna sa gratitude enthousiaste lorsque, par un enchaînement de circonstances où il faut être bien aveugle pour ne pas reconnaître l'action discrète et mystérieuse d'une providence supérieure au monde, la guerre se termina, pour la France, par une victoire glorieuse, par la libération des provinces captives, par la possibilité offerte aux conducteurs de peuples d'instaurer une paix conforme au droit et de garantir un ordre meilleur et plus stable dans un monde bouleversé. Après l'épreuve rédemptrice, la piété des croyants salua dans le message de la paix l'aurore des miséricordes du Sacré Cœur de Jésus. *Te Deum laudamus!*

Rien ne s'opposait plus à la dédicace solennelle du temple de notre amour, de notre repentir et de notre gratitude. Montmartre va être enfin consacré.

La consécration (16 octobre 1919). Rites symboliques

Le jeudi 16 octobre 1919, jour de l'octave de saint Denys, martyr, premier évêque de Paris, à 7 h. 1/2 du matin, le cardinal Amette, archevêque actuel de Paris, procédait aux aspersion rituelles des murs extérieurs de l'édifice, puis, à trois reprises, frappait de sa crosse les portes closes de la basilique du Vœu national. Après les adjurations liturgiques, les deux lourds battants de bronze s'ouvrent devant le prince de l'Eglise, qui pénètre lentement, avec son imposant cortège, dans l'immense basilique toute vide et encore sombre.

On chante le *Veni Creator*, puis les litanies des Saints. Les patriarches, les prophètes, les apôtres, les martyrs, les confesseurs, les vierges, tous les élus de la cour céleste sont conviés à faire descendre, par leurs prières, la bénédiction d'en haut sur la maison de Dieu. Au nom des saints qui figurent de droit dans les grandes litanies, on ajoute et on invoque à deux reprises le nom de chacun des saints et des saintes dont les reliques vont être déposées dans les autels consacrés. Parmi les martyrs, les trois saints romains Pius, Pacificus, Demetrius, saint Maurice, saint Denys de Paris, saint Rustique et saint Eleuthère. Parmi les confesseurs, saint Louis,

roi de France, saint Thomas d'Aquin, saint Ignace de Loyola, saint Vincent de Paul, saint Benoît Labre, le bienheureux P. Eudes. Parmi les saintes vierges et saintes veuves, sainte Ursule, sainte Geneviève, sainte Radegonde, sainte Claire, sainte Colette, la bienheureuse Marguerite-Marie. Emouvante litanie des protecteurs célestes de la basilique et de la France.

On chante le cantique *Benedictus* : et, sur le pavé du temple, sont décrites avec la cendre deux lignes transversales, en forme d'X ou de croix de Saint-André. Le pontife trace sur la cendre, avec sa crosse, les vingt-trois lettres de l'alphabet latin, de droite à gauche, et les vingt-quatre lettres de l'alphabet grec, de gauche à droite. L'X étant le monogramme traditionnel du Christ, le double alphabet des lignes diagonales paraît symboliser la fraternité de l'Orient et de l'Occident dans la charité du Sauveur Jésus et dans l'unité de l'Eglise.

Ensuite, le pontife bénit « l'eau grégorienne », avec laquelle il procède immédiatement à l'aspersion solennelle du maître-autel, puis des murs intérieurs, puis du pavé de la basilique. L'église est parcourue en tout sens, à plusieurs reprises, par le cortège archiépiscopal pour ces différents rites de purification. En même temps, chacun des prélats qui doit consacrer l'un des autels latéraux trace sur la table de cet autel cinq croix avec son pouce trempé dans l'eau grégorienne et prononce une formule de bénédiction liturgique, accompagnée de psaumes. Après quoi, l'on bénit le ciment qui doit servir à fermer le sépulcre des reliques.

Quant aux saintes reliques elles-mêmes, elles sont encore déposées sur un autel portatif, érigé entre la basilique du Sacré-Cœur et la vieille église Saint-Pierre de Montmartre. Le cortège se forme pour chercher processionnellement les reliques et les rapporter en triomphe dans la basilique. Quel cortège magnifique! Blanc, violet et pourpre, il encadre le grand reliquaire doré que portent sur leurs épaules quatre prêtres en chasuble de velours rouge, parés comme pour la Messe des saints martyrs. On y voit plusieurs centaines d'ecclésiastiques en surplus ou en habit de chœur, avec les insignes de leurs dignités respectives, puis soixante-dix évêques en soutane violette avec rochet de dentelle et mosette, puis les vingt évêques consécrateurs en ornements pontificaux, avec chape, mitre blanche et crosse, enfin sept cardinaux de la sainte Eglise romaine (Reims, Bordeaux, Westminster, Rennes, Rouen, Lyon, Montpellier), précédant le cardinal-archevêque de Paris, et revêtus de la *cappa magna* cardinalice à l'ample et somptueuse draperie rouge des princes de l'Eglise. Quand le cortège éclatant se masse sous le péristyle de la basilique pour entendre les monitions liturgiques du cardinal consécrateur, il est environ 10 heures du matin. Le panorama de l'immense capitale s'étend à l'infini sous les regards. Une brume, légère comme une mousseline, estompe encore la vue des monuments derrière sa gaze transparente. Un soleil radieux illumine l'horizon et donne à Paris son aspect des grandes fêtes. C'est un éblouissement splendide.

Voici, au loin, Notre-Dame, la Sainte-Chapelle, Saint-Etienne du Mont, Saint-Séverin, Saint-Eustache, Saint-Gervais, Saint-Sulpice, Saint-Louis des Invalides, témoins de la foi, de l'art et de la piété des aïeux, qui semblent saluer la gloire naissante de leur jeune sœur, la basilique du mont des Martyrs. Dans les jours anciens et les jours nouveaux, leurs pierres, à toutes, perpétuent la même tradition et chantent au même Seigneur le même cantique de louange.

Pendant, le cortège, accompagnant les saintes reliques, est rentré à l'intérieur de la basilique, où pénètrent, avec les prêtres, quelques centaines de laïques privilégiés. Le moment est venu des rites essentiels de la consécration du temple et de ses différents autels.

La cérémonie va donc se poursuivre simultanément au maître-autel, où officie le cardinal Amette, assisté de M. le chanoine Clément et de Mgr Batiffol, et aux autels du Saint Cœur de Marie, de saint Michel, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, de saint Luc, de sainte Ursule, de sainte Radegonde, de saint Louis, de saint Ignace et saint François Xavier, de saint Vincent de Paul, de saint Benoît Labre, de la bienheureuse Marguerite-Marie et de la Sainte Vierge, Etoile de la mer. De même, aux autels de la crypte : Marie Mère de Douleurs, saint Pierre, sainte Geneviève, saint François d'Assise, saint Dominique, saint Bruno.

Chacun des rites symboliques est précédé, accompagné, suivi de la récitation de psaumes, d'oraisons et d'invocations, toujours riches de sens doctrinal, de valeur spirituelle, toujours inspirés d'un admirable lyrisme.

D'abord, les reliques des saints martyrs, confesseurs ou saintes vierges sont placées avec honneur, scellées et cimentées dans leur sépulture de pierre. Depuis lors, l'encensement de l'autel ne cessera plus jusqu'à la fin de la cérémonie. Viennent ensuite cinq onctions avec l'huile des catéchumènes, cinq autres onctions avec la même huile sainte, puis l'onction intégrale de la table d'autel avec l'huile des catéchumènes et le Saint Chrême, puis la bénédiction des cinq croix d'encens, que l'on fait brûler sur les cinq croix de l'autel, et enfin cinq nouvelles onctions de Saint Chrême sur le devant de l'autel et aux quatre extrémités. Après quoi, le pontife bénit les linges et ornements qui vont décorer le saint autel, désormais consacré à l'auguste sacrifice du Corps et du Sang de Notre-Seigneur.

Entre temps, le consécrateur du maître-autel a procédé pareillement à l'onction de la basilique elle-même. Il monte auprès de chacune des douze grandes et belles croix de mosaïque encadrées dans les murs de l'église, croix devant lesquelles brûleront douze cierges, et il les sanctifie par l'onction du Saint Chrême, puis il les encense, tout en poursuivant les prières liturgiques et en terminant chacune des douze stations par ces mots : *Paix à toi, église.*

La Messe pontificale

Un peu après 11 h. 1/2, tous les rites de la consécration de la basilique et de ses vingt autels sont

terminés. La Messe pontificale va être maintenant célébrée, avec la solennité la plus grandiose, au maître-autel, où doit se consommer l'œuvre sainte de la dédicace du temple. Peu à peu, une foule pieuse a envahi la basilique entière, y compris les galeries aériennes de la grande coupole. Des milliers de fidèles vont assister à la première offrande du Sacrifice divin.

Le cortège pénètre dans le sanctuaire. Cette fois, le célébrant n'est plus le cardinal-archevêque de Paris, mais le délégué extraordinaire du Souverain Pontife, le préfet de la Congrégation des Rites, cardinal Vico, évêque suburbicaire de Porto et Sainte-Rufine, légat *a latere* de Sa Sainteté. Au campanile de la basilique, on entend la *Savoyarde* saluer cette heure solennelle de son timbre puissant.

Le rite imposant de la Messe pontificale s'accommode alors dans toute sa splendeur. C'est avec majesté, mais surtout avec une profonde piété, que le cardinal légat remplit l'auguste fonction du sacrifice eucharistique. Le recueillement paraît unanime dans l'immense foule, et rien n'égale l'effet grandiose, réellement formidable, du *Credo* chanté à l'unisson par ces milliers de voix d'hommes qui adhèrent à la consécration définitive de ce temple du Vœu national par la profession publique de la doctrine de vie pour laquelle moururent nos Pères dans la foi sur le Mont des Martyrs.

A la fin de la Messe solennelle, on énumère les indulgences accordées avec une paternelle largesse par le Souverain Pontife à ceux qui participeront ou s'uniront aux fêtes de la Dédicace de Montmartre. Puis le cardinal légat donne à toute l'assistance la bénédiction pontificale.

Il est 1 h. 1/2. La grande fonction liturgique aura duré six heures entières. Nous avouons simplement qu'elles ne nous ont pas semblé longues.

Incomparable spectacle de la cérémonie du soir « Gallia penitens, devota et grata »

Au cours de la cérémonie de l'après-midi, le cardinal Amette présente, avec le tact et la délicatesse dont il a le secret, au cardinal légat, les hommages de Paris et de la France catholique. Le cardinal légat répond par la lecture d'un discours en fort belle langue française, sur lequel nous allons bientôt revenir, car il permet de dégager l'une des conclusions capitales à retenir de cette grande journée religieuse du 16 octobre 1919, où s'achève l'accomplissement de notre Vœu national de 1871.

Puis le légat de Benoît XV fait promulguer l'acte pontifical élevant au rang et aux privilèges de basilique, à dater de ce jour, l'église du Vœu national de Montmartre.

En 1872, en 1891, c'était Monsabré, l'illustre orateur des conférences de Notre-Dame, qui avait salué les premières étapes du Vœu national de la France au Sacré Cœur. Tout le monde connaît sa phrase magnifique de la formule du frontispice de Montmartre : Au Christ et à son Cœur Sacré, la France repentante et consacrée, *Christo ejusque sacratissimo Cordi Gallia penitens et devota.* En 1919, c'est un autre fils de saint Dominique, le successeur actuel de Monsabré dans la chaire de Notre-

Dame, le R. P. Janvier, qui, dans un langage plein de force, de solidité, de conviction vibrante, retrace l'histoire et commente la haute signification du Vœu national. Mais, au lendemain de l'issue providentielle et victorieuse de la grande guerre, l'idée de la gratitude française envers le Cœur de Jésus doit se joindre à l'idée du repentir et de la consécration. Comme l'avait proposé le cardinal Amette dans son émouvante lettre pastorale du 15 août dernier, véritable page d'histoire, le R. P. Janvier ajoute opportunément un mot à la devise traditionnelle, qui devient désormais : *Christo ejusque sacratissimo Cordi Galia pœnitens, devota et grata.*

Durant le salut du Saint Sacrement, la basilique offrait un incomparable spectacle : le cardinal légat était à genoux au pied du maître-autel. Derrière lui, huit autres cardinaux, portant la majestueuse *cappa magna* couleur de pourpre, occupaient le milieu du sanctuaire. A droite et à gauche, deux groupes compacts d'archevêques et d'évêques en costume violet : au total, plus de quatre-vingts. Les uniformes chamarrés de l'escorte d'honneur du légat pontifical contribuaient à l'éblouissement du coup d'œil. Dans la nef, du côté de l'Épître, se tenaient un nombre considérable de prélats romains, de chanoines ou autres dignitaires ecclésiastiques en habit de chœur, de prêtres et de séminaristes en surplis, de prêtres en habit de ville. De l'autre côté de la nef, des sénateurs, des députés, des membres de l'Institut, des chevaliers d'Ordres pontificaux, un grand nombre d'officiers des armées de terre et de mer, des notabilités du monde aristocratique et du monde religieux, de nombreux délégués de la presse française. Puis, partout, la foule immense, anonyme, recueillie et priante, plus compacte encore qu'à la cérémonie du matin. Les regards convergeaient vers l'autel monumental, splendidement illuminé, où rayonnait la divine Hostie exposée dans son merveilleux ostensor. Quel contraste entre ces magnificences présentes et les humbles hommages que recevait jadis la sainte Eucharistie dans la pauvre et petite chapelle provisoire de Montmartre ! C'est pourtant la même œuvre nationale qui s'est développée en demeurant elle-même, et qui reste toujours impuissante à offrir ou à symboliser l'infini témoignage d'adoration et d'amour que mériterait le Maître divin qu'elle cherche à glorifier ;

*Quia major omni laude
Nec laudare sufficit.*

Le moment le plus émouvant de la cérémonie fut la lecture lente et scandée, faite par le peuple entier, en même temps que par les cardinaux et les évêques, de l'acte d'amende honorable, d'action de grâce et de consécration de la France au Sacré Cœur. Hommage au souverain domaine du Christ sur les nations, et non pas seulement sur les individus ; proclamation des droits particuliers du Christ sur la France ; aveu repentant des fautes privées et publiques, par lesquelles la France a méconnu la souveraineté du Christ et son amour ; mémoire du Vœu national de 1871 ; action de grâce pour l'issue victorieuse de la guerre de 1914-1918 ; intercession humble et aimante pour l'avenir spirituel et temporel

de la patrie française, pour l'indépendance et la sécurité du Siège apostolique : telles sont les pensées qu'offre aujourd'hui à Dieu la France repentante, consacrée, reconnaissante. *Cœur Sacré de Jésus, la nation française vous implore, exaucez-la, bénissez-la ! O Cœur immaculé de Marie, priez pour nous le Cœur Sacré de Jésus !*

Solennités des trois jours suivants

Les trois jours qui suivirent celui de la Dédicace du temple furent encore consacrés, dans la basilique du Vœu national, à des cérémonies d'une exceptionnelle solennité.

Le 17 octobre, on fêtait la messagère des desseins d'amour du Cœur de Jésus, la bienheureuse Visitation Marguerite-Marie. Le 18 octobre, on intercédait pour l'âme des chers morts de la grande guerre. Le dimanche 19 octobre, c'étaient les actions de grâce de la France croyante au Sacré Cœur pour la victoire et pour la paix. Ce dernier jour, on entendit de nouveau l'acte de consécration récité lentement par le peuple tout entier. Le *Te Deum* fut chanté à pleine voix par la foule avec un véritable élan de saint enthousiasme. Enfin, quand le cardinal légat, les cardinaux, archevêques et évêques, se furent rendus sur le perron de la basilique pour bénir la multitude de fidèles qui n'avaient pu trouver place dans l'église (elle nous paraît maintenant trop petite), et qui encombraient par milliers toutes les voies adjacentes, une ovation formidable et prolongée salua le représentant du Souverain Pontife, le cardinal-archevêque de Paris, l'épiscopat français.

A la cérémonie du dimanche, l'évêque d'Angers, Mgr Rumeau, avait traité de la paix des âmes et des peuples par le Sacré Cœur de Jésus. La veille, Mgr Tissier, évêque de Châlons, avait obtenu un éclatant succès en développant les leçons religieuses de la mort des soldats chrétiens tombés au champ d'honneur. Le 17 octobre, Mgr Touchet, évêque d'Orléans, montra dans la bienheureuse Marguerite-Marie la victime et l'apôtre du Cœur de Notre-Seigneur : la seconde partie du discours offrit matière à des évocations historiques, à des applications contemporaines du caractère le plus heureux ; mais la première partie causa une impression plus profonde encore, en proposant avec une émouvante vérité l'enseignement surnaturel de l'amour divin et du mystère de la Croix.

Le cardinal Vico légat du Pape aux fêtes de Montmartre

Le Vœu national de 1871 n'avait pas pour seul objectif le salut de la France. Il avait aussi le caractère d'une intercession pleine d'amour pour la Papauté captive.

Au Vatican, ce pieux témoignage de la piété française envers la Chaire de saint Pierre avait été accueilli avec une gratitude émue et paternelle. D'où les marques chaleureuses de sympathie, les bénédictions et faveurs spirituelles maintes fois prodiguées à l'œuvre de Montmartre et du Vœu national par Pie IX, puis par Léon XIII, puis par Pie X, aujourd'hui par Benoît XV.

En la fête solennelle de la Dédicace, la bienveillance du Souverain Pontife vient de se traduire par l'envoi d'un légat *a latere* qui présida, au nom même du Saint-Père, les grandes cérémonies de Montmartre.

Ancien auditeur à la nonciature de Paris, collaborateur de celui des nonces apostoliques qui, depuis 1870, laissa dans notre pays les sympathies les plus durables, Mgr Siciliano di Rende, le cardinal Vico, préfet de la Congrégation des Rites, est un grand et fidèle ami de la France. Il a su le dire, le 16 octobre, à Montmartre, en des termes qui nous ont touchés au cœur. Après avoir rendu hommage à la beauté du sol de France, à nos gloires scientifiques, littéraires et artistiques, à nos gloires militaires et nationales, il a salué les gloires chrétiennes de notre patrie, notamment son zèle et sa piété pour le culte du Sacré Cœur de Jésus :

« [Le Souverain Pontife] veut que ce temple soit un foyer universel d'où la dévotion au Sacré Cœur rayonne sur le monde entier.

» Rien de plus juste, car personne n'ignore la part que la France a eue dans l'établissement et la propagation de la dévotion au Sacré Cœur. Ils sont sur toutes les lèvres les noms des apôtres ardents de ce culte divin parmi eux.

» C'est le bienheureux P. Eudes, qui en inaugura les préludes.

» C'est la bienheureuse Marguerite-Marie, par l'entremise de laquelle Jésus-Christ a daigné révéler les ineffables richesses de son Cœur.

» Que dire du rôle providentiel de l'Ordre de la Visitation de Marie, du zèle éclairé des membres de la Compagnie de Jésus, en premier lieu du vénérable P. de la Colombière, des efforts persévérants d'autres familles religieuses surgies sur le sol français, toutes dévouées au Sacré Cœur? »

Voici maintenant le message très particulier du préfet de la Congrégation des Rites, ayant mission de préparer la canonisation des saints :

« En cette cérémonie solennelle de Montmartre, en ce grand concours de peuple, j'ai l'honneur et la joie d'annoncer, au nom du Souverain Pontife, d'autres fêtes qui, Dieu aidant, se dérouleront dans quelques mois, au sein de la basilique de Saint-Pierre de Rome, pour la canonisation de la bienheureuse Marguerite-Marie et la bienheureuse Jeanne d'Arc.

» Quelle gloire dans ces deux vierges françaises, magnifiques par l'innocence de leur vie et l'exercice des vertus héroïques : l'une, vierge des cloîtres, confidente des secrets du Sacré Cœur, l'autre, vierge des batailles; dociles aux voix célestes, toutes deux honorées d'une mission divine : l'une prêchant le règne social de Jésus, l'autre proclamant Jésus-Christ Maître souverain de la France ! »

Le Pape Benoît XV lui-même, dans une lettre au cardinal-archevêque de Paris, en date du 7 octobre dernier, a marqué la signification des fêtes de la Dédicace du temple de Montmartre (1).....

« Nous persistons à revendiquer » la liberté du Saint-Siège

Le Vœu national de 1871 n'a pas obtenu jusqu'à ce jour la déllvrance de la Papauté captive. Mais peut-être a-t-il rendu plus abondantes et plus efficaces les faveurs providentielles qui ont permis au Saint-Siège, dépossédé injustement de son pouvoir temporel, d'exercer avec un incomparable éclat, depuis quarante années, devant les princes et les peuples, sa fonction suprême d'universel Magistère. Réalité indéniable qui compte parmi les grands faits de l'histoire contemporaine.

Néanmoins, la condition présente du Souverain Pontife ne garantit pas à l'exercice de sa juridiction religieuse et de son rôle international l'indépendance et les sauvegardes nécessaires. Le R. P. Janyier a eu raison de la proclamer, le 16 octobre, dans la chaire de Montmartre : nous persistons à revendiquer, avec le même amour que nos aînés de 1871, une condition nouvelle et meilleure, d'ordre politique ou juridique, qui consacre dans le droit international cette souveraine indépendance requise par la mission divine dont le Pape de Rome est investi.

En adressant au Cœur Sacré de Jésus son perpétuel cantique d'amour, la basilique du Vœu national continuera d'intercéder pour la cause du Saint-Siège, en même temps que pour la grandeur spirituelle et temporelle de la patrie française. Nous n'abandonons rien du magnifique héritage catholique de nos pères : ce qu'ils ont aimé, nous l'aimons toujours et le revendiquons comme eux. Ils ont transmis la divine étincelle, et ils parlent encore par notre bouche.

YVES DE LA BRIÈRE.

[Cf. *Questions Actuelles*, t. 37, pp. 130-133 : Lettre *Nuperrime* de LÉON XIII au card. Richard, archev. Paris, à l'occasion du 25^e anniversaire du Vœu national (6 janv. 1897) ; — pp. 135-137 : Lettre de Mgr GUIBERT, archev. Paris, à M. Jules Simon, min. Instruction publique et Cultes, sollicitant une loi pour la construction d'une église au Sacré Cœur sur la colline de Montmartre (5 mars 1873) ; — pp. 137-139 : Rapport de M. EMILE KELLER sur le projet de loi déposé à la suite de la demande de Mgr Guibert ; — p. 139 : Texte de la Loi du Vœu national (24 juillet 1873) ; — pp. 139-140 : Lettre de PIE IX à Mgr Guibert sur le vote de cette loi (31 juillet 1873) ; — pp. 165-180 : Discussion et rejet de l'urgence de la proposition de loi Gérauld-Richard et Rouanet sur la désaffectation de la Basilique (Chambre, 24 janv. 1897) : discours de MM. l'abbé LEMIRE, GOBLET, MÉLINE, prés. Conseil, JULIEN GOUJON, comte ALBERT DE MUN.]

ABONNEMENT D'ESSAI A LA « D. C. »
pour les deux mois de novembre et décembre 1919

9 livraisons : 2 francs

Nous signalons à nos abonnés cet abonnement à prix réduit, que nous leur serions reconnaissants de faire connaître autour d'eux.

(1) En voir la traduction intégrale dans la D. C., t. 2, pp. 498-499.

LES SOCIALISTES ET LE CATHOLICISME

Déclarations isolées de quelques militants

De la *Revue du Clergé Français* (1. 9. 19) :

QUESTION. — Pourriez-vous me fournir le texte (avec références) de quelques-unes des déclarations dans lesquelles des militants socialistes ont, dès avant la guerre, déconseillé plus ou moins nettement à leur parti une attitude violemment antireligieuse ou antichrétienne ? Elles me serviraient pour une conférence que je vais avoir prochainement l'occasion de faire dans un cercle d'études.

RÉPONSE. — Notons d'abord, pour éviter toute méprise, que la question de l'attitude adoptée par les socialistes à l'égard des catholiques et du catholicisme est entièrement distincte de la question de savoir comment il convient, au point de vue catholique, de juger le socialisme considéré comme doctrine : sur ce deuxième point, et pour mieux comprendre la valeur ou, plus exactement, la faiblesse relative des documents que nous allons citer, notre correspondant fera bien de relire les pages plus actuelles que jamais de l'Encyclique *Rerum Novarum* (1).

CONTRE L'ANTICLÉRICALISME

Schœffle

Cette réserve faite, voici quelques-uns des textes que demande le consultant.

Rappelons, pour commencer, un texte assez ancien ; mais, comme il est tiré d'un opuscule devenu classique dans les milieux socialistes : *La Quintessence du socialisme*, par SCHÖFFLE, il est toujours utile de le citer. Schœffle, dans cette brochure, s'est appliqué à dégager la conception collectiviste de tout ce qui, d'après lui, ne lui est pas inhérent ; c'est ainsi qu'il a été amené à faire sur l'attitude religieuse des socialistes les réflexions suivantes :

Nous avons trouvé que les partisans actuels du socialisme représentent l'irrégiosité au plus haut degré, qu'ils l'exagèrent même, et ceci au préjudice de leur cause et d'une discussion raisonnable. Il est réellement inconcevable que les socialistes, dont le principe suppose, plus que tout autre, l'empire sur soi-même, l'honnêteté, la soumission et le dévouement, l'amour chrétien dans son sens le meilleur et le plus pur, soient les représentants d'un matérialisme et d'une haine de religion complètement étrangers aux masses populaires qui travaillent à la sueur de leur front et connaissent tout le sérieux de la vie.

Une conception dont la propagation générale est incompatible avec le développement ultérieur de la civilisation et de l'ensemble des progrès moraux, ne répugnerait certes pas moins aux classes moyennes collectivistes qu'aux classes moyennes actuelles (2).

Vandervelde

Voici un autre texte emprunté à un discours du leader le plus en vue des socialistes belges, VANDERVELDE. Ce discours a été prononcé à Bruxelles devant

(1) Sur l'attitude des catholiques à l'égard du socialisme, voir les références documentaires données par la D. C. (1919, t. 1^{er}, pp. 165-166) et le texte des condamnations portées contre le socialisme par l'Episcopat hollandais (D. C., 1919, t. 1^{er}, pp. 164-165) et l'Episcopat rhénan (ibid., pp. 416-418). (Note de la D. C.)

(2) SCHÖFFLE, *Quintessence du socialisme*, ch. ix : Conclusions. (Traduction Benoît Malon.)

une assemblée ouvrière : l'*Humanité* du 1^{er} septembre 1912 en a reproduit l'analyse en même temps que de larges fragments. Vandervelde y plaide, en faveur de l'anticléricisme des socialistes, les circonstances atténuantes et l'attribue aux attaques des « prêtres organisant la classe ouvrière pour mieux la diviser » ; puis il conclut :

Partout où s'exerce notre œuvre solidaire, émancipatrice, nous trouvons les prêtres organisant la classe ouvrière pour mieux la diviser. Et dans ces conditions, comment voulez-vous que nous ne nous défendions pas ? Nous voulons laisser la religion en dehors de nos débats, mais nous sommes obligés de lutter pour nous défendre contre le cléricisme. (*Applaudissements.*)

Dans cette légitime défense, certains d'entre nous n'ont pas dépassé les limites, substitué à la lutte contre les prétentions de l'Eglise la lutte contre le sentiment religieux ? Combien de fois n'ai-je pas été choqué en voyant la pensée socialiste passer à l'arrière-plan pour laisser passer des préoccupations d'anticléricisme ? Et j'ai souffert quand, au lieu d'entendre chanter de beaux chants socialistes, nos ouvriers ne trouvaient plus qu'à chanter « A bas la calotte ! A bas la calotte ! » (*Applaudissements.*) Dans nos maisons du peuple, où le Christ est à la place d'honneur, je souffre quand j'entends chanter des paroles froissantes et d'une abominable stupidité.

Le Christ à la voirie ! Le Christ a toujours été à la voirie, prêchant le long des routes, pour défendre le peuple contre les tyrans et les prêtres.

La Vierge à l'écurie ! Elle y était, ou plutôt à l'étable, quand elle mit au monde son Enfant divin entre l'âne et le bœuf, cet Enfant qui allait mourir pour les hommes, martyr de la fraternité.

De grâce, ne chantons pas ces inepties, qui ne sont ni dans notre pensée ni dans notre tendance. (*Vifs applaudissements.*)

Compère-Morel

En reproduisant, dans l'*Humanité*, ces déclarations de Vandervelde, M. COMPÈRE-MOREL les approuve entièrement :

Oui, Vandervelde a raison, mille fois raison : nous avons autre chose à faire que de tomber dans la basse et vulgaire démagogie anticléricale des Homais de village, dont le sectarisme aveugle et l'étroitesse d'esprit sont un véritable danger pour la libre-pensée elle-même.

Ce qu'il nous faut dire, ce qu'il nous faut répéter encore et toujours, c'est que nous voulons laisser les croyances hors de nos débats, et que si nous luttons contre le cléricisme, c'est parce que le clergé, s'immisçant dans les affaires publiques, voulant influencer sur les destinées de la nation et se rangeant du côté du capital contre le monde du travail, combat le socialisme au nom de la religion en prêchant la résignation, la passivité, et en insufflant aux prolétaires la haine de la révolution libératrice.

Mais quel besoin avons-nous d'injurier et d'insulter ceux qui croient ?

Quelle utilité y a-t-il de froisser les convictions de pauvres gens dont l'Eglise berce la misère et fait encore vibrer les âmes ?

Pour convaincre les socialistes, M. Compère-Morel emploie un argument très utilitaire qu'il faut connaître, car il explique en grande partie l'attitude qu'il préconise : un anticléricisme trop accentué nuirait, dit-il, à la propagande socialiste. Mais laissons-le parler :

... Je n'ai jamais mieux constaté tout le danger que ferait courir à notre recrutement un anticléricisme de bas étage et de pacotille qu'au cours de mes tournées de propagande dans les campagnes.

Il y a une huitaine encore, profitant de mon séjour au grand air — séjour beaucoup trop court, hélas ! — je causais avec les Bretons dont nous étions entourés. M'adressant aux marins de Larmor et de Vannes et aux terriens de Baden et d'Auray, j'essayais, dans la conversation, de les toucher par le simple exposé des injustices

sociales dont ils sont les malheureuses et inconscientes victimes.

Tant que je leur parlais des iniquités qui les frappent, tant que je leur démontrerais la possibilité d'une meilleure organisation de la production en faisant le procès d'un système de propriété qui fait d'eux des sous-hommes dont la vie est au-dessous de tout ce qu'il est possible d'imaginer, ça allait, ils m'écoutaient, et, s'ils ne comprenaient pas très bien, faisaient-ils les plus louables efforts pour saisir ma pensée... Je n'avais donc pas en eux des adversaires irréductibles, refusant de m'entendre, et je concluais qu'il nous était permis d'espérer pouvoir les amener à nous un jour ou l'autre, à force de faire de la propagande par la parole, par la presse et par la brochure.

Mais qui la plus simple allusion à leur Dieu et à leur foi soit faite, qu'on leur demande la moindre explication sur la façon dont ils accomplissent leurs devoirs religieux, qu'une seule parole malsonnante soit prononcée à l'encontre de leur Eglise et de ses dogmes, c'est finit ! Non seulement la conversation est rompue, mais je défie qu'il soit possible d'avoir la moindre prise sur eux pour longtemps.

C'est dire tout le tact que nous devons employer, tout le doigté qui nous est nécessaire pour ne pas froisser et heurter les croyances naïves de ces consciences simplètes.

En d'autres termes : Quand nous attaquons la religion, c'est pour nous défendre contre le clergé ; mais ne l'attaquons pas trop : cela pourrait nuire à notre cause, surtout dans les campagnes. C'est à ces deux formules que se ramènent ces déclarations de M. Vandervelde et de M. Compère-Morel.

CONTRE L'IRRÉLIGION

O. Effertz

On trouve, chez quelques auteurs socialistes, des considérations d'un ordre plus désintéressé et plus élevé. Si rares qu'elles soient, elles ont leur signification et leur intérêt.

Par exemple, la *Revue Socialiste* du 15 décembre 1913 (pp. 532-534) publiait, sous la signature O. EFFERTZ, cette critique des opinions irrégieuses de la plupart des membres du parti :

Selon les auteurs socialistes les plus en vogue, la religion avec ses accessoires, les Eglises, le culte, etc., repose sur une duperie du peuple causée par les appétits exploités des prêtres. Il faudrait donc supprimer tout cela. Mais puisque cette duperie a des racines profondes, il faut la tolérer, en déclarant que la religion et ses accessoires sont des affaires privées. Cependant, un véritable socialiste conséquent, qui se respecte, doit être athée ou matérialiste. Voilà la doctrine officielle des auteurs socialistes. Est-elle vraie ?

L'homme est né avec l'espoir de l'immortalité de son âme, garnie de certains accessoires, comme Dieu, un ciel, etc. Cet espoir est naturel à l'homme. Voilà une vérité d'ordre psychologique. Je n'ignore pas qu'il y a des individus qui n'ont pas cet espoir : ce sont des originaux, voilà tout ce qu'on peut en dire. Ces originaux sont extrêmement rares.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à dresser une statistique de ces prétendus athées, non des bien portants, mais des moribonds sur le lit de mort. Il n'y en a pas un pour mille qui, au moment de mourir, ne donnerait pas son dernier sou pour l'immortalité. C'est un fait. Que ce fait soit raisonnable ou stupide, je laisse ici cette question en suspens ; mais c'est un fait révélé par la statistique.

Aucune organisation sociale ne peut changer ce fait, qui dépend de la nature de l'homme. Le socialisme ne peut non plus changer cet état de l'âme humaine, comme il ne peut pas changer l'état de son corps...

C'est ce désir de l'immortalité qui a créé les Eglises et les cultes, de la même manière que la soif et la faim ont créé les cabarets. Le socialisme ne changera ni l'un ni l'autre.

Dire que la religion a été créée par une duperie du peuple, de la part de prêtres avides d'exploiter les fidèles,

c'est comme si l'on disait que les restaurants ont été créés par une duperie du peuple, de la part des traiteurs, avides d'exploiter leurs clients.

Cela signifie que le socialisme doit respecter les religions.

Amédée Dunois

Une revue protestante, organe des socialistes chrétiens et des chrétiens sociaux, le *Christianisme Social*, a publié d'autre part dans son numéro de janvier 1914 le texte d'un discours prononcé le 21 décembre précédent par un rédacteur de l'*Humanité*, M. AMÉDÉE DUNOIS ; en voici les passages les plus significatifs :

... Je veux faire cet aveu. J'ai cru longtemps à la toute-puissance moralisatrice des révolutions matérielles. Je crois aujourd'hui qu'il ne suffit pas de changer les cadres pour changer les âmes. Les cadres doivent être changés, c'est entendu ; et nous y travaillons, et nous y emploierons, s'il le faut, la force, cette *ultima ratio* du droit pésecuté. Mais la réforme des âmes ne saurait être dédaigneusement ajournée au lendemain, lointain peut-être, de la révolution sociale. Il faut dès aujourd'hui faire des hommes nouveaux pour la société future : si elles veulent mettre au service de la révolution leur vieille connaissance de l'âme humaine, tout le trésor accumulé de leurs expériences morales, qu'elles viennent sans peur à la classe ouvrière ! Elles ne seront pas repoussées.

J'ai cru longtemps aussi que la révolution sociale, à défaut de la « Science », aurait pour effet de tarir dans l'humanité les sources du sentiment religieux. Aujourd'hui, je n'en suis plus aussi sûr... Je suis même tenté de croire que le sentiment religieux ne se développera vraiment, sainement, que dans une société délivrée des servitudes dégradantes du chômage, de la misère et de la faim.

Et l'auteur, prévoyant — bien prématurément, on en conviendra — le « bien-être que posséderont, dit-il, les hommes sous un régime socialiste », se demande « quelle force idéaliste les empêchera de s'avilir dans ce matérialisme grossier qu'engendre si aisément le bien-être ». Après avoir laissé entendre que ce sera sans doute « une grande foi commune, laïque et libérale », il ajoute :

Il est permis de prévoir que le sentiment religieux a devant lui plus d'avenir qu'il n'a derrière lui de passé.

Et, tout de suite après, ce qui fait assez bien ressortir la confusion présente des idées :

Il est permis de croire que jamais la « religion », je veux dire l'idéal et la règle, n'aura été plus pratiquement nécessaire que dans une société émancipée du salariat et de l'autorité.

Ce ne sont là, on le voit, que des déclarations isolées, extérieures et comme étrangères à la doctrine même dont s'inspirent les programmes socialistes, et dont il serait assez imprudent de s'exagérer la portée.

CH. CALIPPE (1).

« Déclarations isolées », remarque fort justement M. le chanoine Calippe. En effet, dans presque toutes les nations les meneurs socialistes sont des athées militants. Chez nous, l'ensemble est d'accord avec M. Renaudel, qui a écrit dans son opuscule de propagande « Pour le Socialisme, Arguments » (p. 37) :

C'est à la fois par nécessité et par raison que les socialistes doivent être non seulement des anticléricaux, mais des antireligieux, des athées (2).

(Note de la « D. C. »).

(1) M. le chanoine CALIPPE, directeur de la *Semaine religieuse d'Amiens*.

(2) Cité par FRANC, dans *Contre le péril socialiste* (Paris, Bonne Presse, 1917), p. 8.

Un tract électoral caractéristique de l'organe officiel des socialistes français

« LES CLÉRICAUX ET LA GUERRE »

De l'Humanité (10.10.19) :

Fauteurs de guerre

Avant 1914, dans tous les pays, les cléricaux ont été au premier rang des provocateurs à la guerre.

En Allemagne, le parti du Centre catholique fut le soutien le plus fidèle de Guillaume II, et jusqu'en Alsace M. l'abbé Wetterlé, qui prétend maintenant donner des leçons de patriotisme aux socialistes français, célébra « la main loyale de l'empereur allemand ». Bien entendu, tous les députés catholiques boches ont toujours voté tous les crédits militaires qu'on leur demanda pour « préparer pendant quarante ans l'agression contre la France », comme dit M. Barrès. Et c'est le chef de ces députés catholiques, M. Erzberger, qui fut le rapporteur des dernières lois militaires de l'Empire, notamment de celle de 1912, dont se servirent les nationalistes français pour provoquer chez nous la loi de trois ans.

En France, les cléricaux furent le plus bel ornement du parti de la revanche. Certains d'entre eux n'ont même pas craint de proclamer que non seulement ils désiraient la guerre pour reprendre l'Alsace-Lorraine, mais encore qu'ils aimaient la guerre pour elle-même. Bien entendu, la guerre faite avec la peau des autres. Ainsi, sous la plume du général de sacristie Cherfils, on a pu lire :

La guerre est d'essence divine... La guerre est la saignée qui rétablit la santé morale du monde congestionné de mauvais désirs.

Et cet imbécile, qui maintenant fait chorus avec ceux qui prêchent la surpopulation et demandent aux travailleurs de faire beaucoup d'enfants, ajoutait :

La guerre est encore l'exutoire par quoi se rétablit l'équilibre de la surproduction de l'espèce chez les races saines et bien portantes. Les peuples ne désarmeront jamais, HEUREUSEMENT POUR LEUR GRANDEUR MORALE ET POUR LA BEAUTÉ DE LA CIVILISATION...

Prolongeurs de guerre

Pendant que sévissait le massacre, les cléricaux d'Allemagne et de France ont semblé n'avoir qu'une pensée : faire durer la guerre jusqu'à l'épuisement total des peuples.

C'est des feuilles cléricales des deux pays que partaient les excitations les plus furieuses, les cris de haine les plus violents, les mensonges les plus fous, le « bourrage de crâne » le plus audacieux pour que l'abattoir humain ne ferme pas ses portes. Lorsque l'heure de l'armistice a sonné, c'est contre leur gré qu'il a été signé ; les journaux cléricaux proclament encore qu'il aurait fallu faire tuer quelques centaines de milliers d'hommes de plus

Contre les tentatives de paix

Chaque fois qu'au long des cinquante-deux terribles mois qu'a vécus l'humanité, une leueur de paix est apparue, le monde cléricale, des deux côtés des tranchées, a associé ses efforts pour qu'elle s'éteigne.

C'est ainsi que les manifestes du Pape pour la paix n'ont trouvé un écho que chez les libres-penseurs. Les cléricaux de l'*Echo de Paris* comme ceux de la *Kœlnische Volkszeitung* les ont ignorés, ceux de la *Croix* comme ceux de la *Germania* les ont dénaturés. Mgr Hartmann, comme Mgr Amette, ont résisté à la parole pontificale qui suppliait qu'on mette fin à un massacre inutile, et disait que chacun devrait consentir des concessions pour ne pas assumer l'énorme responsabilité de la continuation de cette boucherie sans exemple.

Cette boucherie, les cléricaux ont voulu qu'elle soit continuée « jusqu'au bout », *jusqu'à ce que la France comptât dix-sept cent mille morts, six à huit cent mille mutilés, et deux cents milliards de dettes*. Du haut de la chaire de la Madeleine, M. l'abbé Sertillanges criait encore en septembre 1917, devant le Tout-Paris cléricale, au premier rang duquel brillaient Mgr Amette et M. Barrès : « Non, Saint-Père, nous ne pouvons pas retener vos appels de paix... la paix française ne saurait être une paix conciliante... elle doit être la paix par la guerre *àpre*. »

Contre l'action socialiste internationale

Aussi il n'a pas suffi aux cléricaux de faire pression sur les gouvernants, d'essayer d'ameuter l'opinion publique pour que n'aboutissent point les diverses tentatives de paix qui furent faites à maintes reprises soit par des neutres, soit par des belligérants, et dont les plus connues sont celles du baron de Lancken et du prince Sixte de Parme. Les cléricaux ont été aussi au premier rang de ceux qui s'opposèrent aux réunions de l'Internationale socialiste, et empêchèrent la conférence de Stockholm.

D'abord, il ne fallait pas que la paix fût faite avant la saignée totale des peuples. Ensuite, il ne fallait pas que ceux-ci puissent se dire que la guerre avait cessé par l'action du socialisme international. Et des disciples de Celui qui a dit, pour tous les hommes sans exception : « Aimez-vous les uns les autres ! » vomirent les pires injures, les calomnies les plus infâmes contre ceux qui n'oubliaient pas la belle devise : « Travailleurs de tous les pays, unissez-vous ! » et voulaient la rappeler à tous pour mettre fin à la mêlée sanglante.

L'Internationale noire

Cependant ces prêcheurs de haines entre peuples, qui n'admettaient pas que, pour essayer de mettre fin au conflit, des socialistes français aillent causer avec des hommes comme Liebknecht, Ledebour, Haase, ennemis du militarisme prussien et dénonciateurs de ses crimes, n'hésitaient pas, eux, en pleine guerre, à se rencontrer avec de plats valets de Guillaume II, qui ne trouvèrent jamais un mot

de protestation même contre le bombardement de la cathédrale de Reims, qui indignait tant leurs coreligionnaires français.

En août 1914, alors que Reims et Louvain brûlent, le Conclave se réunit pour désigner un successeur à Pie X. Les cardinaux français y siègent à côté de leurs « vénérés confrères » les Boches mitrés d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie !

En décembre 1915, Benoît XV convoque un Consi-taire Mgr de Cabrières s'y rencontre avec Mgr Hartmann, qui vient justement d'envoyer à Guillaume II le témoignage de sa vénération !

En septembre 1917, un Congrès international catholique se réunit à Grenade (Espagne). Mgr Baudrillard y siège avec trois Allemands !

Quand le Pape a nommé cardinaux trois évêques de France, c'est un espion prussien, Mgr von Gerlach, qui leur remet leur chapeau de cardinal. Et à ce Boche les trois évêques français donnent un fort pourboire, commettant ainsi le crime de commerce avec l'ennemi, sans que M. Léon Daudet demande des poursuites contre eux.

Les Jésuites et les Bénédictins ont imité les cardinaux. En pleine guerre, ils se sont réunis, Français, Allemands, Italiens, Autrichiens, Anglais, etc., pour désigner le chef de leur association cosmopolite

Contre toutes ces réunions de l'Internationale noire, aucune critique des Berthoulat, des Barrès et autres pointilleux patriotes du nationalisme. Mais aucun empêchement aussi de la part des gouvernants républicains et de leur majorité. Cardinaux, Jésuites et Bénédictins ont eu tous les passeports qui furent refusés aux socialistes.

La République « laïque »

La presse radicale qui se dressa contre Stockholm a passé sous un silence bienveillant les rencontres des patriotes de l'épiscopat français avec les valets mitrés de Guillaume II et de François-Joseph. De même qu'elle supporta que, tandis qu'on envoyait aux tranchées des pères de famille de quarante-cinq ans, qui n'avaient jamais voulu la guerre, 22 580 célibataires du clergé, âgés de trente à quarante ans, qui avaient préconisé la Revanche, fussent, par M. Millerand et ses successeurs, mis à l'abri dans les hôpitaux, sans compter ceux que l'on embusquait dans les contrôles postaux, où ils volaient impunément, pour le compte de la camelote royale, les lettres des militants républicains.

Il fallut une campagne de presse de longs mois, faite exclusivement par des socialistes — et par M. Clemenceau ! — pour que les républicains de la Chambre, mis dans l'obligation de se prononcer, mettent fin à ce scandale. Ce qui procura d'ailleurs au ministre républicain chargé d'appliquer cette décision de justice et d'égalité le plaisir de la saboter pour complaire à M. Groussau.

Souvenez-vous !

Que les combattants d'hier se souviennent des responsabilités du cléricanisme dans la venue et la prolongation de la guerre. Qu'ils pensent aux injus-

tices, aux passe-trois, aux attentats à leur liberté de conscience qu'ils durent subir au front et dans les hôpitaux.

Que les républicains voient ce qu'est devenu le pauvre programme laïque que leurs chefs mettaient jadis si volontiers au premier plan de leurs préoccupations ; qu'ils songent à toutes les capitulations dont tant de ceux-ci leur ont donné le spectacle. Qu'ils se souviennent du régime de mouchardage, de délation sous lequel ils ont vécu pendant quatre ans.

S'ils ne veulent pas que le cléricanisme continue, avec plus de force, à entretenir les haines entre peuples ; s'ils ne veulent pas que l'on applique demain aux civils le programme de messe obligatoire que l'on imposa hier aux soldats blessés ; s'ils ne veulent pas que la République finisse de s'encapuciner et aille s'humilier au Vatican, qu'ils se garent non seulement des candidats cléricaux avérés, mais encore des listes multicolores où vont frayer, pour le plus grand profit du goupillon, du sabre et du coffre-fort, des cléricaux honteux et des anticléricaux repentis.

SIXTE-QUENIN.

OPINIONS ET INFORMATIONS A L'ÉTRANGER

Qui est responsable de cette paix et de cette guerre ?

De l'*Osservatore Romano* (6. 11. 19), sous le titre « Où ne découvre-t-on pas des responsables ? » :

Que n'a-t-on dit ou écrit pour établir les responsabilités de la guerre ? Et que n'écrit-on encore à ce sujet ? Si ce n'est plus avec la même passion qu'il y a quelques mois, on voit encore se manifester de temps à autre le désir de citer le kaiser devant un tribunal pour s'entendre déclarer coupable du cataclysme mondial et être condamné à en subir le châ-timent.

Voici une année que les armistices ont enfin terminé la guerre, et les traités de paix viennent d'être signés. La paix, simple manière de parler ! Une paix qui n'a résolu à fond aucune question essentielle, une paix qui laisse plus d'une porte ouverte à de redoutables complications politiques en Occident et en Orient, une paix qui a épuisé les plénipotentiaires et qui n'apporte aux peuples que les plus amères désillusions, une paix qui met chaque jour plus à nu l'insuffisance des mesures préventives pour l'après-guerre, paix grosse de périls pour l'ordre politique intérieur des nations et pour l'ordre économique dans l'industrie et le commerce, paix qui est devenue le cauchemar de ceux qui l'ont bâclée (*affagottata*).

Et l'on pouvait s'attendre, en face d'un pareil traité, à voir tant de désastres publics et privés s'abattre, après une année, sur les gouvernements et les nations déjà affaiblis par la guerre.

De cette paix toute scouée de convulsions, quels sont les responsables ? Que sont-ils ? Où sont-ils ?

Valent-ils mieux ou moins encore que les responsables de la guerre ?

Il est, certes, difficile de trouver un homme politique qui, au cours des cinquante dernières années, ne se soit rendu complice de la conflagration quasi mondiale ; mais il n'est pas moins malaisé d'innocenter de ce sabotage (*affagottata*) de la paix le monde politique qui a prétendu l'imposer aux Etats et aux nations.

Et voici maintenant le spectacle que nous offre tel ou tel des peuples qu'on a appelés récemment à être leur propre maître en matière politique et administrative : c'est un débordement des passions populaires en ébullition parmi les masses qui ne craignent ni Dieu ni la loi morale évangélique. En attendant, on fête parmi nous, par des chômages injustifiables, l'avènement d'une paix dont on ne jouit pas encore, et qui n'est qu'un désir, tandis que par ailleurs on échange, entre concitoyens, des regards haineux, n'ayant qu'une crainte, celle de voir arriver l'autre paix, celle que le monde ne peut donner et qu'il faut attendre de Dieu seul et de la loi de l'Évangile.

La guerre et la paix, qui en est la conclusion, ont consacré la faillite de la politique, de la sagesse et de la prudence humaines à l'heure même qu'on pensait et déclarait devoir être la plus solennelle de l'histoire de la civilisation mondiale.

Si la civilisation qu'on proclame la plus avancée de toutes celles qui se sont succédé à travers les siècles, n'arrive pas à anéantir la civilisation antérieure, c'est au christianisme qu'on le doit : colosse qui tire sa force de lui-même, il est comme le soleil, pur de toutes les scories qui l'entourent de loin ou de près ; rien n'a altéré son intégrité substantielle, à la civilisation teintée du paganisme, il impose un frein assez fort pour l'empêcher d'aller aux précipices et d'entraîner avec elle la civilisation chrétienne. Notre monde païen aura à rougir d'être sauvé ainsi sans l'avoir en rien mérité.

Faire profiter notre intelligence et, plus encore, notre activité des principes de la civilisation chrétienne, c'est-à-dire de la religion catholique, tel est le remède qui doit sauver la société en même temps que rétablir la paix intérieure et extérieure. Pour que ces résultats soient assurés, il faut, au préalable, que s'exerce l'activité assidue et constante de tous les catholiques qui ne sont pas des catholiques à l'eau de rose, activité qui doit moins consister à se perdre en discours, si savants et si applaudis soient-ils, qu'à donner le bon exemple et à étendre son influence dans les familles, dans les ateliers, dans l'école. Luttons donc pour conquérir la liberté d'enseignement ; luttons sans trêve contre les adversaires sur le terrain légal.

Par une disposition de la Providence infaillible, la véritable civilisation chrétienne est assurée de triompher à travers le monde, mais les lenteurs qui retardent cette victoire sont également le fait des catholiques, qui ne s'emploient pas dans toute la mesure du possible à abréger ces étapes ; eux aussi ont à prendre leur part de responsabilité dans la faillite de la paix actuelle.

Voilà donc dans quels rangs on peut dénoncer

encore les responsables d'une paix manquée, et peut-être aussi les responsables d'une guerre si effroyable !

L'oubli pratique ou la diminution de la foi et de la charité chrétienne ont toujours été la cause de cataclysmes mondiaux.

Et maintenant, que les catholiques se mettent à l'œuvre de restauration, en déployant les meilleures énergies de leur intelligence et de leur volonté (1).

I.

Les protestants des Etats-Unis ont des intérêts solidaires avec les révolutionnaires mexicains

C'est ce qui ressort nettement d'une intéressante revue publiée par un organe favorable au protestantisme, la *Current Opinion* de New-York (oct. 1919) :

« Une intervention au Mexique ferait reculer d'un siècle le travail de christianisation [protestantisation] au Mexique. »

Ainsi s'exprime, dans la *Christian Herald* de New-York, un « éminent ministre protestant » anonyme.

Cette déclaration est bien accueillie dans les cercles religieux et on la retrouve dans maints journaux et manifestes. En ces dernières semaines, le Conseil fédéral des Eglises d'Amérique s'est prononcé formellement contre l'intervention. Les évêques catholiques romains, bannis du Mexique, ont lancé un appel en faveur de la paix. Comparissant devant une Commission d'enquête du Sénat, le Rév. Docteur Samuel Guy Inman, représentant aux armées des Comités des missions étrangères de trente organisations ecclésiastiques protestantes d'Amérique, et le très Rév. James Cannon, Jr, évêque méthodiste épiscopaliste, au nom des missions du Mexique et des Etats limitrophes, se sont l'un et l'autre opposés vigoureusement à l'intervention et ont certifié que le seul moyen de résoudre le problème était d'en laisser la solution aux Mexicains eux-mêmes. Le *Christian Advocate* (New-York), le *Central Christian Advocate* (Kansas City) et beaucoup d'autres hebdomadaires religieux se sont rangés parmi les opposants à l'intervention ; et le *Zion's Herald* (Boston) écrit : « Ceux qui observent attentivement la marche des événements ont la conviction que, à moins de la prévenir en agissant sans retard, une intervention armée des Etats-Unis au Mexique est presque certaine. Cette intervention serait un désastre de la plus haute gravité, et on ne pourrait le justifier devant la conscience du monde civilisé. Il importe que le protestantisme américain — si intéressé dans la question mexicaine — se fasse entendre avec plus d'énergie. »

Le ministre protestant mexicain cité plus haut ajoute :

« Une intervention des Etats-Unis au Mexique détruirait entièrement l'œuvre édiflée par l'apostolat

(1) Traduit de l'italien par la D. C.

américain. Depuis de nombreuses années, on accuse les ministres protestants mexicains d'être achetés par l'or d'Amérique. Nous avons cependant étouffé notre indignation et continué à recourir aux Comités de missions américaines, convaincus que ces Comités représentaient le meilleur esprit chrétien et que leurs efforts visaient à doter le Mexique du pur Evangile du Christ (et c'est là le plus urgent besoin de notre pays).

» Quand s'alluma la révolution mexicaine, les églises protestantes se jetèrent presque toutes dans le mouvement. Elles croyaient retrouver dans le programme de la révolution leurs propres enseignements du passé et espéraient que le triomphe de la révolution signifierait le triomphe de l'Evangile. Des paroisses entières, entraînées par leurs pasteurs, s'enrôlèrent volontairement dans les rangs de l'armée révolutionnaire ; les hommes s'en allaient sur le front, encouragés et soutenus par leurs femmes.

» Jamais, dans l'histoire du Mexique, on ne vit pareil empressement à écouter l'Evangile. A toutes nos réunions il y avait débordement d'affluence. »

Le même ministre protestant essayé de prédire les résultats probables d'une intervention :

« Tout d'abord et ouvertement, les ministres protestants mexicains seraient les premiers à se ranger en ordre de bataille contre l'envahisseur. On les trouverait en première ligne pour défendre leur pays.

» A cette conduite il y aurait deux raisons. Une première d'ordre patriotique : pour ces ministres, le patriotisme est un des premiers devoirs du chrétien. Ils ne pensent pas que leur patrie doit subir l'invasion étrangère. Ils combattront jusqu'à la dernière extrémité pour la défendre. Sans doute, la situation a été mauvaise, mais chacun sait qu'elle s'améliore constamment et que notre apostolat est accueilli avec une faveur inconnue jusqu'à ce jour.

» En second lieu, notre fierté nous ferait un devoir de nous mêler aux combattants. Nous avons souffert longtemps de l'insulte que nous jetaient d'autres Mexicains, nous accusant d'être achetés par l'or d'Amérique. Afin de prouver que c'était là un mensonge, que nous sommes vraiment Mexicains de cœur, prêts à donner notre vie pour notre patrie, nous saisirions la première occasion de montrer notre patriotisme.

» Une intervention reporterait à cent ans en arrière l'évangélisation chrétienne.

» Les Américains auraient beau affirmer qu'ils agissent pour le bien du Mexique, les Mexicains ne les croiraient jamais. Ils estiment avoir le droit de travailler à leur propre salut avec l'aide spirituelle de leurs voisins chrétiens. Maintenant que les Comités d'évangélisation américaine ont réussi à nous assurer cette collaboration dans une plus large mesure et que les circonstances sont si favorables à la prédication de l'Evangile, ce serait pour le peuple américain un crime monstrueux de faire la guerre au Mexique. »

Le *Christian Herald* nous apprend que le rédacteur en chef d'un grand journal de la ville de Mexico a été prédicateur méthodiste ; que le gouverneur d'un des plus vastes Etats est également méthodiste, et que le directeur d'une importante école préparatoire de

Mexico est un presbytérien. D'après le *Christian Herald*, le nouveau régime de liberté octroyé au Mexique, impliquant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a puissamment contribué au développement de l'activité protestante dans toutes les parties du pays. Il poursuit :

« Aux Etats-Unis, la campagne pour l'intervention n'a tenu compte que du danger que pouvaient courir des droits matériels insuffisamment protégés — puits de pétrole, mines et fermes, obtenus par concessions des « Scientifiques ».

» Le Gouvernement de Carranza a promulgué des lois et décrets qui rendent incertain le statut de ces propriétés ; mais les critiques les plus acerbes veulent bien admettre que cette législation est inspirée par le désir de rendre au peuple mexicain les droits héréditaires dont il a été dépossédé pour enrichir des Syndicats étrangers et des politiciens privilégiés. »

En outre, en ce qui regarde la question religieuse, « toutes les croyances ont été admises et le monopole d'une seule [du catholicisme] a été brisé ».

D'après le *Christian Herald*, cette politique s'exerce rigoureusement dans plus de la moitié de la république mexicaine, dès maintenant soumise au gouvernement central :

« Un peu plus de territoire passe chaque jour sous l'influence des fonctionnaires de Carranza, la liberté religieuse s'étend et coïncide avec la suppression du banditisme, la reprise des affaires, le relèvement des moyens de transport et l'amélioration du *peon*, affamé et éprouvé.

» En toute vérité, l'évangélisation chrétienne a suivi la révolution. C'est pour soutenir les progrès de l'évangélisation que les dirigeants chrétiens du Mexique réclament le droit d'être les arbitres de leurs destinées. »

Le *World Tomorrow* (New-York) se dit convaincu que le fond réel de l'opinion américaine est hostile à l'intervention, et il ajoute :

« Il est au pouvoir des églises des Etats-Unis de montrer au Mexique le véritable esprit du christianisme et d'éviter la suprême honte d'une guerre qui, si habilement camouflée qu'elle soit, ne serait rien de moins qu'une œuvre de grossière exploitation au bénéfice de financiers. » (1)

Quoi qu'il en puisse être des bénéfices financiers, qui sont d'ailleurs rarement dédaignés par les missions protestantes, celles-ci se félicitent hautement de la révolution du Mexique au point de vue religieux, alors que les catholiques ont eu à se plaindre d'une persécution dont les horreurs sont presque incroyables. Le « pape laïque » qui préside aux destinées des Etats-Unis ne semble pas s'être aperçu que chez ses voisins les plus immédiats il pourrait appliquer la protection des « minorités religieuses » imposée par lui à la Pologne et à toute l'Europe orientale en faveur des seuls Israélites.

(1) Traduit de l'anglais par la D. C.

Conflits sociaux

La force morale qui gouverne le monde

Belle allocution du maire de Barcelone au grand Congrès patronal espagnol

On sait que les patrons espagnols, inquiets des graves conflits sociaux qui éclatent si fréquemment, se sont récemment réunis à Barcelone pour arrêter une ligne de conduite.

Nous trouvons dans une revue catalane, la *Revista Popular* (26. 10. 19), un extrait du discours prononcé à la séance d'ouverture par le maire de la grande cité. « Nous ne pouvons moins faire — écrit la *Revista* — que de recueillir en y applaudissant chaleureusement le bel exemple de civisme chrétien donné par l'alcade de Barcelone, M. Martinez Domingo... Lorsque, du sommet du pouvoir et dans le préambule d'un décret royal sur les problèmes sociaux, on affirme qu'ils « sont passés, sans espoir » de retour, les temps patriarcaux où, pour assurer la corrélation entre les patrons et les ouvriers dans l'œuvre commune de la production, il suffisait des règles morales de « la charité chrétienne », c'est une grande consolation de voir comment, toutefois, un personnage revêtu d'une autorité officielle aussi éminente que le maire de Barcelone proclame que toute les réformes sociales doivent avoir pour base l'idéalisme chrétien. »

Vous venez, Messieurs, pour délibérer sur les problèmes les plus considérables, sur les conflits qui, dans des proportions effrayantes, se posent dans le monde entier. Ce mouvement révolutionnaire agite aujourd'hui tous les peuples, ébranlant par ses secousses les fondements mêmes de l'organisation actuelle de l'Etat.

Ne comptez pas sur le rempart de la force, mais sur la dignité des idées ; même s'il y a des erreurs, c'est par les idées et avec les idées qu'on les combat. Une société comme la nôtre, qui n'a conservé que le nom de chrétien ; une société comme la nôtre, qui a détruit l'antique conception de la vie ; une société comme la nôtre, où l'égoïsme et non l'amour du prochain règle les relations humaines ; une société comme la nôtre, où la morale, par les sophismes de la cupidité, par la recherche anxieuse de la convoitise, a perdu ses vertus primitives, et où la force, dans toutes les conditions de la vie, a ses autels, ses adorateurs et ses panégyristes ; une société où les foules endoctrinées placent tous les conflits sur le terrain de la violence ; une telle société fait penser que non seulement il convient, mais qu'il est d'une nécessité urgente que la justice soit la force morale qui gouverne le monde.

Il est indispensable que cette justice ne soit pas une justice dure, abstraite, qui se borne à défendre les intérêts de chacune des classes sociales : non. Ce qui est indispensable, absolument indispensable, c'est une justice magnanime, une justice que guide l'idéal élevé de la dignité de la destinée humaine, l'idéal de l'égalité de tous les hommes pour ce qui regarde la personnalité humaine. Dans cette grande fraternité chrétienne, la justice doit être inspirée par l'amour.

Tel est l'esprit qui doit présider à cette assemblée.

Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas d'acte humain qui n'ait une valeur morale. Ainsi le travail de l'ouvrier — comme vous le savez — est quelque chose de plus que le lancement d'une machine : c'est l'effort d'un homme, c'est l'effort d'un être raisonnable égal à nous, notre frère. Dans cette lutte sans pitié qui agite le monde des plus grandes convulsions enregistrées dans l'histoire, si on ne canalise pas son action, il en viendra aux mains avec ses autres frères, à moins qu'on ne désarme les combattants.

Animés de cet esprit de justice que je me suis permis d'indiquer, délibérez maintenant, Messieurs les congressistes. Sur ce fond d'idéalisme chrétien, édifiez ce que vous voudrez, travaillez pour les réformes de caractère social, comme par exemple les caisses de retraite, l'intensification de la production, la participation des ouvriers aux bénéfices industriels ; s'il y a nécessité de défendre vos intérêts contre la violence, veillez-y ; élaboriez ce que vous voudrez. Mais que le principe fondamental de votre action soit toujours l'idéalisme chrétien (1).

QUESTIONS DE PRESSE

La Crise

De l'Œuvre (3. 10. 19) :

Et le papier continue à renchérir. De 100 francs la tonne le mois dernier, de 100 francs ce mois-ci. Car il n'y a pas de transitions, pas de degrés intermédiaires ; c'est à croire que pour nos fabricants et marchands de papier l'unité monétaire est le billet de 100 francs ; ils ne connaissent pas au-dessous de monnaie divisionnaire.

Résultat : le prix du papier-journal, qui avait triplé, quadruplé, quintuplé pendant la guerre, ne cesse d'augmenter depuis que la guerre est finie. Au lendemain de l'armistice, on pouvait — ou on aurait pu — acheter du papier à 750 francs la tonne ; nous ne sommes pas loin de le payer le double.

Question de gros sous ? Sans doute, mais comme toujours, lorsqu'il s'agit de la presse, le problème commercial est aussi un problème moral. L'autre matin, dans une assemblée professionnelle où toute la presse française est représentée, je demandais aux administrateurs de nos plus grands journaux :

— Le papier coûtant ce qu'il coûte, estimez-vous qu'à l'heure actuelle un journal à quatre pages vendu deux sous puisse faire ses frais ?

Et tous les administrateurs furent unanimes à dire : Non !

Je ne pus me tenir de souligner la gravité d'une pareille réponse. Elle revient à confesser qu'à la veille des élections tous les journaux — sauf trois ou quatre exceptions — et l'Œuvre en est une (2) — tous ces journaux ont besoin, pour continuer à paraître, d'escamoter des ressources qui ne proviennent ni de leurs lecteurs ni de la publicité avouable. Que devient, dans ces conditions, la « liberté de la presse » ?

(1) Traduit de l'espagnol par la D. C.

(2) On sait que l'auteur de ces lignes est directeur de l'Œuvre. (Note de la D. C.)

N'en tirez pas trop vite cette conclusion injurieuse que, chez nous, tous les journaux sont à vendre. Mais il est au moins permis d'observer (que le plus grand nombre, se trouvant dans l'impossibilité de « joindre les deux bouts », sont menacés de périr, s'ils ne succombent pas aux plus dangereuses tentations...

Nous avions rêvé ici d'une autre presse pour la France nouvelle. Pauvre presse ! Elle ne sort pas triomphante de la victoire. On se demande, avec inquiétude pour la santé spirituelle de ce pays, combien de temps encore peut durer cette crise, qui va s'aggravant. Et pourtant, il ne serait pas difficile de la conjurer, si la presse, la vraie, le voulait sérieusement. Mais le voudra-t-elle ?

Le Parlement se dispose à lui rendre — malgré les résistances et les intrigues de son pire ennemi, le papetier Jean Dupuy — la liberté d'importation pour le papier-journal, que nous demandons depuis l'armistice (1). Mais il est bien temps avec le change actuel !

GUSTAVE TÉRY.

Politique étrangère et publicité

La Manne descend comme aux meilleurs jours de Panama

Du *Progrès civique* (1. 10. 19) :

Aimez-vous la publicité ? On en a mis partout, même et surtout autour de la Conférence de la Paix.

On connaît mal encore les manipulations de conscience auxquelles se sont livrés à New-York et à Washington certains courtiers en convictions de nationalités anglaise et française.

Mais, à Paris, le mieux pourvu et le plus généreusement distribué de tous les « budgets » — comme disait Lenoir le Père — était et est encore celui de l'Italie.

Pour lutler contre cette opulente cavalerie de Savoie, contre le latinisme passionné dont furent soudainement emplis les plus grands journaux parisiens, il fallut aux Yougo-Slaves produire un coûteux effort...

Heureusement, les Compagnies anglaises ou américaines, qui ont déjà pris à bail tel ou tel port dalmate pour concurrencer Trieste, sont arrivées à la rescousse avec la cavalerie de Saint-Georges.

Heureusement, disons-nous, parce que les Serbes, eux aussi, sont nos alliés.

Et puis parce qu'il faut que tout le monde vive. Or, avoir des idées sur les questions de politique étrangère, cela est parfois d'un très bon rapport ; ce n'est pas M. André Tardieu, rédacteur au *Figaro* et au *Temps* avant de devenir le principal plénipotentiaire de la France, qui nous contredira.

A cause de ses anciennes et de ses présentes fonctions, M. Tardieu est vraisemblablement très au courant de ces mœurs journalistiques, que, sans aucun doute, il déplore comme nous.

Pour être discrète, la propagande de la Chine, en opposition avec celle du Japon, n'est pas moins acharnée ; et la Pologne, la noble, douloureuse et

grande Pologne, a pris soin, elle aussi, de ne pas arriver les mains vides. Les Tchéco-Slovaques en savent quelque chose.

Et la délégation persane, aujourd'hui disloquée et qui a vainement essayé d'obtenir audience à la Conférence en sollicitant le concours non gratuit de la presse.

N'oublions pas non plus la querelle du banat de Temesvar, qui a coûté cher, pécuniairement parlant, aux délégations serbe et roumaine, ni les revendications helléniques, qui durent d'autant mieux s'armer de numéraire qu'elles contredisaient les revendications italiennes.

Le roi de Monténégro lui-même n'est pas resté muet, et il a trouvé de quoi soutenir ses protestations contre la spoliation dont il prétendait être la victime.

Et les Lituaniens aussi, les pauvres mais honnêtes Lituaniens qui ont héroïquement fait bourse commune avec leurs voisins les Esthoniens afin de ne pas se laisser oublier tout à fait... Et les Albanais, les frustes Albanais eux-mêmes, qui ont appris, à Rome et à Paris, le prix des enthousiasmes et le tarif des silences ! Et les Arabes aux poches emplies de bank-notes... of the Bank of England, of course ! [de la Banque d'Angleterre, naturellement].

Et les Chaldéens munis d'un or mystérieux...

Ne vous indignez pas surtout ! C'est l'Allemagne qui a, la première, appliqué en grand la publicité raisonnée à la politique et à la diplomatie, et il faut bien convenir qu'en pays neutres — alors qu'on ne savait si la paix serait dictée à Paris ou faite à Madrid ou bâclée à Berne, — la propagande teutonne nous damait terriblement le pion. L'exemple espagnol, les exemples hollandais, danois, suédois et russe, enfin, sont les plus probants. Nous ne saurons peut-être jamais, pour notre malheur, ce qui était publié sur notre compte en Russie au plus beau temps de l'alliance et en pleine coopération militaire...

Et en Grèce, donc ! Et en Amérique du Sud !

Ne nous fallut-il pas improviser dans les Balkans, vers 1915, tout un service d'informations francophile et ententiste, tant nous étions empoisonnés de nouvelles tendancieuses par les correspondants de notre Agence Havas nationale, qui étaient quelquefois les propres correspondants de l'Agence Wolf de Berlin !

N'est-ce pas, Turot ? N'est-ce pas, Aristide Briand ? N'est-ce pas, Gabion ? C'est bien de cette situation plus que bizarre que vous est venue l'idée de corriger la tendancieuse Havas par l'intègre Radio ? Pourquoi faut-il que, par la suite, les deux en soient arrivées à si bien s'entendre !

Avant de jouer sur le tapis vert — ou rouge — de Versailles la partie suprême, nos associés n'ont pas voulu négliger la moindre chance et ils ont « fait leur presse » parfois avec habileté, parfois sans discrétion, mais dans le but unique et éminemment louable de faire triompher des revendications dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont toutes justes, encore que s'opposant rigoureusement les unes aux autres.

Que de nationalités inconnues on a vues surgir de la Russie blanche à l'Azerbaïdjan et à la République du Pont !

Ajoutons que cette débauche de précisions d'ordre technique ou économique est pour nous, Français, un bienfait. N'apprenons-nous pas ainsi la géographie ?

Et puis, nous avons fait connaissance avec des personnalités extrêmement sympathiques — la reine de Roumanie, par exemple, dont nous soupçonnions à peine l'existence autrefois.

(1) Cf. *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 246-248 : « Obligation de payer le papier des journaux 174 francs les 100 kilos aux fabricants français et interdiction de l'acheter aux Américains, qui l'offrent pour 72 francs. »

Un de nos députés s'en félicitait dernièrement dans un salon devant M. Bratiano.

— Ah ! votre reine, Monsieur le ministre, quel héroïsme et quel charme, quelle grâce ! J'espère que vous êtes satisfait de la réception que Paris a faite à S. M. la reine Marie. La grande presse française a montré un enthousiasme...

— Elle en a montré exactement pour deux millions ! trancha le Roumain.

— Et, malgré ça, ajouta-t-il, on fait très grise mine à nos projets d'emprunts. Il va falloir arroser encore. Et voyez comme on nous serre la gorge pour nous faire lâcher nos pétroles...

Un projet allemand

Le Trust de la Presse et du Commerce

Du *Nouvelliste de Bordeaux* (28. 10. 19) :

Une circulaire portant cet en-tête : « Schriftstellerhaus Presse und Handels-Hof G. m. b. H. Dusseldorf. Corneliusstr. 122. Téléphone 16517 », et la date d'octobre 1919, a été adressée à maintes grandes maisons françaises.

Elle est ainsi conçue :

MONSIEUR,

Nous sommes à la veille de voir tous les grands journaux du monde s'occuper d'une question regardant essentiellement la presse internationale. Il s'agit de l'érection d'un gigantesque Palais de la Presse, dans lequel tous les grands quotidiens du monde, toutes les Compagnies câblo-radio-télégraphiques, toutes les agences de voyages, toutes les Compagnies de chemins de fer et de navigation de l'univers auront leurs bureaux et leurs représentants. Cette construction en outre grandiose, qui comprendra un vaste hôtel, de même qu'un bâtiment pouvant contenir des centaines de bureaux à la disposition du commerce et de l'industrie et du trafic mondial, s'élèvera à Dusseldorf. Cette brillante ville rhénane, de plus d'un demi-million d'habitants, le foyer commercial de la puissante industrie allemande, la plus puissante de l'univers, est appelée à devenir le centre du commerce et du trafic entre les deux hémisphères. Au cœur de ce centre mondial se dressera donc le Palais de la Presse, le plus vaste bâtiment de l'Europe, appelé à devenir un centre unique d'information universelle. Les frais de construction, avec le coût du terrain, s'élèveront à environ 150 millions de marks. D'après des calculs minutieux, le capital rapportera un intérêt de 7 %. Comme cette création est appelée à présenter des avantages incalculables au monde des affaires international, il serait désirable que votre pays s'y intéresse financièrement (*sic*). Nous vous prions de nous faire savoir si vous avez cette intention et à quelles conditions. Veuillez trouver ci-joint le prospectus, et, pour plus amples détails, vous adresser au Secrétariat Weltpresshof und Handelszentsale, Corneliusstrasse, 122, Dusseldorf.

A cette circulaire est joint, en effet, un prospectus exposant les services que rendra ce « Palais de la Presse et du Commerce ». On y lit, notamment :

A côté de ces avantages purement économiques, il en est d'autres qui revêtent un caractère hautement moral et intellectuel, aussi bien qu'humanitaire, notamment ceux prêtant à l'institution projetée une mission pacifique, permettant aux différentes nations de se rapprocher, de mieux se connaître et s'entendre réciproquement. C'est ce côté spécial de l'entreprise en question qui mérite peut-être en tout premier lieu l'attention et la sympathie du monde

entier. Les représentants des grandes feuilles de toutes les nations se côtoyant ici journellement pourront, par des relations suivies et loyales, sincèrement inspirées de confraternité, travailler en commun au noble but de la fraternisation parmi leurs peuples respectifs.

Ni plus ni moins. Et l'on ajoute :

Ainsi cet organisme se dispose à servir, peut-être mieux que la création géniale du grand philanthrope Carnegie, restée plutôt dans le domaine théorique, le noble idéal appelé à régir le monde : celui de la Ligue des Nations, et travailler *effectivement* à la réalisation de son but : la paix universelle, car pas de paix sans entente et pas d'entente sans qu'on se connaisse et s'apprécie.

On voit que les Teutons « ne perdent pas le Nord ». Ils s'appliquent à une utilisation intensive des principes ou, plutôt, des rêveries démocratiques, et ils organisent, selon l'assurance qu'en donnait l'un d'eux dès le temps de guerre, « la sympathie universelle » à leur compte et profit.

De toute manière, d'ailleurs, l'Allemagne travaille à mettre la main sur la presse de tous les pays. On a pu se rendre compte, pendant la guerre et depuis, de l'influence qu'elle exerçait dans le monde des journaux. Quelques mois avant les hostilités, l'Allemagne avait arrêté un certain nombre de mesures propres à outiller plus formidablement encore une telle action. Témoin ce que JACQUES DE COUSSANCE rapporte dans le *Correspondant* du 10 septembre 1919 :

Au mois de février 1914, les directeurs des plus grandes entreprises allemandes, les Norddeutsche Lloyd, la Hamburg Amerika Linie, la Deutsche Bank, l'Allgemeine Electricitäts Gesellschaft, les maisons Siemens et Halske, Krupp et d'autres, se réunirent en présence du ministre des Affaires étrangères de l'Empire et fondèrent une Société par actions pour le progrès de l'industrie et du commerce allemands à l'étranger ; on nomma un Conseil de direction ; un capital de 500 000 marks fut constitué, auquel le gouvernement allemand ajouta tout de suite 250 000 marks pris sur les fonds secrets. On décida que l'Agence Wolf serait l'organe de ce consortium et que c'est par elle qu'on agirait. Elle devait seule dispenser les nouvelles allemandes que lui réserverait la nouvelle Société et qu'elle communiquerait uniquement aux agences Havas et Reuter, avec lesquelles elle entrerait en contact. Les grandes entreprises, actionnaires de la Société, ne feraient de publicité que dans les journaux en relation avec l'Agence Wolf, qui, par suite, auraient eu à la fois des nouvelles gratis et des annonces. Si l'Agence Wolf a joué, en effet, le rôle qu'on lui assignait là pour ce qui est des télégrammes, la guerre n'a pas permis la réalisation complète de ce projet ; mais on voit par ce projet quelles combinaisons peuvent fournir les agences de nouvelles et de publicité pour servir à la fois la politique et les affaires.

Depuis la guerre, on n'a rien négligé, à Berlin, pour étendre et outiller de telles combinaisons, et l'on compte bien, là-bas, parvenir à peser sur la presse de France, d'Italie et de tous les autres pays, par le moyen d'agences allemandes ou interposées.

En outre, on a l'audace de poursuivre la réalisation du projet de Dusseldorf, lequel, s'il aboutissait, mettrait, à la disposition des visées germaniques, le plus efficace et terrible instrument.

PAUL COURCOURAL.

LA MISSION DE LA FEMME DANS LA SOCIÉTÉ

Discours de S. S. BENOIT XV

Le mardi 21 octobre 1919, dans la salle du Consistoire, S. S. le pape Benoît XV recevait en audience solennelle la présidente générale et les déléguées des groupes diocésains de l'Union catholique des Femmes d'Italie, réunies à Rome pour leur premier Congrès.

La présidente, Mme la marquise Madeleine Patrizi, déclara, dans son adresse au Souverain Pontife, que les Femmes catholiques, résolues à « consacrer toutes leurs forces à l'avènement du règne de Dieu en Italie », veulent « puiser dans la pure doctrine de l'Eglise le secret de concilier et d'harmoniser leurs droits nouveaux avec leurs devoirs naturels et imprescriptibles, une plus grande énergie pour empêcher toute atteinte à la moralité et à l'indissolubilité du mariage comme au droit des femmes d'élever leurs enfants comme elles l'entendent ». Les Femmes catholiques d'Italie sont résolues à « lutter contre les exagérations de la mode, conséquence de la corruption générale des mœurs et source d'abus dont elles ne veulent plus rendre inconsciemment leurs âmes responsables ». Elles veulent que « dans la conscience de toute femme s'éveille le désir de mieux connaître les œuvres de l'Eglise non seulement dans le passé, mais encore à l'époque où Dieu nous a appelés à vivre et à travailler ».

Le Saint-Père répondit par une allocution dont la presse a déjà signalé l'importance, et qui doit être, nous dit-on, traduite en diverses langues, afin d'assurer à ce document une large diffusion dans le monde entier.

Nous nous empressons d'en donner la traduction française intégrale, d'après le texte italien de l'*Osservatore Romano*.

Heureux le père de famille qui voit ses fils accueillir d'un cœur docile les enseignements que lui suggère pour leur bien son affectueuse sollicitude !

Que dire alors de la joie d'un père qui voit ses enfants se présenter à lui et, avant même qu'il leur ait adressé la parole, lui promettre spontanément obéissance et fidélité aux conseils qu'il a l'intention de leur donner ? Quelle belle harmonie des volontés ! Quelle parfaite concorde, dont cette spontanéité est le meilleur gage, dans les rapports du père avec ses enfants ! En ce moment, Nous en faisons Nous-même la douce et suave expérience.

Nécessité d'une action féminine uniforme

Sachant que Nous aurions le plaisir de recevoir aujourd'hui une nombreuse délégation de l'Union des Femmes catholiques, Notre cœur Nous a inspiré de donner quelques directions opportunes en vue d'orienter sûrement vers son but cette action féminine dont les conditions de

la société actuelle Nous permettent d'espérer tant de fruits.

Or, voici que la si digne présidente de l'Union des Femmes catholiques d'Italie a prévenu Notre désir. L'adresse même qu'elle vient de Nous lire Nous apprend et la fin que se propose l'Union et les moyens qu'elle entend employer pour y parvenir.

Nous ne pouvons qu'applaudir au but et aux moyens d'action que s'est fixés votre œuvre, car ils Nous paraissent s'inspirer de la mission spéciale qui revient à la femme au milieu de la société. Mais comme on remplit plus facilement les devoirs qu'on s'est imposés soi-même, Nous Nous réjouissons que les dames catholiques aient pris d'elles-mêmes conscience de la mission qui leur incombe à cette heure si grave. Elles seront nécessairement d'autant plus empressées à la remplir qu'elles en ont plus spontanément pris conscience.

D'autre part, Nous ne pouvons pas ne pas ajouter quelques mots pour mettre en plus vive lumière encore les devoirs qui s'imposent aux Femmes catholiques d'Italie, leur action devant suivre un plan uniforme dans toutes les provinces de ce pays. C'est, sans nul doute, pour assurer cette uniformité qu'on a convoqué le tout récent Congrès des représentantes des deux sections de l'Union des Femmes catholiques, et ce sera là encore assurément le but principal des Semaines sociales qui doivent se tenir d'ici peu. Pourtant, Notre parole ne laissera pas de vous pénétrer mieux encore de la nécessité de cette uniformité dans l'action féminine, car elle semblera dictée par la sollicitude du père plus que par l'autorité du maître.

Le champ de l'activité féminine élargi : l'apostolat au milieu du monde

L'évolution qui a amené l'état de choses actuel a pu conférer à la femme des charges et des droits qu'on ne lui reconnaissait pas jadis. Mais nul changement dans l'opinion des hommes, aucun état de choses nouveau ni le cours des événements ne sauraient jamais arracher la femme consciente de sa mission à cette sphère naturelle qu'est pour elle la famille. C'est elle qui est la reine du foyer domestique ; même quand elle s'en trouve éloignée, c'est à ce foyer que doivent se concentrer non seulement l'affection de son cœur de mère, mais encore tous ses soucis de sage maîtresse de maison, de même qu'un souverain qui se trouve hors de son royaume, loin de négliger le bien de ses sujets, le met toujours au premier rang de ses pensées et de ses préoccupations.

On a raison de dire que les transformations de l'ordre social ont élargi le champ de l'activité féminine ; l'apostolat au milieu du monde s'est

ajouté pour la femme à l'action plus intime et plus restreinte réservée jusqu'ici au foyer domestique. Mais cet apostolat extérieur, il faut qu'elle l'exerce de manière à bien montrer que la femme, au dehors aussi bien que chez elle, se souvient qu'elle doit, même de nos jours, consacrer le meilleur de ses soins à sa famille.

C'est bien dans ce sens, Nous venons de l'entendre, que veut s'orienter l'activité plus développée et chaque jour plus intense des Femmes catholiques italiennes. Aussi applaudissons-Nous à leur dessein « de se dévouer à l'éducation de la jeunesse, à l'amélioration des conditions de la famille et du régime scolaire ».

Déplorable extension des modes inconvenantes

Nous n'insistons pas sur le droit qu'il faut reconnaître à la mère d'assurer en toute liberté l'éducation de ses enfants. Il serait barbare de n'admettre le rôle de la mère que durant les années où il s'agit de former chez ses enfants la partie la plus grossière et de la mettre à l'écart quand le moment est venu de soigner et de développer en eux la partie la plus noble. Hâtons-Nous, au contraire, de Nous féliciter de la résolution qu'on vient de formuler: vous allez veiller à ce que la femme catholique se sente tenue non seulement d'être honnête, mais encore de prouver son honnêteté par la façon de se vêtir. Pareille résolution rappelle la nécessité pour la femme catholique de donner le bon exemple. Quel grave et urgent devoir de condamner les exagérations de la mode ! Nées de la corruption de ceux qui les lancent, comme le remarquait tout à l'heure la très digne présidente de l'Union des Femmes catholiques, ces toilettes inconvenantes sont, hélas ! un des ferments les plus puissants de la corruption générale des mœurs.

Nous croyons devoir insister d'une manière particulière sur ce point. Nous savons, d'une part, que certaines toilettes aujourd'hui admises chez les femmes sont funestes au bien de la société, car elles sont une funeste provocation au mal ; et, d'autre part, Nous sommes rempli d'étonnement, de stupeur, en voyant que celles qui versent le poison semblent en méconnaître les funestes effets, que l'incendiaire qui met le feu à la maison semble en ignorer la puissance de dévastation. L'ignorance peut seule expliquer la déplorable extension prise de nos jours par une mode si contraire à la modestie, le plus bel ornement de la femme chrétienne ; mieux éclairée, il Nous semble qu'une femme n'eût jamais pu arriver à cet excès de porter une toilette indécente jusque dans le lieu saint, sous les regards des maîtres naturels et les plus autorisés de la morale chrétienne.

Aussi, avec quelle satisfaction approuvons-Nous que les adhérentes de l'Union des Femmes catholiques aient inscrit dans leur programme la résolution de se montrer honnêtes même dans leur mise. Par cet engagement elles remplissent le devoir strict de ne pas donner le scandale et de ne pas être pour autrui une pierre d'achoppe-

ment dans le chemin de la vertu ; elles témoignent, de plus, avoir compris que, leur mission ayant pris une plus large étendue dans la société, il leur incombe de donner le bon exemple non plus seulement entre les murs du foyer domestique, mais encore dans les rues et sur les places publiques.

Désir d'une Ligue féminine contre les dérèglements de la mode

Il importe que les femmes catholiques acceptent en toute logique cet important devoir : il leur impose, outre des obligations individuelles, une mission sociale. Aussi désirons-Nous que les nombreuses adhérentes de l'Union des Femmes catholiques aujourd'hui réunies en Notre présence forment entre elles une ligue pour combattre les modes indécentes, non pas seulement en ce qui les concerne, mais encore chez toutes les personnes ou familles sur lesquelles leur influence peut s'exercer efficacement.

La mère chrétienne ne doit jamais, cela va de soi, permettre à ses filles de céder aux fausses exigences d'une mode répréhensible ; mais il ne sera pas superflu d'ajouter que la femme d'un rang social plus élevé est plus rigoureusement tenue de ne pas tolérer chez ses visiteuses des immodesties de toilette. Un avis donné à propos empêcherait le retour de cette audacieuse absence de réserve qui viole les droits de l'hospitalité bien comprise. Et peut-être l'écho de ce blâme, arrivant opportunément à d'autres personnes peu attentives, complices des créateurs des modes inconvenantes, leur donnerait-il le courage de ne plus se déshonorer en portant ces toilettes indécentes ou toutes autres analogues que la sage maîtresse de maison aura réprouvées sans hésitation.

Nous croyons que cette ligue contre les dérèglements de la mode ne peut que trouver bon accueil chez les pères, les époux, les frères et tous les parents des courageuses militantes. Nous voudrions, en tout cas, que s'emploient à la favoriser et répandre du mieux possible les pasteurs sacrés et tous les prêtres qui ont charge d'âmes, là où la mode a franchi les limites de la modestie... et elles les a franchies en de nombreuses régions ! Mais que Notre parole soit entendue principalement de vous, très chères Filles, qui avez aujourd'hui manifesté votre résolution d'être des apôtres au milieu du monde.

Il ne faut pas croire, du reste, que le bon exemple favorise seulement l'œuvre éducatrice qui revient directement à la femme, dans la famille comme au dehors ; le courage chrétien qui donne vie au bon exemple de la femme dans les milieux corrompus de notre époque et tient tête au débordement de modes indécentes, facilite encore la mission de la femme au milieu de la société. Aussi le langage populaire lui-même exprime-t-il un adage du bon sens quand il affirme que « la vertu s'impose ».

Eloge du programme
de l'Union des Femmes catholiques d'Italie :
Famille, Jeunesse, Ecole

Venons-en enfin, très chères Filles, à l'examen, qui ne veut être qu'un éloge, de votre programme. Nous avons appris avec plaisir que l'Union des Femmes catholiques « s'engage tout spécialement à se consacrer à l'éducation de la jeunesse, à l'amélioration des conditions de la famille et du régime scolaire ». C'est sur ce terrain surtout que Nous pouvons dire Notre joie de voir devancés nos désirs. Si Nous avions dû tracer un programme à l'action féminine, Nous n'aurions pu fixer d'autres règles que celles que vous formulez vous-mêmes dans l'intérêt de la famille, de la jeunesse et de l'école. Non seulement Nous approuvons le but, mais encore Nous applaudissons aux moyens que vous voulez employer, « mettant, comme on l'a fort bien dit, au service de toute la vie du pays un sens plus clair de la justice et de la charité ». Oh ! si les nouvelles générations étaient élevées dans la pratique de ces vertus, surtout si l'on parlait moins de la justice et de la charité en les pratiquant mieux, les questions sociales si débattues et si formidables ne tarderaient pas à trouver la meilleure solution.

Pour assurer la réalisation d'une si belle espérance, la femme catholique doit également faire appel au devoir qui s'impose aux parents d'exiger l'enseignement religieux pour leurs enfants, comme aussi à l'obligation qui pèse sur les autorités civiles de ne pas mettre obstacle à cet enseignement ; mais surtout qu'elle se pénètre bien de la nécessité de demander à l'Eglise, pour les mettre aussitôt en pratique, les directions les mieux appropriées.

En parlant ainsi, Nous ne pensons rien dire que ne sache déjà l'Union des Femmes catholiques, et Nous ne visons pas à imposer des règles nouvelles ou de nouvelles directives : Nos vœux sont, en effet, les mêmes que celles que l'on vient d'exprimer si heureusement. Nous sommes heureux, au contraire, de déclarer que Nous savons ce programme déjà réalisé en bon nombre de diocèses d'Italie. Les fruits excellents qu'il a déjà produits en certains endroits Nous font souhaiter que l'action féminine suscite sans retard une semblable organisation dans tous les diocèses d'Italie.

L'enthousiasme avec lequel la nouvelle « Section des jeunes filles » a mené à bien l'œuvre de son aînée, la si méritante Union des Femmes catholiques, Nous permet d'espérer que toute l'Italie pourra dans un avenir assez rapproché être dotée d'une organisation féminine complète.

Ce n'est pas sans motif que Nous Nous sommes réservé à Nous-même le soin de pourvoir aux besoins matériels des Semaines Sociales, qui vont suivre le premier Congrès féminin, dont le succès a été si complet. De ce Congrès et des Semaines Sociales qui vont se succéder Nous attendons des résultats décisifs, d'abord pour l'organisation de l'activité féminine, puis,

comme par une conséquence nécessaire, pour une réforme générale de la société.

Il était si juste, si naturel, pour un Père, d'encourager, même en termes affectueux, l'action de ses filles ! Nous savourons par avance les effets bienfaisants de l'écho que ne peut manquer d'éveiller en Nos filles Notre sollicitude paternelle.

Mais, si l'apostolat de la femme est devenu une urgente nécessité, tous les efforts possibles de la créature ne suffisent pas à arrêter le mal ; c'est pourquoi Nous levons Nos regards vers le ciel, et c'est vers le ciel, d'où peut venir le secours le plus puissant, que Nous faisons monter Notre confiante prière. Daignez, Seigneur, faire fructifier par votre grâce les sages projets de l'Union des Femmes catholiques ! Bénissez celle qui, après les avoir si noblement formulés, doit veiller à leur exécution ; bénissez ceux qui, par leurs conseils et par leur collaboration, doivent en favoriser le développement et assurer l'efficacité de la mission confiée à la femme !

Nous verrons ainsi se réaliser encore pour la société le mot de l'Ecriture sur l'homme égaré, ramené dans la voie droite par la fidélité d'une femme : *sanctificatus est vir infidelis per mulierem fidelem* ; on pourra bientôt dire de la société contemporaine qu'elle est revenue à la voie du salut grâce aux exemples et aux leçons, grâce, en un mot, à l'apostolat de la femme catholique (1).

L'ÉPISCOPAT ET LES ÉLECTIONS

Devoirs des candidats et des électeurs

Lettre de M^{gr} CHOLLET, archevêque de Cambrai

... Il y a... particulièrement dans les élections à scrutin de liste, des modalités différentes — bien que tous doivent s'inspirer du bien public — entre les devoirs du candidat et de ceux qui le désignent et qui dressent les listes, et les devoirs de l'électeur.

Celui qui propose ou accepte une candidature doit se rappeler que la conscience veut que le mandat brigué soit exercé par un homme compétent et honnête. La compétence exige la connaissance des problèmes sociaux qui s'imposent à l'étude de l'Assemblée dont l'élu fera partie ; ou si cette connaissance actuelle fait défaut, la capacité et la volonté de l'acquérir. — L'honnêteté exige que l'élu soit disposé à ne voter que des mesures où seront respectés les droits supérieurs de Dieu, de Jésus-Christ, Roi et Rédempteur du monde, et de l'Eglise établie par Notre-Seigneur parmi les nations, et au-dessus d'elles, pour les sanctifier (droit d'être reconnue, droit d'exercer son magistère de vérité et d'enseignement, son ministère de sanctification et son culte public, son gouvernement hiérarchique, droit de posséder) ; les droits imprescriptibles de la conscience religieuse (liberté de pratiquer individuellement ou en commun la religion, de s'en instruire,

(1) Traduit de l'Italien par la D. C.

et d'en instruire les autres, les enfants en particulier).

L'honnêteté exige encore que l'élu ait la volonté de défendre ou de réaliser les conditions *essentielles* à la vie et à la prospérité du pays, et qui sont : la *famille*, avec son indissolubilité et son unité, avec sa liberté d'instruire et de faire instruire ses enfants conformément à ses principes religieux ; — la *propriété*, avec les droits du capital et du travail, et avec ses obligations de charité ; — *l'autorité*, avec le caractère de mission divine qui impose ses justes commandements à l'obéissance des subordonnés.

Donnerons-nous quelques précisions et dirons-nous qu'il faut considérer comme les plus redoutables ennemis de la patrie les francs-maçons, qui ont pour objectif la destruction des droits de Dieu et de l'Eglise ; les partisans du divorce et de l'amour libre, qui ruinent la famille ; les socialistes, qui attaquent le principe de la propriété, et les bolchevistes ou anarchistes, qui nient celui de l'autorité ?

Ces données suffisent pour montrer les obligations qui s'imposent au bon candidat et les articles qui doivent tenir la première place dans son programme. Un candidat est mauvais dans la mesure où il supprime l'un ou l'autre ou l'ensemble des principes rappelés plus haut.

Dans les élections à scrutin de liste, au devoir personnel du candidat de réaliser les conditions de compétence et d'honnêteté s'ajoute celui de s'associer à des hommes chez lesquels se rencontrent les mêmes qualités.

Les groupements de candidats sont dominés par le principe du plus grand bien réalisable du pays. Sans doute, nous devons toujours tendre à l'idéal ; quand nous pouvons l'atteindre, nous le devons ; quand nous ne pouvons l'atteindre, nous devons nous en approcher le plus possible. Mais il ne faudrait pas, sous prétexte de poursuivre l'idéal, s'enfermer dans des combinaisons irréalises et empêcher d'éclorre des combinaisons moins idéales mais réalisables. N'est-ce pas l'*Ecclésiaste* (ix, 4) qui nous enseigne qu'un chien vivant est préférable à un lion mort : *melior est canis vivus leone mortuo* ? Il vaut mieux une liste imparfaite viable qu'une liste parfaite morte-née.

Dès lors, s'il est possible de faire aboutir une liste complète de candidats représentant les principes émis plus haut, on devra la composer. Si la chose n'est pas possible, on pourra introduire dans la liste le nombre de candidats les moins distants possibles de l'idéal chrétien qui sera nécessaire pour en assurer le succès.

Mais des candidats, tout en s'alliant à des candidats plus ou moins mauvais, devront éviter deux choses : le *scandale* et la *coopération* ; le scandale, qui pourrait entraîner d'autres candidats ou des électeurs dans l'erreur sociale et politique ; la coopération, qui rendrait le candidat bon, complice des desseins inavoués de son allié. Pour cela, il faudra obtenir des candidats mauvais ou l'adhésion au bon programme ou l'engagement sérieux de n'en combattre aucun article essentiel ; ou alors, et ce serait la suprême concession, si, après les efforts les plus constants, on n'arrivait pas à réaliser ces buts, n'associer que les noms et une action bonne déterminée, par exemple, la lutte contre le bolchevisme, la grande menace du jour, et distinguer très nettement, désolidariser, en un mot, les programmes de chacun, de telle façon que le candidat bon puisse, la tête haute et sans compromission, faire partie de ce groupement hybride et remplir très librement son mandat.

Quant à l'électeur, les listes une fois faites, son devoir est simple. Il doit, nous l'avons dit, voter. Il faut se garder de l'illusion qui ferait croire qu'en s'abstenant on se dégage de toute responsabilité. L'abstention électorale a un effet : elle renforce les chances de la liste adverse ; elle est donc une coopération réelle à son succès ; elle est une faute. L'électeur doit voter pour le bon candidat. S'il n'y en a pas, il doit voter pour le moins mauvais.

S'il y a plusieurs listes, il doit voter pour la meilleure ou la moins mauvaise, c'est-à-dire pour celle qui contient le plus de candidats bons, ou, s'il n'y en a pas, le plus des autres candidats qui sacrifient le moins des éléments essentiels à la vie du pays.

En rédigeant ces conseils, nous n'entendons viser personnellement ni exclure de la lutte électorale aucun citoyen. Tous sont nos fils ; nous les aimons tous. Notre-Seigneur est mort pour tous, et nous sommes envers eux débiteur du sang de Jésus-Christ. Pourvu qu'ils observent la loi morale et les commandements du Christ, pourvu qu'ils les suivent dans leur action de candidats ou d'électeurs, nous ne rejetons la personne d'aucun d'eux.

Nous ne voulons pas non plus entrer dans la lice politique. Indifférent à la forme du Gouvernement, à la condition qu'elle n'introduise pas dans sa constitution des éléments étrangers, incompatibles avec les droits de Dieu et de la conscience, ni avec le bien public ; persuadé, d'autre part, que la conscience, que la foi catholique et la pratique de la religion ajoutent à la valeur civique des chrétiens, nous pourrions revendiquer hautement le droit de parler et d'agir sur le terrain politique. Nous entendons cependant nous enfermer dans notre ministère religieux et ne traiter des problèmes actuels que dans leurs rapports avec la loi morale, dont nous avons la garde, et la religion, dont nous sommes le ministre.

Nos bien chers Frères, nous vous redisons, en finissant, avec nos vénérés Confrères de 1914 : « Vous qui avez l'honneur de posséder le droit de vote, quand vous vous rendez à la mairie pour y déposer votre bulletin dans l'urne, regardez au clocher de votre église paroissiale la grande croix qui étend ses bras au-dessus de votre foyer et de vos champs. Songez que cette croix a donné à la France, depuis le baptême de Clovis, quatorze siècles de civilisation ; qu'elle a assuré à notre Patrie sa gloire et ses traditions d'honneur et de générosité ; que cette croix est nécessaire à la prospérité et à la vie de la France ; songez que votre bulletin va peut-être ébranler cette croix et prenez la résolution de ne confier jamais la mission de vous représenter à des hommes dont le programme serait pour la croix et pour l'Eglise, pour votre foi et votre conscience chrétienne, une menace ou un blasphème. »

Donné à Cambrai le 27 octobre, en la vigile des apôtres saint Simon et saint Jude.

† JEAN, archev. de Cambrai.

[Voir les Directions données par l'Episcopat français dans sa lettre collective du 7. 5. 19 (D. C., t. 1^{er}, p. 580), par Mgr HUMBRECHT, archev. Besançon (D. C., t. 2, pp. 232-233), le card. MAURIN, archev. Lyon (ibid., p. 313), le card. DE CARRIÈRES, év. Montpellier (ibid., pp. 398-399), le card. ANDRIEU, archev. Bordeaux (ibid., pp. 399-400), Mgr NÈGRE, archev. Tours (ibid., pp. 487-488 et 604-605), Mgr GIBIER, év. Versailles (ibid., p. 488), Mgr GIBERCOUS, év. Valence (ibid., pp. 488-489), Mgr CHAPON, év. Nice (ibid., p. 556), le card. AMETTE, archev. Paris (ibid., pp. 603-604), le card. DUBOURG, archev. Rennes (ibid., p. 604).

Voit également les catéchismes électoraux du card. ANDRIEU, archev. Bordeaux (D. C., 1919, t. 2, pp. 516-518), et du card. SEVIN (ibid., pp. 551-556).]

PENSIONS MILITAIRES

Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques

I — DÉCRET DU 26 SEPTEMBRE 1919 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 64 et 77, lesquels sont ainsi conçus (2) :

DECRÈTE :

TITRE I^{er}

Etablissement des listes spéciales des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919

ART. 1^{er}. — Tout bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 qui entend se faire inscrire sur la liste spéciale prévue à l'article 64 de ladite loi sous le titre « Soins médicaux aux victimes de la guerre », adresse sa demande à la mairie de la commune où il réside.

Il déclare en même temps qu'il n'a pas demandé à recevoir d'une des Sociétés énumérées au paragraphe 8 de l'article 64 les soins gratuits qui lui sont dus aux termes du même article.

Au cas où une demande faite par lui à l'une des Sociétés susvisées n'aurait pas été admise, il en fait également la déclaration.

ART. 2. — L'inscription sur la liste spéciale n'exclut pas l'inscription, s'il y a lieu, sur la liste d'assistance médicale, prévue par la loi du 15 juillet 1893.

ART. 3. — Toute notification (3) à un militaire ou marin du décret lui concédant une pension pour blessure reçue ou maladie contractée ou aggravée en service doit contenir des mentions relatives à la nature et à la description de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à pension.

A cette notification est annexée une copie certifiée conforme des mentions énoncées au paragraphe précédent.

ART. 4. — La liste spéciale prévue à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est divisée en deux parties : liste permanente, liste provisoire.

ART. 5. — La première section de la liste permanente comprend les noms des titulaires de pensions définitives ou temporaires.

La demande d'inscription doit être accompagnée de la pièce prévue au second paragraphe de l'article 3 ci-dessus. Cette pièce reste annexée à la liste.

La seconde section comprend les noms des anciens titulaires d'une pension temporaire qui a été supprimée sans conversion en pension définitive.

ART. 6. — La première section de la liste provisoire comprend les anciens militaires ou marins déjà titulaires d'une pension d'infirmité ou d'une gratification de réforme attribuée conformément aux lois et règlements antérieurs à la loi du 31 mars 1919, pour droits ouverts depuis le 2 août 1914, et qui attendent la délivrance d'un titre de pension définitive ou temporaire dans les conditions de ladite loi.

A l'appui de leur demande d'inscription adressée au maire, ces anciens militaires ou marins joignent le titre dont ils sont porteurs, ainsi qu'une pièce par laquelle ils attestent la nature de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension ou gratification.

La seconde section de la liste provisoire comprend les militaires ou marins qui sont en instance de pension et qui devront réclamer au maire leur inscription dans les six mois suivant la publication du présent décret, s'ils sont déjà renvoyés dans leurs foyers, ou dans les six mois suivant leur renvoi s'ils sont encore sous les drapeaux au jour de cette publication.

A l'appui de leur demande d'inscription, ils produisent l'accusé de réception qui leur a été adressé par l'autorité militaire à la suite de leur demande de pension. Ils joignent également soit une pièce par laquelle ils attestent la nature de la blessure ou de la maladie à raison de laquelle ils sont en instance de pension, soit un duplicata de la déclaration qu'ils ont pu être appelés à fournir en vue d'obtenir la pension.

L'inscription sur la liste provisoire n'est valable que pendant une durée de deux ans pour chaque intéressé, à moins qu'il ne justifie par un certificat de l'autorité militaire qu'il est toujours en instance de pension.

ART. 7. — Il est délivré à chaque intéressé un récépissé indiquant la section de la liste permanente ou provisoire dans laquelle il demande à être inscrit.

En cas de refus d'inscription par le maire, l'intéressé peut adresser une réclamation au préfet. Il appartient à celui-ci d'ordonner l'inscription s'il juge la réclamation fondée. Sinon, il saisit immédiatement le tribunal départemental des pensions, qui statue.

Copie de la liste est adressée au préfet.

ART. 8. — Le préfet peut, au cas où une inscription lui semble irrégulière ou injustifiée, saisir le tribunal départemental des pensions d'une demande en radiation.

S'il est avisé qu'un ancien militaire ou marin, inscrit à la seconde section de la liste provisoire, a manqué, sans excuse légitime, à deux convocations devant la Commission de réforme, il prescrit au maire d'opérer sa radiation.

ART. 9. — Dès qu'il a procédé à l'inscription, le maire délivre à l'intéressé une attestation indiquant la section de la liste permanente ou provisoire sur laquelle il figure et mentionnant la blessure ou la maladie qui a donné lieu à pension ou qui motive la demande de pension.

(1) « Décret, suivi d'une circulaire, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer. »

(2) Voir ces deux articles dans la *D. C.*, t. 1^{er}, pp. 358 et 360.

(3) L'*Officiel* porte « modification », (Note de la *D. C.*)

ART. 10. — Si la pension temporaire est supprimée en vertu de l'article 7 de la loi du 31 mars 1919, sans être convertie en pension définitive, la décision motivée de suppression est adressée au préfet, qui en envoie copie au maire.

Le maire opère la radiation dans la première section de la liste permanente et procède à l'inscription dans la seconde section de ladite liste, à laquelle la décision mentionnée au paragraphe précédent reste annexée.

ART. 11. — En cas de changement de résidence, la mutation est inscrite en marge de la liste et donne lieu à un certificat de radiation, sur le vu duquel l'inscription est opérée au lieu de la nouvelle résidence.

Les pièces justificatives prévues aux articles 5 et 6 du présent décret sont transmises à la mairie de la nouvelle résidence. Il en est de même, le cas échéant, de la décision motivée de suppression de pension temporaire, mentionnée à l'article précédent.

ART. 12. — Le ministre liquidateur notifie au préfet la décision intervenue sur chacune des demandes de pensions formées par les intéressés résidant dans son département.

Le préfet prescrit au maire de rayer l'intéressé de la liste provisoire et de l'inscrire, s'il y a lieu, sur la liste permanente.

ART. 13. — Le maire délivre à l'intéressé inscrit sur la liste spéciale un carnet contenant des billets de visite destinés à être remis au médecin traitant.

Si le médecin estime que les accidents ou complications pour lesquels ses soins sont réclamés résultent de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à pension, il en fait la déclaration. Il rappelle en même temps la nature de cette blessure ou de cette maladie et spécifie l'affection dont est actuellement atteint le malade.

Cette déclaration est envoyée par lui au préfet sous pli fermé et en franchise.

ART. 14. — Sur le vu de la déclaration prévue à l'article précédent, le préfet peut déléguer un médecin pour effectuer une vérification.

Si, à la suite de cette vérification, le préfet est d'avis que les frais de la maladie ne doivent pas être supportés par l'Etat, il en avise le médecin traitant et saisit le tribunal départemental des pensions, qui statue.

ART. 15. — Si le malade est atteint d'une affection qui ne peut être utilement soignée à domicile, le médecin rédige un certificat par lequel, en se référant à la déclaration prévue à l'article 13 du présent décret, il indique les raisons qui nécessitent l'entrée à l'hôpital.

ART. 16. — Si l'état du malade n'exige pas son hospitalisation immédiate, le médecin envoie directement au préfet, sous pli fermé et en franchise, le certificat rédigé en application de l'article précédent.

Si le préfet estime que les frais d'hospitalisation doivent être réglés dans les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, il avise sans délai le maire en l'invitant à faire procéder à l'hospitalisation.

Dans le cas contraire, il fait savoir immédiatement au maire que l'article 64 précité n'est pas applicable. Le maire en informe sans délai l'intéressé.

ART. 17. — Si l'entrée à l'hôpital doit être immédiate, le médecin le spécifie dans son certificat, qu'il envoie au maire. Le maire prononce l'admission d'urgence et avise dans les vingt-quatre heures le préfet en lui adressant le certificat après l'avoir

visé et y avoir apposé le cachet de la mairie.

Si le préfet estime que les frais d'hospitalisation doivent être supportés par l'Etat dans les conditions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, il en avise le maire.

Si, au contraire, il estime que les dispositions de cet article ne sont pas applicables, il en informe le maire, dans les cinq jours. Il l'invite en même temps à rechercher si le malade est en situation de bénéficier de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ou si les frais de l'hospitalisation doivent être supportés par ce dernier.

Dans tous les cas, la décision intervenue est notifiée tant au malade qu'à l'administration hospitalière intéressée.

ART. 18. — Dans le cas où les frais d'hospitalisation ne doivent incomber ni à l'Etat ni à une collectivité, il appartient au malade de se pourvoir devant le tribunal départemental des pensions dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision.

ART. 19. — Les médecins et les pharmaciens doivent, après les avoir classés par malade, transmettre respectivement au préfet, avant le 15 avril, pour le premier trimestre, et avant l'échéance de la quinzaine qui suit l'expiration de chacun des trimestres suivants, les billets de visite et les ordonnances afférents au trimestre écoulé.

Ces billets de visite et ces ordonnances sont réunis pour chaque malade dans un dossier unique à la préfecture.

Les délais prévus au premier paragraphe du présent article sont également impartis aux établissements hospitaliers pour adresser à la préfecture le montant de leurs frais.

Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les dépenses d'hospitalisation, sont remboursés par l'Etat, sous réserve du contrôle adopté par le département pour l'assistance médicale gratuite.

TITRE II

Sociétés de secours mutuels

Sociétés de secours des ouvriers mineurs Caisses de secours de Syndicats professionnels

ART. 20. — Toute Société ou union de Sociétés de secours mutuels, toute Société de secours des ouvriers mineurs, toute Caisse de secours d'un Syndicat professionnel régulièrement constituée et pratiquant l'assurance en cas de maladie, peut, sur sa demande, être admise, par décision du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à faire donner à ses adhérents, moyennant remboursement par l'Etat, les soins auxquels ils ont droit aux termes de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Le rejet de cette demande ne peut être prononcé que sur avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels. Il en est de même du retrait d'une décision antérieure par laquelle une demande avait été admise.

ART. 21. — La demande prévue à l'article précédent est signée par le président et adressée au préfet avec les pièces suivantes :

1° Une copie de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la Société s'engage à donner à ses adhérents les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dont ils doivent bénéficier aux termes de l'article 64 de la loi susvisée. Cette délibération indique les conditions dans lesquelles fonctionneront les services à créer ;

2° Les statuts de la Société.

Il est remis à la Société un récépissé de sa demande ainsi que des pièces annexes.

Le préfet transmet la demande et les pièces au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 22. — Le bénéficiaire de la loi sur les pensions des armées de terre et de mer qui, membre d'une des Sociétés admises aux termes de l'article 20 ci-dessus à donner à leurs adhérents les soins prévus par ladite loi, désire recevoir, le cas échéant, ces soins par l'intermédiaire de ladite Société, adresse sa demande par écrit au président, qui en délivre récépissé.

Il joint à sa demande les pièces justificatives prévues aux articles 5 et 6 du présent décret, en vue d'établir qu'il appartient à l'une des catégories énumérées auxdits articles.

Le président de la Société s'assure, en s'adressant au maire de la résidence de l'intéressé, que ce dernier n'est pas inscrit sur la liste spéciale de la commune.

Il transmet au préfet, avec les pièces justificatives, dont il garde copie, les noms des adhérents qui reçoivent de la Société les soins prévus à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, en indiquant à quelle catégorie chacun d'eux appartient.

Si le préfet estime que des adhérents dont les noms lui sont transmis ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'article 64 précité, il en donne avis au président de la Société et saisit le tribunal départemental des pensions, qui statue.

ART. 23. — Toute Société admise à donner à ses adhérents, moyennant remboursement par l'Etat, des soins auxquels ceux-ci ont droit en application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, doit tenir une comptabilité spéciale des dépenses de toute nature effectuées par elle pour leur assurer ces soins.

ART. 24. — Tout accident ou complication survenu à un réformé et provenant de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu à pension, doit faire l'objet d'une déclaration délivrée par le médecin traitant et établie dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 13 du présent décret. Cette déclaration est adressée sans délai au préfet par le président de la Société, qui en garde copie.

Sur le vu de la déclaration, il appartient au préfet, après avoir avisé le président de la Société, d'exercer, suivant les formes prescrites (1) à l'article 14, les pouvoirs de contrôle qui lui sont conférés par ledit article.

ART. 25. — Si le malade ne peut être utilement soigné à domicile, et s'il y a urgence, il est admis à l'hôpital sur production d'un certificat établi par le médecin traitant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus et indiquant les raisons qui nécessitent l'admission immédiate. Ce certificat est visé par le président de la Société.

Copie de ce certificat est adressée au préfet, qui, dans les cinq jours, fait connaître au président de la Société si les frais de l'hospitalisation doivent ou non être remboursés à la Société en exécution de l'article 64 de la loi.

Au cas où l'état du malade n'exige pas son hospitalisation immédiate, le président de la Société envoie au préfet le certificat délivré par le médecin, et dont il garde copie. Le préfet fait connaître, dans le plus bref délai, au président de la Société si les frais d'hospitalisation doivent ou non être réglés conformément à l'article 64 précité.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes pré-

cedents, si le préfet a estimé qu'il n'y ait pas lieu à application de cet article 64, le président de la Société en prévient le malade, qui peut, dans un délai de quinze jours, se pourvoir devant le tribunal départemental des pensions.

ART. 26. — Les dépenses de toute nature provenant des soins assurés en exécution de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sont remboursées aux Sociétés sur états conformes à un modèle établi par l'administration.

Ces états doivent être adressés au préfet dans le délai d'un mois à partir de la guérison du sociétaire.

Dans le cas où la durée de l'affection dont est atteint le malade excède trois mois, il est procédé tous les trimestres au remboursement des dépenses sus-indiquées, et l'état prévu au paragraphe précédent est fourni par la Société dans le mois qui suit l'expiration du trimestre au cours duquel les dépenses ont été effectuées.

A l'appui de toute demande de remboursement doit être joint un certificat du médecin traitant attestant que les dépenses ont été nécessitées par la blessure ou la maladie qui, contractée ou aggravée en service, a motivé la réforme de l'adhérent.

ART. 27. — Il est attribué aux Sociétés, à titre d'indemnité de gestion, une allocation forfaitaire calculée à raison de 6 % des frais remboursés par l'Etat.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 28. — Il est institué dans chaque préfecture une Commission dont le préfet peut prendre l'avis pour toutes les questions que soulève l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Cette Commission est obligatoirement consultée quand l'intéressé est un ancien titulaire de pension temporaire dont la pension a été supprimée sans conversion en pension définitive.

Un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission, qui comporte au maximum cinq membres, parmi lesquels doivent figurer nécessairement un délégué de l'administration des finances et, au moins, un médecin civil ou militaire.

ART. 29. — Lorsque le tribunal départemental des pensions est appelé à statuer sur un litige relatif à l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, il est saisi par une simple requête déposée au greffe contre récépissé ou envoyée par lettre recommandée.

La requête indique l'objet de la demande et les motifs à l'appui. Les parties intéressées sont immédiatement informées qu'elles peuvent en prendre communication sur place et qu'elles ont, pour présenter une réponse écrite, un délai fixé par le président du tribunal.

Le tribunal, en Chambre du Conseil, procède à l'instruction dans la forme qu'il détermine. Il peut, notamment, déléguer un médecin de son choix pour toutes vérifications utiles.

Il sera statué en Chambre du Conseil dans le mois qui suit la réception de la requête au greffe. La décision doit être motivée. Elle est notifiée au préfet par les soins du greffier. La notification à toute autre partie intéressée a lieu par lettre recommandée.

La décision du tribunal est sans appel.

ART. 30. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

(1) L'Officiel porte « présentes ». (Note de la D. C.)

du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

II — CIRCULAIRE DU 16 OCTOBRE 1919

Le ministre de l'Intérieur

à MM. les préfets.

Paris, le 16 octobre 1919 (1).

Par ma circulaire du 8 août dernier, je vous ai donné quelques instructions sur l'application immédiate de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et je vous ai indiqué qu'un règlement d'administration publique allait, à bref délai, intervenir pour fixer le détail des règles d'application de la loi.

Ce règlement a paru au *Journal Officiel* du 15 octobre 1919 ; il contient toutes les indications nécessaires au fonctionnement du nouveau service chargé d'assurer aux blessés et malades de guerre les soins que nécessitera leur état, après leur rentrée dans leurs foyers.

Je vous prie d'appeler sur ces prescriptions toute l'attention des municipalités ; en particulier, il conviendra de signaler, d'une façon spéciale, les articles du règlement portant établissement des listes.

Ces listes sont divisées en deux parties : liste permanente et liste provisoire. Pour la liste permanente, il ne peut y avoir aucune difficulté d'interprétation.

Pour la liste provisoire, il faut remarquer que doivent y être inscrits :

D'un côté, tous les anciens militaires ou marins déjà titulaires d'une pension d'infirmité ou d'une gratification de réforme attribuée conformément aux lois et règlements antérieurs à la loi du 31 mars 1919 pour droits ouverts depuis le 2 août 1914, et qui attendent la délivrance d'un titre de pension définitive ou temporaire dans les conditions de ladite loi.

Cette catégorie d'inscrits ira en diminuant avec le temps, puisque tous les réformés de la guerre actuelle, antérieurement à l'application de la loi du 31 mars 1919, sont présentés à nouveau devant les Commissions de réforme après évaluation par les médecins experts de leur incapacité.

D'un autre côté, sur la liste provisoire, il convient de porter les militaires ou marins en instance de pension, et qui peuvent réclamer au maire leur inscription dans les six mois suivant la publication du règlement d'administration publique s'ils sont déjà rentrés dans leurs foyers, ou dans les six mois qui suivront leur démobilisation s'il sont encore présents sous les drapeaux au jour de cette publication.

Les demandes sont toujours adressées au maire de la commune de résidence ; la question de domicile de secours n'intervient pas et les ayants droit sont inscrits sur les listes de la commune de leur résidence.

Comme je vous le disais dans ma circulaire du 8 août, il convient actuellement de se montrer très large dans l'admission des candidats au bénéfice de

la loi. Ce serait mal répondre à la pensée du législateur que subordonner l'inscription à l'établissement d'une demande de pension. Il est inutile, en effet, de multiplier le nombre de ces demandes ; des soins donnés généreusement permettent de guérir la maladie ou la blessure et il peut en résulter une diminution des demandes de pension.

Si l'inscription sur la liste permanente présente un caractère de pérennité, l'inscription sur la liste temporaire, au contraire, n'est pas définitive.

Elle n'est valable que pour une durée de deux années, à moins que l'intéressé ne justifie qu'il est toujours en instance de pension.

Une voie de recours est ouverte ; l'ayant droit dont l'inscription a été refusée peut s'adresser au préfet, qui ordonne lui-même l'inscription s'il juge la réclamation fondée, et qui saisit le tribunal départemental des pensions.

Les pièces à produire par les ayants droit sont indiquées nettement ; il n'y a pas lieu d'insister à ce sujet. Toutefois, il faut inviter les municipalités à ne pas se montrer animées d'un formalisme trop étroit dans l'examen de ces pièces, tout au moins dans les débuts de l'application de la loi.

Les soins médicaux et pharmaceutiques sont donnés dans les mêmes conditions que pour l'assistance médicale gratuite ; mais les blessés ou malades gardent par devers eux le carnet contenant des billets de visite destinés à être remis aux médecins traitants. Le médecin doit spécifier que les accidents ou complications pour lesquels ses soins sont réclamés résultent bien de la blessure et de la maladie qui a donné lieu à pension.

Les dépenses d'hospitalisation sont réglées dans les mêmes conditions que celles des bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1892.

À côté de cette organisation, calquée sur celle de la loi de 1893, le règlement d'administration publique prévoit que les Sociétés de secours mutuels, les Sociétés de secours des ouvriers mineurs, les Caisses de secours des Syndicats professionnels, régulièrement constituées et pratiquant l'assurance en cas de maladie, peuvent faire donner à leurs adhérents, blessés ou malades de guerre, les soins prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. Ces Sociétés doivent, à cet effet, adresser une demande à M. le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ; les pièces à joindre à leur requête sont énumérées à l'article 21. Ces Sociétés, une fois leur demande agréée, doivent tenir une comptabilité spéciale. Les dépenses par elles engagées sont remboursées par l'Etat dans le délai d'un mois à dater de la guérison du sociétaire.

En outre, le règlement d'administration publique prévoit que dans chaque préfecture est instituée une Commission chargée de donner son avis au préfet dans toutes les questions que soulève l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. Cette Commission doit se composer au maximum de cinq membres, dont obligatoirement un délégué de l'administration des finances et un médecin civil ou militaire.

J'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a à faire figurer dans cette Commission un représentant des Associations de mutilés ou d'anciens combattants.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les mesures d'application pratique contenues dans le règlement d'administration publique. Elles sont toutes inspirées par le désir de donner satisfaction aux principes de solidarité sociale et de justice dont est

(1) Cette circulaire a été publiée au *J. O.* par erreur sous la date du 15 oct. 1919 (correction indiquée par un *erratum* inséré dans le *J. O.* du 17. 10. 19).

imprégnée la nouvelle législation des pensions.

Le fondement du droit à la gratuité des soins pour l'ancien militaire réformé ne se rattache pas à une idée d'assistance. Il est faux de parler à son égard d'assistance médicale.

On assiste des malheureux qui n'ont pas le moyen de faire face eux-mêmes à certains maux dont ils sont frappés ; on assiste des nécessiteux, parce que, en dehors de toute question d'humanité, l'Etat n'a pas d'intérêt, au point de vue de l'ordre public, à les laisser sombrer dans leur misère. On les assiste surtout parce que la solidarité sociale est la base même de toute démocratie.

Mais, ici, l'Etat n'assiste pas, il répare. Les ressources de chacun ne sont pas mises en cause ; qu'elles soient considérables, qu'elles soient nulles, la gratuité des soins est assurée. Un militaire a été blessé ou est tombé malade au service du pays, il est juste que le pays prenne à sa charge les frais nécessités par cette blessure ou par cette maladie. C'est une dette de la nation.

Le militaire victime de la guerre a droit à sa restauration physique, à la réparation aussi intégrale que possible du dommage qui lui a été causé ; c'est un droit sacré, imprescriptible et impérieux, dont peuvent se réclamer tous ceux dont les sacrifices ont aidé à sauver la France. C'est un droit qui a comme corollaire le devoir de réparation, à la charge de l'Etat, au service de qui le dommage a été subi.

Ce devoir incombe intégralement à l'Etat, sans que la charge puisse en être répartie entre lui et les autres collectivités administratives ; c'est un devoir national. Quoi, d'ailleurs, de plus juste ? En décider autrement serait aggraver les inégalités inévitables qu'a causées l'état de guerre. Telle commune a plus souffert que telle autre ; elle a plus de morts au champ d'honneur, plus de mutilés, plus de réformés ; il serait choquant de laisser s'appesantir plus durement le poids de la guerre sur les populations déjà plus éprouvées.

Dans l'accomplissement de son devoir de réparation, les municipalités sont les auxiliaires directs de l'Etat ; il est essentiel qu'elles se montrent larges et généreuses quand il s'agit de blessures ou de maladies contractées ou aggravées pendant le passage sous les drapeaux ; il est essentiel qu'elles soient en principe disposées très favorablement à accueillir les demandes de ceux qui, au service du pays, se sont usés ou diminués physiquement et qui, redevenus citoyens, veulent avec raison que la France se penche vers eux pour soigner leurs plaies ou apaiser leurs souffrances.

Je vous prie de donner à ces prescriptions la plus grande publicité possible. Un résumé pourrait en être fait par vos soins, sous forme de tract, et envoyé à toutes les Associations de mutilés, de réformés et de démobilisés. Ceux qui, sur la Marne, sur l'Oise, sur l'Aisne, à Verdun ou sur les crêtes d'Alsace, ont arrêté l'invasion et forcé la victoire, ont droit à tous nos égards. C'est une partie de la dette de reconnaissance contractée envers eux par la patrie que nous acquittons.

Je vous ferai parvenir des instructions ultérieures concernant le remboursement des frais déjà occasionnés et l'application des tarifs médicaux et pharmaceutiques en cours d'élaboration avec les représentants des Syndicats et des organisations professionnelles,

Le sous-secrétaire d'Etat,
ALBERT FAVRE.

III — CIRCULAIRE DU 18 OCTOBRE 1919

*Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
à MM. les préfets.*

Paris, le 18 octobre 1919.

L'article 64 de la loi du 31 mars 1919 accorde à tous les militaires et marins bénéficiaires de ladite loi, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé leur réforme.

La même disposition légale permet aux Sociétés de secours mutuels, aux Sociétés de secours des ouvriers mineurs et aux Caisses de secours des Syndicats professionnels d'assurer à leurs adhérents, moyennant remboursement par l'Etat, les soins auxquels ils ont droit par application de l'article 64.

Le décret du 26 septembre 1919, publié au *Journal Officiel* du 16 octobre, a réglé les conditions dans lesquelles les groupements susvisés peuvent être admis à assurer au profit de leurs adhérents le service spécial des « soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Je vous prie de porter à la connaissance des Associations de prévoyance intéressées les dispositions de ce décret en leur signalant les avantages qu'elles trouveront à organiser le service dont il s'agit, qui leur permettra de maintenir un contact étroit avec ceux de leurs membres appelés à bénéficier de la loi du 31 mars 1919 et d'être indemnisées d'une partie des dépenses médicales et pharmaceutiques qui vont leur incomber, à la suite du retour des démobilisés dans leurs foyers.

§ 1^{er}. — *De l'admission des Sociétés au service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre.*

Peuvent être admises à assurer le service des soins médicaux prévus à l'article 64 en faveur des victimes de la guerre :

1^o Les Sociétés de secours mutuels et les Unions de Sociétés de secours mutuels libres, approuvées ou reconnues d'utilité publique, régies par la loi du 1^{er} avril 1898 ;

2^o Les Sociétés de secours des ouvriers mineurs fonctionnant en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 ;

3^o Les Caisses de secours de Syndicats professionnels, régulièrement constituées.

Il est nécessaire, toutefois, que les groupements dont il s'agit pratiquent l'assurance-maladie, c'est-à-dire qu'ils aient organisé un service de secours aux malades, sous forme de soins médicaux, de secours pharmaceutiques ou d'indemnités pécuniaires en cas de maladie.

Les Sociétés qui désirent être admises à assurer le service des soins médicaux aux victimes de la guerre doivent provoquer la réunion d'une assemblée générale, qui statue sur le principe de la création de ce service. La délibération de l'assemblée n'est soumise à aucune forme spéciale ; elle devra, toutefois, contenir l'engagement par la Société de faire donner, sur leur demande, à tous ses adhérents bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 64 ; en outre, elle indiquera succinctement les conditions générales dans lesquelles fonctionnera le nouveau service ainsi que les administrateurs qui seront spécialement chargés de sa gestion.

La Société aura ensuite à adresser au préfet du département où elle a son siège social une demande tendant à être admise à assurer à ses adhérents les soins prévus en faveur des victimes de la guerre.

Cette demande sera accompagnée :

1° D'une copie de la libération de l'assemblée générale dont il vient d'être question ci-dessus ;

2° D'un exemplaire des statuts de la Société.

Récépissé de cette demande et des pièces annexes sera délivré par le préfet, qui les transmettra, avec son avis, au ministre du Travail, chargé de prononcer, par arrêté ministériel, l'admission des Sociétés au service des soins médicaux aux victimes de la guerre.

La demande d'admission d'une Société ne pourra être rejetée par le ministre que sur avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels.

§ 2. — *Des bénéficiaires des soins médicaux assurés par les Sociétés admises.*

Pour qu'un réformé puisse recevoir, moyennant remboursement par l'Etat, d'une Société admise, les soins accordés aux victimes de la guerre, il est nécessaire qu'il remplisse les trois conditions ci-après :

1° Il doit être bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Le décret du 26 septembre 1919 énumère les divers bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et les classes en quatre catégories distinctes :

1^{re} catégorie. — Titulaires d'une pension définitive ou temporaire d'infirmité, attribuée conformément à la loi du 31 mars 1919.

2^e catégorie. — Anciens titulaires d'une pension temporaire d'infirmité, attribuée conformément à la loi du 31 mars 1919, qui a été supprimée sans conversion en pension définitive.

3^e catégorie. — Titulaires d'une pension d'infirmité ou d'une gratification de réforme attribuée, conformément aux lois et règlements antérieurs à la loi du 31 mars 1919, pour droits ouverts depuis le 2 août 1914, qui attendent la délivrance d'un titre de pension définitive ou temporaire dans les conditions de ladite loi.

4^e catégorie. — Militaires ou marins qui sont en instance de pension.

Ainsi le décret du 26 septembre 1919 fait bénéficier des soins médicaux prévus à l'article 64 non seulement les titulaires de pensions d'infirmité ou de gratifications de réforme pour droits ouverts depuis le 2 août 1914, mais encore les militaires ou marins qui ont adressé une demande de pension à l'autorité militaire. Toutefois, ces derniers ne peuvent prétendre aux secours accordés aux victimes de la guerre que s'ils en réclament le bénéfice dans les six mois suivant la publication du décret du 26 septembre 1919 ou dans les six mois de leur renvoi dans leurs foyers s'ils étaient encore sous les drapeaux à la date du 16 octobre 1919 ; d'autre part, ils n'y ont droit que pendant une durée de deux ans, à moins qu'ils ne justifient, à l'expiration de

cette période, par un certificat de l'autorité militaire, qu'ils sont toujours en instance de pension.

2° Il doit être adhérent de la Société, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir prétendre, en échange du versement de la cotisation sociale, aux avantages assurés par le groupement à ses membres participants ordinaires.

Il en résulte que la Société ne saurait admettre en qualité d'adhérents des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, en vue de leur assurer exclusivement les secours prévus par l'article 64 de cette loi.

3° Il faut que l'adhérent ait demandé à recevoir par l'intermédiaire de la Société les soins prévus à l'article 64.

Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ont la faculté d'obtenir les soins prévus à l'article 64 soit en se faisant inscrire à la mairie de leur résidence sur la liste spéciale ouverte à cet effet, soit en s'adressant à l'association dont ils font partie, si celle-ci a été admise à assurer le service des soins médicaux aux victimes de la guerre.

Dans ce cas, l'adhérent doit adresser au président une demande écrite indiquant qu'il désire recevoir, le cas échéant, par l'intermédiaire de la Société, les soins prévus à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Cette demande sera accompagnée des pièces justificatives ci-après :

a) Copie certifiée conforme de la notification de pension (pour les bénéficiaires appartenant à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie visées au 1^o, § 2 de la présente circulaire) ;

b) Titre de la pension d'infirmité ou de la gratification de réforme et pièce par laquelle l'intéressé atteste la nature de la maladie ou de la blessure qui a motivé sa pension ou sa gratification (pour les bénéficiaires de la 3^e catégorie) ;

c) Accusé de réception établi par l'autorité militaire de la demande de pension et pièce par laquelle l'intéressé atteste la nature de la blessure ou de la maladie à raison de laquelle il est en instance de pension, ou duplicata de la déclaration qu'il a été appelé à fournir en vue d'obtenir la pension (pour les bénéficiaires de la 4^e catégorie).

Les demandes formées par les militaires ou marins en instance de pension devront, pour être valables, être adressées au président de la Société, avant le 16 avril 1920, si l'intéressé était déjà renvoyé dans ses foyers à la date du 16 octobre 1919 ou dans les six mois suivant son renvoi, s'il était encore sous les drapeaux à la même date.

La demande formée par l'adhérent ainsi que les pièces justificatives annexées feront l'objet d'un récépissé qui sera délivré par le président de la Société.

§ 3. — *Des soins assurés par les Sociétés admises en exécution de l'article 64.*

Les seules affections pour lesquelles les bénéficiaires de l'article 64 peuvent prétendre aux soins médicaux prévus par cet article sont celles qui proviennent de la blessure ou de la maladie qui a motivé leur réforme.

Pour les affections de cette catégorie, les intéressés ont droit, jusqu'à complète guérison :

1° Aux soins médicaux qu'exige leur état ;

A cet égard, la loi confère aux bénéficiaires de l'article 64 le droit de choisir librement le médecin appelé à leur donner ses soins. Ce libre choix est absolu, et ni le règlement intérieur ni les statuts sociaux qui fixent les détails d'organisation du service médical ordinaire ne sauraient y porter atteinte. Il ne comporte d'autre restriction que l'obligation, pour l'intéressé, de régler personnellement l'exécédent des frais médicaux lorsque le taux des honoraires dépasse les tarifs qui seront établis en conformité de l'article 64.

En conséquence, dans le cas où le réformé désirerait recevoir les soins d'un médecin étranger à la Société, il devra en aviser le président ou l'administrateur délégué, qui prendra toutes dispositions utiles à cet effet.

2° Aux médicaments prescrits par le médecin traitant.

Pour la fourniture de ces médicaments, les malades ont la faculté de s'adresser au pharmacien de leur choix, nonobstant toute stipulation contraire des statuts sociaux ou du règlement intérieur, sous la seule restriction que nous venons d'indiquer en ce qui concerne le libre choix du médecin.

3° A l'hospitalisation, si celle-ci est reconnue nécessaire par le médecin traitant.

Les malades sont admis à leur choix, dans les salles militaires ou dans les salles civiles de l'hôpital de leur ressort, sur production d'un certificat du médecin traitant visé par le président de la Société.

§ 4. — Fonctionnement du service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre.

En vue de permettre l'organisation et le contrôle administratif du service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre, le décret du 26 septembre 1919 a astreint les groupements chargés d'assurer ce service à un certain nombre de formalités qui concernent la notification au préfet des adhérents appelés à en bénéficier, la déclaration des maladies soignées à domicile ou à l'hôpital en exécution de l'article 64, le remboursement des frais médicaux, la tenue d'une comptabilité spéciale.

1. — Notification au préfet des adhérents appelés à recevoir de la Société les soins assurés aux victimes de la guerre.

Dès qu'il est saisi d'une demande tendant à recevoir de la Société les soins prévus à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, le président doit s'assurer que l'intéressé n'est pas inscrit sur la liste spéciale ouverte à la mairie sous le titre de « soins médicaux aux victimes de la guerre ».

Il transmet ensuite au préfet, avec les pièces justificatives visées ci-dessus, dont il garde la copie, les noms des adhérents qui reçoivent de la Société les soins prévus à l'article 64, en indiquant la catégorie à laquelle chacun d'eux appartient.

Dans le cas où le préfet estime que les adhérents dont les noms lui ont été ainsi notifiés ne peuvent prétendre au bénéfice de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, il en avise le président de la Société et saisit immédiatement le tribunal départemental des pensions, qui statue.

2. — Déclaration de maladie.

Lorsque le médecin traitant, appelé à donner ses

soins à un bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, estime que l'affection dont celui-ci est atteint provient de la blessure ou de la maladie qui a motivé sa réforme, il doit en faire immédiatement la déclaration par écrit au président de la Société. Il spécifie, dans cette déclaration, l'affection dont est atteint l'adhérent et rappelle en même temps, la nature de la blessure ou de la maladie qui a motivé sa réforme.

Cette déclaration de maladie est adressée sans délai au préfet par le président de la Société, qui doit en garder copie.

Si le malade ne peut être utilement soigné à domicile, le certificat de maladie établi par le médecin traitant, comme il vient d'être indiqué ci-dessus, doit faire connaître les raisons qui nécessitent l'hospitalisation du bénéficiaire de l'article 64 et, le cas échéant, son admission immédiate.

S'il y a urgence, le malade est hospitalisé sur production de ce certificat visé par le président de la Société, copie dudit certificat est adressée au préfet, qui fait connaître au président, dans le délai de cinq jours, si les frais d'hospitalisation doivent ou non être remboursés à la Société conformément à l'article 64.

Au cas où l'état du malade n'exige pas son hospitalisation immédiate, le président adresse au préfet, avant le transfert de l'intéressé à l'hôpital, le certificat délivré par le médecin traitant, dont il garde copie. Le préfet fait connaître au président, dans le plus bref délai, si les frais de séjour à l'hôpital incombent à l'Etat.

Cette procédure offre l'avantage d'éviter que la Société n'ait à assumer la charge des frais d'hospitalisation, dans le cas où il serait reconnu que l'intéressé ne peut être hospitalisé pour l'affection dont il est atteint, en application de la loi du 31 mars 1919.

Si le préfet a estimé qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 64, le président de la Société en prévient le malade, qui peut, dans un délai de quinze jours, se pourvoir devant le tribunal départemental des pensions.

3. — Remboursement des dépenses.

Les Sociétés admises à assurer le service des soins médicaux aux victimes de la guerre ont droit au remboursement par l'Etat des dépenses qu'elles ont effectuées pour le traitement à domicile ou à l'hôpital des affections provenant de la maladie ou de la blessure qui a motivé la réforme de leurs adhérents bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Ces dépenses sont, notamment, les suivantes :

Honoraires des médecins, chirurgiens, frais de consultations, de visites médicales ;

Frais des médicaments prescrits par le médecin traitant ;

Frais d'hospitalisation, y compris les frais du voyage qu'ont dû faire les malades pour se rendre à l'hôpital où ils ont été traités ou mis en observation.

Toutefois, les dépenses effectuées par les Sociétés ne leur seront remboursées que dans la limite des tarifs qui seront établis en conformité avec l'article 64, après entente avec les représentants autorisés des organisations et des Syndicats professionnels intéressés. Les frais de séjour à l'hôpital sont réglés suivant le tarif adopté dans l'hôpital mixte du chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de la résidence du malade.

Il en résulte que toutes dépenses excédant ces tarifs restent à la charge soit de la Société, soit du bénéficiaire de l'article 64, dans les conditions déterminées par les statuts sociaux.

Les Sociétés reçoivent, en outre, à titre d'indemnité de gestion du service spécial des soins médicaux aux victimes de la guerre, une allocation forfaitaire calculée sur la base de 6 % des dépenses remboursées par l'Etat.

Pour obtenir le remboursement des dépenses effectuées en exécution de l'article 64, les Sociétés doivent fournir en double exemplaire des états conformes au modèle joint à la présente circulaire, sur lesquels le médecin traitant atteste que les frais qui y sont portés ont été occasionnés par une affection provenant de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service qui a motivé la réforme de l'adhérent.

Dans le cas où l'intéressé a successivement fait appel, au cours d'une même maladie, à plusieurs médecins traitants, il doit être établi un état distinct pour les dépenses provenant des soins assurés par chacun des médecins.

Lorsque la durée de la maladie n'excède pas trois mois, l'état prévu ci-dessus est adressé au présent dans le mois qui suit la guérison du sociétaire ; si elle excède trois mois, il doit être produit dans le mois qui suit l'expiration du trimestre au cours duquel les dépenses ont été effectuées.

4. — Comptabilité spéciale.

Les recettes et les dépenses du service des soins médicaux aux victimes de la guerre doivent faire l'objet d'une comptabilité spéciale. Aux dépenses sont inscrits tous les frais occasionnés par le traitement à domicile ou à l'hôpital des bénéficiaires de l'article 64 ; aux recettes, les allocations versées par l'Etat à titre de remboursement desdits frais. Toutefois, l'indemnité forfaitaire de gestion de 6 % n'y figurera que pour ordre, et sera versée aux recettes générales de la Société.

Les médecins et les pharmaciens doivent établir, pour les soins médicaux assurés en exécution de l'article 64, des mémoires spéciaux qui seront conservés par les Sociétés pour être produits, le cas échéant, à l'appui de leurs demandes de remboursement.

Je suis persuadé que les Sociétés de secours mutuels, les Sociétés de secours des ouvriers mineurs et les Caisses de secours des Syndicats professionnels, informées par vos soins du rôle que le législateur leur a réservé dans l'application de la loi du 31 mars 1919, auront à cœur de collaborer activement à l'œuvre de réparation des dommages physiques causés par la guerre aux défenseurs de la nation et qu'elles assureront le service spécial des soins médicaux aux victimes de la guerre avec le même esprit d'économie et le même souci d'un bon emploi des deniers de l'Etat qu'elles apportent dans la gestion de leurs services ordinaires.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un certain nombre d'exemplaires.

*Le ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.*

MILITAIRES DÉCÉDÉS OU DISPARUS

Secours à leurs « compagnes »

Circulaire du 22 septembre 1919 (1)

*Le sous-secrétaire d'Etat de l'Administration,
A MM. les généraux gouverneurs militaires de
Paris et de Lyon ;*

*Les généraux commandant les régions ;
Le général commandant en chef les forces de
terre et de mer de l'Afrique du Nord ;
Le général commissaire résident général de la
République française au Maroc ;
Le général commandant la division d'occupa-
tion de Tunisie ;
Le général commandant les dépôts des troupes
coloniales.*

Paris, le 22 septembre 1919.

J'ai décidé qu'un secours annuel pourra être accordé à la compagne d'un militaire décédé ou disparu au cours des opérations de guerre, lorsqu'il aura été établi, par des enquêtes minutieuses, qu'à la mobilisation cette personne vivait depuis au moins trois années avec le militaire, que la liaison n'a été rompue que par le décès ou la disparition de ce dernier, que depuis lors elle n'a pas contracté mariage et qu'elle ne vit pas à nouveau maritalement ; enfin, que sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable et que sa situation est réellement nécessaire et digne d'intérêt. Les demandes, qui devront m'être adressées directement, seront ensuite transmises au général commandant la subdivision du domicile des pétitionnaires en vue de procéder à l'enquête militaire dans les formes actuellement en usage pour la constitution des dossiers de secours éventuels prévus par l'instruction du 27 août 1886.

Le renouvellement des secours qui, en vertu des dispositions précédentes, pourront être accordés aux compagnes aura lieu automatiquement chaque année, sur l'initiative de l'administration de la Guerre. A cet effet, des listes mentionnant les noms et domiciles des intéressées seront adressées en temps utile aux généraux commandant les subdivisions.

Ces listes auront pour but de provoquer l'établissement, par leurs soins, d'un certificat de position qui devra constater :

1° Que la conduite et la moralité de la compagne sont toujours bonnes ;

2° Que sa situation est restée sans changement depuis la date de concession du dernier secours.

Les prescriptions ci-dessus seront portées, d'urgence, à la connaissance des services intéressés placés sous votre commandement.

LÉON ABRAMI.

(1) « Relative à l'attribution d'un secours aux compagnes des militaires décédés ou disparus au cours des opérations de guerre. » — [Cf. D. C., 1919, t. 1^{er}, pp. 350-360, et 364-368 ; Loi du 31. 3. 19 sur les pensions des armées de terre et de mer ; — 1919, t. 2, pp. 166-167 ; Loi du 25. 6. 19 sur les militaires, marins et civils disparus pendant les hostilités.]



Adveniat Regnum Tuum.

La

Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

ABONNEMENTS	{	France :	Un An, 15 fr. ;	Six Mois, 8 fr.
		Étranger :	Un An, 17 fr. ;	Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

ABONNEMENT D'ESSAI à la « D. C. » pour les
deux mois de novembre et décembre 1919 :
2 francs.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »
et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Institut de France. — Où allons-nous? Discours de
M. EMILE BOUTROUX, délégué de l'Académie française, à la
séance publique annuelle des cinq classes de l'Institut de
France, 25. 10. 19 : 642.

Après la guerre extérieure une guerre intestine? Critique de
l'« idéal » socialiste. « La première condition, pour servir réellement
l'humanité, c'est de bien servir sa patrie. » L'Allemagne reste belli-
queuse. Devoir et vertu. Devoirs envers le passé et envers l'avenir.
Union dans la lutte pour la France.

Au Parlement français. — Discussion générale
du Traité de Versailles. Principales interventions dis-
posées par ordre logique : 645.

II. CLAUSES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES. — 1° La cri-
tique. a) *Les charges de la France demeurent très lourdes.* Le Traité
doit être amélioré entre les Alliés. Ce que l'Allemagne aura à payer
d'après le Traité. La charge de la France : comparaison avec l'Alle-
magne (ALBERT BÉDOUZE). — Détail des réparations. Répercussions
économiques de la guerre. Exagération des importations. Hausse du
frete. Effondrement du change. Les restitutions en nature. Fixation du
chiffre global à payer. Paiements par priorité. Les Bons remis par
l'Allemagne. Nécessité de la solidarité des Alliés (LOUIS DUBOIS). —
Les incertitudes financières du Traité. Si l'Allemagne ne payait pas?
(VINCENT AVRIOL) : 645.

b) *Une légende néfaste.* Les frais de la guerre. La légende des mille
milliards des frais de guerre. Evaluation des frais de guerre. L'éco-
nomie de la France dans les frais de guerre. Ce qu'il fallait dire à nos
alliés. L'abus des priorités. La question des annuités et des intérêts
dus par l'Allemagne (LOUIS MARIN) : 649.

c) *Quelques réserves.* Les pouvoirs discrétionnaires de la Commission
des réparations. Leurs dangers pour l'avenir (JACQUES PIOT). — Quel
sort a été fait à la fortune extérieure de l'Allemagne (MARGAINE). —
La question du charbon (ALEXANDRE LEFAS). — Proposition de résolu-
tion concernant la réparation des dommages de guerre et la réparti-
tion des charges entre les puissances alliées et associées : 651.

2° La défense. a) *Valeur financière du Traité.* Montant des frais
de la guerre. Pourquoi le Traité n'a pas fixé le chiffre de la répara-
tion des dommages de guerre. Les paiements par priorité. Ce que la
France reçoit de l'Allemagne. Le chiffre de la réparation des dom-
mages imposés à l'Allemagne. Quelles seront les modalités du paye-
ment de l'Allemagne; deux systèmes. Les futurs compléments financiers
du Traité (KLOTZ, *min. Finances*) : 653.

b) *Clauses économiques du Traité.* Esprit du Traité : équité à l'égard
des ennemis, solidarité entre les alliés. Suppression de l'art. 41 du
Traité de Francfort et reprise de notre liberté commerciale. Nullité
des contrats allemands. Liquidation des biens séquestrés. Coopération
interalliée (opposition de l'Amérique; motifs de cette opposition; pro-
pagande nécessaire en Amérique). Nécessité de restreindre les dépenses
inutiles (CLÉMENTEL, *min. Commerce*) : 656.

c) *Valeur économique du Traité et politique économique à l'égard de
l'Allemagne.* Puissance de paiement de l'Allemagne. La question du
charbon. La concurrence de l'Allemagne. Comparaison des charges
des Allemands et des Français. Politique économique avec l'Allemagne.
Acquisitions économiques de la France. Politique économique de la
France (LOUCHEUX, *min. Reconstitution industrielle*) : 658.

d) *Clauses du Traité relatives au travail.* Composition de la Com-
mission. Création d'un organisme permanent. Admission de l'Alle-
magne (COLLIARD, *min. Travail*). — L'Allemagne fait-elle huit heures
de travail? (LAZARÉ WELLER) : 660.

e) *Portée coloniale du Traité.* Pourquoi l'Allemagne a été privée de
ses colonies. Attributions coloniales à la France. Régime des nouvelles
colonies. Le Maroc (HENRY SIMON, *min. Colonies*) : 661.

Miettes d'histoire contemporaines. — Politesse
accablante (*Opinion*) : 662.

Elections législatives de 1919. — Les deux prin-
cipaux discours-programmes. 1° Discours de
M. Georges Clemenceau, président du Conseil, à Stras-
bourg, le 4 nov. 1919 : 663.

Le droit de la France à la vie. Le militarisme prussien abattu.
L'Alsacien à la tête carrée. « Travaillons. » Le Traité de paix. La
République et ses lois. Les lois de laïcité. L'union des Français. Majorité
du Gouvernement. Un programme? Commencer. La réforme électo-
ratorale. Liberté provinciale. L'égalisation sociale. Sus aux bolchevistes!
Finances et travaux. L'intensification agricole. Dans l'ordre social.

2° Discours de M. Alexandre Millerand, à Paris, le 7 nov.
1919 : 669.

La dette de la France. La lutte de classes et les grèves. Contre le
bolchevisme. La décentralisation. La laïcité et les libertés religieuses.
« La France peut, sans inquiétude, regarder l'avenir. »

INSTITUT DE FRANCE

OU ALLONS-NOUS ?

Discours de M. EMILE BOUTROUX
délégué de l'Académie Française

(Séance publique annuelle du 25 octobre 1919)

MESSIEURS,

Les temps sont passés où l'on pouvait se laisser vivre, en contemplant d'un œil amusé la marche logique ou capricieuse des choses : une réalité poignante nous étreint et semble nous emporter ; et involontairement nous nous demandons : « Où allons-nous ? Où nous mènent les forces qui se déchaînent ? Est-il encore en notre pouvoir de diriger notre destinée ? »

Après la guerre extérieure une guerre intestine ?

Une réponse, il est vrai, tout de suite, nous monte aux lèvres : Qui donc, en cette guerre, a déterminé l'événement ? Est-ce une fatalité aveugle ou le jeu mécanique de lois nécessaires ? N'est-ce pas plutôt la vaillance réfléchie et volontaire de nos admirables soldats, soutenus par des populations qui avaient à cœur de se montrer dignes d'eux, et commandés par des chefs en qui s'incarnaient, avec les meilleures qualités de l'esprit français, la résolution inébranlable de ne traiter qu'après la victoire ?

Certes. Mais à considérer le train actuel des choses, certains se demandent si cet immense effort pour subjuguier les puissances du mal ne risque pas d'aboutir, en fait, à précipiter et rendre plus irrésistible le torrent des révolutions imminentes. La guerre des armes, entendons-nous dire, est terminée ; une autre guerre se réveille et se déploie : la vraie guerre sainte, celle des classes, celle des travailleurs contre les parasites, des employés contre les employeurs, de l'usine contre l'Etat, celle qui doit faire, enfin, de la terre même le paradis rêvé par les déshérités. Guerre tragique, elle aussi : d'un côté, la société humaine, telle que les siècles l'ont faite ; de l'autre, une organisation qui se considère comme ayant pour elle le nombre, le droit, la discipline, la toute-puissance, et lui se donne pour tâche d'anéantir l'ordre social traditionnel.

Nul doute que la peur, chez les uns, un scrupule subtil de justice, chez les autres, ne disposent plusieurs de ceux-là même que l'on nomme les privilégiés à favoriser la révolution naissante. Est-il vraisemblable, toutefois, que la nation, dans son ensemble, s'abandonne, passive, à l'impétueux courant ?

Diviser les citoyens en deux classes, ennemies à mort l'une de l'autre, et n'admettre à l'existence que les agents immédiats de la production industrielle,

c'est vouloir anéantir des forces très vivantes, qui ne sont pas moins indispensables à la production que les bras des exécutants, et qui, de plus, ont été spécialement adaptés, par l'action des siècles, à la conservation de cette vie intérieure de pensée et d'imagination, de création intellectuelle, d'aspirations morales et sociales, qui confère à la nation son principal lustre, et qui recule les bornes de la perfection humaine. Est-on bien sûr que ces puissances de vie, d'idéalisme, le jour où, décidément, elles se verront menacées de mort, ne résisteront pas ? Et comment la nation française pourrait-elle, se reniant elle-même, donner comme conclusion à sa glorieuse histoire une guerre intestine qui anéantirait sa situation dans le monde, et qui scellerait sa dissolution et sa ruine !

Que de fois n'avons-nous pas répété que nous devons à nos morts d'agir de telle sorte qu'ils soient contents de nous ? Mais pourraient-ils nous approuver si nous employions, à nous entre-détruire, à détruire la France, la liberté qu'ils nous ont acquise en la payant de leur vie ? Ils se sont sacrifiés pour ouvrir devant nous une ère de sécurité, de prospérité, d'honneur et de progrès : nous ne les trahirons pas. Pour nos morts, nous garderons jalousement le principe de vie et de grandeur que nous ont légué nos ancêtres, Jeanne d'Arc, nos rois et la Révolution : notre unité et notre fraternité nationales.

Critique de l'idéal socialiste

Ayons confiance, cet appel de nos morts sera entendu. On sait d'ailleurs aujourd'hui, par expérience, qu'une révolution brusquée est une révolution manquée. On s'appliquera donc à procéder par étapes ; et, peu à peu, ceux qui croyaient s'affronter s'apercevront qu'ils marchent dans le même sens. N'est-ce pas la société tout entière qui, d'elle-même, tend à se transformer, de manière à réaliser l'idéal de justice, d'égalité, de bonté, de paix, de bonheur, dont elle est éprise ? Ce monde nouveau, dont les impatientes compromettent l'avènement, ne se construit-il pas, sous nos yeux, par une évolution spontanée, au sein même et à la place du monde ancien ? Laissons faire le temps, un temps plus court, sans doute, que ne le supposent ceux qui ne savent juger de l'avenir que par le passé : et la face de la terre sera renouvelée. Ainsi vont prophétisant maints apôtres du progrès, et déjà ils font briller à nos yeux l'image radieuse de la société future.

Les inégalités révoltantes nées de l'égoïsme, du despotisme et de l'anarchie ont disparu. Tous les citoyens sont convenablement instruits et élevés, gagnent largement leur vie avec un minimum de travail, et jouissent, selon leurs besoins et leurs goûts, des produits de l'activité commune. De copieux loisirs leur sont ménagés, qu'ils consacrent à l'idéal. Dans la famille comme dans la société, l'indépendance est garantie à chaque membre. L'individu vit sa vie, selon sa conscience et son caractère. L'individu

est le seul principe et la seule fin de l'organisation sociale tout entière.

Les nations sont des individus collectifs. Une organisation suprême leur garantit, à toutes également, liberté, sécurité, indépendance. Chacune d'elles se développe à son aise, sans autre souci que celui de son bonheur et de la réalisation de ses puissances. La paix universelle, légalement constituée, a pour gages la prospérité universelle, ainsi que l'horreur de la guerre, à jamais implantée dans les cœurs par la terrible expérience que l'humanité vient d'en faire. *Homo homini lupus*, disait-on jadis; la devise du monde nouveau sera : *Homo homini deus*.

Eblouissante vision ! Mais est-il sûr que cet idéal puisse se réaliser ? Est-il même certain qu'il mérite le nom d'idéal ?

La condition première de la dignité et du bonheur, nous dit-on, c'est l'indépendance. Mais est-il réellement plus beau, plus grand, de se murer dans son individualité, que d'accepter et de chérir les liens familiaux, sociaux, nationaux, qui nous font membres intégrants de communautés de plus en plus larges ? Est-il nécessairement honteux de se subordonner et d'obéir ? Confondrons-nous l'obéissance au devoir, à l'honneur, à la loi, aux commandements de la patrie et de l'humanité, avec la soumission lâche et intéressée aux injonctions de la force et du despotisme ? Non, obéir à ces autorités idéales n'est pas s'avilir, c'est participer à une perfection où, par soi, l'on n'eût pu atteindre. La liberté ne se conquiert que par une juste obéissance.

Le monde nouveau voit dans le travail une corvée dont un homme libre se décharge le plus possible. Mais le travail est, en réalité, l'exercice intelligent et fécond de nos facultés, l'élargissement, l'expansion de notre être. Il n'est pas notre mystère, mais notre honneur ; et un homme jaloux de faire son métier d'homme ne travaille pas le moins possible, mais le plus qu'il peut. Il exécute sa tâche avec amour, il est fier de créer. Ne lui demandez pas de fixer d'avance la durée et l'intensité de son effort. Il n'est pas le maître de son œuvre, c'est son œuvre qui lui commande.

On veut que les hommes aient tous également part au bonheur et à l'idéal. Certes, à réaliser la perfection humaine, tous également sont appelés. Gardons-nous, toutefois, pour mettre plus sûrement l'idéal à la portée de tous, de l'abaisser et de l'avilir. Ce ne sont pas nos goûts et nos capacités qui sent la mesure de l'idéal, c'est l'idéal qui juge nos aspirations et nos actes. Au-dessus d'une humanité satisfaite de tâches et de plaisirs à sa portée, nous continuons à concevoir une humanité inquiète travaillée par le souci de l'idéal véritable, éprise de ces choses les moins nécessaires et les meilleures de toutes, disait Aristote : la science désintéressée, la libre création de la beauté, l'ennoblissement des mœurs, la philosophie, la recherche de nos destinées supérieures. Sans doute, l'égalité, l'équilibre, la diffusion du bien-être et de la vie facile sont des biens. N'oublions pas, cependant, que toute œuvre supérieure de la nature implique une certaine diversité, une certaine inégalité, et que, s'il est souhaitable que ceux qui sont en bas s'élèvent aussi haut que

possible, il ne saurait l'être que ceux qui tirent l'humanité vers les sommets soient précipités jusqu'au point où ils ne dépasseront plus personne. Gardons-nous d'une égalité universelle, qui, née de l'envie et non de l'émulation, ne serait autre chose qu'une médiocrité universelle.

« La première condition,

pour servir réellement l'humanité,
c'est de bien servir sa patrie »

Quant aux nations, on proclame avec raison leur droit de maintenir et de développer librement leur génie propre. Mais dans un monde où les intérêts économiques et l'amour du bien-être sont prépondérants, les souvenirs, les traditions, les coutumes, les gloires, les aspirations idéales qui constituent l'âme et la personnalité d'une nation ne sont plus que des objets de curiosité, bons à intéresser les érudits et les dilettantes. Le monde nouveau sera un immense creuset, où se fondront et s'amalgameront les métaux les plus divers pour se changer en une masse homogène. L'internationalisme s'achèvera dans l'effacement des nationalités.

Est-ce bien là l'idéal humain ? Est-il certain que toutes ces qualités rares que les hommes ont acquises en cherchant non le bien-être mais l'honneur et la gloire de leur patrie, ne soient que des entraves au progrès véritable ? La patrie n'a-t-elle le droit de subsister que si elle abdique ce qui fait son originalité et son essence ? Est-ce bien réellement notre devoir, à nous, Français, de détruire le legs de vingt siècles : et sommes-nous bien sûrs qu'en dépouillant notre caractère national nous enrichissons l'humanité ? Combien plus sensée, semble-t-il, notre vieille doctrine française : La patrie et l'humanité ne sont pas deux rivales jalouses ; la première condition, pour servir réellement l'humanité, c'est de bien servir sa patrie.

L'Allemagne reste belliqueuse

Nous ne saurions, dans le monde nouveau que l'on nous annonce, reconnaître notre idéal. Ce monde, du moins, nous procurera-t-il la paix, la sécurité, le doux et mol chevet de l'insouciance, qui, nous dit-on, est le premier des biens pour une tête bien faite ?

Doctement et impérieusement, on nous démontre qu'il en doit être ainsi. Cependant, de l'autre côté du Rhin, l'Allemagne se recueille. A la faveur de sa révolution et par l'effet de l'humiliation même qu'elle se vante de subir, sa volonté d'unité nationale, sa séculaire passion de vengeance et de revanche, son instinct de querelle et d'envie, ses ambitions éternelles de conquête et de domination, tous ces traits de son caractère ont acquis une vigueur nouvelle. Jamais on ne la convaincra qu'elle ait été vaincue ; car la défaite, selon ses concepts, seule mesure, à ses yeux, de la vérité, c'est la guerre portée de haute lutte sur son territoire. L'Allemagne donc, dans son fond, reste belliqueuse. Et comme elle est éminemment tenace, patiente, laborieuse, obéissante, intrigante, habile à dissimuler et à tromper, il est vraisemblable que, tôt ou tard, si on ne l'en empêche, elle recommencera. A moins, certes, qu'elle ne change, et le monde ne saurait que l'y aider. Mais attendons, pour ajuster notre conduite

à ce changement, qu'il se soit produit. Les tendances pacifistes du monde de 1914 n'ont pas calmé la passion agressive de l'Allemagne, elles l'ont déchainée.

Devoir et vertu

L'heure n'est pas venue — est-il possible, est-il souhaitable qu'elle vienne ? — de nous borner à observer et seconder ce que l'on nomme l'évolution nécessaire des choses. Car la pente où nous glissons nous mène sinon à une catastrophe qui serait notre ruine et notre honte, du moins à l'établissement graduel d'un prétendu paradis, dont les jouissances ne valent pas nos épreuves. C'est pourquoi, non plus aujourd'hui qu'hier, nous ne pouvons nous dispenser d'agir, de réagir, de faire effort, de lutter, d'être des hommes.

Si vraiment nous voulons rester dignes de nos pères, dignes de nos morts, dignes de nous-mêmes, il nous faut maintenir hautement deux mots qu'une prétendue morale moderne tend à effacer : devoir, vertu. Certes, la notion de droit est sacrée, mais elle n'est claire, pratique, féconde, qu'unie à celle de devoir. Ai-je droit au bonheur ? je ne sais ; mais je sais, de science certaine, que je dois employer mes forces à défendre la justice et à conserver les acquisitions qui honorent l'humanité. Et ce serait une erreur de croire que les habiletés de la politique ou les inventions de la pédagogie suffiront à faire des consciences inclinées devant le devoir. Le devoir veut des volontés libres, capables d'énergie et de sacrifice : il exige la vertu. N'espérons pas écarter les maux qui nous menacent, prévenir les agressions possibles, rétablir notre situation économique, libérer nos intelligences et nos cœurs du souci anxieux de l'existence matérielle, par la simple revendication de nos droits et le vote de mesures judicieuses : pour subsister dignement, à l'heure actuelle, il nous faut restreindre nos besoins, accroître notre puissance de travail, nous dominer, nous maîtriser, endurer, prendre patience, déployer nos forces intérieures et extérieures, accepter joyeusement les tâches pénibles, chercher le bien et non notre plaisir : il nous faut, en un mot, faire preuve de vertu.

Devoirs envers le passé et envers l'avenir

Hommes, nous vivons non seulement dans le présent, mais dans le passé et dans l'avenir. Nous avons des devoirs envers l'un et l'autre.

Le passé, nous dit-on, c'est le boulet que nous traînons après nous, qui entrave notre marche, et dont nous devons, à tout prix, nous débarrasser. Mais n'est-ce pas aussi un legs prodigieusement riche d'inventions, d'expériences, de conquêtes sur la nature et sur l'ignorance ; un trésor de réflexions, d'observations, de sentiments, revêtus par l'art d'une forme impérissable ? N'est-ce pas la substance dont nous sommes faits, n'est-ce pas notre être même ? Le train de la nature physique et des masses humaines livrées à leurs appétits est la destruction aveugle de tout ce qu'a créé l'esprit. Sachons, même en ce siècle, où l'on enseigne qu'ancien est synonyme de vermoulu, discerner, dans le passé, ce qui est mauvais et ce qui est bon, et, sans fausse honte, défendre contre les forces destructrices les vraies

richesses de l'humanité. Ainsi firent nos pères : imitons-les.

Considérons l'une des expressions les plus parfaites de notre génie national : la langue française. Tour à tour alerte, spirituelle, simple, colorée, harmonieuse, large, énergique, familière, tendre, subtile, fière, mordante, somptueuse, sobre, pittoresque, elle a fait paraître excellemment la souplesse et la puissance de changement qui caractérisent la vie ; et en même temps elle est demeurée elle-même : le modèle de la clarté, de l'ordre, de la précision et de l'élégance. C'est qu'elle a été défendue avec vaillance par nos écrivains, par notre société, par notre peuple, qui avaient le sens de sa beauté, et qui, pieusement, se soumettaient à ses lois. Pourquoi cette estime singulière que le monde témoigne à la Compagnie dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui le délégué ? C'est qu'elle a été instituée pour conserver, pure et semblable à elle-même, à travers les vicissitudes de l'usage, cette merveille qu'est la langue française ; et que jamais, par nulle séduction passagère, elle ne s'est laissée distraire de sa mission. Si l'Académie française, vieille de près de trois cents ans, demeure l'une des forces vives de la nation, c'est qu'elle représente, d'un esprit à la fois libre et ferme, la fidélité aux plus nobles traditions littéraires et morales de notre pays.

Nous défendrons le passé ; parcelllement nous défendrons l'avenir. Il ne suffit pas que l'avenir fasse table rase du passé pour qu'il lui soit supérieur. Nous lutterons pour sauver l'avenir de progrès qui seraient des décadences, et pour susciter des créations qui n'usurpent pas le nom du progrès.

L'avenir, aujourd'hui, a pour devise : production ; nous produirons de toutes nos forces. Mais nous laisserons-nous envahir par les soins et les jouissances de la production matérielle, au point d'oublier ou de tenir pour accessoires les beautés de la production spirituelle ? Supposerons-nous qu'à un homme conscient de sa dignité les jouissances matérielles suffisent ; ou encore, que la force mécanique secrète la vertu et la beauté, comme le foie secrète la bile ? Le progrès continu des sciences engendre de lui-même le progrès du bien-être, et, avec la satisfaction des besoins physiques, leur multiplication indéfinie. Le devoir, cependant, subsiste de mettre l'esprit au-dessus de la matière et de faire servir l'accroissement de nos moyens d'action à grandir et ennoblir l'âme même et la conscience de l'homme.

Aujourd'hui comme hier, il nous faut, non seulement des machines, mais des hommes de foi, de cœur, d'intelligence, d'énergie et de patriotisme, pour combattre les forces destructrices qui nous assaillent.

Nous qui, avec une périlleuse abnégation, avons risqué l'existence même de notre pays pour sauver le monde de l'asservissement et faire communier l'idéal avec la réalité, nous devons, avec une suprême énergie, combattre en nous-mêmes l'égoïsme et le matérialisme, et nous vouer, dociles, à la grande tâche que les événements nous imposent : faire surgir de l'océan tumultueux qui bat ses rives une France plus que jamais forte, noble, belle, généreuse et humaine, plus que jamais digne de l'estime, de la sympathie, de la confiance et de l'amitié des peuples.

Union dans la lutte pour la France

Une telle œuvre suppose l'action collective et concertée. Ceux-là seuls, d'ailleurs, qui sauront s'unir compteront désormais dans le monde. Notre dernier mot doit donc être celui qui, dès l'explosion de la guerre, fut sur toutes les lèvres, celui que, actuellement même, nous nous redisons chaque jour parce que nous sentons qu'il contient le secret de notre destinée : union ; union vraie, sincère, profonde, cordiale ; non politique et de circonstance, mais essentielle et inébranlable. Pour réaliser une telle union, nous ne saurions nous contenter de discours, d'organisations, de compromis. Ici encore, rien d'effacé sans la conscience du devoir et sans la vertu.

Nous différons entre nous d'opinions, de croyances, de goûts, d'éducation, de passions ; et il est, certes, difficile de s'unir intimement à qui ne pense pas comme soi. Mais la patrie est là, à laquelle nous devons le meilleur de ce que nous sommes, qui représente une forme exquise de l'idéal, et qui ne cueillera les fruits de sa victoire que si nous continuons, unis, à lutter pour elle. C'est en nous unissant à nos compatriotes que nous assurons à notre force propre son maximum de puissance et d'efficacité. Sachons donc faire l'effort moral sans lequel tous les autres sont vains : l'effort pour nous unir, non extérieurement, mais de cœur, d'intelligence et de volonté. Ni le destin, ni la science, ni les révolutions brusques ou progressives, ni les calculs de la politique, ni les organisations sociales n'écartent, à eux seuls, les périls qui nous menacent, ne prépareront, à eux seuls, l'avenir que nous devons à notre patrie. C'est du dedans que l'on vit, et c'est du dedans que l'on meurt. Nous tirerons de nous-mêmes la force qui domine et dirige les évolutions.

AU PARLEMENT FRANÇAIS

DISCUSSION GÉNÉRALE

du

Traité de Versailles

La D. C. a recueilli, en les disposant par ordre logique, les principales interventions qui se sont produites au cours de cette longue discussion (26 août-14 oct. 1919). De ce travail, notre fascicule du 1^{er} nov. 1919 (pp. 530-547) a donné la première partie, consacrée aux conséquences diplomatiques et militaires du Traité. Voici la deuxième :

II - Clauses financières et économiques

I — La critique

Les charges de la France demeurent très lourdes

Le Traité doit être amélioré entre les Alliés (1)

M. Bedouce. — Si ce qui est définitif entre les belligérants, c'est-à-dire entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne, est définitif aussi

entre la France et ses alliés, alors le Traité constitue pour la France et pour son relèvement un véritable désastre économique.

Mais je ne le crois pas. Et, d'ailleurs, certains indices, soit dans le texte, soit dans le commentaire, soit dans les explications qui ont été apportées à cette tribune par les délégués du Gouvernement, me permettent d'espérer qu'entre les puissances alliées les conséquences financières et économiques du Traité ont été réservées...

Ce que l'Allemagne aura à payer d'après le Traité

M. Bedouce. — Quelles sommes l'Allemagne aura-t-elle à payer aux puissances alliées et associées pour la seule couverture des dommages matériels et des dommages aux personnes ? Impossible, soit dans le Traité, soit dans le travail remarquable de M. Dubois, de trouver un chiffre. Je parle d'un chiffre sur lequel on soit d'accord avec l'Allemagne. On nous dit bien que l'Allemagne a accepté de payer un acompte de 100 milliards de marks en trois séries de bons ; que, d'ici le 1^{er} mai 1921, les victimes auront établi le total des pertes dont il faudra demander le remboursement à l'Allemagne ; mais nous ne pouvons pas savoir à quelle somme globale s'élèvera ce total...

Le travail préparatoire que M. Louis Dubois avait fait à l'occasion de la loi des dommages, sur lequel il s'est appuyé de nouveau dans son rapport sur le Traité de Paix, évalue à 135 milliards les dommages matériels...

A ce chiffre de 135 milliards doivent s'ajouter les pensions militaires, les allocations, dommages aux personnes, qui s'élèvent au total de 74 milliards. De sorte que, si les chiffres de M. Dubois sont exacts, la France a subi dans la guerre, en dommages matériels et en dommages aux personnes, à réparer demain, un préjudice s'élevant au total de 209 milliards.

Le coût de la guerre s'élève, d'après les chiffres de M. Dubois, à 143 milliards. Il est, en réalité, de 160 milliards, par le fait des primes fixées pour la valeur nominale des emprunts de consolidation qui, pour 55 milliards, s'élèvent, en nominal, à 72, soit 17 milliards de primes...

La charge de la France

M. Bedouce. — C'est donc à plus de 350 milliards que s'élève, pour la France seule, le coût total de la guerre...

Une grande partie, la moitié, est déjà couverte par les emprunts, ou par les dépenses faites ; le reste sera couvert par les sacrifices de réparations que nous aurons à faire et par les pensions que nous aurons à payer. C'est donc à 175 milliards au moins que s'élève cette part, correspondant à ce que l'Allemagne devrait rembourser d'après l'article 232. Il est probable que, pour l'ensemble des alliés, ce chiffre sera d'environ 350 milliards.

C'est donc en présence de cette situation que nous sommes : une dette qui, si nous y ajoutons la dette antérieure, s'élèvera, au 31 décembre 1919, à un total voisin de 200 milliards. Vous n'aurez de surprises qu'au delà, mais pas en deçà. (Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.) Ce sera peut-être 203, peut-être 205 milliards, mais pas moins de 200 milliards que, au 31 décembre prochain, sous forme de dette consolidée, de dette flottante, de dette à terme ou de dette extérieure, la France aura à payer. Malgré cela, elle aura encore, sous forme

(1) J. O., 6 sept. 1919, p. 4133

matérielle ou sous forme viagère, c'est-à-dire pour la reconstitution des pays envahis ou pour les pensions aux victimes de la guerre, un total de 200 milliards, que M. Dubois établit, ou la somme un peu plus réduite peut-être qui résultera des calculs définitifs, mais qui ne me paraît pas devoir être inférieure à 175 milliards.

Comparaison des charges de la France et de l'Allemagne

M. Bedouce. — Pour l'Allemagne, le coût de la guerre, tel qu'il ressort notamment — car je ne prends pas la responsabilité de ces chiffres — des discours de M. Dernburg ou des communications que M. le rapporteur général du budget a pu se procurer, aurait été de 185 milliards de marks, auxquels j'ajoute les charges à l'intérieur qui résulteront, pour l'Allemagne comme pour nous, des pensions viagères ou des dommages à payer. Bien entendu, les seuls dommages sont ceux de la Prusse orientale : ils se sont élevés à 4 milliards seulement. J'en tiens compte cependant, dans un souci d'exactitude, et j'arrive à un total de 245 milliards de marks. Si bien que la guerre a coûté à l'Allemagne, pour toutes les dépenses passées et tous dommages, viagers ou autres, à venir, un total d'environ 300 milliards de francs, c'est-à-dire moins qu'à la France. Cela est naturel, puisque c'est l'énorme dépense résultant des destructions qui ont eu lieu dans un grand nombre de départements, qui aggrave si lourdement le coût de la guerre pour la France...

D'autre part, pour la France, le budget sur lequel nous sommes tombés d'accord ne sera pas inférieure à 25 milliards. Le budget de l'Allemagne, Reich et Etats compris, sera de 29 milliards de francs, soit 23 milliards et demi de marks.

La charge annuelle de notre dette ne sera pas inférieure à 12 milliards. Peut-être, dans la première période, tant que nous pourrions laisser circuler notre formidable masse de billets de banque, aurons-nous quelque allègement ; mais lorsque nous voudrions consolider notre dette, qui nécessite déjà une dizaine de milliards de charge annuelle, c'est entre 10 et 12 milliards que s'en établira définitivement le service.

En Allemagne, les charges annuelles de la dette sont de 10 milliards de marks, soit 12 milliards et demi de francs.

La dette flottante est déclarée, pour l'Allemagne, à 72 milliards de marks, soit 90 milliards de francs. La nôtre sera, au 31 décembre 1919, de 75 milliards, auxquels il faut ajouter une dette pas tout à fait flottante, puisqu'une partie en est à terme, mais qui n'en est pas moins pénible et douloureuse, la dette extérieure s'élevant à 30 milliards. Alors que la dette la plus criarde, la plus gênante, est, pour l'Allemagne, de 90 milliards de francs, elle est, pour la France, de 105 milliards de francs. Voilà la situation...

Toutes les charges réelles de l'heure présente, charges de la liquidation, de la dette, du budget, de la dette flottante, sont plus lourdes pour nous, en l'absolu des chiffres. Seulement, l'Allemagne a encore 50 pour 100 d'habitants de plus que nous pour faire face à ses charges.

De sorte qu'à l'absolu il y a presque équivalence pour la plupart des charges, mais que le poids en est de 50 pour 100 plus lourd pour chacun des Français, si on évalue ces charges par rapport aux populations respectives des deux pays...

Le détail des réparations (1)

M. Louis Dubois, rapporteur des réparations et clauses financières. — J'ai recherché et enquêté de toutes les façons, aidé par les groupements corporatifs intéressés et par l'administration, et je suis arrivé avec beaucoup de peine, après une étude de détail, à obtenir le chiffre qui figure dans mon rapport, et qui a été répété à cette tribune.

Rien que pour les dommages aux biens dans les régions dévastées, on arrive au chiffre de 134 milliards.

Pour fixer davantage vos idées, je vais vous donner les chiffres de détail par grandes catégories : Habitations et monuments publics, y compris le mobilier meublant et le reste, 34 milliards 500 millions ; agriculture, forêts, etc., 35 milliards ; industries agricoles, sucreries, distilleries, brasseries et meunerie, 3 milliards ; Houillères, 4 milliards 500 millions ; mines et industries métallurgiques, petite métallurgie, 13 milliards ; constructions mécaniques et électriques, 4 milliards ; produits chimiques, teintures, blanchiment et apprêts, 4 milliards 500 millions ; textiles (peignages, flatures et tissages), 22 milliards ; industries diverses, 2 milliards ; moyens de communication par fer, par eau, routes, 9 milliards ; impôts et contributions de guerre, 2 milliards 500 millions. Total, 134 milliards, non compris la marine marchande, qui peut être estimée à 2 milliards, le commerce, les professions libérales, les œuvres d'art, qui seront restitués, les titres et valeurs, déjà restitués en grande partie.

Les répercussions économiques de la guerre

M. Louis Dubois. — Les conséquences économiques sont effroyables pour l'avenir, et si là encore on veut quelques chiffres, ils peuvent se trouver notamment dans les statistiques douanières...

Exagération des importations

M. Louis Dubois. — Nous avons importé pour plus de 12 milliards de marchandises.

Et savez-vous combien, pour faire la balance, nous en avons exporté dans la même période ? Pour 2 milliards, alors qu'en 1914, aux prix de 1914, nous en exportions pour plus de 3 milliards et que nous n'en importions que pour 4 milliards...

Aujourd'hui, 12 milliards contre 2 milliards ; déficit de 10 milliards.

Et qu'avons-nous pour le combler ? Rien. Nos créances à l'étranger ont été encore pour ainsi dire anéanties par la guerre. Où sont nos créances sur la Turquie, sur la Hongrie, sur la Bulgarie, sur la Russie, sur tant d'autres Etats ? Qu'en pouvons-nous faire à l'heure actuelle ? Quel argent en pouvons-nous tirer pour payer nos achats à l'étranger, de 12 milliards en six mois, de 24 milliards dans l'année ?

Supposez donc que pendant quelques années seulement nous soyons obligés, en sus de nos exportations chaque année, de payer 20 milliards. Comment les payerons-nous ? Nous les payerons par notre substance, par l'épuisement, par la ruine, par l'endettement à n'en plus finir, qui nous tiendra débiteurs de l'étranger pendant des années et des siècles. (*Applaudissements.*)

Hausse du fret

M. Louis Dubois. — Le fret ? Voyez au bas du tableau général récapitulatif des statistiques dou-

nières, le nombre des navires passés dans nos ports.

Navires français entrés dans nos ports pendant les six premiers mois : 2 600 ; navires étrangers dans la même période : 13 800. Vous savez à quel prix nous devons payer le fret. Répercussion formidable encore, nous sommes tributaires de l'étranger pour le fret.

Effondrement du change

M. Louis Dubois. — Autre répercussion, la répercussion du change.

Si encore nous pouvions payer au pair du franc ! Mais vous savez dans quelle situation se trouve notre change. C'est une perte actuellement de 40 à 60 %. Cela peut-il durer ? Est-ce possible ? Ceux qui, durant cette guerre, ont moins souffert que nous, qui avons été le rempart de la civilisation et leur sauvegarde, peuvent-ils supporter que nous restions dans cette situation misérable ? (*Applaudissements.*)

Les restitutions en nature

M. Louis Dubois. — Tout serait parfait s'il n'y avait pas cette clause en vertu de laquelle il faudra identifier. Identifier, cela se comprend pour certaines choses.

Pour les wagons de chemin de fer, c'est possible. Et encore on a oublié, paraît-il, de prévoir les wagons dans les diverses clauses de restitution. Il paraît même qu'on a oublié de consulter le ministre des Travaux publics à ce sujet...

Nous en avons perdu sur les réseaux d'intérêt général, sans compter les autres, plus de 43 500...

L'armistice du 11 novembre et les protocoles qui ont suivi ont prévu la restitution des chalands — ils ont été restitués en grande partie, — la restitution des documents, espèces, valeurs et titres, qui ont également été rendus pour la plupart — il en a été rendu pour 8 milliards ; — vous en trouverez, dans mon rapport, le détail, qui m'a été fourni par l'administration des finances...

... En ce qui concerne les collections publiques, il ne reste à récupérer qu'une petite quantité.

En ce qui concerne les collections privées, on s'est trouvé en présence d'une difficulté, la difficulté de l'inventaire à faire par les particuliers eux-mêmes et à communiquer au Gouvernement...

Mais il y a des choses qui ne peuvent être que difficilement identifiées et qu'on a oubliées ou que l'on n'a pas, en tout cas, mentionnées dans les conditions de l'armistice. Il y a tout notre cheptel vivant, il y a tout le bétail, des millions de têtes de bétail enlevées, dont on a trafiqué à droite et à gauche ou que l'on a consommées...

Il a été vendu en Belgique, par les Allemands, un nombre considérable de têtes de bétail.

M. Léon Pasqual. — 75 000.

M. le rapporteur. — Au 31 juillet dernier, nous étions arrivés à grand-peine à en récupérer 9 000. J'espère que ce nombre a depuis considérablement augmenté. M. le ministre nous le dira...

Il va sans dire que pour les marchandises il sera encore plus difficile d'identifier. Mais la même règle s'impose, et partout où on a pu arriver à établir le vol, l'enlèvement sous une forme ou sous une autre, avec ou sans bon de réquisition, la restitution s'impose ou le remplacement en similaire, ou le paiement de la valeur, valeur actuelle.

Fixation du chiffre global à payer

M. Louis Dubois. — Une fois l'évaluation faite, la Commission des réparations fixe le chiffre global que l'Allemagne devra payer. Ce chiffre doit être fixé avant le 1^{er} mai 1921. Nous souhaitons tous — la Commission de la paix le souhaite d'une façon formelle, et une discussion s'est engagée dans son sein à ce sujet, — nous souhaitons tous que le chiffre soit fixé avant le 1^{er} mai 1921.

Ce chiffre une fois fixé, comment payera l'Allemagne ? Il faut le dire, nous n'en savons absolument rien. Tout ce qu'on a dit jusqu'à présent à ce sujet, ce ne sont que des hypothèses. Comment l'Allemagne payera-t-elle la dette telle qu'elle sera fixée le 1^{er} mai 1921 ?

Les modalités comme les époques de paiement sont laissées entièrement à la discrétion de la Commission des réparations. Chaque Gouvernement intéressé devra donc veiller soigneusement à ce que la Commission des réparations fixe et des époques et des modalités de nature à lui donner satisfaction.

Payements par priorité

M. Louis Dubois. — Et, par priorité, on paye ce qui est fourni à l'heure actuelle, alors que des sommes énormes sont dues aux régions dévastées dont je vous parlais tout à l'heure, et que ceux qui touchent ou qui toucheraient se trouvent évidemment dans des conditions bien supérieures aux nôtres.

Messieurs, non. Nos alliés, si, fort de l'approbation du Parlement français, de l'opinion publique française, fort de notre bon droit, notre Gouvernement fait appel à la simple justice et à la simple équité, nos alliés ne peuvent pas maintenir cette priorité...

Ces 20 milliards de marks doivent donc servir partie au paiement des frais d'occupation et du ravitaillement de l'Allemagne, partie au paiement des réparations. L'Allemagne doit les avoir versés avant le 1^{er} mai 1921.

Mais les plénipotentiaires ont pensé à juste raison que cela n'était pas encore suffisant. Ils ont dit : « Il ne va pas revenir grand-chose à chacun », et surtout à la France, en présence des désastres dont je vous ai tracé le tableau au commencement de ce discours, il faut autre chose. Alors on a dit qu'on allait imposer à l'Allemagne un acompte exclusivement affecté cette fois à la réparation des dommages.

Dans les journaux, cette clause a été mal interprétée. Dès le moment où la décision a été prise qu'un acompte de 100 milliards de marks devait être donné, on a pris ces mots au sens habituel : on va toucher 20 milliards de marks d'un côté, 100 milliards de marks à titre d'acompte de l'autre, cela fait donc 120 milliards de marks...

Si maintenant on veut lire avec attention le texte du Traité, l'acompte en question n'est pas du tout un acompte ; il ne s'agit de rien de semblable, c'est simplement une reconnaissance partielle de dette...

Il s'agit de bons constituant des reconnaissances de dettes ;... pour une bonne part, nous ne savons pas quand la Commission des réparations les aura à sa disposition ;... ils ne sont pas un instrument facile pour se procurer l'argent dont on aura besoin.

Les bons remis par l'Allemagne

M. Louis Dubois. — Je dois ici toucher la question très importante de ce qu'on appelle l'escompte ou la négociation des bons.

Pour qu'une valeur soit négociable, il faut qu'elle ait non seulement un chiffre certain, mais date certaine. Or, dans les termes du Traité, si la Commission des réparations, usant de ses pouvoirs, ne donne pas date certaine à chacune des créances, il est matériellement impossible de négocier les valeurs en question.

J'ajoute que, pour les bons, la question de négociation ne se pose même pas, parce qu'ils restent aux mains de la Commission. Une clause prévoit que celle-ci pourra délivrer aux parties prenantes, comme équivalent de leur dommage, des certificats basés sur lesdits bons, et que ces certificats seront négociables. Mais ils seront négociables aux risques et périls uniquement de l'intéressé, de la partie prenante. Il ne faut pas se faire d'illusion...

M. Vincent Auriol. — Pour l'escompte de ces certificats, y aura-t-il l'aval solidaire des alliés ?

M. le ministre de la Reconstitution industrielle. — Non.

M. Vincent Auriol. — M. le ministre de la Reconstitution industrielle dit : Non.

M. le rapporteur. — Evidemment.

M. Franklin-Bouillon. — Il n'y a aucun aval, d'aucune sorte.

M. Vincent Auriol. — Je tenais à le faire préciser.

M. le rapporteur. — Il est de toute évidence que ces bons, comme ces certificats, représenteraient une valeur d'un recouvrement bien plus certain si vous avez l'aval collectif des alliés, s'il y avait solidarité financière entre les alliés. J'oserais dire, Messieurs, qu'il serait de toute justice que les alliés donnassent cet aval et garantissent le paiement de ces bons. En effet, nous sommes sous le régime de la Société des nations. En voici une application immédiate...

C'est une raison pour laquelle, dans des accords ultérieurs à intervenir sous une forme que je n'ai pas à déterminer, il est indispensable que nos alliés s'engagent et se portent solidairement garants pour les paiements à effectuer par l'Allemagne. Car alors ils seront intéressés au même titre que nous à ce que l'Allemagne respecte ses engagements et pour prendre au besoin les mesures économiques ou militaires qui seraient nécessaires pour les lui faire tenir. (Applaudissements.)

Nécessité de la solidarité des Alliés

M. le rapporteur. — Si l'une quelconque des puissances n'a à un moment donné aucun intérêt à faire rentrer notre créance, ou qu'elle ait un intérêt opposé, si elle n'est pas liée par une signature solidairement apposée sur notre créance, il est de toute évidence qu'elle sera moins incitée à nous prêter le concours que nous attendons d'elle...

M. Franklin-Bouillon. — L'une des réserves sur lesquelles insiste la Commission des affaires étrangères, dont la majorité représente la majorité du Sénat américain, a pour but d'obtenir que le délégué américain à la Commission des réparations ne puisse se prononcer que sur les questions intéressant l'Amérique. (Mouvements divers.) Je ne dis pas que l'assemblée ait encore ratifié, mais cela vous démontre clairement la tendance de la majorité...

M. Louis Marin. — N'oubliez pas qu'en vertu de l'article 2 de l'annexe II chacun des gouvernements représentés à la Commission peut s'en retirer après un préavis de douze mois.

Si un Gouvernement se retire, que deviendront l'autorité morale et l'autorité pratique de la Commission ?

M. le rapporteur. — C'est évidemment le danger de la situation, telle qu'elle se présente. Et c'est pour cela qu'il aurait fallu encore d'autres garanties dont je vais parler.

Il y a les garanties militaires, très importantes en vertu des articles 428, 429, 430, surtout de l'article 430, qui prévoit qu'au cas où l'Allemagne n'accepterait pas ces engagements, ou plutôt refuserait d'observer ses engagements relatifs aux réparations, les puissances alliées et associées pourraient réoccuper les zones précédemment évacuées.

C'est évidemment une garantie. Que vaudra-t-elle en fait ? Cela dépendra de la situation politique et militaire et de la France et des alliés et de l'Allemagne.

M. Bedouce. — Ce sont des solutions chères.

M. le rapporteur. — Je crains que ce ne soit pas très facile à appliquer. C'est tout ce que je peux en dire.

M. Bedouce. — Surtout après quinze ans.

M. le rapporteur. — Surtout après les quinze ans. Or, c'est surtout vers la fin, après les quinze ans, que l'Allemagne aura à payer les plus grosses tranches ; car toute l'économie du Traité, telle qu'on nous l'explique, c'est de faire payer le moins possible à l'Allemagne au début, parce qu'au début elle ne dispose pas d'une puissance économique et financière suffisante, et de réserver pour la fin les plus gros paiements.

L'Allemagne sera-t-elle mieux disposée à payer de grosses sommes dans vingt-cinq, trente ans d'ici, quand il n'y aura plus un seul soldat allié sur son territoire ? Il est permis d'en douter...

Nous n'aurons toute sécurité qu'autant que les alliés, sous une forme ou sous une autre, sous une forme matérielle, se seront solidarisés, autrement dit auront garanti notre créance comme leur propre créance.

Si chaque puissance intéressée, la Belgique ici, la France là, la Serbie ailleurs, doit être chargée uniquement, même avec le concours de la Commission des réparations, de recouvrer pendant de nombreuses années ces créances, celles-ci sont en péril ; il faut le dire franchement, elles ne sont certaines qu'autant que les grandes nations alliées et associées, ou bien endossent les bons, les reconnaissances des dettes qui auront été émises ou souscrites par l'Allemagne, ou garantissent solidairement le paiement de sa dette, s'engagent, si l'Allemagne ne paye pas, à payer elles-mêmes, ou à ce que toutes les nations payent dans une proportion à déterminer. (Très bien ! Très bien !)

Les incertitudes financières du Traité (1)

M. Auriol. — Et vous dites : garanties ?

Je dis, moi : incertitudes !

Incertain sur le montant des réparations ; rien n'est fixé, c'était pourtant possible... avec les éléments d'évaluation que vous avez déjà, vous pouviez établir un forfait voisin de la réalité, tenir ensuite un compte « débit et crédit », et, dans le cas où le chiffre forfaitaire eût été insuffisant, vous pouviez faire ce que vous faites en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre : régler, après la reconstitution complète, le compte définitif de liquidation et demander à l'Allemagne, dès la signature du Traité, de s'engager à payer, s'il y en avait eu, les suppléments nécessaires...

(1) J. O., 11 sept. 1919, p. 4247.

Incertitude encore sur les délais de paiement. Le Traité dit « trente ans ». Mais il prévoit des prolongations de délai. M. le ministre des Finances disait « trente-six ans », j'ai entendu M. Loucheur dire « quarante ans ». Nous ne savons pas quelle sera la date exacte du paiement complet.

Incertitude dangereuse aussi sur les modalités de paiement, puisque l'article 233 prévoit des modifications des échéances, et qu'en une année l'Allemagne pourra payer 10 milliards ; une autre, 15 milliards ou 18 milliards.

Incertitude sur la date d'émission de la troisième tranche de bons : incertitude sur l'emploi du fonds d'amortissement ; incertitude sur la répartition des charges ; enfin, incertitude sur la gestion, la réglementation des bons. Tous les problèmes sont posés, aucun n'est résolu. Vous avez fait des proclamations de principes, vous avez laissé en suspens toutes les difficultés. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'Allemagne ne payait pas ?

M. Auriol. — J'espère que l'Allemagne payera ; je partage l'espoir que l'on a exprimé ici à plusieurs reprises. Mais si, pour une cause quelconque, elle manquait à ses engagements ? Si, au bout de quatre ou cinq ans, elle cesse ses paiements, qu'arrivera-t-il ? Vous réoccuperez la rive gauche du Rhin ? Mais vous savez que la guerre ne paye pas, que les dépenses seront encore plus grandes, que le déficit en sera aggravé. (*Applaudissements.*)

Vous ferez le blocus, vous exercerez des représailles ? Cela ne remplira pas votre caisse. Si l'Allemagne ne paye pas les 120 ou les 130 milliards nécessaires à la reconstitution des départements ravagés, ces milliards resteront-ils à la seule charge de la France ? Nos alliés ne supporteront-ils pas une part des charges de la restauration du champ de bataille commun ? Voilà la question que je vous pose. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

... Je crains que vos espérances ne soient excessives. J'ai peur que l'Allemagne ne puisse vous payer les 18 milliards que vous en attendez. Mais je souhaite ardemment qu'elle s'acquitte de ses annuités. Je suppose que vous touchiez d'elle, d'ici peu d'années, les 10 milliards nécessaires au solde de votre compte spécial annuel : pensions et dommages.

Il n'en reste pas moins vrai que notre déficit budgétaire reste de 10 milliards par an. Comment y ferez-vous face ? Vous aviez un moyen. Un moyen juste qui s'imposait à l'esprit d'équité de tous les alliés.

Pendant la guerre, vous avez eu le front unique de bataille, il vous a amené la victoire.

Pour ne pas mourir dans la paix, il est nécessaire d'obtenir le front unique de la cavalerie de Saint-Georges, le front unique financier.

M. le ministre des Finances. — Nous n'avons pas eu tout de suite le front unique militaire.

M. Vincent Auriol. — Comment ! au moment où vous concédiez à certains de nos alliés des gages qui vous ont aujourd'hui échappé ; au moment où les égoïsmes nationaux étaient encore, bien que déchainés, retenus pourtant par les exigences de la solidarité devant l'ennemi, n'avez-vous pas trouvé dans les souffrances et dans la situation de notre patrie les arguments nécessaires pour dire : « Avant

toutes choses, il importe que les frais communs de cette guerre soient supportés en commun ? Vous avez tout livré et vous avez préféré attendre que, de nouveau, la vie individuelle des peuples reprenne pour entamer des négociations du plus urgent et du plus haut intérêt ?

Une légende néfaste

Les frais de la guerre (1)

M. Louis Marin. — L'opinion française... est préoccupée de ce que le Traité ait été signé sans que les frais de guerre n'aient été déchargés du fardeau, devenu si lourd par la guerre, du contribuable français ?

L'opinion ne peut pas comprendre que, après les efforts que nous avons faits pendant cette guerre, ce soient les contribuables français qui aient à supporter désormais les 145 ou 165 milliards des frais de guerre.

Les hommes les plus éminents, les plus autorisés, avaient cependant répété de toutes parts : l'Allemagne payera les frais de la guerre. Non seulement ils l'ont répété pendant la guerre — ce qui aurait pu s'expliquer comme un encouragement, — mais ils l'ont répété au lendemain de l'armistice.

M. Klotz débutait dans un discours en rappelant que, le 11 ou le 14 décembre 1918, le premier ministre anglais disait, en résumé, à Bristol : « Pour ce qui est de la justice, nous avons le droit absolu d'exiger que l'Allemagne paye tous les frais de la guerre. Nos avons l'intention d'exiger d'elle qu'elle paye tous les frais de la guerre. »

La légende des mille milliards des frais de guerre

M. Louis Marin. — Il faut détruire les légendes, même quand elles ont pour auteurs des hommes éminents.

M. Lloyd George, que M. Klotz a cité, a répandu cette légende des mille milliards ; il l'avait acceptée dès ce moment alors qu'à la Commission du budget nous l'avions repoussée dès son apparition comme particulièrement dangereuse et susceptible d'égaler l'opinion publique.

C'est le bureau fédéral des banques de réserve aux Etats-Unis, qui avait essayé, au lendemain de l'armistice, au moyen de computations (2) de diverses sources et de documents d'importance inégale, d'établir que les frais de la guerre s'élevaient pour tous les belligérants à 1 000 milliards.

Depuis, les Gouvernements auraient dû faire un travail officiel, le livrer à la publicité, car il ne suffit pas qu'un travail soit officiel pour être exact et décisif, il faut que la critique de l'opinion s'exerce sur les chiffres pour faire les discriminations nécessaires.

Evaluation des frais de guerre

M. Louis Marin. — Ces chiffres sont bons, maintenant, pour un plaidoyer. On a promis le paiement des frais de guerre ; on ne l'apporte pas et on dit : « C'est que c'était impossible, parce que ces frais de guerre représentent une somme trop considérable. »

Ce n'est pas exact. Faisons quelques objections.

(1) J. O., 20 sept. 1919, p. 4467.

(2) L'Officiel porte « Complications ». (Note de la D. C.)

Des 1 000 milliards annoncés, il faut déduire, d'abord, les 241 milliards et demi dont j'ai parlé et qui ne supportent pas la moindre discussion.

Le remboursement, par l'Allemagne, des frais de guerre de la Bulgarie, de l'Autriche, de la Turquie et de la Russie ne peut pas, en effet, se défendre une seconde.

L'Angleterre — d'après ses propres publications, que vous trouverez dans le rapport de la Commission du budget et dont les chiffres sont confirmés, d'une part, par les travaux que j'ai entre les mains, faits par les contrôleurs du ministère de la Guerre et par le bureau d'informations économiques et financières du ministère des Affaires étrangères, — au lieu des 166 milliards indiqués par M. Klotz, aurait, si on discrimine bien les vraies dépenses de guerre en prenant la même méthode pour tous les pays, dépensé 117 milliards et demi ; les Etats-Unis, avec la méthode plus difficile à appliquer, parce que les Etats-Unis appellent dépenses de guerre le total des dépenses publiques faites pendant la guerre, 63 milliards au lieu de 114 ; les petits Etats, 42 milliards au lieu de 57. En revanche, les dépenses de la France s'élèvent à 165 milliards au lieu de 145 ; celles de l'Italie à 68 au lieu de 58. Il faut donc, d'un côté, retrancher environ 115 milliards et, de l'autre, en ajouter 30. Bref, des 1 000 milliards, il faut déduire quelque 326 milliards et demi.

Quelles objections déjà avant même d'en arriver à l'Allemagne !

Maintiendrons-nous, en effet, pour celle-ci, les 231 milliards dont a parlé M. Klotz, au lieu des 180 milliards indiqués par M. Bedouce et que M. Klotz a contestés, à tort, à mon avis, car au lieu de 231 milliards l'Allemagne semble pour le moment avoir dépensé 170 milliards de dépenses de guerre proprement dites et 12 milliards de dépenses civiles exceptionnelles, soit 182 milliards.

Qu'est-ce que nos alliés ont donc à réclamer à l'Allemagne ? Mettons 445 milliards de frais de guerre au maximum — dont 165 pour nous, — car il faut faire un grand nombre de réductions.

L'économie de la France dans les frais de guerre

M. Louis Marin. — Je ne demande pas naturellement qu'on dise à nos alliés des Etats-Unis ou d'Angleterre : « Ramenez vos frais de guerre au niveau des nôtres. Demandez à l'Allemagne moins de frais de guerre que celle-ci ne vous a coûté. »

Non, je leur dis simplement : « Rendez-vous compte que les frais de guerre si lourds qui sont supportés par la France après la dette commune sont des frais où les individus n'ont pas été gâtés et où le gaspillage était sérieusement endigué. »

Nous avons, en effet, parlé souvent de ce gaspillage inhérent à la guerre. Quand nous voyons celui qui s'est passé dans les armées étrangères — lui aussi inévitable et plus encore loin de la terre natale peut-être que pour nous — nous devons dire que nos dépenses à nous sont des dépenses très serrées, en comparaison des efforts et des sacrifices de nos soldats. (*Applaudissements.*)

Dans ces conditions, il est dur pour la France de voir qu'après tant de sacrifices c'est encore elle qui va supporter ces 153 milliards de frais de guerre, qui restent à sa charge.

J'allais oublier, à propos de cette légende des

mille milliards, combien elle repose sur ce fait inexact que c'est à l'Allemagne seule qu'on demandera de payer à la fois tous les frais de guerre et tous les dommages de guerre de tous les belligérants.

Dans la légende, c'est à l'Allemagne qu'on demande tout, même les frais de guerre dépensés contre les Autrichiens, les Hongrois, les Bulgares et les Turcs.

Mais il faut penser que, dans certains pays où il y avait des apanages, des biens domaniaux considérables, des gages importants comme en Autriche, en Hongrie, en Turquie, les nations qui vont occuper ces pays pourront y trouver des compensations.

Dans ces conditions, il est certain qu'on n'aurait probablement pas eu à réclamer à l'Allemagne seule, frais de guerre et dommages compris, plus de 500 milliards pour sa seule part.

Nous voici loin de la légende des mille milliards pour les seuls frais de guerre...

Ce qu'il fallait dire à nos Alliés

M. Louis Marin. — Quand nous sommes maintenant à négocier avec nos alliés sur cette question des frais de guerre, nous ne sommes plus armés, nous n'avons plus la même puissance, les moyens d'échange, les moyens de pression, les mêmes chances d'obtenir satisfaction que si nous avions dit avant la signature du Traité et pendant les négociations mêmes à nos alliés :

Voilà la situation du peuple français, voilà ses charges effrayantes. Pas de légende des mille milliards. Il faut savoir comment on va faire pour éviter cette injustice formidable que la France, qui a tant souffert, qui a tant fait dans cette guerre, supporte elle seule tout le poids de ses propres frais de guerre, si considérables qu'ils soient. (*Très bien ! Très bien !*)

Je crois que non seulement c'est une faute, mais que les fautes s'enchaînent les unes aux autres.

Pourquoi ce fameux forfait, qui a été tant demandé et à si juste titre pour que la commission des réparations ne s'épuise pas, dès ses premières séances, à essayer de l'établir, n'a-t-il pas été fixé ?

Parce que n'ayant pas les frais de guerre, on est obligé d'être extrêmement strict dans les réclamations faites pour les réparations.

Si nous avons eu les frais de guerre soit par l'Allemagne, soit par l'aide de nos alliés — soit totalement, soit partiellement, — nous n'aurions pas été obligés de compter avec quelques millions ou même quelques milliards ; nous aurions été largement couverts et, dans la suite, nous étions assurés d'avoir largement de quoi faire face à nos budgets et à nos besoins de trésorerie.

L'abus des priorités

M. Louis Marin. — Comment ! Dans les réparations, la question de priorité pour la réparation des dommages des régions dévastées, n'est pas réglée dans le Traité même ?

Vous êtes obligé, Monsieur le ministre des Finances, de dire qu'elle est ouverte, et la question sera tranchée favorablement, espérons-le, pour notre pays. Elle ne devrait pas être restée ouverte. Le Traité n'aurait pas dû être signé sans que cette priorité nous ait été accordée. (*Applaudissements.*)

Au contraire, les priorités prévues sous un aspect violemment choquant pour l'opinion française et, je dirai, pour l'opinion mondiale, à laquelle, désormais, l'homme politique d'un pays devra toujours faire appel.

Certaines priorités sont scandaleuses ; n'hésitons pas à le dire. M. Dubois en a donné un exemple typique.

A l'heure actuelle, l'Allemagne paye par priorité en or à des commerçants étrangers des vivres et des matières premières, alors que les réquisitions qu'elle a faites depuis 1914, dans nos pays envahis, par la force, ne sont pas encore payées. (*Applaudissements.*)

Comment pouvons-nous laisser subsister, dans un Traité que nous appelons le Traité du droit, des dispositions aussi injustes ?

On a parlé de la disparition de l'or allemand. En réalité, il ne s'agit pas d'une disparition. C'est par des autorisations successives de la Conférence de la paix, ou d'un des organismes qui en dépendent — comme la section des finances, — des alliés en tout cas, que l'or quitte les caisses de la Reichsbank. Cet or est envoyé en Angleterre, aux Etats-Unis, en Suisse, au Danemark, en Hollande : pour quoi pas en France ?

Pourquoi les nations où l'or a afflué sont-elles encore et toujours les plus favorisées quand notre pays, pour la défense commune, a déjà utilisé une si grande partie du sien ?

Bien plus, prenez un exemple concret pour apprécier moralement la façon dont joue cette priorité. De grands commerçants, de grands industriels allemands, pour la plupart pangermanistes et qui, avant la guerre, avaient, à ce titre, fait leur fortune, ayant besoin aujourd'hui de matières alimentaires ou industrielles, sont autorisés à les acheter aux Etats-Unis ou en Angleterre, ou dans des pays neutres, et à les payer en or par priorité.

Mais il est aussi des humains qui ont, eux aussi, besoin de faire des achats aux Etats-Unis ou en Angleterre, et qui mériteraient bien de pouvoir payer en or par priorité — et en or allemand, car ils sont les premiers créanciers de l'Allemagne, — ce sont les centaines de milliers de malheureux sinistrés sans foyer, sans abri, qui habitent là-bas sur le front, dans des trous, peinent sous la pluie et ne sont même pas suffisamment aidés par nos administrations. Ils ont un besoin urgent de matières premières.

Réclament-ils devant ce traité ? On s'étonne et on leur dit : « Une priorité en votre faveur ? Mais on n'a pas pensé à vous. On a pensé aux grands industriels allemands. Ce sont eux qui ont la priorité et que l'on paye avec de l'or que l'armistice avait déclaré solennellement notre gage. » (*Applaudissements.*)

La question des annuités et des intérêts dus par l'Allemagne

M. Louis Marin. — M. le ministre des Finances ne s'est pas contenté de dire que l'Allemagne nous payerait un chiffre forfaitaire qu'il a, sous toutes réserves, évalué à 200 milliards ; il a ajouté que ce chiffre forfaitaire se payerait par annuités et, disait-il au *Journal Officiel*, « une somme à verser en trente-six ans et s'élevant à 463 milliards environ, non compris les restitutions qui auront pu être faites, soit à l'Etat, soit aux particuliers »... (*sic*)

Il ne faut donc pas jeter dans la circulation un chiffre d'annuité et faire entendre que l'Allemagne nous donnera 263 milliards en plus de ses 200 milliards de dommages, alors que cette somme supplémentaire de 263 milliards ne fera que remplacer, dans nos caisses, les 263 milliards d'intérêts, sinon plus, que nous serons obligés, à la suite de nos

emprunts immédiats ou proches, de payer d'abord nous-mêmes.

Par conséquent, il y a là une affirmation grave, et il faut protester contre cette façon de présenter le règlement des comptes de l'Allemagne. (*Applaudissements.*)

Il faut protester aussi contre l'affirmation de la régularité de l'annuité qu'a annoncée M. le ministre des Finances.

Qu'est-ce qui permet de croire que cette annuité sera régulière ?

Au contraire, le Traité dit formellement que la Commission évaluera, chaque fois qu'il sera nécessaire, les charges qu'on pourra imposer à l'Allemagne...

Je raisonne en ce moment comme si l'Allemagne devait donner les mêmes intérêts que ceux auxquels nous serons obligés d'emprunter pour la réparation des dommages. Or, l'Allemagne ne nous paye que 5 %, jusqu'au jour où la Commission aurait changé ce taux. Tablons donc sur 5 %.

200 milliards accordés en trente-six ans et empruntés à 5 %, taux autorisé actuellement par la dette allemande, représenteront une annuité de 12 086 894 000 francs et un total de 434 828 184 000 fr.

En supposant que nous réussissions à emprunter, je ne dis pas à 5,50 %, mais à un taux qui revienne, quel que soit le taux d'émission, à 5,50 %, la différence représente, en trente-six ans, 28 milliards 609 248 008 francs. La perte est pour nous, car l'annuité à 5,50 % est de 12 873 562 000 francs.

Si on prend le chiffre de 170 milliards de dommages, la perte totale entre l'emprunt à 5 ou à 5,50 % est encore de 24 024 660 800 francs.

L'importance de cette question des intérêts est donc capitale.

Quelques réserves

Les pouvoirs discrétionnaires de la Commission des réparations Leur danger dans l'avenir (1)

M. Jacques Piou. — Toute la valeur financière du Traité repose sur la Commission des réparations, « représentation exclusive des Gouvernements alliés et associés ». Cette Commission, où nous n'avons qu'une voix sur cinq, est investie de pouvoirs que M. le ministre des Finances a appelés formidables. Formidables, ils le sont, car elle peut tout, sauf faire à l'ennemi remise de sa dette. Sa souveraineté s'étend jusqu'à l'interprétation du Traité lui-même ; et ses décisions sont immédiatement exécutoires sans aucune formalité.

Appelée à se prononcer sur les réclamations de l'Allemagne et ses capacités de paiement, elle statue, sans contrôle ni appel, sans même aucun texte légal, en ne s'inspirant que de la justice, l'équité et la bonne foi. Mais, chose plus grave, une simple majorité de trois voix suffit pour déclarer les ressources de l'Allemagne épuisées ou insuffisantes et, par suite, le Traité impossible à appliquer.

Du coup, nous sommes forclos et, par surcroît, la Société des Nations peut nous inviter à un nouvel examen de ce Traité inexécutable.

C'est le pouvoir discrétionnaire à sa plus-haute puissance. Et de ce pouvoir, la Commission ne pourra faire d'autre usage que celui imposé par la politique des Gouvernements dont elle tient son mandat.

(1) *J. O.*, 3 oct. 1919, p. 4715.

Quelle sera cette politique pendant les trente ans qui vont suivre ?

Là est l'inconnu, là est le péril. (*Très bien ! Très bien !*)

Nous avons quelque raison d'être inquiets.

Dès le lendemain de l'armistice, des intentions conciliantes se sont fait jour autour de nous et bientôt ont prévalu. Elles ont abouti à exonérer l'Allemagne des frais de la guerre et à lui ménager, à propos du Rhin, des satisfactions inespérées.

Tout de suite après, nous avons vu se former et grandir, chez des nations alliées, cette conviction que l'Allemagne, éclairée par ses malheurs, allait revenir à des sentiments pacifiques. La politique de rapprochement y a trouvé des concours qui, selon les paroles de M. Barthou, en disent long sur la continuité de l'action allemande.

Nous en sommes là, et le Traité n'est pas encore signé ! Que sera-ce quand le temps, les événements, la politique, les affaires auront créé entre les Gouvernements et les nations des rapports et des intérêts nouveaux ? Quelles influences s'exerceront sur l'omnipotente Commission aux prises avec le réalisme pratique des uns et l'idéalisme sentimental des autres ? Elle sera sollicitée de hâter la réconciliation définitive par des concessions. Chacune de ces concessions retombera sur nous en charges écrasantes, et nous serons impuissants et désarmés.

Il est un moyen, sinon de conjurer, au moins d'atténuer le danger : c'est d'exiger, comme pour des questions de moindre importance, l'unanimité des votes de la Commission toutes les fois que seront engagés soit nos droits, soit l'intégrale responsabilité de l'Allemagne. En cas de conflit sur le caractère de la question posée, les Gouvernements alliés en décideraient souverainement.

Pour cette réforme, pas n'est besoin de renier le Traité. L'annexe II, dans un de ses articles, permet aux alliés d'amender à leur gré toutes les dispositions qui organisent la Commission des réparations. Qu'ils usent de ce droit, et notre créance sur l'Allemagne, insuffisamment garantie par une occupation qui finira quinze ans ayant son échéance, ne sera plus à la merci des illusions et des erreurs toujours possibles de trois ou quatre commissaires, érigés en juges suprêmes. Quant à nous, notre voix suffira à sauvegarder nos intérêts.

Quel sort a été fait à la fortune extérieure de l'Allemagne (1)

M. Margain. — J'ajoute qu'il y avait, en tout état de cause, même en présence d'une Allemagne désunie, un élément de paiement qui avait sa valeur, et je suis même surpris que vous en ayez fait si peu état : c'est la fortune extérieure de l'Allemagne, qui est restée réelle et tangible. Quel sort avez-vous réservé à la fortune extérieure de l'Allemagne ? D'abord, à combien se monte-t-elle ? Il y a un livre célèbre, que tout le monde a consulté, c'est le livre Helferich. Helferich, avant la guerre, estimait que les valeurs allemandes extérieures à l'Allemagne représentaient 25 milliards. Evidemment, une valeur industrielle vaut par la façon dont on gère l'industrie engagée ; un fonds d'Etat vaut par la solidité financière de cet Etat. Pendant la guerre, l'Allemagne en a vendu, mais elle en a aussi gardé, les particuliers les ayant cachées. Donc, sur les 25 mil-

iards, il y a du déchet. Qu'en reste-t-il ? C'est assez difficile à chiffrer.

Des auteurs l'ont pourtant tenté ; ils ont analysé les divers marchés de bourse où se traitent ces valeurs, et ont établi une liste qui représente un respectable ensemble.

L'Allemagne possède encore, à l'heure actuelle, des fonds d'Etat et des valeurs industrielles en Russie, en Autriche, en Bohême, en Hongrie, quelques-uns aux Etats-Unis, en Grèce, des intérêts dans les gisements de pétrole en Roumanie, des affaires en Espagne, en Chine, en Bulgarie, en Argentine, des participations dans les exploitations de nitrate au Chili, dans les plantations en Equateur et au Guatemala, des affaires au Siam.

Ces auteurs estiment que l'ensemble de ces valeurs représente une dizaine de milliards. Qu'en a-t-on fait ? Quel est leur sort ?

J'ai cherché dans le Traité. J'ai trouvé un article 252 qui stipule que « les dispositions qui précèdent... — il s'agit d'un privilège établi par l'article 248 — ... ne portent pas atteinte au droit de chacune des puissances alliées ou associées de disposer des avoirs et propriétés ennemies se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité ».

Qu'est-ce à dire ? Il semble, suivant M. Dubois, qu'il faille entendre par là que chaque puissance peut s'emparer des avoirs et des propriétés ennemies sur son territoire. Pourquoi « peut » et non « doit » ? Pourquoi ces valeurs étrangères possédées par l'Allemagne ne font-elles pas partie du gage commun ? J'en soupçonne la raison : parce que certaines puissantes entreprises privées ont l'intention de se les annexer... L'opération est commencée, d'ailleurs. Il y a des tractations sur les affaires que l'Allemagne est obligée de céder.

Il y a, dans l'Allemagne occupée, d'importantes usines dont l'Allemagne ne peut plus rien faire, parce qu'elle n'a plus ni assez de minéral, ni assez de charbon pour les alimenter ; elle est obligée de s'en débarrasser. Qui les lui achète ? Des capitalistes français et alliés qui les payent en argent aux Allemands. Voilà une singulière politique, car si cela se fait, le Gouvernement n'en est pas ignorant. Il est assez singulier que lorsque nous avons un débiteur sur le point d'être défaillant, on lui permette de recevoir des capitaux, des nôtres, qui, ceux-là, soyez tranquilles, ne reviendront pas, et qu'on permette d'échafauder ainsi de pareilles affaires.

J'ai alors un reproche à faire au Traité. Les Français pensent que c'est un Traité fait par des Français pour les Français. Sous certains rapports, il m'apparaît comme un Traité fait par des hommes d'affaires pour des hommes d'affaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

La question du charbon (1)

M. Lefas. — Le Traité vous attribuait la propriété des mines de la Sarre ; c'était, je le répète, un résultat qui eût été de nature à calmer nos inquiétudes, si cette propriété du bassin de la Sarre était demeurée définitive et incommutable entre nos mains, comme le paragraphe 11, je crois, de la IV^e partie, section 4 du Traité, l'avait tout d'abord indiqué.

Mais cet article, qui posait le principe de notre

(1) J. O., 28 août 1919, p. 4040.

(1) J. O., 11 sept. 1919, p. 4256.

propriété incommutable et définitive sur le bassin de la Sarre, a été modifié dans la suite des négociations. C'est ici le point grave où j'attends des explications.

A quelles influences a-t-on cédé ? Toujours est-il que le paragraphe 36 du chapitre III, en contradiction avec le paragraphe 11 du chapitre I^{er}, autorise l'Allemagne à racheter ces mines de la Sarre si, dans quinze ans, nous n'avons pas pu arriver à consolider nos droits avec l'assentiment de la majorité des habitants du pays ; et ne doutez pas, sur ce point, que notre politique rhénane ne soit ardemment combattue par des influences contraires.

J'entends bien que vous avez stipulé, dans l'hypothèse du rachat, le paiement en or de ces mines par l'Allemagne. Mais, d'abord, ce paiement en or sera imputable sur le chapitre des réparations ; c'est le paragraphe 36 du Traité qui le dit. Ce paiement diminuera donc d'autant la dette et les charges de l'Allemagne.

Ensuite, mettez-vous des lingots d'or dans vos fourneaux en guise de charbon ? La houille nous est plus nécessaire, à mon avis, que l'or, pour la prospérité du pays...

Vous me dites : « Nous avons du fer à troquer contre la houille. » Oui, mais il y a du fer ailleurs que chez nous. Il y en a en Scandinavie, en Russie. C'est en Russie que l'Allemagne, à la veille de la guerre, a fait sa grande provision de minerai contre nous. C'est de ce côté qu'elle s'oriente ; et elle continuera, n'en doutez pas, à le faire avec une patience inlassable. Pouvez-vous m'assurer que dans quinze ans, lorsqu'elle sera libérée de son obligation actuelle de nous fournir de la houille, pouvez-vous m'affirmer qu'elle n'aura pas trouvé dans ces pays de quoi s'affranchir de l'obligation de nous acheter du fer ?

Que vous restera-t-il, alors, comme monnaie d'échange ? Qu'aurez-vous pour répondre à la menace qu'un pays assoiffé de revanche peut faire peser sur vous à ce moment, sous sa forme la plus redoutable, sous la forme économique, en nous privant de charbon ?

Que ferez-vous, le jour où les usines à gaz chômeront, où la plupart de vos usines seront menacées d'extinction, où bien obligées de le payer plus cher que l'étranger ? Comment répondrez-vous aux clameurs de votre prolétariat et de tous les citoyens justement anxieux ?

Aurez-vous, sur ces questions économiques, où la malveillance se dissimule si facilement sous des prétextes, aurez-vous l'appui certain de la Société des Nations ? Et cet appui suffira-t-il ?

Avez-vous pensé à tout cela ? Gouverner, c'est prévoir. Avez-vous eu des vues d'avenir aussi longues que celles que je crois entrevoir, et que je crains chez les Allemands ?

Proposition de résolution concernant la réparation des dommages de guerre et la répartition des charges entre les puissances alliées et associées (1)

M. Vincent Auriol. — Au cours du débat sur le Traité de Paix, nous avons exprimé nos regrets de ne pas voir réalisées les trois idées de justice qui nous paraissent s'imposer à tous : 1° la priorité des créances sur l'Allemagne pour la réparation des dommages en pays envahis ou dévastés ; 2° la garantie solidaire des alliés et associés pour cette

réparation ; 3° la répartition équitable entre eux des charges de guerre.

Mais le Gouvernement nous a déclaré que le débat sur ce point n'était pas clos entre les Gouvernements alliés.

Et c'est pourquoi, pour donner aux négociateurs toute l'autorité de souveraineté nationale, nous avons déposé, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution précise et formelle.

Nous sommes heureux que la Commission de la paix ait bien voulu accepter, d'abord, les textes relatifs à la priorité de la créance et à la répartition des charges, et je me réjouis maintenant, au nom de mes amis, que le Gouvernement et la Commission se rallient à l'amendement que j'ai déposé et qui se substitue au deuxième paragraphe, insuffisant, du texte de la Commission.

Et c'est pourquoi, heureux de voir l'accord réalisé, bien qu'il eût été préférable de le réaliser avant la ratification du Traité, nous demandons à la Chambre de marquer par un vote unanime, au scrutin public, l'unanimité de nos cœurs et de nos pensées, et de dire, d'une même voix, aux peuples alliés la confiance que nous plaçons en eux. (*Applaudissements*.)

Conformément à la proposition de M. Auriol, la Chambre a voté la résolution suivante : « La Chambre, confiante dans l'esprit d'équité et de justice des puissances alliées et associées, invite le Gouvernement à poursuivre avec elles les négociations financières en vue d'obtenir :

« 1° Que les versements de l'Allemagne soient affectés, par priorité, jusqu'à complète compensation, à la réparation des dommages causés dans les régions envahies ou dévastées ;

« 2° Que la solidarité née dans la guerre soit continuée tant en vue d'assurer l'exécution par l'Allemagne de ses obligations qu'en vue d'assurer et de garantir, en tout cas, par des efforts communs et une action commune dans le domaine financier, la restauration rapide des régions envahies et dévastées.

« 3° Qu'un accord intervienne entre les puissances alliées et associées pour un règlement équitable des charges de la guerre. »

II — La défense

§ A. — La valeur financière du Traité

Le montant des frais de la guerre (1)

M. Klotz, ministre des Finances. — D'après les chiffres qui ont été présentés par des personnes autorisées et compétentes, au 31 décembre 1918 — c'est à ce moment-là qu'il faut que nous nous plaçons, — la France avait supporté 145 milliards de frais de guerre. L'Angleterre avait dépensé 166 milliards, l'Australie 4 milliards, le Canada 6 milliards, la Nouvelle-Zélande 1 milliard, les Indes 2 milliards et demi, l'Afrique du Sud 2 milliards ; au total, plus de 180 milliards. Pour les Etats-Unis, le chiffre était de 114 milliards ; la Russie avait dépensé 92 milliards, l'Italie 58, la Belgique, la Roumanie et la Serbie 42, la Turquie et la Bulgarie 49. D'autre part, les frais de la guerre, pour l'Allemagne, s'évaluent non pas à 180 milliards, comme l'a dit tout à l'heure M. Bedouce, mais à 231 milliards, et ceux

(1) J. O., 4 oct. 1919, p. 4767.

(1) J. O., 6 sept. 1919, p. 4188.

de l'Autriche et de la Hongrie à 100 milliards et demi.

L'addition donne un total de 1 003 milliards, disons en chiffre rond : 1 000 milliards. C'est le chiffre que M. Lloyd George a fait sien et qui est aussi reconnu exact par les experts américains...

Déduisant du total les chiffres afférents à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Hongrie, soit environ 330 milliards, on peut dire d'une façon assez précise que, sur cette charge de 1 000 milliards, les deux tiers incombent aux puissances alliées et associées, soit environ 670 milliards de francs.

La mise à la charge de l'Allemagne et de ses alliés des dites dépenses entraînerait, au taux de 5 %, le versement d'une annuité de 38 milliards 700 millions, pour une période de paiement de cinquante années, ou de 35 milliards 500 millions, si on voulait répartir les paiements sur une durée de cent ans.

Les versements effectifs de l'Allemagne, représentés par ces annuités, s'élevaient donc, pour les frais de guerre seuls, sans la réparation des dommages et sans le remboursement des pensions militaires, à 1 903 milliards pour le paiement en cinquante années, à 3 500 milliards pour le paiement en cent années. Si vous voulez y ajouter les 800, 900 ou 1 000 milliards que peut représenter, avec les intérêts, le montant de la réparation des dommages de guerre et celui des pensions militaires, vous arrivez à la somme de 4 500 milliards : c'est un résultat tel qu'il perd toute signification ! (*Mouvements divers.*)

« Pourquoi le Traité n'a pas fixé le chiffre de la réparation des dommages de guerre

M. Klotz. — Nous avons estimé, nous, qu'il importait essentiellement à la France que ce chiffre ne fût pas actuellement précisé : je vais vous dire pourquoi.

Il eût été évidemment beaucoup plus simple de fixer un chiffre...

Mais à quel prix seront les matériaux ? A quel prix la main-d'œuvre ? A combien reviendra la réédification des usines ? Combien coûtera l'achat de telle ou telle matière première, enlevée, détruite ou réquisitionnée ? Comment pourrait-on le fixer actuellement ?...

Pour déterminer très exactement le montant de l'indemnité qui nous était due, il fallait connaître la capacité de paiement de l'Allemagne au cours de la période prévue de trente années. On se serait certainement laissé influencer par les circonstances où se trouve actuellement l'Allemagne, on aurait mal escompté ce relèvement de l'Allemagne dont vous parliez tout à l'heure, on aurait par suite fixé un chiffre beaucoup trop bas. Nous aurions risqué de sacrifier les intérêts de la France au cours des années qui vont venir : nous ne le pouvions pas. (*Très bien ! Très bien !*)

En deux années, au contraire, ces deux inconvénients s'atténuent sensiblement. On pourra mieux voir la réalité et on ne sera pas pressé par la nécessité de conclure au plus vite.

Les paiements par priorité

M. Klotz. — Au surplus, je ferai observer que le Traité consacre certaines réparations par priorité et qu'on semble l'oublier. Toutes les restitutions à l'identique sont en dehors des réparations proprement dites, et elles portent même sur les espèces saisies par l'ennemi.

En outre, c'est aux pays qui ont été les champs de bataille, et tout particulièrement à la France, qu'iront d'abord les réparations en nature...

Ces livraisons de machines, de matériaux, de matières premières, de produits chimiques, de main-d'œuvre ne sont pas à dédaigner, et le Traité, je le répète, consacre toutes ces réparations en nature par priorité...

C'est aussi par priorité que nous serons remboursés des avances que nous avons faites à la Belgique pour lui permettre de se battre à nos côtés : l'Allemagne doit — c'est l'objet d'un article précis du Traité — en acquitter le montant au plus tard avant 1926. Pour notre part, cela représente un chiffre important, qui atteint environ 3 milliards.

Ce que la France reçoit de l'Allemagne

M. Klotz. — Indiquons tout d'abord, par grandes catégories, ce que la France reçoit de l'Allemagne :

Dans un délai de deux ans (avant le 1^{er} mai 1921), indépendamment des livraisons en matériel de chemin de fer et matériel agricole prescrites par l'armistice et les protocoles subséquents :

1^o A titre de restitution, tous animaux, machines, valeurs, etc., enlevés par l'Allemagne et identifiés sur son territoire ainsi que les espèces volées ;

2^o En acompte sur les réparations dues pour les dommages aux personnes et aux biens ;

En premier lieu, une part à déterminer sur un versement de 20 milliards de marks or (25 milliards de francs) en marchandises, en valeurs ou autres moyens de paiement qui seront désignés à l'Allemagne par la Commission des réparations.

En second lieu, une part à déterminer sur une émission de bons pour une valeur de 40 milliards de marks en or au minimum, portant intérêt à 2 ½ % de 1921 à 1926, et 5 % plus 1 % pour amortissement à partir de 1926.

En troisième lieu, une part à déterminer : sur tous les navires de commerce allemands de 1 600 tonnes brutes et au-dessus ; sur la moitié des navires de commerce allemands qui jaugent entre 1 000 et 1 600 tonnes ; sur le quart des chalutiers à vapeur et bateaux de pêche ; sur le cinquième des bateaux fluviaux.

En quatrième lieu, des animaux, machines, matériaux, etc., équivalents aux animaux, machines, matériaux enlevés par l'Allemagne et qui n'ont pu être retrouvés à l'identique.

En cinquième lieu, une part à déterminer : sur la moitié des stocks allemands en matières colorantes et produits chimiques ; sur le quart de la production annuelle des mêmes matières ou produits.

En sixième lieu, une quantité annuelle fixe de 7 millions de tonnes de charbon, plus une quantité décroissante variant entre 20 millions et 8 millions de tonnes par an.

Par ailleurs, le remboursement des dépenses d'entretien des armées d'occupation ; le droit de se faire transférer une part à déterminer : sur les droits et intérêts allemands dans les entreprises d'utilité publique et les concessions en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie et en Turquie ; sur toutes les créances de l'Allemagne vis-à-vis de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Turquie ; sur tous les dépôts en or effectués en Allemagne par les Etats alliés de l'Allemagne.

Le droit de liquider tous droits et intérêts allemands en France et d'en affecter par priorité le produit au règlement des créances d'avant-guerre sur des ressortissants allemands.

Le droit d'obtenir le paiement des créances d'avant-guerre au taux de change d'avant-guerre.

Le droit de maintenir tous contrats d'avant-guerre, lorsqu'elle les jugera nécessaires à l'intérêt général.

En Alsace-Lorraine : tous les biens et propriétés de l'Empire, des Etats et des ex-souverains allemands, francs et quittes de toutes charges et sans paiement d'aucune indemnité.

Laissez-moi rappeler, à ce sujet, une phrase de Bismarck, au Reichstag, le 25 mai 1871. Le chancelier disait : « S'il est une chose que je puisse m'attribuer comme ma part personnelle, un résultat que je puisse revendiquer presque pour moi seul, c'est le fait que l'Alsace soit complètement franche de dettes, et ce n'était pas facile à obtenir. » Eh bien ! Messieurs, c'est franche de toute charge, de toute dette, que l'Alsace-Lorraine reprend sa place dans la mère-patrie. (*Très bien ! Très bien !*)

En Alsace-Lorraine, encore : Le paiement par l'Allemagne des pensions civiles et militaires acquises au 11 novembre 1918 ; le droit de percevoir tous impôts depuis le 11 novembre 1918 ; le droit de liquider tous biens appartenant à des Allemands.

Dans la Sarre : Les mines franches et quittes de toutes charges, leur valeur étant imputée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations ; des avantages douaniers dans la Sarre (régime et tarif français).

Au Maroc : Tous les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands francs et quittes de toutes charges et sans paiement d'aucune indemnité ; le droit de liquider tous biens appartenant à des Allemands ; le transfert des actions qui représentent la part de l'Allemagne dans le capital de la Banque d'Etat du Maroc, la valeur de ces actions étant imputée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations.

Une part des colonies allemandes, franches et quittes de toutes charges et sans paiement d'aucune indemnité, est placée sous le mandat de la France.

Une part des câbles cédés par l'Allemagne aux puissances alliées et associées. La valeur de ces câbles sera imputée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations.

Une part de tous autres modes de paiement qui pourront, en vertu de l'article 235 du Traité, être exigés de l'Allemagne jusqu'au 1^{er} mai 1921 par la Commission des réparations (par exemple, la main-d'œuvre allemande, si elle est fournie).

Tout cela s'entend avant le 1^{er} mai 1921.

Postérieurement à cette date, nous recevrons le montant intégral des dommages aux personnes civiles et à leurs propriétés subis par des ressortissants français en quelque lieu que ce soit, et le montant des pensions militaires et allocations (calculé sur les bases du tarif français) — ce n'est pas un mince avantage.

Cette compensation sera donnée par l'Allemagne en espèces, en marchandises, en navires et par tous autres moyens de paiement acceptés par la Commission des réparations (entre autres les livraisons de charbon et de matières colorantes prévues pour la période postérieure au 1^{er} mai 1921).

Un titre de reconnaissance de dette de 40 milliards de marks or est immédiatement remis par l'Allemagne, d'autres le seront dès que le montant de la dette de l'Allemagne sera fixé.

L'Allemagne remboursera, le 1^{er} mai 1926 au plus

tard, les avances consenties par la France à la Belgique avant le 11 novembre 1918, et ce, avec un intérêt à 5 %.

Le chiffre de la réparation des dommages imposée à l'Allemagne

M. Klotz. — Et maintenant, chiffrons ce que peut représenter la réparation des dommages aux personnes civiles et à leurs propriétés, ainsi que les pensions militaires et les allocations. Nous ferons le calcul pour la France seule, si vous le voulez bien ; puis nous nous rendrons compte, en partant du chiffre obtenu pour la France et d'après les renseignements que nous pouvons posséder, de ce que représentera le paiement par l'Allemagne non seulement à la France, mais à l'ensemble des autres pays.

Le montant des sommes nécessaires pour rembourser au Trésor français les allocations versées aux familles des mobilisés représente plus de 13 milliards ; pour les pensions des victimes militaires de la guerre, le chiffre de 60 milliards peut être prévu ; l'assistance aux prisonniers de guerre, le pécule des veuves, des orphelins, l'assistance aux victimes civiles de la guerre, peuvent être évalués à environ 2 milliards. Le total est de plus de 75 milliards.

Si nous prenons le chiffre de M. Dubois en ce qui concerne les dommages causés aux biens, soit 126 milliards...

M. Louis Dubois, *rapporteur*. — 134 milliards.

M. le ministre des Finances. — Disons 134 si vous le voulez, — nous obtenons un total de 209 milliards.

Pour la facilité du discours, disons que la part qui doit revenir à la France est de 200 milliards, si l'on s'appuie sur les chiffres du rapport de M. Dubois, chiffres qui ne reposent que sur des hypothèses, c'est bien entendu.

Comme il est probable que la France a droit à un peu plus de la moitié de l'ensemble des dommages causés aux puissances alliées et associées, à 53 pour 100 environ, on peut dire que si la part de la France est de 200 milliards, le total des sommes dues par l'Allemagne s'élèvera à 375 milliards environ.

Quelles sont les annuités qui vont être nécessaires pour effectuer en trente-six ans — en supposant que la période de trente ans soit légèrement prolongée comme le propose le Traité — les versements que l'Allemagne doit faire ?

Pendant les deux premières années, néant. Pendant chacune des trente-quatre autres, 13 610 millions avec intérêts à 5 %, intérêts qui sont prévus au Traité...

Fixons, par hypothèse, la dette de l'Allemagne à 200 milliards pour la France, à 375 milliards pour toutes les puissances. Supposons qu'il faille trente-six ans pour que l'Allemagne puisse s'acquitter de l'intégralité de cette dette, l'annuité, en ce qui concerne la France, serait de 13 milliards 610 millions et le total des versements effectivement faits s'élèverait à 463 milliards en chiffre rond.

Quelles seront les modalités de paiement de l'Allemagne Deux systèmes

M. Klotz. — Dès qu'elle aura établi le montant de la dette de l'Allemagne (avant le 1^{er} mai 1921), il semble logique que la Commission des réparations exige la remise de titres de dette allemande dont le

service annuel correspondrait aux sommes que la Commission jugerait pouvoir être payées par l'Allemagne...

L'Allemagne s'engagerait dès à présent — avant le 1^{er} mai 1921 — à assurer le service d'une dette analogue à ses autres dettes ; elle aurait, sans que la Commission ait à intervenir, à prévoir seule les moyens d'y faire face et à recourir, si besoin en était, à toutes mesures qui, de ce fait, lui paraîtraient nécessaires...

Mais un autre système peut être envisagé par la Commission des réparations...

L'Allemagne reconnaît, dans un engagement écrit, l'obligation d'acquitter l'intégralité de sa dette, telle qu'elle est établie par la Commission des réparations avant le 1^{er} mai 1921. Le montant de la somme à payer est fixé chaque année par la Commission.

La Commission des réparations devra se prononcer entre les deux systèmes que je viens d'exposer.

Le premier présente le gros avantage de fixer, dès 1921, la somme que l'Allemagne versera chaque année et d'éviter toutes discussions ultérieures à ce sujet. Il a des inconvénients qui tiennent à sa rigidité : impossibilité de tenir un compte exact des capacités financières de l'Allemagne et d'obtenir peut-être tout ce qu'elle sera en mesure de payer.

Le second est beaucoup plus souple. Il laisse évidemment à la Commission des réparations l'obligation de notifier chaque année au Gouvernement allemand les sommes à payer par lui, mais il permet d'adapter à la capacité financière de l'Allemagne tout le système de paiement et d'intéresser l'Allemagne directement au rétablissement de son crédit à l'extérieur.

Les futurs compléments financiers du Traité

M. Klotz. — Le 4 février, au nom de la délégation française, a été formulée la proposition de créer une section financière de la Société des Nations... ; le 5 avril, la Conférence de la Paix a adopté un rapport de M. Montagu acceptant le principe de cette proposition, adoption votée, je tiens à le noter en passant, par l'unanimité des représentants des puissances. Ce rapport a été renvoyé par la Conférence de la Paix à l'examen de la Société des Nations. Je crois pouvoir dire que, dans l'esprit même de ceux qui ont approuvé les dispositions du rapport de M. Montagu, se trouvait l'idée que la Société des Nations pourrait étendre les pouvoirs donnés à la section financière ; le rapport dit, en effet : « ... Assumer tous autres pouvoirs ou fonctions qui lui seront assignés par la Société des Nations. »

Cette Société, une fois constituée, va donc se trouver en présence du problème suivant, qui a été très bien posé par M. Bedouce : « Peut-on rester dans l'indifférence en présence des charges formidables qui incombent à différentes nations du monde ? » Je ne parle pas plus spécialement de la France...

J'estime, pour ma part, que la section financière de la Société des Nations devra être appelée à jouer dans l'histoire future des peuples un rôle dont on ne peut aujourd'hui soupçonner l'ampleur, mais dont on peut dire dès à présent qu'il aura une importance primordiale pour le maintien de la paix et pour le développement de la prospérité du monde.

M. Vincent Auriol. — Vous avez dit qu'il y avait eu une adhésion unanime de principe à la section financière des nations. Vous avez parlé d'un second projet concernant la répartition des charges entre les alliés et les peuples du monde.

Y a-t-il également unanimité de principes sur cette autre question ?

M. le ministre des Finances. — Cette autre question n'a pas pu encore être utilement discutée.

§ B. — Les clauses économiques du Traité

L'esprit du Traité au point de vue des clauses économiques : Équité à l'égard des ennemis, solidarité entre les Alliés (1)

M. Clémentel, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. — Tous ceux qui ont suivi, depuis quarante ans, l'évolution industrielle et la diffusion commerciale de l'Allemagne savent que sa volonté d'hégémonie économique a été l'un des plus agissants parmi les éléments qui ont provoqué le terrible conflit...

Nous n'avons pas pris modèle sur la doctrine allemande pour élaborer le statut économique du monde libéré. Nous avons estimé que la peine du talion ne peut pas servir de base à une paix définitive. (*Très bien ! Très bien !*)

A quel mobile avons-nous donc obéi ?

Un fait indiscutable a dominé tout le débat : c'est que, à la fin de cette terrible épreuve — contrairement aux précédents et contrairement, si j'ose dire, à la logique de la victoire, — ce n'est pas le vaincu qui est piétiné, qui est écrasé, dont l'industrie est détruite, dont les sources de production sont taries, c'est le vainqueur...

Par conséquent, le caractère unilatéral des clauses économiques s'est imposé comme une mesure d'équité et le régime différentiel qui a été établi entre les alliés et l'Allemagne est le fait d'une justice réparatrice.

Tout l'effort au début de la Conférence a porté sur cette conception fondamentale de l'équitable adaptation du régime transitoire. Le pacte de la Ligue des Nations enregistre le résultat de notre effort et l'article 23 de ce pacte substitue au mot d' « égalité », que contenait le texte du troisième point du président Wilson, le mot d' « équité », et il ajoute, reconnaissant ainsi notre droit, que « les nécessités spéciales des régions qui ont été dévastées au cours de la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ».

Naturellement, dès que nous étions engagés dans la voie des avantages unilatéraux et des obligations sans réciprocité, les clauses ne pouvaient être que temporaires. L'idée de la réparation qui imposait les dispositions unilatérales obligeait également à en prévoir le terme. Il n'était pas possible d'infliger à l'Allemagne d'une manière permanente un traitement différentiel, réservant, d'une part, aux alliés le droit de lui appliquer le tarif général et lui imposant, d'autre part, l'obligation d'accorder à tous les alliés le traitement de la nation la plus favorisée.

Entre nous, c'est le régime de la solidarité qui a prévalu. Nous l'avons formulé et appliqué dans toute sa force, et cela, Messieurs, c'est pour la France une garantie essentielle. Nous nous sommes imposé le devoir de cette solidarité jusqu'à renoncer, tous également, pour une période de cinq années, à notre droit de contracter avec l'Allemagne de manière à nous interdire toute possibilité de créer en Allemagne un traitement de faveur au bénéfice de ceux qui, disposant de moyens plus puissants, pourraient y prévaloir sur ceux que l'Allemagne a cruellement affaiblis.

(1) J. O., 17 sept. 1919, p. 4350.

Suppression de l'article 11 du Traité de Francfort

et reprise de notre liberté commerciale

M. Clémentel. — Avant la guerre, au point de vue économique, nous portions au cou le carcan de l'article 11 du traité de Francfort.

Il semble que déjà nous n'en sentions plus la contrainte, et certains imaginent avoir toujours été libérés comme nous le sommes. Non, Messieurs. Avant la guerre, un acte perpétuel nous imposait une perpétuelle servitude et une perpétuelle infériorité. A perpétuité, nous étions obligés d'accorder à l'Allemagne automatiquement, sans compensation de sa part, toutes les réductions tarifaires que nous accordions à l'Angleterre, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Suisse, à la Russie et à l'Autriche. Le résultat, c'est que nous avions perdu complètement notre indépendance économique...

C'est seulement le Traité de Paix qui nous rendra notre liberté contractuelle et l'indépendance de notre politique économique. Cette indépendance, nous l'avons dès maintenant affirmée. Dès le début de cette année, libéré des entraves du traité de Francfort, le Gouvernement français a dénoncé tous les Traités de commerce et mis la Chambre prochaine devant la table rase...

Protection des appellations d'origine

M. Clémentel. — M. Puech a indiqué que c'était là une clause spécialement française. Nous étions jusqu'ici en présence d'une Allemagne nous imposant sa loi. Elle avait, par une loi intérieure, décidé qu'à la condition qu'un produit viticole étranger soit compris à raison de 51 pour 100 dans une mixture quelconque, cette mixture avait le droit de prendre le nom du produit intéressé. Alors, bordeaux, champagne, bourgogne, cognac, armagnac se fabriquaient à Hambourg.

L'honnêteté commerciale exigeait que ces fraudes prissent fin. Nos alliés ont reconnu cette nécessité, et nous avons imposé à l'Allemagne une clause de loyauté, d'honnêteté, qui est le développement et la mise au point de l'acte de Madrid.

Nullité des contrats allemands

M. Clémentel. — Des contrats furent conclus, alors que nous étions le peuple vaincu et que les vainqueurs parlaient haut ; des contrats ont été souscrits, qui pèsent sur les destinées de centaines de nos industries. Nous avons décidé, et nos alliés nous ont suivis, que tous les contrats d'avant-guerre sont annulés. En principe, les Etats alliés et associés peuvent seuls imposer le maintien de certains traités conformes à l'intérêt national.

Liquidation des biens séquestrés

M. Clémentel. — C'est au profit de l'Etat, au profit de la collectivité, que les biens et intérêts allemands seront liquidés, et le montant de cette liquidation devra être porté à l'actif des réparations. (Très bien ! Très bien !)

Coopération interalliée

Opposition de l'Amérique

M. Clémentel. — J'ai dit à la Chambre, il y a quelques mois, que nous avions conclu avec l'Angleterre un accord d'une très large portée. Aux termes de cet accord, nous obtenions l'assurance des matières premières en quantité suffisante et à

prix égal avec l'Angleterre. C'était la suppression de ce qu'on a appelé le décalage économique, c'était l'industrie française mise sur le même pied que celle de l'Angleterre ; mais cet accord, dont lord Reading avait été le négociateur britannique, comportait cette importante réserve qu'il n'était applicable que si le gouvernement américain contractait à notre égard des engagements similaires. Cet accord américain, nous n'avons pu le réaliser ni à cette époque ni à l'heure présente.

Motifs de cette opposition

M. Clémentel. — Il faut que l'on sache quelles sont les raisons de cette opposition.

Vous allez voir que l'évolution de leur manière de voir a sa cause dans les faits eux-mêmes. On nous a répondu d'abord : « L'opinion publique américaine tout entière réclame la liberté commerciale totale et repousse tout contrôle, toute restriction, toute participation d'Etat. »

Enfin — c'est le point le plus important, j'y reviendrai, — ils disaient : « L'Amérique serait hors d'état de consentir les crédits nécessaires, qu'il s'agisse de l'Etat ou des banques américaines ; il faut trouver quelque chose de nouveau ; cherchons-ensemble, mais nous n'avons pas les moyens matériels de réaliser les grands emprunts nécessaires. nous ne concevons aucune méthode susceptible d'assurer à l'Etat les ressources dont il aurait besoin pour tenir ses engagements s'il vous promettait de nouveaux crédits. »

... Je crois que nous pouvons retenir comme capitale... la mission dont M. Hoover, avant son départ, s'est chargé en Europe centrale. M. Hoover était, jusque-là, adversaire déterminé de toute forme de crédit d'Etat. Il a parcouru la Pologne et la Tchécoslovaquie ; il en est revenu avec une pensée bien différente, il nous a dit :

« J'estime que l'Europe ne peut pas se reconstituer sans un concours financier tel que l'on se demande si les seules forces des combinaisons privées, même les plus puissantes, y suffiront. »

Au moment où s'achevait la Conférence, le 28 juin, M. le président du Conseil s'est mis d'accord avec M. le président Wilson, M. Lloyd George et M. Orlando, sur les bases de la future coopération entre alliés.

Bien entendu, on ne se sert pas du mot « interallié », mais du mot « international », car les neutres seront évidemment appelés à s'entretenir avec nous de l'intérêt économique commun de l'ensemble de l'Europe et du monde.

Cette organisation nouvelle ne revêtira pas non plus les formes anciennes. L'Amérique estime, en effet, nécessaire de lui maintenir un caractère consultatif et non exécutif...

Depuis le 28 juin, le Conseil suprême économique, suivant l'évolution de la Conférence, a constitué un Comité permanent, composé non plus de ministres, mais de hauts fonctionnaires ; il a chargé d'expédier les affaires courantes ainsi que de préparer les réunions, dorénavant moins fréquentes, du Conseil lui-même, où les ministres responsables discutent des questions les plus importantes.

Propagande nécessaire en Amérique

M. Clémentel. — Nous avons eu le plaisir de constater que le monde industriel américain tout entier désire notre collaboration. Les 1 400 Chambres de commerce américaines nous ont envoyé leurs délégués pour nous demander d'organiser, en France,

en Angleterre, en Belgique et en Italie, des missions composées des personnalités les plus marquantes de l'industrie, du commerce et de la banque. Ces missions ont pour rôle non pas d'exposer la situation de telle ou telle industrie que leurs membres représentent, mais la situation économique européenne dans son ensemble et la nécessité pour l'Amérique d'aider à la restauration de l'Europe non seulement par la fourniture de matières premières, mais aussi par des crédits à long terme...

Une première réunion, un véritable Congrès de cinq jours, va être tenu à Atlantic City. Les missions partiront ensuite pendant un mois et demi dans toutes les villes américaines importantes, et, avec les représentants des Chambres de commerce américaines à côté d'elles, vont exposer au public américain la situation de l'Europe, de manière à obtenir l'adhésion du peuple à des emprunts et à des émissions.

Mais, Messieurs, il faut bien constater qu'actuellement le gouvernement américain serait, le voulait-il, dans l'impossibilité de consolider les crédits qu'il nous accorderait, car l'organisation bancaire n'est pas adaptée aux Etats-Unis au placement des titres ou des emprunts dans la masse du public.

On a émis en Amérique un emprunt d'une ville d'un neutre du Nord, il n'a pas été couvert. Les banques ont dû conserver une partie des titres en portefeuille, bien qu'il fût de faible importance.

Pourquoi ?

Parce que, précisément, l'organisation bancaire de l'Amérique n'existe point pour les émissions. Il n'y a point de guichets d'émission ni de succursales nombreuses des grandes banques. De sorte que le public américain ignore en général les valeurs et les emprunts d'Etat européens.

C'est toute une campagne à entreprendre, où de nouveaux et importants crédits ne pourront être couverts que si les emprunts sont placés dans le public.

La Trésorerie américaine ni la banque ne peuvent conserver la masse considérable de papier dont la création est nécessaire.

Nécessité de restreindre les dépenses inutiles

M. Clémentel. — Il faut que chaque Français se dise qu'il doit participer à l'assainissement de notre balance commerciale, que chaque Français se dise qu'il est, pour une part, responsable de notre change déplorable s'il ne s'efforce pas de restreindre ses dépenses inutiles, celles surtout nécessitant l'achat de produits à l'étranger.

Il faut que chacun sache que s'il ne remplit pas ce devoir, un jour viendra où Gouvernement et Parlement seront contraints de revenir aux mesures de contrôle et de restrictions, mesures qu'ont d'ailleurs maintenues certains de nos alliés, dont les changes sont cependant moins atteints que les nôtres.

§ C. — La valeur économique du Traité

La politique économique à l'égard de l'Allemagne

La puissance de paiement de l'Allemagne (1)

M. Loucheur, ministre de la Reconstitution industrielle. — Au premier plan des préoccupations qui nous assaillent, se pose naturellement la question : Combien l'Allemagne va-t-elle nous payer ? Pourra-t-elle payer ? Voudra-t-elle payer ?...

Pour bien comprendre, il faut d'abord se demander ce que veut dire maintenant ce mot de milliard qu'à chaque instant on prononce ici. Il ne s'agit pas du même milliard qu'avant la guerre. C'est un point sur lequel j'insiste, parce que, évidemment, on y pense bien quand on discute, mais on l'oublie quand on chiffre.

Or, sans prendre même la valeur actuelle des choses, évidemment augmentée par une série de causes artificielles et temporaires, j'ai déjà eu l'honneur de dire à cette tribune, et je le répète, qu'à mon avis cette valeur après la guerre sera de deux fois et demie à trois fois celle d'avant la guerre. Pourquoi ?

De suite, comme exemple, je dirai que si l'Allemagne devait payer 18 milliards en or, valeur ancienne, chaque année, pendant quarante ans, ce serait impossible.

Au contraire, j'espère vous montrer que les 18 milliards en or, valeur nouvelle, c'est-à-dire avec le coefficient que j'ai indiqué, sont d'un recouvrement possible.

L'Allemagne, de 1875 à 1910, en trente-cinq années, a vu sa population augmenter de 52 pour 100 et son coefficient de mortalité diminuer de 33 pour 100.

L'Allemagne a vu son commerce extérieur passer, de 1891 à 1911, soit en vingt ans, de 3 milliards 175 millions à 9 milliards de marks ; pour son industrie mécanique et métallurgique, en vingt-cinq ans, le nombre d'ouvriers s'est élevé de 820 000 à 2 050 000, pendant que, dans la même période, le nombre d'ouvriers mineurs se trouvait doublé. Mais voyons l'agriculture industrielle. Pour le froment, pour l'avoine, pour les pommes de terre, pour toutes les cultures en général, le rendement à l'hectare, en Allemagne, était de 150 pour 100 supérieur au rendement à l'hectare du sol français. Voilà un fait. Il faut le méditer, parce qu'il faut que nous avisions aux moyens de détruire rapidement cette infériorité. (Très bien ! Très bien !)

Regardons, Messieurs, cette courbe magnifique, nous devons le dire, du développement d'un peuple.

Pensez-vous que si même nous y traçons un palier et une grande descente dans les quelques années qui vont suivre la guerre, la courbe ne reprendra pas sa marche ascendante ? Et ne croyez-vous pas que, si nous nous berçons d'une illusion contraire, nous commettrions une grande faute ? (Très bien ! Très bien !)

La question du charbon

M. Loucheur. — Quelles sont ces satisfactions ? Réparations matérielles : il va sans dire qu'on nous paye toutes les sommes nécessaires pour la remise en état de ces mines dans les conditions prévues au Traité.

En outre, nous avons demandé et obtenu que, pendant la durée de la reconstruction, l'Allemagne nous livre, par priorité sur toutes autres fournitures, les 20 millions de tonnes qui représentent la production d'avant-guerre, et cela pendant cinq ans, les 20 millions étant réduits à 8 millions, pendant les cinq années suivantes...

Nous avons demandé et obtenu que l'Allemagne fût obligée de nous céder, comme réparation spéciale — et ceci a été inscrit au Traité — la possession complète des mines de la Sarre.

Ici, M. Lefas a élevé une objection. Il a dit : « Oui, mais ensuite vous avez accepté l'obligation de recéder les mines si, au bout de quinze ans, le territoire de la Sarre retournait à l'Allemagne après un plébiscite défavorable pour nous. »

Je dois dire à l'honorable M. Lefas que, dès le premier jour, cette clause avait été inscrite. Il n'est donc pas exact de dire que nous avons dû accepter cette clause plus tard...

Voilà ce que je voulais vous dire au sujet du charbon. Mais M. Léon Perrier l'a dit aussi hier, il ne suffira pas d'avoir du charbon, il faudra le transporter ; objection du même ordre que celle que M. de Grandmaison me faisait tout à l'heure pour le bétail, mais qui, en l'espèce, a une importance considérable, puisqu'il s'agit de 1 660 000 tonnes par mois au minimum et de 2 250 000 tonnes en moyenne à transporter d'Allemagne en France...

Sans perdre une minute, dès le lendemain de l'armistice, le Gouvernement a demandé au commissaire général d'Alsace-Lorraine d'étudier le canal latéral au Rhin ; la création des chutes sur le Rhin, la canalisation de la Moselle ; la mise à un gabarit supérieur du canal de la Marne au Rhin et enfin l'aménagement du canal du Rhône au Rhin pour des péniches d'au moins 600 tonnes. Nous serons obligés de faire des transports de 2 à 3 millions de tonnes par mois, de l'Allemagne et de l'Alsace vers la France, là où il n'y a que ce qui est indispensable pour les échanges anciens. Certes, nous avons l'Alsace et la Lorraine, mais nous n'avons pas les moyens suffisants de travailler avec elles. (*Très bien ! Très bien !*) Il faut sans délai préparer ces moyens d'action et d'échange. Ce sera votre première œuvre après la ratification du Traité. Autrement la France et l'Alsace-Lorraine ne tireront pas de leur réunion le profit qu'elles ont le droit d'en tirer. (*Applaudissements.*)

... Quoi qu'il en soit, pour la période transitoire que nous allons traverser, nous avons pris nos mesures pour assurer le transport par voie ferrée vers l'Est, le Centre et le Nord, de 400 000 tonnes ; par le Rhin montant jusqu'à Strasbourg, de 360 000 tonnes ; par Rotterdam et Anvers, de 900 000 tonnes, soit, au total, 1 660 000 tonnes par mois.

Dans la seconde période, que je pense atteindre vers le mois de mai ou de juin, celle où nous disposerons de 2 250 000 tonnes, le transport par mer devra être d'environ 1 150 000 tonnes...

Les alliés ont obtenu une option de 50 pour 100 sur le stock total des matières colorantes existant en Allemagne au moment de la mise en vigueur du Traité et, pendant trois années, une option de 25 pour 100 sur la production de l'Allemagne.

La concurrence de l'Allemagne

M. Loucheur. — Pour payer 18 milliards en or sans l'emploi d'aucune monnaie intérieure, il faut que l'Allemagne exporte la valeur de 18 milliards d'or, en sus de ce qu'elle importera. Il faut, en un mot, que sa balance commerciale se solde par un surplus de 18 milliards en or.

Or, avant la guerre, l'Allemagne avait une balance commerciale juste, équilibrée. Elle exportait à très peu de chose près autant qu'elle importait ; elle a même eu en 1912, si je me rappelle bien, une balance légèrement déficitaire. Donc, me direz-vous, comment l'Allemagne va-t-elle pouvoir passer brusquement, après avoir été vaincue, après avoir perdu l'Alsace et la Lorraine, la Haute-Silésie, d'une balance équilibrée à une balance en surplus de 18 milliards d'or ?

J'aborde très franchement cette partie de la question. Je ne veux pas refuser l'obstacle 18 milliards

en or, cela représente d'abord à peu près 6 milliards d'avant la guerre. Si je prends le seul charbon, je vous ai montré, il y a un instant, que l'exportation de l'Allemagne avant la guerre lui rapportait pour cette seule matière 500 millions. Pour ce même charbon, dont elle a, vous le savez, des réserves considérables, rien que la fourniture prévue au Traité représente 2 milliards et demi, soit une augmentation en sa faveur de 2 milliards sur la balance commerciale. Et si, puisqu'il faut bien que l'Allemagne travaille pour payer ce qu'elle a détruit, son exportation peut atteindre, ce que je crois, dans un certain nombre d'années, les 80 millions de tonnes que j'ai indiqués, vous aurez déjà, rien que pour cette exportation, une balance qui donnera un surplus de 4 milliards et demi.

La conclusion, c'est que, pour nous payer, l'Allemagne devra exporter des quantités considérables de matières premières et de marchandises ; c'est que, par conséquent, elle devra nous faire sur tous les marchés du monde une concurrence encore plus grande qu'avant la guerre...

Je me dis que certes il y a là un danger — ce serait une erreur de se le dissimuler — mais qu'avec les énormes besoins du monde ce danger n'est pas aussi formidable qu'il en a l'air. Ce sera à nous de faire les efforts nécessaires pour en subir la moindre répercussion...

Comparaison des charges des Allemands et des Français

M. Loucheur. — Une autre chose nous intéresse maintenant, c'est de savoir si, après avoir obtenu ce que je viens d'indiquer, et après avoir exigé de l'Allemagne les réparations nécessaires, le contribuable français sera plus ou moins imposé que le contribuable allemand...

J'ai cherché à établir, d'après le Traité, le chiffre auquel le budget allemand devra être fixé dans les années prochaines. Il sera de 50 milliards de marks environ, en comptant le mark entre 85 et 90 centimes.

J'arrive donc à trouver qu'en Allemagne le contribuable payera 850 marks par tête d'habitant et par an, et qu'en France, en prenant par unité le mark à 85 centimes, pour la comparaison, le contribuable français payera 550 marks, en prenant pour chiffre du budget celui admis par tous, compris entre 20 et 25 milliards, suivant qu'on compte ou non les pensions.

Donc, l'application même du Traité amène à cette conclusion que le contribuable allemand sera chargé une fois et demie à peu près comme le contribuable français, en tenant compte, comme je l'ai indiqué, des 60 millions d'habitants en Allemagne et des 40 millions d'habitants en France...

La politique économique avec l'Allemagne

M. Loucheur. — M. Albert Thomas a abordé avec courage le problème qui s'impose à nous. Il a dit que jamais peut-être dans l'histoire des peuples il n'y aura eu deux peuples aussi mêlés par leur vie matérielle que le seront dans l'avenir le peuple allemand et le peuple français, l'un vainqueur et l'autre vaincu.

Par une ironie singulière du sort, c'est nous qui, aujourd'hui, avons intérêt à ce que l'Allemagne produise pour pouvoir nous payer. Ce serait déjà une raison suffisamment forte pour que nous examinions ici ce que nous devons faire vis-à-vis d'elle...

Le Gouvernement estime que ces questions doivent être examinées sans délai.

Il estime que la France a le devoir de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour faire disparaître tous les germes de guerre. (*Vifs applaudissements.*)

Nous voulons traiter cette question dans un esprit large avec l'Allemagne, nous voulons examiner avec elle nos besoins en matières premières et ses besoins en matières premières.

Nous voulons faire tout ce qui sera en notre pouvoir pour qu'il y ait un juste équilibre des besoins, un juste équilibre de nos vies économiques. Ce travail, nous avons commencé à le faire avec nos alliés, nous devons le faire avec nos ennemis. Nous devons le faire avec fermeté, avec dignité, mais, je le répète, dans un esprit large. (*Très bien ! Très bien !*)

Ayons le souci de produire tout ce qui nous est nécessaire, mais ne défendons pas aux autres d'avoir ce souci. Pensons aux besoins de chacun des pays, disons-nous que des erreurs, petites au début, croissent peu à peu et sont souvent le germe des guerres, et si nous savons en temps opportun faire notre devoir, nous donnerons au monde une nouvelle preuve que du côté de la France il n'y a pas d'égoïsme, mais le désir que chacun puisse avoir sa place au soleil. Le monde verra que nous défendons nos droits, mais que nous permettons à chacun de défendre les siens. (*Applaudissements.*)

Les acquisitions économiques de la France

M. Loucheur. — Nous voyons notre domaine de mines de fer doublé : puissance annuelle de 40 millions de tonnes au lieu de 20 millions de tonnes ; pour la houille, une augmentation de production de 17 millions de tonnes ; nous recevons notre première mine de pétrole, la mine de Pechelbronn. Pour les fontes et l'acier, la France, qui produisait avant la guerre 5 200 000 tonnes, contre 17 millions de tonnes pour l'Allemagne, va se trouver avec une production de 11 400 000 tonnes, durant que l'Allemagne descend de 17 millions à 11 400 000 tonnes. Nous allons donc être à égalité avec elle, alors que sa production était le triple de la nôtre. Nous allons être aussi à égalité avec l'Angleterre, alors que notre production était seulement la moitié de la sienne.

Nous devenons les premiers producteurs de minéral de fer du monde, les deuxièmes producteurs de fonte et d'acier. (*Très bien ! Très bien !*)

Pour la laine, l'Alsace et la Lorraine nous procurent 25 pour 100 d'augmentation, comme filature et peignage. Pour le coton, 30 pour 100 d'augmentation. Notre faculté d'exportation de tissus de coton passe de 46 000 tonnes à 92 000 tonnes par an.

Pour l'agriculture, nous avons enfin à notre disposition les engrais, tant de sulfate d'ammoniaque que de potasse.

Je ne veux pas, en ce qui concerne la potasse, chiffrer les milliards de tonnes que représentent les mines de potasse alsaciennes ; ce serait essayer de vous éblouir, et ces chiffres ne vous donneraient pas l'exacte notion des choses...

Nous avons actuellement 5 millions d'hectares en blé. Si nous savons faire le choix des semences, l'usage rationnel des engrais, 4 millions d'hectares doivent suffire à notre consommation et nous pouvons utiliser le million d'hectares restant soit pour la production des céréales en vue de l'exportation, soit en l'aménageant en prairies artificielles pour l'élevage du bétail.

La politique économique de la France

M. Loucheur. — Je dois dire ici que s'il ne s'opère pas, dans ce pays, une transformation complète, faite par le pays lui-même dans tous ses moyens d'action et de production, nous ne tirerons pas de ce Traité le profit que nous devons en tirer. (*Applaudissements.*)

Pour cela, certes, il faut des banques plus hardies ; il faut aussi des Français plus hardis. (*Applaudissements.*) Il faut qu'on comprenne que, si l'Allemagne a été au point de vue industriel et commercial le pays admirable — disons-le — que nous avons vu, c'est parce qu'il y avait là des banquiers hardis et des Allemands hardis.

Il faut savoir risquer. (*Très bien ! Très bien !*)

Nous sommes des gens qui avons trop peur de risquer. Il faut avoir le courage de prendre à bras-le-corps les problèmes qui se posent aujourd'hui devant nous ; il faut créer, dans les cinq années qui vont venir — et c'est là, Messieurs, ce qu'il faut dire au pays — les moyens de transport nouveaux nécessaires, indispensables, car ceux que nous avons n'existent pas à côté de nos besoins.

Il faut créer tout cet outillage matériel, trouver de nouvelles formules de collaboration et d'exploitation, sans lesquelles, croyez-moi, il n'y a rien à faire. (*Applaudissements.*)

Le Gouvernement a pris l'initiative, en déposant le projet de loi sur l'aménagement du Rhône, d'en indiquer une. Vous avez voté, ces jours-ci, la loi des mines. Elle marque une étape intéressante, et, dans le projet auquel je fais allusion, nous avons inscrit la collaboration vraiment productive de l'Etat et de l'industrie. (*Très bien ! Très bien !*)

... Mais j'ai, en ce qui regarde l'exploitation, des idées totalement différentes de celles d'un certain nombre de membres de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*). Je ne crois pas à l'exploitation par l'Etat et j'ai la volonté de le dire. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

§ D. — Les clauses du Traité relatives au travail

La composition de la Commission (1)

M. Colliard, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. — Les délégués français à la Conférence étaient M. Loucheur et moi, et nous étions assistés de M. Arthur Fontaine, directeur du travail, et de M. Léon Jouhaux, secrétaire général de la Confédération générale du travail.

Dès le début des travaux de cette Commission, nous avons tenu à rester en contact étroit avec les principaux groupements professionnels. A cet effet, j'ai convoqué la Commission interministérielle des traités internationaux de travail dans laquelle ont été appelés à siéger les délégués des grandes organisations patronales et ouvrières.

Création d'un organisme permanent

M. Colliard. — Le Traité de Paix s'est borné à fixer le statut d'une organisation qui forme une section de la Société des Nations et qui est chargée d'élaborer la législation internationale du travail.

La thèse que vous défendez, celle de l'introduction dans le Traité de Paix lui-même de clauses ouvrières obligatoires dès maintenant pour tous les Etats signataires, a été défendue par certains délégués, dont nous étions, à la Commission interna-

tionale du travail. Nous n'avons pas eu la majorité...

Le premier trait essentiel de l'organisation internationale du travail est d'être permanente. Jusqu'ici, un petit nombre seulement de Conférences internationales avaient pu être réunies... Désormais, il y aura au moins une conférence chaque année dans l'intervalle, et un contact constant sera maintenu entre les pays adhérents par l'intermédiaire du bureau international du travail, qui sera chargé, d'une part, de préparer les projets de conventions ou de recommandations soumis aux conférences, d'autre part, une fois les conventions ou recommandations adoptées, de contrôler l'exécution des engagements pris...

En deuxième lieu, la nouvelle institution a recours à la collaboration effective et directe des organisations patronales et ouvrières. Dans les conférences, une moitié des mandats de délégués est réservée aux représentants de ces groupements, l'autre moitié étant attribuée aux représentants des Gouvernements. Chacun de ces délégués vote individuellement et en pleine indépendance, tandis que dans toutes les conférences tenues jusqu'ici les votes avaient lieu par Etat.

La collaboration des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs n'est d'ailleurs pas limitée aux conférences. Elles trouvent également leur place dans le Conseil d'administration qui dirige et contrôle le fonctionnement du bureau international du travail. Sur les vingt-quatre membres qui composent ce Conseil, douze seulement sont désignés par les gouvernements. Les douze autres sièges sont occupés par six représentants des organisations patronales et six représentants des organisations ouvrières, élus respectivement par l'ensemble des délégués patrons et ouvriers à la Conférence.

Admission de l'Allemagne

M. Colliard. — Le Conseil suprême laisse à la première Conférence internationale du travail, convoquée à Washington, le 29 octobre prochain, le soin de décider si l'Allemagne et l'Autriche devront être admises dans l'organisation internationale du travail, et afin que les représentants de ces Etats puissent assister aux délibérations de la Conférence si celle-ci décide de les admettre immédiatement, il a déclaré qu'aucune entrave ne serait apportée par les Gouvernements alliés et associés à la remise des passeports aux représentants allemands et autrichiens.

L'Allemagne fait-elle huit heures de travail ?

M. Lazare Weiller. — J'arrive d'Allemagne, où j'ai voulu faire une investigation personnelle.

Je crois que tout le monde a raison, aussi bien M. le ministre du Travail et M. Pressemane que M. Clémentel et moi-même. La loi de la journée de huit heures a été appliquée en Allemagne, mais il y a des dérogations continuelles et, presque partout, on fait deux heures de travail supplémentaires pour la patrie. Dans d'autres circonstances, les ouvriers ajoutent un certain nombre d'heures pour des cas exceptionnels.

Comme vient de le dire M. Pressemane, nous sommes un peu les dupes de cette organisation.

J'ai voté la loi de la journée de huit heures et c'est pour cela que j'en parle. Je ne regrette pas de l'avoir votée. Je considère que c'est une loi de justice, mais je ne crois pas, comme M. le ministre du Travail vient de le déclarer, qu'elle ait été préparée avec toute la prévoyance qui aurait convenu.

Si tout le monde l'avait appliquée, si elle avait été préparée comme elle devait l'être, ce serait une loi excellente. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Adrian Pressemane. — L'heure ou les deux heures supplémentaires qui, de différentes sources d'information, nous sont signalées, sont-elles la règle générale ?

D'autre part, sont-elles faites gratis, ainsi qu'on l'a affirmé dans la presse ? Cela serait évidemment très grave.

M. Lazare Weiller. — Je ne voudrais pas lancer une information à la légère. Je ne sais pas si ces deux heures supplémentaires sont gratuites. Je ne le crois pas.

C'est le mark qui l'est presque. (*Soupires.*)

M. Emile Dumas. — C'est une dérogation, comme en France.

M. Lazare Weiller. — De même qu'en France la loi de huit heures est inapplicable à l'agriculture.

§ E. — La portée coloniale du Traité

Pourquoi l'Allemagne a été privée de ses colonies (1)

M. Henry Simon, *ministre des Colonies*. — Je souligne, d'abord, qu'elle (cette décision) a été prise à l'unanimité et, pour ainsi dire, sans discussion.

Dès que le problème a été posé, le président Wilson l'a tranché d'une seule phrase :

« Il ne peut être question de rendre ses colonies à l'Allemagne. »

... L'indignité colonisatrice de l'Allemagne, voilà, Messieurs, le motif profond et la raison véritable de cette décision. Cette indignité était connue avant la guerre ; elle avait été depuis longtemps dénoncée : mais qui pourrait en douter aujourd'hui après la publication du *Livre bleu* anglais et des documents français ? Elle est établie de la façon la plus nette et aussi la plus triste, hélas ! pour l'honneur d'une partie de l'humanité blanche...

Voici ce que disait la *Kolonial politische Korrespondenz* :

« Le but de la colonisation est d'enrichir sans scrupules et avec décision son propre peuple aux dépens d'autres peuples plus faibles. »

Enfin, le général von Liebert, gouverneur de l'Afrique occidentale allemande, ne déclarait-il pas : « En Afrique, il est impossible de réussir sans cruauté » ? (*Mouvement.*)

Attributions coloniales à la France

M. Henry Simon. — Quel va être le sort de ces colonies allemandes ? Ici deux questions : leur attribution et leur régime.

Pour leur régime, je ne crois pas qu'il soit utile de revenir sur une discussion par ailleurs épuisée. Internationalisation, fideïcommis ou mandat, annexion ou souveraineté ? Je m'en veux tenir pour ma part aux explications que comporte, du point de vue français, l'article 22 du Traité relatif à l'idée de mandat et de décision du 7 mai dernier qui nous a donné partie du Togo et du Cameroun...

Pour le Cameroun, l'accord de 1916, respecté dans son essence, a été amélioré par l'étude de son application. Que nous donnait cet accord ? D'abord, les neuf dixièmes du pays, le port bien outillé de Duala, deux grands chemins de fer, un chemin de fer au Nord de 150 kilomètres environ, un chemin

(1) *J. O.*, 18 sept. 1919, p. 4393.

de fer central — le Central Bahn, — amorce de la grande voie par laquelle les Allemands avaient pensé relier la côte occidentale à la côte orientale. Il nous donnait aussi les territoires cédés à l'Allemagne par le Traité de 1911 ; les deux piqûres, les deux antennes sur l'Oubanghi et sur le Congo disparaissaient, rendant ainsi à cette colonie la liberté de communication dont la privation aurait pu être grave, sinon fatale pour son développement...

Chiffre de la population, 2 500 000 habitants sur 3 millions ; chiffre de kilomètres carrés, 700 000 sur 800 000 ; commerce, environ 70 millions de francs : longueur des chemins de fer, 320 kilomètres environ...

Pour le Togo, l'accord est encore meilleur. Il suffit de jeter un coup d'œil sur une carte pour s'en convaincre.

S'il est, parmi nos jeunes et prospères colonies de l'Afrique occidentale, une colonie qui est gênée dans son expansion par sa configuration géographique, comprimée entre les possessions voisines, trop large vers l'intérieur, trop étroite sur la mer, c'est notre Dahomey, si riche de possibilités, habité par des populations robustes, intelligentes et prêtes à recevoir, avec les adaptations nécessaires, notre civilisation. Le Dahomey figure assez bien une urne dont le goulot, trop vite étranglé, serait trop étroit pour des flancs trop larges. Le Togo est son naturel et indispensable complément. Sa partie essentielle nous est attribuée, c'est-à-dire son entier front de mer, le port de Lomé (600 000 tonnes) et les trois chemins de fer qui, en partent.

Régime des nouvelles colonies

M. Henry Simon. — Reste l'accord sur le statut et le régime politique.

Ici, Messieurs, nous sommes en cours de négociations.

Je vous dirai, cependant, d'une façon très nette, dans quel esprit la France va à ces négociations, et M. Cornudet trouvera ici la réponse aux diverses questions qu'il a posées dans son intéressant discours.

J'ai lu tout à l'heure entièrement la décision du 7 mai et j'ai dit que ce serait utile.

Vous avez pu y voir, en effet, que, pour la partie qui concerne la France, le mot « mandat » n'y est pas prononcé, tandis qu'il est prononcé pour toutes les autres colonies attribuées.

Que faut-il en conclure ? J'en conclus d'une façon nette que nous n'avons pas de mandat et j'aurais bien d'autres raisons dans le même sens...

Nous sommes les protecteurs naturels des noirs que nous sommes allés coloniser depuis des siècles. Voilà la vérité française. Je regrette que vous en conceviez une autre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Sous réserve que nous soit reconnu notre droit de recruter des indigènes, comme nous l'avons fait jusqu'ici, dans nos colonies d'Afrique, de les employer non seulement pour la défense des territoires nouveaux, mais pour celle de la mère-patrie, sous réserve aussi que nous puissions établir une union douanière et administrative entre ces territoires nouveaux et les anciens, que nous gardions notre entière liberté dans les travaux publics, nous sommes décidés à donner à tous les membres de la Société des Nations le régime de la porte ouverte et d'égalité commerciale et fiscale, tout en restant maîtres des tarifs.

Nous y prendrons toutes les mesures pour la pacification du pays, l'abolition de la traite, de

l'esclavage et du travail forcé ; nous limiterons strictement le commerce des armes, des stupéfiants et de l'alcool. (*Très bien ! Très bien !*) Nous nous engagerons à appliquer toutes les mesures internationales relatives à ces objets et les mesures contre les maladies endémiques qui désolent ces contrées. (*Très bien ! Très bien !*)

J'irai même jusqu'à admettre que nous publions chaque année un *Livre jaune* sur l'administration de ces nouveaux territoires. (*Applaudissements à gauche.*)

Bref, nous prétendons administrer sans mandat, mais dans l'esprit du mandat.

Le Maroc

M. Henry Simon. — La France demandait d'abord l'abrogation de l'acte d'Algésiras, des accords franco-allemands du 2 février 1909 et du 4 novembre 1911, l'abrogation de tous les accords entre l'Allemagne et le Makhzen, l'acceptation par l'Allemagne du protectorat, avec toutes ses conséquences, dont la principale est l'abolition des capitulations : le désintéressement de l'Allemagne, au cours des négociations au sujet du Maroc entre les autres puissances et la France, l'insertion dans le traité de clauses spéciales pour l'accès des Allemands au Maroc, pour la liquidation des biens, pour les litiges miniers, pour la banque d'Etat.

Tout cela a été obtenu ; la France a satisfaction sur tous les points...

Des conséquences heureuses en découlent déjà. La Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Italie, co-signataires du Traité par lequel l'Allemagne accepte l'abrogation de l'acte d'Algésiras, en reconnaissent par là même la déchéance. Des accords réguliers seront bientôt étudiés et établis à ce sujet.

D'autre part, les puissances neutres, signataires seulement de l'acte d'Algésiras, seront logiquement amenées à la même attitude, la principale intéressée, l'Espagne, nous ayant déjà informés qu'elle se proposait d'appliquer à son tour dans sa zone les articles du Traité de Paix relatifs au Maroc. C'était une conséquence logique du Traité. Soyons reconnaissants à l'Espagne de l'avoir fait spontanément et avec bonne grâce. (*Très bien ! Très bien !*)

Bref, il ne subsiste plus aujourd'hui pour le Maroc que les accords de 1904 avec la Grande-Bretagne et avec l'Espagne, et l'accord de 1912 avec l'Espagne. Ils seront appliqués dans le même esprit qui a présidé à leur établissement.

MIETTES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Politesse accablante

De l'Opinion (7. 6. 19) :

Le plus populaire des généraux anglais était récemment, à Paris, l'hôte d'un grand cercle. Un déjeuner diplomatique célébrait son passage.

Dans les nombreux toasts de la dernière heure, quelqu'un vanta « l'admirable désintéressement de l'Angleterre, qui, seule, n'a pas poursuivi de but particulier ».

Un large rire épanouit l'aimable face du plus impérialiste des hommes, et, montrant ses trente-deux dents blanches à l'émail éblouissant :

— Oh ! non, pas ça, c'est trop, c'est trop ! Serait-ce de l'ironie française ou votre inguérissable politesse ?.....

Elections législatives de 1919

LES DEUX PRINCIPAUX DISCOURS-PROGRAMMES

Les élections générales législatives qui ont eu lieu le dimanche 16 novembre 1919 vont amener à la Chambre un nombre très considérable de députés qui ont plus ou moins nettement adopté les programmes formulés dans les discours de MM. Clemenceau, président du Conseil, et Millebrand, haut commissaire en Alsace et en Lorraine.

Ces deux discours — prononcés respectivement à Strasbourg le 4 novembre et à Paris (au théâtre de Ba-Ta-Clan) le 7 du même mois — contiennent les principales idées qui semblent devoir guider la prochaine majorité parlementaire, au moins à ses débuts.

Ils ont donc une valeur documentaire incontestable ; et c'est à ce titre que la D. C. doit les recueillir.

Discours de M. Clemenceau à Strasbourg

MESSIEURS,

Réuni dans ses Comices, le peuple français va parler. Des Pyrénées au Rhin, les Comités se forment, les réunions s'organisent, les programmes s'élaborent, les citoyens se concertent pour la grande consultation électorale qui va décider de la politique française, à l'entrée dans la paix du monde civilisé.

Quelques-uns ont paru croire que cette consultation, jugée hâtive après six ans de législation, pourrait présenter on ne sait quels dangers de surprise. Vraiment, les cinq années tragiques dont nous venons de franchir les sanglants défilés paraissent une assez longue préparation d'esprit et de caractère aux décisions nouvelles qui doivent fixer pour nous l'avenir.

La France, la libre France de notre démocratie républicaine, veut grandir et se développer selon les hautes données de son histoire. Cela suffit. Il lui appartient, en cette heure, d'assurer, par le choix de ses représentants, l'obéissance à ses volontés.

Le droit de la France à la vie (1)

Messieurs, ce n'est pas un candidat qui se présente devant vous. C'est le chef du Gouvernement qui a eu pour tâche de poursuivre la guerre jusqu'à la victoire et de conclure la paix. C'est un homme public à qui furent remises, en des heures de sang, les responsabilités suprêmes, et qui voudrait, pour dernier effort, tenter d'éclairer le chemin. C'est un Français, soucieux de maintenir la France dans la noble et féconde vertu de son rôle historique, auquel l'Alsace-Lorraine fut et demeure glorieusement associée. C'est le dernier survivant des signataires de la protestation de Bordeaux. C'est un fils de la

grande Révolution de délivrance, dont Rouget de l'Isle, à Strasbourg, lança par delà le Rhin le retentissant défi. C'est le fils de ceux qui suivirent votre Kléber à la conquête d'un monde nouveau, où allait se réaliser l'ordre de justice pour tous par la liberté de chacun.

A travers des vicissitudes sans nombre, dans le plus grand éclat de nos élans de pensées et d'action, aussi bien que dans les sombres jours où notre terre béante frémissait et criait sous les pas de l'ennemi, ceux du front de bataille, avec ceux de l'atelier, avec ceux du sillon, nous ont fait la plus belle patrie, que nous voulons léguer intacte et rayonnante aux générations issues de notre sang.

Et c'est ce droit élémentaire qui, hier encore, nous fut sauvagement contesté. Pour « se mettre au-dessus de tout », comme il dit, un peuple en délire de domination meurtrière entreprit de faire passer sous le rouleau d'écrasement nos cités florissantes, nos laborieuses campagnes, tandis qu'après des fusillades en tas des troupeaux de femmes et d'enfants se voyaient entraînés à l'horreur de la pire servitude avec un couronnement d'indicibles atrocités.

Le militarisme prussien abattu

Chargé de crimes sans nom, le militarisme prussien, maître de l'Allemagne, s'est vu frappé à mort par une destinée vengeresse, au moment même où il croyait pouvoir consommer, par un suprême attentat, l'asservissement des peuples de civilisation.

Depuis un demi-siècle, les yeux fixés sur la France, trouée au cœur par le déchirement de l'Alsace-Lorraine, les peuples délibéraient encore sur la question de savoir si ce crime paierait la rage du monstre dévorateur, quand Guillaume de Hohenzollern, sans plus attendre, jeta le poids du glaive dans la balance ; et, peuples et Gouvernements, mis en demeure de choisir, firent leur choix bravement.

Sans compter l'ennemi, sans savoir ce que la fortune pouvait leur préparer de chances, avec ou sans l'appoint d'alliés en devenir, nos hommes partirent dans l'orgueilleuse sérénité des sacrifices suprêmes. Ce qu'ils ont fait, toute la terre le sait !

L'Alsacien à la tête carrée

L'œuvre de libération est enfin accomplie. L'Alsace-Lorraine, la France se sont retrouvées. Le foyer national a reconquis ses joies. Tout cela, c'est déjà de l'histoire, une histoire qui continue, et dont le développement heureux est la cause, précisément, qui m'amène aujourd'hui devant vous. Car si nos députés, à cette heure, sont tout à leur reddition de comptes, si, à côté d'un Parlement nouveau, de nouvelles assemblées départementales et municipales vont être directement constituées dans tout le pays, ne convient-il pas qu'au jour où l'Alsace-Lorraine fait sa grande rentrée dans tous les mouvements de l'activité nationale, Strasbourg lance l'appel aux puissances de vie françaises, en vue du renouveau d'énergie qui nous est commandé ? Avec le droit reconquis de gérer ses propres affaires, l'Alsace reprend le cours de sa collaboration historique, si précieuse pour nous par les qualités éminentes qui lui sont universellement reconnues.

Hélas ! nous ne sommes point sans fautes. Quel plus pressant sujet de remarques pour cet Alsacien à la tête carrée, ménager de ses paroles, mais critique attentif, dont le regard de bienveillante

(1) Ces sous-titres sont ceux de la brochure de propagande envoyée dans la France entière par les soins de M. Clemenceau. (Note de la D. C.)

ironie s'enfonce en vrille aux plus secrets replis de l'interlocuteur ! Jadis, il ne pouvait guère nous juger sans se juger lui-même, tandis que le présent point de vue pourrait quelquefois l'incliner à de fraternels avis.

C'est pourquoi, lorsqu'il me fut rappelé que, selon la coutume, le chef du Gouvernement doit, en période électorale, soumettre au pays les pensées que lui suggère l'heure, un instinctif mouvement, auquel votre commissaire général ne fut pas étranger, m'entraîna vers Strasbourg, à qui toute la France reconnaîtra que nous devons cet hommage. Venant chez vous, semble-t-il, ma voix sera mieux entendue.

« Travailleurs »

Et me voici revenu à la miraculeuse tour gothique d'où s'élance la flèche ailée qui va scruter dans les hauteurs le secret des destinées. En vérité, le secret de ce jour est celui de tout le monde. Les instruments de paix nous sont remis : qu'allons-nous en faire ? Une histoire finit, une histoire commence. Quel mot d'ordre ? Quel exemple à nos fils et, d'abord, quels devoirs ?

Immense est l'œuvre et d'autant plus redoutable que l'impatience des démocraties, trop longtemps comprimée, demande des réalisations qui, pourtant, ne seront durables qu'à la condition de n'être pas précipitées.

Qu'importe ! Si l'homme s'attardait toujours à mesurer ses forces aux implacables données des problèmes que le sort lui impose, il ne lui resterait trop souvent de refuge que dans les renoncements du fatalisme oriental.

L'âpre Occident veut des peuples d'action, des hommes d'obstiné labeur, contents de vouloir et de faire, sans craintes, sans défaillances, à l'exemple du soldat dans la bataille, qui n'accepte point de défaite tant qu'il reste quelque chose de lui-même à donner.

A l'énigme du Sphinx, il n'est qu'une réponse de toujours : celle de l'empereur philosophe : « Travailleurs. »

Le Traité de Paix

Quel cadre d'organisation européenne, on peut dire mondiale, apporte le Traité de Paix au labeur des peuples civilisés ? C'est le premier point que je ne puis me soustraire au devoir d'examiner sommairement avec vous.

Non, sans doute, qu'il soit nécessaire de défendre, à Strasbourg, le Traité qui brise l'armature du militarisme prussien et délivre l'Alsace-Lorraine. Mais cet instrument diplomatique sans équivalent dans l'Histoire a, sur des articles prestigieusement abstraits de l'ensemble, subi les assauts d'une si furieuse critique que je ne puis me résoudre à la traiter ici par prétériton.

Les chefs de Gouvernement des premières nations du monde se sont réunis à Paris, avec un important cortège de techniciens dans tous les domaines, pour refaire la carte d'Europe au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une assez nouvelle entreprise !

Liberées d'un joug séculaire, de vaillantes nations cruellement opprimées sont rentrées tête haute dans la noblesse de l'histoire. La plupart s'étaient vu traîner au combat contre nous. Avec la restitution de leurs territoires, nous avons voulu leur apporter une équitable répartition des moyens

de pouvoir aux besoins de leur vie nationale, et rien ne fut épargné dans le règlement des frontières pour écarter toutes chances apparentes de conflits.

Ce n'était pas assez. On voulait établir une paix de justice permanente sous les auspices d'une Société des nations chargée de maintenir et de développer toutes les garanties de l'ordre nouveau. Les vieux crimes de la politique de conquête se trouveraient ainsi réparés dans la mesure du possible. La Pologne renaît. La Bohême surgit à de nouvelles destinées, reprenant le cours d'une histoire qui nous montre son vieux roi aveugle combattant et se faisant tuer dans nos rangs à la bataille de Crécy. Les Slaves du Sud, combattants magnifiques, s'organisent en une nation puissante qui n'oubliera pas ses amis. Il n'est pas jusqu'au Danemark lui-même qui, pour don de justice, ne se voit retourner, sans l'avoir regagné par la guerre, des terres volées par l'Allemand.

Les plus difficiles problèmes de la vie internationale, toujours ajournés faute d'un choix possible entre des appétits permanents d'aveugle domination, ont été abordés dans un esprit de justice et de conciliation supérieures, dont aucun temps n'avait pu même imaginer l'aventure.

Que dis-je ? La recherche du droit fut poussée jusqu'à la protection des minorités de race et de religion, trop longtemps victimes, dans le passé, de l'intolérance meurtrière. Et pour tout achever, nous voilà organisant une législation universelle de travail par le moyen de conférences internationales, aide puissante pour garantir la paix civile du monde.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que nous aurons tenté. On voudra bien peut-être ajouter que nous n'aurons pas été gâtés par l'excès des encouragements.

Le grand service que nous rendirent des critiques sans ménagements ni relâche fut de nous mieux éclairer nous-mêmes sur la grandeur d'une œuvre qui, je n'ai pas craint de l'affirmer, sera dans l'histoire du genre humain une date honorée.

Il est vrai. Ceux qui ont accompli cette œuvre ne sont que de simples exemplaires de faillibilité, et je ne crois pas qu'aucun d'eux se soit fait illusion sur les faiblesses de certaines parties d'une construction fatalement hâtive.

Telle quelle, elle ouvre d'assez larges avenues vers les installations d'une justice meilleure au crédit des hommes de bonne volonté.

Il faut le reconnaître sans récriminer, les réparations qui nous étaient dues pour l'affreux dévastation des dix départements les plus riches de France nous ont été trop parcimonieusement mesurées. Les conversations sur ce point ne furent jamais abandonnées, et douter de leur succès final serait faire injure à nos alliés. L'aide du sang nous fut magnifiquement donnée : on ne comprendrait pas le refus du concours financier à la nation qui a le plus souffert et qu'on a publiquement reconnue comme la sentinelle avancée de la civilisation.

A travers les débats les plus complexes, le trait le plus significatif, c'est que le pays lui-même, au nom de qui certains avaient la prétention de parler, garda sans efforts la pleine liberté de son jugement suprême, et, malgré tant d'appels au doute pernicieux, fit preuve d'une imperturbable confiance en ses propres ressources de volonté — une assez belle leçon !

Refuser de voter le Traité, ou le voter après avoir tout fait pour le discréditer, procède, semble-t-il, d'une étonnante incompréhension des hautes

qualités de notre race et des magnifiques mouvements de décisions supérieures dont nous venons de fournir un exemple assez décisif.

N'a-t-on pas osé se plaindre que nous soyons « réduits à une politique de vigilance » ? Comme s'il en devait jamais être autrement ! Comme si l'homme devait attendre quelque décret d'en haut qui lui apportât, pour bienfait singulier, licence de se désintéresser de ses propres affaires, en abandonnant au hasard le soin de sa préservation ! Rien ne se fait sans le courage, rien ne se fait sans le temps. Encore faut-il se montrer capable de les mettre en œuvre.

Je n'ai rien dit de l'Allemagne. Nos sûretés prises, nous saurons attendre, dans le ferme exercice de nos droits, qu'elle se convertisse aux sentiments de civilisation.

La République et ses lois

Cadre international ou cadre de vie nationale, n'est-ce pas une même construction de droit qui, dans tous les domaines, s'impose partout comme règle de nos activités ? Quelle que soit leur dénomination, les Gouvernements se trouvent désormais dans la main de peuples. L'avènement de la démocratie, avec toutes ses conséquences politiques et sociales, a, dès à présent, la valeur du fait accompli.

Après avoir préservé l'honneur en 1871, la République sauvant, avec nos vaillants alliés, la civilisation elle-même, a superbement refait l'intégrité de la patrie. Le régime est désormais au-dessus de toute atteinte. Nous avons vu le Gouvernement représentatif suffire à des tâches qui paraissaient dépasser la mesure des forces humaines. Pendant quatre ans et plus, au pire des suprêmes périls, les libertés politiques ont été sauvegardées sous le contrôle du Parlement dans le plein de l'action gouvernementale au grand jour. Enfin, l'évolution de justice sociale, enrichie des stipulations du Traité de Paix, poursuit laborieusement ses voies dans tous les pays qui veulent une vie de justice, mais ne conçoivent pas la vie sans la liberté.

Les lois de laïcité

Cependant, la disparition des anciens partis aura pour premier effet de dégager d'alliances pesantes ceux de nos concitoyens qui tiennent justement à garder intact le libre exercice de leurs croyances, l'une des premières manifestations de la liberté de penser.

Les lois de laïcisation doivent être intégralement maintenues. On nous dit aujourd'hui, dans le camp de ceux qui les ont combattues — et c'est l'un des grands événements de ce débat électoral, — que « la laïcité de l'Etat doit se concilier avec les droits et les libertés des citoyens, à quelques croyances qu'ils appartiennent, et qu'à ce prix seulement la paix religieuse sera enfin assurée ». Comment n'en serions-nous pas d'accord, puisque c'est le principe même du régime républicain ?

Sans la liberté de conscience, la République ne serait qu'un mensonge, et, s'il était nécessaire, je montrerais au prix de quels combats nous l'avons défendue dans les persécutions et sauvée. Qui de nous voudrait l'abandonner dans la victoire ?

Le malheur est que la politique et la religion se sont trop souvent confondues dans les violents efforts de retour aux régimes du passé. Les déclarations qui nous viennent aujourd'hui des défenseurs attirés de l'Eglise nous permettent enfin d'espérer, comme on nous l'annonce, que la paix religieuse

pourra être assurée dès que les légitimes revendications de libertés confessionnelles ne s'embarrasseront plus du poids mort des anciens partis.

J'y verrais, pour ma part, l'une des plus belles victoires de la République, et le jour où les faits prouveraient qu'il n'y a plus d'arrière-pensées, nul ne pourrait commettre la faute de rompre l'admirable union du temps de guerre, pour réveiller d'anciennes querelles qui, dans l'ordre nouveau de notre paix, ne doivent plus avoir de raison d'être. Au-dessus même des droits stricts de la liberté légale, il y a les larges horizons de l'universelle tolérance où les esprits peuvent se donner carrière, sans cesser de se comprendre et de s'aimer.

L'union des Français

Rien ne me serait si cruel, en effet, que d'oublier ce qui fait la gloire de la France, trop longtemps divisée : le commun élan de tous les Français, sans distinction de croyances ou de partis, vers les champs de bataille où se décidait le sort de la patrie.

L'idée d'une union française, qui ne vaudrait que pendant la guerre, pour céder la place aux dissensions d'autrefois aussitôt la paix rétablie, me paraît d'un trop clair contresens. Sans un fond commun d'union, comment une nation aurait-elle pu se fonder, se maintenir, comment pourrait-elle vivre ? Que le faisceau se relâche, et les assauts du dedans, joints à ceux du dehors, auront tôt fait de mettre en péril la sécurité, puis l'existence même du commun foyer de vie.

Toujours assez de causes pousseront les hommes les plus proches d'esprit, non seulement à se diviser, mais à pousser de naturelles différences au delà de ce que l'intérêt général doit commander. Si les croyances n'y suffisaient pas, la lutte des partis nous fournirait d'assez graves motifs de désaccord. Et pourtant les partis ont leur cause honorable au plus profond de nous-mêmes. Jusqu'à nouvel ordre, ils sont la condition même de l'action publique dans les collèges électoraux comme dans le Parlement. Mais ils n'aboutiraient qu'à la dissolution du corps national s'ils n'étaient, d'un consentement commun, dominés par la conscience générale d'une nécessité supérieure d'union.

Majorité de Gouvernement

Vous ne me croiriez pas si je disais que notre organisation parlementaire est au-dessus de la critique. Beaucoup soutiennent que le chiffre de la représentation nationale pourrait être avantageusement réduit. Il est permis de croire aussi que l'abus de la parole est un mal par lequel un temps précieux se gaspille, pour aboutir à détourner les esprits de l'action. Peut-être encore pourrait-on suggérer que le pouvoir parlementaire de contrôle ne doit en aucun cas se mettre dans la dépendance de l'exécutif, comme y conduit chaque jour un pernicieux système de recommandations qui désintègre la puissance gouvernementale ou même parfois l'abolit.

Cette funeste confusion, qui porte un si grand dommage à la bonne conduite des affaires, ne pourra cesser que par une réforme profonde de notre psychologie dans un régime de décentralisation correspondant aux vœux comme aux besoins du pays.

Au moment où je parle, tout le problème soumis à la sagacité des électeurs, ainsi que la bonne foi de ceux qui aspirent à les représenter, est dans la formation d'une majorité cohérente, capable de maintenir les bénéfices acquis dans tous les do-

maines par cinquante années de vie républicaine, en s'appliquant à les développer dans les méthodes d'une volonté continue. Maintenir pour développer, c'est tout le secret de la politique. Jadis la tâche du monarque, au hasard des conseillers. Aujourd'hui l'affaire des majorités. Rien ne presse davantage que la constitution primordiale d'une majorité de Gouvernement sur des formules d'action clairement définies.

Cela ne se peut obtenir que par la vertu d'une invincible fermeté de caractère, beaucoup plus rare chez nos hommes publics, il faut bien le dire, que l'éclat des intelligences. Pour l'action où d'éternels obstacles ne cessent de s'accumuler, avec toutes les tentations de faiblesses, il n'est que le recours à l'implacable force de la volonté. Tous ceux qui ont passé aux affaires savent quels maux ont déchainés sur nous les défaillances d'esprits irrésolus qu'affola trop souvent, au bord des décisions, la crainte des responsabilités. L'heure passe, le mal qui pouvait être conjuré reçoit une puissance nouvelle de ceux dont le devoir était de le juguler.

Un programme ? Commencer !

Au milieu de tant de problèmes qu'il est plus aisé de signaler que de résoudre, le premier besoin, semble-t-il, serait d'une nomenclature de réformes, par ordre d'urgence — un programme public, susceptible d'obtenir l'assentiment et le concours actif des électeurs. Je n'ai pas plutôt prononcé ce mot que j'entends des voix s'écrier : « Ce programme, quel est-il ? » Et chacun d'apporter ses idées, ses textes, ses doctrines, ses raisons, ses moyens, et de discuter savamment sur toutes questions concevables, et même de quelques autres. Imaginez un instant l'énorme dossier de toutes les propositions, plus ou moins heureusement agencées, qui s'étalent aux murailles, et dites ce que peut faire l'homme infortuné dont la charge serait d'en dégager les parties de réalisation prochaine, en les ordonnant selon les convenances du jour ou la nécessité.

Par où commencer dans un pays où tout semble à refaire, non à cause des institutions défaillantes, mais parce que les maîtresses formules, les règles de gouvernement et d'administration sont vicieuses, moins dans leurs principes que par un laisser-aller général d'irrésolution coutumière. Ainsi nous nous trouvons trop souvent confinés dans une politique d'à peu près, où chacun se console du mécompte des actes en instance d'ajournement par de faciles visions de mirage, où l'idéalisme en espérance prend figure de réalité.

Rien de plus aisé que d'aligner une liste de réformes, dont quelques-unes sont depuis trop longtemps attendues. Comment y procéder ? Comment en faire sortir une action efficace lorsque toutes les voies de l'activité parlementaire sont inutilement encombrées de paperasses, de rapports interminables, de colonnes de discours, où chacun parle l'acte attendu au lieu de le réaliser ?

Que de fois j'ai vu des ministres essayer de se passer du concours parlementaire, qui n'était pas douteux, simplement pour ne pas s'enliser dans la longueur des procédures, tandis que, en fin de session, un torrent vertigineux de votes silencieux emporte, par nécessité, d'innombrables projets, qui paraissent voués à l'éternel sommeil !

Que faudrait-il pour changer tout cela ? Rien que la réforme, non de la législation, mais du législateur lui-même : la résolution d'agir.

Parlerai-je de notre Constitution qui fut tout

justement disposée pour d'autres résultats que ceux qu'elle a donnés ? Je la crois médiocre. Elle n'en a pas moins le mérite capital de se trouver là, et de nous avoir portés des extrêmes périls au succès triomphal dont il s'agit de savoir si nous pourrions faire la glorieuse entrée du peuple français dans une vie de justice heureuse pour tous les peuples capables de se gouverner.

Pratiquée avec ménagement, notre loi constitutionnelle peut encore servir, tandis que je neerais pas sans crainte pour début des prochains travaux parlementaires l'amorce des développements oratoires sur toutes les constitutions qui ont été ou pourraient être. Il se dépenserait des mois sans nous faire rencontrer l'idéal, uniquement réservé peut-être à la Grande-Bretagne, qui peut inscrire à son compte une assez belle histoire, dont la pratique vivante s'accommode très bien de l'absence d'une Constitution. Ce qui veut dire, sans doute, que la conscience inébranlable du droit, en l'âme rigide de chacun, suffit à l'armature intérieure où viennent se rattacher tous les éléments du corps politique subsistant des réalités de l'action beaucoup plus que des théories.

Je vois des candidats qui réclament un renforcement du pouvoir exécutif. Ayant vécu ce grave problème des deux côtés de la barricade, si j'ose dire ainsi, je ne saurais me résoudre à les suivre. Le régime américain, où l'autorité centrale est contenue par une Fédération d'Etats indépendants, sur lesquels aucune entreprise d'usurpation ne pourrait même être tentée, ne peut être invoqué ici qu'à contre-sens.

La vérité très simple — celle précisément qu'on se donne tant de peines pour ne point voir — est que le mal du pouvoir exécutif est moins d'une insuffisance de ses moyens d'action que d'une trop fréquente carence des caractères à la hauteur des responsabilités. C'est le fond du débat où, quel qu'on puisse dire et faire, toute critique se ramène.

Aussi, lorsqu'on me demande dans quel ordre aborder un programme de Gouvernement dont les principales données sont de commune énumération, je ne cesse de répondre : « Vous êtes à pied d'œuvre, la première et capitale affaire est d'avoir le courage de commencer. »

La réforme électorale

Depuis quelques années, il s'est livré de grands combats pour ou contre la nécessité d'une réforme électorale, en vue d'obtenir par un jeu de chiffres savamment disposés une réponse du suffrage universel qui ne soit plus celle de l'antique et vulgaire majorité. On nous a sérieusement dit que le salut de la France était là.

Cependant, je vois chaque jour d'envahissantes minorités révolutionnaires empiéter sur la majorité pour accroître la confusion des pouvoirs, quand la bonne utilisation de l'activité parlementaire réclamerait simplement, comme je l'ai dit tout à l'heure, la constitution d'une majorité irréductible sous un chef capable de s'irre de s'irre ce qu'il veut et de vouloir ce qu'il dit. Qui ne voit combien le mal s'est aggravé dans ces dernières années ?

Était-ce donc l'heure de fabriquer, dans une incohérence de votes comme il ne s'en vit jamais, un système électoral dont le but avoué est de réduire la majorité au profit de minorités dont quelques-unes sont de perturbation achevée ?

Le temps paraît venu de réagir. Après tant de révolutions, lorsque la monarchie elle-même, là où elle s'est maintenue, n'a plus qu'une fonction de décor, je ne vois de source d'autorité que dans une

majorité résolue de Gouvernement. Si ce que nous en avons devait se déliter sous l'action destructrice de nos minorités révolutionnaires, l'émotion même de la secousse nous serait épargnée. La « révolution » se trouverait faite en dehors de son appareil ordinaire et n'en serait pas meilleure, n'ayant pas besoin de détruire des pouvoirs qui seraient eux-mêmes anéantis. Nous n'aurions plus devant nous que des puissances désorbitées qui s'en iraient tout droit aux dictatures de l'anarchie, comme l'exemple nous en vient de nos ex-alliés de Moscou.

Il ne convient pas d'exagérer ces craintes, mais c'est dès le début du mal que la prudence commande de le signaler.

Liberté provinciale

A voir les choses comme elles sont, la véritable réforme est moins dans l'art de compter autrement les voix des électeurs, avec la chance de leur imputer ce qu'ils n'ont pas voulu dire, que dans l'organisation du régime de liberté régionale, où nos provinces reviendraient à la vie d'une expansion d'indépendance, après l'étouffement final créé par Napoléon.

Nos régimes de toutes dénominations ne se sont que trop bien accommodés d'un état de choses qui facilitait l'obéissance universelle, en remplaçant les initiatives fécondes par les routines de la bureaucratie. La vie provinciale, dépourvue de toutes ses attributions légitimes, le député s'est vu, en dépit de lui-même, transformé en éternel solliciteur, auprès de la Providence terrestre de Paris. D'où le renversement des rôles au détriment des libertés publiques et des conditions mêmes d'un bon Gouvernement.

La réforme que je suggère serait donc au profit du Gouvernement, de l'Administration et du Parlement lui-même. Les Chambres s'allégeraient du travail revenant aux assemblées locales. Du même coup l'administration pourrait se délester du pulvérisement de fonctionnaires mal payés, et trop souvent disposés à ne pas fonctionner du tout, qui prive le pays de précieuses forces de production. Débarrassés des obstacles d'une « organisation » particulièrement propre à tout empêcher, les Français, qui, après tout, ont le droit de n'être pas de Paris, retrouveraient d'heureuses issues aux mouvements de la vie régionale, qui sont en tout pays la condition nécessaire de la liberté. Président du Conseil et ministre de l'Intérieur il y a une douzaine d'années, je fis préparer, après une étude approfondie, une série de projets consacrés à la réforme que je recommande. Ils dorment en de beaux cartons administratifs. Puisse mon successeur avoir le courage de les réveiller !

En quelque voie que nous nous engageons à la poursuite des améliorations nécessaires, la réforme la mieux conçue sera de nul effet tant que la machine politique ne s'accompagnera pas du moteur d'énergie première que l'homme qui doit la mouvoir est seul en état de fournir. Tout ingénieux que soient les cadres d'action politique, économique et sociale, sur lesquels nous épuisons nos facultés d'espérance, ils demeureront sans vertu de réformation véritable si le bon citoyen ne trouve en lui-même les ressources d'initiatives et de volonté propres à la mise en œuvre des organisations nouvelles, avec le devoir supplémentaire de léguer aux temps à venir des générations fortement préparées.

L'égalisation sociale

L'achèvement de l'égalisation sociale, par l'accession finale au pouvoir des travailleurs de l'usine et de la terre, est le fait capital des temps modernes dans les pays civilisés. Les réalisations des idées de justice sociale, avec leurs chances de succès et de revers, n'en sont qu'à leur commencement. Le libre gouvernement des peuples par eux-mêmes ne permet à aucune nation d'y échapper.

Beaucoup trouveront peut-être que les débuts du régime nouveau ne vont pas sans à-coups. N'en fut-il pas de même aux transmissions de pouvoir des anciennes oligarchies ? La différence, c'est qu'il ne s'agit plus simplement d'une succession de puissances maîtresses. Une tentative d'organisation d'idéalisme appliqué est une tout autre affaire, source de surprises, bonnes ou mauvaises, selon le degré de préparation et de bonne volonté générale, devant des problèmes infiniment complexes qui demandent des occupants un stoïcisme de bonne humeur, et des nouveaux venus une haute vertu de modération.

Tant que les « novateurs », qui veulent changer les autres sans rien changer d'eux-mêmes, n'auront pas consenti à leur propre rénovation, ils ne pourront que retarder le progrès social en exposant le pays aux pires retours de réaction.

Il n'est pas de réforme, si nouvelle qu'elle soit, pour nous effrayer à condition qu'elle se fonde, dans l'ordre public, sur le respect du droit de chacun. En revanche, les manifestations de violence ne peuvent être et ne seront jamais tolérées par un Gouvernement digne de ce nom. Pourquoi le besoin de maintenir l'ordre serait-il moindre dans une république que dans une monarchie ? Est-ce donc une nouveauté que l'ordre républicain ? L'absolutisme du souverain parut souvent à nos aïeux le plus suprême recours. Combien supérieure, mais plus laborieuse, cette sorte d'ordre public qui exige de chacun la maîtrise de soi pour le libre concours de tous au bien universel ! Aujourd'hui, le peuple n'a d'autre souverain que lui-même. Il n'y a de loi que sa loi. Si le Gouvernement l'oublie, notre Constitution abonde en moyens de la faire rentrer dans le devoir. Si des citoyens méconnaissent l'intérêt suprême du maintien de la paix publique, ils en subiront les conséquences, puisque le désordre ne peut être un principe de vie.

C'est pourquoi toute tentative de force faite au nom des travailleurs de l'atelier ne rencontrera pas moins d'obstacles que les excès de pouvoir des anciennes oligarchies, qui succombèrent pour avoir cru, comme aujourd'hui certaines organisations ouvrières, que tout leur était permis. L'idée périlleuse de suspendre la vie nationale, pour obtenir qu'il soit fait droit à certaines revendications, est un de ces moyens extrêmes qui ne peuvent donner des parties de succès durable que si l'on s'abstient de la conduire jusqu'au bout.

Il faut comprendre qu'une société, menacée dans ses conditions d'existence les plus élémentaires, doit moins compter pour sa défense sur la force armée que sur elle-même, c'est-à-dire sur la spontanéité du concours volontaire des hommes résolus à défendre leur droit, notamment le droit de tous aux services publics, si l'on tente de les en priver. On a vu récemment en Grande-Bretagne ce que peut faire la libre organisation des citoyens dans l'exercice d'une légitime défense — heureuse garantie contre l'exagération des surenchères.

L'ouvrier a des droits, dont il veut, avec grande

raison, imposer le respect. Mais il doit, à son tour, respecter les droits d'autrui. Le socialisme n'a pas de sens s'il n'est d'un idéalisme ordonné. La Révolution française doit vraiment aboutir à autre chose qu'à un déplacement d'iniquités.

Enfin, il n'y a pas que l'ouvrier de l'usine, il y a l'ouvrier de la terre, le paysan, dur à lui-même, qui, du lever au coucher du soleil, ne compte pas ses heures et ne voudrait pas devenir le paria d'un monde industriel aux avantages duquel il n'est pas en état de participer.

C'est le paysan sur sa terre qui a fait jusqu'ici le plus sûr fondement de la vitalité française. Il sait que les conditions de travail dans les villes sont tout autres qu'aux champs, et il comprend très bien qu'une organisation appropriée du travail y soit nécessaire. Mais ce qu'il ne peut admettre, c'est l'appel systématique à la violence, à la désorganisation du travail, au ralentissement de la production, c'est l'entreprise avouée de tenir systématiquement la société sous la terreur du lendemain. Le paysan a les mêmes droits que l'ouvrier, il est du peuple français au même titre que tous autres. Pour sa tâche ingrate, il a besoin d'un avenir d'ordre public, comme tous les citoyens au labeur. A ce titre, les intérêts des ouvriers et des paysans sont les mêmes. Ce serait folie de les opposer. Encore faut-il que cela soit compris des deux parts pour l'indispensable maintien du bon accord.

Sus aux bolcheviks

Au premier rang de ceux qui ne veulent pas d'accord figurent les bolcheviks à visage découvert qui ne cachent point leur intention d'installer, sur les ruines du régime républicain, la sanglante dictature de l'anarchie.

Ceux-là, vraiment, nous n'avons rien à leur dire. Entre eux et nous, c'est une question de force, puisque, en réclamant la liberté pour eux-mêmes, ils prétendent nous imposer une dictature d'absolutisme par un système d'exécrables attentats où s'exalte le délire de férocité qui distingue si remarquablement les serfs mal émancipés de Russie. A nous de montrer que leur agression ne nous trouvera pas sans défense. L'union des bons Français suffira pour opposer un infranchissable rempart à la sauvagerie.

A côté des inspirateurs avoués d'un régime de sang comme il ne s'en vit jamais, le parti socialiste unifié, par crainte de rompre avec les professeurs de surenchère, pousse l'aberration de défaillance jusqu'à se solidariser avec la politique du crime, en proposant pour tête de liste, à Paris, un officier inculpé de provocation de militaires à la désobéissance et de désertion à l'étranger. Contre l'ennemi, quel qu'il soit, la France saura faire son devoir.

Pourquoi dois-je ajouter que le parti socialiste unifié ayant décidé de refuser les crédits militaires, comme il le faisait avant la guerre, sous prétexte qu'aucune agression n'était à redouter de l'Allemagne, ceux qui, après l'expérience de 1914, refuseront à la France les moyens de se défendre ne pourront plus soutenir qu'ils ont été trompés ?

Nous ne sommes pas des militaristes, et nous ne voulons pas reprendre, à notre compte, l'entreprise de domination qui vient de succomber. Nous favorisons, de tout notre pouvoir, le désarmement général, comme nous en avons pris l'engagement dans le pacte de la Société des Nations. Mais nous n'entendons pas nous exposer au retour offensif de la bête, et si nous acceptons de réduire nos effectifs

militaires dans une importante proportion, la situation de l'Europe nous invite à ne pas supprimer deux classes d'un seul coup. Les poilus qui vont entrer heureusement en assez grand nombre à la Chambre ont vu de trop près le danger pour ne pas faire entendre à cet égard tous avertissements de prévoyance.

Finances et travaux

Avant tout, nous avons à équilibrer nos budgets. Il faudra pour cela demander à l'impôt tout le nécessaire, sous des formes qui tiennent compte des inégalités sociales, mais en assurant d'abord la stricte application des lois déjà votées et la rentrée des impôts existants, dont plusieurs sont trop loin du plein rendement. C'est la condition première de la consolidation de nos finances. Cependant, la circulation fiduciaire sera progressivement réduite par des emprunts intérieurs.

On a beaucoup exagéré le montant des sommes réclamées pour l'équilibre budgétaire. Les impôts actuels représentent déjà plus de dix milliards de ressources annuelles, non compris celles à provenir de l'Alsace-Lorraine et de nos régions du Nord-Est, qui, d'ici à cinq années environ, auront recouvré leur puissance de production. Assez de placements à l'étranger, à l'épargne française de mettre la terre de France en valeur.

Pour la remise en état de nos régions dévastées, comme pour l'exécution des grands travaux qui doivent nous mettre en possession de l'outillage nécessaire, nous ne pouvons nous dispenser de budgets spéciaux, complètement distincts du budget ordinaire.

Rien de plus urgent que de mettre fin à la crise des transports. Il y faut une claire compréhension du mal pour appliquer le remède avec résolution. Nous comptons sur le bon vouloir d'un personnel excellent et sur l'accommodation des Compagnies à des nécessités inéluctables, dont la première est une concentration générale dans l'incoordination des réseaux dispersés.

La réfection et le développement des voies ferrées, des gares, de leurs raccordements avec les canaux et avec les ports sont au tout premier rang de nos besoins. De même pour l'établissement d'un nouveau mode d'exploitation des chemins de fer.

A étudier de suite, en collaboration avec les grandes organisations patronales et ouvrières :

- le développement des canaux ;
- la navigation du Rhône et du Haut-Rhin ;
- les voies navigables du Sud-Ouest et du Centre ;
- le développement des ports et l'augmentation de leur outillage ;
- le doublement de la marine marchande ;
- la création de grands réseaux de distribution de forces motrices, couvrant toute la France et alimentés par les forces hydrauliques, dont s'impose l'aménagement immédiat.

Pour la réalisation des grands travaux, pour la mise sur pied de l'outillage national, il faudra sans doute recourir à des organismes auxiliaires, Sociétés ou Offices exploitant industriellement en règle intéressée, ou par toute autre formule de collaboration.

Le Gouvernement est entré résolument dans cette voie. Il a présenté à la Chambre un projet financier complet pour réaliser à la fois la navigation du Rhône, la mise en valeur de ses forces hydrauliques et l'irrigation de ses plaines. Pour la pre-

mière fois on y prévoit, dans une même Société, la collaboration, comme actionnaires, de l'Etat, des collectivités intéressées (villes, Chambres de commerce, etc.), avec des avantages spéciaux aux ouvriers de l'entreprise. La Chambre a tenu, avant de se séparer, à voter ce projet. C'est dans ce sens que devra notamment être résolue le plus tôt possible la navigation du Rhin, la réalisation de ses forces hydrauliques et l'amélioration de la liaison de cette grande vallée avec celles du Rhône et de la Seine.

L'intensification agricole

Pour l'intensification immédiate de la production agricole, l'engrais sous toutes ses formes (azote, phosphate et potasse), en abondance et à bon marché.

L'exploitation des mines de potasse d'Alsace (devenues propriété d'Etat) par la collaboration des groupes alsaciens et des Syndicats agricoles français, assurant à la fois une exploitation industrielle et la vente de l'engrais potassique au prix de revient sur le marché intérieur.

Développement de nos productions d'azote atmosphérique et création d'usines suivant le procédé le plus perfectionné, nous assurant l'ammoniaque et les nitrates à des prix au-dessous de ceux des nitrates naturels, ce qui préviendra dans ce département toute sortie d'or.

Enfin, propagande et aide donnée par tous les moyens (enseignement agricole, Comités locaux de rendement agricole, etc.) pour arriver à introduire dans notre agriculture tous les procédés modernes devant nous permettre, d'ici à quatre ou cinq années, non seulement de ne plus importer ce qui est nécessaire à notre alimentation, mais de devenir exportateurs.

Dans l'ordre social

Dans l'ordre social, nécessité de mettre fin aux néfastes conflits du capital et du travail. Admettre à cet égard que, si le capital doit être assuré d'une rémunération en rapport avec les risques, les travailleurs ont le droit de voir réserver une participation plus grande aux profits de ces entreprises. L'intérêt de la production veut que non seulement le travail puisse faire entendre ses avis, mais qu'il se sente réellement partie prenante au succès de l'entreprise par l'attribution d'une part de propriété.

Développer le mouvement coopératif. Doter les Syndicats de la capacité civile, pour leur indépendance et pour leur responsabilité.

A chacun un logement salubre, sans plus attendre l'effet des timides lois votées jusqu'à ce jour. Créer un système nouveau pour un effet plus rapide.

Lutte énergique contre la tuberculose et l'alcoolisme. Laisser à notre vin de France sa place de boisson vivifiante, mais poursuivre le poison qui tue. Pour cela, assurer l'écoulement total de l'alcool dans l'industrie.

Rien n'aidera mieux au sauvetage et au développement des familles nombreuses. Mais le législateur ne devra pas s'arrêter là. Il lui faudra, sous d'autres formes encore, venir au secours de la natalité fléchissante. La gratuité absolue de l'enseignement industriel ou agricole, au delà de deux enfants, d'autres mesures d'aide ont encore été envisagées. Il faudra les faire aboutir si nous voulons vraiment que la France retrouve la quantité et la qualité d'énergie appropriée aux conditions de la vie qui s'offre au nouvel essor de son génie.

Messieurs, j'ai retenu votre attention trop longtemps. Si j'ai parlé clair, vous avez pu voir que dans tous les problèmes de la vie nationale, tels que nous les impose notre grande victoire, j'en arrive toujours à conclure à la multiplication comme à l'accroissement de toutes les puissances de l'homme français.

Tout le problème est là, dans sa simplicité de conception, dans sa complexité de réalisation. Ce n'est rien de dire qu'on veut la France grande. Le résultat dépend de nous. A l'œuvre ! Disons moins et travaillons plus, au lieu de vivre dans la crainte de nous surmener. Que notre émulation soit d'une puissante reprise de l'historique vitalité d'une race qui a trop fait pour accepter de moins faire quand s'ouvre à ses efforts le plus beau champ d'activité.

Une civilisation trop raffinée peut détendre des ressorts. L'Allemand nous a rendu le service de nous rappeler au devoir envers nous-mêmes. L'Alsace et la Lorraine nous apportent d'assez belles ressources de volonté. Que notre ambition soit de les accroître encore. Tous les Français pour la grandeur et la beauté de la France ! Tous unis pour le bien de l'humanité !

Discours de M. Millerand à Paris

Du Temps (9. 11. 19) :

Sous les auspices de l'« Union républicaine, nationale et sociale », plus de trois mille électeurs de la deuxième circonscription de Paris étaient réunis hier, boulevard Voltaire, dans une salle de théâtre, pour entendre, entre autres candidats, M. Millerand, ancien ministre de la Guerre, commissaire général de la République en Alsace et en Lorraine.

M. Paul Viot, conseiller municipal du 20^e arrondissement, présidait, entouré de MM. Maurice Barès, Louis Puech, Edouard Ignace, Henri Galli, Henry Paté, l'amiral Bienaimé, Petitjean, Failiot, députés sortants ; Heppenheimer, ancien conseiller municipal ; Jean Erlich, avocat, et Marcel Brossé, ancien directeur de l'*Aurore* ; anciens combattants, tous candidats de l'Union, ainsi que des conseillers municipaux républicains des divers arrondissements compris dans la deuxième circonscription.

Après quelques paroles du président de la réunion faisant appel au calme et au sang-froid des assistants, au cas où un incident serait provoqué par quelque adversaire — et il ne s'en est produit aucun, d'ailleurs, — M. Millerand, accueilli par de vifs applaudissements, a longuement et éloquentement exposé le programme du cartel institué dans ce secteur électoral.

C'est calomnier les pollus, a-t-il dit, que de croire qu'ils sont revenus du front n'ayant rien oublié et rien appris. Les Français n'ont pas vécu quatre ans et demi côte à côte, cœur à cœur, sous les mêmes périls, luttant, souffrant ensemble du matin au soir et du soir au matin, affrontant ensemble la mort à toute heure du jour et de la nuit, pour que, à peine rentrés chez eux, ils oublient soudain qu'ils étaient ensemble en pleine confiance, combattant, s'aidant comme des frères. Il n'est pas possible qu'aujourd'hui, à peine sortis — ceux qui en sont revenus — de cette effroyable tourmente, ils se reprennent, comme si rien ne s'était passé, à leurs divisions d'antan.

Pendant quatre ans et demi, le mot d'ordre du pays a été simple et unique. M. Clemenceau l'a for-

mulé un jour dans ces quatre mots, qui ont retenti d'un bout à l'autre de la France comme un cri de clairon : « Je fais la guerre ! » Et c'est encore le président du Conseil qui, après avoir donné hier le mot d'ordre de la guerre, donne aujourd'hui, de Strasbourg, rendant ainsi au pays un nouveau service, le mot d'ordre de la paix. Ce mot d'ordre, il tient en un mot : « Travaillons ! » (*Applaudissements unanimes.*)

Hier, la France devait vaincre ou périr. Aujourd'hui, il faut produire ou disparaître. (*Nouveaux applaudissements unanimes.*) Voilà le but. Par quelles méthodes l'atteindrons-nous ?

Si l'on jette un coup d'œil sur la courbe de notre production depuis 1875 jusqu'à 1914, on voit que, bien entendu, elle est ascendante. Mais si on la compare à la courbe de production de nos rivaux, dans la même période de temps, on voit que la nôtre a monté beaucoup moins vite et beaucoup moins haut que la leur.

Est-ce que, si les moyens de produire ne nous manquent pas, seraient-ce par hasard l'ingéniosité, la science, l'activité qui nous manqueraient ? Ah ! j'accomplis un devoir bien doux de reconnaissance en apportant ici le témoignage qui est dû par la nation à l'industrie française. Je l'ai vue à l'œuvre, de la fin de septembre 1914 à la fin d'octobre 1915, alors que je portais la lourde responsabilité de présider à ses travaux. Il n'y a pas de mot pour rendre l'effort qu'elle a accompli et les prodiges qu'elle a réalisés. Pour ne citer qu'un exemple : nous n'avions pas d'explosifs, c'est-à-dire que nous manquions de la matière première, sans laquelle il était impossible de continuer à faire la guerre. Non seulement nous n'avions pas le produit, mais nous n'avions pas les méthodes pour réaliser ce produit. Il a fallu trouver des procédés de laboratoire ; après les avoir trouvés, industrialiser ces produits, et, en quelques mois, nos ingénieurs, nos chimistes, aidés par un peuple admirable de contremaîtres et d'ouvriers, ont réalisé ce miracle de faire, en pleine guerre, sortir de terre une industrie chimique qui a produit plus que jamais on n'aurait rêvé qu'elle produisit avec toutes les ressources de la paix. (*Très bien ! Vifs applaudissements.*)

Eh bien ! ce que la France a fait en temps de guerre nous permet de prévoir ce qu'elle est capable de faire en temps de paix.

La dette de la France (1)

A ce programme d'exploitation, il faut des ressources. Où les trouverons-nous ? Nous avons une dette qui est doublement sacrée, la dette dont nous devons nous acquitter envers nos prêteurs, petits et gros rentiers, gouvernements étrangers, Banque de France. Cette dette, elle n'est pas seulement sacrée parce que la signature de la France est engagée. Qui ne voit que si, par impossible, la France pouvait faire faillite à sa signature, c'en serait fait de ce pays, parce que la condition même de la grandeur, de la prospérité économique comme politique du pays, c'est la confiance qu'il inspire, et parce que, le jour où l'on aurait cessé d'avoir confiance dans la signature de la France, c'en serait fini de nous. (*Très bien ! Applaudissements.*)

Donc, il y a là une dette de plus de dix milliards, dont il nous faudra chaque année payer les arrérages. Il y en a une autre qui, à un autre point de vue, n'est pas moins impérieusement exigée. C'est la dette que nous avons contractée envers

nos compatriotes des régions dévastées. Ceux-là, pendant quatre ans et demi, ont connu les pires tortures. Et quand ils nous reviennent, c'est dans un pays désertique, avec des maisons détruites, des arbres coupés, un sol où, sur plusieurs points, on ne peut même pas penser à mettre la pioche parce qu'il est forcé d'obus qui risquent d'éclater à chaque coup de pioche. Envers ces compatriotes des régions dévastées, la France tout entière a contracté une dette qu'elle ne payera jamais complètement, parce qu'il y a des souffrances qu'on ne peut pas payer, et un héroïsme qui ne peut pas se payer par un peu d'or. Il en est de même pour les mutilés et les veuves de guerre. (*Applaudissements.*) Du moins, donnons-leur notre aide matérielle. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

Faisons pour eux tout le possible et l'impossible. Ils se sont dévoués, vous savez dans quelles conditions héroïques, pour le pays. Le pays ne les oublierait pas.

En face de ces dettes, des dépenses énormes qu'elles réclament, quelles ressources ? Il n'y a que deux ressources où l'on puisse puiser : l'emprunt et l'impôt. L'emprunt, indispensable surtout en ce moment, pour réduire cette inflation fiduciaire, née du développement inévitable du billet de banque, qui est pour une si large part dans la cherté de la vie. Et puis l'impôt. Ah ! nous avons connu l'époque où l'on discutait — et nous en reverrons une, je l'espère bien, où l'on pourra discuter — sur le meilleur système d'impôts, les uns préférant l'impôt direct, les autres l'impôt indirect, ceux-ci l'impôt réel, ceux-là l'impôt personnel. Nous n'en sommes plus là. Il ne s'agit plus de choisir entre les impôts ; il s'agit de demander à tous, dans la mesure où il est possible de faire appel à eux, les ressources indispensables.

Impôt direct, impôt indirect, la contribution est aujourd'hui, plus qu'elle ne le fut jamais, à côté du service militaire, sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure, le premier devoir civique.

Tous nous devons, dans la proportion de nos facultés, proportionnellement et progressivement, concourir à acquitter les charges de l'Etat. Nous le devons et nous le ferons, et ce n'est pas ce pays, qui a donné avec tant de générosité le sang de ses enfants, qui, sans compter, a sacrifié les fils des citoyens français pour sauver la France, qui discutera demain les sacrifices pécuniaires indispensables pour remettre le pays sur les bases nécessaires pour qu'il puisse poursuivre, dans un avenir de paix et de prospérité, sa course glorieuse. (*Applaudissements.*)

Nous ferons le nécessaire, rien que le nécessaire, mais tout le nécessaire. Ainsi nous arriverons, pour une part, à faire face aux nécessités du moment. Je dis « pour une part », parce qu'il y a un dernier élément dont je n'ai pas encore parlé et qu'il ne faut pas oublier. Si nous avons gagné la guerre, c'est parce que nous n'étions pas abandonnés à nous-mêmes, c'est parce que nous avons eu des alliés qui, avec nous et comme nous, ont combattu jusqu'au jour de la victoire. Ces alliés, nous avons le droit de nous adresser à eux, et de leur dire, en toute simplicité, mais en toute franchise : « La France a été le pays de couverture de la civilisation. (*Très bien ! Très bien ! Vifs applaudissements.*) C'est elle qui a reçu et subi le choc, et c'est parce qu'elle l'a reçu, et c'est parce qu'elle l'a arrêté, et c'est parce que, pendant quatre ans et demi, sur son soi, dans ses campagnes, s'est livrée la lutte atroce que

(1) Les sous-titres sont empruntés au Temps.

vous savez, que le monde a eu le temps de se reprendre, de réunir ses hommes et ses ressources, et d'écraser enfin la bête. » (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

La lutte de classes et les grèves

L'orateur aborde ensuite la question des grèves, le programme socialiste :

Ah ! on peut aujourd'hui, de certains côtés, prêcher la lutte de classes. Que la lutte de classes soit un fait, je n'en disconviens pas. Mais il y a un autre fait qui n'est pas moins certain, c'est la solidarité des classes. Lorsqu'une entreprise s'écroule, elle ruine sous ses décombres le patron qui était placé à sa tête ; mais ceux qui y travaillaient, croyez-vous qu'ils ne sont pas atteints par le malheur de l'usine où ils allaient travailler ? Patrons, ouvriers, employeurs, employés, entre tous existe une solidarité étroite. On peut la nier ; les faits se chargent d'établir la vérité, et que les patrons ne peuvent être misérables sans que les ouvriers soient malheureux. (*Vifs applaudissements.*)

Par conséquent, j'estime que notre devoir étroit est, comme nos amis et alliés anglais, de continuer cet effort d'entente et de coopération, d'associer plus étroitement chaque jour tous les agents de la production à la marche du travail, à son organisation, à ses résultats, de façon que tous comprennent chaque jour davantage, par la leçon des faits, qu'ils doivent travailler pour l'entreprise dont ils sont les agents, parce qu'en travaillant pour elle, c'est pour eux-mêmes qu'ils travaillent. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

Je sais bien que, pour le moment — c'est, je crois, une période très passagère, — ces idées ne paraissent guère de mode. On aime mieux parler de grèves, de grèves à tout propos et hors de propos. Eh bien, il est assez curieux vraiment que ce soient les mêmes personnes, les mêmes hommes politiques qui ont sans cesse à la bouche — et ils ont raison — les mots de paix et d'arbitrage, qui n'ont pas de paroles assez douces, assez fraternelles, pour s'adresser à leurs anciens ennemis — que ce soient les mêmes qui, lorsqu'il s'agit non plus de guerre entre les peuples, mais de guerre entre les enfants d'une même nation, se montrent disposés tous les matins à déchaîner les pires violences, et qui prêchent en même temps la paix pour les Allemands et la guerre entre les Français. (*Bravos. Acclamations. Double sabre d'applaudissements.*)

Le plus souvent, la raison ou le prétexte des grèves, c'est un intérêt corporatif, professionnel. Mais, même lorsqu'il s'agit d'un intérêt purement professionnel, je pense — c'est pour cela que j'ai déposé mon projet en 1907 — qu'il y a une autre manière de faire triompher ces revendications, souvent légitimes, que de déclarer la guerre, d'arrêter la production et de faire des victimes non seulement dans le patronat, mais dans le monde des ouvriers et dans le public lui-même qui n'en peut mais. (*Bravos. Applaudissements.*)

Mais aujourd'hui, citoyens, nous n'en sommes plus là et nous voyions ce matin que certains travailleurs proposaient de faire la grève et de priver le public des moyens de transports, pourquoi ? Parce que la loi d'amnistie ne leur convient pas et pour protester contre la politique alliée en Russie ! Voilà les revendications professionnelles. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

Contre le bolchevisme

M. Millerand parle maintenant, après M. Clemenceau à Strasbourg, du bolchevisme :

Je voyais ce matin qu'on se voyait pudiquement les yeux, parce que, dans son discours de Strasbourg, le président du Conseil avait osé dire : « Entre les bolchevistes et l'opinion publique, c'est une question de force. » Et l'on disait : « Quoi ! vous n'avez rien à opposer aux bolchevistes que la force ? »

Entendons-nous. C'est se moquer que de parler ainsi. Pourquoi sommes-nous ici ? Pour exposer des idées, pour opposer programme à programme, pour démontrer, dans la faible mesure de nos forces, que lorsque ce pays, à force de sacrifices, pendant des générations et des générations, est arrivé enfin à construire le gouvernement du pays par lui-même, c'est à la persuasion, aux moyens légaux, à la discussion, aux bulletins de vote qu'il faut s'adresser pour changer ce qu'on croit devoir être changé dans cette République. Mais ceux-là ne méritent pas le nom de républicains et sont de véritables esclaves qui, pour faire triompher leurs idées, ne songent qu'à la force pour opprimer leurs concitoyens : l'émeute, venue d'en haut ou d'en bas, c'est toujours l'émeute. (*Vifs applaudissements.*)

Nous disons, et M. le président du Conseil, avec son autorité, disait à Strasbourg : « Toutes les idées sont libres, toutes ont le droit de comparaître devant le suffrage universel et d'essayer de le gagner et de le convaincre ; mais le jour où, dans ce pays de liberté et de légalité, il se dresserait quelque part une minorité quelle qu'elle soit, à droite ou à gauche, qui prétendrait imposer ses idées par la force, c'est par la force qu'on lui répondrait, c'est par la force qu'on en aurait raison. » (*Applaudissements vifs et prolongés.*)

La décentralisation

L'orateur signale alors les inconvénients de notre organisation politique, le député maître de son arrondissement, la confusion des pouvoirs, l'absence de responsabilité, l'instabilité ministérielle, « système détestable », dit-il. Il préconise, pour l'élection du président de la République, un collège plus élargi, et pour le Sénat un mode d'élection basé sur la représentation des intérêts économiques.

Puis il parle de la décentralisation :

Nous venons de reprendre nos chères provinces d'Alsace et de Lorraine. Depuis huit mois, j'ai l'honneur incomparable d'être à leur tête, de les administrer. Je vous assure que si elles ont beaucoup à puiser chez nous, nous avons beaucoup à apprendre chez elles, et que, notamment, au point de vue de la décentralisation, de la gestion sur place des intérêts locaux et régionaux, l'Alsace et la Lorraine peuvent nous fournir des enseignements et nous donner un modèle qui, je l'espère, sera bientôt suivi par la France tout entière.

L'application de cette idée de décentralisation, en donnant précisément à des Conseils régionaux la représentation de régions constituées, non pas au point de vue politique — il ne s'agit pas de rompre, de près ni de loin, l'admirable unité française qui fait le caractère essentiel et la force de notre pays, — mais groupant les départements par affinité d'origine, par communauté d'intérêts économiques, en laissant à ces Conseils régionaux le soin d'étudier les intérêts communs à ces départements et de trancher tout ce qui les concerne, déchargera

d'autant le Parlement qui, à l'heure actuelle, se perd dans l'amas de lois de tous ordres, grandes et petites, importantes et mesquines, qu'il est obligé, vaille que vaille, de voter lorsqu'on le lui demande. Ainsi, non seulement l'œuvre parlementaire sera allégée, mais aussi, ce qui n'est pas moins important, le travail des administrations centrales. On ne verra plus toutes les affaires sans exception, depuis les plus minuscules jusqu'aux plus importantes, venir à Paris, passer dans les bureaux des ministères et, fatalement, y séjourner, parce que les journées, même pour les bureaucrates, n'ont pas plus de vingt-quatre heures et qu'on ne peut pas expédier plus vite une besogne qui à l'heure actuelle, dépasse les forces de toute administration. Voilà une réforme indispensable qu'il faut faire.

Des réformes dont je viens de parler, un certain nombre ne peuvent être faites sans une révision constitutionnelle. Cette révision ne pourra sans doute pas avoir lieu le jour même de la réunion des Chambres, parce qu'il y a un certain nombre de besognes urgentes, immédiates, ne serait-ce qu'au point de vue financier et économique, qui réclameront d'abord l'attention et le vote des Chambres ; mais elle doit être examinée et résolue rapidement.

De cette révision, certaines questions doivent être, d'un commun accord, absolument écartées. Nous l'avons dit en termes qui ne laissent pas, j'imagine, place à l'équivoque. Nous tenons pour intangibles la République et la laïcité. (*Vifs applaudissements.*)

La laïcité et les libertés religieuses

... La séparation des Eglises et de l'Etat. Lorsqu'on l'a faite en 1905, elle est apparue comme une déclaration de guerre. Pendant quelques années, on a vécu sur cette idée que l'Etat avait déclaré la guerre aux Eglises, alors que la séparation de l'Etat et des Eglises, c'est précisément le contraire. Elle est la déclaration que l'Etat n'a pas à connaître les Eglises, que le domaine religieux est un domaine dans lequel l'Etat entend ne pas pénétrer : et réciproquement, l'Etat ne permet pas aux Eglises de pénétrer, comme Eglises, dans le domaine politique. (*Très bien ! Très bien !*)

Mais, peu à peu, le calme s'est fait, la vérité a apparu. N'est-ce pas hier que, à la Chambre, un homme qui ne passe pas, que je sache, pour un suppôt du cléricanisme et de la réaction, M. René Viviani, déclarait qu'il verrait sans scandale traiter avec le Vatican si les intérêts français l'exigeaient ?

L'école neutre. Il suffit de prendre le mot tel qu'il est et de lui faire dire ce qu'il dit. L'école neutre, c'est une école qui est neutre, c'est-à-dire qui n'est pas un instrument de guerre contre une opinion ou contre une croyance. C'est cette école que la République a entendu installer, et c'est à cette école que nous entendons qu'il ne soit pas possible de toucher. Que la famille ait le droit d'élever ses enfants dans les croyances qu'il lui plaît, certes. (*Applaudissements.*) L'école publique ne connaît pas, ni pour les propager ni pour les attaquer, les croyances philosophiques ou religieuses. (*Applaudissements.*)

Mais il y a autre chose : les Congrégations. Oui, je revendique très haut l'honneur d'avoir fait partie du ministère Waldeck-Rousseau, qui a obtenu du Parlement le vote de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d'association.

Pourquoi le Cabinet d'alors avait-il réclamé le vote de cette loi ? Waldeck-Rousseau l'a dit à

l'époque, dans une série de discours inoubliables, et, peu de mois avant sa mort, il a repris la parole pour préciser le sens et l'esprit dans lequel il avait fait voter cette loi. Quel était son but ? Celui qu'avaient poursuivi, avant comme depuis la Révolution, tous les gouvernements français, la royauté, l'empire, la République : ne pas permettre qu'il se constituât dans l'Etat, mettre une barrière à la constitution de biens de mainmorte qui étaient, pour la puissance publique, un véritable danger. Il faut que cette défense subsiste et qu'elle subsiste contre tout le monde, vis-à-vis des associations laïques comme vis-à-vis des associations religieuses.

Mais les individus ? Pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'adapter mes déclarations aux nécessités de la bataille électorale, je veux rappeler qu'en pleine guerre, au mois de janvier 1917, faisant une série de conférences à Saint-Etienne, à Lyon, à Marseille, j'ai déclaré que, pour ma part, il me paraissait moralement impossible que, la guerre terminée, on reconduisît à la frontière les congréganistes qui l'avaient franchie pour venir, sur le front, prendre leur part de dangers avec leurs frères français. (*Vifs applaudissements.*)

Ce que j'ai dit alors, je le répète aujourd'hui. Je n'ai changé ni d'opinion, ni de pensée. Je demande simplement que religieux comme laïques aient le même droit de s'associer, sous les règles de la loi, pour défendre et pour propager leurs opinions ; mais que, comme les autres citoyens, religieux comme laïques soient tenus, surtout lorsqu'ils enseignent, de ne jamais oublier que l'école est sacrée, qu'elle abrite des jeunes hommes qui ne doivent pas être livrés à des entreprises politiques et que l'Etat a non seulement le droit, mais le devoir de pénétrer dans toutes les écoles libres ou publiques pour s'assurer qu'il ne s'y trame pas, contre le droit et contre la morale publique, d'entreprise qu'il aurait le devoir de réprimer. (*Vifs applaudissements.*)

Citoyens, la République de la victoire est la propriété de tous les Français. (*Applaudissements.*) Elle a le droit et le devoir d'être généreuse, libérale et tolérante. (*Très bien ! Très bien !*) Mais si nous pouvons ainsi poursuivre notre développement intérieur dans le travail et dans la liberté, dans la concorde de tous les citoyens français, c'est à la condition que nous soyons assurés de la sécurité de notre patrie.

L'orateur termine son discours en préconisant la réduction du service militaire dans la mesure où les nécessités extérieures en permettraient l'opportunité et où le concours des alliés assurerait notre sécurité, le maintien étroit de nos alliances, l'exécution ferme et stricte du traité de paix, la protection des petites nationalités martyres, et il conclut :

Appuyée sur ses alliances et sur ses amitiés, forte du travail de ses enfants, la France peut, sans inquiétude, regarder l'avenir. Quelles que soient les difficultés qui nous attendent, elles ne seront jamais supérieures à celles que nous avons connues dans les six premiers mois de la guerre, alors que nous nous demandions, à certaines heures, s'il allait être matériellement possible de la continuer.

Nous l'avons continuée, nous avons tenu, nous avons vaincu ! Déployons, dans la paix, les mêmes vertus que dans la guerre, le même labeur, la même ténacité, maintenons la même concorde, et nous pourrions, sans inquiétude, regarder devant nous. (*Applaudissements.*) La France continuera à être la grande nation que ses morts ont mérité qu'elle fût. (*Vifs applaudissements répétés et prolongés.*)

La

Documentation Catholique



adveniat Regnum Tuum.

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

ABONNEMENTS { France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr.
Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

ABONNEMENT D'ESSAI à la « D. C. » pour les deux mois de novembre et décembre 1919 : 2 francs.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »

et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Académie Française. — Réception de M. Jules Cambon, successeur de Francis Charmes (20. 11. 19) : 674.

1^o Discours de M. Jules Cambon. L'œuvre de la diplomatie française depuis le traité de Francfort. Les trois Charmes. Francis Charmes : l'homme et l'ami. Au XIX^e Siècle. Querelle avec Edmond About. Idée très haute de la profession de journaliste. Au *Journal des Débats*. L'Assemblée de Versailles et le Seize-Mai : politique intérieure et politique extérieure. Lutte contre « toutes les mysticités politiques » et campagne pour « l'union des centres ». Francis Charmes et Thiers. La continuité dans le gouvernement d'un pays. Conscience et propriété du style des articles de Francis Charmes sur la politique étrangère. Au ministère des Affaires étrangères : la diplomatie. « Les destinées des Etats sont régies par des lois que les hommes ne peuvent pas modifier : c'est la géographie qui les leur impose. L'art des diplomates est de savoir les dégager, y conformer leurs vues et les appliquer dans la mesure où les mœurs et les circonstances le permettent. » A la Chambre et au Sénat. Pour le maintien et le développement de notre influence au dehors et particulièrement en Orient. Politique d'expansion française : M. Jules Ferry. Politique des alliances. La politique agressive de l'Allemagne. L'alliance franco-russe et l'Entente cordiale. Francis Charmes, directeur de la *Revue des Deux Mondes*, où il succède à Brunetière. Chicanes allemandes. L'Allemagne « ignorait qu'il y eût une dignité humaine et qu'il est un point où les plus pacifiques, les plus faibles et les plus petits, disent : non ». La Grande Guerre. Inlassable confiance de Francis Charmes, mort avant la victoire. Union sacrée et vigilance : 674.

2^o Réponse de M. Alexandre Ribot. Francis Charmes. L'homme. Le politique : conservateur, ami sincère du progrès. Francis Charmes et M. Thiers. Au *Journal des Débats*. L'âge héroïque du centre gauche. Le libéral : « la liberté accordée à toutes les opinions, à tous les intérêts, est une des meilleures garanties d'ordre et de paix au sein de la nation. » Le chroniqueur politique de la *Revue des Deux Mondes* : « la parfaite simplicité mise au service des grandes choses devient la distinction suprême. » Histoire de notre diplomatie depuis l'établissement de la République. Les trois Charmes et les deux Cambon. La famille et les études. Au Palais et à la Conférence Molé. En Algérie. Le gouverneur général : œuvre toute de fermeté à l'égard des pouvoirs publics, et toute de bienveillance à l'égard des indigènes. L'ambassadeur. A Washington. A Madrid. A Berlin. La politique d'hégémonie de l'Allemagne rendait la guerre inévitable. La diplomatie à la fran-

çaise : « Vous êtes toujours sérieux, mais avec grâce et parfois avec enjouement. » Confiance en l'avenir. La France « n'a pas achevé sa mission » : puisse son évolution « se poursuivre dans l'ordre et dans le calme » : 682.

Le Renouveau catholique dans les Lettres. — Charles Péguy intime (RENÉ JOHANNET, Correspondant) : 688.

Du nouveau sur Péguy. La vie et les évolutions de Péguy. La sincérité de sa conversion. *Crédo* et pratique. Péguy et la Sainte Vierge. Péguy et Jeanne d'Arc. Côtés tristes et côtés faibles. Conclusion.

Opinions et Informations à l'étranger. — Discussions austro-allemandes sur le catholicisme du temps présent. Rome ou Wittenberg? du recteur ROBERT MÄDER (Neue Reich de Vienne) : 691.

Le « catholicisme endormi » est naïf et ne connaît ni la tactique ni la haine instinctive de l'erreur. Le catholicisme ne saurait faire alliance avec le protestantisme, dont un abîme le sépare. « L'interconfessionnalisme... est la ruine de la cause catholique. » Seule, l'Eglise sauve le monde. « Rome sans Wittenberg! »

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Etats qui renaissent. — La nouvelle République tchécoslovaque et l'Eglise catholique. Souffrances et espoirs, par MAUFRAAT de L'ESPINE : 694.

Constitution de l'Etat tchécoslovaque. Reconnaissance par la France du Gouvernement national des pays tchécoslovaques. Déclaration d'indépendance de la nation tchécoslovaque par son Gouvernement provisoire. — Le nouvel Etat persécute les catholiques. Huss, le pseudo-réformateur tchèque. Les nouveaux maîtres de la Bohême, héritiers de l'esprit de Jean Huss. Quelques détails de la persécution religieuse en Tchécoslovaquie. Manifestations organisées par le peuple en signe de protestation. La persécution plus violente en Slovaquie. Plaintes des délégués slovaques à la Conférence de la Paix. Erreurs de la politique tchèque en Slovaquie rappelant celles du gouvernement français en Alsace-Lorraine. — Regrettable agitation dans le clergé catholique de la nouvelle République. La liberté politique prétexte à la licence des mœurs. Nouvelles tendances répandues par les ennemis de l'Eglise. Causes des défaillances survenues dans le clergé tchécoslovaque : études scolastiques insuffisantes ; enseignement secondaire pauvre ; esprit né de la révolution ; servitude imposé à l'Eglise catholique par le Gouvernement de Vienne. Création et activité de l'« Union du clergé » tchécoslovaque. Les réformes demandées à Rome : introduction de la langue vulgaire dans la liturgie, liberté pour les ordinands de se marier, nomination d'un patriarche. Nomination d'un nouvel archevêque de Prague, Tchéque d'origine, M^r Kordae. Sa biographie. Les qualités qui lui méritent le respect et la confiance de son clergé. — Séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la République tchécoslovaque. Dans quel esprit sera-t-elle faite ? Relations officielles et officieuses entre le Vatican et le nouveau gouvernement. Espoir d'un renouveau dans l'Eglise catholique de Tchécoslovaquie, en dépit de la persécution et à cause d'elle.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. Jules Cambon successeur de Francis Charmes

M. JULES CAMBON, ayant été élu par l'Académie française à la place vacante par la mort de M. FRANCIS CHARMES, y est venu prendre séance le 20 novembre 1919 et a prononcé le discours suivant :

DISCOURS de M. Jules Cambon

MESSIEURS,

L'honneur que vous m'avez fait en m'accueillant parmi vous, m'est d'autant plus précieux que je ne saurais oublier dans quelles circonstances votre choix s'est porté sur moi. Vous m'avez élu au mois de mai 1918, quand l'armée ennemie s'avancait sur Paris. Nos cœurs, confiants dans la valeur de nos armées et dans les talents de leurs chefs, n'en étaient pas moins dans l'angoisse. La guerre semblait devoir être sans fin.

L'œuvre de la Diplomatie française depuis le Traité de Francfort

Pendant de bien longues années, nous avions tout fait pour l'éviter. Au prix de négociations pénibles et quelquefois mal comprises par le sentiment national exaspéré, nous avions écarté des provocations répétées, l'Europe rendait hommage à la loyauté de notre altitude et à notre volonté de paix. Cependant, il s'était formé dans certains milieux politiques et mondains je ne sais quelle habitude de la défaite, et nos ennemis, abusés, méconnaissant la virilité de notre race, osaient espérer que nous serions, à l'heure du péril, infidèles à nous-mêmes et à nos alliés. Aurions-nous des alliés ? Ils se flattaient de les détacher de nous et prenaient à tâche de leur dénoncer nos institutions et jusqu'au relâchement de nos mœurs. Ils subissaient eux-mêmes le prestige de leur propre force, et comme tous ceux qui font de la terreur un instrument de politique, ils méprisaient la nature humaine. Leur erreur fut profonde. Quand ils donnèrent à leurs troupes l'ordre d'envahir la Belgique, ils furent surpris, scandalisés — ils en ont fait l'aveu — que la voix de la conscience se fit entendre dans le cabinet des hommes d'Etat. C'est elle qui a sauvé le monde, mais rien ne s'improvise ici-bas, et pour qu'il en fût ainsi, il nous avait fallu patiemment susciter autour de nous les sympathies des peuples, les rassembler en un faisceau d'amitiés solides et les rattacher par le lien des alliances, qui se sont resserrées quand nos ennemis croyaient les rompre. Ce fut l'œuvre de la diplomatie française. Je ne sais

rien de plus remarquable dans l'histoire de la Diplomatie. Il y a cinquante ans, la France était vaincue, isolée, abandonnée au vainqueur par l'aveugle indifférence des Cabinets européens ; peu à peu, jour par jour, heure par heure, elle s'est relevée ; un travail persévérant a tissé autour d'elle ce réseau d'amitiés qui s'est trouvé un solide rempart. Voilà ce qui sera la gloire des hommes qui se sont succédé à la direction de nos affaires extérieures et dont plusieurs, et des plus illustres, siègent parmi vous. Pendant un demi-siècle, ils ont poursuivi le grand dessein d'assurer à notre pays les garanties nécessaires à sa sécurité et à la liberté de l'Europe. Leur succès est la plus chère récompense des agents qui ont été leurs collaborateurs. J'ai été un modeste ouvrier de ce grand ouvrage et, à l'heure où vos suffrages distinguaient les soldats dont l'épée a sauvé le pays, vous avez voulu que la diplomatie française, dont l'action prévoyante lui avait procuré le concours de ses alliés, ne fût pas oubliée. Permettez-moi donc de reporter à cette maison du quai d'Orsay où vous m'avez trouvé et à ceux qui furent mes chefs, mes collègues et mes collaborateurs, quelque chose de la reconnaissance que je vous dois.

Vous avez ajoué, s'il se peut, à l'honneur de vous appartenir en me désignant pour remplacer parmi vous un homme qui fut mon intime ami. Témoin et compagnon des travaux de Francis Charmes, ce n'est pas sans une profonde émotion que je me vois appelé à vous parler de lui et à vous conter une vie qui, cinquante ans durant, a été étroitement mêlée à l'histoire de notre nation.

Les trois Charmes

M. Francis Charmes venait du pays d'Auvergne dont la race est naturellement forte et rude et s'affine parfois jusqu'à l'extrême délicatesse sans rien perdre de ses qualités de vigueur. Après avoir fait largement son devoir pendant la guerre contre l'Allemagne, comme officier des mobiles du Cantal, il vint à Paris avec ses deux frères, Xavier et Gabriel, dont je veux rappeler ici le souvenir. C'est, je le sais mieux que personne, une grande force qu'une amitié fraternelle. Jamais on ne vit, entre frères, une union plus étroite que celle des trois Charmes. Ils vivaient tous les trois dans une sorte de communauté, sous le même toit, au milieu de leurs livres, serrés autour de leur mère, partageant tout, ayant les mêmes goûts, défendant les mêmes idées, animés des mêmes passions, car, sous la froideur des apparences, ils étaient tous trois des passionnés. Le cadet était Xavier, si homme de bien, ami si sûr et, aux jours de sa jeunesse, si séduisant que ses camarades l'avaient surnommé le Prince Charmant — et le plus jeune était Gabriel, enthousiaste, emporté, redoutable polémiste, écrivain brillant, qui semblait dévoré par le mal qui nous l'enleva ; nous l'appelions entre nous le Charme des Charmes.

Francis Charmes : l'homme et l'ami

Nous n'avions pas donné de surnom à Francis Charmes. Il n'avait ni l'aspect fragile ni la parole

ardente de ses frères. De petite taille et d'apparence solide comme un chêne de ses montagnes, il exerçait dans sa famille l'autorité de l'aîné. Bien qu'il fût d'origine janséniste, son humeur était enjouée : il se plaisait dans le monde et dans la société des femmes ; il était sensible à tout ce qu'elles apportent de grâce et de délicatesse dans la vie.

C'était un ami incomparable, discret, sûr et de bon conseil. Il possédait cette qualité rare qu'on appelle le sens commun. Avisé et subtil, il aimait à railler, mais il enveloppait sa raillerie d'un vêtement qui en dissimulait la pointe aux yeux des gens non avertis ; il apportait en tout, dans ses opinions et dans la forme qu'il leur donnait, un calme et une volonté de mesure qui étaient l'expression même de la nature de son esprit.

Au « XIX^e Siècle »

Comme il était sans fortune, il entra, à son arrivée à Paris, dans l'administration de l'Assistance publique. Mais son goût le disposait à écrire et il aimait la politique ; le journalisme le tentait ; et l'y entraîna, et il débuta dans le XIX^e Siècle, que dirigeait alors M. Edmond About. C'était un journal plus modéré dans ses idées que dans ses allures et qui parfois faisait vivement le coup de feu à l'avant-garde. Un jour, Francis Charmes fut surpris de trouver dans un de ses articles un paragraphe qu'il n'avait pas écrit et qui plaidait en faveur de l'amnistie pour les condamnés de la Commune. Il se rendit aussitôt chez son rédacteur en chef et lui déclara tout net qu'il n'acceptait pas de prêter sa signature à des idées qui n'étaient pas les siennes et qu'il quittait le journal. M. Edmond About, piqué au vif, lui répliqua qu'il s'en félicitait, car il ne lui trouvait pas de talent. Cette querelle eut un épilogue qui fit honneur à M. About. Quelques années après, sous le régime du 16 mai, les principaux journalistes républicains étaient réunis chez M. Jules Simon et chacun y rendait grâce au *Journal des Débats*, dont la vive et brillante campagne servait de caution à celle des journaux d'opinions plus accentuées. Soudain, M. Edmond About, qui se trouvait là, traversa le salon et, s'approchant de Francis Charmes, lui prit la main : « Monsieur Charmes, lui dit-il, vous souvient-il qu'un jour je vous ai dit que vous n'aviez pas de talent ? Je me suis, ce jour-là, bien trompé. Vous en avez et beaucoup, et je tiens aujourd'hui à vous faire amende honorable. »

Francis Charmes n'avait point hésité à rompre avec le XIX^e Siècle et à reprendre son emploi à l'Assistance publique, tout excédé qu'il fût des besognes auxquelles il y était astreint, parce qu'il se faisait une idée très haute de la profession de journaliste. Il n'en connaissait pas qui engageât davantage la conscience d'un honnête homme.

Au « Journal des Débats »

Quelque temps après, un homme qui a laissé à tous ceux qui l'ont approché le souvenir d'une âme chrétienne associée à un esprit tout parfumé de la grâce des lettres antiques, M. de Sacy, prouva à M. Francis Charmes l'estime qu'il faisait de son talent. Il aimait le *Journal des Débats*, dont il était l'ornement, et, d'accord avec Mlle Louise Bertin, il en ouvrit les portes à Francis. Celui-ci devint bientôt un collaborateur régulier du journal et commença ainsi d'acquiescer dans le public une réputation d'écrivain politique.

Cette vieille maison de la rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, d'aspect si pittoresque, est vraiment représentative de tout un ensemble de traditions, de sentiments et d'idées dont s'accommodait bien l'esprit de Francis Charmes. Tous ceux qui ont touché aux lettres, à l'art ou à la politique, connaissent ce cabinet de rédaction qu'ont illustré, avec tant d'autres, Chateaubriand et Taine, Weiss et Prévost-Paradol. On était sûr d'y trouver tous les jours, vers 5 heures, la compagnie la plus gaie et la plus libre. Les jeunes gens de notre génération y prenaient l'air de la maison ; c'étaient, avec les Charmes, Georges Patinot, Jules Dietz, Hurtleau, Georges Michel. On parlait là à langue débridée, car on s'y trouvait entre honnêtes gens, très sûrs des uns des autres ; on y jouissait d'une indépendance inimaginable. Il n'y avait là rien qui sentit la clique, ni la petite chapelle, ni l'antichambre. On s'y égayait volontiers des autres et un peu aussi de soi-même.

L'esprit du *Journal des Débats* était celui de la vieille famille de Bertin ; c'était l'esprit de la moyenne de la société française depuis la fin du XVIII^e siècle. La maison était surtout et avant tout libérale : libérale en politique, libérale dans ses doctrines économiques, libérale dans ses doctrines philosophiques, M. Renan et M. de Sacy s'y rencontraient avec M. Léon Say et M. John Lemoine, et tous y étaient chez eux. Les *Débats* ont l'horreur de la religiosité, mais ils ont le respect des droits de la conscience ; ils ne sont point révolutionnaires, mais ils aiment critiquer le pouvoir en toute indépendance ; ils ne sont point réactionnaires, mais leur goût de l'ordre leur donne le sentiment de l'autorité. Enfin, ils sont en tout du parti de Montesquieu et de Voltaire contre celui de Rousseau. M. Bertin aîné était un bourgeois de Paris, éclairé, honnête homme et qui se défiait des aventures.

L'Assemblée de Versailles et le Seize-Mai Politique intérieure et politique extérieure

Cet esprit-là, c'était précisément l'esprit de Francis Charmes, et l'heure à laquelle il entra au *Débats*, 1872, était un de ces moments de l'histoire où notre pays fait appel à ces énergies latentes qui étonnent toujours ceux qui ne le connaissent pas. A une guerre dans laquelle nous n'avions éprouvé que des déboires, à une paix qui nous avait enlevé deux provinces et imposé une indemnité de guerre qui paraissait énorme à cette époque, la guerre civile était venue ajouter son horreur.

L'Assemblée de Versailles était profondément divisée. Jamais plus grande assemblée, plus noble ni plus patriote, ne s'était réunie, mais les passions des partis et leurs regrets inutiles stérilisaient ses efforts. La nation avait d'autres soucis, d'autres espoirs que les siens. Un immense besoin de repos et de réparation entraînait le pays à chercher l'abri d'institutions définitives. Or, ses tendances, ses idées, ses besoins, tout se résumait dans l'homme qui avait ramassé dans ses mains toutes les rênes. M. Thiers était fort d'une autorité morale qu'à l'origine nul ne contestait ; il se montrait égal à son immense tâche, et, dans ces heures de reconstitution nationale, la France avait pour lui quelque chose des sentiments qu'elle a toujours eus pour les grands réparateurs du pays, pour un Henri IV ou pour un Premier Consul, et il en avait conscience. Le *Journal des Débats* le soutenait énergiquement. A Bordeaux, la force des choses avait imposé la

trêve des partis. Aussi M. Thiers avait-il pu réunir dans le même Cabinet M. Jules Favre et M. de Larcy ; mais cette trêve ne pouvait subsister que dans un gouvernement anonyme. La République, qui s'était montrée contre l'émeute un instrument puissant, se constituait donc d'elle-même, et l'erreur était égale, des aveugles qui la combattaient avant même qu'elle fût née aux yeux de l'Europe, et des impatients qui avaient plus de hâte de lui donner son nom que de la laisser grandir dans la paix des partis.

Le *Journal des Débats* faisait campagne contre les uns et les autres : fidèle à ses traditions, il luttait contre toutes les mysticités politiques. Lui-même poursuivait ce qu'on appelait alors l'union des centres, et cela aussi était peut-être une chimère ; son échec devait coûter à ce pays bien des heures de troubles.

Que ces jours sont lointains ! Des hommes animés d'un patriotisme égal, et qui, depuis, se sont retrouvés sous les mêmes drapeaux, se combattaient furieusement. — Lors de la tentative née d'une illusion désespérée que fut le Seize-Mai, le *Journal des Débats* était à l'avant-garde pour lutter contre les politiques convaincus, mais imprévoyants, qui la risquaient ; Francis et Gabriel Charmes y faisaient campagne au nom des idées véritablement conservatrices. Si l'ardeur de leur patriotisme donnait à leur polémique une éloquence de colère, c'est qu'ils sentaient ce qu'il y avait de profondément dangereux dans cette entreprise et que, comme l'a écrit Etienne Lamy, bien loin de sauver l'ordre, elle le compromettrait irrémédiablement. Qui pourrait, en effet, mesurer les revanches et les réactions qui en ont été la suite ?

Dans le feu de cette bataille si vive, la plupart des Français ne se montrèrent attentifs qu'à la crise intérieure ; mais quelques hommes d'un esprit plus réfléchi étaient préoccupés des répercussions que cette crise pourrait avoir sur la situation de la France au dehors.

Il en est des nations comme des individus : elles ont besoin d'inspirer autour d'elles estime et confiance, et ce pays-ci plus qu'un autre, car c'est le propre de la France, par la nature de son génie et par l'effet même de sa situation entre l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, que tout ce qui la touche intéresse l'univers. Quoi qu'elle fasse, elle ne cesse pas d'être, pour ainsi parler, sur le devant de la scène du monde. — Francis Charmes commença à ce moment d'écrire sur la politique extérieure. Il y était préparé et, du premier coup, il y montra de telles qualités que M. Thiers, frappé des articles que publiaient les *Débats*, désira en connaître l'auteur. Il fut surpris de voir arriver devant lui ce jeune homme dont la pensée était déjà si mûre.

Francis Charmes et Thiers

La continuité dans le gouvernement d'un pays

M. Thiers accueillit, encouragea, conseilla Francis Charmes, et, dans les derniers jours de sa vie, il lui confia ses pensées les plus intimes. Lorsqu'il mourut, il se croyait à la veille de ressaisir le pouvoir, et il lui avait fait part de ses projets. Il voulait prendre dans son gouvernement comme collaborateurs principaux Gambetta et Jules Ferry, pour qui il professait une estime particulière, et, à Francis Charmes lui-même, il réservait un grand emploi. Il rappelait volontiers ce que, dans sa jeunesse, il

avait dû au prince de Talleyrand et au baron Louis, qui lui avaient ouvert les portes des salons politiques d'autrefois, et il se flattait d'en agir de même avec quelques jeunes gens qu'il aimait à voir autour de lui.

Les hommes de ce temps avaient encore le sentiment de la continuité dans le gouvernement du pays, et ils souhaitaient de faire profiter de leur expérience ceux qu'ils jugeaient devoir être, après eux, mêlés aux affaires publiques.

Ils cherchaient à s'associer même les plus jeunes parmi ceux qui les entouraient. Leur autorité, toute grande qu'elle fût, les enveloppait de bonne grâce, comme s'ils voulaient les retenir auprès d'eux. Ils les rattachaient ainsi à leur propre passé et forgeaient un maillon dans la chaîne de la tradition française. C'est grand-pitié de voir comme les générations qui se succèdent sont souvent étrangères l'une à l'autre, et combien nous nous préoccupons peu de ceux qui viendront après nous. La jeunesse a sur la vie, sur l'art, sur la politique, des idées ou plutôt des sentiments que nous ne comprenons pas : ses goûts et ses dégoûts, ses enthousiasmes et ses haines, tout chez elle nous paraît excessif. Et la jeunesse elle-même, le plus souvent, que connaît-elle de nous ? Elle sait le gros des événements auxquels nous avons été mêlés, et voilà tout. Il semble, en vérité, que nous habitions des mondes différents.

Quelques-uns peut-être parmi les jeunes gens occupent notre indifférence : qu'ils se trompent ! Ils sont ce que nous étions à leur âge. Enivrés de tout l'inconnu de la vie qu'ils découvrent, ils croient que personne avant eux n'a vu l'univers comme ils le voient, que personne n'a conçu les idées qui les exaltent, n'a éprouvé les sensations qui les émeuvent. Leur imagination crée le monde où ils vivront, et ils mettent une sorte de pudeur à en garder le secret. N'est-ce pas à nous de faire tomber le mur qui nous sépare, et de les approcher, et de nous faire connaître d'eux, puisque rien ne survivra de nous que ce que nous leur aurons confié ?

C'est ainsi que M. Thiers, sous couleur de consulter Francis Charmes, lui donnait quelque chose de lui-même. Il s'abandonnait souvent aux hasards de la conversation la plus étincelante et la plus pleine d'imprévu qui fût jamais ; rien n'était pareil à la vivacité non plus qu'à la fantaisie de son esprit. Il interprétait volontiers l'histoire, et il la faisait vivre à sa façon ; il évoquait ses propres souvenirs, laissant ses jeunes auditeurs se saisir du rapport des choses et se pénétrer de l'atmosphère qui les enveloppe. Il aimait à éveiller en eux ce qu'il appelait l'intelligence des affaires. L'inexpérience, qui les aborde avec une sorte de timidité, a tendance à croire que chacune d'elles est isolée, sans précédents et sans entours. M. Thiers en jugeait tout autrement : il estimait qu'il ne convient ni de dédaigner les affaires ni de s'en laisser imposer par elles, qu'il importe de prendre du recul, d'en voir l'ensemble, de les mettre, pour employer une expression de peintre, à l'échelle, et qu'afin de les traiter comme il faut, il n'est pas mauvais de les manier avec bonne humeur et en toute liberté d'esprit.

Ce qui avait frappé M. Thiers dans les articles de Francis Charmes sur la politique étrangère, c'était la convenance et la propriété de son style. « Un gouvernement, disait-il, se manifeste de deux ma-

nières : par le langage de ceux qui le représentent devant les Chambres et par le style de ceux qui le représentent aux yeux de l'étranger. » D'après lui, c'était une partie essentielle dans un gouvernement que la figure qu'il fait au dehors par ses notes et ses dépêches, et il soutenait que chaque gouvernement, depuis le commencement du siècle, avait mis sur la littérature diplomatique l'empreinte de son caractère. Il y trouvait, sous le second Empire, du décousu, de l'hésitation, de l'imprécision ; — sous le gouvernement de Juillet, des longueurs et un je ne sais quoi de diffus qui manquait d'énergie et de couleur ; — sous la Restauration, de la pompe, de la grandeur, mais de la bouffissure qui allait bien à M. de Chateaubriand. « Il faut, disait M. Thiers, dans cette littérature-là n'être pas trop littéraire, mais avoir le sens des faits, de la netteté, de la précision, de la force. Voilà, ajoutait-il, comme on écrivait sous le premier Empire : dans le style du dernier des commis d'alors, on sentait le souffle du génie du maître. »

Au ministère des Affaires étrangères La diplomatie

Trois ans après, M. Barthélemy Saint-Hilaire prit le portefeuille des Affaires étrangères. Il appela près de lui Francis Charmes, qui put ainsi connaître la plupart des hommes d'Etat de l'Europe et nouer avec quelques-uns d'entre eux de véritables relations d'amitié.

C'était pour lui une bonne fortune. Pour négocier avec l'Europe, ce n'est pas assez de savoir son histoire, les intérêts des divers Etats et les détails de leur politique intérieure ; il est tout aussi nécessaire, il est même indispensable d'être en contact personnel avec ceux qui la conduisent ; grâce au ciel, l'action des individus n'est pas encore entièrement bannie de ce monde.

S'imaginer que les rapports des nations peuvent se passer des relations particulières de ceux qui les représentent et se réduire à de simples échanges de notes, c'est faire de la société des hommes un mécanisme et en supprimer la vie et les passions. Un agent au dehors doit être animé de l'esprit de son pays, en être comme pénétré. Mais il importe, à un degré presque égal, qu'il soit intelligent de l'esprit des autres, de leurs susceptibilités, de leurs préjugés et qu'il ait le respect de leur honneur. Sa fonction essentielle est de faire comprendre, mais aussi de comprendre et de trouver, entre des intérêts d'apparence opposés, les accommodements qui évitent ces blessures d'où finissent parfois par sortir les conflits graves. La diplomatie est pardessus tout l'art des transactions. C'est par là qu'elle est absolument inintelligible pour les esprits absolus qui ne voient jamais qu'un côté des choses et qui traitent de faiblesse la recherche de l'accord entre le possible et le désirable.

Il est devenu de mode de médire de la diplomatie. On l'accuse volontiers de ne rien prévoir et de ne rien préparer. Le secret dont elle s'entoure paraît suranné dans le temps de publicité où nous vivons, et, à tout propos, on la soupçonne d'intrigues.

Je ne connais pas d'idée plus fautive. L'intrigue est justement le contraire de la diplomatie. Celle-ci a besoin, il est vrai, de discrétion et de secret, de finesse et de patience, de prévoyance et de contrôle de soi ; mais la loyauté lui est plus nécessaire encore car il n'y a pas de force plus grande pour un diplomate que d'inspirer confiance au Gouvernement auprès duquel il est accrédité. Ce qu'on ap-

pelle la diplomatie occulte est toujours le fait de ces agents officieux qui font de la diplomatie à côté et qui sont nécessairement les adversaires souterrains des agents officiels de leur pays.

Il faut se méfier des assembleurs de nuées, des intrigants de cabinet et de tous les hommes d'Etat marrons qui bourdonnent dans les couloirs des chancelleries et qui y professent, pour l'ébahissement des écouteurs aux portes. On ne se doute pas du trouble qu'ont jeté dans les esprits au xviii^e siècle les hommes à système, comme un Ducloux, un Favier, un Dumouriez, ces admirateurs de la politique fédéricienne, non plus que des traces que leurs sophismes ont laissées jusque dans les idées de notre temps, comme nous l'avons vu en 1866. Non, il n'y a point de mystère dans l'œuvre des chancelleries. Les destinées des Etats sont régies par des lois que les hommes ne peuvent pas modifier ; c'est la géographie qui les leur impose. L'art des diplomates est de savoir les dégager, y conformer leurs vues et les appliquer dans la mesure où les mœurs et les circonstances le permettent. La forme des gouvernements ne change rien aux nécessités de l'histoire. J'imagine que si Louvois, revenant sur la terre, fût entré au Comité de Salut public, il s'y fût trouvé chez lui, et Merlin de Douai écrivait en 1795 à son collègue de la Convention, Merlin de Thionville : « J'appréhende toujours qu'il y ait parmi nous des gens plus attachés au genre humain qu'à leur patrie. » Voilà des appréhensions que nous-mêmes avons éprouvées, par où l'on voit bien que les hommes ne changent pas non plus que le fond des choses.

A la Chambre et au Sénat

M. Francis Charmes avait passé près d'un an au ministère des Affaires étrangères, quand ses compatriotes l'envoyèrent pour la première fois à la Chambre, en 1881. Il y resta jusqu'en 1885. Il y entra de 1889 à 1898, et enfin il siégea au Sénat de 1900 à 1912. Il prit une part active aux travaux du Parlement. Secrétaire de la Commission de l'armée dont M. Gambetta était le président, il subit la séduction de cet homme éloquent et généreux dont l'âme était ardente et qui portait en lui un sentiment si vif de la grandeur de la France.

M. Francis Charmes combattit vivement la réduction de la durée du service militaire ; mais ses études et ses goûts le ramenaient toujours à la politique internationale. Sa préoccupation constante était le maintien et le développement de notre influence au dehors et particulièrement en Orient, où il semblait que nous ne pouvions nous effacer sans renier notre histoire. Au Parlement, il défendit passionnément nos intérêts en Egypte : il y était incité par son frère Gabriel, qui passait tous ses hivers au Caire. C'était l'époque où l'opinion française, qui savait parfaitement bien ce qu'elle désirait, n'osait pas toujours aller jusqu'au bout de ses tendances, et poussait et retenait en même temps le Gouvernement. Nous ne cessions pas de négocier avec le Cabinet de Londres, mais, par crainte d'abandonner quelque chose de nos droits, nous n'allions jamais jusqu'à conclure : nous nous exposions ainsi à tout perdre. Ces hésitations n'avaient pour effet que d'affermir de plus en plus la situation de fait de l'Angleterre sur les bords du Nil. M. Francis Charmes sentait tous les périls de ces atermoiements ; il appuyait énergiquement M. Gambetta. Cependant, il se refusait à poursuivre une politique de « tout ou rien », et lorsque M. de Freycinet demanda au Parlement de sauvegarder l'avenir et de faire l'ef-

fort réduit qui aurait maintenu notre pavillon en Egypte, il trouva Francis Charmes à ses côtés.

Un peu plus tard, en 1885, M. de Freycinet reprenait le portefeuille des Affaires étrangères et il confiait à M. Francis Charmes la direction politique. Celui-ci put ainsi participer à l'évolution de notre politique étrangère, qui, sous la direction de cet homme d'Etat, changea alors de caractère et d'objet.

Politique d'expansion française: Jules Ferry

En effet, pendant les premières années qui suivirent 1871, la France s'était reconstituée au milieu d'une Europe encore étourdie des succès de l'Allemagne, et la République, sortie des difficultés de ses commencements, avait montré d'abord qu'elle était véritablement un gouvernement. Elle sentit bientôt la nécessité non seulement de développer notre influence au dehors et d'ouvrir à notre commerce et à notre industrie de nouveaux débouchés, mais encore, mais surtout, de rendre au pays le sentiment de sa valeur. Il y a longtemps qu'on l'a dit : le monde appartient aux optimistes. Un peuple qui cesse d'avoir confiance en lui-même est bien près de s'abandonner et d'abdiquer. Il doit vouloir grandir s'il ne veut pas déchoir, et cela est un vrai pour le peuple français que pour aucun autre. L'imagination a toujours joué un grand rôle dans notre histoire ; notre souci de porter partout avec nous la liberté et la justice a quelque chose d'apostolique, et il y a, à n'en pas douter, moins de différence qu'il ne semble entre les croisés qui suivaient Pierre l'Ermite et les grenadiers de l'An III qui promenaient en Europe, au bout de leurs baïonnettes, la déclaration des droits de l'homme. Refaire cet empire colonial que nous avions perdu au XVIII^e siècle, c'était montrer à l'univers que la France avait en elle d'inépuisables ressources d'énergie et qu'elle était toujours prête à jeter sur le monde la semence féconde de ses idées ; c'était réparer en partie les pertes de territoire qui nous avaient été imposées en 1871 ; c'était nous rendre l'orgueil de nous-mêmes ; c'était nous consoler.

Les temps étaient propices : un mouvement, dont le pareil ne s'était pas vu depuis le XVI^e siècle, ouvrait à l'activité humaine un continent jusque-là inexploré. La France devait avoir sa part dans cette œuvre de civilisation : elle ne voulait pas en être absente.

Un homme se trouva pour incarner cette politique : M. Jules Ferry. C'était un Lorrain : il avait une fermeté d'âme peu commune et le cœur haut placé ; d'accès peu facile, il ne se souciait pas des sympathies banales, mais dans le cercle étroit de ses amitiés, il se donnait tout entier et il était presque tendre. Quoi qu'il fit, il le faisait sans y mêler aucun calcul personnel et il a toujours voulu servir les intérêts supérieurs du pays. Peu d'hommes ont été plus impopulaires et plus calomniés. Il supportait les injustices de l'opinion avec une dignité silencieuse : au fond du cœur, il en souffrait, mais jamais je ne l'ai entendu laisser échapper ni une plainte ni une récrimination. Par un de ces accidents, qui sont fréquents dans les guerres coloniales, nos troupes subirent un échec au Tonkin, à Lang-Son. On en fit un désastre. M. Jules Ferry, fidèle à sa parole donnée à la Chine, dédaigna de dire qu'il avait en poche l'arrangement qui mettait fin à notre conflit avec elle. Il fut renversé. L'opinion l'abandonna avec la même

violence qu'elle avait mise à le soutenir. Le peuple souverain ressemble à beaucoup de souverains : il se croit irresponsable et est volontiers ingrat. M. Jules Ferry, se retirant, laissait à la France le Tonkin et la Tunisie. C'est assez pour lui assurer la reconnaissance du pays. J'en eus plus tard une preuve singulière.

Pendant que j'étais gouverneur général de l'Algérie, M. Jules Ferry vint à Alger. Je l'accompagnai chez le cardinal Lavignerie, auquel il rendit visite. Ces deux hommes ne s'étaient jamais rencontrés mais ils avaient collaboré à l'œuvre de l'expansion française dans la Méditerranée. Quand le vieux cardinal aperçut M. Ferry, il lui ouvrit les bras : « Permettez-moi, lui dit-il, de vous embrasser, en bon Français. »

Politique des alliances

La chute de M. Ferry marque une date et comme un tournant dans l'histoire de notre action au dehors. Nous ne renoncions pas à la politique coloniale, mais nous n'en devions plus faire, comme l'écrivait Francis Charmes, l'objet principal et presque exclusif de notre politique extérieure. Cette politique, remarquait-il, a provoqué contre nous des susceptibilités de plus en plus vives. Il importait de les apaiser : il importait, d'ailleurs, de nous assurer au dehors des sympathies et des concours ; nous en avions senti le besoin. C'est aux nations aussi bien qu'aux individus que s'applique le mot de l'Ecclésiaste : *Fa' soli*. Il n'est pas bon d'être seul. Ainsi, par la force des choses, la politique des alliances succéda à la politique coloniale.

Sans y paraître, la France revenait ainsi à la conception classique de sa diplomatie, car la politique des alliances, qu'est-ce, sinon la politique d'équilibre ? Beaucoup de beaux esprits se plaisent à railler « l'équilibre européen ». J'ai entendu, dans les cabinets de l'étranger, les hommes qui poursuivaient l'hégémonie de l'Europe condamner cette conception, qu'ils traitaient de vieilleries démodées, parce qu'elle était la sauvegarde des faibles ; ils soutenaient que les petits Etats devaient disparaître : ainsi le voulait la loi du progrès telle qu'ils l'enseignaient pour leur grand avantage.

Et d'autres, à l'opposé, rêvent d'une société nouvelle qui, plaçant toutes les nations sur le pied de l'égalité, rendrait inutiles les unions politiques destinées à fortifier les plus faibles d'entre elles et à les protéger contre les appétits des plus fortes. Assurément, c'est une noble tentative que celle qui cherche à maintenir la paix dans le monde en créant une sorte de lien social entre les peuples. Tous ceux qui ont le sentiment de la pitié humaine doivent, de toutes leurs forces, aider à la réalisation de ce dessein généreux, mais les noms nouveaux qu'on donne aux institutions ne les transforment pas autant qu'on pense. Les républiques de la Grèce antique formaient entre elles une société ; et dans les amphictyonies comme dans toutes les assemblées, il se constituait des groupes, des partis et des ligueurs. Pour être plus vaste, une société qui s'étendra aux républiques de plusieurs continents obéira aux mêmes lois qui s'imposaient aux républiques de l'Hellade et qui sont la condition même de la société des hommes. Dans la société des nations, chacun entrera avec ses traditions, ses préjugés, ses intérêts et surtout avec le poids de sa force, et il se formera entre ses membres les groupements que nous voyons se dessiner dès à présent, et qui auront pour effet d'en équilibrer les parties.

La politique d'une nation est nécessairement une des expressions de son génie, et comme l'esprit français est fait de mesure, les vraies traditions de sa diplomatie sont celles d'une politique de pondération, c'est-à-dire d'équilibre. Depuis François I^{er} jusqu'à M. de Talleyrand au Congrès de Vienne, tous les hommes qui ont eu l'honneur de représenter la France ont été animés d'un même esprit : « Le roi de France, écrivait Vergennes, est le tuteur des princes faibles, et cette politique, depuis plusieurs siècles, a fait la grandeur, la sûreté et la gloire de la couronne. » A certaines heures, la nation, exposée par une lutte sans merci contre des coalitions successives, s'est laissé emporter par le génie d'un Napoléon, mais allez au fond des choses : il n'est pas jusqu'à cette Confédération du Rhin dont l'Allemagne fait encore grief à l'empereur, qui ne soit un retour à la ligne du Rhin de Mazarin, dans laquelle les petits princes de l'Allemagne cherchaient, pour la sauvegarde de leur liberté, l'abri des fleurs de lys.

La politique agressive de l'Allemagne

On avait accoutumé, dans les chancelleries allemandes, de représenter la France comme une perturbatrice de l'ordre européen. C'était tout le contraire de la vérité : Rivarol remarquait, à la fin du XVIII^e siècle, que nul en Europe n'était intéressé plus que la France au maintien des rapports existant entre les nations, et que, par suite, la politique française était, par essence, conservatrice, c'est-à-dire pacifique. Ce qui était vrai il y a cent cinquante ans l'est encore aujourd'hui. En réalité, l'Europe était dans l'inquiétude parce que M. de Bismarck avait bouleversé l'ordre européen.

Au reste, l'Allemagne a beau s'en défendre, c'est elle qui a forcé l'Europe à revenir au système des alliances. M. de Bismarck avait pour principe de maintenir une union étroite entre la Russie et l'Autriche, mais il n'était pas fâché que l'une et l'autre eussent besoin, pour être d'accord, de passer par son cabinet. C'est pourtant lui qui, au Congrès de Berlin, porta les premiers coups à son système. Voilà ce qui fait de ce Congrès le moment décisif de l'histoire des cinquante dernières années. Il a été le carrefour où l'Europe, rassemblée comme dans une nouvelle Babel, s'est reconnue, s'est divisée et d'où chacun a pris son chemin.

Au Congrès de Berlin, M. de Bismarck subissait la conséquence de sa politique proprement allemande. Il devait payer à l'Autriche-Hongrie l'abandon de son rôle historique en Allemagne. Il la paya d'espérances en Orient, dans cet Orient dont la Russie s'était toujours montrée passionnément jalouse. Ainsi, et peut-être à son corps défendant, il dirigeait l'une contre l'autre les deux puissances qu'il prétendait associer. Tant qu'il fut au pouvoir, il pratiqua ce qu'il appelait la politique des contre-assurances, et il put cacher, de sa forte main, la fissure qui allait tous les jours s'élargissant dans l'édifice qu'il avait construit ; mais le jour où il fut chassé par un prince infatué, on put prévoir l'issue vers laquelle la politique orientale de la Triple-Alliance conduisait le monde.

M. de Bismarck avait substitué à la Russie dans son système d'alliances une puissance qui nous était voisine, car ce réaliste trouvait que l'Autriche n'était d'aucune utilité contre nous. La Triple-Alliance au milieu de l'Europe, M. de Bismarck

l'appelait une position stratégique. Cette expression militaire suffisait à la caractériser. Il était donc conforme au simple bon sens que les puissances menacées par cette stratégie diplomatique s'en inquiétassent.

Or, par une sorte de classé-croisé, dans les années où la politique des alliances tendait chez nous à se substituer à la politique purement coloniale, à Berlin il se faisait une évolution contraire. Assurément, pendant les dernières années du gouvernement de M. de Bismarck, l'Allemagne avait commencé de montrer quelques ambitions coloniales, mais le chancelier, qui trouvait que toutes les richesses de l'Orient ne valaient pas les os d'un grenadier poméranien, maintenait à la politique de l'Empire un caractère éminemment continental. Une autre politique lui paraissait une politique de vanité ; et, d'après lui, l'Allemagne devait rester indifférente aux séductions de la vanité. Tout le monde n'était pas de taille à dédaigner, comme lui, les séductions de la vanité, si tant est qu'il les dédaignât. M. le prince de Bülow a glorifié son souverain d'avoir abandonné les chemins tracés par M. de Bismarck. Il lui a paru que l'Allemagne, parvenue au but qu'elle avait donné à sa politique européenne, pouvait se lancer dans un monde plus vaste avec des forces accrues et sans cesse grandissantes. « A mesure, a-t-il écrit, que notre vie nationale se transformait en vie mondiale, la politique de l'Empire allemand devenait, dans les mêmes proportions, une politique mondiale. » Et il ajoutait : « L'amitié comme l'hostilité de l'Empire allemand, appuyées par une flotte puissante, ont maintenant pour l'Angleterre, cela va de soi, une importance autre que l'amitié ou l'hostilité de l'Allemagne dépourvue de moyens d'action sur mer, comme elle l'était précédemment. »

On le voit, dans la pensée de la chancellerie allemande, la direction nouvelle imprimée à la politique de l'Empire soulevait par elle-même la question des rapports de l'Allemagne et de l'Angleterre. Le Gouvernement impérial était donc conscient du trouble qu'il apportait dans le monde et des défiances qu'il devait éveiller. Il eût été surprenant que ces défiances ne se traduisissent pas à Londres et partout par des mesures de prudence. Les publicistes de Berlin ont parlé d'une politique d'encerclement qu'ils prétendaient dirigée contre l'Allemagne, comme si, au moment où les successeurs de M. de Bismarck sortaient de cette position stratégique que l'Allemagne occupait au centre de l'Europe et menaçaient l'ordre du monde, il n'était pas naturel que ses voisins se sentissent tous solidaires les uns des autres. Le sentiment commun du danger inspirait seul leur politique, qui n'avait aucun caractère agressif.

L'Alliance franco-russe et l'Entente cordiale

C'est ainsi que la France et la Russie se rencontrèrent dans une même pensée, que M. Ribot réalisa (1).

La paix était précaire : des incidents comme l'affaire Schœnbéle (2) survenaient à tout moment. Il en était de l'Europe comme de ces volcans qui, même aux jours où ils ne font pas éruption, font entendre leurs tonnerres souterrains. Le sol était brûlant et tremblait sous les pieds.

La diplomatie française ne se crut pas quitte envers l'Europe par l'alliance russe. Elle liquida ses

(1) Cf. *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 194-197 et 228-233.

(2) Cf. *Questions Actuelles*, t. 59, pp. 407-413.

vieilles querelles coloniales avec le Gouvernement britannique, par des accords où la dignité et les intérêts de chacun étaient respectés. Et l'on vit reparaître l'entente cordiale, qui assurait définitivement l'équilibre des forces en Europe. On en connut aussitôt l'efficacité : il vous souvient de l'incident de Hull (1), quand la flotte russe canonna des bateaux pêcheurs anglais. Une heureuse et rapide intervention de la France écarta le conflit qui allait naître entre la Grande-Bretagne et la Russie et prépara ainsi les voies à leur rapprochement. C'était l'objet que notre diplomatie poursuivait et le couronnement de son œuvre.

Ainsi se préparait l'évolution définitive de la politique anglaise. M. Francis Charmes la jugeait inévitable et nécessaire. « Qu'on ne s'y trompe pas, écrivait-il en 1909, la diplomatie n'est efficace que lorsqu'elle agit dans le sens où les choses tendent naturellement et où la destinée les pousse ; elle supprime alors les obstacles ou les tourne : elle facilite et accélère l'accomplissement de ce qui doit arriver, en un mot, elle régularise un courant qu'elle a reconnu mais qu'elle n'a pas créé. »

Il faut noter cette observation de M. Francis Charmes : à ses yeux, la part de l'action individuelle était considérable en politique, mais elle était loin d'être tout : les hommes aiment à s'attribuer l'honneur des résultats obtenus : ils devraient aussi tenir compte de la force des choses et du sentiment public. Ce n'est pas diminuer la gloire d'un Richelieu ou d'un Cavour, c'est au contraire comprendre leur génie, que de dire qu'ils ont réalisé exactement la pensée de leur temps et de leur pays. Tel était l'esprit qui inspirait les chroniques politiques que, de 1894 à 1916, Francis Charmes donna à la *Revue des Deux Mondes*, avec une autorité universellement reconnue. Dans tous les pays, et quelle que fût leur constitution, les courants de l'opinion lui semblaient dominer et entraîner les Gouvernements ; et cela, d'autant plus que le triomphe universel de la démocratie lui paraissait de nature à diminuer le sens de la responsabilité personnelle chez les hommes d'Etat.

Sa prévoyance s'en inquiétait : Dès 1909, il jetait un cri d'alarme, et pendant la crise de 1914, il faisait effort pour gagner du temps et retarder l'heure du risque suprême. Si jamais la guerre s'imposait à nous, il souhaitait que notre prudence eût mis le plus de chances possibles de notre côté. Il savait que, de tout temps, la politique prussienne s'était appliquée à jouer l'innocence dans les conflits qu'elle suscitait, et, conscient de la nécessité de nous concilier l'opinion des peuples, il tenait pour nécessaire d'éviter tout ce qui pouvait faire peser sur nous l'apparence d'une responsabilité. Certaines impatiences irréfléchies le préoccupaient. Hélas ! il y a des tentateurs partout, mais l'événement devait prouver que ce n'était pas chez nous que les imaginations se laisseraient emporter par l'esprit d'aventure.

Francis Charmes directeur de la « *Revue des Deux Mondes* » où il succède à Brunetière

À la mort de Ferdinand Brunetière, Francis Charmes lui succéda à la direction de la *Revue des Deux Mondes*. Il se trouvait là à sa vraie place. S'intéressant à tout, instruit de tout, impartial et

accueillant, il ouvrait la porte de la *Revue* à tous ceux qui avaient quelque chose à dire, et l'impartialité de son libéralisme ne s'est jamais démentie. Ainsi il gardait à ce grand organe de la pensée française le caractère d'universalité que son fondateur lui avait donné, que ses successeurs lui ont tous conservé et qui est la tradition même de la *Revue*. Il y maintenait aussi cet esprit de clarté qui est la marque de l'esprit français. Tout le monde connaît l'anecdote de M. Buloz, refusant d'insérer un article de M. Cousin sur Kant parce qu'il ne le comprenait pas, et que le public, dont il était, ferait certainement comme lui. A la réalité, M. Buloz laissait aux revues spéciales le soin de donner l'hospitalité aux études techniques ; il jugeait que les savants sont des ignorants par bien des endroits et que, pour s'adresser à la masse des honnêtes gens, il était à propos de lui parler la langue de tout le monde.

Entre les mains de M. Francis Charmes, la *Revue* resta ce recueil où les plus grands dans le monde des lettres ou de la science, comme Sainte-Beuve ou Claude Bernard, ont écrit et qui donne à un public cultivé des lumières sur toutes choses. On trouverait difficilement à l'étranger quelque chose d'analogue. Elle est l'expression d'une société qui est proprement la société polie et où, comme au temps de Mme du Deffand, les femmes tiennent la place qui leur est due, d'une société qui aime la conversation et qui cherche à tout comprendre sans avoir la vanité de tout savoir.

Il était difficile d'imaginer entre deux hommes un contraste plus marqué qu'entre M. Brunetière et M. Francis Charmes. Le premier, décisif et systématique, si éloquent et si entraînant qu'il semblait que près de lui on respirât un air de tempête, exerçait une sorte d'apostolat. La vigueur de ses idées, la profondeur de son érudition, le tranchant de ses jugements s'exprimaient dans un style tout imprégné du xviii^e siècle, mais d'une éloquence où l'on sentait l'effort de la pensée.

Au contraire, Francis Charmes écrivait tout uniment, comme de source. Il dissimulait la personnalité de ses idées sous une forme qu'il rendait aussi peu personnelle que possible, pratiquant ainsi la règle de M. Thiers, qui voulait que le style fût comme une glace transparente, laissant voir les objets dans tous leurs contours et dont la perfection est de n'être pas elle-même aperçue.

La façon d'écrire de Francis Charmes reflétait exactement la conception qu'il se faisait de son rôle : il ne recherchait que l'exactitude et la propriété de l'expression, parce qu'il était plus préoccupé de la justesse que de l'éclat des idées. Il désirait convaincre, il dédaignait de séduire.

Vous voulûtes récompenser une vie tout entière consacrée aux lettres et au service du pays en appelant M. Francis Charmes à remplacer parmi vous M. Berthelot. Ce lui fut une grande joie, et de succéder à un pareil homme, un honneur dont il sentit le prix. Le discours (1) qu'il prononça en prenant possession de son fauteuil fut remarqué tant il mit de clarté et de compréhension dans l'exposé qu'il fit de l'œuvre de son prédécesseur. L'étendue de son esprit et son aptitude à tout comprendre faisaient de lui un des citoyens de la République des esprits cultivés dont aimait à parler Voltaire.

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 77, pp. 119-126. 152-158 et 282-286.

(1) Reproduit, avec la réponse de M. HENRY HOUSSAYE, par les *Questions Actuelles*, t. 100, pp. 66-94.

Chicanas allemandes

Cependant, l'Allemagne continuait d'inquiéter le monde. Est-il besoin de rappeler les incidents successifs que sa politique semblait accumuler à dessein ? Ils sont en vérité trop nombreux.

L'Autriche annexait la Bosnie et l'Herzégovine et l'Allemagne refusait de soumettre à l'Europe assemblée les changements apportés par l'initiative de son alliée à un état de choses constitué par l'Europe elle-même. L'Europe y consentait, et l'Allemagne triomphait de la résignation des puissances : « Le savant encerclement, a écrit à ce propos M. de Bulow, épouvantail passager des esprits pusillanimes, se dévoila comme une fantasmagorie diplomatique, établie sur des conceptions politiques dénuées de réalité. La tentative de donner à l'antagonisme anglo-allemand l'ampleur d'un système général de politique internationale ne se produira plus. »

Telle était la façon dont la chancellerie de Berlin interprétait les sacrifices que l'Europe faisait au maintien de la paix. Elle méprisait l'apparente confusion de ceux qui n'étaient que patients, et, dans son aveuglement, elle ignorait la seule réalité contre laquelle la force ne peut rien, le sentiment de la justice dans la conscience des hommes.

En Afrique aussi, l'Allemagne semblait poursuivre des succès de prestige. Elle continuait contre nous une politique de chicanas. Il m'est arrivé plus d'une fois, lorsque j'étais gouverneur de l'Algérie, de suivre notre frontière marocaine et de recueillir les malheureux qui venaient chercher à l'ombre de nos trois couleurs un peu de sécurité et la paix française. Ce voisinage nous créait des obligations et des droits. A Algésiras, tout le monde l'avait reconnu : cependant, l'Allemagne nous montra qu'elle ne considérait pas la question marocaine comme réglée. Elle envoya une canonnière devant Agadir. Nous dûmes dégager notre situation au Maroc de toutes les entraves qui l'embarraisaient encore, au prix de pénibles sacrifices.

Nous les faisons — c'est notre honneur — pour le maintien de la paix, mais ce n'était là qu'un dernier relai : de plus en plus, on sentait la guerre venir, inévitable. Soudain, elle apparut aux yeux du monde effrayé. L'attentat de Serajevo fut le prétexte qui mit le feu à l'Europe. Tout le monde, hormis à Berlin, s'efforça pour étouffer l'incendie. Rien n'y fit.

La Grande Guerre

Bossuet parle quelque part des heures où Dieu juge qu'il est nécessaire de réveiller par quelque coup surprenant le genre humain endormi. Cette fois, le réveil était tragique ; Francis Charmes, quant à lui, n'avait pas été une sentinelle endormie. Il s'était toujours montré vigilant ; malheureusement, la vigilance est trop souvent importune à ceux qu'elle veut avertir. « Notre embarras, disait-il en 1905, en présence de la politique allemande, c'est que, malgré toutes les gloses qu'on nous a prodiguées, nous ne comprenons pas encore très bien. Nous demande-t-on seulement de ne pas songer à isoler l'Allemagne et de parler avec elle de toutes les affaires où nous avons un intérêt commun ? Alors, rien de plus simple. Mais, s'il s'agit de nous rattacher étroitement, intimement, forcément, à sa politique, c'est ce qu'aucune suggestion, aucune pression, ni même aucun exemple, d'où qu'il vienne, ne saurait nous déterminer à faire. »

En parlant ainsi, Francis Charmes résumait en quelques mots le problème que l'orgueil allemand posait sans cesse à toutes les chancelleries de l'Europe.

C'était en effet un singulier état d'esprit que celui qui dominait à Berlin. L'Allemagne était surprise qu'on ne l'aimât pas : elle ne faisait pas de distinction entre les relations auxquelles le voisinage oblige et celles qui proviennent de la communauté des idées et des sentiments ; elle ne savait pas qu'il n'est pas de puissance ici-bas qui puisse imposer à l'homme l'oubli, et cet abandon de toute espérance dont le Dante a fait la devise de l'enfer ; enfin, elle ignorait qu'il y eût une dignité humaine et qu'il est un point où les plus pacifiques, les plus faibles et les plus petits, disent : non.

Inlassable confiance de Francis Charmes mort avant la victoire

En 1914, M. Francis Charmes ne se faisait aucune illusion ; il savait les terribles épreuves que notre pays allait traverser, mais il se montrait résolu et confiant. Il n'a jamais désespéré, et à toutes les heures, même aux plus critiques, il donnait à tous autour de lui, avec simplicité et force d'âme, l'exemple et l'encouragement d'une volonté qui avait foi dans la fortune de la France.

La mort surprit Francis Charmes avant que la guerre fût finie. Ainsi il a été privé de la grande joie qui eût été sa récompense. C'est à ses amis qu'il appartient de se souvenir et de dire la part qu'il a prise pendant tant d'années à la formation morale de cette France qui, aux heures du péril, ne s'est montrée inférieure à aucun devoir.

Union sacrée et vigilance

La génération à laquelle il appartenait avait connu d'amères tristesses. Elle était entrée dans la vie publique au milieu des désastres ; elle avait vu l'armée prussienne descendre les Champs-Élysées ; elle avait senti dans sa chair la blessure de l'arrachement de nos deux provinces et, pendant près d'un demi-siècle, elle avait vécu dans l'inquiétude. Aujourd'hui, la France a retrouvé un empire colonial. Les pas de nos soldats ont effacé, sur le sol de notre voie triomphale, les traces de nos ennemis, et nos provinces nous sont revenues.

La gratitude du pays ira à tous ceux qui, soit à la tête de l'Etat, soit au Gouvernement, soit aux armées, ont soutenu cette grande lutte. Pendant plus de quatre années, tous les cœurs ont battu d'accord, et, comme pour mieux marquer la communion française, la gloire a été réservée à celui qui fut l'adversaire de Gambetta et de Ferry de réaliser leur pensée la plus chère. Ainsi l'union sacrée s'est faite jusque par delà les tombeaux. Que notre piété patriotique unisse tous les grands serviteurs du pays, et ceux qui ne sont plus, et ceux d'aujourd'hui, dans un même sentiment de reconnaissance.

Il semble que notre génération ait achevé sa tâche.

Ceux qui viendront après nous se souviendront de nos épreuves, de nos efforts, de notre fidélité à nos alliances, de l'enthousiasme de notre jeunesse courant à la frontière, du sacrifice de tant de nobles vies.

Que seront les jours prochains ? Nous entendons parler d'une humanité nouvelle qui ignorerait nos

passions. Hélas ! ni l'orgueil, ni la rancune, ni l'envie ne disparaîtront du cœur des hommes. Les Français qui nous succéderont auront à veiller sur l'héritage que nous leur laissons et que nous leur rendons, cette fois, tout entier. Qu'ils le gardent ! Nous avons passionnément aimé une France vaincue, envions nos fils qui auront la joie de l'aimer victorieuse.

RÉPONSE de M. Alexandre Ribot

MONSIEUR,

Votre discours est rempli de vues élevées, de sentiments délicats, tel qu'on devait l'attendre de vous. L'Académie savait ce qu'elle faisait en vous appelant à succéder à M. Francis Charmes. Qui aurait pu, à votre place, tracer de notre regretté confrère un portrait d'une si parfaite ressemblance ? Vous avez eu tous deux les mêmes origines et, appartenant à la même génération, vous vous êtes liés de bonne heure d'une étroite amitié. Vous avez suivi sinon les mêmes routes dans la vie, du moins les mêmes directions. Vous avez observé d'un même œil les évolutions de notre temps. Vous vous êtes accordés presque toujours dans vos jugements sur les hommes et sur les événements. Si M. Francis Charmes avait eu à choisir son successeur parmi nous, c'est à vous sans doute qu'il eût tout de suite songé.

Francis Charmes. L'homme. Le politique

J'ai moi-même, vous le savez, connu dans l'intimité notre confrère. J'ai gardé de lui un souvenir très cher, comme de l'homme le plus fidèle à ses amis, du jugement le plus sûr, de l'esprit le plus fin et de la modestie la plus rare chez un écrivain. S'il y avait, ainsi que vous l'assurez, un reste de jansénisme dans ses traditions de famille, il n'avait rien de l'intransigeance d'un Saint-Cyran, ni de la raideur des doctrinaires. Son abord était plein de bonne grâce et de simplicité toujours avenante. Il s'échauffait rarement dans la discussion ; il parlait d'un ton calme où on sentait une grande maîtrise de lui-même, un équilibre bien établi de sa pensée, une absence presque complète de préoccupations personnelles et, en même temps, une sincérité, une force de conviction et une passion contenue qui inspiraient le respect autant que la sympathie. Dans le monde où il aimait à fréquenter, il était un causeur agréable parce qu'il savait écouter, et qu'ayant beaucoup vu il avait beaucoup retenu. Personne ne connaissait mieux que lui l'Europe, et rien de ce qui se passait en France ne lui était étranger. Aussi sa conversation était-elle abondante en aperçus rapides et souvent originaux, en anecdotes amusantes et instructives. Ses opinions, bien assises, avaient quelque chose de la solidité de son pays natal. Le fond de ses idées était celui d'un Français de vieille souche en qui se retrouvent tous les instincts, tous les sentiments que des siècles de vie nationale ont développés et fondus ensemble. Il était conservateur, si l'on entend par là qu'il aimait l'ancienne France, qu'il ne voulait pas qu'on en altérât les traits essentiels, qu'on la défigurât. Mais il avait trop étudié l'histoire pour ne pas comprendre que les sociétés humaines obéissent à cer-

taines lois d'évolution. Dans le camp des conservateurs, il y a toujours eu place pour des amis sincères du progrès. M. Francis Charmes était de ces conservateurs qui ne s'attachent pas dans leurs préjugés ni dans les regrets du passé. Il ne se serait jamais obstiné contre la volonté du pays. S'il eût vécu en Angleterre, il eût été, au siècle précédent, un libéral de l'ancienne école, c'est-à-dire un conservateur décidé à marcher avec son temps et à se prêter aux changements nécessaires.

Francis Charmes et M. Thiers

Ce tour d'esprit, ce goût des réalités, cette absence de tout dogmatisme étroit ne devaient pas déplaire à M. Thiers. C'est après sa retraite du pouvoir qu'il avait fait la connaissance de M. Francis Charmes et de son frère Gabriel. Il se prit vite d'amitié pour eux. Vous nous avez rappelé, après notre confrère lui-même, ces visites du matin à l'hôtel de la place Saint-Georges, ces longs entretiens où M. Thiers se mettait en frais pour raconter sa propre histoire en même temps que celle du pays et où il mêlait aux vues les plus hautes sur le passé et sur l'avenir les propos les plus piquants sur le présent. S'il ne ménageait pas ses adversaires, il n'épargnait pas toujours à ses amis d'assez dures vérités. Sa conversation était si vivante, on y découvrait un sens si élevé des grands intérêts du pays qu'on ne se lassait pas de l'écouter. M. Francis Charmes ne jouait pas seulement le rôle d'auditeur. M. Thiers l'interrogeait, l'invitait à donner son avis, le consultait sur ses projets de manifestes à l'adresse du pays. Notre confrère avait gardé des notes de quelques-uns de ces épanchements familiaux. Ce serait dommage qu'elles fussent détruites ; elles seront un régal pour ceux qui les liront, après qu'auront disparu tous les acteurs de cette histoire déjà si lointaine.

Au « Journal des Débats » L'âge héroïque du Centre gauche

M. Francis Charmes est entré au *Journal des Débats* à l'heure où ce journal dessinait son évolution vers la République. Il devait y passer presque toute sa vie et y revenir avec bonheur après son séjour au ministère des Affaires étrangères. Comme l'a dit M. Emile Faguet, un de ses condisciples au lycée de Poitiers, dans l'article qu'il a écrit après la mort de notre confrère : « Il était si bien dans le cadre grave et de bon goût du *Journal des Débats* qu'il semblait qu'il était né pour ce journal ou plutôt que ce journal était né pour lui. » Vous avez parlé, comme il convient, Monsieur, de cette vieille maison où se conservent quelques-unes des meilleures qualités de l'esprit français, la mesure, la politesse, l'ironie légère, où l'amour de l'ordre se confond avec l'amour du progrès et où la bourgeoisie française n'a cessé de trouver de sages directions. Le *Journal des Débats* peut revendiquer l'honneur d'avoir été au premier rang des journaux qui ont le plus contribué à la fondation de la République. C'était, a dit M. Francis Charmes, l'âge héroïque du centre gauche. Il n'y eut jamais dans notre pays de luttes plus ardentes. Mais comme nous oublions vite ce qui a passionné nos devanciers ! Qui se souvient aujourd'hui de la Commission des Trente et de ses « chinoteries » ? Qui songe encore à cette fameuse conjonction des centres, presque aussi difficile à réaliser que la quadrature du cercle ? Quelle leçon de modestie peu-

vent en tirer ceux qui ont été mêlés à toute cette histoire ! Lorsque survint le 16 mai, M. Francis Charmes et son frère Gabriel menèrent une campagne des plus vives contre le Gouvernement. Ah ! les beaux coups de plume et quel entrain, quelle verve endiablée ! Quand les modérés se donnent carrière, rien ne peut les arrêter. Notre confrère n'avait qu'un désir, c'était — lui-même l'a écrit — qu'on poursuivit le *Journal des Débats*. Quel éclat eût fait un tel procès ! On ne lui donna pas cette joie.

Après que le feu de la bataille eut commencé de s'éteindre, un esprit pondéré comme celui de M. Francis Charmes ne pouvait pas ne pas se demander si ces luttes ne laisseraient pas des traces qu'il serait difficile d'effacer. La France n'aurait-elle pas besoin de rassembler un jour toutes ses forces contre l'ennemi qui l'avait vaincue ? L'union n'était-elle pas le grand devoir de tous les Français ? Il put constater avec joie, avant de mourir, que ces anciennes querelles, si violentes qu'elles aient été, n'ont pas empêché qu'en présence de l'invasion la France n'ait eu qu'une seule âme, qu'une seule volonté, celle de refaire l'unité morale du pays pour refaire l'intégrité de la patrie.

Le libéral

S'il a été, quand il le fallait, un homme de parti, M. Francis Charmes n'a pas cessé, durant toute sa vie, d'être un des fidèles représentants de l'esprit libéral. A travers toutes nos révolutions et tous les changements qu'elles ont amenés, il y a toujours eu dans notre pays des hommes d'origines, de croyances, de conditions diverses, fortement attachés à la liberté, décidés à la réclamer pour eux-mêmes et résolus à ne pas la refuser à leurs adversaires. Ce n'est pas seulement chez eux affaire de tempérament ou d'éducation ; c'est aussi la conviction réfléchie que la liberté accordée à toutes les opinions, à tous les intérêts est une des meilleures garanties d'ordre et de paix au sein de la nation. Un Gouvernement ne perd rien de sa vigueur à respecter chez ceux qui le combattent le droit de propager leurs doctrines. Il n'en est que plus fort pour réprimer toute atteinte aux lois, tout appel à la violence. L'unité de la nation ne se maintient que par le consentement de tous à faire, s'il le faut, à la patrie le sacrifice de leurs biens et de leur vie, et ce consentement s'obtient d'autant plus facilement que les citoyens ont le sentiment qu'ils ne sont pas opprimés ni gênés dans la manifestation de leurs préférences. Liberté de la presse, liberté d'association, liberté des cultes et de l'enseignement, voilà le trépied sur lequel repose de nos jours la liberté générale. Notre pays a vu des combats ardents et opiniâtres se livrer autour de ces libertés. Des défaites partielles, des reculs momentanés n'ont fait que retarder leur victoire sur les anciennes défiances et les timidités des pouvoirs publics. Si le parti libéral est moins un parti organisé, ayant ses cadres et ses traditions, qu'un groupement qui se forme en quelque sorte d'instinct à certains moments entre des hommes divisés en beaucoup de points, ce parti ne laisse pas d'avoir dans l'histoire de notre pays des pages assez glorieuses. Il compte de grands orateurs, des écrivains illustres et aussi quelques hommes d'action et de gouvernement. M. Francis Charmes a mérité par toute sa vie publique d'y tenir une place des plus distinguées.

Le chroniqueur politique de la « Revue des Deux Mondes »

Notre confrère n'a pas écrit seulement dans le *Journal des Débats*. Ce n'est pas trahir son secret que de dire qu'il a, ainsi que son frère Gabriel, prêté sa plume au journal le *Parlement* où M. Paul Bourget se souvient d'avoir publié, avec quel éclat ! ses premiers articles de critique littéraire et d'où sont sortis des écrivains de grand talent. A la *Revue des Deux Mondes*, M. Francis Charmes a fourni pendant plus de vingt ans des chroniques politiques dans un style d'une clarté, d'une transparence sans égales. On peut dire de ces chroniques ce que M. Francis Charmes a lui-même écrit à propos de la correspondance diplomatique de M. de Talleyrand : « La parfaite simplicité mise au service des grandes choses devient la distinction suprême. » Les chroniques de notre confrère ont été un véritable enseignement pour tous ceux qui s'intéressent en France aux affaires publiques. Au dehors, elles ont été encore plus appréciées que chez nous. M. Francis Charmes a été une sorte d'ambassadeur de l'esprit français auprès de l'opinion publique à l'étranger. Bien qu'il ne se fit pas d'illusions sur la destinée de ces feuilles écrites au jour le jour, il avait consenti à réunir ses chroniques du temps de la guerre, ainsi qu'un article sur le livre de M. de Bulow. On y trouve à chaque page les témoignages de sa clairvoyance, de sa fermeté d'âme, de l'ardente conviction qu'il avait de notre victoire.

Histoire de notre diplomatie depuis l'établissement de la République

Les idées de notre confrère sur la politique extérieure s'étaient fixées de bonne heure. Il a toujours soutenu, avec son frère Gabriel, que la France manquerait d'un point d'appui solide si elle ne s'efforçait pas de marcher d'accord avec l'Angleterre. En 1871, nos voisins avaient laissé M. de Bismarck établir sur l'Allemagne l'hégémonie de la Prusse, sans apercevoir que l'Allemagne façonnée par le militarisme prussien voudrait un jour étendre sa domination sur le monde. L'Angleterre ne tarderait pas à sentir la menace contre elle-même. En attendant, il fallait ne pas aggraver les difficultés que nous avions avec elle, les liquider peu à peu, maintenir fortement notre accord en Egypte, nous efforcer d'associer partout aux traditions libérales de l'Angleterre les idées de progrès que la France s'est toujours fait honneur de propager. C'était la politique de Gambetta. M. Francis Charmes et son frère l'ont défendue avec une véritable passion aux heures où elle a semblé perdre chez nous du terrain et faire place à une autre politique qui s'inspirait un peu trop étroitement des intérêts et des nécessités de notre expansion coloniale.

Vous avez, Monsieur, tracé dans un raccourci plein de vigueur l'histoire de notre diplomatie depuis l'établissement définitif de la République. Vous nous avez montré la France tout occupée, après avoir pansé ses blessures, à cultiver son jardin, c'est-à-dire à étendre son domaine colonial. Vous avez justement fait honneur de cette politique à Jules Ferry, superbe d'énergie et de ténacité dans son rôle de pionnier de la grandeur française. Vous avez fortement marqué le contraste entre cette première période et celles qui l'ont suivie, où s'est développée la politique des alliances. Vous n'avez pas voulu dire que la politique coloniale n'avait pas survécu à la retraite de Jules Ferry. Après Tunis et le Tonkin, notre effort est loin d'être épuisé. Il se con-

tinuera, sous les successeurs de Jules Ferry, par notre établissement définitif à Madagascar, par l'extension de nos possessions au Congo, au Dahomey, dans le bassin du Niger, aux rives du lac Tchad, par notre emprise sur le Maroc, qui va devenir le pendant de la Tunisie. Jamais l'audace de nos explorateurs, de Brazza à Marchand, n'a été plus grande et jamais notre armée coloniale n'a eu des chefs plus dignes d'elle depuis Joffre et Galliéni, jusqu'à Gouraud et Mangin, que nous verrons bientôt au premier rang des héros de la Grande Guerre. Le contraste est peut-être moins accentué qu'il ne semble tout d'abord entre les différentes époques de notre histoire diplomatique. Il y a eù, certes, des nuances dans la politique française, tantôt plus de vigueur et de hâte à forcer le succès, à doubler les étapes, tantôt plus de souci de ménager les intérêts des alliances du lendemain, de résoudre les difficultés d'une main légère, de mettre à leur rang toutes les questions. Mais il existe malgré tout, dans la politique française, un fond d'unité qu'on ne saurait méconnaître.

L'heure n'était pas venue, dans les années qui ont suivi notre défaite, de sortir de notre isolement. L'Allemagne n'avait pas encore fait sentir à l'Europe le besoin de rétablir un certain équilibre des forces pour assurer le maintien de la paix. Un moment arrivera, en quelque sorte de lui-même, où, suivant le mot de M. de Freycinet, nous nous trouverons en présence d'une situation nouvelle sans avoir été conduits à faire une politique nouvelle. Nous n'avons pas cherché des alliances pour les tourner en une menace contre l'Allemagne. Nous n'avons fait que recueillir les fruits de notre sagesse et de la confiance que nous avons inspirée au monde. M. Francis Charmes a pu voir l'achèvement de la politique qu'il n'avait cessé de conseiller. L'alliance avec la Russie, puis notre entente avec l'Angleterre, bientôt suivie du rapprochement de l'Angleterre et de la Russie, la fin de nos malentendus avec l'Italie, l'engagement pris et loyalement tenu par elle de ne se prêter à aucune agression contre nous, voilà quels ont été en quelques années les résultats de cette politique. Il n'en faut pas faire honneur seulement aux hommes qui l'ont inspirée ou dirigée, mais aussi aux diplomates qui, comme vous, Monsieur, ont travaillé à en assurer le succès à force de patience et d'habileté.

Ce qui rendait M. Francis Charmes merveilleusement apte, comme vous l'êtes vous-même, à traiter ces questions de politique extérieure, c'est qu'il voyait les choses telles qu'elles sont, sans les dénaturer au gré de ses désirs. C'est une qualité aussi rare que le bon sens dont a parlé Descartes. Combien n'y a-t-il pas d'hommes d'esprit qui se croient nés pour être diplomates et à qui il ne manque que de savoir prendre l'exacte mesure des événements et des forces qui les produisent ! M. Francis Charmes, tout en ayant des vues d'ensemble bien arrêtées et si éloigné qu'il fût de toute sorte d'indifférence ou de scepticisme, était assez maître de lui pour tout observer avec calme et avec sang-froid. Il ne se laissait ni emporter ni troubler par la passion. Aussi quel conseiller admirable était-il dans les affaires difficiles, dans les moments où un ministre appelé à prendre des décisions graves éprouve le besoin d'avoir auprès de lui un témoin à qui il puisse confier ses embarras, qu'il puisse interroger sans crainte et écouter avec

la certitude de n'en recevoir que des avis salutaires ! Quel repos d'esprit de sentir qu'on est d'accord avec un tel conseiller ! S'il nous fallait ici le témoignage d'un illustre vétéran de la politique, je suis sûr qu'il ne nous ferait pas défaut.

Les trois Charmes et les deux Cambon

Comment, en nous retraçant la vie de M. Francis Charmes, n'auriez-vous pas, Monsieur, évoqué l'intimité si touchante qui a existé entre lui et ses deux frères, Xavier, qui vient d'être enlevé à l'Académie des sciences morales et politiques, d'une volonté si ferme, plus administrateur et moins versé que ses frères dans l'art d'écrire, mais élevé dans les mêmes disciplines, et Gabriel, écrivain d'un rare talent, polémiste redoutable, si séduisant et si passionné, en qui une mort prématurée a ravi tant d'espérances et de promesses de gloire ? En vous écoutant, nous pensions à ce bel exemple d'amitié fraternelle que vous avez donné vous-même avec votre aîné. Il est rare que deux frères aient pu suivre dans la vie les mêmes sentiers sans se gêner mutuellement, en se soutenant, au contraire, en s'aidant de toutes façons. Quelle similitude de vos deux carrières ! Il semble que l'une soit le pendant symétrique de l'autre. Vous avez eu tous deux les mêmes débuts. Vous avez été les administrateurs du même département. Vous avez poursuivi votre œuvre, l'un en Tunisie, l'autre en Algérie, dans cette Afrique du Nord, véritable joyau de la France. Vous avez occupé tous deux des ambassades et vous vous êtes succédé dans le même poste avec un égal bonheur. Votre intimité est telle que vous ne faites rien sans vous écrire. Cette correspondance, si elle est un jour publiée, nous mettra au courant de bien des secrets. Elle éclairera des points obscurs de notre histoire diplomatique. Quelle force et aussi quelle douceur dans cette amitié ! Vous m'en voudriez si, en ce jour où vos mérites apparaissent en pleine lumière, je ne rendais pas hommage à ce frère aîné que l'Institut compte depuis longtemps parmi ses membres. Il fallait, Monsieur, que vous fussiez des nôtres pour que ce dernier trait de ressemblance avec votre frère vint achever le parallèle.

La famille. Les études

Vous êtes sorti, comme M. Francis Charmes, d'une de ces familles de bourgeoisie de l'ancienne France où les vertus domestiques étaient en honneur, où s'accumulaient tant de réserves de savoir, d'intégrité, d'amour de notre pays et où se préparaient de bons serviteurs de la patrie française. De même que M. Francis Charmes, vous avez perdu votre père de bonne heure et vous avez été élevé par une mère admirable qui s'est consacrée tout entière à vous et à votre frère. Vous avez quelques liens de parenté éloignée avec le célèbre conventionnel qui a créé le grand-livre de la dette publique et laissé un renom de sévère probité. C'est presque la seule ressemblance qu'il y ait entre lui et la branche d'où vous êtes issu. Votre mère était de la Bourgogne, et c'est de là que vous êtes venu à Paris tout enfant, après la mort de votre père, ainsi que votre frère aîné. Je n'ai pas connu le foyer modeste où vous avez été élevé, mais des témoins de votre enfance m'ont parlé de cette maison de la rue de Fleurus qui avait des airs de province, avec son petit jardin, dans ce quartier alors si tranquille et de mœurs plus ecclésiastiques que mondaines. Votre oncle, vicaire à Saint-Sulpice, et qui devait être plus tard

évêque de Langres, habitait avec votre mère. La paisible demeure s'ouvrait discrètement à des amis dont vous écoutiez avidement les conversations. Le ton de la maison n'était pas celui d'une grande indulgence pour le régime impérial. On était de l'opposition libérale ; on ne pardonnait pas à l'Empire d'avoir sacrifié les droits du Saint-Siège à l'unité italienne, et on applaudissait aux discours de M. Thiers. L'oracle était le *Journal des Débats* et aussi le *Correspondant*. Votre mère était une bonne catholique, mais de ce catholicisme ouvert, pas du tout étroit, qui ne l'empêchait pas d'aimer l'Université. Vous fîtes vos études, ainsi que votre frère, au lycée Louis-le-Grand, et, n'étant pas trop pressé de choisir une carrière, vous entrâtes à l'École de droit, d'où l'on sort tout qualifié pour être avocat ou notaire ou pour faire partie d'un des états-majors de l'armée immense des fonctionnaires publics.

Au Palais et à la Conférence Molé

Vos études de droit achevées, vous vous faites inscrire au barreau et vous conquérez de haute lutte le titre envié de secrétaire de la Conférence des avocats. Vous fréquentez la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice, où se pressent, à côté des maîtres du barreau, la plupart exilés de la politique, tant de talents impatients de prendre leur essor. Qui n'a pas connu le Palais dans ces dernières années de l'Empire n'a pas l'idée de ce qui se dépensait d'esprit dans ces conversations où des hommes, venus de tous les anciens partis, confondaient fraternellement leurs regrets du passé et leurs rêves d'ambition pour l'avenir. L'opposition libérale était le rendez-vous de toutes les espérances. Il y avait dans l'air qu'on respirait le sentiment de changements prochains ; mais personne ne se doutait que nous fussions si près d'une catastrophe, je veux dire d'une guerre avec l'Allemagne. Vous étiez assidu non seulement au Palais, mais aussi aux réunions de la Conférence Molé, où Gambetta nous apportait les impressions toutes chaudes des séances du Corps législatif, et, en des causeries familières, qui se prolongeaient fort avant dans la nuit, exerçait sur nous sa puissance de séduction presque aussi grande que son éloquence. Vous m'avez rappelé — car je l'avais oublié — que vous fûtes chargé en 1869 de faire un rapport sur la séparation de l'Église et de l'État. Vous demandiez l'abrogation du Concordat ; mais je dois reconnaître que vous vouliez substituer à la législation du Consulat des dispositions à la fois prudentes et libérales pour permettre à toutes les confessions religieuses de vivre avec un statut régulier. M. Renan, à qui vous aviez envoyé votre rapport, vous fit l'honneur un peu inattendu d'en parler dans le *Journal des Débats*.

En Algérie. Le Gouverneur général

Pendant la guerre de 1870, de même que M. Francis Charmes, vous avez rempli votre devoir à la tête d'une compagnie de mobiles qui se distingua dans plusieurs combats autour de Paris. La guerre finie, M. Jules Simon vous accueillit dans son cabinet au ministère de l'Instruction publique et vous fit entrer comme auditeur à la Commission provisoire qui remplaçait le Conseil d'État. Vous êtes resté un des collaborateurs de M. Jules Simon presque jusqu'à la chute de M. Thiers. Votre santé était alors délicate ; on vous conseilla de faire un séjour dans le midi de la France, puis en Algérie. Le général Chanzy, dont le nom mérite d'être associé

à ceux des vainqueurs de 1818 pour la belle résistance qu'il opposa à l'invasion en 1870, était gouverneur de notre grande colonie. Il vous reçut avec bienveillance ; vous sûtes vite gagner sa confiance, si bien qu'il vous chargea d'exposer ses idées à la petite Commission qu'avait constituée M. Dufaure pour étudier les problèmes algériens. Je vous vois encore dans ce rôle, où vous commenciez votre apprentissage de futur gouverneur général. Vous étiez déjà tout enveloppé des sortilèges de cet admirable pays, de cette nouvelle France qui doit nous consoler de la perte du Canada et de la Louisiane. Quand nous regardons ce magnifique empire, aujourd'hui heureusement flanqué de la Tunisie, où votre frère a fait une œuvre si française, et du Maroc, où notre confrère le général Lyautey mérite tant de reconnaissance par ses talents d'homme de guerre associés à de rares qualités de politique et d'administrateur, nous sentons nos cœurs battre d'une légitime fierté et s'ouvrir à toutes les espérances. Nous n'avons pas seulement développé les richesses du sol conquis par nos armes. Nous avons voulu aussi gagner le cœur des indigènes en les traitant avec bienveillance, en les associant de plus en plus à l'administration des intérêts communs. L'élan avec lequel ils ont répondu à nos appels pendant la guerre et mêlé leur sang à celui de nos fils montre que cette œuvre de rapprochement est déjà presque réalisée.

Mais, pour y réussir, il a fallu lutter contre la tendance fâcheuse qui nous poussait en quelque sorte d'instinct à soumettre aux mêmes règles le gouvernement de la vieille France et celui de la jeune colonie. N'a-t-on pas eu un jour l'idée de rattacher l'Algérie à chacun de nos ministères, comme si les provinces algériennes étaient de simples départements français ? C'était le triomphe de la fausse symétrie et aussi de la routine administrative. Que devenait l'autorité du gouverneur général ? Il userait son énergie à vaincre les résistances des bureaux, habitués à ramener toutes les affaires au même niveau, incapables de comprendre qu'un pays si différent du nôtre ne peut être administré de loin suivant les règles que nous appliquons, avec un succès d'ailleurs médiocre, à nos propres affaires.

Vous n'êtes arrivé, Monsieur, au gouvernement de l'Algérie qu'après avoir été préfet de Constantine, secrétaire général de la préfecture de police, préfet du Nord, où vous avez laissé après votre frère de si bons souvenirs, et enfin préfet à Lyon, où vous avez achevé de vous préparer à la diplomatie par votre constante préoccupation de concilier entre eux vos administrés, au lieu d'entretenir leurs divisions. Votre œuvre en Algérie a été toute de fermeté pour réclamer des pouvoirs publics l'indépendance nécessaire du gouvernement général et toute de bienveillance à l'égard des indigènes. Votre nom figure avec honneur sur la liste des gouverneurs qui ont bien mérité de l'Algérie (1).

L'ambassadeur. A Washington

C'est seulement après avoir fait ce long apprentissage que vous entrez en 1897 dans la diplomatie. Vous êtes envoyé à Washington, où la légation fran-

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 16, pp. 229 et 268 ; Télégramme au Gouvernement sur la mort du card. Lavergne et discours prononcé à ses obsèques ; — t. 24, p. 186-191 ; Discours au Sénat sur l'enseignement musulman en Algérie (18 juin 1894) ; — t. 32, pp. 69-84 ; Discours à la Chambre sur l'affaire des phosphates algériens (24 déc. 1895).

gaise a été récemment élevée au rang d'ambassade. On s'est aperçu un peu tard que ce peuple de 100 millions d'âmes, lié à la France depuis plus d'un siècle par une sympathie que les années n'ont fait qu'accroître et qui est devenue une part de ses traditions nationales, de son tempérament, de sa sensibilité, allait prendre de jour en jour une plus grande place dans les affaires du monde. Il reste attaché à la fameuse doctrine de Monroë ; mais si cette barrière continue de défendre les Etats-Unis contre toute immixtion de l'Europe dans les affaires américaines, elle s'abaisse d'elle-même pour permettre aux Etats-Unis de prendre part aux réunions où se débattent des intérêts européens élargis aux proportions d'intérêts du monde entier. On ne prévoyait pas encore que la guerre déchainée par l'Allemagne amènerait à un jour prochain les Etats-Unis sur les champs de bataille de France et d'Italie et qu'au président de la grande République américaine appartiendrait l'honneur de tracer les conditions d'une paix fondée sur la justice et de dessiner les premières lignes de la future Société des Nations. Ce grand événement, dont on ne peut encore mesurer toute l'importance, est un des faits les plus considérables de l'histoire. Mais quand vous arrivâtes à Washington, les Etats-Unis étaient presque à la veille de s'engager dans la guerre avec l'Espagne au sujet de l'indépendance de Cuba, et c'était une première manifestation de ce rôle agrandi qu'ils allaient revendiquer dans la conduite des affaires du monde. Vous avez été choisi par l'Espagne comme plénipotentiaire pour signer les préliminaires de paix et les Etats-Unis n'en ont pris aucun ombrage (1). Vous avez laissé, en quittant ce pays, des regrets et des sympathies qui ne sont pas effacés. Vous vous êtes appliqué, pendant votre mission, à faire mieux connaître la France aux Etats-Unis. Vous avez inauguré ces voyages à travers le continent américain si heureusement continués par votre successeur. Si j'en avais le loisir, je parlerais de vos conférences, qui ont été publiées en anglais et aussi de cet essai de critique littéraire où, à propos du chef-d'œuvre de notre confrère M. Pierre Loti, « Pêcheur d'Islande », vous expliquez pourquoi le sentiment de la nature a pris plus de place dans notre littérature au XVIII^e siècle avec Rousseau et au XIX^e avec Chateaubriand qu'au siècle de Louis XIV. Je ne doute pas que vos lecteurs des Etats-Unis n'aient goûté cette étude, écrite d'une plume élégante, même s'ils n'en ont pas saisi toutes les finesses.

A Madrid

De Washington, vous allez à Madrid, où vous retrouvez les souvenirs de votre frère. Nos relations avec l'Espagne, avant l'arrangement pour le Maroc, étaient souvent délicates, malgré les sympathies qui survivent entre les deux pays à tous les différends. L'Allemagne s'employait, parfois avec succès, à exciter les inquiétudes de l'Espagne, à la mettre en défiance contre nos ambitions. Tout cela nous obligeait à beaucoup de prudence, à d'infinis ménagements, et personne ne pouvait pratiquer cette politique avec plus de souplesse, de bonne grâce et de succès, que vous n'avez fait pendant votre ambassade.

A Berlin

Mais voici, Monsieur, que vous êtes nommé ambassadeur à Berlin, sans l'avoir désiré. Nous

sommes en 1907, presque au lendemain de la visite de Guillaume II à Tanger, de ce coup de théâtre que le chancelier, M. de Bulow, se vante de lui avoir conseillé, après avoir reconnu devant le Reichstag que nos accords de 1904 avec l'Angleterre au sujet du Maroc ne portaient pas atteinte aux droits de l'Empire. La Conférence d'Algésiras n'avait pas été un succès pour la diplomatie allemande. La France en était sortie à son honneur et y avait eu, en même temps que le concours empressé de l'Angleterre, l'appui discret des Etats-Unis et, à certains jours, l'approbation sympathique de l'Italie. Nous ne cherchions pas à abuser de notre avantage. Vous aviez reçu les instructions les plus conciliantes. On attendait beaucoup de votre habileté pour détendre les relations des deux pays, tout en restant fidèle aux grandes directions de la politique française, qui ne permettaient pas de lier partie avec l'Allemagne tant que l'iniquité du traité de Francfort n'aurait pas été réparée. L'heure était critique pour l'Allemagne. Se rendrait-elle compte qu'il y avait quelque chose de changé dans notre situation vis-à-vis d'elle, dans la distribution des forces en Europe, dans l'état des esprits chez nous et dans le monde entier ?

La politique d'hégémonie de l'Allemagne rendait la guerre inévitable

L'Allemagne n'a pas senti le danger qui la menaçait. Ce danger ne venait pas du dehors ; il était dans l'infatuation qui avait succédé à la politique dure, impitoyable, sans générosité, mais supérieurement intelligente, de M. de Bismarck. Avec quelle satisfaction sans mélange nous pouvons relire aujourd'hui les belles pages de M. Francis Charmes sur le livre de M. de Bulow ! De quels traits notre confrère a marqué cette politique qui, visant à l'hégémonie et pratiquant l'égoïsme le plus étroit, devait aboutir à la guerre générale ! L'erreur de l'Allemagne a été de se figurer qu'on n'oserait jamais lui résister. Quels aveux a relevés notre confrère de la part de l'ancien chancelier ! « Pour nos intérêts comme pour notre dignité et notre honneur, écrivait en 1914 M. de Bulow, il nous fallait tâcher de conquérir à notre politique dans le monde l'indépendance que nous avions assurée à notre politique en Europe. L'accomplissement de ce devoir national pouvait être rendu plus difficile par la résistance éventuelle de l'Angleterre ; mais aucune résistance au monde ne pouvait nous en dispenser. » On comptait que l'Angleterre, tout absorbée dans ses luttes intérieures au sujet de la réforme fiscale de l'Irlande, n'entrerait pas dans une guerre continentale où la France et l'Allemagne seraient engagées. On se croyait tout permis depuis que l'Autriche-Hongrie avait décrié, au mépris du traité de Berlin, l'annexion de la Bosnie et de l'Herzégovine, sans que ni la Russie ni l'Angleterre fissent entendre de protestations. Pourquoi l'Allemagne ne s'en est-elle pas tenue à ce succès, qui flattait son orgueil ? Pourquoi a-t-elle encouragé l'Autriche à jouer ce coup de partie qui devait amener fatalement la guerre. s'il y avait encore une Europe, si le sentiment du droit n'était pas mort dans toutes les consciences ? Pourquoi, jusqu'à la dernière minute, a-t-elle manœuvré pour faire avorter toutes les tentatives de conciliation ? La main de l'empereur n'a-t-elle pas tremblé avant de signer l'ordre qui enverra à la mort des millions d'hommes ? Mais non, on

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. 44, pp. 314-315, et t. 45, pp. 117-118.

est si sûr de la victoire qu'on compte sur elle pour tout absoudre. L'état-major allemand a décidé froidement de violer la neutralité de la Belgique. On ne se réveillera qu'au bord de l'abîme, et les politiques inconscients qui ont laissé jeter ce défi à l'Angleterre seront alors si effarés qu'ils ne comprendront pas que l'Angleterre se lève pour la défense d'un chiffon de papier. Quel drame eût tiré de là le génie d'un Shakespeare !

L'Allemagne se plaint aujourd'hui d'avoir été trompée. Mais quand un peuple a été entretenu pendant un demi-siècle, par la presse, par l'enseignement dans les universités et les écoles, par toute l'action de ses chefs, dans la conviction qu'il était supérieur à tous les autres peuples, que ce qu'il nomme sa culture est d'une essence telle que rien ne peut en approcher et que son devoir est de l'imposer au monde, ce peuple est prêt à laisser commettre toutes les folies et tous les crimes. Si l'Allemagne reprend conscience d'elle-même, elle ne pourra que maudire ceux qui l'ont nourrie de ces rêves malsains. M. Renan espérait que, dans ses vieux jours, il verrait la réconciliation intellectuelle de la France et de l'Allemagne (1). Qu'aurait-il pensé de la manifeste des intellectuels allemands ? Combien faudra-t-il d'années pour effacer ces souvenirs, pour préparer un rapprochement, pour rouvrir la voie à une marche commune dans la civilisation fondée sur la justice et l'égalité des peuples ?

La diplomatie à la française

Vous avez suivi, Monsieur, jour par jour les évolutions de la pensée de l'Allemagne et de celle de son empereur. Vous avez fidèlement rempli vos devoirs d'observateur ; vos dépêches qui ont été publiées et celles que j'ai pu consulter attestent votre vigilance et votre clairvoyance. Je me suis attardé volontiers à la lecture de ces dépêches. Vous avez une façon qui est bien à vous de rendre compte de vos impressions. On ne vous reprochera pas d'avoir trop de solennité dans votre langage. Vous y mettez, au contraire, de la simplicité, du naturel et souvent de l'esprit. Vous avez parfois surpris vos interlocuteurs par votre ton dégagé, par l'aisance avec laquelle vous savez vous retourner, par la bonne humeur que vous gardez dans les moments difficiles. « Un ministre des Affaires étrangères, disait M. de Talleyrand, ne doit pas cesser dans les vingt-quatre heures d'être ministre des Affaires étrangères. » C'est en vérité beaucoup lui demander. Vous êtes toujours ambassadeur quand c'est votre devoir de l'être ; mais vous faites en sorte qu'on sente en vous l'homme de goût qui n'exagère rien, pas même le rôle qu'il joue. Vous n'avez rien ni du diplomate figé dans ses formules, ni du parvenu. Vous êtes toujours sérieux, mais avec grâce et parfois avec enjouement. N'est-ce pas là vraiment faire de la diplomatie à la française ?

Vous avez tout tenté pour écarter, pour retarder du moins la guerre que depuis 1913 vous jugiez inévitable. Vous avez mis toute votre habileté à résoudre les incidents qui se multipliaient et à gagner du temps. Vous ne répudiez pas la responsabilité que vous avez prise, après le coup d'Agadir, de conseiller un arrangement qui devait coûter quelque chose au sentiment national en France, mais que la sagesse nous commandait d'accepter. C'eût été une folie de nous laisser acculer à une guerre où nous n'aurions pas été sûrs d'être soutenus sans réserve par nos alliés et nos amis. Il fallait aussi que le

monde sentit que nous ne voulions pas mettre sur nos épaules l'effroyable responsabilité d'avoir contribué à déchaîner l'horreur d'un tel conflit. On ne peut relire sans émotion vos dépêches des derniers jours avant la guerre. Quelles minutes tragiques vous avez vécues jusqu'au moment où vous avez quitté Berlin, entouré des égards que nous savons ! Il était juste que vous fussiez associé aux travaux de la Conférence de la Paix. Vous avez signé le Traité qui met fin aux hostilités avec l'Allemagne. C'est la revanche à laquelle vous aviez droit.

Confiance en l'avenir

Ce que sera le monde après l'horrible tempête qui vient de le secouer, qui oserait, Monsieur, le dire avec assurance ? Trois Empires se sont écroulés, et, sur leurs débris, s'élevaient des nations qui veulent être libres. Que deviendront ces peuples ? Auront-ils la force et la sagesse de se développer dans la paix ? Le militarisme de la Prusse, qui, depuis deux siècles, a été le tourment de l'Europe, est-il descendu pour toujours au tombeau et son ombre ne se réveillera-t-elle pas pour venir nous inquiéter ? Saurons-nous maintenir entre les grandes Puissances victorieuses l'étroite union qui a été la condition du succès et qui demeure la véritable garantie de la paix ? Que serait la Société des Nations, sublime espérance pendant des siècles de l'humanité meurtrie et lasse de se déchirer elle-même, si elle n'avait pas pour soutien cet accord permanent des Puissances qui ont lutté ensemble pour fonder le droit des peuples et la justice dans le monde ? La guerre n'a pas seulement abattu des Empires, elle a remué jusque dans ses couches profondes une société en évolution, inquiète de son avenir, en marche vers un équilibre nouveau. Elle a mis en liberté des espérances, des ambitions qui ne signoraient pas, mais qui étaient contenues, qui n'osaient pas croire à leur prochain avènement. Le monde des travailleurs est troublé, jeté en dehors des voies anciennes. Il croit, après tant d'écroulements de choses qui apparaissaient hier comme puissantes, que la société peut se refaire comme les nations, que la révolution ne s'arrêtera pas à des modifications de frontières. C'est l'ordre social qui est en question après l'ordre politique. Comment s'étonner de ces agitations ? L'océan, après la tempête, ne se calme pas en un instant. Ses vagues continuent de rouler en de larges balancements. Il ne faut pas trop s'effrayer de ces longues vibrations. Une société habituée à pratiquer les mœurs viriles de la liberté a en elle-même les moyens de se défendre. Elle ne périrait que le jour où elle s'abandonnerait. Voyez plutôt ce qui s'est passé récemment en Angleterre !

La France n'a jamais été plus haut dans l'imagination et dans la reconnaissance des peuples. Elle a forcé l'admiration de ceux-là mêmes qui la soupçonnaient d'être en décadence. Mais elle cherche ses enfants, toute cette jeunesse qui lui a été enlevée ; elle se demande comment elle pourra restaurer ses ruines et reprendre son existence de labour. Une France blessée, atteinte dans ses forces de reconstitution, en face d'une Allemagne presque intacte qu'on va aider à se relever pour qu'elle puisse payer une partie de sa dette, une France qui resterait seule pour panser ses blessures, quel remords ce serait pour le monde qu'elle a sauvé de la barbarie ! La France veut vivre ; elle n'a pas achevé sa mission. Dans les grands changements qui s'opèrent sous nos yeux, elle a quelque chose à dire et à faire qui n'appartient qu'à elle. S'il le faut, elle

(1) Cf. D. C., 1919, t. 1^{er}, pp. 557-558.

trouvera en elle-même, comme après toutes les grandes crises, des ressources qui feront l'étonnement du monde.

Ah ! Monsieur, quel dommage que nous soyons arrivés, vous et moi, à cet âge où on ne peut se promettre de vivre assez pour assister, pour prendre part à ce relèvement de notre pays, à ces transformations qui se feront dans sa manière de vivre, de se gouverner, de s'administrer, dans ses méthodes de travail ! Cela ne me console pas, comme vous, de penser que le rôle de notre génération est achevé. Nous avons vu de grandes révolutions dans la politique et aussi dans la science. Nous avons assisté à d'admirables découvertes et aussi à quelques progrès dans l'ordre social. Il nous manquera d'avoir vu ce que sera la France dans vingt ou vingt-cinq ans. Nous n'avons jamais désespéré d'elle, même aux jours les plus sombres. Notre vie a été une longue attente des réparations nécessaires. Nous avons eu la joie immense de pouvoir saluer la revanche non de la force sur la force, mais du droit sur la violence, de voir reconstituer la France telle que nous l'avons connue dans notre jeunesse. Il nous manquera de suivre l'évolution qu'elle est en train d'accomplir comme tous les pays. Puisse cette évolution être toujours pacifique, se poursuivre dans l'ordre et dans le calme ; puisse notre victoire aider à maintenir l'union, et si l'union doit faire place à des luttes plus ou moins âpres, puisse le souvenir de nos souffrances et de nos efforts communs en adoucir la rigueur, en tempérer la violence ! Il y a entre tous les Français qui ont partagé les angoisses de la lutte, les espérances et les joies de la victoire, quelque chose d'ineffaçable.

Vous n'avez pas à vous plaindre, Monsieur, de la destinée. Votre vie a été remplie de grandes charges que vous avez occupées avec une distinction à laquelle tout le monde rend hommage. Vous avez largement satisfait votre curiosité toujours en éveil. Vous avez pu jouir de votre esprit et de l'esprit des autres. Vous entrez aujourd'hui parmi nous, sous d'illustres patronages, en même temps que le chef du gouvernement et les chefs de nos armées qui ont su forcer la victoire. Vous y entrez pour représenter les grandes traditions de la diplomatie française. C'est un honneur dont vous pouvez être fier. Au nom de l'Académie, je vous souhaite la bienvenue.

LE RENOUVEAU CATHOLIQUE DANS LA LITTÉRATURE

DU NOUVEAU SUR PÉGUY

Sous le titre « Projets littéraires et propos familiers de Charles Péguy », notre collaborateur M. René Johannet vient de publier dans le *Correspondant* (numéros du 10 et du 23 septembre 1919) une étude, très attachante et toute neuve, sur le poète catholique si original, dont il fut tant parlé avant la guerre, et dont l'Académie avait par un grand prix consacré la gloire littéraire.

La guerre l'a enlevé, hélas ! trop vite à son œuvre. Raison de plus pour entretenir le souvenir de ce grand nom.

Et puisqu'on ne connaît bien un homme que par ceux qui ont vécu avec lui, consultons M. Johannet, qui eut l'honneur d'être de ses amis. Il nous fournit

sur les sentiments religieux de Péguy des données précieuses, qui confirment et précisent, par des paroles cueillies sur les lèvres mêmes du poète, les renseignements que l'on tenait de ses œuvres ou de plusieurs de ses amis (1).

La vie et les évolutions de Péguy

Un petit mot très court pour résumer la vie de l'auteur des *Mystères*.

Il descendait, par sa mère, de bûcherons du Bourbonnais. Sa grand-mère (cette fameuse grand-mère, qui jurait si fort, qui « n'était pas chrétienne », qui « contait si bien la belle histoire » et qui « première lui enseigna le langage français »), restée veuve, je crois, fabriqua, pour vivre, des allumettes qui prenaient, mais qui refusaient toute compromission avec les impôts indirects. On devine la fin quasi-tragique de cette industrie. Femme énergique, la grand-mère de Péguy chargea son petit avoir sur un radeau et, comme au temps des navigations primitives, confia au cours de l'Allier, puis de la Loire, sa personne et sa fortune..., navigation qui ne prit fin qu'à Orléans. Son père était Beauce-ron... Il était mort, lui aussi, pour la France, des suites d'une mauvaise bronchite, contractée au siège de Paris en 1871 (2).

Les succès de ses études secondaires le conduisirent à l'École normale supérieure. Il y connut Brunetière et Ollé-Laprune ; s'il faut l'en croire, il aurait subi surtout l'influence de Bergson : « Je dois tout ce que je suis, disait-il, à Bergson et à M. Sorel. » (3)

Ainsi meublé quant à l'intelligence, mais bien mal assis quant aux doctrines, le voilà lancé dans la vie. Il y fait preuve d'une grande instabilité d'opinion, et successivement on le voit emporté par les courants d'idées les plus opposés et tout d'abord les plus violents.

Ne l'a-t-on pas vu socialiste marxiste jusque vers 1900 ? Socialiste indépendant jusqu'en 1903 ? En 1903, anarchiste ou soi-disant tel ? En 1904, libertaire pur ? En 1905, réactionnaire idéaliste, pour aboutir, vers 1908, 1910, au catholicisme ? (4)

La sincérité de sa conversion (5)

Mais s'est-il vraiment converti ? Maintes fois, et, dans l'entourage immédiat de Péguy, aux *Cahiers*, la question de son catholicisme fut très controversée.

(1) Qu'il nous soit permis de citer, avec les articles de M. Johannet, le livre du regretté JULIEN LAUREC [R. P. GILDAS LE LIBOUX], *Le Renouveau catholique dans les lettres* (Paris, Bonne Presse, 1917). Ce bel ouvrage, digne de figurer dans toute bibliothèque catholique sérieuse et d'être lu par nos jeunes gens, contient sur les nouveaux convertis de la littérature ou de l'Université : Charles Péguy, Paul Claudel, Francis Jammes, Ernest Psichari, Joseph Lotte, Pierre Poyet, etc., une série de notices des plus attachantes. Celle de Péguy est particulièrement étendue (pp. 1-131) et documentée. Mentionnons aussi le *Recueil des œuvres choisies de Joseph Lotte, avec les Entretiens de Péguy et de Joseph Lotte*, préface de Mgr BATHIFOL (Paris, Gabalda, 1916).

(2) *Correspondant*, p. 814.

(3) *Ibid.*, p. 1024.

(4) *Ibid.*, p. 822.

(5) Sur cette conversion, cf. *Chronique de la Presse*, 1910, pp. 192-194, 360-364 et 393-396 ; — 1911, pp. 391-393.

Les uns tenaient qu'il était vraiment converti, mais qu'il conservait cette liberté d'allures qu'il avait toujours chérie ; d'autres admettaient qu'il s'était arrangé un petit catholicisme à lui tout seul, intellectuel et sans sacrements ; d'autres encore estimaient que la conversion de Péguy ne constituait qu'un épisode dont il fallait chercher l'explication dans son esprit de contradiction et d'opposition perpétuel, qui tôt ou tard le ramènerait à son libéralisme foncier... D'autres enfin...., refusaient toute réalité à sa conversion. C'est pour des raisons d'art, pour renouveler son inspiration appauvrie que Péguy se serait inconsciemment tourné du côté du catholicisme (1).

Cette interprétation qui fait du poète un dilettante, M. Johannet la juge de toutes la moins soutenable. S'il faut consulter l'intéressé lui-même, Péguy se donnait pour catholique et pour catholique sérieux, tout en se rendant compte des défiances inévitables que son attitude ne manquerait pas d'exciter.

« Les catholiques, me déclara-t-il un jour, auraient tort de ne pas se fier à moi. Je suis un homme sûr. » Et un autre jour, à un tout autre propos, il précisa son grand espoir : « Ma carrière temporelle est ratée, je devrais quitter Paris. Plus tard. Quand j'aurai élevé mes enfants. Vous verrez, plus tard, dans une petite ville, le père Péguy assidu aux offices. Remplissant tous mes devoirs. » Il parlait d'un ton lent, méticuleux, comme suspendu (2).

Il se considérait comme une sorte d'apôtre du catholicisme, et se flattait d'avoir fait pour l'Eglise des conquêtes. Une fois qu'il pensait sans doute à Joseph Lotte, cette autre victime de la guerre, cet autre normalien, professeur au lycée de Coutances, son fidèle ami, son condisciple, son admirateur, et en même temps un humble et fidèle converti, fondateur et rédacteur du *Bulletin des professeurs catholiques de l'Université*, il disait avec une fierté justifiée : « J'en ai une force, pensez donc. S'il y a des catholiques (que je connais) qui font leur prière, c'est par moi, à cause de moi. » M. Johannet croit pouvoir résoudre la question du catholicisme de Péguy par une simple question.

« Si quelqu'un, sans que rien ni personne ne l'y force, venait tout à coup vous confesser que ce que ses maîtres incroyants ou athées lui ont appris est complètement sorti de sa tête ; que par contre ce que « les curés » lui ont appris s'est emparé de son cœur et de son esprit avec une force décisive, si vous voyiez ce quelqu'un subitement retourné, professer les mêmes aveux en public, au risque de compromettre grandement son avenir, et avec la certitude d'accroître le nombre des difficultés où il se débat ; si ce quelqu'un persévérerait dans son attitude, ne parlait plus jamais qu'en catholique ; et, pertinemment, à ce point que les catholiques authentiques en fussent édifiés ; si un beau jour vous appreniez enfin qu'en grand mystère ce quelqu'un s'est livré à un acte héroïque, que la foi la plus pure est seule capable d'expliquer, que diriez-vous, sinon que vous avez affaire à un croyant solide et absolu ? » (3)

« Credo » et pratique

Mais une religion est faite de croyance et de pratique.

Par le retour en sa mémoire et en son cœur des notions jadis apprises au catéchisme, par la lecture des Evangiles, par le travail de sa pensée méditative toujours tournée vers son âme, Péguy avait repris sur le scepticisme ou fait revivre en lui-même au moins quelques-unes des grandes convictions du chrétien. Il croyait fermement à la divinité de Notre-Seigneur.

« Je l'accompagnais, un jour, des *Cahiers* au bureau de poste de la rue Danton (il aimait fort vous emmener ainsi à la poste) ; nous parlions vaguement d'apologétique, et je lui exposais cette opinion que le centre de toute apologétique consistait dans la preuve de la divinité de Notre-Seigneur (ce qui est banal) et (ce qui est peut-être aventuré) qu'on ferait bien de commencer par là les traités d'apologétique au lieu de tourner si longtemps autour du pot. Péguy m'interrompt brusquement : « Que Jésus soit le Fils » de Dieu, prononça-t-il avec force (je revois exactement l'endroit, le trottoir de l'Ecole de médecine » en face du musée Dupuytren), ça ne se prouve » pas. Jésus est le Fils de Dieu parce qu'il est le Fils » de Dieu. C'est comme ça. » Cette réponse, un peu beaucoup fidéiste, indiquait au moins quelle place hors de conteste la principale vérité du christianisme occupait dans l'âme de Péguy. » (1)

Il allait même plus loin, et si certains chrétiens du siècle, qui se font un *Credo* à leur mode, accueillent avec un léger sourire l'enseignement de l'Eglise sur le démon, ou, malgré les affirmations répétées des Souverains Pontifes, mettent en doute les menées ténébreuses des sectes antichrétiennes, Péguy, dans sa droiture y donnait son plein assentiment.

« A deux reprises, désireux de me rendre compte par moi-même de certaines de ses convictions exactes, je lui poussai deux *colles* assez innocentes : « Qu'est-ce que vous pensez du diable ? lui demandai-je ; y croyez-vous ? — Si j'y crois ? répondit Péguy, » j'y crois si bien que dans mon *Eve* (il travaillait » alors à ce poème), je ne parle pas une seule fois de » lui. Vous entendez ? pas une seule fois. C'est une » gageure ! Vous voyez d'ici, hein ? (il comptait sur » ses doigts), la Chute, l'Incarnation, la Rédemption, » dans une *Eve* qui plus est, sans parler une seule » fois du diable ! (Son accent, plaisant jusque-là, » devint subitement sérieux pour conclure). C'est le » plus grand tour qu'on puisse lui jouer. Ne pas » parler de lui, il n'y a rien qui le vexé comme ça, » parce que Satan, c'est l'orgueil. » La réponse vaut ce qu'elle vaut. Une autre fois, je quemandais son avis sur la franc-maçonnerie : « Est-ce que vraiment » les francs-maçons se rendaient coupables de tant » de noires machinations ? — Parbleu, répliqua-t-il, » ce n'est pas niable. Nous le voyons bien par nous- » mêmes. Quand nous voulons démolir quelqu'un, » est-ce que nous ne nous concertons pas ? » Est-ce que nous n'avons pas des entrevues ? Et » l'on voudrait nous faire croire que les francs- » maçons ne complotent rien ! Allons donc ! » (2)

(1) *Correspondant*, p. 822.

(2) *Ibid.*, p. 824.

(3) *Ibid.*, pp. 822-823.

(1) *Ibid.*, p. 824.

(2) *Ibid.*, pp. 824-825.

Péguy et la Sainte Vierge

Il nous semble qu'une pierre de touche assez sûre du catholicisme d'une âme, c'est son attitude à l'égard de la Sainte Vierge. Dans l'histoire des conversions des protestants, par exemple, un grand pas est fait, nous serions tenté de dire le pas décisif, quand le néophyte, travaillé de la grâce de Dieu, débarrassé d'un bon nombre de ses préjugés de secte, a quitté l'un des plus grands, qui est le doute à l'égard de la Très Sainte Mère de Dieu, se fait petit et consent à prier la Reine du ciel. Faut-il rappeler tant de déclarations des Pères et des Docteurs de l'Eglise sur les promesses faites au pécheur qui prie Marie? Or, notre poète savait les prières à la Sainte Vierge, il les disait et les savourait (1).

« ... L'un de ses futurs écrits devait s'intituler *Méditation sur la vertu des prières adressées à la Vierge Marie* : « Les prières qu'on adresse à la » Sainte Vierge sont toutes des prières de supplication, l'avez-vous remarqué? Rien qui engage » dans l'*Ave Maria*, le *Salve Regina*, le *Sub tuum*, » le *Souvenez-vous*. Tandis que le *Pater*! Quelle » prière terrible! *Que votre volonté soit faite*. Fran- » chement, croyez-vous qu'une mère au chevet de » son fils unique à l'agonie puisse dire : *Fiat*? puisse » consentir, comme ça, à la mort de son fils? Une » sainte ou une folle. Mais l'*Ave Maria*, mais le » *Sub tuum*, mais les hymnes! C'est vraiment dès » prières de pécheurs, des prières d'intercession, » non d'adhésion comme le *Pater*. Des pécheurs, » nous sommes tous des pécheurs. C'est comme ça. » Il n'y a ni à s'en vanter ni à s'excuser. L'Eglise » en est faite et Marie est la Mère des pécheurs. » *Ora pro nobis peccatoribus*. » (2)

Péguy et Jeanne d'Arc

Et puis, ne semble-t-il pas qu'aimer Jeanne d'Arc est le signe assez parlant d'une âme revenue à la première foi chrétienne, surtout quand on l'aime pour le bon motif, comme fille de Dieu? Et Péguy l'aimait, non seulement parce que libératrice de la France, mais parce que sainte.

La sainte la plus grande après sainte Marie.

Dans ses *Mystères*, il veut retracer la vie intérieure de Jeanne, sa foi, sa piété de petite paysanne française du XVI^e siècle, l'action de Dieu en son âme; et il a lui-même écrit cette pensée, si vraie au regard de celui qui réfléchit : « Le surnaturel et la sainteté, c'est cela qui est l'histoire, la seule histoire, profonde et profondément réelle. » Sur la Pucelle, il projetait une œuvre immense, une douzaine de volumes, il n'en a donné que trois : *le*

(1) Nous ne résistons pas au plaisir de citer après M. Laurec (*op. laud.*, p. 44) ces lignes tirées d'une lettre du capitaine Casimir-Perier, qui eut un entretien avec lui le matin même de sa mort : « Il semblait, la veille du 5 septembre, pressentir sa fin glorieuse. Tous ceux qui l'ont approché l'ont senti comme moi. Je lui ai parlé pour la dernière fois dans la cour d'une ferme de Vémars, près de Surveilliers (Seine-et-Oise)... Il avait, la veille, cantonné avec ses hommes dans un vieux couvent et passé la nuit à accumuler des fleurs au pied de l'autel de la Vierge. » (Ce n'était pas, à proprement parler, un autel, nous écrit M. Johannet, mais une statue érigée dans un parc.)

Et le capitaine racontait, dans une autre lettre, qu'il avait eu avec le poète un entretien plein de gaieté et qui dut être mêlé de graves et religieuses pensées, car il concluait, parlant de Péguy : « Pauvre saint et brave homme! »

(2) *Correspondant*, pp. 825-826.

Mystère de la charité de Jeanne d'Arc (1910) (1), *le Porche du mystère de la deuxième vertu* (1911) et *le Mystère des Saints Innocents* (1912). Il méditait encore un autre ouvrage, une vie de Jeanne d'Arc, courte, concise, ramassée, telle qu'on n'aurait pu en retrancher un seul mot sans affecter un fait ou une idée essentielle... Il était intarissable sur Jeanne d'Arc : « Personne, vous entendez, personne ne sait parler de Jeanne d'Arc comme il convient. Il n'y a que moi. Mon cher, le jour où je serai reçu à l'Académie française, je leur dirai ce que c'est que Jeanne d'Arc. Il faudrait pour cela que je remplace Anatole France. Comme ce serait beau! » (2)

Il comprenait la beauté de cette vertu d'humilité qui faisait dire à l'apôtre Pierre : *Exi a me, Domine, quia homo peccator sum*, et il redisait à son tour : « Je suis un pécheur, mais je prie tant et j'ai tant de grâces!... Et puis j'ai un ange gardien incroyable. Il est encore plus malin que moi. » (3)

Est-ce là le langage d'une âme peu sincère en sa foi? Humble pour ce qui le concernait lui-même, il avait jeté de côté l'orgueil et le fétichisme de tant de ses contemporains en ce qui concerne la science. Il avait rêvé de mettre en parallèle l'infériorité de la science moderne en face des âmes simples qui reçoivent de préférence les lumières de Dieu; l'histoire qui représentait ici la science humaine infime, lente et toujours courte, c'était *Clio* : l'âme simple, chrétienne, la religion, c'était *Véronique*. « *Clio*, disait-il, passe son temps à chercher des empreintes, et une Juive de rien du tout, une gosse, la petite Véronique, tire son mouchoir, et sur la face de Jésus prend une empreinte éternelle. » (4)

Côtés tristes et côtés faibles

Et cependant, avec une âme pénétrée de sentiments si catholiques, Péguy ne pratiquait pas. Mgr Pierre Batiffol, aumônier du collège Sainte-Barbe au temps où Péguy y était élève, en donne franchement les motifs. (Préface à la vie et aux œuvres choisies de Joseph Lotte.) « Marié civilement, et sa femme n'ayant pas reçu le baptême, il fallait, pour que le mariage pût être validé, la dispense dite de « disparité de culte » ; or, l'Eglise n'accorde cette dispense qu'à la condition que les époux prennent l'engagement que leurs enfants seront baptisés et élevés dans la religion catholique. Péguy s'était enquis des conditions auxquelles son mariage pourrait être validé : quand il les connut, il se rendit compte que sa femme ne souscrirait pas l'engagement que l'Eglise réclamait, et qu'il ne pouvait pas l'espérer d'elle. » (5)

On notera facilement aussi que ce catholicisme imparfait n'allait pas sans préjugés et sans ignorances. Il avait du dédain pour la théologie : « Les théologiens, affirmait-il, ne servent à rien. Après tout, qui est-ce qui a défoncé Herbert Spencer? Ce n'est pas saint Thomas, c'est Bergson. » Il ne connaissait ni théologie, ni théologiens. Il n'avait lu

(1) En voir une analyse critique dans les *Questions Actuelles*, t. 107, pp. 39-45.

(2) *Correspondant*, p. 813.

(3) *Ibid.*, p. 1022.

(4) *Ibid.*, p. 828.

(5) *Ibid.*, pp. 823-4.

ni saint Thomas ni les Pères. Il prétendait parfois qu'il « avait le bréviaire avec lui » et qu'il y trouvait tout ce qu'il fallait pour ses *Mystères*. En tout cas, il ignorait l'année liturgique de Dom Guéranger. Jacques de Voragine ne lui était pas familier. Ribadeneira était pour lui lettre morte, ainsi d'ailleurs que les Bollandistes. Mais il avait appris le catéchisme du diocèse d'Orléans et il le savait encore par cœur.

Si l'on y joint Pascal, Joinville (saint Louis), Corneille (Polyeucte), le procès de Jeanne d'Arc (Quicherat), la vie de sainte Geneviève et un peu de Bossuet, on aura, ou peu s'en faut, la somme de la bibliothèque religieuse possédée par Péguy. N'oublions pas de mentionner les Livres Saints, l'omission serait grave. Péguy lisait assidûment les Évangiles (1).

D'ailleurs, il lisait peu. Absorbé par ses tâches de père de famille (il instruisait lui-même ses enfants, au moins jusqu'en 1913), d'éditeur, de créateur, il ne se tenait au courant que de ce qui s'écrivait sur Jeanne d'Arc. Il avait conservé de son passage par les milieux très libéraux ou libertaires une répulsion marquée pour certaines institutions catholiques, par exemple l'Index. En principe, il promettait de se soumettre, s'il arrivait qu'une condamnation le frappât, mais le jour où l'Index toucha plusieurs ouvrages de M. Bergson, il éclata : « Que cette bureaucratie romaine nous laisse tranquilles, répétait-il furieusement. Que viennent-ils faire là ? Je vais leur envoyer un cahier. Ce sera tapé. Ça n'a rien à voir avec la foi, Bergson. Ces bureaucraties ! » (2).

Sur plusieurs points très importants, il s'était fait une religion à lui. Il aurait facilement réduit le catholicisme à l'application des devoirs d'état, au maintien d'un certain nombre de vertus naturelles.

« J'ai toujours été catholique, disait-il. Qu'est-ce que c'est après tout que d'être catholique ? Marié de bonne heure, toujours sage, toujours au travail, des enfants. Je voudrais bien qu'on me dise si ce n'est pas cela être catholique. » (3)

C'était une âme repliée sur elle-même. Il aimait d'une dilection particulière l'examen de conscience et la méditation : c'était véritablement son état naturel. De là le caractère personnel de ses écrits ; de là aussi, comme écrit Mgr Batiffol, son orgueil « immense et tranquille » qui l'a soutenu dans la rude existence qu'il a menée, mais qui l'a poussé parfois à des prétentions énormes comme celle-ci :

« Je sais bien que je deviendrai plus tard, dans les anthologies, un classique comme Corneille, comme Hugo, ce n'est pas cela qui me nourrit. » (4)

Genus irritabile vatum. Péguy ne faisait pas exception. Ses querelles avec M. Laudet, M. Lanson, M. Seignobos, resteront légendaires. Il n'y mettait aucune méchanceté. Il oubliait même ses attaques et s'étonnait que tel ou tel personnage universitaire qu'il avait rudement malmené lui fit grise mine quand il le rencontrait dans la rue

Cette âme était triste aussi, plus souvent qu'enthousiaste. Il sentait parfois ses épaules ployer sous le poids de l'œuvre qu'il avait entreprise, il se cherchait des amis ; il lui semblait qu'on l'abandonnait, surtout ceux qui, sous son influence, avaient retrouvé la foi, et, allant plus loin, avaient renoué la pratique.

« Psichari ? Je ne le vois presque plus. Les curés me l'ont pris. Un Père, à Versailles. Et pourtant ! Ce n'est pas lui qui l'a converti, ce n'est pas lui, c'est moi. » (1)

Conclusion

Âme anarchique, disloquée, victime d'elle-même et de ses tendances insubordonnées, victime du milieu où elle était née et des milieux qu'elle avait traversés au temps de son éducation et de ses premiers essais littéraires, « naturellement religieuse » et éloquente, elle chante vers Dieu, mais elle chante pour elle seule et ne rend plus depuis l'enfance « le son adorable de l'unité » ; toutefois, même dans ses écarts, elle mérite indulgence pour sa sincérité, qui fut grande et qui lui inspira de si beaux élans et de si candides aveux, pour ses œuvres qui sont bizarres en cent endroits, mais belles par l'inspiration qui les dicta, pour le bien qu'il a fait près de ses contemporains, à qui il a appris l'existence du surnaturel et l'estime des choses divines, pour sa mort, qui, au rapport des témoins, fut à la fois simple et héroïque (2).

OPINIONS ET INFORMATIONS A L'ETRANGER

Discussions austro-allemandes sur le catholicisme du temps présent

par le recteur Robert Mæder (de Bâle)

Le « *Neue Reich* » de Vienne (21. 9. 19) donne de fort intéressants extraits d'un ouvrage récemment publié par M. le recteur Robert Mæder (de Bâle) sur « Rome ou Wittenberg ? » (3) On en trouvera ci-après les idées essentielles et la traduction des principaux passages.

« CATHOLIQUES ENDORMIS »

« Il y a un catholicisme endormi. » Ses partisans parlent volontiers de « justification historique (de l'erreur) et du respect de toute conviction sincère... » Ce catholicisme fait faussement appel à l'Évangile. « Sans doute, Notre-Seigneur n'a pas prescrit d'extirper tous les méchants par la force brutale », mais jamais non plus il n'a reconnu ni respecté l'injustice et l'erreur ; au contraire, il est venu pour les combattre.

« Le catholicisme endormi sous-estime la puissance et la malice du démon. C'est un trait de moder-

(1) *Correspondant*, p. 1028.

(2) Lire le récit touchant de cette mort, d'après les compagnons du lieutenant Péguy. MM. Boudon et Claudio Casimir-Perler, dans LAUREC, *op. laud.*, pp. 43-48.

(3) Chez Walter Olten (Suisse). Le même auteur avait publié antérieurement *Si saint Paul revenait*, qui a obtenu un vif succès.

(1) *Correspondant*, p. 827.

(2) *Ibid.*, p. 1027.

(3) *Ibid.*, p. 1023.

(4) *Ibid.*, p. 1025.

nisme qu'on ne puisse plus prononcer ce nom ni dénoncer cette puissance sans tomber sous la malédiction et le ridicule. Le Christ déclare expressément : *L'ennemi qui a semé l'ivraie, c'est le diable*. Dans une discussion avec les Juifs, ces libres-penseurs et modernistes de son temps, il leur a précisément déclaré : *Vous avez le diable pour père...* »

« Pas de trêve ! Pas de paix possible !... C'est une erreur fondamentale que de voir chez le démon autre chose que la haine. Le diable ne dort jamais, comme il n'est jamais fatigué de la lutte ni disposé à la réconciliation. Il reste ce qu'il est : l'éternel ennemi personnel de Dieu et l'adversaire des hommes. Croyons à un Dieu, à un Dieu présent partout, tout-puissant, juste, bon : c'est bien ! Mais croyons aussi à l'existence d'un démon ! »

« ... Le catholicisme endormi ne connaît pas l'homme... Sans doute, il est injuste de soupçonner sans fondement le mal dans le prochain... Mais, dès que je sais qu'un homme combat dans les rangs ennemis, aussi longtemps qu'il suit un drapeau qui symbolise un programme inacceptable, il n'y a aucune injustice à le juger capable du mal où le même ce drapeau. Je n'ai pas confiance en lui... même s'il m'envoie une invitation pour une soupe au lait à Kappel ! »

« Le catholicisme endormi est naïf. Il se laisse chloroformer par des marques d'amitié, par de petites concessions ou par des formules diplomatiques. Il est assez enfant pour croire que son adversaire peut à la fois vouloir sincèrement le triomphe des intérêts du catholicisme, et rester l'adversaire de ce même catholicisme. Que les catholiques soient donc moins débonnaires ! Fraternisons moins de tranchée à tranchée ! Soyons hommes vis-à-vis des hommes, oui ! Mais, par ailleurs, quand on est soldat et qu'on est dans la tranchée, la seule attitude qui s'impose, c'est la garde-à-vous ! »

« Le catholicisme endormi ne connaît pas la tactique de l'erreur. Lorsque le diable complotait la ruine de l'humanité, il n'est pas apparu devant nos premiers parents, sa carte de visite à la main, en disant : « Pour vous servir, mon nom est le » démon, — mon programme, la révolution, — mon » royaume, l'enfer. » Le diable, au contraire, voyage incognito. Il se présente comme ange de lumière. Il dit beaucoup de choses vraies et belles. Il cite même la Bible avec à-propos, comme le prouve l'histoire de la tentation du Seigneur. Telle est cette tactique. »

« On ne saurait assez le répéter : il n'y a pas d'erreur religieuse, politique et sociale, qui ne contienne une parcelle de vérité, de moralité, de beauté, peut-être même de piété. Toute erreur renferme deux éléments : tout d'abord, un élément de vérité, quelque chose de positif, d'édifiant, parce que, sans les dehors de la vérité, elle ne saurait se faire accepter ; ensuite, l'élément de fausseté, quelque chose de négatif, de destructeur. L'erreur, dans son élément de fausseté, voilà l'essence même de l'hérésie, dont elle est comme l'âme. Le vrai n'est que le moyen de faire accepter le faux, le rempart derrière quoi il peut soutenir la lutte contre la vérité. »

« Le catholicisme endormi, surtout, ne connaît pas la haine instinctive de l'erreur. Saint Clément Hofbauer, l'apôtre de Vienne, parle de ce qu'il appelle le nez du catholique. C'est le sens délicat développé dans le bon catholique et qui lui signale comme d'instinct le mal, le danger, l'erreur. Ce « nez » manque complètement au catholicisme endormi... Il ne flairé pas l'erreur, il ne la considère pas comme un malheur et comme un péché. Il ne peut pas comprendre que saint Jean, le disciple de l'amour, puisse écrire : « Il y a beaucoup de séducteurs » répandus dans le monde, qui ne croient pas à l'Incarnation de Jésus-Christ. Celui qui se range avec eux est un séducteur, un antéchrist. Ne l'accueillez pas dans votre maison, ne le saluez pas. »

« Le catholicisme endormi est la caricature du vrai catholicisme. »

« LA BASE CHRÉTIENNE »

« Dans la lutte où va se jouer la civilisation du monde, la question des Alliances tiendra, tout comme dans la Grande Guerre, la première place. Les diplomates cherchent des alliés. Le mot d'ordre sera : d'un côté, tous les éléments d'ordre ; de l'autre, tous les facteurs de désordre. En vue d'une lutte dont l'enjeu est si universel — l'humanité à sauver de la barbarie et de la révolution, — il faut bannir toute étroitesse de vue dans la mobilisation des âmes ! »

« Dans cette offensive générale sur tous les fronts, quels seront les alliés de l'Eglise catholique ? Il n'y a pas de question qui ait été, en ces dernières années, plus ardemment discutée dans notre camp. La diplomatie catholique place son salut dans une alliance Rome-Wittenberg-Genève-Londres-Petersbourg... Une autre direction nous dit, par la voix de Pie X : « Nous savons que le besoin de paix, » que le désir de tranquillité dans l'ordre, en a » poussé beaucoup à s'unir en groupements et en » partis que l'on nomme partis de l'ordre. Mais » ces espoirs et ces initiatives sont si vains ! En fait » de parti de l'ordre qui puisse réellement ramener » la paix dans notre société bouleversée, il n'y en » a qu'un : le parti de Dieu. Voilà le parti qu'il » nous faut favoriser, et dont il faut toujours plus » grossir les rangs, si l'on est animé d'un véritable » amour de la paix. » (Encycl. *E supremi*.) La révolution ne peut être vaincue que par l'Eglise catholique. L'interconfessionnalisme ne sauve pas le monde. Donc Rome et non Rome-Wittenberg. »

« Pour nous, catholiques, il existe, en dehors de nous et au-dessus de nous, une autorité doctrinale et visible, qui de droit divin nous transmet la vérité révélée. Nous acceptons cette vérité révélée dans son ensemble, sans aucune diminution, avec une certitude indubitable, non parce que nous avons pénétré le contenu même de ces dogmes, mais parce que nous savons que la vérité catholique vient de Dieu, qui ne peut se tromper ni nous tromper. En un mot, nous croyons... Qu'est-ce que le protestantisme ? C'est la doctrine du libre examen. Chacun se forge à lui-même sa religion. Chacun interprète la parole de Dieu d'après son sens propre, l'atténue ou y ajoute à sa fantaisie. Il peut avoir de la reli-

gion, je veux bien, mais il n'a pas une religion qui s'appuie sur l'autorité de la chaire qui la proclame et sur l'infailibilité de Dieu qui la révèle. Il ne croit pas. Ses idées religieuses ne sont pas des articles de foi qu'on accepte sans condition ; ce sont des vues, des opinions, des conceptions, des sentiments. Voilà la différence capitale qui sépare l'Eglise et le protestantisme sur le terrain de la foi ; nous avons des croyances ; eux, des opinions. A ce point de vue, il n'y a rien de commun, pas même si peu que ce soit ! »

« On soutient qu'au moins les dogmes de la foi catholique et les conceptions religieuses ont le même objet. Erreur encore ! *Nous n'avons pas le même Dieu* : notre Dieu est un et trine ; l'idée que se font de Dieu les protestants d'aujourd'hui exclut cette triple personnalité. Le Dieu des catholiques gouverne le ciel et la terre, entend la prière et accomplit des miracles ; le Dieu des protestants modernes est solitaire ; par delà les étoiles, il assiste, les bras croisés, aux évolutions de la machine du monde et au jeu des lois de la nature.

« *Nous n'avons pas le même Christ* : le Christ des catholiques est le Fils du Dieu vivant, égal de toute éternité au Père ; le Seigneur Jésus des protestants modernes n'est que le fils du charpentier de Nazareth. Le Christ catholique est le Sauveur du monde, ressuscité d'entre les morts et monté aux cieux avec son corps et son âme ; le Jésus des protestants modernes git quelque part à Jérusalem, dans un tombeau, et tout homme doit se sauver par lui-même.

« Le *royaume de Dieu* est pour les catholiques une Eglise fondée par le Christ, avec une organisation définie et hors de laquelle il n'y a point de salut ; selon les protestants, le royaume de Dieu ne comporte pas d'Eglise visible. — Les *sacrements* catholiques sont des canaux de grâce. — Les *ministres* catholiques sont des prêtres ; les pasteurs protestants ne sont que les serviteurs aux ordres du peuple, de qui ils dépendent. — Les *églises* catholiques sont des lieux de sacrifice avec l'autel et le tabernacle comme centre ; les églises protestantes sont des lieux de réunion. — Le *service divin* chez les catholiques est un renouvellement, non sanglant mais réel, du sacrifice rédempteur de Jésus ; le culte protestant n'est pas un service divin, mais se réduit à des prédications.

« Ainsi, ce qu'on constate, ce n'est pas un maximum d'affinité, mais un maximum de divergence. Même là où coïncident le langage catholique et le langage protestant, les sens sont ordinairement séparés par un abîme. Plus le protestantisme devient protestant, plus s'épuise la réserve de vérités catholiques emportée lors de l'apostasie. On a donc tort de parler de terrains d'entente. La foi catholique est l'antipode du protestantisme ; le protestantisme est l'antipode de la foi catholique. Voilà la vérité. »

« Et maintenant, l'Eglise catholique et le protestantisme peuvent-ils faire alliance ?

« Une question, avant d'entrer dans l'examen détaillé de cette hypothèse. Avec qui le protestantisme, depuis qu'il existe, conclut-il ses alliances ? Le protestantisme a-t-il agi en frère d'armes avec

l'Eglise catholique contre quelque hérésie, contre le rationalisme, contre l'incroyance, contre la franc-maçonnerie ? La question se résout d'elle-même. Les projets d'alliance interconfessionnelle, en règle générale, ne sont pas émanés de protestants, mais de catholiques. Si des protestants ont proposé des alliances, c'étaient toujours des chevaux de Troie qu'ils portaient dans nos forteresses. »

« L'interconfessionnalisme politique, social, littéraire, est la ruine de la cause catholique. — Toute alliance suppose des concessions aux autres parties. Pour servir la cause commune, chacun des alliés refoule à l'arrière-plan ses intérêts « spécifiques ». Pour obéir à des nécessités tactiques, certains principes se retirent du front vers les réserves d'arrière. En signant un compromis, chaque partie consent comme une mutilation de sa propre personnalité. On n'est plus ce qu'on doit être, on affecte du moins de ne plus l'être. Toutes les alliances entre adversaires démoralisent le plus fort de ces alliés.

« L'histoire du royaume de Dieu dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament est une protestation divine constante contre toutes les alliances. Ce n'est que quand il est seul qu'Israël est fort et invincible. « Sortez du milieu d'eux, dit le Seigneur, et séparez-vous ! » (*II Cor. vi, 17.*) La condition primordiale de toute conquête spirituelle, la voici : « Sois ce que tu es ! » Tout interconfessionnalisme est un mariage mixte, et le mariage mixte n'est bon nulle part, ni dans la famille, ni dans l'école, ni dans la politique, ni dans la société, ni dans la littérature. C'est une affaire qui mange le capital, sans apporter de recettes stables. De telles affaires, avec le temps, mènent toujours à la banqueroute. »

« Les alliances ne servent à rien. On veut par elles combattre la révolution, le socialisme, l'anarchie, la barbarie. Le but est bon, mais le moyen ne vaut rien. Le principe du mal social, c'est l'erreur. Le contraire de l'erreur, c'est la vérité. Le grand moyen pour sauver la société, c'est de sauver la vérité catholique. La Révolution et le Socialisme ne seront pas vaincus, ou ils seront vaincus par leur ennemi. Or, d'ennemi de la révolution, il n'y en a qu'un, l'Eglise catholique, la loi, le droit, l'ordre. Celui qui fait alliance avec une erreur pour combattre une autre erreur ressemble aux pompiers qui voudraient éteindre le feu avec de l'eau et du pétrole. Il combat le fils et il défend le père. »

« Ce qui tue la société, disait Donoso Cortès, ce n'est pas le fer, mais la lutte que livre à la doctrine catholique la pensée des philosophes. Ce n'est pas la sagesse humaine qui sauve le monde, ni la politique, ni la presse, mais l'Eglise, l'Eglise seule sans aucune autre alliance que celle qui la lie à son Fondateur... Donc, Rome seule ! Rome sans Wittenberg ! »

« Du reste, une fois exclue nettement toute idée d'alliance avec le protestantisme, nous sommes assez hommes et patriotes pour assurer tous ceux qui sont des hommes et nos concitoyens, de toutes nos sympathies et de notre collaboration au service de notre commune patrie. »

La nouvelle République tchécoslovaque et l'Église catholique

SOUFFRANCES ET ESPOIRS

Constitution de l'État tchécoslovaque

Du démembrement de l'Autriche-Hongrie est née la nouvelle République tchécoslovaque.

D'où vient ce nom ? De ce que, dans ses frontières, se sont trouvés réunis deux peuples de commune origine slave, mais différents de caractère, de langue et même de religion : les Tchèques de Bohême, Moravie et Silésie, d'une part, et, d'autre part, les habitants d'une province septentrionale de la Hongrie : la Slovaquie (1).

L'indépendance du jeune État fut reconnue par la France, le 15 octobre 1918, quand, au nom du Gouvernement de la République, M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, reconnut officiellement le Gouvernement national provisoire des pays tchécoslovaques, par lettre adressée à leur ministre des Affaires étrangères, M. Benès.

Voici ce document utile à connaître par les précisions historiques qu'il contient :

Reconnaissance par la France du Gouvernement national des pays tchécoslovaques

Paris, le 15 octobre 1918.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par une dépêche en date du 14 de ce mois, vous avez bien voulu me faire connaître que, par décision du 26 septembre dernier, le Conseil national, agissant en vertu des Conventions signées avec les Gouvernements alliés et en plein accord avec les chefs politiques demeurés dans les pays tchécoslovaques, s'est constitué en Gouvernement provisoire et a établi jusqu'à nouvel ordre son siège à Paris.

Vous ajoutez que, le 2 octobre 1918, le député Stanek, président de l'Union tchèque au Parlement de Vienne, a annoncé solennellement que le Conseil national tchécoslovaque de Paris est appelé, comme organe suprême des armées tchécoslovaques, à représenter la nation tchécoslovaque, devant les Alliés à la Conférence de la Paix ; que, le 9 du même mois, M. le député Zahradnik, parlant au nom de la même Union, a annoncé que les Tchéco-

slovaques quittent définitivement le Parlement de Vienne, rompant ainsi à jamais tout lien avec l'Autriche-Hongrie.

S'appuyant sur la décision de la nation et de ses armées, le Gouvernement provisoire national assume désormais la direction des destinées politiques des pays tchèques et slovaques et, comme tel, entre officiellement en rapport avec les Alliés.

M. T.-G. Masaryk exercera les fonctions de président du Gouvernement en même temps que celles de président du Conseil des ministres et de ministre des Finances : vous-même prenez le portefeuille des Affaires étrangères et celui de l'Intérieur ; M. Milan Stefanik, celui de la Guerre. Des chargés d'affaires seront accrédités auprès des Gouvernements alliés.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication.

Les sympathies de la France pour les Tchécoslovaques ne datent point d'aujourd'hui et n'ont pas besoin d'être affirmées. Tous les peuples libres, et la France la première, ont admiré comme ils le méritaient, le patriotisme, la vaillance et l'esprit de sacrifice de la nation et des armées tchécoslovaques.

Le Gouvernement de la République a été heureux de confirmer, par l'accord du 28 juin précédent, les droits à l'indépendance de la nation tchécoslovaque et la reconnaissance du Conseil national comme Gouvernement de fait et, par là, de témoigner de l'admiration et de la sympathie qu'il porte à une nation illustre qui renaît après avoir subi sans jamais faiblir des siècles d'oppression.

C'est avec un sentiment de profonde satisfaction que, au nom du Gouvernement de la République, je reconnais officiellement le Gouvernement national provisoire des Pays tchécoslovaques. La nation que vous représentez verra dans cet acte une glorieuse manifestation de la victoire que les soldats français, luttant avec leurs camarades tchécoslovaques et alliés, arrachent définitivement aux armées des Empires germaniques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

S. PICHON. (1)

Trois jours plus tard, le 18. 10. 18, MM. Masaryk, Stefanik et Benès proclamaient solennellement l'indépendance de leur pays.

Déclaration d'indépendance de la nation tchécoslovaque par son gouvernement provisoire

Au grave moment où les Hohenzollern offrent la paix en vue de mettre fin à la victorieuse avance des armées alliées et d'empêcher le démembrement de l'Autriche-Hongrie et de la Turquie, et où les Habsbourg promettent la fédéralisation de leur Empire et l'autonomie des nationalités mécontentes soumises à leur Gouvernement, Nous, Conseil national tchécoslovaque, reconnu par les Alliés et par le Gouvernement américain comme Gouverne-

(1) La population de la République tchécoslovaque se compose de : Tchèques, 5 500 000 ; Slovaques, 2 500 000 ; Allemands, 3 000 000 ; Magyars, 1 000 000 ; Ruthènes, 800 000. Ces chiffres sont donnés par la délégation slovaque dans son mémoire du 20. 9. 19 à la Conférence de la Paix. (Dubois et Bauer, Paris.)

(1) *Nation tchèque*, n^{os} 10-11 (15 nov. et 1^{er} déc. 1918), pp. 456-457.

ment provisoire de l'Etat et de la nation tchécoslovaques, en complet accord avec la déclaration faite à Prague le 6 janvier 1918 par les députés tchèques, et comprenant que cette fédéralisation et surtout cette autonomie ne signifient rien sous la dynastie des Habsbourg, nous déclarons par cet acte notre indépendance.

Nous faisons cette déclaration en nous basant sur nos droits historiques et naturels. Depuis le *vi^e* siècle nous formions un Etat indépendant, et c'est comme Etat indépendant comprenant la Bohême, la Moravie et la Silésie qu'en 1526 nous nous sommes joints à l'Autriche et à la Hongrie pour constituer une Union défensive contre le danger turc.

En nous confédérant ainsi, nous n'avons jamais aliéné volontairement nos droits d'Etat indépendant. Les Habsbourg ont rompu leur lien avec notre nation en transgressant illégalement nos droits et en violant la constitution de notre Etat, qu'ils avaient juré de respecter ; nous refusons donc de continuer à faire partie de l'Autriche-Hongrie, sous quelque forme que ce soit.

Nous revendiquons le droit pour la Bohême d'être réunie à nos frères slovaques de la Slovaquie, partie de notre Etat national qui a, plus tard, été arrachée à notre corps national et, il y a cinquante ans, incorporée à l'Etat hongrois des Magyars, qui, par leur indécible violence et la rude oppression des nationalités qui leur étaient soumises, ont perdu tout droit moral et humain à gouverner d'autres qu'eux-mêmes.

Nous n'exposerons que les grandes lignes de la Constitution de la nation tchécoslovaque, la décision définitive quant à la Constitution elle-même étant du ressort des représentants légalement élus du peuple libéré et uni.

L'Etat tchécoslovaque sera une République. S'efforçant de rester constamment dans la voie du progrès, il assurera la plus complète liberté de conscience, la liberté de la science, de la littérature, de l'art, de la parole et de la presse, et le droit de réunion et de pétition. *L'Eglise sera séparée de l'Etat.*

Notre démocratie reposera sur le suffrage universel. Politiquement, socialement et intellectuellement, tous les hommes seront placés sur le pied d'égalité. Les droits de la minorité seront sauvegardés par la représentation proportionnelle. Les minorités nationales jouiront de droits égaux. Le Gouvernement sera de forme parlementaire et reconnaîtra les principes d'initiative et de referendum.

L'armée permanente sera remplacée par un milice. La nation tchécoslovaque accomplira des réformes sociales et économiques d'une grande portée. Les grandes propriétés seront morcelées pour favoriser la colonisation de la patrie. Les titres de noblesse seront abolis. Notre nation endossera sa part de la dette publique contractée par l'Autriche-Hongrie avant la guerre. Quant aux dettes causées par la guerre, nous les laissons à ceux qui en ont la responsabilité.

Dans sa politique étrangère, la nation tchécoslovaque acceptera sa part entière de responsabilité dans la réorganisation de l'Europe orientale. Elle accepte entièrement le droit démocratique et social des nationalités, et souscrit à la doctrine selon laquelle tout accord et traité doit être conclu ouver-

tement et franchement, en dehors de toute diplomatie secrète.

Notre constitution établira un Gouvernement national juste et efficace, qui exclura tout privilège particulier et interdira toute législation de classe. La démocratie a défait l'autocratie théocratique ; le militarisme est vaincu ; la démocratie est victorieuse. L'humanité sera réorganisée sur les bases de la démocratie. La force des ténèbres a servi à la victoire de la lumière. Ce à quoi aspirait longtemps l'humanité se réalise.

Nous croyons en la démocratie ; nous croyons dans la liberté, dans la liberté pour toujours !

Paris, le 18 octobre 1918.

Professeur THOMAS G. MASARYK,
président du Conseil et ministre des Finances.
Général Dr MILAN STEFANIK,
ministre de la Guerre.

Dr EDOUARD BENES,
ministre des Affaires étrangères et de l'Intérieur. (1)

Enfin, le traité de Saint-Germain consacra définitivement, le 10 septembre 1919, la restauration de l'ancien Etat de Bohême, accru de la Slovaquie et du territoire des Ruthènes, situé au sud des Carpates (2).

Le nouvel Etat persécute les catholiques

Evangelisée au *ix^e* siècle par saint Cyrille et saint Méthode, la nouvelle République compte encore, principalement en Slovaquie, un nombre imposant de catholiques, en dépit du mouvement hussite qui déchaina les passions religieuses au *xv^e* siècle et s'est perpétué jusqu'à nos jours (3).

(1) *Nation Tchèque*, nos 40-41 (15 nov. et 1^{er} déc. 1918), pp. 440-433.

(2) *Traité de Saint-Germain*, partie III, section III, art. 53-58. (Cf. *D. C.*, t. 2, p. 331.)

(3) Ce mouvement doit son nom au pseudo-réformateur de l'Eglise de Bohême, Jean Huss (1369-1415).

Huss — dont le nom se prononce en tchèque « Houss » ou « Gouss », mot qui signifie « oie » — naquit à Husinec en 1369. Nommé, en 1398, professeur à la Faculté de philosophie de l'Université de Prague, il fut ordonné prêtre en 1400, et chargé du service divin dans la chapelle dite « de Bethléem », où, fait extraordinaire à cette époque, les prédications avaient lieu en langue vulgaire, c'est-à-dire en tchèque. Ce fut là l'origine de l'immense influence exercée par Jean Huss sur le peuple bohémien.

Eloquent et ardent, il critiquait âprement le clergé dissolu d'alors ; mais ses diatribes ne faisaient qu'exalter la haine contre les prêtres, suffisamment discrédités par leurs mœurs mêmes.

A la suite du mariage d'Anne de Bohême, fille de Charles IV, avec Richard II d'Angleterre, des relations s'établirent entre les Universités de Prague et d'Oxford : les étudiants tchèques apportèrent à leurs maîtres les livres de l'hérésarque Wiclef.

Et bientôt, comme ce dernier, sous prétexte d'abus à réformer, Jean Huss s'insurgea contre l'autorité ecclésiastique, celle de son archevêque d'abord, puis contre celle du Pape. Excommunié le 15 mars 1411, l'orgueilleux Bohémien en appela au prochain Concile. Ce fut celui de Constance, convoqué le 1^{er} novembre 1414.

Jean Huss se présenta accompagné de quelques amis. Mais, le 28 novembre, il était emprisonné dans la maison d'un chanoine, puis au couvent des Dominicains de Constance, enfin, en raison de sa santé ébranlée, au château de Gottlieben, sur les bords du Rhin.

Le 5 juin 1415, commença son procès. Il fut accusé d'avoir affirmé la permanence de la substance du pain après la consécration ; de refuser à saint Pierre la prérogative de Chef de l'Eglise ; de faire découler la dignité pontificale des empereurs romains et de nier que le Pape

Or, l'histoire est un perpétuel recommencement.

Les Bohémiens, dit Dom Bède Horsa, O. S. B. (1), sont extrêmement intelligents, très émotifs, doués d'une belle imagination. Tant qu'ils demeurent attachés à l'Eglise de leurs pères, ce sont des catholiques modérés. La foi des cantons ruraux de Bohême est celle des campagnes d'Irlande. Mais, dit le proverbe antique, *corruptio optimi pessima*. De fait, il serait difficile de trouver un peuple qui traite les choses saintes avec plus de légèreté que les Bohémiens apostats et imite les excès auxquels ils se livrent dans leurs sacrilèges manifestations contre le catholicisme. Avec de tels hommes à la tête, la persécution religieuse serait nécessairement à l'ordre du jour.

Heureusement, quand nous quittons la Bohême et allons vers le Sud-Est, nous entrons en Moravie, où, en dehors des centres industriels, qui sont imprégnés de socialisme, la foi implantée par les saints Cyrille et Méthode porte toujours des fruits abondants.

En Slovaquie, nous trouvons la foi catholique à son niveau le plus élevé. La langue slovaque peut être appelée le dialecte dorique du Bohémien. Elle est forte et robuste ; la foi du Slovaque, comme les voyelles de son langage, n'a pas souffert de diminution. Le Slovaque est né orateur, il sera capable de défendre ses droits. La première résolution touchant le règlement de la question religieuse a été une résolution slovaque demandant au Gouvernement de Prague l'indépendance en cette matière.

Quelle sera la politique religieuse de cette Bohême, où, pour mieux résister au germanisme de l'Autriche catholique, le mouvement nationaliste se fortifiait, chez ses chefs, du fanatisme de l'hérésie ?

fût la tête de la chrétienté ; enfin, de rejeter la confession auriculaire, l'obéissance à l'Eglise, la communion sous une seule espèce.

Prié, supplié de se rétracter, Jean Huss refusa... « car, dit-il, abjurer, c'est renoncer à une erreur ; or, je n'ai pas conscience d'avoir enseigné une erreur quelconque ».

Le 6 juillet, il fut condamné comme hérétique, dégradé et, selon la législation de cette époque, livré au bras séculier, qui l'envoya au bûcher.

Ce fut à Brühl, près de Constance, que le supplice eut lieu. Selon l'attestation d'un témoin oculaire, Reichenthal, Jean Huss mourut en s'écriant : « Jésus, Fils de Dieu, ayez pitié de moi ! »

Tel est le résumé de trois études fortement documentées parues dans la *Civiltà Cattolica*, 18 janvier, 16 février et 15 mars 1919.

Ajoutons une note fort intéressante donnée par M. le chanoine COUBÉ, dans sa revue *O Salaris Hostia* (septembre 1903) à l'occasion du 488^e anniversaire de la mort de Jean Huss et de l'exposition, lors de cette fête, en beaucoup d'endroits de la ville de Prague, de calices rouges lumineux sur fond noir.

« Les partisans de Jean Huss prétendaient que la communion sous les deux espèces était un précepte divin et nécessaire pour le salut ; ils réclamaient, par suite, l'usage du calice pour les laïques comme pour les prêtres ; de là, le nom de *Calixtins* ; de là, également, le symbole qu'ils adoptèrent : un calice rouge sur fond noir. Les hussites soutinrent cette doctrine au Concile de Constance : mais l'Assemblée les condamna dans sa 13^e session. Outre de cette condamnation et du supplice de leur chef, ils se révoltèrent contre l'empereur, ravagèrent la Bohême et la Moravie et exercèrent partout les plus horribles cruautés contre les catholiques. » — Cf. *Questions Actuelles*, t. LXX, p. 121.

(1) *Ecclesiastical Review* (de Philadelphie, Etats-Unis), oct. 1919, p. 393.

Dans son manifeste, cité plus haut, le Gouvernement provisoire affirme que *l'Etat tchécoslovaque... assurera la plus complète liberté de conscience* et que, d'autre part, *l'Eglise sera séparée de l'Etat*.

Ces formules, si nettes en apparence et, de fait, si imprécises, n'ont d'autre sens que celui que les événements leur donnent.

Et cette incertitude nous laisse anxieux, car les auteurs du manifeste sont des professeurs de l'Université de Prague, que naguère M. Ernest Denis, en Sorbonne, saluait comme les héritiers de Jean Huss (1) :

A mon sens, dit-il, une des conquêtes les plus remarquables de la science historique tchèque est d'avoir montré que le grand mouvement réformateur qui se résume pour nous dans les noms de Huss et de Jérôme de Prague a été la conclusion du long effort collectif de l'Université tout entière ; elle est soulevée par un même esprit de recherche, par un semblable besoin de perfection, et c'est d'une poussée commune qu'elle pèse sur le vieil édifice qui va s'érouler sous son effort (2).

Plus loin, l'orateur cite du poète tchèque Machar un passage qu'il qualifie d'admirable ; cette description de la mort de Jean Huss nous permettra du moins de mieux comprendre la mentalité qui l'a dictée et la fait admirer.

Dans la nuit obscure, à travers la grille de sa prison, Huss contemple les étoiles qui brillent ; vers lui monte l'heure douloureuse, sœur de la nuit de Getsémani ; il revoit sa vie pure, sans tache, condamnée par la haine à une mort terrible ; il songe au ciel de la Patrie, à tout l'amour qui l'attache à la terre natale, et son âme angoissée se tourne vers le Père, et il prie avec les paroles du Sauveur : Si tu le peux, ô mon Père, éloigne ce calice de mes lèvres tremblantes...

Au lendemain de cette nuit d'agonie, quatre évêques viennent le chercher pour le conduire à la salle du Concile. Les prélats le somment de reconnaître et de confesser ses erreurs. Avant qu'il puisse répondre, le seigneur de Duba, qui l'accompagnait avec quelques amis bohêmes, lui prend la main et lui dit : « Vois-tu, maître Jean, nous tous ici, tes amis et tes compagnons, nous sommes des ignorants ; ce n'est pas à nous de te conseiller, c'est à toi seul de décider. Si tu penses que tu t'es trompé, abjure et déclare-le. Mais si tu es innocent, persiste jusqu'à la mort et à ton dernier souffle dans la vérité que tu as reconnue. »

Le maître regarde, les yeux baignés de larmes, le seigneur de Duba. Mais, dans son esprit, il sentait fixés sur lui les yeux innombrables de ses amis de là-bas, les étudiants et les prêtres, les nobles dames et leurs servantes, les paysans et les maîtres, les chevaliers et les docteurs qui sont venus près de lui chercher la vérité. Ces yeux qui s'attachaient à lui quand il leur parlait dans sa chapelle de Bethléem, les yeux de ces auditeurs naïfs qui venaient

(1) Discours prononcé au grand amphithéâtre de la Sorbonne, le 10 avril 1919 (*Nation tchèque*, nos 23-24, 15 juillet et 15 août 1919, pp. 783-893).

(2) *Ibid.*, p. 790.

lui demander la parole de salut. A tous, il a versé la lumière, la pensée et la vie, il leur a montré la route : ils ont cru en lui, ils croient en lui. Est-il possible qu'il les trahisse ? Abjurer ! Abjurer une vérité qui ne lui appartient pas à lui seul, qui est leur bien à tous ! Plutôt que de renoncer à la vérité, le maître marche au bûcher (1).

M. Ernest Denis conclut :

Messieurs, de l'Université militante, l'Université triomphale a recueilli cet héritage sacré, le eulte absolu, complet, de la vérité. Voilà ce que je pense, a toujours dit à ses étudiants le professeur Masaryk ; examinez et jugez ; jugez sans parti pris, sans autre règle que la conscience. Servez la vérité, aimez-la sincèrement et soyez sûrs qu'ainsi vous servirez la Patrie (2).

Nul, dès lors, ne devait s'étonner si l'ère de liberté qui s'ouvrit pour les Tchèques au lendemain de l'écrasement de l'Autriche fut inaugurée par des persécutions contre les catholiques ; les descendants du « martyr » de Constance, enfin libres, allaient venger leur héros.

Nous lisons, en effet, dans la *Croix* (31. 12. 18) :

Dès à présent, la situation religieuse offre une crise accentuée chez les Tchécoslovaques. Ici, en effet, les choses vont grand train, sous la direction du président Masaryk, renégat de la foi catholique, néophyte du protestantisme, pour ce motif sans doute si exalté, et que soutiennent des chefs radicaux affiliés à des organisations occultes, un de ces chefs étant, d'ailleurs, apparenté à Mme Woodrow Wilson !

Ce qui triomphe avec Masaryk, dans le nouvel Etat tchèque, c'est la vieille hérésie de Jean Huss, qui fut jadis la source de tant de conflits sanglants. Mgr Huyn, évêque de Prague, est prisonnier dans son palais. La fête nationale de saint Jean Népo mucène est abolie et remplacée par la commémoration de Jean Huss. Les évêques reçoivent l'ordre d'abandonner la liturgie romaine. On va laïciser les Congrégations. Déjà on a expulsé les Sœurs de Menzingen, chassé des Pères et des religieuses, interné l'abbé des Bénédictins d'Emaüs, etc.

Ainsi débute l'ouvrage de Masaryk et de Kramarcz, ouvrage qui rejoint et que rejoint la besogne anticatholique préméditée en Allemagne ou déjà exécutée en Russie.

Et ces détails nous sont confirmés par M. Hilgenreiner, professeur à l'Université de Prague (3) :

Le monument de la Sainte Vierge au Ring de la vieille ville a été renversé ; l'abbaye d'Emaüs assaillie et pillée ; les grands couvents de femmes ont vu expulser leurs religieuses. Le mariage civil a été institué, suivi de la suppression de l'enseignement religieux dans les classes supérieures des établissements d'enseignement secondaire, de l'enlèvement des croix et de la suppression de la prière dans les écoles, sur la demande d'instituteurs athées.

Et ce n'était pas là exaltation d'un moment, car, en août dernier, l'*Italia* traçait encore un tableau bien connu dans notre France :

Zurich, 21 août [1919]. — De Bohême nous apprenons les persécutions que fait subir aux catholiques le Gouvernement tchécoslovaque.

La plus grande partie des couvents catholiques romains ont été volés par les Tchèques ; les Frères et les moines ont dû quitter le pays et se réfugier à l'étranger.

Chaque jour partent de Bohême des convois entiers de religieux des deux sexes qui vont en Allemagne chercher la protection que la patrie leur refuse (1).

Mais comme, autrefois, Jean Huss cachait son orgueil sous le voile du zèle, de même ses disciples savent donner une apparence de légalité à leurs injustices.

C'est ce que fait remarquer Dom Bernard Velishék, Bénédictin tchèque, dans une correspondance adressée à l'*Universe* (2) de Londres :

Sous prétexte d'un besoin urgent qu'il avait de bâtiments publics, le Gouvernement a décidé de mettre en vente, afin de les acquérir, quatre grands couvents. Parmi eux, se trouvent le beau couvent bénédictin de Saint-Gabriel, à Smichov, faubourg de Prague, et le couvent du Sacré-Cœur, même faubourg. Le couvent bénédictin a été converti en Caisse d'épargne postale...

D'autres communautés religieuses, par exemple, les Jésuites, les Rédemptoristes et les moines bénédictins de l'abbaye d'Emaüs (Prague), sont aussi visées et on les a priées ou de vendre ou d'échanger leurs maisons. Ces communautés, dont les services sont depuis longtemps grandement appréciés, tant par les autorités ecclésiastiques que par le peuple, n'étaient pas aussi faciles à évincer de leurs demeures et de leur œuvre à Prague. Cependant, le Gouvernement a trouvé un moyen pour sortir de la difficulté. Une loi a été votée l'autorisant à occuper tous les bâtiments publics nécessaires aux besoins de l'Etat. Or, fait à remarquer, seules les communautés religieuses et les institutions ecclésiastiques ont été réquisitionnées. Le Gouvernement de Prague a donné cette interprétation du terme « édifices publics ». (3)

Il ne faudrait cependant pas se figurer que les sentiments du peuple soient conformes à cette conduite sectaire de ses gouvernants : loin de là.

Si, d'un côté, l'on voit quelques libres-penseurs jeter à bas une antique statue de la Sainte Vierge dans la ville de Prague, on est immédiatement consolé en apprenant que de 40 à 60 000 personnes de tous rangs se sont réunies sur un simple avis de convocation pour faire réparation à la Mère de Dieu et consacrer à nouveau à la Reine du ciel une

(1) *Italia* (de Milan), 22. 8. 19.

(2) *Universe* (de Londres), 14. 11. 19.

(3) *Das Neue Reich* du 9. 11. 19 annonce que dans l'abbaye bénédictine d'Emaüs, le gouvernement tchécoslovaque a installé un Conservatoire de musique. Des 78 salles que compte le couvent, 12 seulement ont été laissées à la disposition des 51 religieux qui ont refusé de quitter leur maison.

(1) *Nation tchèque*, 15 juill. et 15 août 1919, p. 800.

(2) *Ibid.*, p. 801.

(3) *Neue Reich* (de Vienne), 12. 10. 19, p. 23.

contrée dont les paysages sont ornés de chapelles qu'une foi vivante a bâties en son honneur... (1)

Tout dernièrement encore, les catholiques organisèrent de grandioses manifestations où leur foi sut s'affirmer.

Le 14 septembre, 1100 assemblées se sont tenues pour protester contre la violation d'un certain nombre de couvents par le Gouvernement de Prague. Devant ces protestations, le Gouvernement a adopté une attitude plus tolérante et a rapporté ou du moins suspendu plusieurs des mesures vexatoires prises, sinon toutes. Les sourds-muets d'une institution privée de Smichow, menacée elle aussi, se sont promenés dans la ville avec des pancartes où ils faisaient connaître au public leur protestation (2).

Autre manifestation caractéristique :

En la fête de saint Venceslas, patron des Tchèques, Prague a vu une splendide manifestation de foi catholique. Pour la première fois, cet anniversaire était célébré par un peuple libre et indépendant dont les catholiques aspirations ont défini les siècles, grâce à la mémoire de son glorieux et saint roi.

Venceslas régna sur une puissante Bohême, où la prospérité nationale s'alliait à un profond esprit religieux. En dépit des nombreuses vicissitudes et des troubles moraux et politiques qu'elle a connus, la masse de la nation est restée fidèle à son premier idéal.

Le 28 septembre, en l'honneur du saint national, une imposante procession de 80 000 personnes — clercs séculiers et réguliers, laïques, hommes et femmes — se déroula à travers la capitale de l'Etat qui vient de renaitre : spectacle merveilleux, où tous les rangs et toutes les classes étaient représentés. Parmi les travailleurs, on voyait 400 mineurs des houillères de Kladuo. Le cortège partit de l'église Saint-Ignace pour se rendre, au chant des hymnes, à la cathédrale, où l'on récita de ferventes prières sur la tombe du Saint.

Cette manifestation de la Saint-Venceslas donnera à réfléchir à ceux qui pourraient douter du catholicisme inné de la Tchécoslovaquie prise dans son ensemble (3).

Et cette résistance ne s'est pas cantonnée dans la rue, elle a franchi les portes de l'Assemblée nationale quand y fut discuté le projet de loi sur le mariage civil.

A l'origine, raconte une agence catholique suisse (4), la Commission de la justice avait établi la nouvelle loi sur la base du mariage civil, obligatoire pour tous les citoyens, sans distinction de confession. Les débats durèrent trois jours. L'issue n'en était pas douteuse.

Toutefois, les partis conservateurs, obligés de se tenir sur la défensive, n'ont pas lieu d'être mécontents de la marche et de l'issue de la bataille. Le succès moral est, en tous cas, de leur côté ; leurs adversaires furent même obligés de reconnaître la supériorité des orateurs catholiques. Le mérite en revient surtout à Mgr Kordac : l'irrésistible et admi-

nable intervention du savant prélat força l'extrême gauche à abandonner la lutte.

Aussi, après une discussion approfondie au sein du Conseil des ministres, le docteur Soukup, ministre de la Justice, socialiste authentique, comme on sait, fut-il chargé d'informer la Commission que le Gouvernement acceptait le principe du mariage civil facultatif. Les futurs époux demeurent, dès lors, libres de contracter leur union devant l'autel de Dieu ou devant l'écritoire d'un fonctionnaire du Gouvernement.

La persécution plus violente en Slovaquie

Comme la Slovaquie a, mieux que la Bohême, conservé sa foi catholique, le fléau des persécuteurs l'a frappée avec plus de dureté.

Il s'ensuivit entre les deux « conjoints » de violents désaccords. Et la tension atteignit un tel degré que, le 20 septembre dernier, un groupe de Slovaques adressa à la Conférence de la Paix un mémoire pour protester contre les avanies qu'infligeaient à leur pays les Tchèques de Prague et réclamer l'autonomie (1).

Ce qu'ils reprochent à leurs nouveaux maîtres, c'est en premier lieu de les exploiter matériellement :

Sous le régime tchèque en Slovaquie, les réquisitions de toutes sortes sont si fréquentes et si rigoureuses qu'il n'y en eut jamais de telles même pendant la guerre. Le Gouvernement tchèque a fondé en Slovaquie des centres d'approvisionnement de blé, de betteraves, de sucre, de charbon, de cuir, etc., dont le trafic permet aux fonctionnaires tchèques de s'enrichir tandis que le pays slovaque s'appauvrit outre mesure. Dans maints endroits sévit la famine, par exemple à Trenchin.

Les Tchèques ont mis la main sur toutes les exploitations de mines, de pétrole, de stations balnéaires de la Slovaquie, au point que le ministre Dr L. Strobar, défenseur des Tchèques, a été forcé de faire cet aveu dans son exposé du 4 août 1919, à T. Sv. Marlin : « La plupart des Tchèques viennent en Slovaquie comme dans un pays conquis et veulent en tirer le plus grand profit matériel possible aux dépens des Slovaques (2).

De plus, les Tchèques empruntent aux Allemands et aux Hongrois leurs méthodes « d'assimilation », et veulent enlever aux Slovaques l'usage de leur langue :

Au-dessus de tous les biens matériels, nous plaçons l'amour de notre langue maternelle, de notre individualité nationale. Déjà, notre nom de « Slovaque » démontre que nous sommes une nation distincte, quoique apparentée aux Tchèques. Nous avons notre propre langue, plus belle et plus sonore que la langue tchèque ; nous avons notre littérature propre, notre histoire, ce qui est mis en évidence par le fait que nous avons vécu pendant mille ans en Hongrie, sous le joug magyar, sans nous magyariser.

Les Slovaques ont toujours aimé et défendu leur patrie ; pour la langue slovaque, les meilleurs fils

(1) *Ecclesiastical Review*, oct. 1919, p. 395.

(2) *Neue Reich*, 19. 10. 19, p. 46.

Tablet (de Londres), 18. 10. 19.

(4) *Kipa* (Olten, Suisse), 10. 6. 19.

(1) *Mémoire des Slovaques à la Conférence de la Paix*. (Chez Dubois et Bauer, Paris.)

(2) *Op. cit.*, pp. 5-6.

de la nation ont supporté toutes les souffrances dans les prisons magyares, et nous avons conservé notre nationalité malgré mille ans d'oppression.

Nous sommes entrés dans l'Etat tchécoslovaque avec la douce espérance que nous n'y aurions rien à craindre pour notre nationalité. Mais cette espérance a été misérablement déçue, car il est déjà évident que les Tchèques ont tendance à nous dénationaliser, à nous déslovaquiser, à nous tchéquiser.

Ce que les Hongrois n'ont pu détruire pendant mille ans, nos « frères » les Tchèques prétendent nous l'enlever tout de suite. Notre âme slovaque, ils veulent nous l'arracher, et, à sa place, ils veulent planter une âme tchèque : cette tendance apparaît clairement en maintes circonstances, par exemple dans les écoles slovaques, où on a introduit la langue tchèque comme obligatoire, tandis qu'en Bohême la langue slovaque ne l'est pas. On nous a promis d'employer comme langue d'Etat officielle en Slovaquie le slovaque, mais en réalité on se sert principalement de la langue tchèque. Dans nos écoles, on emploie comme professeurs de slovaque des Tchèques qui ne possèdent pas cette langue (1).

Mais ce qui révolte le plus les Slovaques, c'est l'oppression religieuse :

Une chose encore irrite grandement le peuple slovaque contre les Tchèques : c'est l'intolérance religieuse.

L'hérésie de Huss, jusqu'ici inconnue en Slovaquie, est violemment propagée par les Tchèques dans notre malheureux pays. Le 6 juillet 1919, ils ont allumé des bûchers commémoratifs dans les villages de toute la Slovaquie ; à cette occasion, des discours ont été prononcés contre la religion du peuple slovaque. Les soldats, sokols et employés tchèques, se moquent de la piété du peuple slovaque. Beaucoup de statues de saints ont été mutilées, nombre d'églises profanées.

Le Dr François Jehlička, député, a fait une interpellation à ce propos à l'Assemblée nationale, exigeant la punition des sauvages iconoclastes ; mais le ministre de la Défense nationale, M. Klofac, ordonna une enquête dont la direction fut confiée à ceux qui étaient accusés, de sorte qu'on n'obtint aucun résultat.

Comme la colère du peuple, à la suite de ce vandalisme, grandissait de jour en jour, le Dr Strobar, ministre pour la Slovaquie, a été forcé de réprimander les Tchèques dans son exposé du 4 août 1919 : « Nous conjurons nos frères tchèques qu'ils se rendent compte de la grande piété des Slovaques, qu'ils n'offensent plus leur sentiment religieux. »

Les professeurs et instituteurs tchèques, qui ont été envoyés dans les écoles slovaques, s'efforcent de détruire la religiosité de notre jeunesse, au point que les étudiants slovaques ont organisé une grande réunion, le 3 août 1919, à Ruzomberok, pour protester violemment contre les professeurs tchèques.

De plus, on foule aux pieds les droits des catholiques, qui forment 85 pour 100 de la nation slovaque. Les biens de l'Eglise sont administrés par des Commissions nommées par le Gouvernement. Et il est arrivé que M. le Dr Halasa, avocat luthérien, a été nommé administrateur d'un bien catho-

lique ecclésiastique. L'Etat tchèque a confisqué des gymnases (collèges) catholiques slovaques, par exemple le Gymnase épiscopal de Trnava. Pendant que, sous l'administration de la Hongrie, notre nationalité était seulement en danger, maintenant, sous le joug bohème, nous ne sommes ni sûrs de notre pain quotidien ni libres de pratiquer notre religion (1).

Nous trouvons la conclusion, provisoire, nous l'espérons, de cette action antipolitique du Gouvernement de Prague dans la communication faite à la presse à la fin d'octobre dernier :

Les deux seuls représentants de la Slovaquie au Parlement tchèque, MM. Glinka et Jehlička ont été exclus du Parlement. Ces deux députés avaient protesté contre l'incorporation de la Slovaquie à l'Etat tchèque et avaient demandé l'autonomie complète. Glinka, qui est prêtre catholique, avait aussi protesté contre l'action du Gouvernement, qui favorise la séparation de l'Eglise tchèque de Rome et exerce une pression sur le clergé pour le forcer à se marier. Glinka a été incarcéré arbitrairement par ordre du Gouvernement.

Les conséquences de cette mesure ne se sont pas fait attendre. Ce fut, dans toute la Slovaquie, une agitation qui dure encore. Les fonctionnaires tchèques sont poursuivis. Plusieurs ont été blessés, parmi lesquels le ministre Goudek, venu de Prague pour essayer de tenter une conciliation.

Les Tchèques, autrefois, se disaient persécutés. Nous ne nions pas qu'effectivement ils l'ont été. Pourquoi maintenant auraient-ils des tendances à se montrer persécuteurs ? Surtout, pour les Slovaques, au point de vue catholique, pour les Slovaques qui, il y a quelques mois à peine, étaient si heureux de se donner à eux et les appelaient des frères ? (2)

A qui lit ces lignes ne revient-il pas en mémoire la façon d'agir maladroite du Gouvernement français en Alsace-Lorraine, dans les mois qui suivirent immédiatement l'armistice ?

La remarque en est faite par l'officieux *Journal des Débats* lui-même :

Il y a eu, en Slovaquie, au point de vue religieux, des fautes qui ne sont pas imputables à des Slovaques, sauf de très rares exceptions, mais à des Tchèques, qui ont méconnu les conditions du pays. Ces fautes, qui ne sont pas cantonnées exclusivement sur le terrain religieux, rappellent, en plus fort, certaines erreurs d'assimilation de notre politique en Alsace-Lorraine. On en a le sentiment aujourd'hui, et l'on s'efforce de les réparer (3).

Si lointaines que paraissent aux yeux des Français ces contrées et ces querelles, notre pays ne saurait se désintéresser d'un tel mouvement.

En effet, le Gouvernement de Prague a besoin de l'aide allemande pour réprimer les graves incidents qui viennent de se dérouler en Slovaquie (4).

(1) *Op. cit.*, pp. 8-9.

(2) *Croix*, 30. 10. 19.

(3) *Débats*, « Lettres tchéco-slovaques », 18. 10. 19.

(4) Il s'agit de l'invasion magyare de juin dernier. Les Hongrois prétendaient alors reprendre par la force

Sur ces événements, nous manquons également de renseignements, mais personne n'ignore que l'Assemblée nationale de Prague a voté, le 22 juin dernier, la suppression du ministère de Slovaquie, laquelle, à la suite de ce vote, est privée de toute place dans le Gouvernement.

Pour plus de précision, nous pouvons ajouter que la langue slovaque vient d'être proscrite dans tout le pays tchécoslovaque, ce qui rend officielle et obligatoire la langue tchèque, que les Slovaques ignorent totalement.

Ainsi, la politique de M. Túsar paraît on ne peut plus claire : se rapprocher de l'Allemagne et agir ferme en Slovaquie. Il n'en peut être autrement, la politique impérialiste tchèque tendant à l'écrasement du mouvement slovaque, alors que les Alliés ont le plus vital intérêt à protéger la Slovaquie.

Les événements de Prague ont une importance capitale, mais nous devons surveiller surtout Berlin, qui exploite ces événements d'une façon réellement inquiétante (1).

Regrettable agitation parmi le clergé catholique de la nouvelle République

Au plus fort de cette tempête déchaînée contre l'Eglise tchécoslovaque, celle-ci vit avec tristesse et angoisse quelques-uns de ses chefs, absorbés par la politique, se laisser aller à l'aventure, comme poussés par le vent de licence qui soufflait à travers le pays entier.

Le bas clergé catholique, qui a toujours eu une grosse influence sur les masses populaires, a pris une part très active au mouvement patriotique dont l'affranchissement de la République tchécoslovaque a été le couronnement. Il fournit de nombreux adeptes aux partis clérical, agrarien et nationaliste-démocrate, prenant ainsi une part active à la politique. En ce moment, ledit clergé semble préparer une véritable révolution dans les mœurs religieuses de Bohême (2).

Ce fut tout d'abord une réaction à tendance politique. Le Gouvernement de Vienne avait imposé à l'Eglise de Bohême des évêques allemands dont le zèle patriotique dépassait parfois les limites imposées à leur action par la dignité de leur caractère.

Selon la remarque du *Gaulois* (11. 9. 19), « le dernier archevêque de Prague, Mgr Huyn, prélat allemand, avait été nommé pendant la guerre au moment où le Gouvernement de Vienne, comptant sur la victoire des Empires centraux, préparait la germanisation par la force des pays tchèques. Sa nomination avait provoqué des protestations très énergiques dans tous les milieux tchèques. Le pays libéré, il était absolument impossible qu'un Allemand occupât le siège archiepiscopal de la Bohême ». « Son germanisme ne l'avait-il pas amené à refuser

la confirmation aux enfants qui portaient des prénoms tchèques! » (1)

Il lui était désormais difficile de prolonger son séjour dans une Bohême toute fiévreuse de l'enthousiasme qu'excitaient la liberté et l'indépendance recouvrées. Avec l'approbation du Saint-Siège (2), il s'exila volontairement et se rendit en Autriche allemande (3).

C'était une dangereuse victoire pour le bas clergé tchèque, très nationaliste. Lui serait-il possible d'éviter la tentation d'exiger dans l'ordre religieux les concessions obtenues dans l'ordre politique?

Dix jours après l'établissement de la nouvelle République, une « Union du Clergé » (*Iednota*) se fonda à Prague. Elle représentait, dit-on, 75 pour 100 du clergé paroissial (4).

Le 23 janvier 1919 (5), une importante assemblée de ses membres se tint à Prague et des réformes y furent réclamées, « qui étonnèrent le monde catholique (6) ».

Ce fut le début d'une période bien trouble de l'histoire de l'Eglise tchécoslovaque.

Et, comme jadis, lors de la Révolution française, certains prêtres en profitèrent pour renoncer officiellement à leur sainte vocation, qu'ils avaient déjà reniée dans leur cœur. Certains affirment que plus de 30 membres du clergé, et, parmi eux, le fameux Zahradnik-Brodski, se sont mariés et se promènent publiquement avec leurs compagnes (7).

D'après l'organe du clergé réformiste en Tchécoslovaquie, le *Pravo Naroda*, plus de 50 religieux catholiques se sont mariés et 1 400 communes se sont adressées au Gouvernement, demandant que le célibat soit aboli (8).

Sur ces tristes événements, la presse de tous les pays a publié des informations souvent contradictoires, toujours exagérées. La *Libre Parole* (24. 7. 19) mettait déjà ses lecteurs en garde contre ces nouvelles tendancieuses :

Le grave et déplorable mouvement que nous avons signalé dans le clergé de Bohême n'a pas, Dieu merci, atteint tous les prêtres de ce pays. Des ecclésiastiques fidèles à leur vocation n'ont point tardé à se montrer et à faire à Rome une démarche correcte et digne pour rassurer le Saint-Siège et réparer un peu la grossièreté commise par leurs confrères. Ainsi ont agi, en particulier, les prêtres du diocèse bohémien de Budweiss (en tchèque, Budejovice), dont beaucoup ont reçu la salutaire influence des Pères Rédemptoristes.

S. S. Benoît XV a voulu lui-même donner

(1) *Echo de Paris*, 14. 11. 18.

(2) *Neue Reich*, p. 24.

(3) *Information*, 17. 4. 19.

(4) *Neue Reich*, p. 24.

(5) *Semaine littéraire* (de Genève), 3. 5. 19.

(6) *Neue Reich*, p. 24.

(7) *Ibid.*

(8) *Journal de Genève*, 28. 10. 9.

la Slovaquie, qui s'était volontairement détachée d'eux, mais qui peut-être le regretta déjà. (Note de la D. C.)

(1) *Lanterne*, 9. 8. 19.

(2) *Temps*, 2. 2. 19.

publiquement au clergé de ce diocèse un témoignage de sa confiance. Dans une lettre à l'abbé Jean Praschl, chanoine de Budweiss, Notre Saint Père le Pape s'exprime en ces termes :

Vous avez affirmé votre fidélité au Siège apostolique, centre de l'unité de l'Eglise et gardien de sa sainteté. Comment pourrions-Nous ne pas louer de si généreux sentiments quand Nous avons, de plus, confiance qu'ils sont ceux du clergé de Bohême presque entier ? Nous connaissons pertinemment la foi et la piété dont il fut toujours le modèle. Dès lors, Nous n'en doutons pas, ce clergé demeurera fidèle à son devoir et condamnera une téméraire minorité (1).

Les RR. PP. Jésuites, à même d'être bien renseignés sur la question, ont publié dans le numéro du 18 octobre dernier de la *Civiltà Cattolica* (de Rome) un article si important que nous ne pouvons mieux faire que d'en traduire intégralement les principaux passages.

Actuellement, en face de l'universelle désagrégation de l'ordre social, la nation tchécoslovaque, comme d'ailleurs les autres peuples de la famille chrétienne, apprend à connaître par expérience les dernières conséquences de ce principe du subjectivisme nationaliste et protestant.

Causes des défaillances survenues dans le clergé tchécoslovaque (2)

Etudes scolastiques insuffisantes

Dans le clergé, l'esprit de négation, caractéristique du rationalisme, s'est introduit sous la forme du modernisme. Cette erreur a pu d'autant plus facilement pénétrer dans les esprits que la philosophie scolastique n'a pas suffisamment préparé les jeunes clercs à l'étude de la théologie.

Enseignement secondaire païen

A ce défaut vient s'ajouter le fait que, dans les écoles littéraires d'où sortent les candidats à l'état ecclésiastique, règnent encore en Bohême « ces lois abominables » — c'est le mot de Pie IX — qui corrompent la jeunesse par l'indifférence en matière religieuse et l'abaissement du niveau des mœurs. Comment, dès lors, s'étonner si les clercs, après un séjour rapide de quatre ans au Séminaire de théologie, séjour entrecoupé fréquemment de longues vacances, n'ont pas une instruction théologique suffisante ni des habitudes dignes de leur état ? Comment seraient-ils capables de résister aux tentations de notre époque ?

Esprit né de la révolution

Il y a plus : l'esprit engendré par la révolution sociale et politique voudrait voir les formes démocratiques du gouvernement politique s'imposer à la divine constitution de l'Eglise ainsi qu'à ses droits, pourtant affirmés et confirmés par l'usage des siècles.

Servitude imposée à l'Eglise catholique par le Gouvernement de Vienne

Notons enfin les abus invétérés du césaropapisme de la bureaucratie autrichienne, qui réunissait dans une commune oppression la nation tchèque et l'Eglise même. Ces abus, on les nommait le droit de patronat, le privilège des nobles d'être dotés de sièges épiscopaux et cent autres exceptions de ce genre qui réclamaient, une fois la guerre terminée, une réforme dans l'ordre ecclésiastique comme il y en eut une dans l'ordre social et politique.

Activité de l' « Union du clergé tchécoslovaque »

Sur ces entrefaites, on vit naître une « Union du clergé tchécoslovaque ». En dehors des réformes raisonnables exigées par la perturbation générale, cette Union ne se proposa rien de moins que d'obtenir une déformation essentielle de l'état ecclésiastique. Ainsi réclamait-elle l'abrogation de la loi du célibat, l'élection des évêques par les clercs et les fidèles, la remise à ces derniers de l'administration des diocèses, etc. Les ennemis de l'Eglise, en particulier les sectes maçonniques et les groupes politiques libéraux, se servirent de ces prêtres, leur promirent un appui matériel et tentèrent ainsi de mettre le désordre dans les rangs du clergé et du peuple catholique appuyés sur la Pierre de Rome. Un autre de leur but était d'empêcher, durant les élections, la constitution d'un parti politique catholique.

La plus grande et la plus saine partie du clergé en Bohême, en Moravie, et spécialement en Slovaquie, répudiait cet esprit de trahison ; cependant, l'activité audacieuse de quelques jeunes prêtres, le fanatisme de certains, qui s'appelaient eux-mêmes « le Foyer de propagande de l'incendie » (*Ognisko*), en arrivèrent à terroriser les autres et à leur imposer le silence.

Il sembla un moment que cette minorité fût l'interprète de tout le clergé ; c'était une erreur. Ils envoyèrent à Rome une députation de trois prêtres chargés de réclamer le transfert ou la déposition d'évêques qui ne leur plaisaient pas, l'introduction dans la liturgie de la langue vulgaire (1), la liberté pour les ordinands de se

(1) Le 5. 10. 19, l'Agence *Havas* transmettait de Rome le récit de l'audience accordée par le Pape au nouvel archevêque de Prague, Mgr Kordac. Le Saint-Père lui aurait rappelé les réponses données à la délégation du clergé tchécoslovaque. « L'emploi de la langue maternelle dans la liturgie, ainsi que l'usage du rite vieux-slave en certaines occasions, dans la cathédrale de Velegrad (Moravie) et dans l'église « Na Slovanech » à Prague, seront réglés d'après la proposition de l'épiscopat tchécoslovaque. » (*Croix*, 18. 10. 19.)

Rome, il n'est pas inutile de le noter, ne fut jamais opposée à l'usage du rite slave, loin de là. « Mais, remarque M. GEORGES GOYAU (*Revue des Deux-Mondes*, 1. 7. 19, p. 27), contre les tendances du Pape l'Autriche se faisait une arme du péril russe. Prenez garde, disait-elle : ces populations, chez lesquelles vous laisseriez se réacclimater les rites de l'Orient, perdraient le sentiment des diversités qui les séparent des Eglises russes ; en les faisant parler à Dieu comme lui parlent les schismatiques, vous les laisseriez s'habituer à penser comme ils pensent. Les collis de missels paléoslaves que Léon XIII faisait imprimer à ses frais dans les ateliers de la Propagande, et qu'il destinait à certains évêchés de l'autre versant de l'Adriatique, montraient que le Pape demeurait inaccessible aux objections de l'Autriche. Mais, sur le trajet même de ces collis l'Autriche savait mettre des obstacles ; elle avait des artifices pour qu'ils se perdissent, ou bien pour qu'ils ne parussent point ; elle créait des complications épineuses ; elle était, depuis le Joséphisme, trop

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, A. 7. 10. 19, XI, n° 8, p. 274.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par la D. C.

marier ; enfin, la nomination, pour toute la République, d'un patriarcat qui se verrait attribuer une part de la juridiction souveraine du Pontife romain (1). C'était marcher vers un schisme réel sinon formel.

Arrivés à Rome, les délégués s'inclinèrent devant l'autorité et admirèrent les raisons du Saint-Siège. Ils changèrent ainsi d'avis quand ils comprirent combien leurs réclamations étaient en opposition avec l'esprit de l'Eglise et l'expérience des siècles.

Après avoir entendu avec soumission les très sages réponses de Rome, ils revinrent à Prague et rendirent compte du résultat de leur mission à plus de 1200 prêtres réunis. Ils rappelèrent également la paternelle affection que Benoît XV avait témoignée à la délégation et à tout le clergé de Bohême. Mais, ce qu'ils ne purent taire, ce fut le conseil qui leur avait été donné d'emprunter la voie légale et l'intermédiaire de l'autorité pour solliciter les réformes jugées nécessaires et utiles, afin d'éviter tout ce qui sentirait le schisme et pourrait briser l'union dans la défense de l'Eglise en danger.

La majorité et la partie la plus saine de l'assemblée applaudit à ces déclarations. Seuls, protestèrent les fanatiques : ils exigeaient, avant tout, l'abolition du célibat et proposaient de manifester leur opposition par « la méthode du fait accompli » sans attendre la dispense. Cette « réforme » paraissait être la principale aux yeux de ces « réformistes » à outrance. Plus tard, du reste, persuadés par la délégation romaine, ils laissèrent leur ardeur coupable s'apaiser et leur audace se briser.

Nomination d'un nouvel archevêque de Prague, Tchèque d'origine

Sur ces entrefaites, le Saint-Siège désigna comme nouvel archevêque de Prague le savant et irréprochable docteur F. Kordac (2), professeur déjà cé-

maître de la prière, trop maître du culte, pour permettre que la vieille liturgie slave, même théoriquement protégée par Léon XIII, eût en terre des Habsbourg une vie facile. Elle essayait d'éteindre les sourires de l'Eglise romaine à l'endroit du monde slave, ou tout au moins d'en obscurcir l'éclat ; elle voulait un fossé, là où Léon XIII voulait un pont. » (Note de la D. C.)

(1) En 1365, le pape Urbain V, sur la demande de l'empereur Charles IV, accorda le titre de *legatus natus* du Saint-Siège pour le royaume de Bohême à l'archevêque de Prague, qui reçut alors le titre de « primat du royaume de Bohême » (*primas regni Bohemice*). (Cf. *Annuaire Pontifical catholique de 1918*, p. 418.) Mais, suivant le canon 271 du nouveau Code canonique, « le titre de *primat* confère une prérogative d'honneur d'un droit de prééminence, non une juridiction spéciale, à moins d'un droit particulier. »

(2) La *Křpa* du 29. 9. 19 donne de Mgr Kordac la biographie suivante :

« Franz Kordac, docteur en théologie et en philosophie, professeur à la Faculté de théologie, membre de l'Assemblée nationale, vient d'être nommé archevêque de Prague, et devient ainsi le maître d'un des plus vastes domaines qui puissent échoir à un prince de l'Eglise.

« Agé de soixante-sept ans, il marche la tête fièrement relevée, et un étranger ne reconnaîtrait pas en lui le fils d'un paysan originaire d'un village situé loin des grandes voies de communication ; on dirait plutôt un homme d'Etat ou un savant anglais. Mgr Kordac est l'orateur le plus brillant du Parlement tchécoslovaque. Quand il paraît à la tribune avec sa chevelure taillée en brosse et entièrement grise, il est écouté de tous. Ce n'est pas un député à courte vue, on se plaît à le reconnaître, et sa largeur d'esprit le rend accessible aux idées modernes même dans les questions ecclésiastiques ; c'est, de plus, un homme d'études remarquable.

« Honoré d'un double doctorat, il exerça, six années durant, les fonctions de vicaire à Reichenbert ; on le nomma ensuite professeur et, plus tard, directeur de l'Institut théologique de Leitmeritz. Les ultra-pangerma-

lèbre à la Faculté théologique de l'Université de Prague. Les fameuses réformes avaient eu en lui un vigoureux adversaire. Aussi quelques prêtres fanatiques se réunirent-ils à Prague et, prétendant parler au nom du « clergé uni », protestèrent contre cette nomination. D'après eux, le Saint-Siège devait avant toute nomination consulter les desiderata du « clergé uni » et du gouvernement et ne préconiser aucun archevêque de Prague ou évêque des diocèses de la république dont le nom ne lui aurait pas été proposé. Et voilà comment un groupement de quelques prêtres modernes ou modernistes s'érigeaient en tribunal suprême de l'Eglise.

Le professeur Kordac a fait ses études supérieures de philosophie et de théologie au Collège germanique à Rome (1), où il fut ordonné prêtre. Aussi est-il un modèle vivant de la réforme nécessaire entre toutes et capitale, celle des études organisées selon les décrets des Souverains Pontifes Léon XIII et Pie X et celle de l'éducation des clercs telle que l'exigent les nécessités du temps présent afin que ce clergé puisse être « la lumière du monde » et « le sel de la terre ».

La séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la République tchécoslovaque

Au programme du Gouvernement provisoire, comme nous le signalions plus haut, était inscrite la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

nistes ne lui ont jamais pardonné de n'avoir pas su cacher ses convictions patriotiques, d'avoir organisé lui-même des cours spéciaux pour les étudiants tchèques, d'avoir sans cesse recommandé aux étudiants allemands d'acquiescer du tchèque une connaissance suffisante afin de pouvoir prêcher dans une langue intelligible au peuple des campagnes et entendre la confession de ces pauvres gens.

« Il y a quinze ans, il fut envoyé comme professeur de philosophie et d'apologétique chrétienne à l'Université de Prague. Là, il déploya une très grande activité. Il instruisait le peuple, formait des organisations d'intellectuels, trouvait les forces et le temps nécessaires pour publier en allemand et en tchèque, dans les revues et les dictionnaires, d'intéressants articles sur la réforme des études en théologie, sur les rapports de la science et de la religion, de la philosophie et de la théologie. Il a préparé pour l'impression deux ouvrages sur la philosophie et l'apologétique.

« En raison de sa qualité de Tchéque, il fut toujours tenu à l'écart et persécuté par les divers gouvernements libéraux-allemands. Non seulement l'épiscopat, pour lequel il avait été plusieurs fois proposé, mais le canonique même lui fut refusé à maintes reprises ; ce n'est qu'à soixante-sept ans que ce penseur, ce professeur, cet organisateur éminent devient ce que des ignorants, des incapables devenaient à quarante-sept et quarante-huit ans. Tardive satisfaction pour ce prêtre, serviteur discret et fidèle de la Cause.

« Il est le premier archevêque n'appartenant pas à la noblesse, le premier archevêque sorti du peuple, le premier archevêque de nationalité tchèque, mais aussi le plus versé et le plus consciencieux dans les questions nationales, le plus tolérant et le plus juste des archevêques. Dans les milieux du jeune clergé tchèque, on a vite oublié tout ce que, comme Tchéque, il a eu à supporter. Ces jeunes prêtres avaient réclamé le droit d'être leur archevêque ; aussi vont-ils certainement accuser Mgr Kordac d'avoir une mentalité digne de l'ancienne monarchie.

« Mais tous, quels qu'ils soient, peuvent sans crainte voir le nouvel archevêque inaugurer ses hautes fonctions. Il était, il est, il sera toujours et partout le prêtre de la charité et du devoir, qui sait ce qu'il doit à l'Eglise, à l'Etat, aux deux peuples tchèque et allemand. »

(1) Le Collège germanique (nom exact : *Germanico-Ungarico*), fondé en 1552, est dirigé par les Pères de la Compagnie de Jésus. (Cf. *Annuaire Pontifical catholique de 1918*, p. 792.) (Note de la D. C.)

Mais une question se posait : dans quel esprit serait-elle appliquée ?

La haine antireligieuse déchaînée par la révolution politique et sociale autorisait les pires conjectures.

Par réaction contre le catholicisme officiel de l'Autriche, la nouvelle République devait être tentée d'affirmer sa neutralité et son athéisme. C'est l'opinion exprimée dans la *New Europe*, par CHARLES LOISEAU, l'ambassadeur officieux de la France auprès du Vatican durant la guerre (1) :

On ne saurait être tenté de dire de la République tchécoslovaque qu'elle se prépare à devenir une puissance « catholique ». Au contraire, elle présente un type très net de l'Etat laïque et neutre, pour ne rien dire de plus, et paraît fermement décidée à proclamer l'égalité de toutes les religions devant la loi. A ceux qui s'offenseraient de ce caractère laïque, on peut conseiller de se rappeler les pratiques de la catholique Autriche.

A l'intérieur de cette Bohême industrieuse, tenace, militante, surtout passionnément patriote et douée, par sa position géographique même, d'un tempérament d'avant-garde, le catholicisme d'Etat, dans sa forme autrichienne, ne pouvait pas manquer de devenir fatal « au bien de la religion ».

Il ne s'y est maintenu qu'en plaçant un haut clergé à tendances germaniques à la tête d'un bas clergé sorti du peuple et en partageant les aspirations.

Il froissa continuellement le sentiment national et irrita le sentiment démocratique. Il n'aboutit qu'à pousser les tièdes vers la gauche et à familiariser les violents avec l'idée que la sécurité du pays demandait le recours aux méthodes révolutionnaires.

Les résultats, nous les voyons aujourd'hui : les masses ouvrières sont indifférentes, pour ne pas dire hostiles, au principe religieux, spécialement dans la Bohême proprement dite : le parti « catholique », auquel pour un motif d'« union sacrée » on avait, pendant la guerre, réservé une place dans le Conseil National, représente à peine dix pour cent du corps électoral ; le clergé est divisé ; un grand nombre de prêtres ont pris, avec le goût de l'indépendance, celui des réformes et soulèvent la question du célibat.

Dans cette partie de ses ci-devant possessions, l'Etat impérial et catholique peut se flatter d'avoir semé des germes actifs de désordre (2).

Certains, cependant, croient que, pour le moment, la tolérance présidera à l'élaboration de cette mesure « devenue une nécessité », dit la *Civiltà cattolica* (3).

(1) Sur le rôle joué par M. Loiseau à Rome pendant la guerre, cf. D. C., t. 1^{er}, pp. 416 et 667.

M. Loiseau est depuis longtemps connu comme un observateur attentif et consciencieux des petits Etats slaves. Ses livres sur le *Balkan slave et la crise autrichienne* (1898) et *l'Equilibre adriatique* (1901) étaient ceux d'un pionnier soucieux de la vérité ; ses articles publiés à différentes occasions dans la *Revue de Paris* ont toujours excité l'attention. (Note de *The New Europe* de Londres, 25. 9. 19, p. 241.)

(2) *Le Vatican et les nouveaux Etats de l'Europe centrale* (*The New Europe*, 25. 9. 19, p. 244).

(3) *Civiltà Cattolica*, 18. 10. 19, p. 174.

Pour ce qui est des relations de l'Eglise et de l'Etat dans la nouvelle République tchécoslovaque, elles dépendront de la physionomie politique du Parlement, où les catholiques compteront un quart des sièges si les futures élections leur sont favorables. La majorité est composée de socialistes, qui ont la prépondérance dans le Gouvernement.

Leur programme religieux comporte la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais, d'après les tendances qui dominent, ce serait une séparation pacifique et légale, admettant le droit de propriété des biens ecclésiastiques ; elle rappellerait la séparation existant dans l'Amérique du Nord. On annonce même déjà la création d'une nonciature à Prague et d'une représentation de la république auprès du Vatican.

Sachons le reconnaître, les conditions actuelles ne permettent plus l'union idéale de l'Eglise et de l'Etat, union exigée par la nature de l'Eglise et la loi positive du Christ : aussi doit-on louer cette collaboration née d'un désir sincère de deux puissances souveraines de coopérer au bien commun qui résulte de l'union du divin et de l'humain. Et formons-nous les vœux les plus ardents pour la jeune République née du cataclysme mondial. Puisse-t-elle marcher courageusement vers l'idéal d'un véritable renouveau de la société et, dès lors, d'une véritable prospérité pour le peuple !

Loïn d'imiter les anciens protagonistes de l'incohérent libéralisme anticlérical ou maçonnique qui les repoussaient, elle recherchera, dans son sincère amour de la liberté, le concours de l'Eglise, la coopération du clergé et du peuple catholiques. Elle travaillera ainsi, dans un désir commun d'ordre et de concorde, à la stabilité même du nouveau Gouvernement.

Une correspondance, adressée de Prague à *l'Information*, donnait déjà la même note en avril dernier.

Le Gouvernement de Prague se préoccupe de régler les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Le vieil esprit de Jean Huss y est encore très vivant et, en mainte occasion, les orateurs du Gouvernement et des partis y font appel au cours des réunions publiques. L'Eglise de Bohême restera-t-elle unie avec Rome ou se constituera-t-elle en Eglise nationale ? C'est une question qui se pose aujourd'hui. « Nous voulons établir la séparation de l'Eglise et de l'Etat, me disait un membre du Gouvernement, parce que ce régime est le seul qui convienne à un Etat démocratique. Mais, en suivant votre exemple, nous essayerons d'éviter les fautes que vous avez commises. La séparation doit être faite d'accord avec Rome (1).

Dans son long message adressé à l'Assemblée nationale à l'occasion de la fête nationale, le président Masaryk insista particulièrement sur cette question de la séparation (28. 10. 19).

L'Autriche, dit-il, ayant fait de l'Eglise un instrument politique, la République est obligée de proclamer la séparation des Eglises et de l'Etat. Le Gouvernement n'en est pas moins préoccupé d'affermir la morale et de renforcer l'autorité religieuse. Il aura présente à l'esprit cette considération éthique en accomplissant la réforme sociale radicale qu'il projette (2).

(1) *Information* (de Paris), 20. 4. 19.

(2) *Libre Parole*, 30. 10. 19. — Cf. le texte de son discours dans le *Times*, 6. 11. 19.

Déjà une Commission a été créée qui fixera les modalités de cette séparation :

La question religieuse est rendue actuelle par la première réunion de la Commission instituée pour examiner et préparer le projet de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le projet est encore dans les limbes. L'idée de faire prévaloir une séparation qui non seulement serait acceptable pour les catholiques, mais à laquelle ils collaboreraient eux-mêmes en accord avec le Gouvernement, les autres partis et le Saint-Siège, est une conviction arrêtée chez des hommes ayant une grande part et une haute influence dans le Gouvernement. La Commission, qui s'est réunie le 3 octobre au ministère de l'Instruction publique, comprend des éléments très divers. Les catholiques y sont largement représentés, d'une façon qui leur offre de sérieuses garanties. Il y a aussi, comme il est naturel, des protestants et des israélites, voire des mandataires officiels des divers partis politiques. Il y a des représentants des divers partis politiques, des fonctionnaires, des professeurs d'Université dont la spécialité est le droit ecclésiastique (1).

En vue d'obtenir, pour le bien des âmes, une heureuse solution de la question religieuse, le Saint-Siège avait, dès 1918, témoigné au nouveau Gouvernement tchécoslovaque un bienveillant intérêt.

Benoît XV le rappelle dans sa lettre du 8 novembre 1918 au cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat (2) :

Nous avons donné récemment pour instruction à Notre nonce à Vienne d'établir des rapports d'amitié avec les diverses nationalités de l'Etat austro-hongrois qui viennent de se constituer en Etats indépendants. L'Eglise, société parfaite, qui a pour unique fin la sanctification des hommes de tous les temps et de tous les pays, s'adapte aux diverses formes de gouvernement et, de même, elle accepte sans aucune difficulté les légitimes modifications territoriales et politiques (3).

Grâce à ces dispositions tolérantes, des relations officieuses s'établirent bientôt entre Rome et Prague.

A Paris, Mgr Cerretti se rencontra à diverses reprises avec le ministre des Affaires étrangères, M. Benès, et eut avec lui plusieurs entretiens empreints de cordialité (4). Aussi, l'heure sembla venue d'établir des relations officielles.

En octobre dernier, le Saint-Siège décida de déléguer à Prague un envoyé avec la mission de

le représenter auprès de l'épiscopat. Le Gouvernement tchécoslovaque donna son agrément à cette décision, et Mgr Micara, attaché jusqu'ici comme auditeur à la nonciature de Vienne, partit pour Prague comme envoyé pontifical (1).

Or, son arrivée dans la capitale du nouvel Etat fut suivie de près par celle de Mgr Théodore Valfrè di Bonzo, nonce de Vienne. Ce prélat remit, le 26 octobre, au ministre des Affaires étrangères, une lettre du cardinal Gasparri avisant le Gouvernement, d'ordre du Saint-Père, de la reconnaissance de la République tchécoslovaque par le Saint-Siège.

Cette lettre exprime la conviction que le Gouvernement aussi bien que la nation verront dans cet acte une nouvelle preuve de l'intérêt pris par le Pape à la prospérité civile et religieuse de la jeune République, qu'il salue du plus profond de son cœur (2).

Comme conséquence de cette démarche, la nomination d'un ministre plénipotentiaire auprès du Vatican est attendue prochainement (3).

Dès lors, il n'est nullement téméraire de concevoir les plus sérieux espoirs d'un renouveau fécond dans la vie religieuse de l'Eglise catholique en pays tchécoslovaque ; il est permis de s'associer pleinement aux paroles, si énergiques dans leur surnaturel, du professeur Hilgenreiner (4) :

Un point cependant est acquis : l'espoir, caresse par les ennemis de l'Eglise, d'un schisme retentissant ne s'est pas réalisé. Sans doute, nous verrons encore des prêtres apostats et des Séminaires déserts. D'une part, la libre-pensée s'agitiera et fera encore des adeptes parmi les ouvriers ; d'autre part, l'activité du parti populaire catholique, tout récemment réveillée, ne saurait compter sur des succès immédiats et décisifs. Nous nous trouverons, à l'Assemblée nationale, en face de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et nul évêque, quel qu'il soit, ne saurait l'empêcher de se réaliser.

Mais un bien peut sortir de ce mal : une union plus étroite entre le clergé groupé autour de ses évêques et le peuple demeuré fidèle à son Eglise.

Ainsi, prêts à confesser vaillamment leur foi, même au prix de leur vie, tous les catholiques défendront la cause de Dieu. Ils hâteront la venue de ce jour où, délivrée de toute attache indigne d'elle, l'Eglise, vraiment libre dans un Etat libre, pourra panser les blessures du passé. A ce moment-là, plus pauvre peut-être d'éclat extérieur et de biens matériels, mais plus riche de butin spirituel, elle redeviendra la grande cause nationale, à laquelle le peuple donnera son cœur et où il trouvera les plus riches bénédictions.

MAUFRAT DE L'ESPIRE.

[Traduction de l'allemand, de l'anglais et de l'italien par l'auteur et par la D. C.]

(1) *Journal des Débats*, « Lettres tchécoslovaques », 18. 10. 19.

(2) *A. A. S.*, t. X, 1918, p. 478-479.

(3) M. Loiseau voit un autre avantage à l'établissement de relations entre le Saint-Siège et le nouvel Etat. « Ces relations avec la République tchécoslovaque, écrit-il, ne fourniraient pas seulement au Vatican le moyen de sauver l'Eglise de Bohême en péril, mais lui offriraient l'attrait d'une utile — nous allons dire d'une élégante — expérience. Le cours de l'histoire contemporaine montre, en effet, clairement que Rome devra tôt ou tard prendre contact avec des gouvernements socialistes ; tant mieux, si elle commence avec celui-ci. » (*The New Europe*, 25. 9. 19, p. 245.)

(4) *Italia*, 29. 10. 19.

(1) *Croix*, 12. 10. 19.

(2) *Libre Parole*, 28. 10. 19.

(3) *Italia*, 29. 10. 19.

(4) *Neue Reich*, 12. 10. 19, pp. 24-25.



Adveniat Regnum Tuum.

La

Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

ABONNEMENTS

France :	Un An, 15 fr. ;	Six Mois, 8 fr.
Étranger :	Un An, 17 fr. ;	Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

ABONNEMENT D'ESSAI à la « D. C. » pour les deux mois de novembre et décembre 1919 : 2 francs.

Sommaire analytique

Académie Française. — Les morts fécondes.
Poème de JACQUES DEBOUT [abbé ROBLOT] (prix du concours de poésie pour 1919) lu à la séance publique du 27. 11. 19 : 706.

... Depuis celui du Christ, le sang rachète et lave,
Et l'éternelle Croix domine l'Univers!...
... Nul ne prétendra plus qu'il veut vivre sa vie
Puisque nos Morts nous ont appris à la donner...
... Ils étaient des semeurs, ils seront des témoins...
... Seigneur, puisque la France aura sauvé le monde,
Permettez qu'elle soit la grande Nation ;
Nul n'a voté tant d'âme à la mort qui féconde
Et nul n'a tant saigné pour la rédemption!...

CONDITIONS DE PAIX AVEC LA BULGARIE (Traité de Neuilly, signé le 27 novembre 1919).

PRÉAMBULE : 709.

PARTIE I. — Pacte de la Société des Nations : 710.

PARTIE II. — Frontières de Bulgarie (art. 27 à 35) : 710.

PARTIE III. — Clauses politiques : 712.

SECTION I. Etat serbe-croate-slovène (art. 36-41) : 712. — SECTION II. Grèce (art. 42-47) : 713. — SECTION III. Thrace (art. 48) : 713. — SECTION IV. Protection des minorités (art. 49-57) : 713. — SECTION V. Dispositions générales (art. 58-63) : 714.

PARTIE IV. — Clauses militaires, navales et aériennes : 715.

SECTION I. Clauses militaires : Chapitre I. Clauses générales (art. 64-65) : 715. — Chapitre II. Effectifs et cadres de l'armée bulgare (art. 66-70) : 715. — Chapitre III. Recrutement et instruction militaire (art. 71-72) : 715. — Chapitre IV. Ecoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires (art. 73-75) : 716. — Chapitre V. Armement, munitions, matériel et fortifications (art. 76-82) : 716. — *Tableau I*. Composition et effectifs maxima d'une division d'infanterie : 717. — *Tableau II*. Composition et effectifs maxima d'une division de cavalerie : 717. — *Tableau III*. Composition et effectifs maxima d'une brigade mixte : 718. — *Tableau IV*. Effectif minimum des unités, quelle que soit l'organisation adoptée (divisions, brigades mixtes, etc.) : 718. — *Tableau V*. Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisés : 718. — SECTION II. Clauses navales (art. 83-88) : 719. — SECTION III. Clauses concernant l'aéronautique militaire et naval (art. 89-93) : 719. — SECTION IV. Commissions interalliées de contrôle (art. 94-100) : 719. — SECTION V. Clauses générales (art. 101-104) : 719.

PARTIE V. — Prisonniers de guerre et sépultures : 719.

SECTION I. Prisonniers de guerre (art. 105-115) : 719. — SECTION II. Sépultures (art. 116-117) : 720.

PARTIE VI. — Sanctions (art. 118-120) : 720.

PARTIE VII. — Réparations (art. 121-131) : 720.

Annexe : 722.

PARTIE VIII. — Clauses financières (art. 132-146) : 722.

PARTIE IX. — Clauses économiques : 724.

SECTION I. Relations commerciales : Chapitre I. Réglementation, taxes et restrictions douanières (art. 147-151) : 724. — Chapitre II. Traitement de la navigation (art. 152-153) : 724. — Chapitre III. Concurrence déloyale (art. 154-155) : 725. — Chapitre IV. Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées (art. 156-159) : 725. — Chapitre V. Clauses générales (art. 160-164) : 725. — SECTION II. Traités (art. 162-175) : 725. — SECTION III. Dettes (art. 176) : 726. — Annexe (§ 1 à § 25) : 727. — SECTION IV. Biens, droits et intérêts (art. 177-179) : 727. — Annexe (§ 1 à § 15) : 729. — SECTION V. Contrats, prescriptions, jugements (art. 180-187) : 729. — Annexe (§ 1 à § 24) : 730. — SECTION VI. Tribunal arbitral mixte (art. 188-189) : 730. — Annexe : 730. — SECTION VII. Propriété industrielle (art. 190-195) : 730. — SECTION VIII. Dispositions spéciales aux territoires transférés (art. 196-203) : 730.

PARTIE X. — Navigation aérienne (art. 204-211) : 731.

PARTIE XI. — Ports, voies d'eau et voies ferrées : 731.

SECTION I. Dispositions générales (art. 212-217) : 731. — SECTION II. Navigation : Chapitre I. Liberté de navigation (art. 218) : 732. — Chapitre II. Clauses relatives au Danube (art. 219-235) : 732. — SECTION III. Chemins de fer : Chapitre I. Clauses relatives aux transports internationaux (art. 236-240) : 732. — Chapitre II. Matériel roulant (art. 241) : 732. — Chapitre III. Transfert de lignes de chemins de fer (art. 242-243) : 732. — Chapitre IV. Dispositions transitoires (art. 244) : 732. — SECTION IV. Jugement des litiges et révision des clauses permanentes (art. 245-247) : 732. — SECTION V. Disposition particulière (art. 248) : 732.

PARTIE XII. — Travail : 732.

PARTIE XIII. — Clauses diverses (art. 290-295) : 733.

La Grande Guerre et la Bulgarie. Notes d'un témoin français, par MONTVAILLANT : 733.

Pourquoi la Bulgarie a pris parti pour les Centraux ; la félonie de Ferdinand. Les Allemands en Bulgarie ; maîtres du pays, ils le vident de ses denrées comestibles. Berlin tient dans sa main tous les rouages administratifs. Flagorneries teutonnes à l'égard des Macédoniens : un but trop visible. Mécontentement dans l'armée et le peuple. Pessimisme à l'avant et à l'arrière. L'opinion réclame la cessation de la guerre « à tout prix ». La débâcle. Qu'est devenu Ferdinand ? Que sera l'avenir avec le prince Boris ?

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Elections. — Droits des évêques et devoirs des catholiques (card. ANDRIEU, archev. Bordeaux) : 736.

Des sanctions sont édictées par le Droit canonique contre les écrivains, orateurs et journalistes qui préchent la résistance aux actes de l'autorité papale ou épiscopale et qui injurient les hauts dignitaires de l'Eglise.

Académie Française

LES MORTS FÉCONDES ⁽¹⁾

Poème de JACQUES DEBOUT ⁽²⁾

LU PAR M. MAURICE DONNAY

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 1919

Heureux ceux qui sont morts dans les grandes batailles.
CHARLES PÉGUY.

I

Donc, Novembre est élu pour l'Heure triomphale
Son azur pâissant où frissonnent les ors,
Epané sur la Victoire une paix automnale...
Est-ce que les Vainqueurs seraient surtout les Morts?

Pendant que nos soldats s'avancent vers les Villes
En un rythme endiablé de pas, de voix, d'airain,
Quand des peuples cruels, redevenus serviles,
Regardent nos chevaux s'abreuvent dans le Rhin;

Moi, j'entends défilé en des rumeurs de cloche
Les Morts de la cité, du village et du bourg :
Une cavalerie invisible s'approche...
Et les Morts, les premiers, vont entrer dans Strasbourg!

Oui, les Morts!... tous nos Morts! Ils couvrent des lieues;
Ils se touchent au point de n'être plus qu'un seul.
Et je les vois bouger dans leurs capotes bleues,
Comme si l'horizon secouait leur linceul!

O vous! dont le nom d'or s'inscrit sur le marbre;
Et vous, frères obscurs, qui, sur vos tertres nus,
N'avez qu'une Croix faite avec deux branches d'arbre;
O vous, Morts glorieux, et vous, Morts inconnus!

Pauvres corps entassés dans la fosse commune,
Et vous, membres épars qu'on n'a point enterrés,
Vous qui n'avez pas même un peu de terre brune
Pour vous couvrir, Morts pour la terre! ô morts sacrés!

Tués dans le combat, la *Marseillaise* aux lèvres,
Au repos, en lisant des lettres de là-bas,
Par une balle, par les gaz ou par les fièvres;
O Morts pour mon Pays! je ne distingue pas.

(1) Poème qui a remporté le prix de l'Académie française au concours de poésie pour 1919 (4 000 francs).

(2) « Jacques Debout » est le pseudonyme littéraire de M. l'abbé Roblot, prêtre du diocèse de Meaux.

Je ne distingue pas dans la foule anonyme :
Les fermiers endormis au bord de la moisson,
Les poètes tombés en cherchant une rime,
Les amoureux partis sans finir leur chanson.

Non! non! Mais au delà des ténèbres profondes
Dans le Secret où Dieu les voulait réunir,
Je leur demande à tous si leurs morts sont fécondes
Et si ce grand passé n'est pas un avenir

II

Quoi! l'inerte froient qu'on jette dans la terre
Pourrit pour devenir le plus pur aliment;
Et nos Morts, prisonniers du stérile Mystère,
Nos Morts ne seraient pas un immortel froment!

Quoi! de pauvres pasteurs ont leur étoile à suivre,
La plus humble existence a sa fécondité;
Et mourir serait vain, quand il est bon de vivre!
Et le temps pèserait plus que l'éternité!

... Alors, il ne faut pas succomber avant l'âge,
Avant de s'amuser, avant de s'enrichir;
Un peu de lâcheté ne mesurait pas au sage;
On n'est plus un héros dès qu'on sait réfléchir

Quitter ses champs, ses bois, ses enfants et sa femme;
Changer pour un gourbi la salle du manoir;
Être prêt à jeter sa cendre sur sa flamme,
A laisser pour jamais sa fiancée en noir!

N'est-ce pas un non-sens qu'un pareil sacrifice
Si la Douleur n'a pas pour but l'enfantement,
Si la Gloire n'est rien qu'un pompeux artifice,
Et si la Mort n'est pas un recommencement?

Lorsque la soif, la peur et les autres tortures
Hantaient votre agonie, ô Morts abandonnés!
Vos espoirs vous ont-ils semblé des impostures?
Étiez-vous des martyrs ou bien des condamnés?

Ne pensiez-vous donc pas : « Pourvu qu'on tombe en brave
La Mort a des splendeurs dont la Vie est l'envers;
Depuis celui du Christ, le sang rachète et lave,
Et l'éternelle Croix domine l'Univers »?

III

Puisque l'inconsciente pluie,
Mornes pleurs du temps qui s'ennuie,
Travaille pour le moissonneur,
Le sang, le beau sang volontaire,
Pourrait-il éblouir la terre
Sans faire l'œuvre du Seigneur?

Ce sang qui bouillonne et qui fume,
Dira-t-on qu'il est une écume
Comme celle de l'Océan?

Dira-t-on, quand l'artère éclate
Et revêt le sol d'écarlate,
Que c'est la pourpre du néant?

On aurait peur d'un tel blasphème.
Le sang est l'Offrande suprême
Auprès de lui, le reste est peu;
Auprès de lui, toute prière
N'est qu'une ombre de sa lumière.
Le sang porte l'esprit de Dieu!

Que sont la plume et la parole,
Ce bruit d'un insecte qui vole?
Que sont nos gestes de fourmi?
Hélas! même ouvrir ses mains pleines,
Donner son temps, donner ses peines,
C'est encor donner à demi.

Heureux, donc, qui dans la bataille
Se dressa de toute sa taille,
A la fois calme et frémissant;
Qui, prêtre de son sacrifice,
Prenant son cœur comme un Calice
Tendit vers le ciel tout son sang!

IV

C'est depuis cet immense et joyeux offertoire
Que la terre est plus blonde et les soleils plus beaux,
Que les fleuves de France ont des noms de victoire,
Et du miracle sur leurs eaux!

C'est depuis ce temps-là qu'en la douce Patrie
Il semble qu'il y ait une douceur de plus,
Comme si, chaque soir et pour tout ce qui prie,
Nos Morts sonnaient les *Angelus*;

Comme si leur trépas avait tué les haines
Et tellement fondu nos anciens désaccords,
Qu'on ne puisse échapper par des colères vaines
A la communion des Morts.

Ceux que ne borne plus leur frontière charnelle,
Héritage indivis, sont à chacun de nous.
Pas un qui ne soit mort pour la France éternelle,
Pas un qui ne soit mort pour tous!

Plus loin que leurs partis, leurs castes, leurs chimères,
Ils se sont rencontrés sur un dernier haut lieu,
D'où l'on n'aperçoit plus les cloisons éphémères,
Dans le voisinage de Dieu.

C'est à cette hauteur qu'il faut savoir les suivre,
C'est de là seulement que l'on peut découvrir
Les raisons de s'aimer et les raisons de vivre,
Parmi leurs raisons de mourir.

Leurs yeux se sont fermés, d'autres doivent éclore;
Près de l'arbre abattu poussent les arbrisseaux;
Pour venger tant de nuit, il faut beaucoup d'aurore :
La tombe appelle les berceaux.

Nes louanges seront d'ironiques hommages,
Si la vie est stérile aux foyers condamnés;
L'astre qui plaît aux Morts, marchait devant les Mages :
C'est l'étoile des nouveau-nés!

V

Les Morts ont la blancheur sévère des bons anges :
Ils veillent sur la femme, ils protègent la fleur
Le vice les verrait sangloter sur ses fanges,
Et le sale plaisir crierait de leur douleur.

Mais non! Il ne se peut. Les Morts ont fait tant d'âme,
Que tous les chants sont purs, tous les rêves sont beaux.
Le génie altéré de lumière réclame
L'esprit clair et puissant qui souffle des tombeaux.

Le soleil batailleur qui riait dans l'épée
Deviendra le foyer des chefs-d'œuvre à venir;
Aucun des héritiers de la grande Epopée
Ne pourra plus penser hors de son souvenir.

Plus de rythme et de contour lâche,
Plus d'à moitié ni d'à-peu-près;
Que le verbe soit pour la tâche,
Ainsi qu'un habit fait exprès.

Malheur à ceux que la parole
Dispenserait d'être des forts!
Pauvres acteurs qui jouent un rôle,
Ils seraient sifflés par les Morts!

Ceux-ci renouèrent le pacte
Des mots et de la vérité.
Leur mort est la gloire de l'acte,
La splendeur de la volonté.

Elle ouvrira la grande phase
Des simples et des convaincus;
Elle a discrédité l'emphase
Où se complaisaient les vaincus.

Nous parlions trop des droits de l'homme,
Droits sans devoirs et sans combat,
Sans nous apercevoir qu'en somme,
Le Droit qui s'incarne est soldat

Il faut y croire assez pour rêver sa victoire,
Il faut l'aimer assez pour le vouloir puissant.
Car le Droit ne sort pas du fond d'un écritoire;
Il n'est pas couleur d'encre, il est couleur de sang.

L'exemple de nos Morts aura pu nous convaincre
Qu'on affaiblit le Droit à trop en discourir.
Il faut, pour qu'Il triomphe, avoir appris à vaincre;
Pour qu'Il ne meure pas, il faut savoir mourir.

C'est ainsi que nos Morts ont eu raison du Doute.
Peut-être, ils s'étaient dit : « A quoi bon et pourquoi ? »
Mais la Mort qui soudain illumina leur route
Fut le plus grand parmi tous les actes de foi.

Il montre, par delà l'égoïsme et l'envie,
Les obscurs dévouements que Dieu vient couronner,
Nul ne prétendra plus qu'il veut vivre sa vie,
Puisque nos Morts nous ont appris à la donner.

Et si quelqu'un pensait : « La patrie est un leurre
Dont on berne le peuple au profit des plus forts »,
Il y aurait des voix, dans la terre qui pleure,
Pour lui crier : « Caïn, qu'as-tu fait de tes Morts ? »

Qu'as-tu fait de tes Morts, ô jouisseur superbe ?
 Ton luxe, qui s'étale en nous éclaboussant,
 Est un soufflet à ceux qui dorment nus sous l'herbe ;
 En gaspillant ton or, tu gaspilles leur sang.

Cet or, qu'il coule avec l'ample vertu d'un fleuve,
 Roulant vers le malheur la vague du bienfait,
 Assistant le blessé, l'orphelin ou la veuve ;
 Car ce qu'on fait pour eux, c'est aux Morts qu'on le fait,

Et c'est le cœur des Morts que l'avenir regarde.
 N'ont-ils pas tout souffert pour que l'on souffre moins ?
 La future moisson de joie est sous leur garde :
 Ils étaient des semeurs, ils seront des témoins.

Vous vous rappellerez au soir des épousailles,
 Vous dont les douces nuits n'ont plus à s'alarmer,
 Qu'ils ont tué la guerre à force de batailles...
 C'est parce qu'ils sont morts que vous pouvez aimer.

Et vous, les frères blonds des aubes opalines,
 Dont les jeunes mamans n'auront plus à frémir,
 Dormez, petits enfants, parmi les mousselines...
 C'est parce qu'ils sont morts que vous pouvez dormir.

Plus tard, ils vous diront ce que fut cette guerre,
 Et les autres enfants dont on coupait les mains,
 Et les autres mamans qu'on éventrait naguère,
 Et tant de croix et tant d'exils sur les chemins !

Et la procession hâve, morne, indécise,
 Ne sachant où prier, ne sachant où s'asseoir
 De ces gens sans pays, sans toit et sans église,
 Dont le passé n'est plus qu'un trou sanglant et noir.

VI

Cathédrales assassinées,
 Dans vos ruines calcinées
 Mais se dressant comme un remords,
 Le long de nos nefes abolies,
 J'entends le soir, après Complices,
 La malédiction des morts.

O malédiction féconde,
 Ne cesse pas d'emplir le monde !
 Que nos monuments profanés
 Soient, dans leur horreur péremptoire,
 Un éternel réquisitoire
 Contre les éternels damnés !

Et vous, maisons ; et vous, chaumières,
 Dont les images coutumières
 Ne sont qu'un cruel souvenir.
 O pauvres demeures pillées,
 Pauvres pierres éparpillées !
 Attendez !... Les Morts vont venir.

Par eux, nous referons la ville et le village ;
 Ils fleuriront nos mains d'art immatériel,
 Et nous serons pareils aux gens du moyen âge,
 Quand ils semblaient sculpter du rêve avec du ciel

Dés inspirations qu'on croyait envolées
 D'un âge où trop de fer pèse sur le travail,
 Vont nous restituer les flèches écroulées
 Et l'orgue des couleurs jouant dans le vitrail.

Autour de chaque église où les mémoires prient,
 Près du ruisseau qui chante en caressant ses bords,
 Il faudra des hameaux et des vergers qui rient.
 Avec des jeunes gens, pour réjouir les Morts.

Car les morts ne sont pas que dans les pleurs des veuves.
 Leur âme erre sur tout ce qui va rajeunir :
 Dans le meuble en bois blanc et dans les pierres neuves,
 Comme pour leur donner l'air de se souvenir.

Sur les œuvres du jour et sur les sommeils calmes,
 Un souffle parfumé vient des monts éternels ;
 Et, bercé par le bruit des ailes et des palmes,
 L'homme voit le Seigneur dans les cieus fraternels

Dieu verse en souriant, aux nouvelles années
 Un peu de cette paix où sont les bienheureux,
 Aux générations sur leur tombe inclinées
 Un peu de la clarté sans fin qui luit pour eux.

VII

Seigneur ! puisque la France aura sauvé le monde,
 Permettez qu'elle soit la grande Nation.
 Nul n'a tant voué d'âme à la mort qui féconde
 Et nul n'a tant saigné pour la rédemption.

Et vous, que chaque jour fait plus vivants encore,
 Parmi les *Te Deum*, la prière et les fleurs,
 Lorsque s'inclinera le drapeau tricolore
 On vous verra frémir, ô Morts, dans ses couleurs !

Près du sol, frangé d'or, c'est votre sang qui bouge ;
 La blancheur en jaillit, tellement il est pur ;
 Elle évoque le ciel, et le baptême rouge
 A lavé la Patrie et reconquis l'azur.

VIII

O Patrie ! O France ! O Victoire !
 Vieux mots trop longtemps en sommeil,
 Mais dont le son est péremptoire
 Comme la diane au réveil,
 Comme les cloches de l'Histoire
 Carillonnant dans le Soleil !

O mots ! où passent en rafale
 Les tonnerres et les clameurs,
 Amples comme une cathédrale,
 Peuplés de foule et de rumeurs ;
 O seule force qui prévale,
 Pour dire à l'homme : « Tue ou meurs ! »

Tue ou meurs pour un peu de toile,
 Quand cela s'appelle un drapeau.
 La goutte de sang est l'étoile
 Qui jaillit du cœur sur la peau.
 Et qu'est-ce que la mort ? Un voile
 Sur cet autel qu'est un tombeau !

O Patrie ! O France ! O Victoire !
 Total de sublimes apports,
 Vous priez dans notre mémoire
 Ainsi qu'un rosaire d'efforts,
 Sacrements auxquels il faut croire
 Sous peine de tuer les morts !

CONDITIONS DE PAIX AVEC LA BULGARIE

Le Traité de Neuilly

Reproduction intégrale du Texte officiel

remis à la Délégation bulgare le 3 novembre 1919

SIGNÉ LE 27 NOVEMBRE 1919

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

LA BELGIQUE, LA BOLIVIE, LE BRESIL, LA CHINE, CUBA, L'EQUATEUR, LA GRECE, LE GUATEMALA, HAÏTI, LE HEDJAZ, LE HONDURAS, LE LIBERIA, LE NICARAGUA, LE PANAMA, LE PEROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ETAT SERBE-CROATE-SLOVENE, LE SIAM, LA TCHECO-SLOVAQUIE et L'URUGUAY.

Constituent, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées,

ET LA BULGARIE,

d'une part ;

d'autre part :

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Royal de Bulgarie un armistice a été accordé à la Bulgarie le 29 septembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu ;

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre la Bulgarie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Bulgarie contre la Serbie le 11 octobre 1915 et conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et de la Bulgarie, fasse place à une paix solide, juste et durable ;

A cet effet, les HAUTES PUISSANCES CONTRACTANTES ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir (1) :

LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (2),

.....

(1) Le protocole du 3 novembre ne porte aucun nom de plénipotentiaire. Nous reproduisons en note les noms qu'a donnés la *Presse de Paris* du 23. 11. 19 (édition du soir). (Les notes sont de la D. C.)

(2) MM. Polk, White, général Bliss.

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES (1),

.....

Et :

Pour le Dominion du CANADA (2) :

.....

Pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE (3) :

.....

Pour l'UNION SUD-AFRICAINE (4) :

.....

Pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZELANDE (5) :

.....

Pour l'INDE (6) :

.....

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (7) :

.....

.....

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE (8) :

.....

.....

(1) M. Harmsworth, Sir Eyre Crowe.

(2) M. George H. Parley,

(3) M. Andrew Fisher.

(4) M. Reginald A. Blankenbergh.

(5) Sir Thomas Mackensie.

(6) Sir Eyre Crowe.

(7) MM. Clemenceau, Pichon, Klotz, Tardieu, J. Cambon.

(8) MM. Ferraris, Marconi, de Martino.

SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON (1) :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES (2) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BRESIL :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHINOISE (3) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CUBAINE (4) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES (5) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE GUATEMALA :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI :

SA MAJESTE LE ROI DE HEDJAZ (6) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU HONDURAS :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE LIBERIA :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE NICARAGUA :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE PANAMA :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU PEROU :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE (7) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE (8) :

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE (1) :

SA MAJESTE LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVENES (2) :

SA MAJESTE LE ROI DE SIAM (3) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE (4) :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

LA BULGARIE (5) :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme. ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées et associées avec la Bulgarie.

PARTIE I

Pacte de la Société des Nations

[Le Traité reproduit ici les articles 1 à 26 du Traité de Versailles, publiés dans la Documentation Catholique des 5-12 juillet 1919, pp. 4-9.]

PARTIE II

Frontières de Bulgarie

ART. 27. — Les frontières de la Bulgarie seront fixées comme il suit (voir la carte annexée) :

1^o Avec l'Etat serbe-croate-slovène :

Du confluent de la Timok et du Danube, point commun aux trois frontières de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Etat serbe-croate-slovène, vers le Sud et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la rivière Timok, situé près de la cote 38 à l'ouest de Bregovo :

le cours de la Timok vers l'amont :

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point à l'est de Vlk. Izvor, où l'ancienne frontière entre la Serbie et la Bulgarie rencontre la rivière Bezdanica :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 274 et 367, suivant d'une façon générale la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Timok au Nord-Ouest et de la Topolovitsa et de la Delejna au Sud-Est, tout en laissant à l'Etat serbe-

(1) Un délai de huit jours a été accordé à la Roumanie à partir du jeudi 27 novembre, pour adhérer à la fois au Traité de Saint-Germain et au Traité de Neuilly (*Presse de Paris*, 26. 11. 19, édition du matin).

(2) MM. Pachitch, Trumbitch, Zolger.

(3) Le prince Charoon.

(4) MM. Benès, Osusky.

(5) M. Stambouliniski.

(1) M. Matsui.

(2) MM. Van den Heuvel, Rolin-Jacquemyns.

(3) MM. Wellington Wo, Saoko, Alfred Sze.

(4) M. Martinez Ortiz.

(5) MM. Veniselos, Pollits.

(6) MM. Rustem Haidar, Abdyl Hadi Aoussi.

(7) MM. Grabski, Patek.

(8) MM. da Costa, Baralha Reis.

croate-slovène les localités de Kojilovo, Sipikovo et Hlavovo (ainsi que la route réunissant ces deux localités) et à la Bulgarie les localités de Bregovo, Rakitnica et Kosovo ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la cote 1720 à 12 kilomètres environ à l'ouest-sud-ouest de Berkovitz ;

l'ancienne frontière entre la Bulgarie et la Serbie ;
de là, vers le Sud-Est pour une distance d'environ 1 kil. 500 et jusqu'à la cote 1920 (Srebrena gl.) ;

une ligne à déterminer sur la crête du Kom Balkan ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest et jusqu'à la cote 1409 (sur le Viditch Gora au sud de Vlkovija) ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 1602 et 1314 et à l'est de Grd. Krivodol et coupant la rivière Komistka à 1 kil. 500 environ en amont de Dl. Krivodol ;

de là, et jusqu'à un point de la route Tsaribrod-Sofija immédiatement à l'ouest de la bifurcation de la route de Kalotina ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'est de Mozgos, à l'ouest de Staninci, à l'est de Brebenvica et par la cote 738 au nord-est de Lipinci ;

de là, vers l'Ouest-Sud-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la rivière Lukavica à 1 kil. 100 environ au nord-est de Slivnica ;

une ligne à déterminer sur le terrain ;
de là, vers le Sud et jusqu'au confluent à l'ouest de Visan de la Lukavica avec la rivière sur laquelle est situé le village de Dl. Nevija ;

le cours de la Lukavica vers l'amont ;
de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au confluent d'un ruisseau avec la rivière Jablanica, à l'ouest de Vrabea ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 879 et coupant la route de Trn à Tsaribrod immédiatement au sud de la bifurcation de cette route avec la route directe de Trn à Pirot ;

de là, vers le Nord et jusqu'au confluent de la Jablanica et de la rivière Jerma (Trnska) ;
le cours de la Jablanica ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à choisir sur l'ancienne frontière, au saillant près de Deseani Kladenac ;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la crête de Ruj Planina et passant par les cotes 1499, 1466 et 1706 ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la cote 1516 (Golema Rudina), à 17 kilomètres environ à l'ouest de Trn ;

l'ancienne frontière bulgare-serbe ;
de là, vers le Sud et jusqu'à un point à choisir sur la rivière Jermâ (Trnska), à l'est de Strezimirovi ;

une ligne à déterminer sur le terrain ;
de là, vers le Sud et jusqu'à la rivière Dragovishtitsa, immédiatement en aval du confluent de rivières près de la cote 672 ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'ouest de Dzincovi, par les cotes 1112 et 1329, suivant la crête du partage des eaux entre les bassins des rivières Bozička et Meljanska, et passant par les cotes 1731, 1671, 1730 et 1058 ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à l'ancienne frontière bulgare-serbe, à la cote 1333, à 10 kilomètres environ au nord-ouest du point où la route de Kriva-Palanka à Kustendil coupe cette frontière ;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la

ligne de partage des eaux entre la Dragovishtitsa et, au Nord-Ouest, la Lomnica et la Sovolstica au Sud-Est ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la cote 1415, sur le Males Planina, au sud-ouest de Dobrilaka ;

l'ancienne frontière bulgare-serbe ;
de là, vers le Sud-Sud-Ouest, jusqu'au mont Tumba cote 1233, sur la Belashitza Planina, point de jonction des trois frontières de la Grèce, de la Bulgarie et de l'Etat serbe-croate-slovène ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 1600 sur la Ograjder Planina, passant à l'Est de Stinec et Baditen, à l'ouest de Bajkovo, coupant la Strumitsa à 3 kilomètres environ à l'est de la cote 177 et passant à l'est de Gabrinovo.

2° Avec la Grèce :

du point ci-dessus défini et jusqu'au point où la frontière de 1913 quitte, la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Mesta-Karasu, au Sud, et de la Marica, au Nord, aux environs de la cote 1587 (Dibikli) ;

la frontière de 1913 entre la Bulgarie et la Grèce.

3° Au Sud, avec des territoires qui seront attribués ultérieurement par les Principales Puissances alliées et associées :

de là, vers l'Est, jusqu'à la cote 1295, située à 18 kilomètres environ à l'ouest de Kuchuk-Derbend ;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Maritsa, au Nord, et, au Sud, les bassins de la Mesta Karasu, puis des rivières se jetant directement dans la mer Egée ;

de là, vers l'Est, jusqu'en un point à choisir de l'ancienne frontière de 1913 entre la Bulgarie et la Turquie, à environ 4 kilomètres au nord de Kuchuk-Derbend ;

une ligne à déterminer sur le terrain suivant autant que possible la ligne de crêtes qui limite, au Sud, le bassin de l'Akechisar (Uzuma) Suju ;

de là, vers le Nord, jusqu'au point où elle rencontre la rivière Maritsa ;

la frontière de 1913 ;
de là, jusqu'en un point à choisir à 3 kilomètres environ en aval de la gare de Hadi-K. (Kadikoj) ;

le cours principal de la Maritsa vers l'aval ;
de là, vers le Nord et jusqu'en un point à choisir sur le sommet du saillant que forme la frontière du Traité de Sofia 1913, à environ 10 kilomètres au sud-est de Jisr Mustafa Pasha ;

une ligne à déterminer sur le terrain ;
de là, vers l'Est et jusqu'à la mer Noire ;
la frontière du Traité de Sofia de 1913, puis la frontière de 1913.

4° La mer Noire.

5° Avec la Roumanie :
de la mer Noire jusqu'au Danube ;
la frontière telle qu'elle existait au 1^{er} août 1914 ;
de là, jusqu'au confluent de la Timok et du Danube ;

le chenal principal de navigation du Danube.
ART. 28. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées, pour leurs parties définies, sur une carte au 1/1 000 000^e annexée au présent Traité. En cas de divergences entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 29. — Des Commissions de délimitation, dont la composition est ou sera fixée par le présent Traité ou par tout autre Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et les ou l'une

quelconque des Puissances intéressées, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore, si une des Puissances intéressées en fait la demande et si la Commission en approuve l'opportunité, pour la révision des fractions définies par des limites administratives (sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes). Elles s'efforceront, dans ces deux cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées, par parties égales, par les deux Etats intéressés.

ART. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 31. — Les diverses Puissances intéressées s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation de frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières.

Ils s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les diverses Puissances intéressées s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

ART. 33. — Les diverses Puissances intéressées s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par la Commission.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées, et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de déli-

mitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis au Gouvernement de chacune des Puissances limitrophes, et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

PARTIE III

Cluses politiques

Section I — Etat serbe-croate-slovène

ART. 36. — La Bulgarie reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 37. — La Bulgarie renonce, en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, à tous droits et titres sur les territoires de la monarchie bulgare situés au delà des frontières de la Bulgarie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Bulgarie), et reconnus par le présent Traité, ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 38. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Etat serbe-croate-slovène et un par la Bulgarie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27, 1°, Partie II (Frontières de la Bulgarie).

ART. 39. — La nationalité serbe-croate-slovène sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à l'Etat serbe-croate-slovène.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1^{er} janvier 1913, ne pourront acquérir la nationalité serbe-croate-slovène qu'avec une autorisation de l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 40. — Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à l'Etat serbe-croate-slovène en vertu du présent Traité, auront la faculté d'opter pour leur ancienne nationalité. Les Serbes-Croates-Slovènes, ressortissants bulgares âgés de plus de dix-huit ans et établis en Bulgarie, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité serbe-croate-slovène.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Serbes-Croates-Slovènes

ressortissants bulgares se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère, et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité serbe-croate-slovène, à l'exclusion de la nationalité bulgare, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 41. — La proportion et la nature des charges financières de la Bulgarie que l'Etat serbe-croate-slovène aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 141, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et qui pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section II — Grèce

ART. 42. — La Bulgarie renonce, en faveur de la Grèce, à tous droits et titres sur les territoires de la monarchie bulgare situés au delà des frontières de la Bulgarie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Bulgarie) et reconnus par le présent Traité ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de la Grèce.

ART. 43. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Grèce et un par la Bulgarie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontitière décrite à l'article 27, 1^o, Partie II (Frontières de la Bulgarie).

ART. 44. — La nationalité hellénique sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à la Grèce.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1^{er} janvier 1913, ne pourront acquérir la nationalité hellénique qu'avec l'autorisation de la Grèce.

ART. 45. — Dans le délai de deux ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de dix-huit ans et établis dans les territoires attribués à la Grèce, conformément au présent Traité, auront la faculté d'opter pour la nationalité bulgare.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient en leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 46. — La Grèce accepte, en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Grèce les intérêts des habitants qui diffèrent de la

majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

ART. 47. — La proportion et la nature des charges financières de la Bulgarie que l'Etat grec aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 141, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et qui pourrait faire naître la cession dudit territoire :

Section III — Thrace

ART. 48. — La Bulgarie renonce en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur les territoires de la Thrace qui appartenaient à la Monarchie bulgare et qui, situés au delà des nouvelles frontières de la Bulgarie telles qu'elles sont décrites à l'article 27-30, Partie II (Frontières de la Bulgarie), ne sont actuellement l'objet d'aucune attribution.

La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

Les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à ce que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Egée soit garantie.

Les conditions de cette garantie seront fixées ultérieurement.

Section IV — Protection des minorités

ART. 49. — La Bulgarie s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 50. — La Bulgarie s'engage à accorder à tous les habitants de la Bulgarie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Bulgarie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 51. — La Bulgarie reconnaît comme ressortissants bulgares, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes domiciliées sur le territoire bulgare à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat.

ART. 52. — La nationalité bulgare sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire bulgare, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

ART. 53. — Tous les ressortissants bulgares seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant bulgare en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant bulgare d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement bulgare d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants bulgares de langue autre que le bulgare, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 54. — Des ressortissants bulgares, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants bulgares. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 55. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement bulgare accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares de langue autre que la langue bulgare, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants bulgares. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement bulgare de rendre obligatoire l'enseignement de la langue bulgare dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ART. 56. — La Bulgarie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par le présent Traité ou par les Traités conclus par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Russie ou la Turquie ou entre lesdites Puissances elles-mêmes et permettant aux intéressés de recouvrer ou non la nationalité bulgare.

La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques.

ART. 57. — La Bulgarie agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garan-

tie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Bulgarie agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Bulgarie agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement bulgare et l'une quelconque des principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement bulgare agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déferé à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Section V — Dispositions générales

ART. 58. — La Bulgarie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les Traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1^{er} août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Bulgarie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance desdits Etats.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 14, partie VIII (Clauses financières) et à l'article 17, partie IX (Clauses économiques), du présent Traité, la Bulgarie reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de la Bulgarie toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

ART. 59. — La Bulgarie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

ART. 60. — La Bulgarie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix et Conventions additionnelles qui sont ou seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Bulgarie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Empire ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

ART. 61. — Aucun des habitants des territoires cédés par la Bulgarie en conformité du présent Traité ne pourra être inquiété ou molesté, en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 ou en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ART. 62. — La Bulgarie déclare reconnaître le protectorat de la France sur le Maroc et s'engage à ne réclamer pour elle ni pour ses nationaux le bénéfice d'aucun avantage ou immunité dérivant du régime des capitulations au Maroc. Tous Traités, Conventions, arrangements ou contrats conclus par la Bulgarie avec le Maroc sont considérés comme caducs à dater du 11 octobre 1915. Les marchandises marocaines jouiront à l'entrée en Bulgarie du régime appliqué aux marchandises françaises.

ART. 63. — La Bulgarie déclare reconnaître le protectorat déclaré sur l'Egypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et s'engage à ne réclamer pour elle ni pour ses nationaux le bénéfice d'aucun avantage ou immunité dérivant du régime des capitulations en Egypte. Tous Traités, Conventions, arrangements ou contrats conclus par la Bulgarie avec l'Egypte sont réputés abrogés à dater du 11 octobre 1915. Les marchandises égyptiennes jouiront à l'entrée en Bulgarie du régime appliqué aux marchandises britanniques.

PARTIE IV

Clauses militaires, navales et aériennes

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations, la Bulgarie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

Section I — Clauses militaires

Chapitre I — Clauses générales

ART. 64. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du Traité, les forces militaires de la Bulgarie devront être démobilisées dans la mesure prescrite ci-après.

ART. 65. — Le service militaire obligatoire pour tous sera aboli en Bulgarie. L'armée bulgare ne sera, à l'avenir constituée et recrutée que par engagements volontaires.

Chapitre II — Effectifs et cadres de l'armée bulgare

ART. 66. — Le nombre total des forces militaires dans l'armée bulgare ne devra pas dépasser 20 000 hommes, y compris les officiers et les troupes des dépôts.

Les formations composant l'armée bulgare seront déterminées, au gré de la Bulgarie, mais sous les réserves suivantes :

1° Que les effectifs des unités formées seront obligatoirement compris entre le chiffre maximum et le chiffre minimum portés au tableau IV annexé à la présente Section ;

2° Que la proportion des officiers, y compris le personnel des états-majors et des services, ne dépassera pas 1/20^e de l'effectif total en service, et celle des sous-officiers 1/15^e également de l'effectif total en service ;

3° Que le nombre des mitrailleuses, canons et obu-

siers ne dépassera pas ceux fixés, pour 1 000 hommes de l'effectif total en service, au tableau V annexé à la présente Section.

L'armée bulgare devra être exclusivement employée au maintien de l'ordre dans l'étendue du territoire de la Bulgarie et à la police des frontières.

ART. 67. — En aucun cas, il ne sera formé de grandes unités supérieures à la division, telle qu'elle est prévue dans le tableau I, II et IV annexés à la présente Section. Les forces maxima des états-majors et de toutes les formations sont données dans les tableaux annexés à la présente Section ; ces chiffres pourront ne pas être suivis exactement, mais, en tous cas, ils ne devront pas être dépassés.

Le maintien ou la formation de tout autre groupe de forces de même que toute autre organisation intéressant le commandement de la troupe, ou la préparation à la guerre, sont interdits.

Chacune des unités suivantes pourra avoir un dépôt :

- Régiment d'infanterie,
- Régiment de cavalerie,
- Régiment d'artillerie de campagne,
- Bataillon de pionniers.

ART. 68. — Toutes mesures de mobilisation ou ayant trait à la mobilisation sont interdites.

Les formations, les services administratifs et les états-majors ne devront, en aucun cas, comprendre des cadres supplémentaires.

Il est interdit d'exécuter des mesures préparatoires en vue de la réquisition d'animaux ou d'autres moyens de transports militaires.

ART. 69. — Le nombre de gendarmes, douaniers, gardes-forestiers, agents de la police locale ou municipale ou autres fonctionnaires analogues, sera établi par la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 98 et ne devra pas dépasser le nombre d'hommes exerçant une fonction semblable en 1911, dans les limites territoriales de la Bulgarie fixées en conformité du présent Traité. Le nombre de ceux de ces fonctionnaires qui seront armés du fusil ne devra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 10 000.

En outre, la Bulgarie pourra constituer un corps de gardes-frontières, qui devra être recruté par engagements volontaires et ne pas dépasser 3 000 hommes de façon que le nombre total des fusils en service en Bulgarie n'exécède pas 33 000.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés et fonctionnaires, y compris ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

ART. 70. — Toute formation de troupe non prévue par les articles ci-dessus est interdite. Celles qui existeraient en plus de l'effectif fixé seront supprimées dans le délai prévu à l'article 64.

Chapitre III — Recrutement et instruction militaire

ART. 71. — Tous les officiers, y compris les officiers de gendarmerie, du service des douanes, des forêts ou autres services, devront être des officiers de carrière. Les officiers actuellement en service, qui sont retenus dans l'armée, dans la gendarmerie ou les services sus-indiqués, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de quarante ans. Les

officiers actuellement en service qui ne s'engageront pas dans la nouvelle armée, la gendarmerie ou les services sus-indiqués, seront libérés de toute obligation militaire ; ils ne devront pas prendre part à un exercice militaire quelconque, théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir dans l'armée, dans la gendarmerie ou les services sus-indiqués pendant au moins vingt ans consécutifs.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, 1/20^e de l'effectif total des officiers prévu par l'article 66. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera dans les cadres ne pourra pas être comblé par des nominations nouvelles.

ART. 72. — La durée totale de l'engagement des sous-officiers et hommes de troupe ne devra pas être inférieure à douze années consécutives de service sous les drapeaux.

La proportion des hommes renvoyés avant l'expiration de la durée de leur engagement, pour des raisons de santé ou par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison quelconque, ne devra pas dépasser 1/20^e par an de l'effectif total fixé par l'article 66. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera ne devra pas être comblé par de nouveaux engagements.

Chapitre IV

Ecoles, établissements d'enseignement, Sociétés et Associations militaires

ART. 73. — A l'expiration du délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Bulgarie qu'une école militaire au plus, strictement destinée au recrutement des officiers des unités autorisées.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours de ladite école sera strictement proportionné aux vacances à pourvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés dans l'article 66.

En conséquence, et dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Bulgarie, ainsi que les différentes écoles d'officiers, élèves officiers, cadets sous-officiers ou élèves sous-officiers autres que l'école ci-dessus prévue, seront supprimées.

ART. 74. — Les établissements d'enseignement autres que ceux visés par l'article 73 ci-dessus, les Universités, les Sociétés de soldats démobilisés, les Cercles de tourisme, les Sociétés de *boys-scouts* et les Associations ou Cercles de toutes sortes, ne devront pas s'occuper d'affaires militaires. Ils ne seront, sous aucun prétexte, autorisés à instruire ou à exercer leurs élèves ou membres dans le maniement des armes.

Ces établissements d'enseignement, ces Sociétés, Cercles ou autres Associations n'auront aucune relation avec le ministère de la Guerre ou toute autre autorité militaire.

ART. 75. — Dans les écoles et établissements d'enseignement de toutes sortes, placés sous le contrôle de l'Etat ou sous une direction particulière, l'enseignement de la gymnastique ne devra comprendre aucun enseignement, aucune pratique

dans le maniement des armes et dans la préparation de la guerre.

Chapitre V

Armement, munitions, matériel et fortifications

ART. 76. — A l'expiration des trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement de l'armée bulgare ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1 000 hommes dans le tableau V annexé à la présente section.

Les excédents, par rapport aux effectifs, serviront uniquement aux remplacements qui pourraient éventuellement être nécessaires.

ART. 77. — Les approvisionnements de munitions à la disposition de l'armée bulgare ne devront pas dépasser ceux fixés dans le tableau V annexé à la présente section.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement bulgare déposera le surplus de l'armement et des munitions existant actuellement, dans les lieux qui lui seront notifiés par les Principales Puissances alliées et associées.

Aucun autre approvisionnement, dépôt ou réserve de munitions ne sera constitué.

ART. 78. — Le nombre et le calibre des pièces d'artillerie constituant l'armement fixe normal des places fortes existant actuellement en Bulgarie, seront immédiatement portés à la connaissance des Principales Puissances alliées et associées et constitueront des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de munitions pour ces pièces sera réduit ou maintenu au taux uniforme de :

1 500 coups par pièce pour celles dont le calibre est égal ou inférieur à 105 millimètres ;

500 coups par pièce pour celles dont le calibre est supérieur à 105 millimètres.

Aucune place forte ou fortification nouvelle ne pourront être construites en Bulgarie.

ART. 79. — La fabrication d'armes, de munitions et de tout le matériel de guerre n'aura lieu que dans une seule usine au plus. Celle-ci sera gérée par l'Etat, qui en aura la propriété, et sa production sera strictement limitée aux fabrications qui seraient nécessaires aux effectifs militaires et aux armements visés dans les articles 66, 69, 77 et 78.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, des munitions ou de tout autre matériel de guerre seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Dans cette même période, tous les arsenaux seront également supprimés, à l'exception de ceux qui serviront de dépôts pour les stocks de munitions autorisés, et leur personnel sera licencié.

L'outillage des établissements ou arsenaux dépassant les besoins de la fabrication autorisée devra être mis hors d'usage ou transformé pour usage purement commercial, conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 98.

ART. 80. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, toutes les armes,

toutes les munitions et tout le matériel de guerre, y compris le matériel, quel qu'il soit, de défense contre avions, qui existent, de toutes origines, en Bulgarie, et qui sont en excédent de la quantité autorisée, seront livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire bulgare qui seront déterminés par lesdites Puissances, lesquelles décideront également de la destination à donner à ce matériel.

ART. 81. — L'importation en Bulgarie d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes est formellement interdite. Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel

de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

ART. 82. — L'emploi des lance-flammes et celui des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Bulgarie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Bulgarie des chars blindés, tanks, ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

TABLEAU I
Composition et effectifs maxima d'une division d'infanterie

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
	Officiers.	Hommes.
État-major de la division d'infanterie	25	70
État-major de l'Infanterie divisionnaire.....	5	50
État-major de l'artillerie divisionnaire.....	4	30
3 régiments d'infanterie (1) [à l'effectif de 65 officiers et 2 000 hommes].....	195	6 000
1 escadron.....	6	160
1 bataillon d'artillerie de tranchée (3 compagnies).....	14	500
1 bataillon de pionniers (2).....	14	500
1 régiment d'artillerie de campagne (3).....	80	1 200
1 bataillon cycliste à 3 compagnies.....	18	450
1 détachement de liaison (4).....	11	330
Service de Santé divisionnaire.....	28	550
Parcs et convois.....	14	940
TOTAL pour une division d'infanterie :	414	10 780

(1) Chaque régiment comprend trois bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend trois compagnies d'infanterie et une compagnie de mitrailleuses.
 (2) Chaque bataillon comprend : un état-major, deux compagnies de pionniers, une section de pontonniers et une section de projecteurs.
 (3) Chaque régiment comprend : un état-major, trois groupes d'artillerie de campagne ou de montagne, comprenant ensemble six batteries ayant chacune quatre canons ou obusiers de campagne ou de montagne.
 (4) Ce détachement comprend : un détachement de téléphonistes et télégraphistes, une section d'écoute, une section de colombiers.

TABLEAU II
Composition et effectifs maxima d'une division de cavalerie

UNITÉS	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division.	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
		Officiers.	Hommes.
État-major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie (1).....	6	30	720
Groupe d'artillerie de campagne (3 batteries).....	1	30	430
Groupe d'auto-mitrailleuses et d'auto-canon (2).....	1	4	80
Services divers.....	»	30	500
TOTAL pour la division de cavalerie à 6 régiments :		250	5 380

(1) Chaque régiment comprend 4 escadrons.
 (2) Chaque groupe comprend 9 voitures de combat portant chacune 1 canon, 1 mitrailleuse et 1 mitrailleuse de rechange, 1 voitures de liaison, 2 camionnettes de ravitaillement, 7 camions dont 1 camion-atelier, 4 motos.
 NOTA. — Les grandes unités de cavalerie peuvent comprendre un nombre variable de régiments et même être constituées indépendantes dans la limite des effectifs ci-dessus.

TABLEAU III
Composition et effectifs maxima d'une brigade mixte

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM DE CHAQUE UNITÉ	
	Officiers.	Hommes.
État-major de la brigade.....	10	50
2 régiments d'infanterie (1).....	130	4 000
1 bataillon cycliste à 3 compagnies.....	18	450
1 escadron de cavalerie.....	5	100
1 groupe d'artillerie de campagne ou de montagne à 3 batteries.....	20	400
1 compagnie d'artillerie de tranchée.....	5	150
Services (détachements de liaison compris).....	10	200
TOTAL pour une brigade mixte :	198	5 350

(1) Chaque régiment comprend 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.

TABLEAU IV
Effectif minimum des unités quelle que soit l'organisation adoptée (divisions, brigades mixtes, etc.)

UNITÉS	EFFECTIF MAXIMUM (pour mémoire)		EFFECTIF MINIMUM	
	Officiers.	Hommes.	Officiers.	Hommes.
Division d'infanterie.....	414	10 730	300	8 000
Division de cavalerie.....	259	5 380	180	3 650
Brigade mixte.....	198	5 350	140	4 250
Régiment d'infanterie.....	65	2 600	52	1 600
Bataillon d'infanterie.....	16	650	12	500
Compagnie d'infanterie ou de mitrailleuses.....	3	160	2	120
Groupe cycliste.....	18	450	12	300
Régiment de cavalerie.....	30	720	20	450
Escadron de cavalerie.....	6	160	3	100
Régiment d'artillerie.....	80	1 200	60	1 000
Batterie d'artillerie de campagne.....	4	150	2	120
Compagnie d'artillerie de tranchée.....	3	150	2	100
Bataillon de pionniers.....	14	500	8	300

TABLEAU V
Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisés

MATÉRIEL	QUANTITÉ	QUANTITÉ
	pour 1 000 hommes.	DE MUNITIONS pour arme (fusils, canons, etc.).
Fusil ou carabine (1).....	1 150	500 coups.
Mitrailleuse lourde ou légère.....	15	10 000 coups.
Mortiers de tranchée légers.....	2	1 000 coups.
Mortiers de tranchée moyens.....	2	500 coups.
Canons ou obusiers de campagne ou de montagne.....	3	1 000 coups.

(1) Les fusils ou carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.
NOTA. — Aucun canon lourd, c'est-à-dire d'un calibre supérieur à 105 millimètres, n'est autorisé, en dehors de ceux constituant l'armement normal des places fortes.

Section II — Clauses navales

ART. 83. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre bulgares, y compris les sous-marins, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Toutefois, la Bulgarie aura le droit de maintenir sur le Danube et le long de ses côtes, pour la police et la surveillance de la pêche, quatre torpilleurs et six canots à vapeur au maximum ; toutes ces unités seront démunies de torpilles et d'appareils lance-torpilles. Ces unités seront choisies par la Commission visée à l'article 99.

Les équipages de ces unités devront être constitués sur des bases absolument civiles.

Les bateaux que la Bulgarie est autorisée à conserver ne doivent être remplacés que par des patrouilleurs légèrement armés, ne déplaçant pas plus de 100 tonnes et de caractère non militaire.

ART. 84. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins, actuellement en construction en Bulgarie, seront démolis. Le travail de démolition de ces navires devra commencer aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 85. — Tous objets machines et matériaux provenant de la démolition des bâtiments de guerre bulgares, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus, ni cédés à l'étranger.

ART. 86. — La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, sont interdites en Bulgarie.

ART. 87. — Toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel naval de guerre, y compris les mines et les torpilles, qui appartaient à la Bulgarie lors de la signature de l'armistice du 29 septembre 1918, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

ART. 88. — Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la station de télégraphie sans fil à grande puissance de Sofia ne devra pas être employée sans l'autorisation des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant la Bulgarie ou un Etat quelconque allié à la Bulgarie pendant la guerre. Cette station pourra transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdites Puissances, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, la Bulgarie ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande puissance tant sur son propre territoire que sur celui de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie ou de la Turquie.

Section III

Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale

[Le Traité reproduit ici les articles 144 à 148 du Traité de Saint-Germain, publiés dans la Documentation Catholique des 13-20 sept. 1919, p. 342 (1).]

(1) Dans ce passage comme dans tous ceux où nous renvoyons au traité de Saint-Germain, pour avoir le texte du Traité de Neuilly il suffit de remplacer, dans le texte du Traité de Saint-Germain, les mots : Autriche, Autrichien, Vienne, etc., par : Bulgarie, Bulgare, Sofia, etc.

Section IV

Commissions interalliées de contrôle

[Le Traité reproduit ici les articles 149 à 152 du Traité de Saint-Germain, publiés dans la Documentation Catholique des 13-20 sept. 1919, pp. 342-343.]

ART. 98. — La Commission militaire interalliée de contrôle aura notamment pour mission :

1° De fixer le nombre des gendarmes, douaniers, gardes forestiers, agents de la police locale et municipale et autres fonctionnaires analogues, que la Bulgarie sera autorisée à conserver conformément à l'article 69 ;

2° De recevoir du Gouvernement bulgare les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, mises hors d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

ART. 99. — La Commission navale interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recevoir livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et de contrôler les destructions ou démolitions prévues à l'article 84.

Le Gouvernement bulgare devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leurs armements, les caractéristiques et les modèles des canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil, et, en général, tout ce qui concerne le matériel naval de guerre ainsi que tous les documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

[Le Traité reproduit ici l'article 155 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 343).]

Section V — Clauses générales

[Le Traité reproduit ici l'article 156 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 343).]

ART. 102. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 29 septembre 1918, savoir : les paragraphes 1, 2, 3, 6 restent en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

[Le Traité reproduit ici les articles 153 et 159 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 343).]

PARTIE V

Prisonniers de guerre et sépultures

Section I — Prisonniers de guerre

[Le Traité reproduit ici les articles 160 à 167 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 343-344).]

ART. 113. — Une Commission interalliée d'enquête et de contrôle sera instituée pour procéder :

1° à la recherche des nationaux alliés et associés non rapatriés ;

2° à l'identification de ceux qui ont manifesté le désir de rester en territoire bulgare ;

3° à la constatation des actes criminels passibles des sanctions prévues à la partie VI (Sanctions) du

présent Traité, commis par des Bulgares sur la personne de prisonniers de guerre ou de ressortissants alliés et associés durant leur captivité.

Cette Commission comprendra un représentant de chacune des Puissances suivantes : Empire Britannique, France, Italie, Grèce, Roumanie, Etat serbo-croate-slovene.

Le résultat de ses enquêtes sera transmis à chacun des Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement bulgare s'engage :

1° A donner libre accès à la Commission interalliée, à lui fournir tous les moyens de transport utiles, à la laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux, et tous autres locaux, à mettre à sa disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent l'éclairer dans ses recherches ;

2° A prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers bulgares qui auraient dissimulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

[Le Traité reproduit ici les articles 169 et 170 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 344).]

Section II — Sépultures

[Le Traité reproduit ici les articles 171 et 172 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 344-345).]

PARTIE VI

Sanctions

[Le Traité reproduit ici les articles 173 à 175 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 345).]

PARTIE VII

Réparations

ART. 121. — La Bulgarie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances alliées et associées elle a causé à ces dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autre part, les Puissances alliées et associées reconnaissent que les ressources de la Bulgarie sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation.

En conséquence, la Bulgarie s'engage à payer et les Puissances alliées et associées s'engagent à accepter la somme de deux milliards deux cent cinquante millions (2 250 000 000) de francs or comme représentant la réparation dont la Bulgarie est capable d'assumer la charge.

Le règlement de cette somme s'effectuera, sous réserve des dispositions ci-après, au moyen de paiements semestriels venant à échéance le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. La première échéance aura lieu le 1^{er} juillet 1920.

Les paiements effectués les 1^{er} juillet 1920 et 1^{er} janvier 1921 comprendront un intérêt annuel de 2 % (deux pour cent) calculé à dater du 1^{er} janvier 1920 sur le montant global de la somme due par la Bulgarie. Chacun des paiements semestriels ultérieurs comprendra, outre le versement des intérêts au taux de 5 % l'an (cinq pour cent), ainsi que le paiement de la dotation nécessaire pour assurer l'amortissement en trente-sept années, à dater du 1^{er} janvier 1921, de la somme globale due par la Bulgarie.

Ces sommes seront versées, par l'intermédiaire de la Commission interalliée prévue à l'article 130, à la Commission des réparations créée par le Traité avec l'Allemagne du 28 juin 1919, telle qu'elle est composée d'après le Traité avec l'Autriche du 10 septembre 1919, Partie VIII, Annexe II, § 2 ; cette Commission est désignée dans les articles ci-après sous le nom de Commission des réparations. Cette dernière en assurera l'affectation conformément aux règles précédemment établies.

Les paiements qui doivent être effectués en espèces en vertu des dispositions ci-dessus pourront à tout moment être acceptés par la Commission des réparations sur la proposition de la Commission interalliée, sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, droits et concessions en territoire bulgare ou en dehors de ce territoire, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaie de la Bulgarie ou d'autres Etats ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission des réparations elle-même.

La Commission des réparations aura le droit à tout moment de mettre en vente ou d'employer de toute autre manière des bons-*or* gagés sur les paiements à effectuer par la Bulgarie. En fixant le montant nominal de ces bons, elle tiendra compte des dispositions des articles 122, 123 et 129 de la présente Partie, prendra l'avis de la Commission interalliée et ne pourra en aucun cas dépasser le montant des sommes en capital encore dues par la Bulgarie.

La Bulgarie s'engage en pareil cas à remettre à la Commission des réparations, par l'intermédiaire de la Commission interalliée, les quantités de bons nécessaires dans telles conditions de forme, de nombre, de montant et de modes de paiement que fixera la Commission des réparations.

Ces bons constitueront une obligation directe de la part du Gouvernement bulgare ; mais toutes les dispositions relatives à leur service seront fixées par la Commission interalliée. Cette dernière prélèvera sur les versements semestriels dus par la Bulgarie en exécution du présent article les sommes nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement des bons et de toutes autres charges les concernant. Le solde éventuel continuera d'être versé au compte de la Commission des réparations.

Ces bons seront libres de toutes taxes et charges de toute nature établies ou pouvant être établies en Bulgarie.

ART. 122. — La Commission interalliée devra, de temps à autre, procéder à l'examen des ressources et capacités de la Bulgarie ; et, après avoir donné à ses représentants l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour proposer à la Commission des réparations soit une réduction d'un des paiements à effectuer par la Bulgarie, soit le report de ce paiement, soit la réduction de la somme globale due par la Bulgarie.

La Commission des réparations aura le droit, par un vote à la majorité, et dans la limite des propositions de la Commission interalliée, de procéder à toute réduction ou à tout report de dette.

ART. 123. — La Bulgarie aura la faculté, à toute époque, d'effectuer en plus de ses versements semestriels, des paiements qui viendront en déduction du montant global de sa dette en capital.

ART. 124. — La Bulgarie reconnaît la validité du transfert aux Puissances alliées et associées de toutes créances de l'Allemagne, de l'Autriche, de la

Hongrie et de la Turquie sur la Bulgarie, tel qu'il a été prévu à l'article 261 du Traité de Paix avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités avec l'Autriche, la Hongrie et la Turquie.

Toutefois, les Puissances alliées et associées ayant tenu compte de ces créances pour fixer le montant des sommes à payer par la Bulgarie en exécution de l'article 121 s'engagent à ne plus formuler de ce chef aucune réclamation à son encontre.

ART. 125. — En sus des paiements prévus à l'article 121, la Bulgarie s'engage à restituer, dans les conditions établies par la Commission interalliée les objets de toute sorte et les valeurs enlevés, saisis ou séquestrés dans les territoires envahis de la Grèce, de la Roumanie ou de la Serbie, lorsqu'il sera possible de les identifier sur le territoire de la Bulgarie, excepté pour le bétail, au regard duquel il sera procédé conformément à l'article 127.

A cet effet, les Gouvernements de la Grèce, de la Roumanie et de l'Etat serbe-croate-slovène feront connaître à la Commission interalliée, dans le délai de quatre mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la liste des objets et valeurs identifiables, au sujet desquels ils pourront justifier qu'ils ont été enlevés des territoires envahis et qu'ils peuvent être retrouvés sur le territoire bulgare; ils communiqueront en même temps tous renseignements de nature à en permettre la découverte et l'identification.

Le Gouvernement bulgare s'engage à faciliter, par tous moyens en son pouvoir, la recherche desdits objets et valeurs et à promulguer dans les trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, une loi obligatoire, sous les peines prévues pour le recel, les ressortissants bulgares à faire la déclaration de tous objets et valeurs de cette provenance se trouvant en leur possession.

ART. 126. — La Bulgarie s'engage à rechercher et à restituer sans délai et respectivement à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovène, tous documents ou archives et tous objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique qui ont été enlevés des territoires de ces pays, au cours de la guerre.

Tous conflits nés entre les Puissances ci-dessus visées et la Bulgarie au sujet de la propriété de ces divers biens, seront déferés à un arbitre qui sera désigné par la Commission interalliée et dont la décision sera définitive.

ART. 127. — La Bulgarie s'engage, en outre, à livrer à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovène, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les catégories et les quantités de bétail énumérées ci-après :

	Grèce	Roumanie	Etat serbe-croate-slovène
Tauraux (18 mois à 3 ans).....	15	60	50
Vaches laitières (2 à 6 ans)....	1 500	6 000	6 000
Chevaux et juments (3 à 7 ans)...	2 250	5 250	5 000
Mulets	450	1 050	1 000
Bœufs de trait.....	1 800	3 400	4 000
Moutons	6 000	15 000	12 000

La livraison de ces animaux s'effectuera en tels lieux que les Gouvernements respectifs auront désignés.

Ils seront soumis, préalablement à leur remise, à une inspection par des agents désignés par la Commission interalliée, lesquels devront s'assurer

que les animaux sont de santé et de condition normales.

Aucune somme ne sera créditée à la Bulgarie de ce chef. Les animaux seront considérés comme remis en restitution des animaux enlevés par la Bulgarie, au cours de la guerre, des territoires des pays ci-dessus désignés.

En sus des livraisons ci-dessus prévues, la Commission interalliée aura la faculté, si elle en reconnaît la possibilité, d'accorder à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovène, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, telles quantités de bétail qui lui paraîtront justifiées; la valeur de ces livraisons sera portée au crédit de la Bulgarie.

ART. 128. — A titre de compensation spéciale pour les destructions opérées dans les mines de charbon situées en territoire serbe occupé par les armées bulgares, la Bulgarie s'engage, sous réserve de la disposition finale du présent article, à livrer à l'Etat serbe-croate-slovène, pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, 50 000 tonnes de charbon par an, prélevées sur la production des mines de l'Etat bulgare, à Pernik. Ces livraisons seront effectuées franco sur wagon à la frontière serbe-croate-slovène, sur la ligne Piroet-Sofia.

La valeur de ces livraisons ne sera pas portée au crédit de la Bulgarie et ne sera pas imputée sur la dette prévue à l'article 121.

Toutefois, ces livraisons ne seront effectuées qu'après approbation de la Commission interalliée, qui appréciera souverainement si, et dans quelle mesure, elles seraient de nature à entraver à l'excès la vie économique de la Bulgarie.

ART. 129. — Sont portées au crédit de la Bulgarie, au titre de ses obligations de réparer :

Toutes sommes dues, que la Commission des réparations jugerait devoir être portées au crédit de la Bulgarie, aux termes de la Partie VIII (Clauses financières), de la Partie IX (Clauses économiques), de la Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité.

ART. 130. — Afin de faciliter l'exécution par la Bulgarie des obligations qu'elle assume en exécution du présent Traité, une Commission interalliée sera constituée à Sofia, dans le plus bref délai, après la mise en vigueur du présent Traité.

La Commission sera composée de trois membres, nommés respectivement par les Gouvernements de l'Empire Britannique, de la France et de l'Italie. Chacune des Puissances représentées à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de six mois notifié à la Commission.

La Bulgarie sera représentée auprès d'elle par un commissaire qui sera convoqué aux séances de la Commission, toutes les fois que celle-ci le jugera nécessaire, mais qui n'aura pas le droit de vote.

Cette Commission sera constituée en la forme et possédera les pouvoirs stipulés par le présent Traité, y compris l'Annexe à la présente Partie.

La Commission subsistera tant que n'auront pas été acquittées toutes les sommes dues par la Bulgarie en exécution de la présente Partie du présent Traité.

Les membres de la Commission jouiront des mêmes droits et immunités diplomatiques dont jouissent, en Bulgarie, les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

Le Gouvernement bulgare s'engage à promulguer, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une loi prévoyant tous pouvoirs nécessaires au fonctionnement de cette Commission. Le texte de cette loi devra être préalablement approuvé par les Puissances représentées à la Commission.

Il devra être rédigé en conformité avec les principes et les règles formulées dans l'Annexe à la présente Partie, ainsi qu'avec toutes autres dispositions y ayant trait, insérées au présent Traité.

ART. 131. — La Bulgarie s'engage à adopter, à faire promulguer et à maintenir en vigueur toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des stipulations de la présente Partie.

ANNEXE

1° La Commission élira chaque année un président choisi parmi ses membres ; elle fixera elle-même ses méthodes de travail et sa procédure.

Chacun de ses membres aura le droit de désigner un suppléant chargé de le remplacer en son absence.

Les décisions seront prises à la majorité, sauf au cas où le présent Traité prévoirait expressément un vote unanime. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion.

La Commission nommera tels agents et employés qu'elle estimera nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Les frais et dépenses de la Commission seront acquittés par la Bulgarie ; ils seront prélevés en première ligne sur les sommes qui doivent être versées à la Commission. Les traitements des membres de la Commission seront établis sur des bases raisonnables par des ententes à intervenir de temps à autre entre les Gouvernements représentés à la Commission.

2° La Bulgarie s'engage à donner aux membres, représentants et agents de la Commission tous pouvoirs nécessaires pour visiter et inspecter, toutes les fois qu'il sera utile, tous lieux, tous travaux et entreprises publiques situés en Bulgarie, et à fournir à ladite Commission tous documents et renseignements qu'elle pourrait demander.

3° Le Gouvernement bulgare s'engage également à mettre à la disposition de la Commission, lors de chaque versement semestriel, des sommes suffisantes en francs or ou toute autre monnaie que la Commission déterminera pour lui permettre d'effectuer en temps utile les paiements nécessaires pour faire face à son obligation de réparer ainsi qu'aux autres obligations encourues par la Bulgarie en vertu du présent Traité.

La loi relative au fonctionnement de la Commission contiendra la liste des impôts, revenus (existant ou à créer) estimés suffisants en vue de fournir les sommes ci-dessus mentionnées. Cette liste comprendra tous revenus ou recettes à provenir de concessions qui ont été ou seraient accordées sur le territoire bulgare en vue de l'exploitation de mines, minières ou carrières, de l'exécution de travaux publics ou de tous monopoles de fabrication ou de vente de tous articles en Bulgarie. Elle pourra être modifiée de temps à autre avec le consentement unanime de la Commission.

Si, à une époque quelconque, les revenus ainsi affectés à la Commission apparaissent insuffisants, le Gouvernement bulgare s'engage à lui affecter

d'autres revenus. Si, dans un délai de trois mois après la demande qui lui sera adressée à cet effet par la Commission, le Gouvernement bulgare ne lui affecte pas de revenus suffisants, la Commission aura le droit d'inscrire, sur cette liste, des revenus supplémentaires existant ou à créer, et le Gouvernement bulgare s'engage à promulguer toutes lois nécessaires à cet effet.

Au cas de manquement par la Bulgarie à l'exécution des obligations prévues par les articles 121 et 130, et par la présente Annexe, la Commission aura le droit d'assurer, dans la mesure et pour la durée qu'elle fixera, le contrôle, la gestion et la perception de ces impôts et revenus, d'en détenir et d'en acquitter le produit et, déduction faite des frais d'administration et de perception, d'en verser le produit net au crédit du compte des réparations de la Bulgarie, sous réserve de tous droits de priorité stipulés au présent Traité.

La Bulgarie s'engage, dans l'éventualité de cette intervention de la Commission, à reconnaître les droits et pouvoirs de celle-ci, à se conformer à ses décisions et à suivre ses instructions.

4° La Commission aura le droit d'assumer, d'accord avec le Gouvernement bulgare et indépendamment de tout manquement par ce dernier à l'exécution de ses obligations, le contrôle, l'administration et la perception de tous impôts.

5° La Commission assurera également l'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être assignées par le présent Traité.

6° Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de sa fonction. Aucun des Gouvernements alliés ou associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

PARTIE VIII

Clauses financières

ART. 132. — Sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 138 et sous réserve des dérogations qui pourront être accordées à la suite d'une décision prise à l'unanimité par la Commission interalliée prévue à l'article 130, Partie VII (Réparations) du présent Traité, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de la Bulgarie pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires ou des arrangements conclus entre la Bulgarie et les Puissances alliées et associées pendant l'armistice signé le 29 septembre 1918.

Jusqu'au 1^{er} mai 1921, le Gouvernement bulgare ne pourra exporter de l'or ou en disposer, et il interdira que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable de la Commission interalliée.

ART. 133. — Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires occupés de la Bulgarie, tels que les limites en sont définies au présent Traité, sera à la charge de la Bulgarie à partir de la signature de l'armistice du 29 septembre 1918 et jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité. L'entretien des armées comprend la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les

traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leur puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans les catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliés et associés dans les territoires occupés, sera payé par le Gouvernement bulgare aux Gouvernements alliés et associés en toute monnaie ayant cours légal en Bulgarie. Dans tous les cas où un Gouvernement allié ou associé aura acquitté ces achats ou ces réquisitions en territoire occupé dans une monnaie autre que la monnaie bulgare, ces dépenses lui seront remboursées en monnaie bulgare au taux du change généralement admis à la date de ce remboursement ou à un taux convenu.

Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées dans la monnaie du pays créancier.

ART. 134. — En raison de l'acquisition de territoires ottomans, cédés en vertu du Traité de Constantinople 1913, ou de territoires dont la cession est confirmée par le présent Traité, la Bulgarie s'engage à prendre en charge une part de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre, et elle s'engage à payer, à valoir sur les sommes nécessaires pour assurer le service de cette part de la Dette ottomane, et pour le temps où les territoires cédés ont été ou demeurent placés sous sa souveraineté, telles sommes que pourra fixer ultérieurement une Commission qui sera nommée pour déterminer dans quelle mesure la cession de territoires ottomans entraînera obligation de contribuer à cette dette.

ART. 135. — L'ordre de priorité dans lequel la Bulgarie fera face aux obligations financières qui résultent pour elle des articles 132, 133, et 134 de la présente partie est fixé comme suit :

1^o Le coût des armées d'occupation tel qu'il est défini à l'article 133 de la présente Partie ;

2^o Le service de la part de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre qui pourra être attribuée à la Bulgarie par le présent Traité ou par des traités et conventions complémentaires du fait des cessions à la Bulgarie de territoires ayant appartenu à l'Empire ottoman ;

3^o Le montant des réparations résultant du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires.

ART. 136. — La Bulgarie confirme la reddition de tout le matériel livré ou à livrer par elle aux Puissances alliées et associées en exécution de l'armistice du 29 septembre 1918, et reconnaît le droit des puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit de la Bulgarie, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur, appréciée par la Commission des réparations, prévue à l'article 121, Partie VII (Réparations) du présent Traité, agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée,

du matériel désigné ci-dessus, dont la Commission des réparations estimerait qu'à raison de son caractère non militaire la valeur doit être portée au crédit de la Bulgarie.

Ne seront pas portés au crédit de la Bulgarie les biens appartenant aux Gouvernements alliés et associés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution de la convention d'armistice.

ART. 137. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des actifs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 138. — Les droits et affectations spéciales institués pour les emprunts contractés par l'Etat bulgare ou garantis par lui antérieurement au 1^{er} août 1914 sont maintenus sans aucune modification.

ART. 139. — Quant à l'emprunt contracté par la Bulgarie en Allemagne en juillet 1914, la Commission des réparations pourra se faire céder, conformément aux articles 235 et 260 du Traité de paix avec l'Allemagne, signé le 28 juin 1919, et aux articles correspondants des Traités avec l'Autriche et la Hongrie, tous les droits, intérêts et titres de toute nature concédés à des ressortissants allemands, autrichiens et hongrois par les contrats et conventions relatifs à cet emprunt. Le Gouvernement bulgare s'engage à employer tous moyens en son pouvoir pour faciliter cette cession. Il s'engage, en outre, à transférer à la Commission des réparations, dans un délai de six mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous les droits, intérêts et titres de toute nature détenus par des ressortissants bulgares, en vertu des mêmes contrats et conventions d'emprunt. La valeur de tous les droits, intérêts et titres détenus par des ressortissants bulgares sera fixée par la Commission des réparations et portée par elle au crédit de la Bulgarie, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations. La Bulgarie prendra la charge d'indemniser ses ressortissants dépossédés en exécution du présent article.

Au cas où aurait lieu le transfert des droits, intérêts et titres, dont il est fait mention ci-dessus, et nonobstant les dispositions de l'article précédent, la Commission des réparations aura tout pouvoir de modifier les termes des contrats et conventions relatifs à l'emprunt et de conclure toutes conventions complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires ; à condition, toutefois, qu'il ne sera porté aucun préjudice : 1^o à ceux des droits qui ont été accordés par les contrats et conventions d'emprunt à toutes personnes autres que des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou bulgares ; 2^o à tous les droits des porteurs de bons du Trésor bulgare émis en France, en 1912 et 1913, et remboursables sur le produit de la première opération financière à effectuer par la Bulgarie. Après accord entre les parties, les divers intéressés pourront être remboursés soit en espèces, soit au moyen de titres de l'emprunt.

Aucun arrangement touchant à l'emprunt et aux contrats et conventions complémentaires y relatifs ne pourra être conclu sans que la Commission interalliée ait été consultée. La Commission interalliée agira comme représentant de la Commission des réparations pour tout ce qui concerne l'emprunt.

chaque fois que cette dernière en aura ainsi décidé.

ART. 140. — Les dispositions insérées dans la présente Partie ne peuvent affecter en aucune manière les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par le Gouvernement bulgare ou par ses ressortissants sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages et hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre la Bulgarie et chacune des Puissances intéressées, sauf dans la limite où les modifications de ces gages et hypothèques sont expressément prévues aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

ART. 141. — Les Puissances cessionnaires de territoires bulgares, en conformité du présent Traité, s'engagent à assumer la charge d'une part de la Dette publique bulgare telle qu'elle existait au 11 octobre 1915, y compris la portion de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre prise en charge par la Bulgarie dans les conditions fixées à l'article 134.

La Commission des réparations agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée déterminera le montant de la Dette publique bulgare au 11 octobre 1915 en tenant compte, pour la dette contractée après le 1^{er} août 1914, de la seule fraction de cette dette qui n'aurait pas été employée par la Bulgarie à préparer la guerre d'agression. La part de la dette publique bulgare dont la charge est à assumer par chaque Puissance cessionnaire sera celle que les Principales Puissances alliées et associées, agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée, jugeront équitable, en tenant compte du rapport qui existe entre les revenus des territoires cédés et la totalité des revenus de la Bulgarie pour la moyenne des trois années financières complètes précédant immédiatement la guerre des Balkans (1912).

ART. 142. — Les Puissances cessionnaires de territoires bulgares, en conformité du présent Traité, acquerront tous biens et propriétés appartenant au Gouvernement bulgare et situés dans lesdits territoires. La valeur des biens et propriétés acquis sera fixée par la Commission des réparations, et portée par elle au crédit de la Bulgarie, ou de la Turquie s'il s'agit de biens et propriétés cédés à la Bulgarie par le Traité de Constantinople de 1913, et au débit de la Puissance qui acquiert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés du Gouvernement bulgare seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne.

ART. 143. — La Bulgarie renonce à tout bénéfice résultant pour elle des stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litowsk de 1918 et dans les traités et conventions complémentaires. Elle s'engage, en outre, à transférer respectivement, soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées suivant le cas, tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou marchandises, qu'elle peut avoir reçus en exécution desdits Traités.

Les sommes en espèces qui doivent être payées et les instruments monétaires, valeurs et marchandises quelconques qui doivent être livrés ou transférés en vertu des stipulations du présent article, seront employés par les Principales Puissances alliées et associées suivant les modalités à déterminer ultérieurement par lesdites Puissances.

ART. 144. — Le Gouvernement bulgare s'engage

à ne mettre aucun obstacle à l'acquisition par les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois ou ture, de tous droits et intérêts des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou tures dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Bulgarie, qui pourront être réclamés par la Commission des réparations aux termes des Traités de Paix passés entre les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois ou ture et les Puissances alliées et associées.

ART. 145. — La Bulgarie s'engage à transférer à la Commission des réparations toutes les créances ou droits à réparation de la Bulgarie ou de ses ressortissants ayant agi pour son compte, sur l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Turquie, ou leurs ressortissants et notamment toutes les créances ou droits à réparations, qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qui ont été pris entre elle et ces Puissances pendant la guerre.

Toute somme que la Commission des réparations pourra recouvrer au titre de ces créances ou droits à réparations, sera portée au crédit de la Bulgarie, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

ART. 146. — Toute obligation de payer en espèces, en exécution du présent Traité, sera considérée comme étant libellée en or et, à moins de stipulations contraires insérées dans le présent Traité ou les traités et conventions complémentaires, elle sera payable au choix des créanciers, en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis d'Amérique payables à New-York, francs or payables à Paris ou lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1^{er} janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

PARTIE IX

Clauses économiques

Section I — Relations commerciales

Chapitre I

Réglementation, taxes et restrictions douanières

[Le Traité reproduit ici les articles 217 à 230 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 362).]

ART. 151. — Pendant un délai d'un an, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par la Bulgarie aux importations des Puissances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application pour leurs importations en Bulgarie à la date du 28 juillet 1914.

Le paiement au taux de l'or des taxes douanières pourra être appliqué à leurs importations, sous réserve de l'article 150, dans tous les cas où, en vertu de la loi bulgare, ce paiement en or était exigible à la date du 28 juillet 1914, à la condition que le taux de conversion des billets or soit périodiquement fixé par la Commission des réparations.

Chapitre II — Traitement de la navigation

ART. 152. — En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Etats alliés et associés bénéficieront en Bulgarie, même dans les eaux territoriales bulgares,

du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

ART. 153. — Dans le cas de navires et de bateaux appartenant à des Etats alliés et associés, toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par la Bulgarie avant la guerre ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes, seront reconnus par la Bulgarie comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux bulgares.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernements des nouveaux Etats, qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux Etats maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé situé sur son territoire ; ce lieu constituera pour ces navires leur port d'enregistrement.

Chapitre III — Concurrence déloyale

[Le Traité reproduit ici les articles 226 et 227 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 363-364).]

Chapitre IV

Traitements des ressortissants des puissances alliées et associées

[Le Traité reproduit ici les articles 228 à 231 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 364).]

Chapitre V — Clauses générales

ART. 160. — Les obligations imposées à la Bulgarie par le Chapitre I^{er} et par l'article 152 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 155 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 161. — Si le Gouvernement bulgare se livre au commerce international, il n'aura à ce point de vue ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

Section II — Traités

ART. 162. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions qui y sont contenues, les traités, conventions et accords pluri-latéraux, de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre la Bulgarie et celles des Puissances alliées et associées qui y sont Parties :

1^o Convention du 11 octobre 1900, relative à la circulation internationale des automobiles ;

2^o Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des wagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

3^o Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

4^o Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'un Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

5^o Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

6^o Convention du 29 novembre 1906, relative à l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

7^o Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

8^o Arrangement du 9 décembre 1907 pour la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris.

[Le Traité reproduit ici les articles 235 et 236 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 365).]

ART. 165. — Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention relative à la pêche dans les eaux du Danube et destinée à remplacer la Convention du 29 novembre 1904, le régime transitoire à instituer sera fixé par un arbitre désigné par la Commission européenne du Danube.

ART. 166. — La Bulgarie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité :

1^o A adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, ainsi qu'à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à l'Acte et au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914 ;

2^o A reconnaître et à protéger la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants des pays alliés et associés par des dispositions législatives effectives prises en conformité des principes desdites conventions.

De plus et indépendamment des obligations susvisées, la Bulgarie s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toute propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants de chacun des pays alliés ou associés d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions.

ART. 167. — La Bulgarie s'engage à adhérer aux conventions ou accords énumérés ci-après ou à les ratifier :

1^o Conventions du 14 mars 1884, du 1^{er} décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2^o Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

3^o Convention du 23 septembre 1910, relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

4^o Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

5^o Convention du 26 septembre 1906 pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

6^o Convention du 26 septembre 1906 pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

7^o Conventions des 18 mai 1904 et 4 mai 1910, relatives à la traite des blanches ;

8^o Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

9^o Conventions sanitaires du 30 janvier 1892, du

15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903 ;

10^e Conventions des 3 novembre 1881 et 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxera ;

11^e Convention du 19 mars 1902, relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

ART. 168. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à la Bulgarie les conventions bilatérales de toute nature, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par la Bulgarie ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent, entre elles, à ne remettre en vigueur avec la Bulgarie que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et la Bulgarie ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes Puissances alliées et associées et la Bulgarie, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 169. — La Bulgarie reconnaît comme étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Turquie depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 170. — La Bulgarie s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Turquie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1^{er} août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ART. 171. — La Bulgarie reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus, avant le 1^{er} août 1914 ou depuis cette date jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie ainsi qu'avec

la Roumanie, après le 15 août 1916, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 172. — Au cas où, depuis le 1^{er} août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint, à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à la Bulgarie ou à un ressortissant bulgare, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernements ou autorités publiques, que le présent article délie de leurs engagements.

ART. 173. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Bulgarie s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

[Le Traité reproduit ici l'article 247 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 367).]

ART. 175. — Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires attribués en Bulgarie aux Puissances alliées et associées, en vertu des capitulations et usages ainsi que des traités, pourront faire l'objet de conventions spéciales entre chacune des Puissances alliées et associées intéressées et la Bulgarie.

En ce qui concerne les avantages mentionnés ci-dessus, les Principales Puissances alliées ou associées bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée, en Bulgarie.

Les Puissances alliées et associées intéressées s'engagent entre elles à ne conclure que des conventions conformes aux stipulations du présent Traité. En cas de divergence d'avis entre elles, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Section III — Dettes

ART. 176. — Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa c) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1^o Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2^o Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance, et résultant des transactions ou des contrats passés avec les ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a

été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises ou reprises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa d), par les Offices de vérification et de compensation, et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdita, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous paiements, acceptations de paiements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du paiement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée, ou si la dette était due par une Société dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre, conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins, les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'armistice ne seront pas garanties par les Etats dont ces territoires font partie ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde) qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Indes). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et la Bulgarie.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de

la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les nouveaux Etats de Pologne et de Tchéco-Slovaquie, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue par la Partie VII (Réparations), à moins que les Etats intéressés ne soient au préalable parvenus à un accord réglant les questions en suspens.

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre la Bulgarie, d'une part, et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques ou l'Inde, à moins que dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, notification à cet effet ne soit donnée à la Bulgarie par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique ou de l'Inde, suivant le cas.

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants bulgares. Dans ce cas, les paiements effectués par application de la présente disposition seront l'objet de règlement entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

ANNEXE

[Le Traité reproduit ici l'Annexe qui suit l'article 248 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 368-370). Cette annexe est identique dans les deux Traités, sauf au § 14, où le Traité de Neuilly contient un troisième alinéa, reproduit ci-après.]

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

Section IV — Biens, droits et intérêts

ART. 177. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemis recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe :

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises par la Bulgarie, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 178. Le Gouvernement bulgare rapportera toutes les dispositions législatives ou réglementaires qu'il aurait prises pendant la guerre pour interdire aux Sociétés de nationalité alliée ou associée, ou dans lesquelles des ressortissants alliés ou associés sont intéressés, de bénéficier de concessions ou de contrats en Bulgarie.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares ou des Sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé, et le propriétaire bulgare ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants bulgares, les ressortissants bulgares qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe b) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et la Bulgarie ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition mises en application par les Puissances alliées et associées, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Néanmoins, si dans les Etats visés au paragraphe i) du présent article, des mesures portant préjudice aux biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares et non conformes à la législation locale, ont été prises, l'ayant droit bulgare aura droit à une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé. Cette indemnité sera fixée par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Les mêmes mesures et toutes autres affectant les biens, droits et intérêts des Puissances alliées et associées, notamment les actes de réquisition ou de saisie effectués ou bien par les autorités civiles ou militaires, des populations ou les troupes bulgares en quelque lieu que ce soit, ou bien en Bulgarie par les autorités civiles ou militaires ou les troupes des Puissances alliées de la Bulgarie, seront reconnues nulles et le Gouvernement bulgare prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la restitution de ces biens, droits et intérêts. (1)

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les Sociétés ou Associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire bulgare, tel qu'il existait au 20 septembre 1915, par l'application tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal ; les indemnités seront à la charge de la Bulgarie et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants bulgares, existant sur le

territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le paiement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de la Bulgarie.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire bulgare en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe e), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, la Bulgarie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe e) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe e) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe f) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'armistice.

h) Sauf le cas où, par application du paragraphe f), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article, et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis, recevront l'affectation suivante :

1° En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe ; tout solde créditeur en résultant en faveur de la Bulgarie sera traité conformément à l'article 129 de la Partie VII (Réparations).

2° En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraires des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par la Bulgarie sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants bulgares qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4

(1) Cette phrase, difficile à saisir, est exactement conforme au texte officiel. (Note de la D. C.)

de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire, dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 129 de la Partie VII (Réparations).

l) Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats auxquels une partie du territoire bulgare est transféré par le présent Traité, soit dans les Etats qui ne participent pas aux réparations à payer par la Bulgarie, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits Etats devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment de l'article 121, Partie VII (Réparations). Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le gouvernement de l'Etat dont il s'agit, en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

g) La Bulgarie s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés.

k) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par la Bulgarie sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 29 septembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, ou, s'il s'agit des biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

ART. 478. — La Bulgarie s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 177, paragraphe a) ou f), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les Sociétés et Associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) à placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares ;

b) à ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucune mesure portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants bulgares et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

ART. 479. — Les réclamations diplomatiques ou consulaires formulées par les représentants ou agents des Puissances alliées ou associées et concernant les biens, droits et intérêts privés des ressortissants de ces Puissances, seront, à la demande de ces Puissances, soumises au tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

[Le Traité reproduit ici l'Annexe qui suit l'article 250 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 372-374). Cette Annexe est identique dans les deux Traités, sauf au § 1, où le Traité de Saint-Germain contient un deuxième alinéa, qu'on ne retrouve pas dans le Traité de Neuilly.]

Section v Contrats, prescriptions, jugements

[Le Traité reproduit ici l'article 251 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 374).]

ART. 481. — Les transferts de territoires effectués en exécution du présent Traité ne porteront aucune atteinte aux droits privés visés dans les Traités de Constantinople de 1913, d'Athènes de 1913 et de Stamboul de 1914.

Tous transferts de territoires effectués par ou à la Bulgarie en exécution du présent Traité comporteront également et aux mêmes conditions le respect de ces droits privés.

En cas de désaccord relatif à l'application du présent article, le différend sera soumis à un arbitre nommé par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 482. — En cas d'exploitation anormale ou de dépossession résultant de faits ou de mesures de guerre, les concessions sur le territoire bulgare, tel qu'il résulte du présent Traité et les garanties de recettes et formules d'exploitation concernant des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants, pourront, sur la demande de l'intéressé, laquelle devra être présentée dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, être prolongées pour une durée déterminée par le Tribunal arbitral mixte, qui tiendra compte de la période de dépossession ou d'exploitation anormale.

Les diverses conventions approuvées ou les accords intervenus antérieurement à l'entrée en guerre de la Bulgarie entre les autorités bulgares et les sociétés contrôlées par des groupes financiers alliés, sont confirmés : toutefois, les délais, prix et conditions seront révisés en tenant compte des nouvelles circonstances économiques. En cas de désaccord, le Tribunal arbitral mixte statuera.

[Le Traité reproduit ici les articles 252 à 254 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 374-375).]

ART. 486. — Toute Société, constituée conformément à toute loi autre que la loi bulgare et possédant des biens, droits ou intérêts en Bulgarie, qui est ou sera contrôlée par des ressortissants des Puissances alliées et associées, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le droit de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre Société constituée en conformité de la loi bulgare ou de la loi de l'un des Etats alliés ou associés dont les ressortissants la contrôlent, et la Société à qui les biens sont transférés continuera à jouir des mêmes droits et privilèges dont jouissait la Société précédente sous la loi bulgare et aux termes du présent Traité. Cette Société ne sera soumise à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert.

[Le Traité reproduit ici l'article 255 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 375).]

I — Dispositions générales

§ 1. — Au sens des articles 180, 183 et 184, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal, de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Sont exceptées de l'annulation prévue à l'article 180 et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 177, paragraphe b de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que les clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) Les baux, locations et promesses de location ;

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités et autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues, y compris les contrats et concessions conclus ou accordés par le Gouvernement turc dans les territoires cédés à la Bulgarie par l'Empire ottoman, avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

§ 3. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 180, et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

II — Dispositions particulières à certaines catégories de contrats Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce

§ 4. — a) Les règlements faits pendant la guerre par les Bourses de valeur ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de Bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1° Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites Bourses ;

2° Que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3° Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les Bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

[Le Traité reproduit ici les §§ 5 à 23 de l'Annexe qui suit l'article 255 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 376-378).]

Section VI — Tribunal arbitral mixte

[Le Traité reproduit ici l'article 256 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 378-379).]

ANNEXE

[Le Traité reproduit ici l'Annexe qui suit l'article 256 du Traité de Saint-Germain, puis l'article 257 de ce même Traité (D. C., p. 379).]

Section VII — Propriété industrielle

[Le Traité reproduit ici les articles 258, 259, 261, 262 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 379-381).]

ART. 194. — Les habitants des territoires séparés de la Bulgarie en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Bulgarie de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation bulgare, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de la Bulgarie, conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires, d'avec la Bulgarie ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 190, seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation bulgare.

ART. 195. — Une convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelles par les Offices de la Bulgarie aux Offices des Etats cessionnaires des territoires de la Bulgarie.

Section VIII Dispositions spéciales aux territoires transférés

ART. 196. — Parmi les personnes physiques et morales, précédemment ressortissantes de la Bulgarie, celles qui acquièrent de plein droit, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, sont désignées, dans les stipulations qui vont suivre, par l'expression « anciens ressortissants bulgares ». L'expression « ressortissants bulgares » désigne les mêmes personnes qui conservent la nationalité bulgare.

ART. 197. — La Bulgarie remettra sans délai les anciens ressortissants bulgares en possession de leurs biens, droits et intérêts situés sur le territoire bulgare. Ces biens, droits et intérêts seront restitués libres de toute charge ou taxe créées ou augmentées depuis le 29 septembre 1918.

Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou augmentés sur les biens, droits et intérêts des anciens ressortissants bulgares depuis le 29 septembre 1918, ou qui pourraient être levés ou augmentés jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui n'ont pas été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

Les biens, droits et intérêts restitués ne seront

soumis à aucune taxe imposée à l'égard de tout autre bien ou de toute autre entreprise appartenant à la même personne, dès l'instant que ces biens auront été retirés de Bulgarie ou que ces entreprises auront cessé d'y être exploitées.

Si des taxes de toute nature ont été payées par anticipation pour les biens, droits et intérêts retirés de Bulgarie, la proportion de ces taxes payées pour toute période postérieure au retrait de ces biens, droits et intérêts, sera reversée aux ayants droit.

Les legs, donations, bourses, fondations de toutes sortes fondés ou créés en Bulgarie et destinés aux anciens ressortissants bulgares seront mis par la Bulgarie, en tant que ces fondations se trouvent sur son territoire, à la disposition de la Puissance alliée ou associée dont lesdits anciens ressortissants bulgares sont actuellement ressortissants, dans l'état où ces fondations se trouvaient à la date du 20 septembre 1915 compte tenu du paiement régulièrement effectué pour l'objet de la fondation.

ART. 198. — Sont maintenus tous contrats conclus avant le 20 septembre 1918 et qui étaient en vigueur à cette date entre anciens ressortissants bulgares, d'une part, et le Gouvernement ou les ressortissants bulgares, d'autre part.

Toutefois seront annulés les contrats ci-dessus visés dont, dans un intérêt général, le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée dont l'ancien ressortissant bulgare a acquis la nationalité aurait notifié la résiliation à la Bulgarie dans un délai de six mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou paiement prévu à ces contrats.

L'annulation ci-dessus visée ne pourra être prononcée lorsque le ressortissant bulgare aura été autorisé à résider sur le territoire cédé à la Puissance alliée ou associée intéressée.

ART. 199. — Si l'annulation prévue à l'article 198 entraîne pour une des Parties un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie du présent Traité pourra accorder à la partie lésée une indemnité calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner.

ART. 200. — En matière de prescription, forclusion et déchéance, dans les territoires détachés de la Bulgarie, seront applicables les dispositions prévues aux articles 183 et 184 de la présente Partie, étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « date, qui sera fixée administrativement par chaque Puissance alliée et associée, à laquelle les rapports entre les Parties sont devenus impossibles en fait ou en droit », et que l'expression « durée de la guerre » doit être remplacée par celle « période entre la date ci-dessus visée et celle de la mise en vigueur du présent Traité ».

ART. 201. — La Bulgarie s'engage à reconnaître, en tant qu'ils peuvent la concerner, tous accords ou conventions conclus ou à conclure entre les Puissances alliées ou associées dans le but de sauvegarder les droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, engagés dans des Sociétés ou Associations constituées d'après les lois bulgares et déployant une activité quelconque dans les territoires détachés de la Bulgarie. Elle s'engage à faciliter tous transferts, à restituer tous documents ou valeurs, à fournir tous renseignements et généralement à accomplir tous actes ou formalités afférents auxdits accords ou conventions.

ART. 202. — Le règlement des questions concernant les dettes contractées avant le 20 septembre 1918, entre la Bulgarie ou les ressortissants bulgares résidant en Bulgarie, d'une part, et les anciens ressortissants bulgares, d'autre part, sera effectué conformément aux dispositions de l'article 176 et de son annexe, étant entendu que l'expression « avant la guerre » doit être remplacée par l'expression « avant la date qui sera fixée administrativement par chaque Puissance alliée et associée, à laquelle les rapports entre Parties sont devenus impossibles en fait ou en droit ».

Si les dettes étaient exprimées en monnaie bulgare, elles seront payées dans cette monnaie ; si la dette était exprimée en toute autre monnaie que la monnaie bulgare, elle sera réglée dans la monnaie stipulée.

ART. 203. — Sans préjudice des autres stipulations du présent Traité, le Gouvernement bulgare s'engage à remettre à la Puissance à laquelle des territoires bulgares sont transférés, telle fraction des réserves accumulées par les Gouvernements ou les administrations de la Bulgarie ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinée à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront remis devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de cette remise seront réglées par des conventions spéciales, conclues entre le Gouvernement bulgare et les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement bulgare et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'administration du bureau international du travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra, dans les trois mois de sa constitution, adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par la Bulgarie et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

PARTIE X

Navigation aérienne

[Le Traité reproduit ici les articles 276 à 283 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 334).]

PARTIE XI

Ports, voies d'eau et voies ferrées

Section I — Dispositions générales

[Le Traité reproduit ici les articles 284 à 288 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 334-335).]

ART. 217. — Nonobstant toute stipulation contraire à des conventions existantes, la Bulgarie s'engage à accorder sur les lignes les plus appropriées au transit international, et conformément aux

tarifs en vigueur, la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophe ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucun délai ni restriction inutiles ; elles jouiront, en Bulgarie, du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

Section II — Navigation

Chapitre I — Liberté de navigation

[*Le Traité reproduit ici l'article 290 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 385).*]

Chapitre II — Clauses relatives au Danube

1° Dispositions communes aux réseaux fluviaux déclarés internationaux

ART. 219. — Est déclaré international : le Danube depuis Ulm, ensemble toute partie navigable de ce réseau fluvial servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement, d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables dudit réseau fluvial, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Un accord conclu entre les Etats riverains pourra étendre le régime international à toute partie de réseau fluvial susnommé, qui ne sera pas comprise dans la définition générale.

ART. 220. — Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

ART. 221. — Les bateaux bulgares ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée et associée qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

La Bulgarie s'engage à maintenir en faveur des Puissances alliées et associées et de leurs ressortissants toutes les facilités dont ceux-ci bénéficiaient avant la guerre dans les ports bulgares.

[*Le Traité reproduit ici les articles 294 à 300 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 386-387).*]

2° Dispositions spéciales au Danube

[*Le Traité reproduit ici les articles 301 à 307 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 387).*]

Section III — Chemins de fer

Chapitre I

Clauses relatives aux transports internationaux

[*Le Traité reproduit ici les articles 312 (le troisième alinéa excepté), 313, 314, 315, 316 du Traité de Saint-Germain (D. C., pp. 388-389).*]

Chapitre II — Matériel roulant

[*Le Traité reproduit ici l'article 317 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 389).*]

Chapitre III — Transfert de lignes de chemins de fer

ART. 242. — Sous réserve de stipulations particulières, relatives au transfert des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires transférés en vertu du présent Traité, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état :

2° La fraction à livrer du matériel existant sur le réseau sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, dans lesquelles la Bulgarie sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes d'après le dernier inventaire avant le 29 septembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic ; elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à transférer dans chaque cas, fixeront les conditions de réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers bulgares ;

3° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

ART. 243. — L'établissement de toutes les nouvelles gares frontière entre la Bulgarie et les Etats alliés ou associés limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par un arrangement conclu entre les administrations de chemin de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit ci-dessus.

Chapitre IV — Dispositions transitoires

[*Le Traité reproduit ici l'article 325 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 390).*]

Section IV

Jugement des litiges et revision des clauses permanentes

[*Le Traité reproduit ici les articles 328, 329 et 330 (le troisième alinéa excepté) du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 391).*]

Section V — Disposition particulière

[*Le Traité reproduit ici l'article 331 du Traité de Saint-Germain (D. C., p. 391).*]

PARTIE XII

Travail

[*Le Traité reproduit ici toute la partie XIII du Traité de Versailles (art. 387-427), publiée dans la Documentation Catholique des 5-12 juillet 1919, pp. 88-94.*]

PARTIE XIII Clauses diverses

[Le *Traité* reproduit ici dans l'ordre que nous indiquons les articles 373, 375 (avec l'Annexe qui le suit), 374, 379, 376 et 377 du *Traité de Saint-Germain* (D. C., pp. 392-394).]

ART. 295. — La Bulgarie accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires bulgares et les marchandises bulgares, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au paiement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées, et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions bulgares en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. La Bulgarie s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et à exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaisons au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant, le Gouvernement bulgare s'engage à fournir tous les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles aux Gouvernements des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants, en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les forces navales bulgares pendant la période des hostilités.

Le présent *Traité*, rédigé en français, en anglais et en italien, sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Pacte de la Société des Nations) et la partie XII (Travail), dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le *Traité* aura été ratifié par la Bulgarie, d'une part, et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le *Traité* entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifié.

Pour le calcul de tous délais prévus par le présent *Traité*, cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards, le *Traité* entrera en vigueur pour chaque Puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les

Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent *Traité*.

Fait à..., le... 1919 en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques devront être remises à chacune des Puissances signataires.

LA GRANDE GUERRE ET LA BULGARIE

Notes d'un témoin français

Sofia, 4 octobre 1919.

Les lecteurs de la *Documentation Catholique* savent comment la Bulgarie est entrée en guerre avec les Alliés, en 1915, après de longs marchandages avec les deux partis au sujet du prix de son intervention. La préoccupation dominante chez les Bulgares était de se venger des Serbes et des Grecs, leurs vainqueurs de 1913, d'annuler le funeste traité de Bucarest et de s'emparer, à n'importe quel prix, de la Macédoine, partie intégrante de la Grande Bulgarie du tsar Siméon.

La France comme la Russie, obligées de concilier les intérêts serbes, pour la défense desquels elles étaient entrées en lice avec les intérêts bulgares, auxquels elles étaient loin d'être opposées, ne pouvaient naturellement accepter des tendances aussi excessives et haineuses ; elles cherchaient des compromis.

L'Allemagne et l'Autriche, elles, ayant les mêmes haines sinon les mêmes intérêts que la Bulgarie, promettaient tout sans hésiter, quitte à revenir plus tard sur leur parole, une fois la victoire obtenue (car comment imaginer une Autriche renonçant au *Drang nach Osten* et à Salonique ?).

Mais les passions sont aveugles et les Bulgares outranciers. Ils l'ont assez montré dans leur histoire, où le manque de modération et l'envie de jouer au « tout ou rien » ont produit les plus grandes catastrophes. Cette fois encore, ils ne tinrent aucun compte des sages conseils de leurs vrais amis, la Russie et la France, deux pays dont l'influence était pourtant solidement établie et prépondérante depuis quarante ans sur la société bulgare.

Le roi Ferdinand, vrai maître de l'heure, et dont les conseils eussent pu sauver son pays, le poussa, au contraire, vers l'abîme. Fut-ce ambition dynastique, vengeance des humiliations reçues, désir de popularité, crainte des passions politiques qu'il avait lui-même surexcitées ?... Tous ces mobiles eurent probablement leur part dans la décision finale ; mais une considération me semble dominer tout le reste : Ferdinand de Bulgarie, renommé partout comme fin politique, n'avait-il pas faussé, par une longue pratique de combinaisons plus ou moins machiavéliques, cette rectitude de vues et ce sens de l'équité qui valent mieux que tous les prodiges d'adresse pour éviter certaines catastrophes ? Qui dira si la funeste décision de 1915 n'est pas un lointain corollaire de la félonie commise, vingt ans auparavant, aux dépens de sa femme, la pieuse Marie-Louise de Parme, et de son premier-né Boris, livré par lui au clergé orthodoxe, ce qui équivalait à le vendre à la Russie ?

Les Allemands en Bulgarie

Quoi qu'il en soit, les Allemands, une fois installés en Bulgarie, en furent bientôt les maîtres. Ils appliquèrent d'abord leur talent consommé d'organiseurs à vider le pays de matières premières et surtout de denrées comestibles, et y réussirent aussi parfaitement qu'un écureuil à vider une noix.

Sous prétexte de former leurs alliés aux méthodes si réputées de l'Allemagne, ils doublèrent toutes les Commissions bulgares de réquisition. Partout où opérait un officier ou un sous-officier bulgare, il était accompagné d'un mentor allemand. Chaque ville, chaque village un peu important avait les siens. On devine ce qui se passa : les Allemands eurent bientôt couvert le pays d'un réseau administratif complet, travaillant autrement vite et autrement bien que la vieille administration bulgare, organisée un peu « à la turque » et assez indisciplinée. Télégraphe, téléphone, postes, chemins de fer et autres moyens de transport étaient à la disposition des Allemands. Ils eurent aussi leurs greniers et dépôts particuliers, leurs trains allemands, leurs lignes télégraphiques purement allemandes (sans excepter la télégraphie sans fil). Le gouvernement bulgare hasardait bien de loin en loin une objection, mais les « raisons stratégiques » avaient vite fait de le convaincre.

On en vint peu à peu à cette situation paradoxale que les Allemands savaient mieux que les Bulgares ce qu'il y avait et ce qui se passait en Bulgarie, tandis que les Bulgares ne savaient rien de ce que les Allemands faisaient dans leur maison. Pas un Bulgare, en effet, n'avait le droit d'approcher des dépôts, des établissements, des gares allemandes en Bulgarie. Les innombrables wagons allemands circulaient et partaient jalousement plombés, et le ministère bulgare des chemins de fer en était réduit à constater que, pour deux ou trois trains bulgares qui circulaient, il y en avait journalièrement cinquante, soixante, et quelquefois quatre-vingts, qui partaient lourdement chargés dans la direction de l'Allemagne.

Les lois et décrets contre l'exportation des grains n'y pouvaient rien, car nombre de législateurs et de fonctionnaires chargés d'appliquer la loi étaient à la solde du kaiser.

Un ingénieux système, que j'ai vu fonctionner de mes yeux, avait été organisé pour ramasser les miettes : chaque Allemand employé en Bulgarie (et Dieu sait s'ils étaient nombreux !), outre qu'il se nourrissait largement sur le pays, pouvait envoyer chaque semaine jusqu'à trois colis postaux de vivres à ses parents demeurés en Allemagne. L'intendance fournissait coffrets et caissettes tout préparés selon les divers modèles d'ordonnance, avec compartiments artistement ménagés pour grains ou fruits, aliments gras ou liquides, farine, œufs, miel, etc. Tout était ingénieusement disposé et prévu, jusqu'aux étiquettes, à la ficelle, au panier et aux vis prêts dans leurs trous, déjà percés. Chaque maison où logeait un Allemand était repérée sur un plan, et, à jours fixes, les camions de l'intendance passaient pour faire la collecte des colis militaires remplis de « delicatessen » à l'adresse de la famille. Et tout cela marchait comme un chronomètre bien réglé.

Au bout d'un an, la fournaissière bulgare était vide ; l'allemande, par contre, regorgeait.

Gouverner le Sobranié ne fut qu'un jeu pour les Teutons : outre que le premier ministre, Radoslavoff, était tout à leur dévotion, ils avaient pris la précaution de donner aux plus ambitieux et aux plus remuants quelque os à ronger. Le Bulgare est rare-

ment intègre, mais il est inouï qu'un député bulgare le soit.

Berlin tenait les finances par bien des ficelles, mais particulièrement par le cours forcé du mark. Les Bulgares s'étaient, en effet, engagés imprudemment, lors de leur dernier emprunt d'avant-guerre, à ne jamais toucher au cours du mark sans la permission de l'Allemagne. On devine si, alors que le léva (franc) bulgare déclinait de plus en plus, le mark teuton occupait obstinément le zénith.

Pour bâillonner la presse, où le mécontentement du pays se trahissait parfois, on avait, en plus de la censure, l'exploitation ingénieuse de la crise du papier. Chaque parti politique bulgare ne recevait pour son journal que la quantité de papier à laquelle ses bonnes ou mauvaises notes à l'état-major allemand lui donnaient droit. C'était juste, raide et périodique.

Quant au commerce bulgare, il avait tout l'air d'être mort, comme de raison, et pourtant les Allemands entreprirent de le galvaniser. Ouverture d'une Bourse à Solia, conférences et cours commerciaux, organisation de caravanes de négociants à la foire de Leipzig, à Berlin, à Hambourg, à Budapest, journaux commerciaux en bulgare et en allemand... rien n'y manquait. Comme résultat, quelques-uns des trains allemands partis de Bulgarie chargés de blé ou de bétail revinrent pleins de quincaillerie, de barres de fer ou d'acier, de machines et de produits chimiques. A la fin de 1917, on voyait du fer et de l'acier partout en Bulgarie, mais nulle part on ne trouvait plus rien à manger.

L'armée bulgare était sous le haut commandement de Mackensen, mais elle était loin de se prêter, comme l'arrière, à l'influence intensive allemande. L'orgueil national bulgare, la fierté des victoires remportées, aidait à la résistance. Il y avait aussi le mécontentement grandissant contre les négligences incurables des services de ravitaillement, contre la brutalité des jeunes officiers bulgares, qui s'étudiaient à singer la morgue et la raideur de leurs confrères allemands et maltrahaient leurs subordonnés, enfin contre les préférences et les cajoleries des Allemands et des Autrichiens pour les régiments de la division macédonienne.

Ces Macédoniens, qu'ils appartinssent aux corps réguliers ou aux bandes de « comitadjis », étaient, en effet, choyés par les Allemands, recevaient double solde, mangeaient du pain blanc, avaient toutes les libertés et les permissions. Leurs officiers et leurs voïvodes, les poches toujours pleines d'argent, affectaient de n'obéir qu'aux ordres de l'état-major allemand, bien qu'ils fissent partie de l'armée bulgare, et regardaient de haut leurs compatriotes.

On devine dans quel dessein politique les Allemands en usaient ainsi avec l'élément macédonien. Les soldats bulgares ne le comprenaient que trop, eux aussi, et ils avaient fini par mettre au ban de l'armée ceux qu'ils appelaient « les traitres de Macédoine ».

— A quoi bon, disaient-ils avec une rage concentrée, avoir répandu tant de sang depuis 1912 et risqué l'existence de notre pays pour ces faux-frères, qui, à peine délivrés par nous, se vendent à l'Autriche ?

On le voit, le désenchantement avait suivi de près les illusions. Il faut tenir compte de cet état d'esprit de l'armée bulgare quand on cherche les causes de l'écroulement du front macédonien en septembre 1918. Il y a là aussi un enseignement pour les Archontes qui s'efforcent, en ce moment, de régler le sort des peuples à Paris : ces Macédoniens, qui

tiraient assez volontiers des coups de fusil tantôt sur les Grecs, tantôt sur les Serbes, tantôt même sur les Bulgares, et qui criaient : « Vive l'Autriche, c'est elle qui paye le mieux ! », ne sont pas près de donner leur cœur aux nouveaux maîtres qu'on leur a imposés. Ceux qui les connaissent bien estiment qu'il n'y a qu'un seul parti qui les puisse mettre d'accord : c'est de proclamer la Macédoine autonome.

Les Allemands étaient donc les maîtres partout en Bulgarie ; Ferdinand lui-même avait fini par se livrer si complètement à eux qu'il n'était entouré que d'Allemands au Palais et se faisait garder par leurs soldats, après avoir envoyé sa garde royale bulgare sur les champs de bataille. Le peuple et l'armée en murmuraient tout haut. On ne se gênait pas pour dire que le Cobourg avait vendu la Bulgarie aux Tentons, et qu'il ne serait pas fâché de la voir réduite en province allemande ou autrichienne, pourvu qu'on lui laissât sa couronne.

La débâcle

Les visites solennelles du kaiser et du jeune empereur d'Autriche à Sofia, concertées en vue de relever l'opinion publique et de raffermir le moral de l'armée, ne firent, au contraire, qu'aggraver le mal : Au printemps de 1918, alors que l'empereur Charles revenait de Philippopoli, où il avait conduit l'impératrice Zita prier sur la tombe de sa sœur Marie-Louise, ex-reine de Bulgarie, la foule réunie à la gare de Vakarel poussa des huées et cassa à coups de pierres les vitres du wagon impérial.

Le peuple bulgare, d'ailleurs facilement pessimiste, aurait mal de cette guerre depuis le commencement. On racontait partout que, dans une église de Sofia, l'icône de la Vierge avait versé des larmes pendant plusieurs jours : le gouvernement avait dû fermer l'église pour arrêter l'émotion et surtout les commentaires du peuple, qui se rappelait un prodige semblable arrivé en 1393, à Tirnovo, l'ancienne capitale de la Bulgarie, à la veille de sa prise par les Turcs. On répétait aussi tout bas qu'au cours du récent tremblement de terre, à Sofia, toutes les glaces du palais royal avaient volé en éclats, phénomène qui ne s'était produit que là et avait troublé l'âme superstitieuse de Ferdinand.

Des prophéties couraient, toutes plus alarmantes les unes que les autres, parmi lesquelles celles d'un vieux pope chope (les Chopes sont une tribu slave dont le territoire est précisément autour de Sofia), à qui saint Nicolas était apparu, disait-on, pour lui annoncer que la paix ne viendrait qu'en 1921. Ce pope, vénéré comme un saint dans le pays, avait été traduit en Conseil de guerre pour publication de fausses nouvelles et de rumeurs alarmistes, mais on avait dû l'acquitter parce qu'il avait cité le roi lui-même comme témoin de la véracité de ses rapports avec saint Nicolas.

Une vingtaine d'années auparavant, en effet, lors d'une maladie mortelle du jeune Boris, l'héritier du trône, le même pope avait envoyé dire à Ferdinand que son fils guérirait s'il offrait une lampe d'argent à saint Nicolas dans l'église de son village, affirmant que le Saint le lui avait ainsi promis. Effectivement, la guérison du jeune prince avait été obtenue après envoi de l'offrande royale. (*Post hoc...*)

Autre détail : saint Nicolas avait promis au vieux prêtre, son fidèle serviteur, de protéger de tout dommage de guerre les deux villages qu'il administrait, et, de fait, ces deux villages étaient restés indemnes, tandis que partout ailleurs on comptait nombre de victimes.

Toutes ces rumeurs, jointes au mécontentement général, causé par la famine, les abus des spéculateurs et la rapacité tentonne, avaient tellement atteint le moral de l'armée qu'au printemps de 1918 on comptait plus de 20 000 déserteurs cachés dans les montagnes et se livrant par bandes au brigandage. Les soldats demeurés au front tenaient des conciliabules secrets, et la propagande socialiste sévissait parmi eux.

L'opinion publique avait fini par imposer la cessation à tout prix de la guerre pour l'automne de 1918. Le traité d'alliance offensive et défensive conclu pour trois ans avec les Etats centraux devant expirer à cette date. Les soldats n'entendaient pas qu'on le renouvelât, et ils le manifestaient souvent par des affiches menaçantes à l'adresse de l'état-major ou du gouvernement : telle la suivante, clouée sur les arbres et les murs des baraquements : *Nous sommes ici jusqu'au 10 septembre, et pas un jour de plus ; qu'on s'en souviennne à Sofia !*

Le gouvernement, effrayé de cet état d'esprit, envoyait l'un après l'autre les ministres haranguer les soldats. Des groupes de députés visitèrent également le front ; certains poètes ou publicistes plus populaires, Vassoff en tête, y allèrent de leurs discours : tout fut inutile. On songea enfin au clergé orthodoxe : membres du « Saint Synode » ou députation des évêques de Bulgarie, pour galvaniser le patriotisme agonisant. Les prélats se récusèrent sous prétexte que leur démarche, frappée d'avance d'inutilité, ne pouvait que compromettre davantage le prestige de l'Eglise orthodoxe.

Ce prestige, il faut bien le dire, n'a pas été grand pendant la guerre, et, bien que chaque régiment bulgare eût son aumônier, le rôle de ce dernier se bornait à célébrer la Messe devant les troupes les dimanches et les grandes fêtes, à faire de loin en loin la « bénédiction de l'eau », cérémonie publique usitée aux grandes circonstances, et surtout à présider les ensevelissements. De confessions, d'absolutions données aux mourants sur le champ de bataille, de secours aux blessés sous le feu, de prières dans les tranchées, de communions surtout, il n'en était pas question : ce sont là choses inconnues dans le monde oriental !

Les deux seuls aumôniers catholiques autorisés à suivre les soldats de leur religion purent déployer un peu plus de zèle religieux, quoique dans des conditions assez défavorables. Quant aux missions catholiques des Bulgares-unis de Thrace et de Macédoine, cruellement décimées durant les guerres balkaniques précédentes (1912 et 1913), où la plupart de leurs paroisses avaient émigré et tout perdu, elles ne pouvaient guère jouer un rôle remarquable dans la Grande Guerre. Tout occupées à panser leurs blessures, elles venaient, en outre, d'être privées de leur meilleur soutien par l'expulsion des missionnaires français.

Le prince Boris, paraît-il, fut l'un des premiers à affronter, malgré sa jeunesse, le mécontentement des soldats. Il les harangua le mieux qu'il put, entra généreusement dans leurs intérêts et se laissa même entraîner à leur donner sa parole que la guerre serait finie « coûte que coûte » à l'automne.

Cette promesse imprudente attira une terrible algarde au prince héritier. Le roi Ferdinand, toujours dur et autoritaire avec les siens, fit une scène des plus violentes à son fils aimé, et celui-ci ayant osé répondre d'un ton un peu libre, en critiquant la politique paternelle, il le fit mettre aux arrêts de rigueur pour une semaine.

La discorde régnait donc en plein camp bulgare

lorsque les Alliés, probablement au courant de cette situation, déclanchèrent l'offensive finale contre *Dobro-Polé* et forcèrent enfin la muraille de fer macédonienne. L'événement se produisit, à quelques jours près, à la date annoncée d'avance par les soldats bulgares mutinés. Toute la Bulgarie la connaissait, cette date fatale, et en parlait avec une mortelle appréhension depuis trois ou quatre mois. Belle confirmation de la théorie des forces morales en conflit sur les champs de bataille !

On sait avec quelle foudroyante rapidité se déroulent dès lors les événements ; mais ce que l'on sait moins, c'est la révolte militaire qui suivit la débâcle en Bulgarie et occasionna l'abdication et le départ précipité de Ferdinand.

Beaucoup de soldats bulgares débandés retournèrent par groupes armés dans leurs foyers, en traversant les Rhodopes droit devant eux et se livrant à la maraude. Mais un corps de quinze mille hommes environ parmi les plus exaltés marcha sur Sofia, dans l'intention hautement annoncée de tuer le roi et de proclamer la République.

Cette bande, presque sans officiers, brûlait et saccageait tout sur son chemin, sans égard pour les compatriotes. Elle commit les pires horreurs et se signala par sa bestialité dans les villages du rayon de Djoumaya, Doubniza et Radomir. Dans cette dernière ville, un arrêt eut lieu pour proclamer la République ; un député socialiste du *Sobranie* présidait le meeting. A Sofia, cependant, on tremblait : pas un seul bataillon pour défendre la capitale ! Ferdinand faisait précipitamment emballer et charger sur des fourgons les objets précieux du Palais. Heureusement qu'un énergique ex-comitadjji macédonien, Protoguéroff, devenu général et commandant de place de Sofia, ne perdit pas la tête. Il arma les jeunes élèves des Ecoles militaires, ramassa à la hâte tous les soldats permissionnaires, y joignit quelques volontaires et trouva des canons pour garnir le défilé de Vladaya, qui donne accès à la plaine de Sofia du côté de la Macédoine.

C'est à cette faible défense que vinrent se heurter les insurgés. Comme ils ne possédaient heureusement que des fusils et des mitrailleuses, l'artillerie put les arrêter ; mais la bataille dura trois jours, et les riches villégiatures de la capitale, à Vladaya et Kniajévo, furent saccagées de fond en comble. Quatre ou cinq mille mutins furent tués ; le reste s'égailla dans les montagnes et put regagner ses foyers avec armes et bagages.

L'abdication du roi Ferdinand eut lieu le 2 octobre, en pleine nuit, pendant l'incertitude de la lutte et sur les énergiques instances du ministre Malinoff, qui convainquit le roi de l'extrême péril où il était d'être massacré avec sa famille après avoir causé le sac et l'incendie de la capitale. Tout fut réglé en une heure : le roi signa son abdication en pleurant et gagna aussitôt la gare avec son second fils Cyrille et ses deux filles Eudoxie et Nadéjda. Il laissait seul, en face du danger, le jeune prince Boris, son successeur.

Nous ajouterons en épilogue que le fugitif, ayant essayé de s'arrêter dans son domaine de Poustalianna, en Hongrie, en fut chassé par un soulèvement des paysans slovaques et se réfugia à Vienne, en son palais de Cobourg. Là encore, un chambellan de l'empereur Charles vint l'inviter à déguerpir comme traître à la cause autrichienne. Ou aller ?... Il restait le manoir paternel, au duché de Saxe-Cobourg-Gotha ; l'indésirable s'y rendit, mais, quelques jours après, le détronement du duc son frère et la proclamation de la République le chassaient une quatrième fois.

Que d'humiliations !... Depuis, personne ne parle plus de Ferdinand. Est-il en Suisse ? A-t-il fui en Hollande ? Ou bien, à l'imitation de quelques-uns de ces *Basileus* de Byzance, dont il brigua la succession, se serait-il retiré dans un monastère ? Nous le souhaitons sans y croire : là, du moins, ce politique sans scrupules retrouverait la *voie droite* que, pour son malheur, il a trop longtemps délaissée.

Beaucoup se demandent avec intérêt si le jeune Boris la suivra mieux que son père. Boris est un jeune prince rempli de bonnes intentions, mais il semble porter le stigmate de l'acte d'apostasie accompli à ses dépens par Ferdinand. Son premier acte public, en effet, a été de se proclamer « fils soumis de l'Eglise orthodoxe », alors que personne ne lui demandait de profession de foi et qu'il prétend demeurer catholique dans sa vie privée et le dit volontiers.

Il y a là un manque de rectitude ; est-il dans l'esprit ? est-il dans le cœur ?... *Deus, judicium tuum regi da, et justitiam tuam filio regis !*

MONTVAILLANT.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Droits des évêques et devoirs des catholiques en matière d'élections

Communiqué de l'archevêché de Bordeaux (21. 11. 19) :

L'*Aquitaine* du 14 novembre publia un communiqué de l'archevêché, qui rappelait aux catholiques de la Gironde les principes de la théologie et les instructions traditionnelles du Saint-Siège au sujet du devoir électoral.

A la suite de cette publication, M. Paul Courcoul, rédacteur en chef du *Nouvelliste de Bordeaux*, écrivit dans son journal des articles qui excitaient les électeurs catholiques à ne pas tenir compte de l'enseignement de leur archevêque et qui outrageaient le chef du diocèse, accusé notamment de lâcher ses troupes et de trahir son devoir. Un chef ne trahit pas son devoir. Il le remplit, au contraire, avec prudence et sagesse quand il refuse de seconder un effort non seulement inutile mais nuisible, et qu'il favorise un autre effort dont on a le droit d'attendre des résultats appréciables dans l'intérêt de la cause qu'il s'agit de faire triompher.

Que s'est-il passé depuis ? Les catholiques dont la conscience a été troublée, peut-être même égarée, tiennent à le savoir et nous tenons à le leur dire.

M. Paul Courcoul, rédacteur en chef du *Nouvelliste de Bordeaux*, ayant désavoué l'empiètement sur les droits de la hiérarchie et l'outrage que renfermaient ses articles, Son Eminence le Cardinal-Archevêque a consenti, dans sa bonté paternelle, à ne pas appliquer les sanctions édictées par le Droit canonique contre les écrivains, orateurs et journalistes qui prêchent la résistance aux actes de l'autorité papale ou épiscopale et qui injurient les hauts dignitaires de l'Eglise.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

Adveniat Regnum Tuum.

ABONNEMENTS

}	France : Un An, 15 fr. ;	Six Mois, 8 fr.
	Étranger : Un An, 17 fr. ;	Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

ABONNEMENT D'ESSAI à la « D. C. » pour les deux mois de novembre et décembre 1919 : 2 francs.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES »
et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Le Pape dans les assises internationales. — Des Conventions de La Haye à la Société des Nations. Conférence du R. P. YVES DE LA BRIÈRE à l'Institut catholique de Paris : 738.

I. Proposition de Nicolas II en vue d'une Conférence internationale pour préparer le désarmement (1898). Communication personnelle à Léon XIII. Réponse du Vatican; les rapports des nations doivent être réglés par les principes de la morale chrétienne. Le programme de la Conférence de 1899. Adhésion du Saint-Siège au principe de la médiation et de l'arbitrage. — II. Les convocations à la Conférence. L'exclusion du Pape exigée par l'Italie. Motif de cette exclusion : la hantise de la question romaine. Triomphe de l'Italie, grâce à l'appui de l'Allemagne. — III. Hommage de la reine Wilhelmine à l'influence pacificatrice du Saint-Siège (7 mai 1899) et réponse-déclaration de Léon XIII (29 mai 1899). Comment cette déclaration fut-elle communiquée à la Conférence malgré l'Italie. — IV. L'Italie parvient aussi, avec l'appui de l'Angleterre, à faire exclure le Pape de la Cour permanente d'arbitrage. Cette exclusion n'est pas définitive, grâce à un délégué français, Louis Renault, qui obtient la substitution du mot *Puissance* au mot *Etat*. — V. L'œuvre juridique remarquable des deux Conférences de la Paix a été mal connue et, partant, inefficace. La collaboration du Saint-Siège aurait rendu cette grande œuvre plus auguste et moins inefficace. La Société des Nations : la plus grande puissance morale du monde serait-elle la seule à n'y pas être conviée?

Le « Livre jaune » du cardinal Mercier. — La conscience catholique contre la force allemande. « *Defensor civitatis* », par RENÉ JOHANNET : 745.

La correspondance de S. Em. le cardinal Mercier avec le Gouverneur général allemand pendant l'occupation 1914-1918, par FERNAND MAYENCE. Une publication scientifique. Le dossier de la patience et de la charité. Prêtre et citoyen. Catholicisme et patriotisme. Saint Thomas et le caractère religieux du patriotisme. Le patriotisme du clergé belge. Les droits de la prédication chrétienne. La guerre des principes. Thomisme contre kantisme. Pour embarrasser le cardinal. Le procès du kantisme. Nouvel argument *ad hominem*. La revanche de l'esprit français. La permanence de la catholicité. Conclusion : « Cette correspondance... réalise une synthèse chrétienne et nationale, individuelle et mondiale, que nous chercherions vainement ailleurs. »

Après les élections. — Va-t-on chasser de nouveau les religieux? (LAMY, Rappel; ROBERT HAVARD, Action Française; RAPPOPORT, Populaire) : 753.

Sous le règne de Bela-Kun. — Martyre de l'Eglise catholique de Hongrie (D' EISELE, *Kölnische Volkszeitung*) : 754.

Confiscations et expulsions. Contre le culte religieux. Prêtres mis à mort. Evêques persécutés. Les églises menacées de confiscation. Conversions de Juifs. Femmes héroïques. Résurrection.

Notes et lectures. — Bolchevisme, socialisme et Révolution française sont une seule et même chose (*Journal des Débats*; KROPOTKINE, *Humanité*) : 756.

Politique alimentaire. — Le pain, les Parisiens et l'ordre public. (J. O.) : 756.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Syndicalisme chrétien. — I. Relations des Syndicats catholiques avec l'autorité religieuse. Initiative des Publicistes chrétiens : 757.

Principes de l'Encyclique *Singulari quadam* de Pie X. Les Syndicats féminins libres de l'Isère. La corporation des publicistes chrétiens (fédération de deux Syndicats catholiques) devient une Association créée par la loi du 1^{er} juillet 1901 unie à la hiérarchie catholique par des liens officiellement affirmés.

II. Confédération française des Travailleurs chrétiens. Compte rendu officiel du Congrès national de Paris qui vient de la fonder (1^{er}-2. 11. 19) : 758.

Atmosphère du Congrès. Congressistes. — Travaux. But de la Confédération (notamment créer un mouvement d'ensemble du syndicalisme chrétien en France en reliant toutes les organisations existantes ou à venir). Principe fondamental (action basée sur la doctrine sociale catholique). Principe de recrutement. Principe de représentation. Direction générale. Direction permanente. Principe financier. Rapport et vœux sur les revendications professionnelles des Syndicats chrétiens et les conventions collectives. Assurances sociales. Questions diverses.

Mouvements internationaux. — Pour le rapprochement des catholiques (abbé ERNEST VERCESI, *Vita e Pensiero* de Milan; VICTOR BUCVILLE, *Revue des Jeunes*) : 764.

La « chrétienté ». Premières tentatives de rapprochement (France, Italie, Belgique, Espagne, Suisse, Pologne, Amérique, etc.).

Aux Etats-Unis. — Nationalisme et Presse catholique (*America* de New-York) : 766.

L'exclusivisme paroissial des catholiques américains. Cet exclusivisme empêche l'unification nationale des forces catholiques, dont l'action a subi de fréquents mécomptes. La presse est un agent capital pour créer le bloc national des catholiques. Utilité de la presse catholique. Nécessité d'un organisme central d'information catholique.

Dénonciation de la mauvaise presse. — Modèle de tract populaire : 768.

Silence de la presse hostile ou neutre sur les grandioses fêtes de la Consécration de la Basilique du Sacré Cœur à Montmartre (16-19 oct. 1919).

Le Pape dans les Assises internationales

MULTIPLES PÉRIPÉTIES DIPLOMATIQUES TENDANT A L'EXCLUSION DU SAINT-SIÈGE

Des Conventions de la Haye à la Société des Nations

CONFÉRENCE DU R. P. YVES DE LA BRIÈRE A L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS (1)

Le mercredi 3 décembre 1919, le problème de la participation du Saint-Siège aux assises futures du droit international a été soulevé avec éclat à Bruxelles devant la Conférence des Associations constituées en faveur de la Ligue des Nations.

Mgr Deploige et M. Carton de Wiart, délégués belges, M. Silbernager, délégué suisse, ont déposé la motion suivante pour être discutée dans la prochaine assemblée de la même Fédération : Il est souhaitable que le Saint-Siège puisse faire partie de la Société des Nations.

Depuis que le Pape est dépouillé de ses Etats temporels, sa condition politique ne rendrait-elle pas impossible, juridiquement parlant, la participation du Saint-Siège aux assises internationales ?

Oui, a répondu M. Paul Doumer.

Non, a répliqué à juste titre Mgr Deploige : la Papauté demeure une Puissance indépendante et souveraine, juridiquement apte à prendre part à tous les actes de la vie internationale et à entrer dans les Conférences et Congrès diplomatiques (2).

Vérité qui fut établie d'abord aux Conférences internationales de La Haye, grâce à une suggestion habile du grand juriste français Louis Renault.

Ce fait historique, rapproché de la récente discussion de Bruxelles, donne une actualité particulièrement saisissante à la substantielle étude du R. P. YVES DE LA BRIÈRE, qui évoque

(1) Leçon professée le 12 mai 1919 sur *Le Saint-Siège et les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907* (Cours d'apologétique sur le Rôle international de la Papauté depuis la chute du pouvoir temporel).

Le mardi 9 décembre 1919, le R. P. Yves de la Brière a étudié, dans son ensemble, l'œuvre juridique des Conférences de La Haye (Cours sur le Catholicisme et l'Organisation internationale, pareillement à l'Institut catholique).

(2) D'après la *Croix*, 6 et 7. 12. 19.

les multiples péripéties diplomatiques des deux Conférences de La Haye ainsi que les circonstances de l'exclusion arbitraire du Saint-Siège.

Nous remercions le savant auteur d'avoir bien voulu confier à la D. C. le texte inédit de celle page d'histoire contemporaine.

Echange de vues entre la Russie et le Vatican au sujet de l'arbitrage international

Le 14/24 août 1898, le comte Mouraviev, ministre des Affaires étrangères de l'Empire de Russie, adressait, au nom du Tsar Nicolas II, une communication (1) de haute importance à tous les représentants diplomatiques accrédités à Saint-Petersbourg par les puissances étrangères.

Le Tsar de toutes les Russies pose, dans les meilleurs termes, la question du désarmement général. Après avoir excellemment décrit les charges matérielles, morales, financières, imposées à l'Europe par la paix armée, le message se termine par la très noble déclaration dont voici le texte :

Les crises économiques, dues en grande partie au régime des armements à outrance et au danger continu qui gît dans cet amoncellement du matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant, que les peuples ont de plus en plus de peine à supporter. Il paraît évident, dès lors, que si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même qu'on tient à écarter, et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir des calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les Etats.

Pénétrée de ce sentiment, Sa Majesté a daigné m'ordonner de proposer à tous les Gouvernements dont les représentants sont accrédités près la Cour impériale, la réunion d'une Conférence qui aurait à s'occuper de ce grave problème.

Cette Conférence serait, Dieu aidant, d'un heureux présage pour le siècle qui va s'ouvrir. Elle rassemblerait dans un puissant faisceau les efforts de tous les Etats qui cherchent sincèrement à faire triompher la grande conception de la paix universelle sur les éléments de trouble et de discord.

Elle cimenterait, en même temps, leurs accords par une consécration solidaire des principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples.

Le comte Mouraviev ne pouvait communiquer ce message au représentant pontifical en Russie, puisque la Papauté ne possédait ni nonce ni internonce à Pétersbourg. Mais il l'adressa au ministre plénipotentiaire de Russie accrédité auprès du Vatican, M. Tcharykov, pour être transmis au pape Léon XIII par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat, cardinal Rampolla. Une lettre personnelle, du caractère le plus respectueux, motivait cette démarche par les

(1) Reproduite in extenso dans les *Questions Actuelles* [Q. A.], t. 45, pp. 130-131. (Les notes sont de la D. C.)

titres exceptionnels du Pontificat romain, dans l'histoire du présent comme dans celle du passé, à être compté de plein droit au premier rang des artisans de la paix du monde.

Juste hommage aux souvenirs illustres des siècles révolus et au souvenir, plein de promesses, d'une médiation toute récente, ménagée par Léon XIII entre l'Allemagne et l'Espagne (1), ainsi que des enseignements solennels du Pape régnant sur les conditions morales de la paix entre les peuples.

Le 11 février 1889, Léon XIII avait prononcé une admirable allocution consistoriale (2), consacrée tout entière à la pacification du monde par le règne des principes de justice et de charité de la morale chrétienne et aussi par le rôle maternel de l'Eglise romaine, messagère de la paix de Dieu. « Toutes les fois qu'il en a été besoin et que les temps l'ont permis, elle n'a pas eu de plus chère occupation que d'interposer son autorité pour ramener la concorde et pacifier les royaumes. »

Le 20 juin 1894, dans la Lettre apostolique *Praeclara gratulationis* (3), adressée aux Princes et aux Peuples, le même Pontife avait dénoncé les abus, les charges, les périls de la paix armée, *par procinctu*, qui écrasait tous les peuples de l'Europe contemporaine. « Serait-ce vraiment là l'état normal de la société humaine ? » demandait Léon XIII ; et il montrait dans le christianisme le seul remède efficace aux ambitions et aux rapacités des nations rivales, la seule tutelle sérieuse pour le droit des gens et la religion des traités.

Aucun destinataire n'était plus désigné que Léon XIII pour recevoir les communications du Tsar de Russie en vue d'une Conférence internationale en vue de préparer le désarmement général et de statuer sur le règlement à venir des conflits entre les peuples par les moyens de droit, au lieu et place de la force des armes.

Les réponses du Vatican au premier message russe (4) de mois d'août 1898 et au second message (5) du comte Mouraviev, daté du mois de janvier 1899, nous sont connues par une magnifique étude de M. Georges Goyau, l'un des maîtres les plus autorisés de l'histoire religieuse contemporaine. Etude (5) sur la *Conférence de La Haye et le Saint-Siège*, parue dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} août 1899 et dans le volume ultérieur qui a pour titre *Lendemains d'Unité, Rome, Royaume de Naples*.

En date du 15 septembre 1899, le cardinal Rampolla répond, au nom de Léon XIII, à la communication du ministre de Nicolas II. La note diplomatique du cardinal secrétaire d'Etat marque l'origine du désordre profond de la société internationale : la substitution d'une recette d'utilitarisme politique, le principe d'équilibre, aux règles fondamentales de la justice et du droit d'après la morale chrétienne et catholique. C'est une maîtresse page de droit inter-

national chrétien, dont l'intérêt grandira encore à nos yeux si nous rappelons que le *minutante* de la secrétairerie d'Etat qui préparait alors chacun des écrits diplomatiques du cardinal Rampolla, se nommait Mgr Giacomo della Chiesa : le même qui devait, plus tard, être élevé aux dignités les plus hautes puisque'il se nomme aujourd'hui le Pape Benoît XV. Lisons les principaux fragments de la note du 15 septembre :

La noble initiative de Sa Majesté correspond à l'un des vœux les plus ardents du Souverain Pontife.

Le Pape tient que la paix ne pourra point trouver son assiette si elle ne s'appuie sur le fondement du droit public chrétien, d'où résulte la concorde des princes entre eux et la concorde des peuples avec leurs princes.

Pour que cessent les défiances et les motifs réciproques d'offensive et de défensive, qui ont amené les Etats, de nos jours, à développer leurs armements, et pour qu'un esprit de paix, se répandant à travers les peuples de l'univers, les amène à se regarder entre eux comme des frères, il faut que la justice chrétienne ait pleine vigueur dans le monde, que les maximes de l'Evangile rentrent en honneur, et que l'art difficile de gouverner les peuples ait pour facteur principal cette crainte de Dieu qui est le commencement de la sagesse...

On a voulu régler les rapports des nations par un droit nouveau, fondé sur l'intérêt utilitaire, sur la prédominance de la force, sur le succès des faits accomplis, sur d'autres théories qui sont la négation des principes éternels et immuables de justice : voilà l'erreur capitale qui a conduit l'Europe à un état désastreux.

Contre un si néfaste système, le Saint-Siège n'a pas cessé d'élever la voix pour appeler l'attention des princes et des peuples. Déjà, dans le moyen âge, à la faveur de l'heureuse unité de la chrétienté, la voix des Pontifes romains trouvait partout un accès facile : elle réussissait par la seule force de son autorité à concilier les princes et les peuples, à éteindre les querelles par des paroles d'arbitrage, à défendre les faibles contre l'injuste oppression des forts, à empêcher la guerre, à sauver la civilisation chrétienne.

Aujourd'hui encore, bien que les conditions du monde soient changées, le Pape ne cesse pas d'employer sa force morale, avec un constant souci, pour faire pénétrer dans les esprits des peuples l'idée chrétienne de justice et d'amour, pour rappeler les nations aux devoirs réciproques de fraternité, pour inculquer le respect des autorités établies par Dieu pour le bien des peuples, et pour opposer au droit de la force la force du droit, conformément aux principes de l'Evangile.

Le 30 décembre 1898/9 janvier 1899, nouveau message du comte Mouraviev aux puissances qui entretiennent des relations diplomatiques avec l'Empire de Russie. C'est le programme, en huit articles, des questions qui seront soumises à l'examen de la future Conférence internationale. Le 16 janvier suivant, M. Tcharykov en donne communication au secrétaire d'Etat de Léon XIII. La réponse du cardinal Rampolla est datée du 10 février.

Cette fois, nous quittons la sphère des principes fondamentaux pour entrer dans celle des réalisations actuellement concevables. Le cardinal Rampolla s'attache surtout au huitième article, celui qui est en rapport plus direct avec les préoccupations morales, comme avec les traditions historiques de la Papauté romaine. L'article était libellé en ces termes :

Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui

(1) Cf. Q. A., t. 16, pp. 9-13.

(2) En voir le texte latin dans les Q. A., t. 6, pp. 160-164, et le texte français dans les Q. A., t. 45, pp. 131-134.

(3) Reproduite (texte latin et traduction française) dans les Q. A., t. 24, pp. 194-205 et 226-240.

(4) Reproduit par les Q. A., t. 47, pp. 189-191.

(5) Reproduite presque *in extenso* par les Q. A., t. 50, pp. 40-53.

s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre les nations. Entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme de leur emploi.

Le secrétaire d'Etat de Léon XIII répond par cette adhésion motivée :

Il manque dans le *consortium* international des États un système de moyens légaux et moraux propres à déterminer, à faire prévaloir le droit de chacun. Il ne reste dès lors qu'à recourir immédiatement à la force. De là l'émulation des États dans le développement de leur puissance militaire...

A l'encontre d'un état de choses si funeste, l'institution de la médiation et de l'arbitrage apparaît comme le remède le plus opportun. Elle répond à tous égards aux aspirations du Saint-Siège...

Peut-être — et ceci sera mieux mis en relief dans les discussions de la Conférence — peut-être ne peut-on pas espérer que l'arbitrage, obligatoire par sa nature même, puisse devenir, dans toutes les circonstances, l'objet d'une acceptation et d'un assentiment unanimes.

Une institution de médiation, investie d'une autorité, revêtue de tout le prestige moral nécessaire, munie des indispensables garanties de compétence et d'impartialité, n'enchaînant point la liberté des parties en litige, serait moins exposée à rencontrer des obstacles...

En même temps, le Saint-Siège fait les vœux les plus ardents pour que, dans les Conseils des puissances, le principe de la médiation et de l'arbitrage trouve un accueil favorable et soit appliqué le plus largement possible.

Il accompagne de ses plus vives sympathies une telle proposition ; il se déclare toujours disposé à coopérer de toute sa bonne volonté pour qu'elle ait une issue favorable. Car il est convaincu que, si un accord international avait effectivement lieu sur ce point, il en résulterait, pour la cause de la civilisation, un des plus heureux succès.

En un mot, Léon XIII adopte formellement, et pour des motifs de l'ordre le plus élevé, les propositions du gouvernement impérial de Russie. Le Pape comprend, du reste, et approuve les mitigations raisonnables que va comporter l'application des principes pour rendre possible l'acceptation d'un premier et commun statut de droit international par l'ensemble des puissances. Il adhère donc par avance au système de l'arbitrage facultatif, en attendant que, plus tard, l'heure puisse venir de l'arbitrage obligatoire.

Le « veto » italien contre le Pape

Le 6 avril 1899 est lancée la circulaire d'invitation des puissances à la Conférence internationale de la Paix, qui doit se tenir à La Haye, par les soins du gouvernement de la reine Wilhelmine. Les convocations portent la signature de M. de Beaufort, ministre des Affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, et fixent au 10 mai la réunion inaugurale de la Conférence.

Mais, tandis que toutes les autres puissances étaient régulièrement invitées, aucune convocation n'était adressée au pape Léon XIII, plus désigné que personne pour collaborer au travail de la pacification du monde, et déjà mêlé aux tractations diplomatiques qui avaient précédé la réunion de la Conférence.

Malgré le désir notoire du Tsar Nicolas II et de la reine Wilhelmine elle-même, les exigences comminatoires du gouvernement italien déterminèrent cette *exclusion*, qui, dans les milieux diplomatiques,

dans les milieux où l'on prend intérêt à la solution des problèmes de droit international, causa une impression universelle de tristesse et de malaise.

Que s'était-il donc passé ?

Dans la première quinzaine de février 1899, le ministre des Affaires étrangères du royaume d'Italie, l'amiral Canevaro, avait signifié au gouvernement de Saint-Pétersbourg, au gouvernement de La Haye que le Saint-Siège devait être tenu à l'écart de la Conférence et de tous les pourparlers internationaux qui s'y rattacheraient. Faute de quoi, l'Italie s'abstiendrait de participer elle-même à la Conférence.

Je ne me dissimule pas combien paraîtra épineuse l'évocation de pareils souvenirs.

Nul d'entre nous ne saurait oublier la fraternité d'armes qui, dans les jours de tragique angoisse que nous venons de vivre, nous unissait à notre sœur latine l'Italie.

Et puis, quand il s'agit de querelles où se trouvent en opposition Italiens contre Italiens, l'étranger, le « barbare », qui, mettant le doigt entre l'arbre et l'écorce, s'aventure dans le conflit, risque parfois de désobliger ceux-là mêmes dont il soutient le parti et de rétablir contre lui, entre Italiens, une manière d'*union sacrée*.

Un soir, c'était exactement le 17 janvier 1891, l'ancien roi des Deux-Siciles, François II, recevait à sa table, à l'hôtel Vouillemont, rue de Boissy-d'Anglas, sept invités appartenant tous à la haute société française. La politique triplicienne et anticléricale de Crispi était alors à son *maximum*. Quelques-uns des convives, surtout le comte Armand, beau-frère de Mgr d'Hulst, s'emportèrent avec violence contre « cet animal de Crispi ».

Le roi François II les interrompit en souriant : « Oh ! permettez, permettez. Je suis seul Italien ici pour défendre un Italien contre sept Français... Ménagez-nous ! »

En parlant des ministres et diplomates italiens du temps de la première et de la seconde Conférence de La Haye, nous tiendrons compte du spirituel conseil donné à des Français par ce noble roi détrôné, ce Bourbon d'Italie. Mais nous pratiquerons cependant, même à l'égard des Italiens, le précepte de Cicéron rappelé par Léon XIII : « L'histoire ne doit jamais rien dire de faux, mais ne doit pas avoir peur de dire ce qui est vrai. »

Le gouvernement italien demeurait hanté par la *question romaine*, par la crainte que le délégué de Léon XIII à La Haye profitât de sa présence dans une Conférence internationale pour soulever inopinément, devant les puissances étrangères, le problème de la souveraineté territoriale du Saint-Siège... un peu comme, jadis, le comte de Cavour, admis au Congrès de Paris après la guerre de Crimée, avait trouvé moyen d'y introduire les revendications piémontaises et italiennes.

En vain, le comte Mouraviev faisait-il observer que l'ordre des travaux de la Conférence interdirait toute diversion de cette espèce. La circulaire du 30 décembre résolvait par avance l'objection :

Il est bien entendu que toutes les questions concernant les rapports politiques des États et l'ordre de choses établi

par les traités, comme, en général, toutes les questions qui ne rentrent pas directement dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence.

En vain la Russie continua-t-elle d'offrir à l'Italie des garanties rassurantes pour désarmer son opposition : l'obstination italienne contre le Vatican fut implacable.

C'est alors que divers organes anticléricaux d'Italie commencèrent à répandre la théorie, plus tard défendue en France par le procureur général Baudouin et adoptée par nos juges de Cassation, que le Pape, dépossédé de sa souveraineté territoriale, aurait cessé par le fait même d'être Souverain et de pouvoir être considéré comme une personne de droit international (1). Son admission à La Haye serait donc juridiquement inadmissible et irrégulière. Sans prendre à son compte de pareilles hérésies diplomatiques, le Quirinal laissait dire, et, devant les puissances étrangères, maintenait son opposition, déclarant qu'il tiendrait pour une offense l'admission du Pape à la Conférence de La Haye.

Chose plus grave encore : le Gouvernement de Berlin, qui était alors le confédéré du Gouvernement italien dans la Triple Alliance et qui n'adhérait qu'avec un très faible enthousiasme aux initiatives de Nicolas II en faveur de l'arbitrage et du désarmement, saisit cette occasion de faire obstacle à la réunion de la Conférence. L'Empire allemand fit savoir que, si l'une des grandes puissances refusait de répondre à l'invitation de la reine Wilhelmine, lui-même s'effacerait à son tour. L'abstention de l'Allemagne rendrait inutiles toutes les décisions qui pourraient être prises par la Conférence : et, comme les initiateurs du projet voulaient absolument aboutir à un résultat, on ne voulait à aucun prix donner à l'Empire allemand un prétexte quelconque d'abstention.

Par le fait même, l'Italie avait gain de cause ; et elle triompha sans modestie. Pour éviter l'incartade désastreuse dont elle menaçait les plénipotentiaires de La Haye, et dont auraient profité les adversaires de la pacification européenne, M. de Beaufort ne convoqua pas Léon XIII à se faire représenter dans la Conférence internationale de la Paix.

Il est évident que, pour le Saint-Siège, ce fut une douloureuse déception. Pour la cause de la concorde internationale, pour l'autorité morale des décisions de la Conférence, ce fut un grand malheur.

Les déclarations de Léon XIII sur le rôle pacificateur de la Papauté

Léon XIII sut agir avec magnanimité, je dirai même avec élégance. Loin de manifester aucune aigreur, il prononça, le 11 avril 1899, une allocution consistoriale (2) qui contenait un éloge magnifique de

(1) Voir Cass. Crim., 5 mai 1911, avec les conclusions de M. le procureur général BAUDOUIN (*Berne d'Organisation et de Défense religieuse*, 1911, p. 288 et pp. 356-370) ; *La Souveraineté du Saint-Siège et le drapeau pontifical*, résumés de la thèse du procureur général, par M^r RAVIER DU MAGNY (*Ibid.*, pp. 385-395), avec, en appendice, la loi dite « des garanties », et plusieurs décisions juridiques très importantes (*Ibid.*, pp. 395-401).

(2) En voir une traduction française dans les *Q. A.*, t. 48, pp. 226-227.

l'initiative du Tsar Nicolas II et des vœux ardents pour l'œuvre de pacification qu'allaient accomplir les plénipotentiaires rassemblés à La Haye :

Rendre plus rare et moins sauglant le terrible jeu de la guerre et préparer ainsi les voies pour une vie sociale plus calme, c'est une entreprise de nature à faire resplendir dans l'histoire de la civilisation celui qui a eu l'intelligence et le courage de s'en faire l'initiateur. Nous l'avons saluée dès le principe avec le zèle qui convient en pareille circonstance à celui qui détient la mission suprême de promouvoir et de répandre sur la terre les douces vertus de l'Évangile. Et nous ne cesserons pas de faire des vœux pour que l'effet réponde, abondant et général, à ses hautes intentions.

La mission de l'Église est pacifique et pacificatrice par sa nature... Il suffit de rappeler combien de fois il est arrivé aux Pasteurs romains de mettre un terme à des oppressions, d'empêcher des guerres, d'obtenir des trêves, des accords, des traités de paix...

Malheur à la civilisation des peuples si, à certaines heures critiques, l'autorité papale ne fût point accourue pour mettre un frein aux instincts inhumains de l'ambition et de la conquête, en revendiquant, de droit et de fait, la suprématie naturelle de la raison sur la force ! J'en atteste les noms indissolublement associés d'Alexandre III et de Legnano, de saint Pie V et de Léopante.

Le discours de Léon XIII fournit à la reine Wilhelmine l'occasion de rendre un hommage gracieux et public à l'influence pacificatrice du Saint-Siège et de solliciter, de la part du Pontife, une déclaration solennelle dont lecture pourrait être donnée à la Conférence de La Haye. On atténuerait ainsi, dans la mesure du possible, le scandale de l'exclusion du Saint-Père.

A Sa Sainteté le Pape.

TRÈS AGUSTE PONTIFE,

Votre Sainteté, dont la parole éloquentes s'est toujours élevée avec tant d'autorité en faveur de la paix, ayant tout récemment, dans son allocution du 11 avril dernier, exprimé ces sentiments généreux plus spécialement par rapport aux relations des peuples entre eux, j'ai cru de mon devoir de Lui communiquer que, à la demande et sur l'initiative de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, j'ai convoqué, pour le 10 prochain, une Conférence, à La Haye, qui sera chargée de rechercher les moyens propres à diminuer les écrasantes charges militaires actuelles et à prévenir, si possible, les guerres, ou, du moins, à en adoucir les conséquences.

Je suis persuadé que Votre Sainteté verra d'un œil sympathique la réunion de cette Conférence, et je serais très heureuse si, en me témoignant l'assurance de cette haute sympathie, Elle voulait bien donner son précieux appui moral à la grande œuvre qui, d'après les généreux desseins du magnanime empereur de toutes les Russies, sera élaborée dans ma résidence.

Je saisis avec empressement l'occasion présente, Très Aguste Pontife, pour renouveler à Votre Sainteté l'assurance de ma haute estime et de mon dévouement personnel.

Hausbaden, le 7 mai 1899.

A S. M. Wilhelmina, reine des Pays-Bas.

MAJESTÉ.

Nous ne pouvons qu'avoir pour agréable la lettre par laquelle Votre Majesté, Nous faisant part de la réunion, dans la capitale de son royaume, de la Conférence pour

la Paix, a eu l'attention de solliciter pour cette assemblée Notre appui moral.

Nous Nous exprimons d'exprimer Nos vives sympathies, soit pour l'auguste initiateur de la Conférence et pour Votre Majesté, qui s'est empressée de donner à celle-ci une honorable hospitalité, soit pour le but éminemment moral et bienfaisant auquel tendent les travaux qui déjà y sont inaugurés.

Pour de telles entreprises, Nous estimons qu'il entre tout spécialement dans Notre rôle non seulement de prêter un appui moral, mais d'y coopérer effectivement, car il s'agit d'un objet souverainement noble de sa nature et intimement lié avec Notre auguste ministère, lequel, de par le divin Fondateur de l'Eglise et en vertu de traditions bien des fois séculaires, possède une sorte de haute investiture comme médiateur de la paix. En effet, l'autorité du Pontificat suprême dépasse les frontières des nations ; elle embrasse tous les peuples, afin de les confédérer dans la vraie paix de l'Evangile ; son action pour promouvoir le bien général de l'humanité s'élève au-dessus des intérêts particuliers qu'ont en vue les divers chefs d'Etats, et, mieux que personne, elle sait incliner à la concorde tant de peuples au génie si divers.

L'histoire, à son tour, vient témoigner de tout ce qu'ont fait nos prédécesseurs pour adoucir par leur influence les lois malheureusement inévitables de la guerre, arrêter même, quand surgissaient des conflits entre peuples ou entre princes, tout combat sanguinaire, terminer à l'amiable les controverses les plus aiguës entre nations, soutenir courageusement le droit des faibles contre les prétentions des forts.

Et Nous aussi, malgré l'anormale condition où Nous sommes réduit pour l'heure, il Nous a été donné de mettre fin à de grands différends entre des nations illustres comme la Germanie et l'Espagne ; et, aujourd'hui même, Nous avons la confiance de pouvoir bientôt rétablir l'harmonie entre deux nations de l'Amérique du Sud, qui ont soumis à Notre arbitrage leur contestation.

Malgré les obstacles qui peuvent surgir, Nous continuerons, puisque le devoir Nous en incombe, à remplir cette traditionnelle mission, sans aspirer à d'autre but que le bien public, sans convoiter d'autre gloire que celle de servir la cause sacrée de la civilisation chrétienne.

Nous prions Votre Majesté de vouloir bien agréer les sentiments de Notre particulière estime et l'expression sincère des vœux que Nous formons pour sa prospérité et celle de son royaume.

Du Vatican, le 29 mai 1899.

LEO PP. XIII.

Quelle publicité allait-on donner à cette importante Lettre du Pontife de Rome ? La méfiance italienne persistait avec ténacité. La menace parut dans certains journaux de la péninsule, la rumeur circula même à La Haye que, si un hommage quelconque était rendu à l'autorité de Léon XIII, les délégués italiens avaient pour instructions de soulever un incident ou même de quitter la Conférence.

Il fallait cependant éviter pareil esclandre. La reine Wilhelmine laissa la Conférence remplir intégralement le programme de ses travaux sans lui communiquer le message du Vatican. Puis, le dernier jour, 29 juillet 1899, à la dernière réunion plénière de la Conférence, tout juste avant de prononcer la clôture de l'assemblée, M. de Staal, principal représentant de la Russie et président de la Conférence, donna aux plénipotentiaires lecture publique de la Lettre du Pape Léon XIII à la reine des Pays-Bas. Aucun incident fâcheux ne pouvait plus se produire, et, grâce à ce délicat et ingénieux artifice, l'arçopage international de La Haye ne termina ses assises

qu'après avoir entendu l'admirable message par lequel était affirmé et revendiqué le grand rôle qui appartient à la Papauté romaine dans les tractations de l'ordre juridique international.

Néanmoins, le Pontife romain n'avait pas participé à la Conférence de la Paix. Il ne figurait pas parmi les signataires et les garants des conventions adoptées par la Conférence au sujet du droit de paix et de guerre et, en particulier, du règlement pacifique des conflits internationaux. Ainsi était privée l'œuvre de la Conférence de la plus enviable consécration morale qu'elle pût recevoir. Ainsi était frustrée l'intention formelle et notoire de l'auguste initiateur de la Conférence, le Tsar Nicolas II.

C'est ici, je crois, le lieu de rendre hommage à la très noble mémoire de ce souverain, dont l'énergie n'égalait pas la droiture, mais dont le nom demeure associé à des initiatives du caractère le plus généreux. Il faut redire, contrairement à des calomnies absurdes, que Nicolas II fut toujours, comme son père, un loyal et fidèle ami de la France. L'horreur tragique de sa destinée grandit encore le respect dû à sa mémoire : surtout lorsque l'on compare le Tsar Nicolas aux utopistes qui l'ont renversé ; aux misérables qui, après sa chute, ont ruiné et déshonoré la Russie ; aux lâches enfin qui l'ont assassiné.

Aptitude juridique de la Papauté à être admise aux futures Conférences d'arbitrage international « Etats » et « Puissances »

Ecarter le Pontife romain de la Conférence internationale, c'était beaucoup. Mais ce n'était pas tout.

Une Cour permanente d'arbitrage international était constituée à La Haye et aurait compétence pour résoudre les conflits que lui déféraient les puissances en litige.

Que le Pape déclarât publiquement donner son adhésion aux protocoles de La Haye, comme pourrait le faire éventuellement tout autre Souverain ou Chef d'Etat non représenté à la Conférence ; par le fait même, il deviendrait l'une des hautes parties contractantes, et ses représentants prendraient place de plein droit parmi les juges de la Cour permanente d'arbitrage. Le Saint-Siège se trouverait ainsi réintégré dans les assises de l'Ordre juridique international.

C'est ce que le Gouvernement italien demeurait fermement résolu à ne pas tolérer. Toujours la hantise d'une résurrection possible de la *question romaine*. Toujours la hantise de s'opposer au rayonnement international de la Souveraineté du Pape, avec le désir de donner à la question pontificale l'aspect d'une affaire italienne, à traiter uniquement entre Italiens.

Il fallait donc trouver moyen de rendre impossible l'adhésion officielle du Pape Léon XIII aux protocoles de la Conférence de La Haye et l'admission du Saint-Siège à la Cour permanente d'arbitrage international. Et il fallait trouver aussi une puissance amie et complaisante qui, en retour de certains avantages politiques ou économiques à recueillir dans le monde méditerranéen, consentît à faire, contre la Papauté, le jeu de l'Italie officielle, tout en épargnant à l'Italie officielle le rôle odieux de s'acharner encore et publiquement contre le Saint-Siège, qu'elle

avait déjà dépouillé de sa souveraineté territoriale. La puissance amie et complaisante qui voulut bien jouer, en cette circonstance, au lieu et place de l'Italie, le rôle de personne interposée, fut le gouvernement britannique, représenté à la Conférence de La Haye par lord Pauncefoot.

Le noble lord formula, au nom de la Grande-Bretagne, cette exigence impérieuse qu'aucune puissance ne pourrait faire agréer son adhésion publique aux protocoles de la Conférence et se voir admise à la Cour d'arbitrage international si son admission n'obtenait pas, au préalable, le consentement unanime des puissances déjà représentées.

Pareille prétention souleva des objections assez vives. Les plénipotentiaires britanniques furent intraitables. La discussion devint parfois houleuse, sans que nul diplomate eût cependant la maladresse d'avouer en toute candeur que la question débattue était celle de la participation éventuelle du Pontife romain aux assises internationales. Le comble de l'art était de prolonger l'épineux débat sans dire jamais quel en était l'enjeu véritable.

Finalement, l'Angleterre eut gain de cause, et, grâce à elle, les prétentions italiennes triomphèrent. L'article 60 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux subordonna les adhésions futures à une entente ultérieure entre les puissances déjà représentées. Le même dispositif reparut, à la seconde Conférence de La Haye, en 1907, dans l'article 94 du nouveau protocole international :

Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été conviées à la deuxième Conférence internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention feront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes.

Et ainsi la Papauté romaine, déjà exclue de la Conférence, demeura exclue des organisations juridiques internationales qui devaient pourvoir au maintien de la paix du monde. L'une des conséquences de cette décision sera qu'en 1907 Pie X sera tenu à l'écart de la deuxième Conférence de la Paix, comme Léon XIII l'avait été de la première en 1899.

Avouons-le pourtant. On évita une formule pire et plus radicale encore. Toute espérance d'avenir ne fut pas rigoureusement interdite. C'était, du moins, quelque chose !

D'après le texte du projet de convention qui avait été primitivement soumis à l'examen de la Conférence, la Papauté aurait été exclue à jamais. On n'envisageait comme possible, sous réserve du bon plaisir des puissances contractantes, que l'adhésion éventuelle d'*Etats* non représentés à la Conférence. Or, dans la terminologie actuelle du droit public, le mot *Etat* désigne nécessairement une souveraineté territoriale: de sorte que depuis la chute du pouvoir temporel, la Papauté n'est plus un *Etat*. L'exclusion du Saint-Siège paraissait donc absolue, tant que la Souveraineté du Pape demeurerait, comme aujourd'hui, une Souveraineté *personnelle*, et non pas *territoriale*.

Heureusement, le Comité de rédaction de l'Acte final choisit pour rapporteur le plus actif et le plus

éminent de ses membres, le grand juriste Louis Renault. Celui-ci présenta un rapport oral, à la fois complet, précis, lumineux, qui occupa les séances des 25, 27, 28 juillet 1899, et qui, donnant, sur chaque point litigieux, la formule exacte des conclusions de la Conférence, obtint de l'assemblée un suffrage unanime.

Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École libre des Sciences politiques, successeur d'Arthur Desjardins à l'Académie des Sciences morales et politiques, Louis Renault exerça un rôle considérable en France et en Europe. Il poursuivit une grande œuvre de systématisation du droit international public et privé. Représentant de la France à presque toutes les Conférences internationales des trente dernières années, il fit pénétrer quelques-unes des idées qui lui étaient chères, non seulement dans les textes officiels, mais encore dans la pratique juridique de la plupart d'entre les Etats du monde contemporain. Plus que personne, Louis Renault contribua au mouvement remarquable qui, de nos jours, tendit à réaliser, en plusieurs matières délicates, l'harmonie et l'unification internationale des règles du droit.

Dans son rapport oral sur la formule définitive de l'article concernant la faculté d'adhésion au protocole d'arbitrage international, Louis Renault proposa ingénument de substituer le mot *Puissance* au mot *Etat* :

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées... pourront adhérer à la présente Convention...

Le mot *Puissance* a, en effet, une signification plus générale et peut désigner non pas seulement la souveraineté territoriale d'un *Etat*, mais aussi la condition juridique d'un personnage diplomatiquement reconnu comme souverain, même sans territoire indépendant : condition qui est celle de la souveraineté personnelle. La Papauté n'est plus un *Etat*, mais elle demeure une *Puissance*. Admettre la substitution du mot *Puissance* au mot *Etat* dans la Convention de La Haye était donc admettre la non-impossibilité d'une admission éventuelle de la Papauté romaine à la Cour permanente d'arbitrage international.

Qu'allait objecter la délégation italienne ?

Le représentant principal du roi Humbert à la première Conférence de La Haye, un vétéran de la diplomatie et l'un des artisans de l'unité italienne, spirituel vieillard, dont j'ai entendu Albert Sorel vanter l'étonnante séduction, le comte Nigra, se montra beau joueur. Lorsque fut soumise à la Conférence, par Louis Renault, la proposition de substituer le mot *Puissance* au mot *Etat*, il cligna de l'œil derrière son monocle, et dit en souriant : « Je vois bien pourquoi ! » Mais, jugeant suffisante la stipulation qui subordonnait à une entente ultérieure des Puissances représentées l'adhésion éventuelle du Pape, il eut l'élégance et le bon goût de n'élever aucune objection contre l'emploi d'un terme qui n'excluait pas la possibilité de cette admission. La rédaction de Louis Renault fut agréée en 1899, puis maintenue en 1907.

Ces détails sur les débats et incidents auxquels donna lieu la question pontificale à la première Con-

férence de La Haye m'ont été racontés à plusieurs reprises et avec une grande netteté par Louis Renault lui-même : et je consignai son témoignage par écrit, une fois notamment dès l'année 1900, une fois en 1910 et une fois en 1916. Que l'on me pardonne cette indication d'ordre personnel ; j'ai cru devoir la fournir pour manifester l'origine et l'authenticité historique des faits, généralement peu connus, qui viennent d'être rapportés.

Résumons-nous. Grâce à un délégué français, les deux Conférences de La Haye ont donc reconnu tout au moins l'aptitude officielle et diplomatique de la Papauté romaine, de la Puissance pontificale, à être admise quelque jour, si les autres Puissances y consentaient, à siéger au tribunal des arbitres de la paix et des législateurs du droit international.

Parmi les nombreux services rendus aux plus nobles causes par Louis Renault, l'illustre juriconsulte dont les tractations de la paix de Versailles nous font plus que jamais regretter l'irréparable perte, il en est peu qui honorent autant sa grande mémoire que son intervention efficace, à La Haye, en faveur des droits souverains et de la mission pacificatrice du Saint-Siège de Rome.

Pourquoi il faut mettre un terme à l'absurde exclusion de la Papauté

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier les travaux des deux Conférences de La Haye, de montrer les résultats partiels qu'elles obtinrent dans la voie de l'arbitrage international, de montrer surtout les lacunes que présente leur œuvre et qui expliquèrent leur lamentable inefficacité lors de l'épouvantable catastrophe guerrière de 1914-1918. Ce problème, j'ai tenté de le discuter ailleurs.

Le mérite certain des protocoles de La Haye, ceux de 1899 et ceux de 1907, est de constituer, sur la plupart des points qui appellent une législation commune à tous les peuples, une codification excellente des règles du droit international public. Malgré son inachèvement, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux mérite de grands éloges. Particulièrement remarquables sont, d'autre part, la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en temps de guerre sur terre et le règlement concernant les lois de la guerre sur terre. Tous les théologiens catholiques qui ont étudié ces textes y ont reconnu, à juste titre, une exacte et heureuse adaptation des principes du droit naturel, en harmonie avec les conditions matérielles et les exigences morales de la société contemporaine (1).

C'est dans les Conventions de La Haye qu'on

(1) Cf. *Q. A.*, t. 50, pp. 55-58 : Décisions de la Conférence de la Paix de 1899 ; — t. 94, pp. 34-36 : Acte final de la Conférence de 1907 ; — *ibid.*, pp. 36-38 : Convention relative à l'ouverture des hostilités (1907) ; — *ibid.*, pp. 38-47 : Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises ; — *ibid.*, pp. 47-51 : Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève ; — *ibid.*, pp. 66-75 : Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre (avec annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) ; — *ibid.*, pp. 76-84 et 125-128 : Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

trouve les textes lumineux qui proclament inviolable le territoire des Puissances neutres, qui interdisent aux belligérants d'y faire passer des corps de troupes et des convois de ravitaillement, et qui décident que « Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité ».

C'est là encore que l'on peut lire les formules précises qui concernent les belligérants, les prisonniers de guerre, les moyens licites et illicites de nuire à l'ennemi, les droits de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi. Jamais texte de droit public n'avait mis en pareil relief la distinction morale et juridique, si importante à établir, entre l'occupation et l'annexion. Jamais texte n'avait aussi heureusement défini la permanence du droit de souveraineté, que l'occupation étrangère ne suffit pas à détruire, et le simple rôle d'administrateur et d'usufruitier qui revient à l'Etat occupant.

Il est déplorable que l'œuvre juridique des Conférences de La Haye soit demeurée aussi inconnue et incomprise qu'elle l'a été dans presque tous les pays du monde et dans presque tous les milieux sociaux.

Les règles tutélaires du droit des gens auraient été, je pense, moins inefficaces si elles avaient été mieux connues, mieux comprises, entourées partout d'un plus haut prestige moral.

Non pas que les belligérants qui, dans tel cas déterminé, auraient voulu s'en affranchir, ne l'auraient pas pu. Mais ces mêmes belligérants n'auraient pas eu pouvoir, sans un trop grave dommage moral pour leur cause et leur patrie, les violer aussi généralement, aussi effrontément que les Allemands se sont permis de le faire entre 1914 et 1918. Tel est le cas de la Convention de Genève, entourée d'un tout autre prestige que les Conventions de La Haye : en beaucoup de ses articles, la Convention de Genève a été moins mal observée ; aucun belligérant ne veut même passer pour l'avoir jamais violée. Ce résultat n'est pas négligeable et tend à rendre la guerre un peu moins atroce.

Supposons maintenant que Léon XIII ait été représenté à la première Conférence de La Haye, en 1899, et Pie X à la deuxième, en 1907. Les règles tutélaires du droit international auraient bénéficié du prestige moral et sacré que leur aurait garanti l'approbation solennelle et la collaboration même du Pontife romain. Les articles essentiels des Conventions de 1899 et de 1907 auraient été vraisemblablement promulgués, commentés, à titre de règles obligatoires de la morale des nations, dans quelque document pontifical adressé à l'Eglise universelle.

Les mêmes principes de morale et de droit auraient été, en chaque pays du monde, inculqués à des millions de consciences par les Lettres pastorales des évêques, l'enseignement théologique, la prédication ecclésiastique, les catéchismes diocésains. C'est ainsi que, depuis trente ans, ont été persévéramment proposées les applications les plus nécessaires des doctrines traditionnelles sur la justice et la charité aux problèmes actuels du capital et du travail. Enseignement dont il serait difficile de contester la précieuse efficacité sur beaucoup d'âmes.

En matière de morale internationale, de même

qu'en bien d'autres matières analogues, l'attitude adoptée par la Papauté romaine n'aurait probablement pas été sans provoquer l'émulation des Eglises dissidentes, l'émulation même des groupements non chrétiens. De puissantes influences religieuses, intellectuelles, sociales, se seraient exercées le plus énergiquement possible à faire partout comprendre et respecter par les peuples le Code contractuel de la loi des nations.

Il n'est vraiment pas téméraire de croire que la collaboration des représentants de Léon XIII et de Pie X aux deux Conférences de La Haye aurait contribué, directement ou indirectement, à rendre plus auguste et moins inefficace cette grande œuvre de pacification des peuples par le règne du droit.

A la date où nous parlons, n'y aurait-il pas d'autres Conventions internationales se rattachant au même ordre de problèmes que les deux Conférences de La Haye, mais portant beaucoup plus haut et beaucoup plus loin leurs ambitions pacificatrices ? Ces Conventions internationales, n'ont-elles pas été délibérées, comme celles de La Haye, en dehors de toute participation du Saint-Siège de Rome, ne seraient-elles pas rédigées de manière à rendre illégale toute collaboration future de la Papauté romaine, sans même maintenir la clause qui réservait discrètement l'avenir, et que le grand juristeconsulte Louis Renault sut faire agréer aux plénipotentiaires de La Haye ? Les causes et les influences qui viennent d'exclure le Saint-Siège des assises présentes et futures de la Société des Nations ne seraient-elles pas identiques aux causes et aux influences dont nous avons décrit l'action dissolvante à propos des tractations internationales de 1898 et de 1899 ?

Il ne manque pas de voix amies pour nous dire que protester contre cette exclusion est inutile et impolitique, car les puissants du jour sont parfaitement résolus à ne tenir aucun compte de nos doléances.

Voilà une résignation que je n'admettrai jamais.

Une grande cause doit être défendue parce qu'elle est juste, et non pas parce qu'elle est populaire.

Lorsqu'une maladie contagieuse menace de décimer la population, les médecins qui recommandent certaines abstentions prescrites par l'hygiène ou certaines immunisations sanctionnées par l'expérience, peuvent paraître, à l'égard des fantaisies régnantes, des censeurs importuns et moroses. La foule refusera peut-être de les croire et continuera de s'empoisonner pour satisfaire ses engouements et ses caprices. Les prêcheurs de sagesse auront parlé dans le désert et prophétisé en vain. Cela n'empêchera pas que ce sont eux qui avaient raison, qui agissaient en utiles serviteurs du bien public, et que la majorité réfractaire à leurs avis commettait une erreur formidable et désastreuse.

Prenons le rôle ingrat de rendre témoignage aux vérités impopulaires, mais nécessaires.

Comme le disait naguère, dans sa magnifique Conférence sur la *Société chrétienne des Nations* le cher et docte maître de l'Université de Louvain Mgr Deplœye : « Pour assurer la paix, autant qu'elle peut l'être en ce monde, il eût fallu faire appel à l'Eglise du Christ, la grande éducatrice des peuples. »

Oui, quand il s'agit d'accomplir une tâche qui rencontre tant d'obstacles, dont les causes plongent leurs racines au plus profond de l'âme humaine, pour quoi la plus grande puissance morale du monde, héritière des immortelles promesses du Dieu de Paix, serait-elle la seule que l'on ne convierait pas ?

YVES DE LA BRIÈRE.

LE "LIVRE JAUNE" DU CARDINAL MERCIER

La conscience catholique contre la force allemande

"DEFENSOR CIVITATIS"

Le jeudi 17 octobre 1918, à 3 heures de l'après-midi, le baron von der Lancken, chef du département politique du Gouvernement général de la Belgique, se présentait à la porte de l'archevêché de Malines. Introduit auprès du cardinal Mercier, il lui remit, au nom du Gouverneur général et du Gouvernement de Berlin, rédigée en français, la déclaration suivante :

Vous incarnez pour nous la Belgique occupée, dont vous êtes le pasteur vénéré et écouté. Aussi est-ce à vous que Monsieur le Gouverneur général et mon Gouvernement m'ont chargé de venir annoncer que, lorsque nous évacuons votre sol, nous allons vous rendre spontanément et de plein gré les Belges prisonniers politiques et déportés (1).

C'est par ce texte révélateur, si honorable — dans toute la force du terme — à la fois pour l'Eglise catholique et la civilisation occidentale, que se termine le recueil des lettres échangées entre Bruxelles et Malines, entre le fonctionnaire et le prélat, entre l'Allemand et le Belge, entre le Germain et le Latin, entre la force et le droit, pendant les quatre années du cauchemar mondial, et qu'on livre aujourd'hui à la lumière.

On avait demandé bien des fois et de côtés bien divers, notamment d'Amérique, à S. Em. le cardinal Mercier d'écrire ses mémoires. Il lui a semblé plus digne de son caractère, plus conforme aussi à son rôle, d'ouvrir largement au public ses archives. L'envahisseur parti, les documents restent. Que l'humanité juge, et sur pièces ! Notre curiosité doit demeurer sévère. Il ne s'agit pas de pittoresque, mais de vérité.

Une publication scientifique

Nous avons là tout ce qu'il faut pour une information sûre. Dédaignant avec raison l'ordre strictement chronologique, qui n'eût abouti qu'à la confusion, le savant éditeur de ce fonds incomparable en a distribué

(1) *La Correspondance de S. Em. le card. Mercier avec le Gouverneur général allemand pendant l'occupation 1914-1918*, par FERNAND MAVERCE, professeur à l'Université de Louvain. Un vol. grand in-16 de 506 pages. (Paris, Gabalda, Bruxelles, Dewit, 1919.) Le texte cité ci-dessus se trouve à la page 433.

la matière sous 52 rubriques d'espèces différentes, qui nous donnent une idée de l'activité prodigieuse déployée par le cardinal en faveur de ses concitoyens, ainsi que des persécutions maladroites dont il fut l'objet. Avec raison, M. Fernand Mayence reproduit intégralement en appendice les cinq Lettres pastorales du cardinal ayant donné lieu à des conflits avec le Gouvernement impérial. Ajoutons enfin que cette documentation copieuse et fort étudiée — c'est ainsi que les originaux allemands nous sont communiqués seulement en traduction, mais une traduction qu'on sait fidèle — s'accompagne de notes, d'introductions, de conclusions explicatives. Quand le cas le requiert, de conversations entières du cardinal avec les représentants de l'autorité occupante sont reproduites avec une sûreté de détail que la sténographie envierait. A elles seules elles fourniraient la matière de maints chapitres (1).

C'est donc là une source de premier ordre que le cardinal fournit aux historiens, aux juristes, aux dramaturges, aux philosophes. Mêlé comme il le fut aux événements les plus graves; épié, on peut le dire, du monde entier, dans les moindres gestes qu'il allait faire et dont la portée serait si grande, il a voulu que l'on pût revivre avec lui et contrôler avec une liberté absolue les grandes journées dont il avait été l'acteur symbolique.

Le dossier de la patience et de la charité

Mais, par la force des choses, ce n'est pas seulement un document de haute science que le prince de l'Eglise a permis de divulguer, c'est le témoignage ineffaçable d'une charité toujours en éveil, d'une patience qui ne se dément jamais, que nous avons là sous les yeux. Page par page, requête par requête, de rebuffades en provocations, nous parcourons en sa compagnie le chemin si dur que l'Allemand lui a imposé. S'agit-il d'enrôlements forcés, d'arrestations arbitraires, d'attentats inavouables, de dénis de justice impudents, de déportations sauvages, de tracasseries mesquines, de spoliations, d'incidents burlesques ou tragiques, toujours le cardinal s'élance pour intercéder, pour protester, pour réparer le tort que le droit a subi. Rien ne lui coûte; rien n'est trop bas pour ses peines.

Faut-il ravitailler en aumôniers les déportés belges en Allemagne ? (2) Protester contre la réquisition des cuivres ? (3) Protéger l'indépendance de ses prêtres ? (4) Obtenir la libération des médecins et pharmaciens belges à Heidelberg ? (5) Améliorer le régime des détenus ? (6) Empêcher toute prescription de courir en faveur de la « séparation administrative », c'est-à-dire du morcellement de la patrie belge en Flandre et Wallonie ? (7) Rappeler à l'ordre certains aumô-

niers militaires allemands trop zélés ? (1) Faut-il situer sur leur vrai terrain, dans leurs vraies limites, les droits de l'envahi en face de l'occupant ? (2) Batailler pour des cloches (3), des matelas ? (4) Préciser les points de doctrine les plus abscons ? Le cardinal Mercier précise, bataille, proteste, risque sa liberté et quelquefois l'emporte (5), à force de droiture, de courage et d'intelligence.

Prêtre et citoyen

Deux grandes vertus l'ont animé dans cette lutte de tous les instants et qui dura quatre années : la foi et le patriotisme.

Laissez-moi vous dire, écrivait-il le 4 janv. 1915 au baron von Bissing (6), que vous connaissez mal mes fidèles diocésains... Je leur ai parlé le langage d'un père qui a confiance dans ses fils. Je leur ai dit que je connais leurs douleurs et, parce que les connais, suis à même d'y compatir; je leur ai exposé, dans son intégralité, la doctrine évangélique sur leurs relations avec le Pouvoir qui, temporairement, occupe une partie de nos provinces; quels que soient les sentiments qui vibrent dans l'intime de nos âmes, leur ai-je dit, vous devez, dans vos actes extérieurs, respecter les règlements du Pouvoir occupant, sous la seule réserve de votre conscience chrétienne et de votre dignité patriotique.

L'expression est à retenir entre toutes, parce qu'elle caractérise une attitude, celle du cardinal lui-même. Ce fut une grande conscience chrétienne en même temps qu'un grand patriote belge; et la racine de son patriotisme, où la chercherons-nous ailleurs que dans sa foi ? A plus d'une reprise, le cardinal Mercier offrit au monde un spectacle qu'il n'avait guère vu depuis le Kulturkampf, comme si c'était le triste privilège de l'Allemagne de redonner du ressort à la sensibilité catholique, celui d'un évêque désarmé résistant à l'injustice de la force en armes.

Le 1^{er} janvier 1915, par exemple, il publiait une pastorale de l'inspiration la plus élevée : « Patriotisme et endurance » (7), qui eut pourtant le don d'exaspérer l'autorité occupante. Dès le 2 janvier, trois envoyés du Gouverneur se présentent à l'archevêché pour demander des explications et enjoindre au cardinal de ne pas quitter Malines. Le 4, von Bissing serre de plus près la question. Ce qu'il voulait, c'était que le cardinal fit interrompre la lecture de sa pastorale. Un refus de sa part pouvait tout compromettre. On lui faisait tout espérer de sa soumission.

On le sait aujourd'hui (8), par des témoignages irrécusables : à plusieurs reprises, l'arrestation du cardinal avait été décidée; mais les autorités allemandes reculèrent toujours au dernier moment devant les conséquences de cette mesure. En répondant à von Bissing par un refus, le cardinal savait

(1) Pp. 56 et suiv.

(2) Pp. 218 et suiv.

(3) Pp. 396 et suiv.

(4) Pp. 425 et suiv.

(5) Par exemple, au sujet des réquisitions de cloches, p. 396.

(6) P. 35.

(7) Reproduite intégralement aux pp. 448 et suiv. — Publiée également en brochure de propagande par la Maison de la Bonne Presse, Paris.

(8) Cf. p. vii de la Préface. Au sujet de la soumission, voir la note de la page 98 et les aveux du député centriste Timborn.

(1) L'entrevue du cardinal avec le baron von der Lancken au sujet de la Lettre pastorale « Appel à la prière » couvre les pages 89-103; celle au sujet de la Lettre pastorale « La voix de Dieu », les pages 275-280. Voir aussi pages 26-27, 71-73, etc.

(2) Pp. 13 et suiv., 386 et suiv.

(3) Pp. 346 et suiv.

(4) Pp. 47 et suiv., 59 et suiv.

(5) Pp. 54 et suiv.

(6) Pp. 104 et suiv., 141 et suiv.

(7) Pp. 371 et suiv., 410 et suiv.

à quoi il s'exposait. L'heure était critique. L'homme de foi en facilite le passage au patriote. Dans ce grand et gros livre, peu de passages sont aussi émouvants que celui où l'on nous montre le cardinal Mercier assiégé, dans cette triste après-midi du 4 janvier 1915, par des conseils trop prudents.

Autour du Cardinal, des voix amies se faisaient entendre pour l'engager à parer les mauvais coups. Elles lui suggéraient, sinon de désavouer sa Lettre, au moins d'en atténuer l'expression.

Le Cardinal avait-il bien le droit d'exposer ses prêtres à tous les dangers d'une répression violente ? Dans l'intérêt général, ne valait-il pas mieux faire preuve d'un esprit de conciliation ? Son Eminence pouvait-elle, sans témérité, exposer sa personne à la prison, à l'exil, à un châtement peut-être pire encore ? La séparation du pasteur et de ses ouailles n'allait-elle pas livrer le diocèse et le pays à des périls d'une gravité extrême ?

Après avoir pris conseil de son entourage immédiat, le Cardinal se retira ; *il alla se recueillir et prier dans son oratoire privé* ; puis il rédigea une lettre, dans laquelle il déclarait que son acte avait été mûrement réfléchi et qu'il ne pouvait ni le désavouer ni le retirer.

Von Bissing recula. Si l'on veut savoir par quels moyens de ruse il tenta, mais vainement, de rattraper son coup manqué d'intimidateur, il faut se reporter à l'épisode même, instructif du succès qui récompense toujours l'intransigeance, quand l'intransigeance a pour soi les principes et la raison (1).

Catholicisme et patriotisme

Ce que nous retiendrons de cette aventure tragique et d'autres semblables, ce sera un enseignement dogmatique. Ce qui fait la grandeur, et, j'oserais dire dans un certain sens que l'on comprendra, le *luxe* du cas de l'archevêque de Malines, c'est qu'il implique non seulement de l'abnégation, de la charité, mais les plus hautes valeurs de l'intelligence. Ce cardinal est un penseur, ce chrétien est un philosophe. Actes et principes se tiennent dans son âme de la façon la plus lucide. Le cardinal Mercier, quand il agit, rend compte excellemment de ses actes et s'entend toujours à dégager la signification supérieure de l'événement.

Il était donc inévitable que la question de patriotisme se posât pour lui à la fois en termes d'action et en termes de spéculation, et que, ayant à débattre l'attitude du patriotisme par rapport au droit et à la religion, il en énonçât la loi profonde, c'est-à-dire les limites et l'inspiration régulatrice.

A bien des reprises et en bien des circonstances (2), le cardinal Mercier eut l'occasion de préciser sa doctrine sur la matière, mais jamais il ne l'a fait avec autant de bonheur que dans sa pastorale « Patriotisme et endurance » (3) :

Il y a en chacun de nous un sentiment plus profond que l'intérêt personnel, que les liens du sang et la poussée des partis, c'est le besoin et, par suite, la volonté de se dévouer à l'intérêt général, à ce que Rome appelait la chose publique, *Res publica* : ce sentiment, c'est le patriotisme.

(1) Pp. 26-46.

(2) A propos notamment de l'attitude patriotique des prêtres belges (pp. 169-195, 332-335) ou de certaines cérémonies patriotiques dans les églises (pp. 335-343).

(3) Pp. 457-459.

La Patrie n'est pas qu'une agglomération d'individus ou de familles habitant le même sol, échangeant entre elles des relations plus ou moins étroites de voisinage ou d'affaires, remémorant les mêmes souvenirs, heureux ou pénibles : non, elle est une association d'âmes, au service d'une organisation sociale qu'il faut, à tout prix, fût-ce au prix de son sang, euegarder et défendre, sous la direction de celui ou de ceux qui président à ses destinées.

Et c'est parce qu'ils ont une même âme que les compatriotes vivent, par leur tradition, d'une même vie dans le passé ; par leurs communes aspirations et leurs communes espérances d'un même prolongement de vie dans l'avenir.

Le patriotisme, principe interne d'unité et d'ordre, liaison organique des membres d'une même patrie, était regardé par l'élite des penseurs de la Grèce et de la Rome antique comme la plus haute des vertus naturelles. Aristote, le prince des philosophes païens, estimait que le désintéressement au service de la cité, c'est-à-dire de l'Etat, est l'idéal terrestre par excellence.

La religion du Christ fait du patriotisme une loi : il n'y a point de parfait chrétien qui ne soit un parfait patriote.

Elle surélève l'idéal de la raison païenne et le précise en faisant voir qu'il ne se réalise que dans l'Absolu.

Il n'est pas vrai que l'Etat vaille, essentiellement, mieux que l'individu et la famille, attendu que le bien des familles et des individus est la raison d'être de son organisation.

Il n'est pas vrai que la patrie soit un dieu Moeloch, sur l'autel de qui toutes les vies puissent être légitimement sacrifiées.

La brutalité des mœurs païennes et le despotisme des Césars avaient conduit à cette aberration — et le militarisme moderne tendait à la faire revivre — que l'Etat est omnipotent et que son pouvoir discrétionnaire crée le Droit.

Non, réplique la théologie chrétienne, le Droit, c'est la Paix, c'est-à-dire l'ordre intérieur de la nation, bâti sur la Justice. Or, la Justice elle-même n'est absolue que parce qu'elle est l'expression des rapports essentiels des hommes avec Dieu et entre eux.

Aussi, la guerre pour la guerre est-elle un crime. La guerre ne se justifie qu'à titre de moyen nécessaire pour assurer la paix.

« Il ne faut pas que la paix serve de préparation à la guerre, dit saint Augustin ; il ne faut faire la guerre que pour obtenir la paix. *Non enim pax quaritur ut bellum excitetur ; sed bellum geritur ut pax adquiratur.* » (1)

Saint Thomas et le caractère religieux du patriotisme

A la lumière de cet enseignement, que reprend à son compte saint Thomas d'Aquin (2), le patriotisme revêt un caractère religieux.

Les intérêts de famille, de classe, de parti, la vie corporelle de l'individu sont, dans l'échelle des valeurs, au-dessous de l'idéal patriotique parce que cet idéal, c'est le Droit, qui est absolu...

Or, il n'y a d'Absolu, dans la réalité, que Dieu. Dieu seul domine, par sa sainteté et par la souveraineté de son empire, tous les intérêts et toutes les volontés.

Affirmer la nécessité absolue de tout subordonner au Droit, à la Justice, à l'Ordre, à la Vérité, c'est donc implicitement affirmer Dieu...

Un officier d'état-major me demandait naguère si le soldat qui tombe au service d'une cause juste... est un martyr.

Dans l'acception rigoureuse et théologique du mot, non, le soldat n'est pas un martyr, car il meurt les armes

(1) S. Auc., *Ep. ad Bonifacium*, 189, 6.

(2) *Sum. Theol.*, I^o, II^o, q. xl, art. 1.

à la main, tandis que le martyr se livre, sans défense, à la violence de ses bourreaux.

Mais si vous me demandez ce que je pense du salut éternel d'un brave qui donne consciemment sa vie pour défendre l'honneur de sa patrie et venger la justice violée, je n'hésite pas à répondre que, sans aucun doute, le Christ couronne la vaillance militaire, et que la mort chrétiennement acceptée assure au soldat le salut de son âme.

« Nous n'avons pas, dit Notre-Seigneur, de meilleur moyen de pratiquer la charité que de donner notre vie pour ceux que nous aimons. *Majorem hac dilectionem nemo habet, ut animam suam ponat quis pro amicis suis.* » (1)

Le soldat qui meurt pour sauver ses frères, pour protéger les foyers et les autels de la patrie, accomplit cette forme supérieure de la charité.

Ces définitions à la fois pleines de force et de prudence, qui ne sera heureux de les reprendre et de les méditer ? (2)

Le patriotisme du clergé belge

Ce sont elles, c'est l'esprit qui les anime, que nous retrouvons à chaque pas dans les épreuves subies par le cardinal depuis 1914. La force des circonstances faisait que toute entreprise d'usurpation de la part des envahisseurs sur les droits du patriotisme se traduisait, dès qu'il s'agissait des prêtres et de leurs justes privilèges, par un empiétement intolérable sur la liberté de la prédication. Continuellement, le cardinal est obligé soit de rappeler à l'ordre le Gouverneur général, soit de défendre contre ses atteintes des prêtres trop véridiques et trop courageux.

Qui n'a pas au moins parcouru la correspondance du cardinal Mercier ne peut se représenter le martyre du clergé belge. Quand on pense que le secrétaire particulier de l'archevêque de Malines, M. le chanoine Vrancken, fut arrêté en mai 1917 et déporté en Allemagne, où, malgré les instances répétées de Son Eminence, il fut retenu jusqu'à la fin des hostilités, on se figure aisément quel fut le sort des prêtres ordinaires, abandonnés, chacun dans leur paroisse, aux fantaisies despotiques du militarisme tauton. Quand on saura que le crime de M. Vrancken avait été, au

cours d'un sermon, le jour de la Pentecôte, de rappeler avec éloges le trait héroïque de ces 23 jeunes gens qui, en août 1914, à l'appel du vicaire de Saint-Léger, et avec lui, avaient offert leurs vies pour sauver celles de 24 pères de famille pris comme otages et condamnés par les Allemands à être fusillés (1), on appréciera à leur valeur les autres crimes qui valurent au clergé belge les honneurs du fusil, de la prison et de l'exil (2).

Encore un coup, rien ne remplacera la consultation immédiate du dossier si probant édité par M. F. Mayence. On y verra quelles vétilles, rapportées par quels espions, valurent aux fidèles et au clergé belge, y compris le cardinal lui-même, des persécutions qui s'étagèrent depuis la tracasserie mesquine jusqu'à la violence déclarée (3).

Les droits de la prédication chrétienne

Je le répète, ce qui fait la grandeur de ces épisodes, c'est qu'à propos de chacun le cardinal y installe « la question de principe », qui les illumine.

(1) Pp. 384-385.

(2) Cf. pp. 47 et suiv. (mises à mort), 62 et suiv. (attentats commis sur des religieuses), 80 et suiv. (refus d'accorder des défenseurs belges à deux Jésuites déferés au tribunal militaire), 104 et suiv. (incarcération ignoble de religieuses), 262 et suiv. (arrestation de prêtres à cause de leurs sermons), 357 et suiv. (condamnation de Mgr Le-graive, auxiliaire de Malines).

(3) Dès le 28 décembre 1914 (p. 11), le cardinal dénonce au cardinal von Hartmann, qui ne souffle mot, « des horreurs qui rappellent les persécutions païennes des trois premiers siècles de l'Eglise ». (Cf. la Lettre pastorale de Noël, où le cardinal décrit ces horreurs et affirme [p. 453] que 13 prêtres, dont il fournit les noms, furent mis à mort.) Aucune enquête ne put être obtenue (p. 53).

Comme exemple de querelle d'Allemand, on peut citer les tracasseries dont le cardinal fut victime pour avoir parlé de « Satan et autres esprits mauvais ». Les Allemands prétendaient se reconnaître (pp. 89 et suiv.) dans le portrait.

Une guerre, tantôt de coups de couteau, tantôt de coups d'épingles, ne cesse dès lors de lui être livrée. On lui demande incessamment sa carte d'identité, ou bien l'on charge à la baïonnette les femmes et les enfants qui l'entourent (p. 92). On le laisse caricaturer sous la forme d'un perroquet auquel von Bissing impose du doigt silence (p. 150), on le fait suivre d'espions (p. 370).

Comme exemple de cruauté, on peut citer le refus fréquent d'accorder des confesseurs belges aux condamnés à mort (pp. 142, 161).

En comparaison de cela, des épisodes comme le suivant exciteraient à peine une réprobation très basse (p. 267) : « Le jeune abbé Malvé, dans une chambre privée d'une maison privée, le Séminaire, prenait gaiement sa récréation avec deux camarades — écrit le cardinal Mercier. Il avait chanté quelques airs, les uns religieux, les autres profanes ; il lui passa par la tête d'entonner une *Marsaillaise*, sans se douter qu'au dehors, dans la rue, un Allemand était aux écoutes. Le lendemain, invasion de la police dans le Séminaire, menace d'une peine collective — toujours le même respect de la Convention de La Haye ! — si l'auteur du méfait ne se fait pas connaître.

» Le généreux étudiant — à mon insu, je tiens à le souligner — court au-devant de ses juges, soucieux, avant tout, de protéger ses camarades.

» Un homme, je ne dis pas de cœur, mais de bon sens, eût absous, n'est-ce pas, sinon félicité le courageux jeune homme.

» Eh bien, non ! M. Malvé fut condamné à trois mois d'emprisonnement. Et, qui plus est, le directeur du Séminaire, jugé responsable d'une espèglerie dont il ne pouvait pas avoir connaissance, fut condamné, lui aussi, à une amende de 300 marks.

» Ce n'est pas tout. Après un gros mois de détention,

(1) Joan. xv, 13.

(2) Plus tard, en 1917, dans une lettre justificative au Saint-Père, le cardinal précisait, à propos de ses protestations contre la « séparation administrative » :

« En réalité, ce n'est pas à des mesures d'administration que nous avons affaire, mais à une tentative de dislocation nationale.

» Nul n'en a jamais douté en Belgique... Les Belges ont compris qu'ils devaient s'opposer, par tous les moyens légaux en leur pouvoir, à cette politique antinationale. La presque unanimité des Flamands, aussi bien que des Wallons, citoyens de tous les partis, Belges de la Belgique occupée et ceux de la Belgique libre, se sont rangés autour de leur Roi et de leur Gouvernement.

» L'épiscopat belge a tenu à n'être pas le dernier à faire son devoir. Et, pour ma part, non seulement dans les conversations privées, mais une première fois dans une réunion des doyens du diocèse, une seconde fois dans une réunion des directeurs des collèges épiscopaux, une troisième fois dans une réunion des directeurs et des directrices de nos Ecoles normales, j'ai nettement déclaré ce que nous dicte, en l'occurrence, notre devoir patriotique et, dans le même coup, notre conscience chrétienne.

» Le patriotisme que, dans une Pastorale bien antérieure à la guerre — elle date de l'Épiphanie 1910, — j'appellais, à la suite de saint Thomas d'Aquin, la « piété patriotique », lie les consciences, et, dès lors, y manquer en matière grave est commettre une faute grave. »

C'est en vain qu'on lui propose de sauver la face (1) par des accommodements sans dignité. Il refuse. Il sait qu'il se doit à l'opinion, cette opinion dont Léon XIII disait que plus que jamais elle était la reine du monde (2), et que l'humanité a les yeux fixés sur lui.

Aussi bien a-t-il conscience de l'enjeu. En janvier 1917, il écrivait fièrement au baron von Hüene, gouverneur intérimaire (3) :

Il y a une barrière, Monsieur le Gouverneur Général, où s'arrête la force militaire et derrière laquelle s'abrite, inviolable, le droit. De ce côté, la barrière, c'est nous, représentants de l'autorité morale, qui parlons en maîtres. Nous ne pouvons ni ne voulons laisser enchaîner la parole de Dieu...

Je connais assez l'âme de nos prêtres pour prédire qu'ils patienteront quand même. Ils boiront, jusqu'à la lie, le calice d'amertume que vous portez de force aux lèvres d'un peuple qui ne vous a jamais voulu que du bien.

Nous attendrons, dans la patience, notre revanche.

Je ne parle pas de notre revanche terrestre; nous l'avons déjà, car le régime d'occupation que vous nous faites subir est honni par tout ce qu'il y a d'honnête dans le monde entier. Je parle du jugement de l'histoire; je parle du jugement inéfectable du Dieu de justice. Et à vous qui êtes, si je suis bien renseigné, à l'égal du plus humble de nos ouvriers, fils de l'Eglise du Christ, j'ose ajouter que vous vous chargez la conscience d'un lourd verdict en contraindant de votre haute autorité une justice militaire qui assimile à un délit un acte d'abnégation chrétienne et pastorale.

Il est bon de rappeler sans cesse à ces hommes accablés par la matière leur erreur matérialiste d'« identifier le ministère sacerdotal avec le culte liturgique » (4). Mais la religion est esprit ! Elle s'adresse à l'âme et à ses plus nobles facultés ! Aussi comprendra-t-on la solennité de ces paroles :

La liberté religieuse la plus inviolable est la liberté de la parole apostolique. Dans l'Eglise du Christ, le droit de prêcher est si sacré qu'il n'appartient qu'au Pape et aux évêques. Les prêtres ne parlent qu'au nom de l'évêque et sous sa dépendance. Vous avez raison de me tenir pour responsable de la prédication de mon clergé, mais ce n'est pas devant le représentant du pouvoir civil que je porte ma responsabilité : c'est devant l'Eglise, devant le Souverain Pontife.

L'autorité religieuse appartient exclusivement, de droit divin, au Pape, et aux évêques en union avec lui.

L'Eglise a toujours combattu la prétention du pouvoir

votre Département politique fait savoir aux Autorités du Séminaire, que, moyennant un recours en grâce, M. Malvé sera remis en liberté. Le recours en grâce se fit. Il vous fut remis en mains propres, Monsieur le baron. Vous le reçûtes. Mais il vous apparut, en ce moment, que la justice allemande ne pouvait se plier à la clémence qu'après de nouvelles enquêtes et de nouveaux rapports, ce qui, en bon français, veut dire après que le prisonnier aura purgé sa peine. »

(1) Par exemple, il aurait laissé trainer, comme par hasard, des épreuves de ses Pastorales sur le coin d'une table amie à Bruxelles, et l'on aurait fait semblant de ne pas trop le censurer (pp. 276-7).

(2) P. 295.

(3) Pp. 320 et suiv.

(4) P. 228. Cette erreur des Allemands en Belgique ressemble singulièrement à l'erreur des anticléricals de France lorsqu'ils confectionnaient les Associations « culturelles ».

civil à soumettre à son placet les actes juridictionnels de l'autorité ecclésiastique.

Il est évident, en effet, que si l'autorité, même légitimement établie, d'un Etat avait le droit de subordonner à son agrément la promulgation des actes pontificaux ou épiscopaux, ce ne serait plus à l'Eglise mais à la puissance séculière qu'appartiendrait, en effet, la prérogative suprême du gouvernement ecclésiastique. Tout législateur est l'interprète-né de sa législation.

Votre Excellence veut bien, dit-Elle, « m'autoriser à transmettre aux fidèles les communications que le Saint-Père désirerait leur faire connaître par mon intermédiaire ».

C'est quelque chose, Monsieur le Gouverneur Général, mais ce n'est pas assez. L'évêque n'est pas seulement le porte-voix de la parole pontificale. De droit divin, il enseigne.

J'ai le droit d'enseigner, d'éclairer, de guider mon peuple fidèle; j'en ai le droit parce que, de par la constitution divine de l'Eglise, j'en ai le devoir.

Et dans l'accomplissement de ce devoir, je ne relève que de ma conscience et de mon chef hiérarchique, Notre Saint Père le Pape (1).

La guerre des principes

C'est là que le conflit prend toute sa couleur, car, en vérité, derrière cette rixe de l'occupant et de l'occupé, une querelle plus vaste émerge, bien reconnaissable aux principes qui, sous une main aussi expérimentée que celle du fondateur de l'Institut supérieur de philosophie de Louvain, viennent d'eux-mêmes, dirait-on, occuper leur place de combat. Ce n'est pas par hasard que le nom de saint Thomas revient si souvent dans la correspondance du cardinal (2). Pour lutter contre l'esprit dont l'Allemagne est l'incarnation, il faut, de toute nécessité, faire appel à une force de même nature, mais plus puissante. Pour repousser les assauts de Kant, il convient de s'appuyer sur le Docteur angélique.

Phénomène notable entre tous que cette actualité du thomisme; on pourrait, sans paradoxe, soutenir cette thèse que saint Thomas d'Aquin a sauvé la Belgique en fournissant à son défenseur l'armature spirituelle indispensable à la cohésion de ses plaidoyers (3). En tout cas, sans contestation possible, on voit les fonctionnaires de l'Empire luthérien accepter la discussion sur le terrain philosophique et, à bout d'arguments, s'abriter derrière Kant lorsqu'ils ne s'acharment pas à le disculper.

Thomisme contre Kantisme

Ce n'est pas le trait le moins passionnant de la controverse que cette apparition fulgurante et soudaine des deux génies antagonistes, du saint catholique et de l'intellectuel protestant, tous deux philosophes, mais alimentés à quelles sources diverses d'erreur et de vérité !

Avec cette sûreté de touche que donne l'exercice de la pensée quand une règle sûre la dirige, le cardinal discerne immédiatement dans la conduite de ses adversaires l'origine lointaine de leur dépravation morale. C'est pour la première fois, le 12 juillet

(1) Pp. 165-166.

(2) Voir, à propos du patriotisme, pp. 223, 244, 245 249 (surtout), 199 (thèse thomiste de la vindicte publique).

(3) « Je concède volontiers à Son Eminence, avoue von der Lancken, que ses idées reposent sur la doctrine du grand philosophe du moyen âge. » (P. 257.)

let 1916, dans une lettre au baron von Bissing, qui roule tout entière sur les droits respectifs de l'occupant et de l'occupé (1), que le nom de Kant se mêle spontanément à la dispute.

Après avoir établi, conformément au droit naturel et au droit positif, la position de la Belgique vis-à-vis de l'Allemagne et démontré que l'envahisseur ne détiend qu'un simple droit de fait, dont il devra rendre compte, le cardinal s'écrie, évoquant tout à coup la vraie question :

L'Empire que vous représentez s'est engagé à La Haye à ne point mésuser de ce pouvoir, s'il en devenait un jour le détenteur. Votre conscience est liée par cet engagement.

Kant, qui a perverti la pensée philosophique de l'Allemagne, et dont je me flatte d'avoir, toute ma vie, combattu la pernicieuse influence, Kant a voulu soustraire le Droit à la Morale, — d'où l'identification du Droit à un Pouvoir qui se trouve alors réduit à une simple faculté de contrainte ; — mais la conscience de l'humanité proteste contre cette identification arbitraire qui justifie le despotisme (2).

Je crains bien que Votre Excellence ne se laisse dominer, à son insu, par cette fausse conception juridique lorsque, malgré sa loyauté naturelle et ses sentiments religieux, malgré les promesses qu'Elle nous avait faites, de vive voix et par écrit, d'atténuer nos infortunes et de panser nos plaies, Elle déclare aujourd'hui n'attendre que des rigueurs de la force l'affermissement de son Pouvoir d'occupation.

Pour embarrasser le cardinal

A ce coup droit, un fonctionnaire allemand non dénué de culture, le baron von der Lancken, chef du Département politique au Gouvernement général, répond que « Son Eminence est injuste vis-à-vis de Kant », et il rappelle le fameux précepte : *Agis en sorte que la maxime de ta volonté puisse servir, en même temps, de principe de législation générale* (3), puis il ajoute :

C'est là qu'il faut chercher la conception allemande du devoir, du droit et de la liberté, indépendamment de toute théorie de la connaissance.

En admettant que la philosophie de Kant soit théoriquement dangereuse, il faudrait encore prouver qu'elle a vraiment pénétré le peuple allemand.

Et ici, je me permets de faire encore appel au témoignage de Votre Eminence. Dans une controverse avec les athées belges, Elle a fait remarquer que « les grandes nations protestantes, l'Allemagne et les Etats-Unis, se font gloire de proclamer officiellement les droits souverains de Dieu sur l'humanité ».

L'argument ne manquait pas d'une certaine force. Le cardinal ne l'esquive pas : J'ai dit cela, convient-il, oui, et je le redirai encore.

(1) Pp. 190-194.

(2) Un mois plus tard (16 août 1916), le cardinal aura l'occasion de définir d'après saint Thomas ce qu'est le droit véritable (p. 232) :

« Tout droit est un pouvoir moral de posséder ou d'agir, mais tout pouvoir moral n'est pas un droit, dans le sens plénier de l'expression.

» Le droit ajoute au pouvoir moral qui implique l'exigibilité d'un devoir, le moyen extérieur de faire rendre à l'ayant droit le devoir exigé.

» En d'autres mots, le droit est un pouvoir moral dont la force garantit et sanctionne l'exercice. »

(3) Pp. 223-224.

Mais si nos hommes publics ont quelquefois péché par défaut, d'autres peuvent pécher par excès. Il ne suffit pas, dit l'Evangile, de crier : Seigneur, Seigneur, pour entrer dans le royaume des cieux. La religion devient de la superstition quand elle ne pénètre pas la conscience morale ; et la morale manque, au moins partiellement, son but, quand elle n'étend pas son empire sur toutes les démarches, sociales autant qu'individuelles, de la personnalité humaine (1).

Le procès du kantisme

Aussi bien, cela nous ramène-t-il au péché mortel du kantisme. Certes, le cardinal Mercier concède à cette philosophie « un caractère élevé, démesurément élevé » (2), mais il n'estime pas lui avoir fait tort, le traitant comme il l'a traité.

Ces séparations violentes pratiquées par Kant entre le droit et la morale ; entre la morale, objet d'une foi toute subjective, et le savoir objectif ; entre la science, objet de la réflexion à son premier stade, et la métaphysique, objet d'une réflexion prolongée et plus pénétrante ; ces séparations violentes, dis-je, ont disloqué l'unité de notre homme intérieur, ébranlé la stabilité de la conscience morale et favorisé, par suite, les compromissions intéressées et, aux grandes heures de crise, les abdications.

Comment expliquer autrement ce spectacle déconcertant d'un grand et beau peuple qui, oublieux de ses programmes, de ses aspirations de parti, de ses convictions même les plus profondes de foi chrétienne et catholique, assiste, sans révolte, que dis-je, avec un soubresaut d'allégresse, à l'annonce d'un attentat public, inique, sacrilège, qu'un puissant Empire déclare vouloir commettre, dans la pleine conscience de son acte, sur un Etat ami, innocent, désarmé ? Je ne vois qu'une solution à cette énigme. Une ambiance intellectuelle s'est créée, en Allemagne, rangeant les relations juridiques à part de la morale : Kant, Hegel, Nietzsche, l'ont fait pénétrer dans les différentes couches de la société ; dans cette ambiance, une conception militariste s'est formée, a grandi, s'est fortifiée, d'après laquelle la nation a un droit à la vie et à son développement indéfini, sans être responsable de ses gestes devant le tribunal moral de la conscience qui juge nos actions ordinaires : — insensiblement, la force armée a cessé d'apparaître ce qu'elle est réellement, l'auxiliaire et la sauvegarde d'un droit basé sur le devoir moral ; elle est devenue, devant l'opinion publique, un but, portant en lui-même sa valeur absolue, placé en dehors et au-dessus de la moralité courante, justifiant à la fois tous les sacrifices et tous les attentats utiles. Le grand Chancelier de l'Empire devait être imbu de ces idées — corollaires de la conception initiale d'un droit public isolé — pour oser offrir à la Belgique un marché dont une félonie eût été le prix (3).

Nouvel argument « ad hominem »

Cette belle page de philosophie, que je n'ai pas eu le courage de raccourcir, portait trop à plein pour qu'on ne tentât pas une riposte. Elle se produisit dans les mêmes conditions que la première fois, avec plus de précision encore.

Soit, admet von der Lancken, mais, en Allemagne, il n'y a pas que la majorité protestante.

A Aix-la-Chapelle, Votre Eminence a décerné aux catholiques allemands des louanges extraordinaires. Cet esprit vraiment religieux aurait-il disparu subitement de notre

(1) P. 227.

(2) P. 225.

(3) Pp. 225-227.

peuple ? L'influence néfaste de Kant aurait cependant dû se faire sentir depuis longtemps.

Et puis, ce n'est pas tout ; si l'on met en rapport Kant, Hegel et Nietzsche avec la conduite des dirigeants de l'Empire, il faut symétriquement expliquer l'entrée en scène de la Grande-Bretagne par la philosophie utilitaire qui est l'apanage de l'école anglaise.

Pour le reste, von der Lancken maintient que le kantisme « est un soutien très important du sentiment du droit » (1), qu'il atteint « la connaissance pure, indépendamment de tout but pratique » (2), et qu'enfin le cardinal Mercier « a réclané pour la Belgique une forte armée » (3).

S'il croyait prendre ainsi le cardinal au dépourvu, il se trompait fort.

Il n'y a pas à revenir, déclare ce dernier, sur les périls « que font courir à l'unité et à la stabilité de la conscience morale ces multiples cloisons étanches posées par Kant entre la métaphysique et la science, le savoir et le vouloir moral, la morale et le droit » (4).

Suit-il de là que je juge la nation allemande sans religion ni moralité, et que j'aie donc à désavouer les hommages que jadis je lui ai rendus ? Nullement.

La correspondance où je dénonce les infiltrations kantienne dans la mentalité de l'Empire témoigne encore de mon admiration pour « ce grand et beau peuple » qui assista, sans protester, à la violation de la neutralité belge et s'ingénia, depuis lors, par les plus misérables expédients d'une casuistique aux alois, à innocenter le parjure.

Le spectacle de cette désertion générale du droit et de la vérité me déconcerte. J'y cherche une explication bienveillante dans l'ambiance intellectuelle de la nation. Si vous trouvez une autre solution aussi charitable et plus plausible à l'énigme, Monsieur le Baron, donnez-la-moi.

Vous m'objectez, il est vrai, que je devrais, pour être logique, attribuer à l'utilitarisme de la philosophie anglaise l'intervention de l'Angleterre en faveur de la Belgique, aussi bien que je rends la philosophie allemande responsable de l'envahissement de notre pays.

Je n'ai pas, Monsieur le Baron, à scruter les intentions d'autrui. Je m'en tiens aux faits : l'Allemagne nous a fait du mal pour assurer son bien. L'Angleterre s'est donné du mal pour nous faire du bien. L'Allemagne nous a attaqués quand elle était prête. L'Angleterre n'a pas attendu qu'elle le fût pour nous défendre.

Chez le peuple anglais, la droiture naturelle a triomphé de l'influence superficielle, localisée, d'une école. Chez le peuple allemand, l'influence séculaire, étendue, profonde, de Kant et de ses disciples a faussé l'esprit public, et l'exaspération du sentiment de la puissance nationale a brisé, à une heure de crise, les barrières de l'honnêteté.

A tort ou à raison, c'est à l'exaspération de ce sentiment que je rattache la genèse du militarisme prussien.

Saint Thomas, dont vous m'invitez à approfondir les enseignements, professe que la justice, qui commande le respect du droit public, est, de toutes les vertus morales naturelles, la plus élevée parce qu'elle nous fait subordonner les intérêts particuliers à l'intérêt général. La force armée est, dans une société, l'auxiliaire nécessaire du droit. L'armée au service du droit est donc éminemment digne du respect, de l'estime, de la reconnaissance de tous.

Le pacifisme qui consisterait à supprimer les armées et à préconiser la paix à tout prix, la paix pour la paix, la paix quand même, vouerait à la même indifférence, au

même abandon, le droit et la violation du droit, la justice et l'injustice ; il serait à la fois une erreur sociale et une lâcheté.

Mais le militarisme qui veut l'armée pour elle-même et ne la subordonne pas essentiellement à la sauvegarde et à la défense du droit, de l'ordre, de la paix ; qui salue dans le déchaînement de la force militaire une exaltation de la puissance nationale, trouvant en elle-même sa justification, le militarisme ainsi compris est une autre aberration sociale, l'identification de l'honneur avec l'orgueil (1).

Le baron von der Lancken n'insiste plus : dans sa réponse, il rejette la faute sur les Russes (2), et « la traditionnelle hostilité de l'Angleterre » (3). La dissuasion, imprudentement conduite, l'amenaît à une impasse, et déjà, au surplus, l'épiderme lui cuisait.

La revanche de l'esprit français

Maintes fois n'avait-il pas ressenti, à travers la dignité du prince de l'Eglise, la charité du chrétien, la haute tenue du philosophe, percer quelque chose d'aigu dont le souvenir ressemblait terriblement à une blessure ? Chez un Latin, l'ironie ne saurait abdiquer. Aux pires moments de l'épreuve, on discerne dans le cardinal, dans le thomiste, dans le croyant, un humoriste sobre et discret, mais tenace, mais vigilant, mais redoutable, dont les flèches rapides proclament la vigueur de l'esprit français.

Avec aussi peu d'insistance que possible, d'un geste à peine entrevu, le cardinal enfonce tout à coup, au cœur de l'adversaire, une pointe plus dure que la mort. Ecoutez-le plutôt narrer sa rentrée en Belgique après son voyage de Rome en 1916. On sait quelle fureur l'attitude, pourtant si réservée, du cardinal avait excitée dans la presse allemande :

Votre Excellence, écrit-il à von Bissing, s'attendait de ma part à « une attitude de modération », lors de mon retour en Belgique.

Elle veut, sans doute, me faire ainsi entendre que, de son côté, Elle me réservait une particulière bienveillance.

A vrai dire, je ne m'en suis pas aperçu. Lorsque, le mardi 29 février, à 6 heures du matin, je rentrai à Bruxelles, je me rendis aussitôt à l'Institut Saint-Louis ; j'y dis la Messe et y passai paisiblement quelques heures de la matinée. Cinq espions gardaient l'Institut. Lorsque, vers 11 heures, j'entrai à Malines dans ma cathédrale, deux gardiens en civil se postèrent à mes côtés et me firent escorte jusqu'à quelques pas du palais archiépiscopal ; ils me protégeaient de si près qu'ils eussent surpris une conversation privée, si je n'avais engagé mon interlocuteur à baisser la voix (4).

Peut-on dire mieux et plus fin ? C'est ce tour supérieur de la pensée que les Allemands ne peuvent saisir — mais dont ils souffrent — qui les enrage contre leurs victimes. Parfois le cardinal, sans insister davantage, dessine le trait avec plus de force :

Le peuple belge est calme, patient, disait-il le 8 octobre 1915 à von der Lancken ; il attend sa revanche. Il n'y a pas eu de francs-tireurs lorsque vos armées ont envahi notre territoire ; j'espère qu'il n'y en aura pas lorsqu'elles balltront en retraite (5).

Prédiction qui hante comme un cauchemar le

(1) P. 243.

(2) P. 244.

(3) *Ibid.*

(4) P. 245.

(1) Pp. 249-251.

(2) P. 255.

(3) Voir la tirade, très longue, pp. 257-258.

(4) Pp. 160-161.

(5) P. 93.

chevet du Gouverneur général ! Avec une pesanteur appliquée, les scribes de von Bissing, puis de Falkenhäuser, s'acharnent pendant trois années à démontrer à l'archevêque que les faits ne corroborent pas sa thèse : « Monsieur le Gouverneur général, écrivent-ils avec élégance, ne parvient pas à comprendre comment Son Eminence peut faire une prophétie sur l'issue de la guerre. » (1)

Leur entendement finira quand même par s'ouvrir et, par un juste hommage des ténèbres à la lucidité, c'est au cardinal qu'on viendra notifier officiellement, le 17 octobre 1918, les mesures réparatrices où l'orgueil allemand consigna sa défaite.

Un autre aurait triomphé avec lapage. Fidèle au bon goût latin — et pleinement d'accord avec la charité apostolique, — le cardinal Mercier remercie cordialement les autorités germaniques, épouvantées par la perspective du massacre et trop heureuses de mendier sa protection, et il se contente de montrer qu'il a compris :

Je suis sûr de répondre au vœu de nos populations en vous priant de vouloir dire, en leur nom autant qu'au mien, aux Autorités qui vous ont délégué auprès de nous — répondit-il à von der Lancken — combien nous apprécions les dispositions bienveillantes dont témoigne l'initiative de votre Gouvernement, et avec quelle ardeur nous souhaitons la réalisation générale des mesures que vous nous faites espérer (2).

Il s'agissait du renvoi des déportés, de l'élargissement des prisonniers et de la retraite en masse.

La permanence de la catholicité

L'exaltation du cardinal est tout intérieure et se traduit chrétiennement : « Persévérez dans la prière, enjoint-il à ses ouailles, restez calmes et dignes. » (3) Pour lui, aucune secousse ne dégrade son attitude. Tel il s'était montré durant l'épreuve, tel la libération le trouvera, patient, paisible, lucide. Tout change autour de lui. Rien en lui n'est changé : le secret de cette constance, où le trouverons-nous ailleurs qu'en un sentiment très vif de la catholicité impérisable ? C'est à ce sentiment qu'est dû le patriotisme du cardinal, ce patriotisme fait d'abord de foi et de justice. Notre Dieu est le Dieu du droit, et c'est bien pour cette raison que, en un passage remarquable, le cardinal ne craint pas d'assimiler les traverses que souffre aujourd'hui le règne du droit aux avanies endurées jadis par l'Eglise naissante.

Aussi, ne voyons-nous jamais le cardinal Mercier désespérer ni du triomphe de la justice ni de l'unité de l'Eglise. *Patriotisme, droit, catholicité*, voilà, dirais-je volontiers, la projection réelle de sa notion d'humanité, sur le plan du pratique et de l'action. Ne venons-nous pas de le voir refuser avec énergie de démentir les éloges qu'il adressait avant la guerre aux catholiques allemands, et tant que catholiques ? Aucun échec subi de ce côté ne le rebute. Le cardinal s'obstine, et le jour viendra, en 1917, où les évêques allemands interviendront en faveur des intérêts spirituels des déportés belges (4).

Allemagne catholique et Belgique catholique ont beau être ennemies, la catholicité subsiste de corps et d'âme. S'adressant, en 1916, à von Bissing, le cardinal lui écrivait :

Je voudrais, Excellence, pouvoir vous envoyer mon mémoire, parce qu'il y a une fraction du public à l'estime et à l'affection de laquelle je tiens et avec laquelle vous seul pouvez me mettre en communication : je veux parler de mes frères, les fidèles, le clergé, les évêques catholiques d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

A en juger par le langage de la presse, catholique autant que non catholique, de ces deux Empires, nos frères doivent nous y connaître et nous y juger fort mal. Ils ne savent pas qui nous sommes. Dans tous les procès où nous fûmes mis en cause depuis la guerre, ils n'entendirent jamais que les témoins à charge contre nous. Vous avez donné parmi eux une large publicité à votre réquisitoire ; ils ignorent le corps du délit, ma Pastorale.

Ah ! si je pouvais espérer que, en loyal soldat et en juge équitable, vous consentiriez à leur transmettre ma Pastorale, votre réquisitoire et mon mémoire justificatif, avec quelle joie je vous ferais parvenir, par retour du courrier, cette dernière pièce du dossier !

Non seulement je me féliciterais de savoir mon honneur protégé, mais surtout je verrais dans cette communication à des frères que je crois de bonne foi mais dans l'erreur, un moyen lointain de préparer, pour l'ère où la paix sera proclamée, un rapprochement, dans la charité catholique, d'âmes qui souffrent de se sentir si violemment éloignées les unes des autres (1).

Le chrétien peut faire ou subir la guerre, il ne doit désirer que la paix, et il faut qu'il la prépare de toutes ses forces par l'amour et le pardon. Aussi est-ce avec émotion qu'on lira cette lettre, tout imbuë de charité, que le cardinal adressait de Malines au baron von der Lancken, qui lui avait fait annoncer, officiellement et par exprès, la mort du général von Bissing (2).

MONSIEUR LE BARON,

Je suis fort sensible à votre prévenante attention et vous en exprime ma reconnaissance.

Le baron von Bissing était un croyant ; il m'a dit un jour, je m'en souviens, avec un accent qui ne trompe pas : « Je ne suis pas catholique, mais j'ai foi au Christ. » Je prierais le Christ, bien sincèrement, pour le repos de son âme.

Agréez, etc...

Conclusion

La correspondance du cardinal Mercier avec le Gouvernement général allemand, c'est, en raccourci, l'exposé du régime odieux auquel fut soumise la Belgique pendant les cinquante longs mois que dura la domination allemande (3).

Où, c'est cela, nous en tombons facilement d'accord avec l'éditeur ; mais c'est plus encore. C'est le spectacle d'une âme et d'un caractère, où l'intelligence et les vertus catholiques de foi, de prudence, d'espérance, de charité, resplendissent dans leur jour le plus éclatant. Cette illumination dépasse le cadre belge et rayonne sur la chrétienté, sur la pensée humaine tout entière. Née fortuitement au jour le jour, cette œuvre singulière trouve dans ce haut dessein sa

(1) P. 213 (lettre du 28 juillet 1916).

(2) P. 434.

(3) P. 435.

(4) P. 313.

(1) Pp. 156-157.

(2) P. 362.

(3) Préface de M. MAYENCE, p. VII.

marque personnelle et voulue; née de la guerre, elle lui doit sa signification de paix.

Dans le recueil des ouvrages du cardinal Mercier, cette correspondance mérite donc de figurer en bonne place. Plus que toute autre, elle réalise une synthèse chrétienne et nationale, individuelle et mondiale, que nous chercherions vainement ailleurs. Elle honore, en même temps que la patrie belge et l'Eglise romaine, cet Institut de France qui a fait sien son auteur et qui se trouve ainsi communiquer par son intermédiaire avec la plus pure substance de la tradition et de la vérité.

RENÉ JOHANNET.

APRÈS LES ÉLECTIONS

Va-t-on chasser de nouveau les religieux ?

LE « RAPPEL » DEMANDE LE MAINTIEN DES INIQUITÉS D'AVANT-GUERRE

Du *Rappel*, en sa « Tribune libre » du 3. 12. 19, sous le titre : « Congréganistes ou Citoyens ? » :

Il nous est possible, aujourd'hui, grâce à un léger recul, de juger dans leur ensemble les programmes des dernières élections, bâclées à la hâte, et dont le but était d'obtenir une Chambre nettement réactionnaire.

A cet égard, on peut dire que nous sommes bien servis.

Si les programmes sérieux, bien étudiés, ont fait défaut, les idées générales qui, par contre, ont servi de base aux coalitions de trahison républicaine nous apparaissent maintenant avec tout leur relief. Bien qu'elles ne brillent pas par le nombre, nous n'en examinerons qu'une, mais de telle importance, que les destinées de la République s'y trouvent liées.

La guerre, disent ceux qui furent traités à l'idéal républicain, prouve qu'en dépit d'une forme de gouvernement qui ne les satisfait pas les catholiques sont restés d'excellents Français. Ils n'ont pas hésité à verser leur sang pour la patrie, et les congréganistes eux-mêmes, que la République avait chassés du pays, sont rentrés en août 1914, pour accomplir leur devoir patriotique.

Soit.

Mais une telle argumentation repose sur une équivoque qu'il convient de dissiper.

Aucun républicain n'avait nié que le jour où les frontières seraient violées, les catholiques ne feraient pas leur devoir de Français. Les plus fervents parmi les libres-penseurs reconnaissent, avec équité, que des croyants, des prêtres, des congréganistes ont accompli leur tâche civique; mais ils se refusent à

admettre que, seuls, les croyants l'aient accomplie. Ils s'élèvent contre l'injustice qui tend à faire de la victoire le monopole d'un parti, le même qui, en temps de paix, revendiquait la gloire de détenir le patriotisme verbal.

Avertis par l'expérience, les républicains clairvoyants vont jusqu'à se demander si le nombre des actes héroïques est aussi grand chez leurs adversaires que chez eux. N'ont-ils pas vu les plus farouches internationalistes faire de leur corps un rempart à la patrie envahie? Car la liste est longue de ceux qui, ayant toujours milité pour la paix, sont morts consciemment en entraînant leurs sections dans les contre-attaques héroïques.

Une expérience peut être faite — que nous envisageons en toute sérénité — et qui consisterait à comparer les chiffres des instituteurs et des prêtres qui ont trouvé la mort en combattant. Dans ces deux classes sociales qui expriment, l'une des idées de progrès, l'autre le maintien des traditions conservatrices, l'héroïsme, inégalement réparti, reste à l'avantage des instituteurs.

Alors, pourquoi auréoler de gloire et de civisme les seuls catholiques et reléguer dans l'ombre les autres citoyens qui, eux, ne réclament rien, se trouvant assez payés par la conviction intime d'avoir fait leur devoir? Il n'y a pas de pire duperie, croyons-nous, que celle qui veut faire croire que nous devons le triomphe de nos armes aux seuls cléricaux.

Quant aux quelques congréganistes qui, fixés à l'étranger, sont rentrés en France, rappelés par l'autorité militaire, on leur a consacré des éloges plus éclatants encore. Pas plus que pour les prêtres, nous ne discuterons le mérite de ceux qui combattirent comme soldats. Pourtant, nous refuserons de leur accorder une place privilégiée parmi les autres soldats français. Ils ont été appelés, ils ont rempli leur mission; qu'ils rentrent donc comme tous les citoyens dans le rang.

Mais, disent leurs partisans, pourquoi les renvoyer à l'étranger, leur enlever le droit que possède tout citoyen honnête de vivre sur le sol français et d'y suivre la religion qui lui convient?

Qui donc leur dénie ce droit? Comme citoyens, ils jouissent des mêmes avantages que nous. S'ils ont été atteints par une juste loi, c'est en tant que membres d'une association non reconnue, présentant un danger pour le pouvoir civil.

Qu'on se souvienne du procès des Assomptionnistes, par exemple, et l'on comprendra le danger de d'aussi formidables associations font courir à l'Etat laïque. Ce que la loi a visé, ce n'est pas tel ou tel individu, mais le groupement qu'ils constituaient (1).

(1) M. ROBERT HAVARD DE LA MONTAGNE répond dans l'*Action Française* (1. 12. 19) :

« ... M. Lahy insinue que les catholiques veulent faire de la victoire le monopole d'un parti et nous avise que les républicains clairvoyants se demandent si le nombre des actes héroïques est aussi grand chez leurs adversaires que chez eux. Il voudrait que l'on comparât les chiffres des prêtres et des instituteurs qui ont trouvé la mort en combattant.

« Faut-il dire que le clergé et les Congrégations n'appréhenderaient aucunement cette statistique? Mais en sommes-nous à nous quereller sur le nombre des morts?... Le *Rappel* pose mal la question. Il ne s'agit

Or, à l'heure actuelle, le danger est encore plus grand que jadis. Ces associations, qui ne relèvent ni du pouvoir légal de la France ni de tel organisme se développant sainement dans les cadres de la société française, mais qui dépendent, tant pour leur direction générale que pour l'action individuelle de ses membres, d'un pouvoir étranger — le Vatican, — ne sauraient être reconnues par la France républicaine.

D'ailleurs, l'attitude inqualifiable du Vatican pendant la guerre nous fait un devoir patriotique de nous dresser contre le retour des Congrégations, qui nous menacent à cette heure.

Que tous les Français, quelles que soient leurs opinions philosophiques ou religieuses, jouissent de l'intégralité des droits de citoyens. Qu'ils se réunissent en associations, aussi nombreuses et prospères que possible, d'accord ; mais à la condition que les pouvoirs publics conservent un droit de contrôle et que les accords internationaux qu'ils concluent ne visent pas la seule défense d'intérêts d'une société religieuse qui, tout au long de l'histoire, s'est déclarée l'ennemie irréconciliable du pouvoir laïque ou qui ne s'est jamais rapprochée de lui que pour le duper.

Ce que l'on nous propose, sous le couvert de l'union sacrée, ce n'est pas de donner l'égalité civique à des citoyens qui se sont volontairement bannis — ils ne l'ont jamais perdue, — c'est de faire entrer dans la société française des organisations puissantes, adversaires du progrès et de la liberté individuelle (1). Gardons-nous de les réintégrer dans

pas d'auréoler de gloire et de civisme les seuls catholiques. Les catholiques n'ont jamais mis en doute le courage des instituteurs, et, s'ils ont dû, pour ce qui concerne leurs prêtres, dresser le bilan des pertes, c'était pour répondre à la rumeur infâme, d'après laquelle les prêtres auraient été embusqués.

» C'est la rumeur infâme qui a commencé.

» M. Lahy consent à reconnaître le mérite des religieux, mais se refuse à leur accorder une place privilégiée parmi les autres soldats français. Qui le demande ? On demande simplement qu'ils jouissent de leurs droits. Notre confrère ne leur dénie pas ces droits, « comme citoyens », mais il proclame juste la loi qui les atteint en tant que membres d'une association non reconnue. Et il cite les Assomptionnistes qui faisaient courir un danger à l'Etat laïque.

» Quel était donc le crime des Assomptionnistes ? Ils publiaient un journal. En confisquant l'immeuble de la Croix, l'Etat laïque a dépourvu les Assomptionnistes d'un droit qui appartient à tout citoyen. M. Lahy nous sert la vieille distinction chère à Ferdinand Buisson : ce n'est pas tel ou tel individu qu'on visait, mais le groupement qu'ils constituaient. Interdit-on aux autres Français de se grouper ? Le Rappel n'admet pas qu'on réintègre sans garanties les religieux dans la société française ; mais ces garanties, les exige-t-il d'autres corporations ? Donc, quoi qu'il prétende, il n'accorde pas aux religieux les mêmes droits qu'à l'ensemble de leurs compatriotes.

» C'est là que réside l'injustice et c'est cette injustice qu'il faut détruire. » (Les notes sont de la D. C.)

(1) L'Israélite bolchevik RAPPOPORT écrit dans le *Populaire de Paris* (4. 12. 19), sous le titre : « La philosophie des élections » :

« ... Près de cinq millions de citoyens français ont déposé des bulletins dans les urnes tenues par un gouvernement qui s'est livré, pieds et poings, aux profiteurs de la guerre, qui détaste et persécute la classe ouvrière organisée et qui remplit les prisons avec des dizaines de milliers de soldats moins coupables que les généraux en villégiature à Limoges. Ils ont approuvé Clemenceau et Mandel, les géoliers de M. Caillaux, coupable du crime abominable de lèse-revenus des trop riches. Ils ont dit bravo à la censure, à l'étouffement de l'opinion publique, au retour de la France au régime des Congrégations, qui rentrent tous les jours en France

les cadres sociaux sans garanties, car l'alliance qu'ils établissent déjà avec les représentants de la finance internationale nous avertit des forces qu'ils mettront au service de leur volonté de pouvoir.

J.-M. LAHY.

IDÉES ET INFORMATIONS DE L'ÉTRANGER

LE MARTYRE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE HONGRIE

sous le règne de Bela-Kun

Le D^r EISELE, Allemand, vient de faire en Hongrie un voyage de quinze jours, où il a pu prendre des informations sur la tempête révolutionnaire qui a secoué récemment ce pays. Il nous donne dans la Kœlnische Volkszeitung (Gazette populaire de Cologne) du 7. 10. 19 une relation abrégée et tragique des souffrances endurées par l'Eglise de Hongrie durant ces jours d'épouvante. Nous la traduisons presque intégralement.

Confiscations et expulsions

Le communisme et l'idée religieuse sont, comme le feu et l'eau, des adversaires irréconciliables. Les chefs révolutionnaires le comprirent tout de suite, et, redoutant les forces de résistance que l'Eglise recérait en son sein, ils prirent leurs mesures pour l'anéantir.

Tout le patrimoine de l'Eglise fut confisqué et « communisé », tous les couvents supprimés, les religieux et religieuses expulsés dans les vingt-quatre heures, s'ils ne déclaraient, par un acte signé d'eux, se soumettre aux ordonnances du Gouvernement des Soviets et renoncer à leur qualité de « gens d'Eglise ».

Les religieuses furent même chassées des hôpitaux ; la violente résistance de médecins juifs, qui les déclaraient indispensables, leur valut de pouvoir rester à leur poste à la condition de quitter leur costume et de promettre obéissance au Gouvernement des Soviets.

Comme il arrive toujours quand triomphent les ennemis de l'Eglise, les Jésuites furent chassés les premiers et traqués. L'évêque de Steinamanger (Szombathely), Mgr Mikes de Zabola, dut savourer toutes les tortures et les angoisses de la captivité, d'abord dans un cachot séparé, puis dans les obscurs souterrains de la prison publique. Plusieurs prêtres catholiques ont été crucifiés ; deux furent liés ensemble et condamnés à mourir de faim ; de vingt à trente furent roués de coups.

Il y eut des jours terribles où les ecclésiastiques qui sortaient en soutane étaient bâtonnés, les religieuses poursuivies de rue en rue, de maison en maison. Chez les Dames anglaises on installa, comme

avec des autorisations orales et secrètes des préfets, stylés par le Gouvernement » [ainsi souligné par l'auteur].

agent du Gouvernement, une institutrice juive, qui poursuivait les pauvres Sœurs, le revolver en main, à travers les couloirs du couvent.

Naturellement, on refusait tout traitement aux curés, qui durent vivre d'aumônes. Mais on vit alors une fois de plus comment, au vent de la persécution, se réveille l'ardeur courageuse de la foi et de la générosité. Les fidèles se cotisèrent et fournirent ainsi aux prêtres ce que ceux-ci recevaient naguère de l'Etat.

Ordre était donné de brûler tous les livres de religion et de prières. Les professeurs de théologie durent apostasier ou partir. Chacun des renégats recevait un minimum de 500 couronnes par semaine ; malgré cela, le communisme n'en a pas gagné vingt dans toute la Hongrie, et le grand diocèse de Budapest n'a compté que trois transfuges du sacerdoce.

Contre le culte religieux

Quand commença la dictature communiste, le Commissaire du peuple pour les affaires ecclésiastiques donna ordre de cesser immédiatement les offices religieux ; il fallut, au reste, retirer cet ukase au bout de huit jours. Les chefs communistes craignirent les effets de cette mesure surtout quand, au jour de la Fête-Dieu, ils virent la masse des fidèles qui prenaient part à la procession, et le carnage auquel donna lieu leur sectarisme.

Dès lors, les ouvriers socialistes eux-mêmes, et surtout leurs femmes, se retournèrent contre l'édit communiste. Les démagogues n'intervinrent plus directement dans le service religieux, mais le contrôle indirect qu'ils inaugurèrent n'en devint que plus dangereux. Toute prédication était surveillée ; malheur à l'ecclésiastique qui prononçait un mot contre le régime communiste !

Tous les évêques furent expulsés de leur palais. Le cardinal Csernoch, archevêque de Gran et prince-primat de Hongrie, ne put conserver qu'une petite chambre. Tous les biens d'église furent saisis. L'antique palais épiscopal de Gran abrite un trésor célèbre dans le monde entier, tout fut enlevé : objets d'or et d'argent, pierres précieuses, vases sacrés, chasubles et chapes ; on ne laissa que les objets les plus simples.

Prêtres mis à mort

Elle était bien significative, cette déclaration du liquidateur des affaires d'église, Oscar Faber, à son entrée en charge : « Vous voulez des pogroms, je vais vous en donner. Je veux patauger jusqu'aux genoux dans le sang des curés. Voilà vingt ans que j'attends l'heure de réaliser mes desseins ; enfin, le moment est arrivé où je vais pouvoir donner libre cours à ma haine du Christ et de Dieu. »

De nombreux prêtres furent arrêtés pour une expression futile, emprisonnés durant trois ou quatre mois dans toutes sortes de geôles, martyrisés à chaque nouvel interrogatoire. On peut déjà certifier d'une manière authentique l'exécution de trente prêtres, mais il y en a eu en fait bien davantage.

Un ancien curé, François Kuczam, prêtre auxiliaire à Szentendre, avait expliqué à ses paroissiens,

sans animosité et sans quitter le terrain de la théologie, comment le communisme est opposé aux dix commandements. Aussitôt après son sermon, ce vieillard à cheveux blancs fut arrêté et pendu au milieu de son peuple.

Un autre prêtre était l'objet de la haine des socialistes pour sa propagande en faveur du christianisme social. Les communistes l'accusèrent d'avoir permis à des contre-révolutionnaires l'accès du clocher ; sans autre enquête, sans interrogatoire, il fut appréhendé, poussé sur un fumier et abattu à coups de fusil. Ce n'est qu'après de longues prières et de longues négociations que ses fidèles purent enterrer leur curé.

Jean Trubengi, curé de Duvamcz, tomba à son tour, au mois de mai, quand les gardes-rouges s'emparèrent du village, occupé quelque temps par les Tchèques. L'abbé Trubengi avait souvent manifesté ses opinions antibolchevistes. A l'arrivée des gardes-rouges, il fut fait prisonnier, conduit une demi-heure après le long du Danube, et là pendu. Comme la corde était trop courte, on la rallongea avec une chaîne. Ce digne prêtre est vénéré de ses ouailles comme un martyr.

Le chapelain de Zarzbara-Jeno fut fusillé sans aucun interrogatoire, en présence de sa mère, pour avoir dénoncé en chaire les communistes. Sa vieille mère en est devenue folle.

Evêques persécutés

L'évêque de Steinamanger ne fut sauvé de sa prison à Budapest que par de fidèles et généreux cheminots chrétiens, qui le cachèrent dans un wagon, sous un tas de chiffons, et l'emmenèrent. Il m'a lui-même raconté l'histoire de ses souffrances, et dit sa reconnaissance émue pour les braves cheminots.

On n'osa pas emprisonner le cardinal primat, parce que, comme prince de l'Eglise, il était sous la protection du droit international. La Commission italienne déclara dès le début qu'elle ne permettrait pas son arrestation.

Les églises menacées de confiscation

Les chefs communistes avaient annoncé que toutes les églises seraient transformées en théâtres et en cinémas. Avant tout, on voulait qu'elles fussent laissées à la disposition des Commissaires du peuple pour y tenir des assemblées. Mais les ouvriers de l'Usine métallurgique eux-mêmes s'y opposèrent.

Alors Kungsi fit paraître le fameux édit autorisant le libre exercice de la religion sous réserve que le curé devait lire cet arrêté deux dimanches de suite et féliciter le Soviet de respecter la liberté du culte. Toute procession était interdite, de même que toutes assemblées présidées par les autorités ecclésiastiques.

Conversions de Juifs

Il se confirme (1) que beaucoup de notables israéliques se sont présentés au baptême, déclarant qu'ils avaient honte du judaïsme, qui, à leur grand regret, avait à Budapest, comme dans toute la Hongrie, flirté avec les communistes.

(1) Cf. D. C., 1919, t. 2, p. 205.

Femmes héroïques

Les femmes affirmèrent courageusement leur foi. Un jour que le Commissaire du peuple et liquidateur aux affaires ecclésiastiques Oscar Faber faisait la visite d'une école de filles pour contrôler l'enseignement donné par les maîtresses, il demanda à interroger une élève sur l'histoire.

Une jeune fille de seize ans se leva et fit en présence du tout-puissant Commissaire un exposé tout vibrant de patriotisme et de conviction chrétienne. Oscar Faber en blêmit de rage et, quand la fillette eut fini de parler, il l'apostropha en ces termes : « Ne sais-tu pas, camarade, que j'aurais le droit, après cette conférence, de te faire pendre ? Qu'en dis-tu ? »

La jeune fille, qui appartenait à une famille considérée, lui répondit avec le courage d'un confesseur de la foi : « Je le sais, mais je ne vous crains pas. Si vous me faites pendre, là-haut je prierai encore pour vous. » A ces paroles, le grossier personnage fut saisi et, tremblant d'émotion, laissa échapper cet aveu : « Un caractère comme celui-là, je n'en ai jamais vu. »

Et il quitta l'école.

Résurrection

Un renouveau de vie religieuse a suivi la tourmente. Jamais autant que durant cette crise effroyable le prêtre n'a vécu étroitement uni avec ses paroissiens ; jamais le peuple n'a donné de plus nombreuses et magnifiques marques de son attachement à l'Eglise.

Aujourd'hui, les pasteurs ont pu rentrer dans leurs paroisses, les religieuses réintégrer leurs couvents, l'enseignement religieux reprendre dans les écoles. Des gens qui, depuis vingt et trente ans, ne voulaient pas entendre parler de Dieu et de christianisme, sont revenus à leur curé, à la Messe et au confessionnal. La Hongrie semble renaître à la foi.

[Traduit et adapté de l'allemand par la D. C.]

NOTES ET LECTURES

Bolchevisme, Socialisme et Révolution française sont une seule et même chose

On le savait déjà ; il n'en est pas moins intéressant de voir cette vérité proclamée par un organe aussi peu hostile à la Révolution que le *Journal des Débats* (11. 10. 19) :

Une opinion autorisée sur le bolchevisme. — Kropotkine n'est pas suspect de réaction. Il a fait ses preuves comme socialiste et révolutionnaire. Mais Kropotkine n'est pas de ceux qui attendent de l'« Empire » allemand le triomphe de la révolution sociale, il n'est pas de ceux qui ont applaudi à la défection de la Russie et qui n'ont d'autre souci que de protéger l'agneau allemand contre les excès de sévérité de l'Entente. Son opinion sur le bolchevisme est donc précieuse à connaître. Il l'exprime

dans une lettre adressée à M. Georges Brandès, datée du mois d'avril, et que l'*Humanité* publie aujourd'hui (10. 10. 19).

Kropotkine admet que le bolchevisme suit le programme socialiste, puisqu'il essaye d'introduire la socialisation du sol, de l'industrie et du commerce. Ce but, Kropotkine l'approuve, mais il déclare hautement que le bolchevisme est incapable de l'atteindre. Pourquoi ? A cause de la méthode qu'il emploie. Cette méthode sauvage consiste à établir et à maintenir par la force « la dictature d'une fraction du parti social-démocrate », autrement dit la dictature, non pas même d'une classe, ce qui serait déjà singulièrement tyrannique, mais d'une fraction de classe s'imposant par la terreur, ce qui est proprement le comble de l'oppression. C'est donc par un excès de centralisation qu'ils espèrent établir un communisme à la Babeuf. « Cette méthode, conclut Kropotkine, rend le succès absolument impossible et prépare une réaction furieuse. »

Kropotkine, qui a, sur beaucoup de révolutionnaires, la supériorité de connaître le passé et d'avoir réfléchi sur les leçons de l'histoire, voit très bien que la méthode bolcheviste est celle des jacobins de la Révolution française, qui, elle aussi, « ne pouvait créer une organisation stable et devait aboutir forcément à la réaction ».

C'est le sort commun de ces tentatives grossières, mélangé arbitraire de théories abstraites et de contrainte matérielle. Même ceux qui sont socialistes, et qui, par conséquent, sont d'accord avec les bolcheviks sur le but final, devraient être les premiers à condamner le régime créé par eux. C'est ce que fait Kropotkine. Le plus curieux, c'est que l'*Humanité*, qui donne son témoignage, n'en paraît pas soupçonner la portée.

POLITIQUE ALIMENTAIRE

Le pain, les Parisiens et l'ordre public

31034. — M. Lavoine, député, demande à M. le ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement pour quelle raison le pain est taxé 10 centimes de moins dans le département de la Seine et certaines communes de Seine-et-Oise que dans le reste de la France, et ajoute qu'il y a là un scandale qu'il est temps de faire cesser, tant dans l'intérêt du Trésor, qui perd ainsi un revenu considérable, que dans celui des principes d'égalité et de justice. (Question du 5 septembre 1919.)

RÉPONSE. — A Paris et dans la zone de 25 kilomètres qui l'entoure, des raisons d'ordre public ont fait admettre que le prix du pain de consommation courante ne dépasserait pas actuellement 50 centimes le kilo. L'excédent de dépenses occasionné par cette décision est supporté, comme les réductions consenties sur le prix des farines dans les autres départements, par le compte spécial du ravitaillement. (J. O., Ch., 2^e séance du 27. 9. 19, p. 4618, col. 1.)

Il suit de cette réponse que les contribuables de province payent le pain pour la population parisienne. C'est un moyen de gouvernement qu'il n'est pas inutile de souligner.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LES RELATIONS DES SYNDICATS CATHOLIQUES AVEC L'AUTORITÉ RELIGIEUSE

Une très heureuse initiative de la Corporation des Publicistes chrétiens

On sait que, dans la célèbre Encyclique *Singulari Quadam* (1), Pie X n'avait approuvé formellement, pour l'Allemagne, que les Syndicats strictement confessionnels, dirigés par l'autorité ecclésiastique et exclusivement recrutés parmi les catholiques ; ce sont les Syndicats qui se rattachent à l'« Ecole de Berlin ».

Quant aux organisations qui suivent les directions du *Volkverein* et de l'« Ecole de Cologne », les Syndicats « chrétiens » — qui se sont ainsi appelés pour se distinguer des organisations « catholiques », les Syndicats chrétiens admettant des membres de diverses confessions, — le Pape, sur la demande d'un grand nombre d'évêques allemands, avait consenti à les tolérer (*tolerari posse*) provisoirement et conditionnellement. Conditionnellement : les membres catholiques de ces Syndicats devaient en même temps faire partie d'une association confessionnelle ; provisoirement : le Pape se réservait de retirer la tolérance accordée si l'expérience du nouveau régime de ces Syndicats ne donnait pas de conclusion favorable.

Les principes inculqués dans l'Encyclique *Singulari* s'imposent-ils partout ? On répondait généralement jusqu'ici par l'affirmative. (Cf. spécialement le savant et judicieux commentaire du R. P. YVES DE LA BRIÈRE, dans ses *Luttes présentes de l'Eglise*, pp. 491-519 [Bonne Presse, Paris, 1913].) Et la pratique concorde avec la théorie (sous des modalités diverses) en Hollande, en Belgique, en Espagne, au Canada, etc.

Pour la France, on ne peut nier l'existence d'un obstacle légal à la présence du prêtre dans un Syndicat régi par la loi de 1884, qui interdit toutes les questions d'ordre politique ou religieux.

Cet obstacle n'est pas néanmoins absolument insurmontable. Les Syndicats féminins de l'Isère, notamment, l'ont en grande partie supprimé en insérant dans leurs statuts l'obligation pour tous les membres d'être catholiques (2) et en appliquant avec fermeté cette clause, application qui n'a d'ailleurs jamais soulevé de difficulté.

La Corporation des Publicistes chrétiens vient d'aller plus loin encore au point de vue légal. Son exemple mérite d'être connu. La Corporation, comme on le sait, est la fédération de deux Syndicats catholiques : celui des « Journalistes français » et celui des « Ecrivains français ». Quoique fondée sous le régime de la loi de 1884, l'œuvre du vicomte

de Marolles, actuellement continuée par M. René Bazin, avait indubitablement un but d'apostolat catholique et une organisation confessionnelle. Pour être inattaquable sur le terrain même de la légalité, elle a récemment modifié ses statuts de la façon la plus heureuse (1).

Désormais, la Corporation des Publicistes chrétiens est une « Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 » ; elle a « pour objet d'unir ses membres entre eux, de les fortifier mutuellement dans leur vie chrétienne et dans leur apostolat religieux et patriotique, et d'étudier les questions intéressant l'Eglise et la Patrie, soulevées par les temps présents » (art. 1^{er} des statuts).

Est-ce à dire que les membres de la Corporation cessent d'être des syndiqués ? Nullement. Parmi les conditions explicites d'admission de nouveaux membres figure celle-ci : « Etre membre du Syndicat des Journalistes français ou du Syndicat des Ecrivains français. » (Art. 6.)

Mais le fait que la Corporation n'est plus régie que par la loi de 1901 sur les Associations lui donne une liberté d'allure inconciliable avec la loi sur les Syndicats ; en vertu des nouveaux statuts, elle est unie à la hiérarchie catholique par des liens nettement et officiellement affirmés : « La direction religieuse de la Corporation est confiée à un aumônier, présenté par la Corporation et nommé par l'autorité ecclésiastique. L'aumônier fait partie de droit du Conseil corporatif, où il a voix délibérative. Il n'est pas soumis à l'élection et n'entre pas en compte pour le nombre des membres du Conseil. » (Art. 19.) Par application de cet article, « le R. P. Janvier, comme aumônier, fait partie de droit du Conseil » (*Bulletin de la Corporation*, p. 8) ; en outre, « se rendant au désir exprimé par S. Em. le cardinal Amette, le directeur des œuvres de presse du diocèse de Paris, M. le chanoine Couget, fera également partie du Conseil, dans les mêmes conditions ». (*Ibid.*)

La Corporation est donc désormais un type à la fois traditionnel et nouveau, en France, du groupement professionnel et religieux : « Ainsi, sous l'ancien régime du travail, les confréries de métier, indépendantes des corporations proprement dites, avaient néanmoins un recrutement tout professionnel. Et si la Corporation des Publicistes chrétiens ne se confond pas avec une confrérie, si elle est surtout un foyer d'apostolat intellectuel, elle a cependant ce point de ressemblance avec les vieilles confréries de métier qu'elle constitue, à côté de l'organisation purement syndicale, une association purement religieuse. » (2)

(1) « L'élaboration des nouveaux statuts, dit M. FRANÇOIS VEULLOT en son très intéressant rapport annuel (*Bulletin de la Corporation*, n° 124, p. 6), est due à l'activité ardente, ingénieuse et tenace, de notre vice-président Tassin de Nouvel et à la science juridique de notre ami M. Piot. »

(2) FRANÇOIS VEULLOT, l. c., p. 6.

(1) Les *Questions Actuelles* en ont donné le texte latin et une traduction française (t. 113, pp. 577-586).

(2) Cf. D. C., t. I^{er}, pp. 83-87.

Confédération Française des Travailleurs chrétiens

COMPTE RENDU OFFICIEL

DU CONGRÈS NATIONAL DE PARIS QUI VIENT DE LA FONDRE

Nous croyons devoir, à titre documentaire, publier in extenso, dans son texte officiel, le compte rendu du Congrès national des 1^{er} et 2 novembre 1919, qui a fondé la Confédération française des Travailleurs chrétiens. Ce document devra être lu et étudié avec soin par tous les catholiques qui s'intéressent au mouvement des idées et des organisations sociales, quel que soit par ailleurs leur sentiment soit sur certaines décisions, soit sur tels ou tels arguments qui les ont motivés. Il est à prévoir, du reste, que les directions de plus en plus précises de l'autorité religieuse arriveront à créer l'unité des esprits et des bonnes volontés dans ces questions si graves et si urgentes.

LE CONGRÈS NATIONAL DES 1^{er} ET 2 NOVEMBRE

L'atmosphère du Congrès

Le premier Congrès national du syndicalisme chrétien qui s'est tenu 5, rue Cadet, à Paris, a fondé la Confédération française des Travailleurs chrétiens. C'est au milieu d'un grand enthousiasme que cette création a été votée à l'unanimité des 200 délégués présents. Quel enthousiasme et quelle unanimité ! Le mineur des Cévennes y côtoyait l'ingénieur parisien, l'employé de banque bordelais conversait avec l'ouvrière dauphinoise, le tisseur du Nord était assis à côté du cheminot, qui est de partout. C'était bien un Congrès national. 350 organisations syndicales de France y étaient représentées et ont affirmé nettement leur volonté de s'unir pour la propagande et pour l'action. Et puis, quelle joie de se retrouver et aussi de se connaître les uns les autres ! Dans tous les coins de l'immeuble, devenu presque trop étroit, du Syndicat des Employés, que de bonnes conversations avec des gens qu'on ne connaissait pas la veille et dont le lendemain des centaines de kilomètres vont nous séparer ! Que de projets ébauchés, que d'expérience échangée, que de courages réconfortés par cette sensation de n'être plus un effort isolé dans un milieu indifférent ou hostile !

Aux repas pris en commun dans la grande salle du restaurant du Syndicat, quelle franche cordialité ; c'était vraiment une grande famille syndicale prenant ses repas dans une simplicité joyeuse sous le grand Christ d'ivoire au geste qui bénit.

Les Congressistes

Les organisations suivantes étaient représentées :

La Fédération française des Syndicats d'Employés catholiques.

L'Union centrale des Syndicats professionnels féminins, 5, rue de l'Abbaye.

La Fédération française des Unions de Syndicats professionnels féminins, 4, rue de Sèze.

La Fédération nationale des Syndicats d'enseignement libre.

Le Syndicat professionnel des Cheminots de France.

Les Syndicats professionnels d'ouvriers, 5, rue Cadet.

L'Union sociale d'ingénieurs catholiques.

Le Syndicat français des gens de maison.

La Fédération des Syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine.

La Fédération des Syndicats d'Union sociale de Franche-Comté.

La Fédération des Syndicats professionnels de Champagne, de Troyes.

L'Union fédérale des Syndicats libres de l'Isère.

L'Union des Syndicats professionnels de la région lyonnaise.

L'Union méridionale des Syndicats professionnels à principes catholiques de Toulouse.

L'Union des Syndicats professionnels de la Gironde.

L'Union des Syndicats professionnels d'employés et ouvriers catholiques du Mans et du département de la Sarthe.

L'Union des Syndicats libres de Roubaix-Tourcoing.

L'Union syndicale catholique de Fougères.

L'Union ouvrière syndicale de l'industrie textile d'Halluin.

Le Syndicat libre et professionnel des mineurs de la Grand'Combe.

Le Syndicat des Cheminots de Lille.

Ainsi que les délégués des Syndicats de :

Amiens, Arras, Bourges, Caen, Châlons-sur-Marne, Châlons-sur-Saône, Chartres, Epérenay, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Laval, Le Havre, Lorient, Marseille, Morlaix, Nancy, Nantes, Nevers, Nice, Orléans, Redon, Reims, Rouen, Tours, Valenciennes, Versailles, Vitry-le-François.

Il nous est impossible de donner tous les noms des congressistes qui prirent part aux débats. Nous citerons, un peu au hasard :

Maurice Guérin, de Lyon; Mlles Poncet et Cottin, des Syndicats de l'Isère, de Grenoble; Roussel, de Metz; Patois, d'Audincourt; Mmes Decaux, Monnier et Simon, des Syndicats de la rue de l'Abbaye; Mlle Debray, des Syndicats de la rue de Sèze; Yvon et Dufour, de Paris; Dantec, de Morlaix; Boutin et Toreq, de Lille; Bouchet et Laborie, de Bordeaux; Beckaert, d'Halluin; Chadourne et Caseneuve, de Toulouse; Verneyras, de Troyes; Fargier, de Nantes; Goulin, de Reims, etc.

Un certain nombre de membres du clergé et de laïques s'intéressant particulièrement à l'action syndicale avaient été invités à assister aux séances du Congrès et donnèrent, comme M. l'abbé Bridel, de Fougères, des indications très intéressantes. Nous avons remarqué :

M. l'abbé Corbillé, aumônier général de l'A. C. J. F.; M. l'abbé Danset, de l'Action Populaire; M. l'abbé Tiberghien, de Lille; M. l'abbé Cathalan, de Bordeaux; M. l'abbé Debussche, de Roubaix; M. l'abbé Rigaux, de Troyes; MM. Zamanski, de Las Cases, Souriac, président de la J. C.; Eblé, du S. S. de Paris, etc.

S'étaient excusés, particulièrement en raison de la date choisie pour le Congrès :

M. Camille Bilger, président de la Fédération de Strasbourg;

M. le Dr Thiele, de Strasbourg;

M. Keppi, de Strasbourg;

M. Georges de Noaillat, de Paray-le-Monial;

M. Le Bourhis, de N.-D. du Bon-Conseil de Clignancourt;

M. l'abbé Emonet, de Marseille;

M. Gruffaz, président de la Corporation des Employés de la Soterie lyonnaise;

M. Georges Maicet, de Besançon;

M. Lainé, des Cheminots de Rennes;

M. Chaffarod, d'Alberville;

M. l'abbé Meyer, de Belfort;

M. l'abbé Artus, de Charleville;
 M. l'abbé Rouillet, de Lyon;
 M. Bauduin, président de la Section de Caen;
 M. Couteau, de Chantonnay (Vendée);
 M. Marcel Robert, de Limoges;
 M. Poirier-Coutançais, de Saint-Denis-de-Gastine (Mayenne);
 M. Lansade, du Creusot;
 M. le chanoine Hoguet, d'Arras;
 M. Perney, de Thaon-les-Vosges;
 M. l'abbé Chatelain, de Montigny-les-Metz;
 M. l'abbé Serranl, de Fougères;
 M. Jean Aubry, de Lorient;
 M. l'abbé Deux, de Commeny;
 Mlle Gagnolet, du Syndicat indépendant des Employés de Dijon;
 M. Bénard, du Havre;
 M. Boss, secrétaire du Syndicat indépendant des Employés de Dijon;
 M. l'abbé Dieuzyde, de Bordeaux;
 M. Truchet, d'Albertville;
 M. Jollivel, de Rennes;
 M. Frédéric, secrétaire de l'Union des Employés de Mulhouse;
 M. l'abbé Plantier, de Marseille;
 M. Joseph Saint-Martin, de Périgueux;
 M. Sabourin, de Tours;
 M. Fritsch, du Syndicat des Employés de Saverne;
 M. Lepointe, secrétaire du Syndicat libre des Employés rémois;
 M. le chanoine Pedoux, de Chartres;
 M. l'abbé Lafaye, de Moulins;
 M. le chanoine Trèche, de Caen;
 M. le chanoine Picq, de Nevers;
 M. l'abbé Desgranges, de Limoges;
 M. l'abbé Lalande, d'Angoulême;
 M. Le Barazer, de Bordeaux;
 M. Lauthé, de Belfort;
 M. le Dr Roussau, de Vitry;
 M. l'abbé Simonin, directeur du Secrétariat social de Besançon;
 M. Colombani, secrétaire du Syndicat des Employés catholiques de Marseille;
 M. Henry Ollion, secrétaire du Syndicat de la Métallurgie de Lyon;
 M. Firmin Banchet, des Syndicats agricoles de l'Archeche;
 M. Germain Bayonne, d'Albi;
 M. Grosbuis, de Paris;
 M. l'abbé Clavel, d'Anney;
 M. l'abbé Roquefort, de Perpignan;
 M. l'abbé Brouillet, curé de Saint-Jude de Béziers.

Les travaux du Congrès

Le 1^{er} novembre, un certain nombre de congressistes assistèrent, à 8 h. 15, à la Messe dite dans la chapelle des catéchismes de Notre-Dame de Lorette, rue Choron.

A 10 heures eut lieu, 5, rue Cadet, la première séance.

Zirnheld, président du Comité confédéral, souhaite la bienvenue aux congressistes, et fait acclamer nos camarades alsaciens, représentés par Roussel. Les Syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine, qu'on semble vouloir périodiquement faire adhérer à la C. G. T., comptent actuellement 21 000 membres et confirment à nouveau, par une lettre de leur président Bilger et la présence de Roussel, leur adhésion formelle à la Confédération projetée. Après l'appel nominal, la parole est donnée à Gaston Lauret, secrétaire général, adjoint du Comité confédéral, pour la lecture de son rapport sur l'état actuel du mouvement syndical chrétien en France.

Un tel rapport ne saurait se résumer. Disons seulement que Lauret passe d'abord en revue les grandes organisations nationales, puis fait le classement de tous les Syndicats existants par régions. et enfin dresse le tableau des fédérations de métier

déjà organisées. Au total, le rapporteur annonce 350 organisations couvrant la France entière et groupant 90 000 adhérents. Des délégués signalent l'omission du Syndicat des Cheminots de Périgueux et Mlle Decaux y fait ajouter, en en demandant l'affiliation à la future Confédération, la Fédération nationale des Syndicats d'enseignement libre, groupant 8 000 instituteurs et institutrices, ce qui porte le total des adhérents des Syndicats chrétiens français à près de 100 000.

La discussion qui suit roule sur les meilleures méthodes de recrutement.

Verdin, du Syndicat des Employés, préconise les services pratiques d'entraide et surtout le recrutement dans les œuvres de jeunesse, pour lequel la sympathie des directeurs d'œuvres est indispensable. Il signale la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement professionnel (1) et le bénéfice pratique que le recrutement syndical peut en tirer.

Roussel, de Metz, explique les raisons du succès du recrutement des Syndicats chrétiens en Alsace-Lorraine, les gaffes de la C. G. T. et sa propagande antifrançaise. Il préconise la participation aux campagnes, surtout par la presse.

Plusieurs congressistes exposent leur action et les résultats qu'ils ont obtenus.

Après une assez longue discussion, Zirnheld résume le débat. Nous devons, pour le moment, non pas tant chercher à créer des organisations nouvelles qu'à donner de l'extension à celles qui existent déjà et les organiser fortement. Notre terrain de recrutement le plus favorable est celui des œuvres catholiques : patronages, associations de jeunesse catholique, œuvres paroissiales. Nous devons donc nous efforcer d'obtenir, pour y pénétrer, le concours du clergé, et d'apporter à ces œuvres, par l'organisation de sections, de cercles d'études, de cours d'enseignement technique, le complément professionnel qui leur est nécessaire.

Répondant à d'assez nombreuses questions au sujet des aumônières, Zirnheld indique que nous avons certes besoin, au cours de notre action syndicale, de conseils de toute sorte, d'ordre moral comme d'ordre juridique, et que nous devons réclamer ces conseils chaque fois que cela est nécessaire. Mais il insiste sur la nécessité légale qui impose aux Syndicats l'obligation absolue d'avoir une direction uniquement composée d'éléments appartenant à la profession et une action strictement professionnelle.

La séance de l'après-midi

Elle a lieu, pour plus de commodité, dans la grande salle du restaurant, transformée après le déjeuner. Zirnheld préside et présente d'abord le rapport moral de l'action du Comité confédéral français des Travailleurs chrétiens depuis sa création.

Il rappelle cette création, nécessitée par le Congrès international du 17 mars dernier. Il était indispensable que les Syndicats chrétiens étrangers trouvent en face d'eux des représentants qualifiés du mouvement français. S'il n'était pas encore possible alors de créer la Confédération officiellement, les organisations existantes sentant la nécessité d'une liaison étroite firent néanmoins à la préparer et la constituer en fait.

Zirnheld montre ensuite l'action du Comité, son intervention dans les revendications professionnelles

de la banque et de la métallurgie et lors de la grève générale projetée par la C. G. T. pour le 21 juillet. Il expose ensuite les démarches vaines du Comité pour obtenir la nomination d'un délégué à la Conférence du Travail de Washington. Il annonce la création de l'organe du Comité confédéral, circulaire mensuelle dont le premier numéro est déjà paru.

Zirnheld dit ensuite la nécessité de donner une forme définitive à ce qui existe déjà et par conséquent de créer la Confédération, et aussi d'organiser la propagande, de telle sorte que, par son ampleur et sa cohésion, notre mouvement puisse être vraiment considéré comme le mouvement syndical chrétien français.

Il dénonce la situation actuelle, l'attitude de la C. G. T., toute de matérialisme et poussée peu à peu vers le bolchevisme, celle du patronal, qui ne veut pas encore comprendre qu'il ne doit pas se borner à réclamer du travailleur une production plus intensive, mais qu'il doit surtout remplir sa tâche, qui est de faciliter la production du travailleur en l'organisant rationnellement. Il ne se dissimule donc nullement les difficultés de l'œuvre entreprise et il réclame de tous, pour qu'elle puisse être menée à bien, la discipline et l'abnégation.

Puis il met en discussion le questionnaire qui a été envoyé aux organisations pour préparer l'élaboration des statuts de la future Confédération.

Le but de la Confédération

Créer un mouvement d'ensemble du syndicalisme chrétien en France en reliant toutes les organisations existantes ou à venir.

Organiser une propagande d'ensemble en faveur de ce mouvement.

Représenter l'ensemble du mouvement :

Après des pouvoirs publics et des institutions légales ;

Après des organisations nationales, patronales ou de production ;

Après des organisations internationales d'ordre général.

Organiser ou favoriser toutes les institutions susceptibles de défendre les travailleurs chrétiens ou de leur venir en aide.

La discussion générale est ouverte sur ce texte.

Voici les principales idées qui sont alors émises :

La Confédération doit harmoniser les intérêts généraux de la profession, représentés par les Fédérations, et les intérêts spéciaux des régions, représentées par les Unions régionales.

La Confédération doit avoir une action se rapportant aux questions d'intérêt interprofessionnel ou national et compléter ainsi l'action des Fédérations sans la suppléer.

L'Isère dit que la Confédération doit être une base de documentation et devrait avoir un bureau de renseignements.

Maurice Guérin insiste sur l'absolue nécessité de faire une Confédération parce que nous ne sommes que 90 000 quand la C. G. T. annonce deux millions d'adhérents.

Répondant à une objection de l'Isère, Zirnheld dit que la Confédération doit être faite non pour ceux qui sont riches et n'en ont peut-être pas besoin, mais pour ceux qui sont pauvres.

La rue de l'Abbaye craint que son indépendance soit compromise. Mlle Debray lui répond que l'au-

tonomie est laissée aux mouvements féminins pour les questions les intéressant personnellement.

La Confédération est indispensable parce que la propagande, pour être efficace, doit être générale, idée qu'appuie Roussel, délégué d'Alsace-Lorraine. Elle est indispensable aussi pour assurer l'unité générale du mouvement.

Danteo conclut : La C. G. T. a son unité d'action, nous devons faire de même, et Mlle Poncet ajoute : Nous voulons tous obéir à une direction sur les questions générales.

Zirnheld résume ce débat : Les organisations confédérées conservent leur autonomie, mais, en ce qui concerne les questions d'ordre général, interprofessionnel, économique, national et international, c'est le rôle de la Confédération de les étudier, de les trancher et de donner des directives générales à toutes les organisations confédérées.

Le but de la Confédération est alors voté à l'unanimité.

Principe fondamental

Devons-nous unir seulement des organisations s'inspirant de la doctrine sociale catholique, ou accepter toutes les organisations qui demanderont à adhérer à notre mouvement, quelles que soient leurs directives ?

Si le premier point est accepté, devons-nous inscrire en tête de nos statuts une déclaration de principe ?

Quel titre devons-nous prendre ? Celui que nous avons actuellement ? Confédération française des Travailleurs chrétiens ?

Sur ce texte, la majorité des questionnaires répond que la Confédération ne doit unir que des organisations s'inspirant de la doctrine sociale catholique.

Toulouse réclame l'admission des Syndicats indépendants.

L'Alsace-Lorraine est d'avis que la Confédération ne devrait pas grouper seulement les organisations s'inspirant de la doctrine sociale catholique, mais bien toutes celles qui, par leur nom ou dans leurs statuts, déclarent vouloir respecter les principes chrétiens et soutenir la lutte contre le socialisme.

La situation spéciale de protestants qui font partie des Syndicats d'Alsace-Lorraine fait demander à certains délégués si les protestants pourront s'affilier à la Confédération. Quelle serait alors la situation ?

La discussion s'engage, assez vive, sur ce sujet et se termine ainsi : Nous admettons dans la Confédération des Syndicats qui basent leur action sur la doctrine sociale catholique. C'est à chaque Syndicat à examiner les questions des personnes qui pourraient se présenter.

En ce qui concerne l'admission des Syndicats indépendants, c'est-à-dire neutres, la discussion reprend de plus belle. Nous pouvons la résumer ainsi : La Confédération entend poursuivre ses revendications professionnelles et sociales sur la base de la doctrine sociale catholique, mais ce sera au Comité confédéral à juger les cas d'espèces et à apprécier si l'organisation qui demande à entrer dans la Confédération répond à l'esprit des statuts. En tête de ses statuts, la Confédération aura une déclaration de principes très nette. Lorsqu'un Syndicat acceptera d'y entrer, il saura parfaitement à quoi il s'engage.

En ce qui concerne le titre, certains délégués veulent substituer au mot « chrétien » le mot « catholique » pour éviter toute confusion. M. l'abbé Bordron termine la discussion au milieu du rire général en disant qu'alors il faudra changer le nom

des Frères des Ecoles chrétiennes et les appeler les Frères des Ecoles catholiques (1).

Le titre « Confédération française des Travailleurs chrétiens » est adopté.

Principe de recrutement

PRINCIPE PERMANENT

La Confédération doit-elle se composer, à l'exclusion des Syndicats isolés :

a) *Des Fédérations de métier ?*

b) *Des Unions de Syndicats locales ou régionales ? Si elles sont régionales, qui fixera la base de la région ? Le bureau confédéral ?*

Siège de la Confédération ? Fixe ou mobile ?

PÉRIODE TRANSITOIRE

Devons-nous refuser l'adhésion des Syndicats isolés, même au cas où un Syndicat isolé ne pourrait se rattacher momentanément à aucune Fédération ni à aucune Union régionale ?

Pouvons-nous, au contraire, envisager l'affiliation provisoire d'un Syndicat isolé à la condition qu'il soit après un délai déterminé — un an, par exemple — affilié à une Fédération ou à une Union régionale ?

Pouvons-nous agir de même pour les Unions locales en attendant que les Unions régionales soient fondées — si l'Union régionale est seule régulièrement admise ?

Il est décidé que la Confédération se composera de Fédérations de métier et d'Unions régionales, et que les Syndicats isolés et les Unions locales pourront être admis à la condition de s'affilier, dans le délai d'un an, à une Fédération ou à une Union régionale.

La discussion s'engage sur les Unions régionales. C'est, dit Zirnheld, l'ensemble, dans une région à déterminer, de tous les Syndicats existants. Elles pourront se composer des Unions féminines déjà existantes. (Sèze, Abbaye), des Unions locales et des Syndicats isolés.

Sans discussion, le siège de la Confédération est fixé à Paris.

Principe de représentation

Par Syndicats représentés ou par effectifs représentés ?

Comment concilier dans cette représentation les intérêts des Fédérations de métier et des Unions de Syndicats — les uns, intérêts généraux de la profession, les autres, intérêts de la région ?

On décide de laisser au Comité confédéral le soin de trouver une formule qui, tout en fixant le mode de représentation par effectifs, tiennent compte de l'existence des petits Syndicats.

Après discussion, on se met d'accord sur la représentation, au sein de la Confédération, à la fois des Fédérations et des Unions régionales.

Mlle Decaux voudrait que les Confédérations féminines soient également représentées. Cela n'est pas possible, car leurs Syndicats seraient ainsi représentés trois fois, ce qui créerait une inégalité inadmissible. D'ailleurs, ces Confédérations auront la faculté de choisir elles-mêmes leurs représentants.

Un délégué, ayant émis l'idée de la fusion des deux groupements féminins, soulève de vifs applaudissements.

(1) Nous croyons savoir que le débat ne s'est pas restreint à une question de mots. (Note de la D. C.)

Direction générale

Ce sera le Congrès national réuni une fois par an. Tous les Syndicats adhérents devront s'y faire représenter. Le Congrès aura les pouvoirs les plus étendus.

Direction permanente

On décide de lui donner le nom de Bureau confédéral.

Quelle sera sa composition ? Il sera composé de représentants des organisations parisiennes mandatés pour représenter la Confédération, et ceci afin que les réunions aient réellement lieu.

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de créer une Commission de contrôle.

Principe financier

Zirnheld montre la nécessité d'un budget important ; le chiffre de cotisation souhaitable serait de un franc par membre et par an, avec éventuellement des ristournes aux organisations qui se chargent de certains services. Les Syndicats féminins trouvent le chiffre trop élevé et la discussion devient très vive entre les délégués masculins et féminins. Aucune décision n'est prise.

Zirnheld met enfin aux voix la motion suivante, qui est votée par acclamation à l'unanimité :

Le Congrès des Syndicats, Unions syndicales locales ou régionales et Fédérations nationales, réuni à Paris, 5, rue Cadet, le 1^{er} novembre 1919, déclare constituée la Confédération française des Travailleurs chrétiens, charge le Comité confédéral des travailleurs chrétiens de procéder à l'élaboration définitive des statuts, à leur acceptation par les organisations intéressées, aux formalités légales de la création de la Confédération, et de faire jonctions de Bureau confédéral jusqu'à la nomination du Bureau définitif.

Le dîner

Le dîner était offert par le Comité. Au dessert, des toasts furent portés par :

Zirnheld, président du Comité confédéral ;

M. l'abbé Tiberghien, de Lille, au nom du clergé ;

Caseneuve, de Toulouse, au nom de la Jeunesse syndicale ;

Fargier, de Nantes, au nom des anciennes sections ;

Mlle Danguy, au nom de la rue de Sèze ;

Goulin, au nom du Syndicat des employés rémois ;

Mlle Monnier, au nom de la rue de l'Abbaye ;

Brizion, au nom des Syndicats ouvriers ;

Machet, au nom du Syndicat des Cheminots ;

Roussel, au nom des Alsaciens-Lorrains ;

Maurice Guérin, de Lyon, au nom des propagandistes syndicaux.

Nous avons dit en commençant avec quel enthousiasme ces toasts furent accueillis et quelle cordialité présida à ces agapes fraternelles.

Une soirée récréative, où chacun fit de son mieux, termina la journée.

2 novembre

A 8 h. 1/4, messe rue Choron, à l'intention des défunts. M. le premier vicaire de Notre-Dame de Lorette prononce une allocution très goûtée.

A 10 heures a lieu la première réunion rue Cadet, sous la présidence de Patois, délégué de la Fédération d'Audincourt.

La parole est donnée à Tessier, secrétaire général du Comité confédéral, pour son rapport sur les revendications professionnelles des Syndicats chrétiens et les conventions collectives.

Le rôle essentiel de tout Syndicat est de soutenir les intérêts professionnels de ses membres.

Pour faire aboutir ces revendications, deux méthodes s'offrent à lui : la méthode adoptée par le syndicalisme révolutionnaire, qui admet comme axiome que la force crée le droit ; la méthode du syndicalisme chrétien, qui règle son action sur la notion supérieure de la justice, et limite, par la conception du respect des droits réciproques, des parties en présence, les convoitises effrénées auxquelles par ailleurs on s'adonne sans réserve.

L'opposition entre ces deux doctrines apparaît en pleine lumière dans la façon dont les deux syndicalismes conçoivent les contrats collectifs de travail.

Les révolutionnaires n'accordent à ces conventions qu'une valeur éminemment provisoire et révoquant. Ils n'y voient que les étapes successives par lesquelles, de concessions en concessions, ils amèneront le patronat vers une expropriation totale.

Les syndicalismes chrétiens envisagent les contrats collectifs comme les articles successifs d'un code du travail organisé. Ils respectent la signature qu'ils ont librement donnée. Ainsi ces accords, qui, dépourvus de toute sanction légale, n'ont d'autre valeur que celle que leur reconnaissent en conscience les signataires, ne seront jamais mieux garantis que lorsqu'ils auront été signés par des Syndicats chrétiens.

Les travailleurs, pour obtenir le salaire vital auquel ils ont droit, peuvent être acculés à la grève.

La dualité des organisations syndicales crée parfois des situations délicates. Chaque fois qu'ils le pourront, les Syndicats chrétiens prendront l'initiative des revendications et provoqueront la rédaction de contrats collectifs. Ils se prépareront à l'action par une étude minutieuse des conditions de l'industrie ou du commerce, de façon à ne présenter que des demandes équitables. Ces demandes, ils les soutiendront jusqu'au bout.

La grève sera d'autant plus efficace qu'une caisse de résistance la soutiendra. Les Syndicats doivent apporter tous leurs soins à l'approvisionnement largement. Lorsque des organisations distinctes (C. G. T. et Syndicats neutres) prépareront un mouvement similaire ou déclencheront une grève, les Syndicats pourront avoir intérêt à conclure des cartels d'entente. Ils mèneront une action parallèle, mais assez indépendante pour n'être pas entraînés au delà des limites qu'ils se sont assignées.

Entre les deux intransigeances — révolutionnaire et patronale — les Syndicats chrétiens ont été amenés, et le seront encore, à jouer un rôle de médiateurs dont profiteront tous leurs camarades de classe.

La recherche d'une plus grande justice dans le monde du travail est le plus grand stimulant à une action ardente, énergique. Les Syndicats seront d'autant plus forts dans la lutte qu'ils auront pour eux leur conscience et leur bon droit. Le souci de la surenchère ne les fera jamais dévier de la ligne droite. Négligeant les succès momentanés de recrutement que ces surenchères procurent, ils seront conquérants dans la mesure où ils sauront se montrer justes et équitables.

Tessier présente au Congrès un certain nombre de vœux qui sont mis en discussion.

1° *Que les Unions régionales poursuivent, par le moyen de leurs Syndicats adhérents, une enquête permanente sur la situation des industries et des*

commerces, les besoins des différentes catégories de travailleurs dans leur ressort.

La discussion, tout en faisant adopter ce vœu, en fait naître un autre ainsi conçu :

2° *Que le Secrétariat Confédéral soit chargé de centraliser, classer et communiquer les renseignements ainsi obtenus.*

Keller, de Nevers, communique un intéressant budget familial établi par son Syndicat et qui pourrait servir de modèle.

3° *Que les renseignements ainsi constitués donnent matière à l'élaboration, d'après un type juridique, de conventions collectives par régions et métiers.*

Après discussion, ce vœu est adopté.

4° *Que les Unions régionales documentent les organismes centraux, Fédérations et Confédération, sur la situation économique de leur circonscription et les mouvements professionnels qui s'y accomplissent : revendications, grèves, accords, etc.*

Adopté après discussion.

5° *Que l'étude de la morale sociale catholique, notamment quant aux contrats de travail et au droit de grève, soit précisée et généralisée dans nos Syndicats.*

Le Secrétariat confédéral établira un catalogue documentaire des ouvrages pouvant intéresser les Syndicats chrétiens et, au besoin, fera composer et éditer les tracts et imprimés nécessaires.

6° *Que les Syndicats chrétiens, sur la base des projets de contrats collectifs élaborés par eux, prennent l'initiative de propositions, conversations et discussions avec les organisations patronales.*

Après discussion, ce vœu est adopté. Mlle Cottin, de Grenoble, a donné au cours de la discussion de très intéressants renseignements sur l'action des Syndicats de l'Isère, qui ont obtenu ce résultat peu banal d'amener les patrons à s'organiser syndicalement et à régulariser leur production en vue de rendre possible une convention collective réglant les conditions du travail. Elle a rappelé à cette occasion, au milieu de l'émotion générale, les sévices ignobles que les syndiqués catholiques de l'Isère ont dû subir de la part de leurs compagnes de travail, excitées et égarées par les meneurs de la C. G. T. Le Congrès a exprimé à ces vaillantes apôtres de notre cause syndicale ses sentiments de reconnaissance et d'admiration.

7° *Que les Syndicats chrétiens, s'appuyant sur les principes de liberté et d'égalité établis, par la loi même du 21 mars 1884, entre toutes les Associations professionnelles régulièrement constituées, revendiquent le droit d'intervenir comme parties contractantes dans les conventions collectives.*

Adopté après discussion.

8° *Que l'art. 31 j de la loi du 25 mars 1919 sur la convention collective de travail soit modifié de manière à permettre la libre adhésion à la convention de tout Syndicat régulièrement constitué.*

Ici Zirnheld fait adopter par le Congrès le vœu suivant :

9° *Que, suivant la proposition de loi de M. Jean Lerolle, député de la Seine, les conventions, une*

fois faites, puissent faire l'objet d'un règlement d'administration publique les appliquant à l'ensemble d'une localité ou d'une région.

On passe ensuite au vœu suivant :

10° *Qu'en principe, et sauf cas de force majeure, la décision en matière de grève appartienne aux organisations centrales, Fédérations de métier pour les grèves de profession, Unions régionales pour les grèves de solidarité.*

Adopté après discussion.

L'heure étant avancée, la suite de la discussion des vœux présentés par Tessier est remise au début de la séance de l'après-midi.

Le Congrès se réunit à 11 h. 30 et reprend, sous la présidence de Roussel, délégué d'Alsace-Lorraine, la suite de la discussion du matin.

Les vœux suivants sont adoptés après discussion :

11° *Que les Fédérations de métier et Unions régionales conservent l'initiative des interventions auprès du patronat chaque fois qu'il s'agit d'une industrie ou d'un commerce qui, par sa constitution financière ou la solidarité syndicale des patrons en cause, se ramifie à travers le pays ou à travers une région ;*

12° *Que les divers budgets de Syndicats, Unions, Fédérations, Confédération, comportent un fonds de réserve pour action professionnelle, résistance, secours de grève ;*

13° *Que, dans l'hypothèse d'un cartel, la liberté d'action et de décision du Syndicat chrétien soit réservée, étant entendu qu'il y aura simultanéité et non pas solidarité, encore moins confusion des deux mouvements ;*

14° *Que, lorsqu'un conflit devient menaçant, en tout cas dès le début de la grève, le Syndicat chrétien recoure à la procédure d'arbitrage selon la loi de 1892 ;*

15° *Que l'institution de Commissions mixtes, conjointement ou séparément avec l'emploi de la convention collective, prévienne les conflits professionnels.*

Bouchelet, de Bordeaux, pose ensuite la question suivante :

Pour les comptables employés dans des commerces divers à Bordeaux, nous avons demandé 400 francs par mois et la C. G. T. 500. Nous estimons que notre chiffre est raisonnable. Il y a grève en ce moment dans une des branches de ces commerces : la nouveauté, et les patrons, qui n'ont pas répondu à nos revendications, vont très probablement accorder à la C. G. T. 450 francs pour les comptables de cette branche. Que devons-nous faire ? Devons-nous continuer à réclamer le chiffre de 400 francs pour les comptables des autres branches de commerce, chiffre que nous avons considéré au moment où il a été indiqué comme suffisant pour vivre, ou demander 450 ?

Une longue discussion a lieu à la suite de laquelle on se mit d'accord sur la solution suivante, qui doit s'appliquer d'une façon générale.

Trois cas sont à envisager :

1° Le salaire consenti à la C. G. T., quelles qu'aient été les raisons qui ont motivé ce consentement, entraînera, par voie de répercussion, une augmentation parallèle du coût de la vie. Dans ce cas, la base d'appréciation d'après laquelle nos organisations avaient fixé leur chiffre primitif, se trouve modifiée, et ces organisations sont rigoureusement

en droit de demander pour tous les intéressés le salaire consenti à la C. G. T. ;

2° Le salaire consenti à la C. G. T. l'a été par suite d'une contrainte que les patrons ont dû subir sans qu'ils aient pu s'en libérer, mais il n'a occasionné aucune augmentation parallèle du coût de la vie et le chiffre fixé primitivement par nos organisations reste suffisant. Dans ce cas, nos organisations ne peuvent se prêter à la surenchère et ne peuvent se réclamer d'un avantage uniquement obtenu par la violence ;

3° Le salaire consenti par les patrons à la C. G. T. l'a été par faiblesse et parce que les patrons n'ont pas voulu faire état des propositions raisonnables présentées par nos organisations. Dans ce cas, les patrons ne peuvent arguer de contrainte et nous donnent le droit de réclamer une égalité de traitement pour tous les intéressés.

Laborie, de Bordeaux, présente un vœu pour l'entreprise d'une campagne contre la crise économique, vœu qui, en raison d'une équivoque qu'il risque d'établir sur la relation qu'il y a entre le taux des salaires et le coût de la vie, est rejeté par le Congrès.

On passe ensuite à l'ordre du jour de la séance, et la parole est donnée à André Debay, membre du Comité confédéral, pour la lecture de son rapport sur le mécanisme des Assurances de Prévoyance sociale en Alsace-Lorraine.

Ces assurances ont été progressivement étendues à tous les risques de la vie ouvrière : accidents, maladie, invalidité, vieillesse.

Elles sont obligatoires.

En Alsace et en Lorraine, les Sociétés mutualistes se développaient depuis 1852. En 1883, date à laquelle furent appliqués les premières lois d'assurance obligatoire, ces Sociétés étaient au nombre de 136, groupant 84 000 adhérents.

Les diverses lois d'Empire ont été codifiées par la loi du 19 juillet 1911, qui ne compte pas moins de 1 805 articles.

Des caisses de formes très diverses, municipales, corporatives, concourent au fonctionnement de ces assurances.

Les Alsaciens et les Lorrains sont unanimes à reconnaître les avantages de l'assurance obligatoire et à en demander le maintien.

Le rapporteur estime que la classe ouvrière française doit réclamer l'application dans toute la France du principe de l'obligation avec faculté pour les Associations libres, Mutualités et surtout Syndicats, de collaborer au fonctionnement des assurances.

En conséquence, le Congrès émet le vœu :

Que le Comité confédéral, en liaison avec la Fédération des Syndicats indépendants d'Alsace-Lorraine, étudie l'extension à toute la France du régime d'assurances sociales existant dans les deux provinces désannexées.

L'ordre du jour étant épuisé, Zirnheld dit qu'avant de nous séparer il faut que les cœurs s'ouvrent largement et que chacun pose les questions qui l'intéressent plus particulièrement.

Mlle Poncelet demande : Que sera l'Union régionale ?

Zirnheld répond : L'Union régionale est la représentation normale de tous les Syndicats d'une région. Elle est chargée de représenter les intérêts généraux des Syndicats de cette région et de faire la propagande d'ensemble pour l'idée syndicale catho-

lique dans cette région. L'Union régionale est la base de la Confédération. C'est la représentation de l'intérêt régional vis-à-vis de l'ensemble des intérêts du pays.

Qui déterminera les régions ?

Elles-mêmes, partout où ce sera possible. Il faut un secrétariat de région avec un secrétaire permanent. Dans les pays les moins organisés, la Confédération en prendra la charge, si ses ressources le lui permettent. Les régions se délimiteront elles-mêmes. Plusieurs exemples d'accord déjà réalisés sont cités : entre l'Alsace-Lorraine et la Franche-Comté pour le territoire de Belfort, entre Bordeaux et Toulouse pour la ville d'Agen. En cas de conflit, le Bureau confédéral tranchera.

On revient ensuite à la question de la cotisation confédérale, et Zirnheld confirme que, le cas échéant, le Bureau confédéral appréciera s'il y a lieu de faire des ristournes aux Unions régionales qui se chargent d'une partie des services confédéraux.

Enfin, il est entendu que le Comité confédéral élaborera un type de statuts d'Union régionale.

On passe ensuite à la question de la Coopérative.

Une longue et intéressante discussion a lieu. L'idée de tous est que Paris doit organiser d'abord un Bureau central d'achats et de renseignements commerciaux et ensuite, pour certaines marchandises qui ne peuvent aller directement du producteur au consommateur, un magasin de gros.

Zirnheld dit que cette idée a déjà été examinée et qu'il faut compter un capital d'un million pour faire quelque chose. M. l'abbé Bordron s'inscrit spontanément pour 1 000 francs.

Zirnheld signale qu'il existe déjà rue Cadet un groupement de Coopératives, embryon de l'œuvre future et qui peut déjà, en attendant, rendre certains services aux Coopératives de province.

Il expose l'histoire de la Coopérative de la rue Cadet et conclut en disant que la Coopérative doit être un service du Syndicat et en augmenter les ressources. Le capital-actions doit donc, autant que possible, être entre les mains du Syndicat, mais il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'un capital-obligations soit souscrit par des amis du Syndicat ou même par des patrons.

Zirnheld ajoute : Notre service coopératif se mettra en relations avec toutes les organisations et vous adressera un questionnaire que nous allons faire de façon à voir vos possibilités de vente. Nous ferons ensuite un Congrès coopératif.

La discussion étant close sur ce point, qui a vivement intéressé le Congrès, Laborie, de Bordeaux, demande si les Unions régionales peuvent accepter des Syndicats agricoles. Le Congrès répond : Non. Mais le Comité confédéral se mettra en relations avec l'Union centrale des Syndicats d'agriculteurs de France afin de donner à nos amis des indications sur la marche à suivre.

Enfin, Guérin, de Lyon, reprenant une idée qu'il avait émise déjà la veille au soir, demande au Congrès d'instituer entre le Bureau confédéral, composé uniquement de représentants des organisations parisiennes et qui siègera en permanence, d'une part, et le Congrès national qui se réunira une fois par an, d'autre part, un Comité national se réunissant tous les trimestres et composé du Bureau confédéral et d'un délégué au moins par Union régionale.

Zirnheld se rallie à cette motion à la condition que les délégués des Unions régionales assistent réellement aux séances, et le projet de Guérin est adopté.

Zirnheld clôture le Congrès par une chaleureuse

improvisation que nous pouvons résumer ainsi : Nous devons rappeler la charité chrétienne au monde du travail. Nous avons affirmé notre volonté de prendre notre place dans l'organisation du travail en France, et nous nous devons à nous-mêmes d'y parvenir.

Maurice Guérin, de Lyon, fait voter des remerciements aux organisateurs du Congrès et le premier Congrès national des Syndicats chrétiens de France est déclaré clos.

Pour le rapprochement international des catholiques

DÉTAILS INÉDITS SUR DE RÉCENTES TENTATIVES

M. l'abbé ERNEST VERCESI, qui séjourne actuellement à Paris, après avoir été longtemps journaliste à Milan, envoie à une revue de cette dernière ville, *Vita e Pensiero* (20. 11. 19), la lettre suivante, qui révèle un certain nombre de faits intéressants et fort peu connus.

Ma lettre ne sera pas une lettre politique. Je reviens plutôt à une vieille idée qu'à plusieurs reprises j'ai recommandée avec chaleur dans les colonnes de *Vita e Pensiero*. J'en trouve l'occasion dans la *Revue des Jeunes*, qui se propose de faire connaître les faits les plus saillants du catholicisme universel au moyen de lettres de collaborateurs spéciaux et de correspondants de différents pays.

Victor Bucaille en parle longuement dans la *Revue* du 10 octobre. Après avoir noté combien peu nombreux sont les étrangers qui connaissent les vrais sentiments de la France à la suite de l'épouvantable conflit, il ajoute :

Dans leur grande majorité, les Français ignoraient l'étranger et, d'autre part, ne se préoccupaient point de se faire connaître de lui : double erreur dont nous avons porté la peine. Dans les années de paix qui recommencent, les complexités de la vie nationale débordent plus que jamais les frontières ; les peuples n'ont point contracté des alliances pour rentrer, l'heure du péril passée, sous des tentes sans ouvertures sur le monde. Les nations ont besoin l'une de l'autre ; il y a plus que jamais entre les peuples de la terre une solidarité d'intérêts. Les problèmes économiques l'exigent ; les stabilités financières le postulent ; les conflits sociaux, si souvent semblables chez les nations diverses, le demandent par l'urgence des solutions qu'ils réclament, enfin la garantie d'indépendance des peuples nécessite une assise presque internationale.

Dans le camp catholique, cet internationalisme s'impose plus encore.

La chrétienté — c'est encore Bucaille qui écrit — n'est pas un rêve. Dans une Europe restreinte, pendant quelques années, elle fut au moyen âge une réalité. Dans le monde nouveau qui s'élabore avec les mêmes principes mais sur des bases différentes, elle peut se refaire. Le temps, ce grand ordonnateur des choses, apportera son tribut de sagesse et de prudence ; nous pouvons dès lors commencer. Cette chronique étrangère est un début ; nous y analyserons les faits catholiques qui, par leur importance, doivent être connus de tous... Nous laisserons aux *Lettres de l'étranger* la plus grande place, et nous essayerons, pour rendre plus vivantes encore ces pages, pour donner plus

de souplesse à l'expression des idées, d'établir comme un dialogue entre les étrangers traitant des mouvements d'idées ou des initiatives catholiques de leur patrie, et les lecteurs de la *Revue des Jeunes*, que nous appelons à collaborer avec nous.

L'écrivain français expose ensuite que la rédaction de la jeune revue doit devenir un centre intellectuel par lequel devront passer les catholiques éminents qui visiteront Paris (1).

Premières tentatives de rapprochement

Il indique l'initiative prise en commun avec *Vita e Pensiero* en vue d'un rapprochement avec les jeunes catholiques d'Italie. Il rappelle une lettre envoyée au regretté professeur Joseph Toniolo par Georges Goyau, qui « suggérait l'idée de réunir dans une petite cité quelc d'Italie, Pise, par exemple, sous la présidence des cardinaux Amette, Maffi et Mercier, des assises catholiques où on remettrait à l'étude la doctrine chrétienne de la guerre, l'antique droit international chrétien ».

De même, à la dernière *Semaine sociale* de Metz, le cardinal Mercier faisait émettre le vœu que cette vie catholique internationale fût reprise au plus tôt.

Le même ordre d'idées gagne du terrain au delà des Pyrénées. Mon illustre ami Pedro Sangro y Ros de Olano me faisait savoir dernièrement que, de concert avec le P. Arboleiga, Jean de Hinojosa et Alvaro, Lopez, Nunez, il venait de prendre la direction de la *Revista Quincenal*, une publication qui est entrée dans sa troisième année d'existence (2), et que « nous voudrions développer avec son caractère bien défini d'organe des démocrates espagnols. Vous n'ignorez pas que, durant la guerre, la *Revista Quincenal* a été la publication espagnole la plus sincèrement amie des Alliés et que, à ce point de vue, elle a fait un grand bien à la cause de la justice. La guerre terminée, elle veut resserrer les liens qui doivent unir les catholiques de pays latins et spécialement la France, la Belgique, l'Italie et l'Espagne ».

Comme on le voit, le désir d'une collaboration internationale se répand et gagne du terrain dans tous les pays. La guerre a indubitablement accéléré ce mouvement.

Pendant le conflit européen, l'honorable Erzberger aurait voulu se présenter à la Conférence de la paix — il estimait qu'elle serait certainement favorable aux Empires centraux — à la tête d'un vaste mouvement catholique international. Toutes les internationales devaient servir les plans du germanisme, sans en excepter l'Internationale catholique. Ce fut une profonde émotion parmi nos coreligionnaires, qui ne pouvaient souffrir à la tête de l'Internationale catholique les deux empereurs de Vienne et de Berlin.

A Paris, dans les salons d'Imbart de la Tour (3) et du regretté Etienne Lamy, il y eut plusieurs réunions auxquelles prirent part des Français, des Italiens, des Espagnols, des Suisses, des Polonais, des Améri-

cains, en vue de jeter les fondements d'une action sociale internationale, comme complément du programme de l'Union de Fribourg. On devait aborder les problèmes soulevés par la guerre. Ces réunions ne menèrent à rien.

L'idée fut reprise en Suisse, dans la maison hospitalière du baron de Montenach. Il parut un instant que cette fois elle allait aboutir, mais, finalement, le résultat fut nul. A Paris, on jugea que la nouvelle tentative devait se faire plutôt dans la Belgique martyre que dans la Suisse, qui avait montré des préférences pour les Empires centraux.

Les choses en sont à ce point : l'organisation n'existe pas, mais partout nous assistons à des manifestations analogues à celles dont la *Revue des Jeunes*, à Paris, et la *Revista Quincenal*, à Madrid, nous offrent un exemple.

Les situations changent d'un pays à l'autre ; cependant, les mêmes problèmes se posent, sur le terrain social et sur le terrain de la civilisation, dans toutes les nations.

Nous connaître réciproquement, connaître les expériences sociales faites chez les uns et chez les autres, tirer parti de l'exemple que nos coreligionnaires nous donnent, dans telle ou telle nation, voilà un programme important.

L'exemple de l'Italie

En ce moment-ci, par exemple, la constitution du Parti populaire italien est suivie avec le plus profond intérêt à l'étranger (1). Ceux qui étendent le regard au delà des frontières se sont demandé comment les catholiques italiens affronteraient les batailles de l'après-guerre.

Après plusieurs lustres d'abstention politique, nos amis ont réussi à entrer isolément à la Chambre. Pendant la période d'abstention, ils avaient pu mûrir un programme, se faire une conscience sociale.

Plus tard, ils avaient prêté attention à ce qui se passait en Allemagne avec le *Volksverein*, école sociale, et avec le Centre, parti politique. Ils auraient voulu les imiter à l'aurore du pontificat de Pie X, avec leurs premières expériences de la vie politique. Pie X préféra mettre une digne à cette poussée. Ce fut un arrêt qu'on ne s'expliquait pas, en ce temps-là, mais qu'on s'explique maintenant que l'évolution dernière est accomplie.

Notre unité nationale est achevée, à la suite d'une guerre qui ouvre une ère nouvelle ; les catholiques italiens sont entrés bannière déployée dans la vie nationale. Sur leur drapeau, ils ont écrit : *Patriotisme et Réformes sociales*.

Le manque d'hommes à la hauteur des nécessités historiques du moment où nous sommes se fait sentir dans leurs rangs comme d'ailleurs dans les rangs des autres partis ; mais leur programme patriotique et social est tel qu'il peut légitimer les meilleures espérances.

Pour moi, je n'ai pu lire sans émotion les paroles de Philippe Meda, prononcées à Milan dans son discours-programme, et où il observait que les catholiques italiens, en 1913, étaient prêts à appuyer les

(1) On sait que de pareils centres sont déjà nombreux. (Les notes sont de la D. C.)

(2) Ce périodique, par ses tendances, rappelle beaucoup l'ancienne *Quinzaine* de Paris, dont, de fait, plusieurs collaborateurs lui ont porté leur concours.

(3) Directeur de l'ancien *Bulletin de la Semaine*.

(1) Cf. D. C. 1919, t. 1, pp. 213-218, et t. 2, pp. 441-448.

partis sincèrement libéraux, tandis qu'en 1919 ils sont prêts à accepter leur aide.

C'est donc une vie nouvelle qui commence en Italie, vie nouvelle qui se manifeste de mille manières. Le gouvernement italien met le vaisseau *Quarto* à la disposition du cardinal-légat Giustini, qui se rend en Terre Sainte, un wagon royal à la disposition du cardinal légat Vico à l'occasion de son voyage à Paris. Les cardinaux les plus éminents reçoivent de hautes décorations. Que signifie tout cela ? Telle est la question que se posent nos coreligionnaires à l'étranger. Ils sont désireux de connaître la situation nouvelle. Victor Bucaille présente aux lecteurs de la *Revue des Jeunes* une étude sur le *Partito Popolare* et s'efforce de faire comprendre l'évolution intervenue.

Ainsi chemine l'histoire. Ainsi ce que nous faisons chez nous peut avoir une large répercussion au delà des frontières, et *vice versa*. Naturellement, nous aussi nous devons suivre ce qui se passe à l'extérieur. Pour mon compte, je me propose de me consacrer de plus en plus à cette tâche...

ERNEST VERGESI.

[Traduit de l'italien par la D. C.]

NATIONALISME ET PRESSE CATHOLIQUE aux Etats-Unis

Cette étude de la revue America de New-York (30. 8. 19) présente pour nous un intérêt tout particulier au lendemain de la grève des imprimeurs parisiens qui nous a privés durant plusieurs semaines de tout journal catholique national.

L'exclusivisme paroissial des catholiques américains

J'habitais, dans ma jeunesse, sur une petite paroisse allemande d'une grande ville. Notre église, Sainte-Thérèse, était un petit édifice dépourvu de prétention. Dans la même rue, à deux pâtés de maisons plus loin, se trouvait la magnifique église de Saint-Vincent, propriété d'une communauté de langue anglaise. Nous autres, enfants de Sainte-Thérèse, nous savions tous que Saint-Vincent était une église catholique ; néanmoins, plusieurs d'entre nous, je crois, lui trouvaient vaguement comme un air hérétique. Des enfants de notre voisinage fréquentaient l'école de Saint-Vincent : ce fait les séparait de nous dans les jeux. Nous n'avions donc rien de commun entre nous sinon ce doute que les deux groupes portaient mutuellement sur leur orthodoxie. Les prêtres de passage visitaient rarement Sainte-Thérèse. Une fois cependant, à la clôture de l'exercice des Quarante-Heures, il s'en trouva plusieurs à la cérémonie, et les surplus vinrent à manquer. J'étais enfant de chœur, et l'on me donna une lettre pour l'annônier de Saint-Vincent ; on le pria de nous prêter un surplus. Le service fut aussitôt rendu. Mais, tout le temps de la cérémonie, j'eus les yeux fixés

sur ce surplus d'emprunt. Ceux de notre curé étaient des rochets ; celui-ci était un surplus sans la moindre dentelle. On lisait dans mon regard comme une angoisse du fâcheux effet qu'eût pu produire cette innovation. J'éprouvais sans doute quelque chose d'analogue à l'effroi que ressentirent les païens le jour où ils virent saint Boniface abattre le chêne sacré de Thor, à Geismar.

Cependant, j'avais reçu une instruction très complète à l'église Sainte-Thérèse. J'aurais pu subir avec avantage un examen sur l'instruction religieuse. J'aurais pu prouver l'accord de la doctrine catholique et de la pratique religieuse dans le monde entier et l'unité du gouvernement de l'Eglise. Mais ce qui me manquait, c'était d'avoir pris contact personnellement avec les catholiques étrangers à ma paroisse. De vivre avec les enfants de Saint-Vincent eût rapidement dissipé mes craintes sur leur orthodoxie.

J'étais donc simplement victime d'un profond exclusivisme paroissial, « parochialisme », qu'exagérait encore l'imperfection de mon développement psychologique.

Cet exclusivisme empêche l'unification nationale des forces catholiques

C'est un « parochialisme » analogue, moins violent, sans doute, mais tout aussi funeste, qui anime nombre de nos catholiques américains d'aujourd'hui. Ce que nous pourrions faire, nous, catholiques américains, en tant que groupement national, les exploits des Chevaliers de Colomb et du Conseil national catholique de guerre l'ont récemment démontré. Mais n'y aura-t-il là que la découverte d'un filon plein de richesses à exploiter ? Sommes-nous décidés à aller de l'avant, aujourd'hui qu'un tel succès a couronné nos efforts ? Peut-être non, car nous nous butons à ce *parochialisme excessif, qui empêche l'unification nationale de nos forces.*

Cette affirmation demande quelque développement. Nous ne nions pas que la paroisse soit la cellule vitale dans l'organisation du diocèse. On ne saurait rien lui substituer. Elle est un facteur capital pour le maintien de la vie spirituelle. Mais le catholique ne peut se prévaloir de ce fait pour limiter aux frontières étroites de sa paroisse l'intérêt qu'il prend aux choses de l'Eglise. Et cependant, bien des fidèles en sont là.

Il est vrai que jusqu'ici les devoirs et les problèmes religieux n'ont point, en général, débordé la sphère de la paroisse. Dans la plupart des paroisses urbaines la première chapelle était à peine achevée qu'une plus grande était nécessaire. Presbytères, écoles, convents, académies et autres centres paroissiaux ont dû être rapidement bâtis en séries et souvent immédiatement agrandis ou rebâtis. C'est une merveille que, en dépit de ces nécessités de première importance, on ait trouvé des ressources pour assurer nos nombreuses et excellentes fondations diocésaines. Nous pouvons donc dire que nos pères ont fait de bel et bon ouvrage. Mais dans de nombreuses parties du pays, on a parfaitement pourvu aux besoins de la paroisse. Dès lors, c'est au delà de nos paroisses qu'il nous faut regarder. Tout récemment encore,

Mgr Mundelein, archevêque de Chicago, insistait, dans un discours public, sur le devoir des catholiques de penser et agir comme groupements diocésain et national.

Leur action a subi de fréquents mécomptes

L'Eglise est admirablement organisée pour cette action nationale. Nous avons les unités paroissiales, diocésaines, métropolitaines. Nous avons la conférence nationale des archevêques. Lors de la déclaration de guerre, cette organisation nous permit de donner à notre président une belle preuve de loyalisme et de lui assurer un concours efficace, et elle a donné à nos œuvres de guerre beaucoup plus de poids et de signification. Nous avons, de plus, nos organisations catholiques nationales : confraternités et œuvres sociales.

Comment se peut-il que, pourvus d'une aussi complète et puissante organisation, nous ayons eu si souvent des mécomptes dans notre action nationale ? Car, non seulement nous avons la machine, mais nous avons aussi le moteur. Il n'y a pas dans le pays d'autre groupement religieux ou laïque qui possède notre force numérique, et il n'y en a sûrement pas qui présente notre unité d'esprit et de méthode. Nous devons avouer cependant que, en comparaison de ce que nous pouvons, notre influence sur la vie morale et intellectuelle du pays se réduit à peu de chose.

L'examen d'un exemple remarquable et heureux d'action nationale nous révélerait l'élément du succès, qui jusqu'ici a été trop souvent négligé.

Nous n'avons nullement l'intention de priver les Chevaliers de Colomb d'une once des mérites qui leur reviennent. Mais en toute loyauté on peut se demander si la bonne volonté avec laquelle les Chevaliers se sont mis à l'œuvre et si la coopération de la hiérarchie représentée au Comité national catholique de guerre eussent suffi à assurer les beaux résultats que nous constatons. En fait, un troisième facteur, et non le moindre, bien qu'on ne l'ait pas apprécié à sa juste valeur, entra en scène.

La presse est un agent capital pour créer le bloc national des catholiques

Ce facteur, c'est la presse. En vérité, au moins au début, alors que c'était le plus nécessaire, on n'avait point songé à la presse profane. La publicité fut presque entièrement l'œuvre de la presse catholique du pays. Ce fut elle qui fit connaître à l'opinion les œuvres de guerre décidées dans les Conseils des Chevaliers, et en fit une action catholique nationale. Nous ne voulons pas déprécier l'efficacité des appels qui furent lus dans toutes les chaires ; mais ce furent les colonnes de nos journaux catholiques qui révélèrent à la masse des fidèles la nécessité et les proportions de cette œuvre, qui les tint au courant de tous ses progrès, suscitant ainsi dans le pays cet enthousiasme qui devait être par la suite le plus puissant soutien de l'œuvre. Notons qu'on fit cette belle besogne sans qu'aucune méthode dirigeât la campagne de publicité menée sans principes définis par nos journaux actuels, à tirage restreint ; nous devons donc conclure que la presse est un agent

capital pour créer le bloc national des catholiques.

Pour vaincre le « parochialisme » exagéré qui règne encore, il faut que les catholiques du pays tout entier entrent en relations les uns avec les autres. C'est l'absence de ces relations qui nous paralyse. Aucune de nos organisations catholiques de confraternités ou d'œuvres sociales ne saurait y suppléer. A certains égards ces sortes d'organisations ne constituent qu'un dédoublement de notre organisation paroissiale.

Or, ce qui nous manque, ce n'est point l'organisation.

A Château-Thierry, l'infanterie de marine réussit à arrêter et refouler les armées allemandes, après les vains efforts des Français et des Anglais. Pourquoi ? N'était-ce pas que nos soldats se considéraient non point comme les derniers survivants d'une armée jadis nombreuse, mais comme l'avant-garde d'une armée de secours qui se chiffrait par millions ? Il faut qu'en Amérique le même sentiment de puissance s'éveille au cœur des catholiques. En s'éveillant en nous, il nous donnera la force qui nous manque : la fierté d'appartenir à une Eglise qui ne se contente pas de régner au fond des consciences. Nous devons avoir l'intelligence des difficultés que chacun rencontre dans la province qu'il habite et apprendre sa méthode d'en triompher.

Utilité de la presse catholique

Lors de l'installation de certain archevêque, le journal diocésain reproduisit la photographie des prélats présents à la cérémonie. Les portraits de plus de quarante prélats américains étaient ainsi groupés sur deux pages. Il y avait là une démonstration très impressionnante de notre force. Aussi un lecteur écrivit-il aux rédacteurs : « C'est la première fois que j'ai compris la puissance et la grandeur de l'Eglise aux Etats-Unis. Nous avons donc un joli nombre d'évêques prêts à lutter en faveur de nos droits. Mais que doit être l'armée, si ce sont là les chefs ? »

L'éveil du sentiment national et la disparition du « parochialisme » sont l'œuvre de la presse catholique. Nous nous rappelons l'époque où l'élévation des taxes postales sur les objets de second ordre fut annoncée pour la première fois. Les hebdomadaires nationaux profanes protestèrent bien haut contre ce projet qui devait arrêter leur diffusion dans les Etats-Unis et favoriserait le provincialisme. Ces journaux hebdomadaires et les quotidiens de la capitale largement répandus sont, en effet, les promoteurs du sentiment national. Il en est de même pour la presse catholique. C'est seulement par l'intermédiaire des journaux catholiques que l'Eglise peut aborder chaque fidèle et franchir les étroites frontières paroissiales.

Si l'archevêque de Chicago fait une déclaration patriotique, elle n'intéresse pas les seuls catholiques de son diocèse. Ordinaire du diocèse de Chicago, il est aussi archevêque américain. On en peut dire autant de l'archevêque de Boston et de tous les autres. Supposons que les catholiques de Chicago et de Boston aient seuls connaissance des déclarations de leurs archevêques respectifs ; les catholiques des

autres diocèses ne seront-ils pas privés d'une parole qu'ils doivent entendre en tant que catholiques américains ? Les manifestes de chaque archevêque ne revêtraient-ils pas un caractère plus puissant et plus significatif en entrant en parallèle avec ceux des autres archevêques ? Il ne suffit pas aux catholiques d'un diocèse de savoir que leur Ordinaire prêche son concours au gouvernement ; il est d'importance capitale qu'ils sachent que chacun des cent évêques et plus du pays agit de même. La vue de cette unanimité dans l'initiative patriotique inspirera aux catholiques une fierté immense et un argument défensif bien plus puissant que les déclarations les plus émouvantes d'un évêque isolé.

Si les orphelinats catholiques de New-York ou de Chicago sont attaqués par les ennemis de l'Eglise, la question intéresse les catholiques de tout le pays. Si les écoles paroissiales sont menacées dans un Etat de l'Union, les catholiques de tous les Etats doivent contribuer à défendre les écoles menacées. Le mépris des droits des catholiques en un point quelconque du pays met en danger les droits des catholiques de toutes les autres régions. Or, seule la presse catholique peut faire connaître aux catholiques les intérêts de leurs frères.

Je n'oserais affirmer que la presse catholique de notre pays rend ce service d'une manière irréprochable. Je crains bien que, le cas échéant, on vienne à éliminer de tel ou tel journal diocésain les déclarations patriotiques d'un archevêque, ou même leur simple résumé, pour insérer le compte rendu que présente un abonné du mariage de sa fille. Placé dans l'alternative de choisir entre les deux, le rédacteur peut bien être obligé de faire passer le compte rendu de mariage. Toutefois, cette situation disparaîtra si c'est le mensuel paroissial qui, prenant toujours plus d'ampleur, assure la publicité de ces faits divers d'intérêt limité.

Nécessité d'un organisme central d'informations catholiques

Pour être franc, notre presse catholique manque d'un organe destiné à centraliser les informations d'intérêt national et à les faire passer dans les différents organes de la presse. En dépendant d'autres organisations pour l'échange de coupures, notre presse catholique nationale perd ce cachet d'actualité qu'elle pourrait et devrait avoir. Or, de nos jours, vu l'effet produit sur le lecteur par la seule vue des dates, l'actualité est d'importance capitale.

Mais l'infériorité de la presse catholique sur ce point particulier ne change rien au fait fondamental qu'un service d'information catholique national est d'un grand intérêt pour l'Eglise, et que les journaux catholiques conscients de leur tâche doivent suivre attentivement les nouvelles extradiocésaines. Ceci s'applique aussi à nos journaux des villes métropolitaines, trop enclins à penser que tous les événements d'importance nationale dans le domaine catholique ont leur retentissement dans leur propre diocèse. Les journaux gagneront beaucoup à étendre ainsi leur champ d'information. C'est un sentiment bien naturel chez l'homme que d'être à l'affût des nouveautés. Nous étouffons bien vite dans des fron-

tières étroites. Les rédacteurs feraient bien d'y songer quand on se plaint que leur journal manque d'intérêt. Nous nous intéressons d'autant plus à un sujet que nous sommes plus à même d'en constater la grande importance. Il y a là un riche filon que les rédacteurs catholiques devraient exploiter.

Quand nous aurons une presse catholique, nationale par ses informations, sinon par sa diffusion, nous aurons un moyen d'action catholique nationale et qui n'entravera pas l'action, essentielle, des paroisses, des diocèses et des sièges métropolitains, mais qui, bien au contraire, en favorisera le développement.

MODÈLE DE TRACT POPULAIRE

A propos des fêtes de la consécration de la basilique de Montmartre, la Réponse populaire du Sud-Est (1) a publié en première page un tract d'une éloquente clarté. En voici un fac-similé réduit ; les églises de la diffusion de la bonne presse pourront s'en inspirer.

LES GRANDIOSES FÊTES

DE LA

Consécration de la Basilique du Sacré-Cœur à Montmartre — du 16 au 19 octobre

sous la présidence d'un Légat Pontifical, le card. Vico, avec cent dix Archevêques et Evêques présents, tous les Cardinaux français, plusieurs Archevêques étrangers, une foule immense accourue de la France entière, et au premier rang de laquelle se distinguaient les notabilités les plus marquantes de l'Armée, du Parlement, du monde des Œuvres, de l'Académie, de tous les Groupements d'hommes,

Cérémonie unique dans l'histoire, Acte d'hommage solennel de la France reconnaissante au Sacré Cœur de Jésus.

TOUTES CES FÊTES INCOMPARABLES ont laissé le « Petit Provençal », le « Petit Marseillais » et le « Radical » absolument indifférents.

Les deux journaux antireligieux n'en ont absolument rien dit.

Pas un mot!

Ainsi leurs lecteurs sont renseignés!

Eux, qui criaient autrefois si volontiers contre l'obscurantisme de l'Eglise, ils viennent de faire œuvre parfaite d'éteignoirs!

Quant au Petit Marseillais, il a bien voulu accorder, par pitié, neuf lignes (le 17 octobre) au Sacré Cœur et à l'Eglise!

Une dérision!

... Et pour un événement unique dans l'histoire de la France!

Mais, le lendemain, il consacrait près d'une colonne aux chrysanthèmes du Japon, qui, paraît-il, portent bonheur dans ce pays du Soleil Levant!

(1) 111, Boulevard Longchamp, Marseille.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE,
L'ACTION CATHOLIQUE
et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

ABONNEMENTS

{ France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr.
{ Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Académie des Sciences morales et politiques. — Réception solennelle du card. Mercier. 1^{er} Discours de bienvenue de M. Morizot-Thibault, président : 770.

Prince de l'Eglise et prince de la science. *Defensor civitatis*. Impartiale évocation des principes d'éternelle justice. L'Allemand impuissant devant la fermeté du cardinal. Centenaire de l'indépendance belge.

2^e Réponse de S. Em. le card. Mercier : 771.

Patriotisme et devoir. Dix millions d'hommes levés et unis pour sauver les beautés de la civilisation chrétienne. Le découragement ne vient pas de Dieu. L'honnêteté porte en elle-même sa valeur. Sachons attendre dans la sérénité le déroulement complet du plan divin. « Parmi tous les peuples du globe, le plus attachant, le plus beau, le plus grand, c'est, n'en doutez pas, le peuple français. » L'œuvre de reconstruction à accomplir sur les ruines causées par la philosophie kantienne.

Académie Française. — Les concours littéraires de 1919 (Rapport de M. FRÉDÉRIC MASSON à la séance publique annuelle du 27. 11. 19) : 774.

Rapports et rapporteurs du passé. — Hommage aux écrivains, lauréats de l'Académie, morts pour la France. Les livres des vivants sur la guerre. Livres de piété inspirés par la guerre. Romans et poèmes inspirés par la guerre. — Ouvrages d'histoire. Le grand prix Gobert à M. Marcel Marion. — Ouvrages géographiques. Le prix Thiers à MM. Gérard et Barbey. — Ouvrages de morale, surtout au point de vue catholique. — Littérature. Le grand prix à MM. Jérôme et Jean Tharaud. — Le prix du roman à M. Pierre Benoît. Critique littéraire. — Langue française. L'œuvre de M^{re} Lemaître au Soudan.

Chambre des députés. — Le retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine (Séance historique du lundi 8 décembre 1919) : 782.

1^{er} Déclaration des députés de l'Alsace et de la Lorraine, lue par M. FRANÇOIS. Les droits des Alsaciens-Lorrains affirmés le 17 février et le 1^{er} mars 1871, à l'Assemblée nationale de Bordeaux, renouvelés au Reichstag en 1874, demeurent tout entiers : la victoire a ressoudé la chaîne « de nos traditions historiques ». La population des deux provinces a ratifié unanimement son retour à la mère-patrie : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes empêche toute revendication ultérieure de l'Allemagne. Hommage à la France : 782.

2^e Réponse de M. Georges Clemenceau, président du Conseil. « Frères d'Alsace et de Lorraine, la France vous reçoit sur son cœur. » La tâche de demain : refaire la France. Pour cette tâche, restons unis comme aux jours d'épreuve : 783.

3^e Discours de M. ALBERT THOMAS. Lecture mouvementée d'une déclaration des socialistes d'Alsace et de Lorraine. Malgré l'insistance des socialistes, la Chambre refuse de voter l'affichage du discours Thomas, œuvre d'un parti, pour ne voter que l'affichage des discours Siegfried, François et Clemenceau : 784.

Finances et Politique. — La question d'argent.

Les optimistes et les pessimistes (JACQUES BAINVILLE, *Action Française*) : 786.

Constitution allemande du 11 août 1919. — Protestation de l'Episcopat allemand contre certains de ses dispositions : 787.

Les empiétements de l'Etat sur les droits de l'Eglise inscrits aux art. 10 § 1^{er}, 137, 138, 143 à 149. Possibilité d'un accord pacifique entre les autorités responsables.

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus. — I. **Avances sur pension** (Décret et Instruction du ministère de la Guerre, 20. 10. 19) : 788.

Titre I^{er}. Règles générales. Droits des veuves, orphelins ou ascendants à l'allocation provisoire d'attente. Point de départ et nature de l'allocation provisoire d'attente. — Titre II. **Paiement des allocations.** Etablissement et envoi aux bénéficiaires des titres de paiement d'allocations provisoires d'attente. Paiements de l'allocation provisoire d'attente et régularisation de ces paiements. Contrôle nominatif et état de liquidation. — Titre III. **Dispositions diverses.** Modifications dans la situation des intéressés. Avances aux ayants droit titulaires d'un titre de pension délégué par un sous-intendant militaire.

II. **Acompte spécial sur les arrérages.** 1^{er} Décret du 8. 12. 19 : 792.

Allocations militaires supprimées à partir du 16. 11. 19. Acomptes à accorder, sur les arrérages de leur future pension, aux veuves, orphelins ou ascendants.

2^e **Instruction du sous-secrétaire d'Etat à la Guerre** pour l'application du Décret du 8. 12. 19 : 793.

Action des généraux commandant les régions et des directeurs de l'Indépendance. Examen des demandes. Paiement de l'acompte spécial. Remboursement de l'acompte spécial par les parties prenantes.

Le nouveau Code de Droit Canon. — **Interprétation authentique de divers canons.** 1^{re} Réunion plénière des Cardinaux de la Commission pontificale tenue à Rome le 16. 10. 1^{er} : 795.

Règles générales (can. 6 et 10). — Du pouvoir ordinaire et délégué (can. 199 § 1 et 874 § 1). — Des Chapitres de chanoines (can. 393 § 1, 396 § 2, 422 § 2). — Des religieux (can. 542, 567 § 1, 578 § 1, 569 § 1, 621 § 1). — Des sacrements (can. 756 et 98, 822 § 4, 987). — De la sépulture (can. 1205 § 2, 1215). — Des Séminaires (can. 1335, 1356, 1441). — Des procès en nullité de mariage (can. 1990).

2^e Réponse du Cardinal P. Gasparri, président de la Commission : 797.

Du jeûne et de l'abstinence (can. 1251 § 1) : 797.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Académie Française. — Prix littéraires et prix de vertu (séance publique annuelle du 27. 11. 19) : 798. Liste, montant et lauréats des prix décernés.

INSTITUT DE FRANCE

Académie des Sciences morales et politiques

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1919

RÉCEPTION SOLENNELLE DE S. EM. LE CARD. MERCIER

*Discours de bienvenue
de M. MORIZOT-THIBAUT, président*

EMINENCE,

Votre pays vient d'écrire l'une des plus belles pages de l'histoire. Il le doit au bonheur d'avoir eu un roi magnanime et fidèle à l'honneur, un peuple robuste et patriote, un clergé attaché au devoir jusqu'au sacrifice.

Prince de l'Église et prince de la science

Il y avait dans ce clergé un pasteur qui rappelait les évêques de la primitive Eglise et dont la renommée était, bien avant la guerre, venue jusqu'à nous. Il avait enseigné pendant plus d'un quart de siècle la philosophie et le thomisme, rajeunissant, au contact des sciences nouvelles, la philosophie éternelle, considérée comme la synthèse de toutes les sciences. La science marche comme l'humanité et il savait qu'il serait insensé de prétendre l'arrêter dans son cours. « Croyants qui réfléchissez, disait-il, vous avez la noble et fière préoccupation de ne point vous abstraire de votre temps et de ne pas être de ceux que l'on a appelés des émigrés à l'intérieur. » Disciple aimé de Léon XIII, les dignités épiscopales et cardinalices étaient venues à lui sans qu'il les eût ambitionnées ni souhaitées. N'ayant de parure que sa simplicité, il était tout à l'honneur d'être le père des humbles ; la douceur et la bonté s'unissaient dans ce prince de l'Église, qui était encore un prince de la science.

Aussi, vienne l'horrible guerre, Dieu, Eminence, vous a puissamment armé pour la protection de son peuple. Il vous a armé, non de ces engins terribles qui blessent et tuent, et sèment partout les misères, mais des armes de votre divin Maître qui, grandement fortes dans leur faiblesse, protègent et guérissent, et, en retrempeant les âmes, relèvent les ruines que les autres ont faites.

« Defensor Civitatis »

Un impérieux devoir vous avait appelé à Rome au début des hostilités. Quand vous revîtes votre pays, la barbarie avait fait son œuvre : détruite, la Collégiale de Louvain ; incendiée, cette bibliothèque célèbre où vous aviez passé des heures si douces d'étude et

de paix ; bombardés, l'admirable cathédrale et le palais épiscopal de Malines ; et, planant sur les quartiers détruits, le souvenir encore vivant des inas-sacres d'hier, des citoyens désarmés et inoffensifs, des prêtres, des femmes, de pauvres petits enfants qui, là, à vos pieds, sous la terre fraîchement remuée, dormaient le sommeil du martyr. Alors votre cœur paternel s'émut et vous avez pleuré.

Mais vous rappelez-vous, Eminence, la deuxième épître de saint Paul à Timothée : « Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte, mais de courage, de dilection et de mesure. » Après ces larmes accordées à la douleur humaine, vous vous ressaisîtes dans cette union de la force et de la douceur et, l'ennemi menaçant, vous vous êtes dressé entre lui et votre peuple comme la poule de l'Écriture qui, devenue mère attendrie, rappelle ses petits sous ses ailes.

Vous avez d'abord vengé l'honneur national. Cette nation, née pour le mensonge, avait nié ses atrocités. Vaincue par l'évidence, elle se déroba ensuite derrière de fallacieux prétextes. Les loups, encore une fois, avaient été assaillis par les brebis. A la tête de l'épiscopat belge vous protestâtes contre cette autre perfidie. « Les accusations du gouvernement impérial, disiez-vous, sont d'un bout à l'autre des calomnies ; nous le savons et le jurons. » Et, devant l'enquête que vous offriez, l'Allemagne se tut.

Cependant, un concert de lamentations montait jusqu'à vous. Pourquoi avoir assumé tous ces maux ? Ne suffisait-il pas, pour sauver l'honneur, d'un simulacre de résistance ? Vous avez dissipé ces faiblesses. « Non, il eût été indigne de nous retrancher derrière cette apparence. L'Allemagne a violé son serment ; la Belgique a tenu le sien. Qui voudrait effacer cette page immortelle de notre histoire ? Ne sollicitons pas notre libération par la faiblesse. » Et par là vous avez relevé le moral qui tombait.

Impartiale évocation des principes d'éternelle justice

Le monde entier vous écoutait. Voulez-vous me permettre de vous dire ce qui l'émut le plus dans vos éloquents protestations ? C'est l'impartiale évocation, que vous faites des principes d'éternelle justice au milieu même des calamités qui vous accablaient. Si la justice n'autorise pas à rendre violence pour violence, la Belgique, disiez-vous, avait des obligations envers ceux qui l'écrasaient. La plupart des villes s'étaient rendues sous des conditions qu'elles devaient observer. Vous enseigniez à vos concitoyens le respect de la parole donnée. « Abstenez-vous, disiez-vous, d'actes d'hostilité qui en seraient la violation ; mais là s'arrêtent vos obligations à l'égard du pouvoir occupant. » Et, rendant à votre maître ce qui lui revient : « Le pouvoir de l'ennemi n'est pas une autorité légitime ; et, dans l'intimité de votre âme, vous ne lui devez ni estime, ni attachement, ni obéissance. L'unique pouvoir légitime en Belgique est celui qui appartient à notre roi, à son gouvernement, aux représentants de la nation. Lui seul a droit à notre soumission et à l'affection de nos cœurs. » C'est ainsi qu'en réponse à vos oppresseurs iniques, vous inspirâtes aux populations envahies l'esprit de mesure qui peut seul maintenir le principe du juste au sein même des horreurs de la guerre.

L'Allemand impuissant devant la fermeté du Cardinal

Comment l'ennemi répondit-il à ces beaux préceptes ? Après avoir tout dévasté, il porta la main sur les personnes inviolables et, en organisant les déportations, il releva, en quelque sorte, l'esclavage que, depuis vingt siècles, le christianisme avait abattu. Vous protestiez « au nom de la liberté du domicile et du travail, au nom de l'inviolabilité des familles, au nom de la morale, au nom de la parole donnée ». Vos accents ont remué l'univers. Seule l'Allemagne, violatrice de toutes les lois, resta sourde à vos protestations. Alors, vous avez écrit au général von Bissing : « Prenez garde à la réprobation du monde civilisé, au jugement de l'histoire et au châtement de Dieu. » Vous avez été entendu de Dieu, Eminence, et il a parlé.

Les Belges restés dans leur pays n'y trouvaient plus que le désert. La misère était extrême, et, affamés, comme autrefois les Hébreux, ils tendaient les bras vers vous pour recevoir leur pain de chaque jour. Comment avez-vous renouvelé le miracle de la manne ? Vous en gardez le secret, mais ceux-là le savent qui virent tomber si souvent vos mains paternelles, qui entendirent vos invocations et vos prières, qui vous virent inlassablement mendier pour vos enfants.

Vous avez pu nourrir les corps après avoir relevé les esprits, et, après avoir relevé les esprits, en face de l'ennemi et sous l'explosion de ses colères, vous exaltiez encore les cœurs par la prédiction d'une victoire certaine, mais dont la marche était encore si lente qu'elle paraissait immobile.

Tout cela n'allait pas sans péril, vous le saviez. Votre dignité de prince de l'Eglise vous gardait contre bien des audaces ; mais elle ne put vous faire échapper à cette amertume plus grande à vos yeux de vous voir frappé dans les collaborateurs de vos œuvres. Votre fermeté n'en fut pas ébranlée. Mandé à Bruxelles, vous refusâtes de vous y rendre puisque, n'ayant rien à retirer ni dans le fond ni dans la forme, vos explications seraient superflues. On vous consigna pendant quelque temps dans votre palais. On viola vos droits de citoyen et de membre du Sacré Collège. Mais on vit bien qu'on ne pouvait rien contre un prélat qui, se conduisant comme un saint, aurait souffert comme un martyr. Ce fut le point culminant de votre vie où, ayant gravi les plus hauts sommets, vous atteigniez le plus élevé, qui était votre calvaire.

Voilà, Eminence, les titres qui vous recommandaient à nos suffrages, et qui font que nous nous sommes honorés en vous élisant : la science et la vertu ; la vertu dans une grande âme où nous voyons « comme un reflet de l'éternelle lumière, le triple rayon du courage, de la sagesse et de la bonté ». Aussi est-ce pour moi une grande joie de vous souhaiter la bienvenue.

Le cardinal au centenaire de l'indépendance belge

Si nous sommes encore trop près de la lutte pour goûter tous les bienfaits de la victoire, permettez-moi de vous faire un autre souhait en évoquant le jour heureux prédit par vous, face à l'ennemi, dans la chaire de Sainte-Gudule, où vous célébrerez le centenaire de l'indépendance. « Dans notre cathédrale restaurée, disiez-vous, la foule se précipitera. Elle y verra notre roi Albert, debout sur son trône et entouré de la reine et des princes royaux, incliner le front, mais d'un geste libre, devant la majesté du Roi des rois. » Laissez-moi ajouter, Eminence, qu'elle

y retrouvera aussi son admirable cardinal, toujours jeune sous le poids des ans, pour bénir les Belges « renouvelant leurs serments à leur Dieu, à leur souverain, à leurs libertés ». Et, sous l'envolée des cloches joyeuses, la foule dira : « Voilà ceux que le ciel a élus pour nous sauver : l'un, guerrier magnifique, qui nous a apporté la victoire ; l'autre, père des infortunés, qui nous a gardés en l'attendant. »

Réponse de S. Em. le cardinal MERCIER

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Nul de vous ne s'étonnera que j'éprouve en ce moment, l'un des plus solennels de ma vie, une confusion profonde.

Non pas que je récuse le certificat de patriotisme que votre Compagnie veut bien me décerner : elle a, dans l'appréciation des rapports entre la morale et la politique, une autorité que je me garde de méconnaître ; et son éloquent interprète a mis dans le discours qu'il vient de prononcer en votre nom un tel accent de sincérité que je n'oserais m'insurger contre son témoignage.

Patriotisme et devoir

Mais ce témoignage, je demande à dire comment je le comprends.

Il me souvient que, à la date du 11 septembre 1914, j'eus la consolation d'aller visiter, dans les hôpitaux du Havre, les premières phalanges de blessés de la guerre, Anglais et Français. Je m'approchais de ces braves avec respect, et, lorsque d'une voix étouffée j'essayais de leur faire accepter une parole d'éloge, ces deux simples mots d'ordinaire s'échappaient de leurs lèvres : « J'ai fait mon devoir. »

A Anvers aussi, sur la fin de septembre et dans les premiers jours d'octobre, nos blessés de Liège, de Haelen, d'Aerschot, de Louvain, répondirent à ma bénédiction et à ma poignée de mains tremblantes par le même hommage à la patrie meurtrie : « Je n'ai fait que mon devoir. »

En 1917, des centaines d'ouvriers, qui avaient été emmenés en esclavage comme aux âges exécrés des rois assyriens, nous revenaient épuisés par les privations, les avanies, les tortures : mais, à l'idée qu'un Belge aurait pu les soupçonner d'avoir mis leurs bras au service de l'ennemi, ils bondissaient : « Ah ! cela, jamais ; nous savions où était le devoir. »

Et nos mères ont fait leur devoir : j'entends toujours cette noble femme en deuil, à qui j'adressais une parole de condoléance sur la mort de son fils unique : « Si c'était à refaire, mon mari et moi, nous le donnerions encore. »

Notre grand roi Albert avait tracé la voie à son peuple lorsque, le 4 août 1914, en réponse à l'agression brutale et perfide de l'Allemagne, il avait lancé cet appel à la nation :

« Le moment est aux actes. Les Chambres législatives s'associent à l'élan du peuple dans un même sentiment de sacrifice. J'ai foi dans nos destinées ;

un pays qui se défend s'impose au respect de tous : ce pays ne périt pas ! »

Et la nation entière, sans distinction de races ni de partis, serrée autour de son Souverain, avait acclamé la fière déclaration du Chef de son Gouvernement : « Vaincus, peut-être ; soumis, jamais ! »

Dix millions d'hommes levés et unis pour sauver les beautés de la civilisation chrétienne

L'Angleterre, fidèle à son serment, vint protéger la neutralité belge et s'allier à la France. L'Italie, les Etats-Unis suivirent, et l'on vit alors ce spectacle nouveau, unique dans l'histoire : dix millions d'hommes, appartenant à plus de dix peuples différents, unis sur un même front, sous la bannière de deux géants français, le maréchal Joffre et le maréchal Foch, non pour la conquête d'un royaume ou la maîtrise d'un océan, mais pour sauver des serres d'une nation de proie les beautés de la civilisation chrétienne.

Chers et honorés Confrères, je sais que vous n'êtes pas de ceux qui bannissent le cœur des réunions académiques. Vous recueillez des trésors que vous dépensez en prix de vertus. Les problèmes moraux sont au premier plan de vos préoccupations et de vos sollicitudes. Je m'autorise de ce premier contact que vous me permettez de prendre avec votre illustre assemblée, pour vous demander si, dans vos études du passé, vous avez rien vu de pareil à ce soulèvement unanime des peuples, qui viennent offrir leur or, le travail de leurs bras, le sang de leurs fils, mêlé aux larmes des épouses et des mères, pour faire triompher dans le monde, au-dessus des intérêts qui passent, le respect de la parole donnée, la justice, l'honnêteté.

Le découragement ne vient pas de Dieu L'honnêteté porte en elle-même sa valeur

Comme vous, j'ai connu les horreurs de la guerre ; j'ai confondu mes larmes avec celles de mon peuple ; avec vous, je sens aujourd'hui encore, plus douloureusement peut-être que dans la tourmente, les contre-coups violents de la catastrophe : les décombres matériels et les ruines morales jonchent le sol de ma patrie ; l'avenir est gros d'incertitudes. Cependant, à ceux que des déceptions momentanées humilient ou déconcertent et que guette peut-être une tentation de découragement ou une pensée de regret, je voudrais faire partager ces deux réflexions qui soutiennent le moral et commandent la fidélité.

Le découragement ne vient pas de Dieu ; il vient d'une résistance de notre amour-propre à la loi imprescriptible du devoir.

L'honnêteté porte en elle-même sa valeur, ainsi que sa première et infaillible récompense : quoi qu'il advienne, l'on ne doit jamais regretter une bonne action.

Non, le découragement ne vient pas de Dieu : s'il est une vérité qui s'est révélée aux âmes aux heures tragiques de la guerre, c'est la souveraineté toute-puissante de la Providence qui mène nos volontés. Le mystère m'enveloppe, me disait un ami, étranger cependant à nos croyances catholiques ; il m'enve-

loppe, me domine, et je ne conçois plus la possibilité de nier Dieu.

Chacun de nous collabore à la réalisation d'un plan d'ensemble qu'il n'a point formé, et dont l'accomplissement échappe à sa direction. Se prêter à ce plan, s'y livrer de toute son âme et de toute ses énergies, c'est faire son devoir ; s'y soustraire, jeter le manche après la cognée parce que l'œuvre ne suit pas l'orientation de nos préférences personnelles, c'est substituer l'amour de soi à l'accomplissement de la volonté souveraine de Dieu. A cette résistance la volonté s'use, perd son courage.

C'est sur votre terre, toute de clarté et d'énergie, qu'est née la formule, devenue aujourd'hui un adage universel : L'homme s'agit et Dieu le mène.

Avec une reconnaissance émue, je me suis incliné, Monsieur le Président, devant le témoignage que votre noble cœur a décerné à mes compatriotes et à celui que votre Gouvernement a bien voulu citer à l'ordre de l'armée française en déclarant qu'« aux heures d'épreuves il a protégé son peuple et exprimé la pensée de la Belgique opprimée » (1).

Sur le même front que vos blessés et les nôtres, vos soldats et nos soldats, nos ouvriers déportés, les épouses et les enfants des héros tombés pour sauver la liberté de l'Europe et la civilisation, les Belges de la Belgique occupée et leurs évêques n'ont fait que leur devoir.

Sachons attendre dans la sérénité le déroulement complet du plan divin

Infiniment au-dessus de tous les honneurs humains, je me glorifie d'être disciple de l'Évangile, dans lequel mon divin Maître m'a dit :

« Cherche avant tout le règne de Dieu et sa justice, le reste est un accessoire qui te sera ojoulé par surcroît. »

Et au jour de ma consécration épiscopale, l'Église, dans la simplicité sublime de son langage d'éternité, m'a dit :

« Attache ton cœur à la vérité. Ne la trahis jamais. Ne te laisse ni éblouir par le succès ni abattre par la peur. Garde-toi de mettre les ténèbres à la place de la lumière, ou la lumière à la place des ténèbres. N'appelle pas bien ce qui est mal, ou mal ce qui est bien. »

Les résultats utiles ou fâcheux d'un acte moral n'entrent pas en ligne de compte dans l'appréciation de sa moralité. Les conséquences de nos actes de guerre seront ce qu'elles seront ; elles sont ce qu'elles sont. Tenons l'âme haute, les ressorts de nos volon-

(1) Ordre français du 18 août 1919 (J. O. du 30. 9. 19) : « S. Em. le cardinal Mercier, archevêque de Malines. Aux heures d'épreuves, a été le protecteur, l'interprète de la population de Malines, et a exprimé en formules impérissables la pensée de la Belgique opprimée. »

Le cardinal Mercier avait déjà été cité en ces termes à l'ordre du jour de la nation belge (Moniteur du 7 août 1919) :

« S'arma de sa haute dignité de prince de l'Église et de primat de Belgique pour mieux servir ; fut, au dire même de l'ennemi, l'incarnation de la Belgique occupée. A prêché par la parole et par les actes, du premier au dernier jour de la guerre, le patriotisme et l'endurance et a ajouté à ses titres de penseur illustre et d'évêque celui de grand citoyen. » (Les notes sont de la D. C.)

tés tendus ; restons fidèles à notre devoir d'aujourd'hui comme le furent les champions du droit à leur devoir d'hier. Sachons attendre, dans la sérénité, le déroulement complet du plan de Celui qui, nous faisant l'honneur de nous associer à son œuvre, nous demande d'avoir foi en la sagesse de sa conduite et en la splendeur finale de son souverain commandement.

« Parmi tous les peuples du globe,
le plus attachant, le plus beau, le plus grand,
c'est, n'en doutez pas, le peuple français »

Si je m'autorise, Messieurs, à vous tenir ce langage austère, c'est qu'il n'est qu'une formule abstraite des gestes de la France.

Qui donc, durant ces quatre années de luttes et de douleurs, a fait son devoir, tout son devoir, jusqu'à l'héroïsme le plus pur, à l'égal de la France ?

Au cours de mon récent voyage aux Etats-Unis, je fus parfois interpellé par des amis qui voulaient m'embarrasser en me disant : Vous êtes fier de vos compatriotes, vous exaltez les faits d'armes des Américains, des Canadiens ; que vous restera-t-il à dire quand vous passerez en Angleterre ou en France ?

Quand je passerai en France, je dirai que les autres nations ont eu leurs heures de gloire et accompli des gestes d'éclat ; mais, en France, tous les citoyens, hommes de gouvernement, maréchaux et simples soldats, armées de mer et armées du continent, évêques, prêtres, religieux, population laïque de tous les partis, sans une heure de défaillance, dans la retraite comme dans l'offensive, dans les revers comme dans le succès, furent sans relâche à la peine et sans discontinuité à la gloire. Les quatre années de guerre du peuple français furent un geste permanent d'héroïsme.

Messieurs et chers Confrères, j'ai besoin de vous dire la vérité, telle que je la vois, telle que je la sens dans les profondeurs de mon âme : parmi tous les peuples du globe, le plus attachant, le plus beau, le plus grand par le rayonnement de sa pensée, par la précision et le charme de sa langue, par la bravoure souriante de ses soldats, par son caractère chevaleresque et l'élan de son apostolat, par la fécondité de son héroïsme chrétien, c'est, n'en doutez pas, votre peuple, le peuple français.

Et que l'on ne m'objecte pas certaines heures d'oubli, qui furent, autrefois, douloureuses pour mes frères dans la foi catholique.

Y eut-il jamais une vie d'homme, individuelle ou collective, où il ne fallut faire une place aux ascensions dans le bien ?

Cette place, ne l'avez-vous pas prise, spontanément et pour de bon, lorsque, à la veille et au lendemain de la grande guerre, vous avez unanimement acclamé et fait afficher sur les murs de toutes les municipalités françaises ces fières déclarations du président de votre Chambre des députés :

A la veille des armes :

« Y a-t-il encore parmi nous des adversaires ?
Non, il n'y a plus que des Français. »

Et au lendemain victorieux :

« Dans le monde nouveau qui naît, nous avons

comme mot d'ordre : Tout pour la patrie, par la liberté, vers la justice ! »

Ne retentissent-elles pas à nos oreilles, comme un chant de triomphe et un mot d'ordre que je voudrais faire passer dans l'âme de mon pays, ces paroles proclamées hier par votre grand patriote :

« Nous avons appris la nécessité de nous unir pour sauvegarder d'abord les intérêts primordiaux de la patrie... La permanente sauvegarde de la France ne peut être assurée sans les développements continus d'une grande amitié nationale entre tous les Français... Nos bons soldats vous appellent à la tâche qui doit féconder la victoire. Point de relâche ! Point de vaines querelles ! La France à refaire l'attend de nous. » (1)

O mes frères de Belgique, puisse mon discours vous apporter un écho de ces nobles paroles !

De ce peuple d'élite qu'est la France, vous formez, Monsieur le Président et Messieurs, une élite intellectuelle ; il attend de vous, pour une large part, sa haute direction morale et politique.

L'œuvre de reconstruction à accomplir sur les ruines causées par la philosophie kantienne

La catastrophe qui a secoué le monde est, si je ne m'abuse, la suite logique d'une philosophie de dislocation et de ruines. L'ordre est unité. A l'unité harmonieuse de l'univers et à son reflet dans l'unité de la conscience, le philosophe allemand dont tous les peuples ont subi plus ou moins l'influence, a substitué la conception d'un ensemble artificiel, où la conscience est sans lien naturel avec la réalité objective, où elle-même est déchirée par des séparations violentes qui isolent la métaphysique de la science ; le sentiment du devoir, des convictions raisonnées ; le droit, de la morale, de la religion, de la foi chrétienne et catholique (2). Les débris gisent sur le sol. La Providence vous confie l'insigne honneur de travailler à la restauration de l'édifice ébréché.

Votre Institut abrite dans ses murs les sciences d'observation et la pensée spéculative, mathématique ou philosophique ; le culte du vrai et le culte du beau ; la morale et ses applications à l'économie sociale et à la politique ; le respect des croyances naturelles ou surnaturelles.

Les cinq Académies, fraternellement unies dans l'Institut de France, vont reprendre, avec une vigueur trempée dans l'épreuve, leur œuvre de reconstruction. Je m'y associe de mes vœux, et, tandis que je vous apporte aujourd'hui l'humble et trop tardif, mais sincère et ardent témoignage de mon admiration et de ma gratitude, je salue, avec une sympathie confraternelle, votre soumission collective à la loi d'universelle finalité posée par Celui dont Dante écrit, en conclusion de son poème, que par les sollicitations de son amour, Il attire à Lui le soleil, moteur de notre globe, et les autres étoiles jetées par Lui dans l'espace.

(1) Voir ci-après, p. 783, le texte intégral du discours de M. CLEMENCEAU à la Chambre.

(2) Sur l'influence néfaste de Kant, voir l'article publié dans la D. C. (t. 2), par M. RENÉ JOBANNET, « La Conscience catholique contre la force allemande », spécialement les pp. 749 et suiv.

Académie Française

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE
DU JEUDI 27 NOVEMBRE 1919

Concours littéraires de 1919

RAPPORT DE M. FRÉDÉRIC MASSON
secrétaire perpétuel

MESSIEURS,

A ceux qui m'ont précédé dans la charge que votre confiance et votre estime m'ont confiée, j'adresse d'abord un hommage de reconnaissance et de respect. Ils ont maintenu en son ensemble la grande institution dont ils étaient les gardiens ; ils ont porté, à en sauvegarder les droits et les traditions, une juste susceptibilité, et ils sont parvenus à préserver, en même temps que l'indépendance de leurs fonctions, l'intégrale renommée de l'Académie. Mais leur travail s'est accru à mesure que la faveur du public leur imposait des obligations nouvelles, multipliait les concours et en accroissait la valeur, de façon que le fardeau est à présent singulièrement lourd pour celui que vous appelez à leur poste.

Rapports et rapporteurs du passé

En l'an XII, M. Suard, premier secrétaire perpétuel nommé depuis la réorganisation du 3 pluviôse an XI, avait à rendre compte de trois concours : éloquence, grammaire, poésie. Jusq'en l'année 1816, M. Suard s'en tint dans ses discours à huit pages d'impression. Son successeur, M. Raynouard, en atteignit parfois douze, lorsque de généreux anonymes proposaient des prix extraordinaires. En 1826, fut ouvert, avec un prix de 8 000 francs, un concours sur *la Charité*, qui annonçait les libéralités de M. de Montyon, et qui entraîna à seize pages le secrétaire perpétuel. A partir de 1835, on disputa quelques prix entre des ouvrages de morale, et M. Villemain, débutant alors dans les fonctions qu'il devait remplir durant trente-cinq années, inaugura des discours qui devaient parfois atteindre vingt pages. Aujourd'hui, Messieurs, comment penser à vous présenter, à moins de trente pages, un compte rendu, même écourté, des trente-huit concours que vous avez dû juger cette année, et qui ont mis aux prises plus de cinq cents concurrents ? Et pourtant j'estime que je dois à ceux qui ont participé à la lutte, sinon les raisons de tous nos votes, au moins l'indication de nos raisons directrices. Attendez-vous donc que je serai long.

Pour ces discours, les modèles abondent. Il en est que les contemporains nous ont laissés, et que je ne saurais me flatter d'atteindre ; M. Camille Doucet y portait une finesse renseignée qui donnait à son discours l'enjouement d'une scène de théâtre, et M. Gaston Boissier une bonne humeur qui promenait sans lasser à travers des sentiers imprévus. M. Thureau-Dangin y appliquait cette austère conscience qui faisait de lui un juge incomparable ; M. Etienne Lamy ne manquait point d'y déployer, avec l'éloquence de sa foi religieuse, son impeccable

style. Tous alliaient au goût des bonnes lettres un emportement de justice qui les plaçait sur une ligne parallèle. Ils cherchaient le plus possible à signaler les talents que les concours avaient mis en lumière ; mais comment discuter tous les lauréats, les nommer même, comment ne point se lasser d'énumérations où l'on peut à peine, d'un adjectif, caractériser un nom qui se lève ? Comment ne point trouver cette besogne oiseuse, ne point céder à prendre personnellement la parole pour exprimer ses propres pensées, surtout en des moments où la manifestation en est si tentante et où le retentissement en est assuré ? Et pourtant avons-nous le droit de restreindre à un petit nombre d'ouvrages une appréciation attendue, espérée, qui, mieux qu'une médaille, doit servir de récompense à un long travail, parfois à une noble vie ? Pour le secrétaire perpétuel, ce serait renoncer à la plus haute prérogative de cette magistrature à laquelle l'a élevé votre suffrage, que d'abandonner cette occasion de louer des talents nouveaux, de signaler des œuvres que le public ne connaît point et que vous lui révélez. Enfin, si le droit lui est refusé de critiquer des ouvrages que vous n'avez pas couronnés, il doit saisir cette circonstance pour louer ou pour flétrir certaines tendances, pour rappeler les règles essentielles des concours ou pour protester contre l'abus des sollicitations indiscrettes.

Ce sont là les excuses que j'invoque pour la longueur d'un compte rendu où parleront, plus que moi, chacun des rapporteurs dont je dois emprunter les termes mêmes pour caractériser les jugements de l'Académie.

Hommage aux écrivains, lauréats de l'Académie, morts pour la France

Avant tout, Messieurs, notre hommage, l'hommage de notre fierté et de notre reconnaissance doit aller à nos morts : ils sont nombreux encore. sur les listes de cette année, les écrivains tombés pour le salut de la France. D'autres, héros encore inconnus, viendront encore honorer et sanctifier ces concours, apporter au début de séances comme celle-ci la piété d'une prière.

De plusieurs, nous n'avons que des lettres réunies et publiées par des familles en deuil ; de certains, nous avons des livres, écrits dans un hôpital entre deux blessures et deux assauts : ainsi, *Verdun*, de M. Jubert. « Nous avions missions, dit l'auteur, de nous faire écraser... ce fut notre sort, six mois durant. » De ces six mois, M. Jubert raconte l'histoire. Il y a de l'écrivain de métier chez ce jeune homme qui, à quatorze ans, débutait par des vers à François Coppée et qui avait conquis au barreau une place enviée. M. Paul Bourget l'a loué dans une préface qui ne nous laisse rien à dire.

De même, *Figures et Choses du Front*, livre posthume du sous-lieutenant Engène Pic, qui, à vingt ans, avait publié un premier volume : *Dans la Tranchée, des Vosges en Picardie*. Après avoir été ce ceux de Verdun, il fut tué devant Saint-Quentin, en avant de sa section. Fils d'un professeur à la Faculté de droit de Lyon, il avait, ses études terminées, fait de beaux voyages en Algérie, en Allemagne et en Angleterre. La guerre éclata : il s'engagea au 75^e d'infanterie, et, sauf ses mois d'ambulance, il fut constamment au péril. Ces deux volumes renferment des sensations très vivantes et très bien rendues.

M. Albert Cassagne s'était préparé à une carrière de professeur et d'érudit en écrivant, en vue du

doctorat : la *Versification et la Métrique de Baudelaire*, *La Théorie de l'Art pour l'Art*, *chez les Romantiques* ; il venait de publier le premier volume de *la Vie politique de François de Chateaubriand*. Si cette existence si trouble et si obscure ne trouvait pas encore un annaliste tout à fait informé, on ne pouvait refuser à l'auteur un goût très vif pour les problèmes qu'il abordait. Il eût cherché mieux et creusé plus profond, à présent qu'il était nommé à Paris. Parti au premier jour de la mobilisation lieutenant au 24^e territorial, promu capitaine en octobre 1915, il était à Verdun en 1916. Le 3 septembre, remontant en première ligne, il entra dans le tunnel de Tavannes ; quel drame l'y attendait ? Une explosion, un incendie, la compagnie détruite tout entière, sans qu'on ait pu, sur les morts, trouver un bout de métal pour les identifier...

Voici un livre de guerre, écrit durant la guerre, publié de même par l'auteur, G. T. Franconi : *Un tel, de l'armée française*. M. Franconi avait préparé d'autres volumes qui ne seront point perdus, et dont sa veuve, pieusement attentive, prépare la publication. Mais pourra-t-il, malgré la beauté des vers, donner mieux que ces courts récits, d'une langue parfois brutale, et d'un patriotisme qui ne discute point ? Dans le quartier de la rue des Canettes, où il avait vécu, Franconi avait été affilié à des milieux anarchistes et il eût été assez violent pour faire un homme politique. L'armée, l'armée vivante avec son admirable discipline de mort, l'en tira, elle fit de l'anarchiste un héros ; elle le monta de soldat à sous-lieutenant, avec une blessure et une citation à chaque grade, et la médaille pardessus. Franconi avait l'étoffe d'un Brune ou d'un Jourdan.

Deux recueils de lettres ont mérité d'être retenus. L'un est intitulé *Jacques Lavoine* : ce sont les lettres d'un petit soldat mort pour la France à vingt et un ans. Dispensé du service pour perte de la vision de l'œil gauche, il parvint à se faire incorporer ; mais, à son arrivée au régiment, il tomba malade et deux fois dut être évacué. Il n'arriva au front qu'à la fin d'août 1916. Les lettres et les extraits de carnet qu'on nous communique montrent une jolie intelligence, vive, nette, réfléchie ; une âme douée de vie intérieure, d'enthousiasme et de sang-froid ; une charmante nature.

Sous le titre : *Un soldat de France. Lettres d'un médecin militaire*, notre confrère M. Boutroux a présenté un recueil de lettres, dont il fait ressortir l'inspiration classique. « Ce qui apparaît à chaque ligne des lettres aujourd'hui publiées, dit-il, c'est que leur auteur est à la fois un parfait homme d'action et un intellectuel qui lit et médite toujours davantage, avec une curiosité d'esprit, une pénétration, un ravissement toujours croissant. » Jean de Langenhagen, ce *soldat de France*, avait de qui tenir pour la formation intellectuelle ; il était le neveu d'un de nos confrères de l'Académie des Inscriptions. Etudiant en médecine quand la guerre fut déclarée, il eût pu être infirmier, il voulut être soldat. Il se battit à Charleroi, fit la retraite de la Marne, fut deux fois blessé. Versé comme médecin auxiliaire dans un régiment de territoriale, il sollicita et il obtint un régiment d'active et, à l'offensive du 16 avril 1917, il tomba au champ d'honneur en suivant la vague d'assaut pour secourir plus rapidement les blessés.

De nos concours de poésie, j'extraits, pour le confondre avec ses frères d'armes, Maurice Bougnol, qui vient à nous ses mains sanglantes pleines de

lauriers. Voici son livre : *Sans gestes, Poèmes héroïques*. C'était un normalien qui venait de passer l'agrégation des lettres. Quatre fois cité à l'ordre du jour, promu capitaine, il fut tué en mai 1918. Un autre volume : *Glaives et médailles*, paraîtra quelque jour. Quelques semaines avant d'être tué, il écrivait : « J'ai pas mal changé depuis quatre ans. Je ne suis plus aussi agité que je l'étais. Je suis devenu beaucoup plus sociable. J'ai vu à la guerre des gens différents de moi, différents de nous et dont je ne soupçonnais même pas l'existence. Tu dois avoir fait de ton côté des découvertes analogues. Nous étions un peu déséquilibrés, n'est-ce pas ? Une imagination sans frein, un tourbillon de sentiments, une pente à tout prendre au sérieux et à donner aux moindres choses une immense signification de joie ou de peine... Nous ressemblions quelque peu à des femmes. Dire que je suis devenu un être raisonnable, je n'oserais. Je crois bien au moins que je suis plus maître de moi-même, moins impulsif, un peu moins gouverné par mon caprice. Je m'y efforce tout au moins. » Et ces nobles paroles pourraient bien être signées par nombre des jeunes hommes qui se sont offerts à la mort, sachant ce qu'ils lui donnaient.

Ce sont là les prosateurs et les poètes français morts pour la France, que nous ajoutons cette année à la liste ouverte depuis six ans à notre admiration. Et voici un de nos alliés que nous y adjoignons. Sa haute culture, mi-française, mi-américaine, imprime un caractère particulier à ses poèmes de guerre. Allan Seeger, le poète de la Légion étrangère, a promené, à travers la bataille de France, la glorieuse ivresse d'une force équilibrée. Il y a déployé une énergie sportive qui réjouissait son corps sain et vigoureux. Il a développé sa vigueur avec une grâce d'athlète antique : son corps était en pleine harmonie avec son esprit et, de cet accord dans la jeunesse et la beauté, est résultée une santé efficace qui se traduisait dans de belles phrases justement cadencées.

Les livres des vivants sur la guerre

A ces livres des morts, il faut, pour l'histoire de la guerre, joindre ceux des vivants. Presque tous ceux que l'Académie a couronnés dans les concours Montyon sont des livres de combattants : livres de pensée et de méditation, comme les *Lectures pour une ombre*, de M. Jean Giraudoux, où s'entre-croisent, dans un débordement d'images, les impressions d'Alsace et de Portugal, des Dardanelles et d'Amérique, si nettes, si profondes, si rapides qu'elles passent avec la prestesse d'un film, sans laisser le loisir d'admirer ; livres d'action comme le récit des combats de l'armée d'Orient que M. Jean Saison intitule *D'Alsace à la Cerna*, et où se retrouvent les qualités d'historien qu'a développées M. de Tarlé, dans ses ouvrages sur le règne de Murat ; livres d'érudition comme ces épisodes d'ancienne et de nouvelle histoire que M. de Caix de Saint-Amour a recueillis sous le titre *Autour de Noyon, sur les traces des barbares*. Seul, avec son inépuisable érudition, sa connaissance approfondie des annales picardes, il pouvait écrire un tel livre. En quelques lignes pleines de faits, il rappelle le passé, il y superpose l'époque présente avec les destructions et les crimes de l'envahisseur, et il double le document écrit des irrécusables témoignages du photographe. C'est ici un acte d'accusation que le patriotisme et la science se sont unis pour dresser.

Même travail par M. Arsène Alexandre sur l'ensemble des départements envahis : *les Monuments français détruits par l'Allemagne*, documents officiels où l'on suit, jusqu'à la fin de 1917, les attentats de l'ennemi contre le passé et l'art de la France. Pareillement, mais cette fois avec un détail qui ne laisse dans l'ombre aucune des atteintes volontairement portées à l'église de Reims, Mgr Landrieux, alors curé de la basilique, a raconté l'histoire du crime ; il a montré, par un continuel labeur de science, de bonne foi et de conscience historique, l'effort tenté chaque jour, durant quatre années, pour mettre à néant la cathédrale où semble, depuis des siècles, s'exalter l'âme de la France. Nul procès-verbal plus complet, plus scrupuleux, plus démonstratif ; ce sont ici les pièces de conviction.

Viennent ensuite des récits personnels qui apportent chacun une déposition, et dont il faut peser les termes pour acquérir sur chaque point une conviction raisonnée. *En esclavage*, par Mlle Cellarié ; *Dans les camps de représailles*, par Jean-Jules Dufour ; *Notre guerre*, par José Germain ; *Carnet d'un dragon dans les tranchées*, par Emile Henriot ; *Récits et réflexions d'un combattant*, par M. Hourticq ; *En Belgique, la zone de l'avant*, par Henri Malo ; *Au front britannique*, par M. Aulneau ; *Aux paysans du front*, par G. Mugnier ; *En Allemagne*, par Géo Vallis ; *80 000 milles en torpilleur*, par Jacques Fierre ; *les Crimes inexpiables*, par Donat et Signorel ; *Sur le front de mer*, par Arnould Galopin ; *Gloires et Dramas de la mer*, par Georges Gustave-Toudouze ; *Vingt jours de guerre aux temps héroïques*, par Grasset. Comment s'arrêter quand nous emportons le flot des livres qui mériteraient au moins une mention ? Et pourtant comme il conviendrait d'indiquer au moins la portée des témoignages, leur solidité irréfutable ! A Gomery, nos blessés ont été fusillés de sang-froid, et M. Grasset nous le raconte. Mlle Cellarié nous dit comment, à Lille et dans tout le Nord, les jeunes filles déportées ont été contraintes au travail ; surtout les horreurs de ces camps de représailles où fut atteinte la limite des attentats contre l'humanité que dépeint M. Dufour. Ici comme là, les crimes ne sont pas fortuits, accidentels, ingénus. Ils ne sont pas des actes de colère, ils ont été longuement discutés, flegmatiquement résolus, froidement exécutés. Par contraste, si vous n'avez pas lu *Totoche, prisonnier de guerre. Journal d'un chien à bord d'un tank*, lisez-le, et vous remercieriez l'auteur : Charles-Maurice Chenu.

Ainsi s'établit la caractéristique des concours de cette année ; tout vient de la guerre, et tout s'y rattache. Ce joli livre, *la Femme chez les garçons*, où Mlle J. Galzy rend compte, dans une forme délicate, de ses impressions lorsqu'elle fut transportée à une classe de petits mâles ; *l'Avant-Guerre allemande* en Europe, où M. André Soulange-Bodin, avec l'expérience d'un diplomate vétéran, s'est attaché à déterminer de quelle façon l'Allemagne a préparé sa guerre, en Angleterre, en Belgique, en Suède, en Russie. Pour la France, il n'était que de prendre un volume paru en octobre 1913, *la France en danger* : l'auteur, M. Paul Vergnet, dédiant à la mémoire de son père, combattant de 1870, « cet humble effort de clairvoyance patriotique », dénonçait, huit mois avant qu'elle n'éclatât, la préparation de l'attaque. Il ne pouvait deviner quelles en seraient les conséquences. Nul soldat au monde n'aurait réalisé une telle préméditation, une telle succession d'attentats, un tel mépris des conventions humaines, mais la doctrine était posée par ce livre que l'Académie couronne après six ans, et qu'il faut recon-

mander comme une prophétie négligée. Puissent les avertissements de Cassandre ne plus trouver d'incrédules !

Livres de piété et de morale inspirés par la guerre

Voici à présent une suite de livres de piété que la guerre a inspirés : de M. Delmont, *Pour la Croisade du XX^e siècle* ; de M. Edward Montier, *Consolation pour les cœurs dévastés* ; de M. Mahaut, *le Chrétien, homme d'action*, témoignage d'un aveugle-né, auquel les œuvres juridiques de M. Marcel Bloch, *les Aveugles en France*, fournissent un intéressant contrôle. C'est la guerre qui a suggéré à M. Georges Hoog *les Lettres aux neutres sur l'Union sacrée* ; à M. de Raulin, son *Traité sur le blocus* ; à M. Alfred Krug, son livre *Pour la repopulation et contre la vie chère* ; à M. de Roux, *l'Etat et la Natalité* ; à M. Froidevaux, *la Grande route de l'Ancien-Monde* ; à M. André Pinard, *la Consommation, le bien-être et le luxe*, essai d'un homme qui, cherchant dans le travail des consolations, a, dès son premier livre, attesté les qualités héréditaires d'un économiste distingué.

Romans et poèmes inspirés par la guerre

C'est la guerre qui a inspiré ces romans que l'Académie couronne : *Un Cousin d'Alsace*, de M. Edmond Sée ; *Allemands d'Amérique*, de Mlle de Villèle ; *Erôs rédempteur*, de Mme Marguerite Comert ; *les Krickenrickx d'Anvers*, de M. Timmory. C'est à la guerre que nous devons *France et Allemagne, les Deux races*, de M. Charles Weimann ; *la Serbie légendaire*, de Mme Clapier ; et même *Luther et l'Allemagne*, de M. l'abbé Paquier. M. Paquier a caractérisé dans la guerre de 1914 l'attitude des Allemands, l'inobservance et le mépris de tout droit, l'inconscience même à l'égard de tout ce qui peut s'appeler « droit » et il a dénoncé en Luther le promoteur de cette inconscience. Il se peut que l'abbé Paquier ait vis-à-vis des luthériens passé la mesure, mais son patriotisme lui donne bien des excuses.

C'est la guerre enfin qui a inspiré ces poèmes que l'Académie distingue. *Sans gestes*, d'abord, puis *les Sept marches du temple*, où, avec un esprit de composition philosophique, M. Gustave Rouger, partant de la notion première de son existence, s'élève insensiblement jusqu'à l'idée de Dieu, et trouve, dans la prière, l'instinctif épanouissement de son orgueil ; *les Pèlerins de l'Aurore*, où M. Léon Kochnitzky, un débutant tout à fait digne du prix Coppée, dédie aux aveugles de la guerre des vers souvent inspirés ; *Hélène enchaînée*, de Mme Marguerite Combes, un poème dont l'idée est fort belle : « Faust ressuscité ; il est, par la science, le maître des forces de l'univers, mais il prétend aussi subjuguier la beauté, et il enchaîne Hélène. Celle-ci brise ses entraves et Faust est définitivement vaincu. Le génie latin l'a emporté sur la brutalité germanique. » Enfin, nous devons donner au moins une mention à *l'Epopée* de M. Gustave Rivet, et aux *Quinzaines de Guerre* de M. Paul Ferrier. Le patriotisme de l'un égale celui de l'autre, et à l'écriture de ces deux vétérans de la littérature, on connaît les excellents ouvriers.

A cette place il convient de proclamer le beau poème qui va recevoir de l'Académie sa consécration et sa juste récompense : le prix qu'on appelle ici le prix du budget, qui est le prix de la France. Vous allez entendre les *Morts fécondes*, dont l'auteur

est M. Debout (1). Nous n'avons point à en faire l'éloge. A l'unanimité, la Commission puis l'Académie se sont prononcées. Le règlement exige que le poème ou les discours couronné, au nom de l'Etat, soit lu dans la séance publique solennelle que tient notre Compagnie. C'en était un des attrait. Nous rentrons désormais dans la tradition et ce sera désormais la récompense de nos auditeurs.

Ouvrages d'histoire

Le grand prix Gobert à M. Marcel Marion

Messieurs, il est rare, il est presque sans exemple que l'Académie ait eu dans une même année à honorer des travaux d'histoire égaux en mérite à ceux auxquels elle va attribuer ses récompenses les plus enviées. Elle salue l'effort, accompli durant la guerre, d'une science dégagée des procédés qu'une servile imitation des Allemands avait prétendu lui imposer. Rechercher la vérité historique sans faiblesse et sans complaisance, la parler d'un vêtement littéraire qui, par sa substance, comme par son expression, en rende la lecture intelligible, claire et facile, lui fournir des appuis solides et précis, sans déployer un pédantisme parfois suspect, c'est la forme à laquelle reviennent à présent, aussi bien pour l'histoire des âges anciens que pour celle des temps modernes, ceux qui s'inspirent des grands écrivains vivants ou morts, nos maîtres et nos modèles.

M. Marcel Marion, professeur au Collège de France, auquel l'Académie a décerné le Grand Prix Gobert, a déjà été couronné par elle. *Machault d'Arnouville et le Contrôle des finances, de 1749 à 1754*, qu'il publia il y a vingt-huit ans, annonçait chez son auteur le goût des questions financières et l'art de les traiter, et lui valait le second Prix Gobert. L'Académie offre aujourd'hui le Grand Prix à ce grand travailleur : elle le fait avec un empressement justifié et un sincère applaudissement.

Dans son premier volume, M. Marion envisage *l'histoire financière de la France depuis 1755 jusqu'en 1789*. « L'ancien régime, dit le rapporteur, est mort de ses mauvaises finances. La faute en est au Gouvernement, qui n'a pas eu l'énergie d'imposer les réformes nécessaires pour augmenter les revenus publics, manifestement insuffisants, ni de réduire les dépenses, par exemple celles de la Cour, qui étaient scandaleuses. La faute en est plus encore aux privilégiés et surtout aux Parlements qui, par une opposition constante et violente, ont empêché toute réforme fiscale. Les Parlements ont accredité l'idée que les charges fiscales étaient si lourdes qu'il était impossible d'y rien ajouter... C'était une idée fautive. Le peuple se plaignait moins de la lourdeur des impôts que de la façon dont ils étaient répartis et perçus. Si les privilèges avaient disparu, si les dépenses de la Cour avaient été réduites, la répartition et la levée bien ordonnées, la France se fût trouvée en bonne situation financière. » Elle pouvait certainement payer beaucoup plus qu'elle ne payait.

« Mais aucune réforme ne fut faite. Chaque année continua de laisser un déficit. Pour éviter la banqueroute générale, il fallait faire des emprunts. Déficit et emprunt furent les deux procédés coutumiers.

« Or, survint la guerre de l'Indépendance américaine. Elle coûta près de 2 milliards, somme alors énorme, qui fut fournie en partie par des procédés

extrêmement onéreux. Emprunter encore était presque impossible, de nouveaux impôts auraient provoqué des éclats parlementaires et des insurrections populaires. Il fallut convoquer les Etats généraux, et ce fut la Révolution. »

En traçant ce tableau avec une maîtrise où on ne peut le méconnaître, le rapporteur a donné du premier volume une idée large et belle. Il n'a pu entrer dans les détails qui portent le livre de M. Marion à un degré surprenant de réalisation. Construit avec la recherche d'une science qui va au fond des choses, avec une justification des sources qui ne saurait être mieux établie, il abonde en idées générales et en vues d'ensemble. M. Marion écrit dans son introduction : « Il y a en histoire des points de vue plus pittoresques, plus séduisants que le point de vue financier, mais l'histoire financière est celle qui fait entrer le plus intimement dans le fond même de la vie d'une nation. » Le cours des finances d'un peuple, peut-on dire, c'est le cours de son sang. M. Marion analyse notre sang, et ne laisse aucun globule sans l'interroger. S'il paraît indulgent pour Turgot et pour ses entours, il porte sur Necker un jugement dont on doit retenir et louer l'indépendance. L'indépendance est, d'ailleurs, la caractéristique de ce livre, qui est un livre de conscience.

Le tome II est plein de nouveauté et d'enseignements. « La Constituante, dit le rapporteur, crut au désintéressement patriotique des contribuables ; il se trouva que le contribuable ne voulait payer que le moins possible. Il était fier de son titre de citoyen ; mais il s'étonna d'être encore contribuable. Il aimait sa patrie, mais il n'aimait pas les contributions. Malgré l'addition de ressources nouvelles (enregistrement, timbre, patentes), la Constituante ne put équilibrer le budget de l'Etat ; il en fut de même pour les départements et les municipalités. La banqueroute, la hideuse banqueroute frappait à toutes les portes. Il fallut recourir au papier-monnaie » et, malgré la confiscation des biens des prêtres, des émigrés et des bourgeois, ce fut l'impossibilité de vivre, et le prodige de la vie chère, par l'avilissement du signe monétaire.

Le tome II s'arrête à la convocation de la Convention. Quel que soit le plan d'ensemble que M. Marion a adopté, et qu'il a dû subordonner aux grands événements financiers, on peut être assuré qu'il sera bien rempli. M. Marion écrit simplement et clairement. Son érudition inspire toute confiance. Il sait choisir, entre les documents, ceux qui sont essentiels. Il en produit de nouveaux qui convainquent. « Il a étudié son sujet avec une liberté d'esprit qui l'a fait impartial », et, en ajoutant à l'histoire de France, un chapitre qui, par sa structure, sa compréhension et sa documentation était inconnu, il a écrit un grand livre.

Le grand prix Broquette-Gonin à M. Gsell

Près de ce livre, l'Académie en place un autre qui ne mérite pas moins de renommée et d'honneur ; elle décerne à M. Gsell, professeur au Collège de France, le grand prix Broquette-Gonin. M. Gsell après de fortes études à l'Ecole de Rome, s'est consacré, depuis 1893, à écrire *l'histoire ancienne de l'Afrique du Nord*. Confiant dans les destinées de la France en Afrique, il a pensé qu'il incombait à un Français de montrer ce qu'ont fait nos prédécesseurs sur cette terre qui, depuis bientôt un siècle, est arrosée de tant de notre sang. Le premier volume de cette œuvre considérable a paru en 1913 :

(1) Ce poème a été publié dans la *D. C.*, t. 2, pp. 706-708.

« Les conditions géographiques du Nord africain, ses bases préhistoriques, ses premiers âges historiques sont exposés magistralement. Les tomes II et III ont paru en 1918 ; ils traitent de l'Etat carthaginois et de l'histoire militaire de Carthage jusqu'à la destruction de l'Etat et de la ville. »

L'auteur compte employer une dizaine de volumes à pousser le récit jusqu'à l'invasion arabe : il aura ainsi mis sur pied une des grandes œuvres historiques de notre temps. Celle-ci est vivante et harmonieuse. La forme d'exposition est sobre, juste, discrètement pittoresque, toujours limpide. Ce n'est ni un antiquaire ni un archéologue qui parle, mais un historien, et du point de vue de la civilisation méditerranéenne envisagée dans son ensemble. M. Gsell connaît admirablement textes, documents et monuments. C'est un critique exact et fin. Il a l'intelligence des détails, mais tout est subordonné à une large intelligence des ensembles. Il annexe à la France continentale cette France africaine dont les fils ont prouvé déjà, dans la littérature, dans la politique et dans les armes, une étonnante virtuosité. Quel regain de renommée cette race, sortie du vieux tronc français, amalgamée à d'autres races latines et chauffée à ce rude soleil, est capable d'apporter à notre patrie !

Le prix Saintour à M. Foulet

L'Académie n'a pas été moins heureuse pour le prix Saintour. Elle a rencontré un livre d'érudition qui, répondant à l'énoncé du programme, est un livre hautement et profondément français. Contredisant les théories germaniques avec un appareil scientifique qui atteste sa compétence, M. Foulet revendique pour la France, le *Roman du Renard*. Il conteste les travaux immenses, œuvres de plusieurs générations d'érudits allemands et même français, et cette doctrine mystique prêchée par les Grimm et par les romantiques allemands qui expliquait par une force de création anonyme, impersonnelle, collective, dévolue au peuple, la naissance des plus grands ouvrages de l'esprit, depuis *l'Iliade* jusqu'aux *Nibelungen* !

M. Foulet ne pense pas que le peuple sache tout sans avoir rien appris. Il pense que, au moyen âge comme aujourd'hui, il n'y a d'art que celui des artistes. Appliquant aux vingt-huit branches de ce roman de trente mille vers les ressources actuelles de la critique littéraire, il trouve, au lieu d'une foule innombrable de collaborateurs anonymes, quelques cleres du xii^e et du xiii^e siècle. Ces écrivains de métier appartenaient à l'élite intellectuelle de leur temps. Ils avaient lu les romans d'histoire et les chansons de geste. Ils ont appliqué à une matière nouvelle les procédés de leurs devanciers et de leurs contemporains. A côté de l'épopée nationale et de l'épopée courtoise, ils ont créé l'épopée humoristique. Ils en ont emprunté la matière aux fabulistes de l'antiquité classique ou à des compositions de vers latins, où s'égayait la verve des cleres et des moines, leurs contemporains. M. Foulet a prouvé qu'au lieu d'inspiration germanique le *Roman du Renard* est d'inspiration — comme d'exécution — latin et français. Par lui, l'érudition française a repris de haute lutte un des biens qu'on lui avait ravés. M. Foulet a publié à la veille de la guerre son livre conçu et exécuté durant de longues années d'enseignement outre-mer. Il a rejoint son régiment en août 1914.

Le second prix Gobert à M. Louis Batiffol

A côté de ces œuvres de grande envergure, qui attestent un effort continu que la guerre n'a point ralenti, il faut faire place aux monographies historiques dont plusieurs ont été inspirées par les événements. Tel est le cas des *Anciennes Républiques alsaciennes* de M. Louis Batiffol, auquel vous avez décerné le second prix Gobert. C'est un livre solide et bien présenté où se trouvent rappelés les traits d'histoire qui, de tout temps, ont rattaché l'Alsace à la Gaule romaine et à la France. M. Louis Batiffol avait déjà par ses ouvrages sur les débuts du xvii^e siècle acquis un renom mérité.

Le prix Thérouanne

L'une des importantes fractions du prix Thérouanne est allée à une monographie provinciale : le *Pardon annuel de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre à Saint-Jean de Lyon*. M. l'abbé Sachet y conte un chapitre des annales de sa ville. Parti d'une étude sur les origines de cette fête patronale, sur ses pompes et sur ses manifestations, il a groupé autour de ces réjouissances les chroniques de l'Eglise, les restitutions liturgiques, les habitudes du public et des cleres, les mœurs des diverses époques, le développement enfin, au sein d'une cité puissante et jalouse de ses droits, d'une autonomie religieuse. Précieusement illustrés avec le concours de bibliophiles lyonnais, ces deux volumes, dont le luxe et l'ampleur passent un peu le sujet, n'en sont pas moins intéressants pour les amateurs locaux.

Il convient de rapprocher les deux autres volumes auxquels ont été attribuées deux autres fractions du prix Thérouanne : le *Rhin français pendant la Révolution et l'Empire*, de M. Sagnac, et les *Survivances françaises dans l'Allemagne napoléonienne*, de M. Rovère, pour faire se rencontrer deux écoles, et sans doute deux formes de patriotisme. M. Rovère, qui a longtemps vécu dans l'Allemagne rhénane, a composé son livre surtout sur les sources allemandes ; M. Sagnac, d'après les archives françaises. Surtout, M. Sagnac, sans rejeter les conclusions qui s'imposèrent à Alfred Rambaud, dès qu'il eut commencé ses études sur le Rhin napoléonien, s'attache aux désaccords qui se produisirent entre Français et Rhénans, dont il a nécessairement trouvé trace dans les dépôts ; il prend pour favoris ces intellectuels allemands qui relevaient de Berlin et qui menèrent l'opposition contre la France. Plus ouvert, plus humain, plus certain de la tradition qu'il a explorée, M. Rovère a largement traité l'histoire de ce scion qui, durant un siècle, a maintenu dans cette partie de l'Allemagne une religion française : la religion du Tambour Legrand et des Deux grenadiers. Il a su l'exposer d'après des documents dont on serait mal venu à contester la portée, car ils ont servi de base, en Allemagne même, aux travaux du professeur Holzhausen.

Il faudrait dire un mot de *l'Histoire de la fondation de la Nouvelle-Orléans* par M. de Villiers, de ses découvertes sur Des Grieux, Manon et ses enfants, et de *l'Histoire de la Révolution dans la Mayenne* de M. l'abbé Gaugain, où le caractère confessionnel de l'auteur se révèle quelque peu aux dépens de l'impartialité historique. De même, les *Intellectuels dans la Société française*, où M. René Lote a résumé, dans de courts chapitres, infiniment d'idées. Mais il faut s'arrêter au livre que le vicomte de Gibon a publié sur les *Iles Chausey*, ce groupe d'îlots qui s'égrène sur la mer, au nord de Granville et de la baie du Mont Saint-Michel. Ces écueils

de granit qui, la plupart, sont recouverts par la haute mer, ont une histoire, une très vieille histoire, où abondent les coups de main et les éclats de guerre farouche. M. de Gibon la suit à travers les âges, particulièrement sous les Matignon, qui avaient charge de ces flots depuis le xv^e siècle. Il a raison ; il n'est pas une pierre de notre sol qui ne vaille un livre.

Nous sortons de l'histoire proprement dite, avec les deux ouvrages de genre différents entre lesquels l'Académie a partagé un de ses plus nobles prix. Dans *Fénelon au XVIII^e siècle*, M. Albert Chérel expose avec lucidité et méthode la transformation laïque du mysticisme fénelonien ; ce que voulait Fénelon, sous l'influence de Mme Guyon, c'était l'amour substitué à l'autorité, le sentiment préféré à l'action. Mais il entendait l'amour de Dieu et le sentiment chrétien. Un Rousseau entendra l'amour de la nature, et le sentiment purement émotif. C'est cette haine de l'autorité, dans l'éducation comme dans le gouvernement, que les philosophes empruntent à Fénelon. Dans ce livre fort étendu (700 pages), l'auteur développe cette thèse avec une extraordinaire minutie ; mais il s'abstient de conclusion et de prendre ses responsabilités.

La *Renaissance provençale* que l'on met en parallèle apporte une contribution documentée à l'étude du mouvement régionaliste auquel se rattachent les noms de Roumanille et de Mistral. Les causes très complexes de ce mouvement sont démolées par M. Ripert dans des chapitres qui montrent successivement la part des savants, des historiens, des patoisants, des simples curieux, des ouvriers, des hobereaux et des bourgeois traditionalistes, le tout pour aboutir, à travers toutes sortes de traverses, à *Mireille* et à son triomphe. Une vue remarquable domine cette étude consciencieuse, c'est que cette renaissance apparente est une fin. M. Ripert, s'il exalte Mistral, doute de la durée de la langue provençale. « J'ai l'impression, conclut-il, d'assister à un splendide crépuscule devant ce chef-d'œuvre d'une langue malgré tout déclinante. »

Il n'est point mauvais de trouver sous sa main, à cette occasion, le livre de M. P. Lasserre : *Frédéric Mistral, poète, moraliste, citoyen*. Dans ces pages, dédiées à un neveu du poète, tué le 7 juin 1917 au Chemin des Dames, M. Pierre Lasserre étudie les œuvres du maître et ses doctrines. Il y aurait des réserves à faire sur ses attaques contre le « Jacobinisme centralisateur », mais dans l'ensemble, quoique en contradiction fréquente avec M. Ripert, il apporte d'utiles collationnements.

Ouvrages géographiques

Par cette route française, qui reste et restera telle, nous arrivons aux livres qu'on peut appeler géographiques, qui, à la remorque de l'histoire, de la politique ou de la simple fantaisie, promènent par le monde divers et nouveau notre esprit amusé. Voici *Sept villes mortes d'Afrique*, où M. Martial Doué nous sert de guide à travers des ruines ; voici *le Liban*, dont M. René Ristelhueber raconte les traditions françaises : les Croisés, Louis XIV, Bonaparte, quoi de plus grand ! Voici *la Chine*, que nous enseigne un jeune homme dont le nom est ici particulièrement honoré, M. Maspero, administrateur des services civils en Indo-Chine ; il a vu de près ce qu'il raconte. Il trace un tableau intéressant des relations de l'Europe avec l'Extrême-Orient, et il pose en termes excellents les problèmes du présent et de l'avenir : problèmes économiques, militaires,

religieux, financiers ; son livre apporte un fil d'Ariane dans ce qui semble un prodigieux dédale, et il sert d'introduction indispensable à des livres tels que celui de M. Gérard.

Le prix Thiers à MM. Gérard et Barbey

M. A. Gérard fut ministre au Brésil et en Chine, ambassadeur au Japon. En Chine, de 1893 à 1897, deux tâches s'imposaient à lui : rétablir les bonnes relations entre la France et l'Empire chinois, relations troublées depuis longtemps par les événements du Tonkin, pacifier la frontière et ouvrir des voies à notre expansion dans l'Empire. Au lendemain du traité de Simonosaki, il fallait obtenir ces grands résultats sans altérer nos rapports d'amitié et de confiance avec le Japon. En outre, il fallait aborder le Japon lui-même et jeter les bases d'une amitié commune en préparant de ce côté aussi l'entente. Cette double tâche, M. Gérard sut l'accomplir. Il raconte, dans *Ma Mission en Chine*, comment il agit et comment il réussit. L'Académie a décerné à son livre une partie du prix Thiers.

L'autre partie est allée à M. Frédéric Barbey, l'auteur de *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France*. Il est expédient de rappeler ici le rôle que M. Barbey a rempli, durant la guerre, à la Croix-Rouge de Genève : le rôle caractérise l'impartialité qu'apporte l'Académie même sur la matière où il lui convient le plus — et le mieux — de se montrer susceptible. M. Barbey a présenté à nos concours ce livre où il s'agit d'un de nos concitoyens, qui, après avoir été un administrateur remarquable, sut être un proscrit ; il ne le ménage point. Félix Desportes exécuta les ordres de son gouvernement avec droiture et intégrité. La Ville-Eglise roulait à l'anarchie sans la main très ferme de l'envoyé de la République française ; l'annexion à laquelle l'Europe entière applaudit a pu être, comme le croit M. Barbey, « un déplorable acte de violence », mais Georges Mallet, plus juste et mieux inspiré, dit : « Quand nous fûmes pris par la France, nous sortions de la Révolution de 1794, les quinze années de mort politique qui suivirent étaient nécessaires pour amortir de tristes souvenirs et faire cesser de longues habitudes de ressentiment. » Le régime français, même après la Restauration de 1814, contribua plus que toutes les révolutions qui suivirent à l'abolition de cette prodigieuse création de Calvin, la théocratie de la Réforme. Il introduisit un peu de liberté chez ces libéraux : il contraignit les pasteurs à admettre qu'il existait d'autres citoyens que les calvinistes. La réaction empêcha l'œuvre de durer, mais la France avait préparé les temps nouveaux. M. Barbey, dont le progrès mérite d'être signalé, a utilisé avec bonne volonté les archives de Paris et celles de Genève ; il a obtenu communication de précieux manuscrits, et si son livre, par des côtés, choque notre orgueil national, il donne à d'autres qu'à nous une leçon salutaire, une leçon essentielle : un peuple, si puissant qu'il soit, ne gagne rien à des annexions forcées. Un jour vient où les vaincus réclament leur bien et où les adversaires des annexions qui se sont, sous quelque prétexte, ménagé des territoires à leur convenance, sont contraints de les restituer.

Dans la *Sième* de M. Peraté, que commentent des eaux-fortes de M. Bouroux, l'histoire se faufile à travers les paysages et les monuments, et y fait bonne figure. Quant aux *Industries de la Céramique à Fez*, de M. Alfred Bel, on souhaiterait que, de même, sur toutes les professions en pratique dans

nos colonies, on rencontrât des renseignements de cette valeur touchant des métiers qui se haussent à devenir des arts.

Ouvrages de morale surtout au point de vue catholique

Le prix Juteau-Duvigneaux

L'Académie décerne chaque année le prix Juteau-Duvigneaux à l'auteur, ou aux auteurs d'ouvrages de morale, surtout au point de vue catholique. Cette année, des prix ont été prélevés sur les autres concours pour couronner des œuvres confessionnelles que leur sujet destinait à trouver place ici. Dans les *Leçons sur la Messe*, Mgr Batiffol fournit une étude remarquable de liturgie chrétienne. L'auteur connaît merveilleusement son sujet, il discerne la succession des époques où telle prière a été ajoutée, tel geste introduit, où les formules accessoires se sont groupées autour de l'essentiel du sacrifice ; c'est de l'histoire, et de la meilleure. *La Spiritualité chrétienne* de M. Pourrat se rapproche davantage du libellé qu'atteint presque, au moins selon les traditions, la *Vie de l'abbé Simonis, député au Reichstag*, par Mgr Kannengieser. On eût pu y joindre les *Mouvements de la Jeunesse catholique française au XIX^e siècle*, de M. Th. Mainage, et une *Vie de l'abbé Gabriel Deshayes, ancien curé de Saint-Gildas d'Auray*, par l'abbé Crosnier. Ce sont là des ouvrages d'édification qui rentreraient dans ce concours : il paraît fâcheux d'y introduire et de couronner des livres de polémique violente : où se voit le mot histoire, on doit espérer, sinon quelque impartialité, au moins quelque modération.

De même, on doit rappeler que, sauf pour les concours où les fondateurs des prix ont laissé à l'Académie toute liberté, elle doit se conformer exactement au libellé. Il est obligatoire.

Nous avons, d'après les concours de l'Académie, dressé un rapide inventaire de la production historique de la France, et nous avons trouvé qu'en ces jours de guerre et de deuil elle a été presque plus abondante et plus riche qu'aux jours de paix. Nous avons constaté qu'elle apporte à notre pays, à ceux qui l'aiment et à ceux qui le dénigrent, la preuve indéniable de sa vitalité intellectuelle. Cette vitalité se montre-t-elle moins dans le domaine littéraire ? C'est ce que vos autres concours vous permettront d'examiner.

Littérature

Le grand prix à MM. Jérôme et Jean Tharaud

Parmi les prix littéraires que l'Académie décerne de son chef, elle met au sommet le grand prix de Littérature, qu'elle a créé voici moins de dix ans. Elle l'a décerné cette année à deux hommes dont la fraternelle collaboration n'a fait qu'un écrivain. MM. Jérôme et Jean Tharaud ont quarante-cinq et quarante-deux ans. Ils sont en pleine activité intellectuelle et physique. L'aîné, à sa sortie de l'École Normale publia chez Péguy, — avant les *Cahiers*, — le *Collineur débile*, brochure de 116 pages, « dédiée à Lucile de Chateaubriand, qui mourut d'avoir aimé son frère ». Ensuite, et la même année, 1898, la *Lumière*, qu'il dédia à Villiers de l'Isle-Adam. Le groupe où régnait Péguy, accompagné alors de Jean Jaurès et de Romain Rolland, trouva chez les Tharaud des adeptes bénévoles et l'on dirait enthousiastes, n'était le caractère de leur talent. *Dingley, l'illustre écrivain*, qu'ils publièrent en 1902, fut couronné par l'Académie Goncourt. *Les Contes à la Vierge* vinrent

ensuite avec les *Moines de l'Athos*, et faut-il ajouter les *Hobereaux* ? M. Jérôme Tharaud publia en 1903 des *Contes Magyars* : on nous a dit qu'il professaît alors à Budapest, mais ce ne fut qu'une échappée. *L'Ami de l'Ordre, les Frères ennemis, Bar-Cochebas, la Ville et les champs, la Fête arabe, la Maitresse Servante, la Tragédie de Ravallac, la Bataille à Scutari d'Albanie*, le roman, l'histoire, la poésie, les voyages, ils ont abordé tous les sujets avec la même perfection de style et la même maîtrise de l'expression. Ils ont écrit la *Vie et la Mort de Déroutède*, car, comme Péguy, ils ont traversé les doctrines libertaires, la haine du soldat et des soldats, avant d'arriver à ce soldat-poète, ce petit-neveu de Béranger, qui a traduit ses strophes en gestes et en actes.

Les Tharaud sont de grands voyageurs. Leur curiosité infatigable les conduit sur des routes fort diverses, où ils appliquent à des sujets bigarrés une même méthode de composition, un style également pur, une pareille justesse dans les touches, et où ils arrivent presque au chef-d'œuvre dans ce tableau de la guerre intitulé *Une relève*.

Le prix Née à M. Édouard Estaunié

C'est à M. Édouard Estaunié que l'Académie a décerné le prix Née. Depuis 1890, où, à vingt-huit ans, il a débuté par un roman : *Un simple*, M. Édouard Estaunié a publié, à de longs intervalles, sept à huit volumes dont aucun n'est insignifiant, et qui attestent tous une longue et solitaire méditation. Ces livres ne s'adressent point à un public futile et vulgaire ; ce sont des histoires très simples, où, dans une langue excellente, précise et forte, des âmes sont racontées. Nulle violence de langage, point de drame à panache, mais une profondeur si rare de réflexion, une peinture si nette des sentiments, classent au premier rang ce romancier qui sut écrire sur les *Petits Maîtres hollandais* un volume plein d'idées, produire un *Cours des Sources d'énergie électrique*, et un *Traité pratique de Télécommunication électrique*. Ce grand romancier, qui vient de donner au public *l'Ascension de M. Baslevé*, s'était, malgré son âge, engagé pour la durée de la guerre et il remplit à présent en Alsace des fonctions qui exigent le déploiement de toutes les qualités de vigueur et de droiture. Notons chez M. Estaunié l'action si précieuse de la probité scientifique sur la production romanesque.

Le prix Calmann-Lévy à M. Darmentières

Maman (1), le livre de M. Darmentières, auquel vous avez décerné le prix Calmann-Lévy, rentre nettement dans la littérature de guerre. Vous avez déjà couronné l'auteur lorsqu'il se nommait Paul Hazard, et qu'il écrivait la *Révolution française et les Lettres italiennes*, ou qu'il présentait à vos concours un beau *Discours sur la langue française* ; mais ce professeur à l'Université de Lyon est né à Noordpenne, et c'est son pays natal qui inspira ces 160 pages, les plus dramatiques, les plus touchantes, les plus pleines de la France, de cette agonie dont la persévérante bataille et l'opiniâtre martyre nous ont sortis. Comment n'eût-on pas cru, avant le jour de la résurrection, qu'elle était pour jamais au tombeau ? Encore ne savait-on pas toutes ses souffrances et toutes les trahisons. Dans sa dédicace aux *Mamans de France*, M. Paul Darmentières écrit : « Il faudrait une offrande plus digne et je voue à de trop hautes protectrices un trop faible don. » Cela est vrai que

(1) En voir une recension dans *D. C.*, t. 1^{er}, p. 128.

les mères de France ont été les incomparables ouvrières de la victoire, et qu'elles y ont tout donné : leur sang, leurs larmes, le travail de leurs jours et de leurs nuits. Nul ne parviendra, dans des livres, à les peindre telles qu'elles furent, à rendre la beauté intégrale de leur cœur sacrifié. Mais le croquis qu'on en donne ici est un des plus justes hommages qu'on puisse leur rendre.

Seulement, pourquoi cette grande nouvelle n'a-t-elle point paru isolée ? On n'imprime point des pasquinades à la suite de l'Office des Morts.

Le prix Vitet à M. Albert-Émile Sorel

Vous avez décerné à M. Albert-Émile Sorel le prix Vitet. M. Albert-Émile Sorel est le fils de notre cher et éminent confrère l'historien de la diplomatie sous la Révolution et l'Empire, le grand et l'intègre écrivain que l'Institut entier a voulu honorer en lui décernant le prix Osiris.

Le prix du roman à M. Pierre Benoît

J'ai hâte d'arriver à un volume qui donne des espérances et qui apporte des consolations. Celui auquel l'Académie décerne le prix du Roman. M. Pierre Benoît est un jeune. Outre de jolis vers, dispersés dans des revues éphémères, il a jusqu'ici publié deux volumes : *Kanigsmarck* et *l'Atlantide*. En décernant au dernier ce prix qu'elle dégage ainsi des étrointes psychologiques et qu'elle restitue aux récits à la française, aux drames vigoureux, aux tableaux nets et prompts, l'Académie n'a point prétendu signaler un chef-d'œuvre : elle a seulement constaté une œuvre et encouragé un ouvrier.

De nos jours, dans un pays fantastique que, par le prestige d'une érudition abondante et facile, l'auteur parvient à rendre vraisemblable, au fond des déserts, hors de toutes les routes, mais relié à notre humanité par un système inédit d'ondes et par un peuple d'espions, une femme, de race divine, règne, incomparable de beauté, de science et de caprices, employant, à se rechercher des amants qu'elle tue ensuite, une puissance qui n'a trouvé aucune limite. C'est une histoire qui pourrait être licencieuse et qui, par la vivacité du récit, garde son ingénuité, échappe à l'obscénité comme à la naïserie, reste vraisemblable, intéressante, faut-il dire amusante ? A certains endroits, une pointe de mauvais goût laisse, dans l'exubérance, percer la jeunesse. Mais le fruit est frais, il est intact, il est savoureux, et l'on peut dire que, cette fois, le prix du Roman annonce un romancier.

Critique littéraire

Des prix que vous réservez à la critique littéraire, vous avez attribué l'un à M. Lintilhac, l'autre à M. Maucclair. M. Lintilhac qui, comme on sait, est vice-président du Sénat, a été remarqué jadis pour un travail sur Beaumarchais, que vous avez couronné, et pour une étude sur Lesage, qui fait partie de la *Collection des grands écrivains*. Il s'est imposé la lourde tâche d'écrire une *Histoire générale du Théâtre en France*, et, par les cinq volumes qu'il a publiés, on peut penser qu'il l'a accomplie. Suivant le développement chronologique de la comédie, il énumère les pièces, en rend un compte sommaire, dans une forme qui tient de la conférence, et s'applique à présenter, par de longs extraits, la conception dramatique, les procédés comiques et le style de l'auteur. On ne saurait méconnaître la valeur d'un système qui met ainsi, à la portée du

public un cours complet de littérature dramatique.

Toute différente est la formule adoptée par M. Camille Maucclair, auquel vous avez décerné le prix J.-J. Weiss. M. Camille Maucclair, qui a derrière lui un lourd et riche bagage, a cherché avec passion à pénétrer les questions d'art. Nul n'a mieux réussi à s'en approprier la substance. Dévot en même temps de l'art pictural et de l'art musical, il professe un goût très vif pour des thèmes hasardés qui ne sont pas de notre ressort, et cette tendance l'a sans doute mieux préparé qu'homme au monde à saisir les beautés de l'art que pratiquait Baudelaire. L'œuvre demeure avec ses splendeurs. Elle seule importe ; certaines correspondances récemment publiées n'y ajoutent ni n'en retirent rien. Ne prenons donc que celle-ci, et, en vous plait, ne regardons pas trop l'auteur et, en thèse générale, les auteurs.

Langue française

L'œuvre de M^{sr} Lemaître au Soudan

Le dernier des prix dont l'Académie disposait, le prix de la Langue française, a été décerné, comme un suprême hommage aux braves qui sont morts pour la France, à Mgr Lemaître, évêque du Soudan. Mgr Lemaître est l'évêque du plus grand diocèse du monde, un diocèse dont le territoire égale huit fois environ la superficie de notre France continentale. Il y entretient treize centres de missions et quatre cents postes de religieuses. Il a créé des écoles françaises, des ateliers, des écoles d'apprentissage pour menuisiers ou maçons, des associations agricoles, des sociétés de bienfaisance, des dispensaires. Par les Pères Blancs, la charrue a été introduite ; les bœufs ont été dressés ; les barrages ont été formés pour les irrigations ; le coton et les autres textiles ont été mis en culture ; des greniers de réserve ont été établis ; des mulets ont été acclimatés pour remplacer le portage à tête d'hommes, et cette œuvre immense de souverain pacifique ne représente qu'une part médiocre de l'œuvre de Mgr Lemaître et de ses frères. Il a été, sur ce continent, le créateur de l'industrie et du commerce, l'initiateur de l'agriculture. Il a été, pour la France, surprise par une agression brutale, un grand recruteur d'hommes. La France lui avait concédé une sorte d'autorité morale sur les troupes soudanaises. En 1914, il avait reçu du Gouvernement de la République, pour la chrétienté du Soudan, la reconnaissance du statut chrétien, comme seul droit légal : ce fut lui qui, durant la guerre, obtint la création du corps d'interprètes pour les troupes noires. L'influence qu'il exerçait a justifié et au delà les missions que M. Clemenceau lui a confiées près des bataillons soudanais. Ecoutez ceci : soixante pour cent des troupes noires ont été fournies à la France par le Soudan ; soixante-dix pour cent des Soudanais qui sont venus combattre avec nous dorment leur dernier sommeil dans la terre de France.

« Pour faire les œuvres de la plus grande France au Soudan, a dit Mgr Lemaître, il me faut deux choses : dévouement et argent. De la première, mes missionnaires se chargent ; aux Français de France de se charger de l'autre. » Et c'est pourquoi l'Académie, qui prétend représenter quelque chose de la France, offre à Mgr Lemaître ces 10 000 francs pour fonds de bourse.

Nous n'avons rien à offrir que notre admiration à celui qui, avec une admirable compétence et celle foi qui transporte les montagnes, s'est fait l'apôtre de l'emploi des troupes noires en Europe. Par la con-

férence, par le journal, par la brochure, par le livre, il répandait la conviction qui apporta le salut. Car, sans les troupes noires recrutées par Mgr Lemaître, commandées et manœuvrées par le général Mangin, dressées et entraînées par nos cadres blancs d'officiers et de sous-officiers, qui donc eût osé affronter le choc suprême et la redoutable énigme des suprêmes batailles ?

Fi du bourrage de crâne !

J'ai fini, Messieurs, j'ai été long et m'en excuse. Au moins ai-je prétendu, à la première fois où je parle de cette place, que ma parole fût un hommage aux combattants et aux morts. J'aurais voulu que ce discours fût digne d'eux, égal à la noblesse de leur sacrifice, mouillé des larmes que nous devons à nos enfants, mais ils se refusaient aux louanges et dédaignaient les épithètes. Cette simplicité dans l'héroïsme imprime à cette guerre un trait essentiel. Messieurs, nos soldats ne nous ont pas appris seulement à mourir mais à vivre, à parler et à écrire. Comme disait l'un d'eux, ils n'aiment point le falbalà. S'il se trouve des romanciers qui, dans des proses imagées et lyriques, dépassent les bienséances et formulent des déclamations outrancières, le camarade rabat d'un geste l'exagération des phrases : « Tu nous bourres le crâne », dit-il. — Et c'est assez.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine

LA SÉANCE HISTORIQUE DU LUNDI 8 DÉCEMBRE 1919

M. JULES SIEGFRIED a présidé, en sa qualité de doyen d'âge, cette séance, qui était la première depuis les élections générales législatives.

Après avoir prononcé un discours de bienvenue très applaudi, sorti de son « cœur d'Alsacien et de Français », qui « déborde de joie et de reconnaissance envers la Providence », il donna la parole à M. François, député de la Moselle.

M. le président. — La parole est à M. François, député.

(La Chambre se lève et applaudit.)

M. François. — Monsieur le président, permettez aux représentants d'Alsace et de Lorraine de vous remercier des paroles de bienvenue que vous venez de leur adresser. (Applaudissements.)

Vous ne verrez, j'espère, aucun inconvénient à ce que, contrairement aux usages de la Chambre, nous donnions lecture d'un document que nous avons rédigé en commun.

Déclaration des représentants d'Alsace et de Lorraine

Le 17 février 1871 (l'Assemblée se lève), les représentants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe à l'Assemblée nationale de Bordeaux faisaient entendre une protestation indignée

contre l'ouverture des négociations de paix, qui devait consacrer l'abandon à l'Allemagne de la plus grande partie du territoire de leurs départements.

« Tous unanimes, disaient-ils, les citoyens demeurés dans leurs foyers comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté des Alsaciens et des Lorrains de rester Français. (Applaudissements unanimes et prolongés.)... »

» En foi de quoi nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier à témoin que nous tenons d'avance pour nuls et non avenue tous actes et traités, votes ou plébiscites, qui consentiraient abandon, en faveur de l'étranger, de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine. Nous proclamons, par les présentes, à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française, (Vifs applaudissements), et nous jurons, tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et nos descendants, de le revendiquer éternellement envers et contre tous usurpateurs. » (Nouveaux applaudissements.)

Messieurs et chers collègues, la protestation de Bordeaux, renouvelée en 1874 au Reichstag par les députés nouvellement élus des provinces annexées, n'a rien perdu de sa valeur. (Vifs applaudissements.)

Jamais, avant 1918, l'Allemagne n'a osé organiser un referendum, sur la question nationale, dans les provinces asservies.

Les droits imprescriptibles des Alsaciens-Lorrains n'ont donc subi aucune atteinte et demeurent tout entiers.

Aujourd'hui, au lendemain de notre libération, nous ressoudons la chaîne de nos traditions historiques.

Héritiers légitimes des protestataires de Bordeaux, nous tenons, au moment où nous prenons possession de leurs sièges demeurés vacants pendant près d'un demi-siècle, à signifier à l'Allemagne et au monde entier que l'Alsace et la Lorraine n'ont jamais cessé d'appartenir de cœur à la famille française... (Acclamations prolongées) et qu'elles éprouvent une joie profonde d'y rentrer de fait.

Vous nous permettrez, Messieurs, de faire revivre devant vous un autre souvenir. A la séance du 1^{er} mars 1871, l'Assemblée nationale s'appretait à ratifier les préliminaires de la paix. Les députés des deux provinces sacrifiées allaient quitter définitivement la salle des séances après avoir renouvelé leur protestation solennelle contre « un pacte qui disposait d'eux sans leur consentement ». A ce moment, le député du Haut-Rhin, Emile Keller, monta, une dernière fois, à la tribune, et prononça un discours poignant, dont voici la phrase finale : « J'en appelle à Dieu, vengeur des justes causes, j'en appelle à la postérité, qui nous jugera les uns et les autres, j'en appelle à tous les peuples qui ne peuvent indéfiniment se laisser vendre comme un vil bétail (vifs applaudissements), j'en appelle, enfin, à l'épée des gens de cœur qui, le plus tôt possible, déchireront ce détestable traité. » (Applaudissements.)

Messieurs, les temps annoncés par Emile Keller sont accomplis, le détestable traité de Francfort a été déchiré. La population de l'Alsace et de la Lorraine a réservé un accueil enthousiaste à ses libérateurs. Un vote populaire a sanctionné aujourd'hui la première manifestation publique de nos sentiments trop longtemps comprimés.

Nous tenons, en effet, à établir solennellement

qu'aucune protestation ne s'est élevée dans nos deux provinces contre le traité de Versailles, qui nous restitue notre nationalité française. Bien au contraire, les candidats de toutes les listes en présence (*Vifs applaudissements*), même de celles qui ne comptent aucun représentant parmi nous, ont, avant les dernières élections, proclamé dans leurs programmes, leurs manifestes et leurs discours, leur indéfectible affection pour la patrie retrouvée. (*Applaudissements*.) La France a donc obtenu l'unanimité des suffrages dans nos trois départements aux élections vraiment plébiscitaires du 16 novembre ; et, en vertu du droit, maintenant universellement reconnu, qu'ont les peuples de disposer librement d'eux-mêmes (*Vifs applaudissements*), l'Allemagne ne saurait plus, à aucun titre, revendiquer le territoire qu'elle ne détenait qu'en vertu du droit périmé de conquête. (*Applaudissements prolongés*.)

Il nous reste encore un devoir à remplir, un devoir de reconnaissance. Nous n'oublierons jamais les lourds sacrifices que la République française et ses alliés ont dû consentir pour notre délivrance. Aux généraux et aux soldats qui ont donné tant de preuves de leur bravoure et de leur endurance (*Acclamations prolongées*), aux morts glorieux qui ont versé leur sang pour la cause du droit, aux parlementaires qui n'ont jamais désespéré des immortelles destinées de la patrie, à la population civile qui a supporté si courageusement les pires angoisses et les plus dures privations, à tous ceux dont l'abnégation a été nécessaire pour faire aboutir l'œuvre de justice, l'Alsace et la Lorraine libérées expriment leur admiration émue et leur profonde gratitude.

Elles sont heureuses de saluer le grand Lorrain, qui occupa la première magistrature du pays pendant les longues années de la guerre (*Applaudissements*), comme aussi le dernier représentant de la protestation de Bordeaux, celui qui nous avait promis « une revendication éternelle » et qu'un prodigieux destin a désigné pour présider à la restauration du droit violé en 1871. (*Applaudissements répétés à gauche, au centre et à droite*.)

Grâce à tous ces généreux concours, l'Alsace et la Lorraine sont rentrées dans l'unité nationale française. Le droit a triomphé de la force brutale.

Reconnaissantes de ce qu'elles doivent et de ce qu'elles devront à la grande patrie française, elles seront fières de pouvoir contribuer avec leurs provinces sœurs à l'enrichissement de sa vie, au libressor et à l'équilibre vivant de toutes ses énergies.

Nous n'avions jamais désespéré de cette justice immanente qu'invoquait déjà Gambetta au lendemain de nos communs désastres. Notre confiance a été récompensée.

À la France, champion de toutes les nobles causes, nous apportons, avec l'affection que nous lui avons toujours gardée, notre inébranlable fidélité et notre entier dévouement. (*Vifs applaudissements*.)

L'Alsace et la Lorraine reprennent la garde le long de la frontière du Rhin. (*Applaudissements prolongés*.) Elles ne failliront pas à leur mission de sentinelles avancées de la pensée française. (*Applaudissements*.)

Vive la France ! Vive la République ! (*Acclamations prolongées*.)

(*L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses collègues*.)

Discours de M. Clemenceau

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. Georges Clemenceau, président du Conseil, ministre de la Guerre. — Frères d'Alsace et de Lorraine, en l'unanimité de sa représentation nationale, la France victorieuse vous reçoit sur son cœur. (*Applaudissements prolongés*.) D'une terrible histoire de larmes et de sang jaillit une douceur d'allégresse infinie. (*Vifs applaudissements*.)

Crise suprême de l'affreuse tragédie, je vous vis arracher de nos bras, à Bordeaux, pour suivre dans les chaînes le triomphe de la barbarie. Le portedrapeau, notre Kuss, maire de Strasbourg, s'abattit du coup comme le chêne foudroyé. Et l'Assemblée de la nation, debout comme aujourd'hui...

M. Marcel Cachin. — Sauf les royalistes ! (*Exclamations*.)

M. le président du Conseil. — ... secouée d'un frémissement de mort, vous regarda passer hautains, silencieusement raidis pour le malheur, mais chargés, comme nous tous, d'espérance et de volonté. (*Vifs applaudissements*.)

C'est que nous étions, c'est que nous ne pouvions pas cesser d'être la France, unis ou séparés. C'est que vous emportiez de la France avec vous, et c'est de la France toujours, préservée de la souillure ennemie, que vous nous rapportez des jours de servitude dont vous avez su faire des jours de fierté. (*Applaudissements*.)

Et la fortune veut que ce soit le dernier survivant des protestataires qui se lève aujourd'hui pour vous dire, au nom du Gouvernement, dans la patriotique exaltation des nouveaux messagers de la République française, l'ardente parole de bienvenue qui consacre officiellement pour jamais la beauté du grand retour. (*Acclamations*.)

Il est des émotions de l'homme au delà de la parole humaine. Pour nous comprendre, pour nous aimer, pour nous lier plus étroitement, s'il est possible, dans les heureuses obligations de la vie française, un regard, un geste suffisent à marquer le don des âmes. (*Vifs applaudissements*.)

Mais demain va paraître, et le droit reconquis ne serait que théâtre s'il n'en surgissait, pour l'accomplissement des tâches nouvelles, un imposant cortège de nouveaux devoirs. Que ce soit la pensée présente à nos esprits en cette journée, qui sera d'autant plus belle que nous y puiserons plus de courage au labeur. (*Applaudissements*.)

Ne s'agit-il pas de détourner du chemin, où la destinée nous engage, l'éternelle menace des fatalités douloureuses, chanceux accompagnement des peuples qui se laissent tenter aux grands desseins ? Nous acceptons l'inévitable. Nous ne cesserons pas, au sortir de cette éblouissante communion française, de vouloir élever la France toujours plus haut dans l'estime des hommes et dans l'amour de ses enfants. (*Vifs applaudissements*.)

À la rude école d'une épreuve telle qu'il n'en est pas de plus décisive, déjà nous avons appris la nécessité de nous unir pour sauvegarder d'abord les intérêts primordiaux de la patrie. Alsaciens et Lorrains, vous dont la présence parmi nous suscite tant de joies après tant de misères...

M. Marcel Cachin. — Il en manque trop !

M. le président du Conseil. — ... soyez nos témoins, nos garants qu'à travers les naturelles et salutaires divergences des esprits, la permanente sauvegarde de la France ne peut être assurée sans les développements continus d'une grande amitié nationale entre tous les Français. (*Applaudissements prolongés*.) — Un grand nombre de députés se lèvent.)

Rien d'une péripétie passagère dans la fête d'au-

jour d'hui. Il faut que l'enseignement en survive aux heurts quotidiens d'opinions qui sont la marque nécessaire des régimes de liberté. Si cela se pouvait oublier quelque jour, qu'un d'entre vous se lève ici même pour nous rappeler d'un mot, d'un signe, aux devoirs supérieurs ! (*Applaudissements.*)

Gardons-nous de la méconnaissance, nous aurons à déployer une puissance, un ordre d'énergies comme l'histoire n'en a principalement montré, jusqu'à présent, qu'au service des entreprises de violence. C'est le problème des temps modernes : l'effort à maintenir, le but à renverser, de la politique de conquêtes au maintien, à l'organisation de la paix. (*Vifs applaudissements.*) Si nous sommes autre chose, selon la parole d'un ancien, que des spectateurs d'actions, nous pouvons regarder fermement l'avenir. L'œuvre n'attend plus que l'ouvrier. Est-ce donc espérer trop haut de vouloir que le jour de l'Alsace et de la Lorraine retrouvées s'achève en la résolution confiante d'un vieux peuple renouvelé ? (*Vifs applaudissements.*)

Vous le direz, Messieurs, vous que la France vient de députer sur ces bancs, où vous attendent les responsabilités.

Revenus à l'outil quotidien, dans la force des volontés silencieuses, nos bons soldats citoyens vous appellent à la tâche qui doit féconder leur victoire. Point de relâche, point de vaines querelles, la France à refaire. Hâtons-nous ! (*Vifs applaudissements. — Acclamations prolongées. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations des membres du Gouvernement et d'un grand nombre de députés.*)

Voix nombreuses. — L'affichage !

M. Simyan. — Nous demandons l'affichage des trois discours.

Déclaration de M. Albert Thomas

M. le président. — La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert Thomas. — Messieurs, notre collègue M. François, dans la déclaration qu'il a lue au nom de tous les représentants d'Alsace et de Lorraine, a fortement marqué ce dans leurs programmes, dans leurs discours, dans leurs affiches, tous les partis avaient affirmé unanimement leur attachement à la France.

M. Paul Escudier. — Il n'aurait plus manqué que cela !

M. Albert Thomas. — C'est dans cet esprit que les trois Fédérations socialistes... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un membre à droite. — Il n'y a ici que des Français.

On ne peut prononcer aujourd'hui à la tribune des paroles de parti.

A l'extrême gauche. — Cela gêne ces Messieurs d'entendre des vérités.

M. Albert Thomas. — Je ne viens pas faire ici une besogne de parti. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je demande à tous nos collègues de me laisser accomplir un devoir que je considère comme un devoir national. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Rougé. — Nous ne voulons plus de discours ; nous voulons des actes. (*Mouvements divers.*) (*M. Albert Thomas fait le geste de descendre de la tribune.*)

M. Marius Moutet. — Pas du tout. Parlez ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Thomas. — Messieurs, c'est dans un esprit d'unanimité nationale (*Bruit*) que les Fédérations socialistes (*Interruptions à droite*) : la Fédération d'Alsace et de Lorraine...

M. le lieutenant-colonel Josse. — Parlez de la France.

M. Albert Thomas. — ... la fédération du Bas-Rhin, la Fédération du Haut-Rhin, la Fédération de la Moselle, nous ont donné mandat de lire ici, devant la représentation nationale, une courte déclaration extraite de leurs programmes et qui a été ratifiée par les 112 000 électeurs socialistes. (*Interruptions et bruit à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lefèvre. — Nous n'avions pas pensé qu'il fût besoin de cette déclaration. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Albert Thomas. — Notre intervention...

M. Léon Daudet. — Assez de bravades ! (*Bruit.*)

M. Albert Thomas. — ... Notre intervention n'est ni inutile ni déplacée, et si nos collègues avaient comme nous le sens de l'intérêt national (*Réclamations sur divers bancs. — Bruit*), ils accepteraient avec joie la déclaration qu'au nom de nos amis d'Alsace et de Lorraine nous apportons ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à droite. — Assez ! assez !

M. Léon Daudet. — Bonnet Rouge ! (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Albert Thomas. — Ce n'est pas moi que cela atteint.

Voici, Messieurs, la courte déclaration extraite, je le répète, du programme proposé par les candidats socialistes d'Alsace et de Lorraine à leurs électeurs.

« Par le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, la violence de 1871 est effacée. (*Applaudissements.*)

» Dès alors, contre cette violence la démocratie socialiste du monde entier (*Interruptions à droite et au centre*) a joint sa protestation à celle du peuple alsacien-lorrain.

» Aujourd'hui, en accord profond avec la population tout entière d'Alsace et de Lorraine, maltraitée pendant de longues années par l'impérialisme prusso-allemand et qui, lors de l'entrée des troupes françaises, a salué la désannexion comme une libération... (*Applaudissements*)... en vertu de la volonté populaire... » (*Interruptions à droite.*)

Une voix à droite. — Vous réclamez le plébiscite ?

M. Albert Thomas. — « ... loi suprême de la démocratie, le parti socialiste d'Alsace et de Lorraine (*Bruit à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)... entre délibérément et sans restriction dans l'unité française. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter à la déclaration que j'avais le devoir d'apporter ici.

Il y a quelques jours, des journaux allemands osaient déclarer que, par l'absence des députés socialistes dans cette Chambre (*Mouvements divers*), les élections du 16 novembre avaient perdu leur caractère de plébiscite.

Les votes socialistes ont donné à cette assertion la réponse qui convient.

Lors du voyage du Parlement en Alsace et en Lorraine, on a pu dire, au milieu de l'enthousiasme général : « Le plébiscite est fait ». (*Applaudissements.*)

Les élections du 16 novembre l'ont renouvelé et confirmé. L'Alsace-Lorraine est unanime dans

son retour à la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

La chambre vote l'affichage des seuls discours Slegfried, François et Clemenceau.

M. Simyan. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Simyan.

M. Simyan. — Un grand nombre de membres de cette Chambre ont demandé l'affichage des discours de M. le président, de M. François et de M. le président du Conseil. Nous demandons que la Chambre soit appelée à voter sur cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La parole est à M. Varenne.

M. Alexandre Varenne. — Nous demandons l'affichage des quatre discours qui ont été prononcés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations au centre et à droite.*)

Ils sont tous inspirés du même sentiment patriotique et il n'y a aucune raison pour faire une différence entre eux.

M. Lauche et plusieurs de ses collègues. — Le bureau n'est pas encore constitué. Nous demandons l'application du règlement.

M. Alexandre Varenne. — S'il y a opposition à l'affichage des quatre discours, nous demandons l'application du règlement.

M. le président. — On demande l'application du règlement. Voici ce que dit l'article 55 :

« Lorsque la Chambre est saisie d'une proposition tendant à l'affichage d'un discours, elle ne statue sur cette proposition, si la demande en est faite, qu'après l'insertion du discours au compte rendu *in extenso*. »

M. Paul Escudier. — Le règlement n'avait pas prévu le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France.

M. le président. — Le règlement est formel.

M. Paul Escudier. — Le règlement n'avait pas prévu la lecture de la déclaration de M. François.

Nous insistons pour que la proposition d'affichage soit mise aux voix.

M. Simyan. — Quand les députés alsaciens et lorrains rentrent au Parlement, il n'y a pas à invoquer le règlement.

M. le président. — La parole est à M. Lenoir.

M. Lenoir. — Je demande à nos collègues de ne pas insister pour l'application du règlement. Ce n'est pas à l'heure où les députés d'Alsace et de Lorraine viennent affirmer ici leurs sentiments et proclamer leur retour définitif dans la patrie française, que nous devons ajourner l'affichage de leur déclaration. (*Vifs applaudissements.*)

M. Goniaux. — Nous demandons l'affichage des quatre discours ou l'application du règlement.

M. le président. — La parole est à M. Varenne.

M. Alexandre Varenne. — Je demeure extrêmement surpris et peiné qu'une partie de la Chambre ait paru ne pas comprendre l'importance française... *A droite.* — Socialiste !

M. Alexandre Varenne. — ... de la déclaration qu'a lue M. Albert Thomas.

Il s'agit — ne l'oubliez pas — de consacrer, par la déclaration que vous avez entendue, l'unanimité de l'Alsace et de la Lorraine pour son retour à la France, et il m'avait semblé que cette considération seule aurait dû faire accepter la proposition que nous vous avons faite. (*Interruptions à droite.*)

M. Léon Daudet. — Cette journée appartient à la

France. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Varenne. — Messieurs, ceux de nos collègues qui faisaient partie de la Chambre précédente ne seront pas surpris de l'effort que je fais pour que notre manifestation sur le vote qui nous est demandé soit une manifestation unanime. Je veux dire aux autres, à ceux qui ne nous connaissent pas...

Au centre. — Pas de conseils !

M. Alexandre Varenne. — Des conseils, vous en recevrez plus d'une fois. (*Interruptions et bruit à droite.*)

M. le prince Joachim Murat. — Vous n'avez pas fait la guerre.

M. Alexandre Varenne. — Je prie instamment la Chambre d'adopter la proposition que nous lui faisons. Elle pourrait voter sur cette proposition et écarter, si elle y tient...

M. Jean Ossola. — La Chambre peut-elle voter ?

M. Alexandre Varenne. — Il paraît qu'elle le peut, puisqu'on le lui propose.

Je demande au président de la Chambre de mettre aux voix, à titre d'amendement tout au moins, la proposition plus étendue que nous avons faite et qui tend à l'affichage des quatre discours.

Je souhaite, encore une fois, que mon appel soit entendu pour que la manifestation d'aujourd'hui garde son caractère d'unanimité.

Ceux qui ne veulent pas comprendre le sentiment auquel nous obéissons en ce moment garderont la responsabilité de ce qu'ils vont faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur un grand nombre de bancs. — Aux voix !

M. le président. — Si personne n'insiste plus pour l'application de l'article 55 du règlement, je vais mettre aux voix la demande d'affichage des quatre discours, faite par MM. Varenne et Ferrette.

Voix diverses. — Nous demandons la division !

M. André Lefèvre. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. André Lefèvre.

M. André Lefèvre. — Je sais très bien que le règlement s'oppose à tout affichage. Je sais aussi qu'il y a des circonstances, comme celle-ci, où le règlement n'est pas opposable. (*Applaudissements.*)

Ceci dit, je demande la division et la permission d'expliquer mon vote.

Je voterai l'affichage des trois premiers discours. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Cachin. — Des quatre discours.

M. André Lefèvre. — Je ne voterai pas l'affichage du quatrième, parce que, sans méconnaître ni l'intention ni la pensée de M. Albert Thomas, j'estime qu'il n'y a pas besoin d'une déclaration spéciale d'un parti quelconque (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) le jour où se trouve reconstituée l'unité de la patrie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. — M. André Lefèvre a demandé le vote par division. La division est de droit.

En conséquence, je mets aux voix la première partie de la proposition, qui consiste dans l'affichage des trois premiers discours.

(La première partie de la proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. — Je mets aux voix la seconde partie de la proposition, tendant à l'affichage du quatrième discours.

(La seconde partie de la proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

La question d'argent

LES OPTIMISTES ET LES PESSIMISTES

De *l'Action Française* (11. 12. 19):

Le mal de l'un ne guérit pas celui de l'autre. Il n'en est pas moins vrai que les Allemands se réjouissent de nos embarras financiers, qui sont leur œuvre. Ils constatent en ricanant que « le vainqueur a également ses soucis », comme l'écrivait l'autre jour un de leurs économistes, observant que la chute du franc suivait la chute du mark et que les emprunts anglais dits « de la victoire » étaient tombés au-dessous de leur prix d'émission.

Pour ce qui nous regarde, il serait facile d'établir ce que nous coûte une mauvaise paix, une paix dont les auteurs ont défié vaniteusement les enseignements de l'expérience. Depuis le jour où l'Allemagne a mis bas les armes, c'est-à-dire depuis treize mois, nous n'avons pas reçu un pfennig. Rappelons, pour que la différence soit sentie, qu'en 1872 la France avait déjà payé les deux cinquièmes de son tribut. Mais aux sommes qui ne nous ont pas été versées s'ajoutent celles que nous avons dû dépenser et que nous devons dépenser encore pour tenir l'Allemagne en respect et avoir en main la force militaire qui reste indispensable à notre sécurité en face d'un grand Etat de 60 millions d'habitants, qui reste uni et centralisé par la Prusse et dirigé par la même sorte d'hommes qu'au temps de Guillaume II.

Dans son livre sur le *Traité de Versailles*, qui vient de paraître, M. Gabriel Hanotaux donne le texte d'un projet d'armistice qu'il avait soumis, le 1^{er} novembre 1918, aux autorités compétentes. Ce projet d'armistice n'était pas un projet en l'air. Il s'inspirait de la géographie et de l'histoire, des exemples laissés par les guerres du XIX^e siècle, depuis les guerres napoléoniennes jusqu'aux guerres bismarckiennes. M. Gabriel Hanotaux y représentait avec force et avec raison que les alliés, ayant combattu la Prusse et le militarisme prussien, devaient occuper l'Allemagne jusqu'à l'Elbe, qui est la vraie frontière prussienne. Ce n'est pas la faute du maréchal Foch si ces suggestions pratiques n'ont pas été écoutées.

Au point de vue qui nous occupe aujourd'hui, au point de vue financier, l'armistice, tel que l'avait conçu M. Hanotaux, nous eût donné en gage les principales richesses allemandes : ses richesses minières. En outre, ce projet comportait un judicieux article VIII, qui prévoyait une contribution mensuelle, dont les Etats, provinces, cercles et villes d'Allemagne eussent été responsables, « en vue de subvenir aux frais de l'occupation et aux frais d'entretien des armées alliées ». Au lieu de ce paiement comptant, au jour le jour, l'Allemagne, dit le traité de Versailles, remboursera les frais d'occupation avec le reste — si elle rembourse. C'est donc nous qui lui en faisons l'avance, à tous risques, de même que nous lui faisons l'avance des réparations pour nos départements dévastés. La France, comme l'a dit M. Klotz,

est le banquier de l'Allemagne. Renversément des rôles scandaleux. Ne nous étonnons pas que nos dépenses pour l'année 1919 soient évaluées à 45 milliards — avec 10 milliards de recettes seulement. Ne nous étonnons pas que l'émission de papier-monnaie ait jeté continu, le recours à la planche aux assignats, soient une nécessité, et que le franc baisse à mesure qu'il y a plus de francs, non pas réels, mais imprimés.

Nul n'ignore plus que la surabondance du papier-monnaie est la cause principale de la dépréciation du franc et de la vie chère. Ce qu'on ne veut pas voir encore, c'est que cette surabondance elle-même resta comme un obstacle à l'assainissement et à un retour à des conditions normales.

L'opinion publique se partage entre optimistes et pessimistes au sujet de nos finances et de notre économie nationale. Les optimistes ont raison et les pessimistes n'ont pas tort. C'est que les premiers considèrent nos richesses réelles, celles de notre sol, de notre sous-sol, de notre génie de production et d'invention. Les seconds regardent notre richesse fictive, c'est-à-dire cette écrasante montagne de papier qui constitue un actif pour chaque Français, mais un passif pour l'ensemble de la nation.

Tant que nous n'aurons pas nivelé cette montagne, les choses ne changeront pas, et, par suite, elles s'aggraveront. Les hommes d'affaires américains qui hésitent à nous fournir de nouveaux crédits partent très probablement de l'idée qu'ils aideraient seulement la France à reculer pour mieux sauter. A l'appui de leur raisonnement, il y a un fait qui s'impose.

La France est atteinte d'une véritable hémorragie. Nous achetons quatre fois plus que nous ne vendons au dehors. Pour l'année en cours, on évalue à vingt milliards la différence entre nos importations et nos exportations. Afin de rétablir l'équilibre, il faudrait exporter davantage et, pour exporter davantage, produire davantage. Cela tombe sous le sens. On nous le répète tous les matins.

Lorsqu'on va au fond des choses, on constate bien que notre production, pour beaucoup de raisons très connues, n'est pas en tout ce qu'elle devrait être. Mais on constate aussi que, dans les branches où la production s'est maintenue, dans celles où elle a même augmenté, nous exportons moins que jadis. Pourquoi ? Parce que la consommation intérieure a grandi, elle aussi. Parce que la population française a entre les mains un trop grand nombre de billets qu'elle emploie à acheter ce qui se produit chez nous, en sorte qu'il ne reste pour l'exportation que des quantités insuffisantes. Nous sommes trop riches de papier pour ce que nous sommes effectivement appauvris. Tous les appels à la sagesse, à l'économie, aux restrictions volontaires n'y feront rien. Quand les hommes possèdent de vastes moyens d'acheter, ils achètent et ils consomment. Vous n'empêchez cela qu'en leur retirant ces moyens.

Réduire la circulation fiduciaire. Voilà le remède partout proclamé. Il a l'air relativement simple et il ne l'est pas du tout. On va comprendre pourquoi.

Il y a dix ans, il circulait en France cinq milliards de billets, plus deux milliards environ de monnaie métallique. Tenons-nous-en à ces chiffres approxi-

matifs : 5 et 2 font 7. En même temps, le budget de l'Etat français s'établissait à 4 milliards. Admettons que cette proportion de 4 à 7 ait été tout à fait normale en 1909. Alors la proportion actuelle l'est presque autant. On estime qu'à l'avenir nos budgets ne pourront pas être inférieurs à 20 milliards : cinq fois plus qu'en 1909. Que les instruments de payement soient également multipliés par cinq, et le parallélisme subsiste, les deux phénomènes s'accompagnent. Nous ne payerons pas 20 milliards d'impôts sans avoir 20 milliards de signes monétaires, plus ceux qui sont nécessaires aux échanges. Multiplions par 5 les 7 milliards qui circulaient en 1909. Nous voilà à 35 milliards, c'est-à-dire à peu près à la somme qui est en circulation aujourd'hui.

Si un budget de 20 milliards entraîne une circulation de 35 milliards, comment réduire la quantité du papier-monnaie, cause première de la cherté ? C'est de deux choses l'une : ou bien nous vivons sur le pied actuel avec un budget de 20 milliards en équilibre, c'est-à-dire avec 20 milliards d'impôts et des nuées de billets. Ou bien, soit par un phénomène naturel, soit par une mesure radicale, la montagne de papier se dégonflera. Mais, de ce dégonflement, la faillite, au moins partielle, de l'Etat serait la conséquence. Lorsque le Directoire eut annulé les assignats, en 1796, il dut, l'année suivante, annuler aussi les deux tiers de la Dette et, pour trois francs de rente, n'en donner qu'un aux rentiers.

Ces opérations avaient certainement fait des victimes. Mais, pour la France elle-même, ce furent de simples jeux d'écriture. Le capital du pays — celui que calculent les optimistes d'aujourd'hui — subsistait tout entier. La France renaissait dès le Consulat, et un économiste a pu soutenir que si le Directoire n'avait pas annulé les assignats, nous en aurions eu peut-être pour cent ans à porter le poids de ce passif..

JACQUES BAINVILLE.

IDÉES ET INFORMATIONS DE L'ÉTRANGER

PROTESTATION DE L'ÉPISCOPAT ALLEMAND contre certaines dispositions de la nouvelle Constitution allemande (1)

Les évêques catholiques d'Allemagne réunis en conférence à Fulda ont adressé au Gouvernement du Reich allemand la protestation suivante :

A MESSIEURS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT D'EMPIRE.

Les Archevêques et Evêques d'Allemagne se considèrent comme obligés en conscience de faire la déclaration suivante relativement à la Constitution du Reich allemand datée du 11 août de l'année en cours.

L'Eglise catholique est une institution établie par Jésus-Christ et qui repose sur un fondement divin. Ses droits lui viennent de son divin Fondateur ; en raison de cette divine origine, aucune législation sécu-

lière n'est autorisée à lui fixer des bornes ou des limites.

Nous reconnaissons volontiers que la nouvelle Constitution d'Empire, sur certains points, laisse à l'Eglise catholique la plus grande liberté dans l'exercice de son zèle en faveur de notre peuple si rudement éprouvé.

Par ailleurs, cependant, nous avons le grand regret et la douleur d'y trouver des dispositions qui constituent un empiètement sur les droits imprescriptibles de l'Eglise.

Comme dispositions de cette nature, nous citons :

L'art. 10 § 1, où l'Empire s'arroge textuellement la faculté d'établir des principes relativement aux droits et devoirs des Associations religieuses ;

L'art. 137, où la phrase : « Toute Société religieuse ordonne et administre ses affaires en toute indépendance, dans les limites de la loi, qui s'applique à tous », attribuée à l'Etat le droit d'intervenir éventuellement, par une loi applicable à tous, dans les affaires de l'Eglise, même les plus intimes et les plus essentielles ;

L'art. 138, où unilatéralement, sans collaboration de l'Eglise, on déclare l'Etat fondé à établir lui-même, en ce qui concerne l'acquittement des allocations de l'Etat aux Sociétés religieuses résultant de la loi, de conventions ou de titres particuliers, les principes destinés à servir de règle ;

Les art. 143 à 149, qui renferment, au sujet de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse, différentes stipulations inconciliables avec les droits de l'Eglise (Cf. à ce sujet les Canons du *Codex Juris Canonici*) et des personnes naturellement chargées de cette éducation, surtout les parents. D'un autre côté, ces articles confèrent à l'Etat des pouvoirs beaucoup trop étendus, en particulier un droit illimité d'inspection sur l'enseignement religieux donné par l'Eglise à l'école, au lieu de se borner à fixer la place qui revient à cet enseignement dans le programme scolaire.

Contre ces dispositions et contre toutes autres préjudiciables aux droits de l'Eglise contenues dans la nouvelle Constitution de l'Empire, nous élevons, en vertu de notre dignité, une solennelle protestation.

Nous reconnaissons toutefois avec gratitude ce qui a été fait par des membres de l'Assemblée Nationale pour la défense des principes de l'Eglise et afin d'améliorer et de compléter le projet primitif de Constitution.

Pour ce qui concerne le serment à prêter à la Constitution, il va de soi qu'il ne pourra engager les catholiques à rien qui soit contraire à une loi divine ou ecclésiastique et par là même à leur conscience.

Cela résulte d'ailleurs de la liberté de conscience que l'art. 135 garantit solennellement à tous les habitants de l'Empire allemand.

Partant de ce principe que l'Etat et l'Eglise sont deux pouvoirs différents voulus par Dieu, indépendants chacun dans son propre domaine et donc ayant des droits égaux, nous osons exprimer la ferme espérance que, à propos des différents articles de la nouvelle Constitution contre lesquels nous avons dû réclamer, un accord pacifique pourra se réaliser sans difficulté entre les autorités responsables.

[Traduit de l'allemand par la D. C.]

(1) Voir la Constitution de l'Empire allemand (traduction intégrale) dans *D. C.*, t. 2, pp. 426-440.

Veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus

I — AVANCES SUR PENSION

1^o Décret du 20 octobre 1919

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 octobre 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 30 septembre 1919 a prescrit la suppression, à partir du 15 novembre 1919, du payement, en faveur des ayants droit des militaires décédés ou disparus au cours de la campagne, des allocations militaires, des délégations de solde et du demi-traitement civil.

D'autre part, la liquidation et la concession des pensions de veuves ou orphelins et des allocations d'ascendants prévues par la loi du 31 mars 1919 exigent un certain délai, et il importe de prévoir dès maintenant dans quelles conditions les intéressés pourront sans retard bénéficier des dispositions de la loi.

Les décrets des 10 janvier 1918 (art. 18 c) et 24 novembre 1914 autorisent bien la délivrance d'avances sur pension, mais ces décrets, qui ne sont d'ailleurs pas en harmonie avec les prescriptions de la loi du 31 mars 1919, exigent des formalités trop complexes, en raison du grand nombre d'ayants droit. Il nous a donc paru indispensable d'adopter en faveur des veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus un régime analogue à celui du décret du 18 juin 1919, accordant aux militaires en instance de pension d'invalidité des avances sur pensions calculées d'après le taux de leur invalidité reconnue.

Tel est l'objet du décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Guerre, et du ministre des Finances ;

Vu le décret du 10 janvier 1912 (art. 18 c), portant règlement sur la solde et les revues ;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;

Vu les décrets des 9 octobre 1914 et 26 octobre

1915, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou ascendants des militaires mobilisés, ratifiés par la loi du 30 mars 1915 ;

Vu le décret du 24 octobre 1914, accordant aux veuves ou, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents de l'Etat décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement ou des salaires pendant la durée de la guerre ;

Vu le décret du 24 novembre 1914, étendant aux veuves et aux orphelins non délégataires le bénéfice des dispositions aux avances sur pension allouées aux veuves et orphelins délégataires ;

Vu la loi du 9 avril 1915, ayant pour objet de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension ;

Vu la loi du 31 mars 1919 (1), modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 septembre 1919 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Vu la loi du 30 septembre 1919, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, et notamment les articles 5, 6 et 7.

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Règles générales

ART. 1^{er}. — Les veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus, ayant droit aux pensions ou allocations prévues par la loi du 31 mars 1919, reçoivent, en attendant la remise de leur titre définitif de pension ou allocation, une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu.

Le montant de cette allocation provisoire d'attente est déterminé d'après le taux de la pension ou allocation à laquelle les ayants droit peuvent prétendre en exécution de la loi précitée.

Elle est augmentée, en ce qui concerne les veuves et orphelins, des majorations pour enfants prévues par la loi susvisée.

ART. 2. — Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé comme il suit :

1^o Au 16 novembre 1919, pour les bénéficiaires dont le droit à pension ou allocation est antérieur au 16 novembre 1919 ;

2^o A la date fixée par la loi du 31 mars 1919 pour l'entrée en jouissance de la pension ou allocation, lorsque cette date est postérieure au 15 novembre 1919.

Toutefois, lorsque les intéressés adressent leur demande de pension ou allocation plus de six mois après le point de départ ainsi fixé de l'allocation provisoire d'attente, cette allocation n'est due qu'à

(1) Reproduite par *D. C.*, 1919, t. 1^{er}, pp. 350-360 et 364-368.

(2) Reproduit par *D. C.*, 1919, t. 2, pp. 418-425.

partir du premier jour de la quinzaine dans laquelle ladite demande a été adressée.

ART. 3. — L'allocation provisoire d'attente est décomptée à raison de trente jours par mois et payée à titre d'avances sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension ou allocation, les parties prenantes sont tenues au remboursement des sommes perçues.

Dans le cas contraire, ces sommes sont précomptées sur les arrérages de la pension ou allocation accordée dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par des instructions établies de concert entre les ministres de la Guerre et des Finances.

Lorsque ce précompte n'aura pu s'effectuer en totalité ou en partie à l'expiration des droits du pensionnaire ou de l'allocataire, il y aura lieu à remboursement effectif, ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa ci-dessus.

TITRE II

Payement des allocations

ART. 4. — Il n'est pas établi de demande spéciale pour obtenir l'allocation provisoire d'attente.

Le sous-intendant militaire, chargé par le décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 de l'instruction des demandes de pension ou d'allocation, dès qu'il est en possession d'une demande de pension ou d'allocation accompagnée des pièces justificatives, et qu'il en a reconnu le bien fondé, établit un titre de payement, modèle P, en faveur des requérants.

Si, à la date de la publication du présent décret, ce fonctionnaire, après instruction de la demande, a déjà procédé à la transmission du dossier, il établit le titre de payement sur le vu d'un certificat, modèle O, délivré par l'autorité qui, à la même date, détient le dossier.

Le premier bon de payement du titre, modèle P, correspond à la période comprise entre le point de départ de l'allocation provisoire d'attente et le dernier jour de la quinzaine pendant laquelle le titre est établi ; il est payable à partir du jour de la quinzaine suivante. Les autres bons sont à échéance de trois mois en trois mois.

Toutefois, pour les titres établis avant le 1^{er} décembre 1919, le premier bon de payement comprend la période à courir jusqu'au 15 décembre 1919 inclus, avec échéance au 16 décembre 1919.

Le sous-intendant militaire fait parvenir sans délai aux intéressés les titres de payement ainsi établis et adresse le jour même de l'envoi un avis d'émission au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

Les titres de payement, modèle P, arrivés à expiration ne sont pas renouvelés.

ART. 5. — Le payement des bons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit de leur domicile, soit de leur résidence, sur présentation de leur titre de payement et des bons adhérents à ce titre. Les bons, dûment acquittés, sont détachés du titre par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée de se rendre au lieu désigné pour le payement, ce payement est effectué, dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne désignée par l'ayant droit et munie d'une procuration du modèle C, annexé au décret du 18 juin 1919.

Les payements sont effectués pour le compte du trésorier-payeur général visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

Les bons de payement ne peuvent plus être perçus six mois après la date fixée pour leur échéance.

Tous les bons, après payement, donnent lieu à remboursement mensuel, par voie d'ordonnement définitif, au nom du trésorier-payeur général pour le compte duquel ils ont été payés.

ART. 6. — Le sous-intendant militaire tient un contrôle nominatif des bénéficiaires distincts :

- 1° Pour les veuves ;
- 2° Pour les orphelins ;
- 3° Pour les ascendants.

Les remises ou envois de titres de payement, ainsi que les payements ou les annulations de bons y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces payements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 7. — Lorsqu'il se produit dans la situation des intéressés un changement de nature à modifier le montant ou le caractère de la pension, de l'allocation ou des majorations, le titre de payement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé.

Les bénéficiaires l'adressent, à cet effet, accompagné des pièces justificatives et d'une lettre explicative, au sous-intendant militaire, qui délivre en échange un nouveau titre de payement.

Le premier bon du nouveau titre comprend les sommes restant dues au dernier jour de la quinzaine pendant laquelle il est établi, compte tenu des sommes déjà reçues et des modifications survenues dans la situation des ayants droit.

ART. 8. — Les sous-intendants militaires qui, au 15 novembre 1919, détiennent des titres de pensions de veuves ou d'orphelins dont les titulaires percevaient les allocations militaires, la délégation de solde ou le demi-traitement civil, délivreront aux intéressés un titre de payement d'allocation provisoire d'attente, dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Ils renverront au ministre de la Guerre les anciens titres de pension et en aviseront spécialement le trésorier-payeur général intéressé.

ART. 9. — En cas de décision rejetant une demande de pension ou d'allocation, les bons du titre de payement modèle P non encaissés cessent d'être payables.

Lorsque la pension ou l'allocation est accordée, peuvent seuls être perçus le bon correspondant au trimestre en cours lors de la réception par le sous-intendant militaire du titre définitif de pension ou allocation, et les bons échus antérieurement.

Ce fonctionnaire doit faire immédiatement opposition, auprès du trésorier-payeur général, au payement des bons non payables et aviser les intéressés.

ART. 10. — Les bénéficiaires de l'allocation provisoire d'attente ne peuvent plus prétendre, à partir du 16 novembre 1919, ni aux allocations militaires, ni à la délégation de solde, ni au demi-traitement civil, ni aux avances prévues par l'article 18 c du décret du 10 janvier 1919.

ART. 11. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, et le ministre des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

2^e Instruction du 20 octobre 1919

pour l'application du décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus.

TITRE I^{er}

Règles générales

Art. 1^{er}. — Droits des veuves, orphelins ou ascendants à l'allocation provisoire d'attente.

Les veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus dans des conditions qui ouvrent droit aux pensions ou allocations prévues par la loi du 31 mars 1919, ont un droit acquis à l'allocation provisoire d'attente dès lors qu'ils ont fait parvenir au sous-intendant militaire qualifié leur demande de pension ou allocation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le montant de cette allocation provisoire d'attente est déterminé en tenant compte :

a) Pour les veuves et les orphelins :

1^o Du taux de la pension à laquelle ils peuvent prétendre (taux exceptionnel, normal ou de réversion selon le cas) d'après le grade de leur ayant cause ;

2^o Des majorations pour enfant dues pendant la période de valabilité (sic) du titre de paiement, modèle P, prévu à l'article 4 ci-après ;

b) Pour les ascendants :

Du taux de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre aux termes des dispositions du titre III de la loi du 31 mars 1919.

Les droits des intéressés sont déterminés par les soins du sous-intendant militaire, après examen et vérification du dossier les concernant.

Art. 2. — Point de départ de l'allocation provisoire d'attente.

Pour fixer le point de départ de l'allocation provisoire d'attente due, il importe de considérer la date à laquelle remonte le droit à pension ou allocation des intéressés en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Cette date est, pour les veuves ou orphelins, la date du décès ou de la disparition de leur ayant cause et, pour les ascendants, soit le 2 avril 1919 pour ceux qui remplissaient à ce moment les conditions prescrites par l'article 28 de la loi, soit le jour de la demande pour ceux qui ne remplissent ces conditions que postérieurement.

Deux cas doivent dès lors être considérés :

1^o Le droit des bénéficiaires à pension ou allocation est antérieur au 16 novembre 1919.

Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé au 16 novembre 1919.

2^o Le droit des bénéficiaires à pension ou allocation est postérieur au 15 novembre 1919.

Le point de départ de l'allocation provisoire d'at-

tente est fixé à la date à laquelle s'ouvre le droit à pension ou allocation.

Toutefois, lorsque les ayants droit auront adressé leur demande de pension ou allocation plus de six mois après la date ainsi fixée pour le point de départ de l'allocation provisoire d'attente, ce point de départ sera reporté au premier jour de la quinzaine dans laquelle l'envoi de la demande a été effectué.

Bien entendu, ces prescriptions ne concernent que l'allocation provisoire d'attente et ne sont pas de nature à modifier les droits des intéressés relativement à la date d'entrée en jouissance de leur pension ou de leur allocation définitive.

En cas de contestation sur la date de la demande, on adoptera celle de la remise à l'administration postale de la demande, accompagnée ou non des pièces justificatives requises, date qui est constatée par le cachet apposé par cette administration sur l'enveloppe ayant contenu l'expédition.

Art. 3. — Nature de l'allocation provisoire d'attente.

L'allocation provisoire d'attente constitue une avance sur la pension ou l'allocation qui sera définitivement concédée aux bénéficiaires.

Elle est, par suite, imputable sur le chapitre « Avances sur pensions ».

En cas de rejet de la demande de pension ou allocation, les parties prenantes sont tenues au remboursement des sommes qu'elles ont perçues.

Ce remboursement est poursuivi par les soins de l'administration des Finances. Pour permettre de le provoquer, le sous-intendant militaire, dès qu'il reçoit une décision de rejet concernant une demande de pension ou allocation, établit un état décompté des sommes perçues par les bénéficiaires au titre de l'allocation provisoire d'attente, en avise les intéressés et adresse cet état décompté, accompagné d'un ordre de reversement correspondant, au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

En cas de concession de pension ou allocation définitive, les allocations provisoires d'attente perçues sont précomptées sur les arrrages de la pension ou allocation accordée dans des conditions qui seront fixées par des instructions ultérieures.

TITRE II

Paiement des allocations

Art. 4. — Etablissement et envoi aux bénéficiaires des titres de paiement d'allocations provisoires d'attente.

Le titre de paiement, modèle P, est établi par le sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de domicile ou de résidence des ayants droit. Il n'est délivré qu'un seul titre pour l'ensemble des orphelins ou pour les ascendants conjoints d'un même militaire.

Le sous-intendant militaire, dès réception d'une demande de pension ou allocation, procède à l'examen et à la vérification des pièces justificatives jointes et provoque sans délai les régularisations nécessaires. Il s'assure, en outre, que les actes de naissance des enfants donnant droit à majoration sont bien joints au dossier.

Dans le cas où les requérants ne prétendent à aucune majoration, il annexe à leur demande une attestation signée d'eux, indiquant que leur pension ne comporte pas de majorations pour enfants.

Aussitôt que l'état du dossier lui permet de dé-

terminer exactement les droits certains des intéressés à une pension ou à une allocation, il établit immédiatement le titre de paiement, modèle P, en faveur des ayants droit, à moins que, des documents détenus dans ses bureaux, il résulte que les demandeurs se trouvent déjà en possession d'un titre de pension (ou d'un autre titre d'allocation provisoire d'attente portant avance sur pension) non cumulable avec la pension ou allocation demandée.

Il annexe ensuite au dossier un avis de délivrance du titre modèle P, ainsi que, le cas échéant, l'attestation visée à l'alinéa qui précède.

En vue de permettre l'établissement du titre de paiement concernant les ayants droit dont les dossiers sont en instance dans les bureaux, soit d'un sous-intendant militaire, chef d'une section régionale des pensions, soit de l'administration centrale, les dispositions ci-après seront appliquées :

Les sous-intendants militaires, chef des sections régionales des pensions qui, à la date de publication du décret, auront, en instance de vérification, dans leurs bureaux des demandes de pension ou allocation, établiront, au nom des requérants, un certificat, modèle O, et le feront parvenir, autant que possible, avant le 15 novembre 1919, au sous-intendant militaire qualifié.

Des certificats analogues seront établis, dans le moindre délai, par les soins du service général des pensions, pour les ayants droit dont les demandes sont en instance à l'administration centrale, et seront adressés aux sous-intendants militaires intéressés.

Les certificats modèle O doivent notamment mentionner les majorations pour enfants à attribuer. S'il n'est dû aucune majoration ou si l'état du dossier ne permet pas à l'autorité qualifiée de déterminer ces majorations, une mention spéciale, distincte pour chacun des cas envisagés, est portée par elle sur le certificat.

Deux cas doivent dès lors être envisagés en ce qui concerne les pensions :

1^o Le certificat, modèle O, indique les majorations dues ou fait connaître que la pension ne doit pas être majorée.

Le sous-intendant militaire, dès réception du certificat, établit le titre de paiement, modèle P, et fait parvenir à l'autorité qui a dressé le certificat, un avis de délivrance du modèle P.

2^o Le certificat, modèle O, indique que le dossier des requérants n'a pas permis de déterminer les majorations dues.

Le sous-intendant militaire invite les intéressés à lui faire parvenir le plus tôt possible :

Soit une attestation signée d'eux, mentionnant qu'ils ne peuvent prétendre à des majorations pour enfants ;

Soit les actes de naissance des enfants donnant droit à majoration ;

Soit, si ces actes de naissance ont déjà été fournis par les requérants, un certificat délivré par le maire de leur domicile ou de leur résidence, attestant l'existence des enfants à la date d'établissement de ce certificat, faisant connaître les noms, prénoms, date de naissance et la filiation de ces enfants, et indiquant l'autorité à laquelle les actes de naissance ont été adressés par les ayants droit.

Dès réception de l'un des documents précités, le sous-intendant militaire établit un titre de paiement, modèle P, en faveur des requérants, et envoie à l'autorité qui a délivré le certificat modèle O un avis de délivrance de ce titre ; il joint à cet avis

l'attestation, les actes de naissance ou le certificat ci-dessus visé.

L'avis de délivrance du titre de paiement, modèle P, est ensuite annexé au dossier par l'autorité qui a établi le certificat, modèle O. Les dossiers ayant donné lieu à envoi d'un tel certificat ne doivent pas, en conséquence, être transmis ou liquidés avant d'avoir été ainsi complétés.

L'échéance des bons du titre modèle P est fixée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret, aux prescriptions duquel il convient de se conformer strictement, afin de permettre l'échelonnement des paiements chez les percepteurs.

Les bons doivent être soigneusement décomptés, en tenant compte tout particulièrement, pour la période que chacun d'eux concerne, de l'âge des enfants donnant droit à majoration dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919.

Le sous-intendant militaire devra veiller notamment à ce que le décompte de chaque majoration soit arrêté à la date même à laquelle l'enfant atteint dix-huit ans, si cette date est comprise dans la période de validité (*sic*) du titre.

Il procède de même en ce qui concerne les orphelins ayant droit à pension qui viendraient à atteindre l'âge de vingt et un ans au cours de la période considérée.

Le sous-intendant militaire appose son timbre humide sur chacun des bons de paiement, sur l'avis d'émission et sur l'affiche adhérente ; il n'est tenu d'apposer sa signature que sur la partie supérieure du titre.

Il établit, aussi souvent que cela est nécessaire, en double expédition, un bordereau d'émission, modèle 1, des titres de paiement ainsi délivrés, conserve une expédition de ce bordereau, joint à la deuxième expédition les avis d'émission correspondants avec les fiches destinées au trésorier-payeur général adhérentes auxdits avis et l'adresse au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité (dans la Seine, au receveur central des finances, 16, place Vendôme).

Les titres de paiement sont envoyés le même jour aux destinataires par plis recommandés.

Lorsque les ayants droit aux avances résident à l'étranger, leur demande est adressée au chef de la section régionale des pensions à Paris, qui adresse un certificat modèle O au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de la Seine.

Ce fonctionnaire établit les titres de paiement nécessaires et les avis d'émission correspondants et les adresse au caissier payeur central du Trésor, qui en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

La délivrance d'un titre de paiement a uniquement pour but de permettre aux ayants droit d'attendre la liquidation définitive de leur pension ou allocation. En raison de la durée relativement importante de validité (*sic*) du titre ainsi délivré, ce dernier ne devra pas être renouvelé lorsqu'il arrivera à expiration.

Il pourra seulement être remplacé dans le cas prévu à l'article 7.

Art. 5. — *Payements de l'allocation provisoire d'attente et régularisation de ces paiements.*

Les paiements des bons sont effectués dans les conditions prévues par l'article 5 du décret.

Il est fait application pour la délivrance, en cas de perte, d'un duplicata du titre de paiement, des prescriptions de l'article 7 du décret et de l'instruction du 18 juin 1919.

Les remboursements sont effectués dans les conditions prévues au même article de ce décret et de cette instruction.

Art. 5. — Contrôle nominatif et état de liquidation.

La liquidation des dépenses est faite annuellement ; il est ouvert, par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation sur lequel est inscrit le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs ordonnancés.

La deuxième expédition de ces bordereaux est annexée à l'état de liquidation qu'elle concerne.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 7. — Modifications dans la situation des intéressés.

Pendant la période de valabilité (*sic*) du titre de paiement, modèle P, des modifications peuvent se produire dans la situation des intéressés.

Tel est le cas notamment du décès de l'un des ascendants, ou du décès d'un enfant donnant droit à la majoration.

En l'occurrence, le titre de paiement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé par les soins du sous-intendant militaire, qui en avise spécialement le trésorier-payeur général. Il est remplacé par un nouveau titre établi dans les conditions prévues par l'article 7 du décret. L'avis d'émission correspondant doit mentionner le numéro, la date d'émission et le montant du titre remplacé.

Au cas où un trop-perçu serait constaté, la délivrance du nouveau titre serait suspendue jusqu'à ce que la compensation puisse être établie entre le montant des allocations dues et la somme perçue en trop.

Art. 8. — Avances aux ayants droit titulaires d'un titre de pension détenu par un sous-intendant militaire.

Le sous-intendant militaire qui, au 15 novembre 1919, détiendra des titres de pensions de veuves ou d'orphelins dont les titulaires percevaient les allocations militaires, la délégation de solde ou le demi-traitement civil, avisera les intéressés :

1° Que leur titre va être renvoyé par ses soins au ministre de la Guerre en vue d'une révision d'après les taux prévus par la loi du 31 mars 1919 ;

2° Que, pour permettre cette révision, ils doivent lui faire parvenir le plus tôt possible l'attestation, les actes de naissance ou le certificat prévu à l'alinéa numéroté 2° de l'article 4 de la présente instruction ;

3° Que, sur le vu de ces renseignements, il leur délivrera un titre de paiement d'allocation provisoire d'attente, allocation qui leur sera payée à titre d'avance sur leur pension définitive.

Dès réception des documents précités, le sous-intendant militaire établit un titre de paiement dans les conditions déjà prévues et le fait parvenir aux bénéficiaires.

En vue de l'annulation des états d'émargement détenus par le trésorier-payeur général, il commu-

nique à ce dernier le titre primitif de pension, qu'il adresse ensuite au ministre de la Guerre (service général des pensions) après y avoir annexé l'avis de délivrance du titre modèle P, ainsi que les actes de naissance des enfants ou l'attestation visée au paragraphe 2° ci-dessus ou le certificat prévu à l'alinéa 4° qui précède.

Il est bien entendu que le décret du 20 octobre 1919 n'est pas applicable aux veuves ou orphelins déjà en possession d'un titre de pension, établi sous le régime de la loi de 1831 : ces ayants droit continuent à recevoir les arrérages du titre de pension qu'ils détiennent jusqu'à la remise d'un autre titre définitif de pension établi conformément à la loi du 31 mars 1919.

Art. 9 et 10 (sans observations).

Paris, le 20 octobre 1919.

Le sous-secrétaire d'Etat,
LÉON ABRAMI.

II — ACOMPTÉ SPÉCIAL SUR ARRÉRAGES DE PENSIONS OU ALLOCATIONS

1° Décret du 8 décembre 1919 (1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 décembre 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 30 septembre 1919 a prescrit la suppression, à partir du 16 novembre 1919, du paiement, en faveur des ayants droit des militaires décédés ou disparus au cours de la campagne, des allocations militaires, des délégations de solde et du demi-traitement civil.

En raison des délais nécessités par la liquidation et la concession des pensions aux veuves et aux orphelins et des allocations aux ascendants prévues par la loi du 31 mars 1919, le décret du 20 octobre 1919 a autorisé la délivrance aux ayants droit qui ne sont pas en possession d'un brevet de pension établi sous le régime de la loi de 1831, d'un titre d'allocation provisoire d'attente portant jouissance à partir de la date de cessation de perception des allocations militaires, délégations de solde ou demi-traitements civils.

Tous les intéressés seront, à bref délai, munis du titre précité, mais cette substitution du régime des pensions à celui des allocations militaires, délégations ou demi-traitements civils, présente l'inconvénient de faire passer sans transition les intéressés à la périodicité par trimestre et à terme échu pour l'encaissement des sommes qui leur sont dues en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Aussi nous a-t-il paru indispensable de leur laisser la faculté de demander le versement d'un acompte spécial qui pourrait être fixé au même chiffre que le secours immédiat accordé en cas de décès aux familles des militaires du grade de l'ayant-cause et augmenté uniformément de 50 francs pour chacun des enfants donnant droit à majoration.

Cet acompte leur serait payé dans le plus bref délai et serait déduit ultérieurement des arrérages

(1) « Décret et instruction relatifs à l'attribution d'un acompte spécial sur arrérages de pensions ou allocations accordées aux veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus. »

de leur pension ou allocation d'ascendant, étant entendu d'ailleurs que les parties prenantes bénéficieront des facilités les plus larges pour opérer le remboursement.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Guerre, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les blessés reçus ou les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Vu la loi du 30 septembre 1919, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ;

Vu le décret du 20 octobre 1919 relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés ou disparus,

DCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus, qui ne sont pas en possession d'un titre de pension, peuvent recevoir, sur demande adressée par eux au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de leur domicile, et cumulativement avec les allocations provisoires d'attente prévues par le décret du 20 octobre 1919, un acompte spécial sur les arrérages de leur future pension ou allocation d'ascendants.

Cet acompte spécial ne sera consenti qu'une seule fois et d'après les taux ci-après :

1° Veuves et orphelins :

De caporaux et soldats.....	150
De sous-officiers ou assimilés.....	200
De sous-lieutenants et lieutenants ou assimilés.....	300
De capitaines ou assimilés.....	400
De chefs de bataillon ou d'escadron ou assimilés.....	500
De lieutenants-colonels ou de colonels ou assimilés.....	600
D'officiers généraux ou assimilés.....	800

Le montant de cet acompte spécial est uniformément augmenté, quel que soit le grade du militaire décédé ou disparu, de 50 francs pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension.

2° Ascendants, quel que soit le grade de leur ayant cause :

150 francs pour ceux ayant droit à une allocation d'au moins 300 francs.

75 francs pour les autres ascendants.

ART. 2. — Dans chaque département un ou plusieurs dépôts de corps de troupes sont désignés, par les soins du général commandant la région, pour effectuer les paiements de l'acompte spécial.

Le sous-intendant militaire visé à l'article qui précède détermine le montant de l'acompte spécial dû ; il en avise le commandant du dépôt désigné, qui fait parvenir dans le plus bref délai aux intéressés les sommes correspondantes à l'acompte attribué.

Ce dernier sera ultérieurement déduit du montant du rappel des arrérages de pension ou allocation d'ascendant pouvant être dus aux bénéficiaires, en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Si le montant de ce rappel ne permet pas d'effectuer en totalité cette déduction, les sommes restant à reverser seront précomptées sur les arrérages trimestriels à courir de la pension ou allocation définitive, à raison d'un huitième par trimestre du montant de l'acompte, les intéressés ayant la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République:

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

2° Instruction pour l'application
du décret du 8 décembre 1919

Action des généraux commandant les régions
et des directeurs de l'intendance

ART 1^{er}. — L'acompte spécial prévu par le décret du 8 décembre 1919 a pour but de permettre aux ayants droit des militaires décédés ou disparus d'attendre le paiement des premiers arrérages trimestriels d'allocation provisoire d'attente et de passer, sans une trop brusque transition, du régime des allocations militaires, de la délégation de solde ou du demi-traitement civil, à celui auquel ils peuvent prétendre en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Il importe donc que la demande qu'ils sont autorisés à présenter à cet effet soit instruite et satisfaite dans un délai extrêmement court. L'attention des généraux commandant les régions est tout particulièrement attirée sur l'importance de cette question et sur la nécessité d'éviter d'une façon absolue tout retard en l'occurrence. Ils donneront aux autorités qualifiées toutes instructions utiles à cet égard et veilleront soigneusement à la stricte exécution de ces instructions.

Ils désigneront, dans chaque département, un dépôt de corps de troupes chargé d'effectuer les paiements dans les conditions prévues à l'article 2 du décret. Si le grand nombre des ayants droit le nécessite, ils désigneront dans les départements particulièrement chargés plusieurs dépôts pour assurer ces paiements. L'un d'eux peut, par exemple, être chargé des paiements aux veuves, l'autre aux orphelins, et le troisième aux ascendants. En cas de nécessité pour chacune de ces catégories d'ayants droit, plusieurs dépôts peuvent être désignés : l'un, par exemple, pour les paiements aux ayants droit dont le nom patronymique commence par une lettre comprise dans l'alphabet entre A et H, l'autre aux ayants

(*) Publiée sans date au J. O. du 9. 12. 19, en même temps que le décret du 8, reproduit ci-dessus.

droit dont le nom patronymique commence par une lettre comprise dans l'alphabet entre I et P, etc.

Les directeurs de l'Intendance veilleront tout particulièrement à l'exécution de la présente instruction et donneront pour son application toutes instructions de détail utiles aux fonctionnaires de l'intendance sous leurs ordres.

Examen des demandes

ART. 2. — Dès qu'un sous-intendant militaire, chargé du service des pensions dans un département, est saisi d'une demande d'acompte spécial, il examine si le requérant est en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

1° Dans l'affirmative, il détermine l'acompte spécial dû, inscrit l'ayant droit sur un état modèle 1 et complète la demande par la mention :

« Le^e régiment d'..... a été invité le (état modèle 1, n°) à payer à l'ayant droit un acompte spécial de fr. »

La demande des intéressés doit, autant que possible, indiquer le nombre des enfants ouvrant droit à majorations, mais si cette indication n'y figure pas, il est passé outre. En tout état de cause, les augmentations de 50 francs par enfant ne peuvent être déterminées que d'après le nombre des majorations figurant sur le titre d'allocation provisoire d'attente.

2° Dans la négative, le sous-intendant militaire procède sans délai à l'examen et à la vérification du dossier du requérant, si ce dossier se trouve dans ses bureaux. Dès que l'état du dossier permet de déterminer les droits certains de l'intéressé à une pension ou allocation d'ascendant, il inscrit l'ayant droit sur l'état modèle 1, et complète la demande par la mention indiquée ci-dessus.

Les augmentations de 50 francs par enfant ne peuvent alors être déterminées que sur le vu des pièces justificatives comprises dans le dossier.

Si le dossier a déjà été transmis par ses soins, et s'il ne possède pas le certificat modèle O nécessaire pour apprécier les droits du requérant, le sous-intendant militaire réclame immédiatement le certificat au chef du service régional des pensions, qui envoie sans délai ledit certificat ou le demande lui-même d'urgence à l'administration centrale lorsque le dossier ne se trouve plus dans ses bureaux.

Dès réception du certificat modèle O, le sous-intendant militaire détermine l'acompte spécial dû : il inscrit l'ayant droit sur l'état modèle 1 et complète la demande par la mention indiquée ci-dessus.

Si enfin le sous-intendant militaire ne trouve trace d'aucun dossier, il en avise l'intéressé en l'invitant soit à lui faire connaître l'autorité à laquelle la demande de pension ou allocation a été adressée, soit à lui faire parvenir d'urgence les pièces réglementaires.

Dans tous les cas, il appartient au sous-intendant militaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les demandes soient instruites très rapidement.

Pour le cas où le droit à pension est certain, mais où la détermination de l'augmentation de 50 francs par enfant pouvant être accordée nécessite un délai de plus de huit jours, par suite du manque de pièces justificatives, il fait le nécessaire pour que l'acompte spécial sur la base du taux fixé soit immédiatement payé, les augmentations pouvant, en l'occurrence, être versées postérieurement.

Les états modèle 1 sont établis en double expédition et arrêtés en fin de journée. Une expédition est le même jour adressée au dépôt désigné, l'autre

expédition est conservée par le sous-intendant militaire.

Ces états sont numérotés suivant une série de numéros unique par sous-intendance.

Toute demande qui n'a pu être satisfaite dans les trois jours de sa réception et qui donne lieu à une enquête supplémentaire soit pour le principal, soit pour les majorations, est inscrite sur un carnet spécial et l'on reportera ultérieurement sur ce carnet la date à laquelle ou bien elle aura reçu satisfaction, ou bien elle aura été rejetée.

Paiement de l'acompte spécial

ART. 3. — Le commandant du dépôt désigné dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente instruction, dès réception d'un état modèle 1, fait parvenir aux intéressés, autant que possible le jour même de la réception de l'état, des mandats-cartes du montant des acomptes spéciaux consentis.

Ces paiements sont effectués à l'aide des fonds généraux de la caisse du corps, le commandant du dépôt pouvant, le cas échéant, pour se procurer les sommes nécessaires aux premiers paiements, faire application des dispositions de la circulaire du 3 février 1919 (*Bulletin officiel*, p. 418).

En vue d'éviter tout mouvement de fonds inutile, il y aura lieu de recourir, dans la mesure du possible, à l'emploi de chèques, dans les conditions prévues par les instructions en vigueur.

Le remboursement est opéré avec imputation sur le chapitre du budget afférent aux avances sur pensions, par les soins du sous-intendant militaire qui a établi les états modèles 1, et dans les conditions prévues aux décret et instructions du 20 mars 1906, sur production de relevés modèle 33, ainsi que des états modèle 1, indiquant les paiements effectués et appuyés des talons des mandats délivrés.

Le sous-intendant militaire mentionne le paiement sur l'expédition de l'état modèle 1 qu'il détient et sur la demande elle-même.

Il établit au nom de chaque ayant droit à pension ou allocation une chemise-bordereau. Ces chemises-bordereaux sont rigoureusement classées par ordre alphabétique en vue de faciliter les recherches ultérieures. Les demandes, ainsi que toutes les pièces de diverse nature concernant les ayants droit, doivent être placées dans ces chemises-bordereaux.

Le sous-intendant militaire devra consulter en particulier ces documents chaque fois qu'il sera saisi d'une demande d'acompte spécial afin de s'assurer que cet acompte n'a pas déjà été servi et que le demandeur n'est pas déjà en possession d'un titre de pension.

Remboursement par les parties prenantes de l'acompte spécial

ART. 4. — Le montant de l'acompte spécial sera remboursé par les parties prenantes conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret et dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par des instructions établies de concert entre les ministres de la Guerre et des Finances.

En cas de décès des bénéficiaires, ce remboursement sera poursuivi, le cas échéant, par les soins de l'administration des finances. Pour permettre de le provoquer, le sous-intendant militaire adressera l'ordre de reversement nécessaire au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

Le sous-secrétaire d'Etat
de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

Droit canonique

INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE
DE DIVERS CANONS DU NOUVEAU CODE

Réunion plénière des cardinaux de la Commission pontificale
tenue à Rome le 16 octobre 1919

Les Acta Apostolicæ Sedis du 1^{er} décembre 1919 publient une série de réponses faites par la Commission pontificale chargée de l'interprétation authentique du nouveau Code à divers doutes qui lui avaient été soumis.

Nous en donnons la traduction intégrale, et nous y joignons en note, suivant les cas, le texte même ou le résumé des Canons auxquels il est fait allusion.

Pour rendre plus aisée la lecture de ces décisions, nous les avons sériées d'après le contenu des Canons et réparties sous les divers titres du Code même.

I — RÈGLES GÉNÉRALES

1 — Canon 6 (1)

Les décisions de la S. Cong. du Concile contenues dans son décret *Decorem domus Dei* du 30. 10. 10, sur l'obligation du chœur à Rome (I-VIII) ont-elles toujours force de loi ?

RÉPONSE. — Oui.

2 — Canon 10 (2)

Les vœux simples, mais perpétuels pour le sujet, émis, avant la promulgation du Code, dans les Ordres d'hommes et de femmes à vœux solennels, sont-ils toujours régis, quant au mode de renvoi des religieux et aux effets de ce renvoi, par l'ancien droit en vigueur avant le nouveau Code ? (3)

RÉPONSE. — Oui.

(1) Le canon 6 énumère les cas où le nouveau Code modifie la législation canonique antérieure. Il est dit, entre autres, au § 6 : « Si une loi disciplinaire jusqu'ici en usage n'est contenue ni explicitement ni implicitement dans le Code, on la considérera comme caduque, à moins qu'elle ne se trouve dans les livres liturgiques approuvés ou qu'elle soit de droit divin positif ou naturel. »

(2) « Les lois n'ont pas d'effet rétroactif sauf indication contraire bien spécifiée. »

(3) Il est ainsi mis fin à tous les commentaires parus dans des revues, d'ailleurs compétentes, au sujet d'un autre « doute » incomplètement ou indûment publié.

Voici, pour plus de clarté, la demande présentée à la Commission et à laquelle correspond le « doute » inséré au texte.

« Le Fr. Joseph-Antoine de Saint-Jean in Persiceto, Procureur général de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, prosterné aux pieds de Sa Sainteté, expose l'humble requête suivante :

« Dans les Ordres religieux d'hommes ou de Moniales proprement dites, les vœux simples qui, jusqu'au jour de la Pentecôte 1918, précédaient la profession solennelle

II — DU POUVOIR ORDINAIRE ET DÉLÉGUÉ

3 — Canons 199 § 1 et 874 § 1 (4)

Les curés, vicaires ou tous autres prêtres délégués pour toutes les causes peuvent-ils, d'après les canons 199 § 1 et 874 § 1, déléguer à d'autres prêtres séculiers ou réguliers la juridiction requise pour entendre les confessions, ou, tout au moins, étendre la juridiction de ces prêtres, approuvés par ailleurs, au delà des limites de lieu ou de personnes dans lesquelles la règle inscrite au can. 878 § 1^{er} leur permet d'exercer cette juridiction ?

Ont-ils besoin pour ce faire d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial de l'Ordinaire du lieu ?

RÉPONSE. — Non, à la première partie ; Oui, à la seconde.

III — DES CHAPITRES DE CHANOINES

4 — Canon 395 § 1 (2)

Le canon 395 § 1 oblige-t-il les évêques à prélever le tiers des revenus, en vue des distributions quoti-

étaient (et sont) perpétuels de la part du sujet (S. C. sur l'état religieux, *Sanctissimus*, 12 juin 1858, n° 1 ; et S. C. des Evêques et Réguliers, *Perpensis*, 3 mai 1902, n° V).

» Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code, a) dans les Ordres religieux de clercs, les Supérieurs, pour de justes et raisonnables motifs, déclinaient de ces vœux, en ce qui concernait l'Ordre, par le fait même du renvoi du profès (*Sanctissimus*, n°s III et IV ; et, quant aux religieux même d'un Ordre laïc, astreints au service militaire, S. C. des Religieux *Inter reliquas*, 1^{er} janvier 1911, n° VIII) ; b) dans les Ordres de Moniales, le pouvoir de dispenser de ces vœux appartenait au Saint-Siège même, à qui on devait recourir dans chaque cas, par application du décret *Perpensis*.

» Or, comme le renvoi de cette catégorie de profès ne semble pas prévu, au moins explicitement, dans le nouveau Code, tit. xvi, livre II, de *Personis*, le soussigné, Procureur général de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, demande humblement :

» Si lesdits religieux, liés par des vœux simples mais perpétuels, peuvent être désormais renvoyés, comme autrefois, en vertu du décret *Sanctissimus*, de la S. C. sur l'état des Réguliers, 12 juin 1858, n° IV, et *Inter reliquas*, S. C. des Religieux, 1^{er} janvier 1911, n° VIII, ou, s'il s'agit des Moniales, d'après le décret *Perpensis* de la S. C. des Evêques et Réguliers du 3 mai 1902, n° XII, de telle sorte que leur renvoi les délie de tout lien et de toute obligation contractée par l'émission de ces vœux.

» Ou bien peut-on, à l'égard de ces mêmes profès, employer le mode de renvoi que le livre II, titre xvi, chap. 1^{er}, du Code prescrit pour les Religieux à vœux temporaires.

» En cas de réponse affirmative à la seconde partie, on demande si les religieux de l'un ou l'autre sexe ainsi renvoyés doivent être considérés comme déliés *ipso facto* de tous les vœux de religion, ainsi qu'il est dit des religieux à vœux temporaires au canon 648.

[Note des A. A. S., rédigée en italien.]

(1) Le § 1^{er} du canon 199 est ainsi conçu : « Celui qui possède un pouvoir ordinaire de juridiction peut le déléguer à un autre en tout ou en partie, sauf dans les cas expressément déterminés par le droit. »

D'après le canon 874 § 1^{er}, seul l'Ordinaire donne aux réguliers et aux séculiers la juridiction déléguée pour pouvoir entendre les confessions. De plus, les religieux ne peuvent user de cette juridiction qu'avec l'autorisation au moins supposée de leur supérieur.

(2) « Dans les églises cathédrales et collégiales où les distributions quotidiennes n'ont pas lieu ou sont si faibles qu'on n'en tient vraisemblablement pas compte, les évêques prélèveront le tiers des fruits, revenus, casuel, provenant des dignités, canonicats, offices ou autres bénéfices de cette église, et s'en serviront pour les distributions quotidiennes. »

diennes dans les cathédrales ou les collégiales, même au cas où, dans ces églises, les distributions pour l'assistance au chœur, si faibles soient-elles, tirent leur origine d'un privilège apostolique ?

RÉPONSE. — Oui.

5 — Canon 396 § 2 (1)

L'option dont traite le canon 396 § 2 est-elle interdite là même où elle était faite en vertu d'un indult apostolique spécial ?

RÉPONSE. — Oui.

6 — Canon 422 § 2 (2)

Les chanoines jubilaires sont-ils exemptés de leur tour de service à l'autel, nonobstant un usage contraire ?

RÉPONSE. — Oui.

IV — DES RELIGIEUX

7 — Canon 542 (3)

Ces mots du canon 542 : « *Ceux qui ont fait partie d'une secte non catholique* » doivent-ils s'entendre de ceux qui, sous l'impulsion de la grâce de Dieu, sont entrés dans l'Eglise catholique en quittant soit le schisme, soit l'hérésie où ils sont nés ?

Ou s'agit-il plutôt d'apostatés tombés dans une secte non catholique ?

RÉPONSE. — Non, à la première partie ; Oui, à la seconde.

8 — Canons 567 § 1 et 578 § 1 (4)

Les novices et les profès à vœux temporaires ont-ils droit, en cas de mort, d'après les canons 567 § 1 et 578 § 1, aux mêmes suffrages que les profès à vœux solennels ou les profès à vœux simples perpétuels, même si les Constitutions antérieurement approuvées par le Saint-Siège contiennent une disposition contraire ?

RÉPONSE. — Oui, et conformément à l'esprit du législateur.

Voici cet esprit :

Dans leurs Constitutions qui doivent être modifiées puis soumises à l'approbation de la S. Cong. des Religieux en vertu de la décision de cette même Congrégation en date du 26 juin 1918, les Ordres et les Congrégations religieuses peuvent ordonner les mêmes suffrages convenables pour tous leurs novices, profès temporaires, profès à vœux solennels ou profès à vœux simples perpétuels.

(1) Le canon 396 § 2 interdit l'option pour une prébende, nonobstant toute coutume contraire, mais en sauvegardant la loi de fondation.

(2) « Le chanoine jubilaire perçoit les revenus de sa prébende et toutes les distributions même s'il ne réside pas au lieu de son bénéfice. Ce privilège lui serait enlevé s'il y avait opposition des fondateurs ou des donateurs, ou s'il était contraire au règlement de l'Eglise ou à la coutume. »

(3) Le canon 542 énumère les obstacles à l'admission d'un sujet dans un noviciat.

(4) Les canons 567 et 578 accordent aux novices les mêmes privilèges spirituels qu'aux profès, mais ne prévoient pas le cas d'une disposition contraire des Constitutions.

9 — Canon 569 § 1^{er} (1)

Le passage suivant du canon 569 § 1^{er} : « *Sauf le cas où les Constitutions contiendraient une disposition contraire* » se rapporte-t-il au mot « *librement* », ce qui permettrait aux Constitutions de déterminer à quelle fin les novices devront disposer de l'usage et de l'usufruit de leurs biens ?

RÉPONSE. — On maintiendra les Constitutions approuvées avant la promulgation du Code, soit qu'elles refusent aux novices le droit de disposer de l'usage et de l'usufruit de leurs biens, soit qu'elles limitent ou déterminent ce droit.

10. — Canon 621 § 1^{er} (2)

Le canon 621 § 1^{er} doit-il s'entendre seulement des religieux appelés « *mendiants* » au sens strict du mot ; ou s'agit-il également de ceux qui sont ainsi désignés d'une façon large, par exemple, les Frères Prêcheurs ?

Et, au cas de réponse affirmative à la première partie, ces religieux mendiants doivent-ils être autorisés par l'Ordinaire à quêter dans un diocèse pour la construction ou l'ornementation de leurs églises ?

RÉPONSE. — Oui, à la première partie ; Non, à la seconde. Le canon 621 § 1^{er} a réglé la question de l'autorisation de l'Ordinaire.

V — DES SACREMENTS

11. — Canons 756 et 98 (3)

Si quelqu'un, sur la demande de ses parents mais en violation du canon 756, a été baptisé par un ministre d'un autre rite que le sien, appartient-il au rite dans lequel il a été baptisé ou à celui dans lequel il aurait dû être baptisé d'après le canon 756 ?

RÉPONSE. — Comme le cas est posé : Non, à la première partie ; Oui, à la seconde.

12. — Canon 822 § 4 (4)

D'après le canon 822 § 4, la faculté de célébrer la sainte Messe dans une maison particulière doit-elle

(1) Voici le texte même du canon dont l'interprétation a soulevé ce doute : « Avant d'émettre des vœux simples, temporaires ou perpétuels, et pour tout le temps que durera l'obligation qu'il contracte par ces vœux simples, le novice devra céder à qui bon lui semblera l'administration de ses biens et disposera librement de leur usage et de leur usufruit, sauf le cas où les Constitutions contiendraient une disposition contraire. »

(2) D'après ce canon, les religieux mendiants n'ont besoin que de la permission de leur Supérieur pour quêter dans le diocèse où se trouve leur couvent. Autrement, ils doivent avoir une autorisation écrite de l'Ordinaire du diocèse où ils veulent quêter.

(3) « Un catholique appartient au rite dans lequel il a été baptisé, hormis le cas où par fraude, ou par nécessité, ou avec une dispense conditionnelle du Saint-Siège, le baptême lui aurait été administré par un ministre d'un autre rite que le sien » (canon 98 § 1^{er}). « Régulièrement, les enfants doivent être baptisés dans le rite de leurs parents. Si l'un des deux parents appartient au rite latin et l'autre au rite oriental, les enfants suivront le rite du père » (canon 756 §§ 1 et 2).

(4) « Dans une circonstance exceptionnelle et pour un cas précis, l'Ordinaire peut autoriser la célébration de la sainte Messe dans une maison privée, mais jamais dans une chambre à coucher. »

être interprétée par l'Ordinaire dans un sens restreint ?

RÉPONSE. — Oui.

13. — Canon 987 (1)

Doit-on, aux termes du canon 987, mettre au nombre des empêchements le fait que l'un des parents, soit le père ou la mère de l'ordinand, n'était pas catholique ? En cas d'affirmative, cet empêchement subsiste-t-il même si le mariage mixte avait été contracté avec la dispense et si toutes les garanties requises avaient été données ?

RÉPONSE. — Oui, sur tous les points.

VI — DE LA SÉPULTURE

14 — Canon 1205 § 2 (2)

Quand les fidèles sont enterrés dans une crypte, doit-on considérer cette sépulture comme ayant eu lieu dans une église au sens du canon 1205 § 2 ?

RÉPONSE. — Oui, s'il s'agit d'une crypte qui soit une église dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire affectée au culte.

15 — Canon 1215

La crainte de mécontenter gravement les fidèles et le clergé est-elle, aux termes du canon 1215, une raison qui dispense de transporter le corps de l'endroit où il se trouve à l'église pour y célébrer les funérailles ?

RÉPONSE. — Non, et l'on doit réprover la coutume de ne pas transporter à l'église le corps des fidèles avant l'inhumation.

VII — DES SÉMINAIRES

16 — Canons 1355, 1356, 1441 (3)

Lors de la collation des paroisses non réservées, l'évêque peut-il imposer, pour une fois seulement, une taxe modérée en faveur de son Séminaire, même si ces paroisses sont déjà tenues de payer une taxe à cette institution ?

RÉPONSE. — On doit recourir pour chaque cas aux Congrégations compétentes.

VIII — DES PROCÈS EN NULLITÉ DE MARIAGE

17 — Canon 1990

L'Ordinaire peut-il, sans l'appareil judiciaire exigé par la Constitution apostolique *Dei miseratione*, mais

(1) Le premier empêchement « simple » à l'ordination est d'« être fils de non-catholiques, aussi longtemps que ceux-ci persévèrent dans leur erreur » (canon 987 § 1^{er}).

(2) Le canon 1205 § 2 interdit d'ensevelir les fidèles dans les églises. Exception est faite pour le Pape, les personnes royales et les cardinaux ; de même pour les évêques, les abbés et les prélats nullius, qui peuvent être ensevelis dans leur propre église.

(3) Le canon 1441 condamne comme entachée de simonie toute retenue sur les revenus d'un bénéfice faite par le bénéficiaire, au profit du collateur, du patron ou de toute autre personne.

D'autre part, les canons 1355 et 1356 donnent à l'évêque le droit de prélever de nombreuses redevances dans son diocèse en faveur de son Séminaire.

avec l'intervention du défenseur du lien matrimonial, prononcer la nullité d'un mariage, sans qu'il soit besoin d'une seconde sentence, dans les cas suivants :

1^o Deux catholiques, dans un lieu indiscutablement soumis autrefois aux prescriptions du chapitre *Tametsi* du Concile de Trente, ou après le décret *Ne temere*, ont contracté un mariage civil et non religieux ; ils ont obtenu plus tard le divorce civil et désirent contracter un nouveau mariage à l'Eglise ou faire valider par l'Eglise un nouveau mariage pour lequel il a déjà été procédé aux formalités civiles ;

2^o Un conjoint catholique qui, au mépris des lois ecclésiastiques, a contracté mariage dans un temple protestant (dans un pays certainement soumis jadis aux décisions du chapitre *Tametsi* du Concile de Trente, et auquel la déclaration bénédictine n'avait pas été étendue, ou après le décret *Ne temere*), a obtenu le divorce civil et veut contracter un nouveau mariage à l'Eglise et avec un catholique ;

3^o Des renégats, qui, après leur apostasie, se sont unis civilement ou devant le ministre d'une autre religion, ont obtenu le divorce puis, après s'être convertis, désirent contracter une nouvelle union devant l'Eglise avec un catholique.

RÉPONSE. — Les cas indiqués ci-dessus n'exigent ni procès juridique ni intervention du défenseur du lien matrimonial. Ils devront être résolus par l'Ordinaire lui-même, ou par le curé, après avis de l'Ordinaire, dans l'examen préalable au mariage prévu par les canons 1019 et suivants.

Rome, le 16 octobre 1919.

PIERRE, card. GASPARRI, président,
ALOYS SINCERO, secrétaire.

P.-S. — Cette série de réponses, rédigées en latin, est suivie de la réponse ci-après, en italien :

DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE

Canon 1251 § 1^{er}

Est-il permis de suivre en toute sûreté de conscience la doctrine enseignée par certains auteurs, d'après laquelle, après la publication du Code, il est permis, les jours de jeûne sans abstinence, de manger de la viande plusieurs fois par jour ?

Le 29. 10. 19, l'Eminentissime président de la Commission a répondu : Non (1).

PIERRE, cardinal GASPARRI, président.
ALOYS SINCERO, secrétaire.

[Traduit du latin et de l'italien par la D. C.]

(1) A la séance plénière tenue le 9. 12. 17, les Eminentissimes cardinaux de la Commission s'étaient posé cette question : « Les doutes peu importants ou dont la solution ne présente que peu de difficulté peuvent-ils être résolus par l'Eminentissime président de la Commission ? » Leur réponse avait été affirmative.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance publique annuelle
du jeudi 27 novembre 1919

PRIX LITTÉRAIRES

PRIX DE POESIE (4 000 francs). — Sujet : *Les morts fécondes*. L'Académie décerne le prix à M. JACQUES DEBOUT.

PRIX MONTYON (18 700 francs). — Deux prix de quinze cents francs aux ouvrages suivants : *Lectures pour une ombre*, par M. JEAN GIRAUDOUX ; — *D'Alsace à la Cerna*, par M. JEAN SAISON. — Quatre prix de mille francs à chacun des ouvrages suivants : *Autour de Noyon*, par M. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR ; — *En esclavage*, par Mme HENRIETTE CÉLARIÉ ; — *Dans les camps de représailles*, par M. JEAN-JULES DUFOUR ; — *Les îles Chausey et leur histoire*, par M. DE GIRON. — Quatorze prix de cinq cents francs à chacun des ouvrages suivants : *Les monuments français détruits par l'Allemagne*, par M. ARSÈNE ALEXANDRE ; — *Les aveugles en France*, par M. MARCEL BLOCH ; — *Gabriel Deshayes* (2 vol.), par M. le chanoine ALEXIS CROSNIER ; — *La femme chez les gergons*, par Mlle GALZY ; — *Notre guerre*, par M. JOSÉ GERMALIN ; — *Le prêtre soldat dans l'histoire*, par M. OSCAR HAVARD ; — *Carnet d'un dragon dans les tranchées*, par M. EMILE HENRIOT ; — *Récits et réflexions d'un combattant*, par M. LOUIS HOURTIQUÉ ; — *Frédéric Mistral*, par M. PIERRE LASSERRE ; — *En Belgique. La zone de l'avant*, par M. HENRI MALO ; — *Traditions françaises au Liban*, par M. RENÉ RISTELHUEBER ; — *Un cousin d'Alsace*, par M. EDMOND SÉE ; — *Gloires et drames de la mer*, par M. GEORGES GUSTAVE-TOUDOUCZ ; — *En Allemagne*, par M. GÉO VALLIS. — Quinze prix de trois cents francs à chacun des ouvrages suivants : *La Serbie légendaire*, par Mme GÉNINA CLAPIER ; — *Les crimes inexpiables*, par MM. J. DONAT et J. SIGNORET ; — *Sept villes mortes*, par M. MARTIAL DOUET ; — *80 000 milles en torpilleur*, par M. JACQUES FIERRE ; — *La grande route de l'Ancien Monde*, par M. HENRI FROIDEVAUX ; — *Sur le front de mer*, par M. ARNOULD GALOPIN ; — *Vingt jours de guerre aux temps héroïques*, par M. le commandant A. GRASSET ; — *Lettres aux neutres sur l'union sacrée*, par M. GEORGES HOOG ; — *Les mouvements de la jeunesse catholique française au XIX^e siècle*, par M. TH. MAINAGE ; — *Les consolations pour les cœurs dévastés*, par M. EDWARD MONTIER ; — *Le blocus*, par M. G. DE RAULIN ; — *L'Etat et la Natalité*, par M. DE ROUX ; — *Les Kriekenrinckx d'Anvers*, par M. GABRIEL TIMMORY ; — *Allemand d'Amérique*, par Mlle DE VILLÈLE ; — *France et Allemagne. Les deux races*, par M. CHARLES WEIMANN.

PRIX JUTEAU-DUVIGNEAUX (2 500 francs). — Deux prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Leçons sur la messe*, par Mgr PIERRE BATIFFOL ; — *La spiritualité chrétienne des origines de l'Eglise au moyen âge*, par M. l'abbé POURRAT. — Un prix de cinq cents francs à l'ouvrage intitulé : *En Alsace après l'annexion*. — M. l'abbé J. I. Simonis, par Mgr KANNENGIESER.

PRIX SOBRIER-ARNOULD (2 000 francs). — Deux prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Jacques Lavoine, mort pour la France, 1896-1917* ; — *Figures et choses du front*, par M. le sous-lieutenant EUGÈNE PIC.

PRIX FURTADO (1 000 francs). — Un prix de mille francs à l'ouvrage intitulé : *Un soldat de France. Lettres d'un médecin auxiliaire, 1914-1917*.

PRIX FABIEN (3 200 francs). — Un prix de dix-sept cents francs à M. JEAN VIC, pour son ouvrage intitulé : *La littérature de guerre* (2 vol.). — Un prix de mille francs, à l'ouvrage intitulé : *La consommation, le bien-*

être et le luxe, par M. ANDRÉ PINARD. — Un prix de cinq cents francs, à l'ouvrage intitulé : *Pour la repopulation et contre la vie chère*, par M. ALFRED KRUG.

PRIX CHARLES BLANC (2 400 francs). — Deux prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *La cathédrale de Reims*, par Mgr LANDRIEUX ; — *Sienne*, par M. ANDRÉ PÉRATÉ. — Un prix de quatre cents francs à M. ALFRED BEL, pour son livre intitulé : *Les industries de la céramique à Fès*.

PRIX DAVAINÉ (prose) (1 500 francs). — Un prix de quinze cents francs à M. RAYMOND JUBERT, pour son livre intitulé : *Verdun*.

PRIX DODO (800 francs). — Un prix de six cents francs à l'ouvrage intitulé : *Au front britannique*, par M. J. AULNEAU. — Un prix de deux cents francs à l'ouvrage intitulé : *Au delà du sillon*, par M. DE MONTMORILLON.

PRIX DE JOUY (1 400 francs). — Deux prix de cinq cents francs chacun aux ouvrages suivants : *Eros rédempteur*, par Mme MARGUERITE COMERT ; — *La Française dans ses quatre âges*, par M. ROBERT GUILLOU. — Un prix de quatre cents francs à l'ouvrage intitulé : *Totoche, prisonnier de guerre*, par M. CHARLES-MAURICE CHENU.

PRIX JULES FABRE (1 000 francs). — Un prix de mille francs à l'ouvrage intitulé : *Hélène enchaînée*, par Mme MARGUERITE COMBES.

PRIX DE JOEST (2 000 francs). — Deux prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *La vie politique de François de Chateaubriand*, par M. ALBERT CASSAGNE ; — *Un tel, de l'armée française*, par M. GABRIEL-TRISTAN FRANCONI.

PRIX GOBERT (10 000 francs). — Le grand prix à M. MARCEL MARION, pour son ouvrage intitulé : *Histoire financière de la France, depuis 1715* (2 vol.) ; — le second prix à M. LOUIS BATIFFOL, pour son livre intitulé : *Les anciennes républiques alsaciennes*.

PRIX THEROUANNE (1 000 francs). — Trois prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Les survivances françaises dans l'Allemagne napoléonienne depuis 1815*, par M. JULIEN ROVÈNE ; — *Le pardon annuel de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre de Lyon*, par M. l'abbé A. SACHET (2 vol.) ; — *Le Rhin français pendant la Révolution et l'Empire*, par M. PH. SAGNAC. — Deux prix de cinq cents francs aux ouvrages suivants : *Histoire de la Révolution dans la Mayenne*, par M. l'abbé FERDINAND GAUGAIN ; — *Histoire de la fondation de la Nouvelle-Orléans*, par M. MARC DE VILLIERS.

PRIX THIERS (2 800 francs). — Un prix de mille huit cents francs à l'ouvrage intitulé : *Ma mission en Chine*, par M. A. GÉRARD. — Un prix de mille francs à M. FRÉDÉRIC BARBEY, pour son livre intitulé : *Félic Desportes et l'annexion de Genève à la France* (1794-1799).

GRAND PRIX BROQUETTE-GONIN (10 000 francs). — Ce prix est décerné à M. STÉPHANE GSELL, pour son ouvrage intitulé : *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*.

PRIX BORDIN (3 000 francs). — Deux prix de quinze cents francs chacun aux ouvrages suivants : *Fénelon au XVIII^e siècle en France* (1715-1820), par M. ALBERT CHEREL ; — *La Renaissance provençale* (1800-1860), par M. EMILE RIPERT.

PRIX MARCELIN GUERIN (5 000 francs). — Deux prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Les intellectuels dans la Société française de l'Ancien Régime à la démocratie*, par M. RENÉ LOTE ; — *La Chine*, par M. GEORGES MASPERO. — Six prix de cinq cents francs chacun aux ouvrages suivants : *Pour la croisade du XX^e siècle*, par M. l'abbé TH. DELMONT ; — *Le chrétien, homme d'action*, par M. ALBERT MAHAUT ; — *Aux paysans du front*, par M. l'abbé G. MUGNIER ; — *Luther et l'Allemagne*, par M. l'abbé PAQUIER ; — *L'avant-guerre allemande en Europe*, par M. ANDRÉ SOULANGE-BODIN ; — *La France en danger*, par M. PAUL VERNET.

PRIX J.-J. WEISS (1 000 francs). — Un prix de mille francs à M. CAMILLE MAUGLAIR, pour son livre intitulé : *Charles Baudelaire*.

GRAND PRIX DE LITTÉRATURE (10 000 francs). — Ce

prix est décerné à MM. JÉRÔME et JEAN THARAUD, pour l'ensemble de leur œuvres.

PRIX DU ROMAN (5 000 francs). — Ce prix est décerné à M. PIERRE BENOÎT pour son livre intitulé : *L'Atlantide*.

PRIX DE LA LANGUE FRANÇAISE (10 000 francs). — Ce prix est décerné à Mgr LEMAÎTRE.

PRIX JEAN REYNAUD (10 000 francs). — Ce prix est décerné à M. HENRI PIRENNE, pour son *Histoire de la Belgique*.

PRIX LANGLOIS (1 200 francs). — Ce prix est décerné à Mlle ODETTE RAIMONDI-MATHERON, pour sa traduction de *Alan Seeger, le poète de la Légion étrangère*.

PRIX SAINTOUR (3 000 francs). — Ce prix est décerné à M. LUCIEN FOULET, pour son livre intitulé : *Le roman de Renard*.

PRIX ARCHON-DESPEROUSES (2 500 francs). — Un prix de quinze cents francs à M. le lieutenant GUSTAVE ROUGER, pour son livre intitulé : *Les sept marches du temple*. — Deux prix de cinq cents francs chacun aux ouvrages suivants : *Quinzaines de guerre*, par M. PAUL FERRIER ; — *L'Épopée*, par M. GUSTAVE RIVET.

PRIX DAVAINE (poésie) (1 500 francs). — Un prix de quinze cents francs à M. le capitaine MAURICE BOUIGNOL, pour son livre intitulé : *Sans gestes*.

PRIX FRANÇOIS COPPEE (1 000 francs). — Un prix de mille francs à M. LÉON KOCHNITZKY, pour son livre intitulé : *Les pèlerins de Vaurore*.

PRIX NARCISSE MICHAUT (2 000 francs). — Un prix de deux mille francs à M. EUGÈNE LINTILHAC, pour son ouvrage intitulé : *Histoire générale du théâtre en France* (5 vol.).

PRIX TOIRAC (4 000 francs). — Ce prix est décerné à M. MARCEL GIRETTE, pour sa pièce intitulée : *Joueur d'illusions*, représentée au Théâtre Français.

PRIX MONBINNE (3 000 francs). — Un prix de deux mille francs à M. MERLENT ; — Un prix de mille francs à Mlle MARIE BERNARD, institutrice à Noyon.

PRIX NEE (420 francs). — Ce prix est décerné à M. ESTAUNÉ.

PRIX CALMANN-LEVY (3 000 francs). Ce prix est décerné à M. PAUL DARMENTIÈRES.

PRIX VITET (1 000 francs). — Ce prix est décerné à M. ALBERT-ÉMILE SOREL.

PRIX LAMBERT (1 600 francs). — Ce prix est décerné à M. FÉLICIEN PASCAL.

PRIX MARMIER (850 francs). — Ce prix est décerné à M. OCTAVE JUSTICE.

PRIX DE VERTU

PRIX MONTYON. — L'Académie a décerné :

Un prix de cinq mille francs à THIULIEZ (LOUISE), à Paris. — Un prix de deux mille francs à FRITTER (MARIE-ODILE), à Guewenhelm, Haut-Rhin. — Un prix de quinze cents francs à LECOMPTÉ (ADOLPHE-JEAN), à Paris.

Quatre prix de mille francs : A la dame BACH (EUGÉNIE), en religion Sœur LUDWIGA, à Guebwiller, Alsace ; — à la dame BOWÉ, à Neudorf-Strasbourg, Bas-Rhin ; — à DEVIGNON (STÉPHANIE-MARIE-AMÉLIE), à Avrecourt Haute-Marne ; — à KELBER (JEANNE), à Saverne, Alsace.

Seize prix de cinq cents francs : A la Sœur BERNADETTE, de l'Ordre des Sœurs de Saint-Marc, à Munster, Bas-Rhin ; — à BOHRER (MARIE), à Hagenbach, Haut-Rhin ; — à BOURGET (LOUIS-AGRICOL), à la campagne Paillet, en Courtine, par Avignon, Vaucluse ; — à DUSURGET (CLAUDINE), à Saint-Étienne, Loire ; — à la Sœur EUSTACHE, supérieure des Sœurs de la prison de Colmar, Alsace ; — à HEYBERGER (ALOIS), supérieur du collège des Frères de Marie, à Saint-Hippolyte, par Ribeauvillé, Alsace ; — à LAGIE (ELISE), directrice de l'école de Saint-Julien-Maumont, par Meysac, Corrèze ; — à MARCK (IGNACE), serrurier, à Altkirch, Haut-Rhin ; — à la Sœur diaconesse MARGUERITE, à Bischwiller, par Munster, Haut-Rhin ; — à la dame veuve MOREAU (JULIENNE), institutrice à Billy-sur-Oisy, Nièvre ; — à PARISOT (MARIE-HENRIETTE), Le Havre, Seine-Inférieure ; — à PAULET (MARIE), à Estables, Lozère ; — à TARDIVEL (JOSÉPHINE), à Lamballe, Côtes-du-Nord ; — à TRÉMAT (JEANNE-MARIE), à Nantes, Loire-Inférieure ; — à SALPOINTE (MARIE-BERTHE-JOSÉPHINE), à Evaux, Creuse ; — à WUST (EMMA), professeur de français à Strasbourg, Alsace.

Un prix de trois cents francs à la dame LOUETTE (LOUISE), à Marines, Seine-et-Oise.

FONDATION MARIE LASNE. — L'Académie a décerné six prix de trois cents francs : A BOULET (JOSÉPHINE), Chambéry-le-Vieux, Savoie ; — à GASCON (LOUISE), 4, avenue Carnot, Nîmes, Gard ; — à GUILCHER (ONÉSIME-MARIA), à Pieubian, Côtes-du-Nord ; — à la dame veuve KLUTTS (CATHERINE), à Katzenthal, Alsace ; — à LONG (GABRIELLE), au Cheylard, par Saint-Martin-de-Valamas, Ardèche ; — à WœHL (SALOMÉ), à Neudorf-Strasbourg, Bas-Rhin.

PRIX GEMOND. — Un prix de cinq cents francs : A TAFARANY (DOMINIQUE), à Marseille, Bouches-du-Rhône.

FONDATION ANONYME. — Un prix de la valeur de mille francs à KREUTZER (CATHERINE), directrice de la salle d'asile de Riquevivre, par Ribeauvillé, Haut-Rhin.

PRIX CAMILLE FAVRE. — L'Académie décerne huit médailles de cinq cents francs : A DESHAYES (PHILOMÈNE-MARIE-LOUISE), à Saint-Aubin-du-Cormier, Ille-et-Vilaine ; — à GUÉNÉRAIS (ANNE-MARIE), au Tronchet, par Perguer, Ille-et-Vilaine ; — à PELLERIN (LOUISE), à Fontenay-le-Comte, Vendée ; — à ROY (EUGÉNIE), à Gromagny, Haut-Rhin ; — à la dame veuve SCHMIDT (MARTIN), à Ammerschwihir, par Ribeauvillé, Haut-Rhin ; — à SUCHET (MARIE-AUGUSTINE), à La Bourgeat, par Apinac, Loire ; — à VEYSSIÈRE (MARIE), à Curemonte, Corrèze ; — à VOÛÉ (ADÈLE), à Niedermorschwihir, par Ribeauvillé, Haut-Rhin.

PRIX LANGE. — L'Académie a décerné cinq prix de deux mille francs : A BISSON (CONSTANCE-ANASTASIE), à l'école libre, à Etretat, Seine-Inférieure ; — à BURRI (BERTHE), à Notre-Dame-du-Chêne, par Maizières, Doubs ; — à CŒURDACIER (FRANÇOIS), à Billancourt, Seine ; — à la dame veuve FEUILLET, couturière à Pargnan, Aisne ; — à GOBET (EUGÈNE), à Ouroux, Rhône.

PRIX BUISSON. — L'Académie a décerné un prix de douze mille francs aux LAZARISTES FRANÇAIS, en Perse.

Trois prix de cinq mille francs : A L'ORPHELINAT DES INDUSTRIES DU LIVRE, à Paris ; — aux ŒUVRES DU JEN TZÉ T'ANG (les Sœurs de Charité), à Pékin ; — à la SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE POUR LES AVEUGLES, à Charenton, Seine.

PRIX PELTIER. — L'Académie décerne ce prix, de la valeur de trois cents francs, à COQUIL (CATHERINE), à Pommerit-le-Vicomte, Côtes-du-Nord.

PRIX LECOQ-DUMESNIL. — Ce prix, de la valeur de huit cents francs, est décerné à TEUTSCH (MARIE), au Mans, Sarthe.

PRIX VARAT-LAROUSSE. — L'Académie décerne un prix de deux mille francs à MANTE (MARIE), à Villetelle, Hérault.

Un prix de mille francs à DESCHAMPS (EMILIE), à Paris.

Trois prix de cinq cents francs : A KUNTZMANN (CATHERINE), à Niedermorschwihir, par Ribeauvillé, Haut-Rhin ; — à la dame MALON (MARIE), aux Laubies, Lozère ; — à BERJON (MARIE-ROSALIE), à Marvejois, Lozère.

PRIX SAVOURAT-THENARD. — L'Académie décerne un prix de mille francs à SIGARD (MARIE), à Paris.

Deux prix de cinq cents francs : A CATTELIN (SOPHIE), à Neuilly-sur-Seine, Seine ; — à PONDÉ (CATHERINE), à Saint-Maurice, Seine.

PRIX PEROU. — L'Académie décerne trois prix de cinq cents francs : A HARDY (JEANNE-MARIE), à Rennes, Ille-et-Vilaine ; — à PORTAL (EUGÈNE), à Castres, Tarn ; — à STEHLING (MARIE).

PRIX GABIOU-CHARRON. — L'Académie décerne un prix de cinq cents francs à SÉVERAC (ROSALIE), à Saint-Alban-sur-Limaniol, Lozère.

PRIX AGEMOGLU. — L'Académie a décerné un prix de trois mille neuf cents francs à L'ORPHELINAT AGRICOLE de Pouillé-les-Pont-de-Cé, Maine-et-Loire.

PRIX CHARLES BLOUET. — L'Académie décerne un prix de quatre cents francs à SCHWIND (DANIEL), artisan à Thann, Alsace.

PRIX GRIFFAND. — L'Académie décerne un prix de huit cents francs à HOUEÉ (JULIE), à La Pavais, commune de Chartres, Ille-et-Vilaine.

PRIX RIGOT. — L'Académie décerne ce prix, de la valeur de quatre mille francs, à l'ŒUVRE de l'OASIS, à Paris.

PRIX AUBRIL. — Ce prix, de la valeur de mille francs,

est décerné à l'ORPHELINAT DU SACRÉ-CŒUR, à Annecy, Haute-Savoie.

PRIX MARY HYLAND. — L'Académie décerne un prix de dix-huit cents francs aux SŒURS SERVANTES DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS, à Versailles, Seine-et-Oise.

PRIX JULES FAIVRE. — Ce prix, de la valeur de cinq cents francs, est décerné à RANCHET (MARIE-ROSINE), Le Puy, Haute-Loire.

PRIX ALBERT LEYSZ. — L'Académie décerne un prix de deux mille francs à l'abbé ETIENNE, curé de Lorryles-Metz, Alsace.

Un prix de quinze cents francs à la dame ANDRÉ (MARGUERITE), à Metz, Alsace.

Un prix de quatre cents francs à MATHIEU (VICTOR), ouvrier à Schirmeck, Alsace.

PRIX DUNAND. — L'Académie décerne un prix de neuf cents francs à l'ŒUVRE DES ORPHELINS AGRICOLES DU PAS-DE-CALAIS, à Boulogne-sur-Mer.

PRIX PEYRARD-BEAUMANOIR. — L'Académie décerne un prix de la valeur de quinze cents francs à CHANAL (ROSALIE), à Verran, Loire.

PRIX BROQUETTE-GONIN. — L'Académie a décerné six prix de deux mille francs : A la dame BARBÉ, à Metz, Alsace ; — à la dame BECKEL, à Metz, Alsace ; — à CHAZEUD (LEOPOLD), à Bordeaux, Gironde ; — à GIRENNERIE (la chanoinesse, comtesse de LA), asile Sainte-Agnès, à Thié, Seine ; — à VILLEVAL (MARIE), à Tourteron, Ardennes.

PRIX LEOPOLD-DAVILLIER. — L'Académie a décerné un prix de quatre mille francs à l'ASSOCIATION LEOPOLD BELLAN, à Paris.

Deux prix de deux mille francs : A l'ŒUVRE DE L'HÔTEL BIRON, à Paris ; — à l'ASILE DE LA PROVIDENCE, à Paris.

Un prix de mille francs à l'Algérienne, à Paris.

PRIX ARGUT. — L'Académie décerne un prix de deux mille francs à FEURÉ, rédacteur en chef de *l'Echo du Nord*, à Lille, Nord.

PRIX NAVIER. — Ce prix, de la valeur de cinq cents francs, est décerné à JOUAN (JEAN), éclusier au Pouldu, Côtes-du-Nord.

PRIX CAVELAN. — L'Académie décerne trois prix de deux mille francs : A la dame veuve COUTURIER, à Saint-Quantin, Aisne ; — à PREISS (CLAIRETTE), à Colmar, Alsace ; — à la dame veuve WILLOT, à Roubaix, Nord.

PRIX SUDRE. — Ce prix, de la valeur de sept cents francs, est décerné à CANORS (JEAN-MARIE), à Villeneuve-de-Rivière, Haute-Garonne.

PRIX ALEXANDRE BROQUETTE-GONIN. — L'Académie décerne deux prix de quatre mille francs : A LOREAU (MARIE-THÉRÈSE), institutrice publique à Landébia, Côtes-du-Nord ; — à MAUGAS (FERNAND-EUGÈNE), instituteur à Neuville-aux-Bols, Loiret.

PRIX LE BLANC DE LA CAUDERIE. — L'Académie décerne vingt-neuf prix de mille francs : A la Sœur AGNÈS, directrice de l'hôpital militaire de Strasbourg, Alsace ; — à DE CHEVRON-VILLETTE (CHRISTINE), à Colmar, Alsace ; — à la dame BAUER (ELISE), en religion Sœur FAUSTINE, supérieure de l'hôpital civil de Guebwiller, Alsace ; — à la dame BRENET (MARIE), infirmière, hôpital O. E. 15 ; — à CHABERT (ALPHONSINE), infirmière, hôpital Plantiers, à Metz, Alsace ; — à DAIRE (MARTINE), infirmière à Vieil-Saint-Rémy, par Launois, Ardennes ; — à DRIAUD, infirmière à Paris ; — à la Sœur ESPÉRANCE, à Paris ; — à FAURE (ADÈLE), infirmière à Paris ; — à la dame FERBACII (CATHERINE), en religion Sœur ASSELA, à l'hôpital de Turckheim, Haut-Rhin ; — à FÉRET, infirmière à Paris ; — aux demoiselles HIRON, à Boulogne-sur-Mer, Pas-de-Calais ; — à HÉRAULT (BLANCHE), infirmière à Paris ; — à GARNIER, infirmière à Paris ; — à LAMBOTTE, infirmière à l'hôpital de Cauday, Nord ; — à LANJIN (LOUISE), infirmière à Casablanca ; — à la Sœur LOUISE, dispensaire Saint-Gabriel, à Saint-Denis, Seine ; — à la dame LOUISEAU, infirmière à Paris ; — à MARAIS de BEAUCHAMPS (MADELEINE), infirmière, hôpital Plantiers, à Metz, Alsace ; — à la Sœur MATHILDE, religieuse de l'Ordre des Auxiliatrices, à Paris ; — à DE MORTILLET (SUZANNE), infirmière à Nice, Alpes-Maritimes ; — à MERLE (MÉLANIE), à Grèzes, Haute-Loire ; — à OGIER de BAULNY, Le Mans, Sarthe ; — à PERSEN (GERMAINE-MARTIE), à Vendœuvre-sur-Barre, Aube ; — à POTHIER (ALICE), à Port-Sainte-Marie, Lot-et-Garonne ; — à ROUX,

infirmière à la colonie sanitaire de Tonnay, Charente-Inférieure ; — à la Sœur SALVIEN, de l'Ordre de Niederbronn, supérieure de l'Orphelinat de Kattenbach-Thann, Alsace ; — à TIGER (HÉLÈNE-JULIE-MARIE), à Neuilly-sur-Seine.

PRIX POUR FAMILLES NOMBREUSES : PRIX ETIENNE LAMY. — L'Académie a décerné deux prix de dix mille francs : A MARTIN (PIERRE-MARIE), cultivateur à La Touche-en-Brecé, Ille-et-Vilaine ; — à PERRAULT (LOUIS), cultivateur à La Clémencière-la-Cornuaille, Maine-et-Loire.

PRIX GEHERE. — L'Académie a décerné deux prix de deux mille cinq cents francs : A DELÉPINE (JEAN-ETIENNE), à Cherré, Maine-et-Loire ; — à HELBERT (ALEXIS), cultivateur à Larchamp, Mayenne.

PRIX PAUL-LEVYLIER. — L'Académie a décerné deux prix de cinq cents francs : A GARROT (EUGÈNE), à Charmoy-lès-Grenant, Côte-d'Or ; — à JOUVE (CALIXTE), à Combettes-Planes, Lozère.

PRIX H. H. H. — L'Académie a décerné un prix de cinq mille francs à LE BLOUCH (JEAN-MARIE), cultivateur à La Tour-du-Parc, Morbihan.

La Preuve du Sang

LIVRE D'OR DU CLERGÉ ET DES CONGRÉGATIONS (1914-1919)

Cet ouvrage comprendra la liste alphabétique de tous les prêtres, séminaristes, religieux et religieuses, tués, cités et décorés au cours de la Grande Guerre. Les portraits photographiques des prêtres et religieux tués ou cités illustreront la notice biographique et le texte officiel complet des citations. Un appendice donnera diverses statistiques générales par diocèses, Ordres et Instituts religieux, etc.

Commencé dès les premiers jours de la guerre, annoncé par le *Mois littéraire et pittoresque* de décembre 1914, sa préparation s'est poursuivie pendant toute la durée des hostilités.

En prenant l'initiative d'une publication aussi imposante, la Maison de la Bonne Presse croit faire œuvre utile et indispensable. Œuvre utile, parce qu'elle développera chez un grand nombre le culte durable du souvenir et qu'elle est d'une portée apologétique remarquable. Œuvre indispensable pour répondre à la « rumeur infâme », et qui donnera des armes précises à ceux qui, dans leur clergé attaqué, sali et bafoué, ont à cœur de défendre la sainte Eglise et les principes immortels de leur foi.

Cet incomparable ouvrage de documentation catholique convient donc à tous ; et, comme l'a écrit « Pierre l'Ermite » : « Je rêverais que tous les évêchés, tous les doyennés, toutes les bibliothèques catholiques, toutes les cures et communautés importantes, ainsi que les familles chrétiennes, pussent le posséder. »

En raison des difficultés d'édition et des prix de plus en plus élevés du papier et de la main-d'œuvre, une souscription a été ouverte pour aider à la publication de l'ouvrage. La plus modeste offrande sera reçue avec reconnaissance.

On peut souscrire dès maintenant (les versements partiels sont acceptés), soit pour l'ouvrage entier, soit pour offrir l'ouvrage aux prêtres nécessaires des régions dévastées. — Les souscriptions seront publiées dans la *Croix*.

Trois volumes in-4° donnant un total de 3 000 à 4 000 pages. Impression en caractères neufs sur papier de luxe, avec un très grand nombre de portraits. Prix des trois volumes : 100 francs.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

Adventum Regnum Tuum.

ABONNEMENTS	France :	Un An, 15 fr. ;	Six Mois, 8 fr.
	Étranger :	Un An, 17 fr. ;	Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII^e.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

A l'Épiscopat de l'univers catholique. — La propagation de la foi à travers le monde. Lettre apostolique *Maximum illud* de S. S. BENOÎT XV (30 nov. 1919) : 802.

L'apostolat catholique à travers les âges. L'œuvre de demain : Un milliard de païens. — Devoirs des directeurs de Missions : être l'âme de leur Mission ; bannir tout exclusivisme national et tout esprit de corps religieux ; se retremper en de fraternelles réunions ; travailler au développement complet de leur Mission (création de centres nouveaux, noyaux de futures circonscriptions apostoliques) ; donner une formation complète au clergé indigène. — Devoirs des Missionnaires : être animés d'une grande pureté d'intention et ne pas placer leur patrie d'ici-bas avant celle du ciel ; portrait du missionnaire catholique vraiment désintéressé ; culture intellectuelle générale requise ; connaissance approfondie des langues des pays évangélisés ; vertu, esprit de prière et amour de la vie intérieure. — L'apostolat des femmes. — Devoirs des fidèles : prier pour les Missions (l'Apostolat de la Prière) ; porter remède à la crise des missionnaires (aux évêques et aux supérieurs religieux de discerner et favoriser les vocations) ; soutenir de leurs ressources l'œuvre des missionnaires (Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Saint-Pierre). — Association du Clergé pour les Missions. — *Duc in altum.*

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Commentaires pratiques. — La Législation sur les Pupilles de la Nation (suite), par AUGUSTE RIVET : 808.

III. QUI A LA RESPONSABILITÉ ET LA SURVEILLANCE DES PUPILLES DE LA NATION. — Chapitre I^{er}. Le Tuteur et le Conseil de famille. a) Rappel des règles générales du Code civil. Tuteur et subrogé tuteur (tutelle légale ; tutelle testamentaire ; utilité de mentionner le caractère confessionnel à donner à l'éducation ; tutelle des ascendants ; tutelle dative ; subrogé tuteur). Conseil de famille (composition et fonctionnement). — b) Dispositions nouvelles introduites par la loi sur les Pupilles. Possibilité de confier la tutelle à l'Office départemental. Conseiller de tutelle. Conseil de famille (convocation ; envoi de toutes les délibérations à l'Office).

Jurisprudence. — 1^o Les budgets communaux et les élèves des écoles privées. (Conseil d'Etat, 19. 12. 19) : 812.

L'inscription d'un crédit pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » n'est pas illégale.

2^o Biens ecclésiastiques visés par la loi de Séparation (Conseil d'Etat, 19. 12. 19) : 812.

Immeuble comprenant chapelle de catéchisme, servant parfois de dépôt mortuaire ; Messe célébrée fréquemment. Maintien de l'affectation de fait.

DOSSIERS de « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

En Allemagne. — Le socialisme et la socialisation. Les faits et les idées (novembre 1918-décembre 1919), par ANTOINE DE TARLÉ : 815.

I. — *Les idées.* La révolution allemande diffère essentiellement de la révolution russe (le danger du bolchevisme vient des difficultés économiques ; il faut opposer un idéal spirituel au communisme représenté comme le remède à tous les maux). Opinion de la presse socialiste. (Elle s'efforce de rassurer la bourgeoisie ; la social-démocratie n'a pas intérêt à passer de la théorie à l'application.) Opinion de la presse bourgeoise. (La socialisation se réduirait à la participation de l'Etat aux bénéfices ; la socialisation immédiate présente de graves inconvénients ; la transformation sociale est inévitable, mais il faut préserver le crédit de l'Allemagne ; les événements actuels détruisent aussi les bases fondamentales de l'organisation socialiste, le moment est mal choisi pour socialiser les grandes industries.) La socialisation des mines. (C'est surtout là qu'il faut aller avec précaution ; les droits de la communauté sont aussi intéressants que ceux des ouvriers ; néanmoins, les socialistes insistent sur l'urgence de la socialisation.) La socialisation agricole. (Se fera-t-elle par l'expropriation ou la colonisation ? Le ministre de l'Agriculture en Prusse déclare qu'aucun propriétaire ne souffrira de dommages ; il s'agit seulement d'obtenir que les terres soient bien exploitées, les idées du prince LICHTENOWSKY ; nous ne devons pas tuer notre poule aux œufs d'or.) Les déclarations officielles. (Du commissaire du peuple EMILE BARTH ; du secrétaire d'Etat à l'Office du trésor SCHIFFER ; rapport de la Commission de socialisation ; le Congrès national des ouvriers et soldats) : 815.

II. — *Les programmes.* Un programme démocratique de politique économique (d'après GEORG BERNHARD, *Vossische Zeitung*). Directives pour un programme d'action socialiste, par KARL KACTSCH (démocratisation ; accroissement de la production et politique sociale ; la socialisation ; l'économie rurale ; la municipalisation ; la politique fiscale ; la politique extérieure) : 823.

Revue des livres. — Les romans en 1919, par LECTOR : 828.

Principaux romans (*Némésis, le Justicier*, de PAUL BOCRGE ; *le Lac noir, Une honnête femme*, d'HENRY BORDEAUX ; *l'Atlantide*, de PIERRE BENOÎT ; « *Sanguis martyrum* », de LOUIS BERTRAND ; *la Paix du septième jour*, d'EMILE BAUMANN ; *Sœur Anselmine*, de JEAN PISCUARI ; *les Nouveaux Oberlé*, de RENE BAZIN ; *Laurence Albani*, de PAUL BOCRGET ; *Entre deux rives*, de PAUL ACKER ; *la Fin de Claude*, de RENÉ MONLAER ; *le Masque déchiré*, de FÉLICIE PASCAL ; *la Voix du Forum*, de JEAN BERTHEROT) : 828.

Catalogue général et classification d'après la valeur morale (*Revue des Lectures*). 1^o Romans mauvais, dangereux ou inutiles pour la généralité des lecteurs : 830.

2^o Romans dont on pourrait, moyennant des raisons proportionnées, permettre la lecture à de grandes personnes suffisamment averties.

3^o Romans dont on peut, malgré le fond en certaines pages, recommander la lecture à de grandes personnes, la raison du profit ou du délassement sans péril qu'ils procurent.

4^o Romans inoffensifs et recommandés pour les lecteurs d'âge convenable ou sagement formés.

5^o Romans destinés aux tout jeunes gens, aux petites jeunes filles et généralement à toutes les catégories de lecteurs.

Lettre apostolique « *Maximum illud* »

Aux patriarches, primats, archevêques, évêques
de l'univers catholique

SUR LA PROPAGATION DE LA FOI A TRAVERS LE MONDE

BENOIT XV, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Belle et sainte mission entre toutes celle que, sur le point de retourner à son Père, Notre-Seigneur Jésus-Christ confiait à ses disciples en leur disant : « Allez par tout le monde et prêchez l'Évangile à toute créature. » (1)

L'apostolat catholique à travers les âges

La mort des apôtres ne devait pas mettre un terme à ce ministère, mais il allait être jusqu'à la fin du monde l'éternel héritage de leurs successeurs, aussi longtemps que la terre porterait des hommes que pût délivrer la vérité.

Sur l'heure, les disciples s'en allèrent prêcher partout la parole de Dieu (2), si bien que toute la terre retentit de leur voix et que leur parole atteignit aux confins du monde (3). Fidèle à l'ordre du Maître, l'Église n'a jamais laissé, au cours des âges et jusqu'à ce jour, d'envoyer des apôtres annoncer et faire fructifier dans toutes les nations la vérité dont Dieu lui a confié le dépôt, le salut éternel que le Christ est venu apporter aux hommes.

Dès les trois premiers siècles, où une persécution déchaînée par l'enfer, et toujours renaissante, s'acharna cruellement à étouffer l'Église dans son berceau en versant partout à flots le sang chrétien, la voix des hérauts de l'Évangile se fit pourtant entendre jusqu'aux derniers confins de l'Empire romain.

Quand le pouvoir eut rendu officiellement à l'Église la paix et la liberté, les missionnaires purent recueillir chez tous les peuples une bien plus riche moisson. C'est alors que des hommes d'une sainteté de vie éminente virent le succès couronner au centuple leurs labeurs. Tels Grégoire l'Illuminateur, qui amena l'Arménie à la foi chrétienne; Victorin, qui convertit la Styrie, et Frumentius l'Éthiopie. C'est l'époque où Patrice fait naître au christianisme l'Irlande, Augustin, l'Angleterre; Colomban et Palladius, l'Écosse; puis Clément Willibrord, premier évêque d'Utrecht, fait rayonner sur la Hollande la lumière de l'Évangile; Boniface et Ausgair, Cyrille et Méthode amènent à la foi catholique, les premiers, les tribus de la Germanie, les autres, les nations slaves.

Plus tard, les missionnaires voient un champ beaucoup plus vaste s'ouvrir devant eux : Guillaume de

Rubrecques porte en Mongolie le flambeau de la foi, et le bienheureux Grégoire X envoie les premiers missionnaires en Chine. Presque aussitôt les fils de François d'Assise marchent sur leurs traces et organisent en Chine une Église assez importante de fidèles que vint bientôt jeter à terre le vent de la persécution.

L'Amérique une fois découverte, une phalange d'apôtres, parmi lesquels il faut signaler tout particulièrement Barthélemy de Las Casas, gloire et lumière de l'Ordre de Saint-Dominique, entreprend à la fois de défendre les malheureux indigènes contre l'infâme tyrannie des hommes et de les arracher à l'implacable esclavage des démons. A la même époque, François-Xavier, digne d'être comparé aux apôtres eux-mêmes, après avoir si généreusement répandu ses sueurs pour la gloire du Christ et le salut des âmes dans les Indes Orientales et au Japon, meurt au seuil de l'Empire chinois, où l'appelaient ses vœux, et sa mort semble ouvrir à une nouvelle prédication de l'Évangile l'entrée de ce vaste continent. On allait voir sur ce théâtre nouveau les fils de tant d'insignes Ordres religieux et de Congrégations de missionnaires, enflammés par l'amour de la foi à répandre, se livrer à l'apostolat en des temps et des conditions extrêmement difficiles.

L'Australie enfin, dernier continent qui nous a ouvert ses portes, comme aussi les régions reculées de l'Afrique centrale, qu'ont révélées nos audacieux et infatigables explorateurs contemporains, ont reçu à leur tour les envoyés de la foi chrétienne; et dans l'immensité de l'Océan Pacifique il n'y a plus d'île si reculée où ne se soit déployé le zèle actif de nos missionnaires. Bon nombre d'entre eux ont su, à l'exemple des apôtres, tout en travaillant au salut de leurs frères, parvenir eux-mêmes au faite de la sainteté; beaucoup aussi, couronnant leur apostolat de l'auréole du martyr, ont scellé de leur sang la vérité qu'ils annonçaient.

L'œuvre de demain : Un milliard de païens

Or, au souvenir de la tâche immense qu'ont accomplie nos missionnaires pour la diffusion de la foi à travers le monde, du zèle inlassable qu'ils ont déployé et des sublimes exemples qu'ils nous ont laissés d'invincible courage, on est douloureusement surpris de trouver encore des hommes innombrables assis dans les ténèbres et l'ombre de la mort; à s'en tenir aux dernières données, on compte un milliard de païens.

Pour Nous, Nous déplorons le sort lamentable de cette immense multitude d'âmes. Il Nous tarde, de par la sainteté de Notre charge apostolique, de pouvoir étendre à ces âmes le bénéfice de la divine rédemption; aussi c'est avec bonheur et gratitude que Nous voyons, dans le monde entier et sous le souffle de l'Esprit de Dieu, se multiplier en tout sens les industries du zèle chrétien pour l'extension et le développement des missions. Et c'est pour réchauffer encore, s'il est possible, et enflammer ce zèle, conformément à Notre mission et à Nos désirs les plus chers, que Nous vous envoyons cette Lettre, Vénérables Frères, après avoir imploré en de longues prières la lumière et le secours d'en haut; elle est à la fois un appel qui vous est adressé, à vous, à votre

(1) Marc. xvi, 15.

(2) Ibid., 20.

(3) Ps. xviii, 5.

clergé et à vos fidèles, et l'exposé des moyens les mieux appropriés de venir en aide à cette œuvre si nécessaire.

Devoirs des Directeurs de Missions

Nous Nous adressons tout d'abord à ceux qui, en qualité d'évêques ou de vicaires ou préfets apostoliques, sont placés à la tête des missions : c'est à eux tout les premiers que revient la pleine responsabilité des progrès de la foi, c'est sur eux principalement que l'Eglise fonde l'espoir d'élargir ses frontières.

Certes, Nous savons quel zèle apostolique les consume, Nous n'ignorons rien des innombrables et extrêmes difficultés qu'ils ont eu à vaincre, les dangers qu'ils ont courus, tout particulièrement ces dernières années, pour non seulement maintenir leurs œuvres et leurs positions les plus avancées, mais encore pour étendre davantage le royaume de Dieu. Au reste, sûr de leur docilité et de leur amour filial envers ce Siège apostolique, c'est en tout abandon que Nous leur ouvrons Notre cœur, comme un père parlant à ses enfants.

Etre l'âme de leur Mission

Qu'ils se souviennent donc avant tout qu'ils doivent, chacun pour sa part, être, comme l'on dit, l'âme de leur mission. Ils doivent donc, par leurs paroles, leurs œuvres et leurs exemples, être un sujet d'édification pour leurs prêtres et leurs autres auxiliaires, et aiguillonner leur courage à la poursuite d'un idéal toujours plus élevé. Il faut que tous les ouvriers qui, à quelque titre que ce soit, travaillent dans cette partie de la vigne du Maître, constatent par leur propre expérience et soient profondément convaincus que la Mission a à sa tête un père, gardien fidèle et actif, au cœur débordant de charité, dont l'absolu dévouement embrasse toute la mission, âmes et biens, qui se réjouit des succès de ses enfants, compatit à leurs misères, qui favorise et seconde les efforts et les entreprises légitimes, qui fait siens tous les intérêts de ses subordonnés. C'est de l'autorité qui gouverne que dépendent presque exclusivement la condition et le sort des missions : aussi on peut redouter les pires désastres si l'on met à la tête d'une mission un homme dont les aptitudes ou les capacités laissent à désirer.

Presque toujours le missionnaire qui quitte son pays et une famille aimée pour s'en aller répandre le nom chrétien doit entreprendre un long voyage, bien souvent périlleux ; il court avec enthousiasme au devant des épreuves les plus pénibles, heureux s'il peut gagner au Christ le plus d'âmes possible. Que le missionnaire trouve un supérieur dévoué, qui lui assure en toutes circonstances l'appui de son expérience et de sa charité, son activité ne peut manquer d'être très féconde ; si, au contraire, il se sent seul, il est bien à craindre que, lassé peu à peu par la fatigue et les difficultés, il ne se laisse aller au découragement et à l'oïveté.

Travailler au développement complet de leur Mission (création de centres nouveaux, noyaux de futures circonscriptions apostoliques)

Le premier souci d'un chef de mission doit être encore d'en assurer de tout son pouvoir le progrès et le plein épanouissement. Dès là que toute la région, si vaste soit-elle, qui constitue sa mission, est confiée à ses soins, il est absolument tenu de travailler au salut éternel de tous ses habitants. Eût-il

amené à la foi quelques milliers d'âmes sur cette immense multitude de païens, il ne lui est donc pas permis de s'en tenir là et de se reposer. Prendre soin de ces conquêtes qu'il a données au Christ, veiller sur elles, entretenir leur ferveur, veiller que pas une seule ne vienne à s'égarer et à se perdre, c'est bien assurément, mais il s'illusionne s'il pense avoir rempli sa mission comme il convient, s'il ne s'emploie de toutes ses forces et sans relâche à faire bénéficier les autres âmes, encore trop nombreuses peut-être, des bienfaits de la vérité et de la vie chrétiennes.

En ce sens, si l'on veut que la parole de l'Evangile puisse se faire entendre avec plus de rapidité et de facilité à tous les païens, il y a tout avantage à créer d'autres postes et centres de missions ; on aura ainsi comme autant de noyaux de futurs vicariats ou préfectures apostoliques qui, le temps venu, se partageront cette mission. Et ici, Nous tenons à féliciter tous ceux des vicaires apostoliques qui, en s'inspirant de ces vues, ménagent une extension toujours plus large du royaume de Dieu et qui n'ont pas hésité, lorsque le nombre restreint de leurs confrères de mission ne suffisait pas à cette organisation, à faire cordialement appel au concours d'une autre Famille ou Société religieuse.

Bannir tout exclusivisme national

et tout esprit de corps religieux

Comme il faudrait blâmer, au contraire, le missionnaire qui croirait avoir la propriété exclusive de la partie du champ que le Maître lui a confiée et ne pourrait souffrir que d'autres y missent la main ! Quelle sévère condamnation il se préparerait pour le jour du jugement, s'il allait, comme Nous avons vu le cas se présenter plus d'une fois, jusqu'à refuser le concours d'autres missionnaires, alors que le petit nombre de chrétiens qui encadrent la masse des païens ne le met pas en mesure de suffire avec ses seuls catéchistes à l'instruction des catéchumènes !

Un chef de mission catholique à qui la gloire de Dieu et le salut des âmes tiennent seuls à cœur, recherche soigneusement, si le besoin s'en fait sentir, de nouveaux collaborateurs de sa tâche sacrée, sans se préoccuper de savoir qui ils sont, s'ils appartiennent à une Congrégation ou une nation autre que la sienne ; il lui suffit, *quel que soit l'ouvrier, que le Christ soit annoncé* (1). En plus des missionnaires, il fait appel au concours des femmes, plaçant des Sœurs dans les écoles, orphelinats, hôpitaux, hospices, et tous autres établissements charitables ; il sait qu'il peut y avoir là, s'il plaît à la Providence, une force extraordinaire pour la diffusion de la foi.

Se retremper en de fraternelles réunions

De plus, un vrai Supérieur de mission ne se cantonne pas dans un seul district, comme si par delà ses frontières tout lui était étranger ; mais prenant intérêt à tout ce qui peut procurer la gloire du Christ, dont la charité le presse, il s'efforce de lier amitié et d'entrer en rapports avec ses collègues des missions voisines. Il y a souvent une foule de questions qui intéressent une même région et que, manifestement, seule une entente commune peut résoudre.

De même, la religion a tout à gagner à ce que les directeurs de missions se réunissent en aussi grand nombre qu'ils le pourront, à époques déterminées, pour se faire part de leurs projets et retremper leur courage dans des entretiens fraternels.

(1) *Philipp.* 1, 13.

Donner une formation complète au clergé indigène

Signalons enfin ce qui doit être l'une des préoccupations principales de tout directeur de mission : la formation et l'organisation d'un clergé indigène. C'est là une source des plus fécondes en espérances pour les chrétiens nouvelles. En effet, le prêtre indigène que tout, naissance, mentalité, impressions, idéal, rattache à ses ouailles, est merveilleusement armé pour acclimater la vérité dans les âmes : bien mieux que tout autre, il sait choisir les moyens de forcer la porte des cœurs. C'est ainsi qu'il a facilement accès auprès de bien des âmes dont le prêtre étranger se voit interdire le seuil.

Mais, pour produire les fruits qu'on en attend, il est de toute nécessité que ce clergé indigène reçoive une formation et une préparation appropriées. On ne peut se contenter, à cet effet, d'une initiation ébauchée et rudimentaire qui ne vise qu'à rendre possible l'accès à la prêtrise ; il faut une formation pleine, parfaite et complète dans toutes les branches qu'elle comporte, celle même que reçoivent d'ordinaire les prêtres des pays civilisés. Les prêtres indigènes ne doivent pas, en effet, être seulement destinés à servir d'auxiliaires dans les fonctions plus humbles du ministère aux missionnaires étrangers ; eux aussi, mis à même de remplir cette mission divine, ils doivent pouvoir prendre un jour en main la direction de leurs ouailles. L'Eglise de Dieu est catholique ; nulle part, chez aucun peuple ou nation, elle ne se pose en étrangère ; il convient, de même, que tous les peuples puissent fournir des ministres sacrés pour faire connaître la loi divine à leurs compatriotes et les guider dans le chemin du salut. Partout où fonctionne, dans la mesure nécessaire, un clergé indigène dûment formé et digne de sa sainte vocation, on devra dire que le missionnaire a heureusement couronné son œuvre et que son église est désormais bien constituée. Le vent de la persécution pourra se lever un jour pour la renverser ; on est sûr que, assise sur ce roc et fixée par ces racines, elle déliera la violence de ses assauts.

Les Papes ont toujours demandé avec insistance aux supérieurs de missions de se faire une haute idée de cette partie si importante de leur charge et d'y employer tous leurs efforts. N'avons-nous pas une manifestation évidente des efforts du Saint-Siège à ce sujet dans ces Collèges créés jadis et récemment encore, à Rome même, pour la formation de clercs étrangers, spécialement de rite oriental ? Il est regrettable que, en dépit de cette volonté des Souverains Pontifes, des contrées nées depuis des siècles à la foi catholique se trouvent encore dépourvues d'un clergé indigène digne de ce nom. De même plusieurs peuples, éclairés de bonne heure du flambeau de la foi, se sont élevés du niveau de la barbarie à un tel degré de civilisation qu'ils comptent des personnalités éminentes dans toutes les branches des arts libéraux ; profitant depuis de longs siècles déjà de l'influence bienfaisante de l'Evangile et de l'Eglise, ces peuples n'ont pourtant encore réussi à produire ni évêques pour les gouverner, ni prêtres dont la vertu conquiert le respect de leurs compatriotes.

Il faut donc convenir qu'il y a un rouage absent ou faussé dans la méthode suivie partout jusqu'ici pour la formation du clergé qui se destine aux missions : c'est pour obvier à cette lacune que Nous demandons à la Sacrée Congrégation de la Propagande de prendre toutes mesures utiles en égard à la diversité des pays, d'assurer la création, pour chaque contrée ou pour un ensemble de diocèses, de nouveaux Séminaires et de veiller à la bonne direction

de ceux qui existent, de se préoccuper enfin et surtout de la formation du nouveau clergé dans les vicariats apostoliques et autres lieux de mission.

Devoirs des Missionnaires

C'est vers vous maintenant que Nous Nous tournons, Fils bien-aimés, vers vous tous, ouvriers de la vigne du Maître qui avez la responsabilité immédiate de la diffusion de la vérité chrétienne et du salut de tant d'âmes. Tout d'abord, ne perdez jamais de vue la sublimité et la grandeur de l'idéal auquel vous donnez toutes vos forces. Mission divine qui vous est échuë et qui laisse bien au-dessous d'elle la petitesse de nos calculs humains : porter la lumière aux infortunés assis à l'ombre de la mort et, à ceux qui courent à la perdition, ouvrir la porte du ciel !

Etre animés d'une grande pureté d'intention et ne pas placer leur patrie d'ici-bas avant celle du ciel

Convaincus que c'est à chacun de vous que s'adresse l'Appel du Maître : « Oublie ton pays et la maison de ton père » (1), souvenez-vous que vous avez un royaume à étendre, non celui des hommes mais celui du Christ ; une patrie à peupler, non celle de la terre mais celle du ciel.

Quelle pitié ce serait de voir des missionnaires méconnaître leur dignité au point de placer dans leurs préoccupations leur patrie d'ici-bas avant celle du ciel, et témoigner d'un zèle indiscret pour le développement de la puissance de leur pays, le rayonnement et l'extension de sa gloire au-dessus de tout ! Ces dispositions seraient pour l'apostolat comme une peste affreuse ; elles ne tarderaient pas à énerver toutes les énergies de l'ouvrier des âmes au cœur du héraut de l'Evangile et à ruiner son influence auprès des populations. Si barbares et grossières qu'elles puissent être, elles se rendent facilement compte des intentions qui animent le missionnaire, du but qu'il poursuit au milieu d'elles ; et s'il lui arrive de viser autre chose que le bien de leurs âmes, un instinct très subtil ne manque pas de les en avertir. Supposons que le missionnaire se laisse en partie guider par des vues humaines, et que, au lieu de se conduire en tous points en véritable apôtre, il montre qu'il se préoccupe également de servir les intérêts de sa patrie ; aussitôt toutes ses démarches seront discréditées aux yeux de la population ; elles en viendront facilement à s'imaginer que le christianisme n'est que la religion de telle nation étrangère, que se faire chrétien c'est, semble-t-il, accepter la tutelle et la domination d'une puissance étrangère et renier sa propre patrie.

Nous éprouvons une peine profonde à constater que des périodiques consacrés aux missions, et qu'on s'est mis à répandre en ces dernières années, révèlent chez leurs rédacteurs un zèle ardent pour l'expansion de leur propre pays, plutôt que pour l'extension du règne de Dieu ; et, détail étrange, l'on ne se soucie nullement que cette politique discrédite la sainte religion aux yeux des infidèles.

Portrait du missionnaire catholique vraiment désintéressé

Ce n'est pas ainsi que se comporte le missionnaire catholique vraiment digne de ce nom ; il se rappelle toujours qu'il représente les intérêts du Christ et en aucune manière ceux de son pays, et sa conduite est telle que chacun reconnait en lui, sans la moindre hésitation, l'apôtre désintéressé du chris-

(1) Ps. XLIV, 11.

gianisme, de cette religion qui unit dans une seule étreinte tous les hommes qui adorent Dieu en esprit et vérité, qui s'assimile à tous les peuples et dans laquelle il n'y a ni Gentil ou Juif, ni circoncis ou incirconcis, ni Barbare ou Scythe, ni esclave ou affranchi, mais le Christ tout en tous (1).

Il est un autre abus que le missionnaire s'interdira scrupuleusement et qui consiste à avoir en vue un autre avantage que celui des âmes. Il suffit de signaler d'un mot ce danger. Comment, en effet, un missionnaire esclave des avantages matériels sera-t-il capable de se dévouer tout entier à la gloire de Dieu, comme c'est son devoir, et disposé à tout sacrifier, jusqu'à sa vie même, pour cette gloire en apportant à ses frères la santé de l'âme ? sans compter que cette tactique enlèverait au missionnaire le meilleur de son influence sur les infidèles, surtout si, par une pente trop naturelle, la passion du gain dégénérerait en avarice ; rien n'est plus méprisable aux yeux des hommes ni plus indigne du royaume de Dieu que la honte d'un tel vice. Sur ce point encore, le vrai prédicateur de l'Evangile s'étudiera avec grand soin à imiter l'Apôtre des Gentils, dont on rapporte ce conseil adressé à Timothée : « Dès là que nous avons le vivre et le vêtement, tenons-nous pour satisfaits » (2), et qui, accablé des soucis d'une charge écrasante, était assez épris de la vertu de renoncement pour vouloir gagner sa nourriture au prix du travail de ses mains.

Culture intellectuelle générale requise

Mais encore faut-il qu'avant de s'engager dans l'apostolat le futur missionnaire reçoive une préparation soignée : Nous ne saurions suivre sur ce point ceux qui prétendent que pour prêcher le Christ aux peuples les moins civilisés, il n'est point besoin d'un tel bagage de connaissances. Il est incontestable que le rayonnement de la vertu est plus puissant que celui de la science pour déterminer une solide conversion des âmes ; il n'en reste pas moins vrai que, faute d'une culture intellectuelle suffisante, le missionnaire se trouvera souvent dépourvu d'un secours précieux pour la fécondité de son saint ministère. Il n'est pas rare qu'il n'ait pas de livres sous la main ni autour de lui de maîtres à consulter ; pourtant, quand on l'interroge, il doit savoir répondre à toutes les objections contre la foi et aux questions parfois les plus difficiles. De plus, l'étendue de son savoir ajoutera à son crédit devant les fidèles, surtout s'il vit dans un pays qui a en honneur et en haute estime les choses de la pensée, et il serait vraiment humiliant de voir les ministres de l'erreur en remontrant sur ce point aux ministres de la vérité. Ainsi donc, pendant la période où l'on prépare aux conquêtes de l'apostolat les jeunes clercs qu'a marqués l'appel de Dieu, on aura soin de leur enseigner l'ensemble complet des sciences sacrées et profanes, nécessaires aux prêtres dans les missions. Nous voulons que cette préparation soit donnée notamment, comme il est tout naturel, au Collège Pontifical Urbain de la Propagande ; et Nous y ordonnons l'érection d'une chaire spéciale consacrée à l'enseignement des matières qui concernent les missions.

Connaissance approfondie des langues des pays évangélisés

Au premier rang de ces connaissances que doit acquérir et posséder à fond le missionnaire, il faut placer évidemment la langue du pays qu'il se propose d'évangéliser. Qu'il ne se contente pas d'une

connaissance superficielle de cette langue, mais qu'il la possède assez pour la parler couramment et correctement. Il se doit à tous, ignorants et lettrés, et il n'est pas sans savoir ce que peut le parfait maniement d'une langue pour attirer les sympathies de l'esprit public. Le missionnaire vraiment dévoué doit se garder de confier à des catéchistes l'explication de la doctrine chrétienne, mais se réserver personnellement à lui-même, comme la plus importante, cette partie de sa charge, car Dieu ne lui a pas donné d'autre mission que la prédication de l'Evangile. Il lui arrivera parfois, en sa qualité de héraut et d'interprète de la sainte religion, d'être reçu par les notabilités du pays ou à être invité par des Sociétés de savants. Or, comment garder son rang dans ces circonstances si l'ignorance de la langue ne lui permet pas d'exprimer sa pensée ?

Pour Nous, Nous avons porté récemment Notre attention de ce côté : préoccupé du développement et de la diffusion du catholicisme en Orient, Nous avons fondé à Rome un centre spécial d'études, où ceux qui se destinent à cette mission pourraient se familiariser avec les langues et mœurs orientales et autres connaissances. Cet Institut Nous paraît être une fondation vraiment opportune ; aussi demandons-Nous à cette occasion, à tous les Supérieurs de Familles religieuses chargées de missions en Orient, d'assurer cette formation et cette culture à ceux de leurs sujets qu'ils destinent à cette région.

Vertu, esprit de prière et amour de la vie intérieure

Le missionnaire qui veut être complètement armé pour l'apostolat doit cependant et avant tout mettre dans sa vie ce facteur indispensable, le plus important, qu'est la sainteté. Celui qui annonce Dieu doit être l'homme de Dieu ; celui qui prêche la haine du péché doit le haïr tout le premier. Particulièrement chez les infidèles, plus sensibles aux impressions qu'aux raisonnements, l'exemple est pour la foi un bien plus sûr véhicule que la parole. Il faut, certes, que le missionnaire se recommande par toutes les qualités d'esprit et de cœur, par une culture intellectuelle générale et une excellente éducation ; mais s'il manque à ces dons le complément d'une vie irréprochable, ils n'aideront en rien, ou que bien peu, au salut des âmes et pourront même, le plus souvent, devenir des écueils pour le missionnaire lui-même et pour les autres.

Le missionnaire donnera donc l'exemple de l'humilité, de l'obéissance, de la pureté, et surtout de la piété ; il sera fidèle à l'oraison et gardera constamment l'union à Dieu, auprès de qui il intercédiera pour les âmes avec ferveur. Plus intime est son union avec Dieu, plus abondamment aussi Dieu lui donnera sa grâce et son soutien. Puisse-t-il être fidèle à ce conseil de l'Apôtre : « Témoignez, en Jésus que Dieu a sanctifiés et chérît, une cordiale miséricorde ; soyez descendants, humbles, modestes et patients. » (1) Ces vertus éloignent tous les obstacles et ouvrent dans les âmes une voie large et facile à la vérité ; il n'est point de cœur si endurci qu'elles n'arrivent à gagner.

Voyez le missionnaire que la charité consume à l'exemple de Jésus-Christ ; rangeant parmi les enfants de Dieu les plus déshérités des infidèles, puisque le même sang divin les a rachetés, il ne s'offense ni de leur barbarie ni de leurs mœurs dégradées, et ne leur témoigne ni mépris ni dégoût ; il ne se montre ni sévère ni dur à leur égard, mais

(1) Coloss. III, 12.

(2) I Tim. VI, 8.

(1) Coloss. III, 12.

utilise toutes les ressources de la charité chrétienne pour les attirer et les jeter enfin dans les bras du Bon Pasteur qui est Jésus-Christ.

Sur ce point, il fait de ce passage de la Sainte Ecriture le thème habituel de ses méditations : « Avec quelle suavité, Seigneur, votre esprit agit en tout ! Aussi vous ne châtiez que par degré ceux qui tombent, et quand ils pèchent vous les avertissez, et vous les reprenez, afin que, renonçant à leur malice, ils croient en vous, Seigneur... Maître de votre force, vous jugez avec douceur et vous nous gouvernez avec une grande indulgence. » (1)

Imagine-t-on une difficulté, un ennui, un danger qui soit de nature à ralentir dans son labour un tel apôtre de Jésus-Christ ? Non, à coup sûr : profondément reconnaissant envers Dieu de l'avoir appelé à ce sublime ministère, il accepte avec un grand courage toutes les contrariétés et les souffrances qui s'abattent sur lui, travaux, affronts, privations, la faim, et jusqu'à la mort la plus cruelle, satisfait de pouvoir arracher à l'abîme de l'enfer ne fût-ce qu'une seule âme.

Animé de ces sentiments et de ces desseins, qui sont ceux du Christ et des apôtres, le missionnaire peut aborder sans crainte le ministère qui l'attend, à condition toutefois de ne placer sa confiance qu'en Dieu. C'est, Nous l'avons dit, une mission toute divine que de répandre la vérité chrétienne : Dieu seul, en effet, peut forcer la porte des âmes pour faire rayonner la vérité dans les intelligences, enflammer les cœurs par l'étincelle de la vertu et donner à l'homme les forces nécessaires pour suivre et faire régner en lui ce qu'il sait être la vérité et la vertu. C'est pourquoi l'ouvrier verra ses efforts demeurer stériles si le Maître ne vient les féconder ; cette perspective ne doit pas l'empêcher, cependant, de donner à son œuvre tous ses efforts généreux, fort du secours de la grâce que Dieu ne refuse jamais à qui le lui demande.

L'apostolat des femmes

Et ici, il Nous faut dire un mot de l'apostolat féminin. Dès les débuts du christianisme, on a vu les femmes donner aux prédicateurs de l'Evangile le concours de leur zèle et d'une remarquable activité. Et s'il en est qui méritent qu'on fasse principalement ici leur éloge, ce sont bien les vierges consacrées à Dieu que l'on rencontre fréquemment dans les missions religieuses, employées à l'éducation de l'enfance et à diverses œuvres de piété et de bienfaisance. Notre désir est que ce témoignage rendu à leur mérite leur apporte un renouveau de courage et d'ardeur au service de la sainte Eglise. Qu'elles soient bien persuadées que leur activité deviendra plus féconde à mesure qu'elles poursuivront avec plus de ferveur leur propre perfection.

Devoirs des fidèles

Nous désirons enfin Nous adresser à l'ensemble des fidèles, à tous ceux que la divine miséricorde a enrichis du don ineffable de la vraie foi et mis en possession des bienfaits sans nombre dont elle est la source.

Tout d'abord il importe que les fidèles se rendent compte du devoir sacré qui leur incombe d'aider les missions chez les païens, car Dieu a fait une loi à chacun de s'intéresser à son semblable (2) ; et ce devoir se fait d'autant plus impérieux que le pro-

chain se trouve placé dans une plus grande détresse. Or, est-il des hommes méritant davantage la charité de leurs frères (que les infidèles, que l'ignorance de Dieu voue au déchaînement aveugle des passions et tient enchaînés dans le plus odieux des esclavages, celui du démon. Tous les fidèles qui auront contribué, dans la mesure de leurs ressources, à éclairer ces infortunés, notamment en soutenant l'œuvre des missionnaires, auront par là même rempli une de leurs plus importantes obligations et donné à Dieu le plus agréable témoignage de leur gratitude pour le don de la foi.

Il y a trois manières de donner aux missions le concours que les missionnaires eux-mêmes ne cessent de réclamer.

Prier pour les Missions (l'Apostolat de la Prière)

La première, qui est possible pour tous, consiste à appeler sur les missions les bénédictions divines. Nous avons dit déjà, à plusieurs reprises, que toute l'activité déployée par le missionnaire resterait stérile et vaine si la grâce de Dieu ne venait la féconder ; saint Paul nous l'affirme : « C'est moi qui ai semé, Apollon a arrosé, mais c'est Dieu qui a fait croître. » (1) Cette grâce, il n'y a qu'un moyen de l'obtenir : la prière humble et persévérante ; le Maître ne dit-il pas : « Pour tout ce qu'ils pourront demander, mon Père se rendra à leurs désirs. » (2) S'il est une intention pour laquelle nos prières sont assurées, ou jamais, d'être exaucées, c'est bien celle des Missions, intention essentielle et plus que toute autre agréable à Dieu. Autrement, pendant qu'Israël luttait avec les Amalécites, Moïse, au zénith de la montagne, les bras levés, implorait l'appui du ciel ; de même, pendant que les ouvriers évangéliques arrosent de leurs sueurs la vigne du Maître, les chrétiens doivent leur assurer le réconfort de leurs ferventes prières. C'est pour leur permettre de bien remplir ce rôle qu'on a fondé l'œuvre de l'Apostolat de la Prière ; aussi Nous la recommandons vivement à tous les fidèles sans exception, souhaitant que personne n'omette de s'y affilier, et que chacun tienne à collaborer, sinon de fait, au moins de cœur, à l'œuvre des Missions.

Porter remède à la crise des missionnaires (aux évêques et aux supérieurs religieux de discerner et favoriser les vocations)

En second lieu, il faut remédier à la pénurie de missionnaires. Depuis longtemps, la crise se faisait sentir, et la guerre est venue la rendre plus aiguë que jamais, de sorte qu'en bien des endroits le champ du Maître manque d'ouvriers. Et ici, vénérables Frères, c'est à votre dévouement tout spécial que Nous faisons appel ; vous ne sauriez donner de meilleur gage de votre amour de l'Eglise que de veiller avec un soin jaloux sur les germes de vocation apostolique que pourrait montrer l'un ou l'autre des prêtres ou des séminaristes de votre diocèse. Ne vous laissez influencer ni par tel prétendu bien à assurer ni par aucun calcul humain, et ne pensez pas qu'en autorisant des sujets à partir pour les missions étrangères vous portiez préjudice à votre diocèse : pour un prêtre que vous aurez donné aux missions lointaines, Dieu suscitera autour de vous plusieurs autres ouvriers actifs dans votre diocèse. Aux supérieurs des Ordres et Instituts religieux s'occupant de missions étrangères, nous demandons avec instance de

(1) Sap. XII, 1-2, 18.

(2) Eccli. XVII, 12.

(1) I Cor. III, 6.

(2) Math. XVIII, 19.

ne désigner pour ce genre d'œuvres que des sujets d'élite, se recommandant par une vie irréprochable, une piété fervente et le zèle du salut des âmes. Quand les supérieurs auront constaté que leurs missionnaires ont pleinement réussi à ramener telle population d'une honteuse superstition à la vérité chrétienne et à y fonder une Église sur une base suffisamment solide, Nous leur demandons d'envoyer ces soldats d'élite de l'armée du Christ vers un autre peuple à arracher aux griffes de Satan, laissant à d'autres, sans regret, le soin de faire grandir et d'amener à maturité la moisson qu'eux-mêmes ont déjà fait lever pour le Christ. Agissant ainsi, ils recueilleront de précieuses gerbes d'âmes, et attireront, par surcroît, sur leurs familles religieuses, les plus abondantes bénédictions de la bonté divine.

*Soutenir de leurs ressources l'œuvre des missionnaires
(Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Saint-Pierre,
Association du Clergé pour les Missions)*

Enfin, il faut aux missions des ressources, des ressources considérables, aujourd'hui surtout qu'elles ont à faire face à des besoins infiniment accrus du fait de la guerre, qui a tout ruiné et détruit, écoles, hôpitaux, hospices et autres dispensaires gratuits. Nous demandons donc à tous de se montrer aussi généreux que le leur permettent leurs ressources. Si *quelqu'un, pourvu des biens de ce monde, ferme son cœur à son frère qu'il voit dans le besoin, comment est-il possible que l'amour de Dieu demeure en lui ?* (1) Ainsi s'exprime l'apôtre saint Jean, en parlant des infortunés qui sont plongés dans le dénuement matériel. Quand il s'agit des missions, le précepte de la charité revêt un caractère bien plus sacré encore : il ne s'agit plus seulement de diminuer les privations, le dénuement et le cortège des autres souffrances qui accablent d'innombrables populations, mais encore et surtout d'arracher cette foule d'âmes à l'orgueilleuse tyrannie du démon pour leur donner la liberté des enfants de Dieu.

Nous voudrions donc voir la générosité des catholiques s'intéresser particulièrement aux œuvres dont le but est de venir en aide aux missions. Telle est, tout d'abord, l'Œuvre dite de la *Propagation de la Foi*, dont Nos prédécesseurs ont déjà fait l'éloge à plusieurs reprises ; aussi Nous demandons à la Sacrée Congrégation de la Propagande de veiller avec le plus grand soin à ce que s'accroisse encore à l'avenir la fécondité de cette œuvre excellente. Son rôle principal est de fournir les ressources nécessaires à l'entretien des missions déjà existantes ou de celles qu'on se propose de fonder. Alors que d'autres disposent de ressources immenses pour la propagation de l'erreur, l'univers catholique ne permettra pas, Nous en avons l'espoir, que ceux des nôtres qui sèment la vérité aient à se débattre avec la détresse.

Une autre œuvre que nous recommandons aussi vivement à tous est celle de la *Sainte-Enfance* ; elle a pour but d'assurer aux enfants infidèles en danger de mort le bienfait du Baptême. Détail qui doit nous rendre cette œuvre plus attachante, nos propres enfants peuvent y prendre leur part, et, comprenant ainsi de bonne heure le prix du don de la foi, ils apprennent à travailler à leur manière à en faire bénéficier leurs frères. N'oublions pas non plus l'Œuvre dite de *Saint-Pierre*, qui travaille à la formation et à l'instruction d'un clergé indigène en pays de missions. — A ce propos, Nous demandons

que soit fidèlement exécutée la prescription de Notre prédécesseur Léon XIII, d'heureuse mémoire, relative à la quête à faire le jour de l'Épiphanie, dans toutes les églises du monde catholique, « pour le rachat des esclaves d'Afrique », et dont le produit doit être adressé intégralement à la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Pour que nos désirs soient plus sûrement et pleinement réalisés, vous avez le devoir, Vénérables Frères, d'orienter tout particulièrement vers les missions les préoccupations de votre clergé. En général, les fidèles sont portés naturellement à aider les missionnaires ; c'est à vous d'utiliser, pour le plus grand bien des missions, ces dispositions sympathiques. Vous saurez donc que nous souhaitons voir s'établir dans tous les diocèses du monde catholique l'Association dite du *Clergé pour les Missions*, relevant de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à laquelle Nous avons déjà donné à cet effet pleins pouvoirs. De l'Italie, où elle a pris récemment naissance, elle s'est bien vite étendue à d'autres pays. Et, comme elle jouit de toute Notre bienveillance, Nous l'avons déjà enrichie de nombreuses indulgences pontificales. Cette œuvre les méritait bien, car elle amène très heureusement le clergé à inspirer aux fidèles la préoccupation du salut de tant de païens, et à soutenir les œuvres de tout genre que le Siège apostolique a approuvées en vue du bien des missions.

« **Duc in altum** »

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous voulions vous écrire au sujet de la diffusion de la foi catholique dans le monde. Et maintenant, si tous accomplissent leur devoir comme ils le doivent, les missionnaires dans les pays étrangers, et les fidèles dans leur patrie, Nous avons la ferme espérance de voir les missions se relever sans tarder des blessures et des ruines immenses accumulées par la guerre. Il Nous semble entendre, Nous aussi, à cette heure l'ordre du Maître à Pierre : « *Avance en pleine mer* » (1), et il Nous met au cœur le désir ardent de pouvoir jeter dans ses bras les âmes innombrables qui, de nos jours, vivent encore dans le paganisme.

D'ailleurs, l'Esprit de Dieu demeure toujours le principe nourricier et vivifiant de l'Église, et le succès ne peut pas ne pas couronner les efforts de tant d'apôtres qui ont travaillé et travaillent encore à accroître le nombre de ses enfants. Puisse leur exemple susciter une phalange nombreuse de missionnaires qui s'en iront, soutenus de la sympathie et de la générosité des fidèles, recueillir pour le Christ une très riche moisson d'âmes !

Que l'Auguste Mère de Dieu, Reine des Apôtres, bénisse nos vœux à tous en obtenant pour les héritiers de l'Évangile l'effusion de l'Esprit-Saint ! Comme gage de ces faveurs et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à Vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos fidèles, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 novembre 1919, de Notre Pontificat la sixième année.

BENOIT XV, PAPE.

[Traduit du latin par la D. C.]

N. B. — Sur l'Œuvre de la Propagation de la Foi, cf. l'Encyclique *Christi nomen* de Léon XIII (*Questions Actuelles*, t. 27, pp. 194-199).

(1) *I Joan.* III, 17.

(1) *Luc.* v, 4.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

COMMENTAIRE PRATIQUE COMPLET

DE LA

LÉGISLATION sur les Pupilles de la Nation

TROISIÈME PARTIE (1)

Qui a la responsabilité et la surveillance des Pupilles de la Nation

Chapitre 1^{er} — Le tuteur et le Conseil de famille

Section I

Rappel des règles générales du Code civil

Dès qu'un enfant perd son père ou sa mère, il doit être pourvu d'un tuteur, qui s'occupera de sa personne et de ses biens, sous la surveillance d'un Conseil de famille et du subrogé tuteur.

§ 1^{er}. Tuteur et subrogé tuteur

42. — Tutelle légale. — Si le père décède, la mère est de droit tutrice; si la mère décède, le père est de droit tuteur.

C'est la tutelle dite *légale*.

A la différence du père, la mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle. Au cas où elle la refuserait, il y aurait ouverture à la tutelle des ascendants ou à la tutelle dative (2).

Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, faire convoquer le Conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée; à défaut de cette convocation, elle perdrait la tutelle de plein droit et son second mari serait responsable des suites de la tutelle indûment conservée (3). Au cas où la tutelle lui est maintenue, le second mari est nécessairement co-tuteur, et il devient solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du second mari, de divorce ou de séparation de corps, la mère tutrice conservera sa fonction, mais la co-tutelle prendra fin. (Art. 396 C. civ., modifié par L. 20 mars 1917.)

43. — Tutelle testamentaire. — Le dernier vivant des père et mère peut désigner le tuteur ou la tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère. (Art. 397 C. civ., modifié par la L. 20 mars 1917.)

(1) Cf. D. C., 1919, t. 1^{er}, pp. 569-576 et pp. 635-639.

(2) Cf. *infra*, n^{os} 46 et 47.

(3) Si la mère, lors d'un second mariage, avait oublié de se conformer à cette prescription, il y aurait lieu de faire régulariser la situation par le Conseil de famille; celui-ci conservera d'ailleurs le droit de désigner un tuteur autre que la mère.

C'est la tutelle dite *testamentaire*.

Remarquons que la mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage ne peut leur choisir un tuteur ou une tutrice. Et, si elle a été maintenue, son choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le Conseil de famille, (Art. 399 et 400 C. civ., modifié par L. 1917.)

44. — Utilité et facilité de la désignation d'un tuteur testamentaire. — Indications pratiques sur la rédaction de l'acte testamentaire. — La désignation d'un tuteur (ou d'une tutrice) testamentaire par le survivant des père ou mère est extrêmement simple et constitue une mesure de précaution qu'on ne saurait trop recommander à tous les parents, même en dehors du temps de guerre.

Il suffit que la déclaration soit, comme un testament ordinaire, écrite tout entière, datée et signée, par le père ou la mère. On sait qu'un testament peut être valablement écrit à l'encre ou au crayon (mais pas à la machine à écrire), sur n'importe quel papier, timbré ou non. Si le testament n'est pas sur papier timbré (un franc la feuille de deux pages), il est tout aussi valable; seulement il faudra, au moment de son dépôt entre les mains du président du tribunal civil après le décès, payer une amende fiscale (62 fr. 50). Les testaments écrits pendant la guerre par les militaires mobilisés ont été dispensés du papier timbré et, au moment de leur dépôt, du droit d'enregistrement. (Loi du 16 avril 1917.)

Si celui qui veut établir un testament ne sait ou ne peut pas écrire, il faut faire écrire l'acte par un notaire, en présence soit de quatre témoins, soit d'un second notaire et de deux témoins. S'il s'agissait uniquement d'exercer le droit de nomination sans prendre de dispositions relatives aux biens, il suffirait d'une déclaration faite devant le juge de paix assisté de son greffier ou devant notaire. (Art. 392 et 398 C. civ.)

Les militaires qui sont aux armées ou dans les hôpitaux militaires peuvent *sans frais* dicter leurs volontés testamentaires à des officiers supérieurs ou de l'intendance, aux commandants de détachements, aux médecins-chefs, dans les conditions déterminées par l'article 981 du Code civil et connues du personnel militaire.

45. — Utilité de mentionner le caractère confessionnel à donner à l'éducation. — Moyen de faire respecter la volonté ainsi exprimée. — En même temps qu'il désignera à toute éventualité un tuteur testamentaire, le père (ou la mère) agira sagement en faisant connaître sa volonté relativement au caractère confessionnel de l'éducation à donner à ses enfants.

Les parents chrétiens auront grand intérêt, pour prévenir toute équivoque, à préciser dans leurs dispositions testamentaires qu'ils entendent que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse.

Voici, par exemple, pour ce cas, une formule très simple :

Au cas où ma femme (ou bien mon mari) serait décédée avant moi, j'entends nommer comme tuteur testamentaire de mes enfants Monsieur (ou Madame, ou Mademoiselle) X... (bien indiquer les nom, prénoms, domicile, pour qu'il ne puisse pas exister de doute sur la personne

désignée), et à son défaut... (indiquer ici, par prudence, une autre personne, pour le cas où la première désignée ne pourrait pas accepter).

J'écris que mes enfants reçoivent une éducation et une instruction profondément catholiques, et, à moins d'impossibilités matérielles, soient élevés dans des écoles catholiques.

Date.

Signature.

Une volonté ainsi nettement exprimée s'imposerait non seulement au tuteur, mais encore au Conseil de famille et à l'Office départemental. Si le tuteur, trompant la confiance qui lui avait été témoignée, méconnaissait cette volonté, systématiquement ou par négligence, le Conseil de famille pourrait intervenir et donner les instructions nécessaires.

Rappelons que la faculté de demander au juge de paix la convocation du Conseil de famille appartient, d'une façon générale, à tous parents et alliés du mineur et au subrogé tuteur. (Art. 406 C. civ.) (1). Au cas, peu probable, où le juge de paix se refuserait à déférer à la réquisition d'un des parents ou alliés, celui-ci aurait la ressource de signaler le fait au procureur de la République. Ajoutons que l'ordonnance du juge de paix qui, sur la réquisition d'une partie intéressée, refuserait d'ordonner la convocation du Conseil, serait susceptible d'appel devant le tribunal civil (2).

46. — Tutelle des ascendants. — A défaut du père, de la mère ou du tuteur testamentaire désigné par le dernier mourant des deux parents, la tutelle appartient de droit aux ascendants : à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont au degré le plus rapproché en cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le Conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent. (Art. 402 et 403 C. civ., modifié par L. 20 mars 1917.)

47. — Tutelle dative. — Les femmes peuvent être nommées tutrices. — En l'absence de tuteurs légaux ou testamentaires et d'ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par le Code, il est pourvu à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice par le Conseil de famille. (Art. 405 C. civ., modifié par L. 20 mars 1917.)

Ainsi qu'on a pu le remarquer déjà, en vertu de la loi du 20 mars 1917 qui a modifié divers articles du Code civil sur la question des tutelles et des Conseils de famille, désormais les femmes peuvent être nommées tutrices (3). Ainsi une sœur ou une tante peut être nommée tutrice aussi bien qu'un frère ou un oncle, qu'il s'agisse d'un orphelin de la guerre ou de tout autre enfant (4).

(1) Quand il s'agit de la destitution du tuteur ou de l'émancipation du mineur, les art. 446 et 479 du Code civil ne confèrent le droit de réquisition aux parents et alliés que jusqu'au degré de cousin germain.

(2) En ce sens, AMIAUD, *Manuel pratique des Conseils de famille*, n° 71; — Trib. Langres, 20 janv. 1892, cité par Amiaud.

(3) Toutefois, « la femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari : celui-ci sera nécessairement cotuteur ». (Art. 405 C. Civ. mod. par L. 20 mars 1917.)

(4) La circulaire du ministre de la Justice du 7 janvier 1918 avait, dans les premiers mois de la mise en vigueur de la loi, conseillé aux juges de paix, présidents obligatoires des Conseils de famille, de ne pas appliquer sur ce point — pour les orphelins de la guerre — les dispositions de la loi du 20 mars 1917 concernant les femmes,

48. — Caractère obligatoire de la charge de la tutelle. — Exceptions. — La tutelle constitue, en principe, une charge obligatoire. Celui qui est désigné comme tuteur, soit par la loi, soit par le Conseil de famille, ne peut pas refuser cette charge à moins qu'il n'ait à faire valoir une des causes d'excuse légale.

Les causes d'excuse sont énumérées dans les articles 427 et suivants du Code civil (certaines fonctions publiques, la qualité d'étranger à la famille lorsqu'il y a des parents. — l'âge de soixante-cinq ans au moins, — des infirmités graves, — la charge actuelle de deux tutelles, — la qualité de père de cinq enfants légitimes).

En dehors de ces cas d'excuse, qu'il est nécessaire de faire valoir dans les délais et les formes indiqués par le Code, l'obligation d'accepter la tutelle ne comporte que deux exceptions :

1° La mère *légitime* survivante (art. 394 C. civ.) et, depuis l'addition ajoutée à l'art. 428 par la loi du 20 mars 1917, toute femme qui serait nommée tutrice, sont dispensées d'accepter la tutelle. Mais la mère naturelle d'un enfant reconnu ne peut pas refuser la tutelle si elle exerce la puissance paternelle (Loi du 2 juillet 1907);

2° Le tuteur désigné par le tribunal après déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père (L. 24 juillet 1889, art. 10) peut également décliner cette charge.

49. — Subrogé tuteur. — Le subrogé tuteur est un adjoint placé à côté du tuteur pour veiller à ce qu'il accomplisse ses obligations et, en outre, pour le suppléer dans la représentation du mineur lorsqu'il s'agit d'actes où le tuteur et le pupille ont des intérêts opposés.

Il est toujours nommé par le Conseil de famille. Une femme peut être nommée subrogée tutrice, aussi bien que tutrice, avec l'autorisation de son mari si elle est mariée.

Hors le cas de frères ou sœurs germains, le subrogé tuteur doit être choisi dans celle des deux lignes de parenté à laquelle le tuteur n'appartient pas. Rien n'empêche de prendre une personne non parente.

Nous étudierons plus loin en détail la mission du subrogé tuteur.

§ 2. Conseil de famille

50. — Composition. — Le Conseil de famille est une assemblée composée de parents ou d'alliés du mineur, ou, à défaut, d'amis de la famille, réunis sous la présidence du juge de paix du canton : il appartient dans la conception des rédacteurs du Code comme l'organe supérieur de la tutelle, comme un Conseil de direction dont le tuteur serait l'agent exécutif permanent.

du moins aussi longtemps que le Parlement n'aurait pas voté le projet qui doit rendre impossible toute controverse à ce sujet. Cette suggestion n'avait que la valeur d'une opinion personnelle du ministre; elle ne paraît pas avoir été maintenue.

En tout cas, nous n'hésitons pas à recommander aux familles désireuses de nommer une femme tutrice de passer outre, le cas échéant, aux observations du juge de paix et d'user de leur droit en portant leur choix sur une tutrice. La loi du 20 mars 1917 a incontestablement une portée générale; elle s'applique à tous les orphelins sans distinction. Le Conseil de famille, en choisissant une tutrice agit comme tribunal domestique dans la plénitude de la souveraineté que la loi lui reconnaît.

a) En principe, le Conseil comprend, outre le juge de paix, trois représentants du côté paternel et trois représentants du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne, ces représentants pouvant, depuis la loi du 20 mars 1917, être des femmes (art. 407 C. civ.).

Pour arriver à cette composition, il y a lieu, avant tout, de convoquer les parents et alliés domiciliés dans un rayon de vingt kilomètres du lieu d'ouverture de la tutelle, c'est-à-dire de la commune dans laquelle est domicilié le mineur lors du décès du pré-mourant de ses père et mère (1).

Mais rien n'empêche de faire appel à des parents domiciliés à une plus longue distance quand ils sont plus proches en degré ou de même degré que les parents ou alliés présents, de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers et sans excéder le nombre de six (art. 410 C. civ.); sauf les cas bien rares où cette demande paraîtrait procéder d'une pensée frauduleuse, le juge de paix n'hésitera pas à se conformer aux indications qui lui seront fournies.

b) Si les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant, le juge convoquera des personnes, domiciliées dans la commune, connues pour avoir des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur (art. 409 C. civ.).

c) Le mari et la femme ne peuvent faire partie d'un même Conseil. Entre parents du même degré, la loi donne la préférence au parent le plus âgé; entre parents et alliés au même degré, la préférence doit être donnée au parent. (Cf. art. 407 C. civ., modifié par L. 20 mars 1917.)

Notons que le père ou la mère doivent toujours faire partie du Conseil de famille, alors même qu'il s'agit de nommer le subrogé tuteur, alors même qu'ils ont des intérêts opposés à ceux du mineur, alors même qu'il s'agit pour la mère de décider, en cas de convol, si elle doit conserver la tutelle, étant seulement bien précisé que, dans ces divers cas, ils devront s'abstenir de prendre part aux votes (2).

51. — Dans quelle commune doit être formé le Conseil de famille. — Le Conseil doit être formé au lieu de l'ouverture de la tutelle, c'est-à-dire au lieu où les père et mère du mineur avaient leur domicile. C'est là qu'est situé le domicile de la tutelle, et c'est là qu'il y aura lieu de réunir le Conseil toutes les fois qu'il sera nécessaire de le convoquer, malgré les changements de domicile du tuteur. Cette interprétation, réputée protectrice des intérêts du mineur, peut cependant devenir désastreuse pour ce dernier. Aussi les auteurs les plus récents semblent ne plus admettre cette solution qu'avec certains tempéraments. « La jurisprudence — enseignent MM. Colin et Capitant — a franché la question par une distinction fort raisonnable et conforme aux principes qui viennent

(1) Les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation du nombre de six pour la formation du Conseil. S'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du Conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les ascendantes veuves et les ascendants « valablement excusés » (c'est-à-dire qui ne sont pas tuteurs), s'il y en a. S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le Conseil. (Art. 408 C. civ.)

(2) Cette solution, méconnue par certains juges de paix, n'est pas contestable. Cf. AMAUD, *Manuel pratique des Conseils de famille*, n° 26; — DEMOLOMBE, t. VII, n° 165; — POIDVIN, *Traité formulaire de la minorité*, n° 1828; — Nancy, 7 janv. 1894.

d'être exposés sur la sanction des règles de composition du Conseil. La convocation du Conseil de famille, au cours de la tutelle et pour la validité des actes de gestion, se fait en principe au domicile du tuteur, dont on suit ainsi les déplacements. Cependant, il en serait autrement si ce changement de domicile était inspiré par une pensée de fraude, ou aboutissait à porter préjudice aux intérêts de l'enfant. (Req., 4 mai 1846 : D. P. 46. I. 129; S. 46. I. 465.) Enfin, le Conseil de famille, réuni pour destituer le tuteur ou en nommer un nouveau, doit toujours l'être au lieu d'ouverture de la tutelle (Civ., 2 mars 1869, D. P. 69. I. 199. » (1)

52. — Convocation et sanctions. — Les parents, alliés ou amis convoqués sont tenus de se rendre en personne au Conseil ou de se faire représenter. S'ils n'ont pas d'excuse légitime, ils encourent une amende ne pouvant excéder 50 francs, prononcée sans appel par le juge de paix. (Art. 412 et 416 C. civ.)

53. — Fonctionnement. — Le Conseil s'assemble dans le local désigné par le juge de paix. Il ne peut délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres convoqués sont présents. Le juge préside; il a voix délibérative, prépondérante en cas de partage. (Art. 415 et 416 C. civ.)

Section II — Dispositions nouvelles introduites par la loi sur les Pupilles

54. — Modification de la législation pour une seule catégorie d'orphelins. — Comme nous venons de le voir dans la section précédente, le Code civil a depuis plus d'un siècle organisé un ensemble de mesures pour protéger la personne et la fortune des orphelins; à cet effet, il a institué la tutelle, la subrogée tutelle et les Conseils de famille.

En 1917, le législateur a trouvé ces mesures insuffisantes. Mais, au lieu de modifier la législation de droit commun et de l'améliorer au profit de tous les orphelins indistinctement comme c'était son devoir impérieux si des modifications étaient vraiment nécessaires, il a entendu ne s'occuper que des orphelins de la guerre. A propos de ces orphelins, les auteurs de la loi sur les pupilles de la Nation déclarent avoir voulu :

a) Maintenir dans leur ensemble les règles générales du Code civil, mais en assurer plus rigoureusement l'observation et l'efficacité;

b) Créer, au moyen d'organismes nouveaux, un service public ayant pour mission de fournir à ces enfants des secours moraux et matériels.

Ce programme a été réalisé dans des conditions qui, malheureusement, ont suscité des critiques justifiées et ont donné lieu à des inquiétudes traduites dans une double série de pétitions adressées au Sénat et à la Chambre et portant la signature de plus de 300 000 mères de famille.

§ 1^{er}. Tuteur et subrogé tuteur

55. — Possibilité de confier la tutelle à l'Office départemental. — Dangers de cette délégation. — Lorsqu'il ne reste, pour exercer la tutelle, ni père ni mère, ni ascendant, ni tuteur testamentaire désigné par le dernier survivant des père et mère, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le Conseil de famille peut désormais, au lieu de désigner lui-même comme tuteur un parent ou ami, décider que la tutelle sera confiée à l'Office départemental.

(1) Cours élémentaire de droit civil, 1914, t. 1^{er}, p. 482.

Dans ce cas, l'Office déléguera l'exercice de la tutelle soit à un de ses membres, soit à toute autre personne, de l'un ou de l'autre sexe, agréée par lui; ce délégué agira alors sous son contrôle. Observons que le Conseil de famille ne pourra nommer de subrogé tuteur chargé de surveiller les actes du tuteur délégué, et celui-ci ne verra pas ses biens grevés d'hypothèque légale : ainsi la double garantie donnée par le Code civil à l'encontre de tous les tuteurs membres de la famille est jugée inutile par la loi nouvelle dès qu'il s'agit de tuteurs inconnus de la famille mais nommés par l'Office départemental. (L., art., 21.)

L'innovation est d'une extrême gravité. Cette sorte d'abdication de la famille donnera bien souvent à l'Etat l'occasion de peser sur l'éducation du mineur et de porter atteinte à la liberté de conscience des familles, surtout de celles, hélas ! qui auront besoin d'être secourues. On ne saurait donc mettre trop en garde les Conseils de famille contre les dangers auxquels les exposera la facilité qui leur est ainsi donnée ; ils seront mieux avisés, s'ils ne connaissent personne pouvant assumer la tutelle, de solliciter d'abord le concours désintéressé d'œuvres indépendantes.

56. — **Droit du Conseil de famille en cas d'abus.** — Bien que le contrôle de l'Office départemental soit seul mentionné dans la loi, lorsqu'on se trouve en présence d'un tuteur désigné dans ces conditions, nous estimons que le Conseil de famille peut — et, par conséquent, doit — se préoccuper des intérêts moraux et matériels du pupille ; il aurait qualité, le cas échéant, pour formuler une plainte auprès de l'Office départemental, avec recours à l'Office national, contre le tuteur délégué qui s'acquitterait mal de sa fonction. Toutefois, il est aisé de comprendre qu'une telle intervention reste plus théorique que pratique et ne diminue guère les dangers que nous avons signalés.

§ 2. Conseiller de tutelle

57. — **Principe de sa nomination.** — Renvoi pour l'étude de ses attributions. — A la première réunion du Conseil de famille, le juge de paix doit inviter le Conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'Office départemental d'un « conseiller de tutelle de l'un ou de l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie ». (L., art. 23.)

L'institution d'un conseiller de tutelle est facultative lorsque la tutelle est exercée par un ascendant ou par un tuteur testamentaire ; dans les autres cas, elle est obligatoire.

Nous étudierons plus loin en détail, dans un chapitre spécial, le rôle de ces conseillers.

§ 3. Conseil de famille

58. — **Convocation.** — La loi de 1917, complétant à cet égard les dispositions du Code civil, impose l'obligation de réunir d'office, dans un bref délai, le conseil de famille. Cette convocation, si aucun parent ne la requiert, devrait être faite dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la tutelle, par le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle. (L., art. 20, § 1.)

La rédaction défectueuse du texte est manifeste. La loi n'impose l'obligation de convoquer dans ce délai que s'il s'agit d'un pupille ; or, la qualité de pupille ne peut être conférée que par jugement (L., art. 7), et l'art. 6 exigerait que toute demande d'adoption émanant du représentant légal fût préalablement autorisée par le Conseil de famille. Pratiquement, on s'est vu dans la nécessité de ne pas

tenir compte de dispositions législatives si incohérentes : ce qu'il convient de retenir de la loi, c'est qu'il y a lieu à convocation du Conseil de famille dans le plus bref délai possible, étant bien entendu que cette convocation ne pourra presque jamais être faite dans le délai de quinze jours ; au surplus, l'injonction de convoquer dans un si bref délai est dépourvue de toute sanction quelconque.

59. — **Constitution.** — Pour constituer les Conseils de famille, la loi nouvelle permet au juge, à défaut de parents, alliés ou amis rentrant dans les conditions prévues par le Code civil, et lue nous avons rappelées plus haut (1), de faire appel aux membres de l'un ou l'autre sexe de l'Office départemental et de ses sections cantonales, ensuite à toute autre personne agréée par l'Office départemental. (L., art. 20, § 2.)

60. — **Envoi de toutes les délibérations à l'Office.** — **Inconvénients de cette mesure trop générale.** — Nous avons vu que, pour les orphelins ordinaires, les Conseils de famille délibèrent sous la présidence du juge de paix. Du moins, celui-ci est-il tenu à la plus grande réserve sur tout ce qui vient à sa connaissance dans ces réunions intimes, et les dangers d'indiscrétion sont fort réduits.

Sur ce point encore, les familles d'orphelins de la guerre que le législateur dit avoir voulu favoriser vont se trouver dans une situation plus désavantageuse. l'art. 20 § 2 de la loi ayant prescrit au juge de paix d'envoyer les procès-verbaux au procureur de la République et à l'Office départemental.

Etant donné l'article où se trouve cette prescription, on aurait pu penser qu'il ne s'agissait que de la délibération du premier Conseil lors de l'ouverture de la tutelle. Il en est autrement si l'on prend le texte à la lettre, et une circulaire du 7 janvier 1918 du ministre de la Justice a prescrit aux juges de paix d'expédier « immédiatement » au procureur et à l'Office le « procès-verbal de cette première délibération, comme aussi de toute délibération ultérieure du Conseil ».

Il est permis de penser que cette disposition, qui a passé complètement inaperçue dans les débats des deux Chambres, eût été supprimée ou modifiée si l'attention avait été attirée sur les inconvénients graves pouvant en résulter. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les Offices auxquels on va faire connaître, par procès-verbaux, les secrets de famille les plus intimes, les détails sur la fortune et les intérêts du mineur, sont de véritables assemblées composées de quarante membres d'origines les plus diverses : personnages politiques, fonctionnaires administratifs, instituteurs publics, délégués cantonnaires, représentants des Chambres de commerce et des Chambres syndicales, des Coopératives ouvrières, etc.

En attendant une réforme qui s'impose, les membres des Conseils de famille feront sagement de se concerter et de préparer leurs résolutions avant les réunions officielles, de façon à ne laisser trace écrite, dans les procès-verbaux, que des observations strictement indispensables.

(A suivre.)

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour d'appel de Lyon,
professeur à la Faculté catholique de Droit.

(1) Voir *supra*, n° 50.

JURISPRUDENCE

Les budgets communaux et les élèves des écoles privées

LÉGALITÉ DES SECOURS AUX INDIGENTS

L'inscription au budget d'une commune d'un crédit pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » ne constitue pas une subvention à l'école privée.

Elle ne viole donc pas la loi et ne peut, notamment, être annulée par le préfet par application de l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884.

Conseil d'État (Contentieux).

(Séance du 19 décembre 1919.)

Présidence de M. ROMIEU.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Vu la requête de la commune de Luzé, représentée par le conseiller municipal faisant fonction de maire, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 21 avril 1919, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 8 mai 1919, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire réglant le budget de la commune de l'année 1919, en tant que ledit arrêté a supprimé un crédit de 50 francs pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » ;

Ce faire, attendu que le crédit voté ne constituait nullement une subvention à l'école privée, dont il ne diminuait pas les charges ; qu'il était destiné à donner des fournitures scolaires et des objets de première nécessité aux élèves indigents, notamment aux enfants de réfugiés qui fréquentaient cette école ; que l'inscription d'un crédit de 50 francs qui n'excédait pas les capacités budgétaires n'était d'ailleurs pas subordonnée à l'approbation préfectorale ;

Vu l'arrêté attaqué :

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 juillet 1919 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le préfet tient de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884 le droit de supprimer du budget d'une commune les dépenses facultatives quand les recettes ordinaires ne suffisent pas à pourvoir à l'ensemble des dépenses ; que le préfet d'Indre-et-Loire, ignorant d'ailleurs jusqu'à quel point l'allocation d'un secours, qui n'avait pas figuré jusqu'alors dans les budgets de la commune, ne revêtait pas le caractère d'une subvention déguisée à l'école chrétienne, n'a fait qu'user du droit dont s'agit en supprimant le crédit correspondant à ladite allocation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Où M. Rivet, maître des requêtes, en son rapport ;
Où M. Berget, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, en réglant le budget de la commune de Luzé de l'année 1919, le préfet du département d'Indre-et-Loire a refusé d'approuver un crédit de 50 francs pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » en inscrivant, en regard de ce crédit, la mention : « Les communes ne peuvent subventionner les écoles privées » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la mention précitée que la radiation du crédit intervenu a été motivée par des considérations étrangères à l'objet en vue duquel l'article 145 de la loi du 5 avril 1884 a conféré aux préfets le pouvoir de régler les budgets communaux et de supprimer, le cas échéant, les allocations qui y sont portées ; qu'ainsi l'arrêté attaqué est, en tant qu'il a prononcé ladite radiation, entaché de détournement de pouvoir.

DÉCIDE :

L'arrêté du préfet du département d'Indre-et-Loire réglant le budget de la commune de Luzé de l'année 1919 est annulé en tant qu'il a refusé d'approuver le crédit de 50 francs pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne ».

Biens ecclésiastiques visés par la loi de Séparation

CHAPELLE DE CATÉCHISME — DÉPOT MORTUAIRE MAINTIEN DE L'AFFECTATION CULTUELLE DE FAIT

I. — *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront, quel que soit leur propriétaire ou attributaire légal, et sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.*

II. — *Un décret d'attribution d'un immeuble ayant appartenu à une Fabrique ne peut, lorsque les circonstances de fait établissent que cet immeuble était affecté au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, porter atteinte aux droits des fidèles et des ministres du culte catholique à conserver ou à revendiquer la disposition du dit immeuble pour la pratique de leur religion.*

Conseil d'État (Contentieux).

(Séance du 19 décembre 1919.)

Présidence de M. ROMIEU, président.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée pour l'abbé Chausse, curé de la paroisse Notre-Dame, à Rive-de-Gier (Loire), et l'abbé Gagnaire, ancien curé de ladite paroisse, demeurant actuellement au Mollard (même département), ladite requête enregistré au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 24 janvier 1914, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil décider, par

voie d'interprétation du décret du 20 décembre 1909, qui a attribué à l'hospice de Rive-de-Gier les biens ayant appartenu à la Fabrique de l'église Notre-Dame, que ce décret n'a pas eu pour effet de porter atteinte au droit de jouissance des fidèles et des ministres du culte catholique sur un immeuble, dit chapelle des Pénitents, qui était affecté en fait, lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, à l'exercice de ce culte ;

Ce faire,

Attendu que cette chapelle a été édiflée sur un immeuble régulièrement acquis par la Fabrique et affecté à l'exercice du culte ou aux services annexes, tels que le catéchisme et les prédications, qu'après avoir été mis sous séquestre à la suite de la loi du 9 décembre 1905, il a fait l'objet, sous la qualification d'édifice affecté au culte, d'un arrêté préfectoral, du 24 septembre 1908, prononçant la mainlevée du séquestre, et s'est trouvé devenir propriété de la commune de Rive-de-Gier, par application de la loi du 13 avril 1908, dont l'art. 1^{er} § 1 attribue aux communes des édifices de cette catégorie ; — que, néanmoins, après publication au *Journal Officiel* du 12 mars 1909 de la liste des biens ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leurs sièges dans le département de la Loire, biens parmi lesquels figurait la chapelle dont s'agit, et à la suite d'un décret du 20 décembre 1909, attribuant à l'hospice de Rive-de-Gier « les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Notre-Dame de cette ville et actuellement placée sous séquestre », le préfet de la Loire ordonna, le 28 novembre 1910, d'expulser de la chapelle les occupants, pour en donner libre possession à l'hospice ; — que le juge des référés, puis la Cour d'appel, saisis par le curé de la paroisse d'une demande tendant à être réintégré dans la possession de la chapelle, se sont déclarés incompétents, par le motif qu'ils n'auraient pu statuer sans apprécier les actes administratifs dont l'interprétation est réservée à l'autorité administrative et qu'il appartient au Conseil d'Etat de donner cette interprétation ; — qu'à cet égard, les requérants, auxquels la question de savoir si la commune est propriétaire de l'immeuble dont s'agit ou s'il appartient aux hospices est indifférente, ont, au contraire, intérêt à faire déclarer qu'aucune atteinte n'a été portée par le décret du 20 décembre 1909 au droit de jouissance sur les édifices affectés à l'exercice du culte, attribué aux fidèles par la loi du 2 janvier 1907 (art. 5) pour la pratique de leur religion ; qu'en effet ce droit primordial n'aurait pu être supprimé qu'en vertu d'une désaffectation prononcée selon les formes et dans les cas limitativement prévus par la loi ; que le décret dont s'agit n'implique aucunement désaffectation, comme l'a cru à tort le préfet ; qu'il est même sans valeur, puisque, à l'époque où il a été rendu, la loi du 13 avril 1908, modifiant celle du 9 décembre 1905, était venue attribuer expressément aux communes les édifices affectés au culte lors de la promulgation de ladite loi de 1905 ; qu'au surplus, à supposer régulière l'attribution faite à l'hospice, la loi du 2 janvier 1907 (art. 5, § 4) a précisément spécifié que le droit de jouissance des fidèles s'applique à ceux des édifices consacrés au culte qui auront été attri-

bues par décret aux établissements communaux de bienfaisance ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, du 24 septembre 1908, et le décret du 20 décembre 1909, précités ;

Vu l'ordonnance de référé rendue, le 20 décembre 1910, par le président du Tribunal de Saint-Etienne, confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 12 avril 1911 ;

Vu le jugement rendu au principal par ledit Tribunal, le 13 novembre 1913, l'arrêt de ladite Cour, du 21 juillet 1914, rendu sur l'appel de ce jugement et décidant de surseoir à statuer sur cet appel jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait prononcé sur la demande d'interprétation portée devant lui par la requête susvisée ;

Vu enregistrées comme ci-dessus, le 19 novembre 1914, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations tendant à ce qu'il soit déclaré que l'immeuble litigieux a dûment été compris dans l'attribution opérée au profit de l'hospice de Rive-de-Gier par le décret du 20 décembre 1909, par le motif qu'il n'était pas affecté au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'en effet, d'une part, il était dépourvu de titre légal sous le régime concordataire et que le décret de 1869, qui en a autorisé l'acquisition, ne contenait aucune allusion à son affectation ultérieure ; que, d'autre part, en fait, à l'exception du rez-de-chaussée, utilisé comme salle de catéchisme, il contenait seulement la bibliothèque paroissiale et servait à des réunions d'œuvres confessionnelles ; — que si l'affectation de fait a parfois semblé suffisante pour justifier l'application de la loi du 2 janvier 1907 (art. 5), seuls les édifices servant de temps immémorial à l'exercice du culte, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, ont pu bénéficier de cette jurisprudence ;

Vu enregistrées comme ci-dessus, le 19 juin 1910, les observations nouvelles présentées pour les abbés Chausse et Gagnaire et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que le décret du 20 décembre 1909 n'attribue à l'hospice que les biens « actuellement placés sous séquestre », ce qui n'était plus le cas de la chapelle dont s'agit ; que l'affectation, en fait, au culte au moment de la promulgation de la loi de 1905 suffit à justifier l'application de la loi du 2 janvier 1907 ; qu'il résulte de nombreuses attestations et même des énonciations de l'arrêté prononçant la mainlevée du séquestre que la chapelle était réellement affectée au culte ; — lesdites observations tendant, de plus, à la condamnation de l'Etat aux dépens, ainsi qu'aux frais de timbre et d'enregistrement ;

Vu enregistrées comme ci-dessus, le 16 juillet 1919, les observations présentées au nom des hospices de Rive-de-Gier, par le maire de cette ville, président de la Commission des hospices, lesdites observations tendant à ce que le Conseil déclare le pourvoi irrecevable, par le motif que les juridictions de l'ordre judiciaire n'ont pas retenu l'affaire en se bornant à renvoyer les intéressés à se pourvoir au préalable, pour interprétation, devant les tribunaux

administratifs, mais se sont complètement dessaisies, pour incompétence; que les requérants auraient dû saisir, dans les délais utiles, la juridiction administrative en lui déférant ensemble le décret du 20 décembre 1909 et la décision d'expulsion prise, le 28 novembre 1910, par le Préfet; lesdites observations s'en référant, pour le fond, à celles du ministre de l'Intérieur;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre II, article 10; et la loi du 16 fructidor an III;

Vu les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu le décret du 2 novembre 1864;

Ouï M. Edmond Laurent, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M^e Marcille, avocat des abbés Chausse et Gagnaire, en ses observations;

Ouï M. Riboulet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par ordonnance de référé du 20 décembre 1910, confirmée par arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 12 avril 1911, le président du Tribunal de Saint-Etienne, saisi par le curé de la paroisse Notre-Dame, à Rive-de-Gier, d'une demande tendant à être réintégré dans la possession de la chapelle dite des Pénitents, s'est déclaré incompétent et a renvoyé celui-ci à se pourvoir ainsi qu'il avisera, par le motif que ce juge n'aurait pu statuer sans se prononcer, contrairement aux lois susvisées des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, sur des difficultés soulevées par l'application de divers actes administratifs concernant l'immeuble litigieux; que, d'autre part, saisie, en appel, d'un jugement du Tribunal de première instance de Saint-Etienne, rendu au principal et rejetant une nouvelle demande dudit curé et de divers fidèles à fin de faire condamner la commune ou l'hospice — suivant que l'une ou l'autre de ces collectivités sera réputée propriétaire — à remettre et à laisser cette chapelle à la disposition des fidèles et ministres du culte catholique, ladite Cour, à la date du 21 juillet 1914, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la requête dont il a été saisi, le 24 janvier précédent, par l'abbé Chausse et l'abbé Gagnaire à fin d'interprétation des actes administratifs concernant l'attribution des biens ayant appartenu à la Fabrique de l'église Notre-Dame; que, dès lors, cette requête ne peut être écartée comme non recevable;

Au fond: Considérant qu'il résulte des dispositions formelles de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 qu'à défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront, quel que soit leur propriétaire ou attributaire légal et sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble dit chapelle des Pénitents, édifié par la Fabrique sur un terrain lui appartenant, à proximité

de l'église paroissiale, pour y installer des services annexes de cette église devenue insuffisante, n'a pas cessé, depuis sa construction en 1861, d'être employé comme chapelle des catéchismes; qu'il était utilisé parfois comme dépôt mortuaire; que la Messe y était célébrée fréquemment; que, dans ces circonstances de fait, cet immeuble doit être rangé au nombre des édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905; qu'il suit de là que le décret du 20 décembre 1909 qui a attribué aux hospices de Rive-de-Gier les biens ayant appartenu à la Fabrique de l'église Notre-Dame n'a pas eu pour objet et n'aurait pu, en toute hypothèse, avoir légalement pour effet de porter atteinte aux droits que les fidèles et les ministres du culte catholique tiennent de l'article 5 sus-mentionné de la loi de 1907 de conserver ou de revendiquer la disposition dudit immeuble pour la pratique de leur religion;

DÉCIDE: Article 1^{er}. — Le décret du 20 décembre 1909, attribuant à l'hospice de Rive-de-Gier des biens ayant appartenu à la fabrique de l'église Notre-Dame, est interprété en ce sens qu'il n'a pas eu pour objet et n'aurait pu avoir pour effet de porter atteinte au droit qui appartient aux fidèles et aux ministres du culte catholique, en vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, de conserver ou de revendiquer la disposition, pour la pratique de leur religion, de la chapelle dite des Pénitents à Rive-de-Gier, qui était affectée à l'exercice du culte dans cette commune.

Article 2. — Les dépens sont mis à la charge de l'hospice de Rive-de-Gier.

UNE ENQUÊTE DE LA « D. C. » auprès de ses abonnés

Dans quelques semaines va s'achever notre première année.

Le but de la *D. C.* était de remplacer et de réunir provisoirement nos quatre recueils documentaires d'avant-guerre: *les Questions Actuelles*, *la Chronique de la Presse*, *l'Action Catholique* et *la Revue d'Organisation et de Défense religieuse*, en adaptant toutefois leur programme aux nécessités nouvelles.

C'est maintenant à nos abonnés de nous dire leur pensée sur notre tentative.

Outre leur opinion sur l'ensemble de la revue, nous leur serions très reconnaissant de nous donner leur avis motivé sur les questions suivantes:

- 1° *Quelles sont les rubriques que vous préférez?*
- 2° *Quelles sont les rubriques que vous désiriez supprimer?*
- 3° *Quelles rubriques vous paraîtrait-il bon d'ajouter?*

4° *Préférez-vous le format actuel de la D. C. ou l'ancien format des Questions Actuelles?*

Si, en même temps qu'ils répondent à l'enquête faite par la rédaction de la « *D. C.* », nos abonnés ont des communications à faire à d'autres services de la Bonne Presse, nous les prions instamment **D'ÉCRIRE CHACUNE DES COMMUNICATIONS SUR DES FEUILLES DISTINCTES**, et d'ajouter à chacune de ces feuilles la date, leur signature et leur adresse complète.

LE MOUVEMENT SOCIAL A L'ÉTRANGER

LE SOCIALISME ET LA SOCIALISATION EN ALLEMAGNE

Les faits, les idées

NOVEMBRE 1918-DÉCEMBRE 1919

Le système de la socialisation et du communisme ne date pas d'aujourd'hui. Sans remonter au delà du XIX^e siècle, rappelons les théories qui furent professées, il y a cent ans, par Saint-Simon, Fourier, Cabet et Robert Owen. Sous leur influence, des colonies communistes furent créées aux Etats-Unis. Toutes, y compris les Icariens, de Cabet, ont échoué misérablement.

La Russie révolutionnaire est en train d'expérimenter ce système, qui restera célèbre sous le nom de « bolchevisme ». Lénine et Trotski ont nettement affirmé qu'ils procédaient effectivement à la révolution sociale. Il est encore impossible de dire ce qu'il en restera. Tout ce que l'on sait, c'est qu'elle a entraîné pour la Russie les maux les plus effroyables dont un peuple ait jamais été accablé (1).

Cela n'empêche pas ces idées d'être favorablement accueillies dans les autres pays, non seulement dans le monde ouvrier, mais même dans certains milieux qui se disent intellectuels. Leurs défenseurs prétendent que le collectivisme doit augmenter la production dans des proportions telles qu'elle pourra donner à tous les hommes plus que le nécessaire. Le bon sens dit, au contraire, que sous le régime collectiviste ou étatiste la production, privée de tout stimulant, ne peut que diminuer.

Une autre question, celle de la participation des ouvriers à la gestion des entreprises indus-

trielles, a pris aussi depuis quatre ans, à la faveur des perturbations économiques et sociales amenées par la guerre, une importance toute particulière (1).

Citons parmi les réalisations qui ont été tentées en France, dans cet ordre d'idées, la création des Délégués d'Ateliers, que M. Albert Thomas a institués en 1917.

Cette même année, la Fondation Garton, qui étudie spécialement les questions sociales et siège à la fois à Londres et à Paris, sous le patronage de personnalités telles que M. Balfour, lord Esher, MM. Emile Boutroux, André Lebon, président de la Fédération des industriels et commerçants français, publie un important mémoire sur la question ouvrière telle qu'elle se posera après la guerre. Il pose le principe qu'une coopération active doit être établie entre le capital, la direction et le travail, ce qui ne peut se faire qu'en donnant aux ouvriers le moyen d'intervenir dans les questions qui les intéressent directement.

Nous pourrions citer d'autres manifestations de ce genre. Bornons-nous à la dernière en date. Un décret du 15 octobre dernier a créé un Comité d'exploitation des grands réseaux de chemins de fer français. Il comprend, à côté de chef d'exploitation de chacun des six grands réseaux, et de trois représentants du commerce et de l'industrie, trois représentants du personnel des réseaux. On trouve aussi ces représentants dans le Comité technique provisoire du matériel et de la traction, créé par le même décret.

Nous voilà donc en pleine application pratique, et il y a tout lieu de penser que ce n'est qu'un commencement.

Or, la révolution politique que la défaite militaire, d'une part, la propagande des Alliés d'autre part, a déchainée en Allemagne au mois de novembre 1918, a été marquée par une tentative de révolution sociale. Le terrain semblait particulièrement propice à l'installation du communisme avec tout ce qu'il comporte. Des

(1) Cf. dans la *Documentation Catholique*, t. 1^{er}, pp. 290-299, l'article de RENÉ JOHANNET : « De la démocratie à l'anarchie. »

(1) Sur cette question, cf. dans la *D. C.*, t. 2, pp. 465-475, le manifeste-programme signé par quatre évêques délégués de la hiérarchie des Etats-Unis au Comité national catholique de guerre.

efforts ont été faits dans ce sens, et depuis un an toutes les théories relatives à ces doctrines ont été exposées et copieusement discutées dans la presse et la littérature allemandes. Elles sont d'une actualité trop pressante pour ne pas mériter de retenir notre attention.

Nous allons essayer de donner une vue d'ensemble des idées et des faits depuis le début de la révolution jusqu'au mois de décembre 1919. Cet exposé sera d'ailleurs limité à l'effort fait outre-Rhin pour arriver à la socialisation par voie légale, si l'on peut dire. On a laissé de côté tout ce qui touche : 1° l'action politique du parti socialiste ; 2° l'action révolutionnaire essayée par les éléments spartakistes ; 3° l'action sociale proprement dite et syndicaliste.

Pour rester aussi « documentaire » que possible, nous avons multiplié les extraits de journaux et de revues allemands. La traduction est, en général, celle qu'a donnée le Bulletin quotidien de la presse étrangère, publié par les ministères des Affaires étrangères et de la Guerre. Nous sommes heureux de profiter de cette occasion pour rendre hommage à l'œuvre consciencieuse des rédacteurs de ce Bulletin, qui fournissent à tous les travailleurs un concours si précieux et si désintéressé.

I — LES IDÉES

1° La révolution allemande n'est pas la révolution russe

Les nécessités de la guerre avaient conduit l'Allemagne, plus encore que les autres pays belligérants, à une organisation fortement centralisée de toute la production, et à un régime caractérisé par la mainmise de l'Etat sur les matières premières et les denrées alimentaires essentielles : charbon, métaux, textiles, céréales, etc. (1).

Les milieux industriels et commerçants s'étaient vivement inquiétés de cette situation. Ils demandaient que, dès la conclusion de la paix, on renouât dans la mesure du possible, en Allemagne, à cette « étatisation » de toute la vie économique pour rendre au commerce et à l'industrie leur pleine liberté d'action. Ils protestaient contre le régime des cartels, des monopoles, contre la « mécanisation » du commerce, devenu une entreprise bureaucratique, réglée par une armée de fonctionnaires.

Leur inquiétude était d'autant plus justifiée que les doctrines des social-démocrates trouvaient un point d'appui naturel dans celles des théoriciens de l'Etat prussien, poussé à étendre indéfiniment son pouvoir sur la vie entière du pays et à en absorber toute l'activité économique au nom de ses droits, tels que

les ont définis ses fondateurs. Ils s'effrayent, notamment, des menaces de syndicalisation forcée qui s'accroissent tous les jours, sachant bien qu'elle est un acheminement certain vers la socialisation.

La révolution qui a suivi l'armistice, ayant porté au pouvoir le parti socialiste, n'a pu que rendre plus actuel et plus impérieux le problème de la socialisation. Il importe donc de se rendre compte de la manière dont il s'est posé, des décisions qui ont été prises, des idées qui ont été agitées, dès ce moment, au sujet de la conduite, à suivre dans l'avenir.

D'ailleurs, cet essai de mise en pratique du socialisme n'a rien de commun avec ce qui s'est passé en Russie. Si l'Allemagne doit réaliser les doctrines de la social-démocratie, elle n'y arrivera que progressivement et avec une méthode laissant au hasard la plus faible part possible. Elle a compris que le moment présent était mal venu pour cette réalisation. Elle n'a pas oublié les leçons de Karl Marx : il a dit qu'il faudrait choisir l'instant propice pour exproprier l'industrie d'aujourd'hui, si délicate et si complexe ; il a dit aussi que le moment le plus propre à la nationalisation des diverses sources de la production serait celui où les marchés seraient le plus abondamment approvisionnés. Or, l'Allemagne, privée de tout, se trouve dans la situation exactement inverse, et les difficultés économiques de toute sorte auxquelles elle est en proie obligent à apporter la plus grande circonspection dans la mise en œuvre des doctrines marxistes.

Voici, à titre documentaire, quelques-uns des articles les plus remarquables publiés dans la presse allemande pour discuter ces idées.

Sous le titre « Spartaciens et bolcheviks », HANS VORST, dans le *Berliner Tageblatt* (1) du 23. 1. 19, expose les différences essentielles entre la révolution allemande et la révolution russe :

La révolution allemande ne doit pas suivre les voies frayées par la révolution russe

Nos regards sont fréquemment dirigés vers l'Est. Une minorité petite, mais remarquablement résolue, du peuple allemand croit que la lumière vient de l'Est, tandis que nous autres voyons à l'Est poindre le danger. Tous, nous sommes agités dans la crainte ou l'espérance par cette question : *Est-il possible que la révolution allemande se dirige dans les mêmes voies que celles que la révolution russe a suivies ?* Le soulèvement spartacien à Berlin est abattu, ses chefs sont morts, et malgré cela ressemble-t-il à l'émeute bolcheviste de juillet (1917), qui n'a été qu'un prélude auquel le bouleversement de novembre fit suite ?

Nous avons déjà indiqué que les révolutions allemande et russe se sont produites dans des conditions très différentes. Peut-être la plus importante de ces différences réside-t-elle dans ce fait que la première période de la révolution russe s'est accomplie *durant la guerre*. Dès juillet, il était apparu que les éléments disparates qui composaient le gouver-

(1) Sur l'organisation économique de l'Allemagne pendant la guerre et les progrès de l'étatisme, voir la *Préparation de la lutte économique par l'Allemagne*, par A. DE TARLÉ (1 vol. in-12, Payot, 1919).

(1) Le *Berliner Tageblatt* a été de tout temps l'organe des intellectuels libéraux. Appuyé par la finance juive et appartenant au gros brasseur d'affaires Rudolph Mosse, il s'occupe tout particulièrement des questions de politique intérieure, des réformes économiques et sociales. Il soutient des opinions avancées, presque socialistes.

nement provisoire de coalition n'étaient pas capables de faire une politique énergique de paix. Les bolcheviks ne sont rien moins que pacifistes, ainsi qu'il a déjà été dit ici autrefois à plusieurs reprises ; leur système est, au contraire, foncièrement anti-pacifiste, mais ils ne voulaient pas cette guerre-là et ils étaient prêts à la terminer, si cela était nécessaire, à n'importe quelles conditions. C'est ainsi que le dégoût de la guerre qui animait la *masse des soldats* a été la force la plus décisive qui les porta au pouvoir. Déjà, ce fut guidée par un mot d'ordre *populaire* que l'émeute de juillet s'accomplit : ce fut une protestation contre l'offensive ordonnée par Kerenski et effondrée dans le sang. Un semblable motif, si puissant auprès des grandes masses, fait défaut aux agitations spartaciennes de Berlin.

**Il y a une différence absolue
entre le paysan allemand et le paysan russe**

Le gouvernement de coalition russe avait lui-même excité les appétits de la classe paysanne par des mesures préparatoires d'expropriation de la grande propriété foncière ; il avait fondé des Comités agraires de paysans, mais les avait aussi sévèrement tancés lorsqu'ils avaient dépassés les limites qu'on leur avait prescrites. Le mécontentement et l'impatience des masses paysannes servirent les bolcheviks. Ces derniers furent en situation de gagner, au moins momentanément, la faveur des paysans en leur promettant l'immédiate expropriation et la socialisation de la grande propriété foncière. L'équivalent fait défaut, sur ce point aussi, en Allemagne. La thèse du communisme est sans avenir vis-à-vis du paysan allemand. Le principe de la propriété privée est bien trop ancré dans la conscience du paysan allemand pour qu'on puisse l'ébranler par des promesses communistes.

Le prolétariat urbain en Russie était lui aussi d'autant plus susceptible d'être influencé par la propagande bolcheviste que sa situation économique était plus précaire et son développement intellectuel plus restreint. L'ouvrier allemand a plus d'esprit critique que le Russe, et il ne vit pas, comme ce dernier, avec l'idée qu'il n'a rien à perdre. Les masses des travailleurs allemands ont prouvé qu'elles ne penchaient pas vers le radicalisme lorsqu'en majorité elles ont témoigné, même pendant la guerre, qu'elles ne se laisseraient pas entraîner par les paroles attirantes du socialisme indépendant.

Puis une remarque encore : le bolchevisme russe avait en Lénine un grand chef, un stratège sachant calculer froidement et attendre son heure. La propagande bolcheviste participa sans doute à l'émeute de juillet, mais Lénine comprit bien que son heure n'était pas encore venue et que rien ne peut être aussi dangereux pour un chef et la cause qu'il défend que d'agir prématurément. Par suite, ni lui ni son parti ne donnèrent le signal des troubles de juillet ; ils n'eurent pas à supporter vis-à-vis de leurs partisans la responsabilité de l'échec de l'entreprise.

Les événements furent différents en Allemagne, où des personnalités manifestement optimistes prirent la direction du mouvement révolutionnaire et appelèrent de Russie, comme conseiller, l'ultra optimiste Radek, cet homme qui s'était déjà maintes fois mis en contradiction avec le calme calculateur Lénine. A la dépression qui est le corollaire naturel d'un échec, s'ajoutera donc parmi les radicaux, un doute justifié sur l'habileté de leur direction. En effet, précisaient au point de vue spartacien, pour des gens

qui croient à la victoire de l'agitation, le mouvement de la seconde semaine de janvier était évidemment prématuré. Même si l'insurrection avait réussi et si le gouvernement Ebert-Scheidemann avait été jeté par terre, les vainqueurs se seraient trouvés dans une situation désespérée, par suite du rapport des forces dans le pays. Lorsque la révolution de novembre triompha en Russie, le régime des Soviets était l'espoir des grandes masses des ouvriers, des soldats et des paysans ; le gouvernement provisoire était à ce point discrédité par son inaction que presque personne n'était plus disposé à combattre pour lui ; aussi les bolcheviks purent-ils, par un coup de main, en un jour, s'emparer de la capitale. Et, cependant, bien que la masse de l'armée et les conseils d'ouvriers et soldats en province fussent pour lui, le gouvernement des Soviets se trouva en face de difficultés presque insurmontables. Un gouvernement Liebknecht, Ledebour, Schulze, aurait manqué d'un soutien pareil, même après une victoire due à la surprise, et il n'eût pas tardé à succomber rapidement à sa faiblesse intérieure après avoir causé un trouble terrible.

Et cependant, il serait prématuré de se laisser bercer par le sentiment de la sécurité. Le mouvement radical en Allemagne a, sur bien des points, des avantages sur le mouvement russe. Il peut s'appuyer avant tout sur ce fait que l'expérience d'une dictature prolétaire a déjà été faite à l'Est et qu'elle a pu se maintenir, en dépit de toutes les difficultés, depuis plus d'un an. Les tristes résultats de cette dictature sont en partie niés par la propagande spartacienne et expliqués en partie par des circonstances extérieures qui n'ont rien à faire avec le système.

**Le danger du bolchevisme
viser des difficultés économiques**

Il faut opposer un idéal spirituel au communisme représenté comme le remède à tous les maux

Voici plus d'un an que j'écrivais à cette place : « Le pouvoir sur lequel s'appuie Lénine est un pouvoir *spirituel*. Si on veut le combattre avec succès, il faut lui opposer un autre pouvoir spirituel. Lénine est l'espoir de tous ceux qui désespèrent de l'ordre établi et attendent le salut du renversement de toutes choses. » *Ceci représente un cercle dangereux. On excite les ouvriers à des grèves et à de folles revendications relatives aux salaires qui sapent complètement la vie économique du pays ; puis on leur dit que le système de l'économie privée s'est réfuté lui-même et que le salut réside seulement dans le communisme. Comme on l'a vu en Russie, comme on le voit chez nos fanatiques spartaciens, le communisme est pour eux un succédané de la religion perdue. L'agitation de la social-démocratie, qui dure depuis des dizaines d'années, a préparé le terrain pour que les masses soient portées à avoir foi dans l'état socialiste de l'avenir ainsi qu'elles croyaient autrefois dans la vie éternelle. Plus la situation économique devient désespérée, et plus attirante se fait la voix qui parle de communisme, et plus facilement se groupent les masses qui veulent le réaliser immédiatement, quitte à employer pour cela la violence si c'est nécessaire. N'a-t-on donc pas fait de guerres de religion ?*

Il faut opposer la violence à la violence ouverte, jusqu'à ce que la résistance soit brisée. Puis le droit doit reprendre absolument la place de la violence et protéger également les vaincus. Il fallait indiscutablement empêcher l'horreur des prisonniers fu-

sillés sans jugement ou maltraités et assassinés par la populace. Il faut une sévère punition puisque ces faits se sont produits. *Il est épouvantable, et c'est un présage de malheur, que les méthodes barbares de la guerre civile russe aient pu s'introduire chez nous aussi.*

Mais on ne peut éloigner le danger à l'aide de la seule violence. On ne sent pas encore assez le pouvoir spirituel qui doit lutter contre l'idée du bouleversement. Le 9 novembre est le jour de la révolution, et cependant, actuellement encore, on vote en Prusse d'après le droit électoral réactionnaire ; actuellement encore, un avoué très capable ne peut pas devenir président de Gouvernement parce qu'une loi est encore en vigueur qui exige pour ce poste la carrière administrative. Avons-nous eu une révolution ? L'inaction du Gouvernement provisoire russe a servi d'échelle à un homme d'action et sans scrupules tel que Lénine pour escalader le pouvoir. Si nous voulons éviter ce qui s'est produit en Russie, nous avons besoin d'une politique créatrice et positive, qui entreprenne d'une main ferme et avec un zèle réformateur la reconstruction politique, économique et sociale de l'Etat et remplace efficacement l'idée du bouleversement par celle du développement.

2^o L'opinion de la presse socialiste

Encore faut-il que cette « politique créatrice et positive » ne soit pas un épouvantail tel pour la bourgeoisie que celle-ci lui fasse une opposition trop marquée. Aussi le *Vorwärts* (1), organe de Scheidemann, a-t-il fait une déclaration de principes évidemment destinée à rassurer l'opinion conservatrice (5. 12. 18) :

Le but de la socialisation, déclare-t-il, n'est pas de nuire à ceux qui possèdent, mais de venir en aide à ceux qui ne possèdent pas. Les classes possédantes devront renoncer à tout privilège qui s'opposerait à l'accession des masses au progrès social ; les biens de la communauté sont au-dessus de la propriété privée. Mais nuire seulement aux riches, sans atteindre par là un autre résultat que de nuire également aux pauvres, serait une satisfaction stupide.

Le socialisme n'est pas seulement un problème de répartition des richesses, mais avant tout de production. Nous autres socialistes, nous avons toujours combattu cette niaiserie de vouloir distribuer la richesse entre tous. Cela ne donnerait pas grand-chose aux pauvres. Le socialisme doit organiser un régime plus raisonnable et accroître la production en y employant le minimum de forces humaines. C'est sur ce terrain qu'il lui faut réussir et qu'il lui faut vaincre ou disparaître.

Le *socialismus asiaticus*, dit bolchevisme, n'a pas su résoudre le problème, ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné l'insuffisante préparation capitaliste du pays. Nous admirons le courage avec lequel le peuple russe s'est précipité, tête baissée, dans les expériences sociales et économiques, et nous pouvons lui en être reconnaissants, car nous lui devons la leçon qui nous montre ce que nous ne devons pas faire. On a persécuté la bourgeoisie en Russie selon toutes les règles de l'art, mais aucun prolé-

taire n'en a bénéficié. Tous les maux déchaînés contre les possédants sont retombés sur ceux qui n'avaient rien.

La Commission de socialisation (1) aura pour premier devoir d'exercer une influence rassurante en montrant qu'on n'a à craindre aucune expérience déraisonnable et que personne ne doit souffrir parmi ceux qui reprendront leurs besognes d'avant la guerre. Elle aura, de plus, à reconnaître que pour toute nationalisation, étatisation ou socialisation, il faut d'abord une nation constituée, un Etat et une société constituée, qui n'existent pas encore chez nous actuellement. Il nous faut d'abord les instituer si nous voulons bâtir sur une base solide.

Le 10. 12. 18, le professeur WILBRANDT revient sur ce sujet, dans le même journal. Son but était d'effacer l'inquiétude que lui-même, par un précédent article (du 24 novembre), avait provoqué « ... dans les sphères qu'il s'agit d'amener à la tranquillité d'âme, ou mieux au courage et à la décision. »

Ces sphères, ce sont les grandes entreprises de production « qui se croisent purement et simplement les bras, au lieu que les travailleurs travaillent et que les magasins vidés se remplissent de nouveau ». M. Wilbrandt analyse les motifs d'inquiétude qu'ont les chefs de ces entreprises. Ces motifs sont : les demandes d'augmentation de salaires, combinées avec la limitation des heures de travail, limitation « qui tend en pratique à la journée de zéro heure » ; la pénurie des matières premières et par suite leur cherté, avec la perspective de voir les prix baisser considérablement quand les conditions normales seront rétablies ; l'incertitude de débouchés à l'étranger ; l'abstention ou la cherté des capitaux, qui sont drainés par les emprunts de guerre à 5 %, et la perspective d'avoir plus tard les capitaux à meilleur compte ; enfin, l'insécurité résultant de ce qu'il est question de « déclarer propriété nationale tous les moyens de production ». C'est ce sentiment d'insécurité que M. Wilbrandt s'efforce maintenant de dissiper.

Son projet de socialisation des moyens de production sauvegarde, d'après lui, l'essentiel, c'est-à-dire l'intérêt qu'ont les travailleurs à produire. Il ne retire rien aux chefs d'entreprise, qui, depuis novembre 1918, ont perdu en réalité le contrôle de leurs affaires. Il les maintient à la tête de leurs établissements, à la seule condition qu'ils inspirent confiance à leurs employés. Il prévoit, il est vrai, que leur capital leur sera remboursé par un amortissement prélevé sur les bénéfices, ce qui leur ôtera, au bout de trente à cinquante ans, toute participation à la gestion de leur industrie. Mais l'exemple du familistère de Guise, des pionniers de Rochdale et d'Abbe d'Iéna ne doit-il pas leur rendre cette perspective très supportable ? En revanche, le nouveau système aura l'avantage d'assurer parfaitement l'écoulement des produits fabriqués, car cet écoulement fera l'objet de conventions fondées d'après les méthodes socialistes par l'appréciation exacte des besoins. Du reste, on n'a pas le choix. Ou bien le projet de socialisation aboutira, et alors

(1) Le *Vorwärts* est devenu l'organe officiel du parti socialiste majoritaire en 1917, après la scission effectuée par les minoritaires au Congrès de Gotha.

(1) Présidée par Kautsky.

l'ordre sera rétabli et l'Assemblée nationale constituante pourra être rapidement élue, conservant la prépondérance aux socialistes ; ou bien on attendra, et les excès du groupe Spartacus se feront tels qu'il y aura un cri général pour le rétablissement de l'ordre et que l'Assemblée nationale sera réactionnaire.

Même note rassurante dans la *Volksstimme* (1) du 14. 1. 19 :

Socialisation ne signifie pas partage général. Ce mot ne veut pas dire qu'on prend tout à celui qui possède beaucoup pour pouvoir le donner à celui qui ne possède rien. La socialisation consiste à limiter la liberté de disposer de la propriété particulière dans la mesure où l'intérêt général et supérieur l'exige. Il en résultera sans doute que la prochaine génération verra sa fortune à peu près également répartie ; car si on impose une restriction de la libre disposition de la propriété particulière, elle s'appliquera tout d'abord à la suppression sinon totale, du moins partielle, du droit de succession. Cependant, il ne s'agit pas de proclamer l'égalité, à un certain moment déterminé, parmi des hommes qui ont été élevés au milieu de l'inégalité sociale, comme l'autorité adopte, à un moment déterminé, l'heure d'été. Pendant un certain temps, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on retire aux descendants, d'une manière générale, le droit de succession, la socialisation se bornera, au contraire, à certaines expropriations au profit de l'Etat contre une indemnité équivalente à payer à ceux qui seront expropriés ; cette expropriation choisira ses objets d'après certains principes bien déterminés.

De deux choses, l'une. Ou l'Allemagne sera sauvée — elle ne pourra l'être que si on combat énergiquement l'égoïsme du particulier, — ou elle périra si elle ne réussit pas à faire triompher le salut public par des mesures énergiques, en sacrifiant des intérêts particuliers. Il faut que nous procédions à la socialisation parce que nous devons mettre au service du bien public toutes nos forces.

Les socialistes ont d'ailleurs de bonnes raisons pour ne pas être trop pressés de passer de la théorie à l'application. C'est qu'ils ne seraient, pour le moment, que les syndics de la faillite inévitable. La *Volksstimme* (3. 12. 18) le démontre nettement dans un article de OTTO HUÉ :

Socialiser maintenant ? Mais socialiser... quoi ? La faillite ? — Liquidons d'abord en commun ! Y a-t-il chez nous des gens raisonnables qui s'imaginent que les mandataires de l'impérialisme de l'Entente seraient disposés, lors des négociations de paix, à favoriser chez nous le socialisme prolétaire ? Ce serait singulièrement méconnaître la solidité internationale du capitalisme privé. — Or, nous ne pouvons pas différer indéfiniment la conclusion de la paix, en supposant toujours que l'Entente nous laisse tranquilles.

Prenons notre grande industrie métallurgique. Il faut qu'elle se réadapte et se transpose le plus vite possible. Or, quelles sont ses limites actuelles ? L'année d'avant la guerre, les mines allemandes

seules ont livré en chiffres ronds 36 millions de tonnes de minerais de fer, dont 23 400 000 de Lorraine et du Luxembourg. Aujourd'hui, l'Entente occupe ces territoires. De plus, nous importions alors 10 millions de tonnes de minerais de fer d'Espagne, de Suède, de Norvège et de France. Source également tarie, tant que la paix n'est pas conclue. Que sera, dans ces conditions, notre commerce extérieur ? — C'est à voir ! D'ici la conclusion de la paix, notre industrie métallurgique ne peut compter avec certitude que sur 6 à 7 millions de tonnes, en admettant que nous trouvions la main-d'œuvre instruite et l'outillage — l'un et l'autre faisant actuellement défaut. On pourrait peut-être ramasser en rognures et concassures un supplément de 3 millions environ de tonnes de fer brut. Mais, tandis que, l'année d'avant la guerre, notre production se montait à 19 millions de tonnes, il est vraisemblable que, dans la meilleure année de guerre, elle n'en a atteint que 14 ou 15. Comment les millions d'ouvriers industriels démobilisés retrouveraient-ils, maintenant, tous leurs postes, alors que la production actuelle ne représente que le sixième de celle de jadis ? Même la plus rapide socialisation ne saurait rien changer à cet énorme déficit de matériel.

Ce n'est pas sur le terrain de la théorie pure qu'il faut se placer pour affronter les grands problèmes sociaux, mais sur celui de la réalisation pratique, tenant compte, d'abord, des contingences de temps et d'espace. — Le socialisme va-t-il s'exposer à subir une grave défaite en prenant seul la responsabilité d'une liquidation pareille compliquée d'une transformation radicale ? — Accepte-t-il le rôle de syndic de faillite dans des conditions où la catastrophe économique est complète et où les chances de reconstruction sont paralysées par l'encerclément ennemi ? — La seule voie à suivre est donc la convocation immédiate de l'Assemblée constituante, dès que la mise au point technique en sera terminée. Débloquons-nous ! Assurons-nous l'accès aux matières premières ! Empêchons la banqueroute de nos principales industries ! Lorsque nous y aurons réussi, le moment sera venu d'envisager, de concert avec la majorité du peuple, les problèmes de socialisation.

3° L'opinion de la presse bourgeoise

Ces hésitations des socialistes facilitent l'attitude de la presse bourgeoise. Elle reprend à son compte leurs arguments opportunistes et, tout en maintenant les principes, laisse la porte ouverte à la conciliation.

Dans le *Berliner Tageblatt* (27. 11. 18) HEINRICH BRUCKMANN croit la trouver en imaginant pour l'Etat une simple participation aux bénéfices. Son article est intitulé : « Un moyen de s'entendre » :

La base de la renaissance économique de l'Allemagne doit être l'initiative privée qui ouvre les voies et qui n'a pas peur de courir des risques. Elle doit se manifester au moyen de capitaux. Un socialisme économique logique ne saurait vivre que dans un Etat qui disposerait de toutes les matières premières et de tous les vivres dont il a besoin et qui, par suite, pourrait s'isoler complètement au point de vue économique. L'Allemagne ne se trouve pas dans ce cas. Elle est plus industrielle qu'agricole. Elle a besoin de capitaux pour faire marcher et prospérer son industrie. Pour faire mettre par les particuliers des capitaux à la disposition de

(1) La *Volksstimme* (Voix du Peuple) de Chemnitz est, comme le *Vorwärts*, socialiste majoritaire, avec une tendance accentuée vers la droite du parti. Avant la révolution, elle représentait les socialistes impérialistes.

l'industrie, il faut que l'organisation économique de l'avenir, à la fois sociale et privée, leur fasse entrevoir la possibilité d'un taux plus élevé que celui que leur assurent des placements de tout repos (emprunts de guerre, par exemple).

D'autre part, les ouvriers, le personnel et l'Etat lui-même doivent, directement ou indirectement, participer à la « plus-value » de leurs travaux, dont ils ne sont jamais complètement dédommagés, ainsi que l'expose Marx. Pour que justice leur soit rendue à tous, voici la composition qu'il conviendrait peut-être de faire pour la répartition des bénéfices à l'avenir. Le capital commencerait par toucher 5 %. Il toucherait ensuite une prime de 2 % en raison des risques qu'il est seul à courir, l'entrepreneur et l'Etat ne participant qu'aux bénéfices. Les ouvriers et les employés jouiraient ensuite automatiquement de leurs droits. Si les bénéfices dépassent 7 %, 2 % leur seraient versés à parts égales, sans aucune formalité. En cas de bénéfices plus élevés, les dividendes continueraient à être ainsi répartis alternativement entre le capital, d'une part, et les entrepreneurs et l'Etat, d'autre part.

Naturellement, ce système de répartition est susceptible d'adaptations. Il suppose aussi l'exercice d'un contrôle et la collaboration technique et administrative des entrepreneurs et de l'Etat. Dans les Sociétés par actions, il y aurait peut-être lieu de créer, comme signe tangible des bénéfices réalisés par l'Etat, une catégorie d'actions spéciales ou des bons de jouissance. A la longue, l'Etat, agissant en son nom ou comme mandataire des entrepreneurs, pourrait ainsi réaliser des encaissements qui lui permettraient de se procurer, à crédit, l'argent comptant dont il aura besoin pour mener à bien les gigantesques tâches sociales de demain.

Quels seraient les résultats de toutes ces mesures ? Il y en aurait de trois sortes. La vie économique de l'Allemagne serait foncièrement modifiée, mais elle ne serait ni paralysée ni bouleversée par des mesures de confiscation. Non seulement l'esprit d'entreprise des individus serait maintenu, mais leur zèle serait stimulé au point de nous donner l'espoir que, dans un temps prochain, nous sortirions du marasme économique. La plus-value du travail fourni serait équitablement répartie entre tous les signataires des contrats.

A côté de ces avantages économiques, il y aurait des avantages moraux. Nous échapperions tous au bureaucratisme, destructeur de toute initiative, qui n'a d'autre idéal que de dresser de minutieuses statistiques et de tout rationner. Quant à l'Etat, il pourrait plus que jamais puiser des capitaux dans la vie économique pour les faire servir au bien général et pour amortir ses dettes énormes. Aussi bien un nouveau Gouvernement, qui tiendrait son mandat de l'Assemblée nationale, ne saurait résoudre les problèmes extrêmement complexes de l'avenir que s'il peut s'appuyer sur la collaboration des ouvriers et des patrons. Ne serait-il pas à souhaiter que l'on s'engageât dans cette voie de conciliation avant d'avoir recouru prématurément à des mesures socialistes trop radicales ?

Dans le *Hamburger Fremdenblatt* (29. 11. 18), le Dr ROBERT DUMER revient sur les dangers d'une socialisation immédiate. Toutes les expériences, dit-il, sont dangereuses sur un terrain où l'on manque de principes et de pratique ; on ne fait pas de la socialisation par plaisir, mais pour obtenir des avan-

tages fiscaux ou économiques. Une telle socialisation ne s'improvise pas, elle exige des enquêtes et des études approfondies. WALTER RATHENEAU a bien expliqué comment la transformation des organisations individuelles est capricieuse. Une organisation collective et méthodique ne saurait s'effectuer à la suite de résolutions soudaines, prises par le Gouvernement, et elle ne se fera que progressivement par le travail de plus d'une génération.

Dans la *Vossische Zeitung* (1) (29. 11. 18), GEORGES BERNHARD, tout en avertissant la bourgeoisie que la transformation sociale est inévitable, insiste sur la nécessité de produire des richesses, car elles sont la source des revenus à distribuer.

Dans le même journal (1. 12. 18) GEORGES MUNCH soutient aussi que l'essentiel n'est pas de socialiser, mais d'assurer la prospérité de l'industrie pour permettre à l'Allemagne de soutenir la concurrence mondiale.

Le 16. 12. 18, GEORGES BERNHARD revient à la charge en des termes plus pressants ; son article est intitulé « La fosse commune économique ». Il montre qu'avec deux mois du régime où les ouvriers inconscients voudraient jeter l'Allemagne, toute l'industrie allemande passerait aux mains des Américains et des Anglais, qui profiteraient de sa faillite pour s'en emparer sans frais. Ce qu'il faut désormais, ce sont des techniciens ; or, dans la Commission de socialisation, il n'y en a pas un seul.

Nous trouvons la même note dans le *Berliner Tageblatt* (4. 12. 18) et le *Tag* (2) (17. 12. 18). Il s'agit pour l'Allemagne de savoir si elle veut tomber au niveau du Venezuela ou du Libéria, et devenir la colonie d'exploitation des autres peuples. On ne peut pas vivre en révolution, il faut donner de la stabilité aux réformes accomplies. Si le socialisme met la main sur le charbon et le fer, il s'empare en même temps de toutes les autres industries, et c'en est fait de la libre concurrence et des capacités individuelles. Enfin, l'exploitation de l'Etat est la plus coûteuse et la moins productrice de toutes.

4° La socialisation des mines

Naturellement, on s'est tout spécialement occupé de la socialisation des mines. Voici sur cette question deux sons de cloches différents, tels que nous les trouvons, l'un dans le *Berliner Tageblatt* (26. 1. 19), l'autre dans la *Chemnitzer Volksstimme* (27. 1. 19).

Dans le journal libéral, le professeur A. WEBER, de Heidelberg, explique d'abord qu'il y a deux façons de socialiser. On peut socialiser le fonds ou l'exploitation. La première méthode essaye de substituer au capitalisme le socialisme étatiste ou communal ; la seconde vise à concilier la propriété privée avec les

(1) La *Vossische Zeitung* (*Gazette de Voss*) est progressiste, mais moins radicale que le *Berliner Tageblatt*. Pendant la guerre, elle était anglophobe et annexionniste. Elle a surtout comme lecteurs les hauts fonctionnaires et les grands négociants.

(2) Le *Tag* a deux éditions. L'édition ordinaire n'est que la reproduction du *Berliner Lokal Anzeiger*, national-libéral. L'autre, le *Tag rouge*, est importante comme tribune libre, et publie des articles signés de noms connus, sur des questions politiques, économiques et sociales.

principes socialistes ; c'est à celle-ci qu'appartient l'avenir. On peut concevoir la transformation des Syndicats miniers en des Offices économiques, dans lesquels, à côté des entrepreneurs privés, l'Empire, les Etats particuliers, les travailleurs et les consommateurs auraient voix, car il ne faut pas perdre de vue que la communauté, les consommateurs ont des droits incontestables. Que les ouvriers soient largement représentés aux côtés du producteur, mais qu'on ne les laisse pas outrepasser ce droit.

Le journal socialiste cherche à calmer les impatiences des classes ouvrières en présence des retards que subit la socialisation. Cet organe dévoué au parti Ebert-Scheidemann affirme donc la nécessité d'aborder la grande tâche en observant toutefois la prudence nécessaire. Il conseille de mettre la main sur le Syndicat des charbons, qui concentre la presque totalité de la production. Il voudrait socialiser en même temps le Syndicat de l'acier. D'ailleurs, il ne s'agit pas de confiscation ; l'Etat continuerait provisoirement à payer aux actionnaires les mêmes dividendes.

La *Volksstimme* n'admet pas non plus la socialisation des banques, dont l'exemple russe a démontré l'impossibilité. Elle proteste contre toute tentative isolée de socialisation hâtive de la part des groupes ouvriers ; elle compte enfin sur l'appui des éléments bourgeois, qui ne voudront pas rester à l'écart du grand mouvement destiné à transformer la société.

5° La socialisation agricole

La socialisation industrielle provoque donc les objections de tous les partis. Elle ne soulève en Allemagne, comme on le voit d'après ce qui précède, qu'un médiocre enthousiasme dans l'opinion publique. Pour donner satisfaction cependant aux aspirations de la masse vers un ordre de choses nouveau, pour ne pas lui laisser l'impression décevante que la révolution ne changera rien aux conditions de vie de l'ancien régime capitaliste, on essaye timidement de se rabattre sur un programme de collectivisme agricole.

Voici en quels termes la *Tägliche Rundschau* (1) (D^r DIECKMANN) du 29. 12. 18 expose le nouveau programme agraire des socialistes :

Le programme d'Erfurt de 1891 concluait à la ruine de la petite exploitation agricole sous le régime bourgeois. En 1894, un des fondateurs du socialisme scientifique, Friedrich Engels, proclamait que le régime bourgeois entraînait l'irréversible faillite de la petite propriété rurale. Progressivement, « organisations » et « leaders » lâchèrent le paysan : Kautzsky au Congrès de Breslau en 1895, et ailleurs ; Böbel, au Congrès de Munich en 1902. Le paysan était borné, égoïste, brutal, bref, pas intéressant.

C'était la triqué après le sucre d'orge ! Cependant les recensements de 1882, 1895 et 1907 étaient venus infliger le plus formel démenti à l'article essentiel du programme d'Erfurt, étant donné qu'entre 1882 et 1907 le nombre des exploitations agricoles

paysannes avait augmenté : les petites exploitations inférieures à 2 hectares, de 10,3 % ; celles de 2 à 5 hectares, de 2,5 % ; la propriété paysanne ordinaire de 5 à 20 hectares, de 15 %. Par contre, la propriété moyenne de 20 à 100 hectares avait diminué de 6,9 % et la grande propriété de 5,7 %. Que devenaient les théories spéculatives de Kautzsky et de E. Bernstein ? Ils durent s'incliner devant les faits et reconnaître que dans toute l'Europe occidentale, comme du reste aussi dans les Etats orientaux de l'Union américaine, partout la propriété rurale petite et moyenne grandit, tandis que la grande et la géante propriété diminue. — Or, lorsque, peu avant l'explosion des hostilités, on demanda à la Chambre des députés de Prusse d'approuver la division des grands domaines, les social-démocrates, fidèles au programme d'Erfurt, refusèrent leur assentiment. Et maintenant que les voilà à la barre et responsables, que font-ils ?

Le 1^{er} décembre, dans un grand meeting berlinois, le ministre prussien de l'agriculture, Otto Braun, fait les déclarations suivantes : « Le gouvernement prussien fait élaborer un projet de loi destiné à assurer à l'Etat la priorité pour l'acquisition de propriétés foncières. Les grands domaines sont actuellement offerts en grand nombre. Pour les soustraire à la spéculation, il faut les répartir dans le public et non point selon les barèmes actuels, mais à des prix de paix, ou même encore au-dessous... Les landes et les marécages représentent plus de 2 millions d'hectares. Il faut les transformer en terrains de culture et, autant que possible, assurer leur rendement dès la prochaine récolte. Nous nous efforçons de porter à l'apogée la production agricole. »

Presque en même temps, le secrétaire d'Etat de l'Office du travail, BAUER, social-démocrate également, publie un appel dont nous relevons ce passage : « Un remaniement complet de la propriété rurale est en cours. Plusieurs millions d'hectares, c'est-à-dire assez de place pour des centaines de milliers d'installations paysannes, vont être répartis en lotissements par les soins de grandes associations professionnelles de colonisation agricole. On ira aussi vite en besogne que le permettront les difficultés actuelles de construction, de transports et d'argent... » Un revirement complet s'est donc opéré dans les dispositions des social-démocrates au sujet de la question agraire. Les théories s'écroulent devant les faits. Les grands mots destinés à agir sur la masse s'évanouissent en fumée. Le paysan conserve son « maudit amour de la propriété » et s'accroche passionnément au lopin. Et voici que les social-démocrates lui donnent raison et donnent tort aux agitateurs ! — Sans doute, il est permis de se poser encore certaines questions, de se demander si cette conversion ne s'inspire pas de motifs politiques, de même qu'on voit maintenant augmenter la ration de pain, bien qu'on ait calculé que les stocks de céréales destinés à la panification ne permettraient d'aller que jusqu'au 7 février 1919.

Quoi qu'il en soit, la colonisation intérieure, agricole et paysanne, a fait un grand pas, puisque même les social-démocrates s'y rallient. A condition, bien entendu, que cette colonisation ait lieu sous le patronage des grandes associations professionnelles agricoles et s'inspirent de principes vérifiés par de longues années de pratique. Pour ce qui est des plans de culture, il ne faut pas s'illusionner sur leur durée. Pour les landes et les marécages, il faudra une main-d'œuvre et des sommes d'argent dont les nouveaux dirigeants ne se font manifestement pas

(1) La *Tägliche Rundschau* (Revue journalière) est un organe conservateur et pangermaniste.

encore idée. Leurs déclarations suggèrent, d'ailleurs, maintes réserves et maintes critiques. Faisons-en abstraction pour le moment, tant doit être grande notre satisfaction de voir renverser le programme d' Erfurt.

Le *Vorwärts* du 4. 12. 18 fait un tableau idyllique de ce que sera l'Eldorado socialiste lorsqu'on aura morcelé la propriété et assuré à chacun un lopin de terre qu'il pourra cultiver « à ses heures de loisir ».

Sans aborder ici la question de la grande et de la petite propriété, nous dirons simplement qu'une installation de vergers et de potagers, d'une contenance moyenne de un à deux hectares environ, étendue à toute l'Allemagne, donnerait une occupation immédiate et permanente à un nombre considérable de gens dans d'excellentes conditions économiques. Aux environs des grandes villes, ces vergers et ces potagers pourraient n'avoir qu'un demi-hectare, les artisans et les marchands de ces villes les cultiveraient à leurs heures de loisir. Des professeurs d'agriculture, sédentaires ou ambulants, donneraient à tous les instructions nécessaires.

Des tentatives privées ont déjà été faites dans ce sens. Mais, pour qu'une telle organisation donne des résultats sérieux, il faut qu'elle soit officielle. L'Etat seul est en mesure de prendre, dès maintenant, toutes les dispositions utiles : canalisation, établissement de chemins et de clôtures, de serres et aussi de maisons d'habitation et d'écuries. Il est possible, dès maintenant et au cours de l'hiver, d'avancer sérieusement les travaux d'aménagement des habitations, en ayant recours à des ouvriers et à des femmes non exercés.

Mais le 23. 12. 18 il juge bon de faire machine en arrière. Après avoir longuement exposé les besoins de l'agriculture en machines, engrais, main-d'œuvre, OTTO BRAUN, ministre de l'Agriculture en Prusse, ajoute :

On parle beaucoup en ce moment de colonisation. Il importe peu que dans ces cités agricoles on demande que l'ouvrier soit propriétaire dès la fondation ou qu'il ne le devienne qu'après une période d'essai et sur sa demande. Quant à la question de morcellement de la grande propriété, elle ne saurait être abordée dès aujourd'hui à cause de l'insuffisance des matériaux de construction. Plus tard, elle ne devra être envisagée que sous réserve qu'elle assure une productivité plus considérable et un meilleur rendement économique. Notre situation actuelle ne nous permet pas de tenter des expériences. Notre activité économique a déjà été fortement ralentie par les prétentions de quelques socialistes fougueux qui, sans tenir compte des réalités, ont demandé l'expropriation immédiate de toutes les grandes propriétés foncières et leur exploitation d'après un « plan unitaire socialiste ».

Les agriculteurs ne doivent pas s'effrayer ; ils peuvent être sûrs qu'ils ne perdront rien, car la socialisation, si elle vient à être décidée légalement, ne se fera que par des transformations organiques qui exigeront des années, et que les propriétaires seront indemnisés pour les terres qu'on leur aura prises. Mais que les agriculteurs sachent bien que, s'ils manquent à leur devoir à l'égard de la communauté, qui consiste à faire produire au sol dont ils ont la charge le maximum de rendement, on ne

pourrait que donner satisfaction au sentiment de justice des classes les plus nombreuses de la population en retirant à leurs propriétaires, sans indemnité, l'exploitation des domaines mal gérés ou abandonnés.

Le prince LICHNOWSKI a traité la question à fond dans deux longs articles du *Berliner Tageblatt* (10 et 11. 12. 18). En les publiant, le journal a tenu à préciser que, d'accord avec les principes du parti démocratique allemand, il était partisan du partage des grands domaines de l'Etat et de la limitation de la grande propriété, ces mesures devant augmenter le nombre des paysans et leur donner plus de force.

Son argumentation consiste à montrer que l'Etat doit se borner à acheter et à morceler d'abord ses propres domaines, ensuite ceux que leurs propriétaires seront disposés à vendre. Les expériences faites en Prusse ont montré que l'Etat était un mauvais agriculteur. Les grands domaines n'ont pas que des inconvénients. C'est ainsi que le rendement par hectare en Allemagne n'est dépassé que par celui de la Belgique et est très supérieur à celui de la France, où la propriété est très divisée. C'est surtout pour les forêts que la grande propriété est utile, le paysan étant incapable, pour toutes espèces de raisons, d'une bonne exploitation forestière. Enfin, ce n'est pas le moment de faire venir à la campagne des gens qui ne sont pas des professionnels ; ils ne pourront que s'y ruiner et diminuer la production de la terre, aujourd'hui plus indispensable que jamais.

6° Les déclarations officielles

Quelques déclarations officielles faites à cette époque par des membres du gouvernement confirment bien l'embarras des socialistes au pouvoir de prendre nettement position devant les problèmes à résoudre.

a) Déclaration du commissaire du peuple Emil Barth

Le 27 novembre, à la 10^e séance des Comités des ouvriers et soldats de Berlin, le Commissaire du peuple EMIL BARTH prononçait les paroles suivantes :

Le socialisme doit se réaliser en grand ; il doit construire selon un plan. Pour que l'Allemagne soit habitable, il faut que chacun soit à sa place et à son rang. Nous ne pouvons laisser des millions de gens sans travail sur le pavé. Où prendrons-nous l'argent pour soutenir ceux qui n'ont aucun moyen de travail ? (*Interruption : Qu'on saisisse le capital !*) Comment vous représentez-vous le capital ? Quand bien même nous socialiserions tout, quand bien même nous « étatiserions » tous les moyens de production, nous n'aurions pas de l'argent du jour au lendemain. Pour réaliser la socialisation, il faut un plan d'ensemble et solidement établi. Si quelques groupements producteurs prennent actuellement des initiatives sans se préoccuper des autres, nous n'aurons pas seulement la lutte contre le capitalisme, mais aussi contre la République socialiste (1).

(1) *Frankfurter Zeitung*, 23. 11. 1918. La *Frankfurter Zeitung* (*Gazette de Francfort*) a, comme le *Berliner*

b) Déclaration du secrétaire d'Etat
à l'Office du Trésor

A la Chambre de commerce de Berlin, le 9. 12. 18, le secrétaire d'Etat à l'Office du Trésor, SCHIFFER, déclarait :

Tous les impôts ne suffiront pas à permettre à l'Etat de faire face à ses charges. L'Etat sera obligé de participer directement à la vie économique du pays par la possession des chemins de fer, de la poste, des mines, par une participation à la production de l'azote et de l'aluminium. Considérée ainsi, la socialisation, dont il est beaucoup question, ne présente rien de nouveau. Celle-ci ne doit pas être illimitée et exécutée d'une façon systématique. Ce serait un gros danger, ne serait-ce que parce qu'on tarirait ainsi les sources d'impôts. Mais ce danger n'existe pas. Le Gouvernement a répété à bien des reprises que l'on ne procéderait à la socialisation que par étapes, qu'il ne songe pas à faire des expériences, et que l'on examinera chaque projet un à un pour savoir s'il est applicable. Il faut exclure de prime abord les domaines de l'importation et de l'exportation et les industries dont le développement technique n'est pas achevé. Il faut exclure ensuite la confiscation sans dommages. On peut envisager comme pouvant être soumis à un monopole les assurances et les forces hydrauliques, ainsi qu'une partie de la distribution électrique, etc. Mais la socialisation peut exister aussi en dehors des monopoles ; on peut imaginer, par exemple, des participations de l'Etat aux entreprises, donc une forme d'entreprise mixte, la formation de Syndicats et de cartels, les bénéfices résultant de la diminution des prix de revient étant versés à l'Etat. Il dépendra de nos ennemis que ces projets se réalisent (1).

c) Le rôle de la Commission de socialisation

Le 11. 12. 18, le Comité institué par la Commission de socialisation publiait le rapport dont il avait été chargé. La Commission pose en principe que la socialisation des moyens de production ne peut être réalisée que par un processus lent et bien réglé dans l'intérêt du ravitaillement. Il ne sera fait aucune proposition tendant à modifier la nature de la propriété et de l'expropriation des populations agricoles.

La socialisation doit viser d'abord les domaines de la vie économique où se sont constitués les monopoles capitalistes comme le charbon, le fer, les assurances, les banques hypothécaires. La communauté doit disposer des biens fonds et des grandes forêts. Les entreprises socialisées doivent être confiées à des techniciens et des négociants éprouvés.

Les propriétaires doivent être indemnisés ; il appartiendra à la politique de décider dans quelle proportion. On fera appel au concours de toutes les classes possédantes par le moyen de taxes sur les revenus et d'impôts sur le capital.

Tageblatt, des attaches étroites avec les milieux financiers et d'affaires. Elle est d'opinion libérale, moins avancée et moins doctrinaire que le *Berliner Tageblatt*, et a toujours défendu le régime parlementaire. Ses préoccupations sont d'ailleurs de l'ordre économique plutôt que politique ; elle s'intéresse tout particulièrement à l'expansion commerciale de l'Allemagne dans le monde.

(1) *Frankfurter Zeitung*, 11. 12. 1918.

d) Le Congrès national des ouvriers et soldats

A la séance du 20. 12. 18 du Congrès national des ouvriers et soldats, le Dr HILFERDING, de Berlin, a déposé un rapport sur le problème de la socialisation, inspiré des idées de la Commission de socialisation, et qui résume assez fidèlement, semble-t-il, le point de vue des dirigeants socialistes majoritaires sur ce grave problème. Pour ce qui est de l'agriculture, il admet que même les grandes propriétés ne devront pas être socialisées aveuglément, car dans certains cas elles constituent la forme la plus favorable à un bon rendement. Il ajoute que l'humanité ne doit pas songer seulement à manger et à boire, mais il faut qu'un esprit nouveau l'inspire pour résoudre les grands problèmes qui s'imposent à elle.

Le Congrès des ouvriers et soldats a finalement adopté un vœu des majoritaires demandant la socialisation immédiate des industries qui peuvent l'être, notamment les mines.

II — LES PROGRAMMES

1° « Un programme démocratique de politique économique »

Tel est le titre sous lequel GEORGES BERNHARD, dans la *Vossische Zeitung* du 4. 12. 18, expose les grandes lignes d'une réforme. La plupart des idées émises sont d'ailleurs justes ; c'est ainsi qu'il affirme que l'entrepreneur a autant de droit à un profit convenable que l'ouvrier à un salaire élevé.

Pour que la socialisation puisse donner de bons résultats, il faut que l'exploitation continue à être dirigée par un particulier, et que le directeur soit poussé par son intérêt propre à la perfectionner au point de vue technique.

Le nouvel état social ne doit pas supprimer le commerçant ; celui-ci ne peut pas être remplacé par des Sociétés d'achat dirigées par des fonctionnaires.

Les problèmes de la protection et du libre échange ne peuvent pas être résolus d'après des principes immuables. En aucun cas les droits protecteurs ne peuvent avoir pour conséquence de créer ni de consolider des monopoles particuliers. Toute loi douanière doit contenir une clause d'après laquelle le droit protecteur sera réduit automatiquement en raison directe de l'augmentation des prix à l'intérieur à partir d'un point déterminé. Ce qu'il faut avant tout, c'est ménager la matière et le travail. On gardera les petits patrons, à la condition qu'ils soient des hommes très capables ; ce n'est pas parce qu'un membre de l'économie collective est « petit » qu'il mérite d'être protégé, mais seulement parce qu'il représente une valeur, car il faut se garder de développer l'incapacité et d'encourager la routine.

2° Directives pour un programme d'action socialiste

Elles ont été formulées par KARL KAUSTKY en janvier 1919 :

Le 5 novembre 1918, le prolétariat allemand a conquis le pouvoir politique. Sa grande majorité s'en tient au programme que le socialisme allemand s'est donné au Congrès d'Erfurt, en 1891.

Il importe maintenant de passer aussi rapidement que possible à l'application du programme. Ses principes généraux ne suffisent pas à une exécution méthodique et systématique. Il est nécessaire de formuler un programme d'action particulier. L'accord sur un tel programme de tous ceux qui sont animés d'un esprit vraiment socialiste s'impose absolument, pour mettre le prolétariat en état d'utiliser avec ensemble et conformément au but sa puissance politique, aussi bien que de l'affermir là où elle est en danger, ou enfin de la reconquérir si elle vient un moment à lui échapper.

Ce sont les directives de ce programme que nous proposons à la discussion.

I — Démocratisation

Le 9 novembre, le peuple allemand a fait la conquête de la République démocratique. C'est la base politique indispensable du nouveau régime social que nous voulons édifier. Nous devons y adhérer inébranlablement et l'édifier en réstant, dans toutes les directions, fermement attachés aux principes.

Marx a expliqué, dans une lettre sur la Commune de Paris, du 12 avril 1871, que la condition préalable de toute véritable révolution populaire sur le continent consiste non plus à faire passer d'une main à l'autre, comme autrefois, le vieux mécanisme bureaucratique et militaire, mais à le briser.

Telle est aussi notre tâche. Dans ce but, il faut avant tout dissoudre sans retard l'armée permanente et supprimer complètement la situation prédominante que le corps des officiers s'est assurée jusqu'ici sur elle et par elle dans l'Etat. L'armée permanente doit être remplacée par une milice populaire, avec une durée d'instruction réduite à deux ou trois mois pour la troupe. Les officiers des grades subalternes ne doivent pas être non plus des soldats de profession ; mais ils doivent recevoir leur instruction tout en exerçant leur profession civile. Seuls, les officiers instructeurs et les officiers des grades supérieurs doivent rester officiers de profession. En dehors du service, il ne doit être porté ni uniforme ni armes, et le supérieur ne doit disposer d'aucun droit de commandement sur le subordonné.

Si l'on en arrive à une convention internationale de désarmement, il faudra alors adapter l'extension de la milice à cette convention. Il faut briser le pouvoir de la bureaucratie publique centralisée en la subordonnant à une Assemblée nationale élue d'après le suffrage démocratique le plus libre, ainsi qu'en conférant aussitôt les droits à l'autonomie la plus large (dans la limite des lois organiques) aux communes, arrondissements et provinces. Il faut aussi transférer sans aucune exception l'autorité de police de l'Etat aux communes et aux arrondissements. Une assemblée représentant la commune, l'arrondissement, la province, élue selon le suffrage démocratique, formera partout le plus haut soutien de cette autonomie. L'Etat peut aussi transférer une partie de ses fonctions, par exemple la perception des impôts, aux services publics établis et contrôlés par ces assemblées.

Il va de soi qu'il faut garantir les droits démocratiques acquis, liberté de presse, de réunion, d'association.

II — Croissance de la production et politique sociale

La République allemande doit être une République démocratique. Mais il faut qu'elle devienne quelque chose de plus ; elle doit devenir une Répu-

blique socialiste, une communauté où l'exploitation de l'homme par l'homme n'ait plus de place.

Néanmoins, il y a une question plus urgente encore que celle du système de production : c'est celle de la production même.

La guerre a interrompu violemment la production. Notre devoir le plus pressant est de la ranimer et de la mettre en train. C'est la condition préalable à toute tentative pour socialiser la production.

La production a besoin de moyens et d'ouvriers. Le premier devoir des pouvoirs publics est d'amener de l'étranger les vivres qui nous manquent, de façon à mettre les ouvriers en état de travailler, et de procurer à l'industrie les matières premières. Là où les matières premières ne peuvent pas être fournies en quantité suffisante pour toutes les exploitations d'une branche d'industrie, il faut en premier lieu pourvoir, sous garanties, aux entreprises ayant atteint le développement technique maximum, comme cela a déjà été prévu en temps de guerre, en cas d'arrêt des industries.

En ce qui concerne les ouvriers, il faut instituer, à côté de l'assistance aux indigents, une Commission de Travail qui étende sa compétence à tout l'Empire et qui soit composée, à parties égales, de représentants des ouvriers, des patrons et de la République. Cette Commission du Travail doit avoir le droit de fixer, pour chaque branche de production et pour chaque région, le salaire minimum, le nombre d'heures de travail maximum, ainsi que toutes les autres conditions de travail. Elle refusera d'adresser des ouvriers aux exploitations qui ne veulent pas se conformer à ces décisions. D'autre part, un ouvrier qui, sans raison fondée, refuse de travailler dans une industrie pour laquelle il a fait son apprentissage et qui reconnaît les conditions de travail de la Commission, perd son droit à l'assistance aux indigents.

Dans un Etat où la puissance publique est aux mains des capitalistes, la grève est pour les ouvriers le moyen indispensable de se mettre à l'abri de l'oppression capitaliste et d'obtenir par la lutte de meilleures conditions de vie. Mais c'est là un moyen destructeur, tout comme la guerre par les armes. Un Etat où la puissance politique est entre les mains des travailleurs doit s'efforcer, dans les branches de production d'où il ne peut pas encore exclure économiquement le capital, d'introduire d'autres méthodes pour assurer les revendications des ouvriers, méthodes apportant le minimum d'arrêt et de trouble dans le processus de production. Ceci est particulièrement important aujourd'hui où l'Allemagne est à ce point épuisée par la guerre que l'effet dévastateur de chaque grève y est doublé.

Nous demandons que, dans chaque branche de production dont la socialisation immédiate n'est pas possible, l'Etat organise obligatoirement, dans la mesure où l'industrie s'y prête, un Syndicat, chargé d'assurer l'acquisition des matières premières, l'écoulement des produits et la réglementation des conditions de production. Le Syndicat a aussi le droit d'arrêter les entreprises superflues ou irrationnelles. A sa tête, sont élus pour un quart les représentants des patrons, pour un quart les représentants des Comités ouvriers, enfin pour un troisième quart les représentants des consommateurs organisés de cette branche de production, c'est-à-dire des industriels quand la branche fabrique les moyens de production, ou des représentants des coopératives de consommation, ou des communes, quand elle fabrique des objets de consommation.

Le dernier quart est formé de délégués de l'Etat, qui représentent l'intérêt général.

A l'intérieur de chaque entreprise, sont adjoints au patron des Comités ou des Conseils d'ouvriers qui veillent à l'exécution des décisions du Syndicat et font en sorte qu'elle ait lieu de la façon la plus conforme au but et en garantissant les intérêts ouvriers. Des personnes étrangères à l'entreprise et indépendantes économiquement du patron, comme, par exemple, les médecins et les employés des organisations syndicales, ont aussi le droit d'éligibilité aux Conseils d'ouvriers de l'entreprise. Des Conseils d'ouvriers identiques doivent aussi être établis dans les industries non syndiquées.

A côté de cette activité dans les diverses branches de production, l'Etat doit favoriser la politique sociale par des lois générales de protection ouvrières : ainsi la journée de huit heures doit être étendue à toutes les branches de l'activité, par exemple aux transports (chemins de fer) et à l'industrie hôtelière. De même l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les jeunes gens, etc... Pour l'économie rurale, des mesures doivent être adaptées à la nature propre de l'entreprise.

III — La socialisation

En même temps que les pouvoirs publics prolétariens tendent à donner par leur intervention une forme aussi peu destructive que possible à la lutte de classe entre le capital et le travail, il faut aussi s'efforcer d'enlever à cette lutte de classe, qui est en tout cas une entrave et une cause de trouble pour la production, sa raison d'être, par la socialisation de la production, qui met l'ouvrier non plus en face du capitaliste, mais de la société à laquelle lui-même appartient comme détenteur des moyens de production et facteur de la production.

Arriver à ce but, voilà le devoir le plus important, le devoir propre de la République démocratique dominée par le prolétariat. Par là, elle se transforme en République sociale et inaugure une ère nouvelle dans l'histoire de l'humanité.

Ce devoir, justement parce qu'il a une telle importance et une telle portée, ne saurait être accompli en un tour de main, mais seulement pas à pas, après un examen attentif de la situation réelle et la préparation du nouvel ordre de choses.

Le moyen principal de socialisation, mais non le seul, c'est le transfert à l'Etat de la propriété des moyens de production. Or, le moyen de production fondamental, c'est le sol et le sous-sol. Leur étatisation est celle qui entraînera le moins de difficultés, quand on distingue exactement, comme c'est pratiquement le cas en Angleterre, entre le sol et le sous-sol et les entreprises qui y sont installées.

On peut étatiser purement et simplement le sol et le sous-sol exploité par de grandes entreprises et continuer à faire exploiter, de la manière usitée jus qu'ici, les entreprises qui y sont installées. De cette façon, la production ne sera pas troublée le moins du monde : de possédants qu'ils étaient, les propriétaires de l'entreprise seront simplement transformés en fermiers.

Dès que la paix sera signée et qu'on saura clairement jusqu'à quel point le peuple allemand peut véritablement disposer de tout ce qui est propriété nationale et d'Empire, rien ne s'opposera à ce qu'on déclare sans plus d'hésitation propriété nationale, en échange d'une indemnité à fixer, la totalité de la grande propriété en mines, forêts et grandes terres (c'est-à-dire toute propriété mesurant plus de cent hectares), ainsi que l'ensemble de la propriété

foncière urbaine (sans les maisons qui peuvent s'y trouver bâties). Pour les revenus de la propriété foncière issus de la féodalité, par exemple les droits régaliens sur les mines, et pour la propriété foncière issue du système féodal en général, comme la plupart des fidéicommiss et des propriétés primitives, qui n'ont pas été acquis par voie d'achat, il n'est pas besoin d'indemnité.

Les entreprises situées sur des terrains appartenant à l'Etat resteront d'abord des entreprises privées, quoique fermières de l'Etat. Il faudra les socialiser progressivement. Pour les forêts, l'opération va de soi.

De même, il ne sera pas besoin d'une longue période de préparation pour les mines, les latifundia, les grandes exploitations agricoles.

L'industrie d'Etat ne devra pas être organisée en bureaucratie centralisée, sur le modèle des entreprises actuelles. Des industries d'Etat organisées de cette sorte devraient plutôt être transformées. Il faut les décentraliser et garantir à leur administration la plus grande autonomie possible.

Autant que possible, ce ne sont pas des entreprises isolées, mais des branches complètes d'industrie qui devront être nationalisées. Chacune de ces branches, comme l'ont aussi demandé les camarades de l'Autriche allemande, dans un projet de socialisation auquel je suis redevable d'indications fécondes, devrait être administrée par un collège, où les pouvoirs publics ne seraient représentés que pour un tiers : un deuxième tiers serait formé par les représentants des ouvriers de la branche d'industrie ; le dernier par les représentants de ses acheteurs organisés.

Il y a ici une certaine opposition entre les intérêts des ouvriers et des consommateurs ; les premiers aspirent à des salaires élevés et à une durée de travail réduite, les seconds à des bas prix. Cette opposition ne peut être surmontée que dans le sens d'une productivité plus élevée du travail. Les deux parties sont également intéressées ; c'est la seule façon pour cela de marcher de l'avant. Sinon, elles ne peuvent que se paralyser mutuellement. Dans l'augmentation de la productivité du travail, l'intérêt commun des ouvriers et des consommateurs sera le même aiguillon que le désir de lucre du patron représente dans le régime capitaliste.

A l'intérieur des diverses entreprises étatisées, la production peut être organisée de la même manière que dans les entreprises privées, d'après la méthode mentionnée plus haut ; à la seule différence que le directeur n'est pas le propriétaire privé ou son fondé de pouvoir, mais un fonctionnaire désigné par le collège industriel chargé de la direction. Les dividendes et les parts de bénéfice peuvent alors servir à stimuler l'intérêt de l'administration et des ouvriers au travail le plus scrupuleux et le plus assidu.

Les propriétaires d'entreprises nationalisées devront être indemnisés. Il faudra tenir compte ici d'abord de la valeur des moyens de production, bâtiments, machines, matières premières, que comprennent les entreprises ; puis des bénéfices nets qu'elles produisent après l'exécution des mesures sociales générales.

IV — L'économie rurale

Il faut donc socialiser les différentes branches de production les unes après les autres et les tenir toujours plus étroitement dans un rapport de dépendance systématique.

Dans l'économie rurale, on ne peut pas procéder

520 DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION SOCIALE »

tout à fait comme dans l'industrie. Il ne serait pas conforme au but d'exproprier la propriété foncière rurale. Il suffit provisoirement que l'Etat, chaque fois que des biens-fonds changent de propriétaire, s'assure le droit de préemption, de façon à réunir peu à peu entre ses mains toute la propriété foncière.

Les forêts pourraient, comme on l'a dit, passer tout simplement sous la régie de l'Etat. La prise en régie des latifundia⁶ et de leur exploitation, d'après les règles posées plus haut pour l'industrie, ne soulèverait pas non plus de grosses difficultés.

De même la syndicalisation des autres grandes exploitations rurales. La durée et le mode de socialisation des grandes exploitations dépendra en ce cas des expériences faites sur les latifundia.

Le morcellement des grandes exploitations en petites exploitations serait une mesure rétrograde et ne servirait de rien, puisqu'il n'y a aucune émigration de la ville vers la campagne, mais qu'au contraire l'agriculture, dans la petite comme dans la grande exploitation, souffre du manque de bras.

C'est le remplacement des bras par la machine et non pas le retour aux méthodes de travail primitives qu'il faut impérieusement réclamer pour l'agriculture. Il est nécessaire ici que l'Etat mette à la disposition des communes rurales des machines agricoles en nombre suffisant et favorise leur utilisation sous la forme communale.

Il n'est pas moins nécessaire de relever les conditions de la vie intellectuelle au fond des campagnes, afin de diminuer la différence entre la ville et la campagne et, par suite, le pouvoir d'attraction de la ville ainsi que par le dépeuplement des campagnes. Améliorer l'école et la situation financière de l'instituteur, augmenter le nombre des médecins, améliorer les moyens de communication, ainsi que construire des habitations convenables et indépendantes pour les ouvriers agricoles, telles sont les réformes qu'il faut aborder au plus tôt.

V — La municipalisation

L'étatisation des branches de production est le moyen le plus important de socialisation ; il n'est pas le seul.

Le socialisme, c'est l'organisation démocratique de la vie économique.

Le socialisme est préparé par la grande entreprise et l'organisation des producteurs. L'organisme des consommateurs agit dans le même sens, mais avec moins de force. Si la première embrasse toujours davantage la production des moyens de production, la deuxième s'attache à la production d'un grand nombre d'objets de consommation.

Comme organe de socialisation du second genre, la coopérative de consommation peut être efficace là où elle comprend de grandes masses de consommateurs. Mais, sous ce rapport, la commune urbaine prendra encore plus d'importance si elle revêt le caractère d'une organisation de consommateurs. A ce titre, elle peut, ou bien pour elle seule ou bien en relation avec les coopératives de consommation, socialiser la fabrication du pain, ainsi que les pharmacies et l'approvisionnement de la ville en lait et légumes, etc. Elle peut devenir un des facteurs de la socialisation de l'économie rurale.

De plus, la commune (et de même l'arrondissement) a le devoir de travailler à la socialisation, en prenant possession de monopoles locaux, par exemple les tramways.

Enfin, il est du ressort de la commune de socialiser la construction des habitations, de construire et d'administrer des habitations saines et à bon marché pour les masses. La marche à suivre pour obtenir les meilleurs résultats dépendra des circonstances locales, notamment de la maturité et de l'organisation des ouvriers, soit qu'elle se serve des entrepreneurs privés, auxquels elle imposera ses conditions en rapport avec la situation des ouvriers, soit qu'elle prenne la construction en régie, soit qu'elle tente de faire édifier les constructions d'après ses plans et sous sa direction par les organisations des travailleurs du bâtiment.

Si la commune prend à son compte les monopoles urbains ; si elle procure aux masses des habitations saines et à bon marché ainsi que du pain à bon marché ; si elle construit des écoles suffisantes et si, à l'école, elle offre aux enfants du peuple non seulement l'instruction, mais encore l'alimentation ; si elle procure enfin aux masses populaires des lieux de réunion, de récréation, des centres d'éducation post-scolaire, elle collaborera efficacement au processus de socialisation.

VI — La politique fiscale

Nous avons déjà indiqué que l'expropriation des entreprises socialisées aurait lieu par voie de rachat et non de confiscation.

Ce ne sont pas seulement des raisons de justice qui plaident pour cette mesure, car la confiscation atteint seulement quelques capitalistes, non la classe elle-même ; et non seulement des capitalistes, mais aussi de plus petites gens. Il y a aussi des raisons économiques : la confiscation inquiéterait et troublerait au plus haut point les capitalistes producteurs à un moment où le processus de production exige les plus grands ménagements.

Le meilleur moyen d'indemnisation serait la remise d'obligations de l'Etat à un taux d'intérêt modéré.

Les mêmes raisons qui plaident pour l'indemnisation s'opposent à la simple annulation des emprunts de guerre. Outre les raisons de justice, il faut ici considérer que, avant que la socialisation ne soit totalement accomplie, la forme d'entreprise capitaliste continue à subsister dans une large mesure ; de plus, que nous sommes entourés d'Etats encore capitalistes, dont les vivres et les matières premières nous sont nécessaires et ne peuvent être obtenues que par voie d'emprunt. L'intégrité du crédit forme donc la condition préalable essentielle de notre vie économique.

Le paiement des intérêts des emprunts de guerre et des indemnités de rachats exigera de grosses sommes, qu'on lèvera au moyen d'impôts sur les possédants.

La question est difficile au point de vue de la technique fiscale, mais non au point de vue économique, car il ne s'agit pas de lever de nouvelles valeurs, mais de changer de place des valeurs déjà existantes.

S'il y a lieu de lever sur les possédants environ cinq milliards par trimestre pour ces intérêts, ils seront payés, par exemple, en septembre par ceux-ci et remboursés en octobre par l'Etat, pas aux mêmes personnes. Ni l'Etat ni la classe des capitalistes n'en seront plus riches ou plus pauvres.

Il en va autrement des intérêts à payer pour les dommages de guerre ou les nouveaux emprunts à l'étranger. Ceux-ci sortent et ne reviennent pas. Ils impliquent une diminution des revenus de la

classe capitaliste, si elle est tenue de les fournir, et un appauvrissement de l'Etat. Ce sont là des dettes qu'il est absolument nécessaire d'amortir, et ceci suppose encore de nouvelles charges fiscales.

Il faut ajouter, à côté des dépenses normales d'administration de l'Etat, les frais d'assistance aux blessés de guerre et aux indigents. Quelques réductions peuvent bien être opposées à l'augmentation des dépenses. Avant tout, ce sont les dépenses militaires qui doivent être réduites, aussi bien par la suppression de l'armée permanente que par l'arrêt de tous nouveaux armements : ce n'est pas seulement une nécessité politique de la démocratie, mais aussi une nécessité de l'économie publique menacée de banqueroute.

Malgré toutes les économies qui peuvent être ainsi réalisées, il subsiste des exigences formidables auxquelles on fera face avec les revenus des riches.

Il n'est pas possible de se tirer d'affaire en fabriquant du papier-monnaie. On n'aboutirait par là qu'à renchérir le prix des marchandises et à augmenter, de la façon la plus intolérable, l'insécurité monétaire.

Comme recettes d'Empire, il faut tenir compte en première ligne des impôts progressifs sur la propriété et sur le revenu des classes aisées. Le droit successoral peut être limité dans une large mesure. Seulement, on ne doit pas oublier que ces impôts, s'ils doivent fournir une somme notable, supposent une fortune considérable et des revenus importants, dont la première condition est encore un cours régularisé de la production.

La base de toute politique financière saine, c'est une production florissante et fournissant un gros excédent. C'est seulement sur cet excédent que les impôts peuvent être payés sans porter tort à l'Etat et à la population. Ils doivent être acquittés par les classes qui disposent immédiatement des excédents de production.

Les lois les plus rigoureuses contre les riches ne produisent aucun bénéfice quand la production s'arrête.

D'autre part, il est d'une mauvaise pratique d'allumer la chandelle par les deux bouts. L'Etat n'est pas en situation de soutirer par l'impôt de grosses sommes aux capitalistes si les ouvriers ont préalablement supprimé le bénéfice et l'intérêt par l'augmentation des salaires. Il faut donc que les ouvriers soient bien fixés là-dessus ; plus ils réussiront à réduire la plus-value que le capital empoche, plus ils devront payer eux-mêmes de leurs revenus en impôts, car l'Etat doit trouver les sommes dont il peut avoir besoin pour se soutenir.

Comme sources de recette pour l'Etat, après les impôts directs viennent immédiatement les revenus de ses entreprises. Mais il ne faut pas tout de suite les estimer trop haut, si les propriétaires des entreprises socialisées sont indemnisés. La socialisation n'est pas faite dans un but fiscal, mais dans l'intérêt des ouvriers et des consommateurs. Si on ne veut pas leur faire tort, on ne pourra pas immédiatement retirer de ces entreprises des revenus élevés. Sans doute, dans l'avenir, toutes les augmentations de revenus provenant de l'accroissement de la valeur du sol et de la multiplication du trafic à frais moins élevés, par exemple dans les chemins de fer, reviendront à l'Etat. Mais c'est là une traite tirée sur l'avenir. Des entreprises étatisées ne peuvent produire immédiatement des recettes élevées sans porter tort aux ouvriers et aux con-

sommateurs, à moins que l'étatisation ne diminue les frais d'exploitation, probablement par la suppression des frais que provoque la concurrence des différentes entreprises, par l'arrêt des centres de production irrationnels ou par la concentration de la production.

Non seulement au point de vue socialiste, mais encore au point de vue fiscal, il faut s'efforcer d'arriver à ces étatisations avantageuses, comme il est par exemple possible dans la production de l'énergie électrique.

Les monopoles, qui ne doivent rien être de plus que des impôts indirects déguisés et qui n'aboutissent qu'à saigner à blanc la grande masse des consommateurs, laissent plus de place à l'hésitation. Toutefois, il y a beaucoup à distinguer parmi eux. Les monopoles qui augmentent le prix des choses nécessaires à la vie, doivent être considérés sous un tout autre point de vue que ceux qui s'appliquent à des jouissances superflues ou même tout à fait nuisibles. La socialisation des mines de charbon et du commerce du charbon est absolument nécessaire, mais il faudrait délibérément rejeter un monopole fiscal des charbons créé en vue d'obtenir de gros bénéfices. Ici, on pourrait s'arranger plutôt d'un monopole des alcools. L'économie publique allemande, dans sa situation actuelle, ne peut supporter ni monopoles fiscaux s'appliquant aux denrées indispensables et aux matières premières, ni droits sur les mêmes articles.

En tout cas, les impôts directs sur le revenu, le capital, les successions, doivent constituer les recettes publiques les plus importantes. Mais on ne saurait trop appuyer sur l'idée qu'ils ne fournissent un rendement élevé qu'autant que la production retrouve toute la plénitude de son cours et donne de riches excédents. Ceci est l'A. B. C. de la socialisation comme de la politique financière.

VII — La politique extérieure

Outre la démocratisation et la socialisation, un gouvernement prolétarien a une tâche plus large à laquelle il doit s'appliquer : c'est l'internationalisation.

Karl Marx annonce dans son adresse inaugurale, qui, en 1864, a prélué à l'action de l'Internationale, qu'une partie de la lutte émancipatrice des classes laborieuses réside dans une lutte pour une politique extérieure où les simples lois de la morale et du droit qui régissent les relations des particuliers seront aussi meilleures pour les relations entre les nations.

Notre devoir est maintenant d'intervenir pour une telle politique. La franchise et la vérité doivent régner dans notre politique extérieure comme dans notre politique intérieure. Trêve de toute diplomatie secrète, trêve aussi de tous les procédés employés par des agents secrets et une presse secrète de corruption. Trêve de tous les diplomates qui travaillent avec de pareils moyens ; trêve aussi de ceux qui, jusqu'ici, ont vu leur tâche principale dans une représentation courtoisesque. Notre politique extérieure doit se détourner complètement des anciennes méthodes. Elle ne doit plus être orientée de façon à gagner l'alliance de certains gouvernements et à les brouiller avec les autres, mais de façon à réaliser la ligue de tous les peuples, dans laquelle le peuple allemand doit entrer comme égal entre des égaux, avec sa pleine autonomie et en reconnaissant de bon cœur celle des autres.

Notre politique doit tendre à gagner avant tout la confiance de la démocratie et du prolétariat des autres pays. La solidité de notre situation extérieure doit être fondée sur cette confiance comme sur la puissance du prolétariat étranger autant que sur la puissance du nôtre. Nous voulons travailler à la démocratisation et à la socialisation du monde entier, de bon cœur, épaulé contre épaulé, avec nos frères étrangers : mais nous refusons d'employer à cette fin les vieilles méthodes de la diplomatie secrète et de favoriser, comme partie de notre politique gouvernementale, la révolution mondiale par le moyen d'agents secrets et par des envois clandestins d'argent, effectués au nom de l'Etat.

Amis de tous les peuples, nous voulons manifester la solidarité internationale qui nous unit à eux, en travaillant à l'œuvre commune de la paix et du progrès social (1).

Charlottenburg, 12 janvier 1919.

(La fin prochainement.)

ANTOINE DE TARLÉ.

Revue des Livres

LES ROMANS EN 1919

Dans les prochains fascicules, la D. C. se propose de donner à ses lecteurs une revue générale des Livres durant l'année 1919.

Parce que le roman forme la catégorie la plus nombreuse des ouvrages parus, et parce qu'il importe d'être fixé aussi vite que possible sur leur valeur morale, la D. C. extrait dès aujourd'hui de son travail d'ensemble les pages qui concernent le roman.

Une première partie de ce Bulletin fera connaître les romans qui ont été jugés, par les revues ou critiques compétents, comme les plus marquants de l'année. Sur chacun d'eux, on trouvera quelques appréciations objectives qui permettront de porter un jugement motivé.

Désirant, dans une seconde partie, dresser une liste complète des romans publiés, il nous a semblé qu'on ne pouvait mieux faire que de s'en rapporter à celui qui, depuis longtemps déjà, s'est fait une spécialité de ce catalogue et s'est acquis, en cette matière, une autorité universellement reconnue.

On trouvera donc ici reproduite, avec la classification, qui la rend si précieuse à tous ceux qui ont une responsabilité à prendre dans le choix des lectures, la liste dressée par M. l'abbé Bethléem. Nous renvoyons nos lecteurs à Romans-Revue (2) pour avoir l'analyse et la cri-

tique des œuvres mentionnées, car il est évident que la D. C. ne veut et ne peut, en aucune façon, remplacer ce recueil si utile et si méritant.

LECTOR.

PRINCIPAUX ROMANS

— **Némésis**, par PAUL BOURGET. Un vol. in-16 de 303 pages, 4 fr. 50. Paris, Plon-Nourrit, 1918.

« Ce roman ne ressemble pas à ceux auxquels nous accoutumait la manière du maître psychologue, dont l'art s'incline de préférence vers les drames intérieurs... Ici, les détails de la mise en scène, les caricatures relèvent, pour les procédés, sinon pour le style et l'art qui sauvent tout, du grand roman-feuilleton ; voilà qui déconcerte. » (THÉRON DE MONTAUGÉ, *Polybiblion*, janv. 1919, p. 33.)

— **Le Justicier**, par PAUL BOURGET. Un vol. in-16, 3 fr. 50. Paris, Plon-Nourrit, 1919.

Ce nouvel ouvrage de l'illustre romancier comprend cinq nouvelles de longueur inégale, mais toutes intéressantes et morales : *le Justicier*, *la Cachette*, *le Carré d'orties*, *le Fruit juge l'arbre*, *l'Apache*.

Le Justicier est l'histoire renouvelée au xx^e siècle de l'enfant prodigue et de son frère aîné, qui se croit le droit de juger le coupable repentant.

« Cette idée de l'injustice de nos justices soi-disant absolues et de la nécessité de la charité pour en assurer le fonctionnement est chère à Paul Bourget, et on la retrouvera à travers les autres nouvelles qui forment le volume. » (*Ami du Clergé*, 23 oct. 1919, p. 1161.)

« Cependant, pas plus que les ouvrages précédents de Bourget, celui-ci n'est destiné aux jeunes filles élevées jalousement dans l'atmosphère délicate d'une famille catholique, et qu'une tendresse maternelle sans cesse en éveil s'est efforcée de préserver des ambiances malsaines. » (*Noël*, 13 mars 1919, p. 370.)

— **Le Lac noir**, de HENRY BORDEAUX, de l'Académie française. Un vol. in-16 de 311 pages, 3 fr. 50. Paris, E. de Boccard, 1919.

« Il s'agit d'une réédition « définitive » du *Lac noir*, ce petit chef-d'œuvre, qui prouve à quel point l'on peut, avec un art vrai, intéresser le public à autre chose qu'aux banales aventures constituant le fond de la plupart des romans. » (THÉRON DE MONTAUGÉ, *Polybiblion*, janv. 1919, p. 34.)

— **Une honnête femme**, de HENRY BORDEAUX, de l'Académie française. Un vol. in-16, 4 fr. 50. Paris, E. de Boccard, 1919.

Sous sa première forme, ce roman date de quinze ans. Henry Bordeaux l'a repris pour en creuser davantage les analyses et le compléter en lui donnant une deuxième partie absolument neuve. Une femme, une honnête femme, connaît le crime de son mari. Elle souffre et se tait. Ce silence héroïque frappe le coupable et le ramène à son devoir.

« Dans ses derniers ouvrages, M. Bordeaux évite

Provisoirement elle est mensuelle. Ses prix d'abonnement sont fixés à 16 francs pour la France, et 18 francs pour l'étranger ; un numéro isolé, 1 fr. 50 et 1 fr. 60. — Les bureaux de la *Revue* sont à Paris, 77, rue de Vaugirard, et à Lille, 5, rue Saint-Pierre.

(1) Supplément à la *Freiheit* du 28 janvier et au *Vorwärts* du 2 février 1919.

(2) *Romans-Revue*, qui a commencé à paraître en août dernier, porte désormais le titre de *Revue des Lectures*.

les scènes passionnelles et les descriptions lascives. Ses débuts ne furent pas aussi chastes. On s'en aperçoit en lisant *Une honnête femme*. A côté de la belle peinture de l'épouse chrétienne, nous rencontrons maints tableaux audacieux qui représentent une première manière moins édifiante. » (LOUIS DE MONDADON, *Etudes*, 5 oct. 1919, p. 126.)

« Si le roman était entièrement mauvais, et classé comme tel, il n'empoisonnerait que ceux qui veulent bien être empoisonnés ; mais le nom de l'auteur, le titre du livre et la conclusion catholique risquent de duper d'honnêtes lecteurs, demeurés soucieux de la propreté de leur imagination et respectueux de leur baptême. » (*Noël*, 10 juillet 1919, p. 45.)

— **L'Atlantide**, par PIERRE BENOÎT. Un vol. in-16 de 352 pages, 4 fr. 50. Paris, Albin Michel, 1919.

« Ce livre est étrange. Il fait penser à Jules Verne ; il pourrait aussi sembler une contre-partie de Barbe-Bleue ou de Landru. L'idée philosophique, s'il y en a une, est très faible ; les procédés de séduction de la femme fatale sont au moins bizarres, mais le style est celui d'un véritable écrivain. » (A. D'A., *Action sociale de la femme et Association du Livre français*, juillet-août 1919, p. 109.)

« La philosophie de M. Pierre Benoît tiendrait peut-être en cette maxime rudimentaire : « Pas d'idéal sans belle aventure, mais on meurt de son idéal. » Et il conclurait, pour les gens tranquilles, attachés à un bien-être paresseux : « Restez en vous-même, vous n'êtes point né pour vivre avec les héros réels du fctif ; dormez donc dans votre fauteuil et ne lisez ni leurs histoires ni mes romans. » (L. DE MONDADON, *Etudes*, 20 août 1919, p. 502.)

« Ce roman a été couronné par l'Académie française. Ce satisfecit décerné par l'illustre Compagnie ne concerne, à tout prendre, que le « mérite littéraire » de l'ouvrage ; de la valeur morale il ne saurait être question. Le « prix du roman » décerné, cette année, par l'Académie en est un probant témoignage. *L'Atlantide* est un livre indécent et gœuilleux, qui contient des passages irréligieux et même un gros blasphème vulgaire, largement étalé à la fin d'un chapitre, parce qu'il y produit un effet inattendu. Nous n'avons rien autre chose à en dire. » (*Noël*, 10 juillet 1919, p. 45.)

— **Sanguis Martyrum**, par LOUIS BERTRAND. Un vol. in-16 de 381 pages, 3 fr. 50.

« M. Louis Bertrand nous a transportés en Afrique, au temps de la persécution de Valérien et de Gallien. Ce magnifique roman au nom latin rappelle, à des titres divers, trois œuvres célèbres : *Salammbô*, *Fabiola* et *Quo vadis*. L'œuvre, absolument irréprochable, d'une science de détails parfaite — ce que Sienkiewicz dédaigne quelque peu, — serait à mettre entre toutes les mains si l'auteur n'y avait ajouté l'histoire de la filiation adultérine de l'héroïne. » (ARMAND PRAVIEL, *Polybiblion*, juillet 1919, pp. 45-46.)

— **La Paix du septième jour**, par EMILE BAUMANN. Paris, Perrin et C^o, 10^e édition, 1919.

« Paru en pleine angoisse de la suprême offensive allemande, ce roman apocalyptique trouva des lecteurs enthousiastes dans les tranchées de première ligne. C'était, en effet, un milieu mieux disposé

que d'autres à accepter l'idée des « catastrophes » qui précéderont, d'après l'auteur et les prophètes, le jugement dernier et l'apparition de la terre nouvelle et des cieux nouveaux.

« N'eût-il fait qu'opposer aux chimères brutales du Grand Soir la très douce espérance de l'éternel matin, M. Baumann eût, à ce seul titre, bien mérité de l'Église et de la patrie. L'ayant fait, au surplus, dans une langue incroyablement forte, souple et celerée, il a enrichi d'un nouveau chef-d'œuvre les lettres françaises et catholiques. » (J. ROBINNE, *Revue pratique d'Apologétique*, 1^{er} nov. 1919, p. 155.)

— **Sœur Anselmine**, par JEAN PSICHARI. Un vol. in-16, 3 fr. 50. Paris, Plon, 1919.

« Ce livre est le roman des inquiétudes modernes en face du matérialisme. La génération de Jean Psichari, gendre de Renan et père d'Ernest Psichari, a été littéralement hantée par la question religieuse. On retrouve l'écho de cette angoisse dans tout le livre. » (*Croix*, 26 sept. 1919.)

« Les psychologues de la conversion ne liront pas sans intérêt l'étude subtile des mouvements qui ramènent un cœur vers Dieu, tels qu'on peut se les représenter du dehors. Les simples fidèles seraient choqués par tout ce qu'elle contient d'étrange et d'inachevé. Je reprocherai à l'auteur, sans parler de certaines bizarreries de style, quelques traces de sensualisme et sa sympathie très naturelle, mais trop avouée, pour Renan. Je note également dans l'âme d'un de ses personnages, André Pauron, un mélange trouble de religiosité et de tendresse tout humaine pour Sœur Anselmine. » (L. DE MONDADON, *Etudes*, 20 août 1919, p. 512.)

« En quoi consiste l'unité du livre ?... Quel est le but de l'auteur ?... Parmi les religions diverses qu'il admire, laquelle a ses préférences ?... Mystère ! De-ci, de-là, quelques fortes pensées dont se réjouit un cœur catholique. Et puis, le doute, l'incroyance, la paix dans cette constatation même de l'impuissance à croire... Livre dangereux, à coup sûr, précisément à cause de son aménité envers des convictions inconciliables et de sa tolérance renanienne. » (*Noël*, 7 août 1919, p. 188.)

— **Les nouveaux Oberlé**, par RENÉ BAZIN. Un vol. in-16, 3 fr. 50. Paris, Calmann-Lévy.

« Il faut tout le talent sympathique de M. René Bazin, richesse de détails, coloration des descriptions, étude fouillée des sentiments, pour soutenir pendant 550 pages l'intérêt du lecteur. A la base du roman est un drame familial devenu trop souvent réalité au cours de la guerre. Le 2 août 1914, les deux frères Ehrsam, directeurs d'une usine à Massevaux, en Alsace, vont, l'un, Joseph, rejoindre le régiment allemand, auquel il appartient ; l'autre, Pierre, vers la frontière de France, qu'il arrive à passer.

« Ce sera à Massevaux que, avant même la fin des hostilités, les deux frères se retrouveront, un jour seulement. Joseph, déserteur en Allemagne, reprend immédiatement du service en France, pendant que Marie de Clairépée va reconstituer avec Pierre, qu'elle a soigné après sa blessure, le foyer des Ehrsam. » (A. D'A., *Action sociale de la femme et Association du Livre français*, juillet-août 1919, p. 109.)

« Quant aux personnages eux-mêmes, plusieurs nous paraissent plus cérébraux qu'objectifs : ils pensent, ils parlent, plus qu'ils ne vivent, de sorte

que nous constatons ce phénomène étrange de voir leur silhouette physique s'estomper dans notre imagination au fur et à mesure que s'affirme leur portrait moral. Marie de Clairépée, l'héroïne provençale du mas de l'Abadié, si enthousiaste et si réaliste à la fois, n'a pas le charme jeune et prenant d'Odile, sa petite sœur d'Alsace.

« Mais que de jolies choses à glaner dans ce livre ! Que de « mots » gonflés de sève catholique et fleuris d'images gracieuses, sur lesquels, au passage, notre pensée s'arrête et dont notre âme est parfumée. » (*Noël*, 26 juin 1919, p. 908.)

— **Laurence Albani**, par PAUL BOURGET. Un vol. in-12, 5 fr. 20. Paris, Plon-Nourrit.

« Reprenant une thèse qui a été développée avec éclat dans *l'Étape*, M. Paul Bourget montre, dans ce nouveau roman, le danger des déclassements subits qui, sans tenir compte des hérédités acquises, jettent des êtres insuffisamment préparés hors de leur milieu et risquent de créer aussi des mécontents, sinon des révoltés. » (*Croix*, 19 décembre 1919.)

« Mais cette doctrine n'apparaît point dans le roman de Laurence Albani sous la forme d'un exposé... L'auteur fait vivre ses personnages avec toute la liberté possible et s'aperçoit qu'ils obéissent aux lois qu'il avait devinées. De là vient ce contentement, de là vient cette fierté intellectuelle qui rend le récit lumineux, beau et charmant comme le paysage ensoleillé de l'Almanarre. » (ANDRÉ BEAUNIER, *Echo de Paris*, 19 décembre 1919.)

— **Entre deux rives**, par PAUL ACKER. Un vol. in-16 de 299 pages, 3 fr. 50. Paris, Plon-Nourrit, 1919.

« Glorieuse victime de la grande guerre, Paul Acker nous a laissé un roman qui s'achève en esquisse, pénible histoire, et pourtant si allègrement narrée, d'une situation délicate, émouvante et fautive, illustrant, fût-ce avec des tableaux un peu scabreux, la nécessité de l'ordre et de la soumission consentie à sa loi... Il s'en faut de beaucoup que les détails du livre soient toujours d'une moralité exemplaire. » (THÉRON DE MONTAUGÉ, *Polybiblion*, janvier 1919, pp. 34-35.)

— **La fin de Claude**, par REYNÈS-MONLAUR. Un vol. in-16 de 274 pages, 4 fr. 50. Paris, Plon-Nourrit, 1919.

« Nous retrouvons dans ce roman l'exquise figure de Claude des *Paroles secrètes* et des *Autels morts*, arrivée par le chemin rude et montant de l'abnégation à la compréhension totale de la vérité religieuse, et n'ayant qu'une ambition : gagner celui qu'elle aime à la foi conquise et ne pas être séparée de lui. Ensemble ils tomberont dans la catastrophe de Saint-Gervais. » (*Revue du Clergé Français*, 1^{er} mars 1919, p. 396.)

« Passé la trop longue exposition qui occupe le quart du volume, on est captivé par un récit dramatique. La rencontre, puis l'ascension des deux âmes prédestinées sont décrites dans une lumière émouvante. La sobriété finale rachète les lenteurs du début. L'auteur excelle dans l'analyse des sentiments élevés et purs. Son talent s'affirme une fois de plus dans sa délicatesse, sa lucidité pénétrante et sa distinction. » (L. DE MONDADON, *Études*, 5-20 sept. 1919, p. 637.)

« Ce roman est d'une beauté peut-être plus pure et plus haute encore que ses devanciers. Le tra-

gique du sujet réside, avant tout, dans l'emprise progressive de Dieu sur l'âme de Claude et de son fiancé par l'amour et par la douleur. Là, et là seulement, réside la véritable intrigue et l'intérêt du livre. Les âmes portées à la mélancolie s'y complairaient, sans doute ; à toutes il ne sera pas également bienfaisant, car s'il affermit leur foi et ranime leur piété, il exalte, de plus, leur sensibilité. » (*Noël*, 6 mars 1919, p. 333.)

— **Le masque déchiré**, par FÉLICIEN PASCAL. Un vol. in-16 de 275 pages, 4 fr. 75. Paris, Flammarion.

« Un conflit d'âmes à la fois tout actuel et d'une portée universelle, l'histoire d'une Parisienne mariée à un Allemand, la façon dont la guerre les oppose soudain et les révèle l'un à l'autre, tel est le sujet de ce beau roman, très vivant, très mouvementé, très dramatique et en même temps très psychologique et riche de substance. » (*Correspondant*, 10 janv. 1919, p. 175.)

— **La voix du Forum**, par JEAN BERTHEROY. Un vol. in-16, 4 fr. 55. Paris, Pierre Lafitte.

« Ce roman, dont le succès fut considérable dans la *Revue des Deux Mondes*, vient de paraître en librairie. Le drame qui s'y déroule est d'une actualité ardente. Il met en scène une femme de l'aristocratie romaine mariée à un comte autrichien et dont le fils se trouve avoir ainsi deux patries et porte en lui une âme divisée et double. Les plus poignants sentiments humains sont en lutte au cours de ces pages, qui se déroulent dans la vie intense de l'Italie moderne, en même temps que s'évoquent constamment les prestigieux souvenirs de la Rome antique. » (*Croix*, 18 mars 1919.)

CATALOGUE GÉNÉRAL

ET CLASSIFICATION D'APRÈS LA VALEUR MORALE

I — Romans mauvais, dangereux ou inutiles pour la généralité des lecteurs

HENRI BARBUSSE, *Clarté* (Flammarion). — LÉON GRÉGOIRE, *L'Immolation* (Jouvet). (*Revue des Lectures*, août-septembre 1919, p. 647.)

P. D'AIGREMONT, *La reine de l'or*; *Le martyr de Nadine* (Tallandier). — ALBERT-JEAN, *Bouillotte et Jérémie, histoire de deux dames* (Renaissance du livre). — ANDRÉ BARUCH, *Renée* (Jouvet). — GEORGES BEAUME, *Fine* (Librairie des romans choisis). — GEORGES BEAUME (1), *Les amants maladroits* (Renaissance). — JULIETTE BÉNIÈRE, *Plumette* (Ollendorff). — JEAN BERTHEROY, *Le chemin de l'amour*; *Le tourment d'aimer* (Renaissance du livre). — JEAN BERTHEROY, *Les voix du forum*; *Vers la gloire* (Laffitte). — JEANNE BROUSSAN-GAUBERT, *Barberine danseuse d'opéra* (L'édition française illustrée). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, pp. 705-706.)

FRANCIS GARCO, *Les Innocents* (Renaissance du livre). — FRANCIS GARCO, *Bob et Bobette s'amuse*nt ;

(1) La *Revue des Lectures* fait ici remarquer que cet « auteur continue à porter habit de deux paroisses et... publie *Jour de gloire*, chez Mame ». (Note de la D. C.)

Scènes de la vie de Montmartre (Albin Michel). — FÉLICIEN CHAMPSAUR, *Le bandeau* (Renaissance du livre). — MADELEINE CHAUMONT, *Mon bien-aimé* (Albin Michel). — ROBERT CHAUVELOT, *Un roman d'amour à Java* (Fasquelle). — GASTON CHÉRAU, *Le monstre* (Flammarion). — COLETTE WILLY, *Mitsou ou comment l'esprit vient aux filles* (Fayard). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 706.)

MAURICE DEKOBRA, *Grain d'cachou* (Renaissance). — LUCIE DELARUE-MARDRUS, *Deux amants* (Fasquelle). — CHARLES DERENNES, *Leur tout petit cœur* (Renaissance). — CHARLES DERENNES, *La petite faunesse* (L'édition). — G. DOUQUOIS, *La chair innocente* (Albin Michel). — NEEL DOFF, *Keetje* (Ollendorff). — MAURICE DUPLAY, *La valse ardente* (Albin Michel). — MAURICE DUPLAY, *Les mutilés* (Renaissance). — MAURICE DUPLAY, *Le page de Madame Foncine* (Renaissance). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 706.)

ANDRÉ FAGE, *Les demi-veuves* (Renaissance). — JEAN FARMER, *César-Napoléon Gaillard à la conquête de l'Amérique* (Payot). — MAXIME FORMONT, *L'audace; L'amour au jardin* (Lemerre). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 706.)

ANDRÉ GEIGER, *L'ami soldat; La reine amoureuse* (Renaissance). — GUSTAVE GUICHES, *Le tremplin* (Renaissance). — PIERRE GUITET-VAUQUELIN, *L'amour exige* (Renaissance). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 706.)

CHARLES-HENRY HIRSCH, *Le crime de Polru; Le cœur de Poupette* (Flammarion). — ISABELLE KAISER, *Le vent des cimes* (Perrin). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 706.)

JEANNE LANDRE, *Bob et Bobette enfants perdus* (Albin Michel). — JEAN LORRAIN, *Le crime des riches*. — RAYMONDE MACHARD, *Tu enfanteras, roman d'une maternité* (Flammarion). — PIERRE MAC-ORLAN, *La clique du café Brebis* (Flammarion). — JEANNE MARAIS, *Trio d'amour; La nièce de l'oncle Sam* (Albin Michel). — G. MARESCHAL DE BIÈVRE, *Aphrodite couronnée* (Grasset). — JULIETTE MARTINEAU, *Theodora de Byzance* (Renaissance). — CAMILLE MAUCLAIR, *Essais sur l'amour* (Ollendorff). — PIERRE MILLE, *Nosr'Eddine et son épouse* (Calmann). — LUCIE PAUL-MARGUERITTE, *Le singe et son violon* (Albin Michel). — OCTAVE MIRBEAU, *La pipe de cidre* (Flammarion). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 707.)

CAMILLE PERT, *La petite Cady; Cady mariée; Le divorce de Cady* (Renaissance). — RACHILDE, *Le trio d'amour* (Crès). — RACHILDE, *La terre qui rit* (Maison du Livre). — REGINA REGIS, *L'amour veut être libre*. — PIERRE REHM, *La famille Tuyau de poète* (Renaissance). — HENRI DE REGNIER, *Romaine Mirmault* (Lemerre). — JULES RENARD, *Les cloportes* (Crès). — DANIEL RICHE, *L'acte adorable* (Renaissance). — LOUIS DE ROBERT, *Le roman d'une comédienne* (Flammarion). — J.-H. ROSNY aîné, *L'appel du bonheur; Et l'amour ensuite* (Flammarion). — J.-H. ROSNY aîné, *Confidences sur l'amitié des tranchées* (Flammarion). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 707.)

EDMOND SCHNEIDER, *L'Immaculée* (Albin Michel). — PAUL SONNIES, *L'âne rouge et le démon vert* (Renaissance). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 707.)

ANDRÉ WARNOD, *Lily modèle* (Edition française illustrée). — H.-J. WELLS, *La guerre et l'avenir* (Albin Michel). — H.-J. WELLS, *M. Britling commence à voir clair* (Payot). — H.-J. WELLS, *Dieu, l'invisible roi* (Payot). — LÉON WERTH, *Clavel soldat* (Albin Michel). — WILLY, *Do dièze; La bonne maîtresse* (Albin Michel). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 707.)

MYRIAM HARRY, *La petite fille de Jérusalem* (Fayard). — MYRIAM HARRY, *Siona chez les barbares; Siona à Paris* (Fayard). — OCTAVE MIRBEAU, *La vache tachetée* (Flammarion). (*Revue des Lectures*, 15. 11. 19, p. 765.)

II — Romans dont on pourrait, moyennant des raisons proportionnées, permettre la lecture à de grandes personnes suffisamment averties.

GÉRARD D'HOVILLE, *Jeune fille* (Fayard, 4 fr. 50). — CHARLES GENIAUX, *La passion d'Armelle Louanaïis* (Flammarion, 4 fr. 50). — PAUL ACKER, *Entre deux rives* (Plon, 4 fr. 50). — PIERRE BENOIT, *L'Atlantide* (Albin Michel, 4 fr. 50). — PIERRE BENOIT, *Koenigsmark* (Emile Paul, 4 fr. 50). — ANATOLE FRANCE, *Le Petit Pierre* (Calmann-Lévy, 4 fr. 50). — PAUL BOURGET, *Le démon de midi* (Plon, 2 vol., 9 fr.). — PAUL BOURGET, *Le sens de la mort* (Plon, 3 fr. 50). — PAUL BOURGET, *Lazarine* (Plon, 3 fr. 50). — PAUL BOURGET, *Némésis* (Plon, 3 fr. 50). — PAUL BOURGET, *Le Justicier* (Plon, 3 fr. 50). (*Revue des Lectures*, août-septembre 19, p. 647.)

MARCEL PRÉVOST, *L'adjudant Benoît* (Lemerre, 4 fr. 50). — ARTHUR BERNÈDE, *Le temps des miracles* (Renaissance du livre, 4 fr. 50). — EMILE CLERMONT, *Histoire d'Isabelle* (Grasset, 4 fr. 50). — ANDRÉ DAVERNE, *La brûlure* (Albin Michel, 4 fr. 50). — LÉON DE TINSEAU, *Le secret de lady Marie* (Calmann, 4 fr. 50). — CAMILLE MAYRAN, *Histoire de Gotton Connialoo*, suivie de *L'Oubliée* (Plon, 4 fr. 50). — GASTON RAGEOT, *La faiblesse des forts* (Plon, 4 fr. 50). — ANDRÉ MAUROIS, *Les silences du colonel Bramble* (Grasset, 4 fr. 50). — PHILIPPE DE FÉLICE, *Les îles bienheureuses* (Grasset, 4 fr. 50). — EDMOND SEE, *Confidences* (Flammarion, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 704.)

LÉON DAUDET, *Le cœur et l'absence* (Flammarion, 4 fr. 75). — LÉON DAUDET, *Le bonheur d'être riche* (Flammarion, 4 fr. 75). — LÉON DAUDET, *Dans la lumière* (Flammarion, 4 fr. 75). — LAURENT VIENEUIL, *L'erreur* (Albin Michel, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 11. 19, p. 765.)

III — Romans dont on peut, malgré le fond ou certaines pages, recommander la lecture à de grandes personnes, en raison du profit ou du délassement sans péril qu'ils procureront.

J.-M. DE PEREDA, *Dans la Montagne* (Delagrave, 4 fr. 50). — LOUIS BERTRAND, *Sanguis Martyrum* (Fayard, 3 fr. 50). — J.-J. THARAUD, *A l'ombre de la*

croix (Emile Paul, 3 fr. 50). — PAUL ACKER, *L'oiseau vainqueur* (Flammarion, 4 fr. 50). — CHARLES GENIAUX, *La Famille Messal* (Flammarion, 4 fr. 50). — CHARLES GENIAUX, *Les fiancés de 1914* (Lafitte, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, août-septembre 19, p. 647.)

EMILE BAUMANN, *La paix du septième jour* (Perrin, 4 fr. 50). — HENRY BORDEAUX, *Une honnête femme* (de Boccard, 4 fr. 50). — CHARLES BRIAND, *Le sang* (Renaissance du livre, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 704.)

Marquis de MONTMORILLON, *Au delà du sillon* (Grasset, 4 fr. 55). — JOSEPH L'HOPITAL, *Le clocher dans la plaine* (Ollendorff, 4 fr. 50). — GILBERT STENGER, *Le retour à la terre* (Perrin, 4 fr. 50). — MARCELLE TINAYRE, *La veillée des armes, le départ août 1914* (Calmann, 7 fr.). — JEAN AICARD, *Un bandit à la française, Gaspard de Besse* (Flammarion, 7 fr.). — MIGUEL ZAMACOIS, *Les rêves d'Angélique* (Flammarion, 7 fr.). — MARGUERITE MARTIN, *Les bourreaux de l'école* (Société mutuelle d'édition, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 11. 19, p. 765.)

IV — Romans inoffensifs et recommandés pour les lecteurs d'âge convenable ou sagement formés.

RENÉ BAZIN, *La closerie de Champdolent* (Calmann, 4 fr. 50). — RENÉ BAZIN, *Les nouveaux Oberlé*, (*id.*) — ROBERT-HUGH BENSON, *La nouvelle aurore* (Perrin, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 10. 19, p. 704.)

ART ROÉ, *Monsieur Pierre* (Plon, 4 fr. 50). — ERNEST PSICHARI, *Le voyage du Centurion* (Conard, 4 fr. 50). — AUGUSTE BAILLY, *Histoire d'une âme* (Plon, 4 fr. 50). — JEAN NESMY, *L'âme de la victoire* (Grasset, 4 fr. 50). — JEAN NESMY, *Pour marier Colette* (*id.*) — YVES LE QUERDEC, *Le mariage du docteur Ducros, scènes de province* (Gabalda, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 11. 19, p. 765.)

V — Romans destinés aux tout jeunes gens, aux petites jeunes filles et généralement à toutes les catégories de lecteurs.

Mme BARRÈRE-AFFRE, *L'heure de grâce* (Bonne Presse, 2 fr.). — Mme BARRÈRE-AFFRE, *La révolte du bronze* (Bonne Presse, 2 fr.). — Mme BARRÈRE-AFFRE, *Sous les palmes de Bénarès* (Bonne Presse, 1 fr.). — CHARLES LIAGRE, *Marthes et Maries* (Lethielleux, 2 fr. 90). — Mme B. DE BUXY, *La priménie du lointain donjon* (H. Gautier, 3 fr.). — ANDRÉ BRUYÈRE, *Les jonquilles du Valauré* (H. Gautier, 3 fr. 60). — JEANNE DE COULOMB, *La maison des Chevaliers* (H. Gautier, 3 fr. 60). — LOUIS DESNOYERS, *Mésaventures de Jean-Paul Choppart* (Hachette, broché, 2 fr. 25 ; cartonné, 3 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 11. 19, pp. 776-777.)

LUCIEN DARVILLE, *Modernes Vandales* (Amat, 4 fr. 50). — DELLY, *Le maître du silence* (Plon), en deux parties : *Sous le masque* et *Le secret de Kou-Kou-Noor*. — DELLY, *La fin d'une Walkyrie* (Plon). — CHARLES DODEMAN, *La bombe silencieuse* (Mame, 2 fr. 50). — JEAN DRAULT, *Monsieur l'espion*

et sa fille; Berlingot et Radingois, contre-espions (Mame, 2 vol. à 2 fr. 50). — JEAN DRAULT, *L'idylle de la ville rouge* (Mame, 2 fr. 50). — JEAN DRAULT, *Dodore l'anarchiste* (Gautier, 3 fr. 50). — RENÉ GAËLL, *Les soutines sous la mitraille* (H. Gautier, 1 fr.). — GEORGES DE LYS, *Coqs de France* (Mame, 2 fr. 50). — CLAUDE MANCEY, *Les petits Boches* (Lethielleux, 2 fr. 50). — CLAUDE MANCEY, *Guerre de 1914, Un coin de province à l'avant* (Lethielleux, 1 fr. 25). — CLAUDE MANCEY, *Guerre de 1914, Un coin de province à l'arrière*; *Lettres de Yoyo à son soldat* (Lethielleux, 1 fr. 25). — CLAUDE MANCEY, *Les petits neutres* (Lethielleux, 2 fr. 50). — A. BAILLY, *Père et fils* (Berger-Levrault, 0 fr. 90). — MARIE LE MIÈRE, *Les secrets de Vandœuvre* (Bonne Presse, 1 fr.). — JEANNE DE COULOMB, *La Cité de la paix et la villa du paradis* (Gautier, 3 fr. 30). — HENRIETTE DE VISMES, *Lettres sans réponse* (Bonne Presse, 2 fr. 50). — E. MAYNIAL, *L'orphelin* (Berger-Levrault, 0 fr. 90). — PAUL ROUME, *Jeunes classes* (Berger-Levrault, 0 fr. 90). — GENESTOUX, *Noémie Hollemechette, journal d'une petite réfugiée belge* (Hachette, 4 fr.). — EMMANUEL SOY, *Le passé qui dort* (Gautier, 3 fr.). — JEAN MAUCLÈRE, *La voie qui monte* (Bonne Presse, 3 fr.). — JULES CHANAL, *Sous le masque allemand* (Delagrave, 12 fr.). — LÉON BLANCHIN, *Enfants d'hier, héros d'aujourd'hui* (Delagrave, 6 fr. 50). — *Livres roses pour la jeunesse* (Larousse, 0 fr. 10). — GEORGES BEAUME, *Jours de gloire* (Mame, 5 fr.). — Y. D'ISNÉ, *Premiers pas vers la victoire* (Mame, 3 fr. 50). — Mme MARYAN, *Un mariage en 1915* (Gautier, 3 fr.). — JACQUIN ET FABRE, *Entre ciel et terre, aventures d'un détective aviateur* (Hachette, 4 fr. 60). — LE MIÈRE, *Le grand choc* (Gautier, 3 fr. 60). — S. DUCAMP, *Nous deux Colette pendant la guerre* (Mame, 1 fr. 95). — JEAN VARIOT, *Légendes religieuses d'Alsace* (Librairie d'Art catholique, 3 fr.). — CH. FOLEY, *Un roi de Prusse voleur de géants* (Lafitte, 4 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 11. 19, pp. 777-779.)

Mme PIERRE PERRAULT, *Mielte et son oncle*; *Histoire d'un jour*; *L'obstacle*; *La petite fête de Pierreclose*; *Petite José* (Gautier, 4 fr.). — MARYAN, *Denyse* (Gautier, 3 fr.). — PIERRE DU CHATEAU, *L'étang fatal*; *La rançon du bonheur* (Bonne Presse, 0 fr. 40). — Mme MARYAN, *Le roman de Rénie et L'hôtel Le Tellemont* (Gautier, 4 fr. et 3 fr. 60). — EDMOND COZ, *Les routes qui se croisent* (Bonne Presse, 0 fr. 40). — Mlle GIRALDON, *L'oncle Estève* (Hachette, 3 fr. 50). — GEORGES-GUSTAVE TROUDOUZE, *Le petit roi d'Ys* (Hachette, 3 fr.). — ROMAIN LE MONNIER, *Sonnez encore* (Bonne Presse, 1 fr. 20). — O. DE FERENZY, *La faute du petit clerc* (Bonne Presse, 0 fr. 40). — JULES IMBERT, *La pluie de feu* (Lethielleux, 1 fr.). — LOUIS GOBLET, *Mémoires de Gaspard* (Delagrave, 6 fr.). — ISSANDON, *La conversion de Magdeleine* (Beauchesne, 3 fr. 60). — PIERRE GOURDON, *La réfugiée* (Calmann, 3 fr. 50). (*Revue des Lectures*, 15. 11. 19, pp. 779-780.)

Les tables alphabétiques très complètes publiées chaque semestre par la « D. C. » permettront à nos lecteurs de retrouver aisément, quand besoin en sera, le nom des auteurs ou le titre des ouvrages signalés ci-dessus.

TABLES DU TOME II

(Juillet-Décembre 1919)



TABLE ANALYTIQUE

A

ABADIE. — Architecte de la basilique de Montmartre : 613.

ABBAS HILMI (Ex-Khédive). — Agissements pro-allemands en France : 414, 417.

ABOUT (Edmond). — Directeur du *XIX^e Siècle*, que dut quitter Francis Chalmers après une brève collaboration : 675.

ABSTINENCE. — Les jours de jeûne sans abstinence, il n'est pas permis de manger de la viande plusieurs fois par jour (interprétation du Can. 1251, § 1) : 797.

ACADEMIE FRANÇAISE. — Offre d'un siège au card. Luçon, qui refuse : 149.

— Prix de poésie pour 1919 aux *Morts fécondes*, poème de JACQUES DEBOUT (abbé Roblot) : 706-708.

— Les prix littéraires de 1919 : a) rapport de FRÉDÉRIC MASSON : 774-782 ; — b) liste, montant et lauréats : 798-799.

— Les prix de vertu de 1919 (liste, montant et lauréats) : 799-800.

— Voir CAMBON ; — CHARMES.

ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. — Action patriotique pendant la guerre de 1914. Attribution du prix Audiffred, en 1919, au card. Luçon (DE FRANQUEVILLE) : 146-149.

— Réception solennelle du card. Mercier : 770-773.

ACI (Comte Vincenzo d'). — Pose la question romaine au premier Congrès national du parti populaire italien : 443-444.

ACTION CIVIQUE DES CATHOLIQUES. — Directions pontificales (lettre du card. GASPARRI au card. Luçon [texte et commentaires] : démocratie (« démophilie » ?) et bolchevisme ; alliance des catholiques « entre eux et avec d'autres citoyens de bonne volonté » (PICHON, *Ame française ; Action Française* ; FRANC, *Croix*) : 274-275, 394-397.

— Directions de l'épiscopat français sur le devoir électoral : 232-233, 313, 393-400, 487-489, 516-518, 551-556, 603-605, 631-632, 736. (Voir détails à ELECTIONS.)

— Deux victoires : échec d'une « Journée » au profit exclusif de l'« Orphelinat des Armées », et améliorations de la Fraternité franco-américaine : 450-465, 499-515.

— Les catholiques et le Bloc national républicain : 568-580.

— Plus d'unité et moins d'organisations : 172.

— La presse indispensable pour une action coordonnée et générale : 767-768.

— L'action civique des évêques aux Etats-Unis : projet d'organisation nationale : 203.

— Premières manifestations du Parti Populaire italien : 441-448.

— Plan de réorganisation du Parti conservateur suisse : 161-162.

— Un exemple : tactique juive auprès de la Conférence de la Paix en faveur des minorités juives de Pologne : 196-206.

— Voir AFFICHES ; — ECOLES ET ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTES OU LIBRES ; — ECOLES ET ENSEIGNEMENT LAIQUES (PUBLICS) ; — LIBERTÉS RELIGIEUSES ; — MANIFESTATIONS.

« **ACTION FRANÇAISE** ». — Aux élections législatives de 1919 : pour l'union nationale ; des hommes nouveaux (MAURRAS) ; la vague nationaliste (DAUDET) ; programme : 582-586.

« **ACTION FRANÇAISE** » canadienne. — Esprit et action : 262.

« **ACTION LIBERALE POPULAIRE** ». — Adhère au Bloc national en gardant son idéal particulier ?

Fourches caudines de la laïcité ? (GUIRAUD, *Croix*) : 577-580.

ADMINISTRATION. — Programme du Parti radical et radical-socialiste : 595-596.

« **ADOPTION FAMILIALE DU NOEL** ». — But et esprit : 452-453, 520.

AERONAUTIQUE. — Voir AVIATION.

AFICHES. — Campagne-type lors de la tentative de grève du 21. 7. 19 : 225.

« **AGENCE WOLF** ». — Action pro-allemande : 628.

AGRICULTURE. — Intensification (CLEMENCEAU, Strasbourg, 4. 11. 19) : 669.

— Nouveau programme agraire (socialisation productive) des socialistes allemands : 821-822, 825-826.

« **AIDE AUX VEUVES DE MILITAIRES** ». — Création et action : 453-465.

ALBERT I^{er}, roi des Belges. — Toasts à et de M. Poincaré : la France et la Belgique : 173-179.

— Appel du 4. 8. 14 à la nation belge : 771-772.

ALEXANDRE III, emp. Russie. — S'associe aux fêtes du jubilé de Léon XIII : 608.

ALGERIE. — Le gouvernement général de Jules Cambon : 685.

ALLARD (Maurice). — Le panachage électoral (*Lanterne*) : 567.

ALEMAGNE. — Léon XIII, Bismarck et Guillaume I^{er} : 607.

— Appuie le *veto* italien contre l'admission du Pape à la 1^{re} Conférence de La Haye (1899) : 741.

— Politique agressive depuis le traité de Francfort (JULES CAMBON ; RIBOT) : 679, 681, 686-687.

— Responsable de la guerre de 1914 : 212-246.

— Perversion morale due à la philosophie kantienne (card. MERCIER) : 749-751.

— Crimes contre les lois et les coutumes de la guerre : 246-249.

— *Autour de Noyon, sur les traces des Barbares, — les Monuments français détruits par l'Allemagne* : 775-776.

— Sauvage bombardement de Reims et de sa cathédrale : 147-149.

— Méthodes colonisatrices abominables. Mandats des grandes puissances sur ses colonies (BARTHOU) : 277-278.

— Le militarisme prussien et la guerre (CLEMENCEAU, Strasbourg, 4. 11. 19) : 663.

— Doit réparer (WILSON ; CLEMENCEAU) : 282.

— Violations des neutralités luxembourgeoise et belge en 1914 : 245-246.

— *La Correspondance de S. Em. le cardinal Mercier avec le gouverneur général allemand pendant l'occupation (1914-1918)* : 745-753.

— En Belgique occupée : crimes ; impuissance devant la fermeté du card. Mercier : 770-773.

— Propositions de paix pontificales du 1^{er} août 1917 : documents officiels du Livre Blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège : 402-409.

— Projet d'armistice de M. HANOTAUX : 786.

— Action en Bulgarie avant et pendant la guerre de 1914 : 733-736.

— La victoire de l'Entente, Renan et les Jésuites : 316.

— Collusions pacifistes de Joseph Caillaux avec les agents de l'Allemagne : 410-417.

— Reste belliqueuse (BOUTROUX) : 643-644.

— Constitution de l'Empire allemand du 11. 8. 19.

— I. Organisation et attributions de l'Empire (Empire et Pays ; Reichstag ; président et gouvernement de l'Empire ; Conseil de l'Empire ou Reichsrat ; législation et administration de l'Empire ; justice) : 426-435. — II. Droits et devoirs

ALLEMAGNE (Suite).

fondamentaux des Allemands (individu ; vie de communauté ; religion et Sociétés religieuses ; instruction et école ; vie économique) : 435-440.

— III. Dispositions transitoires et finales : 440.

— Protestation de l'Épiscopat allemand contre certaines dispositions de cette Constitution : 787.

— Ratification des traités : 103.

— Texte du traité de Versailles : 2-97.

— Signature et ratification du traité de Versailles : le droit et la force : 98-104.

— Sortira plus « nationale » du traité de Versailles : 268.

— Unité consacrée par le traité de Versailles. Survivance de l'esprit impérialiste (BARTHOU) : 275-276.

— Alliance défensive conclue le 28. 6. 19 entre la France, les États-Unis et l'Angleterre : 104-105.

— Examen de ces traités de garantie (BARTHOU) : 289-291.

— Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25. 2. 19). Comment ce Gouvernement concilie-t-il son option en faveur des traités de garantie avec les arguments de ce Mémoire ? : 294-306.

— Clauses du traité de St-Germain : 327, 334, 361, 366.

— Clauses du traité de Neuilly : 714, 720, 721, 723, 724, 726.

— Reconstitution de la Pologne : 105-112.

— Succès, auprès de la Conférence de la Paix, de la campagne judéo-allemande de mensonges contre la Pologne : 196-206.

— Complicité de certains éléments juifs polonais et des Allemands pendant la guerre de 1914 : 316-317.

— Fomenté l'agitation en Angleterre, en France et en Italie : 214.

— Germanophilie de l'épiscopat espagnol pendant la guerre de 1914 : 127-128.

— Cherche à exploiter les divisions tchécoslovaques : 699-700.

— Admission dans la Société des Nations après un temps d'épreuve (BARTHOU) : 278-279.

— Admission rapide dans la Société des Nations demandée par le *Labour Party* : 214.

— L'Amérique voudrait l'admettre dans le Conseil suprême économique : 188-189.

— Politique étrangère et publicité : 627.

— Anticatholicisme foncier. Propagande protestante en Autriche : 314.

— Funeste participation des Juifs à son effondrement (*Freiheit*) : 318.

— Epidémie de divorces à Berlin : 320.

— Un projet : trust mondial de la presse et du commerce (Palais à Dusseldorf) : 628.

— Le socialisme et la socialisation. Faits et idées de nov. 1918 à déc. 1919, par ANTOINE DE TARLÉ (D. C.) : 815-828.

— Voir ALSACE-LORRAINE ; — DANTZIG ; — ERZBERGER ; — FORSTER ; — FRÉDÉRIC II ; — GRANDE GUERRE ; — GUILLAUME II ; — KIEL ; — PRUSSE ; — RHÉNANIE ; — RHIN ; — SARRE ; — SLESVIG ; — VERSAILLES (TRAITÉ DE).

« ALLIANCE REPUBLICAINE DEMOCRATIQUE ». — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227.

— Constitution du Bloc national : 576.

ALMEREYDA, directeur « Bonnet Rouge ». — Relations avec Joseph Caillaux et campagne pro-allemande : 414-415.

ALSACE-LORRAINE. — Clauses du traité de Versailles : 17-22, 57, 59.

— Retour pur et simple à la France (BARTHOU) : 279-280.

— Loi du 17. 10. 19 : régime transitoire : 558.

— *Débats parlementaires*. M. Clemenceau s'est adjugé « à la hussarde » le droit d'y nommer des évêques, mais cette nomination attend depuis plusieurs mois la ratification de Rome. A Metz, de

hauts fonctionnaires français assistent publiquement à la procession de la Fête-Dieu (JEAN BON, DE MONZIE, dép.) : 117-120, 127, 153-154. — Le clergé catholique, « l'âme de la protestation française », ne peut être sous la juridiction d'évêques allemands. L'archevêque de Paris est intervenu sans aucune sollicitation du Gouvernement. Rôle du président du Conseil. Attitude de Mgr Ruch. « En Alsace-Lorraine la loi, c'est le Concordat » (PICHON, min. Aff. étr.) : 150-151. — On devrait poser la question tout entière de l'Alsace et de la Lorraine (SEMBAT, dép.) : 154.

— Les fêtes de Jeanne d'Arc : 171.

— Liberté des processions rétablie par le Gouvernement français : 174.

— Toast de M. MIRMAN au banquet du sacre de Mgr Pelt, év. Metz : appel au clergé alsacien-lorrain ; union sacrée contre l'Allemagne : 475-476.

— Hommage de M. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) : 663.

— Le cartel alsacien aux élections législatives de 1919 (DENAIS, *Libre Parole* ; *Croix*) : 567, 580.

— Retour à la France (séance de la Chambre du 8. 12. 19). Discours de bienvenue de M. JULES SIEGFRIED. Déclaration des représentants d'Alsace-Lorraine lue par M. FRANÇOIS : rappel des protestations de 1871 et de 1874 ; retour à la France ratifié unanimement par la population d'Alsace et de Lorraine ; hommage à la France. Discours de M. CLEMENCEAU : « La France vous reçoit sur son cœur » ; union, demain comme hier, afin de refaire la France. Déclaration de M. ALBERT THOMAS, au nom des socialistes d'Alsace et de Lorraine. La Chambre ne vote l'affichage que des discours SIEGFRIED, FRANÇOIS et CLEMENCEAU : 782-785.

— Les Syndicats chrétiens : 759, 760, 763.

— *Les Anciennes Républiques alsaciennes*, de Louis Batiffol : 778.

« AME FRANÇAISE ». — Comité de direction : 394.

AMERIQUE. — La doctrine de Monroe : 546.

— Voir BRÉSIL ; — CANADA ; — ETATS-UNIS ; — MEXIQUE.

AMETTE (card.), archev. Paris. — Ambassadeur officieux du gouvernement français auprès du Vatican ? Par « rancune », le Vatican lui « impose » Mgr Roland-Gosselin comme « coadjuteur » ! (JEAN BON, dép.) : 114-116, 126, 127. — Rôle dans la nomination de Mgr Pelt à Metz et de Mgr Ruch à Strasbourg (PICHON, min. Aff. étr., et notes de la D. C.) : 150-151.

— Diplomatie officieuse auprès du Vatican : 606.

— Les catholiques n'apporteront pas leur concours à la « Journée » du 20. 6. 15 organisée par l'« Orphelinat des Armées » : 458.

— Ils pourront coopérer à la « Journée des orphelins » du 27. 6. 15 : 463-464.

— Lettre au chan. Cabanel sur l'impartialité de l'œuvre des « Fatherless Children of France » : 450.

— « Une des plus grandes chevilles ouvrières de l'union française » (MIRMAN) : 475-476.

— Lettre de S. S. BENOÎT XV à l'occasion de la consécration de la basilique de Montmartre (7. 10. 19) : 498-499.

— La dédicace de la basilique de Montmartre : 615-619.

— Devoir de voter « honnêtement » et « sagement » : 603-604.

AMNISTIE. — « Cause » de la grève du 21. 7. 19 : 210-231.

— Loi du 24. 10. 19 : faits, délits, infractions et contraventions visés : 558-560.

ANARCHIE. — Les lois laïques lui ouvrent les portes (Mgr NÈGRE) : 604-605.

« ANCIENS COMBATTANTS ». — Aux élections législatives de 1919 : a) la Chambre bleu-horizon (BINET-VALMER, *Liberté*) ; b) Associations adhérentes (BINET-VALMER, *Petit Parisien*) ; c) Cartel électoral (*Matin*) ; d) Programme électoral de

l'Union nationale des combattants (*Croix*) : 586-589.

ANDRIEU (Card.), archev. Bordeaux. — En vue des prochaines élections, il faut poser la question religieuse (*Aquitaine*) : 399-400.

— Petit catéchisme de l'électeur : 516-518.

— Droits des évêques et devoirs des catholiques en matière d'élection : 736.

ANGLETERRE. — Conclusion de l'Entente cordiale : 679-680.

— Pour complaire à l'Italie, s'emploie à empêcher le Pape d'être admis à la Cour d'arbitrage international instituée par la première Conférence de La Haye : 742-743.

— Ambassadeur auprès du Vatican depuis décembre 1914 : 126-127, 128-129, 131, 152.

— Propositions de paix pontificales du 1^{er} août 1917 : documents officiels du Livre Blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège : 402-409.

— Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.

— « Admirable désintéressement » ? (*Opinion*) : 662.

— Ratification des traités : 103.

— Traité de paix imposé à l'Allemagne : 2-97

— Traité d'alliance défensive contre l'Allemagne conclu le 28. 6. 19 avec la France : 104-105.

— Examen des traités de garantie franco-anglo-américain (**BARTHOT**) : 289-291.

— Incertitudes des traités de garantie franco-anglo-américain (**FRANKLIN-BOUILLON** ; **BARTHOU** ; **CLEMENCEAU** ; **TARDIEU**) : 532-534, 543-544.

— Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25. 2. 19). Comment ce gouvernement concilie-t-il avec les arguments de ce mémoire son option en faveur des traités de garantie ? : 294-306.

— Pourquoi dispose-t-elle de plus de voix que la France dans la Société des Nations ? (**AUGAGNEUR** ; **PICION**) : 534, 546.

— Fêtes françaises, puis anglaises de la victoire. Le maréchal Foch à Londres : 270.

— Propagande juive contre la Pologne : 197-198.

— Se préoccupe étrangement du sort des minorités juives en certains pays d'Europe : 318-319.

— Traité imposé à la Pologne reconstituée : 105-112, 202-203.

— Les noirs des Dominions réclament l'égalité civique : 199.

— Subordonne à l'acceptation de l'Amérique la reprise de la coopération économique entre alliés : 186-187, 188.

— Traité de paix imposé à l'Autriche : 322-394.

— Traité de paix imposé à la Bulgarie : 709-733.

— Engagement pris à l'égard du Saint-Siège au sujet des missions catholiques allemandes : 194-196.

— Liberté des manifestations : 173-174.

— Programme de reconstruction sociale du *British Labour Party* : 466.

— Programme de reconstruction sociale des patrons quakers britanniques : 468.

— Programme de reconstruction sociale de la Conférence interconfessionnelle des Unions de service social : 468-469.

— Le *Labour Party* refuse de suivre le mouvement gréviste français et italien. Hausse des salaires ouvriers : 441-442, 190.

— Le mouvement de grève du 21. 7. 19 : 213-216.

— Vie chère : 182, 190.

— Crise du charbon : 191.

— Epidémie de divorces : 320.

— Voir CANADA ; — EGYPTÉ ; — IRLANDE ; — LLOYD GEORGE.

ANGLICANISME. — Voir PROTESTANTISME.

ANTICLÉRICALISME ET ANTICATHOLICISME. — L'anticléricalisme doit demeurer la base de notre politique : nul rapport avec le Saint-Siège et

maintien des lois de persécution (Chambre, débats, 2. 7. 19) : 114-133, 149-156.

— Le *Rappel* demande l'application des lois contre les Congrégations. La rumeur infâme : 753-754.

— Contre les fêtes de Jeanne d'Arc et la liberté des manifestations catholiques : 172-174.

— Pour l'école unique et contre la neutralité scolaire : 175-176.

— « Les cléricaux et la guerre » (Tract électoral socialiste) : 622-623.

— Silence de leur presse sur les grandioses fêtes de Montmartre : 768.

— Parti pris contre l'Autriche (**DE GAILLIARD-BANCEL**) : 542-543.

— Contre les écoles libres au Mexique et aux Etats-Unis : 207-208.

— Déclarations isolées de militants socialistes contre l'anticléricalisme ou même contre l'irréligion : 620-621.

— Voir ORPHELINS DE LA GUERRE ; — RENAN.

ANTONESCO, min. Roumanie à Paris. — Déclarations sur la clause du traité de Saint-Germain relative aux minorités, au transit et au commerce (*Temps*) : 324-325.

APOLOGÉTIQUE. — La *Nouvelle Idole* de M. de Curel. La science est impuissante devant les souffrances d'une âme. Quelques raisons de croire. La soif de Dieu, « vérité unique, synthétisant toutes les autres ». La science ne suffit pas à l'intelligence : il lui faut Dieu. Un savant conduit à Dieu par une pauvre ignorante : 253-257.

— Critique de la brochure *Certitudes, liberté, Dieu, justice*, de LÉON MIRMAN : 476-481. (Voir détails à MIRMAN.)

« **APOSTOLAT DE LA PRIÈRE** ». — Recommandé par S. S. BENOIT XV : 806.

APPLETON. — Contre la grève politique du 21. 7. 19 : 216-217.

ARAGONA (D). — Pour la grève politique en Italie : 138.

— Le Congrès de Southport et la grève politique en Italie : 215.

ARBITRAGE. — Objet de la Conférence de La Haye de 1899 : 738-740.

ARC (Jeanne d'). — Fêtes de mai, par LOUIS LAYA (D. C.) : fête quasi nationale : à Orléans ; Jeanne et le Tiers-Ordre ; à Rouen ; à Paris ; en Alsace-Lorraine ; en Rhénanie ; le cortège parisien ; les dissidents ; un vœu pour l'année prochaine (moins d'organisations et plus d'unité) : 171-172.

— Canonisation prochaine : 619.

— Comment Péguy l'aimait : 690.

ARCHAMBAULT (R. P.). — Les Syndicats catholiques au Canada : 262.

ARMÉE. — Clauses militaires du traité de Versailles : 31-37, 38-39, 42-43, 44-45, 91.

— Examen général de ces clauses (**BARTHOU**) : 284-291.

— Insuffisance du désarmement imposé à l'Allemagne. Danger de sa réorganisation militaire (**RAIBERTI** ; **LEFÈVRE** ; **MARIN** ; **SEMBAT** ; **MARGAINE** ; **BARTHOU** ; **CLEMENCEAU** ; **FRANKLIN-BOUILLON** ; **TARDIEU**) : 536-540 ; 544-545.

— Clauses militaires du traité de Saint-Germain : 337-343.

— Clauses militaires du traité de Neuilly : 715-720.

— Loi d'amnistie du 24. 10. 19 : 558-560.

— Placement des démobilisés à la campagne appliqué en Angleterre et en Amérique : 469-470.

— Œuvres de la Maison de la Bonne Presse pour les soldats pendant la Grande Guerre : 518-521.

— L'armée bulgare pendant la guerre de 1914 : 734-736.

— Voir CASTELNAU ; — COMBATTANTS ; — DÉMOBILISATION ; — DÉSARMEMENT ; — DISPARUS ; — FOCH ; — JOFFRE ; — PENSIONS ; — PRÊTES-SOLDATS ; — PRISONNIERS.

ART. — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 55, 76-78, 353-355, 379-384, 383, 730.

« **ARTISANS DES JOURS NOUVEAUX** ». — Nou-

veau groupe intellectuel, fondé en vue de « provoquer une action cohérente et utile des forces de l'esprit » (*Figaro*) : 484-482.

ASKENAZY. — Libéralisme polonais. Pas de pogroms en Pologne (*World*) : 205-206.

ASSEMBLEE NATIONALE (1874-1875). — Divisions : 675-676, 682-683.

— Décrète d'utilité publique, le 24 juillet 1873, la construction d'une église sur la colline de Montmartre : 612-613.

« **ASSOCIATION CATHOLIQUE DE LA JEUNESSE CANADIENNE** ». — Esprit et action : 262.

« **ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION DE LA DEMOCRATIE** ». (A. N. O. D.). — Programme et discipline aux élections législatives de 1919 (PROBUS, *Intransigeant*) : 593-594. — Appréciations diverses : 576, 587.

« **ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES FAMILLES DES MORTS POUR LA PATRIE** ». — Création et action : 453, 462, 465.

ASSOCIATIONS. — Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 436-437.

ASSURANCES. — Régime préconisé par l'Episcopat américain : 472.

— Régime alsacien-lorrain à étendre à toute la France : 763.

— Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 73-74, 78, 376-378, 383, 730.

AUBRIOT (Paul). — Y aura-t-il accord au sein du Bloc national ? (*Heure*) : 573.

AUDIFFRED (Prix). — Ses titulaires (1894-1919) : 146-147.

AUGAGNEUR (Victor). — Redoute que la reprise des rapports avec Rome n'influe sur notre politique inférieure : 132, 155-156, 311.

— Pourquoi, dans la Société des Nations, la France a-t-elle moins de voix que l'Angleterre et ses Dominions ? : 534.

AULARD (Alphonse). — Le traité de Versailles est traduit de l'anglais (*Pays*) : 97-98.

— En dénonçant le Concordat, on eût dû garder une ambassade au Vatican (*Populaire de Nantes*) : 311.

AURIOL (Vincent). — Critique financière du traité de Versailles : 648-649.

— Vote, par la Chambre, de sa proposition de résolution en vue de la réparation des dommages de guerre (solidarité des alliés) : 653.

AUTELS PORTATIFS. — 10 300 distribués par la Bonne Presse durant la Grande Guerre : 519.

AUTRICHE. — Responsable de la Grande Guerre : 242-245.

— Prétendue lettre personnelle du pape Pie X à l'empereur François-Joseph, au début de la Grande Guerre : 122, 123.

— Propositions de paix pontificales du 1^{er} août 1917 : documents officiels du Livre Blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège : 402-409.

— Solidarité des intérêts catholiques et français. Action funeste de la Conférence de la Paix. Carence politique de la France (COURCOURAL, *Nouvelliste de Bordeaux*) : 314.

— Les alliés auraient dû traiter avec elle dès 1917. Danger de son effondrement (voulu) et de l'attraction allemande (DE GAILHARD-BANCEL) : 541-543.

— Clauses du traité de Versailles : 9, 22, 57-58, 63, 95.

— Traité de paix imposé par les alliés : 322-394.

— Clauses du traité de Neuilly : 714, 720-721, 723, 724, 726.

— Malgré Léon XIII, s'oppose à l'usage du rite slave par ses sujets catholiques : 701-702.

— Voir CHARLES 1^{er} ; — TCHÉCOSLOVAQUIE.

AVIATION. — Clauses du traité de Versailles : 42-43, 78, 79.

— Examen de ces clauses (BARTHOU) : 286.

— Clauses des traités de Saint-Germain et de Neuilly : 342-343, 384, 719-720, 731.

B

BAILBY (Léon). — Contre la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » (*Intransigeant*) : 460.

BAINVILLE (Jacques). — Le défilé du 14. 7. 19 et l'histoire des rapports franco-allemands (*Action Française*) : 268.

— L'Italie va-t-elle se réconcilier avec le Saint-Siège ? (*Action Française*) : 315.

— La question financière : optimistes et pessimistes (*Action Française*) : 786-787.

BALFOUR (Lord), min. Aff. étr. Angleterre. — Correspondance officielle au sujet des propositions de paix pontificales du 1^{er} août 1917 : 402, 404, 406, 409.

— Communication au Saint-Siège au sujet des missions catholiques allemandes : 196.

BAPTEME. — Voir RITE.

BARBUSSE (Henri). — Manifeste en faveur d'une Internationale de la pensée et création du groupe *Clarté* : 307-308.

BARDOUX (Jacques). — Les « saboteurs » de la victoire (*Opinion*) : 264.

— Emotion religieuse des fêtes du 14. 7. 19 (*Opinion*) : 266.

BARRES (Maurice). — La signature du traité de Versailles. Unissons-nous pour dégager de ce traité les fruits de la victoire (*Echo de Paris*) : 98-99.

— Les habitants de la Sarre aux fêtes de Jeanne d'Arc (*Echo de Paris*) : 172.

— La veillée des morts à l'Arc de Triomphe (*Echo de Paris*) : 257-259.

— La glorification des mutilés le 14. 7. 19, idée essentiellement chrétienne (*Echo de Paris*) : 267.

— Le général de Castelnau au défilé du 14. 7. 19 (*Echo de Paris*) : 267.

— Contre le monopole de l'« Orphelinat des Armées » (*Echo de Paris*) : 456-457.

— Echec de la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » (*Echo de Paris*) : 461.

— Question à M. Steeg, min. Instruction publique, au sujet de la Fraternité franco-américaine : 503-504, 513.

BARTH (Emile), commissaire du peuple allemand. — Nécessité d'un plan d'ensemble pour réaliser la socialisation : 822.

BARTHOU (Louis). — Rapport (Chambre, 5. 8. 19) sur le traité de Versailles : 242-249, 275-294.

— Incertitudes des traités de garantie franco-anglo-américain : 533-534.

— Vote, par la Chambre, d'une proposition de résolution en vue du désarmement de l'Allemagne : 538.

BARTUEL. — Ordre du jour sur la grève du 21. 7. 19 : 219.

BATIFFOL (Mgr Pierre). — Pourquoi Péguy ne pratiquait pas : 690-694.

BAUDON. — Le Vœu national de la France au Sacré Cœur : 610-612.

BAUDRILLART (Mgr), recteur Inst. cath. Paris. — Il y a en France quelque chose de changé (*Bulletin de propagande française*) : 482-484.

BAUDRY D'ASSON (Marquis de). — Dangers et origine purement humanitaire de la Société des Nations : 534-535.

BAUER, secrét. Etat Office Travail allemand. — Pour la petite propriété rurale : 821.

BAUER (Otto). — Nécessité d'une masse animée de la volonté socialiste : 467-468.

BAYET (Albert). — « Les bonnes actions sont les actions utiles » (*Leçons de Morale*) : 485.

BAZOLI. — Hué au Congrès du Parti Populaire Italien : 446.

BEAUNIER (André). — Le bon sens des ouvriers a fait échouer la grève politique du 21. 7. 19 (*Echo de Paris*) : 230.

— Recension de *Laurence Albani* de Paul Bourget (*Echo de Paris*) : 830.

BEDOUCE (Albert). — Critique financière du traité de Versailles : 645-646.

BEECHAM (Lady). — Relâchement du lien conjugal en Angleterre (*Daily Mail*) : 320.

BELA KUN. — Martyre de l'Eglise catholique de Hongrie sous son règne : 754-756.

BELGIQUE. — Neutralité violée par l'Allemagne en 1914 : 246.

— Propositions de paix pontificales du 1^{er} août 1917 (évacuation et pleine indépendance) : documents officiels du Livre Blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège : 402-409.

— *La correspondance de S. Em. le cardinal Mercier avec le gouverneur général allemand pendant l'occupation (1914-1918)* : 745-753.

— Clauses du traité de Versailles : 9, 11-12, 55, 57.

— Examen de ces clauses (BARTHOU) : 281.

— Clauses du traité de Saint-Germain : 334, 354-355.

— Voyage de M. Poincaré, prés. République française : a) A Bruxelles (22. 7. 19) : toasts du roi des Belges (France et Belgique : entente économique ; fidèle amitié) et de M. POINCARÉ (héroïsme belge pendant la guerre, autonomie et indépendance de la Belgique). b) A Malines (23. 7. 19) : allocution du card. MERCIER (Dieu soutienne la France « forte et une dans la paix de son triomphe » !) et réponse de M. POINCARÉ, qui décore de la croix de guerre le card., « protecteur et interprète » de la Belgique opprimée : 178-181.

— Acte national de reconnaissance au Sacré Cœur : 270-271.

— Ratification des traités : 103.

— Campagne pour la R. P. S. : 176.

— Vie chère : 181-182, 190.

— Voir CARTON DE WIART ; — MERCIER.

BELLAIGUE (Camille). — La religion eût dû sanctifier les fêtes de la victoire, le 14. 7. 19 (*Echo de Paris*) : 265.

BENES (Dr Edouard). — Lettre de M. PICHON : la France reconnaît la Tchécoslovaquie : 694.

— Déclaration d'indépendance de la Tchécoslovaquie : 694-695.

BENOIST (Charles). — Fausseté de la lettre prétendument écrite par Pie X à l'empereur François-Joseph au début de la guerre de 1914 : 122-123.

— Voyages à Rome pendant la guerre de 1914 : 125.

— Le Vatican, « premier observatoire politique du monde » : 153.

— Nécessité de la frontière militaire du Rhin : 535-536.

— Conséquences regrettables du traité de Versailles en ce qui concerne le particularisme allemand : 540-541.

— Se démet de ses fonctions de président de la Fédération républicaine : 576.

BENOIT XV (S. S.). — *Minutante* du card. Rampolla lors de l'échange de notes entre la Russie et le Vatican sur la réunion de la première Conférence de La Haye (1898-1899) : 739.

— Notification de son avènement à M. Poincaré : 606.

— Propositions de paix aux belligérants, le 1^{er} août 1917 : Documents officiels du Livre Blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège. — I. Le comte de Salis à M. Balfour : transmission des propositions de paix pontificales (annexe a : le card. Gasparri au roi George ; annexe b : texte des propositions). — II. M. Balfour au comte de Salis : réponse réservée, l'Allemagne n'ayant pas déclaré ses buts de guerre (annexe : note conforme du comte de Salis au card. Gasparri). — III et IV. Lord Robert Cecil à Lord Bertie et au comte de Salis : le gouvernement français désire s'associer à la démarche anglaise. — V et VI. Le comte de Salis à Lord Robert Cecil : les belligérants et l'indépendance de la Belgique (annexe a : le card. Gasparri à Mgr Pacelli, nonée à Munich ; annexe b : Mgr Pacelli au chancelier allemand Michaelis). — VII. Lord Robert Cecil au comte de Salis : éviter d'exprimer une opinion. —

VIII. Lord Robert Cecil à lord Bertie (annexe : mémorandum français) : le gouvernement français craint de favoriser une intervention officieuse du Saint-Siège entre les belligérants. — IX. M. Balfour aux ambassadeurs britanniques : il ne sera pas répondu aux propositions pontificales. — X. Le card. Gasparri à M. Lloyd George : transmission des réponses allemande et autrichienne aux propositions pontificales (annexe a : le chancelier Michaelis au card. Gasparri ; annexe b : l'empereur Charles à S. S. Benoit XV). — XI. M. Balfour au comte de Salis : accuser réception des réponses susdites : 402-409.

— Attitude pendant la guerre de 1914 : 120, 122-124, 131.

— Déclaration, au Consistoire du 3. 7. 19, sur le succès de sa requête, à la Conférence de la Paix, au sujet des missions catholiques allemandes : 196.

— Lettre apostolique *Maximum illud* sur la propagation de la foi à travers le monde (30. 11. 19) : 302-307.

— Monument en son honneur à Constantinople : 196.

— Directions à la France (lettre du card. GASPARRI au card. Luçon) : texte et commentaires divergents : 274-275, 394-397.

— Lettre au card. Amette à l'occasion de la consécration de la basilique de Montmartre (7. 10. 19) : 498-499.

— Ovation au premier Congrès du Parti Populaire Italien : 443-444.

— Discours sur la mission de la femme dans la société, en réponse à l'adresse de l'Union catholique des femmes d'Italie (21. 10. 19) : 629-631.

— Hommage au clergé tchécoslovaque demeuré fidèle (lettre à l'abbé Jean Prasch) : 700-701.

— Rapports à nouer avec les diverses nationalités issues de l'Etat austro-hongrois (lettre au card. Gasparri, 8. 11. 18) : 704.

— Voir GASPARRI ; — SAINT-SIÈGE ; — VICO.

BERARD (Alexandre). — Discours « laïque » au banquet du Comité Masceraud : 579.

BERET (Georges). — Discours à la réunion du Bloc national salle Wagram (20. 10. 19) : 577.

« BERLINER LOKAL ANZEIGER ». — Tendances : 820.

« BERLINER TAGEBLATT ». — Tendances : 816.

BERNARD (Charles). — Porte devant le Parlement la question de la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » : 460, 461, 463.

BERNHARD (Georg). — Dangers de la socialisation immédiate en Allemagne (*Vossische Zeitung*) : 820.

— « Un programme démocratique de politique économique » (*Vossische Zeitung*) : 823.

BERNSTORFF (Von), amb. allemand à Washington. — Cablogrammes au sujet de Joseph Caillaux : 411, 414.

BERTHELEMY (Henry). — Situation douloureuse de la France : 570.

BERTRAND (Charles). — Programme électoral de l'Union nationale des combattants : 587-589.

BERTRAND (Pierre). — Scission dans le parti socialiste (*Politique*) : 597-598.

BESSIERES (R. P. Albert). — Contre l'école unique (*Revue pratique d'Apologétique*) : 175.

BETHLEEM (Abbé Louis). — Jugement sur l'œuvre de François de Curel (*Romans à lire et Romans à proscrire*) : 249.

BETHMANN-HOLLWEG (Von). — Pour la guerre, avec violation des neutralités belge et luxembourgeoise : 243, 246.

BIDEGARRY. — Ordre du jour sur la grève du 21. 7. 19 : 220-221.

BIENAIME (Georges). — La Conférence de la Paix contre la Pologne (*Victoire*) : 201-202.

BIENS ECCLESIASTIQUES VISES PAR LA LOI DE SEPARATION. — I. A défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront, quel que soit leur propriétaire ou

attributaire légal et sauf désaffectation légale, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. — II. Un décret d'attribution d'un immeuble ecclésiastique ne peut, lorsque cet immeuble était en fait affecté au culte lors de la promulgation de la loi de Séparation, porter atteinte aux droits des fidèles et des ministres du culte à conserver ou à revendiquer la disposition dudit immeuble pour la pratique de leur religion (*Cons. d'Et., Cont., 19. 12. 19*) : 812-814.

BINET-VALMER. — La Chambre bleu-horizon (*Liberté*) : 586.

— Associations adhérentes au parti électoral des anciens combattants (*Petit Parisien*) : 586-587.

BISMARCK (Prince de). — Politique étrangère : 679.

BISSING (Baron von), gouverneur gén. Belgique. — Rapports et controverses avec le card. Mercier : 745-753.

BLISS (Général). — Ce qu'il pensait du désarmement de l'Allemagne : 540.

« **BLOC NATIONAL REPUBLICAIN** ». — I. *Ce qu'en pensent les journaux* : « Il faut subordonner tout à la lutte contre le bolchevisme. » (*Temps*). « L'union loyale de tous les démocrates sincères est indispensable pour assurer, sans révolution ni réaction, la rénovation du pays. » (*DELMOULY, Radical*). « Un cartel n'est qu'une association temporaire en vue d'un but à atteindre ; le but atteint, chacun retourne à sa besogne propre. » (*HERVÉ, Victoire*). « L'ancien Bloc a accompli son œuvre. Un autre Bloc doit se constituer. » (*BURE, Eclair*). « Le Bloc républicain national sera-t-il révisionniste ? Si oui, nous en sommes. » (*GAUCHERAND, Ordre public*). « Que l'union ne soit pas le précurseur du sommeil et de la mort. » (*Libre Parole*). « Faisons des cartels quand ce sera nécessaire, mais à des conditions précises et publiques. » (*GUIRAUD, Croix*). Il ne faudrait pas, « pour faire un parti national, y introduire des éléments internationalistes... ; mais ce qui est plus grave, c'est d'exclure une importante fraction résolument nationaliste », les royalistes. (*GUIRAUD, Croix*). « Le Bloc républicain est un non-sens ; il y faut le Bloc national, comme à la Marne et à Verdun. » (*MAURRAS, Action Française*). L'accord pourra-t-il se faire sur les moyens de réaliser le programme du Bloc ? (*AUBRIOT, Heure*). « Une concentration suppose des droits et des avantages équitables. Nous réclamons tous ceux que nous méritent notre prestige et notre force. » (*DOMINIQUE, Pays*). « Tous les anciens partis vont partout faire bloc pour essayer de barrer la route au socialisme, qui les épouvante. » (*CACHIN, Humanité*). « L'heure est aussi grave pour la République qu'au 16 mai 1877. » (*PAUL-MEUNIER, Vérité*). « Ce bloc enfariné ne dit rien qui vaille aux républicains d'extrême gauche » (*Pays*) : 568-575. — II. *Déclarations et ordres du jour divers*. Comité Masceraud. *Démocratie Nouvelle*. Comité exécutif du parti radical. Alliance républicaine démocratique, Fédération républicaine. La réunion du Bloc national républicain à la salle Wagram, le 20. 10. 19 (discours ; ordre du jour ; organisation). Position de l'Action libérale populaire (sous les fourches caudines des radicaux du Bloc ?). Un cartel alsacien : 575-580.

BLUM (Léon). — Discours au Congrès national socialiste de sept. 1919 (*Humanité*) : 600.

BOHEME. — Voir Tchécoslovaquie.

BOISSIER (Gaston). — Le rapporteur des prix littéraires de l'Académie française : 774.

BOLCHEVISME. — Réprouvé par le Saint-Siège (card. GASPARRI) : 274-275, 394-397.

— Réprouvé par MM. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) et MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : 667-668, 671.

— « Il faut subordonner tout à la lutte contre le bolchevisme » (*Temps*) : 568.

— La méthode bolcheviste, méthode des Jacobins de la Révolution française, méprisée par KROPOTKINE (*Débats*) : 756.

— Collisions judéo-bolchevistes en Russie et en Hongrie : 196-197, 205.

— Persécute l'Eglise catholique en Hongrie : 751-756.

— Différences essentielles entre la révolution allemande et la révolution russe : 816-818.

— La presse de Lisbonne tout entière résiste à la dictature rouge (*Epoca de Madrid*) : 311-312.

BOLO (Paul). — Collisions avec l'Allemagne et relations avec Joseph Caillaux : 444.

BON (Jean). — Discours à la Chambre contre la reprise des relations avec le Saint-Siège (2. 7. 19) : 114-124, 153-154.

— Le clergé irlandais contre l'Angleterre, à l'incitation du Vatican ? : 126.

BONNEFON (Jean de). — Ferdinand de Bulgarie chasse (*Intransigeant*) : 315.

« **BONNE PAROLE** ». — Esprit et action : 262.

BONNE PRESSE (Maison de la). — Action et œuvres pendant la Grande Guerre (abbé CHIARAVOINE, rapport au XXV^e Congrès général de la B. P.). — Pour les soldats (formules pour sauvegarder leur liberté de conscience ; objets de piété ; paroissiens ; saines lectures ; colis ; ambulance, etc.). Pour les prêtres mobilisés (10 300 autels portatifs ; Missels et Bréviaires ; le *Prêtre aux Armées* ; le *Livre d'or*, etc.). Pour les victimes de la guerre (layettes pour enfants de mobilisés ; adoption d'orphelins ; secours aux diocèses envahis, etc.). Pour la France (prières ; neuvaines et pèlerinages, etc.) : 518-521.

— Voir « **CROIX** » ; — « **DOCUMENTATION CATHOLIQUE** » ; — « **NOEL** ».

« **BONNET ROUGE** ». — Organe de défaitisme payé par les Allemands et patronné par Joseph Caillaux : 413, 414-415.

« **BONS-ENFANTS** » (Association des). — Création et action : 451, 453, 465.

BORET (Victor), min. Ravitaillement. — Démission : 229.

BORIS, tsar de Bulgarie. — Action pendant la guerre de 1914. Que sera l'avenir avec lui ? : 735-736.

BOURNE (Card.), archev. Westminster. — Conditions sociales nouvelles à la suite de la guerre de 1914 : 466.

BOUTROUX (Emile). — Où allons-nous ? (Discours à l'Institut, 25. 10. 19) : 642-645.

BOYLESVE (R. P. Marin de). — *Le triomphe de la France par le Sacré Cœur de Jésus* et le Vœu national : 610-611.

BRACKE. — Motion contre tout cartel électoral des socialistes avec d'autres partis : 594-595, 600.

BRAUN (Otto), min. Agriculture Prusse. — Pour la petite propriété rurale : 821.

— Socialisation agricole prudente : 822.

BRESIL. — Réception par S. S. Benoît XV de M. EPITACIO PESSOA, président élu, qui rend hommage à l'influence sociale de l'Eglise au Brésil : 168.

— M. Paul Claudel y a bien représenté la France : 153.

— Clause du traité de Versailles : 58.

— Ratification des traités : 103.

BRIAND (Aristide). — Instructions à notre ambassadeur en Angleterre (12. 1. 17) sur la rive gauche du Rhin : 287-288.

— L'affaire Caillaux : 411, 412, 413, 415, 417.

— Contre le Bloc national (*Pays*) : 575.

BROUSSE (Emmanuel). — Francophilie de Mgr-Lopez y Pelaez, archev. Tarragone : 128.

BRUCKMANN (Heinrich). — La socialisation en Allemagne et la participation de l'Etat aux bénéfices (*Berliner Tageblatt*) : 819-820.

BRUNETIERE (Ferdinand). — Parallèle avec Francis Charmes (JULES CAMBON) : 680.

BUCAILLE (Victor). — Pour le rapprochement

international des catholiques (*Revue des Jeunes*) : 764-766.

BUGNON (Emile). — L'Union sacrée maintenue par l'école : 176.

BUJAK (Français). — La question juive en Pologne : 201.

BULGARIE. — Notes d'un témoin français sur la Grande Guerre, par MONTVAILLANT (D. C.). Motifs de l'entrée en guerre aux côtés des Centraux : la félonie de Ferdinand. Les Allemands en Bulgarie : réquisitions ; oppressions ; flagorneries à l'égard des Macédoniens. Mécontentement général et pessimisme. La débâcle. Abdication et « disparition » de Ferdinand. Que sera l'avenir avec le prince Boris ? : 733-736.

— Clauses du traité de Versailles : 34, 57-58, 63, 95.

— Clauses du traité de Saint-Germain : 334, 361, 366.

— Traité de paix imposé par les alliés (27. 11. 19) : 709-733.

— Voir FERDINAND I^{er} ; — NEUILLY (TRAITÉ DE).

BULOW (Prince de). — L'antagonisme anglo-allemand : 679, 681, 686.

BURE (Emile). — Le véritable rôle de Wilson et de Lloyd George (*Eclair*) : 486.

— Un autre Bloc doit se constituer (*Eclair*) : 570.

— La scission dans le parti socialiste (*Eclair*) : 598.

BUREAU (Georges). — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.

BUREAU (Paul). — A l'« Orphelinat des Armées » : 455, 500.

C

CABANEL (Chan.). — Lettre du card. AMETTE sur l'impartialité de l'œuvre des *Fatherless Children of France* : 450.

CABRIERES (Card. de), év. Montpellier. — Pourquoi et comment faut-il voter ? : 398-399.

CACHIN (Marcel). — La grève politique du 21. 7. 19 (*Humanité*) : 231.

— Tous les partis, aux élections législatives, contre le socialisme (*Humanité*) : 574.

— Discours au Congrès national socialiste de sept. 1919 (*Humanité*) : 600.

CAILLAUX (Joseph). — Arrêt de la Commission d'instruction de la Haute-Cour : mise en accusation pour attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat et intelligences avec l'ennemi. Fondements de la prévention. L'affaire Minotto. Les négociations de Lipscher. Les envois du banquier Marx. « Caillaux est notre homme. » L'affaire Lenoir. L'affaire Bolo. Le *Bonnet Rouge*. L'heure du voyage en Italie. Mœuvres pacifistes. L'« œuvre abominable ». Point de droit. Renvoi devant la Haute-Cour (non-lieu en ce qui concerne Loustalot et Comby) : 410-417.

CAISSES DE SECOURS DE SYNDICATS PROFESSIONNELS. — Admission au service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre : 634-640.

CALDER. — Résolution présentée au Sénat américain contre les pogroms polonais : 198.

CALIPPE (Chan.). — Déclarations isolées de militants socialistes contre l'anticléricalisme ou même contre l'irrégion (*Revue du Clergé Français*) : 620-621.

« **SAMARADES DE COMBAT** ». — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 226-227.

CAMBON (Jules). — Réception à l'Académie française : a) discours de réception : éloge de Francis Charmes : 674-682 ; b) réponse de M. Ribot : les deux Cambon ; la famille et les études ; au Palais et à la Conférence Molé ; en Algérie : le gouverneur général ; l'ambassadeur : à Washington, à Madrid, à Berlin ; la politique d'hégémonie de l'Allemagne rendait la guerre inévitable ; la diplomatie à la française : 682, 684-688.

— Diplomatie officieuse auprès du Vatican : 606.

CAMERONI. — Hué au Congrès du Parti Populaire Italien : 446.

CAMEROUN. — Attribué à la France : 661-662.

CAMPAGNES. — Voir AGRICULTURE.

CANADA. — Quelques revues catholiques franco-canadiennes : *Revue Canadienne*, *Canada Français*, *Vie Canadienne*, *Vie Nouvelle*, *Action Française*, *Bonne Parole*, *Semur* (NECILLOT, *Libre Parole*) : 260-262.

— Consécration officielle du Canada français au Sacré Cœur : 271-272.

« **CANADA FRANÇAIS** ». — Fusion du *Parler Français* et de la *Nouvelle France*. *Esprit* : 260-261.

CAPITALISME. — Voir FINANCES.

CAPUS (Alfred). — On devra rétablir l'ambassade française au Vatican (*Figaro*) : 170.

— Echec de la grève politique du 21. 7. 19 (*Figaro*) : 231.

CAPY (Marcelle). — Contre la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » (*Bataille syndicaliste*) : 459.

CARNOT (Adolphe). — Président et âme du Bloc national républicain : 568-580.

CARTEL. — Voir ELECTIONS.

CARTON DE WIART. — Motion en faveur de la participation du Saint-Siège à la Société des Nations : 738.

CASIMIR-PERIER (Capitaine). — Lettre sur la mort de Péguy : 690, 691.

CASTELNAU (Général de). — Discours sur quelques leçons de la guerre de 1914 (12. 7. 19) : 156-158.

— Acclamé à Paris au défilé du 14. 7. 19 : 267-268.

CATHOLICISME. — Discussions austro-allemandes, d'après *Rome ou Wittenberg ?* du D^r ROBERT MÆDER. Illusions et dangers du catholicisme endormi ; le catholicisme ne saurait faire alliance avec le protestantisme, dont un abîme le sépare ; Rome sans Wittenberg ! : 691-693.

— Voir EGLISE CATHOLIQUE ; — PROTESTANTISME.

CAVALLINI. — Agissements pro-allemands en France : 417.

CECIL (Lord Robert). — Correspondance officielle au sujet des propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 404-406.

— D'accord avec l'Amérique pour ne pas reprendre la coopération économique entre alliés : 188.

CENSURE. — Arrête les attaques contre l'« Orphelinat des Armées » : 459.

CENTRALE (Ecole). — Réaction contre les grèves politiques à Paris : 143-144.

CERRETTI (Mgr), secrét. Aff. ecclésiast. extraord. — Succès de ses négociations auprès de la Conférence de la Paix au sujet des missions catholiques allemandes : 194-196.

— Invite les catholiques américains à venir généreusement en aide au Souverain Pontife : 208.

« **CERTITUDES, LIBERTE, DIEU, JUSTICE** ». — Critique de cette brochure de LÉON MIRMAN : 476-481. (Voir détails à MIRMAN.)

CHAMBRES DE COMMERCE. — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 225-226.

CHAMBRE DES DEPUTES. — Exclue des négociations de la Conférence de la Paix : 242.

— Une séance où l'on étudie la loi électorale : nos députés ne veulent pas mourir encore (DE JOUVENEL, *Bonsoir*) : 485-486.

— Nouveau mode d'élection (loi du 12. 7. 19) : 164-165.

— Loi du 20. 10. 19 relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales pour les élections de 1919 et de 1920 : 524-527, 605-606.

— Loi du 14. 10. 19 : sectionnement de certains départements pour les élections : 527-528.

— Dossier de la presse de Paris sur les élections générales législatives de 1919 (avant le scrutin) : 562-603.

CHANGE. — Effondrement : 647.

CHANOINES. — Voir CHAPITRES DE CHANOINES.

CHANTOUNG. — Clauses du traité de Versailles : 34.

- CHAPITRES DE CHANOINES.** — Cas où le nouveau Code oblige les évêques à prélever le tiers des revenus, en vue des distributions quotidiennes (interprétation du can. 295, § 1) : 795-796.
- L'option pour une prébende est interdite là même où elle était faite en vertu d'un indult apostolique spécial (interprétation du can. 396, § 2) : 796.
- Les chanoines jubilaires sont exemptés de leur tour de service à l'autel (interprétation du can. 422, § 2) : 796.
- CHAPON (Mgr), év. Nice.** — Elections législatives. A qui porter nos suffrages et sous quelles conditions ? : 556.
- Appui donné à l'« Université populaire » et à l'« Orphelinat des Armées » : 452, 464, 502.
- CHAPPEDELAINE (De).** — Allons-nous jeter la Russie dans les bras de l'Allemagne ? : 541.
- CHARBON.** — Crise : 491-492.
- Clauses du traité de Versailles (LEFAS ; LOUCHEUR) : 652-653, 658-659.
- CHARDAVOINE (Abbé).** — Action et œuvres de la Bonne Presse pendant la guerre de 1914 (rapport au XXV^e Congrès général de la B. P.) : 518-521.
- CHARLES I^{er}, ex-emp. Autriche.** — Réponse aux propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 408-409.
- CHARMES (Francis).** — Eloge, à l'Acad. fr., par son successeur, JULES CAMBON, et par ALEXANDRE RIBOT : les trois Charmes ; l'homme et l'ami ; au XIX^e Siècle ; au *Journal des Débats* ; l'Assemblée de Versailles et le Seize-Mai ; F. Charmes et Thiers : la continuité dans le gouvernement d'un pays ; au ministère des Affaires étrangères ; la diplomatie ; à la Chambre et au Sénat ; politique d'expansion française : Jules Ferry ; politique des alliances ; politique agressive de l'Allemagne ; l'Alliance franco-russe et l'Entente cordiale ; F. Charmes directeur de la *Revue des Deux Mondes*, où il succède à Brunetière ; chicanes allemandes ; la Grande Guerre ; inlassable confiance de F. Charmes, mort avant la victoire : 674-684.
- CHAROST (Mgr), év. Lille.** — Protestation contre les enlèvements de femmes et de jeunes filles dans le Nord occupé : 248.
- CHEMINOTS.** — La grève du 21. 7. 19 et les mouvements révolutionnaire et contre-révolutionnaire : 220-224.
- Appel du Gouvernement contre la grève politique du 21. 7. 19 : 228.
- CHEMINS DE FER.** — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 85-87, 384-385, 388-390, 732.
- Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 433-434.
- CHENIER (Marie-Joseph).** — Le seul autel de la patrie : 266.
- CHENNEVIERE (Georges).** — Contre les fêtes patriotiques du 14. 7. 19 (*Humanité*) : 264.
- CHERFIÏLS (Général).** — La guerre et la civilisation : 622.
- CHERON (Henry).** — Sur la loi du 20. 10. 19 relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales : 524-527.
- CHINE.** — Refuse de signer le traité de Versailles : 3.
- Clauses du traité de Versailles : 32, 34, 58.
- Clauses du traité de Saint-Germain : 336-337.
- Représentation au Vatican ? A deux reprises, le gouvernement français s'y oppose : 606-607.
- CHEUR.** — Les décisions du Décret *Decorem domus Dei* de la S. C. Concile sur l'obligation du chœur à Rome ont toujours force de loi (interprétation du can. 6) : 795.
- CHOLLET (Mgr), archev. Cambrai.** — Devoirs électoraux des candidats et des électeurs : 631-632.
- CIVILS VICTIMES DE LA GUERRE.** — Loi du 21. 6. 19 sur les réparations à leur accorder : conditions et procédure : 165-166.
- Enlèvements de femmes et de jeunes filles dans le Nord : 247-248.
- Voir **DISPARUS** ; — **DOMMAGES DE GUERRE.**
- « **CLARTE** ». — Appel de ce groupe politico-littéraire suscité par Henri Barbusse : 307.
- CLAUDEL (Paul), amb. France.** — Agent très consciencieux et qui a bien mérité de la France (PICHON, min. Aff. étr.) : 153.
- CLAVEILLE, min. Travaux publics.** — Appel aux cheminots contre la grève politique du 21. 7. 19 : 228.
- CLEMENCEAU, prés. Conseil.** — Rôle dans la nomination de Mgr Pelt à Metz et de Mgr Ruch à Strasbourg : 117-120, 127, 150-151, 153-154.
- Lettre à M. Paderewski au sujet de la reconstitution de la Pologne : 106-108.
- Dépôt du traité de Versailles à la Chambre, le 30. 6. 19 : la force et le droit ; union sacrée et labeur : 100-102.
- Mémoire du gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25. 2. 19). Comment ce Gouvernement concilie-t-il son option en faveur des traités de garantie avec les arguments de ce Mémoire ? : 294-306.
- La sécurité de la France et les traités de garantie franco-anglo-américain : 290-291.
- Ce qu'il adviendrait si les Etats-Unis ne ratifiaient pas le traité de Versailles : 533.
- Vote, par la Chambre, d'une proposition de résolution en vue du désarmement de l'Allemagne : 539.
- L'Allemagne doit réparer : 282.
- Politique anticléricale : nul rapport avec le Saint-Siège et maintien des lois de persécution (Chambre, débats, 2. 7. 19) : 114-133, 149-156.
- Absence « officielle » de la religion aux fêtes de la victoire (14. 7. 19) : 265-267.
- Action énergique contre l'essai de grève politique du 21. 7. 19 : 227-228.
- Discours-programme à Strasbourg (4. 11. 19) : 663-669.
- Discours de bienvenue aux députés alsaciens-lorrains (Chambre, 8. 12. 19) : 783-784.
- Voir **PICHON (STÉPHEN)** ; — **VERSAILLES (TRAITÉ DE)** ; — **VIE CHÈRE.**
- CLEMENTEL (Etienne), min. Commerce.** — Discours sur la vie chère (Chambre, 22. 7. 19) : 185-189.
- Appel aux postiers contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227-228.
- Défense économique du traité de Versailles : 656-658.
- CLERGE.** — Mesures extraordinaires en vue de subvenir à ses besoins par ces temps de vie chère (Circulaire de la S. C. Consistoriale aux Ordinaires d'Italie) : 163-164.
- « Ame de la protestation française » en Alsace-Lorraine : 150.
- Regrettable agitation parmi le clergé catholique de la Tchécoslovaquie : 700-702.
- Patriotisme du clergé belge pendant la guerre de 1914 : 745-753.
- Recrutement et formation d'un clergé indigène en pays de mission (S. S. BENOIT XV) : 804.
- Voir **PRÊTRES-SOLDATS.**
- « **CLERGE POUR LES MISSIONS** » (Association du). — Recommandée par S. S. BENOIT XV : 807.
- CLUNET (Edouard).** — Dans quelles conditions et à quel moment le traité de Versailles entrera en vigueur (*Temps*) : 102-104.
- CLYNES.** — Contre la grève politique du 21. 7. 19 : 213, 215.
- Pour l'admission rapide de l'Allemagne dans la Société des Nations : 214.
- COCHIN (Denys).** — La Papauté et la France (*Excelsior*) : 170.
- COLLECTIVISME.** — Voir **SOCIALISATION.**
- COLLIARD, min. Travail.** — Défense des clauses du traité de Versailles relatives au travail : 660-661.

- COLLIN (Chan.).** — L'Alsace-Lorraine pour le rétablissement de l'ambassade française au Vatican : 170-171.
- COLONIES.** — Portée coloniale du traité de Versailles (SIMON) : 661-662.
— La politique d'expansion française et Jules Ferry : 678, 683-684.
- COMBATTANTS (Union nationale des).** — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 226.
— (Anciens). — Voir « ANCIENS COMBATTANTS » ; — « CAMARADES DE COMBAT ».
- COMBY.** — Collusions avec des agents allemands ; non-lieu à poursuite : 410-417.
- « **COMITE MICHELET** ». — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227.
- « **COMITE REPUBLICAIN DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE** » (Comité Mascaraud). — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227.
— Réserves et réticences fâcheuses à l'égard du Bloc national : 569-570, 575, 579-580.
- COMMERCE.** — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 58-78, 362-383, 724-731.
— Un projet allemand : trust de la presse et du commerce (palais à Dusseldorf) : 628.
— Importations et exportations françaises : 646.
— Voir CHAMBRES DE COMMERCE ; — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.
- COMMUNISME.** — Voir SOCIALISATION.
- « **COMPAGNONS DE L'UNIVERSITE** ». — Pour l'école unique : 175.
- COMPÈRE-MOREL.** — Réformes sociales préconisées par la droite des députés socialistes français (*France Libre*) : 467-468.
— Contre l'anticléricalisme (*Humanité*) : 620-621.
- « **FEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS** ». — Compte rendu officiel du Congrès qui l'a fondée (1-2. 11. 19). — Atmosphère du Congrès. Congressistes. Travaux. But : créer un mouvement d'ensemble du syndicalisme chrétien en France en reliant toutes les organisations existantes ou à venir. Principe fondamental : action des Syndicats basée sur la doctrine sociale catholique. Principe de recrutement et principe de représentation. Direction générale et direction permanente. Principe financier. Rapport et vœux sur les revendications professionnelles et les Conventions collectives. Assurances sociales. Questions diverses : 758-764.
- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C. G. T.).** — Action modératrice lors du premier essai de dictature du prolétariat révolutionnaire (printemps 1919) : 134-144.
— Action et échec lors de la tentative de grève générale du 21. 7. 19 : 210-231.
- C. G. T. Italienne.** — Le mouvement de grève du 21. 7. 19 : 243-245.
- CONFERENCE DE LA PAIX.** — Le véritable rôle de Wilson et de Lloyd George (BURÉ, *Eclair*) : 486.
— Publicité des Puissances : 627-628.
— La Chambre des députés exclue des négociations : 242.
— (Grèves tendant à peser sur ses décisions : 134-144.
— Fait droit à la requête du Saint-Siège au sujet des missions catholiques allemandes : 194-196.
— Cède à la campagne judéo-allemande de menaces en faveur des Juifs polonais : 196-206.
— Se préoccupe étrangement du sort des minorités juives en certains pays d'Europe : 316-319.
— Action néfaste à l'égard de l'Autriche : 314.
— Plaintes slovaques contre les Tchèques : 698-700.
— Traités de paix imposés à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Bulgarie : 2-97, 322-394, 709-733.
— La paix économique : 187.
— Voir NEUILLY (TRAITÉ DE) ; — POLOGNE ; — SAINT-GERMAIN (TRAITÉ DE) ; — VERSAILLES (TRAITÉ DE).
- CONFESSIONS.** — Voir POUVOIR ORDINAIRE ET DÉLÉGUÉ.
- CONGREGATIONS RELIGIEUSES.** — La loi française sur les Congrégations est anticatholique (card. SEVIN) : 551.
— Expulsion et interdiction d'enseigner ; lois à rapporter (card. MAURIN) : 313.
— Droit d'enseigner à revendiquer aux élections (Mgr de GIBERGUES ; card. ANRIEU ; card. DEBOURG) : 489, 517, 604.
— Protestation de Mgr GIRAY, év. Cahors, contre la dévolution à cette ville, pour usage scolaire, du Penstonnat (congréganiste) Saint-Gabriel : 484-485.
— Promesse d'application libérale de la loi (MILLERAND, Paris, 7. 11. 19) : 672.
— Va-t-on chasser de nouveau les religieux ? Controverses (LAHY, *Rappel* ; HAVARD DE LA MONTAGNE, *Action Française* ; RAPPAPORT, *Populaire de Paris*) : 753-754.
— La persécution hongroise sous le règne de Béla Kun : 754-756.
— De l'effet des vœux simples, mais perpétuels pour le sujet, émis avant la promulgation du nouveau Code (interprétation du can. 10) : 795.
— Ne peuvent être admis au noviciat les apostats tombés dans une secte non catholique (interprétation du can. 542) : 796.
— Les novices et les profès à vœux temporaires ont droit, en cas de mort, aux mêmes suffrages que les profès à vœux solennels ou à vœux simples perpétuels, même au cas d'une disposition contraire des Constitutions (interprétation des can. 567, § 1, et 578, § 1) : 796.
— En ce qui touche l'usage et l'usufruit de leurs biens par les novices, les Constitutions approuvées avant la promulgation du nouveau Code sont à maintenir, quelles que soient leurs dispositions (interprétation du can. 569, § 1) : 796.
— Autorisation dont ont besoin les religieux pour quêter (interprétation du can. 621, § 1) : 796.
— Voir ECOLES ET ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTES OU LIBRES ; — JÉSUITES ; — PÈRES BLANCS.
- CONGREGATIONS ROMAINES.** — Voir CONSISTORIALE ; — PÉNITENCERIE ; — RELIGIEUX.
- CONSEIL D'ETAT (Contentieux).** — Voir BIENS ECCLÉSIASTIQUES VISÉS PAR LA LOI DE SÉPARATION ; — ECOLES ET ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTES OU LIBRES.
- CONSEIL DE FAMILLE.** — Règles générales du Code civil et dispositions nouvelles de la loi sur les Pupilles de la Nation : 809-814.
- CONSEILS MUNICIPAUX.** — Formation dans certaines communes des régions libérées (loi du 18. 10. 19) : 557.
— L'inscription au budget d'une commune d'un crédit pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » ne constitue pas une subvention à l'école privée. Elle ne viole donc pas la loi et ne peut, notamment, être annulée par le préfet par application de l'art. 145 de la loi du 5. 4. 84 (*Cors. d'Et. Cont.*, 19. 12. 19) : 812.
- CONSISTORIALE (S. Cong.).** — Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les moyens de subvenir aux besoins du clergé : 163-164.
- COOPERATIVES.** — A développer, pour combattre le vie chère : 184, 471-472, 474.
— La Coopérative de la Confédération française des travailleurs chrétiens : 764.
- CORREARD.** — Voir PROBUS.
- COUBE (Chan.).** — Hussites et Calixtins (*O saturis Hostia*) : 696.
- COURCOURAL (Paul).** — La succession d'Autriche, le catholicisme et la France (*Nouvelliste de Bordeaux*) : 314.
— Un projet allemand : trust de la presse et du commerce (*Nouvelliste de Bordeaux*) : 628.
— Désavoue ses attaques contre le card. Andrieu : 736.
- COUSSANGE (Jacques de).** — Influences allemandes dans la presse mondiale (*Correspondant*) : 628.

CRISPI. — Nécessité, pour les hommes d'Etat italiens, de faire la paix avec le Saint-Siège : 444.

CRISPOLTI (Marquis). — Affirme, d'une part, l'heure venue de résoudre la question romaine et, d'autre part, la fait écarter du premier Congrès du Parti Populaire Italien : 444, 446.

CROISSET (Alfred). — Président et défenseur de l'« Orphelinat des Armées » : 454-465, 499-515.

« **CROIX** ». — Souscription d'un million pour le dôme de Montmartre : 614.

« **CROIX-ROUGE FRANÇAISE** ». — Contre la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » : 459.

CUREL (François de). — Les hommes et les idées dans son théâtre (DELILLE, *Etudes*). — Théâtre plutôt moral, non sans « défaillances ». Etude de la question morale (la famille) dans *l'Invitée*, *l'Envers d'une sainte*, *l'Amour brode*, les *Fossiles*, — de la question sociale dans le *Repas du Lion*, *Coup d'aile*, la *Fille sauvage*, — et de la question religieuse dans *l'Envers d'une sainte* et la *Nouvelle idole*. *L'Envers d'une sainte* : le faux dévot n'est pas un caractère à mettre au théâtre ; la discipline religieuse et la formation des âmes ; thème bien délicat. — La *Nouvelle idole* : la science. La science est impuissante devant les souffrances d'une âme. Quelques raisons de croire. La soif de Dieu, « vérité unique synthétisant toutes les autres ». La science ne suffit pas à l'intelligence : il lui faut Dieu. Un savant conduit à Dieu par une pauvre ignorante. Que M. de Curel ait plus de confiance dans la force de la vérité : 249-257.

D

DANEMARK. — Clauses des traités de Versailles et de Saint-Germain : 29-30, 280, 334.

DANTZIG. — Clauses du traité de Versailles : 27-29. — Examen de ces clauses (BARTHOU) : 280-281.

DANUBE. — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 81-83, 385-388, 732.

DARIAC. — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.

DAUDET (Ernest). — Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits peu connus (*Revue Hebdomadaire*) : 606-608.

DAUDET (Léon). — La victoire de l'Entente, Renan et les Jésuites (*Action Française*) : 316. — La vague nationaliste (*Action Française*) : 584-585. — Utilité de sa présence à la Chambre : 582-583.

DAVIES. — Pour l'action directe contre l'intervention en Russie : 215.

DEBAY (André). — Rapport sur les assurances de prévoyance sociale en Alsace-Lorraine : 763.

DEBOU (Jacques) [abbé Rohlot]. — *Les Morts fécondes* (prix de poésie de l'Acad. fr. pour 1919) : 766-768, 776-777, 798.

DECENTRALISATION. — Préconisée par MM. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) et MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : 667, 671-672.

DEER. — Pour l'action directe contre l'intervention en Russie : 215.

« **DEFENSEURS DE NOS CITES** ». — Le card. Luçon à Reims sous le bombardement : 147-149. — Protestation de Mgr CHAROST, év. Lille, contre les enlèvements de femmes et de jeunes filles dans le Nord occupé : 248. — Le card. Mercier, archev. Malines, incarnation et défenseur de la Belgique occupée : 179-181, 745-753, 770-773.

DELAHAYE (Dominique), sén. — Contre la neutralité du culte officiel des morts de la guerre : 266. — Sur la loi du 20. 10. 19 relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales : 526.

DELILLE (R. P. Lucien). — Les hommes et les idées dans le théâtre de M. de Curel (*Etudes*) : 249-257.

DELMOULY (Pierre). — Les élections et le Bloc républicain (*Radical*) : 568-569.

DELORY. — Nécessité d'une paix de justice : 248.

DELPEUCH. — Discours à la réunion du Bloc national, salle Wagram (20. 10. 19) : 577.

DEMobilISATION. — « Cause » de la grève du 21. 7. 19 : 210-231.

DEMOCRATIE. — Faveur de plus en plus générale. Doit se garder du bolchevisme. Démocratie et *démophilie* (lettre du card. GASPARRI au card. Luçon [texte et commentaires]) : 274-275, 394-397.

« **DEMOCRATIE NOUVELLE** ». — Aux élections législatives de 1919 : programme (compétence, production, union du capital et du travail, Etat moderne) ; tactique électorale ; situation du parti (Lysis, *Démocratie Nouvelle*) : 589-593. — Refus d'adhérer au Bloc national : 575. — A tort de vouloir une Chambre d'hommes nouveaux (HERVÉ, *Victoire*) : 569.

DEMONT (G.). — Les fêtes parisiennes de Jeanne d'Arc (*Humanité*) : 172.

DENAI (Joseph). — Les surprises du nouveau régime électoral (*Libre Parole*) : 563-565. — Effets et caractères du cartel électoral (*Libre Parole*) : 565-567.

DENIS (Ernest). — Discours à la réunion du Bloc national, salle Wagram (20. 10. 19) : 577. — Les gouvernants tchécoslovaques héritiers de Jean Huss (*Nation tchèque*) : 696-697.

DEPLOIGE (Mgr). — Motion en faveur de la participation du Saint-Siège à la Société des Nations, inefficace sans l'Eglise : 738, 745.

DESARMEMENT. — Objet de la Conférence de La Haye de 1899 : 738-740. — Préconisé par S. S. BENOÎT XV dans ses propositions de paix du 1. 8. 17 : 403, 407.

DESCAVES (Lucien). — Appel en faveur de la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » (*Journal*) : 459.

DESCHANEL, prés. Chambre députés. — Appels à l'union sacrée : 773.

DESPLAS (Georges). — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.

DESSOYE. — Sur la loi du 20. 10. 19 relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales : 525.

DEUTSCH DE LA MEURTHE (Emile). — Bienfaiteur de l'« Orphelinat des Armées » : 501-502.

DICK-MAY (Mlle). — Aime de l'« Orphelinat des Armées » et de la « Fraternité franco-américaine » : 450-451, 455-465, 499-515. (Voir détails à ORPHELINS DE LA GUERRE.)

DIECKMANN (Dr). — Nouveau programme agraire des socialistes allemands (*Tägliche Rundschau*) : 821-822.

DIEU. — Existence et nature (MIRMAN) : 476-481.

DIOCESES ENVAHIS. — Secours recueillis par la Maison de la Bonne Presse : 524.

DIPLOMATIE. — Œuvre de la diplomatie française depuis le traité de Francfort (JULES CAMBON ; RIBOT) : 674, 677, 678-681, 683-684, 686-687. — Infériorité de la France au lendemain de la victoire : 129-130. — La diplomatie secrète d'hier répudiée par les socialistes allemands (KAUTSKY) : 827-828. — Voir SAINT-SIÈGE.

DISPARUS (Militaires, marins et civils). — Loi du 25. 6. 19 réglant leur situation (procédure du jugement déclaratif de décès) : 166-167. — Circulaire min. Justice du 24. 7. 19 : déclaration d'absence et déclaration de décès : 490-492. — Secours aux « compagnes » de militaires disparus : 640.

DIVORCES. — Epidémie, notamment en Angleterre et en Allemagne : 320.

« **XIX^e SIECLE** ». — Direction d'Eldmond About et brève collaboration de Francis Charmes : 675.

« **DOCUMENTATION CATHOLIQUE** ». — Complète, pratique (VOLAND, *Recueil général des lois, décrets et arrêts*) : 496. — Enquête auprès de ses abonnés : 814.

DOMINGO (Martinez), maire Barcelone. — Allocu-

- tion chrétienne au grand Congrès patronal espagnol (*Revista Popular*) : 626.
- DOMINIQUE (Alfred)**. — Le Bloc national et les radicaux-socialistes (*Pays*) : 573-574.
- DOMMAGES DE GUERRE**. — Propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 403.
- Clauses du traité de Versailles : 45-55.
 - Examen de ces clauses (BARTHOU) : 282-284.
 - Critique et défense de ces clauses (BEDOUCE ; DUBOIS ; AURIOL ; MARIN ; PIOUS ; MARGAINE ; LEFAS ; KLOTZ ; CLÉMENTEL ; LOUCHEUR) : 645-660.
 - Clauses des traités de Saint-Germain et de Neuilly : 345-355, 720-722.
- DOSTOIEWSKI**. — La toute-puissance juive : 196.
- DOUGET (Camille)**. — Le rapporteur des prix littéraires de l'Académie française : 774.
- DOUMER (Paul)**. — Contre la participation du Saint-Siège à la Société des Nations : 738.
- DRAULT (Jean)**. — Pour la liberté des processions catholiques (*Libre Parole*) : 173.
- DROIT CANON**. — Interprétation authentique de divers canons du nouveau Code par les cardinaux de la Commission pontificale (16. 10. 19) et par le card. GASPARRI, président de cette Commission (29. 10. 19) : règles générales ; pouvoir ordinaire et délégué ; Chapitres de chanoines ; religieux ; sacrements ; sépulture ; Séminaires ; procès en nullité de mariage ; jeûne et abstinence : 795-797.
- DROIT DES GENS**. — Crimes de l'Allemagne contre les lois et les coutumes de la guerre, et notamment enlèvements de femmes et de jeunes filles : 246-249.
- Violations poursuivies par les traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 45, 345, 720.
- DUBOIS (Louis)**. — Critique financière et économique du traité de Versailles : 645-648.
- DUBOURG (Card.)**, archev. Rennes. — Il n'est pas permis aux catholiques de voter pour des socialistes, pour des francs-maçons, pour des partisans du maintien des lois laïques : 604.
- DUMAINE (Alfred)**, ex-amb. français à Vienne. — Le catholicisme « adversaire toujours redouté » de l'extension germanique en Autriche : 314.
- DUMER (Dr Robert)**. — Dangers de la socialisation immédiate en Allemagne (*Hamburger Fremdenblatt*) : 820.
- DUMESNIL (Jacques)**. — L'union sacrée aux fêtes du cinquième anniversaire de la première bataille de la Marne, à Meaux : 483-484.
- DUMOULIN (G.)**. — L'indiscipline des syndicalistes extrémistes (*Humanité*) : 140-141.
- Le Congrès de Southport : 214.
- DUNOIS (Amédée)**. — « Le sentiment religieux a devant lui plus d'avenir qu'il n'a derrière lui de passé » (*Christianisme Social*) : 621.
- DURAND (Jean)**. — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
- DUTHOIT (Eugène)**, prés. Commission « Semaines sociales ». — Lettre du card. GASPARRI : 160-161.
- DUVAL**, administrateur « Bonnet Rouge ». — Agent allemand : 413, 414-415.
- DUVERGER (Thérèse)**. — Agent de l'Allemagne auprès de Joseph Caillaux : 412.

E

- « **ECOLE DES HAUTES ETUDES SOCIALES** ». — Cours areligieux, Libre-pensée : 455.
- ECOLE UNIQUE**. — Protagonistes divers. Dangers : 175.
- ECOLES ET ENSEIGNEMENT CONGREGANISTES OU LIBRES**. — Les collèges catholiques enseignent l'amour de Dieu et de la patrie. Valeur de l'éducation française (général DE CASTELNAU) : 156-158.
- Droit d'enseigner pour les Congrégations à revendiquer aux élections (card. MAURIN ; Mgr DE GIBERGUES ; card. ANDRIEU) : 313, 489, 517.
 - Brillants élèves des Jésuites, devenus les chefs de nos armées pendant la Grande Guerre : 316.
 - L'inscription au budget d'une commune d'un crédit pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » ne constitue pas une subvention à l'école privée. Elle ne viole donc pas la loi et ne peut, notamment, être annulée par le préfet par application de l'art. 145 de la loi du 5. 4. 84 (*Cons. d'Et., Cont.*, 19. 12. 19) : 812.
 - Fondation d'une chaire dans nos Instituts catholiques en souvenir des morts de la Grande Guerre : 176.
 - Ouverture et fonctionnement d'écoles d'enseignement technique privées : 236-238.
 - Menaces de l'école unique : 175.
 - Combattus par l'œuvre des « Pupilles de l'école publique » grâce aux fonds de la « Fraternité franco-américaine » : 502-503, 506-512.
 - Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 437-438.
 - Mesures contre les écoles privées au Mexique : 207.
 - Projets divers contre l'enseignement libre aux Etats-Unis : 207-208.
 - Voir RÉPARTITION PROPORTIONNELLE SCOLAIRE (R. P. S.).
- ECOLES ET ENSEIGNEMENT LAIQUES (PUBLICS)**.
- Récentes controverses, par LOUIS LAYA (D. C.).
 - L'école publique sans Dieu ni maître (déclaration de M. GLAY). Il ne saurait y avoir d'enseignement neutre (*Pays*). L'école unique préconisée de divers côtés : danger. La liberté de l'enseignement. L'union sacrée à et par l'école : 175-176.
 - Devraient être confessionnelles (Mgr NÈGRE) : 487.
 - Protestation de Mgr GIRAY, év. Cahors, contre la dévolution à cette ville, pour usage scolaire, du Pensionnat (congréganiste) Saint-Gabriel : 481-485.
 - 4 à 5 000 postes d'institutrices et d'instituteurs publics pourraient être supprimés sans inconvénients (LAFFERRE, min. Instr. publ.) : 176.
 - Rabattage grâce aux « Pupilles de l'école publique » et aux fonds de la « Fraternité franco-américaine » : 502-503, 506-512.
 - Loi du 25. 7. 19 sur l'enseignement technique, industriel et commercial : 234-240.
 - Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 437-438.
 - Voir NEUTRALITÉ SCOLAIRE.
- EFFERTZ (O.)**. — Le socialisme doit respecter les religions (*Revue Socialiste*) : 621.
- EGLISE CATHOLIQUE**. — Principe et sauvegarde de la civilisation : 623-624.
- Seule puissance morale légitime. Associée à l'œuvre de reconstruction intellectuelle de la France : 309-310.
 - Statut légal à revendiquer en France (card. DUBOURG) : 604.
 - Schisme tramé en Allemagne ? — Obstacle au pangermanisme en Autriche ? — Difficultés demain dans l'Europe centrale et orientale ? : 314.
 - Influence sociale au Brésil proclamée par M. EPITACIO PESSOA, président élu : 168.
 - Réunion de toute la hiérarchie des Etats-Unis : 208.
 - Nationalisme et presse catholique aux Etats-Unis (*America*) : 766-768.
 - Epreuves et martyre en Hongrie sous le règne de Bela Kun : 751-756.
 - Danger qu'elle eût eouru en Orient avec une Russie orthodoxe triomphante : 314-315.
 - La nouvelle République tchécoslovaque et l'Eglise catholique : souffrances et espoirs, par MAURAT DE L'ESPINE (D. C.) : 694-701.
 - Récentes tentatives de rapprochement international des catholiques (France, Italie, Belgique, Suisse, Espagne, Pologne, Amérique, etc.) (VERCESI, *Vita e Pensiero* ; BUCALLE, *Revue des Jeunes*) : 764-766.
 - Poésie de la liturgie catholique : 173.

EGLISE CATHOLIQUE (Suite).

— Déclarations isolées de militants socialistes contre l'anticléricalisme ou même contre l'irréligion : 620-621.

— Voir ACTION CIVIQUE DES CATHOLIQUES ; — CATHOLICISME ; — CLERGÉ ; — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ; — EPISCOPAT ; — MISSIONS CATHOLIQUES ; — SAINT-SIÈGE ; — SÉPARATION ; — SOCIOLOGIE CATHOLIQUE.

EGLISES. — Voir BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

EGYPTE. — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 33-34, 336, 745.

EISELE (D^r). — Le martyre de l'Eglise catholique de Hongrie sous le règne de Bela-Kun (*Kathnische Volkszeitung*) : 754-756.

ELBE. — Clauses du traité de Versailles : 81-83.

ELECTIONS. — Directions pontificales (card. GASPARRI) : alliance des catholiques « entre eux et avec d'autres citoyens de bonne volonté » : 274-275, 394-397.

— Directions de l'épiscopat français sur le devoir électoral des catholiques : a) de Mgr HUMBRECHT, arch. Besançon ; voter devoir de conscience ; ni compromission, ni abstention ; un catholique ne peut voter ni pour les francs-maçons, ni pour les libres-penseurs, ni pour les laïcistes, ni pour les socialistes ; pas de plate-forme politique, mais le « grand parti de Dieu » : 232-233 ; — b) du card. MAURIN, archev. Lyon : « un catholique ne peut habituellement voter que pour des candidats prêts à défendre intégralement l'idéal de justice et de progrès social proposé par la doctrine catholique » ; à défaut, « vous choisirez, tout en vous entourant des garanties nécessaires, [la liste] dont le programme se rapprochera le plus du vôtre » : 343, 395, 397. — c) du card. DE CABRIÈRES, év. Montpellier : maintien de l'union sacrée ; droit et devoir de voter ; comment voter : concessions à faire dans le domaine strictement politique, mais garanties à exiger dans le domaine religieux : 398-399 ; — d) du card. ANDRIEU, archev. Bordeaux : la question religieuse doit se poser, car, pour maintenir l'ordre, la force sans Dieu n'est qu'une faiblesse ; votons pour les candidats qui entendent libérer et protéger la religion : 399-400 ; — e) de Mgr NÈGRE, archev. Tours : ne pas séparer la question religieuse de la question civile ; revendications à inscrire sur les programmes électoraux des catholiques : 487-488 ; — f) de Mgr GIBIER, év. Versailles : « union des catholiques avec tous les gens de bien » : 488 ; — g) de Mgr de GIBERGUES, év. Valence : devoir de voter et de bien voter ; revendications essentielles ; l'intérêt religieux doit l'emporter sur l'intérêt politique ; le cas échéant, il faudrait voter pour les moins mauvais : 488-489 ; — h) du card. ANDRIEU ; devoir et manière de bien voter ; revendications essentielles ; pour qui il n'est pas permis de voter : 516-518 ; — i) catéchisme du card. SEVIN : devoir électoral (bons et mauvais candidats ; lois de laïcité) ; devoir de voter (abstention) ; obligation de bien voter ; s'il est permis, voire obligatoire, de voter pour un candidat moins mauvais afin d'empêcher l'élection d'un pire (oui, sous certaines conditions et dans les circonstances ordinaires) ; action catholique (candidature ; organisation et union ; programme ; cartels) : 551-556. — j) de Mgr CHAPON, év. Nice : union de tous les honnêtes gens ; « grave devoir de voter partout pour le meilleur ou le moins mauvais des candidats possibles » : 556 ; — k) du card. AMETTE, archev. Paris : devoir de voter honnêtement et sagement : 603-604 ; — l) du card. DUBOURG, archev. Rennes ; il n'est pas permis aux catholiques de voter pour des socialistes, pour des francs-maçons, pour des partisans du maintien des lois laïques ; revendications essentielles : 604 ; — m) de Mgr NÈGRE, archev. Tours : les lois laïques ouvrent toutes grandes les portes à l'anarchie : 604-605 ; — n) de Mgr CHOLLET, archev. Cambrai : devoirs respec-

tifs des candidats (compétence et honnêteté ; cartel sans compromission) et des électeurs (voter pour la meilleure liste ou la moins mauvaise) : 631-632 ; — o) du card. ANDRIEU, archev. Bordeaux : droits des évêques et devoirs des catholiques en matière d'élections : 736.

— Une séance de la Chambre où l'on étudie la loi électorale : nos députés ne veulent pas mourir encore (DE JOUVENEL, *Bonsoir*) : 485-486.

— Nouveau mode d'élection de la Chambre des députés (loi du 12. 7. 19) : 164-165.

— Droit de réponse dans les journaux en période électorale (loi du 29. 9. 19) : 522.

— Loi du 3. 10. 19 : détail supplémentaire pour les demandes d'inscription : 523.

— Loi du 14. 10. 19 : sectionnement de certains départements (élections législatives) : 527-528.

— En Alsace-Lorraine (loi du 17. 10. 19) : 558.

— Loi du 18. 10. 19 : ordre et dates des prochaines élections : 523-524.

— Loi du 18. 10. 19 : « 1° facilitant le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des Conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2° assurant aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote » : 557-558.

— Note (NAIL, min. Justice), du 28. 10. 19, sur l'application de cette loi du 18. 10. 19 (vote des réfugiés) : 606.

— Loi du 20. 10. 19 sur l'envoi et la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales pour les élections législatives de 1919 et 1920 (1° Texte et discussion au Sénat ; 2° Note [NAIL, min. Justice], du 28. 10. 19, sur son application) : 524-527, 605-606.

— Dossier de la presse de Paris sur les élections générales législatives de 1919 (avant le scrutin).

— I. *Fonctionnement de la nouvelle loi électorale*. Mécanisme des prochaines élections législatives (D'ORSAY, *Matin*). Les surprises du nouveau régime électoral (DENAIS, *Libre Parole*). Questions pratiques de la nouvelle loi électorale : a) du cartel, de ses effets et de ses caractères (DENAIS, *Libre Parole*) ; b) le panache (RADICAL ; ALLARD, *Lanterne*) : 562-567. — II. *Les partis politiques et les élections*. a) Le Bloc national républicain : ce qu'en pensent les journaux d'opinions diverses ; déclarations et ordres du jour divers : 568-580. — b) Parti socialiste national (appel ; programme ; composition ; attitude) : 580-582. — c) *Action Française* (pour l'union nationale ; des hommes nouveaux ; la vague nationaliste ; programme) : 582-586. — d) Anciens combattants (la Chambre bleu-horizon ; associations adhérentes ; cartel ; programme) : 586-589. — e) *Démocratie Nouvelle* (programme ; tactique ; situation du parti) : 589-593. — f) L'« Association nationale pour l'organisation de la Démocratie » (A. N. O. D.), ou « Syndicat des Français », ou « Quatrième République » (Programme de Probus) : 593-594. — g) Parti radical et radical-socialiste (évolution et programme) : 594-597. — h) Parti socialiste unifié (scission ; discipline ; programme ; campagne électorale ; la candidature Sadoul) : 597-603.

— Discours-programmes : a) de M. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) : droit de la France à la vie ; le militarisme prussien abattu ; l'Alsacien à la tête carrée ; « travailleurs » ; le traité de paix ; la République et ses lois ; les lois de laïcité ; l'union des Français ; majorité de gouvernement ; un programme ? commencer la réforme électorale ; liberté provinciale ; égalisation sociale ; sus aux bolcheviques ; finances et travaux ; l'intensification agricole ; dans l'ordre social : 663-669. — b) de M. MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : union et travail ; la dette de la France ; la lutte de classes et les grèves ; contre le bolchevisme ; la décentralisation ; la laïcité et les libertés religieuses : 669-672.

— Loi italienne d'août 1919 appliquant la repré-

- sentation proportionnelle à l'élection des députés, par MAUFRAIT de L'ESPINE (D. C.) : 492-496.
- EMPECHEMENTS.** — Voir ORDRE.
- ENFANTS.** — Non-emploi permanent en usine avant seize ans (Etats-Unis) : 473.
- ENGERAND (Capitaine Roland).** — La veillée des morts à l'Arc de Triomphe : 257-259.
- ENSEIGNEMENT.** — Programme du parti radical et radical-socialiste : 596, 597.
- Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 437-438.
- Voir ECOLES ET ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTES OU LIBRES ; — ECOLES ET ENSEIGNEMENT LAIQUES (PUBLICS) : — « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ».
- Technique, industriel et commercial. — Loi du 25. 7. 19. Dispositions générales. Autorités : Conseil supérieur, inspection, Comités départementaux et cantonaux. Ecoles publiques d'enseignement technique et écoles de métiers : création, administration, personnel, enseignement. Ecoles d'enseignement technique privées. Cours professionnels : 234-240.
- Voir PROFESSION.
- « **ENTENTE CORDIALE** ». — Conclusion et heureux résultats : 679-680.
- EPISCOPALISME.** — Voir PROTESTANTISME.
- EPISCOPAT allemand.** — Protestation contre certaines dispositions de la nouvelle Constitution allemande : 787.
- américain. — La « reconstruction » : manifeste-programme des quatre évêques délégués de la hiérarchie au Comité National Catholique de Guerre : 465-475.
- anglais. — Voir BOURNE.
- belge. — Voir MERCIER.
- espagnol. — Germanophile, à l'exception des archevêques de Tarragone et de Valence : 127-128.
- français. — Réponse du Souverain Pontife à la communication de sa Lettre collective du 7. 5. 19 : 274-275, 394-397.
- Directions sur le devoir électoral : 232-233, 313, 398-400, 487-489, 516-518, 551-556, 603-605, 631-632, 736. (Voir détails à ELECTIONS.)
- Voir AMETTE ; — CHAPON ; — CHAROST ; — GIEURE ; — GIRAY ; — GUIBERT ; — JULIEN ; — LANDRIEUX ; — LATTY ; — LAVIGERIE ; — LUÇON ; — MARTY ; — NÈGRE ; — PELT ; — ROLAND-GOSSELIN ; — RUCH ; — SEVIN ; — TOUCHET.
- ERZBERGER (Mathias).** — Pour une guerre impitoyable : 247.
- Du traité de Versailles sortira une Allemagne nationale : 268.
- Pour une Internationale catholique favorable à l'Allemagne : 765.
- ESPAGNE.** — L'ambassade de M. Jules Cambon : 686.
- Propagande catholique française pendant la Grande Guerre. L'épiscopat presque entier germanophile : 127-128.
- Consécration au Sacré Cœur par son roi. Regrets de M. de Romanonès et de ses amis libéraux : 270.
- Allocution chrétienne de M. MARTINEZ DOMINGO, maire de Barcelone, au grand Congrès patronal espagnol : 626.
- Voir MAROC ; — « REVISTA QUINCENAL ».
- ESTAUNIE (Edouard).** — Œuvre. Prix Née (Acad. fr.) en 1919 : 780.
- ETATISME.** — Conception de la *Démocratie Nouvelle* : 589-591.
- Rejeté par LOUCHEUR : 660.
- ETATS-UNIS.** — L'ambassade de M. Jules Cambon : 685-686.
- Ratification des traités : 403.
- Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.
- Traité de paix imposé à l'Allemagne : 2-97.
- Traité d'alliance défensive contre l'Allemagne conclu le 28. 6. 19 avec la France : 404-405.
- Examen des traités de garantie franco-anglo-américain (BARTHOU) : 289-291.
- Incertitude de ces traités (FRANKLIN-BOUILLON ; BARTHOU ; CLEMENCEAU ; TARDIEU) : 532-534, 543-544.
- Mémoire du gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25. 2. 19). Comment ce gouvernement concilie-t-il son option en faveur des traités de garantie avec les arguments de ce Mémoire ? : 291-306.
- Traité imposé à la Pologne reconstituée : 105-112, 202-203.
- Propagande juive contre la Pologne. Pogroms et lynchages : 198-199.
- Enquêtes sur les pogroms polonais : 317-318.
- Se préoccupent étrangement du sort des minorités juives en certains pays d'Europe, et bien peu des revendications démocratiques des nègres américains. M. Wilson rénovateur du monde ailleurs que chez lui : 319-320.
- Traité de paix imposé à l'Autriche : 322-394.
- Traité de paix imposé à la Bulgarie : 709-733.
- A l'armistice, initiative de la cessation de la coopération économique entre Alliés et refus de la reprendre, malgré l'insistance de la France : 186-189.
- Motifs de leur opposition à la coopération économique interalliée. Propagande nécessaire : 657-658.
- Une intervention au Mexique serait un désastre pour le protestantisme, dont la révolution a favorisé partout l'extension : 624-625.
- M. Kinsman, év. Delaware, quitte l'Eglise épiscopale américaine : 547-550.
- Nationalisme et presse catholique (*America*) : exclusivisme paroissial des catholiques américains, au grand dam de l'unification nationale des forces catholiques, dont l'action a subi de fréquents mécomptes ; utilité de la presse catholique et nécessité d'un organisme central d'informations catholiques : 766-768.
- Action civique des évêques catholiques : projet d'organisation nationale : 208.
- La « reconstruction » : manifeste-programme des quatre évêques délégués de la hiérarchie au Comité National Catholique de guerre : 465-475. (Voir détails à SOCIOLOGIE CATHOLIQUE.)
- Programme de reconstruction sociale des travailleurs américains : 466-467.
- Programme de reconstruction sociale des patrons américains : 468.
- Projets divers contre l'enseignement libre : 207-208.
- Création et action de la « Fraternité franco-américaine » : 450-451, 499-515. (Voir détails à ORPHELINS DE LA GUERRE.)
- Voir BLISS ; — HOOVER ; — WILSON.

F

- FABER (Oscar).** — Persécuteur de l'Eglise en Hongrie : 755-756.
- FALKENHAUSEN (Général von).** — Guerre offensive de l'Allemagne, maîtresse des ponts du Rhin : 296.
- FAMILLE.** — Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 435-436.
- « **FATHERLESS CHILDREN OF FRANCE** ». — Voir « FRATERNITÉ FRANCO-AMÉRICAINE ».
- FAURE (Paul).** — La politique socialiste s'impose au monde du travail (*Journal du Peuple*) : 137-138.
- FAURE (Sébastien).** — Fait imprimer des tracts défaitistes par les orphelins de sa Ruche : 454.
- « **FEDERATION REPUBLICAINE** ». — Adhère au Bloc national : 576.
- FELL (Miss).** — Campagne aux Etats-Unis en faveur de l'« Orphelinat des Armées » : 500-501.
- Lettre à M. Painlevé au sujet des inquiétudes suscitées en Amérique par la gestion de la « Fraternité franco-américaine » : 504-505.
- FEMMES.** — Discours de S. S. BENOIT XV sur la mission de la femme dans la société : néces-

FEMMES (Suite).

d'une action féminine uniforme ; le champ de l'activité féminine élargi ; l'apostolat au milieu du monde ; déplorables extension des modes inconvenantes ; souhaite une Ligue féminine contre les dérèglements de la mode ; éloge du programme de l'Union des Femmes catholiques d'Italie (famille, jeunesse, école) : 629-631.

— Contre la grève politique du 21. 7. 19 (*Radical*) : 211.

— Dans l'industrie américaine : 470.

FERDINAND I^{er}, ex-tsar de Bulgarie. — La Grande Guerre et la Bulgarie : 733-736.

— Que devient-il en Hongrie ? : 315.

FERRY (Jules). — Politique d'expansion française : 678, 683.

FINANCES. — Clauses financières et économiques du traité de Versailles : 45-78.

— Critique et défense de ces clauses (BEDOUCE ; DUBOIS ; AURIOL ; MARIN ; PLOU ; MARGAINE ; LEFAS ; KLOTZ ; CLÉMENTEL ; LOUCHEUR ; COLLIARD ; WEILLER ; SIMON) : 645-662.

— Clauses financières et économiques des traités de Saint-Germain et de Neuilly : 355-383, 393, 720-731, 733.

— Programme de M. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) : 668-669.

— Programme de M. MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : 670-671.

— Programme du parti radical et radical-socialiste : 596.

— La question financière : optimistes et pessimistes (BAINVILLE, *Action Française*) : 786-787.

— *Histoire financière de la France*, de M. MARCEL MARION : 777.

— Politique fiscale actuelle des socialistes allemands : 826-827.

— Voir ISRAËLITES.

FLERS (Robert de). — Le général de Castelnau au défilé du 14. 7. 19 (*Figaro*) : 267.

FLOQUET (Charles). — Pour la Séparation : 608.

FLORENS (Emile). — En 1895, pour le maintien de notre ambassade auprès du Vatican : 606-607.

— Intervient auprès de la Russie pour qu'elle s'associe aux fêtes du jubilé de Léon XIII : 607-608.

— Contre le monopole de l' « Orphelinat des Armées » : 462.

FOCH (Maréchal Ferdinand). — Etats de services durant la Grande Guerre (POINCARÉ) : 158-159.

— Elève des Jésuites, n'en a pas moins rivalisé victorieusement avec les officiers prussiens (DAUDET, *Action Française*) : 316.

— Consécration des armées alliées au Sacré Cœur : 272.

— Système militaire qu'il propose pour l'Allemagne, écarté par la Conférence de la Paix : 285.

— Pour la frontière au Rhin. Notes des 27. 11. 18 et 10. 1. 19 fondement du Mémoire français (TARDIEU) du 25. 2. 19 : 288.

— A-t-il été tenu au courant des suggestions de la Chambre (Commission du budget) en vue de désarmer l'Allemagne ? (LEFÈVRE) : 539.

— Aux fêtes anglaises de la victoire. Edifié par sa foi : 270.

FONCTIONNAIRES. — Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 436.

— Voir ADMINISTRATION.

FORSTER. — Justice du châtement de l'Allemagne : 293-294.

FRANC. — Contre une « Journée » au bénéfice de l' « Orphelinat des Armées » (*Croix*) : 456.

— Consécration des armées alliées au Sacré Cœur par le maréchal Foch (*Croix*) : 272.

— La lettre du card. Gasparri au card. Luçon et l'appel du card. Maurin sur les élections (*Croix*) : 397.

FRANCE. — Hommage vibrant du card. MERCIER à l'Acad. Sciences morales : 773.

— Avances divines et coïncidences lumineuses (guerre et paix) : 272.

— *Les Morts fécondes* (poème de JACQUES DEBOUT) : 706-708, 776-777, 798.

— Non responsable de la Grande Guerre : 215.

— Ratification des traités : 103.

— Traité de paix imposé à l'Allemagne : 2-97. (Voir détails à VERSAILLES [TRAITÉ DE].)

— Traités d'alliance défensive contre l'Allemagne conclus le 28. 6. 19 avec les Etats-Unis et l'Angleterre : 104-105.

— Examen de ces traités (BARTHOU) : 289-291.

— Incertitudes de ces traités (FRANKLIN-BOULLON ; BARTHOU ; CLEMENCEAU ; TARDIEU) : 532-534, 543-544.

— Engagement pris à l'égard du Saint-Siège au sujet des missions catholiques allemandes : 194-196.

— Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly sur ses rapports avec la principauté de Monaco : 96, 392, 733.

— Un haut fonctionnaire français représente officiellement auprès du Saint-Siège le prince de Monaco : 129, 152.

— Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly sur la zone neutralisée de la Haute-Savoie et la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex : 95-96, 392-393, 733.

— Traité imposé à la Pologne reconstituée : 105-112, 202-203.

— Traité de paix imposé à l'Autriche : 322-394.

— Traité de paix imposé à la Bulgarie : 709-733.

— Reconstruction intellectuelle avec l'aide de l'Eglise : 307-310.

— Relations avec le Saint-Siège : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*) : 606-608.

— Propositions de paix pontificales du 1^{er} août 1917 : documents officiels du Livre blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège : 402-409.

— Débat à la Chambre sur la reprise des relations avec le Saint-Siège (2. 7. 19) : 114-133, 149-156. (Voir détails à SAINT-SIÈGE.)

— Réponse du Souverain Pontife à la communication de la Lettre collective de l'Episcopat français du 7. 5. 19 (texte et commentaires) : démocratie (« démophilie » ?) sans bolchevisme ; faire droit aux revendications justes du prolétariat ; union des catholiques « entre eux et avec d'autres citoyens de bonne volonté » : 274-275, 394-397.

— Il y a quelque chose de changé dans l'attitude religieuse des autorités gouvernementales. Deux faits : à La Rochelle ; à Meaux (Mgr BAUDRILLART, *Bulletin de Propagande française*) : 482-484.

— Où allons-nous ? (Discours de M. BOUTROUX à la séance publique annuelle de l'Institut, 25. 10. 19). — Après la guerre extérieure une guerre intérieure ? Critique de l'idéal socialiste. « La première condition pour servir réellement l'humanité, c'est de bien servir sa patrie. » L'Allemagne reste belliqueuse. Devoir et vertu. Devoirs envers le passé et envers l'avenir. Union dans la lutte pour la France : 642-645.

— Intérêts catholiques et français solidaires en Autriche : 314.

— La Belgique et la France pendant et depuis la Grande Guerre ; commun héroïsme ; entente économique et fidèle amitié ; indépendance belge : 178-181.

— Reconnaissance de la Tchécoslovaquie : 694.

— Voir ALGÉRIE ; — ALSACE-LORRAINE ; — CAMBON ; — CANADA ; — CHARMES ; — CLEMENCEAU ; — DIPLOMATIE ; — DOUMER ; — ELECTIONS ; —

— ENTENTE CORDIALE ; — EPISCOPAT FRANÇAIS ; — GRANDE GUERRE ; — MAROC ; — MONTMARTRE ; — RHÉNANIE ; — RHIN ; — SARRE.

FRANC-MAÇONNERIE. — Un catholique ne peut voter pour un F.-M. (Mgr HUMBRECHT ; Mgr NÈGRE ; card. ANDRIEU ; card. DUBOURG ; Mgr CHOLLET) : 233, 487, 516-517, 604, 632.

— Origine maçonnique de la Société des Nations (DE BAUDRY D'ASSON) : 534-535.

FRANC-MAÇONNERIE (Suite).

- Tentative d'accaparement des orphelins de la guerre par l' « Orphelinat des Armées » et la « Fraternité franco-américaine » : 454-465, 499-515.
 — Ce qu'en pensait Péguy : 689.
FRANÇOIS. — Déclaration des députés alsaciens-lorrains à leur rentrée à la Chambre : 782-783.
FRANÇOIS-JOSEPH I^{er}, ex-emp. Autriche. — Prétendue lettre personnelle du pape Pie X au début de la Grande Guerre : 122-123.
 « **FRANKFURTER ZEITUNG** ». — Tendances libérales ; attaches financières : 822-823.
FRANKLIN-BOUILLON. — Le gouvernement français sans autorité sur nos alliés : 183.
 — Critique du traité de Versailles au point de vue diplomatique et militaire : 531-533.
 — Ce que le général Bliss pensait du désarmement total de l'Allemagne : 510.
FRANQUEVILLE (Comte de). — Le card. Luçon titulaire du prix Audiffred (Acad. Sciences morales) : 446-449.
 « **FRATERNITE FRANCO-AMERICAINE** ». — Impartialité (card. AMETTE) et améliorations (GUIRAUD, *Croix*) : 450-451.
 — Création et action (JEAN GUIRAUD) : 499-515. (Voir détails à ORPHELINS DE LA GUERRE.)
FREDERIC II, roi de Prusse. — Aveu cynique sur les partages de la Pologne : 280.
FRET. — Hausse et crise : 646-647.

G

- GAILHARD-BANCEL (Hyacinthe de).** — Le clergé français pendant la guerre de 1914 : 116.
 — La procession de la Fête-Dieu 1919 à Metz : 118.
 — Attitude de S. S. Benoît XV pendant la Grande Guerre : 120-121.
 — La guerre de 1914 n'est pas l'œuvre des Jésuites : 121.
 — Le danger de l'effondrement de l'Autriche et de l'attraction allemande : 544-543.
GALLI (Henri). — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
GASPARRI (Card.), secrét. Etat St-Siège. — Correspondance officielle au sujet des propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 402, 404, 405, 406-408.
 — Lettre à M. Duthoit, président des « Semaines sociales » (29. 6. 19) : 160-161.
 — Lettre au card. Luçon sur la régénération de la France après la guerre (texte et commentaires) : 274-275, 394-397.
 — Lettre de S. S. BENOIT XV sur les rapports à nouer avec les Etats issus de l'Autriche-Hongrie : 704.
 — Lettre au gouvernement tchécoslovaque : reconnaissance de la République tchécoslovaque par le Saint-Siège : 704.
 — Interprétation authentique de divers canons du nouveau Code : 795-797.
GAUCHERAND (F.). — Pour une Constituante (*Ordre public*) : 570.
GAUVAIN (Auguste). — Danger international des privilèges accordés aux Juifs polonais (*Journal des Débats*) : 318-319.
GEMELLI (R. P.). — *Le programme du Parti Populaire Italien ; ce qu'il n'est pas ; ce qu'il devrait être.* Au Congrès de Bologne : 442-446.
GENEVE. — *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France.* de FRÉDÉRIC BARBEY : 779.
GERMIGON (E.). — Ordre du jour contre la grève du 21. 7. 19 : 222.
GIBBONS (Card.), archev. Baltimore. — Convoque une réunion de toute la hiérarchie des Etats-Unis et invite les catholiques américains à venir généralement en aide au Souverain Pontife : 208.
GIBERGUES (Mgr de), év. Valence. — Règles de conscience en matière électorale : 488-489.
GIBIER (Mgr), év. Versailles. — « Union des catholiques avec tous les gens de bien » aux élections (*National de Seine-et-Oise*) : 488.

- GIBON (Fénelon).** — Œuvre de la Société d'éducation en faveur des filles d'officiers morts au champ d'honneur (*Correspondant*) : 453.
GIBSON (Hugh), min. plénip. américain à Varsovie. — Fausseté ou exagération des informations sur les pogroms anti-juifs en Pologne : 317.
GIEURE (Mgr), év. Bayonne. — Pour l'union sacrée : 176.
GIGNOUX (Roger). — « Tolérance » de l' « Orphelinat des Armées » (*Figaro*) : 455.
GINISTY (Mgr), év. Verdun. — L'union sacrée à et par l'école ? : 176.
GIRAY (Mgr), év. Cahors. — Protestation contre la dévotion à la ville de Cahors, pour usage scolaire, du *Penionnat* (congréganiste) *Saint-Gabriel* : 484-485.
GLAY. — L'école publique sans Dieu ni maître : 175.
GLINKA. — Défenseur de la Slovaquie au Parlement tchèque : 699.
GOMBAULT (Georges). — Grèves politiques en Italie (*Eclair*) : 138.
GOYAU (Georges). — L'Autriche, malgré Léon XIII, contre l'usage du rite slave par ses sujets catholiques (*Revue des Deux Mondes*) : 701-702.
 — La Conférence de La Haye de 1899 et le Saint-Siège (*Revue des Deux Mondes*) : 739-740.
 — Pour le rapprochement international des catholiques : 765.
GRANDE GUERRE. — Propositions de paix pontificales du 1^{er}. 8. 17 : documents officiels du Livre blanc britannique et de la Secrétairerie d'Etat du Saint-Siège : 402-409.
 — Benoît XV et la guerre. La Grande Guerre est l'œuvre des Jésuites. « Disparitions » mystérieuses de quelques hauts personnages romains. Une prétendue lettre personnelle du pape Pie X à l'empereur François-Joseph. La Papauté est « rayée à jamais de l'univers moral ». Encore le pamphlet de la *Revue de Paris* (JEAN BON) : 120-124.
 — Le clergé a-t-il été « chic » pendant la guerre, comme l'a prétendu M. Clemenceau ? (JEAN BON) : 116-117.
 — Les prêtres « ont rempli leur devoir tout entier » (PICHON, min. Aff. étr.) : 149.
 — Héroïsme du card. Luçon à Reims sous le bombardement : 147-149.
 — Quelques leçons (Discours du général de CASTELNAU au collège de la rue de Madrid, le 12. 7. 19). — La part de Dieu dans la victoire des Alliés. La patrie et ses exigences. La loi du travail. Harmonisons nos efforts avec nos conditions sociales. Valeur de l'éducation française. Que l'élite de demain apprenne à prier, travailler, aimer : 156-158.
 — Montmartre *palladium* sacré de Paris et de la France : 615-616.
 — Avances divines à la France, coïncidences lumineuses : 272.
 — *Les Morts fécondes* (JACQUES DEBOUT) : 706-708, 776-777, 798.
 — La Grande Guerre et la paix qui en est la conclusion ont consacré la faillite de la politique et de la sagesse humaines (*Osservatore Romano*) : 623-624.
 — « Les cléricaux et la guerre » (tract électoral socialiste) : 622-623.
 — Action et œuvres de la Maison de la Bonne Presse : 548-521.
 — Action patriotique de l'Académie des Sciences morales (attribution du prix Audiffred) : 146-149.
 — La victoire de l'Entente, Renan et les Jésuites : 316.
 — Etats de services du maréchal Foch : 158-159.
 — Responsabilités du militarisme prussien (CLEMENCEAU, Strasbourg, 4. 11. 19) : 663.
 — Responsabilité de l'Allemagne (JULES CAMBON ; RIBOT 679, 681, 686-687).
 — Responsabilité de l'Allemagne et de l'Autriche. Témoignages et aveux (BARTHOU) : 242-246.
 — Violation par l'Allemagne des neutralités belge et luxembourgeoise : 245-246.

GRANDE GUERRE (Suite).

- Crimes commis par l'Allemagne contre les lois et les coutumes de la guerre : 246-249.
- Connivence de certains éléments juifs polonais et des Allemands : 316-317.
- *La Correspondance de S. Em. le card. Mercier avec le gouverneur général allemand pendant l'occupation (1914-1918)* : 745-753.
- Le card. Mercier incarnation de la Belgique occupée : 770-773.
- France et Belgique : commun héroïsme ; entente économique et fidèle amitié ; indépendance belge ; le card. Mercier décoré de la croix de guerre française : 478-481.
- La France contemple sa victoire au lieu d'agir : 429-430.
- Les fêtes de la victoire (14. 7. 19) : 257-259, 264-270.
- Montant des frais (MARIN ; KLOTZ) : 649-650, 653-654.
- « Admirable désintéressement » de l'Angleterre ? (*Opinion*) : 662.
- Collusions pacifistes de Joseph Caillaux avec les agents de l'Allemagne : 410-417.
- La Grande Guerre et la Bulgarie, par MONTVAILLANT (D. C.) : 733-736.
- Ouvrages sur la Grande Guerre couronnés par l'Académie française en 1919 : 774-777.
- Concours des troupes noires : 781-782.
- Loi du 24. 6. 19 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre : 465-466.
- Loi du 25. 6. 19 réglant la situation des disparus (militaires, marins et civils) : 466-467.
- Relâchement du lien conjugal, divorces, notamment en Allemagne et en Angleterre : 320.
- Voir ARMÉE ; — DOMMAGES DE GUERRE ; — MORTS DE LA GUERRE ; — NEUILLY (TRAITÉ DE) ; — PENSIONS ; — SAINT-GERMAIN (TRAITÉ DE) ; — VERSAILLES (TRAITÉ DE).

« **GRANDE GUERRE DU XX^e SIECLE** ». — Création et action : 519.

GRANDI. — Le Parti Populaire Italien et la question sociale : 445.

GRECE. — Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.

— Clause du traité de Saint-Germain : 334.

— Clauses du traité de Neuilly : 711, 713, 714, 721, 724, 730-731, 732.

GRENIER (Eugène). — La C. G. T. débordée par les éléments révolutionnaires (*Politique*) : 212.

GRESY (Jean). — L'hôpital auxiliaire (n° 252) de la Bonne Presse (*Opinion*) : 519.

GREVES. — Les grèves politiques. Un premier essai de dictature du prolétariat révolutionnaire, par HENRY REVERDY (D. C.). — *Caractère politique du récent mouvement de grève*. Il ne saurait s'expliquer par l'insuffisance des salaires ouvriers (PERCHOT, *Radical*) et n'a pas eu comme cause le rejet des demandes ouvrières (VIREY, *Ordre Public* ; PÉRICAT). Les motifs professionnels allégués ne correspondent nullement à l'importance, aux conséquences, aux risques de la grève générale tentée (OULMAN, *Petit Bleu* ; JOUHAUX, *Bataille*). Il s'agit d'une agitation d'ordre politique (*Homme Libre*). La partie la plus avancée du prolétariat a cru l'heure venue de chambarder la société et d'imposer sa dictature (VARENNE, *Politique* ; FAURE, *Journal du Peuple*). Pour la réussite de leur plan les extrémistes escomptaient une action internationale simultanée (LONGUET, *Populaire* ; GOMBAULT, *Eclair*). Lutte entre la C. G. T. et le parti extrémiste (*Temps* ; *Débats*). Echec de ce premier essai de dictature (HERVÉ, *Victoire*). Les dirigeants de la C. G. T., craignant de se voir supplantés, ont fait momentanément machine en arrière (*Rappel* ; MOREL, *France Libre* ; DUMOULIN, *Humanité*). Le mouvement révolutionnaire international ne s'est pas produit comme l'attendaient les extrémistes français (*Homme Libre* ; *Matin* ; *Démocratie Nouvelle* ; *Times*) : 434-442. — *Une manifestation de self-defence*. Pour la première fois le corps social a réagi spontanément (VÉBER, *France Libre*). Cette

réaction s'est affirmée parmi les ouvriers et les employés (*Radical* ; *Libre Parole*) et manifestée pratiquement parmi les classes intellectuelles ou bourgeoises (*Petit Journal* ; *Démocratie Nouvelle* ; *Débats*) : ce n'est d'ailleurs là « nullement une lutte de classe, mais une initiative inspirée par le sentiment du bien public » (*Action Française*) : 442-444. — *L'idéal social n'est donc pas l'opposition, mais l'harmonie des classes* (*Libre Parole*) : 444.

— Un deuxième essai de dictature du prolétariat révolutionnaire, par HENRY REVERDY (D. C.). — *Les origines de la tentative de grève générale du 21 juillet*. Etat d'esprit de la C. G. T. après le 1^{er} mai (VALOT, *Oeuvre* ; GRENIER, *Politique* ; VAILLANT-COUTURIER, *Journal du Peuple*). Le Congrès de Southport : glissement des organisations ouvrières britanniques vers la gauche (*Débats*) ; interview de MM. DUMOULIN et D'ARAGONA (*Humanité*) ; la Triple Alliance prolétarienne (LONGUET, *Populaire*) ; cependant les Anglais n'ont pas fait grève (LOYSON, *Victoire*) : 210-217. — *L'ordre de grève générale*. Appel de la C. G. T. aux travailleurs de France. Essai de mobilisation. Action de la presse socialiste (*Bataille*). Unanimité, en faveur de la grève, des ordres du jour des Comités directeurs des organisations ouvrières (Sous-sol, Syndicats maritimes, métaux, transports, cheminots). Le chemin parcouru depuis 2 mois (VIREY, *Ordre Public* ; MONATTE, *Vie Ouvrière* ; *Temps*). L'échec de la grève générale dû : a) au bon sens des ouvriers (ordres du jour de cheminots et de postiers contre la grève) ; — b) à la défaveur de l'opinion (journaux [VARENNE, *Politique* ; LEBEY, *France libre* ; HODÉ, *Bataille* ; ROUX-COSTAUD, *Journal du Peuple*] ; affiches [appels des Chambres de commerce, de l'Union nationale des combattants, des Camarades de combat, de grandes associations fédérées, de la Chambre syndicale de la Laiterie en gros de Paris, etc.]) ; — c) à l'énergie du gouvernement (appel aux postiers et aux cheminots, entrevue entre M. Clemenceau et les chefs de la C. G. T. [HUTIN, *Echo de Paris* ; *Ordre Public*] : 217-228. — *L'ordre de démobilitation ouvrière*. Décision de la C. G. T. (faux prétexte de la démission de M. Boret [Lussy, *Humanité*]). Cet échec : a) preuve du bon sens des ouvriers (BEAUNIER, *Echo de Paris*) ; b) constatation de la faillite du syndicalisme politique à caractère révolutionnaire (HERVÉ, *Victoire*) ; c) preuve que les chefs de la C. G. T., loin de diriger, sont dirigés par une oligarchie de révolutionnaires internationaux (*Libre Parole*) ; d) pause, mais non arrêt, dans la lutte révolutionnaire (*Action Française*) : 228-231.

— Grèves professionnelles et grèves politiques (MILLERAND) : 671.

— Destructrice, comme la guerre (KAUTSKY) : 824.

GROUSSAU (Constant). — La nomination de Mgr Roland-Gosselin : 415.

— S. S. Benoît XV a protesté contre les violations du droit pendant la guerre de 1914. Le pamphlet de la *Revue de Paris* : 120, 123.

— L'abstention de la France au Vatican, « crime national » : 452-453.

GUERRE DE 1914. — Voir GRANDE GUERRE.

GUERRIERI. — La guerre n'a mis en lumière qu'une seule institution puissante : la Papauté : 443.

GUESDE (Jules). — Le germanophile Rappoport instrument de sa haine contre Jaurès : 550.

GUIBERT (Gard.). — Rôle capital dans l'érection de la basilique de Montmartre : 644-645.

GUILLAUME II, ex-emp. d'Allemagne. — Mise en accusation par le traité de Versailles : 45, 248-249.

— Pacifique (chanc. MICHAELIS) : 407-408.

GUILLIER. — Sur la loi du 20. 10. 19 relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales : 525-527.

GUICHARD (J.). — Ordre du jour sur la grève du 21. 7. 19 : 220.

GUIRAUD (Jean). — L'Autour de tout droit absent du traité de Versailles (*Croix*) : 100.
 — Améliorations de la « Fraternité franco-américaine » (*Croix*) : 450-451.
 — Mémoire aux catholiques américains sur les polémiques françaises concernant les orphelins de la guerre (D. C.) : 451-465, 499-515.
 — Des cartels à des conditions précises et publiques (*Croix*) : 571-572.
 — Le Bloc « national » est un Bloc simplement républicain (*Croix*) : 572-573.
 — Le Bloc national sera-t-il radical ? (*Croix*) : 577-578.
 — Attitude équivoque des radicaux du Bloc national (*Croix*) : 579-580.

H

HABERT (Marcel). — Discours pour le Bloc national : 577.
HACHETTE (Jeanne). — Fêtes à Beauvais : union sacrée : 174.
HALEVY (Daniel). — L'œuvre des orphelins de l'« Université populaire » (*Journal des Débats*) : 452.
HALLAY. — Discours à la réunion pour le Bloc national : 577.
HANGLAND. — Proposition de loi contre les écoles privées dans l'Etat de Minnesota (U. S.) : 208.
HANOTAUX (Gabriel). — Projet d'armistice (J. 11. 18) : 786.
HAVARD DE LA MONTAGNE (Robert). — Iniquité des lois contre les Congrégations. C'est la rumeur infâmie qui a commencé (*Action Française*) : 753-754.
HAYE (Conférences de la). — Convocation et œuvre. Le Saint-Siège exclu en 1899 et en 1907 : 738-745.
HAYES (Mgr), archev. New-York. — La « reconstruction » et les catholiques américains : 465-475.
HELGOLAND. — Clauses du traité de Versailles : 30-31.
HENDERSON. — Pour la grève politique du 21. 7. 19 : 213-214.
HENRI IV. — *Te Deum* à Montmartre le jour de son abjuration : 612.
HEROUX (Omer). — Effrayante gravité du mouvement noir aux Etats-Unis (*Devoir de Montréal*) : 319-320.
HERRIOT (Edouard). — Néant des fêtes « humaines » du 14. 7. 19 (*Avenir*) : 265-266.
 — Négociations, au nom du parti radical et radical-socialiste, en vue de la constitution du Bloc national : 575-576.
 — Discours-programme du parti radical et radical-socialiste (*Radical*) : 596-597.
HERVE (Gustave). — Evolution : 581.
 — Pour le rétablissement de l'ambassade française au Vatican (*Victoire*) : 170.
 — Echec du premier essai de dictature du prolétariat révolutionnaire (printemps 1919), (*Victoire*) : 139-140.
 — L'échec de la grève du 21. 7. 19 témoigne de la faillite du syndicalisme révolutionnaire (*Victoire*) : 230.
 — Le Bloc national républicain aux prochaines élections (*Victoire*) : 569-570.
 — Le Bloc national se place « sur le terrain du maintien des lois laïques » (*Victoire*) : 578.
 — Appel, programme, composition du parti socialiste national (*Victoire*) : 580-582.
HESSE (André). — On n'a rien fait pour notre marine marchande : 193.
HILFERDING (Dr). — Le problème de la socialisation en Allemagne : 823.
HILGENREINER. — Malgré la persécution et les misères actuelles, espoir d'une résurrection religieuse en Tchécoslovaquie (*Neue Reich*) : 697, 704.
HINDENBURG. — Sa joie de n'être pas contraint au désarmement : 538.

HODEE (Adolphe). — Folie de la grève politique du 21. 7. 19 (*Bataille*) : 224-225.
HODGE (Frank). — Pour la grève politique du 21. 7. 19 : 215.
HOLLANDE. — Clause du traité de Saint-Germain : 334.
 — Protestation contre les pogroms antijuifs de l'Europe orientale : 348.
 — Voir WILHELMINE.
HONGRIE. — Martyre de l'Eglise catholique sous le règne de Bela Kun (Dr EISELE, *Kölnische Volkszeitung*) : confiscation et expulsions ; contre le culte religieux ; prêtres mis à mort ; évêques persécutés ; les églises menacées de confiscation ; femmes héroïques ; résurrection : 754-756.
 — Conversions juives à la suite des collusions judéo-bolchevistes : 205, 755.
 — Projet de grève franco-anglo-italienne le 21. 7. 19 contre l'intervention de l'Entente : 210-231.
 — Clauses du traité de Saint-Germain : 323-327, 333, 334, 355-362, 366, 381-383, 387.
 — Clauses du traité de Neuilly : 714, 720-721, 723, 724, 726.
HONNORAT. — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
HOOVER, administrateur des vivres. — Titulaire du prix Audiffred (Acad. Sciences morales) en 1913 : 147.
 — Nécessité de la coopération économique interalliée : 657.
HORSA (Dom Bède). — La foi catholique en Tchécoslovaquie (*Ecclesiastical Review*) : 695.
HUE (Otto). — Socialisme et socialisation en Allemagne (*Volksstimme*) : 819.
HUENE (Baron von), gouv. intérimaire Belgique. — Lettre de protestation du card MERCIER : 749.
HUIT HEURES. — L'Allemagne ne fait-elle que huit heures ? : 661.
HUMBRECHT (Mgr), archev. Besançon. — Devoir électoral des catholiques : 232-233.
HUSS (Jean). — Le pseudo-réformateur tchèque : 695-697.
HUTIN (Marcel). — Entrevue de M. Clemenceau avec les chefs de la C. G. T. (*Echo de Paris*) : 223.
HUYN (Mgr), archev. Prague. — Démission : 700.
HYNDMAN. — Contre la grève politique du 21. 7. 19 : 216.

I

IACINI (Comte Stefano) — Invité au Congrès du Parti Populaire Italien : 446.
INDIVIDU. — Droits et devoirs. Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 435.
INDUSTRIE. — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly relatives à la propriété industrielle : 76-78, 379-381, 383, 730.
 — A transformer. Plus de hardiesse (LOUCHEUR) : 660.
 — Voir COMMERCE : — SOCIOLOGIE.
INSTITUTS CATHOLIQUES. — Fondation d'une chaire en souvenir des morts de la Grande Guerre : 176.
INSTITUTS RELIGIEUX. — Voir CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.
INTELLIGENCE (Pour un Parti de l'). — Manifeste : place souveraine de la France dans l'ordre de l'esprit ; l'intelligence nationale au service de l'intérêt national ; le salut est d'ordre spirituel ; l'Eglise seule puissance morale légitime ; la reconstruction intellectuelle de la France et la pensée catholique (*Figaro*) : 307-310.
 — Voir « ARTISANS DES JOURS NOUVEAUX » ; — « CLARTÉ ».
INTERCONFESSIONNALISME. — « Ruine de la cause catholique » (Dr ROBERT MELDER) : 693.
INTERNATIONALE. — Pour une Internationale de la pensée : le groupe *Clarté* : 307-308.

IRLANDE. — Le clergé contre l'Angleterre à l'incitation du Vatican ? (JEAN BON) : 126.

ISRAÉLITES. — Toute-puissance de la haute finance juive. Mainmise sur la Russie par le bolchevisme : 196-197.

— Succès, auprès de la Conférence de la Paix, de la propagande judéo-allemande de mensonges contre la Pologne : 196-206, 316-319.

— Protection particulière assurée dans le traité imposé par les alliés à la Pologne : 108, 110, 202-203.

— Conversions de Juifs hongrois à la suite des collisions judéo-bolchevistes en Hongrie : 203, 755.

— Initiatives, en 1915, en faveur des orphelins de la guerre : 453.

— Tentative d'accaparement des orphelins de la guerre par l'« Orphelinat des Armées » et la « Fraternité franco-américaine » : 454-465, 499-515. (Voir détails à ORPHELINS DE LA GUERRE.)

— La France parle plus qu'elle n'agit en leur faveur (DE MONZIE) : 130.

ITALIE. — Par hantise de la question romaine, exige l'exclusion du Pape des conférences de La Haye (1899 et 1907) et s'efforce d'empêcher son admission à la Cour d'arbitrage international : 740-744.

— En renouant avec le Vatican, la France ne risquerait plus de rompre avec le Quirinal. Evolution italienne (DE MONZIE) : 128-129.

— Evolution favorable au catholicisme sous l'influence du Parti Populaire Italien : 765-766.

— Premières manifestations du Parti Populaire Italien : 441-448.

— Rengraierait des rapports officiels avec le Vatican ? : 468.

— Va-t-elle se réconcilier avec le Saint-Siège ? (BAINVILLE, *Action Française*) : 315.

— Action de l'Union catholique des femmes d'Italie : 629-631.

— Circulaire de la S. C. Consistoriale sur les moyens de subvenir aux besoins du clergé : 163-164.

— Loi d'août 1919 appliquant la représentation proportionnelle à l'élection des députés : 492-496.

— Manœuvres pacifistes de Joseph Caillaux au cours d'un voyage : 415-416.

— Ratification des traités : 103.

— Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.

— Traité de paix imposé à l'Allemagne : 2-97.

— Traité imposé à la Pologne reconstituée : 105-112, 202-203.

— Traité de Paix imposé à l'Autriche : 322-394.

— Clauses du traité de Saint-Germain : 325-326, 328-329, 333, 352-362, 381-383, 388-391.

— Traité de paix imposé à la Bulgarie : 709-733.

— Grèves politiques et professionnelles : 138-141.

— Le mouvement de grève du 21. 7. 19 : 213-215.

J

JANVIER (R. P.). — Discours à la consécration de la basilique de Montmartre : 617-619.

JAPON. — Traité de paix imposé à l'Allemagne : 2-97.

— Clauses du traité de Versailles sur le Chan-toung : 34.

— Ratification des traités : 103.

— Traité imposé à la Pologne reconstituée : 105-112, 202-203.

— Traité de paix imposé à l'Autriche : 322-394.

— Traité de paix imposé à la Bulgarie : 709-733.

JAURES (Jean). — « Il n'y aura bientôt plus en présence que deux doctrines dans le monde : le socialisme intégral et le christianisme intégral » : 535.

— Transformation sociale sans violence : 599.

— Haï par Jules Guesde et le germanophile Rappoport, à qui le meurtrier du tribun parut « un événement heureux pour la France » (*Ordre Public*) : 550

— La guerre de 1914 « guerre des Jésuites » : 120-121.

JEHLICKA. — Défenseur de la Slovaquie au Parlement tchèque : 699.

JENOUVRIER. — Signature du traité de Versailles : les grands généraux fort mal placés et les trois maréchaux de France absents : 99-100.

JÉSUITES. — La Grande Guerre est leur œuvre (JEAN BON ; JAURES) : 120-121.

— Ont bien servi la France durant la Grande Guerre. Plusieurs de leurs élèves sont devenus les chefs victorieux des armées françaises en dépit de la prédiction de Renan : 316.

JESUS-CHRIST (Notre-Seigneur). — Divinité (Péguy) : 689.

JEUNE. — Les jours de jeûne sans abstinence, il n'est pas permis de manger de la viande plusieurs fois par jour (Interprétation du can. 1251 § 1) : 797.

JOFFRE (Maréchal). — Mis à la tête du Comité de Paris de la « Fraternité franco-américaine » : 505.

JOHANNET (René). — Etude sur Péguy (*Correspondant*) : 688-691.

— Le card. Mercier et l'occupation allemande de la Belgique (1914-1918) (*D. C.*) : 745-753.

JOSEPH-ANTOINE de Saint-Jean in Persiceto (Fr.). Question à la Commission chargée de l'interprétation du nouveau Code de droit canon sur les vœux des religieux : 795.

JOUANNEAUX. — Débuts de la « Fraternité franco-américaine » : 500-503.

JOUHAUX (Léon). — La grève des mineurs pour 20 minutes de travail en moins par jour (*Bataille*) : 136.

— Son entrevue avec M. Clemenceau : 228.

« **JOURNAL.** » — Collusions Lenoir-Bolo avec l'Allemagne : 413-414.

« **JOURNAL DES DEBATS.** » — Esprit. Collaboration de Francis Charmes : 675, 682-683.

JOURNAUX. — Voir PRESSE.

JOUVENEL (Robert de). — Une séance de la Chambre où l'on étudie la loi électorale (*Bonsoir*) : 485-486.

JUIFS. — Voir ISRAÉLITES.

JUILLET (Fêtes du 14). — Voir VICTOIRE (FÊTES DE LA).

JULIEN (Mgr), év. Arras. — Discours sur Jeanne d'Arc et la France : 471.

JUSSERAND, amb. fr. Etats-Unis. — Lettre à Miss Schofield au sujet de l'« Orphelinat des Armées » : 501.

JUSTICE. — Programme du parti radical et radical-socialiste : 595-596.

— Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 434-435.

K

KANT. — « A perversité la pensée philosophique de l'Allemagne. » Procès du kantisme (card. MERCIER) : 749-751, 773.

KAUTSKY (Karl). — Directives pour un programme d'action socialiste : 823-828.

KELLER (Emile). — Rapporteur du projet déclarant d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre : 613.

— Protestation contre la cession de l'Alsace-Lorraine : 782.

KIEL (Canal de). — Clauses du traité de Versailles : 87-88.

— Examen de ces clauses (BARTHOU) : 284.

KING. — Proposition de loi pour réglementer la fréquentation des écoles privées dans l'Etat d'Iowa (U. S.) : 207-208.

KINSMAN (Frédéric-Joseph), év. épiscopaliste Delaware. — Lettre de démission : 547-550.

KLAGENFURT. — Clauses du traité de St-Germain : 329-331, 333.

KLOTZ, min. Finances. — Défense financière du traité de Versailles : 653-656.

KORDAC (Mgr), archev. Prague. — Biographie et nomination : 701-702.
— Contre le mariage civil obligatoire en Tchécoslovaquie : 698.
KROPOTKINE. — Contre les méthodes du bolchevisme : 756.
KUCZAM (Abbé François). — Martyr hongrois : 755.
KUNSI. — Persécuteur de l'Eglise en Hongrie : 755.

L

• **LABOUR PARTY**. — Glissement vers la gauche. Le Congrès de Southampton et la grève politique du 21. 7. 19 : 213-217.
LA BRIERE (R. P. Yves de). — Le Saint-Siège et les conférences de La Haye de 1899 et de 1907 (D. C.) : 738-745.
— La basilique de Montmartre : vœu, érection et dédicace (*Etudes*) : 610-619.
— Une œuvre en faveur des garçons des classes moyennes, orphelins de la guerre (*Etudes*) : 453.
LACOSTE (E.). — Les cheminots contre la grève du 21. 7. 19 : 223-224.
LAFFERRE (Louis), min. Instr. publ. — 4 à 5 000 postes d'institutrices et d'instituteurs publics pourraient être supprimés sans inconvénient : 176.
LAFONT (Ernest). — Contre la reprise des rapports avec Rome, question de politique intérieure : 133.
LAHY (J.-M.). — Demande le maintien et l'application des lois contre les Congrégations (*Rappel*) : 753-754.
LAÏCITE ET LAÏCISTES. — Maintien des lois laïques au programme du Bloc national : 577-580.
— Conception « laïque » de MM. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) et MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : 665, 672.
— Un catholique ne peut ni approuver ni accepter les lois de laïcité (card. SEVIN) : 551.
— « La vraie liberté et l'égalité condamnent » les lois « laïques » (card. MAURIX) : 313.
— Les lois laïques ouvrent toutes grandes les portes à l'anarchie (Mgr NÈGRE) : 604-605.
— Un catholique ne peut voter pour un « laïciste » (Mgr HUMBRECHT : Mgr NÈGRE ; card. ANDRIEU ; card. DUBOURG) : 233, 487, 517, 604.
LAITERIE EN GROS DE PARIS (Chambre syndicale de la). — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227.
LAJARRIGE (Louis). — Développement des orphelins corporatifs (*Petit Parisien*) : 453.
— Combat dans la presse (*Petit Parisien*) et au Parlement la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » : 459-460.
LALIQUE. — Médaille de la « Journée » de l'« Orphelinat des Armées » : 457, 460, 461.
LAMY (Etienne). — Le rapporteur des prix littéraires de l'Académie française : 774.
LANCKEN (Baron de). — Agissements auprès de Joseph Caillaux : 412-413.
— Rapports et controverses avec le card. Mercier : 745-753.
LANDRIEUX (Mgr), év. Dijon. — Nécessité et justice de la R. P. S. : 206.
LATAPIE (Louis). — Lâcheté du gouvernement français, qui n'ose pas renouer avec Rome (*République Française*) : 170.
LATTY (Mgr), arch. Avignon. — Désapprobation de la brochure : *Certitudes, Liberté, Dieu, Justice*, de MIRMAN : 480-481.
LAURET (Gaston). — Rapport sur l'état actuel du mouvement syndical chrétien en France : 759.
LAUZANNE (Stéphane). — M. Poincaré à la cathédrale de Malines. « *Bref Te Deum* » (*Matin*) : 181.
— Le général de Castelnau au défilé du 14. 7. 19 (*Matin*) : 267.
LAVERGIERE (Card.). — Chaud accueil à Jules Ferry : 678.

LAVOINNE. — Question sur le prix du pain à Paris et en province : 756.
LAYA (Louis). — Principales idées et informations des journaux et des revues en 1919 (D. C.) : 168-176.
LEBERT. — Règlement de la situation des militaires disparus : 490-492.
LEBEY (André). — Folie de la grève politique du 21. 7. 19 (*France libre*) : 224.
LEBON (Marcel). — Critique de la *Danse devant le miroir* de FRANÇOIS DE CUREL (*Romans-Revue*) : 249.
LECTURES. — Voir ROMANS.
LEFAS (Alexandre). — Le charbon du bassin de la Sarre et le Traité de Versailles : 650-651.
LEFEVRE (André). — On ne pouvait être certain du désarmement de l'Allemagne qu'en lui interdisant tout canon : 537.
— Vote, par la Chambre, d'une proposition de résolution en vue du désarmement de l'Allemagne : 538-540.
— Contre l'affichage de la déclaration lue par M. Albert Thomas, à la Chambre, au nom des socialistes d'Alsace-Lorraine : 785.
LEGENTIL (Alexandre). — Le vœu national de la France au Sacré Cœur : 610-612.
LEMAITRE (Mgr), des Pères Blancs. — Prix de la Langue française de l'Acad. fr. en 1919. Son œuvre au Soudan : 781-782, 799.
LEMIRE (Abbé). — Ambassadeur officieux du Gouvernement auprès du Vatican. Sera promu cardinal ? (JEAN BON) : 114-115.
LENINE. — Action calme et méthodique : 817-818.
LENOIR (Alphonse et Pierre). — L'affaire du *Journal*. Collusions avec l'Allemagne : 413-414.
LEON XIII. — Fêtes de son jubilé sacerdotal. La Russie s'y associe sur l'intervention de la France : 607-608.
— Echange de vues avec la Russie au sujet du désarmement général et de l'arbitrage international (1898-1899) : 738-740.
— Exclu de la Conférence de La Haye de 1899 devant le veto italien, lui donne cependant son appui moral dans une allocution consistoriale et une déclaration sollicitée par la reine Wilhelmine et lue à cette conférence : 741-742.
— Se dérobe aux influences prussiennes pour se rapprocher toujours plus de la France : 607.
— Directions pour la France jamais révoquées (card. GASPARRI) : 274, 394-397.
— Sens social ou politique du mot *démocratie* ? : 396.
— Pour maintenir l'ordre dans la société, la force sans Dieu n'est qu'une faiblesse : 400.
— Malgré l'Autriche, favorise l'usage du rite slave par certains catholiques autrichiens : 701-702.
LEON (Xavier). — L'œuvre des « Pupilles de l'école publique » : 506-512.
LEROLLE (Jean). — La nomination de Mgr Roland-Gosselin : 115.
— Discours pour le Bloc national : 577.
L'ESTOUBEILLON (Marquis de). — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
LESTRA (Antoine). — Principales idées et informations des journaux et des revues en 1919 (D. C.) : 194-203, 261-272, 314-320.
LETAILLEUR. — Voir LYSIS.
LIBERIA. — Clauses du traité de Versailles : 33.
LIBERTES RELIGIEUSES. — Principe reconnu par le Congrès de Berlin, à propos de la Serbie : 106.
— Protection assurée par les traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly, sous la garantie de la Société des Nations, dans la Sarre, en Tchécoslovaquie, en Pologne, dans l'Etat serbe-croate-slovène, en Roumanie, en Autriche, en Grèce et en Bulgarie : 16, 23, 26, 331-332, 713-714.
— Principe affirmé et appliqué par les alliés dans le traité imposé par eux à la Pologne reconstituée : 105-112, 202-203.

LIBERTES RELIGIEUSES (*Suite*).
 — Conception de MM. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) et MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : 665, 672.
 — Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 437.
LICHNOWSKY (Prince). — Socialisation agricole prudente : 822.
LICHTENBERGER (André). — Splendeur de la Fête-Dieu à Varsovie (*Victoire*) : 174.
 — Libéralisme polonais. Pas de pogroms en Pologne (*Victoire*) : 205.
LIEBERMANN (Armand). — Contre l'ingérence étrangère dans la politique intérieure de la Pologne (*Journal du Peuple*) : 204-205.
LIEBERT (Général von). — Colonisation par la cruauté : 661.
 « **LIGUE CIVIQUE** ». — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227.
 « **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT** ». — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227.
 « **LIGUE FRANÇAISE** ». — Appel contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227.
LIGUE DES NATIONS. — Voir SOCIÉTÉ DES NATIONS.
LIPSCHER. — Négociations pour l'Allemagne avec Joseph Caillaux : 412-413.
LISTES ELECTORALES. — Loi du 3. 10. 19 (délai supplémentaire pour les demandes d'inscription) : 523.
LITTERATURE. — Rapport de FRÉDÉRIC MASSON sur les prix littéraires de 1919 à l'Académie française : hommage aux écrivains, lauréats de l'Académie, morts pour la France ; les livres des vivants sur la guerre ; livres de piété et de morale, romans et poèmes inspirés par la guerre ; ouvrages d'histoire et de géographie ; ouvrages de morale, surtout au point de vue catholique ; littérature ; critique littéraire ; langue française l'œuvre de Mgr Lemaître au Soudan) : 774-782.
 — Péguy et le renouveau catholique dans les lettres : 668-691.
 — Voir « ARTISANS DES JOURS NOUVEAUX : — « CLARTÉ » : — INTELLIGENCE (POUR UN PARTI DE L') : — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ; — ROMANS.
LITURGIE. — Poésie : 173.
LLOYD GEORGE. — Véritable rôle à la Conférence de la Paix (BURE, *Eclair*) : 486.
 — Légende néfaste des mille milliards de frais de guerre (MARIN) : 619.
LOISEAU (Charles). — Pendant la Grande Guerre, agent officieux du gouvernement français auprès du Saint-Siège : 125, 131, 151-152.
 — Etudes sur les petits Etats slaves : 703.
 — En Tchécoslovaquie : ravages du catholicisme d'Etat de l'Autriche ; rapports prochains avec le Vatican (*New Europe*) : 703, 704.
LOISY (Alfred). — « La Société des Nations aura... pour âme la religion de l'humanité » : 535.
LONGUET (Jean). — Pour une grève internationale simultanée (*Populaire*) : 138.
 — La Triple Alliance prolétarienne (*Populaire*) : 215-216.
 — La candidature Sadoul (*Populaire*) : 603.
LOPEZ Y PELAEZ (Mgr Antolin). — Ardemment francophile : 128.
LOUCREUR, min. Reconstitution industrielle. — Discours sur la vie chère (Chambre, 22. 7. 19) : 189-193.
 — Défense économique du traité de Versailles : 658-660.
LOUSTALOT. — Collusions avec des agents allemands. Non-lieu : 410, 417.
LOYSON (Paul-Hyacinthe). — Contre l'accaparement de Jeanne d'Arc par l'Eglise (*Victoire*) : 172.
 — Le *Labour Party* et la grève politique du 21. 7. 19 (*Victoire*) : 216.
LUÇON (Card.), archev. Reims. — Titulaire du prix Audiffred (Acad. sciences morales) : le cardinal « représentatif du dévouement français » : Reims sous le bombardement : le cardinal reconforte et raffermi ; « le cardinal de Reims est un drapeau » : il reçoit la fourragère et la Légion d'hon-

neur : hommage de l'Académie française (rapport du comte de FRANQUEVILLE) : 146-149.
 — Lettre du card. GASPARRI en réponse à la communication de la Lettre collective de l'Episcopat français : 274-275.
 — L'union sacrée aux fêtes du cinquième anniversaire de la première bataille de la Marne : 483-484.
LUÉNDORFF (Général). — Pour une guerre offensive, avec violation des neutralités belge et luxembourgeoise : 243, 246.
LUDEWIG (Marquis de). — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
LUSSY (Ch.). — L'ordre de démobilisation ouvrier à la veille de la grève du 21. 7. 19 (*Humanité*) : 229-230.
LUXBURG (Comte), amb. allemand en Argentine. — Câblagrammes chiffrés au sujet de Joseph Caillaux : 411.
LUXEMBOURG. — Neutralité violée par l'Allemagne en 1914 : 245-246.
 — Clauses du traité de Versailles : 9, 12, 59.
 — Clauses du traité de Saint-Germain : 334.
LYNCHAGES. — Recrudescence aux Etats-Unis : 198-199.
LYSIS (Letailleur, dit). — Le journaliste : 575.
 — Programme, tactique électorale, situation du parti de la « D. N. » (*Démocratie Nouvelle*) : 589-593.

M

MAC CURTIE. — Contre la grève politique du 21. 7. 19 : 213.
MAC-DEVITT (Mgr), év. Harrisburg. — N'ose espérer la R. P. S. : 208.
MACEDOINE. — Visées et manœuvres allemandes : 784-785.
MACHAR. — Mort de Jean Huss : 696-697.
MÄDER (Dr Robert). — *Rome ou Wittenberg ?* — Le catholicisme endormi. Rome sans Wittenberg ! : 691-693.
MALVE (Abbé). — Emprisonné par les Allemands pour chant de la *Marseillaise* : 748-749.
MALVY, min. Intérieur. — Appui donné à l'« Orphelinat des Armées » et à son projet de « Journée » : 454-463.
MANIFESTATIONS. — Controverses et faits, par LOUIS LAYA (D. C.). — Le droit de manifester égal pour tous ? Utilité des manifestations extérieures. La poésie de la liturgie catholique. Liberté des processions catholiques. Les fêtes de Jeanne Hachette à Beauvais. Sectaires récalcitrants (Montauban, Tourcoing). En Alsace-Lorraine. En Rhénanie. En Pologne : 172-174.
 — Voir ARC (JEANNE D').
MARCELLIN (Léopold). — Danger international des privilèges accordés aux Juifs polonais (*République Française*) : 319.
MARGAINE. — En maintenant l'armée allemande, on a empêché la révolution en Allemagne : 538.
 — Sort fait par le traité de Versailles à la fortune extérieure de l'Allemagne : 652.
MARGERIE (Amédée de). — La basilique de Montmartre qu'il appelle de ses vœux : 618.
MARGUERITE-MARIE (Bienheureuse). — Fêtée à Montmartre, le lendemain de la Dédicace de la Basilique : 618.
 — Canonisation prochaine : 619.
MARIAGE. — De quelques cas où l'Ordinaire ou le curé, après avis de l'Ordinaire, peuvent prononcer la nullité d'un mariage sans procès juridique ni intervention du défenseur du lien matrimonial (Interprétation du can. 1990) : 797.
 — Voir DIVORCES.
MARIE (Très Sainte Vierge). — Amour filial de Péguy : 690.
MARIN (Louis). — Insuffisance du désarmement de l'Allemagne : 537.

MARIN (*Suite*).

- Critique financière du traité de Versailles : 649-651.
- MARINE**. — Liberté des mers préconisée par S. S. Benoît XV dans ses propositions de paix du 1. 8. 17 : 403.
- Pour combattre l'élévation du fret, la France doit reconstituer sa marine marchande : 193.
- Œuvre de la Bonne Presse en faveur des orphelins de nos marins : 520.
- Clauses du traité de Versailles : 37, 40-43, 51-52, 55, 80-81, 87-88, 96-97.
- Examen de ces clauses (BARTHOU) : 286.
- Clauses du traité de Saint-Germain : 311-313, 351, 353, 377, 384-385, 393-394.
- Clauses du traité de Neuilly : 719-720, 721-725, 730, 732, 733.
- Voir **DISPARUS** ; — **FRET** ; — **PENSIONS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER**.
- MARNE** (1^{er} bataillon de la). — Les fêtes du cinquantième anniversaire à Meaux : 483-484.
- MAROC**. — Clauses du traité de Versailles : 33.
- Défense de ces clauses (SIMON) : 662.
- Clauses des traités de Saint-Germain et de Neuilly : 335, 715.
- Terre française sous la juridiction d'un évêque espagnol : 152.
- MARTINI**. — Entretien avec Joseph Caillaux : 415-416.
- MARTY** (Mgr), év. Montauban. — Pour la liberté des processions catholiques : 174.
- MARX**. — Collusions de Joseph Caillaux et du *Bonnet Rouge* (Duvail) avec ce banquier allemand : 412-413, 414-415.
- MARX** (Karl). — Heure propice à la révolution sociale (surproduction) : 815.
- Condition préalable de toute véritable révolution populaire (briser le vieux mécanisme bureaucratique et militaire) : 824.
- Lutte pour une politique extérieure conforme aux lois de la morale et du droit : 827.
- MASARYK** (Thomas J.). — Déclaration d'indépendance de la Tchécoslovaquie : 694-695.
- Contre le catholicisme : 697.
- Pour une Séparation « libérale » : 703.
- MASCURAUD** (Comité). — Voir **COMITÉ RÉPUBLICAIN DU COMMERCE**.
- MASSON** (Frédéric). — Rapport à l'Académie française sur les prix littéraires de 1919 : 774-782.
- MATHIEZ** (Albert). — Polémique avec M. de Monzie sur l'ambassade de France près le Vatican (*Vérité*) : 310.
- MAUD'HUY** (Général de), gouv. Metz. — Assiste publiquement à la procession de la Fête-Dieu à Metz : 118.
- MAUFRAIT DE L'ESPINE**. — Premières manifestations du Parti Populaire Italien (D. C.) : 441-448.
- Loi italienne d'août 1919 appliquant la représentation proportionnelle à l'élection des députés (D. C.) : 492-496.
- La nouvelle République tchécoslovaque et l'Eglise catholique (D. C.) : 694-704.
- MAURIN** (Card.), archev. Lyon. — Appel aux électeurs catholiques du Rhône et de la Loire : 313, 395, 397.
- MAURRAS** (Charles). — Canossa triomphe de l'esprit sur la force (*Action Française*) : 469.
- Le général de Castelnau au défilé du 14. 7. 19 (A. F.) : 267.
- Paris illuminé le soir du 14. 7. 19 et la tradition politique française (A. F.) : 268.
- Le Bloc républicain est un non-sens. Il faut le Bloc national (A. F.) : 573.
- Pour l'union nationale (A. F.) : 582-581.
- Des hommes nouveaux (A. F.) : 584.
- « **MAXIMUM ILLUD** ». — Lettre apostolique de S. S. BENOÎT XV sur la propagation de la foi à travers le monde (30. 11. 19) : 802-807.
- MAYENCE** (Fernand). — Sur son ouvrage *La Correspondance de S. Em. le card. Mercier avec le*

gouverneur général allemand pendant l'occupation 1914-1918 : 745-753.

- MEDA** (Philippe). — La proportionnelle en Italie (*Vita e Pensiero*) : 492, 496.
- MEMEL**. — Clauses du traité de Versailles : 27.
- MERCIER** (Card.), archev. Malines. — *La correspondance de S. Em. le card. Mercier avec le gouverneur général allemand pendant l'occupation 1914-1918* de Fernand Mayence. Recension et commentaire, par RENÉ JOHANNET (D. C.). — Le cardinal incarnation de la Belgique occupée. Une publication scientifique. Le dossier de la patience et de la charité. Prêtre et citoyen. Catholicisme et patriotisme. Saint Thomas et le caractère religieux du patriotisme. Patriotisme du clergé belge. Les droits de la prédication chrétienne. La guerre des principes. Thomisme contre kantisme. Pour embarrasser le cardinal. Procès du kantisme. Nouvel argument *ad hominem*. La revanche de l'esprit français. Permanence de la catholicité : 745-753.
- Réception solennelle à l'Académie des sciences morales. a) Discours de bienvenue de M. MORIZOT-THIBAUT : Prince de l'Eglise et prince de la science : *Defensor civitatis* ; impartiale évocation des principes d'éternelle justice ; l'Allemagne impuissante devant la fermeté du cardinal ; le cardinal au centenaire de l'indépendance belge : 770-771. — b) Réponse du cardinal : patriotisme et devoir ; dix millions d'hommes levés et unis pour sauver les beautés de la civilisation chrétienne ; le découragement ne vient pas de Dieu ; l'honnêteté porte en elle-même sa valeur ; sachons attendre dans la sérénité le déroulement complet du plan divin : « parmi tous les peuples du globe, le plus attachant, le plus beau, le plus grand, c'est, n'en doutez pas, le peuple français » ; l'œuvre de reconstitution à accomplir sur les ruines causées par la philosophie kantienne : 771-773.
- Titulaire du prix Audiffred (Acad. Sciences morales) en 1917 : 146-147.
- « Protecteur et interprète » de la Belgique opprimée. Décoré de la Croix de guerre française : 179-181.
- Citations à l'ordre de l'armée française et à l'ordre de la nation belge : 772.
- Acte national de reconnaissance de la Belgique au Sacré-Cœur : 270-271.
- Pour le rapprochement international des catholiques : 765.
- MESNIL** (Edmond du). — Le droit de manifester égal pour tous (*Rappel*) : 173.
- MESSE** (Sainte). — La faculté de la célébrer dans une maison particulière doit être interprétée par l'Ordinaire dans un sens restreint (interprétation du can. 822 § 4) : 796-797.
- METROPOLITAIN PARISIEN**. — Grève du printemps 1919 : 134-144.
- MEUNIER** (Paul). — La République en danger (*Vérité*) : 574.
- MEXIQUE**. — Décret contre l'enseignement libre (*America*) : 207.
- Une intervention des Etats-Unis serait un désastre pour le protestantisme, dont la révolution a favorisé partout l'extension : 624-625.
- MICHAELIS**, chancelier allemand. — Correspondance officielle au sujet des propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 405-406, 407-408.
- MIGLIOLI**. — Socialiste chrétien : 444-445, 446.
- MIKES DE ZABOLA** (Mgr), év. Szombathely. — Persécuté par les bolcheviks : 754-755.
- MILLERAND** (Alexandre). — Patron du Bloc national dans la Seine HERVÉ, *Victoire*) : 569.
- Discours-programme à Paris (7. 11. 19) : 669-672.
- MILLIES-LACROIX**. — Sur la loi du 20. 10. 19 relative à l'envoi et à la distribution des bulletins de vote et des circulaires électorales : 524-527.
- MINEURS**. — En grève pour vingt minutes de travail en moins par jour : 136.

MINORITES RELIGIEUSES. — Voir **LIBERTÉS RELIGIEUSES.**

MINOTTO (James). — Relations de cet agent allemand avec Joseph Caillaux : 411-412.

MIRMAN (Léon), commissaire République Metz. — Evolution. 1° Toast au banquet du sacre de Mgr Pelt : appel au clergé alsacien-lorrain ; union sacrée contre l'Allemand et pour la France : 475-476. — 2° Critique de sa brochure *Certitudes, liberté, Dieu, justice* ; limites de la science ; les deux conceptions du monde ; « je crois en Dieu » ; conséquences de la liberté ; idée de Dieu ; vanité de la prière et de l'action de grâces ; les religions éloignent de Dieu ; « l'école ne peut être neutre envers Dieu », mais ne doit pratiquer aucune religion ; certitude et croyance ; conclusion ; cette croyance « trouvera son sanctuaire en quelques cerveaux peut-être, mais certainement en bien peu de cœurs » (*Nouvelles Religieuses*) ; « ce n'est pas un bon livre ; il faut vous en méfier » (Mgr LATTY, archev. Avignon) : 476-481.

MISSIONS CATHOLIQUES. — Lettre apostolique *Maximum illud* de S. S. BENOÎT XV (30. 11. 19). — L'apostolat catholique à travers les âges. L'œuvre de demain : un milliard de païens. Devoirs des directeurs de Missions : être l'âme de leur Mission ; travailler à son complet développement (création de centres nouveaux, noyaux de futures circonscriptions apostoliques) ; bannir tout exclusivisme national et tout esprit de corps religieux ; se retremper en de fraternelles réunions ; donner une formation complète au clergé indigène. Devoirs des missionnaires : être animés d'une grande pureté d'intention et ne pas placer leur patrie d'ici-bas avant celle du ciel ; apostolat désintéressé ; culture intellectuelle générale et connaissance approfondie des langues des pays évangélisés ; vertu, esprit de prière et amour de la vie intérieure. L'apostolat des femmes. Devoirs des fidèles : prier pour les Missions (Apostolat de la Prière) ; porter remède à la crise des missionnaires (aux évêques et aux supérieurs religieux de discerner et favoriser les vocations) ; soutenir de leurs ressources l'œuvre des missionnaires (Propagation de la foi, Sainte-Enfance, Saint-Pierre, Association du clergé pour les Missions). *Duc in altum* : 802-807.

— Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 96, 393, 733.

— Modifications obtenues par le Saint-Siège à une première rédaction de cette clause qui ne sauvegardait pas suffisamment les droits des Missions catholiques : 194-196.

MISTRAL (Frédéric). — Le maître : sa langue et ses doctrines : 779.

MITLER (Eugène), secrét. gén. « Démocratie Nouvelle ». — Refus d'adhérer au Bloc national : 575.

MODERNISME. — Ravages parmi le clergé tchécoslovaque : 700-702.

MODES. — Dérèglements réprouvés par S. S. BENOÎT XV : 630.

MOMMEJA. — Liberté des processions en Rhénanie (*Temps*) : 174.

MONACO (Principauté de). — Clause des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly sur ses rapports avec la France : 96, 392, 733.

— Représentée officiellement auprès du Saint-Siège par un haut fonctionnaire français : 129, 152.

MONATTE. — Le mouvement révolutionnaire chez les cheminots (*Ordre Public*) : 221.

MONBEL (Raymond de). — Confidences du card. Rampolla : 607-608.

MONDADON (Louis de). — Recension d'*Une honnête femme* d'Henry Bordeaux (*Etudes*) : 828-829. — Recension de *l'Atlantide* de Pierre Benoît (*Etudes*) : 829.

— Recension de *Sœur Anselmine* de Jean Psichari (*Etudes*) : 829.

— Recension de la *Fin de Claude* de Reynès-Monlaur (*Etudes*) : 830.

MONMOUSSEAU. — Agitateur cheminot bolcheviste : 221-222.

MONNIOT (Albert). — La Haute Banque Juive dicte la paix (*Libre Parole*) : 197.

MONROE (Doctrines de). — Interprétation du président Roosevelt. Consacrée par le traité de Versailles : 546.

MONSABRE (R. P.). — Le vœu national de la France au Sacré Cœur : 617.

MONTENEGRO. — Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.

MONTMARTRE (Basilique de). — Lettre (7. 10. 19) de S. S. BENOÎT XV au card. Amette à l'occasion de la consécration : envoi du card. Vico comme légat ; la France victorieuse a le devoir d'être reconnaissante envers Dieu ; « charité envers Dieu et envers les hommes, alors même que ceux-ci seraient ou auraient été nos ennemis » : 498-499.

— Historique (YVES DE LA BRIÈRE, *Etudes*). — a) *Le vœu national*. Formule. Trois éléments : église votive à Paris, hommage d'amour et de réparation, intercession pour le Saint-Siège. On se rend à discrétion à la miséricorde de Notre-Seigneur : 610-612. — b) *L'érection du Temple*. Action du card. Guibert et du Comité d'organisation. Chefs et souvenirs de la colline de Montmartre. L'Assemblée Nationale décrète d'utilité publique la construction d'une église sur la colline de Montmartre. La construction de l'édifice : « travaux cyclopiens » et « dépenses écrasantes ». L'œuvre de Montmartre : adoration perpétuelle, pèlerinages, archiconfréries : 612-615. — c) *La dédicace*. La consécration solennelle annoncée pour le 17 oct. 1914..., mais la guerre éclate. Montmartre *paladium* sacré de Paris et de la France durant la guerre. Le vœu national du 25 mai 1917 : célébration de la fête du Sacré Cœur au jour marqué par Notre-Seigneur. La consécration (16. 10. 19). Rites symboliques. La Messe pontificale. Incomparable spectacle de la cérémonie du soir. *Gallia penitens, devota et grata*. Solennités des trois jours suivants. Le card. Vico, légat du Pape, aux fêtes de Montmartre. « Nous persistons à revendiquer la liberté du Saint-Siège » : 615-619. — d) Références documentaires : 619.

— Silence de la presse anticléricale sur ces fêtes : 768.

MONTVAILLANT. — La Grande Guerre et la Bulgarie (*D. C.*) : 733-736.

MONZIE (De). — Discours en faveur du rétablissement de l'ambassade française au Vatican (Chambre, 2. 7. 19) : 124-133, 155.

— « Rome sans Canossa ». « Une polémique autour d'une ambassade » (*Eclair*) : 310-311.

— Diplomatie oblique (par l'Angleterre) de la France avec le Vatican (*Journal*) : 315-316.

MOREL (E.). — L'indiscipline des syndicalistes extrémistes (*France Libre*) : 140.

MORGENTHAU, sén. juif américain. — Déclare fort exagérées les informations sur les prétendus pogroms antijuifs de Pologne : 318.

MORIZET (André). — Contre les fêtes du 14. 7. 19 (*Humanité*) : 264.

MORIZOT-THIBAUT. — Discours de bienvenue au card. Mercier à l'Académie des sciences morales : 770-771.

MORTS DE LA GUERRE. — « La mort chrétienne acceptée assure au soldat le salut de son âme » (card. MERCIER) : 747-748.

— *Les Morts fécondes* (poème de JACQUES DEBOUT) : 706-708, 776-777, 793.

— Glorification et commémoration (loi du 25. 10. 19) : registres nationaux au Panthéon ; livre d'or dans chaque commune ; monument national à Paris ; subventions de l'Etat aux communes ; fête commémorative annuelle le 1^{er} ou le 2 novembre : 560.

— La veillée des morts à l'Arc de Triomphe (BARRÈS, *Echo de Paris* ; LESTRA, *D. C.*). — La veillée funèbre décrite par le chef du détachement d'hon-

MORTS DE LA GUERRE (Suite).

- neur. Les diverses nuances du salut des grands chefs, des Alliés et de nos soldats. Hommage du peuple : des prières et des fleurs. L'âme de la foule. — Un petit fait : 257-259, 264-265.
- Pauvreté du cénotaphe de l'Arc de Triomphe, qu'une croix eût dû surmonter. Leur culte officiel sera-t-il toujours neutre ? Discussion au Sénat : 265-266.
- En leur souvenir, fondation d'une chaire dans nos Instituts catholiques : 176.
- Ecrivains couronnés par l'Académie française en 1919 : 774-775.
- Secours aux « compagnes » de militaires décédés ou disparus : 610.
- Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 44-45, 344-345, 720.
- Voir PENSIONS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.
- MOSELLE.** — Clause du traité de Versailles : 83-85.
- MOURAVIEV (Comte).** — Notes aux Puissances en vue de la réunion d'une Conférence qui s'occuperait du désarmement (1898-1899) : 738-741.
- MULDOON (Mgr), év. Rockford.** — La « reconstruction » et les catholiques américains : 465-475.
- MUNCH (Georg).** — Dangers de la socialisation immédiate en Allemagne (*Vossische Zeitung*) : 820.

N

- NATIONALITE.** — Application adoucie de ce principe par la Conférence de la Paix : 292.
- Clauses du traité de Saint-Germain : 333-334.
- NEGRE (Mgr), archev. Tours.** — Contre la participation des catholiques à la « Journée » organisée par l'« Orphelinat des Armées » : 458.
- Revendications à inscrire sur les programmes électoraux des catholiques : 487-488.
- Les lois laïques ouvrent les portes à l'anarchie : 604-605.
- NEGRES.** — Voir NOIRS.
- NEUILLY (Traité de).** — Texte signé le 27. 11. 19 entre les Alliés et la Bulgarie. — Preamble : 709-710. — Pacte de la Société des Nations : 710. — Frontières de Bulgarie : 710-712. — Clauses politiques (Etat serbe-croate-slovène, Grèce, Thrace, minorités) : 712-715. — Clauses militaires, navales et aériennes : 715-719. — Prisonniers de guerre et sépultures : 719-720. — Sanctions : 720. — Réparations : 720-722. — Clauses financières : 722-724. — Clauses économiques : 724-731. — Navigation aérienne : 731. — Ports, voies d'eau et voies ferrées : 731-732. — Travail : 732. — Clauses diverses : 733.
- NEUTRALITE SCOLAIRE.** — La loi qui l'impose est anticatholique (card. SEVIN) : 551.
- « L'école ne peut être neutre envers Dieu », mais ne doit pratiquer aucune religion (MIRMAN) : 478-479.
- Conception de M. MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : 672.
- Impossibilité : 175-176.
- N'GOKO SANGHA.** — Amendement VIOLLETTE à l'art 124 du traité de Versailles : 306.
- NICOLAS II, tsar Russie.** — Action en vue de la réunion des Conférences de La Haye : 738-742.
- NIEMEN.** — Clauses du traité de Versailles : 81-83.
- NITTI, prés. Conseil d'Italie.** — Projets d'arrangement direct avec le Vatican : 315.
- NOEL (Albert).** — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
- « NOEL ». — Voir « ADOPTION FAMILIALE DU NOEL ».
- NOIRS.** — Lynchages aux Etats-Unis. Egalité civique réclamée dans les Dominions anglais : 198-199.
- Les revendications démocratiques des nègres américains et les idées wilsoniennes : 319-320.
- « NOTRE-DAME DE SALUT » (Association de). — Organisation de prières, neuvaines et pèlerinages durant la guerre de 1914 : 521.

NOULENS (Joseph), min. Agriculture et Ravitaillement. — Discours sur la vie chère (Chambre, 22. 7. 19) : 181-185.

— L'union sacrée aux fêtes du cinquième anniversaire de la première bataille de la Marne, à Meaux : 483-484.

« NOUVELLE FRANCE ». — Fusion avec le *Parler Français* pour devenir le *Canada Français* : 260-261.

NOVICIAT. — Voir CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

O

ODER. — Clauses du traité de Versailles : 81-83.

OSINGER. — Contre le rétablissement d'une ambassade française auprès du Vatican (*Radical*) : 310.

OLGIATI (Abbé Fr.). — *Le programme du Parti Populaire Italien, ce qu'il n'est pas ; ce qu'il devrait être* : 442, 443, 444.

OLICHON. — Contre l'école unique (*Revue pratique d'Apologétique*) : 175.

ORDRE (Sacrement de l'). — Empêchement issu du fait que l'un des parents de l'ordinaire n'était pas catholique (interprétation du can. 987) : 797.

ORDRES RELIGIEUX. — Voir CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

ORGANISATION CATHOLIQUE. — Pas de plateforme politique, mais groupons-nous tous dans le « grand parti de Dieu » (Mgr HUMBRECHT) : 233. — Voir ACTION CIVIQUE DES CATHOLIQUES.

ORIENT. — Danger qu'aurait couru le catholicisme avec une Russie orthodoxe triomphante : 314-315.

« ORPHELINAT DES ARMÉES ». — Création et action en vue d'accaparer les orphelins de la guerre : 450-451, 454-465, 499-515. (Voir détails à ORPHELINS DE LA GUERRE.)

ORPHELINS DE LA GUERRE. — Mémoire de M. JEAN GUIRAUD aux catholiques américains sur les polémiques françaises concernant les orphelins de la guerre (*D. C.*) : 451. — Initiatives privées des premiers mois de la guerre : socialistes, catholiques, juives, corporatives. Régime de la liberté : 452-454. — La secte judéo-maçonnique tente d'accaparer les orphelins de la guerre. L'« Orphelinat des Armées ». Patronages officiels. Le Comité d'honneur. Des francs-maçons, des juifs, des radicaux derrière cette belle façade. La juive Dick-May âme de l'œuvre. Projet de l'« Orphelinat » : une « Journée des Orphelins » à son bénéfice exclusif. Protestations de la presse de droite et essais de justification de l'« Orphelinat ». L'Episcopat français conseille l'abstention aux catholiques. Campagne de presse en faveur de l'« Orphelinat ». Toutes les autres œuvres d'orphelins contre le monopole de l'« Orphelinat ». Manœuvres de l'« Orphelinat » avec l'appui du gouvernement. L'affaire portée devant le Parlement. Tentatives de l'« Orphelinat » pour séparer catholiques et socialistes. Renvoi de la « Journée » au 27 juin. Le « Secours national » écarté par l'« Orphelinat ». Nouvelle et vive campagne contre les prétentions de l'« Orphelinat », qu'appuie de plus en plus le gouvernement. L'« Orphelinat » doit accepter la collaboration des autres œuvres. Succès de la « Journée ». Constitution et opérations d'un Comité de répartition : part réduite de l'« Orphelinat » : 454-465. — Propagande active de l'« Orphelinat » aux Etats-Unis : création du « The Fatherless Children of France » ou « Fraternité franco-américaine ». Appui gouvernemental. Des 26 membres du « Comité français » de la Fraternité, 14 appartiennent à l'« Orphelinat ». On veut drainer les secours américains vers l'« Orphelinat » et vers les écoles laïques, « Camouflage » destiné à tromper l'Amérique. L'« Orphelinat » prélève la part du lion sur les secours américains. Mensonges et « camouflages » officiels. Vives inquiétudes américaines. Pour les apaiser, on place le maréchal Joffre à la

ORPHELINS DE LA GUERRE (Suite).

- tête du Comité de Paris, remanié peu après. Les « Pupilles de l'école publique » et le « Fatherless ». « Rabattage » vers l'école laïque. Inquisition, pression et concurrence déloyale. Les « marchés d'enfants ». Collaboration forcée d'enfants catholiques à une œuvre judéo-maçonnique. « L'œuvre des Pupilles » prétend accaparer les secours américains par le canal du « Fatherless ». Partialité du « Fatherless de Paris » : rapports incomplets. Vains efforts pour percer le mystère dont s'entoure le Comité français. Le produit du change accroît les fonds secrets du Comité français. Soupçons avivés. Les rapports français et américain de 1917 : divergences suggestives. Les secours de l'Amérique ont facilité la création et le développement d'œuvres anticléricales et une nouvelle tentative d'accaparement des orphelins : 499-515.
- Oeuvres en leur faveur créées par la Maison de la Bonne Presse : 620.
 - Revendications de l'« Union nationale des combattants » : 587-588.
 - Décret du 2. 9. 19 sur les pensions des armées de terre et de mer : 418-425.
 - Avances sur pensions : 788-792.
 - Acompte spécial sur arrérages de pensions ou allocations : 792-794.
 - Voir PUPILLES DE LA NATION.
- ORSAY (Jean d'). — Mécanisme des prochaines élections législatives (*Matin*) : 562-563.
- OSSOLA. — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
- OULMAN (Alfred). — Les mineurs en grève pour vingt minutes de travail en moins par jour (*Petit Bleu*) : 136.
- OUVRIERS. — Participation à la gestion des entreprises industrielles : 815.
- Voir SOCIOLOGIE.

P

- PACELLI (Mgr), nonce à Munich. — Correspondance officielle au sujet des propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 405-406.
- PADEREWSKI, prés. Conseil Pologne. — Lettre de M. CLEMENCEAU sur le traité imposé par les Alliés à la Pologne : 106-108.
- PAIN. — Moins cher à Paris qu'en province : 756.
- PAINLEVE (Paul). — Discours « laïque » au banquet du Comité Mascaraud : 579.
- Lettre de Miss SCHOFIELD et de Miss FELL au sujet de la « Fraternité franco-américaine » : 504-505.
- PAISANT (André). — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
- PAIX. — Propositions de paix pontificales du 1. 8. 17. Documents officiels du Livre blanc britannique et de la Secrétaire d'Etat du Saint-Siège : 402-409.
- La Grande Guerre et la paix qui en est la conclusion ont consacré la faillite de la politique et de la sagesse humaines (*Osservatore Romano*) : 623-624.
 - Voir GRANDE GUERRE ; — NEULLY (TRAITÉ DE) ; — SAINT-GERMAIN (TRAITÉ DE) ; — VERSAILLES (TRAITÉ DE).
- PAMS, min. Intérieur. — Réponse à une question de Paul Pugliesi-Conti sur la « Fraternité franco-américaine » : 503.
- PANACHAGE. — Voir ELECTIONS.
- PAPAUTE. — Voir SAINT-SIÈGE.
- PAQUIN (Mme). — Protectrice et bienfaitrice de l'« Orphelinat des Armées » : 455, 457, 459, 460, 500, 501, 506, 508.
- PARIS. — Pain moins cher qu'en province : 756.
- PARLEMENT. — Critiques et vues de M. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) : 665-667.
- PARLER FRANÇAIS. — Fusion avec la Nou-

velle France pour devenir le Canada Français : 260-261.

- PARRA (R. P. Charles). — Récit de la cérémonie de reconnaissance de la Belgique au Sacré Cœur (*Messenger du Cœur de Jésus*) : 271.
- « PARTI POPULAIRE ITALIEN ». — Premières manifestations, par MAUFRAT de L'ESPINE (D. C.). — Au premier Congrès national (Bologne, juin 1919). Le P. P. I. et la religion : parti de catholiques, mais non parti catholique. Le P. P. I. et la question romaine : inopportunité. Le P. P. I. et la question sociale : programme professionnel plutôt avancé. Le P. P. I. et les élections : point de cartel ; listes du P. P. I. Menaces de scissions dans le P. P. I. : « aile droite » catholique et groupe de gauche travailliste ? : 441-448.
- Activité et espérances (VERCESI, *Vita e Pensiero*) : 765-766.
- PATRIE. — La patrie et ses exigences (général DE CASTELNAU) : 156-158.
- Vraie notion. Catholicisme et patriotisme (card. MERCIER) : 747-748.
- « PATRIE FRANÇAISE ». — Raisons de son échec : 584-585.
- PATRIZI (Marquise Madeleine). — Adresse à S. S. Benoît XV sur l'action de l'Union catholique des femmes d'Italie : 629.
- PATRONS. — Voir SOCIOLOGIE.
- PAU (Général). — Visite au Canada. Edifice par sa foi : 260.
- PAUL-BONCOUR (Joseph). — Liberté des manifestations en Angleterre (*Eclair*) : 173-174.
- PEGUY (Charles). — L'homme et l'écrivain (RENÉ JOHANNET, *Correspondant*) : vie et évolution ; sincérité de sa conversion ; *Crado* et pratique ; Péguy et la Sainte Vierge ; Péguy et Jeanne d'Arc ; côtés tristes et côtés faibles ; conclusion : 688-691.
- PELADAN (Joséphine). — Jeanne d'Arc et le Tiers-Ordre : 171.
- PÉLT (Mgr), év. Metz. — Nomination à Metz : 117-120, 127, 150-151, 153-154.
- Toast de M. MIRMAN au banquet de son sacre : 475-476.
- PENITENCERIE (Sacrée). — Réponse sur le devoir électoral : 551.
- PENSIONS DES ARMEES DE TERRE ET DE MER. — Décret du 2. 9. 19 déterminant les conditions d'application de la loi du 31. 3. 19. — I. Introduction des demandes de pensions d'invalidité (militaires sous les drapeaux ; militaires renvoyés dans leurs foyers ; demandes à fin de révision ou de constatation d'état ; anciens militaires et marins résidant à l'étranger). — II. Droits des veuves, des enfants et des ascendants. — III. Voies de recours (organisation des tribunaux des pensions et des Cours régionales ; procédure ; allocations diverses et frais). — IV. Dispositions diverses. — Tableau fixant par département le nombre, le siège et le ressort des sections des tribunaux spéciaux : 418-425.
- Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques accordés aux victimes de la guerre par les art. 64 et 77 de la loi du 31. 3. 19 (Décret du 26. 9. 19 et Circulaires min. Intérieur du 16. 10. 19 et min. Travail du 18. 10. 19) : établissement des listes spéciales des bénéficiaires ; Sociétés de secours mutuels, Sociétés de secours des ouvriers mineurs, Caisses de secours de Syndicats professionnels ; dispositions générales et diverses : 633-640.
 - Avances sur pensions, aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus (droit, établissement et paiement) (Décret et Instruction min. Guerre du 20. 10. 19) : 788-792.
 - Acompte spécial sur arrérages de pensions ou allocations aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus (Décret du 8. 12. 19 et Instruction min. Guerre) : 792-794.

PENSIONS DES ARMEES (Suite).

- Revendications de l'Union nationale des combattants : 587-588.
- PERCHOT.** — L'agitation ouvrière n'est pas d'ordre strictement économique (*Radical*) : 134-135.
- PERES BLANCS.** — Action française de leur provincial en Rhénanie : 130.
- Voir LEMAÎTRE.
- PERICAT (Raymond).** — Pas de contrat de collaboration de classes : 135-136.
- PERL, dép. israélite.** — Contre l'autonomie des Israélites en Pologne : 317.
- PERSE.** — Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.
- PESSOA (Epitacio), président élu du Brésil.** — Réception par S. S. Benoît XV. Hommage à l'influence sociale de l'Eglise au Brésil : 168.
- **PETIT PARISIEN.** — Ne vit pas le général de Castelnau au défilé du 14. 7. 19 : 267.
- PEYROUTON (Marcel).** — M. Wilson rénovateur du monde ailleurs que chez lui (*Radical*) : 319.
- PICHON (Charles).** — Le Pape, les catholiques et les élections (*Ame Française*) : 394-396.
- PICHON (Stéphen), min. Aff. étr.** — Discours contre la reprise des relations diplomatiques avec Rome (*Chambre, 2. 7. 19*) : 149-153.
- « Autorité particulière » du Pontife de Rome (*Petit Journal*) : 314.
- Défense du traité de Versailles au point de vue diplomatique et militaire : 546-547.
- Réponse aux parlementaires qui étaient intervenus en faveur des Juifs polonais : 204.
- Lettre à M. Bénès : reconnaissance par la France du Gouvernement national des pays tchécoslovaques (15. 10. 18) : 694.
- PIE IX.** — Approbation du vœu national de la France au Sacré Cœur : 610-611.
- PIE X.** — Disparition. « mystérieuse » ? Lettre personnelle à l'empereur François-Joseph au début de la guerre ? (JEAN BON) : 124-123.
- Sous quelles conditions il est permis de voter pour un candidat moins mauvais afin d'empêcher l'élection d'un pire (20 févr. 1906) : 554.
- Il n'y a qu'un parti de l'ordre : le parti de Dieu : 692.
- PIOU (Jacques).** — Danger, pour l'avenir, des pouvoirs discrétionnaires de la Commission des réparations : 651-652.
- La procession de la Fête-Dieu 1919 à Metz : 118.
- POINCARE (Raymond), prés. Rép. fr.** — Réponse à S. S. Benoît XV, qui lui avait notifié son avènement : 606.
- Etats de services du maréchal Foch : 153-159.
- Voyage en Belgique. Toast au roi des Belges et réponse au card. Mercier : 178-181.
- POLOGNE.** — Déclaration des propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 403.
- Clauses du traité de Versailles : 9-10, 23-26, 57, 59.
- Examen de ces clauses (BARTHOU) : 230.
- Indécision et décisions regrettables de la Conférence de la Paix (FRANKLIN-BOUILLON) : 531.
- Reconstitution : a) lettre de M. CLEMENCEAU, prés. Conférence Paix, à M. Paderewski, prés. Cons. ministres polonais : l'indépendance politique du nouvel Etat et la protection particulière des Juifs polonais ; b) texte du traité signé le 28. 6. 19 entre les Alliés et la Pologne : clauses politiques, religieuses et économiques : 105-112.
- Israël contre la Pologne, par ANTOINE LESTRA (D. C.). — La propagande juive et les « pogroms » : en Angleterre ; à Paris ; aux Etats-Unis. Pogroms et lynchages. L'organisation de la calomnie (intérêt allemand de cette propagande, où l'Allemagne a sa part). Les privilèges juifs assurés par l'art. 93 du traité de Versailles (la Pologne contre ces privilèges ; Juifs fusionnistes et Juifs nationalistes ; importante protestation de la Diète de Varsovie ; la Conférence s'est inspirée

- non pas du droit, mais de certains intérêts). Un exemple pour les catholiques : la tactique des Juifs. Articles du traité imposé par les Alliés à la Pologne concernant les « minorités ethniques » et spécialement les Juifs. Garantie internationale de ces dispositions contre l'indépendance polonaise. La joie d'Israël et l'humiliation des Polonais. M. Pichon, le Parlement français et les Juifs. Les accusations des Juifs contre la Pologne étaient injustifiées. Jugements sur la question polono-juive : témoignages d'un protestant français (ANDRÉ LICHTENBERGER, *Victoire*) et d'un Juif polonais (ASKENAZY, *World*) (pas de pogroms en Pologne ; libéralisme polonais) ; rapports personnels et officiels des représentants des Alliés (favorables à la Pologne) : 196-206. — Juifs fournisseurs des Allemands en Pologne. Réponse polonaise officielle sur la tolérance religieuse, les pogroms et le conflit polono-juif. Protestation de Juifs polonais contre les privilèges imposés par le traité de Versailles. Enquêtes américaines sur les pogroms. Propagande juive acharnée. Danger international des privilèges accordés aux Juifs polonais. Les revendications démocratiques des nègres américains et les idées wilsoniennes : 316-320.
- Clauses du traité de Saint-Germain : 334, 354-355, 363, 368, 381-383, 389.
- Clauses du traité de Neuilly : 714, 727.
- Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.
- Splendeur de la Fête-Dieu à Varsovie : 174.
- Voir DANTZIG.
- PONCET (Paul).** — Germanophilie de l'épiscopat espagnol : 127-128.
- PONSOT (Georges).** — Contre le rétablissement d'une ambassade française auprès du Vatican : 310.
- PORTUGAL.** — La presse de Lisbonne tout entière résiste victorieusement à la dictature rouge (*Epoca de Madrid*) : 311-312.
- POSTES (P. T. T.).** — Protestations contre les grèves politiques du printemps 1919 : 142-143.
- En majorité contre la grève du 21. 7. 19 : 223.
- Appel du Gouvernement contre la grève politique du 21. 7. 19 : 227-228.
- POUVOIR ORDINAIRE ET DELEGUE.** — Cas où un prêtre délégué a besoin d'un pouvoir spécial de l'Ordinaire pour subdéléguer à d'autres prêtres la juridiction requise pour entendre les confessions (interprétation des can. 109 § 1 et 874 § 1) : 795.
- PRASCHL (Chan. Jean).** — Lettre de S. S. BENOIT XV au sujet de la fidélité de la majorité du clergé de Bohême : 700-701.
- PRAVIEL (Armand).** — Recension de *Sanguis Martyrum* de LOUIS BERTRAND (*Polybiblion*) : 829.
- PREBENDE.** — Voir CHAPITRES DE CHANOINES.
- PRESSE.** — A utiliser pour faire entendre les revendications catholiques (card. DE CABRIÈRES) : 399.
- Deux victoires de la presse catholique : échec d'une « Journée » au profit exclusif de l'« Orphelinat des Armées » et améliorations de la « Fraternité franco-américaine » : 450-465, 499-515. (Voir détails à ORPHELINS DE LA GUERRE.)
- La presse agent capital pour créer le bloc national des catholiques aux Etats-Unis et ailleurs (*America*) : 767-768.
- Silence de la presse anticléricale sur les grandes fêtes de Montmartre : 768.
- Crise grave de la liberté de la presse (TÉRY, *Œuvre*) : 626-627.
- Loi du 29. 9. 19 sur le droit de réponse dans les journaux et périodiques (modification des art. 13 et 34 de la loi du 29. 7. 81) : 522.
- Politique étrangère et publicité. La manne descendant autour de la Conférence de la Paix, comme aux meilleurs jours de Panama (*Progrès Civique*) : 627-628.
- Un projet allemand : trust de la presse et du

PRESSE (Suite).

commerce avec palais à Dusseldorf (COURCOURAL, *Nouvelliste de Bordeaux*; DE COUSSANGE, *Correspondant*) : 628.

— La presse de Lisbonne tout entière résiste victorieusement à la dictature rouge (*Epoca de Madrid*) : 311-312.

— Voir CENSURE.

PRESSEMANE (André). — Les affaires religieuses au second plan : 132.

• **PRETRE AUX ARMEES**. — Création et action de ce bulletin : 520.

PRETRES-SOLDATS. — Œuvres de la Maison de la Bonne Presse pendant la guerre de 1914 : autels portatifs, missels, bréviaires, *Prêtre aux Armées, Livre d'Or*, etc. : 519-520.

— C'est pour répondre à la « rumeur infâme » que les catholiques ont dû dresser le bilan des pertes du clergé : 753-754.

— Le clergé a-t-il été « chic » pendant la guerre, comme l'a affirmé M. Clemenceau ? (JEAN BON) : 116-117.

— « Ont rempli leur devoir tout entier » (PICHON, *min. Aff. étr.*) : 149.

— Voir RELIGIEUX.

• **PREUVE (LA) DU SANG**. — Livre d'or du Clergé et des Congrégations (1914-1918) en préparation : 520.

PRISONNIERS. — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 44, 343-344, 719-720.

PRIVAT (Maurice). — Jeanne d'Arc et le Tiers-Ordre (*Ordre Public*) : 171.

PRIX DE VERTU. — En 1919 (liste, montant et lauréats) : 799-800.

PROBUS (Corréard, dit). — Misères et grandeur de la politique (*Intransigeant*) : 593.

— Un programme, une discipline (*Intransigeant*) : 593-594.

— Voir « ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION DE LA DÉMOCRATIE ».

PROCESSIONS. — Voir MANIFESTATIONS.

PROFESSION. — Formation professionnelle préconisée par l'Épiscopat américain : 473.

— Voir ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

• **PROPAGATION DE LA FOI** » (Œuvre de la). — Recommandée par S. S. BENOÎT XV : 807.

PROPRIETE. — Son usage est fonction non pas de la justice, mais de la charité : 469.

— Industrielle, littéraire ou artistique. — Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly : 76-78, 379-381, 383, 730.

PROTECTIONNISME. — Nécessaire à la France : 189-190, 192.

PROTESTANTISME. — Lettre de démission de KINSMAN, év. épiscopaliste de Delaware (Etats-Unis) : l'Église épiscopaliste prétend posséder la vérité et la vie catholiques, mais les faits contredisent cette prétention ; variations dans l'enseignement dogmatique (symboles) ; opinions vagues et contradictoires sur la nature des sacrements ; nullité des ordinations prouvée par les théories mêmes de l'Église épiscopaliste ; privée du principe d'autorité, l'Église épiscopaliste ruine la vérité qu'elle devrait affirmer : 547-550.

— Discussions austro-allemandes, d'après *Rome ou Wittenberg ?* du Dr ROBERT MEDER : illusions et dangers du catholicisme endormi ; le catholicisme ne saurait faire alliance avec le protestantisme, dont un abîme le sépare : Rome sans Wittenberg ! : 691-693.

— Une intervention des Etats-Unis au Mexique serait un désastre pour le protestantisme, dont la révolution a favorisé partout l'extension (*Current Opinion, Christian Herald, World Tomorrow* de New-York ; *Zion's Herald* de Boston) : 624-625.

— Propagande en Autriche : 314.

PRUSSE. — Mainmise sur l'Allemagne : 292.

— Clauses du traité de Versailles : 10, 26-27.

— Voir ALLEMAGNE.

PSIGHARI (Ernest). — Converti par Péguy : 691.

PUBLICISTES CHRETIENS (Corporation des). — Fédération de deux Syndicats catholiques, devient une Association fondée sur la loi de 1901, et peut ainsi être unie à la hiérarchie catholique par des liens officiels : 757.

PUBLICITE. — Autour de la Conférence de la paix : 627-628.

PUGLIESI-CONTI (Paul). — Question à M. Pams, *min. Intérieur*, au sujet de la « Fraternité franco-américaine » : 503.

« **PUPILLES DE L'ECOLE PUBLIQUE** ». — Œuvre de « rabattage » vers l'école laïque grâce aux fonds de la « Fraternité franco-américaine » : 506-512.

PUPILLES DE LA NATION. — Commentaire de la loi du 27. 7. 17, par AUGUSTE RIVET (*D. C.*). — *Qui a la responsabilité et la surveillance des Pupilles de la Nation ? Le tuteur et le Conseil de famille.* a) Rappel des règles générales du Code civil : tuteur (tutelle légale, testamentaire [utilité de mentionner le caractère confessionnel à donner à l'éducation], des ascendants, dative) et subrogé tuteur ; Conseil de famille (composition et fonctionnement) ; b) Dispositions nouvelles introduites par la loi sur les Pupilles : possibilité de confier la tutelle à l'Office départemental ; conseiller de tutelle ; envoi de toutes les délibérations du Conseil de famille à l'Office départemental : 808-811.

— Subventions des Offices départementaux aux établissements privés et aux Associations ayant des orphelins en garde (Réponse de l'Office national) : 167.

— Voir ORPHELINS DE LA GUERRE.

Q

« **QUATRIEME REPUBLIQUE** ». — Voir « ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION DE LA DÉMOCRATIE ».

QUERENET (René). — Contre toute manifestation dans la rue (*Ordre Public*) : 173.

R

RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE (Parti). — Attitude à l'égard du Bloc national : 575-576.

— Aux élections législatives de 1919 : évolution : des socialistes aux modérés (*Temps*) ; programme proposé au 1^{er} Congrès de sept. 1919 (*Radical*) ; discours-programme de M. HERRIOT, président du Parti (*Radical*) : 594-597.

RAIBERTI. — Occupation par la Société des Nations des points stratégiques mondiaux : 534.

— Le traité de Versailles a préparé les cadres de l'Allemagne armée : 536.

RAMIERE (R. P. Henri). — *Protestation des catholiques français avec vœu au Cœur de Jésus pour obtenir la délivrance de Rome et de la France.* Le Vœu national : 611.

RAMPOLLA (Card.). — Echange de notes avec la Russie au sujet du désarmement général et de l'arbitrage international : 733-740.

— Sympathies pour la France. Confidences à Raymond de Monbel : 607-608.

— « Disparition » mystérieuse ? : 121.

RAPPOPORT. — Ordre du jour favorable aux Israélites et hostile à la Pologne : 198.

— Le meurtre de Jaurès, qu'il haïssait, parut à ce germanophile un événement heureux pour la France : 550.

— Le retour des Congrégations (*Populaire de Paris*) : 754.

RAYNOUARD. — Le rapporteur des prix littéraires de l'Académie française : 774.

« **RAZON Y FE** ». — Polémique sur la licéité du vote en faveur d'un candidat moins mauvais : 554.

- READING (Lord).** — L'Angleterre ne reprendra la coopération économique entre Alliés que d'accord avec les Etats-Unis : 186-187.
- RECOULY (Raymond).** — Etudes du maréchal Foch : 316.
- REFUGIES.** — Loi du 18. 10. 19 leur assurant l'exercice du droit de vote : 557-558.
- REGIONS LIBEREES.** — Loi du 18. 10. 19 : « 1^e facilitant le fonctionnement des bureaux de vote et la formation des Conseils municipaux dans certaines communes des régions libérées ; 2^e assurant aux réfugiés l'exercice de leur droit de vote » : 557-558.
- REICHSRAT.** — Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 430-431.
- REICHSTAG.** — Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 428-432.
- REIMS (Cathédrale de).** — Sauvage bombardement par les Allemands : 147-149.
- RELIGIEUX.** — Vœux et situation canonique des religieux soumis au service militaire (S. G. des Religieux, 15. 7. 19) : 263.
— Voir CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.
- RELIGION.** — Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 437.
— « Les religions éloignent de Dieu » (MIRMAN) : 476-481.
- RENAN (Ernest).** — Prophétie absurde sur l'art de la guerre, le catholicisme et les Jésuites : 316.
- RENARD (Georges).** — Pour l'école unique (*France Libre*) : 175.
- RENAUDEL (Pierre).** — La tactique révolutionnaire des socialistes (*Humanité*) : 598-599.
— « Les socialistes doivent être des athées » : 621.
- RENAULT (Louis).** — Obtient, à la 1^{re} Conférence de La Haye (1899), la substitution du mot *Puissances* au mot *Etats* en vue de permettre au Pape d'être admis aux futures Conférences d'arbitrage international : 743.
- RENOULT (René).** — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.
— Pouvions-nous garder seuls les têtes de ponts du Rhin ? : 547.
- REPARTITION PROPORTIONNELLE SCOLAIRE (R. P. S.).** — Justice et nécessité proclamées par les Alliés dans le traité imposé par eux à la Pologne reconstituée : 108, 110.
— Nécessité et justice en France : fondement juridique tiré de la Lettre de M. CLEMENCEAU, président de la Conférence de la Paix, à M. Paderewski : 206-207.
— Imposée à l'Autriche par le traité de Saint-Germain en faveur des minorités ethniques, de religion ou de langue : 332.
— Imposée à la Bulgarie par le traité de Neuilly : 714.
— Revendication essentielle (card. MAURIN ; Mgr NÈGRE ; Mgr de GIBERGUES ; card. DUBOURG) : 313, 487-488, 489, 604.
— L'inscription au budget d'une commune d'un crédit pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » ne constitue pas une subvention à l'école privée. Elle ne viole donc pas la loi et ne peut, notamment, être annulée par le préfet par application de l'art. 145 de la loi du 5. 4. 84 (*Cons. d'Et., Cont.*, 19. 12. 19) : 812.
— Campagne belge : 176.
— Campagne au Mexique et aux Etats-Unis : 207-208.
- REPRESENTATION PROPORTIONNELLE (R. P.).** — Loi française du 12. 7. 19 l'appliquant à l'élection des députés : 164-165.
— Loi italienne d'août 1919 l'appliquant à l'élection des députés : 492-496.
- RENDICATIONS DES CATHOLIQUES.** — Voir ACTION CIVIQUE DES CATHOLIQUES.
- REVERDY (Henry).** — Un premier essai de Dictature du Proletariat révolutionnaire (*D. C.*) : 134-144.
- Un deuxième essai de Dictature du Proletariat révolutionnaire (*D. C.*) : 210-231.
- Vue d'ensemble de la discussion du traité de Versailles au Parlement français (*D. C.*) : 530-531
- « **REVISTA QUINCENAL** ». — Périodique libéral et francophile : 765.
- REVOLUTION.** — Deux essais de Dictature du Proletariat révolutionnaire (printemps et 21 juillet 1919) : 134-144, 210-231.
— Française. — La méthode des Jacobins est celle des Bolcheviks (*Débats*) : 756.
« **REVUE CANADIENNE** ». — Esprit et programme : 260.
« **REVUE DES DEUX MONDES** ». — Direction de Brunetière, puis de Francis Charmes : 680, 683.
« **REVUE DES LECTURES** ». — Réapparition de *Romans-Revue* sous ce nouveau titre : 828.
« **REVUE DE METAPHYSIQUE ET DE MORALE** ». — Esprit antireligieux : 506.
« **REVUE DE PARIS** ». — Pamphlet contre S. S. Benoît XV : 123.
- RHENANIE.** — Le Rhin napoléonien : 778.
— Clauses du traité de Versailles : 12, 94.
— Le traité de Versailles aurait-il dû prononcer son autonomie ? (BENOIST ; TARDIEU) : 540-541, 545.
— La République rhénane organisée par le Provincial des Pères Blancs (DE MONZIE) : 130.
— Fêtes de Jeanne d'Arc : 171.
— Toute liberté laissée aux processions par l'armée française d'occupation : 174.
- RHIN.** — Clauses du traité de Versailles : 81, 83-85.
— La frontière au Rhin demandée par le maréchal Foch et le Gouvernement français et écartée par la Conférence de la Paix. Examen des clauses du traité de Versailles (BARTHOU) : 286, 291.
— Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25. 2. 19). Comment ce Gouvernement concilie-t-il son option en faveur des traités de garantie avec les arguments de ce Mémoire [rédigé par M. ANDRÉ TARDIEU] ? : 294-306.
— Frontière militaire nécessaire à la France (BENOIST) : 535-536.
— La France pouvait-elle garder seule les têtes de ponts du Rhin ? (RENOULT) : 547.
- RIBOT (Alexandre).** — S'associe aux déclarations anglaises au card. Gasparri au sujet des propositions de paix pontificales du 1. 8. 17, mais ne voudrait pas d'une intervention officieuse du Saint-Siège entre les belligérants : 404-406.
— Réponse au discours de réception à l'Acad. fr. de Jules Cambon : 682-688.
- RITE.** — A quel rite appartient celui qui a été baptisé dans un autre rite que le sien ? (interprétation des can. 756 et 98) : 796.
- RIVAL (Paul).** — Contre le rétablissement de l'ambassade française au Vatican (*Politique*) : 169.
- RIVAROL.** — Politique pacifique de la France : 679.
- RIVELLI.** — Ordre du jour sur la grève du 21. 7. 19 : 219.
- RIVET (Auguste).** — Commentaire de la loi du 27. 7. 17 sur les Pupilles de la Nation (*D. C.*) : 808-811.
- ROBINNE (J.).** — Recension de *la Paix du septième jour* d'Emile Baumann (*Revue pratique d'Apologétique*) : 829.
- ROBLOT (Abbé).** — Voir DEBOUT (JACQUES).
- ROCKEFELLER fils (John D.).** — Réformes sociales préconisées : 463.
- RODINO.** — Hué au Congrès du Parti Populaire Italien : 446.
- ROHAULT DE FLEURY.** — Le vœu national de la France au Sacré Cœur : 610-612.
- ROLAND-GOSSELIN (Mgr), aux. Paris.** — « Imposé » comme « coadjuteur » au card. Amette par le Vatican ? (JEAN BON) : 115-116.
- « **ROMAN DE RENAT** ». — D'inspiration et d'exécution non pas germanique, mais française : 778.

ROMANONES (De). — Regrette la consécration de l'Espagne au Sacré Cœur par Alphonse XIII : 270.

ROMANS. — En 1919, par LECTOR (*D. C.*) : 828. I. Principaux romans (*Némésis, le Justicier*, de Paul Bourget ; *le Lac noir, Une honnête femme*, d'Henry Bordeaux ; *l'Atlantide*, de Pierre Benoît ; *Sanguis Martyrum*, de Louis Bertrand ; *la Paix du septième jour*, d'Emile Baumann ; *Sœur Anselmine*, de Jean Psichari ; *les Nouveaux Oberlé*, de René Bazin ; *Laurence Albani*, de Paul Bourget ; *Entre deux rives*, de Paul Acker ; *la Fin de Claude*, de Reynès-Monlaure ; *le Masque déchiré*, de Félicien Pascal ; *Voix du Forum*, de Jean Bertheroy) : 828-830. — II. Catalogue général et classification d'après la valeur morale (*Revue des Lectures*). 1° Romans mauvais, dangereux ou inutiles, pour la généralité des lecteurs : 830-831. — 2° Romans dont on pourrait, moyennant des raisons proportionnées, permettre la lecture à de grandes personnes suffisamment averties : 831. — 3° Romans dont on peut, malgré le fond ou certaines pages, recommander la lecture à de grandes personnes, en raison du profit ou du délassement sans péril qu'ils procureront : 831-832. — 4° Romans inoffensifs et recommandés pour les lecteurs d'âge convenable ou sagement formés : 832. — 5° Romans destinés aux tout jeunes gens, aux petites jeunes filles et généralement à toutes les catégories de lecteurs : 832.

« **ROMANS-REVUE** ». — Voir « **REVUE DES LECTURES** ».

ROOSEVELT (Théodore). — Interprétation de la doctrine de Monroe : 546.

ROULLEAUX-DUGAGE. — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.

ROUMANIE. — Clauses du traité de Versailles : 58. — La Conférence de la Paix entend, sans raison, y protéger les minorités ethniques et religieuses : 201-202.

— Décisions regrettables de la Conférence de la Paix (FRANKLIN-BOUILLON) : 532.

— Clauses du traité de Saint-Germain : 331, 333, 334, 352-353, 355-362, 366, 387, 389, 391.

— Refuse de signer le traité de Saint-Germain. Note au Conseil suprême des Alliés contre la clause relative aux minorités, au transit et au commerce : 324.

— Délai accordé pour adhérer aux traités de Saint-Germain et de Neuilly : 710.

— Clauses du traité de Neuilly : 711, 714, 721, 724, 726, 730-731, 732.

— Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627-628.

ROUSSEL. — Les Syndicats chrétiens en Alsace-Lorraine : 759.

ROUX-COSTADAU. — Folie de la grève politique du 21. 7. 19 (*Journal du Peuple*) : 225.

ROYALISTES. — Voir « **ACTION FRANÇAISE** ».

RUCH (Mgr), év. Strasbourg. — Nomination à Strasbourg : 117-120, 127, 150-151, 153-154.

— L'union sacrée à Nancy (MIRMAN) : 476.

RUSSELL (Mgr), év. Charleston. — La « reconstruction » sociale et les catholiques américains : 465-475.

RUSSIE. — Sur l'intervention de la France, s'associe aux fêtes du jubilé de Léon XIII : 607-608.

— Action en vue de la réunion des Conférences de La Haye : 738-742.

— Danger que son triomphe eût fait courir au catholicisme en Orient : 314-315.

— Collusions judéo-bolchevistes : 196-197.

— Projet de grève franco-anglo-italienne le 21. 7. 19 contre l'intervention en Russie : 210-231.

— Clauses du traité de Versailles : 10, 31, 58, 63, 94.

— Clauses financières du traité signé le 28. 6. 19 entre les Alliés et la Pologne : 112.

— Clauses du traité de Saint-Germain : 334, 361, 366.

— Clauses du traité de Neuilly : 714, 724, 726.

— Politique d'incohérence de la Conférence de la Paix (FRANKLIN-BOUILLON) : 532.

— Allons-nous la jeter dans les bras de l'Allemagne ? (DE CHIAPPEDELAINE) : 541.

— Voir BOLCHEVISME.

RUYSSEN (Th.). — La poésie de la liturgie catholique (*Pays*) : 173.

S

SACRÉ CŒUR. — Consécrations nationales : en Espagne, en Belgique, au Canada français : 270-272.

— Vœu de l'Episcopat français relatif à la fête du Sacré Cœur, consécration des armées alliées par le maréchal Foch et coïncidences lumineuses (VEUILLOT, *Libre Parole* ; FRANC, *Croix*) : 272.

— Voir MONTMARTRE (BASILIQUE DE).

SADOUX (Jacques). — Candidature (LONGUET, *Populaire de Paris*) : 603.

« **SAINTE-ENFANCE** » (Œuvre de la). — Recommandée par S. S. BENOÎT XV : 807.

SAINTE-GERMAIN (Traité de). — Texte français signé le 10. 9. 19 entre les Alliés et l'Autriche. — Préambule : 322-325. — Pacte de la Société des Nations : 325. — Frontières d'Autriche : 325-328.

— Clauses politiques européennes (Italie, Etat serbe-croate-slovène, Etat tchécoslovaque, Roumanie, Belgique, Luxembourg, Slesvig, Turquie et Bulgarie, Russie et Etats russes, etc.) : 328-335. — Intérêts autrichiens hors d'Europe (Maroc, Egypte, Siam, Chine) : 335-337. — Clauses militaires, navales et aériennes : 337-343. — Prisonniers de guerre et sépultures : 343-345. — Sanctions : 345. — Réparations : 345-355.

— Clauses financières : 355-362. — Clauses économiques : 362-383. — Navigation aérienne : 384.

— Ports, voies d'eau et voies ferrées : 384-391.

— Travail : 391. — Clauses diverses : 392-394.

« **SAINTE-PIERRE** » (Œuvre de). — Recommandée par S. S. BENOÎT XV : 807.

SAINTE-SIEGE. — Intercession pour sa liberté : troisième élément du vœu national de la France au Sacré Cœur : 610-611, 619.

— Le Saint-Siège et les Conférences de La Haye de 1899 et de 1917, par le R. P. YVES DE LA BRIÈRE (*D. C.*). — Echange de vues entre la Russie et le Vatican au sujet du désarmement général et de l'arbitrage international (1898-1899). — *Le veto* italien contre le Pape, qui n'est donc pas convoqué à la première Conférence de La Haye. Les déclarations de Léon XIII sur le rôle pacificateur de la Papauté sollicitées par la reine de Hollande et lues à la Conférence. Aptitude juridique de la Papauté à être admise aux futures Conférences d'arbitrage international : le mot *Puissances* substitué au mot *Etats* sur la proposition de Louis Renault. Il faut mettre un terme à l'exclusion de la Papauté, dont la collaboration eût rendu plus auguste et plus efficace l'œuvre remarquable des Conférences de La Haye. La Papauté sera-t-elle seule à ne pas être conviée à la Société des Nations ? : 738-745.

— Participation à la Société des Nations demandée à la Conférence de Bruxelles (3. 12. 19) : 738.

— « Victoire » à la Conférence de la paix : le point litigieux (droits des missions catholiques allemandes insuffisamment sauvegardés) ; le Pape s'adresse à la Conférence ; modifications obtenues par Mgr Cerretti, envoyé de S. S. BENOÎT XV ; la Conférence de la Paix reconnaît le Saint-Siège comme souveraine autorité catholique internationale ; déclaration de S. S. BENOÎT XV au Consistoire du 3. 7. 19 : 194-196.

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

— Les relations de la France avec le Vatican : quelques faits significatifs peu connus (ERNEST DAUDET, *Revue Hebdomadaire*). — Diplomatie officieuse (Chine, avènement de S. S. BENOÎT XV). Premières velléités de séparation au Parlement

SAINT-SIEGE (Suite).

français, malgré l'opposition du Gouvernement. Motif de reconnaissance de la France à l'égard du Saint-Siège : ambassade chinoise près le Vatican ; France et Allemagne ; ralliement, etc. La question romaine et la France. La Russie et les fêtes du jubilé de Léon XIII : intervention de la France demandée par le Pape. La politique du Saint-Siège a toujours été favorable au Gouvernement français (nombreuses et importantes concessions) : 606-608.

— Débat à la Chambre sur la reprise des relations avec Rome (2. 7. 19). a) Discours de M. JEAN BON. Pendant la guerre, la France a eu ses ambassadeurs officiels auprès du Vatican. Par « rancune » contre le card. Amette, le Vatican lui « impose » Mgr Roland-Gosselin comme « coadjuteur » ! Le clergé a-t-il été « chic » pendant la guerre ? M. Clemenceau s'est adjugé « à la hussarde » le droit de nommer des évêques en Alsace-Lorraine, mais cette nomination attend depuis plusieurs mois la ratification de Rome. A Metz, de hauts fonctionnaires français assistent publiquement à la procession de la Fête-Dieu. Le gouvernement a été joué par le Vatican, qui céderait si le Concordat était rétabli, mais la restauration en est inadmissible. Benoît XV et la guerre. La Grande Guerre est l'œuvre des Jésuites. « Disparitions » mystérieuses de quelques hauts personnages romains (Pie X, card. Rampolla et Ferrata, général des Jésuites). Une prétendue lettre personnelle du Pape Pie X à l'empereur François-Joseph. La Papauté est « rayée à jamais de l'univers moral ». Encore le pamphlet de la *Revue de Paris*. La Séparation est définitivement acquise : 111-121. — b) Discours de M. DE MONZIE. Politique de sentiment ou de rendement ? Nierait-on l'existence du Saint-Siège ? Ou traitera-t-on officiellement avec Rome ? Le gouvernement français opte pour la diplomatie oblique. Sollicitée par la France, l'Angleterre nomme un ambassadeur auprès du Vatican. La France doit être partout. Les résultats de la propagande auprès des catholiques étrangers organisée par le Gouvernement ont été partout compromis par l'absence d'ambassadeur à Rome. Quelques sophismes anticléricaux (ambassade à Berlin et pas à Rome ; exemples de l'Italie et de l'Angleterre). Un fonctionnaire français représente auprès du Saint-Siège officiellement le prince de Monaco et officieusement la France. Nous contemplons notre victoire au lieu d'agir. Multiplicité des agents officiels (le Provincial des Pères Blancs dans la République rhénane). Le Gouvernement a organisé une mise en scène laïque. Nous préoccuons-nous de nos rancunes ou de nos intérêts ? « Laïcité fragile ». La politique réaliste condamne notre politique de l'absence au Vatican. Ne pas confondre Concordat et ambassade : 121-133, 155. — c) Explications de M. VIVIANI. L'affaire Loiseau. L'ambassade anglaise auprès du Vatican. Déclaration équivoque sur la reprise des relations diplomatiques avec Rome (variante de l'*Analytique*) : 131. — d) Discours de M. PICHON, min. Aff. étr. Aucune catégorie entre les Français. Le clergé catholique d'Alsace-Lorraine, « l'âme de la protestation française », ne peut être sous la juridiction d'évêques allemands. L'archevêque de Paris est intervenu sans aucune sollicitation du Gouvernement. Rôle du président du Conseil. Attitude de Mgr Ruch. Le Gouvernement s'en tient strictement à la loi : ici, à la Séparation ; là, au Concordat. Détails sur la mission Loiseau, les ambassades monégasque et britannique. L'abstention de la France au Vatican n'a pas nuï aux missions de guerre remplies à l'étranger par des catholiques : 149-152. — Cette abstention, interrompue M. Grousseau, n'en constitue pas moins un « crime national » : 152-153. — Ni diplomatie officielle ni diplomatie officieuse : 153. — e) Réponse de M. JEAN BON, qui félicite le Gouvernement de son anticléricalisme : 153-154. — f) Intervention de M. SEMBAT. On devrait poser la

question tout entière de l'Alsace et de la Lorraine. « Tout le parti républicain » veut garder intactes les lois anticléricales. Il faut avoir la diplomatie extérieure de sa politique intérieure : 154-155. — g) Intervention de M. AUGAGNEUR. Le rétablissement de l'ambassade amènerait l'intervention du Vatican dans notre politique intérieure : 155-156. — h) Avis de la presse française sur cette séance : regret assez général (sauf des feuilles anticléricales et bolchevistes) : 168-171.

— Nécessité de plus en plus impérieuse de rétablir l'ambassade française. Aveux divers (DE MONZIE, *Eclair*) : 310-311.

— Diplomatie oblique (par l'Angleterre) de la France (DE MONZIE, *Journal*) : 315-316. ■

— Eût pu peser sur l'Autriche en notre faveur durant la Grande Guerre, si nous avions eu un ambassadeur au Vatican (DE GAILHARD-BANCEL) : 542.

— Reprise des relations avec le Vatican à inscrire sur les programmes électoraux des catholiques (Mgr NÈGRE ; Mgr DE GIBERGUES ; card. DUBOURG) : 488, 489, 604.

— Réception, par S. S. Benoît XV, de M. Epitacio Pessoa, président élu du Brésil : 168.

— Recourt à la générosité des catholiques américains : 208.

— L'Italie va-t-elle se réconcilier avec le Vatican ? (DE WALEFFE, *Journal* ; BAINVILLE, *Action Française*) : 168, 315.

— La question romaine écartée du premier Congrès du Parti Populaire Italien : 443-444, 447.

— Relations avec la Tchécoslovaquie : 704.

— L'Ukraine envoie un représentant : 168.

— Voir BENOÎT XV (S. S.) ; — CONGRÉGATIONS ROMAINES ; EGLISE CATHOLIQUE ; — LÉON XIII ; — PIE IX ; — PIE X.

SALAIRES. — Taux élevé des salaires ouvriers auprès des salaires intellectuels : 135, 141-142.

— Les salaires ouvriers en France et en Angleterre : 190.

— Les salaires ouvriers aux Etats-Unis. Taux actuel à maintenir. Salaire vital *minimum* de la justice. Minimum légal de salaire : 470-474, 472.

— Revendications de la Confédération française des Travailleurs chrétiens : 762-763.

SALIS (Comte de), amb. anglais auprès du Vatican.

— Correspondance officielle au sujet des propositions de paix pontificales du 1. 8. 17 : 402, 404, 405-406, 409.

SANCERME (Charles). — Les fêtes de Jeanne d'Arc (*Voix Nationale*) : 172.

SANGNIER (Marc). — Discours pour le Bloc national : 577.

SARRE. — Clauses du traité de Versailles : 12-17.

— Examen de ces clauses (BARTHOU) : 282-283.

— Pis-aller qu'est la solution du traité de Versailles (BENOÎST ; LEFAS) : 536, 652-653.

— Des délégués aux fêtes de Jeanne d'Arc à Paris : 172.

SCHIFFER, secrét. Etat Office du Trésor allemand.

— Pour une socialisation par étapes : 823.

SCHÖFFLE. — Contre l'anticléricalisme : 620.

SCHOFIELD (Miss Florence). — Campagne aux Etats-Unis en faveur de l'« Orphelinat des Armées » : 500-501.

— Lettre à M. Painlevé au sujet des inquiétudes suscitées en Amérique par la gestion de la « Fraternité franco-américaine » : 504-505.

SCHREMBS (Mgr), év. Toledo (Etats-Unis). — La « reconstruction » et les catholiques américains : 465-475.

SCIENCE. — Est impuissante devant les souffrances d'une âme. Ne suffit pas à l'intelligence, qui réclame Dieu (DE CUREL) : 253-257.

— Limites (MIRMAN) : 476-477.

« SECOURS NATIONAL ». — Hostilité de l'« Orphelinat des Armées », qui ne réussit pas à l'écartier de la « Journée des Orphelins » : 460-465.

SEIZE-MAI. — Souvenirs : 675-676, 682-683.

« SEMAINES SOCIALES ». — Lettre du card. GASPARRI à leur président : « exactitude toute scien-

- tifique dans l'étude des faits et virile docilité à l'autorité de l'Eglise » ; importance, plus actuelle que jamais, de la *Rerum Novarum* ; droits et devoirs des patrons et des ouvriers (29. 6. 19) : 160-161.
- SEMBAT (Marcel)**. — Pour le maintien des lois anticléricales et contre la reprise des relations avec le Vatican (Chambre, 2. 7. 19) : 154-155.
- Le droit de manifester égal pour tous (*Heure*) : 173.
- Silence du traité de Versailles sur le désarmement : 537-538.
- « **SEMEUR** ». — Esprit et action : 262.
- SEMINAIRES**. — Lors de la collation des paroisses non réservées, l'évêque ne peut, sans l'autorisation des Congrégations compétentes, imposer, même pour une fois seulement, une taxe modérée en faveur de son Séminaire (interprétation des can. 1355, 1356, 1441) : 797.
- SEPARATION des Eglises et de l'Etat**. — La loi de Séparation est anticatholique (card. SEVIN) : 551.
- Définitivement acquise, quoi que tente Rome, quoi que fasse le Gouvernement français (JEAN BON) : 114-124.
- Le Gouvernement s'y tient (PICNON, min. Aff. étr.) : 451.
- Conception de M. MILLERAND (Paris, 7. 11. 19) : 672.
- Loyale au Brésil : 168.
- Pacifique et légale en Tchécoslovaquie : 702-704.
- Voir BIENS ECCLÉSIASTIQUES VISÉS PAR LA LOI DE SÉPARATION ; — SAINT-SIÈGE.
- SEPULTURE**. — Les fidèles ne peuvent être ensevelis dans une crypte affectée au culte (interprétation du can. 1205 § 2) : 797.
- On doit réprouver la coutume de ne pas transporter à l'église le corps des défunts avant l'inhumation, même pour ne pas mécontenter gravement les fidèles et le clergé (interprétation du can. 1215) : 797.
- SERBE-CROATE-SLOVÈNE (Etat)**. — Refuse de signer le traité de Saint-Germain : 325.
- Clauses du traité de Saint-Germain : 322, 326, 329-331, 333-334, 352, 355-362, 381-383, 387, 389-391.
- Clauses du traité de Neuilly : 710-711, 712-713, 714, 721, 724, 730-731, 732.
- SERBIE**. — Indépendance reconnue par le Congrès de Berlin, à la condition que le principe de la liberté religieuse y soit appliqué : 106.
- L'attentat de Sarajevo, occasion de la Grande Guerre : 242-245.
- Publicité autour de la Conférence de la Paix : 627.
- SERTILLANGES (R. P.)**. — « La paix par la guerre après » : 622.
- SERVAN (Amiral)**. — Poème sur Jeanne d'Arc : 171.
- SEVIN (Card.)**. — Les catholiques ne participeront pas à la « Journée » organisée par l'« Orphelinat des Armées » : 458.
- Catéchisme sur le devoir électoral : 551-556.
- SEXTON**. — Contre la grève politique du 21. 7. 19 : 213.
- SEYMOUR**. — Rapport de la « Fraternité franco-américaine » pour 1917 : 514-515.
- SIAM**. — Clauses des traités de Versailles et de Saint-Germain : 32-33, 336.
- SIEGFRIED (Jules)**. — Discours de bienvenue aux députés alsaciens-lorrains : 782.
- SILBERNAGER**. — Motion en faveur de la participation du Saint-Siège à la Société des Nations : 738.
- SIMON (Henry)**, min. Colonies. — Défense coloniale du traité de Versailles : 661-662.
- SIONISME**. — Trop peu appuyé par le Gouvernement français (DE MONZIE) : 130.
- SIROLLE**. — Agitateur cheminot bolcheviste : 221-222.
- SIXTE-QUENIN**. — Tract électoral sur « les cléricaux et la guerre » (*Humanité*) : 622-623.
- SLESVIG**. — Clauses du traité de Versailles : 29-30.
- Examen de ces clauses : 280.
- Clause du traité de Saint-Germain : 334.
- SLOVAQUIE**. — Voir TCHÉCOSLOVAQUIE.
- SMILLIE**. — Pour la grève politique du 21. 7. 19 : 213.
- SOCIALISATION**. — En Allemagne (faits et idées), de nov. 1918 à déc. 1919, par ANTOINE DE TARLÉ (D. C.). Socialisation et communisme : 815-816. — *I. Les idées*. — La révolution allemande n'est pas la révolution russe (différence entre le paysan allemand et le paysan russe ; il faut opposer un idéal spirituel au communisme, représenté comme le remède à tous les maux). Opinion de la presse socialiste (elle s'efforce de rassurer la bourgeoisie et n'est pas pressée de passer de la théorie aux actes). Opinion de la presse bourgeoise (la socialisation se réduirait à la participation de l'Etat aux bénéfices ; la socialisation immédiate serait désastreuse pour l'Allemagne). La socialisation des mines (urgente, mais à conduire avec prudence et en sauvegardant les droits de la communauté). La socialisation agricole (évolution socialiste ; pour la petite propriété ; colonisation intérieure). Les déclarations officielles (EMILE BARTH, commissaire du peuple ; SCHIFFER, secrétaire d'Etat à l'Office du Trésor ; Commission de socialisation ; Congrès national des ouvriers et soldats) : 816-823. — *II. Les programmes*. — 1° « Un programme démocratique de politique économique » (BERNARD, *Vossische Zeitung*). 2° Directives pour un programme d'action socialiste (KAUTSKY) : démocratisation ; accroissement de la production et politique sociale ; socialisation ; économie rurale ; municipalisation ; politique fiscale ; politique extérieure : 823-828.
- SOCIALISME ET SOCIALISTES**. — Déclarations isolées, recueillies par le chan. CH. CALIPPE (*Revue du Clergé français*), de militants contre l'anticléricalisme (SCHOEFFLE, VANDERVELDE, COMÈRE-MOREL) ou même contre l'irréligion (O. EFFERTZ, AMÉDÉE DUNOIS). Presque tous les meneurs sont des athées (RENAUDEL) : 620-621.
- Pour certains socialistes français, au point de vue électoral, les questions religieuses passent au second plan : 132.
- Tract électoral sur « les cléricaux et la guerre » (SIXTE-QUENIN, *Humanité*) : fauteurs de guerre ; prolongeurs de guerre ; contre les tentatives de paix ; contre l'action socialiste internationale ; l'Internationale noire ; la République « laïque » ; Souvenez-vous ! : 622-623.
- Un catholique ne peut voter pour un socialiste (Mgr HUMBRECHT ; card. DUBOÛG ; Mgr CHOLET) : 233, 604, 632.
- Le Bloc national républicain va essayer de leur barrer la route (CACHIN, *Humanité*) : 574.
- Appel, programme, composition et attitude électorale du Parti socialiste national (HERVÉ, ZÉVAËS, *Victoire*) : 580-582.
- Le Parti socialiste unifié aux élections législatives de 1919 : a) Scission : majoritaires et néo-majoritaires (BERTRAND, *Politique*) ; b) conséquences possibles de cette scission (BURÉ, *Eclair*) ; c) Causes de cette scission : différence de conception sur la tactique révolutionnaire (RENAUDEL, *Humanité*) ; d) discipline électorale (Motion du Congrès national [cas de contrôle ; désignation des candidats ; manifeste électoral ; CACHIN, BLUM, *Humanité*]) ; e) programme (*Humanité*) ; f) organisation pratique de la campagne électorale : constitution des listes, propagande, mode de désignation des candidats (*Humanité*) ; la candidature Sadoul (LONGUET, *Populaire de Paris*) : 597-603.
- Réformes sociales préconisées par la droite des députés socialistes français : 467-468.
- Programme de reconstruction sociale du *British Labour Party* : 466.
- Propagande de reconstruction sociale des travaillistes américains : 466-467.

SOCIALISME ET SOCIALISTES (Suite).

- Critique de l'idéal socialiste (BOUTROUX) : 642-643.
- Déclaration lue à la Chambre par M. ALBERT THOMAS, au nom des socialistes d'Alsace-Lorraine : 784-785.
- Le socialisme et la socialisation en Allemagne (faits et idées) de nov. 1918 à déc. 1919, par ANTOINE DE TARLÉ (D. C.) : 815-828. (Voir détails à SOCIALISATION.)
- Tendances du Parti Populaire Italien : 444-448.
- Campagne pour Israël et contre la Pologne : 197-198, 318.
- Utilité de la présence des socialistes français au Congrès de Stockholm (DE MONZIE) : 127.
- Initiatives, dès août 1914, en faveur des orphelins de la guerre : 452.
- Deux essais de dictature du prolétariat révolutionnaire (printemps et 21. 7. 19) : 134-144, 210-231.
- Rapprochement et Jaurès : 550.
- Voir BOLCHEVISMES ; — JAURÈS ; — MARX ; — SOCIOLOGIE.
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT ». — Œuvre en faveur des filles d'officiers morts au champ d'honneur : 433.
- SOCIÉTÉ DES NATIONS.** — Préconisée par S. S. BENOIT XV dans ses propositions de paix du 1. 8. 17 : 403, 407.
- Pacte signé à Versailles le 28. 6. 19 : 4-9.
- Troisième d'investigation en Allemagne : 286.
- Garantit-elle la sécurité du monde? Amendements qui s'imposent. Rôle immédiat. Admission de l'Allemagne après un temps d'épreuve. Nouvel ordre international (BARTHOU) : 276-277, 278-279, 292-293.
- Ne garantit pas suffisamment la France contre une agression allemande (Mémoire du Gouvernement français, 25. 2. 19) : 297-300.
- Telle qu'elle est constituée par le traité de Versailles, d'origine purement humanitaire, elle ne peut assurer le maintien de la paix (FRANKLIN-BOUILLON; BARTHOU; CLEMENCEAU; RAIBERTI; AUGAGNEUR; DE BAUDRY D'ASSON) : 531-535.
- Ne saurait être efficace sans la Papauté (Mgr DEPLOIGE; R. P. YVES DE LA BRIÈRE) : 745.
- Participation du Saint-Siège demandée à la Conférence de Bruxelles (3. 12. 19) : 738.
- Protection des libertés religieuses des minorités placée sous sa garantie par les traités de Saint-Germain et de Neuilly : 332, 714.
- SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ». — Admission au service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre : 634-640.
- SOCIÉTÉS DE SECOURS DES OUVRIERS MI-NEURS ». — Admission au service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre : 634-640.
- SOCIOLOGIE.** — Où allons-nous ? (BOUTROUX) : 642-645.
- Programme de MM. CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) et MILLERAND (Paris, 7. 11. 19.) : 667-669, 670-671.
- Programme de la *Démocratie Nouvelle* : 589-591.
- Programme du parti radical et radical-socialiste : 596, 597.
- Clauses du traité de Versailles relatives au travail : 88-94.
- Deux essais de dictature du prolétariat révolutionnaire en France (printemps et 21. 7. 19) : 134-144, 210-231. (Voir détails à GRÈVES.)
- Loi du 25. 7. 19 sur l'enseignement technique, industriel et commercial : 234-240.
- Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 438-440.
- Voir SOCIALISATION ; — SOCIALISME ; — SYNDICALISME ; — TRAVAIL ; — VIE CHÈRE.
- Catholique. — Pour maintenir l'ordre dans la société, la force sans Dieu n'est qu'une faiblesse (LÉON XIII) : 400.
- Directions du Saint-Siège aux « Semaines sociales » (card. GASPARRI) : « exactitude toute scientifique dans l'étude des faits et virile docilité à

l'autorité de l'Eglise » ; importance, plus actuelle que jamais, de la *Rerum Novarum* ; droits et devoirs des patrons et des ouvriers : 160-161.

- Directions du Saint-Siège à l'Episcopat français (card. GASPARRI). — Le clergé et les catholiques doivent favoriser les revendications justes du Proletariat : 274-275, 394-397.
- La « reconstruction » et les catholiques des Etats-Unis (Manifeste-programme des quatre évêques délégués de la hiérarchie au Comité national catholique de guerre). — Reconstruction sociale. Programmes des travaillistes anglais et américains. Idée générale des réformes préconisées comme « nécessité révolutionnaire » par la droite des députés socialistes français. Programme des patrons quakers britanniques. Programme de la Conférence interconfessionnelle des Unions de service social. Pas de modifications importantes aux Etats-Unis. Un programme pratique et modéré. Placement des démobilisés à la campagne. Bureau officiel de Placement pour les Etats-Unis. Femmes employées aux industries de guerre. Conseil national du travail de guerre. Le taux actuel des salaires devrait être maintenu. Logements ouvriers. Réduction du prix de la vie. Minimum légal de salaire. Assurance sociale. Participation des ouvriers à la direction des affaires. Formation professionnelle. Travail des enfants. Réformes fondamentales et à échéances lointaines. Vices principaux de l'organisation actuelle. Coopération et coassociation. Augmentation de revenus pour les ouvriers. Suppression et contrôle des monopoles. Nécessité vitale d'un esprit nouveau, humain et chrétien : 465-475.
- Harmonisons nos efforts avec nos conditions sociales (général DE CASTELNAU) : 157-158.
- Esprit des Syndicats catholiques (R. P. ARCHAMBAULT) : 262.
- Les relations des Syndicats catholiques avec l'autorité religieuse. Heureuse initiative des Publicistes chrétiens : 757.
- Fondation, premier Congrès et esprit de la Confédération française des travailleurs chrétiens : 758-764.
- L'idéal social n'est pas l'opposition mais l'harmonie des classes : 141.
- L'idéalisme chrétien principe fondamental de toute action sociale (DOMINGO, *Revista Popular*) : 626.
- Programme du Parti Populaire Italien : 445.
- SOLDATS.** — Voir ARMÉE.
- SONNINO.** — Son départ est une « victoire du Vatican », qu'il avait voulu exclure de la Conférence de la Paix : 195.
- SOUDAN.** — Œuvre française de Mgr Lemaitre pendant la Grande Guerre : 781-782.
- SOULIER (Edmond).** — Discours à une réunion du Bloc national : 577.
- SPERANZINI (G.).** — Le Congrès de Bologne du Parti Populaire Italien (*Azione* de Crémone) : 446.
- STEEG (Théodore), min. Instruction publique.** — Réponse à une question de Maurice Barrès au sujet de la « Fraternité franco-américaine » : 503-504, 513.
- STEFANIK (Général D' Milan).** — Déclaration d'indépendance de la Tchécoslovaquie : 694-695.
- STROBAR.** — Aveux sur l'attitude des Tchèques en Slovaquie : 698-699.
- STURZO (Don Luigi).** — Promoteur et âme du Parti Populaire Italien. Déclarations : 441-448.
- SUARD.** — Le rapporteur des prix littéraires de l'Académie française : 774.
- SUBROGÉE TUTELLE.** — Règles générales du Code civil et dispositions nouvelles de la loi sur les Pupilles de la Nation : 809, 811.
- SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ECOLES LIBRES.** — L'inscription au budget d'une commune d'un crédit pour « secours aux élèves indigents de l'école chrétienne » ne constitue pas une subvention à l'école privée. Elle ne viole donc pas la loi et ne peut, notamment, être annulée par le

préfet par application de l'art. 145 de la loi du 5. 4. 84 (*Cons. d'Et., Cont., 19. 12. 19*) : 812.

SUISSE. — Plan de réorganisation du Parti conservateur : objet; Assemblée générale; Assemblée des délégués; Comité; Commission exécutive; Sections locales; dispositions diverses (*Liberté de Fribourg*) : 161-162.

— Clauses des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly sur la zone neutralisée de la Haute-Savoie et la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex : 95-96, 302-303, 733.

— Voir GENEVE : — SILBERNAGER.

SYNDICALISME ET SYNDICATS. — Esprit des Syndicats catholiques (R. P. ARCHAMBAULT) : 262.

— Relations des Syndicats catholiques avec l'autorité religieuse : la corporation des Publicistes chrétiens, fédération de deux Syndicats catholiques, devient une Association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901) et peut dès lors être unie à la hiérarchie catholique par des liens officiels : 757.

— Fondation, premier Congrès et esprit de la Confédération française des travailleurs chrétiens : 753-764.

— Essais de dictature du Proletariat révolutionnaire (printemps et 21. 7. 19) : 134-144, 210-231.

— Initiatives en faveur des orphelins de la guerre : 453.

— Les Caisses de secours des Syndicats professionnels admises au service des soins médicaux assurés aux victimes de la guerre : 634-640.

— Voir BOLCHEVISMES : — SOCIOLOGIE.

« **SYNDICAT DES FRANÇAIS** ». — Voir « ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION DE LA DÉMOCRATIE ».

SZEGENY (Comte), ambassadeur d'Autriche à Berlin. — L'Allemagne responsable de la guerre de 1914 : 244.

T

TABARANT (A.). — Redoute que la France ne reprenne les relations avec le Vatican (*Pays*) : 169-170.

« **TEGLISCHE RUNDSCHAU** ». — Tendances : 821.

« **TAG** ». — Tendances : 820.

TAGE (Jean du). — Victorieuse résistance de la presse entière de Lisbonne à la dictature rouge (*Epoca de Madrid*) : 311-312.

TARDIEU (André). — Fonds distribués par la « Fraternité franco-américaine » : 513.

— Défense du traité de Versailles au point de vue diplomatique et militaire : 543-546.

— Auteur du Mémoire français du 25. 2. 19 aux Alliés (cf. ses déclarations reproduites par *l'Homme Libre* du 14. 2. 20). (Voir détails à RHIN.)

— (Eugène). — Le général de Castelnau au défilé du 14. 7. 19 (*Echo de Paris*) : 267.

TARLE (Antoine de). — Le socialisme et la socialisation en Allemagne. Faits et idées de nov. 1918 à déc. 1919 (*D. C.*) : 815-828.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — La nouvelle République et l'Eglise catholique : souffrances et espoirs, par MAUFRAIT DE L'ESPIRE (*D. C.*). — Constitution du nouvel Etat. Reconnaissance par la France. Déclaration d'indépendance par le gouvernement provisoire. Le nouvel Etat persécute les catholiques. Les nouveaux gouvernants héritiers de l'esprit de Jean Huss, le pseudo-réformateur tchèque. Manifestations populaires de protestation. La persécution plus violente en Slovaquie; plaintes slovaques à la Conférence de la Paix; erreurs de la politique tchèque en Slovaquie rappelant celles du gouvernement français en Alsace-Lorraine. Regrettable agitation parmi le clergé catholique de la Nouvelle République; causes; défaillances; action de l'Union du clergé tchécoslovaque; réformes demandées à Rome. Nomination de Mgr Kordac, Tchèque d'origine, à l'archevêché

de Prague. La séparation de l'Eglise et de l'Etat : dans quel esprit ? libérale et légale ? Relations officielles et officielles entre le Vatican et le nouveau Gouvernement. Espoir d'un renouveau catholique : 694-704.

— Clauses du traité de Versailles : 9, 22-23, 85.

— Clauses du traité de Saint-Germain : 322, 327, 331, 333-334, 354-355, 355-362, 363, 368, 381-383, 387, 389-391.

— Clauses du traité de Neuilly : 714, 727.

TECHNIQUE (Enseignement). — Voir ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

« **TEMPS** ». — Au nom de l'union sacrée, contre le rétablissement de l'ambassade française au Vatican : 169.

TERY (Gustave). — Crise grave de la liberté de la presse (*Œuvre*) : 626-627.

TESSIER. — Sur les revendications professionnelles des Syndicats chrétiens et les Conventions collectives : 761-762.

TESTAMENT. — Indications pratiques sur sa rédaction : 803-809.

THARAUD (Jérôme et Jean). — Œuvre. Grand prix de littérature de l'Acad. fr. en 1919 : 780.

THEATRE. — Les hommes et les idées, dans le théâtre de M. de Curel (R. P. LUCIEN DELILLE, *Etudes*) : 249-257.

THÉRON DE MONTAUGE. — Recension de *Némésis* de PAUL BOURGET (*Polybiblion*) : 828.

— Recension du *Lac noir* d'HENRY BORDEAUX (*Polybiblion*) : 828.

— Recension d'*Entre deux rives* de PAUL ACKER (*Polybiblion*) : 830.

THIBOUT (D^r). — Discours en faveur du Bloc national : 577.

THIERS (Adolphe). — Influences sur les jeunes hommes politiques et notamment sur Francis Chalmes : 676-677, 682.

THOMAS (Albert). — Déclaration, à la Chambre, au nom des socialistes d'Alsace-Lorraine : 784-785.

THOMAS D'AQUIN (Saint). — Caractère religieux du patriotisme : 747-748.

— Inspirateur du card. Mercier dans sa controverse antikantienne avec le gouverneur général allemand de la Belgique occupée : 749-751.

THRACE. — Clauses du traité de Neuilly : 711, 713.

THUCYDIDE. — Harangue aux héros morts : 266.

THUREAU-DANGIN (Paul). — Le rapporteur des prix littéraires de l'Académie française : 774.

TIERS-ORDRE FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc et le Tiers-Ordre : 171.

TITTONI, min. Aff. étr. Italie. — La question romaine : 168.

TOGO. — Attribué à la France : 662.

TOUCHET (Mgr), év. Orléans. — Prière à Jeanne d'Arc, pour la France : 171.

— La bienheureuse Marguerite-Marie victime et apôtre du Sacré Cœur : 618.

TRAITES DE PAIX. — Voir NEUILLY (TRAITÉ DE); — SAINT-GERMAIN (TRAITÉ DE); — VERSAILLES (TRAITÉ DE).

TRANSPORTS. — Echec de la grève des transports parisiens : 134-144.

TRAVAIL. — La loi du travail (général DE CASTELNAU) : 156-158.

— Clauses du traité de Versailles : Conférence générale et Bureau international; principes généraux : 83-94.

— Examen de ces clauses (BARTHOU) : 293.

— Défense de ces clauses (COLLIARD) : 660-661.

— Dispositions de la Constitution allemande du 11. 8. 19 : 438-440.

— Programmes de reconstruction sociale des travaillistes anglais et américains et de la droite des députés socialistes français : 466-468.

— Programmes de reconstruction sociale des patrons quakers britanniques et des patrons américains : 468.

— Programme des évêques des Etats-Unis : 465-475. (Voir détails à SOCIOLOGIE CATHOLIQUE.)

— Voir SOCIOLOGIE.

- TRIPLE ALLIANCE**. — « Position stratégique » pour Bismarck : 679.
- TROWBRIDGE**. — Proposition de loi contre les écoles privées dans l'Etat de Minnesota (U. S.) : 208.
- TRUBENGI** (Abbé Jean). — Martyr hongrois : 755.
- TURQUIE**. — Politique d'incohérence de la Conférence de la Paix (FRANKLIN-BOUILLON) : 532.
- « Clauses du traité de Versailles : 34, 57-58, 63, 95.
- Clauses du traité de Saint-Germain : 334, 361, 366.
- Clauses du traité de Neuilly : 711, 714, 720-721, 723, 724, 726.
- Monument à S. S. Benoît XV à Constantinople : 196.
- TUTELLE**. — Règles générales du Code civil et dispositions nouvelles de la loi sur les Pupilles de la Nation : 808-811.
- TUTTLE** (Daniel-Sylvestre), év. président Eglise épiscopaliste américaine. — Lettre de démission de KINSMAN, év. Delaware : 547-550.

U

- UKRAINE**. — Envoi un représentant auprès du Saint-Siège : 168.
- UNION SACREE**. — Nécessaire pour dégager du traité de Versailles les fruits de la victoire (BARRÈS, *Echo de Paris* ; CLEMENCEAU, Chambre, 30. 6. 19) : 98-99, 100-102.
- Nécessaire à la France (CLEMENCEAU [Strasbourg, 4. 11. 19]) : 665.
- Pour nos morts et pour la France (BOUTROUX) : 642-645.
- A maintenir (card. DE CABRIÈRES) : 398.
- Dans la paix comme durant la guerre (JULES CAMBON) : 681-682.
- Appels de PAUL DESCHANEL : 773.
- Nécessaire à l'Alsace-Lorraine et à la France (MIRMAN) : 475-476.
- S'impose après la guerre (RIBOT) : 688.
- A et par l'école ? : 176.
- Aux fêtes de Jeanne Hachette, à Beauvais : 174.
- Deux faits : à la Rochelle et à Meaux (Mgr BAURILLART) : 483-484.
- UNIVERSITE**. — Voir « COMPAGNONS DE L'UNIVERSITÉ ».

V

- VAILLANT-COUTURIER** (Paul). — Les fêtes de Jeanne d'Arc (*Vérité*) : 172.
- La C. G. T. et les grèves du printemps 1919 (*Journal du Peuple*) : 212-213.
- VALLEE** (Pierre de). — Contre l'anticléricalisme persistant de la Chambre après la guerre (*Ordre Public*) : 170.
- VALOT** (Stéphen). — Etat d'esprit de la C. G. T. après le 1^{er} mai (*Œuvre*) : 211-212.
- VANDERVELDE**. — Contre l'anticléricalisme : 620.
- VANIER** (Guy). — L'Association catholique de la Jeunesse canadienne : 262.
- VARENNE** (Alexandre). — Caractère politique et dangers des grèves actuelles (*Politique*) : 137.
- Folie de la grève politique du 21. 7. 19 (*Politique*) : 224.
- Pour l'affichage de la déclaration lue par M. Albert Thomas, à la Chambre, au nom des socialistes d'Alsace-Lorraine : 785.
- VEBER** (Adrien). — Réaction du corps social contre les grèves politiques (*France Libre*) : 142.
- VELISHEK** (Dom Bernard). — La persécution religieuse en Tchécoslovaquie (*Universe*) : 697.
- VERCESI** (Abbé Ernest). — Récentes tentatives de rapprochement international des catholiques (*Vita e Pensiero*) : 764-766.

- VERDIN**. — Le recrutement des Syndicats chrétiens : 759.
- VEREUIL** (Raoul). — Le Congrès de Southport (*Humanité*) : 214.
- VERGENNES** (Comte de). — Politique d'équilibre de la France : 679.
- VERMEERSCH** (R. P.). — Morale d'élections : candidat moins mauvais, candidat plus mauvais : 554.
- VERNON** (Georges). — Contre l'enseignement libre (*Information*) : 175.
- VERONE** (Mme Maria). — Origines de la « Fraternelle franco-américaine » (*Victoire*) : 500-501.
- VERSAILLES** (Second traité de). — Texte français signé le 28. 6. 19 entre les Alliés et l'Allemagne.
- Préambule : 2-4. — Pacte de la Société des Nations : 4-9. — Frontières d'Allemagne : 9-11. — Clauses politiques européennes (Belgique, Luxembourg, rive gauche du Rhin, Sarre, Alsace-Lorraine, Autriche, Etat tchécoslovaque, Pologne, Prusse orientale, Memel, Dantzig, Slesvig, Hëlégoland, Russie et Etats russes) : 11-31. — Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne (Colonies allemandes, Chine, Siam, Libéria, Maroc, Egypte, Turquie et Bulgarie, Chantoung) : 31-34. — Clauses militaires, navales et aériennes : 34-43. — Prisonniers de guerre et sépultures : 44-45. — Sanctions : 45. — Réparations : 45-55. — Clauses financières : 55-58. — Clauses économiques : 58-78. — Navigation aérienne : 78-79. — Ports, voies d'eau et voies ferrées : 79-88. — Travail : 88-94. — Garanties d'exécution : 94. — Clauses diverses : 95-97.
- Le texte français en est traduit de l'anglais (AULARD, *Pays*) : 97-98.
- La signature : vue d'ensemble ; unissons-nous pour dégager du traité les fruits de la victoire (BARRÈS, *Echo de Paris*) ; — les grands généraux fort mal placés et les trois maréchaux de France absents (JÉNOUVRIER) ; — absence de l'auteur de tout droit (GUIRAUD, *Croix*) : 98-100.
- Dépôt à la Chambre, par CLEMENCEAU, prés. Conseil : la force et le droit ; union sacrée et labeur : 100-102.
- Dans quelles conditions et à quel moment il entrera en vigueur (CLUNET, *Temps*) : 102-104.
- Rapport déposé à la Chambre, le 5. 8. 19, par Louis BARNOU. — L'œuvre des plénipotentiaires français. Exclusion des Commissions parlementaires : 242. — Les responsabilités. L'Allemagne responsable de la guerre. La capitulation serbe et les manœuvres allemandes. Aveux de la délégation allemande pour la paix. Témoignages autrichiens et allemands. Perfidie allemande. La France est innocente de toute agression. Le mensonge allemand de la déclaration de guerre à la France. Violation des neutralités luxembourgeoise et belge. Crimes contre les lois et les coutumes de la guerre. Les enlèvements de femmes et de jeunes filles (Protestation de Mgr CHAROST) : 242-248. — Les sanctions. La mise en accusation de Guillaume II. Punition des autres coupables : 248-249. — Le statut politique de l'Allemagne. L'unité de l'Allemagne consacrée par le traité. Survivance de l'esprit impérialiste dans la République allemande : 275-276. — La Ligue des Nations. Garantit-elle la sécurité du monde ? Amendements qui s'imposent. Rôle immédiat : 276-277. — Les colonies allemandes. Les mandats des grandes puissances : 277-278. — L'admission de l'Allemagne dans la Ligue après un temps d'épreuve : 278-279. — Restitutions territoriales. L'Alsace et la Lorraine (retour pur et simple à la France). La Pologne. Dantzig ville libre. Le Slesvig. La Belgique : 279-281. — Réparations, clauses financières et économiques. L'Allemagne doit réparer. Le régime du bassin de la Sarre. Réparation des dommages causés à la population civile. Paix sans pitié, mais juste. Période de transition économique : 282-284. — Garanties d'exécution. 1^o Clauses militaires et navales. Le désarmement de l'Allemagne. Rigueur des clauses navales et aériennes. Droit d'investi-

VERSAILLES (Suite).

gation de la Société des Nations : 284-286. — 2° Démilitarisation des rives du Rhin. Occupation de la rive gauche. Conclusions de la Commission des affaires extérieures de la Chambre (2. 12. 18). Instructions de M. BRIAND à notre ambassadeur en Angleterre (12. 1. 17). Le maréchal Foch et la frontière au Rhin. Préférences de la Commission pour la frontière au Rhin. L'effort français : historique et résultats. Garanties apportées à la France contre une nouvelle agression allemande. Les traités franco-anglo-américain. Nécessité de Conventions militaires entre la France et ses alliés : 286-291. — Conclusions générales. Le traité incomplet et imparfait. Application adoucie du principe des nationalités. Le militarisme prussien anéanti ? Nouvel ordre international dans un monde solidaire par la Ligue des Nations. Régime du travail plus humain. Représailles et justice. La paix et le relèvement de la France : 291-294. — *Annexes.* 1° Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25. 2. 19) : but à atteindre ; nécessité de l'occupation interalliée des ponts du Rhin ; insuffisance actuelle des garanties résultant soit de la limitation des forces militaires de l'Allemagne, soit de la Ligue des Nations ; suppression, par l'occupation interalliée des ponts du Rhin, de plusieurs facteurs de guerre ; identité de l'intérêt collectif et de l'intérêt français : 294-303. — 2° Réponse du Gouvernement à cette question de la Commission : comment le Gouvernement concilie-t-il son option en faveur des traités de garantie avec les arguments de son Mémoire du 25. 2. 19 [rédigé par M. ANDRÉ TARDIEU] ? : 303-306. — Amendement VIOLETTE contre la N'Goko-Sangha : 306.

— Discussion au Parlement français (26. 8. 19 au 11. 10. 19). Vue d'ensemble, par HENRY REVERDY (D. C.) : 530-531. — I. *Conséquences diplomatiques et militaires.* a) *La critique.* Désordre diplomatique universel. Incertitudes des traités de garantie anglo-américain (FRANKLIN-BOUILLON). Les traités avec l'Angleterre et l'Amérique ne valent que par la Société des Nations, que se produira-t-il si l'Amérique refuse de ratifier la Société des Nations ? (BARTHOU, CLEMENCEAU). Occupation par la Société des Nations des points stratégiques mondiaux (RAIBERTI). Pourquoi, dans la Société des Nations, la France a-t-elle moins de voix que l'Angleterre et ses Dominions ? (AUGAGNEUR). Dangers, autoexaltation et origine purement humanitaire de la Société des Nations (DE BAUDRY D'ASSON) : 531-535. — Nécessité de la frontière militaire du Rhin (BENOIST) : 535-536. — Le traité a préparé les cadres de l'Allemagne armée (RAIBERTI). On ne pouvait être certain du désarmement de l'Allemagne qu'en lui interdisant tout canon (LEFÈVRE ; MARIN). Silence du traité sur le désarmement (SEMBAT). En maintenant l'armée allemande, on a empêché la révolution en Allemagne (MARGAINE) : 536-538. — Vote d'une proposition de résolution tendant à l'ouverture de négociations diplomatiques en vue d'assurer le désarmement de l'Allemagne (BARTHOU ; LEFÈVRE ; CLEMENCEAU ; FRANKLIN-BOUILLON) : 538-540. — Conséquences regrettables en ce qui concerne le particularisme allemand (BENOIST), le relèvement de la Russie (DE CHAPPELAIN) et l'effondrement de l'Autriche (DE GAILHARD-BANCEL) : 540-543. — b) *La défense.* Principes inspirateurs des négociations. Situation de la France à l'ouverture des négociations. Les traités franco-anglo-américain. Conventions militaires. Garanties du désarmement de l'Allemagne. Limitation et surveillance de son artillerie. La dissociation de l'Empire allemand. La politique rhénane. Résultats du traité. Ses principes nouveaux (TARDIEU). La part faite à l'Angleterre et à l'Amérique dans la direction de la Société des Nations. La doctrine de Monroe. La part de la France (PICNON). Pouvions-nous garder

seuls les têtes de ponts du Rhin ? (RENOULT) : 543-547. — II. *Clauses financières et économiques.* a) *La critique.* Le traité doit être amélioré entre les Alliés. Ce que l'Allemagne aura à payer. Comparaison des charges de la France et de l'Allemagne (BEDOUCE). Détail des réparations. Répercussions économiques de la guerre (importation et exportation, fret, change). Restitutions en nature. Fixation du chiffre global à payer. Paiements par priorité. Bons remis par l'Allemagne. Nécessité de la solidarité des Alliés (DUBOIS). Incertitudes financières du traité. Si l'Allemagne ne payait pas ? (AURIOL). La légende néfaste des mille milliards de frais de guerre. Ce qu'il fallait dire à nos Alliés. Abus des priorités. Annuités et intérêts dus par l'Allemagne (MARIN). Danger, pour l'avenir, des pouvoirs discrétionnaires de la Commission des réparations (PIOU). Quel sort a été fait à la fortune extérieure de l'Allemagne (MARGAINE). La question du charbon (LEFAS). Vote d'une proposition de résolution en vue de la réparation des dommages de guerre (solidarité des Alliés) (AURIOL) : 645-653. — b) *La défense.* Montant des frais de la guerre. Pourquoi le traité n'a pas fixé le chiffre de la réparation des dommages de guerre. Paiements par priorité. Ce que la France reçoit de l'Allemagne. Modalités de paiement de l'Allemagne : deux systèmes. Futurs compléments financiers du traité (KLOTZ, min. Finances) : 653-656. — Esprit des clauses économiques du traité de Versailles : équité à l'égard des ennemis, solidarité entre les Alliés. Suppression de l'art. 11 du traité de Francfort et reprise de notre liberté commerciale. Protection des appellations d'origine, nullité des contrats allemands et liquidation des biens séquestrés, coopération interalliée (motifs de l'opposition américaine ; propagande nécessaire en Amérique). Nécessité de restreindre les dépenses inutiles (CLEMENTEL, min. Commerce) : 656-658. — Puissance de paiement de l'Allemagne. La question du charbon. Concurrence de l'Allemagne. Comparaison des charges des Allemands et des Français. Politique économique avec l'Allemagne. Acquisitions économiques de la France. Transformation économique qui s'impose (LOUCHEUR, min. Reconstitution industrielle) : 658-660. — Les clauses du traité relatives au travail (COLLIARD, min. Travail). L'Allemagne fait-elle huit heures de travail ? (WEILLER) : 660-661. — Pourquoi l'Allemagne a été privée de ses colonies. Attributions coloniales à la France. Régime des nouvelles colonies. Le Maroc (SIMON, min. Colonies) : 661-662.

— Jugement de CLEMENCEAU (Strasbourg, 4. 11. 19) : 661-665.

— Il en sortira une Allemagne nationale (ERZBERGER) : 268.

— Protestation du Parti Populaire Italien : 445.

VERTU (Prix de). — Voir PRIX DE VERTU.

VEUILLOT (Francois). — Quelques revues catholiques franco-canadiennes (*Libre Parole*) : 260-262.

— Vœu de l'épiscopat français relatif à la fête du Sacré Cœur et coïncidences lumineuses (*Libre Parole*) : 272.

— Elaboration des nouveaux statuts de la Corporation des Publicistes chrétiens (*Bulletin de la Corporation*) : 757.

VEUVES DE LA GUERRE. — Décret du 2. 9. 19 sur les pensions des armées de terre et de mer : 418-425.

— Avances sur pensions : 788-792.

— Acompte spécial sur arrérages de pensions ou allocations : 792-794.

— Revendications de l'Union nationale des Combattants : 587-588.

— Secours aux « compagnes » de militaires décédés ou disparus : 640.

VICO (Card.). — Légal pontifical aux fêtes de Montmartre : 498, 617, 618-619.

VICTOIRE (Fêtes de la), le 14. 7. 19. — La veillée

VICTOIRE (Suite). — des morts à l'Arc de Triomphe (BARRÈS, *Echo de Paris*) : 257-259.

— Le jour de gloire, par ANTOINE LESTRA (D. C.). Les « saboteurs » de la victoire : socialistes et bolcheviks (*Humanité*) : 264. — A Paris. La veillée des armes. Les deux cérémonies religieuses privées de la veille (Notre-Dame ; Invalides). L'absence « officielle » de la religion. Le culte officiel des morts de la guerre sera-t-il toujours neutre ? La glorification des mutilés : idée essentiellement chrétienne. Nos grands chefs : le peuple acclame le « maréchal » de Castelnau. Le cortège vu par un historien. Paris illuminé : 264-268. — A Lyon. Fêtes officielles et religieuses : 268-269. — A Toulouse : 269-270. — A Londres : 270.

VIDAL (Gaston). — Programme électoral des anciens combattants : 587.

VIDAL DE LA BLACHE. — La Sarre et la France : 536.

« **VIE CANADIENNE** ». — Programme : 261.

VIE CHÈRE. — Débat à la Chambre des députés (22. 7. 19). — a) Discours de M. NOULENS, min. Agriculture et Ravitaillement. Organismes d'Etat pour le ravitaillement et libre concurrence. La vie chère en Belgique et en Angleterre. Projets du Gouvernement : rétablissement de Comités d'achat interalliés ; constitution de stocks ; mesures contre les trafics frauduleux ; développement des Coopératives ; création d'Offices départementaux et municipaux ; fixation hebdomadaire des prix normaux par les délégués des commerçants et des consommateurs. Le Gouvernement implacable contre les spéculateurs. Le salut se trouve dans le labeur et le bon sens des Français : 181-185. — b) Discours de M. CLÉMENTEL, min. Commerce. Coopération économique des Alliés pendant la guerre. A l'armistice, subitement, cette coopération cessa sur l'initiative des Etats-Unis. Efforts du Gouvernement français pour rétablir l'action économique commune. L'Angleterre subordonne son acceptation à celle de l'Amérique, qui refuse. Justesse du point de vue français. Les déficits alimentaires de l'Europe rendent nécessaire un contrôle mondial. L'Amérique veut l'admission des neutres et de l'Allemagne dans le Conseil suprême économique. La France propose de remplacer le grand organisme interallié par des accords bilatéraux, sinon elle serait acculée au surprotectionnisme. Surproduction : 185-189. — c) Discours de M. LOUCHEUR, min. Reconstitution industrielle. Un perfectionnisme raisonnable est nécessaire à la France. La hausse des prix sévit à l'étranger. L'Angleterre envisage même la création d'un vêtement national. Dans tous les pays la vie restera chère, car le prix du charbon se maintiendra élevé. Les grèves empêchent l'Angleterre de nous fournir le charbon promis, mais nous espérons recevoir les envois des Etats-Unis. Pour sauver nos industries, dont les prix de revient sont plus élevés, nous devons recourir au protectionnisme. Les droits de douane influent moins sur les prix que les bénéfices des intermédiaires. Pour combattre l'élévation du fret, puissant élément de hausse, reconstituons notre marine marchande : 189-193.

— Circulaire de la S. C. Consistoriale sur les moyens de subvenir aux besoins du clergé italien : 163-164.

— Action directe ouvrière pour la combattre : 248-249.

— Comment la combattre aux Etats-Unis : 474-472.

« **VIE NOUVELLE** » canadienne. — Esprit et campagnes : 261-262.

VILLEMAMIN. — Le rapporteur des prix littéraires de l'Académie française : 774.

VILLENEAU. — Négociations, au nom de l'Action libérale populaire, avec le Bloc national : 577-579.

VIOLLETTE (Maurice). — Intervient auprès de M. Pichon en faveur des Juifs polonais : 204.

— Amendement au traité de Versailles contre la N'Goko-Sangha : 306.

VIREY (A.). — Les grèves du printemps 1919 n'ont pas eu comme cause le rejet des demandes ouvrières (*Ordre Public*) : 135-136.

— Le mouvement révolutionnaire chez les chemins (*Ordre Public*) : 221-222.

VIVIANI (René). — Explications et déclaration équivoque sur la reprise des relations diplomatiques avec Rome : 131.

— Qualifie d'œuvre abominable le mémoire les *Responsables* de Joseph Caillaux : 416.

VŒUX RELIGIEUX. — Voir CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

VOLAND (P.). — La *Documentation Catholique (Recueil général des lois, décrets et arrêts)* : 496.

« **VOLKSSTIMME** ». — Tendances : 819.

VORST (Hans). — Différences essentielles entre la révolution allemande et la révolution russe (*Berliner Tageblatt*) : 816-818.

« **VORWÄRTS** ». — Esprit : 818.

« **VOSSISCHE ZEITUNG** ». — Tendances : 820.

VRANCKEN (Chan.). — Déporté pour éloge de 23 jeunes héros belges : 748.

W

WALEFFE (Maurice de). — L'Italie nouerait des rapports officiels avec le Vatican (*Journal*) : 168.

WASERZUG (Joseph). — Israël en Pologne : 201.

WASHINGTON. — Le droit des nationalités : 292.

WEBBER (Sidney). — Programme de reconstruction sociale : 466.

WEBER (A.). — Socialisation prudente des mines en Allemagne (*Berliner Tageblatt*) : 820-821.

WEILL (Mille). — Voir DICK-MAY.

WEILLER (Lazare). — Nécessité d'un ambassadeur français auprès du Saint-Siège (*Bonsoir*) : 169.

— L'Allemagne fait-elle huit heures de travail ? : 661.

WELLS (H.-G.). — La Société des Nations et la divinité de l'humanité : 535.

WETTERLE (Abbé). — Nomination hâtive des nouveaux évêques de Metz et de Strasbourg (*Nouveau Rhin français*) : 117.

WILBRANDT. — Socialisme et socialisation en Allemagne (*Vorwärts*) : 818-819.

WILHELMINE (Hollande). — Sollicite de Léon XIII et fait lire à la première Conférence de la Haye une déclaration pontificale en faveur de l'œuvre de cette Conférence : 741-742.

WILSON (Woodrow), prés. Etats-Unis. — Véritable rôle à la Conférence de la paix (*BURÉ, Eclair*) : 486.

— Infatigable propagande en faveur de la Société des Nations : 276.

— « Pape de l'humanité » par la Société des Nations : 535.

— Rénovateur du monde ailleurs que chez lui (minorités juives de certains pays d'Europe et minorités noires d'Amérique) : 319-320.

— Le principe des nationalités : 292.

— Droit de la France à l'Alsace-Lorraine : 279.

— L'Allemagne doit réparer : 282.

— Contre la restitution de ses colonies à l'Allemagne, dont les méthodes colonisatrices sont une honte pour l'humanité : 278, 661.

Z

ZEAES (Alexandre). — Attitude électorale du parti socialiste national (*Victoire*) : 582.

ZIRNHELD. — Part prise à la fondation, à l'action et au 1^{er} Congrès de la Confédération française des travailleurs chrétiens : 758-764.

INDEX COMPLÉMENTAIRE

des personnes, des groupements et des écrits

Les mots précédés d'un astérisque (*) désignent les publications dont la D. C. a reproduit les articles.

Les mots précédés de deux astérisques (**) désignent les auteurs et les écrits à propos desquels la D. C. a publié des bibliographies.

Les autres mots désignent les personnes, les groupements et les écrits dont la D. C. a fait mention.

A

ABRAMI (LÉON) : 610, 790-792, 792-791.
ABRIC : 144.
Académie française : 644, 690.
Académie des Concorde : 780.
Académie des Sciences morales et politiques : 684.
ACI (STÉPHANE REGGIO D') : 448.
** ACKER (PAUL) : *Entre deux rives*, 830, 831 ; *L'Oiseau vainqueur*, 832.
* *Acta Apostolicae Sedis* : 404, 701, 704, 793-797.
** *Acte (L') adorable* : Riche, 831.
* *Actes de S. S. Pie X* : 554.
Action Catholique : 262.
* *Action Catholique de Québec* : 271-272.
* *Action Française* : 130, 144, 168, 171, 172, 173, 174, 223, 231, 310, 319, 396, 457, 459, 462, 584 ; Bainville, 268, 315, 780-787 ; Daudet, 316, 584 ; Havard de la Montagne, 753-754 ; Maurras, 169, 267, 267-268, 573, 582, 584 ; de Roux, 586.
Action Française : 170, 574, 575.
Action Libérale : 565, 567, 570, 574.
Action Populaire : 758.
Action populaire chrétienne : 397.
* *Action sociale de la femme et Association du Livre français* : 829.
ADAM (JULIETTE) : 310.
** *Adjudant (L') Benoit* : Prévost, 831.
ADOR (GUSTAVE) : 69, 75, 373, 378.
ARENTHAL (BARON D') : 550.
ERTNYS : 554.
* *Agence Havas* : 461, 463, 701.
Agence Havas : 627, 628.
Agence Radio : 627.
Agence Reuter : 628.
Agence Wolf : 199, 627.
AGORGES (JOSEPH) : 310.
AGNÈS (SŒUR) : 800.
** AICARD (JEAN) : *Un bandit à la française, Gaspard de Besse*, 832.
** AIGREMENT (P. D') : *La reine de l'or, Le martyr de Nadine*, 830.
ALAPETITE : 455.
ALBERT I^{er} (Belgique) : 3, 243, 270-271, 323, 710.
ALBERT (Prince de Monaco) : 96, 129, 455.
** ALBERT-JEAN : *Bouillotte et Jérémie, histoire de deux dames*, 830.
ALBERT-JEAN : 807.
ALBY (Général) : 530.
ALCAN (Mme) : FÉLIX : 455.
ALEXANDRA (Angletette) : 270.
ALEXANDRE III (Russie) : 741.
** ALEXANDRE (ARSÈNE) : *Les monuments français détruits par l'Allemagne*, 776, 798.
Algérienne : 800.
** *Allan Seeger, le poète de la Légion étrangère* : 775, 799.
ALLARD : 581.

** *Allemands d'Amérique* : de Villèle, 776, 798.
ALLEMANS (JEAN) : 581, 582.
Alliance israélite universelle : 202, 203.
Alliance républicaine démocratique : 172, 565, 568-569, 573, 574, 575, 577, 578, 579, 594.
ALMERYDA : 416, 573.
** *A l'ombre de la croix* : Tharaud, 831.
ALPHONSE XIII (Espagne) : 270.
ALPHONSE DE LIQUORI (Saint) : 554.
ALSACE (Mme D') : 506.
** *Alsace (D') à la Cerna* : Saison (de Tarlé), 775, 798.
ALTMAYER (Mgr) : 476.
** *Amant (L') soldat* : Geiger, 831.
** *Amants maladroits* : Beaume, 830.
AMAT : 832.
* *Ame Française* : Pichon, 394.
* *Ame Française* : 394.
* *Ame de la victoire* : Nesmy, 832.
* *America* : 205-206, 207, 766-768.
AMETTE (Card.) : 128, 130, 196, 265, 451, 453, 456, 457, 464, 506, 574, 618, 622, 757, 765.
AMIAUD : 809, 810.
Amicale des évadés : 587.
* *Ami du Clergé* : 828.
** *Ami de l'Ordre* : Tharaud, 780.
** *Amour (L') au jardin* : Formont, 831.
** *Amour (L') brode* : de Curel, 250.
** *Amour (L') exige* : Guitet-Vauquel, 831.
** *Amour (L') veut être libre* : Régis, 831.
Anciens combattants de la Martinique : 587.
** *Anciennes (Les) Républiques alsaciennes* : Batiffol, 778, 798.
ANDRASSY (Comte) : 106.
ANDRÉ (MARGUERITE) : 800.
ANDRÉ (MARIUS) : 310.
ANDRIEU (Card.) : 487.
** *Ane (L') rouge et le démon vert* : Sonnie, 831.
Annuaire politiques et littéraires : 264.
ANNE DE BOHÈME : 695.
* *Annuaire catholique social* : 468.
* *Annuaire pontifical catholique* : 115, 120-121, 702.
ANTOINE (ANDRÉ-LÉONARD) : 307.
ANTOINE (A.-S.) : 307.
AOUNI (ABDUL-HADI) : 3, 324, 710.
APPELBAUM. Voir ZINOVIEV.
** *Aphrodite couronnée* : Mareschal de Bièvre, 831.
Apostolat de la prière : 611.
APPELL (PAUL-EMILE) : 455, 461, 464, 520.
** *Appel (L') du boucheur* : Rosny, 831.
* *Aquitaine* : 736 ; card. Andrieu, 399.
ARBOLEIGA : 765.
ARC (JEANNE D') : 149, 270, 642, 691,

Archiconfrérie de Prière et de Pénitence : 271, 614, 645.
Archiconfrérie du Sacré-Cœur : 614, 615.
ARMAND (Comte) : 740.
* *Armée nouvelle* : 509.
ARTUS (Abbé) : 759.
** *Ascension (L') de M. Basile* : Estauvié, 780.
Asile de la Providence (Paris) : 800.
Asile de Villepinte : 146.
ASSELA (Sœur) [CATHERINE FERBACH] : 800.
Association catholique de la Jeunesse française : 614.
Association des combattants mutilés : 481.
Association des cotons de Liverpool : 72.
Association des Dames françaises : 459.
Association des étudiants (Lyon) : 269.
Association française pour la Société des nations : 98.
Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français : 223.
Association générale des instituteurs de France : 175.
Association générale des officiers de complément : 172.
Association Léopold-Bellan : 809.
Association des officiers de complément de la 4^e région : 587.
Association populiste : 201.
Association des pupilles de la guerre : 553.
Assomptionnistes : 753, 754.
Atelier-refuge de Ronen : 146.
** *Atlantide (L')* : Benoit, 781, 790, 829, 831.
AUBRAY (GABRIEL) : 310.
AUBRY (JEAN) : 759.
AUGLAIR (Abbé) : 260.
** *Audace (L')* : Formont, 831.
** *Au delà du sillon* : de Montmorillon, 798, 832.
** *Au front britannique* : Aulneau, 776, 798.
AUGAGNEUR (VICTOR) : 127, 454, 538, 581, 582.
AUGOUARD (Mgr) : 146.
AUGUSTIN (Saint) : 747.
AUGUSTIN DE CANTORBÉRY (Saint) : 802.
AULARD (ALPHONSE) : 318, 496.
** *AULNEAU : Au front britannique*, 776, 798.
AURIOL (VINCENT) : 656.
Aurore : 669.
AUSGAIRE : 802.
Autels morts : 830.
** *Autour de Noyon, sur les traces des Barbares* : de Calx de Saint-Amour, 775, 798.
Auxiliaires : 800.
** *Aux paysans du front* : Mugnier, 776, 798.

** *Avant-guerre (L') allemande en Europe* : Soulange-Bodin, 776, 798.
 * *Avanti* : 496.
 * *Avenir* : Herriot, 265-266.
Avenir : 602.
 AVESNES : 310.
 ** *Aveugles (Les) en France* : Bloch, 776, 798.
Azione : 446.

B

BABEUF : 581, 756.
 BABIN (GUSTAVE) : 310.
 BACH (EUGÉNIE) : 799.
 BAILLOU (Général) : 265.
 ** *Bailly (A.) : Père et fils*, 832.
 ** *Bailly (Auguste) : Histoire d'une âme*, 832.
 BAINVILLE (JACQUES) : 310.
 BALFOUR (ARTHUR JAMES) : 2, 103, 130, 323, 815.
 ** *Balkan slave (Le) et la crise austrienne* : Loiseau, 703.
 BALLANDE : 460, 462.
 BANCHET (FIRMIN) : 759.
 * *Bandeau (Le) : Champsaur*, 831.
 ** *Bandit (Un) à la française, Gaspar d de Besse* : Aicard, 832.
 BARADÉ : 580.
 BARBÉ (Mme) : 800.
 ** *Barberine danseuse d'opéra* : Broussan-Gaubert, 830.
 ** *BARBEY (FRÉDÉRIC) : Félix Desportés et l'annexion de Genève à la France*, 779, 798.
 BARBIN : 221.
 ** *BARBUSSE (HENRI) : Clarté*, 830.
 BARBUSSE (HENRI) : 572.
 ** *Bar-Cochebas* : Tharaud, 780.
 BARIL : 262.
 BARNES (GEORGE NICOLL) : 2, 323.
 BARRÈRE (CAMILLE) : 129, 131.
 ** *BARRÈRE-AFFRE (Mme) : L'heure de grâce ; Sous les palmes de Bénérous ; La révolte du bronze*, 832.
 BARRÈS (MAURICE) : 268, 458, 463, 484, 505, 514, 515, 545, 569, 570, 622, 623, 669.
 BARRIÈRE (MARCEL) : 482.
 BARTHE : 184, 193.
 BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE : 677.
 BARTHÉ (R.-M.) : 587.
 BARTHOU (LOUIS) : 509, 531, 542, 545, 573, 652.
 BARUCH : 187.
 ** *BARUCII (ANDRÉ) : Renée*, 830.
 BASLY (EMILE-JOSEPH) : 135.
 * *Bataille* : 169, 218-219 ; Hodée, 224 ; Jouxhau, 136.
 * *Bataille syndicaliste* : Cappy, 459.
 ** *Bataille (La) à Scutari d'Albanie* : Tharaud, 780.
 ** *BATIFFOL (LOUIS) : Les anciennes républiques alsaciennes*, 778, 798.
 ** *BATIFFOL (MGR PIERRE) : Les leçons de la Messe*, 780, 798.
 BATIFFOL (MGR PIERRE) : 617, 688.
 BATAÏ (GASTON) : 310.
 BAUDIN (PIERRE) : 454.
 BAUDON : 611.
 BAUDOIN (MANUEL-ACHILLE) : 455, 464, 502, 503, 505, 741.
 BAUDRILLART (MGR ALFRED) : 128, 149, 176, 453, 496, 518, 521, 623.
 BAUDUIN : 759.
 BAUER (Allemagne) : 440.
 BAUER (ELISE) [Sœur FAUSTINE] : 800.
 ** *BAUMANN (EMILE) : La paix du septième jour*, 829, 832.
 BAUMANN (EMILE) : 310.
 BAYONNE (GERMAIN) : 759.
 BAZIN : 221.
 ** *BAZIN (RENÉ) : La closerie de Champdoléon*, 832 ; *Les nouveaux Oberlé*, 829-830, 832.
 BAZIN (RENÉ) : 453, 757.
 BEACONSFIELD (Lord) : 196.
 BEAUCHEESNE : 832.
 BEAUDUIN (NICOLAS) : 482.
 BEAUFORT (DE) : 740, 741.
 ** *BEAUME (GEORGES) : Fine, Les*

amants maladroits, 830 ; *Jours de gloire*, 832.
 BEAUMARCHAIS : 781.
 BEAUNIER (ANDRÉ) : 310.
 BEBEL : 821.
 BECHETOILLE (Chan.) : 269
 BECKAERT : 758.
 BECKEL (Mme) : 800.
 BECKER (Alsace-Lorraine) : 221.
 BECKER (Etats-Unis) : 411.
 BECKER (HENRI) : 455.
 BEDEAUX : 221.
 BÉDOUCE (ALBERT) : 648, 650, 653, 656.
 BÉGIN (Card.) : 271.
 ** *BEL (ALFRED) : Industries de la céramique à Fez*, 779, 798.
 BELA KUN : 205, 212.
 BELL (Dr) : 4, 98, 440.
 BELLAIGUE (CAMILLE) : 310.
 BELUZE : 610.
 BERNARD : 759.
 BÉNAUD (HENRY) : 307.
 BÉNAZET (PAUL) : 537.
 BÈNÈS (EDOUARD) : 4, 325, 704, 710.
 ** *BÈNIÈRE (JULIETTE) : Plumelle*, 830.
 BENOIST (CHARLES) : 119, 121, 153, 155, 192, 280, 545.
 BENOÎT XV (S. S.) : 128, 147, 148, 150-153, 154, 160, 163, 168, 204, 205, 263, 272, 274, 282, 310, 311, 315, 457, 516, 517, 520, 531, 556, 603, 617-619, 623, 702.
 ** *BENOÎT (PIERRE) : Kœnigsmarck, l'Atlantide*, 781, 799, 829, 831.
 BENOÎT (PIERRE) : 310.
 BENOÎT LABRE (Saint) : 616.
 BENQUE (DE) : 612.
 ** *BENSON (ROBERT-HUGH) : La nouvelle aurore*, 832.
 BENZLER (MGR) : 115, 118, 150, 174.
 BERANGER : 780.
 BÉRARD (ALEXANDRE) : 417.
 BÉRARDI : 554.
 BÉRARDIER (Abbé) : 269.
 BÉRDOLAT (Général) : 265.
 BERGSON : 175.
 BERGER-LEVRAULT : 176, 832.
 BERGET : 812.
 BERGSON (HENRI) : 454, 505, 688, 690, 691.
 BERGSON (Mme HENRI) : 506.
 BERJON (MARIE-ROSALIE) : 799.
Berliner Lokal Anzeiger : 820.
 * *Berliner Tageblatt* : Bruckmann, 819-820 ; Lichnowski, 822 ; Vorst, 816 ; Weber, 820.
Berliner Tageblatt : 822-823.
 ** *Bertingot et Radinois, contre-espions* : Drault, 832.
 BERNADETTE (Sœur) : 799.
 BERNARD (CHARLES) : 182.
 BERNARD (CLAUDE) : 481, 680.
 BERNARD (Mme MARIE) : 799.
 ** *BERNÈDE (ARTHUR) : Le temps des miracles*, 831.
 BERNHARDI (VON) : 247.
 BERNOVILLE (GAËTAN) : 310.
 BERNSTEIN (EDOUARD) : 821.
 BERNSTORFF (Comte) : 410.
 BERT : 221.
 BERTHÉLEMY (HENRY) : 464, 502.
 BERTHELOT (Général) : 100.
 BERTHELOT (MARCELIN) : 680.
 ** *BERTHEROY (JEAN) : Le chemin de l'amour ; Le tourment d'aimer ; Voix du forum ; Vers la gloire*, 830.
 BERTHET (R. P.) : 614.
 BERTHOULAT (GEORGES) : 623
 BERTIE (Lord) : 404-406.
 BERTIN : 675.
 BERTIN (Mlle LOUISE) : 675.
 BERTRAND (CHARLES) : 587.
 BERTRAND (GEORGES) : 159.
 ** *BERTRAND (LOUIS) : Sanguis martyrum*, 829, 831.
 BERTRAND (LOUIS) : 310.
 BESSON (Dr E.) : 394.
 BETHLÈM (Abbé) : 828.
 BETHMANN-HOLLWEG : 244-245, 290, 413, 415.
Beulgarška Sbirka : 315.
 BIAGE : 575.
Biblia Vulgata : 354.
 BIDEGARRAY : 136.
 BIENAIMÉ (Amiral) : 116, 121, 669.

BIKNER (Maharaja DE) : 3.
 BILGER (CAMILLE) : 580, 758, 759.
 BINET-VALMER : 310, 587.
 BISMARCK : 98, 99, 106, 106, 275, 280, 281, 291-292, 545, 607, 608, 655, 683, 686.
 BISSING (VON) : 771.
 BISSON (CONSTANCE-ANASTASIE) : 799.
 BLAISOT : 118, 460.
 BLANC : 221.
 BLANC (ALEXANDRE) : 572.
 ** *BLANCHIN (LÉON) : Enfants d'hier, héros d'aujourd'hui ; Livres roses pour la jeunesse*, 832.
 BLANKENBERGH (REGINALD A.) : 709.
 BLANQUI : 581.
 BLASCO : 307.
 BLISS (Général TASKER II.) : 2, 323, 709.
 ** *BLOCH (MARCEL) : Les Aveugles en France*, 776, 798.
 ** *Blocus (Le) : de Raulin*, 776, 798.
 ** *Bob et Bobette enfants perdus* : Landre, 831.
 ** *Bob et Bobette s'amuse* : Garco, 830.
 BOGARD (E. DE) : 828, 832.
 BOGNET (LÉON) : 310.
 BOHRER (MARIE) : 799.
 BOISSOUY (Général DE) : 100.
 BOISSY (GABRIEL) : 310.
 BOLO (PAUL) : 416.
 ** *Bombe (La) silencieuse* : Dodeman, 832.
 BON (JEAN) : 101, 129, 130, 132, 149, 151, 169, 182, 186, 193, 546.
 BONAPARTE. — Voir NAPOLEON I^{er}.
 BONAPARTE (Prince ROLAND) : 455.
 BONAR LAW (ANDREW) : 2, 218, 323.
 ** *Bonheur (Le) d'être riche* : Daudet, 831.
 BONIFACE (Saint) : 766, 802.
 BONILLA (POLICARPO) : 3, 324.
 BONNEFOUS (GEORGES) : 154.
 ** *Bonne maîtresse (La)* : Willy, 831.
 BONNE Presse : 832.
 BONNET (J.-L.) : 574, 594.
Bonnet Rouge : 416.
 BONNEVAY (LAURENT) : 576.
 BONNET : 250.
 * *Bonsoir* : 169, 268 ; de Jouvanel, 485-486.
Bonsoir : 97.
 ** *BORDEAUX (HENRY) : Le lac noir, 828 ; Une honnête femme*, 828, 832.
 BORDRON (Abbé) : 760, 761.
 BOREL (Mme) : 506.
 BORET (VICTOR) : 100, 182, 183, 211.
 BORIS (Bulgarie) : 315.
 BOSQ : 221.
 BOSS : 759.
 BOSSUET : 156, 171, 264, 316, 681, 694.
 * *Boston Transcript* : 198.
 BOTHA (Général LOUIS) : 3.
 BOTTAZZI (Dr GAËTAN) : 448
 BOUCHERON : 574.
 BOUCHET : 758, 763.
 BOUCHOR (MAURICE) : 270.
 BOUDINHON (MGR) : 555.
 BOUDON : 691.
 BOUFFANDEAU : 563.
 BOUGÈRE (FERDINAND) : 116
 BOUGLÉ (Mme C.) : 506.
 BOUGUENNEC : 251.
 ** *BOUGNOL (MAURICE) : Sans gestes, Poèmes héroïques*, 775, 799.
 BOULLER : 221.
 ** *Bouillotte et Jérémie, histoire de deux dames* : Albert-Jean, 830.
 BOULANGER (Général) : 264.
 BOULET (JOSÉPHINE) : 799.
 BOURBON (MARIE-LOUISE DE) : 315.
 BOURCHANY (MGR) : 269.
 BOURDET (LOUIS) : 310.
 BOURGEOIS (LÉON) : 98, 131, 276, 311, 454, 543, 596.
 BOURGET (LOUIS-AGRICOL) : 799.
 ** *BOURGET (PAUL) : Némésis*, 828, 831 ; *Le justicier*, 828, 831 ; *Laurance Albant*, 830 ; *Le démon de midi*, *Le sens de la mort*, *Lazarine*, 831.
 BOURGET (PAUL) : 264, 310, 683, 774.
 BOURNE (Card.) : 270.
 BOURROUX : 779.

**** Bourreaux (Les) de l'école :** Martin, 832.
BOUTIN : 758.
BOUÏTROUX (EMILE) : 249, 775, 815.
BOUTS (DIERICK) : 55.
BOWE (Mme) : 799.
BOYON : 296.
BRADIS : 130.
BRANDANI (D. FÉLIX) : 448.
BRANDÈS (GEORGES) : 756.
BRATIANO (JEAN) : 4, 319, 324, 628.
BRAZZA (PIERRE SAVORGNAN DE) : 146, 684.
BREMECH : 576.
BRETONET (MARIE) : 800.
BRETON (JULES-LOUIS) : 581.
Breviarium romanum : 354.
BRIAND (ARISTIDE) : 115, 310, 170, 550, 570, 581, 584, 585, 627.
**** BRIAND (CHARLES) :** *Le sang*, 832.
BRIAND (CHARLES) : 310.
BRIDEL (Abbé) : 758.
" British Labor Party " : 466.
" British Socialist Party " : 215.
BRIZION : 761.
BROCKDORFF-RANTZAU (Comte) : 216, 278, 279, 280, 282, 293, 298-299.
BROGLY : 580.
BRONSKI : 197.
BRONSTEIN. Voir TROTSKY.
BROSSE (MARCEL) : 669.
BROUILLET (Abbé) : 759.
**** BROUSSAN-GAUBERT (JEANNE) :** *Barberine danseuse d'opéra*, 830.
BROUSSE (EMMANUEL) : 114, 119.
BROUTIN (CH.) : 394.
BRUGES : 221.
BRULAT (PAUL) : 452.
**** Brûlure (La) :** Daverne, 831.
BRUN (CHARLES) : 482.
BRUN (FERNAND) : 181, 187, 193.
BRUNE (Maréchal) : 775.
BRUNET (FRÉDÉRIC) : 267.
BRUNETIÈRE (FERDINAND) : 688.
BRUNICARDI : 416.
BRUNOT (Mme F.) : 506.
BRUNSWICIG (Mme) : 506.
**** BRUYÈRE (ANDRÉ) :** *Les jonquilles du Valauré*, 832.
BRYAS (Mme DE) : 506.
BUCHANAN (G.) : 406.
BUBRO (JUAN-ANTONIO) : 4, 325.
BUSSON (FERDINAND) : 175, 461, 754.
Bulletin de l'Alliance républicaine démocratique : 576.
Bulletin of catholic Federation of the U. S. : 207-208.
Bulletin de la Corporation des Publicistes chrétiens : 757.
Bulletin du diocèse d'Avignon : Mgr Laly, 480-481.
Bulletin des lois : 425.
Bulletin des lois de l'Empire (allemand) : 431.
Bulletin périodique de la presse hollandaise : 318.
Bulletin périodique de la presse polonaise : 204.
Bulletin des professeurs catholiques de l'Université : 689.
Bulletin de Propagande française : Mgr Baudrillard, 482-484.
Bulletin quotidien de la presse étrangère : 182, 816.
Bulletin de la Semaine : 765.
Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement : 206.
BULOW (Prince DE) : 683.
BULOZ (FRANÇOIS) : 680.
Bureau des directeurs de l'enseignement primaire : 207.
Bureau international du Travail : 88-92.
Bureau international de l'Union postale universelle : 93.
Bureau de l'Union des Polonais de confession mosaïque : 200.
BURGOS (ANTONIO) : 4, 324.
BURRI (BERTHE) : 790.
BUSTAMANTE (ANTONIO-SANCHEZ DE) : 3, 323.
BUTT (Mgt) : 270.
BUXTON : 438.
**** BUXY (Mme B. DE) :** *La primenette du lointain donjon*, 832.

C

CABANEL (Chan.) : 451.
CABET : 815.
CABRIÈRES (Card. DE) : 487, 623.
CABRINI : 138.
CACHIN (MARCEL) : 182, 190, 455, 580, 588, 783, 785.
CACHIN (Mme MARCEL) : 506.
CADOT : 135.
**** Cady Mariée :** Pert, 831.
Cahiers : Péguy, 780.
CAILLAUX (JOSEPH) : 170, 310, 530, 578, 588, 754.
CAILLAUX (Mme JOSEPH) : 414.
**** CAIX (DE) DE SAINT-AMOUR :** *Au tour de Noyon : sur les traces des Barbares*, 775, 798.
CALMANN-LÉVY : 829, 831, 832.
CALMETTE (D' ALBERT) : 146.
CALMETTE (GASTON) : 414.
CALOGERAS (PANDIA) : 3, 323.
CALVET (JEAN) : 310.
CALVEYAC : 218.
CALVIN : 779.
Camardes de combat : 587.
CAMBON (JULES) : 3, 323, 709.
CAMBON (PAUL) : 270, 287.
CAMERONI : 412.
CAMORS (JEAN-MARIE) : 800.
CANAL : 269.
CANDAMO (CARLOS G.) : 4, 324.
CANELLA (F.) : 448.
CANEVARO (Amiral) : 740.
CANNON (JAMES) : 624.
Capitol : 312.
CAPITANT : 810.
CAPUS (ALFRED) : 584.
CARINI (Mgt) : 444.
**** Carnet d'un dragon dans les tranchées :** Henriot, 776, 798.
CARNOT (SADI) : 607, 608.
CAROL-BÉRARD : 482.
CARPENTIER : 575.
CARRANZA : 625.
CARRÉ (J.-M.) : 482.
CARROLL : 502.
CASENEUVE : 758, 761.
CASIMIR-LE-GRAND : 200.
CASIMIR-PERIER (JEAN-PAUL-PIERRE) : 607.
**** CASSAGNE (ALBERT) :** *La versification et la métrique de Baudelaire, La théorie de l'art pour l'art, chez les Romantiques ; La vie politique de François de Chateaubriand*, 775, 798.
CASTELNAU (Général DE) : 100, 176, 265, 268, 316.
CASTLEREAGH : 296.
CATHALAN (Abbé) : 758.
CATHARD : 221.
**** Cathédrale (La) de Reims :** Mgr Landrieux, 776, 798.
Catholic News of New-York : 547.
Catholic News Service de Londres : 9.
" Catholic social Guild " : 469.
CATTELL (SOPHIE) : 799.
CAVALLINI : 416.
CAVOUR : 680, 740.
CAZASSUS : 132.
CAZENOVE DE PRADINES : 613.
CECIL (Lord ROBERT) : 188.
CELATA (SILVIO) : 448.
**** CELLARIÉ (Mlle) :** *En esclavage*, 776, 798.
Central christian Advocate : 624.
" Central Labour College " : 215.
Circle catholique du Luxembourg : 610.
CERRETTI (Mgt) : 704.
**** Certitudes, Liberté, Dieu, Justice :** Mirman, 476-481.
**** César-Napoléon Gaillard à la conquête de l'Amérique :** Farmer, 831.
CHABERT (ALPHONSINE) : 800.
CHADOURNE : 758.
CHAFFARDE : 758.
**** Chair (La) innocente :** Docquols, 831.
Chambers's Twentieth Century Dictionary : 469.
Chambre de commerce de Berlin : 823.
Chambre des Communes : 249.

Chambre des Lords : 126.
CHAMORRO (SALVADOR) : 4, 324.
CHAMPION (PIERRE) : 310.
**** CHAMPSAUR (FÉLICIEN) :** *Le bandeau*, 831.
**** CHANAL (JULES) :** *Sous le masque allemand*, 832.
CHANAL (ROSALIE) : 800.
CHANZY (Général) : 685.
CHAPAIS (THOMAS) : 260.
CHAPPEDELAINE (DE) : 545.
CHAPTAL (Mlle) : 146, 506.
CHARASSON (H.) : 310.
CHARETTE (Général DE) : 612, 614.
CHARLES VI (Allemagne) : 355.
CHARLES I^{er} (Autriche) : 542, 735, 736.
CHARLES IV (Bohême) : 695, 702.
CHARLES VII (France) : 171.
**** Charles Baudelaire :** Maublair, 781, 798.
CHARNES (GABRIEL) : 674, 676, 684.
CHARNES (XAVIER) : 674, 684.
CHAROON (Prince) : 4, 325, 710.
**** CHATEAU (PIERRE DU) :** *L'étang fatal, La raçon du bonheur*, 832.
CHATEAUBRIAND (LUCILE DE) : 780.
CHATELAIN (Abbé) : 759.
CHAUMET (CHARLES) : 455, 576.
**** CHAUMONT (MADELEINE) :** *Mon bien-aimé*, 831.
CHAUSSE (Abbé) : 812, 813, 814.
CHAUYE : 251.
**** CHAUVÉLOT (ROBERT) :** *Un roman d'amour à Jova*, 831.
CHAUVET : 221.
CHAUVIAT : 221.
CHAZEAUD (LÉOPOLD) : 800.
**** Chemin (Le) de l'amour :** Bertheroy, 830.
Chemnitzler Volksstimme : 820, 821.
CHÈNEBENOÎT : 576.
**** CHENU (CHARLES-MAURICE) :** *Toloché, prisonnier de guerre. Journal d'un chien à bord d'un tank :* 776, 798.
**** CHERAU (GASTON) :** *Le monstre*, 831.
**** CHEREL (ALBERT) :** *Fénelon au XVIII^e siècle en France (1715-1830) :* 779, 798.
CHEREST : 455.
CHEVALIERS de Colomb : 766, 767.
CHEVRON-VILLETTE (CHRISTINE DE) : 800.
CHINDA (Vicomte) : 3, 323.
**** Chine (La) :** Maspéro, 779, 798.
CHOISEUL (Duc DE) : 268.
CHOMEL (Chan.) : 269.
CHOTEK (Comtesse) : 121.
**** Chrétien (Le) homme d'action :** Mahaut, 776, 798.
Christian Advocate : 624.
Christian Herald : 624, 625.
Christianisme social : Dunois, 621.
Christi nomen (Enc.) : 807.
Chronique de la Presse : 455.
CHURCHILL (WINSTON) : 301.
CICÉRON : 740.
**** Cité (La) de la paix et de la villa du paradis :** de Coulomb, 832.
Civiltà Cattolica : 444, 446, 696, 701, 703 ; Rosa, 441.
Civiltà Cattolica : 442.
CIVIS : 585.
CLAIRE (Sainte) : 616.
**** CLAPIER (Mme GÉNINA) :** *La Serbie légendaire*, 776, 798.
**** Clarté :** Barbusse, 830.
CLAUDEL (PAUL) : 688.
CLAUSEWITZ : 247.
CLAUSSAT : 132, 182, 184.
CLAUZEL (RAYMOND) : 482.
CLAVEILLE : 100, 211, 223.
CLAVEL (Abbé) : 759.
**** Clavel soldat :** Werth, 831.
CLEMENCEAU (GEORGES) : 3, 97, 98, 99, 100, 104, 105, 124, 166, 167, 186, 200, 203, 207, 211, 218, 225, 229, 231, 249, 265, 266, 268, 288, 290, 291, 323, 425, 454, 520, 530, 534, 537, 558, 560, 569, 571, 577, 585, 623, 657, 709, 754, 773, 781, 785, 788, 789, 790, 793.
CLÉMENT (Chan. AUGUSTE-MAURICE) : 617.
CLÉMENT HOFBAUER (Saint) : 692.

CLÉMENTEL (ETIENNE) : 100, 211, 234-240, 661.
Clergé et Congrégations au service de la France : 520.
** CLERMONT (EMILE) : *Histoire d'Isabelle*, 831.
** *Cligue (La) du café Brebis* : Mac-Orlan, 831.
** *Clocher (Le) dans la plaine* : L'Hôpital, 832.
** *Cloportes (Les)* : Renard, 831.
** *Closerie (La) de Champdolent* : Bazin, 832.
CLOVIS : 149.
COANDA (CONSTANTIN) : 4, 225.
COCHIN (DENYS) : 451.
Codex Juris Canonici : 263, 787.
** *Coar (Le) de Pouppette* : Hirsch, 831.
** *Coar (Le) et l'absence* : Daudet, 831.
CŒURD'ACIER (FRANÇOIS) : 799.
COGNETS (J. DES) : 310, 394.
COLBERT : 481.
COLETTE (Sainte) : 171, 616.
COLIN : 810.
Collège Pontifical Urbain de la Propagande : 805.
COLLIARD (PIERRE) : 100, 166, 631 635, 637-640.
COLLIGNON : 144.
COLOMBAN (Saint) : 802.
COLOMBANI : 759.
COLONNA D'ISTRIA (Général) : 269.
** *Collineur débile (Le)* : Jérôme Tharaud, 780.
COMBES (EMILE) : 128, 170, 483, 574, 577.
** COMBES (Mme MARGUERITE) : *Hélène enchaînée*, 776, 798.
** COMERT (MARGUERITE) : *Eros rédempteur*, 776, 798.
Comités agraires de paysans (Russie) : 817.
Comité des Amis de Jeanne d'Arc : 174.
Comité central de la Croix-Rouge : 146.
Comité confédéral français des travailleurs chrétiens : 759, 761.
Comité de défense syndicaliste : 136.
Comité d'exploitation des grands réseaux de chemins de fer français : 815.
Comité général des affaires et intérêts catholiques (Etats-Unis) : 298.
Comité national catholique de guerre (Etats-Unis) : 465, 766, 767.
Comités des ouvriers et soldats de Berlin : 822.
Comité républicain du commerce et de l'industrie : 570, 573, 576.
Comité de Salut public : 677.
Comité technique provisoire du matériel et de la traction : 815.
Comité du Vœu national : 612.
Commission des Affaires étrangères (Etats-Unis) : 618.
Commission des affaires extérieures de la Chambre des députés : 287.
Commission des affaires juives (Conférence de la Paix) : 201.
Commission du budget (Chambre des députés) : 539, 649, 650.
Commission centrale du Rhin : 18-19, 83-85.
Commissions de contrôle interalliées militaires, navales et aéronautiques : 42-43, 304, 342-343, 715-721.
Commission de la Dette Publique Egyptienne : 336.
Commission européenne du Danube : 83, 387, 725.
Commission interministérielle des traités internationaux de travail : 660.
Commission internationale du travail : 660-661.
Commission des Nouveaux Etats (Conférence de la Paix) : 204.
Commission de la Paix (Chambre des députés) : 288, 538, 647, 653.
Commission de prévoyance sociale (Chambre des députés) : 461, 463.
Commission de recherche des disparus : 41, 344.

Commission des réparations : 17, 25, 31, 33, 46, 48, 51, 52, 53-58, 68, 94, 283-284, 286, 345-349, 351-354, 355-363, 367-368, 371, 387, 647, 618, 650, 651-652, 654, 655, 656, 720-722, 723, 724, 727, 729.
Commission de socialisation (Allemagne) : 818, 820, 823.
Commission du travail (Conférence de la Paix) : 138.
* *Compte rendu analytique officiel* (Chambre des députés) : 131.
COMTE (AUGUSTE) : 583.
CONARD : 832.
Concile (S. C. du) : 163, 795.
CONCONI (PHILIPPE) : 448.
CONDÉ : 264.
Confédération générale du Travail : 115, 134-144, 459, 469, 464, 566, 574, 594-595, 660, 759, 760, 762-763.
Confédération du Rhin : 679.
Conférence d'Algésiras : 656.
Conférences de La Haye : 278, 293, 539, 740, 741.
Conférence Molé : 635.
Conférence de la Paix : 105, 204, 207, 247, 276, 278, 279, 301, 303, 445, 499, 687, 694, 698, 765.
Conférence de Prinkipo : 486.
Conférences de Saint-Vincent de Paul : 461, 610, 611.
Conférence de Stockholm : 602.
Conférence télégraphique internationale de Lisbonne : 62, 112, 265.
Conférence du Travail de Washington : 760.
Conférence au village : 269.
** *Confidences* : Sec, 831.
** *Confidences sur l'amitié des tranchées* : Rosny, 831.
Congrès de Berlin : 106, 107, 679.
Congrès de Paris : 740.
Congrès de Vienne : 95, 97, 296, 679.
Conseil d'administration du Bureau international du travail : 78, 89, 90, 383.
Conseil d'administration de la C. G. T. : 136.
Conseil d'administration de la Dette publique ottomane : 57, 58, 361.
Conseil fédéral des Eglises d'Amérique : 624.
Conseil fédéral suisse : 95, 292.
Conseil général de la Loire-Inférieure : 172.
Conseil national des Femmes françaises : 453.
Conseil national suisse : 214.
Conseil national tchécoslovaque de Paris : 694.
Conseil national du travail de guerre (Etats-Unis) : 470, 472.
Conseil sanitaire maritime et quarantenaire de l'Egypte : 336.
Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine : 558.
Conseil suprême économique : 188, 189, 657.
** *Consolations (Les) pour les cœurs dévastés* : Montier, 776, 798.
** *Consummation (La), le bien-être et le luxe* : Pinard, 776, 798.
CONSTANT (EMILE) : 190, 400.
CONSTANTIN (Grèce) : 415.
* *Consultations de morale, de droit canonique et de liturgie* : 555.
** *Contes Magyars* : Jérôme Tharaud, 780.
** *Contes (Les) à la Vierge* : Tharaud, 780.
Contre le péril socialiste : 621.
** *Conversion (La) de Magdeleine* : Issandon, 832.
COOK (JOSEPH) : 3.
COPPÉE (FRANÇOIS) : 584, 774.
** *Coqs de France* : de Lys, 832.
COQUIL (CATHERINE) : 799.
CORBILLÉ (Abbé) : 758.
CORBIAY (MICHEL) : 307.
CORNELLE (PIERRE) : 691.
CORNILLEAU (R.) : 394.
CORNUDET (Vicomte) : 446, 662.
CORNUDET (LÉON) : 612.
CORNUC : 221.

Corporation des employés de la soierie lyonnaise : 758.
CORRÉARD. Voir PROBUS.
* *Correspondance hebdomadaire* : 265.
** *Correspondance (La) de S. Em. le cardinal Mercier avec le Gouverneur général allemand pendant l'occupation 1914-1918* : Mayence, 745.
* *Correspondant* : 197, 830 ; de Cousaige, 628 ; Johannet, 688-691.
Correspondant : 123, 169, 260, 453, 655.
* *Corriere della Sera* : 195, 205
* *Corriere d'Italia* : 443, 418.
Corriere d'Italia : 442.
CORTÈS (DONOSO) : 693.
COSTA (AFFONSO) : 4, 321, 710.
COTTIN (Mlle) : 758, 762.
COURDUN : 221.
COUGET (Chan. HENRI) : 757.
** COULOMB (JEANNE DE) : *La Cité de la Paix et la Villa du Paradis, la Maison des Chevaliers*, 832.
COULON (Mme) : 506.
** *Coup d'aile* : de Carel, 250, 252.
Couronne de Marie : 611.
Cour permanente d'arbitrage international : 742, 743.
Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations : 6, 92, 93, 410, 203, 332, 741.
* *Cours élémentaire de droit civil* : Colin et Capitant, 810.
** *Cours des sources d'énergie électrique* : Estaunié, 780.
COUSIN (VICTOR) : 680.
COUTEAU : 759.
GOUTURIER (YVE) : 800.
COUVYAT : 221.
COUXBA : 452.
** COZ (EDMOND) : *Les routes qui se croisent*, 832.
CRÉOL (EMILE) : 505.
CRÉPIN (Chan.) : 614.
CRÈS : 831.
CRESPI (S.) : 3, 284, 323.
** *Crimes (Les) inexpiables* : Donat et Signoret, 776, 798.
** *Crime (Le) de Polru* : Hirsch, 831.
** *Crime (Le) des riches* : Lorrain, 831.
CRUPI : 740.
* *Croic* : 163, 171, 172, 173, 174, 194, 197, 270, 271, 314, 315, 408, 409, 440, 450, 452, 453, 456, 457, 458, 463, 509, 514, 515, 518-521, 577, 580, 587, 697, 699, 701, 704, 738, 829, 830 ; Franc, 272, 397, 456 ; Guiraud, 100, 172, 450-451, 571-572, 578-579.
Croic : 170, 395, 441, 455, 622, 754, 800.
* *Croic de Seine-et-Marne* : 459.
CROMWELL : 567.
** CROSNIER (Chan. ALEXIS) : *Vie de l'abbé Gabriel Deshayes, ancien curé de Saint-Gildas d'Auray*, 750, 798.
CROUZET (L.-M. DU) : 394.
CROWE (EYRE) : 709.
CSERNOC (CARD.) : 755.
* *Current Opinion* : 624.
CYRIL-BERGER : 807.
CYRILLE (Saint) : 695, 696, 802.
CYRILLE (Prince) (Bulgarie) : 736.
CZERWIN (Comte) : 542.

D

* *Daily Mail* : Lady Beecham, 320.
* *Daily News* : 215.
DAIRE (MARTINE) : 800.
DALBIEZ : 574.
PALMIER : 533.
Dalloz périodique : 810.
DAMOUR (Abbé) : 261.
DANGUY (Mlle) : 761.
** *Dans les camps de représailles* : Dufour, 776, 798.
** *Dans la lumière* : Daudet, 831.
** *Dans la montagne* : de Pereda, 831.
** *Dans la tranchée, des Vosges en Picardie* : Pic, 774.
** *Danse (La) devant le miroir* : de Carel, 249.

DANSET (Abbé) : 753.
 DANTE : 681, 773.
 DANTEC : 758, 760.
 DANTON : 264.
 * DARGY (PAUL) : *La République pan-germaniste et l'Autriche*, 314.
 * DARMENTIÈRES (PAUL) : *Maman : la Révolution française et les Lettres italiennes ; Discours sur la langue française*, 780, 799.
 DARSON : 144.
 * DARBVILLE (LUCIEN) : *Modernes Vandalus*, 832.
 DATERIE apostolique : 163.
 DAUCHEZ : 612.
 DACDE-BANCEL (A.) : 482.
 * DAUDET (LÉON) : *Le bonheur d'être riche ; Le Cœur et l'absence ; Dans la lumière*, 831.
 DAUDET (LÉON) : 310, 573, 584, 623, 784-785.
 * DAVERNE (ANDRÉ) : *La brûlure*, 831.
 DAVID Allemande : 293, 410.
Débats (Journal des). — Voir *Journal des Débats*.
 DEBAY (ANDRÉ) : 763.
 DEBENEY (Général) : 316.
 DEBIERRE (CH.) : 578, 591.
 DEBRAY (Mlle) : 758, 760.
 DEBUSCHE (Abbé) : 758.
 DECAUX (Mlle) : 758, 759, 761.
Decorem domus Dei (Décret) : 795.
 DEFFAND (Mme DU) : 680.
 DEGGOUTTE (Général) : 100, 258.
 DEGRANGE : 221.
 DEHERME (GEORGES) : 310.
Dei miseratione (COUST.) : 797.
 DEJEANT (VICTOR-LÉON) : 569, 597, 598.
 * *De Justitia* : Vermeersch, 551-554.
 * DEKOBRA (MAURICE) : *Grain d'achou*, 831.
 DELACROIX (H.) : 502.
 DELAGRANGE : 221.
 DELAGRAVE : 831, 832.
 DELATAYE (DOMINIQUE) : 100, 176, 316.
 DELAHAYE (JULES) : 460, 588.
 DELAIS (FRANÇOIS) : 452.
 DELAROCHE-VERNET : 537.
 * DELARUE-MARDRUS (LUCIE) : *Deux amants*, 831.
 DELÉPINE (JEAN-ETIENNE) : 800.
 DELÉPINE (MAURICE) : 307.
 DELESALLE : 248.
 * DELLY : *La fin d'une Walkyrie ; le Maître du silence*, 832.
 DELMASURE (A.) : 394.
 * DELMONT (Abbé TH.) : *Pour la croisade du XX^e siècle*, 776, 798.
 DELONCE (FRANÇOIS) : 151.
 DELPEUCH : 576.
 DELSOR (Abbé) : 117.
 DE LUGO : 554.
 DELVERT : 593.
 DÉMIÉTRIUS (Saint) : 616.
 * *Deici-Veuves (Les)* : Page, 831.
 * *Démocratie nouvelle* : 141, 143, 566, 567, 575 ; Lysis, 569, 591, 592.
Démocratie nouvelle : 570.
 DEMOÛMBE : 810.
 * *Démon (Le) de midi* : Bourget, 831.
 DEMOULIN : 221.
 DENIS : 144.
 DENIS (MAURICE) : 310.
 DENYS (Saint) : 616.
 * *Denyse* : Maryan, 832.
Dépêche de Rouen : 587.
 DEPINAY : 464.
 * *De IV^e Decalogi præcepto* : Noldin, 551-555.
 * D'EPENNES (CHARLES) : *Leur tout petit cœur*, 831.
 DERENNES (CHARLES) : 310.
 DERNBURG : 646.
 DÉROULÈDE (PAUL) : 98, 577.
 DESCARTES : 481.
 DESCAVES (LUCIEN) : 307, 501.
 DESCHAMPS (EMILIE) : 799.
 DESCHANEL (PAUL) : 100, 114, 121, 124, 119, 153, 248, 268, 454.
 DESCHALX : 411, 412.
 DESGOUTTE : 612.
 DESGRANGES (Abbé) : 759.
 DESGRIEUX : 778.
 DESGROUX : 174.
 DESHAYES (PHILOMÈNE-MARIE-LOUISE) : 793.

DESJARDINS (ARTHUR) : 743.
 * DESNOYERS (LOUIS) : *Mésaventure de Jean-Paul Choppard*, 832.
 DESOBLIN : 221.
 DESPLAS (GEORGES-MAURICE) : 460.
 DESSUYE (ARTHUR) : 563, 600.
 DESTIHELX (JEAN) : 482.
 DESVALLIÈRES (GEORGES) : 310.
 DETAILLE (EDOUARD) : 869.
 DEUTSCH DE LA MEURTHE (EMILE) : 455, 508.
 * *Deutsche Tageszeitung* : 538.
 * *Deutsche Zeitung* : 318.
 DEUX (Abbé) : 759.
 * *Deux amants* : Delarue-Mardrus, 831.
 DEVIGNON (STÉPHANIE) : 709.
 * *Devoir* (HÉROUX), 320.
 DEVENS (Abbé) : 269.
 DEWIT : 745.
 DIAGNE : 460.
Diario de Noticias : 312.
 * *Diario Universal* : 270.
 Diète polonaise : 201, 201.
 DIETZ (JULES) : 675.
 * *Dieu, l'invisible roi* : Wells, 831.
 DIEUXAYDE (R. P.) : 759.
 * *Dingley, l'illustre écrivain* : Thauraud, 780.
 DINI : 417.
 DIOR : 576.
Discours sur l'Histoire universelle : 268.
 * *Discours sur la langue française* : D'armentières, 780.
 DIVOIRE (FERNAND) : 482.
 * *Divorce (Le) de Cady* : Pert, 831.
 DMOVSKI (ROMAN) : 4, 324.
 * DOCCOIS (G.) : *La chair innocente*, 831.
Documentation catholique : 520.
 * DODEMAN (CHARLES) : *La bombe silencieuse*, 832.
 * *Doctère* : Willy, 831.
 * *Dodore l'anarchiste* : Drault, 832.
 * DOFF (NEEL) : *Keelje*, 831.
 DOHERTY (CHARLES-JOSEPH) : 2.
 * DONAT : *Les crimes inexpiables*, 776, 798.
 DONNAY (MAURICE) : 706.
 DORNIER (CHARLES) : 482.
 DORN Y DE ALSUA (ENRIQUE) : 3, 323.
 DOSSI (DOSSO) : 354.
 * DOUËL (MARTIAL) : *Sept villes mortes d'Afrique*, 779, 790.
 DOUMER (PAUL) : 526.
 DOUMERGUR (GASTON) : 125, 454.
 * DRAULT (JEAN) : *Monieur l'espion et sa fille ; Berlingot et Radinogs, contre-espions ; Vidyette de la ville rouge ; Dodore l'anarchiste*, 832.
 DREGE : 221.
 DRELOX : 576.
 DREYFUS (FERDINAND) : 453.
 DRIAUD : 800.
 DRON : 174.
 DRUMMOND (JAMES ERIC) : 9.
 DRUMONT (EDOUARD) : 581.
 DUBAIL (Général) : 100, 265.
 DUBECH (LUCIEN) : 310.
 DUBOIS : 321.
 DUBOIS (LOUIS) : 283, 652, 655.
 DUBOIS et BAUER : 694, 698.
 DUBOST (ANTONIN) : 268, 454.
 * DUCAMP (S.) : *Nous deux Colette pendant la guerre*, 832.
 DUCLOS : 677.
 DUFAURE (JULES) : 685.
 DUFOUR : 758.
 * DUFOUR (JEAN-JULES) : *Dans les camps de représailles*, 776, 798.
 DUHAMEL (GEORGES) : 307.
 DUMAS (EMILIE) : 661.
 DUMOULIN (G.) : 213, 218, 259.
 DUMOURIEZ : 677.
 DUNOIS (AMÉLÉE) : 307.
 DUPIN (CHAN.) : 464.
 * DUPLAY (MAURICE) : *Les mutilés ; Le page de Madame Foncine ; La valse ardente*, 831.
 DUPUY (JEAN) : 627.
 DURKHEIM (EMILIE) : 502, 508.
 DUSSURGET (CLAUDINE) : 799.
 DUTHOIT (EUGÈNE) : 160.
 DUVAL (JACQUES) : 310.
 DZERDINSKY : 197.

E

EBERT : 275, 293, 410, 817, 821.
 * *Ecclesiastical Review* : 298, 695, 698.
Echo du Nord : 800.
 * *Echo de Paris* : 168, 171, 174, 316, 406, 452, 462, 463, 504, 700 ; Barres, 98-99, 172, 257-259, 267, 456-457, 461 ; Beauquier, 230, 830 ; Bel-laigue, 255 ; Foley, 174 ; Ilutiu, 228 ; Pertinax, 170 ; Tardieu, 267.
Echo de Paris : 137, 395, 622.
 * *Eclair* : Buré, 486, 570, 598 ; Combault, 138 ; de Monzie, 310-311 ; Paul-Boncour, 173-174.
Eclair : 170.
 * *Eclaireur de Nice* : 461.
 * *Ecole (L')*, *annonce de la famille et de la paroisse* : Mgr Landricux, 206.
Ecole normale supérieure : 688.
 * *Ecole primaire (L') et les leçons de la guerre* : Bugnon, 176.
 * *Ecole (L') et la vie* : 175.
Edition (L') française illustrée : 830, 831.
 EDOUARD-ALBERT (Prince) (Angleterre) : 270.
 EISNER (KURT) : 243, 244-246.
 ELBÉE (JACQUES D') : 310.
 ELLEUTHÈRE (Saint) : 616.
 ELISABETH (Belgique) : 173-180.
 Elssesser : 172.
 EMBRY : 461.
 EMMONET (Abbé) : 758.
 * *En Allemagne* : Vallis, 776, 798.
 * *En Alsace après l'annexion ; M. l'abbé J.-I. Simonts ; Kanne-gieser*, 780, 798.
 * *En Belgique, la zone de l'avant* : Malo, 776, 798.
 * *En esclavage* : Mlle Cellarié, 776, 798.
 * *Enfants d'hier, héros d'aujourd'hui* : Blanchin, 832.
 ENGELS (FRIEDRICH) : 821.
Entente républicaine : 573, 576, 578.
 * *Entre ciel et terre, aventures d'un détective aviateur* : Jacquin et Fabre, 832.
 * *Entretiens de Péguay et de Joseph Lotte* : 688.
 * *Envers (L') d'une sainte* : de Curel, 249-252.
 * *Epistole ad Bonifacium* : 747.
Epoce de Lisbonne : 312.
 * *Epoce de Madrid* : Juan del Tajo, 311-312.
 * *Epopée (L')* : Rivet, 776, 799.
 * *Equilibre (L') adriatique* : Loiseau, 703.
 ERLANDE (ALBERT) : 310.
 ERLICH (JEAN) : 669.
 ERNEST-CHARLES (J.) : 307.
 * *Eros rédempteur* : Comert, 776, 798.
 * *Erreur (L')* : Vineuil, 831.
 ERZBERGER : 275, 281, 293, 298-299, 410, 622.
 ESCUDIER (PAUL) : 576, 784-785.
 ESHER (Lord) : 815.
 ESPÉRANCE (Sœur) : 800.
 * *Essais sur l'amour* : Mauclair, 831.
 * *ESTAUNÉ (EDOUARD) : Un simple ; Les petits maîtres hollandais ; Cours des sources d'énergie électrique ; Traité pratique de télécommunication électrique ; l'Ascension de M. Bastlére*, 781, 799.
Est républicain : 587.
 * *E supremi (Enc.)* : 692.
 * *Etang (L') fatal* : du Château, 832.
Etape (L') : 261, 830.
 * *Etat (L') et la natalité* : de Roux, 776, 798.
 * *Eté des fruits secs* : de Curel, 249.
 ETIENNE (Abbé) : 800.
 * *Et l'amour ensuite* : Rosny, 831.
 * *Etudes* : Delille, 249-257 ; La Brière, 453, 610-619 ; de Mondadon, 829, 830.
Etudes : 260.
 * *Etude sur la coopération au mal* : Waffelaert, 551-555.

EUDRES (Bienheureux JEAN) : 612, 616, 619.
EUDOXIE (Princesse) (Bulgare) : 736.
EUSTACHE (Sœur) : 799.
Eve : 689.
* Evénement : de Waleffe, 168.
Evêques et Réguliers (S. Cong. des) : 795.
* Excalibur : 169, 170, 196.
EYSSAUTIER (Mgr) : 483.

F

Fabiola : 829.
FABRE (Bienheureux PIERRE) : 612.
* FABRE (JACQUIN et) : *Entre ciel et terre, aventures d'un détective aviateur*, 832.
* FAGE (ANDRÉ) : *Les demi-veuves*, 831.
FAGET : 221.
FAGNIEZ : 310.
FAGUET (EMILE) : 682.
FAGUS : 310.
* *Faiblesse (La) des forts* : Rageot, 831.
FAILLIOT (GABRIEL-AUGUSTE) : 669.
FALKENHAUSEN : 752.
FALKENHAYN (Général VON) : 249.
* *Famille (La) Messal* : Géniaux, 832.
* *Famille (La) Tuyau de poêle* : Rehm, 831.
FARGIER : 758, 761.
* FARMER (JEAN) : *César-Napoléon Gaillard à la conquête de l'Amérique*, 831.
FASQUELLE : 831.
FAURE (ADÈLE) : 800.
FAURE (FERNAND) : 455.
FAURE (MAURICE) : 454.
FAURE (SÉBASTIEN) : 454.
FAUSTINE (Sœur) [ELISE BAUER] : 800.
* *Faute (La) du petit clerc* : de Ferency, 832.
FAVIER : 677.
FAVRE (ALBERT) : 636-637.
FAVRE (JULES) : 98, 676.
FAYARD : 831.
FAYOLLE (Général) : 100, 176, 258, 265, 316.
Fédération [socialiste] d'Alsace et de Lorraine : 784.
Fédération [socialiste] du Bas-Rhin : 784.
Fédération des Cercles et Associations catholiques de Belgique : 176.
Fédération française des Syndicats d'employés catholiques : 758.
Fédération française des Unions de Syndicats professionnels féminins : 758.
Fédération des gauches : 565, 580.
Fédération [socialiste] du Haut-Rhin : 784.
Fédération des Industriels et commerçants français : 815.
Fédération [socialiste] de la Moselle : 784.
Fédération nationale des Amicales des institutrices et des instituteurs publics de France et des colonies : 175, 511, 512.
Fédération nationale des cheminots : 220, 221.
Fédération nationale des métaux : 219.
Fédération nationale des moyens de transports : 220.
Fédération nationale des orphelins corporatifs : 453, 459, 461.
Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste : 262.
Fédération nationale des Syndicats d'enseignement libre : 758, 759.
Fédération nationale des Syndicats maritimes : 219.
Fédération nationale des travailleurs du sous-sol : 136, 214, 219.
Fédération des partis démocratiques (Pologne) : 200.
Fédération républicaine : 573, 575, 578.
Fédération des républicains démocrates : 577.

Fédération sioniste de France : 203.
Fédération socialiste de la Seine : 603.
Fédération des Syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine : 758, 763.
Fédération des Syndicats professionnels de Champagne : 758.
Fédération des Syndicats d'Union socialiste de Franche-Comté : 758.
Fédération du Travail de l'Etat de Californie : 466.
Fédération du Travail de Chicago : 466.
Fédération du Travail de l'Etat d'Ohio : 466.
FEILLEL (Mine) : 799.
* FELICE (PHILIPPE DE) : *Les Ues bienheureux*, 831.
* *Felix Desportes et l'annexion de Genève à la France* : Barbey, 779, 798.
* *Femme (La) chez les garçons* : Mile Galzy, 776, 798.
* *Fénelon au XVIII^e siècle en France (1715-1820)* : Chérel, 779, 798.
FERBACH (CATHERINE) [Sœur ASSELA] : 800.
FERDINAND II (Allemagne) : 355.
* FERENZY (O. DE) : *La faute du petit clerc*, 832.
FERET : 800.
FERNANDES (RAUL) : 3.
FERRARIS (M.) : 323, 709.
FERRARU (Comte JAS DE) : 355.
FERRATA (Card.) : 121.
FERRÉ : 800.
FERRERES-GURY : 552.
FERRETTE : 785.
* FERRIER (PAUL) : *Quinzaines de guerre*, 776, 799.
FERRY (JULES) : 571, 676, 681.
* *Fêlé (La) arabe* : Tharaud, 780.
Feu (Le) : 307.
* *Flancés (Les) de 1914* : Géniaux, 832.
* FIERRE (JACQUES) : *80 000 milles en torpilleur*, 776, 798.
* *Figaro* : 307-310, 451, 481-482; Capus, 170, 231; Gignoux, 455; de Fiers, 267.
Figaro : 137, 395, 456, 627.
* *Figures et choses du front* : Pic, 774, 798.
* *Fille sauvage* : de Curel, 250.
* *Fin (La) de Claude* : Reynès-Monlaur, 830.
* *Fin (La) d'une Walkyrie* : Delly, 832.
* *Fine* : Beaume, 830.
FISHER (ANDREW) : 769.
FITZ-PATRICK (CHARLES) : 271.
FLAISSIÈRES (SIMÉON) : 266, 570.
FLAMMARION : 830, 831, 832.
FLANDIN (ERNEST) : 118.
FLEURIAU (DE) : 404.
FLOURENS (EMILE) : 453, 456, 463, 464, 465, 503.
FOCH (Maréchal) : 99, 176, 178, 180, 258, 265, 267, 268, 284, 303-305, 481, 537, 543, 772, 786.
* FOLEY (CHARLES) : *Un roi de Prusse voleur de géants*, 832.
FOLEY (CHARLES) : 174.
Fondation Garton : 815.
FONTAINE (ARTHUR) : 660.
FONTARCE (Baton DE) : 129.
* FORMONT (MAXIME) : *L'audace; L'amour au jardin*, 831.
* *Fossiles (Les)* : de Curel, 249-250.
FOSTER (GEORGE EULAS) : 2.
* FOULET (LUCIEN) : *Le Roman de Renart*, 778, 799.
FOUREAU (FERNAND) : 146.
FOURIER (CHARLES) : 581, 815.
FOURNIER (Amiral) : 454, 501, 502.
FOURNIER (FRANÇOIS) : 127, 183.
FRANG : 621.
* *Française (La) dans ses quatre Ages* : Guillon, 798.
* FRANCE (ANATOLE) : *Le Petit Pierre*, 831.
FRANCE (ANATOLE) : 117, 307, 308, 690.
* *France et Allemagne, les deux races* : Welmann, 776, 798.

* *France (La) en danger* : Vergnet, 776, 798.
* *France Libre* : Lebey, 294; E. Morel, 140; Renard, 175; Veber, 142.
* *France du Sud-Ouest* : 310.
FRANÇOIS D'ASSISE (Saint) : 802.
FRANÇOIS-XAVIER (Saint) : 612, 802.
FRANÇOIS I^{er} (France) : 679.
FRANÇOIS II (Deux-Siciles) : 740.
FRANÇOIS V (Duc) (Modène) : 351.
FRANÇOIS-FERDINAND (Archiduc) : 121, 243, 542.
FRANÇOIS-JOSEPH I^{er} (Autriche-Hongrie) : 121, 355, 409, 623.
* FRANGONI (GABRIEL-TRISTAN) : *Un tel, de l'armée française* : 775, 798.
* *Frankfurter Zeitung* : 199, 822, 823.
FRANKLIN-BOUILLON : 181, 594, 648.
FRÉDÉRIC : 759.
FRÉDÉRIC II (Prusse) : 198, 246, 281.
FRÉDÉRIC III (Allemagne) : 608.
* *Frédéric Mistral, poète, moraliste, citoyen* : Lasserré, 779, 798.
* *Freiheit* : 318.
Freiheit : 828.
Frères des Ecoles chrétiennes : 484.
* *Frères (Les) ennemis* : Tharaud, 780.
Frères Mineurs Capucins : 795.
Frères Prêcheurs : 796.
FREYCHET (CHARLES DE) : 454, 677, 678, 684.
FRITSCHE : 750.
FRITZER (MARIE-ODILE) : 799.
FRITZEN (Mgr) : 150.
* FROIDEVAUX : *La grande route de l'Ancien-Monde*, 776, 798.
FRUMENTIUS : 802.
FURTOSS : 221.

G

GABALDA : 688, 745, 832.
GABION : 627.
* *Gabriel Deshayes* : Crosnier, 780, 798.
GACHONS (JACQUES DES) : 310.
* GAELL (RENÉ) : *Les soutanes sous la mitraille*, 832.
GAGNAIRE (Abbé) : 812, 813, 814.
GAGNOLET (Mlle) : 759.
GAILLIARD-BANCEL (HYACINTHE DE) : 152, 460, 545.
GAILLAND (Chan.) : 269.
GALLI (HENRI) : 570, 574, 669.
GALLIEN : 829.
GALLIÉNI (Général) : 99, 684.
* GALOPIN (ARNOULD) : *Sur le front de mer*, 776, 798.
* GALZY (Mlle J.) : *La femme chez les garçons*, 776, 798.
GAMBETTA : 196, 571, 577, 593, 676, 677, 681, 683, 685, 783.
GANAY (Mme. DE) : 506.
* GARCO (FRANÇOIS) : *Les Innocents; Bob et Bobette s'amuse; Scènes de la vie de Montmartre*, 830, 831.
GARNIER (A.-P.) : 310.
GARNIER (NOËL) : 307.
GARNIER (Mlle) : 800.
GARRAUD : 269.
GARROT (EUGÈNE) : 800.
GASCON (LOUISE) : 799.
GASPARRI (Card.) : 114, 119, 122, 151, 163, 240, 311, 316.
GASQUET (JOACHIM) : 310.
GAUDIN DE VILLAINE : 100, 197, 266.
* GAUGAIN (Abbé FERDINAND) : *Histoire de la Révolution dans la Mayenne*, 778, 798.
GAULIS (B.-G.) : 310.
* *Gaulois* : 169, 460, 461, 462, 500, 700; Flourens, 462; de Maricourt, 174.
Gaulois : 170.
GAUTHIER : 412.
GAUTHIER DE CLAGNY : 453.
GAUTHIER (H.) : 832.
* *Gazeta Polska* : 200.
GEAY (Mgr) : 115.
* GEIGER (ANDRÉ) : *L'amant soldat; La reine amoureuse*, 831.
GÉMIER (FERMIN) : 307.
* GENESTOUX : *Noémie Hollemechelle*,

Journal d'une petite réfugiée belge, 832.
 GENEVIÈVE (Sainte) : 174, 616.
 ** GÉNIAUX (CHARLES) : *La passion d'Armelte Louanais*, 831 ; *La famille Messal* ; *Les fiancés de 1914*, 832.
 GÉNICOT : 551-554.
 GENNARI (Card.) : 551-556.
 GENOVA (LOUIS) : 448.
 GEORGE V : 2, 105, 270, 323, 336, 402, 405, 709.
 GÉRARD (Général) : 174.
 ** GÉRARD (AUGUSTE) : *Ma mission en Chine*, 779, 798.
 GERLACH (MGT VON) : 123, 623.
 GERMAIN (ANDRÉ) : 307.
 ** GERMAIN (JOSÉ) : *Notre guerre*, 776, 798.
Germania : 622.
 GHÉON (HENRI) : 310.
 ** GIBON (VICOMTE DE) : *Les Iles Chaussey et leur histoire*, 778-779, 798.
 GICQUEL DES TOUCHES (AMIRAL) : 520.
 GIDE (CH.) : 307.
 GIEHS (DE) : 608.
 GIESBERTS : 440.
 GINISTY (MGT) : 476, 483.
 GIOVANNI (S.) : 355.
 ** GIRALDON (MILO) : *L'oncle Estève*, 842.
 ** GIRAUDOUX (JEAN) : *Lecture pour une ombre*, 775, 798.
 ** GIRETTE (MARCEL) : *Joueur d'illusions*, 799.
 GIROD (Colonel) : 192.
 GIUDICE (PHILIPPE DEL) : 448.
 GIUSTINI (Card.) : 766.
 ** *Glaives et médailles* : Bouignol, 775.
 GLEYZES (Capitaine) : 265.
 ** *Gloires et drames de la mer* : Toudouse, 776, 798.
 GNEISENAU : 296.
 GOBET (EUGÉNIE) : 799.
 ** GOBLET (LOUIS) : *Mémoires de Gaspard*, 832.
 GOETHE : 268, 572.
 GONTAUX : 124, 785.
 GONNET (LOUIS) : 310.
 GORKI (MAXIME) : 197, 250.
 GOUDCHAUX-LISBONNE (MME EDMOND) : 455.
 GOUDEK : 699.
 GOUIN (GUSTAVE) : 575.
 GOUJON (MME PIERRE) : 506.
 GOULIN : 758, 761.
 GOUNOUILHOU (MME) : 502.
 GOUBAUD (Général) : 100, 258, 684.
 ** GOURDON (PIERRE) : *La réfugiée*, 832.
 GOYON (DE) : 460, 463, 464.
 GRABSKI : 710.
 ** *Grain d'cachou* : Dekobra, 831.
 ** *Grand (Le) choc* : Le Mière, 832.
 ** *Grande (La) route de l'Anten-Monde* : Froidevaux, 776, 798.
 GRANDMAISON (DE), dép. : 115, 119, 659.
 GRANDMAISON (G. DE) : 310.
 GRAPPE (GEORGES) : 310.
 ** GRASSET (A.) : *Vingt jours de guerre aux temps héroïques*, 776, 798.
 GRASSET (B.) : 831, 832.
Graves de communi (Enc.) : 396.
 GREENE (C.) : 406.
 GRÉGOIRE L'ILLUMINATEUR (Saint) : 802.
 GRÉGOIRE X (Bienheureux) : 802.
 ** GRÉGOIRE (LÉON) : *L'Immolation*, 830.
 GRÉVY (JULES) : 103.
 GREY (EDWARD) : 243, 287.
 GRIMM : 778.
 GRODET (ALBERT) : 185, 186-187.
 GROLLEAU (CHARLES) : 310.
 GROLMAN : 296.
 GRONCHI : 447.
 GROSBUIS : 759.
 ** *Grosse Krieg (Der) der Jetztzeit* : 296.
 GROTIUS : 318.
 GROSSAU (CONSTANT) : 121, 460, 520, 574, 623.
 GROSSIER (ARTHUR) : 121, 460.
 GRUFFAZ : 758.
 ** GSELL (STÉPHANE) : *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, 777-778, 798.

GUENÉRAIS (ANNE-MARIE) : 799.
 GUÉRANGER (DONI) : 611, 691.
 GUERBER (Abbé) : 150.
 GUERDAN : 241.
 GUÉRIN (MAURICE) : 758, 760, 761, 764.
 ** *Guerre (La) et l'avenir* : Wells, 831.
 ** *Guerre de 1914, un coin de province à l'avant* : Mancey, 832.
 ** *Guerre de 1914, un coin de province à l'arrière* ; *Lettres de Yoyo à son soldat* : Mancey, 832.
 * *Guerre sociale* : 460.
Guerre sociale : 550, 575.
 ** GUICHES (GUSTAVE) : *Le tremplin*, 831.
 GUILBAUD (TERTULLIEN) : 3, 324.
 GUILBAUD : 221.
 GUILCHER (ONÉSIME-MARIA) : 799.
 GUILLAMAT (Général) : 100.
 GUILLAUME I^{er} (Allemagne) : 275, 607.
 GUILLAUME II : 34, 45, 55, 57, 119, 123, 213, 244-245, 275-276, 302, 622, 623, 663, 686, 786.
 GUILLAUME DE RUBRÉCOQUES : 802.
 GUILLIER (PIERRE-ERNEST) : 417.
 GULLORY : 221.
 ** GUILLON (ROBERT) : *La Française dans ses quatre âges*, 798.
 GUIRAUD, dép. : 485.
 GUIRAUD (JEAN) : 172, 510, 520.
 ** GUITET-VAUCQUELIN (PIERRE) : *L'Amour exige*, 831.
 GUITREL (MGT) : 117.
 GUSTAVE-ADOLPHE : 534.
 GUY : 575.
 GEYON (MME) : 779.

H

HAAE : 622.
 HABERT (MARCEL) : 570, 574, 576.
 HABSBOURG : 314, 315, 354, 694, 695.
 HACHETTE : 832.
 HÄSELER (VON) : 247.
 HAÏDAR (RUSTEM) : 3, 324, 710.
 HAIG (DOUGLAS) : 258.
 HALASA (D^r) : 699.
 HALAY : 576.
 HALÉVY (DANIEL) : 310.
 HALL (R. P.) : 270.
 HALLOO : 221.
 HALPHEN (MME) : 455.
 * *Hamburger Fremdenblatt* : Dumer, 820.
 HAMEL (VON) : 318.
 * *Handelsblad* : 318.
 HANEZ : 307.
 HANOTAUX (GABRIEL) : 290.
 HARDY (JEANNE-MARIE) : 799.
 HARMSWORTH : 709.
 HARRY (MYRIAM) : *La petite fille de Jérusalem* ; *Siona chez les Barbares* ; *Siona à Paris*, 831.
 HARTMANN (VON) : 247.
 HARTMANN (FÉLIX card. von) : 622, 623, 718.
 ** HAVARD (OSCAR) : *Le prêtre-soldat dans l'histoire*, 798.
 HAVARD (ROBERT) : 396.
Havas (Agence). Voir *Agence Havas*.
 HAZARD (PAUL). Voir DARMENTIÈRES.
 HÉBERT : 506.
 HÉBERD DE VILLENEUVE : 167.
 HEGEL : 750, 751.
 HEINE (HENRI) : 541.
 HELBERT (ALEXIS) : 800.
 ** *Hélène enchaînée* : Combes, 776, 798.
 HELPFERICH : 413, 652.
 HENDECOURT (VICOMTE D^r) : 464.
 HENRI IV (France) : 675.
 ** HENRIOT (EMILE) : *Carnet d'un dragon dans les tranchées*, 776, 798.
 HEPP (PIERRE) : 310.
 HEPPENHEIMER : 669.
 HÉRAULT (BLANCHE) : 800.
 HERBERTZ (D^r) : 412.
 HEROLD : 455.
 HERRIOT (EDOUARD) : 269, 455, 502, 573, 577, 578.
 HERVÉ (GUSTAVE) : 460, 550, 572, 575, 584.
 HERVEY : 576.

HESSE (ANDRÉ) : 485.
 ** *Heure* : Aubriot, 573 ; Rouanet, 318 ; Sambat, 173.
 ** *Heure (L') de grâce* : Mme Barrière-Aître, 832.
 HEURTEAU : 675.
 HEYBERGER (ALOIS) : 799.
 HEYLEN (MGT) : 521.
 HINDON (Mlles) : 800.
 HINDENBURG : 100, 281, 298, 316.
 HINOJOSA (JEAN DE) : 765.
 ** HIRSCH (CHARLES-HENRY) : *Le crime de Potru* ; *Le cœur de Poupette*, 831.
 HIRSCH (CHARLES-HENRY) : 307.
 ** *Histoire d'une âme* : Bailly, 832.
 ** *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord* : Gsell, 777, 798.
 ** *Histoire de la Belgique* : Pirenne, 799.
Histoire de deux peuples : 268.
 ** *Histoire financière de la France, depuis 1755 jusqu'en 1789* : Marion, 777, 798.
 ** *Histoire de la fondation de la Nouvelle-Orléans* : de Villiers, 778, 798.
 ** *Histoire générale du théâtre en France* : Lantillac, 781, 799.
 ** *Histoire de Gotton Comnirloo* : Mayran, 831.
 ** *Histoire d'Isabelle* : Clermont, 831.
 ** *Histoire un jour* : Perrault, 832.
 ** *Histoire de la Révolution dans la Mayenne* : Gauguain, 778, 798.
 ** *Hobereaux (Les)* : Tharaud, 780.
 HOCH (Mme) : 464.
 HOCHDEZ : 221.
 HOGUET (Chan.) : 759.
 HOHENZOLLERN : 314, 694.
 HOLL : 221.
 HOLZHAUSEN : 778.
 * *Homme Libre* : 136-137, 141, 831.
Homme Libre : 137.
 HONDT (D^r) : 495.
 ** HOOG (GEORGES) : *Lettres aux neutres sur l'union sacrée*, 776, 798.
 HOOVER : 188.
 HOUEÉ (JULIE) : 799.
 ** *Houbertic* : *Récits et réflexions d'un combattant*, 776, 798.
 HOUSE (EDWARD-M.) : 2.
 HOUSAYE (HENRY) : 680.
 ** HOUVILLE (GÉRAUD D^r) : *Jeune fille*, 831.
 HOVELAQUE : 502, 504, 505, 511.
 HOWARD (HENRY) : 126, 129.
 HOWLETT (MGT) : 270.
 HOYM (Général) : 317.
 HUGO (VICTOR) : 270, 691.
 HUGUES (WILLIAM MORRIS) : 3.
 HULST (MGT D^r) : 740.
 ** *Humanité* : 174, 197, 214-215, 307, 467, 599, 600, 601, 756 ; Cachin, 231, 574 ; Chennevère, 264 ; Compère-Morel, 620 ; Demont, 172 ; Dumoulin, 140-141 ; Lussy, 229-230 ; Morizet, 264 ; Renaudel, 598 ; Sixte-Quenlin, 622-623.
Humanité : 575, 580, 603, 621.
Humanum genus (Enc.) : 448.
 HUMBERT : 221.
 HUMBERT (CHARLES) : 414, 460.
 HUMBRECHT (MGT) : 398, 487.
 HURÉ (JEAN) : 482.
 HURTADO : 554.
 JUSS (JEAN) : 264, 314, 699, 703.
 HUYN (MGT) : 697.
 HUYSMANS (CAMILLE) : 318.
 HUYSMANS (JORIS-KARL) : 198.
 HYMANS (PAUL) : 3, 323.

I

IBSEN : 249.
 ** *Ilylle (L') de la ville rouge* : Drault, 822.
 IGNACE (EDOUARD) : 575, 669.
 IGNACE DE LOYOLA (Saint) : 316, 612, 616.
 IJUN (H.) : 3, 323.
 ILDEFONSE (Saint) : 355.
 ** *Iles (Les) bienheureuses* : de Féllice, 831.

** *Hes (Les) Chaussey et leur histoire* : Gibon, 778, 798.
liade : 778.
 IMBART DE LA TOUR : 765.
 ** IMBERT (JULES) : *La pluie de feu*, 832.
 ** *Immaculée (L')* : Schneider, 831.
 ** *Immolation (L')* : Grégoire, 830.
Immortale Dei (Enc.) : 448.
 IMPERIALI (MARQUIS G.) : 3.
 * *Imprensa* : 312.
 * *Indépendance Polonaise* : 199, 201.
 * *Independent Labor Party* : 466.
 ** *Industries (Les) de la céramique à Fez* : Bel, 779, 798.
 * *Information* : 320, 700, 703 ; Ver-non, 175.
Information : 170.
 INMAN (SAMUEL-GUY) : 624.
 ** *Innocents (Les)* : Garco, 830.
 Institut catholique de Paris : 176, 778.
 Institut de France : 773.
 ** *Intellectuels (Les) dans la société française de l'Ancien Régime à la Démocratie* : Lote, 778, 798.
Inter reliquas (Décret) : 263, 795.
 * *Intransigeant* : 267, 317, 459, 461, 462, 463, 464 ; Balby, 460 ; de Bonneton, 315 ; Probus, 593.
 ** *Invitée (L')* : de Curel, 240, 250.
 IOFFE : 197.
 ** ISNÉ (Y. D') : *Premiers pas vers la victoire*, 832.
Israélite Polonais : 201.
 ** ISSANDON : *La conversion de Magdeleine*, 832.
 ISVOLSKY : 550.
 * *Italia* : 441, 442, 443, 444, 445, 446, 448, 697, 704.
 IXNARD : 464.

J

JACKMAN (MGT) : 270.
 ** *Jacques Lavoine, mort pour la France (1896-1917)* : 775, 798.
 ** JACQUIN ET FABRE : *Entre ciel et terre, aventures d'un détective aviateur*, 832.
 JAGOW (VON) : 244, 413.
 JALOUX (EDMOND) : 310.
 JAMETZ : 221.
 JAMMES (FRANCIS) : 310, 688.
 JANDEL (R. P.) : 610.
 JANVIER (R. P.) : 757.
 JARRIGEON : 221.
 JAURÈS (JEAN) : 124, 173, 411, 481, 581, 780.
 JEAN (ALBERT-) . VOIR ALBERT-JEAN.
 JEAN NÉPOMUCÈNE (Saint) : 697.
 JÉNOUVRIER : 531.
 JÉRÔME DE PRAGUE : 696.
 JERVOLINO (ANGE-RAPHAËL) : 448.
 Jésuites : 612, 619, 754.
 ** *Jeune fille* : d'Houville, 831.
 Jeune-République : 577.
 ** *Jeunes classes* : Roume, 832.
 JOBERT (ARISTIDE) : 190.
 JOFFRE (Maréchal) : 99, 258, 267, 268, 506, 513, 684, 772.
 JOHANNET (RENÉ) : 310.
 JOINVILLE : 691.
 JOLLIVEL : 759.
 JOLY (HENRI) : 223.
 JONOT : 227.
 ** *Jonquilles (Les) du Valauré* : Bruyère, 832.
 JORDAN (CAMILLE) : 265.
Jornal do Commercio : 312.
Jornal de Tarde : 312.
 JOSSE (Lieut.-col.) : 784.
 JOSSIER : 576.
 JOUAN (JEAN) : 800.
 JOUANNEAUX : 464.
 ** *Joueur d'illusions* : Girette, 799.
 JOUHAUX (LÉON) : 136, 139, 140, 213, 214, 218, 226, 229, 460, 464, 660.
 JOURDAIN : 580.
 JOURDAN : 775.
 * *Journal* : 453, 455, 460 ; Descaves, 459 ; de Monzle, 315-316 ; de Walleffe, 168.
Journal : 456.

* *Journal des Débats* : 199, 143, 170, 171, 194, 195, 196, 213, 500, 676, 699, 704, 756 ; Floirens, 462 ; Gauvain, 318-319 ; Haluz, 452.
Journal des Débats : 685.
 * *Journal de Genève* : 700.
 * *Journal Officiel* : 179-181.
Journal Officiel : 117, 181.
 * *Journal du Peuple* : 176, 198, 231, 307, 310 ; Faure, 137 ; Lecache, 318 ; Liebermann, 204-205 ; Roux-Costa-dau, 225 ; Vallant-Couturier, 212.
Journal du Peuple : 197.
 ** *Jours de gloire* : Beaume, 830, 832.
 JOUVE : 830.
 JOUVE (CALIXTE) : 800.
 JOUVE (J.-P.) : 307.
 ** JUBERT : Verdun, 774, 798.
 JUIGNE (MARQUIS DE) : 121.
 JUSTICE (OCTAVE) : 799.
Justice : 216.
 ** *Justicier (Le)* : Bourget, 828, 831.

** KAISER (ISABELLE) : *Le vent des cimes*, 831.
 KAMENEV : 197.
 ** KANNENIESER (MGT) : *En Alsace après l'annexion ; M. l'abbé J.-S. Stomonts*, 780, 798.
 KANT (EMMANUEL) : 268, 680.
 KAUTSKY : 818, 821.
 ** *Keetje* : Neel Doff, 831.
 KELBER (JEANNE) : 799.
 KELLER : 762.
 KELLER (Colonel) : 453.
 KEMP (A.-E.) : 323.
 KEPPI : 758.
 KÉRANFLECH (DE) : 176.
 KERENSKI : 817.
 KER-FRANK-HOUX : 482.
 KING (C. D. B.) : 4, 324.
 * *Kipa* : 698, 702.
 KLÉBER : 663.
 KLOFAC : 699.
 KLOTZ (LOUIS-LUCIEN) : 3, 100, 138, 166, 190, 236, 323, 418, 558, 560, 649, 650, 651, 709, 786, 788, 789, 790, 793.
 KLUETS (CATHERINE) : 799.
 KNECHT : 221.
 ** KOCHNITZKY (LÉON) : *Les pèlerins de l'Aurore*, 776, 799.
 * *Kölnische Volkszeitung* : Elsele, 754-756.
Kölnische Volkszeitung : 622.
 * *Köntgsmarck* : Benoît, 781, 831.
 * *Kolonial politische Korrespondenz* : 661.
 KOLTCHAK : 140, 212.
 KOUTSOFF : 317.
 KRAROWSKY (EDOUARD) : 482.
 KRAMAR (CHARLES) : 4, 325, 697.
 KREUTZER (CATHERINE) : 799.
 * *Kreuzzeitung* : 538.
 ** *Kriekenrickx (Les) d'Anvers* : Tim-mory, 776, 798.
 * KRUG (ALFRED) : *Pour la repopulation et contre la vie chère*, 776, 798.
 KUNTZMANN (CATHERINE) : 799.
 * *Kurjer Warszawski* : 200, 201.
 KUSS : 783.
 KUYPER (DR) : 318.

L

LA BATUT (GUY DE) : 307.
 LABORIE : 758, 763, 764.
 LABOULAYE (PAUL DE) : 608.
 « *Labour Party* » : 141, 197, 318.
 LA BRIÈRE (R. P. YVES DE) : 133, 310, 757.
 ** *Lac (Le) noir* : Bordeaux, 828.
 LA COLOMBIÈRE (P. DE) : 619.
 LACROIX : 399.
 LACROIX (Général DE) : 453, 454, 463, 464, 465, 501, 502.
 LADISLAS IV (Pologne) : 355.
 LADOUÉ (PIERRE) : 310.
 LAFAYE (Abbé) : 759.
 LA FAYETTE : 292.
 LA FERRONNAYS (MARQUIS DE) : 116.

LAFFERRE (LOUIS) : 100, 266, 578.
 LAFITTE (PIERRE) : 830, 832.
 LAFONT (ERNEST) : 153, 485, 602.
 LA FOUCHARDIÈRE (G. DE) : 307.
 LAGIE (ELISE) : 799.
 LA GIRENNERIE (Comtesse DE) : 800.
 LAI (G. card. DE) : 164.
 LAÏNÉ : 758.
 LAJARRIGE : 463, 502.
 LALANDE (Abbé) : 759.
 LALO (PIERRE) : 310.
 LAMARTINE : 481.
 LAMARZELLE (GUSTAVE DE) : 176, 310, 453, 520, 531, 570.
 LAMBOTTE (Mlle) : 800.
 LAMY (ETIENNE) : 261, 676, 765.
 LANCKEN (BAFON DE) : 622.
 LANDAU : 415.
 LANDOUZY (DR) : 454, 455, 502.
 ** LANDRE (JEANNE) : *Bob et Bobette enfants perdus*, 831.
 LANDRIEU : 307.
 ** *LANDRIEU (MGT) : La cathédrale de Reims*, 776, 798.
 LANDRIEU (MGT) : 148, 149.
 ** LANGENHAGEN (JEAN DE) : *Un soldat de France. Lettres d'un médecin auxiliaire*, 775, 798.
 LANGÈNEUX (Card.) : 612.
 LANGLE DE CARY (Général DE) : 100.
 LANGLET (DR) : 146.
 LANIEL (HENRI) : 129.
 LANJUIN (LOUISE) : 800.
 LANSADE : 759.
 LANSING (ROBERT) : 2, 104, 105.
 LANSON (GUSTAVE) : 691.
 LANSON (Mme GUSTAVE) : 506.
 * *Lanterne* : 172, 174, 175, 310, 458, 463, 700 ; Allard, 567.
 LAPIE : 502, 504.
 LAPIERRE (J.) : 218, 229.
 LARCY (DE) : 676.
 LARERE : 100, 176.
 LARINE : 197.
 LARNAUDE : 455.
 LAROUSSE : 832.
 LARUE : 417.
 LAS CASAS (BARTHÉLÉMY DE) : 802.
 LAS CASES (EMMANUEL DE) : 176, 417, 451, 453.
 LAS CASES (Mme EMMANUEL DE) : 506.
 LAS CASES (PHILIPPE DE) : 394, 758.
 LASKINE (EDMOND) : 482.
 ** LASSERRE (PIERRE) : *Frédéric Mistral, poète, moraliste, citoyen*, 779, 798.
 LATAPE (LOUIS) : 115, 123.
 LA TOUR DU PIN (Capitaine DE) : 265.
 LAUCHE : 191, 455, 785.
 LAUCK : 471.
 LAUDET (FERNAND) : 691.
 LAUNAY (Comte DE) : 106.
 ** LAUREC (JULIEN) : *Le Renouveau catholique dans les Lettres*, 688.
 ** *Laurence Albant* : Bourget, 830.
 LAURENT (EDMOND) : 814.
 LAURENT (EUGÈNE) : 188, 533.
 LAURENT (J.) : 310.
 LAURENT (M.) : 218, 228, 229.
 LAURENT (RAYMOND) : 394.
 LAUTHE : 759.
 LAVAL (PIERRE) : 185, 485.
 LAVIGERIE (Card.) : 607, 685.
 LAVIGNON : 464.
 LAVISSE (ERNEST) : 282.
 ** *Lazarine* : Bourget, 831.
 Lazaristes : 606, 799.
 LE BARAZER : 759.
 LEBESQUE (PHILÉAS) : 482.
 LEBEY (ANDRÉ) : 182, 569, 584.
 LE BLOUCH (JEAN-MARIE) : 800.
 LEBON (ANDRÉ) : 815.
 LE BOURHIS : 758.
 LEBRUN (ALBERT-FRANÇOIS) : 100.
 LECACHE (B.) : 318.
 LE CARDONNEL (LOUIS) : 310.
 LÉCOMTE (ADOLPHE-JEAN) : 799.
 ** *Léçons (Les) de la Messe* : Mgt Ba-tiffol, 780, 798.
 LE CORDIER : 156.
 ** *Lectures pour une ombre* : Girau-doux, 775, 798.
 LEDEBOUR : 622, 817.
 LEFAS (ALEXANDRE) : 460, 461, 658, 659.
 LEFEVRE : 175.
 LEFEVRE (RAYMOND) : 307.

LEFEBVRE DE BÉHAINE : 606, 607, 608.
 LEFÈVRE (ANDRÉ) : 544, 545.
 LE FLOCH (R. P.) : 123, 169.
 * *Légendes religieuses d'Alsace* : VARIOU, 832.
 LE GOFFIC (CHARLES) : 310.
 LEGRAND (MGT) : 748.
 LEGRAND : 159.
 LE GUEN : 221.
 LE GUENNIC : 221.
 LEHMANN (RENÉ) : 482.
 LEHMANN (R. P.) : 551-554.
 LEJEUNE (BAPONNE) : 453.
 LE LIBOUX (R. P. GILDAS). — Voir LAUREC.
 LEMAIRE-CRÉMIEUX (Mme) : 453.
 LEMAITRE : 176.
 LEMAITRE (JULES) : 584.
 LEMERRE : 831.
 * *LE MIÈRE (MARIE) : Le grand choc ; Les secrets de Vandœuvre*, 832.
 LEMIRE (Abbé) : 119.
 LEMIUS (R. P.) : 614.
 LEMOINNE (JOHN) : 675.
 * *LE MONNIER (ROMAIN) : Sonnez encore*, 832.
 * *Lendemain d'Unité, Rome, Royaume de Naples* : Goyau, 739.
 LÉNINE : 139, 221, 250, 406, 567, 573, 577, 597, 815.
 LENOIR, dép. : 131, 184, 185, 785.
 LENOIR (ALPHONSE) : 627.
 LE NORDEZ (MGR) : 115.
 LÉON (NAVIER) : 502, 505.
 LÉON (Mme XAVIER) : 506.
 LÉON XIII : 274, 395, 397, 444, 448, 474, 516, 517, 556, 578, 604, 606, 618, 702, 749, 770, 807.
 LÉOPOLD (Prince) (Belgique) : 179, 180.
 LÉPINE (LOUIS) : 146.
 LÉPOINTE : 759.
 * *LE QUERDEC (YVES) : Le mariage du docteur Ducros, scènes de province*, 832.
 LEROLLE (JEAN) : 116, 152, 154, 155, 394, 461, 462, 578, 579, 762.
 LE ROUX (Mme) : 506.
 * *Le Sage* : Lintilhac, 781.
 LESCURÉ (PIERRE DE) : 310.
 LE SENNE (MGT) : 174.
 LESSOURD : 484.
 LESSUIS : 554.
 L'ESTOURBEILLON (Marquis DE) : 133.
Le Stretlezzec economique (Circulaire) : 163.
 LETAILLER. Voir LYSIS.
 LETHIELLEUX : 832.
 LE TROQUER : 307.
 * *Lettres aux neutres sur l'union sacrée* : HOOG, 776, 798.
 * *Lettres sans réponse* : de Vismes, 832.
 * *Leur tout petit cœur* : Derennes, 831.
 LEVEL (MAURICE) : 482.
 LEVI (ARTURO) : 417.
 LEYGUES (GEORGES) : 100, 101, 167, 425, 560.
 * *L'HOPITAL (JOSEPH) : Le clocher dans la plaine*, 832.
 * *LIAGRE (CHARLES) : Marthes et Maries*, 832.
 LIARD (LOUIS) : 501, 502, 504, 505, 506, 508, 509, 511.
 * *Liberté* : 265, 318 ; Binet-Valmer, 586.
Liberté : 460.
 * *Liberté de Fribourg* : 161-162.
 Librairie de l'Art catholique : 832.
 Librairie des Romans choisis : 830.
 * *Libre Belgique* : 181.
 * *Libre Parole* : 142-143, 144, 171, 172, 175, 176, 196, 231, 316-317, 457, 464, 570, 577, 700, 703, 704 ; Denais, 563, 565, 566 ; Draut, 173 ; Monnot, 197 ; Veulliot, 260-262, 272.
Libre Parole : 170.
 LICHTNOWSKY (Prince) : 243, 244.
 LIEBRNECHT (KARL) : 622, 817.
 * *Life* : 500.
 Ligue d'Action Française : 583.
 Ligue de l'Ave Maria : 520.
 Ligue des Chefs de section et des Combattants : 587.
 Ligue civique : 570, 577.

Ligue des Combattants volontaires : 587.
 Ligue démocratique d'Action morale et sociale : 577.
 Ligue des Droits du Français : 262.
 Ligue des Droits de l'Homme : 574.
 Ligue de l'Enseignement : 172, 459, 463, 507, 508.
 Ligue des Familles nombreuses : 269.
 Ligue des Nations : 108, 200, 201, 214, 282-283, 285, 289, 293, 297, 299-301, 315, 623, 738. — Voir SOCIÉTÉ DES NATIONS.
 Ligue de la Patrie allemande : 206, 301.
 Ligue des Patriotes : 172, 484, 570.
 * *Lily modète* : Warnod, 831.
 * *LINTILHAC (EUGÈNE) : Beaumarchais ; Le Sage ; Histoire générale du théâtre en France*, 781, 799.
 LINTILHAC (EUGÈNE) : 100, 525.
 LIPSCHER : 410.
 LISBONNE (Mme RENÉ) : 455.
 * *Littérature (La) de guerre* : Vic, 798.
 LITVINOV : 197.
 LIVINHAC (MGT) : 146.
 * *Livres roses pour la jeunesse* : Blanchin, 832.
 LOYD GEORGE (DAVID) : 2, 99, 105, 248-249, 290-291, 323, 402, 409, 531, 654, 657.
 LOBET : 221.
 LOHMANN (DE SAVORNIN) : 318.
 LOISEAU (CHARLES) : 127, 129, 130.
 LONG (GABRIELLE) : 799.
 LONGNON (HENRI) : 310.
 LONGUET (JEAN) : 139, 210, 224, 228, 264, 318, 569, 572, 580, 600.
 LOPEZ : 765.
 LOREAU (MARIE-THÉRÈSE) : 800.
 LORIN (HENRI) : 160.
 LORIOT : 221, 572, 577, 598, 600.
 * *LORRAIN (JEAN) : Le crime des riches*, 831.
 * *Lorrain* : 475-476 ; Collin, 170-171.
 * *LOTE (RENÉ) : Les intellectuels dans la société française de l'Ancien Régime à la Démocratie*, 778, 798.
 LOTE (RENÉ) : 310.
 LOTI (PIERRE) : 686.
 LOTTE (JOSEPH) : 688, 689, 690.
 LOUBENS : 611.
 LOUCHEUR : 100, 585, 595, 649.
 LOUETTE (LOUISE) : 799.
 LOUIS (Baron) : 676.
 LOUIS IX (Saint) (France) : 616.
 LOUIS XIII : 174, 272.
 LOUIS XIV : 98, 117, 174, 268, 534, 610, 686, 779.
 LOUIS XVIII : 610.
 LOUISE (Sœur) : 800.
 LOUISEAU (Mme) : 800.
 LOUTIL (Abbé). — Voir PIERRE I'ERMITE.
 LOU-TSENG-TSIANG : 323.
 LOUVOIS : 677.
 LOYSON (PAUL-HYACINTHE) : 432.
 LUGON (Card.) : 240, 265, 274, 394-397, 521.
 LUDENDORFF : 316.
 LUGOL : 483.
 * *Lumière (La) : Jérôme Tharaud*, 780.
 LUQUET : 136.
 LUR SALUCES (Comte DE) : 396.
 LULA : 312.
 LUTHER : 776.
 * *Luther et l'Allemagne* : Paquier, 776, 798.
 * *Luttes présentes de l'Eglise* : de La Brière, 757.
 LUXBURG : 414.
 LUXEMBOURG (Maréchal DE) : 265.
 LUXEMBURG (ROSA) : 172.
 LYAUTEY (Général) : 455, 685.
 * *Lys (GEORGES DE) : Coqs de France*, 832.
 LYSIS : 496, 569, 585, 593.

MACÉ : 221.
 MAC GURK : 215.
 * *MACHARD (RAYMONDE) : Tu enfantas, roman d'une maternité*, 831.
 * *Machault d'Arnouville et le Contrôle des finances de 1749 à 1754* : Marlon, 777.
 MACHEREZ (Mme) : 146.
 MACHET : 761.
 MACKENSEN : 734.
 MACKENSIE (THOMAS) : 323, 709.
 MAC-MAHON (Marquise DE) : 453.
 MAC-NALLY (MGT) : 270.
 * *MAC-ORLAN (PIERRE) : La Clique du Café Brebis*, 831.
 MAFFI (Card.) : 763.
 MAGALLON (X. DE) : 310.
 MAGNY (PIERRE RAVIER DU) : 741.
 * *MAHAUT (ALBERT) : Le chrétien, homme d'action*, 776, 798.
 * *MAINAGE (TH.) : Les mouvements de la jeunesse catholique française au XIX^e siècle*, 780, 798.
 MAINE DE BIRAN : 480.
 MAIROT (GEORGES) : 758.
 * *Maison (La) des Chevaliers* : de Coulomb, 832.
 Maison du Livre : 831.
 MAISTRE (Général DE) : 100, 176, 316.
 MAISTRE (JOSEPH DE) : 276.
 * *Maitre (Le) du silence* : Delly, 832.
 * *Maitresse (La) servante* : Tharaud, 780.
 MAKAOUA (Sultan) : 55.
 MAKINO (Baron) : 3, 323.
 MALACHIE : 124.
 MALINOFF : 736.
 MALLET (GEORGES) : 779.
 * *MALO (HENRI) : En Belgique, la zone de l'avant*, 776, 798.
 MALON (MARIE) : 799.
 MALYU (LOUIS) : 530, 585.
 * *Maman* : Darmentières, 780.
 MAMIE : 830, 832.
 MAMELET : 576.
 * *Ma mission en Chine* : Gérard, 779, 798.
 * *MANCEY (CLAUDE) : Les petits Boches ; Guerre de 1914, un coin de province à l'avant ; Guerre de 1914, un coin de province à l'arrière ; Lettres de Yoyo à son soldat ; Les petits neutres*, 832.
 MANDEL : 124, 173, 229, 486, 571, 754.
 MANDIN (LOUIS) : 482.
 MANGIN (Général) : 100, 172, 258, 268, 684, 782.
 Manhd : 312.
 MANOUVRIEZ (ABEL) : 584.
 MANTE (MARIE) : 799.
Manuel pratique des Conseils de famille : 809, 810.
 * *MARAIS (JEANNE) : Trio d'amour ; La nièce de l'oncle Sam*, 831.
 MARAIS DE BEAUCHAMPS (MADELEINE) : 800.
 MARANS (RENÉ DE) : 310.
 MARC (CLÉMENT) : 554.
 MARCEL (HENRY) : 455.
 MARCHAL : 221.
 MARCHAND (Général) : 146, 684.
 MARCILLE : 814.
 MARCK (IGNACE) : 799.
 MARCONI (G.) : 323, 709.
 MARÉCHAL (Lieutenant) : 265.
 MARÉCHAL (MAURICE) : 307.
 * *MARÉCHAL DE BIEVRE (G.) : Aphrodite couronnée*, 831.
 MARGAINE : 543.
 MARGERIE (AMÉDÉE DE) : 612.
 MARGFRIE (DE), amb. : 180.
 MARGUERITE (DIACONNE) : 799.
 MARGUERITE-MARIE (Bienheureuse) : 199, 610, 612, 616, 618-619.
 MARGUERITE (VICTOR) : 307.
 MARIA (MGT DE) : 271.
 * *Mariage (Le) du docteur Ducros, scènes de province* : Le Querdec, 832.
 MARICOURT (DE) : 174.
 MARIE (Reine) (Roumanie) : 628.
 MARIE-CLÉMENT (R. P.) : 271.
 MARIE DE JÉSUS (Mère) : 610.
 MARIE-THÉRÈSE (Impératrice) (Allemande) : 355.
 MARIN (LOUIS) : 546, 648.

** MARION (MARCEL) : *Machault d'Arnouville et le contrôle des finances de 1749 à 1754 ; L'Histoire financière de la France depuis 1755 jusqu'en 1789*, 777, 798.

MARITAIN (JACQUES) : 310.

MAROLLES (VICOMTE DE) : 757.

MARSAN (EUGÈNE) : 310.

MARSHALL (LOUIS) : 318.

** *Marthes et Maries* : Liagre, 832.

MARTIN (SAINT) : 272.

** MARTIN (MARGUERITE) : *Les bourreaux de l'école*, 832.

MARTIN (PIERRE-MARIE) : 800.

MARTIN (WILLIAM) : 542.

** MARTINEAU (JULIETTE) : *Théodora de Byzance*, 831.

MARTINI : 411.

MARTINO (DE) : 709.

** *Martyre (Le) de Nadine* : d'Aigremont, 830.

MARX : 410.

MARX (HENRY) : 307.

MARX (KARL) : 569, 581, 820, 827.

** MARYAN (MIME) : *Denyse ; Un mariage en 1915 ; Le roman de Rénie ; L'hôtel Le Tellemont*, 832.

MASCURAUD (ALFRED) : 578.

** *Masonic Observer* : 208.

** MASPERO (GEORGES) : *La Chinc*, 779, 798.

** *Masque (Le) déchiré* : Pascal, 830.

MASSARD (EMILE) : 310.

MASSÉ (ABDÉ) : 269.

MASSIS (HENRI) : 310.

MASSLY (WILLIAM FERGUSON) : 3.

MASSON (FRÉDÉRIC) : 456, 462, 503.

MASSON (G.-A.) : 482.

MATHIAS (EMPEREUR) (ALLEMAGNE) : 355.

MATHIEU (VICTOR) : 800.

MATHILDE (SGUR) : 800.

MATHIOT : 576.

MATTIGNON : 779.

* *Matin* : 441, 497, 587 ; Croiset, 456 ; Lauzanne, 181, 267 ; d'Orsay, 563-563.

MATSUI (K.) : 3, 323, 710.

MATTEI (LOUIS DE) : 448.

** *Mattino* : 441, 442.

Mattino : 442.

** MAUCLAIR (CAMILLE) : *Charles Baudelaire*, 781, 798 ; *Essais sur l'Amour*, 831.

MAUCLAIR (CAMILLE) : 310.

** MAUCLAIR (JEAN) : *La voie qui monte*, 832.

MAUD'HUY (GÉNÉRAL DE) : 174, 316.

MAUGAS (FERNAND-EUGÈNE) : 800.

MAUGER : 186.

MAUNOURY (GÉNÉRAL) : 99.

MAURICE (SAINT) : 616.

MAURIN (CARD.) : 269, 398, 487.

** MAUROIS (ANDRÉ) : *Les silences du colonel Bramble*, 831.

MAURRAS (CHARLES) : 310, 311.

MAY (MIME HENRI) : 453.

MAYER (D^r) : 440.

MAYÉRAS : 114, 118, 120, 124.

** MAYNIAL (E.) : *L'orphelin*, 832.

** MAYRAN (CAMILLE) : *Histoire de Goltou Connixloo, l'Oubliée*, 831.

MAZARIN : 679.

MEDA (PHILIPPE) : 129, 765.

MÉDICIS : 354.

Méditation sur la vertu des prières adressées à la Vierge Marie : 690.

MEILLET (N.) : 464.

* *Mémoire des industriels allemands du fer et de l'acier* : 301.

* *Mémoire des Slovaques à la Conférence de la paix* : 698-699.

** *Mémoires de Gaspard* : Goblet, 832.

MENDEZ (JOAQUIN) : 3, 324.

MENIL (JACQUES) : 307.

MENJINSKI : 197.

MENNET (DAVID) : 455.

MERCEREAU (ALEXANDRE) : 307.

MERCIER : 221.

* *Mercury de France* : Monte Citorto, 492.

MERLE (MÉLANIE) : 800.

MERLENT : 799.

MERLET : 484.

MERLIN DE DOUAI : 677.

MERLIN DE THIONVILLE : 677.

MERRIEM : 135, 136.

MERRY DEL VAL (CARD.) : 469.

MERVEILLEUX DU VIGNAUX : 612.

** *Mésaventures de Jean-Paul Choppart* : Desnoyers, 832.

MESSAGE : 221.

* *Messageur du Cœur de Jésus* : 611 ; Pampa, 271.

* *Messaggero* : 442.

MESUREUR (GUSTAVE) : 454.

MÉTHODE (SAINT) : 695, 696, 802.

MEYER (ABDÉ) : 758.

MEYER (ARTHUR) : 460.

MEYNIER (MIME) : 146.

MEYNEUX : 269.

MICARA (MGR) : 704.

MICHAELIS : 281, 293.

MICHEL : 455.

MICHEL (ALBIN) : 829, 831.

MICHEL (GEORGES) : 675.

MICHOUX : 221.

MIDOL : 221.

** *Miette et son oncle* : Perrault, 832.

MIGLIOLI : 446.

MILANI : 447.

MILL (LOUIS) : 461, 576.

** MILE (PIERRE) : *Nasr'Eddine et son Epouse*, 831.

MILLERAND (ALEXANDRE) : 150, 170, 454, 460, 558, 574, 575, 577, 581, 623.

MILNER (VICOMTE) : 2, 323.

** MIRBAUD (OCTAVE) : *La pipe de cidre ; La vache tachetée*, 831.

Mivelle : 779.

MISSIESSY (COMTE DE) : 612.

MISTRAL, dép. : 133.

MITHOUARD (ADRIEN) : 455.

** *Mitsou, ou comment l'esprit vient aux filles* : Willy, 831.

MOCH (MIME GASTON) : 506.

** *Modernes Vandales* : Darville, 832.

MOLLENDORFF (VON) : 317.

** *Moines de l'Athos* : Tharaud, 780.

** *Mois littéraire et pittoresque* : 800.

MOLISANI (ANGE) : 448.

MOLTKE (GÉNÉRAL DE) : 243.

MOLTKE (MARÉCHAL DE) : 296.

* *Momento* : 441, 443, 444, 493.

** *Mon bien-aimé* : Chaumont, 831.

MONDADON (LOUIS DE) : 310.

* *Moniteur* (Belgique) : 772.

MONJIN : 221.

MONMOUSSEAU : 136.

MONNIER (MIME) : 758, 761.

MONROE : 7, 686.

** *Moniteur l'espion et sa fille* : Draut, 832.

** *Moniteur Pierre* : Roé, 832.

** *Monstre (Le)* : Chéreau, 831.

MONTAGU (EDVIN SAMUEL) : 3, 318, 656.

MONTENACH (BARON DE) : 765.

MONTES (ISMAEL) : 3, 323.

MONTESQUIEU : 284, 481, 675.

** MONTIER (EDWARD) : *Les consolations pour les cœurs dévastés*, 776, 798.

** MONTMORILLON (MARQUIS DE) : *Au delà du sillon*, 798, 832.

MONTMORT (MILE DE) : 502, 506.

** *Monuments (Les) français détruits par l'Allemagne* : Alexandre, 776, 798.

MONZIE (DE) : 119, 150-155, 169, 170.

MORCZEWSKI : 317.

MOREAU (MIME JULIENNE) : 799.

MORGAN (J.-P.) : 501.

* *Morning Post* : 199-200.

MORTIER (ALPHONSE) : 310.

MORTILLET (SUZANNE DE) : 800.

** *Morts (Les) secondes* : Debout, 706-703, 776-777, 798.

MOSSE (RUDOLPH) : 816.

MOULÉ (CHARLES) : 310.

MOUËT (MARIUS) : 784.

** *Mouvements (Les) de la jeunesse catholique française au XIX^e siècle* : Mainage, 780, 798.

MUEHLON (D^r) : 243.

** MUGNIER (G.) : *Aux paysans du front*, 776, 798.

MÜLLER (SUISSE) : 214.

MULLER (HERMANN) : 4, 98, 276, 440.

MULLER (JEAN) : 482.

MUN (COMTE ALBERT DE) : 98, 149, 469.

MUN (MIME BERTRAND DE) : 506.

* *Münchner Neueste Nachrichten* : 298, 301.

MUNDELEIN (MGR) : 767.

Mundo : 312.

MURAT (JOACHIM) (NAPLES) : 775.

MURAT (PRINCE JOACHIM) : 574, 785.

** *Mutiles (Les)* : Duplay, 831.

Mystère de la charité de Jeanne d'Arc : 690.

Mystère des Saints Innocents : 690.

N

NADÉJDA (PRINCESSE) (BULGARIE) : 736.

NAIL (LOUIS) : 100, 167, 418, 490-492, 522, 560, 605-606.

NAPOLÉON I^{er} : 98, 268, 298, 302, 534, 567, 667, 679, 779.

NAPOLÉON III : 292.

** *Naprod* : 200.

** *Nasr'Eddine et son Epouse* : Mille 831.

* *National de Seine-et-Oise* : 188.

Nations : 415.

** *Nation Tchèque* : 694, 695, 696, 697.

NAVA : 441, 447.

NAVARRE (D^r) : 460.

NECKER : 777.

NETTOUX : 569, 572, 597, 598.

NEIL MAC CLEAN : 216.

** *Némésis* : Bourget, 828, 831.

** NESMY (JEAN) : *L'âme de la victoire ; Pour marier Colette*, 832.

NESMY (JEAN) : 310.

Ne temere (DÉCRET) : 797.

* *Neue Freie Presse* : 411.

* *Neue Reich* : 691-693, 698, 700 ; Hilgenreiner, 697, 704.

NEVEUX (MGR) : 149.

* *New Europe* : Loiseau, 703, 704.

* *New-York Herald* : 199, 505, 511, 512.

* *New-York Times* : 198, 206, 317, 348.

* *New-York Tribune* : 199.

Nibelungen : 778.

NICOLAS (SAINT) : 735.

NICOLAS I^{er} (MONTÉNÉGO) : 627.

NICOLAS II (RUSSIE) : 243-244.

** *Nièce (La) de l'oncle Sam* : Marais, 831.

NITZSCHE : 750, 751.

NIGRA (COMTE) : 743.

NITTI : 128, 195, 441, 447, 492, 196.

NOAILLAT (GEORGES DE) : 758.

NOCEDAL (RAMON) : 554.

NOCH (MIME GASTON) : 455.

NODET (COLONEL) : 483.

** *Noël* : 452, 828, 829, 830.

Noël : 518, 520, 521.

** *Noémie Hollemehette, journal d'une petite réfugiée belge* : Genestoux, 832.

NOIR (JACQUES) : 482.

NOLDIN : 551-555.

NOSKE : 440, 540.

** *Notre guerre* : Germain, 776, 798.

NOULENS (JOSEPH) : 190, 756.

NOURRISSON : 576.

** *Nous deux Colette pendant la guerre* : Ducamp, 832.

* *Nouveau Rhin français* : 117.

** *Nouveaux (Les) Obéris* : Bazin, 829, 832.

** *Nouvelle (La) aurore* : Benson, 832.

** *Nouvelle Idole (La)* : de Curel, 249-250, 253-257.

* *Nouvelles Religieuses* : 476-480.

Nouvelles Religieuses : 394.

** *Novelliste de Bordeaux* : Courcouraill, 314, 628.

Novaya Jizn : 197.

NUNEZ : 765.

O

Oblats de Marie-Immaculée : 614.

** *Obstacle (L')* : Perrault, 832.

O'CONNELL : 518.

ODELIN (MGR) : 451, 461, 506.

Oeuvre du Calvaire : 146.

Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers : 614.

Œuvre de l'Hôtel Biron : 800.
 Œuvre des Infirmes de Saint-Jean de Dieu : 146.
 Œuvres du Jen Tzé T'ang (Pékin) : 799.
 Œuvre de l'Oasis (Paris) : 799.
 Œuvre des Orphelins agricoles du Pas-de-Calais : 800.
 Œuvre des Orphelins vincois de la guerre : 462.
 Œuvre du repos du blessé : 269.
 Œuvre du Trouseau : 507.
 Œuvre des Veuves de la guerre : 462.
 * Œuvre : Téry, 626-627 ; Valot, 211.
 Œuvre : 268, 485.
 Office central des œuvres de bienfaisance : 460, 464, 506.
 Office départemental des Pupilles de la Nation : 809, 810, 811.
 Office départemental des Pupilles de la Nation du Rhône : 167.
 Office international d'hygiène publique : 725.
 Office national des Pupilles de la Nation : 167, 811.
Officium Beatae Virginis : 354.
 OGIER : 502, 503, 506.
 OGIER DE BAULNY : 800.
 ** *Oiseau (L') vainqueur* : Acker, 832.
 OJETTI : 554.
 OLLÉ-LAPRUNE (JOSEPH) : 425.
 OLLÉ-LAPRUNE (LÉON) : 688.
 OULENDORFF : 830, 832.
 OLLION (HENRY) : 759.
 OLMO (ANGE DELL') : 448.
 OMAR (Calife) : 180.
 ** *Oncle (L') Estève* : Giraldon, 832.
Opinión : 312.
 OPINION : 662 ; Bardoux, 264, 266 ; Grévy, 519.
 * *Ordre Public* : 175, 199, 205, 228, 550, 576 ; Gaucherand, 570 ; Privat, 171 ; Quérénat, 173 ; de Vallée, 170 ; Virey, 135-136, 221.
Ordre Public : 574.
 ORLANDO : 128, 657.
 ORLÉANS (Duc D') : 583, 593.
 ** *Orphelin (L')* : Maynal, 832.
 Orphelinat agricole de Pouillé-les-Ponts-de-Cé : 799.
 Orphelinats des chemins de fer : 453.
 Orphelinat de l'enseignement : 453.
 Orphelinat de la Fédération des Tabacs : 465, 503.
 Orphelinat des Industriels du Livre : 799.
 Orphelinat des P. T. T. : 465, 503.
 Orphelinat de la Préfecture de la Seine : 453, 462.
 Orphelinat du Sacré-Cœur (Annecy) : 800.
 ORRY (ALBERT) : 575, 582.
 ORTIZ (MARTINEZ) : 710.
 * *O Salutaris Hostia* : Coubé, 696.
 OSMAN (Calife) : 55.
 * *Observatore Romano* : 168, 194, 195, 196, 443-444, 445, 623-624, 629.
Observatore Romano : 404.
 OSSOLA (JEAN) : 485, 785.
 OSTSKY : 710.
 ** *Oubliée (L')* : Mayran, 831.
 OURLITSKI : 197.
 OWEN (ROBERT) : 815.
 OZANAM (FRÉDÉRIC) : 614.

P

PACELLI (MEF) : 315-316.
 PACHITCH (N.-P.) : 4, 325, 710.
 PACIFICUS (Saint) : 616.
 PAPIERWSKI (IGNACE) : 4, 105, 198-199, 500, 203, 207, 324.
 PAGANUZI (J.-B.) : 448.
 ** *Page (L') de Madame Foncine* : Duplay, 831.
 PAGÈS : 502, 504, 505, 511.
 PAINLEVÉ (PAUL) : 415, 454, 455, 569, 575.
 ** *Pale (L') du septième jour* : Baumann, 829, 832.
 PALLADIUS : 892.
 PALLAIN (GEORGES) : 454.
 PALMIERI-BALLERINI : 531-534.
 PAMS (JULES) : 100, 165, 166, 418,

154, 490, 523, 524, 528, 558, 560, 633, 636.
 ** *PAQUIER (Abbé) : Luther et l'Allemagne*, 776, 798.
 ** *Pardon annuel de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre à Saint-Jean de Lyon* : Sachet, 778, 798.
 PARISOT (MARIE-HENRIETTE) : 799.
Paris-Rome : 417.
Parlement : 683.
 PARLEY (GEORGE-H.) : 709.
 PARME (MARIE-LOUISE DE) : 733, 735.
 PARODI : 455.
 PARODI (MINE) : 455, 506.
Paroles secrètes : 830.
 Parti de l'Indépendance nationale (Pologne) : 200.
 Parti Populaire Italien : 492.
 Parti Populaire républicain (Alsace) : 580.
 PARVUS : 214.
 PASCAL (BLAISE) : 316, 691.
 ** *PASCAL (FÉLICIEN) : Le masque déchiré*, 830.
 PASCAL (FÉLICIEN) : 799.
 PASKIEVITCH (Général) : 317.
 PASQUAL (LÉON) : 647.
 ** *Passé (Le) qui dort* : Soy, 832.
 ** *Passion (La) d'Armelte Louanais* : Géniaux, 831.
 PASTEUR : 316, 481.
 PATÉ (HENRY) : 285, 537, 538, 669.
 PATEK : 710.
 PATINOT (GEORGES) : 675.
 PATOIS : 758, 761.
 PATRICE (Saint) : 802.
 PAUL (EMILE) : 831, 832.
 PAULET (MARIE) : 799.
 ** *PAUL-MARGUERITE (LUCIE) : Le singe et son violon*, 831.
 PAUNCEFOTE (LORD) : 743.
 PAYOT : 816, 831.
 * *Pays* : 175, 318, 574, 576 ; Aulard, 97-98 ; Dominique, 573 ; Ruysen, 173 ; Tabarant, 169-170.
Pays : 72.
 PEARCE (G.-T.) : 323.
Pêcheur d'Islande : 686.
 PEDOUX (Chan.) : 759.
 PÉGY (CHARLES) : 266, 484, 706, 780.
Pélerin : 519, 521.
 ** *Pélerin (Les) de l'Aurore* : Kochnitzky, 776, 799.
 PELLELIN (LOUISE) : 799.
 ** *PERATÉ (ANDRÉ) : Siéne*, 779, 798.
 PERCHOT (J.) : 574.
 ** *PEREDA (J.-M. DE) : Dans la montagne*, 831.
 ** *Père et fils* : Bailly, 832.
 PÉRÉS (EUGÈNE) : 410, 417.
 PÉRICAT (RAYMOND) : 136.
 PERNEY : 759.
Perpensis (Décret) : 795.
 PERRAULT (LOUIS) : 800.
 ** *PERRAULT (Mme PIERRE) : Miette et son oncle ; Histoire d'un jour ; L'obstacle : La petite sœur de Pierreclose ; Petite José*, 832.
 PERRIER (LÉON) : 182, 659.
 PERRIN : 829, 834, 832.
 PIRSEM (GERMAINE-MARTHE) : 800.
 PIRSHING (Général) : 258.
 ** *PERT (CAMILLE) : La petite Cady ; Cady mariée ; Le divorce de Cady*, 831.
 PERTINAX : 170.
 PESQUIDOUX (J. DE) : 310.
 PESSOA (EPITACIO) : 3, 153.
 PÉTAIN (Maréchal) : 99, 176, 258, 267.
 PETER : 224.
 PÉTIIT (FDouARD) : 507.
 PÉTIIT (Mme EDOUARD) : 506.
 * *Petit Bleu* : Ouhban, 136.
 PÉTIITJEAN : 669.
 * *Petit Journal* : 143, 172 ; Pichon, 311.
Petit Marseillais : 587, 768.
 * *Petit Parisien* : 174, 511, 512 ; Binet-Valmer, 586 ; Lajarrige, 453, 459.
Petit Parisien : 461.
 ** *Petit (Le) Pierre* : France, 831.
Petit Provençal : 768.
 ** *Petit (Le) roi d'Ys* : Toudouze, 832.
 ** *Petite (La) Cady* : Per, 831.

** *Petite (La) sée de Pierreclose* : Perrault, 832.
 ** *Petite (La) fille de Jérusalem* : Harry, 831.
Petite Gironde : 587.
 ** *Petite José* : Perrault, 832.
 * *Petite République* : 172.
 Petites-Sœurs des Pauvres : 146.
 ** *Petits (Les) Boches* : Mancey, 832.
 ** *Petits (Les) maîtres hollandais* : Estaunié, 780.
 ** *Petits (Les) neutres* : Mancey, 832.
 PÉTRARQUE : 535.
 PÉTRILLI (RAPHAËL-PIE) : 418.
 PETROV : 197.
 * *Peuple juif* : 203.
 PEYTRAL : 483.
 PEZET (ERNEST) : 394.
 PELEGER (D') : 580.
Phare de la Loire : 587.
 PHILIPON (RENÉ) : 310.
 PHILIPPE II (ESPAGNE) : 302.
 PHILIPPS (Général) : 171.
 ** *PIC (EUGÈNE) : Figures et Choses du Front ; Dans la Tranchée, des Vosges en Picardie*, 774, 798.
 PICARD (EDMOND) : 103.
 PICARD (GASTON) : 482.
 PICHON (CHARLES) : 394.
 PICHON (STÉPHEN) : 3, 100, 101, 104, 105, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 124, 129, 130, 169, 180, 203, 265, 315, 317, 323, 418, 454, 533, 606, 709.
 PICOT : 521.
 PICQ (Chan.) : 759.
 PIE (Card.) : 611.
 PIE V (Saint) : 741.
 PIE IX : 608, 618, 701.
 PIE X : 125, 147, 396, 397, 516, 517, 604, 615, 618, 623, 702, 743, 744, 745, 757, 765.
 PIERRE I^{er} (Serbie) : 244.
 PIERRE L'ERMITE : 678.
 PIERRE L'ERMITE [Abbé LOUTIL] : 614.
 PIERROTET : 455, 464.
 PILON (EDMOND) : 310.
 PILSUDSKI (Général) : 174.
 ** *PINARD (ANDRÉ) : La consommation, le bien-être et le luxe*, 776, 798.
 PIOCH (GEORGES) : 204, 307, 598.
 PIOT : 757.
 PIOUS (JACQUES) : 115, 116, 566, 579.
 ** *Pipe (La) de cidre* : Mirbeau, 831.
 ** *PIRENNE (HENRI) : Histoire de la Belgique*, 799.
 PITRAY (Colonel DE) : 483.
 PITT (WILLIAM) : 296.
 PIUS (Saint) : 616.
 PLANHOL (RENÉ DE) : 310.
 PLANIER (Abbé) : 759.
 PLON-NOURRIET : 828, 829, 830, 831, 832.
 ** *Pluie (La) de feu* : Imbert, 832.
 PLUMET (VINCENT) : 307.
 ** *Plumette* : Benière, 830.
 POIDVIN : 810.
 POINCARÉ (LUCIEN) : 511.
 POINCARÉ (RAYMOND) : 3, 103, 104, 105, 117, 148, 164, 165, 166, 167, 234, 241, 265, 266, 268, 281, 323, 402, 411, 418, 154, 457, 483, 522, 523, 524, 528, 557, 558, 560, 633, 636, 709, 788, 790, 792, 793.
 POINCARÉ (Mme RAYMOND) : 178, 180.
 POIRIER-COUTANÇAIS : 759.
 POIZAT (ALFRED) : 310.
 * *Politique* : 173, 197, 603 ; Bertrand, 597 ; Grenier, 242 ; Rival, 169 ; Tabarant, 168 ; Varanne, 137, 221.
 POLITIS (NICOLAS) : 3, 323, 710.
 POLK (FRANK LYON) : 322, 709.
 POLVERINI (CÉSAR) : 448.
 * *Polybiblion* : Pravlet, 829 ; Théron de Montaugé, 828, 830.
 POMEREU (Marquis DE) : 121, 460.
 PONCET (Mlle CÉCILE) : 758, 760, 763.
 PONCET (PAUL) : 133, 150.
 PONCHEVILLE (A.-M. DE) : 310.
 PONDÉ (CATHERINE) : 799.
 * *Populaire (Nantes)* : Aulard, 310-311, 318.
 * *Populaire de Paris* : 169 ; Longuet, 138, 245, 603 ; Rappoport, 751.
Populote de Paris : 197.

Porche du mystère de la deuxième
 vertu : 690.
 PORTAL (EUGÈNE) : 799.
 Portugal : 312.
 POTHIER (ALICE) : 800.
 POULIN (CHAN.) : 521.
 POULLE (GUILLAUME) : 410, 417, 524,
 527.
 ** Pour la croisade du XX^e siècle :
 Delmont, 776, 798.
 ** Pour la repopulation et contre la
 vie chère : KRUIG, 776, 798.
 * Pour le socialisme. Arguments :
 Renaudel, 621.
 ** Pour marier Colette : Nésmy, 832.
 ** POURRIAT (Abbé) : La spiritualité
 chrétienne des origines de l'Église
 du moyen âge, 780, 798.
 POYET (PIERRE) : 688.
 PRABANDHU (PRINCE TRAIKOS) : 4, 325.
 Præcæra gratulantis (Lettre) : 739.
 * Pravo Narada : 700.
 PREISS (CLAIRETTE) : 800.
 ** Premiers pas vers la victoire :
 d'Isné, 832.
 Préparation de la lutte économique
 par l'Allemagne : 816.
 * Presse de Paris : 709, 710.
 PRESSEMANE (ADRIEN) : 661.
 Prêtre et Apâtre : 520.
 ** Prêtre-soldat (Le) dans l'histoire :
 Havid, 798.
 Preuve (La) du sang (Livre d'Or du
 Clergé et des Congrégations reli-
 gieuses) : 116.
 ** PRÉVOST (MARCEL) : L'adjudant
 Benoît, 831.
 PRÉVOST-PARADOL : 675.
 ** Priménie (La) du lointain don-
 jon : de BUXY, 832.
 PRIVAS (XAVIER) : 832.
 PRIVAT (MAURICE) : 452.
 PROBUS (CORRÉARD, dit) : 585.
 Procès de Jeanne d'Arc : 691.
 * Programme du Parti Populaire
 italien : ce qu'il n'est pas, ce qu'il
 devrait être : 442-443.
 * Progrès Civique : 627.
 Progrès du Nord : 587.
 PROLO (JACQUES) : 582.
 Propagande (S. Cong. de la) : 194,
 804, 807.
 Prophètes d'Israël : 316.
 * Protestation des catholiques fran-
 çais, avec vœu au Cœur de Jésus
 pour obtenir la délivrance de Rome
 et de la France : 611.
 PROTOGIEROFF : 736.
 PROUDHON : 315, 481, 521.
 PROVENCE (MARCEL) : 310.
 PRUNIER (COLONEL) : 265.
 ** PSICHIARI (ERNEST) : Le voyage du
 Centurion, 832.
 PSICHIARI (ERNEST) : 688, 829.
 ** PSICHIARI (JEAN) : Sœur Anselmine,
 829.
 PSICHIARI (JEAN) : 310.
 PUECH (LOUIS) : 183, 657, 669.
 PUGLIESI-CONTI (PAUL) : 574.
 PUJO (MAURICE) : 310, 573.
 PURDY : 215.
 ○
 ** 80 000 milles en torpilleur : Fierre,
 776, 798.
 * Question (La) juive en Pologne :
 Bujak, 201 ; TARNOWSKI, 200.
 QUICHERAT (JULES) : 691.
 QUINET (EDGAR) : 169.
 * Quintessence (La) du socialisme :
 620.
 Quinzaine : 455, 765.
 ** Quinzaines de guerre : Ferrier, 776,
 799.
 Quo vadis : 829.

R

** RACHILDE : La terre qui rit ; Le
 trio d'amour, 831.
 RACINE (JEAN) : 249.
 RADEGONDE (Sainte) : 616.

RADEK : 197, 817.
 * Radical : 142, 169, 173, 211, 266, 459,
 460, 463, 567, 593, 596 ; Delmonly,
 568 ; OESINGER, 310 ; Perchot, 134-
 135 ; PEYFOUR, 319.
 Radical : 768.
 Radio (Agence). Voir Agence Radio.
 RAFFIN-DUGENS : 151, 572.
 ** RAGOT (GASTON) : La faiblesse des
 forts, 831.
 RAGHEBOOM : 248.
 ** RAIMONDI-MATHÉRON (Mlle ODETTE) :
 Allan Seeger, le poète de la légion
 étrangère, 775, 799.
 RAKIVSKI : 197.
 RAMBAUD (Abbé) : 146.
 RAMBAUD (ALFRED) : 778.
 RANC (ARTHUR) : 170.
 RANCHET (MARIE-ROSE) : 800.
 ** Rançon (La) du bonheur : du Châ-
 teau, 832.
 * Rappel : 140, 172, 175 ; Lahy, 753-
 754 ; du Mesnil, 173.
 RAPPEL : 221.
 RAPPOPORT : 577, 598.
 RATHÉNEAU (WALTER) : 820.
 RATIER (ANTONY) : 417.
 RATAVAL : 144.
 ** RAULIN (G. DE) : Le blocus, 776,
 798.
 READING (LOP) : 657.
 REBOUL, dép. : 181.
 REBOUX (PAUL) : 482.
 ** Récits et réflexions d'un combat-
 tant : HOUTRICQ, 776, 798.
 * Recueil de documents étrangers :
 440.
 * Recueil général des lois, décrets et
 arrêtés : Voland, 496.
 Recueil des œuvres choisies de Jo-
 seph Lotte : 688.
 REDIER (ANTOINE) : 310.
 * Réforme (La) intellectuelle et mo-
 rale de la France : Renan, 316.
 ** Réfugiée (La) : Gourdon, 832.
 ** REGIS (RÉGINA) : L'amour veut être
 libre, 831.
 ** RÉGNIER (HENRI DE) : Romaine Mir-
 mault, 831.
 ** REHM (PIERRE) : La famille Tuyau
 de poêle, 831.
 REICHTHAL : 696.
 Reichstag : 782.
 REILLE-SOULT : 460.
 ** Reine (La) amoureuse : Gelger, 831.
 ** Reine (La) de l'or : d'Aigremont,
 830.
 REIS (BARALHA) : 710.
 Religieux (S. Cong. des) : 795, 796.
 Renaissance du livre : 830, 831, 832.
 ** Renaissance (La) provençale : RI-
 PPERT, 779, 798.
 RENAN (ERNEST) : 481, 675, 685, 687,
 829.
 ** RENARD (JULES) : Les cloportes, 831.
 RENAUDÉL (PIERRE) : 114, 121, 213, 264,
 572, 598, 600.
 RENAULT (LOUIS) : 738.
 RENDE (M^{re} SICILIANO DI) : 619.
 RENDU (AMBRÔISE) : 453, 464.
 ** Renée : BARTH, 830.
 RENNER (CHARLES) : 325.
 RENOUËT (RENÉ) : 574.
 ** Renouveau (Le) catholique dans les
 lettres : LAUREC, 688.
 ** Repas (Le) du lion : de Curel, 250.
 * Réponse populaire du Sud-Est : 768.
 République : 312.
 * République Française : Latapie, 170 ;
 Marcellin, 319.
 République Française : 170.
 * République (La) paugermaniste et
 l'Autriche : DAREY, 314.
 Rerum novarum (Enc.) : 160, 274, 395,
 397, 448, 620.
 ** Responsables (Les) : Caillaux, 416.
 ** Retour (Le) à la terre : Stenger,
 832.
 Reuter (Agence). Voir Agence Reuter.
 REVERDIN : 269.
 REVERDY (HENRY) : 544.
 ** Réves (Les) d'Angélique : Zama-
 cois, 832.
 * Revista Popular : Domingo, 624.

** Révolte (La) du bronze : Barrère-
 AITRE, 832.
 ** Révolution (La) française et les
 Lettres italiennes : Hazard-Darmentières,
 780.
 * Revue du Clergé français : 830 ;
 Calippe, 620.
 * Revue des Deux Mondes : Goyau,
 701, 739.
 Revue des Deux Mondes : 830.
 * Revue Hebdomadaire : Ernest Dau-
 del, 606.
 Revue Hebdomadaire : 262, 566.
 * Revue des Jeunes : Bucaille, 764-
 766.
 * Revue des Lectures : 830-832.
 Revue d'Organisation et de Défense
 religieuse : 240.
 Revue de Paris : 169, 703.
 * Revue Pédagogique : 506.
 * Revue pratique d'Apologétique :
 Bessières, 175 ; Olichon, 175 ; Ro-
 binne, 829.
 * Revue Socialiste : Eiferitz, 621.
 REY (R. P.) : 614.
 ** REYNÈS-MONLAUR : La fin de Claude,
 830.
 ** Rhin (Le) français pendant la Ré-
 volution et l'Empire : Sagnac, 778,
 798.
 RIARIO SFORZA (Card.) : 554.
 RIBADENEIRA : 691.
 RICEYRE (PAUL) : 460.
 RIROT (ALEXANDRE) : 316, 679.
 RIBOULET : 814.
 RICHARD (Card.) : 615.
 RICHARD II (Angleterre) : 695.
 ** RICHE (DANIEL) : L'acte adorable,
 831.
 RICHELIEU (Card. DE) : 287, 680.
 RICHET (CIL) : 307.
 RICOT : 221.
 RIGAUX (Abbé) : 758.
 RINGUIER : 183.
 ** RIBERT (EMILE) : La renaissance
 provençale, 779, 798.
 RIBERT (EMILE) : 482.
 ** RISTELHUEBER (RENÉ) : Traditions
 frouçaises au Liban, 779, 798.
 RIVELLI : 136.
 RIVET, maître des Requêtes : 812.
 ** RIVET (GUSTAVE) : L'Épopée, 776,
 799.
 ROBERT (HENRI) : 453.
 ROBERT (MARCEL) : 759.
 ** ROBERT (LOUIS DE) : Le roman
 d'une comédienne, 831.
 ROCHDALE : 472.
 ROCHE (JULES) : 460, 576.
 RODD (R.) : 406.
 ** ROÉ (ART) : Monsieur Pierre, 832.
 ROLAND-GOSSELIN (Mgr) : 265.
 ROLAND-JEQUEMYS : 710.
 ROLLAND (ROMAIN) : 307, 780.
 ROLLIN : 576.
 ** Romaine Mirmault : de Régnier,
 831.
 ** Raman (Le) d'une comédienne :
 de Robert, 831.
 ** Roman (Le) de Renart : Foulet,
 778, 799.
 ** Roman (Le) de Rente et l'Hotel Le
 Tellemont : Marvan, 832.
 * Romains à lire et Romains à pro-
 scrire : Bethléem, 249.
 * Romans-Revue : Lebon, 249.
 ROMANOS : 323.
 ROMIÉU : 819.
 RONSIEN (R. P.) : 611.
 ROQUEFORT (Abbé) : 759.
 ROSA (R. P.) : 441.
 ROSENFELDT. Voir KAMENEY.
 ROSENTHAL (THAULOU DE) : 355.
 ** ROSNY (J.-H.) : L'appel du bonheur ;
 Et l'amour ensuite ; Confidences sur
 l'unité des tranchées, 831.
 ROSSI-VENATH (D^r J.-B.) : 448.
 ROTHSCHILD (DE) : 268.
 ROTHSCHILD (EDMOND DE) : 455.
 ROTHSCHILD (BAFON JAMES DE) : 443.
 ROUANET (GUSTAVE) : 318.
 ROUGÉ (DE) : 784.
 ** ROUGER (GUSTAVE) : Sans gestes ; Les
 sept marches du temple, 776, 799.
 ROUGET DE L'ISLE : 663.
 ROUHER (EUGÈNE) : 55.

ROULET (Abbé) : 759.
 ROUMANILLE : 779.
 ** ROUME (PAUL) : *Jeunes classes*, 832.
 ROUMENS : 144.
 ROUSSEAU (D^r) : 759.
 ROUSSEAU (J.-J.) : 276, 675, 686, 779.
 ROUSSEL : 175.
 ROUSSEL (Metz) : 758, 759, 760, 761, 763.
 ROUSSEL (Abbé) : 146.
 ** *Routes (Les) qui se croisent* : Coz, 832.
 ROUX (D^r) : 146.
 ROUX (Mlle) : 800.
 ROUX (A.) : 482.
 ** ROUX (MARIE DE) : *L'Etat et la Natalité*, 776, 798.
 ROUX (MARIE DE) : 310, 573, 586.
 ROUX-COSTADAU : 122, 460.
 ** ROVÈRE (JULIEN) : *Les survivances françaises dans l'Allemagne napoléonienne depuis 1815* : 778, 798.
 ROY (Abbé CAMILLE) : 261.
 ROY (EUGÈNE) : 799.
 ROZ (FIRMIN) : 310.
 ROZIER (ARTHUR) : 185, 569, 597, 598.
 RUBENS : 355.
 RUMEAU (M^r) : 618.
 RUMOR (JACQUES) : 448.
 RUSTIQUE (Saint) : 616.

S

SABOURIN : 759.
 ** SACHET (Abbé) : *Le pardon annuel de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre à Saint-Jean de Lyon*, 778, 798.
 SACY (DE) : 675.
 ** SAGNAC : *Le Rhin français pendant la Révolution et l'Empire*, 778, 798.
 SAINTE-BEUVE : 680.
 SAINT-CYRAN : 682.
 SAINT-GEORGES DE BOUHELIER : 307.
 SAINT-MARTIN (JOSEPH) : 759.
 SAINT-PIERRE (Abbé DE) : 276.
 SAINT-SIMON (Comte DE) : 581, 815.
 SAIONZI (Marquis) : 3.
 ** SAISON (JEAN) [A. DE TARLÉ] : *D'Alsace à la Cerna*, 775, 798.
 Salammbô : 829.
 SALANDRA : 415.
 SALIS (Comte DE) : 126.
 SALISBURY (Lord) : 106.
 SALOMÉ (RENE) : 310.
 SALOMONOVITCH (MOÏSE). Voir OURITSKI.
 SALPOINTE (MARIE-BERTHE-JOSÉPHINE) : 799.
 SALVADOR (Mme) : 455.
 SALVATOR ROSA : 354.
 SALVIEN (Sœur) : 800.
 SANGERME (CHARLES) : 583.
Santissimus (Décret) : 795.
 ** *Sang (Le)* : Briland, 832.
 SANGRO Y ROS DE OLANO (PEDRO) : 765.
 ** *Sanguis Martyrum* : Bertrand, 829, 831.
 SANJUST : 441, 447.
 ** *Sans gestes, Poèmes héroïques* : BOHIGNOL, 775, 799.
 ** *Sans gestes* : ROUGER, 776.
 SAOKE : 710.
 SARDI (M^r V.) : 164.
 SARGÉ : 251.
 SARRAUT (ALBERT) : 462.
 SARTO (ANDREA DEL) : 354.
 SASSOLI DE BIANCHI (D^r PHILIPPE) : 448.
 SAUMONEAU (LOUISE) : 600.
 SAUVÉ : 221.
 SAUVERGAS (GASTON) : 482.
 ** *Sauvetage (Le d'un grand-duc)* : de Chérel, 249.
 SAVARY (HIPPOLYTE) : 417.
 SAVORNIN LOHMANN (DE) : 318.
 SAY (LÉON) : 675.
 SAZONOFF : 243.
 SCAPINELLI (R. card.) : 263.
 SCAVINI : 551.
 ** *Scènes de la vie de Montmartre* : Garco, 831.
 SCHEER : 580.
 SCHEIDEMANN : 214, 298-299, 817, 818, 821.

SCHLICKE : 400.
 SCHMIDT : 410.
 SCHMIDT (Vve MARTIN) : 799.
 SCHN.EBELÉ : 679.
 ** SCHNEIDER (EDMOND) : *L'Immaculée*, 831.
 SCHELLER : 413.
 SCHEN (DE) : 245.
 SCHOFIELD (MISS) : 508, 511.
 SCHOTT : 214.
 SCHULZE : 817.
 SCHURÉ (EDOUARD) : 482.
 SCHWERIN (Général) : 317.
 SCHWING (DANIEL) : 799.
 SCHWALJA (V.) : 323.
 SÉBASTIEN (M^r LOUIS) : 174.
 Secours national : 456, 514.
 ** *Secret (Le) de lady Marie* : de Tinsseau, 831.
 ** *Secrets (Les) de Vandœuvre* : Le Mière, 832.
 Secrétariat social de Besançon : 759.
Seculo : 312.
 SÉE (Mme ANNE) : 455.
 ** SÉE (EDMOND) : *Un cousin d'Alsace*, 776, 798 ; *Confidences*, 831.
 SÉE (EUGÈNE) : 455, 500.
 SEEGER (ALLAN) : 775, 799.
 SEIGNOROS (CHARLES) : 691.
 SELIGMANN (Mme) : 506.
 SELLIER (Mlle) : 146.
 SELMI (AUGUSTE) : 448.
 * *Semaine littéraire* (de Genève) : 700.
Semaine religieuse d'Amiens : 621.
 * *Semaine religieuse de Paris* : 498-499 ; card. Amette, 458.
 * *Semaine religieuse de Tours* : M^r Nègre, 458.
 Semaine sociale de Metz : 765.
 SEMBAT (MARCEL) : 153, 455, 460, 598.
 SEMBAT (Mme MARCEL) : 506.
 SÉNÉCHAL (F. DE) : 587.
 ** *Sens (Le) de la mort* : Bourget, 831.
 ** *Sept (Les) marches du temple* : ROUGER, 776, 799.
 ** *Sept villes mortes d'Afrique* : Douël, 779, 798.
 SERAFINI (Dom MAUR-M.) : 263.
 ** *Serbie (La) légendaire* : Mme Clapier, 776, 798.
 SERRAND (Abbé) : 759.
 SERRATI : 138.
 SERRUYS (DANIEL) : 455.
 SERRUYS (Mme DANIEL) : 455.
 SÉVERAC (ROSALIE) : 799.
 SÉVERINE : 307.
 SEVIN (Card.) : 459, 461, 520.
 SEXTON : 215.
 SHAKESPEARE : 687.
 SHEARSON (EDWARD) : 513.
 SIEGFRIED (Mme) : 453.
 SIENKIEWICZ : 829.
 ** *Siene* : Peraté, 779, 798.
 SIGARD (MARIE) : 799.
 SIGNAC (PAUL) : 307.
 SINGERIN : 144.
 ** SIGNORET (J.) : *Les crimes inexpiables*, 776, 798.
 ** *Silences (Les) du colonel Bramble* : Maurols, 831.
 SIMÉON (Tsar) (Bulgarie) : 733.
 SIMON : 251.
 SIMON (Mme) : 758.
 SIMON (HENRY), dép. : 100, 165.
 SIMON (JULES) : 675, 685.
 SIMONIN (Abbé) : 759.
 SIMONIS (Abbé) : 150.
 SIMYAN (JULIEN) : 191, 784-785.
 SINGERO (ALOYS) : 797.
 ** *Singe (Le) et son violon* : Paul-Margheritte, 831.
Singulari quadam (Enc.) : 757.
 SINIA (Baron) : 323.
 ** *Siona chez les Barbares* : Harry, 831.
 ** *Siona à Paris* : Harry, 831.
 SIROLLE : 136.
Si saint Paul revenait : 691.
 SIXTE DE PARMIE (Prince) : 622.
 SMIDOVITCH : 197.
 SMILLER : 486.
 SMUTS (Lieutenant-général JAN-CRISTIAN) : 3.
 SNEEL (VICTOR) : 307.

SNOWDEN : 480.
 SOARES (AUGUSTO) : 4, 324.
 Société d'Assistance pour les Aveugles : 799.
 Société française de secours aux blessés militaires : 146, 459.
 Société mutuelle d'édition : 832.
 Société des Nations : 11, 13, 15-17, 22, 27, 28, 35, 43, 57, 61, 62, 75, 78, 79, 81, 82, 87-89, 93, 94, 104, 106, 107, 110, 111, 112, 120, 189, 196, 202-203, 207, 286, 303-306, 319, 324, 332, 334, 343, 364, 366, 378, 383, 384, 386, 388, 390-391, 394, 543, 544, 580, 596, 653, 655, 660, 664, 668, 686, 687, 714, 725, 726, 729, 731, 733, 738, 745.
 ** *Sœur Anselmine* : Jean Psichari, 829.
 Sœurs de Saint-Marc : 799.
 Sœurs Servantes du Sacré-Cœur de Jésus : 800.
 SOKOLOF (A.) : 130, 197.
 ** *Sonnez encore* : Le Monnier, 832.
 ** SONNIES (PAUL) : *L'âne rouge et le démon vert*, 831.
 SONNON (Baron S.) : 3.
 SONGLET (LOUIS) : 310.
 SOREL (ALBERT) : 743.
 SOREL (ALBERT-ÉMILE) : 781, 799.
 SOREL (GEORGES) : 688.
 SOUKUP (D^r) : 698.
 ** SOULANGE-BOBIN (ANDRÉ) : *L'avant-guerre allemande*, 776, 798.
 SOUBRIAC (ALEXANDRE) : 758.
 ** *Sous le masque allemand* : Chanal, 832.
 ** *Sous les palmes de Bénarès* : Mme Barrère-Aître, 832.
 ** *Soulanes (Les) sous la mitraille* : GAËL, 832.
 ** SOY (EMMANUEL) : *Le passé qui durt*, 832.
 SPENCER (HERBERT) : 690.
 ** *Spiritualité chrétienne (La)* : POURPAL, 780, 798.
 * *Springfield Republican* : 198.
 SPRONCK (MAURICE) : 460.
 STA : 221.
 STAAL (DE) : 742.
 STAMBOLINSKI : 710.
 * *Stompa* : 493.
 STANEK : 694.
 STATELLA (Comte FRANÇOIS-MARIE) : 448.
 STEEG (THÉODORE) : 514.
 STEHLING (MARIE) : 799.
 STEHLEN : 307.
 STEKLOV : 197.
 ** STENGER (GILBERT) : *Le retour à la terre*, 832.
 STERN (JACQUES) : 191.
 STRAUS (PAUL) : 526.
 STRENTZ (HENRI) : 482.
 SUCHET (MARIE-AUGUSTINE) : 799.
 * *Sui doveri del cattolico nelle rappresentanze politiche* : Gennari, 551-556.
 ** *Sun* : 198.
 ** *Sur le front de mer* : Galopin, 776, 798.
 ** *Survivances (Les) françaises dans l'Allemagne napoléonienne* : Rovère, 778, 798.
 SVERDLOV : 197.
 Syndicat de l'acier (Allemagne) : 821.
 Syndicats agricoles de l'Alsace : 759.
 Syndicat des charbons (Allemagne) : 821.
 Syndicat des Cheminots de Lille : 758.
 Syndicat des Cheminots de Périgieux : 759.
 Syndicat des employés catholiques de Marseille : 759.
 Syndicat des employés (Paris) : 758, 759.
 Syndicat des employés de Saverne : 759.
 Syndicat de l'épicerie : 183.
 Syndicat français des Gens de maison : 758.
 Syndicats indépendants d'Alsace et de Lorraine : 759.
 Syndicat indépendant des employés de Dijon : 759.

Syndicat libre des Employés rémois: 759.
Syndicat libre et professionnel des Mineurs de la Grand-Combe: 758.
Syndicat de la métallurgie de Lyon: 759.
Syndicat des Ouvriers indépendants du Haut-Rhin: 580.
Syndicat professionnel des Cheminots de France: 222, 758.
Syndicat professionnel des Chemins de fer de Saintes: 223.
Syndicats professionnels d'Ouvriers (Paris): 758.
SZE (ALFRED): 710.

T

TABARANT (ALBERT): 307.
* *Tablet*: 208, 448, 698.
* *Tægtliche Rundschau*: Dieckmann, 821.
TAFARANY (DOMINIQUE): 799.
* *Tag*: 820.
Tag: 820.
TAILHADE (LAURENT): 452.
TAINÉ (HIPPOLYTE): 675.
TALLANDIER: 830.
TALLEYRAND: 268, 676, 679, 683, 687.
TARABINI CASTELLANI (Comité LOUIS): 448.
TARDIEU (ANDRÉ): 3, 268, 288, 323, 532, 533, 537, 585, 627, 709.
TARDIVEL (JOSÉPHINE): 799.
TARLÉ (ANTOINE DE): 773, 816. Voir SAISON (JEAN).
TARNOWSKI (Comité JEAN): 200-201.
TASTEVIN DE NOUVEL: 757.
TAUPIN: 144.
TAUTAIN (GUSTAVE-LOUIS): 482.
TAVERNIER (EUGÈNE): 261.
TCHARYKOV: 738, 739.
* *Tempo*: 442.
* *Temps*: 138-139, 169, 190, 222, 242, 267, 270, 317, 320, 323, 324, 410-417, 453, 458, 488, 513, 565, 568, 570, 573, 575, 576, 578, 579, 580, 594, 669-672, 700; Clunet, 102-104; Momiméja, 174.
Temps: 3, 137, 395, 460, 574, 627.
** *Temps (Le) des miracles*: Bernède, 831.
** *Terre (La) qui rit*: Rachilde, 831.
TÉRY (GUSTAVE): 268, 485.
TEUTSCH (MARIE): 799.
** THARAUD (JÉRÔME): *Le Collineur débile*; *Contes Magyars*; *La Lumière*, 780.
** THARAUD (JÉRÔME et JEAN): *Dingley, l'illustre écrivain*; *Les Contes à la Vierge*; *Les Moines de l'Athos*; *Les Hobereaux*; *L'ami de l'oyard*; *Les Frères ennemis*; *Bar-Cochebas*; *La Ville et les Champs*; *La Fête arabe*; *La Maîtresse servante*; *La Tragédie de Ravallac*; *La Bataille à Scutari d'Abante*; *La Vie et la mort de Déroulède*; *Une relève*: 780, 799; *A l'ombre de la croix*, 831-832.
** *Théodora de Byzance*: Martineau, 831.
THÉVENIN: 575.
THIELE (D^r): 758.
THIERS (ADOLPHE): 268, 577, 680, 685.
THIÉRY: 821.
THOMAS (ALBERT): 135, 455, 546, 572, 603, 659, 815.
THOMAS D'AQUIN (Saint): 316, 396, 489, 556, 616, 690, 691.
THORNE: 215.
THULIEZ (LOUISE): 799.
TIBERGHEN (Abbé): 758, 761.
TIGER (HÉLÈNE-JULIE-MARIE): 800.
TILLET (BEN): 214-215, 216.
* *Times*: 141, 142, 197, 198-199.
Times: 101, 703.
** TIMMORY (GABRIEL): *Les Krieken-rickx d'Anvers*, 776, 798.
** TINAYRE (MARCELLE): *La veillée des armes, le départ août 1914*, 832.
** TINSEAU (LÉON DE): *Le secret de lady Marie*, 831.
TIRPITZ (Amiral): 296, 301.

TISSEYRE (CHARLES): 587.
TISSIER: 417.
TISSIER (Mgr): 618.
TISZA (Comité): 244.
Titre censuré: 141.
TITTONI: 195, 323.
TOLSTOÏ (LÉON): 250.
TONIOLO (JOSEPH): 765.
TONQUÉDEC (J. DE): 310.
TORCQ: 758.
TORRÈS (HENRY): 307.
** *Totoche, prisonnier de guerre*; *Journal d'un chien à bord d'un tank*: Chenu, 776, 798.
** TOUDOUZE (GEORGES-GUSTAVE): *Gloires et Drames de la mer*, 776, 798; *Le Petit roi d'Is*, 832.
TOULOUSE: 221.
** *Tourment (Le) d'aimer*: Berthelroy, 830.
TOURNADE, dép.: 155.
TOURNAIRE: 821.
« *Trade Unions* »: 213, 214, 215, 216.
** *Traditions françaises au Liban*: Ristelhueber, 779, 798.
** *Tragédie (La) de Ravallac*: Tharaud, 780.
Traité formulaire de la minorité: 810.
** *Traité pratique de télécommunication électrique*: Estanné, 780.
* *Traité de Versailles*: Hanotau, 786.
Tranchée (La) républicaine: 415.
TRARIEUX (Mme): 506.
TRÉCHÉ (Chan.): 759.
TRÉMAT (JEANNE-MARIE): 799.
** *Tremplin (Le)*: Guiches, 831.
TREUB: 318.
TRIMBORN: 746.
** *Trio d'amour*: Marais, 831.
** *Trio (Le) d'amour*: Rachilde, 831.
** *Triomphe de la France par le Sacré Cœur de Jésus*: 610.
TRELSTRA: 318.
TROTSKY: 197, 573, 815.
TROTTER: 720.
TRUCHET: 359.
TRUMBIC (ANTE): 4, 325, 710.
** *Tu enfanteras, roman d'une maternité*: Machard, 831.
TURAZA (HENRI): 448.
TURGOT: 777.
TURINAZ (Mgr): 476.
TUROT (HENRI): 627.
TUSAR: 700.
Tyd: 318.
TYSKIEWICZ (Comité MIKAEL): 168.

U

** *Un cousin d'Alsace*: Sée, 776, 798.
** *Un mariage en 1915*: Maryan, 832.
** *Un roi de Prusse voleur de géants*: Foley, 832.
** *Un roman d'amour à Java*: Chauvelot, 831.
** *Un simple*: Estanné, 780.
** *Un soldat de France. Lettres d'un médecin auxiliaire, 1914-1917*: de Langenhagen, 775, 798.
** *Un tel, de l'armée française*: Francini, 775, 798.
** *Une honnête femme*: Bordeaux, 828-829, 832.
** *Une relève*: Tharaud, 780.
Union centrale des Syndicats d'agriculteurs de France: 764.
Union centrale des Syndicats professionnels féminins: 758.
Union des Cheminots de la Seine: 136.
Union du Clergé tchécoslovaque: 700, 701.
Union Démocratique: 584.
Union des Employés de Mulhouse: 759.
Union des Familles françaises et alliées: 453.
Union fédérale des Associations d'anciens combattants, mutilés, réformés, veuves de la guerre, orphelins, etc.: 587.
Union fédérale des Syndicats libres de l'Isère: 757, 758, 762.

Union des Femmes catholiques d'Italie: 629-631.
Union des Femmes de France: 459.
Union de Fribourg: 765.
Union méridionale des Syndicats professionnels à principes catholiques de Toulouse: 758.
Union des mutilés (Rhône): 269.
Union nationale d'Action républicaine: 575.
Union nationale des Combattants de l'air: 587.
Union Nationale Populaire (Pologne): 201.
Union ouvrière syndicale de l'Industrie textile d'Halluin: 758.
Union des Pères et Mères dont les fils sont morts pour la patrie: 265.
Union Postale Universelle: 62.
Union Républicaine Nationale et Sociale: 669.
Union sociale d'Ingénieurs catholiques: 758.
Union Syndicale catholique de Fougères: 758.
Union des Syndicats libres de Roubaix-Tourcoing: 758.
Union des Syndicats professionnels de la Gironde: 758.
Union des Syndicats professionnels de la région lyonnaise: 758.
Union des Syndicats professionnels d'Employés et Ouvriers catholiques du Mans et de la Sarthe: 758.
Union Tchèque: 694.
Union Télégraphique Internationale: 62.
* *Unità Cattolica*: 404-406, 441, 443, 446, 447, 448.
Unità Cattolica: 402, 442.
* *Univers Israélite*: 200, 203-204, 318.
* *Univers*: Vellshok, 697.
Université catholique [Lyon]: 269.
Université Laval: 260, 261.
Université Populaire [Fbg-St-Antoine, Paris]: 452, 460.
URBAIN V: 702.
URSULE (Sainte): 616.
UZANNE (OCTAVE): 482.
UZÈS (Duchesse D[']): 453, 463, 501, 502.

V

Vache (La) tachelée: Mirbeau, 831.
VACHER: 221.
VAILLANT-COUTURIER (PAUL): 307.
VALÉRIEN (Emp.): 829.
VALFÈRE DI BONZO (Mgr THÉODORE): 704.
VALLÉ (ERNEST): 417.
VALLEE: 576.
VALLÉE (ARTHUR): 261.
VALLÉRY-RADOT (ROBERT): 310.
VALLIS (GÉO): *En Allemagne*, 776, 798.
VALOIS (GEORGES): 310.
** *Valse (La) ardente*: Duplay, 831.
VAN BERCKEL (THÉODORE): 355.
VANDAMME (GEORGES): 574.
VAN DEN HEUVEL: 3, 323, 710.
VANDERVELDE (EMILE): 3, 323.
VAN EYCK: 55.
Vanguardia: 312.
VAN KOL: 318.
VARENNE (ALEXANDRE): 173, 603.
** VARIOT (JEAN): *Légendes religieuses d'Alsace*, 832.
VASCO VASQUEZ DE MELLA: 128.
VASOFF: 735.
VAUDOYER (JEAN-LOUIS): 310.
VAUGEOIS (HENRI): 396.
VECCHIO (DEL): 554.
VÉDIE: 506.
** *Veillée (La) des armes, le départ août 1914*: Tinayre, 832.
VELODARSKI: 197.
VENCESLAS (Saint): 698.
VENISELOS (ELEPHTERIOS): 3, 323, 415, 710.
** *Vent (Le) des cimes*: Kaiser, 831.
VERDIÈRE (R. P. capitaine DE): 156.
** *Verdun*: Jubert, 774, 798.
* *Verfassung (Die) des Deutschen Reiches*: 440.

** VERGNET (PAUL) : *La France en danger*, 776, 798.
 * *Vérité* : Mailhéz, 310; Meunier, 574; Vaillant-Couturier, 172.
 VERNE (JULES) : 820.
 VERNEYRAS : 758.
 VÉROLA (PAUL) : 482.
 ** *Versification (La) et la Métrique de Baudelaire ; La Théorie de l'art pour l'art chez les Romantiques* : Cassagne, 775.
 ** *Vers la gloire* : Bertheroy, 830.
 VESINS (BERNARD DE) : 584.
 VESNITCH (MILENKO R.) : 4, 325.
 VEUILLOT (EUGÈNE) : 261.
 VEUILLOT (FRANÇOIS) : 176.
 VEUILLOT (LOUIS) : 614.
 VEYSSIÉ (ROBERT) : 482.
 VEYSSIÈRE : 575.
 VEYSSIÈRE (MARIE) : 799.
 VIANNEY (Chan.) : 269.
 VIBRAYE (Marquis DE) : 612.
 ** VIC (JEAN) : *La littérature de guerre*, 798.
 VICO (Card.) : 766, 768.
 * *Victoire* : 176; Blenaimé, 201-202; Hervé, 139-140, 170, 230, 569, 577, 580, 581, 582; Lichtenberger, 174, 205; Loyson, 172, 216; Vérone, 500-501.
 Victoire : 575.
 VICTOR-EMMANUEL III (Italie) : 3, 323, 402, 709.
 Victoria : 312.
 VICTORIN : 802.
 VIDAL : 464.
 VIDAL (GASTON) : 572, 587.
 VIDAL DE LA BLACHE : 282.
 VIDAL DE SAINT-URBAIN : 417.
 ** *Vie (La) et la mort de Déroutède* : Tharaud, 780.
 * *Vie ouverte* : Monatte, 221.
 ** *Vie (La) politique de François de Chateaubriand* : Cassagne, 775, 798.
 VIÉNOT : 464.
 VIEU : 525.
 VILDRAC (CHARLES) : 307.
 VILLADA : 551.
 ** *Ville (La) et les Champs* : Tharaud, 780.
 ** VILLÈLE (Mlle DE) : *Allemands d'Amérique*, 776, 798.
 VILLESTREY (Comtesse DE) : 143.
 VILLEVAL (MARIE) : 800.
 VILLIERS (F.) : 406.
 VILLIERS DE L'ISLE-ADAM : 780.
 ** VILLIERS (MARC DE) : *Histoire de la fondation de la Nouvelle-Orléans*, 778, 798.
 VINCENT : 144.
 VINCENT (ALBERT) : 310.
 VINCENT (JOSÉ) : 310.

VINCENT DE PAUL (Saint) : 616.
 VINDRY (Mgr) : 269.
 ** VINEUIL (LAURENT) : *L'Erreur*, 831.
 ** *Vingt jours de guerre aux temps héroïques* : Grasset, 776, 798.
 VIROT (PAUL) : 669.
 Visitation (Ordre de la) : 619.
 ** VISMES (HENRIETTE DE) : *Lettres sans réponse*, 832.
 * *Vita e Penstero* : Crispotti, 444; Meda, 492, 496; Vercesi, 761-766.
Vita e Penstero : 442.
 VITTA : 452.
 VIVIANI (RENÉ) : 125, 130, 151, 152, 169, 170, 241-245, 310, 454, 456, 457, 462, 505, 571, 574, 581, 672.
 * *Vœu (Le) national de la France* : 611.
 ** *Voie (La) qui monte* : Mauclère, 832.
 VOILIN (LUCIEN) : 311.
 VOILLOT : 132.
 ** *Voix du Forum* : Bertheroy, 830.
 * *Voix nationale* : Sancerme, 172.
Volksfreund : 172.
 * *Volksstimme* : 819; Hué, 819.
 « *Volksverein* » : 757, 765.
 VOLTAIRE : 481, 675, 680.
 VOROVSKI : 197.
 * *Vorwärts* : 818, 822.
Vorwärts : 819, 828.
 * *Vossische Zeitung* : Bernhard, 820, 823; Munch., 820.
Vossische Zeitung : 820.
 VOUE (ADÈLE) : 799.
 ** *Voyage (Le) du Centurion* : Psichari, 832.

W

WAFELAERT : 551-555.
 WAGNER (Pasteur) : 464.
 WALDECK-ROUSSEAU : 571, 577, 672.
 WALTER : 691.
 * *Wanderer* : 208.
 WANG (CHENGTING THOMAS) : 323.
 « *War Industries Board* » : 186.
 ** WARNOD (ANDRÉ) : *Lily modèle*, 831.
 « *War Trade Board* » : 186.
 WATSON (Pasteur) : 501, 502, 505.
 WEDGWOOD (Colonel) : 216.
 WEILLER (LAZARE) : 129, 154, 170.
 ** WEIMANN (CHARLES) : *France et Allemagne, les deux races*, 776, 798.
 WEISS (JEAN-JACQUES) : 675.
 WELLINGTON : 296.
 WELLINGTON WO : 710.
 ** WELLS (H.-J.) : *M. Brilling commence à voir clair ; Dieu, l'invisible roi ; La guerre et l'avenir*, 831.

** WERTH (LÉON) : *Clavel soldat*, 831.
 WETTERLÉ (Abbé) : 150, 580, 622.
 WEYGAND (Général) : 265, 316.
 WHITE (HENRI) : 2, 322, 709.
 WICLEF : 695.
 WIEDEMAN : 144.
 WIEGERSHAUS (FRIEDRICH) : 318.
 * *Wiener Morgenzeitung* : 317.
 WIENDELS : 318.
 WILHELMINE (Hollande) : 740.
 WILLIAMS : 214.
 WILLIBROD (Saint) : 802.
 WILLM (ALBERT) : 581.
 WILLOT (Mme) : 800.
 ** WILLY : *Do diéze ; la bonne matresse*, 831.
 ** WILLY (COLETTE) : *Mitsou, ou comment l'esprit vient aux filles*, 831.
 WILSON (HAVELOCK) : 214-215.
 WILSON (WOODROW) : 2, 5, 99, 100, 104, 105, 130, 188, 203, 207, 208, 231, 249, 275-280, 282, 284, 286, 290, 291, 293, 297, 322, 402, 404, 405, 406, 469, 531, 533, 540, 543, 546, 585, 657, 709.
 WILSON (Mme Woodrow) : 697.
 WINTERER (Abbé) : 150.
 WISNER (RENÉ) : 307.
 WÖHL (SALOMÉ) : 799.
 WÖELFLIN : 144.
Wolf (Agence). Voir *Agence Wolf*.
 * *World* : 198, 199.
 * *World Tomorrow* : 625.
 WUST (EMMA) : 799.
 WYSS (CONRAD) : 214.

Y

YAGHON MOHAMED (Pacha) : 417.
 YERSIN (Dr) : 146.
 YOSHIHITO (Empereur) : 3, 323, 710.
 YUNG (ARTHUR) : 512, 514.
 YVETOT (GEORGES) : 452.
 YVON : 758.

Z

ZAHRADNIK-BRODSKI : 694, 700.
 ZALKIND : 197.
 ** ZAMACOÏS (MIGUEL) : *Les rêves d'Angetique*, 832.
 ZAMANSKI (JOSEPH) : 758.
 ZAZZARI (D. GAUTHIER) : 448.
 ZÉVAËS (ALEXANDRE) : 574, 581, 582.
 ZIMMERMANN (VON) : 244.
 ZINOVIEV : 197.
 * *Zion's Herald* : 624.
 ZITA (Impératrice) : 735.
 ZOLGER : 710.
 ZWINGLE : 549.



TABLE CHRONOLOGIQUE

des textes législatifs, administratifs et judiciaires français et étrangers
ainsi que des traités internationaux

RAPPORTÉS DANS LES TOMES 1 et 2 de la D. C.

N. B. — Les nombres placés à gauche indiquent le quantième du mois ; le premier chiffre placé à droite désigne le tome de la D. C., et les nombres qui le suivent renvoient aux pages du volume.

<p>An VII FRIMAIRE 22. Loi (objet) : 1. 119. 1817 JANVIER 13. Loi (objet) : 2. 490, 491. AVRIL 11. Loi (objet) : 2. 418. 18. Loi (objet) : 2. 418. JUILLET 2. Loi (objet) : 2. 418. 2. Ordonnance (Objet) : 2. 418. 1832 JANVIER 26. Ordonnance (Objet) : 2. 418. 1846 MAI 4. Cass. req. (résumé) : 2. 810. 1848 JUILLET 28. Décret (objet) : 1. 150. 1849 AVRIL 26. Circ. min. (objet) : 1. 286. 1852 FEVRIER 2. Décret organique (art. 15, résumé) : 1. 149 ; (art. 14, rés.) : 1. 153 ; (art. 2 § 2) : 1. 283 ; (art. 31) : 1. 287. 1858 NOVEMBRE 18. Trib. conflits (résumé) : 1. 150. 1863 JUIN 19. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 283. 1864 NOVEMBRE 30. Circ. min. (résumé) : 1. 150. 1869 MARS 2. Cass. civ. (résumé) : 2. 810. 1872 FEVRIER 28. Loi (objet) : 1. 119. 1873 AVRIL 22. Cass. (résumé) : 1. 151.</p>	<p>1874 JUILLET 7. Loi (résumés) : (art. 4 § 3-et 4) : 1. 150 ; (art. 4 § 1 et 2) : 1. 283 ; (art. 6) : 1. 288. NOVEMBRE 23. Cass. req. (résumé) : 1. 152. 1875 OCTOBRE 4. Cour suprême Etats-Unis (résumé) : 1. 657. NOVEMBRE 30. Loi (art. 5 § 3, rés. ; art. 2, rés.) : 1. 151, 153. 1876 FEVRIER 24. Circ. min. Guerre (résumé) : 1. 153. 1877 AVRIL 11. Cass. (résumé) : 1. 152. JUILLET 3. Loi (objet) : 2. 559. 1880 AVRIL 28. Cass. civ. (résumé) : 1. 152. 1881 MAI 11. Cass. (résumé) : 1. 285. 16. Cass. (résumé) : 1. 285. JUILLET 29. Loi (résumé) : 1. 149 (art. 13 et 34 modifiés) : 2. 522. 1882 JUIN 20. Cass. (résumé) : 1. 285. 1883 MAI 7. Cass. civ. (résumé) : 1. 152. JUIN 8. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 151. 19. Cass. civ. (résumé) : 1. 284. JUILLET 30. Cass. civ. (résumé) : 1. 284. 1884 MARS 2. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 151. AVRIL 5. Loi (art. 14 §§ 2 et 4) : 1. 149 ;</p>	<p>(art. 14 § 3) : 1. 152 ; (art. 136) : 1. 187. 23. Cass. (résumé) : 1. 285. JUIN 9. Cass. (résumé) : 1. 285. 24. Cass. (résumé) : 1. 284. DECEMBRE 9. Loi (objet) : 2. 558. 1885 JUIN 3. Cass. (résumé) : 1. 285. 15. Cass. (résumé) : 1. 152. 30. Cass. (résumé) : 1. 285. 1886 MARS 10. Lettre min. Int. (résumé) : 1. 284. 31. Cass. (résumé) : 1. 151. AVRIL 18. Cass. (résumé) : 1. 151. 18. Loi (objet) : 2. 559. JUIN 1. Cass. (résumé) : 1. 286. AOUT 3. Cass. (résumé) : 1. 151. 27. Instruction (objet) : 2. 640. 1887 JUIN 28. Cass. (résumé) : 1. 151. 1889 MARS 2. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 283. 22. Cass. (résumé) : 1. 285. 28. Cass. (résumé) : 1. 151. AVRIL 11. Cass. (résumé) : 1. 285. 12. Cass. (résumé) : 1. 286. 16. Cass. (résumé) : 1. 152. JUIN 4. Cass. (résumé) : 1. 285. AOUT 13. Cass. (résumé) : 1. 286. 1889 JANVIER 24. Loi (résumé) : 1. 149, 150. MARS 4. Loi (art. 21, résumé) : 1. 150. 28. Cass. (résumé) : 1. 151. AVRIL 11. Cass. (résumé) : 1. 151. MAI 9. Cass. (résumé) : 1. 285.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

JUILLET

1. Cass. (résumé) : 1. 152.

NOVEMBRE

27. Cass. civ. (résumé) : 1. 635.

1890

NOVEMBRE

14. Cons. d'Etat : 1. 151.

1831

MARS

18. Cass. (résumé) : 1. 285.

1892

MARS

21. Cass. (résumé) : 1. 151.

22. Cass. (résumé) : 1. 635.

AVRIL

26. Cass. civ. (résumé) : 1. 152.

27. Cass. (résumé) : 1. 285.

1893

MARS

29. Cass. (résumé) : 1. 285.

MAI

10. Cass. (résumé) : 1. 635.

JUILLET

12. Cass. civ. (résumé) : 1. 152.

15. Loi (objet) : 2. 634.

1894

MAI

28. Cass. (résumé) : 1. 635.

29. Cass. (résumé) : 1. 635.

JUIN

29. Loi (objet) : 2. 637.

1895

AVRIL

27. Cass. (résumé) : 1. 151.

JUIN

14. Cass. (résumé) : 1. 286.

JUILLET

11. Cass. (résumé) : 1. 152.

1896

MARS

23. Cass. (résumé) : 1. 57.

24. Cass. (résumé) : 1. 151.

30. Cass. (résumé) : 1. 285.

JUIN

23. Cass. civ. (résumé) : 1. 284.

OCTOBRE

31. Conseil d'Etat (résumé) : 1. 150.

NOVEMBRE

9. Cass. (résumé) : 1. 57.

DECEMBRE

24. Cons. d'Etat (avis) (résumé) : 1. 16.

1897

AVRIL

29. Cass. civ. (résumé) : 1. 150.

JUILLET

22. Cass. civ. (résumé) : 1. 284.

1898

MARS

10. Loi (résumé) : 1. 149, 150.

AVRIL

1. Loi (objet) : 2. 637.

1899

MAI

1. Cass. (résumé) : 1. 150.

AOÛT

5. Loi (art. 10, rés.) : 1. 150.

1900

AVRIL

27. Cass. (résumé) : 1. 283.

JUILLET

11. Loi (art. 4 § 3) : 1. 285.

1901

JUILLET

10. Loi (objet) : 2. 418.

18. Loi (résumé) : 1. 452.

SEPTEMBRE

4. Lettre min. Aff. étr. : 1. 103.

1902

JANVIER

17. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 283.

AVRIL

28. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 151.

1903

JANVIER

7. Décision min. Marine (objet) :
1. 423.

AOÛT

4. Décret (art. 1^{er}, objet) : 1. 361.

1904

MARS

22. Cass. civ. (résumé) : 1. 151.

JUIN

4. Cass. (résumé) : 1. 287.

1905

DECEMBRE

9. Loi (art. 9 § 1^{er}-2^e) : 1. 639.

1906

MARS

26. Cass. civ. (résumé) : 1. 152.

30. Cass. civ. (résumé) : 1. 285.

AVRIL

3. Cass. (résumé) : 1. 151.

1907

JANVIER

2. Loi (art. 5, rés.) : 2. 813, 814.

MARS

27. Loi (art. 32) : 1. 458.

JUILLET

10. Cass. civ. (résumé) : 1. 286.

1908

MARS

23. Loi (art. 1^{er}, rés.) : 1. 150.

AVRIL

1. Cass. civ. (résumé) : 1. 285.

13. Loi (art. 5) : 1. 186 ; (art. 1^{er}) :
1. 639, 640.

1919

AVRIL

7. Cass. (résumé) : 1. 152.

JUILLET

16. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 152.

26. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 152.

27. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 152.

AOÛT

6. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 283.

1910

AVRIL

8. Loi (art. 12) : 1. 124.

19. Cass. (résumé) : 1. 151.

MAI

25. Loi (objet) : 2. 20.

20. Trib. Saint-Etienne (réf.) (résumé) :
2. 814.

1911

AVRIL

12. C. Lyon (résumé) : 2. 814.

MAI

26. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 187.

NOVEMBRE

10. Cons. d'Etat (*in extenso*) : 1. 187.

1912

JANVIER

10. Décret (objet) : 2. 788.

1913

JUILLET

29. Loi (art. 2 § 2 rés.) : 1. 151 ;
(art. 1^{er}, objet) : 1. 153, 285 ;
(art. 12, objet) : 1. 288.

AOÛT

7. Loi (art. 13 § 7) : 1. 674.

SEPTEMBRE

9. Circ. min. Int. (résumé) : 1. 152-
153.

1914

MAI

19. Loi (Belgique) (résumé) : 1. 544.

JUIN

19. Cons. d'Etat (résumé) : 1. 187.

JUILLET

15. Loi (art. 10, résumé) : 1. 288.

AOÛT

5. Loi (allocations militaires) (objet) :
2. 788.

5. Loi (presse) (objet) : 2. 559.

5. Loi (solde et traitements) (objet) :
1. 454.

OCTOBRE

9. Décret (objet) : 2. 788.

24. Décret (objet) : 2. 788.

NOVEMBRE

24. Décret (objet) : 2. 788.

DECEMBRE

8. Décret (objet) : 1. 363.

1915

AVRIL

9. Loi (objet) : 2. 788.

OCTOBRE

26. Décret (objet) : 2. 788.

1916

AVRIL

17. Loi (objet) : 1. 457.

20. Loi (objet) : 2. 559.

27. Loi (objet) : 2. 559.

JUILLET

1. Loi (objet) : 2. 559.

2. Loi (objet) : 2. 560.

DECEMBRE

30. Loi (objet) : 1. 120.

1917

MARS

20. Loi (objet) : 2. 808, 809, 810

AVRIL

16. Loi (objet) : 2. 808.

JUILLET

27. Loi (art. 23) : 1. 363 ; (commen-
taire) : 1. 569, 635 ; 2. 808.

DECEMBRE

34. Loi (résumé) : 1. 53.

1918

JANVIER

7. Loi (art. 2, résumé) : 1. 122.
7. Circ. min. Just. (résumé) : 1. 639.
10. Décret (objet) : 2. 788.
29. Lettre s.-secr. Etat Transports maritimes (extrait) : 1. 454.

MARS

9. Loi (objet) : 1. 458.

AVRIL

17. Loi (résumé) : 1. 57.
18. Loi (art. 4) : 1. 122.

JUIN

20. Loi (objet) : 1. 119 ; (art. 6, rés.) : 1. 124.

JUILLET

20. Lettre min. Just. (extrait) : 1. 638.
22. Circ. min. Instr. publ. (extrait) : 1. 636.
29. C. Aix (résumé) : 1. 637.

AOÛT

19. Décret (objet) : 1. 51.
19. Décret (art. 6, al. 2) : 2. 167.

OCTOBRE

31. Trib. corr. Seine (*in extenso*) : 1. 186.

NOVEMBRE

22. Loi (*in extenso*) : 1. 451.

1919

JANVIER

45. Loi (objet) : 1. 149 ; (art. 2) : 1. 287.

FEVRIER

28. Arrêté (objet) : 1. 363.

MARS

4. Réponse prés. Office Pupilles Nation (*in extenso*) : 2. 167.
16. Loi (résumé) : 1. 288.
19. Loi (résumé) : 1. 288.
21. Cons. d'Etat (de Rogier) (*in extenso*) : 1. 576.
21. Cons. d'Etat (Rosny-sur-Seine) (*in extenso*) : 1. 639-640.
25. Loi (objet) : 1. 762.
26. Décret (*in extenso*) : 1. 360-363.
28. Loi (*in extenso*) : 1. 699-704.
31. Loi (*in extenso*) : 1. 350-360.

AVRIL

1. Circ. min. Instr. publ. (*in extenso*) : 1. 542.
9. Circ. min. Instr. publ. (*in extenso*) : 1. 363.
17. Loi (objet) : 1. 635.
23. Loi (*in extenso* et commentaire) : 1. 423-425.

JUIN

18. Loi (objet) : 2. 418.
18. Décret (objet) : 2. 788.
24. Loi (*in extenso*) : 2. 165-166.
25. Loi (*in extenso*) : 2. 166-167.
28. Traité de Versailles (Allemagne) (résumé) : 1. 490-512 ; (*in extenso*) : 2. 2-97.
28. Traité franco-américain (*in extenso*) : 2. 104-105.
28. Traité franco-anglais (*in extenso*) : 2. 105.
28. Traité (Pologne) (*in extenso*) : 2. 109-112.

JUILLET

12. Loi (*in extenso*) : 2. 164-165.
24. Circ. min. Just. (*in extenso*) : 2. 490-492.
25. Loi (*in extenso*) : 2. 234-240.

AOÛT

14. Loi (Italie) (*in extenso*) : 2. 492-496.

SEPTEMBRE

2. Décret (*in extenso*) : 2. 418-425.
10. Traité de Saint-Germain (*in extenso*) : 2. 322-394.
16. Cour de Justice (Chambre d'accusation) (*in extenso*) : 2. 410-417.
22. Circ. s.-secr. Guerre (*in extenso*) : 2. 640.
26. Décret (*in extenso*) : 2. 633-636.
29. Loi (*in extenso*) : 2. 522.
30. Loi (objet) : 2. 788.

OCTOBRE

3. Loi (*in extenso*) : 2. 523.
14. Loi (*in extenso*) : 2. 527-528.
16. Circ. min. Int. (*in extenso*) : 2. 636-637.
17. Loi (*in extenso*) : 2. 558.
18. Loi (élections) (*in extenso*) : 2. 523-524.
18. Loi (vote des réfugiés) (*in extenso*) : 2. 557-558.
18. Circ. min. Travail (*in extenso*) : 2. 637-640.
20. Loi (*in extenso*) : 2. 524-527.
20. Décret (*in extenso*) : 2. 788-790.
20. Instruction s.-secr. Guerre (*in extenso*) : 2. 790-792.
24. Loi (*in extenso*) : 2. 558-560.
25. Loi (*in extenso*) : 2. 560.
27. Traité de Neuilly (*in extenso*) : 2. 709-733.
28. Note min. Just. (*in extenso*) : 2. 605-606.

DECEMBRE

8. Décret (*in extenso*) : 2. 793.
8. Instruction s.-secr. Guerre (*in extenso*) : 2. 793-794.

ERRATA AUX TOMES 1 ET 2 DE LA « D. C. »

T. 1, p. 195, col. 2, ligne 19 (sous-titre), au lieu de : Le timide tsar *Nicolas II*, lire : Le timide tsar *Alexandre III* ; — ligne 21, au lieu de : tsar *Nicolas*, lire : tsar *Alexandre*.

T. 1, p. 742, col. 1, ligne 18, au lieu de : 103-106, lire : 104-106.

T. 1, p. 762, col. 2, ligne 6, au lieu de : Saragueta, lire : Zaragueta.

T. 2, p. 32, col. 1, après la ligne 10, ajouter la ligne ci-après : *conventions qui les ont complétées ou modifiées.*

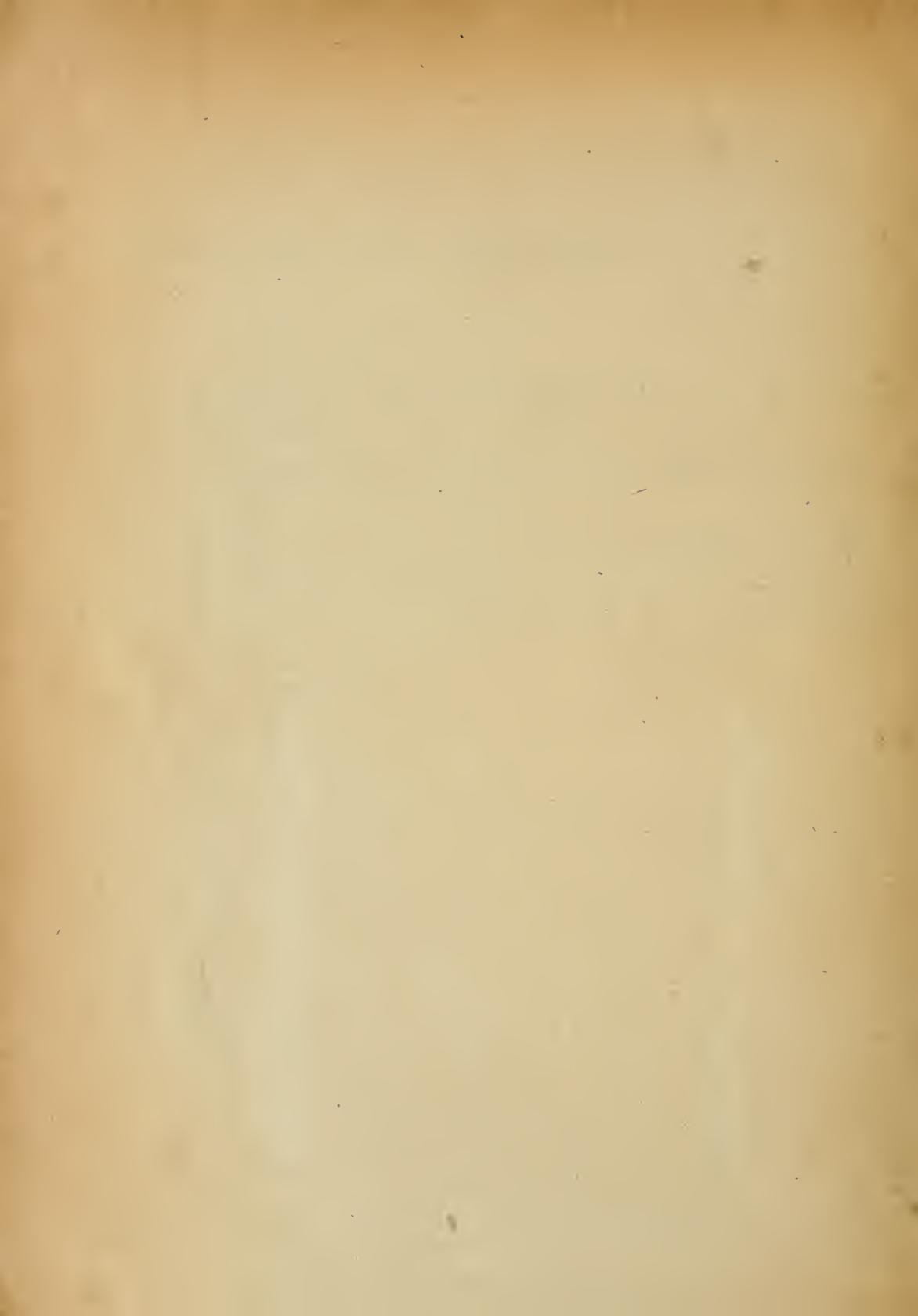
T. 2, p. 148, col. 2, ligne 43, au lieu de : un décret du 17 juin 1917, lire : un décret du 16 juin 1917.

T. 2, p. 165, col. 2, après la ligne 1, ajouter la ligne ci-après : *de la présente loi au territoire de Belfort, en.*

T. 2, p. 168, col. 1, ligne 13, au lieu de : Styskiewicz, lire : Tyskiewicz.

T. 2, p. 425, col. 1, ligne 4, au lieu de : les articles 46 et 47, lire : les articles 45 et 46.





DOCUMENTATION Catholique, La.
July-Dec., 1919. .

